Digitized by Google

341.8

THE LIBRARY OF

THE UNIVERSITY OF MINNESOTA

OMNIBUS ARTIBUS COMMUNE VINCULUM

ACCESSION. 29376 | CLASS 341.8
BOOK M64

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL

DES

CONSULS.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

TOME II.

PARTIE II.

LONDRES.

A. ASHER,

1839.

DES

CONSULATS À L'ÉTRANGER

TELS QU'ILS ONT ÉTÉ INSTITUÉS

PAR

LES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE

ET

LES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

PARTIE II.

LONDRES.

A. ASHER,

1839.

LIVRE III.

ÉTABLISSEMENT DES CONSULATS À L'ÉTRANGER

DEPUIS LA DERNIÈRE MOITIÉ DU XVIme SIÈCLE JUSQU'À NOS JOURS. — ORGANISATION ACTUELLE DES CONSULATS À L'ÉTRANGER. — LÉGISLATION CONSULAIRE.

CHAPITRE I.

ÉTABLISSEMENT DES CONSULATS À L'ÉTRANGER DEPUIS LA DERNIÈRE MOITIÉ DU XVIe SIÈCLE JUSQU'À NOS JOURS.

Le Livre précédent a eu pour objet de nous faire voir comment l'*Institution des Consuls à l'étranger*, née dans le *Levant*, s'est développée et consolidée de plus en plus pendant le moyen âge, sous les auspices de quelques Villes maritimes qui, à cette époque, exploitaient exclusivement le commerce de la Méditerranée et de la Baltique.

A mesure que d'autres Nations encore se livrèrent à ces entreprises maritimes, et que leurs relations commerciales se multiplièrent et acquirent plus d'importance, il était naturel que, mettant à profit l'exemple des Peuples qui les avaient devancées dans la vaste carrière du commerce et de la navigation, elles adoptassent une Institution si féconde en résultats d'une incontestable utilité. Aussi voyons-nous, dès la fin du XVIe et dans le commencement du XVIIe siècle, toutes les Nations commerçantes de l'*Europe* établir successivement les unes chez les autres des *Consuls* et, pour la plupart, appuyer cette Institution sur des stipulations spéciales et précises.

Mais aussi, à mesure que l'*Institution des Consuls de commerce* se naturalisa sur le sol chrétien, elle dut nécessairement subir les modifications réclamées par la différence caractéristique entre l'état stationnaire des *Peuples musulmans* et la civilisation progressive des *Nations chrétiennes*. C'est ainsi que, à proportion que dans les *Pays d'Europe* les moeurs s'adoucirent, que les Institutions judiciaires se perfectionnèrent, et que les relations politiques et commerciales entre les divers États furent réglées par des stipulations précises, que des *Ministres à résidence fixe* [1]) étaient char-

1) Comparez T. II. du *Manuel*, Partie I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. L. *Aragon*. R. p. 235. note 1.

gés de faire exécuter et respecter, la sphère des *Pouvoirs consulaires* fut rétrécie de plus en plus, au point que la *Condition entière des Consuls changea de caractère.*

La *Jurisdiction civile* et *criminelle*, attribuée aux *Consulats du Levant* par une dérogation à la règle générale [1]), ayant été reconnue appartenir en *Europe* aux *Autorités territoriales*, on ne laissa aux *Consuls*, dans la plupart des États, que la *Jurisdiction volontaire* [2]) et *contentieuse* [3]), et dans d'autres, *toute espèce même de Jurisdiction leur fut refusée.* Les *Consuls* perdirent ainsi la plus importante de leurs Attributions, et avec elle la haute considération attachée à l'exercice de leurs Fonctions.

De plus, l'établissement des *Légations perpétuelles* ou *permanentes* les fit descendre de la position éminente de *Juges, Chefs* et *Protecteurs de leurs Nationaux*, de *Représentants de leur Gouvernement*, qui pendant longtems avaient *exclusivement joui de la protection spéciale du Droit des gens*, au rôle inférieur d'*Agents subordonnés*, et les priva des priviléges qui décorent les *Ministres publics.*

Il n'en fut pas de même dans les *Pays musulmans*, où les *Consuls* conservèrent la plénitude des Droits et des Prérogatives attachés pendant le moyen âge à leurs Fonctions.

Les *Consuls du Levant* forment ainsi une catégorie à part, entièrement différente de celle des *Consuls* dans les *Pays chrétiens.*

En examinant ci-après les stipulations spéciales qui ont successivement fixé les Droits et les Prérogatives, les Devoirs et les Attributions des *Consuls de commerce*, nous y puiserons les matériaux pour la construction d'une *Théorie du Consulat*, basée sur les dispositions du Droit des gens conventionnel.

1) Comparez T. II. du *Manuel*, Partie I. Liv. II. Chap. I. Sect. I. p. 4. note 2.

2) Les *Consuls* remplissent les Fonctions de *Notaires* en rédigeant pour leurs Nationaux les actes civils attribués à ces Officiers, et c'est ce qu'on appelle la *Jurisdiction volontaire.* (*Flassan*, *Histoire générale et raisonnée de la Diplomatie française* (*Paris* 1811. 2e édition, T. I—VII. in 8°.) p. VII. p. 35.)

3) Les *Consuls* agissent comme *Juges de paix*, tâchant de concilier leurs Nationaux, et prononçant même des Jugements en première instance. C'est ce qui constitue la *Jurisdiction contentieuse.* (*Flassan*, *ubi supra.*)

SECTION I.

FRANCE [1]).

§. 1.

FRANCE ET ALGER.

Nous avons dit plus haut [2]) que la *France* avait accrédité en 1564, un *Consul* à *Alger*, et que le *Consulat* établi dans cette place était devenu la propriété des *Religieux de la Trinité de Marseille*.

La *Porte* avait pris l'engagement formel de mettre le pavillon *français* à l'abri de toute insulte ou agression de la part des *Corsaires* de *Barbarie* [3]); mais les *Régences barbares*-

1) Nous continuons à placer, comme nous l'avons fait dans les Livres I. et II., la *France* en tête des autres Puissances, suivie des *États d'Italie*, de l'*Espagne*, du *Portugal*, de la *Grande-Bretagne*, des *Pays-Bas*, du *Danemark*, de la *Suède* (et de la *Norvège*), de la *Russie* (et de la *Pologne*), de la *Prusse*, de l'*Autriche*, de la *Turquie* et des *États-Unis de l'Amérique du Nord*. Nous ne nous occupons point de ceux des *États d'Italie* qui n'ont point d'importance maritime. Quant aux *Traités* conclus par les diverses Puissances nous avons adopté l'ordre alphabétique de préférence à l'ordre chronologique, pour faciliter les recherches.

2) Voyez Part. I. Liv. II. Chap. II. Sect. I. *France*. p. 413. et dans les *Addenda* p. 573. l'addition à la p. 219.

3) Art. XIV. *des Capitulations renouvelées en* 1604, *entre le Roi Henri IV et le Sultan Achmed I.*

„Et d'autant que les *Corsaires de Barbarie* allant par les Ports et Havres de la „*France*, y sont reçus, secourus et aidés à „leur besoin, de poudre, plomb et autres „choses nécessaires à leur navigation, et „néanmoins trouvant des vaisseaux *français* „à leur avantage, ils ne laissent pas de les „piller et sacager, en faisant les personnes „esclaves, contre Notre vouloir et celui du „défunt Empereur *Mehemmet* Notre Père, „lequel, pour faire cesser leurs violences et „déprédations, aurait diverses fois envoyé „ses puissants Ordres et Commandements, „et enjoint par iceux de mettre en liberté „les *Français* détenus esclaves, et leur restituer leurs facultés, sans que pour cela, „ils ayent discontinué leurs actes d'hostilité. „Nous, pour y remédier, commandons par „cette *Capitulation impériale*, que les *Français* pris contre la foi publique, soyent re„mis en liberté, et leurs facultés restituées. „Déclarons qu'en cas que les dits *Corsaires* „continuent leurs brigandages, à la première „plainte qui nous en sera faite par l'*Empereur de France*, les Vice-Rois et Gouver„neurs des Pays de l'obéissance desquels se„ront les voleurs et *Corsaires*, seront tenus „des dommages et pertes qu'auront faites les „*Français*, et seront privés de leurs Char„ges; et promettons de donner croyance et „ajouter foi aux lettres qui nous en seront „envoyées du dit *Empereur de France*. Aussi „consentons-nous et avons agréable, si les „*Corsaires d'Alger* et *Tunis* n'observent ce „qui est porté par cette Notre *Capitulation*, „que l'*Empereur de France* leur fasse cou„rir sus, les châtie et les prive de ses Ports; „et protestons de n'abandonner pour cela „l'amitié qui est entre Nos Majestés impé„riales. Approuvons et confirmons les Com„mandements qui ont été donnés de Notre „défunt Père pour ce sujet."

Art. XII. *des Capitulations renouvelées en* 1673, *entre le Roi Louis XIV et le Sultan Mahomed IV*.

„Les *Corsaires de Barbarie* allant par „les Ports et Havres de la *France*, y seront „reçus, secourus, même de poudre, plomb, „voiles et autres choses nécessaires. Néan„moins, si sans avoir égard à Nos promes„ses, rencontrant les vaisseaux *français* en „mer à leur avantage, ils les prennent et „font esclaves les marchands et les mari„niers qui se trouvent sur iceux, contre Notre „vouloir, et celui de feu l'Empereur Notre „Père: lequel pour faire cesser leur violence, „les a souventes fois menacés, sans que pour „cela ils ayent discontinué leurs actes d'hos„tilité; s'il y a des esclaves pris de cette „sorte, Nous ordonnons qu'ils soyent en li„berté, et que leurs facultés leur soyent ren-

ques n'en poursuivant pas moins leurs pirateries dans la *Méditerranée* [1]), la *France*, pour protéger sa navigation et assurer le commerce important en bled qu'elle faisait avec le *Nord* de l'*Afrique*, se vit obligée de conclure des *Traités particuliers* avec les *États* d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, ainsi qu'avec l'*Empire* de *Maroc* [2]).

Ces Traités étant tous motivés par la nécessité de protéger les négociants et les navigateurs contre la rapacité et l'insolence, la brutalité et le fanatisme des *Musulmans*, ils portent naturellement, ainsi que ceux avec le *Gouvernement turc*, un caractère entièrement différent des Traités conclus entre les *Puissances chrétiennes* et *civilisées*. Le *Roi de France* ne traitait point formellement avec les *États barbaresques*, mais autorisait à traiter avec eux une personne qui parlait presque en son nom: le *Roi* semblant trouver au-dessous de sa dignité de se mettre en ligne avec eux [3]). C'est ainsi que le premier Traité avec *Alger* a été conclu et signé par-devant, très-haut, très-puissant et très-juste Prince, Monseigneur *Charles de Lorraine*, Duc de *Guise*, Prince de *Joinville*, Pair de *France*, Gouverneur et Lieutenant-général pour le Roi en *Provence*, Amiral des mers du *Levant*, et Capitaine-général de ses armées, tant de Terre que de mer.

1619, 21 Mars. *Le Traité entre Mr. de Guise, au nom de Louis XIII, Roi de France, et les Députés du Pacha et de la Milice d'Alger, fait à Marseille, le 21 Mars* 1619, assure au *Consul des Français* „le Respect et Honneur qui est „dues, et déclarons qu'en cas que les dits „*Corsaires* fassent demeure, qu'ils seront „tenus des dommages et pertes que les dits „*Français* auront faites, et seront privés de „leurs Charges, sans qu'il soit besoin d'autres preuves du mal fait, que la plainte qui „Nous en sera faite de la part de l'*Empereur de France* avec des *Lettres royales*. „Nous consentons aussi qu'en cas qu'ils n'observent ce qui est porté par cette Notre „*Capitulation*, que l'*Empereur de France* „les châtie en les privant de ses Ports, et „protestant de n'abandonner pour cela, l'amitié qui est entre Nos Majestés Impériales, „approuvons et confirmons les Commandements qui ont été donnés par Notre feu „Père."

Art. XI. *des Capitulations renouvelées en* 1740, *entre le Roi Louis XV et le Sultan Mahomed I.*

„Quoique les *Corsaires d'Alger* soyent „traités favorablement lorsqu'ils abordent „dans les Ports de *France*, où on leur donne „de la poudre, du plomb, des voiles et autres agrés, néanmoins ils ne laissent pas de „faire esclaves les *Français* qu'ils rencontrent, et de piller le bien des marchands, „ce qui leur ayant été plusieurs fois défendu sous le règne de Notre aïeul, de glorieuse mémoire, ils ne se seraient point „amendés; bien loin de donner Mon consentement impérial à une pareille conduite, „Nous voulons que s'il se trouve quelque „*Français* fait esclave de cette façon, il soit „mis en liberté, et que ses effets lui soyent „entièrement restitués; et si dans la suite „ces *Corsaires* persistent dans leur désobéissance, sur les informations par lettres qui „Nous en seront données par Sa Majesté, le „*Begler-Beg* qui se trouvera en place, sera „dépossédé, et l'on fera dédommager les „*Français* des agrés qui auront été déprédés. Et comme, jusqu'à présent, ils ne se „sont pas beaucoup souciés des défenses réitérées qui leur ont été faites à ce sujet, „au cas que dorénavant ils n'agissent pas „conformément à Mon Ordre impérial, l'*Empereur de France* ne les souffrira point sous „ses forteresses, leur refusera l'entrée de „ses Ports, et les moyens qu'il prendra pour „réprimer leurs brigandages ne donneront „aucune atteinte à Notre Traité, conformément au Commandement impérial émané du „tems de Nos ancêtres, dont Nous confirmons „ici la teneur, promettant encore d'agréer „les plaintes de même que les bons témoignages de Sa Majesté sur cette matière."

1) Comparez T. II. du *Manuel*, Partie I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 271. note 2.

2) *Martens*, *Cours diplomatique ou Tableau des Relations extérieures des Puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres États dans les diverses parties du globe* (T. I—III. *Berlin* 1801. in 8°.), T. III. Liv. I. Chap. XVI. *Des Relations entre la France et l'Afrique septentrionale*, §. 132 — 137. p. 137 — 143.

3) *Flassan*, l. c. T. IV. *Table chronologique*, p. 498. note 1.

„deub à un Officier qui représente la personne d'un si grand Mo-„narque" [1]).

1628, 19 Septembre. *Le Traité entre les sujets et au nom de Louis XIII, Roi de France, et ceux d'Alger pour le Commerce, fait à Alger, le* 19 *Septembre* 1628, stipule: „que „Personne ne pourra entrer dans la maison du *Consul des Fran-„çais;* soit Soubachi [2]), Officier du Diwan ni aucun de la Milice, „pour quelque occasion et sujet que ce soit; que si quelqu'un pré-„tend quelque demande du dit *Consul*, il sera appelé en tout hon-„neur avec un Tchaouch [3]) du Diwan par-devant l'Agha, Chef du „dit Diwan, où la Justice sera observée, afin que le dit *Consul* „*français* puisse vivre en paix et tranquillité avec toute sorte „d'Honneur et de Respect" [4]).

1666, 17 Mai. *Le Traité de Paix entre le Royaume de France et la Ville et le Royaume d'Alger, du* 17 *Mai* 1666, stipule:

Art. VII. Que le *Consul* devra jouir des mêmes Honneurs, Facultés et Pouvoirs dont il jouit en conséquence des Capitulations qui ont été faites ou qui le seront ci-après entre les *deux Empereurs* [5]); il aura à cet effet la *Prééminence sur tous les autres Consuls;* — il aura chez lui l'Exercice libre de la Religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les *Français* qui se trouveront en la dite Ville; — il aura aussi le Privilége de changer de Truchement quand il le jugera nécessaire [6]).

Art. VIII. Le *Consul* ne sera contraint de payer les dettes d'aucun *Français* ou autre s'il ne s'y est obligé par écrit; —

1) *Du Mont, Corps universel diplomatique du Droit des gens* (*Amsterdam* et *La Haye* 1726—1731. T. I—VIII. in fol.), T. V. Part. II. p. 39. — *Léonard, Recueil des Traités de paix, de trève etc., faits par les Rois de France avec tous les Princes et Potentats de l'Europe et autres depuis près de trois siècles* (*Paris* 1693. T. I—VI. in 4°.), T. V. — *Schmaufs, Corpus juris gentium academicum* (*Leipzig* 1730. T. I. II. in 8°.), T. I. p. 429. — *Flassan*, l. c. T. II. Liv. III. p. 329.

2) 3) Voyez Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV *France*. §. 3. B. p. 216. note 4. et Chap. II. Sect. IV. p. 469. note 1.

4) *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 559. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Mercure français*, T. XV. p. 159. — *Flassan*, l. c. T. II. *Table chronologique*, p. 488.

5) Les *Rois de France*, dans toutes les transactions avec la *Porte*, ainsi qu'avec les *Barbaresques*, ont toujours pris le titre d'*Empereur*, qui équivaut à celui de *Padischah*, dont se décore le *Grand-Seigneur*, et que *Suléyman II* avait donné à *François I* et à *Henri II*. (Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 526. note 3.) Cet usage, constamment observé jusqu'à la révolution, a été repris depuis la restauration, et se pratique encore aujourd'hui.

6) A cette époque les *Interprètes* (Truchements) dont se servaient les *Consuls* et les *Ambassadeurs* étaient des *Chrétiens* (*grecs* ou *catholiques*), sujets *turcs* ou *barbaresques*, qui, en raison de leurs fonctions jouissaient de la protection de l'*Ambasadeur* ou *Consul* au service duquel ils étaient attachés.

toutes les Nations qui négocieront en la dite *Ville* et *Royaume d'Alger*, et qui n'auront point de *Consul* reconnaîtront celui de *France*, et lui payeront les Droits accoutumés sans difficultés.

Art. IX. Le *Consul* est exempt d'Impôts et de Droits pour les étoffes, vivres et provisions à son usage, soit qu'il les fasse venir du dehors, soit qu'il les achète sur les lieux; — si quelque *Français* ou autre étant sous la protection du *Consul de France*, meurt dans l'étendue du *Royaume d'Alger*, son bien sera mis entre les mains de celui en faveur de qui il aura testé, sinon entre celles du dit *Consul* pour en rendre compte à qui il appartiendra; — en cas de rupture, quelle qu'en puisse être la cause, il sera permis au *Consul français* de se retirer où bon lui semblera et d'emmener les Marchands *français* et ses Domestiques, qui se trouveront dans la *Ville* et *Royaume d'Alger*, avec leurs biens et équipages en toute sûreté.

Art. XI. Si quelqu'un des Sujets de S. M. frappe ou maltraite un *Turc* ou *Maure*, on pourra le punir, s'il est pris, après en avoir donné avis au *Consul*; mais en cas qu'il se sauve on ne pourra s'en prendre au dit *Consul* ni à aucun autre [1]).

Les *Algériens* ayant capturé des navires *français*, et condamné l'équipage de ces navires à l'esclavage, une escadre aux ordres de *Duquesne* [2]) se porta devant *Alger* qu'elle bombarda. Le *Dey Husseïn Pacha*, connu sous le nom de *Mezzo-Morto* [3]), furieux, se livra

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. III. p. 111. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Flassan*, l. c. T. III. *Table chronol.* p. 499.

2) *Abraham Duquesne*, l'un des premiers hommes de mer qui aient honoré la *France*, naquit dans les environs de *Dieppe*, en 1610; il mourut à *Paris*, le 2 Février 1688. (*Biographie universelle*, T. XII. p. 328—331. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 338—341. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 403. 404.)

3) Husseïn Pacha *Mezzo-Morto*, fameux Amiral *ottoman*, était *Africain*, né de parents *maures*. Il fit le métier de pirate comme *Dragut* (voyez plus haut Part. I. du T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*, I. *Aragon*. K. p. 280. note 6.) et *Barberousse* (voyez plus haut Part. I. du T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 215. note *.), et il se rendit fameux par ses courses sur la *Méditerranée* au service de la *Régence de Tunis*. Pris par les *Espagnols*, à la suite d'un combat d'où il fut emporté *demi-mort* et couvert de blessures, sa bravoure et son malheur lui valurent le nom de *Mezzo-Morto*, qu'il conserva toute sa vie. Ayant été racheté après dix-sept ans de captivité, sa haine, accrue par un si long esclavage, l'excita à de plus nobles succès. Le pirate de *Tunis*, simple Commandant de vaisseau dans la flotte *ottomane*, osa proposer au Diwan la conquête de *Chio*, tombée entre les mains des *Vénitiens* (voyez plus haut Part. I. du T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. II. p. 107. note 4.) et en répondre sur sa tête. Il emporta la ville et l'île de *Chio* en 1695. La dignité de *Grand-Amiral* (*Capoudan Pacha*) devint sa récompense. Après avoir livré un grand nombre de batailles, *Mezzo-Morto* mourut le 20 Août 1701 (15 *Rebiul-ewwel* 1113). (*Salaberry*, *Histoire de l'Empire ottoman*, T. III. Liv. XVI. p. 7. sqq. — v. *Hammer*, *Staatsverfassung* etc. T. II. Chap. V. p. 347. 348, où il faut corriger la date de la mort. — *Du même*, *Geschichte* etc. T. VI. Liv. LVI. p. 318. Liv. LX p. 606. 616. 635. T. VII. Liv. LXI. p. 9. 624. — *Biogr. universelle*, T. XXVIII. p. 516.)

à beaucoup d'excès à l'égard des *Français* établis dans *Alger*, et en particulier à l'égard du *Consul de France*, le Père *Levacher*, qu'il accusa d'avoir donné à l'escadre un signal pour tirer sur une certaine partie de la Ville, plus facile à atteindre. Il proposa au Père *Levacher* de se faire circoncire et d'abjurer le Christianisme; sur son refus, il le fit placer à l'embouchure d'un des plus gros canons de la place, auquel on mit le feu; traitement digne d'une Nation familiarisée avec tous les excès de la barbarie. Le bombardement continuant toujours, et les habitants étant menacés d'une ruine totale, le *Dey* rendit une proclamation qui prescrivait la mise en liberté de tous les *Français*, et fit des ouvertures de paix, auxquelles l'Interprète du Roi, *Hayet*, répondit de la part de *Duquesne*. Après la signature de la paix le *Dey* envoya une Ambassade au *Roi*, pour lui demander pardon, tant de la rupture avec la *France* que du meurtre du Père *Levacher* [1]).

1684, 25 Avril. *Les Articles de la Paix accordée (pour cent ans) par le Chevalier de Tourville au nom du Roi de France, Louis XIV, au Pacha, Dey, Diwan et Milice d'Alger, signés le* 25 *Avril* 1684, portent:

Art. V. Que les vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de la dite *Ville* et *Royaume d'Alger* seront porteurs de certificats du *Consul français* établi en la dite Ville.

Art. XVII. Aura le dit *Consul* tout Pouvoir et Jurisdiction dans les différends qui pourront naitre entre les *Français*, sans que les Juges de la dite *Ville d'Alger* en puissent prendre aucune connaissance.

Art. XVIII. Il sera permis au dit *Consul* de choisir son Drogman et son Courtier, et d'aller librement à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutefois et quantes qu'il lui plaira.

Les articles XIX. XX. XXI. et XXII. confirment les Priviléges et les Prérogatives accordés par les Traités antérieurs [2]).

Trois ans à peine s'étaient écoulés que les *Algériens*, oubliant la terrible catastrophe dont ils venaient d'être victimes, violèrent les clauses du Traité. La vengeance suivit de près l'attentat. Une flotte sortie de *Toulon* (Juin 1688), sous les ordres du Maréchal *d'Estrées* [3]), bombarda la Ville d'*Alger* qui fut réduite en cendres, et forcée à s'humilier de nouveau devant la *France*.

1689, 24 Septembre. *Le Traité de Paix (pour cent ans) entre Louis XIV, Empereur de France, Roi de Navarre, et le Pacha, Dey, Diwan et Milice de la Ville et Royaume d'Alger, fait à Alger, le* 24 *Septembre* 1689, porte:

1) *Flassan*, l. c. T. IV. Liv. IV. p. 78 — 81.

2) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 74. 75. — *Leonard*, l. c. T. V. — *Schmaufs*, l. c. T. I. p. 1047.

3) *Jean*, Comte d'*Estrées*, né en 1624, fils de *François Annibal d'Estrées* (frère de la célèbre *Gabrielle*, maîtresse de *Henri IV*), obtint un régiment d'infanterie de son nom, en 1637. Après être arrivé en 1655, jusqu'au grade de *Lieutenant-général*, il entra dans la marine, fut créé *Vice-Amiral*, en 1670, *Maréchal*, en 1681, *Vice-Roi de l'Amérique*, en 1686, et *Chevalier du Saint-Esprit*, en 1688. Il mourut à *Paris*, le 19 Mai 1707, âgé de 83 ans. (*Biogr. universelle*, T. XIII. p. 409. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 265. 266.)

Art. XIX. Si un *Français* voulait se faire *Turc* il n'y pourra être reçu qu'au préalable il n'ait persisté trois fois vingt-quatre heures dans cette résolution, pendant lequel tems il sera mis en dépôt entre les mains du *Consul*.

Art. XX. ...... il sera permis au *Consul* de choisir une maison où il jugera à propos, en payant, et d'avoir deux Janissaires à sa porte qu'il pourra changer quand il voudra [1]).

Les articles XVIII. XX. XXI. XXII. XXIII. et XXIV. confirment les Priviléges et les Droits accordés par les Traités antérieurs [2]).

1719, 7 Décembre. *Le Traité de Paix et de Commerce (pour cent ans) entre l'Empereur de France et les Dey, Pacha, Diwan et Milice de la Ville et Royaume d'Alger, signé à Alger, le 7 Décembre* 1719, consistant en vingt-huit articles, porte:

Art. XXVIII. ...... il est permis aux *Français* de commercer librement à *Oran*, où ils établiront un *Vice-Consul*, pour prendre soin des affaires de tous les marchands de la Nation, qui pourront s'y établir et commercer, sans que personne y mette aucun empêchement.

Ce Traité confirme les Priviléges et les Prérogatives antérieurement accordés [3]).

1764, 16 Janvier. *Le Traité de Paix de la France avec le Dey et la Régence d'Alger, arrêté le* 16 *Janvier* 1764, stipule:

Art. II. Que les Corsaires d'*Alger*, venant à rencontrer en mer des bâtiments *français*, et se faisant réciproquement du mal, contre ce qui est porté par le Traité, on examinera si c'est le *Français* ou l'*Algérien* qui a tort; et, après avoir vérifié les faits, si c'est l'*Algérien* qui soit coupable, le *Dey d'Alger* promet de le faire châtier rigoureusement pour l'exemple; et si c'est le

1) On se tromperait fort en regardant cette dernière stipulation comme un témoignage de considération ou de déférence pour le Gouvernement représenté dans la personne du *Consul*. Ce n'est point une *garde d'honneur*, mais bien réellement des *sauvegardes* qu'on donne aux *Ministres publics* et aux *Consuls étrangers en Barbarie* et dans les *États musulmans*, afin de les protéger contre les insultes du bas Peuple qui, par un mépris fanatique et féroce pour les *Chrétiens*, se croit autorisé à les insulter et les maltraiter quel que soit leur rang et leur caractère.

2) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 239. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Schmaufs*, l. c. p. 1087. — Il n'est point fait mention de ce Traité dans *Flassan*.

3) *Savary*, *Dict. universel de commerce* (*Amsterdam* 1732. T. I—IV. in 4°.), *Suppl.* T. IV. Col. 632—634. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Table chronol.* p. 510. où il faut lire 7 Décembre au lieu de 7 Septembre.

Français, il sera remis entre les mains du *Consul de France*, qui sera pareillement obligé de le faire châtier.

Art. VI. Que, dans le cas où les Corsaires *algériens* rencontreraient en mer des bâtiments *français*, et que par méprise ils se canoneraient, tireraient de la mousqueterie l'un contre l'autre, et que les dits Corsaires ameneraient les dits bâtiments *français* à *Alger*, en supposant même qu'il y eût des morts, on se contentera d'examiner qui, du Capitaine *français* ou *algérien* a tort, pour châtier rigoureusement le coupable; savoir l'*Algérien* par le *Dey*, et le *Français* par la *Cour de France*, en remettant le dit Capitaine entre les mains du *Consul de France*, ainsi que son bâtiment et sa cargaison.

Art. VII. Que, lorsque les Corsaires *algériens* ameneront quelque bâtiment qui aura été abandonné par la crainte des *Salletins* [1]), et que le *Consul de France* en demandera le Séquestre, sur quelque indice qu'il pourrait être *français*, le dit Séquestre lui sera accordé, et le bâtiment lui sera rendu, si, sur les nouvelles qu'il aura de *France*, il est reconnu pour *français* [2]).

La *Régence d'Alger* fut le premier des *États étrangers* qui reconnut la *République française*, et renouvela avec elle, en 1790 et 1793, les précédents Traités [3]); et quoique les événements postérieurs eussent amené l'arrestation du *Consul français* à *Alger*, le 19 Décembre 1798, et une rupture formelle en 1799 [4]), la paix fut rétablie par les Traités du 30 Septembre 1800 [5]) et du 17 Décembre 1801 [6]).

1801, 17 Décembre. *Le Traité de Paix entre la République française et la Régence d'Alger, conclu le* 17 *Décembre* 1801 (26 *Frimaire an X.*), porte:

Art. IX. Les *Français* passagers ou résidant dans le *Royaume d'Alger*, sont soumis à toute l'autorité de l'*Agent du Gouvernement français*. La *Régence* ne peut, et ses Délégués n'ont aucun droit de s'immiscer dans l'administration intérieure de la *France* en *Afrique*.

Art. XI. L'*Agent du Gouvernement français* ne répond d'au-

1) *Salletins*, les habitants de la province de *Salé* dans l'*Empire de Maroc*.

2) *Koch*, *Table des traités entre la France et les Puissances étrangères, et Recueil de Traités qui n'ont pas encore vu le jour* (*Basle* 1802. T. I. II. in 8°.), T. II. p. 169. — *Martens*, *Recueil de Traités*, T. I. p. 217. (extrait vicieux). — *Mercure historique et politique de La Haye* (depuis Novembre 1686 jusqu'en Avril 1782, 185 Volumes), T. 156. p. 258.

3) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 316. — *Moniteur universel*, 1793. No. 169.

4) *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 343. — *Nouvelles polit.* 1799. No. 14. *Suppl.* et No. 55.

5) *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 391. — *Journal de Francfort*, 1800. No. 310.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XVI. *Des Relations entre la France et l'Afrique septentrionale*, §. 137. p. 142. 143.

cunes dettes pour les particuliers de sa Nation, à moins qu'il ne se soit engagé par écrit à les acquitter.

Art. XII. S'il arrive une contestation entre un *Français* et un Sujet *algérien*, elle ne pourra être jugée que par les premières Autorités, après toutefois que le *Commissaire français* [1]) aura été appelé.

Art. XIV. Les biens de tous *Français* morts dans le *Royaume d'Alger* sont à la disposition du *Commissaire-général de la République.*

Art. XV. Le *Chargé d'affaires* et les *Agents de la Compagnie d'Afrique* [2]) choisissent leurs Drogmans et leurs Censaux (Courtiers).

1) Après que la Constitution du 22 Frimaire an VIII. (13 Décembre 1799) eut confié le *Pouvoir exécutif* à trois *Consuls*, les titres de *Consul-général*, *Consul* et *Vice-Consul*, que les *Agents de commerce de la France à l'étranger* avaient portés jusqu'alors, furent changés en ceux de *Commissaire-général*, de *Commissaire* et de *Sous-Commissaire des Relations commerciales*, par une Disposition des *Consuls*, du 26 Frimaire an VIII. (17 Décembre 1799). (*Moniteur universel*, an VIII. No. 86.)

2) *Compagnie d'Afrique* ou *Compagnie du Bastion de France.* Deux marchands de Marseille, *Thomas Linché* et *Carlin Didier*, furent les premiers qui s'associèrent dans le XVme siècle pour la pêche du corail dans le golfe de *Stora* ou d'*Asturga*, sur les côtes de *Barbarie*, à l'extrémité du Royaume d'*Alger*, et sur les frontières de celui de *Tunis.*

Ayant obtenu du Sultan *Sélim I*, en 1518, et de *Suléyman II* (1520—1566) la permission de s'y établir, et ayant traité avec les *Cheïkh* *) ou *Princes maures* du Pays, ils acquirent, moyennant certaines redevances (appelées *Lismes*) **), une étendue de côtes que l'on désigne encore aujourd'hui sous le nom de *Concessions d'Afrique*, et construisirent un fort auquel ils donnèrent le nom de *Bastion de France.*

Un autre *Marseillais*, nommé *Moissac*, ayant entrepris de continuer cet Établissement, qui n'avait guère prospéré sous la direction de ses deux compatriotes, obtint par le moyen de *Jacques Savari*, Seigneur de l'*Ancôme* (neuvième Ambassadeur de *France* à la *Porte*, depuis 1585 jusqu'en 1589), une Concession du Sultan *Mahomed III*, laquelle fut renouvelée par *Achmed I* (1603—1617), par l'entremise de *François Savari* de *Brèves* (cousin du précédent et dixième Ambassadeur de *France* — depuis 1589 jusqu'en 1606 — sous trois Souverains ottomans, *Amurath III*, *Mahomed III* et *Achmed I*). C'est cette Confirmation qui fait l'objet de l'art. XV. des *Capitulations* renouvelées en 1604. (Voyez plus bas §. 34.)

Moissac et ses Associés ne furent guère plus heureux que leurs devanciers; ce ne fut que sous la direction d'un marchand, nommé *Sanson Napollon*, qui passa en *Afrique*, en 1628, au nom de nouveaux Associés, que la *Compagnie du Bastion de France* acquit une importance réelle, et forma une Colonie composée de plus de 800 habitants *français* tant Officiers, que Soldats ou Commis, Corailleurs ***), Frégatiers †) ou autres Ouvriers. Un an après la mort de *Napollon*, qui fut tué en 1633 à l'île de *Tabarca* (*Thabarqah*), appartenant au Royaume de

*) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* § 6. p. 528. note 4.

**) Voyez *Boiste*, *Dict. univ.* (1829. 7e éd.) — *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Acad.*

***) *Corailleurs* ou *Coraillers*, ceux qui travaillent à la pêche du corail. Il s'emploie aussi adjectivement. (*Dict. de l'Académie.* — *Grand Vocabulaire français*, T. VII. p. 18.)

†) *Frégatier* ou *Frégataire.* On désigne par ce nom les portefaix ou chargeurs entretenus par la *Compagnie française* en *Afrique* pour transporter ses marchandises à bord des Barques ou Frégates. (*Grand Vocabulaire français*, T. XI. p. 335. — *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie.*)

Art. XVI. Le *Chargé d'affaires* et *Commissaire-général des relations commerciales de la République française*, continuera à jouir de tous les Honneurs, Droits, Immunités et Préroga-

Tunis, la *Compagnie* ne comptait plus que la moitié de ce nombre.

D'autres Entrepreneurs tachèrent depuis, mais assez inutilement, de remettre la pêche du corail sur l'ancien pied, et de soutenir le commerce important des cuirs et des grains.

Une *Compagnie* qui se forma en 1673, et qui obtint en 1679 et 1684 (voyez *Léonard*, l. c. T. V. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 397. P. II. p. 74.) du Dey d'*Alger* des Priviléges exclusifs pour la pêche du corail et le commerce des côtes, désignés sous le nom de *Concessions d'Afrique*, aurait pu avoir des succès si la guerre de *Hollande*, commencée un an auparavant, et celles qui ont presque été continuelles jusqu'à la fin du règne de *Louis XIV*, n'avaient traversé cet Établissement, et causé de grandes pertes aux Associés.

Une nouvelle *Compagnie*, formée en 1712, obtint par Lettres-patentes du *Roi* le Privilége exclusif pour six ans de la pêche du corail et du commerce de cette côte.

En 1719, la *Compagnie du Bastion de France* fut fondue avec celle des *Indes* (voyez plus bas §. 33.), qui exploita son Privilége jusqu'en 1730 où la Couronne autorisa l'Établissement d'une nouvelle *Compagnie du Bastion de France*, formée par un négociant de *Marseille*, nommé *Auriol*, pour le terme de dix ans.

En 1740, les Priviléges de cette *Compagnie* furent renouvelés, et on lui donna le nom de *Compagnie d'Afrique*. Elle subsista jusqu'en 1791, époque à laquelle elle fut supprimée par une loi de l'*Assemblée constituante*, du 29 Juillet, rendue sur le Décret du 21 du même mois, qui prononça en faveur de tous les *Français* la liberté du commerce dans les Échelles du *Levant* et de la *Barbarie*. (*Lois et Actes du Gouvernement* (1806, 1807. — du mois d'Août 1789 jusqu'au 22 *Prairial* an II. (10 Juin 1794) T. I—VIII.), T. III. p. 475. — *Collection générale des Décrets rendus par l'Assemblée nationale* (*Paris*, T. I. 1789. T. XXVII. fin de *Fructidor* an III. Septembre 1795), T. VIII. p. 247.)

Les *Concessions* dont nous venons de parler furent accordées d'abord à des *Négociants de Marseille* sans que la *Couronne* y intervînt; mais les Conventions que l'intérêt avait dictées, l'intérêt les viola, et tantôt les *Régences* oubliant leurs propres promesses, tantôt les *Beg* subordonnés, mais insoumis, méconnaissant les engagements de leurs Chefs, des avanies répétées ruinèrent les *Négociants*; souvent les *Établissements*, les *Comptoirs* furent renversés, abandonnés; quelquefois les *Agents* des *Employés* des *Compagnies* maltraités ou réduits en esclavage.

Ce ne fut qu'en 1712 d'abord, et depuis en 1719, en 1725, en 1730 et en 1741, que le *Gouvernement français* intervint pour protéger le *commerce d'Afrique*. Alors les Traités passés entre la *Régence d'Alger* et la *France*, en 1679, 1684 et 1714 *), furent rappelés et renouvelés par une Convention de 1745 **). Ils l'ont été depuis successivement jusqu'en 1768.

La *Compagnie d'Afrique* fut rétablie par un Arrêté des *Consuls*, du 27 *Nivose* an IX. — 17 Janvier 1801 — (*Bulletin des Lois*, 3e *Série*, T. II. p. 235. — *Moniteur universel*, an IX. No. 118.); elle rentra dans la jouissance de ses Droits, et Concessions commerciales de 1684, de ses Comptoirs et de leurs Dépendances. Cette réintégration fut confirmée par un Décret du 17 *Floréal* an X. — 7 Mai 1802. — (*Bulletin des Lois*, 3e *Série*, T. VI. p. 251. — *Moniteur*, an X. No. 218. 225. 227.)

Une *Compagnie spéciale pour la pêche du corail* fut instituée par un Décret du même jour (27 *Nivose* an IX.) qui porte que l'Administration résidera à *Ajaccio*. (*Savari*, l. c. T. I. Col. 1352. 1353. — *Martens*, *Loix et Ordonnances des diverses Puissances européennes concernant le Commerce, la Navigation et les Assurances depuis le milieu du XVIIme siècle* (*Goettingue* 1802. in 8°. Cet ouvrage devait se composer de plusieurs Volumes; l'auteur n'a publié que le premier, qui traite de la *France*.), p. 330. — *Du même*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XVI. *Des Relations entre la France et l'Afrique septentrionale*, §. 137. *Alger*. p. 142. 143.)

Le territoire désigné par la dénomination de *Concessions d'Afrique*, qui depuis quatre siècles appartenait à la *France*, s'étendait le long de la côte depuis *Bugie* (*Bodjéïjah*) jusqu'à la frontière de l'État de *Tunis*. Il se composait de deux parties distinctes: la *Par-*

*) **) Les Conventions de 1714 et 1745 ne se trouvent dans aucun Recueil diplomatique.

tives stipulés par les anciens Traités; il conservera la *Prééminence sur tous les Agents des autres Nations.*

Art. XVII. L'Asyle du *Commissaire français* est sacré; aucune force publique ne peut s'y introduire s'il ne l'a lui-même requise des Chefs du Gouvernement *algérien* [1]).

tie orientale, depuis la frontière de *Tunis* jusqu'à la rivière de *Seybas* ou *Seibouse (Rubricatus)* qui appartenait entièrement à la *France*, et sur laquelle s'élevaient les forteresses de *Bastion de France*, de *La Calle* et le *Poste du Moulin*; la *Partie occidentale*, depuis le *Seybas* jusqu'à *Bugie*, sur laquelle la *Régence d'Alger* concédait à la *France*, moyennant une redevance déterminée, la pêche exclusive du corail. Cette redevance, qui, par le *Traité du Bastion de France*, en 1684 *), avait été fixée à 17,000 livres, fut portée à 60,000 en 1790, et à 200,000 francs par le Traité de 1817 **). Ces Établissements qui, dans le XVIIme siècle étaient encore assez considérables, se composaient, outre les trois forts déjà mentionnés, de ceux du *Cap Roux*, du *Cap Rose* et du *Cap Nègre*. Déjà antérieurement à 1798, ils avaient été tellement négligés, qu'avant la dernière guerre il n'y avait plus que le *Poste du Moulin* et *La Calle*, qui eussent une faible garnison régulière de 200 à 300 hommes. Malgré leur petite importance sous le rapport militaire, ces Établissements étaient d'une haute conséquence sous celui du commerce. En 1825, la pêche du corail y employa 183 bâtiments du port de 1791 tonneaux, et montés par 1986 hommes d'équipage; le produit en fut de 25,985 Kilogrammes ***), évalués sur les lieux à 1,812,450 francs, et qui travaillés devaient représenter ensuite une valeur très considérable. La presque totalité de ces bâtiments étaient *italiens*, mais tous payaient une redevance à la *France*. En 1827, le *Poste du Moulin* et *La Calle* furent entièrement détruits par les troupes du *Dey*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 882. — *Lesur*, *Annuaire*, 1830. *Append. Documents historiques*, Part. I. p. 5. — *Pouqueville*, *Mémoire historique et diplomatique sur le commerce et les établissements français au Levant* etc., dans le T. X. des *Mémoires de l'Institut royal de France*, *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (p. 513—578.), p. 543.)

1) *Martens*, l. c. *Suppl.* T. II. p. 558. — *Portiez*, dans son *Code diplomatique*,

*) *Convention* sous le titre de *Concessions d'Afrique*. (Cit. par *Arnould*, *De la Balance du commerce et des Relations extérieures de la France dans toutes les parties du globe* (*Paris* 1791. T. I—III. in 8°.), T. I. p. 252., et dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *France* et *Alger*. p. 320. Il n'est point fait mention de cette *Convention* ni dans l'*Hist. de la Diplomatie française* de Mr. *de Flassan*, ni dans l'*Hist. abrégée des Traités de paix* de *Schoell*.)

**) Le Traité de 1817 ne se trouve dans aucun Recueil diplomatique.

***) Le *Kilogramme* qui est le poids d'un décimètre cube d'eau à la température de 4° au-dessus de la glace, correspond à 2 livres 5 gros 49 grains du poids de marc. Le *Kilogramme* (du grec χίλιοι, mille, et de γραμμα, ancien poids *grec*) °) se compose de 10 *Hectogrammes* (du grec ἑκατόν, cent), ou de 100 *Décagrammes* (du grec δεκα, dix), ou de 1000 *Grammes*, ou de 10,000 *Décigrammes* °°). (*Lunier*, *Dict. des Sciences et des Arts* (*Paris* 1805. T. I—III. in 8°.), T. I. p. 466. art. *Décagramme*. T. II. p. 331. art. *Hectogramme*. — *Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies et des Poids et Mesures*, p. 1305.)

°) Le *Gramme* (γραμμα) était la vingt-quatrième partie de l'*Once* chez les *Grecs*, et le plus petit poids dont ils eussent l'usage. Les *Romains* le nommaient *Scrupulum*, *Scriptulum*. Le *Gramme* est l'unité des nouveaux poids. Il est contenu dix fois dans le *Décagramme*, cent fois dans l'*Hectogramme*, et mille fois dans le *Kilogramme*. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 501. — *Dict. de la Conversation*, T. XXX. p. 352.)

°°) Le *Décigramme*, vulgairement appelé *Grain*, est égal à la dixième partie d'un *Gramme*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 468.)

Des fournitures faites à la *France* sous le *Consulat* et l'*Empire*, avaient constitué les Juifs algériens *Bacri* et *Busnach*, créanciers sur le trésor d'une somme qui n'était point liquidée à l'époque de la restauration.

En 1814, le *Dey* intima au *Consul-général*, Mr. *Dubois-Thainville*, l'ordre d'arrêter définitivement les comptes des Sujets *algériens*, créanciers de la *France;* et comme le *Consul* représentait qu'il ne pouvait le faire sans y être autorisé par son Gouvernement, le *Dey* le renvoya immédiatement d'*Alger*.

La *France* envoya un nouveau *Consul* en 1816, mais le *Dey* ne consentit à l'admettre que moyennant le payement préalable d'une somme de 100,000 fr, à titre de présent gratuit.

En 1825, malgré la teneur expresse des Traités et sous prétexte de contrebande, le *Dey* fit forcer et visiter la maison de l'*Agent consulaire français* à *Bone*. Le résultat de cette visite prouva la fausseté de l'accusation, cependant le *Dey* ne donna aucune satisfaction de *cette offense*.

Les violations des Traités devinrent de plus en plus fréquentes dans les années 1826 et 1827, *l'audace du Dey s'accroissant par l'impunité*.

Une transaction passée entre des *Commissaires du Roi de France*, et le fondé de pouvoir des Juifs algériens *Bacri* et *Busnach*, le 28 Octobre 1819, et approuvée par le *Roi* et par le *Dey d'Alger*, régla définitivement la créance de ces *Juifs* à 7 millions payables par douzièmes, à compter du 1 Mars 1820. Mais il fut expressément stipulé (art. IV.) que les Sujets *français* qui auraient eux-mêmes des réclamations à faire valoir contre les créanciers *algériens* du Gouvernement, pourraient mettre opposition au payement, et qu'une somme égale au montant de leurs réclamations serait tenue en réserve jusqu'à ce que les Tribunaux *français* eussent prononcé sur le mérite de leurs titres de créance. Conformément à cette disposition les Sujets *français* furent invités à produire leurs réclamations, et la somme s'en étant élevée à environ 2,500,000 fr., le trésor royal paya aux Sieurs *Bacri* et *Busnach* 4,500,000 fr. qui restaient sur le total du montant reconnu de la dette, et il versa l'autre partie à la caisse des dépôts et consignations. Le *Dey* ne tarda pas à prétendre que les Tribunaux *français* ne jugeaient pas assez vite, qu'il fallait que le Gouvernement *français* intervînt pour hâter leur action, et enfin que le trésor royal devait lui remettre à lui-même la *somme contestée*, ajoutant que les Sujets *français* viendraient ensuite à *Alger* pour faire valoir *devant lui leurs réclamations*. Loin de tenir compte des explications qui lui furent données à diverses reprises, le *Dey* persista à demander comme condition du maintien de ses relations avec la *France*, le payement immédiat de la somme entière de 7 millions. Dans une lettre qu'il adressa lui-même au Ministre des affaires étrangères, cette alternative était énoncée d'une manière si hautaine, que le Ministre crut ne pas devoir y répondre directement, et prescrivit au *Consul-général du Roi* de s'en expliquer verbalement avec le *Dey*. Irrité par le peu de succès de ses réclamations, le *Dey* saisissait toutes les occasions de témoigner son mécontentement au *Consul-général français*, Mr. *Deval*. Les relations entre les deux Gouvernements prirent un caractère d'aigreur qui fit présager une rupture prochaine. En effet, le 23 Avril 1828, le *Consul-général de France* s'étant présenté, suivant l'usage, pour offrir ses félicitations au *Dey*, à l'occasion des fêtes de Beyram [1]), que célébraient les *Musulmans*, ce *Prince* lui demanda s'il n'était pas chargé de lui remettre une réponse à sa lettre, et celui-ci ayant répondu négativement, il porta subitement à Mr. *Deval* plusieurs coups d'un chasse-mouche qu'il tenait à la main, en lui ordonnant de sortir de sa présence. Peu de jours après, Mr. *Deval* quitta *Alger*. Le Gouvernement *français* demanda satisfaction au *Dey*, qui, loin de l'accorder fit détruire par son Lieutenant, le *Beg de Constantine*, l'établissement que les *Français* possédaient à *La Calle* sur le bord de la mer, à quelques lieues de *Bone*. Un blocus, prolongé pendant trois ans, qui coûta à la *France* près de 20 millions, n'ayant produit aucun résultat, la guerre fut déclarée en 1830.

contenant les Traités conclus avec la République française depuis l'époque de sa fondation (Septembre 1792) *jusqu'à la pacification générale terminée par le traité d'Amiens* (Mars 1802) (*Paris* 1802. T. I. II. *Suppl.* 1803. T. I. II.), *Suppl.* T. II. p. 149. donne à ce Traité la date du 7 *Nivose* an X., 22 de la lune de *Chaban*, l'an 1216 de l'Hégire. — *Journal de Francfort*, 1802. No. 45.

1) Comparez plus haut Part I. du T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 249. note *.

La flotte *française* quitta le port de *Toulon* en trois divisions, les 25, 26 et 27 Mai, sous les ordres de l'Amiral *Duperré*. Le commandement en chef de l'armée fut donné au Général Comte *de Bourmont*, Ministre de la guerre. L'armée *française* débarqua dans les journées du 14, 17 et 18 Juin. *Alger* se rendit le 5 Juillet. Le *Dey* et les principaux Chefs de la milice *turque* partirent d'*Alger*, le 17 Juillet, avec leurs familles et la plus grande partie de leur fortune [1]).

Jusqu'à la conquête d'*Alger*, en 1830, la *France* entretenait un *Chargé d'affaires*, *Consul-général*, dans la Ville d'*Alger*, et un *Vice-Consul* à *Bone* [2]).

§. 2.

France et Autriche.

Le commerce direct entre la *France* et l'*Autriche* avait été presque nul jusqu'à l'époque de la paix d'*Utrecht* (1713) où les acquisitions que l'*Autriche* fit en *Italie* et dans les *Pays-Bas*, multiplièrent les relations commerciales entre les deux États. Il n'a cependant été conclu jusqu'au jour d'aujourd'hui aucun *Traité de commerce* entre les deux Puissances.

La paix de *Rastadt* (1714) [3]), art. XXII. et XXIV. n'établit que dans des termes généraux la liberté de la navigation sur la *Lys*, et celle du commerce entre les Sujets du *Roi de France* et ceux de la *Belgique*.

Les Traités de *Vienne* de 1738 [4]) et d'*Aix-la-Chapelle* (1748) [5]) ne renferment sur ce point que de vagues assurances.

L'ar-

1) *Lesur*, *Annuaire*, 1830. *Append. Documents historiques*, Part. I. p. 5—8. *Manifeste publié dans le Moniteur*, du 20 Avril 1830. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 311. sqq.

2) *Almanach royal*, 1829. p. 152.

3) Traité de paix entre *Charles VI* Empereur et l'*Empire* d'une part, et *Louis XIV* de l'autre, conclu à *Rastadt*, le 6 Mars 1714, dans *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 415. — *Actes, Mémoires et autres Pièces authentiques concernant la paix d'Utrecht* (*Utrecht*, seconde édition, 1714. T. I—IV. in 12°.), T. IV. p. 342. — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars general.* (avec 2 continuations, *Leipzig* 1713—1720. in fol.), Cont. II. p. 1075. *Lamberty*, *Mémoires pour servir à l'histoire du XVIIIme siècle contenant les négociations, traités, résolutions et autres documents authentiques concernant les affaires d'état* (*La Haye*, seconde édit. 1731—1740. T. I—XIV. in 4°.), T. VIII. p. 594. — *Schoell*, *Histoire abrégée des Traités de paix* etc. (*Paris* 1817. 1818. T. I—XV. in 8°.), T. II. Chap. X. Sect. V. p. 133. sqq. — *Flassan*, l. c. T. IV. Liv. VII. p. 358. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, *Recueil des Traités de commerce et de navigation de la France avec les Puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie, en 1648* (*Paris* 1834 — 1837. Première Partie: *La France avec les Puissances étrangères*, T. I—III. Seconde Partie: *Les Puissances étrangères entre elles.* T. I—V.), Part. I. T. I. p. 34.

4) Traité de paix entre l'*Empereur*, l'*Empire* et le *Roi de France*, conclu à *Vienne*, le 18 Novembre 1738, dans *Wenck*, *Codex juris gentium recentissimi* (*Leipzig* 1781—1795. T. I—III. in 8°.), T. I. p. 80. 141. 146. — *Rousset*, *Recueil historique d'actes, négociations, mémoires et traités depuis la paix d'Utrecht* (*La Haye* 1728. sqq. T. I — XXI. in 12°.), T. XIII. p. 421. — *Schoell*, l. c. T. II. Chap. XV. p. 246. 251. — *Flassan*, l. c. T. V. Liv. III. p. 80. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 40.

5) Traité définitif d'*Aix-la-Chapelle*, signé le 18 Octobre 1748 entre la *France*, la *Grande-Bretagne* et la *Hollande* (auquel l'Impératrice *Marie Thérèse* accéda le 3 Novembre de la même année), dans *Wenck*, l. c. T. II. p. 310. — *Rousset*, l. c. T. XX. p. 179. — *Faber*, *Europäische Staatscanzeley* (*Nuremberg* 1697—1760. T. I—CXV. in 8°.), T. XCIX. p. 226. — *Adelung*, *Pragmatische Staatsgeschichte Europens von dem Ableben Carls VI. an bis auf die gegenwärtigen Zeiten aus sicheren Quellen und authentischen Nachrichten* (*Gotha* 1762—

L'article XV. de la paix de *Campo-Formio* [1]) porte: „qu'il sera incessamment conclu un „*Traité de Commerce* établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à S. M. „l'*Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème* et à la *République française*, des avantages „égaux à ceux dont jouissent dans les États respectifs, *les Nations les plus favorisées.*"

„En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans „l'état où elles étaient avant la guerre."

Ce *Traité de Commerce* est encore à faire, et les seules Stipulations qui s'y rapportent se trouvent consignées dans l'art. XVII. du Traité de *Luneville* [2]) qui statue: „que les dis„positions contenues dans l'art. XV. du Traité de *Campo-Formio*, sont particulièrement rap„pelées pour être exécutées suivant leur forme et teneur comme si elles étaient insérées „mot à mot dans le présent Traité."

Les Traités de 1814 [3]) et 1815 [4]) ne renferment aucune clause particulière concernant le Commerce et la Navigation, à l'exception des art. CVIII. à CXVIII. du Traité principal du

1769. T. I—IX. in 4°.), T. VI. *Beilagen*, p. 44. — *Mercure histor. et polit.* T. CXXV. p. 495. — Moser, *Versuch des neuesten Europäischen Völkerrechts vornemlich aus den Staatshandlungen seit* 1740 (*Francfort* 1799. T. I—X. in 8°.), T. X. p. 89. — Jenkinson (*Earl of Liverpool*), *Collection of all the Treaties of Peace, Alliance and Commerce, between Great Britain and other Powers, from the Treaty signed at Munster*, 1648, *to the Treaties signed at Paris in* 1783; *to which is prefixed a Discourse on the Conduct of the Government of Great Britain in respect to neutral Nations* (*Londres* 1785. T. I—III. in 8°.), T. II. p. 370 — *Nederlandsche Jaerboeken* (*Amsterdam* 1747—1766. in 8°. — *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1767—1795. in 8°. — *Jaerboeken der batavischen Republik*, 1796. sqq. in 8°. Le nombre des Volumes de chaque année n'est pas toujours le même.), année 1748. p. 1065. — Hempel, *Allgemeines Europäisches Staatsrechts-Lexikon oder Repertorium aller bis auf den heutigen Tag zwischen den Mächten geschlossenen Tractaten* etc. (*Francfort* et *Leipzig*, T. I—IX. in 4°.), T. I. p. 8. 173. — Chalmer, *Collection of Treaties between Great Britain and other Powers* (*Londres* 1790. T. I. II. in 8°.), T. I. p. 424. — *Schoell*, l. c. T. II. Chap. XVI. p. 420. sqq. — *Flassan*, l. c. T. V. Liv. V. p. 420. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 41.

1) *Traité de Paix* conclu à *Campo-Formio*, le 26 *Vendémiaire* an VI. (17 Octobre 1797), entre la *République française* et l'*Empereur, Roi de Hongrie* et de *Bohème*, dans Martens, *Recueil*, T. VII. p. 208. — *Protokoll der Reichsfriedens-Deputation zu Rastadt* (1799. 1800. T. I—V. in 4°.) (par le Baron *de Münch*), T. I. p. 102. note 54. *Recueil général des Traités de paix, d'alliance, de commerce etc., conclus par la République française avec les différentes Puissances continentales pendant la guerre de la révolution, orné d'une carte de la France*, par Brion (*Paris* 1798. in 12°.), p. 325. 350. — *Tableau historique littéraire et politique de l'an VI. de la République française* (*Paris*, in 8°.), p. 106. — Portiez, *Code diplomatique*, T. II. p. 316. sqq. — *Schoell*, l. c. T. V. Liv. XXVI. p. 48. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. I. T. I. p. 50.

2) *Traité de Paix* entre la *République française*, S. M. l'*Empereur* et le *Corps germanique*, signé à *Luneville*, le 9 Février 1801, dans *Martens*, l. c. T. VII. p. 538. sqq. — *Journal de Francfort*, 1801. No. 50. — *Nouvelles politiques*, 1801. No. 15. — *Portiez*, l. c. T. II. p. 350. sqq. — *Schoell*, l. c. T. V. Chap. XXIX. p. 357. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. I. T. I. p. 53.

3) Le *Traité de Paix* conclu entre la *France* et les *Puissances alliées*, après que *Louis XVIII* eut fait son entrée à *Paris*, le 3 Mai 1814, fut signé à *Paris*, le 30 du même mois. On ne comprit pas toutes les Puissances dans le même Instrument: chacun des Alliés fit son *Traité particulier* avec la *France*; mais tous ces Traités sont parfaitement conformes, à la réserve des *Articles additionnels* pour chaque Partie contractante. (Voyez le *Traité entre la France et l'Autriche et ses Alliés*, dans Schoell, *Recueil de Pièces officielles, destinées à détromper les Français sur les événements qui se sont passés depuis quelques années* (*Paris* 1814—1816. T. I—IX. gr. in 8°.), T. IX. p. 391. — Du même, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 485. — Martens, *Recueil, Suppl.* T. VI. p. I. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 57.)

4) *Acte du Congrès de Vienne*, signé le 9 Juin 1815 par la *France* et les autres *Puissances européennes*, représentées au *Congrès*, savoir: l'*Autriche*, l'*Espagne*, la *Grande-*

9 Juin 1815, et des Réglements y annexés, qui fixe les principes relatifs à la Navigation des fleuves.

Il résulte de cet état de choses, qu'à défaut d'un Traité spécial sur la matière, les dispositions commerciales et maritimes consignées dans les anciens Traités conclus entre la *France* et l'*Empire germanique*, peuvent être regardées comme toujours existantes en ce qui concerne les engagements particuliers de l'*Autriche*; et que, par suite du Traité de *Campo-Formio*, la *France* est appelée à jouir, dans les États de cette Puissance, du traitement de la *Nation la plus favorisée* [1]).

L'établissement de *Consuls* dans les États respectifs ne repose sur aucune disposition spéciale.

La *France* entretient aujourd'hui un *Consul-général* à *Milan*, et des *Consuls* à *Venise* et à *Trieste* [2]).

L'*Autriche* entretient des *Consuls-généraux* à *Paris*, au *Havre*, à *Bordeaux* et à *Marseille*, et des *Vice-Consuls* à *Bastia* et à *Bayonne* [3]).

§. 3.

FRANCE et BADE.

Il n'existe entre la *France* et le *Grand-Duché de Bade*, aucune *Stipulation commerciale* antérieure au *Traité de Westphalie*.

Depuis cette époque, les relations de commerce entre ces deux États ont été réglées

Bretagne, le *Portugal*, la *Prusse*, la *Russie* et la *Suède*. (*Schoell*, *Recueil de Pièces officielles*, T. VIII. D'après un des Originaux déposés aux Archives du Département des affaires étrangères de S. M. le Roi de *Prusse*. — *Du même*, *Congrès de Vienne*, *Recueil de Pièces officielles relatives à cette Assemblée, des Déclarations qu'elle à publiées, des Protocoles de ses Délibérations, et des principaux Mémoires qui lui ont été présentés; le tout rangé par ordre chronologique*, *Paris* 1816—1818. T. I—VI. in 8°. — *Du même*, *Histoire abrégée*, T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 340. — *Klüber*, *Akten des Wiener Congresses* (*Erlangen* 1815—1835. T. I—IX. in 8°.), T. I. p. 1. sqq. — (*Flassan*), *Histoire du Congrès de Vienne*, par l'auteur de l'*Histoire de la Diplomatie française*, *Paris* 1829. T. I—III. in 8°. — *de Pradt*, *Du Congrès de Vienne*, *Paris* 1815. T. I. II. in 8°. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 379. — *Hertslet*, *Complete Collection of the Treaties and Conventions subsisting between Great Britain and Foreign Powers etc., so far as they relate to Commerce and Navigation etc.* (2e édit. *London* 1827. T. I—VI. in 8°.), T. I. p. 3. 9. 15. 19. 41. (Extrait.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 66.) (Extrait.)

L'*Acte du Congrès de Vienne* a été imprimé séparément 1° à *Francfort* 1815. in 4°.; 2° à *Londres*, par ordre du Ministère *anglais* (1816. in fol.), accompagné d'une traduction *anglaise*; 3° à *Paris*, à l'Imprimerie royale de *France*, d'après un des Originaux déposés aux Archives du Département des affaires étrangères (1816. in 4°.); 4° à l'Imprimerie impériale et royale à *Vienne* 1816. in 4°.; édition officielle et collationnée avec le texte de l'Instrument original déposé aux Archives de la Chancellerie de Cour et d'État de *Vienne*.

Plusieurs des éditions dont nous venons de donner les titres, ne sont point aussi complètes que celles publiées par *Schoell* et *Martens* (voyez *Schoell*, *Hist. abr.* l. c. p. 340.); la plus défectueuse est celle qui a été publiée par ordre du *Ministère britannique*.

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XII. *Des Relations entre la France et l'Autriche*, §. 97. p. 108. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 28—30.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Ibidem*, p. 114.

par les dispositions générales insérées dans les grands Traités politiques conclus entre la *France*, l'*Empereur* et l'*Empire germanique* [1]).

La *Convention* du 28 Avril 1751 [2]) relative à la *Navigation du Rhin*, est la première par laquelle la *France* et *Bade* aient traité directement des intérêts commerciaux de leurs Sujets respectifs.

Le *Traité de Paix* conclu à *Paris*, le 22 Août 1796 (5 *Fructidor* an IV.), entre la *République française* et le *Margrave de Bade* [3]), stipule: (Art. XV.) „qu'il sera conclu „incessamment entre les deux Puissances, un *Traité de Commerce* sur des bases réciproque„ment avantageuses. En attendant, toutes les relations commerciales seront rétablies telles „qu'elles étaient avant la présente guerre."

La première de ces deux clauses n'a pas encore reçu son exécution; il n'a été conclu entre les deux Puissances aucun *Traité de Commerce*, et il n'existe entre elles, d'autres Conventions commerciales que celles qui sont survenues depuis cette époque, relativement à la *Navigation du Rhin* [4]) [5]).

Le *Grand Duc de Bade* entretient des *Consuls* à *Bordeaux*, à *Strasbourg* et au *Havre* [6]).

§. 4.

FRANCE ET BAVIÈRE.

Aucun *Traité de Commerce* n'a été conclu directement entre la *France* et la *Bavière*. Leurs *relations commerciales* sont fondées sur les Stipulations générales des grands Traités politiques, passés entre la *France* et l'*Empire germanique* [7]).

La *Bavière* entretient des *Consuls* à *Strasbourg*, à *Bordeaux*, à *Bayonne*, à *Montpellier* (et à *Cette*), au *Havre* et à *Marseille* [8]).

§. 5.

FRANCE ET BELGIQUE.

Il n'existe entre la *France* et le *Royaume Belgique*, reconnu par les *grandes Puissances de l'Europe*, par le Traité du 15 Novembre 1831 [9]), aucun *Traité de Commerce*.

1) Voyez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. *Des Relations entre la France et l'Empire d'Allemagne*, §. 89—95. p. 100—106. T. I. XIII. *France et États d'Empire*, p. 208—245. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 28. sqq.

2) *Convention définitive entre la France et l'Électeur Palatin, touchant la Navigation du Rhin, faite à Munich*, le 28 Avril 1751. (*Koch*, *Recueil*, T. I. p. 479. — Flassan, l. c. T. VI. *Table des Traités*, p. 584. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 118.)

3) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 679. — *Brion*, *Recueil général*, p. 177. — *Collection of State Papers*, T. V. p. VIII. — *Posselt*, *Annalen*, 1796. Heft 9. p. 345. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 382. — *Portiez*, *Code diplom.* T. II. p. 64. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 123.

4) *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 117.

5) *Conventions entre les Gouvernements des États riverains du Rhin, et Réglement relatif à la Navigation du dit fleuve, conclue à Mayence*, le 31 Mars 1831. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XIII. p. 252. — *Neueste Staats-Akten*, T. XXIII. p. 306. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 156.)

6) *Alm. royal et national*, 1837. p. 114.

7) Voyez plus haut la note 1.

8) *Alm. royal et national*, 1837. p. 114.

9) *Traité pour la Séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande*,

Toutefois les *Traités de Commerce* conclus par le *Royaume des Pays-Bas* depuis 1815 (voyez plus bas §. 31.) jusqu'au moment de la Déclaration d'Indépendance de la *Belgique*, restent obligatoires pour le nouveau *Royaume Belge* [1]).

La *France* entretient aujourd'hui des *Consuls* à *Anvers* et à *Ostende* [2]).

Des *Consuls Belges* résident à *Bordeaux*, au *Havre*, à *Marseille*, à *Nantes*, à *Bayonne*, à *Calais*, à *Brest*, à *Montpellier* (et à *Cette*), à *Dunkerque* et à *Gravelines*, à *La Rochelle*, à *Rouen* et à *Bologne* [3]).

§. 6.

FRANCE et BOLIVIE.

De nombreuses relations de Commerce s'étant établies entre la *France* et la *République de Bolivie* [4]), les deux États jugèrent utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, fondé sur l'intérêt commun des deux Pays, et propre à faire jouir les Citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe un *Traité de Commerce et de Navigation* fut signé à *Paris*, le 8 Octobre 1833; mais, bien que la plupart des Articles de ce *Traité* eussent été approuvés par le *Corps législatif bolivien*, quelques autres n'ayant pas reçu la Sanction de cette Assemblée une nouvelle Négociation fut ouverte, et les difficultés qui s'étaient présentées ayant été aplanies, les Plénipotentiaires signèrent à *Chuquisaca*, le 9 Décembre 1834, un *nouveau Traité* qui a été ratifié par les deux États.

1834, 9 Décembre.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre S. M. le Roi des *Français (Louis Philippe)* et la *République de Bolivie* [5]).

signé à Londres par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie d'une part, et par le Plénipotentiaire de la Belgique de l'autre part, le 15 Novembre 1831. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XV. p. 390. — *Neueste Staats-Akten*, T. XXV. p. 309.)

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 270.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Ubi supra*, p. 113.

4) Le Territoire de cette *République*, détaché en 1778 de la *Vice-Royauté du Pérou* pour former partie de la nouvelle *Vice-Royauté du Rio de la Plata*, suivit le sort de cette dernière, en s'insurgeant plusieurs fois contre les *Espagnols*. Délivré de la domination de ces derniers à la suite de la victoire gagnée par le Général *Colombien Sucre*, à *Ayacucho*; le 10 Décembre 1824, le *Congrès* rassemblé à *Chuquisaca*, déclara l'*Indépendance de la République*, le 6 Août 1825. Quelques jours après, il décréta que la *République* prendrait le titre de *Bolivia*, en l'honneur de *Bolivar*, qui avait tant contribué à son Indépendance, et que l'on fonderait une Ville qui porterait le nom de *Sucre*, en l'honneur du vainqueur d'*Ayacucho*; c'est cette Ville qui doit être par la suite la capitale de la *République*; en attendant sa fondation, *Charcas* ou *Chuquisaca*, dite aussi *La Plata*, a été déclarée la capitale de l'État. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1102. 1103. — *Pölitz*, *Staatswissenschaft* (*Leipzig* 1828. T. I—V. in 8°.), T. IV. p. 757. — *Neueste Staats-Akten*, T. VII. p. 106. 273. 287. — *Geneal. histor. statistischer Almanach*, 1837. p. 787. — *Lesur*, *Annuaire*, 1821. *Hist. étrangère*, p. 576. et les Vol. subséquents.)

5) *Bulletin des Lois*, IX me *Série*. B. No. 528. p. 397.

Art. XXI. Il pourra être établi des *Consuls* de chacun des deux Pays dans l'autre pour la protection du Commerce. Ces *Agents* n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les Résidences où il lui conviendra d'admettre les *Consuls:* bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur Pays à toutes les Nations.

Art. XXII. Les *Consuls* respectifs et leurs *Chanceliers* jouiront dans les deux Pays des Priviléges généralement attribués à leur Charge, tels que l'Exemption des Logements militaires et celle de toutes les Contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient Citoyens du Pays ou qu'ils ne deviennent soit Propriétaires, soit Possesseurs de Biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le Commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes Taxes, Charges et Impositions que les autres Particuliers. Ces Agents jouiront en outre de tous les autres Priviléges, Exemptions et Immunités qui pourront être accordés dans leur Résidence aux Agents du même rang de la Nation la plus favorisée.

Art. XXIII. Les Archives et en général tous les Papiers des *Chancelleries des Consulats* respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'Autorité locale.

Art. XXIV. Les *Consuls* respectifs pourront, au décès de leurs Nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'Exécuteurs testamentaires:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des Parties intéressées, sur les Effets mobiliers et les Papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'Autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le *Consul*, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser, aussi en présence de l'Autorité compétente du Pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'Inventaire de la Succession;

3° Faire procéder, suivant l'usage du Pays, à la vente des Effets mobiliers en dépendant; enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un Agent pour

administrer et liquider la dite Succession, sans que d'ailleurs l'Autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais les dits *Consuls* seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publiera dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire la délivrance de la Succession ou de son produit, aux Héritiers légitimes ou à leurs Mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le Pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la Succession.

Art. XXV. En tout ce qui concerne la Police des Ports, le Chargement et le Déchargement des Navires, la Sûreté des Marchandises, Biens et Effets, les Citoyens des deux Pays seront respectivement soumis aux Lois et Statuts du Territoire. Cependant les *Consuls* respectifs seront exclusivement chargés de la Police interne des Navires de Commerce de leur Nation, et les Autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres Bâtiments.

Art. XXVI. Les *Consuls* respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays, les Matelots qui auraient déserté des Bâtiments de leur Nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des Régistres du Bâtiment ou du Rôle d'Équipage, ou, si le dit Navire était parti, par copie des dites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit Équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute Aide et Assistance pour la recherche, saisie et arrestation des dits Déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des *Consuls*, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les Déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. XXVII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de Stipulations contraires entre les Armateurs, les Chargeurs et les Assureurs, les avaries que les Navires des deux Pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les Ports respectifs, seront réglées

par les *Consuls* de leur Nation, à moins cependant que les habitants du Pays où résideraient les *Consuls*, ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, l'Autorité locale aura la faculté d'intervenir pour régler les dites avaries conjointement avec les *Consuls*.

Art. XXVIII. Toutes les opérations relatives au Sauvetage des Navires *français* naufragés ou échoués sur les côtes de la *Bolivie* seront dirigées par les *Consuls de France*, et réciproquement les *Consuls boliviens* dirigeront les opérations relatives au Sauvetage des Navires de leur Nation naufragés ou échoués sur les côtes de *France*.

L'Intervention des Autorités locales aura seulement lieu, dans les deux Pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des Sauveteurs, s'ils sont étrangers aux Équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des Marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la Protection des Individus et la Conservation des Effets naufragés.

Il est de plus convenu que les Marchandises sauvées ne seront tenues à aucun Droit de Douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. XXX. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des Stipulations qui précèdent, les *Agents diplomatiques* et *consulaires*, les Citoyens de toute classe, les Navires et les Marchandises de l'un des États jouiront de plein droit, dans l'autre, des Franchises, Priviléges et Immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la Nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la Concession est gratuite, ou avec la même Compensation, si la Concession est conditionnelle.

Article additionnel unique. Les Certificats d'origine pour certaines Marchandises, dont il est question dans l'art. XI., seront délivrés en *France* par la Douane du lieu d'embarquement, et en *Pays étranger* par les *Consuls* ou *Agents consulaires de France*; les Certificats de chaque Navire seront numérotés et joints au Manifeste [1]), sous le sceau de la Douane ou de l'*Agent* signataire, et

1) *Manifeste*. Déclaration ou État de toutes les Marchandises chargées sur un Navire, autres que ce qui, d'après les Lois, Réglements ou Usages, est considéré comme des

cette dernière pièce devra être visée et certifiée par le *Consul* ou l'*Agent consulaire* de la *Bolivie*, lorsqu'il y en aura d'établi dans le Port d'embarquement.

La *France* entretient un *Consul* à *Chuquisaca* [1]).

§. 7.

FRANCE ET BRÉSIL.

1826, 8 Janvier. Le *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce* signé à *Rio de Janeiro*, le 8 Janvier 1826, par lequel la *France* reconnait l'indépendance de l'*Empire du Brésil*, régle aussi les *relations commerciales* et *consulaires* entre les deux États.

Art. III. Les Parties contractantes ont le droit de nommer des *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls*, dans tous les Ports ou Villes de leurs domaines respectifs, où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs Sujets respectifs, à l'exception des Ports ou Villes dans lesquels elles jugeraient que ces *Agents* ne sont pas nécessaires.

Art. IV. Les *Consuls*, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs Souverains respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs Fonctions, sans l'Approbation préalable du Souverain dans les États duquel ils seront employés. Ils jouiront, dans l'un et l'autre Pays, tant dans leurs personnes, que pour l'exercice de leur Charge et la Protection qu'ils doivent à leurs Nationaux, des mêmes Priviléges qui sont ou seraient accordés aux *Consuls de la Nation la plus favorisée.*

Art. VI. . . . . . . les recherches, visites, examens et investigations (dans les cas de trahison, contrebande ou autres crimes dont les Lois des Pays respectifs font mention) chez les Sujets des deux Pays, ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du Magistrat compétent, et en présence du *Consul de la Nation* à qui appartiendra la partie prévenue, du *Vice-Consul* ou de son *Délégué.*

Art. XVII. Il sera permis aux *Consuls* respectifs de faire des représentations quand il leur sera prouvé que quelque article

Provisions. (*Pardessus*, *Cours de Droit commercial* (*Paris* 1831. T. I—V. in 8^{o}.), T. III. Part. IV. Tt. II. Chap. II. Sect. III. §. 649. p. 85. — *Nemnich*, *Comtoir Lexikon in neun Sprachen* (*Hambourg* 1803. in 8^{o}.), p. 238.)

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

compris dans le tarif est excessivement évalué, afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits.

1826, 7 Juin. Ce *Traité* a été suivi de *quatre articles additionnels et explicatifs* signés à *Rio de Janeiro*, le 7 Juin 1826, dont le premier stipule:

Art. 1. Que les *Consuls* respectifs jouiront non-seulement dans l'un et l'autre Pays, en vertu de l'art. IV. du Traité, des mêmes Priviléges qui sont ou seraient accordés aux *Consuls de la Nation la plus favorisée*, mais encore que ces *Agents* seront traités sous tous les rapports dans chacun des deux Pays, d'après les *principes de la plus exacte réciprocité* [1]).

La *France* entretient aujourd'hui un *Vice-Consul* à *Rio de Janeiro*, et des *Consuls* à *Bahia* et à *Fernambouc* [2]).

Le *Brésil* a un *Consul-général* à *Paris* [3]).

§. 8.

FRANCE ET CHILI.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et la *République du Chili* [4]).

La *France* entretient un *Consul-général*, *Chargé d'affaires*, à *Santiago*, et un *Consul* à *Valparaiso* [5]).

La *République de Chili* a un *Consul-général* à *Bordeaux* [6]).

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. p. 868. — *Moniteur universel*, du 6 Octobre 1826. No. 279. — *Journal de Francfort*, du 12 Octobre 1826. No. 285., du 13 Octobre No. 286. — *Lesur*, *Annuaire*, 1826. *Append. Documents historiques*, Part. II. p. 20. — *Neueste Staats-Akten und Urkunden in monatlichen Heften* (*Stuttgard* et *Tubingue* 1825—1833. T. I—XXX. in 8°.), T. VI. p. 1. (Cet ouvrage fait suite aux *Archives diplomatiques pour l'Histoire du Tems et des États*, publiés à *Stuttgard* et *Tubingue* 1821—1826. (avec le texte en *allemand* et en *français* ou dans la *langue originaire*), T. I—VI. in 8°. qui commence avec l'année 1821, et termine avec l'année 1825.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 244. sqq.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Ubi supra*, p. 114.

4) La *République du Chili* correspond à l'ancienne *Capitainerie générale* de ce nom. Après plusieurs changements dans les Divisions administratives, cet État, depuis 1826, est partagé en huit Districts. La capitale est *Santiago*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1106. — *Buchon*, *Atlas géogr. hist. statist. et chronol. des deux Amériques* (*Paris* 1825. in fol.), Carte No. LVII. — *Pölitz*, l. c. T. IV. p. 748. — *Neueste Staats-Akten*, T. VII. p. 121. — *Geneal. histor. statist. Almanach*, 1837. p. 783. — *Lesur*, *Annuaire*, 1821. *Hist. étrangère*, p. 582. et les Vol. subséquents.)

5) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

6) *Ubi supra*, p. 114.

§. 9.

FRANCE et CHINE.

Il n'existe point de *Traités d'aucune espèce* entre la *France* et l'*Empire de Chine*, mais les *Français* ont des rapports avec *Canton* (le seul port qui soit ouvert aux navires marchands et au Commerce des *Nations étrangères*), et leurs magasins étaient établis depuis 1745 dans un faubourg de cette Ville [1]).

La *France* entretient aujourd'hui un *Consul* à *Canton* [2]).

§. 10.

FRANCE et DANEMARK.

Les premières Stipulations écrites qui ont réglé les rapports commerciaux de la *France* avec le *Danemark*, remontent au XVme siècle.

On trouve dans le *Traité de Confédération* et *Alliance* signé à *Cologne*, le 27 Mai 1456, entre *Charles VII*, Roi de *France*, et *Christiern I*, Roi de *Danemark* [3], que ces *Princes* y prirent l'engagement formel de faire jouir leurs Sujets respectifs de l'entière liberté de Commerce dans leurs États, conformément aux usages et coutumes précédemment établis.

Par le *Traité de Paix* et *d'Alliance* conclu en 1498, entre *Jean*, Roi de *Danemark* et de *Suède*, et *Louis XII*, Roi de *France*, sous la médiation de *Jacques IV*, Roi d'*Écosse*, la liberté du Commerce est assurée aux Sujets des deux parties [4]). Ce Traité fut renouvelé par Lettres du Roi *Christiern II*, en 1518 [5]).

Le *Traité de Confédération* conclu à *Fontainebleau*, le 29 Novembre 1541 [6]), entre *François I* et *Christiern III*, stipule: que les Marchands des deux Nations pourront trafiquer sur les côtes respectives.

Le *Traité d'Amitié* signé à *Copenhague*, le 5 (15) Novembre 1645 [7]) (pour six ans), entre *Louis XIV* et *Christiern IV*, qui règle les intérêts de Commerce (art. IV—XII.), et stipule que les *Français* payeront le *Droit du Sund* [8]) sur le même pied que les *Hollandais*, porte le cachet d'une civilisation beaucoup plus développée.

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XVII. *Des Relations entre la France et quelques Peuples d'Asie*, §. 144. p. 148. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. II. T. I. p. 342.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Du Mont*, l. c. T. III. P. I. p. 239. — *Léonard*, T. I. p. 56. — *Flassan*, l. c. *Table des Traités*, p. 439. — *Reedtz*, *Répertoire historique et chronologique des Traités conclus par la Couronne de Danemark depuis Canut le Grand jusqu'à* 1800 (*Goettingue* 1824. in 8°.), p. 48. — *Arild Huitfeldt*, *Danmarckis Rigis Krönicke* (*Kiöbenhavn* 1650—1652, T. I. II. in fol.), T. II. p. 862.

4) *Du Mont*, l. c. T. III. Part. II. p. 386. — *Léonard*, l. c. T. I. p. 339. — *Reedtz*, l. c. p. 54. 55.

5) *Du Mont*, l. c. T. IV. Part. I. p. 282. — *Léonard*, l. c. T. II. p. 168.

6) *Du Mont*, l. c. T. IV. P. II. p. 216. — *Léonard*, T. II. p. 419. — *Huitfeld*, l. c. T. II. p. 1521. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* II. Liv. IV. p. 6. — *Reedtz*, l. c. p. 69.

7) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 328. — *Léonard*, T. V. — *Londorp*, *Acta publica* (*Francfort* — première édit. 1619, seconde édit. 1668—1721. — T. I—XVIII. in fol.) — *Meyern*, *Londorpius continuatus* (1665—1668. in fol.), T. V. p. 1042. — *Aitzema*, *Historie of Verhael van Saken van Staet en Oorlogh, in ende ontrent de Vereenigde Nederlanden* (*Graven Hage* 1657—1671. T. I—XIV. in 4°.), T. VI. p. 37. — *Reedtz*, l. c. p. 94. — *Vittorio-Siri*, *Mercurio overo historia dei correnti tempi* (en XV Vol. in 4°. qui ont été publiés en différents endroits depuis 1664 jusqu'en 1682), T. V. p. 135. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* IV. Liv. VI. p. 109. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 267.

8) Le *Sund* ou l'*Oeresund* *), est le détroit qui joint la mer d'*Allemagne* avec la mer

*) *Oeresund*, *Öresund*, formé des mots *Öre*, oreille (à cause de la prétendue ressemblance de la configuration du canal avec une oreille), et *Sund*, qui signifie détroit, canal.

Les vues de la *France* sur le Commerce de la *Baltique* lui firent sentir la nécessité d'un *Traité de Commerce* avec le *Danemark*, plus détaillé que n'étaient les articles de l'Accord fait en 1645. On signa en 1663 un *Traité d'Amitié* et *de Commerce* pour vingt-trois ans dans lequel le Tarif des Droits du *Sund*, du 13 Août 1645, fut adopté et inséré [1]).

1663, 14 (24) Février. Le *Traité d'Amitié et de Commerce* conclu à *Paris* en 1663, entre *Louis XIV* et *Frédéric III*, stipule:

Art. XLIV. Que les deux *Rois* auront en la Cour l'un de l'autre leurs Ministres, et en certains ports des *Consuls*, afin qu'ils puissent plus facilement communiquer et proposer l'un à l'autre les moyens qu'ils jugeront avantageux, ou pour le bien public ou pour celui des particuliers [2]).

Baltique, et qui est situé entre les côtes *suédoises de la Scanie (Schonen)* et l'île *danoise de Seelande*. *Elseneur (Helsingoer)*, Ville de *Danemark*, défendue par la forteresse de *Kronborg*, est sur le bord du *Sund*, et garde le passage de ce détroit; de l'autre côté se trouve le château de *Helsingborg*, dans la Province de *Scanie*; on donne à ce détroit seize lieues de longueur, et cinq dans sa plus grande largeur; mais vis-à-vis de la forteresse de *Kronborg*, il n'a pas au de-là d'une demie lieue de large, de sorte que les gros vaisseaux qui ne peuvent s'approcher de la côte *suédoise*, à cause des bas-fonds, sont obligés de passer sous le canon de la forteresse. Le droit que le Roi de *Danemark* perçoit sur tous les vaisseaux qui passent le *Sund*, lui rapporte annuellement entre deux et trois millions de francs *). On ignore l'époque qui a vu naître cet impôt: au XVme siècle, il reposait déjà sur une fort ancienne coutume; il est probable qu'il a pour origine la dépense que les Rois de *Danemark* firent pour purger ce détroit des pirates qui infestaient la *Baltique*, et pour la construction et l'entretien de plusieurs fanaux placés sur la côte dans l'intérêt des navigateurs, et que, d'après des stipulations oubliées aujourd'hui, ceux-ci consentirent à payer un péage auquel chaque navire fut soumis. Le tarif du *Sund* n'est point le même pour toutes les Nations; il est réglé par les Traités conclus entre le *Danemark* et les Puissances respectives. (*Malte-Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, Liv. CLXXII. p. 797. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXVII. p. 175. 176. — *de Marien*, *Tableau des droits et usages du commerce relatif au passage du Sund*, Copenhague 1778. in 8°. — *von Steck*, *Von dem Sundzolle*, dans ses *Versuche über einige erhebliche Gegenstände welche auf den Dienst des Staats Einfluſs haben* (*Francfort* et *Leipzig* 1772. in 8°.), No. IV. p. 39—47. — *Wheaton*, *Elements of international Law*, T. I. Chap. IV. §. 9. p. 222. 223. — *Beawes*, *Lex mercatoria, or a complete Code of commercial Law* (sixième édit. *Londres* 1813. T. I. II. in 4°.), T. II. p. 277—287. — *Anderson*, *Historical and chronological Deduction of the origin of commerce* (dernière édit. de 1801. T. I—IV. in 4°.), voyez la *Table alphabétique et chronologique des matières*, art. *Sound-Toll*. — *Schoell*, *Cours d'histoire des États Européens, depuis le bouleversement de l'Empire romain d'Occident jusqu'en 1798* (*Paris* 1830—1834. T. I—XLVI. in 8°.), T. XXX. Liv. VII. Chap. IV. Sect. VII. p. 146. 147. T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. IV. p. 88. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XV. Sect. I. p. 153. 157. — *Conversations-Lexikon* ou *Allgemeine deutsche Real-Encyklopädie* (septième édition, *Leipzig* 1827. T. I—XII. *Suppl.* 1832—1834. T. I—IV.), T. X. p. 858. 859.)

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. VI. *Des Relations entre la France et le Danemark*, §. 65. p. 76.

2) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 436. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Schmauſs* **),

*) Le *Droit du Sund* est évalué à 800,000 florins de convention, dans *Gaspari*, *Hassel*, *Cannabich* et *Gutsmuths*, *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 53.

**) *Du Mont* et *Schmauſs* donnent par erreur à ce Traité la date de l'an 1662, *Flassan* et *Schoell* lui donnent celle du 16 Février, *Reedtz* et *d'Hauterive* et *de Cussy* celle du 14 Février 1663.

1742, 23 Août. Art. XL. Art. XLI. Cette disposition est renouvelée par l'art. XLI. du *Traité de Commerce* conclu à *Copenhague* (pour quinze ans), le 23 Août 1742. L'art. XL. du même *Traité* détermine que dans le cas que les Héritiers d'un Sujet *danois* décédé en *France*, fussent absents, ou mineurs, ou que les Héritiers majeurs qui seraient absents, n'y eussent pas encore pourvu par eux ou par leur Procuration, les Biens, Marchandises, Papiers, Écritures, Livres de compte et tous les Effets du défunt seront alors inventoriés par un Notaire public, en présence du Juge ordinaire, accompagné du *Consul* ou autre Ministre de S. M. *Danoise* et de deux Marchands de la Nation, et déposés entre les mains de deux ou trois Marchands qui seront nommés par le dit *Consul* ou Ministre, pour être gardés et conservés pour les Propriétaires et les Créanciers; et dans les lieux où il n'y a ni *Consul* ni autre Ministre, le tout se fera en présence de deux ou trois Marchands de la même Nation qui y seront commis à la pluralité des voix: et réciproquement, le contenu au présent article sera observé à l'égard des Sujets de S. M. *Très-Chrétienne* dans les États du *Roi de Danemark* [1]).

Le *Traité* de 1742 renouvelé par celui du 30 Septembre 1749 [2]), qui en proroge la durée jusqu'à ce que une nouvelle Convention ait été conclue, a été remis en vigueur par l'art V. du *Traité* signé à *Copenhague*, le 10 Juillet 1813, pour resserrer les noeuds et l'Alliance entre la *France* et le *Danemark* [3]), qui stipule que tous les *Traités antérieurs* existants entre les deux Puissances sont maintenus et confirmés dans toutes les Dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent *Traité*.

La *France* entretient aujourd'hui un *Consul* à *Elseneur* [4]).

Corp jur. gent. acad. p. 762. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. I. p. 295. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LIV. p. 33. — *Reedtz*, l. c. p. 113. 114. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 271. Imprimé séparément en *Danois* in 4°.

1) *Wenck*, *Codex juris gentium recentissimi* (*Lipsiae* 1781 — 1785. T. I — III. in 8°.), T. I. p. 591. — *Schou*, *Chronologisk Register over de Kongelige Forordninger og aabne Breve som fra Aar* 1670 *til* 1775 *Aars Udgang, ere udkomne tilligemed et nöiagtigt Udtog* (2de édition, *Kiöbenhavn* 1795 — 1825. T. I — XIX. in 8°.), T. III. p. 508. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. IV. p. 165. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 28. note 1. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 305. Imprimé séparément in 4°. en *Danois*, *Français* et *Allemand*.

2) *Code des Prises* (ou *Recueil des édits sur la Course et l'Administration des Prises*, *Paris* 1784. T. I. II. in 4°.), T. I. p. 470. — *Valin*, *Traité des Prises ou Principes de la Jurisprudence française concernant les Prises qui se font sur mer* (*La Rochelle* 1763. in 8°.), p. 177. — *Berryer*, *Darstellung der Neutralität in Beziehung auf die dänische Schiffahrt* (1793. in 8°.) p. 100. — *Flassan*, l. c. T. VI. *Table des matières*, p. 583. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 325. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 10. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 327.

3) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. V. p. 589. — *Moniteur universel*, No. 278. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 222. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 332.

4) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

Le *Danemark* a des *Consuls* à *Paris*, à *Dunkerque*, à *Nantes* et à *La Rochelle*, un *Consul* et un *Consul-Adjoint* à *Bordeaux*, des *Consuls* à *Bayonne* et à *Cette*, un *Consul* et un *Consul-Adjoint* à *Marseille*, un *Consul-Adjoint* à *Saint-Martin de Rè*, et un *Consul* à *Bastia* [1]).

§. 11.

FRANCE ET DEUX-SICILES.

Les relations commerciales de ce Pays avec les autres Nations ont longtems été réglées par les Traités, signés au nom de la Puissance à laquelle *Naples* et la *Sicile* ont successivement appartenu: l'*Espagne*, la *Savoie* et l'*Autriche*.

Plus tard, lorsque les *Deux-Siciles* formèrent un *Royaume indépendant*, des Traités particuliers fixèrent les rapports commerciaux de ce Pays avec diverses Puissances, mais il n'avait conclu aucun *Traité direct de Commerce ou de Navigation* avec la *France* avant la Convention du 28 Février 1818 [2]).

Alliée de la *Grande-Bretagne* au commencement de la guerre de la révolution, la Cour de *Naples* ne tarda pas de suivre l'exemple de l'*Espagne* et de la *Sardaigne* en renonçant à son alliance, et en signant sa paix avec la *République française* [3]).

1796, 10 Octobre. Le *Traité de Paix* conclu à *Paris*, le 10 Octobre 1796 (19 *Vendémiaire* an V.), stipule:

Art. X. Tout Citoyen *français* et tous ceux qui composeront la maison de l'*Ambassadeur* ou *Ministre*, et celles des *Consuls* et *autres Agents accrédités et reconnus de la République française*, jouiront, dans les États de S. M. le Roi des *Deux-Siciles*, de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des Nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

Art. XI. Il sera négocié et conclu dans le plus court délai, un *Traité de Commerce* entre les deux Puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, et telles qu'elles assurent à la *Nation française* des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le Royaume des *Deux-Siciles*, les *Nations les plus favorisées*. Jusqu'à la confection de ce Traité, les *relations commerciales* et *consulaires* seront réciproquement rétablies telles qu'elles étaient avant la guerre [4]).

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 114.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 332.

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XIV. *Relations entre la France et l'Italie*, §. 124. 125. *France* et *Deux-Siciles*, p. 130. 131.

4) *Portiez*, l. c. T. II. p. 95. — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 636. *Nouvelles extraordinaires* 1796. No. 10. — *Posselt*, *Europäische Annalen* (1795—1806. *Tubingue* gr. in 8º.), année 1796. Cah. 10. p. 121. — *Collection of State Papers relating to the war against France now carrying on by Great Britain and several other European Powers* (*London* 1794—1796. T. I—IV. 5 Vol. in 8º.), Vol. V. p. XV. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 351. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 333.

Le *Traité de Commerce* projeté reste encore à faire. Dans tous les Traités postérieurs à celui de 1796, les différents Gouvernements qui se sont succédés, jusqu'à la restauration, tant en *France* que dans le Royaume des *Deux-Siciles*, n'ont stipulé que le rétablissement des anciennes relations commerciales telles qu'elles existaient chaque fois avant l'interruption de la paix entre les deux États.

La *Convention relative au Commerce*, *Privilèges* etc. signée à *Paris*, le 28 Février 1817, sert aujourd'hui de régle à tous les rapports commerciaux actuellement existant entre les deux Pays: en assurant aux *Français* dans les États de S. M. *Sicilienne* le traitement de la *Nation la plus favorisée*, elle leur permet d'y réclamer les Avantages et les Priviléges qui ont été accordés par les derniers Traités à l'*Espagne* et à la *Grande-Bretagne*. Cette Convention ne contient aucune stipulation relative aux *Consuls* [1]).

La *France* entretient un *Consul* à *Palerme*, et un *Vice-Consul* à *Naples* [2]).

De la part du Royaume des *Deux-Siciles* des *Consuls-généraux* résident à *Marseille* et à *Bordeaux*, et un *Consul* à *Bastia* [3]).

§. 12.

FRANCE ET ECUADOR.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et la *République de l'Equateur (Ecuador)* [4]).

Un *Consul de France* [5]) réside à *Guayaquil*.

§. 13.

FRANCE ET ESPAGNE.

Les rapports commerciaux et maritimes entre la *France* et l'*Espagne*, remontent à des tems très reculés [6]); un des premiers Actes politiques par lesquels ils aient été fixés d'une

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VIII. p. 578. — *Lesur*, *Annuaire*, 1818. *Appendice*, §. II. *Traités et Notes diplomatiques*, p. 425. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. T. I. Part. I. p. 332. 333. 335 - 340.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Ubi supra*, p. 114.

4) Le vaste Territoire dont se composait autrefois la ci-devant *Vice-Royauté de la Nouvelle Grenade*, et la ci-devant *Capitainerie-général de Caracas* ou de *Venezuela*, formait en 1819 la *République de Colombie*, divisée en douze Départements. En 1831, les douze Départements se séparèrent pour former la *Confédération des États-Unis du Sud*, composée des *trois Républiques* suivantes:

La *République de la Nouvelle Grenade*, qui comprend les Départements de *Cundinamarca*, du *Cauca*, de l'*Isthme*, du *Magdalena* et de *Boyaca*; sa capitale est *Bogota*.

La *République de Venezuela*, qui se compose des quatre Départements de *Venezuela*, de *Zulia*, de l'*Orenoco* et de *Maturin*; sa capitale est *Caracas*.

La *République de l'Equateur (Ecuador)*, formée des trois Départements de l'*Equateur*, de *Guayaquil* et de l'*Afsuay*; sa capitale est *Quito*.

Guayaquil est une des Villes les plus importantes de ce nouvel État, par sa position, par son port, par son commerce et par sa population qu'on porte à 22,000 âmes. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1079. sqq. — *Genealog. histor. statist. Almanach*, 1837. p. 775 — 780. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. art. *Colombie*. p. 220 — 227. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. art. *Colombia*. p. 356.

5) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

6) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 320 — 327. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. II. *Des Relations entre la France et l'Espagne*, §. 31 — 38. p. 38 — 46.

manière précise fut le *Traité* signé à *Madrid*, le 14 Janvier 1525 [1]), entre *François I* et *Charles Quint* [2]).

Ces rapports, souvent interrompus par les guerres qui eurent lieu pendant tout le XVIme siècle, et la première moitié du XVIIme, furent assis sur des Stipulations précises par le *Traité des Pyrénées*, du 7 Novembre 1659, qui assure aux *Français* en *Espagne* (Art. V. et VI.) les mêmes Priviléges, Franchises, Libertés et Sûretés dont jouissent les *Anglais*, les *Hollandais* et les *autres Nations les plus favorisées*. La réciprocité de ce traitement est assurée aux *Espagnols* en *France*. Ce Traité contient une Stipulation relative à l'*établissement de Consuls* dans les États respectifs.

1659. 7 Novembre. *Traité de Paix*, nommé des *Pyrénées*, entre les Couronnes de *France* et d'*Espagne (Louis XIV* et *Charles II)*, fait dans l'*Ile des Faisans* [3]), le 7 Novembre 1659.

Art. XXVI. Les dits Seigneurs Roys pourront establir, pour la Commodité de leurs Sujets trafiquant dans les Royaumes et Estats de l'un et de l'autre, des *Consuls* de la Nation de leurs dits Sujets; lesquels jouiront des Droits, Libertez et Franchises qui leur appartiennent par leur exercice et employ: et cet establissement sera fait aux lieux et endroits où de commun consentement il sera jugé nécessaire [4]).

1) *Traité de Paix* entre *François I* et *Charles Quint*, contenant la mise en liberté du premier, la cession faite par lui de plusieurs provinces, et sa promesse de mariage avec Madame *Eléonore*, Reine douairière de *Portugal*, soeur de l'Empereur. Fait à *Madrid*, le 14 Janvier 1525 *). (*Du Mont*, l. c. T. IV. Part. I. p. 400. — *Lünig*, *Deutsches Reichs-Archiv*, *Pars generalis et specialis*. (*Leipzig* 1713, 1714. 14 Vol. in fol. — *Spicilegium ecclesiasticum des deutschen Reichs-Archivs oder Germania sacra diplomat.* 1—3r *Theil et Continuatio* I—III. *nebst allgemeinem Anhang*, *Leipzig* 1716—1721. 7 Vol. — *Spicilegium seculare des deutschen Reichs-Archivs*, Th. 1. 2. *Leipzig* 1719. 2 Vol. *Haupt-Register*, *Leipzig* 1722. — ensemble 24 Vol. *Pars special.*) Cont. I. p. 175. — *Recueil des Traités de paix*, *Trèves et Neutralité entre les Couronnes d'Espagne et de France* (seconde édition in 12°.), p. 1. — *Léonard*, l. c. *T. II. p.* 220. — *Prudente de Sandoval*, *Historia de la vida y hechos del Imperador Carlos V* (T. I. *Valladolid* 1604. T. II. *Pampeluna* 1606. in fol., autre édition (citée par *Du Mont*), *Anvers* 1681. T. I. II. in fol.), T. I. p. 519. — *Flassan*, l. c. T. I. *Période* II. Liv. III. p. 332—336. — *Table des Traités*, p. 468. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 28. 29. 342.)

2) Les Traités postérieurs à celui de 1525, qui réglèrent les rapports *commerciaux* et *maritimes* entre la *France* et l'*Espagne* jusqu'à celui de 1659, sont indiqués dans *Flassan*, l. c. T. II. *Période* II. Liv. IV. p. 43. *Période* IV. Liv. I. p. 227—230. *Table des matières*, p. 481. 482. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *France* et *Espagne* p. 33. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 342—344.

3) *Ile des Faisans*. Petite île formée par la rivière de *Bidassoa*, sur les confins de la *France* et de l'*Espagne*, située à une lieue de *Fontarrabie* ou *Fuenterabbia (Fons rapidus)*. On la nomme aussi *Ile des Conférences* à cause de la *Paix des Pyrénées* qui y fut conclue en 1659. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* etc., Sect. II. T. III. p. 15.)

4) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 264. — *Léonard*, l. c. T. IV. — *Schmauss*,

*) C'était l'année 1525, suivant le *Style français*, d'après lequel l'année ne commençait encore qu'à *Pâques*, et c'était, suivant le *Style espagnol*, l'année 1526, parce qu'elle commençait au mois de *Janvier*; différence qu'il ne faut pas perdre de vue, afin de concilier les contradictions apparentes de dates qui se rencontrent dans l'histoire du moyen âge. (Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. M. p. 299. 293. continuation de la note °) de la p. 296.)

Louis XV rendit le 24 Mai 1728 une Ordonnance servant de Réglement pour le *Consulat de la Nation française à Cadix* [1]), et l'Ordonnance du Roi *Ferdinand VI*, du 17 Juillet 1751, concernant les naufrages sur les côtes d'*Espagne* [2]) est exécutoire tant en *Espagne* qu'en *France*.

Les Traités, Conventions, Déclarations etc. relatifs aux rapports commerciaux et maritimes des deux Nations, antérieurement au *Pacte de famille* de 1761 [3]) ne contiennent aucune disposition touchant les *Consuls* [4]). L'art. XXIV. du *Pacte de famille* avait arrêté que le pavillon *espagnol* jouirait en *France* des mêmes Droits et Prérogatives que le pavillon *français*, et *vice versa*, et que les Sujets des deux Puissances payeraient les mêmes Droits et auraient les mêmes Libertés d'importation et d'exportation que les *Naturels*. On jugea à propos d'amplifier cette disposition par la Convention appelée secrète, du 2 Janvier 1768.

1768, 2 Janvier.

Convention entre les Cours de *France* et d'*Espagne* (*Louis XV* et *Charles III*), pour l'intelligence de l'art. XXIV du *Pacte de famille* et autres points relatifs à la Navigation des deux Nations, conclue à *Madrid*, le 2 Janvier 1768 [5]).

Art. V.

Corp. jur. gent. acad. p. 683. — *Lünig*, l. c. *Pars special.* T. I. p. 816. — *Histoire des Négociants et du Traité de paix des Pyrénées.* (*Amsterdam* 1750. in 8°.) — *Londorp*, l. c. Liv. VIII. p. 639. — *Gastelius*, *De Statu publico Europae novissimo* (*Norimb.* 1675. in fol.), T. VI. p. 124. — *Theatrum Europaeum oder Beschreibung aller denkwürdigen Geschichten so hin und wieder, fürnehmlich in Europa sich zugetragen haben, durch M. Joan. Phil. Abelinum* (*Francof.* T. I. 1635. T. XXI. 1738. in fol.), T. VIII. p. 1192. — *Lünig*, l. c. *Pars special.* Cont. II. *Fortsetz.* I. *Anh.* p. 15. — *José Antonio de Abreu y Bertodano*, *Coleccion de los tratados de paz, alianza, neutralidad, garantia etc., hechos por los Pueblos, Reyes y Principes de España, con los Pueblos, Republicas y demas Potencias de Europa y otras partes del mundo.* (*Madrid* 1740—1752. 12 Vol. in fol. dont 2 pour le règne de *Philippe III*, 7 pour celui de *Philippe IV*, et 3 pour celui de *Charles II.*) — (*Coleccion de los tratados de paz etc., ajustados por la Corona de España ..... desde el reynado de Felipe V hasta el presente (Carlos IV)*, *Madrid* 1793—1801. 3 Vol. in fol.), *Phil. IV.* Part. VII. p. 114. 247. 260. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* IV. Liv. VII. p. 227—239. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 344—355.

1) *Valin*, *Commentaire sur l'ordonnance de la Marine de Louis XIV* (*La Rochelle* 1766. T. I. II. in 4°.), T. I. p. 237. (Conf. l'ordonnance du 2 Octobre 1728 et du 21 Juillet 1736. ibid. p. 242. et 243.)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. A. *Espagne*. *Commerce de l'Europe*, p. 335. — *Laget de Podio* (*Ancien Procureur du Roi, Avocat à Marseille*), *De la Jurisdiction des Consuls de France à l'étranger, et des Devoirs et Obligations qu'ont à remplir ces Fonctionnaires, ainsi que les Armateurs, Négociants, Navigateurs* etc. (*Paris* 1826. in 8°.), Chap. IV. p. 47.

3) *Pacte de famille* ou *Traité d'Amitié et d'Union* entre les Princes régnants de la *Maison de Bourbon*, conclu entre S. M. *Très-Chrétienne* et S. M. *Catholique*. Fait à *Paris*, le 15 Août 1761. (*Martens*, *Recueil*, T. I. p. 16. — *Wenck*, T. III. p. 278. — *Dupont* (*Député de Nemours à l'Assemblée nationale*), *Le Pacte de famille et les Conventions subséquentes entre la France et l'Espagne, avec des observations sur chaque article.* (*Paris* 1790. in 8°.) — *Dohm*, *Materialien für die Statistik und neuere Geschichte* (*Lemgo* 1777—1785. T. I—V. in 8°.), T. IV. p. 449. — *Chalmer*, l. c. T. I. p. 553. — *Jenkinson*, l. c. T. III. p. 70. — *Flassan*, l. c. T. VI. *Période* VII. Liv. II. p. 314—322. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. III. Chap. XVII. p. 84—91. — *Laget de Podio*, l. c. Chap. V. p. 49. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. I. T. I. p. 382.)

4) Les Traités postérieurs à celui de 1659, qui se rapportent aux relations *maritimes* et *commerciales* entre la *France* et l'*Espagne* jusqu'à la conclusion du *Pacte de famille*, sont indiqués dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *France* et *Espagne*, p. 42. sqq. et dans *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 355—382.

5) *Dupont*, l. c. p. 84. — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 69. — *Laget de Podio*, l. c. Chap. V. p. 49. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 389—410.

Art. V. ...... Les Administrateurs de la Douane seront toujours tenus de procéder à tous ces Actes, Visites et Précautions, d'accord avec le *Consul*, conformément à ce qui sera réglé dans l'Art. VI. de la présente Convention, leur présence et leur intervention étant absolument nécessaires pour éviter toute espèce de violence et de mal-entendu, sous peine de donner pour nulles toutes les procédures et saisies qu'il sera vérifié avoir été pratiquées et faites sans avoir observé cette formalité précise, à moins qu'on ne prouve que le *Consul* a manqué d'y assister par sa faute, après avoir été dûment averti. Ces règles, fixant de part et d'autre la Visite arbitraire, on les adoptera également en *France* pour les Bâtiments *espagnols* de même nature et portée.

Art. VI. Les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Députés* etc. étant les Interprètes de la Nation qu'ils représentent, il a été ci-devant décrété qu'ils devraient accompagner les Capitaines, Maîtres et Patrons dans tout ce qu'ils auront à faire pour le Manifeste de leurs marchandises, dépêches de Patentes et Lettres de mer; comme aussi les Ministres de la Douane lorsqu'ils doivent aller à bord des Bâtiments pour y pratiquer la Visite de *Fondeo* [1]); on est en conséquence convenu que l'on observera cette pratique sans restriction ni omission; qu'en outre, aucun Juge du pays ne pourra prendre la déclaration d'un Capitaine, Patron ou autre que ce soit de l'Équipage d'un Bâtiment, sans que le *Consul* y soit présent, parce que c'est le seul moyen d'éviter toute espèce de surprise et de désagrément, et d'obtenir que la Justice s'administre sans opposition; car il est prescrit par les Ordonnances à tous les Navigateurs d'obéir aux *Consuls*, et de les respecter comme leurs supérieurs immédiats, le tout conformément à l'Art. VI. du Traité de 1725 [2]), bien entendu qu'on devra indiquer une heure précise au *Consul*, et que s'il tardait à intervenir lui-même, ou à envoyer une personne qui

1) On appelle *Fondeo* la visite que font dans un *navire marchand* les *Employés des Douanes* pour vérifier s'il contient des *marchandises prohibées* ou des *objets de contrebande*. *Fondeo*, *El reconocimiento que hacen los individuos de la real Hacienda de los generos que trae alguna embarcacion* — (*Navis inspectio à vectigalium praefecti apparitoribus facienda*). — *Fondear*, *Registrar*, *reconocer los ministros ó individuos de la real Hacienda alguna embarcacion para ver si trae generos prohibidos ó de contrabando* — (*Navim totam oculis lustrare, num vetitas merces contineat*). — (*Diccionario de la Lengua Castellana por la Real Academia Española.*) 5e édition, *Madrid* 1817. in fol. — *Diccionario frances-español y español-frances*, *por Nuñez y Taboada*. (*Paris* 1812. T. I. II. in 8°.)

2) Les Collections que nous avons été à même de consulter ne contiennent point le Traité de 1725, dont il est fait mention dans l'art. VI. de la Convention de 1768.

le représente, l'obligation portée par cet Article sera censée remplie, puisque ce sera sa faute de n'avoir pas assisté auxdites procédures.

Art. XIV. Il a été déclaré par une Ordonnance de S. M. *Catholique*, du 17 Juillet 1751, adressée à l'Intendant de la Marine de *Cadix*, que toutes les fois que quelque Bâtiment *français* échouerait dans les Plages et Ports de la côte de son Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord le tout ou partie de son Équipage, et dans lesquels endroits il y aurait le *Consul* ou *Vice-Consul* de la même Nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeraient convenable pour sauver le Vaisseau, son chargement et appartenances, pour le magasinage des marchandises, frais et autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les Ministres, Officiers de Marine et de Terre, et les Justices ordinaires, s'en mêlent, autrement que pour faciliter aux *Consuls*, *Vice-Consuls* et Capitaines des Vaisseaux échoués, tous les secours et faveurs qui leur seront demandés pour la célérité et la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible; et afin d'éviter les désordres et les vols qui accompagnent ordinairement ces accidents fâcheux, on est, en conséquence, convenu qu'on observera à l'avenir, avec les Bâtiments *français*, la pratique établie par ladite Ordonnance du 17 Juillet 1751; et afin d'éviter toute espèce de question de compétence dans les discussions de naufrage, on est convenu que toutes les fois qu'on aura besoin de l'intervention du Juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt et autres incidents qui pourraient faire soupçonner la conduite des Capitaines, Pilotes et autres Conducteurs des Vaisseaux échoués, cette Jurisdiction sera privativement exercée en *Espagne* par les Ministres de la Marine, et en *France* par les Juges de l'Amirauté, comme il est prescrit dans les Ordonnances de la Marine des deux Couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage devront être déposées à la Douane, avec Inventaire, afin que devant être réexportées pour leur destination, elles soient embarquées sans payer aucune espèce de droits d'entrée et de sortie.

Art. XIX. Rien n'est plus préjudiciable au Service et Commerce maritime, que la désertion des Matelots pendant que les Vaisseaux sont dans les Ports; on est convenu, à cet effet, qu'il ne soit point donné d'asile aux Matelots qui déserteront des Bâtiments, et qu'on ne consentira pas que les Matelots qui se retirent avec Passeport et Conduite des *Consuls* à leurs Départements, prennent

parti dans les troupes de terre; mais, au contraire, les Gouverneurs, Justices, Chefs militaires de terre et de mer, seront tenus de donner manifeste et secours pour les arrêter et remettre au *Consul*, ou aux Bâtiments qui les réclameront.

Cette *Convention* fut suivie d'une autre, signée le 13 Mars 1769 au château *del Pardo* [1]), qui a exclusivement pour objet de mieux régler les fonctions des *Consuls* et *Vice-Consuls* de ces deux Couronnes dans leurs Ports et Domaines respectifs. Les IX articles dont elle se compose, concernent I. l'*Admission des Consuls;* II. leurs *Immunités;* III. la *Nomination des Vice-Consuls;* IV. les *Fonctions des Consuls par rapport aux Navires de leur Nation;* V. la *Jurisdiction;* VI. le *Droit de réclamer les Mariniers, Vagabonds etc. de leur Nation;* VII. les *Cas de naufrage;* VIII. les *Successions;* IX. la *Participation d'autres Nations aux Priviléges accordés aux Consuls ou Vice-Consuls espagnols et français.*

1769. 13 Mars. *Convention entre la Cour d'Espagne et celle de France, pour mieux régler les Fonctions des Consuls et Vice-Consuls de ces deux Couronnes dans leurs Ports et Domaines respectifs; ajustée, accordée et signée au Pardo, le* 13 *de Mars* 1769 [2]).

Art. I. Les *Consuls* qui seront nommés doivent être admis et reconnus réciproquement, en présentant les Provisions ou Patentes de leur Souverain, et en obtenant l'*Exequatur* ou Dépêche d'approbation du Prince chez qui ils doivent résider. Ils devront présenter les deux susdites Dépêches au Gouverneur ou Justice du Pays où ils doivent exercer leurs Fonctions, comme on l'a pratiqué ou qu'on a dû le pratiquer jusqu'à présent.

Art. II. Les *Consuls*, étant Sujets du Prince qui les nomme, jouiront de l'Immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés, ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce, et celui où les *Consuls* seraient des Négociants, puisque, pour lors, cette Immunité personnelle doit seulement s'entendre pour dettes, ou autres causes civiles, qui n'impliquent pas crime ou presque crime, ou qui ne proviennent pas du Commerce, qu'ils exercent par eux-mêmes ou par leurs Commis; mais, en correspondance, les *Consuls* ne devront pas manquer aux attentions dues aux Gouverneurs,

1) *El Pardo*, Maison royale de plaisance à trois lieues de *Madrid*. (*Adr. Balbi*, *Abrégé de Géographie* (second tirage, *Paris* 1834. in 8°.), p. 358.)

2) *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 629. — *Nouvelles extraordinaires*, 1769. *Suppl.* au No. 53. — *Mercure hist. et politique*, 1769. T. II. p. 16. — *Moser*, *Versuch* etc., T. VII. Liv. XIII. Chap. IX. p. 824. — *Wenck*, l. c. T. III. p. 746. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. V. p. 38—43. — *Steck*, *Essai sur les Consuls* (*Berlin* 1790. in 8°.), p. 38. — *Borel*, l. c. *Append.* p. 106—111. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 410—417. Nous avons suivi la version adoptée par M. M. *d'Hauterive* et *de Cussy* qui est évidemment plus correcte que celle qu'on trouve dans *Martens* et les autres sources indiquées ci-dessus.

Magistrats et Juges qui représentent le Roi et la Justice. Ils seront exempts du Logement des Gens de guerre, excepté le cas de nécessité absolue et lorsque toutes les maisons du lieu, sans exception d'aucune, seraient occupées, et ils ne pourront être assujétis à aucune Charge et Service personnel. Il leur sera permis de porter l'épée et la canne, comme un ornement extérieur de leurs Personnes. Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison, un tableau sur lequel sera peint un Vaisseau, avec une inscription qui dise: *Consul de France* ou *Consul d'Espagne;* bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être interprétée comme un Droit d'Asile, ni capable de soustraire la maison et ceux qui l'habitent, aux poursuites de la Justice du Pays, mais comme un signe, uniquement, pour indiquer aux Matelots et aux Nationaux le Logement de leur *Consul.* On ne pourra pas toucher, sous quelque prétexte que ce soit, à leurs Papiers, ni à ceux de leur Chancellerie, à moins que le *Consul* ne soit Négociant; auquel cas, pour les affaires qui regardent son Commerce, on se comportera avec lui conformément à ce qui a été déterminé dans les Traités au Sujet des Négociants étrangers *transeuntes* [1]). Et quand la Justice du Pays aura besoin de prendre quelque Déclaration juridique du *Consul*, on y procédera par la voie du Tribunal de guerre [2]), où il s'en trouvera; et à défaut, par la Justice ordinaire; et le Gouverneur ou Juge ordinaire sera tenu de lui envoyer d'avance un compliment de politesse, pour le prévenir de la nécessité dans laquelle on se trouve d'aller chez lui, afin de prendre quelques Déclarations qui intéressent la Police et l'Administration de la Justice; mais le *Consul* ne pourra retarder l'éxécution desdites démarches, s'excuser, ni prétendre d'en déterminer le jour et l'heure.

Art. III. En vertu de la faculté qu'ont les *Consuls* de nommer des *Vice-Consuls* pour les différents Ports de leurs Départements, et supposé l'Approbation du Souverain territorial, qu'ils devront solliciter, suivant la formule, après avoir exhibé ces deux pièces au Gouverneur ou Justice du Lieu, où ils doivent servir, ces derniers seront reconnus pour *Vice-Consuls.* On leur permettra, comme aux *Consuls*, de porter l'ornement de la canne et de l'épée; il sera permis d'exercer les Fonctions de *Vice-Consul* à tous ceux que les *Consuls* présenteront dans la forme susdite, et il sera libre aux *Consuls* de nommer à

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne.* §. 6. p. 303. B.

2) Comparez T. I. du *Manuel*, *ubi supra.*

ces places des Naturels du Pays, conformément à l'Ordonnance établie à ce sujet, et à ce qui a été convenu entre les deux Couronnes.

Art. IV. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* pourront se transporter à bord des Vaisseaux de leur Nation, dès qu'ils auront été admis à pratique; questionner les Capitaines et Équipages; vérifier leurs Rôles; leur prendre des déclarations sur leur route, destinations, et accidents qui leur seraient arrivés à la mer, les accompagner à la Douane, chez les Ministres et Officiers du Pays, pour leur servir d'Agents et d'Interprètes dans les affaires qu'ils ont à suivre et à solliciter. Et, ayant été déterminé que les Gens de Justice, Gardes, et Officiers de la Douane ne pourront jamais se transporter à bord d'aucun Bâtiment, sans être accompagnés du *Consul* ou *Vice-Consul*, il leur sera particulièrement enjoint de ne pas manquer aux heures marquées, ni aux rendez-vous qui leur seront indiqués par la Justice et Chef de la Douane, toutes les fois que ces Officiers devront se transporter à bord de quelques Vaisseaux, accompagnés du *Consul* ou *Vice-Consul*, car s'ils manquaient aux rendez-vous et aux heures indiqués on ne sera pas tenu de les attendre.

Art. V. Les *Consuls* ou *Vice-Consuls* ne s'ingéreront dans les affaires des Vaisseaux de leur Nation, autrement que pour accommoder, par voie d'Arbitrage, les Différends qui peuvent survenir entre les Capitaines et Équipages, relativement au tems de leur service, fret et salaire; et ils ne se mêleront pas autrement, ni d'autre façon, des Différends entre leurs Nationaux *transeuntes*, que lorsque ceux-ci voudront se soumettre volontairement à l'Arbitrage du *Consul* ou *Vice-Consul;* laissant à chacun d'eux, soit Capitaines, Matelots ou Nationaux *transeuntes*, le Droit d'avoir recours à la Justice du Pays, lorsqu'ils se sentiront préjudiciés ou opprimés par le *Consul* ou *Vice-Consul.*

Art. VI. Ils auront le Droit de réclamer les Matelots, et de dénoncer à la Justice du Pays, les Vagabonds *transeuntes de leur* Nation, afin qu'on procède contre eux, conformément au Droit, aux Traités et aux Ordonnances du Souverain territorial: on leur donnera main-forte pour faire arrêter et garder ces sortes de gens dans les prisons du Pays, en pourvoyant à leur subsistance, jusqu'à ce que le Gouverneur consente à les leur remettre, pour les renvoyer dans leur Pays: bien entendu que les Matelots qu'on vérifierait avoir déserté de leurs Bâtiments, ou ceux qui se restituent à leurs Pays, avec Passeports et Conduite des *Consuls*, pour se ren-

dre à leur Département, ne pourront être pris, ni engagés; mais, au contraire, seront rendus sans difficulté à leur Bannière, ou au *Consul* qui les réclamera, à moins qu'ils n'aient commis quelque crime qui les rende répréhensibles de la Justice du Pays où ils seront réclamés.

Art. VII. Il a été déclaré, par une Ordonnance de S. M. *Catholique*, du 17 Juillet 1751, adressée à l'Intendant de la Marine de *Cadix*, que, toutes les fois que quelque Bâtiment *français* échouerait dans les Plages et Ports de la côte de son Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord le tout ou partie de son Équipage, et dans lesquels endroits il y aurait *Consul* ou *Vice-Consul* de la même Nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeraient convenable pour sauver le Vaisseau, son chargement et appartenances, pour le magasinage des marchandises, frais et autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les Ministres, Officiers de Marine, de Terre, et les Justices ordinaires du Pays, puissent s'en mêler autrement que pour faciliter aux *Consuls*, *Vice-Consuls* et Capitaines des Vaisseaux échoués, tous les secours et faveurs qui leur seront demandés pour la célérité et la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible, et afin d'éviter le désordre et les vols. On est, en conséquence, convenu qu'on observera à l'avenir, avec les Bâtiments *français* en *Espagne*, et, respectivement et réciproquement en *France*, avec les Bâtiments *espagnols*, la pratique établie par ladite Ordonnance du 17 Juillet 1751; et, afin d'éviter toute espèce de compétence dans les discussions des naufrages, on est convenu que, toutes les fois qu'on aura besoin de l'Intervention du Juge pour la légalité de l'Inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt, et autres incidents qui pourraient faire soupçonner la conduite des Capitaines, Pilotes et autres Conducteurs des Vaisseaux échoués, cette Jurisdiction sera privativement exercée en *Espagne*, par les Ministres de la Marine, et, en *France*, par les Juges de l'Amirauté, comme il est prescrit dans les Ordonnances de la Marine des deux Couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage devront être déposées à la Douane, avec Inventaires, afin que, devant être réexportées pour leur destination, elles soient embarquées, sans payer aucune espèce de Droits d'entrée, ni de sortie.

Art. VIII. Les Successions des *Français transeuntes* en *Espagne*, ainsi que des *Espagnols transeuntes* en *France*, morts

avec Testament ou *ab intestat*, seront liquidées par les *Consuls* ou *Vice-Consuls*, aux termes des Articles XXX. et XXXIV. du Traité d'*Utrecht*. Le produit entier en sera remis aux Héritiers, soit qu'ils se trouvent sur les Lieux ou absents, sans que le Tribunal de la Croisade [1]) ou autre Juge ecclésiastique puisse se mêler

1) Les *Papes* ont souvent concédé des *Indulgences* *) aux Fidèles pour les exciter à prendre part aux guerres des *Rois* d'*Espagne* et de *Portugal* contre les *Maures*, ces guerres étant considérées comme aussi saintes et aussi méritoires que les *Croisades en Palestine*.

Les *Bulles* **) fulminées ***) à cet effet accordaient des *Indulgences plénières* à ceux qui combattraient personnellement les Infidèles, et qui payeraient au Roi une certaine somme comme contribution de guerre. On donna à ces *Bulles* la dénomination de *Bulla Sanctae Cruciatae (Sacrum diploma principum bella contra infideles gerentibus)*, *Bulle de la Croisade* ou *Cruciade* (en espagnol *Bula de la Cruzada*, en portugais *Bulla da Cruzada*).

La première *Bulle de la Cruciade* fut concédée par *Innocent III*, au commencement du XIIIme siècle, à l'occasion de la guerre réputée sainte, contre les *Sarrasins* en *Espagne*. Dans le siècle suivant, *Jean XXII* accorda une semblable *Bulle* sur la demande du Roi *Alphonse XI* de *Castille*. Par la *Bulle*, publiée en 1457, en faveur de *Henri IV* (l'Impuissant), Roi de *Castille*, pour quatre ans, le Pape *Calixte III* accorda des *Indulgences plénières*, applicables aux vivants et aux morts, à tous les Fidèles qui payeraient un subside de deux cents maravédis †) pour la guerre contre les *Maures*; le souverain Pontife leur assura la rémission de tous leurs péchés, sans exception, pourvu qu'à l'heure de la mort ils donnassent une marque de repentir quelconque; de même il suffisait de payer une certaine somme dont les Prêtres fixaient le montant, pour délivrer du Purgatoire les âmes des trépassés. Cette *Bulle* rapporta trois cent mille ducats.

Sixte IV ordonna au Clergé d'*Espagne* de payer cent mille ducats au Roi *Ferdinand* le Catholique pour la guerre de *Grenade*, et autorisa ce Prince à faire prêcher la *Cruciade* pendant trois ans.

Depuis cette époque les *Bulles de la Cruciade* furent renouvelées de trois en trois ans.

Pie IV ayant refusé au Roi *Philippe II* le renouvellement accoutumé de la *Cruciade*, que ce Monarque avait demandé au *Saint-*

*) *Indulgence*. Rémission de la peine temporelle due au péché, et qui, d'après la doctrine *catholique*, exempte du Purgatoire. Quand le pécheur a obtenu de Dieu, par le Sacrément de la pénitence, la rémission de la peine éternelle, il lui reste à satisfaire encore la Justice divine par une peine temporelle. *Jésus-Christ* ayant donné aux Pasteurs de son Église le pouvoir de remettre les péchés, c'est à eux aussi d'imposer aux pécheurs des pénitences proportionnées à leurs fautes, et de diminuer ou d'abréger ces peines: conséquemment c'est aux *Papes* et aux *Évêques* qu'il appartient d'accorder des *Indulgences*. — On appelle *Indulgence de quarante jours* la rémission d'une peine équivalente à la pénitence de quarante jours prescrite par les anciens Canons, et *Indulgence plénière* la rémission de toutes les peines prescrites par ces mêmes Canons; mais ce n'est pas l'exemption de toute pénitence. — Les *Papes* n'ont point enlevé aux *Évêques* le pouvoir d'accorder des *Indulgences*, mais l'Église a réservé aux *Papes* le droit d'accorder des *Indulgences plénières pour toute l'Église*, parce qu'eux seuls ont Jurisdiction sur toute l'Église. — Le Cardinal *Bellarmin*, dans son *Corps de Controverses* (*Paris* 1688. T. I—IV. in fol.), et le célèbre Jésuite *Jean Maldonat*, dans ses *Opera varia theologica* (*Paris* 1677. T. I—III. in fol.), ont traité des *Indulgences*. (*Biogr. universelle*, T. IV. p. 90. T. XXVI. p. 339. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 24.)

**) Comp. T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. A. p. 21. note 1.

***) *Fulminer*, en termes de Droit canon, signifie publier quelque acte avec certaines formalités. (*Dict. de l'Académie.*)

†) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 1. p. 299. note 1. T. II. P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 248. note †.

dans de pareilles Successions: cependant, pour vérifier et sauver les Droits et Intérêts que pourrait déduire, contre les mêmes Succes-

Siége pour subvenir aux dépenses que lui causait la guerre occasionnée par la révolte des *Maures* dans le Royaume de *Grenade*, le Cardinal *Espinosa* et plusieurs Évêques d'*Espagne* formèrent une *Congrégation* *), et rendirent une *Bulle* intitulée *Carta de Hermandad y Cofradia de nuestra Santa Fé catolica*, par laquelle ils accordaient, en vertu de leurs facultés épiscopales, la rémission des péchés à tous ceux qui s'en pourvoiraient, et donneraient deux réaux d'argent **) pour les frais de la guerre.

Pie V et ses successeurs rétablirent l'ancien usage. *Urbain VIII* étendit les *Indulgences* à tous les Ecclésiastiques et Sujets du Roi qui contribueraient, soit aux frais de la guerre contre les Infidèles, soit à la construction de l'Église de *Saint-Jean de Latran*, et autorisa l'impression des *Bulles* pour en faciliter la propagation. *Grégoire XIII* statua que l'impression aurait lieu de deux en deux ans, et *Innocent X* ordonna, en 1664, de la renouveler annuellement.

En 1718, *Clément XI* suspendit l'expédition de la *Bulle* pour la raison que le produit de cette concession avait été employé par les Rois à des objets étrangers à son but primitif, mais deux ans après il se laissa fléchir et consentit non-seulement à la renouveler, mais exempta encore l'*Espagne* de la redevance de cent mille ducats qu'elle avait payée jusqu'alors à la *Chambre apostolique* à chaque renouvellement.

Par le Concordat du 11 Janvier 1753, entre le *Saint-Siége* et la Cour d'*Espagne* ***), la formalité du *renouvellement des Bulles* fut écartée, et les *Bulles* devinrent *perpétuelles*.

Depuis que les *Maures* avaient été expulsés du Royaume, le produit des *Bulles de la Cruciade* était censé devoir être employé à l'entretien des garnisons *espagnoles* dans les places fortes sur la côte de *Barbarie* (*Jules II* concéda ainsi la *Bulle* de 1509 expressément pour la conquête d'*Oran*); mais bientôt les Souverains d'*Espagne* s'arrogèrent la faculté de disposer à leur gré de ce produit qui devint un des plus beaux revenus de la Couronne, et les successeurs de *Clément XI* ayant tacitement consenti à cette usurpation, elle devint par la suite du tems un droit qui n'a plus été contesté par le *Saint-Siége*. En même tems les *Bulles*, à mesure qu'on y insérait de nouvelles Dispenses, changèrent de nature, au point qu'elles ne conservent plus aujourd'hui de leur objet primitif que la dénomination seulement; elles n'ont plus actuellement pour objet d'exciter les Fidèles à combattre les Mécréants, mais elles les dispensent de l'obligation de s'abstenir de la viande les Vendredis et Samedis, toute l'année, et leur accordent la Permission de manger soit de la viande, soit du beurre, des oeufs, du fromage et les issues †) de certains animaux pendant le Carême et d'autres jours maigres.

La *Bulle de la Cruciade*, valable pour trois ans, est solennellement publiée à l'entrée du Carême de chaque année; les Ecclésiastiques en distribuent les exemplaires imprimés au Peuple, à raison de deux réaux d'argent pièce; les personnes aisées et celles des hautes classes de la société payent seize réaux et davantage, selon qu'elles sont plus ou moins riches et plus ou moins dévotes.

---

*) *Congrégation.* Assemblée de Cardinaux et de Prélats, soit permanente, soit nommée d'office pour quelque cas particulier, et chargée d'examiner certaines affaires qui leur sont attribuées. (*Dict. de l'Académie.*)

**) Comp. T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 248. note 1.

***) *Concordat entre le Saint-Siége et la Cour d'Espagne*, du 11 *Janvier* 1753. Imprimé séparément in 4°. et in fol., et se trouve en *italien* dans *Storia dell' anno* 1753. p. 178.; on en trouve des extraits dans le *Mercure hist. et polit.* 1753. T. I. p. 368., dans *Adelung*, *Pragmatische Staatsgeschichte*, T. VII. p. 361. et dans *Neue genealogisch-historische Nachrichten von den vornehmsten Begebenheiten* etc. (*Genealogisch-historische Nachrichten* etc., *Leipzig* 1739—1750. T. I—XII. in 8°. *Neue genealogisch-historische Nachrichten* etc., *Leipzig* 1750—1762. T. I—XIII. in 8°. *Fortgesetzte neue genealogisch-historische Nachrichten* etc., *Leipzig* 1762—1777. T. I—XIV. in 8°. le tout ensemble 39 Vol.), T. XXXVII. p. 1061.)

†) *Issue*, signifie les extrémités et les entrailles de quelques animaux, comme les pieds, la tête et la queue, le coeur, le foie, le poumon, la rate etc. (*Dict. de l'Acad.*)

sions, quelque Sujet territorial ou d'autre Nation, en qualité de Créancier ou autrement, la Jurisdiction militaire, s'il y en a sur

On ne peut être admis au confessional, on ne peut obtenir la bénédiction nuptiale, on ne peut recevoir l'extrême onction, enfin pendant longtems on ne pouvait même obtenir les honneurs de la sépulture, à moins d'être possesseur d'un exemplaire de la *Bulle de la Cruciade*. Le Clergé séculier et régulier même n'est point exempt de cette obligation. On délivre la *Bulle gratis* aux indigents, et le plus souvent les personnes riches en achètent un certain nombre d'exemplaires pour les distribuer aux pauvres; les mendiants demandent l'aumône pour se munir de la *Bulle*. Elle doit être attaché sur la poitrine de tout Catholique au moment de la mort, et s'il arrive qu'un pauvre meurt sans avoir eu le moyen de s'en pourvoir, des personnes charitables y suppléent, et la font déposer dans le cercueil.

Lors de la *Publication* de la *Bulle*, divisée en différentes classes *), on fait trois *Prédications*, dont la première s'appelle *Suspension*, parce qu'elle suspend toutes les autres *Bulles* qu'on aurait pu prêcher, en sorte que ceux qui veulent jouir des Permissions ou Dispenses que leur donnent les autres *Bulles* sont obligés de prendre celle-ci. La seconde *Prédication* se nomme *Composition*, parce qu'elle contient une clause qui remet l'obligation de restituer jusqu'à la somme de quinze ou vingt ducats, quand on ne se souvient pas à qui l'on doit restituer. On nomme la troisième *Reprédication*, parce qu'on prêche de nouveau la seconde et la troisième. Outre ces *trois Prédications* on en ajoute une *quatrième*, et l'on publie au moins six *Jubilés* **) dans l'espace de trois ans, qui sont taxés à huit maravédis par tête, et à quatre pour les morts. Le revenu que la Couronne tire ainsi tant des *Bulles* que des *Jubilés*, pendant les trois ans de la *Cruciade*, est évalué à un million vingt-quatre mille ducats tous frais faits, c'est à dire sans compter la dépense des *Prédicateurs*, des *Exécuteurs* et des *Imprimeurs des Bulles*.

Le débit des *Bulles de la Cruciade* s'étendait sur toutes les possessions *espagnoles* dans les deux hémisphères.

Les règles et les formalités à observer pour la *Publication* et la *Prédication* des *Bulles de la Cruciade* avaient été fixées par des Brefs d'*Alexandre VI*, du 26 Juin 1493 et du 22 Juin 1497, mais déjà en 1500, sous le règne de la Reine *Jeanne*, la Couronne s'attribua la connaissance de tout ce qui se rapportait à la vente de ces *Bulles*, et à l'administration de leur produit, et en 1525, le Roi *Charles I* (V comme Empereur) institua un *Tribunal* pour l'*Administration du revenu de la Cruciade (Comisaria general de Cruzada)*, composé d'un Président, nommé par le Roi, et confirmé par le Pape, portant le titre de *Comisario apostolico general de las tres gracias Cruzada, Subsidio* ***) *y Excusado* †) de quatre Assesseurs, dont deux tirés du Conseil de *Castille*, un du Conseil d'*Aragon*, et un du Conseil des *Indes*, d'un Procureur du Fisc, de deux Trésoriers et de plusieurs autres Officiers subalternes.

La Jurisdiction de la *Comisaria general de Cruzada* embrasse 1° toutes les questions relatives à la *Cruciade* et aux Décimes que

*) *Bula de Comun de Vivos*, *de Ilustres*, *de Difuntos*, *de Composicion et de Lacticinios para Eclesiasticos*; cette dernière est encore subdivisée en cinq classes.

**) *Jubilé*. C'était, chez les *Juifs*, dans la loi de *Moïse*, une solennité publique qui se célébrait de cinquante en cinquante ans, et lors de laquelle toutes sortes de dettes étaient remises, tous les héritages restitués aux anciens propriétaires, et tous les esclaves rendus à la liberté. Il signifie, dans la *Religion catholique*, une *Indulgence plénière*, solennelle et générale, accordée par le Pape en certains tems et en certaines occasions. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIV. p. 5.)

***) †) Les Papes ont souvent accordé aux Rois d'*Espagne* et de *Portugal* la faculté de lever des contributions sur les Ecclésiastiques pour quelque affaire importante à la Religion ou à l'État; ces contributions consistaient ordinairement dans le dixième des revenus, et on les nommait pour cette raison *Décimes (Decimas)*.

Les Ecclesiastiques payaient aussi à la Couronne, en vertu de la *Cruciade*, des secours d'argent sous le titre d'*Excusado* et de *Subsidio* etc. (*Miñano*, *Diccionario geografico-estadistico de España y Portugal* (*Madrid* 1826 — 1829. T. I — XI. pet. in 4°.), T. IV. p. 47 — 55.)

les Lieux, et, à son défaut, la Justice ordinaire procédera, avec l'Intervention du *Consul* ou *Vice-Consul*, et non autrement, à for-

la Couronne lève sur les Ecclésiastiques; 2° la Censure des livres de religion; 3° les Biens épaves *) et toutes choses de quelque prix, cachées sous terre ou dessus, dont le propriétaire est inconnu; 4° enfin les Biens formant la Succession des *Étrangers* décédés en *Espagne* pour en faire la remise aux héritiers légitimes, s'ils se présentent dans l'espace d'an et jour; mais si personne ne réclame ces Biens, le *Tribunal* les adjuge aux *Religieux de la Merci* **) qui s'en servent à racheter les Chrétiens captifs et esclaves en *Barbarie*. Les *Jugements* de ce *Tribunal* sont *inappellables*, et toutes les Provinces soumises au Sceptre *castillan* doivent s'y conformer; cependant le Royaume de *Naples*, le Duché de *Milan* et la *Flandre*, tant que ces Pays se trouvaient sous la domination de l'*Espagne*, ont toujours refusé de reconnaître la *Jurisdiction* du *Tribunal de la Cruciade*.

Jean II, Roi de *Portugal*, avait également obtenu une *Bulle* d'*Innocent VIII* pour la guerre qu'il soutenait en *Afrique;* elle coûta

*) *Épaves*, du latin *expaverfactae*, effrayées, égarées. Ce mot a signifié, dans l'origine, des bêtes effrayées, égarées, errantes, sans garde, et dont le propriétaire n'était point connu.

La signification de ce mot s'est multipliée; car on le dit aussi des choses inanimées et perdues, dont on ne connaît pas le légitime propriétaire.

Les Seigneurs haut-justiciers avaient autrefois le droit de s'emparer des *Épaves* après quarante jours et les publications faites.

Il y avait des *Épaves foncières* ou *immeubles* échues au Seigneur à titre d'*Épaves* pour droit de deshérence ou de bâtardise.

Épaves maritimes; ce sont les effets que la mer a jetés sur le rivage, et qui s'y trouvent sans être réclamés par aucun légitime propriétaire.

Épaves mobiliaires; ce sont celles qui consistent dans quelques effets mobiliers.

Épaves de rivières; effets trouvés, délaissés sur les rivières, soit par naufrage, débordement, inondation, chute de pont ou autres accidents, qui ne sont réclamés par aucun légitime propriétaire.

On appelait autrefois dans quelques Coutumes *Épaves*, les *Aubains*.

Épave, se disait aussi des personnes, et signifiait les personnes nées si loin hors du Royaume, qu'on ne pouvait savoir le lieu où ils avaient pris naissance.

Épaveté, la même chose qu'*Aubaine*. (*Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 1397. — *Grand Vocabulaire français*, T. IX. p. 360. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 100. — *Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIV. p. 450.)

**) L'*Ordre de la Merci* (Pitié, Miséricorde, Rançon, Rachat), était un Ordre religieux fondé en *Espagne*, à *Barcelone*, en 1223, à l'imitation de l'Ordre des *Trinitaires*, établi en *France* par *Saint-Jean de Matha*, et confirmé par le Pape *Innocent III*, en 1198. (Voyez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 70.) Ce ne fut au commencement qu'une Congrégation de gentilshommes, qui, excités par le zèle et la charité de *Saint-Pierre Nolasque*, gentilhomme *français*, consacrèrent une partie de leurs biens à la rédemption des Chrétiens réduits en esclavage par les Infidèles. On sait avec quelle inhumanité ces malheureux étaient traités par les *Maures* qui dominaient alors en *Espagne;* leur sort était encore plus cruel sur les côtes de *Barbarie*. — Le nombre de ces *Chevaliers* ou *Confrères* dévoués à cette bonne oeuvre s'accrut rapidement: on les appela les *Confrères de la Congrégation de Notre-Dame de Miséricorde*. Aux trois voeux ordinaires de Religion, ils joignaient celui d'employer leurs biens, leur liberté, leur vie au rachat des captifs. Les succès de cet Ordre naissant engagèrent *Grégoire IX* à l'approuver, et il l'assujétit, en 1235, à la règle de *Saint-Augustin*. *Clément V* ordonna, en 1308, qu'il serait administré par un Religieux Prêtre. Ce changement amena la séparation des *Clercs* et des *Laïques;* les *Chevaliers* furent incorporés à d'autres *Ordres militaires*, et la *Congrégation de la Merci* ne fut plus composée que d'*Ecclésiastiques*. Outre les Provinces dans lesquelles cet Ordre est divisé, tant en *Espagne* qu'en *Sicile* et en *Amérique*, il y en avait une dans le Midi de la *France* qui n'existe plus. (*Grand Vocabulaire français*, T. XVII. p. 492. — *Schoell*, *Cours d'histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 71. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 486.)

mer l'Inventaire, et à veiller et pourvoir à ce que les effets desdites Successions soient mis en dépôt pour la sûreté du Droit des parties intéressées, chez un ou plusieurs Négociants, du consentement et de la satisfaction du *Consul*, conformément audit article XXXIV. Les *Consuls* ou *Vice-Consuls* auront la faculté de vérifier les fonds, effets ou biens quelconques, appartenant, de quelque manière que ce soit, à leurs Souverains respectifs.

Art. IX. Les Éclaircissements convenus, et les Droits ou Priviléges spécifiés en faveur des *Consuls* ou *Vice-Consuls français* et *espagnols*, réciproquement, serviront dorénavant de règle fixe et invariable pour les affaires respectives, sans que l'on puisse citer d'autre Pacte ou Instrument, par rapport aux objets qui sont traités dans les Articles précédents; et si quelque autre Nation voulait participer à la présente Convention, pour en jouir en *Espagne*, ou pour alléguer quelqu'une ou quelques-unes des Déclarations que contient ladite Convention, ou quelqu'un ou quelques-uns des Droits ou Priviléges qu'elle accorde aux *Consuls* et *Vice-Consuls français* et *espagnols*, S. M. *Catholique* ne s'y refusera pas, sous la condition précise que telle Nation prétendante accède en même tems, en tout et pour tout, en ce qui touche l'*Espagne*, à la présente Convention, afin que la Nation qui se rendra habile à jouir

cher au Royaume, car le Roi ne l'obtint qu'en renonçant au droit, dont ses Prédécesseurs avaient joui, de ne recevoir aucune *Bulle de Rome* qu'elle ne fût auparavant examinée dans le Conseil du Roi. Il y a pour le *Portugal: Bulle pour les vivants*, pour gagner les *Indulgences* en visitant de certaines Églises, pour recevoir l'Absolution en allant à confesse, et pour obtenir la permission de manger de la viande dans les tems défendus par l'Église; *Bulle de Composition*, pour s'affranchir d'un voeu ou pour le commuer; et enfin *Bulle pour les morts*, qui sert à tirer les âmes du Purgatoire. (*Simon (Richard)*, *Histoire de l'origine et des progrès des Revenus ecclésiastiques (sous le nom de Jérôme Acosta)*, *(Francfort, Rotterdam)* 1681; *Rouen* 1691 et 1706; *(Francfort)* 2 Vol. in 12°. Il y en a encore une autre sous la rubrique d'*Utrecht*. Elles diffèrent toutes entre elles; la dernière est la plus curieuse. — Voyez *Biogr. universelle*, T. XLII. p. 380. sqq. — *Barbier*, *Dict. des Ouvrages anonymes et pseudonymes* (*Paris* 1806. T. I. II. in 8°.), T. I. p. 339. No. 2753.) — (*Jöcher*, *Allgem. Gelehrten-Lexikon* (*Leipzig* 1750, 1751. T. I—IV. in 4°.), T. IV. Col. 605. 606.) — *Mariana*, *Historia general de España* etc., *y la continuacion por el P. Fr. Jos. Man. Miniana* (*Madrid* 1794. T. I—X. in 8°.), Liv. XXII. XXV. — *Juan Alvarez de Colmenar*, *Délices de l'Espagne et du Portugal* (*Leyde* 1707. T. I—V. in 12°.), T. V. p. 916. 918. 923. 936. 957. — *Tellez de Sylva (Dom Manuel)*, *Marquis d'Alegrete*, *De Rebus Joannis II Lusitaniae regis.* (*Lisbonne* 1689. in 4°. *La Haye* 1712. in 4°.) — *Grofses vollständiges Universal-Lexikon aller Künste und Wissenschaften* etc. (*Halle und Leipzig*, *Zedler*, 1731—1754. T. I—LXIV. et IV Vol. de *Suppléments*), T. VI. Col. 1774. — *Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 424. — *Geogr. histor. statist. Zeitungs-Lexikon*, *von Wolfgang Jäger*, *neu bearbeitet von Konrad Mannert* (*Nuremberg* et *Landshut* 1805—1811. T. I—III. gr. in 8°.), T. I. p. 528. — *Ehrmann*, *Neueste Kunde von Spanien und Portugal* (*Weimar* 1806. in 8°.), p. 144. 453. note *. 459. — *Miñano*, l. c. T. IV. p. 53. sqq.)

des avantages de ladite Convention, s'assujétisse en même tems aux obligations qu'elle prescrit: S. M. *Catholique* ne s'opposant point à ce que les uns et les autres soient communs et réciproques, parce que son seul desir est d'établir à cet égard, des règles fixes et raisonnables pour éviter les embarras et les dissensions, relativement aux Fonctions et au Service des *Consuls* et *Vice-Consuls*.

De toutes les *Conventions* faites entre les Nations de l'*Europe* au sujet des *Consuls*, c'est celle du *Pardo* qui détermine avec le plus d'exactitude, de précision et de prévoyance les *Droits* et les *Devoirs* de ces Officiers [1]). La Cour de *Madrid* laissa à toutes les Nations qui font le Commerce en *Espagne* la liberté d'accéder à cette *Convention*, mais aucune d'elles n'en profita.

La *Convention* de 1774 sert de complément à celle de 1768. Elle a pour objet d'arrêter la contrebande.

1774, 27 Décembre.

Convention entre la France et l'Espagne, qui régle les Fonctions des Officiers, des Amirautés et des Consuls pour la Contrebande des Navires appartenant aux Sujets respectifs des deux Nations; faite à Versailles, le 27 *Décembre* 1774 [2]).

Art. III. Les Capitaines des Navires *français* ou *espagnols* à qui l'on aura délivré les Passeports, Listes d'Équipage et Certificats, seront obligés, à leur retour dans le Port de leur départ, de présenter des Certificats des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou autres Officiers de la Nation, qui constatent qu'ils ont vendu ou débarqué leur cargaison dans le Port de la destination.

Art. IV. Dans le cas où ils ne vendraient pas la totalité ou partie de leur chargement dans le Port de leur destination, ils seront obligés de le déclarer au *Consul* ou *Vice-Consul* de leur Nation, et de lui indiquer le nouveau Lieu pour lequel ils le destinent; et à leur retour, ils présenteront des Certificats du débarquement de la cargaison, dans les Lieux de chaque destination.

Art. V. Les Capitaines *français* et *espagnols*, qui, après avoir vendu ou débarqué leur chargement dans le Lieu de sa destination, voudront, avant de retourner dans les Ports de leur Nation, charger du sel ou tabac dans les Ports où ils auront débarqué, ou dans d'autres, seront également obligés de prendre des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, des Certificats qui exprimeront la quantité et qualité du nouveau chargement et sa destination. Les Capitaines seront obligés de présenter à leur entrée dans les Ports de leur

1) *Steck*, l. c. Sect. VI. p. 38.
2) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 149. — *Dupont*, l. c. p. 111. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Table des Traités*, p. 352. — *Borel*, l. c. *Append*. p. 112—115.

Nation, d'autres Certificats des *Consuls* ou *Vice-Consuls* du Lieu où se sera fait le débarquement; et s'il n'y a point de *Consuls* ou *Vice-Consuls* de la Nation dans les Lieux où se seront fait ces embarquements ou débarquements, les Certificats seront expédiés par les Officiers de la Douane.

Art. VI. Les *Consuls* des Nations *française* et *espagnole*, établis à *Dunkerque* et à *Ostende*, seront obligés de se remettre réciproquement un état des Navires des deux Nations qui auront chargé dans ces Ports du sel ou du tabac; lequel état fera mention de la charge du Navire, de son nom et de celui du Capitaine, du nombre de l'Équipage, de la quantité du sel et du tabac qui auront été chargés, et du Lieu de la destination; lesquelles formalités seront observées par les *Consuls* ou *Vice-Consuls* établis dans la *Méditerranée*, afin que les deux Cours puissent donner aux *Consuls* de leur Nation les ordres convenables.

Art. VII. Toute contrebande d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, qui sera trouvée dans tout Navire, sans distinction de grandeur, qui sera entré dans les Ports des deux Nations pour y faire le Commerce, sera sujette à la peine de confiscation: les Navires, le reste de la cargaison, les Capitaines et Équipages qui, par d'autres Traités sont exempts d'autres punitions, seront remis à la disposition des *Consuls* ou *Vice-Consuls* de la Nation dont ils seront, pour être procédé contr'eux suivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

Art. VIII. Les Employés et Officiers des Fermes des deux Couronnes, chargés d'empêcher l'introduction de la Contrebande, auront la faculté d'arrêter toute espèce de petits Bâtiments de l'une et l'autre Nation, jusqu'à la contenance de cent tonneaux, qu'ils rencontreront chargés, en tout ou en partie, de quelque Contrebande que ce soit, d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, à deux lieues de distance au large dans la mer, dans le voisinage des Ports, dans les embouchures des rivières, des cales et parages des côtes. Ce qui sera de Contrebande sera sujet à la peine de confiscation avec le reste du chargement; les Capitaines et Équipages seront remis, comme il est dit dans l'article précédent, aux *Consuls* ou *Vice-Consuls* de la Nation dont ils seront, pour être procédé contr'eux, suivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

Art. XIX. Quoiqu'il soit réglé qu'il ne pourra être fait qu'une seule Visite dans les Navires d'un Port au-dessus de cent ton-

neaux, sans qu'il y ait des soupçons fondés, que l'on a introduit dans ces Navires, depuis la première Visite, des marchandises prohibées, on déclare ici que les Officiers et Employés des Fermes pourront faire une seconde Visite sans le consentement du *Consul* ou *Vice-Consul*, lesquels cependant, s'ils remarquaient une mauvaise conduite dans les dits Officiers, et qu'ils se sont gouvernés par leur propre volonté et sans motifs fondés, formeront leurs plaintes, afin qu'il y soit pourvu selon l'exigence des cas; et dans le cas de la seconde Visite, on avertira le *Consul* ou *Vice-Consul*, afin qu'il soit instruit qu'on va procéder à une seconde Visite.

Art. XX. Dans le cas où il arriverait des naufrages de Navires *français* et *espagnols*, les Officiers de la Marine et de l'Amirauté, ainsi que ceux de la Douane et les Gardes des Pataches [1]) des deux Royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux *Consuls* ou *Vice-Consuls* de la Nation du Département respectif, afin qu'ils fassent les Fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits Officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

1786, 24 Décembre. *Convention entre le Roi de France et le Roi d'Espagne, faite à Madrid, le 24 Décembre* 1786 [2]).

Art. II. Toute Contrebande en sel, tabac, et généralement en marchandises prohibées, sans aucune exception, chargée dans les Navires qui se trouveront dans les Ports respectifs, sera sujette à confiscation, si elle n'a pas été déclarée dans le terme prescrit par l'article IV. de la Convention du 2 Janvier 1786. Le Bâtiment et le surplus de la cargaison ne seront ni saisis ni arrêtés; et le Capitaine, les Officiers et l'Équipage ne seront ni punis ni molestés en aucune manière, mais seront remis à la disposition des *Consuls* ou *Vice-Consuls* de la Nation des Bâtiments et Capitaines pour être procédé contre eux suivant les ordres de leur Cour, qui fera part de la punition des délinquants ou des mesures prises pour empêcher la continuation de leurs délits en cas semblables: observant que, dans les cas de récidive, la Cour, qui devra faire punir les

1) *Patache.* Petit bâtiment que l'on tient dans un port, auprès du lieu du débarquement, et où l'on établit un Corps de garde pour reconnaître tout ce qui s'embarque et se débarque, et veiller à la tranquillité et à la sûreté du port, surtout pendant la nuit. Il y a aussi des *Pataches* pour le service des Douanes. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 68. — *Dict. de l'Académie.*)

2) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 227. — *Dupont*, l. c. p. 125. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 434.

coupables augmentera les peines, et en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui est énoncé au présent Article, s'entendra de la Contrebande faite dans les Ports de chargement ou déchargement où il y a des Bureaux de Douane, dans lesquels Ports les Navires des deux Nations seront entrés pour faire le Commerce, ayant leurs Passeports et Papiers de mer en bonne et due forme.

Art. III. L'or et l'argent qui se trouveront en monnaie d'*Espagne* à bord d'un Bâtiment *français* dans les Ports d'*Espagne*, ne seront sujets à aucune confiscation, lorsqu'ils seront accompagnés d'un Certificat du *Consul espagnol* établi dans un Port de *France* ou dans un Port d'une autre Nation, qui attestera que ledit or ou argent, en monnaie d'*Espagne*, a été réellement chargé dans le dit Port, ou lorsqu'il y aura à bord une *Guia* [1]) qui constatera que l'extraction en a été légitimement faite dans des Ports d'*Espagne*; et dans le cas où on découvrirait des falsifications dans les *Guias* ou Certificats, ou lorsqu'on aurait outrepassé le tems qui y aura été fixé, on procédera à la confiscation et au châtiment des délinquants, en prenant auparavant les mesures nécessaires pour la preuve et la vérification du délit, sans détenir, pour cela, le Navire, le Capitaine, l'Équipage, et le restant de la cargaison. Bien entendu que les sommes d'or et d'argent, ainsi certifiées ou accompagnées de *Guias*, comme il a été dit, seront déclarées dans les termes convenus par les Traités et Conventions, sous peine de confiscation.

Art. V. La confiscation de l'or et de l'argent n'entraînera jamais celle du Bâtiment, ni du surplus de la cargaison, ni la punition du Capitaine, des Officiers et de l'Équipage; mais le dit Bâtiment avec le surplus de la cargaison, sans avoir été ni arrêté, ni saisi, et le dit Capitaine, les dits Officiers et Équipage, sans avoir été molestés en aucune manière, seront remis aux *Consuls* ou *Vice-Consuls* de leur Nation, conformément a l'Article II. de cette Convention; observant que, dans le cas de récidive, la Cour qui devra *faire punir* les coupables, augmentera les peines, et en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui est énoncé au présent Article n'aura lieu que dans les Ports de chargement ou déchargement, et dans lesquels il y a des Bureaux de Douane.

Art. XIII. Dans les cas où il arriverait des naufrages de Navires

1) *Guia (Syngrapha telonarii). El despacho que lleva consigo el que trasporta algunos generos para que no se los detengan ni descaminen. (Dicc. de la Lengua castellana)* Passeport, Passavant, Billet de Douane. (*Nuñez y Taboada*, l. c.)

français ou *espagnols*, les Officiers de la Marine et de l'Amirauté, ainsi que ceux de la Douane, et les Gardes de Pataches des deux Royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux *Consuls* de la Nation du Département respectif, afin qu'ils fassent les Fonctions qui leur appartiennent, sans que les dits Officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

Art. XX. Les Intendants, Directeurs et Administrateurs des Fermes, et les *Consuls* des deux Nations se communiqueront les avis qu'ils auront des Navires chargés de contrebande, et des Personnes adonnées à ce Commerce, qui passeront d'un Royaume à l'autre, et concerteront les moyens de les arrêter.

Art. XXIII. Les Juges et Employés respectifs qui contreviendraient aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de celles qui y sont rappelées et confirmées, seront très sérieusement réprimés dans tous les cas, et ils seront même soumis à des dédommagements proportionnés aux torts qu'ils auront pu occasionner, lorsqu'ils ne pourront pas administrer la preuve qu'ils ne contrevenaient pas aux dispositions desdits Articles, en se conduisant ainsi qu'ils l'ont fait.

Le Traité de Paix, signé à Bâle, le 22 Juillet 1795 (4 Thermidor an III.), entre la République française et le Roi d'Espagne [1]), stipule (Art. XI.): qu'en attendant qu'il soit fait un nouveau *Traité de Commerce* entre les Parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la *France* et l'*Espagne*, sur le pied où elles étaient avant la guerre.

1796, 19 Août. *Traité d'Alliance offensive et défensive à perpétuité, entre la République française et le Roi d'Espagne (Charles IV), conclu à Saint-Ildephonse* [2]), *le* 19 *Août* 1796 (2 *Fructidor an IV.*) [3]).

Art XV.

1) *Martens, Recueil*, T. VI. p. 542. — *Gebhard, Recueil des Traités de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres, conclus entre la République française et les diverses Puissances de l'Europe, depuis 1792 jusqu'à la paix générale* (*Goettingue*, T. I. 1796. T. II. 1797. in 8°.), T. I. p. 305. — *Brion*, l. c. p. 53. — *Portiez*, l. c. T. I. p. 325. — *Schoell, Hist. abr.* T. IV. Chap. XXVI. p. 321. — *Posselt*, l. c. T. III. p. 154. — *Collection of State Papers*, T. III. Part. II. p. 27. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 444.

2) *Saint-Ildephonse (San-Ildefonso)*, petite ville avec une population d'environ quatre mille âmes, à seize lieues N. O. de *Madrid*; remarquable par sa manufacture royale de glaces, renommée dans toute l'*Europe*, et encore plus par le superbe *palais royal (la Granja)*, bâti par *Philippe V* avec des frais énormes. (*Malte-Brun*, l. c. T. VIII. Liv. CLVIII. p. 86. 87. — *Adr. Balbi*, l. c. T. I. p. 359. — *Vollständiges Handb. der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 168.)

3) *Martens, Recueil*, T. VI. p. 656. — *Brion, Recueil général*, p. 190. — *Portiez*, l. c. T. I. p. 332. — *Nouvelles extraordinaires*, 1796. No 78. — *Collection of State Papers*, T. V. p. XVIII. — *Posselt*, l. c. 1796. *Cahier* 9. p. 276. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 391. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 445.

Art. XV. Il sera conclu très incessamment un *Traité de Commerce*, d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux Peuples etc. etc.

Art. XVI. Le *Caractère* et la *Jurisdiction* des *Consuls* seront en même tems reconnus et réglés par une *Convention particulière.* Celles antérieures au présent *Traité*, seront provisoirement exécutées.

Le Traité de Paix, *signé à Paris*, *le* 20 *Juillet* 1814, *entre la France et l'Espagne* (*Louis XVIII et Ferdinand VII*) [1]) (article additionnel II.), porte:

Il sera conclu un *Traité de Commerce* entre les deux Puissances aussitôt que possible, et en attendant que ce *Traité* puisse être mis en exécution les relations commerciales entre les deux Pays, seront rétablies sur le pied sur lequel elles se trouvaient en 1792.

Le *Traité de Commerce* et la *Convention particulière* relative aux *Consuls* restent encore à faire [2]).

La *France* entretient

dans la *Péninsule*, des *Consuls* à *Cadix*, à *Santander*, à *Malaga*, à *la Corogne (Coruña)*, à *Barcelone*, à *Carthagène* et à *Valence;*

dans l'*Ile de Majorque*, à *Palma;*

dans l'*Ile de Cuba*, à *la Havane* et à *Santiago de Cuba;*

dans l'*Ile de Porto-Rico (Puerto-rico)*, à *Porto-Rico*,

dans l'*Ile de Luçon (Archipel des Mariannes* dans la *Polynésie)*, à *Manille*, la capitale de toutes les possessions *espagnoles* dans l'*Océanie*, et le siége du Gouverneur-général des *Philippines* [3]) [4]).

L'*Espagne* a un *Vice-Consul* à *Paris*, et des *Consuls* au *Havre*, à *Bordeaux*, à *Bayonne*, à *Cette*, à *Marseille* et à *Perpignan* [5]).

§. 14.

FRANCE ET ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe aucun *Traité particulier de Commerce* ou de *Navigation* entre la *France* et le *Saint-Siège*.

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 42. — *Annual Register*, *or a View of the History*, *Politick and Litterature of Europe*, *from its commencement* 1758 *to* 1790, *inclusive* (*Londres*, *Dodsley*, 1762 — 1791. XXXII Vol. in 8°. *Index*, Vol. I. 1758 — 1780, publié par *Dodsley*, en 1783, Vol. II. 1781 — 1792, publié par *Rivington*, en 1799. — La continuation de cet ouvrage, sous le même titre, a été publiée par *Otridge*, *Baldwin* etc. 1791 — 1832; *Londres* 1792 — 1833. XLII Vol. in 8°. *Index général*, pour les années 1758 à 1819, publié par *Baldwin*, en 1826. in 8°.), ann. 1814. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 528. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 446.

2) Comp. *Laget de Podio*, l. c. Chap. IV. *Des Consuls de France en Espagne*, p. 44 — 49. Chap. V. *Des obligations qui naissent des diverses Conventions entre la France et l'Espagne relativement à la navigation et au commerce, dont les Consuls doivent surveiller l'exécution*, p. 49 — 66.

3) *Adr. Balbi*, l. c. p. 1284.

4) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

5) *Ubi supra*, p. 114.

L'établissement des *Consuls*, que depuis fort longtems la *France* était en usage d'entretenir dans l'*État de l'Église* (à *Sinigaglia* et à *Ancone*), ne repose sur aucune Stipulation particulière [1]).

1797, 19 Février. *Traité de Paix entre la République française et le Pape (Pie VI), fait et signé au Quartier-général de Tolentino, le* 19 *Février* 1797 (1 *Ventose an V.*) [2]).

Art. V. La *République française* continuera à jouir comme avant la guerre, de tous les *Droits* et *Prérogatives* que la *France* avait à *Rome*, et sera en tout traitée comme les *Puissances les plus considérées*, et spécialement à l'égard de son *Ambassadeur* ou *Ministre*, et des *Consuls* ou *Vice-Consuls*.

Art. XXI. En attendant qu'il soit conclu un *Traité de Commerce* entre la *République française* et le *Pape*, le Commerce de la *République* sera rétabli et maintenu dans les *États de Sa Sainteté* sur le pied de la *Nation la plus favorisée*.

La *France* entretient aujourd'hui un *Consul* à *Civita-Vecchia* [3]).
Un *Consul-général* de l'*État de l'Église* réside à *Bastia* [4]).

§. 15.

FRANCE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

Il n'existe aucun *Traité* entre la *France* et la *République des États-Unis de l'Amérique centrale* [5]).

La *France* entretient un *Consul* à *Guatemala* [6]).

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XIV. *Des Relations entre la France et l'Italie*, 7. §. 121—123. *Relations envers le Saint-Siége*, p. 128. 129. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 233.

2) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 642. — *Brion*, *Recueil général des Traités*, p. 297. — *Geheime Geschichte der Rastadter Friedensverhandlungen in Verbindung mit den Staatshändeln dieser Zeit; von einem Schweizer (von Haller —?—)* (Germanien 1799. T. I — V. in 8°.), T. V. P. I. p. 155. — *Collection of State Papers*, T. V. p. XXIII. — *Portiez*, *Code diplomatique*, T. I. p. 371. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXVI. p. 17. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 234.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

4) *Ubi supra*, p. 114.

5) La *Confédération de l'Amérique centrale* et l'*État mexicain de Chiapa*, formaient jusqu'en 1821, une grande Division administrative de l'*Amérique espagnole*, sous le titre de *Capitainerie-générale de Guatemala*. Incorporée à cette époque au *Mexique*, elle s'en sépara à la chute d'*Iturbide* (*Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 284.), et, en 1823 (1 Juillet), elle se constitua en *République fédérative indépendante*, d'abord sous le titre de *Provincias-Unidas-del-Centro-America*, et, quelques mois plus tard, sous celui de *Republica-Federale-del-Centro-America*. Sa capitale est *Guatemala-la-Nueva* ou *Nouvelle Guatemala*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1075. — *Geneal. histor. statist. Almanach*, 1837. p. 768. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 155. — *Pölitz*, *Die Staatswissenschaften* (*Leipzig* 1828. T. I — V. in 8°.), T. IV. p. 732. — *Buchon*, l. c. Carte No. XLIV.)

6) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

§. 16.

FRANCE et ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

La *France*, qui avait si efficacement aidé les *États-Unis* à conquérir leur indépendance, se pressa, après la capitulation de *Saratoga* [1]), de fermer le chemin à leur réconciliation méditée avec l'*Angleterre*, par la conclusion de *deux Traités*, l'un d'*Alliance* [2]), et l'autre de *Commerce*, qui furent signés à *Paris*, le 6 Février 1778 [3]).

1778, 6 Février. ***Traité d'Amitié et de Commerce entre le Roi de France (Louis XVI) et les Provinces-Unies de l'Amérique, fait à Paris, le 6 Février 1778*** [4]).

Art. XXIX. **Les deux Parties contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs Ports respectifs des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires*, dont les Fonctions seront réglées par une *Convention particulière*.**

Une Convention spéciale pour régler les *Fonctions* et les *Prérogatives* des *Consuls* fut en effet conclue à *Paris*, le 29 Juillet 1784; mais cet Acte portant la clause d'une *durée perpétuelle*, et plusieurs des Stipulations qu'il renfermait n'étant point conformes au projet de Convention que les *États-Unis* avaient envoyé à leur Plénipotentiaire, le *Congrès* refusa de le ratifier.

De nouvelles négociations furent ouvertes à ce sujet, et toutes les difficultés ayant été aplanies, on ratifia de part et d'autre la *Convention* signée à *Versailles*, le 14 Novembre 1788, pour le terme de douze ans [5]).

1) *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 559. — *Nouvelles extraordinaires*, 1777. No. 100. *Suppl.* — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 371.

2) *Traité d'Alliance* éventuelle et défensive entre le *Roi de France* et les *Provinces-Unies de l'Amérique*, fait à *Paris*, le 6 Février 1778. (*Martens*, *Recueil*, T. II. p. 605. — *Steck*, *Observationum subcesitarum Specimen* (*Halae* 1779. in 8°.), p. 44. — *Nouvelles extraordinaires*, 1779. No. 15. — *Politisches Journ.* (*von Schirach*) *nebst Anzeige von gelehrten und andern Sachen* (*herausgegeben von einer Gesellschaft von Gelehrten. Hamburg* 1781—1811. XXXI Vol. in 8°.), 1779. p. 577. — *Annual Register*, 1778. p. 32. — *Jenkinson*, l. c. T. III. p. 254. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VI. p. 162. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 372. — *Jonathan Elliot*, *Diplomatic Code of the United-States of America* (*from the year* 1778. *to* 1827. — *Washington* 1827. gr. in 8°.), p. 60.)

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XVIII. *Des Relations entre la France et l'Amérique*, §. 145—148. p. 149—153.

4) *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 587. — *Nouvelles extraordinaires*, 1778. No. 83. 85. 89. 92. 94. 97. *Suppl.* — *Mercure histor. et polit.* T. CLXXXVI. p. 386. 496. — *Jenkinson*, l. c. T. III. p. 242. — *Henning*, *Sammlung der Staatsschriften, die während des Seekrieges von* 1776—1783 *sowohl von den kriegführenden als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind* (*Altona* 1784, 1785. T. I. II. in 8°.), T. II. p. 522. — *Annual Register*, 1779. p. 432. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VI. p. 157. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 372. — *Jonath. Elliot*, l. c. p. 34. — *Borel*, l. c. p. 121. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 457.

5) *American State Papers. Documents, legislative and executive of the Congress of the United-States. From the first Session of the First to the first Session of the Seventeenth Congress inclusive: commencing March* 3, 1789, *and ending May* 8, 1822; *selected and edited under the Authority of Congress, by Walter Lowrie, Secretary of the Senate.* (*Washington* 1832—1834. pet. in fol.) Les Documents contenus dans ce Recueil sont rangés dans l'ordre chronologique, et divisés par ordre de matières en dix *Classes*, savoir: I. *Foreign*

1788, 14 Novembre. *Convention entre le Roi Très-Chrétien (Louis XVI) et les États-Unis de l'Amérique (pour douze ans), à l'effet de déterminer et fixer les Fonctions et Prérogatives des Consuls et Vice-Consuls respectifs; faite à Versailles, le 14 Novembre* 1788 [1]).

Art. I. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* nommés par le *Roi Très-Chrétien* et les *États-Unis* seront tenus de présenter leurs Provisions, selon la forme qui se trouvera établie respectivement par le *Roi Très-Chrétien* dans ses *États*, et par le *Congrès* dans les *États-Unis*. On leur délivrera sans aucun frais l'*Exequatur* nécessaire à l'exercice de leurs Fonctions, et sur l'exhibition qu'ils feront dudit *Exequatur*, les Gouverneurs, Commandants, Chefs de Justice, les Corps, Tribunaux ou autres Officiers ayant autorité dans les Ports et Lieux de leurs *Consulats*, les y feront jouir aussitôt et sans difficulté des Prééminences, Autorités et Priviléges accordés réciproquement, sans qu'ils puissent exiger desdits *Consuls* et *Vice-Consuls* aucun Droit sous aucun prétexte quelconque.

Art. II. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* et les Personnes attachées à leurs Fonctions, savoir, leurs *Chancceliers* et *Secrétaires*, jouiront d'une pleine et entière Immunité pour leur Chancellerie et les Papiers qui y seront renfermés. Ils seront exempts de tout Service personnel, Logement des Gens de guerre, Milice, Guet, Garde, Tutèle, Curatelle, ainsi que de tous Droits, Taxes, Impositions et Charges quelconques, à l'exception seulement des Biens-meubles et immeubles dont ils seraient Propriétaires ou Possesseurs, lesquels seront assujétis aux Taxes imposées sur ceux de tous autres Particuliers; et à tous égards ils demeureront sujets aux Lois du Pays comme les Nationaux. Ceux desdits *Consuls* et *Vice-Consuls*, qui feront le Commerce, seront respectivement assujétis à toutes les Taxes, Charges et Impositions établies sur les autres Négociants. Ils placeront sur la porte extérieure de leurs maisons les *Armes de leur Souverain*, sans que cette marque distinctive puisse don-

Relations, 6 Volumes; II. *Indian Affairs*, 2 Vol.; III. *Finances*, 5 Vol.; IV. *Commerce and Navigation*, 3 Vol.; V. *Military Affairs*, 3 Vol.; VI. *Naval Affairs*, 1 Vol.; VII. *Post Office Departement*, 1 Vol.; VIII. *Public Lands*, 4 Vol.; IX. *Claims*, 2 Vol.; X. *Miscellaneous*, 2 Vol. (Voyez *Foreign Relations* Vol. I. p. 89. 90.)

1) *Martens, Recueil*, T. VII. p. 109. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Table des Traités*, p. 540. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXVIII. p. 215. — *Jonathan Elliot*, l. c. p. 70. — *Borel*, l. c. p. 122. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 476.

ner auxdites maisons le Droit d'Asile, soit pour des Personnes, soit pour des Effets quelconques.

Art. III. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* respectifs pourront établir des *Agents* dans les différents Ports et Lieux de leurs Départements où le besoin l'exigera; ces *Agents* pourront être choisis parmi les Négociants nationaux ou étrangers, et munis de la Commission de l'un desdits *Consuls*. Ils se renfermeront respectivement à rendre aux Commerçants, Navigateurs et Bâtiments respectifs tous les services possibles, et à informer le *Consul* le plus proche des besoins desdits Commerçants, Navigateurs et Bâtiments, sans que lesdits *Agents* puissent autrement participer aux Immunités, Droits et Priviléges attribués aux *Consuls* et *Vice-Consuls*, et sans pouvoir, sous aucun prétexte que ce soit, exiger aucun Droit ou Émolument quelconque desdits Commerçants.

Art. IV. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* respectifs pourront établir une *Chancellerie* où seront déposés les Délibérations, Actes et Procédures *consulaires*, ainsi que les Testaments, Obligations, Contrats et autres Actes faits par les Nationaux, ou entre eux, et les Effets délaissés par mort ou sauvés des naufrages. Ils pourront en conséquence commettre à l'exercice de ladite *Chancellerie* des Personnes capables, les recevoir, leur faire prêter serment, leur donner la garde du sceau et le droit de sceller les Commissions, Jugements et autres Actes *consulaires*, ainsi que d'y remplir les Fonctions de Notaire et de Greffiers du *Consulat*.

Art. V. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* respectifs auront le Droit exclusif de recevoir dans leur *Chancellerie*, ou à bord des Bâtiments, les Déclarations et tous les autres Actes que les Capitaines, Patrons, Équipages, Passagers et Négociants de leur Nation voudront y passer, même leur Testament et autres Dispositions de dernière volonté, et les Dispositions desdits Actes dûment légalisés par lesdits *Consuls* ou *Vice-Consuls*, et munis du sceau de leur *Consulat*, feront foi en Justice comme le feraient les Originaux dans tous les Tribunaux des *États* du *Roi Très-Chrétien* et des *États-Unis*. Ils auront aussi, et exclusivement, en cas d'absence d'Exécuteur testamentaire, Curateur ou Héritiers légitimes, le Droit de faire l'Inventaire, la Liquidation, et de procéder à la Vente des Effets mobiliers de la Succession des Sujets ou Citoyens de leur Nation qui viendront à mourir dans l'étendue de leur *Consulat*. Ils y procéderont avec l'assistance de deux Négociants de

leurdite Nation, ou à leur défaut, de tout autre à leur choix, et feront déposer dans leur *Chancellerie* les Effets et Papiers desdites Successions, sans qu'aucuns Officiers militaires, de Justice ou de Police du Pays, puissent les y troubler, ni y intervenir de quelque manière que ce soit; mais lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* ne pourront faire la Délivrance des Successions et de leur Produit aux Héritiers légitimes, ou à leurs Mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les Dettes que les Défunts auront pu avoir contractées dans le Pays, à l'effet de quoi, les Créanciers auront droit de saisir lesdits Effets dans leurs mains, de même que dans celles de tout autre Individu quelconque, et en poursuivre la Vente, jusqu'au payement de ce qui leur sera légitimement dû. Lorsque les Dettes n'auront été contractées par Jugement, par Acte ou par Billet, dont la signature sera reconnue, le payement ne pourra en être ordonné qu'en fournissant, par le Créancier, Caution suffisante et domiciliée, de rendre les sommes indûment perçues, principal, intérêts et frais; lesquelles Cautions, cependant, demeureront dûment déchargées après une année, en tems de paix, et deux en tems de guerre. Si la demande en décharge ne peut être formée avant ces délais contre les Héritiers qui se présenteront, et afin de ne pas faire injustement attendre aux Héritiers les Effets du Défunt, les *Consuls* et *Vice-Consuls* feront annoncer sa mort dans quelques-unes des Gazettes qui se publient dans l'étendue de leur *Consulat*, et qu'ils retiendront lesdits Effets sous leurs mains pendant quatre mois, pour répondre à toutes les demandes qui se présenteront: et ils seront tenus, après ce délai, de délivrer aux Héritiers, l'excédant du montant des demandes qui auront été formées.

Art. VI. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* respectifs recevront les Déclarations, Protestations et Rapports de tous Capitaines et Patrons de leur Nation respective pour raison d'Avaries essuyées à la mer, et ces Capitaines et Patrons remettront dans la *Chancellerie* desdits *Consuls* et *Vice-Consuls* les Actes qu'ils auront faits dans d'autres Ports pour accidents qui leur seront arrivés pendant leur voyage. Si un *Sujet* du *Roi Très-Chrétien* et un Habitant des *États-Unis*, ou un Étranger sont intéressés dans ladite cargaison, l'Avarie sera réglée par les Tribunaux du Pays, et non par les *Consuls* et *Vice-Consuls*, mais lorsqu'il n'y aura d'intéressés que les *Sujets* ou *Citoyens* de leur propre Nation, les *Con-*

suls ou les *Vice-Consuls* respectifs nommeront des Experts pour régler les Dommages et Avaries.

Art. VII. Dans le cas où, par tempête ou autres accidents, des Vaisseaux ou Bâtiments *français* échoueront sur les côtes des *États-Unis*, et des Vaisseaux et Bâtiments des *États-Unis* échoueront sur les côtes des *États de Sa Majesté Très-Chrétienne*, le *Consul* ou le *Vice-Consul* le plus proche du Lieu de naufrage, pourra faire tout ce qu'il jugera convenable, tant pour sauver ledit Vaisseau ou Bâtiment, son Chargement et Appartenances, que pour le magasinage et la sûreté des Effets sauvés et Marchandises; il pourra en faire l'Inventaire, sans qu'aucuns Officiers militaires, des Douanes, de Justice ou de Police du Pays, puissent s'y immiscer autrement que pour faciliter aux *Consuls* et *Vice-Consuls*, Capitaine et Équipage du Vaisseau naufragé ou échoué, tous les secours et faveurs qu'ils leur demanderont, soit pour la célérité et la sûreté du Sauvetage et des Effets sauvés, soit pour éviter tous désordres. Pour prévenir même toute espèce de conflit et de discussion dans lesdits cas de Naufrage, il a été convenu que lorsqu'il ne se trouvera pas de *Consul* ou *Vice-Consul* pour faire travailler au Sauvetage, ou que la Résidence dudit *Consul* ou *Vice-Consul*, qui ne se trouvera pas sur le Lieu du Naufrage, sera plus éloignée dudit Lieu que celle du *Juge territorial compétent*, ce dernier fera procéder sur le champ avec toute la célérité, la sûreté et les précautions prescrites par les Lois respectives, sauf audit *Juge territorial* à se retirer, le *Consul* ou *Vice-Consul* survenant, et à lui remettre l'Expédition des Procédures par lui faites, dont le *Consul* ou *Vice-Consul* lui fera rembourser les frais, ainsi que ceux du Sauvetage. Les Marchandises et Effets sauvés devront être déposés à la Douane ou autre Lieu de sûreté le plus prochain, avec l'Inventaire qui en aura été dressé par le *Consul* ou *Vice-Consul*, ou en leur absence par le Juge qui en aura connu, pour lesdits Effets et Marchandises être ensuite délivrés après le Prélèvement des frais, et sans forme de procès, aux Propriétaires, qui, munis de la Main-levée [1]) du *Consul* ou *Vice-Consul* le plus proche, les réclameront par eux-mêmes ou par leurs Mandataires, soit pour réexporter les Marchandises, et dans ce cas elles ne payeront aucune espèce de Droits de sortie, soit pour les vendre dans le Pays, si elles n'y sont pas prohibées; et dans ce dernier cas lesdites Mar-

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 7. p. 239. note 1.

chandises se trouvant avariées, on leur accordera une modération sur les Droits d'entrée, proportionnée au dommage souffert, lequel sera constaté par le Procès-verbal dressé lors du Naufrage ou l'Échouement.

Art. VIII. Les *Consuls* ou *Vice-Consuls* exerceront la Police sur tous les Bâtiments de leurs Nations respectives, et auront à bord desdits Bâtiments tout Pouvoir et Jurisdiction *en matière civile* dans toutes les discussions qui pourront y survenir; ils auront une entière Inspection sur lesdits Bâtiments, leurs Équipages et les changements et remplacements à y faire, pour lequel effet ils pourront se transporter à bord desdits Bâtiments toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, bien entendu que les Fonctions ci-dessus énoncées seront concentrées dans l'intérieur des Bâtiments, et qu'elles ne pourront avoir lieu dans aucun cas qui aura quelque rapport avec la Police des Ports où lesdits Bâtiments se trouveront.

Art. IX. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* pourront faire arrêter les Capitaines, Officiers, Mariniers, Matelots et toutes autres Personnes faisant partie des Équipages des Bâtiments de leurs Nations respectives, qui auraient déserté desdits Bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du Pays; auquel effet lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* s'adresseront aux Tribunaux, Juges et Officiers compétents, et leur feront, par écrit, la demande des dits Déserteurs, en justifiant par l'exhibition des Régistres du Bâtiment ou Rôle d'Équipage, que ces Hommes faisaient partie des susdits Équipages. Et sur cette demande, ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'Extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute Aide et Assistance auxdits *Consuls* et *Vice-Consuls* pour la Recherche, Saisie et Arrestation des susdits Déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer; mais s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur Arrêt, ils seront élargis, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Art. X. Dans le cas où les Sujets ou Citoyens respectifs, auront commis quelque Crime ou Infraction de la Tranquillité publique, ils seront justiciables des Juges du Pays.

Art. XI. Lorsque lesdits Coupables feront partie de l'Équipage de l'un des Bâtiments de leur Nation, et se seront retirés à bord desdits Navires, ils pourront y être saisis et arrêtés par

l'ordre des Juges territoriaux. Ceux-ci en préviendront le *Consul* ou *Vice-Consul*, lequel pourra se rendre à bord s'il le juge à propos; mais cette prévenance ne pourra, en aucun cas, retarder l'exécution de l'ordre dont il est question. Les Personnes arrêtées ne pourront ensuite être mises en liberté qu'après que le *Consul* ou *Vice-Consul* en aura été prévenu, et elles lui seront remises, s'il le requiert, pour être reconduites sur les Bâtiments où elles auront été arrêtées, ou autres de leur Nation, et être renvoyées hors du Pays.

Art. XII. Tous Différends et Procès entre les Sujets du *Roi Très-Chrétien* dans les *États-Unis*, ou entre les Citoyens des *États-Unis* dans les *États du Roi Très-Chrétien*, et notamment toutes les Discussions relatives aux Salaires et Conditions des Engagements des Équipages, des Bâtiments respectifs, et tous Différends de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre les Hommes desdits Équipages ou entre quelques-uns d'eux, et leurs Capitaines, ou entre les Capitaines de divers Bâtiments nationaux, seront terminés par les *Consuls* et *Vice-Consuls* respectifs, soit par un renvoi par-devant des Arbitres, soit par un Jugement sommaire, et sans frais. Aucun Officier territorial, civil ou militaire, ne pourra y intervenir ou prendre une part quelconque à l'affaire, et les Appels desdits Jugements *consulaires* seront portés devant les Tribunaux de *France* ou des *États-Unis* qui doivent en connaitre.

Art. XIII. L'utilité générale du Commerce ayant fait établir dans les *États* du *Roi Très-Chrétien* des Tribunaux et des Formes particulières pour accélérer la Décision des Affaires de Commerce, les Négociants des *États-Unis* jouiront du bénéfice de ces Établissements, et le *Congrès des États-Unis* pourvoira de la manière la plus conforme à ses Lois, à l'Établissement des Avantages équivalents en faveur des Négociants *français* pour la prompte Expédition et Décision des Affaires de la même nature.

Art. XIV. Les *Sujets* du *Roi Très-Chrétien* et les *Citoyens* des *États-Unis*, qui justifieront authentiquement être du Corps de la Nation respective, jouiront, en conséquence, de l'Exemption de tout Service personnel dans le Lieu de leur Établissement.

Art. XV. Si quelqu'autre Nation acquiert, en vertu d'une Convention quelconque, un traitement plus favorable relativement aux Prééminences, Pouvoirs, Autorités et Priviléges *consulaires*, les *Consuls* et *Vice-Consuls* du *Roi Très-Chrétien* ou des *États-*

Unis, réciproquement, y participeront, aux termes stipulés par les Articles deux, trois et quatre du *Traité d'Amitié* et de *Commerce*, conclu entre le *Roi Très-Chrétien* et les *États-Unis.*

En 1793, après que la *France* eut déclaré la guerre à la *Grande-Bretagne*, les *Consuls français* établis aux *États-Unis* prétendirent s'attribuer le Droit d'exercer la *Jurisdiction maritime* dans les questions relatives au Commerce neutre, d'accorder des Lettres de marque [1]), et de juger la validité des Prises faites par les Corsaires [2]) *français* et conduites dans les Ports *américains* [3]). Le *Gouvernement américain* repoussa cette prétention, et déclara par une *Circulaire* du 7 Septembre 1793, que ceux des *Consuls français* qui exerceraient de semblables Actes, ou s'arrogeraient une Jurisdiction autre que celle qui leur était attribuée par la *Convention* de 1788, seraient immédiatement privés de l'*Exequatur*, et soumis à la punition établie par les Lois du Pays [4]). Le Citoyen *Duplaine*, *Vice-Consul de France à Boston*, ayant employé la force armée pour libérer un Navire arrêté par un Officier de Justice agissant en vertu d'un Mandat du *Tribunal américain*, le *Président des États-Unis* lui retira l'*Exequatur* [5]).

La *France*, qui soutenait les étranges prétentions élevées par ses *Ministres* et ses *Consuls*, voulut exiger aussi que les *États-Unis*, en reconnaissance des services qu'elle leur avait rendus, s'unissent à elle dans la guerre contre l'*Angleterre*, mais le Congrès loin d'acquiescer à cette prétention, conclut au contraire un *Traité de Commerce* avec la *Grande-Bretagne* [6]). Cet Acte ayant été regardé par la *France* comme un témoignage de partialité évidente en faveur de son ennemi, le *Gouvernement français* rapporta les Arrêtés, et abrogea les Lois favorables aux *Américains:* il ordonna au *Ministre de la République* de suspendre ses Fonctions près la *Fédération;* les Corsaires *français* inquiétèrent le Commerce des *États-Unis* et plusieurs Prises se succédèrent à son préjudice, enfin des griefs accu-

1) Comp. T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 322. note 1.

2) *Ubi supra.*

3) Voyez la *Correspondance entre Mr. Genet, Ministre de France, et le Secrétaire d'État* *), *Mr. Jefferson*, dans *American State Papers, Foreign Relations*, Vol. I. *Index*. v. *Genet* — *Message to the Congress, December* 1793. p. 5 — 132. — *State Papers and public Documents of the United States, from the Accession of George Washington to the Presidency, exhibiting a complete view of our foreign relations since that time.* (3e édit. *published under the patronage of Congress. Boston, printed and published by Thomas B. Wait*, 1819. T. I — XII. in 8°.) *Correspondance entre le Secrétaire d'État, Mr. Jefferson, et les Ministres de France, Mr. Ternant et Mr. Genet*, T. I. p. 69. sqq. 137. sqq. (Ce Recueil comprend l'époque depuis l'adoption de la Constitution fédérale jusqu'à la fin de la première Session du quinzième Congrès en Avril 1818.)

4) *Wait, American State Papers*, T. I. p. 167. *Circulaire du Secrétaire d'État, Th. Jefferson*, du 7 *Septembre* 1793, *adressée aux Citoyens français: Dupont, Consul à Philadelphie, Moissonier, Vice-Consul pour la Province de Maryland, Mangourit, Consul à Charleston, et d'Hauterive, Consul à New-York.* — *American State Papers, Foreign Relations*, Vol. I. p. 175.

5) *Wait, American State Papers*, T. I. p. 179. 191. — *American State Papers, Foreign Relations*, Vol. I. p. 175. *Lettre de Mr. Jefferson, Secrétaire d'État, à Mr. Duplaine, Vice-Consul de France, à Boston*, du 3 *Octobre* 1793.

6) Voyez plus bas, *Grande-Bretagne et États-Unis de l'Amérique du Nord.*

*) Le Département des Affaires étrangères aux *États-Unis*, qu'on avait nommé *Department of foreign affairs* par l'Acte du 27 Juillet 1789, porte aujourd'hui, en vertu d'un Acte du 15 Septembre de la même année, la dénomination de *Department of State*, et le Chef de ce Département est désigné par le titre de *Secretary of State.* (*National Calendar and Annals of the United States.* (*Washington* 1822 — 1835. T. I — XIII. in 12°.), T. XIII. p. 57.) Cet ouvrage se publie chaque année.

miés de part et d'autre [1]), menaçaient d'une rupture que le traitement essuyé par les *Ministres américains* en *France*, semblait devoir hâter [2]); cependant le *Congrès américain* s'étant borné à se mettre en état de défense, et à interrompre ses relations avec la *France*, en déclarant les *États-Unis exonérés des Traités qui les unissaient à elle* [3]), des négociations furent entamées après le 18 *Brumaire* an VIII. (9 Novembre 1799), et amenèrent la *Convention* du 30 Septembre 1800. Cet Acte, en renvoyant l'effet des *Traités* de 1778 et de la *Convention* de 1788, à des négociations ultérieures, renferme, outre les Articles relatifs au Commerce en général, des Dispositions, en partie nouvelles, sur les Droits du Commerce neutre et sur les cas de représailles ou de rupture [4]).

1800, 30 Septembre. *Convention entre la République française et les États-Unis d'Amérique, signée à Paris, le 30 Septembre 1800 (8 Vendémiaire an IX.)* [5]).

Art. X. Les deux Parties contractantes pourront nommer, pour protéger le Négoce, des *Agents commerciaux*, qui résideront en *France* et dans les *États-Unis:* chacune des Parties pourra excepter telle place, qu'elle jugera à propos, des Lieux où la Résidence de ces *Agents* pourra être fixée. Avant qu'aucun *Agent* puisse exercer ses *Fonctions*, il devra être accepté dans les formes

1) *Correspondance entre le Ministre de France, Mr. Adet, et le Gouvernement américain.* (*State Papers, Foreign Relations*, Vol. I. *Index.* v. *Adet* et *France.*

2) Le Gouvernement *français* refusa de recevoir Mr. *Pinckney* comme *Ministre des États-Unis*, et lui ordonna de quitter le Territoire de la *République.* (*American State Papers, Foreign Relations*, Vol. I. p. 40. *Speech of President John Adams*, 16 *May* 1797. p. 746.

3) *Loi relative aux Traités avec la France, promulguée aux États-Unis, par le Président John Adams.* „*Considérant que les Traités conclus entre les États-Unis et la France ont été maintes fois violés par le Gouvernement français, et que les justes réclamations des États-Unis pour la réparation de toutes ces injures ont été repoussées, et que leurs efforts pour négocier à l'amiable une Transaction sur toutes ces plaintes entre les deux Nations, ont été rejetés avec indignité.*"

„*Considérant que sous l'autorité du Gouvernement français, on poursuit encore un système de violence déprédatrice, infractions aux Traités susdits et hostilité aux Droits d'une Nation libre et indépendante.*"

„*Il a été arrêté par le Sénat et la Chambre des Représentants, assemblés en Congrès, que les États-Unis sont de droit délivrés et exonérés des stipulations des Traités et de la Convention consulaire qui avait été conclue entre les États-Unis et la France, et que lesdits Traités ne seront plus regardés comme légalement obligatoires de la part du Gouvernement ou des Citoyens des États-Unis. Et ont signé: Jonathan Dayton, Orateur de la Chambre des Représentants, Théodore Sedgwick, Président du Sénat, par interim. — Approuvé 7 Juillet 1798. John Adams, Président des États-Unis. Déposé au Bureau des Archives du Secrétaire d'État, et contresigné: Timothée Pickering.*" (*Martens, Recueil*, T. VII. p. 278. — *Laws of the United States of America from the 4th of March 1789, to the 4th of March 1815.* (*Philadelphia* 1815—1827. T. I—VII. Cet ouvrage se continue.), T. III. p. 76. — *Schoell, Hist. abr.* T. V. Chap. XXVIII. p. 214. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 487.)

4) *Portiez*, l. c. T. I. p. 39—80. — *Schoell*, *Hist abr.* T. V. Chap. XXVIII. p. 190—216.

5) *Martens, Recueil*, T. VII. p. 484. — *Nouvelles politiques*, 1800. No. 80—93. — *Portiez*, l. c. T. I. p. 80. — *Jonath. Elliot*, l. c. p. 84. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXVIII. p. 216. — *Borel*, l. c. p. 131. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. . p. 487.

reçues par la Partie, chez laquelle il est envoyé; et, quand il aura été accepté, et pourvu de son *Exequatur*, il jouira des *Droits* et *Prérogatives* dont jouiront les *Agents semblables des Nations les plus favorisées.*

1822, 24 Juin. *Convention de Navigation et de Commerce entre la France (Louis XVIII) et les États-Unis d'Amérique, signée à Washington, le* 24 *Juin* 1822 [1]).

Art. VI. Les Parties contractantes, désirant favoriser mutuellement leur Commerce, en donnant dans leurs Ports toute Assistance nécessaire à leurs Bâtiments respectifs, sont convenus que les *Consuls* et *Vice-Consuls* pourront faire arrêter les Matelots faisant partie des Équipages des Bâtiments de leurs *Nations respectives*, qui auraient déserté desdits Bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du Pays: auquel effet, lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* s'adresseront aux Tribunaux, Juges et Officiers compétents, et leur feront par écrit la demande desdits Déserteurs, en justifiant par l'exhibition des Régistres du Bâtiment, ou Rôle d'Équipage, ou autres Documents officiels, que ces hommes faisaient partie desdits Équipages, et sur cette demande, ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'Extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute Aide et Assistance auxdits *Consuls* et *Vice-Consuls*, pour la Recherche, Saisie et Arrestation des susdits Déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer; mais, s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur Arrestation, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

La *France* entretient un *Consul-général* à *New-York*, et des *Consuls* à *Philadelphie*, à *Charleston*, à la *Nouvelle Orléans*, à *Richmond* et à *Savannah* [2]).

Les *États-Unis* ont des *Consuls* à *Paris*, au *Havre*, à *Marseille*, à *Nantes*, à *Bordeaux*, à *Cette*, à *Lorient*, à *Bayonne*, à *Lyon* et à *La Rochelle* [3]).

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. p. 129. — *Moniteur universel*, 1823. No. 191. — *Jonath. Elliot*, l. c. p. 126. — *Lesur*, *Annuaire*, 1822. *Append. Documents historiques*, Part. I. p. 633. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 516.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Ubi supra*, p. 114.

§. 17.

FRANCE ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

En 1827, Mr. *Camacho*, Ministre des Affaires étrangères des *États-Unis mexicains*, vint en *France* pour y présenter au Gouvernement du *Roi*, un projet de *Traité de Commerce* entre les deux Pays.

Des négociations furent en effet entamées à ce sujet, entre le Ministre *mexicain* et le Département des Affaires étrangères; mais les circonstances ne permirent pas que le projet de Mr. *Camacho* pût être agréé.

Néanmoins comme il fut reconnu de part et d'autre qu'il y aurait une grande utilité, pour les deux Pays à régler immédiatement les relations de Commerce et de Navigation, que des besoins réels avaient créées entre eux, il fut convenu qu'on se bornerait pour le moment à déterminer, sous la forme d'une *Déclaration*, les principes sur lesquels devraient, à l'avenir, reposer ces relations.

Cette *Déclaration* fut rédigée sous la forme d'une *Lettre*, et réciproquement échangée entre les *Ministres des Affaires étrangères* de *France* et du *Mexique*.

C'est ce Document qui forme encore aujourd'hui la seule base sur laquelle reposent les rapports commerciaux et maritimes existant entre les Sujets des deux États.

Les conditions auxquelles les Navires *mexicains*, ainsi que leurs cargaisons, sont admis dans les Ports du Royaume, ont été déterminées par une *Circulaire de l'Administration des Douanes françaises* du 27 Juin 1827.

Peu de tems après les événements de 1830, l'arrivée en *France* d'un nouveau Plénipotentiaire *mexicain* ayant donné lieu de reprendre les négociations, il fut convenu que les *relations de Commerce* entre les deux Pays s'étant considérablement multipliées, depuis plusieurs années, il devenait utile d'en reconnaître et d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un *Traité de Commerce et de Navigation*, fondé sur l'intérêt commun des deux États, et propre à faire jouir leurs Sujets d'Avantages égaux et réciproques.

Ce *Traité* fut en effet préparé et signé à *Paris* par les Plénipotentiaires respectifs, sous la date du 31 Mars 1831; mais n'ayant pas été ratifié par le Gouvernement *mexicain*, il a dû être considéré comme non avenu. De nouvelles négociations ont été ouvertes à ce sujet; mais elles n'ont produit jusqu'à ce jour aucun résultat définitif [1]).

1827, 8 Mai.

Déclarations échangées à Paris, entre Mr. le Baron de Damas, Ministre des Affaires étrangères de France, et Mr. Camacho, Ministre des Affaires étrangères du Mexique [2]).

Art. X. Il pourra être établi des *Consuls* de chacun des deux Pays dans l'autre pour la protection du Commerce; mais ces *Agents* n'entreront en fonction qu'après en avoir obtenu l'Auto-

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 229. — Nous avons emprunté à l'estimable ouvrage de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, la Notice historique sur les rapports commerciaux entre la *France* et le *Mexique*, et nous nous faisons un devoir de reconnaître que le *Recueil de Traités de Commerce et de Navigation*, publié par eux, nous a été de la plus grande utilité pour compléter le Tableau des Actes diplomatiques relatifs aux *Consuls*. Ce Recueil est le plus complet et le mieux ordonné de tous ceux qui ont été publiés jusqu'ici; l'*Agent diplomatique* ou *consulaire*, le *Négociant*, l'*Administrateur* et l'*Homme de loi* pourront y puiser la connaissance des avantages auxquels le Commerce et la Navigation de chaque Pays peuvent prétendre, soit directement, en vertu des *Traités* conclus par son Gouvernement, soit indirectement, en vertu de l'*Assimilation* aux États les plus favorisés, ainsi que les Priviléges dont les Étrangers sont, par réciprocité, fondés à réclamer le bénéfice.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 231.

risation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le Droit de déterminer les Résidences où il lui conviendra de les admettre, bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur Pays à toutes les Nations.

Art. XI. Les *Consuls* respectifs jouiront dans les deux Pays des Priviléges généralement attribués à leur Charge, tels que l'Exemption des Logements militaires, et celle de toutes les Contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient Sujets du Pays, ou qu'ils ne deviennent soit Propriétaires, soit Possesseurs de Biens-meubles ou immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le Commerce, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes Taxes, Charges et Impositions que les autres Particuliers.

Ces *Agents* jouiront en outre de tous les autres Priviléges, Exemptions et Immunités qui pourront être accordés dans leur Résidence aux *Agents du même rang de la Nation la plus favorisée.*

Art. XII. Les *Consuls* respectifs pourront, au décès de chacun de leurs *Nationaux:*

1° Croiser de leurs Scellés ceux apposés, soit d'office, soit à la réquisition des Parties intéressées, par l'*Autorité locale* compétente, sur les Effets mobiliers et Papiers du Défunt, et dès-lors ces doubles Scellés ne seront levés que de concert;

2° Assister à l'Inventaire qui sera fait de la Succession lors de la levée des Scellés;

3° Enfin réclamer la Remise de la Succession, qui ne pourra leur être refusée que dans le cas d'opposition subsistante de quelque Créancier, national ou étranger, puis administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un *Agent* pour administrer et liquider ladite Succession, sans aucune Intervention ultérieure de l'*Autorité territoriale.*

Art. XIII. A moins de Stipulations contraires entre les Armateurs, les Chargeurs et les Assureurs, les Avaries que les Navires des deux Pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les Ports respectifs, seront réglées par les *Consuls* de leur *Nation*, à moins toutefois que des Habitants du Pays où résideront les *Consuls*, ne se trouvent intéressés dans ces Avaries: car elles devraient être réglées dans ce cas, du moins en ce qui concernerait ces Habitants, par l'*Autorité locale.*

Art. XIV. Toutes les opérations relatives au Sauvetage des Navires *français* échoués sur les côtes du *Mexique* seront dirigées par les *Consuls de France*, et réciproquement les *Consuls mexicains* dirigeront les opérations relatives au Sauvetage des Navires de leur *Nation*, échoués sur les côtes de *France*.

L'intervention des *Autorités locales* aura cependant lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des Sauveteurs, s'ils sont étrangers aux Équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Art. XV. Les *Consuls* respectifs seront exclusivement chargés de la Police interne des Navires de leur *Nation;* et les *Autorités locales* ne pourront y intervenir en vertu de l'Art IX. qui leur réserve la Police des Ports, qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la Tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres Bâtiments.

Art. XVI. Les *Consuls* respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs Pays, les Matelots qui auraient déserté des Bâtiments de leur *Nation*. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux *Autorités locales* compétentes, et justifieront, par l'exhibition des Régistres du Bâtiment ou Rôle d'Équipage, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit Équipage: sur cette demande, ainsi justifiée, l'Extradition ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus donné toute Aide et Assistance pour la Recherche, Saisie et Arrestation desdits Déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays à la réquisition et aux frais des *Consuls*, jusqu'à ce que ces *Agents* aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un terme de trois mois à compter du jour de l'Arrestation, les Déserteurs seraient mis en liberte, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. XVII. Les Archives et en général tous les Papiers des Chancelleries des *Consulats* respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'*Autorité locale*.

1827. 7 Juin. *Circulaire du Directeur-général des Douanes, portant Réglement provisoire des Conditions auxquelles sont admis dans les Ports du Royaume, les Navires mexicains ainsi que leurs cargaisons* [1]).

1) *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 241.

...... Les produits du sol et de l'industrie du *Mexique*, en tant quils auront à jouir de quelque faveur, en raison de la provenance, devront être accompagnés de Certificats d'origine délivrés et signés par les *Agents* des Douanes dans le Port d'embarquement. Les Certificats relatifs à la cargaison de chaque Navire recevront un numéro suivi. Ils seront annexés, sous le cachet de la Douane, au Manifeste que visera le *Consul français*.

Lorsque des produits du sol ou de l'industrie de la *France* seront expédiés pour le *Mexique*, la Douane du Port où se fera l'expédition délivrera, comme il est dit ci-dessus, des Certificats d'origine, qui seront numérotés et qu'elle réunira, sous son cachet, au Manifeste qui devra être visé par le *Consul mexicain*.

Dans les Ports des deux Pays où il n'y aurait point d'*Agent consulaire*, les Certificats de la Douane, toujours numérotés progressivement, suffiront pour constater l'origine; et dans les Ports du *Mexique* où il n'y aurait ni *Consul* ni Douanes, les Certificats d'origine seront délivrés et signés dans les mêmes formes par les *Autorités locales*.

...... Les *Consuls mexicains* sont admis à procéder en *France* aux Sauvetages du Bâtiment de leur Nation, et les *Consuls de Sa Majesté* jouissent de la réciprocité dans les Ports du *Mexique:* ainsi les dispositions de la Circulaire No. 935. [1]) s'étendent aux *Consuls mexicains*.

La *France* entretient des *Consuls* à *Mexico*, à *Véra-Cruz* et à *Campèche* [2]).

Des *Consuls mexicains* résident à *Bordeaux* et au *Havre* [3]).

§. 18.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Malgré la multitude de *Traités* qui, depuis la dernière moitié du XVme siècle jusque vers la fin du XVIIIme, furent conclus entre la *France* et la *Grande-Bretagne* [4]) pour régler

1) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* n'ont point inséré dans leur Recueil la Circulaire mentionnée.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 416.

3) *Ubi supra*, p. 114.

4) Déjà du tems de *Jacques I* on employait le mot *Grande-Bretagne* pour désigner *collectivement* l'*Angleterre* et l'*Écosse* *), mais

*) *Traité de Commerce* conclu entre le Roi de *France*, *Henri IV*, et *Jacques I*, le 24 Février 1606, dans *Rymer*, l. c. T. VII. Part. II. p. 150. — *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 61. Part. III. p. 631. — *Léonard*, l. c. T. V. p. 3. — *Mercure français*, T. IX. Part. I. ann. 1623. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. I. p. 240. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 3.

régler les nombreux et importants rapports de Commerce entre les deux Nations [1]), le Droit d'envoyer des *Consuls* de part et d'autre ne fut établi que par la *Convention particulière* signée à *Utrecht*, le 11 Avril 1713.

Par le *Traité de Commerce, signé à Paris, le 24 Février* 1606, *entre Henri IV, Roi de France, et Jacques I, Roi d'Angleterre* [2]), confirmé en 1632 [3]), il avait été arrêté, „qu'à *Rouen*, à *Bordeaux* et à *Caen* en *France*, à *Londres* et en d'autres Villes d'*Angle-„terre*, on nommerait pour *Conservateurs deux Marchands français* et *deux anglais*, de „même qualité, qui, avec un *cinquième*, dont ils conviendraient, jugeraient des plaintes des „*Marchands français ou anglais*, et des *abus qu'ils commettraient.*"

Le *Traité de Paix entre le Royaume de France (Louis XIV) et la République d'Angleterre, d'Irlande et d'Écosse, avec accession des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Westminster, le* 3 *Novembre* 1655 [4]); le *Traité de Paix entre le Roi Très-Chrétien et Charles II, Roi d'Angleterre, fait à Breda, le* 31 *Juillet* 1667 [5]), et le *Traité de Commerce, fait à Saint-Germain-en-Laye,* 24 *Février*

ce ne fut que sous le règne de la Reine *Anne* que cette dénomination se trouva pleinement consacrée par le *Traité d'Union*, signé à *Londres*, le 2 Août 1706, qui statue (Art. I.) qu'à commencer du 1 (12) Mai 1707, les *deux Royaumes d'Angleterre* et d'*Écosse* seront à perpétuité réunis en un *seul Royaume*, sous le nom de *Grande-Bretagne*. (*Statutes at large (from Magna Charta to the Union* 41. *Geo. III. inclusive) with a copious Index, and an Appendix, consisting of obsolete and curious Acts, some of which were never before printed, by Owen Ruffhead, London* 1763, 1764. 18 Vol. in 4°. — Comparez *Watt, Bibliotheca Britannica*, T. II. *Authors*, p. 820. *Ruffhead*, p. 821. *Runnington*, et *Brunet, Manuel du Libraire*, T. IV. p. 52. No. 2015. 2016. 2017.), T. IV. p. 49. — *Martens, Samml. der wichtigsten Reichsgrundgesetze* (*Goettingue* 1794. in 8°.), p. 910. — *Schoell, Cours d'Hist.* T. XXX. Liv. VII. Chap. IV. Sect. XI. p. 389. — *Dict. de la Conversation*, T. XXX. p. 458—470.)

1) Voyez pour les différents *Traités de Commerce, conclus entre la France et l'Angleterre, Martens, Cours diplom.* T. I. *France* et *Grande-Bretagne*, p. 78. sqq. T. III. Liv. I. Chap. III. *Des Relations entre la France et la Grande-Bretagne*, §. 45—55. p. 53—65. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 327. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, *l. c.* Part. I. T. II. p. 1. sqq.

2) *Traité entre Henri IV, Roi de France, et Jacques I, Roi d'Angleterre, pour la Liberté et Sûreté du Commerce des Sujets, fait à Paris, le* 24 *Février* 1606. (*Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 61. P. III. p. 631. — *Léonard*, l. c. T. V. p. 3. — *Mercure français*, T. IX. P. I. ann. 1623. — *Rymer*, l. c. T. XVI. p. 645. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. I. p. 240. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 3.) (Analyse.)

3) *Traité entre Louis XIII et Charles I pour le rétablissement du Commerce, fait à Saint-Germain-en-Laye, le* 29 *Mars* 1632. (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 33. — *Léonard*, l. c. T. V. p. 44. — *Mercure français*, T. XVIII. p. 25. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* IV. Liv. V. p. 4. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 8. (Analyse.)

4) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 123. et 136. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Aitzema*, l. c. T. VIII. p. 339. — *Mémoires des Commissaires du Roi et de ceux de S. M. Britannique sur les Possessions et les Droits respectifs des deux Couronnes en Amérique* (T. I—IV. *Paris* 1755—1757. in 4°.), T. II. p. 10. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* IV. Liv. VII. p. 195. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. I. Chap. II. p. 288. T. IV. Chap. XXI. p. 19. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 9.

5) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 40. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Lettres, Mémoires et Négociations de Mr. le Comte d'Estrades* (*Londres* 1743. T. I—IX. in 8°.), T. IV. p. 395. — *Aitzema*, l. c. T. XIII. p. 155. — *Diarium Europaeum (Philimeri Irenici Elisii — Martini Meyeri —) oder kurze Beschreibung der denkwürdigsten Sachen so sich in Kriegs- und Friedensgeschichten in Europa, fürnehmlich aber in dem heil. Röm. Reich und denselben nahe angränzenden Reichen etc. begeben* (*Francfort* 1659-1683. T. I—XLV. in 4°.), *Cont.* XX. *Append.* p. 62. — *Londorp*, l. c. T. IX. p. 518. — *Treaties*, 1732. T. I. p. 127. — *Jenkinson, Coll.* T. I. p. 186. — *Abreu y Bertodano, Charles II*, P. I. p. 216. — *Mémoires des Commissaires*, T. II. p. 32.

1677 [1]), stipulent spécialement sur les *Relations de Commerce* entre les *deux États*, et sur les *Formes à suivre* dans l'*Administration de la Justice* aux *Sujets* des *deux Couronnes*.

L'*Article* VI. du *Traité de Paix* signé à *Ryswick*, le 20 Septembre 1697 [2]), stipule: „que les Voies de la *Justice ordinaire* seront ouvertes, et le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres et Seigneuries de l'Obéissance desdits *Seigneurs Rois*, à leurs *Sujets de part et d'autre* qui pourront faire valoir leurs Droits, Actions et Prétentions suivant les Lois et les Statuts de chaque Pays, et y obtenir les uns contre les autres, sans Distinction, toute la Satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir."

L'*Article* VIII. du *Traité de Paix et d'Amitié* signé à *Utrecht*, le 11 Avril 1713 [3]), reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* VI. du *Traité* de *Ryswick*.

1713, 11 Avril.

Traité de Navigation et de Commerce, entre Louis XIV, Roi de France, et Anne, Reine de la Grande-Bretagne, fait à Utrecht, le 11 *Avril* (31 *Mars*) 1713 [4]).

— *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. II. p. 343. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. I. Chap. III. p. 314. T. IV. Chap. XXI. p. 19. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 20.

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 327. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Treaties*, 1732. T. I. p. 170. 1785. T. I. p. 209. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. III. p. 423. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXI. p. 19. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 23.

2) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 399. — *Actes et Mémoires des Négociations de la Paix de Ryswick* (2e édit. *La Haye* 1697. T. I—VII. in 12°.), T. III. p. 176. 194. — *Recueil de divers Traités de Paix, de Confédération, d'Alliance, de Commerce* etc., *faits depuis soixante ans entre les États souverains de l'Europe* (*La Haye* 1707. T. I. II. in 12°.), T. II. p. 542. — *Franz Friedr. edlen Herrn von Andlern*, *Corpus Constitutionum imperialium*, d. i. *Aller des H. R. Reichs aufgerichteter Reichs- und Deputations-Abschiede* etc. (*Regensburg*, T. I. 1675. *Frankfurt*, T. II. 1704. in fol.), T. I. *Append.* — *Theatrum Europaeum*, T. XV. p. 195. — *Treaties*, 1785. T. I. p. 299. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 332. — *Abreu*, l. c. P. III. p. 488. 507. — *Mémoires des Commissaires*, T. II. p. 92. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. I. Chap. IX. p. 421. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. p. 159. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 39.

3) *Traité de Paix et d'Amitié entre Louis XIV, Roi de France, et Anne, Reine de la Grande-Bretagne, établi sur le Fondement d'une Séparation réelle et perpétuelle des Couronnes de France et d'Espagne, par le moyen des Renonciations réciproques du Roi Philippe et des Ducs de Berry et d'Orléans qui y sont insérées: comme aussi sur la Reconnaissance que le Roi Très-Chrétien y fait de la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, dans la Ligue Protestante de Hanovre, avec Promesse de ne jamais rien faire, ni permettre qu'il soit fait, directement ou indirectement, en faveur de ceux qui voudraient la troubler. Le Roi Très-Chrétien y promet de plus de faire raser Dunquerque, et il y cède à la Couronne d'Angleterre, divers grands Pays dans l'Amérique septentrionale. Fait à Utrecht, le* 11 *Avril* (30 *Mars*) 1713. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 339. — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. II. p. 457. — *Lamberty*, *Mémoires*, T. VIII. p. 71. — *Mémoires des Commissaires*, T. II. p. 113. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 340. — *Treaties*, 1732. T. III. p. 398. *Ibidem*, 1785. T. II. p. 5. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1312. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. VII. p. 343. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. Sect. IV. p. 104. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. I. T. II. p. 40. (Extrait.)

4) *Traité de Navigation et de Commerce entre la France (Louis XIV) et la Grande-Bretagne (Anne), signé à Utrecht, le* 11 *Avril* (30 *Mars*) 1713. (*Du Mont*, T. VIII. P. I. p. 345. — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. II. p. 365. — *Treaties*, 1732. T. III. p. 440. — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 79. — *Jenkinson*, l. c. T. II. p. 40. — *Postlethwayth*, *Universal Dictionary of Trade and Commerce* (*London* 1766. T. I. II. in fol. 3e édit.

Art. V. Il sera libre et permis aux *Sujets* de *Leursdites Majestés* réciproquement, d'aborder avec leurs Vaïsseaux aussi bien qu'avec les Marchandises et les Effets dont ils seront chargés, et dont le Commerce et le Transport ne sont point défendus par les Lois de l'un ou de l'autre Royaume, d'entrer dans les Terres, États, Villes, Ports, Lieux et Rivières de part et d'autre, situés en *Europe*, d'y fréquenter, séjourner et demeurer sans aucune Limitation de tems, même d'y louer des Maisons ou de loger chez d'autres, d'achcter où ils jugeront à propos toutes Sortes de Marchandises permises, soit de la première Main, soit du Marchand, et en quelque autre Manière que ce puisse être, soit dans les Places et Marchés publics où sont exposées les Marchandises, et dans les Foires, soit dans tout autre Endroit où ces Marchandises se fabriquent ou se vendent. Il leur sera aussi permis de serrer et garder dans leurs Magasins ou Entrepots les Marchandises apportées d'ailleurs, et de les exposer ensuite en Vente, sans être obligés en aucune Façon de porter leurs Marchandises susdites dans les Marchés et dans les Foires, si ce n'est de leur bon Gré et de leur bonne Volonté, à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans des Boutiques ou ailleurs, et ils ne pourront, pour raison de ladite Liberté de Commerce ou pour toute autre Cause que ce soit, être chargés d'aucun Impôt ou Droit, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs Navires ou pour leurs Marchandises, suivant les Lois et Coutumes reçues dans l'un et dans l'autre Royaume. Il leur sera aussi permis de sortir de l'un et de l'autre Royaume, quand ils le voudront, et d'aller où ils le jugeront à propos, par Terre ou par Mer, par les Rivières et Eaux douces; et aussi, au cas qu'ils fussent mariés, ils pourront emmener leurs Femmes, Enfants, Domestiques, aussi bien que leurs Marchandises, Facultés [1]), Biens et Effets achetés ou apportés, après avoir payé les Droits accoutumés, nonobstant toute Loi, Privilége, Concession, Immunité ou Coutume à ce contraires, en Façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la *Religion*, les *Sujets* des *deux Cou-*

with large additions and improvements), T. II. art. *Treaties*. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 390. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* p. 1336. — *Mémoires des Commissaires*, T. II. p. 137. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. VII. p. 346. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. p. 107. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 45.)

1) *Facultés*, Biens, moyens pécuniaires que l'on a de faire des dépenses. (*Dict. de l'Académie.*)

ronnes, et leurs Femmes et Enfants, au cas qu'ils fussent mariés, jouiront d'une entière Liberté; ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les Églises ou ailleurs, mais au contraire, il leur sera permis, sans aucun Empêchement, de faire en particulier dans leurs propres Maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les Exercices de leur Religion suivant leur Usage, quoique défendus par les Lois du Royaume. On ne refusera point de part ni d'autre la Permission d'enterrer dans des Lieux commodes et décents, qui seront désignés à cet effet, les Corps des *Sujets* de l'*un* et l'*autre Royaume, décédés* dans l'Étendue de la Domination de l'*autre*, et il ne sera apporté aucun Trouble à la Sépulture des Morts. Les Lois et les Statuts de l'*un* et de l'*autre Royaume* demeureront dans leur Force et Vigueur, et seront exactement exécutés, soit que ces Lois ou Statuts regardent le *Commerce* et la *Navigation*, ou qu'ils concernent quelque autre *Droit*, à la reserve seulement des Cas auxquels il est dérogé par les *Articles* du présent *Traité*.

Art. VII. Les *Marchands*, les *Capitaines de Vaisseaux*, les *Maîtres de Navires*, les *Matelots*, et quelques Personnes que ce soit, les *Navires* et généralement toutes *Marchandises* et *Effets* de l'*autre Allié* et de ses *Sujets* ou *Habitants*, ne pourront être *pris*, *saisis* ou *arrêtés*, ni contraints par aucune Sorte de Violence, molestés ou maltraités au nom du Public ou d'un Particulier, en vertu de quelque Édit général ou spécial que ce soit, dans les Terres, Ports, Havres, Rades et États que ce puisse être de l'autre Allié, pour le Service public, pour des Expéditions militaires ou autres Causes, encore moins pour aucun Usage particulier; mais il sera défendu de prendre ou d'enlever par la Force aucune Chose aux *Sujets de part et d'autre*, sans le Consentement de celui à qui elle appartient; ce qui ne doit point néanmoins s'entendre de la *Saisie* et de l'*Arrêt* qui sera fait par les *Voies ordinaires*, par *Ordonnance* et *Autorité de Justice*, pour Cause de *Dette* ou de *Crime commis*, dans lesquelles Occasions on procédera par les *Voies de Droit* et selon les *Règles de la Justice*.

Art. VIII. De plus, on est convenu et il a été établi pour Règle générale, que tous et chacun des *Sujets* du *Sérénissime Roi Très-Chrétien*, et de la *Sérénissime Reine* de la *Grande-Bretagne*, useront et jouiront respectivement dans toutes les Terres

et Lieux de leur Obéissance, des mêmes *Priviléges*, *Libertés* et *Immunités*, sans aucune Exception, dont jouit et use, ou pourra jouir et user et être en possession à l'avenir la *Nation la plus amie*, par rapport aux *Droits*, *Douancs* et *Impositions*, quels qu'ils soient, à l'égard des *Personnes*, *Marchandises*, *Effets*, *Navires*, *Fret*, *Matelots*, enfin en tout ce qui regarde la *Navigation* et le *Commerce*, et qu'ils auront la même *Faveur* en toutes Choses, tant dans les *Cours de Justice* que dans tout ce qui concerne le *Commerce*, ou tous autres *Droits*.

Art. XIII. Il sera entièrement libre et permis aux *Marchands* et autres *Sujets* du *Roi Très-Chrétien* et de la Reine de la *Grande-Bretagne*, de *léguer* ou *donner*, soit par *Testament*, par *Donation*, ou par quelque autre Disposition ce que soit, faite tant en Santé qu'en Maladie, en quelque tems que ce soit, même à l'Article de la Mort [1]), toutes les Marchandises, Effets, Argent, Dettes actives, et autres Biens mobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur Décès dans les Territoires et tous Lieux de la Domination du *Roi Très-Chrétien* et de la Reine de la *Grande-Bretagne*; en outre, soit qu'ils meurent après avoir *testé* ou *ab intestat* [2]), leurs *légitimes Héritiers*, *Exécuteurs* ou *Administrateurs*, demeurant dans l'*un* ou dans l'*autre* des *deux Royaumes*, ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient point reçus dans le nombre des Citoyens, pourront recouvrer et jouir paisiblement de tous lesdits Biens et Effets quelconques, selon les Lois respectives de la *France* et de la *Grande-Bretagne*, de manière cependant que les *Sujets* de l'*un* et de l'*autre Royaume* soient tenus de faire reconnaitre selon les Lois le *Testament* ou le *Droit de recueillir les Successions ab intestat*, dans les Lieux où chacun sera décédé, soit en *France*, soit dans la *Grande-Bretagne*, et ce nonobstant toutes Lois, Statuts, Édits, Coutumes ou Droit d'Aubaine [3]) à ce contraires.

Art. XIV. Lorsqu'il arrivera quelque *Différend* entre un *Capitaine de Navire* et ses *Matelots*, dans les Ports de l'*un* ou de

1) *A l'Article de la Mort*, au dernier moment de la vie. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Intestat*, Terme de Jurisprudence. Il ne s'emploie que dans ces phrases: *Mourir*, *décéder intestat*. Mourir sans avoir fait de Testament. *Hériter ab intestat*. Hériter d'une personne qui n'a point fait de Testament: on dit dans un sens analogue, *Héritier ab intestat*, *Succession ab intestat*. (*Dict. de l'Académie.*)

3) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 142. Col. 1. note 4.

l'*autre Royaume*, pour raison de *Salaires* dus auxdits *Matelots*, ou pour quelque autre *Cause civile* que ce soit, le *Magistrat du Lieu* exigera seulement du Défendeur de donner au Demandeur sa Déclaration par écrit, attestée par le *Magistrat*, par laquelle il promettra de répondre dans sa Patrie sur l'Affaire dont il s'agira, par devant un *Juge compétent*, au moyen de quoi il ne sera pas permis aux *Matelots* d'abandonner le Vaisseau, ni d'apporter quelque Empêchement au *Capitaine du Navire*, dans la Continuation de son Voyage. Il sera aussi permis aux *Marchands* de l'*un* et de l'*autre Royaume*, de tenir dans les Lieux de leur Domicile, ou partout ailleurs où bon leur semblera, des *Livres de Compte* et de *Commerce*, et d'entretenir aussi *Correspondance de Lettres* dans la *Langue* ou dans l'*Idiome qu'ils jugeront à propos*, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune Manière pour ce sujet; et s'il leur était nécessaire, pour terminer quelque *Procès* ou *Différend*, de *produire* leurs *Livres de Compte*, en ce Cas ils seront obligés de les *apporter en entier en Justice*, sans toutefois qu'il soit permis au *Juge* de prendre Connaissance dans lesdits *Livres* d'autres Articles que de ceux seulement qui regarderont l'Affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la Foi de ces *Livres;* et il ne sera pas permis de les enlever des Mains de leurs Propriétaires, ni de les retenir sous quelque Prétexte que ce soit, excepté seulement dans le Cas de *Banqueroute*. Les *Sujets* de la *Grande-Bretagne* ne seront pas tenus de se servir de *Papier timbré* pour leurs *Livres*, leurs *Lettres* et les autres *Pièces* qui regarderont le *Commerce*, à la réserve de leur *Journal* [1]) qui, pour faire Foi en *Justice*, devra être côté [2]) et paraphé [3]) *gratis*

1) *Journal*, adj. m. Qui est relatif à chaque jour. Il ne se dit guère que dans cette locution, *Livre journal*, Régistre où l'on écrit jour par jour et de suite, ce qu'on a reçu ou payé, acheté ou vendu, etc. On dit aussi, dans le même sens, *Papier journal*, *Papiers journaux*. (*Dict. de l'Académie*. — Comparez *Pardessus*, *Cours de Droit commercial* (*Paris* 1831. T. I—V. in 8º.) T. I. Part. I. Tit. IV. Chap. I. Sect. II. §. 86. p. 119. 120. — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen* (*Hambourg* 1803. in 8º.) p. 231. Art. *Journal*. p. 657. Art. *Bücher*.)

2) *Côte*, Marque numérale pour l'ordre des pièces; part d'impôt; *quote-part*, part de chacun dans une répartition. Du *latin quot*, combien, le quantième.

Côter, marquer suivant l'ordre des lettres ou des nombres, numeroter. De la *basse Latinité quotare*. *Côter des pièces*, *côter à la marge*, etc.

Côter signifie aussi, indiquer le prix, le taux de quelque chose. *Côter la rente*, *le Change*, *le Cours des Effets publics*, etc. (*Dict. de l'Académie*. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 194. Col. 1.)

3) Voyez plus bas p. 417. Col. 2. note 3.

par le *Juge*, conformément aux Lois établies en *France*, qui y assujétissent tous les *Marchands*.

L'*Art.* XVII. stipule „que les *Vaisseaux libres* rendront les *Marchandises libres*," à l'exception des *Marchandises de Contrebande*.

Les *Articles* XXX. XXXI. XXXII. XXXV. XXXVI. XXXVII. et XXXIX. concernent les *Prises* faites sur Mer de *part* et d'*autre*

Art. XXXIII. Arrivant que des *Navires de guerre* ou *marchands*, contraints par Tempête ou autre Accident, *échouent* contre des Rochers ou des Écueils ou Côtes de l'*un* ou de l'*autre Allié*, qu'ils s'y brisent et qu'ils fassent *Naufrage*, tout ce qui aura été sauvé des *Navires* et de leurs Apparaux, Effets ou Marchandises, ou le Prix qui en sera provenu, le Tout étant réclamé par les *Propriétaires*, ou autres ayant Charge et Pouvoir d'eux, sera restitué de bonne Foi, en payant seulement les Frais qui auront été faits pour les *sauver*, ainsi qu'il aura été réglé par l'*une* et l'*autre Partie* pour le *Droit de Sauvement*, sauf cependant les Droits et Coutumes de l'*une* et de l'*autre Nation*. Et *Leurs Sérénissimes Majestés* de *part* et d'*autre*, interposeront leur Autorité pour faire châtier sévèrement ceux de *Leurs Sujets* qui auront inhumainement profité de ce malheur.

Art. XXXIV. Les *Sujets* de *part* et d'*autre* pourront se servir de tels *Avocats*, *Procureurs*, *Notaires*, *Solliciteurs* et *Facteurs*, que bon leur semblera, à l'effet de quoi ces mêmes *Avocats* et les autres susdits seront commis par les *Juges ordinaires*, lorsqu'il en sera besoin et que lesdits *Juges* en seront requis.

Art. XXXVIII. S'il survenait à l'avenir, par Inadvertance ou autrement, quelques *Inobservations* ou *Contraventions* au *présent Traité*, de *part* ou d'*autre*, l'*Amitié* et la *bonne Intelligence* ne sera pas d'abord *rompue* pour cela, mais le *Traité subsistera* et aura son entier Effet, et l'on procurera des Remèdes convenables pour lever les *Inconvénients* comme aussi pour faire réparer les *Contraventions*, et si les *Sujets* de l'*un* ou de l'*autre Royaume* sont en faute, ils seront seuls punis et sévèrement châtiés.

1713, 11 Avril. ***Convention particulière au sujet de quelques Points qui par l'Article IX*** [1]) ***du Traité de Navigation et de Commerce, doivent être renvoyés***

1) L'*Article* IX. fixe les *Droits* à payer sur les *Effets* et *Marchandises* qui seront importés dans les *deux Royaumes*, et stipule que des *Commissaires* nommés de part et d'autre seront chargés d'examiner et de résoudre toutes les Difficultés sur *ce Point*, et sur les *autres Points* qui ne sont point encore assez développés.

à des Commissaires pour les discuter et les régler. Faite à Utrecht, le 11 Avril 1713 [1]).

Art. IX. Il sera libre respectivement à *Leurs Majestés* d'établir dans les *Royaumes* et *Pays* l'*un* de l'*autre*, pour la Commodité de *Leurs Sujets*, lesquels y négocient, des *Consuls nationaux*, qui jouiront du *Droit*, *Immunité* et *Liberté* qui leur appartiennent à raison de leur *Exercice* et *Fonction*, et on conviendra dans la suite des Lieux où on pourra établir lesdits *Consuls*.

1786, 26 Septembre. *Traité de Navigation et de Commerce, entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique (Louis XIV et George III). Signé à Versailles, le 26 Septembre* 1786 [2]).

Les *Articles* V. XVII. et XX. reproduisent les Stipulations contenues dans les *Art.* V. XIV. et XVII. du *Traité de Navigation et de Commerce*, du 11 Avril 1713. (Voyez plus haut p. 66 *a—e*.)

Les *Articles* XXXII. XXXIII. XXXIV. XXXV. XXXVI. XXXIX. XL. XLI. et XLII. concernent les *Prises* faites sur Mer de *part* et d'*autre*. (Comparez plus haut p. 66 *e*. les *Art.* XXX. XXXI. XXXII. XXXV. XXXVI. XXXVII et XXXIX. du *Traité* précité du 11 Avril 1713.)

L'*Art.* XXXVIII. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* XXXIV. du *Traité* précité du 11 Avril 1713. (Voyez plus haut p. 66 *c*.)

L'*Art.* XLIV. stipule que les *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes* auront dans les *États respectifs* les mêmes *Libertés*, *Privilèges* et *Droits* que la *Nation la plus favorisée*. (Voyez plus haut p. 66 *b*. l'*Art.* VIII. du *Traité* du 11 Avril 1713.)

Par l'*Art.* XLVI. les *deux Couronnes* se réservent la Faculté de *revoir* et d'*examiner* de nouveau les différentes *Stipulations* de ce *Traité*, après le Terme de *douze années*, à compter du jour où il aura été passé respectivement, en *Angleterre* et en *Irlande*, des Lois pour son Exécution, ainsi que de *proposer* et de *faire* tels *Changements* que le Tems et les Circonstances pourront avoir rendus convenables ou nécessaires pour les Intérêts du *Commerce* de *Leurs Sujets respectifs*. Cette *Révision* devra être effectuée dans l'Espace de *douze mois*, après lequel Tems le *présent Traité* sera de *nul Effet*, sans cependant que la bonne Harmonie et la Correspondance amicale entre les *deux Nations* en souffrent aucune Altération.

Art. XLIII. Il sera libre respectivement à *Leurs Majestés* d'établir dans les *Royaumes* et *Pays* de l'*une* et de l'*autre*, pour la Commodité de *Leurs Sujets*, qui y négocient, des *Consuls nationaux*, qui jouiront du *Droit*, *Immunité* et *Liberté* qui leur appartiendront à raison de leurs *Exercices* et *Fonctions*, et l'on convien-

1) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 351. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 419. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1352. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. I. T. II. p. 73.

2) *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 155. — *Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 423. — *Nouvelles extraordinaires*, 1786. No. 96—102. — *Annual Register* (*London* 1758—1798. in 8°.), 1786. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 517. — *Mercure de France*, 1786. Décembre, p. 20. 66. 120. 178. — *Borel*, l. c. p. 81. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VIII. p. 421. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. III. Chap. XX. p. 410. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 86.

dra dans la suite des Lieux où l'on pourra établir lesdits *Consuls*, ainsi que de la nature et de l'étendue de leurs Fonctions. La *Convention* relative à cet objet sera faite immédiatement après la signature du présent *Traité*, et sera censée en faire partie.

1787, 15 Janvier. *Convention explicative (du Traité de Commerce de 1789) entre S. M. le Roi de France (Louis XVI) et le Roi de la Grande-Bretagne (George III), conclue à Versailles, le 15 Janvier 1787* [1])

Art. VI. *Leurs Majestés* ayant statué, par l'Art. XLIII. dudit *Traité*, de déterminer la Nature et l'Étendue des Fonctions des *Consuls*, „et qu'une *Convention* relative à cet objet serait „faite immédiatement après la signature du présent *Traité*, et se„rait censée en faire partie;" il est convenu qu'on rédigera cette *Convention ultérieure* dans l'espace de deux mois, et qu'en attendant, les *Consuls-généraux*, les *Consuls* et *Vice-Consuls*, se conformeront aux Usages déjà pratiqués relativement au *Consulat* dans les *États respectifs* des *deux Souverains;* et qu'ils auront tous les *Privilèges*, *Droits* et *Immunités* que leur qualité suppose, et qui sont donnés aux *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls de la Nation la plus favorisée.*

1802, 27 Mars. *Traité définitif de Paix entre S. M. Britannique (George III) d'une part, et la République française, le Roi d'Espagne (Charles IV) et la République Batave de l'autre, signé à Amiens, en français, le* 25, *et en anglais, le* 27 *Mars* 1802 *(6 Germinal an X.)* [2]).

Art. XVII. Les *Ambassadeurs*, *Ministres* et autres *Agents* des Puissances contractantes, jouiront respectivement dans les États desdites Puissances, des mêmes *Rangs*, *Privilèges*, *Prérogatives* et *Immunités* dont jouissaient, avant la guerre, les *Agents de la même classe.*

Les Stipulations que nous venons de rapporter restèrent sans effet, et quoiqu'il eût été arrêté que la *France* aurait des *Consuls* en *Angleterre*, néanmoins, faute de *Convention spéciale* à ce sujet, les *Consuls français*, qui y ont été envoyés depuis le *Traité de Com-*

1) *Martens*, l. c. T. IV. p. 223. — *Nouvelles extraordinaires*, 1787. No. 26. et 27. — *Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 467. — *Borel*, l. c. p. 81. — *Annual Register*, 1787. — *State Papers*, p. 65. — *Chalmer*, l. c. p. 544. — *Mercure de France*, 1787. Févr. p. 160. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXXI. p. 38. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Table des Traités*, p. 539. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 119.

2) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 563. — *Nouvelles politiques*, 1802. *Suppl.* No. 27. — *Portiez*, l. c. T. II. p. 515. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. VI. Chap. XXXI. p. 106. sqq. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 129.

merce de 1786, et la *Paix* de 1802, n'ont pu y obtenir l'*Exequatur* [1]). Les difficultés opposées à l'établissement des *Consuls français* par le *Gouvernement britannique*, n'ont été levées que depuis le *Traité* de *Paris* de 1814, qui rétablit la paix entre la *France* et la *Grande-Bretagne*.

Le dernier *Traité de Navigation entre la France et la Grande-Bretagne (Charles X et George IV), signé à Londres, le 26 Janvier* 1826 [2]), ne contient aucune clause relative à l'établissement des *Consuls*.

La *France* entretient dans le *Royaume-Uni de la Grande-Bretagne* et dans les *Possessions anglaises:*

en *Angleterre*, à *Londres*, un *Consul-général*, à *Liverpool*, un *Consul;*
en *Écosse*, à *Edinbourg*, un *Consul;*
en *Irlande*, à *Dublin*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Malte*, à *La Valette*, un *Consul;*
dans les *Sept-Iles*, à *Corfou*, un *Consul;*
à *Gibraltar*, un *Consul* [3]).

La *Grande-Bretagne* a des *Consuls* à *Paris*, à *Calais*, à *Boulogne*, au *Havre*, à *Granville*, à *Brest*, à *Nantes*, à *La Rochelle*, à *Bordeaux*, à *Bayonne*, à *Marseille* et dans l'*Ile de Corse* [4]).

§. 19.

FRANCE ET GRÈCE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et la *Grèce*.

La *France* entretient des *Consuls* à *Patras* et dans l'*Ile de Syra* [5]).

La *Grèce* entretient un *Consul-général* à *Paris*, et des *Consuls* à *Marseille* et à *Toulon* [6]).

§. 20.

FRANCE ET HAÏTI.

Depuis que la *France*, par l'Ordonnance royale du 17 Avril 1825 [7]), a reconnu l'Indépendance des Habitants de la *partie française* de *Saint-Domingue*, sous le nom de *Répu-*

1) *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. V. p. 38. note 1.

2) *Lesur*, *Annuaire*, 1826. *Append. Documents historiques*, Part. I. p. 14. — *Neueste Staats-Akten*, T. III. p. 97. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. Part. II. p. 884. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 150.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

4) *Ubi supra*, p. 114.

5) *Ubi supra*, p. 117.

6) *Ubi supra*, p. 115.

7) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. p. 738. — *Neueste Staats-Akten*, T. I. p. 162. — *Lesur*, *Annuaire*, 1825. Part. I. p. 286. *Append. Documents historiques*, Part. I. p. 20. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 162.

blique d'Haïti, les rapports qui devaient s'établir entre les deux Pays, par suite de cette mesure, ont donné lieu à des négociations qui n'ont encore produit aucun résultat [1]).

La *France* tient un *Consul-général* au *Port au Prince*, et un *Consul* au *Cap* [2]).

§. 21.

FRANCE ET HANOVRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et le *Royaume de Hanovre*.

Le *Hanovre* a des *Consuls-généraux* au *Havre* et à *Bordeaux*, et des *Consuls* à *Calais*, à *Rouen*, à *Cherbourg*, à *Brest*, à *Nantes*, à *Saint-Martin (Ile de Ré)*, à *Rochefort*, à *Bayonne*, à *Cette*, à *Marseille* et à *Dunkerque* [3]).

§. 22.

FRANCE ET HESSE (DARMSTADT).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et le *Grand-Duché de Hesse (Darmstadt)*.

Un *Consul* de *France* réside à *Mayence* [4]).

§. 23.

FRANCE ET HOLSTEIN-OLDENBOURG.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et le *Grand-Duché de Holstein-Oldenbourg*.

Un *Consul* du *Grand-Duché* réside à *Bordeaux* [5]).

§. 24.

FRANCE ET LUCQUES.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et le *Duché de Lucques*.

Des *Consuls* de *Lucques* résident à *Marseille* et à *Bastia* [6]).

1) La position politique des deux Pays se trouve résumée dans un discours de Mr. le Duc *de Broglie*, alors Ministre des Affaires étrangères, prononcé à la Chambre des Députés, le 29 Décembre 1832, et qui est inséré au *Moniteur* du lendemain. (*d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 162.)

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

3) *Ubi supra*, p. 115.

4) *Ubi supra*, p. 117.

5) *Ubi supra*, p. 115.

6) *Ubi supra*, p. 115.

§. 25.

FRANCE et MAROC.

Nous avons vu plus haut (T. II. Part. I. *Addenda*, p. 574. addition à la p. 219.) qu'en 1577 déjà le Roi *Henri III* avait nommé, sur la demande de l'*Empereur de Maroc*, un *Consul* à *Fez*. Le Commerce des *Français* avec les *États de Maroc* était, dès cette époque, plus considérable que celui d'aucune autre Nation de l'*Europe*, aussi les *Consuls français* étaient-ils distingués par-dessus tous les autres, et la *France* seule jouissait du droit d'en établir un à *Salé* [1] [2]).

Les Corsaires *sallétins*, désolant, par leurs courses, le Commerce *français* dans la *Méditerranée*, le *Roi* envoya contre eux trois Vaisseaux de guerre, sous les ordres du Commandeur de *Rasilly*. Cette escadre parut devant *Salé*, et prit trois Corsaires de ce Port. Le Gouverneur ayant demandé à entrer en accommodement, une *Trève de deux ans* fut conclue, le 12 Octobre 1630, entre le Commandeur *de Rasilly* et le Gouverneur de *Salé*, stipulant l'un et l'autre pour leurs Souverains.

1630, 3 Septembre.

Traité de Trève (pour deux ans) entre Louis XIII, Empereur de France, et Muley [3]) Abd-El-Melek [4]), Empereur de Maroc, fait à la Rade de Salé,

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. XVI. *Des Relations entre la France et l'Afrique septentrionale*, §. 140. p. 145.

2) *Salé*, *Slà*, à l'embouchure du *Buregreg*, jadis une espèce de République de Pirates, aujourd'hui une Ville de Commerce, résidence du *Consul de France*, et séparée par la rivière *Buregreg*, de la Ville de *Rabath (Rabat)* ou *Nouvelle-Salé*. (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 586. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 610.)

3) Le premier né des fils du Prince regnant portait ordinairement le titre de *Muley*. Le mot *Mula* signifie *Seigneur*, *Chef*, *Propriétaire*; lorsqu'on y ajoute celui de *Sidi*, il prend une signification honorifique qui équivaut à la dénomination de *Monseigneur* en *français*, ou de *Señor Don* en *espagnol*. (*G. Hoest* *)), *Nachrichten von Marokos und Fes, im Lande selbst gesammelt, in den Jahren* 1760—1768. *Aus dem Dänischen übersetzt (von Süfsmilch)*, (*Kopenhagen* 1781. in 4°.), Chap. I. p. 32. note ****. Chap. V. §. 4. p. 176. note *.)

4) Ce Prince est désigné par le nom de *Mulei Bonmasquam Abdomolique* dans les versions adoptées par *Du Mont* et par *Léo-*

*) *George Hoest*, voyageur *danois*, né en 1731 à *Aarhuus* en *Jutland*, entra de bonne heure dans la *Compagnie d'Afrique*, et fut, en 1760, nommé *Consul* à *Mogador*, dans le Royaume de *Maroc*. En 1768, il alla remplir d'autres fonctions à *Sainte-Croix* dans les *Antilles*, et revint en 1776 à *Copenhague*, où il devint *Conseiller d'État*, et fut revêtu de l'emploi de *Secrétaire des Affaires étrangères*. On a de lui en *danois*: I. *Relations de Maroc et de Fez recueillies dans le pays*, *de* 1760 *à* 1768. *Copenhague*, 1 Vol. in 4°. avec une Carte et des figures. Ce livre est un des meilleurs que l'on ait écrits sur l'*Empire de Maroc*. A une connaissance profonde de la langue *arabe*, l'auteur joignait un esprit observateur qui l'avait mis à même de bien décrire les moeurs et les usages des habitants, et de donner des notions exactes sur le Gouvernement ainsi que sur la Géographie et l'Histoire naturelle du pays. Cet ouvrage n'a pas été traduit jusqu'ici en *français*. La version *allemande* contient de nombreuses inexactitudes, surtout dans l'orthographe des noms *arabes*. II. *Histoire de Mahomet Ben-Abdallah*, *Empereur de Maroc*, *Copenhague* 1791. in 8°. Cet ouvrage a été composé sur la correspondance des *Consuls danois*. Il renferme des particularités curieuses. III. *Mémoires sur l'Ile de Saint-Thomas et ses Gouverneurs*, *composés dans l'Ile depuis* 1769 *jusqu'en* 1776, *Copenhague* 1791. in 8°. Ce livre, fait avec soin, offre des détails précieux sur cette Ile, l'une des *Petites-Antilles*. (*Biogr. universelle*, T. XX. p. 447.)

le 3 Septembre 1630, *par le Très-Illustre Commandeur de Razard;* par celui de *Molci Elgualid* dans celle adoptée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*. Nous avons adopté celui de *Muley Abd-El-Melek*, par lequel ce Prince, descendant des *Schérif* *) de la maison de *Mérini* (qu'on appelle aussi *Beni Aotas*), issue d'une branche des *Benimerins*, est désigné par Mr. *de Chénier* **), Chargé des Affaires du Roi de *France* auprès de l'Empereur de *Maroc*, [dans l'ouvrage intitulé *Recherches historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire de Maroc* (*Paris* 1787. T. I—III. in 8°.)], T. III. Chap. IV. p. 332., et par *Hoest*, l. c. Chap. I. p. 36. — *Muley Abd-El-Melèk*, qui succéda en 1630 à son père, *Muley Sidan*, eut plusieurs frères (*Muley Achmet, Muley El-Valid* ou *Elgualid*, et *Muley Semen)*, qui se mirent sur les rangs pour lui disputer l'Empire, mais ces Princes n'inspirant pas assez de confiance pour avoir un puissant parti, durent renoncer à leurs projets. *Muley Abd-El-Melek* fut assassiné en 1635 après quatre ans de règne. Il eut pour Successeur son frère *Muley El-Valid*.

---

*) Comparez T. I du *Manuel*, *Append.* No. VIII. p. XLVIII. note *.

**) *Louis Chénier*, né en 1723, à *Montfort*, bourg situé à douze lieues de *Toulouse*, était d'une famille originaire de *Chénier*, petit hameau sur la lisière du *Poitou* et de la *Saintonge*, d'où elle a tiré son nom. Ses aïeux occupèrent longtems la place d'Inspecteur des Mines du *Languedoc* et du *Roussillon*. Privé très jeune encore de son père et de sa mère, *L. Chénier* se désista de ses droits sur son patrimoine en faveur de sa soeur, et ne retint qu'une somme suffisante pour se rendre à *Constantinople*. Rempli d'intelligence, doué d'un esprit juste et réfléchi, il ne tarda pas à s'y voir à la tête d'une maison de commerce, qu'il quitta pour être attaché au Comte *Desalleurs* †), alors *Ambassadeur de France* à la *Porte*. Ce Ministre sentant sa fin approcher, le désigna pour gérer les *Affaires de la Marine et du Commerce*, et il paraît que la Cour ratifia ce choix, car nous le voyons remplir ces fonctions depuis 1754, époque de la mort de *Desalleurs*, jusqu'en 1755, où le Comte *de Vergennes* arriva à *Constantinople*. *L. Chénier* revint en *France*, et, en 1767, il accompagna en *Afrique* le Comte *de Brugnon* (*Brengnon*), que le Roi y envoya pour conclure un Traité avec l'*Empereur de Maroc*. Il conduisit cette négociation avec un grand succès, et le Roi, pour le récompenser, le nomma *Consul-général*, et, quelque tems après, *Chargé d'Affaires* près de cette *Puissance barbaresque*. Il resta à *Maroc* jusqu'en 1784, époque à laquelle il revint en *France*, où il reçut malgré lui son traitement de retraite. Le rôle qu'il joua pendant la révolution fut celui d'un homme de bien. Il est vrai de dire qu'il fit partie du premier Comité de surveillance; mais l'histoire doit ajouter que jamais il n'éleva la voix en faveur du crime ou d'un acte arbitraire. La mort d'*André Chénier*, son fils, qu'il chérissait tendrement, et qui périt sur l'échafaud ††), malgré toutes les démarches qu'il fit pour l'en

---

†) *Roland Puchot*, Comte *Desalleurs*, vingt-septième Ambassadeur, de 1747 jusqu'en 1754; fils de *Pierre Puchot*, Comte *Desalleurs*, Seigneur de *Clinchamp*, vingt-deuxième Ambassadeur de la Cour de *France* près la *Porte ottomane*, de 1711 jusqu'en 1716. (*Constantinople et le Bosphore de Thrace pendant les années* 1812, 1813 *et* 1814, *et pendant l'année* 1826, *par le Comte Andréossy* (*Paris* 1828 in 8°. avec un Atlas), note IV. de la première Partie. *Série des Ambassadeurs* etc. p. 190—211.)

††) *Marie de Saint-André Chénier*, auteur de plusieurs Élégies où la sensibilité s'allie toujours à la naïveté, et de quelques Églogues d'une simplicité vraiment classique, naquit en 1763. Il s'occupait en 1791 d'études sérieuses, quand les rares talents qu'il annonçait appelèrent sur lui les soupçons de la tyrannie révolutionnaire. Quelques lettres qu'il avait fait insérer dans le *Journal de Paris*, et dans lesquelles il cherchait à ramener les esprits à des idées plus calmes, donnèrent à son opinion un éclat trop honorable pour ne pas signaler la modération de ses principes à la haine du parti dominant. Ce fut pour avoir osé condamner les désordres qui affligeaient la *France*, qu'*André Chénier* fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire, le 7 *Thermidor* an II. (25 Juillet 1794. (*Biogr. universelle*, T. VIII. p. 327. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 514.)

silly, premier Capitaine de l'Amirauté de France, Chef d'Escadron [1]) des Vaisseaux du Roi en la Province de Bretagne, et Amiral de la Flotte qui à présent est à Lavero (?) à la Rade de Salé, et Mr. du Chalart, Gouverneur de Cordouan [2]), et Vice-Amiral de ladite Flotte sous la Charge de Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Richelieu, Chef, Sur-Intendant, Grand-Maître et Réformateur-général du Commerce et Navigation de France (d'une part), et les Capitaines et Gouverneurs de Salé et autres Villes du Royaume de Maroc (de l'autre part) [3]).

. . . . . . Qu'audit Château et Ville de *Salé* il y aura un *Consul* de la *Nation française*, à la Nomination dudit Illustrissime Seigneur Cardinal *de Richelieu*, et jouira des Libertés, Franchises et Prééminences qu'ont accoutumé de jouir les autres *Consuls français* avec le libre Exercice de la Religion apostolique romaine, avec les autres *Français*, et ledit *Consul* poursuivra à ses dépens les Procès qui seront intentés entre les Vaisseaux de *France* et dudit Port de *Salé* jusques à fin de cause, et la même obligation aura celui qui de la part dudit Lieu de *Salé* devra assister au Royaume de *France*.

1631, 17 Septembre. *Traité définitif de Paix entre Louis XIII, Empereur de France, et Muley Abd-El-Melek [4]), Empereur de Maroc, fait à Maroc, le 17 Sep-*

1) *Escadron* au lieu d'*Escadre*.

2) *Tour de Cordouan*. Phare célèbre de *France* à l'embouchure de la *Gironde*, 22 lieues N. de *Bordeaux*. (Comp. T. II. du *Manuel* Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. A. p. 204. note 1.)

3) *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 613. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Mercure français*, T. X. p. 779. — *Pierre Dan*, *Histoire de Barbarie et de ses Corsaires* (2e édition, *Paris* 1649. in fol.), Liv. II. p. 186. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. IV. p. 465. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 175.

4) Voyez la note précédente No. 4. p. 70.

arracher, hâta ses jours, et il expira à *Paris*, le 25 Mai 1796. (7 *Prairial* an III.) Les ouvrages les plus remarquables de *L. Chénier* sont: I. *Recherches historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire de Maroc*, *Paris* 1787. T. I—III. in 8°. II. *Révolutions de l'Empire ottoman et Observations sur ses progrès, sur ses revers et sur l'état présent de cet Empire*, *Paris* 1789. in 8°. Ces deux ouvrages, écrits dans un style pur et élégant, renferment des détails précieux sur le Commerce, les Moeurs et le Gouvernement; mais toutes les fois que l'auteur veut débrouiller l'histoire des Peuples, on s'aperçoit qu'il a eu rarement recours aux sources originales, et s'est trop souvent appuyé du témoignage des écrivains qui l'avaient précédé. Il paraît qu'il ignorait les langues *orientales*, quoiqu'il parlât assez purement le *turc* et le *grec* moderne. Ses remarques locales méritent seules toute confiance; car il était doué d'un grand esprit d'observation. (*Biogr. universelle*, T. VIII. p. 326.)

tembre 1631 [1]), qui est le 2 du mois de *Rebiul-Ewwel* 1041 de l'*Hégire* [2]).

Art. VIII. ...... Et leur permettons qu'ils puissent établir des *Consuls français* dans Nos Ports où bon leur semblera, afin qu'ils soient Intercesseurs dans lesdits Ports entre les *Chrétiens français* et les *Maures* et autres quels qu'ils puissent être, soit en leurs Ventes ou Achats, et qu'ils puissent les assister en tout ce qui leur pourra arriver de dommage, et en pourront faire les plaintes en Notre Conseil suivant les Coutumes, et que l'on ne les trouble en leur Religion; et que des Religieux pourront être et demeurer en quelque part que soient établis lesdits *Consuls*, exerçant leurdite Religion avec lesdits *Français*, et *non avec d'autre Nation*.

Art. IX. Que tous les Différends qui arriveront entre les *Chrétiens français*, soit de Justice ou autrement, l'*Ambassadeur* qui résidera en Nosdits Royaumes, ou *Consuls* les pourront terminer, si ce n'est qu'ils veuillent venir par devant Nous pour quelque dommage reçu.

Art. X. Que s'il arrivait que les *Consuls* commissent quelque Délit en leurs affaires, leur sera pardonné.

L'Article XV. de ce *Traité* statue que les Navires des autres Marchands *chrétiens*, quoiqu'ils ne soient pas *Français*, venant dans les Royaumes et Ports de *Maroc* avec la Bannière *française*, pourront traiter comme *Français*, ainsi qu'il se pratique en *Levant* et *Constantinople*.

1631, 24 Septembre. *Traité entre Louis XIII, Empereur de France, et Muley Abd-El-Melck, Empereur de Maroc, fait à la Rade de Saffi* [3]), *le* 24 *Septembre* 1631 [4]).

Art. IX. Que s'il arrivait quelque Différend entre les *Maures* marchands qui seront en *France*, l'*Ambassadeur* de l'*Empereur de Maroc* résidant en *France* les terminera, et le même se fera par l'*Ambassadeur* ou *Consul de France* en *Afrique*.

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 19. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Mercure français*, T. XVII. P. II. p. 175. — *Pierre Dan*, l. c. Liv. II. Chap. III. p. 192. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. IV. p. 465. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 178.

2) En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 17 Septembre 1631, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 1 *Rebiul-Ewwel* 1041, et non le 18 *Saffer*, comme le portent *Du Mont* et *Léonard*.

3) *Saffi* (*Safi* ou *Asafi*), petite ville et port dans le Royaume de *Maroc*, au pied du mont *Atlas*. (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 586. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Vollständiges Handb. der neuesten Erdbeschreibung* etc., Sect. VI. T. I. p. 619.)

4) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 20. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Mercure français*, T. XVII. P. II. p. 185. — *Pierre Dan*, l. c. Liv. II. Chap. III. p. 196. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. IV. p. 466. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 182. où il faut lire 18 Juillet au lieu de 7 Septembre.

1635, 18 Juillet. *Traité entre le Roi Louis XIII, Roi de France et de Navarre, et Muley El-Valid, Empereur de Maroc, Roi de Fez, de Suz* [1]) *et de Salé* etc., *fait à Saffi, le* 18 *Juillet* 1635 [2]).

Art. VI. Ne sera ni pourra être rien attenté sur les Personnes et Biens des *Consuls* de la *Nation française*, qui seront pourvus desdits Offices par S. M. *Très-Chrétienne*, et établis en chacune des Villes et Ports des Royaumes et Empire de *Maroc*, ains en jouiront avec les Priviléges, Franchises, Prééminences, Droits et Libertés, appartenant et attribués auxdits *Consuls*, lesquels seront assistés pour l'Exercice de leur Religion, les *Français* et autres *Chrétiens*, des Gens d'Église *français* qui seront envoyés avec lesdits *Consuls* en tous Lieux d'*Afrique*.

1682, 29 Janvier. *Articles et Conditions de Paix, traités par l'ordre exprès de Très-Haut, Très-Puissant, Très-Excellent et Très-Invincible Prince Louis XIV, Roi de France, avec les Ambassadeurs de Très-Haut, Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Prince Muley Ismaël, Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Suz, fait à Saint-Germain-en-Laye, le* 29 *Janvier* 1682 [3]).

Art. XII. Pourra ledit *Empereur de France* mettre un *Consul* à *Salé*, *Tetouan* [4]), ou en tel autre Lieu qu'il trouvera bon, pour assister les Marchands *français* dans tous leurs besoins; et pourra ledit *Consul* exercer en liberté dans sa maison la Religion *chrétienne*, tant pour lui que pour tous les *Chrétiens* qui voudront y assister. Comme aussi pourront les Sujets dudit *Empereur de Maroc* qui viendront en *France*, faire dans leur maison l'Exercice de leur Religion; et aura ledit *Consul* tout Pouvoir et

1) Le Royaume de *Sous (Sus, Suse)* qui a pour Chef-lieu *Taroudant*, s'étend de la rivière de *Tamarart* jusqu'au Cap *Nun (Non)*, 6° 23' long., 18° 41' lat. septentr.; il est arrosé par la *Suse* qui coule de l'*Atlas* à l'*Océan*. (*Malte-Brun*, l. c T. IV. Liv. LXXXVI. p. 586. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. VI. T. I. p. 619.)

2) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 113. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Pierre Dan*, l. c. T. II. Chap. III. p. 202. — *Flassan*, l. c. T. III. *Table des Traités*, p. 480. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 185.

3) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 18. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Pierre Dan*, l. c. Liv. II. Chap. III. p. 202. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. IV. p. 50. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 190. où il faut lire *Ismaël* au lieu de *Jomaël*.

4) *Tetouan (Tetawan, Tetaoun)* non loin de la rivière *Vousega*, dans la province *el Garb*, une des villes principales du Royaume de *Fez*, remarquable par son port sur la *Méditerranée*, par sa population et par son commerce. (*Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 585. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. VI. T. I. p. 607.)

Jurisdiction dans les Différends qui pourront naître entre les *Français*, sans que les Juges dudit *Empereur de Maroc* en puissent prendre aucune connaissance.

Art. XIII. S'il arrivait quelques Différends entre un *Français* et un *Maure*, ils ne pourront être jugés par les Juges ordinaires, mais bien par le Conseil dudit *Empereur de Maroc*, ou du Commandant pour lui dans les Ports où lesdits Différends arriveront.

Art. XIV. Ne sera ledit *Consul* tenu de payer aucune Dette pour les Marchands *français*, s'il n'y est obligé par écrit: et seront les Effets des *Français* qui mourront audit Pays remis ès mains[1]) dudit *Consul* pour en disposer au profit des *Français* ou autres auxquels ils appartiendront. Et la même chose sera observée à l'égard des Sujets de l'*Empereur de Maroc* qui voudraient s'établir en *France*.

Art. XV. Jouira ledit *Consul* de l'Exemption de tous Droits pour les Provisions, Vivres et Marchandises nécessaires à sa maison.

Art. XVI. Tous *Français* qui aura frappé un *Maure* ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit *Consul* pour défendre la cause du *Français;* et en cas que ledit *Français* se sauve, ne pourra ledit *Consul* en être responsable.

1767, 28 Mai. *Traité de Paix et d'Amitié, conclu le dernier jour de la lune de Leza-Alharam (?), dernier mois de l'an* 1180 (qui est le 28 du mois de *Mai* de l'an 1767 de l'*Ère chrétienne*), *entre le pieux Sidi-Muley-Mohamet, fils de Sidi-Muley-Abdalla, fils de Sidi-Muley-Ismaël, de glorieuse mémoire, Empereur de Maroc, Fez, Miquènes*[2]), *Sus, Tafilet*[3]) *et autres Lieux, avec le Très-Puissant Em-*

1) *Ès.* Mot formé, par contraction, de la préposition *en* et de l'article pluriel *les*, pour signifier *dans les*. On ne l'emploie que dans certaines dénominations, et dans quelque phrases de Pratique. *Saint-Pierre ès liens. Maître ès Arts. Docteur, Licencié, Bachelier ès Lettres. Ès mains d'un tel. (Dict. de l'Académie.)*

2) *Miquénès (Méquinez, Meknasa,* anciennement *Silda)* dans la plaine à quelques milles au Sud-Ouest de *Fez*, a mérité par son climat salubre, d'être souvent la résidence du Souverain. (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 581. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. VI. T. I. p. 614.)

3) Le Royaume de *Tafilet*, tributaire de *Maroc*, est située à l'Est de l'*Atlas;* c'est une vaste plaine bornée au Nord-Ouest par le Royaume de *Fez;* à l'Est par le Pays des *Berbers;* au Sud par le Pays de *Sahara.* (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 586. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. VI. T. I. p. 623. — Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* K. p. 282 note 1.

pereur Louis quinzième de son nom etc., *fait à Maroc, le* 28 *Mai* 1767 [1]).

Art. XI. L'*Empereur de France* peut établir dans l'*Empire de Maroc* la quantité de *Consuls* qu'il voudra, pour y représenter sa Personne dans les Ports dudit Empire, y assister les Négociants, Capitaines et Matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs Différends, et décider des Cas qui pourront survenir entre eux; sans qu'aucun Gouverneur des Places où ils se trouveront, puisse les en empêcher. Lesdits *Consuls* pourront avoir dans leurs maisons, leurs Églises pour y faire l'Office divin; et si quelqu'une des autres *Nations chrétiennes* voulait y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des Sujets de l'*Empereur de Maroc* quand ils seront en *France:* ils pourront librement faire leurs Prières dans leurs maisons. Ceux qui seront au Service des *Consuls*, *Secrétaires*, *Interprètes*, *Courtiers ou autres*, tant au Service des *Consuls* que des *Marchands*, ne seront empêchés dans leurs Fonctions, et ceux du *Pays* seront libres de toute Imposition et Charge personnelle. Il ne sera perçu aucun Droit sur les Provisions et autres Effets à leur usage qu'ils recevront d'*Europe*, de quelque espèce qu'ils soient; de plus, les *Consuls français* auront le Pas et Préséance sur les *Consuls des autres Nations* [2]), et leur maison sera respectée, et jouira des mêmes Immunités qui sont accordées aux autres.

Art. XII. S'il arrive quelque Différend entre un *Maure* et un *Français*, l'*Empereur* en décidera, ou bien celui qui le représente dans la Ville où l'accident sera arrivé, sans que le *Kadi* ou le *Juge ordinaire* puisse en prendre connaissance; et il en sera

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 72 — *Koch*, *Table des Traités entre la France et les Puissances étrangères*, T. II. p. 254. — Un Extrait dans *Mercure de France*, 1768. *Janvier*, p. 203 — *Mercure historique et politique*, 1767. T. II p. 501. — *Nouvelles extraordinaires*, 1767. No. 91. — *Wenck*, l. c. T. III. p. 628. — *Flassan*, l. c. T. VI. *Table des Traités*, p. 592. — *Borel*, l. c. *Appendice*, p. 136. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c Part. I. T. II. p. 197. En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 28 Mai 1767, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 10 *Muharrem* 1181, et non le dernier jour de la *dernière lune* de l'an 1160.

2) A la suite de ces mots, le texte *arabe* du Traité s'exprime ainsi: „Les *Consuls* „pourront aller où ils voudront dans les Terres de l'*Empire* de notre Maître, par terre „et par mer, sans aucun obstacle, et sur les „Vaisseaux de leur *Nation;* et leurs maisons „seront respectées, et il ne sera permis à „personne d'enfreindre leurs Privilèges, qui „seront les mêmes qu'on accorde aux autres."

usé de même en *France*, s'il arrive un Différend entre un *Français* et un *Maure*.

Art. XIII. Si un *Français* frappe un *Maure*, il ne sera jugé qu'en présence du *Consul*, qui défendra sa cause, qui sera jugée sans partialité, et au cas que le *Français* vint à s'échapper, le *Consul* n'en sera point responsable; et si, par contre, un *Maure* frappe un *Français*, il sera châtié suivant la Justice et l'exigence du cas [1]).

Art. XIV. Si un *Français* doit à un Sujet de l'*Empereur de Maroc*, le *Consul* ne sera responsable du Payement que dans le cas où il aurait donné son Cautionnement par écrit, alors il sera contraint de payer; et, par la même raison, quand un *Maure* devra à un *Français*, celui-ci ne pourra point attaquer un autre *Maure*, à moins qu'il ne fût Caution ou Débiteur.

Si un *Français* venait à mourir dans quelque Place de l'*Empereur de Maroc*, ses Biens et Effets seront à la disposition du *Consul*, qui pourra y faire mettre les scellés, faire l'Inventaire, et procéder enfin à son gré, sans que la Justice du Pays ni du Gouvernement puisse y mettre obstacle.

Art. XV. Si le mauvais tems ou la poursuite d'un ennemi forcent un Vaisseau *français* à échouer sur les côtes de l'*Empereur de Maroc*, tous les Habitants des côtes où le cas peut arriver seront tenus de donner assistance pour remettre ledit Navire en mer, si cela est possible, et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les Marchandises et Effets du Chargement, dont le *Consul* le plus voisin du Lieu ou son *Procureur*, disposera suivant leur usage, et l'on ne pourra exiger que le Salaire des Journaliers qui auront travaillé au Sauvetage; de plus, il ne sera perçu aucun Droit de Douane ou autre sur les Marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendues.

Art. XVII. A l'arrivée d'un Vaisseau de l'*Empereur de France* en quelque Port ou Rade de l'*Empire de Maroc*, le *Consul du Lieu* en avisera le Gouverneur de la Place, pour prendre ses précautions, et garder les Esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit Vaisseau; et au cas que quelques Esclaves vinssent à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche, à cause de l'Immunité et des Égards dus au Pavillon; de plus, le *Consul* ni per-

1) Cet endroit est exprimé ainsi en *arabe*: „Si un *Maure* frappe un *Français*, et qu'il „prenne la fuite, on n'exigera pas qu'il soit „représenté."

sonne ne pourra être recherché à cet effet, et il en sera usé de même dans les Ports de *France*, si quelque Esclave venait à s'échapper et passer dans quelque Vaisseau de guerre de l'*Empereur de Maroc*.

1824, 17 Mai. *Articles additionnels conclus entre S. M. l'Empereur de Maroc, Muley Abderaman, et Mr. Sourdeau, Consul-général, Chargé d'Affaires du Roi de France, S. M. Louis XVIII, au Camp de l'Empereur à Wuarga* [1]), *le* 17 *Mai* 1824 (30 *Ramazan* 1239).

Le *Consul de France*, *Sourdeau*, après avoir remis à Notre Majesté une Lettre du Roi *Louis XVIII*, et Nous avoir présenté le *Traité de Paix* qu'il a dit avoir été fait entre Nos illustres Aïeux (c'est le *Traité* de 1767) (que Dieu sanctifie leurs cendres) et la *Nation française*, Nous ayant demandé de marcher sur les traces de ces mêmes Ancêtres auxquels Nous avons succédé, Nous en confirmons les vingt Articles ci-contre dont le premier commence par ces mots: *le présent Traité a pour base*, et le dernier par ceux-ci: *si le présent Traité vient à être rompu*.

...... Vu l'Amitié que la *Nation française* porte à Notre Cour, et son Attention pour ce qui regarde Nos affaires, raison qui Nous la fait distinguer des autres Puissances et préférer dans Notre Amitié, Nous voulons que tous les Officiers chargés d'exécuter Nos Ordres, aient pour son *Consul*, *ses Gens et ceux attachés à lui*, toutes sortes d'Égards et de Considération, et cela à cause de l'Estime méritée que Nous avons pour sa *Nation*.

Les *Articles additionnels*, du 28 et 30 Mai 1825, portent le renouvellement des *Traités* précédents. L'*Empereur de Maroc* s'oblige à faire pour la *Nation française* ce qu'il fera pour celle des *Nations chrétiennes la mieux accueillie et la plus favorisée de sa Cour* [2]).

La *France* entretient un *Consul-général* et *Chargé d'Affaires* à *Tanger*, et un *Consul* à *Mogador* [3]).

§. 26.

FRANCE ET MECKLENBOURG-SCHWERIN.

Il n'existait entre la *France* et le *Mecklenbourg* ni relations politiques directes, ni relations commerciales, jusque vers le milieu du XVIIme siècle.

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 206. En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 17 Mai 1824, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 29 et non le 18 *Ramazan* de l'an 1239.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 207. En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 28 Mai 1825, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 22 et non le 10 *Schewwal* de l'an 1240.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

Le Duc *Christian Louis* (né 15 Mai 1683, décédé 30 Mai 1756) fit un *Traité* avec *Louis XIV*, signé à *Paris*, le 18 Décembre 1663 [1]), il se mit avec ses États, Villes, Places, Sujets et Biens en la protection du Roi de *France*, et sollicita l'admission dans l'Alliance, appelée l'*Alliance du Rhin*, qui avait pour objet le maintien de la *Paix de Westphalie*, conclue par la *France* à *Mayence*, le 15 Août 1658, avec les trois *Électeurs ecclésiastiques* (*de Mayence*, de *Trèves* et de *Cologne*), le *Duc de Neubourg*, le *Roi de Suède (comme Duc de Brême)*, la *Maison de Brunswick* et le *Landgrave de Hesse* [2]).

Les rapports de *Commerce* et de *Navigation* entre les deux Pays, aujourd'hui encore très peu signifiants, ne s'établirent que beaucoup plus tard; ils furent réglés d'abord par le *Traité de Commerce* de 1779, et en dernier lieu par la *Convention de Commerce et de Navigation*, conclue en 1836.

1779, 18 Septembre. *Traité de Commerce entre S. M. le Roi de France (Louis XVI) et le Sérénissime Duc de Mecklenbourg-Schwerin (Frédéric François), conclu à Hambourg, le 18 Septembre* 1779 [3]).

Articles séparés I. Pour procurer et assurer aux Sujets du *Roi* qui fréquenteront le Port de *Rostock*, toutes les Facilités, Avantages et Protections qu'ils sont en droit d'attendre des Stipulations contenues dans le *Traité* aujourd'hui conclu entre la *France* et le *Duché de Mecklenbourg*, il a été convenu que *S. M.* pourra, quand Elle le jugera à propos, établir dans ladite Ville de *Rostock*, un *Consul* ou *Commissaire de la Marine de France*, pour y jouir de toutes les Prérogatives, et y exercer tous et les mêmes Droits et Fonctions qui appartiennent et sont reconnus appartenir à de pareils Officiers. Le *Sérénissime Duc de Mecklenbourg* pourra réciproquement nommer et établir des *Consuls* dans les Ports de *France* que ses Sujets fréquenteront, en se conformant à ce que les Lois et les Usages du Royaume prescrivent à cet égard.

1836, 19 Juillet. *Convention de Commerce et de Navigation (conclue pour dix ans) entre la France (Louis Philippe) et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin (Frédéric François), signée à Paris, le 19 Juillet* 1836 [4]).

Art. II. ...... Les Produits du sol et des manufactures du *Mecklenbourg*, importés directement en *France* par Navires *mecklenbourgeois*, y seront exempts de la Surtaxe établie sur les Marchandises importées par *Navires étrangers*.

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 480.

2) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 239. — *Léonard*, l. c. T. III. — *Londorp*, Al. p. Part. VIII. p. 422.

3) Imprimé séparément à *Schwerin* in 4°. *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 709. — *Dohm*, *Materialien*, T. III. p. 287. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Table chronologique*, p. 535. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 29. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 209.

4) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 36.

Il sera justifié de l'Origine de ces Produits au moyens de Certificats délivrés, pour chaque Marchandise, par le *Consul français* résidant au Port d'embarquement, ou, s'il n'y existe pas de *Consul français*, par le *Magistrat du Lieu*, et, dans ce dernier cas, le Certificat devra être visé par l'*Agent consulaire de France*.

Art. V. Les Navires chargés qui, durant le cours de leur traversée de l'un des deux Pays dans l'autre, auront relâché dans un ou plusieurs Ports intermédiaires, conserveront le bénéfice de la présente *Convention*, lorsque leur relâche n'aura donné lieu à aucune opération de Commerce.

Ces circonstances devront être constatées par un Certificat du *Consul* ou de l'*Agent consulaire* de la Puissance pour le Port de laquelle seront destinés lesdits Navires, et, en l'absence d'un *Consul* ou d'un *Agent consulaire*, par un Acte émané de l'*Autorité locale*. Ce Certificat sera délivré sur la demande des Capitaines, formée dans les vingt-quatre heures de la relâche, et sur leur Déclaration écrite de l'intention où ils sont de suivre leur destination.

Art. IX. Les *Consuls* et *Agents consulaires de France* jouiront, dans le *Grand-Duché de Mecklenbourg*, des Franchises, Immunités et Priviléges dont jouissent les *Consuls* ou *Agents consulaires* des Nations les plus favorisées, et, réciproquement les *Consuls* et *Agents consulaires mecklenbourgeois* jouiront en *France*, des Franchises, Immunités et Priviléges qui y sont déterminés par les Lois, les Réglements et les Usages.

Art. X. En cas de Naufrage ou d'Échouement d'un Navire de l'un des deux Pays dans les Ports ou sur les côtes de l'autre, toutes les opérations relatives au Sauvetage seront dirigées par le *Consul* ou l'*Agent consulaire* de la Nation à laquelle appartiendra le Navire. Les *Autorités locales* interviendront d'ailleurs, s'il y a lieu, pour maintenir l'ordre, garantir tous les intérêts, et, dans tous les cas, pour assurer l'exécution des dispositions à observer à l'entrée et à la sortie des marchandises sauvées, lesquelles ne seront soumises aux Droits qu'autant qu'elles seraient introduites pour la Consommation.

Le *Mecklenbourg* a des *Consuls* à *Bordeaux*, à *Dunkerque* et au *Havre* [1]).

§. 27.

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 115.

§. 27.

FRANCE ET MODÈNE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et le *Duché de Modène.*

Un *Vice-Consul* de *Modène* réside à *Bastia* [1]).

§. 28.

FRANCE ET MONACO.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et la *Principauté de Monaco.*

Le *Prince de Monaco* tient à *Marseille* un *Consul* et un *Vice-Consul* [2]).

§. 29.

FRANCE ET NOUVELLE-GRENADE.

Il n'existe encore *aucune espèce de Traité* entre la *France* et la *République de la Nouvelle-Grenade* [3]).

La *France* tient un *Consul* à *Carthagène* [4]).

§. 30.

FRANCE ET PARME (PLAISANCE ET GUASTALLA).

Le Traité de Paix et de Commerce, conclu à Paris, le 5 Novembre 1796 (15 Brumaire an V.), entre la France et son Altesse royale l'Infant Duc de Parme, Plaisance et Guastalla, sous la Médiation de S. M. le Roi d'Espagne, ne contient aucune Stipulation relative à l'*établissement de Consuls* dans l'un et l'autre État [5]).

Le *Duché de Parme (Plaisance* et *Guastalla)* entretient un *Consul* dans l'*Ile de Corse* [6]).

§. 31.

FRANCE ET PAYS-BAS.

Les rapports commerciaux de la *France* avec les *Pays-Bas* remontent à des tems fort reculés [7]); toutefois le *Traité* de 1662 est le premier par lequel les deux Puissances convinrent de l'*envoi réciproque de Consuls* [8]).

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 115.
2) *Ubi supra*, p. 115.
3) Voyez plus haut p. 30. §. 12. *France et Ecuador.*
4) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.
5) *Martens, Recueil*, T. VI. p. 625. — *Brion, Recueil général*, p. 276. — *Collection of State Papers*, T. V. p. XXX. — *Posselt, Annalen*, 1796. p. 242. — *Portiez*, l. c. T. II. p. 160. — *Schoell, Hist. abr.* T. IV. p. 348. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 246.
6) *Alm. royal et national*, 1837. p. 115.
7) Voyez pour les *Traités* entre la *France* et les *Pays-Bas*, *Martens, Cours diplomatique*, T. I. p. 106. sqq.
8) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. V. *Des Relations entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas*, §. 56—63. p. 66—74.

1662, 27 Avril. *Traité d'Amitié, de Confédération, de Commerce et de Navigation entre Louis XIV, Roi de France, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Paris, le 27 Avril* 1662 [1]).

Art. XLVII. Ledit *Seigneur Roi*, comme aussi lesdits *Seigneurs États-généraux* pourront établir, pour la Commodité de leurs Sujets, trafiquant dans les Royaumes et États l'un de l'autre, des *Consuls de la Nation de leursdits Sujets*, lesquels jouiront des Droits, Libertés et Franchises qui leur appartiennent par leur Exercice et Emploi, et l'Établissement en sera fait aux Lieux et Endroits où, de commun Consentement, il sera jugé nécessaire.

1678, 10 Août. *Traité de Commerce et de Navigation entre Louis XIV, Roi de France, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, portant une réciproque Liberté de Commerce pour les Sujets de part et d'autre, et avec les mêmes Franchises dont jouissent les propres Sujets, fait à Nimègue, le* 10 *Août* 1678 [2]).

Art. XXXIV. (Répétition littérale de l'Article XLVII. du *Traité* de 1662).

Des disputes sur les *Prérogatives* des *Consuls* donnèrent lieu à stipuler dans les *Traités* de 1697, 1713 et 1739, *de ne plus s'entre-envoyer des Consuls*, mais tout au plus des *Agents* ou *Commissaires de la Marine*.

1697, 20 Septembre. *Traité de Commerce, de Navigation et de Marine entre Louis XIV, Roi de France, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies, fait à Ryswick, le* 20 *Septembre* 1697 [3]).

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 412. — *Aitzema*, l. c. T. X. p. 305. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Theatrum Europ.* T. IX. p. 761. — *Londorp*, l. c. T. VIII. p. 820. — *Groot Placaetboek*, T. II. p. 2910. — *Recueil van de Tractaten gemaakt en geslooten tuschen de Hoogh Mog. Heeren Staten General der vereenigde Nederlanden ter enere ende verschyde Koningen, Princen en Potentaten ter andere zyde (in s' Gravenhage,* 4º. et *Vervolgh van het Recueil*, *ibid*.), No. 35. 36. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. I. p. 271. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 259.

2) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 357. — *Actes, Mémoires et Négociations de la Paix de Nimègue* (3e édit. *La Haye* 1697. T. I—VII. in 12º.), T. II. p. 600. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Londorp*, l. c. T. X. p. 679. — *Theatrum Pacis* (*hoc est Tractatuum atque Instrumentorum praecipuorum ab anno 1647 ad 1660 usque in Europa initorum et conclusorum collectio, Norimb.* 1663. in 4º.), T. II. p. 631. — *Theatrum Europ.* T. XI. p. 1406. — *Recueil van de Tractaten*, No. 55. 56. — *Abreu*, l. c. *Charles II.* P. II. p. 291. — *Mémoires des Commissaires*, T. II. p. 74. (édit. 4e.) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 218. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. III. p. 451. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 280.

3) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 386. — *Recueil van de Tractaten*, No. 70. 71. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. V. p. 159. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IX. p. 423. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 298.

Art. XXXIX A l'avenir aucuns *Consuls* ne seront admis de part et d'autre; si l'on jugeait à propos d'envoyer des *Résidents*, *Agents*, *Commissaires* ou *autres*, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les Lieux de la Résidence ordinaire de la Cour.

1713, 11 Avril. *Traité de Navigation et de Commerce entre Louis XIV, Roi de France, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Utrecht, le* 11 *Avril* 1713 [1]).

Art. XXXVIII. (Répétition littérale de l'Article XXXIX. du *Traité* de 1697).

1739, 21 Décembre. *Traité de Commerce, de Navigation et de Marine, fait, conclu et arrêté entre S. M. Très-Chrétienne (Louis XV) et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à Versailles, le* 21 *Décembre* 1739 [2]).

Art. XL. (Répétition littérale de l'Art. XXXIX. du *Traité* de 1697).

Il n'est intervenu, depuis cette dernière époque, aucun *Traité* ni *Convention particulière de Commerce et de Navigation* entre les deux Puissances. On voit seulement par une clause insérée à l'Art. III. du *Traité d'Alliance*, *signé à Fontainebleau*, *le* 10 *Novembre* 1785 [3]), *entre la France et les Provinces-Unies*, ,,qu'en attendant que les

1) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 377. — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 5. 6. — *Groot Placaetboek* (*s' Gravenhage* 1658—1770. T. I—VII. in fol.), T. V. p. 476. — *Placaeten*, *Ordonnantien*, *Land Charters*, *Blyde-incomsten*, *Privilegien ende Instructien by de Princen van dese Nederlanden aen de Inghesetenen van Brabandt*, *Vlaenderen ende andre Provincien t' Sedert t' Jaer* 1220 *utghegeven midtsgaders diversche Tractaten*, *Confaederatien*, *Verbintenissen* etc. *die tuschen deselve Princen ende dese Landen aenghegaen* (T. I. *Anvers* 1658. T. VIII. 1738. in fol.), T. VII. p. 416. — *Actes*, *Mémoires et autres Pièces authentiques concernant la Paix d'Utrecht*, T. III. p. 433. — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 143. — *Schmaufs*, *Corpus juris gent. acad.* p. 1403. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. VII. p. 354. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. p. 121. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 323.

2) *Wenck*, l. c. T. I. p. 414. — *Rousset*, *Recueil*, T. XIV. p. 447. — *Mercure hist. et polit.* 1740. T. I. p. 107. — *Groot Placaetboek*, T. VI. p. 324. — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 24. 25. — *Recueil van alle de Placaeten*, *Ordonnantien*, *Resolutien*, *Instructien*, *Lysten en Waarschouwingen betreffende de Admiraliteyten*, *Convoyen*, *Licenten en verdere Zeesaken* (*in s' Gravenhage*, T. I—XI 1730—1773. in 4°. et I Vol. de Régistres), T. IV. p. 496. 535. — *Hempel*, *Staats-Lexikon*, T. IX. p. 737. — *Nouvelles extraordinaires*, 1740. No. 11. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. III. p. 106. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 121. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 345.

3) *Traité d'Alliance défensive entre S. M. le Roi Très-Chrétien (Louis XVI) et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Fontainebleau, le* 10 *Novembre* 1785. (*Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 65. — *Nouvelles extraordinaires*, 1785. No. 93. 94. *Suppl.* — *Politisches Journal*, 1785. p. 1222. — *Niewe Nederlandsche Jaerboeken*, 1785. p. 1567. — *Storia dell' anno* 1785 (*La Storia degli Anni. Amsterdam* 1731—1789, presque tous les ans un Volume in 8°.), p. 254. — *Annual Register*, 1785. *publ. Papers*, p. 203. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VIII. p. 408. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXII. p. 84. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 372.)

„deux Hautes Parties contractantes fassent entre elles un *Traité de Commerce*, les Sujets „de la République seront traités en *France*, relativement au *Commerce* et à la *Navigation*, „comme *la Nation la plus favorisée*, et qu'il en sera usé de même dans les *Provinces-„Unies*, à l'égard de S. M. *Très-Chrétienne*."

Les *rapports commerciaux* des deux Pays reposent encore aujourd'hui sur cette base.

Nous devons remarquer que nonobstant la teneur expresse des Stipulations de 1697, 1713 et 1739, les *Provinces-Unies* ont quelquefois entretenu des *Consuls* en *France*.

En 1786, la *France* entretenait un *Agent de la Marine* à *Rotterdam*, et un *Commissaire de la Marine* à *Amsterdam*; les *Provinces-Unies* avaient un *Commissaire* à *Marseille*, un *Consul-général* à *Bordeaux*, à *Guienne* et à *Bayonne*, un *Commissaire-général* en *Normandie*, un à *Lorient* et un à *Dunkerque* [1]).

La *France* entretient un *Consul-général* à *Amsterdam*, et un *Consul* à *Rotterdam* [2]).

Le *Roi des Pays-Bas* entretient un *Consul-général* à *Paris*, des *Consuls* à *Dunkerque*, à *Calais*, à *Boulogne*, au *Havre*, à *Brest*, à *Nantes*, à *Caen*, à *Bayonne*, à *Bordeaux*, à *Cette*, à *Marseille* et à *Libourne*, et des *Vice-Consuls* à *Saint-Valéry-sur-Somme* et à *Marennes* [3]).

§. 32.

FRANCE ET PÉROU.

Il n'existe encore *aucune espèce de Traité* entre la *France* et la *République du Pérou* [4]).

Un *Consul* de *France* réside à *Lima* [5]).

§. 33.

FRANCE ET PERSE.

Les relations entre la *France* et la *Perse*, jusqu'à l'année 1671, se réduisent à quelques lettres écrites par le *Roi* au *Schah*, en faveur de la *Religion catholique*.

A cette époque le Sr. *de Jouchère* fut envoyé par *Louis XIV*, pour traiter des affaires de la *Compagnie des Indes* [6]) avec le *Roi de Perse* (Schah *Suléyman*). Il obtint de ce

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. V. *Des Relations entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas*, §. 60. p. 71. note a.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

3) *Ubi supra*, p. 115.

4) La ci-devant *Vice-Royauté du Pérou*, dont les bornes avaient été beaucoup resserrées dans la seconde moitié du XVIIIme siècle, forme, depuis 1822, la *République du Pérou*, dite aussi du *Bas-Pérou*, pour la distinguer de celle de *Bolivia*, qu'on appelle communément du *Haut-Pérou*. Sa capitale est *Lima*; les ports principaux sont *Lima*, *Truxillo*, *Arica*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1003. — *Bachon*, l. c. Carte No. LVI. — *Geneal. hist. statist. Almanach*, p. 780. — *Pölitz*, l. c. T. IV. p. 753. — *Isambert*, *Manuel du Publiciste et de l'Homme d'État* (*Paris* 1826. T. I—IV. in 8°.), T. III. p. 465. — *Neueste Staats-Akten*, T. III. p. 342. T. VII. p. 327.)

5) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

6) La *Compagnie française des Indes orientales* avait été fondée en 1664, sous le règne de *Louis XIV*, par les soins de

Souverain un *Commandement*, en vertu duquel les *Français* pouvaient parcourir en liberté le Royaume, y commercer sous la protection de *Sa Hautesse*, et jouir de l'Exemption des

Colbert *)). — Un Privilége de cinquante ans, les concessions les plus honorables et les plus avantageuses, une avance de 4 millions par an, qui en feraient 8 aujourd'hui, devaient assurer sa durée et sa prospérité. Mais, dès son début, elle portait le foyer de la discorde qui devait la miner. — Son principal établissement fut *Pondichéry; Lorient* en *Bretagne*, que le Gouvernement lui avait cédé, était l'entrepôt de son commerce. — En 1719,

*) *Jean Baptiste Colbert*, Ministre et Secrétaire d'État, Commandeur et Grand-Trésorier des Ordres du Roi, Contrôleur-général des Finances, Sur-Intendant des Bâtiments, Arts et Manufactures etc. sous *Louis XIV*, naquit à *Rheims*, le 29 Août 1619. Quelques auteurs ont avancé que son père faisait dans cette ville le commerce des draps, et qu'il commença lui-même par être Commis dans les bureaux de *Cenami* et *Maserani*, banquiers du Cardinal *Mazarin*. (*Biogr. universelle*, T. XXVIII. p. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 361.) Grand par lui-même, *Colbert* eût bien pu se passer d'une illustration d'emprunt; il se prétendit issu d'une des plus anciennes familles nobles d'*Écosse*, dont la branche cadette vint s'établir en *France* vers 1281. Quoi qu'il en soit de cette prétention, qui tenait peut-être plus aux moeurs du tems qu'à la vanité d'un homme qui fut toujours simple dans son ton et dans ses manières, *Ménage* †) composa la généalogie des *Colberts*, qu'il fit descendre des *Rois d'Écosse*, et un Bill du *Parlement britannique* (29 Juillet 1681) confirmé en 1687, par des Lettres-patentes du Roi *Jacques II*, cite quatre *Barons de Castlehill*, comme aïeux communs des *Colberts d'Écosse* et de *France*, qui ont les mêmes armes.

La *France* citera toujours *Colbert* avec un juste orgueil au premier rang de ses grands hommes d'état, et son nom rappelle d'honorables souvenirs. Nul Ministre n'a plus fait pour le bonheur et la véritable gloire de son pays. On peut reprocher quelques erreurs, quelques fautes à l'homme privé ††), on ne doit que des éloges à l'homme d'état, car s'il est facile après un siècle d'expérience, de découvrir quelques tâches dans l'administration de *Colbert*, ce n'est qu'à l'aide de la lumière, apportée par lui-même qu'on peut les apercevoir.

Dans sa jeunesse, *Colbert* aima avec passion les sciences et les arts qu'il devait un jour protéger avec tant d'éclat. Il parcourut les Provinces de *France* pour connaître l'état du commerce, et dès-lors il faisait sa principale étude des moyens de le rendre florissant. En 1648, il fut placé chez le Secrétaire d'État *Le Tellier* †††); il obtint toute sa confiance. *Mazarin*, premier Ministre, avait besoin d'un homme sûr, laborieux, habile et discret, *Le Tellier* lui proposa *Colbert;* il fut auprès de ce nouveau patron ce qu'il avait été auprès du premier, travailleur infatigable et dévoué. Il fut nommé Conseiller d'État à l'âge de vingt-neuf ans. En 1659, *Colbert* prit le nom de *Marquis de Croissi. Louis XIV* connut bientôt le zèle et les talents de *Colbert*. *Mazarin* mourant dit au Roi: „Je Vous dois tout, Sire, mais je crois „m'acquitter en quelque sorte avec V. M. en „Vous donnant *Colbert*." Après la mort de *Mazarin*, *Colbert*, sans avoir le titre de premier Ministre, en exerçait le pouvoir; il réunissait trois Portefeuilles, les *Finances*, la *Marine* et la *Maison du Roi*. L'administration des *Finances*, sous *Colbert*, présente les résultats suivants: Dans la première année de son Ministère, en 1661, les impôts

†) *Gilles Ménage*, Savant bel esprit, naquit à *Angers*, le 15 Août 1613. Il mourut à *Paris*, le 23 Juillet 1692. — Des nombreux ouvrages sortis de sa plume, le seul qui soit encore consulté est son *Dictionnaire étymologique* ou *Origines de la langue française* (*Paris* 1650. in 4°. 1694. in fol. 2e édition). Les autres sont oubliés depuis longtems. (*Biogr. universelle*, T. XXVIII. p. 248. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 456.)

††) La conduite de *Colbert* envers son rival, l'Intendant *Fouquet* (*Biogr. universelle*, T. XV. p. 353. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVIII. p. 36.), paraît avoir mérité en effet le blâme qu'elle lui attira de la part de ses contemporains.

†††) *Michel Le Tellier*, Chancelier de *France*, né le 19 Avril 1603, mourut en 1685. (*Biogr. universelle*, T. XXIV. p. 336.)

Droits de Douanes et autres. Ce *Commandement* peut être regardé comme le premier *Traité* conclu entre la *France* et la *Perse*.

on la fondit avec la *Compagnie d'Occident* (3)) nouvellement établie; elle prit alors le nom de *Compagnie des Indes*. — Depuis 1725 jusqu'en 1769, la *Compagnie* avait reçu du Gouvernement 376 millions, et ses affaires étaient en si mauvais état qu'il eût fallu encore 100 millions pour lui donner une nouvelle existence. — Un Arrêt du Conseil, du 13 Août 1769, suspendit le Privilége exclusif de la *Compagnie des Indes*, et accorda à tous les *Français* la liberté de naviguer et de commercer au-delà du Cap de *Bonne Espérance*. Les Actionnaires demandèrent une liquidation et cédèrent au *Roi*, en 1770, moyennant 1,200,000 fr. de rentes perpétuelles, au capital de 30 millions, tous leurs vaisseaux, leurs magasins, leurs édifices et leurs Esclaves, tant à l'*Orient* que dans diverses places de l'*Inde* et du Golfe *persique*. — Elle fut rétablie par Arrêt du Conseil du *Roi*, le 14 Avril 1785, et chargée de l'ancienne liquidation. Après avoir été supprimée par Décret de l'*Assemblée constituante* du 14 Août 1790, elle fut rétablie pour dix ans par un autre Décret du 9 Juillet 1792 de l'*Assemblée législative*. Enfin la *Convention nationale* prononça sa *suppression définitive*, le 24 Août 1793. (*Savary*, *Dict. universel de Commerce* (*Amsterdam* 1726. T. I—IV. in 4°.), T. I. Col. 1338. sqq. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXVIII. Liv. VII. Chap. II. Sect. III. p. 28. T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. I. p. 238. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 476—481.)

---

s'élevaient à 81 millions, et en 1683, année de sa mort, ils ne montaient qu'à 87 millions, et cependant les conquêtes avaient étendu le territoire de la *France*, le taux des monnaies s'était accru, et les denrées avaient haussé de prix. Il y avait donc une diminution réelle. Avant le Ministère de *Colbert*, la taille s'élevait à 53 millions; avant la mort de ce Ministre, cet impôt se trouvait réduit à 35 millions, et il projetait de le réduire encore. Lors de son entrée au Ministère, la dette était de 52 millions, les revenus s'élevaient à 89 millions. En 1683, la dette avait été réduite à 32 millions, et les revenus étaient portés à 115 millions. Le revenu disponible à l'avénement de *Colbert* n'était que de 32 millions, à sa mort, il montait à 83 millions. Chargé des *Finances* et de la *Marine*, *Colbert* soutenait l'un par l'autre ces deux Départements, et *Louis XIV*, d'ailleurs si grand par lui-même, dut à son Ministre une grande partie des succès de ses armes. *Colbert* fournit à son maître les moyens d'entretenir trois fois plus de gens de guerre que la *France* n'en avait eus sur terre et sur mer à aucune autre époque; et malgré les dépenses prodigieuses faites en bâtiments et en spectacles, *Louis*, par ses flottes et ses armées, devint l'arbitre de l'*Europe*. — Avant *Colbert*, il n'y avait guère eu en *France* d'autre commerce actif et durable que celui de quelques Provinces avec la capitale, et ce commerce n'embrassait que les productions du sol; la *France* semblait ignorer les avantages de sa situation, et ce que pouvait son industrie, tandis que ses voisins étendaient leurs relations jusqu'aux extrémités du monde. *Colbert* fit ouvrir de nouvelles routes, et réparer les grands chemins devenus impraticables. La jonction des deux mers avait été proposée sous *Louis XIII;* elle fut exécutée sous *Colbert*. Ce Ministre projeta le *Canal de Bourgogne*. Il forma une *Chambre-générale d'Assurance* en faveur des *Villes maritimes* †). Il établit une *Chambre de Commerce*, où les plus habiles négociants furent appelés à discuter les causes de la prospérité nationale ††). Des mémoires envoyés à tous les *Ministres*, à tous les *Consuls français*, allèrent chercher dans toutes les parties du monde des éclaircissements sur toutes les branches du commerce, sur tous les moyens de le rendre florissant. Les Douanes furent conservées aux entrées du Royaume, et *Col-*

---

†) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 31. note 1 b.

††) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 14. p. 254.

---

(3)) La *Compagnie du Mississipi* ou de la *Louisiane* fut fondée par Lettres-patentes de *Louis XIV*, du 14 Décembre 1712; elle fut réunie en 1717 à la *Compagnie* établie sous le nom de *Compagnie d'Occident*. (*Savary*, l. c. T. I. Col. 1361—1372. — *Schoell*, l. c. T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. I. p. 230.)

Le Successeur de *Suléyman*, Schah *Hussein*, pénétré des avantages qu'il pouvait retirer des *relations commerciales* entre la *Perse* et la *France*, écrivit à *Louis XIV*, en Mars

bert rédigea pour leur service de sages réglements. Le prix de l'argent baissé fit diriger les capitaux vers le commerce et l'agriculture. — *Dunkerque* était au pouvoir des *Anglais*. Cette ville, par son commerce, avait longtems donné de la jalousie aux *Provinces-Unies* et à l'*Angleterre; Mazarin* s'était vu forcé, par les circonstances, de la céder à *Cromwell*. *Colbert* en négocia le rachat avec habileté: *Charles II* livra *Dunkerque* moyennant 5 millions (1662), et cette ville devint en peu de tems une des places les plus florissantes de l'*Europe*. — Les *Compagnies des deux Indes*, regardées, après la fameuse Confédération des *Villes hanséatiques*, comme la plus grande entreprise en faveur du commerce, furent établies par *Colbert*, en 1664 †). Une Colonie, partie de *La Rochelle*, alla peupler *Cayenne;* une autre prit possession du *Canada*, et jeta les fondements de *Quebec;* une troisième s'établit à *Madagascar*. *Colbert* médita de sages lois pour lier toutes les *Colonies* à la *Métropole*. — Le *Commerce du Levant* fut ranimé, celui du Nord ouvert, et celui des Colonies étendu. — Les Corsaires d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli* infestaient les mers, et troublaient le commerce; des vaisseaux *français* allèrent attaquer les *Barbaresques* jusques dans leurs repaires; le port de *Gigeri* fut pris, et les Corsaires *africains*, foudroyés par *Duquesne* ††), ne virent plus sans frayeur le pavillon *français*. — *Colbert* entreprit de rétablir la *Marine française*, que les guerres civiles avaient fait tomber dans le plus triste abandon. Il avait compris que le siége de la puissance, déplacé dans l'ordre politique, se trouvait alors dans le commerce des deux mondes. Les ports de *Brest*, de *Toulon* et de *Rochefort* furent rétablies, ceux du *Havre* et de *Dunkerque* fortifiés; des *Écoles de navigation* furent ouvertes. Plus de cent vaisseaux de ligne, soixante mille matelots, d'*Estrées* †††) et *Duquesne*, *Tourville* ††††),

†) Voyez plus haut p. 84. note 6.

††) Voyez plus haut p. 8. note 2.

†††) Voyez plus haut p. 9. note 3.

††††) *Anne Hilarion de Cotentin*, Comte de *Tourville*, naquit à *Tourville*, en 1642. Destiné de bonne heure à l'état militaire, il fut reçu Chevalier de *Malte* à l'âge de quatorze ans. Pendant les six années que durèrent ses caravanes (comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1. p. 517. note 2.), il donna des preuves de la plus grande valeur. Ses courses l'ayant conduit à *Venise*, en 1666, le Doge, reconnaissant des services qu'il avait rendus à la République, en purgeant l'Archipel des Corsaires dont il était infesté, lui remit un brevet dans lequel il était qualifié de Protecteur du commerce maritime, et d'invincible. L'année suivante, *Tourville* rentra en *France*. Le Roi le nomma *Capitaine de vaisseau* quoiqu'il ne fût âgé que de vingt-quatre ans, et qu'il n'eût encore aucun grade dans la marine. *Tourville*, qui s'était distingué de la manière la plus brillante, en 1669 au siége de *Candie*, en 1672 au combat de *South-Bay*, et en 1676 à la bataille d'*Agousta*, fut nommé en 1682 *Lieutenant-général des armées navales*, et en 1689 *Vice-Amiral des mers du Levant*. Une série de glorieux exploits lui valut le baton de *Maréchal*, en 1693. Il mourut à *Paris*, le 28 Mai 1701. *Tourville* ne s'est pas moins illustré par l'étendue de son génie, que par une valeur éclatante. Il a pris une très grande part à l'organisation des classes °), institution à laquelle la *Marine militaire* et celle du *commerce*, ont dû une pépinière de marins exercés, où l'une a trouvé les instruments de sa gloire, et l'autre de ses richesses. *Tourville* est le premier Amiral qui ait eu l'idée de réunir en corps de doctrine les manoeuvres de la tactique navale. (*Biogr. universelle*, T. XLVI. p. 388.)

°) *Classes*, en terme de *Marine*, se dit de l'ordre établi en *France*, sur les côtes et dans les Départements maritimes, *pour régler le service des matelots et autres gens de mer qui sont enrôlés pour le service de l'État*, et distribués par parties, dont chacune s'appelle *Classe*. Le *Réglement* de 1680 établit *quatre* de ces *Classes* ou *Divisions* dans les Provinces de *Guyenne*, *Bretagne*, *Normandie*, *Picardie* et *Pays conquis*, et *trois* dans le *Poitou*, la *Saintonge*, le Pays d'*Aunis*, les Iles de *Rhé* et d'*Oléron*, le *Languedoc* et la *Provence*. Chaque *Classe* servait alternativement trois ou quatre années, plus ou moins, suivant qu'on l'avait réglé. De cette manière les armements pou-

1703, pour l'inviter à nommer un *Ambassadeur* auprès de sa personne, avec pouvoir de régler dans un *Traité*, les moyens convenables pour assurer la prospérité du Commerce des deux Pays.

Jean Barth †) et *Forbin* ††) firent triompher le pavillon *français* qui, naguère à peine connu sur les mers, y donna la loi aux autres nations †††).

Ministre de la maison du Roi, *Colbert* avait dans ses attributions la Direction-générale des bâtiments et des grands établissements publics. Il augmenta la Bibliothèque, agrandit le Jardin des plantes, et fit construire l'Observatoire, l'enrichit d'instruments précieux

†) *Jean Barth*, né à *Dunkerque*, en 1651, ennoblit son nom, et répandit sa renommée dans toute l'*Europe*, par des actions d'une bravoure extraordinaire. Il était fils d'un simple pêcheur. Il débuta de bonne heure dans la Marine *hollandaise*, alors la première du monde; mais quand la guerre éclata entre la *France* et la *Hollande*, il revint offrir à sa patrie son bras et sa valeur, il se fit *Capitaine de Corsaire*, et se signala par tant de traits d'audace que *Louis XIV* lui donna une *Commission* pour croiser dans la *Méditerranée*. En 1691, le Roi le nomma *Capitaine de Vaisseau* et *Chef d'Escadre*, et lui accorda des Lettres de Noblesse. Après avoir accompli les entreprises les plus glorieuses, *Jean Barth* mourut le 27 Avril 1702. (*Biogr. universelle*, T. III. p. 436. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 376.)

††) *Claude Forbin*, Chef d'Escadre des armées navales, naquit en 1656, à *Gardane*, près d'*Aix* en *Provence*, d'une des familles les plus distinguées de cette Province. Il entra de bonne heure dans la Marine. Lorsqu'en 1685, le Chevalier *de Chaumont* fut envoyé en Ambassade à *Siam* (comp. *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. IV. p. 72.), *Forbin* l'accompagna en qualité de *Major*. Quand *Chaumont* retourna en *Europe*, le *Roi de Siam* le retint auprès de lui, et *Forbin* se vit, malgré sa répugnance, obligé d'accepter la charge de *Grand-Amiral*, *Général des armées du Roi et Gouverneur de Baneok*. Ce poste éminent ne lui attira que des désagréments. Au bout de deux ans, il se rembarqua pour la *France*, et obtint en 1689 le commandement d'une frégate destinée à croiser dans la *Manche*. Il fit une partie de cette campagne avec *Jean Barth*, et tous deux soutinrent brillamment l'honneur du pavillon *français;* après avoir été pris par les *Anglais*, ils s'échappèrent et abordèrent heureusement sur les côtes de la *Bretagne*. *Forbin* obtint le grade de *Capitaine de Vaisseau*, et une gratification pour l'indemniser des pertes qu'il avait éprouvées: il remercia le Roi et le Ministre; mais, non moins généreux que reconnaissant, il représenta qu'on avait l'air d'oublier *Jean Barth*, qui cependant méritait que l'on se souvînt de ses services, qui était son Commandant, et qui, dans la dernière occasion, n'avait pas moins mérité que lui. Sa recommandation fut efficace. — Après avoir obtenu le grade de *Contre-Amiral*, *Forbin* se retira du service en 1710. Il mourut à *Marseille*, le 4 Mars 1733. (*Biogr. universelle*, T. XV. p. 239. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p. 403.)

†††) En 1672, la *France* avait déjà soixante vaisseaux de ligne et quarante frégates; en 1681, elle comptait cent quatre-vingt-dix-huit bâtiments de guerre et cent soixante-dix mille hommes de mer.

vaient avoir lieu en tout tems, et la navigation des particuliers n'était point interrompue. Sur *soixante mille* matelots enrôlés sur les côtes de *France*, *vingt mille* servaient sur les vaisseaux du Roi, *vingt mille* sur les vaisseaux marchands, et *vingt mille* se reposaient. — En vertu de la Constitution actuelle de la *Marine de France*, tout homme du littoral de *France* qui s'embarque pour spéculer comme pêcheur ou marchand, devient matelot: un *Commissaire de la Marine militaire*, préposé à cet effet, l'inscrit en cette qualité sur un régistre, et, comme les *matelots* sont inscrits, les uns après les autres, on dit qu'ils sont *classés* pour les distinguer des Conscrits que le recrutement fournit à la *Marine militaire*. Les *matelots des Classes* embarquent à tour de rôle trois ans sur les navires de guerre; ils sont ensuite congédiés, et restent susceptibles d'être rappelés sans cesse au service jusqu'à l'âge de cinquante ans. (*Grand Vocabulaire français*, T. VI. p. 58. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. *Constitution de la Marine de France*, p. 192.)

En conséquence de cette demande, le *Roi de France* nomma le Sr. *Fabre* son *Envoyé extraordinaire* en *Perse;* mais cet *Envoyé* étant mort à *Erivan*, le Sr. *Michel*, Négociant

et éminemment utiles, et mit à la tête de ce bel établissement les deux plus célèbres Astronomes de l'Europe *Huygens* (*Biogr. universelle*, T. XXI. p. 95. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXII. p. 338.) et *Cassini*. (*Biogr. universelle*, T. II. p. 297. — *Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 294. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 346.) Il fit commencer la Méridienne qui traverse la *France*, et envoya de savants Physiciens à *Cayenne* pour y faire des observations. La capitale lui doit ses plus beaux monuments, le Louvre, les Invalides, le Jardin des Tuileries etc. etc.

Colbert fut aussi un grand législateur; les belles *Ordonnances* du XVIIme siècle, sur toutes les parties de l'administration, ont été rédigées sous ses yeux. Il conçut avec son oncle *Pussort* *) le projet de réformer l'*Ordre judiciaire;* l'*Ordonnance* de 1667 fut en partie son ouvrage. L'*Ordonnance de la Marine*, regardée encore aujourd'hui comme un Chef d'oeuvre **), le *Code Marchand*, qui embrasse tout ce qui a rapport au commerce ***), et le *Code noir* †) sont les monuments de son zèle et de son Ministère. — L'éclatante protection qu'accorda aux Lettres et aux Arts le digne Ministre d'un Roi qui connaissait tous les chemins de la gloire, eût suffi pour rendre son nom immortel. En 1663, il fonda l'*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* ††), et en 1664, l'*Académie royale de Peinture*, *d'Architecture et de Sculpture* †††). En 1666, il établit l'*Académie des Sciences* °) etc. etc. La grande influence dont *Colbert* jouissait commença de s'affaiblir en 1670, et fut toujours en déclinant jusqu'à sa mort; *Louvois* °°) ayant pris un grand ascendant sur *Louis XIV*, *Colbert* ne put arrêter les dépenses qu'entraînaient la guerre, les bâtiments et les fêtes de la Cour, et celui qui avait étendu son autorité sur tous les Ministères, finit par ne plus être maître dans le sien. Il mourut le 6 Septembre 1683, âgé de soixante-quatre ans. Quoiqu'il fût religieux, ou plutôt parce qu'il l'était, il s'opposa tant qu'il vécut à la révocation de l'*Édit de*

*) *Henri Pussort*, Conseiller d'État, né en 1615, mort le 18 Février 1697. Il fut chargé par *Louis XIV* de travailler à la rédaction des *Ordonnances* de 1667 et 1670 pour la réformation de la Justice et pour l'abréviation des Procès. On le regarde généralement comme l'auteur de l'*Ordonnance* de 1667, mais il est certain que *Colbert* y eut beaucoup de part. (*Biogr. universelle*, T. XXXVI. p. 328.)

**) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266.

***) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 20. p. 264.

†) *Code noir*. On désigne par ce nom un Édit de *Louis XIV*, du mois de Mars 1685, ainsi appelé parce qu'il concerne particulièrement les *Nègres* ou *Esclaves noirs*, tirés d'*Afrique*, pour exploiter les terres des *Iles françaises de l'Amérique*. *Colbert*, qui ne pouvait abolir la *traite des Nègres*, voulut du moins la rendre moins affligeante pour l'humanité. Il établit les obligations des Maîtres envers les Esclaves, et chargea le Ministère public de punir les oppresseurs. Si les dispositions du *Code noir* n'ont pas toujours été suivies dans les *Antilles*, il en faut moins accuser la sagesse du Ministre que les passions enflammées par le climat, (*Grand Vocabulaire français*, T. VI. p. 138. — *Biogr. universelle*, T. IX. art. *Colbert*. p. 216.)

††) L'*Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres* fut chargée de rédiger des Inscriptions pour les monuments, et de composer, par les médailles, l'histoire de *Louis* le Grand. (*Grand Vocabulaire français*, T. I. p. 179. — *Penny Cyclopaedia*, T. I, art. *French Academies*. p. 63. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 52. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dictionnaire des Inventions* (*Bruxelles* 1837. gr. in 8°.), T. I. p. 9.)

†††) Comparez *Grand Vocabulaire français*, T. I. p. 182. — *Noël* etc., *Dict. des Inventions*, p. 10.

°) Comparez *Grand Vocabulaire français*, T. I. p. 180. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 58. — *Noël* etc., *Dict. des Inventions*, p. 10.

°°) *François Michel Le Tellier*, Marquis de *Louvois*, l'un des Ministres de *Louis XIV*, fils de *Michel Le Tellier*, Chancelier de *France* (voyez plus haut p. 85. note †††.), naquit à *Paris*, le 18 Janvier 1641; il y mourut le 16 Juillet 1691. (*Biogr. universelle*, T. XXV. p. 286—296. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 20—23.)

à *Marseille*, qui avait été Secrétaire du Sr. *Fabre*, fut chargé de le remplacer et de continuer la Mission.

Ce nouveau Plénipotentiaire, après avoir éprouvé de grandes difficultés, fut admis par le *Schah*, et parvint à obtenir le 7 Septembre 1708, un nouveau *Commandement* en forme de *Capitulation* ou *Traité entre la France et la Perse.*

Ce *Traité* n'ayant été suivi d'aucune exécution pendant les six années qui s'écoulèrent depuis sa conclusion, Schah *Husseïn* crut devoir envoyer lui-même un *Ambassadeur* en *France* pour s'informer des causes de son manque d'exécution [1]).

Ce Ministre qui fut *Mohammed Rizabeg*, signa le 13 Août 1715 à *Versailles*, de con-

Nantes. — La fortune de *Colbert* s'élevait, en 1683, à plus de dix millions; mais il en expliqua l'origine au Monarque, et prouva que, pendant vingt-deux ans d'administration, les appointements de ses places et les bienfaits de son maître avaient pu lui donner les moyens d'élever cette grande fortune. *Colbert* avait épousé en 1651, *Marie*, fille de *Jacques Churron*, Seigneur de *Menars*, Grand-Bayle de *Blois;* il eut de ce mariage neuf enfants, six fils et trois filles. Des alliances illustres flattèrent son ambition; ses trois filles épousèrent trois Ducs et Pairs, *Chevreuse*, *Saint-Aignan* et *Mortemar*, fils du Maréchal *de Vivonne*. Il ouvrit à tous les siens la carrière des honneurs; son fils aîné qui fut créé Marquis de *Seignelay* eut la *Marine*, un de ses frères les *Affaires étrangères;* ainsi quatre grands Départements se trouvèrent réunis dans sa famille. — On trouve la généalogie de la maison de *Colbert*, dans le *Recueil des titres de la Maison d'Estouteville*, imprimé en 1741. in 4°. — Les *Mémoires et Dépêches du Cardinal Mazarin et de Jean Baptiste Colbert à Mr. Le Tellier, pendant le voyage de Bordeaux, en* 1650, et les *Mémoires de J. B. Colbert*, 2 Vol. manuscr. in fol., qui étaient, l'un dans le Cabinet de *Louvris*, l'autre dans celui de *Chauvelin*, Intendant des Finances, se trouvent maintenant à la *Bibliothèque royale.* — La *Vie de J. B. Colbert*, imprimée à *Cologne*, en 1695. in 12°. est un libelle plein d'injures et de faussetés. — Le *Testament politique de J. B. Colbert*, *La Haye* 1694 et 1704. in 12°. est une des nombreuses compilations de *Sandras de Courtilz*, et une mauvaise copie du *Testament politique du Cardinal de Richelieu.* (*Biogr. universelle*, T. XVIII. p. 13.) — *d'Auvigny* a donné une assez bonne *Vie de Colbert*, dans celle des *Hommes illustres de France*, T. V. — Les *Mémoires de Charles Perrault*, publiés par *Patte*, Architecte (*Avignon* 1759. in 12°.), contiennent beaucoup de particularités et d'anecdotes intéressantes du Ministère de *Colbert.* Quatre-vingt-dix ans après la mort de ce Ministre, son éloge fut mis au concours par l'*Académie française*, et le prix décerné à *Necker* (*Biogr. universelle*, T. XXXI. p. 8.), en 1773; son discours fut publié la même année, in 8°. — *de Bruny*, Directeur de la Compagnie des Indes, fit imprimer à *Paris*, en 1774. in 8°. un *Examen du Ministère de Mr. Colbert.* (Comparez *Biogr. universelle*, T. IX. p. 208 — 225. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 125 — 130. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 336. 337. — *Notice sur Jean Baptiste Colbert*, dans les *Oeuvres de P. E. Lemontey* (*Paris* 1829 — 1831. T. I — VII. in 8°.), T. V. *Pièces justificatives.*)

1) Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, T. IV. *Période* V. Liv. VII. p. 394. sqq. dit, en rendant compte de l'Ambassade du *Schah* ou *Sophi* de *Perse* à la suite du *Traité* de 1708: „Les *Arméniens*, qui font le principal Commerce de „la *Perse*, s'élevèrent contre ces Privilèges, „et maltraitèrent les Négociants *français*, „ainsi que les Missionnaires, accusant ceux-„ci d'entraîner leurs femmes et leurs enfants „à changer de religion. Les *Arméniens*, ap-„puyés à la Cour, obtinrent du *Sophi* l'an-„nulation des principaux Articles du *Traité* „dont nous venons de parler, et les *Fran-„çais* représentèrent en vain que les plaintes „étaient suggérées aux *Arméniens* par les „Négociants *anglais* et *hollandais.*"

„Les choses étaient dans cet état, lorsque „le Marquis *des Alleurs*, Ambassadeur de „*France* à la *Porte*, envoya à Mr. *Richard*, „Supérieur des Missionnaires *français* à *Is-„pahan*, le détail imprimé de la défaite des „Alliés à *Denain* (en *Flandre*, gagnée le „24 Juillet 1712 par le Maréchal *Villars*). „*Richard* le fit traduire à l'instant en *per-„san*, et présenter au Ministre. Celui-ci en „fit lecture au *Sophi*, qui, en témoignage de „la satisfaction qu'il éprouvait de ces nou-„velles, donna un présent à Mr. *Richard*. „Dès ce moment, il devint favorable aux „*Français*, et résolut d'envoyer une Ambas-„sade en *France*. etc."

rent avec MM. *de Torcy*, *de Pontchartrain* et *Desmarets*, un nouveau *Traité d'Amitié et de Commerce*, portant renouvellement du *Traité* de 1708 [1]).

Depuis la conclusion du *Traité* de 1715 et sa confirmation par le *Schah de Perse*, en 1722, les rapports entre ce *Royaume* et la *France*, n'ont été que faiblement entretenus. On peut même dire que depuis le règne de *Thamas Koulikhan* ou Schah *Nadir* [1148 de l'Hégire — 1160 (1736 — 1747)], on n'a plus en *France*, sur la *Perse*, que des notions vagues, incertaines et contradictoires.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1805, époque à laquelle la *Perse*, qui était alors en guerre avec la *Russie*, fut encore la première à solliciter l'*Alliance* avec la *France*.

Ces ouvertures, auxquelles le *Gouvernement français* répondit immédiatement par les Missions de MM. *Romieu* et *Jaubert*, motivèrent bientôt entre les deux États, l'envoi d'*Ambassades réciproques*, et eurent enfin pour dernier résultat la conclusion d'un nouveau *Traité d'Amitié et de Commerce*, signé à *Tehran*, en Janvier 1808.

Il n'a été passé aucun *Acte politique* entre la *France* et la *Perse* postérieurement à cette époque [2]).

1708, Septembre.

Capitulations entre la France et la Perse, faites au mois de Redjeb Elmouredjeb, l'an 1120 (c'est à dire au mois de *Septembre* 1708) [3]).

Art. III. Il a été arrêté et convenu qu'après la ratification des Articles de ce *Traité*, et l'arrivée des *Chefs de Comptoir* dudit *Seigneur Empereur de Haute Dignité*, s'ils veulent faire leur Séjour à *Ispahan*, le *Vézir* et tous les *Officiers* leur assigneront une *Maison du Domaine royal* qui leur sera convenable, dans laquelle ils logeront, et laquelle, s'ils veulent, ils pourront bâtir et rétablir toutes et quantes fois il leur plaira.

Art. IV. Qu'après l'arrivée desdits *Chefs de Comptoir*, et la ratification du *Traité*, toutes fois et quantes qu'ils voudront faire bâtir des *Hôtels* pour leur demeure, dans les Ports de *Bender-Abassy*, de *Congo (?)* et de *Ric (?)*, ils acheteront une Maison du consentement de son Propriétaire, et ils bâtiront, avec la connaissance du *Gouverneur* et du *Commandant* èsdits Ports, un *Hôtel*, selon leur état, qui soit assez grand pour les loger commodément, dans lequel ils demeureront, à condition qu'ils ne le bâtiront pas plus grand que les Maisons et Édifices ordinaires, et à l'égard dudit *Hôtel* qu'ils auront fait bâtir pour leur propre Logement, lorsqu'ils voudront s'en aller, que personne ne puisse les contraindre à le vendre, et qu'au contraire il demeure en tel état et situation, qu'à leur retour ils puissent y loger déréchef.

1) Mr. *de Flassan* paraît ne pas avoir eu connaissance de ce *Traité*, puisqu'il dit (l. c. p. 398.): „Il est incertain si on fit un *Traité de Commerce* avec la *Perse*, par l'entremise de cet Ambassadeur."

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part I. T. II. p. 374. 375.

3) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 376 — 394. Le *Traité* tel qu'il est rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte la signature de Schah *Kouli*, quoiqu'il ait été conclu avec Schah *Hussein*, qui en effet régna sur la *Perse* depuis l'an 1105 jusqu'en l'an 1134 de l'Hégire (1694 — 1721 de J. Chr.). (*Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 290.)

Art. V. Ledit *Envoyé* ayant représenté et requis que sur l'*Hôtel* que lesdits *Marchands* auront dans chacun desdits Ports, il soit permis d'arborer sur le toit dudit *Hôtel*, le *Pavillon de France* à l'exemple des *autres Européens*, quoique les *Anglais*, depuis quelque tems, ayant rendu des services importants, et se soient pour ainsi dire sacrifiés, et que les *Hollandais* aient procuré de grands avantages au profit du *Diwan*, ayant apporté des grandes sommes en présent au pied de ce Trône, qui est l'appui du Monde, en sorte qu'ils se sont élevés au-dessus de leurs pareils par cette honnêteté et marque de distinction : cependant, afin de favoriser ledit *Seigneur Empereur*, qui a jeté les fondements de notre Amitié, Nous avons permis par les présentes, et permettons, que sur les *Maisons* qu'ils auront dans les *Ports*, ils arborent une *Enseigne à la manière des autres Européens.*

Art. XVI. S'il arrivait quelque Difficulté entre deux *Français*, le *Consul* aura soin de terminer leur Différend suivant les maximes de leur Droit, et s'il arrivait un Différend entre les *Français* et les *autres Nations*, ce sera aux *Gouverneurs* et *Officiers du Pays* à éclaircir la vérité de l'affaire, en présence du *Consul*, et à la terminer conformément aux Maximes de la *Justice musulmane* et de la droite vérité.

Art. XVII. S'il arrive un Différend entre le *Consul*, qui est le *Chef des Marchands français*, et une Personne de quelque *autre Nation*, les *Juges musulmans* ne pourront les appeler en leur présence, ni en leur *Diwan*, sauf au préalable en avoir fait requête au *Trône sublime*, et ne pourront lesdits *Juges*, apposer les scellés de leur autorité aux maisons des *Français*; mais, après requête présentée, ils exécuteront ce qui aura été ordonné.

Art. XVIII. S'il arrivait un Meurtre entre les *Français*, le *Consul* jugerait selon ses Maximes; et s'il en arrivait un entre les *Français* et les *Musulmans*, ou les autres *Européens*, les *Juges*, les *Officiers* de la *Justice musulmane* feront les Informations conformément aux Maximes *musulmanes*, en présence du *Consul*, et les *Français* ne pourront être emprisonnés ni mis à l'amende sans preuve et conviction.

Art. XX. . . . . . . Si quelque Particulier de ladite *Nation*, venait à mourir dans le *Pays* de *Perse*, après avoir fait un Testament, il sera procédé conformément à ce qui sera porté par ledit Testament, sans y ajouter ni diminuer: et s'il était mort *ab in-*

testat, les Effets et Hardes par lui laissés, seront remis ès-mains du *Consul*, sans que les *Officiers persans* puissent en prendre connaissance, à moins qu'il ne se trouvât Débiteur envers quelqu'un, et qu'il en fût donné preuve et conviction en Justice. En ce cas, les Dettes seront payées sur les Meubles qu'il aura laissés, et le reste sera rendu au *Consul*, sans que personne puisse se mêler de ses Affaires, ni disposer de ses Biens, ni s'emparer de ses Effets, sans preuve et conviction.

Art. XXI. En cas d'Achat, de Vente, d'Intérêts, de Négoce et de Cautionnement, qui se passeront entre eux, le *Consul* et l'*Interprète de la Nation française* en donneront avis au *Schahbender* ou *Prévôt des Marchands*, ou aux *Juges*, ou aux *Vézirs*, ou au *Darouga* [1]), et leur feront savoir la manière dont se sera passée l'affaire, et ils en prendront un Reçu authentique dont ils leur remettront une Copie, afin qu'ils les enrégistrent dans leur Régistre, et pour y avoir recours quand besoin sera, et si quelqu'un les inquiétait sur cela, il ne pourrait, sous une simple prétention, leur faire procès etc., et si quelque *Musulman* prétendait qu'un *Français* l'eût injurié, et lui eût dit des paroles déraisonnables, comme il se pourrait faire que cette plainte fût un effet de haine et d'inimitié, on ne pourra inquiéter le *Français* à ce sujet, sans une preuve et conviction juridiques.

Art. XXII. Si quelque *Français* fait *Esclave* se trouvait entre les mains de quelque *Nation non musulmane*, et ne se fût pas fait *Musulman* lui-même, il en donnerait avis au *Consul* ou au *Chef du Comptoir*, lequel le ferait savoir au *Begler-Beg* ou au *Juge du Pays* où il serait, lesquels s'étant informés de la vérité, lui rendront la Justice qui lui sera due selon le droit et l'équité; et si l'on amenait des *français Esclaves*, du côté de *Turquie* ou d'autre part, pour les vendre en *Perse*, et lesdits *Esclaves* étant reconnus par les *Français de leur Nation*, s'ils n'ont pas embrassé la *Religion musulmane*, on obligera leurs Maitres de les remettre entre les mains des *Français*, en leur payant les prix qu'ils les avaient achetés.

Art. XXIII. Il résidera un *Chef de Comptoir*, *Capitaine* ou *Consul*, dans tous les *Ports de Perse*, et lorsque le *Seigneur Em-*

1) *Darouga* et non *Dérogas* (comme le porte le texte rapporté par M M. *d'Hauterive* et *de Cussy*), est un titre originairement *turc*, mais usité depuis des siècles en *Perse*, qui répond à *Bayle*, *Préfet*. C'est l'*Agent du Pouvoir exécutif* dans un *Canton*.

pereur de France voudra les changer, et en mettre d'autres à leur place, les *Gouverneurs Officiers* seront obligés de rendre à ces derniers les mêmes Honneurs qu'ils rendaient aux premiers, et de se comporter avec eux dans toutes leurs affaires avec Honnêteté et Civilité conformément à ce *Traité*.

Art. XXIV. Si quelqu'un avait un Procès avec quelque *Français*, le Demandeur fera requête au *Juge du Lieu;* ledit *Juge* appellera l'*Interprète du Consul*, et l'enverra au *Consul* pour qu'il termine le Différend; et si le *Consul* se trouvait occupé à quelque affaire, ou si son *Interprète* était absent, en sorte que dans ce moment il ne pût vaquer à cette affaire, il lui sera donné autant de tems que faire se pourra, pour finir son affaire; mais il donnera un Écrit afin que quand le délai qui lui aura été donné sera expiré, s'il ne termine pas le Procès, le *Juge* en agisse comme de raison.

Art. XXVII. Nous permettons que le *Consul de France* et les *Religieux* (*)) fassent du vin dans les maisons destinées à leur logement, pour leur usage particulier autant qu'il leur en faut, et qu'il n'y ait qu'eux qui en boivent, qu'ils n'en vendent à aucun *Musulman*, et outre les 250 charges de Marchandises et d'Effets dont nous leur avons exempté les Droits de *Rahghar* ou Garde-chemins, tout autant de vin, d'eau rose, et de *Tourchy* [1]), fabriqués à *Chiraz* [2]), qu'ils voudront transporter à leurs Vaisseaux; ils seront de même exempts des Droits des *Rahghar*, et personne ne pourra les inquiéter pourvu qu'ils n'emportent point à leurs Vaisseaux d'autres Denrées que celles marquées ci-dessus, et lorsqu'ils transporteront lesdites Denrées de Ville en Ville du Pays de *Perse*, pour l'usage de leurs *Domestiques* et *Officiers*, il ne sera exigé d'eux aucun Droit.

(*)) Art. XXVI. Comme sous les règnes précédents de Nos magnifiques Aïeux, dont Dieu illumine les tombeaux, on a reçu dans l'Empire de *Perse*, plusieurs *Religieux européens* auxquels on a accordé des *Commandements* pour qu'ils fussent bien traités [3]); à présent le *Seigneur Empereur de France*, Nous ayant demandé par la bouche de son *Envoyé*, un bon traitement en leur faveur, à ces causes: Nous promettons que les *Évêques* et les *Religieux francs* résidant en tout Notre *Empire*, pourront s'occuper à leurs Prières, et faire Exercice de leur Religion dans les Lieux et Maisons où ils seront logés, sans que personne puisse les empêcher ni les inquiéter, à condition

1) *Tourchy*, fruits ou légumes confits au vinaigre.

2) Capitale de la Province de *Fars* ou *Farsistan*. (*Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. LIV. p. 252. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 675. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. IV. T. II. p. 648.)

3) Voyez le *Préambule* du *Traité* dans *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 377.

qu'à l'extérieur et dehors de leurs Maisons, ils ne feront rien qui soit contraire à la Religion des *douze Imams*; à l'égard des *Européens* habitant à *Nakchivan (Nakt-chitcheran)* [1]) et autres Lieux de Notre *Empire*, personne ne contreviendra aux *Commandements* qui leur ont été ci-devant accordés, et ne pourra les inquiéter. Nous promettons outre cela de confirmer et ratifier les *Commandements* qui leur ont été accordés par Nos *Prédécesseurs*, et si ceux de la *Nation arménienne* ou les *Religieux des autres Nations d'Europe*, les avaient attaqués et maltraités dans leur État, contre droit et raison, ils seront tenus de payer au *Diwan royal*, la somme de *cinquante Tomans taurisiens* [2]) par forme d'amende pécuniaire; et les *Religieux Carmes* [3]), *Dominicains* [3]a), *Capucins* [3]b), *Augustins* [3]c), *Jésuites* [3]d) et

1) Ville dans l'*Arménie persane* entièrement déchue aujourd'hui. (Comparez *Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. LIV. p. 245.)

2) On compte en *Perse* par *Tomans* ou *Tomains* à 50 *Abassy* à 2 *Mamoudi*. Le *Toman* équivaut à 44 fr. 44,444 cent., l'*Abassy* à 97 cent., le *Mamoudi* à 48,5 cent. (*Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies*, p. 1334.)

3) *Carmes* et *Carmélites*, Ordre religieux le plus ancien de tous, si l'on en croit ses annalistes: il aurait été fondé 1467 ans après le déluge par les Prophètes *Elie* et *Elisée* son disciple, sur le mont *Carmel* en *Syrie*. *Jésus Christ* aurait été, sinon *Carme*, du moins *Protecteur de l'Ordre*, et ses *Apôtres* n'étaient réellement que des *Missionnaires du mont Carmel*. Ces assertions présomptueuses ont été démenties par le Jésuite *Papebrock* (*Biogr. universelle, ancienne et moderne, rédigée par une Société de gens de Lettres et de Savants* (*Paris* 1811—1837. T. I—LXIV. in 8°.), T. XXXII. p. 515.), et toujours tenues pour des fables dans le monde savant. — Une version plus probable porte que ces Moines descendaient de quelques Hermites qui s'étaient réfugiés sur le mont *Carmel* pour se mettre à l'abri des incursions des *Sarasins*. Ils vivaient du travail de leurs mains, se dévouaient à la pénitence, et s'imposaient un Jeûne rigoureux et le plus absolu silence. — Vers l'an 1112 de l'Ère chrétienne, *Albert*, Patriarche *latin* de *Jérusalem*, leur donna une règle, qui fut confirmée en 1171 par le Pape *Honorius III*: ils étaient vêtus d'une robe brune, et portaient par-dessus un manteau blanc, à l'imitation de celui qu'*Elie* avait jeté à son disciple en montant au ciel; mais comme cette couleur était aussi celle des Grands-Seigneurs *sarasins*, on les obligea de le couper de bandes noires. — Les *Carmes* subirent une réforme sévère, et furent astreints à un régime rigoureux par *Thérèse d'Ahuma* (*Biogr. universelle*, T. XLV. p. 356—364.), pieuse réformatrice, qui leur ordonna de marcher nu-pieds, et de subir de fréquentes flagellations. — On appelle *Carmes déchaussés* les Moines de cet *Ordre* qui ont conservé la règle de *Thérèse d'Ahuma*. (*Mehlig*, *Historisches Kirchen- u. Ketzer-Lexikon* (*Chemnitz* 1758. T. I. II. in 8°.), T. I. p. 349—352. — *Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 104. 105. — *Schoell*, *Cours d'histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 62.)

3a) L'*Ordre religieux des Dominicains* fut institué en 1216, par *Saint-Dominique de Guzman*, gentilhomme *espagnol*, né à *Calahorra*, dans la *Vieille-Castille*, et approuvé par le Pape *Honorius III*. — Les *Dominicains* étaient appelés *Jacobins* en *France*, parce que leur première Maison à *Paris* était située dans la rue *Saint-Jacques*. Il est assez singulier que ce nom de *Jacobin*, que le hasard fit donner aux partisans les plus ardents de la *Cour de Rome*, passât par un autre hasard aux ennemis les plus fanatiques de la *Foi ultramontaine*. — C'est par erreur qu'on a regardé *Saint Dominique* comme l'auteur de l'*Inquisition*; il est probable toutefois que ses prédications contribuèrent à la fondation de ce Tribunal. (*Mehlig*, l. c. T. I. p. 567—569. — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 412. 414. — *Biogr. universelle*, T. XI. p. 514. *Saint-Dominique*. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 66.)

3b) On a donné le nom de *Capucins* à une fraction de l'*Ordre des Frères-mineurs*, *Franciscains* ou *Cordeliers* *), parce que le *Capuce* ou *Capuchon* **) des membres de cette fraction était plus long et plus pointu

*) Voyez Part. I. du T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. p. 64. note *.

**) *Capuchon*, en latin *cucullus*, pièce de drap taillée en cône ou arrondie par le bout, servant à couvrir la tête des Moines. — On appelait aussi les *Capuchons* des *Capuces*. (*Dict. de la Conversation*, T. X. p. 462.)

autres établis dans les Pays de *Chirwan* [1]), de *Calmal* [2]), d'*Alichoere* [3]), à *Ca-rabaghe* [4]), en *Aserbijane* [5]) ou *Médie*, à *Ispahan*, à *Tauris*, à *Tiflis* [6]), *Ghendge*

que celui des autres Moines. — Les *Religieux* fondés par *Saint-François d'Assise* s'étant écartés de leur règle, avaient étrangement dégénéré sous le rapport de la discipline et surtout des moeurs; ils s'étaient tellement discrédités que la plupart des conteurs *italiens* et *français*, qui peignent les moeurs du moyen âge, ont choisi les *Cordeliers* pour les héros des aventures les plus licencieuses. Déjà s'était établie parmi eux la Réforme de l'Observance, lorsque *Mathieu Baschi*, natif du Duché d'*Urbin*, Moine *observatin* du Couvent de *Monte-Fiascone*, entreprit une Réforme plus complète. Il se rendit à *Rome*, en 1525, revêtu du grossier accoutrement qu'il avait adopté, et il obtint du Pape *Clément VII* de se retirer dans des solitudes avec ceux qui voudraient embrasser comme lui la plus étroite observance. La *Bulle* fut expédiée en 1528, et le premier établissement des *Capucins* eut lieu à *Camerino*. (*Mehlig*, l. c. T. I. p. 340. 341. — *Dict. de la Conversation*, T. X. p. 465. — *Schoell*, *Cours d'histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 62. — *Biogr. universelle*, T. III. p. 470. *Mathieu Baschi.*)

3c) Il existait, au commencement du XIIIe siècle, différentes Congrégations d'*Hermites* et de *Moines mendiants*, savoir: *deux* de *Saint-Guillaume*, *trois* de *Saint-Augustin*, dont deux s'appelaient particulièrement d'après le bienheureux *Jean le Bon*, et l'autre d'après le désert de *Brictine*. Le Pape *Alexandre IV*, réunit ces *cinq Congrégations* en un seul Ordre sous le nom d'*Hermites de Saint-Augustin*, par une *Bulle* du 9 Avril 1256. — L'*Ordre* n'a reçu sa *Constitution définitive* qu'au XVIme siècle, et ce ne fut qu'en 1567 que *Pie V* reçut ses membres parmi les *Moines mendiants*, et leur assigna la *quatrième place*, savoir après les *Dominicains*, les *Franciscains* et les *Carmes*. (*Mehlig*, l. c. T. I. p. 132—134. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 60. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 378. *Saint-Augustin.* — *Biogr. universelle*, T. III. p. 54. *Saint-Augustin.*)

3d) L'*Ordre des Jésuites*, fondé en 1534, par *Ignace de Loyola* (né en 1492, fils d'un gentilhomme de la Province de *Guipuscoa*), fut approuvé par le Pape *Paul III*, le 27 Septembre 1540. Le *Pape* donna au nouvel *Ordre* le nom de *Clercs de la Société de Jésus*, mais l'usage prévalut de les nommer *Jésuites*. (*Mehlig*, l. c. T. I. p. 797. T. II. p. 72. — *Schoell*, *Cours d'histoire*, T. XX. Liv. V Chap. XIII. p. 57. Voyez la *Table matièr.* T. XXIV. et XXXVI. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 411. — *Biogr. universelle*, T. XXI. p. 187. *Saint-Ignace de Loyola.*)

1) Le Pays de *Chirwan*, est placé aujourd'hui sous la domination de la *Russie*, et fa partie de la *Région caucasienne*. *Bakou* e est le Chef-lieu. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 787 793.)

2) *Calmal*, probablement *Khalchal*, dan le district de *Tauris* ou *Tebris*. (*Vollständiges Handb.* etc., Sect. IV. T. II. p. 618.)

3) *Alichoer*, probablement *Abouchehr* ou *Bender-Bouchehr*, ville dans la Province de *Chiras*, de médiocre étendue, bâtie à l'extrémité d'une Péninsule: c'est maintenant le premier port marchand du Royaume; la Compagnie *anglaise* des *Indes orientales* y a une Factorerie. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 678. — *Malte-Brun*, *Précis de la Géographie universelle* (*Paris* 1812—1829. T. I—VIII. in 8°.), T. III. Liv. LIV. p. 256. — *Vollständige neueste Erdbeschreibung des osmanischen Asiens und der Landschaften Arabistan, Iran, Afghanistan und Beludschistan, von G. Hassel* (*Weimar* 1821. in 8°.), p. 656.)

4) L'ancien *Khanat* (Gouvernement) de *Karabagh*, situé dans la *Région caucasienne*, est aujourd'hui soumis au Sceptre *russe*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 787.)

5) *Adzerbaïdjan (Adjerbidjan)*, l'ancienne *Media Atropatine*, Province *persane*, dont *Tauris* ou *Tebris* est la ville principale. (*Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. LIV. p. 243. 284. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 673. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. IV. T. III. p. 610.)

6) *Tiflis*, bâtie en partie le long du *Kour*, et en partie sur une montagne, Chef-lieu de la Province de *Géorgie*, jadis capitale du Royaume de ce nom, est maintenant la résidence du Gouverneur-général *(russe)* de toute la *Région du Caucase*, d'un Archevêque *géorgien* et d'un Archevêque *arménien*. Sa population, en y comprenant la garnison, s'élève à 30,000 âmes environ. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 789. — *Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVII. p. 36. — *Vollständ. Handb.* etc., Sect. IV. T. I. p. 666.)

Ghendga [1]), à *Erivan*, à *Nacchiran*, à *Chiraz*, à *Bender-Abassy* [2]) et autres *Villes* et *Pays* de Notre Obéissance, ils pourront y demeurer, et partout où bon leur semblera: et tous les *Arméniens* et *Chrétiens*, et leurs enfants qui voudront aller et venir chez eux, y faire leurs études et entendre leurs leçons, personne ne pourra s'y opposer ni les en empêcher; et lorsque ceux de ladite *Nation* enterreront leurs morts dans les cimetières ordonnés pour leur sépulture, ils pourront les enterrer à leur mode et manière selon leur rit, sans que personne puisse les en empêcher, et ils seront admis à faire leurs plaintes sur lesquelles il leur sera rendu Justice comme il appartiendra; et s'il apparaît que contre droit et raison, quelqu'un leur ait fait quelque injustice, il sera mis à l'amende, châtié, corrigé et réprimandé comme il se doit.

Art. XXIX. Si quelque *Français* voulait se marier dans Notre Royaume, et demander en mariage quelque Fille *chrétienne*, *arménienne* ou autre de la *Religion de Jésus*, il ne pourrait pas être inquiété là-dessus; et si l'un des deux venait à mourir sans avoir créé un Tuteur aux enfants venus du Mariage, ils seront remis entre les mains du *Consul*, qui, s'il le juge à propos, les renverra dans leur Pays.

1715, 13 Août. *Traité d'Amitié et de Commerce entre la France (Louis XIV) et la Perse (Schah Husseïn), signé à Versailles, le* 13 *Août* 1715 [3]).

Art. IV. Le *Roi de Perse* fera fournir aux *Négociants français*, tant dans sa *Capitale* que dans les *Ports du Golfe Persique*, et sur les frontières de *Turquie* et de *Géorgie*, des Maisons convenables pour leur Logement, pour celui du *Consul de la Nation française*, et pour leur servir de *Comptoirs* et de *Magasins*, sans qu'ils soient tenus de rien payer, ni de faire pour cela aucuns présents, et ils pourront y arborer le *Pavillon de France*.

Art. V. L'*Ambassadeur* de S. M. *Très-Chrétienne*, aura les premiers Honneurs, et la Préséance à la Cour du *Roi de Perse*, sur tous les autres *Ambassadeurs*, et les *Consuls*, *Agents*, *Directeurs* ou *Facteurs* desdits *Négociants*, auront pareillement la Préséance sur tous ceux des *autres Nations*.

Art. X. Les Différends qui surviendront entre des *Français* et des Gens d'une *autre Nation*, tant *au civil* qu'*au criminel*, seront instruits et décidés par les *Officiers de la Justice*

1) *Ghendga*, probablement *Zendjan*, ou *Zinghan*, ou *Sendschan*, Ville assez considérable de la Province d'*Irak Adjeml*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 673. — *Malte-Brun*, l. c. p. 242. — *Vollständige neueste Erdbeschreibung*, l. c. p. 586.)

2) *Bender-Abassy* ou *Gombroun*, dans la Province *persane* de *Kerman*, était autrefois le plus célèbre abord du Golfe *Persique*, et l'entrepôt général des marchandises. (*Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. LIV. p. 257. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 679. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. IV. T. II. p. 670.)

3) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 402.

musulmane, en sorte, néanmoins, que l'Affaire ne pourra être instruite qu'avec le *Consul de la Nation française*, ni jugée qu'en sa présence, ou de telle autre Personne qu'il voudra commettre, au cas qu'il ne puisse y assister lui-même; et, à l'égard des Différends qui pourraient pareillement survenir entre le *Consul* même ou l'*Interprète de la Nation française*, et quelques Personnes d'une *autre Nation*, le *Roi de Perse* les décidera par lui-même, sans que les *Juges du Lieu* puissent en connaître, ni dans aucun cas, apposer le scellé dans les Maisons où seront logés les *Français*.

Art. XI. Et outre les Immunités, Franchises et Priviléges accordés aux *Français*, tant par ledit *Traité* de 1708, que par lesdits Articles ci-dessus, il a été convenu qu'ils jouiront de tous les autres Priviléges, Immunités, Franchises et Exemptions qui ont été, ou qui pourraient ci-après être accordés aux *autres Nations pour quelque cause que ce soit*.

Articles séparés du Traité précédent [1]).

Art. II. Les *Marchands persans* pourront avoir à *Marseille* un *Consul de leur Nation* auquel le *Roi* fera donner une Maison pour son Logement, et ledit *Consul* jouira de l'Exemption de la Capitation.

Art. III. Le *Consul* aura seul droit de décider tous les Différends que les *Marchands persans* pourront avoir entre eux, et à l'égard des Différends qui pourront survenir entre les *Persans* et les *Sujets* de S. M. *Très-Chrétienne* ou Gens d'une *autre Nation*, la Connaissance et la Décision en appartiendront aux *Juges du Lieu*, établis par S. M. *Très-Chrétienne*, et s'il arrive qu'un *Marchand français* Débiteur d'un *Persan*, vienne à faire Faillite, les Droits du *Persan* lui seront conservés, et il les pourra exercer contre la Personne et sur les Biens du Débiteur, de la même manière que les *Sujets* de *S. M.*, et conformément aux règles établies dans le *Royaume* pour ces sortes de cas.

Art. IV. Si un *Marchand persan* vient à décéder en *France*, où il serait venu faire Commerce, ses Biens et Effets seront remis au *Consul de sa Nation*, pour être conservés aux Héritiers du Défunt, et cependant, s'il y a preuve qu'il soit mort Débiteur de quelque somme envers un *Français* ou Gens d'une *autre Nation*, le Créancier sera payé de sa dette sur les Biens et Effets, avant que le *Consul de Perse* puisse en disposer.

1) *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 408.

1808, Janvier. *Traité de Commerce, conclu entre les Cours de France (Napoléon) et de Perse (Feth Ali), écrit dans le mois de Zilcuadè, l'an* 1222 *de l'Hégire* (c'est à dire en *Janvier* 1808) [1]).

Art. II. Si le *Consul-général* du *Commerce français*, qui arrivera en *Perse*, veut se domicilier à *Ispahan*, on lui donnera à louage un Terrain, propriété de la *Couronne de Perse*, afin qu'il y construise une Maison pour sa demeure; et si d'autres *Négociants français* désirent bâtir des Habitations dans les *Ports* et *autres Lieux de l'Empire*, ils en loueront aussi l'emplacement du *Gouvernement*, et ils construiront une Maison proportionnée à leur condition. Lorsqu'ils voudront s'éloigner, les *Juges* et *Gouverneurs* des Pays où ils seront établis en prendront soin, et leur rendront leur Propriété à l'instant où ils viendront la réclamer. Les *Négociants* payeront les Réparations faites à ces Maisons pendant leur absence; et en tout Endroit où l'on construirait un Édifice quelconque il ne pourra être plus élevé que les Habitations des *Musulmans*.

Art. III. Comme l'*Empereur de France* est devenu le *Vainqueur* et le *Chef* de *tous les Monarques de la Religion de Jésus*, conformément au Respect que lui portent ces *Rois*, si un *Ambassadeur de France* vient en *Perse*, l'on s'acquittera envers lui, avec la dernière exactitude, des tributs d'Honneurs, d'Égards et d'Amitié que son Caractère demande, et l'on donnera le Pas aux *Consuls*, *Envoyés* et *Négociants français*, sur les *Consuls*, *Envoyés et Négociants des Nations étrangères*.

Art. X. Dans tout Endroit que résidera un *Consul*, il lui sera permis de construire une *Église* attenant à sa Maison; si c'est dans un *Port*, il pourra arborer le *Pavillon* sur le toit de sa Demeure; personne autre que le *Consul* ne pourra l'arborer, et il ne sera pas permis de le faire flotter en d'autres Lieux que les *Ports*.

Art. XI. Si une Dispute s'élève entre deux *Français*, l'Accommodement se fera par-devant leur *Ambassadeur* ou *Consul*. Si un Différend a lieu entre un *Français* et un *Individu d'une Nation étrangère*, ce Différend sera terminé dans la Maison du

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 410. En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, c. a. d. en *Janvier* 1808, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le mois de *Zilcaadè*, et non le mois de *Schéwal-ul-mukerrem*, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

Gouverneur du Pays, en présence du *Juge musulman* et du *Consul de France;* si le Différend a lieu entre le *Consul français* et quelque autre Personne, le *Juge du Pays* n'exigera pas que la chose s'arrange devant *son Tribunal* ou celui du *Gouverneur*, il exposera le fait à la *Cour*, et l'on s'en tiendra à ce qu'ordonnera le *Roi*, en présence de l'*Ambassadeur de France* qui résiderait près de *Sa Hautesse*. Sans un Ordre exprès du *Roi*, le *Juge* ne pourra pas apposer les Scellés sur les Biens, Meubles et Immeubles du *Consul*. Si un Meurtre survenait entre un *Français* et un *Musulman*, le *Consul français* se rendrait chez le *Gouverneur;* l'on constaterait le Meurtre d'après la *Loi musulmane*, et la peine du Talion [1]) serait infligée, conformément à ce que prescrit cette Loi. Tant que le Meurtre ne se trouverait pas avéré, on ne pourrait pas emprisonner ni punir un *Français*. Si un Meurtre avait lieu entre *deux Français*, le Procès, passant par-devant leur *Ambassadeur* ou leur *Consul*, ces derniers jugeront d'après les *Lois de leur Nation*.

Art. XII. ...... Si un *Français* décédé ayant pu faire son Testament, on se conformera à la lettre du Testament; s'il n'en a point fait, et qu'il soit mort laissant des Dettes en *Perse*, on procédera à l'Inventaire de ses Biens en présence du *Consul*, et sa Dette se trouvant acquittée selon la Sentence de la Loi, on consignera l'Excédant au *Consul*. Ni le *Juge*, ni le *Gouverneur*, à moins de réclamations pour Dettes, ne pourront s'ingérer dans les Affaires du Défunt, ni se permettre de s'emparer de ses Biens.

Art. XIII. Si des Conventions concernant le *Commerce*, l'*Association* et les *Assurances*, se concluent entre des *Négociants français*, *persans* et d'*autres Nations*, il faudra que le Contrat en soit passé à la connaissance du *Juge du Pays*, et à celle du *Consul français*, et qu'une Copie du Contrat reste entre les mains du *Consul* et entre celles du *Juge*, afin que, dans l'occasion, elle puisse servir d'autorité. Si le *Juge musulman* ne possédait pas

1) *Talion*, du latin *talio*, *talionis*, fait de *talis*, tel, pareil, semblable. Punition par laquelle on traite un coupable de la même manière qu'il a traité ou voulu traiter les autres. — Cette loi tire son origine des *Hébreux;* elle fut pratiquée chez les *Grecs;* les *Romains* l'adoptèrent dans le cas seulement où on ne pouvait appaiser celui qui se plaignait. (*Dict. de l'Acad.* — *Lunier*, l. c. T. III. p. 416.) *Mahomet* adopta des *Hébreux* la *Loi du Talion*. (Comp. la *Traduction anglaise du Coran*, par *George Sale* (*London*, nouv. édit. 1821. T. I. II in 8°.), T. I. Chap. II. p. 30. Chap. V. p. 130. — *Mouradgea d'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman* (*Paris* 1791 — 1798. T. I — V. 1824. T. V — VII. in 8°.), T. VI. *Code Pénal*, Liv. I. Chap. IV. p. 257.)

une Copie du Contrat, et qu'une Personne, sans Attestation ni Billet, vint à produire des Réclamations, le *Juge* ne les écouterait pas. Si un *Musulman* porte ses Plaintes devant le *Juge*, qu'il dise: „*tel Français m'a causé du Dommage, m'a manqué*," et que ce soit Calomnie et Mensonge, l'on ne poursuivra pas le *Français*, tant que la chose ne sera prouvée. S'il s'élève des Altercations entre des *Négociants français* et *persans*, et qu'à cette époque le *Consul* soit absent ou indisposé, et que l'*Interprète* ne s'y trouve pas également, on accordera un Ajournement au *Français*, et on prendra de lui un Billet constatant le nombre de jours qui lui auront été accordés pour que le *Consul* se présente. S'il ne comparaissait pas à l'échéance du terme fixé, leur Procès s'appointera devant le *Juge du Pays*; et si le *Musulman* présentait Requête au *Tribunal* du *Juge* ou du *Gouverneur*, on ferait mander l'*Interprète*, pour qu'il prévint le *Consul* de terminer le Débat.

Art. XIV. Si un *Esclave français* tombe entre les mains des *Persans*, qu'il ne se soit pas fait *Musulman*, et qu'il prévienne le *Consul français* qu'il n'a pas renoncé à sa *Religion*, et veut venir auprès de lui, et que le *Consul* fasse avertir le *Juge* qu'il veut reprendre cet Homme, on ne s'y opposera pas, on rendra l'*Esclave*, et on ne demandera pour sa Rançon que ce qu'il a coûté d'Achat, bien entendu qu'il ne se soit pas fait *Musulman*. Mais si, s'étant fait *Musulman*, il voulait apostasier [1]) pour la seconde fois, et rentrer dans sa Croyance primitive, cela ne serait pas possible. Si un *Français* désirait épouser en *Perse*, selon les Lois de son Pays, une *Française* ou une *femme de toute autre Nation chrétienne*, personne ne pourrait y être contraire, et quand il voudra emmener son Épouse en *France*, on ne pourra point y porter empêchement. Si quelque *Français* venait à mourir, et qu'on voulût l'enterrer selon l'usage de sa *Religion*, on n'y mettrait pas obstacle; et si quelqu'un s'y opposait, et que cela fût avéré, le *Juge du Lieu* le reprendrait et le punirait.

Art. XIX. Lorsque les *Consuls français* résidant dans les Ports et dans les Villes, viendront à être déposés par S. M. l'*Empereur de France*, et que d'autres *Consuls* seront nommés à leur place, les *Autorités de l'Endroit* reconnaitront pour déposés ceux qui auront été déposés, et pour *Consuls* ceux qui auront été nommés; ils témoigneront à ces derniers des Égards et des Honneurs,

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. G. p. 37. n. *.

et enfin ne se permettront de leur manquer dans aucune circonstance ni sous aucun rapport.

Art. XXIII. Les Gens du *Gouvernement* ou de la *Justice* ne pourront jamais entrer dans les Maisons de l'*Ambassadeur*, des *Consuls*, des *Négociants* et d'*autres Personnes de la Nation française*, sans leur permission expresse. Et de même, aucun *Français* ne devra entrer dans une Maison *musulmane* sans y être autorisé par le Propriétaire.

§. 34.

FRANCE ET PORTE OTTOMANE.

Nous avons vu (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 215.) que ce fut en 1535, que *François I*, par l'intermédiaire du Sieur *Jean de La Forest*, signa à *Constantinople* avec *Suléyman II*, les *premières Capitulations* qui ont été conclues entre la *France* et la *Porte ottomane*.

Ces *Capitulations* furent amplifiées, renouvelées et confirmées:
- sous le règne de *Charles IX*, en 1569, par *Sélim II*;
- sous le règne de *Henri III*, en 1581, par *Amurat III*;
- sous le règne de *Henri IV*, en 1597, par *Mahomet III*, et en 1604, par *Achmet I*;
- sous le règne de *Louis XIII*, en 1604, par *Achmet I*, en 1618, par *Osman*, en 1635, par *Amurat IV*, et en 1640, par *Ibrahim*;
- sous le règne de *Louis XIV*, en 1649 et 1673, par *Mahomet IV*;
- le dernier Renouvellement s'opéra en 1740, entre *Louis XV* et *Mahmoud I*.

Enfin il survint, en 1802, entre *Napoléon* et Sultan *Sélim III*, une nouvelle *Transaction* sous forme de *Traité*, qui assura de nouveaux Priviléges au *Commerce français* dans le *Levant*, sans cesser de le maintenir dans l'entière jouissance de ceux qui lui étaient acquis par les *anciennes Capitulations*.

C'est sur cette série de *Transactions* constamment renouvelées, accrues et toujours maintenues en vigueur par tous les Souverains qui ont régné sur la *France* et sur l'*Empire ottoman*, que reposent encore aujourd'hui les *Rapports commerciaux* et *maritimes* de la *France* avec la *Turquie* [1]).

Nous rapporterons ci-après les *Additions* relatives aux *Droits* et aux *Attributions des Consuls* qui ont été successivement stipulées à la suite des *anciennes Capitulations*.

1569, 18 Octobre. *Articles du Traité signé à Constantinople, par l'entremise de Claude du Bourg, Sieur de Guérines* [2]), *(cinquième Ambassadeur), entre Charles IX, Roi de France, et le Sultan Sélim II, le* 18 *Octobre* 1569 (au commencement (c. a. d. le 7) de la Lune de *Djemaziul-Ewvel*, l'an 977 de l'*Hégire*) [3]) [4]).

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 423. — *Martens*, *Cours diplom.* T. III. Liv. I. Chap. XV. §. 128-131. p. 134-137.

2) *Andréossy*, l. c. note IV. du Livre I. *Série des Ambassadeurs* etc. p. 193.

3) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 434. — Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, ne fait point mention du *Traité* de 1569.

4) A la fin du texte du *Traité* de 1569, rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, se trouve la déclaration suivante, de la part du traducteur: „Traduction faite à l'original „étant en langue *hébraïque* signé dudit „*Grand-Seigneur*, par *Domenico Olivery*, „soussigné, *Truchement et Interprète du* „*Roi* en cette langue. *Ainsi signé Domenico Olivery*." On essayerait en vain

Art. V. Advenant le Décès d'aucun de ceux (des *Français*) qui ainsi chemineront (pour vendre et acheter) nul ne fera Empêchement en ses Biens et Deniers, mais seront baillés [1]) à celui à qui ils seront délaissés par Testament; s'il mourrait sans tester, lesdits Biens et Deniers, du Consentement des *Consuls*, seront baillés au Compagnon du Décédé, étant de Pays de *France* ou des Pays soumis à la *France*. (Voyez Art. IX. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 217.)

Art. VI. Lesdits *Consuls*, *Interprètes* et *Marchands* faisant Achat ou Vente de marchandises en nosdits Pays et Côtes, advenant que cela soit question de Sûreté, Pleige [2]), Reconnaissance ou d'autre chose raisonnable, voulons que lesdites Sûretés, Promesses et Reconnaissances, soient écrites et enrégistrées au Registre ordinaire du Lieu, ou bien qu'il s'en prenne Instance ou Obligation à ce que, quand il interviendra quelque Différend, l'on puisse avoir recours audit Régistre ou Instrument, et que cela soit distinctement cru et ajouté foi; et ne se trouvant l'un et l'autre de ces deux-là, mais seulement une Demande pour examiner Témoins, a été arrêté que pour le tems qu'il ne se trouvera, comme dit est, Instrument par les *Juges ordinaires*, ou chose aucune enrégistrée en leursdits Registres, semblables Causes ne seront écoutées, ni contre la raison permis de faire faute. (Voyez Art. IV. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 216.)

d'expliquer comment il serait possible qu'un *Prince musulman*, *Souverain des Ottomans* fût venu à apposer sa signature à un Acte fait en *langue hébraïque*, langue que très certainement il ne comprenait pas, et qui, au surplus, est, ainsi que le Peuple qui la parle, l'objet du plus profond mépris des *Musulmans*. Quelque confiance que méritent d'ailleurs les Documents rassemblés dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en raison des sources auxquelles les auteurs ont été à même de puiser, nous devons cependant remarquer, tout en rendant Justice entière au mérite de ce travail très recommandable, qu'il contient de nombreuses inexactitudes dans la correspondance entre les dates de l'*Ère chrétienne* et celles de l'*Hégire*, et dans l'orthographe des mots appartenant à des *langues étrangères*. Les noms et les mots *arabes*, *turcs* et *persans* surtout, sont tellement defigurés qu'il est souvent impossible de reconnaître celui qu'ils représentent.

1) *Bailler*. Terme de Pratique. Donner, mettre en main, livrer. (Il vieillit.)

Bailleur. Celui qui baille à ferme ou à loyer; par opposition à Celui qui prend une ferme, ou une maison à loyer, et qu'on appelle *Preneur*.

En Termes de Commerce, *Bailleur de fonds*, Celui qui fournit de l'argent pour une entreprise, ou pour former une maison en Commandite. (Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 6. p. 224. note 1.)

Baillcresse. Celle qui baille à ferme, qui passe un bail. (Il est maintenant presque inusité.) *(Dict. de l'Académie.)*

2) *Pleige*. Terme de Jurisprudence. Celui qui sert de caution. (Il est vieux.)

Pleiger, cautionner en Justice. *(Dict. de l'Académie.)*

Art. VIII. Advenant qu'il se trouve des *Esclaves français* ou qui soient soumis à la *France*, et que leurs *Consuls* certifient être *Français*, voulons que semblables *Esclaves* et leurs *Maîtres*, ou du moins leurs *Procureurs*, soient incontinent mandés et envoyés à *Notre Très-Haute Cour*, et fait à ce que en icelle [1]) leurs Causes soient vues et entendues. (Voyez Art. X. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 218.)

Art. IX. De *France* et des *Lieux à elle soumis*, les Hommes qui habitent nosdits Pays et Cités, mariés ou non mariés, faisant Trafic de Marchandises ou autre Exercice, de ceux-là ne sera demandé Tribut. (Voyez Art. XVII. des *Capitulations* de 1535) [2]).

Art. X. Dans les Ports et Havres d'*Alexandrie*, *Tripoli* de *Syrie*, d'*Alger*, ou autres Lieux où sont établis lesdits *Consuls*, advenant qu'ils les veuillent changer, et mettre en leurs places Personnes dignes de tels Offices, nul n'y fera empêchement.

Art. XI. Et quand il s'intentera quelque Procès ou Débat avec lesdits *Français*, et que pour la Décision d'icelui ils iront devant le *Juge ordinaire*, et que le propre *Interprète* desdits *Français* ne se trouvera présent, icelui *Juge* n'écoutera lesdits Différends; mais étant ledit *Interprète* et *Truchement* en Service d'importance, sera attendu jusqu'à son retour. Aussi ne faut-il qu'ils fassent cavillation [3]), disant ledit *Interprète* n'est à présent et ne l'entretiendront, ains le prépareront.

1) *Icelui*, *Icelle*, Adj. démonstratif ou Pronom. Vieux mot employé quelquefois encore dans le style de Pratique et dans le langage familier. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Art. XVII. *Item* qu'aucun des *Sujets du Roi* qui n'auront habité dix ans entiers et continus ès Pays du *Grand-Seigneur*, ne doivent, ne puissent être contraints à payer Tribut, *Kharadsch*, *Awari* *), *Kassabiyè* **), à faire Garde aux Terres voisines, Magasins du Grand-Seigneur, travailler à l'Arsenal ni à d'autres quelconque *Angarie* ***), et qu'ès Pays du Roi soit fait le semblable et réciproque aux *Sujets du Grand-Seigneur*.

3) *Cavillation*, Sophisme †), raisonnement captieux. Il signifie aussi dérision, moquerie. — On ne l'emploie guère que dans les écrits du Barreau et dans ceux de Controverse. (*Dict. de l'Académie.*)

*) *Awari (Awarizi-Diwaniyè)*, *Impôts du Diwan* ou Impôts arbitraires. (*v. Hammer*, l. c. T. I. Chap. V. p. 180.)

**) *Kassabiyè*, Impôt que le Fisc perçoit sur la Viande de Boucherie. (*v. Hammer*, l. c. T. I. Chap. V. p. 215. 306.)

***) *Angarie*, fait du mot *latin* (barbare) *Angariae*, i. e. *Onera agris aut personis imposita. (Angariae sunt personalia servitia, quae quis in persona sua implere cogitur, sive cum quis propriis sumptibus servit. — Vel Angariae sunt opera possessionibus imposita, sive cum quis sumptibus servit alienis vel in re sua, vel in equo, vel in asino, vel hujusmodi.)* Corvée, travail ou service gratuit, soit en journées de corps, soit en journées de travaux, de boeufs ou de harnais. (*Du Cange*, *Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Latinitatis* (*Parisiis* 1733 — 1736. T. I — VI. in fol.), T. I. Col. 432.)

†) *Sophisme*, du grec σόφισμα, fait de σοφίζω, je trompe, j'use de fourberie, je

Art. XII. Si lesdits *Français* ont Débat ou Différend l'un avec l'autre, leurs *Ambassadeurs* et *Consuls*, selon leur conscience, décideront lesdits Différends sans que nul n'ait à les empêcher. (Voyez Art. III. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel, ubi supra*, p. 216.)

Art. XIII. Si les Fustes [1]) des Corsaires font *Esclaves* lesdits *Français*, ou les portent à vendre leur Bien au loin, comme en la *Grèce* ou *Natolie* [2]), voulons que quand lesdits *Esclaves* seront retrouvés, qu'avec toute instance se fasse diligence de savoir en quelles mains ils seront, de qui on les a eus, et qu'ils soient contraints de les trouver et représenter, et tout de même celui qui les aura vendus.

Et, si c'est sous le nom de Corsaire que ledit Corsaire est trouvé et pris, qu'il soit châtié (au cas que ledit *Esclave* soit trouvé véritablement *Français*) et, si ledit *Esclave* s'est fait *Turc*, qu'il soit libre, le laissant aller; et s'il est encore sous la *Foi chrétienne*, qu'il soit de nouveau consigné aux *Français*. (Voyez Art. X. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel, ubi supra*, p. 218.)

Art. XVI. Voulons aussi que toutes les choses contenues et écrites en la Notre *très-haute Capitulation* accordée et baillée aux *Vénitiens*, qu'elles soient et demeurent encore certifiées en faveur des *Français*, et que contre Notre Puissance, Raison et *très-haute Capitulation*, nul ne l'empêche et ne donne moleste [3]).

1) *Fuste.* Terme de Marine. Sorte de bâtiment long et de bas bord, qui va à voiles et à rames. (Il est vieux.) *(Dict. de l'Académie.)*

2) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* A. p. 23. note *.

3) *Donner moleste*, c. a. d. molester, vexer, inquiéter par des embarras suscités mal à propos.

---

contrueve malicieusement. Ce mot, dans l'origine, emportait une idée honnête; il signifiait un chef-d'oeuvre de sagesse ou de science; maintenant il signifie un raisonnement captieux, qui induit en erreur, qui n'a que l'apparence, et point de solidité. Il en est de même de ses dérivés. *Sophiste*, σοφιστὴς, dérivé de σοφὸς, sage, expert, savant. Ce mot signifiait du tems même de *Saint-Augustin* (né à *Tagaste*, petite ville d'*Afrique*, le 13 Novembre 354, sous le règne de l'Empereur *Constance*, mort à *Hippone*, le 28 Août 430) [*Biogr. universelle*, T. III. p. 54. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 378. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 90. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 547.], un Philosophe, un Rhéteur ou Professeur d'éloquence; mais ensuite l'abus que les Déclamateurs firent des sciences, le rendit odieux et comme synonyme de Charlatan. De là sont venus *Sophistique*, σοφιστικὸς, captieux, trompeur; *Sophistiquer*, *Sophistiquerie*, *Sophistiqueur*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 346. — *Roquefort*, *Dict. étymologique* (*Paris* 1829. T. I. II. in 8º.), T. II. p. 288. — *Noël* et *Carpentier*, *Philologie française ou Dict. étymolog.* (*Paris* 1811. T. I. II. in 8º.), T. II. p. 836.)

1581, 6 Juillet. *Confirmation, faite par le Sultan Amurat, à Constantinople, le* 6 *Juillet* 1581 (au commencement des Calendes [1]) (c. a. d. le 4) de l'auguste Lune de *Djemaziul-Achir*, l'an 989 de l'*Hégire*), *des Traités et Capitulations entre les Rois de France Très-Chrétiens et les Grands-Seigneurs Prédécesseurs dudit Amurat, le Chevalier de Germigny, Baron de Germoles, étant (le huitième) Ambassadeur du Roi Henri III au Levant* [2]) [3]).

Art. I. Que désormais les *Vénitiens*, *Genevois*, *Anglais*, *Portugais*, les Marchands *catalans*, *siciliens*, *anconitains*, *ragusais* [4]) et tous ceux qui ont cheminé, sous le Nom et Bannière de *France*, d'ancienneté jusqu'aujourd'hui, en la condition qu'ils ont cheminé, dorénavant en la même manière ils puissent cheminer.

Art. III. Que parmi les susnommés Empereurs de *France* desquels toute la Progénie [5]) et Race est suprême et renommée pardessus tous les Princes du Monde, qui sont sous (parmi) la Génération du Messie, et lequel est le plus ancien et le Chef de tous les Rois, et outre ce, du tems des très-hauts Nos Prédécesseurs, Pères et Aïeuls, jusqu'à aujourd'hui n'en a été un plus grand à Notre *sublime Porte*, ni plus cordial qui ait Amitié que lui, laquelle, depuis le tems d'icelle en ça, n'a jamais été violée, et n'est ensuivi aucun manquement ni contrariété entre Nos deux Majestés, ains à Notre *Porte*

1) La dénomination de *Calendes* (inconnue aux *Musulmans*), pour désigner les *premiers jours* du mois, doit avoir été interpolée par le *Truchement* chargé de la traduction.

2) *Andréossy*, l. c. p. 193. — *d'Hauterive* et de *Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 433. Il faut lire (p. 433.), 989 de l'*Hégire* au lieu de 986.

3) A la fin du texte du *Traité* de 1581, rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, se trouve la déclaration suivante de la part du traducteur: „*Traduit de l'original turc* „*par moi Ali, Secrétaire Drogman* „*Mutéférika de la Hansse du* „*Grand-Seigneur* *), *Empereur des Mu-* „*sulmans, à son excelse* **) *Porte, en Com-* „*pagnie de Sahls Drogman pour S.* „*M. Très-Chrétienne en icelle. A Con-* „*stantinople, le* 6 *du mois de Juillet* „*de l'an* 1581, *moi Ali, Drogman de* „*S. M. Très-Chrétienne, affirme ce que* „*ci dessus de ma propre main.*"

4) Les *Ragusais*, quoiqu'étant tributaires de la *Porte* depuis 1445 (voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. A. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. II. p. 147. note 4.), couvraient leurs navires du *pavillon français*, pour participer à la sûreté et aux avantages dont la *France* jouissait dans les *États ottomans* en vertu de ses Capitulations.

5) *Progénie (Progaine, Progainie)*, race, origine, source. (*Lacombe*, l. c. T. II. p. 440.)

*) Nous supposons qu'au lieu de *Hansse*, qui n'est ni *arabe*, ni *turc*, ni *persan*, il faut lire *Khaziné* qui signifie *Trésor*; le *Mutéférika du Khaziné du Grand-Seigneur* serait par conséquent un *Officier du Trésor impérial*. (Comp. v. *Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung u. Staatsverwaltung* (*Wien* 1815. T. I. II. in 8°.), T. II. Chap. I. Sect. I. §. 2, p. 21, sqq. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. III. p. 39.)

**) *Excelse*, fait du latin *excelsus*, qui signifie haut, élevé, sublime.

est toujours montrée affectueusement et confidemment établie et confirmée icelle Amitié en tout ce qui a été ratifié en Notre *heureuse* et *impériale Porte;* et n'y doivent les *Ambassadeurs de France*, venant iceux à Notre *impérial divin Conseil*, et quand ils vont aux Sérails et Palais de Nos grands et honorés *Vézirs* (être traités), qu'au-dessus des *Ambassadeurs d'Espagne* [1]) et autres

1) Il n'y avait point encore à cette époque, d'*Ambassadeur d'Espagne* à *Constantinople*, et les relations directes entre les *Rois catholiques* et les *Sultans ottomans* ne datent même que de la fin du XVIIIme siècle; mais la *Cour de France* était intéressée à prendre éventuellement ses sûretés contre les prétentions de celle d'*Espagne*. La *France* était en possession immémoriale de la *Préséance* sur tous *les Rois de l'Europe*, et elle n'avait pas été contestée à ses *Ambassadeurs* aux *Conciles* de *Constance* et de *Bâle*. Si les *Ambassadeurs* de *Charles Quint* l'avaient depuis obtenue, ce n'était qu'en qualité d'*Empereur*, et non de *Roi d'Espagne*. Néanmoins *Philippe II*, parvenu au trône, voulut la conserver à sa Couronne, et il ordonna à ses *Ambassadeurs* de prendre le *Pas* sur ceux de *France;* de là, les nombreuses contestations qui éclatèrent à *Venise*, en 1558, et qui se renouvelèrent à *Rome*, en 1560 et 1564, au *Concile de Trente*, en 1562, à *Copenhague* en 1633 etc. etc. (Comparez *Flassan*, l. c. T. II. *Période* II. Liv. IV. p. 36. *Période* III. Liv. I p. 66. 67. T. III. *Période* IV. Liv. V. p. 13.) A la suite de la discussion sur la *Préséance* qui eut lieu à *Londres* au mois d'Octobre 1661, entre le Baron *de Vatteville*, Ambassadeur d'*Espagne*, et le Comte *d'Estrades*, Ambassadeur de *France*, *Louis XIV* demanda au Roi *Philippe IV* une réparation proportionnée à l'affront fait au Comte d'*Estrades*, et en particulier que le Baron *de Vatteville* fut puni personnellement, et que le *Roi d'Espagne* ordonnât à ses *Ambassadeurs* de céder partout *le Pas aux Siens dans les Cours étrangères*, enjoignant à son *Ambassadeur* à *Madrid* (l'Archevêque d'*Embrun*), de lui notifier, en cas de refus une déclaration de guerre. *Philippe IV*, voulant à tout prix éviter une rupture, fit partir pour *Paris* le Marquis de *la Fuente*, en qualité d'*Ambassadeur extraordinaire*, lequel, dans une audience publique, qu'il eut le 24 Mars 1662, en présence des Princes du sang, de plusieurs Ducs et Pairs, et des Ministres des différents Souverains de l'*Europe*, désavouant au nom de son Maître, l'entreprise du Baron *de Vatteville*, déclara dans les formes les plus respectueuses, „que le *Roi d'Espagne*, „son Maître, était fort fâché de ce qui „s'était passé à *Londres* l'année précédente „au sujet de la compétence du rang; qu'en „conséquence il avait destitué le Baron „*de Vatteville* de son emploi d'*Ambassadeur*, qu'il lui avait ordonné de sortir de „*Londres*, et de se rendre en *Espagne;* „et qu'en outre, il avait défendu *à tous ses* „*Ambassadeurs dans toutes les Cours, de* „*concourir avec les Ambassadeurs de S. M.* „*Très-Chrétienne*" *). (*Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. I. p. 263 — *Capefigue*, *Louis XIV, son Gouvernement et ses Relations diplomatiques avec l'Europe* (*Paris* 1837. T. I—IV. in 8°. [cet ouvrage n'est point encore achevé]), T. I. Chap. III. p. 46. sqq.) Mal assoupie par la déclaration de 1662, l'ancienne dispute sur la *Préséance* fut terminée par l'Art. XXVII. du *Pacte de Famille*, fait à *Paris*, le 15 Août 1761 (voyez plus haut p. 32. note 3.), qui établit: „comme „règle invariable pour les *Ministres* (des „deux Parties contractantes) revêtus du *même* „*Caractère*, dans les *Cours étrangères* que „dans les *Cours de Famille (Naples* et „*Parme)*, les *Ministres* du *Monarque Chef* „*de la Maison* auront toujours la *Préséance*, „dans tel Acte, Fonction ou Cérémonie que

*) Le Droit de *Préséance* reconnu par l'*Espagne*, fut consacré par une Médaille dans laquelle on voit le Roi, *Louis XIV*, debout sur le marche-pied de son trône; l'*Ambassadeur d'Espagne* est plus bas, dans la posture d'un homme qui fait des Excuses. La Légende †): *Jus praecedendi Gallo assertum*, *confitente Hispanorum Oratore*,

†) *Légende*. Inscription gravée circulairement près des bords, et quelquefois sur la tranche d'une pièce de monnaie, d'un jeton, d'une médaille. (*Launier*, l. c. T. II. p. 438. — *Dict. de l'Académie*)

Princes et *Rois chrétiens*; selon qu'il a été d'ancienneté, toujours, ainsi soit et ayant la *Préséance* les susdits *Ambassadeurs de France*.

Art. VIII. Et si un *Français* était Débiteur à aucun, la Dette ait à se demander au propre Débiteur, et n'étant son Pleige (sa Caution) qu'il ne soit pris ni demandé pour lui.

Art. IX. Et si un *Français* était mort, nul n'ait à empêcher ses Robes [1]) et Deniers; mais soient baillés à qui il les aura

„ce soit, laquelle *Préséance* sera regardée „comme une suite de l'avantage de la nais„sance, et que dans *toutes les autres Cours*, „le *Ministre*, soit de *France*, soit d'*Espagne*, „qui sera *arrivé le dernier*, ou dont la *Ré„sidence sera la plus récente*, cédera au „*Ministre* de l'*autre Couronne* et de *même* „*Caractère*, qui sera *arrivé le premier*, ou „dont la *Résidence sera plus ancienne*; de „façon qu'il y aura désormais à cet égard „une alternative constante et fraternelle, à „laquelle *aucune autre Puissance* ne devra „ni pourra être admise, attendu que cet ar„rangement, qui est uniquement une suite „du présent *Pacte de Famille*, cesserait, si „des Princes de la Maison de *Bourbon* n'oc„cupaient plus les trônes des deux Monar„chies, et *qu'alors chaque Couronne ren„trerait dans les Droits ou Prétentions à* „*la Préséance*."

Le même Article stipule: „que si par quel„que cas fortuit des *Ministres* des *deux* „*Couronnes* arrivaient *précisément en même* „*tems* dans une *Cour autre que celle de* „*Famille*, le *Ministre* du *Souverain Chef de* „*la Maison* précédera à ce titre le *Ministre* „du *Souverain Cadet de la même Maison*."

Les Stipulations contenues dans l'Art. XXVII. du *Pacte de Famille* n'ayant point été renouvelées dans l'*Alliance* de 1796 avec la *République française*, chacune des deux Puissances rentra dans ses *anciens Droits*, et les Prétentions faites de part et d'autre existèrent jusqu'au moment où les Puissances signataires de l'*Acte du Congrès de Vienne* (voyez plus haut p. 17. note 4.) établirent le *Réglement sur le Rang entre les différents Agents diplomatiques*. (*Annexe* No. XVII.) (Comparez *Martens*, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe* (*Paris* 1831. T. I. II. in 8°. *Nouvelle édition*, *avec des Notes de M. S. Pinheiro Ferreira*), T. II. Liv. II. Chap. II. §. 195. p. 54. sqq. — *Klüber*, *Droit des gens moderne de l'Europe* (*Stuttgart* 1819. T. I. II. in 8°.), T. I. Part. II. Tit. II. Sect. II. Chap. III. §. 219 — 221. p. 347. sqq. — *Wicquefort*, *L'Ambassadeur et ses Fonctions* (*La Haye* 1724 ou 1746. 2 Vol. in 4°.), T. I. Sect. XXIV. XXV. — *Rousset*, *Mémoire sur le rang et la préséance des Souverains de l'Europe et de leurs Ministres*. (*Amsterdam* 1727. in 4°.) — *Traité complet de Diplomatie*, *par un ancien Ministre* (*Paris* 1833. T. I — III. in 8°.), T. II. Liv. V. §. X. p. 36. sqq.)

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 217. note 2.

---

24 *Martii* 1662. L'Exergue †): *Hispanorum excusatio eorum XXX Legatis principum*. *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. I. p. 269. note 1. — *Capefigue*, l. c. T. I. Chap. III. p. 50. note 1.)

---

†) *Exergue*, du grec ἐξ, hors, et d'ἔργον, ouvrage: hors d'oeuvre. On désigne par ce nom le petit espace qui est pratiqué au bas du type °) d'une médaille, et qui en est séparé par une ligne. On met d'ordinaire dans l'*Exergue* la date, une inscription ou une devise. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 166. — *Dict. de l'Académie*.)

°) *Type*, modèle; figure originale, signe ou marque d'une chose; emblème sur le champ d'une médaille. Du latin *Typus*, fait du grec τύπος, qui a la même signification; dérivé du verbe τύπτω, frapper, parce qu'en frappant le coup s'imprime et laisse une marque. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 489. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 487. — *Dict. de l'Académie*.)

délaissés par Testament, et si par cas, il mourait *ab intestat*, du Consentement du *Consul* soient baillés à un de ceux de son Pays, et que les Intendants du Bien du Fisc, *Beit-ul-madji*[1]) ou Sur-Intendants aux Biens d'iceux, comme aussi des *Étrangers* qui meurent sans Héritiers, n'aient à les empêcher, et ce tant pour les *Français* que pour les Lieux sujets à eux. (Voyez Art. IX. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 217. Art. V. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 103.)

Art. X. Les *Marchands*, *Drogmans* et *Consuls* sous Ma Domination qui traiteront et marchanderont, et pour Cause de Pleiges et pour diverses Causes qui échoiront, doivent aller d'accord vers le *Kadi* qui juge, et doivent écrire le *Daawa Sidjil*[2]) (prendre Acte du fait), et l'enrégistrer au Régistre dudit *Kadi* qui juge, et prendre le *Hodjet*[3]) (l'Acte de la Sentence), et selon le contenu d'icelui, soit jugé, et ne se trouvant l'un de ces deux, voulant produire faux Témoignage, et faire quelque Procès et Grabuge[4]) contre la Justice, toutes les fois qu'on ne verra *Hodjet*, ou qu'il ne sera enrégistré aux Régistres du *Kadi*, à tels Hommes ne laisser faire Fausseté, et ne prêter raison contre la raison en Justice. (Voyez Art. IV. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel, ubi supra*, p. 216. Art. VI. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 103.)

Art. XI. Et si aucuns font certaines Avances, c'est à dire fausses Accusations, disant qu'iceux ont blasphémé la Foi, produisant Témoignage faux, seulement pour avoir Deniers pourtant, contre la noble raison, ne les laissera molester, et telles Gens d'avance soient repoussés et déchassés[5]).

Art. XII. Et si un d'eux fait des Dettes, ou bien fait quelque Délit, et que l'on s'en voulût prendre à d'autres qui ne soient Pleiges ni coupables, qu'ils ne soient point pris pour lui. (Voyez Art. VII. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel, ubi supra*, p. 217. Art. IV. du *Renouvellement* de 1569.)

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 218. note 1.

2) *Daawa*, Procès; *Sidjil*, Procès-verbal, muni du sceau du Juge. (*von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. *Introd.* p. 23. Chap. I. p. 100. Chap. V. p. 207. Chap. VI. p. 423. 433.)

3) *v. Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. Chap. I. p. 100. Chap. V. p. 206. 239. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap. I. p. 246.

4) *Grabuge*, *Garbouil*, désordre, trouble, vacarme, querelle, différend, noise. De l'italien, *Garbuglio*, que *Ménage* (voyez plus haut p. 85. note 1.) dérive du latin *Turba*. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 380. — *Dict. de l'Académie*.)

5) *Déchasser* au lieu de chasser *(detrudere)*, expulser, pousser dehors avec violence.

Art. XIII. Tous les *Esclaves* qui sont Sujets de la *France*, en certifiant par les *Ambassadeurs* et *Consuls* qu'ils sont *Français*, leurs Maîtres, les Procureurs de semblables *Esclaves*, soient envoyés à mon *heureuse Porte*. (Voyez Art. X. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 218. Art. VIII. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104.)

Art. XIV. A tous les *Français* et à tous autres Sujets à eux mariés ou non mariés, trafiquant et négociant, nul n'ait à demander *Kharadsch* [1]) ou Tribut. (Voyez plus haut p. 104. note 2. Art. XVII. des *Capitulations* de 1535. Art. IX. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104.)

Art. XV. Tant en *Alexandrie* comme à *Tripoli de Syrie*, *Alger*, et toutes les autres *Échelles* [2]) où sont députés et confirmés les *Consuls*, quand ils seront changés, tous ceux qui seront députés et viendront en leurs Lieux, dignes de tels Grades, Dignités et Offices, nul, quelconque il puisse être, ait à les empêcher. (Comp. Art. X. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104.)

Art. XVI. Si quelqu'un avait Procès ou Différend avec les *Français* et qu'ils allassent vers le *Kadi*, et ne se trouvant le *Drogman propre des Français* prompt et présent, que le *Kadi* n'écoute ledit Procès, et si par cas ledit *Drogman propre des Français* est en Service d'importance, qu'il attende jusqu'à ce qu'il soit venu, toutefois qu'iceux ne fassent aussi cavillation, disant que le *Drogman* n'est prêt et ne temporisent, mais (ayent) à préparer leur *Drogman*. (Comp. Art. XI. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104.)

Art. XVII. Si les *Français* avaient l'un avec l'autre quelque Procès et Différend, leurs *Consuls* et *Ambassadeurs* auront à les voir et décider, selon leur Coutume, et que nul n'ait à les empêcher. (Voyez Art. III. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 216. Art. XII. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 105.)

Art. XVIII. Et si les Fustes des Corsaires allaient par mer faisant *Esclaves* les *Français*, les portant vendre en *Grèce* ou en *Natolie*, tels et semblables *Esclaves* avec grande instance doivent faire perquisition diligemment de leur captivité, et en toute

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie* §. 2. p. 518. note 6.

2) Comparez T. II. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 526. note 2.

main où ils se trouveront, qu'ils forcent leurs Maîtres de trouver de qui ils les auront achetés, et eux aussi celui qui les aura vendus; s'il est au nom de Corsaire, et que le Corsaire ne soit trouvé, qu'il soit repris et vienne entre les mains du Maître, et si l'*Esclave* est trouvé certain pour être *Français*, ledit Corsaire soit châtié, et si ledit *Esclave* s'est fait *Musulman*, qu'il soit libre et qu'on le laisse aller; mais s'il est encore sous la Foi et Loi qu'il soit de nouveau consigné aux *Français*.

Art. XX.) Toutes les choses qui sont contenues en *hauts et heureux Chapitres* donnés aux *Vénitiens*, qu'elles soient aussi certifiées en faveur des *Français*, et que nul ne l'empêche et ne fasse moleste contre la sincère Justice et puissante raison de Notre *excelse Capitulation*. (Comp. Art. XVI. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 105.)

1597. 25 Février. Il fut conclu sous cette date, un *Traité et Capitulation* entre *Henri IV* et *Mahomet III* en faveur des *Ambassadeurs de France, Résidents, Consuls, Interprètes et autres Marchands français en Levant*, comme aussi de *toute autre Nation* allant pour fait de Commerce dans les États du *Grand-Seigneur*, à condition qu'ils navigueraient sous le *Pavillon* et la *Protection du Roi de France* [1]).

1604. 20 Mai. *Articles du Traité fait environ le 20 Mai 1604 entre Henri le Grand, Roi de France et de Navarre, et Sultan Achmet I, Empereur des Turcs, par l'entremise de Messire François Savary, Seigneur de Brèves, Conseiller du Roi en ses Conseils d'État privé, lors (dixième) Ambassadeur pour Sa Majesté à la Porte dudit Empereur* [2]).

Art. III. Que les *Ambassadeurs* qui seront envoyés de la part de *S. M.* à Notre *Porte;* les *Consuls* qui seront nommés d'elle pour résider par Nos Havres et Ports; les Marchands et Sujets qui vont et viennent par iceux, ne soient inquiétés en aucune façon que ce soit, ains au contraire reçus et honorés avec tout le soin qui se doit à la Foi publique. Voulons de plus, qu'outre l'Observation de cette Notre *Capitulation*, celle qui fut faite et accordée par Notre défunt Père l'Empereur *Mahomet (III)* heureux

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 453. — Ce *Traité* n'est rapporté dans aucun Recueil. — Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, a passé sous silence tous les Renouvellements des *Capitulations* entre la *France* et la *Porte* qui ont eu lieu depuis 1535 jusqu'en 1604.

2) *Du Mont*, l. c. T. V. T. II. p. 39. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Schmaufs*, *Corp. jur. gent. acad.* p. 429. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. I. p. 224. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 453. — Ces *Capitulations* sont rapportées à la suite d'un ouvrage intitulé: *Relation des Voyages de Mr de Brèves* (*Paris* 1628). Il existe une édition de ce *Traité* en *turc* et en *français*, *Paris* 1615. (Comp. *Andréossy*, l. c. p. 194. note 1.)

en sa vie et martyr en sa mort, soit inviolablement observée e de bonne foi.

Art. IV. Que les *Vénitiens* et *Anglais* en là, les *Espagnols Portuguais*, *Catalans*, *Ragusais*, *Genevois (Génois)*, *Anconitains*, *Florentins*, et généralement toutes autres Nations quelles qu'elles soient, puissent librement venir, trafiquer par Nos Pays sous l'aveu et sûreté de la *Bannière de France*, laquelle ils porteront comme leur Sauvegarde, et de cette façon ils pourront alle et venir trafiquer par les Lieux de Notre *Empire* comme ils y sont venus d'ancienneté, obéissant aux *Consuls français* qui résident et demeurent par Nos Havres et Échelles. Voulons et entendons qu'en usant ainsi, ils puissent trafiquer avec leurs Vaisseaux et Galions sans être inquiétés, et ce seulement tant que ledit *Empereur de France* conservera Notre Amitié, et ne contreviendra à celle qu'il Nous a promise. . . . . . . (Comp. Art. I. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 106.)

Art. V. Déréchef Nous voulons et commandons que depuis les *Vénitiens* et *Anglais* en là toutes les autres Nations aliénées [1]) de Notre *grande Porte*, lesquelles n'y tiennent *Ambassadeur*, voulant trafiquer par Nos Pays, elles aient d'y venir sous la *Bannière et Protection de France*, sans que jamais l'*Ambassadeur d'Angleterre* ou autres aient de s'en empêcher [2]), sous couleur [3]) que cette condition a été insérée dans les *Capitulations* données par Nos Pères après qu'elles auraient été rédigées par écrit.

Art. VI. Voulons et ordonnons que toutes Permissions qui se trouveront avoir été données, ou qui se pourraient donner ci-après par surprise ou mégarde, contraires à l'Article précédent, soient de nul effet et valeur, ains que cette *Capitulation* soit inviolablement gardée et entretenue.

Art. XVI. Voulons et Nous plaît que les *Interprètes* et *Truchements* qui servent les *Ambassadeurs* d'icelui *Empereur*, soient francs et exempts de payer Tailles, Impôts de chair [4]) et tous autres Subsides quels qu'ils soient.

Art. XVII.

1) Le mot *aliénées*, très improprement employé ici, doit servir à désigner les *Nations* qui n'ont point conclu des *Traités de Paix et d'Amitié avec la Porte*.

2) *De s'en empêcher*, c'est à dire de s'en mêler pour y mettre empêchement ou opposition.

3) *Sous couleur*, c'est à dire sous prétexte.

4) L'*Impôt* ou l'*Aide de chair* dont il est question dans l'Article XXVI., est le Droit nommé *Kassabiyè*, que le Fisc perçoit sur la viande de Boucherie. (Comparez plus haut p. 104. note **.)

Art. XVII. Que les *Marchands français* et ceux qui trafiquent sous *leurs Bannières* aient à payer les *Droits des Consuls* [1]) sans aucune difficulté. Que Nos Sujets qui trafiquent par les Lieux et Pays de l'Obéissance de Nos Ennemis, soient obligés de payer les *Droits de l'Ambassadeur* [2]) et *Consul français*, sans contradiction, jaçoit [3]) qu'ils trafiquent avec leurs Vaisseaux ou autrement.

Art. XVIII. Que survenant quelque Meurtre ou autre Inconvénient entre quelques *Marchands français* et *Négociants*, les *Ambassadeurs* et *Consuls d'icelle Nation*, puissent, selon leurs Lois et Coutumes, en faire Justice, sans qu'aucun de Nos Officiers en prenne aucune Connaissance ni Jurisdiction. (Comp. Art. XII. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 105. Art. XVII. de celui de 1581, voyez plus haut p. 110.)

Art. XIX. Que les *Consuls français*, qui sont établis par les Lieux de Notre Empire pour prendre soin du Repos et Sûreté d'iceux Trafiquants, ne puissent, pour quelque Cause que ce soit, être constitués Prisonniers, ni leurs Maisons scellées et bullées, ains commandons que ceux qui auront Prétention contre eux soient renvoyés à Notre *Porte*, où il leur sera fait Justice. Que tous les Commandements ou autres Rescrits qui pourraient avoir été ci-devant, ou seraient ou pourraient être ci-après impétrés [4]) de Nous, par mégarde ou surprise contre cette Notre Promesse et *Capitulation*, soient de nul effet et qu'il n'y soit ajouté aucune foi.

Art. XX. Et pour autant qu'icelui *Empereur de France* est entre tous les Rois et Princes *chrétiens* le plus noble, et de la plus haute Famille, et le plus parfait Ami que Nos Aïeux aient acquis entre lesdits Rois de la Croyance de *Jésus*, comme il a été dit ci-dessus et comme le témoigne par les effets de sa sincère Amitié; en considération de ce Nous voulons que son *Ambassadeur*, qui réside à Notre *heureuse Porte*, ait la Préséance sur l'*Ambassadeur d'Espagne*, *et sur ceux des autres Rois et Princes*, soit

1) Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. II. Sect. VI. p. 480.) que les *Droits consulaires* étaient perçus dans le *Levant*, par les *Préposés des Douanes du Pays*, qui en tenaient compte aux *Consuls*, mois par mois, sans aucune rétribution, *sub bona fide*.

2) A *Constantinople*, où les *Fonctions des Consuls* étaient réunies à celles d'*Ambassadeur*, ces derniers percevaient les *Droits consulaires*.

3) *Jaçoit (et si, adhuc)*, vieux mot qui signifie *encore que*, *quoique*. (*Dictionnaire universel français et latin*. (*de Trevoux*, *Paris* 1721. T. I—VI. in fol.) — *Lacombe*, *Dict. du vieux Langage français* (*Paris* 1766. T. I. II. pet. in 8°.), T. I. p. 278. — *Grand Vocabulaire français*. (*Paris* T. I. 1767 — T. XXV. 1774. in 4°.)

4) *Impétrer*. Terme de Pratique. Obtenir en vertu d'une supplique, d'une requête. (*Dict. de l'Académie*.)

en Notre *Diwan* [1]) public, ou autres Lieux où ils se pourront rencontrer. (Comp. Art. III. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 106.)

Art. XXI. Que les étoffes, que les *Ambassadeurs* d'icelui *Empereur*, résidants à Notre *Porte*, feront venir pour leur Usage et Présents, ne soient sujettes à aucunes Daces [2]) ou Impôts.

Art. XXII. Que lesdits *Ambassadeurs* ne payent aussi aucun Impôt de leurs Victuailles [3]), et de tous les Vivres qui seront achetés pour la Provision de leur Maison. Que les *Consuls français* jouissent de ces mêmes Priviléges aux Lieux où ils résideront, et qu'ils aient la *Préséance sur tous les autres Consuls de quelque Nation qu'ils soient.*

Art. XXIV. Et en cas qu'aucun d'iceux Vaisseaux fasse Naufrage, voulons que tout ce qui se recouvrera soit remis au pouvoir des Marchands à qui les Facultés [4]) appartiendront, sans que Nos Vice-Rois, Gouverneurs, Juges et autres Officiers y contreviennent, ains voulons qu'ils les secourent à leur besoin, leur permettant qu'ils puissent aller, venir, séjourner et retourner par tout Notre Empire, sans qu'il leur soit donné aucun Empêchement, s'ils ne commettent chose contre l'Honnêteté et la Foi publique. (Voyez Art. XV. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel, ubi supra*, p. 219. Art. II. du *Renouvellement* de 1569. Art. VI. du *Renouvellement* de 1581, voyez *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 438. 447.)

Art. XXVII. Et en cas qu'aucuns d'iceux se trouvent redevables, voulons que la Dette ne puisse être demandée qu'au Detteur [5]), ou à celui qui se sera rendu Pleige et Caution pour lui, par Contrat passé par devant Personne publique. (Comp. Art. IV. du *Renouvellement* de 1569, voyez *d'Hauterive* et *de Cussy, ubi supra*, p. 438. Art. XII. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 109.)

Art. XXVIII. Et si aucuns d'iceux Marchands ou autres d'icelle Nation meurent en Nos Pays, que les Facultés qui seront

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 520. note 2.

2) *Daces*. Sorte de tribut payé ou d'hommage rendu à un Seigneur. — *Dacier*, Collecteur de Taille *(Exactor)*. (*Lacombe*, l. c. T. I. p. 138.)

3) *Victuaille*. Provisions servant à la nourriture des hommes. (Il est familier et peu usité.) Il se disait autrefois, au pluriel, en parlant des Vivres qu'on charge sur un navire. (*Dict. de l'Académie*.) Il est pris ici pour *comestibles*, qui se dit de tout ce qui convient à la nourriture de l'homme.

4) *Facultés*, au pluriel, signifie quelquefois, les Biens, les Ressources, les Moyens *(Res, Bona)* d'une personne. (Il a donné un état de ses moyens et facultés.) (*Dict. de Trevoux*. — *Dict. de l'Académie*.)

5) *Detteur*, *Debteur*, pour Débiteur. (*Lacombe*, l. c. T. I. p. 141.)

trouvées leur appartenir soient remis au pouvoir de celui qu'ils auront nommé pour Exécuteur de leur Testament, pour en tenir compte à leurs Héritiers. Mais s'il arrive qu'ils meurent *ab intestat*, voulons que les *Ambassadeurs* ou *Consuls* qui sont par Nos Échelles, se saisissent de leurs Facultés pour les envoyer à leurs Héritiers, comme il est raisonnable, sans que Nos Gouverneurs, Juges et autres qui dépendent de Notre Obéissance, en puissent prendre aucune connaissance. (Voyez Art. IX. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 217. Art. V. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 103. Art. IX. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 108.)

Art. XXIX. Que les *Consuls* ou *Interprètes français*, ou ceux des Lieux qui dépendent d'eux, aient en leurs Ventes et Achats, Pleigeries [1]) et tous autres points, d'en passer Acte devant le Juge ou *Kadi* des Lieux où ils se trouveront, au défaut de quoi Nous voulons et commandons, que ceux qui auront quelque Prétention contre eux, ne soient écoutés ni reçus en leurs Demandes, s'ils ne font apparoir [2]), comme dit est, par Contrat public leur Prétention et Droit. Voulons que tous les Témoins qui seront produit contre eux et à leur dommage, ne soient reçus ni écoutés si premièrement, comme dit est, il n'est suivi Acte public de leurs Ventes, Achats et Pleigeries. (Voyez Art. IV. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 216. Art. VI. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 103. Art. X. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 109.)

Art. XXX. Étant formé quelque Accusation contre les *Marchands* ou autres d'icelle Nation, les accusant d'avoir parlé ou blasphémé contre Notre Sainte Religion, et produisant de faux Témoins pour les travailler [3]), Nous ordonnons qu'en telles occasions Nos Gouverneurs et Juges aient de se porter [4]) prudemment, que les choses ne se passent plus avant [5]), et qu'iceux *Français* ne *soient* indûment et calomnieusement vexés et travaillés. (Comp. Art. VII. du *Renouvellement* de 1569, voyez *d'Hauterive* et

1) Voyez plus haut p. 103. note 2.

2) *Apparoir*. Terme de Palais. Être évident, être manifeste. Ce verbe n'est usité qu'à l'Infinitif et à la troisième personne singulière de l'Indicatif, où il ne s'emploie qu'impersonnellement, et où il fait *appert*, au lieu qu'*apparaître* fait *apparaît*. (Il a vieilli, surtout à l'Infinitif.) (*Dict. de l'Académie.*)

3) *Travailler*, *traveillir*, c'est à dire tourmenter, vexer, peiner. (*Lacombe*, l. c. T. I. p. 467.)

4) *Se porter*, c. a. d. se comporter.

5) *Ne se passent plus avant*, c. a. d. qu'elles ne passent les bornes de la Justice.

de Cussy, ubi supra, p. 439. Art. XI. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 109.)

Art. XXXI. Si aucun d'eux se trouvant endetté ou ayant commis quelque mauvais acte, fuit ou s'absente, Nous voulons et commandons que les autres d'icelle Nation ne puissent être responsables pour lui, s'ils n'y sont obligés, comme dit est, par Contrat authentique, et passé par-devant Personne publique. (Comparez l'Art. XXVII. ci-dessus.)

Art. XXXII. Que se trouvant par Notre Empire des *Esclaves français*, étant reconnus pour tels des *Ambassadeurs* et *Consuls*, ceux, au pouvoir desquels ils se trouveront, faisant refus de les délivrer, soient obligés de les amener ou envoyer à Notre *Porte*, afin d'être jugé à qui il appartiendra. (Voyez Art. X. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel, ubi supra*, p. 218. Art. VIII. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104. Art. XIII. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 110.)

Art. XXXIII. Qu'aux Changements et Établissements des *Consuls français* en Nos Échelles d'*Alexandrie, Tripoli de Syrie, Alger* et autres Pays de Notre Obéissance, Nos Gouverneurs et autres Officiers ne se puissent opposer, ni empêcher qu'ils soient établis ou changés. (Comp. Art. X. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104. Art. XV. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 110.)

Art. XXXIV. Si quelqu'un de Nos Sujets a Différend avec un *Français*, dont la Connaissance appartienne à Nos Juges, Nous voulons que le Juge qui en connaîtra, ne puisse écouter la Demande du Demandeur qu'un *Interprète de la Nation* ne soit présent, et si pour lors il ne se trouve aucun *Interprète* pour comparoir [1]) devant le Juge, et défendre la Cause du *Français*, que le Juge remette la Cause à un autre tems, jusqu'à ce qu'il se trouve un *Interprète*, lequel toutefois le *Français* sera obligé de trouver et faire comparoir, afin que l'effet et expédition de la Justice ne soient différés. (Comp. Art. XI. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104. Art. XVI. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 110.)

Art. XXXV. S'il naît quelque Contention [2]) et Différend entre deux

1) *Comparoir.* Terme de Pratique qui n'est guère usité que dans ces phrases: *Être assigné à comparoir, recevoir une Assignation à comparoir*, Être assigné à se présenter en Justice. (Il a vieilli: on dit *comparaître.*) (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Contention.* Débat, dispute. (*Dict. de l'Académie.*)

Français, que l'*Ambassadeur* ou le *Consul* aient à le terminer, sans que Nos Juges et Officiers s'en empêchent et en prennent aucune Connaissance. (Comp. Art. XII. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 105. Art. XVII. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 110.).

Art. XXXVIII. Voulons et Nous plait que tout ce qui est porté par les *Capitulations* accordées aux *Vénitiens* ait lieu pour les *Français*. (Comp. Art. XVI. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 105. Art. XX. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 111.)

Art. XXXIX. ...... Et si quelqu'un était vôlé qu'il se fasse une Recherche très exacte pour le Recouvrement de sa Perte et Châtiment de celui ou ceux qui auront commis le Méfait [1]) [2]).

1673, 5 Juin. *Capitulations renouvelées entre Louis XIV, Empereur de France, et Mahomet IV, Empereur des Turcs; par l'entremise de M. Charles François Olivier, Marquis de Nointel, Conseiller du Roi* etc. *et son (dix-septième) Ambassadeur en Levant, en date d'Andrinople, du* 5 *Juin* 1673 [3]).

Art. I. Répétition de l'Article III. des *Capitulations* de 1604 [4]). (Voyez plus haut p. 111.)

...... Et pour l'Honneur et l'Amitié que ledit *Empereur de France* a toujours eue avec Notre *Porte*, Nous lui avons accordé de renouveler les *Capitulations* qui lui avaient été données du tems de l'Empereur *Mahomet (III)* Notre Bisaïeul, et d'y ajouter

1) Dans cet Acte le *Sultan* donne à *Henri IV* le titre de *Padischah* ou d'*Empereur*, qualité qu'il n'accordait alors qu'au *Roi de France*, parmi les *Princes chrétiens*, et au *Grand-Mogol*, parmi les *Princes mahométans*. (*Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. I. p. 224. — *Laugier*, *Histoire de la Paix de Belgrade* (*Paris* 1768. T. I. II. pet. in 8°.), T. I. p. 65. note 1. — *Mémoires du Duc de Sully* (*Londres* (*Paris*) 1745 et 1747. T. I—III. in 4°.), T. II. Liv. XII. p. 74. — *de Steck*, *Échantillon sur divers Sujets intéressants pour l'Homme d'État et de Lettres* (*Halle* 1789), p. 6. sqq. — Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 526. note 3.)

2) Mr. *de Flassan* (*Hist. de la Diplomatie française*, T. II. *Période* IV. Liv. I. p. 227. note 1.) remarque fort justement que c'est à tort qu'on a donné aux *Capitulations* avec la *Porte ottomane*, le nom de *Traité*, lequel suppose *deux Parties contractantes stipulant sur leurs intérêts*; ici on ne trouve que des *Concessions de Privilèges*, et des *Exemptions de pure libéralité* faites par la *Porte* à la *France*.

3) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 231. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. III. p. 417. — *Andréossy*, l. c. p. 196. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 468.

4) Les *Droits des Rois de France* sur les *Lieux Saints de Jérusalem* sont confirmés par Sultan *Mahomet IV* à *Louis XIV*, qui prend le titre de *Protecteur unique du Christianisme dans l'Orient*, titre qui avait été donné à l'un de ses Prédécesseurs, en 1525. (*Andréossy*, l. c. p. 196. — Comparez Part. I. du T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap II. Sect. III. I. p. 448. note 3.)

quelques Articles sur la demande qui Nous en a été faite, que Nous avons accordée, et ordonné qu'elle y fût inséré.

Art.	XIV.	Répétition	de l'Art.	XVI.	des *Capitulations*	de 1604.
„	XV.	„	„	XVII.	„	„
„	XVI.	„	„	XVIII.	„	„
„	XVII. XVIII.	„	„	XIX.	„	„
„	XIX.	„	„	XX.	„	„
„	XX.	„	„	XXI.	„	„
„	XXI. XXII.	„	„	XXII.	„	„
„	XXIV.	„	„	XXIV.	„	„
„	XXVII.	„	„	XXVII.	„	„
„	XXVIII.	„	„	XXVIII.	„	„
„	XXIX. XXX.	„	„	XXIX.	„	„
„	XXXI.	„	„	XXX.	„	„
„	XXXII.	„	„	XXXI.	„	„
„	XXXIII.	„	„	XXXII.	„	„
„	XXXV.	„	„	XXXIII.	„	„
„	XXXVI.	„	„	XXXIV.	„	„
„	XXXVII.	„	„	XXXV.	„	„
„	XL.	„	„	XXXVIII.	„	„

Articles nouveaux [1]). Art. VI. Nous permettons que ceux qui n'ont point leurs *Ambassadeurs* ou *Résidents* à Notre *Porte de Félicité* [2]), comme *Portugal*, *Sicile*, *Castillans*, *Messinois* et *autres*

1) L'Article V. des *Additions aux anciennes Capitulations*, réduit les *Droits d'entrées* à payer par les *Français* aux Douanes du *Grand-Seigneur*, de *cinq pour cent à trois*.

2) La grande porte qui donne l'entrée au Palais impérial *(Sérail)* *) est nommée *Porte impériale (Babi**)-houmayoun)*; celle qui sépare la première Cour de la seconde est appelée *Babi-Wassat* ou *Orta-Capou*, la *Porte intermédiaire*, ou *Bab-us-Selam*, *Porte du Salut*; une troisième, qui est au fond de la seconde Cour, et qui conduit dans la partie intérieure du Palais, habitée par le *Sultan* (par les Dames de son *Harem* ***), ainsi que par les Officiers de sa Maison, ses Pages, et les deux Compagnies d'Eunuques noirs et blancs), a reçu le nom de *Porte de Félicité (Bab-us-Seadet)*. (*von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung* etc. T. II Chap. IV. p. 138. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. I. p. 4. 5. — *Andréossy*, l. c. Liv. I. Chap. II. p. 15. 18. 19. — Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 520. note 2.)

*) Comp. T. I. du *Manuel*, *Append* p. LI. note *.

**) *Porte*, en *arabe Bab*, en *persan Der*, en *turc Kapou*.

***) Comp. T. I. du *Manuel*, *ubi supra*.

Nations ennemies [1]), puissent venir sous la *Bannière de l'Empereur de France*, comme ils faisaient au tems passé, et qu'ils payent la Douane comme les autres *Français*, sans que personne les moleste, tant qu'ils ne feront choses qui soient contraires à l'accord que Nous avons fait. (Comp. Art. IV. du *Renouvellement* de 1604, voyez plus haut p. 112.)

Art. XI. Nous ordonnons que les *Consuls français* et les *Religieux* qui leur sont Sujets, les *Marchands* et les *Drogmans*, puissent faire du Vin dans leurs Maisons pour leurs Provisions, et en puissent apporter de dehors, sans que personne les moleste, ni les empêche.

Art. XII. Si quelqu'un de Nos Sujets a quelque Procès contre quelque *Français*, dont la somme soit plus de quatre mille aspres, Nous défendons qu'il soit fait Justice autre part que dans Notre *Divan*.

Art. XIII. Et s'il arrive qu'on tue quelqu'un dans des quartiers où sont les *Français*, Nous défendons qu'ils soient molestés en leur demandant le Prix du Sang, si ce n'est qu'on prouve en Justice que ce sont eux qui ont fait le mal.

Art. XIV. Nous accordons aux *Truchements* qui servent les *Ambassadeurs*, les mêmes Priviléges qu'aux *Français*.

1740, 28 Mai. ***Capitulations ou Traités anciens et nouveaux entre la Cour de France (Louis XV) et la Porte ottomane (Mahmoud I), renouvelés et augmentés à Constantinople, le 28 Mai 1740, le 12 de la Lune de Rebiul-Ewwel, l'an de l'Hégire 1153, par l'entremise de Louis Sauveur, Marquis de Villeneuve, (vingt-cinquième) Ambassadeur du Roi en Levant*** [2]).

Art. XIII. Leurs *Interprètes* qui sont au Service de leurs *Ambassadeurs*, seront exempts du Tribut dit *Kharadsch*, du Droit de *Kassubiyè* [3]) et des autres Impôts arbitraires, dits *Tékialif-*

1) Les *Ennemis des Mahométans*, ou plutôt les *Nations qui ne sont pas liées avec eux par des Traités d'Amitié*, sont désignés par la dénomination de *Harby*, dérivée de *Harb*, qui veut dire guerre. La Loi les envisage alors comme en guerre ouverte avec les *Musulmans*. (Comp. T. I. du *Manuel*, *Append.* No. VIII. p. XLV. XLVI.)

2) *Wenck*, l. c. T. I. p. 538. — *Imprimées séparément à l'Imprimerie royale* 1770. in 4°. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. III. p. 116. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIV. Chap. LXVIII. p. 390. note 1. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 483. En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 28 Mai 1740, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 12 et non le 4 *Rebiul-Ewwel*, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

3) Voyez plus haut p. 104. note **.

Ourfiyè [1]). (Comp. Art. XIV. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 119.)

Art. XIV. Les *Marchands français* qui auront chargé des Effets sur leurs Bâtiments, et ceux de Nos Sujets qui trafiqueront avec leurs Navires en Pays ennemi, payeront exactement aux *Ambassadeurs* et aux *Consuls* le *Droit de Consulat* et les *autres Droits*, sans Opposition ni Contravention quelconque. (Comparez Art. XV. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XV. S'il arrivait quelque Meurtre ou quelque autre Désordre entre les *Français*, leurs *Ambassadeurs* et leurs *Consuls* en décideront selon leurs Us et Coutumes, sans qu'aucun de Nos Officiers puisse les inquiéter à cet égard. (Comp. Art. XVI. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118)

Art. XVI. En cas que quelque Personne intente un Procès aux *Consuls* établis pour les Affaires de leurs *Marchands*, ils ne pourront être mis en prison, ni leur Maison scellée, et leur Cause sera écoutée à Notre *Porte de Félicité;* et si l'on produisait des *Commandements* antérieurs ou postérieurs, contraires à ces Articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des *Capitulations impériales*. (Comp. Art. XVII. et XVIII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XVII. Et outre que la Famille des *Empereurs de France* est en possession des rênes de l'Autorité souveraine avant les Rois et les Princes les plus renommés parmi les *Nations chrétiennes*, comme depuis le tems de Nos augustes Pères et de Nos glorieux Aïeux, elle a conservé avec Notre *sublime Porte* une Amitié plus constante et plus sincère que tous les autres Rois, sans que depuis lors il soit rien survenu entre Nous de contraire à la Foi des Traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la Constance et la Fermeté possibles, Nous voulons que, lorsque les *Ambassadeurs de France*, résidant à Notre *Porte de Félicité*, vien-

1) *Tekalifi Ourfiyè*, Impôts arbitraires, qui sont établis non en vertu de la Loi religieuse (*Schéry*) *), mais par la Loi politique (*Canounn*) **). Les *Impositions légales* sont nommées *Roussoum scher'iyé*, les *Impositions arbitraires*, *Tekalifi Ourfiyè*. On appelle aussi ces dernières *Awarizi-Diwaniyè*, *Impôts du Diwan*. — Les exactions et les extorsions, contraires à la fois à la Loi religieuse et à la Loi politique, auxquelles les Employés du Gouvernement ne sont que trop enclins à se livrer, sont désignées par la dénomination d'*Awanl*, qui, sous la forme d'*Avanie*, a passé dans les différentes langues de l'*Europe*. (*v. Hammer*, l. c. T. I. Chap. V. p. 180. — Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. I. §. 1. *Italie*. p. 8. note 2.)

*) **) Comparez T. I. du *Manuel*, *Append*. p. XLII.

dront à Notre *suprême Diwan*, et qu'ils iront chez Nos *Vézirs* et Nos très-honorés Conseillers, ils aient, suivant l'ancienne Coutume, le *Pas* et la *Préséance sur les Ambassadeurs d'Espagne et les autres Rois*. (Comp. Art. XIX. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XVIII. On n'exigera d'eux ni Douane, ni Droit de *Badj* [1]) sur ce qu'ils feront venir, à leurs dépens, pour leurs Présents et Habillements, et pour leurs Besoins et Provisions de boire et de

1) Divers Droits sont imposés par le *Gouvernement ottoman* sur plusieurs Articles de Commerce, à l'entrée ou à la sortie, sous les noms de *Mastariya*, *Mizan*, *Bid'at du Café*, *Bid'at de Smyrne*, *Amed*, *Badj* et *Nizamdjedid*.

1° Le *Mastariyà (Massdariyè)*, qui ne se perçoit qu'à *Constantinople*, est la moitié en sus du Droit de Douane ordinaire sur toutes les Marchandises qui se vendent au poids, et le tiers sur les autres. (v. *Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, l. c. T. I. Chap. V. p. 215. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap. I. p. 238.)

2° Le *Mizan*, est un Droit qui se prélève sur chaque *Testé* *) de soie et sur chaque *Ocque* **) de Cochenille. (*d'Ohsson*, l. c. *ubi supra*.)

3° Le *Bid'at (Bidaat) du Café*, est un Droit qui se perçoit sur chaque Ocque de *Café*, celui du *Ponant* étant moins imposé que celui de *Mocca*. (v. *Hammer*, l. c. p. 216. — *d'Ohsson*, l. c. *ubi supra*.)

4° Le *Bid'at de Smyrne*, se prélève sur les Cires (par Ocque) et les Cotons bruts et filés (par *Quintal*) ***). (*d'Ohsson*, l. c. *ubi supra*.)

5° L'*Amed*, se perçoit sur les Marchandises du produit de l'Empire, à leur arrivée au port d'où elles doivent être exportées: il consiste dans la moitié du Droit de Douane qui se paye à la sortie. (*d'Ohsson*, l. c. *ubi supra*.)

6° Le *Badj* ou *Badsch*, est un Droit de *Transit* †), auquel sont soumis tous les Effets en général qu'on transporte d'un lieu à un autre. Il n'est pas égal dans toutes les Provinces, et il se perçoit par charge, sans égard à la nature ni à la valeur de la Marchandise. (v. *Hammer*, l. c. T. I. Chap. V. p. 197. 215. 231. 233. 241. 243. 250. 254. 305. — *d'Ohsson*, l. c. *ubi supra*.)

7° Le *Nizamdjedid*, c. a. d. le *nouveau Réglement*, comprend des Droits établis sous le règne de *Sélim III*, sur divers Articles, tels que les Raisins, les Vins, Liqueurs, Laines, Cotons etc. (*d'Ohsson*, l. c. *ubi supra*.)

De ces *Impôts indirects*, le premier est le seul dont les *Ottomans* soient exempts; plu-

*) *Testé*, en persan *Dastah*, signifie *Écheveau*, c. a. d. assemblage de fils de chanvre, de soie, de laine, repliés en plusieurs tours afin qu'ils ne se mêlent point.

**) L'*Ocque (Oka)*, mesure de poids; un peu plus de deux livres et demie poids de marc. L'*Ocque* est divisée en quatre cents *Drachmes*, et une *Drachme* vaut trois *Grammes* deux dixièmes. (*Andréossy*, l. c. *Table des matières*, p. 513. — Comparez *Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies et Poids et Mesures*, p. 1313. 1315.)

***) Le *Quintal* ou *Cantaro* répond à 44 *Ocques*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1315.

†) *Transit*, fait du latin *transitus*, participe de *transire*, aller au-delà: Passage. Faculté de faire passer des marchandises, des denrées, à travers un État, une Ville, sans payer les Droits d'entrée. — *Acquit de Transit*. C'est un Acte que les Commis des Douanes délivrent aux Marchands, Voituriers ou autres, pour certaines marchandises qui doivent passer sans être visitées, ou sans y payer les Droits, à la charge néanmoins par les Propriétaires ou Voituriers desdites Marchandises, de donner Caution de rapporter, dans un tems marqué dans l'*Acquit*, un Certificat, qu'au Bureau d'arrivée elles auront été trouvées en nombre, poids, quantité et qualité etc., conformément à l'*Acquit*. C'est la même chose que *Passavant*. (*Lunier*, l. c. T. III. art. *Passavant*, p. 66. art. *Transit*, p. 470. — *Dict. de l'Académie*, art. *Passavant* et *Transit*.)

manger; et les *Consuls de France* qui sont dans les Villes de Commerce, auront pareillement la *Préséance* sur les *Consuls d'Espagne* et des *autres Rois*, ainsi qu'il se pratique à Notre *Porte de Félicité*. (Comp. Art. XX. XXI. et XXII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXII. Si quelque *Français* se trouve endetté, on attaquera le Débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa Caution. (Comp. Art. XXII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Si un *Français* vient à mourir, ses Biens et Effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses Exécuteurs testamentaires; et s'il meurt sans Testament, ses Biens seront donnés à ses Compatriotes par l'entremise de leur *Consul*, sans que les Officiers du Fisc et du Droit d'Aubaine, comme *Beit-ul-madji* [1]) et *Kassam* [2]), puissent les inquiéter. (Comp. Art. XXVIII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXIII. Les *Marchands*, les *Drogmans* et les *Consuls français*, dans leurs Achats, Ventes, Commerce, Cautionnements et autres Affaires de Justice, se rendront chez le *Kadi*, où ils feront dresser un Acte de leurs Accords, et le feront enrégistrer, afin que si dans la suite il survenait quelque Différend, on ait recours à l'Acte et aux Régistres, et qu'on juge en conformité. Et si, sans être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque Procès contre les règles de la Justice, en ne produisant que des faux Témoins, on ne permettra point de pareilles Supercheries, et leur Demande, contraire à la Justice, ne sera point écoutée. Et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un *Français*

sieurs Nations *européennes* en ont été affranchies: les *Français* depuis le *Traité de Belgrade* (1739), les *Russes* et les *Autrichiens* depuis 1776 etc. Les *Européens* ne payent même les autres Droits que d'après un Tarif où tous les Articles sont estimés fort au-dessous de leur valeur réelle. (*v. Hammer*, l. c. p. 215. — *d'Ohsson*, l. c. p. 239.)

Les *Droits de Douane* de toute espèce, sont compris sous la dénomination générale de *Gumruk*. (*v. Hammer*, l. c. p. 215.) Mr. *de Hammer* (l. c. T. II. Chap. IV. p. 157. note *.) dérive le mot de *Gumruk* du *latin* *Commercium*, importé chez les *Musulmans* par les Douanes des *Byzantins* qui étaient appelées ἀπὸ τῶν κωμμερκίων.

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 218. note 1.

2) *Kassam*, Officier de Justice, chargé du partage légal des successions. Dans les Tribunaux des *Molla* (comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 524. note 3.), comme dans ceux de presque tous les *Kadi* (comparez T. I. du *Manuel*, *ubi supra*, note 2.), il y a deux Chambres; celle du *Bab-Naiby*, c. a. d. Vicaire ou Substitut du *Molla* (*von Hammer*, l. c. T. II. Chap. VI. p. 385. — *d'Ohsson*, l. c. T. IV. p. 575.), et celle du *Kassam* pour le partage des successions. (*von Hammer*, l. c. T. II. Chap. VI. p. 381. 389. — *d'Ohsson*, l. c. p. 511. 583.)

de lui avoir dit des Injures, on empêchera que le *Français* ne soit inquiété contre les Lois de la Justice. Et si un *Français* venait à s'absenter pour cause de Dette ou de quelque Faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre *Français* qui serait innocent et qui n'aurait point été sa Caution. (Comp. Art. XXIX—XXXII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXIV. S'il se trouve dans Nos États quelque Esclave dépendant de la *France*, et qu'il soit réclamé comme *Français* par leurs *Ambassadeurs* ou leurs *Consuls*, il sera amené avec son Maître ou son Procureur à Ma *Porte de Félicité* pour que l'Affaire y soit décidée. On n'exigera point de *Kharadsch* [1]) ou Tribut des *Français* établis dans Mes États. (Comp. Art. XXXIII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXV. Lorsqu'ils enverront de leurs Gens capables, pour remplacer leurs *Consuls* établis à *Alexandrie*, à *Tripoli de Syrie* et dans les autres Échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des Impôts arbitraires de *Tékialif-Ourfiyè* [2]). (Comp. Art. XXXV. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXVI. Si quelqu'un avait un Différend avec un *Marchand français*, et qu'ils se portassent chez le *Kadi*, ce Juge n'écoutera point leur Procès, si le *Drogman français* ne se trouve présent; et si cet *Interprète* est occupé pour lors à quelque Affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les *Français* s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'Absence de leur *Drogman*. Et s'il arrive quelque Contestation entre les *Français*, les *Ambassadeurs* et les *Consuls* en prendront Connaissance, et en décideront, selon leurs Us et Coutumes, sans que personne puisse s'y opposer. (Comp. Art. XXXVI. XXXVII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXIX. Nous confirmons aussi pour les *Français* tout ce qui est contenu dans les *Capitulations impériales* accordées aux *Vénitiens* [3]); et défendons à toutes sortes de Personnes de

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518. note 6. — *Kieffer* et *Bianchi*, *Dictionnaire turc-français* (*Paris* 1835 — 1837. T. I. II. in 8°.), T. I. p. 459—466. où on trouve les Modifications et Améliorations ordonnées en 1834, par le Sultan *Mahmoud*, dans le mode de Répartition et de Perception de la *Capitation*.

2) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 218. note 1.

3) Les bases des *Capitulations* dont il est ici question, se trouvent renouvelées dans le *Traité de Passarowitz*, du 21 Juillet 1718, entre la *Porte* et la *République de Venise*. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. I. p. 524.)

s'opposer par aucun Empêchement, Contestations ni Chicane, au cours de la Justice, et à l'Exécution de Mes *Capitulations impériales.* (Comp. Art. XL. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXXVIII. Les *Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconois* et *autres Nations ennemies*, qui n'ont ni *Ambassadeurs*, ni *Consuls*, ni *Agents* à Ma *sublime Porte*, et qui, de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans Nos États sous la Bannière de l'*Empereur de France*, payeront la Douane comme les *Français*, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur État, et qu'ils ne commettent rien de contraire à la Paix et à la bonne Intelligence. (Comp. Art. VI. des Articles nouveaux du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XL. Les *Consuls de France* et ceux qui en dépendent, comme *Religieux*, *Marchands* et *Interprètes*, pourront faire du Vin dans leurs Maisons, et en faire venir de dehors pour leur Provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet. (Comp. Art. XI. des Articles nouveaux du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 119.)

Art. XLI. Les Procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à Mon *Diwan impérial*, et non ailleurs. (Comp. Art. XII. des Articles nouveaux du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 119.)

Art. XLII. S'il arrivait quelque Meurtre dans les Endroits où il y a des *Français*, tant qu'il ne sera point donné de Preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune Amende, dite *Djérimè* [1]). (Comp. Art. XIII. des Articles nouveaux du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 119.)

Art. XLIII. Les Priviléges ou Immunités accordés aux *Français* auront aussi lieu pour les *Interprètes* qui sont au Service des *Ambassadeurs*. (Comp. Art. XIV. des Articles nouveaux du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 119.)

Art. XLIV. Outre le *Pas* et la *Préséance*, portés par le sens des précédents Articles, en faveur des *Ambassadeurs* et des *Consuls* du très-magnifique *Empereur de France*, comme le titre d'*Empereur* a été attribué, *ab antiquo*, par Ma *sublime Porte*

1) *Djérimè*. Amende pour des Délits contre la Police. (*v. Hammer*, *Staatsverfassung* etc. T. I. Chap. III. p. 146. Chap. V. p. 215.)

à Sadite Majesté, ses *Ambassadeurs* et ses *Consuls* seront aussi traités et considérés par Ma *Porte de Félicité* avec les Honneurs convenables à ce Titre. (Comp. Art. XIX. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118)

Art. XLV. Les *Ambassadeurs* du très-magnifique *Empereur de France*, de même que ses *Consuls*, se serviront de tels *Drogmans* qu'ils voudront, et emploieront tels *Janissaires* qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

Art. XLVI. Les *Drogmans véritablement français*, étant les *Représentants des Ambassadeurs et des Consuls*, lorsqu'ils interpréteront au juste leur Commission, et qu'ils s'acquitteront de leurs Fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés, ni emprisonnés; et, s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs *Ambassadeurs* ou leurs *Consuls*, sans que personne autre puisse les molester.

Art. XLVII. Des Domestiques, *Rayas* [1]) ou Sujets de Ma *sublime Porte*, qui sont au Service de l'*Ambassadeur*, dans son Palais, *quinze seulement* seront exempts des Impositions, et ne seront point inquiétés à ce sujet.

Art. XLVIII. Ceux qui sont sous la Domination de Ma *sublime Porte*, *Musulmans* ou *Rayas*, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les *Consuls de France*, *véritablement Français*, à comparaître personnellement en Justice, lorsqu'ils auront des *Drogmans;* et en cas de besoin, ces *Musulmans* ou *Rayas*, plaideront avec les *Drogmans* qui auront été commis à cet effet par leurs *Consuls*.

Art. XLIX. Les *Pachas*, *Kadi* et autres *Commandants*, ne pourront empêcher les *Consuls* ni leurs *Substituts* par *Commandement*, d'arborer leurs *Pavillons*, suivant l'Étiquette, dans les Endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtems.

Art. L. Il sera permis d'employer pour la Sûreté des Maisons des *Consuls*, tels *Janissaires* qu'ils demanderont, et ces sortes de *Janissaires* seront protégés par les *Oda-Baschi* [2]) et par

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518. note 6.

2) *Oda-Baschi*. Capitaine ou Chef en second de l'*Oda*, la Chambrée *). Les *Orta* ou Cohortes des *Janissaires* étaient casernés par *Oda;* il y avait donc autant d'*Oda* que d'*Orta*. (v. *Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. V. p. 196. 197. 224. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VII. Chap. I. Art. I. p. 312. 320. —

*) *Chambrée*. Certain nombre de Soldats qui logent et mangent ensemble. *(Dict. de l'Académie.)*

les autres Officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits *Janissaires* aucun Droit ni Reconnaissance.

Art. LI. Lorsque les *Consuls*, les *Drogmans* et les autres *Dependants de la France*, feront venir du Raisin pour leur Usage dans les Maisons où ils habitent, pour en faire du Vin, ou qu'il leur viendra du Vin pour leur Provision, Nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les *Janissaires, Agha* [1]), *Bostandji-Baschi* [2]), *Topdji-Baschi* [2 a]), *Voïvodes* [2 b]) et autres

Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. M. p. 115. note 5.)

1) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 524. note 1.

2) *Bostandji-Baschi*. Le Chef des *Bostandji* *) et des *Khasseki* **). Il était Gouverneur du *Sérail* et des Maisons de Plaisance impériales. Les rives du *Bosphore* et de la *Propontide*, depuis l'embouchure de la mer *Noire*, jusqu'au détroit des *Dardanelles*, étaient soumises à son inspection, et personne ne pouvait, sans sa permission, y faire construire ni réparer une maison ou un bâtiment quelconque. Il percevait pour cet objet des Droits considérables qui souvent même étaient fixés arbitrairement. Dans les promenades que le Souverain faisait par eau c'était lui qui tenait le timon de la barque impériale, et par-là il se trouvait à portée de donner au Prince les renseignements qu'il désirait, sur les objets qui s'offraient à sa vue, dans le district maritime soumis à la Jurisdiction du *Bostandji-Baschi*. Cet Officier exerçait aussi les fonctions de *Grand-Prévôt*, et présidait à l'exécution des Grands de l'État, condamnés à mort, lorsqu'elle avait lieu dans le Palais même. Il avait l'inspection de la prison où sont appliqués à la torture les Fonctionnaires dont on veut arracher l'aveu des crimes qui leur sont imputés, ou la déclaration de leurs biens confisqués au profit de l'État. Cette prison étant située dans le *Sérail* près de la boulangerie des *Bostandji*, est appelée *four (fouroun)*, et son nom seul inspire l'effroi. *Inspecteur-général des Eaux et Forêts* dans les environs de la capitale, il y exerçait l'*Intendance des Chasses et des Pêches*. Le *Commerce du Vin* et de la *Chaux* étaient soumis à sa surveillance. Il affermait les Droits qu'il retirait de ces Attributions à des Officiers du Corps des *Khasseki*. — Le *Bostandji-Baschi* ne paraissait presque jamais en public, à cause, sans doute, de la sensation que produit la présence du Ministre suprême des exécutions. C'était toujours de nuit qu'il allait chez les premiers Personnages de l'État pour leur rendre ses devoirs, et conférer avec eux. Il avait le rang de *Pacha*. Le *Gouverneur d'Andrinople* (qui est censée être la seconde Résidence du Souverain) portait aussi le titre de *Bostandji-Baschi*, et commandait un Corps d'environ quinze cents *Bostandji*. La Charge de *Bostandji-Baschi* a été supprimée depuis la Réforme introduite par le *Sultan* actuel. (*v. Hammer*, l. c. T. II. Chap. I. p. 33. sqq. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. II. Art. II. p. 15. sqq.)

*) Les *Bostandji*, Corps d'environ deux mille cinq cents hommes, divisé en Compagnies *(Orta)*, faisaient partie de la Milice des *Janissaires*. Préposés à la garde du *Sérail*, des Parcs, des Jardins et des Maisons de Plaisance impériales, ils faisaient aussi le service de *Jardiniers*; et c'est parce qu'ils furent primitivement employés à transformer en vergers et en potagers *(Bostan)* les terrains incultes qui se trouvaient dans l'enceinte du *Sérail*, qu'ils reçurent le nom de *Bostandji*. Ils conduisaient à la rame les barques du *Sultan* et de tous les Officiers du Palais. Le Corps des *Bostandji* a été supprimé à la suite de la Réforme introduite par le *Sultan* actuel. (*v. Hammer*, l. c. T. II. Chap. I. p. 47. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. II. Art. VIII. p. 27.)

**) Les *Khasseki*, Corps de trois cents Sous-Officiers, étaient pris ordinairement parmi les *Bostandji*. Soixante *Khasseki* faisaient partie du cortège du *Sultan*, et étaient considérés, pour cette raison, comme des Gardes-du-Corps. Le *Bostandji-Baschi*, leur Chef, les envoyait fréquemment en Commission dans les Provinces. Les *Khasseki* ont été réformés en même tems que les *Bostandji*. (*v. Hammer*, l. c. T. II. Chap. V. p. 196. — *d'Ohsson*, l. c. *ubi supra*, p. 29.)

Officiers ne puissent demander aucun Droit ni Donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des *Commandements* qui ont été donnés à ce sujet par les Empereurs Nos Prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

Art. LII. S'il arrive que les *Consuls* et les *Négociants* aient quelques Contestations avec les *Consuls* et les *Négociants d'une autre Nation chrétienne*, il leur sera permis, du Consentement et à la Réquisition des Parties, de se pourvoir par-devant leurs *Ambassadeurs* qui résident à Ma *sublime Porte;* et tant que le Demandeur et le Défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de Procès devant les *Pacha*, *Kadi*, Officiers ou Douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre Connaissance.

Art. LIII. Lorsque quelque *Marchand français* ou *Dépendant de la France*, fera une Banqueroute avérée et manifeste, ses Créanciers seront payés sur ce qui restera de ses Effets; et à moins [1]) qu'ils ne soient munis de quelque Titre valable de Cautionnement, soit de l'*Ambassadeur*, des *Consuls*, des *Drogmans*, ou de quelque *autre Français*, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits *Ambassadeurs*, *Consuls*, *Drogmans*, ni *autres Français*, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les en rendre responsables.

Art. LIV. Lorsque les Corsaires et autres Ennemis de Ma *sublime Porte* auront commis quelque Déprédation sur les Côtes de Notre Empire, les *Consuls* et les *Négociants français* ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au contenu des *Commandements* ci-devant accordés: et, comme pour la Sûreté réciproque, il est nécessaire de reconnaître les Scélérats appelés Forbans, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque des Bâtiments *barbaresques* ou autres Corsaires viendront dans les Échelles de Notre Empire, Nos Commandants et autres Officiers examineront leurs Passeports avec attention, et les *Commandements* ci-devant accordés à ce sujet, seront exécutés comme par le passé; à condi-

2 a) *Topdji-Baschi*, Chef de *Topdji*, Canonniers, qui exercait autrefois de certaines fonctions de Police dans les faubourgs de *Péra* et de *Tophhané*. (*v. Hammer*, l. c. T. II. Chap. V. p. 225. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VII. Art. III. p. 363.)

2 b) *Voïvode*, Titre donné autrefois aux *Gouverneurs* de *Samos*, d'*Athènes* etc. et aux *Princes* de *Moldavie* et de *Valachie*, ainsi qu'au *Commissaire de Police* de *Galata* et de *Péra*. (*Andréossy*, l. c. *Table des matières*, p. 523.)

1) Le texte rapporté dans les différents Recueils, cités plus haut p. 117. note 3., porte „pourvu qu'ils ne soient pas" ce qui est évidemment un contresens.

tion néanmoins que les *Consuls français* examineront avec soin, et feront savoir si les Bâtiments qui viendront dans Nos Ports avec le *Pavillon de France*, sont *véritablement français;* et, après les Perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant Nos Officiers que les *Consuls de France*, s'en donneront réciproquement des Avis de bouche et même par écrit, si le cas le requiert, pour la Sûreté réciproque des Parties.

Art. LX. Ayant été représenté que certains envieux et vindicatifs, voulant molester les *Négociants français* contre les *Capitulations*, et, ne pouvant pas exécuter leur dessein, ils attaquent de tems en tems sans raison, et inquiètent leurs *Censaux* [1]), pour troubler le Commerce desdits *Négociants*, Nous voulons qu'à l'avenir les *Censaux* qui vont et viennent parmi les *Marchands* pour les affaires desdits *Négociants*, ne soient inquiétés en aucune façon, et que de quelque Nation que soient les *Censaux* dont ils se servent, on ne puisse leur faire violence ni les empêcher de servir. Si certains de la *Nation juive* et autres prétendent hériter de l'emploi de *Censal*, les *Marchands français* se serviront de telles Personnes qu'ils voudront; et lorsque ceux qui se trouveront à leur Service seront chassés ou viendront à mourir, on ne pourra rien exiger ni prétendre de ceux qui leur succéderont, sous prétexte d'un Droit de retenue, nommé *Ghedik*, ou d'une Portion dans les *Censeries*, et l'on châtiera ceux qui agiront contre la teneur de cette Disposition.

Art. LXI. Bien qu'il soit expressément porté par les Articles précédents que les *Droits* de *Consulat* et de *Bailliage* [2]) seront payés aux *Ambassadeurs* et aux *Consuls de France* sur les Marchandises qui seront chargées sur les Bâtiments *français;* cependant comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des *Marchands* et des *Rayas*, Sujets de Notre *Empire*, Nous ordonnons que, lorsque les *Marchands* et *Rayas*, Sujets de Notre *sublime Porte*, chargeront sur des Bâtiments *fran-*

çais

1) *Censal.* Terme de Banque. Nom qu'on donne aux Courtiers et Agents de change, à *Marseille* et dans le *Levant.*

Censerie, Courtage à *Marseille* et dans le *Levant.* [*Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie.* (*Paris* 1836. in 4°.)]

2) Le *Droit de Consulat* est le Droit perçu sur l'Importation et l'Exportation des Marchandises. (Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. II. Sect. VI. p. 473.) Nous présumons qu'on entendait sous la dénomination de *Droit de Bailliage* les Droits ou Épices *(Droits de Chancellerie)* que les *Ambassadeurs* et *Consuls*, en qualité de *Juges (Baillis)*, percevaient pour l'expédition des Jugements, Actes etc. etc.

çais des Marchandises sujettes à la Douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les Marchandises dont le *Droit de Consulat* n'aura pas été compris dans le Nolis lors du Nolissement [1]), ne soient point retirées de la Douane, à moins qu'au préalable ledit *Consulat* n'ait été payé, conformément aux *Capitulations*.

Art. LXIII. Les *Marchands français* et *autres Dépendants de la France* pourront voyager avec les Passeports qu'ils auront pris sur les Attestations des *Ambassadeurs* ou des *Consuls de France;* et, pour leur Sûreté et Commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du Pays, et faire leurs Affaires dans Mes États, sans que ces sortes de Voyageurs, se tenant dans les bornes de leur Devoir, puissent être inquiétés pour le Tribut nommé *Kharadsch*, ni pour aucun autre Impôt; et, lorsque, conformément aux *Capitulations impériales*, ils auront des Effets sujets à la Douane, après en avoir payé le Droit, suivant l'usage, les *Pacha*, *Kadi* et autres Officiers, ne s'opposeront point à leur Passage; et, de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des Passeports en conformité des Attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'Assistance possible par rapport à leur Sûreté.

Art. LXIV. Si un *Français* ou un *Protégé de France* commettait quelque Meurtre ou quelque autre Crime, et qu'on voulût que la Justice en prît connaissance, les Juges de Mon Empire et les Officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'*Ambassadeur* et des *Consuls* ou de leurs *Substituts*, dans les Endroits où ils se trouveront, et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble Justice ni aux *Capitulations impériales*, il sera procédé de part et d'autre avec Attention aux Perquisitions et Recherches nécessaires.

Art. LXVI. Lorsque Notre *Miri* [2]) ou quelqu'un de Nos Sujets, Marchand ou autre, sera porteur de Lettres de change sur les *Français*, si ceux sur qui elles sont tirées, ou les Personnes qui en dépendent, ne les acceptent pas, on ne pourra sans Cause légitime les contraindre au Payement de ces Lettres, et l'on en exigera seulement une Lettre de refus, pour agir en conséquence contre le Tireur, et l'*Ambassadeur*, de même que les *Consuls*, se donneront tous les mouvements possibles pour en procurer le Remboursement.

1) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 35. note 2.

2) *Miri*, Fisc, Trésor de l'Empire. (v. *Hammer*, l. c. T. I. Chap. V. p. 306. T. II. Chap. IV. p. 162. 169. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap. I. p. 245.)

Art. LXVII. Les *Français* qui sont établis dans Mes États, soit mariés, soit non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés par la demande du Tribut nommé *Kharadsch.* (Comp. Art. XIV. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 110.)

Art. LXVIII. Si un *Français*, *Marchand*, *Artisan*, *Officier* ou *Matelot*, embrasse la *Religion musulmane*, et qu'il soit vérifié et prouvé qu'outre ses propres Marchandises, il a entre ses mains des Effets appartenant à des *Dépendants des Français*, ces sortes d'Effets seront consignés à l'*Ambassadeur* et aux *Consuls*, dans les Endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux Propriétaires; et, dans les Endroits où il n'y aura ni *Consuls*, ni *Ambassadeurs*, ces Effets seront consignés aux Personnes qu'ils enverront de leur part avec des Pièces justificatives.

Art. LXIX. Si un *Marchand français*, voulant partir pour quelque Endroit, l'*Ambassadeur* ou les *Consuls* se rendent sa Caution, on ne pourra retarder son Voyage, sous prétexte de lui faire payer ses Dettes; et les Procès qui les concernent, seront renvoyés à Ma *sublime Porte*, selon l'Usage, et conformément aux *Capitulations impériales.*

Art. LXX. Les Gens de Justice et les Officiers de Ma *sublime Porte*, de même que les Gens d'Épée, ne pourront, sans nécessité entrer par force dans une Maison habitée par un *Français;* et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'*Ambassadeur* ou le *Consul*, dans les Endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'Endroit en question, avec les Personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette Disposition, il sera châtié.

Art. LXXI. Comme il aurait été représenté que les *Pacha*, *Kadi* et autres Officiers, voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des Affaires survenues entre les *Négociants français* et d'*autres Personnes*, quoique ces Affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par *Hodjet* [1]), et même que le cas était souvent arrivé, de sorte que non-seulement il n'y avait point pour eux de Sûreté dans un Procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même Lieu des Jugements contradictoires à des Sentences déjà rendues, Nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les Procès qui surviendront entre des *Français* et d'*autres Personnes*, ayant été une fois vus et terminés juridiquement

1) Voyez plus haut p. 109, note 3.

et par *Hodjet*, ils ne puissent plus être revus; et que, si l'on requiert une Révision de ces Procès, on ne puisse donner de *Commandement* pour faire comparaître les Parties, ni expédier Commissaire ou Huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné Connaissance à l'*Ambassadeur de France*, et qu'il ne soit venu de la part du *Consul* et du Défendeur une Réponse avec des Informations exactes sur le Fait, et il sera permis d'accorder un tems suffisant pour faire venir des Informations sur ces sortes d'Affaires; enfin, s'il émane quelque *Commandement* pour revoir un Procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à Ma *sublime Porte*; et, dans ce cas, il sera libre à ceux qui sont *Dépendants de la France*, de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un Procureur juridiquement autorisé, et lorsque les Dépendants de Ma *sublime Porte* voudront intenter Procès à quelque *Français*, si le Demandeur n'est muni de Titres juridiques ou de Billets, leur Procès ne sera point écouté.

Art. LXXII. On Nous aurait aussi représenté que dans les Procès qui surviennent, les Dépenses qui se font pour faire comparaître les Parties, et pour les Épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les Avanistes [1]) qui intentent injustement des Procès, n'étant soumis à aucuns Frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles Avanies, sur quoi Nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits Dépens et Frais par ceux qui oseront intenter, contre la Justice, un Procès dans lequel ils n'auront aucun droit; mais, lorsque les *Français* ou les *Dépendants de la France* poursuivront juridiquement des Sujets ou des Dépendants de Ma *sublime Porte*, en Recouvrement de quelque Somme due, on n'exigera d'eux pour Droit de Justice ou de *Mekhemé* [2]), de Commissaire ou *Moubachirié* [3]), d'Assignations ou *Djariè* [4]), que deux pour cent sur le montant de la Somme recouvrée par Sentence, conformément aux anciennes *Capitulations*, et on ne les molestera point par des Prétentions plus considérables.

Art. LXXVI. Les Gouverneurs, Commandants, *Kadi*, Douaniers, *Voïvodes*, *Mutesselim* [5]), Officiers, Gens notables du Pays,

1) Ceux qui se permettent des exactions ou *Avanies*. (Comp. plus haut p. 120. note 1.)

2) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 524.

3) *Moubaschir*, Messagers du Gouvernement qui prennent le titre de *Commissaires*. (v. *Hammer*, l. c. T. I. Chap. II. p. 111. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VI. p. 294.)

4) *Djariè* et non *Thzarié*, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

5) *Mutesselim*, Substitut ou Vicaire d'un *Pacha*, Commandant d'un Gouvernement ou

Gens d'Affaires et autres, ne contreviendront en aucune façon aux *Capitulations impériales;* et si, de part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par Paroles, soit par Voies de Fait, de même que les *Français* seront châtiés par leur *Consul* ou *Supérieur*, conformément aux *Capitulations*, il sera aussi donné des Ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les Sujets de Notre *sublime Porte* des Vexations qu'ils auraient commises, sur les Représentations qui en seraient faites par l'*Ambassadeur* et les *Consuls*, après que le Fait aura été bien avéré.

Art. LXXVII. Si par malheur quelques Bâtiments *français* venaient à échouer sur les côtes de Notre Empire, il leur sera donné toute sorte de Secours pour le Recouvrement de leurs Effets; et si le Bâtiment naufragé peut être réparé, ou que la Marchandise sauvée soit chargée sur un autre Bâtiment, pour être transportée au Lieu de sa Destination, pourvu que ces Marchandises ne soient pas négociées sur les Lieux, on ne pourra exiger sur lesdites Marchandises ni Douane, ni aucun autre Droit. (Comp. Art. XXIV. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 114.)

Art. LXXX. Lorsque, pour cause de Nécessité, on sera dans un cas urgent de noliser quelque Bâtiment *français* de la part du *Miri*, les Commandants ou autres Officiers qui seront chargés de cette Commission, en avertiront l'*Ambassadeur* ou les *Consuls*, dans les Endroits où il y en aura, et ceux-ci destineront les Bâtiments qu'ils trouveront convenables; et dans les Endroits où il n'y aura ni *Ambassadeur*, ni *Consuls*, ces Bâtiments seront nolisés de leur bon gré; et l'on ne pourra, sous ce prétexte, détenir les Bâtiments *français;* et ceux qui seront chargés ne seront ni molestés, ni forcés de décharger leurs Marchandises.

Art. LXXXI. Comme il a été représenté que malgré l'Assistance souvent accordée aux *Français*, conséquemment à l'exacte Observation des Articles des précédentes *Capitulations* concernant les Corsaires de *Barbarie*, ceux-ci, non contents de molester les Bâtiments *français* qu'ils rencontrent en mer, insultent et vexent encore les *Consuls* et les *Négociants français* qui se trouvent dans les Échelles où ils abordent; lorsqu'à l'avenir il arrivera des Procédés irréguliers de cette nature, les *Pacha*, Commandants et

District (*v. Hammer*, l. c. T. II. Chap. IV. p. 162. — Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LIII. note †††), et non pas *Musselem*, comme le porte le texte rapporté dans les Recueils cités plus haut p. 119. note 2.

autres Officiers de Notre Empire protégeront et défendront les *Consuls* et les ***Marchands français***, et sur les Témoignages que rendront les ***Ambassadeurs*** et les *Consuls*, que les Navires qui viendront sous les Forteresses et dans les Échelles de Nos États sont ***véritablement français***, on empêchera de toutes manières que ces Corsaires ne les prennent, et l'on ne prendra aucun Bâtiment sous le canon; et si ces Corsaires causent quelque Dommage aux *Français* dans les Endroits de Notre Empire où il y aura des *Pacha* et des Commandants, il sera permis, pour intimider, de donner des Ordres rigoureux pour leur faire supporter les Pertes et les Dommages qui seront survenus. (Comp. plus haut Art. LIV. p. 127. et p. 5. note 3.)

Art. LXXXIII. Comme l'Amitié de la *Cour de France* avec Ma *sublime Porte*, est plus ancienne que celle des autres Cours, Nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec Elle de la manière la plus digne, que les Priviléges et les Honneurs pratiqués envers les *autres Nations franques* aient aussi lieu à l'égard des *Sujets de l'Empereur de France.*

Art. LXXXIV. L'*Ambassadeur*, les *Consuls* et les *Drogmans de France*, ainsi que les *Négociants* et *Artisans* qui en dépendent; plus, les *Capitaines des Bâtiments français* et leurs *Gens de mer*, enfin leurs *Religieux* et leurs *Évêques*, tant qu'ils seront dans les bornes de leur État, et qu'ils s'abstiendront de toutes Démarches qui pourraient porter Atteinte aux Devoirs de l'Amitié et aux Droits de la Sincérité, jouiront dorénavant de ces ***anciens*** et ***nouveaux Articles*** ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des *quatre États ci-dessus mentionnés;* et si l'on venait à produire même quelque *Commandement* d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la Teneur de ces Articles, il restera sans Exécution, et sera supprimé et biffé, conformément aux *Capitulations impériales* [1]).

1) *Les Capitulations ou Traités Anciens et Nouveaux entre la Cour de France et la Porte ottomane, renouvelés et augmentés l'an de J. Chr.* 1740, *et de l'Hégire* 1153, ont été traduits en *Français* par le Sr. *Deval*, *Secrétaire-Interprète du Roi et son premier Drogman à la Cour ottomane*, en 1761. Cette traduction a été imprimée séparément à *Paris* 1770. in 4°. Le traducteur dit dans sa Préface: „Comme l'ordre des matières est „fort peu suivi dans la disposition des Arti„cles, et qu'il est aisé de n'en pas aperce„voir certains qui sont touchés plus ou moins „avantageusement sur des objets égaux, j'ai „formé un *Index* relatif aux *quatre États des* „*Personnes* spécifiées dans l'Art. LXXXIV."

I. Articles concernant les *Ambassadeurs*, les *Consuls*, les *Drogmans* et la *Jurisdiction ou Protection*, *pour la Tranquillité des Français dans les États du*

1802, 25 Juin. *Traité de Paix, signé à Paris*, 25 *Juin* 1802 (6 *Messidor de l'an X.*, 6 *de la Lune de Rebiul-Ewwel* 1217 *de l'Hégire), entre la République française et le Sultan Sélim III* [1]).

Art. II. Les *Traités* ou *Capitulations*, qui avant la guerre réglaient les relations de tout genre, existantes entre les deux Puissances, sont renouvelés dans toutes leurs Parties [2]).

Art. III. La *République française* jouira, dans les *Pays ottomans* qui touchent à la mer *Noire* ou l'avoisinent, tant pour son Commerce, que pour les *Agents* et *Commissaires du Commerce*, qui pourraient être établis dans les Lieux où le *Commerce français* exige leur Établissement, des mêmes Priviléges et Libertés, dont avant la guerre, la *France*, en vertu des *anciennes Capitulations*, était en possession dans d'autres parties des États de la *sublime Porte*.

Art. IX. Comme la *République française* et la *sublime Porte*, ont voulu se mettre par le présent *Traité*, l'une dans les États de l'autre, dans l'état de la Puissance la plus favorisée, il est expressément entendu, qu'Elles s'accordent, de part et d'autre, dans les deux États, tous les Avantages déjà accordés ou à accorder encore à d'autres Puissances, comme si lesdits Avantages étaient stipulés mot à mot dans le présent *Traité*.

Grand-Seigneur, soulignés dans le Préambule.

II. Articles concernant les *Négociants* et les *Artisans*, *Commerce*, *Droits*, *Exemptions*.

III. Articles concernant les *Capitaines* et les *Gens de mer*, *Corsaires* etc.

IV. Articles concernant les *Évêques*, *Religieux* et *Églises*. (*Wenck*, l. c. T. I. p. 583. — d'*Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 523. — Voyez l'*Appendice* No. I.)

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 210. — *Moniteur*, an X. No. 351. — *Nouvelles politiques*, 1802. No. 73. — *Portiez*, l. c. *Suppl.* T. I. p. 107. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXIX. p. 409. *) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 530. En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 25 Juin 1802, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 6 *Rebiul-Ewwel* et non le 24 de la Lune de *Safer*.

2) L'Article II. de ce *Traité* accorde aux bâtiments *Marchands français* le droit d'entrer dans la mer *Noire*, et d'y naviguer librement. Cette Concession se fonde sur ce que l'Art. LXXXIII. du *Renouvellement* des anciennes *Capitulations* de 1740 (voyez plus haut p. 133.) porte: „que les Priviléges et „les Honneurs pratiqués envers les *autres* „*Nations franques* aient aussi lieu à l'égard „des *Sujets de l'Empereur de France*." Or la *Porte* avait accordé à la *Grande-Bretagne* la libre navigation dans la mer *Noire* par une Déclaration du 30 Octobre 1799. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXIX. p. 409.)

---

*) Ce *Traité* porte par erreur, T. V. Chap. XXIX. p. 409. et T. XV. *Table chronologique*, p. 68. la date du 25 Janvier, au lieu du 25 Juin. Ce n'est que dans la *Table des matières* du T. V. p. 419. qu'est rapportée la vraie date.

La *France* entretient aujourd'hui [1])
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Consul honoraire* [2]),
à *Salonique*, un *Consul*,
à *Scutari*, un *Consul;*
dans la *Principauté de Valachie:*
à *Bucharest*, un *Agent* et *Consul-général;*
dans la *Principauté de Moldavie:*
à *Yassy*, un *Consul;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Trébisonde*, un *Consul*,
à *Smyrne*, un *Consul-général*,
à *Alep*, un *Consul*,
à *Tarsus*, un *Consul*,
à *Tripoli de Syrie*, un *Consul*,
à *Saint-Jean d'Acre*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Candie:*
à *La Canée*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Chypre:*
à *Larnaca*, un *Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général*,
au *Caire*, un *Consul*.

§. 35.

FRANCE et PORTUGAL.

Les *Français* furent privilégiés en *Portugal* dès 1452 [3]), et les *Portugais* en *France* depuis 1550 et 1574 [4]) [5]).

La *France* n'a conclu directement aucun *Traité spécial de Commerce ou de Navigation* avec le *Portugal*. Les dispositions qui ont réglé successivement les *Relations commerciales*

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

2) Voyez plus haut p. 113. note 2.

3) *Priviléges accordés le* 28 *Mars* 1452, *par le Roi Alphonse V de Portugal, aux Marchands flamands, allemands, français et anglais, portant exemption de Douane et de Service.* (*Postlethwayt*, l. c. T. II. art. *Treaties.* — *Cassel*, *Progr. Privilegia welche der König von Portugal den deutschen Kaufleuten ertheilet* (1771. in 4°.), p. 4.)

4) *Lettres-patentes du Roi Henri II de France, du mois d'Août* 1550, *accordant aux Portugais la liberté de s'établir dans le Royaume, et d'y jouir des Priviléges dont jouissent les autres Étrangers; confirmées le* 11 *Novembre* 1574 *par Lettres-patentes du Roi Henri III.* [*Moreau de Saint-Méry*, *Lois et Constitutions des Colonies françaises de l'Amérique sous le vent*, *Paris* 1784—1790. T. I—VI. in 4°. (Lois depuis 1550—1785.)]

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *France* et *Portugal*, p. 56. sqq. T. III. Liv. I. Chap. III. *Des Relations entre la France et le Portugal*, §. 39—44. p. 47—52.)

établies entre les deux Pays, se trouvent éparses dans les transactions politiques signées à diverses époques entre les Cours de *France* et de *Portugal* [1]).

Les *Traités* de 1485 [2]) et de 1641 (Art. VII. et VIII.) assuraient en général la liberté réciproque de Commerce [3]).

En 1685, les *Français* obtinrent le Privilége d'un *Juge Conservateur* [4]) à l'égal des *Anglais* [5]), et en 1699, un Décret du Roi *Pierre I* statua qu'un *Français* accusé d'un crime capital serait jugé en première instance par le *Juge Conservateur* [6]).

1667, 31 Mars. *Traité de Ligue offensive et défensive entre les Sérénissimes et Puissants Princes le Roi Louis XIV, et Alphonse VI, Roi de Portugal, contre le Roi de Castille (Charles II), conclu pour dix ans, et signé à Lisbonne, le dernier Mars* 1667 [7]).

Art. XI. Les *Consuls* de la *Nation française* jouiront en tous les Lieux sujets à la Couronne de *Portugal*, principalement à *Lisbonne*, de tous les Priviléges, Droits et Honneurs dont jouissent les *Consuls des Nations anglaise* et *hollandaise*, et de même chose jouiront les *Consuls portugais* en tous Lieux dépendant de la Couronne de *France*.

1713, 11 Avril. *Traité de Paix et d'Amitié entre Louis XIV, Roi de France, et Jean V, Roi de Portugal, fait à Utrecht, le* 11 *Avril* 1713 [8]).

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 1.

2) *Traité d'Alliance entre Charles VIII, Roi de France, et Jean II, Roi de Portugal, fait à Montemajor, le* 7 *Janvier* 1485. (*Du Mont*, l. c. T. III. P. II. p. 139. — *Léonard*, l. c. T. I. p. 312. — *Leibnitz*, *Codex juris gentium diplomaticus* (*Hannov.* 1693. in fol.), P. I. p. 452.)

3) *Traité de Confédération et d'Alliance entre Louis XIII, Roi de France, et Jean IV, Roi de Portugal, fait à Paris, le* 1 *Juin* 1641. (*Du Mont*, l. c. T. IV. P. I. p. 214. — *Léonard*, l. c. T. IV. — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* T. III. p. 570. *Recueil des Traités de la France avec les États étrangers*, p. 316. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* IV. Liv. V. p. 64. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. I. p. 108. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 3.

4) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. H. p. 376. note 1.

5) *Alvarà (Lettre royale) du Roi Pierre I de Portugal, accordant aux Français les mêmes Priviléges dont jouissent les Anglais en Portugal pour un Juge Conservateur, du* 7 *Avril* 1685. (*Ordenacoẽs do leys de Portugal*, T. I. Coll. I. *Das leys Extravagantes*, au Tit. 52. du Liv. I. p. 329.)

6) *Alvarà du* 19 *Avril* 1699. (*Ordenacoẽs do reyno de Portugal*, T. I. p. 456. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 5.)

7) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 17. — *Léonard*, l. c. T. IV. — *Londorp*, *Acta publica*, T. IX. p. 528. — *Mémoires de d'Ablancourt contenant l'Histoire du Portugal depuis le Traité des Pyrénées de* 1659 *jusqu'à* 1668 (*Paris* 1701. 1 Vol. in 12°.), p. 304. — *Mémoires (de Lionne) et Instructions pour servir dans les Négociations et Affaires concernant la France* (*Paris* 1689. in 12°.), p. 59. — *Recueil des Traités de la France avec les États étrangers*, p. 505. — *Gastelius*, *De statu publico Europae, novissimo* (*Norimb.* 1675. in fol.), p. 290. — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* P. I. p. 118. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. II. p. 356. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. I. Chap. IV. p. 320. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 4.

8) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 353. — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. II. p. 544. — *Schmaufs*, *Corp. jur.*

Art. VI. Les mêmes Priviléges et Exemptions dont les Sujets de S. M. *Très-Chrétienne* jouiront en *Portugal*, seront accordés aux Sujets de S. M. *Portugaise* en *France*. Et, afin de mieux pourvoir à l'Avancement et à la Sûreté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des *Consuls* avec les mêmes Priviléges et Exemptions dont ceux de *France* avaient coutume de jouir en *Portugal*.

1797. 20 Août. *Traité de Paix et d'Amitié entre la République française et S. M. Très-Fidèle la Reine de Portugal (Marie I), signé à Paris, le* 23 *Thermidor,* an *V.* (20 *Août* 1797)[1].

Art. II. Il sera négocié et conclu le plus tôt possible, entre les deux Puissances, un *Traité de Commerce* fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses.

Art. XII. Les *Consuls* et *Vice-Consuls français* jouiront des Priviléges, Préséances, Immunités, Prérogatives et Jurisdictions, dont ils jouissaient avant la guerre, et dont jouissent ceux des *Nations les plus favorisées.*

Art. XIII. L'*Ambassadeur* ou *Ministre* de la *République française* près la Cour de *Portugal* jouira des mêmes Immunités, Prérogatives et Préséances dont jouissaient les *Ambassadeurs français* avant la guerre actuelle.

Art. XIV. Tous *Citoyens français*, ainsi que tous les Individus composant la Maison de l'*Ambassadeur* ou *Ministre*, des *Consuls* ou autres *Agents* accrédités et reconnus de la *République française*, jouiront dans les États de S. M. *Très-Fidèle* de la même liberté de Cultes dont y jouissent les *Nations les plus favorisées* à cet égard.

Le présent Article et les deux précédents seront observés réciproquement par la *République française* à l'égard des *Ambassadeurs*, *Ministres*, *Consuls* et autres *Agents* de S. M. *Très-Fidèle*.

Le *Directoire exécutif* ayant approuvé ce *Traité* le 21 Août, le *Corps législatif* le ratifia le 12 Septembre (26 *Fructidor*). Il n'en fut pas de même à la *Cour de Lisbonne*. Une escadre *anglaise* ayant paru devant cette capitale, occupa le fort *Saint-Julien*, qui

cont. acad. T. II. p. 1362. — *Lamberty*, *Mémoires*, T. VIII. p. 105. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. VII. p. 349. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. p. 100. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 5.

1) *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 201. — *Moniteur*, an VI. No. 37. — *Nouvelles extraordinaires*, 1797. au Suppl. du No. 82. — *(Haller)*, *Geheime Geschichte*, T. V. Sect. II. p. 193. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXVI. p. 78. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 14.

domine le port. En même tems, le *Ministre* de la *Grande-Bretagne* déclara que la ratification du *Traité* serait regardée comme un acte d'hostilité. Le 19 Octobre, l'Amiral *Saint-Vincent* entra, avec une partie de sa flotte dans le *Tage*. Le *Portugal* n'ayant pu, dans ces circonstances, ratifier le *Traité* du 20 Août, le *Directoire exécutif* le déclara, le 26 Octobre (5 *Brumaire* an VI.), non avenu, et ordonna au *Ministre de Portugal*, Chevalier *Araujo d'Azevedo*, de quitter le Territoire de la *République*.

Cependant la nouvelle de la Conclusion de la Paix de *Campo-Formio*, qui rendait au *Directoire exécutif* la disposition libre de ses armées, et les représentations de la *Cour de Madrid*, qui craignait que la *France* n'exigeât le passage par l'*Espagne* d'un corps d'armée destiné à agir contre le *Portugal*, eurent assez d'influence sur le *Cabinet portugais* pour le décider à se réconcilier avec la *France*, au risque de se brouiller avec la *Grande-Bretagne*. La ratification fut signée le 1 Décembre, et envoyée à *Paris* au *Ministre de Portugal* qui n'avait pas encore quitté cette ville. Pour le mettre en état de faire pardonner le retard que la ratification avait éprouvée, on lui expédia en même tems pour quelques millions de diamants; mais des imprudences qu'il commit dans l'emploi de ces trésors, excitèrent le mécontentement du *Gouvernement français*. Le *Directoire* refusa d'accepter la ratification, et fit arrêter le 31 Décembre le Chevalier *Araujo d'Azevedo*, sous prétexte que ce *Ministre* n'était plus revêtu d'un caractère diplomatique. Conduit à la prison du Temple, le *Ministre portugais* ne fut relâché qu'au mois de Mars 1798 [1]).

L'*Article V. du Traité de Paix, fait à Madrid, le 29 Septembre 1801, entre la France et le Portugal* [2]), stipule qu'un *Traité particulier de Commerce et de Navigation* sera incessamment négocié entre ces deux Puissances. Ce même Article renferme les dispositions provisoires, qui, après une longue interruption, doivent servir de base au rétablissement des rapports de Commerce entre les deux Pays, et il consacre en même tems le maintien de toutes les Stipulations analogues insérées dans les *Traités précédents*, jusqu'à la Conclusion définitive du *Traité projeté*. Mais quelque formel que fût cet engagement, il resta sans exécution, et, depuis cette époque, aucune transaction commerciale n'est intervenue entre la *France* et le *Portugal* jusqu'au *Traité de Paris* du 30 Mai 1814 [3]).

Il résulte d'un Article secret joint à ce *Traité* [4]), que non-seulement les dispositions de celui du 30 Septembre 1801, se trouvent nominativement annulées, mais encore que tous les *Traités* précédemment existant devront être également considérés comme non avenus.

1) *Martens, Recueil*, T. VII. p. 206. 207. — *Moniteur*, an V. No. 364. an VI. No. 37. No. 192. — *(Haller), Geheime Geschichte*, T. I. p. 251. T. V. Sect. II. p. 139. (où il y a erreur de date.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1798. No. 28. — *Portiez*, l. c. T. II. p. 444. 451. ne fait que citer le *Traité* de 1797, et lui donne par erreur la date du 5 *Vendémiaire* an VI. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXVI. p. 80. 81.

2) *Traité de Paix entre la République française et S. A. royale le Prince-Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, fait à Madrid, le 7 Vendémiaire an X.* (29 *Septembre* 1801.) (*Portiez*, l. c. T. II. p. 459. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 539. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXIX. p. 389. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 18.)

3) Le *Traité de Paix conclu entre la France et les Puissances alliées, après que Louis XVIII eut fait son entrée à Paris le 3 Mai 1814, fut signé à Paris, le 30 du même mois.* On ne comprit pas toutes les Puissances dans le même Instrument: chacun des Alliés fit son *Traité particulier* avec la *France*; mais *tous ces Traités* sont parfaitement conformes, à la réserve des *Articles additionnels* ajoutés pour chaque Partie contractante. (Voyez le *Traité entre la France et l'Autriche et ses Alliés*, dans *Schoell*, *Recueil de Pièces officielles, destinées à détromper les Français sur les Événements qui se sont passés depuis quelques années* (*Paris* 1814—1816. T. I—IX. gr. in 8°.), T. IX. p. 391. — *Du même*, *Hist. abr.* T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 485. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 1. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 57.)

4) La *Paix de Paris*, du 30 *Mai* 1814, *contient plusieurs Articles secrets* qui le sont encore textuellement; mais, dans le nombre il y en a quelques-uns dont les dispositions sont connues, quant à leur substance. (Comp. *Schoell*, *Hist. abr.* T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 524. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VIII. *Préface*, p. VI. VII. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 2. 18. note 1.)

De nouvelles Stipulations provisoires furent alors substituées aux anciennes, et il fut également convenu qu'elles devaient être un peu plus tard remplacées par une *Convention particulière*.

Ces Stipulations se trouvent consignées dans les *Déclarations réciproques* échangées à Paris, sous forme de lettres, le 22 et 29 Juillet 1814, entre le Prince de *Talleyrand* (de Bénévent), alors Ministre des Affaires étrangères, et le Comte *de Palmella*, Ambassadeur de *Portugal*.

1814, 22 Juillet. ***Lettre du Comte de Palmella au Prince de Bénévent*** [1]).

Art. III. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* jouiront provisoirement et réciproquement, en *Portugal* et en *France*, des Priviléges, Prérogatives et Jurisdictions qui leur étaient accordés jusqu'au 1 Janvier 1792, et les Sujets respectifs résidant en *Portugal* et en *France* jouiront, quant à la Personne, de tous les Avantages et Exemptions, sur le pied de la plus parfaite Réciprocité, à l'exception des *Factoreries* ou *Corporations de Négociants*, aucune *Nation étrangère* ne pouvant désormais en avoir en *Portugal*.

1814, 29 Juillet. ***Réponse du Prince de Bénévent au Comte Palmella*** [2]).

Art. III. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* de chacun des États domiciliés dans l'autre, jouiront, quant à leur Personne des mêmes Avantages et Exemptions sur le pied de la plus parfaite Réciprocité.

Les *Factoreries étrangères* et *Corporations de Négociants étrangers*, étant abolis pour *toutes les Nations* en *Portugal*, les *Français* ne pourront plus y en avoir, comme ils en avaient par le passé.

Le Roi a donné au Soussigné, l'ordre de déclarer à Mr. le Comte *de Palmella* qu'il adopte volontiers ces règles, et s'engage à les faire suivre dans ses États à l'égard des Sujets *portugais*, moyennant qu'elles seront suivies en *Portugal* à l'égard des Sujets *français*. Mais S. M. lui a en même tems enjoint d'ajouter à cette *Déclaration*, que par là, elle n'entend aucunement renoncer pour les *Négociants français*, à la faculté qu'ils avaient toujours eue avant la guerre, et qu'ont encore aujourd'hui les *Négociants de plusieurs Nations*, d'avoir en *Portugal* des *Juges Conservateurs*.

Ces *Déclarations* furent successivement approuvées par le Roi *Louis XVIII*, le 29 Juillet 1814, et par le Prince Régent de *Portugal*, le 3 Janvier 1815.

Aucun *Traité de Commerce ou de Navigation* n'ayant été conclu depuis cette époque

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 22. 23.

2) *Ibidem*, p. 24. 25.

entre les deux États, ces *Déclarations* servent encore de base aux Relations commerciales qui existent entre leurs Sujets respectifs [1]).

La *France* entretient un *Consul honoraire* à *Lisbonne*, qui est en même tems *Chancelier de la Législation française en Portugal*, et un *Consul* à *Porto* [2]).

Un *Consul-général* du *Portugal* réside à *Paris* [3]).

§. 36.

FRANCE ET PROVINCES-UNIES DU RIO DE LA PLATA.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et les *Provinces-Unies du Rio de la Plata* [4]).

La *France* tient à *Buenos-Ayres* un *Consul-général Chargé d'Affaires* [5]).

Un *Consul-général* des *Provinces-Unies* réside à *Bordeaux* [6]).

§. 37.

FRANCE ET PRUSSE.

Les Relations commerciales entre la *France* et le *Brandebourg* étaient fondées sur les Stipulations générales des grands *Traités politiques* passés entre la *France* et l'*Empire germanique* [7])

Ce n'est qu'en 1717, dans le *Traité d'Amitié et d'Alliance*, *signé à Amsterdam*, *le 4 Août de cette année*, *entre les Rois de France et de Prusse*, *et le Tzar de toute la Russie*, qu'on trouve la Stipulation formelle (Art. III.) qu'il sera immédiatement nommé des Commissaires qui devront s'assembler dans huit mois, à partir du jour de la présente Convention, pour régler les conditions d'un *Traité de Commerce et de Navigation*, dont le fondement principal sera de faire jouir les Sujets des Puissances contractantes, leurs marchandises et effets, de tous les Priviléges, Prérogatives et Avantages dont jouissent, dans les

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 24. 25.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

3) *Ubi supra*, p. 115.

4) *Provinces-Unies* ou *Confédération du Rio de la Plata*. Le territoire de cette *Confédération* formait, avant l'insurrection, la plus grande partie de la *Vice-Royauté* de *Buenos-Ayres*, érigée en 1778 aux dépens de celle du *Pérou*, dont on détacha non-seulement tous ces vastes Pays, mais en outre ceux qui forment aujourd'hui la *République de Bolivia*, le *Dictatorat du Paraguay* et le *Nouvel-État-oriental de l'Uruguay*. Dès l'année 1810, la Province de *Buenos-Ayres* proclama son indépendance. L'année suivante, toutes les Provinces insurgées de cette partie de l'*Amérique espagnole* firent cause commune, et prirent le titre de *Estados Unidos* ou *Provincias Unidas del Rio de la Plata*. Plus tard, sous le régime du sage et vertueux *Ribadavia*, ces Pays se constituèrent en *République*, avec le titre de *République Argentine*. Mais la discorde, la jalousie et la rivalité de quelques Gouverneurs des Provinces et diverses intrigues étrangères, arrêtèrent l'essor que cet État avait commencé à prendre. Mr. *Ribadavia* se retira, et l'anarchie et la guerre civile désolèrent ces belles contrées. L'état dans lequel ces Pays se trouvent encore aujourd'hui ne laisse au Géographe aucun moyen de déterminer avec exactitude ni leur titre, ni leurs divisions administratives. (*Adr. Balbi*, l. c. T. II. p. 1110. — *Buchon*, l. c. Carte LVIII. — *Lesur*, *Annuaire*, 1821. *Hist. étrangère*, p. 582. et les Vol. subséquents. — *Pölitz*, *Staatswissenschaften*, T. IV. p. 742. — *Geneal. hist. statist. Almanach*, 1837. p. 791.)

5) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

6) *Ubi supra*, p. 115.

7) Voyez plus haut p. 19. note 1.

Ports et Pays de leurs Dominations respectives, les Nations qui sont traitées le plus favorablement [1]).

Cet engagement étant resté sans exécution, ce ne fut qu'en 1753 que ce projet fut repris. Il en résulta la *Convention préliminaire et provisoire de Commerce, conclue à Paris, le 14 Février, entre les Couronnes de France et de Prusse* [2]). La durée de cette *Convention* fut fixée à dix ans, mais la guerre de sept ans qui éclata peu de tems après, et dans laquelle la *France* prit un rôle actif contre la *Prusse*, en suspendit bientôt les effets.

Après la *Paix de Hubertsbourg*, du 20 Mars 1763 [3]), les rapports commerciaux des deux Pays reprirent leur cours ordinaire, en continuant à reposer tacitement sur les bases posées dans la *Convention préliminaire* de 1753.

Par l'Art. VI. du *Traité de Paix, conclu à Bâle, le 5 Avril* 1795, *entre la France et la Prusse*, il fut de nouveau convenu qu'il serait incessamment négocié un *Traité de Commerce* par les deux Puissances contractantes, et qu'en attendant sa conclusion, toutes les Communications et Relations commerciales, seraient rétablies entre les deux Pays sur le pied où elles étaient avant la dernière guerre [4]).

Mais les événements militaires qui survinrent, mirent de nouveau obstacle à ces dispositions; et depuis lors, le projet d'un *Traité spécial de Commerce et de Navigation entre la France et la Prusse* est encore à attendre son exécution [5]).

---

1) *Traité d'Amitié et d'Alliance entre le Tzar de toute la Russie (Pierre I), le Roi de France (Louis XV) et le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume I), fait à Amsterdam, le 4 Août* 1717. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 490. — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. p. 109. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* VI. Liv. I. p. 445. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIII. Chap. LVII. Sect. V. p. 267. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 29.)

2) *Convention préliminaire et provisoire de Commerce entre les Couronnes de France et de Prusse (Louis XV et Frédéric II), faite à Paris, le 14 Février* 1753. (*Wenck*, l. c. T. II. p. 722. — *Flassan*, l. c. T. VI. *Table des Traités*, p. 584. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 33.) (Cette *Convention* est omise dans l'*Histoire abrégée* de *Schoell*.)

3) *Traité de Paix entre S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II), conclu et signé au Château de Hubertsbourg, le 15 Février* 1763. (*Comte de Hertzberg*, *Recueil des Déductions*, *Manifestes*, *Déclarations*, *Traités et autres Actes et Écrits publics, qui ont été rédigés et publiés pour la Cour de Prusse, depuis* 1756—1790. (*Berlin* 1788—1792. T. I—III. in 8°.), T. I. p. 292. — *Wenck*, l. c. T. III. p. 368. — *Faber*, *Neue Europ. Staatscanzeley* (*Ulm*, *Stettin* 1760—1782. T. I—LV. in 8°.), T. IX. p. 403. — *J. J. Moser*, *Versuch des neuesten Europ. Völkerrechts vornemlich aus den Staatshandlungen seit* 1740 (*Francfort* 1777—1780. T. I—X. in 8°.), T. X. P. II. p. 151. — *Teutsche Kriegscanzeley seit* 1755—1763 (T. I—XVIII. in 4°.), T. XVII. p. 763. — *Mercure hist. et polit.* T. CLIV. p. 292. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 136. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. III. Chap. XVII. p. 112. — *Oertel*, *Reichs-Tags-Diarium* (*Regensburg* 1766—1777. T. I—VI. in 8°.), T. VI. p. 664.) — *Acte séparé, fait à Dresde et à Berlin, le* 12 (20) *Mars* 1763, *entre l'Autriche et la Prusse, en vertu de l'Article XX. du Traité de Hubertsbourg, par lequel l'Autriche stipule que le Roi de France son Allié sera compris dans le Traité avec la Prusse.* (*Wenck*, l. c. T. III. p. 378. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 144. — *Mercure hist. et polit.* T. CLIV. p. 595. — *J. J. Moser*, *Versuch* etc. T. X. P. II. p. 420. — *Oertel*, *Reichs-Tags-Diarium*, p. 469. — *Mably*, *Droit public de l'Europe* (*Amsterdam* 1773. T. I—III. in 12°.), T. III. p. 315.) (Cet *Acte* ne se trouve point dans l'*Hist. abrégée* de *Schoell*, ni dans *Flassan*, *Hist.* etc.)

4) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 495. — *Gebhard*, *Recueil général*, T. I. p. 243. — *Brion*, *Recueil général*, p. 10. — *Porticz*, l. c. T. I. p. 183. — *Collection of State Papers*, T. III. P. I. p. 8. — *Posselt*, *Europ. Annalen*, T. II. p. 52. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXVI. p. 294. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 42.) (Extrait.)

5) *Martens*, *Cours diplom.* T. III. *Des Relations entre la France et la Prusse*, Liv. I. Chap. IX. §. 81—85. p. 93—96. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 27. 28.

L'envoi réciproque de *Consuls* entre les deux Puissances ne repose sur aucune Convention particulière, mais il a été sanctionné par l'usage.

La *France* entretient aujourd'hui des *Consuls* à *Dantzig* et à *Stettin* [1]).

La *Prusse* a des *Consuls* à *Dunkerque*, à *Saint-Valéry-sur-Somme*, à *Rouen*, au *Havre*, à *Nantes*, à *La Rochelle*, un *Consul* et un *Vice-Consul* à *Bordeaux*, un *Consul* et un *Vice-Consul* à *Cette*, des *Consuls* à *Marseille*, à *Toulon* et *Abbeville*, et des *Vice-Consuls* à *Brest*, à *Noirmoutier*, à *Saint-Martin (Ile de Ré)*, à *Ile d'Oléron*, à *Calais* et à *Rochefort* [2]).

§. 38.

FRANCE ET RAGUSE [3]).

Les Relations commerciales entre la *France* et la *République de Raguse*, quoique très peu importantes, furent cependant réglées par un *Traité spécial de Commerce*, négocié et conclu en 1776, par le *Consul de France*, revêtu du titre de *Chargé d'Affaires*.

1776, 2 Avril. *Traité de Paix et de Commerce entre la France (Louis XVI) et la République de Raguse, signé à Raguse, le 2 Avril* 1776 [4]).

Art. VII. Les *Consuls de Sa Majesté* établis dans les États de la *République de Raguse* exerceront leur autorité sur les Bâtiments de leur Nation; ils auront sur ces mêmes Bâtiments tout le Pouvoir et la Jurisdiction, tant en matière *civile* que *criminelle*, pour toutes les Contestations ou Délits qui pourront avoir lieu à bord desdits Bâtiments; pareillement ce sera à eux, à l'exclusion des *Magistrats du Pays*, de décider les Différends *purement civils*, qui pourront survenir sur terre entre les *Français*, sauf Appel aux *Tribunaux de France*, conformément aux ordres de *Sa Majesté*; bien entendu que les Contestations dans lesquelles seront intéressés des *Français* et des *Sujets de la République* ou des *Étrangers*, et qui ne s'élèveront point entre des *Français* seulement, seront du ressort des *Juges du Pays*.

Art. VIII. Les *Consuls de Sa Majesté* ne pourront, sous aucun prétexte accorder la Protection royale à d'autres qu'à des *Français* seulement. *Sa Majesté* leur défend de se mêler en

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.
2) *Ubi supra*, p. 115.
3) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 147. note 4.
4) *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 474. — *Storia dell' anno* 1776, p. 182. — *Borel*, l. c. p. 137. (Extrait.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 47.

aucune manière de ce qui regarde les *Sujets du Pays* et les *Étrangers.*

Art. IX. Les *Consuls* afficheront sur la Porte extérieure de leur Demeure les *Armes de leur Souverain*, et ils jouiront de toutes les Prérogatives qui leur ont été accordées jusqu'ici par le *Sénat*.

Art. X. Ils seront exempts du Payement des Droits de Douane sur 40 barils de vin qu'ils pourront exporter de leurs Maisons, et des *Pays étrangers* ou des *États de la République*, à l'exception des iles de *Meleda* et de *Lagosta*.

§. 39.

FRANCE et RUSSIE (et POLOGNE).

Le premier *Traité de Commerce, conclu entre la France et la Russie*, ne date que du commencement du siècle dernier. Toutefois, en remontant à des tems plus anciens, on trouve dès 1629, une *Déclaration* du Grand-Duc *Michel Fédrowitch*, par laquelle ce Prince annonçait au Roi *Louis XIII*, par l'entremise de l'Ambassadeur de *France* [1]) qu'ayant accepté les propositions amicales qu'il lui avait adressées, il permettait à tous les *Français* de s'établir dans ses États; d'y exercer leur Commerce en payant deux pour cent à son trésor; d'y faire profession de la Religion *romaine*, et d'y tenir des Prêtres et des Religieux, pourvu qu'on n'y fît point publiquement l'exercice de cette Religion; il consentait que les *Juges du Pays ne connussent point des affaires qui surviendraient entre les Français, mais seulement quand les procès seraient entre un Français et un Russe;* il promettait de contribuer de tout son possible pour le bien des affaires du *Roi;* de fournir des vivres et des chevaux aux Ambassadeurs qu'il voudrait faire passer par ses États, en *Tatarie* ou en *Perse, etc.* [2]).

Le *Traité d'Alliance et de Commerce, signé à Amsterdam, le 4 Août* 1717, *entre la Russie (Pierre I), la France (Louis XV) et la Prusse (Frédéric Guillaume I)*, par lequel il avait été convenu qu'on nommerait des Commissaires pour régler les conditions d'un *Traité spécial de Commerce et de Navigation* [3]), n'eut point de suites.

Toutefois *Pierre I* établit un *Consul russe* à *Bordeaux* [4]).

Postérieurement au *Traité* de 1717 la *France* avait cherché, à plusieurs époques, à établir une *Convention directe de Commerce et de Navigation* avec la *Russie;* mais la politique de cette Puissance fut longtems opposée à toute transaction de cette nature avec aucune Nation étrangère; elle regardait ces sortes de *Traités* plutôt comme une contrainte que comme un avantage pour le Commerce auquel il convient toujours mieux de rester entièrement libre,

1) En 1615, le *Grand-Duc* avait envoyé un Ambassadeur *(Jean Kondirovin)* en *France* pour porter au Roi *Louis XIII* des assurances d'amitié, et lui faire connaître son avénement au trône; ce fut par suite de cette mission que le *Roi* envoya à son tour le Sieur *Deshayes-Courmesmin* comme Ambassadeur en *Russie*. (*Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. IV. p. 424. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 236.)

2) Lettre du *Grand-Duc de Moscovie (Michel Fédrowitch)* au *Roi (Louis XIII)*, datée de *Moscou*, le douzième du mois de Novembre, l'an 7058, l'an de Jésus Christ 1629. (*Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 597. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Mercure français*, T. XV. p. 1022. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. IV. p. 424. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXXV. Chap. XVIII. Sect. I. p. 111. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 236.) C'est à tort que *Du Mont*, *Léonard*, *Flassan* et *Schoell* ont donné la dénomination de *Traité* à cet Acte qui n'est qu'une *Déclaration*. *Schoell*, dans son *Hist. abrégée* ne fait point mention de cet Acte.

3) Voyez plus haut p. 141. note 1.

4) *Borel*, l. c. Chap. II. p. 18.

et elle croyait qu'il était de l'intérêt de la *Russie* de maintenir l'usage, alors établi chez elle, d'accorder un traitement égal à toutes les Nations qui voulaient venir y négocier.

Ce système politique et ses conséquences ne cessèrent entièrement vis-à-vis de la *France*, que longtems après; ce fut le *Traité de Commerce*, *signé à Saint-Pétersbourg*, *le* 11 *Janvier* 1787, dont la durée fut fixée à douze ans, qui vint y mettre un terme [1]).

1787, 11 Janvier. Le *Traité de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi de France (Louis XVI) et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II)*, *conclu et signé à Saint-Pétersbourg*, *le* 11 *Janvier* 1787 (31 *Décembre* 1786 *v. st.*) [2]), contient au sujet des Fonctions des *Consuls* les Stipulations suivantes:

Art. V. Dans tous les Ports et grandes Villes de Commerce des États respectifs, dont l'Entrée et le Commerce sont ouverts aux Nations *européennes* les deux Puissances contractantes pourront établir des *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls*, qui jouiront, de part et d'autre, des Priviléges, Prérogatives et Immunités attachés à ces places dans le Pays de leur résidence; mais pour ce qui regarde le Jugement de leurs affaires, et relativement aux Tribunaux des Lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des Nations les plus favorisées avec lesquelles les deux Puissances ont des Traités de Commerce. Les susdits *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* ne pourront point être choisis à l'avenir parmi les Sujets nés de la Puissance chez laquelle ils doivent résider à moins qu'ils n'aient obtenu une Permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité. Au reste, cette Exception ne saurait avoir un effet retroactif à l'égard de ceux qui auraient été nommés aux susdites Places avant la Confection du présent Traité.

Art. VI. Les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* des deux Puissances contractantes, auront respectivement l'Autorité exclusive sur les Équipages des Navires de leur Nation dans les

1) *Martens*, *Cours diplom.* T. III. Liv. I. Chap. VIII. *Des Relations entre la France et la Russie*, §. 76—80. p. 87—91. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VIII. p. 430—433. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 235. 236.

2) *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 196. — *de Steck*, *Essai sur les Consuls* (*Berlin* 1790. in 8°.), p. 184. — *Hamburger Adrefs-Comptoir-Nachrichten*, 1787. No. 48. 51. — *Niederelbisches Magazin*, T. I. No. V. p. 475. — *Fabri*, *Historisch-geographisches Magazin*, 1797. No. I. — *Mercure de France*, 1787. *Juin*, p. 129. 180. 239. *Juillet*, p. 30. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VIII. p. 433. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXIII. p. 99. Chap. XXVI. p. 227. note 2. — *Borel*, l. c. p. 138. (Extrait qui ne rapporte que les Articles V. VI. VII. et IX.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 237.

les Ports de leur Résidence, tant pour la Police-générale des Gens de mer, que pour la Discussion et le Jugement des Contestations qui pourront s'élever entre les Équipages.

Art. VII. Lorsque les Sujets commerçants de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, auront entre eux des Procès ou autres Affaires à régler, ils pourront, d'un Consentement mutuel, s'adresser à leurs propres *Consuls*, et les Décisions de ceux-ci seront non-seulement valables et légales, mais ils auront le Droit de demander, en cas de besoin, Main-forte au *Gouvernement* pour faire exécuter leur Sentence. Si l'une des deux Parties ne consentait pas à recourir à l'Autorité de son propre *Consul*, elle pourra s'adresser aux *Tribunaux ordinaires* du Lieu de sa résidence, et toutes les deux seront tenues de s'y soumettre. En cas d'Avarie sur un Bâtiment *français*, si les *Français* seuls en ont souffert, les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls de France* en prendront Connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport; de même, si dans ce cas, les *Russes* sont seuls à souffrir des Avaries survenues dans un Bâtiment *russe*, les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls russes* en prendront Connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport.

Art. VIII. Toutes les Affaires des Marchands *français* trafiquant en *Russie*, seront soumises aux *Tribunaux établis pour les Affaires des Négociants*, où elles seront jugées promptement d'après les Lois qui y sont en vigueur, ainsi que cela se pratique avec les *autres Nations qui ont des Traités de Commerce avec la Cour de Russie*. Les Sujets *russes*, dans les États de S. M. *Très-Chrétienne* seront également sous la Protection des Lois du Royaume, et traités à cet égard comme les *autres Nations qui ont des Traités de Commerce avec la France*.

Art. IX. Les Sujets des hautes Parties contractantes pourront s'assembler avec leurs *Consuls* en *Corps de Factorerie*, et faire entre eux, pour l'Intérêt commun de la *Factorerie*, les Arrangements qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux Lois, Statuts et Réglements du Pays ou de l'Endroit où ils seront établis.

Art. XIV. Pour constater la Propriété *russe* des Marchandises importées en *France*, on devra produire des Certificats des *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls de France*, résidant en *Russie*, rédigés en due forme; mais si le Navire a fait voile

d'un Port où il n'y ait pas de *Consul-général*, *Consul* ou *Vice-Consul de France*, on se contentera d'un Certificat de la *Douane* ou du *Magistrat du Lieu* d'où le Navire aura été expédié. Lesdits *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* ne pourront rien exiger au-delà d'un rouble [1]) pour l'Expédition, soit d'un seul Certificat, soit d'un Acquit-à-caution [2]) ou autre Document nécessaire. Pour constater pareillement la Propriété *française* des Marchandises importées en *Russie*, on devra produire des Certificats en due forme des *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls de Russie* résidant en *France*, mais si le Navire a fait voile d'un Port où il n'y ait pas de *Consul-général*, *Consul* ou *Vice-Consul de Russie*, on se contentera de pareils Certificats, soit du *Magistrat du Lieu*, soit de la *Douane* ou de telle autre Personne préposée à cet effet. Les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls de Russie* en *France* ne pourront rien exiger au-delà de la valeur d'un rouble réduit en monnaie de *France*, pour l'Expédition d'un tel Certificat ou autre Document de cette espèce.

Art. XV. Les hautes Parties contractantes conviennent que leurs *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls*, Négociants et Marchands qui ne seront point naturalisés, jouiront, réciproquement dans les deux États, de toutes les Exemptions d'Impôts et Charges personnelles dont jouissent ou jouiront, dans les mêmes États, les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls*, Négociants et Marchands de la *Nation la plus favorisée*.

Art. XVI. Les Nations qui sont liées avec la *France* par des *Traités de Commerce* étant affranchies du *Droit d'Aubaine* [3]) dans les États de S. M. *Très-Chrétienne*, Elle consent que les Sujets *russes* ne soient pas réputés *Aubains* en *France*, et conséquemment ils seront exempts du *Droit d'Aubaine*, ou autre semblable, sous quelle Dénomination qu'il puisse être: ils pourront libre-

1) On compte dans tout l'*Empire de Russie* par *roubles* à 100 *copeks*. Les payements se font en *roubles d'argent* (3 fr. 45 cent.) ou *roubles en papier* (1 fr. 13 cent.). (*Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies* etc. p. 1318.)

2) *Acquit-à-caution*. Autorisation que les Employés d'une Administration fiscale délivrent sur papier timbré, pour que telle marchandise, qui n'a point encore payé les Droits de consommation, puisse librement circuler d'un entrepôt à un autre, sous la garantie qu'elle parviendra à sa destination. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 18. — *Dict. de l'Académie.*)

3) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap III. Sect. XI. p. 142. note 4. — *Gaschon*, *Code diplomatique des Aubains, ou du Droit conventionnel entre la France et les autres Puissances, relativement à la Capacité d'acquérir et de transmettre les Biens meubles ou immeubles par Actes entre-vifs, par Dispositions de dernière volonté, et par Succession ab intestat* (*Paris* 1818. in 8°.), Liv. XXI. p. 314.

ment disposer par Testament, Donation ou autrement, de leurs Biens, meubles et immeubles, en faveur de telles Personnes que bon leur semblera, et lesdits Biens délaissés par la mort d'un Sujet *russe*, seront dévolus sans le moindre obstacle à ses *Héritiers légitimes* par Testament ou *ab intestat*, soit qu'ils résident en *France* ou ailleurs, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des *Lettres de Naturalité*, et sans que l'effet de cette Concession puisse leur être contesté ou empêché sous quelque Prétexte que ce soit. Ils seront également exempts du *Droit de Détraction* [1]) ou autre de ce genre, aussi longtems qu'il n'en sera point établi de pareils dans les États de S. M. l'Impératrice *de toutes les Russies*. Les susdits Héritiers présents, ainsi que les Exécuteurs testamentaires, pourront se mettre en possession de l'Héritage dès qu'ils auront légalement satisfait aux Formalités prescrites par les Lois de S. M. *Très-Chrétienne*, et ils disposeront selon leur bon plaisir de l'Héritage qui leur sera échu, *après* avoir acquitté les autres Droits établis par les Lois, et non désignés dans le présent Article. Mais si les Héritiers étaient absents ou mineurs, et par conséquent hors d'état de faire valoir leurs Droits, dans ce cas l'Inventaire de toute la Succession devra être fait sous l'Autorité des *Juges du Lieu* par un *Notaire public*, accompagné du *Consul* ou *Vice-Consul de Russie*, s'il y en a un dans l'Endroit, et sous l'Inspection du *Procureur du Roi* ou du *Procureur fiscal*, et s'il n'y avait pas de *Consul* ou *Vice-Consul* dans l'Endroit, on appellera comme Témoins deux Personnes dignes de foi. Après ce Préalable, la Succession sera déposée entre les mains du *Consul* ou *Vice-Consul*, ou à son défaut, entre les mains de deux Personnes désignées par le *Procureur du Roi* ou le *Procureur fiscal*, afin que lesdits Biens soient gardés pour les légitimes Héritiers ou véritables Propriétaires. En cas qu'il y ait des Mineurs, et qu'il ne se présentât en *France* aucun Parent qui pût remplir par provision la Tutelle ou Curatelle, elle sera confiée au *Consul* ou *Vice-Consul de Russie*, ou à son défaut à une Personne désignée par le *Procureur du Roi* ou le *Procureur fiscal*, jusqu'à ce que les Parents du Défunt aient nommé un Tuteur ou Curateur; dans le cas où il s'éleverait des Contestations sur l'Héritage d'un *Russe* mort en *France*, les *Tribunaux du Lieu* où les Biens du Défunt se trouveront, devront juger le Procès suivant les Lois de la *France*.

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 12. p. 499. note 1. — *Gaschon*, l. c. Chap. XIV. p. 144.

Quoique les *Russes* doivent jouir en *France* de tous les Droits attachés à la Propriété, de même que les *Français*, et l'acquérir par les mêmes Voies légitimes, sans avoir besoin de *Lettres de Naturalité* pendant le tems de leur séjour dans le Royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux Lois établies pour les *Étrangers*, posséder aucun Office, Dignité, Bénéfice, ni remplir aucune Fonction publique à moins d'avoir obtenu des Lettres-patentes à ce nécessaires, dûment enrégistrées dans les *Cours souveraines du Royaume.*

Bien que le *Droit d'Aubaine* n'existe pas en *Russie*, S. M. l'Impératrice *de toutes les Russies*, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir dans toute l'étendue de son Empire, les Sujets du *Roi Très-Chrétien* d'une entière et parfaite Réciprocité, relativement aux Stipulations renfermées dans le présent Article.

Art. XXI. Aucun Vaisseau de guerre d'une des Puissances contractantes, ni personne de son Équipage ne pourra être arrêté dans les Ports de l'autre Puissance. Les Commandants desdits Vaisseaux devront s'abstenir scrupuleusement de donner aucun Asile sur leur bord aux Déserteurs, Contrebandiers, Fugitifs, quels qu'ils soient, Criminels ou Malfaiteurs, et ne devront faire aucune Difficulté de les livrer à la Réquisition du *Gouvernement.*

Art. XXII. Aucun Bâtiment marchand des Sujets respectifs, ni personne de son Équipage, ne pourra être arrêté, ni les Marchandises saisies dans les Ports de l'autre Puissance, excepté le cas de Saisie ou d'Arrêt de Justice, soit pour Dettes personnelles, contractées dans le Pays même par les Propriétaires du Navire ou de sa Cargaison, soit pour avoir reçu à bord des Marchandises déclarées Contrebande par le Tarif des Douanes, soit pour y avoir recélé des Effets qui y auraient été cachés par des Banqueroutiers ou autres Débiteurs, au préjudice de leurs Créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la Fuite ou l'Évasion de quelque Déserteur des Troupes de terre ou de mer, de Contrebandier, ou de quelque autre Individu que ce soit, qui ne serait pas muni d'un Passeport légal, de tels Fugitifs devant être remis au *Gouvernement*, aussi bien que les Criminels qui auraient pu se réfugier sur un tel Navire; mais le *Gouvernement*, dans les États respectifs, apportera une Attention particulière à ce que lesdits Navires ne soient pas retenus plus longtems qu'il ne sera absolument nécessaire. Dans

tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des Délits personnels, chacun sera soumis aux Peines établies par les Lois du Pays où le Navire et l'Équipage auront abordé; et l'on y procédera selon les Formes judiciaires de l'Endroit où le Délit aura été commis.

Art. XXIII. Si un Matelot déserte de son Vaisseau, il sera livré à la Réquisition du Maître ou Patron de l'Équipage auquel il appartiendra, et en cas de Rébellion, le Propriétaire du Navire ou le Patron de l'Équipage pourra requérir Main-forte pour ranger les Révoltés à leur devoir, ce que le *Gouvernement*, dans les États respectifs, devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les Secours dont il pourrait avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard.

Art. XXV. Les Vaisseaux *français* ou *russes*, ainsi que leur Équipage, tant Matelots que Passagers, soit *Nationaux*, soit même *Sujets d'une Puissance étrangère*, recevront, dans les États respectifs, toute l'Assistance et Protection qu'on doit attendre d'une *Puissance* amie, et aucun Individu appartenant à l'Équipage desdits Navires, non plus que les Passagers, ne pourra être forcé d'entrer, malgré lui, au Service de l'autre Puissance; ne pourront cependant rester à l'abri de cette Franchise, les Sujets de chacune des deux Puissances contractantes qui se trouveront à bord appartenant à l'autre; lesquels Sujets elles seront toujours libres de réclamer.

Art. XXXV. Si les Navires des Sujets des hautes Parties contractantes échouaient ou faisaient Naufrage sur les Côtes des États respectifs, on s'empressera de leur donner tous les Secours et Assistances possibles, tant à l'égard des Navires et Effets, qu'envers les Personnes qui composeront l'Équipage. A cet effet on avisera (avertira), le plus promptement qu'il sera possible, le *Consul* ou *Vice-Consul* de la Nation du Navire naufragé, et on lui remettra, à *lui* ou à son *Agent*, la Direction du Sauvetage; et où il ne se trouverait ni *Consul*, ni *Vice-Consul*, les *Officiers préposés de l'Endroit* veilleront audit Sauvetage, et y procéderont en tous points de la manière usitée à l'égard des *Sujets mêmes du Pays*, en n'exigeant rien au-delà des Frais et Droits auxquels ceux-ci sont assujétis en pareil cas sur leurs propres Côtes, et on procédera de part et d'autre avec le plus grand soin pour que chaque Effet sauvé d'un tel Navire naufragé ou échoué, soit fidèlement rendu au légitime Propriétaire.

Art. XXXVI. Les *Procès* et autres *Affaires civiles* concernant les *Sujets commerçants respectifs*, seront réglés et jugés

par les *Tribunaux du Pays auxquels ressortissent les Affaires du Commerce des Nations avec lesquelles les hautes Parties contractantes ont des Traités de Commerce.* Ces *Tribunaux* leur rendront la plus prompte et la plus exacte Justice, conformément aux Lois et Formes judiciaires prescrites aux susdits *Tribunaux.* Les Sujets respectifs pourront confier le soin de leurs Causes à tels *Avocats, Procureurs* ou *Notaires* que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le *Gouvernement.*

Art. XLII. S'il arrivait qu'un Sujet *français*, établi en *Russie*, ou un Sujet *russe*, établi en *France*, fit Banqueroute, l'Autorité des *Magistrats* et des *Tribunaux du Lieu* sera requise par les Créanciers pour nommer les Curateurs de la Masse, auxquels seront confiés tous les Effets, Livres et Papiers de celui qui aura fait Banqueroute. Les *Consuls* ou *Vice-Consuls* respectifs pourront intervenir dans ces Affaires pour les Créanciers et Débiteurs de *leur Nation* absents, en attendant que ceux-ci aient envoyés leurs Procurations; et il sera donné Copie des Actes qui pourront intéresser les Sujets de leur Souverain, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la Connaissance. Lesdits Créanciers pourront aussi former des Assemblées pour prendre entre eux les Arrangements qui leur conviendront concernant la Distribution de ladite Masse. Dans ces Assemblées, le Suffrage de ceux des Créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la Masse sera toujours préponderant, et les autres Créanciers seront obligés de s'y soumettre; mais quant aux Sujets respectifs, qui auront été *naturalisés*, ou auront acquis le *Droit de Bourgeoisie* dans les États de l'autre Puissance contractante, ils seront soumis, en cas de Banqueroute, comme dans toutes les autres Affaires, aux Lois, Ordonnances et Statuts du Pays où ils seront *naturalisés.*

Art. XLVI. Le présent *Traité d'Amitié et de Commerce* durera douze années, et toutes les Stipulations en seront religieusement observées de part et d'autre durant cet espace de tems. Mais comme les hautes Parties contractantes ont également à coeur de perpétuer les Liaisons d'Amitié et de Commerce qu'elles viennent de contracter, tant entre elles qu'entre leurs Sujets respectifs, elles se réservent de convenir de sa Prolongation, ou d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce Terme.

Les effets du *Traité de Commerce* de 1787 et toute espère de Communication entre la *France* et la *Russie*, furent suspendus par l'Édit que l'Impératrice *Cathérine II* rendit le

19 Février (8 Février v. st.) 1793, après que le Roi *Louis XVI* eut été mis à mort. Cette Souveraine ordonna à tous les *Français* de sortir dans trois semaines de ses États à moins qu'ils n'abjurassent formellement, par un serment prêté publiquement à l'église, les principes révolutionnaires, et qu'ils ne renonçassent à toute Correspondance avec leurs amis en *France*. L'entrée et le séjour en *Russie* étaient interdits à tout *Français* qui ne serait point muni d'un Certificat des *Princes français*, et nommément du *Comte de Provence* et du *Comte d'Artois*, frères du feu *Roi*, ainsi que du *Prince de Condé*.

1793, 19 (8) Février. *Édit émané de S. M. Impériale de toutes les Russies, et adressé à son Sénat, le* 19 (8) *Février* 1793, *portant Suspension du Traité de* 1787 (1786) *et du Commerce avec la France* [1]).

Art. III. Ordonnons de renvoyer les ci-devant *Consuls français*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Gens attachés à eux*, de Nos deux Capitales et des autres Endroits où il y en a, en annonçant à chacun d'eux qu'il lui est accordé un Terme de trois semaines pour l'Arrangement de ses Affaires [2]), à la fin duquel il est tenu de quitter immanquablement le Lieu de son séjour actuel, et de sortir des frontières *russes* au Terme fixé dans son Passeport. Quant à ceux d'entre eux qui, ayant été Commerçants en *Russie*, y ont été chargés de *Titres* ou *Fonctions consulaires*, et qui désireront rester pour vaquer uniquement aux Affaires de Commerce, on procédera à leur égard comme il est dit plus bas dans l'Art. VI. [3]).

Art. IV. De même il est enjoint à Nos *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Gens attachés à eux*, et en général à *tous les Russes des deux sexes*, de sortir de *France* incessamment à la réception des Ordres qui leur seront à cet effet expédiés; mais comme ces Ordres, à cause de l'interruption actuelle de toute Correspondance directe, pourraient ne point parvenir dans les mains de Nos *Consuls*, ils n'en seront pas moins tenus de s'y conformer, dès qu'ils en seront instruits par la voie des Gazettes étrangères dans lesquelles ils seront fidèlement et littéralement insérés.

Par le *Traité de Paix*, *conclu à Paris*, *le* 8 *Octobre* 1801 (16 *Vendémiaire an X.*) [4]), il fut convenu entre les Parties contractantes (Art. V.) qu'en attendant la Confection d'un

1) *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 116. — *Mercure français*, 1793. p. 225. — Imprimé séparément en *français* et en *allemand* à *Saint-Pétersbourg*, in fol. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXVI. p. 227.

2) L'Article IX. porte que le terme de trois semaines sera compté du jour où il aura été notifié aux *Français* de sortir des frontières de l'Empire. Il sera nommément exprimé dans leurs Passeports par où et en combien de tems ils auront à dépasser les frontières *russes*, et le terme fixé sera calculé en raison des distances, et d'après la règle d'une possibilité stricte.

3) Les Articles VI. VII. et VIII. statuent sur les Formalités à observer pour l'Acte d'abjuration.

4) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 551. — *Spectateur du Nord*, 1801. Octobre, p. 123. — *Nouvelles politiques*, 1801. No. 85. — *Porticz*, l. c. T. II. p. 428. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXIX. p. 395.

nouveau *Traité de Commerce*, les Relations commerciales entre les deux Pays seraient rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourrait, et sauf les Modifications que le tems et les circonstances pourraient avoir amenées, et qui auraient donné lieu à de nouveaux Réglements.

L'Article XXVII. du *Traité de Paix, fait à Tilsit, le 7 Juillet* (*25 Juin v. st.*) 1807 [1]), rétablit de nouveau les Rapports commerciaux de la *France* et de la *Russie*, comme ils existaient avant la guerre. Mais aucun *Traité de Commerce* n'a été conclu par les Cabinets de *Paris* et de *Saint-Pétersbourg*, depuis celui de 1787.

La *France* entretient des *Consuls* à *Saint-Pétersbourg*, à *Riga*, à *Odessa*, à *Varsovie* et à *Tiflis* [2]).

La *Russie* entretient un *Consul-général* à *Paris*, et des *Consuls* à *Bordeaux*, à *Marseille* et au *Havre* [3]).

§. 40.

FRANCE et SARDAIGNE.

Il n'existe entre la *France* et la *Sardaigne*, aucun *Traité spécial de Commerce ou de Navigation*. Les Dispositions qui ont successivement servi de règle aux Rapports commerciaux entre les deux Pays ont toujours été consignées, soit dans des *Traités politiques*, soit sous la forme particulière d'*Accession* ou de *Déclaration* [4]).

1745, 1 Mai. *Déclaration du Ministre plénipotentiaire de la République de Gênes* [5]), *accordée avec les Ministres plénipotentiaires de France, d'Espagne et de Naples, sur l'Article XI. du Traité, signé le même jour entre ces Puis-*

1) *Martens, Recueil, Suppl.* T. IV. p. 436. — *Schoell, Hist. abr.* T. VIII. Chap. XXVII. Sect. II. p. 434. — *Rheinische Bund* (par *Winkopp*), XIX Vol. en LVII Cahiers (*Francfort s. M.* 1807—1811, gr. in 8°.), No. IX. p. 395.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

3) *Ubi supra*, p. 115.

4) *Martens, Cours diplom.* T. I. Liv. I. Sect. XV. *France et Italie.* 1. *France et Gênes*, p. 260—263. 2. *France et Savoye et Sardaigne*, p. 291—303. T. III. Chap. XIV. *Des Relations entre la France et l'Italie.* 1. *France et Sardaigne et Savoye*, §. 107. 108. p. 118. 119. 2. *France et Gênes*, §. 109 — 112. p. 119 — 121. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 260. sqq.

5) Les dissensions intérieures avaient affaibli les forces de *Gênes*. Depuis longtems déjà cette *République* était déchue de la Puissance qu'elle avait déployée pendant tout le moyen âge jusqu'à la conquête de *Constantinople* par les *Turcs*, et jusqu'à la découverte de la nouvelle route aux *Indes orientales*.

Quoique la *France* ait plus d'une fois assujéti passagèrement les *Génois*, elle ne forma plus de prétentions sur cet État depuis 1528; elle se contenta d'humilier la *République* dans la personne du *Doge* (en 1685), sans l'asservir.

Gênes conserva cependant une certaine importance, tant par son Commerce et ses Manufactures que par la beauté de son *Port franc*, ouvert au Commerce de toutes les Puissances en tems de paix, et neutre en tems de guerre. (Comp. T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 3. *Pise* et *Florence.* A. p. 127. note **. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XX. Liv. VI. Chap. XIV. p. 155. sqq. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. V. p. 83. sqq.) *Gebhard*, *Recueil des Traités de paix* etc., T. I. p. 144 —166. où se trouvent l'Édit du 1 Juillet 1779, et les Pièces relatives à la Neutralité de *Gênes* pendant le commencement de la guerre de la Révolution *française*.

sances et la République de Gênes, faite à Aranjuez, le 1 Mai 1745 [1]) [2]).

...... Quant à ce qui touche la Visite et Reconnaissance des grands Bâtiments suspects de Contrebande, et à retirer les Délinquants et Déserteurs réfugiés à bord des petits Bâtiments dont le port n'excède pas six cents ou sept cents fanègues [3]), c'est une conséquence de la Visite qui se pratique en *Espagne*, que la *Justice tant criminelle que civile* de la *République* ait son libre Exercice. Pour ce qui regarde les grands Bâtiments, on pourra uniquement en retirer, avec l'Intervention des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, les Déserteurs de Troupes de la *République*, et les Coupables de grands crimes.

1) *Koch*, *Recueil de Traités* etc. *qui n'ont pas encore vu le jour*, T. I. p. 426. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XVI. p. 377. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 272. C'est par erreur que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. *ubi supra*) placent la *Sardaigne* au nombre des Puissances signataires du *Traité d'Alliance et de Subsides*, conclu le 1 Mai 1745 à *Aranjuez*. Le *Traité d'Aranjuez* fut, tout au contraire, conclu entre la *France*, l'*Espagne*, *Naples* et *Gènes*, en opposition au *Traité de Worms*, signé le 13 Septembre (et non le 17 Janvier, comme il est dit dans le Préambule au *Traité d'Alliance et de Subsides*) 1743, entre la *Grande-Bretagne*, la *Reine de Hongrie* et le *Roi de Sardaigne* *).

2) *Traité d'Alliance et de Subsides entre la France (Louis XV), l'Espagne (Philippe V), Naples (Don Carlos) et Gênes, opposé au Traité de Worms, entre l'Autriche (Marie Thérèse), la Grande-Bretagne (George II) et la Sardaigne (Charles Emanuel III), et signé à Aranjuez, le* 1 *Mai* 1745. (*Koch*, l. c. T. I. p. 405. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. XVI. p. 362 sqq. — Mr. *de Flassan*, dans son *Hist. de la Diplomatie*, se borne à citer ce *Traité* dans la Table chronologique du T. V., et il lui donne par erreur la date de l'an 1744.)

3) *Fanega*, Fanègue, Boisseau: mesure pour le grain et le sel, et ce qu'elle contient. *Fanegada de sembradura*, Boisselée, la terre nécessaire pour semer un Boisseau, une Fanègue. *Fanega de tierra*, Espace de quatre cents *Estadales* **) carrées, et de cinq cent dans les pâtis ***). La *Fanega* se subdivise en 12 *celemines* (picotins) et 48 *cuartillos* (grains). Le mot *Fanegos*, qu'on trouve dans *Laveaux*, *Nouveau Dictionnaire de la Langue française*, et dans *Raymond*, *Supplément au Dictionnaire de l'Académie*, n'est ni *Espagnol*, ni *Portugais*, ni *Français*. (*Diccionario de la Lengua castellana*, *por la Real Academia española*. — *Nuñez y Taboada*, *Dicc. frances-español y español-frances*. — *Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies* etc. p. 1303.)

*) *Traité définitif de Paix, d'Union, d'Amitié et de Défense mutuelle entre les Couronnes de Grande-Bretagne, de Hongrie et de Sardaigne, conclu à Worms, le* 2 (13) *Septembre* 1743. (*Wenck*, l. c. T. I. p. 677. — *Rousset*, *Recueil*, T. XVIII. p. 83. — *J. J. Moser*, *Versuch des neuesten europ. Völkerrechts*, T. VIII. p. 182. — *Mercure hist. et polit.* 1744. T. I. p. 132. — *General Collection of Treaties* 1772. T. II. p. 58. 1785. T. II. p. 355. — *Chalmers*, T. II. p. 321. — *Storia dell' anno* 1743, p. 291. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. XVI. p. 330. — *Traités publics de la Royale Maison de Savoie avec les Puissances étrangères, depuis la Paix de Château-Cambresis jusqu'à nos jours* (*publiés par Ordre du Roi*, *Turin* 1836. T. I—V. gr. in 4°.), T. III. p. 7.)

**) *Estadal*, mesure de longueur, qui répond à 11 pieds d'*Espagne*. (*Dicc. de la Lengua castellana*. — *Nuñez y Taboada*. — *Adr. Balbi*, l. c. *ubi supra*.)

***) *Pâtis* (en espagnol *Dehesa*). Espèce de lande ou de friche, dans laquelle on met paître des bestiaux. (*Dict. de l'Académie*.)

1753, 15 Décembre. *Contrat signé à Nice, le 15 Décembre 1753, par les Députés de la Chambre de Commerce de Marseille, et ceux du Roi de Sardaigne, dûment autorisés par les Souverains respectifs (Louis XV et Charles Emanuel III) contenant le Rachat, Suppression et Extinction de l'ancien Droit de Ville-Franche, de 2 pour cent sur les Bâtiments français et leurs Chargements, moyennant* 1,200,000 *livres, et aux Charges et Conditions stipulées* [1]).

Art. VI. Si le Capitaine ou Patron du Bâtiment portant Pavillon de *France*, n'est pas muni et ne représente pas lesdits Congé [2]) et Rôle [3]) dans les formes susdites, il sera libre au Commandant de la Pinque [4]) d'arrêter le Vaisseau ou Bâtiment, et de le conduire au Port de *Ville-Franche* ou de *Nice*, pour y faire examiner l'état dudit Vaisseau ou Bâtiment, de concert avec le *Consul de France*, qui devra y être appelé pour conserver les Intérêts de la Nation et du pavillon de *France*, et réclamer ledit Bâtiment qui devra être rendu sans délai dans le cas où il serait reconnu *français*, et non autrement.

Et le présent Article sera pareillement exécuté à l'égard des Bâtiments qui, par quelque accident imprévu ou fortune de mer, auraient perdu ou égaré leur Congé et Rôle, que les Capitaines ou Patrons ne pourraient représenter, afin que dans l'un et l'autre cas il ne puisse y avoir ni surprise, ni malentendu.

1772, 3 Février. *Déclaration arrêtée à Gênes, le 3 Février 1772, entre la France et la République de Gênes, pour empêcher la Contrebande des Bâtiments français de Commerce sur la côte de Gênes, suivant la Promesse contenue en l'Article XI. du Traité, signé à Aranjuez l'an* 1745, *entre Leurs Majestés Catholique et des Deux-Siciles, et ladite sérénissime République de Gênes* [5]).

...... En cas de soupçon de Contrebande ou d'Effets volés ou recélés, comme aussi dans le cas où des Déserteurs, Criminels

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 275. — *Traités publics de la Royale Maison de Savoie*, T. V. p. 233.

2) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266. note 2.

3) *Rôle d'équipage*. (Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. V. p. 48. note 3.)

4) *Pinque*. Terme de Marine. Espèce de flûte; bâtiment de charge, qui est rond à l'arrière, usité dans la *Méditerranée*. Les *Espagnols* et les *Napolitains* ont beaucoup de *Pinques*, dont le port est quelquefois de deux cents et jusqu'à trois cents tonneaux. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 109. — *Dict. de l'Académie*.)

5) *Koch*, *Recueil de Traités* etc., T. I. p. 301. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 284.

et Malfaiteurs prévenus en Justice, pourraient s'être réfugiés et avoir été retirés dans les Bâtiments *français* du port de six cents fanègues ou six cents quintaux et au-dessus, les *Officiers de Justice* pourront alors s'y transporter pour en retirer les Coupables, qui leur seront livrés en Présence et avec l'Assistance du *Consul de la Nation française*, son *Vice-Consul* ou *Chancelier*, à son défaut, et des *Vice-Consuls* établis dans les autres Ports desdits États. Les *Consuls* ou *Vice-Consuls* seront tenus de se rendre à bord, et d'accompagner l'*Officier* de la *République* commis pour faire la Visite, à sa première Réquisition, et sans pouvoir user de retard ni d'aucun autre Prétexte, à peine de répondre des Inconvénients qui pourraient arriver par le retard, refus ou négligence, et même de Destitution.

Les Précautions établies ci-dessus pour empêcher la Contrebande des grands Bâtiments, ne pouvant être pratiquées à l'égard des petits Bâtiments, qui sont ceux qui portent le plus de préjudice à la *République*, attendu la situation de la Capitale et de l'État tout le long de la mer, les *Officiers* de *Justice* ou des *Rentes* de la *République*, qui veilleront à la sûreté des Côtes, pourront arrêter tous les Bâtiments au-dessus de six cents fanègues ou quintaux, avec ou sans tillac [1]), c'est à dire les Esquifs [2]) ou Chaloupes de tout Vaisseau ou Navire, et les obliger de se transporter dans l'Endroit le plus voisin d'un *Consul* ou *Vice-Consul de leur Nation*, où, après leur en avoir donné avis, et en leur Présence et Assistance, les Effets volés ou recélés, ainsi que les Contrebandes, Malfaiteurs ou Déserteurs, seront retirés et livrés à l'*Officier* de la *République* commis à cet effet, comme il a été réglé à l'égard des Bâtiments de six cents fanègues et au-dessus.

Les Bâtiments *français* qui ne mouilleront dans les Ports de la *République* que par Transit, pour radouber [3]), prendre des Rafraichissements, éviter les Ennemis, ou pour d'autres Besoins indispensables, seront tenus de suivre leur Destination, sans pouvoir rester dans lesdits Ports plus de quinze jours, si ce n'est dans le cas de Nécessité forcée, dont les Capitaines justifieront; faute de quoi les *Consuls* ou *Vice-Consuls* en seront avertis, à l'effet d'obli-

1) Comparez T. I. du *Manuel*, *Append.* No. I. p. XIII. note 7.

2) *Esquif.* On donne ce nom à une très petite barque à rames, tel qu'en ont les petits bâtiments marchands pour leur servir de canot. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 139. — *Dict. de l'Académie.*)

3) Comparez T. I. du *Manuel*, *Append.* No. I. p. XIII. note 8.

ger les Capitaines, Maitres ou Patrons desdits Bâtiments, de mettre à la voile, lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* étant expressément tenus d'en donner l'Ordre auxdits Capitaines et Patrons, à la première Réquisition des *Officiers* de la *République*, et étant enjoint aux Capitaines et Patrons d'y obéir à peine de Cassation à leur retour en *France*, sur le compte qui sera rendu de leur Désobéissance ou des Abus qu'ils auront pu commettre en contravention au présent Réglement, avant de mettre à la voile.

Lesdits *Consuls* ou *Vice-Consuls* feront remettre à la première Réquisition des *Officiers* de la *République*, et à peine de répondre en leur propre nom de leur Évasion, tous les Criminels et Malfaiteurs prévenus en Justice, de *quelque Nation qu'ils soient*, même tous les Déserteurs qui ne se trouveraient pas *Français*, ou Déserteurs des Corps de Troupes étrangères étant au Service et à la Solde de S. M. (ceux-ci n'étant toutefois pas poursuivis comme Criminels et Malfaiteurs), lesquels se seraient réfugiés à bord de tout Bâtiment *français* faisant le Commerce, étant défendu à tous Capitaines, Patrons et Matelots, de les recevoir ou favoriser leur Évasion, sous quelque Prétexte que ce soit, et leur étant enjoint de faire restituer sur-le-champ les Effets volés qui auraient pu avoir été apportés et reçus dans lesdits Bâtiments.

Par le *Traité de Paix et d'Amitié entre la République française et S. M. le Roi de Sardaigne (Victor Amédée III), signé à Paris, le* 15 *Mai* 1796 [1]) (26 *Floréal de l'an IV.*), il fut convenu (Art. VII.) qu'il serait incessamment conclu entre la *France* et la *Sardaigne*, un *Traité de Commerce*, d'après des bases équitables, et telles qu'elles assureraient à la *Nation française*, des Avantages au moins égaux à ceux dont jouissaient dans les États de S. M. *Sarde*, les Nations les plus favorisées.

On voit en outre par l'Article IX. du *Traité d'Alliance offensive et défensive, signé à Turin, le* 5 *Avril* 1797 (16 *Germinal an V.*), *entre la République française et le Roi Charles Emanuel IV* [2]), que les deux Puissances contractantes s'engageaient à nommer incessamment des *Commissaires* chargés de négocier en leur nom un *Traité de Commerce*

1) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 611. — *Brion*, *Recueil général des Traités*, p. 96. — *de Schwarzkopf*, *Recueil des principaux Actes publics sur les Relations politiques de la France avec les États d'Italie depuis* 1792—1796 (*Francfort s. M.* 1796. in 8°.), p. 118. — *Portiez*, l. c. T. II. p. 22. — *Collection of State Papers*, T. III. P. II. p. 47. * — *New Annual Register* (*Londres* 1790—1799. in 8°. se continue annuellement), 1796. P. P. p. 162. — *Posselt*, *Annalen*, 1796. T. I. p. 252. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXVI. p. 344. — *Traités publics de la Maison Royale de Savoie*, T. III. p. 548. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 288. (Extrait.)

2) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 620. — *Nouvelles extraord.* 1797. No. 39. — *Tableau histor. littér. et polit. de l'an VI. de la République française*, p. 102. — *v. Haller*, l. c. T. V. P. I. p. 112. — *New Annual Register*, 1797. P. P. p. 314. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXVI. p. 31. — *Traités publics de la Maison Royale de Savoie*, T. III. p. 560. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 289. (Extrait.)

conforme aux bases stipulées par l'Article VII. du *Traité de Paix*, signé à *Paris*, l'année précédente.

Mais ce double engagement resta sans exécution, et aucune *Convention commerciale* ne fut conclue postérieurement à cette époque [1]).

La *France* entretient un *Consul-général* à *Gênes*, et des *Consuls* à *Nice*, à *Port-Maurice* et à *Cagliari* [2]).

La *Sardaigne* a des *Consuls-généraux* à *Rouen*, à *Bordeaux* et à *Marseille*, et des *Consuls* à *Lyon*, à *Cette*, à *Toulon* et à *Bastia* [3]).

§. 41.

FRANCE ET SAXE (ROYALE).

Il n'existe point de *Traité spécial de Commerce entre la France et la Saxe royale*, mais le libre exercice du Commerce est assuré aux Sujets des deux États par l'Article II. du *Traité d'Alliance et d'Amitié entre le Roi Louis XIV et l'Électeur de Saxe, Jean George II, fait à Saint-Germain-en-Laye, le 15 Novembre* 1679 [4]).

La *France* entretient un *Consul* à *Leipzig* [5]).

La *Saxe* entretient à *Bordeaux* un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [6]).

§. 42.

FRANCE ET SAXE-WEIMAR.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et le *Grand-Duché* de *Saxe-Weimar*.

Le *Grand-Duc* entretient un *Consul* à *Bordeaux* [7]).

§. 43.

FRANCE ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

Les Rapports d'Amitié et d'Alliance de la *France* avec la *Suède*, remontent au XVme siècle [8]), mais les Stipulations qui réglent leurs Relations de Commerce, sont d'une date plus récente.

1) *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 270.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

3) *Ubi supra*, p. 115.

4) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 445. — *Léonard*, l. c. T. III. — *Lünig*, l. c. P. Sp. Cont. p. 615. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 290. (Extrait.) Ce Traité ne se trouve point dans *Schoell*, *Hist. abr.* et Mr. *de Flassan*, dans son *Hist. de la Diplomatie*, s'est borné à le citer dans la Table chronologique du T. III. p. 508.

5) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

6) *Ubi supra*, p. 115.

7) *Ubi supra*, p. 115.

8) *Traité de Paix et d'Alliance entre le Roi de France, Louis XII, et Jean, Roi de Danemark et de Suède, par la Médiation de Jacques IV, Roi d'Écosse, le 8 Juillet* 1498. (*Du Mont*, l. c. T. III. P. II. p. 386. — *Léonard*, l. c. T. I. p. 399.)

Les premières propositions pour la conclusion d'un *Traité de Commerce* faites par la *Suède*, en 1541, furent hautement rejetées par la *France* [1]).

En 1559, les *Suédois* trafiquants en *France* avaient obtenu de *François II* des *Lettres-patentes* qui, entre autres Priviléges très importants, leur assuraient le Droit d'*élire deux ou quatre Juges et Aldermans pour juger, définir et terminer les Procès qu'ils auraient entre eux* [2]), mais cette Stipulation n'a point été répétée dans les Traités postérieurs.

Le *Traité d'Alliance, pour cinq ans, signé à Bernwald, le* 23 *Janvier* 1631, *entre Louis XIII, Roi de France, et Gustave Adolph le Grand* [3]), avait pour objet principal de garantir la sûreté de la mer *Baltique* et de l'*Océan*, ainsi que la liberté réciproque du Commerce entre les Sujets des deux Pays.

Le *Traité d'Alliance, conclu pour dix ans, entre Louis XIV et Charles XI, à Fontainebleau, le* 24 *Septembre* 1661, pour le maintien des *Traités* de *Munster* et d'*Osnabruck* [4]), et le rétablissement de la liberté du Commerce [5]) ne contient que des Dispositions générales.

Le premier *Traité particulier de Commerce entre les deux Nations, fut conclu à Stockholm, le* 30 *Décembre* 1662, *pour trois ans* [6]).

Il se passa près d'un siècle entre la conclusion de ce *Traité*, et celle de la *Convention préliminaire de Commerce et de Navigation, signée à Versailles, le* 25 *Avril* 1741, *entre Louis XV et Frédéric I* [7]).

Cette *Convention préliminaire* fut suivie d'une *Convention provisoire*, destinée à lui servir de Supplément et d'Explication. Cette dernière, *conclue entre Louis XVI et Gustave III, fut également signée à Versailles, le* 1 *Juillet* 1784 [8]).

1) *A. F. Lüder, Geschichte des holländischen Handels, nach Lüzacs Hollands Rykdem bearbeitet* (*Leipzig* 1788. gr. in 8°.), p. 83.

2) *Lettres-patentes du Roi François II où sont contenus les Priviléges accordés aux Sujets de Gustave I, Roi de Suède, trafiquants en France; à Amboise, le* 26 *Mars* 1559 *avant Pâques.* (*Du Mont*, l. c. T. V. P. I. p. 61. — *Léonard*, l. c. T. II. p. 564.)

3) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 1. — *Londorp*, *Acta publica*, P. IV. Lib. I. Cap. LVII. p. 214. — *Recueil des Traités de la France*, p. 75. — *Mercure français*, T. XVII. p. 469. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Theatr. Europ.* P. II. p. 341. — *Vitt. Siri*, l. c. T. VII. p. 336. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. IV. p. 447. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. I. Chap. I. p. 79. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 299. (Substance.)

4) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 463. note *.

5) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 381. — *Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. Lib. IX. p. 791. — *Aitzema*, l. c. T. X. p. 214. — *Léonard*, l. c. T. V. (sous la date du 23 Septembre.) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIII. Chap. LIV. p. 34. — Mr. *de Flassan*, dans son *Hist. de la Diplomatie*, se borne à citer ce *Traité* dans la Table chronologique du T. III. p. 495. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 300.

6) *Traité signé à Stockholm, entre la France et la Suède, par lequel les deux Souverains s'accordent le Droit réciproque de faire le Commerce pour leur compte, et au moyen de Fondés de Pouvoirs, dans les États l'un de l'autre.* (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 446. — *Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. p. 908. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Aitzema*, l. c. T. X. p. 490. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIII. Chap. LIV. p. 32. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. I. p. 262. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 302. (Extrait.)

7) *Wenck*, l. c. T. II. p. 5. — *Modee Utdrag*, p. 230. — *Code des Prises*, T. I. p. 375. — *Mercure hist. et polit.* an 1741. P. V. p. 108. — *Rousset*, *Recueil*, T. XVIII. p. 19. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. III. p. 120. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXI. p. 44. T. IX. Chap. XXXVII. Sect. IV. p. 128. T. XIII. Chap. LVIII. p. 337. note. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 315.

8) *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 784. — *Nouvelles extraordinaires*, 1784. No. 85. — *Storia dell' anno* 1784. p. 226. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VIII. p. 371. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IX. Chap. XXXVII. Sect. IV. p. 128. T. XIII. Chap. LVIII. p. 337. note. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 318.

Il y était formellement stipulé (Art. XIII.), que les Articles dont elle se composait seraient insérés mot à mot dans le *Traité définitif de Navigation et de Commerce* qui devait être conclu entre les Parties contractantes; et qu'en attendant ces Articles auraient leur plein et entier effet, et seraient, pour le bien et l'avantage des Sujets respectifs, exactement observés, suivis, et exécutés de part et d'autre.

Cet engagement réciproque, de conclure prochainement un *Traité particulier de Commerce et de Navigation* entre la *France* et la *Suède*, n'ayant été suivi d'aucun résultat, les Relations des deux Pays continuèrent à être réglées par les *Conventions* de 1741 et 1784.

L'Article VIII. du *Traité de Paix*, *signé à Paris*, *le* 10 *Janvier* 1810, *entre la France (l'Empereur Napoléon) et la Suède (Charles XIII)*, stipule: que les Relations commerciales entre les deux États seront rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, et qu'il pourra être fait un *Traité* pour assurer au Commerce entre les deux Pays toutes les Facilités dont il est susceptible, et par lequel chacune des deux Nations obtiendra chez l'autre les Avantages accordées aux Nations les plus favorisées [1]).

Ce *Traité* n'a point été conclu, et les deux *Transactions* de 1741 et 1784 qui ne contiennent aucune Stipulation relative à l'Établissement réciproque de *Consuls*, sont aujourd'hui la seule base des Rapports commerciaux de la *France* avec la *Suède* [2]).

La *France* entretient un *Consul* à *Christiania* en *Norvège* [3]).

Le *Roi* de *Suède* et de *Norvège* entretient des *Consuls-généraux* à *Paris*, à *Calais*, à *La Rochelle*, à *Bordeaux* et à *Marseille*, et des *Consuls* à *Dunkerque*, au *Havre* et à *Nantes* [4]).

§. 44.

FRANCE ET SUISSE.

Les premiers *Traités* de la *France* avec les *Cantons suisses* de 1444, 1452, 1470, 1474, 1475 [5]) n'accordaient, quant au Commerce, que la liberté générale d'entrée, de séjour et de passage réciproques. *Louis XI* récompensa en 1481 la valeur *suisse* par des Privilèges [6]) confirmés depuis par le *Traité de Paix perpétuelle*, *conclu à Fribourg*, *le* 29 *Novembre* 1516 [7]), qui doit être regardé comme la base fondamentale de toutes les Alliances faites depuis cette époque entre la *France* et la *Suisse*.

1) *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 232. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IX. Chap. XXXVII. Sect. IV. p. 126. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 324.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. VII. *Des Relations entre la France et la Suède*, §. 69—75. p. 81—86. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 299. 300.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

4) *Ubi supra*, p. 115.

5) Comparez *Martens*, *Cours diplom.* T. I. Sect. XIV. *France* et *Suisse*, p. 246—259. — *Flassan*, l. c. T. I. *Période* II. Liv. I. p. 205. 207 233. *Table chronol.* p. 446.

6) *Lettres-patentes par lesquelles les Suisses sont déclarés exempts de toutes Taxes en France* etc. (*Privilèges des Suisses ensemble ceux accordés aux Villes Impériales et Anséatiques et aux Habitants de Genève*, *résidans en France*, *M. V. G. J. D. G. S.* (*Vogel*, *Grand-Juge des Gardes suisses*, *Yverdun* 1770. in 4°.), p. 1.)

7) *Traité de Paix perpétuelle entre le Roi François I*, *les Cantons suisses et leurs Alliés*, *signé à Fribourg*, *le* 29 *Novembre* 1516. (*Du Mont*, T. IV. P. I p. 248. — *Lünig*, l. c. P. Sp. Cont. I. Forts. I. Anh. p. 227. — *Léonard*, T. IV. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* T. I. p. 168. — *J. H. Leu*, *Allgemeines helvetisches Eidgenossisches Lexikon* (*Zurich* 1747—1765. T. I—XX. in 4°. *Suppléments par H. J. Holzhall*, *Zurich* 1786 — 1788. T. I — III. in 8°.), T. VII. p. 221. — *J. R. Holzer*, *Sammlung der vornehmsten Bündnissen etc. welche die Cron Frankreich mit löblicher Eydgenossenschaft und dero Zugewandten aufgerichtet* (*Bern* 1732. in 8°.), p. 117. — *Du même*, *Die Bündnisse und Verträge der helvetischen Nation welche theils die unterschiedene Städte und Republi-

Henri II donna aux *Marchands suisses* en 1551 [1]) de nouveaux Priviléges confirmés et augmentés depuis en partie par les *Traités* de 1653, 1658, 1687 et 1715 [2]). Cependant des contestations qui ne tardèrent pas à s'élever sur la nature et la validité des engagements contractés donnèrent lieu à la promesse, énoncée dans l'*Alliance* de 1777 [3]), de procéder à une révision de ces Priviléges, et il en résulta l'*Édit* du mois de Décembre 1781 [4]), auquel on avait attribué d'avance la force d'un *Traité*.

Par le *Traité de Paix et d'Alliance offensive et défensive, signé à Paris, le* 19 *Août* 1798 (2 *Fructidor an VI.*) [5]), qui régla quelques points relatifs au Commerce et à la Jurisdiction civile et criminelle, il fut stipulé (Art. XV.) qu'un *Traité de Commerce* basé sur la plus complète réciprocité d'Avantages, serait incessamment conclu entre les deux Républiques *française* et *suisse*, et qu'en attendant les Citoyens des deux *Républiques* seraient traités comme ceux des Nations les plus favorisées.

1799, 30 Mai.

Traité de Commerce entre la République française et la République helvétique, conclu et signé à Paris, le 30 *Mai* 1799 (11 *Prairial an VII.*) [6]).

Art. VII. Si un Négociant ou tout autre Citoyen *français* vient à mourir en *Suisse*, la *République helvétique* s'engage à traiter les Héritiers ou Ayant-Cause, comme le feraient les Indigènes, et la Réciprocité aura lieu en *France*, lorsqu'un Citoyen *suisse* y décédera.

Art. VIII. Les Citoyens *français*, domiciliés en *Helvétie*, et les Citoyens *helvétiens*, domiciliés en *France*, feront viser leurs Passeports par la *Nation* ou par le *Consul* de la *Nation respective*.

Art. IX. Les Citoyens *français* et les Citoyens *helvétiens*, qui voyageront pour un terme illimité dans les États de la *République alliée*, pourront ressortir avec les Passeports de *leur Na-*

quen mit einander theils alle insgesamt mit auswärtigen Potentaten haben (*Bern* 1737. in 4°.), p. 133. — *Flassan*, l. c. T. I. *Période* II. Liv. III. p. 312. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 327.)

1) *Priviléges octroyés aux Marchands suisses par Henri II, Roi de France.* (*Du Mont*, l. c. T. IV. P. III. p. 24. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 338) (Extrait.)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Sect. XIV. *France* et *Suisse*. p. 246—259. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. VII. p. 398. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 338—343.

3) *Traité d'Alliance générale et défensive entre S. M. Très-Chrétienne et les Républiques helvétiques et États Coalliés.* (*Martens*, *Recueil*, T. II. p. 507. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VI. p. 130. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 345.) (Extrait.)

4) *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 370. — *Robinet*, *Dictionnaire universel des Sciences, Morale, Économie, Politique et Diplomatique, ou Bibliothèque de l'Homme d'état et du Citoyen* (*Londres* 1783. T. I — XXX. in 4°.), T. XXX. p. 638. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 351.

5) *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 279. — *Nouvelles polit.* 1798. No. 35. — (*v. Haller*) T. V. P. I. p. 307. — *Tableau historique de l'an VI.*, p. 127. — *Portiez*, l. c. T. II. p. 213. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXVII. p. 149. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 362. (Extrait.)

6) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 186. — *Gebhardt*, *Recueil*, T. IV. p. 704. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXVII. p. 154. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 367.

Nation, en les faisant viser par la *Légation* ou les *Consuls* respectifs, et en se conformant aux Lois de Police en vigueur dans le Pays où ils voyageront.

Art. X. Il est convenu que les *Traités* ou *Conventions* que les Républiques *française* et *helvétique* pourraient faire avec d'autres États, ne nuiront jamais à aucun point de l'Exécution de celui-ci, mais au contraire, que chacune d'elles fera, en pareil cas, ses efforts pour obtenir les Avantages de la *République son Alliée*.

Art. XI. Il n'est rien dérogé ni changé aux Articles commerciaux et politiques du *Traité d'Alliance*.

Plus tard un *Traité d'Alliance défensive, signé à Fribourg, le 27 Septembre* 1803 [1]), régla différents points touchant le Commerce et la Jurisdiction.

Les *Déclarations réciproques* de 1820 et 1821 [2]) statuèrent sur les Affaires litigieuses, personnelles ou de Commerce, qui ne pourraient se terminer à l'amiable; la *Convention* de 1827 [3]) posa des règles fixes, stables et propres à faciliter les Rapports des deux Nations, relativement à l'établissement respectif des *Français* en *Suisse*, et des *Suisses* en *France*, et celle de 1828 [4]) eut pour objet particulier de fixer définitivement, et sur la base d'une parfaite Réciprocité, les règles à suivre de part et d'autre, tant pour l'exercice de la Justice, qu'à l'égard des divers autres points d'un intérêt commun pour les deux Pays [5]).

La *Confédération suisse* entretient à *Lyon* un *Consul* et un *Vice-Consul*, et des *Consuls* au *Havre*, à *Bordeaux* et à *Marseille* [6]).

§. 45.

FRANCE et TOSCANE.

Les Priviléges dont les *Florentins* jouissaient en *France* dès le XIIIme siècle [7]), avaient été concédés bien moins à la *République de Florence* qu'à des Particuliers qui, en fuyant

1) *Martens, Recueil, Suppl.* T. III. p. 568. — *Nouvelles polit.* 1803. No. 81. 82. — *Schoell, Hist. abr.* T. VII. Chap. XXXIII. p. 198. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 370.

2) *Articles du Traité d'Alliance, conclu entre la France et la Confédération suisse, le 27 Septembre* 1803, *qui, en suite de la proposition faite par S. E. le Ministre plénipotentiaire de France en Suisse, le 16 Octobre* 1820, *et de la Déclaration donnée par le Directoire fédéral au nom des États de la Suisse, le 3 Mars* 1821, *sont maintenus provisoirement (nonobstant l'expiration dudit Traité) jusqu'à l'époque de la conclusion d'une nouvelle Convention entre les deux États.* (*Martens, Recueil, Suppl.* T. IX. p. 282. — *Offizielle Sammlung der das Schweitzerische Staatsrecht betreffenden Aktenstücke*, T. II. Cahier II. (1822) p. 64. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 379.)

3) *Convention entre la France et la Suisse, concernant les Établissements réciproques, signée à Berne, le 30 Mai* 1827, *avec les Actes y relatifs.* (*Martens, Recueil, Suppl.* T. XI. Part. I. p. 216. — *Offizielle Sammlung*, T. II. Cah. 4. p. 166. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 382.

4) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 385.

5) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Chap. XIII. *Des Relations entre la France et la Suisse*, §. 100—104. p. 111—116. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 326.

6) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

7) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise et Florence*. I. p. 149.

les troubles qui déchiraient leur patrie, étaient venus chercher un asyle en *France*, en même tems qu'ils y transplantaient les Arts, les Manufactures et le Commerce.

Il n'a pas été conclu depuis de *Traité de Commerce* entre les deux États, cependant l'échange direct de leurs productions est encore aujourd'hui fort actif, et le Commerce d'entrepôt avec *Livourne*, déclaré port franc en 1548 [1]) a toujours été d'une haute importance [2]).

La *France* entretient un *Consul-général* à *Livourne* [3]).

La *Toscane* entretient un *Consul-général* à *Marseille*, et un *Consul* à *Bastia* [4]).

§. 46.

FRANCE et TRIPOLI.

La *France* eut des *Établissements consulaires* à *Tripoli* dès le commencement du XVIme siècle [5]).

Les déprédations commises par les Corsaires *tripolitains* sur les Navires *français*, au mépris des ordres de la *sublime Porte*, leur attirèrent à plusieurs reprises des châtiments sévères.

Le *Traité* du 27 Novembre 1681 [6]) qui stipulait la *Paix* et l'*Observation des Capitulations existantes entre la France et la Porte*, ayant été rompu par de nouvelles agressions, la Ville de *Tripoli* fut bombardée, le 22 Juin 1685, par une Escadre aux ordres du Maréchal *d'Estrées* [7]). Le 29 du même mois un nouveau *Traité* fut conclu „en conséquence du „repentir que lesdits *Dey*, *Beg*, *Divan* et *Milice* dudit Royaume de *Tripoli* ont témoigné, „et témoignent de ce que quelques-uns de leurs Capitaines de Vaisseaux et Sujets aient „rompu la *Paix*, faite le 27 Novembre 1681, et du pardon qu'ils en demandent audit *Em-„pereur de France*" (Art. I.) [8]) à condition que les *Tripolitains* rendraient six cents Esclaves *chrétiens*, trois Vaisseaux de *Marseille*, et qu'ils payeraient cinq cent mille livres en argent [9]).

1685, 29 Juin. ***Articles et Conditions de Paix accordés par Nous Comte d'Estrées, Maréchal de France et Vice-***

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. I. *Toscane*. §. 5. p. 283. note 3.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XIV. *Des Relations entre la France et l'Italie*. 6. *France* et *Toscane*, §. 118—120. p. 125—128. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 393.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

4) *Ubi supra*, p. 116.

5) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. *Addenda*, p. 573. l'Addition à la p. 219.

6) Ce *Traité* souvent cité ne se trouve dans aucun des Recueils diplomatiques que nous avons été à même de consulter. Mr. *de Flassan* (l. c. T. IV. *Période* V. Liv. IV. p. 82.) lui donne par erreur la date de 1683. (Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Liv. I. §. XVII. *France* et *Afrique*. 3. *France* et *Tripoli*, p. 324. T. III. Liv. I. Chap. XVI. *Relations entre la France et l'Afrique septentrionale*, §. 139. p. 144.)

7) Voyez plus haut p. 9. note 3.

8) La clause du repentir témoigné par les *Tripolitains*, et du pardon demandé à l'*Empereur de France*, est reproduite dans les *Traités subséquents* de 1693, 1720 et 1729. La Formule du pardon que les *Pacha*, *Beg*, *Dey*, *Divan et Milice du Royaume de Tripoli* demanderont à l'*Empereur de France (Louis XV)* par la bouche de leurs Ambassadeurs, le 9 Juin 1729, est jointe au *Traité* de ce jour. (Voyez *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 202.) L'Article II., reproduit dans les Traités de 1693, 1720, 1729 et 1801, stipule que les *Capitulations*, faites et accordées entre l'*Empereur de France* et le *Grand-Seigneur*, ou leurs Prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par (l'entremise de) l'*Ambassadeur de France*, envoyé exprès à la *Porte*, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ni indirectement.

9) *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. IV. p. 82.

Amiral ès Mers du Ponant, et Commandant de l'Armée navale de Très-Puissant, Très-Excellent et Très-Invincible Prince Louis XIV, par la Grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, aux Très-Illustres Dey, Beg, Diwan et Milice du Royaume de Tripoli en Barbarie, du 29 *Juin* 1685 [1]).

Art. VI. Cet Article stipule que les Vaisseaux et Bâtiments naviguant sous pavillon de *France*, devront être munis de *Passeports de l'Amiral de France*, et les Vaisseaux appartenant aux Armateurs de la Ville et Royaume de *Tripoli*, de *Certificats* délivrés par le *Consul français* établi dans cette Ville. La *formule* des *Passeports* et des *Certificats* est jointe au texte du *Traité* [2]).

Art. X. Lesdits *Dey, Beg, Diwan et Milice de la Ville et Royaume de Tripoli*, donneront dès à présent ordre à tous les Gouverneurs de retenir lesdits *Esclaves*, et de travailler à les faire racheter par le *Consul français*, au meilleur prix qu'il se pourra: et pareille chose se pratiquera en *France* à l'égard des Habitants dudit Royaume de *Tripoli*.

Art. XV. Cet Article stipule que les Marchands *français* qui aborderont aux Ports ou Côtes du Royaume de *Tripoli*, ne seront obligés de porter à terre ni leurs *Voiles*, ni leur *Gouvernail*, et pourront y mettre leurs Marchandises, vendre et acheter librement [3]) etc. etc. (Cette Stipulation est reproduite dans le *Traité* de 1693, Art. XV., et dans celui de 1729, Art. XVII.)

Art. XVIII. Pourra ledit *Empereur de France* continuer l'*Établissement d'un Consul* à *Tripoli* pour assister tous les Marchands *français* dans tous leurs besoins; et pourra ledit *Consul* exercer en liberté dans sa Maison la Religion *chrétienne*, tant pour lui que pour tous les *Chrétiens* qui voudront y assister. Comme aussi pourront les *Turcs* de ladite Ville et Royaume de *Tripoli*, qui viendront en *France*, faire dans leur Maison l'Exercice de leur Religion: et aura ledit *Consul* la Prééminence sur les autres *Consuls*, et tout Pouvoir et Juridiction dans les Différends qui pourront naître entre les *Français*, sans que les *Juges* de ladite Ville de *Tripoli* en puissent prendre aucune Connaissance; et pourra ledit *Consul* arborer le Pavillon de *France* sur sa Maison, et l'ar-

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 105. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Londorp*, *Acta publ.* T. XII. p. 227. — *Theatrum Europ.* T. XII. p. 963. — *Schmaufs*, *Corpus jur. acad.* p. 1056. — *Flassan*, *ubi supra*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 155.

2) Voyez *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 107. — *Léonard*, l. c. T. V. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 177.

3) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. 1. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 46.

borer sur sa Chaloupe tant qu'il lui plaira quant il ira à la mer; la même chose se doit entendre pour *Derne* [1]).

Art. XIX. Il sera permis audit *Consul* de choisir son *Drogman* et son *Courtier*, et de les changer l'un et l'autre lorsqu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord des Vaisseaux qui seront en Rade, toutes fois et quand il lui plaira.

Art. XX. S'il arrive un Différend entre un *Français* et un *Turc* ou *Maure*, ils ne pourront être jugés par les *Juges ordinaires*, mais bien par le *Conseil* desdits *Dey*, *Beg*, *Diwan et Milice de ladite Ville et Royaume*, en présence du *Consul* ou par le *Commandant* dans les Ports où lesdits Différends arriveront.

Art. XXI. Ne sera ledit *Consul* tenu de payer aucune Dette pour les Marchands *français*, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit. Et seront les Effets des *Français* qui mourront audit Pays, remis ès mains dudit *Consul* pour en disposer au profit des *Français* ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des *Turcs* qui viendront s'établir en *France*.

Art. XXII. Jouira ledit *Consul* de l'Exemption de tous Droits pour les Provisions, Vivres et Marchandises nécessaires à sa Maison.

Art. XXIII. Tout *Français* qui aura frappé un *Turc* ou *Maure*, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit *Consul* pour défendre la Cause dudit *Français*, et en cas que ledit *Français* se sauve, ne pourra ledit *Consul* en être responsable. Et si un *Français* se voulait faire *Turc*, il ne pourrait être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son mauvais dessein: et cependant serait remis, comme en dépôt, entre les mains dudit *Consul*.

Art. XXV. Et pour faciliter l'Établissement du Commerce, et le rendre ferme et stable, les Très-Illustres *Dey*, *Beg*, *Diwan et Milice de Tripoli*, enverront, quand ils l'estimeront à propos, une *Personne de qualité d'entre eux résider à Marseille*, pour entendre sur les Lieux les Plaintes qui pourraient être portées sur les Contraventions au présent *Traité*, à laquelle *Personne* sera faite toute sorte de bons Traitements.

Art. XXVI. Si quelque Corsaire de *France* ou dudit Royaume de *Tripoli*, fait tort aux *Français* ou à des Corsaires de la-

1) *Derne (Derneh)*, petite ville, importante par son port sur la *Méditerranée* et son Commerce. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 878. — *Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 568. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, l. c. Sect. VI. T. I. p. 483.

dite Ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni: et pour Punition sa tête sera remise entre les mains du *Consul*, et les Armateurs en seront responsables.

Art. XXVIII. Toutes les fois qu'un Vaisseau de guerre de l'*Empereur de France* viendra mouiller dans la Rade de *Tripoli*, aussitôt que le *Consul* en aura averti le *Gouverneur*, ledit Vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de Commandement qu'il portera, par les Châteaux et Forts de la Ville, et d'un plus grand nombre de coups de Canon que ceux de *toutes les autres Nations*, et il rendra coup par coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits Vaisseaux de guerre à la mer.

Art. XXIX. Si le présent *Traité* venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!) ledit *Consul* et tous les Marchands *français*, qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le tems de trois mois.

1693, 27 Mai. *Articles et Conditions du Traité de Paix, accordé par Nous, Denis Dusault, Gouverneur du Bastion de France en Barbarie, et Places en dépendantes, envoyé vers les Républiques des Royaumes d'Alger et de Tripoli, de Très-Puissant, Très-Excellent et Très-Invincible Prince Louis XIV, par la Grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, aux Très-Illustres Dey, Beg, Diwan et Milice du Royaume de Barbarie, fait, arrêté et conclu le* 27 *Mai* 1693, *qui est le* 2 *de la Lune de Schewwal* 1104, *pour être observé pendant le tems de cent ans* [1]) [2]).

Les Articles VI. X. [3]) XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXV. XXVI, XXVIII. et XXIX. renouvellent les Stipulations énoncées dans les Articles VI. X. XVIII, XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXV. XXVI. XXVIII. et XXIX. du *Traité* de 1685.

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 166. — Mr. *de Martens*, dans sa *Cours diplomatique*, Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, et Mr. *Schoell*, dans son *Histoire abrégée des Traités*, ne font aucune mention des *Traités* de 1693, 1720 et 1774, conclus entre la *France* et l'État de *Tripoli*.

2) En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 27 Mai 1693, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 2 de la Lune de *Schewwal* et non le 20 de la Lune de *Ramazan* de l'année 1104, comme le porte le texte rapporté par MM. d'*Hauterive* et *de Cussy*.

3) L'Article XV. stipule que les *Marchands français* ne pourront être obligés de porter à terre, ni leurs *Voiles*, ni leurs *Gouvernails*. Cette Stipulation est reproduite dans l'Article XVII. du *Traité* de 1729. (Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 46.)

1720, 4 Juillet. *Traité pour le Renouvellement des Capitulations et Articles de Paix, et Confirmation d'icelles, accordés et arrêtés par Nous, Denis Dusault, Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Prince Louis XV, par la Grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, aux Très-Illustres Pacha, Dey, Beg, Diwan, Agha des Janissaires et Milice de la Ville et Royaume de Tripoli, fait et publié en la Maison du Roi, à Tripoli, le 4 Juillet* 1720, *qui est le* 8 *de la Lune de Schewwal l'an de l'Hégire* 1132, *pour être observés pendant le terme de cent ans* [1]) [2]).

Les Articles IV. et VIII. renouvellent les Stipulations énoncées dans les Articles VI. et X. des *Traités* de 1685 et 1693.

Art. XIV. Tous les *Capitaines* et *Patrons* des Bâtiments *français* qui viendront à *Tripoli*, iront chez leur *Consul* avant que d'aller voir le *Pacha* ou aucune autre Puissance *(Autorité)*, ainsi qu'il se pratique à *Constantinople*, *Alger*, *Tunis* et dans toutes les Échelles du *Levant* [3]).

Les Articles XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXII. XXIII. XXIV. XXV, renouvellent les Stipulations énoncées dans les Articles XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXV. XXVI. XXVIII. et XXIX. des *Traités* de 1685 et 1693.

Art. XXVI. Les *Pères capucins* [4]) et les autres *Religieux missionnaires* à *Tripoli*, de *quelque Nation qu'ils puissent être*, seront désormais traités et tenus comme *Sujets de l'Empereur de France*, qui les prend en sa Protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs Personnes, ni en leurs Biens, ni en leur Chapelle, mais ils seront considérés et maintenus par le *Consul français* comme *propres et véritables Sujets de l'Empereur de France.*

Addition. Art. XXX. Et dorénavant tous les Marchands *turcs* de *Tripoli de Barbarie*, qui embarqueront des Marchandises sur les Bâtiments *français*, seront obligés de faire enrégistrer en *Chancellerie de France*, dans tous les Ports et Échelles où il y aura des *Consuls français*, les Effets qu'ils y embarqueront, dont

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 178.

2) En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 4 Juillet 1720, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 8 de la Lune de *Schewwal* et non le 27 de la Lune de *Schabann* de l'an 1132, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

3) Cette Stipulation ne se trouve cependant dans aucun des *Traités* conclus par la *France* avec la *Porte* et avec *Alger*, que nous avons rapportés plus haut.

4) Voyez plus haut p. 95. note 3b.

il sera délivré un Manifeste aux Patrons et aux Écrivains desdits Bâtiments, lesquels représenteront le Manifeste à leur arrivée, et en conformité seront leurs livraisons; et alors l'*Empereur de France* fera rendre lesdits Effets enrégistrés aux Particuliers qui les auront chargés sur lesdits Bâtiments *français*, en cas qu'il y arrive quelque Infraction par les Puissances avec qui l'*Empereur de France* est en paix; et pareillement le *Pacha* et *Diwan du Royaume de Tripoli* seront responsables des *Français*, et de leurs Effets qui pourraient être pris sous leur Pavillon par les Puissances qui sont en paix avec ledit Royaume de *Tripoli*.

1729, 9 Juin. *Articles et Conditions de Paix accordés par MM. le Chevalier de Gouyon, Capitaine des Vaisseaux du Roi, Commissaire-général d'Artillerie, et Pignon, Conseiller du Roi, Consul de la Nation française à Tunis, chargés des Pouvoirs du Très-Haut, Très-Puissant, Très-Excellent et Très-Invincible Prince Louis XV, par la Grâce de Dieu, Empereur de France et de Navarre, aux Très-Illustres Pacha, Beg, Dey, Diwan et Milice du Royaume de Tripoli, pour être observés pendant l'espace de cent ans, faits et arrêtés dans la Ville de Tripoli, le* 9 *Juin* 1729 [1]).

Les Articles IX. et X. renouvellent les Stipulations énoncées dans l'Article VI. des *Traités* de 1685 et 1693, et dans l'Article IV. du *Traité* de 1720.

Art. XVIII. Les Vaisseaux *français* ne pourront, sous aucun Prétexte, être détenus plus de huit jours dans les Ports de *Tripoli*, à l'occasion de la sortie des Vaisseaux du Gouvernement, et l'ordre de Détention sera remis au *Consul*, qui prendra soin de le faire exécuter; ce qui n'aura pas lieu pour la sortie des Bâtiments à rames dudit Royaume.

L'Article XXI. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XIV. du *Traité* de 1720.

Les Articles XXIII. XXIV. XXV. XXVI. XXVII. XXIX. XXX. XXXII. XXXIII. et XXXIV. renouvellent les Stipulations énoncées dans les Articles XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXV. XXVI. XXVIII. et XXIX. des *Traités* de 1685 et 1693, et XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXIII. XXIV. et XXV. du *Traité* de 1720.

L'Article XXXV. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XXVI. du *Traité* de 1720.

Art. XXXV. Répétition de la Stipulation énoncée dans l'Art. XXVI. du *Traité* de 1720.

Art. XXXVII. La Nation *française* continuera de jouir des mêmes Priviléges et Exemptions dont elle a joui jusqu'à présent, et qui seront plus grands que ceux de *toutes les autres Na-*

1) *Koch*, l. c. T. I. p. 284. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 189.

tions, ainsi qu'il est porté par les *Traités*, et il ne sera accordé aucuns Priviléges à d'*autres Nations*, qui ne soient dans le moment communs à la *Nation française*, quoiqu'ils ne soient point spécifiés dans le présent *Traité*.

Art. XXXVIII. S'il arrivait qu'un Forban [1]), de *quelque Nation qu'il fût*, vînt à se réfugier à *Tripoli*, après avoir fait des pillages à la mer, quand même l'Équipage se ferait *mahometan*, le Bâtiment avec l'Argent et les Effets qui y seraient trouvés, seront retenus par le *Beg* un an et un jour, pour donner le tems au *Consul de France* de réclamer ce que ledit Forban aurait pu piller sur des Bâtiments *français;* et s'il est prouvé dans ledit an et jour, que ledit Forban ait enlevé quelque Chose à un ou plusieurs Bâtiments *français*, les Choses enlevées, ou leur Valeur, seront rendues au *Consul de France*, et les *Français* qui pourront se trouver, par force ou par surprise, sur ledit Forban, seront mis en liberté.

Art. XXXIX. Et au moyen du présent *Traité*, qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus religieusement observé que par le passé, de la part de la *République*, tous autres *Traités* précédemment accordés demeureront annulés en tous leurs Points et Articles, sans que, de part ni d'autre, il puisse être formé aucune prétention.

1774, 12 Décembre. *Traité ou Confirmation des Traités antérieurs, par l'échange des Déclarations des États respectifs, et Articles additionnels au Traité dudit Jour.*

A. *Acte par lequel le Pacha, la Milice et la Régence de Tripoli de Barbarie, ont confirmé avec le Sieur de Lancey, Consul et Chargé d'Affaires de France, muni des Pleins-Pouvoirs de S. M. l'Empereur et Roi Très-Chrétien de France et de Navarre (Louis XVI), les Traités qui existent entre l'Empire de France et ladite Régence. Donné à Tripoli de Barbarie, le* 19 *de la Lune de Schewwal de l'année* 1188 *de l'Hégire, ce qui revient au* 12 *Décembre de l'an de grâce* 1774 [2]).

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 324. note *.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 205. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 12 Décembre 1774, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 19 et non le 8 de la Lune de *Schewwal* de l'an 1188, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

B. *Acte de Confirmation au nom de S. M. Louis XVI, Empereur et Roi de France et de Navarre, des Traités de Paix et d'Amitié, tels qu'ils existent à présent, entre l'Empire de France et la Régence de Tripoli de Barbarie. Fait à Tripoli de Barbarie, le 12 Décembre* 1774 [1]).

1781 13 Février. *Articles additionnels de la fin de la Lune de Safer,* 1195 *de l'Hégire, joints au Traité du* 12 *Décembre* 1174 [2]).

Art. I. Le *Consul de France*, aux fêtes du *Béyram* [3]), aura la Préséance sur tous les autres, ainsi qu'il est stipulé dans les *Capitulations primitives*, auxquelles on se rapportera.

Art. II. Le *Consul* portera devant Nous toutes les Plaintes ou Difficultés qui pourront lui survenir, et Nous promettons de les terminer amicalement entre Nous, comme Nous avons fait par le passé.

Les Traités précédents furent confirmés le 30 Juin 1793, de la part de la *République française*, par un *Discours* que prononça le *Consul-général* et *Chargé d'Affaires*, Citoyen *Guys* [4]), et de la part de la *Régence de Tripoli*, par la Réponse, *également verbale*, que le *Pacha* adressa au Citoyen *Guys*.

Les Relations avec *Tripoli*, après avoir été rompues en 1799 [5]), furent rétablies par le *Traité de Paix* de 1801.

1801, 19 Juin. *Traité de Paix entre la République française (Consulat) et son Excellence le Très-Illustre Youssouf-Pacha, Beg, Diwan et Milice du Royaume de Tripoli de Barbarie, conclu et convenu à Tripoli en Barbarie, le* 30 *Prairial an IX. de la République française une et indivisible* (19 *Juin* 1801), *le* 19 *de la Lune de Safer, l'an* 1216 *de l'Hégire, pour être observé pendant l'espace de cent ans* [6]).

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 207.

2) Ibidem, p. 209. — Le texte de ces Articles additionnels rapporté par MM. *d'Hauterive et de Cussy*, porte la date de la fin de la Lune de *Safer* de l'an 1195 de l'*Hégire*. En admettant que cette date soit exacte, la date correspondante de l'*Ère chrétienne* sera le 13 Février 1781.

3) Voyez plus haut p. 14. note 1.

4) *Martens, Recueil*, T. VI. p. 316. — *de Schwarzkopf, Recueil* etc. p. 110. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 210. — Il n'est point fait mention, dans l'*Histoire abrégée des Traités* par Mr. *Schoell*, de la confirmation des *Traités* entre la *France* et l'État de *Tripoli*, en 1793.

5) *Décret du Directoire exécutif contre les Régences d'Alger, Tunis et Tripoli, du 27 Pluviose an VII* (15 *Février* 1799), dans *Martens, Recueil*, T. VII. p. 443. et dans *(von Haller), Geheime Geschichte der Rastadter Friedensverhandlungen*, T. V. Part. II. p. 322.

6) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 212. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 19 Juin 1801, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 19 et non le 7 de la Lune de *Safer* de l'an 1216. — Mr. *de Martens*, dans son

Art. IV. et V. Répétition des Articles VI. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. IV. du *Traité* de 1720, Art. IX. et X. du *Traité* de 1729.

Art. XIII. Répétition de l'Art. XVIII. du *Traité* de 1729.

Art. XVI. Répétition des Articles XIV. du *Traité* de 1720, Art XXI. du *Traité* de 1729.

Art. XVIII. Répétition des Articles XVIII. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XV. du *Traité* de 1720, Art. XXIII. du *Traité* de 1729.

Art. XIX. Répétition des Articles XX. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XVII. du *Traité* de 1720, Art. XXV. du *Traité* de 1729.

Art. XX. Répétition des Articles XXI. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XVIII. du *Traité* de 1720, Art. XXVI. du *Traité* de 1729.

Art. XXI. Répétition des Articles XXII. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XIX. du *Traité* de 1720, Art. XXVII. du *Traité* de 1729.

Art. XXIII. Répétition des Articles XXIII. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XX. du *Traité* de 1720, Art. XXIX. du *Traité* de 1729.

Art. XXIV. Répétition des Articles XXV. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XXII. du *Traité* de 1720, Art. XXX. du *Traité* de 1729.

Art. XXVII. Répétition des Articles XXVIII. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XXIV. du *Traité* de 1720, Art. XXXIII. du *Traité* de 1729.

Art. XXVIII. Répétition des Articles XXIX. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XXV. du *Traité* de 1720, Art. XXXIV. du *Traité* de 1729.

Art. XXIX. Répétition des Articles XXVI. du *Traité* de 1720, Art. XXXV. du *Traité* de 1729.

Art. XXXI. Répétition de l'Art. XXXVII. du *Traité* de 1729.

Art. XXXII. Répétition de l'Art. XXXVIII. du *Traité* de 1729.

Art. XXXIV. Répétition de l'Art. additionnel I. au *Traité* de 1774.

Art. XXXV. Répétition de l'Article additionnel II. au *Traité* de 1784.

Cours diplomatique et dans son *Recueil*, ainsi que Mr. *Schoell*, dans son *Histoire abrégée des Traités*, ont passé sous silence le *Traité* de 1801.

Art. XXXVIII. Il sera permis au *Commissaire français* [1]) de choisir son *Drogman* et son *Courtier*, et de changer l'un et l'autre lorsqu'il le jugera à propos. (Comparez les Articles XIX. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XVI. du *Traité* de 1720, Art. XXIV. du *Traité* de 1729.) Le Citoyen *Abraham Seruzi Senza* [2]), de la Nation, muni d'un Brevet du *Premier-Consul*, sera exempt de toute Contribution quelconque, et il payera seulement pour droit d'entrée et de sortie des Marchandises le trois pour cent comme tous les *Français*, laquelle Prérogative sera pour toute sa famille. Le *Commissaire français* pourra aller à bord des Vaisseaux qui seront en Rade, toutes les fois et quand il lui plaira.

Art. XLVI. Venant un *nouveau Commissaire*, les *Présents d'usage* [3]) seront remis au *Pacha*, pour faire la Distribution comme bon lui semblera.

1) Voyez plus haut p. 12. note 1.

2) Il nous semble hors de tout doute que le mot *Senza* qui, dans le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 221.), se trouve placé à la suite du nom de *Seruzi*, n'est point, comme on devrait le croire, un nom propre ou patronymique (comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes* A. p. 83. note **.), mais une altération du mot *Censal* qui, dans le *Levant* et à *Marseille*, signifie *Courtier*. (Voyez plus haut p. 128. note 1.)

3) Nous avons déjà dit (T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 247. note 1.) que suivant un usage consacré dans tout l'*Orient*, on ne peut pas paraître devant un *Souverain* sans lui présenter une *Offrande*. Quelque onéreuse dans le fait, quelque humiliante dans les formes, que fût cette coutume dans les relations des *Cours d'Europe* avec la *Porte ottomane*, elle n'eut cependant jamais en *Turquie* un caractère aussi ignominieux que les *Tributs annuels* que, pendant plus de trois siècles, la plupart des *Puissances maritimes de la Chrétienté*, à l'exception de l'*Autriche* *) et

*) Par le *Séned* †), du 8 Août 1783, qui se réfère à l'Art. XI. du *Traité de Paix* conclu à *Belgrade*, le 18 Septembre 1739, entre l'*Empereur d'Allemagne*, la *Russie* et la *Porte ottomane*, par la Médiation et sous la Garantie de la *France* ††), la *Porte* s'était engagée, non-seulement „de procurer à l'*Autriche* la Réparation de toute Insulte ou Dommage quelconque qui pourraient être faits „à ses *Navires marchands* par des *Corsaires barbaresques ou autres*" (Art. III.), mais encore (Art. IV.) „de payer et bonifier, „six mois après la Réclamation du *Ministre* „*impérial*, ou plutôt, si faire se peut, en „entier comptant, et de son propre Trésor, „tous les Biens et Effets enlevés des *Navi*„*res allemands*, et de ne permettre à cet „égard aucun délai ni retard, en reconnais„sant à la *Cour impériale* le Droit incon„testable d'exercer, après le susdit délai de „six mois et la signification préalable, des „Représailles †††) sur le *Territoire ottoman* „limitrophe, pour procurer par là à ses Su„jets l'Indemnité entière de leurs Biens et „Effets déprédés." (*Ignace de Luca*, *Politischer Codex oder wesentliche Darstellung sämmtlicher die Kais. Kön. Staaten betreffenden Gesetze und Anordnungen im politischen Fache*. (*Wien* 1789 — 1795. T. I — XIV. in 8°.) — *Schoell*, *Hist. abr.*

†) *Séned*, Acte, Pièce probante. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 698. Col. 2.)

††) *Histoire des Négociations pour la Paix conclue à Belgrade*, par l'Abbé *Laugier* (*Paris* 1768. T. I. II. in 8°.), T. II. p. 310.

†††) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 321. note 4.

Art. XLIX. Les *Janissaires* de la Maison du *Commissaire français*, ainsi que son *Marmiton* et le *Boulanger*, doivent être exempts de tout Service auquel le *Pacha* voudrait les forcer.

de la *Russie* *), consentirent à payer, à titre de *Présents ordinaires* et *extraordinaires*, aux *Régences barbaresques*, pour se soustraire au brigandage qu'elles exerçaient dans la *Méditerranée* **).

La *France* et l'*Angleterre*, les deux Puissances maritimes les plus redoutables, s'étaient soumises à payer ce *Tribut* honteux, déguisé pour elles sous le nom de *Présents consulaires*. Elles envoyaient des *Présents ordinaires* à chaque mutation de *Consul*, et des *Présents extraordinaires*, chaque fois que les Pirates d'*Alger*, *Tunis* et *Tripoli* inquiétaient leur Commerce et leur Navigation.

T. XIV. Part. III. Période III. Chap. LXX. p. 486. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* qui se sont bornés à citer le *Séned* de 1783, Part. II T. I. p. 129. ont confondu cet Acte avec le *Hatischérif* †), émané le 16 Octobre 1783, concernant l'établissement des *Consuls autrichiens* en *Valachie* et *Moldavie*.) L'obligation contractée par la *Porte* envers l'*Autriche*, par le *Séned* du 8 Août 1783, a été confirmée par l'Art. III. du *Traité de Paix* de *Sistove*, du 4 Août 1791. (*Imprimé séparément par Autorité à Vienne*, in 4°. — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 18. — *Nouvelles extraordinaires*, 1791. No. 72. 78. — *Histor. polit. Magazin*, T. X. p. 214. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIV. Part. III. Période III. Chap. LXX. p. 490 — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 134.) (Extrait.)

*) Par l'Art. VII. du *Traité définitif de Paix* conclu à *Yassy* entre la *Russie* et la *Porte ottomane*, le 9 Janvier 1792 (29 Décembre 1791 v. st.), la *Porte* s'engage à user de son Autorité sur les Gouvernements d'*Alger*, „*Tripoli* et *Tunis*, pour obtenir la „Restitution des Prisonniers *russes* et des Prises appartenant à des *Sujets* de l'*Empereur* „*de Russie*, de même que les Indemnités „pour les Pertes occasionnées par les *Corsaires et Pirates de l'une des trois Régences*; et si les *Fermans* ††) émanés à cet „effet, ne reçoivent pas leur exécution de la „part des *Régences*, à payer ces Indemnités „elle-même, de son propre Trésor impérial, „dans l'espace de deux mois, ou plutôt si „faire se peut, à partir du jour où la Réclamation sera formée par le *Ministre* ou „*Chargé d'Affaire de Russie*." (*Imprimé séparément à St. Pétersbourg* in fol. *en langue russe seulement*. — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 67. — *Histor. polit. Magazin*, T. XI. p. 367. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIV. Part. III. Période III. Chap. LXX. p. 503. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 189.) (Extrait.)

**) Les *Barbaresques* exerçaient leur piraterie surtout dans la *Méditerranée* et dans l'*Adriatique*, quelque fois leurs Corsaires s'avanturaient jusqu'à *Terre-neuve*, et avant la Paix avec l'*Espagne* et le *Portugal*, ils infestaient fréquemment les côtes de l'*Océan atlantique*. (*Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XVI. *Des Relations entre la France et l'Afrique septentrionale*, §. 134. p. 140.) Des Corsaires *tunisiens* capturèrent en 1817, dans la *mer du Nord*, des Navires *hambourgeois* et *oldenbourgeois*.

---

†) *Khathy-Schérif* et *Khathy-Houmayoun*. Caractère impérial auguste, Écrit autographe de *Sa Hautesse*. On appelle ainsi non-seulement les Lettres et Billets de sa main, qu'elle envoye à ses Ministres, mais encore tout Commandement dont la Minute ou la principale Copie restant dans ses bureaux porte en frontispice une courte ligne de son écriture, comme p. e. *Moudjèbindjè 'amel olouna* „qu'il soit fait en conséquence." Le mot *Khath* seul, veut dire Écrit de la main du *Grand-Seigneur*, parce que c'est l'Écrit par excellence. (*Kieffer* et *Bianchi*, l. c. p. 477. Col. 1. 2. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. X. *Du Sultan*, p. 138. — *v. Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung* etc. T. I. *Introd.* p. 31. Chap. VII. Sect. I. §. II. p. 419. — *Andréossy*, l. c. *Table des matières*, p. 508.)

††) *Firman*, régulièrement *Fèrman*. Ordre, Ordonnance, Commandement impérial; du mot persan *fèrmoudèn*, ordonner. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. II. Chap. II. *Des Ministres d'État*, p. 162. — *v. Hammer*, l. c. T. I. *Introd.* p. 31. — *Andréossy*, l. c. *Table des matières*, p. 502.

Art. I. Pour éviter toute contestation entre les Capitaines *français* venant chargés dans le Port de *Tripoli*, et leurs Nolisateurs, ceux-ci devront, du moment de l'arrivée du Bâtiment, en-

Les *Présents ordinaires*, que l'*Angleterre* envoyait à chaque changement de *Consul*, étaient évalués à 660 livres sterling. (*Conversations-Lexikon*, *Suppl.* T. I. p. 63.) Les *Présents extraordinaires* se montaient annuellement de 5 à 6 mille liv. st. Dans les Documents officiels soumis à la Chambre des Communes en 1795, les *Présents extraordinaires* sont évalués à 40,000 liv. st. (*P. J. Bruns*, *Neue systematische Erdbeschreibung von Afrika* (*Nuremberg* 1799. T. I—VI in 8º.), T. VI. Sect. XI. Chap. III §. 32. p. 297. — *J. W. v. Archenholz*, *Annalen der britischen Geschichte* (*Tubingue* 1789 — 1798. T. I — XX. in 8º.), T. XVII. p. 253.) *Le Tribut*, que les *Régences barbaresques* exigeaient avec autant de rapacité que d'insolence, pour prix de la suspension de leurs hostilités contre les navigateurs *chrétiens*, fut sanctionné récemment encore, par les *Traités* que la *Sardaigne* et la *Sicile* conclurent sous la Médiation de la *Grande-Bretagne*, en 1816, dans la même année dans laquelle la *Grande-Bretagne* stipula pour elle-même que les *Présents consulaires* seraient abolis, et que les *Présents personnels* n'excéderaient point la somme de 500 liv. st. La *Convention d'Armistice*, du 28 Août 1816, conclue avec la *Régence d'Alger*, par l'Amiral *anglais*, Lord *Exmouth*, porte: Art. III. „Les *Présents consulaires* sont abolis, mais „comme ils sont d'usage en *Orient*, ils pourront être admis comme *Présents personnels*, à l'arrivée de chaque *Consul*, et donnés en son nom propre, sans pouvoir jamais „surpasser 500 liv. st." Art. IV. „Le Royaume des *Pays-Bas*, à raison de la part „que l'Escadre *hollandaise* a prise à l'expédition, jouira des mêmes Priviléges que „l'*Angleterre*." (*Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 88. — *Journal de Francfort*, 1816. No. 262.) *)

La *Hollande* achetait la Paix et la Liberté du Commerce au moyen de *Présents annuels* offerts par les *Consuls*, et de *Présents extraordinaires*, renouvelés aussi souvent que ses intérêts étaient menacés. (*Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XIII. *Des Relations entre la République batave et l'Afrique*, §. 32. *Tripoli*. p. 342.)

L'*Espagne* sacrifiait annuellement des sommes considérables pour obtenir le maintien des *Traités* qu'elle avait achetés au poids de l'or. (*Martens*, *ubi supra*, Chap. XII. *Des Relations entre l'Espagne et l'Afrique*, §. 207. *Alger*, *Tunis*, *Tripoli*. p. 211. — *Teutsches Museum* (*Leipzig* 1776 — 1788. T. I—XIII. gr. in 8º.), T. II. p. 187. — *P. J. Bruns*, l. c. T. VI. Sect. XI. Chap. III. §. 32. p. 296.)

Le *Portugal* payait annuellement au seul *Dey d'Alger* la somme de 24,000 piastres fortes. (*Conversations-Lexikon*, *Suppl.* T. I. p. 62.)

Le *Danemark* et la *Suède*, en outre des *Présents habituels*, à chaque mutation de *Consul*, et des *Présents annuels*, consistant en Poudre à canon, Bois de construction, Cordage etc. (évalués à 4000 piastres fortes), payaient tous les dix ans, au Renouvellement des *Traités*, la somme de 10,000 piastres fortes. (*Bruns*, *ubi supra.* — *Conversations-Lexikon*, *Suppl.* T. I. p. 63.)

Les *États-Unis de l'Amérique du Nord*, s'engagèrent par l'Art. XXII. du *Traité de Paix et d'Amitié* avec le *Dey d'Alger*, du 5 Septembre 1795, à livrer annuellement des Munitions navales pour la valeur de 12,000 sequins d'*Alger* (21,600 dollars) (*Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 553. — *Collection of State Papers*, T. III. p. 33. — *Jonath. Elliot*, *Diplomatic Code*, p. 421.), et cette même Puissance acheta de la *Régence de Tripoli* le *Traité de Paix et d'Amitié perpétuelle* du 4 Novembre 1796 (Art. X.), au moyen d'une somme en *argent comptant* (dont le montant n'est point énoncé), et de *Présents* demandés par le *Beg*. (*Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 147. — *Jonath. Elliot*, l. c. p. 439. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 378.)

Par le *Traité de Paix*, du 29 Avril 1816 (Article additionnel), entre la *Cour de Sardaigne* et la *Régence de Tripoli*, Lord *Exmouth*, dûment autorisé par le *Prince-Régent d'Angleterre* et par le *Roi de Sardaigne*,

*) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont exclu de leur *Recueil* tous les *Actes* et *Traités* conclus avec la *Régence d'Alger*.

voyer à bord une Personne de leur confiance, laquelle devra y rester jusqu'au Débarquement total des Marchandises, les Capitaines n'étant pas responsables de ce qui pourrait se trouver à leur bord,

promet au nom de ce dernier, que dès qu'on établira, de la part de la *Sardaigne*, un *Consul*, la somme de 4000 écus d'*Espagne* sera payée comme *Présent consulaire* à S. A. le *Beg*, et que la même somme de 4000 écus d'*Espagne* sera payée toutes les fois qu'on nommera un autre *Consul*. (*Traités publics de la Royale Maison de Savoie*, T. IV. p. 263.) *).

Par le *Traité de Paix*, du 3 Avril 1816, entre le *Royaume des Deux-Siciles* et le *Dey d'Alger*, le *Médiateur anglais* (Lord *Exmouth*) promet (Art. II. des Articles additionnels) au nom du *Roi des Deux-Siciles* de payer la somme de 24,000 piastres fortes d'*Espagne* chaque année, et tous les deux ans un *Présent* pareil à celui qui est payé aujourd'hui par le *Portugal*. (*Martens, Recueil, Suppl.* T. IX. p. 90. — *Collezzione delle Leggi e de' Decreti reali del Regno delle Due Sicilie, anno* 1816. No. 41. p. 259.) — Par le *Traité de Paix* entre le *Dey de Tunis*, du 17 Avril 1816 (Art. XIV.), Lord *Exmouth* s'engage au nom du *Roi des Deux-Siciles* qu'un *Présent* de 10,000 piastres d'*Espagne* sera fait tous les deux ans, ou bien 5000 Piastres annuellement payables au 1 Janvier de chaque année. (*Martens, ubi supra*, p. 98. — *Collezzione delle Leggi* etc. *anno* 1816. No. 40. p. 231. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 325.) — Par le *Traité de Paix*, du 29 Avril 1816, avec la *Régence de Tripoli*, le *Médiateur anglais* promet (Art. II. des Articles additionnels) au nom du *Roi des Deux-Siciles*, que lors de l'*Installation d'un Consul* il sera payé 4000 piastres d'*Espagne*, et qu'un pareil *Présent* de 4000 piastres d'*Espagne* sera payé à *chaque Installation d'un nouveau Consul*. (*Martens, ubi supra*, p. 107. — *Collezzione delle Leggi* etc. *anno* 1816. No. 46. p. 318. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 220.)

L'histoire contemporaine nous certifie ainsi le fait de l'Asservissement des *Puissances chrétiennes* aux exigences de ces Pirates privilégiés, qui déshonorent le titre de Gouvernement, dont on leur permet de se revêtir, et l'existence desquels imprime une tâche d'ignominie à la politique *européenne*.

Sans aucun doute cette série d'Actes avilissants eût été suivie d'autres nouvelles Transactions également avilissantes, si la *France*, après la conquête d'*Alger* (voyez plus haut p. 16.) n'avait accompli la tâche généreuse, d'affranchir l'*Europe* de ce joug de honteuse servitude. Par les *Traités*, du 8 et 11 Août 1830, imposés aux *Deys de Tunis* (Art. IV.) et de *Tripoli* (Art. V.), les *Régences* furent contraintes à renoncer à perpétuité aux *Tributs*, *Présents*, *Dons* ou autres *Redevances quelconques*, que des *Gouvernements* ou leurs *Agents* payaient à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce fût, et nommément à l'occasion de la *Conclusion d'un Traité* ou lors de l'*Installation d'un Agent consulaire*. (Voyez plus bas p. 176. et §. 47.)

La plupart des *Nations maritimes* de l'*Europe* payaient autrefois au *Gouvernement marocain* un *Tribut* ou *Subside* sous la dénomination de *Présent*.

La *République de Venise* payait ainsi annuellement 17,000 piastres d'*Espagne*, la *Hollande* 10,000; les *Présents* donnés par la *Suède*, en 1773, consistaient en Munitions de guerre, en Bijoux de différentes espèces, en Porcelaine et Vaisselle etc., et en 30,000 piastres en *argent comptant*. En 1790, les *Présents* donnés par le *Ministre de Suède* lui furent renvoyés, et l'*Empereur* l'obligea à lui en compter la valeur en piastres fortes. L'*Espagne*, le *Portugal* et l'*Angleterre* envoyaient des *Présents* magnifiques pour satisfaire aux exigences toujours renouvelées des Souverains de l'Empire de *Maroc*. (Comp. *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XVI. 2. *Des Relations de la France avec les États barbaresques*, §. 140. p. 145. Liv. V. Chap. XIII. *Des Relations entre la République batave et l'Afrique*, §. 349 — 352. p. 340 — 342. Liv. VII. Chap. VIII. *Des Relations entre la Suède et l'Afrique*, §. 435. p. 417. —

---

*) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont omis ce *Traité* dans leur *Recueil*.

à moins qu'ils n'aient signé le Connaissement ainsi qu'il est pratiqué en *Europe*, et non pas en *Barbarie:* en cas de vol constaté, l'Affaire sera jugée en présence du *Commissaire-général* etc. etc.

Art. LII. Au moyen du présent *Traité*, qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus régulièrement observé que par le passé, de la part de la *Régence*, toutes Prétentions anciennes et nouvelles de part et d'autre demeurent nulles.

En Septembre 1819, une Escadre combinée *anglaise* et *française*, sous les ordres du Vice-Amiral *Freemantle* et du Contre-Amiral *Jurien de la Gravière*, se présenta successivement devant *Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, pour notifier aux *Régences barbaresques*, au nom de leurs Souverains, une résolution prise l'année précédente au Congrès d'*Aix-la-Chapelle*, portant que les *Régences* auraient désormais à se renfermer à l'égard des *Puissances chrétiennes*, soit en état de guerre, soit en état de paix, dans les limites du *Droit des Gens*, c'est à dire qu'elles renonceraient à la piraterie et au barbare usage de réduire leurs Captifs en Esclavage. Le *Dey d'Alger* et le *Beg de Tunis* répondirent à cette Notification par des réponses évasives. A *Tripoli*, on obtint des explications plus positives et plus satisfaisantes. Aucun Corsaire n'était sorti des Ports de cet État depuis le 1 Juillet 1818, et le Commerce y était florissant. D'ailleurs le *Dey* invoquait, pour faire sa paix avec les *Puissances chrétiennes*, la Médiation de la *Grande-Bretagne*.

L'Escadre combinée quitta les parages de l'*Afrique* sans obtenir d'autres résultats de cette Mission, et les *Puissances chrétiennes* oublièrent leurs engagements dans des querelles, ou par des intérêts qui les touchaient plus vivement [1]).

En 1830, après la conquête d'*Alger* [2]), le Contre-Amiral *de Rosamel* fut chargé d'obtenir, de gré ou de force, de *nouveaux Traités* des *Régences de Tunis et de Tripoli*; cette dernière s'était portée à des mesures qui avaient forcé le *Consul-général de France* à quitter son poste. La Mission confiée à Mr. *de Rosamel* eut un plein succès, et se termina par les *Traités* conclus, avec *Tunis* le 8 Août 1830 [3]), et avec *Tripoli*, le 11 du même mois.

1830, 11 Août. *Traité de Paix entre la France et la Régence de Tripoli, signé à bord du Vaisseau de S. M. Très-*

P. J. Bruns, l. c. T. VI. Sect. XI. Chap. II. §. 27. p. 168 — 174. — *Olof Agrell*, *Neue Reise nach Marokos, nebst Anhang von Wilh. Lempriere, aus dem Schwedischen übersetzt.* (*Nuremberg* 1798. in 8°.). — *Hoest*, *Nachrichten von Marokos und Fez*, Chap. III. *Konsuls der christlichen Nationen in Marokos*, p. 149 — 159. — *Chénier*, *Recherches historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire de Maroc*, T. III. Chap. VI. *Relations et Intérêts de Commerce entre les Nations européennes et l'Empire de Maroc*, p. 507 — 525. — *Gjoerwel*, *Samlaren* (*Stockholm* 1773. T. I — III. in 8°.), T. III. p. 289. — *Du même*, *Nya alm. Tydningar* (*Stockholm* 1773. T. I. II. in 8°.), T. II. p. 306. — *A. L. de Schloetzer*, *Briefwechsel* (comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 403. Col. 2. continuation de la note 2. de la p. 402.), Cah. XVIII. p. 345.)

Toutes les Cours, excepté *deux*, se sont successivement affranchies de ce *Tribut* *)).

Les *deux Cours demeurées tributaires* sont le *Danemark* et la *Suède*. Le premier paye 25,000 thalers (piastres d'*Espagne*) par an, et l'autre seulement 20,000. Cette condition humiliante place les *Consuls* de ces deux Puissances dans une position délicate vis-à-vis de leurs Collègues. (*Revue des Deux Mondes*, T. XIII. *Quatrième Série*, 1 *Février* 1838. *Le Maroc*. IV. *Ceuta*. par *Ch. Didier*.)

1) Voyez *Lesur*, *Annuaire historique*, année 1819. Part. II. *Hist. étrangère*, Chap. VI. p. 438. année 1830. Part. I. *Hist. de France*, Chap. IV. p. 63.

2) Voyez plus haut p. 15. et 16.

3) Voyez plus bas §. 47.

*) La *France* fut affranchie par l'Art. X. du *Traité* de 1767 (voyez plus haut p. 75.), de l'obligation de livrer annuellement une certaine quantité de Munitions de guerre.

Chrétienne, *le* **Trident**, *en Rade de* **Barbarie**, *le* 11 *Août* 1830 [1])

Art. I. S. E. le *Pacha*, *Dey de Tripoli*, remettra à Mr. le *Contre-Amiral*, Commandant l'Escadre *française*, une Lettre signée d'Elle, et adressée à S. M. l'*Empereur de France*, dans laquelle Elle priera S. M. *Très-Chrétienne* d'agréer ses humbles Excuses sur les Circonstances qui ont forcé le *Consul-général* à quitter son Poste, désavouera toute Participation aux bruits calomnieux répandus sur cet *Agent*, et exprimera le Désir de voir les Relations amicales pleinement rétablies entre les deux États, par la Réinstallation du *Consulat-général de France*. Une Copie ouverte de cette Lettre, sera en même tems remise à Mr. le *Contre-Amiral*.

Le *Pacha* fera renouveler les mêmes Excuses à Mr. le *Consul-général*, par un de ses Fils ou Gendres, quand cet *Officier-général* viendra prendre possession de son Poste.

Art. IV. Tout Bâtiment étranger qui viendra échouer sur les Côtes de la *Régence*, recevra l'Assistance, les Secours et les Vivres dont il pourra avoir besoin. Le *Dey* prendra les Mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des Passagers et des Équipages de ce Bâtiment, et le Respect des Propriétés qu'il portera.

Si des Meurtres étaient commis sur les Passagers et Équipages, ceux qui en seraient les Auteurs seraient poursuivis et punis comme Assassins, par la *Justice du Pays;* et le *Dey* payerait en outre au *Consul de la Nation* à laquelle la Personne qui en serait victime aurait appartenu, une Somme égale à la cargaison du Navire; s'il y avait plusieurs Assassinats, le *Dey* payerait une Somme égale à deux fois la valeur de la Cargaison, et dans le cas où il y aurait eu des Meurtres commis sur des Individus de *différentes Nations*, le *Dey* répartirait entre les *Consuls* de *chaque Nation*, et en proportion du nombre des Personnes assassinées, la Somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette Somme pût être directement transmise par chaque *Consul* aux Familles de ceux qui auraient péri.

Si les Propriétés et Marchandises portées sur le Bâtiment naufragé venaient à être pillées, le *Dey* en restituerait le prix au *Consul*

1) *Neueste Staats-Akten*, T. XX. p. 86. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 227.

Consul de la Nation à laquelle le Bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il aurait à payer pour les Assassinats qui auraient pu être commis.

Il est entendu, toutefois, que dans le cas où le Bâtiment aurait été *naufragé* sur un point des Côtes éloignées de la *Régence de Tripoli*, et que *quelque Personne de son Équipage* serait devenue victime d'Attaques dirigées contre elle, ou que la Cargaison aurait été pillée par des *Gens étrangers à l'Autorité du Dey*, ou par les *Ennemis* qui ravagent quelquefois son propre Territoire (ce qui serait constaté), S. E. ne serait point responsable de ces Actes envers la *Nation* à laquelle appartiendrait la Personne victimée ou le Bâtiment pillé.

Art. V. Les *Puissances étrangères* pourront désormais établir des *Consuls* et *Agents commerciaux sur tous les points de la Régence où Elles le désireront* sans avoir à faire, pour cet objet, *aucun Présent* aux *Autorités locales;* et généralement *tous les Tributs*, *Présents*, *Dons ou autres Redevances quelconques*, que des *Gouvernements* ou leurs *Agents* payaient dans la *Régence de Tripoli*, à quelque titre et en quelque circonstance, sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à la *Conclusion* d'un *Traité*, ou lors de l'*Installation* d'un *Agent consulaire*, seront considérés comme abolis, et ne pourront être exigés ou rétablis à l'avenir.

Art. VI. Les *Sujets étrangers* pourront trafiquer librement avec les *Sujets tripolitains*, en acquittant les Droits établis; ils pourront acheter des *Sujets du Dey*, et leur vendre sans empêchement, les Marchandises provenant des *Pays respectifs*, sans que le *Gouvernement tripolitain*, puisse accaparer ces Marchandises [1]) pour son compte, ou en faire le Monopole; la *France* ne réclame pour Elle-même, aucun nouvel Avantage de Commerce; mais le *Dey* s'engage pour le présent et pour l'avenir, à La faire participer à *tous les* Avantages, Faveurs, Facilités et Privilèges quelconques, qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une *Nation étrangère.* Ces Avantages seront acquis à la *France*, par la simple Réclamation de son *Consul.*

Art. VIII. Les *Capitulations* faites entre la *France* et la *Porte*, de même que les anciens *Traités* et *Conventions* passés

1) Comp. T. II. du *Manuel* Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 2. *Gènes.* A. p. 84. note 3.

entre la *France* et la *Régence de Tripoli*, sont confirmés et continueront d'être observés dans toutes leurs Dispositions auxquelles le présent Acte ne dérogerait point.

La *France* entretient à *Tripoli* un *Consul-général Chargé d'Affaires* [1]).

§. 47.

FRANCE et TUNIS.

Le premier *Comptoir français* à *Tunis* fut établi par les soins du Capitaine *Lourdaries*, que le Roi *François I* nomma *Consul*, le 28 Mai 1518 [2]).

Les *Commandements de la Porte ottomane*, qui enjoignaient aux *Régences barbaresques* de respecter le *Pavillon français* [3]), ne furent guère mieux obéis par les *Corsaires tunisiens* que par ceux d'*Alger* et de *Tripoli*, et malgré les Stipulations précises des *Traités* conclus en 1665, 1672, 1685, 1698, 1710, 1720, 1729, 1742, 1743, 1770, 1774, 1802 et 1824, le Commerce et la Navigation de la *France* étaient continuellement exposés à des vexations et des déprédations.

La première *Convention*, conclue en 1604, porte: „Pour bien rétablir et assurer la Paix, „Union et bonne Voisinance [4]), désirées et recherchées de part et d'autre entre les Servi„teurs et *Sujets* du *Roi*, et le *Vice-Roi* [5]), *Généraux* et *Capitaines des Janissaires* et „*Galères* [6]) du *Royaume de Tunis*, il est nécessaire de pourvoir à deux choses: l'une est

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

2) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. *Addenda*, p. 573. *Addition* à la p. 219.

3) Voyez plus haut p. 5. note 3.

4) *Voisinance*, *Voisinage*. (*Lacombe*, l. c. T. I. p. 492.)

5) Le titre de *Vice-Roi*, donné au *Pacha* et *Dey de Tunis*, n'est reproduit dans aucun des Actes postérieurs.

Le titre d'*Empereur*, que les *Rois de France* prennent dans leurs rapports avec les *Princes orientaux* (voyez plus haut p. 7. note 5.), ne se trouve dans les *Traités* avec *Tunis* que dans ceux conclus depuis 1685, avec *Tripoli* de la même époque, et avec *Alger* de 1689.

6) *Galère*. Sorte de Bâtiment long et de bas bord, qui va ordinairement à rames et quelquefois à voiles avec des antennes *), et dont on se servait beaucoup autrefois sur la *Méditerranée* et sur l'*Océan*. Les *Galères* avaient ordinairement 22 toises de longueur, 3 de largeur et 1 de profondeur. Il y avait de chaque côté 25 à 30 bancs, sur chacun desquels étaient 5 à 6 rameurs; on y mettait 5 pièces de canon; savoir, deux Batardes **), deux plus petites, et un Coursier ***), placé sur l'Avant, pour tirer par-dessus l'Éperon †).

---

*) *Antenne (Antennae)*. En Termes de Marins, c'est la pièce de bois suspendue à une poulie, qui croise le mât à angles droits, et à laquelle la voile est attachée. Cette voile elle-même prend le nom d'*Antenne* sur la *Méditerranée*, et de *Vergue* sur l'*Océan*. L'*Antenne* est flexible et beaucoup plus longue que le mât qui la porte: son plus grand diamètre est au tiers de sa longueur. Les *Antennes* servent à pousser le Navire en avant, ce qu'exprime l'Étymologie de ce mot *(anté)*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 76. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 361. Col. 1. — *Dict. de l'Académie*.)

**) *Batardes ou Fauconneaux (Falcunculus, Falconcellus)*. Pièce d'Artillerie qui tient le sixième rang. (*Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 1690. — *Dict. de la Conversation*, T. X. art. *Canon (Arme)*. p. 311. Col. 2.)

***) *Coursier (Tormentum majus)*. Canon de 33 à 34 livres de balle. (*Dict. de Trévoux*, T. I. Col. 1394. T. II. Col. 336. — *Grand Vocabulaire français*, T. VII. p. 173. Col. 1. — *Dict. de l'Académie*.)

†) *Éperon*, se dit de la Proue et de la Pointe des Vaisseaux et *Galères*, qui fait une grande saillie et avance en mer. On l'appelle aussi *Cap*, *Avantage* et *Poulaine*. C'est ce que les *Latins* appelaient *Rostrum* ou *Calcar galeae*. (*Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 1405.)

Le *Pape*, les *Vénitiens*, les *Génois*, le *Roi de Naples* et les *Chevaliers de Malte* avaient des *Galères* qui ne sortaient point de la *Méditerranée*. La *France* avait des *Galères* depuis *Charles IV*; elle était la seule Puissance qui en fît passer dans l'*Océan*. *Jacques Coeur* (voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 2. I. *Marseille*. D. p. 186. sqq. note 1.), Argentier du Roi *Charles VII*, en possédait quatre qui, après sa condamnation, furent vendues à *Bernard de Vaux* de *Montpellier*. (*Antoine de Ruffi*, *Hist. de la Ville de Marseille* (*revue, corrigée et augmentée par Louis Antoine de Ruffi, le fils*, *Marseille* 1696. T. I. II. in fol.), T. II. Liv. XIV. Chap. II. p. 346.) Dans la dernière moitié du dernier siècle il y avait encore des *Galères* stationnées dans le Port de *Brest*.

Les *Galères* faisaient autrefois en *France* un Corps séparé de la Marine, dont le Quartier-général était à *Marseille*; elles avaient leur *Corps d'Officiers*, qui fut depuis réuni à celui de la *Marine royale*, et dès lors les Officiers des Vaisseaux du Roi commandaient les *Galères* quand il en était besoin. Il y avait un *Capitaine-général des Galères*, des *Lieutenants-généraux*, *Chefs d'Escadre*, *Capitaines*, *Lieutenants* et *Enseignes*. A la suppression de la Charge de *Capitaine-général*, le Commandement en Chef des *Galères* fut donné à un Officier supérieur, décoré du titre de *Général des Galères*.

Parmi les *Galères* on distinguait la *Capitane* et la *Patrone*. La *Capitane*, qui était la principale *Galère* d'une Puissance, était nommée en *France*, *la Réale*, depuis la suppression de la Charge de *Capitaine-général des Galères*. Ce Bâtiment portait trois Fanaux *) passés en ligne droite, et l'Étendard rouge, chargé des armes du *Roi*, et semé

L'*Éperon* d'un Vaisseau est proprement l'assemblage de toutes les pièces mises en saillie en avant de l'Étrave †) et à ses côtés, soit pour terminer agréablement cette partie, soit pour y former un point d'appui au Beaupré ††), pour amener la Misaine etc. (*Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 1405. — *Grand Vocabulaire français*, T. IX. p. 369. Col. 1. 2. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 102. Col. 1. — *Dict. de l'Académie*.)

*) *Fanal*, espèce de grosse *Lanterne* qu'on place sur le plus haut de la Poupe d'un Vaisseau. On nomme aussi *Fanaux*, dans un Vaisseau, toutes les *Lanternes* dont on a besoin pour le service. Il y a donc des *Fanaux* de plusieurs espèces; chacun d'eux a sa forme et son nom particulier, c'est l'usage et le lieu auxquels ils sont destinés, qui les déterminent.

Fanaux de Signaux; ce sont des *Lanternes* de grandeur moyenne que l'on hisse en différents endroits du grément †††) du Vaisseau, en divers nombres, combinaisons et positions, pour indiquer, pendant la nuit, les ordres, et donner les intelligences que l'on veut faire passer dans une Armée navale ou une Escadre, conformément à l'explication des Signaux dont on est convenu.

Fanal de Combat, *Lanterne*, plate d'un côté, qui est faite de manière qu'on peut l'appliquer contre les côtés d'un Vaisseau en dedans, pour éclairer lorsqu'il faut donner un Combat dans la nuit.

Le *Fanal de la Mèche* est suspendu dans la batterie haute, tout à fait sur l'Avant; il éclaire le lieu où l'on conserve précieusement la Mèche toujours allumée qui sert à distribuer la lumière, partout où il en est besoin.

Le *Fanal sourd* est une *Lanterne sourde*, c. a. d. qui est faite de façon que celui qui la porte voit sans être vu, et qu'il en cache entièrement la lumière quand il veut.

Le *Fanal de Fonte* ou le *Fanal de la*

---

†) *Étrave*, *Étante*, *Étable*, *Établure*, *Capien de Proue* (*Rota*, *Prorae*, *Caput*). C'est une courbe de charpente, qui s'ente au bout de la Quille d'un Vaisseau, du côté du devant, pour faire la Proue. (*Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 1486. — *Grand Vocabulaire français*, T. X. p. 53. Col. 1. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

††) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise et Florence*. I. p. 148. note 1.

†††) *Grément*. L'ensemble de toutes les choses nécessaires pour *gréer* un Bâtiment, et quelquefois la manière dont elles sont arrangées et disposées. — Il signifie aussi l'Art ou l'Action de gréer les Bâtiments. — *Gréer un Bâtiment*, le garnir de toutes les voiles cordages, poulies etc. dont il a besoin pour être en état de naviguer. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 313. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 76. Col. 1. — Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. I. p. XIII. note 3. *Agrès*.)

de fleurs d'or. Elle était montée par le *Général*. La *Patrone*, qui était la seconde des *Galères de France*, était montée par le *Lieutenant-général des Galères*; elle portait deux *Fanaux* et un Étendard carré long à l'Arbre de Mestre *).

Soute †) aux poudres sert à renfermer la lumière, pendant le Combat, pour éclairer la Soute aux poudres.

Dans une Armée navale, les *Fanaux* suspendus à l'Arrière ou dans les Hunes ††) sont un signe d'Honneur et de Commandement. L'Amiral commandant en Chef, et les Chefs d'*Escadre* ont seuls le droit d'en porter ainsi. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 187. Col. 2. — *Laveaux*, *Dict. de la langue française*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVI. p. 286.)

*) *Arbre de Mestre*. L'Arbre d'un Navire est le grand Mât, qu'on appelle *Arbre Mestre* sur la *Méditerranée* (*Arbor nautica*). (*Dict. de Trévoux*, T. I. Col. 529. — *Grand Vocabulaire français*, T. II. p. 593. Col. 1.)

Le mot *Arbre* est d'usage dans les Bâtiments à *Voiles latines* †††) de la *Méditerranée*, pour signifier un mât: ainsi l'*Arbre de Mestre* est le *grand Mât*, et l'*Arbre de Trinquet* signifie le *Mât de Misaine*.

C'est du mot *Arbre*, pris dans ce sens, qu'est dérivé le mot *arborer*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 97. Col. 1. — *Dict. de l'Académie*.)

---

†) *Soute*, de l'*italien Solta*, fait du *latin subtus*. Il se dit des Retranchements faits dans les étages inférieurs d'un Navire, et qui servent de magasins pour les Munitions de guerre, pour les Provisions etc. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 353. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

††) Comparez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. I. p. 148. note 1.

†††) *Voile latine*, une voile triangulaire, et qui aboutit en pointe par en bas. Cette expression est venue de ce qu'on s'en servit d'abord sur les *Galères du Pape*. (*Dict. de la Conversation*, T. XXXIV. p. 384. Col. 2. Diverses acceptions du mot *Latin* et ses *Dérivés*.)

Bâtiment latin, *Voile latine*. On appelle en général de ce nom les *Galères* et les autres Bâtiments, qui ont du rapport avec elles, soit pour leur construction, soit pour leur grément, et dont l'origine vient évidemment des Anciens, malgré les changements qu'ont pu produire vingt siècles d'intervalle.

Les *Bâtiments latins*, qu'on voit encore aujourd'hui dans la *Méditerranée* et dans l'*Archipel grec*, sont à un, deux ou trois mâts, mais sans Beaupré. Chaque mât porte une voile triangulaire, dont le plus grand côté s'envergue sur une antenne ou longue vergue, qui se hisse et s'amène (s'abaisse ou se descend) le long du mât par une drisse °) ou un racage °°). La différence de cette vergue à celle des voiles carrées, c'est qu'elle n'est point suspendue par son milieu, mais à peu près au tiers de sa longueur; la partie la plus courte vers en bas, se croisant en diagonale avec le mât, qu'elle surpasse de beaucoup en hauteur.

Les *Voiles latines* ont l'avantage de serrer le vent de plus près que les voiles carrées; un Bâtiment *latin* pouvant porter à cinq aires de vent °°°). Cette voilure aussi a beaucoup moins de manoeuvres, une mâture infiniment plus légère, et s'oriente bien plus aisément.

Les principaux *Bâtiments latins* sont les

°) *Drisse*, de l'*italien Dirizza*. Les *Drisses* sont, en général, des Cordages servant à hisser ou à élever à sa place, une voile ou vergue, un pavillon, une flamme etc. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 568. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

°°) *Racage*, du *suédois Rakia*, courir. Espèce de Collier ou de Chapelet (Boules de bois enfilées), dont on entoure le mât, après l'avoir assujéti sur le milieu de la vergue, afin de la tenir contre son mât, de façon qu'on puisse la monter et la descendre. Ce Collier est ainsi appelé parce qu'il sert à faire *courir* la vergue le long du mât. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 210. Col. 2. — *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie*.)

°°°) *Aire-de-Vent*, c'est l'un des trente-deux Vents que l'on distingue dans la circonférence de l'horizon, ou l'une des trente-deux divisions de la Rose des Vents. (Beaucoup de marins font ce mot du masculin, et l'écrivent ordinairement sans e.) (*Lunier*, l. c. T. I. p. 39. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

On prodiguait un luxe effréné dans l'ornement des *Galères:* l'Arrière *) de ces Navires, qui avaient la Poupe **) fort large, était soutenu par des Termes ***) du plus beau travail, souvent exécutés par le ciseau du *Puget* ****). On y multipliait partout les Bas-

*) L'*Arrière*, en Termes de Marine, signifie la moitié de la Longueur d'un Bâtiment, depuis le grand Mât jusqu'à la Poupe; il est opposé à l'*Avant*, qui signifie l'autre moitié depuis le grand Mât jusqu'à la Proue. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 111. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

**) *Poupe*, Arrière du Vaisseau. Du *latin Puppis*, parce qu'on y plaçait les petites statues des Dieux, protecteurs du Bâtiment et de la Navigation. Aujourd'hui on y place les Armoiries du Prince, des Peintures, des Sculptures etc.

Dans les Vaisseaux de ligne, la *Poupe* est décorée d'une Galerie pour les Vaisseaux à deux ponts, et de deux Galeries pour ceux *à trois ponts.*

Poupe se prend aussi pour synonyme d'Arrière: ainsi, *passer à Poupe d'un Vaisseau*, c'est passer auprès de lui en se rangeant derrière sa *Poupe*, pour lui parler, pour recevoir ses ordres, ou bien pour le canonner avec avantage, si c'est un ennemi.

On passe toujours *à Poupe d'un Vaisseau*, dans une Escadre ou Armée navale pour se ranger sous le vent à lui, et c'est un signe de déférence.

Vent en Poupe, c'est la même chose que *Vent arrière.* (*Grand Vocabulaire français*, T. XXIII. p. 85. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 157. Col. 2. — *Roquefort, Dict. étymologique*, T. II. p. 258. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

***) *Terme* (du *grec* τέρμα, borne, limite, dont les *Latins* ont fait *Terminus*, dans le même sens), Espèce de Statue ou plutôt Buste, ayant par en haut une tête humaine, sans bras, et dont la partie inférieure finit en gaîne †).

Le *Terme marin* est celui qui se termine en queue de poisson. L'origine de ces Statues vient des bornes qu'on plantait anciennement au bout des héritages pour les séparer. C'étaient des pierres carrées, dont le haut représentait une tête, et qui étaient consacrées au Dieu *Terme (Deus Terminus)*, Vengeur des usurpations et Protecteur des bornes qu'on plaçait dans les champs. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 432. Col. 2. — *Laveaux, Dict. de la langue française.* — (Il n'est point fait mention du *Terme marin*, ni dans le *Dict. de l'Académie* (VIe édition), ni dans le *Supplément* de Mr. *Raymond.*) — *Noël, Dict. de la Fable* (*Paris* 1823. T. I. II. in 8°. 4e édition.) — *Lemprière, Classical Dictionary revised and considerably enlarged by T. Smith* (*London* 1836. gr. in 8°.) — *Funke, Neues Real-Schullexikon*, (*Braunschweig* 1805—1807. T. I—V. in 8°.), T. V. p. 576. Col. 1.)

****) *Pierre Puget*, né à *Marseille*, le 31 Octobre 1622, mort dans la même ville, le 2 Décembre 1694, fut en même tems célèbre Statuaire, Constructeur de Vaisseaux, Peintre et Architecte. (*Biogr. universelle*, T. XXXVI. p. 289—303.)

Galères, les *Chebecs* °), les *Demi-Galères*, les *Galéasses*, les *Tartanes* °°), les *Pinques* °°°) etc., tous principalement connus dans la *Méditerranée.*

†) *Gaine*, se dit en Architecture d'une espèce de Support à hauteur d'appui, plus large du haut que du bas, sur lequel on pose des Bustes. Quand la *Gaine* et le *Buste* sont d'une seule pièce, on leur donne le nom de *Terme.* (*Dict. de l'Académie.*)

°) *Chebec*, sorte de Bâtiment pointu des deux bouts, à voiles et à rames, qu'on arme en guerre, contre les petits Corsaires, et dont on se sert aussi pour transporter des munitions. Les *Chebecs* ne naviguent point sur l'*Océan*; ils sont en usage seulement sur la *Méditerranée.* (*Grand Vocabulaire français*, T. V. p. 454. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 288. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

°°) *Tartane*, de l'*italien Tartana*, que l'on croit venir du *grec* ταρίδες; Bâtiment de charge, de la *Méditerranée*, qui porte une voile triangulaire. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVII. p. 378. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 420. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

°°°) Voyez plus haut p. 154. note 4.

reliefs sculptés, les Moulures dorées, des Pavillons, des Banderolles *), des Flammes **), des Étendards; les Pavillons étaient en taffetas avec les armes du Souverain, brodées en or et en soie; le Carosse ***) et la Tente en damas cramoisi, garni de Franges et de Crépines d'or etc.

Quoiqu'on ignore complètement aujourd'hui la construction des Vaisseaux des Anciens, on appelle *Galère* le premier type de leurs *Navires de guerre:* ce nom-là était inconnu aux Anciens; il est de la fabrique des Sociétés du moyen âge; les Écrivains *grecs* du *Bas-Empire*, et les Historiens *latins* des Croisades, ont jeté dans les langues modernes les mots γαλαιας *(grec moderne)* et *Galeae (basse latinité)*, dont on a fait *Galée* (en *Italien* ancien, *Galea*), *Galère*, *Galiotte*, *Galéasse* etc. La seule trace, mais fugitive et douteuse, de cette appellation se trouve dans un Distique ****) d'*Ovide* (*Tristium* Lib. I. Eleg. XI.):

Est mihi, sitque, precor, flavae tutela Minervae,
Navis, et à pictà casside nomen habet.

Ainsi la *Galère* tirerait son nom du Casque (γαλεα, *galéa*), qui servait quelquefois d'ornement à sa Proue. (Comparez T. I. du *Manuel*, *Addenda* p. LXXXIV. *Addition* à la p. 301. note *.) Quoiqu'il en soit, on est convenu d'appeler *Galères* les κατάφρακτοι νέες des *Grecs*, et les *Naves longae* ou *rostratae* des *Romains*. Les premières *Galères* n'étaient que de simples Bâteaux découverts, portant vers la Proue et vers la Poupe des planchers où se plaçaient les Soldats pour combattre. Les plus petits avaient de chaque côté dix rames; la Barque à laquelle *César* confia sa fortune, dans la nuit orageuse qui précéda la bataille de *Pharsale* †) (l'an 48 av. J. Chr.), était de ce genre; les plus grands en avaient cinquante; ils ne servaient que pour la guerre; leur fond était plat, leur carène ††) peu renflée, la longueur de leur côtés en ligne droite effilés et élancés à l'Avant et à l'Arrière, mais résistant bien au choc des lames. On mettait un soin particulier dans leur construction; ils allaient à la voile et à l'aviron †††), surtout à l'aviron, car jamais on ne combattait sous voile; et, pour les rendre plus legers et plus maniables, on les construisait en pin et en sapin; ils avaient en longueur sept ou huit fois leur largeur, et leurs dimensions étaient déterminées par l'intervalle des rames; leur mature était haute: elle portait de longues voiles à antennes, qu'on surmontait d'une voile légère quand la brise soufflait doucement sur les flots; pour donner plus de force à l'Éperon, ou bec en bois ferré qui armait la

---

*) *Banderole*, diminutif de *Bande*, petite Enseigne, petit Étendard en forme de Guidon (drapeau), plus long que large, dont l'usage est très varié, mais que l'on emploie surtout comme ornement des mâts de Vaisseaux. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 197. Col. 1.)

**) *Flamme*, se dit en Termes de Marine d'une *Banderole* longue et étroite, qui va en diminuant en pointe jusqu'à son extrémité, et que l'on arbore au haut du grand Mât comme la marque du Commandement ou aux autres mâts, et au bout des vergues, pour les signaux. C'est dans ce sens qu'on dit *flamber un Vaisseau* pour lui faire un signal avec la *Flamme*, qui doit le désigner dans l'ordre des signaux. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 216. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T XXVII p. 195. Col. 1.)

***) *Carosse*, en Termes de Marine, Logement du Capitaine d'une *Galère* et de quelques autres Bâtiments en usage sur la *Méditerranée*, formé à l'Arrière du Bâtiment par une couverture d'étoffe, fixée sur des cerceaux. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 238. Col. 1. — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie.*)

****) *Distique*, du *grec* διςτιχὸς, composé de δὶς, deux fois, et de ςτίχὸς, vers: deux vers.

On appelle ainsi un couplet de vers qui forment ensemble un sens complet. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 546. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 263. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

†) *Biogr. universelle*, T. VII. p. 565—575. — *Dict. de la Conversation*, T. XII. p. 264—272. — *G. Crabb*, *Universal historical Dictionary* (*London* 1833. T. I. II. in 4°.) — *Penny Cyclop.* T. VI. p. 118—126.

††) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 3. *Pise* et *Florence*. E. p. 140. note 1.

†††) *Aviron*, Rame. En Termes de Marine, il est plus usité que le mot de *Rame*. Dans le langage ordinaire, il désigne surtout l'espèce de Rame, dont on se sert pour faire aller les Bâteaux sur les rivières. (La *Poignée*, le *Manche* et la *Pale* ou *Pelle* d'un *Aviron.*) (*Dict. de l'Académie.*)

Proue, on l'appuyait de deux grosses poutres ou avant-becs nommés *Epotides*. Quelques-uns portaient deux Gouvernails, l'un à l'Avant, l'autre à l'Arrière. Alors il suffisait de changer l'impulsion des rames pour que la Proue devînt la Poupe. Une ceinture entourait et renforçait la muraille; elle servait de point d'appui aux bancs des rameurs; pendant la nuit, ces bancs étaient leurs lits, et leurs rames leur abri.

Telle fut la *Galère* primitive. Les *Thasiens* *) la couvrirent d'un plancher ou pont sur toute sa longueur; les rameurs furent à l'abri, et l'on y put combattre de pied ferme. Sur ce pont on disposa un second rang de rames, et l'on eut la *Birème*, puis un second pont d'un troisième rang de rames: ce fut la *Trirème* ou *Trière*; ensuite la *Quadrirème*, la *Quinquirème* ou *Pentère*, la *Sextirème*; enfin, ce principe poussé jusqu'à l'absurdité par les *Grecs*, gens de parade, amena l'*Octère de Memnon* **), la *Galère à seize rangs de rames*, de *Démétrius Poliorcètes* ***), celle d'*Hiéron* †) *à vingt rangs de rames*, et le *Palais flottant* de *Ptolémée Philopator* ††) *à quarante rangs de rames*. Cette multiplication des étages de rameurs a été déclarée mathématiquement impossible par plusieurs Savants; ils ont donné un démenti formel aux textes les plus clairs des Anciens. Sans doute, si les murailles de ces gigantesques *Galères* avaient été droites ou rentrantes, comme le sont celles de nos Vaisseaux, le jeu des rames supérieures eût été impossible, mais l'inspection d'un bas-relief de *Palestrine* †††) fait voir qu'à l'extérieur de la muraille il y avait un échafaudage en saillie, où se tenaient les rameurs: ainsi devenait possible la manoeuvre simultanée de toute la Chiourme °), sans que les rames les plus hautes fussent démésurées; seulement on avait soin d'armer de plomb la poignée de ces rames, pour faire équilibre à la pelle °°).

Mais toutes ces Constructions colossales n'avaient pour but que l'ostentation: quelques-unes furent démolies sans avoir jamais été à la mer. L'usage révéla les plus utiles, et les deux grands champions de la *Méditerranée*, *Romains* et *Carthaginois*, Peuples navigateurs et guerriers, donnèrent la palme à la *Trirème*, ou tout au plus à la *Quadrirème*: l'Antiquité l'appela le *Vaisseau de guerre par excellence*.

Après *Auguste*, qui était redevable aux *Trirèmes* de la victoire qu'il remporta à *Actium* °°°) (2 Septembre l'an 31 av. J. Chr.), la Marine déchut et tomba si vite que sous *Constantin* (306 dep. J. Chr.) et *Théodose* (379 dep. J. Chr.), la construction même des Navires à *trois rangs de rames* était déjà oubliée. Aux beaux jours du *Bas-Empire*, l'Empereur *Léon* (457 dep. J. Chr.) rétablit les *Birèmes*, il les appela *Dromones*. Ses Successeurs les abandonnèrent et leur substituèrent la longue barque à un seul rang de rames, la *Galère*, telle que l'adoptèrent les *Vénitiens*, telle qu'elle s'est maintenue jusqu'au siècle de *Louis XIV*.

---

*) *Thasiens*, les Habitants de l'*Ile de Thase (Thassos, Thassus)*, dans la mer *Égée*, sur la côte de la *Thrace*.

**) *Lemprière*, l. c. — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon*, T. III. p. 606. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 448.

***) *Démétrius*, surnommé *Poliorcètes*, ou le *Preneur de Villes*, était fils d'*Antigone*, l'un des plus célèbres Généraux d'*Alexandre*. (*Biogr. universelle*, T. XI. p. 29—34. — *Lemprière*, l. c. — *Dict. de la Conversation*, T. XX. p. 53—58. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 378. — *Funke*, l. c. T. II. p. 76. sqq.)

†) *Hiéron II*, Roi de *Syracuse* (269—215 av. J. Chr.). (*Biogr. universelle*, T. XX. p. 367—369. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXII. p. 48. 49.)

††) *Ptolémée IV*, Roi d'*Égypte*, surnommé *Philopator*, sans doute à cause de l'attachement qu'il avait conservé pour la mémoire de son père (*Ptolémée Evergètes*) (le Bienfaisant), dont on l'accuse cependant d'avoir causé la mort. Son règne compte du 18 Octobre 222 jusqu'au 13 Octobre 205 av. J. Chr. (*Biogr. universelle*, T. XXXVI. p. 214—219. — *Funke*, l. c. T. IV. p. 811.)

†††) *Palestrine*, l'ancienne *Praeneste*, petite ville épiscopale dans les *États de l'Église*, à 10 lieues E. S. E. de *Rome*. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. I. T. VI. p. 633. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 1. sqq.)

°) *Chiourme*, de l'*italien Ciurma*, dérivé du *latin Turma*, Troupe, Corps. Il se disait de tous les Forçats et autres qui ramaient sur les *Galères*. Il se dit encore de tous les Forçats renfermés dans un Bagne. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 297. 298. — *Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*.

°°) Voyez plus haut p. 182. note 2.

°°°) *Biogr. univers.* T. III. art. *Auguste*. p. 37. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 88. 89.

La *Galère* fut le *Vaisseau de ligne du moyen âge*, comme la *Trirème* l'avait été de l'*Antiquité*.

André Doria *), le premier, mit plusieurs rameurs sur le même aviron, et cette modification, jointe à l'emploi du Canon à la place

*) *Doria*, une des quatre plus anciennes, plus nobles et plus puissantes familles de *Gènes*. Les trois autres étaient les *Spinola*, les *Fieschi* et les *Grimaldi*. Les deux premières appartenaient au parti *gibelin*, les deux secondes au parti *guelfe*. (Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 120. note 2.) Les continuelles rivalités de ces quatre races, ont, pendant plusieurs siècles, rempli la *République* d'agitations et de désastres: accusées, poursuivies, exilées tour à tour, tour à tour elles se relevaient triomphantes au milieu des guerres les plus acharnées, parce que chacune d'elles savait pouvoir compter sur le dévoûment de ses nombreux vassaux, parce que chacune d'elles préparait sans cesse de nouveaux coups de main pour s'emparer des forteresses qui hérissaient le pays. L'illustration des *Doria* commence avec les premiers faits de l'histoire de *Gènes*. Les chroniques de cette *République* ne remontent pas au-delà du XIIme siècle, et dès cette époque on voit des *Doria* y occuper les premières Magistratures; mais alors ils n'étaient que les premiers entre leurs égaux, tandis qu'un siècle plus tard, et jusqu'à l'année 1339, les véritables patriotes les virent avec effroi se faire un marche-pied de leurs concitoyens, et aspirer à dominer sans pitié tout ce qui les environnait. Ce fut pendant cet espace de tems que les quatre familles que nous venons de nommer, s'élevèrent au-dessus de toute la Noblesse, et que la *République* ne s'ébranla plus que pour savoir laquelle des quatre commanderait à toutes les autres. En 1339, après avoir courbé pendant un quart de siècle leur tête sous le joug, les *Génois* se lassèrent d'obéir à une Oligarchie †) orgueilleuse qui consumait toutes les forces de la patrie dans de misérables querelles de famille. Les *Doria*, les *Spinola*, les *Fieschi* et les *Grimaldi*, furent exilés ensemble, sans distinction de *Guelfes* ou de *Gibelins*. La Noblesse fut exclue du Gouvernement et la *République* prit pour Chef un *Doge*, qui devait être essentiellement l'Homme du Peuple. (Comp. T. II du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. A. p. 127—129. note **) Cette troisième période, pendant laquelle les *Doria* furent exclus de la Magistrature suprême, et qui dura de l'an 1339 à l'an 1528, n'est pas la moins glorieuse pour cette illustre famille; c'est pendant cet espace de tems qu'elle a produit le plus de grands hommes, et surtout d'Amiraux distingués. Enfin, en 1528, *André Doria*, qu'on appela *le Père et le Libérateur de la Patrie*, et qui fut *le premier Homme de Mer de son siècle*, changea de nouveau la forme du Gouvernement, et en ouvrit l'accès à la Noblesse. Les *Doria*, dès-lors, furent à *Gènes*, égaux en droits à tous les autres Nobles, et ne les surpassèrent plus qu'en illustration. *André Doria* naquit à *Orseille* en Novembre 1468. Après avoir servi avec gloire sous les drapeaux de *Ferdinand* l'*Ancien*, Roi de *Naples*, et de son fils *Alphonse II*, il se rangea sous les ordres de *Jean de Rovère*, qui commandait dans le *Royaume de Naples* pour *Charles VIII*, Roi de *France*; à 24 ans il entra dans la Marine, et combattit les *Maures* et les *Turcs* qui infestaient la *Méditerranée*. Cependant l'*Italie* était devenue le théâtre d'une guerre acharnée entre la *France* et la Maison d'*Autriche*. Il n'y avait plus d'indépendance pour les Peuples de ces malheureux Pays, qui, lorsqu'ils s'attachaient à l'un ou à l'autre de ces puissants rivaux, se donnaient un maître plutôt qu'un protecteur. *Doria* embrassa le service de la *France*, et il y demeura attaché lors même que les révolutions de sa patrie eurent fait embrasser à celle-ci le parti impérial. *François I* lui confia une flotte considérable avec laquelle il battit celle de *Charles-Quint*, sur les côtes de *Provence*. En 1525, *Doria* du consentement de *François I*, passa au service du Pape *Clément VII*, alors Allié de la *France*, mais il reprit, deux ans après, le Commandement des *Galères* de *France*, avec trente-six mille écus d'appointements, et le titre d'*Amiral des Mers du Levant*. Il contribua puissamment cette année à détacher les *Génois* de l'Alliance de l'*Empereur*, pour les faire entrer dans celle de la *France* qui, à cette époque, paraissait sur le point de conquérir le *Royaume de Naples*. Mais *Doria* était devenu l'objet de la jalousie des *Ministres français*; le *Roi*, loin de rendre *Savone* aux

†) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. p. 223. note **.

des *Balistes* *), distingua la *Galère* de la fameuse *Samienne*, dont *Polycrate* de *Samos* **) avait donné le modèle. (*Du Cange*, *Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Graecitatis* (*Lugduni* 1688. T. I. II. in fol.), T. I. Col. 235. v. ΓΑΛΑΙΑ. — *Du même*, *Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Latinitatis*, T. III. Col. 788. v. *Galea*. — *Ménage*, *Dict. étymologique de la langue française* (*Paris* 1750. T. I. II. in fol.), T. I. p. 639. Col. 2. sqq. — *Dict. de Trévoux*, T. III. Col. 33. sqq. v. *Galère*. — *Grand Vocabulaire français*, T. XI. p. 498. Col. 2. sqq. v. *Galère*. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 260. Col. 2. v. *Galère*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIX. p. 262. Col. 1. v. *Galère*. — *Noël*, *Carpentier et Puissant fils*, *Dict. des Inventions, des Origines et des Découvertes* (*Bruxelles* 1837. gr. in 8°.), p. 226. Col. 2. v. *Galères*. — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon*, T. III. p. 962. Col. 1. sqq. art. *Navis*.)

Génois, comme il en était convenu, fortifiait cette place, et se disposait à en faire un port-franc. *Doria*, victime des artifices d'une Cour hypocrite, attendit dans le golfe de *Lerici* que le tems de son engagement fût expiré. Alors il reprit du service près de l'*Empereur*, stipulant pour récompense la *Restauration de la Liberté de sa Patrie*. Le 12 Septembre 1528, il se présenta avec sa flotte devant *Gênes*; les *Galères* qu'il commandait étaient sa propriété, ses matelots étaient à lui corps et âmes. Les *Galères de France* qui étaient plus faibles, se retirèrent; *Théodore Trivulce*, qui commandait dans la Ville, et qui n'avait pu obtenir les renforts qu'il demandait, se retira dans le Château, et *Doria* fut accueilli par ses Concitoyens avec des cris de joie, comme le *Restaurateur de leur Liberté*; en effet, au lieu de s'attribuer la Souveraineté, comme il en avait le pouvoir, il ne songea qu'au moyen de rendre le Gouvernement plus stable, et en même tems plus sage. Il mit un terme aux factions des *Adornes* et des *Frégoses*, et il abolit jusqu'à leurs noms; il rappela les Nobles aux emplois, mais les rendit les égaux des autres habitants de *Gênes*, et il établit la Constitution, qui a duré, presque sans changements, jusqu'à nos jours. C'est ainsi qu'il mérita les titres de *Père et de Libérateur de la Patrie*, qui lui furent décernés par le Sénat. Il ne voulut pas même être *Doge* dans la nouvelle Constitution de sa Patrie, afin de pouvoir continuer à servir l'*Empereur* sur mer, comme il s'y était engagé. Tout le reste de la vie d'*André Doria* fut rempli par diverses expéditions maritimes, qu'il conduisit par lui-même ou par son neveu *Jeannetin Doria*. A l'âge de quatre-vingts ans il conduisit sa flotte au secours de l'*Ile de Corse*, envahie par les *Français*, forma le siége de *St. Florent*, prit cette place et la fit raser. *Charles-Quint* l'avait décoré de la Toison d'or, et de la Dignité de *Grand-Chancelier de Naples*; il lui avait donné la *Principauté de Melfi*, et le *Marquisat de Tursi*. Ces honneurs, le grand crédit dont il jouissait dans sa Patrie, et plus encore l'insolence de son neveu *Jeannetin Doria*, firent éclater contre lui, en 1547, une conspiration dirigée par *Jean Louis de Fiesque*, Comte de *Lavagne* (*Biogr. universelle*, T. XIV. p. 508. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p. 93—95.), jeune seigneur brillant et valeureux, qui se noya au moment où, par la mort de *Jeannetin*, il paraissait assuré du succès. *Jules Cibo*, peu de tems après, ourdit une seconde conspiration, qui échoua également, et lui coûta la vie. *Doria*, dans la poursuite de ses ennemis et la vengeance de son neveu, s'abandonna à des cruautés indignes d'un grand homme.

André Doria termina, le 25 Novembre 1560, sa longue et glorieuse carrière à l'âge de quatre-vingt treize ans. Sa vie a été écrite en *italien*, par *Lorenzo Capelloni* (*Venise* 1565. in 4°.), et ses compatriotes lui érigèrent une statue. (*Biogr. universelle*, T. XI. p. 577—583. — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 467—471. art. *Doria*, *Oberto Doria*, *Lamba Doria*, *Paganino Doria*, *Lucien Doria*, *Pierre Doria*, *André Doria*. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 89. — *Schoell*, *Cours d'hist.*, voyez T. XXIV. *Table des Matières*, p. 101. 102.)

*) *Baliste*, du *grec* βάλλειν, lancer. Machine de guerre usitée chez les Anciens. On s'en servait dans les siéges pour lancer des traits, des javelots, et souvent aussi des pierres, des torches allumées et autres matières combustibles. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 135. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. III. art. *Armes*. p. 146. — *Dict. de l'Académie*. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 418. art. *Artillery*.)

**) *Polycrate*, Tyran de *Samos*, vivait au VIme siècle av. J. Chr. (*Biogr. universelle*, T. XXXV. p. 260.)

„de réparer de bonne foi, autant qu'il est possible de le faire, les Injures et Offenses passées; et l'autre de donner Ordre pour l'avenir, que les *Capitulations* et *Traités d'Amitié* „et *Alliance*, faits entre les *Rois de France* et les *Grand-Seigneurs*, *Empereurs des Turcs*, „lesquels ont été par eux renouvelés et confirmés de Règne en Règne, depuis l'année 1535 „jusqu'à présent, soient gardés, suivis et observés comme ils doivent être" [1]).

Les Stipulations relatives aux *Privilèges* et *Immunités* des *Consuls de France* établis à *Tunis* se trouvent dans les *Traités* conclus à partir de l'année 1665.

1665, 25 Novembre.

Articles de Paix entre Sa Sacrée et Très-Chrétienne Majesté Louis XIV, Roi de France et de Navarre, et les Très-Illustres et Magnifiques Seigneurs Mahomet Pacha, Diwan de la Ville et Royaume de Tunis; Agha Moustapha, Généralissime de ladite Ville et Royaume; Mourad Beg et Mahomet Beg, conclus et signez à la Baye de la Goulette [2]), *le* 25 *de Novembre* 1665, *par*

Galéasse, *Galéace (Navis longior depressioris orae)*, de l'italien *Galeassa*. Le plus grand de tous les Bâtiments à rames. La *France* tenait des *Galéasses* dans le port de *Marseille* depuis *Charles IV*, dit le *Beau*, qui vivait en 1321. (*Antoine de Ruffi*, *Hist. de la Ville de Marseille*, T. II. Liv. XIV. Chap. II. p. 346. — *Dict. de Trévoux*, T. III. Col. 31. — *Grand Vocabulaire français*, T. XI. p. 497. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 260. Col. 1.)

Galion, du *latin Galeo*, au pluriel *Galeones*, augmentatif de *Galea*, *Galère (Navis regia, Gaulus capacior)*. Ce nom n'est plus en usage qu'en parlant des Vaisseaux *espagnols*: les *Galions* sont des Vaisseaux ordinairement à deux ponts, appartenant au *Roi d'Espagne*, et qui étaient envoyés dans des tems réglés, à *Lima*, aux *Iles Philippines*, et autres lieux de la domination *espagnole* dans les *Indes orientales* et *occidentales*, pour en rapporter les matières d'or et d'argent, et les marchandises précieuses, que le Roi et le Commerce retiraient de ces Colonies. (*Dict. de Trévoux*, T. III. Col. 44. — *Grand Vocabulaire français*, T. XI. p. 509. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 261. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIX. p. 288. Col. 2. sqq.)

Galiote, du *latin Galiota*, diminutif de *Galea*, *Galère (Minoris modi navigium)*. C'est, dans la *Méditerranée*, une petite *Galère* propre à aller en course. Les *Barbaresques* sont maintenant les seuls qui fassent usage de ces Bâtiments pour faire la course. — La *Galiote hollandaise*, est un Bâtiment pour la charge, fort plat, et rond en avant et en arrière. — *Galiote à Bombes*, petit Bâtiment de guerre dont l'usage est de porter des Mortiers pour tirer des Bombes sur mer. (*Dict. de Trévoux*, T. III. Col. 44. 45. — *Grand Vocabulaire français*, T. XI. p. 509. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 261. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIX. p. 290. Col. 1. sqq. — *Noël*, *Carpentier et Puissant fils*, *Dict. des Inventions*, p. 226. Col. 1.)

1) *Mémoire et Articles pour l'Accommodement des Sujets du Roi de France avec les Vice-Roi et Capitaines des Janissaires et Galères de Tunis*, *la date correspondant à l'année* 1604. (*d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 52.)

2) L'*État de Tunis* est le plus petit des *États barbaresques*, mais le mieux cultivé et le plus peuplé. *Tunis* ou, plus exactement *Tounis*, située sur une hauteur au fond d'une vaste lagune nommée *Boghaz*, avec un Port et des Fortifications assez considérables, en est la capitale. Malgré ses rues étroites et sales, *Tunis* est une des villes les mieux bâties de l'*Afrique*, et peut-être la plus peuplée après le *Caire*, car sa population est évaluée à cent mille habitants.

Dans les environs de *Tunis*, à l'entrée du *Boghaz*, on voit *La Goletta (la Goulette)*, petite ville remarquable par ses Fortifications, par sa Rade, ses Chantiers, ses Magasins et par le Phare *), qu'on y a construit en 1820.

*) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. A. p. 204. note **.

François de Vendosme, Duc de Beaufort, Prince de Martigues, Pair de France, pourveu et receu à la Charge de Grand-Maistre, Chef et Sur-Intendant Général de la Navigation et du Commerce de France [1]).

Art. XI. Si quelque *Esclave* du *Royaume de Tunis* ou de *quelque Nation que ce soit*, vient à se sauver à la nage jusqu'aux bords de quelque Vaisseau de *France*, le *Consul* de *ladite Nation*, résidant à *Tunis*, ne pourra être obligé ni contraint à payer le Rachat dudit *Esclave*, si ce n'est qu'il eût été averti à tems de la Fuite dudit *Esclave*, et si bien qu'il eût le loisir d'y apporter remède; que si le *Consul* avait négligé cet avis, en ce cas il sera tenu à payer le Rachat dudit *Esclave*, au prix que son Patron l'aura acheté au marché, ou au plus trois cents piastres (d'*Espagne*) pour toutes choses.

Art. XV. Que le *Consul français*, résidant dans la Ville de *Tunis*, sera *honoré* et *respecté*, et aura la *Prééminence* sur *tous les autres Consuls*, et continuera d'avoir dans sa Maison un lieu auquel lui et les *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne* puissent exercer librement leur *Religion*, sans que Personne leur puisse dire ni faire aucun Empêchement, Tort ou Injure, soit par Paroles ou Voies de fait; et pourra ledit *Consul* avoir et entretenir chez lui un Prêtre tel que lui plaira, pour desservir sa Chapelle, sans que le *Dey* et *Diwan* l'en puissent empêcher.

Art. XVI. Arrivant *Changement* du *Consul français* et *Établissement* d'un nouveau par *S. M. Très-Chrétienne*, lesdits Seigneurs *Pacha*, *Diwan* et *Dey*, n'y pourront apporter aucun Obstacle ni Empêchement en quelque manière que ce soit, et le *Consul* qui sortira s'en pourra aller librement en payant ses Dettes: et dorénavant les *Consuls français*, avec la Participation toutefois du Seigneur *Dey*, pourront changer de *Saccagi (?)* ou de *Truchement* de trois en trois mois, selon la Coutume ordinaire du *Diwan*; ce qui lui sera accordé sans Difficulté.

Vers le Nord-Est de la Péninsule formée par la mer *Méditerranée* et le *Boghaz*, s'élevait jadis la superbe *Carthage*, qui fut longtems maîtresse du commerce de la *Méditerranée*, et qui tint tete à toutes les forces de *Rome*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 880. — *Malte-Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv LXXXVI. p. 518. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 498. sqq.)

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. III. p. 57. — *Léonard*, l. c. T. V. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 55. — Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, s'est borné à citer le *Traité* de 1665 dans la *Table des Traités* du T. III. p. 498.

Art. XVII. Que *toutes les Nations* qui négocieront en ladite Ville de *Tunis* et Étendue dudit *Royaume* reconnaîtront le *Consul des Français*, et lui payeront les *Droits dudit Consulat*, excepté la *Nation anglaise* et la *flamande*, qui ont à présent chacune un *Consul* dans *Tunis.*

Art. XVIII. Que les Étoffes et Victuailles que le *Consul français* fera venir pour son Usage et pour Présent seulement, ne payeront aucun *Droit* ou *Impôt*, non plus que ce qu'il pourra acheter sur les Lieux pour la Provision de sa Maison.

Art. XIX. Que désormais tous les Biens des *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne* qui demeureront dans *Tunis* et toute l'Étendue dudit *Royaume*, ne pourront, en cas de *Dette*, *Absence* ou *Méfait*, être *saisis* ou *mis en Séquestre* par qui que ce soit dudit *Tunis*, au contraire demeureront ès-mains du *Consul français;* de même que les *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne* auront la liberté de se retirer en *France*, ou ailleurs que bon leur semblera, avec leurs Femmes, Enfants, Domestiques, Biens et Effets généralement quelconques, sans qu'il leur soit fait aucun Empêchement.

Art. XX. Que le *Consul français*, ni aucun des *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne*, ne sera tenu des *Dettes* d'un autre *Français*, ni d'*aucune autre Nation*, *quel qu'il puisse être*, ni pour ce pourra être emprisonné, ni la Maison dudit *Consul* scellée; et qu'aucun Témoignage ne sera reçu contre aucun d'eux, ni ne pourront être actionnés [1]), à moins qu'au préalable ils ne s'y fussent obligés par Acte signé de leurs propres mains.

Art. XXI. Qu'en cas que quelqu'un des *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne frappe* ou *maltraite* un *Turc* ou *Maure*, on pourra le punir, s'il est pris; mais au cas qu'il vienne à se sauver, on ne pourra s'en prendre audit *Consul français*, ni à aucun des *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne.*

Art. XXII. Que nul *Sujet* de *S. M. Très-Chrétienne*, pour les *Différends* qui leur surviendront, ne seront soumis à aucun autre *Jugement* que celui du *Dey*, non du *Diwan* ou du *Kadi.*

Art. XXIII. Que pour ce qui regardera les *Différends* que les *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne* auront entre eux en leur particulier, ou avec ceux de *toute autre Nation* qui négociera sous

1) *Actionner*, Terme de Droit. Agir contre quelqu'un en Justice, intenter Action contre lui.
Action, se dit du Droit qu'on a de former une Demande en Justice, et de la Demande elle-même, ou de la Poursuite en Justice. *(Dict. de l'Académie.)*

la Protection du *Consul des Français*, ils ne seront tenus de les décider par-devant autre que ledit *Consul*, auquel *seul* en appartiendra la *Connaissance*.

Art. XXIV. Que si quelque *Marchand français* ou autre, étant sous la Protection dudit *Consul français*, vient à *mourir* dans l'Étendue dudit *Royaume de Tunis*, les Facultés qui se trouveront lui appartenir, en cas qu'il *teste*, seront remises, au pouvoir de celui qui aura été nommé par lui pour son *Exécuteur testamentaire*, pour en tenir compte à ses *Héritiers* ou autres en faveur desquels il aurait disposé. Mais au cas qu'il vint à décéder sans faire *Testament*, que le *Consul français* se saisira de ses Biens et Facultés pour en tenir pareillement compte à ses *Héritiers*, sans que qui que ce soit du Royaume de *Tunis* en puisse prendre Connaissance.

Art. XXVI. En cas que quelque Vaisseau de guerre, Galère, Navire marchand ou autre Bâtiment appartenant à *S. M. Très-Chrétienne*, ou à ses *Sujets*, viennent, par quelque infortune, à *s'échouer* ou *briser* en quelque Ile ou Place inhabitée, et que par hasard il vint à passer un Vaisseau, Galère ou autre Bâtiment de *Tunis*, ils seront obligés d'aller les secourir, même prendre leurs Gens, Robes [1]) et Marchandises, lesquelles ils consigneront ès-mains du *Consul français de Tunis*, sans qu'ils les puissent porter ou vendre ailleurs. Le même s'observera par les Vaisseaux de *France* à l'égard de ceux de *Tunis*, en cas que pareille disgrâce leur arrive.

Art. XXIX. Que le *Consul de la Nation française*, résidant à *Tunis*, en cas qu'il arrive quelque *Différend*, quel qu'il puisse être, qui fasse une Rupture de Paix entre les *deux Parties*, ledit *Consul* aura la Liberté entière de s'en aller et de se retirer, quand bon lui semblera, en son Pays ou ailleurs, et que, lorsqu'il partira, il lui sera loisible d'emmener avec lui sa Famille, ses Domestiques, même deux Esclaves à son choix, et ses Biens généralement quelconques, sans qu'il lui en puisse être fait aucun Empêchement; et pour le faire, pourra aller et venir librement sur les Vaisseaux qui seront ès-Ports, et de même vaquer à ses Affaires à la Campagne.

1672, 28 Juin. *Traité de Paix entre Louis XIV, Roi de France, et la Ville et le Royaume de Tunis, fait à la Baye de la Goulette, le* 28 *Juin* 1672, *par le Marquis*

1) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 217. note 3.

de Martel, Lieutenant-Général des Armées navales de S. M. au Levant [1]).

Art. III. Que tous les Vaisseaux tant d'une part que d'autre, se trouvant en mer ou dans quelques Ports et Rades, après avoir déployé leur Pavillon et s'être reconnus, pourront continuer leur route sans qu'il leur soit donné aucun Empêchement. Mais d'autant que ceux d'*Alger*, *Tripoli*, *Salé* et *autres Endroits* de *Barbarie*, portent même Pavillon que ceux de *Tunis*, pour prévenir tous les Accidents qui en pourraient naître, il est arrêté que les Vaisseaux de *Tunis*, après la susdite Reconnaissance, et que leurs Équipages se seront montrés sur le Tillac, pour se reconnaître, pourront envoyer *un homme* ou *deux* dans leur bâteau, outre ceux qui seront nécessaires pour la conduite d'iceux, à bord des Vaisseaux de *S. M. Très-Chrétienne*, pour s'assurer s'ils sont *français*, y entrer si bon leur semble, et faire apparoir, par un Certificat du *Consul* résidant à *Tunis*, qu'ils sont dudit *Royaume*, à l'exhibition duquel les Commandants desdits Vaisseaux de *Sa Majesté* leur laisseront continuer leur route en toute liberté, sans qu'il soit fait aucun Tort ni Dommage à leurs Personnes, soit Marchands, Mariniers, Soldats et Passagers, de *quelque Nation* et Condition qu'ils puissent être, sans les visiter ni rechercher d'aucune manière, ce qui s'observera semblablement par les Vaisseaux dudit *Tunis*, à l'égard des Vaisseaux de *S. M. Très-Chrétienne* et de ses *Sujets*, qui seront obligés de faire apparoir un *Passeport* de l'*Amiral de France*, qui se renouvellera toutes les années, hormis pour les Voyages du *Levant* et de *long cours* [2]), et en cas que, par malheur, ils eussent perdu leur *Passeport*, ils seront amenés à *Tunis* et en *France*, pour être mis en Séquestre entre les mains du *Consul*, jusqu'à ce qu'il en ait été justifié.

Art. XI. Qu'il sera permis à ceux de *Tunis* de *noliser de gré à gré* les *Bâtiments français* qui seront dans leurs Ports; et en cas que le *Consul* s'y soit rendu Caution, par Acte signé de sa main, ledit *Consul* sera responsable et non autrement, étant pour leur Service, et non par violence comme il arrive.

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 203. — *Léonard*, l. c. T. V. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 66. — Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, s'est borné à citer le *Traité* de 1672 dans la *Table des Traités* du T. III. p. 502.

2) *Voyage de long cours.* En Terme de Marine, Voyage par mer dont le terme est fort éloigné. *Capitaine au long cours.* Capitaine marchand qui fait des voyages de long cours. *(Dict. de l'Académie.)*

Les Articles XV — XXIV. renouvellent les Stipulations, énoncées dans les Articles XV — XXIV. du *Traité* de 1665. (Voyez plus haut p. 187 — 189.)

Art. XXV. Que tous les *Français* habitant en *Pays étranger*, et *mariés*, seront censés *Étrangers*; et que les *Étrangers habitants et mariés en France* seront, en revanche, censés et réputés *Français*.

L'Article XXVI. renouvelle la Stipulation, énoncée dans l'Article XXVI. du *Traité* de 1665. (Voyez plus haut p. 189.)

Art. XXVII. Que tous les *Esclaves* qui se trouveront dans le *Royaume de Tunis*, lesquels, après leur Captivité, deviendront *Sujets de Sa Majesté* par la conquête de leur Patrie, seront delivrés à la Réquisition du *Consul français*, moyennant la Somme qu'ils auront été vendus au Marché ou *Bazar* [1]) à l'enchère, et que ceux qui n'auront point été vendus payeront la Somme de 150 piastres (d'*Espagne*) comme a été d'ordinaire usé, et étant devenus *Sujets de Sa Majesté*, jouiront des mêmes Prérogatives.

Art. XXX. Si quelque *Grief* arrive de part et d'autre, il ne sera loisible à aucune des *Parties de rompre la Paix*, jusqu'à ce qu'on ait refusé la Justice. Et le *Consul*, en ayant eu des Plaintes, sera obligé d'en écrire en *France*, et de faire apparoir de la Diligence.

L'Article XXXI. renouvelle la Stipulation, énoncée dans l'Article XXIX. du *Traité* de 1665. (Voyez plus haut p. 189.)

1685, 30 Août. *Traité pour cent ans, fait pour le Renouvellement des Capitulations et Articles de Paix et Confirmation d'icelle, accordez et arrestez par Nous Maréchal d'Estrées, et Commandant l'Armée navale en Levant de Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Louis XIV, par la Grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, au nom de l'Empereur son Maistre, aux Très-Illustres Pacha, Dey, Diwan, autres Puissances* [2]) *de la Ville et Royaume de Tunis, le trentième Aoust* 1685 [3]) [a]).

1) *Bazar* (et non *Cazat* comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*), Marché. Lieu du Marché. Jour du Marché. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 173.) *Awret-Bazari*, Marché des Femmes, *At-Bazari*, Marché aux Chevaux. (*Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 492. 493.)

2) *Puissances*, au pluriel, se prend pour ceux qui possèdent les premières Dignités, les premiers Emplois d'un État. (*Dict. de Trevoux*. — *Dict. de l'Académie*.)

3) *Du Mont*, l. c. T. VII. T. II. p. 144. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* T. II. p. 1062. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. IV. p. 82. —

Art. XVIII. Pourra ledit *Empereur de France* continuer l'Établissement d'un *Consul* à *Tunis*, pour assister les *Marchands français* dans tous les Besoins, et pourra, ledit *Consul*, exercer en liberté, dans sa Maison, la *Religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les Chrétiens qui y voudront assister.* Comme aussi pourront les *Turcs* de ladite *Ville* et *Royaume de Tunis*, qui viendront en *France*, faire dans leurs Maisons l'*Exercice de leur Religion*, et aura ledit *Consul* la *Prééminence* sur les *autres Consuls*, et tout *Pouvoir* et *Jurisdiction* dans les *Différends* qui pourront naitre entre les *Français*, sans que les *Juges* de ladite *Ville de Tunis* en puissent prendre aucune Connaissance. Comme aussi en cas qu'un *Français* voulût se faire *Turc*, il ne pourra être reçu qu'il n'ait persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et sera, pendant ce tems, remis comme en dépôt entre les mains du *Consul français*. (Comparez Art. XV. et XXIII. du *Traité* de 1665. p. 187. 188.)

Art. XIX. Les *Pères Capucins* et autres *Religieux missionnaires* à *Tunis*, de *quelque Nation qu'ils puissent être*, seront désormais traités et tenus comme *propres Sujets de l'Empereur de France*, qui les prend en sa Protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs Personnes, ni en leurs Biens, ni en leur Chapelle, mais maintenus par le *Consul français*, comme propres et véritables *Sujets* de l'*Empereur de France.*

Art. XX. Il sera permis audit *Sieur Consul* de choisir son *Drogman* et son *Courtier*, et le changer toutes fois et quand il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du *Dey* et *Divan* de ladite *Ville* et *Royaume.* Comme aussi il pourra faire arborer le *Pavillon blanc* sur sa Maison, et le porter à sa Chaloupe à la mer, en allant aux Vaisseaux qui seront en Rade, où il pourra aller toutes fois et quand il lui plaira. (Comp. Art. XVI. du *Traité* de 1665. p. 187.)

d'Hauterive et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 77. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 30 Août 1685, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 10 *Schewwal* et non le 29 *Ramazan* de l'an 1096 de l'*Hégire*, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, p. 97.

3a) L'Article XV. stipule que les *Marchands français*, *Capitaines et Patrons portant le Pavillon de France*, ne pourront être obligés de mettre ni leurs *Voiles*, ni leur *Gouvernail* à terre. Cette Stipulation est reproduite dans les Articles X. du *Traité* de 1710, XI. du *Traité* de 1720 et X. du *Traité* de 1742. (Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* K. p. 46.)

Art. XXI. S'il arrive quelque *Différend* entre un *Français*, un *Turc* ou *Maure*, ils ne pourront être jugés par les *Juges ordinaires*, mais bien par le *Conseil desdits Dey et Diwan*, et *en présence dudit Consul.* (Comparez Art. XXII. du *Traité* de 1665. p. 188.)

Art. XXII. Ne sera tenu ledit *Consul* de payer aucune *Dette* pour les *Marchands français*, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les Effets des *Français* qui mourront audit Pays, remis ès-mains dudit *Consul*, pour en disposer au profit des *Français* ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose s'observera à l'égard des *Turcs* dudit *Royaume de Tunis*, qui voudront s'établir en *France*. (Comp. Art. XX. et XXIV. du *Traité* de 1665. p. 188. 189.)

Art. XXIII. Jouira ledit *Consul* de l'*Exemption* de tous *Droits* pour les Provisions, Vivres et Marchandises nécessaires à sa Maison. (Comp. Art. XVIII. du *Traité* de 1665. p. 188.)

Art. XXIV. Tout *Français* qui aura *frappé* un *Turc* ou *Maure*, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le *Consul* pour défendre la Cause dudit *Français;* et en cas que ledit *Français* se sauve, aussi bien que d'autres *chrétiens Esclaves*, sur des Bâtiments portant *Pavillon de France* ou autres, ne pourra ledit *Consul* en être responsable. (Comp. Art. XI. et XXI. du *Traité* de 1665. p. 187. 188.)

Art. XXVII. Si le présent *Traité*, conclu entre le Maréchal *d'Estrées*, pour l'*Empereur de France*, et le *Pacha*, *Dey* et *Diwan* et autres *Puissances* et *Milice* de la Ville et Royaume de *Tunis*, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), le *Consul* et tous les *Marchands français* qui seront dans l'Étendue dudit *Royaume*, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le tems de six mois. (Comp. Art. XXIX. du *Traité* de 1665. p. 189.)

Art. XXVIII. Toutes les fois qu'un Vaisseau de l'*Empereur de France* viendra mouiller devant la Rade de *Tunis*, aussitôt que le *Consul* aura averti le *Gouverneur*, ledit Vaisseau de guerre sera salué à proportion de la marque de Commandement qu'il portera, par les Châteaux et Forts de la Ville, et d'un plus grand nombre de coups de Canon que ceux de *toutes les autres Nations*, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits Vaisseaux de guerre à la mer.

Toutes les Dispositions du *Traité* de 1685 furent renouvelées et confirmées, le 10 Juin 1698 (11 *Zilhidjiè* 1109 de l'*Hégire*) et le 28 Juin 1699 (10 *Mouharrem* 1111 de l'*Hégire*), par les Autorités de *Tunis* sur la Réquisition du Sieur *Ogier Sorhainde*, *Consul* et *Agent* de l'*Empereur de France* et *Roi de Navarre* [1]).

1710, 16 Décembre. *Traité signé pour le Renouvellement des Capitulations et Articles de Paix, et Confirmation d'icelles, accordé et arrêté par Nous, Guillaume de l'Aigle, Capitaine de Frégate, Commandant l'Escadre mouillée à la Goulette, de Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Prince Louis XIV, par la Grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, au nom de l'Empereur mon Maître aux Très-Illustres Pacha, Beg, Dey, Diwan, et autres Puissances et Milices de la Ville et Royaume de Tunis. Fait et arrêté à Tunis, le* 16 *Décembre* 1710 [2]).

L'Article II. stipule: que les Vaisseaux et Bâtiments naviguant sous Pavillon de *France* devront être munis de *Passeports* de l'*Amiral de France*, et les Vaisseaux appartenant aux Armateurs de la *Ville* et *Royaume de Tunis*, de *Certificats* délivrés par le *Consul français* établi dans cette Ville. La formule des *Passeports* et des *Certificats* est jointe au texte du *Traité* [3]).

Art. V. Tous les *Français* pris par les Ennemis de l'*Empereur de France* qui seront conduits à *Tunis* et autres Ports dudit *Royaume*, seront mis aussitôt en liberté sans pouvoir être retenus *Esclaves*, et si les Vaisseaux de *Tripoli*, *Alger* et *autres*, qui pourront être pareillement en guerre avec l'*Empereur de France*, mettaient à terre des *Esclaves français*, ils ne pourront être vendus dans l'Étendue du *Royaume*, si ce n'est que le *Consul de France* voulût les acheter; en ce cas les *Puissances de Tunis* seront tenues à s'employer pour les lui faire avoir au meilleur marché qu'il pourra, et pareille chose se pratiquera en *France* à l'égard des Habitants dudit *Royaume de Tunis*.

L'Article XIII. renouvelle la Stipulation, énoncée dans l'Article XV. du *Traité* de 1665. (Voyez plus haut p. 187.)

L'Article XIV. renouvelle la Stipulation, énoncée dans l'Article XIX. du *Traité* de 1685. (Voyez plus haut p. 188.)

L'Article XV. renouvelle la Stipulation, énoncée dans l'Article XX. du *Traité* de 1685. (Voyez plus haut p. 188.)

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 87. 97. 99. — En admettant que les dates de l'*Ère chrétienne*, 10 Juin 1698 et 28 Juin 1699, soient exactes, les dates correspondantes de l'*Hégire* seront, le 11 *Zilhidjiè* 1109 et le 10 *Mouharrem* 1111, et non le 1 de la Lune de *Zulkaadè* 1109 et le dernier de la Lune de *Zilhidjiè* 1110, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 99. 100.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 100. — Mr. *de Flassan* ne fait aucune mention du *Traité* de 1710.

3) *Ibidem*, p. 108. 109.

Les Articles XVI. XVII. et XVIII. reproduisent les Stipulations, énoncées dans les Articles XXI. XXII. et XXIII. du *Traité* de 1685. (Voyez plus haut p. 188.)

Art. XIX. Tout *Français* qui aura *frappé* un *Turc* ou *Maure*, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le *Consul* pour défendre la Cause dudit *Français*; et en cas que ledit *Français* se sauve, le *Consul* n'en pourra être responsable (comp. plus haut p. 193. Art. XXIV. du *Traité* de 1685), non plus que les *Esclaves* qui se sauveront sur les *Bâteaux de guerre français*; mais s'il venait à s'en sauver sur les *Bâtiments marchands*, le Commandant de *Tunis* pourra les y faire chercher, en quoi le *Consul* sera obligé de l'aider.

L'Article XXII. reproduit la Stipulation, énoncée dans l'Article XXVII. du *Traité* de 1685 (voyez plus haut p. 193.), avec la modification toutefois, que le terme, alloué au *Consul* et aux *Marchands français*, pour se retirer où bon leur semblera, en cas de Rupture, est diminué de six mois à trois mois.

L'Article XXIII. reproduit la Stipulation, énoncée dans l'Article XXVIII. du *Traité* de 1685. (Voyez plus haut p. 193.)

1720, 20 Février. *Traité pour cent ans, signé pour le Renouvellement des Capitulations et Articles de Paix, et Confirmation d'iceux, accordé et confirmé par Nous, Denis Dusault, Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de Très-Excellent, Très-Puissant, et Très-Invincible Prince Louis XV, par la Grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, aux Très-Illustres Pacha, Beg, Dey, Diwan, Agha des Janissaires et Milices de la Ville et Royaume de Tunis. Fait à Tunis, le* 20 *Février* 1720 [1]).

Art. IV.	Répétition de l'Art.	II	du *Traité* de 1710 qui précède.			
„ VIII.	„	„	V.	„	„	„
„ XIV.	„	„	XIII.	„	„	„
„ XV.	„	„	XV.	„	„	„
„ XVI.	„	„	XVI.	„	„	„
„ XVII.	„	„	XVII.	„	„	„
„ XVIII.	„	„	XVIII.	„	„	„
„ XIX.	„	„	XIX.	„	„	„
„ XXIII.	„	„	XXIII.	„	„	„
„ XXV.	„	„	XIV.	„	„	„

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 109. — Mr. *de Flassan* n'a fait que citer le *Traité* de 1720 dans la *Table des Traités* du T. IV. p. 511. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 20 Février 1720, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 21 et non le 12 de la Lune de *Rebiul-Achir*, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

1729, 1 Juillet. *Articles et Conditions de Paix conclus entre le Roi de France et la République de Tunis, et signés à Tunis, le 1 Juillet 1729* [1] [2].

Art. I. Le *Pacha*, le *Beg*, le *Diwan*, l'*Agha des Janissaires* et les *Troupes du Royaume de Tunis*, feront demander pardon au *Roi de France*, selon la formule jointe au présent Acte, pour les *Capitaines* de cette *Régence* qui ont souvent rompu la Paix. Il y aura à l'avenir une bonne Harmonie, une Paix ferme et une parfaite Correspondance entre la *France* et ladite *Régence;* et le *Traité de Paix*, conclu le 20 Février 1720, par Mr. *Dusault*, entre la *France* et la *République de Tunis*, sera observé par les Sujets de ladite *République* plus inviolablement qu'il ne l'a été jusqu'ici.

Art. III. Les *Capitaines des Vaisseaux* et les *Commandants* qui ont rompu la Paix seront punis corporellement en présence du *Consul* ou de l'*Interprète français*, et bannis ensuite des Domaines de ladite *République*.

Art. VI. A l'avenir les *Français* jouiront à *Tunis* de plus grands *Priviléges* et *Exemptions de Gabelles* [3] que *toutes les autres Nations*, ainsi qu'il a été stipulé par les anciens *Traités;* et ladite *Régence* ne pourra pas accorder à d'*autres Nations* de plus grands Priviléges que ceux dont jouit la *Nation française*, sans en avoir informé auparavant ladite *Nation*, quoique cette Clause ne soit pas contenue dans les précédents *Traités*.

Art. VIII. Le *Commissaire-général des Douanes de Tunis* fera un *Tarif*, de concert avec le *Consul de France*, pour régler les *Droits* de sortie des Effets que les Bâtiments ou les Barques de *Tunis* transporteront à bord des Vaisseaux *français*. Ce *Réglement* sera rendu public, et ne pourra être changé sous quelque Prétexte que ce puisse être; et ces *Droits* ne pourront pas non plus être augmentés.

1) *J. Rousset*, *Suppléments au Corps universel et diplomatique du Droit des Gens de Mr. Du Mont* (*Amsterdam* et *La Haye* 1739. T. I—V. in fol.), T. II. P. II. p. 249. — *Schmaufs*, *Corp. jur. gent. acad.* T. II. p. 2119. — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. *Append.* No. XXXI. (sous 1728). — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 119. — Mr. *de Flassan* s'est borné à citer le *Traité* de 1729 dans la *Table des Traités* du T. V. p. 441.

2) La dénomination de *République*, qu'on rencontre souvent dans les *Traités* avec les *Régences barbaresques*, leur convenait en effet, puisque l'État était gouverné dans le fait par les caprices et les prétentions des *Janissaires* et des *Milices*, autant que par la volonté despotique du *Pacha*, *Dey*, *Beg* et autres *Puissances*.

3) Comp. T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 275. note 1.

Art. XII. En cas que quelque *Corsaire* se réfugie à *Tunis*, et que tout son Équipage déclare vouloir *se faire Turc*, on mettra pendant un an et un jour leurs Effets en Séquestre, afin que le *Consul de France* ait le tems de s'informer s'il n'y aura rien qui appartienne aux *Français*, et qu'on lui puisse rendre ceux de *sa Nation*, qui pourraient avoir été transportés à bord dudit *Corsaire*, par force ou par fraude.

1742, 9 Novembre. *Traité fait pour le Renouvellement des Capitulations et Articles de Paix, et Confirmation d'icelles, accordé et arrêté par Nous, François Fort, Ecuyer de la Ville de Marseille et Commissaire du Roi, Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Prince Louis XV, par la Grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, au nom de l'Empereur mon Maître, aux Très-Illustres et Très-Excellents Sidi Aly Pacha Dey, Sidi Younez, Beg, Dey, Diwan, Agha des Janissaires et Milice de la Ville et Royaume de Tunis. Le présent Traité fait pendant l'heureux Règne de Sultan Mahmoud, Empereur de l'Empire ottoman. Fait à Tunis, le* 9 *Novembre* 1742 [1]).

Les Articles II. V. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XXII. et XXIII. renouvellent les Stipulations, énoncées dans les Articles II. V. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XXII. et XXIII. du *Traité* de 1710 qui précède.

Art. XXV. . . . . . . et lesdites *Puissances de Tunis* promettent encore leur Protection au *Consul français*, à tous les *Français* qui commerceront dans leur *Royaume*, et même à ceux de la Place de *Cap Nègre* [2]) qui seront également regardés comme *Enfants du Pays* [3]); . . . . . .

1) *Koch, Table des Traités* etc., T. I. p. 374. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 123. — Mr. *de Flassan* s'est borné à citer le *Traité* de 1742 dans la *Table des Traités* du T. V. p. 448.

2) Le *Traité du Cap Nègre* fait au *Bardo* *), le 13 Novembre 1742 (26 *Schewwal* 1155) **), réintègre la *Compagnie d'Afrique* †) dans la possession du *Cap Nègre* ††).

3) *Enfant du Pays*, figurément et fami-

---

*) *El Bardo (Barda, Berda)*, Palais de Résidence du *Beg*; c'est le *Versailles tunisien*. (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 578. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 880. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 501.)

**) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 122. — Mr. *de Flassan*, dans sa *Histoire de la Diplomatie française*, ne fait point mention du *Traité du Cap Nègre*. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 13 Novembre 1742, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 26 *Schewwal* et non le 15 *Ramazan* de l'an 1155, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

†) Voyez plus haut p. 13. Col. 1. la continuation de la note 2. de la p. 12.

††) *Cap Nègre* situé sur la côte de *Barbarie* entre *Bizerte* et le *Bastion de France*. (*Malte-Brun, Dict. géographique portatif* (*Paris* 1827. T. I. II. in 12°.), T. II. p. 597. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. VI. T. I. p. 498. 499.)

Le *Supplément* fait au *Traité* du 9 Novembre 1742, entre la *France (Louis XV)* et la *Régence de Tunis*, le 24 Février 1743 [1]), et le *Traité* signé à *Tunis*, le 21 Mai 1765 [2]), ne contiennent aucune Stipulation relative aux *Consuls*.

Le *Traité de Paix* du 13 Septembre, ou *Supplément aux Traités déjà existants*, conclu au *Palais du Bardo*, le 13 Septembre 1770 [3]) (précédé d'une *Convention préliminaire*, signée le 25 Août 1770 à bord de la *Provence* dans la Baie de *Tunis*) [4]), ne renferment non plus aucune Stipulation nouvelle à l'égard des *Consuls*.

Les *Traités* entre la *France* et la *Régence de Tunis* furent renouvelés lors de l'avénement de *Louis XVI*, par une *Déclaration* du *Beg*, *Aly Pacha*, du 3 Juin 1774 (4 *Rebiul-Achir* 1188) [5]). Le *Supplément aux Traités existants*, signé au *Palais du Bardo*, le 25 Mai 1795 (6 *Prairial* an III. de la République) *(Convention nationale)* [6]), ne renferme aucune Stipulation relative aux *Consuls*.

lièrement pour dire *Natif de France*; on dit ainsi *Enfant de Paris*, *Enfant de Lyon*, *Enfant d'Orléans*, pour dire *Natif* de *Paris*, de *Lyon*, d'*Orléans* etc. *(Dict. de l'Académie.)*

1) *Supplément fait au Traité de Paix, conclu au Palais du Bardo, le 9 Novembre 1742, entre la France (Louis XV) et la Régence de Tunis, du 24 Février 1743.* (*Koch*, *Table des Traités* etc., T. I. p. 387. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 132. — Mr. *de Flassan* s'est borné à citer le *Supplément au Traité de Paix* de 1742 dans la *Table des Traités* du T. V. p. 448.)

2) *Traité entre la France (Louis XV) et la Régence de Tunis pour l'Adoption du cinquième Article du Traité du 16 Janvier 1764, entre la France et la Régence d'Alger, arrêté à Tunis, le 21 Mai 1765.* (*Martens*, *Recueil*, T. I. p. 289. — *Koch*, *Table des Traités*, T. II. p. 206. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 133. — Mr. *de Flassan* s'est borné à citer le *Traité* de 1765 dans la *Table des Traités* du T. VI p. 590.)

3) *Supplément aux Traités de la France avec la Régence de Tunis, convenu et accordé au Palais du Bardo, le 13 Septembre 1770, au nom du Très-Puissant et Invincible Empereur de France, Louis XV, le premier et le plus grand des Empereurs chrétiens, par le Sieur Comte de Broves, Chef d'Escadre de ses Armées navales, et le Sieur Barthélemy de Saizieu, son Consul à Tunis, l'un et l'autre munis des Pleins-Pouvoirs de Sa Majesté impériale, pour régler et arrêter avec le Très-Illustre Pacha Beg de Tunis les présentes Additions aux Traités de Paix des années 1720 et 1742, qu'ils renouvellent et confirment dans tout leur contenu, sans pouvoir prétendre de part ni d'autre, qu'il y ait été dérogé par les Différends et Hostilités qui en ont suspendu l'Exécution, et donné lieu aux Articles suivants.* (*Koch*, l. c. T. II. p. 286. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 702. — *Flassan*, l. c. T. VII. Période VII. Liv. V. p. 43. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 135.)

4) *Articles préliminaires de Paix, arrêtés entre la France (Louis XV) et la Régence de Tunis, au Palais du Bardo, le 25 Août* 1770. (*Koch*, l. c. T. II. p. 282. — *Storia dell' anno* 1770. p. 72. *(Extrait imparfait.)* — *Wenck*, l. c. T. III. p. 807. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 700. — *Flassan*, l. c. T. VII. Période VII. Liv. V. p. 43. (où il faut lire 25 Août au lieu de 15 Août). — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 134. n'ont donné que le Sommaire des *Articles préliminaires*; au lieu de 2 Septembre, qui est la date de la Ratification, il faut lire 25 Août qui est la date de la Signature de *Traité*.)

5) *Renouvellement des Traités de Paix entre la France et la Régence de Tunis, lors de l'Avénement de Louis XVI, arrêté au Palais du Bardo, le 3 Juin* 1774. (*Koch*, l. c. T. II. p. 332. — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 283. — *Mercure histor. et polit.* de 1774. T. II. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 137. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 3 Juin 1774, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 4 et non le 24 de la Lune de *Rebiul-Achir* de l'an 1188, comme le porte le texte rapporté par les Auteurs des Recueils cités ci-dessus. — Mr. *de Flassan* s'est borné à citer le *Renouvellement des Traités* entre la *France* et *Tunis* dans la *Table des Traités* du T. VII. p. 531.)

6) *Supplément aux Traités entre la France (Consulat) et la Régence de Tunis, signé par le Consul-général de la République française, Jacques Devoize, et le Beg de Tunis, au Palais du Bardo, le 25 Mai 1795.* (*Martens*, *Recueil*, T. VI.

Les Relations avec *Tunis*, après avoir été rompues, en 1799 [1]), furent rétablies par le *Traité de Paix* signé à *Tunis*, le 23 Février 1802.

1802, 23 Février. *Traité de Paix entre la République française (Consulat) et la Régence de Tunis, signé à Tunis, le* 23 *Février* 1802 (4 *Ventose an X.* — 3 *Zulkaadè* 1216), *par le Citoyen Jacques Devoize, Commissaire-général des Relations commerciales de la République française, et S. E. Hamouda Pacha Beg et Diwan de Tunis* [2]).

Art. II. La *Nation française* sera maintenue dans la Jouissance des Priviléges et Exemptions, dont elle jouissait avant la guerre, et, comme étant la *plus distinguée et la plus utile des autres Nations* établies à *Tunis*, elle sera aussi *la plus favorisée.*

Art. III. Lorsqu'il relâchera quelque Bâtiment de guerre *français* à la *Goulette*, le *Commissaire de la République* pourra se rendre, ou envoyer tout autre à sa place, à bord, sans en être empêché.

Art. IV. Le *Commissaire de la République française* choisira et changera à son gré, les *Drogmans* et *Janissaires* au Service du *Commissariat.*

Art. VII. Les *Censaux juifs* et autres *Étrangers*, résidant à *Tunis* au Service des *Négociants* et autres *Français*, seront sous la Protection de la *République.* Mais s'ils importent des Marchandises dans le Royaume, ils payeront le Droit de Douane à l'instar *des Puissances dont ils seront les Sujets*, et s'ils ont quelque *Différend* avec les *Maures* ou *Chrétiens du Pays*, ils se rendront avec leur Partie adverse par-devant le *Commissaire de la République française*, où ils choisiront à leur gré deux *Négociants français* et deux *Négociants maures*, parmi les plus notables pour décider de leurs *Contestations.*

Art. VIII. Tout Individu d'un Pays qui, par Conquête ou par Traité, aura été réuni aux États de la *République française*, et qui se trouverait captif dans le *Royaume de Tunis*, sera mis en liberté sur la première Réquisition du *Commissaire de la République*; mais si cet Individu était pris se trouvant au Service et

p. 511. — *Gebhard*, l. c. T. I. p. 302. — *Schwarzkopf*, l. c. p. 108. — *Portiez*, l. c. *Supplément*, T. I. p. 131. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 138.)

1) Comp. plus haut p. 169. note 5.

2) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 561. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 139. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 23 Février 1802, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 3 *Zulkaadè* et non le 21 *Schewwal* de l'an 1216, comme le porte le texte rapporté par les Auteurs des Recueils cités ci-dessus.

à la Solde d'une *Puissance ennemie de la Régence*, il ne sera pas relâché et restera Prisonnier.

Art. IX. En cas de *Rupture* entre les *deux Puissances*, les *Français* résidant à *Tunis*, ne seront inquiétés en aucune manière; il leur sera accordé un Terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute Sûreté et Protection, et ce tems échu, ils pourront se retirer librement avec leurs Effets et leurs Biens, partout où bon leur semblera.

Nous avons fait mention plus haut p. 175. des Résolutions prises au *Congrès d'Aix-la-Chapelle*, que les Chefs des Escadres combinées *anglaise* et *française*, notifièrent en 1819 aux *Régences d'Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, et du peu de succès dont cette démarche fut suivie.

Les *Articles de Paix* entre la *France* et la *Régence de Tunis*, furent confirmés et renouvelés par un *Traité*, conclu le 15 Novembre 1824.

1824, 15 Novembre. *Traité signé au Bardo, le* 15 *Novembre* 1824 (4 *Rebiul-Achir* 1240), *pour le Renouvellement des Capitulations et Articles de Paix, et Confirmation d'icelles, arrêté et conclu au nom de S. M. Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Prince Charles X, par la Grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, par Nous, Hyacinthe Constantin Guys, Chevalier de la Légion d'Honneur, Consul-général et Chargé d'Affaires de l'Empereur, et son Commissaire-spécial, muni de ses Pleins-Pouvoirs à cet effet, au Très-Illustre et Très-Excellent Prince Sidi Husseïn, Pacha, Beg et au Diwan du Royaume de Tunis* [1]).

Art. I. Les *Capitulations* faites et accordées entre l'*Empereur de France* et le *Grand-Seigneur* ou leurs Prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'*Ambassadeur de France*, près la *sublime Porte*, pour la Paix et l'Union desdits *États*, seront exactement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 142. Ce *Traité* fut signé le 21 Mai 1824 à *Tunis*, ainsi que l'*Article supplémentaire* dont il fut suivi; quelques erreurs à rectifier, ayant fait différer les Ratifications, une date nouvelle, celle du 15 Novembre 1824, fut donnée au *Traité* qui ne fut ratifié à *Paris*, que le 31 Juillet 1824. L'*Article supplémentaire* et *séparé* du *Traité* a conservé la date du 21 Mai 1824. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 15 Novembre 1824, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 4 *Rebiul-Achir* et non le 23 *Rebiul-Ewwel* de l'an 1240. La date de l'*Hégire* correspondante au 21 Mai 1824 est le 3 *Schewwal* et non le 23 *Ramazan* 1239.

Art. II. Tous les *Traités antérieurs* et *Suppléments* sont renouvelés et confirmés par le présent, sauf les Changements et Additions mentionnés dans les Articles ci-joints.

A la suite de la Conquête d'*Alger*, la *France* prescrivit à la *Régence* les Conditions d'un nouveau *Traité* qui fut conclu le 8 Août 1830.

1830, 8 Août. *Traité entre la France (Charles X) et Tunis, conclu et signé au Bardo, le* 8 *Août* 1830 (1 *Rebiul-Ewwel* 1246), *par le Chevalier Mathieu Lesseps, Consul-général et Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur de France* [1]).

Les Articles III. [2]) IV. et VI. renferment les mêmes Stipulations qui sont énoncées dans les Articles IV. V. et VI. du *Traité* du 11 Août 1830, entre la *France* et la *Régence de Tripoli*. (Voyez plus haut p. 176. 177.)

Art. VII. Les *Capitulations* faites entre la *France* et la *Porte*, de même que les *anciens Traités* et *Conventions* passés entre la *France* et la *Régence de Tunis*, et nommément le *Traité* du 15 Novembre 1824, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs Dispositions auxquelles le présent Acte ne dérogerait pas.

La *France* entretient à *Tunis* un *Consul-général*, *Chargé d'Affaires* [3]).

§. 48.

FRANCE et URUGUAY.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et la *République orientale de l'Uruguay* [4]).

---

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XIII. p. 160. (Extrait.) — *Neueste Staatsakten*, T. XX. p. 85. (Extrait.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 148. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 8 Août 1830, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 1 *Rebiul-Ewwel* et non le 17 *Saffer* 1246, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

2) La Disposition énoncée dans l'Article IV, du *Traité* avec *Tripoli*, concernant les *Naufrages* sur un des points des Côtes éloignées de la *Régence*, n'est pas reproduite dans l'Article III. du *Traité* avec *Tunis*.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

4) Les vastes solitudes qui composent le Territoire de cet État formaient autrefois partie de la *Vice-Royauté de Buenos-Ayres*, sous le nom de *Banda orientale*. Après avoir été régie pendant neuf ans par le féroce et cruel *Artigas*, qui attaqua *Buenos-Ayres*, envahit l'*Entre-Rios*, souleva *Santa-Fé*, arma les *Indiens* du *Grand-Chaco*, et désola le *Paraguay* par des actes inouïs de barbarie, cette contrée autrefois si florissante, fut envahie par les *Portugais*, et réunie au *Brésil* sous le titre de *Provincia Cisplatina*. Séparée de cet Empire par le *Traité de Paix* entre le *Brésil* et la *République des Provinces-Unies du Rio de la Plata*, signé à *Rio Janeiro*, le 27 Août 1828,

La *France* entretient un *Consul* à *Montevideo* [1]).

§. 49.

FRANCE et VENEZUELA.

La *Convention* du 11 Mars 1833, est le premier Acte conventionnel qui ait établi des Rapports politiques entre la *France* et la *République de Venezuela* [2]).

1833, 11 Mars. *Convention préliminaire d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclue à Caracas, le 11 Mars 1833, entre la France (Louis Philippe) et la République de Venezuela* [3]).

Art. I. Les *Agents diplomatiques* et *consulaires*, les *Citoyens de toute Classe*, les *Navires* et *Marchandises* des États de S. M. le *Roi des Français* jouiront de plein droit dans la *République de Venezuela*, des Franchises, Priviléges, Immunités quelconques, concédés ou à concéder à la *Nation la plus favorisée*; et réciproquement, les *Agents diplomatiques* et *consulaires*, les *Citoyens de toute Classe*, les *Navires* et les *Marchandises* de la *République de Venezuela* jouiront de plein droit dans les États de S. M. le *Roi des Français*, des Franchises, Priviléges et Immunités quelconques, concédés ou à concéder à la *Nation la plus favorisée*, et ce gratuitement, dans les deux Pays, si la Concession est gratuite, ou avec la même Compensation si la Concession est conditionnelle.

Art. III. Les Stipulations ci-dessus exprimées demeureront de part et d'autre en vigueur depuis le jour de l'Échange des Ratifications, jusqu'à la mise à Exécution du *Traité d'Amitié, de Com-*

sous la Médiation de la *Grande-Bretagne* *), elle fut déclarée *indépendante*, et prit le titre de *République orientale de l'Uruguay*. D'après l'organisation qu'elle s'est donnée, tout le *Territoire* de la *République* est partagé en *neuf Départements*, qui prennent le nom de leurs *Chefs-Lieux respectifs*; ces *Départements* sont: *Montevideo*, *Maldonado*, *Canelones*, *San José*, *Colonia*, *Soriano*, *Paisanda*, *Duragno*, *Cerro-Largo*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 115. — *Lesur*, *Annuaire histor. universel*, a. 1828. Part. II. *Histoire étrangère*, p. 706. sqq. — *Geneal. histor. statist. Almanach* 1838. (année XV.), p. 787.)

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

2) Comp. plus haut p. 30. note 4. — *Lesur*, *Annuaire hist. universel*, a. 1831. *Hist. étrangère*, IIe Partie, p. 660. *Documents hist.* Part. II. p. 216.

3) *Lesur*, l. c. a. 1833. *Documents hist.* IIe Part. p. 197. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 395.

*) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XI. Part. II. p. 686. — *Neueste Staatsakten*, T. XIII. p. 256. — *Lesur*, *Annuaire histor. universel*, a. 1828. *Documents historiques*, seconde Partie, p. 192.

merce et de Navigation, que les Parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

La *France* entretient un *Consul* à *Caracas* [1]).

La *République de Venezuela* entretient un *Consul* à *Bordeaux* [2]).

§. 50.

FRANCE ET VENISE.

La *France* avait formé dès le XIIIme siècle différentes Alliances avec la *République de Venise* [3]), et, à l'époque où cette dernière disparut du nombre des États indépendants de l'*Europe* [4]), le Commerce entre la Ville de *Marseille* et les *Iles vénitiennes* [5]) avait acquis une haute importance, quoiqu'il ne reposât sur aucun *Traité particulier*.

La *France* et *Venise* étaient depuis longtems dans l'usage de s'envoyer des *Missions du premier ordre*, et d'entretenir des *Consuls* dans les États l'une de l'autre.

La *République de Venise* entretenait un *Consul* à *Marseille*, des *Consuls de France* résidaient à *Venise* et dans les *Iles vénitiennes* [6]).

§. 51.

FRANCE ET VILLES HANSÉATIQUES.

Nous avons parlé plus haut (T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. G. p. 368—372.) des Priviléges dont les *Villes hanséatiques* jouissaient anciennement en *France*, et dont elles obtinrent la Confirmation par Lettres-patentes de *Charles VIII*, en l'année 1489, de *François I*, en 1536, de *Henri II*, en 1552, et de *Henri IV*, en 1604.

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

2) *Ubi supra*, p. 116.

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Sect. XV. *France* et *Italie*. §. 12. *France* et *Venise*. p. 311. sqq. T. III. Liv. I. Chap. XIV. *Des Relations entre la France et l'Italie*. §. 114. p. 123. 123.

4) *Venise*, quoique déchue de son ancienne splendeur, possédait encore, au commencement du XVIIIme siècle, un commerce important; elle joua même encore un rôle principal dans les guerres contre les *Turcs* jusqu'à la *Paix de Passarowitz*, en 1718. (Voyez *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIV. Part. III. Période II. Chap. LXVII. p. 315—337. — *Du même*, *Cours d'hist.* T. XXXII. Liv. VII Chap. XII. Sect. III. p. 325. sqq.) Depuis cette époque, la *République*, en conservant quelques forces maritimes, s'attacha à maintenir sa neutralité dans les différentes guerres qui agitèrent l'*Europe*. La même politique la dirigea dans la guerre de la Révolution, mais ne sut la préserver de voir transporter sur son Territoire le théâtre des hostilités, et ni le changement de sa Constitution (voyez *Daru*, *Hist. de la République de Venise* (*Paris* 1822. (2e édit.) T. I-VIII. in 8°.), T. VI. Liv. XXXVIII. §. 4. p. 10. sqq.), ni son Alliance, du 16 Mai 1797, avec la *République française* (voyez *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXVII. p. 36.) n'empêchèrent qu'abandonnée par celui-ci, elle ne fût dissoute, et partagée entre les Puissances signataires du *Traité* de *Campo-Formio*. (Art. V. et VI.) (Voyez plus haut p. 17. note 1.)

5) *Corfou*, *Paxo*, *Sainte-Maure*, *Ithaca*, *Céphalonie*, *Zante*, *Cérigo*.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XIV. *Des Relations entre la France et l'Italie*, §. 113. p. 122.

Après la *Paix de Westphalie* (1648) [1]), la *France*, mécontente de la *Hollande*, accorda à la *Hanse* le *Traité de Marine* de 1655 [2]) important pour le Commerce, en tems de paix, puisqu'il confirmait tous les Privilèges obtenus depuis 1464, et fort avantageux par les Stipulations relatives au Commerce neutre, en tems de guerre. Les Privilèges que *Louis XIV* octroya aux *Villes hanséatiques*, par le *Traité* de 1655, ne concernaient dans le fait déjà plus l'ancienne *Hanse teutonique*, qui n'existait plus que de nom, mais bien plutôt les trois Villes de *Lubeck*, *Brême* et *Hambourg* qui, prévoyant la dissolution inévitable de la *Ligue*, s'étaient confédérées entre elles d'une manière plus intime, et auxquelles *Dantzig* se joignit par la suite.. (Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. G. p. 372. note 2.)

Le *Traité* de 1655 fut rompu pendant la guerre de Succession d'*Espagne*.

Lorsque les Négociations s'ouvrirent à *Utrecht* (1705—1713) [3]), les *Villes hanséatiques* y envoyèrent un Député pour se faire comprendre dans le *Traité de Navigation, de Commerce et de Marine*, qui devait s'y conclure, comme elles l'avaient été dans celui de *Ryswick* (1697) (Art. LII.) [4]), dans lequel il fut arrêté: „que les Bourgeois et Habitants des „*Villes impériales* et des *Villes hanséatiques*, jouiraient par mer et par terre, d'une pleine

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 463. note *.

2) *Privilége accordé par Louis XIV, Roi de France, aux Villes hanséatiques, en date de Paris du mois de Mai* 1655. (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 102. — *Léonard*, l. c. T. III. — *Londorp*, l. c. T. VII. p. 994. — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars general. Contin.* II. T. II. *Fortsetzung*, p. 202. — *Marquardus*, *De Jure mercatorum et commerciorum singulari* (*Francof.* 1662. in fol.), *Pars post.* p. 24. — *Flassan*, l. c. T. III. *Table des Traités*, p. 492.)

Traité de Marine, fait entre Louis XIV, Roi de France, et les Villes et Cités hanséatiques, à Paris, le 10 *Mai* 1655. (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 103. — *Léonard*, l. c. T. III. — *Leibnitz*, *Codex jur. gent. diplom. Mantissa* (*Hannov.* 1700. in fol.), p. 185. — *Diarii Europae*, *Append.* — *Londorp*, l. c. T. VII. p. 995. — *Recueil van Tractaten*, No. 26. — *Marquardus*, l. c. *Pars post.* p. 26. — *Flassan*, l. c. T. III. Période IV. Liv. VII. p. 194. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III, p. 404.)

3) *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. Sect. III. p. 60—103.

4) *Tractatus Pacis inter Leopoldum, Romanorum Imperatorem, et Imperium Romano-Germanicum ab una, et Ludovicum XIV, Regem Galliae, ab altera partibus; Actum in Palatio Ryswicensi, die* 30 *Octobris* 1697. (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 421. Imprimé séparément à *Paris* in 4°. — *Actes et Mémoires des Négociations de la Paix de Ryswick*. (2e édit. *La Haye* 1707. T. I—V. in 12°.) — *Recueil de divers Traités de Paix, de Confédération, d'Alliance, de Commerce etc., faits depuis soixante ans entre les États souverains de l'Europe* (*La Haye* 1707. T. I. II. in 12°.), T. II. p. 579. — *Theatr. Europ.* T. XV. p. 211. — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars general.* p. 1069. — *Vitriarius illustratus* (*Phil. Reinh. Vitriarii*, *Institutiones Juris publici germanici illustrata a J. Fr. Pfeffinger, sive Vitriarius illustratus*, *Gotha* 1712—1731. T. I—IV. in 4°.), Lib. IV. *Append.* p. 25. — *Franz Friedr. edlen Herrn ab Andlern*, *Corpus Constitutionum Imperialium*, d. i. *aller des Heil. Röm. Reichs aufgerichteter Reichs- u. Deputations-Abschiede* etc. (*Regensburg* T. I. 1675. *Frankfurt* T. II. 1704. in fol.), T. I. *Append.* p. 115. — *Aug. Calmet*, *Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine* (*Nancy* 1745—1757 T. I—VII. in fol.), T. III. p. 628. — *Abreu y Bertodano*, *Charles II*, P. III. p. 525. — *Schmaufs*, *Corpus juris publici S. R. Imperii Academicum* (*Leipzig* 1774. in 8°.), p. 1102. — *Joh. Joseph Pachner von Eggenstorff*, *Vollständige Sammlung aller vom Anfang des noch fürwährenden deutschen Reichstags de A.* 1663 *bis anhero abgefafsten Reichsschlüsse* (*Regensburg* 1740—1777. T. I—IV. in fol.), T. II. p. 787. 811. 825. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. I. Chap. IX. p. 389—444. — *Du même*, *Cours d'hist.* T. XXVI. Liv. VII. Chap. I. Sect. VIII. p. 421. sqq. T. XXVIII. Liv. VII. Chap. II. Sect. XI. p. 216—270. (Dans le Sommaire de ce *Traité*, que donne Mr. *Schoell* dans les deux ouvrages ci-dessus cités, il a omis de faire mention des Articles XLVI—LVIII. inclusivement.) — *Flassan*, l. c. T. IV. Période V. Liv. V. p. 161. (Sommaire très incomplet.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 33.) (Extrait.)

„et entière Sûreté, anciens Droits, Immunités et Priviléges obtenus par Traités ou anciennes „Coutumes, remettant une plus ample Convention à cet égard après la Paix."

Il ne fut néanmoins rien stipulé pour elles à *Utrecht*, et leur demande fut renvoyée au *Traité* qui devait se faire avec l'*Empire* et l'*Empereur*.

Par l'Article XXXIV. du *Traité de Bade* (1714) [1]), il fut arrêté: „que les *Villes hanséatiques* jouiraient de tous leurs anciens Priviléges, Droits, Immunités et Avantages fondés „sur des Traités solennels ou sur les anciens Usages; et que ces Priviléges et Droits seraient plus particulièrement spécifiés dans une Convention qui serait faite entre les Parties, „après la Ratification du *Traité de Paix*."

C'est en exécution de cet Article que fut conclu à *Paris*, le 18 Septembre 1716, le *Traité de Commerce* entre la *France (Louis XV)* et les Villes de *Lubeck*, *Brème* et *Hambourg* [2]), auquel la Ville de *Dantzig* fut admise à participer en 1726 [3]).

Ce *Traité* de 1716 ayant été annulé par *Arrêt du Conseil*, du 24 Mai 1760 [4]), par suite des sujets de mécontentement que la Ville de *Hambourg* avait donnés à la *France*, pendant la guerre de sept ans, on lui en substitua un autre, conclu en 1769 [5]), pour vingt ans.

1) *Pax Badensis inter S. Caes. et Cathol. Majestatem Carolum VI ac Imperium ab una, et Ludovicum XIV ab altera parte iterato sancita.* (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 436. — *Rousset*, *Recueil historique d'Actes, Négociations, Mémoires et Traités depuis la Paix d'Utrecht* (*La Haye* 1728. sqq. T. I—XXI. in 8°.), T. I. p. 1. — Copie imprimée à *Vienne*, dito à *Paris*. — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars general. Cont.* II. p. 1107. — *Schmaufs*, *Corp. jur. pub.* p. 1235. — *Lamberty*, *Mémoires*, T. VIII. p. 620 — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. Sect. V. p. 133—151. — *Du même*, *Cours d'hist.* T. XXVI. Liv. VII. Chap. I. Sect. VIII. p. 439. sqq. T. XXIX. Liv. VII. Chap. II. Sect. XIII. p. 73. (Le Sommaire très incomplet, que Mr. *Schoell* a donné dans les deux ouvrages précités, ne fait point mention de l'Article XXXIV.) — *Flassan*, l. c. T. IV. Période V. Liv. VII. p. 358. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 37.) (Extrait.)

Le *Traité* de *Bade* ne diffère qu'en très peu de points de celui de *Rastadt* *)), et la plupart des Articles sont matériellement les mêmes. Il n'y eut de légères modifications, que par rapport aux intérêts de quelques Princes de l'*Empire* et de l'*Italie*.

Les *Traités* de *Rastadt* et de *Bade* firent la clôture de cette guerre terrible allumée en *Europe* par la mort de *Charles II*, Roi d'*Espagne*, dont les funérailles furent suivies de tant d'autres qu'on pourrait dire de lui, qu'il eût été à désirer qu'il ne fût jamais né ou qu'il ne fût jamais mort. (*Flassan*, l. c. p. 366.)

2) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 478. — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 422. — *Recueil van de Tractaten* etc. (*Vervolgh van het Recueil*, *s'Gravenhage* in 4°.), No. 13. — *Schmaufs*, *Corp. jur. gent. acad.* T. II. p. 1615. — *Lamberty*, l. c. T. IX. p. 720. — *Priviléges des Suisses ensemble ceux accordés aux Villes impériales et hanséatiques et aux Habitants de Genève, résidant en France* (*par M. V. G. J. D. S.*, *c. a. d. Vogel*, *Grand-Juge des Gardes suisses*, nouvelle édition, *Yverdon* 1770. in 4°., la première édition de ce Recueil parut en 1731, mais la vente en fut arrêtée par le Gouvernement), p. 253. — *Savary des Brulons*, *Dictionnaire universel de Commerce* (Édition augmentée par *Cl. Philibert*, *Copenhague* 1759—1766. T. I—V. in fol.), T. V. p. 275. — *Flassan*, l. c. T. IV. Période VI. Liv. I. p. 414. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 416. — Mr. *Schoell*, dans son *Hist. abr.*, a omis le *Traité* de 1716.

3) *Arrêt du Conseil qui ordonne que la Ville de Dantzig, l'une des Villes hanséatiques, jouira de tous les Priviléges accordés aux Villes de Lubeck, Brème et Hambourg, par le Traité du 28 Septembre 1716, daté du 4 Décembre 1725, et Lettres-patentes à ce même sujet, du 6 Juillet 1726.* (*Priviléges des Suisses*, p. 346. 352.)

4) *Wenck*, l. c. T. III. p. 753. note *. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 403.

5) *Traité de Commerce et de Marine entre la France (Louis XV) et la Ville de Hambourg* **)), *fait à Hambourg*, *le*

*) Voyez plus haut p. 16. Col. I. note 3.

**) Pour les *Priviléges particuliers* dont jouissaient les *Hambourgeois* à *Bordeaux*, à *Marseille*, à *La Rochelle* et à *Nantes*, voyez *Gries*, *De studiis Hamburgensium promovendi Comercio* (*Gotting.* 1792. in 8°.), §. 12.

Le *Traité* de 1769, qui avait été prolongé pour autre vingt années par la *Convention* du 17 Mars 1789 [1]), doit être considéré aujourd'hui comme aboli, et les *Relations commerciales* entre la *France* et les *Villes hanséatiques* n'ont actuellement d'autre règle que le *Droit commun* [2]).

Les *Traités* et *Conventions* passés entre la *France* et les *Villes hanséatiques* ne contiennent aucune Stipulation relative à l'*Établissement de Consuls*. L'Article IX. du *Traité de Commerce et de Marine* de 1769 contient même une Disposition *peu compatible avec l'Établissement d'un Consul de la part de la France;* il porte que: „*Sa Majesté* ayant proposé d'établir un *Tribunal particulier* pour juger promptement toutes les Affaires contentieuses de ses Sujets dans la Ville de *Hambourg*, et le *Sénat* de ladite Ville ayant représenté que cet Établissement exigerait beaucoup de tems, *Sa Majesté* a bien voulu accepter provisionnellement l'offre qui lui a été faite, d'établir une *Commission particulière* pour la plus prompte Instruction et Décision des Affaires de Commerce, soit en accommodant les Parties, soit en référant au *Sénat*, ne suspendant qu'à cette condition les arrangements à prendre de part et d'autre, pour l'Établissement du susdit *Tribunal particulier;* et en attendant, le *Sénat de Hambourg* pourvoira aussi par un Réglement à ce que les Procès des Sujets du *Roi*, autres que ceux qui sont relatifs au Commerce, soient terminés le plus tôt qu'il sera possible, et au plus tard dans l'espace d'un an, à compter du jour de la première Assignation; si la nature de l'Instruction ne s'y oppose pas évidemment." Toutefois la *Convention* de 1789 suppose l'*Admission de Consuls* puisque l'Article séparé II. arrête: „que si le *Ministre du Roi* résidant à *Hambourg* était absent, ou qu'il vint à décéder, il sera permis à son *Secrétaire*, ou en son absence au *Consul* ou *Commissaire de Marine*, qui se trouverait dans ladite Ville, de continuer à tenir Chapelle, soit dans la même Maison, soit dans une autre qu'ils loueront à leurs frais, jusqu'au retour du *Ministre du Roi*, s'il est absent, ou jusqu'à l'arrivée d'un nouveau *Ministre de Sa Majesté*."

La *France* entretient un *Consul* à *Lubeck*.

Les Fonctions de *Consul de France* à *Hambourg* sont exercées par le *Chancelier de la Législation française* [3]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques:*

à *Bayonne*, un *Consul* de *Hambourg*, *Brême* et *Lubeck*,

1 *Avril* 1769. (*Wenck*, l. c. T. III. p. 752. — Imprimé séparément, sans les Articles séparés et secrets, à *Hambourg* in 4°. — *Klefeker*, *Sammlung Hamburgischer Gesetze und Verordnungen* (*Hamburg* 1765—1774. T. I—XII. in 8°.), T. VII. p. 664. — Les Articles patents se trouvent aussi dans *Recueil des Ordonnances d'Alsace*, T. II. p. 841. — *Nouvelles extraordinaires*, 1769. *Suppl.* aux No. 254—258. — *Mercure hist. et polit.* T. CLXVI. p. 697. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXI. p. 26. — Mr. *de Flassan*, dans son *Hist. de la Diplomatie française*, s'est borné à citer le *Traité* de 1769 dans la *Table des Traités* du T. VII. p. 529. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 433.)

1) *Convention sur la Prolongation du Traité de Commerce entre S. M. le Roi de France (Louis XVI) et la Ville de Hambourg, conclue à Hambourg, le* 17 *Mars* 1789. (Imprimée séparément à *Hambourg* in 4°. — *Anderson*, *Sammlung Hamburgischer Verordnungen* (*Hamburg* 1785—1797. T. I—IV. in 8°.), T. III. No. I. p. 23. — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 425. — Mr. *de Flassan* s'est borné à citer la *Convention* de 1789 dans la *Table des Traités* du T. VII. p. 540. — Mr. *Schoell* a omis la *Convention* de 1789 dans son *Hist. abr.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 456.)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Sect. XI. *France* et *Villes hanséatiques*, p. 168—171. T. III. Liv. I. Chap. IX. *Des Relations entre la France et les Villes hanséatiques*, §. 86—88. p. 97—99. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. III. T. III. p. 399—403.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

à *Bordeaux*, un *Consul-général* de *Hambourg*, un *Consul* de *Lubeck* et un *Consul* de *Brême*,
à *Cette*, un *Consul* de *Brême* et de *Lubeck*,
au *Havre*, un *Consul* de *Hambourg*, *Brême* et *Lubeck*,
à *Nantes*, un *Consul* de *Hambourg* et de *Lubeck* [1]).

SECTION II.

ITALIE.

ARTICLE I.

DEUX-SICILES.

Les Annales du Royaume des *Deux-Siciles* ne présentent qu'une suite peu considérable de *Traités de Commerce*.

Nous avons déjà dit plus haut (p. 29) que les Relations commerciales de ce Pays avec les autres Nations ont longtems été réglées par les *Traités* conclus au nom de la Puissance à laquelle *Naples* et la *Sicile* ont successivement appartenu: l'*Espagne*, la *Savoie*, l'*Autriche*.

Plus tard, lorsque les *Deux-Siciles* formèrent un *Royaume indépendant*, des *Traités particuliers* fixèrent les Rapports commerciaux de ce Pays avec diverses Puissances [2]).

§. 1.

DEUX-SICILES ET ALGER.

Les *Relations directes* entre le *Royaume des Deux-Siciles* et les *Régences barbaresques* [3]) n'ont été placées sur un pied régulier qu'à la suite du *Traité*, conclu en 1740 avec la *Porte ottomane*. (Voyez plus bas §. 20.) L'Article XVII. du *Traité* précité porte la Stipulation suivante: „La *sublime Porte* défendra rigoureusement qu'aucun de ses *Sujets*, spécialement ceux de *Dulcigno* et de l'*Albanie*, ou autres, allant en *Course*, commettent aucune Hostilité contre Nos Bâtiments et Vaisseaux, qui, au contraire, seront reçus comme „amis dans leurs Échelles et États, où on leur donnera tout le secours qu'on a coutume de „donner aux *autres Puissances amies*. Et il sera permis à ces *Nations* d'aller et de venir „dans Nos *États*, et de trafiquer avec Nos *Sujets*. Quiconque contreviendra à cet Article, „sera châtié, et l'on réparera de part et d'autre, tous Torts et Dommages, comme cela se „pratique entre les *autres Nations amies*."

„S'il arrive que, contre les Ordres de l'*Empire ottoman*, quelques-uns de *ses Sujets* „molestent les *Nôtres* en faisant des *Courses* sur eux, il sera permis de châtier les Contre„venants, qu'on rencontrera en pleine mer, sans préjudicier aux Articles du *Traité*. Il „sera pareillement permis aux Bâtiments de l'*Empire ottoman* d'en agir de la même „manière."

„La *sublime Porte* communiquera aux *Régences* d'*Alger*, de *Tripoli* et de *Tunis*, les „présents Articles, et elle fera ce qui sera convenable pour régler le *libre Commerce et la* „*Navigation avec Nos Royaumes;* et il y sera envoyé, à cet effet, un *Ministre* de la part „de la *Porte*, et un autre de la part des *Deux-Siciles*, lesquels traiteront conjointement „sur le plan des présents Articles."

Cette Stipulation n'a été suivie que du seul *Traité*, conclu en 1741, entre les *Deux-Siciles* et la *Régence de Tunis*. (Voyez plus bas §. 30.)

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.
2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. Liv. VI. p. 187.
3) Comp. T. II. du *Manuel*, Part I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 4. *Naples et Sicile*, p. 157.

1816, 3 Avril. *Traité de Paix entre S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) et le Dey d'Alger, fait et conclu par l'honorable Edouard Baron Exmouth, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre militaire du Bain, Amiral du Pavillon bleu* [1]) *de la Marine royale anglaise, et Commandant en Chef de l'Escadre de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne dans la Méditerranée, dûment autorisé par S. M. le Roi des Deux-Siciles. Fait triple dans la Ville forte d'Alger en Présence du Dieu Tout-Puissant, le* 3 *du mois d'Avril de l'année* 1816 *de Jésus-Christ, et le* 16 *de la Lune de Rebiul-Ewwel l'an* 1231 *de l'Hégire* [2]). (Original en langue *italienne.*)

Art. II. Il est en outre convenu qu'un *Consul-général* de S. M. le Roi des *Deux-Siciles* sera admis à *Alger*, sur le même pied, et traité avec les mêmes Égards que sont traités ceux des *autres Puissances de l'Europe* pour régler les *Affaires de Commerce;* il lui sera accordé le *libre Exercice de sa Religion* dans l'intérieur de son *Hôtel*, tant pour lui que pour sa *Suite* et pour tous ceux qui désireront y participer.

Art. IX. Si quelque *Différend* ou *Contestation* s'élevait entre les Sujets de S. M. *Sicilienne* dans quelque partie que ce soit des États de S. A. le *Dey*, il sera permis au *Consul* de les juger sans l'Intervention du *Magistrat* ou de *toute autre Autorité du Pays*, à moins que le *Différend* ou la *Contestation* ne se soit élevée entre un *Sicilien* et un *Africain (Algérien)*, dans lequel cas le *Juge du Pays* prononcera (décidera) en Présence du *Consul.*

Ledit

1) La Marine de la *Grande-Bretagne* est partagée en trois parties ou divisions que l'on nomme Escadres *(Squadrons)*, chacune distinguée par un Pavillon d'une couleur particulière. Il y a l'*Escadre rouge*, l'*Escadre blanche* et l'*Escadre bleue.* Les Classes d'Amiraux (comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VII *Angleterre*, p. 181. note 2.) (*Admiral*, Amiral, *Vice-Admiral*, Vice-Amiral, *Rear-Admiral*, Contre-Amiral) portent le titre de l'Escadre à laquelle ils appartiennent: *Admiral of the red, of the white, of the blue.* (*John Adolphus, Political State of the British Empire* (*London* 1818. T. I—IV. in 8°.), T. II. p. 228. — *George Crabb, Universal technological Dictionary* (*London* 1823. T. I. II. in 4°.), T. I. v. *Admiral.* v. *Flag.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 121. v. *Escadre.*)

2) *Martens, Recueil, Suppl.* T. IX. p. 90. — *Collezzione delle Leggi e de' Decreti reali del Regno delle Due Sicilie*, anno 1816. No. 41. p. 259. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 3 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 16 de la Lune de *Rebiul-Ewwel* de l'an 1231; les Auteurs des Recueils cités ci-dessus donnent à ce *Traité* la date du 4 de la Lune d'*Avril* 1231.

Ledit *Consul* et les *Gens de sa Suite* [1]) ne seront point tenus à payer une *Dette* quelconque contractée par des *Sujets siciliens*, à moins qu'ils ne s'y soient engagés par une Obligation écrite signée par eux.

Art. X. Lorsqu'un *Sicilien* viendra à *mourir* dans les États d'*Alger*, ses *Biens* et *Propriétés* seront consignés au *Consul de Sicile*, pour le compte des *Héritiers* du *Défunt*.

Articles additionnels. Art. I. Si S. M. le Roi des *Deux-Siciles* jugeait à propos de nommer son *Agent* le *Consul britannique*, de la même manière que ce dernier fonctionne aujourd'hui pour le Gouvernement *portugais*, S. A. le *Dey* consent à le reconnaître en cette qualité.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Alger*, et des *Vice-Consuls* à *Bone* et à *Oran* [2]).

§. 2.

DEUX-SICILES et AUTRICHE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et l'Empire d'*Autriche*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient des *Consuls-généraux* à *Milan* et à *Trieste*, et des *Vice-Consuls* à *Capo d'Istria*, *Castelnuovo*, *Chioggia*, *Curzola*, *Fiume*, *Lesina*, *Lissa*, *Lossin*, *Raguse*, *Rovigno*, *Sebenice*, *Segni*, *Spalatro*, *Venise* et *Zara* [3]).

L'*Autriche* entretient

en deçà du Phare [4]):

un *Consul-général* dans la Ville de *Naples*, et des *Agents consulaires* à *Barletta*, *Bisceglia*, *Gaëta*, *Pescara*, *Manfrédonia*, *Mola di Bari*, *Bari*, *Monopoli*, *Naples* et *Castel a Mare*, *Pozzuoli*, *Reggio*, *Trani* et *Vasto* [5]);

au delà du Phare:

un *Consul-général* à *Palerme*, un *Vice-Consul* à *Girgenti*, et un *Agent consulaire* à *Augusta* [6]).

1) Dans la traduction *française*, très inexacte, qui se trouve dans le *Recueil* de Mr. de *Martens*, les mots du texte *italien* „*Ed* „*il detto Console ed il suo Seguito* (p. 95.) sont rendus par „Le susdit *Consul* et son „*Agent.*"

2) *Almanacco reale del Regno delle Due Sicilie per l'anno* 1835, Chap. IV. Sect. II. p. 116.

3) *Ibidem*, p. 112. 113.

4) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. III. *Deux-Siciles*. §. 2. p. 293. Col. 1. note 2.

5) *Almanacco reale*, 1835. p. 105.

6) *Ibidem*, p. 110.

§. 3.

DEUX-SICILES et BAVIÈRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et la *Bavière.*

La *Bavière* entretient

en deçà du Phare:

un *Agent de Commerce* dans la Ville de *Naples* [1]);

au delà du Phare:

à *Messine* et à *Girgenti*, des *Agents de Commerce* [2]).

§. 4.

DEUX-SICILES et BELGIQUE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et la *Belgique.*

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Anvers* [3]).

La *Belgique* entretient un *Consul* dans la Ville de *Naples* [4]).

§. 5.

DEUX-SICILES et BRÉSIL.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et le *Brésil.*

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* et un *Vice-Consul* à *Rio Janeiro*, et des *Vice-Consuls* à *Bahia* et *Fernambouc* [5]).

Le *Brésil* entretient

en deçà du Phare:

dans la Ville de *Naples*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [6]);

au delà du Phare:

un *Consul* à *Messine*, des *Vice-Consuls* à *Palerme* et à *Catane* [7]).

§. 6.

DEUX-SICILES et CHINE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et l'Empire de *Chine.*

---

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 105.
2) *Ibidem*, p. 110.
3) *Ibidem*, p. 113.
4) *Ibidem*, p. 105.
5) *Ibidem*, p. 113.
6) *Ibidem*, p. 105.
7) *Ibidem*, p. 110.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient des *Consuls-généraux* à *Canton* et à *Macao*[1]).

§. 7.

DEUX-SICILES et DANEMARK[2]).

1748, 6 Avril. *Traité perpétuel de Commerce et de Navigation entre S. M. Frédéric V, Roi de Danemark et de Norrège, et S. M. Charles, Roi des Deux-Siciles, à Madrid, le 6 Avril* 1748[3]). (Original en langue *française*.)

Art. III. Il sera libre à tous *Négociants*, *Capitaines de Vaisseau* et autres *Sujets* des *Puissances contractantes*, de traiter leurs Affaires *par eux-mêmes* ou par tels *Préposés* qu'ils auront choisis sans être obligés de se servir des *Interprètes*, *Entremetteurs*, *Courtiers* ou *autres Personnes semblables*, établies par *Autorité publique*, ni de leur payer aucun Droit, à moins que de leur propre mouvement ils ne jugent à propos de les employer, auquel cas ils seront tenus de se conformer à la Taxe des *Réglements* ou *Tarifs*, s'ils ne sont convenus autrement. Néanmoins s'il se trouve des Lieux où, en toute occasion d'Intérêts à discuter et de Démêlés, il soit établi, par *Ordonnance* ou par *Usage* et *Coutume de Commerce*, que, pour rendre valides les Contrats et Conventions, qui font l'objet de la Contestation, on doive produire en Justice l'Attestation et le Certificat de *Gens publics* (voulant contracter avec la même Bonne-foi, Sûreté et Précaution, que ceux du Pays), on a jugé qu'il sera nécessaire de se servir des susdites Personnes publiques, en les payant suivant les *Usages* et *Coutumes du Pays*, si ce n'est quand un Bâtiment, soit en chargeant, soit en déchargeant, sera forcé de faire la *Quarantaine*[4]), alors il lui faudra absolument se servir des Gens de l'*Hôpital*, et les payer conformément et suivant les *Réglements*.

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 114.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. VII. *Des Relations entre le Danemark et l'Italie*. §. 395—398. *Deux-Siciles*. §. 396. p. 382. 383.

3) Imprimé séparément in 4°. en *français*, *danois et allemand*. — *Wenck*, l. c. T. II. p. 275. — *Dohm*, *Materialien*, T. V. p. 335. — *Kongelige Forordninger an.* 1748. *Append.* — *Schous chronologische Register*, T. IV. p. 81. — *de Reedtz*, *Répertoire historique et chronologique des Traités conclus par la Couronne de Danemark, depuis Canut le Grand jusqu'à* 1800 (*Goettingue* 1826. in 8°.), p. 198. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXI. p. 57. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 381.

4) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 5. *Ancone*. p. 159. continuation de la note ttttt. de la p. 158.

Art. IV. On préposera respectivement de part et d'autre (non dans les petits Ports et Places de peu d'importance, mais dans les Ports et Places de Commerce les plus considérables), des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, qui n'auront de *Prérogatives*, de *Privi-léges* et de *Droits* qu'autant qu'il plaira à *Leurs Majestés* de les accorder, étendre et restreindre, ainsi qu'il se pratique avec *les Nations les plus favorisées à cet égard*, *sans qu'ils puissent en aucun tems s'attribuer Jurisdiction contentieuse et coactive.* Leurs *Devoirs* respectifs consisteront à faire jouir paisiblement les *Sujets* des Concessions accordées et convenues par les *Sérénissimes Puissances contractantes;* une Attention qui n'est pas de moindre conséquence, et qu'ils auront continuellement devant les yeux, sera d'*assoupir* à l'instant, si faire se peut, toutes *Querelles* et *Disputes*, et d'*accommoder à l'amiable* les *Contestations* des Parties, qui seront convenues, de bon gré entre elles, d'en passer par leur *Arbitrage. Leurs Majestés* pourvoiront aussi à ce que, de part ni d'autre, les *Droits* et *Honoraires* desdits *Consuls* ou *Vice-Consuls* ne deviennent excessifs, et à ce que ceux-ci observent toute Attention, Circonspection, Justice et Équité, pour que les *Sujets* des *deux Couronnes* ne se dégoutent de retourner dans les *Ports respectifs*, et d'y continuer une Correspondance tant souhaitée.

Art. VII. Les *Puissances contractantes* donneront les Ordres les plus précis pour empêcher que leurs *Sujets respectifs* n'aillent commettre des *Fraudes* et *Contrebandes* dans leurs *Ports* et *États respectifs*, et si quelqu'un des *Sujets* d'une des *deux Parties* vient à être surpris en flagrant Délit et Contravention, qu'il soit sévèrement puni selon les *Lois du Pays*, et avec la même rigueur qu'un *Sujet naturel.* Pour cet effet le Coupable qui, pour se soustraire à la Justice, se serait sauvé et réfugié dans son Bâtiment, sera rendu et restitué aux *Officiers compétents* pour le juger et le faire punir; et dans le cas où le Délinquant, après avoir été jugé et condamné, aurait échappé au Châtiment, par Fuite ou autrement, lesdites *deux Puissances* s'engagent réciproquement, et promettent, qu'à son Retour dans la Patrie, il en sera fait exemple, et qu'il y sera puni par son propre Souverain avec autant de rigueur que s'il y avait fait la *Contrebande.*

Art. VIII. Pour prendre de plus en plus de justes Mesures par rapport aux *Droits royaux respectifs*, et pour ôter aux *Négociants* et *Maîtres de Navires* toute occasion de *Contrebande*,

si préjudiciable dans le Commerce, surtout à ceux qui trafiquent de bonne foi, et qui sont accoutumés à payer exactement les Droits, il a été convenu et accordé entre les *Puissances contractantes*, que tout *Maître de Bâtiment* sera obligé de donner, dans les premières vingt-quatre heures de son arrivée dans un Port, la Déclaration, signée en bonne et due forme, des Marchandises qu'il voudra débarquer, et de celles qu'il aura dessein de garder à son bord pour les transporter ailleurs, sans cependant payer d'autres Droits que de ce qu'il débarque et débite effectivement; mais si le *Maître du Bâtiment* ne sait ni écrire, ni parler la Langue du Pays, il pourra donner cette Déclaration par le moyen du *Consul*, du *Vice-Consul* ou du *Chancelier du Consulat de sa Nation*, et, à leur défaut, par un *Interprète*, pour être couchée sur les Régistres des Douanes, avec la Clause expresse, dans l'un comme dans l'autre cas, qu'une Marchandise, qui, à l'arrivée, n'aura pas été mentionnée dans la Déclaration pour être débarquée, ne pourra ensuite, et après coup, être déclarée, ni introduite, et que, jusqu'à ce qu'on ait délivré ladite Déclaration, on ne sortira aucune Espèce de Marchandises, en si petite quantité que ce puisse être, ce qui aura lieu pour les Hardes [1]) même des Passagers, quand elles ne contiendraient rien qui fût sujet aux Droits, lesquelles on ne saurait retirer du Navire, sans un Ordre par écrit du *Directeur des Douanes*, et sans l'Assistance des *Commis* des mêmes *Douanes*.

Art. X. Il a été statué et arrêté qu'on ne fera que deux *Visites* (à bord des Navires); l'une à l'Arrivée et l'autre au Départ; on fera celle de l'Arrivée avant ou après le débarquement du tout ou d'une partie des Marchandises, à l'option du *Directeur des Douanes*, lequel aura soin de communiquer au *Visiteur* la Déclaration sans aucun retardement, afin qu'on fasse la *Visite*, et que l'on procède en diligence au débarquement des Marchandises, pendant lequel on pourra mettre à bord jusqu'à *trois Soldats*, pour empêcher qu'on ne détourne quelques Marchandises, et pour y rester jusqu'à ce que la *Visite* soit faite. On fera également la *Visite* du Départ, avant ou après l'embarquement du tout ou d'une partie des Marchandises, au choix du *Directeur des Douanes*, lequel ne manquera pas de le déclarer sans délai et en diligence, comme il est dit ci-dessus, pour ne pas détenir ou retarder le Bâtiment. De

1) *Hardes*, se dit généralement de tout ce qui est d'un usage nécessaire et ordinaire pour l'habillement. *(Dict. de l'Académie.)*

plus, les deux *Parties contractantes* donneront les Ordres les plus précis, et prendront les Mesures convenables, afin que ces *Visites* se fassent avec ordre et avec une telle accélération, que les Marchandises ne puissent souffrir aucun Préjudice; le *Consul* ou *quelqu'un de sa part*, pouvant assister sans qu'il puisse retarder la *Visite*, ni causer le moindre obstacle, y étant regardé *comme un simple Témoin*.

Art. XIII. On ne pourra dans les *Maisons*, *Magasins* ou *Boutiques* des *Négociants* et autres *Sujets* d'une des deux *Puissances contractantes*, demeurant dans les *États* de l'autre, faire la *Visite* des Marchandises déjà introduites, mais en même tems permises, sous prétexte que les Droits n'en auraient pas été payés, ni faire sur cela aucune Perquisition, si ce n'est quand on surprendra la Marchandise à l'instant même de l'Introduction dans la *Maison* ou dans le *Magasin*, auquel cas elle sera sujette à Confiscation, et les Auteurs et Récéleurs de la *Contrebande* aux mêmes Peines qu'un *Sujet naturel*, ou que *tout autre de la Nation même la plus favorisée*, qui serait tombé dans une semblable Contravention; mais, s'il y avait du Soupçon et de forts Indices, qu'il y eût dans une *Maison* ou dans un *Magasin* des Marchandises défendues, pour n'avoir pas été déclarées, ou prohibées par les *Ordonnances de l'État*, on pourra, en tout tems, faire la *Visite* à laquelle celui qui sera recherché, aura la liberté d'appeler son *Consul*, qui y assistera pourtant *comme simple Témoin*, sans qu'on puisse retarder la *Visite* pour l'attendre, ou que lui-même, étant une fois présent, puisse en interrompre le cours ni y apporter aucun Empêchement; et si on y trouve des Marchandises défendues, celui à qui elles appartiendront sera sujet aux mêmes Peines qu'un *Naturel du Pays* qui aurait commis un pareil Délit. Toutefois, dans aucun des cas énoncés, on ne pourra toucher à ses *Livres*, *Lettres* et *Papiers*, ni même en demander pour telle cause, Exhibition en Justice, mais seulement dans les Procès où ils pourront faire foi, et quand il s'agira de prendre Droit dessus, et ce, afin d'abréger les Débats de Procédure, et pour diminuer les Dépenses. Dans ce cas on ne les ôterá des mains du *Marchand* que pour y regarder, purement et simplement, ce qui fait l'objet de la question; aussi sera-t-il permis à tout *Négociant*, *Marchand*, de tenir ses *Livres* en telle Langue, tel Idiome [1]), et dans la Forme et Teneur que bon lui semblera.

1) *Idiome*, du *grec* ἰδίωμα, Propriété, dérivé d'ἴδιος, propre, particulier: Langue propre d'une Nation (l'*Idiome français*, l'*Idiome allemand* etc.). Il se dit par ex-

Art. XIV. Lorsqu'un *Sujet* de l'une des deux *Puissances contractantes* vient à *mourir* dans les *États* de l'autre, sans avoir fait *Testament* ou nommé un *Exécuteur testamentaire*, le *Consul* ou *Vice-Consul de sa Nation*, ou, à leur défaut et en leur absence, le *Magistrat du Lieu* fera fidèlement l'Inventaire de tous ses *Biens* et *Effets*, meubles et immeubles, pour les remettre à ses *Héritiers*, sans Formalité ni Procédure judiciaire, sur la Production des Documents et Titres servant à prouver leur Droit de Succession, et attestés comme authentiques par le *Ministre de leur Nation*, sans que le *Fisc de l'Endroit* puisse y mettre la main; et en cas qu'il y eût Dispute pour l'*Hérédité* entre deux ou plusieurs, alors les *Juges des Lieux* décideront et jugeront le Procès par Sentence définitive, bien entendu pourtant que si, dans la Succession, il se trouve des *Biens immeubles*, ils seront sujets aux *Charges* tant *royales* et *publiques*, que *particulières*, auxquelles d'autres *Biens semblables* sont sujets. Si cependant il s'était écoulé cinq années sans que le *Consul*, ni autre *Prétendant*, se fût présenté pour réclamer l'*Hérédité*, alors elle sera dévolue au *Fisc*.

Art. XV. Les *Biens*, *Marchandises*, *Papiers*, *Écritures*, *Livres de compte*, et tout ce qui pourrait appartenir aux *Sujets respectifs* des deux *Puissances contractantes morts* dans les *États* de l'autre, appartiendront immédiatement à leurs *Héritiers*, qui seront *présents* ou *majeurs*; ou bien les *Tuteurs* ou *Exécuteurs testamentaires*, ou les *Autorités*, selon l'exigence du cas, pourront aussi en prendre d'abord Possession, les administrer et en disposer librement, comme de droit; mais les *Héritiers* étant *absents* ou *mineurs*, ou bien les *Héritiers majeurs* qui seraient *absents*, n'y ayant pas encore pourvu par eux ou par leur Procuration, les *Biens*, *Marchandises*, *Papiers*, *Écritures*, *Livres de compte*, et tout ce qui appartenait au *Défunt*, seront alors inventoriés par un *Notaire public*, en présence du *Juge ordinaire*, accompagné du *Consul* ou autre *Ministre* et de *deux Marchands de la Nation*, déposés ensuite entre les mains de *deux* ou *trois*

tension du langage particulier d'une Partie d'une Nation (l'*Idiome gascon*, l'*Idiome provençal* etc.).

Langue; Totalité des Usages propres à une Nation, pour exprimer ses pensées par la voix. (*Langue française*, *Langue grecque*, *Langue anglaise* etc.) (*Dict. de l'Académie*. — *Laveaux*, *Dict. de la Langue française*. — *Guizot*, *Nouveau Dict. universel des Synonymes de la Langue française* (*Paris* 1822. T. I. II. in 8°. 2e édit.), T. II. p. 58. No. 771. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 575. Col. 1. — Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. F. p. 97. Col. 1. note °.)

Marchands, qui seront nommés par ledit *Consul* ou *Ministre*, pour être gardés et conservés pour les *Propriétaires* et *Créanciers*. Dans les Lieux où il n'y a ni *Consul*, ni autre *Ministre*, tout cela se fera en présence de *deux* ou *trois Marchands de la même Nation*, qui y seront appelés et commis à la Pluralité des Voix.

Art. XXI. Tout *Maître de Bâtiment* ne pourra recevoir dans son bord aucun *Fugitif* de la Puissance dans le Port de laquelle il se trouvera ancré, encore moins lui prêter *Asile*; au contraire, si quelqu'un vient s'y réfugier, ledit *Maître de Bâtiment* sera tenu de l'en chasser, même de le remettre et consigner de bonne foi, à la première Réquisition du *Gouvernement*, faute de quoi, et à son refus, il sera libre de faire toutes Perquisitions dans le *Bâtiment* pour en tirer le *Fugitif*, en donnant préalablement Avis au *Consul* ou *Vice-Consul* de la *Nation*, afin qu'il assiste, s'il le juge à propos, à la Recherche et à la Saisie dudit *Fugitif*, et pour veiller à la Sûreté dudit *Bâtiment*, dans le cas qu'il pût s'imaginer que, sous prétexte de rechercher un *Fugitif*, on voulut y commettre quelque Désordre.

Art. XXIV. Quand un *Bâtiment* des *Sujets* d'une des *Puissances contractantes* viendra à *échouer* sur les Côtes du *Domaine de l'autre*, il appartiendra au *Consul* ou au *Vice-Consul de sa Nation* (privativement à tout autre) de recueillir les Marchandises sauvées et de recouvrer les Débris du *Bâtiment*, pour les rendre au *Propriétaire*, sans que Personne, après avoir reconnu le *Bâtiment*, puisse y mettre la main, à moins qu'on ne soit appelé pour y donner du Secours, ou que dans l'Endroit où le *Naufrage* arrive, il n'y ait des Plongeurs établis par *Autorité royale*, desquels, en ce cas, on devra se servir; bien entendu que s'ils venaient à excéder (les bornes de ce qui serait juste ou équitable dans leur demande d'un Salaire) les *Gouverneurs* ou *Magistrats des Lieux* auxquels on en portera plainte, devront y apporter Remède et faire réparer au *Maître du Vaisseau* tous les Dommages et Frais indus; et ne se trouvant dans l'Endroit où sera arrivé le *Naufrage*, ni *Consul*, ni *Vice-Consul*, le *Gouverneur du Lieu* donnera au *Capitaine* tous les Secours que l'Attention due à une *Nation amie*, et la Charité demandent en d'aussi tristes conjonctures. Dans l'un ou l'autre cas, il réglera avec équité la Récompense due aux Gens qui auront travaillé à sauver les Marchandises et autres Effets dudit *Bâtiment*, et il châtiera avec rigueur, quiconque aurait occasionné

du Dommage, ou détourné quelques Marchandises ou Effets. . . . . . . Si un *Vaisseau* ou *Bâtiment* périt de façon qu'il soit *submergé*, ou que le *Maître* ait été obligé d'en jeter la Cargaison à la mer, alors les Effets qui auront été pêchés, ou ceux qui seront venus d'eux-mêmes au Rivage, n'appartiendront à qui que ce soit du *Pays de l'une ou de l'autre Domination* où sera arrivé tel malheur, mais lesdits *Effets* seront restitués à ceux qui les réclameront légitimement, lesquels payeront les Frais faits, tant pour les avoir sauvés, que pour les avoir gardés. Et si, dans l'espace d'un an, à compter du tems qu'est arrivé le malheur, Personne ne réclamait tels Effets, toute Prétention cessera d'avoir lieu.

Art. XXVIII. S'il arrive que, pour *Créances* ou autres *Prétentions légitimes* contre les *Sujets* des *deux Couronnes*, ou contre ceux des *autres Nations étrangères et établies*, les *Sujets* des deux *Parties contractantes* soient obligés d'avoir recours à la *Justice*, les *Tribunaux* et les *Magistrats* où ces Affaires seront portées, rendront prompte et briève Justice aux fins d'accélérer et d'expédier les Voyages des *Négociants* avec toute la Diligence qu'exige le Commerce. Dans ces Occasions il sera permis aux *Sujets* des *deux Couronnes* de mettre leurs Intérêts entre les mains de tel *Avocat* ou *Procureur* qu'il leur plaira: et qui que ce soit, à la faveur des Charges, Priviléges et Dignités, ne pourra se mettre à l'abri des Poursuites et Actions légitimement intentées, ni obtenir aucun Délai préjudiciable à la Partie adverse, dans les *Royaumes* des deux *Parties contractantes*.

Art. XXX. Les *Sérénissimes Contractants* ne souffriront pas non plus qu'on séduise, allicie [1]) et enrôle personne des *Équipages de Vaisseaux* appartenant à leurs *Sujets*; ce cas arrivant, le *Marinier* qui aura été soustrait, sera représenté et rendu à la première Réquisition du *Consul de la Nation* ou du *Capitaine*, ou *même de celui qui le réclamera de sa part*, et les *Officiers* auxquels on aura recours, donneront en toute Occasion semblable, l'Assistance la plus exacte et la plus prompte. Même Justice sera faite aux *Sujets* des *deux Couronnes*, et s'étendra jusqu'aux *Domestiques* qui viendraient à prendre la *Fuite*, et qui, sous un prétexte de quelque nature qu'il puisse être, refuseraient de continuer leur Service.

1) *Allicier*, vieux mot, fait du *latin allicere* (attirer, inviter, engager par caresses), qui signifie embaucher, enrôler par adresse. (Ce mot ne se trouve point dans le *Dict. du vieux Langage* de *Lacombe*.)

Art. XXXIV. Les *Sujets respectifs* des *Puissances contractantes* seront traités dans les *États respectifs*, pour ce qui concerne la *Religion*, comme les *Sujets des autres Puissances d'une Religion différente de celle qui domine*, prenant garde toutefois de se conduire avec la Discrétion et la Modestie convenables, et de ne causer aucun Scandale dans le Pays où ils se trouveront.

Art. XXXVII. Les *Sujets* de *Leurs Majestés* jouiront réciproquement dans leur *Commerce* d'une *Protection spéciale*, tant pour *eux* que pour leurs *Domestiques*, leurs *Vaisseaux*, *Marchandises* et leurs *Biens en général*, même avec la liberté de tenir leurs *Régistres de Correspondance*, *Comptes* et autres *Actes concernant leur Négoce*, en telle *Langue* ou *Idiome* qu'il leur plaira, et ils ne seront point obligés, surtout les *Consuls*, de les produire contre leur gré devant quelque *Juge* ou *Magistrat* que ce soit, ni en tout, ni en partie, soit en tems de guerre ou de paix; et leurs *Personnes*, leurs *Vaisseaux*, *Bâtiments* et *autres Effets*, leurs *Prétentions* et leur *Argent comptant*, ne seront point *arrêtés* ou *séquestrés* pour *Dettes* ou *Crime d'autrui*, ni à cause des *Prétentions* que *Leurs Majestés* et *leurs Couronnes* pourraient former l'une contre l'autre.

Art. XXXIX. Si les deux *Puissances contractantes* venaient (ce qu'à Dieu ne plaise!) à entrer en guerre l'une contre l'autre, les *Sujets respectifs*, établis dans les *Domaines* de l'une et de l'autre, auront deux années de tems pour retirer tous leurs *Biens* et *Effets*, en quoi on leur donnera toute Liberté, Secours et Protection, on leur administrera la *Justice* comme avant la guerre, et les deux ans écoulés, on leur donnera les Passeports, Facilités et Passages nécessaires pour retourner sûrement et librement en leur Patrie, avec leurs *Familles*, leurs *Biens* et *Navires*, sans qu'on puisse en rien les molester pour motif de guerre.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul* à *Elseneur*, et des *Vice-Consuls* à *Altona* et à *Thisted* [1].

Le *Danemark* entretient

en deçà du Phare:

dans la Ville de *Naples*, un *Consul-général*, un *Consul adjoint* et un *Vice-Consul*, et à *Bari*, *Barletta*, *Gallipoli* et *Vietri* des *Vice-Consuls* [2]);

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 113. 2) *Ibidem*, p. 105.

au delà du Phare:

à *Palerme* un *Consul-général* et un *Consul*, à *Girgenti*, à *Licata (et Terranova)*, à *Palma* et à *Trapani* des *Vice-Consuls*[1]).

§. 8.

DEUX-SICILES ET ESPAGNE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et l'*Espagne*. La *Convention* relative à l'abolition des divers Priviléges et Exemptions dont les *Espagnols* et les *Sujets de quelques autres Puissances* avaient joui dans les États de S. M. *Sicilienne*, conclue à *Madrid*, le 15 Août 1817[2]), ne contient aucune Stipulation concernant l'*Établissement de Consuls* dans les *États respectifs*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient

dans la *Péninsule:*

à *Barcelone*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Cadix*, un *Consul-général*, et des *Vice-Consuls* à *Alicante, Aquilas, Benidorm, Carthagène, Denia, Mazarron, Murviedro, Palamos, Tarragone, Torrevieja, Valence* et *Vinaroz;*

dans l'*Ile de Majorque:*

à *Palma*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Minorque:*

à *Mahon*, un *Vice-Consul*[3]).

L'*Espagne* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Baja, Bari, Barletta, Castel a Mare, Guëta, Gallipoli, Ischia* et *Procida, Manfrédonia, Monopoli, Pizzo, Pozzuoli, Reggio, Salerne, Trani* et *Vietri*[4]);

au delà du Phare:

à *Palerme*, un *Consul* et un *Vice-Consul*, à *Aci Reale, Castelvetrano, Girgenti, Messine, Milazzo, Syracuse, Termini* et *Trapani* des *Vice-Consuls*[5]).

1) *Almanacco reale*, 1835, p. 110.

2) *Convention conclue entre S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand I) et S. M. le Roi d'Espagne (Ferdinand VII), signée à Madrid, le 15 Août* 1817. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IX. p. 133. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II, T. II. p. 190.)

3) *Almanacco reale*, 1835. p. 117. 118.

4) *Ibidem*, p. 109.

5) *Ibidem*, p. 112.

§. 9.

DEUX-SICILES et ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et l'*État de l'Église*.

La *Convention commerciale*, conclue à *Rome*, le 6 Juillet 1819, entre le *Roi de Naples* et le *Saint-Siége*[1]), ne contient aucune Stipulation relative à l'*Établissement de Consuls* dans les *États respectifs*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient à *Ancone*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier du Consulat*, et des *Vice-Consuls* à *Civita-Vecchia*, *Corneto*, *Fano*, *Ferrare (Comacchio* et *Magnavacca)*, *Grottamare (S. Benedetto* e *Marano)*, *Montalto di Castro*, *Pesaro*, *Porto d'Anzio*, *Porto Clementino*, *Porto fermo*, *Ravenna*, *Recanati*, *Rimini*, *Rome*, *Sinigaglia* et *Terracina*[2]).

L'*État de l'Église* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul-général* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Barletta*, *Bari*, *Bisceglia* et *Moffetta*, *Brindisi*, *Monopoli* et *Pescara*[3]);

au delà du Phare:

un *Consul-général* à *Palerme*, et des *Vice-Consuls* à *Catane* et *Messine*[4]).

§. 10.

DEUX-SICILES et ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et les *États-Unis de l'Amérique du Nord*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient à *New-York*, un *Consul-général*, à *Philadelphie*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, et des *Vice-Consuls* à *Baltimore*, *Boston*, *Charleston*, *New-Haven*, *Norfolk*, *la nouvelle Orléans*, *Providence* et *Savannah*[5]).

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IX. p. 403. — *Collezzione delle Leggi* etc. an. 1819. No. 195. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 251.

2) *Almanacco reale*, 1835. p. 116.

3) *Ibidem*, p. 108.

4) *Ibidem*, p. 111.

5) *The National Calendar and Annals of the United-States for* 1835 (se publie annuellement depuis 1822 à *Washington* in 12°.), T. III. p. 139. Col. 2. p. 140. Col. 1. — *Almanacco reale*, 1835. p. 114.

Les *États-Unis* entretiennent
en deçà du Phare:
dans la Ville de *Naples*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Bari*, *Barletta*, *Brindisi*, *Castel a Mare*, *Gaëta*, *Monopoli*, *Nisita*, *Pozzuoli* et *Baja* des *Vice-Consuls*, à *Gallipoli* un *Agent consulaire;*
au delà du Phare:
un *Consul* à *Palerme*, et des *Vice-Consuls* à *Messine*, *Marsala* (et *Mazara*), *Catane* et *Trapani* [1]).

§. 11.

DEUX-SICILES ET FRANCE.

(Voyez plus haut §. 11. p. 29, 30.)

§. 12.

DEUX-SICILES ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et la Ville libre de *Francfort sur le Mein* [2]).

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Francfort* [3]).

La Ville libre de *Francfort* entretient un *Agent commercial* dans la Ville de *Naples* [4]).

§. 13.

DEUX-SICILES ET GRANDE-BRETAGNE.

Dès l'époque des Croisades il y eut des *Relations directes* entre l'*Angleterre* et les *Deux-Siciles;* plus tard elles furent comprises sous celles qui subsistaient entre la *Grande-Bretagne* et l'*Espagne* [5]).

Lorsqu'en 1713, le Royaume de *Sicile* fut cédé au Duc de *Savoie* [6]), la *Grande-Bretagne*

1) *The National Calendar*, l. c. p. 128. Col. 2. — *Almanacco reale*, 1835. p. 109. 112.

2) La partie principale du Territoire de cette *Ville libre* ou *République*, est enclavée dans le Grand-Duché de *Hesse-Darmstadt* et dans la partie *hessoise* de *Hanau;* une petite fraction touche au Duché de *Nassau*. *Francfort sur le Mein*, Chef-lieu de la *République* de ce nom, est le siége de la *Diète germanique* et de tous les *Ministres* des *Puissances étrangères* accrédités auprès la *Confédération*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 181. 196. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIX. p. 6.)

3) *Almanacco reale*, 1835. p. 114.

4) *Ibidem*, p. 106.

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XI. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et la Suisse et l'Italie*. §. 288. p. 290. *Deux-Siciles*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 195.

6) (Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. A. I. *Italie*. §. 4. *Naples* et *Sicile*. p. 153. sqq. note 2.) Le Roi *Charles II* d'*Espagne* n'ayant point d'enfants, transmit par son testament, fait le 2 Octobre 1700, tous ses États à *Philippe*, Duc d'*Anjou*, second fils du Dauphin de

se fit confirmer par ce dernier tous les Avantages stipulés par le *Traité de Paix et de Commerce*, signé à *Madrid*, le 13 (11 Mai) 1667 (voyez plus bas Sect. III. §. 8.), et elle obtint

France, et mourut le premier Novembre de la même année.

L'an 1708, le Royaume de *Naples* est enlevé à *Philippe* par l'Empereur *Charles IV*, qui est confirmé dans la possession de cet État par l'Art. XXX. du *Traité de Paix*, signé à *Bade*, le 7 Septembre 1714, entre l'*Empereur* et la *France*. (Voyez plus haut p. 205. note 1.)

Par l'Art. IV. du *Traité d'Utrecht*, du 13 Juillet 1713, entre l'*Espagne* et la *Savoie**), *Philippe V* céda en toute Propriété et Souveraineté à *Victor Amédée*, Duc de *Savoie*, le *Royaume de Sicile avec ses Dépendances*, pour lui et ses descendants mâles. Le *nouveau Roi* s'étant rendu à *Palerme*, avec la *Reine*, son épouse, y fit son entrée publique le 21 Décembre 1713, et l'un et l'autre furent couronnés le 24 du même mois.

A la suite du *Traité de la Quadruple-Alliance*, signé à *Londres*, le 2 Août 1718**), *Victor Amédée* fut contraint de céder la *Sicile* à l'*Empereur*, et d'accepter en échange la *Sardaigne*.

Les Royaumes de *Naples* et de *Sicile*, conquis sur l'*Empereur*, par *Don Carlos*, Duc de *Parme* et de *Plaisance*, fils de *Philippe V*, Roi d'*Espagne* et Cessionnaire des droits de son père***), furent définitivement cédés à ce Prince par l'Art. III. des *Préliminaires*, signés à *Vienne*, le 3 Octobre 1735, et par l'Art. IV. du *Traité de Paix*, conclu dans la *même Ville*, le 18 Novembre 1738 †) entre l'*Empereur Charles VI* et le Roi de *France Louis XV*. (*L'Art de vérifier les Dates des faits historiques, des Chartes, des Chroniques et autres anciens Monuments depuis la naissance de Notre Seigneur (par un Religieux de la Congrégation de S. Maur, réimprimé avec des corrections et des annotations, et continué jusqu'à nos jours par M. (Viton) de Saint-Alais*, Paris 1818. 1819. T. I — XVIII. in 8°.), T. XVIII. p. 292. sqq. ††). — *Schoell*,

---

*) *Traité de Paix et d'Alliance entre Philippe, Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, et Victor Amédée, Duc de Savoie, par lequel le droit de Succession d'Espagne est déféré à son Altesse royale et à ses Descendants mâles, et le Royaume de Sicile lui est cédé et transporté aux conditions marquées dans l'Acte de Cession du 10 Juin 1813. Fait à Utrecht, le 13 Juillet* 1713. (en *français*.) (*Du Mont*, l. c. Part I. p. 401. (il faut lire 13 Juillet au lieu de 13 Août) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. VI. p. 724. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* T. II. p. 1429. (*espagnol* et *allemand*.) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. VIII. p. 417. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II Chap. X. p. 128. — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. II. p. 325.) (en *français*.)

Instrument de la Cession du Royaume de Sicile, faite par le Sérénissime Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, à Victor Amédée, Duc de Savoie, à Madrid, le 10 Juin 1713. (*Du Mont*, l. c. p. 389. (en *espagnol*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, l. c. p. 788. (en *espagnol* et *français*) cité dans *Schoell*, l. c. p. 128. — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. II. p. 313.) (en *français*.)

**) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. Art. II. *Sardaigne*. §. 6. p. 290. note 3.

***) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. Art. III. *Deux-Siciles*. §. 1. p. 291. note 5.

†) *Articles préliminaires de Paix entre l'Empereur (Charles VI) et le Roi de France (Louis XV), signés à Vienne, le 3 Octobre* 1735. (*Rousset*, *Suppl.* T. III. P. II. p. 516. — *Rousset*. *Recueil*, T. X. p. 519. — *Schmaufs*, *Einleitung zu der Staatswissenschaft und Erläuterung des von ihm herausgegebenen Corp. jur. g. acad.* (*Leipzig* 1747. T. I. II. in 8°.), T. II. p. 608. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 1. — *Faber*, *Europ. Staatscanzley*, T. LXVII. p. 761. — *Flassan*, l. c. T. V. Période VI. Liv. III. p. 92. sqq. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. XV. p. 245. sqq.)

Traité définitif de Paix entre l'Empereur, l'Empire et le Roi de France, conclu à Vienne, le 18 Novembre 1738. (*Wenck*, l. c. T. I. p. 88. — *Rousset Recueil*, T. XIII. p. 421. — *Flassan*, l. c. T. V. Période VI. Liv. III p. 97. sqq. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. XV. p. 251. sqq.)

††) *L'Art de vérifier les Dates avant l'Ère chrétienne, ouvrage posthume de D. Clément*, *Paris* 1820. T. I — V. in 8°. Cet

en même tems la promesse de participer à tous les Privilèges que d'*autres Nations* obtiendraient en *Sicile* [1]).

Les Privilèges dont les *Anglais* jouissaient pour leur Commerce en *Sicile*, furent confirmés par l'Art. VII. du *Traité de Paix et d'Alliance*, signé à *Vienne*, le 16 Mars 1731. entre l'*Empereur Charles VI* et le Roi de la *Grande-Bretagne George II* [2]).

Les *Relations commerciales* entre les deux Puissances sont aujourd'hui fixées par la *Convention*, faite à *Londres*, le 26 Septembre 1816 [3]), qui abolit à perpétuité tous les Privilèges et Exemptions, soit de *Personnes*, soit de *Pavillon* et *Bâtiments*, accordés par les *Traités antérieurs*, et assure aux *Sujets britanniques* [4]) un *Traitement égal à celui des Nations les plus favorisées.*

L'Envoi réciproque de *Consuls* entre les deux Puissances, ne repose sur aucune Stipulation particulière, mais il a été sanctionné par l'Usage.

Cours d'histoire, *Royaume de Naples*, T. XX. Liv. VI. Chap. XVI. Sect. I. p. 347—364. T. XXXII. Liv. VII. Chap. X. Sect. I. p. 101—135. *Royaume de Sicile*, T. XX. Liv. VI. Chap. XVI. Sect. II. p. 364—379. T. XXXII. Liv. VII. Chap. X. Sect. II. p. 136—144. *Royaume des Deux-Siciles*, T. XLIV. Liv. VIII. Chap. XXI. Sect. XI. p. 95—114.)

1) *Déclaration et Engagement des Ministres de l'Angleterre (Anne) et du Duc de Savoie (Victor Amédée), concernant les Droits et Privilèges des Marchands anglais dans le Royaume de Sicile, fait à Utrecht, le 8 Mars* (25 *Février*) 1713 (1712). (Original en langue *latine.*) (*Chalmers*, l. c. T. II. p. 338. (en *anglais.*) — *Postlethwayt*, l. c. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. II. p. 276. (en *latin.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 196.) (en *français.*)

2) *Traité d'Alliance et de Paix entre Charles VI, Empereur des Romains, et George II, Roi de la Grande-Bretagne, dans lequel les États des Provinces-Unies des Pays-Bas sont compris. Fait à Vienne, le 16 Mars* 1731. (*Rousset*, *Suppl.* T. II. P. II. p. 288. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. VI. p. 13. 16. 34. 443. (en *français.*) T. XVII. p. 394. — *Treaties*, 1785. T. II. p. 318. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 310. (en *anglais.*) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XXXV. (en *français.*) — *Schmauss*, *Corp. jur. g. acad.* T. II. p. 2491. (en *latin.*) — *Placaetboeck van Brabant*, T. VII. p. 515.) (en *flamand.*)

3) *Convention conclue entre S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand I) et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et Irlande (George III), signée à Londres, le 26 Septembre* 1816. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IX. p. 116. (en *français* et en *italien.*) — *Collezzione delle Leggi* etc. *anno* 1818. No. 143 p. 227. — *Hertslet*, *Complete Collection of the Treaties* etc. *Conventions* etc. *between Great Britain and Foreign Powers* etc. *so far as they relate to Commerce and Navigation* etc. (*London* 1827. T. I—III. in 8°.), T. II. p. 130. (en *anglais* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 198.) (en *français.*)

4) L'Article VIII. statue que les *Sujets* des *Iles Joniennes*, attendu qu'ils sont actuellement sous la *Protection immédiate de S. M. Britannique*, jouiront de tous les Avantages accordés au Commerce et aux *Sujets britanniques.*

---

ouvrage sert d'introduction à l'*Art de vérifier les Dates depuis la naissance de J. Chr.*, mais il est loin d'avoir le même mérite.

L'Art de vérifier les Dates depuis l'année 1770 jusqu'à nos jours, formant la Continuation ou la troisième Partie de l'ouvrage publié sous ce nom, par les Religieux bénédictins (*par une Société de Gens de Lettres*, *Paris* 1821—1838. T. I—XVI. in 8°. plus *Table des noms propres*, 1832. 1 Vol.). Cette *troisième Partie* a été commencée sous la direction de Mr. *Jullien de Courcelles*, et continuée sous celle de Mr. le Comte *de Fortia*, qui ne s'est pas exactement renfermé dans le plan primitif de l'ouvrage. (*Brunet*, *Manuel du Libraire*, *Suppl.* T. I. p. 100. Col. 1.)

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient dans le Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et dans les Possessions *anglaises:*

en *Angleterre*, à *Londres*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Bristol*, *Cowes (Ile de Wight)*, *Deal*, *Douvres*, *Falmouth*, *Gloucester*, l'*Ile de Guernsey*, *Liverpool*, *Penzance et Plymouth* des *Vice-Consuls;*

en *Écosse*, à *Greenock*, un *Vice-Consul;*

en *Irlande*, à *Dublin*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Malte*, un *Consul-général* et deux *Vice-Consuls;*

dans les *Sept-Iles*, à *Corfou*, un *Consul-général*, à *Céphalonie* et *Zante* des *Vice-Consuls;*

à *Gibraltar*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [1]).

La *Grande-Bretagne* entretient

en deçà du Phare:

dans la Ville de *Naples*, un *Consul*, et des *Vice-Consuls* à *Atri*, *Bari*, *Barletta*, *Bisceglia*, *Brindisi*, *Cassana*, *Castel a Mare*, *Catanzaro*, *Corigliano*, *Cotrone*, *Diamante*, *Gallipoli*, *Gioja*, *Giovinazzo*, *Ischia*, *Lecce*, *Mola di Gaëta* (et *Gaëta)*, *Manfrédonia*, *Moffetta*, *Monopoli*, *Otrante*, *Paola*, *Procida*, *Pozzuoli* (et *Baja)*, *Salerne*, *Sapri*, *Scilla*, *Sorrento* (et *Massa)*, *Tarente*, *Tropea* et *Vasto* [2]);

au delà du Phare:

un *Consul* et un *Vice-Consul* à *Palerme*, des *Vice-Consuls* à *Aci Reale*, *Augusta*, *Castel a Mare*, *Catane*, *Giarre*, *Girgenti*, *Licata*, *Lipari*, *Marsala*, *Mazara*, *Milazzo*, *Modica*, *Sciacca*, *Syracuse*, *Scoglitti*, *Terranova* et *Trapani* [3]).

§. 14.

DEUX-SICILES ET GRÈCE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et celui de *Grèce*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Naples de Romanie*, et des *Vice-Consuls* à *Navarin* et *Patras* [4]).

La

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 114.
2) *Ibidem*, p. 106.
3) *Ibidem*, p. 111.
4) *Ibidem*, p. 114.

La *Grèce* entretient un *Consul-général* et un *Vice-Consul* dans la Ville de *Naples*, et un *Vice-Consul* à *Brindisi* [1]).

§. 15.

DEUX-SICILES et HANOVRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et celui de *Hanovre*.

Le Royaume de *Hanovre* entretient un *Consul* dans la Ville de *Naples* [2]).

§. 16.

DEUX-SICILES et LUCQUES.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et le Duché de *Lucques*.

Le Duché de *Lucques* entretient un *Consul* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Bari*, *Procida (*et *Ischia)* et *Vietri* [3]).

§. 17.

DEUX-SICILES et MAROC [4]).

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Tanger* [5]).

§. 18.

DEUX-SICILES et MECKLENBOURG-SCHWERIN.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et le Grand-Duché de *Mecklenbourg-Schwerin*.

Le Grand-Duché de *Mecklenbourg-Schwerin* entretient un *Agent de Commerce* dans la Ville de *Naples* [6]).

§. 19.

DEUX-SICILES et PAYS-BAS.

Les Provinces-Unies des *Pays-Bas*, ayant joui dans les *Deux-Siciles* de tous les Droits et Priviléges que les *Rois catholiques* leur avaient accordés en 1648 [7]), dans toutes les *Possessions espagnoles en Europe*, se firent expressément promettre la Conservation de ces

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 107.
2) *Ibidem*, p. 105.
3) *Ibidem*, p. 107.
4) Voyez les *Addenda* à la fin du Volume.
5) *Almanacco reale*, 1835. p. 116.
6) *Ibidem*, p. 107.
7) Voyez plus bas Sect. III. §. 11.

Avantages par le *Traité d'Utrecht* du 26 Juin 1711 [1]), (Art. XVII.) par celui de la *Quadruple-Alliance*, de 1718 [2]), et par l'*Acte d'Accession au Traité de Vienne* de 1731 [3]).

Les *Traités de Vienne* du 3 Octobre 1735 [4]) et 18 Novembre 1738 [5]), ayant fait passer les *Deux-Siciles* sous la Domination de l'Infant *Don Carlos*, les *Pays-Bas* négocièrent avec ce Prince dès 1740 un *Traité de Commerce*, qui cependant ne fut conclu qu'en 1753 [6]).

1753, 27 Août. *Traité de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi des Deux-Siciles (Charles) et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. signé à la Haye, le 27 Août 1753* [7]).

Art. IV. Les *Sujets* et *Habitants* de part et d'autre, pourront, partout dans les *Terres* et *États* des *deux Puissances*, se servir de tels *Avocats*, *Procureurs*, *Notaires* ou *Solliciteurs*, que bon leur semblera, qui seront à cet effet commis par les *Juges ordinaires*, lorsqu'il sera besoin, et que lesdits *Juges* en seront requis.

Art. V. Lesdits *Sujets* ne seront point obligés de montrer ou faire voir leurs *Régistres* ou *Livres de Comptes* à qui que ce soit, excepté le cas, où les Parties, pour abréger les Procédures et menager les Frais, voudront bien elles-mêmes s'en servir, et les présenter en *Justice* au lieu d'autres Documents. Et en outre les *Livres* susdits ne pourront pas être *saisis* ou *mis en garde*, *retenus* ou *enlevés*, sous aucun Prétexte, quel qu'il puisse

1) Voyez plus bas Sect. III. §. 11.

2) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. Art. II. *Sardaigne*. §. 6. p. 290. note 3.

3) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 213. — *Rousset*, *Suppl.* T. II. P. II. p. 288. — *Du même*, *Recueil*, T. VI. p. 13. sqq. — *Schmaufs*, *Corp. jur. gent. acad.* T. II. p. 2491. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 219.

4) Imprimé séparément à *Vienne* 1740. in fol., *Paris* 1739. in 12°. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 1. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. XV. p. 245.

5) Imprimé séparément à *Paris* 1739. in 12°. — *Rousset*, *Actes et Mémoires*, T. XIII. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 88. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. XV. p. 251.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XI. *Des Relations entre la République batave et l'Italie*. §. 345. *Deux-Siciles*. p. 336. 337. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 206. — Les Auteurs de ce dernier Recueil citent une *Déclaration* de l'an 1713, par laquelle les *Plénipotentiaires du Duc de Savoie* (auquel la *Sicile* venait d'être cédée par l'Art. IV. du *Traité d'Utrecht* du 13 Juillet 1713, entre l'*Espagne* et la *Savoie* (voyez plus haut p. 221. Col. 2. note 6.), auraient confirmé les Droits et les Privilèges dont les *Hollandais* avaient joui en *Sicile* sous la Domination de l'*Espagne*. Nous sommes portés à douter de l'exactitude de cette allégation, puisque le Recueil de *Traités publics de la Maison royale de Savoie* qui contient (T. II. p. 276.) la *Déclaration*, signée à *Utrecht*, le 8 Mars 1713, entre les Ministres d'*Angleterre* et ceux de *Savoie*, au sujet des Droits et Privilèges des *Anglais* en *Sicile*, ne fait aucune mention d'une pareille *Déclaration*, accordée en faveur du Commerce des *Hollandais*.

7) Imprimé séparément, en *italien*, à *Naples*, de l'Imprimerie royale 1754. in 4°. — *Wenck*, l. c. T. II. p. 753. — *Vervolgh van het Recueil*, No. 27. 28. — *Mercure hist. et polit.* 1753. T. II. p. 243. — *Moser*, *Versuch*, T. VII. p. 578. — *Nederl. Jaerb.* 1753. p. 796. — *Recueil van Zeezaken*, T. VI. p. 873. — *Nouvelles extraord.* 1753. No. 72. *Suppl.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 206.

être. Il sera aussi permis aux *Sujets*, de part et d'autre, de tenir, dans les Lieux où ils feront leur Demeure, leurs *Livres de Comptes* et de *Correspondance*, en *Langue* et *Caractère* que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétés ni recherchés, et ce qu'un des *Contractants* accorde à quelque *autre Nation* sur ce point, sera censé ici être accordé aux *Sujets de l'autre.*

Art. VI. Les *Sujets* de part et d'autre pourront, sans qu'ils aient besoin de *Lettres de Naturalisation*, s'établir en toute liberté dans toutes les Villes et Places des *Terres* et *États* des *deux Puissances*, pour y faire leur Commerce et Trafic, sans pouvoir y acquérir par là aucun *Droit de Bourgeoisie*, à moins qu'ils n'eussent obtenu des *Lettres de Naturalisation* en bonne Forme; et ils seront généralement traités, en tout et partout, aussi favorablement que les *Sujets propres* et *naturels;* ils pourront par conséquent vendre et aliéner, comme bon leur semblera, leurs *Biens et Effets*, sans qu'ils puissent être sujets aux Taxes qui pourraient être imposées à des *Étrangers;* bien entendu que, si les *Sujets* d'un des *États* susdits viennent à posséder, soit par Achat ou par Héritage, quelques *Biens immeubles*, tels *Biens* seront sujets aux *Lois* et *Constitutions du Pays* où ils seront situés, comme y sont soumis ceux des *propres Sujets* et de toutes *autres Nations les plus favorisées.*

Art. VII. Les *Sujets* des *Seigneurs États-généraux* jouiront dans les Terres de *Sa Majesté* d'une entière *Liberté de Conscience* et de *Religion*, sans être inquiétés ni molestés à ce sujet; ils ne seront non plus soumis à aucun *Tribunal* ou *Juge ecclésiastique* quelconque, à quelque Occasion que ce puisse être, pas même par rapport à la Sépulture des Morts ou autrement; mais ils seront traités, en tout ce qui concerne leur *Conscience* et l'*Exercice de leur Religion*, dans les *Royaumes* de *Sa Majesté*, de la même manière qu'ils sont traités dans les *Royaumes* de S. M. le Roi d'*Espagne* et de S. M. le Roi de *France*, et pour prévenir tous Inconvénients, *Sa Majesté* indiquera, dans l'espace de trois mois après la Signature de ce *Traité*, les Endroits où les *Sujets* de la *République* seront enterrés. Les *Sujets* de S. M. *Sicilienne* seront traités, par rapport à leur *Conscience* et l'*Exercice de leur Religion*, dans les Terres des *Seigneurs États-généraux*, de la même manière que les *Sujets* de Leurs Majestés les Rois d'*Espagne* et de *France*.

Art. VIII. S'il arrive que, pour quelques *Prétentions légitimes* contre les *Sujets* d'une des *Parties contractantes*, ou contre ceux des *autres Nations étrangères et établies*, les *Sujets* d'une des deux *Parties contractantes* soient obligés d'avoir recours à la *Justice*, les *Tribunaux* et *Magistrats* où ces Affaires seront portées, rendront prompte et briève Justice, afin d'accélérer et d'expédier les Voyages des *Négociants*, avec toute la Diligence qu'exige le Commerce; et qui que ce soit, à la faveur des Charges, Priviléges et Dignités, ne pourra se mettre à l'abri des Poursuites et Actions légitimement intentées, ni obtenir aucun Délai préjudiciable à la Partie adverse, dans les *Royaumes* ou *États* des deux *Puissances contractantes*. Et si, dans la suite, on accorde à quelque *autre Nation* le Droit d'avoir un *Juge délégué* ou *Juge Conservateur* [1]), le même Droit sera accordé aux *Sujets* de la *République*.

Art. IX. Il ne pourra se faire aucune *Visite* dans les *Maisons*, *Magasins* ou *Boutiques* des *Négociants* ni autres *Sujets* d'*une* des *Puissances contractantes*, qui résideront dans les *États* de l'*autre*, sous prétexte d'une Marchandise déjà introduite, mais permise, de laquelle on supposerait qu'on n'eût pas payé les Droits; ni, sur cette Supposition, faire aucune Recherche, si ce n'est qu'on arrêtât la Marchandise au moment même de l'Introduction dans la *Maison* ou *Magasin*, auquel cas elle serait sujette à Confiscation, et le Propriétaire serait sujet aux Peines auxquelles, suivant les *Lois de chaque Pays* et les *Réglements des Souverains respectifs*, un *Sujet naturel* ou celui d'une *autre Nation la plus favorisée*, serait exposé. Mais lorsqu'on aurait Soupçon et des Preuves bien fortes, qu'il y eût dans une *Maison* ou *Magasin* de la Marchandise prohibée par les *Lois* et *Constitutions* des *États respectifs*, on pourra en tout tems faire la *Visite*, à laquelle l'*Accusé* pourra appeler le *Consul de sa Nation*, pour assister à la *Visite;* lequel pourra seul (seulement) servir de *Témoin*, et sans que, pour attendre le *Consul*, on puisse retarder la *Visite*, et, étant présent, sans qu'il puisse en interrompre le cours, et y causer le moindre empêchement; et s'y rencontrant des Marchandises prohibées, le Propriétaire sera sujet aux mêmes Peines auxquelles, pour un semblable Crime, le serait un *propre Sujet*. Toutefois pourtant,

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 3. p. 186. note 1. Sect. III. *Espagne*. §. 6. p. 303. T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. H. p. 376. note 1.

en quelque susdit cas que ce soit, l'on ne pourra jamais toucher ses *Livres*, *Écritures* et *Lettres*, ni non plus le rechercher pour telle cause en *Justice*, mais seulement, comme il est dit dans l'Article V., lorsqu'il s'agira d'attester, pour éviter les Procédures et la Dépense. Et, en cas qu'on ne trouve pas de Contrebande, il sera non-seulement libre à chacun, qui aura souffert quelque Tort ou Dommage, de se pourvoir en *Justice*, pour obtenir une juste Réparation et Dédommagement: mais aussi l'*Accusateur* ou les *Accusateurs* seront sévèrement châtiés de Peines corporelles. Et si les *propres Sujets du Roi*, ou de quelque *autre Prince*, *États*, *Nations* ou *Villes*, fussent déjà, ou seraient ci-après, traités plus favorablement à cet égard, les *Sujets* des susdits *États-généraux* seront traités de même.

Art. XII. Lorsqu'il arrivera quelque *Différend* entre un *Capitaine* ou *Maître de Navire* et ses *Matelots*, dans les Ports de l'un ou de l'autre *État*, et qu'il ne puisse être appaisé par l'Entremise du *Consul* qui y réside de la part de celle des *Parties contractantes* aux *Sujets* de laquelle ce Vaisseau appartient, le *Magistrat du Lieu* exigera seulement du Défendeur, de donner au Demandeur sa Déclaration par écrit, attestée par le *Magistrat*, par laquelle il promettra de répondre dans *sa Patrie* sur l'Affaire dont il s'agira, par devant un *Juge compétent*, au moyen de quoi il ne sera pas permis aux *Matelots* d'abandonner le Vaisseau, ni d'apporter Empêchement au *Capitaine* ou *Maître du Navire* dans la continuation de son Voyage; et au cas qu'il y eût quelques *Matelots* rebelles, le *Magistrat* assistera le *Capitaine* ou *Maître de Navire*, pour les mettre en prison, afin de les ranger à leur devoir.

Art. XXXIII. De plus [1]) chacune des deux *Parties contractantes*, pour traiter les *Sujets de l'autre* aussi favorablement que les *siens*, donnera tous les Ordres nécessaires pour faire que les *Jugements* et *Arrêts*, qui seront rendus sur les *Prises* qui auront été faites en mer, soient donnés dans les *Terres* et *États* de *Sa Majesté*, avec toute Justice et Équité par les *Juges compétents*, et dans les *Terres* et *États* des *Seigneurs États-généraux*, par les *Juges de l'Amirauté*; et lesdites *Parties* donneront des Ordres précis et efficaces, afin que tous les *Arrêts*, *Jugements* et *Ordres*

1) L'Article XXXI. statue sur le Débarquement et la Vente des Marchandises de *Contrebande* trouvées à bord des Prises.

de Justice déjà donnés ou à donner, soient promptement et dûment exécutés selon leur Forme.

Art. XXXIV. Et lorsque l'*Ambassadeur* ou quelque autre *Ministre*, et en son absence le *Consul* d'*une* des *Parties*, qui se trouve auprès de l'*autre*, fera Plainte des *Jugements* qui auront été rendus dans les Causes mentionnées dans l'Article précédent, on fera revoir lesdits *Jugements* de la manière et sur le pied que cela se pratique lorsqu'on accorde les Révisions dans les *Terres* et *États* des *deux Parties*, et pour qu'il y soit pourvu dans un terme raisonnable, cela devra être fait dans le terme de trois mois tout au plus, et néanmoins, ni avant, ni après le premier Jugement, et pendant la Révision, les *Biens* et *Effets*, qui seront réclamés, ne pourront être vendus, si ce n'est du Consentement des Parties intéressées, pour éviter le Dépérissement desdites Marchandises.

Art. XXXV. Quand un *Procès* sera mû en la première ou seconde Instance, entre ceux qui auront fait des Prises, et les Intéressés en icelles, et que lesdits Intéressés viendront à obtenir un *Jugement* ou *Arrêt* favorable, ledit *Jugement* ou *Arrêt* aura son Exécution sous Caution, nonobstant l'*Appel* de celui qui aura fait la *Prise*, mais non au contraire.

Art. XXXVI. Les *Sujets* d'*une des Parties* ne pourront prendre aucune Commission, pour des *Armements particuliers* ou des *Lettres de Représailles* [1]) des *Princes*, *Terres* et *États*, qui pourraient devenir Ennemis de l'*autre Partie*, ni troubler ou endommager d'aucune manière ses *Sujets* en vertu de pareilles *Commissions* ou *Lettres de Représailles*, ni même s'en servir en Course, sous Peine d'être poursuivis et châtiés comme Pirates: et seront à cette fin, toutes les fois que cela sera requis de part et d'autre, dans les *Terres* et *États* de l'Obéissance des *Parties*, publiés et renouvelés des Placards défendant très expressément de se servir en aucune manière de pareilles *Commissions* ou *Lettres de Représailles*, sous la Peine susmentionnée, qui sera exécutée sévèrement contre les Contrevenants, outre de la Restitution entière de laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auraient causé du Dommage; et il ne pourra pas être donné ci-après, par *aucune des Parties*, des *Lettres de Représailles* au Préjudice des *Sujets* de l'*autre*, si ce n'est seulement, en cas de *manifeste Déni de*

1) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 321. note 4.

Justice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié si la Requête de celui qui demande lesdites *Représailles*, n'est communiquée au *Ministre*, ou, en son absence, au *Consul*, qui se trouvera sur les Lieux de la part de l'*État* contre les *Sujets* duquel elles seront demandées; afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire ou procurer l'Accomplissement de Justice qui sera dû.

Art. XXXVII. S'il arrive que des Vaisseaux de guerre ou Marchands d'*une* des *Parties*, *échouent*, par Tempête ou autre Accident sur les Côtes de l'*autre*, dans le Royaume des *Deux-Siciles*, le *Consul* ou *Vice-Consul* qui réside sur les Lieux ou dans la Place la plus voisine, aura soin de faire sauver le *Vaisseau* et les *Effets*, conformément à l'Usage ancien et général, et dans les *Terres* et *États* des *Seigneurs États-généraux*, cela se fera par les Personnes à qui ce soin y est confié; et lesdits *Vaisseaux*, *Apparaux* [1]), *Biens* et *Marchandises*, même le *Provenu des Effets sauvés*, et qui auraient été vendus pour en empêcher le Dépérissement, et généralement tout ce qui sera sauvé, sera restitué sans forme de Procès, pourvu que la Réclamation en soit faite dans l'an et jour par les *Propriétaires* ou autres ayant Charge ou Pouvoir d'eux, sans payer pour cela aucuns Droits au Fisc de *Portolani* [2]), ou à qui que ce puisse être, et en payant seulement des Frais raisonnables, et ce qui sera réglé entre *lesdites Parties* pour *Droit de Sauvement* [3]), sans que, sous Prétexte de prétendus Droits de quelques Seigneurs particuliers ou des Habitants de quelques Lieux de l'un ou de l'autre *État*, il puisse d'ailleurs être rien retenu desdits *Vaisseaux*; et en cas de Contravention au présent Article, les *Parties* promettent d'employer efficacement leur Autorité pour faire châtier, avec toute la Sévérité possible, ceux qui se trouveraient coupables de quelques Désordres sur ce point. Et si les *Effets sauvés* du *Naufrage* ont été transportés hors d'un Pays qui n'est point de l'Obéissance de celle des *Parties*, dans les *États* ou *Terres* de laquelle ledit *Naufrage* est arrivé, et que le Maître ou Patron du *Vaisseau échoué* veuille faire transporter ces *Effets* de là dans des Pays situés hors desdits *États*, on ne payera aucun Droit ou Charge des *Effets*; mais si ledit Maître ou Patron trouvait à propos d'y vendre

1) Comp. T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. I. p. XIII. note 9.

2) Voyez les *Addenda* à la fin du Volume.

3) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 146. continuation de la note 3. de la p. 144.

lesdits *Effets*, on en devra payer les *Droits* qui en sont dus, en rabattant le Dommage et Dépérissement qui y est arrivé; mais si ces *Effets* ont été chargés dans les *Terres* de celle des *Parties*, sur les Côtes de laquelle ils ont *échoué*, on restituera les *Droits de Sortie* qui en ont été payés, au cas que les Intéressés trouvent à propos de ne les pas faire sortir, mais de les y laisser ou vendre.

Art. XXXIX. Les *Sujets* des *Parties contractantes* pourront, dans les *États* et *Pays* de l'une et de l'autre, disposer de leurs *Biens* par *Testament*, *Donation* ou autrement; et leurs *Héritiers*, *Sujets* de l'une des *deux Parties*, demeurant dans les *Terres* de l'autre, ou bien ailleurs, pourront recueillir leur *Succession* même *ab intestat*, soit par *eux-mêmes*, soit par leur *Procureur* ou *Mandataire*, quoiqu'ils n'aient obtenu aucune *Lettre de Naturalisation*, sans que l'Effet de cette Commission puisse leur être contesté sous Prétexte de quelques Droits ou Prérogatives des Provinces, Villes ou Personnes privées. Et si les *Héritiers*, auxquels les *Successions* seront échues, étaient en âge de *Minorité*, leurs *Tuteurs* ou *Curateurs*, établis par les *Juges du Domicile* desdits *Mineurs*, pourront régir, gouverner, administrer, vendre et aliéner les *Biens* auxquels lesdits *Mineurs* auront succédé, et généralement exercer à l'égard desdites *Successions* et *Biens*, tous les Droits et Fonctions qui appartiennent aux *Tuteurs* et *Curateurs* selon la *Disposition des Lois:* bien entendu que cette *Disposition* ne pourra avoir lieu qu'au cas que le *Testateur* n'eût pas, par *Testament*, *Codicille* [1]) ou autre *Instrument légitime*, nommé des *Tuteurs* ou *Curateurs*.

Art. XLI. Chacune des *Parties contractantes* pourra établir dans les *Ports respectifs*, où il y a du Commerce, et où les Bâtiments peuvent aborder (mais point dans les Villes intérieures des *États*, non plus que dans les petits Ports où il n'y a point de Trafic) des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, lesquels y jouiront des mêmes Priviléges et Immunités dont y jouissent les *Consuls de la Nation la plus favorisée*.

Lesdits *Consuls* se devront contenter des *Droits* que leurs Souverains leur adjugeront, sans pouvoir exiger de *Droits ultérieurs;* et, si on se plaint qu'ils en exigent de plus grands, les Souverains y mettront ordre.

1) *Codicille*, du *latin Codicillus*, Acte postérieur à un Testament, ayant pour objet d'y ajouter ou d'y changer quelque chose. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 328. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 81.)

Et si quelqu'un des *Sujets de part et d'autre*, vient à *mourir ab intestat*, et sans avoir établi pour sa *Succession* des *Administrateurs*, *Tuteurs* ou *Curateurs*, le *Consul de la Nation* inventoriera les *Biens*, *Effets* et *Papiers* du *Défunt*, avec l'Assistance de *deux* ou *trois Marchands de sa Nation* à son choix, et le *Chancelier de la Nation* les restituera à ceux qui y auront droit.

L'on fera Attention, de part et d'autre, de nommer pour *Consuls* dans les *États respectifs*, comme ci-dessus, des *propres Sujets naturels*; et si l'*une* des *Parties contractantes* nommait pour son *Consul* dans les *États* de l'*autre*, un *Sujet de celle-ci*, il sera libre à cette dernière de l'*admettre ou non*.

Art. XLIII. Et pour mieux assurer à l'avenir le *Commerce* et l'*Amitié* entre les *Sujets* de part et d'autre, il a été convenu que si, dans la suite, il survenait quelque *Interruption d'Amitié*, ou *Rupture* entre les *deux Parties*, il sera toujours donné aux *Sujets, de part et d'autre*, deux ans de tems après ladite *Rupture*, pour vendre leurs *Biens* et *Effets*, ou se retirer avec leurs *Effets* et les transporter en toute liberté, là où bon leur semblera, sans qu'on y puisse former aucun Empêchement, ni procéder pendant le tems des deux années susdites, à aucune *Saisie* de leurs *Effets*, moins encore à l'*Arrêt* de leurs *Personnes*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Amsterdam*, et un *Vice-Consul* à *Rotterdam* [1]).

Les *Pays-Bas* entretiennent

en deçà du Phare:

un *Consul-général* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Barletta*, *Bari*, *Otrante*, *Sorrento* et *Tarente* [2]);

au delà du Phare:

un *Consul* à *Messine* [3]).

§. 20.

DEUX-SICILES et PORTE OTTOMANE.

Le premier *Traité* que le Gouvernement royal des *Deux-Siciles* ait conclu avec la *Porte ottomane*, est celui de 1740, que confirma le *Traité d'Alliance* de 1799 [4]). Il promet aux

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 115.

2) *Ibidem*, p. 107.

3) *Ibidem*, p. 111.

4) *Traité d'Alliance entre S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) et l'Empereur des Ottomans (Sélim III), fait à Constantinople, le 21 Janvier* 1799. (*Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 337. — *Posselt*, *Annalen*, 1799. No. VII. p. 74. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXVII. p. 176.)

Sujets de ce Royaume, les mêmes Avantages que ceux obtenus jusqu'alors par les *Français*, les *Anglais*, les *Hollandais* et les *Suédois*.

Une *Convention*, conclue en 1827 [1]), accorde aux Bâtiments *napolitains* (c. a. d. du Royaume des *Deux-Siciles*) la Faculté de naviguer dans la mer *Noire* avec le *Pavillon de leur Nation*, en payant un *Droit de Permis* proportionné à la portée des Bâtiments; ce Droit a été supprimé et la libre Navigation confirmée par l'Article VII. du *Traité de Paix*, conclu en 1829 [2]), à *Andrinople*, entre la *Porte* et la *Russie* [3]).

1740, 7 Avril. *Traité de Paix, de Commerce, de Trafic et de Navigation entre le Roi des Deux-Siciles (Charles) et l'Empereur des Ottomans (Mahmoud I), fait à Constantinople, le 7 Avril* 1740 [4]).

Art. III. Il sera permis que Notre *Ministre*, qui résidera à la *Porte*, établisse des *Consuls* dans tous les Ports et Lieux maritimes de l'*Empire ottoman;* et l'on accordera à Notredit *Ministre* toutes les Prérogatives et Franchises dues à son Rang, ainsi qu'à Nos *Consuls*, *Interprètes* et *ceux qui en dépendent*, les mêmes Priviléges dont jouissent les *Ministres*, *Consuls*, *Interprètes* et *Domestiques* des *autres Puissances amies.*

Art. IV. Nos *Sujets* seront traités, dans l'*Exercice de leur Religion*, et par rapport aux *Pélerinages* à *Jérusalem* et *autres Lieux*, de la même manière que le sont ceux des *autres Puissances amies.* Si un *Négociant* ou quelque autre de Nos *Sujets*, ou quelque Personne appartenant à Notre *Pavillon*, vient à *mourir*, en quelque Endroit que ce puisse être de l'*Empire ottoman*, ses *Biens* ne seront point dévolus au *Fisc*, et Personne ne pourra, sous Prétexte que ces *Biens* se trouvent sans Propriétaire, s'en rendre Maître, ou se mêler de cette Affaire; mais les *Effets* et les *Biens* du *Défunt* seront remis à Notre *Ministre* ou à Nos *Consuls respectifs*, pour en disposer selon le *Testament du Dé-*

1) *Convention entre le Royaume des Deux-Siciles (François I) et la Porte ottomane (Mahmoud II), qui accorde aux Bâtiments napolitains (des Deux-Siciles) le Privilége de naviguer sur la mer Noire. Faite à Constantinople, le* 16 *Octobre* 1827, *vers la fin du mois de Rebiul-Ewwel* 1243. (*d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T II. p. 244.)

2) *Traité de Paix entre la Russie (Nicolas I) et la Porte ottomane (Mahmoud II), signé à Andrinople, le* 14 (2) *de Septembre* 1829. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XII. p. 143. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. XVI. p. 57. (en *français* et en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 104.) (Extrait.)

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. XI. Chap. II. *Des Relations entre la Porte et l'Italie.* §. 529. *Deux-Siciles.* p. 504. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 233.

4) *Rousset*, *Recueil*, T. XVIII. p. 7. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 519. — *Mercure hist. et polit.* 1740. Part. II. p. 10. — *Moser*, *Versuch*, T. VII. p. 540. — *Hempel*, *Staats-Lexikon*, T. IX. p. 75. — *Storia dell' anno* 1740. p. 67. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 233. — *Ce Traité* est omis dans l'*Histoire abrégée des Traités*, de Mr. *Schoell.*

funt, et s'il arrive qu'il soit mort *sans tester*, ses *Effets* et *Biens* ne laisseront pas que d'être remis à Notre *Ministre* ou à Nos *Consuls*, ou bien aux *Associés du Défunt*, qui résideront dans le même Endroit. Et, au cas qu'il ne se trouve point dans l'Endroit où quelqu'un de Nos *Sujets mourra*, de *Consul* ou de *Compagnon du Défunt*, le *Juge du Lieu*, vulgairement nommé *Kadi*, sera tenu, conformément aux Lois, de faire l'*Inventaire* des *Effets* et *Biens* délaissés [1]), et de les disposer en Lieu sûr, pour y être conservés, afin de remettre ensuite le Tout à la Personne, que Notre *Ministre* à la *sublime Porte* ordonnera, sans que le *Kadi* puisse prétendre autre chose que le Payement qu'on nomme *Resmi* [2]). On pratiquera la même chose envers les *Sujets négociants* de l'*Empire ottoman.*

Art. V. S'il survient quelque *Procès* ou *Dispute* avec Nos *Consuls* et *Interprètes*, et que la somme aille jusqu'à 4000 aspres [3]), l'Affaire ne pourra être portée ni décidée dans aucun *Tribunal des Provinces*, mais elle sera renvoyée au *Jugement* de la *sublime Porte.* Les *Marchands* et *autres de Nos Sujets*, ou *ceux qui sont sous Notre Protection*, qui auront quelque *Procès* ou *Dispute* avec les *Marchands* et *Sujets de la Porte ottomane*, soit pour Vente, Achat ou Négociation de Marchandises, ou pour quelque autre raison, seront tenus d'avoir recours aux *Juges;* si aucuns de leurs *Drogmans* ne se trouvent présents, les *Juges* ne pourront recevoir les Dénonciations, ni décider l'Affaire; et si les Dettes ou Cautionnements ne sont pas bien prouvés légitimes par des Obligations ou Comptes authentiques, les Débiteurs ne seront point molestés pour la Prétention de ces Dettes indues. S'il arrive que Nos *Marchands* aient entre eux quelque *Dispute*, elle sera

1) *Délaissés*, au lieu de *laissés.* (Locution mauvaise qui n'appartient à aucune époque de la Langue *française. Délaisser* signifie 1° Abandonner, laisser sans secours, sans aucune assistance; 2° Quitter une chose dont on était en possession; 3° Ne pas continuer, renoncer à.) *Laisser* se dit des Personnes ou des Choses qui ont été à quelqu'un et qui subsistent après sa mort. *(Dict. de l'Académie.)*

2) *Resmi*, Taxe, Droit ou Impôt à payer. Il y en a de diverses espèces compris sous cette dénomination, tels que *Resmi-Aghnam*, Taxe sur les Brebis; *Resmi-Aghil*, Droit de Pacage; *Resmi-Arouasne*, Impôt de Noces; *Resmi-Badj*, Droit de Transit (voyez plus haut p. 121. note 1. Col. 2.); *Resmi-Bagdsché*, Droit à payer sur les Jardins; *Resmi-Beëlder*, Droit sur les Grains serrés dans les Granges; *Resmi-Chilaat*, Droit à payer lors de la Reception d'une Robe d'honneur; *Resmi-Dedjirmen*, Droit sur les Moulins etc. etc. (Comp. von Hammer, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. *Table des matières.*) Les *Droits de Douane* sont compris sous la dénomination de *Resmi-Gumruk.* (Voyez plus haut p. 122. continuation de la note 1. p. 121. Col. 1.)

3) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 4. p. 523, note 3.

examinée et décidée par Nos *Consuls* et *Interprètes*, conformément à Nos *Lois* et *Constitutions ordinaires;* si la nécessité le requiert, on procédera de la même manière à l'égard des *Sujets* et *Marchands de l'Empire ottoman*, qui se trouveront dans Nos Domaines.

Art. VI. Il sera permis à la *Porte ottomane* d'établir dans Nos Domaines, pour la Sûreté et la Tranquillité de ses *Sujets négociants*, un *Procureur*, appelé vulgairement *Shah-Bender* [1]), lequel résidera dans Notre capitale de *Messine;* et lesdits *Sujets* seront respectés et privilégiés comme le sont les *Nôtres* dans l'*Empire ottoman*.

Art. VIII. Les Pilotes et autres Personnes expérimentées dans l'Art de la Navigation se trouvant dans les Ports respectifs de l'*une* et de l'*autre* des deux *Parties contractantes*, donneront, aussitôt qu'ils en seront requis, tout le Secours nécessaire aux *Bâtiments* qui auront souffert par les Tempêtes; et les *Marchandises*, *Bâtiments*, *Débris* et autres *Effets* quelconques, qui se trouveront appartenir à ceux qui auront fait *Naufrage*, seront consignés en entier aux *Consuls* les plus voisins, pour être ensuite rendus aux Patrons de ces *Bâtiments*.

Art. XII. Si quelqu'un de Nos *Sujets* ou *Dépendants* venait à embrasser la *Religion mahométane*, et qu'il en fît la Déclaration en présence de quelqu'un de Nos *Consuls* ou *Drogmans*, il ne laissera pas que d'être obligé à payer ses Dettes; et, au cas qu'on pût prouver, qu'outre ses propres Marchandises, il en aurait entre ses mains qui appartinssent à d'autres, il sera obligé de les consigner à Nos *Ministres* ou *Consuls*, pour qu'elles puissent ensuite être remises à ceux à qui elles appartiennent.

Art. XV. Si quelqu'un de Nos *Sujets* se trouve surpris en Contrebande, il ne pourra, sous quelque Prétexte que ce soit, être traité autrement, ni subir d'autre Peine que celle qu'on inflige à cette Occasion, aux *Sujets des autres Puissances amies.* Nos *Marchands* se serviront dans le Trafic de leurs Marchandises, de tels *Courtiers* qu'ils jugeront à propos, et de quelque Religion qu'ils soient, sans que qui que ce soit puisse, contre l'Usage, s'y ingérer par Force; et quiconque s'avisera de vouloir s'y ingérer par Force, sera sévèrement puni: . . . . . .

1) *Bender*, Lieu de Passage, Place de Commerce sur les frontières, Port de mer, Échelle du *Levant*. *Schah-Bender*, Chef de l'Échelle. C'est ainsi que les *Consuls de la Porte* en *Pays étrangers* sont qualifiés par elle. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 231. Col. 1.)

Art. XIX. Il sera permis à Nos *Ministres* et *Consuls* d'exiger le *Droit de Consulat ordinaire* de toutes les Marchandises qui payent la Douane, et qui y sont apportées sous Notre *Pavillon*, de la même manière qu'on l'exige de la part des autres *Puissances amies*. . . . . .

Le Gouvernement royal des *Deux-Siciles* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Vice-Consul;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Alep*, un *Vice-Consul*,
à *Smyrne*, un *Consul-général;*
dans l'Ile de *Candie:*
à *La Canée*, un *Vice-Consul;*
dans l'Ile de *Chio*, un *Vice-Consul;*
dans l'Ile de *Chypre*, un *Vice-Consul;*
dans l'Ile de *Mételin*, un *Vice-Consul;*
dans l'Ile de *Naxie*, un *Vice-Consul;*
dans l'Ile de *Syra*, un *Vice-Consul;*
dans l'Ile de *Tine*, un *Vice-Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général*,
au *Caire*, un *Vice-Consul*,
à *Damiette*, un *Vice-Consul* [1]).

La *Porte ottomane* entretient un *Consul-Agent* à *Palerme*, et un *Vice-Consul* à *Messine* [2]).

§. 21.

DEUX-SICILES et PORTUGAL.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et le *Portugal* [3]).

Le Gouvernement des *Deux-Siciles* entretient à *Lisbonne* un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, et des *Vice-Consuls* à *Aveiro, Belem, Caminha, Cascaes, Castro Marine, Cezimbra, Esposende, Faro, Figueira, Lagos, Ovar, Peniche, Porto, Setubal, Sines, Tavira, Viana del Minho, Villa del Conde, Villa nova*

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 115.

2) *Ibidem*, p. 111.

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. III. Chap. IV. *Des Relations entre le Portugal et l'Italie.* §. 230. p. 231.

de Portimão, *Villa reale di S. Antonio*, dans l'Ile de *Madère* et l'Ile de *St. Michel* [1]).

Le *Portugal* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul-général* et un *Vice-Consul* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Barletta*, *Castel a Mare* et *Pozzuoli* [2]);

au delà du Phare:

à *Palerme*, un *Consul-Agent*, à *Messine*, un *Vice-Consul* [3]).

§. 22.

DEUX-SICILES ET PRUSSE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et la *Prusse*.

Le Gouvernement des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Stettin* [4]), et des *Vice-Consuls* à *Dantzig* et *Swinemunde* [5]).

La *Prusse* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul-général* dans la Ville de *Naples* [6]);

au delà du Phare:

un *Consul* à *Messine* [7]).

§. 23.

DEUX-SICILES ET RUSSIE.

Par une *Convention*, signée à *Saint-Pétersbourg*, le 10 Février 1783, le Royaume des *Deux-Siciles* avait accédé au Système de la *Russie* pour la *Neutralité en faveur de la Navigation marchande* [8]).

Plus tard, la *Russie*, voulant mettre à profit l'Avantage qu'elle avait obtenu de la *Porte ottomane*, en 1774, par le *Traité de Kainardgik* [9]), conclut avec le Royaume des *Deux-Siciles*, en 1787, un *Traité de Commerce* qui déclara *perpétuels les Principes adoptés par la Convention* de 1783 [10]).

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 115.

2) *Ibidem*, p. 107. 108.

3) *Ibidem*, p. 111.

4) *Ibidem*, p. 116.

5) Les *Vice-Consulats* établis à *Dantzig* et à *Swinemunde*, ont été institués en 1837 par le Ministre des *Deux-Siciles*, accrédité près la Cour royale de *Prusse*.

6) *Almanacco reale*, 1835. p. 108.

7) *Ibidem*, p. 111.

8) *Acte par lequel S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) accède au Système de Neutralité sur mer, établi en faveur de la Liberté du Commerce et de la Navigation, signé à St. Pétersbourg, le 10 Février* 1783. (Imprimé par Autorité à *St. Pétersbourg*, en *français* et en *russe*, in fol. — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 267. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 56. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 254.)

9) Voyez plus bas Sect. XII. *Russie* et *Porte ottomane*.

10) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. VI. *Des Relations entre la Russie et l'Italie*. §. 462. 463. p. 443. 444. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 253. 254.

1787, 17 (6) Janvier. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, pour douze ans, entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, (Cathérine II) et S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV), fait à Zurskoe-Selo, le 17 (6) Janvier* 1787 [1]).

Art. II. Il sera accordé aux *Sujets* des *deux Nations amies* une parfaite *Liberté de Conscience* dans les *États respectifs*, de sorte qu'ils pourront exercer librement le *Culte de leur Religion*, ou dans leurs *propres Maisons*, ou dans les *Endroits* qu'il plaira à *Leurs Majestés* de leur désigner à cette fin, sans y être jamais troublés, ni inquiétés d'aucune façon.

Art. XIII. Si un *Matelot* déserte du Vaisseau, il sera livré à la Réquisition du *Capitaine*, et en cas de Rébellion le *Gouvernement*, requis par le *Consul* ou *Vice-Consul*, et au défaut de ceux-ci, par le *Capitaine du Vaisseau*, donnera Main-forte pour ranger les *Révoltés* à leur devoir, en lui prêtant tous les Secours dont il pourra avoir besoin pour continuer son Voyage sans risque et sans retard.

Art. XVI. En cas de *Naufrage*, les *Consuls* et *Vice-Consuls* résidant sur les Lieux, conjointement avec les *Gens de l'Équipage*, auront, exclusivement à toute autre Personne, le Droit de faire sauver le *Vaisseau* et les *Effets*, pour être restitués en entier aux Propriétaires, après qu'on aura acquitté les justes *Frais du Sauvetage*, lesquels seront réglés avec Économie et Humanité, sans que rien ne puisse être retenu des *Effets* recouvrés, sous Prétexte d'anciennes *Coutumes* ou *Droits*, soit du *Souverain*, des *Villes* ou des *Particuliers*.

Les *Magistrats* et *Officiers du Pays*, où le *Naufrage* est arrivé, ne pourront s'ingérer dans le *Sauvement*, si ce n'est que lorsqu'ils en seront requis par l'*Équipage*, ou par le *Consul* ou *Vice-Consul*, afin de faciliter et d'accélérer l'Opération du *Sauvetage*, et prévenir les Désordres et Infidélités, qui souvent l'accompagnent.

Les *Tribunaux* ou *Magistrats du Pays*, ne pourront rien exiger pour ces Fonctions, et ils employeront efficacement leur Autorité pour faire châtier, avec toute la Sévérité possible, ceux qui se trouveront coupables de quelque Désordre sur ce point.

1) Imprimé séparément à *Naples* 1788, en *français* et en *italien*, in 4°., et à *St. Pétersbourg*, en *russe* et en *français*, in fol. — *de Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 267. — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 229. — *Borel*, l. c. p. 154. (Extrait.) où il faut lire 1787 au lieu de 1769, et Art. XXVII. et XXVIII. au lieu de Art. XVII. et XVIII. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 258.

Art. XXVI. Les *Sujets* des deux *Hautes Parties contractantes*, dans tous les *Procès* et autres *Affaires*, seront jugés par les *Tribunaux ordinaires du Pays*, d'où les *Affaires de Commerce ressortissent*, lesquels leur rendront la plus prompte et exacte Justice, selon les *Lois* et *Réglements* établis par les *Tribunaux*, et il sera libre aux *Sujets respectifs* de choisir pour soigner, ou plaider leurs Causes, tels *Avocats*, *Procureurs* ou *Notaires*, que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le *Gouvernement*, ou les *Tribunaux* établis pour cela.

Art. XXVII. Il sera libre aux deux *Puissances contractantes* d'établir pour l'Avantage du Commerce de leurs *Sujets*, et dans tous les Ports de leurs *États respectifs*, où l'Entrée et le Commerce sont permis aux *Étrangers*, des *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls*, lesquels jouiront des mêmes Priviléges, Prérogatives et Immunités, dont jouissent les *Consuls des Nations favorisées;* mais sans qu'ils puissent être choisis parmi les *Sujets nés du Souverain chez qui ils doivent résider*, à moins qu'à cet effet ils n'aient expressément obtenu la Permission ou Dispense du *Gouvernement* de pouvoir se charger et exercer de pareilles Fonctions.

Art. XXVIII. Ces *Consuls* et *Vice-Consuls* ne se mêleront des Affaires des *Bâtiments* de *leur Nation*, que pour accommoder *à l'amiable*, et par *Voie d'Arbitrage*, les *Différends* qui pourront naître entre les *Capitaines* et les *Matelots*, relativement au Tems de leur Service, Dépense, Salaire, Nourriture etc., et ne se mêleront autrement des *Différends* des *Négociants* et *Individus de leur Nation*, domiciliés dans les *États respectifs*, que lorsque ceux-ci se *soumettront volontairement à la Décision du Consul ou Vice-Consul.* Mais, toutes les fois que les deux Parties en litige ne voudront pas avoir recours à l'*Arbitrage* du *Consul* ou *Vice-Consul*, ou se croiront lésés par la Décision de l'un ou de l'autre, elles pourront réclamer contre ladite Décision, et s'adresser aux *Tribunaux ordinaires du Pays* où elles sont domiciliées, et auxquels ces *Consuls eux-mêmes*, *en tout ce qui concerne leurs propres Affaires*, *seront également subordonnés.*

Art. XXX. Tout Appui possible sera prêté aux *Sujets napolitains* (des *Deux-Siciles*) contre ceux des *Sujets russes*, qui n'auront pas rempli les Engagements d'un Contrat fait selon les Formes prescrites, et enrégistré à la Douane, et, à cet effet, le *Gou-*

Gouvernement employera, en cas de besoin, l'Autorité requise pour obliger les Parties à comparaître en Justice, dans les Endroits mêmes où ces Contrats auront été conclus et enrégistrés, et pour obliger les Contractants à l'Exécution de tout ce qu'ils auront stipulé.

Art. XXXII. Les *Sujets respectifs* auront pleine Liberté de tenir dans leur Domicile des *Livres de Commerce* en *telle Langue qu'ils voudront*, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire, et l'on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs *Livres de Commerce*, si ce n'est pour se justifier en cas de *Banqueroute* ou de *Procès*, mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'Éclaircissement de l'Affaire dont il sera question.

Art. XXXIII. S'il arrivait qu'un *Sujet russe* fit *Banqueroute* dans les *États* de S. M. *Sicilienne*, ou qu'un *Sujet napolitain* (des *Deux-Siciles*) fit *Banqueroute* dans les *États* de S. M. l'Impératrice de *toutes les Russies*, ils seront soumis aux *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts du Pays* où ils auront fait *Banqueroute*.

Art. XXXIV. Il sera permis aux *Marchands napolitains* (des *Deux-Siciles*) établis en *Russie*, de *bâtir*, *acheter* et *louer des Maisons* dans toutes les Villes de cet Empire, qui n'ont pas des Droits de Bourgeoisie, et des Priviléges contraires à ces Acquisitions, et il est nommément spécifié que les *Maisons possédées* et *habitées* par les *Marchands napolitains* (des *Deux-Siciles*) à *Saint-Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel* d'un côté, et de l'autre à *Cherson*, *Sébastopol* et *Théodosie*, seront exemptes de tout Logement de Gens de guerre, aussi longtems qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais les *Maisons qu'ils donneront ou prendront à louage*, ne seront pas exemptes des Charges et Logements prescrits. Dans toutes les autres Villes de l'Empire de *Russie*, les *Maisons achetées* ou *bâties* par les *Marchands napolitains* (des *Deux-Siciles*) qui pourront s'y établir, ne jouiront pas de ces Exemptions, accordées seulement dans les *six Villes susmentionnées*. Si cependant on jugeait à propos, dans la suite du tems, de faire une *Ordonnance générale* pour acquitter en argent la Fourniture des Quartiers (Logements), les *Marchands napolitains* (des *Deux-Siciles*) y seront assujétis comme les autres.

Quoique dans les États des *Deux-Siciles* tout *Étranger* ait la Liberté d'*acheter* des *Maisons*, et qu'elles soient presque géné-

ralement exemptes des Logements militaires, cependant S. M. *Sicilienne* s'engage de faire maintenir en faveur des *Sujets russes*, établis dans ses *États*, les Droits et Prérogatives stipulés par cet Article, et en général de les traiter à cet égard comme les *Sujets* de la *Nation la plus favorisée.*

Art. XXXV. Ceux des *Sujets respectifs* qui voudront quitter les Provinces, Villes et États de la Domination de l'une ou de l'autre des *Puissances contractantes*, n'éprouveront aucun Empêchement de la part du *Gouvernement*, mais il leur sera accordé, avec les Précautions reçues et d'Usage dans chaque Endroit, les *Passeports nécessaires* pour qu'ils puissent se retirer, et emporter librement, les *Biens* qu'ils y auront apportés ou acquis, après avoir acquitté leurs Dettes, ainsi que les Droits fixés par les *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts* des *États respectifs.*

Art. XXXVI. Quoique le *Droit d'Aubaine* n'existe pas dans les *États* des deux *Puissances contractantes*, il est cependant convenu entre *Elles*, afin de prévenir tous les Doutes qui pourraient s'élever la-dessus, que les *Biens*, meubles et immeubles, délaissés par la *mort* d'un des *Sujets respectifs* dans les *États* de l'autre, passeront librement, et sans obstacle quelconque, aux *Héritiers par Testament* ou *ab intestat*, lesquels pourront en conséquence prendre tout de suite Possession de l'*Héritage*, ou par eux-mêmes, ou par *Procuration*, aussi bien que les *Exécuteurs testamentaires*, s'il y en avait de nommés par le *Défunt*, et lesdits *Héritiers* disposeront ensuite à leur gré de l'*Héritage*, qui leur sera échu, après avoir acquitté les différents Droits établis par les Lois de l'*État*, où ladite *Succession* aura été délaissée. Et, au cas que les *Héritiers*, étant *absents* ou *mineurs*, n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs Droits, alors toute la *Succession* sera inventoriée par un *Notaire public*, en Présence du *Juge* ou des *Tribunaux du Lieu*, accompagné du *Consul de la Nation du Décédé*, s'il y en a un dans le même Endroit, et de *deux autres Personnes* dignes de Foi, et déposée ensuite dans quelque Établissement public, ou entre les Mains de ceux qui, d'*Autorité publique*, y auront été désignés, afin que ces *Biens* soient gardés par eux, et conservés pour les légitimes *Héritiers* et véritables *Propriétaires*. Et supposé qu'il s'élevât une *Dispute* sur un pareil *Héritage* entre plusieurs Prétendants, alors les *Juges de l'Endroit* où les *Biens* du *Défunt* se trouveront, décideront le *Procès* selon les *Lois du Pays.*

Art. XXXVII. Si la Paix était rompue entre les deux *Puissances contractantes*, ce qu'à Dieu ne plaise! on n'arrêtera point les *Personnes* ni ne confisquera les *Navires* et les *Biens* des *Sujets*, mais il leur sera accordé au moins l'espace d'une année pour vendre, débiter ou transporter leurs *Effets*, et pour se rendre, dans cette vue, partout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les *Dettes* qui pourront être à leur Charge. Ceci s'entendra pareillement de ceux des *Sujets respectifs* qui serviront par mer ou par terre, et il sera permis aux uns et aux autres, avant ou à leur Départ, de céder à qui bon il leur semblera, ou de disposer selon leur bon Plaisir et Convenance, de ceux de leurs *Effets* dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des *Dettes* qu'ils ont à prétendre, et les *Debiteurs* seront également obligés à payer leurs *Dettes*, comme s'il n'y avait pas eu de Rupture.

Art. XXXVIII. Le présent *Traité* durera pendant *douze ans*, et tout ce qui s'y trouve arrêté doit être observé invariablement pendant cet Intervalle, et exécuté dans toute sa Teneur, et avant l'Expiration du Terme dudit *Traité*, les deux *Parties contractantes* se réservent de pouvoir convenir entre *Elles* sur sa Prolongation.

Le Traité de Commerce de 1787, n'ayant point été prolongé ni renouvelé, les *Relations commerciales* entre les *Deux-Siciles* et la *Russie*, n'ont actuellement d'autre règle que le *Droit commun*.

Le Gouvernement des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Odessa*, et un *Consul* à *Saint-Pétersbourg*, des *Vice-Consuls* à *Cronstadt*, *Taganrog*, *Théodosie* et à *Ismaël* sur le *Danube* [1]).

La *Russie* entretient

en deçà du Phare:

un *Commissaire-général pour les Affaires de Commerce* et un *Vice-Consul* dans la Ville de *Naples*, un *Consul* à *Barletta*, des *Vice-Consuls* à *Manfredonia*, *Nisita* et *Baja*, *Reggio* et *Trani* [2]);

au delà du Phare:

un *Consul-général* à *Messine*, et un *Vice-Consul* à *Palerme* [3]).

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 116.
2) *Ibidem*, p. 108.
3) *Ibidem*, p. 111.

§. 24.

DEUX-SICILES et SARDAIGNE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et la *Sardaigne*.

Le Gouvernement royal des *Deux-Siciles* entretient:

dans les *États sardes* de *Terre-ferme*, un *Consul-général*, et un *Vice-Consul* à *Gènes*, des *Vice-Consuls* à *Alassio*, *Albenga*, *Finale*, *Loano*, *Monaco*, *Nice*, *Oneille*, *Porto Fino*, *Porto Maurizio*, *Porto Venere*, *S. Remo*, *Savone* et *Villa franca*;

dans l'Ile de *Capraja*, un *Vice-Consul*;

dans l'Ile de *Sardaigne*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* à *Cagliari*, des *Vice-Consuls* à *Alghero*, *Bosa*, *Carlo Forte*, *Castel Sardo*, *La Maddalena*, *Muravera*, *Oristano*, *Oroni*, *San Antioco*, *Sassari*, *Santa Teresa*, *Siniscola*, *Tempio*, *Terra nuova* et *Tortoli* [1]).

La *Sardaigne* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul-général* et un *Vice-Consul* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Bari*, *Barletta*, *Brindisi*, *Castel a Mare*, *Gaëta*, *Gallipoli*, *Ischia*, *Manfredonia*, *Monopoli*, *Palmi*, *Pizzo*, *Ponza*, *Pozzuoli*, *Procida*, *Reggio*, *Scilla* et *Tarente* [2]);

au delà du Phare:

un *Consul-général* et un *Vice-Consul* à *Palerme*, et des *Vice-Consuls* à *Castel a Mare*, *Cefalù*, *Girgenti*, *Licata*, *Marsala*, *Modica*, *Sciacca*, *Terra nuova*, *Termini* et *Trapani* [3]).

§. 25.

DEUX-SICILES et SAXE (royale).

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre les *Deux-Siciles* et la *Saxe* (royale).

La *Saxe* (royale) entretient un *Agent de Commerce* dans la Ville de *Naples* [4]).

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 108. — *Calendario generale*, p. 32.

2) *Ibidem*, p. 108. — *Calendario generale*, p. 33. 34.

3) *Ibidem*, p. 111. 112. — *Calendario generale*, p. 32.

4) *Ibidem*, p. 109.

§. 26.

DEUX-SICILES et SUÈDE et NORVÈGE.

Les *Relations commerciales* qui existent entre les Royaumes des *Deux-Siciles* et de Suède, ont encore aujourd'hui pour base principale, le *Traité perpétuel de Commerce*, conclu entre ces deux *Puissances*, le 30 Juin 1742, qui assure à leurs *Sujets respectifs* la Jouissance des Traitements de la *Nation la plus favorisée* [1]).

1742, 30 Juin. *Traité perpétuel de Commerce et de Navigation entre Leurs Majestés le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) et le Roi de Suède (Frédéric), fait à Paris, le* 30 *Juin* 1742 [2]).

Art. III. Il sera libre à tous *Négociants*, *Capitaines* et *Patrons de Bâtiment* et autres *Sujets* des *Puissances contractantes*, de traiter leurs Affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera, sans être obligés de se servir des *Interprètes*, *Entremetteurs*, *Censaux*, *Facteurs* ou autres *Personnes semblables*, établies par *Autorité publique*, ni de leur payer aucun Droit, à moins que de leur propre Mouvement ils ne jugent à propos de les employer, auquel cas ils payeront les Droits fixés par les Tarifs, s'ils ne sont convenus autrement lors du Contrat. Néanmoins, s'il se trouve des Lieux où, dans la Discussion des *Différends*, qui peuvent survenir relativement aux *Transactions* et *Conventions* passées entre *Négociants*, il soit établi, par *Assentiment royal* ou par *Usage de Commerce*, qu'on doive produire l'*Attestation* et le *Certificat* de *Gens publics*, pour rendre valides en Justice les susdites *Transactions* et *Conventions* (et voulant agir envers les *Habitants du Pays* avec toute la Précaution nécessaire, et être en droit de faire usage des susdites *Attestations* et *Certificats* dans le cas qu'au moment de l'Exécution il s'élèverait un *Différend*), on devra se servir des *Gens publics* susdits, et leur payer ce qui leur est assigné par les Tarifs, conformément à ce qui se pratique dans les *Royaumes* et *Pays respectifs* des *Puissances contractantes* vis-à-vis des *Sujets* des autres *Nations les plus favorisées*.

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. VI. *Des Relations entre la Suède et les États d'Italie*, §. 428. p. 413. 414. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 280.

2) Imprimé séparément, de l'Imprimerie royale à *Naples*, en *français* et en *italien*, in 4°. sans l'Article séparé. — *Wenck*, l. c. T. II. p. 100. (en *allemand* et en *suédois*.) — *G. R. Modée*, *Utdrag af de emellan H. K. Maj. och Cronan Swerige å ena och Utrikes Magter å andra sidan sedan 1718 slutna Alliance-Tractater och Afhandlingar* (*Stockholm* 1761. in 4°.), p. 251. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXI. p. 56. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 280. (en *italien*; copie défigurée par de nombreuses fautes d'impression.)

Art. IV. On pourra établir des *Consuls* ou des *Vice-Consuls* dans ceux des Ports respectifs seulement où les Bâtiments peuvent mouiller, et où il y a un Commerce régulièrement établi, mais non dans les Villes méditerranées [1]) ni dans les petits Ports où il n'y a point de Trafic. Ces *Consuls* ou *Vice-Consuls* jouiront des mêmes Droits et Immunités que les *Consuls* des *Nations les plus favorisées*, selon qu'il plaira aux *Puissances contractantes* de les étendre ou de les restreindre, mais ils n'auront aucune *Jurisdiction contentieuse* [2]) ni *coactive* [3]); leur Ministère se bornera à protéger leurs *Nationaux*, et d'accommoder *à l'amiable* les *Contestations* des Parties, toutes les fois que celles-ci voudront s'en remettre spontanément à leurs *Jugements;* on pourvoira de part et d'autre non-seulement à ce que les *Droits* des *Consuls* ou *Vice-Consuls* soient modérés, mais encore à ce que ceux-ci traitent leurs *Nationaux* avec Justice et Équité, afin de ne pas les inquiéter ni les dégouter de venir trafiquer dans les Ports où ceux-ci résident.

Art. V. Lorsqu'il arrivera quelque *Différend* entre un *Patron de Navire* et ses *Matelots*, le *Consul* ou *Vice-Consul* de la Nation à laquelle le Navire appartient s'entremettra pour l'accommoder à l'*amiable*, mais s'il n'y réussit pas, il ne pourra point empêcher le Départ du Bâtiment, et devra se borner à exiger du *Patron* une Déclaration par écrit par laquelle ce dernier s'oblige de satisfaire, à son retour dans sa Patrie, à tout ce qui sera dû à ses *Matelots*. Au cas toutefois qu'il y eût quelque *Matelot* qui réfusât l'Obéissance, ou qui se fût rendu coupable de quelque faute grave envers le *Patron*, le *Gouverneur de l'Endroit*, sur la Réquisition de ce dernier, lui prêtera l'Assistance nécessaire pour arrêter le *Matelot*, et aussi pour le mettre en prison.

Art. XII. On ne pourra dans les *Maisons*, *Magasins* ou *Boutiques*, des *Négociants* et autres *Sujets* d'une des *Puissances contractantes* demeurant dans les *États* de l'autre, faire la *Visite* sous Prétexte de Marchandise déjà introduite, mais en même tems permise, dont on supposerait que les Droits ne fussent pas payés, ni faire à ce sujet aucune Perquisition, si ce n'est

1) *Méditerrané, ée,* qui est au milieu des Terres, enfermé dans les Terres. Les Villes, les Provinces *méditerranées*. Les Pays *méditerranés*. Une mer *méditerranée*. *(Dict. de l'Académie.)*

2) Comp. plus haut p. 4. note 3.

3) *Coactif*, qui a Droit ou Pouvoir de contraindre. *(Dict. de l'Académie.)*

quand on surprendra la Marchandise à l'instant même de l'Introduction dans la *Maison* ou dans le *Magasin*, auquel cas elle sera sujette à Confiscation, et le *Récéleur* et l'*Auteur* soumis aux Peines auxquelles, d'après les *Lois de chaque Pays*, et d'après les *Réglements* de leurs *Souverains respectifs*, un *Sujet naturel* ou celui de toute autre *Nation la plus favorisée*, serait soumis pour une semblable Contravention. Mais s'il y avait du Soupçon et de forts Indices, qu'il y eût dans une *Maison* ou dans un *Magasin* des *Effets* prohibés, soit en raison de leur nature, soit par des *Ordonnances royales*, on pourra en tout tems faire la *Visite*, à laquelle celui qui sera recherché aura la Liberté d'appeler son *Consul*, qui pourtant n'y assistera que *comme simple Témoin*, et sans que pour l'attendre on puisse retarder la *Visite*, ou que lui-même, étant présent, puisse en interrompre le cours, ni y apporter aucun Empêchement. Et si on y trouve des *Effets* défendus, le *Propriétaire* sera soumis aux-mêmes Peines qu'un *Naturel du Pays* qui aurait commis un pareil Délit; toutefois, dans aucun des cas énoncés, on ne pourra toucher à ses *Livres*, *Lettres* et *Papiers*, ni non plus en demander pour telle Cause l'Exhibition en Justice, mais seulement dans les cas où il s'agira de faire Foi en Justice, et ce, afin d'abréger les Débats de Procédure et pour diminuer les Dépenses; du reste il sera libre à quiconque croira avoir souffert quelque Tort, de faire valoir ses Réclamations par la Voie légale.

Art. XIV. Afin de faciliter et de favoriser de plus en plus, le Commerce entre les *États* des *Sérénissimes Contractants*, ceux-ci s'engagent à ne point permettre dans leurs *États* des *Monopoles* [1]) qui entravent la Liberté de vendre et d'acheter des Marchandises, mais de laisser à leurs *Sujets* la Faculté de disposer de leurs Marchandises, non-seulement par l'entremise des *Consuls de leur Nation*, mais encore par celle de leurs *Correspondants* et *Commissionnaires*, selon que bon leur semblera, et de la manière qui leur sera la plus avantageuse, ainsi que cela est accordé aux *Nations les plus favorisées*.

Art. XVI. Quand un *Bâtiment* d'un *Sujet* d'une des *Puissances contractantes* viendra à *échouer* sur les Côtes du Domaine de l'autre, il appartiendra au *Consul* et *Vice-Consul de sa Nation* (privativement à tout autre) de recueillir les *Marchandises*

1) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. A. p. 84. note 3.

sauvées et les Débris du *Bâtiment* pour les rendre au *Propriétaire*, sans que personne, après avoir reconnu le *Bâtiment*, puisse y mettre la main, à moins qu'on ne soit appelé par le *Patron* ou *Capitaine* pour lui prêter Secours. Et, ne se trouvant dans l'Endroit où sera arrivé le *Naufrage*, ni *Consul*, ni *Vice-Consul*, le *Gouverneur du Lieu* donnera au *Capitaine* tous les Secours que, par Charité et par Attention due à une *Nation amie*, il sera dans l'Obligation et dans la Possibilité de lui prêter; dans l'un et l'autre cas le susdit *Gouverneur* réglera, conformément à la Justice, la Rétribution due aux *Habitants du Pays* qui auront travaillé au *Recouvrement* des *Marchandises* et autres *Effets* du *Bâtiment naufragé*, et punira avec la plus grande Rigueur quiconque aurait dérobé quelque *Effet*, ou causé le moindre Dommage, le tout cependant (tant ce qui regarde le *Sauvement* des *Marchandises*, que ce qui concerne la *Rétribution* des *Personnes* qui les auront sauvées), sans porter Préjudice aux Droits et à la Préférence dus aux Plongeurs établis par *Autorité royale* dans l'Endroit où le *Naufrage* arrive, bien entendu que si ceux-ci venaient à excéder (les bornes de ce qui serait juste ou équitable dans leur demande d'un Salaire), et qu'on en portât plainte au *Gouverneur* ou à d'autres *Magistrats compétents*, ces derniers y apporteront Remède et feront indemniser le *Maître du Vaisseau* de tous les Dommages qu'il aura soufferts, de la même manière que cela a été énoncé plus haut au sujet des autres *Habitants du Pays*. . . . . . . Si un *Vaisseau* ou *Bâtiment* périt de façon qu'il soit submergé, ou que le *Maître* ait été obligé de jeter sa Cargaison à la mer, alors les *Effets* qui auront été pêchés, ou ceux qui seront venus d'eux-mêmes au Rivage, n'appartiendront par aucun Privilége à qui que ce soit du Pays, de l'une ou de l'autre Domination, où sera arrivé tel malheur; mais lesdits *Effets* seront gardés par *Autorité publique*, et restitués à ceux qui les réclameront légitimement, lesquels payeront les Frais faits tant pour les avoir pêchés, que pour les avoir gardés. Mais si, dans l'espace d'un an, à compter du jour que sera arrivé le malheur, personne ne réclamait les tels *Effets*, toute Prétention cessera d'avoir lieu.

Art. XVII. Les *Sujets* de *Leurs Majestés Sicilienne* et *Suédoise* devront jouir réciproquement dans les *Royaumes respectifs*, d'une *Protection* entière dans leur *Commerce*, *pour eux* ainsi que pour leurs *Domestiques*, *Marchandises*, *Vaisseaux* et

leurs *Biens en général*, avec la Liberté de tenir leurs *Régistres de Correspondance*, *Comptes* et autres *Actes concernant leur Négoce*, en *telle Langue que bon leur semblera;* et ils ne seront point obligés, surtout les *Consuls*, de les produire contre leur gré, devant quelque *Juge* ou *Tribunal du Lieu* que ce soit, ni en tout, ni en partie, soit en tems de guerre ou de paix. Et bien moins encore leurs *Personnes*, *Vaisseaux*, *Bâtiments* et autres *Effets*, leur *Argent comptant*, leurs *Créances*, ne seront arrêtés ou séquestrés pour Délits d'autrui, ni à cause des Prétentions que *Leurs Majestés* et *Leurs Couronnes* pourraient former l'une contre l'autre.

Art. XVIII. S'il arrive que, pour Créances ou autres Prétentions légitimes, soit contre les *Sujets* mêmes des *deux Couronnes*, soit contre ceux des *Nations étrangères* établies dans les *États respectifs*, les *Sujets* des *Sérénissimes Contractants* soient obligés d'avoir Recours à la *Justice*, les *Magistrats* et *Tribunaux* devant lesquels ces *Affaires* seront portées, devront leur administrer prompte Justice, afin que les *Négociants* ne soient, pour cette cause, empêchés de faire les Voyages et Expéditions qu'exige le Commerce; et dans ces Occasions il sera réciproquement permis aux *Sujets* des *deux Couronnes*, de mettre leurs Intérêts entre les mains de tel *Avocat* ou *Procureur* qu'il leur plaira, et personne ne sera à l'abri d'une telle Action légitimement intentée, ni ne pourra obtenir un Sursis préjudiciable à la Partie adverse, à la faveur des Charges et Dignités dont il pourrait être revêtu dans l'un ou l'autre *Royaume* des deux *Puissances contractantes.*

Art. XX. Les *Sérénissimes Contractants* ne souffriront pas non plus que qui ce soit enrôle ou séduise d'une manière quelconque l'*Équipage des Vaisseaux de leurs Sujets*, et si cela arrivait, le *Marinier* qui aura été soustrait, sera de suite restitué au *Consul de la Nation*, ou au *Capitaine* ou à *celui qui le réclamera de sa part;* et les *Officiers*, auxquels on aura Recours en de semblables Occasions, donneront une prompte Assistance. Même Justice sera faite aux *Sujets* des *deux Couronnes*, si quelqu'un de leurs *Domestiques* venait à prendre la Fuite, ou refusait, sous un Prétexte quelconque, de continuer son Service.

Art. XXI. Ni les *Capitaines* ou autres *Officiers de mer*, ni en général les *Équipages des Vaisseaux* appartenant à *Leurs Majestés* ou à *leurs Sujets*, ne pourront, en aucun cas, intenter

des *Procès* ou soulever des *Contestations* dans les *États* ou *Ports respectifs*, soit au sujet de leur Paye, Salaire ou Service, soit pour d'autres Causes; il leur sera tout aussi peu permis d'abandonner leur Service, sous quelque Prétexte que ce soit, et de se placer sous la Protection du *Commandant de l'Endroit* ou de qui que ce soit; mais dans tous les cas pareils ils seront restitués à ceux qui les réclameront, et si le *Différend*, qui pourrait s'élever dans un tel cas, avait lieu entre *deux Individus de la même Nation*, le *Consul* s'entremettra pour l'accommoder à l'*amiable*, et s'il ne réussit pas à le faire, la Décision sur cette *Affaire* sera ajournée jusqu'au retour dans le Pays du Délinquant, le tout conformément à ce qui a été statué plus haut au Sujet des *Facultés des Consuls.*

Art. XXXIV. On ne recevra point à bord des *Bâtiments* ou *Vaisseaux* les *Sujets fugitifs* de la *Puissance* dans les Ports de laquelle lesdits *Bâtiments* ou *Vaisseaux* se trouveront ancrés, et ces *Bâtiments* ou *Vaisseaux* ne pourront en cas aucun leur servir d'Asile; au contraire, si quelqun vient à s'y réfugier, il en sera tout aussitôt chassé; et à plus forte raison, lorsque le *Patron* en sera requis par le *Gouvernement*, il devra de suite et de bonne foi le lui restituer et consigner; et en cas de refus de sa part, il sera libre de faire les Recherches nécessaires dans le *Bâtiment*, et d'en retirer le *Fugitif* en donnant préalablement avis au *Consul* ou *Vice-Consul de sa Nation*, afin qu'il assiste, s'il le juge à propos, à la Saisie du *Fugitif*, et qu'il puisse se convaincre que sous un tel Prétexte on ne commet aucun Désordre.

L'Article XXXVII. stipule que les *Lettres des Négociants* ne pourront, en aucun cas et sous aucun Prétexte, être *retenues* ni *ouvertes* par les *Autorités du Pays.*

Art. XXXIX. Lorsqu'un *Sujet* de l'une des *Puissances contractantes* vient à *mourir* dans les *États* de l'autre, sans avoir fait *Testament* ou nommé un *Exécuteur testamentaire*, le *Consul* ou *Vice-Consul de sa Nation*, et à leur défaut le *Magistrat du Lieu*, fera faire fidèlement l'*Inventaire* de tous ses *Biens* et *Effets*, pour les remettre à ses *Héritiers*, sans Formalité ni Procédure judiciaire, sur la simple Production des Titres du Prétendant à la *Succession*, attestés comme authentiques par le *Ministre de sa Nation*, sans que le *Fisc de l'Endroit* puisse y mettre la main. Si cependant il s'était écoulé cinq années, sans que le *Consul* ni autre *Prétendant* se fût présenté pour réclamer lesdits *Biens* et *Effets*, ils seront dévolus au *Fisc*, à moins que

l'*Héritier* ne prouve que pour raison de Voyage dans des Pays lointains [1]) *(lontanissimi)*, il lui était absolument impossible d'être informé qu'un tel *Héritage* lui était échu, et dans tous les cas lorsque la *Succession* lui sera restituée, si les *Biens* qui en font partie sont immeubles, ils seront sujets aux Charges tant *royales* et *publiques*, que *particulières*, auxquelles d'autres *Biens semblables* sont sujets.

Art. XLI. Si les deux *Puissances contractantes* venaient (ce qu'à Dieu ne plaise!) par quelque Événement imprévu, à entrer en guerre l'une contre l'autre, les *Sujets respectifs*, établis dans les *Domaines de l'une et de l'autre*, devront en être avertis, et ils auront, après la Rupture, *deux années de tems*, à cause de la grande Distance qui sépare les *deux Pays*, pour continuer leurs Établissements, afin de payer ce qu'ils doivent, d'encaisser ce qui leur est dû, et de retirer tous leurs *Biens* et *Effets*. En quoi on leur donnera tout Secours et Protection, on leur administrera la Justice comme avant la guerre, et après ce tems ils pourront librement entrer et sortir partout où il leur plaira avec leurs *Biens*, *Effets*, *Actes* et *Papiers*, et *en général avec tout ce qui leur appartiendra*, sans crainte d'être arrêtés ou empêchés sous aucun Prétexte, et on leur donnera les Passeports, Facilités et Passages [2]) nécessaires à tel effet.

Art. XLII. Les *Sujets* de *Leurs Majestés* seront non-seulement mis en Possession et Jouissance perpétuelle de tous les *Privilèges* et *Immunités* stipulés en leur faveur dans le *présent Traité*, ainsi que de ceux dont jouissent les *Nations les plus favorisées*, et qui pourraient avoir été omis dans les *Articles ci-dessus*, mais *Leurs Majestés* s'engagent encore à *confirmer* et à *consolider* lesdits *Privilèges* et *Immunités*, dans toutes les Occasions ou besoin sera, ou que la demande respective en sera faite.

Le *Roi* des *Deux-Siciles* entretient:
en *Suède*, à *Stockholm*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier*, à *Gothenbourg* un *Vice-Consul;*

1) *Lointain, aine*, qui est fort loin du lieu où l'on est ou dont on parle. (Il ne se dit que des Pays, des Climats, des Régions et des Peuples.) *(Dict. de l'Académie.)*

2) *Passage*, Voyage au delà des mers, soit en allant, soit en revenant. Somme qu'on paye pour faire transporter par mer, sa Personne, ses Effets, sa Pacotille. (*Dict. de l'Académie.* — Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* A. p. 237. note 1.)

en *Norvège*, à *Bergen*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier*, à *Christiania* un *Vice-Consul* [1]).

Le *Roi* de *Suède* et de *Norvège* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul-général* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Barletta* et *Castel a Mare* [2]);

au delà du Phare:

des *Consuls* à *Messine* et *Palerme*, et des *Vice-Consuls* à *Girgenti*, *Licata*, *Marsala*, *Milazzo*, *Syracuse* et *Terranova* [3]).

§. 27.

DEUX-SICILES ET SUISSE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et la *Confédération helvétique*.

La *Confédération suisse* entretient un *Consul-général* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Barletta* et *Castel a Mare* [4]).

§. 28.

DEUX-SICILES ET TOSCANE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et le Grand-Duché de *Toscane*.

Le Gouvernement royal des *Deux-Siciles* entretient à *Livourne*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier*, à *Piombino*, un *Consul*, à *S. Stefano*, *Orbitello* et *Massa di Carrara*, des *Vice-Consuls;*

à *Porto Ferrajo* et *Porto Lungone* (Ile d'*Elbe*), des *Vice-Consuls* [5]).

La *Toscane* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul* et un *Vice-Consul* dans la Ville de *Naples* [6]);

au delà du Phare:

un *Consul-général* à *Palerme*, et des *Vice-Consuls* à *Catane* et *Trapani* [7]).

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 118.
2) *Ibidem*, p. 109.
3) *Ibidem*, p. 112.
4) *Ibidem*, p. 109.
5) *Ibidem*, p. 118.
6) *Ibidem*, p. 109.
7) *Ibidem*, p. 112.

§. 29.

DEUX-SICILES ET TRIPOLI[1]).

1741, 3 Juin. *Traité perpétuel de Paix, de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) et la Régence de Tripoli, conclu à Tripoli, le 3 Juin 1741*[2]).

Art. V. Le Sérénissime et Très-Puissant Roi des *Deux-Siciles* pourra établir un *Consul* dans la Ville de *Tripoli*, et des *Vice-Consuls* dans les autres Ports du Royaume de *Tripoli* où cela sera nécessaire pour les Intérêts du Commerce.

Lesdits *Consul* et *Vice-Consuls* jouiront des mêmes Honneurs, Prérogatives, Franchises, Facultés, Jurisdiction et Liberté de Culte, que les *Consuls* des autres *Nations amies les plus favorisées.*

Si quelque *Contestation* s'élève entre deux *Sujets* du susdit *Roi* des *Deux-Siciles*, le *Consul* ou les *Vice-Consuls* des *Deux-Siciles*, privativement à tout autre *Juge de la Ville* et des autres *Lieux du Royaume de Tripoli*, en prendront Connaissance, et il appartiendra exclusivement auxdits *Consul* ou *Vice-Consuls*, de connaître de telles *Contestations* et de les terminer; mais lorsqu'il y aura *Contestation* entre un *Sujet* du Roi des *Deux-Siciles*, et, un *Sujet* de la Régence de *Tripoli*, la Décision appartiendra privativement au *Beg*, *Pacha*, et *Diwan de Tripoli*, si c'est dans la Ville de *Tripoli* que s'élève la *Contestation*, et aux *Gouverneurs des Lieux respectifs*, si c'est dans *un des autres Ports de la Régence*, mais dans l'un et l'autre cas toujours en présence du *Consul* ou des *Vice-Consuls*, *sans l'Intervention et le Concours desquels aucune Action ne pourra avoir lieu ni sur la Personne, ni sur les Biens d'un Sujet du susdit Roi des Deux-Siciles.* Dans le cas que le *Consul* ou les *Vice-Consuls* fussent eux-mêmes Parties intéressées dans la *Contestation* qu'il s'agira de juger, la Connaissance de l'Affaire appartiendra exclusivement au *Beg* et *Pacha*, bien que la *Contestation* dont il s'agit, ait pris son origine, non dans la Ville de *Tripoli*, mais dans *un des autres Ports de ladite Régence.*

En cas de *Naufrage* d'un *Bâtiment* appartenant au Roi des *Deux-Siciles* ou à un de ses *Sujets*, il appartiendra exclusivement

1) Voyez plus haut p. 207.

2) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 309. ont rapporté le texte italien de ce *Traité*, dont l'*Original* a été rédigé en langue *turque* et *italienne*.

au *Consul* ou *Vice-Consuls*, de prendre Connaissance du Fait, de veiller au Recouvrement des Débris, et de les conserver pour les remettre aux *Propriétaires*, sans que les *Gouverneurs*, *Officiers publics* et *Sujets* de la Régence de *Tripoli* puissent s'y ingérer ou y mettre la main; ils se borneront à donner aux *Naufragés* toute l'Assistance, et les Secours que, par Humanité et par Attention pour une *Nation amie*, on est dans l'Habitude et dans le Devoir de se prêter réciproquement en pareils cas d'infortune; mais ils ne pourront exiger ni prétendre aucun Droit ou Imposition pour les *Marchandises* venues à terre pour Cause de *Naufrage*, excepté le cas ou lesdites *Marchandises* se vendraient dans les Ports dudit *Royaume*.

Enfin lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Sujets* du susdit Sérénissime et Très-Puissant Roi des *Deux-Siciles*, seront traités en tout et pour tout, dans les Ports et Domaines de la Régence de *Tripoli* de la même manière que les *Nations amies les plus privilégiées et les plus favorisées* [1]).

Art. VI. De même le *Beg* et *Pacha* pourra, s'il le juge à propos, établir des *Agents* dans les *États* du Sérénissime et Très-Puissant Roi des *Deux-Siciles*, dans le *but d'assister et de protéger le Commerce des Sujets de son Royaume*, lesquels *Agents*, ainsi que les *Sujets* de la Régence de *Tripoli*, jouiront dans les *États* du susdit Roi des *Deux-Siciles* des mêmes Prérogatives dont jouissent ceux de la *Porte ottomane* et de *toute autre Nation privilégiée*.

Art. VII. Lorsqu'un *Sujet* du Sérénissime et Très-Puissant Roi des *Deux-Siciles* viendra à *mourir*, qu'il ait fait un *Testament* ou qu'il n'en ait point fait, il appartiendra exclusivement au *Consul* et aux *Vice-Consuls*, de faire dresser par leur *Secrétaire* ou *Chancelier*, l'*Inventaire* des *Livres* et *Effets* du *Défunt*, pour les remettre au *Propriétaire légitime*, et au cas qu'il n'y eût point sur les Lieux ni *Consul*, ni *Vice-Consul*, le *Gouverneur du Lieu* fera faire un pareil *Inventaire* par un *Notaire* en présence de *deux Sujets* du Roi des *Deux-Siciles*, s'il s'en trouve sur les Lieux et à leur défaut par *deux* ou par *un Notaire*, assisté de *deux Témoins Habitants du Pays*, mais de toute manière il en fera part

1) Aucune mention n'est faite dans ce *Traité* des *Présents ordinaires* et *extraordinaires* au prix desquels le Gouvernement des *Deux-Siciles* avait acheté la Paix avec les Pirates de *Tripoli*.

au *Consul* ou *Vice-Consul le plus proche*, afin que celui-ci les prenne sous sa garde et les restitue au *Propriétaire*, comme il a été dit ci-dessus.

Art. VIII. Lorsque deux *Bâtiments armés en guerre* se rencontreront, ils se donneront des Témoignages d'Amitié après avoir arboré leur Pavillon; mais lorsqu'un *Bâtiment armé en guerre* rencontrera un *Bâtiment marchand*, celui *armé en guerre* pourra détacher *deux hommes*, et pas davantage, dans sa Chaloupe, outre le nombre d'hommes nécessaires pour conduire cette dernière, et ces *deux seules Personnes* pourront se rendre à bord du *Bâtiment marchand*, et examiner sa *Patente*; lorsque la *Patente* aura été reconnue conforme à la Formule annexée au présent *Traité* [1]), on laissera ledit *Bâtiment* continuer son Voyage sans aucun Empêchement, et en lui prêtant au contraire toute espèce de Secours, si la Demande en était faite; mais s'il se trouvait que la *Patente* ne fût point conforme à la Formule et par conséquent non valide, ce ne sera point une raison pour piller ledit *Bâtiment* ni pour le molester, seulement la Peine à laquelle il devra être soumis, sera déterminée par les *Gouvernements respectifs* dans les *États* desquels il sera conduit, toujours de concert avec le *Consul* ou *Agent* de l'autre Puissance qui y résidera.

Art. IX. Lorsqu'un *Sujet* d'une des *Puissances contractantes* aura contracté des *Dettes* dans les *États de l'autre*, et qu'il ne pourra les payer, on ne pourra rien prétendre du *Consul*, *Vice-Consul* ou *Agent de la Nation* du *Débiteur*, ni rendre un autre *Sujet* responsable de cette *Dette*, excepté le cas qu'il s'y fût obligé volontairement et personnellement par écrit.

S'il arrivait qu'un *Sujet* des *Deux-Siciles tuât* ou *maltraitât* un *Sujet* de la Régence de *Tripoli*, et que le *Meurtrier* vint à s'enfuir, on ne pourra point s'en prendre au *Consul* ni à *sa Nation* pour les en rendre responsables, et bien moins encore lorsque le Fugitif sera arrêté; ce dernier ne pourra être soumis à d'autres Châtiments que ceux qui, d'après les Usages et Coutumes observés avec les *autres Nations les plus privilégiées*, correspondent à son Délit, et il ne pourra être condamné qu'après qu'on aura fait appeler le susdit *Consul*, afin qu'il défende la Cause de l'*Individu de sa Nation*.

1) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* n'ont point rapporté la *Formule* dont il est fait mention dans cet Article.

Art. X. Les *Passagers* [1]) et autres *Personnes*, avec leurs *Effets*, qui se trouveront sur un *Bâtiment* d'une des *Puissances contractantes*, y jouiront d'une Sûreté entière, et ne pourront être ni enlevés, ni inquiétés, ni contraints à faire aucune espèce de Déclaration.

Art. XII. On ne pourra conduire dans les Ports de l'une des *Puissances contractantes*, des *Bâtiments*, *Hommes* ou *Effets* appartenant aux *Ennemis* de l'*autre Puissance*, pour les y vendre, au contraire s'il y en avait qui y fussent conduits, on s'entremettra pour les faire mettre en liberté, et pour restituer les *Effets*, soit aux *Propriétaires*, soit au *Consul*, *Vice-Consul* ou *Agent de leur Nation*, établi dans le Lieu le plus proche. Si cependant il arrivait que le susdit Sérénissime *Roi* des *Deux-Siciles* achetât, des *Nations ennemies* des *Régences barbaresques*, des *Esclaves* pour le Service de ses Galères, et que parmi ceux-ci il se trouvât des *Esclaves tripolitains*, on ne pourra point à l'avenir exiger, en vertu du présent *Traité de Paix*, la Restitution de ces derniers ainsi achetés.

Art. XIV. Pour empêcher que sous *Pavillon* et *Patente* d'une *Nation ennemie* du Sérénissime et Très-Puissant Roi des *Deux-Siciles*, on ne puisse faire la *Course* contre ses *Sujets*, et que les *Armateurs tripolitains* ne les molestent, il a été convenu que tout *Bâtiment armé* qui sortira des Ports dépendants de la Régence de *Tripoli*, devra prendre du *Consul* ou *Vice-Consul* y résidant, un *Passeport*, selon la Formule annexée au présent *Traité* [2]), et tout *Bâtiment tripolitain armé en guerre* qui ne sera point muni d'un pareil *Passeport*, sera réputé ennemi, traité comme tel et de bonne prise. Si quelque *Bâtiment tripolitain* ou appartenant au susdit Sérénissime *Roi*, allait faire la *Course* avec la *Patente* d'une *Puissance ennemie*, et qu'il vint à être *capturé*, tout l'*Équipage* sera réduit à l'*Esclavage*, le *Bâtiment* et les *Effets* qui s'y trouvent appartiendront au *Capteur*, et le *Capitaine* sera pendu au mât de son propre *Bâtiment*, quand même il se trouverait muni d'une *Patente* de son *propre Souverain*, et en cas, que sans être *capturé*, il revint dans sa Patrie, il sera banni à per-

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 227. note 1.

2) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* n'ont point rapporté la *Formule* dont il est fait mention dans cet Article.

perpétuité du Pays par son *propre Souverain*, et son *Bâtiment*, avec tous les *Effets* qui s'y trouvent, sera confisqué, et de cette manière, en outre du Châtiment qu'il subira, il sera mis hors d'état de faire du mal à l'avenir.

De même les *Puissances contractantes* s'interdisent la Faculté d'accorder, sous quelque Prétexte que ce soit, leur *Pavillon* ou leurs *Patentes* à des *Bâtiments* ou à des *Sujets* d'une *Nation ennemie de l'une ou de l'autre.*

Art. XV. Lorsqu'un *Vaisseau* d'une des *Puissances contractantes* fera la Capture d'un *Bâtiment ennemi*, et que sur ce *Bâtiment* se trouve un *Sujet* de l'*autre Puissance*, muni d'un *Passeport* de son *Souverain*, ou du *Consul* ou *Agent* de la *Nation*, cet Individu ne sera point fait *Esclave*, et ses *Effets* ne pourront point être saisis, seulement on sera tenu à payer le Passage et le Nolis [1]) des *Effets*, que ledit Individu aurait dû payer au *Capitaine* du *Bâtiment* sur lequel il s'était embarqué.

Art. XVI. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Deux-Siciles* percevront, des *Sujets* du susdit Sérénissime et Très-Puissant *Roi*, les *Droits de Consulat*, conformément aux Réglements que *Sa Majesté* prescrira à cet égard, et de la même manière que cela se pratique à l'égard des *Consuls* des *Deux-Siciles* établis dans les Domaines de la *Porte ottomane.*

Art. XVII. Les *Sujets* du susdit Sérénissime et Très-Puissant *Roi* ne pourront, sous aucun Prétexte, être contraints à recevoir quoique que ce soit à bord de leurs *Bâtiments*, contre leur volonté, ni à faire des Voyages dans des Lieux où ils ne voudront pas aller; lesdits *Bâtiments* ne pourront, sous aucun Prétexte, être retenus plus de huit jours dans les *Ports tripolitains* à l'occasion de la Sortie des *Vaisseaux* de l'*État*, et l'Ordre concernant la Détention desdits *Bâtiments* sera envoyé au *Consul*, qui aura soin de le faire exécuter, mais cet Ordre ne sera point applicable aux *Bâtiments* qui feront le Cabotage sur les Côtes du Royaume de *Tripoli.*

Lorsque le *Capitaine* d'un *Bâtiment* dudit *Royaume* voudra mettre son *Navire* en carène [2]), il ne pourra, sous aucun Prétexte, requérir ou forcer l'Équipage d'un *Bâtiment* appartenant aux *Su-*

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. II. Sect. II. Art. V. p. 35. note 2.

2) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise et Florence*. E. p. 140. note 1.

jets dudit Très-Puissant *Roi* à l'assister dans cette Opération, et cette Assistance n'aura lieu que lorsque le *Capitaine* ou *Patron* de ce dernier *Bâtiment* s'y prêtera volontairement, ou contre un Payement convenu, ou à d'autres Conditions.

1816, 29 Avril. *Traité de Paix, conclu entre le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) et Son Altesse le Beg de Tripoli (par l'honorable Edouard Baron Exmouth* etc. etc., *Commandant en Chef de l'Escadre de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne dans la Méditerranée, dûment autorisé par S. M. le Roi des Deux-Siciles), signé à Tripoli, le* 29 *Avril* 1816, *et de l'Hégire* 1231, *le douzième jour de la Lune de Redgeb* [1]).

Art. II. Il est en outre convenu qu'un *Consul-général* de S. M. le Roi des *Deux-Siciles* sera admis à *Tripoli*, sur le même Pied, et traité avec les mêmes Égards que ceux des *autres Puissances de l'Europe*, pour régler les *Affaires de Commerce*.

Il aura la Faculté d'arborer le *Pavillon national* sur l'*Hôtel consulaire*, et il jouira du *libre Exercice de sa Religion* de même qu'en jouiront ses *Domestiques* et *tous ceux qui désireront y participer*.

Art. VIII. Si un *Vaisseau sicilien* fait *Naufrage* sur les Côtes des Domaines de S. A. le *Beg* de *Tripoli*, le *Gouverneur* et les *Habitants du District* traiteront l'*Équipage* avec toute Humanité; ils lui prêteront toute Assistance possible pour sauver le *Vaisseau* et la *Cargaison*, et ils employeront toute la Vigilance possible pour que rien ne soit dérobé. La même Assistance et Protection seront données aux *Vaisseaux tripolitains* faisant *Naufrage* sur les Côtes des *Deux-Siciles*.

Art. IX. Si quelque *Dispute* s'élevait entre les *Sujets* de S. M. *Sicilienne*, il sera permis au *Consul* de décider la Question sans que le *Magistrat* ou autre *Autorité du Lieu* puisse y intervenir, à moins que la *Dispute* ne se soit élevée entre un *Sicilien* et un *Africain (Tripolitain)* dans lequel cas le *Juge (du Pays)* décidera en présence du *Consul*.

1) *Collezzione delle Leggi* etc. *anno* 1816. No. 46. p. 318. (en *italien*.) — *Martens, Recueil, Suppl.* T. IX. p. 107. (en *français* et en *italien*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 320. (en *français*.) En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 29 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 12 *Redjeb* et non le trentième jour de la Lune de *Jumed Orell (?)* comme le porte le Texte rapporté par les Auteurs des *Recueils* cités ci-dessus.

Ni le *Consul*, ni les *Gens de sa Suite* [1]) ne seront responsables des *Dettes* contractées par un *Sujet sicilien*, à moins qu'ils ne se soient rendus Garants par une Obligation écrite, signée par eux.

Art. X. Lorsqu'un *Sicilien* viendra à *mourir* dans les Domaines de *Tripoli*, ses *Biens* et *Propriétés* seront consignés au *Consul* de *Sicile*, pour le Compte des *Héritiers* du *Défunt*.

Le *second* des *Articles additionnels*, signés le même jour, contient la Stipulation relative au *Présent* de quatre mille piastres payables à *chaque Installation d'un nouveau Consul* de la part des *Deux-Siciles*. Cette Stipulation a été abrogée par l'Article V. du *Traité* entre la *France* et la Régence de *Tripoli* du 11 Août 1830. (Voyez plus haut p. 177.)

Le Gouvernement royal des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Tripoli* [2]).

§. 30.

DEUX-SICILES et TUNIS [3]).

1816, 17 Avril. *Traité de Paix, conclu entre le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) et Son Altesse le Beg de Tunis (par l'honorable Edouard Baron Exmouth* etc., *Commandant en Chef de l'Escadre de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne dans la Méditerranée, dûment autorisé par S. M. le Roi des Deux-Siciles), signé au Palais du Bardo près de Tunis, en Présence du Dieu Tout-Puissant, le* 17 *Avril de l'an de Grâce* 1816, *et du* 29 *de la Lune de Djemaziul' Akhir de l'an de l'Hégire* 1231 [4]).

Les Articles II. VIII. IX. et X. contiennent littéralement les mêmes Stipulations qui sont énoncées dans les Articles II. VIII. IX. et X. du *Traité* du 29 Avril 1816 avec la Régence de *Tripoli*, qui précède.

Art. XIII. Si S. M. le Roi des *Deux-Siciles* désire que le *Consul britannique* agisse en qualité de son *Agent*, S. A. le *Beg* de *Tunis* consent à cet Arrangement, jusqu'à ce qu'un *Consul* y

1) C'est par erreur que dans le Texte rapporté par les Auteurs des *Recueils* ci-dessus cités, les mots *italiens* „*nè il Console, nè* „*la sua gente*" ont été traduits par „*le* „*Consul et son Agent.*"

2) *Almanacco reale*, 1835. p. 116.

3) Voyez plus haut p. 207.

4) *Collezzione delle Leggi* etc. *anno* 1816. No. 40. p. 251. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IX. p. 99. (en *italien* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 325. (en *français*.) — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 17 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 29 *Djemaziul' Akhir* et non le 19 de la Lune de *Yumed Ovell (?)* comme le porte le Texte rapporté par les Auteurs des *Recueils* ci-dessus cités.

soit envoyé, ce qui toutefois devra avoir lieu dans l'espace de trois mois.

L'Article XIV. renferme la Stipulation relative au *Présent* de dix mille piastres d'*Espagne*, que le Roi des *Deux-Siciles* s'oblige de payer *tous les deux ans* au *Bey* de *Tunis*. Cette Stipulation a été abrogée par l'Article IV. du *Traité* du 8 Août 1830, entre la *France* et la Régence de *Tunis*. (Voyez plus haut p. 201.)

Le Roi des *Deux-Siciles* entretient à *Tunis*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Biserte*, *La Goulette* et *Sfakes* des *Vice-Consuls*, à *Susa*, un *Agent consulaire* [1]).

§. 31.

DEUX-SICILES ET VILLES HANSÉATIQUES.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et les *Villes hanséatiques*.

Le Roi des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Hambourg*, et des *Vice-Consuls* à *Brême* et *Lubeck* [2]).

La Ville libre de *Hambourg* entretient un *Consul-général* dans la Ville de *Naples* [3]).

§. 32.

DEUX-SICILES ET WURTEMBERG.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre les *Deux-Siciles* et le Royaume de *Wurtemberg*.

Le Roi de *Wurtemberg* entretient dans la Ville de *Naples* un *Agent pour les Affaires de Commerce* [4]).

ARTICLE II.

SARDAIGNE.

§. 1.

SARDAIGNE ET ALGER.

1816, 3 Avril. ***Traité de Paix entre S. M. le Roi de Sardaigne (Victor Emanuel) et S. A. S. le Dey d'Alger, fait et conclu dans la Cité guerrière d'Alger à la Pré-***

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 116.

2) Le *Consulat général* à *Hambourg* et les *Vice-Consulats* à *Brême* et à *Lubeck* ont été institués en 1837 par le Ministre des *Deux-Siciles* près les *Villes hanséatiques*.

3) *Almanacco reale*, 1835. p. 105.

4) *Ibidem*, p. 110.

sence de Dieu Très-Puissant, *le* 3 *Avril*, *l'an de J. Chr.* 1816, *et l'année de l'Hégire* 1231, *le quatrième jour de la Lune Jumed Awoll (?) (Saffer)*, *par le Très-Honorable Edouard Baron Exmouth* etc., *étant dûment autorisé par S. A. R. le Prince-Régent*, *au nom et de la part de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*, *et par S. M. le Roi de Sardaigne* [1]).

Art. II. Il est de plus convenu qu'un *Consul-général* de S. M. le Roi de *Sardaigne* sera reçu à *Alger* sur le même Pied, et traité avec le même Respect que les *Consuls des autres Nations européennes*, pour le Réglement des *Affaires commerciales*, et qu'il lui sera permis, dans sa propre *Maison*, le *libre Exercice de sa Religion*, soit pour lui et ses *Domestiques*, soit pour les autres.

Article additionnel. . . . . . . Un *Consul-général* de S. M. *Sarde* sera envoyé aussitôt qu'il sera possible, et en attendant le *Consul britannique* en fera les Fonctions.

La *Sardaigne* entretient à *Alger*, un *Consul*, à *Bone*, un *Pro-Consul*, à *Bugie*, un *Délégué consulaire*, à *Oran*, un *Pro-Consul* [2]).

§. 2.

SARDAIGNE ET AUTRICHE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Sardaigne* et l'Empire d'*Autriche*.

L'Article X. du *Traité d'Alliance*, dit d'*Italie*, entre la *Sardaigne*, l'*Espagne* et l'Impératrice, Reine de *Hongrie* et de *Bohème*, conclu à *Aranjuez*, le 14 Juin 1752 [3]), porte la Stipulation suivante: „Afin d'avancer pour le Bien commun, l'Accroissement du *Commerce* „entre les *Sujets* des *Hauts Contractants*, il a été convenu qu'ils jouiront dans leurs *États*

1) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 254.

2) *Calendario generale pe' Regii Stati etc. anno* XIV. 1837. p. 30.

3) *Traité d'Alliance*, *dit d'Italie*, *entre S. M. Charles Emanuel III*, *Roi de Sardaigne*, *l'Impératrice*, *Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse) et le Roi d'Espagne (Ferdinand VI)*, *conclu à Aranjuez*, *le* 14 *du mois de Juin* 1752. (Original *latin*.) [*Wenck*, l. c. T. II. p. 707. (en *latin* et en *français*.) — *Mercure hist. et polit.* T. CXXXIII. p. 282. (en *français*.) — *Moser*, *Versuch*, T. VIII. p. 195. (en *français*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, *Alianza*, *Comercio etc.*, *ajustados por la Corona de España con las Potencias extrangeras*, *desde el Reynado del Señor Don Felipe Quinto hasta el presente* (*Publicase por disposicion del Exmo. Señor Principe de la Paz* etc. *Madrid*, T. I. 1796. T. II. 1800. T. III. 1801. pet. in fol.), T. III. p. 75. (en *espagnol* et en *latin*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XVI. p. 439. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 88. (Extrait.) (en *français*.) — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. III. p. 128.

„et *Ports respectifs*, situés en *Europe*, des mêmes *Privilèges* qui y sont accordés à la „*Nation la plus amie;* et que, pour resserrer d'autant plus étroitement les noeuds de l'Union „entre Sa Sacrée Majesté impériale la Reine de *Hongrie* et de *Bohème*, Sa Sacrée Majesté „catholique et Sa Sacrée Majesté le Roi de *Sardaigne*, on apportera avec une égale ardeur, „de part et d'autre, la plus scrupuleuse Attention à se procurer réciproquement tout ce qui „pourra tendre à cette fin si désirée."

La *Convention* entre la *Sardaigne* et l'*Autriche*, conclue le 19 Novembre 1824 [1]), relativement au *Droit d'Aubaine*, et le *Traité*, conclu le 4 Décembre 1834 [2]), relativement à la *Contrebande* sur les Eaux limitrophes du Lac *Majeur*, du *Pô* et du *Tessin*, ne renferment aucune Stipulation concernant l'*Établissement de Consuls*.

(en *latin*.)] Il y a dans ce dernier *Recueil*, erreur dans l'Intitulé du *Traité* de 1752. Ce *Traité* n'a point été conclu entre la *Sardaigne*, l'*Espagne* et l'*Empereur*, alors régnant *(François I)*, mais entre la *Sardaigne*, l'*Espagne* et l'Impératrice, Reine de *Hongrie* et de *Bohème (Marie Thérèse)* *).

1) *Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Félix) et S. M. l'Empereur d'Autriche (François I), par laquelle on a étendu la Convention sur l'Abolition du Droit d'Aubaine de l'année* 1763 *aux Pays réunis depuis lors aux deux Monarchies avec des Dispositions relatives, faite à Vienne, le* 19 *Novembre* 1824. (*Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 551. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 191.) (Substance.) Cette *Convention* ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens*, et la Citation (T. X. *Suppl.* p. 446.) faite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est fausse.

2) *Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Albert) et S. M. l'Empereur d'Autriche (François I), pour empêcher la Contrebande sur les Eaux limitrophes du Lac Majeur, du Pô et du Tessin, fait à Turin, le* 4 *Décembre* 1834. (*Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. V. p. 60.) (en *italien*). Ce *Traité* ne se trouve ni dans le *Recueil* de *Martens*, ni dans celui de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

---

*) L'Archiduchesse *Marie Thérèse*, fille aînée de l'Empereur *Charles VI*, qui, d'après la *Pragmatique Sanction* (voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. III. *Deux-Siciles*. §. 1. p. 292. note 1.), devait lui succéder dans tous ses *États héréditaires*, avait épousé le 12 Février 1736, *François Étienne*, Prince héréditaire, et, depuis 1729, Duc de *Lorraine*. *François Étienne*, ayant été investi, en 1737, du Grand-Duché de *Toscane*, à la place du Duché de *Lorraine* qu'il avait cédé à la *France* (voyez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XLVI Part. I. *Table alphabétique* des Vol. XXXVII. à LXVI. p. 214. Col. 2. art. *Lorraine*. p. 324. Col. 1. art. *Toscane*. — *Art de vérifier*, T. XIII. p. 425. *Chronologie historique des Ducs de Lorraine*. T. XVIII. p. 95. *Chronologie historique des Grand-Ducs de Toscane*.), fit en 1739, avec son Épouse, son entrée solennelle à *Florence*. *Marie Thérèse* était à *Vienne* lorsque son père mourut (le 20 Octobre 1740), et aussitôt elle fut proclamée *Souveraine de tous les États héréditaires de la Maison d'Autriche*, sous le titre de Reine d'*Hongrie* et de *Bohème*, Archiduchesse d'*Autriche*. Le 21 Novembre de la même année, elle déclara le Grand-Duc de *Toscane* son *Corégent*, ce qui ne fut pourtant qu'un simple Titre, car, quoiqu'elle aimât tendrement son Époux, et qu'elle le consultât quelquefois, elle ne lui donna aucune part au Gouvernement. Par un Acte particulier, elle transféra sur le Grand-Duc le *Suffrage électoral* de *Bohème* et tous les Droits qui y étaient attachés. — *François Étienne* ayant été élu Empereur d'*Allemagne*, le 13 Septembre 1745, après la mort de *Charles VII*, arrivée le 26 Janvier, *Marie Thérèse*, son Épouse, prit le titre d'*Impératrice-Reine*. — Après le décès de *François I*, le 18 Août 1765, son fils aîné, *Joseph*, le Roi des *Romains*, prit le titre d'*Empereur*, et au mois de Septembre de la même année, *Marie Thérèse*, le nomma son *Corégent* pour *tous les États autrichiens;* mais c'était un simple Titre, excepté à l'égard de l'armée dont elle lui abandonna l'Organisation et la Direction. — *Marie Thérèse* mourut le 29 Novembre 1780. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. XLI. Liv. VIII. Chap. XVI. Sect. II. p. 252. sqq. — *Biogr. universelle*, T. XXVII. p. 55. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 182. sqq.)

La *Sardaigne* entretient des *Consuls-généraux* à *Milan* et à *Venise*, et un *Consul* à *Trieste* [1]).

L'*Autriche* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Senat de Nice*,
à *Nice*, un *Consul* et un *Vice-Consul*, à *Diano-Marina*, *Oneille* et *San-Remo*, des *Vice-Consuls*, à *All' Arma*, un *Vice-Consul-général* [2]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gènes*,
à *Gènes*, un *Consul-général* et un *Chancelier* [3]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari*, un *Consul* [4]).

§. 3.

SARDAIGNE ET BAVIÈRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et la *Bavière*.

La *Bavière* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice*, un *Consul* [5]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gènes*,
à *Gènes*, un *Consul* [6]).

§. 4.

SARDAIGNE ET BELGIQUE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et la *Belgique*.

La *Sardaigne* entretient un *Consul* à *Anvers* [7]).

La *Belgique* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice*, un *Consul* [8]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gènes*,
à *Gènes*, un *Consul* [9]).

1) *Calendario generale*, 1837. p. 32.
2) *Ibidem*, p. 32.
3) *Ibidem*, p. 34.
4) *Ibidem*, p. 32.
5) *Ibidem*, p. 32.
6) *Ibidem*, p. 34.
7) *Ibidem*, p. 31.
8) *Ibidem*, p. 32.
9) *Ibidem*, p. 34.

§. 5.

SARDAIGNE ET BRÉSIL.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Sardaigne* et l'Empire du *Brésil.*

La *Sardaigne* entretient un *Chargé d'Affaires Consul-général* à *Rio Janeiro*, et des *Vice-Consuls* à *Bahia* et *Fernambouc* [1]).

Le *Brésil* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gènes,*

à *Gènes*, un *Consul-général pour tous les États sardes,*

à *Lérici*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [2]);

dans l'*Ile de Sardaigne:*

à *Cagliari*, un *Vice-Consul* [3]).

§. 6.

SARDAIGNE ET CHINE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Sardaigne* et l'Empire de la *Chine.*

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Canton* [4]).

§. 7.

SARDAIGNE ET DANEMARK.

A. GÊNES ET DANEMARK.

Le Commerce le plus important du *Danemark* dans la *Méditerranée* se fait avec le Port de *Gènes;* il a pour objet tant les Échanges directs que le Fret [5]).

1756, 13 Mars. *Traité perpétuel d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre S. M. Frédéric V, Roi de Danemark, Norvège* etc., *et la Sérénissime République de Gênes, fait et conclu à Paris, le* 13 *Mars* 1756 [6]).

1) *Calendario generale*, 1837. p. 32.

2) *Ibidem*, p. 34.

3) *Ibidem*, p. 32.

4) *Ibidem*, p. 31.

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. VII. *Des Relations entre le Danemark et l'Italie.* §. 397. p. 383. *Sardaigne.* §. 398. p. 384. *Gènes* ou *Ligurie.*

6) Imprimé séparément in 4°. par Autorité royale à *Copenhague.* (en *danois.*) — *Dohm*, *Materialien*, Vme Livraison, p. 375. (en *allemand.*) — *Schous*, *Chronologische Register*, a. 1756. p. 109. (en *danois.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 88. (en *français.*) — *de Reedtz*, *Répertoire historique et chronologique*, p. 207. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 71. (cité.) Mr. *de Martens* (*Cours diplomatique, ubi supra*) dit que le *Traité* de 1756 a été *annulé*, MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (*ubi supra*) répètent cette Assertion, et Mr. *de Reedtz* (*ubi supra*) dit qu'il a été *aboli.* L'une et l'autre manière de s'exprimer est également incorrecte, puisque dans le *Pré-*

Art. III. Il sera libre à tous *Négociants*, *Capitaines des Vaisseaux* et autres *Sujets* des *Puissances contractantes*, de traiter leurs Affaires par *eux-mêmes* ou par tels *Préposés* qu'ils auront choisis, sans être obligés de se servir des *Interprètes*, *Entremetteurs*, *Courtiers* ou autres *Personnes semblables*, établies par *Autorité publique*, ni de leur payer *aucun Droit*, à moins que de leur propre mouvement ils ne jugent à propos de les employer, auquel cas ils seront tenus de se conformer à la Taxe des Réglements ou Tarifs, s'ils ne sont convenus autrement. Néanmoins s'il se trouve des Lieux, où en toute occasion d'Intérêts à discuter et de Démêlés, il soit établi par *Ordonnance* ou par *Usage* et *Coutume de Commerce*, que pour rendre valides les Contrats et Conventions, qui font l'Objet de la Contestation, on doive produire en Justice l'Attestation ou le Certificat de *Gens publics* (voulant contracter avec la même bonne Foi, Sûreté et Précaution, que ceux du Pays), on a jugé qu'il sera nécessaire de se servir des susdites *Personnes publiques*, en les payant suivant les *Usages* et *Coutumes du Pays*, si ce n'est quand un *Bâtiment*, soit en chargeant, soit en déchargeant, sera forcé de faire la *Quarantaine;* alors il lui faudra absolument se servir des *Gens de l'Hôpital*, et les payer conformément et suivant les Réglements.

Art. IV. On préposera respectivement de part et d'autre (non dans les petits Ports et Places de peu d'importance, mais dans les Ports et Places de Commerce les plus considérables) des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, qui n'auront de Prérogatives, de Privilèges et de Droits qu'autant qu'il plaira aux *Puissances contractantes* de les accorder, étendre ou restreindre, ainsi qu'il se pratique avec les *Nations les plus favorisées à cet égard*, sans qu'ils puissent dans aucun tems s'attribuer *Jurisdiction contentieuse* et *coactive*. Leurs Devoirs respectifs consisteront à faire jouir paisiblement les *Sujets* des Concessions accordées et convenues par les *Hautes Parties contractantes*. Une Attention, qui n'est pas de moindre conséquence, et qu'ils auront continuellement devant

ambule du *Traité subséquent* de 1789, il est expressément dit que les deux *Puissances contractantes* „*sont convenues par une* „*Correspondance confidentielle de confir*„*mer leur Traité perpétuel d'Ami*„*tié et de Commerce de* 1756." Le but est qu'en substituant le *Traité* de 1789 à celui de 1756, les *Puissances contractantes* ont eu en vue „*de rédiger les divers Points* „*et Articles* (dont se composait le *Traité* „de 1756) *dans un Ordre plus clair*, *d'en* „*fixer le sens d'une manière précise*, *et d'y* „*insérer l'Accord entre eux formé pour* „*l'Extradition réciproque des Malfaiteurs* „*et Déserteurs*." (Voyez plus bas p. 273.)

les yeux, sera, d'assoupir à l'instant, si faire se peut, toutes Querelles et Disputes, et d'accommoder à l'*amiable* les *Contestations* des Parties, qui seront convenues de bon gré entre elles, d'en passer par leur *Arbitrage*. On pourvoira aussi à ce que de part ni d'autre les *Droits* et *Honoraires* desdits *Consuls* ou *Vice-Consuls*, ne deviennent excessifs, et à ce que ceux-ci observent toute Attention, Circonspection, Justice et Équité, pour que les *Sujets* des deux *Puissances* ne se dégoutent de retourner dans les Ports respectifs, et d'y continuer une Correspondance tant souhaitée.

Art. IX. Il a été statué et arrêté, qu'on ne fera que deux *Visites* (des Navires); l'une à l'Arrivée et l'autre au Départ: on fera celle de l'Arrivée avant ou après le Débarquement du tout ou d'une partie des Marchandises, à l'option du *Directeur des Douanes*, lequel aura soin de communiquer au *Visiteur* la Déclaration sans aucun Retardement, afin qu'on fasse la *Visite*, et que l'on procède en diligence au Débarquement des Marchandises, pendant lequel on pourra mettre à bord jusqu'à *trois Soldats*, pour empêcher qu'on ne détourne quelques Marchandises, et pour y rester jusqu'à ce que la *Visite* soit faite. On fera également la *Visite* du Départ avant ou après l'Embarquement du tout ou d'une partie des Marchandises, au choix du *Directeur des Douanes*, lequel ne manquera pas de le déclarer sans Délai et en diligence, comme il est dit ci-dessus, pour ne pas détenir ou retarder le *Bâtiment*. De plus les deux *Parties contractantes* donneront les Ordres les plus précis, et prendront les Mesures convenables, afin que ces *Visites* se fassent avec Ordre et avec une telle Accélération, que les Marchandises ne puissent souffrir aucun Préjudice, le *Consul* ou *quelqu'un de sa part*, pouvant assister, sans qu'il puisse retarder la *Visite*, ni causer le moindre Obstacle, y étant regardé comme un *simple Témoin*.

Art. XII. Dans les *Maisons*, *Magasins* ou *Boutiques des Négociants*, *Sujets* des *Puissances contractantes*, on ne pourra pas faire la *Visite* des Marchandises déjà introduites et permises, sous Prétexte qu'elles n'aient pas payé les Droits, ni à raison de cela faire des Perquisitions, à moins qu'on ne surprît la Marchandise au moment de l'Introduction qu'on en ferait dans les *Maisons*, ou qu'on eût de forts Indices ou Soupçons, que dans une *Maison*, *Magasin* ou *Boutique* il y aurait des Marchandises prohibées, ou non dénoncées [1]),

1) *Dénoncer*, déclarer, publier. (*Dict. de l'Académie.*)

ou introduites sans Payement de Droits; ou même, que les Marchandises n'y existant plus, on eût des Preuves de l'Extraction ou de l'Introduction, qui en auraient été faites, en Fraude de ce que prescrivent les *Ordonnances de l'État*. Dans chacun de ces cas les Marchandises seront sujettes à Confiscation, et les Auteurs ou Récéleurs de la Contrebande le seront également aux-mêmes Peines, que tout *Naturel du Pays*, ou tout autre de la *Nation la plus favorisée*, qui serait tombé en semblable Contravention, et on pourra en ce cas faire en tout tems la *Visite* et la *Perquisition*, à laquelle néanmoins celui, chez lequel elle se fera, pourra faire intervenir le *Consul*, comme *simple Témoin*, sans retarder la *Visite* pour l'attendre, ou que sa Présence puisse en interrompre le cours, ou y apporter aucun Empêchement. Toutefois, dans aucun des cas énoncés, on ne pourra toucher à ses *Livres* et *Papiers*, ni même en demander, pour telle cause, Exhibition en Justice, mais seulement dans les Procès, où ils pourront faire Foi, quand il s'agira de prendre Droit dessus [1]), et ce afin d'abréger les Débats de la Procédure, et pour diminuer les Dépenses. Dans ce cas on ne les ôtera des mains du *Marchand*, que pour y regarder pûrement et simplement ce qui fait l'objet de la Question: aussi sera-t-il permis à tout *Négociant* et *Marchand* de tenir ses *Livres* et *Écritures* en *telle Langue*, *tel Idiome*, et dans la *Forme* et *Teneur que bon lui semblera*.

Art. XIII. Lorsqu'un *Sujet* de l'une des deux *Puissances contractantes* vient à *mourir* dans les *États* de l'autre, sans avoir fait *Testament*, ou nommé un *Exécuteur testamentaire*, le *Consul* ou *Vice-Consul de sa Nation*, ou, à leur défaut et en leur absence, le *Magistrat du Lieu* fera faire fidèlement l'*Inventaire* de tous ses *Biens* et *Effets*, meubles et immeubles, pour les remettre à ses *Héritiers*, sans Formalité et Procédure judiciaire, sur la Production des Documents et Titres servant à prouver leur *Droit de Succession*, et attestés comme authenthiques par le *Ministre de leur Nation*, sans que le *Fisc de l'Endroit* puisse y mettre la main; et au cas qu'il y eût Dispute pour l'*Hérédité* [2])

1) *Prendre Droit*, exercer, faire valoir ses Droits en vertu d'un Acte, d'un Titre. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Hérédité* (Terme de Pratique), *Héritage* (Terme vulgaire), Succession dont on hérite, c. a. d. dont on devient le maître (*Herus*) par la mort de l'ancien maître. L'*Héritier* (*Haeres*) est le maître nouveau.

La terminaison *age* désigne la chose; et la terminaison *ité*, la qualité. *Héritage* indique proprement les Biens dont on a *hérité*; *Hérédité*, la qualité ou la destination

entre deux ou plusieurs, alors les *Juges des Lieux* décideront et jugeront le Procès par *Sentence définitive*, bien entendu pourtant que si dans la *Succession* il se trouve des *Biens immeubles*, ils seront sujets aux *Charges*, tant *royales* et *publiques*, que *particulières*, auxquelles d'autres *Biens semblables* sont sujets.

Si cependant il s'était écoulé cinq années, sans que le *Consul*, ni autre *Prétendant*, se fût présenté pour réclamer l'*Hérédité*, alors elle sera dévolue au *Fisc*.

Art. XIV. Les *Biens*, *Marchandises*, *Papiers*, *Écritures*, *Livres de Compte*, et tout ce qui pourrait appartenir aux *Sujets respectifs* des deux *Puissances contractantes*, *morts* dans les *États de l'autre*, appartiendront immédiatement à leurs *Héritiers*, qui seront *présents* et *majeurs*, ou bien les *Tuteurs* ou *Exécuteurs testamentaires*, ou les *Autorisés*, selon l'Exigence du cas, pourront aussi en prendre d'abord Possession, les administrer et en disposer librement, comme de droit, mais les *Héritiers* étant *absents* ou *mineurs*, ou bien les *Héritiers majeurs*, qui seraient *absents*, n'y ayant pas encore pourvu *par eux* ou *par leur Procuration*, les *Biens*, *Marchandises*, *Papiers*, *Écritures*, *Livres de Compte*, et tout ce qui appartenait au *Défunt*, seront alors *inventoriés* par un *Notaire public*, en présence du *Juge ordinaire*, accompagné du *Consul* ou autre *Ministre*, et de *deux Marchands de la Nation*, déposés ensuite entre les mains de *deux* ou *trois Marchands*, qui seront nommés par ledit *Consul* ou *Ministre*, pour être gardés et conservés pour les *Propriétaires* et *Créanciers*. Dans les Lieux où il n'y a ni *Consul*, ni autre *Ministre*, tout cela se fera en présence de *deux* ou *trois Marchands de la même Nation*, qui y seront appelés et commis à la Pluralité des Voix.

Art. XX. Aucun *Maître de Bâtiment* ne pourra recevoir à son bord aucun *Sujet fugitif*, *Déserteur* ou autre *Repris de Justice* [1]) de la Puissance, dans le Port de laquelle il se trouvera ancré, encore moins lui prêter Asyle: au contraire, si quelqu'un vient s'y réfugier, ledit *Maître de Bâtiment* sera tenu de l'en chasser, même de le remettre et consigner de bonne foi, à la pre-

des Biens, en vertu de laquelle on en *hérite*. L'*Hérédité*, à proprement parler, est la Succession aux Droits du Défunt; et l'*Héritage*, la Succession à ses Biens. (*Guizot*, l. c. T. I. p. 483. No. 671.)

1) *Homme repris de Justice*, Homme qui a été puni ou réprimandé par Justice, qui a subi une Condamnation pénale. — On dit quelquefois substantivement, *Un Repris de Justice*. (*Dict. de l'Académie*.)

mière Réquisition du *Gouvernement;* faute de quoi et sur son Refus, il sera libre de faire toutes Perquisitions dans le *Bâtiment*, pour en tirer le *Fugitif*, *Déserteur* ou *Repris de Justice*, en donnant préalablement Avis au *Consul* ou *Vice-Consul de la Nation*, afin qu'il assiste, s'il le juge à propos, à la Recherche et à la Saisie dudit *Fugitif*, *Déserteur* ou autre *Repris de Justice*, et pour veiller à la Sûreté du *Bâtiment*, dans le cas qu'il pourrait s'imaginer, que sous Prétexte de rechercher un *Fugitif*, *Déserteur* ou autre *Repris de Justice*, on voulût y commettre quelque Désordre.

Art. XVIII. Quand un *Bâtiment* des *Sujets* d'une des *Puissances contractantes* viendra à *échouer* sur les Côtes du *Domaine de l'autre*, il appartiendra au *Consul* ou au *Vice-Consul* (privativement à tout autre) de recueillir les *Marchandises sauvées*, et de recouvrer les Débris du *Bâtiment*, pour les rendre au *Propriétaire*, sans que personne, après avoir reconnu le *Bâtiment*, puisse y mettre la main, à moins qu'on ne soit appelé pour y donner du Secours, ou que dans l'Endroit, où le *Naufrage* arrive, il n'y ait des Plongeurs établis par *Autorité publique*, desquels en ce cas on devra se servir, bien entendu que s'ils venaient à excéder (les bornes de ce qui serait juste ou équitable dans leurs Demandes de Salaire), les *Gouverneurs* ou *Magistrats du Lieu*, auxquels on en portât des Plaintes, devront y apporter Remède et faire Réparation au *Maître du Vaisseau* de tous les Dommages et Frais indûs; et, ne se trouvant dans l'Endroit, où sera arrivé le *Naufrage*, ni *Consul*, ni *Vice-Consul*, le *Gouverneur du Lieu* donnera au *Capitaine* tous les Secours, que l'Attention due à une *Nation amie*, et la Charité demandent en d'aussi tristes Conjectures: dans l'un et l'autre cas il réglera avec Équité la Récompense due aux Gens, qui auront travaillé à sauver les *Marchandises* et autres *Effets* dudit *Bâtiment*, et il châtiera avec Rigueur quiconque aurait occasionné du Dommage, ou détourné quelques *Marchandises* ou *Effets*. . . . . . Si un *Vaisseau* ou *Bâtiment* périt de façon qu'il soit submergé, ou que le *Maître* ait été obligé d'en jeter la Cargaison à la mer, alors les *Effets* qui auront été pêchés, ou ceux qui seront venus d'eux-mêmes au Rivage, n'appartiendront, par aucun Privilége, à qui que ce soit du Pays de l'une ou de l'autre *Domination*, où sera arrivé tel malheur, mais lesdits *Effets* seront gardés par *Autorité publique*, et seront restitués à ceux qui

les réclameront légitimement, lesquels payeront les Frais faits, tant pour les avoir sauvés, que pour les avoir gardés: et si, dans l'espace d'un an, à compter du tems qu'est arrivé le malheur, personne ne réclamait tels *Effets*, toute Prétention cessera d'avoir lieu.

Art. XXV. Les *Sujets respectifs* seront soumis à tous les *Réglements*, *Ordonnances* et *Édits* faits et à faire par les deux *Puissances contractantes* dans leurs *États*, pour le bon Ordre des *Douanes*, pour la Conservation et la Recette de leurs *Droits*, et en cas de Contravention, ils subiront les Peines portées par ces mêmes *Ordonnances*, *Édits* et *Réglements.* En conséquence les deux *Puissances contractantes* donneront les Ordres précis nécessaires, à leurs *Sujets respectifs.*

Art. XXVI. Les *Sujets* de l'une des deux *Puissances contractantes* ne seront point autrement traités dans le *Territoire* de l'*autre*, que les *Sujets naturels*, dans leurs Contrats et Ventes de Marchandises, tant pour le Prix que pour toute autre chose; mais la Condition des *Étrangers* et des *Sujets naturels* sera égale et pareille, tellement que dans toutes les Occurrences la *Justice* leur sera administrée d'une manière prompte et impartiale; particulièrement dans les *Douanes* et *Bureaux* ils seront traités avec Douceur et Politesse, expédiés et dépêchés [1]) en toute Diligence, de manière même qu'ayant payé à un des *Commis préposés*, ou mis en dépôt dans un Endroit public, toutes les Taxes qu'ils auraient dû payer à différents *Commis*, ils puissent s'en aller librement, sans être obligés d'attendre la Commodité ou la Quittance de chaque *Commis* en particulier.

Art. XXVII. S'il arrive que pour *Créances* ou autres *Prétentions légitimes* contre les *Sujets* des *deux Puissances* ou contre ceux des autres *Nations étrangères* et *établies*, les *Sujets* des deux *Parties contractantes* soient obligés d'avoir Recours à la *Justice*, aux fins d'accélérer et d'expédier les Voyages des *Négociants*, avec toute la Diligence qu'exige le Commerce; dans ces Occasions il sera permis aux *Sujets* des *deux Puissances*, de mettre leurs Intérêts entre les mains de tel *Avocat* ou *Procureur* qu'il leur plaira, et qui que ce soit, à la faveur des Charges, Priviléges et Dignités, ne pourra se mettre à l'abri des Poursuites et Actions légitimement intentées, ni obtenir aucun Délai préjudiciable à la Partie adverse, dans les *États* des deux *Puissances contractantes.*

1) *Dépêcher*, la même chose qu'*Expédier*. (*Dict. de l'Académie.*)

Art. XXVIII. Les *Marchands*, *Capitaines de Vaisseaux*, *Maîtres de Navires*, *Matelots* et *autres*, les *Navires* et généralement toutes *Marchandises* et tous *Effets* de l'autre *Allié*, et de ses *Sujets* et *Habitants*, ne pourront être saisis et arrêtés, ni contraints par violence, au nom du Public ou d'un Particulier, en vertu de quelque *Édit général* ou *spécial* que ce soit, dans les *Terres*, *Ports*, *Havres*, *Rades* et *États* de l'autre *Puissance*, pour le *Service public*, pas même pour la *Défense* et *Conservation de l'État*, encore moins pour aucun *Service particulier;* ce qui néanmoins ne pourra avoir lieu dans les *Arrêts* et *Saisies*, qui seront faits par les *Voies ordinaires*, par *Ordonnances* et *Autorité de Justice*, pour *Dettes* ou pour *Crimes* commis, auquel cas on procédera de *Droit et selon les Règles de la Justice.*

Art. XXIX. Les *Puissances contractantes* ne souffriront pas non plus qu'on *séduise*, *allicie* et *enrôle* personne des *Équipages de Vaisseaux* appartenant à Leurs *Sujets;* ce cas arrivant, le *Marinier*, qui aura été soustrait, sera représenté [1]) et rendu, à la première Réquisition du *Consul de la Nation*, ou du *Capitaine*, ou même de *celui qui le réclamerait de sa part*, et les *Officiers* auxquels on aura Recours, donneront, en toute Occasion semblable, l'Assistance la plus exacte et la plus prompte; même Justice sera faite aux *Sujets* des *deux Puissances*, et s'étendra jusqu'aux *Domestiques*, qui viendraient à prendre la Fuite, et qui, sous un Prétexte de quelque nature qu'il pût être, refuseraient de continuer leur Service.

Art. XXX. Les *Vaisseaux*, *Navires*, *Marchandises* et *Effets* appartenant aux *Sujets* des *Parties contractantes*, ne pourront, pour quelque motif que ce soit, être *confisqués* dans les *États respectifs*, à moins que le Procès, qui leur aura été fait, ne soit dans les *Règles*, et selon les *Lois*, *Us* et *Coutumes*, concernant les Marchandises prohibées ou autre Contravention qui

1) *Représenter*, signifie en Termes de Jurisprudence et d'Administration, exhiber, montrer, exposer devant les yeux. (*Il fut obligé de représenter les Régistres, son Certificat de vie, son Passeport* etc.)

Représenter quelqu'un; le faire comparaître personnellement, le remettre entre les mains de ceux qui l'avaient confié à notre garde. *On le mit à la garde d'un Huissier pour le représenter dans deux mois.* Il se dit aussi en parlant des choses. *Il fut condamné à représenter les effets qu'on avait mis en dépôt entre ses mains.* On dit de même, avec le pronom personnel, *se représenter*, comparaître personnellement en Justice, ou se remettre au même état où l'on était lorsqu'on a été élargi. *On lui a ordonné de se représenter dans trois mois. Après l'avoir ouï, on le renvoya, à la charge de se représenter lorsqu'il en serait requis.* (*Dict. de l'Académie.*)

porte la Peine de telle Confiscation, et qu'il ne soit intervenu Sentence de l'*Amirauté* ou du *Tribunal*, auquel la Connaissance en est dévolue d'après les *Lois du Pays*.

Art. XXXIII. Les *Sujets respectifs* des *Puissances contractantes* seront traités dans les *États respectifs*, pour ce qui concerne la *Religion*, comme les *Sujets des autres Puissances d'une Religion différente de celle qui y domine*, prenant garde toutefois de se conduire avec la Discrétion et la Modestie convenable, et de ne causer aucun Scandale dans le Pays où ils se trouveront.

Art. XXXIV. Quant à la *Quarantaine* [1]), qui, en certaines Occasions, peut être ordonnée dans les *États* de l'une ou de l'autre des *Puissances contractantes*, on se comportera de la manière usitée pour les *Sujets naturels* et pour *toute autre Nation*.

Art. XXXV. On est encore convenu, que dans tous les susdits *Articles* il soit entendu, que tout ce qui y est stipulé et réglé pour les *Sujets* d'une des *Puissances contractantes*, est aussi stipulé et réglé pour les *Sujets de l'autre*, et qu'il doit être respectivement observé dans les *deux États*, tant pour les uns que pour les autres, un Traitement égal et réciproque; sans qu'on prétende et qu'on pense imposer de plus fortes *Lois* aux uns plus qu'aux autres, savoir dans les cas non exprimés ou diversement exprimés dans le présent *Traité*, et dans les choses qui ne sont ni contraires, ni incompatibles avec les *Lois* et *Coutumes* des *Pays respectifs*.

Art. XXXVI. Les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* jouiront réciproquement d'une *Protection spéciale*, tant pour *eux* que pour leurs *Domestiques*, leurs *Vaisseaux*, leurs *Marchandises* et leurs *Biens en général*, même avec la Liberté de tenir leurs *Régistres de Correspondance*, *Comptes* et autres *Actes*, concernant leur *Négoce*, en *telle Langue* ou *Idiome qu'il leur plaira*, et ils ne seront point obligés, surtout les *Consuls*, de les produire contre leur gré devant quelque *Juge* ou *Magistrat* que ce soit, ni en tout, ni en partie, soit en tems de guerre ou de paix, et leurs *Personnes*, leurs *Vaisseaux*, leurs *Marchandises* et autres *Effets*, leurs *Titres de Créance* ainsi que leur *Argent comptant*, ne seront point *arrêtés* ou *séquestrés* pour Dettes ou Crimes d'autrui, ni

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 5. *Ancone*. p. 159. note Col. 1. continuation de la note tttt. de la p. 158. Col. 2.

ni à cause des Prétentions que les *Hautes Parties contractantes* pourraient former l'*une* contre l'*autre*.

Art. XXXVIII. Si les deux *Puissances contractantes* venaient (ce qu'à Dieu ne plaise) à entrer en guerre l'*une* contre l'*autre*, les *Sujets respectifs*, établis dans les Domaines de l'*une* et de l'*autre*, auront deux années de tems pour retirer tous leurs *Biens* et *Effets*, en quoi on leur donnera toute Liberté, Secours et Protection, on leur administrera la Justice comme avant la guerre, et, les deux ans écoulés, on leur donnera les Passeports, Facilités et Passages nécessaires pour retourner sûrement et librement en leur Patrie, avec leurs *Familles*, leurs *Biens* et *Navires*, sans qu'on puisse en rien les molester pour motif de guerre.

La Cour de *Danemark* et la République de *Gènes* ,,étant convenues, par une Correspondance confidentielle, de confirmer le *Traité perpétuel d'Amitié et de Commerce* de 1756, ,,d'en rédiger les divers Points et Articles dans un Ordre plus clair, d'en fixer le Sens d'une ,,manière précise, et d'y insérer l'Accord entre eux formé pour l'Extradition réciproque des ,,Malfaiteurs et Déserteurs" [1]), leurs Plénipotentiaires signèrent un nouveau *Traité* en 1789.

1789, 30 Juillet. *Traité perpétuel d'Amitié et de Commerce entre Chrétien VII, Roi de Danemark, et la République de Gènes, signé à Gènes, le* 30 *Juillet* 1789. (Original en *latin.*) [2]).

Art. XI. ...... Dans les *Procès* qui pourront être portés à ces Causes (c. a. d. pour la *Capture* d'un *Bâtiment marchand* de celles des deux *Puissances* qui, en tems de guerre, est restée *neutre*) devant les *Tribunaux d'Amirauté* des deux *Parties contractantes*, dans le cas que l'*une* ou l'*autre* d'*Elles* fût en guerre, les *Hautes Parties contractantes* promettent réciproquement et solennellement la plus grande Briéveté et Impartialité. Le *Consul* du *Capitaine neutre* ou *détenu*, sera son *Defenseur naturel* et *légitime*, et à son défaut le *Capitaine* pourra choisir *tel Négociant* ou *Homme de Loi*, pour sa Défense, qu'il jugera à propos, et s'il était sans Connaissances sur les Lieux, le *Gouverne-*

1) Voyez le *Préambule* du *Traité*.

2) Imprimé séparément à *Copenhague* 1791. in 8°. (en *danois*, *français* et *allemand.*) — *Clausen*, *Recueil de tous les Traités, Conventions, Mémoires et Notes, conclus et publiés par la Couronne de Danemark* etc., *depuis* 1766 *jusqu'en* 1794 (*Berlin* 1796. in 8°.), p. 248. (en *français.*) — *Schous*, l. c. T. X. (en *danois.*) — *Eggers*, *Denkwürdigkeiten aus dem Leben des Kön. dänischen Staatsministers A. P. Grafen von Bernstorff* (*Kopenhagen* 1800. in 8°), Sect. II. p. 196. (en *allemand.*) — *Reedtz*, l. c. p. 227. (Substance.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 438. (en *français.*) — *Borel*, l. c. *Append.* p. 99. (Extrait.) (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 73. (en *français.*)

ment lui donnera une Personne capable pour sa Défense. Le *Consul* ou *tel autre Défenseur du Capitaine neutre*, sera toujours présent aux Interrogatoires et Dépositions, pour servir d'*Interprète légitime* et *intelligent*, et dans les cas de Contradiction dans les Rapports du *Capteur*, et la Déposition du *Neutre détenu*, les Dépositions assermentées [1]) de l'*Équipage entier du Bâtiment neutre* seront prises, et décideront la Controverse [2]), puisque l'Intérêt du *Capteur* doit toujours rendre ses Accusations suspectes. Pendant une semblable Détention, le *Capitaine* et l'*Équipage neutre*, jouiront d'une entière Liberté, trouveront tous les Secours, dont ils puissent avoir besoin, et seront traités avec les Attentions dues à une *Nation amie*.

L'Article XIV. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XXVI. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 270.)

L'Article XV. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XXV. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 270.)

Art. XVI. Les *Sujets respectifs* des deux *Parties contractantes* qui viennent séjourner dans les *États* de l'*une* ou de l'*autre*, y seront également soumis à toutes autres *Lois* et *Réglements* qui peuvent les concerner; ils jouiront de la plus entière Protection de ces mêmes *Lois*, et il leur sera fait dans tous les cas quelconques une prompte et parfaite Justice.

L'Article XVII. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XXX. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 271.)

Art. XVIII. Quoique les *Sujets* d'*une* des deux *Parties contractantes* soient soumis, pendant leur séjour dans les *États* de l'*autre*, aux *Lois* et *Statuts du Pays et du Lieu où ils se trouvent*, cependant leurs *Personnes* et leurs *Biens*, tant *Vaisseaux* que *Marchandises*, *Argent* et autres *Effets*, ne pourront

1) *Dépositions assermentées* (Locution vicieuse), c. a. d. Dépositions faites par l'Équipage, après que chaque Individu s'est engagé par serment, à déclarer la vérité sur un fait quelconque.

2) *Controverse.* Débat, Dispute, Contestation sur une question, sur une opinion etc. Il se dit de la Dispute qui a pour objet des points de Foi, entre les *Catholiques* et les *Sectes dissidentes*. *Traiter un point de Controverse. Étudier la Controverse.* Étudier les matières de Controverse. *Prêcher la Controverse.* Éclaircir, dans la chaire, les points de doctrine qui sont en Contestation entre les *Catholiques* et les *Sectes dissidentes*.

Controversé, ée. Disputé, débattu de part et d'autre.

Controversiste. Celui qui traite par écrit ou autrement, des Sujets de *Controverse*. Il ne se dit qu'en matière de Religion. (*Dict. de l'Académie.*)

jamais être employés de force par le *Gouvernement* au *Service public*, *pas même pour la Défense et la Conservation de l'État*, encore moins pour l'*Utilité d'aucun Particulier*, en vertu de quelque *Édit général* ou *spécial* que ce puisse être (comparez plus haut p. 271. la Stipulation énoncée dans l'Article XXVIII. du *Traité* de 1756); cependant de cette Règle générale seront exceptés les seuls *Comestibles*, qu'un *Bâtiment* d'*une* des *Parties contractantes* apporterait dans un Port des *États* de l'*autre Puissance*, qui serait affligée de *Famine* ou d'une *Disette de Vivres*, et que le *Capitaine du Bâtiment* n'y voudrait pas décharger; en tel cas le *Gouvernement* pourra l'y obliger, suivant la *Loi naturelle* de la *Conservation propre*, moyennant qu'il lui garantisse le véritable Prix, qu'il aurait pu obtenir au Port où il voulait transporter sa Cargaison, et ce Prix, qu'on fera constater par *Voie légale*, lui sera en effet payé sans Difficulté, ni Procédure, aussitôt que les *Recommandataires* [1]) *du Bâtiment* en produiront les Preuves [2]).

Art. XIX. Il est encore arrêté et convenu expressément, que lesdits *Sujets* ne pourront pas non plus être inquiétés dans la *Liberté de leurs Personnes*, ni dans la *Possession* et *Disposition de leurs Propriétés de toute espèce*, pour cause de *Prétentions* et *Réclamations*, que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* pourrait former contre l'*autre*, encore moins pour cause de *Crimes commis par leurs Compatriotes*, dans tous lesquels cas il sera sévi contre les *seuls Individus coupables*, et suivant les *Lois* dans les *Formes ordinaires*.

L'Article XX. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XXIII. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 269.)

1) Le mot *Recommandataire* dans le sens de *Consignataire*, est pris de l'*italien (Raccomandatario d'una Nave)*, et n'est point *français*.

Consignataire, dans le Commerce maritime se dit du *Négociant* ou *Commissionnaire* auquel on adresse, soit un Navire, pour qu'il en opère le désarmement et le réarmement, soit les Marchandises chargées sur un Bâtiment, pour qu'il les reçoive au dépôt ou se charge de les vendre. (*Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen*, *für Handelsleute*, *Rechtsgelehrte* etc. (*Hambourg* 1803. in 8°.), p. 189. v. *Consignataire*. p. 488. v. *Raccomandatario*. — *Pardessus*, *Cours de Droit commercial* (*Paris* 1831. T. I—V.), T. V. *Table alphabétique et analytique des matières*, p. 415. — *Dict. de l'Académie*.)

Recommandataire, Créancier d'un Débiteur emprisonné, et qui le recommande par un Payement qu'il fait tous les mois pour sa nourriture. (*Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie*. — *Boiste*, *Dict. universel de la Langue française* etc. *Nouvelle et seule édition*, *revue*, *corrigée et augmentée par Ch. Nodier*, *Bruxelles* 1835. in 4°. — Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 23. p. 279. note 1.

2) Comparez T. I. du *Manuel*, *Addenda* p. LXXXV. l'*Addition* à la p. 515. concernant le *Droit de Préemption*.

Art. XXIV. Quant à la *Quarantaine*, qui pourrait être ordonnée en certaines Occasions dans les *États* de l'*une* ou de l'*autre* des deux *Parties contractantes*, leurs *Sujets navigateurs* s'y conformeront respectivement de la même manière que les *Sujets naturels* et ceux des *Nations amies*, mais aussi les *Ordonnances* à cet égard seront *uniformes*, et sans *Faveur* ni *Défaveur* pour les *Navigateurs* et *Trafiquants d'aucune Nation.* (Comparez plus haut p. 272. la Stipulation énoncée dans l'Article XXXIV. du *Traité* de 1756.)

Art. XXVI. Il est aussi expressément stipulé, qu'aucun *Capitaine* et *Patron d'un Bâtiment marchand* ne doit recevoir ni récéler à son bord aucun *Sujet fugitif* de la *Puissance* dans le Port de laquelle il se trouve. Si le cas en arrivait, le *Capitaine* lui-même doit être tenu à dénoncer, remettre et consigner de bonne Foi au *Gouvernement* le *Criminel*, le *Déserteur* ou le *Sujet vagabond*, qui se serait réfugié à son bord; et dans le cas d'un Soupçon, que le *Capitaine d'un Bâtiment marchand* récélât quelque *Fugitif*, et qu'il eût refusé de le délivrer sur la première Sommation, qui lui en aurait été faite, le *Gouvernement* sera autorisé à faire à son bord les Recherches qu'il jugera à propos pour s'en éclaircir, et en tirer de force le *Fugitif*, s'il s'y trouvait: bien entendu que le *Consul* ou *Vice-Consul* du *Capitaine marchand* aura été prévenu préalablement de la Perquisition qu'on est intentionné de faire à bord du *Vaisseau*, afin qu'il puisse y assister et veiller au bon Ordre; aussi cette Recherche s'exécutera-t-elle par des *Soldats*, et non pas par les *Gens ordinaires de la Police* ou les *Sbirres*. (Comparez plus haut p. 268. la Stipulation énoncée dans l'Art. XX. du *Traité* de 1756.)

De même aussi le *Gouvernement* du Port où se trouve un *Bâtiment marchand* d'une des *Parties contractantes*, à la première Réquisition du *Consul* ou *Vice-Consul de la Nation*, donnera Main-forte pour la Saisie d'un *Criminel fugitif*, qui aurait commis quelque Délit à bord de ce *Bâtiment*, et qui se serait sauvé à terre. Le *Gouvernement* se prêtera à faire garder dans les Prisons ordinaires et convenables les *Criminels* dont le *Consul* aurait à faire assurer les Personnes, soit pour les traduire aux *Tribunaux territoriaux*, qui doivent connaître du Délit, soit en Punition de quelque Désordre commis à bord des *Vaisseaux de sa Nation*, moyennant la Bonification des Frais, qui seront à la

Charge du *Consul*, ainsi que ces derniers Prisonniers resteront à sa Disposition [1]).

Les deux *Parties contractantes* ne souffriront pas non plus, qu'on débauche, séduise ou enrôle personne des *Équipages des Vaisseaux* d'*une* d'*Elles*, qui se trouvent dans les Ports de la Domination de l'*autre*; en pareil cas les *Magistrats* et *Officiers*, auxquels recourra le *Consul*, ou le *Capitaine lui-même* ou son *Recommandataire*, donneront prompte et efficace Assistance, pour retrouver et remettre au bord le *Marinier* qui s'y serait soustrait. (Comp. plus haut p. 271. la Stipulation énoncée dans l'Art. XXIX. du *Traité* de 1756.)

Les *Soldats déserteurs* ayant été nommément compris parmi les *Fugitifs*, qui doivent être rendus dans les *Territoires respectifs* par les *Vaisseaux de guerre* et des *Bâtiments marchands*, où ils se seraient réfugiés, il a été expressément stipulé aussi, que les *Armes*, *Vêtements* et *Effets*, qu'ils auraient apportés, seront rendus avec leurs *Personnes*. De même, si un *Voleur*, en se sauvant, eût porté dans la Rétraite, d'où il sera rétiré, quelque partie des *Effets volés*, ils seront fidèlement rendus et restitués.

Art. XXVII. Si un *Bâtiment* appartenant aux *Sujets* d'*une* des deux *Parties contractantes* vient à *échouer* sur les Côtes de la Domination de l'*autre*, il appartiendra *(privativement à toute autre Personne)* au *seul Consul* ou *Vice-Consul de la Nation* dont est le *Bâtiment*, de recueillir les *Marchandises sauvées*, et de recouvrer les *Débris du Bâtiment* pour la Restitution qui en doit être faite aux *Propriétaires respectifs*; à moins qu'il n'y ait dans l'Endroit du *Naufrage* des Plongeurs et Sauveteurs [2]) établis par *Autorité publique*, ledit *Consul* ou *Vice-Consul* aura le libre choix des Gens qu'il y voudra employer, et si les uns ou les autres excédaient dans leurs Demandes de Salaires et Récompenses, ou commettaient des Infidélités et des Désordres, les *Magistrats du Lieu*, à la Réquisition du *Consul*, régleront en Équité et bonne Foi les Frais disputés, et feront non-seulement réparer par *Autorité*

1) Les mots „ainsi que ces derniers Prisonniers resteront à sa disposition" sont omis dans le Texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

2) *Sauveteurs*, c. à. d. les Hommes employés au *Sauvetage*. Ce mot ne se trouve dans aucun *Dictionnaire français*.

Sauveteur, Terme de Marine. Bâteau de Sauvetage. — Il se prend aussi adjectivement, et l'on dit le *Bâteau sauveteur*. (Raymond, *Supplément au Dict. de l'Académie*.)

légale, tout autre Dommage et Excès commis, mais en puniront encore très rigoureusement les Auteurs. . . . . .

S'il ne se trouvait ni *Consul*, ni *Vice-Consul de la Nation* du *Capitaine* dans l'Endroit où le *Bâtiment* fait *Naufrage*, le *Gouverneur* ou *Chef-Magistrat du Lieu* lui donnera, sans autre Réquisition, tous les Secours qu'exigent l'Humanité envers les malheureux, et l'Attention pour les *Sujets* d'une *Nation amie*. Ledit *Gouverneur* ou *Chef-Magistrat* réglera alors de son propre mouvement, et avec une scrupuleuse Équité, les Frais, et préviendra de son Autorité tous les Désordres, comme s'il en avait été expressément requis. . . . . .

Dans le cas où un *Vaisseau* d'*une* des deux *Parties contractantes* aurait *totalement péri* sur les Côtes de l'*autre* Puissance, les *Marchandises* et *Effets*, qui auraient été jetés à la Mer dans la Détresse, ou qui se détacheraient d'un tel *Bâtiment*, en se brisant ou autrement, et qui ensuite seraient répêchés ou portés au Rivage par la Mer même et les Courants, n'appartiendront à qui que ce soit des Gens du *Pays de l'une ou de l'autre Domination*, sous quelque Prétexte ou Privilége quelconque qu'il puisse vouloir y prétendre; mais tous semblables *Effets* et *Marchandises* seront recueillis et gardés par *Autorité publique*. Il sera tenu Note exacte des seuls Frais effectifs de leur *Sauvetage* et *Emmagasinement*, et ils seront fidèlement restitués à ceux qui les réclameront légitimement, qui seront tenus à la seule Bonification des Frais mentionnés. Cependant, si aucun Réclamant de semblables *Effets* ne se présentait dans le cours d'une année entière, toute Prétention cessera au bout de ce tems, et le *Gouvernement* disposera de ces *Effets* suivant les *Réglements du Pays*. (Comparez plus haut p. 269. la Stipulation énoncée dans l'Article XXIII. du *Traité* de 1756.)

Art. XXIX. Il sera libre aux *Sujets respectifs* de faire leurs *Affaires mercantiles* par eux mêmes ou par les *Personnes de leur choix*, hormis les cas où une *Loi positive* ou une *Coutume établie*, n'ait réglé le contraire, et lorsqu'ils trouvent de leur Avantage, ou que la *Loi* les oblige à se servir des *Personnes autorisées*, ils pourront convenir avec elles d'un Prix arbitraire de leur Travail, ou s'en tenir aux Taxes et Tarifs réglés, le tout à leur propre gré. (Comp. plus haut p. 265. la Stipulation énoncée dans l'Article III. du *Traité* de 1756.)

Pour plus de Facilité aux *Négociants* des *deux Nations*, il leur sera permis de tenir leurs *Livres* et *Comptes* dans leur *propre Langue* ou dans tel *Idiome*, et sous telle *Forme*, que bon leur semblera, et ces *Livres* auront la même Foi en Justice et ailleurs, qui est accordée aux *Livres des Commerçants*, tenus dans la *Langue du Pays* et dans la *Forme la plus usitée*, moyennant qu'à tel effet les Passages comprouvants [1]) soient produits en des Traductions dûment et légalement autorisées. (Comp. plus haut p. 272. la Stipulation énoncée dans l'Article XXXVI. du *Traité* de 1756.

L'Article XXX. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XII. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 266.)

Art. XXXI. Lorsqu'un *Sujet* de l'*une* des deux *Parties contractantes* viendra à décéder dans les *États* de l'*autre*, sans avoir fait de *Testament*, et sans avoir nommé des *Exécuteurs testamentaires*, le *Consul* ou *Vice-Consul de sa Nation*, fera faire fidèlement l'*Inventaire* de tous les *Biens* et *Effets*, meubles et immeubles, par un *Notaire public* en présense du *Juge ordinaire* et de *deux Négociants de sa Nation*, et, à leur défaut, de *deux autres Négociants* qui s'y prêteraient par Amitié pour la Famille du *Défunt* ou à la Permission du *Consul*, pour être ainsi gardés exactement à la Disposition des *Héritiers absents* ou *mineurs*, quoique *présents*, et en faveur des *Créanciers* qui auraient de justes Prétentions contre le *Défunt*.

Si les *Héritiers* sont *présents* et *majeurs*, l'*Héritage entier*, *Biens* meubles et immeubles, leur sera immédiatement remis et délivré, et l'*Inventaire* ci-dessus mentionné ne servira qu'à faire conster [2]) de la *Masse de l'Héritage*, en cas de Controverse entre les *Héritiers*.

Si les *Héritiers* sont *présents*, mais encore *mineurs*, et qu'il y ait des *Exécuteurs testamentaires*, ou des *Tuteurs* légitimement autorisés pour l'Administration des *Biens* à leur faveur, l'*Héritage entier* leur sera également remis et délivré pour être par

1) *Comprouvants*, fait de l'*italien comprovare*, n'est point *français*; il doit signifier, *qui prouvent*.

Probante, adj. qui prouve. Il n'est guère usité que dans les Locutions suivantes: *Pièce probante*, Pièce qui sert de preuve; *Raison probante*, Raison démonstrative, convaincante; *En forme probante*, en forme authentique. (*Dict. de l'Académie.* — Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 12. p. 495. Col. 1. note *.)

2) *Faire conster de la Masse* (Locution vicieuse) au lieu de *Constater la Masse*, c'est à dire établir quels sont les Objets dont se compose la Masse, quelle en est la valeur etc.

eux administré, moyennant une Reconnaissance dûment autorisée de l'*Inventaire*, d'après lequel ils reçoivent l'*Héritage*, pour servir de Preuve justificative de leur Administration, quand les *Héritiers* seront en *âge de Majorité;* mais si les *Héritiers* sont *absents*, tous les *Biens* et *Effets* resteront sous scellé des Personnes ci dessus autorisées, pour en faire l'*Inventaire*, jusqu'à ce que les *Héritiers* se présentent, ou en personne, ou par Procuration formelle, légitimant par des *Actes* et *Titres en due Forme*, attestés par le *Ministre de leur Nation*, leur *Droit* à l'*Héritage*, qui alors leur sera délivré sans *Opposition*, *Formalité* ou *Procédure judiciaire*.

Dans tous les cas les *Créanciers* pourront cependant faire valoir, en *Justice ordinaire*, leurs Prétentions, si les *Héritiers* ou les *Exécuteurs testamentaires* réfusaient de les satisfaire sans Litige; mais, hors ce cas, et celui d'une Controverse entre les *Héritiers eux-mêmes*, la *Justice ordinaire* ne prendra aucune Connaissance des *Hérédités* des *Sujets* de l'une des deux *Parties contractantes*, décédés dans les *États* de l'autre.

Si le *Défunt* a fait *Testament*, et a nommé des *Exécuteurs testamentaires* avant de décéder, sa Volonté dernière aura pleine et entière Autorité dans la Disposition de tous ses *Biens*. (Comp. plus haut p. 267. les Stipulations énoncées dans l'Article XIII. du *Traité* de 1756.)

Art. XXXII. Dans les Endroits où il n'y aurait ni *Consul*, ni *Vice-Consul de la Nation du Défunt*, le *Chef-Magistrat du Lieu* fera former, avec le Concours de *deux Négociants de la Nation du Défunt*, et, à leur défaut, de *deux autres Négociants*, qui, par lui, seront requis à cet Acte, l'*Inventaire* dont la Formation est réglée par l'Article précédent. En ce cas le *Magistrat du Lieu* est *censé représenter purement le Consul de la Nation du Défunt*, et l'Acte rempli par lui seul en cette occasion, ne changera rien à toutes les Dispositions du précédent Article XXXI., ni ne pourra introduire aucune autre *Formalité* ou *Procédure judiciaire* dans la Récupération [1]) de l'*Héritage* par les *Héritiers légitimes*, tant *absents* que *présents*, *mineurs* ou *majeurs*.

Si, dans les *Hérédités* des *Sujets* d'une des *Parties contractantes*, décédés dans les *États* de l'autre, il se trouve des *Biens immeubles*, ces derniers resteront sujets aux *Droits régaliens*, gé-

1) *Récupération*, fait de *récupérer*. Ce terme n'est point *français;* il doit signifier *Recouvrement*.

néraux et *particuliers*, auxquels sont soumis d'autres *Biens semblables*, à leur Mutation de Propriétaire.

Le *Fisc* des *États respectifs*, où des *Sujets* d'une des *Puissances contractantes* viendraient à *mourir*, ne pouvant former aucune Prétention sur les *Biens* qu'ils délaissent, d'après les Dispositions du présent et du précédent Article: les *Droits du Fisc respectif* lui sont réservés dans le seul cas, où aucun *Héritier* ne se présenterait, ni en personne, ni par Procuration, pour réclamer l'*Héritage* dans l'espace de cinq années entières, pendant lesquelles les Notifications et Publications usitées, devront être renouvelées de trois en trois mois par les Voies les plus propres à en faire parvenir la Connaissance partout. (Comparez plus haut p. 267. et 268. les Stipulations, énoncées dans les Articles XIII. et XIV. du *Traité* de 1756.)

L'Article XXXIII. reproduit littéralement la Stipulation énoncée dans l'Article IV. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 265.)

L'Article XXXIV. reproduit la Stipulation énoncée dans l'Article XXXV. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 272.)

L'Article XXXVI. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XXXVIII. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 272.)

B. Sardaigne et Danemark.

A l'instar de la *France* qui, en 1753 [1]), avait acheté de la Cour de *Sardaigne*, moyennant la Somme de 1,200,000 livres, la *Suppression* et l'*Extinction* de l'ancien *Droit de Ville-Franche* [2]), la Cour de *Danemark* s'en affranchit également, par la *Convention* du 30 Janvier (et 4 Février) 1785, moyennant la Somme de 115,000 livres de *Piémont*, payée une fois pour toutes.

1785, 30 Janvier (4 Février).

Convention pour l'Exemption du Droit de Ville-Franche entre S. M. le Roi de Sardaigne (Victor Amédée III) et S. M. le Roi de Danemark (Chrétien VII), proposée et acceptée à Turin, le 30 Jan-

1) Voyez plus haut p. 154.

2) Le *Droit de Ville-Franche* consistait dans un *Droit de Péage* *)exigé des Bâtiments d'une certaine portée **), en passant à de certaines distances des côtes du Comté de *Nice*. (Voyez Art. I. de la *Convention* citée dans la note ci-après.)

*) *Péage*, de l'*italien Pedaggio*, Payement du Passage, en *basse Latinité Paagium*, dérivé de *Pes*, *Pedis*. Droit qui se paye au Souverain ou à quelque autre Personne, par permission du Souverain, pour le Passage des bestiaux, des marchandises, sur un pont, sur une rivière, ou à l'entrée d'une ville, d'un bourg etc. Il se dit aussi pour le Lieu où l'on paye le Passage. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 219. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

**) *Portée*, Capacité d'un Vaisseau. *Désigner la Portée d'un Vaisseau*, c'est en indiquer la grandeur et le port. (Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Suède*. §. 10. p. 382. note 2. — *Laveaux*, *Dict. de la Langue française*. — *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie*.)

vier et 4 *Février* 1785, *par les Ministres et Délégués respectifs, autorisés pour cet effet* [1]).

Art. VII. Si le *Capitaine* ou *Patron du Bâtiment*, portant *Pavillon de Danemark*, n'est pas muni et ne représente pas ledit *Passeport* [2]) dans les Formes susdites, il sera libre au Commandant de la *Pinque*, d'arrêter le *Vaisseau* ou *Bâtiment*, et de le conduire au Port de *Ville-Franche* ou de *Nice*, pour y faire examiner l'état dudit *Vaisseau* ou *Bâtiment* de concert avec le *Consul de Danemark*, qui devra y être appelé pour conserver les Intérêts de la *Nation* et du *Pavillon danois*, et réclamer ledit *Bâtiment*, qui devra être rendu sans délai dans le cas où il serait reconnu *danois* et non autrement.

Et le présent Article sera pareillement exécuté à l'égard des *Bâtiments* qui, par quelque Accident imprévu ou Fortune de mer, auraient perdu ou égaré ledit *Passeport* que les *Capitaines* ou *Patrons* ne pourraient représenter, afin que dans l'un et l'autre cas, il ne puisse y avoir ni Surprise, ni Malentendu.

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Copenhague* [3]).

Le *Danemark* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice,*

à *Nice*, un *Consul*, à *Diano-Marina*, *Oneille*, *San-Remo* et *Ville-Franche*, des *Vice-Consuls* [4]);

1) *Publication authentique, émanée du Conseil-général d'Économie et de Commerce, à Copenhague, en date du* 2 *Juillet* 1791, *par Ordre exprès du Roi*, in fol. en *danois*, en *allemand* et en *français*. — *Clausen*, l. c. p. 196. (Extrait.) — *Eggers*, l. c. T. II. p. 106. (Extrait.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 1. (Extrait.) — *de Reedtz*, l. c. p. 226. (Extrait.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II p. 71. (Extrait.) — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. III. p. 484. C'est dans ce dernier Recueil qu'a été publié pour la première fois le *Texte complet* de la *Convention* de 1785, dont on n'avait connu jusqu'ici que les Articles III. VI. et VII. *Clausen*, l. c. dit (p. 196. note.): „Par des égards „supérieurs l'on a cru ne faire (devoir) publier de ce *Traité* que les trois Articles „ci-joints (III. VI. et VII) devenus déjà connus par une Publication authentique du „*Conseil-général d'Économie et de Commerce de Copenhague*, émanée le 2 Juillet „1791." MM. *de Martens* et *de Reedtz* n'ont également pas pu se procurer la connaissance des Articles I. II. IV. et V. qui contiennent les Stipulations relatives au Payement au prix duquel le *Danemark* obtient l'*Exemption du Droit de Ville-Franche*.

2) L'Article précédent, VI., stipule: „que „pour empêcher les Abus qui pourraient se „commettre de la part des *Bâtiments étrangers* pour s'affranchir dudit *Droit*, en se „servant indûment du *Pavillon de Danemark* et du *Nom des Danois*," les *Bâtiments danois* devront être munis d'un *Passeport* expédié à *Copenhague*, par le *Conseil-général de Commerce*, lequel *Passeport* ils seront tenus d'exhiber sur la Réquisition du *Commandant* de la *Pinque sarde*, chargé de percevoir le *Droit* sur les *Bâtiments étrangers*.

3) *Calendario generale*, 1837. p. 31.

4) *Ibidem*, p. 33. Col. 1.

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gènes* un *Consul-général* et un *Consul-général adjoint*,
à *Chiavari* (*Porto Fino* et Lieux voisins), *Sassello* et *Savone*, des *Vice-Consuls* [1]);
dans l'*Ile de Sardaigne*:
à *Cagliari*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 8.

SARDAIGNE ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut p. 241. §. 24.)

§. 9.

SARDAIGNE ET ESPAGNE.

Par l'Article XCI du *Traité des Pyrénées* de 1659 [3]), la *France (Louis XIV)* stipulant en faveur du Duc de *Savoie (Charles Emanuel II)*, il fut convenu que l'Amitié et la Liberté de Commerce seraient rétablies entre l'*Espagne* et la *Savoie* [4]).

L'Article XXIV. du *Traité d'Utrecht* de 1713, entre l'*Espagne* et la *Grande-Bretagne*, stipule: „que les Sujets de la République de *Gènes*, laquelle, par une Neutralité constante, a „cultivé pendant tout le cours de la guerre, l'ancienne Amitié établie entre Elle et les Cou„ronnes de la *Grande-Bretagne* et d'*Espagne*, jouiront à l'avenir en toutes choses et partout, „de la pleine et même Liberté de Commerce dont ladite République a joui autrefois et pen„dant la vie de *Charles II, Roi Catholique des Espagnes*" [5]).

L'Article X. du *Traité d'Alliance*, conclu en 1752, à *Aranjuez*, entre la *Sardaigne*, l'*Autriche* et l'*Espagne*, accorde aux Sujets des trois Couronnes „dans les *États* et *Ports* „*respectifs*, situés en *Europe*, les mêmes Priviléges qui sont accordés à la *Nation la plus* „*amie*" [6]).

En 1791, l'*Espagne* acheta l'*Exemption du Droit de Ville-Franche* [7]) au prix de 300,000 livres tournoises ou 1,200,000 réaux.

1791, 6 Août. ***Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne (Victor Amédée III) et S. M. le Roi d'Espagne (Charles IV), pour l'Exemption du Droit de Ville-Franche***

1) *Calendario generale*, 1837. p. 34. Col. 1.
2) *Ibidem*, p. 32. Col. 1.
3) Voyez plus haut p. 31. note 4. — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. II. p. 1.
4) Il est dit dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive et de Cussy*, Part. II. T. III. p. 100.: „que l'Amitié et la Liberte de Commerce „seraient rétablies entre l'*Espagne* et la „*Sardaigne*." C'est sans doute une faute d'impression. La *Sardaigne* était à l'époque du *Traités des Pyrénées* sous la domination de l'*Espagne*; elle fut cédée en 1713 par la *Paix d'Utrecht* à l'*Autriche*, qui en 1720 l'échangea avec le Duc de *Savoie* contre la *Sicile*. (Voyez plus haut p. 222. continuation de la note 6. de la p. 221.)
5) *Traité de Paix et d'Amitié entre Anne, Reine de la Grande-Bretagne, et Philippe, Duc d'Anjou comme Roi d'Espagne, fait à Utrecht, le* 13 (2) *Juillet* 1713. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. 1. p. 393. — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* T. II. p. 1418. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 40. — *Treaties*, 1732. T. III. p. 470. *Treaties*, 1785. T. II. p. 66. — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 375. — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 199. (Extrait.) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. p. 128. (Extrait. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 446.) (Extrait.)
6) Voyez plus haut p. 261. et note 3.
7) Voyez plus haut p. 281. note 2.

en faveur des Bâtiments espagnols, fait à Madrid, le 6 *Août* 1791 [1]).

L'Article VI. renferme la même Stipulation qui est énoncée dans l'Article VII. de la *Convention* faite au même Sujet avec le *Danemark*. (Voyez plus haut p. 281.)

Il n'existe aucun *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et l'*Espagne*, et l'*Établissement* de *Consuls* dans les *États respectifs* des *deux Couronnes*, ne repose sur aucune Stipulation spéciale.

La *Sardaigne* entretient:

dans la *Péninsule*, un *Consul-général* à *Barcelone*, des *Consuls* à *Cadix, la Corogne (Coruña)* et *Malaga*, et des *Vice-Consuls* à *Algeziras*, *Alicante*, *Carthagène*, *Taragone*, *Valence* et *Séville*;

dans l'*Ile de Cuba*, à *la Havanne*, un *Consul-général;*

dans l'*Ile de Minorque*, un *Vice-Consul* à *Mahon;*

dans l'*Ile de Téneriffe*, à *Santa-Cruz (Sainte Croix)*, un *Vice-Consul* [2]).

L'*Espagne* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,

à *Nice*, un *Consul* et un *Vice-Consul*, à *All' Arma, Bordighiera*, *Diano-Marina*, *Oneille*, *Porto Maurizio*, *San-Remo*, *Ventimiglia* et *Ville-Franche*, des *Vice-Consuls* [3]);

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,

à *Gênes* un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Alasso*, *Finale*, *Lerici*, *Porto Fino*, *Porto Venere*, *Savone* et *Sestri a Levante*, des *Vice-Consuls* [4]).

§. 10.

SARDAIGNE ET ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et le *Saint-Siége*.

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Rome*, des *Consuls* à *Ancone* et *Ferrare*, et un *Vice-Consul* à *Civitàvecchia* [5]).

1) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. V. p. 340. — La *Convention* de 1791 ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens*; elle est omise dans celui de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

2) *Calendario generale*, 1837. p. 31.

3) *Ibidem*, p. 33. Col. 2.

4) *Ibidem*, p. 35. Col. 1.

5) *Ibidem*, p. 32.

Le *Saint-Siége* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Senat de Nice,*
à *Nice*, un *Consul*, à *Porto Maurizio* un *Vice-Consul* [1]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes,*
à *Gènes*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Savone*, un *Consul* et un *Vice-Consul*, à *Finale*, *Lavagna*, *Sestri a Levante* et *Spezia*, des *Vice-Consuls* [2]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari*, un *Consul-général* [3]).

§. 11.

SARDAIGNE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et les *États-Unis de l'Amérique du Nord*.

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Philadelphie*, un *Consul* à *New-York*, et des *Vice-Consuls* à *Baltimore*, *Charleston* et *Savannah* [4]).

Les *États-Unis de l'Amérique du Nord* entretiennent
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice,*
à *Nice*, un *Consul* [5]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes,*
à *Gênes*, un *Consul-général*, à *Spezia*, un *Vice-Consul* [6]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari*, un *Vice-Consul* [7]).

§. 12.

SARDAIGNE ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et les *États-Unis du Mexique*.

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Vera-Cruz* [8])

§. 13.

SARDAIGNE ET FRANCE.

(Voyez plus haut p. 152. §. 40.)

1) *Calendario generale*, 1837. p. 33. Col. 2.
2) *Ibidem*, p. 35. Col. 1.
3) *Ibidem*, p. 32. Col. 2.
4) *Ibidem*, p. 31.
5) *Ibidem*, p. 33. Col. 2.
6) *Ibidem*, p. 35. Col. 2.
7) *Ibidem*, p. 32. Col. 2.
8) *Ibidem*, p. 32.

§. 14.

SARDAIGNE et GRANDE-BRETAGNE.

Les *Relations commerciales* entre l'État de *Gênes* et l'*Angleterre* remontent au XIVme siècle [1]). Toutefois les deux *Traités de Commerce*, conclus par *Edouard III*, en 1351 [2]), et par *Henri VI*, en 1460 [3]), ne renferment aucune Stipulation concernant l'*Établissement de Consuls* dans les *États respectifs*.

L'*unique Traité de Commerce* [4]), conclu entre la *Sardaigne* et la *Grande-Bretagne* (l'an 1699), ne stipule rien sur l'*Envoi réciproque de Consuls* dans les *États respectifs*, mais nous voyons par l'Article XI., qu'antérieurement à la Conclusion de ce *Traité*, des *Consuls de la Grande-Bretagne* résidaient déjà dans les *États de Savoie*.

L'Article X. du même *Traité*, nous apprend qu'à côté du *Consul britannique*, et sans aucun Concours de la part de ce *Magistrat*, *deux Délégués* de différentes Catégories, élus par la *Nation anglaise*, exerçaient la *Juridiction* sur tous les *Sujets du Roi*, demeurant dans les *États de Savoie*.

1699, 19 Septembre. ***Traité d'Amitié et de Commerce entre le Prince Charles Emanuel II, Duc de Savoie, et Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, fait et conclu à Florence, le 19 Septembre de l'an de Grâce 1699. (Original latin.)*** [5])

L'Article V. contient des Dispositions relatives à la *Quarantaine*.

L'Article VI. renferme des Dispositions concernant les Banqueroutiers, Pirates, Écumeurs de mer [6]) etc.

1) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. N. p. 120. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XI. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et la Suisse et l'Italie*. §. 286. *Gênes* ou *République ligurienne*, p. 289.

2) *De Procuratoribus ad Conventiones, cum Januensibus dudum initas, et nuper ratificatas, manu tenendum et defendendum. Datum apud Westmonasterium primo die Maii Anno Domini* 1351. (*Rymer*, *Foedera* *), T. III. P. I. p. 65. Col. 1.)

3) *Tractatus Treugarum et Commerciorum inter Henricum VI, Regem Angliae, et Rempublicam Januensium in quadriennium conclusarum. Datum apud Westmonasterium decimo tertio die Februarii, A. D.* 1460. (*Rymer*, l. c. T. V. P. II. p. 92. Col. 1. — *Du Mont*, l. c. T. III. P. I. p. 582. — *Lünig*, *Codex Italiae diplomaticus* (*Francof.* et *Lipsiae* 1725—1735. T. I—IV. in fol.), T. IV. p. 2037.)

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, *ubi supra*, p. 289.

5) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 119. (en *français*.) — *Lünig*, l. c. *Pars spec.* Cont. II. Forts. III. p. 128. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* T. I. p. 944. (en *français*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 309. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 247. (en *français*.) — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. II. p. 91. (en *latin*) — Dans ce dernier *Recueil*, le *Traité* de 1699 porte la date du 9 Septembre, dans tous les autres celle du 19 du même mois; ce qui s'explique par la différence entre le *vieux* et le *nouveau style*. (Comparez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. M. *Réformation du Calendrier*, p. 297. note, Col. 1. continuation de la note †. de la p. 295. *Calendrier Julien*.) Mr. *Schoell* a omis le *Traité* de 1699 dans son *Histoire abrégée* etc.

6) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 324. notes *. et **.

*) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. II. Sect. I. *Angleterre*. p. 423. note 2.

Art. VIII. Il est pareillement déclaré que les *Personnes* des *Sujets de Sa Majesté*, qui demeureront à *Nice*, *Ville-Franche* ou *Saint-Hospice*, ne seront point exposées ni sujettes à Arrêt, ni Emprisonnement, ni leurs *Biens* sujets à Saisie ou Séquestration, pour quelques Causes civiles que ce soit, à moins qu'il n'y ait eu un Procès intenté en Justice auparavant; mais à l'égard des Causes criminelles, qui sont punies de Mort ou de quelque Peine corporelle, ils seront sujets à l'Emprisonnement, sans aucun Ajournement ou Citation en Justice.

Art. IX. Il sera libre et permis à tous et chacun des *Sujets* de S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* etc. demeurant dans lesdits Ports, de vivre dans leur propre *Religion*, de la même manière qu'il est permis de le faire, soit à *Gênes*, soit à *Livourne*, et on accordera et assignera un lieu de Sépulture décent et convenable, pour l'Enterrement des *Sujets de Sa Majesté* qui décéderont dans lesdits Ports [1]).

Art. X. Comme il n'y a rien qui tourmente davantage les hommes, que les *Procès* devant les *Tribunaux de Justice*, eu égard à la grande Consommation de tems et d'argent, mais encore plus particulièrement un *Étranger*, qui n'a aucune Connaissance des Coutumes et des Lois du Pays, pour cette cause il a été convenu et accordé entre S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* etc., et *Son Altesse royale*, que tous les *Différends* et *Démêlés* qui arriveront, entre *Sujet* et *Sujet de Sa Majesté*, ou entre lesdits *Sujets* et quelque autre Personne qui ne sera pas *Sujet de Sa Majesté*, seront seulement plaidés devant un *Juge* qui sera appelé le *Délégué de la Nation angloise*, lequel *Délégué* sera toujours choisi par les *Sujets de Sa Majesté* qui demeureront à *Nice*, *Ville-Franche* ou *Saint-Hospice*, à la charge toujours, que l'Élection sera faite dans le nombre des *Ministres de Justice de son Altesse royale* qui remplissent l'Office de *Consuls de la mer* [2]), lequel *Délégué*, ainsi choisi, sera continué durant le plaisir des *Électeurs nationaux*, pourvu que cette Continuation ne soit pour

1) La Traduction *française* de ce *Traité* rapportée par les Auteurs des Recueils cités plus haut (p. 286. note 5.) est remplie de grossières erreurs. Nous l'avons rectifiée en consultant le Texte *latin* rapporté dans le *Recueil des Traités publics de la Maison royale de Savoie*, et la Version *angloise*, très exacte, publiée par Ordre du *Gouvernement anglais*, en 1686, qu'on trouve dans *Chalmers*.

2) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. I. *Sardaigne*. §. 1. p. 283. sqq.

plus de tems que celui qui est limité par *Son Altesse royale* pour la Fonction de l'Office du restant des *Consuls de la mer*. Après que ce *Délégué* aura été élu, la *Nation* le présentera à *Son Altesse royale*, avec une Requête ayant pour objet que par son *Autorité* il puisse être établi pour exercer ladite Charge; et après qu'il aura ainsi été constitué par l'Autorité de *Son Altesse royale*, il décidera et terminera avec Brièveté et Diligence, tous les *Différends* susdits, sans Formalité de Procès en Justice, conformément au Poids et Validité de la Raison, n'ayant égard seulement qu'à la Vérité du Fait, le tout sans aucuns Frais, Dépens ni autres Charges, excepté le Payement des Écritures. On ne pourra appeler de la *Sentence* rendue par ce *Délégué*, si ce n'est au *Tribunal des Consuls de la mer* siégeant à *Nice*, dont le *Délégué* lui-même devra être un des Membres ayant Droit de Séance, duquel *Tribunal* il ne sera plus permis de former *Appel*: mais si, par la suite du tems, le nombre des *Sujets de Sa Majesté* établis dans lesdits Ports venait à s'accroitre (ce qu'il y a lieu d'espérer de la sagesse des Lois établies), et qu'on trouvait quelque Inconvénient à décider les *Différends* d'après la manière prescrite ci-dessus, en ce cas, à l'égard de quelque Contestation que ce soit, qui aura lieu entre *Sujet* et *Sujet* seulement de *Sa Majesté*, le *Réglement* suivant, pour la *Décision définitive*, sera établi et confirmé entre *Sa Majesté* et *Son Altesse royale*, lequel *Réglement* devra avoir sa pleine force et vigueur à commencer du tems que *Sa Majesté* le requerra de *Son Altesse royale*. La teneur de ce *Réglement* est la suivante: Les *Sujets de Sa Majesté* choisiront parmi la *Nation anglaise trois hommes* qui, pour leur vie et moeurs sont considérés comme des hommes de la plus grande intégrité parmi eux; ils présenteront très humblement ces *trois hommes* à *Son Altesse royale*, afin qu'il lui plaise de nommer l'*un d'eux*, qui, sous le titre de *Délégué de Son Altesse royale* puisse exercer la *Charge* qu'on définira immédiatement ci-après; et après qu'il aura été ainsi constitué par *Son Altesse royale*, et que pour cet effet il aura été muni de Lettres de sa part, il ne sera pas néanmoins capable d'exercer sa *Charge* avant d'avoir préalablement prêté serment devant le susdit *Délégué national*, ou, en l'absence de celui-ci, par devant *quelque autre des Consuls de la mer* siégeant à *Nice* pour *Son Altesse royale*. Ces choses étant faites, lorsqu'un *Différend* ou une *Contestation* arrivera ou surviendra, le *Demandeur*

et

et le *Défendeur* choisiront chacun *deux Arbitres*, et les déclareront et constitueront pour tels devant le *Délégué de Son Altesse royale*, à chacun desquels ledit *Délégué* fera prêter Serment sur les Saints-Evangiles, en ces termes, „qu'autant qu'il sera en leur „pouvoir, sans aucun égard pour les Personnes, en bonne Con„science, et conformément aux meilleures règles de Justice, ils ren„dront leur *Sentence arbitrale* fidèlement et justement." Après lequel Serment ils pourront s'assembler quand l'occasion s'en présentera, mais toujours en Présence dudit *Délégué*, lequel *Délégué* n'aura point de voix, au cas que la plus grande partie des *quatre Arbitres* s'accordent en leur *Arbitrage*, et si cela arrive, la *Décision* ainsi arrêtée, sera valide et stable; mais si les *Arbitres*, en raison de leur égalité de voix, ne s'accordent point, alors le *Délégué de Son Altesse royale*, après avoir prêté le même Serment que les *Arbitres*, devant un des *Consuls de la mer*, à *Nice*, aura voix délibérative parmi les autres *quatre Arbitres*, et la *Décision* qui interviendra du côté où il y aura Majorité de voix sera valide et stable à telle fin que de raison. Dans les deux cas ci-dessus exposés, la *Décision* ainsi arrêtée à l'amiable, sera envoyée à *Son Altesse royale* dans l'espace d'un mois, afin que, par son *Autorité*, elle puisse avoir sa pleine Force, et être mise à Exécution. Ce *Délégué* sera en outre obligé de tenir les Écritures ou Régistres, comme *Délégué de Son Altesse royale*, et le Devoir de sa *Charge* sera de les garder et conserver soigneusement. Il sera conservé pendant *trois ans* dans sa *Charge*, et sera tenu de rendre compte, au *Délégué* qui lui succédera, de toutes les Affaires qui auront été traitées durant sa gestion.

Art. XI. Arrivant que quelque *Sujet de Sa Majesté* vienne à décéder dans lesdits Ports, sans faire son *Testament*, ou que par son *Testament* il ait institué un *Exécuteur* qui ne demeure pas en aucun desdits Ports, *toute la Nation* sera assemblée et fera choix de quelques Personnes de bonne Vie, Renommée et Crédit, lesquelles, conjointement avec le *Délégué de Son Altesse royale*, *Sujet de Sa Majesté*, et avec le *Consul de la Nation*, prendront soin des *Biens* du *Défunt*, de sorte qu'ils ne puissent être distraits, mais qu'ils soient conservés pour le compte de ceux à qui de droit ils appartiennent: lesquelles Personnes, ainsi élues par la *Nation*, seront, devant le *Tribunal des Consuls de la mer*, siégeant à *Nice*, constituées et établies *Administrateurs* aux fins

susdites, des *Biens* du *Défunt*, et pour cet effet ils auront Plein-Pouvoir de demander et de garder toutes choses quelconques qui de droit auront appartenu à la *Personne décédée*, comme aussi de payer et acquitter tout ce qui se trouvera être légitimement dû par la *Personne décédée* à qui que ce soit.

L'Article XII. concerne l'*Extradition* des *Mariniers anglais* qui quitteraient leur Bâtiment etc.

Art. XIII. Il a été convenu et accordé que toutes les *Immunités*, *Priviléges* et *Concessions*, contenus dans la Publication générale relative à un Port franc, faite par *Son Altesse royale*, qui ne sont pas mentionnés ou spécifiés dans les précédents Articles, seront entendus être expressément mentionnés et contenus dans la Teneur du présent Instrument [1]), pour le plein et entier Avantage des *Sujets de Sa Majesté*, et à toutes les fins que de droit: et toutes les *Immunités*, *Priviléges* ou *Avantages* quelconques, qui, à l'avenir, seront accordés à quel autre Royaume ou État que ce soit, tous et chacun desdits *Priviléges, Immunités* et *Avantages*, avec tout ce qui s'y rapporte, sont et seront aussi pleinement accordés aux *Sujets de Sa Majesté* que s'ils avaient été expressément accordés par le présent Instrument.

L'Article XV. du *Traité définitif de Paix, d'Union, d'Amitié et de Défense mutuelle* entre les Couronnes de *Sardaigne*, de *Grande-Bretagne* et de *Hongrie*, conclu à *Worms*, le 13 Septembre 1743 [2]), contient la Stipulation suivante: „S. M. le Roi de *Sardaigne* et „S. M. la Reine de *Hongrie* et de *Bohème*, en reconnaissance de la part généreuse que „*Sa Majesté Britannique* a prise pour la sûreté publique, et pour la leur et pour celle de „l'*Italie* en particulier, ne confirment pas seulement aux *Sujets* de la *Grande-Bretagne* „les *Avantages du Commerce et de la Navigation*, dont ils jouissent dans leurs *États respectifs*, mais promettent de leur en accorder d'autres, autant que cela sera jugé praticable, „par un *Traité particulier de Commerce et de Navigation*, toutes fois et quantes que *Sa* „*Majesté Britannique* les en requerra."

Par la *Convention* du 17 Octobre 1754, la *Grande-Bretagne* obtint, moyennant le payement de quatre mille livres sterling, l'*Extinction* et la *Suppression* du Droit de *Ville-Franche*, „à l'égard de tout Bâtiment quelconque appartenant aux *Sujets* de Sa *Majesté Britannique*, „*de quelque Pays que ce puisse être*" [3]).

---

1) *Instrument*, se dit quelquefois des Contrats et des Actes publics par-devant Notaire. (*C'est un Instrument authentique*). Ce sens vieillit. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Traité d'Alliance entre Charles Emanuel III, Roi de Sardaigne, Marie Thérèse, Reine de Hongrie, et la Couronne d'Angleterre (George II) avec des Articles séparés et secrets, conclu à Worms, le* 13 (2) *Septembre* 1743. (*Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. III. p. 7. — Voyez plus haut p. 153. note *.)

3) *Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Emanuel III) et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George II) pour l'Exemption du Droit de Ville-Franche, en faveur des Bâtiments des Sujets de S. M. Britannique, faite à Londres, le* 17 *Octobre* 1754. (Original en *français*.) (*Traités publics de la Maison royale de Savoie*. T. V. p. 240.) Cette *Convention* ne se trouve point dans le Receuil de *Martens*; elle est également omise dans celui de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

La *Sardaigne* entretient:

en *Angleterre*, à *Londres*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Bristol* et *Douvres*, des *Vice-Consuls*;

à *Gibraltar*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*;

dans *l'Ile de Malte*, à *La Valette*, un *Consul* et un *Vice-Consul*;

dans les *Sept Iles*, à *Corfou*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Cephalonie* et *Zante*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Grande-Bretagne* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,

à *Nice*, un *Consul*, à *Diano-Cervo*, *Oneille* et *Ville-Franche*, des *Vice-Consuls* [2]);

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gènes*,

à *Gènes*, un *Consul*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier*, à *Sestri di Levante*, *Porto Fino*, *Porto Venere* et *Savone*, des *Vice-Consuls* [3]);

dans l'*Ile de Sardaigne:*

à *Cagliari*, un *Consul* [4]).

§. 15.

SARDAIGNE ET GRÈCE.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et la *Grèce*.

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Athènes*, et un *Vice-Consul* à *Syra* [5]).

La *Grèce* entretient un *Consul* à *Gènes* [6]).

§. 16.

SARDAIGNE ET LUCQUES.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Sardaigne* et le Duché de *Lucques*.

Le Duché de *Lucques* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

1) *Calendario generale*, 1837. p. 31. 32.

2) *Ibidem*, p. 33. Col. 1.

3) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.

4) *Ibidem*, p. 32. Col. 1.

5) *Ibidem*, p. 31.

6) *Ibidem*, p. 34. Col. 1.

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice*, un *Consul*[1]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes*, un *Consul-général*, à *Sarzana* et *Spezia*, des *Vice-Consuls*[2]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari*, un *Consul*[3]).

§. 17.

SARDAIGNE et MAROC.

1825, 30 Juin. *Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce, conclu le* 30 *Juin* 1825, *entre S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Félix) et S. M. l'Empereur de Maroc (Muley Abdurrahman)*[4]). (Original en *italien.*)

Art. I. Il y aura Paix et Amitié perpétuelle avec l'Empire de *Maroc*, et il y sera établi un *Consul sarde* lequel sera choisi parmi *Nos Sujets.*

Art. III. Les *Consuls* et tous les autres *Employés consulaires* de l'*un* des *deux États* jouiront dans les *États* de l'*autre* des mêmes *Avantages*, *Faveurs*, *Égards*, *Protection* et *Considération*, dont jouissent ceux des autres *Puissances favorisées.*

Art. VII. Si un *Bâtiment de guerre* de l'Empereur de *Maroc* vient à capturer un *Bâtiment* appartenant à une Puissance avec laquelle il est en guerre, et qu'un de *Nos Sujets* soit trouvé sur ledit *Bâtiment*, ledit *Sujet* ne pourra pour cette raison essuyer aucun mauvais Traitement, il jouira au contraire d'une entière Liberté pour sa *Personne*, ses *Effets* et ses *Marchandises*, et il sera livré conjointement avec ses *Effets* et ses *Marchandises* à *Nos Employés consulaires*, en arrivant dans les Ports de l'Empire de *Maroc* ou dans ceux d'une autre Puissance en Paix avec ledit *Empereur*, et au *Commandant* de l'*Endroit* si c'est dans un des Ports de *Nos États.*

1) *Calendario generale*, 1837. p. 33. Col. 1.

2) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.

3) *Ibidem*, p. 32. Col. 1.

4) *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 22. (en *italien.*) — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 555. (en *italien.*) — Ce *Traité* a été publié sous la forme d'un *Billet royal*, adressé au *Conseil de l'Amirauté*, signé par le Roi *Charles Felix*, au Château royal d'*Aglié*, le 6 Octobre 1825.

Les *Commandants* de *Nos Vaisseaux de guerre* agiront de la même manière envers les *Sujets marocains.*

Art. XI. Lorsqu'un de *Nos Vaisseaux de guerre* entrera dans un des Ports situés dans les *États* dudit *Empereur*, le *Consul* ou *celui qui en fera les Fonctions*, en donnera Avis au *Commandant du Pays*, afin que celui-ci prenne les mesures pour qu'aucun des Prisonniers (ou Détenus) qui pourraient s'y trouver, ne puissent se réfugier à bord dudit *Vaisseau*, car s'il arrivait qu'un Prisonnier (ou Détenu) se réfugiât à bord dudit *Vaisseau*, personne ne pourrait le faire débarquer, et cela à *cause du Respect dû à Notre Pavillon.*

Personne ne pourra réclamer ce Prisonnier (ou Détenu) de *Notre Consul*, et on ne pourra rien exiger de lui à ce sujet.

On agira de la même manière dans *Nos Ports* envers les *Bâtiments* de l'Empereur de *Maroc.*

Art. XIII. Si un *Bâtiment* couvert de *Notre Pavillon* vient à *échouer* sur la côte des *États* de l'Empereur de *Maroc*, soit par Fortune de mer [1]), soit pour échapper à la poursuite d'un Ennemi, soit pour une autre raison quelconque, le *Commandant de l'Endroit* et les *Habitants* lui prêteront Secours, et le remettront à flot, et si cela était impossible, ils lui aideront à débarquer sa Cargaison, ainsi que tout ce qui se trouvera à bord, et on n'exigera de *Notre Consul*, de son *Agent* ou des *Personnes chargées de surveiller cette Opération*, que les seuls frais occasionnés par le Débarquement, sans les assujétir à aucun Droit de Douane pour les *Marchandises*; mais les Objets qui seront vendus sur les Lieux payeront les Droits établis; et pour tout ce qui sera embarqué sur ledit *Vaisseau* ou sur tout autre *Vaisseau* pour un autre Endroit, on n'exigera aucun Droit ni autre chose aucune.

L'Assistance et les Secours stipulés par le présent Article, ne pourront être réclamés que lorsque les *Bâtiments* arriveront soit dans les Ports de *Tétouan*, *Tanger*, *Larache*, *Safi*, *Sueira* ou *Mogador* et *Rabat (Nouveau-Salée)*, soit sur d'autres Côtes habitées; mais non lorsqu'ils aborderont à des Rivages déserts, ou qui ne sont fréquentés que par des Brigands.

Art. XIV. *Nous* établirons dans les *Ports marocains* des *Consuls* et des *Vice-Consuls* qui donneront Assistance aux *Négo-*

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France.* §. 3. B. p. 219. note 3.

ciants, *Capitaines de Bâtiment* et *Mariniers*, et qui décideront les Contestations qui pourraient s'élever entre ceux-ci, sans que le *Gouverneur du Lieu* puisse s'en mêler, à moins que le *Consul* ne réclame son Assistance contre ceux qui s'opposeraient à ses Décisions, et dans ce cas on prêtera audit *Consul* tel Secours qu'il demandera.

Art. XV. *Notre Consul* pourra arborer *Notre Pavillon* sur sa *Maison* et sur les *Chaloupes* qui le conduiront à bord des *Bâtiments nationaux*, quand il voudra s'y transporter; et sa *Maison* sera considérée et respectée de la même manière que celles des *Consuls* des autres *Puissances*.

Art. XVI. On ne pourra point empêcher *Notre Consul* d'établir une *Chapelle* dans sa *Maison* pour y remplir, tant *lui-même* que *Nos Sujets*, les Devoirs de Notre très sainte *Religion*; et les *Sujets* des autres *Puissances* qui voudront s'y rendre, pourront également y prendre part.

Art. XVII. Si un de *Nos Sujets* venait à *mourir* dans les *États* de l'Empereur de *Maroc*, le *Consul* recueillera sa *Succession*, et procédera selon qu'il le jugera à propos, soit qu'il veuille vendre les *Biens* formant l'*Héritage*, soit qu'il veuille les consigner aux *Héritiers du Défunt*, sans que la *Loi du Pays* ni le *Gouverneur du Lieu* ne pourront y intervenir d'aucune manière.

Art. XVIII. Si un de *Nos Sujets* dans les *États* de *Maroc* lève la main pour battre un *Sujet* dudit *Empereur*, on ne pourra juger la Dispute entre les deux Individus qu'en présence du *Consul*. Si le Coupable s'évade, on ne pourra point exiger du *Consul* qu'il le fasse comparaître. On procédera de la même manière envers celui qui levera la main pour battre un de *Nos Sujets*. Il sera puni selon qu'il l'aura mérité, et s'il s'évade ou qu'il se réfugie dans un lieu d'Asyle [1]), on ne pourra point en rendre responsable le *Gouverneur du Lieu*.

1) *Asyle*, du *latin* *Asylum* (du *grec* ἄσυλον, fait d'α privatif *) et de συλάω, ravir, enlever.) Lieu de refuge pour les Criminels.

Dieu avait ordonné aux *Israélites*, qu'ils eussent *six Villes de Refuge*, pour servir d'*Asyle* aux *Fugitifs* qui auraient répandu *contre leur volonté* le sang d'un homme,

*) *Privatif*, *ive*, Terme de Grammaire, du *latin* *Privativus*, fait de *privare*, frustrer, dépouiller, priver: qui marque privation.

La langue *française* a plusieurs Particules, Prépositions et Additions, qui sont privatives, comme *in*, *ir*, *dé*, *é* et *ex*: *insolvable*, *incorrigible*, *impraticable*, *irrévocable*, *décoloré*, *désunion*, *énerver*, *Ex-Jésuite*.

L'α fait souvent le même effet dans la langue *grecque*, comme dans *Athée*, *Acéphale*, sans Dieu, sans Tête, et on l'appelle *Alpha privatif*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 174. — *Dict. de l'Académie*. —

Art. XIX. S'il arrivait que le *Traité de Paix et d'Amitié*, conclu entre les *deux Puissances*, vint à être rompu (ce

„afin que le parent de celui qui aura été tué „ne puisse tuer le *Fugitif*, lorsqu'il s'y sera „retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant „le Peuple, et que son Affaire soit jugée." *Trois* de ces Villes devaient être *au deçà du Jourdan*, et *trois* dans le *Pays de Chanaan*, „qui serviront et aux *Enfants d'Israël*, et aux *Étrangers* qui seront venus „de dehors, afin que celui qui aura répandu „contre sa volonté le sang d'un homme, y „trouve un Refuge." (*Nombres* XXXV. 11. 12. 13. 14. 15. 25. 26. 28. 29. 32. *Deuteronome* XIX, 2. 3. 6—12. *Josué* XX, 1—9. *La Sainte Bible, traduite sur la Vulgate* *) *par le Maistre de Sacy. Paris* 1821. in 8°. p. 172. 173. 186.)

Chez les Anciens, les Temples, les Statues de la Divinité, les Autels, etc. étaient des

*) *Vulgate*. Version *latine* très-ancienne de la *Bible*, et la seule que l'*Église catholique* reconnaisse pour authentique. L'*ancienne Vulgate* du vieux Testament était traduite presque mot pour mot sur le *Grec* des *Septante* †); on n'en connaissait point

†) *Septante*, du latin *septuaginta*, sept dixaines ou soixante-dix. — On appelle absolument les *Septante*, les Auteurs d'une fameuse *Version grecque* de l'*Écriture sainte*. *Aristée* °), dans son Histoire fabuleuse sur cette *Version*, prétend que, 277 ans avant J. Chr., le Grand-Sacrificateur *Eléazar*, sur la demande de *Ptolémée Philadelphe*, Roi d'*Égypte*, avait choisi six Docteurs de chacune des douze Tribus °°) du *Peuple juif*, (ce qui ferait le nombre de 72), hommes savants en *grec* et en *hébreux*, lesquels auraient été chargés de faire une *traduction grecque* des *Livres des Juifs*. D'après plusieurs Pères °°°), ces soixante et douze Interprètes furent enfermés par l'ordre de *Ptolémée* chacun dans une chambre en particulier, où ils travaillèrent séparément, éclairés et guidés par l'Inspiration divine; que l'on conféra ensuite leurs traductions les unes avec les autres et qu'on les trouva entièrement conformes, non seulement pour le sens mais aussi pour les expressions.

On donne aussi à cette Version le nom de *Version alexandrine*, parce qu'elle fut faite à l'Ile de *Pharos* °°°°), près de la rive d'*Alexandrie* en *Égypte*.

Il est reconnu maintenant, que toute cette histoire a été imaginée par quelque *Juif* d'*Alexandrie*, qui a voulu relever le mérite de cette *Version*, que les *Juifs* de la *Palestine* étaient bien éloignés d'approuver, puisqu'ils la regardaient comme une profanation, pour l'expiation de laquelle ils instituèrent, dit-on, un deuil annuel.

Selon toutes les probabilités cette Version a été faite par parties et à différentes époques, par des Docteurs *juifs* d'*Alexandrie*, versés dans les deux langues, *hébraïque* et *grecque*, à l'usage des *Juifs* établis en *Égypte*, qui ignoraient en général la langue *hébraïque*. Celle du *Pentateuque* est la plus ancienne, et peut bien remonter au règne de *Ptolémée Philadelphe*. Les autres Livres ont été traduits un peu plus tard, mais longtems avant la conquête de l'*Égypte* par les *Romains*.

Au reste, si l'on en excepte la *Version Syriaque* de l'*Écriture*, toutes les autres qui se lisaient dans les diverses Églises *chrétiennes* de l'Univers, comme l'*Arabique*, l'*Éthiopique*, l'*Arménienne* et l'*Italique*, ont toutes été faites sur celle des *Septante*. Aujourd'hui l'*Église grecque* n'en a point d'autre.

Cette *Version* est d'une grande autorité: elle est la première dont les *Chrétiens* se soient servis; les *Apôtres* en ont souvent em-

°) Comp. *Biogr. universelle*, T. II. p. 437. Col. 1.

°°) *Tribu*. On donnait ce nom, chez quelques Nations anciennes, à certaines Divisions qui formaient ensemble la totalité du Peuple. *Le Peuple de la ville d'Athènes, de Rome, était divisé en Tribus.*

Tribu, chez les *Juifs*, comprenait tous ceux qui étaient sortis d'un des douze Patriarches. (*Dict. de l'Académie.*)

°°°) Les *Pères de l'Église*, ou absolument les *Pères*, les Saints Docteurs antérieurs au XIIIme siècle, dont l'Église a reçu et approuvé la doctrine et les décisions sur les choses de la Foi, ou sur la Morale et la Doctrine chrétienne. (*Dict. de l'Académie.*)

°°°°) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. A. p. 204. note **.

qu'à Dieu ne plaise!), et qu'il en résultât une guerre, les deux *Souverains* accordent réciproquement à celui qui voudra que la

Asyles, et l'on considérait comme un Sacrilége, d'en arracher celui qui s'y était réfugié. (*Thucydides*, *De bello peloponesiaco libri octo*, *gr. et lat. ad editionem Duckeri expressi; accedunt variae lectiones, necnon index rerum et verborum.* [*Oxoni (Oxford)* 1809. T. I—III. in 8°.] Lib. I. Cap. 126. 134. — *Herodotus*, *Libri novem*, *gr. et lat. ex Fr. Vallae interpret. cum adnot. Tho. Galei et Jac. Gronovii; edit. curavit et suas itemque Lud. Casp. Volckmarii notas adjecit Petr.*

l'auteur, on la nommait *italique (itala)* ou *vieille Version*, parce qu'en effet elle était très ancienne dans l'*Église latine*. On lui avait donné le nom de *Vulgata*, parce que c'était la Version *commune* ou *vulgaire*, avant que *Saint-Jérome* †) eût fait une nouvelle Version. (*Vulgata Scripturae versio.*) *Nobilius* ††), sur l'ordre du Pape *Sixte-Quint*, en 1588, et le Père *Morin* †††), sur la demande du Clergé de *France*, en 1628, l'ont fait imprimer, prétendant l'avoir rétablie et recueillie dans les Anciens qui l'avaient citée. La *Vulgate*, telle que nous la possédons maintenant, est la même que *Saint-Augustin* ††††)

prunté les Passages de l'ancien Testament qu'ils citaient. Les *Pères* et les *Docteurs de l'Église* en ont fait un grand usage; et quelques-uns l'ont même préférée au *Texte hébreu*. Elle a été imprimée un grand nombre de fois. (*Dict. de Trévoux*, T. IV. Col. 1657. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXVI. p. 278. Col. 2. — *(Zedler) Universal-Lexikon*, T. III. Col. 1706. art. *Griechische Bibel.* — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 160.) — *Biogr. univ.* T. II. p. 437. Col. 1. art. *Aristée.*)

†) *Saint-Jérome* (*Hieronymus*, du *grec* ἱερός, sacré, et ὄνομα, nom), le plus savant Docteur de l'*Église latine;* né vers l'an 331. à *Stridon*, petite ville située sur les confins de la *Pannonie* et de la *Dalmatie*, mort le 30 Septembre 420. (*Biogr. universelle*, T. XXI. p. 543. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 409. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 278)

††) *Flaminius Nobilius*, célèbre Théologien et Philologue, né à *Lucques* en 1532; mort en 1590. [*(Zedler) Universal-Lexikon*, T. IX. Col. 1149.]

†††) *Jean Morin*, Prêtre de l'*Oratoire* °), né à *Blois* en 1591, mort en 1659. Sa vaste et profonde érudition dans toutes les sciences l'avait mis en relation ou en dispute avec la plûpart des Savants de l'Europe. (*Biogr. universelle*, T. XXX. p. 166. Col. 2. sqq.)

††††) *Saint-Augustin*, né à *Tagaste*, petite ville d'*Afrique*, le 13 Novembre 354, sous le Règne de l'Empereur *Constance;* mort à *Hippone*, le 28 Août 430. (*Biogr. universelle*, T. III. p. 54. Col. 1. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 376. Col. 2. sqq. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 547. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 90. Col. 2.)

°) La *Congrégation de l'Oratoire de Jésus* fut établie en *France* par le Cardinal *Pierre de Berulle* (*Biogr. universelle*, T. IV. p. 279. Col. 2.), né à *Paris*. Des Lettres-patentes de *Louis XIII*, et de la Régente, *Marie de Médicis*, autorisèrent l'Institut. Une Bulle du Pape *Paul V*, en 1613, permit au fondateur de propager cette Communauté nouvelle en *France* et dans les autres Pays de l'*Europe*. Les *Prêtres de l'Oratoire* se proposent comme un des points principaux de leur Institution, d'honorer autant qu'il est en eux, les mystères de l'Enfance, de la Vie et de la Mort de Jésus Christ et de la Sainte Vierge. Ils instruisent la jeunesse dans les Colléges, et ils dirigaient les jeunes Ecclésiastiques dans les Séminaires. Il est évident, quoiqu'on en ait dit, que le but de cette Institution fut de contrebalancer l'influence toujours envahissante des *Jésuites*. (Voyez plus haut, p. 96. note 3. d.) Ceux-ci trouvèrent dans les *Oratoriens* des rivaux redoutables pour la littérature et l'éducation. Leur Collége de *Juilly*, longtems celèbre, et dont le renom n'est pas encore éteint, a produit des hommes qui se sont illustrés dans plus d'une carrière. Les sciences, la chaire, les lettres, revendiquent parmi eux des noms qu'honorera toujours la postérité. — On comptait en *France* soixante quinze Maisons de cette Congrégation. (*Dict. de Trevoux*, T. IV. Col. 323. — *Grand Vocabulaire français*, T. XX. p. 148. Col. 1. — *Dict. de la Convers.* T. XLI. p. 121. Col. 2. art. *Oratorien.*

Rupture ait lieu, six mois de tems pour donner aux *Sujets* des

Wesselingius. (*Amstelodam.* 1763. gr. in fol.) Lib. VI. Cap. 79. — *Taciti (Cornelii) Opera ex recens. J. A. Ernesti, denuo curavit Jer. Jac. Oberlinus.* (*Lipsiae* 1801. T. I. II. in 8°.) *Annales*, Lib. III. Cap. 36.)

Le premier *Asyle* fut établi à *Athènes* par les descendants d'*Hercule*, pour se mettre à couvert de la fureur de leurs ennemis. Les *Temples*, les *Autels*, les *Statues* et les *Tombeaux* devinrent ensuite la retraite ordinaire de ceux qui étaient poursuivis par la rigueur

trouvait préférable à toutes les autres *Versions latines* de son tems, parce qu'elle rendait, plus exactement que les autres, le sens et les paroles de l'*Écriture-Sainte.* (*Verborum tenacior cum perspicuitate sententiae.*) On l'a retouchée sur les corrections de *Saint-Jérome*, et c'est l'*ancienne Version italique* rectifiée par ces Corrections, qu'on nomme aujourd'hui la *Vulgate*, et que le *Concile de Trente* †) (8 Avril 1546) a

†) *Concile de Trente (Tridentinum).* Dernier *Concile général*, relatif aux Doctrines de *Luther* °), de *Zwingli* °°) et de *Calvin* °°°), et à la Réformation de la Discipline et des Moeurs. Il avait été indiqué à *Mantoue* dès l'an 1537, ensuite à *Vienne*, et enfin à *Trente*, où il commença le 13 Décembre 1545. La seconde Session se tint le 7 Janvier 1546 sous *Paul III;* et les trois suivantes le 3 Février, le 8 Avril et le 17 Juin de la même année. L'année suivante on tint la sixième le 13 Janvier, et la septième le 3 Mars, sous le même Pape. Le Décret de la translation de ce *Concile* à *Bologne* est du 11 du même mois, et fut donné dans la huitième Session. On tint en cette ville, la même année, les Sessions 9, 10, et 11; mais on n'y décida rien, et le Concile fut interrompu jusqu'à ce que *Jules III* le renvoya à *Trente* par sa Bulle datée de *Rome*, l'an 1550, le 14 Décembre. La onzième Session, prorogée à *Bologne*, se tint à *Trente*, le 1 Mai 1551 sous le même Pape. On y tint encore cette année (le 1 Septembre, le 11 Octobre et le 25 Novembre) les Sessions 12, 13 et 14. Ce fut dans la 13e qu'on accorda le premier Sauf-conduit aux *Protestants* ●), invités à venir aux *Conciles;* et ce fut dans la 15e, tenue le 25 Janvier 1552, que le second, plus étendu, fut dressé. Dans la 16e, qui fut la dernière sous *Jules III*, tenue le 28 Avril de la même année, le *Concile* fut encore interrompu, et l'ordre de le rassembler, ne fut donné, par *Pie IV*, que le 29 Novembre 1560. La 17e se tint le 18 Janvier 1562, et la 18e le 26 Février; l'on y donna un troisième Sauf-conduit aux *Allemands* et *autres Nations.* Les Sessions 19, 20, 21, et 22e sont du 14 Mai, 4 Juin, 16 Juillet et 17 Septembre de la même année. Les 23, 24 et 25e, qui fut la dernière, sont du 15 Juillet, 11 Novembre et 3 Décembre de 1563. Le 4 Décembre on termina le *Concile* par des Acclamations ●●), après avoir dit qu'on en demanderait la Confirmation au *Pape*, qui l'accorda par une Bulle, datée de *Rome*, le 26 Janvier 1564.

Le *Concile de Trente*, accepté sans aucune restriction en *Italie*, en *Portugal* et en *Pologne*, n'est point reçu en *France*, en *Espagne*, en *Allemagne* et en *Hongrie* pour la *Discipline;* mais il est reçu, comme tous les *Conciles généraux*, avec un profond respect pour la *Doctrine.* (*Art de vérifier*, T. III. dep. J. Chr. p. 241. — *Thym, Historische Entwickelung der Schicksale der christlichen Kirche und Religion, für gebildete Christen.* (*Berlin* 1801. T. I. II. in 8°.) T. II. Liv. V. p. 107. sqq. — *Schoell, Cours d'Histoire*, T. XV. Liv. VI. Chap. III. Sect. XII. p. 129. Sect. XIV. p. 193. T. XIX. Liv. VI. Chap. XII. Sect. II. p. 269—337. T. XX. Liv. VI. Chap. III. p. 4—16. — *Conversations-Lexikon*, T. II. art. *Concilium.* p. 791. sqq. T. XI. art. *Tridentinisches Concilium.* p. 362. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XVI. art. *Concile.* p. 51. Col. 1. sqq.)

°) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 461. Col. 1. note *.

°°) °°°) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 466. Col. 1. note *.

●) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 462. note, Col. 2. continuation de la note * de la p. 461.

●●) *Par Acclamation*, Manière dont une Assemblée donne son suffrage lorsqu'une Personne est élue, une Loi vôtée, une Proposition adoptée, tout d'une voix, sans qu'il soit besoin d'aller au Scrutin. (*Dict. de l'Académie.*)

États respectifs la Liberté entière, de pouvoir pendant cet inter-

des Lois, par des vengeances particulières, ou opprimés par la violence des Tyrans *); mais de tous ces *Asyles* les *Temples* étaient les plus sûrs et les plus inviolables. On supposait que les Dieux se chargeaient eux-mêmes de la punition d'un criminel, qui venait ainsi se mettre sous leur dépendance immédiate, et l'on considérait comme une grande impiété de soustraire les coupables à la vengeance céleste. Cependant les abus qui en résultaient, empêchèrent quelquefois d'avoir égard à la sainteté de pareils Refuges, ainsi que firent les *Lacédémoniens* dans le temple de *Minerve*, à l'égard de *Pausanias*. (*Cornelius Nepos (Aemilius Probus) De virorum excellentium vita, cum animad-*

déclarée authentique. C'est cette *Version latine*, avec les nouvelles Corrections ordonnées par *Clément VIII*, en 1592, que l'*Église romaine* a adoptée comme la sienne, et qu'elle met entre les mains de ses enfants; c'est elle que les Prêtres lisent à l'Autel, que les Prédicateurs citent en Chaire et les Théologiens dans l'École, et que le même *Concile* défend expressément de rejeter, sous quelque prétexte que ce soit. On n'a conservé de l'ancienne *Vulgate* que quelques passages dans le Missel †), et les Psaumes que l'on chante encore selon la vieille *Version italique*. On prit aussi la résolution d'interdire, quant aux citations publiques de l'*Écriture*, le grand nombre des autres Versions qui ne pouvaient causer que de la confusion et de l'incertitude. Ainsi la *Vulgate* fut seule reçue comme authentique: non pas toutefois qu'on la prétendît conforme au texte original dans toutes les expressions; mais on garantit qu'elle ne contient rien de contraire à la Foi ni aux bonnes moeurs, et qu'on peut y puiser en toute sûreté les vérités de la Religion.

On appelle *Vulgate grecque*, la *Version* des *Septante*, avant qu'elle eût été revue et réformée par *Origène* ††). La Révision d'*Origène* l'emporta dans l'usage sur la *vieille Version* des *Septante*, dont on avait peine à retrouver des exemplaires.

On dit aussi la *Vulgate* en parlant de l'*ancienne Version du Nouveau Testament*. (*Zedler*, *Universal-Lexikon*, T. III. Col. 1709. art. *Lateinische Bibel*. — *Dict. de Trevoux*, T. V. Col. 636. art. *Vulgate*. — *Riegler*, *critische Geschichte der Vulgata* (*Sulzbach*, 1820. in 8°.). — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 795. art. *Vulgata*. — *Dict. de la Conversation*, T. VI. art. *Bibles latines*, p. 61. Col. 1. sqq. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 366. Col. 1. sqq. art. *Bible*. — *Pelier de la Croix*, *Histoire de l'Église*, (Paris 1829—1830. T. I—XII. in 8°.) T. IX. Liv. LXIII. p. 278. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XIX. Liv. VI. Chap. XII. Sect. II. p. 283. 284.)

*) Le mot *Tyran*, du *grec* τύραννος, signifiait chez les Anciens, Monarque, Souverain, exerçant un pouvoir illimité, et particulièrement celui qui avait usurpé un tel pouvoir contre la volonté du Peuple, ainsi un *Usurpateur*. La dénomination de *Tyran* se rapportait donc bien plus à l'origine illégitime de la Puissance souveraine, qu'à la manière de l'exercer. Plus tard on désigna par ce nom les Princes qui gouvernaient avec cruauté, avec injustice et sans aucun respect des Lois divines et humaines. C'est ce dernier sens que le mot *Tyran* a conservé dans les différentes langues de l'*Europe*. (*Schneider*, *Handwörterbuch der griechischen Sprache*, *umgearbeitet von Franz Passow* (*Leipzig* 1828. T. I. II. in 4°) T. II. p. 908. Col. 1. — *J. C. Stephani*, *Thesaurus graecae linguae*, (*Paris* 1572. T. I—V. in fol.) T. III. Col. 1697. art. ΤΥΡΑΝΝΟΣ. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 449. — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon*, T. V. Col. 857. *Tyranni Triginta à Athènes*. — *Forcellini*, *Totius Latinitatis Lexicon*, (*Schneebergae*, 1831—1835. T. I. IV. in fol.) T. IV. p. 387. Col. 2.)

†) *Missel*, Livre qui contient les Prières, le Canon °) et les Cérémonies de la Messe. (*Dict. de l'Académie*).

††) *Origène*, Docteur de l'Église, né à *Alexandrie* vers l'an 185, mort en 253. (*Biogr. universelle*, T. XXXII. p. 71. Col. 1. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XLI. p. 190. Col. 1. sqq.)

°) *Canon*, se dit des Prières qui commencent immédiatement après la Préface de la Messe, et qui contiennent les paroles sacramentelles, et d'autres Oraisons jusqu'à la Communion exclusivement. (*Dict. de l'Académie*.)

valle vendre leurs *Marchandises* ou les transporter dans tel Lieu

vers. J. A. Bosii; varias lectiones, notas et praefat. addidit Joh. Fried. Fischerus (*edit. nova. Lipsiae* 1806. in 8°.). *Vita Pausan.* Cap. V. — *Biogr. universelle*, T. XXXIII. p. 218.) On avait même coutume de recourir à la famine ou au feu pour faire sortir le *Réfugié*.

Cependant tous les Temples et les Dieux saints n'avaient pas le *Droit d'Asyle*, mais seulement ceux qui étaient consacrés à cet usage. Plusieurs anciennes Villes, surtout en *Syrie*, portent sur leurs médailles le titre ἌΣΥΛΟΙ, avec celui de sacrées, ἹΕΡΑΙ. Par Exemple ΤΥΡΟΥ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟΥ, ΣΙΔΩΝΟΣ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟΥ. Ces Villes sont *Antioche*, proche de *Daphné*, *Antioche* sur l'*Hyppus*, (montagne de la *Coelesyrie*) *Aradus*, *Arethuse*, *Byblis*, *Caesarée de Philippe*, ou la *Panéade*, la *Capitoliade*, *Damas*, *Dor*, *Éphèse*, *Laodicée*, *Lappa* (Ville de *Crète*), *Moca* (en *Arabie*), *Nicopolis*, *Perge*, *Ptolémaïde*, *Samosate*, *Séleucie*, *Sidon*, *Tyr* etc. etc. Ce titre était une Sauvegarde, et empêchait que ces Villes ne fussent pillées, vexées, qu'on n'y fit aucune exaction etc. Il a été aussi donné à des Divinités. La *Diane d'Éphèse* est appelée Ἄσυλος. Le camp que formèrent *Romulus* et *Remus*, et qui dans la suite devint Ville, fut d'abord appelé *Asyle*, et ils y bâtirent un Temple au *Dieu Asylée*. (*T. Livii Patavini, Historiarum ab Urbe condita Libri qui supersunt, omnes*, etc., *curante Arn. Drakenborch*. (*Stutgardiae* 1820—1828. T. I—XV. in 8°.) T. I. Lib. I. Cap. 8. — *Florus (Lucius Aenaeus) et Lucius Ampelius cum diversorum animadvers. recensuit, suasque adnotat. addidit Chr. Andr. Duckerus* [*Lugd. Batavorum* (*Leyde*) 1744. in 8°.] Lib. I. Cap. I. — *Paterculi (P. Velleii) Historiae romanae, cum notis variorum, curante Dav. Ruhnkenio*. (*Lugd. Batav*, 1770. T. I. II. gr. in 8°) T. I. Lib. I. Cap. VIII.)

Après que la *Grèce* fut devenue une partie de l'*Empire romain*, un ordre du *Sénat* essaya de mettre un terme aux abus qui résultaient de la multiplication des *Asyles*, en obligeant tous les Lieux de Refuge à produire les titres des Privilèges, dont ils réclamaient la puissance. Un grand nombre de ces Lieux, ne pouvant satisfaire à cette sommation, ils furent privés du *Droit d'Asyle*. (*Tacit. Annales*, Lib. III. Cap. 60.) Enfin l'Empereur *Tibère* (14—37. dep. J. Chr.) les abolit presque tous à l'exception des *Temples* d'*Esculape* et de *Junon*. (*Suetonii Tranquilli (Caii) de XII Caesarum Lib. XII. cum animadvers. Jo. A. Ernesti et Js. Casauboni commentario; edidit Frid. Aug. Wolfius*, etc. (*Lipsiae* 1802. T. I—IV. in 8°.). *Vita Tiberii*, Cap. XXXVII.)

La *Coutume des Asyles* passa néanmoins du *Paganisme* au *Christianisme*. Dès le tems de *Constantin* (306—337 dep. J. Chr.) les *Églises chrétiennes* étaient des *Lieux d'Asyle* pour les malheureux, poursuivis par la Justice ou par la violence de leurs ennemis. *Théodose, le Jeune*, étendit ce *Droit* en 431, jusqu'aux *Cours*, *Jardins*, *Passages* et *Maisons* qui faisaient partie du *Domaine de l'Église*. L'Empereur *Justinien I* (527—565) éleva cependant une digue contre l'abus des *Asyles*, par différentes dispositions législatives. Il posa en principe que le *Droit d'Asyle* avait été accordé aux *Églises*, „*non* „*pour sauver les coupables, mais pour pro-* „*téger l'innocence.*" (*Cod. Justinianus* *), *de his qui ad stat. confug. et de his qui ad Ecclesiam confug.* — *Novellas* **) 17. C. 7.)

Les *Francs* consacrèrent aussi cet Usage et le *Synode* ***) de *Tolède*, en 681 †) agrandit le cercle des *Lieux d'Asyle* jusqu'à 30 pas autour de chaque *Église*; ensuite les *Évêques* et les *Moines* s'emparèrent d'un certain Territoire, au-delà duquel ils plantaient des bornes à la *Jurisdiction séculière*. Ils surent étendre si loin leurs Exemptions, que les *Couvents* devinrent autant de forteresses, où le crime était à l'abri de toute punition, et bravait la puissance du Magistrat. — Depuis lors, ce Privilége des *Églises* se maintint

*) **) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. I. §. 3. p. 19—21.

***) *Synode*, comp. T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LVI. note *. On a employé quelquefois le mot *Synode* pour désigner une Assemblée générale de tous les Évêques, et l'Assemblée des Évêques d'une Nation ou d'une Province. Dans ce cas on dit mieux *Concile*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 402. Col. 2.)

†) *Art de vérifier*, T. III. dep. J. Chr. p. 20.

qu'ils jugeront convenable, en toute Sûreté, et sans que personne

dans toute son intégrité, au moins en *Italie*, tant que dura l'indépendance du *Gouvernement papal*. L'usage des *Asyles* fut utile sans doute comme rempart contre la dévastation des siècles après les migrations des Peuples, qui avaient détruit toute sécurité, mais il eut aussi l'inconvénient de transformer les punitions civiles en punitions religieuses, d'entraver le cours de la Justice et d'accroître le pouvoir de l'Église: c'est pour cela que dans les derniers tems il a été aboli presque généralement.

Sous la première race des Rois de *France*, le *Droit d'Asyle*, dans les *Églises*, était un Droit très sacré, dont les *Conciles* des *Gaules* recommandaient fort l'observation; il s'étendait jusqu'au *parvis* *) *des Églises* et aux *Maisons des Évêques* et à tous les Lieux renfermés dans leur enceinte. Cette extension avait été établie, pour ne pas obliger les Réfugiés à demeurer toujours dans l'*Église*, où plusieurs choses nécessaires à la vie, comme de dormir et de manger, n'eussent pu se faire avec bienséance. On ne pouvait les tirer ou les obliger à sortir de là sans une assurance juridique de la vie et de la rémission entière du crime qu'ils avaient commis, et sans qu'ils fussent sujets à aucune peine. Les villes de *Lyon* et *Vienne* étaient autrefois un *Asyle* chez les anciens *Gaulois*. L'*Asyle* le plus respecté de tout l'*Empire français* était l'*Église* de *St. Martin, aux portes de Tours*, et on n'aurait osé le forcer sans se rendre coupable d'un Sacrilége très scandaleux. (*Histoire de France depuis l'établissement de la Monarchie française dans les Gaules, par le Père G. Daniel.* (*Paris* 1755. T. I—XVII. in 4°.) T. I. p. 239. 240.) *Louis XII*, Ami de son Peuple, abolit entièrement le *Droit d'Asyle* dont jouissaient les *Églises* et *Couvents* de *S. Jacques de la Boucherie*, de *S. Merry*, de *Notre-Dame*, de l'*Hotel-Dieu*, de l'*Abbaye* de *St. Antoine*, des *Carmes* de la *Place Maubert*, et des *Grands-Augustins* de *Paris*.

L'*Angleterre* possédait plusieurs de ces *Asyles* ou *Sanctuaires*, mais le plus fameux était à *Beverley* [petite ville du Comté de *York* dans le district d'*East-Riding*. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. I. p. 296. — *Malte Brun*, *Dict. géographique portatif* (*Paris* 1827. T. I. II. in 12°.) — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 352. Col. 1.)] D'abord restreints en 1487, sous le Règne de *Henri VII*, et en 1534, sous *Henri VIII*, les *Asyles* furent entièrement supprimés en 1697 (8. à 9. *William III*, Cap. 18.).

En *Écosse*, le territoire appartenant au Château et à l'Abbaye de *Holyrood* [à l'extrémité orientale de la vieille ville d'*Edinbourg* (*Vollständiges Handbuch*, etc. *(ubi supra)* p. 370. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIII. art. *Edinbourg*, p. 291. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. art. *Edinburgh City*, p. 273. sqq.)] jouit encore aujourd'hui du privilége de *protéger les Débiteurs contre toute arrestation de la part de leurs Créanciers.* L'enceinte que leur offre cet *Asyle* est très étendue, et comprend dans ses limites presque toute la vieille ville: on y compte ordinairement 500 Débiteurs. Il y en a qui logent au Château, et la vie que la plupart d'entre eux mènent, est très agréable. Ils peuvent toutes les semaines sortir sans danger de leur retraite d'*Holy-Rood*, à compter du Samedi à minuit jusqu'au Dimanche de la même heure de la nuit.

En *Allemagne*, les *Empereurs* concédaient le *Jus asyli* par des *Priviléges spéciaux* aux *Comtes* d'*Empire* et aux *Villes impériales*; l'Empereur *Henri VI* (1190—1197) à la ville de *Brisach*; l'Empereur *Maximilien* en 1495 à la ville de *Reutlingen*. Souvent les *Princes du Saint Empire* octroyaient ce *Droit* à quelques villes; l'Électeur Palatin *Frédéric IV*, l'accorda à la ville de *Manheim*; le Duc *Frédéric* de *Wurtemberg* (1593—1608) à la ville de *Freudenstadt*. (*Scheidemantel*, *Repertorium des Teutschen Staats und Lehnrechts* (*Leipzig* 1782—1795. T. I—IV. in 4°.) T. I. p. 215. Col. 1. sqq., où on trouve une liste des Auteurs qui ont écrit *de Asylis*.)

Les Révolutions des États, la Différence

*) *Parvis*, Place devant la grande porte d'une Église, et principalement d'une Église cathédrale.

Parvis, en parlant de l'ancien Temple de *Jérusalem*, signifie l'espace qui était autour du tabernacle.

Parvis, au pluriel, se dit poétiquement pour Vestibule, Enceinte. *Les sacrés parvis. Les célestes parvis.* Le ciel. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 257. Col. 1. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 177. Col. 2.)

ne les inquiète ou les en empêche, sous prétexte de ladite *Rupture*. Ils pourront emmener avec eux leurs *Effets* et leurs *Familles*,

des opinions et la vengeance ou l'oppression exercée par le parti vainqueur, ont donné naissance chez les Modernes aux *Asyles politiques*, fondés sur le *Droit des Gens*. [(*Zedler*) *Universal-Lexikon*, T. IX. art. *Freystadt*, *Asylum*, Col. 1887. sqq. — *Dict. de Trévoux*, T. I. Col. 672. — *Grand Vocabulaire français*, T. III. p. 148. — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon*, T. I. art. *Asyla*. — *Potter*, *Griechische Archaeologie oder Alterthümer Griechenlands* (*Halle* 1775—1778. T. I—III. in 8°.) T. I. p. 480. — *Adams*, *Handbuch der römischen Alterthümer*, *aus dem Englischen mit Anmerkungen von J. L. Meyer* (*Erlangen* 1805. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 75. T. II. p. 1069. — *Hederich*, *Gründliches Antiquitäten-Lexikon* (*Leipzig* 1743. in 8°.) art. *Asyla*, Col. 387. sqq. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. I. Liv. I. Chap. IX. p. 268. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 115. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 255. sqq. — *Noël etc.*, *Dict. des Inventions*, p. 45. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. art. *Asylum*, p. 540.]

Du tems que les *Privilèges d'Asyle* étaient en général fréquemment accordés, les *Ambassadeurs* et *Ministres* jouissaient presque universellement du *Droit*, *d'accorder Protection contre la Police ou la Justice du Pays* à des Personnes non appartenant à leur Suite, qui, étant prévenues de crimes, se réfugiaient dans leur *Hotel*.

En effet, si l'*Exterritorialité* *) du *Ministre* avait lieu dans toute l'étendue du terme, un criminel, qui se serait réfugié chez lui, devrait être censé se trouver sur le *Territoire du Souverain du Ministre*, et on ne serait point autorisé à en demander l'Extradition. Mais le *Droit des Gens naturel* **) n'étend

---

*) Aussitôt qu'un *Ministre* a été reconnu par le Gouvernement auprès duquel il est envoyé comme *Représentant de son Gouvernement*, il doit jouir, comme condition tacite de sa Mission et de sa Reception dans le Territoire où il se trouve, du même *Droit d'Indépendance* qui appartient au *Gouvernement de son État*, à moins que ce Droit n'ait été limité ou modifié par des Stipulations spéciales entre les *deux Gouvernements*. En conséquence, il est, en sa qualité de *Ministre*, affranchi de la *Souveraineté* et de la *Juridiction du Gouvernement du Pays dans lequel il réside*. Cette Exemption s'appelle l'*Exterritorialité* ou l'*Indépendance du Ministre*. (*Vattel*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. VIII. §. 110. sqq. — *de Réal*, *Science du Gouvernement* (*Aix-la-Chapelle* (*Paris*) 1761—64. T. I—VIII. in 4°.) T. V. *Droit des Gens*, Chap. I. Sect. VII. §. XIV. p. 144. sqq. — *Wheaton*, *Elements of international Law* (*London* 1836. T. I. II. in 8°.) T. I. Part. III. Chap. I. §. 15. p. 271. — *Klüber*, l. c. T. I. Part. II. Titre II. Sect. II. Chap. III. §. 204. p. 322. sqq. — *Martens*, l. c. T. II. Liv. VII. Chap. V. §. 215. p. 86. sqq. — *Traité complet de Diplomatie*, T. II. Liv. V. §. XVIII. p. 141. — *Essai sur les Ministres publics, par le Baron A. C. Snouckaert van Schauburg* (*La Haye* et *Amsterdam* 1833. in 8°.) Part. I. Chap. XVI. §. 4. p. 94.)

**) On appelle *Gens* (traduction barbare du *Latin*) ou *Nations libres*, les *États indépendants*, considérés dans leurs rapports mutuels comme *Personnes morales*. L'ensemble de leurs Droits réciproques, forme le *Droit des Gens* ou *Droit des Nations* (*Jus gentium*, *Jus civitatum inter se*) *Droit international*. Ce Droit est *naturel*, en tant qu'il dérive de la nature même des Relations qui subsistent entre les États: *positif*, lorsqu'il repose sur des Conventions, soit expresses, soit tacites ou sur un simple usage, et on peut le diviser alors en *conventionnel* et *coutumier*. Quelques-uns l'appellent *Droit politique*, d'autres *Droit des Gens arbitraire* ou *volontaire*, *Jus gentium voluntarium*, *Usus gentium*; *Jus gentium europaearum practicum*.

Quoiqu'on ne puisse regarder ni toutes les Nations de l'Univers comme formant un *État universel*, ni celles de l'*Europe* composant une *République de gens*, et qu'il n'existe par conséquent point de *Droit des Gens positif universel*, il est néanmoins constant, que les *Nations de l'Europe* s'accordent mutuellement un certain ensemble de Droits, et que, sous ce rapport, il existe entre elles une *Communauté de Droits*, un *Droit commun des Gens de l'Europe*. (*Vattel*, l. c. T. I. — *Préliminaires*, §§. 21—28. p. 48—52. — *Real*, T. V. *Droit des Gens*, §. III. p. 9.

soit que les Membres de ces dernières soient ou ne soient pas nés sur le *Territoire musulman.*

pas à ce point l'*Exterritorialité*, et le *Droit des Gens positif* admet des modifications dans ce que la Sûreté de l'État exige et ce que le But de la Mission permet. Or, il importe à la Sûreté de l'État que les crimes ne restent pas impunis, et l'*Ambassadeur* ou *Ministre* n'a aucun motif légitime pour soustraire aux mains de la Justice un Individu sur lequel il n'a point de Jurisdiction. On peut donc *refuser* le *Droit d'Asyle* ou le *limiter*.

Ce *Droit*, dont on a souvent abusé en faveur de criminels, et dont l'exercice a donné lieu aux contestations les plus vives et même à des querelles sanglantes, est aujourd'hui presque généralement aboli en *Europe*; cependant les *Ministres* doivent être préalablement requis, dans les formes, à livrer l'Individu qui s'est refugié dans leur *Hôtel*. On est généralement d'accord que les *Autorités* du *Pays* sont en droit, non seulement de prendre au dehors, les mesures convenables pour empêcher que le criminel ne s'échappe de l'*Hôtel* du *Ministre*, mais encore de l'en faire enlever de fait et *même de force*, au cas que le *Ministre* aurait refusé l'Extradition dûment sollicitée.

Les *Ambassadeurs* et *Ministres* ont aussi reclamé le Droit d'étendre l'*Immunité de Jurisdiction*, qu'on appelle *Franchise de l'Hôtel d'Ambassade*, (*Jus franchisiae s. franchitiarum*) *à toutes les Maisons du Quartier qu'ils habitent*, et auxquelles jadis ils faisaient arborer les Armes de leur Souverain. Cet abus manifeste, qui fut longtems toléré sous le nom de *Franchise de Quartier* (*Jus Quarteriorum*) dans plusieurs États, notamment à *Rome*, à *Venise*, à *Madrid* et à *Francfort sur le Mein*, (durant l'Assemblée pour l'élection et le couronnement de l'Empereur) est partout aboli aujourd'hui.

On doit se garder de confondre les prétentions malfondées du *Droit d'Asyle* et de la *Franchise de Quartier*, avec la *Franchise de l'Hôtel*, Droit qui nulle part en *Europe* n'est contesté aux *Ministres*. Ce Droit consiste dans l'Exemption des *Hôtels d'Ambassade*, des Descentes *) et des Perquisitions des Officiers de Police et des Préposés des Douanes. (*de Vattel*, *Droit des Gens*, (nouvelle édition. *Paris* 1830. T. I. II. in 8°.) T. II. Liv. IV. Chap. IX. §. 117. p. 319. §. 118. p. 400. — *de Real*, l. c. T. V. *Droit des Gens*, Chap. I. Sect. VII. §. VIII. p. 119. sqq. — *Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, (*Stuttgart* 1819. T. I. II. in 8°.) T. II. Part. II. Titre II. Sect. II. Chap. III. §. 207. p. 327. § 208. p. 329. — *de Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, (nouvelle édition avec des notes de Mr. *S. Pinheiro-Ferreira*, *Paris* 1831. T. I. II. in 8°.) T. II. Liv. VII. Chap. V. §. 220. p. 96. §. 221. p. 99. — *de Rayneval*, *Institutions du Droit de la Nature et des Gens*, (troisième édition. *Paris* 1832. T. I. II. in 8°.) T. I. Liv. II. Chap. XIV. §. 6. p. 330. — *Traité complet de Diplomatie*, (*Par un ancien Ministre*, *Paris* 1833. T. I—III. in 8°.) T. II. Liv. V. §. XXIII. p. 174. sqq. — *Essai sur les Ministres publics*, Part. I. Chap. V. §. 9. p. 37. sqq.)

Dans le *Levant*, les *Ambassadeurs* et *Ministres* non seulement, mais encore les *Consuls*, jouissent de la *Franchise de l'Hôtel*.

Les *Églises catholiques* à *Péra* sont placées sous la Protection *exclusive* et *immédiate*, les unes de l'*Ambassadeur* de *France*, (*Laugier*, Histoire des Négociations de la Paix de *Belgrade*, T. I. Chap. III. p. 84.), les autres du *Ministre* d'*Autriche*; et l'*Église*

---

sqq. — *Klüber*, l. c. T. I. *Principes généraux et préliminaires*, Chap. I. §. 1. p. 12. 13. — *Martens*, l. c. T. I. *Introduction*, §. 6—9. p. 42—50. — *Traité complet de Diplomatie*, T. I. Part. I. *Prolégomènes*, p. 38. sqq. — *Wheaton*, *Elements of international Law*, T. I. Part. I. Chap. I. §. 11. p. 54. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 144. art. *Droit des Nations*.)

La *Porte ottomane* n'admet pas toujours ce *Droit commun des Gens*. Il est *formellement* reconnu *hors de l'Europe*, par les *États Unis de l'Amérique du Nord*, et par le *Gouvernement du Brésil*, (*Klüber*, l. c. note d. ad p. 12.) et *virtuellement* par les nouveaux *États* qui se sont formés dans l'*Amérique méridionale*.

*) *Descente*, signifie l'action de se transporter dans un lieu par Autorité de Justice, pour en faire la Visite, pour y procéder à quelque Perquisition etc. (*Dict. de l'Académie*)

Art. XX. Les *Habitants* de la Principauté de *Monaco* [1]) sont compris dans le *présent Traité*, et seront traités sur le même pied que *Nos Sujets*.

grecque sous celle du *Ministre* de l'*Empereur* de *Russie*. (Art. XIV. *du Traité de Paix perpétuelle et d'Amitié entre l'Empire de Russie et la Porte ottomane, conclu à Kutschuck Koynardgi, le* 21 (10) *Juillet* 1774. (*Martens, Recueil*, T. II. p. 287.)

Tant les *Ministres* que les *Consuls* prétendent exercer le *Droit d'Asyle*. Le succès de cette prétention, qui ne repose sur aucune stipulation, dépend des Relations plus ou moins amicales entre leur *Gouvernement* et la *Porte*, du crédit personnel dont jouit l'*Agent étranger*, et du plus ou moins d'énergie des *Autorités musulmanes;* mais le plus souvent les *Agents étrangers* cherchent à faire évader ceux qui se refugient dans leur *Hôtel*, en leur fournissant les moyens de quitter le *Territoire ottoman*. Quelque peu fondée en principe que soit la prétention au *Droit d'Asyle*, quelque nombreux que puissent avoir été les abus auxquels il a donné lieu en d'autres États, toujours est-il certain que l'exercice de ce *Droit*, de la part des *Ministres* et *Consuls* des *Puissances chrétiennes*, est un bienfait réel dans des pays tels que les *États musulmans*, où l'Arbitraire frappe aveuglement sur les Innocents et les Coupables, et où les *Sujets chrétiens* sont souvent exposés à des Persécutions aussi soudaines que cruelles.

1) La Principauté de *Monaco* est une Enclave du Royaume *sarde*, étant située entre l'Intendance générale de *Gènes* et celle de *Nice*.

La Capitale de ce très petit État est la très petite ville de *Monaco* (en *latin Monaecium* ou *Herculis Monaeci Portus*, en *français Mourgues* ou *Morgues*) bâtie sur un rocher, avec un petit port et environ mille habitants.

Mentone, autre petite ville, d'environ trois mille habitants, avec un port, est le lieu le plus important de toute la Principauté. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 298. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. I. T. VI. p. 424. — *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. VII. p. 629. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 345.)

Le premier Titulaire de la Principauté de *Monaco* fut un membre de l'illustre famille de *Grimaldi* [(*Zedler*) *Universal-Lexikon*, T. XI. Col. 924. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 123. Col. 2. — Comp. T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. A. p. 127. Col. 2. note **.], d'origine *génoise*, que l'Empereur *Othon* en investit au Xme siècle.

Jean, Prince de *Monaco*, (1407—1454.) avait placé en 1450 sa *Principauté* sous la protection de la *Couronne* d'*Espagne*.

Honoré II succeda en 1604, sous la tutèle de *Frédéric Lando*, son oncle maternel, à son père *Hercule*. Pendant sa minorité, *Frédéric*, son tuteur, eut l'imprudence de recevoir, en 1605, garnison *espagnole* dans *Monaco*, croyant par là mieux assurer l'autorité de son pupille. *Honoré*, devenu majeur, s'aperçut que ses protecteurs voulaient se rendre les maîtres et le gouverner à leur gré: il dissimula, il composa avec ses oppresseurs, tant qu'il ne vit pas de jour à pouvoir se tirer de la servitude. Mais, l'an 1641, ayant fait proposer à *Louis XIII*, Roi de *France*, de le prendre sous sa protection, ce Monarque l'y reçut aux conditions qui furent réglées par le Traité conclu à *Péronne* le 17 Septembre de la même année. (*Du Mont*, l. c. T. VI. Part. I. p. 218. — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV*, Part. III. p. 607. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* T. I. p. 521. — *Lunig*, *Codex Italiae diplomaticus*, T. II. p. 443. — *Flassan*, l. c. T. III. Période IV. Liv. V. p. 58) Pour dédommager le Prince de *Monaco* de la perte de ses terres, situées dans le Royaume de *Naples* et le Duché de *Milan*, qui ne devaient pas manquer d'être confisquées par l'*Espagne*, le Roi *Louis XIV*, par Lettres-patentes du mois de Mai 1642, lui donna en propriété, pour lui et ses descendants, quelques Terres et Droits de Péage situés dans le *Dauphiné;* le tout fut érigé en *Duché-Pairie de France*, sous la dénomination de *Duché de Valentinois*, parce que la plupart de ces Terres étaient situées dans l'ancien *Comté* de ce nom en *Dauphiné*. En exécution du même *Traité*, de nouvelles concessions eurent lieu, par d'autres Lettres-pa-

Art. XXII. Si, dans les *États marocains*, il s'élevait des *Contestations* entre *Nos Sujets* et des *Sujets marocains*, elles seront applanies par les *Voies de Justice et de Droit*, en la Pré-

tentes de Février 1643, et furent érigées en *Marquisat des Baux* et *Seigneurie* de *Saint-Remi* en *Provence*, *Comté* de *Carladez**), *Baronnie* de *Buis* en *Dauphiné*, *Baronnie* de *Calvinet* en *Auvergne*. Enfin, par Lettres-patentes de 1647, le *Roi* compléta l'Indemnité du Prince de *Monaco* par la Concession de quelques Péages à *Valence* et à *Vienne*.

En l'an 1642, le *Traité* avec la *France* n'étant point encore public, le Prince *Honoré*, secondé d'*Hercule*, son fils, et de quelques-uns des siens, attaque, au milieu de la nuit, la garnison *espagnole* qui occupait la citadelle, et l'oblige à évacuer la place.

Depuis 1643 le Prince de *Monaco* n'avait que le titre de *Gouverneur*, et recevait en cette qualité un traitement annuel de 24,000 francs. Les *Fonctionnaires civils* et *militaires* étaient nommés par le *Roi*, et payés, comme le *Prince-Gouverneur*, par le trésor de *France*. Les *revenus fiscaux* du Pays appartenaient au *Prince-Gouverneur*: ils étaient évalués à 200,000 francs. Ce chiffre parut trop modeste au *Prince-Gouverneur*: il prétendit, vers le milieu du siècle dernier, imposer un *Droit de Péage* à tous les Vaisseaux qui passaient devant sa *Capitale*; il avait même improvisé une petite flotille pour appuyer au besoin sa prétention: quelques barques de pêcheurs se soumirent à cette avanie, mais les vaisseaux s'y refusèrent, et le *Prince* supprima sa *Patache***), sans attendre l'avis des Cabinets de l'*Europe*.

Par l'Art. CIV. du *Traité des Pyrénées*, conclu le 7 Novembre 1659 entre le Roi *très chrétien*, *Louis XIV*, et le Roi *catholique Charles II* (voyez plus haut, p. 31.), l'*Espagne* fut obligée à rendre tous les Biens qu'elle avait confisqués sur le Prince de *Monaco*. Il aurait dépendu sans doute du Prince *Honoré*, de rentrer dans ces Biens, en rendant au Roi de *France* le Duché de *Valentinois* et le Marquisat *des Baux* etc., mais il aima mieux conserver ces Terres, et renoncer, en faveur du Roi de *France*, à celles que les *Espagnols* durent lui restituer. En conséquence *Louis XIV* les fit revendiquer en son propre nom; et, par un Brevet du 2 Avril 1668, il en concéda la Jouissance et l'Administration au Duc de *Lanti*.

La postérité mâle des Souverains de *Monaco* de la Maison de *Grimaldi*, finit dans la personne du Prince *Antoine*, (marié le 14 Juin 1668 à *Marie* de *Lorraine*, fille de *Louis*, Comte d'*Armagnac*) mort le 20 Février 1731. Sa fille, *Louise Hippolyte*, Duchesse de *Valentinois*, avait épousé le 20 Octobre 1715, *Jacques François Léonor de Goyon-Matignon*, *Comte de Thorigny*, (fils du Maréchal *Marquis de Matignon*, d'une ancienne et illustre famille de *Bretagne*) (*Biogr. universelle*, T. XXVII. p. 458. Col. 1. sqq.) à la charge par lui de prendre le titre de Duc de *Valentinois* avec les armes de *Grimaldi*, „sans pouvoir, lui „ni ses descendants, ajouter aucun autre „nom à celui de *Grimaldi*, ni prendre d'au„tres armes." Des Lettres-patentes de *Louis XV*, enrégistrées au Parlement de *Paris* en 1716, érigèrent *Monaco* en *Duché-Pairie*.

Louise Hippolyte, qui succéda à son père, *Antoine Grimaldi*, dans la Principauté de *Monaco*, ne règna que dix mois et quelques jours, étant morte le 29 Décembre 1731. *Honoré (III) Camille Léonor* succéda à sa mère sous la Tutelle et Administration de *Jacques François Léonor*, son père. L'an 1751, il devint Possesseur du Duché de *Valentinois*, par la mort de son père arrivée le 23 Avril. L'an 1757 il épousa *Marie Catherine Brignolé*, fille de *Joseph Marie Brignolé*, frère de *Jean François Brignolé-Salé*, *Doge de Gènes*.

Honoré (IV) Charles Maurice Anne, qui succéda à son père (*Honoré III*) avait épousé *Louise Félicité Victoire*, fille de *Louis Marie Gui*, *Duc d'Aumont*, *Pair de France*. Il perdit par la revolution la Principauté de *Monaco* qui, par un Décret du 14 Février 1793 (*Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 421.)

*) La *Vicomté* ou le *Comté* de *Carladez* dont *Carlat* était le chef lieu, est situé dans la *Haute-Auvergne*.

**) Voyez plus haut pag. 46. Col. 1. note 1.

Présence de *Notre Sujet*, qui sera assisté du *Consul* ou d'un autre *Employé consulaire*, ou bien de son *Procureur*, et on pourra

fut réunie à la *France*, et fit partie du *Département des Alpes-Maritimes* jusqu'en 1814.

Par l'Art. III. du *Traité de Paix de Paris* du 30 Mai 1814 (voyez plus haut p. 17. Col. 2. note 3.) il fut stipulé que la Principauté de *Monaco* serait rendue au Prince *Honoré IV*, et replacée vis-à-vis de la *France* dans les rapports où elle se trouvait avant le 1 Janvier 1792.

L'Art. I. du *Traité principal* du 20 Novembre 1815 entre la *France* et les *quatre Puissances*, (l'*Autriche*, la *Grande-Bretagne*, la *Prusse* et la *Russie*) *) stipule, „que les „rapports que le Traité de Paris de 1814 „avait rétablis entre la *France* et la Prin„cipauté de *Monaco*, cessent à perpétuité, „et que les mêmes rapports existeront entre „cette Principauté et S. M. le Roi de *Sar„daigne*." (*Art de vérifier*, T. XVIII. dep. J. Chr. p. 43—49. *Chronologie historique des Princes de Monaco.* — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XX. Liv. III. Chap. XIV. p. 140. — T. XXVII. Liv. VII. Chap. II. Sect. II. p. 388. sqq. — *Du Même*, *Hist. abrégée des Traités*, T. I. Chap. I. p. 107. note 1. — Chap. II. p. 298 a—298 o. — T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 490. — T. XI. Chap. XLI. Sect. VI. p. 503. — *Klüber*, *Genealogisches Staats-Handbuch* (*Francfort* 1835. in 8°.) p. 145. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 123. Col. 2 art. *Grimaldi*. T. XXXVIII. p. 345. Col. 1. art. *Monaco*.)

Honoré IV, qui, en vertu du *Traité de Paris* de 1814, avait repris possession de la Principauté de *Monaco*, en Novembre 1816, périt sur la *Seine*, le 16 Février 1819.

Honoré (*V*) *Gabriel Grimaldi*, Prince de *Monaco*, Duc de *Valentinois*, (qui avait été nommé Pair de *France*, le 4 Juin 1814) succéda à son père le 16 Février 1819.

Les rapports entre le Royaume de *Sardaigne* et la Principauté de *Monaco* furent définitivement réglés sur la base du *Traité de Péronne* du 14 Septembre 1641, par les *Articles de Protection*, arrêtés à *Turin* le 7 Novembre 1817, entre les *Plénipotentiaires* du *Roi Victor Emanuel I* et le *Prince héréditaire de Monaco*, *Honoré Gabriel*, *Duc de Valentinois*.

1817, 7 Novembre. *Articles de Protection*, *accordés par S. M. le Roi de Sardaigne à la Principauté de Monaco*, *convenus entre les Plénipotentiaires de Sa Majesté et ceux du Prince de Monaco*, *à Turin le 7 Novembre 1817*, *et approuvés par S. M. le Roi de Sardaigne*, *le lendemain*, *8 Novembre.* **)

Art. X. *Sa Majesté* promet en vertu de la présente Convention, obligatoire pour Elle et pour ses Successeurs à la Couronne, de recevoir sous sa *royale Protection* et *Sauve-garde perpétuelle* ledit Prince de *Monaco*, le *Duc*, son fils, toute sa *Famille* et tous ses *Sujets*, les Places de *Monaco*, *Mentone* et *Roccabruna*, avec leurs Territoires, Jurisdictions et Dépendances, ainsi que tous les *Héritiers* et *Successeurs* dudit *Prince*, et de les défendre contre quiconque les offenserait injustement. Elle maintiendra ledit *Prince* dans la même Liberté et Souveraineté dont il jouit actuellement et dans tous ses Privilèges de Terre et de Mer, et dans les Droits de Jurisdiction qui lui appartiennent, de quelle espèce qu'ils soient, *et de plus Elle le fera comprendre dans tous les Traités de Paix*. En outre ledit *Prince* pourra faire arborer dans toutes ses Places de terre et de mer, l'*Étendard royal*, dans le cas où quelque Ennemi lui donnât de l'inquiétude.

Art. XIII. *Sa Majesté* confirmera aux Princes de *Monaco* tous les Privilèges qui leur avaient été anciennement accordés par la *Maison royale de Savoie*, et dans la même étendue dont ils en jouissaient à l'époque de 1792.

Art. XIV. *Sa Majesté* ordonnera à Sa *Marine* de protéger le *Port* et la *Place* de *Monaco*, de la même manière que celle-ci protége les autres Ports et Places de son Littoral.

On établira aussi, lorsque le *Prince* le désirera, un *Consul* ou *Vice-Consul de Mo-*

---

*) *Schoell*, *Recueil de Pièces officielles*, T. IX. p. 523. sqq. *Du Même*, *Histoire abrégée*, T. XI. Chap. LXI. Sect. VI. p. 501. sqq. — *Martens*, *Recueil*, Suppl. T. VI. p. 682. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 96. (*Extrait*). *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 178.

**) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 371—377.

appeler à l'*Empereur* de la sentence rendue, qu'elle soit favorable ou non.

Vice-Versa [1]), si la *Contestation* avait lieu dans *Nos États*, elle sera terminée par l'*Autorité compétente* en présence du *Consul marocain*, de son *Agent* ou *Procureur*, et si on n'est pas satisfait du Jugement, on pourra en appeler au *Magistrat suprême* auquel il appartiendra d'en connaître selon la Nature du Différend.

La *Sardaigne* entretient:
à *Tanger*, un *Agent* et *Consul-général* et un *Vice-Consul*;
à *Mogador* et à *Tétouan* des *Pro-Consuls* [2]).
L'Empereur de *Maroc* entretient un *Chargé d'Affaires* et *Consul-général* à *Gênes* [3]).

§. 18.

SARDAIGNE et PARME (PLAISANCE et GUASTALLA).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Sardaigne* et le Duché de *Parme (Plaisance et Guastalla)*.

Le Duché de *Parme (Plaisance* et *Guastalla)* entretient dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
un *Consul* à *Nice*;
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
un *Consul* à *Gênes* [4]).

§. 19.

SARDAIGNE et PAYS-BAS.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et les *Pays-Bas*.
Les Contestations survenues en 1787, au sujet du *Droit* de *Ville-Franche*, n'ont point été réglées par une *Convention* [5]).

---

rine [*]) à *Monaco* pour tous les Besoins de commerce des *Habitants de cette Place*, ainsi que des *Sujets* et des *Vaisseaux* de *Sa Majesté* qui aborderaient sur cette côte.

1) *Vice-Versa* (on prononce Vicé), mots *latins* dont on se sert adverbialement, pour signifier *Réciproquement*. (*Dict. de l'Académie*.)

2) *Calendario generale*, 1837. p. 30.

3) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.

4) *Ibidem*, p. 33. Col. 1. p. 34. Col. 2.

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XI. *Des Relations entre la République Batave et l'Italie*, §. 344. *Gênes*, *Livourne*, *Savoie*, p. 336.

*) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. II. *Sardaigne*. §. 5. p. 289.

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Amsterdam*, et un *Consul* à *Rotterdam* [1]).

Le Royaume des *Pays-Bas* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,

des *Vice-Consuls* à *Diano-Marina*, à *Nice*, à *Oneille* et à *Saint-Remo* [2]);

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,

à *Gênes* un *Consul-général* et un *Consul adjoint*, et des *Vice-Consuls* à *Lerici*, *Savone* et *Spezia* [3]);

dans l'*Ile de Sardaigne:*

à *Cagliari*, un *Consul* [4]).

§. 20.

SARDAIGNE ET PORTE OTTOMANE.

A. GÊNES.

Nous avons vu plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. M. p. 117.), que bientôt après la prise de *Constantinople*, les *Colonies* et les *Comptoirs* des *Génois* tombèrent en proie aux Vainqueurs barbares de la *Grèce* (1471).

Depuis cette époque la *République* se trouva dans un état presque continuel de guerre avec la *Porte*, jusqu'à la *Capitulation* de 1665 [5]), à la suite de laquelle un *Ministre génois* résida à *Constantinople*. Le rétablissement de la paix entre les deux *États* ne put cependant arrêter la décadence du *Commerce* et de la *Navigation* des *Génois* dans le *Levant*, et bientôt leurs Navires, que les *Régences barbaresques* ne respectaient point, durent se couvrir du *Pavillon* de la *France* et d'*autres Nations*, pour naviguer dans la *Méditerranée* et dans l'*Archipel* [6]).

B. SARDAIGNE.

Depuis la réunion de *Gênes* au Royaume de *Sardaigne*, les *Relations commerciales* avec l'*Empire ottoman*, ont été fixées par un *Traité d'Amitié et de Commerce*, signé le 25 Octobre 1823. Ce *Traité* ne fait point mention de la *Capitulation* accordée en 1665, par la *Porte* à la République de *Gênes* [7]).

1823, 25 Octobre. ***Traité d'Amitié et de Commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Félix) et S. M. Impériale Mahmoud Khan, Empereur des Turcs, conclu sous***

1) *Calendario generale*, 1837. p. 31.

2) *Ibidem*, p. 33. Col. 1.

3) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.

4) *Ibidem*, p. 32. Col. 1.

5) *Paul Ricaut*, *Histoire des trois derniers Empereurs Turcs, depuis 1623 jusqu'en 1677* (*traduit par Mr. Briot*, *Paris* 1682. T. I—IV. in 12°.) T. II. p. 165. — Voy. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. p. 4. note 3. — *Guillet de la Guilletière*, *Athènes ancienne et l'État présent de l'Empire des Turcs, contenant la vie du Sultan Mahomed IV, le Ministère de Coprogli Achmet Bacha, Grand-Vézir.* (*Paris* 1675. in 12°.) — *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, (*Pest* 1827—1835. T. I—X. gr. in 8°.) T. VI. Liv. LV. p. 175.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. XI. Chap. II. *Des Relations entre la Porte et l'Italie*. §. 528. *Gênes*. p. 504.

7) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 202.

la Médiation de la Grande-Bretagne, par son Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la sublime Porte ottomane, Lord, Vicomte et Baron de Strangford, etc. agissant en qualité de Commissaire et Plénipotentiaire, et signé à Constantinople, le 25 Octobre 1825 [1]). (Original en *italien* et *turc*.)

Art. IV. Dans les parties de l'*Empire ottoman*, où les *Sujets* de *S. M. sarde* feront leur Commerce, et où, pour traiter leurs Intérêts et leurs Affaires, la Présence d'un *Consul* ou d'un *Vice-Consul* sera évidemment nécessaire, on établira des *Consuls* et des *Vice-Consuls*, lesquels seront choisis parmi des *Sujets* de *leur Nation*, et on leur accordera les *Diplômes* et *Commandements nécessaires*, contenant les *Immunités* et les *Priviléges d'usage*.

De même, la *sublime Porte*, si cela devient nécessaire, pourra établir en *Sardaigne* des *Schah-Bender* [2]) ou *Consuls*, et des *Vice-Consuls*, qui seront distingués au moyen de la Concession qui leur sera faite de *Priviléges convenables*.

Art. V. Les *Schah-Bender* et les *Vice-Consuls* de la *sublime Porte*, résidant dans les *Villes maritimes* de la *Sardaigne*, percevront sur les Marchandises des Négociants *ottomans*, que les Vaisseaux marchands de la *sublime Porte* y transporteront et débarqueront, les *Droits de Consulat*, conformément au Tarif qui leur sera donné; et les *Négociants sardes* payeront aux *Consuls* et aux *Vice-Consuls* de *Sardaigne*, les *Droits* accoutumés *de Consulat*, pour les Marchandises qu'ils auront transportés au moyen de Bâtiments *sardes*, et débarqués dans les Échelles de *Turquie*.

Art. VI. Toutes les fois que les *Sujets sardes*, soit par Dévotion, soit dans l'Intention de voyager, voudront visiter *Jérusalem* ou quelque autre Lieu de l'*Empire ottoman*, ils seront munis d'un *Firman* ou *Commandement impérial* [3]), afin qu'ils passent

1) *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. Part. I. p. 365. (en *allemand.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. I. p. 20. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 202. (en *français.*) — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 538. (en *italien.*)

2) Voyez plus haut p. 236. note 1.

3) La Traduction *française*, très-inexacte, que donnent MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. rend le mot *turc Firman* (voyez plus haut p. 172. note ††), qui signifie *Commandement impérial*, par *Laissez-passer*.

Chaque Voyageur étranger de Distinction doit être muni d'un *Firman de Voyage*. Ce *Firman*, qui n'est point un simple *Passe-avant* (voyez plus haut p. 121. note †.) ou *Laissez-passer*, mais un *Ordre de la Porte*,

librement et en toute Sûreté, sans rencontrer d'Obstacle, et afin qu'ils soient protégés et assistés.

Art. VII. Si un *Sujet sarde* venait à *mourir* en *Turquie*, le *Consul*, résidant au Lieu où le *Sujet sarde* sera décédé, se mettra en Possession de ses *Biens*, afin de les faire parvenir à ses *Héritiers*. Et s'il arrivait qu'il n'y eût point de *Consul* dans ledit Lieu, le *Juge du Lieu* fera l'Inventaire des *Biens* du *Défunt*, et ils seront expédiés avec exactitude, en même tems avec l'*Inventaire*, signé par lui, au *Consul* qui réside dans l'Endroit le plus voisin. La même chose précisément sera pratiquée à l'égard des *Sujets* de la *sublime Porte* qui pourront *mourir* en *Sardaigne*.

Art. VIII. Les *Differends* et *Procès* qui naîtront entre des *Sujets sardes*, seront examinés et jugés par leurs *Ministres* et *Consuls*; mais les *Différends* et *Procès* qui naitront entre les *Sujets sardes* et les *Sujets ottomans*, seront jugés conformément aux *Lois turques* en présence d'un *Drogman sarde*. Tout *Procès* dans lequel il s'agira d'une somme excédant quatre mille aspres [1]), sera renvoyé et porté à *Constantinople*, où il sera jugé d'après les *Lois saintes* [2]).

Art. IX. Les *Sujets sardes* qui viendront dans les *Pays ottomans*, s'occuperont tranquillement de leurs *Affaires commerciales* et ne seront point molestés sans motif, par les *Magistrats turcs* ou par les *Officiers de Police*, à moins que des Délits aient été commis par eux. Si cependant des *Sujets sardes* se rendaient coupables de quelque Délit, ils seront condamnés, *avec le Concours de leur Ministre ou Consul*, aux Peines et Châtiments qu'ils auront mérités, de la même manière qu'on agit, dans de pareils cas, envers les *autres Européens*.

revêtu du caractère d'un *Commandement impérial*, répond à nos *Passeports*. C'est un *Ordre* par écrit donné par les Autorités compétentes pour la Liberté du Passage des Personnes, des Effets, des Marchandises etc.; il enjoint aux Autorités du Pays de prêter au besoin au Voyageur *Assistance* et *Secours*, et de le laisser jouir des *Immunités* et *Priviléges* assurés aux *Francs* dans l'*Empire ottoman*, en vertu des Traités. — Les Voyageurs des Classes moins élevées sont tenus à se munir d'un *Guètchit Tèzkèrèci* *), *Passeavant* ou *Carte de Protection*, qu'ils obtiennent des Autorités compétentes de l'Endroit d'où ils partent.

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 523.

2) Il faut lire dans la Traduction donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, *Lois saintes* au lieu de *Lois sardes*.

*) *Tezkèrè*, Certificat, Assignation. (*von Hammer*, *des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. Chap. III. p. 352. T. II. Chap. I. Sect. II. p. 111. *Andréossy*, l. c. *Table des matières*, p. 522. — *F. X. Bianchi*, *Vocabulaire français-turc* (*Paris* 1831. in 8°.) p. 572. Col. 1.

Art. XI. Au cas qu'un *Sujet sarde* embrasserait l'*Islamisme*, il sera interrogé en Présence du *Drogman sarde*, et s'il résultait qu'il aurait des Dettes incontestables, celles-ci seront liquidées [1]), conformément aux *Lois saintes*.

Art. XII. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* de *Sardaigne*, dans les *États ottomans*, ainsi que tous les *Sujets sardes* qui s'y rendront pour faire le Commerce, seront exempts du *Khuradsch* [2]), du *Badsch* [3]), et des autres *Taxes de ce genre*.

Art. XIII. Il est convenu que les *Bâtiments marchands sardes*, qui viendront pour trafiquer en *Turquie*, navigueront *sous leur propre Pavillon*, et ne prendront point celui d'une *autre Puissance*; que le *Pavillon sarde* ne sera point donné à des *Bâtiments* d'*autres Puissances*, ni aux *Bâtiments* appartenant à des *Raaya* [4]) *(Sujets tributaires* de la *Porte)*; que le *Ministre*, le *Consul* et les *Vice-Consuls* de *Sardaigne* ne donneront point de *Patentes* [5])

1) *Liquider*, Terme de Jurisprudence, de Finance et de Commerce. Régler, fixer ce qui était indéterminé.

Liquider son bien, Payer ses dettes en vendant une partie de son bien, de manière que le restant soit libre de créances.

Liquider, avec le Pronom personnel, signifie s'acquitter, éteindre ses dettes. *(Je ne lui dois plus rien, je me suis liquidé avec lui.) (Dict. de l'Académie.)*

2) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518. note 6. — Voyez aussi plus haut p. 123. note 1.

3) Voyez plus haut p. 121. note 1. — Il faut lire dans la Traduction donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, *Kharadsch* au lieu de *Cavario*, et *Badsch* au lieu de *Bar*. — Comparez plus haut p. 102. note 4.

4) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518. note 6.

5) Les premières *Puissances européennes* qui firent des *Traités* avec la *Cour ottomane*, obtinrent pour leurs *Ambassadeurs* et leurs *Consuls*, la faculté de prendre à leur service des *Chrétiens du Pays* (*Raaya* ou *Sujets tributaires* du *Grand-Seigneur*), *Grecs* ou *Arméniens*, en qualité d'*Interprètes* *)*. Le même *Droit* fut accordé aux *autres Nations* qui conclurent des *Traités d'Amitié et de Commerce* avec la *Porte*. Dans quelques-uns de ces Pactes, le nombre des *Interprètes* fut fixé à *trente* ou *quarante*; dans d'autres, il est dit qu'il y en aurait *deux* pour l'*Ambassadeur*, et *un* pour *chaque Consul*. Ce nombre fut *doublé* en faveur de *toutes les Missions* sous le Règne du *Sultan Moustapha III* (1757—1774). Le *Ministre étranger* recevait de la *Porte* une *Patente de Franchise*, *Bérat* **), pour le *Sujet tributaire* qu'il constituait *Interprète*, et celui-ci jouissait dès-lors des mêmes *Immunités* et *Privilèges* que les *Européens*; mais le nombre de *Patentes* obtenues, en vertu des *Traités*, excédant celui des *Interprètes effectifs*, les *Missions* donnaient ces *Patentes*, pour une certaine somme, à des *Sujets tributaires*, qui, placés par ce moyen sous la Protection de l'*Ambassade*, se trou-

*) Voyez plus haut Art. XVI. du *Traité* de 1604. p. 112. Art. XIV. du *Traité* de 1673. p. 118. Art. XIII. du *Traité* de 1740. p. 119.

**) *Bérat*, mot *arabe* qui signifie Exemption, Privilège. Les *Turcs* désignent par ce mot un *Diplôme impérial* qui accorde des Immunités ou Privilèges; un *Brevet* d'*Exemption* ou d'*Installation* dans une place, et spécialement les *Brevets pour l'Établissement des Consuls étrangers dans les Échelles du Levant*.

Bératlu. Qui jouit d'un pareil Diplôme, Barataire, Patenté. (*Kieffer et Bianchi*, *Dict. Turc-français*, T. I. p. 198. Col. 1.) Les *Bérat* des *Consuls* en *Turquie* sont les *Lettres-patentes* appelées partout ailleurs *Exequatur*. (Comparez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. II. Sect. II. p. 429.)

aux *Sujets* de la *sublime Porte*, et qu'ils ne les *couvriront de*

vaient à l'abri des vexations des *Officiers publics*, et ne payaient, comme les *Européens*, que trois pour cent de Douane pour leurs Marchandises *). Plus les *Missions* se servirent d'*Interprètes nationaux*, plus le nombre des *Consuls* s'accrut, et plus il y eut de *Patentes* disponibles en faveur d'*Interprètes titulaires*.

Il fut accordé en outre que chaque *Interprète* pourrait avoir *deux Domestiques* exempts de la Capitation et de toute Taxe; ils étaient munis à cet effet d'un *Firman* de la *Porte*. Bientôt ces pièces passèrent des mains des *Serviteurs* dans celles de *Particuliers*, qui les achetaient pour se mettre sous l'egide d'une *Ambassade étrangère*. A la mort du Possesseur, le *Bérat* ou *Firman* était reversible à la *Mission*. Le prix des *Bérat* variait de cinq à six mille piastres **) *pour les Consuls*, et de deux à trois mille pour les *Interprètes*; celui des *Firmans* de huit à douze cent piastres, suivant l'importance de la Place de Commerce pour laquelle ils étaient accordés. Ces *Patentes* avaient souvent fait naître de vives discussions entre la *Porte* et les *Missions étrangères*; la première soutenant que l'usage qu'on en faisait était abusif, qu'il frustrait le Trésor public des Impositions que devaient payer de riches Particuliers, *Sujets* du *Sultan*, et les *Ministres étrangers* défendant le *Droit* qui leur était assuré par les *Traités*. Si ce *Droit de Protection* procurait aux *Ministres étrangers* un bénéfice considérable (et en effet plusieurs ont amassé par ce moyen des fortunes considérables), il leur attirait aussi des désagréments et amenait des conflits qui n'ont que trop souvent réjailli sur les Affaires qui leur étaient confiées. Lorsque les *Protégés* ou *Barataires*, parmi lesquels se trouvaient des Banquiers (*Sarraf*) ***) ou Fournisseurs des Grands de l'État, étaient poursuivis par *le Gouvernement*, la *Mission* voulait les garantir, et il en résultait d'ordinaire une Contestation entre elle et la *Porte*; dans la plupart des cas, les *Autorités turques* étant de connivence avec les *Missions étrangères* et les *Barataires* mêmes, il suffisait d'un sacrifice d'argent, pour arrêter les poursuites du *Gouvernement* et sauver les coupables, mais il est arrivé aussi que le *Divan*, soutenant le principe, qu'un *Interprète titulaire* doit être considéré comme *Sujet ottoman*, a frappé d'un Arrêt de mort et de Confiscation un individu pourvu d'un *Bérat*.

Les *Ministres* et les *Consuls* ne se bornaient point à vendre les *Bérat*, dont ils disposaient légitimement en quelque sorte, ils délivraient encore de leur *propre Autorité* et sans *aucune espèce de Droit*, des *Patentes* par lesquelles ils prenaient sous leur *Protection* des *Sujets ottomans*.

La *Porte* souffrait impatiemment ces abus, mais n'ayant pas la force de les supprimer, elle se contentait de faire parfois inquiéter et molester ceux qu'elle ne reconnaissait pas en Droit de jouir d'une *Protection étrangère*. Sur la fin du Règne du *Sultan Abdul Hamid* (1774—1789), elle adopta un moyen assez sage pour détourner ses *Sujets* d'y avoir recours; elle accorda à ceux d'entre eux qui commerçaient à l'étranger, la même diminution des Droits de Douane, dont jouissaient les *Négociants européens* établis dans l'*Empire*, les assurant d'ailleurs de sa *Protection spéciale*; elle leur délivra même des *Patentes* en garantie de ses promesses, et depuis lors ils recherchèrent en effet avec moins d'empressement la *Protection étrangère*. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 506—509. — *Ersch und Gruber*, *Allgemeine Encyclopaedie der Künste und Wissenschaften* (*Leipzig* 1822.) T. IX. p. 62. Col 2. art. *Berat*. — *Ad. Slade*, *Turkey*, *Greece and Malta*, T. I. p. 419.)

Le Trafic, très lucratif mais peu honorable, que les *Missions étrangères* étaient dans l'habitude de faire de leur *Protection*, s'était maintenu jusqu'en 1807, époque à laquelle la *Porte*, d'accord avec l'*Ambassade de France*,

*) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I, Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518.

**) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 523. note 7. La déterrioration du titre des Monnaies frappées sous le Règne actuel, s'est rapidement accrue; la livre sterling qui, en 1813, valait 18 piastres, est montée en 1826, de 50 à 60, et en 1836, de 98 à 104. (*Turkey*, *Greece and Malta*, *by Adolphus Slade*, *Esq. R. U. F. R. A. S. Author of Records of Travels in the East* (*London* 1837. T. I. II. in 8°. avec figures) T. I. p. 490.)

***) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1 p. 517. et note 1. *Addenda*, p. LXXXVIII. addition à la p. 517. Col. 2. ligne 5. note 1.

leur Protection, ni *ouvertement* ni *sécrètement:* Maximes, desquelles il ne sera point permis de se départir.

pendant l'absence des *Missions* d'*Angleterre* et de *Russie*, déclara l'*abolition générale des Bérat*, qui ne rencontra d'opposition de la part d'aucune des autres *Missions étrangères.* (*Andréossy*, l. c. *Notes de la première Partie*, No. IV. *Série des Ambassadeurs* etc. p. 207. — *Horace Sebastiani*, XXXIII. *Ambassadeur.*)

Il est juste de dire qu'en 1795 déjà l'*Ambassadeur* d'*Angleterre*, *Sir Robert Liston*, à son arrivée à *Constantinople*, avait déclaré au *Diwan* et à la *Compagnie du Levant* *), qu'il renonçait à ce *Privilége*, incompatible avec l'Indépendance et la Dignité de son Caractère public, que par conséquent il n'accorderait aucun *nouveau Bérat*, et se

*) *Compagnie du Levant.* Le *Commerce anglais* avait hazardé dès le commencement du XVIme siècle quelques expéditions vers les *États barbaresques*, et nous avons vu plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*, II. B. p. 387.) que les relations commerciales avec les Iles de *Chio* et de *Candie* avaient donné lieu, sous le règne de *Henri VIII*, à l'établissement de *deux Consulats* institués, le premier à *Chio*, en 1513, le second en *Candie*, en 1522. Cependant ce *Commerce direct* avec le *Levant* n'était guère actif; d'une part il était entravé par les Pirateries des *Barbaresques*, et de l'autre l'*Angleterre* était pourvue de tous les produits les plus précieux des *contrées orientales*, sans qu'il fût besoin à ses habitants de s'exposer à des dangers et des pertes pour se les procurer. Depuis longtems déjà les *Vénitiens* s'étaient appropriés le monopole de l'importation des *Marchandises du Levant* en *Angleterre;* ils envoyaient annuellement un de leurs grands Vaisseaux, appelés *Argosies* †), dans le port de *Southampton* (dans le Comté de *Hampshire*), qui était devenu l'entrepôt pour tout le Royaume des Marchandises de *Turquie*, de *Perse* et des *Indes orientales.* Un de ces vaisseaux ayant péri corps et biens près de l'Ile de *Wight* (vers la fin du XVIme siècle), les *Vénitiens*, découragés par l'immense perte qu'ils eurent à supporter, renoncèrent à ce Commerce, et les *Anglais* se virent obligés de le faire à leurs propres risques et périls.

Le *Commerce direct* des *Anglais* avec le *Levant* prit dès-lors un nouvel essor, et à peine un demi-siècle s'était écoulé, que déjà il rivalisait d'activité et d'importance avec celui des autres *Nations.*

†) *Argosy*, *Argosie.* Vaisseau d'une grande capacité, employé dans la guerre ou dans le commerce. Les Étymologistes ne sont point d'accord sur l'origine de ce terme. *Sir Paul Ricaut* suppose que le mot *Argosy* est une corruption de *Ragusain* (*Ragozine*) signifiant un Vaisseau de *Raguse* (*Ragusa* ou *Ragosa*), espèce de Vaisseau dont se servaient particulièrement les *Ragusains;* d'autres, avec plus de probabilité, le font dériver du célèbre navire *Argo* qui, sous la conduite de *Jason*, transporta en *Colchide* l'élite de la Jeunesse *grecque* °); et la *Basse Latinité* employait déjà le mot *Argis* pour désigner un Navire. (*Robert Nares*, *Glossary or Collection of Words*, *Phrases*, *Names*, *etc.*, *which have been thought to require Illustration in the Works of english Authors*, *particularly Shakespeare and his Contemporaries.* (*London*, 1822. in 4°.) — *Todd*, *Dict. of the english Language.* (*London* 1818. T. I—IV. gr. in 8°.) — *Richardson*, *New Dict. of the english Language.* (*London* 1836. 1837. T. I. II. gr. in 4°.) — *Du Cange*, *Glossarium ad script. med. et infim. Latinitatis*, T. I. Col. 688.)

°) On lui donna le nom d'*Argo*, ou à cause de sa légèreté (ἀργὸς, léger, prompt), ou selon d'autres à cause de sa longueur (*arco*, mot par lequel les *Phéniciens* exprimaient leurs vaisseaux longs). D'autres dérivent ce nom d'*Argus*, qui avait donné le dessin du Navire, ou des *Argiens* qui s'y trouvaient en plus grand nombre. (*Account of the Levant Company*, p. 2. 3 notes p. 20. — *Funke*, *Neues Real- und Schullexikon*, p. 319. Col. 2. *Argo.* p. 320. *Argonautae.* — *Noël*, *Dict. de la Fable* (*Paris* 1823. T. I. II. in 8°.) T. I p. 152. *Argo* et *Argonautes.* — *Lempriere*, l. c. *Argo* et *Argonautae.* — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 55. Col. 2. *Argonautes.* — *Penny Cyclopaedia*, T. II. *Argo* et *Argonauts.* — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 402. *Argonauten.*)

Art. XIV. Il sera accordé aux *Ministres* et aux *Consuls* de S. M. le Roi de *Sardaigne*, qui seront destinés à résider près

bornerait à protéger les Individus qui avaient acheté leurs *Patentes* de ses Prédécesseurs. La vente des *Bérat* avait produit aux Prédécesseurs de *Sir R. Liston* un revenu annuel de deux à trois mille livres sterling. Dans un Rapport à la *Compagnie* du 25 Février 1795, *Sir R. Liston* s'était exprimé de la manière suivante sur l'abus honteux du trafic des *Bérat:* „Men of profligate cha„racters procured Berats, to screen them

En 1581 la Reine *Elisabeth* qui, deux ans auparavant, avait obtenu du Sultan *Amurat III* la permission pour ses Sujets de trafiquer librement, à l'instar des *Français* et des *Vénitiens* dans les États de l'*Empire ottoman*, accorda à une *Société de Négociants*, dont le nombre était limité à *douze*, le Privilége exclusif pour sept ans de faire le Commerce en *Turquie*. Ce Privilége, qui expira en 1588, ne fut renouvelé qu'en 1593; on fixa sa durée à *douze* ans, et il fut étendu alors à *cinquante trois* personnes.

En 1606, des *Lettres-patentes* de *Jacques I* changèrent ce *Privilége temporaire* en *Privilége perpétuel*, en y ajoutant plusieurs nouvelles Franchises. La *Société* fut établie et reconnue comme *Corporation politique (one Fellowship and one Body corporate and Politic)*, ayant la faculté de faire des Lois pour son gouvernement, sous le nom de *Gouverneur* et *Compagnie des Marchands d'Angleterre, trafiquant dans les Mers du Levant (Governor and Company of Merchants of England, trading to the Levant Seas)*, et l'*Ambassadeur du Roi* fut chargé de protéger les Intérêts des Membres de la *Compagnie* en *Turquie*.

Les troubles de l'*Angleterre* sous *Cromwell*, en ayant causé beaucoup dans le Gouvernement de cette *Compagnie*, des doutes s'étant élevés sur le sens de quelques-uns des termes employés dans la *Charte* pour définir les Priviléges de la *Compagnie*, et plusieurs personnes s'y étant introduites sans posséder les qualités requises d'après la teneur des *Chartes* octroyées par la Reine *Elisabeth* et le Roi *Jacques I*, on dressa en 1643 un *nouveau Réglement*, approuvé par les *deux Chambres du Parlement*, qui fixa tous les points douteux et donna une plus grande extension encore aux anciennes Franchises.

Charles II confirma les Priviléges de la *Compagnie du Levant (Levant Company)* par sa *Charte* du 2 Avril 1662, et y ajouta plusieurs articles. Cette *Charte*, confirmée par les *deux Chambres du Parlement*, en 1753, stipula entre autres Priviléges et Dispositions, les Points et les Droits suivants: 1. Le *nombre* des *Marchands* dont se composera la *Compagnie* est *illimité;* il faut, pour y être admis, être *Marchand en gros* †) et avoir fait un apprentissage de sept ans; ceux qui se présentent pour être admis, payent vingt cinq livres sterling s'ils sont au dessous de vingt cinq ans, et le double de cette somme, s'ils sont au dessus. 2 Les *Membres de la Compagnie* font serment, à leur reception, de n'envoyer au *Levant* des Marchandises que pour leur propre compte, et de ne les adresser qu'à des *Membres de la Compagnie* ou à leurs *Facteurs;* 3. Tous ceux qui ne sont pas *Membres de la Compagnie*, et qui sont surpris faisant le Commerce dans l'étendue de sa Concession, payeront une amende de vingt pour cent de l'estimation des Marchandises dont leurs Vaisseaux auront été trouvés chargés. 4. La *Compagnie* se gouverne par elle-même, et à la pluralité des voix; chaque *Membre* n'a qu'une voix, qu'il fasse pour mille livres sterling d'affaires ou pour cent mille. 5. Pour le *Gouvernement de la Compagnie*, il y a un *Conseil* ou *Bureau (Court)*, établi à *Londres*, composé d'un *Gouverneur*, d'un *Sous-Gouverneur*, et de *douze Assistants (Deputies)* qui doivent tous être actuellement domiciliés à *Londres*, ou dans les *Faubourgs;* il y aura aussi un *Député* de ce *Gouverneur (Deputy Governor)* dans toutes les *Villes* et *Ports* d'*Angleterre* où seront établis des *Membres de la Compagnie*. 6. Le *Conseil* établi à *Londres* a le Droit de faire toute sorte de *Lois*, d'*Actes*, de *Réglements* ou *Statuts* (*By-Laws*) né-

†) *En gros*, Locution adverbiale qui se dit proprement en parlant de Marchandises qu'on vend ou qu'on achète en pièces, en ballots, en futailles etc. *Marchand en gros. Vendre en gros et en détail, faire le Commerce en gros. (Dict. de l'Académie.)*

la *sublime Porte* et dans les *États ottomans*, tous les mêmes

„from the punishment of law, to enable them, „to avoid the payment of their just debts, „or perhaps to oppress an innocent neigh„bour. And there are instances, not unfre„quent, that when our Minister, tired of the „chicanery, or ashamed of the infamous con„duct of his Patentee, has determined to „withdraw his patronage, and to deliver him „over to the Tribunals of the Country, there „has been found another Minister, ready to „frustrate the good intention by an adoption „of the criminal! While Ambassadors thus

cessaires pour le *Gouvernement* et la *Police* de la *Compagnie;* il détermine le nombre de Vaisseaux à envoyer dans les mers du *Levant;* il règle le Tarif pour le prix auquel doivent être vendues les Marchandises d'*Europe* qui sont expédiées du *Levant*, et pour la qualité de celles dont on devra faire les retours. 7. Le *Conseil* présente †) l'*Ambassadeur* que le Roi d'*Angleterre* entretient à la *Porte*, il fait élection des *Consuls* à *Constantinople*, à *Smyrne* et dans les *autres Places* et *Échelles* du *Levant*, et il fait élever, aux frais de la *Compagnie*, dans ces *Places* et *Échelles* des jeunes gens de bonne maison d'*Angleterre*, pour apprendre le Commerce sur les lieux mêmes. 8. La *Compagnie* paye le Traitement de l'*Ambassadeur* ou *Ministre*, des *Consuls*, *Secrétaires*, *Chanceliers* et *Interprètes*, ainsi que le Salaire des *Janissaires* employés au service de l'*Ambassade* ou des différents *Consulats;* ni l'*Ambassadeur* ou *Ministre*, ni les *Consuls*, ni *aucun autre des Officiers employés et payés par la Compagnie* ne pourront, sous prétexte d'avanies ou d'autres frais extraordinaires, *mettre des Impositions* sur les Marchands, Vaisseaux ou Marchandises. 9. Dans les cas extraordinaires les *Consuls* et l'*Ambassadeur* ou *Ministre* lui-même, auront recours à *deux Députés de la Compagnie*, qui résident au *Levant;* ou bien, si l'affaire est importante, ils assembleront *toute la Nation*. Ce sera cette *Assemblée*, qui réglera et décidera quels *Présents* il faudra donner, quels *Voyages* il faudra faire, et en général quelles seront les *Résolutions* à prendre dans l'intérêt de la *Compagnie;* après que les *Résolutions* auront été prises, *à la pluralité des voix*, les *Députés* ordonneront au *Trésorier de la Compagnie*, de livrer les Sommes d'argent, les Étoffes ou les *Curiosités* d'*Europe* dont on est convenu. 10. Le *Trésorier* est établi par la *Compagnie* dans chacune des *Places* ou *Échelles* où se fait le Commerce de la *Compagnie* dans l'Étendue de sa Concession; le fond de la Caisse du *Trésorier* se fera des Taxes et Impositions, que la *Compagnie* elle-même jugera à propos de mettre sur les Marchandises, pour subvenir aux dépenses communes de l'*Association*. 11. La *Compagnie* a le Droit non seulement d'*élire* tous les *Officiers employés et payés par elle*, *Ambassadeurs* ou *Ministres*, *Gouverneurs*, *Députés*, *Consuls* etc., mais aussi de les *déplacer*, et même de les *démettre* de leur Poste ou Charge. 12. La *Compagnie* pourra *punir par des Amendes* ceux qui désobéiront à ses Ordres, *saisir leurs Marchandises* et les *contraindre par voie d'emprisonnement* au payement desdites *Amendes*. 13. Les *Ambassadeurs* et *Consuls* employés dans le *Levant* au *Service de la Compagnie*, auront Pouvoir de *renvoyer en Angleterre, pour y être emprisonnés*, les *Individus de leur Nation* qui refuseraient d'obéir aux *Officiers* de la *Compagnie*. 14. Les *Lieux réservés* pour le *Commerce de la Compagnie*, sont les *États de la Seigneurie de Venise*, dans le *Golfe de Venise*, l'*État* de *Raguse*, tous les *États du Grand Seigneur*, et toutes les *Échelles* du *Levant* et de la *Méditerranée*, à l'exception nommément de *Carthagène*, d'*Alicante*, de *Denia*, de *Valence*, de *Barcelone*, de *Marseille*, de *Toulon*, de *Gènes*, de *Livourne*, de *Cività vecchia*, de *Palerme*, de *Messine*, des *Iles de Malte*, de *Majorque*, de *Minorque* et de *Corse*, et de *tous les autres Ports et Places de Commerce sur les Cotes de France, d'Espagne et d'Italie*.

On portait au *Levant* principalement des Draps, des Serges ††), de l'Étain, du Plomb,

†) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. N. p. 120. Col. 1. note 2.

††) *Serge* (en *anglais Serge*), Étoffe légère, ordinairement faite de laine. *Serge drapée*, *Serge fine*, *Grosse Serge*, *Serge* de *Saint-Lô*, d'*Aumale*, de *Londres*, de *Rome*, de *Nimes*, et *Serge à deux envers* etc. (*Dict. de l'Académie*. — *Todd*, l. c. — *Nemnich*, *Waaren-Lexikon in zwölf Sprachen* (*Hamburg* 1797. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 38. Col. 1. p. 222. Col. 1.)

Priviléges, *Droits* et *Immunités* qu'exige l'Amitié et dont jouissent les *Agents* des *autres Puissances amies*.

„wasted their time, quarrelled with their „brethern, and lowered their public charac„ter, by the attack or the defence of un„worthy men, who were engaged in never„ceasing law-suits, they, on the other hand, „threw away their interest, and lost their

de Poivre, de la Cochenille, et de fortes Sommes en espèces, que les Vaisseaux prenaient en passant par *Cadix*.

Les retours se faisaient en Soies crues †), en Noix de gale, en Poil de chèvre filé, en Laine, en Cotons, en Maroquins ††), en Cendres pour faire du verre et des savons, et en plusieurs Gommes et Drogues †††) médicinales.

En 1661, *Charles II*, dans la 13 e année de son Règne, octroya à la *Compagnie* une *Charte supplémentaire*, portant Confirmation pleine et entière des *Chartes antérieures* et statuant qu'à l'exception des Membres de la Noblesse du Royaume et d'autres Gens de qualité (*Gentlemen* °) *of quality*), personne, résidant à vingt lieues à la ronde de *Londres*, ne devait être admis à jouir des Franchises [*freedom* °°)] de la *Compagnie*, avant d'avoir obtenu le *Droit de Bourgeoisie* de la *Ville* de *Londres* (*unless first made free of the City of London*). Probablement cette mesure restrictive avait pour objet de mettre certaines bornes à l'Admission dans la *Compagnie*, puisque pour acquérir la *Bourgeoisie* de la *Ville* de *Londres*, il fallait payer des Droits très considérables.

En 1753, dans la 26 e année du Règne de *George II*, un *Acte du Parlement* révoqua la *clause restrictive* adoptée en 1661, et statua qu'à compter du 24 Juin 1754, *tout Sujet Britannique*, de toute classe quelconque, et sans aucune des restrictions établies par les *Chartes antérieures*, pourrait être admis dans ladite *Compagnie*, et participer à toutes les Libertés, Franchises, Priviléges etc. dont elle a la jouissance, en payant simplement la somme de vingt livres sterling. (*Postlethwayt*, l. c. T. II. art. *Oriental Trade*, et *Turkey Company and Trade*. — *Anderson*, *Origin of Commerce*, l. c. T. II. p. 152. 153. 154. 155. 156. 181. 225. 399. 461. 551. 552. T. III. p. 125. 166. 242. 243. 290. 291. 307. 308. — *Cyclopaedia of Commerce, comprising a Code of commercial Law, Practice and Information; the commercial Department conducted by Sam. Clarke, and the legal Department by John Williams* (London in 4°.) art. *Company*, 4. *The Turkey or Levant Company*. — *Savary*, *Dict. univ. de Commerce*, T. I. art. *Compagnie angloise du Levant*, Col. 1404—1407. — *Account of the Levant Company*, p. 1—6. notes. p. 20. Appendix No. II. p. 51—55.)

Jusqu'en 1803, la *Compagnie* avait joui du *Droit* de *présenter l'Ambassadeur*, que le *Roi* entretenait à la *Porte* et d'*élire* les *Consuls établis dans les différentes Échelles*; à cette époque la *Couronne* lui retira ce *Privilége*, et depuis lors l'*Ambassadeur*, les *Secrétaires d'Ambassade* et *quelques-uns des Consuls* furent *nommés* et *payés* par le *Gouvernement*.

Le 29 Janvier 1825, le *Gouvernement* informa la *Compagnie*, qu'il avait l'intention de présenter incessamment au *Parlement* un

†) *Soie crue* ou *écrue*, qui n'est point lavée ni teinte. On dit de même *Fil écru*, *Toile écrue*. — *Chanvre cru*, qui n'a pas été trempé dans l'eau. — *Cuir cru*, qui n'a pas été préparé. (*Dict. de l'Académie*.)

††) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 247. note †.

†††) *Drogue*, Nom générique de diverses marchandises qui s'employent surtout en Médecine ou pour la Teinture, et qui se vendent chez les Pharmaciens et les Épiciers. — *Droguerie*, se dit collectivement de diverses sortes de *Drogues*. — *Droguiste*, marchand de *Drogues*. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 93. Col. 2.)

°) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre*. §. 1. p. 176. note 3. a).

°°) *Freedom*, Privilége, Immunité, Exemption. *Freedom of a City*, Bourgeoisie, les Franchises ou Priviléges d'un Bourgeois. — *Freedom of a Company*, Franchise ou Maîtrise d'un Corps de Métier.

Free, franc, affranchi, privilégié. *Free of a Company*, Agrégé à un Corps de Métier. *Free of a City*, Bourgeois. (*Wilson*, *French and English Dictionary*.)

Par une *Note officielle*, remise le jour même de la signature du *Traité d'Amitié et de*

„respectability at the Ottoman Porte, by im-„proper interference and dirty jobs, to the „real injury of the political interests of their „Court .... If any exception ought „to be made, if, at any time the British Pro-„tection is to be stretched out, to protect

Bill ou Projet de Loi, ayant pour objet une *Reforme des Établissements consulaires en général*, et qu'en vertu de cette Réforme l'Autorité que la *Compagnie* avait exercée jusqu'ici sur les *Consuls* et autres *Employés à son service*, serait transférée à la *Couronne*. Le *Gouvernement* invita en même tems la *Compagnie* de prendre en considération, si peut-être il ne serait pas convenable qu'elle renonçât spontanément à exercer les *Privilèges* qui lui restaient encore, attendu que ces *Privilèges*, n'étant plus en harmonie avec les intérêts publics, pourraient être jugés par le *Parlement* et l'*Opinion générale*, comme *nuisibles au Commerce*. (*Letter from the Right Honourable George Canning, His Majesty's principal Secretary of State for Foreign Affairs to the Governor and Company of Merchants of England trading into the Levant Seas. Foreign Office* 29 *January* 1825.) Cette Communication officielle donna lieu à la Convocation d'une *Assemblée générale*, sous la *Présidence* du *Gouverneur* Lord *Grenville*, le 11 Février 1825, à la suite de laquelle la *Compagnie résigna solennellement* toutes les Concessions, Privilèges, Libertés, Pouvoirs, Jurisdictions et Immunités, qui lui avaient été accordés et conférés par les différentes *Chartes*. Après avoir généreusement assuré le sort de tous les *Officiers* employés à son service, et satisfait toutes les Obligations à sa charge, la *Compagnie* remit au *Gouvernement* le résidu des fonds qui se trouvaient dans sa caisse, et se sépara définitivement, après avoir existé pendant deux cent quarante quatre ans comme *Corporation politique*.

Les *Gouverneurs* de la *Compagnie du Levant* se sont succédés dans l'ordre suivant:

en 1617 *Sir Thomas Low*,
1624 *Sir Hugh Hamersly*,
1634 *Sir Henry Garway*,
1643 *Alderman Pennington*,
1653 *Alderman Reccards*,
en 1672 *John Jolliffe, Esq.*
1672 *George Lord Berkley*,
1695 *Sir William Trumbull*,
1709 *Right Honourable Sir Richard Onslow*,
1718 *Right Honourable James Earl of Caernarvon* (plus tard *Duke of Chandos*)
1735 *John Lord Delawar*,
1766 *Anthony Earl of Shaftesbury*,
1772 *William Earl of Radnor*,
1776 *Frederick Lord North*,
1792 *The Duke of Leeds*,
1800 *Right Honourable Lord Grenville*.

La *Compagnie du Levant*, à l'époque de sa plus grande activité, comptait environ huit cents Membres établis en partie dans le *Royaume*, en partie dans les *Échelles du Levant*. Elle employait ordinairement entre vingt et vingt cinq Navires armés, portant de vingt cinq à trente canons chacun, qui faisaient le Commerce dans l'étendue de sa Concession. Elle nommait et payait un *Ambassadeur* ou *Ministre*, un *Secrétaire d'Ambassade*, des *Aumoniers*, des *Médecins*, des *Consuls*, des *Chanceliers*, des *Interprètes*, et d'autres Employés subordonnés.

Les frais d'entretien des différents Établissements fondés par la *Compagnie*, se montaient annuellement à quinze mille livres sterling. La *Compagnie* fit construire à *Smyrne* un *Hôtel consulaire* avec une *Chapelle*, et un Logement pour l'*Aumonier* du *Consulat*. L'ancien *Hôtel* de l'*Ambassade* à *Constantinople* ayant été brûlé, en 1798, la *Compagnie* en fit construire un nouveau en 1802 †), par un Architecte *italien*, et ce bel édifice lui coûta dix mille livres sterling.

Presque tous les choix qu'elle fit pendant plus de deux siècles furent heureux. Plusieurs des *Ambassadeurs*, *Aumoniers*, *Consuls* et *Médecins* qu'elle employa, ont rendu des services éminents au *Commerce*, à la *Littérature*, aux *Sciences* et à l'*Humanité*. Il suffira de nommer parmi les *Ambassadeurs*:

†) Le terrain sur lequel fut bâti le nouvel *Hôtel* de l'*Ambassade*, avait été donné en toute propriété à la *Couronne* d'*Angleterre* par le Sultan *Selim III*, en reconnaissance des services que les armes *anglaises* avaient rendus à la *Porte* dans la guerre contre la *France* en *Égypte*. — Le nouvel *Hôtel* fut encore brûlé dans l'incendie qui, en 1829, consuma la majeure partie du faubourg de *Péra*.

Commerce, 25 Octobre 1823 [1]), à l'*Ambassadeur britannique*, en sa qualité de *Médiateur*, la *Porte* accorda aux *Bâtiments marchands sardes* la *Permission de naviguer dans la Mer Noire*, pour se rendre dans les Ports de la *Russie*, en *se réservant toutefois le Droit de Préemption sur* les Marchandises qu'importeront ou qu'exporteront lesdits

„virtue or innocence from oppression, surely „regard ought to be had rather to the merit „than to the wealth of the sollicitor; and at „all events, I am confident that you cannot „wish that my necessary subsistence should „depend upon a system, according to which „my perpetual employment must be the vin„dication of subterfuge, and the support of „falsehood." (*Account of the Levant Company with some Notices of the benefits conferred upon Society by its Officers*, *in promoting the cause of Humanity*, *Litterature*, *and the fine Arts*, etc. (*London* 1825. in 8°.) *Appendix* No. II. p. 54. 55. L'Auteur, en rendant compte de la suppression des *Bérat*, dit: „To *Sir Robert Liston* „belongs the proud satisfaction of having re„signed the high post to his successor, free „from this long lived reproach to the British „Nation in the person of its representative."

Depuis l'Insurrection des *Grecs*, en 1821, la *Porte* a régularisé le système des *Bérat* dont elle dispose en faveur de ses *Sujets chrétiens*. Les *Patentes*, qui se vendent de quatre à cinq mille piastres, assurent aux *Barataires* la jouissance des mêmes Privilèges de Commerce et de Navigation, dont jouissent les *Francs* en vertu des *Traités*; les *Patentés* sont affranchis, pour tout ce qui regarde leurs *Affaires de Commerce*, de la *Justice ordinaire*, et placés sous la *Juridiction* et la *Protection spéciale* du *Beglikdji Efendi* *). Bien que cette organisation mette quelques bornes à l'Arbitraire, le très petit nombre de *Patentés* prouve assez combien peu elle inspire encore de confiance aux *Négociants grecs* et *arméniens*. (*Adol. Slade*, l. c. T. I. p. 419.)

L'abus des *Patentes de Protection*, délivrées particulièrement aux *Sujets grecs* de la *Porte* par quelques *Missions étrangères*, a survécu à l'extinction des *Bérat*, et à l'époque même de la conclusion du *Traité d'Amitié et de Commerce* avec la Cour de *Sardaigne*, il avait atteint une *telle extension*, qu'il n'est pas surprenant que le *Divan* ait stipulé dans l'Art. XIII. dudit *Traité*, que le *Ministre* et les *Consuls* de *Sardaigne* ne donneraient point de *Patentes* aux *Sujets* de la *sublime Porte*, et qu'ils ne les *couvriraient de leur Protection ni ouvertement ni sécrètement*.

1) *Note officielle de la Porte ottomane*, *remise à S. E. Lord Strangford*, *Ambassadeur d'Angleterre*, *et Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne*, *sur la libre Navigation des Bâtiments sardes dans la Mer Noire*. *Du* 20 *Saffer* 1239 (25 Octobre 1823). (*Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 545.

Mr. **Montague**, 1716. Sir **James Porter**, 1746. **Sir Robert Liston**, 1793. et le Comte **Elgin**, 1801; parmi les *Aumoniers*: **MM. Robson**, à *Alep* 1629. **Pococke**, à *Alep* 1630. **Smith**, à *Constantinople* 1668. **Huntington**, à *Alep* 1670. **Covell**, à *Constantinople* 1670. **Maundrell**, à *Alep* 1695. **Chishull**, à *Smyrne* 1698. **Shaw**, à *Alger* 1733. et **Dallaway** à *Constantinople* 1794; parmi les *Consuls*: *Sir* **Paul Ricaut**, à *Smyrne* 1661. **Sherard**, à *Smyrne* 1700. **Baldwin**, à *Alexandrie* d'*Égypte* 1798. **Salt**, au *Caire* 1800; parmi les *Médecins*: les deux frères **Alexandre Russel**, à *Alep* 1730. et **Patrick Russel**, également à *Alep* 1753; parmi les *Marchands*: *Sir* **Dudley North**, à *Constantinople* 1675. *Mr.* **Thornton**, à *Constantinople* 1790 etc. (*Account of the Levant Company*, p. 10. sqq.)

*) **Beglikdji-Efendi**, *Vice-Chancelier*, Chef des trois Bureaux qui forment la *Chancellerie impériale*. Cet Officier est chargé d'expédier aux Gouverneurs des Provinces et autres Autorités locales, non seulement les Ordres relatifs à la *Police intérieure* de l'*Empire ottoman*, mais encore toutes espèces de Commandements obtenus sur la demande des *Ministres publics*, et concernant les *Affaires étrangères* de la *Porte*. C'est dans le Bureau du *Beglikdji Efendi* que ces objets sont contrôlés, et rencontrent souvent des difficultés insurmontables, quoique déjà décrétés et consentis par le *Reis Efendi* et le *Grand Vézir*. (**d'Ohsson**, l. c. T. VII. Liv. II. Chap. II. p. 166. Chap. III. p. 170. — **von Hammer**, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, etc. T. II. Chap. III. p. 131. — *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. p. 222. Col. 2.

Bâtiments marchands sardes, soit qu'ils viennent de la *Mer Blanche* [1]) pour passer dans la *Mer Noire*, soit qu'ils viennent de la *Mer Noire* pour passer dans la *Mer Blanche*.

La faculté de *naviguer dans la Mer Noire* a non seulement été confirmée pour les *Bâtiments sardes*, comme elle est garantie à *toutes les Puissances chrétiennes*, par l'Art. VII. du *Traité de Paix*, conclu en 1829 à *Andrinople* entre la *Porte* et la *Russie* [2]), mais la Stipulation dudit *Traité* affranchit encore par le fait la *Sardaigne* du *Droit de Préemption*, ainsi que de toute autre entrave quelconque.

A la suite d'un échange de *Notes* entre le *Reis-Efendi* [3]) et le *Médiateur britannique* [4]), relativement à l'Interprétation de l'Article II. du *Traité de Commerce*, qui concerne les *Droits de Douane* que les *Sujets* et *Négociants* des *deux Pays* payeront réciproquement dans l'un et l'autre *État*, on tomba d'accord:

que les Conditions requises pour qu'un *Bâtiment* puisse être considéré comme *ottoman*, seraient les suivantes:

1. Il devra être muni du *Bérat* [5]) de la *sublime Porte*.
2. La Propriété devra être attestée par un *Tezkèrè* [6]) *turc* et par un *Certificat* d'un *Consul sarde*, soit de l'*Échelle du Levant*, soit du *Port de Départ*.
3. Il devra avoir aussi des *Expéditions* d'un des *Consuls sardes* dans l'*Échelle du Levant*, ou d'un des *Consuls francs* [7]), résidant dans le *Lieu du Départ du Bâtiment*.

1) *Mer Blanche*, en *turc ac Degnyz* (*ac*, blanc, *Degnyz*, Mer), en *arabe Bahri ebïaz* (*Bahr*, Mer, *ebïaz*, blanc). C'est par ce nom que les *Turcs* désignent la *Mer Méditerranée*, et plus spécialement la *Mer Égée*. Ils appellent cette dernière aussi *Adalar Degnyz* (*Ada*, Ile, Presqu'île). (*Malte-Brun*, *Précis* etc. T. VI. Liv. CXIV. p. 10. — *Jäger*, *geogr. histor. statist. Zeitungs-Lexikon, neu bearbeitet von Konrud Mannert* (*Nürnberg* 1805. T. I—III. gr. in 8°.) T. I. p. 128. Col. 2. *Archipelagus*.)

Mer Noire, en *turc cara Degnyz* (*cara*, noir), en *arabe Bahri esved* (*esved*, noir).

Mer Rouge, en *turc suèïs Degnyzi* (*suèïs*, Suez), en *arabe Bahr ul-qoulzoum* (*Colzoum*, Ville d'*Égypte*, probablement l'ancienne *Clysma*. (Comp. *d'Herbelot*, *Bibl. orientale*. (*La Haye* 1777—1779. T. I—IV. in 4°.) T. I. p. 537. — *Abulfedae*, *Descrip. Aegyp. ed. J. D. Michaelis*. (*Goettingen* 1776. in 4°.) *vers. lat.* p. 24. 25. *text. arab.* p. 30. 31.).

Mer Caspienne, en *turc Guilan Dègnyzi* (*Guilan*, Pays dépendant de la *Perse*, et situé sur les bords de la *Mer Caspienne*), en *arabe Bahr ul-Khazèr* (*Khazèr*, nom d'un Peuple voisin de cette *Mer*. (Comp. plus haut T. II. du *Manuel*, p. 102. note 1.)

Mer Adriatique, en *turc Vènèdik boghazy* (*Vènèdik*, Vénise, *Boghaz*, Embouchure).

Océan, en *arabe Bahri mouhith*, (*mouhith*, qui ceint, qui embrasse).

Mer morte, le *Lac Asphaltite*, en *turc Louth Degnyzy* (*Louth*, Loth). (Comp. *Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 191. Col. 2. p. 533. Col. 1. — *Bianchi*, *Vocabulaire français-turc* (*Paris* 1831. in 8°.) p. 473. Col. 2.)

2) Voyez plus haut p. 234. note 2.

3) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 524. note 1.

4) *Note diplomatique de Lord Strangford, Ambassadeur d'Angleterre et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, au Reis Efendi sur l'Interprétation de l'Art. II du Traité de Commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne et la sublime Porte. Du Palais Britannique, le* 16 *Août* 1824. (*Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 547.)

Traduction (française) de la Réponse du Reis-Efendi à la Note de Lord Strangford, Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, sur l'Interprétation de l'Article II du Traité de Commerce, Constantinople, le 24 *Août* 1824. (*Traités publics* etc. T. IV. p. 548.)

5) Voyez plus haut p. 310. note **.

6) Voyez plus haut p. 309. note *.

7) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1. p. 518. note 2. —

4. Le *Capitaine* et les *deux Tiers* de l'*Équipage* devront être *Musulmans*.

La *Sardaigne* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Chargé d'Affaires ayant la Direction supérieure* du *Consulat général* et un *Vice-Consul*,
aux *Dardanelles*, un *Pro-Consul*,
à *Salonique*, un *Vice-Consul* [1]);
dans les Principautés de *Valachie* et *Moldavie*.
à *Galatz* un *Vice-Consul* [2]);
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Smyrne*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Alep*, un *Pro-Consul*,
à *Bairout*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Chypre:*
à *Larnaca*, un *Vice-Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Agent* et *Consul-général*, et un *Vice-Consul*,
au *Caire*, un *Vice-Consul* [3]).
La *Porte ottomane* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice* et à *Ville-Franche*, un *Vice-Consul* [4]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes*, un *Consul-général* et un *Pro-Consul-général*,
à *Savone* et pour tout le Littoral *di Ponente*, un *Vice-Consul*,
à *Spezia*, un *Agent consulaire* [5]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari*, un *Consul-général* [6]).

T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. I. §. 1. *France*. p. 7.

1) *Calendario generale*, 1837. p. 30.

2) Circulaire No. 67. de la Secrétairerie d'État pour les Affaires étrangères, en date de *Turin* du 4 Novembre 1837. *Erezione di un R. Vice-Consolato di prima Categoria, nei Principati di Moldavia e di Vallachia, alla Residenza di Galatz sul Danubio. Questo Vice-Consolato farà parte della divisione di Constantinopoli ed il suo distretto si estenderà a tutto il territorio dei Principati stessi.*

3) *Calendario generale*, 1837. p. 30.

4) *Ibidem*, p. 33. Col. 2.

5) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.

6) *Ibidem*, p. 32. Col. 1.

§. 21.

SARDAIGNE et PORTUGAL.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et le *Portugal.*

La *Sardaigne* entretient:
à *Lisbonne*, un *Consul-général*,
à *Porto*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Madère*, à *Funchal*, un *Consul* [1]) et un *Vice-Consul.*

Le *Portugal* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Oneille* et à *Port Maurice*, des *Vice-Consuls*, et à *Ventimiglia*, un *Agent consulaire* [2]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Lerici*, un *Agent consulaire*,
à *Savone*, un *Vice-Consul*,
à *Sestri di Levante*, un *Agent consulaire* [3]),
à *Spezia*, un *Vice-Consul.*

§. 22.

SARDAIGNE et PROVINCES-UNIES DU RIO DE LA PLATA.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et les *Provinces-Unies du Rio de la Plata.*

La *Sardaigne* entretient à *Buenos-Ayres*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [4]).

§. 23.

SARDAIGNE et PRUSSE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et la *Prusse.*

La

1) *Calendario generale*, 1837. p. 31.

2) *Ibidem*, p. 33. Col. 2.

3) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.

4) *Ibidem*, p. 31. — *Elenco degli offiziali consolari di S. M. all' Estero*, joint à la Circulaire No. 67 de la Secrétairerie d'État pour les Affaires étrangères, en date de *Turin*, du 4 Novembre 1837. — *Erezione d'un R. Consolato generale, col gradimento della Republica Argentina, alla Residenza di Buenos-Ayres.*

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Dantzig* [1]).
La *Prusse* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice,*
un *Consul* à *Nice* [2]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes,*
un *Consul* à *Gênes* [3]).

§. 24.

SARDAIGNE ET RUSSIE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et la *Russie.*

La *Sardaigne* entretient:
à *Petersbourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul,*
à *Odessa*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier,*
à *Moscou*, un *Consul* et un *Vice-Consul,*
à *Riga*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [4]).
La *Russie* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice,*
un *Consul* à *Nice*, et un *Vice-Consul* à *Ville-Franche* [5]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes,*
à *Gênes*, un *Consul-général* (pour tous les *États sardes*) [6]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
un *Consul* à *Cagliari* [7]).

§. 25.

SARDAIGNE ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

A. GÊNES.

La République de *Gênes* conclut en 1796 une *Convention* avec la *Cour de Suède (Gustave IV)* pour la *Restitution réciproque des Déserteurs et Malfaiteurs*, qui se refugieraient à bord des Bâtiments de l'un ou de l'autre État. L'exécution des mésures stipulées de part et d'autre, était confiée aux *Consuls* et *Vice-Consuls* respectifs [8]).

1) *Calendario generale*, 1837. p. 31.
2) *Ibidem*, p. 33. Col. 2.
3) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.
4) *Ibidem*, p. 32. — *Elenco ubi supra.*
5) *Calendario generale*, 1837. p. 33. Col. 2.
6) *Ibidem*, p. 35. Col. 1.
7) *Ibidem*, p. 32. Col. 2.
8) *Convenzione fra il Regno di Svezia et la Serenissima Republica di Genova. Genova 13 di Marzo l'anno 1796. doppo la Nascita del Signore.* (Publiée à *Stockholm*, en *suédois* et en *italien*, le 23 Avril 1796. — *Martens, Recueil*, T. VI. p. 592. (en *suédois* et en *italien.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 586. (en *italien.*)

B. SARDAIGNE.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et la *Suède* (et *Norvège*).

La *Sardaigne* entretient à *Stockholm*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier* [1]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice*, un *Consul* [2]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gènes*,
à *Gènes*, un *Consul-général* et un *Secrétaire-Chancelier* [3]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari*, un *Vice-Consul* [4]).

§. 26.

SARDAIGNE ET SUISSE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et la *Confédération suisse*.

La *Sardaigne* entretient à *Genève*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul-Chancelier* [5]).

La *Confédération suisse* entretient
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gènes*,
un *Consul-général* et un *Secrétaire* et *Chancelier* à *Gènes* [6]).

§. 27.

SARDAIGNE ET TOSCANE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et la *Toscane*.

La *Sardaigne* entretient:
à *Livourne*, un *Consul-général*, et un *Vice-Consul* et *Chancelier*, et des *Vice-Consuls* à *Piombino* et *Porto Ferrajo* [7]).

La *Toscane* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*

1) *Calendario generale*, 1837. p. 32. — *Elenco*, *ubi supra.*
2) *Calendario generale*, 1837. p. 33. Col. 2.
3) *Ibidem*, p. 35. Col. 2.
4) *Ibidem*, p. 32. Col. 2.
5) *Ibidem*, p. 31. — *Elenco*, *ubi supra.*
6) *Calendario generale*, 1837. p. 35. Col. 2.
7) *Ibidem*, p. 31. — *Elenco*, *ubi supra.*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,

à *Nice*, un *Consul* [1]),

à *Port Maurice*, un *Vice-Consul*;

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,

à *Gênes*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *Savone*, à *Spezia* et *S. Pier di Arena*, à *Savone* et pour le Littoral *di Ponente*, des *Vice-Consuls* [2]);

dans l'*Ile de Sardaigne*:

à *Cagliari*, un *Vice-Consul* [3]).

§. 28.

SARDAIGNE ET TRIPOLI.

1816, 29 Avril. *Traité de Paix entre S. M. Victor Emanuel I, Roi de Sardaigne* etc., *et S. A. Sidi Jussuf Caramanli, Pacha et Beg de Tripoli et de ses Dépendances en Barbarie; fait et conclu au Palais de Tripoli, à la Présence de Dieu Tout-Puissant, le* 29 *Avril, l'an de J. Chr.* 1816, *et l'année de l'Hégire* 1231, *le* 30 *de la Lune de Jumed Awoll* [4]), *par le Très Honorable Edouard Baron Exmouth* etc., *Commandant en Chef des Bâtiments et Vaisseaux de S. M. Britannique dans la Méditerranée; étant dûment autorisé par S. A. R. le Prince-Régent, agissant au nom et de la part de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (George III) et par S. M. le Roi de Sardaigne* [5]).

Art. II. . . . . . . Il est de plus convenu, qu'un *Consul-général* sera reçu à *Tripoli* de la part de S. M. le Roi de *Sardaigne*, sur le même pied, et traité avec le même Respect que le *Consul britannique*, pour le Réglement des *Affaires commerciales*, et qu'il lui sera permis d'arborer le *Pavillon national* sur la *Maison consulaire*, en jouissant du *libre Exercice de sa Religion*, ainsi que ses *Domestiques* et les *autres Personnes* qui le désireraient.

1) *Calendario generale*, 1837. p. 33. Col. 2.

2) *Ibidem*, p. 35. Col. 2.

3) *Ibidem*, p. 32. Col. 2.

4) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 29 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 Djemaziul' Akhir de l'an 1231.

5) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 263. — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

L'*Article additionnel* du même jour, par lequel *Lord Exmouth* promet au nom du Roi de *Sardaigne* que, dès qu'on établira un *Consul*, la somme de quatre mille écus d'*Espagne* sera payée comme *Présent consulaire* à S. A. le Beg de *Tripoli*, et que la même somme de quatre mille écus d'*Espagne* sera payée *toutes les fois qu'on nommera un autre Consul* [1]), a été abrogé par l'Article V. du *Traité* entre la *France* et la Régence de *Tripoli*, du 11 Août 1830 [2]).

La *Sardaigne* entretient:
à *Tripoli*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Benghazy*, un *Vice-Consul* [3]).
La Régence de *Tripoli* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gènes*,
à *Gènes*, un *Consul-général*,
à *Spezia* et *S. Pier di Arena*, ainsi qu'à *Savone* et pour le Littoral *di Ponente*, des *Vice-Consuls* [4]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari*, un *Vice-Consul* [5]).

§. 29.

SARDAIGNE et TUNIS.

1816, 17 Avril. *Traité de Paix entre S. M. Victor Emanuel I, Roi de Sardaigne etc., et S. A. S. Mahmoud Pacha, Chef de Tunis, la Cité bien gardée et le Sejour de la Félicité; fait et conclu au Palais du Bardo près Tunis, à la Présence de Dieu Tout-Puissant, le* 17 *Avril, l'an de J. Chr.* 1816, *et de l'année de l'Hégire* 1231, *le* 18 *de la Lune Jumed Awoll* [6]), *par le Très-Honorable Edouard Baron Exmouth etc., Commandant en Chef les Bâtiments et Vaisseaux de S. M. Britannique dans la Méditerranée; étant dûment autorisé par S. A. R. le Prince-Régent, agissant au nom et de la part de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par S. M. le Roi de Sardaigne* [7]).

1) Voyez plus haut p. 173. Col. 2. continuation de la note 3 à la p. 171.
2) Voyez plus haut p. 177.
3) *Calendario generale*, 1837. p. 31.
4) *Ibidem*, p. 35. Col. 2.
5) *Ibidem*, p. 32. Col. 2.
6) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 17 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 30 Djemaziul' Ewel, 1231.
7) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 258. — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

Art. II. ...... Et il a été de plus convenu, qu'un *Consul-général* de la part de S. M. le Roi de *Sardaigne* sera reçu à *Tunis* sur le même pied, et traité avec le même Respect, que le *Consul britannique*, pour régler les *Affaires commerciales*, et qu'il lui sera accordé dans sa Maison le *libre Exercice de sa Religion*, ainsi qu'à ses *Domestiques* et aux *autres Personnes* qui le désireraient.

Art. V. Si S. M. le Roi de *Sardaigne* désirait de charger le *Consul britannique* des *Fonctions* de *son Agent*, S. A. le Dey de *Tunis* consent à cet Arrangement, jusqu'à ce qu'un *Consul* soit envoyé de *Sardaigne*, ce qui doit avoir lieu dans l'espace de six mois.

La *Sardaigne* entretient:
à *Tunis*, un *Agent-Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Biserte* et à *la Golette*, des *Vice-Consuls* [1]).

La Régence de *Tunis* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice*, un *Vice-Consul* [2]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes*, un *Chargé d'Affaires* et *Agent-général* [3]).

§. 30.

SARDAIGNE ET URUGUAY.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et la *République orientale de l'Uruguay*.

La *Sardaigne* entretient à *Montevideo*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [4]).

La *République orientale de l'Uruguay* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes*, un *Consul* [5]).

1) *Calendario generale*, 1837. p. 31.
2) *Ibidem*, p. 33. Col. 2.
3) *Ibidem*, p. 35. Col. 2.
4) *Ibidem*, p. 32. — *Elenco*, *ubi supra*. *Erezione d'un R. Consolato generale, alla Residenza di Montevideo, col gradimento del Governo della Banda Orientale dell' Uruguay.*
5) *Calendario generale*, 1837. p. 35. Col. 2.

§. 31.

SARDAIGNE et VILLES HANSÉATIQUES.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et les *Villes hanséatiques*.

La *Sardaigne* entretient:
à *Hambourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Brême* et à *Lubeck*, des *Vice-Consuls* [1]).

SECTION III.

ESPAGNE.

§. 1.

ESPAGNE et ALGER.

Nous avons vu plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 279.) qu'en 1510, *Ferdinand le Catholique* avait rendu *tributaires de l'Espagne* les Royaumes de *Bugie*, de *Tunis*, de *Tripoli*, de *Trémesén* et d'*Alger*. Cette conquête ne fut toutefois pas de longue durée. Les *Turcs* s'emparèrent des Côtes de la *Barbarie; Charles-Quint* essuya en 1541 une défaite complète devant *Alger*, et les flottes *ottomanes* anéantirent le *Commerce des Chrétiens* avec l'*Afrique*.

Les Régences d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, dont la fondation date de cette époque, devinrent le fléau de la *Méditerranée* et la terreur des Côtes d'*Espagne*.

Plusieurs expéditions ruineuses, dirigées contre les *États barbaresques*, n'ayant rapporté à l'*Espagne* aucune utilité, elle profita volontiers de la Paix conclue avec les *Turcs*, pour négocier sous les auspices de la *Porte* des *Traités de Paix et d'Amitié* avec les *trois Régences*.

L'Article XVII. du *Traité de Paix et de Commerce*, conclu à *Constantinople*, le 14 Septembre 1782, entre l'*Espagne* et la *Porte* (voyez plus bas §. 12.) contient à cet effet la Stipulation suivante: „La *sublime Porte* donnera connaissance aux *Régences barbaresques* „d'*Alger*, *Tunis* et *Tripoli* de la Paix heureusement conclue entre la Cour d'*Espagne* „et la *sublime Porte*, et comme il dépend desdites *Régences* de la faire également de leur „côté, si elles faisaient des *Traités de Paix séparés* avec ladite *Cour*, la *sublime Porte* „le verra et l'approuvera avec plaisir, ce dont elle donne une preuve dès à présent, en recommandant très particulièrement l'*Amitié* de l'*Espagne* auxdites *Régences*, et en les exhortant „à la Paix par le moyen de trois *Firmans impériaux*, un pour chaque *Régence*, lesquels „s'expédieront et seront délivrés au *Ministre* de *Sa Majesté Catholique*, aussitôt qu'il en „fera la demande" [2]).

1786, 14 Juin. *Traité de Paix et d'Amitié entre S. M. le Roi d'Espagne (Charles III) et le Dey de la Régence d'Alger, conclu à Alger, le 27 jour de la Lune Schiaban* 1200, *et d'après l'Ére de ceux qui suivent la Loi de Jésus, le 14 Juin* 1786 [3]).

1) *Calendario generale*, 1837. p. 31.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. XII. *Des Relations entre l'Espagne et l'Afrique*. §. 206. en *général*. p. 210. — Sur les *Traités* entre l'*Espagne* et les *États barbaresques* en général, voyez *Mercure de France*, 1785. Septembre. p. 105.

3) Imprimé séparément en *espagnol*. *Madrid*, *Imprimerie royale*. 1786. in 4°. —

L'Article II. stipule que les *Corsaires* de la *Régence* ou des *Particuliers d'Alger* seront tenus de se pourvoir d'un *Passe-port du Consul d'Espagne à Alger*, pour qu'il n'y ait point d'erreur sur leur qualité.

Art. VI. Si quelque *Navire espagnol* venait à *échouer* sur les Côtes de la Dépendance d'*Alger*, soit qu'il ait été poursuivi par des Ennemis, soit qu'il ait été forcé par le mauvais tems, on lui fournira toute l'Assistance nécessaire pour se réparer et pour recouvrer son Chargement, en payant le travail et tous les secours qui lui auront été fournis, sans qu'on puisse exiger aucun *Droit* ni *Tribut* pour les *Marchandises* qui auraient été déposés à terre, à moins qu'on ne les ait vendues ou qu'on ne les vende dans le Port dudit *Royaume*.

Art. X. Il résidera à *Alger*, un *Consul* d'*Espagne* avec toutes les mêmes *Prérogatives* dont jouit celui de *France*, pour connaître de toutes les Affaires des *Espagnols*, de la même manière que le *Consul de France* connaît de celles des *Français*, sans que les *Juges de la Ville* puissent en prendre Connaissance.

Art. XI. Il sera libre à tous les *Espagnols* dans le Royaume d'*Alger* d'*exercer la Religion chrétienne*, tant dans l'*Hôpital royal espagnol* des Religieux *Trinitaires de la Rédemption* [1]), que dans les *Maisons* des *Consuls* ou des *Vice-Consuls*,

Coleccion de los Tratados de Paz, Alianza, Comercio etc. ajustados por la Corona de España con las Potencias extrangeras, desde el Reynado del Señor Don Felipe quinto hasta el presente. (*Publicase por disposicion del Exmo. Señor Principe de la Paz* etc. (*Madrid*, T. I. 1796. T. II. 1800. T. III. 1801. pet. in fol.) T. III. p. 357. (en *espagnol.*) — *Nouvelles extraordinaires*, No. 86. et 90. (en *français.*) — *Storia dell' anno* 1786. p. 190. (en *italien.*) — *Borel*, l. c. p. 103. (Extrait en *français.*) — *Mercure de France*, 1786. Novembre p. 57. 158. (en *français.*) — *Martens, Recueil*, T. IV. p. 126.) — (La date de l'Hégire, correspondante au 14 Juin 1786, est le 27 et non le 17 Schiaban de l'an 1200, comme le portent les Recueils précités.)

1) L'*Ordre religieux* des *Trinitaires* fut institué à l'honneur de la *Sainte-Trinité* et pour la *Rédemption des Captifs chrétiens*, qui gémissent dans l'Esclavage en *Afrique* et en *Orient*. Cet *Ordre* prit naissance en 1198 sous le Pontificat d'*Innocent II*. Les fondateurs furent *Saint Jean de Matha* (*Biogr. universelle*, T. XXVII. p. 437.) et *Saint Félix de Valois* (*Biogr. universelle*, T. XIV. p. 272.). Le premier était natif de *Faucon* en *Provence*; le second était apparemment originaire de la petite Province de *Valois*, et non pas de la *Famille royale* de ce nom, qui ne commença que plus d'un siècle après. *Honoré III* confirma leur Règle. *Urbain IV* nomma l'Évêque de *Paris* et d'autres Prélats pour les réformer, et la Réforme fut approuvée par *Clément IV* en 1267. — L'habit des *Trinitaires* est différent dans les différentes Provinces; la plupart sont habillés de blanc et portent sur la poitrine une croix mi-partie de rouge et de bleu. — Les *Trinitaires* font Profession et un voeu particulier de s'employer à racheter les *Chrétiens* retenus Esclaves dans les *Régences barbaresques*, et dans les Royaumes de *Fez* et de *Maroc*.

Les *Trinitaires* ou *Frères de l'Ordre de la Rédemption des Captifs*, étaient appelés en *France Mathurins*, parce que leur première Maison à *Paris* fut fondée près d'une Chapelle consacrée à *S. Mathurin*.

Comme les *Trinitaires* étaient obligés, par leur Règle, de faire tous leurs Voyages à

que par la suite du tems on jugerait convenable d'établir en d'autres Endroits.

Art. XII. Il sera permis au *Consul* de choisir son *Drogman* et son *Courtier*, ainsi que de passer librement à bord des Bâtiments *espagnols* qui se trouveront en Rade. Ledit *Consul* portera le *Pavillon espagnol* sur sa Chaloupe, et il pourra l'arborer également sur sa *Maison*.

Art. XIII. S'il s'élevait quelque *Dispute* ou *Différend* entre un *Espagnol* et un *Turc* ou *Maure*, cette *Dispute* ou ce *Différend* ne pourra point être jugé par les *Juges ordinaires de la Ville*, mais uniquement par le *Conseil* des magnifiques *Pacha*, *Dey*, *Diwan* et *Milice* de la *Ville* et du *Royaume d'Alger* en *présence du Consul*, ou bien, si la *Dispute* ou le *Différend* avait lieu dans un autre Port que celui d'*Alger*, par le *Commandant dudit Lieu*, en accordant cette *Dispute* ou ce *Différend* selon ce qui sera de Droit, et en cherchant à concilier les Parties.

Art. XIV. Le *Consul d'Espagne* ne sera point, *en raison de son Emploi*, responsable des *Dettes* des *Négociants* et autres *Individus espagnols*, à moins qu'il ne se soit obligé à cet effet par écrit: Et les *Biens* des *Espagnols* qui viendraient à *mourir* dans le Royaume d'*Alger*, seront remis au *Consul d'Espagne*, pour qu'il les tienne à la Disposition des *Espagnols* ou *autres Personnes* à qui ils pourront appartenir: Et on agira de la même manière en *Espagne*, en faveur des *Algériens* qui voudraient s'y établir.

Art. XV. Le *Consul d'Espagne* à *Alger* jouira de l'*Exemption de toute espèce de Droits* pour les *Provisions* et autres *Effets* quelconques, nécessaires à l'entretien de sa *Maison*.

Art. XVI. Si quelque *Espagnol blessait* un *Turc* ou *Maure*, il ne pourra être puni sans qu'on cite son *Consul* pour défendre la cause de l'*Espagnol*; et dans le cas qu'un *Espagnol* prévenu d'un Délit vint à s'échapper, le *Consul* ne sera point responsable de sa Fuite.

Art. XIX. Le magnifique *Pacha Dey*, pourra, lorsqu'il le jugera à propos, nommer une *Personne qualifiée* pour passer

Âne, le Peuple les nommait aussi les *Frères aux Ânes*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVIII. p. 446. — *Mehlig*, *Kirchen- und Ketzer-Lexikon*, T. I. p. 121. *Asinorum Ordo*. p. 581. *Dreyfaltigkeitsorden*. T. II. p. 126. *Mathurîner*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. p. 70. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 372.)

dans un *Port d'Espagne*, en qualité d'*Agent de la Nation algérienne*.

Art. XXIII. Dans le cas d'une *Rupture* (ce qu'à Dieu ne plaise), le *Consul* et *tous les autres Espagnols*, qui se trouveront dans le Royaume d'*Alger*, et tous les *Algériens*, qui se trouveront en *Espagne*, auront trois mois de tems pour se retirer avec tous leurs *Effets*, sans qu'on les inquiète en aucune manière, ni avant leur Départ, ni pendant leur Voyage.

Il n'est fait aucune mention dans le *Traité* conclu avec *Alger*, de la somme considérable que l'*Espagne* se vit obligée de sacrifier pour acheter la Paix, ni des *Présents ordinaires* et *extraordinaires* qu'elle s'était engagée de faire, pour obtenir le maintien des Relations pacifiques entre les deux *États* [1]).

L'*Espagne* entretient un *Consul* et *Agent commercial* à *Alger* [2]).

§. 2.

ESPAGNE ET AUTRICHE.

L'Article III. du *Traité d'Alliance défensive et de Garantie*, conclu à *Vienne*, le 30 Avril 1725, entre l'Empereur *Charles VI* et le Roi d'*Espagne*, *Philippe V*, avait stipulé: „que les Vaisseaux de *Sa Majesté impériale et catholique*, et de ses *Sujets*, de *quelque* „*Nation qu'ils fussent*, dépendants de l'*Empereur*, auraient une Entrée sûre dans tous les „*Ports* du *Continent d'Espagne*: en sorte qu'ils pourraient faire un Trafic très libre, non „seulement dans lesdits Ports, mais même dans tous les Royaumes d'*Espagne*; et qu'ils jou„iraient de tous les *Priviléges* et *Prérogatives* dont jouit la *Nation la plus favorisée* (telle „qu'a été la *Nation française* jusqu'à présent, et que les *Anglais* le sont encore) et cela „à commencer du jour de la Publication de cette Paix etc. [3]).

Cet Article, qui regardait la nouvelle *Compagnie d'Ostende* [4]), fut plus amplement développé dans le *Traité de Commerce*, conclu le 1 Mai à *Vienne*, entre les *deux Puissances*.

1) Voyez plus haut p. 173. Col. 2. continuation de la note 3 à la p. 171.

2) *Calendario Manual y Guia de Forasteros en Madrid, para el año de* 1836. p. 124.

3) *Foedus inter Sacram Caesaream et Catholicam Majestatem*, *Carolum VI*, *Romanorum Imperatorem*, *et Sacram Catholicam Majestatem*, *Philippum V*, *Regem Hispaniorum*, *ad mutuam Defensionem et Guarantiam eorum respective Regnorum et Statuum*, *nec non Subditorum Navigationis*, *tam citra quam ultra Lineam. Actum Viennae*, *die* 30 *Aprilis* 1725. (Original *latin*.) (*Du Mont*, l. c, T. VIII. P. II. p. 113. (en *latin*.) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad*, P. II. p. 1997. (en *latin*.) — *Lamberty*, T. X. *Append.* No. XXI. p. 153. (en *latin* et en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. II. p. 178. (en *latin* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 102. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 62. (*Extrait*, en *français*.) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont donné un faux Intitulé à cet Acte, qui n'est point le *Traité de Paix*, *signé à Vienne le* 30 *Avril* 1725 *entre l'Empereur et le Roi d'Espagne*, mais le *Traité d'Alliance défensive*, *conclu le même jour entre ces deux Monarques*.

4) On a appelé *Compagnie d'Ostende* une fameuse *Compagnie de Commerce* des *Pays-Bas autrichiens*, qui se forma en 1718, sur un plan très bien conçu. Le fond fut arrêté à six millions de florins, argent de change, divisé en six mille actions, de mille florins chacune. Les *Directeurs*, fixés au nombre de sept, furent choisis parmi les plus riches et les plus habiles Négociants du Pays, pour rester seulement six ans en direction. Le principal établissement aux *Indes* devait être sur la côte de *Coromandel*, et l'Empereur du *Mogol* avait permis à la *Compagnie* de

bâtir un Fort dans ses *États*. Le retour des Marchandises devait aborder à *Bruges* ou à *Ostende*, et être vendu dans une de ces deux Villes.

Cette *Société*, formée dans l'espérance assurée d'obtenir la Concession du Souverain, arma d'abord quelques Bâtiments qui, munis de *Lettres de Mer*, allèrent aux *Indes orientales* et en revinrent à *Ostende*, comblés de profits. Son crédit augmentant, elle multiplia le nombre de ces Bâtiments; elle en envoya cinq en 1720, six autres en 1721, et fit une vente en 1722, qui la mit en état de continuer son Commerce avec succès.

D'après le plan et sur l'avis du Marquis de *Prie* qui, depuis 1716, gouvernait les *Pays-Bas*, comme Lieutenant du Prince *Eugène* *), l'Empereur *Charles VI* accorda pour trente ans à la *Société*, avec le titre de *Compagnie impériale et royale, sous la Protection de Saint-Charles*, le *Privilège exclusif de naviguer et de négocier aux*

*) *François Eugène de Savoie-Carignan*, appelé le *Prince*, né à *Paris* le 18 Octobre 1663, fut le plus grand Général de son tems, puisqu'il précéda *Frédéric II* (Roi de *Prusse*), et que *Turenne* était mort avant qu'il se fit connaître. Son père, *Eugène Maurice*, Comte de *Soissons*, était petit-fils du Duc de *Savoie*, *Charles Emanuel I*; sa mère, *Olympie Mancini*, était nièce du *Cardinal Mazarin*. Destiné à l'Église en naissant, *Eugène* montra peu de goût pour l'étude de la Théologie; il s'occupa bien davantage de la vie des grands hommes de guerre et des récits de leurs exploits. Cependant il était d'une faible complexion, et comme il portait le manteau †), on ne l'appelait à la Cour que le *petit Abbé*. *Louis XIV* lui refusa un régiment, parce qu'il le regardait comme peu propre à la carrière des armes. *Eugène* en fut si vivement piqué, qu'il conçut dès ce moment pour le *Roi* et pour *Louvois*, son Ministre de la guerre (voyez plus haut p. 89. Col. 2. note °°.), ce long et funeste ressentiment qui a causé tant de maux à la *France*. Il se rendit auprès de l'Empereur *Léopold*, allié de sa famille, qui le reçut avec beaucoup d'égards, et lui permit, ainsi qu'à plusieurs autres *Seigneurs français*, d'aller combattre les *Turcs* sous les drapeaux de l'*Autriche*. Il fut fait Colonel à vingt ans, Major-général à vingt-un, Lieutenant-général à vingt-cinq, Feld-Maréchal à trente-quatre. — Il emporta *Belgrade* d'assaut à la tête de la réserve (1688). — La guerre de la Succession d'*Espagne* ayant éclaté (1701), il gagna la bataille de *Hochstaedt* ou *Blindheim* (13 Août 1704), celle de *Turin* (le 7 Septembre 1706), celle de *Malplaquet* (le 9 Septembre 1709). — Il signa la *Paix de Rastadt*, le 6 Mai 1714. — Une nouvelle gloire l'attendait sur les bords du *Danube*. Il remporta à *Peterwardein* (le 5 Août 1716) une victoire signalée sur les *Turcs*, et gagna sous les murs de *Belgrade* cette magnifique bataille, qui décida de la *Paix de Passarowitz* (21 Juillet 1718). — Le *Gouvernement des Pays-Bas*, qui lui avait été confié quelques années auparavant, ayant été donné à la sœur de l'*Empereur*, il eut en échange la charge de *Vicaire général* en *Italie*, avec une pension de trois cent mille florins de revenu. Il mourut à *Vienne*, le 21 Avril 1736. L'ouvrage le plus complet sur la vie de ce *Prince*, est l'*Histoire du Prince Eugène*, 5 vol. in 12°. *Amsterdam* 1740, *Vienne* 1755; il est sans nom d'auteur, mais on sait que cette compilation est d'un *M. de Mauvillon*. C'est de cet ouvrage que le Prince de *Ligne* a tiré pour la plus grande partie l'écrit qu'il publia en *Allemagne*, en 1809, et qui fut réimprimé deux fois l'année suivante à *Paris*, sous le titre de: *Vie du Prince Eugène de Savoie, écrite par lui-même*. 1 vol. in 8°. (*Biogr. universelle*, T. XIII. p. 482. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 419. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. X. p. 64. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 676. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, voyez la *Table des Matières*, des T. XXXVI. p. 99. et 100. et XLVI. p. 128.)

†) *Manteau long*. Espèce de manteau étroit, ordinairement fait de soie noire, que les Ecclésiastiques portent avec la Soutane °). On appelle par opposition *Manteau court*, une espèce de petit manteau de soie noire, qui ne passe pas le genou, et que les Ecclésiastiques mettent avec l'habit court, lorsqu'ils vont dans le monde. (*Dict. de l'Académie*.)

°) *Soutane*. Habit long à manches étroites, et boutonné du haut en bas, que portent les Ecclésiastiques. (*Dict. de l'Académie*.)

Indes orientales et occidentales, et sur les côtes d'Afrique. Les *Lettres-patentes* du 19 Décembre 1722 *) contiennent les *Priviléges* les plus nobles et les plus amples, qu'aucune *Compagnie* eût encore reçu jusqu'à cette époque de son Souverain. L'*Empereur* fit à la *Compagnie* pour trois années la remise des Droits d'entrée et de sortie, et il y ajouta un don gratuit de trois cent mille écus, pour favoriser ses premiers commencements. Deux fois vingt-quatre heures après l'enrégistrement des *Lettres-patentes*, la souscription ouverte à *Anvers*, le 12 Août 1723, fut remplie, non seulement par des Commerçants des *Pays-Bas*, mais encore par des *Hollandais* et des *Anglais;* les Seigneurs de la Cour ne furent pas les derniers à encourager cet Établissement; le Marquis de *Prie* prit cent cinquante actions, le Duc d'*Aremberg* quatre-vingt, le Comte de *Windischgraetz* cent, etc. Le concours fut si grand, que dès les premiers jours les actions gagnèrent quinze pour cent.

Quoique cette *Compagnie* dût augmenter le bien-être des *Pays-Bas*, il paraît cependant que la *Cour de Vienne* mettait moins d'importance à son maintien, qu'elle n'espérait tirer avantage des inquiétudes que cet Établissement inspirait aux *Hollandais*, soit pour les porter à renoncer au payement annuel de cinq cent mille écus, stipulé par l'Article XIX. du *Traité de la Barrière* **),

---

*) *Lettres-patentes d'Octroi, accordées par l'Empereur Charles VI pour le terme de trente années à la Compagnie des Indes dans les Pays-Bas autrichiens. Données à Vienne le* 19 *Décembre* 1722. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 44. Col. 1. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1872.)

**) *Traités de Barrière.* En 1706 la *France* fit aux *Hollandais* des offres pour une Paix séparée et une bonne *Barrière* aux *Pays-Bas espagnols;* quoiqu'elles fussent réfusées, ces offres laissèrent une profonde impression dans les esprits. (*Lamberty*, *Mémoires*, T. V. p. 266. sqq.) Le zèle des *États-généraux* pour la guerre (pour la *Succession d'Espagne*) était extraordinairement refroidi. Cette guerre n'avait d'intérêt pour eux que comme moyen d'obtenir une *Barrière* contre la *France*, qui leur avait été promise par les Articles V. et IX. du *Traité d'Alliance entre l'Empereur Léopold I, le Roi de la Grande Bretagne, Guillaume III, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, signé à la Haye, le* 7 *Septembre* 1701 †). „*Foederati ad procurandam satisfactionem* „*et securitatem antedictas, omnes nervos* „*intendent, ut inter alia recuperent Pro-* „*vincias Hispanico-Belgicas, ut sint obex* „*et repagulum, vulgo Barrière, Gal-* „*liam a Belgio Foederato removens et se-* „*parans pro securitate Dominorum Ordi-* „*num generalium, quemadmodum ab omni* „*tempore inservierunt, donec Rex Christi-* „*anissimus nuper eos Milite suo occuparit,* „etc. etc.;" mais ce *Traité* n'avait pas déterminé en quoi cette *Barrière* devait consister.

Depuis 1706 le cri de *Paix* et *Barrière* était devenu général dans les *Provinces-Unies;* les *Alliés* voyaient le moment, où les *États-généraux* leur échapperaient et concluraient la Paix à telles conditions que ce fût, pourvu qu'elles leur assurassent une *Barrière.* Sous le nom de *Barrière*, les *États-généraux* entendaient le Droit de mettre Garnison dans certaines Places des *Pays-Bas*, et la Cession de quelques autres. L'*Empereur* prétendait que la *Barrière*, qui leur avait été promise, existerait solidement du moment où la Possession des *Pays-Bas* lui serait assurée, sans qu'il fût besoin de troupes étrangères pour la maintenir.

Après plusieurs négociations ouvertes, ajournées et rompues, la *Grande-Bretagne* et les *États-généraux* conclurent enfin à *la Haye*, le 29 Octobre 1709, le *premier Traité de Barrière* ††). Les Articles III—XI. de ce *Traité* contiennent les Dispositions relatives

---

†) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 89. (en *latin.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, P. spec. T. I. p. 185. (en *latin* et en *allemand.*) — *Groot Placaetboeck*, T. V. p. 412. (en *latin* et en *hollandais.*) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. I. p. 1. (en *latin* et en *français.*) — *Lamberty*, l. c. T. I. p. 620 (en *latin* et en *français.*) T. VIII. p. 257. (en *français.*) T. XI. p. 661. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1153. *bis.* (en *latin.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 29. (Sommaire.)

††) *Traité d'Alliance et de Garantie, appelé communément le Traité de Barrière, fait et conclu entre Anne, Reine de la Grande-Bretagne et les Seig-*

soit pour obtenir la garantie de la *Pragmatique-Sanction autrichienne* *), objet le plus important de sa politique à cette époque. Rien de plus faux que ce calcul.

Nous avons dit plus haut, que par l'*Article III.* du *Traité d'Alliance défensive et de Garantie*, entre l'Empereur *Charles VI* et le Roi *Philippe V*, du 30 Avril 1725, le

---

aux „Villes et Forts qu'on tâchera de conquérir, afin qu'ils puissent servir de *Barrière* et de Sûreté auxdits *Seigneurs-États.*" La *Grande-Bretagne* promet de faire obtenir aux *États-généraux* le Droit de Garnison dans les Places de *Nieuport*, *Furnes* (avec le Fort de *Knoque*), *Ypres*, *Menin*, la Ville et la Citadelle de *Lille*, *Tournai* et sa Citadelle, *Condé* et *Valenciennes*, ainsi que dans les *Forteresses* qu'on pourrait encore conquérir sur la *France*; savoir: *Maubeuge*, *Charleroi*, *Namur* et sa Citadelle, *Lière*, *Hâle* à fortifier, les *Forts* de la *Porte*, *Philippe*, *Damme*, le *Château* de *Gand* et *Dendermonde*.

Un *second Traité de la Barrière* fut conclu à *Utrecht*, le 29 Janvier 1713 †), entre la Reine *Anne* de la *Grande-Bretagne* et les *États-généraux*, qui revoqua celui de 1709 (Art. I.) et arrêta de nouvelles Dispositions sur les Villes et Places devant servir de *Barrière* aux *Provinces-Unies* (Art. III —IX.)

Un *troisième Traité de la Barrière* fut conclu à *Anvers*, le 15 Novembre 1715 ††), entre l'Empereur *Charles VI*, le Roi *George I*

*) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. III. *Deux-Siciles*. §. 1. p. 292. Col. 1. note 1. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XVI. p. 285. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, voyez la *Table des Matières*, du T. XLVI. p. 275. Col. 2. — *Rousset*, *Recueil*, T. III. Suppl. p. 425 —471.

---

neurs-États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à la Haye, le 29 Octobre* 1709. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 243. (en *français*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. I. p. 54. (en *français*.) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 354. (en *anglais*.) — *Postlethwayt*, l. c. art. *Netherlands*. (en *anglais*.) — *Lamberty*, l. c. T. V. p. 464. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XI. p. 160. (Sommaire.)

†) *Traité entre Anne, Reine de la Grande-Bretagne et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas pour la Garantie de la Succession protestante en Angleterre, et pour une Barrière des Provinces-Unies contre la France, fait à Utrecht, le* 29 *Janvier* (13 *Février*) 1713. (Original en *latin*.) (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 322. (en *latin*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. II. p. 260. (en *latin* et en *français*.) — *Groot Placaetboeck*, T. V. p. 411. (en *hollandais*.) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 34. (en *français*.) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 364. (en *anglais*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* p. 1287. (en *latin*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XI. p. 162. (Sommaire.)

††) *Traité de Barrière entre Charles VI, Empereur, et le Roi George I de la Grande-Bretagne, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Anvers, le* 15 *Novembre* 1715. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 458. (en *français*.) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. p. 11. (en *hollandais*.) — *Groot Placaetboeck*, T. V. p. 522. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Vlaenderen*, T. IV. P. III. p. 1853. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Brabant*, T. VII. p. 458. (en *hollandais*.) — *Treaties*, 1785. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 209. (en *anglais*.) — *Lamberty*, l. c. T. IX. p. 24. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 37. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1593. (en *français*. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XI. p. 165. (Sommaire.)

L'Art. XIX. de ce *Traité* dont il est question plus haut, porte: „En considération des „grands frais et dépenses extraordinaires, „auxquelles les *États-généraux* sont indispensablement obligés, tant pour entretenir „le grand nombre de troupes, qu'ils se sont „engagés par le présent *Traité* de tenir „dans les Villes ci-dessus nommées, que „pour subvenir aux grosses Charges, absolument nécessaires pour l'Entretien et la „Réparation desdites Places, et pour les pourvoir de Munitions de guerre et de bouche, „*Sa Majesté impériale et catholique* s'engage et promet, de faire payer annuellement aux *États-généraux* la somme de „500,000 écus, ou 1,250,000 florins monnaie

Roi d'*Espagne* avait accordé aux *Vaisseaux de l'Empereur* et à *ceux de ses Sujets*, la libre Entrée dans les différents Ports de la *Péninsule*, et toutes les *Franchises* et *Prérogatives* dont jouissait le Commerce des Nations les plus étroitement liées avec l'*Espagne*. Cette Stipulation, qui regardait la nouvelle *Compagnie d'Ostende*, reçut des développements importants par le *Traité de Navigation et de Commerce*, conclu le 1 Mai de la même année entre les deux *Puissances*. L'*Article XXXVI*. de ce *Traité* accorda aux *Sujets de l'Empereur*, pour le *Commerce de l'Inde*, aussi bien que pour celui de l'*Es-*

---

de la *Grande-Bretagne* et les *États-généraux*. (Art. IV—VII. IX. X. XIII.)

Un *quatrième Traité de la Barrière*, stipulant de nouveaux changements, fut conclu à *la Haye*, le 22 Décembre 1718 †), entre l'Empereur *Charles VI*, le Roi *George I*, et les *États-généraux*.

Enfin le *Traité de la Barrière* de 1715 fut annulé virtuellement par l'Empereur *Joseph II*, qui obligea les *Hollandais* à *retirer leurs Troupes des Places de Barrière*, et formellement par l'*Article* II. du *Traité de Paix*, signé à *Fontainebleau*, le 8 Novembre 1785 ††), entre l'Empereur *Joseph II* et les *États-généraux*, sous la *Médiation* et la *Garantie* de la *France*. (*Schoell*, *Hist. abrégée*,

---

„ d'*Hollande*, par dessus les Revenus de la „ Partie du *Haut-Quartier de Gueldres*, „ cédé en propriété par *Sa Majesté Impériale et Catholique* aux *États-généraux* „ par le XVIIIe *Article* du présent *Traité*. „ Comme aussi par-dessus les Frais pour le „ Logement des Troupes, selon le Réglement „ fait l'année 1698, de la manière qu'on en „ conviendra en détail. Laquelle somme de „ 500,000 écus ou 1,250,000 florins monnaie „ d'*Hollande*, sera assurée et hypothéquée „ par cet *Article*, généralement sur tous les „ Revenus des *Pays-Bas autrichiens*, y „ compris les Pays cédés par la *France*, et „ spécialement, sur les Revenus les plus „ clairs et liquides des Provinces de *Brabant* „ et de *Flandre*, et Dépendances cédées par „ la *France*, selon qu'on est convenu plus „ spécifiquement par un Article séparé, tant „ pour l'Hypothèque que pour le moyen de „ Termes de le percevoir.

„ Et on commencera ledit Payement ou „ Subside de 500,000 écus ou 1,250,000 florins monnaie d'*Hollande*, du jour de la „ Signature du présent *Traité*, sur quoi se„ ront déduits *au Prorata* °) du tems, les „ Revenus des Villes, Châtellenies °°) et Dé„ pendances cédées par la *France*, échus de„ puis ledit jour jusqu'au jour que lesdits Pays „ seront remis à *Sa Majesté Impériale et* „ *Catholique*, pour autant que les *États-gé*„ *néraux* les auront reçus."

†) *Convention entre Charles VI, Empereur des Romains, et George I, Roi de la Grande-Bretagne, et les Seigneurs-États-généraux des Provinces-Unies, touchant l'Exécution de quelques Articles et Points du Traité de Barrière, du 15 Novembre 1715; signé à la Haye, le 22 Décembre* 1718. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 551. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 400. (en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. VI. p. 62. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. 1745. (en *français*.) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 14. (en *hollandais*.) — *Groot Placaetboeck*, T. V. p. 547. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Brabant*, T. VII. p. 505. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Vlanderen*, T. IV. P. III. p. 1875. (en *hollandais*.) — *Treaties*, 1785. T. II. p. 228. (en *anglais*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXII. p. 62. (Sommaire.)

††) *Traité d'Accord définitif entre Sa Majesté Impériale et Royale apostolique (Joseph II) et Leurs Hautes Puissances, les Seigneurs-États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; sous la Médiation et la Garantie de Sa Majesté très Chrétienne (Louis XVI). Fait à Fontainebleau, le 8 Novembre* 1785. (*Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 55. (en *français*.) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 34. et 35. (en *hollandais*.) — *N. Nederlandsche Jaarboecken*, 1786. p. 1556. (en *hollandais*.)

°) *Prorata*, Terme emprunté du *latin*, dont on ne se sert que dans cette Locution adverbiale, *Au Prorata*, à proportion. (*Dict. de l'Académie*.)

°°) Voyez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. II. p. 107. Col. 1. note 1.

pagne, les mêmes *Privilèges* qui, anciennement avaient été concédés aux *Hollandais*. L'*Article XXXVII.* leur accorde le Droit de faire le *Commerce des Iles Canaries* sur le même pied que les *Anglais* et les *Hollandais*, qui étaient alors en possession de ce Droit; enfin l'*Article XLVII.* étend aux *Sujets de l'Empereur* toutes les *Faveurs*, sans exception, dont les *deux Nations*, *anglaise* et *hollandaise*, jouissaient dans les États de la *Monarchie espagnole*.

L'Institution de la *Compagnie d'Ostende*, les brillants succès attachés à ses différentes Expéditions, et les Faveurs qui venaient de lui être assurées par les deux *Traités* de 1725 entre l'*Empereur* et l'*Espagne*, indisposèrent fortement l'*Angleterre*, la *France* et surtout les *Hollandais*.

Les *États-généraux* qui, à cette époque, s'arrogeaient le Privilége exclusif du Commerce des deux Hemisphères, et consentaient tout au plus à le partager avec les *Anglais*, furent vivement alarmés de ce qui se passait sous leurs yeux; ils commirent des hostilités contre le Pavillon *autrichien;* ils portèrent des plaintes à *Vienne;* ils sommèrent les *Anglais* à faire cause commune avec eux; ils invoquèrent l'*Article V.* du *Traité* de *Münster* *), qui avait stipulé que la *Navigation* et le *Commerce* des *Indes* resteraient à l'égard des *Sujets espagnols*, *dans l'état où ils étaient en* 1648, et l'*Article XXVI.* du *Traité de la Barrière*, qui avait confirmé les Stipulations de celui de *Münster;* ils défendirent à tous les Habitants des *Provinces-Unies* de prendre part à la *Société d'Ostende*, enfin ils ordonnèrent à leur Gouverneur-général à *Batavia*, et à tous leurs Commandants des *Iles*, de faire enlever et brûler tous les *Vaisseaux étrangers* qui se montreraient dans les parages que les *Traités* précités leur avaient réservés. En même tems, ils firent des propositions brillantes à l'*Empereur*, pour le porter à révoquer l'*Octroi* accordé à la *Compagnie;* ils offrirent de renoncer aux capitaux qu'il leur devait, et de se charger de l'entretien des Garnisons dans les Places de la *Barrière*. L'*Empereur*, ne tenant compte d'aucune de leurs propositions, ils employèrent tous les moyens en leur pouvoir pour ruiner le Commerce des *Brabançons*, comptant avec raison sur le soutien de l'*Angleterre*, et tout au moins sur la neutralité de la *France*.

Le *Congrès de Cambrai* (1721—1725) **) ayant été rompu, les *Puissances maritimes* ne gardèrent plus de ménagement; elles exigèrent impérieusement la *Suppression de la Compagnie d'Ostende*, et leurs menaces devinrent l'objet de l'agitation de l'*Europe* en 1725. Déjà des Alliances avaient été conclues de part et d'autre, toutes les *Puissances* avaient mis leurs armées sur pied, et on préludait à la guerre par des Manifestes et

---

T. II. Chap. X. p. 61. — Chap. XI. p. 159—169. T. IV. Chap. XXII. p. 62—66. 79. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. III. p. 260. Sect. V. p. 324—335. T. XL. Liv. VIII. Chap. XIV. Sect. IV. p. 224. 225. 236. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 352. Col. 2., où il n'est fait mention que du *Traité* de 1713. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 502. Col. 2. art. *Treaty of the Barrier*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 673., où il n'est fait mention que du *Traité* de 1715.

*) Voyez plus bas §. 11.

**) *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. II. Chap. XIII. p. 190. 195. 197. 198. 200. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXVII. Liv. VIII. Chap. II. p. 86. 87. 90. 94. T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XII. Sect. III. p. 122. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. II. p. 17—19. — *Rousset*, *Recueil*, T. III. p. 417. — *Dict. de la Conversation*, T. XVI. art. *Congrès. Deuxième Période*. p. 213. Col. 2.

— *Maandl. Nederland. Mercur*, 1785. P. I. p. 193. (en *hollandais*.) — *Annual Register*, 1785. p. 200. (en *anglais*.) — *Politisches Journal*, 1785. p. 1216. (en *allemand*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1785. No. 93. et 94. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXII. p. 78. (Sommaire.)

L'Article II. porte „Le *Traité de Münster* „du 30 Janvier 1648, sert de base au présent „*Traité*, et toutes les Stipulations dudit *Traité* „de *Münster* seront conservées, en tant qu'il „n'y aura pas été dérogé par le présent."

Il s'en suit que le *Traité de la Barrière* de 1715, et celui de *Vienne* de 1731, sont censés annulés, de manière qu'il ne sera plus permis dorénavant aux *Hollandais*, de les opposer à l'*Empereur*, et le *Commerce* des Sujets *flamands* de ce Prince ne sera plus soumis à d'autres Restrictions que celles qu'y met le *Traité* de *Münster*.

des Mémoires. Cependant la Médiation du Pape *Bénoit XIII* et de ses Nonces à *Vienne* et à *Paris*, le caractère pacifique du Cardinal *Fleury*, le peu de disposition que montrait pour la guerre *Robert Walpole*, Ministre des Finances de l'*Angleterre*, qui redoutait l'interruption du *Commerce anglais* avec l'*Espagne*, le rassemblement dans le Nord de l'*Allemagne* des troupes *hessoises*, soldées par l'*Angleterre*, et d'une armée *française* sur le *Rhin*, enfin la mort de l'Impératrice *Cathérine*, arrivée le 17 Mai 1727, qui priva l'*Autriche* de sa principale Alliée, prévinrent l'embrâsement universel. Des Négociations pour une réconciliation générale furent ouvertes simultanément à *Vienne* et à *Paris*; après avoir échangé des projets et des contre-projets, on s'accorda enfin sur des *Articles préliminaires*, qui, quoique signés dans les *deux Villes*, sont connus sous le nom de *Préliminaires de Paris*, parce qu'ils furent signés d'abord dans cette Ville, le 31 Mai 1727 *). Ces *Préliminaires* portaient qu'il y aurait un *Armistice de sept ans*; que pendant cette période, la *Compagnie d'Ostende serait suspendue*, et que dans quatre mois on tiendrait un *Congrès à Aix-la-Chapelle*, pour arranger tous les Différends.

Le *Congrès*, qui devait se tenir à *Aix-la-Chapelle*, fut transféré d'abord à *Cambray*, et plus tard, sur les instances du Cardinal *Fleury*, qui voulait s'y trouver en personne, à *Soissons* **), où en effet il fut ouvert le 14 Juin 1728. Cette réunion n'ayant amené aucun des résultats qu'on s'en était promis, et tous les efforts des Négociateurs ayant échoué contre l'invincible persévérance de la *Cour de Vienne*, un *Traité de Paix, d'Union et d'Alliance défensive* fut signé à *Séville*, le 9 Novembre 1729, entre la *France*, l'*Espagne* et l'*Angleterre* ***). „Les „Ministres de *S. M. Britannique* et de *Sa* „*Majesté très Chrétienne*, ayant prétendu, „dit l'*Article III.*, que dans les *Traités* con„clus à *Vienne*, entre l'*Empereur* et le Roi „d'*Espagne*, l'année 1725, il y avait plusieurs „clauses qui donnaient atteinte aux *Articles* „des différents *Traités de Commerce*, anté„rieurs à l'année 1725, *Sa Majesté Catho*„*lique* déclare par le présent *Traité*, qu'elle „n'a jamais prétendu accorder, ni ne laisser „subsister en vertu desdits *Traités de Vienne*, „aucun *Privilége contraire* aux *Traités* ci„dessus confirmés." On voit bien qu'il s'agit ici de la *Compagnie d'Ostende*.

Enfin par l'*Art. V.* du *Traité d'Alliance* entre l'*Empereur*, la *Grande-Bretagne* et les *États-généraux*, conclu à *Vienne*, le 16 Mars 1731, qui est connu sous le nom de *second Traité de Vienne* †), l'*Empereur*

*) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 146. (en *latin*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. III. p. 399. (en *français*.) T. IV. p. 2 (en *latin*.) — *Montgon*, *Mémoires* (*Lausanne* 1750 — 1753. T. I — VIII. in 12°.) T. IV. p. 357. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2085. (en *latin*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 213. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. II. p. 35.

**) *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 213. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXVII. Liv. VIII. Chap. II. p. 113. — *Rousset*, *Recueil*, T. V. p. 45. sqq. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. III. p. 51. — *Dict. de la Conversation*, T. XVI. art. *Congrès*. *Deuxième Période*. p. 213. Col. 1.

***) *Traité de Paix*, *d'Union*, *d'Amitié et de Défense mutuelle entre les Couronnes de la Grande-Bretagne (George II)*, *de France (Louis XV) et d'Espagne (Philippe V)*, *conclu à Séville*, *le 9 Novembre* 1729. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 158. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. V. p. 325. sqq. (en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XXXIII. p. 183. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2124. (en *français*.) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 201. (en *anglais*.) — *Treaties*, 1785. T. II. p. 306. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 219. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 225. (Extrait en *anglais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 251. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 215. (Sommaire.) — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. III. p. 60.)

†) *Traité d'Alliance et de Paix entre Charles VI*, *Empereur des Romains*, *et George II*, *Roi de la Grande-Bretagne*, *dans lequel les États des Provinces-Unies des Pays-Bas sont compris*. *Fait à Vienne*, *le* 16 *Mars* 1731. (*Rousset*, *Suppl.* T. II. Part. II. p. 288. (en *latin*.) — *Du Même*, *Recueil*, T. VI. p. 13. (en *latin*.) p. 34. (en *français*.) p. 442. *Acte de Participation des États-généraux*. (en *latin*.) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XXXV. p. 198. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2491. (en *latin*.) — *Placaetboeck van Brabant*, T. VII. p. 535. (en *hollandais*.) — *Treaties*,

Ce fameux *Traité de Commerce*, qui faillit mettre toute l'*Europe* en combustion, est le seul qui ait fixé, jusqu'à présent, les Rapports commerciaux des deux États. Bien qu'il n'ait point été renouvelé, il forme encore la base de ces Rapports [1]).

1725, 1 Mai. *Traité de Navigation et de Commerce entre S. M. impériale et catholique, Charles VI, Empereur des Romains, et S. M. royale catholique, Philippe V, Roi d'Espagne et des Indes. Fait à Vienne, le 1 Mai* 1725 [2]).

Art. V. S'il arrivait que quelqu'un desdits *Navires* fut destiné pour quelque Port ennemi, et qu'il apparaîtrait par les Lettres de Mer qu'il fût chargé de *Marchandises de Contrebande*, dans ce cas il a été trouvé bon, qu'un tel *Navire* devra subir la *Visite*, laquelle toutefois ne se fera qu'en présence du *Juge Conservateur* [3]), s'il s'y en rencontre un tel, et du *Consul*, et avec cette Modération et Circonspection, que les *Marchandises* ne soient point dispersées, qu'on ne leur porte point de Préjudice, et que les

s'oblige *à faire cesser à jamais le Commerce des Pays-Bas autrichiens aux Indes orientales, de manière qu'il ne soit plus exercé, ni par la Compagnie d'Ostende, ni par aucune autre Compagnie.* (*Grand Vocabulaire français*, T. XX. p. 293. Col. 2. — *Mémoires de Mr. Jean Ker de Kersland, contenant les Négociations secrètes en Écosse, en Angleterre, dans les Cours de Vienne, de Hanovre, et en d'autres Pays étrangers. Avec une Relation de l'Origine et des Progrès de la Compagnie d'Ostende. Publiés par lui-même et traduits de l'Anglais.* (*Rotterdam* 1726. T. I—III. in 12°.) T. I. p. 247 — 302. — *Encyclopédie méthodique.* (*Paris* 1782—1832. T. I—CLXVI. in 4°. avec planches.) *Commerce.* T. I. p. 665. Col. 2. — *Pütter, Vollständigeres Handbuch der teutschen Reichshistorie* (*Goettingue* 1772. T. I—III. in 8°.) T. III. Sect. II. Liv. III. §. 413. p. 1061. §. 416. p. 1066. §. 424. p. 1078. §. 428. p. 1083. §. 429. 430. p. 1084. 1085. — *Faber, Staatscanzley*, T. XLIII. p. 436—608. — T. L. p. 743. — T. LVI. p. 420. sqq. — T. LVIII. p. 537. — *Reichs-Fama, welche die Merkwürdigkeiten so sich auf dem Reichsconvente zugetragen, aufrichtig mittheilet*, (*Francfort* 1727—1738. T. I—XXIII. in 8°.) T. I. p. 724. T. II. p. 19. T. VI. p. 244. T. VIII. p. 461. T. IX. p. 598. — *Rousset, Recueil*, T. II. p. 199. sqq. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. II. p. 33. sqq. — *Schoell, Cours d'Histoire*, T. XXXVII. Liv. VIII. Chap. II. p. 83. 109. 117. 118. 124. T. XLI. Liv. VIII. Chap. XVI. Sect. I. p. 224. 225. — *Du Même, Histoire abrégée*, T. II. *Période* III. Chap. XIV. p. 194. 213. 216. 219. — *Postlethwayt, Dicty.* T. I. art. *Austrian Netherlands, Remarks.* — T. II. art. *Ostend East-India Company.*

1) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. VIII. *Des Relations entre l'Espagne et l'Autriche.* §. 195. *Commerce.* p. 201. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 62.

2) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 113. (en *français.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2000. (en *latin.*) — *Rousset, Recueil*, T. II. p. 127. (en *latin* et en *français.*) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XX. p. 134. (en *latin* et en *français.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, etc. T. II. p. 177. (en *latin* et en *espagnol.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 204. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 63. (en *français.*)

3) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France.* §. 3. p. 186. note 1. Sect. III. *Espagne.* §. 6. p. 303.

1785. T. II. p. 318. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 310. (en *anglais.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 218.

les Enveloppes ne soient point endommagées; cependant les *Marchandises de Contrebande* seront confisquées, le *Navire* restant d'ailleurs en liberté avec les autres *Marchandises*, et ne sera permis pour ce sujet d'exiger du *Maître du Navire* aucune *Amende pécuniaire*, ni même aucuns *Frais*, sous prétexte de *Visite* ou des *Procédures faites* [1]).

Art. XXI. Le *Roi Catholique* permet aux *Sujets de S. M. Impériale*, qui sont dans les Ports et Villes des Royaumes d'*Andalousie*, *Murcie*, *Aragon*, *Valence* et *Catalogne*, comme aussi dans les Provinces de *Biscaye* et de *Guipuzcoa*, d'y louer des *Maisons* pour y demeurer, et des *Magazins* propres à conserver leurs *Marchandises;* et ils jouiront des mêmes *Droits*, *Libertés* et *Immunités*, dont les *Anglais* et les *Hollandais* jouissent à ce même égard. *S. M. Impériale* accorde réciproquement le même *Droit* et *Privilége* aux *Sujets d'Espagne* dans ses *Royaumes* et *Provinces*.

Art. XXII. Les principaux d'entre ces *Priviléges* sont, la Faculté de pouvoir à sa volonté *changer son Domicile*, sans aucune Permission préalable de qui que ce soit: l'*Exemption* de toute *Recherche*, *Visite* et *Molestation* dans leurs *Habitations* et *Magasins*, à raison de leurs *Marchandises*, si ce n'est qu'il se rencontrât quelque soupçon apparent, ou qu'il pût être prouvé qu'il se fût commis quelque Fraude contre les *Droits* du *Roi*, auquel cas la *Visite* aura lieu, avec néanmoins cette Précaution, qu'elle ne se fera qu'en la Présence du *Consul*, qui sera expressément appelé, ne causant d'ailleurs aucun Préjudice au *Marchand* ni à ses *Marchandises;* que si le *Marchand* est convaincu d'avoir frauduleusement introduit des *Marchandises*, elles seront confisquées, et de plus il payera les *Droits de la Visite*, sa *Personne* néanmoins et les *Marchandises* demeurant libres; *S. M. Impériale* promet de son côté pareille *Liberté* et *Priviléges* aux *Sujets de S. M. Catholique* dans tous ses *États*.

Art. XXIII. Les *Sujets* des susdits *Contractants* qui, pour cause de Négoce auront fixé leurs Domiciles dans les *Domaines* de l'*un* ou de l'*autre*, ne seront obligés d'exhiber leurs *Livres de Compte* à qui que ce soit, si ce n'est par occasion pour en tirer quelque Preuve; et il ne sera permis à personne de se saisir desdits *Livres*, ou de les prendre d'entre leurs mains, sous quelque

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 6. p. 306—308.

Prétexte que ce puisse être; ils pourront aussi les écrire en *telle Langue que bon leur semblera*, sans qu'ils puissent être contraints de les écrire en une autre *Langue*.

Art. XXIV. Les *Sujets* de l'une et de l'autre *Partie*, de quelque Qualité et Condition qu'ils soient, ne pourront être *arrêtés* en leur propre Personne, ni par les *Gouverneurs*, ni par les *Ministres de la Justice*, pour *Dettes publiques* ou *particulières*, non contractées par eux-mêmes, ou pour lesquelles ils ne se seraient point rendus Caution; leurs *Biens* et leurs *Marchandises* ne pourront non plus être *saisis* pour semblables causes, ni pendant la durée de la Paix, ni en tems de Rupture survenue, et dans cet *Article* seront spécialement compris les *Maîtres de Navires*, leurs *Officiers* et *Patrons*, comme aussi les *Navires* grands et petits avec toute leur Charge.

Art. XXVI. Quant à l'*Immunité personnelle*, accordée par le présent *Traité* à tous ceux qui font Commerce de part et d'autre, et à leurs *Familles*, elle ne s'étendra pas seulement à les exempter du *Service militaire*, mais encore de *Tutelles*, *Curatelles* et *Administrations* quelconques de *Biens*, *Affaires* ou *Personnes*, à moins que d'eux-mêmes ils ne voulussent bien se charger de ces Offices.

Art. XXVII. Il leur sera libre de se constituer des *Avocats*, *Docteurs*, *Agents*, *Procureurs* et *Solliciteurs*, lorsqu'ils en ont besoin, et s'ils désiraient d'avoir des *Courtiers propres* et *particuliers*, ils pourront s'en choisir *un* ou *deux* de ceux qui sont dans le Lieu, lesquels seront acceptés à leur Présentation, et reconnus capables de pouvoir seuls prendre soin des Affaires qui leur seront confiées.

Art. XXVIII. Dans tous les *Ports* et *principales Villes* de Commerce, où l'*Empereur* et le *Roi* le jugeront à propos, il sera établi des *Consuls nationaux*, qui seront chargés de la Protection des *Sujets marchands* de part et d'autre, et qui jouiront de tous les *Droits*, *Autorités*, *Libertés* et *Immunités*, dont les autres *Nations les plus amies* ont coutume de jouir.

Art. XXIX. Ces *Consuls* auront particulièrement *Pouvoir* et *Autorité* sur les *Disputes* et *Procès* entre les *Maîtres des Navires*, ou entre *ceux-ci* et les *Gens de leur Équipage*, pour en *connaître arbitralement* et en *décider*, soit qu'ils aient été suscités à raison de leurs Gages et Salaires, ou pour autre Cause;

de la *Sentence* desquels il ne sera point permis d'appeler aux *Juges des Lieux*, mais bien à *ceux* qui auront été établis par le *Prince*, dont ils sont eux-mêmes *Sujets*.

Art. XXX. Pour ce qui regarde les *Juges Conservateurs*, qui, sous les Règnes précédents étaient en *Espagne* une Magistrature fort considérable, que les *Rois* avaient autrefois permis aux *Nations les plus favorisées* de se constituer, avec Pouvoir de connaître et de juger privativement toutes les *Causes* de leurs *Nationaux*, tant *civiles* que *criminelles*, on est convenu, que si *S. M. Royale Catholique* accordait à l'avenir ce Privilége à quelque *autre Nation*, quelle qu'elle fût, le même doit être entendu pareillement accordé aux *Sujets de S. M. Impériale:* mais cependant, il sera sérieusement enjoint à tous *Juges* et *Magistrats ordinaires*, qu'ils aient à leur rendre promptement Justice, et à la faire exécuter sans Délai et sans aucune Partialité, Faveur ou Affection particulière. *S. M. Catholique* consent au surplus, qu'il pourra être *appelé* des *Sentences*, concernant les *Sujets de S. M. Impériale* au *seul Conseil de Commerce* à *Madrid* [1]), et non à nul autre.

Art. XXXI. Le *Droit d'Aubaine*, ou autre semblable, n'aura point lieu par rapport aux *Sujets* de l'*un* et de l'*autre* des *Sérénissimes Contractants;* mais en quelque Lieu que les *Défunts* soient *décédés*, les *Héritiers*, de quelques Pays ou Provinces qu'ils soient, leur succèderont sans aucun Empêchement en tous leurs *Biens meubles* et *immeubles*, soit par *Testament* ou *ab intestato*, suivant l'ordre des Successions et Héritages établi dans les Lieux où ils se trouveront: Et au cas qu'il y eût *Dispute* pour l'*Hérédité* entre deux ou plusieurs, alors les *Juges des Lieux* décideront le Procès par *Sentence définitive*.

Art. XXXII. S'il arrivait qu'un *Marchand* ou autre *Sujet* desdits *Contractants* vint à *décéder* dans le Pays de l'autre, alors le *Consul* ou quelqu'autre de leurs *Ministres publics*, s'il s'en trouve quelqu'un présent, se rendra à la *Maison* du *Défunt*, où il dressera un *Inventaire* de toutes ses *Marchandises* et *Effets*, de même que de ses *Papiers* et *Livres*, et conservera fidèlement le tout pour les *Héritiers*, selon l'ordre donné, mais s'il arrivait que le *Marchand* ou le *Sujet décédât en Voyage*, ou en quelque Lieu dans lequel il n'y eût ni *Consul de sa Nation*, ni autre

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 4. p. 301.

Ministre public, en tel cas le *Juge du Lieu* dressera l'*Inventaire* en présence de Témoins, avec le moins de Frais qu'il sera possible, et remettra les Choses inventoriées entre les mains du *Père de Famille* ou du *Propriétaire de la Maison*, pour être fidèlement conservées; cela fait, il donnera avis de tout au *Ministre public alors résidant à la Cour*, ou au *Consul du Lieu* où se trouverait la *Maison* et la *Famille* du *Défunt*, afin qu'ils puissent envoyer quelqu'un qui reçoive les Choses inventoriées, et payer ce qui est dû.

Art. XXXIII. Si quelque *Navire* de l'*un* ou l'*autre* des *Sérénissimes Contractants* ou de leurs *Sujets*, fait *Naufrage* sur leurs *Côtes maritimes*, en ce cas les *Officiers des Domaines* ou *du Fisc* ne pourront prétendre aucun *Droit* sur lui, et tout Pillage sera sévèrement défendu à quelques Particuliers que ce soit. Bien plus, le *Seigneur* et le *Magistrat du Lieu* le plus proche seront obligés de secourir en toutes manières ceux qui auront fait *Naufrage*, de *sauver* tout ce qu'ils pourront du *Navire* brisé, et de le mettre en sûreté, moyennant quoi ils jouiront du *Droit de Sauvement* à raison de cinq pour cent, suivant l'évaluation des *Marchandises*, et les Dépenses faites pour cette oeuvre pieuse leur seront remboursées. Mais si le *Navire*, quoique fort endommagé, reste en son entier, et que les *Pilotes* et les *Gens de l'Équipage* n'aient point péris, ils prendront soin eux-mêmes de ce qui pourra être sauvé, et il leur sera promptement donné Secours et Assistance en leur fournissant à juste prix les Choses dont ils auront besoin.

Les Articles XLIV. XLV. et XLVI. réglent ce qui devra être observé *de part et d'autre* en cas de *Rupture* entre les *deux Puissances*, pour lequel cas il sera donné *six Mois* aux *Marchands* et *Sujets* des *deux États*, qui se trouveront dans les Ports, Villes, États ou Provinces de l'*une* ou de l'*autre*, pour se retirer en toute sûreté *eux* et leurs *Familles*, *Biens*, *Meubles* et *Marchandises*, avec leurs *Navires* et toute leur *Cargaison*, les *Maîtres de Navires*, *Officiers*, et généralement tout ce qui leur appartient, comme aussi pour exiger leurs *Dettes* légitimement contractées pour leur Avantage et Utilité, avec tous autres *Droits* et *Actions*, à l'égard desquels il leur sera rendu prompte Justice, et pour retourner dans leur Patrie.

L'Article XLVII. stipule que tous les *Avantages* accordés par l'*Espagne* aux *Anglais*, en vertu des *Traités* de 1667, 1670 et 1713 [1]), et aux *Hollandais*, en vertu des *Traités* de 1648, 1650 et 1714 [2]), seront censés être nommément aussi exprimés et insérés dans le *présent Traité* en faveur des *Sujets de S. M. Impériale*, en *tant qu'ils pourront leur être appliqués;* en sorte que si, dans quelque cas il se rencontrait du doute sur ce qui devrait être observé en *Espagne* ou dans les autres *Royaumes du Roi Catholique* à l'égard des *Sujets de S. M. Impériale*, les susdits *Traités* et les Choses qui y ont été accordées aux *deux Nations susmentionnées*, par les précédents Rois d'*Espagne* et par *Sa Royale Ma-*

1) Voyez plus bas §. 9.

2) Voyez plus bas §. 11.

jesté aujourd'hui régnante, doivent servir pour Modèle et pour Règle dans les Cas douteux ou omis dans cet Instrument.

Par l'Article X. du *Traité d'Alliance* dit *d'Italie*, du 14 Juin 1752, entre l'*Espagne*, la *Sardaigne* et l'Impératrice Reine de *Hongrie* et de *Bohème*, il fut stipulé que les *Sujets* des *Puissances contractantes* jouiraient dans leurs *États* et *Ports respectifs*, situés en *Europe*, des mêmes *Priviléges* qui y sont accordés à la *Nation la plus amie* [1]).

L'*Espagne* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Venise*, un *Consul* [2]).
L'*Autriche* entretient:
à *Algeziras* et à *Alicante*, des *Consuls* [3]),
à *Barcelone* et à *Cadix*, des *Consuls-généraux* [4]),
à *la Corogne* et à *Valence*, des *Vice-Consuls* [5]).

§. 3.

ESPAGNE et BELGIQUE.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre l'*Espagne* et la *Belgique*.

La *Belgique* entretient
dans la *Péninsule:*
à *Barcelone*, à *Cadix*, à *Malaga*, à *Séville* et à *Valence*, des *Consuls;*
dans l'*Ile de Cuba:*
à *la Havane*, un *Consul*.

§. 4.

ESPAGNE et DANEMARK [6]).

1641, 20 Mars. *Traité de Commerce entre le Roi Catholique, Don Philippe IV et Chrétien IV, Roi de Danemark et de Norvège, conclu à Madrid, le 20 Mars* 1641 [7]).

1) Voyez plus haut p. 261. Col. 1. note 3.

2) *Calendario manual y Guia de Forasteros en Madrid para el año de* 1836. p. 125. — *Hof- und Staats-Schematismus des oesterreichischen Kaiserthums*, *Wien* 1837. T. I. p. 225. 226.

3) *Hof- und Staats-Schematismus* etc., T. I. p. 213.

4) *Ibidem*, p. 213.

5) *Ibidem*, p. 214. 215.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. V. *Des Relations entre l'Espagne et les Puissances du Nord*, I. *Espagne et Danemark*. §. 180. *Commerce*. p. 190.

7) *Vittorio Siri*, *Il Mercurio overo historia dei correnti tempi* (T. I—XV. in 4°. qui ont été publiés dans différents endroits depuis 1644 jusqu'en 1682.) T. I. p. 307.,

Art. V. ..... Comme *S. M. Catholique* enverra en *Danemark* le *Nombre de Consuls qu'Elle jugera nécessaire*, il est déclaré que *ceux-ci* devront donner (indépendamment de ceux des *Magistrats*) des *Certificats* des *Marchandises*, qui s'exporteront du *Lieu de leur Résidence*; car, s'il arrivait que les Effets extraits d'un Endroit où serait établi un *pareil Fonctionnaire*, ne fussent point munis d'une *Attestation* de sa part, le *Propriétaire*, le *Navire* et la *Marchandise*, seront soumis aux Informations pratiquées en *Espagne*. Les *Certificats* des *Autorités locales* suffiront pour l'Admission de la *Marchandise*, quand *aucun Consul* de *S. M. Catholique* ne se trouvera résider sur les Lieux. S'il s'élevait des soupçons sur la Validité des Documents mentionnés, on fera, à cet objet, en *Espagne* les Recherches nécessaires, sans que cela porte Préjudice au reste des *Marchands*, ni au *Commerce* qui aura son libre cours, au surplus, on ne *molestera* point, on ne fera de *Visites* que sur des Soupçons graves, et le faux Dénonciateur sera puni rigoureusement, en satisfaction publique, et pour l'Exemple de ses Égaux.

L'Article IX. assure au Roi d'*Espagne* le *Droit de Préemption* sur les Marchandises importées dans ses *États* par des *Sujets danois*, pendant six jours à compter de celui de l'arrivée, et sous la condition expresse, que la valeur des Effets sera payée dans l'Endroit même et aux termes convenus avec le Propriétaire.

Art. X. Pour l'entière sûreté de *S. M. Catholique*, relativement à la *Destination des Marchandises* chargées en *Espagne* par les *Danois*, et afin d'empêcher leur Importation en nature dans les États rebelles, *S. M. Danoise* promet et consent, que *ses Sujets* soient tenus de donner *Caution* par-devant les *Autorités du Lieu de leur Départ*, à l'effet de présenter dans le terme d'un an et un jour, l'*Attestation* du *Magistrat local* en Résidence dans les Ports de *Danemark*, et dans les Provinces fidèles de *Flandre* où les *Marchandises* auraient été déchargées; qu'ils s'obligent à défaut du *Certificat*, de payer au Fisc de *S. M. Catholique*, trente pour cent de leur valeur; les Documents seront

mauvaise Traduction *italienne*, incomplète et incorrecte, qui a été retraduite en *français* et rapportée par *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 209. et par *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 518. (en *français.*) (C'est par erreur que *Siri*, *Du Mont* et *Schmaufs* ont donné à ce *Traité* la date du 19 au lieu du 20 Mars.) — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV*, P. IV. p. 534. (en *espagnol* et en *latin.*) — *Reedtz*, *Répertoire* etc., p. 89. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 412. (en *français.*) Nous avons adopté cette dernière Version qui, sans être littérale, rend parfaitement le sens de l'Original.

signés par le *Consul d'Espagne*, s'il en existe un sur les Lieux, et à son défaut par le *Magistrat du Lieu.* En remettant le Témoignage susdit dans le terme indiqué, ou en payant les trente pour cent, on rendra de suite à la Caution [1]) son Obligation sans autre Formalité.

Art. XII. Les *Bâtiments danois* ne pourront être *saisis* ni *employés au Service* de *S. M. Catholique* sans l'*Assentiment préalable* de *S. M. Danoise;* la même conduite sera tenue en *Danemark* envers les *Espagnols.* S'il arrivait que S. M. le Roi d'*Espagne* en eût besoin, l'accord se fera par la Médiation du *Résident* ou du *Consul danois*, qui s'entendra de gré à gré avec les Propriétaires. Les Conventions faites à cet égard entre les *Ministres* de *S. M. Catholique* et les *Intéressés*, seront remplies des deux côtés.

Art. XIII. L'on convient réciproquement, que tout *Sujet danois* ou *espagnol*, venant à *décéder* dans les *États de l'Allié*, ses *Biens*, ses *Meubles* ou *Effets*, seront conservés pour être remis intégralement à ses *Héritiers*, sauf toujours le *Droit du Tiers* et le *Payement*, avant tout, des *Dettes* du *Défunt*, contractées en *Espagne.*

Art. XIV. S'il survenait des *Disputes*, des *Procès*, des *Saisies* et *autres Causes* quelconques, de la part d'un Individu qui ne fût pas *Sujet* d'un des *deux Souverains*, les *Parties contractantes* conviennent, que l'Affaire sera remise au *Juge territorial* du *Monarque* contre les *Sujets duquel* on agirait.

L'Article XV. stipule, qu'il y aura mutuellement dans les *deux Cours* un *Résident* du *Souverain allié*, pour traiter les Affaires en son nom, et qu'il sera reçu et considéré à l'instar des *Ministres des autres Puissances.*

Art. XVIII. Pour défendre solennellement, en Justice les *Sujets* des *deux États* (qui bien souvent ignorent la Langue du Pays) on est convenu réciproquement d'admettre des *Consuls;* ces Fonctionnaires, méritant la Confiance et l'Approbation des deux *Souverains*, auront leur *Résidence* dans les Ports ou Lieux, *où leur Présence sera nécessaire à la Continuation*, *la Facilité et la Sûreté du Commerce*, et pourront être changés et remplacés par

1) *Caution*, du *latin cavere;* prendre garde, se précautionner. Sûreté que l'on donne pour l'exécution de quelque engagement. En ce sens, on dit aussi *Cautionnement.* *Caution* se dit aussi de la Personne même qui donne la Sûreté. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 251. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 464. Col. 2. — *Laveaux*, *Dict.* — *Dict. de l'Académie.*)

leurs *Gouvernements respectifs*, si cela était nécessaire pour les Intérêts du Service ou le Bien des *Sujets;* lesdits *Consuls* jouiront réciproquement des mêmes *Libertés* et *Immunités*, sans être inquiétés ni molestés, mais ils devront s'abstenir de rien entreprendre sous aucun Prétexte, ni par eux-mêmes, ni par l'entremise d'autres Personnes, qui soit contraire au Service du *Prince* ou aux Intérêts du *Gouvernement*, dans le Pays duquel ils résideront, et si cela arrivait, ils seront sujets à la Punition qu'ils auront méritée.

Art. XXII. Si, ce qu'à Dieu ne plaise! une *Mésintelligence* survenait entre les *deux Souverains*, et qu'il pût s'en suivre l'*Interruption des Relations commerciales*, les *Sujets réciproques*, chez l'Allié, auront le terme de six mois, à compter du jour où ils en seront avertis, pour vendre ou emporter librement leurs *Marchandises*, sans éprouver, même pendant ce terme, aucune Mortification personnelle.

Art. XXIV. Si les *Sujets* des *autres Puissances* jouissaient dans un des *deux États*, de quelques *Avantages* ou *Priviléges* en fait de *Commerce*, et dont il n'aurait pas été fait mention dans le *présent Traité*, ceux des *Souverains contractants* en jouiront aussi réciproquement, comme s'ils étaient expressément accordés et insérés dans ce *Traité*.

1742, 18 Juillet. *Traité de Commerce et de Marine entre Philippe V, Roi d'Espagne et des Indes, etc. et Chrétien VI, Roi de Danemark et de Norvège, etc., fait à St. Ildephonse, le* 18 *Juillet* 1742. (Original en *français.*) [1])

1) *Koch, Table des Traités* etc. *qui n'ont pas encore vu le jour*, T. I. p. 353. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 423. — *de Reedtz*, dans son *Répertoire histor. et chronol. des Traités conclus par la Couronne de Danemark*, dit, en rapportant le *Sommaire* de ce *Traité* (p. 193.): „Il ne semble pas que ce *Traité* ait été ra„tifié, 1. parce qu'il n'a jamais été publié „par *Autorité* comme les autres *Traités de* „*Commerce*, et 2. parce que dans la *Con*„*vention* du 9 Juillet 1780 *), le Roi de *Da-*

*) *Convention maritime entre le Danemark et la Russie, faite à Copenhague le 9 Juillet* (28 *Juin*) 1780. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 189. — *Mercure histor. et polit.* 1781. I. 273. — *Politisches Journal* (*Hambourg* 1781. in 8°. Deux Vol. chaque année.) 1781. p. 174. — *Clausen*, *Recueil de tous les Traités, Conventions*, etc. *conclus et publiés par la Couronne de Danemark*, *depuis* 1766 *jusqu'en* 1794. (*Berlin* 1796. in 8°.) p. 153. — *Eggers*, *Denkwürdigkeiten aus dem Leben des K. dänischen Staats-Ministers, A. P. Grafen v. Bernstorff.* (*Kopenhagen* 1800. in 8°.) Sect. II. p. 90. — *Hennings*, *Sammlung der Staatsschriften, die während des Seekrieges* 1776—1783 *bekannt gemacht sind.* (*Altona* 1784. 1785. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 396. — *Dohm*, *Materialien*, T. IV. p. 210. — *Treaties*, 1785. T. III. p. 259. — *Annual Register* (*London* 1758—1798. in 8°.) 1781. p. 300. — *Nieuwe Nederlandsche Jaerboecken* (*Amsterdam* 1767—1795. in 8°.) 1781. p. 351. — *Neueste Staatsbegebenhei-*

Art. III. .... Et lorsque, par les Vaisseaux de guerre, ou autres armés en Course par les *Sujets* de Leurs *Majestés respectives*, il sera fait quelque *Prise* sur les *Navires* de quelque *autre Puissance*, avec laquelle l'*une* ou l'*autre* se trouvera en guerre, ils pourront, en gardant en tout les *Lois* et *Ordonnances* dans les *Ports respectifs*, s'y arrêter et sortir vers ceux de leur Destination, en la Forme établie, et s'ils veulent y *vendre* aussi ces *Prises*, soit en tout, soit en partie, ils pourront le faire publiquement, après que la *Justice ordinaire*, avec l'Assistance du *Consul*, ou, à son défaut, du *Député* et de *deux Commerçants de leur Nation*, comme aussi des *Occupants* et des *Occupés* [1]), aura fait l'*Inventaire* du tout, en payant les Droits établis ou qu'on établira pour les Effets de cette Classe. Cependant, pour donner plus de force à ce qu'on vient de dire plus haut, on répète encore de nouveau qu'on n'accordera point d'Asile ni d'Entrée dans les *Ports respectifs*, à ceux qui auront fait des *Prises* sur des *Sujets* des *Puissances alliées* de l'*un* ou l'*autre Prince;* et s'ils venaient à y rentrer pour quelque nécessité de tempête, ou autre péril, on les en fera sortir le plutôt possible.

Art. IV. Pour disposer et assurer d'autant mieux aux *Sujets respectifs*, les *Utilités* et *Avantages* du *Commerce*, qui font l'objet du présent *Traité*, on accorde et capitule [2]), que tous

„nemark déclare, qu'il n'existe *aucun Traité* „*de Commerce* entre *Lui* et l'*Espagne*. Néanmoins j'ai cru en devoir donner l'Extrait, „surtout puisqu'il contient plusieurs Stipula- „tions dignes d'attention." Nous remarquerons que dans l'Art. II. de la *Convention* précitée, qui détermine quelles seront les Marchandises qui devront être qualifiées de *Contrebande*, le Roi de *Danemark*, en étendant les obligations de son *Traité de Commerce* avec la *France* à l'*Espagne*, déclare „qu'il n'a point avec cette *Couronne* des „*Engagements qui décident à cet égard*," c'est à dire à l'*égard des Marchandises qui devront être qualifiées de Contrebande*, mais il ne déclare point *qu'il n'existe aucun Traité de Commerce entre Lui et l'Espagne*. En effet, les Articles VI. et VII. du *Traité* de 1742, traitant *spécialement* des *Objets de Contrebande*, la Déclaration de *S. M. Danoise* implique que le *Traité* renfermant lesdits *Articles*, n'a point été ratifié, mais elle ne porte *aucune atteinte à la validité du Traité antérieur*, du 20 Mars 1641. Les doutes de Mr. *de Reedtz* sur la *Ratification* du *Traité* de 1742, sont justifiés encore par le fait, que la Cour d'*Espagne* n'a jamais réclamé contre la *Déclaration* faite de la part du *Danemark* dans l'Art. II. de la *Convention* susdite du 9 Juillet 1780. Nous remarquerons encore que le *Traité* de 1742 n'a point été admis dans la *Coleccion de los Tratados de Paz*, etc. publiée à *Madrid* par *Ordre du Roi*.

1) „*Des Occupants et des Occupés*," c'est à dire du Capitaine et de l'Équipage du Bâtiment qui a fait la capture, et du Capitaine et de l'Équipage du Bâtiment qui a été capturé.

2) „*On capitule*," au lieu de *on convient*. (On ne se sert jamais en *français* du mot

---

ten mit histor. und polit. Anmerkungen (*Frankfurt* und *Mainz* 1776—1782. T. I—VIII. in 8°.) 1781. p. 182. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. *Traité de la Neutralité armée du Nord*, p. 45. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 30.

Produits, *Effets* et *Marchandises* propres de la Couronne de *Danemark*, qui se transporteront vers celle d'*Espagne*, en conformité des précédents *Articles*, devront être registrés, scellés et marqués du Sceau ou Marque de la Ville où ils ont été fabriqués ou chargés, accompagnés des *Certificats* y relatifs des *Consuls* d'*Espagne*, là où il y en aura; et venant sans ces Réquisits [1]), le *Marchand*, *Navire* et *Effets* seront soumis en *Espagne* à la *Vérification* et *Examen compétents;* et là où il n'y aura point de *Consul* de *S. M. Catholique*, les *Certificats* des *Magistrats des Ports* d'où ils sortiront, seront valables en la Forme susdite; et avec ces Circonstances lesdites *Marchandises* seront tenues et réputées pour propres et permises à ses *Sujets* dans le *Commerce*. La même chose s'entend par rapport aux *Produits* d'*Espagne* et de ses *Domaines*, qui se transporteront en *Danemark* et ses *États*.

L'Article XII. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Art. IX. du *Traité* de 1641, au sujet du *Droit de Préemption*, réservé à la Cour d'*Espagne*. (Voyez plus haut p. 342.)

Art. XIV. Les *Sujets* des *deux Hauts Contractants*, établis en leurs *États respectifs*, pour y faire le *Commerce*, ne seront point *inquiétés* dans leurs *Maisons* et *Magasins*, si ce n'est au cas qu'il y ait des Preuves ou des Indices suffisants de *Fraude* contre les *Droits royaux* auxquels ils devront satisfaire; et en ce cas et autres de cette nature qui pourraient arriver, les *Juges* ou *Magistrats des Lieux*, auxquels le Recouvrement en est confié, y procéderont avec la Concurrence [2]) du *Consul*, là où il y en aura, observant la *Coutume établie*, selon les *Lois* et *Ordonnances:* et s'ils ont à *poursuivre* un *Criminel*, qui se serait réfugié dans la *Maison* de quelque *Consul* ou *Commerçant*, le *Juge* y procédera ainsi qu'il est conforme au *Droit* et à la *Justice*, qui doivent s'observer en cas pareils.

Art. XV. Les *Sujets* de *part et d'autre* ne pourront être *arrêtés* par la *Justice* pour *Dettes* particulières, qui n'auront pas été contractées par eux-mêmes ou de leur part, par ceux dans les Maisons ou Négoce desquels ils se seront subrogés [3]), et qu'ils ne

capituler dans le sens de *convenir*. Comp. *Dict. de l'Académie*, v. *Capituler*.)

1) *Requisits*, au lieu de *Conditions requises* ou *nécessaires*. (Cette expression n'est point *française*.)

2) *Concurrence*, au lieu de *Concours*, *Coopération*.

3) *Subroger*, Terme de Jurisprudence, substituer, mettre en la place de quelqu'un. (On ne se sert point en *français* du verbe *subroger* avec le Pronom personnel.)

Subroger un Rapporteur, nommer un Juge en la place d'un autre qui était Rapporteur.

Subrogé Tuteur, celui qui est nommé par

se soient obligés expressément de payer, ni ne pourra-t-on pour cette cause *saisir* et *séquestrer* leurs *Papiers*; mais la *Justice* pourra toujours *arrêter* de tels *Sujets*, pour cause de *Crime* qu'ils auraient commis, en y procédant, jusqu'à la Conclusion, conformément aux *Lois des Royaumes respectifs*, et dans la Forme qu'il est porté par l'*Article* précédent.

Art. XVI. Lesdits *Sujets respectifs* ne pourront être contraints de présenter leurs *Livres* et *Papiers de Compte*, si ce n'est pour donner de l'Évidence ou pour éviter des Procès et Controverses, ou pour faire les Preuves convenables; et on ne pourra ni les retenir, ni les leur ôter sans une Raison fort urgente, et il leur sera libre de les tenir en *telle Langue* qu'il leur plaira.

Art. XVII. Les *Souverains respectifs* ne pourront, par aucun *Mandement général* ou *particulier*, ni pour aucune Cause que ce soit, faire *embarquer* ou *détenir*, *empêcher* ou *prendre pour leur Service* dans leurs *Ports* ou *Eaux*, aucun *Marchand*, *Maître de Navire*, *Pilote*, ni *Marinier*, des *Navires*, *Marchandises*, *Vêtements* ou autres *Biens* appartenants à l'*un ou à l'autre*, à moins que les Personnes auxquelles appartiennent les *Navires*, n'en soient premièrement averties, et y consentent, s'entendant toujours que ceci ne doive empêcher ni interrompre la Voie ordinaire de la *Loi* et de la *Justice* en *aucun Pays*, c'est à dire, les *Arrêts* qui se feront judiciairement.

Art. XVIII. Les *Sujets* de *part et d'autre* seront *exempts* dans les *Pays respectifs* des *Logements*, *Charges personnelles* ou *patrimoniales* [1]), de tout *Impôt*, *Curatelle*, *Tributs ordinaires* ou *extraordinaires*, et de tout *Service militaire par mer et par terre*. Cette Exemption ne s'entend pas cependant, pour les *Artisans* et *Gens tenant Boutiques*, mais seulement pour les *Marchands en gros*, *Sujets* de *Leurs Majestés respectives*.

Art. XIX. Les *Marchands* et *Sujets* qui se trouveront établis dans les *États* des *Sérénissimes Rois*, pourront se servir des *Avocats*, *Procureurs*, *Écrivains*, *Agents* et *Courtiers du Nombre*

les Parents et par le Juge, pour empêcher que le Tuteur ou la Tutrice ne fasse rien contre les Intérêts du Mineur; et surtout pour soutenir les Droits du Mineur contre son Tuteur, lorsque leurs Intérêts sont opposés.

Subrogation, Acte par lequel on subroge. (*Dict. de l'Académie.*)

1) „*Charges patrimoniales.*" On entend en *espagnol* par *Patrimonialidad*, (en *latin Origo*) la qualité de Naturel, de Natif, d'Originaire d'un Pays; les *Charges patrimoniales* sont donc celles, qu'un Individu est obligé de remplir en vertu de la qualité de Naturel du Pays. (Comp. *Diccionario de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada* — *de Seckendorff.*

et approuvés [1]) qu'ils voudront, lesquels ils pourront charger de leurs *Procès* et *Affaires*, avec l'Assistance, en cas de nécessité, des *Juges ordinaires*, lorsqu'il en sera besoin, et que la Partie litigante le demandera; et pour plus grande commodité desdits *Sujets* trafiquants dans les *États de l'un ou de l'autre Monarque*, pourront être établis dans les Lieux et Endroits, où d'un *Consentiment commun il sera jugé nécessaire*, des *Consuls* de la *Nation de ces Sujets*, lesquels jouiront de tous les *Droits*, *Libertés* et *Exemptions* qui appartiennent à cet Exercice [2]), moyennant qu'ils vivent en sorte qu'aucun d'eux, sous quelque Prétexte que ce soit, n'intente par lui-même ou par des Personnes interposées, aucune Chose qui puisse être contraire au Bien de l'*État* où il réside, ou contre le Service du *Roi*, parce que, toutes les fois qu'ils feront le contraire, ils seront sujets au châtiment qu'ils méritent.

Art. XX. Les *Consuls* ainsi nommés pourront connaître *arbitrairement* [3]) des *Différends* qui surviendront entre les *Marchands* et *Maitres des Navires* de *leur Nation*, ou entre les *Capitaines* et *Maitres* et leurs propres *Mariniers*, soit au sujet de leurs *Naulages* [4]), *Comptes* et *Salaires*, soit pour les *accorder à l'amiable* sur d'autres *Disputes* et *Accidents*, de telle manière pourtant, que celui ou ceux qui ne voudront pas se soumettre à l'*Arbitrage* des *Consuls*, pourront recourir aux *Juges du Prince* dont ils seront *Sujets*.

Art. XXI. N'y ayant point en *Espagne* de *Juges Conservateurs*, pour connaître et juger des *Causes civiles* et *criminelles* des *Nations* qui y concourent, les *deux Majestés* ont accordé et sont convenues de donner les Ordres les plus efficaces à tous les *Juges de leurs Royaumes*, qui sont chargés de l'*Administration de la Justice*, pour que, dans toutes les *Causes* qui surviendront, et que poursuivront leurs *Sujets respectifs*, ils l'administrent et la fassent exécuter sans Délai ni Inclination, Faveur ou Affection,

1) „*Du Nombre ou approuvés*," c'est à dire de ceux, qui par les Magistrats compétents seront autorisés à exercer ces fonctions.

2) „*Qui appartiennent à cet Exercice*," c'est à dire *qui appartiennent à l'Exercice de cette Charge*. (Comp. *Dict. de l'Académie*, v. *Exercice*.)

3) *Arbitrairement*, au lieu de *arbitralement*, c. à. d. *en qualité d'Arbitres*.

4) *Naulage*, Terme de Marine, qui n'est guère usité que dans la *Méditerranée*. Fret, Louage d'un Navire, d'une Barque, pour le Transport, par mer, de Personnes ou de Marchandises. (*Dict. de l'Académie*. — Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 35. note 2.)

aux Parties qui auront Recours à eux, et on recevra les *Appels* devant les *Conseils* (ou *Cours*) *de Justice.*

Art. XXII. Les *Biens* et *Effets* d'un *Sujet* d'*un* des *deux Rois*, qui viendrait à *mourir* dans les *Pays*, *Terres* et *États* de l'*autre*, seront conservés pour les *légitimes Héritiers* et *Successeurs*, sauf toujours et conservé le *Droit d'un tiers.*

Art. XXIII. On fera l'*Inventaire* des *Biens* et *Effets*, aussi bien que des *Papiers*, *Écritures* et *Livres de Compte* des *Sujets* de *Sa Majesté Danoise*, qui viendront à *mourir* dans les *États* de *Sa Majesté Catholique* sans faire leur *Testament*, et cet *Inventaire* se fera devant le *Juge ordinaire* et son *Commis*, ou devant un *Notaire*, en présence du *Consul*, dans les Endroits où il y en aura un, et là où il n'y en aura point, en présence du *Député* et de *deux Marchands de la Nation*; et au défaut de ceux-ci, le tout sera déposé juridiquement, afin d'être conservé et gardé intégrement pour les *Propriétaires*, en conformité de ce qui est exprimé dans le précédent *Article.*

Art. XXIV. S'il arrivait qu'un *Vaisseau*, appartenant à l'un des *Hauts Contractants* ou à quelqu'un de leurs *Sujets respectifs*, fit *Naufrage* sur les Côtes de l'*un* ou de l'*autre État*, il sera donné par la *Justice du Pays* où ce cas arrivera, toute Aide et Assistance à ceux qui souffriront ce Dommage, pour *sauver*, s'il est possible, le *Vaisseau* brisé et le mettre en sûreté, pour le délivrer intégrement au *Capitaine*, *Maître* ou *Subrecargue* [1]) qui s'y trouvera, sans autres Frais que ceux de payer le Travail et les autres Dépenses qui auront été faites et causées pour *sauver* les *Marchandises* et *Effets*, dont la Délivraison [2]) aux *Personnes susdites* devra se faire par Inventaire dont ils laisseront leur Reçu, pour qu'il en conste en tout tems; et en cas que lesdits *Capitaines*, *Maîtres* ou *Subrecargues* aient péri, pour lors la *Déposition des Effets sauvés* devra se faire formellement par la *Justice du Territoire* pour leur propre Compte et Risque, sous Caution suffisante, pour les délivrer ensuite aux *Intéressés légitimes* ou à leurs *Héritiers*, en la Forme accoutumée ou exprimée.

1) *Subrecargue*, Terme de Commerce maritime, emprunté de l'*espagnol* (*Sobrecarga*). Celui qui est chargé de gérer une Cargaison pour en faire la Vente et les Retours. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. III. p. 385. Col. 1.)

2) *Délivraison*, c'est à dire l'*Acte de délivrer*, *livrer*, *remettre entre les mains de quelqu'un.* (*Délivraison* n'est point *français.*) (*Dict. de l'Académie*, v. *Délivrer*)

Art. XXVI. Si jamais il survenait à l'avenir quelque *Différend* entre les *Souverains respectifs*, qui pût mettre en risque le *Commerce mutuel* entre leurs *Sujets*, on en donnera avis, et le terme de six mois pour qu'ils puissent *mettre en sûreté* ou *retirer* leurs *Vaisseaux*, *Marchandises* et *Effets*, sans qu'il puisse leur être fait pendant ce tems-là aucun Tort ou Vexation, ni qu'on puisse *retenir* ou *saisir* leurs *Biens* ou leurs *Personnes*.

En 1753, l'*Espagne*, informée de la conclusion d'un *Traité de Paix et de Commerce* entre le *Danemark* et l'Empereur de *Maroc* [1]), prétendit contraindre la *Cour* de *Copenhague* à rompre les engagements qu'elle venait de contracter. Se targuant du succès des mésures adoptées trois ans auparavant, en 1751, contre les *Hambourgeois*, après que ceux-ci avaient conclu un *Traité* avec la Régence d'*Alger* [2]), le *Cabinet de Madrid* déclara, que le *Roi Catholique* ne pouvait regarder le *Traité* nouvellement conclu avec l'Empire de *Maroc*, que comme absolument incompatible avec la bonne harmonie et l'amitié qui existaient entre *Ses Sujets* et *ceux* du *Danemark*; que la piété de *Sa Majesté*, et l'attention qu'elle devait à la sûreté des Ports et des Côtes de son *Royaume*, ne lui permettaient point de voir avec indifférence les engagements que des *Princes chrétiens* contractaient avec les *Ennemis de la Foi*, et que l'évènement ferait connaître, que sa façon de penser à cet égard n'admettait aucune restriction.

Le Roi de *Danemark*, moins faible que le *Sénat* de la Ville de *Hambourg*, ayant repoussé, comme attentoire à sa dignité et à son indépendance, la prétention du *Cabinet espagnol*, et rappelé son Ministre résident à *Madrid*, le *Roi Catholique* rappela également son Représentant à *Copenhague*, et frappa le *Commerce danois* dans ses *États* de la même *Interdiction*, qu'il avait lancé contre les *Hambourgeois* en 1751. Le *Décret royal*, rendu à *Madrid* le 26 Août 1753 [3]), porte, que vu que *Sa Majesté Danoise* se refuse de rompre les engagements pris avec l'Empereur de *Maroc*, tout *Commerce* entre l'*Espagne* et le *Danemark* doit être et rester interdit; que ceux qui contreviendront à cette *Interdiction*, seront punis d'après toute la rigueur des Lois; que tous les *Effets* qui, après la publication du présent *Décret*, pourraient être introduits en *Espagne* par des *Sujets danois*, seront *saisis et confisqués* au profit de *Sa Majesté Catholique*, sans pouvoir jamais être réclamés à aucun titre que ce soit, que les *Traités* avec ladite *Couronne* doivent être considérés comme s'ils n'avaient jamais existé etc. etc. Tout en ripostant à cette mésure hostile, le *Danemark* ne s'écarta point des principes d'une sage modération. L'*Ordonnance royale*, publiée à *Copenhague*, le 22 Octobre de la même année [4]), déclare tout Commerce entre les *deux États* et leurs *Sujets* rompu, et toutes les Denrées et Productions de l'*Espagne* défendues et sujettes à Confiscation dans les *États danois*; elle défend aux *Sujets danois* de se transporter en

1) Voyez plus bas Sect. VII. §. 11.

2) Voyez plus bas §. 21.

3) *Décret du Roi d'Espagne (Ferdinand VI), concernant l'Interdiction du Commerce entre cette Monarchie et le Danemark, du 26 Août* 1753. (*Mercure historique et politique*, année 1753. T. II. p. 515. — *Adelung*, *pragmatische Staatsgeschichte*, T. VII. Liv. XII. §. 288. p. 362. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. *Actes relatifs au Commerce entre l'Espagne et le Danemark, rompu en* 1753 *et rétabli en* 1757; p. 14. a. Cette Pièce est omise dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

4) *Ordonnance du Roi de Danemark (Frédéric V), pour interdire tout Commerce entre ce Royaume et l'Espagne, du* 22 *Octobre* 1753. (*Mercure hist. et polit.* année 1753. T. II. p. 537. — *Adelung*, l. c. T. VII. Liv. XII. §. 289. p. 362. 363. — *Kongelige Forordninger og aabne Breve* (*Kiöbenhavn* (*Copenhague*) in 4°. un Volume chaque année depuis 1683, et un pour les *Ordonnances* de 1670 à 1683.) année 1753. p. 139. en *danois*, p. 188. en *allemand*. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. *Actes relatifs au Commerce entre l'Espagne et le Danemark, rompu en* 1753, *et rétabli en* 1757; p. 15. b. — Cette Pièce est omise dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

Espagne, et d'avoir aucun Trafic, direct ni indirect, avec ses *Habitants* ou ceux qui dépendent de sa Domination; elle ordonne qu'aucun *Sujet* de la *Couronne* d'*Espagne* ne soit admis, par Terre ni par Mer, dans aucun Lieu des *Domaines* du *Danemark*, et que tous ceux qui s'y trouvent actuellement, devront en sortir sans délai, sans qu'il soit permis toutefois de les molester, ni dans leurs Personnes ni dans leurs Biens; enfin elle défend d'admettre les *Navires espagnols* dans aucun des *Ports* ni sur aucune des *Côtes* du *Danemark*, en exceptant néanmoins de cette défense *les cas de malheur ou de péril pressant*, et le *passage du Sund* [1]), où les *Navires espagnols* pourront naviguer librement et seront traités comme par le passé.

Après une interruption de quatre années, les Rapports d'Amitié et de bonne Intelligence entre les *deux États*, furent enfin rétablies par les bons Offices de la Cour de *Versailles*, sans aucun sacrifice de la part du *Danemark*.

L'*Espagne* ayant révoqué le *Décret* du 26 Août 1753 [2]), le Roi de *Danemark* annula également celui du 22 Octobre de la même année, par son *Édit* du 12 Novembre 1757 [3]), et les *Relations diplomatiques* et *commerciales* entre les *deux États* furent replacées sur l'ancien pied [4]).

Par des *Déclarations réciproques* du 13 Octobre 1791 [5]), du 20 Mars [6]) et du 17 Avril [7]) 1792, il fut convenu

que le *Pavillon* et les *Bâtiments de Commerce* du Roi de *Danemark* et de ses *Sujets* seraient traités dans les *Ports* et *Douanes* de l'*Espagne*, en ce qui regarde les *Visites*, *Manifestes*, *Droits* et *Termes* [8]) à l'instar des *Français*, *Anglais*, *Hollandais* et *Autrichiens*;

que le *Pavillon royal*, ainsi que les *Navires marchands espagnols*, seraient traités, sans

1) Voyez plus haut p. 26. Col. 2. note 8. et p. 27. Col. 1. note *.

2) L'*Édit* du Roi d'*Espagne* sur le rétablissement du Commerce avec le *Danemark*, *ne se trouve* dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter; la citation qui se trouve dans le T. VI. des *Suppléments* au *Recueil* de Mr. *de Martens*, p. 45. note * repose sur une erreur. Ce n'est point l'*Édit* du Roi d'*Espagne* sur le rétablissement du Commerce avec le *Danemark*, mais l'*Édit* du Roi de *Danemark* sur le rétablissement du Commerce avec l'*Espagne*, que Mr. *de Martens* a inséré dans le T. II. des *Suppléments*, p. 17. c., et il dit lui-même (note * au bas de la p. 17.): „*qu'il a cherché en vain l'Édit du Roi „d'Espagne.*"

3) *Édit du Roi de Danemark (Frédéric V) portant Rétablissement d'Amitié et de Commerce avec la Couronne d'Espagne et ses Sujets, du 12 Novembre 1757.* [*Mercure hist. et polit.* Année 1757. T. II. p. 697. — *Nouvelles extraordinaires*, 1757. No. 94. — *Kongelige Forordningær*, Année 1757. p. 163. en *danois*; p. 166. en *allemand*; p. 168. en *français*. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. *Actes relatifs au Commerce entre l'Espagne et le Danemark, rompu en 1753 et rétabli en 1757.* p. 17. c. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 439. (en *français*.)

4) *Mercure histor. et polit.* Année 1753. T. II. p. 291. 385. 537. Année 1757. T. II. p. 697. — *Moser*, *Versuch*, T. VII. Liv. XIII. Chap. I. §. 36. p. 432—439. — *Adelung*, *pragmatische Staatshistorie*, T. VII. Liv. XII. §. 287—290 p. 361—364.

5) *Note adressée par le Ministre des Affaires étrangères de S. M. Catholique (Comte de Florida Blanca) à l'Envoyé extraordinaire de la Cour de Copenhague (Mr. Christophe Guillaume Dreyer), en date du 13 Octobre 1791.* (*d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 445.)

6) *Note adressée par le Ministre des Affaires étrangères de S. M. Danoise (Comte A. P. Bernstorff) à l'Envoyé extraordinaire de la Cour d'Espagne (Marquis Don Ignace Muzquiz), en date du 20 Mars 1792.* (*d'Hauterive* et *de Cussy*, *ubi supra*, p. 446.)

7) *Substance d'un Ordre royal du Roi d'Espagne, relatif aux Avantages dont jouiront réciproquement les Navires danois et espagnols, expédié par le Ministère d'État et communiqué au Ministère des Finances, en date du 17 Avril 1792.* [*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 124. (en *espagnol* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 447. (en *français*.)]

8) *Terme de huit jours*, dont jouissent les *Bâtiments marchands* des *Nations favorisées en Espagne*, ayant la portée de cent tonneaux et en sus, afin de pouvoir ajouter à leurs Manifestes et sauver de la Confisca-

exception, dans les *Ports* et *Domaines* du *Danemark*, de la même manière que le sont ceux des *Nations les plus favorisées*, et notamment les *Français*, les *Anglais* et les *Hollandais:* que cette Résolution devra être entendue, quant aux *Visites* et *Déclarations*, et aux *Droits* qu'on est dans l'usage de payer dans tous les *Ports* et *Douanes;*

que les *Bâtiments espagnols* jouiraient, relativement aux *Droits du Sund* [1]), des mêmes Avantages dont jouissent les *Nations les plus favorisées.*

Les *Relations de Paix et d'Amitié* entre les *deux États*, interrompues en 1808, furent rétablies telles qu'elles subsistaient avant cette époque, par le *Traité de Paix*, conclu à *Londres* le 14 Août 1814 [2]). Les Articles IV. et V. de ce *Traité* stipulent, que les *Relations de Commerce et de Navigation* entre les *deux États* seront également rétablies telles qu'elles subsistaient au commencement de l'année 1808; qu'elles seront sujettes aux mêmes Réglements qui ont subsisté à l'époque susdite, et jouiront des Avantages qui leur avaient été accordés réciproquement; et que, si les *Hautes Parties contractantes* jugeaient à propos de former à cette fin des *Liaisons encore plus étroites*, ceci aura lieu par un *Traité séparé.*

L'*Espagne* entretient:

à *Helsingoer (Elseneur)*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Copenhague*, à *Thisted*, à *Aalborg* et à *Altona*, des *Vice-Consuls* [3]).

Le *Danemark* entretient

dans la *Péninsule:*

à *Alicante*, un *Consul*, *Agent de Commerce et de Marine*,

à *Benicarlo*, à *Valence* (et *Murviedro*), à *Denia*, *Torrevieja (Torre de la Mata* et *Pinatas)* et à *Carthagène*, des *Vice-Consuls* [4]),

à *Barcelone*, un *Consul*,

à *Saint-Salou*, *Villanova*, *Tarragone*, *Mataro*, *Rozas*, *Saint Félice* et *Palamos*, des *Vice-Consuls* [5]),

à *Cadix*, un *Consul*, à *Algeziras*, *Séville*, *San Lucar* et *Saint Jean de Port*, des *Vice-Consuls* [6]),

à

tion les Effets ou Colis *), qui auraient été oubliés dans la première Déclaration. (*d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 445. note 1.)

1) Voyez plus haut p. 26. Col. 2. note 8.

2) *Traité de Paix entre le Danemark (Frédéric VI) et l'Espagne (Ferdinand VII), conclu à Londres le* 14 *Août* 1814. (Original *français.*) [Imprimé séparément à *Copenhague*, par l'Imprimerie du Roi et de l'Université. — *Politisches Journal*, 1817. T. I. p. 504. (en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 43. T. VII. p. 306. (en *français.*) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 539. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 448. (en *français.*)]

3) *Calendario Manual*, 1836. p. 126. — *Königlich-Dänischer Hof- und Staats-Kalender für das Jahr* 1838. Col. 202.

4) *K. D. Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 188.

5) *Ibidem*, Col. 189.

6) *Ibidem*, Col. 189.

*) *Colis*, Terme de Commerce. Caisse, Balle de Marchandises, Ballot. (*Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 154. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

à *la Corogne*, un *Consul*, au *Ferrol*, à *Vigo*, à *Marin*, à *Ribadeo*, à *Vivero*, à *Villagarcia* et à *Muros*, des *Vice-Consuls* [1]),
à *Malaga*, un *Consul*, à *Almeria*, *Velez-Malaga* et *Motril*, des *Vice-Consuls* [2]);
dans les *Iles d'Iviça* et de *Formentera*, un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Majorque*, à *Palma*, un *Vice-Consul* [3]);
dans l'*Ile de Minorque*, à *Minorque*, un *Vice-Consul* [4]);
dans les *Iles Canaries*, à *Ténériffe*, un *Consul*, et à *Oratava*, un *Vice-Consul* [5]).

§. 5.

ESPAGNE et DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 8. p. 219.)

§. 6.

ESPAGNE et ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

L'*Espagne*, quoique voisine des *États-Unis de l'Amérique du Nord* par la possession des *Florides* et de la *Louisiane*, et souvent en contestation avec eux, depuis 1783, au sujet des *Limites* et du *Commerce*, n'a réussi qu'en 1795, à conclure un *Traité* avec eux. Ce *Traité* règle les *Limites*, ainsi que les *Rapports de Commerce et de Navigation* entre les *deux États*; il établit la *Liberté du Commerce des Neutres*, à l'exception des Marchandises dites de *Contrebande de guerre*, et admet le principe que le *Pavillon couvre la Cargaison*. Les Contestations au sujet des *Prises* sont renvoyées à des *Commissaires* nommés *de part et d'autre*. Ce *Traité* a été renouvelé par celui du 22 Février 1819, relatif à la Cession des *Florides* par l'*Espagne* aux *États-Unis* [6]).

1795, 27 Octobre.

Traité d'Amitié, de Limites et de Navigation, conclu entre S. M. Catholique (Charles IV) et les États-Unis d'Amérique, signé à San-Lorenzo-el-Real [7]), ***le 27 Octobre*** 1795 [8]).

1) *K. D. Hof- und Staats-Kalender* 1838. Col. 190.
2) *Ibidem*, Col. 193.
3) *Ibidem*, Col. 188.
4) *Ibidem*, Col. 189.
5) *Ibidem*, Col. 189.
6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. XIII. *Des Relations entre l'Espagne et l'Asie et l'Amérique.* §. 210. *États-Unis de l'Amérique.* p. 213. 214. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 342.
7) L'*Escurial (el Escorial)*, très petite Ville, d'environ deux mille âmes, dans l'Intendance de *Ségovie*, bâtie dans une solitude sur le versant méridional de la chaine de *Guadarrama*, mais remarquable par le *Monastère* dédié à *Saint Laurent*, le plus mag-

8) Imprimé séparément à *Philadelphie*, 1795. (en *anglais*.) et à *Madrid*, 1796. in 4°. (en *espagnol* et en *anglais*.) — *Collect. of State-Papers*, T. III. P. III. p. 38.*. (en *anglais*.) — *Jonathan Elliot*, l. c. p. 342. (en *anglais* et en *espagnol*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 560. (en *anglais* et en *français*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 409. (en *espagnol*.) — *Borel*, l. c. p. 105. (en *français*.) Extrait. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VII. Chap. XXXIV. p. 207. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 343. (Extrait en *français*.)

Art. VII. Il est convenu que les *Sujets* et *Citoyens* relevant des *deux Parties contractantes*, ainsi que leurs *Vaisseaux* et *Effets*, ne seront sujets de la part de l'*autre Partie* à aucun

nifique de toute la Chrétienté, que *Philippe II* fit construire dans les années de 1563—1584, pour les *Jéronymites* *), à la suite d'un voeu, fait avant la bataille de *St. Quentin*, qu'il

*) Des Moines *italiens* de l'*Ordre* de *Saint François* †) (voyez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 64. note *.) avaient établi divers *Ermitages* en *Espagne*. Un Chambellan de *Pierre le Cruel*, Roi de *Castille*, *Pierre Ferdinand Pecha*, *de Guadalajara*, leur procura, en 1373, une Bulle de *Grégoire XI*, qui les réunit en un *Ordre* sous le nom d'*Ermites de S. Jérôme*, ou de *Jéronymites*. Cet *Ordre* obtint, en 1389, le fameux Couvent de *Notre-Dame de Guadaloupe*, qui possède une image de la Vierge, objet de dévotion pour toute l'*Espagne*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. VII. Liv. V. Chap. IX. p. 268. — *Mehlig*, *Kirchen- und Ketzer-Lexikon*, T. I. p. 751. art. *Hieronymiten*. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 278.)

†) *Saint François d'Assise*, Instituteur de l'Ordre de son nom, et ainsi appelé parce qu'il naquit à *Assise*, ville d'*Ombrie*, (Province des *États de l'Église*, qu'on appelle autrement le Duché de *Spoleto*) en 1182, eut pour père *Pierre Bernardon*, marchand assez riche, dont le principal commerce se faisait avec la *France*. Après quelques études très faibles, il resta jusqu'à l'âge de 25 ans, occupé des études de son père, et ne se fit remarquer que par sa charité envers les pauvres. Retiré dans la solitude de la *Portiuncule*, à peu de distance d'*Assise*, d'où il fit rétablir les Églises environnantes, il y posa les bases de son *Ordre*, qui fut approuvé, après quelques difficultés, par le Pape *Innocent III*, en 1209, et confirmé par une Bulle de *Honoré III*, du 29 Novembre 1223. Par humilité il donna à son *Ordre* le nom de *Frères Mineurs*. Cette sainte Société, divisée dès son origine en *Frères Mineurs*, chargés de la Prédication, *pauvres Dames* ou *Clarisses* (d'après *Claire*, Dame appartenante à une famille distinguée) et *Frères de la Pénitence* ou *tiers Ordre de Saint François*, auquel se rattachaient les Laïques de l'un et l'autre sexe, vivant dans l'état de mariage, comptait déjà plus de cinq mille membres, lorsque *Saint François* tint le premier Chapitre de son Ordre, en 1219, à *Notre-Dame-des-Anges*. Il continua à donner à ses Disciples l'exemple de la plus grande austérité, et à se livrer à la Prédication jusqu'à sa mort, arrivée le 4 Octobre, jour où l'Église célèbre sa fête; c'était 1226. Le Pape *Grégoire IX* mit *François* au rang des *Saints*. La Céremonie de sa Canonisation se fit le Dimanche, 16 Juillet 1228. L'*Ordre* de *Saint François* a rendu d'éminents services à l'Église, et a produit un grand nombre de personnes illustres par leur sainteté et par leur science. Après la mort du saint Fondateur, l'*Ordre* s'est divisé en plusieurs Familles, sous la Jurisdiction de différents Supérieurs généraux. Les principales sont: les *Conventuels* (réunis dans des *Couvents*), les *Observantins* (voyez plus haut p. 96. Col. 1. continuation de la note 3b, de la p. 95.), les *Récollets* (voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. A. p. 146. note 5.), les *Capucins* (voyez plus haut p. 95. Col. 2. note 3b.), les *Pénitents du Tiers-Ordre* ou *Picpusses* °). Toutes ces branches ont des Couvents de Filles de leur Institution. (*Biogr. universelle*, T. XV. art. *Saint François d'Assise*. p. 452. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIX. art. *Franciscains*. p. 15. Col. 1. art. *François d'Assise*. p. 17. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. X. art. *Francis (saint) and Franciscans*. p. 445. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. art. *Franciscaner*. p. 218. art. *Franz von Assisi*. p. 295. — *Mehlig*, *Hist. Kirchen- und Ketzer-Lexicon*, T. I. art. *Franciscaner*. p. 668. art. *St. Franciscus*. p. 671. — *Pelier de la Croix*, T. VI. Liv. XXXIX. p. 396. 399. 400. 416. 422. 439. 440. — *Thym*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 392.)

°) Les *Pénitents du Tiers-Ordre* de *Saint François*, etc. sont nommés *Picpusses*, parce qu'ils s'établirent en 1601, dans un petit village près de *Paris*, appelé *Picpus*, qui joint aujourd'hui le faubourg *Saint-Antoine*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXII. p. 23. Col. 1.)

Embargo [1]) ou *Détention*, sous prétexte d'une *Expédition militaire* ou d'un autre motif quelconque, public ou privé; et dans

gagna sur les *Français*, le 10 Août 1557. Une partie de ce superbe Monument, qui coûta six millions de piastres, et dont la solidité et la masse soutiennent la comparaison avec les plus grands édifices, anciens et modernes, sert de Maison de Plaisance (*Sitio*) aux Souverains d'*Espagne*; on la nomme *San-Lorenzo-el-Real*. Les restes des *Rois* et des *Reines* d'*Espagne* sont déposés dans les somptueux Caveaux de ce *Monastère*. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 168. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 358. — *Miñano*, *Diccionario geografico-estadistico*, T. III. p. 376—398. — *The Escurial, or that wonder of the world for architecture and magnificence of structure*, etc., *translated into English by a servant of the Earl of Sandwich, in his extraordinary Embassie thither*, *London* 1671. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 140. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. X. p. 11. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 660.)

1) *Embargo*. Ce mot signifie *Séquestre*, *Arrêt de Navires* ou de *Marchandises*, et par extension *Empêchement* ou *Interdiction de Commerce*. Son origine est *espagnole*, et l'idée qu'il représente appartient à l'*Espagne*; c'est son exemple et le fréquent usage qu'elle en a fait, qui l'ont introduit dans la Langue, dans le Droit et dans la Loi des Nations.

L'Antiquité n'avait pas un Droit des Gens si raffiné. *Carthage* procédait d'une manière plus barbare, mais plus simple; elle faisait noyer tous les *Étrangers* qu'elle rencontrait sur les routes de son Commerce maritime, et confisquait leurs Navires: le secret de son Négoce était le secret de sa Grandeur *). *Rome* n'eut pas besoin de Loi à cet égard: cette Maîtresse du Monde n'avait que des Légions et des Armes.

C'est dans les siècles de la Féodalité qu'il faut chercher la source de ce Droit de l'*Europe moderne*. Les petits États, souvent en guerre, eurent souvent des ménagements à garder entre eux avant d'en venir à une rupture ouverte; l'*Embargo* se présenta naturellement comme un *Mezzo-Termine* **), parfaitement en rapport avec la Politique nouvelle. Un *Recueil* de *Lois navales*, compilé en *Catalogne*, vers le XIVe siècle, le consacre et l'accepte comme de notoriété publique. „Si le Navire est frappé d'*Empêchement* par „le Seigneur, et qu'il ne jouisse pas de l'En„trée au lieu de sa Destination, les Marins „devront poursuivre ledit Voyage, etc." Et ailleurs: „Si les Commanditaires d'une Car„gaison arrivent dans un lieu où survienne „soudain occasion de Représailles, ou *Em„pêchement* des Seigneurs, ou Navires de „guerre ennemis, et que la Cargaison se „perde, le Commanditaire n'est pas tenu de „payer Indemnité, etc." L'*Empêchement* est ici l'*Embargo* dans toute son acception. Ces idées étaient si bien entrées dans tous les esprits de la *Péninsule espagnole*, que la première Colonisation de l'*Amérique* et de l'*Inde* fut basée sur l'*Exclusion absolue des Étrangers*. *Christophe Colomb* (*Biogr. universelle*, T. IX. p. 285. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 218. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 378. Col. 2.) dès son premier Voyage, recommande cette Politique à ses Souverains: „Vos Altesses," leur écrit-il du petit port de *Barracoa* dans l'Ile de *Cuba*, „ne doivent permettre à au„cun *Étranger* de mettre le pied dans ce „pays, ni d'avoir avec lui la moindre Com„munication, etc." Et les *Espagnols*, convaincus que leurs richesses d'outre-mer reposaient sur le Monopole et sur l'ignorance des autres Nations à l'égard de leurs Possessions, mirent en usage ce Principe, et souvent le poussèrent à la même rigueur qui rendait exécrable le *Droit des Gens* de *Carthage*; les premiers Aventuriers ***) *français* qui se lancèrent sur leurs traces, en firent la rude épreuve, et les cruautés auxquelles ils furent exposés, arrêtèrent longtems les expéditions de la *France*. Mais la haine des Nations que souleva leur barbarie, les san-

*) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. II. Sect. II. p. 10. note 1.

**) *Mezzo-Termine* (la dernière syllabe se prononce *né*), Terme emprunté de l'*italien*. Parti moyen qu'on prend pour terminer une Affaire embarrassante, pour concilier des prétentions opposées. (*Dict. de l'Académie*.)

***) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. G. p. 261. Col. 2. note. Continuation de la note 6. de la p. 260.

tous les cas de *Saisie*, *Détention* ou *Arrestation* pour *Dettes contractées*, ou pour *Offenses commises* par des *Sujets* ou *Ci-*

glantes punitions que leur infligèrent par représailles les Flibustiers *), adoucirent un peu leurs principes: ils s'arrêtèrent à l'*Embargo*. — Telle est l'origine de ce *Droit*,

*) *Flibustiers* Des hommes de race *anglaise* et *française*, des Déserteurs, des Aventuriers, des Marrons †), ont été d'abord connus, dans les Iles de l'*Amérique méridionale*, sous le nom de *Boucaniers* ††), parce qu'ils vivaient de viande *boucanée* ou fumée, et du produit des taureaux et des vaches sauvages dont ils faisaient la chasse et le commerce. Les *Espagnols* les ayant contrariés dans ce genre d'industrie, et ayant

†) *Marron*, *onne*, adj. Il se dit, dans plusieurs Colonies, d'un Nègre qui s'est enfui dans les bois, pour y vivre en liberté; on le dit également des animaux qui, de domestiques sont devenus sauvages.

Par extension on désigne par ce mot ceux qui exercent sans titre, sans commission, l'état d'Agent de change, de Courtier, et en termes d'Imprimerie, les Ouvrages imprimés furtivement, en cachette. (*Dict. de l'Académie.* — *Raymond*, *Suppl.* — Comparez *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 236. Col. 1.)

Le savant Étymologiste, Mr. *B. de Roquefort* (T. II. p. 64. Col. 2.) dérive ce mot de l'*espagnol Marrano*, qui signifie *Cochon*. Nous nous permettrons de remarquer 1. que *Marrano*, en *espagnol*, ne désigne point le porc sauvage ou sanglier (en *latin Aper*), qui est appelé *Jabali*, mais tout au contraire le porc originairement sauvage, rendu domestique, familier, apprivoisé (*Sus domesticus*). Le *Dict. de l'Académie espagnole* dit, dans la définition qu'il donne du mot *Jabali*, „*de este animal domesticado han provenido los Marranos*" et il définit le mot *Marrano* par „*Jabali domesticado, que se distingue en ser menos feroz, en tener et pelo mas lacio y mas ralo, y en ser generalmente mas pequeño.*" 2. Les *Espagnols* ne désignent point les Nègres qui s'enfuyent dans les bois, ou dans les Mornes °), pour y chercher la liberté, ni les animaux qui, de domestiques sont devenus sauvages, par le mot de *Marrano*, qui dans cette acception n'existe point dans la langue *espagnole*, mais ils se servent du mot *Cimarron*, *Cimarrona*, (*Indomitus*, *Silvaticus*) par lequel ils désignent aussi des plantes sauvages, qui croissent naturellement sans culture, „*Hombres y animales indomitos y montaraces, y plantas silvestres.*"

††) *Boucaniers*. *Ménage* °°), *Furetière* °°°), les Auteurs du *Dictionnaire de Trévoux* ●), et la plupart des Lexicographes, ont écrit d'après *Oexmelin*, Auteur d'une *Histoire des Aventuriers*, *Flibustiers et Boucanniers* (voyez plus bas), que *Boucan*, *Bou-*

°) *Mornes*. C'est le nom que les *Français* en *Amérique*, dans les *Antilles*, à *Bourbon* et à l'*Ile de France*, donnent aux montagnes de second et de troisième ordre, qui s'avancent dans la mer pour former un Cap, ou qui s'élèvent dans l'intérieur des Iles. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIX. p. 17. Col. 2.)

°°) Voyez plus haut p. 85. Col. 1. note †.

°°°) *Ant. Furetière*, *Dictionnaire universel, contenant tous les mots français et les termes des Sciences et des Arts, corrigé par Basnage de Beauval, et en cette édition augmenté par Brutel de la Rivière. La Haye* 1727. T. I—IV. in fol. (Comp. *Biogr. universelle*, T. XVI. p. 188. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIX. p. 191. Col. 1.)

●) Les *Jésuites* s'emparèrent du *Dictionnaire de Furetière*, perfectionné par *Basnage de Beauval*, pour en faire disparaître tout ce qui semblait favoriser le *Calvinisme*, que *Basnage* avait embrassé après la révocation de l'*Édit de Nantes* (1685). Ils en donnèrent une édition en 1704, sous le titre de *Dictionnaire universel*, qui a pris depuis celui de *Trévoux*, ville où il fut imprimé, et dont il a conservé le nom. Ce *Dictionnaire*, que des Accroissements et des Améliorations successives ont porté à 8 volumes in fol. dans la 7e édition de 1771, doit être regardé, malgré les imperfections, les omissions et les erreurs qu'on y remarque, comme le meilleur et le plus complet qui existe jusqu'à présent dans la langue *française*. (Comparez *Dict. de la Conversation*, T. XX. art. *Dictionnaire*. p. 475. Col. 1.)

toyens relevant d'*une* des *Parties* dans la Jurisdiction de l'*autre*, il sera procédé contre eux par l'*Ordre* et l'*Autorité* de la *Loi*

des Nations modernes; les *Anglais* et les *Français* l'adoptèrent à la suite de l'*Espagne*, et *tous les Peuples* furent entraînés. Le terme *Embargo* fut naturalisé dans la Langue

détruit leurs petits Comptoirs dans l'Ile de *Saint-Domingue*, les *Boucaniers* leur vouèrent une guerre à mort, changèrent de vie, se firent hommes ou plutôt brigands de mer,

caner et *Boucannier*, sont trois mots *Caraïbes* °), transmis par les Indigènes des *Antilles*, aux Aventuriers dont nous traçons l'histoire dans la note ci-dessus. Mr. *Achille*

°) L'*Archipel Colombien* ou des *Antilles*, est un des plus grands et des plus peuplés du monde, et le plus important de toute l'*Amérique*; il est partagé entre les *Amériques anglaise*, *française*, *espagnole*, *danoise*, *suédoise*, *hollandaise*, et la République d'*Haïti*. Les Géographes ne s'accordent pas dans les divisions principales de ce grand *Archipel*, que d'après l'usage le plus universellement suivi on partage en:

Grandes Antilles, qui comprennent *Haïti*, autrefois nommée *Saint-Domingue*, *la Jamaïque*, *Cuba* et *Porto Rico*.

Petites Antilles (Am. anglaise): Antigoa, *Barbade*, *Barboude*, *Anguille*, *Dominique*, *Grenade*, *Grenadilles*, *Vierges-anglaises*, *Montserrat*, *Nevis*, *Saint-Christophe (St. Kitts)*, *Sainte-Lucie*, *Saint-Vincent*, *Tabago*, *Trinité*; *(Am. française): Guadeloupe*, *Martinique*, *Groupe des Saintes*, *Marie-Galande*, *Petite-Terre*, *Désirade*, *Saint-Martin*, *Groupe de Saint-Pierre-et-Miquelon*; *(Am. espagnole): Marguerite*, *los Testigos*, *Tortuga salada*, *Blanquilla*, *Orchilla*, *Rocca*, *Aves*; *(Am. danoise): Sainte-Croix*, *Saint-Thomas*, *Saint-Jean*; *(Am. suédoise): Saint-Barthélemy*; *(Am. hollandaise): Bon-aire*, *(Buen Ayre)*, *Curaçao*, *Arula*, *Saint-Martin*, *Saba*, *Saint-Eustache*.

Archipel de Bahama, ou *Iles Lucayes*, qui appartiennent aux *Anglais*.

Les *Antilles* ont été nommées *Indes occidentales*, parce qu'elles sont à l'*Ouest* des *Indes orientales* ou *Grandes-Indes*.

Les *Petites Antilles*, selon qu'elles sont situées plus à l'Est ou plus à l'Ouest, sont appelées *Iles du Vent* ou *Iles sous le Vent*, en *espagnol*, *Islas de Barlovento* ou *Islas de Sotavento*; en *anglais*, *windward* et *leeward Islands*.

Les *Petites Antilles* sont appelées aussi *Caraïbes*.

Caribes, *Caraïbes* ou *Carina*, Nation très nombreuse, jadis maîtresse de toutes les *Petites Antilles*, et d'une immense étendue du Continent; on les retrouve encore dans les Départements du *Maturin* et de l'*Orénoque* dans la *Colombie*, et dans les *Guyanes anglaise*, *hollandaise* et *française*. Les *Caribes* ont joué un grand rôle par leur audace, par leurs entreprises guerrières et par leur activité commerciale; leurs principales habitations sont encore le long de l'*Orénoque*. — Mr. *Alexandre de Humboldt* remarque que ces Sauvages sont peut-être, après les *Patagons*, les hommes les plus robustes et les plus grands du Globe; ils faisaient autrefois la traite des Esclaves, et quoique très féroces et très cruels dans leurs incursions, ils n'ont jamais été Anthropophages ●), comme leurs frères qui habitaient les *Petites Antilles*, chez lesquels cet horrible usage était tellement commun, qu'il a rendu synonymes les mots *Cannibale* ●●), *Caribe* et *Anthropophage*. (*Dict. de la Conversation*, T. II. art. *Antilles*. p. 368. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. art. *Antilles*. p. 104. Col. 1. T. VI. art. *Caribs* or *Caribbees*. p. 293. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. art. *Antillen*. p. 326, T. II. art. *Caraibische Inseln*. p. 453. — *Vollständiges Handbuch der neu-*

●) *Anthropophages*, du *grec* ἄνθρωπος, homme, et de φάγω, je mange, je dévore: Mangeur d'hommes. (Comparez *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 364. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 319.)

●●) Le terme *Cannibale*, originairement *espagnol* (?) semble dérivé par corruption du mot *carnivore*, pour désigner les Sauvages féroces que la vengeance pousse jusqu'à la rage de manger la chair de leurs ennemis. (Comparez *Dict. de la Conversation*, T. X. art. *Cannibales* et *Caraïbes*. p. 292. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. art. *Cannibals*. p. 240. Col. 1.)

uniquement, et suivant le cours ordinaire des Formes usitées en pareil cas; et lorsque les *Sujets* ou *Citoyens* relevant d'*une* des

angloise, bien avant que les *Français* l'eussent adopté; sous *Louis XV* on se servait encore du mot *Interdiction de Commerce*. — Le *Droit des Gens* n'autorise point l'*Em-*

et s'associèrent à d'autres *Aventuriers*, établis à l'Ile de *la Tortue*. C'est de ce moment surtout qu'ils s'appelèrent *Flibustiers* †), devinrent aussi redoutables sur un élément

de Vanlubelle, Auteur de l'article *Boucan*, *Boucanner*, *Boucannier*, que contient le *Dictionnaire de la Conversation* (T. VII. p. 414—417.) croit, et il s'appuye sur de très bonnes raisons pour croire que *Boucan*, *Boucanner* et *Boucannier*, sont trois *vieux mots français*, contemporains des premiers essais de la langue *française*; que devenus hors d'usage vers la fin du XVI e siècle, et exportés en *Amérique* au commencement du XVII e par des *Aventuriers normands*, ils furent réimportés en *France* vers l'an 1650, avec le sens qu'on leur donne aujourd'hui.

Sans rien décider sur le mérite de cette Étymologie, nous nous bornerons à rapporter l'acception actuelle de ces trois mots:

Boucan est le lieu où les Chasseurs du Nouveau Monde font fumer leur viande; le gril de bois sur lequel ils la posent, pour la faire sécher; le bâti en claies, rempli de fumée, qui sert à préparer la Cassave °) ou farine, qu'on tire de la racine de Manioc °°).

Boucan signifie encore, Bruit, Vacarme, Tapage. (Il est populaire.)

Il se dit quelquefois d'un Lieu de débauche

†) *Flibustiers.* Les Étymologistes ne sont point d'accord sur l'origine de ce nom. Mr. *Sablier*, dans son *Essai sur les Langues en général et sur la Langue française en particulier* (*Paris* 1777. in 8°.) p. 170. le dérive du *flamand vliboot* qui, chez ce Peuple, signifiait une sorte de petit navire; il pense que comme les Forbans ou Pirates qui formèrent une espèce de Société, dans l'avant-dernier siècle, pour aller écumer les Mers de l'*Amérique*, ne se servirent, dans les commencements, que de ces *vliboot* (en *français flibots*), que leur fournissaient les *Hollandais*, on s'accoutuma à leur donner le nom du petit bâtiment qu'ils montaient. (*Noël* et *Carpentier*, *Philologie française ou Dict. étymologique*, etc. (*Paris* 1831. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 604. Col. 1.)

Mr. *Roquefort* (*Dict. étymologique*, T. I. p. 329. Col. 1.) dérive *flibot* de l'*anglais fly*, léger, et de *boat*, bâteau; barque qui vole. Quant à *Flibustier*, il le fait venir de l'*anglais free*, franc, et de *booter*, pillard, voleur.

esten Erdbeschreibung, Sect. V. T. III. p. 409. sqq. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 940. 972. — *Malte-Brun*, l. c. T. V. Liv. CXIII. p. 724. sqq.) *Antilles*. (*Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 286. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI p. 344. Col. 2. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XV. p. 267. Col. 2.)

°) *Cassave*, *Pain de Cassave* ou *Conack*. C'est une préparation de la racine du *Manioc*, qui sert d'aliment aux Nègres et aux Créoles ●) de toute couleur dans les

°°) *Manioc*, *Magnoc* ou *Manihot*, (en latin *Jatropha Manihot*) arbrisseau de la partie de l'*Amérique* comprise entre les

●) *Créole*. On a coutume de donner ce nom, soit aux individus de l'espèce humaine, soit même aux animaux qui naissent dans les *Colonies européennes*, entre les Tropiques surtout, bien que leurs parents soient originaires de l'ancien monde. Ainsi, l'on appelle *Créoles*, tous les Blancs, nés dans les deux Indes, et originairement étrangers. On donne également le nom de *Créoles* aux *Nègres* dans les *Colonies*, où les *Européens* les ont transportés. Ainsi, ce terme ne désigne que la naissance dans les *Amériques* et les *Indes orientales* d'individus originaires d'une autre contrée. *Roquefort*, (*Dict. étymologique*, T. I. p. 208. Col. 2.) dit qu'il vient du *caraïbe Créol*. *Garcilaso de la Vega*, dans ses *Commentarios reales que tratan del origen de los Incas*, etc. (Seconde édition. *Madrid* 1723. pet. in fol.) p. 130. *Traduction française* de *J. Baudouin* (*Amsterdam* 1715. T. I. II. in 12°.) T. II. p. 460. dit que ce furent les Esclaves Nègres importés en *Amérique*, qui les premiers, donnèrent le nom de *Criollos*, ou *Criollas*, à leurs enfants nés dans le nouveau Monde, et que les *Espagnols* adoptèrent cette dénomination

Parties, auront à plaider dans les *Tribunaux* de *l'autre*, il leur sera permis de choisir tels *Avocats*, *Procureurs*, *Notaires*, *Agents*

bargo sur les *Navires neutres* *). Cependant l'histoire nous apprend que ce principe n'est guère respecté. L'*Embargo* se met sur tous les Navires marchands des Sujets, des Étran-

que sur l'autre, étonnèrent l'*Amérique* par une audace qui ne s'est jamais démentie, et se livrèrent avec autant de bravoure que de cruauté à faire la chasse aux *Espagnols*; ils

*) (*De Réal*, *La Science du Gouvernement* (*Paris* 1764. T. I—VII. in 4°.) T. V. *Droit des Gens*. Sect. IX. §. IX. p. 536—540. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne*, T. II. Liv. VIII. Chap. III. §. 266. p. 170. Chap. VII. §. 313. p. 251. — *Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. II. Sect. II. Chap. I. §. 234. p. 370. §. 252. p. 396. Chap. II. §. 286. p. 442. — *Gérard de Rayneval*, *Institutions du Droit de la Nature et des Gens* (*Paris* 1832. T. I. II. in 8°.) T. I. Liv. II. Chap. XII. §. 7. p. 315. 316. — *Traité complet de Diplomatie*, *ou Théorie générale des Relations extérieures des Puissances de l'Europe*, *par un ancien Ministre* (*Paris* 1833. T. I—III. in 8°.) T. II. Liv. VI. §. II. p. 234.)

et de prostitution. (En ce sens il est bas.)

Boucan se prend aussi adjectivement, pour signifier Vieux, Vermoulu, (*Bois boucan*).

Boucanner, c'est faire sécher de la viande ou du poisson à la fumée.

Boucanner de la Cassave, c'est la faire sécher à la fumée.

Boucanner des Cuirs, c'est les préparer comme le faisaient les *Boucanniers*.

Boucanner se dit encore pour tapager, faire du vacarme.

Enfin le *Boucannier* est celui qui va à la chasse des boeufs sauvages.

Les *Boucanniers* réunis en Corps, en Société, ont cessé d'exister; il n'y a plus aujourd'hui que des *Boucanniers* individus.

Boucannier désigne par extension une sorte de gros et long fusil dont se servaient les *Boucaniers*. (*Ménage*, l. c. T. I. p. 217. Col. 1. — *Furretière*, l. c. T. I. p. 240. Col. 2. — *Dict. de Trévoux*, T. I. Col. 1135. — *Dict. de l'Académie*. — *Raymond*, *Suppl.* — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 89. Col. 1. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, (édition in 4°.) T. I. Col. 412. sqq. — *Postlethwayt*, *Dicty.* T. I. art. *Buccaneer*. — *Dict. de la Conversation*, T. VII. p. 414. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. V. p. 504. Col. 1. art. *Buccaneers*.)

Tropiques. L'expression du suc de *Manioc* entraîne une fécule ●) très blanche, que l'on recueille suivant la pratique des Amidonniers ●●), et qui fournit une matière de plus au luxe des tables; elle parvient jusqu'en *Europe* sous le nom de *Tapioca*. — Les racines râpées et pressées contiennent encore une très grande quantité de fécule, que l'on pourrait extraire en continuant la trituration ●●●) et les lavages; mais on se contente de dessécher complètement cette substance, en lui faisant éprouver un commencement de torrification. Si on lui donne la forme de galettes minces, cassantes, comme le biscuit des Marins, c'est de la *Cassave*; si, en la cuisant au même degré, on la conserve dans

pour leurs propres enfants, nés dans les *Colonies*. D'autres font dériver le mot *Créole* du verbe *crear*, créer. (*Dict. de la Conversation*, T. XVIII. p. 165. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 151. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XX. p. 129. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 914.)

●) *Fécule*, Poudre blanche assez semblable à l'Amidon, qui se précipite au fond du suc exprimé de certaines racines ou de certaines graines. *Fécule de pommes de terre*, *de Manioc*, etc. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVI. p. 371. Col. 1.)

●●) *Amidon*, Espèce de fécule qu'on retire particulièrement du blé, et qu'on fait sécher pour l'employer à différents usages. (*Dict. de l'Académie*.)

●●●) *Triturer*, Broyer, réduire un corps solide en parties très menues, ou même en poudre; de là *Trituration*, *Triturable*. (*Dict. de l'Académie*.)

et *Facteurs*, qu'ils jugeront à propos, pour défendre leurs Intérêts devant les *Tribunaux*, dans toutes les Affaires qui les concerneront;

gers, des Puissances neutres, alliées ou non; les *Bâtiments de guerre seuls* n'y sont pas soumis. Sa Loi est l'Utilité: il est juste dès qu'il est avantageux; comme tous les Peuples

les désolèrent dans les *Indes occidentales*, jusqu'aux époques où la *France* et l'*Angleterre* y eurent fondé des Établissements stables.

Les *Flibustiers*, qui avaient établi leur quartier-général dans les Iles de *la Tortue* et de *Saint Christophe*, obtinrent des *Lettres de marque* régulières, après que les *Français* et les *Anglais* eurent pris possession de ces *deux Iles;* ils humilièrent par des expéditions brillantes les ennemis du nom français. Leurs Compagnies de vingt-cinq à trente hommes, s'appelaient *Matelotages;* ils s'intitulaient *Frères de la Côte*, et étaient qualifiés de *Démons de la Mer* par les *Espagnols*. Ils vivaient en une sorte de République à demi sauvage; tels *Matelotages* ne possédaient pour toute fortune qu'un esquif. A mesure que les incursions réussissaient, ils agrandissaient la barque et allaient se recruter de nouveaux Marrons à *Saint-Domingue* et à *Cuba;* telle de leurs embarcations devint forte de cent cinquante hommes. Ils y voguaient à ciel ouvert; quand elle ne pouvait plus les contenir, ils se partageaient en nouveaux *Matelotages*. Ils se retiraient dans des Rades inhabitées, peu connues, que les *Anglais* appelaient *Keys;* ils y cachaient leurs prises et y enterraient leurs trésors, quand ils n'avaient pas l'occasion de les dépenser en orgies, en débauches, comme ont coutume de le faire les Pirates. Plus d'un trésor est resté caché dans des Ilots, loin des lieux où sont allés périr de pécunieux brigands, qui ne connaissaient qu'une tactique de mer, l'abordage; qu'une tactique de terre, l'assaut. Leurs lois avaient surtout en vue le partage du butin; leur histoire est un tissu des dissensions qui s'émouvaient à ce sujet.

Louis XIII nomma, en 1637, *Gouverneur de la Martinique*, le Capitaine *Duparquet*, que les *Flibustiers* s'étaient donnés pour chef; trois ans plus tard, des *Flibustiers* venus de *Normandie*, fondèrent les *Établissements français* dans l'Ile de *Saint-Domingue*.

Un *Dieppois*, *Pierre*, surnommé *Pierre le Grand*, devenu possesseur, lui vingt-neuvième, d'un bâteau armé de quatre mauvais canons, se jette sur le Vice-Amiral des Galions †), fait sombrer la frêle embarcation du *Matelotage*, en la quittant pour s'élancer sur le bord ennemi, et se rend maître en quelques instants, d'un riche et puissant haut-bord.

Pour de petites traversées, les *Flibustiers* s'abandonnaient, dans une barque, aux caprices de la mer.

Cinquante s'aventurent ainsi sur un simple canot dans la *Mer du Sud*, portent le cap ††) jusqu'en *Californie*, s'engagent dans les eaux de la *Mer du Nord*, et accomplissent sous des vents contraires une traversée de plus de deux-mille lieues; ils changent de direction au Cap de *Magellan*, filent vers le *Pérou*, prennent terre au port de *Jaucka*, s'y emparent d'un bâtiment de guerre, sur lequel plusieurs millions étaient embarquées, et se remettent en mer, possesseurs d'un vaisseau de premier rang.

Maracaibo fut une des premières villes qui se virent insulter par une armée de quatre cents *Flibustiers*, troupe la plus considérable qu'ils eussent pu encore rassembler; ils l'emportèrent et la mirent à rançon. C'était l'époque où se rendait célèbre le *Flibustier Monbars*, dit l'*Exterminateur*. Douze cents *Flibustiers français* se portent sur la *Vera-Cruz*, s'en rendent maîtres, en 1683, y saisissent quinze cents Esclaves, et les emmènent audacieusement à travers la flotte d'*Espagne*, sans qu'elle ose les inquiéter.

La puissance croissante des *Flibustiers* leur

†) Voyez plus haut p. 186. Col. 1. note, continuation de la note 6. p. 178. Col. 2.

††) *Cap*, en Terme de Marine, la Proue d'un Bâtiment, considérée par rapport à la direction qu'on lui donne quand on navigue. *Avoir*, *porter le cap à terre*, *au large*. *Avoir le cap en route*. *Avoir le cap au Nord*. etc. etc. (*Dict. de l'Académie*.)

l'état pulvérulent *), c'est de la *farine* de *Manioc* ou du *Conack*. (*Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 28. Col. 1. — *Nemnich*, *Catholicon*, T. II. Col. 212.)

*) *Pulvérulent*, qui se réduit facilement en poudre. (*Dict. de l'Académie.*)

et lors de l'Instruction de ces Procès, lesdits *Agents* auront libre Accès pour y assister, et être présents à l'Examen des Témoins qui pourront être entendus dans de tels Procès.

le pratiquent, la réciprocité établit l'égalité: la Justice du Code des Nations consiste ici à pouvoir se nuire également. C'est le Souverain qui prononce l'*Embargo*; lui seul juge

---

permit de menacer sérieusement le *Pérou*; un Empire nouveau allait peut-être y être fondé par eux. Ils étaient parvenus à réunir, pour cette entreprise, quatre mille hommes; les *Espagnols* devenaient chaque jour plus inhabiles à leur résister, et allaient être subjugués s'ils n'eussent eu pour auxiliaires les tempêtes, les naufrages, et l'insalubrité du climat. Des actions sans utilité, de sanglantes dévastations, furent tout le résultat de cette entreprise, que firent avorter surtout l'indiscipline, de révoltants désordres, de hideuses débauches.

Un Flibustier français traversait vers les mêmes époques, la *Mer du Nord* avec mille soldats. *Campêche* et sa Citadelle sont par lui insultés, pris et incendiés.

Montars, *Pierre le Grand*, *Bartolomeo le Portuguais*, *François l'Olonnais*, *Raveneau de Lussan*, et *Mansvelt*, se signalèrent par de brillants exploits, mais le plus célèbre de tous les Chefs des *Flibustiers* fut *Henry Morgan*, natif du pays de *Galles*; il joignait à la plus haute bravoure toutes les qualités les plus essentielles d'un grand homme de guerre; malheureusement, il était aussi sanguinaire et cruel que le reste des hommes associés à ses entreprises, également riches en périls et en gloire.

En 1670, il passa l'Isthme de *Darien*, pilla *Panama*, près l'Ile de *Sainte Cathérine*, se mit en possession de *San Lorenzo*, et retourna avec trente sept vaisseaux, chargés d'un immense butin, à la *Jamaïque*, qui était déjà une *Colonie anglaise*. Il fut créé *Chevalier* par le Roi *Charles II* d'*Angleterre*, devint un des *Membres de la Cour de l'Amirauté* de la *Jamaïque*, et *Lieutenant-Gouverneur* de cette *Ile*.

En 1697, *Louis XIV* permit l'armement de plusieurs Corsaires, qui partirent des ports de *France*, protégés par sept vaisseaux de ligne; *Carthagène* était le but de l'expédition: c'était alors la ville la plus opulente et la mieux fortifiée du monde. L'Escadre *française* en entreprend le siège, qui peut-être eût échoué, si les *Flibustiers* n'eussent été là pour décider le succès. A peine la brèche est-elle entamée qu'ils s'y précipitent, gravissent tous les ouvrages, les couronnent et les franchissent. Ce fut là dernière palme cueillie par ces soldats indomptables, troupe sans approvisionnements, héros sans patrie, mais altérés du sang et de l'or des *Espagnols*. Avant de disparaître, ils accomplirent aux *Indes* ce que l'*Angleterre*, la *France*, la *Hollande* avaient tenté vainement.

En 1670 déjà, le *Traité* conclu entre les Couronnes d'*Espagne* et de *Grande-Bretagne*, à *Madrid* le 13 Juillet †), que les *Anglais* nomment communément le *Traité d'Amérique*, avait stipulé „que les *deux* „*Parties* empêcheraient et s'abstiendraient „de toutes Pilleries, Déprédations, Injures et „Infestations, tant par terre que par mer et „eaux douces en quelque lieu que ce soit," et „qu'elles révoqueraient toutes *Commis-* „*sions* et *Lettres de Représailles et de Marque*;" cependant les entreprises les plus audacieuses des *Flibustiers* eurent lieu précisément après la Conclusion de ce *Traité*, et ce ne fut que vingt ans plus tard que la guerre, qui éclata entre la *France* et la *Grande-Bretagne*, après l'avènement de *Guillaume III* (en 1688), délivra l'*Espagne* de ces ennemis implacables. Les *Français* devancèrent la déclaration formelle de la guerre, en attaquant les *Anglais* dans les *Antilles*; les liens qui jusqu'alors avaient uni les *Flibustiers* et les *Boucaniers*, se brisèrent; munis de *Lettres de Marque*, les *Flibustiers* par l'*Angleterre*, les *Boucaniers* par la *France*, ils se firent mutuellement une guerre à outrance, et exercèrent les uns sur les autres les mêmes cruautés atroces, que peu de tems auparavant ils avaient exercées en commun sur les *Espagnols*. Le *Traité de Ryswick* (1697) ††) ayant rétabli la Paix entre l'*Espagne* et la *France*,

---

†) Voyez plus bas §. 9.

††) *Traité de Paix, entre Louis XIV, Roi de France, et Charles II, Roi d'Espagne. Fait à Ryswick, le 20 Septembre* 1697. [Imprimé séparément à *Paris*, en 1697. in 4°. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 408. (en *français*.) — *Actes et Mémoires de la Paix de Ryswick*, T. III, p. 219. (en

Art. VIII. Si, forcés par le mauvais tems, ou pour se soustraire à la Poursuite des Pirates ou de l'Ennemi, ou pour toute autre cause d'une nécessité urgente, les *Bâtiments publics armés*

de son opportunité. Les Lois fondamentales de la *Grande-Bretagne* confèrent ce Privilége au *Roi;* une Proclamation royale a dans ce cas la force d'un Bill du Parlement; mais il ne peut être prononcé qu'au moment d'une guerre imminente; autrement, d'après quelques Statuts, les conseillers de cette mésure en sont responsables *). En *France*, il résulte immédiatement du Droit de guerre et de paix. Du reste, tous les *Codes de Com-*

---

et bientôt après un *Bourbon (Philippe V)* étant monté sur le trône d'*Espagne*, les *Flibustiers* et les *Boucaniers* ne tardèrent pas à être dispersés. La plupart embrassèrent l'état de planteurs, quelques uns suivirent la carrière de marins sur des vaisseaux marchands paisibles, et un petit nombre seulement continua à exercer la piraterie dans d'autres mers; ils furent pourchassés et exterminés. (*Basile Ringrose*, *History of the Buccaneers of America*, *Londres* 1685. in 4°. — *John Esquemelling*, *A true Account of the Bucaniers of America;* traduit du *hollandais* en *anglais*, *Londres* 1686. in fol. in 4°. in 12°. en *hollandais*, *Amsterdam* 1678. in 4°. en *espagnol*, *Colonia Agrippinae* (*Cologne*) 1682. in 12°. — *W. Dampier*, *Account of a new Voyage round the world*, *Londres* 1697. T. I—III. in 8°. — 1699. T. I. II. in 8°. — 1703. T. I —III. in 8°. — *Anderson*, *Histor. and chronolog. Deduction of the Origin of Commerce*, T. II. p. 504. 575. 581. — *(Mason) History of the Pirates*, *Freebooters or Buccaneers of America*, traduit de l'*allemand* (*d'Archenholtz*) *Londres* 1807. in 12°. — *James Burney*, *History of the Buccaneers of America*. *Londres* 1816. in 4°. — *Alex. Olivier Oexmelin*, *Histoire des Aventuriers, qui se sont signalés dans les Indes, contenant ce qu'ils ont fait de plus remarquable; avec la vie, les moeurs et les coutumes des Boucaniers, et des Habitants de Saint Domingue et de la Tortue; une Description exacte de ces lieux, etc.* *Paris* 1686. T. I. II. in 12°. — *Trévoux*, 1744, 1755, T. I—IV. in 12°. fig. le T. III. contient le *Voyage de Raveneau de Lussan* à la *Mer du Sud*, et le T. IV. l'*Histoire des Pirates anglais;* ouvrages qui avaient déjà paru séparément. — *P. Fr. Xav. de Charlevoix*, *Histoire de l'isle espagnole ou de Saint-Domingue, écrite sur des mémoires du P. J. B. le Pers, etc.* *Paris* 1730. T. I. II. in 4°. fig. — *Raynal*, *Histoire philosophique et politique des Établissements et du Commerce des Européens dans les deux Indes.* (*Genève* 1780. T. I—V. in 4°. dont un pour les Cartes. 1780. T. I—IV. in 4°. et un Volume Atlas;) T. III. Liv. X. §. X. p. 32. sqq. — *Histoire des Flibustiers*, traduite de l'*allemand*, de *J. W. Archenholtz* (par *J. F. Bourgoing*), *Paris* 1804. in 8°. — *J. W. von Archenholtz*, *Kleine historische Schriften*, *Tubingue* 1803. T. I. II. in 8°., le second volume intitulé *Geschichte der Flibustier* [qui a été traduit en *anglais* par *Mason*, et en *français* par *Bourgoing* (voyez plus haut)] forme un ouvrage séparé. — *Dict. de la Conversation*, T. VII. p. 414. Col. 1. art. *Boucan*, *Boucanner*, *Boucannier*, T. XXVII. p. 242. Col. 1. art. *Flibustiers*. — *Penny Cyclopaedia*, T. V. art. *Buccaneers*. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 150. art. *Flibustier*.

*) (*Blackstone*, *Commentaries on the Laws of England* (15e *édition*, *avec des Notes et Additions par Ed. Christian*. *Londres* 1809. T. I—IV. in 8°.) T. I. Liv. I. Chap. VII. *of the King's Prerogative*. p. 270. — *Wyndham Beawes*, *Lex Mercatoria*, *or a complete Code of commercial Law*. (6e édition, augmentée par *Joseph Chitty*. *Londres* 1813. T. I. II. gr. in 4°.)

---

français.) — *Recueil de divers Traités faits depuis 60 ans*, P. II, p. 557. (en *français*.) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1113. (en *français*.) — *ab Andlern*, *Corp. Const. Imp.* T. I. *Append.* p. 126. (en *allemand*.) — *Theatrum Europaeum*, T. XV. p. 180. (en *allemand*.) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. Spec. Cont. I. Forts. I. Anh.* p. 59. (en *allemand*.) — *Abreu y Bertodano*, *Charles II.* Part. III. p. 436. (en *espagnol* et en *français*.) — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. V. p. 159. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IX. p. 420. (Sommaire.)]

ou les *Bâtiments particuliers marchands* de l'*une* des *deux Puissances* cherchent Abri et Refuge, et se retirent et entrent dans quelqu'une des *Rivières*, *Baies*, *Rades* ou *Ports*, appartenants à l'*autre Partie*, ils y seront reçus et traités avec Humanité, ils y trouveront Aide, Faveur et Protection; ils pourront s'y rafraichir [1]) et se pourvoir à des prix raisonnables de tout ce qui sera nécessaire pour leur Approvisionnement, la Réparation de leurs *Bâtiments*, et la Continuation de leur Voyage; il ne sera porté aucun Obstacle à leur Sortie desdits *Ports* ou *Rades*, mais ils pourront les quitter et partir en tel tems et pour tel Lieu qu'ils jugeront à propos, sans aucun Retard ou Empêchement.

Art. X. Lorsque quelque *Bâtiment*, appartenant à l'*une* des *Puissances*, aura échoué, fait *Naufrage* ou éprouvé quelque autre Dommage sur les Côtes ou dans la *Jurisdiction de l'autre*, leurs *Sujets* et *Citoyens respectifs* recevront, tant pour eux que pour leurs *Bâtiments* et *Effets*, la même Assistance qui serait due en pareil cas aux *Habitants du Lieu* même où l'accident est arrivé, et ne seront tenus précisément qu'aux mêmes *Frais* et *Droits*, que lesdits *Habitants* seraient tenus de payer en pareille occurrence; et au cas que les Réparations à faire au *Bâtiment*, exigent qu'on en décharge la Cargaison en tout ou en partie, il ne sera payé aucun *Droit*, *Taxe* ou *Épices* sur la partie qui en sera remise à bord pour être exportée.

Art. XI. Les *Sujets* ou *Citoyens* de *chaque Partie* auront la Faculté de disposer de leurs *Biens personnels* dans la *Jurisdiction de l'autre*, par *Testament*, *Donation* ou *autrement*; et leurs *Héritiers*, *Sujets* ou *Citoyens* de l'*autre Partie*, hériteront des *Biens*, soit par *Testament* ou *ab intestato*; ils en prendront Possession ou par *eux-mêmes*, ou par des *Ayants-Cause*, et ils en disposeront comme il leur plaira, sans payer d'autres *Droits* que ceux que les *Habitants* du *Pays*, où lesdits *Biens* se trouvent, seront obligés de payer en de semblable cas; et en cas d'absence

merce maritime se sont accordés à ranger l'*Embargo* parmi les Dangers de la mer, sur la même ligne que les Naufrages, les Échouages, les Captures par Corsaire ou Pirate, et autres Sinistres énoncés dans les Contrats d'Assurance. (*Dict. de la Conversation*, T. XXIV. p. 151. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 374. Col. 2. — *Cyclopaedia of Commerce*. — *Code de Commerce*, Liv. II. Tit. X. *Des Assurances*, Sect. III. *Du Délaissement*, Art. 387. 388. — *Pardessus*, *Cours de Droit commercial* (4. édition. *Paris*, 1831. T. I—V. in 8°.) T. III. Part. IV. Tit. II. Chap. II. Sect. II. Art. 640. p. 72. 73.)

1) *Rafraichir*, en Termes de Marine, prendre des provisions fraiches. (*Dict. de l'Académie*.)

de l'*Héritier*, il sera pris de ces *Biens* le même soin que de ceux d'un *Natif du Lieu* en pareil cas, et ce jusqu'à ce que le *Propriétaire légitime* puisse prendre les mesures convenables pour s'en mettre en Possession; et s'il se présente *plusieurs Personnes* pour réclamer lesdits *Biens*, la *Contestation* entre elles sera définitivement décidée par les *Lois* et *Juges* du *Pays* où ils sont situés; et si, à la mort de quelque Personne possédant des *Biens-fonds* dans le Territoire de l'*une* des *deux Parties*, tel *Bien-fonds* devrait passer, en *conformité des Lois du Pays*, à un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*autre*, s'il n'en était incapable par sa qualité d'*Étranger*, il sera accordé à celui-ci un tems raisonnable, pour vendre lesdits *Biens* et en exporter le Produit, sans être molesté ni assujéti à aucun *Droit de Détraction* [1]) de la part du *Gouvernement* des *États respectifs*.

Art. XIII. Pour encourager d'autant mieux le *Commerce* des *deux Côtés*, il est convenu que, si la guerre venait à éclater entre les *deux Nations susdites*, il sera accordé une année entière après la déclaration de guerre, aux *Marchands* dans les Villes et Bourgs où ils séjourneront, pour recueillir et transporter leurs *Effets* et *Marchandises;* et si, dans cet intervalle, il leur était enlevé quelque Chose, ou que quelque Dommage leur était causé par l'*une* ou l'*autre Partie*, ou par les *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* ou de l'*autre*, le *Gouvernement* en donnera pleine satisfaction.

Art. XIX. Il sera établi réciproquement des *Consuls*, avec les *Priviléges* et *Pouvoirs* dont jouissent ceux des *Nations les plus favorisées* dans les Ports où résident leurs *Consuls*, ou bien où ils ont la permission de séjourner.

Art. XX. Il est aussi convenu que les *Habitants* des Territoires de *chaque Partie* auront un libre Accès devant les *Tribunaux de Justice* de l'*autre*, et qu'il leur sera permis de poursuivre des *Procès* pour le Recouvrement de leurs Propriétés, et pour le Payement des Sommes qui leur sont dues, ainsi que pour obtenir la Réparation des Dommages qu'ils pourraient avoir essuyés, soit que les Personnes contre lesquelles ils dirigent leurs Poursuites, soient des *Sujets* ou *Citoyens* du Pays dans lequel ils se trouvent, soit que ce soient d'autres Personnes quelconques qui s'y

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 12. p. 499. note 1. — Dans la Version du *Traité* de 1785, rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, p. 347, ligne 12 d'en bas, *lisez* Détraction *au lieu de Séquestration*.

seraient réfugiées: et les *Procédures* et *Sentences* desdites *Cours de Justice* seront les mêmes, que si les Parties litigantes étaient *Sujets* ou *Citoyens* dudit Pays.

1819, 22 Février. *Traité d'Amitié, d'Accord et de Limites, conclu entre S. M. Catholique (Ferdinand VII) et les États-Unis d'Amérique, à Washington, le 22 Février* 1819 [1]).

Art. XII. Le *Traité de Limites et de Navigation* de 1795, est confirmé dans tout et chacun de ses Articles, excepté les IIe, IIIe, IVe et XXIe et la seconde clause du XXIIe, qui, ayant été changés par le présent *Traité*, ou ayant reçu leur entière Exécution, cessent d'être valides [2]).

Art. XIII. Les *deux Parties contractantes*, désirant favoriser leur *Commerce mutuel*, en accordant dans leurs Ports toute l'Assistance nécessaire à leurs *Bâtiments marchands respectifs*, sont convenues que les *Matelots* qui *déserteront* de leurs *Navires* dans les Ports de l'*autre*, seront arrêtés et livrés à la Requête du *Consul*, qui sera obligé de prouver toutefois que les *Déserteurs* appartiennent aux *Navires* qui les réclameront, en exhibant le *Document* en usage dans leur Pays; c'est à dire que le *Consul américain* dans un *Port espagnol*, produira le *Document* connu sous le nom d'*Articles (Articulos)*, et le *Consul espagnol*, dans un *Port américain*, les *Rôles du Navire;* et si le nom du *Déserteur* ou des *Déserteurs* réclamés, se trouve dans l'un ou l'autre de ces *Documents*, ils seront arrêtés, mis en prison et livrés au *Navire* auquel ils appartiendront.

L'*Espagne* entretient:
à *Philadelphie*, un *Consul-général* et un *Consul*,
à *New-York*, à *la nouvelle Orléans* et à *Key*, des *Consuls*,

1) *Annual Register*, 1819. p. 170. (en *anglais*.) — *Jon. Elliott*, l. c. p. 366. (en *anglais* et en *espagnol*.) — *Martens*, *Recueil*, Suppl. T. IX. p. 328. (en *anglais* et en *français*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 356. Extrait. (en *français*.) Version très peu exacte. C'est à tort que les Auteurs de ce dernier *Recueil* ont donné au *Traité* de 1819 la qualification de „*Traité de Commerce*".

2) „A l'égard du XV. Article du même „*Traité d'Amitié*, *de Limites et de Navigation* de 1795, dans lequel il est stipulé „que le *Pavillon couvrira la Propriété*, „les *deux Hautes Parties contractantes* „conviennent que ceci doit être entendu ainsi „à l'égard des *Puissances qui reconnaissent* „*ce principe;* mais si l'une des *deux Puissances contractantes* est en guerre avec „une *troisième Puissance*, et que l'autre „soit *neutre*, le *Pavillon neutre couvrira* „*la Propriété des Ennemis dont le Gouvernement reconnait ce principe*, „*et non celles des autres*."

à *Portland*, à *Boston*, à *Baltimore*, à *Norfolk*, à *Charleston*, à *Pensacola* et à *Mobile*, des *Vice-Consuls* [1]).

Les *États-Unis* entretiennent

dans la *Péninsule:*

à *Cadix*, *Barcelone*, *Malaga*, *Alicante* et *Bilbao*, des *Consuls;*

dans l'*Ile de Luçon*, [2]) à *Manilla*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Ténériffe*, à *Palma*, un *Consul;*

dans les *Iles Baléares*, à *Majorque*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Cuba:*

à *la Havane*, à *Trinidad*, à *Matanzas* et à *Puerto del Principe*, des *Consuls*,

à *Saint-Jago de Cuba* et à *Barracoa*, des *Agents consulaires;*

dans l'*Ile de Porto-Rico:*

à *Porto-Rico* et à *Saint-Jean*, des *Consuls*,

à *Guayama* et à *Mayaguez*, des *Agents consulaires* [3]).

§. 7.

ESPAGNE ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

(Voyez les *Addenda* à la fin du Volume.)

§. 8.

ESPAGNE ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 13. p. 30—49.)

§. 9.

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Nous avons vu plus haut (T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Arragon*. R. p. 331. sqq.), que dès le XIII e siècle les *Catalans* avaient des *Rapports de Commerce* avec l'*Angleterre*, et que dans la *grande Charte de Privilèges* qu'*Edouard III* accorda, en 1328, aux *Marchands étrangers*, qui viendraient faire le Commerce en *Angleterre*, il était également fait mention des *Catalans*.

En 1351, un *Traité* conclu pour vingt ans entre *Edouard III* et les *Députés* des *Villes maritimes* du Royaume de *Castille* et du Comté de *Biscaye* [4]), fixa les *Rapports commer-*

1) *National-Calendar*, 1835. p. 138. Col. 2.

2) Voyez plus haut p. 49. note 3.

3) *National-Calendar*, 1835. p. 128. Col. 1.

4) *Forma Treugarum, cum Gentibus Hispaniae initarum. Don. a Loundres le primer jour del Mois de August, l'An de grace Mil, Trescentz, Cynquant Primer.* (En *vieux français.*) *Rymer*, *Foedera*, T. III. p. 70. Col. 2. — *Du Mont*, l. c. T. I. P. II. p. 265. Col. 2. —

ciaux entre les *deux Nations*. Il fut suivi des *Traités de Commerce* de 1506 [1]), 1515 [2]), 1520 [3]), 1604 [4]), 1630 [5]) et 1665 [6]).

Le Commerce entre les *deux États*, souvent interrompu [7]), surtout pendant la guerre de l'*Espagne* contre les *Pays-Bas*, qui étaient appuyés par l'*Angleterre*, ne s'est raffermi

1) *Confirmatio Tractatus de Intercursu. Dat. apud Westmonasterium, quinto-decimo die Mensis Maii, A. D.* 1506. (en latin. a.) (*Rymer*, l. c. T. V. P. IV. p. 223. Col. 2. — *Tractatus Commerciorum inter Henricum VII, Regem Angliae, et Philippum, Regem Castellae, conclusus. Dat. apud Westmonasterium, die 15 Maii A.* 1506. *Du Mont*, l. c. T. IV. P. I. p. 83. Col. 1.)

2) *Confirmatio Tractatus de Intercursu, Dat. in Oppido nostro Bruxellensi, Anno post sesquimillesimum decimo quinto, more Gallicano, die decimo tertio Februarii.* (en latin.) (*Rymer*, l. c. T. VI. P. I. p. 114. Col. 1. — *Tractatus Commerciorum inter Carolum I, Hispaniarum Principem, et Henricum VIII, Regem Angliae conclusus. Dat. Bruxellis, die 13 Februarii A.* 1515. *Du Mont*, l. c. T. IV. P. I. p. 220. Col. 2.)

3) *De Provisione, super Tractatibus de Intercursu. Datum in Civitate London. Die Undecimo Mensis Aprilis A. D.* 1520. (en *latin.*) *Rymer*, l. c. T. VI. P. I. p. 183. Col. 2.

4) *Confirmatio Tractatus Hispaniae et Burgundiae. Datum apud Westmonasterium, decimo novo Die Augusti secundum Computationem Ecclesiae anglicanae, A. D. millesimo sexcentesimo quarto, et Regnorum nostrorum Angliae, Franciae et Hiberniae secundo, et Scotiae tricesimo octavo.* (en *latin.*) (*Rymer*, l. c. T. VII. P. II. p. 117. Col. 1. — *Traité de Paix et d'Alliance perpétuelle entre Philippe III, Roi d'Espagne, et les Archiducs Albert et Isabelle d'une part, et Jacques I, Roi d'Angleterre d'autre. Fait l'an* 1604. *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 32. Col. 2.) —

Tractatus Pacis inter Philippum III, Regem Hispaniarum, et Jacobum I, Regem Magnae Britanniae conclusus. Dat. Londini, 28 (18) *Augusti A.* 1604. (en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. V. *Supplément*, p. 625. — *Placaeten, Ordonnantien, Landt Charters, Blyde incomsten, Privilegien ende Instructien by de Princen van dese Nederlanden aen de Inghesetenen van Brabandt, Vlaenderen ende andre Provincien t'sedert t'Jaer* 1200 *utghegeven, midtsgaders diversche Tractaten, Confaederatien, Verbintenissen etc. die tusschen deselve Princen ende dese Landen aenghegaen.* (*Antwerpen*. T. I. 1648. T. VIII. 1738. in fol.) T. I. Liv. V. Chap. XX. p. 621. (en *flamand.*) — *Treaties*, 1732. T. II. p. 131. (en *anglais.*) — *Abreu y Bertodano, Philippe III.* P. I. p. 243. 283. 285. (*Tratado de Paz, Alianza y Comercio*, etc.) (en *latin* et en *espagnol.*)

5) *Tractatus firmae Amicitiae, et Pacis perpetuae, ac Commercii inter Serenissimos Reges, Carolum Primum Angliae, et Philippum Quartum Hispaniarum*, etc. *Dat. Matriti* 15 *Novembris A.* 1630. (en *latin.*) (*Rymer*, l. c. T. VIII. P. III. p. 141. Col. 1. — *Du Mont*, l. c. T. V, P. II. p. 619. Col. 2. — *Placards et Ordonnances de Brabant*, T. I. Liv. V. Chap. XXV. p 655. — *Mercure français*, T. XVI. p. 450. (en *français.*) — *Treaties*, 1732. T. II. p. 275. (en *anglais.*) — *Abreu y Bertodano, Philippe IV.* P. II. p. 204. 233. (en *latin* et en *espagnol.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 367. (en *français.*) Extrait.)

6) *Tratado de Paz y Comercio entre las Coronas de España (Carlos II) è Inglaterra (Carlos II) en que renovando el que se concluyó en el año de* 1630, *publicado y puesto en execucion en el de* 1660, *se amplian sus Articulos* etc. *en Madrid, à* 17 *de Diciembre de* 1665. (Original en espagnol.) (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* P. I. p. 1. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 383. (en *français.*) Extrait.)

7) *Orden de Carlos I, Rey de la Gran Bretaña, prohibiendo à sus Vasallos todo trato y comercio en los Dominios del Rey de España, y de la Infanta Doña Isabel Clara Eugenia, so pena de Confiscacion de los Navios y Mercadurias: dada en Hamptoncourt, à* 24 *de Diciembre de* 1625, *que, segun nuestro computo, corresponde à* 3 *de Enero de* 1626. [*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* P. I. p. 541. Col. 1. (en *espagnol.*)]

Cedula Real, por la qual, en consequencia de haverse prohibido el Trato y Comercio con los Dominios del Rey de la Gran Bretaña, por haverse declarado enemigo de esta Corona, se comete al Ad-

et n'est devenu important pour l'*Angleterre* que depuis le *Traité* de 1667 [1]) qui sert de base aux *Traités* subséquents de 1707 [2]), 1713 [3]) [4]), 1715 [5]), 1721 [6]), 1729 [7]), 1750 [8]), et qui, comme ceux-ci, a été renouvelé et confirmé en 1763 [9]) et 1783 [10]).

ministrador, Juez y Diputados del Almirantazgo la execucion y observancia de esta prohibicion, dandoseles facultad para aprehender, y confiscar qualesquiera Mercadurias, que vengan de aquel Reyno: fecha en Monzon *), *à 19 de Marzo de* 1626. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* P. I. p. 553. Col. 1.)

Cedula, en que Su Magestad prohibe à sus Subditos todo Trato, Comercio y Correspondencia con los del Rey de la Gran Bretaña; y que no se admitan en los Dominios de esta Corona ningunos Navios, Personas, ni Mercadurias, que vengan de aquel Reyno, o se labren en èl: expedida en Barcelona à 22 de Abril de 1626, y publicada en Madrid à 5 de Mayo del mismo Año. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* P. I. p. 555.)

Real Orden del Señor Rey Catholico D. Phelipe IV, por la qual, en consequencia de las hostilidades cometidas en los Dominios de Su Magestad por el nuevo Gobierno de Inglaterra, y de haver movido guerra, sin preceder su declaracion, se prohibe todo Trato, Comercio y Correspondencia con dicho Reyno y los de Irlanda y Escocia, declarandole por delito de lesa Magestad, y mandando represar los Bienes de sus Subditos; salir del Reyno à los que no fueren Catholicos, y que se retiren à trenta leguas de los Puertos que lo fueren, y quisieren quedarse; y dando reglas para el consumo de las Mercadurias y Manifacturas de aquellos Dominios, que se hallan dentro de estos Reynos: dada en Madrid à 8 de Abril de 1656. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* P. VI. p. 298. Col. 1.)

1) *Traité de Renouvellement, de Paix, d'Alliance et de Commerce, entre l'Espagne (Charles II) et la Grande-Bretagne (Charles II). Fait à Madrid le* 23 *Mai* 1667. (Original en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 27. (en *latin.*) — *Brewer, Tractatuum Historico-Politicorum. (Historia universalis rerum notabilium ubique paene terrarum gestarum ab anno* 1618 — 1679 *per Brachelium, Tuldenum et Brewerum;* le VII. Vol. a été ajouté par *Brewer*, 1672 et 1674, et renferme des *Traités hist. et politiques)* T. V. p. 225. (en *latin.*) — *Londorp, Acta Publica*, T. IX. p. 529. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. X. p. 707. (en *allemand.*) Extrait du 13 (3) Mai. — *Aitzema (Lieuwevan), Saken van Staet en Oorlogh in, ende omtrent de Vereenigde Nederlanden.* (*La Haye* 1669 — 1672. T. I — VI. in fol.) T. VI. p. 296. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* P. I. p. 876. (en *latin.*) — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* P. I. p. 145. 191. 193. (en *espagnol* et en *latin.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 5. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 140. (en *anglais.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 19. (cité). — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 397. (en *français*)

2) *Traité de Commerce entre l'Espagne (Charles III) et la Grande-Bretagne (Anne), fait à Barcelone, le* 10 *Juillet* 1707. (*Lamberty, Mémoires*, T. IV. p. 592. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 437. (en *français.*)

3) *Tractatus Pacis et Amicitiae inter Annam, Magnae Britanniae Reginam, et Philippum, Ducem Andegavensem, tanquam Regem Hispaniarum initus etc. Actum Trajecti ad Rhenum die* 2 (13) *Julii* 1713. (Original en *latin.*) [*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 393. (en *latin.*) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. V. p. 136. (en *latin* et en *français.*) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 375. (en *français.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1418. (en *latin*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 470. — *Treaties*, 1785. T. II. p. 66. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 40. (en *anglais.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 201. (en *espagnol.*

*) *Monzon y Pau*, petite Ville d'environ 2800 habitants, dans la Province d'*Aragon*, District de *Barbastro*, située sur la *Cinca*, qui est un des Affluents de l'*Èbre*. Anciennement les *Cortès* du Royaume d'*Aragon* s'assemblaient dans le Château de *Monzon*. (*Miñano*, l. c. T. VI. p. 130. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 300.)

nol.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. II. Chap. X. p. 122. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 446. (Extrait en *français*.)]

4) *Tractatus Navigationis et Commerciorum, inter Annam, Magnae Britanniae Reginam, et Philippum Ducem Andegavensem, tanquam Regem Hispaniarum initus etc. Actum Trajecti ad Rhenum die* 28 *Novembr.* 9 *Decembr.* 1713. (Original en *latin*.) [*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 409. (en *latin*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. V. p. 250. (en *latin*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 108. (en *anglais*.) — *Treaties*, 1785. T. II. p. 88. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 204. (en *anglais*.) — *Postlethwayt*, *Dictionary*, art. *Treaties*. (en *anglais*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1453. (en *latin*.) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 445. (en *français*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 270. (en *espagnol*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 455. (en *français*.)]

5) *Convention explicative du Traité d'Utrecht, conclue à Madrid, le* 14 (9) *Décembre* 1715, *entre l'Espagne (Philippe V) et la Grande-Bretagne (George I)*. [*Chalmers*, l. c. T. II. p. 172. (en *anglais*.) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 81. — 1782. T. II. p. 173. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 221. (en *espagnol* et en *anglais*.) Les Recueils *anglais* qualifient cet Acte de *Traité de Commerce*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 481. (en *français*.)]

6) *Traité particulier de Paix et d'Amitié entre les Couronnes d'Espagne (Philippe V) et de la Grande-Bretagne (George I), signé à Madrid le* 13 *Juin* 1721. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 33. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. IV. p. 95. T. XIII. P. II. p. 198. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2141. (en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. X. Append. No. XIII. (en *français*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 208. (en *anglais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 93. (en *espagnol* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 484. (en *français*.) Extrait.)

7) *Traité de Paix, d'Union, d'Amitié et de mutuelle Défense entre les Couronnes d'Espagne (Philippe V), de la Grande Bretagne (George I) et de France (Louis XV), conclu à Séville le* 9 *Novembre* 1729. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 258. Col. 2. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. V. P. II. *Append.* p. 1. (en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XXIII. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2124. (en *français*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 219. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 224. (en *français* et en *anglais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 251. (en *français* et en *espagnol*.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 215. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 374. (en *français*.) Extrait.)

8) *Traité entre l'Espagne (Ferdinand VI) et la Grande-Bretagne (George II), conclu à Madrid, le* 5 *Octobre* 1750, *pour mettre un terme au Traité d'Assiento* *). (*Wenck*, l. c. T. II. p. 464. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. XX. p. 349. (en *français*.) — *Mercure hist. et polit.* 1750. p. 130. 576. (en *français*.) — *Neue genealogische historische Nachrichten* (en *allemand*.) (*Leipzig* 1750—1762. T. I —XIII. in 8°.) P. I. p. 866. — *Treaties*, 1772. T. II. p. 107. — 1785. T. II. p. 410. (en *anglais*.) — *Nouvelles extraord.* 1750. No. 104. *Suppl.* (en *français*.) — *Moser*, *Versuch*, T. VII. p. 508. (en *allemand*) — *Entick*, *General History of the late war* (London 1764. T. I—IV. in 8°.) T. I. p. 6. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 228. (en *espagnol* et en *anglais*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XVI. p. 438. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 487. (en *français*) Extrait.)

9) *Traité définitif de Paix et d'Amitié*

---

*) *Assiente* ou *Assiento*, de l'*espagnol Asiento* †) qui, entre plusieurs autres significations, a aussi celle de *Contrat* pour des Fournitures à faire en vivres, denrées, ar-

---

†) L'*Académie espagnole* a supprimé le doublement de la lettre s. Le mot *Asiento* ne s'écrit donc aujourd'hui qu'avec un seul s; mais le son propre à cette lettre est assez fort pour justifier l'emploi de deux s dans le dérivé *français Assiento*. (*Ortografia de la Lengua castellana compuesta por la Real Academia española* (*Madrid* 1792. en 16°. 7e édition.) Préface, p. XI. — *Chalumeau de Verneuil*, *Grammaire espagnole* (*Paris* 1821. T. I. II. in 8°.) T. II. *Traité de l'Orthographe*, p. 532.)

entre le Roi d'Espagne (Charles III), le Roi Très-Chrétien (Louis XV) et S. M. Britannique (George III), signé à Paris le 10 Février 1763, auquel le Portugal (Joseph I) a accédé. (Imprimé séparément en 1763. in 4°. à *Londres*, à *Madrid*, et à *Paris*. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 104. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 329. (en *français*.) — *Faber*, *Neue Europäische Staats-Canzlei*, T. IX. p. 117. (en *allemand*.) — *Moser*, *Versuch*, T. X. p. 124. (en *allemand*.) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 117. (en *anglais*.) — *Annual Register*, 1763, p. 233. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 467. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II p. 232. (en *français* et en *anglais*.) Extrait. — *Maandl. Nederl. Mercur*, 1763. T. I. p. 183. (en *hollandais*.) — *Coleccion de los Tratados*, T. III. p. 145. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 106. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 386. (en *français*.) Extrait.)

10) *Traité définitif de Paix et d'Amitié entre S. M. le Roi d'Espagne (Charles IV) et S. M. Britannique (George III), signé à Versailles, le 3 Septembre 1783.* (*Martens*, *Recueil*, T. III. p. 541. (en *français*.) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 375. (en *anglais*.) — *Hennings*, *Sammlung der Staatsschriften*, T. II. p. 493. (en *anglais*.) — *Annual Register*, 1783. p. 107. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 229. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 234. (en *français* et en *anglais*.) Extrait. — *Politisches Journal*, 1783. p. 1056. (en *allemand*.) — *Storia dell' Anno* 1783. p. 124. (en *italien*.) — *Maandl. Nederl. Mercur*, 1784. P. II. p. 207. (en *hollandais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 283. 295. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 413. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 491. (en *français*.) Extrait.)

---

gent, ou autres objets quelconques, à une armée, une province, etc. (*Civilis aut militaris Annonae Conductio*. — *Diccionario de la Lengua castellana*. — *Nuñez y Taboada* — *de Seckendorff*.) Pour les Fournitures en argent (*Assenti ordinarii è stra-ordinarii*) faites par les *Banquiers génois* au *Gouvernement espagnol*, pendant le XVI e et le XVII e siècle, voyez *Dav. Bertolotti*, *Viaggio nella Liguria marittimo* (*Torino*, 1834. T. I—III. in 8°.) T. II. *Lettera* LXIII. p. 140. 141.

Dans la langue *française*, où ce terme s'est introduit depuis le commencement de la guerre pour la Succession d'*Espagne*, il sert à désigner le *Privilége exclusif* accordé par la Cour d'*Espagne* à une *Compagnie de Commerce* pour la *Fourniture des Nègres* 1) *dans les Possessions espagnoles en Amérique*. On appelle *Assientiste* celui qui

---

1) Dès le tems des *Phéniciens*, et même auparavant, les *Nègres* ont été achetés, réduits en Esclavage et chargés des travaux les plus pénibles: les anciens *Égyptiens* avaient des Eunuques noirs à leur service, comme les *Assyriens* et les *Perses*; *Tyr* et *Sidon* trafiquaient de ces Esclaves; les *Carthaginois* les employaient dans le Commerce, à l'exploitation des mines. *Hannon*, navigateur *carthaginois*, raconte dans son *Périple* °) que les *Nègres* étaient, dans ces époques reculées, ce qu'ils sont encore aujourd'hui, de misérables Peuplades, végétant sous leurs cabanes, trouvant difficilement leur nourriture avec quelques bestiaux, cultivant à peine quelques champs de mil, et soumises à de petits Despotes. — Les conquêtes des *Grecs*, celles des *Romains* en *Afrique*, rapportèrent des *Esclaves* en *Europe*. Les *Éthiopiens*, ou *Nègres*, furent fréquents à *Rome* et à *Constantinople* au tems du *Bas-Empire*. Les invasions des *Maures* et des *Arabes*, les

---

°) *Périple*, Navigation autour d'une Mer, d'une Ile, d'une Côte; ouvrage qui en rend compte. Du *latin* *Periplus*, fait du *grec* περὶ, autour, et de πλέω, je navigue. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 205. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 86. Col. 1.) Comparez pour l'ouvrage cité de *Hannon*, *Bayle*, *Dict. historique et critique*, T. II. p. 691. — *Biogr. universelle*, T. XIX. p. 380. Col. 2. — *Brunet*, *Manuel du Libraire*, T. II. p. 147. Col. 2. Suppl. T. II. p. 140. Col. 2. — *Ebert*, *Allgemeines bibliographisches Lexicon* (*Leipzig* 1821. T. I. II. in 4°.) T. I. Col. 736.) Le *Périple* de *Hannon* a été traduit en *anglais*, en *espagnol*, en *français*, en *portugais* et en *allemand*.

a une part dans la *Compagnie de l'Assiento*. (*Laveaux*, *Nouveau Dict. de la Langue française*. — *Boiste*. — *Raymond*, *Suppl.* au *Dict. de l'Académie*. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce* (*Amsterdam* 1726. T. I—III. in 4°.) T. I. Col. 170—173. —

---

irruptions des *Sarrasins*, disséminèrent en tous les lieux de la Domination *musulmane*, les *Peuples noirs* de l'*Éthiopie*.

Dès la fin du XIVe siècle, les Navires *portugais* rapportèrent aux *Iles Canaries* des *Esclaves nègres* pour la culture des terres °). En 1481, les *Portugais* bâtirent un Fort sur la Côte d'*Afrique*, et vers 1520, *Alonzo Gonzalès* fit l'un des premiers ce Commerce de sang humain, qui a subsisté jusqu'à nos jours.

Dès 1508, les premiers *Esclaves nègres* furent transportés à *Saint-Domingue* par les *Espagnols*, qui achetaient des *Esclaves nègres* des *Portugais*, longtems avant la découverte du *Nouveau-Monde*. En 1510, *Ferdinand le Catholique*, envoya le premier, pour son compte, des *Nègres* au *Pérou*, peu après la conquête de ce pays. La *Traite des Nègres* fut légalement autorisée en *Espagne*, sous *Charles-Quint*, en 1517, et approuvée par le Pape *Léon X*.

On a accusé *Barthélemy de las Casas* °°),

°) Mr. *Schoell*, dans son *Cours d'Histoire*, T. IX. Liv. V. Chap. XVI. Sect. IV. p. 292. dit: „Dans une descente que les „*Portugais* effectuèrent sur les Côtes de „la *Mauritanie* (sous le règne d'*Alphonse V*), „ils firent des prisonniers pour la rançon „desquels on donna des *Esclaves noirs* qui, „chez eux ●), étaient un objet de commerce. „Ainsi, les habitants de *Lisbonne* virent, „pour la première fois, en 1442, des *Nègres*, „race qui jusqu'alors n'avait pas été connu „en *Europe*. Ce fut en *Europe* le commen„cement de la *Traite des Noirs*." L'assertion avancée par cet estimable auteur, nous paraît tout au moins fort hasardée.

°°) *Barthélemy de Las Casas*, Évêque de *Chiapa*, dans le *Mexique*, naquit d'une famille noble à *Séville*, en 1474. Il passa à *Saint-Domingue* à l'âge de dix-neuf ans, avec son père *Antoine de Las Casas*, qui avait accompagné *Christophe Colomb* ●●) lors de son premier voyage au *Nouveau Monde*. Revenu en *Espagne*, il embrassa l'État ecclésiastique, et entra depuis dans l'Ordre des *Dominicains* ●●●), afin de se faire employer comme Missionnaire pour la conversion des *Indiens*. Il résidait en 1553 au Monastère de *Saint-Dominique*, dans l'Ile de *Saint-Domingue*. Il y passait son tems à prêcher l'Évangile aux *Indiens* et aux *Nègres*, et l'humanité à leurs oppresseurs. Avant d'entrer dans l'Ordre des *Dominicains*, *Las Casas* avait présenté à *Charles-Quint* plusieurs mémoires en faveur des *Indiens*. Les efforts qu'il avait faits pour adoucir leur destinée, ayant été inutiles, il se proposa de fonder une Colonie sur des principes bien différents de ceux que suivaient alors ses Compatriotes. Il obtint de l'*Empereur* d'être envoyé à *Cumana* en qualité de *Gouverneur*. On le vit continuellement, allant d'*Amérique* en *Espagne*, et d'*Espagne* en *Amérique*, pour plaider la cause des malheureux *Indiens*. Tant de zèle et de vertus irritèrent contre lui leurs oppresseurs. On vit un autre Ecclésiastique,

---

●) Il faut sousentendre: „chez les habi„tants de la *Mauritanie*", puisque le pluriel *eux* ne saurait se rapporter aux *Portugais*, qui n'avaient pas encore vu des *Nègres*.

●●) *Biogr. universelle*, T. IX. p. 285. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 218. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 378. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 762. — *Ferdinand Colomb* (*Biogr. universelle*, T. IX. p. 300. Col. 2.) a écrit la vie de son père sous ce titre: *Historia del Almirante Don Christoval Colomb*. — *Alphonse d'Ulloa* (*Biogr. universelle*, T. XLVII. p. 163. Col. 1.) la traduisit en *italien*, et elle ne fut d'abord connue que dans cette traduction, imprimée deux fois à *Venise*, l'an 1571 et 1614; elle a été traduite depuis en *français* par *Cotolendy*, *Paris* 1680. T. I. II. in 12°. — *Histoire de Colomb par M. Bossi*, traduite de l'*italien* en *français* par *M. Urano*, *Paris* 1825. 2e édition in 8°. — *Washington Irwing*, *History of the life and voyages of Christopher Columbus*, *Londres* 1828. T. I—IV. in 8°., traduite en *français* par *Defauconpret*, *Paris* 1828. T. I—IV. in 8°. (Comparez *Brunet*, *Manuel du Libraire*, *Suppl.* T. I. p. 354. Col. 1.)

●●●) Voyez plus haut p. 95. Col. 2. note 3 a.

Dict. de la Conversation, T. III. p. 267. Col. 1.)

Les *Contrats* ou *Assientos*, passés en 1702 avec la *Compagnie française de Guinée* 1),

---

illustre défenseur des *Américains*, d'avoir conseillé aux *Espagnols* la *Traite des Nègres*, afin de les substituer aux *Indiens* dans les travaux pénibles des Colonies. Cette imputation calomnieuse a été réfutée par l'Évêque *Grégoire* °), dans un Mémoire intitulé: *Apologie de B. de Las Casas*, etc., inséré dans le quatrième Tome des *Mémoires de la Classe des Sciences morales et politiques de l'Institut de France*. Les Historiens qui ont accusé l'Évêque de *Chiapa* de cette barbare inconséquence, *Raynal* °°), *Pauw* °°°), etc.,

1) Voyez plus bas.

Sépulvéda ●), Chanoine de *Salamanque*, Théologien et Historiographe de *Charles-Quint*, composer un ouvrage intitulé: „*Democrates secundus, seu de justis belli causis; an liceat bello Indos prosequi, auferendo ab iis Dominia possessionesque et bona temporalia, et occidendo eos, si resistentiam opposuerint, ut sic spoliati et subjecti, facilius per praedicatores suadetur iis fides.*" *Charles-Quint* défendit l'impression de ce Mémoire, mais il fut imprimé à *Rome*, et les Moines le firent circuler en *Espagne*, au mépris de l'autorité souveraine. *Las Casas*, devenu Évêque de *Chiapa*, réfuta cet abominable libelle par un écrit qui porte l'empreinte de son caractère; il est intitulé: *Brevisima Relacion de la Destruccion de los Indios*, *Séville* 1552. in 4°. (traduit en *français* par *Jacques de Miggrode*, *Anvers* 1679. in 4°. et par *J. B. M. de Bellegarde*, *Paris* 1701. in 12°.) *Sépulvéda* ne se tint pas pour battu; il demanda une Conférence publique avec *Las Casas*, et il continua de soutenir, dans ses discours et dans ses écrits, que, d'après le Droit politique, *Charles-Quint* pouvait forcer les *Indiens* à le reconnaître pour leur Souverain, et que, d'après les Lois de l'Église, c'était un devoir d'exterminer quiconque refusait d'embrasser la Religion chrétienne. *Charles-Quint* nomma *Dominique Soto*, son Confesseur, pour examiner le grand procès, mais le *Monarque* ne put ou ne voulut pas détruire un état de choses soutenu par des hommes puissants à la Cour, qui protégeaient des abus, dont ils recueillaient les profits. On continua de faire la chasse aux *Indiens*, de les exterminer ou de les entasser dans les mines. — *Las Casas*, après avoir passé cinquante ans dans le *Nouveau Monde*, et traversé douze fois l'Océan pour aller plaider en *Espagne* la cause des *Indiens*, se démit de son *Évêché*, et revint en 1551 dans sa patrie, où, après s'être immortalisé par son active bienfaisance et la pratique de toutes les vertus, il mourut à *Madrid*, en 1566. (*Gonzalo Hernandez de Oviedo y Valdez*, *Historia general y natural de las Indias occidentales* (*Séville* 1535. in fol.) Liv. V. Chap. 4. 12. — (Comp. *Biogr. universelle*, T. XXXII. p. 310. Col. 1. et *Brunet*, *Manuel du Libraire*, *Suppl.* T. II. p. 531. Col. 1.) — *Martin Fernandez de Navarette*, *Coleccion de viages y descubrimientos que hicieron por mar los Españoles desde fines del siglo XV*, etc., *Madrid* 1825. T. I—III. in 4°. (comparez *Brunet*, *ubi supra*, p. 483. Col. 1.) — *Biogr. universelle*, T. VII. p. 255. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 255. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 336. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XV. p. 254. Col. 1.)

°) *Henri*, *Comte Grégoire*, Évêque de *Blois*, né à *Vetro* près de *Luneville*, le 11 Décembre 1750, mort à *Paris* le 28 Mai 1831. Nous citerons de ses nombreux écrits les deux Ouvrages suivants: *De la Littérature des Nègres*, *Paris* 1808. in 8°. et *De la Traite et de l'Esclavage des Noirs et des Blancs*, *Paris* 1815. in 8°. (*Conversations-Lexikon der neuesten Zeit und Litteratur* (*Leipzig* 1832—1834. T. I-IV. in 8°.) T. II. p. 212.)

°°) *Guill. Th. Fr. Raynal*, *Histoire philosophique et politique*, etc. T. II. Liv. VIII. §. XXII. p. 292. — *Guillaume Thomas François Raynal*, né le 11 Mars 1711, à *Saint-Geniez*, dans le *Rouergue* (Département de l'*Aveyron*), est l'un des Philosophes du XVIIIe

---

●) *Jean Ginès de Sépulvéda*, Historien *espagnol*, né en 1490, à *Pozo-Blanco*, près de *Cordoue*, mort en 1573. Ses compatriotes lui ont décerné le nom de *Tite-Live espagnol*. (*Biogr. universelle*, T. XLII. p. 49. Col. 1.)

et, en 1713, avec la *Compagnie anglaise du Sud* †), pour la *Fourniture des Nègres* dans les *Colonies espagnoles d'Amérique*, ont été rangés par les Publicistes dans la

et même *Robertson* °), ont tous écrit sur la foi de *Herrera* °°), Historien élégant, mais partial, ou sur celle du Père *Charlevoix* °°°), qui, lorsqu'il parle des *Colonies espagnoles*, ne fait que traduire *Herrera* sans le citer °°°°). Aucun des Auteurs contemporains de *las Casas* n'articule ce reproche, et même *Sépulvéda*, son antagoniste le plus passionné, s'en abstient. Il existe de *Las Casas*, dans la Bibliothèque de *Mexico*, trois Volumes manuscrits in folio; ce sont ses Mémoires, ses Lettres officielles et familières, et ses autres

†) Voyez plus bas.

siècle, dont la reputation a jeté le plus d'éclat. Son nom, associé à celui des *Voltaire*, des *Rousseau*, des *Montesquieu*, fut un moment dans toutes les bouches, et son *Histoire philosophique*, le seul de ses livres qui ne soit pas oublié aujourd'hui, était alors dans les mains de tout le monde: mais le tems, qui emporte toutes les fausses renommées, n'a pas fait grâce à la gloire usurpée de l'Abbé *Raynal*. Il étudia chez les *Jésuites*, entra dans la *Compagnie de Jésus*, fut ordonné Prêtre et obtint quelque succès dans l'enseignement et dans la prédication. Chassé de la paroisse de *Saint-Sulpice* pour plusieurs actes de Simonie ●), *Raynal* se fit Philosophe, fabricateur de livres, libelliste. Il mourut à *Chaillot*, le 6 Mars 1796. (*Biogr. universelle*, T. XXXVII. p. 168. Col. 1.)

°°°) *Corneille de Pauw*, *Recherches philosophiques sur les Américains*, (*Clèves* 1772. T. I—III. in 8°.) T. I. Part. II. Sect. I. p. 120. — *Pauw*, Chanoine de *Santen*, au Duché de *Clèves*, savant Écrivain et Philosophe paradoxal du XVIIIe siècle, naquit à *Amsterdam*, en 1739; il mourut à *Santen*, le 7 Juillet 1799. (*Biographie universelle*, T. XXXIII. p. 227. Col. 1.)

°) *W. Robertson*, *Works*, *Londres* 1835. in 8°. *History of America*, Liv. III. p. 791. Col. 1. — (*L'Histoire de l'Amérique* a été traduite en *français* par *M. Suard*, (*Paris* 1778. T. I. II. in 8°. et 1780. T. I—IV. in 12°. et en 1818. T. I—III. in 8°.) Comparez *Brunet*, *Manuel du Libraire*, T. III. p. 231. Col. 1.) — *William Robertson*, l'un des historiens modernes les plus sages et les plus judicieux naquit, en 1721, à *Borthwick* en *Écosse;* il mourut en 1793, à sa maison de campagne, de *Grange House*. (*Biogr. universelle*, T. XXXVIII. p. 222. Col. 1.)

°°) *Ant. Herrera*, *Historia general de los Hechos de los Castellanos en las Islas y Tierra firme del Mar Oceano* (*Madrid* 1601—1615. T. I—IV. in fol. *ibid.* 1729—1730.) Décade II. Liv. II. Chap. XX. p. 67. — Cet ouvrage à été traduit en *français* par *Nicolas de la Coste*, *Paris* 1660—1671. T. I—III. in 4°. et en *anglais* par *John Stevens*, *Londres* 1725—1726. T. I—VI. in 8°. — *Antoine Herrera*, Historien *espagnol*, avait pris ce nom, qui était celui de sa mère; son père s'appelait *Tordesillas;* il naquit en 1659; il fut d'abord Secrétaire de *Vespasien de Gonzague*, Vice-Roi de *Naples;* ensuite *Philippe II* le nomma premier Historiographe des *Indes* et de *Castille*, et lui accorda une pension considérable. *Herrera* fut, peu de tems avant sa mort, élevé au poste de Secrétaire d'État; il mourut à *Madrid*, le 29 Mars 1625. (*Biogr. universelle*, T. XX. p. 294. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 243.)

°°°) *Charlevoix*, *Histoire de l'Ile espagnole ou de Saint-Domingue* (*Paris* 1730. T. I. II. in 4°.) T. I. Liv. V, p. 346. — *Pierre François Xavier de Charlevoix*, Jésuite, né à *Saint-Quentin*, en 1682, s'embarqua à *la Rochelle*, en 1720, pour les Missions du *Canada*. Il mourut en *France*, à *la Fleche*, en 1761. (*Biogr. universelle*, T. VIII. p 229. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 2. Col. 1.)

°°°°) Mr. *Schoell*, dans son *Cours d'Histoire*, T. XIII. Liv. VI. Chap. II. p. 146—149. a reproduit la même assertion erronée.

●) *Simonie*. Trafic honteux et illicite de choses spirituelles, telles que les sacrements, les fonctions ecclésiastiques, et les bénéfices.

Simonie, terme pris de *Simon le Magicien*, dont il est parlé dans les *Actes des Apôtres*, qui voulut avec de l'argent, acheter la puissance de faire des miracles. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 378. Col. 1. — *Dict. de l'Académie*.)

classe des *Traités publics proprement dits*, et sont généralement présentés comme étant les *seuls* que la Couronne d'*Espagne* ait passés pour cet objet avec des *Étrangers*. Il est de fait cependant,

1. que les *Accords*, *Contrats* ou *Assientos*,

Ouvrages politiques et historiques. Loin de trouver, dans tous ses écrits, un mot d'où l'on puisse conclure qu'il ait conseillé de substituer l'*Esclavage des Noirs* à celui des *Indiens*, on y voit, au contraire, dans trois ou quatre endroits, où il a occasion de parler des *Esclaves nègres*, qu'il compâtit à leurs maux, et qu'il voudrait pouvoir adoucir leur sort. Il est constant d'ailleurs, que le Commerce de la *Traite des Nègres* était exploité par les *Portugais*, longtems avant la première expédition de *Colomb*, et que les *Espagnols* en amenèrent avec eux lorsqu'ils s'établirent à *Hispaniola (Saint-Domingue)*. (*Oeuvres complètes de Don Barthélemy de Las Casas; précédées de sa Vie, et accompagnées de Notes historiques, Additions, Développements*, etc.; *par J. A. Llorente*, *Paris* 1822. T. I. II. in 8°. — *Biogr. universelle*, T. VII. p. 255. Col. 1. art. *Casas*. — *Becker*, *Weltgeschichte*, (6e édition. *Berlin* 1828 — 1830. T. I — XIV. in 8°.) T. VII. p. 57. — *Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 255. Col. 1. art. *Casas*. — T. XL. p. 39. §. III. *De l'Esclavage et de la Traite des Nègres*. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 336. Col. 1. art. *Casas*.)

Les *Génois* aussi se livrèrent, dès le commencement du XVI e siècle, avec une singulière ardeur, à ce Commerce pour les autres Nations par un trafic interlope.

En *Angleterre*, ce fut le célèbre navigateur Sir *John Hawkins* °), qui le premier fit connaître à ses Compatriotes cette nou-

---

°) Sir *John Hawkins* naquit à *Plymouth*, vers 1520. *William Hawkins*, son père, marin distingué dont le Roi *Henri VIII* faisait très grands cas, fut un des premiers *Anglais* qui allèrent trafiquer à la côte d'*Afrique*. *John Hawkins* suivit la carrière de son père. Dès sa tendre jeunesse, il fit plusieurs voyages en *Espagne*, en *Portugal* et aux *Canaries*. Plus tard il fit le trafic des *Nègres*, et parcourut toutes les côtes du Golfe du *Mexique*, ainsi que celles du Continent jusqu'en *Floride* et en *Virginie*. La Reine *Élisabeth* le nomma Trésorier de la Marine, et la considération dont il jouissait, le faisait consulter dans toutes les occasions importantes. Ses fonctions ne l'empêchaient pas de faire des campagnes sur mer, et il consacra surtout ses services à son pays dans les moments de danger. En 1588, il fut nommé Contre-Amiral à bord de la *Victoire*, pour combattre la fameuse *Armada* ●). La bravoure et les talents qu'il montra dans cette

---

●) *Armada*, mot *espagnol* qui signifie armée navale. On désigne généralement par ce nom la redoutable Force maritime (dite la *Flotte invincible*), que *Philippe II*, Roi d'*Espagne*, équipa contre la Reine *Élisabeth*. Elle consistait en 150 bâtiments de guerre; elle portait 19,295 soldats, 8,050 marins, 2000 volontaires des premières familles d'*Espagne*, 2431 bouches à feu, et 4575 quintaux de poudre. La Flotte sortit de *Lisbonne*, le 29 Mai 1588, sous les ordres d'*Alphonse de Guzman*, Duc de *Medina Sidonia*. A peine eut-elle doublé le Cap *Finistère*, qu'elle fut assaillie par une tempête qui la força d'entrer dans le port de *la Corogne*. Après y avoir attendu un vent favorable, elle remit en mer, le 12 Juillet; le 30, elle entra dans *la Manche*, et se dirigea sur les côtes des *Pays-Bas*, pour prendre les troupes que le Duc de *Parme*, Gouverneur général de ces Provinces, avait réunis; c'était ce Prince qui devait commander l'armée *espagnole* après son débarquement en *Angleterre*. L'Amiral *anglais*, Lord *Howard* ◐), dont la flotte était placée le long des côtes de l'*Angleterre*, laissa passer les *Espagnols*, se contentant de profiter des occasions pour les harceler. La *Flotte invincible* alla jusqu'à ce qu'elle eût *Dunkerque* en vue: arrivée à cette hauteur, le 7 Août, elle éprouva un calme qui ne lui permit pas d'avancer. Ce fut dans cette position que l'Amiral *anglais* l'attaqua, le 8 à

◐) *Charles Howard*, Comte de *Nottingham*, Grand-Amiral d'*Angleterre*, était fils de *Guillaume*, Comte d'*Effingham*, titre qu'il porta d'abord, et petit-fils de *Thomas II*, Duc de *Norfolk*. Il naquit en 1536, et mourut en 1624. (*Biogr. universelle*, T. XX. p. 624. Col. 1.)

faits par un *Souverain* avec des *Particuliers*, ne sauraient, d'après les Principes du *Droit des Gens*, être rangés dans la classe des *Traités publics* †), qui se font *de Nation*

velle branche de Commerce, aux profits de laquelle la Reine *Elisabeth* ne dédaigna pas de prendre part. Ce fut en 1562, qu'il commença ce trafic, qu'il continua jusqu'en 1568. *Hawkins* ne se procurait pas sa marchandise par échange, comme firent ses successeurs; il enlevait les *Nègres* de vive force. La Reine *Elisabeth*, pour récompenser *Hawkins* des avantages commerciaux que lui devait l'*Angleterre*, lui permit, par Lettres-patentes, d'orner le Cimier °) de ses Armoiries d'un Maure à mi-corps de couleur naturelle, et lié d'une corde. (*Biogr. universelle*, T. XIX. p. 509. Col. 1. art. *Hawkins*. — *William Berry*, *Encyclopaedia heraldica, or complete Dictionary of Heraldry* (*Londres* 1828. T. I—III. in 4°.) T. II. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XVIII. Liv. VI. Chap. IX. Sect. VII. p. 246. 247.)

* En *France*, la *Traite des Nègres* ne fut autorisée que sous le règne de *Louis XIII* (1610—1643).

La *Hollande*, le *Danemark* et la *Suède* ne tardèrent pas à se mettre sur les rangs, pour avoir une part à ce trafic lucratif, en portant des *Nègres* aux marchés établis à *Barbade*, à *la Havane*, à *Bahia*, à *Saint-Domingue*, etc. etc. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. IX. Liv. V. Chap. XVI. Sect. IV. p. 202. T. XIII. Liv. VI. Chap. II. p. 148. 149. T. XVIII. Liv. V. Chap. IX. Sect. VII. p. 246. 247. — *Du Même*, *Histoire abrégée*, T. XI. Chap. XLI. Sect. V. §. VII. p. 171. 172. — *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 39. Col. 1. §. III. *De l'Esclavage et de la Traite des Nègres*. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 15. 16. 117. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 306. art. *Sklavenhandel*.

†) Les Conventions que les Souverains font entre eux pour leurs affaires particulières, et celles d'un Souverain avec un Particulier, ne sont pas des Traités publics. (*Vattel*, *Droit des Gens* (*Paris* 1830—1838. T. I—III. in 8°. nouv. édition.) T. I. Liv. II. Chap. XII. §. 154. p. 375. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Liv. II. Chap. II. §. 47. p. 133. — *Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. P. II. Sect. I. Chap. II. §. 141. p. 222. — *Traité complet de Diplomatie*, T. I. Liv. IV. Sect. I.

occasion, lui valurent des éloges d'*Élisabeth*, le titre de Chevalier, et de l'avancement dans la Marine. Il mourut le 22 Novembre 1595. Sa bravoure distinguée et sa grande connaissance de l'art nautique, ont rendu sa mémoire chère aux *Anglais*. (*Biogr. universelle*, T. XIX. p. 509. Col. 1. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 217.)

°) *Cimier*; ce Terme désigne dans la science du *Blason*, la figure de quelque animal ou de quelque autre objet, qui se place au dessus du timbre ou casque qui est au dessus de l'écu. (*Dict. de l'Académie*.)

4 heures du matin, et la mit en déroute après en avoir détruit une grande partie par l'action des brûlots. Le combat dura jusqu'à 6 h. du soir. *Médina Sidonia*, faisant la revue de ses forces, ne se trouva plus avoir que 120 voiles; il prit la résolution de renoncer à son entreprise et de retourner à *Lisbonne*, non en repassant par *la Manche*, mais en tournant les *Iles britanniques*; mais une violente tempête dispersa sa Flotte; une partie des vaisseaux fut engloutie par la mer; d'autres échouèrent sur les côtes de la *Norvège*, et d'autres furent obligés de chercher un refuge sur les côtes de l'*Écosse*, dans les *Iles d'Ouest* et en *Irlande*. Lorsque l'Amiral *espagnol* atteignit enfin, vers la fin de Septembre, le port de *Santander*, il ne comptait plus que 60 Bâtiments, et avait perdu au delà de 10,000 hommes. *Philippe II*, qui avait nommé d'avance cette Flotte l'*Invincible*, et qui avait fait frapper des médailles portant la Légende: *Immensi Tremor Oceani*, supporta avec un magnanime courage l'anéantissement de toutes ses espérances. Lorsque *Médina Sidonia* lui annonça la destruction de la Flotte, il dit froidement: „*J'avais envoyé ma Flotte pour* „*combattre les Anglais, mais non pas les* „*éléments; la volonté de Dieu soit faite*." (*Art de vérifier*, T. VI. dep. J. Chr. p. 601. — *Watson*, *History of the Reign of Philippe II, King of Spain* (*Londres* 1785. T. I—III. in 8°.) — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XVIII. Liv. VI. Chap. VIII. Sect. VIII. p. 22. sqq. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 348. sqq. art. *Spanish Armada*.)

à Nation, *par l'Organe de leurs Gouvernements;* et quoique les *Assientos* passés avec les deux *Compagnies française* et *anglaise*, aient été conclus avec l'Autorisation expresse des *Gouvernements respectifs*, ils n'en appartiennent pas moins à la catégorie des *Conventions privées*. Aussi la Cour d'*Espagne* n'intitule point les Actes de cette nature *Traités (Tratados)*, mais simplement *Contrats (Asientos)*, et les *formes* adoptées pour leur *rédaction*, assez semblables à celles qui sont employées dans les *Priviléges* et *Lettres-patentes*, n'ont rien de commun avec celles qu'on observe dans la *rédaction* des *Traités publics*.

2. que plus d'un siècle avant de contracter pour la Fourniture des Nègres avec les deux *Compagnies française* et *anglaise*, la Cour d'*Espagne* avait déjà passé des *Contrats ou Assientos* pour le *même objet* avec des *Négociants génois*, *hollandais* et *portugais*.

Nous avons déjà dit plus haut (p. 371.), que la *Traite des Nègres* avait été légalement autorisée en *Espagne*, en 1517.

Le premier *Privilége exclusif* pour l'Importation de 4000 *Nègres* dans les *Antilles espagnoles*, fut accordé par *Charles V* à son favori *Lebresa*, Gentilhomme *flamand*, qui le vendit à des *Négociants génois* pour la somme de 25,000 ducats. Les *Génois* furent ainsi les premiers qui organisèrent la *Traite* entre l'*Afrique* et le *Nouveau Monde*. L'*Espagne* reprit ce *Privilége*, en 1552, et *Philippe II*, l'ayant concédé en 1580 aux *Génois*, il passa entre les mains d'une *Société de Commerce*, appelée la *Compagnie des Grilles*, qui l'exploita avec d'immenses profits †).

Ir Assiento. En 1595 (1 Mai), un *Contrat* de Fourniture *(Asiento)* pour le terme de neuf années, fut passé entre la *Couronne* et un Individu, nommé *Gomez Reynel* ††). Ce *Contrat* ayant été résilié †††) du Consentement mutuel des Parties, le 15 Janvier 1601, un nouvel *Assiento*,

IId Assiento. également pour le terme de neuf années, fut passé le 26 Mai de ladite année °), par Ordre du Roi *Philippe III* avec *Jean Rodriguez Cutinho*, *Portugais* de Nation, Commerçant (ou Traitant) *(Tratador)*, établi à *Angola* °°). Par ce second *Contrat*, l'*Assientiste* s'engage à embarquer dans les *Possessions portugaises* en *Afrique*, et de transporter aux *Indes occidentales* appartenant à *Sa Majesté Catholique*, pendant le terme de neuf années consécutives, à commencer

---

p. 411. 412. — *Bn. Charles de Martens*, *Guide diplomatique* (*Bruxelles*, T. I. II. 1838. in 8°. Nouvelle édition par Mr. *de Hoffmanns*) T. I. Part. I. Sect. I. p. 287. note 1.)

†) Les *Priviléges* ou *Lettres-patentes* concernant les Concessions faites par *Charles-Quint* et *Philippe II* pour l'Importation des *Nègres* dans les Colonies d'*Amérique*, ne se trouvent dans aucune des Collections que nous avons été à même de consulter. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 80. note 1. T. XI. Chap. XLI. p. 172. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. II. Sect. XIII. p. 27. note 1. — *Grand Vocabulaire français*, T. XII. p. 457. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. X. art. *Sklavenhandel*, p. 299. 300. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 700. Col. 1. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1422.)

††) La *Coleccion de los Tratados de Paz* par *Abreu y Bertodano*, ne donne point le Texte du premier *Assiento*, auquel se réfère le Préambule du second de ces Contrats.

†††) *Résilier*, Casser, Annuler un Acte. (*Dict. de l'Académie*. — Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 6. p. 530. note 1.)

°) *Asiento segundo*, *para proveer las Indias occidentales de Esclavos Negros, que en lugar de los Naturales trabajasen en el beneficio y labor de las Minas y Tierras*, *ajustado por el termino de nueve años, de orden del Señor Don Philipe III con Juan Rodriguez Cutinho*, *de Nacion Portuguès*, *Contratador en Angola*, etc. *Fue hecho en la Ciudad de Valladolid à 26 de Marzo de* 1601. (*Abreu y Bertodano*, *Philippe III*. P. I. p. 57. Col. 1.)

°°) Les Pays de la *Nigritie méridionale*, soumis aux *Portugais*, comprennent les deux Royaumes d'*Angola* et de *Benguela* avec leurs Dépendances, qui consistent en quelques petits Forts sur le Territoire du Royaume de *Congo* et d'autres États moins considérables, ainsi que dans quelques *Comptoirs* situés à de grandes distances dans l'intérieur. Ces *Comptoirs* sont appelés *Loges* dans quelques parties d'*Afrique*, dans l'*Inde*, en *Perse*, etc. etc.; à *Madagascar* on les désigne par le nom de *Palissades*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 31. 907.)

du premier Mai de l'année 1600, et à finir au dernier d'Avril de l'année 1609, le nombre de 38,250 *Nègres* sur le pied de 4250 chaque année; — il fournira dans l'espace de deux mois après la signature du *Contrat* une *Caution* de deux cents cinquante mille ducats †); — il payera au *Roi* une *Rente annuelle* de cent soixante-deux mille ducats, dont une moitié payable à la fin d'Octobre, et l'autre à la fin de Décembre de chaque année; — il fera à *Sa Majesté*, pour les besoins pressants de son État, une *Avance* de cent vingt mille ducats en deux payements, dont le premier sera fait le jour de la signature de l'*Assiento*, et le second six mois après le premier; il lui sera libre de se rembourser de cette *Avance*, en déduisant la somme de cent mille ducats du premier terme, et les vingt mille restants du second terme de la *Rente* à payer pendant la première année de l'*Assiento*, ou bien de laisser la somme entière entre les mains de la *Couronne*, comme partie de la *Caution* à fournir par lui; — il livrera et transportera pour le *Compte particulier* de *Sa Majesté*, aux Endroits qui lui seront désignés à cet effet, une fois pour toutes, pendant le terme de neuf années, fixé pour la durée de l'*Assiento*, lorsque la demande lui en sera faite par *Sa Majesté*, le nombre de 1000 *Nègres*, à raison de cent quatre-vingt ducats pièce, en déduisant le montant de cette Fourniture de la *Rente annuelle* à payer par lui; — enfin il s'oblige à vendre les *Nègres* qu'il transportera aux *Indes occidentales*, à raison de cent cinquante ducats pièce, ceux d'*Angola*, et de deux cents ceux du *Cap vert*, en accordant aux *Acheteurs* un *Crédit de huit mois*, sauf à prendre les sûretés et garanties qu'il jugera nécessaires, sans pouvoir jamais au sujet des *Créances* qu'il aura à prétendre par suite desdites *Ventes*, élever la moindre Prétention à la charge de *Sa Majesté*. — Les *Vice-Rois* et les *Tribunaux supérieurs* des *Indes (Audiencias de Indias)* sont tenus à commettre sur la demande de l'*Assientiste* des *Juges spéciaux* ou *Commissaires (Jueces de Comision)*, pour faire exécuter toutes les Clauses du *Contrat*.

IIIe, IVe, Ve, VIe Assiento. De pareils *Contrats* furent passés

le 8 Mai 1605, avec *Gonzalo Vaez Cutinho*, *Portugais*, pour le terme de cinq années (21,250 *Nègres*, contre une Rente annuelle de 140,000 ducats ††), avec Commission de *Juges spéciaux*).

le 27 Septembre 1615, avec *Antonio Fernandez Delvas*, *Portugais*, pour le terme de huit années (28,000 *Nègres*, contre une Rente annuelle de 115,000 ducats †††), avec Commission de *Juges spéciaux*).

le 1 Août 1623, avec *Manuel Rodriguez Lamego*, *Portugais*, pour le terme de huit années (28,000 *Nègres*, contre une Rente annuelle de 120,000 ducats ††††), avec Commission de *Juges spéciaux*).

le 25 Septembre 1631, avec *Melchior Gomez Angel* et *Christoval Mendez*

---

†) Le *Ducat*, jadis monnaie effective en *Espagne*, n'est plus aujourd'hui qu'une monnaie imaginaire °), comme les livres en *France*. Elle vaut onze réaux et un maravédi. (Comparez *Diccionario de la Lengua castellana — Nuñez y Taboada — de Seckendorff*.)

††) *Tercer Asiento para proveer las Indias occidentales de Esclavos Negros, ajustado de orden de Su Magestad (Phelippe III) en Valladolid, à 8 de Mayo de 1605, con Gonzalo Vaez Coutinho, por tiempo de cinco Años, que faltaban para el cumplimiento de el que se habia hecho con Juan Rodriguez Coutinho, su hermano en dicha Ciudad, à 26 de Marzo de 1601.* (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe III.* P. I. p. 327.)

†††) *Asiento quarto para la introduccion y provision general de Esclavos Negros en las Indias occidentales, ajustado de orden del Señor Rey Don Phelipe III, con Antonio Fernandez Delvas, Vecino de la Ciudad de Lisboa, por tiempo de ocho Años, en Madrid à 27 de Septiembre de 1615.* (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe III.* P. II. p. 146.)

††††) *Asiento quinto para la Provision è Introduccion general de Esclavos Negros*

°) *Monnaie de compte* ou *Monnaie imaginaire*, Monnaie qui n'a jamais existé, ou qui n'existe plus en espèces réelles, mais qui a été inventée ou retenue pour faciliter les comptes, en les établissant toujours sur un pied certain et non variable; par opposition à *Monnaie réelle* ou *effective*, Monnaie dont il existe des pièces ayant Cours dans le Commerce. (*Dict. de l'Académie.*) Le *Tableau comparatif des Monnaies*, etc. de Mr. *Guérin de Thionville*, inséré dans l'*Abrégé de Géographie* de Mr. *Adr. Balbi* ne fait point mention du *Ducat espagnol*.

de Sossa, l'un et l'autre *Portugais*, pour le terme de 8 années (20,000 *Nègres*, contre une Rente annuelle de 95,000 ducats †), avec Commission de *Juges spéciaux*).

A la suite de la Révolution de 1640, qui amena la Maison de *Bragance* sur le trône, la guerre ayant éclaté entre le *Portugal* et l'*Espagne*, les *Portugais* furent exclus de l'*Assiento*, qui passa entre les mains de *Sujets espagnols*.

VIIe Assiento. Le *VIIe Assiento* fut passé, le 5 Septembre 1662, avec *Domingo Grillo* et *Ambrosio Lomelin*, *Habitants de Madrid*, pour le terme de sept années (24,500 *Nègres*, contre une Rente annuelle de 300,000 piastres fortes (de *à ocho reales*) ††) †††), avec Nomination de *Juge Conservateur* et *privatif* pour tout ce qui concerne ledit *Assiento*).

VIIIe Assiento. Le *VIIIe Assiento* fut passé le 25 Décembre 1674, avec *Antonio Garcia* et *Don Sebastien de Silicèo*, pour le terme de cinq années (20,000 *Nègres*, contre une Rente annuelle de 450,000 piastres fortes (de *à ocho reales*), avec Nomination de *Juge Conservateur*. Les *Assientistes* font de plus au *Roi* deux *Avances*, l'une de 120,000 piastres fortes, l'autre de 125,000, et *Sa Majesté*, pour reconnaître leur dévouement, promet à *Antonio Garcia*, de donner la charge de Maître des Comptes de première classe (*Contador de Resultas del Consejo de Hacienda* °), à celui qui épouserait une de ses filles, et confère à Don *Manuel Duarte Coronèl* le titre de Secrétaire de *Sa Majesté* °°).

IXe Assiento. Les *Assientistes* susnommés, n'ayant pu remplir les engagements qu'ils avaient contractés, un nouveau *Contrat* fut passé le 10 Février 1676, avec le *Commerce* et le *Consulat* de la Ville de *Séville* °°°), pour le terme de cinq années (30,000 *Nègres* ●), contre la somme de 1,125,000 piastres, en trois termes, et 200,000 piastres de Don gratuit (*Donativo gracioso*), dont moitié de la part du *Commerce de Séville*, et moitié de celui du *Pérou* ●●), avec Nomination de *Juge Conservateur*).

Xe Assiento. A l'expiration du *Contrat* passé avec le *Commerce* et *Consulat* de la Ville de *Séville*, un nouveau *Contrat* fut passé, le 27 Janvier 1682, avec *Don Juan Barroso del Pozo*, pour le

---

en las Indias occidentales, con Manuel Rodriguez Lamego, Natural del Reyno de Portugal, por tiempo de ocho años; ajustado de orden del Rey Don Felipe IV, en Madrid, à 1 de Agosto de 1623. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Phelipe IV*. P. I. p. 346.)

†) *Asiento sesto de la Provision de Esclavos Negros para las Indias occidentales, con Melchor Gomez Angel y Christoval Mendez de Sossa, Mercadores de la Ciudad de Lisboa, por tiempo de ocho años, ajustado por orden de Su Magestad (Phelipe IV), en Madrid, à 25 de Septiembre de* 1631. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV*. P. II. p. 288.)

††) *Asiento septimo para proveer de Esclavos Negros las Indias occidentales, ajustado por el termino de siete años en nombre de la Magestad Catholica del Señor Don Phelipe IV, con Domingo Grillo y Ambrosio Lomelin, residentes en esta Corte, en Madrid, à 5 de Julio de* 1662. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Phelipe IV*. P. VII. p. 547.)

†††) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 1. p. 299. note 1.

°) Comparez *Diccionario de la Lengua castellana por la Real Academia española*. — *Nuñez y Taboada*. — *de Seckendorff*.

°°) *Asiento octavo para la Introduccion y Provision de Esclavos Negros en las Indias, ajustado en nombre de la Magestad Catolica del Señor Don Carlos II, con Antonio Garcia y Don Sebastian de Silicèo, por el tiempo de cinco años: hecho en Madrid à 25 de Diciembre de* 1674. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II*. P. II. p. 127.)

°°°) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. V. *Espagne*. §. 7. p. 175.

●) C'est à dire 10,000 *Toneladas* (Tonneaux), à raison de trois *Nègres* par tonneau.

●●) *Asiento nono para la Introduccion de Esclavos Negros en Indias, ajustado en nombre de la Magestad d l Señor Don Carlos II, con el Comercio, y Consulado de Sevilla, por el tiempo de cinco años à razon de dos mil toneladas en cada uno, por no haber podido cumplir con la anticipacion ofrecida, Antonio Garcia y Don Sebastian de Silicèo: en Madrid à 10 de Febrero de* 1676. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II*. P. II. p. 217.)

terme de cinq années (30,000 *Nègres* †), contre la même somme et le même Don gratuit, stipulés par le Contrat précédent ††), avec Nomination de *Juge Conservateur*).

XIe Assiento. Don *Juan Barroso del Pozo* étant mort insolvable, un Négociant *hollandais*, *Don Balthazar de Coymans*, créancier principal du Défunt, entra dans son *Contrat* qui, par *Acte* du 23 Février 1685, fut prolongé de deux années; il s'engagea à remplir pour les deux années d'exercice encore courantes, les engagements contractés par son prédécesseur, et à introduire dans les deux années de prolongation 9,000 *Nègres* †††), contre la somme de 337,500 piastres, et de payer autres 200,000 écus (*escudos*) °), dont 50,000 pour le payement de quatre fregates construites en *Hollande*, pour la flotte de *Sa Majesté*, et 100,000 pour les besoins de l'État en *Flandre*, avec Nomination de *Juge Conservateur* °°).

XIIe Assiento. Le *XIIe Assiento* °°°) fut passé le 9 Septembre 1692, avec *Don Bernardo Francisco Marin de Guzmàn*, *Habitant de la Ville de Caracas*, dans la Province de *Venezuela*, pour le terme de cinq années (30,000 *Nègres*, contre la somme de 2,125,000 écus d'argent (*escudos de plata*) ●) avec Nomination d'un *Juge Conservateur*).

XIIIe Assiento. Après que l'Indépendance du *Portugal* eut été reconnue par l'*Espagne*, la *Compagnie royale portugaise de Guinée* ●●) obtint la Fourni-

---

†) C'est à dire 10,000 Tonneaux.

††) *Asiento decimo, ajustado con Don Nicolàs Porcio en nombre, y en virtud del Poder de Don Juan Barroso del Pozo, sobre la Provision de Negros para las Indias por tiempo de cinco años* (par ordre du Roi *Charles II*): *en Madrid à 27 de Enero de* 1682. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II*. P. II. p. 473.)

†††) C'est à dire trois mille Tonneaux.

°) Le Texte ne dit point de quelle espèce d'*écus* il est question. Il existait à cette époque en *Espagne* des Écus d'or (*Escudos de oro*) de quarante réaux de Vellon, des Écus d'argent (*escudos de plata*) de vingt réaux de Vellon, et des Écus de Vellon (*escudos de Vellon*) de dix réaux de Vellon. Il faut probablement entendre ici l'*escudo de plata* qui équivaut à la piastre forte. (*Diccionario de la Lengua castellana*. — *de Seckendorff*. — *Reichard*, *Guide des Voyageurs* (*Weimar* 1807. T. I—III. in 8°. et un Volume Atlas.) T. I. p. 44—49. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 63. — Le *Traité des Monnaies* de Mr. *Guérin de Thionville*, qui se trouve dans l'*Abrégé de Géographie* de Mr. *Adr. Balbi*, ne fait point mention de l'*Escudo*. — Comp. plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 241. Col. 1. note † et note °.)

°°) *Asiento undecimo para la Introduccion de Esclavos Negros en Indias en cabeza de Don Balthasar Coymans, de Nacion Holandès, para cumplir por si el Asiento antecedente de Don Nicolas Porcio (en quien recayò todo este Contrato por muerte de Don Juan Barroso) con dos años mas de Prorogacion de cuenta del mismo Coymans: hecho* (par ordre du Roi *Charles II*) *en Madrid à* 23 *de Febrero de* 1685. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II*. P. III. p. 117.)

°°°) *Anderson*, dans l'ouvrage intitulé *Deduction of the Origin of Commerce*, T. II. p. 586. dit que vers l'année 1689, les *Anglais* obtinrent par une *Convention* passée à *Londres*, le Privilége d'introduire de *la Jamaïque* des *Nègres*, dans les Possessions *espagnoles d'Amérique*. En admettant que cette *Convention* ait effectivement eu lieu, elle serait la XII e dans la série des *Assientos* passés depuis l'année 1595, mais il n'y a aucune probabilité qu'elle ait jamais existé, puisque dans la *Coleccion de los Tratados de Paz* par *Abreu y Bertodano*, il n'est non seulement pas fait mention de cette prétendue *Convention*, mais qu'au contraire celle qui fut passée en 1692, avec Don *Bernardo Francisco Marin de Guzmàn*, est expressément intitulée *douzième Assiento (Asiento duodecimo)*. D'ailleurs il est assez connu que l'autorité d'*Anderson* est fort souvent sujette à caution.

●) *Asiento duodecimo, ajustado por la Real Hacienda, con Don Bernardo Francisco Marin de Guzmàn, para la Introduccion de Negros en Indias, por el termino de cinco años:* (par ordre du Roi *Charles II*) *en Madrid à* 9 *de Septiembre de* 1692. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II*. P. III. p. 300.)

●●) La *Compagnie royale portugaise de Guinée* avait été fondée vers la fin du XVII e siècle par un Sieur *Jean Dansaint*; elle fut

ture des *Nègres* par Acte passé, le 12 Juillet 1696, pour le terme de six années et huit mois (30,000 *Nègres*, contre la somme de 337,500 piastres fortes, plus une Avance de 200,000 piastres fortes, avec Nomination d'un *Juge Conservateur* †).

Plusieurs difficultés s'étant élevées dans les Ports d'*Amérique*, sur l'exécution du *Contrat* de 1696, on s'accorda de part et d'autre sur la nécessité d'en arrêter les effets. A la suite du *Traité d'Alliance*, du 18 Juin 1701, par lequel (Art. II.) le *Portugal* garantit l'exécution du Testament du Roi *Charles II* d'*Espagne*, en faveur du Duc d'*Anjou* ††), une *Convention*, conclue le même jour à *Lisbonne*, entre les deux Cours d'*Espagne* et de *Portugal* †††), statua sur les indemnités que réclamait la *Compagnie royale portugaise*, ainsi que sur le remboursement des deux cents mille piastres qu'elle avait avancées dans le tems, et des soixante quatre mille qui lui étaient dues à titre d'intérêts de cette somme. Cependant la guerre, qui éclata en 1704, ayant suspendu l'exécution de cette *Convention*, de nouvelles stipulations en faveur des réclamations des anciens *Assientistes*, furent arrêtées par le *Traité de Paix et d'Amitié*, conclu entre les deux *Couronnes* à *Utrecht*, le 6 Février 1715. (Art. XIV. XV. et XVI.) °).

XIVe Assiento. *Philippe d'Anjou*, étant monté sur le trône d'*Espagne*, passa un nouvel *Assiento*, le 27 Août 1701 °°), avec la *Compagnie française de Guinée* qui, en raison de ce *Contrat*, prit le titre de *Compagnie de l'Assiento* °°°), pour

---

privilégiée en 1724 par le Roi *Jean V*, et chargée principalement de la Fourniture des *Nègres* pour le *Brésil*. (*Allgemeine Schatzkammer der Kaufmannschaft, oder Vollständiges Lexikon aller Handlungen und Gewerbe* (*Leipzig* 1741—1743. T. I—V. pet. in fol.) T. I Col. 1266. — *Ludovici neu eröffnete Academie der Kaufleute, oder encyclopädisches Kaufmanns-Lexikon, umgearbeitet von Schedel* (*Leipzig* 1797—1801, T. I —VI. in 8°.) T. I. p. 344. Col. 2. — *Savary, Dict. univ. de Commerce*, T. III Suppl. Col. 929.)

†) *Asiento decimotercio, ajustado con esta Corona (Charles II) para la Introduccion de Esclavos Negros en Indias por la Compañia Real de Guinea, establecida en el Reyno de Portugal, y en su nombre por Don Manuel Ferreyra de Carvallo, Socio de la misma Real Compañia, por el tiempo de seis años y ocho meses: hecho en Madrid à 12 de Julio de 1696.* (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* P. III. p. 366.)

††) *Tratado de mutua Alianza entre S. M. Catolica el Rey Don Felipe V y el Rey Don Pedro II de Portugal, en virtud del qual se obliga S. M. Portuguesa à garantir el testamento del Rey Catolico Don Carlos II por lo tocante à la succesion de S. M. à la Monarquia de España. Ajustado en Lisboa à 18 de Junio de* 1701. (*Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 43.)

†††) *Transaccion ajustada entre los Reyes de España y de Portugal, en Lisboa à* 18 *de Junio de* 1701, *sobre las dependencias e intereses del Asiento de Negros de la Compañia Real de Guinea.* (*Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 67.)

°) *Traité de Paix et d'Amitié entre la Couronne d'Espagne (Philippe V) et celle de Portugal (Jean V), conclu au Congrès d'Utrecht, le* 6 *Février* 1715. (Imprimé séparément en *portugais*. 1715. in 4°. — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 444. Col. 2. (en *français*.) — *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, T. VI. p. 828, (en *portugais* et en *français*.) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1481. (en *portugais* et en *allemand*.) — *Lamberty, Mémoires*, T. IX. p. 119. (en *français*.)

°°) *Assiento du Privilège pour l'Introduction et la Vente des Esclaves Nègres dans l'Amérique espagnole, contenant les Conditions auxquelles il est accordé à la Compagnie royale de Guinée établie en France, pour le terme de dix ans. A Madrid, le* 27 *Août* 1701. [Imprimé séparément en *français* et en *espagnol*, *Paris* 1712. in 4°. — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I p. 83. Col. 1. (en *français*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. II. p. 124. (en *français*.)]

°°°) *Compagnie de Guinée. Louis XIV*, ayant partagé entre *deux Compagnies* la Concession qu'il avait faite (en 1673) à la

le terme de dix années, (du 1 Mai 1702 jusqu'à pareil jour de l'année 1712) accordant néanmoins aux *Assientistes* deux autres années pour l'exécution entière de la Fourni-

---

seule *Compagnie du Sénégal* °), donna ses *Lettres-patentes*, sur la fin de Janvier 1685, *confirmatives* à celle-ci du partage qu'il lui avait fixé par Arrêt de son Conseil, du 6 du

---

°) *Compagnie du Sénégal.* La première *Compagnie* qui se forma en *France*, pour le *Commerce du Sénégal*, ne fut d'abord qu'une simple Association de quelques *Marchands* de *Dieppe*, qui, sans *Lettres-patentes*, et sans *Concession* du *Roi*, entreprirent le Négoce des Côtes d'*Afrique*, où ils s'établirent dans une petite Ile de la Rivière de *Sénégal* ●), qu'ils appelèrent l'*Ilette Saint-Louis.*

Quelque tems après, des *Marchands* de *Rouen* acquirent d'eux l'Habitation de l'*Ilette Saint-Louis*, et ses Dépendances, et y continuèrent le Commerce jusqu'en 1664, qu'ils cédèrent leurs Établissements à la nouvelle *Compagnie des Indes occidentales* ●●), qui

---

●) L'Article contenu dans l'*Encyclopédie méthodique*, sur la *Compagnie du Sénégal*, dont nous donnons un extrait, porte „*petite Ile du Niger ou rivière de Sénégal*". On sait que le *Sénégal* a été longtems confondu avec le *Niger*. (Comparez *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv. LXXXVII. p. 604. Liv. LXXXVIII. p. 633 — 643.)

●●) *Compagnie des Indes occidentales.* Une *Compagnie* pour la *nouvelle France* (le *Canada*) avait été établie en 1628. Le Roi *Louis XIII* lui accorda par *Lettres-patentes* la Propriété à perpétuité, Justice et Seigneurie du Fort et Habitation de *Quebec*, avec tout le Pays de la *nouvelle France*, le long des Côtes, depuis la *Floride*, en rangeant celle de la Mer, jusqu'au Cercle arctique pour latitude, et depuis l'*Ile de Terre-Neuve*, tirant à l'*Ouest*, jusques dans le *grand Lac*, dit la *Mer douce*, pour longitude; comme pareillement le long, et en remontant la *Rivière de Saint-Laurent*, en avançant dans les Terres. Cette *Compagnie* réussit d'abord assez bien, et c'est à elle que la *France* fut redevable des grands Établissements fondés dans le *Canada*; mais ayant négligé d'y envoyer les secours nécessaires, les *Étrangers*, et surtout les *Hollandais*, en firent bientôt presque tout le Négoce.

Une *Compagnie* pour l'*Ile de Saint Christophe*, l'une des *Antilles*, avait été formée en 1626, sous la direction des Sieurs *D'Esnambuc* et *du Rossey*. C'est à elle que l'on doit toutes les *Colonies françaises* de ces Iles, comme de la *Guadeloupe*, de la *Martinique*, de *Saint Barthélemy*, de *Sainte Croix*, etc. etc. Cette *Compagnie*, confirmée en 1635 et 1642, ne subsista guères au-delà de l'année 1651. Le Commandeur de *Poincy*, qui, dès 1638, avait été fait par le Roi *Louis XIII*, Gouverneur général des Iles, traita avec elle le 24 Mai 1651, et acquit à l'*Ordre de Malte*, dont il était Grand-Croix, la Propriété des *Iles de Saint Christophe*, de *Saint Barthélemy*, de *Saint Martin* et de *Sainte Croix*, Contrat qui fut confirmé deux ans après par *Lettres-patentes* du Roi *Louis XIV*, qui ne se réserva que la seule Souveraineté de ce qui était compris dans la Cession de la *Compagnie* à l'*Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, avec l'hommage d'une Couronne d'or de mille écus, à chaque mutation de *Roi*, qui devait être présentée par l'Ambassadeur de l'*Ordre*. Les Associés de la *Compagnie* avaient déjà commencé à démembrer leurs Possessions dès 1649; ce qu'ils avaient continué en 1650, par la Vente qu'ils firent de leurs Iles, aux Sieurs *Du Parquet* et *D'Houel*; au premier, de la *Martinique*, de la *Grenade* et de *Sainte-Alousie*; et au dernier, de la *Guadeloupe*, la *Marie-Galande*, la *Désirade* et les *Saintes*.

Dans le tems que la *Compagnie des Iles* achevait de se défaire de ses fonds, et de se désunir, il s'en formait une à *Paris* pour l'*Ile de Cayenne*, sous le nom de *Compagnie de la France équinoxiale*, sous la direction de l'Abbé *de Lisle-Marivaux*, Docteur de *Sorbonne*, de *Royville*, Gentilhomme de *Normandie*, et de l'Abbé *de la Boulaye*, Intendant général de la Marine.

Cette *Compagnie*, composée de quantité de personnes également considérables par leurs emplois et leurs richesses, obtint des *Lettres-patentes* sur la fin de 1651. Le

ture, si elle n'était pas finie à l'expiration du *Contrat*. Par ce *Contrat*, consistant en XXXIV Articles, la *Compagnie* s'engage (Art. I — VI.) à fournir annuellement 4,800,

---

même mois; et *attributives* à la nouvelle d'un *Privilége exclusif*, pour faire seule, sous le titre de *Compagnie de Guinée*, le Commerce des Côtes d'*Afrique*, depuis la

---

avait obtenu parmi ses Concessions le Privilége exclusif de faire tout le Commerce d'*Afrique* depuis le *Cap Blanc* jusqu'au *Cap de Bonne-Espérance*, ce qui comprend plus de 1500 lieues de Côtes.

Le *Contrat de Cession* fut passé entre cette *Compagnie* et les *Marchands* de *Rouen*, le 28 Novembre de la même année 1664.

Environ dix ans après, la Révocation des *Lettres-patentes* de la grande *Compagnie des Indes d'Occident* ayant été jugée convenable au bien du Commerce de *France*, et

---

18 de Mai de l'année suivante, quelques centaines d'hommes engagés et levés à *Paris*, partirent pour cette nouvelle Colonie. Cette *Compagnie* eut une triste fin; l'Abbé *de Marivaux* se noya malheureusement; *Royville* fut poignardé pendant la traversée par ses propres *Associés;* la misère, la faim et la guerre obligèrent les misérables restes, d'abandonner une terre qui, pour ainsi dire, dévorait ses habitants; et à la fin de Décembre 1653, il ne resta plus rien dans *Cayenne* de cette *Compagnie française*, que les cadavres de quatre ou cinq cents hommes qui y étaient péris, et une grande quantité d'armes, d'artillerie, de meubles et d'ustensiles, dont les Sauvages profitèrent.

Tel était l'état des *Colonies* du *Canada*, de celles de *Cayenne* et des *Iles françaises*. Si la *France* y acquérait des Domaines, elle ne profitait guères du Commerce qui s'y faisait, qui aussi bien que celui des *Iles*, était presque entièrement entre les mains des *Hollandais*, qui tous les ans y envoyaient un très grand nombre de vaisseaux.

Ce fut pour remédier à un désordre aussi préjudiciable à ses Sujets, que le Roi *Louis XIV* établit la

Compagnie royale des Indes occidentales en 1664. Les *Iles françaises* furent rachetées au nom de la *nouvelle Compagnie:* l'*Ordre de Malte* et les autres Propriétaires furent remboursés. On traita avec ce qui restait d'*Associés* de la *Compagnie* de la *nouvelle France* de 1628. Toutes les Concessions furent révoquées et des *Lettres-patentes* expédiées, le 11 Juillet 1664. Par ces *Lettres* le *Roi* accorda à cette *nouvelle Compagnie* en toute Propriété, Justice et Seigneurie, le *Canada*, les *Antilles*, l'*Acadie*, les *Iles de Terre-Neuve*, l'*Ile de Cayenne*, et les *Pays de Terre-ferme de l'Amérique*, depuis la *Rivière des Amazones*, jusqu'à celle de l'*Orenoc*, etc. avec faculté d'y faire seule le Commerce pendant *quarante ans*, aussi bien qu'au *Sénégal*, *Côtes de Guinée*, et autres *Lieux d'Afrique*. *Sa Majesté* ajouta encore à de si grands avantages la remise de la moitié des Droits pour les Marchandises venant desdites *Terres*; le Pouvoir de nommer les Gouverneurs, et tous les Officiers de guerre et de Justice, même les Prêtres et les Curés; et enfin, le Droit de déclarer la guerre et faire la paix, lorsqu'elle le jugerait nécessaire; le *Roi* ne se réservant que la Foi et Hommage-lige, et une Couronne d'or du poids de trente marcs à chaque mutation de *Roi*. Les fonds pour soutenir une si grande entreprise furent proportionnés, et si considérables, qu'en moins de six mois la *Compagnie* équipa plus de quarante-cinq vaisseaux, avec lesquels elle prit possession de tous les Lieux compris dans sa Concession, et y établit son Commerce. Cependant elle ne subsista guères qu'environ neuf ans.

En 1674, le *Roi* acquit pour lui-même, et réunit à son *Domaine*, toutes les *Terres*, *Iles* et *Possessions* qu'il lui avait cédées, et remboursa toutes les Actions des Particuliers. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 640—642. — *Savary*, *Dict. universel*, T. I. Col. 1348—1351. — *Moreau de Saint-Méry*, *Loix et Constitutions des Colonies françaises sous le Vent*, T. I. p. 18. 20. 29. 51. 100. 174. — *Du Frêne de Francheville*, *Histoire de la Compagnie des Indes*, *avec les titres de ses Concessions et Priviléges* (*Paris* 1738. in 4°.) p. 427. — *Phil. Bornier*, *Commentaire sur l'Ordonnance de* 1673 (*Paris* 1757. in 8°. nouvelle édition) p. 96. — *Martens*, *Loix et Ordonnances*, T. I. p. 241—252.)

et en tems de guerre 3000 *Nègres*, Pièces d'Inde de la mesure ordinaire, et à payer pour l'introduction de chacun des 4000 premiers, un Droit d'entrée de trente trois

---

Rivière de *Sierra-Leone* jusqu'au *Cap de Bonne-Espérance.*

Ce *Privilége*, dont la durée était fixée pour vingt années, portait que la *Compagnie* pour-

---

cette *Compagnie* ayant eu permission du *Roi* de revendre ses habitations sur les Côtes d'*Afrique;* ce fut alors que se forma une *Compagnie* sous le nom de *Compagnie de Sénégal*, qui entreprit d'établir et de soutenir le Négoce dans toute l'immense Concession qui avait appartenue à la *Compagnie d'Occident*, qu'elle acquit d'elle pour le prix de 78,000 livres, et en outre la charge d'un marc d'or par an, ou la valeur en ambre gris, au *Domaine d'Occident*. Le Contrat est du 8 du mois de Novembre 1673, fait en faveur des Sieurs *Egrot*, *François* et *Raquenet*, avec Privilége d'un *Commerce exclusif* pendant *trente années*, aux mêmes Exemptions et Priviléges dont avait joui la *Compagnie d'Occident*, et dans toute l'étendue de sa Concession; il fut homologué par *Arrêt du Conseil* du 11 dudit mois de Novembre.

La nouvelle *Compagnie* voulant augmenter son Commerce, fit deux principaux Établissements, l'un dans l'*Ilette de Saint-Louis*, première Habitation des *Français*, et l'autre dans l'*Ile de Gorée*, à 25 ou 30 lieues de l'*Ile de Saint-Louis.*

Le *Sieur Raquenet* étant mort, sa veuve et le Sieur *Egrot* cédèrent leurs intérêts aux Sieurs *Bains* et *le Brun*, qui continuèrent le Commerce de la *Compagnie* avec le Sieur *François;* ils y firent même plusieurs augmentations, et deux *Contrats* avec le *Roi*, pour la *Fourniture des Nègres* aux *Iles françaises de l'Amérique.*

Le premier de ces *Contrats* est du 16 Octobre 1675, et le second du 28 Mars 1679, en exécution desquels leur Privilége leur fut confirmé. L'*Arrêt du Conseil* fut suivi de *Lettres-patentes* en forme de *Déclaration*, du mois de Juin suivant, enrégistrées au Parlement, le 10 Juillet de la même année, à la Cour des Aides, le 17, au Parlement et à la Cour des Aides de *Rouen*, les 1 et 4 Août; au Parlement et à la Cour des Aides de *Guienne*, les mêmes jour et mois; et au Parlement de *Bretagne*, le 29 aussi d'Août.

Par ces *Lettres-patentes* le *Roi* ordonne, que la *Compagnie du Sénégal* jouirait de l'Exemption de la moitié des Droits d'entrée des Marchandises qui viendraient pour son compte, tant de la *Côte d'Afrique*, que des *Iles* et *Colonies françaises de l'Amérique*, ainsi que *Sa Majesté* l'avait accordé à la *Compagnie des Indes occidentales.*

Tous ces avantages n'empêchaient pas que cette *Compagnie*, qui jusques-là n'avait été composée que de trois Personnes, ne fût trop faible pour soutenir les dépenses nécessaires pour ce Commerce.

Ce fut cette considération, qui porta le Ministre *Colbert* à former une nouvelle *Compagnie*, qui, par le nombre et la richesse de ceux qui la composeraient, fut en état de pousser le Négoce du *Sénégal*, autant qu'il était convenable pour le besoin des *Iles de l'Amérique*, qu'on avait principalement en vue en cherchant à établir solidement la *Traite des Nègres.* —

Les principaux des *Associés* furent les Sieurs *d'Apougny*, *de Beauvernois*, *Larrey*, *Carrel*, *Aberet*, *Menager*, *Desforges* et *Masson*. Le *Contrat* que cette nouvelle *Compagnie* fit avec l'ancienne, qui fut immédiatement confirmé et homologué par des *Lettres-patentes* en forme de *Déclaration*, est du 2 Juillet 1681.

Le *Contrat* porte, que l'*ancienne Compagnie* cède à la *nouvelle* les Habitations qu'elle a au *Sénégal*, dans l'Ile *Saint-Louis*, et autres Lieux à elle appartenant sur les *Côtes d'Afrique;* comme aussi tous Droits de Traite, Facultés et Priviléges dans l'étendue de sa Concession, pour y commercer et trafiquer à l'exclusion de tous autres, pendant *vingt-quatre ans* restant des *trente* de son Privilége; et encore tous les Effets à elle appartenant, tant audit *Sénégal*, qu'*Iles françaises de l'Amérique*, sans aucun en excepter; et enfin tous les Droits, Priviléges et Exemptions à elle accordés par les *Lettres-patentes* du *Roi*, du mois de Juin 1679, et par les *Arrêts* rendus depuis en sa faveur; à la charge par la *nouvelle Compagnie* de payer 1,010,015 livres à l'acquit de l'*ancienne*, et en outre de payer le même marc d'or, que cette dernière devait payer par chacune année, de redevance au *Domaine d'Occident*, ou la valeur en ambre gris.

Le *Roi* ayant été informé, que quelques fonds qu'on eût établi pour soutenir le Commerce de la *nouvelle Compagnie du Séné-*

piastres un tiers (cent livres tournois) †). L'entrée des autres 800 sera gratuite. A compte de ces Droits d'entrée, elle fait au *Roi* une *Avance* de six cent mille livres, remboursable sur

---

rait seule transporter aux *Iles françaises* les *Nègres* qu'elle aurait traités dans l'étendue de sa Concession, comme la *Compagnie du*

---

†) *Tournois.* Nom que l'on donnait à la monnaie qui se frappait autrefois à *Tours*, et qui était bordée de fleurs de lis. Elle était plus faible d'un cinquième que celle de *Paris*. Il s'est dit ensuite des *livres* valant vingt *sous*, à la différence des *livres parisis* (frappées à *Paris*) qui en valaient vingt cinq. Il s'est dit également des *sous* valant douze *deniers*, à la différence des *sous parisis*, qui en valaient quinze. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVIII. p. 255. Col. 2. — *Peignot*, l. c. p. 28. — *Dict. de l'Académie.*) Il y avait des *livres tournois*, des *sols tournois*, des *petits tournois*, des *doubles deniers tournois*, que l'on distinguait en *tournois blancs* ou d'argent et en *tournois noirs* ou billons. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 464. Col. 1.) Quatre-vingt francs valent quatre-vingt-une livres tournois. (*Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dict. des Inventions*, p. 529. Col. 1.)

---

gal, la trop grande étendue de sa Concession, qu'elle ne pouvait remplir, était préjudiciable au Commerce de la poudre d'or, et encore plus à la *Traite des Nègres*, de si grande importance aux *Colonies des Iles*, *Sa Majesté* révoqua le *Privilège exclusif* de cette *Compagnie* par un *Arrêt* de son Conseil, du 12 Septembre 1684 : et ayant au mois de Janvier de l'année suivante, fixé sa Concession depuis le *Cap Blanc* jusqu'à la *Rivière de Sierra-Leone*, exclusivement, elle donna ses *Lettres-patentes* pour l'Établissement d'une *nouvelle Compagnie*, sous le nom de *Compagnie de Guinée*, dont nous avons parlé plus haut.

Par le même *Arrêt* du 6 Janvier 1685, qui réduisait la Concession de la *Compagnie du Sénégal*, aux bornes que nous venons de dire, le Roi *Louis XIV* lui accorda, comme pour la dédommager, l'entière propriété de tous les Lieux qu'elle y occupait, avec tous Droits, Seigneurie directe et Justice, à la réserve seulement de la Loi et Hommage, et d'une Redevance d'une Couronne d'or de 30 marcs à chaque mutation de Roi, outre le marc d'or par an, dont elle était chargée envers le *Domaine d'Occident:* lui confirmant en outre la propriété de l'*Ile de Gorée* dont *Sa Majesté* lui avait fait don, par la *Déclaration* de 1681 ; le *Privilège* de porter aux *Iles françaises de l'Amérique*, les *Nègres* provenant de sa Traite dans l'étendue de sa Concession ; et les Exemptions qui lui avaient été précédemment accordées.

Les Affaires de cette *Compagnie* n'ayant pas eu tout le succès qu'on avait espéré, et son Commerce, pendant plus de sept ans, n'ayant été soutenu que par les avances et le crédit du Sieur *d'Apougny*, les autres *Associés* ne se trouvant pas en état de se rembourser, ils prirent le parti de lui faire Vente et Cession de leurs Droits audit Commerce, moyennant 300,000 livres qui seraient employés au payement des Billets faits par la *Compagnie*. Le *Contrat* de cette Vente, passé le 13 Novembre 1694, fut homologué par un *Arrêt* du *Conseil*, du 20 du même mois de Novembre.

En 1696, le Sieur *d'Apougny* forma une *nouvelle Compagnie:* celle-ci fut la plus malheureuse. Ses *Actionnaires* ayant longtems lutté contre la mauvaise fortune, et ayant vu leurs billets décrédités, quoiqu'ils eussent doublé leurs fonds, et que le Ministre leur fût favorable, la *Société* fut enfin résolue ; les *Associés* perdirent tous leurs fonds, et cédèrent leurs Droits et Privilèges à une *nouvelle Compagnie*, créée dans les premiers années du XVIIIe siècle, dans laquelle entrèrent les plus riches *Marchands* de *Rouen*.

C'est cette *dernière Compagnie* qui, après avoir heureusement continué son Commerce, près de dix années, et avoir même augmenté ses Établissements au *Sénégal*, de deux nouvelles Habitations, fut enfin réunie, en 1718, à la *grande Compagnie des Indes* ●). (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 653. Col. 1. — *Savary*, *Dict. uni-*

●) *Compagnie d'Occident*, plus tard *Compagnie des Indes*. La Colonie de la *Louisiane* commençait à se fortifier et profitait déjà des avantages de la Paix d'*Utrecht* de 1713, lorsque la mort de *Louis XIV*, arrivée le 1 Septembre 1715, ayant fait prendre

sur les Droits à payer pendant les deux dernières années, et sur les profits que *Sa Majesté* pourra faire sur l'intérêt qu'Elle a dans la Fourniture desdits *Nègres* (Art. XXXI.).

Sénégal, ceux achetés dans l'étendue de la sienne, et qu'elle jouirait de toutes les Exemptions, Franchises et Immunités accordées à la *Compagnie des Indes occidentales*, en

---

versel de Commerce, T. I. Col. 1353. — *Martens*, *Loix et Ordonnances*, T. I. p. 246. 234. 329. — *Du Frêne de Francheville*, *Histoire de la Compagnie des Indes*,

---

comme une nouvelle face à la *France*, on y prit aussi de nouvelles mesures pour l'avantage de cet Établissement.

Le Sieur *Crozat* qui, en 1712, avait obtenu des *Lettres-patentes* pour la fondation de la *Compagnie du Mississipi* ou de la *Louisiane* (voyez plus haut p. 86. Col. 1. note ©.), ayant demandé à remettre son *Privilège* au *Roi*, la permission lui en fut accordée par *Arrêt* du *Conseil d'État*, du 23 du mois d'Août 1717; et, par un *Édit* du même mois, enrégistré en Parlement, le 6 du mois suivant, il fut établi une *Compagnie de Commerce*, sous le nom de

Compagnie d'Occident, à qui, outre tout ce que comprenait la Concession de celle de la *Louisiane*, on réunit encore le Traité du *Castor* de *Canada*, qu'avaient eu les Sieurs *Aubert*, *Neret* et *Guyot*, dès l'année 1706, et qui devait expirer à la fin de 1717. Les Clauses et les Conditions de cet Établissement sont contenues et expliquées en LVI Articles. En 1719, par un *Édit* du mois de Mai, la *Compagnie des Indes orientales*, fondée en 1664 (voyez plus haut p. 84. Col. 2. note 6.) et celle de *la Chine* ©) furent supprimées, et leurs Privilèges réunis à la *Compagnie d'Occident*, ainsi que ceux de la *Compagnie du Sénégal* l'avaient été le 18 Décembre 1718. La *Compagnie d'Occident* prit depuis lors le titre de

Compagnie des Indes. Ses Privilèges renouvelés et confirmés en 1725, furent suspendus en 1769. Une *nouvelle Compagnie* avec un Privilège pour *sept ans*, fut créée par un *Arrêt* du *Conseil d'État* du Roi *Louis XVI*, du 14 Avril 1785; un *Arrêt* postérieur, du 21 Septembre 1786, prolongea cette Concession pour *quinze années*. Après avoir été *supprimée* par *Décret de l'Assemblée constituante*, du 14 Août 1790, la *Compagnie des Indes* fut *rétablie* pour *dix ans* par un autre *Décret*, du 9 Juillet 1792, de l'*Assemblée législative*. Enfin la *Convention nationale* prononça sa *Suppression définitive* le 24 Août 1793. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 553. Col. 2. sqq. Art. *Compagnie des Indes orientales*. — p. 657. Col. 2. *Compagnie d'Occident*. — p. 656. Col. 2. *Compagnie du Mississipi* ou *de la Louisiane*. — *Savary*, *Dict. universel*, T. I. Col. 1338. *Compagnie des Indes orientales*. Col. 1361. *Compagnie du Mississipi* ou *de la Louisiane*. Col. 1363. *Compagnie d'Occident*. Col. 1366. *Compagnie des Indes*. — T. III. Supplément, Col. 897. *Compagnie française des Indes*. — *Martens*, *Loix et Ordonnances*, T. I. p. 316 —323. 330—382. — *Du Frêne de Francheville*, l. c. p. 159. 162. 177. 335. 415. 579 585. 595. — *Moreau de Saint-Méry*, l. c. T. V. p. 177. T. VI. p. 512. 847—851. — *Mercure hist. et polit.* 1720. T. II. p. 75. T. I. p. 72. 665. 672. T. II. 1768. p. 181. 1786, Octobre. p. 32. — *Moser*, *Versuch*, T. VII. Liv. XIII. Chap. I. §. 13. p. 326—355. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXVIII. Liv. VII. Chap. II. Sect. III. p. 28. *Fondation des Compagnies du Commerce des Indes occidentales et orientales*, T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. I. p. 230. *Compagnie du Mississipi* ou *de l'Occident*. p. 238. 243. *Compagnie des Indes*. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 476—481. — *Postlethwayt*, l. c. T. I. *East-India and African Trades of France*.)

©) *Compagnie de la Chine.* La première *Compagnie de la Chine*, fondée par *Lettres-patentes* de l'an 1660, avec le *Privilège exclusif* d'envoyer des Vaisseaux à *la Chine*, au *Tonquin* et aux *Iles adjacentes*, fut incorporée à la *Compagnie des Indes orientales*, établie en 1664. Une *seconde Compagnie de la Chine*, établie en 1697, par un Sieur *Jordan*, fut réunie en 1719. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 642. Col. 1. — *Savary*, *Dict. universel*, T. I. Col. 1351. — *Postlethwayt*, l. c. T. I. *East-India and African Trades of France*.)

La *Compagnie* peut nommer (Art. XIII.) dans tous les Ports et autres Lieux principaux de l'*Amérique*, des *Juges Conservateurs* qui prendront seuls, à l'exclusion de tous autres

---

1664, et depuis à celle du *Sénégal;* sous l'obligation néanmoins de faire porter chaque année par ses Vaisseaux, dans les *Colonies françaises de l'Amérique*, 1000 *Nègres de Guinée*, et de porter pareillement par chacun an, dans le Royaume, 1200 marcs °) de poudre d'or.

La *Compagnie de Guinée* subsista sur ce pied jusqu'en 1701: mais les Intéressés n'ayant pas satisfait aux Conditions de leur *Contrat*, le *Gouvernement* substitua de nouveaux Intéressés à ceux qui étaient morts, ou qui n'étaient plus en état de payer leurs fonds.

Cette *Compagnie*, dont la Concession ne finissait qu'en 1705, fut presque la seule qui profita de la guerre pour la Succession d'*Espagne*. Elle traita, en vertu d'une Permission du Gouvernement, avec les Ministres du nouveau Roi d'*Espagne*, *Philippe V*, pour la Fourniture des *Nègres* dans les *Iles* et *Terre-ferme* de cette Monarchie en *Amérique*, sous le nom de *Compagnie de l'Assiento*.

La première Concession de la *Compagnie de Guinée*, était finie dès l'an 1705, mais le Roi *Louis XIV* lui permit de continuer de jouir, sous son nouveau nom de *Compagnie de l'Assiento*, des mêmes Priviléges et Exemptions, qui lui avaient été concédés sous son ancien nom de *Compagnie de Guinée*.

Le *Traité de Paix d'Utrecht*, entre la *France* et l'*Angleterre*, mit fin à cette *Compagnie*, qui dura jusqu'en 1713.

Compagnie de la Mer du Sud. C'est proprement la *Compagnie de l'Assiento* qui mérite et qui porte cette qualité, ayant eu son principal Établissement à *Buenos-Ayres*, Ville et Port de l'*Amérique espagnole*, non loin du célèbre Détroit, qui joint la *Mer du Nord* à celle du *Sud:* mais il semble qu'on peut le donner aussi à ces célèbres Associations maritimes, particulièrement des Armateurs de *St. Malo (Malouins)*, qui ont apporté tant de richesses en *France*.

Louis XV n'ayant pas jugé convenable de donner à une nouvelle *Compagnie* le Privilége du Commerce sur les Côtes d'*Afrique*, accorda, par *Lettres-patentes* du 16 Janvier 1716, une *Permission générale à tous les Négociants du Royaume*, de faire librement le *Commerce des Nègres*, et de la poudre d'or, depuis la Rivière de *Sierra-Leone* inclusivement, jusqu'au Cap de *Bonne-Espérance;* à condition néanmoins de ne pouvoir armer leurs Vaisseaux que dans les Ports de *Rouen*, *la Rochelle*, *Bordeaux* et *Nantes;* à la réserve des Négociants de *Saint-Malo*, qui pourraient les armer dans leur propre Port, leur accordant même plusieurs Priviléges et Exemptions contenues dans neuf Articles, pour les animer à ce Commerce.

La *Paix d'Utrecht*, ayant fermé aux *Fran-*

---

p. 428. 446. 462. — *Postlethwayt*, l. c. T. I. *East-India and African Trades of France*.)

°) *Marc*, du latin *Marca*. C'est le nom d'un poids qui valait 8 *onces* anciennes, = 64 *gros*, = 192 *deniers*, = 4608 *grains*. — Avant le règne de *Philippe I* (1060—1108), l'on ne se servait en *France*, surtout dans les Monnaies, que de la *livre de poids*, composée de 12 onces. Ce fut sous ce Prince, la première année de son règne, qu'on substitua dans le Commerce et dans la Monnaie, à la livre romaine le *poids de marc*, dont il y eut d'abord diverses sortes, comme le *marc* de *Troyes*, le *marc* de *Limoges*, celui de *Tours*, et celui de *la Rochelle*, tous quatre différents entre eux de quelques *deniers*. Enfin ces *marcs* furent reduits au poid de *huit onces*, ou la moitié de la *livre de Paris*, telle qu'elle existait avant le système décimal. — En 1703, la valeur du *marc d'or* fut fixée, par Arrêt du Conseil d'État, à 474 *livres*, 10 *sols*, 10 *deniers*, et celle du *marc d'argent* fin à 31 *livres*, 12 *sols*, 3 *deniers*. Aujourd'hui, la valeur du *marc d'or* est d'environ 800 *francs*, et celle du *marc d'argent* de 100 *francs*.

On disait autrefois *au marc la livre*, pour dire ce qui doit être reçu ou payé par chacun, en proportion de sa créance ou de son intérêt dans une affaire. Depuis l'établissement du système décimal, on dit *au marc le franc*. (*Dict. de l'Académie*. — *Grand Vocabulaire français*, T. XVII. p. 114. Col. 1. — *Peignot*, *Précis chronologique*, *généalogique et anecdotique de l'Histoire de France* (*Paris* et *Dijon* 1815. in 8°.) p. 27. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 85. Col. 1.)

Juges, connaissance des Causes et Dépendances de ce *Contrat*, avec un plein et absolu Pouvoir de les juger et terminer; pourvu que les *Juges Conservateurs* ne soient point *Officiers de Sa Majesté Catholique*, auxquels il n'est point permis de l'être, et qu'ils soient *Sujets* de *ladite Majesté*, et qu'ils aient les Qualités requises pour avoir son Approbation. Il est permis (Art. XXV. XXVI.) à la *Compagnie* d'exporter des *Marchandises* ou des *Métaux* (Réaux, Barres d'Argent et Lingots d'or) pour la valeur des *Nègres* qu'elle vendra dans les *Colonies espagnoles*. L'Art. XXVIII. renferme une Clause honteuse. Il stipule que leurs *Majestés Catholique* et *Très-Chrétienne*, s'intéressent pour la moitié, et chacune d'elles pour un quart dans la Fourniture; et le Capital de la *Compagnie* devant être de quatre millions de livres tournois, il est convenu que si *ladite Majesté Catholique* ne juge pas à propos de faire compter et payer par avance son quart des fonds, *ladite Compagnie* en fera l'Avance, contre un intérêt annuel de huit pour cent. La *Compagnie* (Art. XXIX.) donnera le Compte des profits qu'elle aura faits, les cinq premières années du présent *Traité* finies et accomplies, etc. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 144. Col. 2. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 170. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 125. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXI. Liv. IV. Chap. VII. Sect. XI. p. 17. — (L'*Encyclopédie* et le *Dict. de Savary* donnent par erreur à ce *Contrat* la date du 1 Septembre 1702.) — *Flassan*, *Hist. générale et raisonnée de la Diplomatie française*, T. IV. cité dans la *Table des Traités*, p. 505. — *Postlethwayt*, *Dict.* T. I. art. *Assiento*. (Il donne également à ce *Contrat* la date du 1 Septembre 1702.) — *von Steck*, *Versuche über einige erhebliche Gegenstände, welche auf den Dienst des Staats Einfluſs haben* (*Francfort s. l. M.* et *Leipzig*, 1772. in 8°.) No. I. *Vom Assientovertrage*, p. 2—4.)

XVe Assiento. Le *Contrat* avec la *Compagnie française de Guinée* étant expiré, la *France*, pour faciliter le rétablissement de la Paix avec la *Grande-Bretagne*, offrit au Ministère *anglais* de se désister du renouvellement de l'*Assiento* et de renoncer en faveur de la *Grande-Bretagne*, aux avantages que la *Traite* lui avait valus; cette offre ayant été acceptée, les trois Cours de *France*, de *Grande-Bretagne* et d'*Espagne*, établirent comme une des Conditions préliminaires de la Paix à conclure, que le *Privilége exclusif* de la *Fourniture des Nègres pour les besoins des Colonies espagnoles*, serait accordé aux *Anglais*, et tous les efforts que firent les *Hollandais* pour y obtenir une part, restèrent inutiles. La *Grande-Bretagne* envoya à *Madrid* Don *Manuel Manases de Gilligan* †), un *Irlandais Catholique Romain*, pour traiter des

---

çais, aussi bien qu'aux *autres Nations* d'*Europe*, la *Mer du Sud*, et ses Ports, *Louis XV* en défendit le Commerce et la Navigation à tous ses Sujets, par sa Déclaration donnée à *Paris*, le 29 Janvier 1716. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 654. Col. 2. p. 656. Col. 1. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1357—1360. — *Moreau de Saint Mery*, *Lois et Constitutions des Colonies françaises de l'Amérique sous-le-vent* (*Paris* 1784—1790. T. I—VI. in 4°. contenant les Lois depuis 1550 jusqu'en 1785.) T. II. p. 486. — *Martens*, *Lois et Ordonnances des diverses Puissances européennes, concernant le Commerce, la Navigation et les Assurances, depuis le milieu du XVIIe siècle* (*Goettingue* 1802. in 8°.) T. I. *France*. p. 324. 325. (Il n'a paru qu'un seul Volume de cet Ouvrage.) — Mr. *de Steck*, dans son Ouvrage intitulé: *Versuche über einige erhebliche Gegenstände, welche auf den Dienst des Staats Einfluſs haben* (*Francfort s. l. M.* et *Leipzig* 1772. in 8°.) No. I. *Vom Assientovertrage*, p. 2. se trompe en disant, qu'avant que le Roi *Philippe V* passât l'*Assiento* avec la *Compagnie française de Guinée*, les *Anglais* se trouvaient en possession du Privilége de fournir des *Nègres* aux *Colonies espagnoles*. „*Im vorigen Jahrhundert hatten sich die* „*Engländer dieses Sklavenhandels bemeistert, und sie blieben bis zum Anfange* „*des jetzigen in dessen Besitz und Genuſs.*" Les *Anglais* n'obtinrent la Fourniture des *Nègres* que par l'*Assiento* de *Madrid*, du 26 Mars 1713.

†) Le nom du Négociateur *anglais* est écrit dans *Lamberty*, *Mémoires*, T. VIII. p. 360. „*Manuel Menezes de Gilligan*", p. 375. „*Manuel Menezes de Gillingham*", dans *Steck*, *Versuche*, p. 5. „*Manuel Menezes de Billingham*", dans *Anderson*, l. c. T. III. p. 55. „*Manuel Manasses Gilligan*", dans *Savary*, l. c. T. I. Col. 1412. „*Emanuel Manasses Gilligan*", et dans la *Coleccion*

Conditions de l'*Assiento*, et le *Contrat*, passé avec la *Compagnie anglaise du Sud* †), pour le terme de *trente années*, fut approuvé et ratifié par le Roi *Philippe V* à *Madrid*, le 26 Mars 1713 ††).

Ce *Contrat*, qui consiste en XLII *Articles*

---

de los Tratados de Paz, T. I. p. 90. „*Manuel Manasés Gilligan*". Nous avons suivi l'orthographe adopté par les Auteurs du Recueil *espagnol*.

†) *Compagnie de la Mer du Sud*. Le *Parlement d'Angleterre*, tenu en 1710, ayant pris une connaissance exacte de toutes les *Dettes de la Nation*, et des abus qui s'étaient commis au maniement des Finances, travailla avec une grande application, non seulement à découvrir les concussions qui s'étaient faites, mais encore à y remédier. Par cette recherche on trouva que l'Arrière de la *Marine*, celui de l'*Administration de la Guerre*, celui des *Subsides* payables à l'Électeur de *Hanovre*, et d'autres de ce genre, s'élevaient à 9,471,325 livres sterling, c'est à dire Capital et Intérêts courus et à courir, jusqu'au 25 Novembre 1711, plus 500,000 l. st. prélevées, pour le service de la même année.

Comme il n'existait aucun fonds pour couvrir cette *Dette*, et que les *Bons* du *Trésor* étaient tombés dans un discrédit complet, le *Parlement* engagea pour le payement des intérêts (qui, à raison de six pour cent, se montaient à 568,279 livres 10 sols st. par an) diverses branches de revenus, qu'on rendit permanents, tels que les Droits sur le Vin, le Vinaigre, le Tabac, les Marchandises des *Indes*, les Soieries, les Os de Baleine, et quelques autres, dont par anticipation on avait déjà disposé jusqu'à l'année 1716, époque où commencerait le remboursement successif du capital. Pour augmenter ce *fonds d'amortissement*, le *Parlement* statua (9. *Ann.* C. 21.) qu'il serait établi une *Compagnie*, sous le nom de *Compagnie des Mers du Sud*, dans laquelle seraient incorporés tous les *Porteurs d'Obligations de l'État*, autorisant la *Reine (Anne)* et lui donnant Pouvoir d'accorder à ladite *Compagnie* telle *Patente* ou *Commission* qu'elle jugerait à propos, pour régler la manière dont ces *Créances* seraient incorporées, et pour nommer des *Commissaires* chargés de recevoir les Souscriptions, et ensuite un *Gouverneur* et des *Directeurs* pour conduire cette affaire, non seulement pour tous les effets, mais aussi pour la direction du *Commerce* qu'on devait entreprendre.

Le *Parlement* accorda des *Privilèges* très importants à la nouvelle *Compagnie*. Il fut statué, que le capital que les Particuliers auraient dans la *Compagnie*, serait réputé un *Bien personnel*, qui ne serait saisissable sous aucun prétexte, et qui serait pour toujours exempt de toute sorte de taxe; — qu'à l'égard du *Commerce*, la *Compagnie* jouirait d'un *Droit exclusif*, depuis la Rivière de l'*Orénoque*, jusqu'à la partie *la plus méridionale* de la *Terre de Feu*, et de là dans toutes les *Mers* que l'on nomme *du Sud*, jusqu'à la partie *la plus septentrionale* de l'*Amérique*, et dans toutes les *Iles*, *Pays* et *Places* desdites limites, qui sont réputées appartenir à la Couronne d'*Espagne;* comme aussi dans tous les Pays qui pourraient être découverts dans lesdites bornes, pourvu que ce ne fût pas à une distance de plus de trois cents lieues du Continent de l'*Amérique* à l'Ouest, à l'exception aussi du *Brésil*, de *Surinam*, et des *autres Pays* appartenant aux *Alliés* de l'*Angleterre;* que la *Compagnie* serait seule *Propriétaire à toujours*, de toutes les *Iles*, *Villes*, *Forts* et *Places* qu'elle découvrirait, ou dont elle s'emparerait dans lesdites limites, sans être obligée d'en rendre aucun compte à la *Reine*, ni à ses *Successeurs*, quand même elle aurait été assistée dans lesdites Prises et Découvertes, des Vaisseaux de guerre de *Sa Majesté*, en rendant seulement à la *Reine* une redevance d'une once d'or par an, si elle la demandait

---

††) *Assiento ou Privilége pour l'Introduction et la Vente des Esclaves Nègres dans l'Amérique espagnole: contenant les Conditions auxquelles il est accordé à la Compagnie anglaise, fait à Madrid, le 26 Mars* 1713. (Imprimé séparément en *espagnol* et en *anglais*, *Londres* 1713. in 4°. — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. V. p. 72. (en *français.*) — *Postlethwayt*, l. c. T. I. art. *Assiento.* — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 330. Col. 2. (en *français.*) — *Treaties*, 1732. T. II. p. 470. — *Treaties*, 1785. T. II. p. 66. (en *anglais.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* p. 1295. (en *français.*) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 360. (en *français.*) — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 693. Col. 2. (en *français.*) — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1412. — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 99. (en *espagnol.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 126. (Sommaire.) — *de Steck*, *Versuche*, p. 6. (Sommaire.)

et un *Article additionnel*, accorde aux *Assientistes anglais* les mêmes Droits que les *Français* avaient obtenus par celui de 1701. Le nombre des *Nègres* à importer fut égale-

à ladite *Compagnie*, — que la *Reine* pourrait donner à la nouvelle *Compagnie*, le Pouvoir de faire des Lois pour le Gouvernement de son *Commerce*, — que le *Parlement* accordait à la *Compagnie* 8000 livres st. par an, pour les frais annuels qui se feraient pour sa Régie; — que les Vaisseaux de la *Compagnie* ne pourraient *aller* dans les *Mers du Sud*, ni en *revenir* que par le *Détroit de Magellan*, ou autour de la *Terre de Feu*, ni y faire aucun *Commerce* en *Marchandises* des *Indes orientales;* et que ses Vaisseaux ne pourraient non plus *s'éloigner* ni faire aucun *Négoce* à plus de trois cents lieues du Continent de l'*Amérique*, depuis la *Terre de Feu*, jusqu'à la partie *la plus septentrionale* de ladite *Amérique*.

Après que ce *Bill*, ou Projet de Loi, pour le payement des *Dettes de la Nation*, et pour l'établissement d'une *Compagnie des Mers du Sud*, eut passé au *Parlement*, et qu'il eut été autorisé par la *Reine*, dans les formes ordonnées par les Lois, *Sa Majesté Britannique* établit des *Commissaires* pour recevoir les Souscriptions, et le concours fut si grand, qu'en moins de huit jours il fut souscrit pour *deux millions et demi* de livres st. d'Effets déclarés par l'Acte, et avant la fin de l'année il n'en resta plus aucun à souscrire.

Cette *Compagnie* ne fut pas seulement établie pour la *Nation anglaise*, elle fut ouverte à tous les *Étrangers;* et les *Français* même, quoiqu'en guerre avec l'*Angleterre*, n'en furent point exclus.

Le Comte d'*Oxford* °), qui avait été l'auteur de ce projet, fut aussi chargé de son exécution, ayant été nommé pour premier *Gouverneur;* et la *Reine* s'arrêta de préférence à ce choix, afin que dans toute cette grande entreprise rien ne se fît que de concert avec la *Cour*.

En 1713, la *Reine* transféra à la *Compagnie* les *Priviléges* acquis par l'*Assiento* passé à *Madrid*, le 26 Mars de la même année, et les avantages que la *Compagnie* retira pendant les premières cinq années de la *Fourniture des Nègres* et du *Commerce privilégié* qu'elle faisait par le moyen des *Vaisseaux de permission*, furent si brillants que le Roi *George I* ne dédaigna pas, après avoir pris pour dix mille livres st. d'actions, d'agréer la prière que lui adressa la *Compagnie* au mois de Février 1718, d'en être le *Gouverneur*, et pour ainsi dire le *premier Directeur*. (Nous avons dit plus haut que l'*Angleterre* renonça à l'*Assiento* par le *Traité* signé à *Buen-Retiro*, le 5 Octobre 1750.)

En 1720, le *Ministère anglais*, et nommément *Aislabie*, alors Chancelier de l'Échiquier °°), et le Secrétaire *Craggs*, adoptèrent un plan imaginé par Sir *John Blunt*, un des *Directeurs* de la *Compagnie des Mers du Sud*, d'après lequel les Annuités non exigibles seraient déclarées rachetables, et toute la Dette nationale remboursable dans l'espace de vingt-six ans, en empruntant le crédit de la *Compagnie* du *Commerce des Mers du Sud*, qui offrait au Gouvernement une somme de 3½ millions de livres st. Aussitôt il naquit une rivalité entre cette *Compagnie* et la *Banque* °°°). Celle-ci ayant offert deux mil-

°) *Robert Harley*, Comte d'*Oxford* et Grand-Trésorier d'*Angleterre* sous la Reine *Anne*, naquit à *Londres*, le 5 Décembre 1661. Accusé de haute trahison sous le règne de *George I*, il fut arrêté et conduit à la Tour, le 16 Juin 1715. Sa captivité dura deux années entières, et ce ne fut que le 1 Juillet 1717, que par un Jugement solennel il fut déclaré innocent. Depuis cette époque, *Harley* vécut loin des Affaires, uniquement livré à l'étude des beaux Arts et au soin de former cette belle réunion de Manuscrits, connue sous le nom de *Collection Harléienne*, que le *Gouvernement* acheta après sa mort et qui forme encore aujourd'hui l'une des principales richesses du *Muséum britannique*. Sa riche Bibliothèque de livres imprimés, dont la dernière partie seule lui avait couté 18,000 livres st. de frais de reliure, fut vendue en bloc 13,000 livres st. au libraire *Osborne*, qui en publia le Catalogue en V vol. in 8°. 1743—1744. (*Biogr. universelle*, T. XIX. p. 436.)

°°) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 5. p. 321. Col. 2. continuation de la note 2. de la p. 320.

°°°) La *Banque d'Angleterre* fut instituée sous le règne de *Guillaume III* et de *Marie*, par la Charte octroyée le 27 Juillet 1694, d'après le plan imaginé par un *Écossais* nommé *William Paterson*. (*Smollet*, *History of England*, Liv. I. Chap. IV. p. 869. — *Anderson*, l. c. T. III. *Table alphabétique*

ment fixé à 4800 par an, l'un portant l'autre, et les Droits d'Entrée à 33⅓ *escudos* de huit réaux, par tête (Art. I. II.) L'Avance de 200,000 *escudos*, faite par les *Assientistes* à

---

lions de plus, la *Société maritime* alla jusqu'à 7,567,500 livres st. sans intérêts, et pour les seuls avantages que promettaient à la *Société* l'étendue de son Commerce, la Provision qui lui serait allouée, et la Hausse de ses Actions. Malgré l'opposition de *Robert Walpole* °) et de plusieurs Membres de la Chambre des Lords, qui démontrèrent que le *Projet* de la *Compagnie du Sud (South Sea Scheme)* tendait à infatuer la Nation de chimères et d'illusions, qu'il ne servirait qu'à encourager tous les abus de l'agiotage, et à enrichir quelques individus aux dépens de la Masse de la Nation; que s'il avait du succès, il donnerait à la *Compagnie* un pouvoir préjudiciable au *Gouvernement*, et que s'il ne réussissait pas, il produirait un mécontentement général, le *Système de la Mer du Sud* fut adopté à une immense majorité, le 2 Avril 1720, et le Projet de Loi (*Bill*) obtint, le 7 du même mois, la sanction royale.

Par ce système la *Compagnie* fut autorisée à prendre, soit par voie d'Achat, soit par Souscriptions, les *Dettes non rachetables* de la Nation °°), qui se montaient à 15,037,493 livres st., et les *Dettes rachetables* montant à 15,924,218 livres st. Il devait être ajouté au capital de la *Compagnie*, pour chaque *Annuité* faisant partie des *longues Annuités*, une somme équivalente à vingt ans d'intérêts, et à quatorze ans pour les *courtes Annuités*. Quant aux *Dettes rachetables* dont la *Compagnie* pourrait se charger par Achat, Souscription ou Remboursement, une Addition de 100 livres st. devait être faite au fonds capital pour chaque 100 de Créances ainsi rachetées. Pour donner à la *Compagnie* le moyen de se procurer la somme de 7½ millions environ, qu'elle s'était obligée de payer au *Gouvernement*, comme Pot-de vin °°°), *elle* fut autorisée à faire contribuer tous ses Actionnaires, *soit en ouvrant* des Registres de

---

et chronologique des Matières. — *Cyclopaedia of Commerce, comprising a Code of Commercial Law, Practice and Information, the Commercial Department conducted by Samuel Clarke, and the legal Department by John William* (*London.* in 4°.) — *Mc. Culloch*, *Dictionary, practical, theoretical and historical of Commerce and Commercial Navigation* (*London* 1834. in 8°.) p. 70. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXX. Liv. VII. Chap. IV. p. 358. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 380. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 212. Col. 1. *Banque de Londres.* — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 642. T. VI. p. 656. *Londoner Bank.*

°) Le Chevalier *Robert Walpole*, Ministre célèbre par ses talents et par le système de corruption qu'il mit en pratique pendant le long espace de tems qu'il gouverna l'*Angleterre*, naquit à *Houghton*, dans le Comté de *Norfolk*, le 26 Août 1676. Il était le troisième fils de *Robert Walpole*, Membre du Parlement. Après avoir quitté le service de l'État, il entra à la Chambre des Pairs, en 1742, avec le titre de *Comte d'Oxford*, se retira à la campagne et mourut en 1745. (Comparez les excellents *Mémoires* de *Coxe*, sur la vie et l'administration de *Walpole* (*Londres* 1798. T. I—III. in 4°.) — *Biogr. universelle*, T. I. p. 140. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 58.)

°°) Il existait, du tems de *Guillaume III* et d'*Anne*, une espèce de Dette nommée *Annuités* ●) *non exigibles (irredeemables)* c'est à dire des rentes dont les termes étaient 89, 96 ou 99 ans. Ces *Annuités* se montaient à près de 800,000 livres st. par an. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. I. p. 355.)

°°°) *Pot-de-vin.* Ce qui se donne par manière de présent au delà du prix qui a été convenu pour un marché. (*Dict. de l'Académie.*)

●) *Annuité.* Sorte d'emprunt par lequel le débiteur s'engage à faire annuellement, pendant un nombre d'années déterminé, un payement qui comprend les intérêts de la somme prêtée, et le remboursement d'une partie de cette somme; en sorte qu'au terme indiqué, le débiteur est entièrement libéré. — On désigne aussi par le nom d'*Annuité*, le profit annuel fait sur des opérations de finance. — Les *Actions de la Banque d'Angleterre* portent le titre spécial d'*Annuité* (*Annuity*). (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 348. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 74. Col. 1.)

Sa Majesté Catholique pour les besoins pressants de la Couronne, sera remboursable pendant les dix dernières années du *Contrat* (Art. III. IV. V.) Pendant les vingt-cinq pre-

Souscription, soit en donnant des *Annuités* rachetables par la *Compagnie*.

La *Compagnie* qui s'était chargée du Remboursement de plus de 7½ millions de Dettes, employa, pour faire monter les prix de ses Actions, toutes les manoeuvres de l'agiotage et des espérances trompeuses, ainsi que la promesse fallacieuse d'un Dividende de *Cinquante* pour cent. Les Actions s'élevèrent en effet successivement jusqu'à *mille* pour cent de la valeur primitive. Toute la Nation se changea en un Peuple d'Agioteurs; aucun rang ne fut exempt de la frénésie générale. Toutefois l'illusion ne dura pas jusqu'à la fin de l'année; le reveil produisit des effets terribles. Pour les diminuer, *Walpole* interposa son autorité comme financier, afin d'engager la *Banque* à venir au secours de la *Société*, en garantissant, par un accord qui est connu sous le nom de *Contrat de la Banque*, pour une année, une partie de ses engagements, mais la chûte du crédit de la *Société* fut si rapide, qu'on ne put pas même mettre la dernière main à la conclusion du *Contrat*. Le *Parlement* s'assembla le 8 Décembre 1720. Jamais la Nation n'avait été découragée et effrayée comme à cette époque. On soupçonnait le *Roi*, tous les *Ministres hanovriens* et la plupart des *nationaux*, d'avoir pris part au trafic scandaleux des Actions.

Les yeux de la Nation se tournèrent vers *Walpole*, qui avait prévu tout ce qui venait d'arriver. Ce Ministre, voulant sauver l'honneur du *Roi* et le crédit public, s'appropria un plan imaginé par *Jacombe*, Sous-Secrétaire de la guerre, qu'il corrigea et qu'il modifia; le *Roi* et le *Cabinet* l'ayant approuvé, il résolut de le soumettre au *Parlement*. Aussitôt que le Public sut que *Walpole* s'occupait des Finances de la Nation, les Actions de la *Compagnie* haussèrent de *soixante* pour cent. Le 21 Décembre, *Walpole* communiqua son plan, qui consistait à incorporer (*ingraft*, greffer) à la *Banque* des Actions de la *Compagnie du Commerce de la Mer du Sud*, pour le montant de *neuf* millions; autant à la *Compagnie des Indes orientales*°); les *vingt* millions restants devaient être laissés à celle de la *Mer du Sud*. Son plan fut adopté par les deux Chambres et reçut, le 22 Mars 1721, la sanction royale. Cet Acte éprouva dans l'exécution, tant de difficultés de la part des trois *Sociétés*, sur le concours desquelles *Walpole* avait compté, qu'on dut y renoncer, cependant il produisit un bon effet, en calmant les inquiétudes des Créanciers de l'État.

Le Crédit public allait renaître (du moins l'espérait-on); mais l'indignation publique n'était pas appaisée. Toute la Nation réclamait hautement la punition des auteurs de ses maux, et un cri général retentissait dans la salle des Représentants. *Walpole* aurait voulu qu'on ne fût pas trop sévère envers les coupables, soit qu'il les excusât de n'avoir su résister à l'infatuation générale, soit qu'il craignît qu'une investigation de leur conduite ne compromît le Ministère et ne tournât finalement à la honte de la Cour. Il résista longtems au torrent de l'opinion, au risque de sa popularité; mais lorsque, après les premières recherches faites par un *Comité d'investigation*, institué le 23 Janvier 1721, dans le sein de la *Chambre des Communes*, le *Caissier* de la *Compagnie* inculpée se sauva, emportant un des principaux Régistres, et que le *Comité* annonça qu'il avait découvert une suite de fraudes du caractère le plus infâme, dont on allait mettre les preuves sous les yeux du *Parlement*, il se convainquit qu'il devait réserver son influence à sauver seulement quelques-uns des accusés. Quatre *Directeurs* qui étaient *Membres des Com-*

°) La Charte portant l'institution de la *Compagnie anglaise des Indes orientales*, fut octroyée par la Reine *Elisabeth*, le 31 Décembre 1600. (*Hume*, *History of England, from the Invasion of Julius Caesar to the Revolution of* 1688 (*London* 1833. gr. in 8°.) *Appendice* No. III. p. 807. Col. 2. — *Cyclopaedia of Commerce*. — *Postlethwayt*, l. c. T. I. — *Anderson*, l. c. T. III. *Table alphabétique et chronologique des Matières*. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 519. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 246. Col. 2. — *Encyclopèdie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 675. Col. 1. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1384. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXX. Liv. VII. Chap. IV. Sect. X p. 358. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 477. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 150.)

mières années, les *Assientistes* pourront transporter dans les *Colonies espagnoles* tel nombre de *Nègres* au-delà de 4800 qu'ils jugeront à propos, et ne payeront pour l'excédant que

---

munes, furent expulsés; tous furent arrêtées, et leurs papiers et effets saisis. On avait en effet trouvé dans les livres de la *Compagnie*, des preuves de fraudes manifestes, des ventes simulées d'Actions en faveur de *Sunderland* °), *Craggs*, ainsi que des Maîtresses du *Roi* et d'autres Personnes; on remarquait dans ces livres beaucoup d'irrégularités, des ratures, des feuillets arrachés, d'autres intercalés, enfin tous les indices de la fraude. Rien n'arrêtant plus la sévérité du *Parlement*, il fut décrété que les *Gouverneurs*, *Directeurs*, *Caissiers* et *Employés comptables* de la *Compagnie* du *Commerce de la Mer du Sud*, ainsi que *Aislabie* et *Craggs* seraient tenus de dédommager la *Compagnie*, et qu'ils ne pourraient plus occuper de Places dans le *Gouvernement*, ni siéger au *Parlement*. En conséquence, leur fortune fut séquestrée: on rendit à chacun la part qu'il pouvait avoir possédée avant le 7 Avril 1720, et on confisqua le reste. Les seuls *Directeurs* possédaient 2,014,123 livres st., on leur en laissa 354,600. Pour *Aislable*, un des plus coupables, on remonta jusqu'au 20 Octobre 1718; il fut chassé du *Parlement* et mis à la Tour °°). *Craggs* mourut à tems pour échapper à toute poursuite. *Walpole* fit usage de son influence pour sauver *Sunderland*, qui fut acquitté par une majorité de soixante-un votes.

Le Bill d'*Ingrafting* n'ayant pu être exécuté, *Walpole* en proposa un autre pour restaurer le crédit public; après beaucoup de Contradiction et d'Amendements, le nouveau Plan fut adopté par les deux Chambres et obtint la Sanction royale, le 10 Juin 1721. On avait trouvé qu'à la fin de l'année 1720, le fonds capital de la *Compagnie* s'élevait à plus de 37,800,000 livres st.; les fonds alloués sous différentes formes, aux Propriétaires d'Actions, ne montaient pas à plus de 24,500,000 livres st.; le reste du capital appartenait au Corps de la *Compagnie*, et était le produit des bénéfices faits dans l'exécution du plan sur lequel elle avait été établie, et ce fut de ce fonds que la Chambre avait ordonné qu'il serait payé sept millions aux Créanciers. Le nouveau Bill statua que sur les *sept* millions, *cinq* seraient réellement comptés aux Créanciers, et les *deux* autres mis en réserve pour la liquidation de la Dette nationale. Les *biens confisqués* serviraient à payer les Hypothèques; le *crédit* des *bons* fut maintenu, et 33⅓ pour cent furent donnés aux Propriétaires. Plus tard, l'État renonça en leur faveur aux deux millions réservées, ce qui porta les 33⅓ pour cent à 39⅓.

Ainsi le plan si funeste de la *Compagnie du Sud* tourna au profit de la Nation, et cette *Compagnie* se vit bientôt en état de remplir ses engagements. Quoique le payement des *sept* millions ne fit pas jouir le Public des immenses profits qu'il avait espéré,

---

°) *Charles Spencer*, troisième Comte de *Sunderland*, était le second fils de *Robert*, second Comte de *Sunderland* et d'*Anne Digby*, fille de *George*, Comte de *Bristol*. Après avoir rempli avec succès plusieurs Missions diplomatiques, il fut nommé en 1706, par la Reine *Anne*, membre du Conseil d'État et l'un des principaux Secrétaires d'État. Il reçut la démission de ses emplois en 1710. *George I* le fit rentrer en 1714 dans le Conseil privé, et le nomma d'abord Lord-Lieutenant d'*Irlande*, puis Garde du Sceau privé, en 1715, l'un des principaux Secrétaires d'État, en 1717, Président du Conseil privé et premier Commissaire de la Trésorerie, en 1718. Il mourut le 19 Avril 1722. (*Biogr. universelle*, T. XLIV. p. 219. Col. 1.)

°°) La *Tour de Londres (Tower)*, ancienne et vaste forteresse dans le Quartier de l'Est, non loin de la *Tamise*, ainsi nommée de la *Tour* fortifiée que *Guillaume le Conquérant* avait fait élever, pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans la Capitale. Elle a été pendant cinq siècles, la demeure des *Rois*, et sert encore aujourd'hui de *prison d'État*; on y trouve l'*Arsenal maritime*, une *Collection* d'*Armures antiques*, l'*Arsenal des Volontaires*, la *Chambre aux Joyaux (the Jewel Office)*, où l'on garde les diamants de la Couronne, et la *Menagerie (the Lion's tower)*. (*S. J. Bayley*, *History and Antiquities of the Tower*. Londres 1821. T. I. II. in 4°. — *Adolphus*, *Political State of the British Empire* (Londres 1818. T. I—IV. in 8°.) T. III. p. 401. — *Pennant*, *Account of London* (Londres 1790. in 4°.) p. 255—258. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 411. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 333. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. p. 372. Col. 2. art. *Londres*.)

la moitié des Droits (Art. VI.) Ils pourront employer pour ce Commerce des Vaisseaux *anglais* ou *espagnols* à leur choix (Art. VII.). Ils pourront également charger des Vaisseaux ou Frégates de 400 tonneaux du Produit de leur Vente, soit en fruits du Pays, soit en argent monnayé, barres d'argent, ou lingots d'or, etc. (Art. X.). Ils pourront nommer dans tous les *Ports* et *principales Places d'Amérique*, des *Juges Conservateurs de l'Assiento*, de la même manière que cela a été accordé aux *Portugais* (Art. XIII.). *Leurs Majestés Catholique* et *Britannique* sont intéressées de la moitié dans cet *Assiento*, c'est à dire chacune d'un quart, qui leur appartiendra en vertu de cet *Accord*, et si *Sa Majesté Catholique* ne juge pas à propos de faire compter et payer par avance son quart de fonds (un million d'*escudos*), les *Assientistes* en feront l'Avance contre un intérêt annuel de huit pour cent (Art. XXVIII.). A la fin des cinq premières années les *Assientistes* rendront compte des profits qu'ils auront faits, et payeront la part qui appartient à *Sa Majesté Catholique* (Art. XXIX —XXXI.). *Sa Majesté Catholique* établira une *Junte* (Conseil) de *trois Ministres*, lesquels étant assistés du *Fiscal* et du *Secrétaire du Conseil des Indes*, entendront et prendront connaissance, à l'exclusion de tous autres, de toutes les choses qui auront rapport à l'*Assiento*, pendant le terme stipulé (Art. XXXVIII.).

Tout ce qui a été accordé aux *Assientistes* précédents, à Don *Domingo Grillo* (1662), *Consulat de Séville* (1676), Don *Nicolas Porcio* (1682), Don *Bernardo Marin y Guzmàn* (1692), aux *Compagnies portugaise* (1696) et *française* (1701), pourvu que cela ne soit point contraire au présent *Contrat*, sera pareillement entendu et déclaré en faveur de la *Compagnie anglaise*, comme si cela y était littéralement inséré (Art. XXXIX.) †).

L'*Article additionnel* accorde à la *Compagnie* le Privilége d'employer un Vaisseau de 500 tonneaux par an, pour négocier aux *Indes*, sans payer aucun Droit d'Entrée, *Sa Majesté Catholique* se reservant une quatrième partie du gain, que la *Compagnie* fera par ce Commerce, et outre cette quatrième partie, *Sa Majesté Catholique* doit encore recevoir cinq pour cent du gain clair des trois autres parties qui appartiennent à l'*Angleterre*; toutefois les Marchandises que transportera chacun de ces Vaisseaux ne pourront être vendues qu'au tems de la Foire.

L'*Article* XII. du *Traité de Paix et d'Amitié*, signé à *Utrecht*, le 13 Juillet 1713 ††),

---

il produisit de grands avantages. Plus de 632,603 livres st. d'*Annuités*, dont une forte partie était à longs termes, furent converties en un fonds *rachetable*, qui, plus tard, ne portait plus qu'un intérêt de 3 pour cent, et dès le mois de Juillet 1727, celui des capitaux de la *Compagnie* fut réduit à 4 pour cent. Par cet arrangement, le Public gagnait annuellement 339,631 livres st., somme qui, à raison de *quatre* pour cent, s'élevait à 8,490,775 livres st.

La *Compagnie des Mers du Sud* subsista jusqu'en 1807, où le *Parlement* en révoqua les *Priviléges* (47. *Geo.* III. C. 23). (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 690. Col. 2. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1410. T. III. Suppl. Col. 909. — *Postlethwayt*, *Dicty*. T. II. art. *South-Sea Company*. — *Smollett*, *History of England*, *from the Revolution to the death of George the Second*, *designed as a Continuation of Mr. Hume's History* (London 1833. gr. in 8°.) Liv. II. Chap. III. p. 1017 —1019. 1046. — *Anderson*, l. c. T. III. Comparez *Alphabetical and chronological Index*. Art. *South-Sea Company*. — *Mc. Culloch*, *Dictionary*, *practical*, *theoretical and historical of Commerce and Commercial Navigation* (London 1831. in 8°.) p. 1072. Art. *South-Sea Duties*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXI. Liv. VII. Chap. IV. Sect. XI. p. 5. T. XI. p. 351. 356. 357. 358. 360.)

†) Cette stipulation fournit la preuve que les Assertions d'*Anderson*, l. c. T. II. p. 586. et de *Steck*, l. c. p. 2. (voy. plus haut p. 379. Col. 2. note °°°. et p. 387. Col. 2.) sont erronées, puisque si les *Anglais* avaient en effet déjà obtenu le Privilége de l'*Assiento*, antérieurement au *Contrat* de 1713, comme ces auteurs le prétendent, ils n'auraient pas manqué de citer leurs propres *titres*, en se référant aux *Assientos* qui avaient précédé celui de 1713, tandis que nous voyons qu'ils invoquent les *Priviléges* accordés aux *Espagnols*, aux *Portugais* et aux *Français*.

††) *Tractatus Pacis et Amicitiae inter Annam*, *Magnae Britanniae Reginam*, *et Philippum Andegavensem*, *tanquam Regem Hispaniarum initus*. *Actum Trajecti ad Rhenum die* 2 (13) *Julii* 1713. (Original en *latin*.) (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 393. (en *latin*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. V.

entre l'*Espagne* et l'*Angleterre*, stipule que le *Contrat ou Assiento*, conclu à *Madrid*, le 26 Mars 1713, et toutes les Clauses, Conditions, Privilèges et Immunités qui y sont contenus, sont et seront estimés et regardés comme faisant partie de ce *Traité*, de même que s'ils y eussent été insérés de mot à mot.

Après que quelques *Articles* du *Contrat* de 1713 eurent été expliqués et interprétés par la *Convention* signée à *Madrid*, le 26 Mai 1716 †), par les *Plénipotentiaires espagnols* et *anglais*, l'*Assiento* interrompu par la guerre que les Entreprises de l'*Espagne* sur l'*Italie* avaient fait naître, fut renouvelé et confirmé par l'Art. II. du *Traité de Paix et d'Amitié*, entre l'*Espagne* et l'*Angleterre*, signé à *Madrid* le 13 Juin 1721 ††), et par le I. des *Articles séparés* du *Traité de Paix*, *d'Union*, *d'Amitié et de Défense mutuelle* entre les Couronnes d'*Espagne*, de *France* et de *Grande-Bretagne*, conclu à *Séville*, le 9 Novembre 1729 †††).

Cependant les *Anglais* faisaient un énorme abus de la faculté d'envoyer chaque année un Vaisseau de 500 tonneaux aux *Indes*, et de vendre, libres de tout Droit, leurs Marchandises aux Foires de *Porto-Bello* et de *Vera-Cruz*; les *Vaisseaux de Permission* étaient employés à un Commerce de pure Contrebande, aussi actif que préjudiciable aux intérêts de l'*Espagne*, ce qui donna lieu aux plus vives plaintes de la Cour de *Madrid*; l'*Assiento* devint ainsi la source d'une infinité de griefs; l'*Espagne* se plaignait des fraudes que commettaient les *Négociants anglais*, qui trouvaient leur profit dans le Commerce défendu; l'*Angleterre* se plaignait des vexations exercées par les *Vaisseaux Garde-Côtes* que le *Gouvernement espagnol* avait établis pour arrêter la Contrebande, et qui visitaient, arrêtaient et confisquaient les *vaisseaux* de la *Grande-Bretagne*. Une *Convention* conclue au *Pardo*, le 14 Janvier 1739 °), ne servit qu'à comprimer momentanément le mécontentement mutuel. Le 3 Novembre, l'*Angleterre* déclara la guerre à l'*Espagne*; le Manifeste de l'*Espagne* parut le 28 du même mois: Au rétablissement de la *Paix* on se

---

p. 136. (en *latin*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1418. (en *latin*.) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 470. *Treaties*, 1785. T. II. p. 66. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 40. (en *anglais*.) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 375. (en *français*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 201. (en *espagnol*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 122. (Sommaire.)]

†) *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 695. Col. 2. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1417. — *Anderson*, l. c. T. III. p. 71. — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 421 note.

††) *Traité de Paix et d'Amitié entre George I*, *Roi de la Grande-Bretagne*, *et Philippe V*, *Roi d'Espagne*, *conclu à Madrid*, *le 13 Juin 1721*. [*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 33. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. IV. p. 95. T. XIII. P. II. ou Suppl. p. 398. (en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. X. Append. No. XIII. p. 106. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2141. (en *français*.) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 119. *Treaties*, 1785. T. II. p. 264. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 208. (en *anglais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 93. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIII. p. 191. (Sommaire.)]

†††) *Traité de Paix*, *d'Union*, *d'Amitié et de Défense mutuelle entre les Couronnes de la Grande-Bretagne*, *de France et d'Espagne*, *conclu à Séville le 9 Novembre 1729*. [*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 158. Col. 2. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. V. P. II. p. 325. (en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XXXIII. p. 189. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2124. (en *français*.) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 201. *Treaties*, 1785. T. II. p. 306. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 219. (en *anglais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 251. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 215. (Sommaire.)]

°) *Convention entre les Rois d'Espagne (Philippe V) et de la Grande-Bretagne (George II)*, *signée au Pardo le 14 Janvier 1739*. [*Rousset*, *Recueil*, T. XIII. P. II. p. 55—235. 257—350. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 293. (en *français* et en *anglais*.) — *Mercure hist. et polit.* 1739. T. I. p. 295. (en *français*.) — *Nouvelles extraord.* 1739. No. 18. Suppl. (en *français*.) — *Storia dell' Anno* 1739. p. 168. (en *italien*.) — *Treaties*, 1785. T. II. p. 339. (en *anglais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 373. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XVI. p. 282. (Sommaire.)]

borna à remettre les choses sur le pied où elles s'étaient trouvées avant la guerre, et on alloua aux *Assientistes quatre années*, pour les dédommager du même nombre d'années, pendant lesquelles, depuis la déclaration de la guerre en 1739, jusqu'au 1 Mai 1743, ils avaient été privés de la jouissance de leur Privilége. L'Art. XVI. du *Traité d'Aix-la-Chapelle*, du 18 Octobre 1748 †) porte: „l'*Assiento* signé à *Madrid*, le 26 Mars „1713, et l'*Article* du *Vaisseau annuel*, faisant partie dudit *Assiento*, sont spécialement „confirmés par le présent *Traité* pour les „*quatre années*, pendant lesquelles la jouissance en a été interrompue depuis le commencement de la présente guerre, et seront „exécutés sur le même pied et sous les mêmes „conditions qu'ils ont été ou dû être exécutés „avant ladite guerre."

Quant à toutes les difficultés que l'*Assiento* avait fait naître, et qui avaient occasionné la guerre entre les *deux Nations*, les *Ministres d'Espagne*, au *Congrès* d'*Aix-la-Chapelle*, réussirent à les renvoyer à des *Conférences particulières*, et les *Plénipotentiaires* de la *Grande-Bretagne* y consentirent d'autant plus facilement, que l'Art. XVI. remettait la *Compagnie* dans la jouissance de son Commerce, et qu'ils regardaient cette Concession comme un acheminement au renouvellement de l'*Assiento*, après l'expiration des *quatre années* qui venaient d'être allouées aux *Assientistes*. Immédiatement après la conclusion de la Paix, le *Ministère britannique* s'empressa d'ouvrir de nouvelles Négociations à ce sujet, mais le *Cabinet espagnol*, loin d'y prêter la main, refusa non seulement le *renouvellement* de l'*Assiento*, mais aussi l'*exécution* de l'Art. XVI. du *Traité d'Aix-la-Chapelle*. On arma des deux Côtés; une nouvelle guerre parut devoir éclater, lorsque toutes les contestations furent terminées par le *Traité* signé à *Buen-Retiro*, le 5 Octobre 1750 ††). La *Grande-Bretagne* céda (Art. I.) à l'*Espagne* son Droit à la jouissance de l'*Assiento* et du *Vaisseau annuel*, pendant les *quatre années* stipulées par l'Art. XVI. du *Traité d'Aix-la-Chapelle*, et le Roi d'*Espagne* s'engagea (Art. II.) à payer dans le terme de trois mois, pour *Solde* de tout ce

---

†) *Traité général et définitif de Paix, entre le Roi de la Grande-Bretagne (George II), la Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse) d'une part, et le Roi Très-Chrétien (Louis XV) de l'autre; comme aussi entre le Roi de la Grande-Bretagne, l'Impératrice Reine, et le Roi de Sardaigne (Charles Emanuel III) d'une part, et le Roi d'Espagne (Ferdinand VI) de l'autre, ainsi que les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, comme Auxiliaires du Roi de la Grande-Bretagne, et de l'Autriche, et le Duc de Modène (François-Marie) et la République de Gènes, comme Auxiliaires du Roi d'Espagne. Fait à Aix-la-Chapelle, le* 18 *Octobre* 1748. [Imprimé séparément à *Paris* 1750. in 4°. à *Vienne*, in fol. — *Wenck*, l. c T. II. p. 310. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. XX. p. 179. (en *français*.) — *Mercure hist. et polit.* T. CXXV. p. 495. (en *français*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1748. No. 91. Suppl. (en *français*.) — *Treaties*, 1785. T. II. p. 370. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 424. (en *anglais*.) — *Mémoires des Commissaires du Roi et de ceux de S. M. Britannique sur les Possessions et les Droits respectifs des deux Couronnes en Amérique* (*Paris* 1755—1757. T. I—IV. in 4°.) p. 169. (en *français*.) — *Nederland. Jaerboecken*, 1748. p. 1065. (en *hollandais*.) — *Faber*, *Europ. Staatskanzley*, T. XCIX. p. 226. (en *français* et en *allemand*.) — *Adelung*, *pragmatische Staatsgeschichte Europens, von dem Ableben Carls VI an, bis auf die gegenwärtigen Zeiten, aus sichern Quellen und authentischen Nachrichten* (*Gotha* 1762-1769. T. I—IX. in 4°.) T. VI. Beilagen. p. 44. (en *français* et en *allemand*.) — *Moser*, *Versuch*, T. X. p. 89. (en *français*.) — *Hempel*, *Allgemeines europäisches Staatsrechts-Lexikon*, T. I. p. 8—173. (en *allemand*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 387. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XVI. p. 419. (Sommaire.) — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. V. p. 420. (Sommaire.)]

††) *Convention ou Traité entre les Rois de la Grande-Bretagne (George II) et d'Espagne (Ferdinand VI). Fait à Madrid, le* 5 *Octobre* 1750. [*Wenck*, l. c. T. II p. 464. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. XX. p. 349. (en *français*.) — *Mercure hist. et polit.* 1750. p. 130. 576. (en *français*.) — *Nouvelles extraord.* 1750. No. 104. Suppl. (en *français*.) — *Treaties*, 1772. T. II. p. 107. *Treaties*, 1785. T. II. p. 410. (en *anglais*.) — *Moser*, *Versuch*, T. VII. p. 508. (en *français*.) — *Neue genealogische Nachrichten*, P. I. p. 866. (en *allemand*.)]

Il n'existe entre les *deux Nations* aucune *Convention particulière* au sujet des *Fonctions* et des *Prérogatives* des *Consuls*, et nous avons déjà remarqué (T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Arragon*. K. p. 333. 334.) que de tous les Pays que fréquentaient les Marchands et les Navigateurs *Catalans*, l'*Angleterre* était le seul qui n'admît point leurs *Consuls*. Les premières Stipulations relatives aux *Consuls* ne se trouvent que dans le *Traité* de 1665, mais longtems auparavant déjà les *Rapports judiciaires* entre les *Étrangers* et les *Habitants du Pays*, avaient été fixés de part et d'autre, soit par des *Stipulations* énoncées dans les *Traités*, soit par des *Priviléges spéciaux* [1]). Ces *Priviléges*, rapportés ci-après, nous font connaître la nature et l'étendue des Fonctions importantes, exercées par les *Juges Conservateurs*.

1630, 15 Novembre. *Traité d'Amitié, de Paix perpétuelle et de Commerce, entre les Sérénissimes Rois Philippe IV d'Espagne et Charles I d'Angleterre, fait à Madrid le* 15 *Novembre* 1630. (Voyez plus haut p. 367. Col. 2. note 5.)

Ce *Traité*, qui n'a reçu son Exécution qu'en 1660, renouvelle textuellement, en ce qui concerne le Commerce, le *Traité de Paix* conclu à *Londres*, le 28 Août 1604. (Voyez plus haut p. 367. Col. 1. note 4.)

Art. XXI. Les *Biens* des *Sujets respectifs* qui *mourront* dans les Royaumes et Provinces de l'*une* ou l'*autre Partie contractante*, seront conservés pour les *Héritiers* et *Successeurs* sans Préjudice des Droits du Tiers.

Art. XXIII. Si à l'avenir (ce qu'à Dieu ne plaise) il s'élevait entre les *Sérénissimes Rois* d'*Espagne* et d'*Angleterre*, quelque Différend qui pût causer l'*Interruption du Commerce*, on donnera *de part et d'autre* Avis aux *Sujets respectifs*, afin que, à compter du jour où ledit Avis leur aura été donné, ils aient six mois pour emporter leurs Marchandises, sans que pendant cet Intervalle ils puissent être ni détenus, ni éprouver aucune Interruption ni aucun Dommage dans leurs Personnes, ni dans leurs Marchandises.

1645, 19 Mars. *Ordonnance (Real Cedula) du Roi Philippe IV, confirmant et approuvant les Priviléges concédés par les Couronnes de Castille et de Portugal, aux*

1) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. III. *Des Relations entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*. §. 167. *Possessions et Commerce en Amérique*. p. 175. §. 168. *Commerce de l'Europe*. p. 178. §. 169. *Neutralité; Rupture*. p. 180. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 365. 366.

qui pouvait être dû à la *Compagnie anglaise*, la somme de 100,000 livres sterling. (*Smollett*, l. c. Liv. I. Chap. XI. §. XXXII. p. 992. Col. 1. note a. Liv. III. Chap. I. §. XLVII. p. 1121. Col. 1. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 586. T. III. p. 54. 71. 267. — *Postlethwayt*, l. c. T. I. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 503. Col. 1. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 144. Col. 2. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 170. — *Rousset*, *Recueil*, T. XXII. pour servir de Supplément au T. XIII. *Le Procès entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*. — *von Steck*, *Versuche*, p. 4. sqq. — *Du Même*, *Versuch über Handels- und Schiffahrtsverträge* (*Halle* 1782. in 8°.) p. 57. sqq. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VI. p. 119. Col. 2.)

Sujets du Roi d'Angleterre, résidant et commerçant dans les Villes d'Andalousie; en date de Saragosse du 19 *Mars* 1645. Expédié en vertu de la Requête du *Consul* de la *Nation anglaise Richard Antoine* [1]).

Cet Acte est le premier qui fasse mention des *Consuls anglais* établis en *Espagne.*

...... Comme il Nous a été représenté par Vous, *Richard Antoine*, *Consul de la Nation anglaise*, au nom des *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* qui, en conséquence de la Paix faite et accordée entre ce Royaume et celui-là, demeurent et font Commerce dans l'*Andalousie*, et principalement dans les Villes de *Séville*, *San-Lucar*, *Cadix* et *Malaga*,

qu'ils supplient d'avoir la Confirmation des *Priviléges, Exemptions* et *Libertés*, qui leur appartiennent en conséquence desdits *Articles de Paix* et de leur Confirmation, aussi bien que des autres *Ordonnances*, *Actes de Grâce (Indultos)*, ou *Priviléges* quelconques, qui leur ont été accordés par le feu *Roi*, mon Pére, *(Philippe III)* et de tous autres *Priviléges* quelconques, qui leur ont été accordés par les Couronnes de *Castille* et de *Portugal*, et qu'il soit ordonné de les observer et de les accomplir en tout et partout, sans aucune Restriction, et afin de leur donner plus de force, de les renouveler avec les *Qualités*, *Amplifications*, *Conditions* et *Déclarations* les plus convenables, enjoignant des Peines à ceux qui s'y opposent, et qui ne les observent pas; et pour les mieux faire connaitre, qu'il leur soit donné Copie desdits *Priviléges*, comme de ceux que je leur accorde,

Ayant pris en considération ce que dessus, et les Suppliants ayant offert pour Notre Service et pour le besoin de la guerre, 2500 ducats, dont 1000 seront payés comptant, et les autres 1500 pour le mois d'Avril de cette année, selon l'obligation qui en a été passée en leur nom et par leur commission par le Licencié *François Moreno*, avec l'Intervention de Don *Antoine de Campo Redondo y Rio*, Chevalier de l'Ordre de *St. Jacques*, Conseiller de notre Conseil privé et de celui des Finances, par devant mon *No-*

1) Cet *Acte* et les trois subséquents du 26 Juin et 9 Novembre 1645 et du 22 Novembre 1648, sont rapportés tout en entier dans le *Traité de Navigation et de Commerce*, conclu à *Utrecht*, le 9 Décembre 1713. (voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 3.). MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont omis dans l'Extrait qu'ils donnent de la *Cédule* du 19 Mars 1645, toute la partie qui concerne l'Institution des *Juges Conservateurs.*

taire, Jean Cortez de la Cruz, laquelle j'ai approuvée: Présentement de mon propre mouvement, Science certaine et Pouvoir Royal absolu, que je veux exercer en cette Occasion et que j'exerce comme *Roi* et *Seigneur naturel*, ne reconnaissant aucun Supérieur pour le Temporel; je confirme et approuve les *Priviléges*, *Exemptions* et *Libertés*, qui appartiennent auxdits *Sujets*, tant par les *Articles de ladite Paix*, que par les *Confirmations d'iceux*, et par les autres *Priviléges*, *Octrois* ou *Concessions*, qui leur ont été accordés par le *Roi*, mon Père, et par tous autres *Priviléges* quelconques, qui leur ont été accordés par mes Couronnes de *Castille* et de *Portugal*, lesquels j'approuve en tout et par tout, et toutes et une chacune des Choses qui y sont contenues, les déclarant fermes, stables et valides, et ordonnant qu'ils soient observés et accomplis: Car c'est ma Volonté positive que tous ceux de *ladite Nation* en jouissent sans aucune Restriction.

Et de plus, que, pendant que *lesdits Sujets d'Angleterre* demeurent en *Andalousie*, on ne pourra leur imposer à aucun d'eux, ni à Vous, aucune *Charge* ou *Office public*, ni aucune autre *Fonction municipale (ni Concejil)*, soit de *Tutèle* ou de *Curatèle*, ni les faire *Receveurs* ou *Contrôleurs* d'aucuns *Droits* ou *Revenues*, soit de *Alcavala* [1]) ou *Millones* [2]), ou d'aucuns autres appartenant à Nos *Royales Finances*. Et on ne pourra exiger d'*eux* ni de *Vous*, aucun *Emprunt* ni *Don*, ni les obliger d'*affermer des Rentes (ni que tomeis Juros)* [3]), ni prendre leurs *Chevaux* ou leurs *Esclaves*.

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 6. p. 305. note 1. — *Miñano*, l. c. T. IV. art. *España*. p. 30. Col. 1.

2) *Servicios de Millones.* Impôt que les États du Royaume accordent au Roi, de six en six ans, sur la Consommation du Vin, du Vinaigre, de l'Huile, de la Viande, du Savon et de la Chandelle. — *Sala de Millones*, Section du Département des Finances chargée de la levée de l'Impôt des *Millones* et des autres Droits (sur le Tabac, le Cacao, etc.) qui y sont réunis.

La dénomination de *Millones* a pris son origine de ce que à l'époque de l'établissement de cet Impôt, en 1590, on avait en vue de procurer au Roi *Philippe II*, un Revenu de 8 millions de ducats, payables en six ans, pour continuer la guerre contre l'*Angleterre* et réparer les pertes causées par la destruction de la Flotte, en 1588. (*Miñano*, l. c. T. IV. art. *España*. p. 30. Col. 1. 2. — *Diccionario de la Lengua castellana por la Real Academia española*. — *Nuñez y Taboada*, *Diccionario Español-Frances*. — *Baron de Seckendorff*, *Diccionario de las Lenguas Española y Alemana*, *Hambourg* 1823. 1824. T. I—III.)

3) „*ni que tomeis Juros.*" La Traduction *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 171.) porte: „*ni que vous preniez des Juros*," et la note au bas de la page dit que *Juros* signifie „*Droit perpétuel de* „*propriété*."

La Traduction *anglaise* adoptée par *Chalmers* (p. 117.) et par *Hertslet* (p. 167.) porte „*nor oblige you to farm any rents.*"

Nous avons adopté l'Interprétation donnée par les Traducteurs *anglais*, qui est à la fois

Les *Anglais*, et à leur instar, les *Sujets des Puissances privilégiées*, fondent leur *Droit d'Exemption des Emprunts*, des *Contributions* ou autres *Charges en Espagne*, sur la teneur du Paragraphe qui précède. Cependant, malgré la précision de l'*Ordonnance royale* (confirmée comme partie intégrante des *Traités de Commerce* avec l'*Angleterre*, antérieurs à celui qui fut signé à *Madrid*, le 5 Juillet 1814) les *Autorités espagnoles* ont toujours tenté de prélever les *Impôts* ou les *Emprunts extraordinaires* sur les *Étrangers*, même étant *Transeuntes*, ou non domiciliés [1]), en basant leur conduite, qui a été souvent violente, sur divers *Arrêtés royaux*. Des Contestations fort sérieuses ont été la suite inévitable de semblables démarches, et l'exécution des Ordres du *Gouvernement*, en contradiction aux *Stipulations mentionnées*, a été généralement suspendue, jusqu'à la Décision de *S. M. Catholique*, qui, dans de pareils cas, n'a pas laissé néanmoins de faire Droit au principe avancé par les *Agents diplomatiques* ou *commerciaux* des *Puissances*, surtout par ceux de *S. M. Britannique*, qui ont dûment défendu cette importante *Prérogative* des *Sujets* de leur *Souverain*.

...... Et d'autant que les *Administrateurs* des *Almoxarifazgos* [2]) et des autres *Droits* payables sur les *Marchandises*, sont accoutumés, sur des *Dénonciations*, de *saisir* les *Personnes suspectées par eux*, ce qui cause beaucoup de Dépenses et de Vexations aux *Gens de Négoce*, et fait grand tort à leur Crédit, il est de Ma Volonté et J'ordonne, qu'il ne soit procédé, dans lesdites *Dénonciations*, qu'envers les *Marchandises*, et en aucune manière contre les *Individus*, auxquels Je permets de produire leurs Défenses contre de pareilles Vexations.

.... Et de plus, conformément à un *Article* de *ladite Paix*, qui concerne la *Religion*, (vu que dans quelques Procès on a voulu les obliger à déclarer s'ils étaient *Catholiques Romains* ou non, refusant autrement de prêter foi à leurs Serments, soit

plus fidèle et plus claire. Le terme de *Juro* a deux significations; il désigne non seulement un *Droit perpétuel de Propriété* (*Perpetuae possessionis Jus*, — *Derecho perpetuo de Propriedad*), mais aussi une *Pension perpétuelle sur les Revenus du Roi* (*Perpetuum ex aerario beneficium* — *Especie de pension perpetua, concedida por el Rey sobre sus rentas reales*), et dans cette acception le terme de *Juro* équivaut à celui de *Censo*. Cette *Pension perpétuelle* pouvait être acquise soit par Faveur royale (*ya sea por merced graciosa*), soit à titre de Récompense pour des Services rendus (*ya por recompensa de servicios*), soit comme Rente d'un Capital donné au Roi (*ya por via de reditos del Capital que ha recibido).* C'est évidemment de cette troisième espèce de *Juros* qu'il est question dans le texte *espagnol*, qui exempte les *Sujets anglais* de l'obligation d'*affermer des Rentes*, c'est à dire d'acquérir des *Juros*, en donnant un Capital au *Roi*. (*Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 6. p. 303.

2) *Almoxarifazgo* (*Almoxarifadgo*, *Almoxarifalgo*), Impôt (*Portorium*), levé sur les marchandises importées et exportées par mer et par terre dans les Ports et sur les frontières d'*Espagne*. — *Almoxarifazgo de Indias*, Impôt sur les produits et les marchandises qui sont envoyés en *Amérique* ou qui en viennent. — *Almoxarifazgo mayor*, Impôt sur les Produits et Marchandises qui proviennent de l'*Étranger*, ou qui y sont expédiés. — *Almoxarifazgo menor*, Impôt sur les Marchandises qui sont introduites dans l'*Intérieur* du *Royaume*, ou transportés d'*un Port du Royaume à un autre*. — Le Lieu ou le Bureau où cet Impôt se perçoit, est également appelé *Almoxarifazgo*. (*Miñano*, l. c. T. IV. art. *España*. p. 37. Col. 2. — *Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Seckendorff*, l. c.)

comme Témoins, soit comme Parties), J'ordonne qu'à ce sujet on n'ait plus rien à démêler avec les *Naturels dudit Royaume*, mais qu'on observe et accomplisse ce qui est stipulé à leur égard, et que, sans leur faire de semblables Questions, on donne aux Serments qu'ils feront en Justice et ailleurs, la même Foi et Créance, qu'on donnerait s'ils étaient *Espagnols*, sans les vexer, ni les molester, ni leur donner aucune Offense.

. . . . . . Et afin que ces *Privilèges* leur soient assurés en tout tems, ils auront un *Juge Conservateur* pour l'*Andalousie*, et principalement pour lesdites Villes de *Séville*, *Malaga*, *Cadix* et *San-Lucar de Barrameda*, à qui je donnerai Commission suffisante pour conserver et accomplir lesdits *Priviléges, Libertés* et *Exemptions;* lequel obligera et contraindra tous et un chacun de quelque Condition et Qualité qu'ils soient, qui ont à faire à *ladite Nation*, soit comme Demandeurs, soit comme Défendeurs; quand même les Personnes qui les appelleront en Justice, ou qu'ils feront appeler, auraient des *Juges particuliers*, soit par *Octroi* ou *Contrat*, ou par *Prééminence* ou *Immunité* qu'ils puissent avoir; parce que dans ces sortes de Causes ledit *Juge Conservateur doit juger seul, exclusivement de tout autre Juge ou Tribunal quelconque;* quand même ce serait sous prétexte d'*Excès de Pouvoir* [1]) ou bien d'*Injustice notoire*, ou en *quelque autre Manière ou Forme que ce soit*. Pour le présent, ledit *Juge Conservateur* sera Don *François de Vergara*, *Juge de la Cour de Degrès* [2]) de *Séville*, pendant le

tems

1) *Por via de exceso.* Cette locution qui appartient à la *Jurisprudence espagnole*, mais qui cependant ne se trouve point dans le *Dictionnaire de l'Académie royale espagnole*, est employée deux fois dans l'*Acte* que nous rapportons. (*Abreu y Bertodano*, *Philippe V.* P. I. p. 302 et 303.) La première fois (p. 302.) „*aunque sea por* „*via de exceso ni de injusticia notoria*," elle est rendue dans la Traduction *anglaise*, donnée par *Chalmers* (T. II. p. 121.) par „*although it be for any excess or notorious* „*crimes*," la seconde fois (p. 303.) „*por via* „*de exceso, apelacion, ni otro recurso ni* „*manere alguna*," par (p. 122.) „*be it by* „*way of excess, appeal or any other re-* „*course whatsoever.*" Il est évident que la première de ces deux Traductions est entièrement fausse, puisqu'il ne s'agit point de *Délits (exceso)*, ni de *crimes*, mais d'*Abus de Pouvoir* et d'*Injustice notoire*, et que la seconde ne rend nullement le sens de l'expression *espagnole*.

2) *Audiencia (Conventus juridicus)*. On désigne par ce nom divers Tribunaux établis en *Espagne* pour l'Administration de la Justice. Ces *Tribunaux* avaient presque la même force et le même caractère qu'avaient ci-devant les Parlements en *France* (voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 1. p. 181. note 3.) Dans les Provinces on ne pouvait appeler des Arrêts rendus par les *Audiences*, qu'au *Conseil suprême de Castille*.

Audiencia de los grados (Conventus juridicus Hispalensis), *Cour de Degrés* ou *Audience royale de Séville*, dans laquelle on a réuni la Jurisdiction de différents Juges

tems qu'il y sera; et dans son absence le *Licencié* Don *François de Medrano*, *Juge de la même Cour*, lequel, pour les Affaires et Causes qui surviendront dans lesdites Villes de *Cadix*, de *Malaga* ou de *San-Lucar*, pourra *substituer en sa place telle Personne* que la *Nation* proposera pour instruire les Procès, et ensuite les lui remettre et être terminés; et de ses *Jugements* il y aura *Appel* à *mon Conseil* et à *nul autre Tribunal.* Et parce que Je veux que chacun en son tems, ait *Autorité* et *Commission particulière* pour les *protéger* et *défendre* dans tout ce qui est contenu dans la présente *Ordonnance*, afin que tout ce qui est mentionné ci-dessus soit accompli et observé dans la Forme que cela leur est accordé, J'ai trouvé à propos de les charger, et les charge par les présentes de la *Protection* et *Défense* de cette *Ordonnance*, et de toutes les *Qualités*, *Conditions*, *Prééminences* et *Amplifications* contenues en icelle; et qu'ils aient à l'observer, accomplir et exécuter, le Tout dans la Forme et les Manières qui y sont marquées et exprimées, sans consentir ni donner lieu qu'en tout ou en partie on puisse leur opposer des Doutes ou Difficultés quelconques. Et toutes les *Causes* et *Procès* qu'il y aura sur ce que ci-dessus, seront portés en *première Instance* devant le susdit Don *François de Vergara*, et en son absence devant ledit Don *François de Medrano*, à l'*exclusion de tout autre Juge*, et avec Exécution et Châtiment de ceux qui désobéiront: Car c'est ma Volonté, que la *Connaissance* et *Détermination de tout ce qui est contenu dans la présente Ordonnance*, *soit de leur Ressort exclusif*, et qu'ils procèdent en tout contre ceux qui seront coupables, et leur fassent infliger les Peines voulues par la *Loi;* réservant, comme Je réserve, pour *mon Conseil* et pour *nul autre Tribunal*, les *Appels* qui seront interjetés de leurs *Sentences*, sans qu'*aucun de mes autres Conseils*, *Tribunaux*, *Audiences*, ou *Chancelleries*, ou autres *Juges* ou *Justiciers (Justicias)* [1]) de

devant lesquels on interjetait de degrés en degrés les Appellations.

Audiencia eclesiastica (*Curia ecclesiastica*), Cour d'Église, Officialité.

Audiencia pretorial (Conventus juridicus summis praetoribus in Americae provinciis, ad certas causas definiendas non subjectus), Tribunal des *Indes* dont l'Autorité est indépendante de celle du *Vice-Roi*. (*Dicc. de la Lengua castellana. — Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

1) *Justicia (Magistratus).* Celui qui a Droit de Justice ou qui exerce la Justice dans quelque lieu. (Dans cette Acception le mot *Justicia* est toujours masculin) — *Justicia de Aragon (Supremus Aragoniae Magistratus).* Ancien Magistrat ou Juge suprême du Royaume d'*Aragon*. — *Justicia mayor de Castilla* ou bien *de la Casa del Rey y Reinos (Supremus Castellae Magistratus)*, Magistrat ou Juge suprême de *Castille*. Cette Charge était, depuis le

mes *Royaumes* et *Seigneuries*, de quelque *Qualité* qu'il soit, se puisse mêler ou se mêle de cette *Jurisdiction privative* en *première Instance*, que Je leur accorde par la présente *Ordonnance*, soit sous prétexte d'*Excès de Pouvoir* [1]), à titre d'*Appel*, ou de quelqu'autre *Recours* ou *Manière que ce soit*; leur défendant à tous et à chacun d'eux, d'en connaître et les déclarant *Juges incompétents en telle Affaire*, parce que Je donne aux *Susdits* le *Pouvoir le plus ample* en tout et pour tout, tel qu'il pourra être requis et nécessaire en *Droit* avec tout ce qui en dépend. (*Con sus incidencias, y dependencias, Annexidades y Connexidades.*) Et après lesdits Don *François de Vergara* et Don *François de Medrano*, ladite *Nation anglaise* à *Séville*, pourra *nommer en leur place celui* des *Juges* de *ladite Cour*, que *ladite Nation trouvera à propos de choisir*. Et J'ordonne au *Président*, et aux autres *Membres de mon Conseil privé*, lorsque ladite *Nomination* leur sera présentée, sur la Vacance de ladite Commission, par la Proposition des *deux Personnes susdites*, ou autrement, qu'ils aient à expédier la *Commission* à celui qui sera ainsi nommé conformément aux Dispositions de la présente *Ordonnance*; et afin de mieux en assurer l'Exécution, Je donne dès à présent à *ceux qui seront ainsi nommés*, *Faculté* et *Autorité* de *pouvoir substituer à leur place*, *pour les Affaires* et *Procès* qui pourront survenir dans lesdites Villes de *Cadix*, de *Malaga* et de *San-Lucar de Barrameda*, *telles Personnes que* lesdits *Anglais leur proposeront*, pour examiner et instruire les *Procès* et *Causes*, et les leur remettre pour être terminés de la Manière qui leur paraîtra la plus convenable pour la Sûreté de ce qui est contenu dans la présente *Ordonnance*. Et Je charge le *Sérénissime Prince Don Balthazar Charles*, *mon très-cher et bien-aimé Fils*, et J'ordonne aux *Infants*, *Prélats*, *Ducs*, *Marquis*, *Comtes*, *Barons (Ricos-Hombres)* [2]), *Commandeurs* et *Lieutenants de Commandeur (Subcomendadores)*, *Gouverneurs de Châteaux et Maisons fortes* [3]), à *ceux de mon Conseil*, aux *Présidents* et *Auditeurs* de mes *Audiences*, aux

XIVe siècle, devenue héréditaire dans la Maison des Ducs de *Bejar*, qui en porte encore aujourd'hui le titre, quoiqu'ayant cessé depuis longtems d'en exercer les fonctions. (*Dicc. de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

1) Voyez plus haut p. 400. Col. 1. note 1.

2) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. V. *Espagne*. p. 171. note 2.

3) On appelait *Casa fuerte* (*Munita domus*) une maison fortifiée de manière à pouvoir résister à l'ennemi. (*Diccionario de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

Alcaldes [1]) et *Alguazils* [2]) de ma *Maison*, de ma *Cour* et de mes *Chancelleries*, et à tous les *Corregidors* [3]), *Assistants*, *Gouverneurs*, *Alcaldes majors* [4]) et *ordinaires*, et à *tous autres Juges* et *Justiciers* de mes *Royaumes* et *Seigneuries*, qu'ils aient à observer et accomplir, et à faire observer et accomplir la présente *Ordonnance* et les *Priviléges* qui y sont contenus, et qu'ils ne fassent rien contre la Teneur et Forme d'icelle, ni à présent ni en aucun tems à venir, et ne consentent, ni ne donnent lieu à rien qui les puisse limiter ou suspendre, en tout ou en partie, non obstant quelques *Lois* et *Réglements* que ce soit de mes dits *Royaumes* et *Seigneuries*, ou *Ordonnances*, *Formes*, *Usages* et *Coutumes* desdites Villes de *Séville*, *Cadix*, *Malaga* et *San-Lucar*, et tous autres que ce soit, à ce contraires. Desquelles *Lois*, *Ordonnances*, etc., pour cette fois, et autant que regarde les *Priviléges* ci-dessus, comme si elles étaient toutes ici insérées et incorporées mot pour mot, Je *dispense* et Je *déroge*, en les *cassant*, *abrogeant*, *annulant* et les *déclarant de nul effet* et *valeur*, mais pour toute autre chose à venir les laissant dans leur Force et Vigueur. J'ordonne à Don *Jérome de Canenzia*, *Membre de ma Cour des Comptes (Contador de Cuentas de mi Contaduria mayor de ellas)* et mon *Secrétaire de la Media Anata* [5]), qui a charge de ce *Droit*, d'enrégistrer la présente *Ordonnance (de tomar la razon de esta mi Carta)*; et Je déclare que pour ce *Privilége* la *Nation anglaise* a payé les *Droits* de *Media Anata*, qui montent à 3515 maravédis d'argent, lequel *Droit* sera

1) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. N. p. 120. note 1.

2) *Alguacil* (*Accensor virga instructus*). Officier subalterne qui porte la Verge (*Vara*) ou Baguette que portent les Huissiers, les Alcaldes etc.

Alguacil mayor, (*Superior Minister inter Accensos*), Emploi honorifique dans plusieurs Tribunaux et Cours suprêmes. (*Dicc. de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

3) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. H. p. 374. note 1. — *Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.

4) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. N. p. 120. Col. 1. note 1.

5) *Anata* (*Annuus reditus*), Revenu annuel d'un bénéfice, emploi. — *Media Anata* (*Dimidia proventuum annuorum pars*), Droit que paye celui qui est nommé à un bénéfice ecclésiastique, ou à un emploi séculier. Ce Droit est de la moitié du Revenu de la première Année. — On désigne aussi par ce nom la Taxe que payent ceux auxquels le *Roi* accorde un Titre, un Emploi ou une Dignité quelconque. (*Miñano*, l. c. T. IV. art. *España*. p. 39. Col. 2. *Lanzas y Medias Anatas de Grandes y Titulos*. p. 40. Col. 1. *Medias Anatas de Mercedes seculares*. p. 52. Col. 2. *Mercedes y Medias Anatas eclesiasticas*. — *Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

payé par elle dans la même quantité de *quinze* en *quinze ans perpétuellement;* et le cas échéant d'accomplir tout ce que ci-dessus, on ne pourra jouir de ce *Privilége* avant qu'il conste qu'on a payé ledit *Droit;* et de même le *Juge Conservateur* qui aura été nommé, devra payer du Salaire ou de la Gratification *(Ayuda de Costa)*, dont il jouira en raison de sa Charge, avant de commencer à en jouir, ce qui devra conster par le *Certificat* de la *Chambre des Comptes de ce Droit* [1]). (Suivent les signatures.)

Acte d'Obédience.

A *Séville*, le 12 du mois d'Avril, le Seigneur *Licencié* Don *François de Vergara*, Conseiller de *Sa Majesté* et Auditeur de la Chancellerie royale de *Grenade*, ayant vu l'*Ordonnance royale* et le *Privilége* qu'il a plu à *Sa Majesté* d'accorder à la *Nation anglaise*, et y étant requis sur sa Commission par *François Carreto* au nom de *ladite Nation*, il la prit en sa main, la baisa, la mit sur sa tête, et dit: J'obéis avec le Respect et la Révérence que je dois: et il déclara qu'il était prêt de faire et d'accomplir ce que *Sa Majesté* l'y commanda, et qu'il acceptait la Nomination de *Juge Conservateur* de *ladite Nation.* Et le signa.

Arrêt de la Cour de Séville.

Lundi, 24 Avril. La *Nation anglaise: Seigneurs, Gouverneurs et Assemblée générale.* Qu'il soit décrété ainsi, lorsque la *Nation* sera dans le cas d'en faire la demande [2]).

1) Le Texte *espagnol* (*Abreu y Bertodano, Philippe V.* P. I. p. 304. 305.) porte „*y tambien ha de pagar el Juez Conservador que nombraren del Salario ó Ayuda* „*de Costa que gozare por la dicha ocu-* „*pacion, antes de gozar de ella, de que* „*ha de constar por la Certificacion de la* „*Contaduria de este derecho.*" La Traduction *anglaise*, rapportée par *Chalmers* (T. II. p. 123. 124.), donne à ce passage un sens entièrement faux: „*and also that you* „*pay the Judge Conservator you shall* „*name, the salary which he shall enjoy by* „*the said occupation, which is to be ma-* „*nifested by certificate from the Office of* „*this duty.*" Il ne s'agit nullement du *Salaire* que les *Anglais* devront payer à leur *Juge Conservateur*, mais il s'agit des *Droits* que le *Juge Conservateur* des *Anglais* devra payer au *Fisc* avant d'entrer en jouissance des *Émoluments* attachés à sa *Charge.*

2) Le Texte *espagnol* (*Abreu y Bertodano, Philippe V.* P. I. p. 305) porte „*La Nacion Inglesa: Señores, Gobernadores y Acuerdo general. Acuerdelo* „*quando se ofreciere à la Nacion.*" La Traduction *anglaise* de ce passage „*the* „*English Nation, the Lords, the Governor,* „*and general Assembly, ordered it to be* „*engrossed, when offered by the said Na-* „*tion,*" rapportée par *Chalmers* (T. II. p. 125.) présente un sens entièrement différent, le Traducteur ayant changé la ponctuation et s'étant trompé à la fois sur la signification du Verbe *acordar* (dont l'Impératif fait *acuerde*) qui, dans l'acception donnée, signifie *arrêter, décréter, déterminer*, mais non pas *enrégistrer* (*ingross*), et sur celle du Verbe réciproque *ofrecerse* qui, dans l'acception donnée, signifie *survenir*, (en *latin accidere, occurrere, contingere*), c'est à dire, un besoin, une nécessité qui survient, et non point *offrir*, ni *présenter* (*to offer*).

1645, 26 Juin. *Patente* du *Roi (Philippe IV)* à Don *François de Medrano*, Juge de la Cour de Degrés de *Séville*, en date de *Saragosse*, du 26 Juin 1645, portant la Nomination à la Charge de *Juge Conservateur* de la *Nation anglaise*, et Injonction de faire observer et accomplir l'*Ordonnance* du 19 Mars de la même année, concernant les *Priviléges*, *Exemptions* et *Libertés*, accordés aux *Anglais* qui résident et trafiquent en *Andalousie*, etc.

1645, 9 Novembre. *Ordonnance du Roi Philippe IV, concernant les Priviléges, Exemptions et Libertés, accordés aux Anglais qui résident en Andalousie. En date de Valence du* 9 *Novembre* 1645.

D'autant que par mon *Ordonnance* et *Décret* du 19 Mars de l'année courante, J'ai accordé à Vous, *Sujets du Roi de la Grande-Bretagne*, qui résidez en *Andalousie*, l'Approbation et la Confirmation des *Priviléges*, *Octrois* et *Franchises* à Vous accordés par les Couronnes de *Castille* et de *Portugal*, mandant qu'on observât à Votre égard la Paix faite entre *ma Couronne* et celle d'*Angleterre*, et que par ma *Patente* du 26 Juin de la même année, Je Vous ai nommé un *Juge Conservateur* pour connaître de toutes les *Causes civiles* et *criminelles*, tant celles où Vous seriez *Demandeurs*, que celles où Vous seriez *Défendeurs*, avec les autres *Qualités*, *Amplifications* et *Prééminences* contenues plus amplement dans lesdites *Ordonnance* et *Patente* auxquelles Je me réfère;

Et, comme à présent il m'a été rapporté, qu'ayant présenté la dernière *Ordonnance* dans l'*Assemblée de la Cour de Degrés de Séville*, il fut ordonné d'en donner *Copie* au *Licencié* Don *Jean de Villalba*, *Fiscal de ladite Cour*, lequel l'a gardée depuis le 15 de Juillet dernier jusqu'à présent, sans y avoir fait aucune Réponse, ce qui a empêché et frustré l'Usage et l'Accomplissement de ladite *Ordonnance* et *Patente*, et Vous a causé du Préjudice et des Pertes considérables, et que non obstant que, selon ce qui est ordonné, le *Juge Conservateur* ait Pouvoir de juger toutes les *Causes civiles* et *criminelles*, que Vous aurez avec d'*autres Personnes* quelles que ce puisse être, soit comme *Demandeurs* soit comme *Défendeurs*, Votre Intention est de jouir seulement dudit *Privilége* et *Juge Conservateur*, quand les *Procès*, soit *civils*, soit *criminels*, seront *entre ceux de Votre Nation*, tant *Demandeurs* que *Défendeurs;* mais quand les *Procès* seront avec des *Espagnols*, ou avec ceux de *quelque autre Nation*, que le *Conservateur* connaîtra seulement des *Causes*, soit *civiles*, soit *criminelles*, dans lesquelles Vous seriez *Défendeurs*,

et non quand Vous serez *Demandeurs;* me suppliant, vû que Vous avez désisté dudit *Privilége* et y avez renoncé devant *Alonzo del Alarcon*, de vouloir bien le déclarer, et en même tems les *Conditions*, *Amplifications*, *Prééminences* et *Qualités* qui Vous conviendraient le plus, et qui seraient nécessaires pour donner plus de Force à ce que dessus, et à ce qui est contenu dans mon *Octroi;* et, comme Vous avez offert de payer pour mon Service mille cinq cents ducats doubles [1]), payables à certains termes, lesquels J'ai accepté; J'ordonne par la présente et déclare ma Volonté

1. qu'il Vous sera libre de jouir seulement dudit *Privilége* et de ses *Avantages* quand les *Procès*, soit *civils*, soit *criminels*, seront *entre ceux de Votre Nation*, que Vous soyez *Demandeurs* ou *Défendeurs;* et quand les *Procès* seront *entre Vous* et des *Espagnols*, ou *autres Personnes de différentes Nations*, le *Juge Conservateur* pourra connaître seulement des *Causes* tant *civiles* que *criminelles*, dans lesquelles Vous serez *Défendeurs*, et non pas de celles dans lesquelles Vous serez *Demandeurs* ......

8. et d'autant qu'il Vous arrive souvent, qu'ayant loué des *Maisons*, pour y vivre et tenir Vos Marchandises, que, pendant que Vous les habitez, des Gens puissants et privilégiés, à cause que lesdites *Maisons* sont vastes et que Vous les avez choisies pour leur situation convenable pour le Commerce, Vous obligent de les quitter avant que Votre bail soit expiré, et de faire sortir Vos Marchandises, qui par là sont exposées à être endommagées ou volées; J'ordonne et commande, que pendant la durée de Votre bail, *Personne*, ni *Juge*, ni *autre Privilégié* que ce soit, puisse Vous enlever lesdites *Maisons.*

Et afin que tout ce que dessus soit stable et assuré, J'ordonne au *Régent* [2]) et *Juges* de ma *Cour de Degrés de Séville*, aux *Alcaldes* de la *Chambre (Quadra)* [3]) d'icelle, et à mon *Assistant (Asistente)* [4]) de ladite *Ville* ou son *Substitut* dans ladite

1) Comp. plus haut p. 377. Col. 1. note 1.

2) *Régente* (*Regens regiam cancellariam*). Les Présidents des Cours suprêmes portent le Titre de *Régent*. (*Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

3) *Cuadra* (*Aula quadrada*). La Salle ordinairement carrée, où s'assemblent les Magistrats municipaux. On désigne principalement par ce nom la Salle de l'Hôtel de Ville de *Séville*. (*Diccionario* etc. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

4) *Asistente* (*Praefectus Urbis*). Charge dont les fonctions correspondent à celles de *Corregidor*, premier Magistrat. Le titre d'*Asistente* est en usage à *Séville* et dans quelques autres Villes du Royaume. (*Diccionario* etc. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

Charge, et aux autres *Juges* et *Justiciers* de ladite *Ville* et de toutes les autres *Villes*, *Bourgs* et *Lieux* quelconques de mes *Royaumes* et *Seigneuries* de la Couronne de *Castille*, que le Contenu de la présente *Ordonnance* pourrait concerner directement ou indirectement *(à quien principal o incidentemente tocare todo lo aqui contenido)*, qu'ils aient soin et qu'ils donnent les Ordres nécessaires pour que toutes les *Causes* encore pendantes [1]), dans lesquelles Vous seriez *Défendeurs*, selon ce qui est exprimé ci-dessus, soient remises d'abord au *Juge Conservateur* que J'ai nommé pour Vous, dans l'état où elles se trouveraient, quoiqu'elles aient été entamées avant ou depuis ma susdite *Ordonnance* du 19 Mars de cette année, conjointement avec les *Patentes* et *Décrets* susdits, non obstant l'Ordre de ladite *Cour de Degrés* d'en donner Copie à mon susdit *Fiscal*, et sans y opposer aucune *Excuse*, *Réplique*, *Doute* ou *Difficulté* quelconque; et J'ordonne auxdits *Juges*, etc., de ne se point mêler d'aucune Affaire qui concerne ce qui est contenu dans lesdits *Décrets*, *Patente* et *Ordonnance*, mais de les observer, de les accomplir et de les faire observer, accomplir et exécuter en tout et pour tout, selon leur Teneur, et que tous et un chacun d'eux en ce qui le regarderait, leur donne et leur fasse avoir pleine et entière *Exécution* et *Effet*, afin que le Tout s'accomplisse, sans qu'il soit besoin de recourir ultérieurement à *Moi* à ce sujet, non obstant les *Lois* et les *Réglements (Pragmaticas)* de mes *Royaumes* et *Seigneuries*, et non obstant toutes *Ordonnances*, *Styles*, *Us* et *Coutumes* ou autres Choses quelconques, desquelles, en tant que ceci regarde, et pour cette fois, *Je* dispense, les abrogeant, y dérogeant, les cassant, annulant et rendant de nulle Valeur ni Effet, mais les laissant à tous égards dans toute leur Force et Vigueur pour l'avenir. Et les *Maitres des Comptes (Contadores)* de mon *Département royal des Finances (Real Hacienda)* enrégistreront le présent *Octroi* pour lequel Je déclare que Vous avez payé les *Droits* de *Media Anata*. (Suivent les signatures.)

Pour cette *Confirmation* a été payé à la *Media Anata* 21,093 maravedis d'argent, et on en payera la même quantité perpétuellement de quinze en quinze ans.

1) On dit qu'*un Procès est pendant à tel Tribunal*, pour dire que c'est tel Tribunal qui en est saisi, qu'il y a instance pour cela à tel Tribunal. (*Dict. de l'Académie.*)

1648, 22 Novembre. *Patente du Roi Philippe IV à Don Jérome Pucyo Araciel, Membre du Conseil du Roi et Régent de la Cour de Degrés de Séville, en date de Madrid du 22 Novembre 1648, portant la Nomination à la Charge de Juge Conservateur des Sujets du Roi d'Angleterre, résidant et trafiquant en Andalousie, (en remplacement de Don François de Medrano, avancé à la Charge d'Auditeur de la Cour royale et Chancellerie de Grenade) et Confirmation des Priviléges, Exemptions et Franchises accordés à la Nation anglaise* [1]).

Suit l'*Acte d'Obédience* de la part de Don *Jérome Pucyo d'Araciel.*

1665, 17 Décembre. *Traité de Paix et de Commerce entre les Couronnes d'Espagne (Charles II) et d'Angleterre (Charles II). Fait à Madrid le* 17 *Décembre* 1665 [2]).

Art. X. Ni ledit *Sérénissime Seigneur* Roi d'*Espagne*, ni ledit *Sérénissime Seigneur* Roi d'*Angleterre*, ne pourront, par aucun Mandement général ni particulier, ni pour quelque autre cause que ce soit, *séquestrer (embargar* [3])*)*, *détenir*, *arrêter* ou *saisir pour leurs Services respectifs*, aucun *Marchand*, *Maître de Navire*, *Pilote*, ni *Mariniers*, ni les *Navires*, *Marchandises*, ou autres *Biens* à eux appartenant, que ce soit de l'*une* ou de l'*autre Partie*, qui se trouveraient dans leurs *Ports* ou *Rivières (Aguas dulces)*, excepté dans le cas que ledit Roi d'*Espagne* ou ledit Roi d'*Angleterre*, ou les *Parties respectives* auxquelles les *Navires* appartiennent, aient été avertis auparavant et aient donné leur consentement à cet effet, bien entendu sans Préjudice des *Saisies* et *Séquestres (Arrestos y Embargos)* par la *Voie ordinaire* de la *Loi* et de la *Justice* dans les *États* de l'*un* et de l'*autre* respectivement.

Art. XI. Les *Capitaines*, *Officiers* et *Marins* des *Navires nationaux*, *Sujets* de l'*une* ou de l'*autre* des *deux Parties*, ne pourront *intenter d'Actions* ni *causer d'Embarras* ou de *Tra-*

1) Nous avons adopté la Traduction *française* que *Lamberty* (T. VIII. p. 460—472.) donne des *Ordonnances* et *Patentes* de 1645 et 1648, en la vérifiant sur le Texte *espagnol* contenu dans la *Coleccion de los Tratados de Paz* (T. I. p. 297—317.), et sur la Version *anglaise* donnée par *Chalmers* (T. II. p. 115—140.) et par *Hertslet* (T. II. p. 164—195.).

2) Voyez plus haut p. 367. Col. 2. note 6.

3) Voyez plus haut p. 355. Col. 1. note 1.

cas, dans les *Royaumes*, *Domaines*, *Terres* et *Pays* ou *Lieux respectifs*, contre leurs propres *Navires*, les *Capitaines*, les *Officiers* et *Marins*, ni pour leurs *Gages* ou *Salaires*, ni sous aucun autre Prétexte quelconque. Il leur est défendu d'entrer au Service, et de se mettre sous la Protection ou les Armes de l'*autre Partie*, et ils n'y seront reçus sous aucun Prétexte ou Couleur. S'il survenait quelque *Contestation* entre les *Marchands* et les *Maîtres de Navires*, ou entre les *Marins* et lesdits *Maîtres*, le *Consul de la Nation* sera tenu de s'employer à rétablir la Paix et la Tranquillité entre eux, et il aura même la Faculté de les y contraindre, de telle Manière cependant, que celui qui ne voudrait point se soumettre à son *Jugement arbitral*, pourra en appeler à la *Justice ordinaire du Lieu* dont il serait *Sujet*.

Art. XII. Les *Marchands* des *deux Parties*, leurs *Facteurs* et *Serviteurs*, comme aussi le *Maître de Navire* et ses *Mariniers*, pourront porter et se servir de toute espèce d'*Armes offensives* et *défensives*, sur Mer ou sur d'autres Eaux *(por Mar y otras Aguas)*, tant en allant qu'en venant, ainsi que dans les *Ports* de l'*un* et l'*autre* respectivement, sans être obligés de les faire enrégistrer, et de même ils pourront, sur terre, porter et se servir d'*Armes pour leur Défense* suivant les *Lois*, la *Coutume* et l'*Usage du Pays*.

Art. XIII. On disposera, dans tous les *États* du *Sérénissime* Roi d'*Espagne*, des Lieux décents pour la *Sépulture* des *Sujets anglais* qui viendraient à *décéder*.

Art. XIV. Les *Biens* et *Effets* des *Sujets* des *deux Parties*, *morts sans tester* dans les *Domaines* réciproques, seront déposés et le *Consul de la Nation du Défunt* en fera l'*Inventaire*, ainsi que des *Livres* et *Papiers*, après quoi le Tout sera placé sous la garde de *deux* ou *trois Marchands nommés par ledit Consul*, pour être conservé au bénéfice des *Propriétaires*, *Créanciers* ou *Héritiers*, et dans le cas que dans les *Domaines* du Seigneur Roi d'*Espagne* il appartiendrait au *Tribunal de la Cruzada* [1]), de nommer lesdits *Dépositaires*, il sera tenu de choisir des Individus qui jouissent de la Confiance du *Consul anglais*.

Art. XV. En cas de *Séquestre* prononcé par un *Tribunal* quelconque dans les *Royaumes* et *Domaines* des *deux Parties*, sur les *Biens* ou *Effets* d'une ou de plusieurs *Personnes*,

1) Voyez plus haut p. 39. Col. 1. note 1.

s'il arrivait que les *Délinquants* eussent entre leurs mains des *Effets* ou des *Créances* appartenant de bonne foi aux *Sujets réciproques*, ils ne pourront être *confisqués* par aucun des *Tribunaux* susmentionnés, mais ils devront être restitués aux *véritables Propriétaires*, s'ils existent en nature, et s'ils n'existent plus en nature, la valeur en devra être remise, d'après la Convention ou l'Accord qui serait fait entre les Parties, trois mois après ladite *Saisie*.

Art. XVII. Les *Marchands* de chacune desdites *deux Parties*, leurs *Facteurs*, *Intendants de Maison (Mayordomos)*, leurs *Familles*, leurs *Commis* et *autres Domestiques*, les *Gens de Mer*, *Maîtres de Navire* et *Marins*, pourront demeurer en toute Sûreté et Liberté dans les *Domaines*, *Provinces* et *Territoires* de l'*une* et l'*autre Partie*; et les *Sujets* de l'*une* pourront avoir et posséder dans les *Domaines* et *Territoires* de l'*autre* leurs *propres Maisons* pour y habiter, et ils jouiront des *Magasins* qu'ils auraient loués pour leurs *Biens* et leurs *Marchandises*, pendant le tems convenu, sans que Personne puisse les en empêcher.

Art. XVIII. Les *Habitants* et *Sujets* des *deux Parties* auront la Faculté de se servir dans les *Terres* de l'*Obéissance desdits Seigneurs Rois*, d'*Avocats*, *Procureurs*, *Notaires* et *Solliciteurs* à leur choix, et ceux ci seront même commis *(cometidos)* [1]) à cet effet par les *Juges ordinaires*, si besoin est, et si la demande en est faite; lesdits *Sujets* pourront aussi, dans les Lieux où ils auront fixé leur résidence, tenir leurs *Livres de Commerce* et *de Correspondance* dans la *Langue* qui leur conviendra, soit en *espagnol*, en *anglais* ou en *flamand*, sans qu'on puisse les molester ni les rechercher [2]) à ce sujet, et ils jouiront à cet égard de tous les Priviléges accordés à d'*autres Nations*.

Art. XIX. Les *Consuls* qui résideront dorénavant dans un Endroit quelconque des *Domaines* dudit Roi d'*Espagne* et dudit Roi d'*Angleterre*, et qui de tems à autre seront nommés et désignés, dans l'objet d'assister et de protéger les *Sujets respectifs*,

1) *Commettre* signifie quelquefois Employer, Préposer; et alors il ne se dit qu'en parlant de Personnes. — En Terme de Pratique, *Commettre un Rapporteur*, Nommer un Juge pour être Rapporteur dans une Affaire. (*Dict. de l'Académie.*)

Dans la *Traduction française* adoptée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui est non seulement très peu exacte, mais qui souvent donne un sens entièrement faux au *Texte espagnol*, les mots „*à lo qual seran tambien cometidos por los Jueces ordinarios*" sont rendus (Part. II. T. II. p. 390.) par „*et ceux-ci seraient même requis par les Juges ordinaires, de prêter leur Ministère.*"

2) *Rechercher* signifie ici Faire Enquête des Actions ou de la Vie de quelqu'un. (*Dict. de l'Académie.*)

jouiront, après qu'ils auront été ainsi nommés, du même Pouvoir et de la même Autorité que les *Consuls* des *autres Nations*.

Art. XX. Les *Concessions*, *Immunités* et *Priviléges* accordés précédemment, en vertu des *Traités* antérieurs, aux *Marchands* et *Sujets respectifs* dudit Roi d'*Espagne* et dudit Roi d'*Angleterre*, seront entièrement renouvelés et conserveront toute leur Force et Vigueur, et les *Sujets* de la Couronne d'*Angleterre* qui trafiqueraient ou vivraient dans un des *Royaumes*, *Gouvernements*, *Iles*, *Ports* ou *Territoires* quelconques dudit Roi d'*Espagne*, auront, useront et jouiront de tous les *Priviléges* et *Immunités* accordés et confirmés par ledit *Roi* aux *Marchands anglais* résidant en *Andalousie*, par ses *Ordonnances royales* en date des 19 Mars [1]) et 9 Novembre [2]) 1645. *Sa Majesté Catholique* les confirme de nouveau par le présent, comme faisant partie de ce *Traité* entre les *deux Couronnes;* et afin d'en rendre le Contenu public et manifeste [3]) *(y afin que sean manifiestos à todos)*, il a été consenti que le Contenu tout entier desdites *Ordonnances* soit et doive être entendu avoir été appliqué non seulement à l'*Andalousie*, mais à tous les *Royaumes* et *Seigneuries d'Espagne*, les passant et les transférant au corps des *présents Articles*, au nom et en faveur de tous et chacun des *Trafiquants*, *Résidents* et *Sujets* de ladite Couronne d'*Angleterre*, dans lesdits *Royaumes* et *Seigneuries* d'*Espagne*.

Art. XXI. Les *Peuples* et *Sujets* des *deux Parties* jouiront réciproquement, dans les *Domaines*, *Provinces* et *Territoires* de *chacune*, des mêmes *amples Priviléges*, *Sûretés* et *Libertés* qui ont été accordés et permis aux *Peuples* et aux *Sujets* de *Sa Majesté Très-Chrétienne* [4]), aux *États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas*, aux *Villes hanséatiques*, ou à tout autre *Royaume* ou *État étranger*, par les *Traités respectifs* et par les *Ordonnances royales*, de la même manière que s'ils faisaient partie du présent *Traité* et y étaient exprimés dans les mêmes termes *(y expresados en él con propiedad de palabras)*.

1) Voyez plus haut p. 396.

2) Voyez plus haut p. 405.

3) Dans la *Traduction française* adoptée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (Part. II. T. II. p. 391.) les mots *espagnols* cités ci-dessus sont rendus par „*et afin que tous en* „*jouissent.*"

4) Dans la *Traduction française* adoptée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, il faut lire (Part. II. T. II. p. 391. ligne 17 d'en haut) „*Sa Majesté Très-Chrétienne*" au lieu de „*Sa Majesté Catholique.*"

Art. XXXII. Le présent *Traité* servira d'*Explication* et d'*Amplification* aux *Articles (Capitulaciones)* du *Traité* conclu à *Madrid* le 15 Novembre 1630 [1]), entre les Couronnes d'*Espagne* et d'*Angleterre*, sans y déroger en rien, sauf les Dispositions de la présente *Explication* et *Amplification* qui se trouveraient ne point faire partie desdits *Articles* [2]) [3]).

1667, 23 Mai. ***Traité de Renouvellement de Paix, d'Alliance et de Commerce, entre l'Espagne (Charles II, sous la Tutèle de sa mère la Reine douairière, Marie Anne d'Autriche) et la Grande-Bretagne: Fait à Madrid le 23 Mai* 1667** [4]).

L'Article VIII. stipule que les *Anglais* jouiront de tous les mêmes Priviléges, accordés aux *États-Unis des Pays-Bas* par les *Cédules royales* des 27 Juin et 3 Juillet 1663, et par le *Traité de Paix* conclu à *Munster*, le 30 Janvier 1648 (voyez plus bas §. 11.).

Art. IX. Les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* trafiquant, achetant et vendant dans les *Royaumes*, *Gouvernements*, *Iles*, *Ports* ou *Territoires* dudit Roi d'*Espagne*, useront et jouiront de tous les *Priviléges* et *Immunités* que ledit *Roi* a accordés et confirmés aux *Marchands anglais* qui demeurent en *Andalousie*, par ses *Ordonnances* ou *Patentes royales* datées du 19e jour de Mars [5]), du 26e jour de Juin [6]) et du 9e jour de Novembre [7]) 1645. *Sa Majesté Catholique* ordonne que lesdites *Ordonnances* soient

1) Voyez plus haut p. 367. Col. 2. note 5.

2) Dans la *Traduction française* adoptée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (Part. II. T. II. p. 395.) les mots „*Salvo en aquello* „*en que se hallarà que la presente esplicacion y estension estàn fuera de lo contenido en las dichas capitulaciones*" sont rendus par „*sauf ce qui ne serait pas compris dans la présente Explication.*"

3) Le *Traité* du 17 Décembre 1665 contient en outre des XXXIV *Articles patents* *), XVI *Articles secrets*, ce qui forme un total de L Articles. Les XVI *Articles secrets*, insérés dans la *Colecc'on de los Tratados de Paz* de *Abreu y Bertodano*, *Charles II.* P. I. p. 17—27. ont pour objet les Conditions d'une *Trève de trente ans* entre l'*Espagne* et le *Portugal*, négociée et conclue par les Plénipotentiaires *espagnols* et *anglais* spécialement autorisés à cet effet. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* se trompent en disant (Part. II. T. II. p. 396.) que ces *Articles*, dont ils ont eux-mêmes rapporté le XXXVIIIe (IVe) et le XXXIXe (Ve) „*restèrent secrets*" et ils se trompent également sur le nombre desdits *Articles secrets*, qu'ils font monter à *trente* au lieu de *seize*, et auxquels ils donnent les Numeros XXXVII à LXVI au lieu de XXXV à L.

4) Voyez plus haut p. 368. Col. 1. note 1.

5) Voyez plus haut p. 396.

6) Voyez plus haut p. 405.

7) Voyez plus haut p. 405.

*) On appelle *Articles patents* les Articles ou Stipulations d'un Traité, d'une Convention, etc. *qui sont rendus publics*, en opposition aux *Articles secrets*. (*Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. P. II. Tit. II. Sect. I. Chap. II. §. 147. p. 233. — T. II. Sect. II. Chap. III. §. 326. p. 502. — *Traité complet de Diplomatie*, par *un ancien Ministre*, T. I. Liv. IV. Sect. I. §. 1. p. 423. 424. — *Bn. Ch. de Martens*, *Guide diplomatique*, (nouvelle édition par Mr. *de Hoffmanns*, *Paris* 1838. T. I. II. in 8°.) T. I. Part. II. Chap. III. p. 286. sqq.)

ratifiées, admises et confirmées comme *Partie principale* [1]) du *présent Traité*, et, afin que ce soit une chose notoire à tous et à chacun, il a été arrêté que lesdites *Ordonnances* ou *Patentes royales*, (pour tout ce qui concerne leur Substance, Force ou Effet) seront comprises et admises au nombre des *présents Articles*, et qu'ils seront étendus avec tout le Bénéfice possible à l'Usage et à la Commodité de tous et chacun des *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne*, demeurant ou trafiquant en quelques Lieux que ce soit des *États* du *Roi Catholique*.

Les Articles XVII. XVIII. XIX. [2]) et XXVII. reproduisent les stipulations énoncées dans les Articles X. XI. XII. et XIX. du *Traité* de 1665 qui précède.

Art. XXVIII. Et afin que les *Droits* et les *Lois du Commerce*, établis durant l'état de paix en faveur des *Commerçants*, ne demeurent point sans fruit, comme il serait fort à craindre que cela fût le cas, si les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* qui vont et viennent ou résident dans les *Domaines* et *Provinces* du Roi d'*Espagne*, pour raison de *Commerce* ou *autres Affaires*, étaient molestés pour des *Cas de Conscience* [3]), pour cette cause et afin que les *Affaires* de *Commerce* et *autres* desdits *Sujets*

1) Dans un Traité qui renferme plusieurs Dispositions, on établit des Divisions par *Articles*; ils sont *connexes* ou non, suivant qu'ils se lient entre eux par leur contenu, ou qu'ils n'ont aucun Rapport; ils sont *principaux* ou *accessoires*. Tous les *Articles principaux*, qu'ils soient *connexes* ou non, sont dans un *Rapport général*, en uite duquel chacun de ces *Articles* a pour condition l'accomplissement des autres, et ne peut être considéré comme un *Traité séparé*, à moins que cela n'ait été ainsi expressément résolu. Lorsque les *Articles principaux* cessent d'être en vigueur, les *Articles accessoires* subissent le même sort, quoique souvent la Politique conseille de ne point s'en écarter; mais la Rupture d'*Articles accessoires* ne fait pas tomber les *Articles principaux*.

Les *Articles* peuvent être *insérés* dans l'*Acte principal* ou bien lui être *annexés*, comme *Suppléments*, en forme de *Convention additionelle* ou d'*Articles séparés*. Tout ou partie des Dispositions d'un Traité peuvent n'être pas rendus publics (*Traités secrets*, *Articles séparés* et *secrets*), du moins pendant un certain tems, après l'expiration duquel ils deviennent *patents*. (*Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Liv. II. Chap. II. §. 59. p. 152. T. II. Liv. VIII. Chap. VIII. §. 333. p. 296. §. 335. p. 300. — *Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Part. II. Tit. II. Sect. I. Chap. II. §. 147. p. 233. T. II. P. II. Tit. II. Sect. II. Chap. III. §. 326. p. 502. — *Traité complet de Diplomatie*, T. I. Liv. IV. Sect. I. p. 423. 424.)

2) *Abreu y Bertodano* (*Charles II.* Part I. p. 174. note a.) remarque, que dans la Version *espagnole* du *Traité* de 1667, imprimée séparément à *Madrid* dans la même année, les paroles du Texte *original latin* de l'Article XIX. „*totius rei arbitrium Gentis Consuli committetur*" sont traduites par „*se remitirà su decision al solo Consul de la Nacion.*" En ajoutant la Particule *solo*, qui ne se trouve point dans le Texte *latin*, le Traducteur a modifié la Disposition entière énoncée dans l'*Article* XIX, puisque les Parties ne sont plus *libres de choisir un Arbitre quelconque*, mais qu'elles sont *astreintes à se soumettre* à l'*Arbitrage du Consul*, qui *seul* a Droit de décider leurs Contestations.

3) *Cas de Conscience*, Difficulté ou Question sur ce que la Religion permet ou défend en certains cas. (*Dict. de l'Académie.*)

anglais se fassent sans aucune Différence (pour raison de la *Religion*) et que les *Négociants* puissent vivre en toute Tranquillité et Sûreté, le susdit Roi d'*Espagne* aura soin et apportera la plus grande Vigilance afin que tant sur Mer que sur Terre, les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* ne soient ni molestés ni inquiétés contre et au Préjudice des *Lois du Commerce*, et qu'à aucun d'eux on ne cause aucun Désagrément ni ne suscite aucune Dispute sous Prétexte ou pour Motif d'*Affaire de Religion;* pourvu que ceux-ci ne donnent point publiquement quelque Scandale manifeste, ou commettent quelque Offense: Et le susdit Roi de la *Grande-Bretagne*, pour les mêmes raisons, aura soin et apportera de son côté la même Vigilance, afin que les *Sujets* du Roi d'*Espagne* ne soient ni molestés ni inquiétés contre et au Préjudice des *Lois du Commerce*, sous Prétexte ou pour Motif de leur *Religion*, pourvu que ceux-ci ne donnent publiquement quelque Scandale manifeste, ou commettent quelque Offense.

Art. XXX.	Répétition de l'Art.	XVII.	du *Traité*	de 1665	qui précède.
„ XXXI.	„ „	XVIII.	„	„	„
„ XXXII.	„ „	XV.	„	„	„
„ XXXIII. } „ XXXIV. }	„ „	XIV.	„	„	„
„ XXXV.	„ „	XIIII.	„	„	„

Art. XXXVI. Si, dans les tems futurs, quelque *Différend* venait à s'élever entre lesdits *Alliés* (ce qu'à Dieu ne plaise), par lequel le *Commerce réciproque* et la *bonne Correspondance mutuelle* pussent courir le danger d'être interrompus, on en donnera Avis à tems aux *deux Parties*, en les prévenant six mois avant de commencer les Hostilités, afin que chacun puisse retirer ses *Marchandises* et ses *Biens*, sans que, pendant cet intervalle, il soit causé à aucun d'eux ni Désagrément ni Embarras, par la Détention ou le Séquestre *(Embargo)* de leurs *Personnes* ou de leurs *Biens*.

L'*Art.* XXXVIII. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art.* XXI. du *Traité* de 1665 qui précède.

Le *Traité* de 1667 fut confirmé par l'Art. I. du *Traité* conclu à *Madrid*, le 18 Juillet 1670, entre les Couronnes d'*Espagne* (*Charles II*, sous la Tutèle de sa mère) et de la *Grande-Bre-*

tagne (Charles II) pour rétablir l'Amitié et la bonne Correspondance en *Amérique*[1]).

1667, 28 Août. *Patente de la Reine Régente (Gobernadora) (Marie Anne d'Autriche, Veuve de Philippe IV, et Tutrice de son fils Charles II), portant Nomination de Don Rodrigo Serrano y Trillo, Président de la Cour de Degrés de Séville, à la Charge de Juge Conservateur de la Nation anglaise; en date de Madrid du* 28 *Août* 1667[2]).

A *Don Rodrigo Serrano y Trillo, Régent de Notre Cour de Degrés* de *Séville:* Sachez que le *Roi Notre Seigneur* (qui jouit de la Béatitude éternelle), par son *Ordonnance* et *Décret* du 19 de Mars 1645, accorda à *Richard Antoine, Consul de la Nation anglaise*, et aux *Sujets* du Roi d'*Angleterre*, qui résident et font le Commerce en *Andalousie*, et principalement dans *cette Ville (Séville)* et dans celles de *Cadix* et *San-Lucar*, qu'on ait à observer les *Priviléges, Exemptions* et *Facultés* qui les regardent, tant par les *Articles de Paix*, que par les *Confirmations* et autres *Grâces* et *Octrois*, que le Roi mon Seigneur Don *Philippe III* (qui jouit également de la Béatitude éternelle) leur donna et accorda, avec la *Faculté de pouvoir nommer un Juge Conservateur*, pour faire observer à leur égard lesdits *Priviléges* et leurs *Prééminences*, et que celui-ci fût un des *Juges* de ladite *Notre Cour de Degrés*, nommé par *ladite Nation*, de la Manière, et avec les Conditions et Qualités portées par ladite *Ordonnance;* et par une *Patente* du 22 de Novembre 1648, ledit *Roi* donna Commission à cet effet au *Licencié Don Jérome del Pueyo Aracicl*, Membre de son Conseil et *Régent* de ladite *Cour de*

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 137. (en *latin*, qui est le Texte *original.*) — *Rousset, Recueil*, T. XIII. P. II. p. 379. (en *français.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* P. I. p. 961. (en *français.*) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 197. (en *anglais*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 34. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 196. Extrait. (en *anglais.*) — Imprimé séparément à *Londres* 1686. in 8°. (en *anglais.*) — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* Part. I. p. 498. (en *latin* et en *espagnol.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. IV. Chap XXI. p. 19. (*cité.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 423. Extrait. (en *français.*)

2) *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 317. 318. 319. (en *espagnol.*) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 472. 473. (en *français.*) (p. 473. ligne 3. et ligne 8. d'en haut, au lieu de 1676, il faut lire 1667, et ligne 19. d'en haut, et ligne 3. d'en bas, au lieu de 1678, il faut lire 1668.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 140—142 (en *anglais.*) — Nous avons adopté la *Traduction française* donnée par *Lamberty*, en la vérifiant sur le *Texte espagnol*, contenu dans la *Coleccion de los Tratados*, et sur la *Version anglaise* que donne *Chalmers*.

MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* et Mr. *Hertslet* ont omis la *Patente* de 1667.

Degrés, dans laquelle Commission ont succédé, en vertu des *Patentes* de *Sa Majesté*, ceux qui, postérieurement audit Don *Jérome*, ont occupé la Charge de *Régent* de ladite *Cour de Degrés;* et en dernier lieu, par une autre *Patente* du 13 Juillet 1664, ledit *Roi* ordonna que Don *Lorenzo Santos de San Pedro*, Membre de Notre Conseil, et pareillement *Régent* de ladite *Cour de Degrés*, eût à continuer dans la *Commission susmentionnée*, ainsi qu'il est porté plus au long dans lesdites *Patente* et *Ordonnance*, auxquels *Nous Nous* rapportons. Et parce que ledit Don *Lorenzo* a été commis par Notre *Conseil* et que par Notre *Ordre* il est allé aux *Iles Canarics*, pour y vaquer à différentes Affaires de *Notre* Service, comme il est nécessaire qu'il y ait un *Employé de l'État (un Ministro)* qui soit chargé de faire observer lesdits *Priviléges* conformément à la *Concession* que le *Roi Notre Seigneur* a faite à *ladite Nation;* dans la Confiance que Vous le ferez avec la Droiture et l'Intégrité convenable, *Nous* avons trouvé bon de Vous donner cette *Charge* et de Vous confier, comme par la présente *Nous* Vous confions, la *Protection* et *Défense* de tous lesdits *Priviléges*, et Vous ordonnons de voir ladite *Patente* du 22 Novembre 1648, par laquelle *Sa Majesté* donna ladite *Commission* au *Licencié Don Jérome del Pueyo Araciel*, pour la *Conservation* et *Accomplissement* des *Qualités*, *Conditions* et *Prééminences* accordées à *ladite Nation*, par les *Priviléges* à eux accordés, et que, comme si dès le principe elle était adressée à Vous même, Vous ayez à l'accomplir, observer et exécuter, et à la faire accomplir, observer et exécuter en tout et pour tout selon sa Teneur, exerçant ladite *Commission* de la même Manière que lui et les autres, qui Vous ont précédé dans cette *Charge*, l'ont tenue et exercée, sans aucune Limitation ou Restriction, et pour toute et chaque Chose et Partie d'icelle qui y est contenue, et pour tout ce qui y est annexé ou ce qui en dépend, *Nous* Vous donnons la même *Commission* avec ses *Incidents*, *Dépendances* et *Annexes;* et *Nous* déclarons que Vous avez payé pour cette *Patente* le *Droit* de *Media Anata* qui s'est monté à sept mille cinq cents maravedis, laquelle même somme auront à payer ceux qui Vous succéderont dans ladite *Commission*, en raison des Émoluments que *ladite Nation* accorde pour l'Exercice de ladite *Charge*. (Suivent les signatures.)

1674, 12 Juillet. ***Décret du Roi Charles II (sous la Tutèle de sa Mère), confirmant le Privilége qui exempte la Nation anglaise de l'Obligation de laisser examiner et visiter leurs Livres et Papiers de Commerce. Fait à Madrid le 12 Juillet 1674*** [1]).

Don Charles, par la Grâce de Dieu etc., et la Reine Doña Marie Anne d'Autriche, sa Mère, comme sa Tutrice et Curatrice, et Régente desdits Royaumes et États.

A Vous le *Licencié Don François Dias de Vallecilla, Notre Juge en Commission pour la Visite des Exportations (Visita de Sacas)* [2]) *et des Marchandises prohibées de la Ville de Séville et de son Territoire, Salut et Grâce!*

Sachez que l'*Ambassadeur* de la *Grande-Bretagne Nous* a représenté, que Vous avez fait notifier aux *Gens du Commerce* de la *Nation anglaise* dans cette *Ville*, que Vous vouliez *visiter, examiner* et même *parafer (rubricar)* [3]) les *Livres* et *Papiers*

1) *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 320—324. (en *espagnol*.) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 474—476. (en *français*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 144—149. (en *anglais*.) — Nous avons adopté la *Traduction française* donnée par *Lamberty*, en la vérifiant sur le *Texte espagnol*, contenu dans la *Coleccion de los Tratados de Paz*, et sur la *Version anglaise* que donne *Chalmers*.

MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ainsi que Mr. *Hertslet*, ont omis le *Décret* de 1674.

2) *Saca (Extractio, Exportatio)*, Traite, Transport, Exportation de Marchandises. — *Renta de Sacas*, Droit de Traite foraine. — *Juez de Sacas*, Juge, Officier qui connait de la Rente de Traite foraine, qui se paye sur les Marchandises à leur sortie d'un Royaume pour entrer dans un autre. (*Dicc. de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

3) *Rubricar*, parafer.

Parafe ou *Paraphe*, Contraction de *Paragraphe*. (Terme de Diplomatique.) *). Marque qui est faite d'un ou plusieurs traits

*) *Diplôme*, du *grec* διπλῶμα, formé de διπλοῦς, double, Acte double. Charte, Acte, Titre émané d'un Souverain; par lequel on accorde un Droit ou un Privilége. Dans quelques États on appelle encore *Diplômes*, les *Lettres-patentes* du *Souverain*. Il se dit aussi de l'*Acte* qu'un *Corps*, une *Faculté*, une *Société littéraire*, etc. délivre à chacun de ses Membres, à chacun de ceux qu'elle s'agrége, pour qu'il puisse au besoin justifier de son *Titre*, de la *Qualité* qui lui a été conférée.

La *Diplomatique* est l'Art de reconnaître les différentes *Écritures* et les *Dates* des *Diplômes*, et par conséquent de vérifier la vérité ou la fausseté de ceux qui pourraient avoir été altérés, contrefaits ou imités, pour les substituer quelquefois à des *Titres certains* ou à de *véritables Diplômes*.

La *Diplomatie* est la Science des Rapports mutuels, des Intérêts respectifs des États et des Souverains entre eux. Il se dit aussi collectivement, de ces Rapports et de ces Intérêts mêmes, ainsi que des Ambassadeurs, Ministres, etc. qui les règlent, qui les traitent. *(La Diplomatie européenne. Être dans la Diplomatie.)*

Diplomatique (Adjectif des deux genres), qui appartient, qui a rapport à la *Diplomatique* ou à la *Diplomatie*.

Corps diplomatique. Les Ambassadeurs et Ministres étrangers qui résident auprès d'une Puissance. (*Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 390. art. *Diplomatique*. p. 392. Art. *Diplômes*. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 534. 535. Art. *Diplomatie, Diplomatique, Diplôme*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 134. Art. *Diplomatie*. p. 149. Col. 1. Art. *Diplo-*

de leur *Négoce* et *Correspondance*, laquelle Procédure était une Contravention manifeste à ce qui a été stipulé par les *Articles de Paix* (de 1667), et particulièrement par l'*Article* XXXI. où il a été arrêté et réglé tout ce qui regarde lesdits *Livres* et la *Liberté* qu'ils auraient de les tenir en *telle Langue* qu'ils voudraient, et en particulier que lesdits *Marchands* ne pourraient en aucune Manière être *recherchés* ni *mis à l'Amende* à ce sujet, et que lesdits *Livres* ne pourraient pas être *examinés* ni *ôtés* d'entre leurs mains; et que pour ce motif ceux de ladite *Nation* avaient eu Recours à *Don Charles de Herrera Ramirez de Arellano*, *Régent de Notre Cour de Degrés de Séville* et *Lieutenant* d'icelle, *Juge Conservateur* de ladite *Nation anglaise*, le priant d'expédier, en sa telle qualité de *Juge*, son *Ordre inhibitoire* 1), y insérant le susdit *Article* du *Traité de Paix*, pour que Vous ayez à Vous abstenir de passer outre, et que Vous observiez et accomplissiez ce qui est contenu dans ledit *Article*, et que Vous n'inquietiez ni

de plume mélés ensemble, et qu'on met ordinairement après son nom ou en place de son nom. Autrefois le Signataire d'un Acte mettait après son nom le mot *subscripsi*, que souvent l'on rendait en abrégé par deux SS liées et entortillées. Il est présumable que le *Parafe* vient de ces SS, et qu'à mesure que l'on s'est éloigné de l'origine, on a substitué à ces lettres, des traits de fantaisie adoptés par chaque Signataire.

Parafer ou *Parapher*, Mettre un *Parafe* à quelque Acte.

(En Termes de Palais) *Parafer ne varietur* se dit d'un Officier public qui met son *Parafe* sur un papier, afin que ce papier ne puisse être changé, et qu'on n'en substitue point un autre en sa place.

Paragraphe, du *grec* παραγραφὴ, formé de παρὰ, proche; et de γραφὴ, écriture; proche l'écriture. (Terme de Diplomatique.) Signe posé près de l'écriture, destiné à séparer les différents objets d'un ouvrage. Ce signe ne fut pas constant dans les anciens Manuscrits. On trouve le Gamma Υ employé à cet effet, dans quelques Manuscrits du VIII e siècle: mais dans d'autres du même tems, des Triangles scalènes *), ou de simples Croix en firent l'office. Depuis le XV e siècle on se sert ordinairement de cette figure §.

Ensuite on a appelé *Paragraphe*, la Division ou la Section même de l'Ouvrage ainsi marquée. Il est principalement d'usage en parlant de Livres de Droit. (*Dom de Vaines*, l. c. T. II. p. 174. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 51. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 135. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

1) *Inhibition*, du *latin inhibere*, prohiber, défendre, empêcher, arrêter. Défense, Prohibition. Il se joint presque toujours avec le mot *Défense*, et il est plus usité au Pluriel qu'au Singulier. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *Dict. étymologique* (*Paris* 1829. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 440. Col. 2.)

Inhibitoire, qui défend, qui prohibe. (*Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie.* — *Boiste.* — *Laveaux.*)

matique. Col. 2. Art. *Diplôme.* — *Dict. de l'Académie.* — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 12. Col. 1. Art. *Diplomacy* et *Diplomatics.*)

Diplomate. Celui qui est versé dans la *Diplomatie*, qui s'occupe de *Diplomatie* ou qui est employé dans la *Diplomatie.*

*) *Scalène*, du *grec* σκαληνὸς, boiteux; dérivé de σκάζω, boiter. *Triangle scalène* se dit, en *Géometrie*, d'un *Triangle* dont tous les Côtés et les Angles sont inégaux. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 289. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

troubliez ladite *Nation;* lequel avait en effet expédié le tel *Ordre;* Non obstant quoi Vous Vous opposiez et persistiez dans Votre premier dessein; et qu'on a su que Vous sollicitiez une plus ample Commission et Autorité pour poursuivre Votre but, par où il paraissait que Vous faisiez plus Attention à Vos Intérêts particuliers qu'à tous les Inconvénients qui pourraient résulter pour *Nous* de ces Vexations faites auxdits *Marchands*, et de la *Violation* dudit *Traité; Nous* priant d'y apporter Remède et de Vous ordonner de désister de Votre Prétention et Procédure, et que Vous obéissiez à l'Inhibition qui Vous a été faite, puisque les Intérêts publics ne doivent pas être sacrifiés à un Intérêt particulier, et qu'en même tems *Nous* voulussions donner *Ordre* à tous et à chacun des *Juges* d'observer les *Articles des Traités de Paix* entre lesdites *Couronnes*, et leur défendre de se mêler, sous quelque Prétexte que ce fût, de connaître des *Affaires* des *Anglais*, ni de s'arroger aucune *Jurisdiction* sur eux, à moins d'être leurs *Juges Conservateurs.* Ce qui ayant été examiné dans *Notre Conseil*, aussi bien que l'*Article du Traité de Paix* ci-dessus mentionné, dont voici la Teneur: „Les *Habitants* et *Sujets* des deux *Alliés*, dans quel-„qu'Endroit que ce soit de l'Obéissance desdits *Rois*, pourront em-„ployer et se servir de tels *Avocats*, *Procureurs*, *Notaires*, *Agents*, „*Officiers publics* et *Jurisconsultes*, qu'ils trouveront à propos; „ils pourront leur confier leurs Causes du Consentement des *Juges* „*ordinaires*, quand il en sera besoin, et que la Partie litigante le „demandera; et ils ne seront obligés de *montrer* à personne leurs „*Régistres* et *Livres de Compte*, à moins que ce ne soit que les-„dits *Livres* et *Régistres* doivent servir de Preuve pour éviter „un Procès ou en terminer un; tout aussi peu lesdits *Livres* et „*Régistres* ne seront *détenus* d'aucune Manière par Voie de *Sai-„sie* ou de *Séquestre (Embargo);* et il sera entièrement libre „et permis auxdits *Habitants* et *Sujets* de tenir leurs *Livres de* „*Compte* et leurs *Correspondances* en *Langue espagnole*, *an-„glaise*, *flamande*, ou *telle autre* qu'ils trouveront à propos, de „manière qu'on ne pourra les inquiéter, ni se permettre aucune „Recherche là-dessus; il est entendu aussi qu'on accordera *de part* „*et d'autre* au sujet des *Livres de Compte*, de *Commerce* et de „*Correspondance*, tout ce qui en d'autres tems a été accordé à „*quelqu'autre Nation que ce soit.*" *Nous* avons trouvé bon pour les Raisons susdites, de Vous expédier le présent *Ordre*, par

lequel *Nous* Vous ordonnons qu'aussitôt qu'il Vous aura été exhibé, Vous ayez à voir ledit *Article* inséré ci-dessus, et à l'observer, à l'accomplir et à l'exécuter en tout et pour tout, selon sa Teneur, sans y contrevenir sous quelque Prétexte que ce soit: Et ne manquerez de le faire sous peine de la perte de Votre *Commission*, et d'une Amende de vingt mille Maravedis pour Notre Trésor royal; Et *Nous* ordonnons, sous la même Peine, à tout *Notaire public* qui y sera requis par le présent *Décret*, de Vous le notifier et d'en donner *Attestation* (Suivent les signatures.)

1700, 12 Septembre. *Articles convenus par le Magistrat et la Municipalité (Ayuntamiento) de Sant-Ander [1]), avec plusieurs Négociants anglais, demeurant à Bilbao [2]), relativement à la Translation de leurs Relations de Commerce et de leur Résidence, de Bilbao à Sant-Ander, leur offrant à cet effet différents Priviléges et Avantages. Fait à Sant-Ander, le* 12 *Septembre* 1700 [3]) [4]).

Art. I. Cette *Ville*, sa *Municipalité*, son *Conseil* et ses *Habitants*, ayant été instruits en *Assemblée générale* et *publique* par la Demande que leur ont adressée lesdits *Sieurs Négociants anglais*, portant que s'ils étaient considérés, bien traités et favorisés dans cette *Ville*, ils viendraient s'y établir et y fixer leur *Résidence*, leur *Commerce*, *Trafic* et *Relations*, en quittant celle de *Bilbao*, où ils sont actuellement; considérant qu'il en résulterait un Avantage pour l'*État*, pour le meilleur *Service* de *Sa Majesté*, et en quelque sorte pour l'*Utilité* qui en reviendrait en partie à ses *Habitants*, cette *Ville* leur accorde et permet de jouir, en tant que dépend d'*Elle*, des mêmes *Avantages*, *Émoluments* et *Immunités* dont jouissent ses *propres Habitants*, *Naturels du Pays*, sans qu'ils soient grévés d'aucune *Taxe*, *Impôt*, ou autre *Charge* annuelle du ressort de son *Gouvernement civil*.

1) *Santander*, Chef-lieu de l'Intendance de ce nom, dans la *Vieille-Castille*, Ville épiscopale, remarquable par sa Cathédrale, une des plus grandes et des plus belles de l'*Espagne*. Population 11,000 âmes. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 360. — *Miñano*, l. c. T. VIII. p. 115. Col. 2.

2) *Bilbao*, Capitale de la *Biscaye* proprement dite; Ville la plus peuplée de toute l'Intendance (de *Guipuzcoa*), avec un Port et environ 15,000 âmes; c'est le grand Entrepôt des Laines d'*Espagne* destinées à l'exportation, et une des Villes les plus commerçantes du Royaume. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 369. — *Miñano*, l. c. T. II. p. 118. Col. 2.)

3) *Hertslet*, l. c. T. II. Suppl. p. 397. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 425. (en *français.*)

4) Quoique cette *Convention* (qui contient XXIV *Articles*), eût été faite *sans l'Autorisation* de *Sa Majesté Catholique*, elle fut cependant *confirmée* par l'*Art.* II. du *Traité* conclu à *Madrid*, le 14 Décembre 1715.

Art. II. *Elle* accorde et concède à ceux qui sont ou deviendraient *Catholiques romains*, et qui s'y trouvent établis depuis cinq années accomplies, avec leurs Femmes, leur Ménage et leur Famille, la Faculté d'obtenir et d'occuper les *Charges* et *Offices honorables* de ladite *Ville*, et d'exercer un *Vote actif* et *passif* en Conformité de l'*Usage* et de la *Charte d'Élection* que possède ladite *Ville*, qui l'autorise à distribuer lesdites *Charges* et *Offices* parmi *ses Habitants*.

Art. III. La *Ville* accordera à ceux qui ne seraient point *Catholiques romains*, le même Traitement qui leur est accordé dans les *Villes* de *Séville*, *Cadix* et *Malaga*, et dans les *Ports* d'*Andalousie*, conformément aux Stipulations que renferment les *Traités* de *Paix* et d'*Accommodement* entre cette *Couronne* et celle d'*Angleterre*, le Tout d'après le même Sens et les Déclarations qui y sont renfermés à cet égard, et de la même Manière que cela est énoncé dans d'autres *Articles* en faveur des *Villes hanséatiques* et des *Provinces-Unies*, lesquels *Articles* sont censés être rappelés ici.

Art. IV. De même cette *Ville*, étant exactement informée de tous les *Articles*, *Accords*, et *Traités de Paix*, entre lesdites *deux Couronnes* et d'*autres Puissances*, dont il y est fait mention, ainsi que des autres *Priviléges*, *Exemptions* et *Franchises*, accordés à ladite *Nation anglaise* et à ses *Marchands*, par les *Rois* précédents et par le très-Catholique notre Seigneur et Monarque Don *Charles II*, au moyen de différentes *Ordonnances*, *Priviléges* et *Patentes*, qui ont été exhibés et attestés par des Témoignages et autres Instruments; Elle consent à ce que dorénavant, tout ce qui en général est censé avoir été inséré dans le *présent Traité*, soit assuré pleinement, et entièrement accompli et observé, sans la moindre Altération, envers tous ceux (des *Marchands anglais*) qui viendraient résider dans ladite *Ville* dans l'objet de faire le *Commerce* dans son *District*, *Ressort* et *Jurisdiction*; en conséquence *Elle* ne permettra jamais que lesdits *Marchands* soient *lésés* ou *molestés* en aucune manière, mais au contraire *Elle* tiendra la Main à ce que toute sorte d'*Aide* et d'*Assistance* leur soit donnée pour les protéger, afin de leur assurer le plein Effet et l'entier Accomplissement de leurs *Priviléges* dont dépendent la Tranquillité et la Liberté de leur *Commerce*.

Art. VI. On consent également, en Conformité de leurs susdits *Priviléges*, à ce que *Sa Majesté* leur donne et constitue un *Juge Conservateur particulier* qui, dans l'objet de connaître de leurs *Causes*, *Procès* et *Affaires* qui pourraient se présenter, sera choisi dans la Forme et de la Manière observées par les *Marchands* de la *Ville* de *Séville* et des autres *Ports* sur cette Côte, le Tout avec les *Déclarations* contenues dans les susdites *Ordonnances* et dans les *Octrois* faits auxdits *Marchands*.

Art. VII. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) dans un tems quelconque *la guerre venait à éclater* entre les *deux Couronnes*, cette *Ville*, en tant que cela sera compatible avec la Fidélité et la Loyauté qu'Elle doit à son *Roi* et *légitime Maître (natural Lord)*, assistera lesdits *Marchands* et leur accordera toutes les Facilités et tout le bon Traitement en son Pouvoir, tant dans le Ressort de ladite *Ville* et de sa *Jurisdiction*, que dans les Rémontrances qu'*Elle* sera dans le cas de présenter au *Roi* et à ses *Ministres*, afin qu'ils soient traités avec la plus grande Équité et Bénignité, en *protégeant* leurs *Effets* et leurs *Affaires*, en tant que cela sera possible et licite, le Tout par les moyens qui paraitront les plus à propos à ladite *Ville;* et dans tous les cas les *Articles* des *Traités de Paix* stipulés sur ce Point, seront observés en leur accordant le terme de *six mois*, qui leur est donné pour retirer leurs *Propriétés*, *Personnes* et *Familles*.

Art. VIII. De même, pour accorder toute espèce d'Encouragement auxdits *Marchands* et ceux de *leur Nation*, ainsi qu'à d'*autres* qui viendraient faire le *Commerce* dans cette *Ville*, il leur sera concédé et permis de bâtir des *Maisons particulières* dans ladite *Ville*, conformément à la Faculté qui à cet effet lui est accordée par les *Lois* de ces *Royaumes;* et les *Magistrats* et la *Municipalité* leur donneront et désigneront des *Terrains (Lands and Estates)*, sur lesquels ils pourront construire à leur Manière et dans l'Étendue de leur *Concession*, les *Habitations* et *Jardins* qui seront nécessaires; de plus il leur est accordé d'acheter des *Manufactures* et d'autres *Maisons déjà bâties*, et d'y demeurer, ou de loger dans des *Auberges* ou des *Maisons louées*, sans être obligés à les habiter avec d'autres, ni à supporter les Charges de Logements, de Gardes, ou autres d'aucune Nature; ils pourront avoir à leur Service des Domestiques des deux Sexes, de la même Manière que cela leur est permis, et que cela se pra-

tique parmi les *Marchands anglais* résidant dans les Villes de *Séville* et de *Cadix*, et dans d'*autres Parties de l'Andalousie.*

Art. XX. De même il a été stipulé que lesdits *Marchands*, pour le *Transport* de leurs *Effets* et *Marchandises*, soit qu'en trafiquant ils les transportent d'un lieu à un autre, soit que pour les emmagasiner ils les fassent entrer dans leurs *Maisons*, pourront employer les Individus qu'ils choisiront et préfèreront, de sorte que ni ladite *Ville*, ni aucun *Individu y appartenant*, pourra *accorder*, *régler* ou *prescrire* le *Prix* qu'ils auraient à payer pour ledit *Transport* [1]).

1707, 10 Juillet. *Traité de Commerce entre l'Espagne (Charles II) et la Grande-Bretagne (Anne), signé à Barcelone, le* 10 *Juillet* 1707 [2]).

Art. II. Tous les *Traités* de *Paix*, *Commerce* et *Navigation* faits du tems passé entre les *deux Couronnes*, et principalement ceux dont il sera fait mention en celui-ci, seront censés y être compris et observés comme s'ils y étaient copiés à la lettre, en tant qu'ils ne seront pas contraires les uns aux autres, ni à ce qui sera plus amplement spécifié aux *Articles suivants.* On maintiendra aussi toutes les *Grâces*, *Franchises* et *Privilèges* accordés par le Seigneur Roi *Philippe IV*, de glorieuse mémoire, aux *Sujets* de la *Grande-Bretagne*, et ils seront réputés [3]) comme *inclus en ce Traité*, de même que celui de *Commerce*, conclu et arrêté le 23 Mai 1667, tellement que tous les *Traités*, *Grâces* et *Franchises*, accordés au *Commerce*, auront la même Force et Valeur que s'ils étaient ici copiés, parce qu'ils sont confirmés par le *présent Article.*

1713, 13 (2) Juillet. *Traité de Paix et d'Amitié entre Philippe, Duc d'Anjou comme Roi d'Espagne et Anne, Reine de la Grande-Bretagne, fait à Utrecht le* 13 (2) *Juillet* 1713 [4]).

Art. IX. On a de plus arrêté et conclu, comme une Règle générale, que *tous* et *un chacun* des *Sujets* des *deux Royaumes* jouiront dans tous les *Pays* et *Places de part et d'autre*,

1) N'ayant pas été à même de consulter le *Texte original espagnol* de la *Convention ci-dessus*, nous avons préféré suivre, pour la *Traduction* que nous donnons de cet *Acte*, la Version *anglaise* contenue dans le *Recueil de Hertslet.*

2) Voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 2.

3) Il faut lire dans *Lamberty*, l. c. T. IV. p. 592. ligne 6. d'en bas, et dans *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 438. ligne 9. d'en bas, *réputés* au lieu de *répétés.*

4) Voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 3.

au moins des mêmes Privilèges, Libertés et *Immunités* à l'égard de tous les *Droits, Impositions* ou *Coutumes* que ce puisse être, tant à celui de leurs *Personnes*, que des *Marchandises, Vaisseaux, Frêts, Matelots, Navigation* et *Commerce*, et auront les mêmes *Avantages* en toutes choses, que les *Français* ou les *Nations les plus favorisées* ont possédés, et dont elles ont joui ou pourront jouir, et qu'elles posséderont à l'avenir.

L'*Article* XVIII. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art.* XXXVI. du *Traité* de 1667. (Voyez plus haut p. 414.) [4]).

1713, 9 Décembre. (28 Novembre.) *Traité de Navigation et de Commerce entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Philippe V, Roi Catholique d'Espagne, etc. et la Sérénissime et Très-Puissante Princesse Anne, par la Grâce de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, de France* [2]) *et d'Irlande, Défenseur de la Foi* [3]), *etc., conclu à Utrecht, le* 9 *Décembre (*28 *Novembre* 1713.*)* [1]).

1) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 446. disent que „*Genève, Gènes, Venise*, „la *Suède*, la *Toscane*, *Parme*, la *Savoie* „et le *Portugal*, sont compris dans les Avan- „tages assurés par ce *Traité*." Cette assertion n'est vraie qu'à l'égard de la *Suède*, de la *Toscane* et de *Parme* (Art. XXII.), de *Venise* (Art. XXIII.), de *Gènes* (Art. XXIV.) *) et de *Genève* (Art. XXV.).

Quant au *Portugal*, l'Art. XX. énonce la Stipulation suivante: „Tout ce qui sera con- „tenu dans le *Traité de Paix*, que l'on va „faire entre *Sa Sacrée Royale Majesté des* „*Espagnes* et *Sa Sacrée Royale Majesté* „*de Portugal*, et qui sera approuvé par *Sa* „*Sacrée Royale Majesté de la Grande-* „*Bretagne*, sera censé être une partie es- „sentielle du présent *Traité*, de la même „manière que s'il y était contenu et inséré „mot à mot. De plus, *Sa Sacrée Royale* „*Majesté de la Grande-Bretagne* offre sa „Garantie pour assurer lesdites *Conditions* „*de Paix*, qu'*Elle* promet de faire exécuter „suivant leur Substance et Teneur, afin qu' „elles soient observées religieusement et in- „violablement."

A l'égard de la *Savoie*, l'Art. XXI. contient la Disposition suivante: „le *Traité de Paix* „conclu aujourd'hui entre *Sa Royale Ma-* „*jesté Catholique* et *Son Altesse Royale* „*le Duc de Savoie*, est inclu tout particu- „lièrement et confirmé par le présent *Traité*, „comme en faisant une partie essentielle, et „comme y étant inséré mot à mot, *Sa Sacrée* „*Royale Majesté de la Grande-Bretagne* „déclarant expressément qu'elle s'en tiendra „aux termes de la Promesse et de la Ga- „rantie qui y est contenue."

2) *Edouard III*, fils d'*Edouard II* et d'*Isabelle*, fille du Roi de *France*, *Philippe IV*, dit le Bel, prit en 1328, après le décès de *Charles IV*, dit le Bel, qui ne laissa point d'Héritiers mâles, les *Armes* et le *Titre* de *Roi de France*. (*W. Berry*, *Encyclopaedia Heraldica* (*Londres*, T. I—III. in 4°.) T. I. Art. *Armes*.)

Les Souverains de la *Grande-Bretagne* conservèrent ce *Titre de Prétention* jusqu'en 1801, époque à laquelle *George III* quitta le *Titre* et les *Armes de France*.

3) L'*Usage*, ou les *Bulles* des *Papes* ont ajouté aux *Titres* de quelques *Têtes couronnées* des *Epithètes* **) *particulières*, que les

4) Voyez plus haut p. 369. Col. 1. note 4.

*) Comparez plus haut p. 283. §. 9. *Sardaigne* et *Espagne*.

) Comp. T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Gènes*. A. p. 83. note *.

Art. I. Le *Traité de Paix, d'Alliance* et *de Commerce*, conclu à *Madrid*, le 23 (13) de Mai 1667, entre la Couronne

Publicistes comprennent sous la dénomination de *Titres religieux*. (*Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Part. II. Tit. I. Chap. III. §. 111. p. 171. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. II. Liv. VI. §. 181. p. 28. — *Traité complet de Diplomatie*, T. I. Liv II. p. 361. *Des Epithètes*. — *Bn. Charles de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. P. I. Sect. II. Chap. II. p. 265. — *K. G. Günther*, *Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten* (*Altenburg* 1792. T. I. II. in 8°.) T. II. Chap. IV. §. 3. p. 454.)

C'est ainsi que les *Empereurs romains* ont ajouté à leurs Titres celui de *Semper Augustus*, les Rois de *France* celui de *Roi Très-Chrétien*, les Rois d'*Espagne* celui de *Roi Catholique*, les Rois d'*Angleterre* celui de *Défenseur de la Foi*, les Rois de *Pologne* celui de *Roi Orthodoxe* *), les Rois de *Portugal* celui de *Roi Très-Fidèle*, les Rois de *Hongrie* celui de *Roi Apostolique*.

Empereurs Romains. Le Titre de *Semper Augustus* qui, dans le style diplomatique *allemand*, a été traduit par „*Zu allen Zeiten Mehrer des Reichs*" fut aussi donné aux *Impératrices*, *Semper Augusta*, en *allemand*, *allezeit Mehrerin des Reichs*. (*Scheldemantel*, *Repertorium des Teutschen Staats- und Lehnrechts* (*Leipzig* 1783. T. I —IV. in 4°.) T. II. p. 574. §. 4. p. 582. §. 2. — *Joh. Christ. Becman*, *Syntagma Dignitatum illustrium, civilium, sacrarum, equestrium*, etc. (*Francofurti* et *Lipsiae* 1696. in 4°.) *Dissert*. II. *De Titulis regiis specialibus*, Cap. I. §. VI. p. 105)

Rois de France. Plusieurs Historiens *français* font remonter le Titre de *Très-Chrétien* (*Christianissimus*) jusqu'à *Clovis*; ils prétendent que *Charles Martel*, *Pepin*, *Charles le Chauve* et *Charles VI* l'ont porté. Ce qui est certain c'est que depuis *Louis XI* (1461—1483) le Titre de *Très-Chrétien* (*Majesté Très-Chrétienne*) est devenu la qualification propre des Rois de *France*, cette expression de Formule ayant été adoptée dans les *Lettres apostoliques* depuis le Pape *Paul II*. (1464—1471.)

Le Titre de *Fils aîné de l'Église* (*Primogenitus Ecclesiae*) **) remonte également aux premiers tems de la *Monarchie française*; il fut solennellement reconnu par le *Traité de Pise* du 12 Février 1664, entre le Pape *Clément IX* et *Louis XIV*. (*Réal*, *Science du Gouvernement*, T. V. Chap. IV. Sect. II. §. III. p. 743. sqq. — *Mémoires et Négociations secrètes de la Paix de Munster*, T. I. p. 112. — *Piganiol de la Force*, *Introduction à la Description de la France et au Droit public de ce Royaume* (*Paris* 1752. T. I. II. in 12°.) T. I. p. 92. — *J. J. Moser*, *Vermischte Abhandlungen aus dem Völkerrechte*, No. 2. — *Peignot*, *Précis chronologique, généalogique et anecdotique de l'Histoire de France* (*Paris* 1815. in 8°.) p. 138. — *Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 271. Art. *Très-*

---

*) Comparez T. I. du *Manuel*, dans les *Addenda* p. LXXXIX. l'Addition à la p. XLVI. de l'*Appendice*.

**) Les *Papes* ne donnent aux autres *Souverains Catholiques* que le Titre de *Carissime in Christo Fili*, ou de *Dilectissime* ou *Dilecte Fili*.

Avant le milieu du Ve siècle, les *Papes* s'étaient toujours servis des *Titres honorifiques* en écrivant aux *Empereurs* et aux *Impératrices*. *St. Léon* le Grand (440—461) est le premier qui, en écrivant à l'Impératrice *Pulchérie* 1), Epouse de *Marcien* (*Biogr. universelle*, T. XXVI. p. 615.) la qualifie de *Sa Très-Glorieuse Fille* (*gloriosissima Filia*); et *Félix IV* (526—530) est le premier qui ait traité l'Empereur *Justinien I* de *Fils*. Depuis ce tems les *Papes* n'ont guère manqué de dénommer ainsi les *Empereurs*, les *Rois*, les *Princes* et les *Grands*. (*Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 538. Art. *Fils*.)

---

1) *Pulchérie* (*Aelia Pulcheria Augusta*), née à *Constantinople* le 19 Janvier 399, était fille d'*Arcadius* et d'*Eudoxie*; elle fut déclarée *Auguste* en 414 et gouverna l'Empire, sous le nom de *Théodose*, son frère, plus jeune qu'elle de deux ans. Après la mort de ce Prince, *Pulchérie* fut proclamée unanimément *Impératrice de l'Orient*. A cinquante deux ans elle donna le trône et sa main à *Marcien*. Elle mourut le 18 Février 453. (*Biogr. universelle*, T. XXXVI. p. 309.)

d'*Espagne* et celle de la *Grande-Bretagne* est ratifié et confirmé par le présent *Traité*, et pour plus grande Sûreté et Confirmation

Chrétien. — *Joh. Chr. Becman*, l. c. *Dissert.* II. Cap. II. §. III. p. 118. §. VI. p. 122.)

Rois d'Espagne. Le troisième *Concile* de *Tolède* *) donna à *Recarède I*, en considération de son zèle pour les Intérêts de la Religion, le *Titre* de *Catholique* (*Rex Catholicus*). C'est le premier Roi d'*Espagne* qui en ait été décoré. Ce *Titre* ne fut d'abord que *personnel*, et ne fut point attaché à tous les Successeurs de ce Prince; l'usage en était même perdu lorsque le Pape *Alexandre VI* le fit revivre en faveur de *Ferdinand*, après la prise de *Grenade*, en 1492, et *Jules II* le rendit *héréditaire*, en 1509, pour tous les Rois d'*Espagne*. (*Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 231. Art. *Catholique.* — *Real*, l. c. T. V. Chap. IV. Sect. I. §. IV. p. 717. Sect. II. §. III. p. 744. — *Joh. Chr. Becman*, l. c. *Dissert.* II. Cap. II. §. II. p. 115.)

Rois d'Angleterre. Les Souverains d'*Angleterre* prétendirent de bonne heure au *Titre* de *fils aîné de l'Église*, parce que, disaient-ils, un de leurs Ancêtres, *Lucius*, avait, *de tous les Rois du Monde*, embrassé le premier le *Christianisme*.

Henri VII (1485 — 1509) prit de son propre chef le *Titre* de *Très-Chrétien* (*Christianissimus*) et son fils *Henri VIII* en obtint la Confirmation, en 1514, dans la cinquième année de son Règne, de la part du Pape *Jules II* au *Concile* de *Latran* **). Les Successeurs de *Henri VIII* ne firent point usage de ce *Titre*.

On voit par plusieurs Chartes accordées à l'Université d'*Oxford*, que très anciennement déjà les Rois d'*Angleterre* s'étaient donnés de leur propre chef le *Titre* de *Défenseur de la Foi* (*Defender of the Faith*), mais en 1521, *Léon X* conféra expressément le *Titre* de *Défenseur de la Foi* (*Defensor Fidei*) au Roi *Henri VIII* et à ses Successeurs, à toute perpétuité, pour lui témoigner sa satisfaction d'un Ouvrage composé par ce *Monarque* contre la Doctrine de *Luther*, intitulé: *Assertio septem Sacramentorum adversus Martinum Lutherum, edita ab invictissimo Angliae et Franciae Rege et Domino Hyberniae, Henrico, ejus nominis octavo.* (*Londres* 1521. *Anvers* 1522. *Rouen* 1543.) *Henri VIII* en envoyant son ouvrage au *Saint-Père*, y mit de sa propre main l'Apostille suivante: *Anglorum Rex Henricus Leoni mittit hoc opus et Fidei testem et Amicitiae.* Ce Livre, lourdement écrit, hérissé de citations, revu par le *Cardinal Wolsey* et par l'*Évêque de Rochester*, fut présenté à *Léon X*. Le *Pape* l'accueillit avec une sainte joie et, en plein Consistoire, il proclama *Henri VIII* le *pieux Défenseur de la Sainte Église*.

Le Pape *Clément VII* confirma, en 1526, ce *Titre*, et un *Acte du Parlement*, rendu après l'établissement de l'*Église anglicane*, (ann. 1543, la XXXV e année du Règne de *Henri VIII*) statua que les Souverains d'*Angleterre* continueraient à le porter, en mémoire de leur *Défense* de l'*ancienne Foi catholique et apostolique.* *The Kings style shall be: Henry the eighth by the grace of God King of England, France and Ireland, Defendor of the Faith, and of the Church of England, and also of Ireland, in earth the supreme head: which style shall be united and annexed for ever into the Imperial Crown of the Realm of England*, etc. Les Reines *Élisabeth* (1558 — 1603) et *Anne* (1702 — 1714) se décorèrent également du Titre de *Defensor Fidei* et quelquefois de celui de *Fidei Defensatrix*. La Reine *Victoire* a conservé le Titre de *Defensor Fidei*. (*Chamberlayn*, *Angliae Notitia, or the present State of England* (*London* 1671. in 12°.) Chap. IV. p. 71. 72. — *Berry*, *Encyclopaedia*, T. I. art. *King*. — *Capefigue*, *Hist. de la Réforme, de la Ligue et du Règne de Henri IV* (*Paris* 1834 — 1835. T. I—VIII. in 8°.) T. I. p. 172.) — La *Bulle* du *Pape* se trouve en *latin*, dans *Joh. Chr. Becman*, l. c. *Dissert.* II. Cap. II. §. VII. p. 123. §. VIII. p. 124. §. IX. p. 128.

Rois de Pologne. En 1658, le Pape *Alexandre VII* conféra au Roi *Jean Casimir*, en récompense du zèle qu'il avait déployé à expulser du Royaume de *Pologne*,

*) *Concil. Toletanum* III. le 8 Mai 589. Comp. *Art de vérifier*, T. III. dep. J. Chr. p. 7.

**) *Concil. Lateranense.* XIXe *Concile général*, convoqué par une *Bulle* de *Jules II*, du 18 Juillet 1511, ouvert le 3 Mai 1512, terminé le 16 Mars 1517. (Comparez *Art de vérifier*, T. III. dep. J. Chr. p. 238.)

on a trouvé à propos de l'insérer ici mot à mot, avec les *Cédules* ou *Ordonnances royales* qui y sont annexées de la manière suivante:

les *Sociniens* *), le Titre de *Roi orthodoxe* (*Rex orthodoxus*). Les Successeurs de *Jean Casimir* n'ont point fait usage de ce Titre. (*Joh. Chr. Becman*, l. c. *Diss.* II. Cap. II. §. XI. p. 129.)

Rois de Portugal. Par un *Bref* du 23 Décembre 1748, le Pape *Bénoit XIV* donna aux Rois de *Portugal* et à leurs *Successeurs* „*tanquam Catholicae Fidei propagatores*" le *Titre* de *Roi Très-Fi-*

*) *Sociniens* ou *Socinistes*, Sectateurs de *Fauste Socin* qui, héritier des écrits de *Lélie Socin*, son oncle, mort à *Zuric* en 1562, adopta ses sentiments, ajouta de nouvelles erreurs aux siennes, et devint Chef d'un parti nombreux qui encore aujourd'hui a des Adhérents. Les *Sociniens* tiennent qu'il n'y a qu'une Personne en Dieu; que le Verbe est seulement supérieur aux autres Créatures, mais que ni le Verbe ni le Saint-Esprit sont *Dieu*; que J. Chr. n'a pas satisfait pour nos péches, et que les peines de l'enfer ne seront pas éternelles. Sur l'Eucharistie ils suivent la Doctrine de *Zwingli*, et celle de *Calvin* †) sur les autres Dogmes. On les appelle aussi *Samosaténiens* ††), *Alogiens* †††), *Neo-Ariens* °), *Neo-Photiniens* °°), parce qu'ils ont renouvelé les erreurs de ces Sectaires, *Anti-Trinitaires*, parce qu'ils niaient la Trinité, *Unitaires*, parce qu'ils prétendaient qu'il n'y a qu'une Personne en Dieu, et *Frères polonais* (*Fratres Poloni*), parce que les Chefs principaux de cette Hérésie, *Socien*, *Crell*, *Wollzoge*, *Przipcov*, et *Schlichting* résidaient en *Pologne*, où ils avaient établi une École à *Racovie*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVI. p. 459. Col. 1. — *Mehlig*, *Histor. Kirchen- und Ketzer-Lexikon*, T. II. p. 639. — *Pélier de La Croix*, *Hist. de l'Église*, T. IX. Liv. LXV. p. 499. — *Thym*, *Historische Entwickelung der Schicksale der christlichen Kirche und Religion*,

†) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 466. note *.

††) *Paul de Samosate*, fameux Hérétique du III e siècle, naquit dans la Capitale de la *Commagène*. On ne connait point l'époque de sa mort. (*Biogr. univ.* T. XXXIII. p. 186. Col. 2.)

†††) On appelait *Alogi* ou *Alogiani*, des Hérétiques du II d siècle qui niaient la Divinité du Verbe (λόγος). (*Mehlig*, *Hist. Kirchen- und Ketzer-Lexikon*, T. I. p. 51.)

°) *Arius*, le plus fameux Hérésiarque qui ait paru dans les premiers siècles de l'Église, était natif de la *Lybie cyrénaïque*. Il prétendit (en 318) que Jésus Christ, le Fils de Dieu, était la plus noble des Créations tirées du Néant, par conséquent moins puissant que Dieu, par la volonté duquel il avait été créé. Cette opinion fut condamnée à *Alexandrie*, en 320, et dans le *Concile* de *Nicée* ●), en 325, par l'Église orthodoxe, qui enseigne que le Fils de Dieu est d'une nature tout à fait semblable à celle de son Père (ὁμοούσιος, consubstantiel), et exprime le rapport qui existe entre eux par le terme *Consubstantialité*. Il mourut en 336. — On appelle *Ariens* les partisans de l'*Arianisme*, c. à. d. de la Doctrine d'*Arius*. (*Biogr. univ.* T. II. p. 465. Col. 2. — *Pélier de la Croix*, l. c. T. I. Liv. VII. p. 447. — *Thym*, l. c. T. I. Liv II. p. 78. — *Ersch* und *Gruber*, *Allgemeine Encyclopaedie der Wissenschaften und Künste*, T. V. p. 311. Col. 2. Art. *Arius*. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 65. Art. *Ariens*. T. XVI. p. 414. Col. 1. Art. *Consubstantiation*. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 317. Col. 1. Art. *Arians*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 407. Art. *Arianer*.)

°°) *Photinus*, Évêque de la ville de *Syrmie*, en *Pannonie*, Hérésiarque du IV e siècle, soutenait que J. Chr. avant d'être né de la Vierge Marie, n'existait point, etc. Il mourut en 372. (*Mehlig*, l. c. T. II. p. 372. — (*Zedler*) *Universal-Lexikon*, T. XVII. Col. 2209.)

●) *Concil. Nicaenum*, de *Nicée* en *Bithynie*, depuis le 19 Juin jusqu'au 25 Août 325; tenu en présence de l'Empereur *Constantin*. C'est le premier *Concile général*. (*Art de vérifier*, dep. J. Chr. T. II. p. 268.)

Traité de Paix et d'Amitié entre les *Couronnes* d'*Espagne* et de la *Grande-Bretagne*, conclu à *Madrid*, le 23 (13) de Mai 1667. (Voyez plus haut p. 412.)

Requête par laquelle *Don Brian Johnson, Consul de la Nation anglaise*, demande l'Exécution des *Articles* IX. et XXXVIII. du *Traité* de 1667, ainsi que des *Ordonnances* relatives au *Privilége* touchant le *Juge Conservateur des Anglais.*

Ordonnance de la *Reine Régente (Marie* d'*Autriche*, Veuve de *Philippe IV*, Mère et Tutrice de *Charles II)* qui prescrit d'exécuter inviolablement ce

dèle (*Rex fidelissimus*). Les *Publicistes allemands* ne sont point d'accord sur la signification du mot *fidelissimus*, les uns le rendent par *allergetreueste*, les autres par *allergläubigste*. [*Günther*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. III. §. 12. p. 269. — *Ebeling*, *Portugal und Spanien* (*Hambourg* 1808. in 8°.) *Einleitung*. p. 117. §. 15. — *Bn. Charles de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. P. I. Sect. II. Chap. II. p. 265. note 2. — *Real*, l. c. T. V. Chap. IV. Sect. II. §. VII. p. 720. — Le *Bref* est rapporté dans: *Mémoire de l'Abbé de Montgont* (*La Haye*, *Genève* et *Lausanne* 1745—1753. T. I—VIII. in 8°.) T. VIII. *Pièces justificatives* p. 117. sqq. (en *latin.*) — *Magnum Bullarium Romanum seu ejusdem Continuatio à Leone magno ad Benedictum XIV*. (ann. 1757.) (*Editio novissima*. *Luxemburgi* 1747—1758. T. I—XIX. en XI Vol. in fol.) T. XVIII. p. 1. — *Moser*, *Versuch des neuesten europäischen Völkerrechts*, T. I. Liv. II. Chap. III. p. 269. (en *français*.) — *Mercure hist.* 1749. T. I. p. 594. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. II. p. 432. (en *latin*.)]

Rois de Hongrie. L'an 1000, le Pape *Sylvestre II* avait conféré au Duc, puis Roi de *Hongrie*, *Etienne I* le Saint, le *Titre* de *Majesté Apostolique* (*Apostolica Majestas*), pour récompenser ce *Prince* du zèle infatigable qu'il avait montré en propageant la *Foi Chrétienne*, et en prêchant lui-même l'*Évangile*. Le Pape *Clément XIII* renouvela ce *Titre* par un *Bref* du 19 Août 1758, concédé à l'Impératrice Reine, *Marie Thérèse* et à ses Successeurs sur le trône de *Hongrie*. (*Real*, l. c. T. V. Chap. IV. Sect. I. §. III. p. 714. — Le *Bref* du *Pape* se trouve dans: *Car. Palmae*, *Specimen Heraldicae regni Hungariae* (*Vindob.* 1766. in 4°.) p. 21—25. (en *latin*.) — *Joh. Chr. Beeman*, l. c. *Dissert.* II. Cap. II. §. X. p. 129. (en *latin*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 181. (en *latin*.) — *Mercure hist. et polit.* T. CXLV. p. 489—493. (en *français*.) — *Moser*, *Versuch*, T. I. Liv. II. Chap. III. §. 12. p. 272. (en *français*.) — *Europäische Staatscanzlei*, T. CXIV. p. 603. (en *allemand*.)

L'Empereur d'*Autriche*, comme Roi de *Hongrie*, et le Roi de la *Grande-Bretagne*, sont les seuls qui fassent eux-mêmes usage de ces *Épithètes* dans leurs *Titres*; les autres *Souverains* se contentent de se les faire donner par les *Puissances étrangères*. (*Martens*, *Précis du Droit des Gens*, T. II. Liv. VI. p. 181. p. 28. 29. — *Traité complet de Diplomatie*, T. I. Liv. II. Sect. I. p. 361. — *Bn. Ch. de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. Part. I. Sect. II. Chap. II. p. 266. note 3.)

---

für gebildete Christen (*Berlin* 1801. T. I. II. in 8°.) T. II. Liv. V. p. 136. sqq.)

Socin (*Lélius*), né à *Sienne* en 1525, mort à *Zuric*, le 16 Mai 1562. (*Biogr. univ.* T. XLII. p. 523.)

Socin (*Fauste*), neveu du précédent, né à *Sienne*, le 5 Décembre 1539; mort en *Pologne*, dans le village de *Luclavie*, le 3 Mars 1604. (*Biogr. univ.* T. XLII. p. 524.)

qui est stipulé par ladite *Paix*, et ce qui est accordé par les *Ordonnances* mentionnées. *Madrid*, le 20 Mars 1670.

Requête par laquelle *Don Brian Johnson*, *Consul de la Nation anglaise*, demande qu'il soit donné *Copie* des *Articles* IX. et XXXVIII. du *Traité* de 1667.

Acte qui enjoint au *Notaire* du *Gouvernement* de *Séville* de délivrer la *Copie* demandée. *Séville*, le 13 Septembre 1670.

Attestation du *Notaire* du *Gouvernement* de *Séville*, concernant l'*Expédition* de la *Copie* demandée par le *Consul de la Nation anglaise*. *Séville*, le 15 Septembre 1670.

Attestation du *Notaire* de l'*Audience royale* de *Séville*, certifiant que de la part du *Consul anglais* de cette *Ville* et de *celui* des *Iles Canaries*, il a été présenté au *Président* une *Requête* contenant une *Déclaration* des *Priviléges* accordés à ladite *Nation*.

Requête par laquelle *Don Brian Johnson*, *Consul de la Nation anglaise*, qui fait le Commerce dans la Ville de *Séville*, et *Don Thomas Colins*, *Consul de la Nation anglaise*, qui fait le Commerce dans les *Iles Canaries*, demandent que les *Priviléges* accordés à ladite *Nation* par *Sa Majesté* feu le Roi *Philippe IV*, soient imprimés ensemble avec la *Commission* de *Juge Conservateur* de ladite *Nation*, donnée à *Don Jérome del Pueyo Araciel*, et qu'il en soit donné à chacun d'eux *Copie* attestée par *Notaire*.

Requête par laquelle *Buenaventuro Carreto* demande *au nom de la Nation anglaise*, qu'on obéisse aux *Priviléges* contenus dans les trois *Ordonnances royales* qui contiennent les *Priviléges* accordés à ladite *Nation*.

Ordonnance du Roi *Philippe IV*, confirmant et approuvant les *Priviléges* concédés par les Couronnes de *Castille* et de *Portugal* aux *Sujets* du Roi d'*Angleterre* résidant et commerçant dans les Villes d'*Andalousie*. En date de *Saragosse*, du 19 Mars 1645. (Voyez plus haut p. 396.)

Acte d'Obédience, qui certifie que le *Licencié*

Don François de Vergara a déclaré qu'il était prêt de faire et d'accomplir ce que *Sa Majesté* lui commande par l'*Ordonnance* du 19 Mars, et qu'il acceptait la *Nomination* de *Juge Conservateur* de ladite *Nation*. (Voyez plus haut p. 404.)

Arrêt de la Cour de *Séville*, du Lundi 24 Avril 1645, portant le *Consentement* de la *Nation anglaise* représentée par les *Seigneurs Gouverneurs et Assemblée générale*. (Voyez plus haut p. 404.)

Patente du Roi *Don Philippe IV*, portant la *Nomination* de *Don François de Medrano*, *Juge de la Cour de Degrés de Séville*, à la *Charge* de *Juge Conservateur de la Nation anglaise*, et *Injonction* de faire observer et accomplir l'*Ordonnance* du 19 Mars de la même année, concernant les *Priviléges*, *Exemptions* et *Libertés* accordés aux *Anglais* qui résident et trafiquent en *Andalousie* etc. En date de *Saragosse*, du 26 Juin 1645. (Voyez plus haut p. 405.)

Ordonnance du Roi *Philippe IV*, concernant les *Priviléges*, *Exemptions* et *Libertés* accordés aux *Anglais* qui résident en *Andalousie*. En date de *Valence*, du 9 Novembre 1645. (Voyez plus haut p. 405.)

Acte d'Obédience qui certifie que le *Licencié Don Jérome del Pueyo Araciel*, du *Conseil de S. M.* etc., *Juge Conservateur de la Nation anglaise*, a déclaré qu'il obéirait aux *Ordonnances royales* et qu'il acceptait la *Jurisdiction* dont il a plu à *Sa Majesté* de l'investir. *Séville*, le 4 de Septembre 1649.

Patente du Roi *Philippe IV*, portant *Nomination* de *Don Jérome Pueyo Araciel*, *Membre du Conseil du Roi* et *Régent* de la *Cour de Degrés de Séville* à la *Charge* de *Juge Conservateur* des *Sujets* du Roi d'*Angleterre*, résidant et trafiquant en *Andalousie*, en remplacement de *Don François de Medrano*, promu à la *Charge* d'*Auditeur de la Cour royale* et *Chancellerie* de *Grenade*, et *Confirmation* des *Priviléges*, *Exemptions* et *Franchises* accordés à la *Nation anglaise*; en date de *Madrid*, du 22 Novembre 1648. (Voyez plus haut p. 408.)

Acte d'Obédience qui certifie que *Don Jérome del Pueyo Araciel* a déclaré qu'il acceptait la *Charge* de *Juge Conservateur* de la *Nation anglaise*. *Séville*, le 10 Mars 1649.

Patente de la *Reine Régente (Gobernadora) Marie Anne d'Autriche* (Veuve de *Philippe IV* et Tutrice de *Charles II*), portant *Nomination* de *Don Rodrigo Serrano y Trillo*, *Président de la Cour de Degrés de Séville*, à la *Charge* de *Juge Conservateur* de la *Nation anglaise*. En date de *Madrid*, du 28 Août 1667. (Voyez plus haut p. 415.)

Acte d'Obédience qui certifie que le *Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo* etc. accepte la *Charge* de *Juge Conservateur de la Nation anglaise*. *Séville*, le 30 Septembre 1667.

Acte qui atteste que le *Juge Conservateur* ayant vu la *Requète* (ci-après) du *Député* de la *Nation anglaise*, a ordonné qu'il y soit fait Droit. *Séville*, le 2 Juillet 1668.

Requète par laquelle *Don Jean Bater*, *Député de la Nation anglaise*, demande qu'il lui soit expédié *Copie* d'un *Ordre* de *Sa Majesté*, du 12 Juillet 1674, portant que les *Livres des Marchands de la Nation anglaise ne pourraient pas être visités.*

Acte qui autorise le *Notaire* du *Gouvernement* de *Séville* à expédier *Copie* d'un *Décret royal* du 12 Juillet 1674.

Décret du Roi *Charles II* (sous la Tutèle de sa Mère), confirmant le *Privilége* qui exempte la *Nation anglaise* de l'Obligation de laisser *examiner* et *visiter* leurs *Livres* et *Papiers*; en date de *Madrid*, le 12 Juillet 1674. (Voyez plus haut p. 417.)

Art. IV. Le *Roi Catholique* consent et promet, que désormais il sera libre aux *Anglais* qui résideraient dans les Provinces de *Biscaye* et de *Guipuzcoa*, de *louer des Maisons* ou des *Magasins* pour y conserver leurs *Marchandises*, et afin que cela puisse se faire de la *même Manière* et avec les *mêmes Priviléges* dont lesdits *Anglais* ont joui ou dû jouir en *Andalousie* ou dans les autres *Ports* et *Lieux* quelconques d'*Espagne*, en

vertu du *Traité* susmentionné de 1667, ou des *Patentes* ou *Ordonnances* accordées par *Leurs Majestés Catholiques*, *Sa Majesté Royale* renouvellera l'*Ordre* pour leur *Exécution*. Les *Sujets espagnols* jouiront de la *même Liberté* dans tous les *Ports* et *Lieux* quelconques de la *Grande-Bretagne*, avec les *Priviléges* qui leur reviennent de Droit par le susdit *Traité*.

L'*Article* VI. renouvelle la Stipulation contenue dans l'*Art.* XXXVI. du *Traité* de 1667. (Voyez plus haut p. 414.)

Art. XV. Quant au *Juge Conservateur* et *autres* qu'*il serait dans le cas de substituer*, d'abord que ce *Privilége* sera accordé à une *autre Nation étrangère quelconque*, les *Sujets anglais* en doivent *pareillement jouir*. Cependant dans l'*intérim* [1]) et jusqu'à ce qu'il ait été réglé quelque chose de fixe sur cette Matière, *Sa Royale Majesté Catholique* ordonnera expressément à tous et à chacun des *Juges* de son *Royaume*, ainsi qu'à tous autres auxquels l'*Administration* ou l'*Exécution* de la *Justice* appartient, et leur enjoindra sous les Peines les plus graves, que dans toutes les Causes des *Sujets anglais* ils *rendent* la *Justice* et la fassent *exécuter*, sans Délai, et sans Partialité, Faveur ou Affection aux Parties.

Le *Roi Catholique* consent que les *Appels* et *Sentences* portées dans les *Causes* qui regardent les *Sujets anglais*, soient déférés au *Tribunal du Conseil de guerre à Madrid*, et *non ailleurs*.

Article séparé. Par le *présent Article séparé*, qui aura la même Force et Vigueur que s'il était inséré mot à mot dans le *Traité de Commerce*, conclu aujourd'hui entre leurs *Royales Majestés* d'*Espagne* et de *Grande-Bretagne*, et qui à cette fin devra être ratifié de la même Manière que ledit *Traité*, *Sa Royale Majesté Catholique* consent, qu'il sera libre désormais aux *Sujets* de la *Grande-Bretagne* qui résident dans les *Iles Canaries* pour y faire le Commerce, *de nommer quelqu'un des Sujets*

1) *Intérim* (on prononce l'M.). Mot emprunté du *latin*, que l'on emploie quelquefois pour dire l'entretems. — Il se dit également de l'Action de gouverner, d'administrer par intérim. *Le Préfet est absent; tel Conseiller fait l'Intérim; est chargé de l'Intérim.* — Il se dit aussi, dans l'Histoire ecclésiastique, d'un Formulaire que *Charles V* avait fait dresser, en 1548, pour pacifier les troubles de la Religion en *Allemagne*, et dont l'Autorité ne devait durer que jusqu'à la décision d'un Concile général sur les mêmes matières. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 135. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 404. Col. 2. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XV. Liv. VI. Chap. III. Sect. XI. p. 111. Sect XII. p. 152. 153. Sect. XIV. p. 186.)

jets espagnols pour y faire l'Office de Juge Conservateur, et connaître en première Instance de toutes les Causes mercantiles des Anglais; et *Sa Royale Majesté* promet d'accorder ses *Commissions* à un tel *Juge Conservateur*, nommé de cette Manière, avec la même *Autorité* et avec tous les mêmes *Priviléges* dont les *Juges Conservateurs* en *Andalousie* ont joui jusqu'ici; de même, si les *Sujets anglais* désiraient avoir dans *lesdites Iles plusieurs* de ces *Juges Conservateurs*, ou *changer tous les trois ans ceux qui auraient été nommés par eux*, ils auront *Permission* et *Faculté* de le faire.

Le *Roi Catholique* consent aussi que les *Appels* des *Sentences* rendues par ledit *Juge Conservateur*, soient portés devant le *Tribunal du Conseil de guerre à Madrid*, et *non ailleurs* [1]).

1751, 26 Mai. *Ordonnance (Cedula) du Roi Ferdinand VI, concernant les Naufrages des Bâtiments anglais, et déterminant d'une Manière précise les Attributions accordées sur cet Objet, par Sa Majesté Catholique, aux Consuls et Vice-Consuls britanniques qui résideraient sur les Lieux. Communiquée par le Marquis de la Ensenada à Don François de Varas, Escossa, Gorriola, en date d'Aranjuez, le* 26 *Mai* 1751 [2]).

Le *Roi* a résolu que, dans tous les cas où un *Bâtiment anglais* viendrait à *échouer* sur une *Plage* ou dans un *Port* des *Côtes* du *Royaume*, soit par Tempête ou autre Accident, ayant à son Bord le tout ou partie de son Équipage, et qu'un *Consul* ou *Vice-Consul de sa Nation* se trouvât sur les Lieux, il soit laissé à ceux-ci la Faculté d'employer tous les moyens qui leur paraîtraient convenables pour sauver le *Navire*, sa *Charge* et ses *Apparaux*, et de pourvoir au *Magasinage*, au *Payement* des *Frais* et autres *Dépenses* qui seraient relatifs à cet Accident, sans qu'il fût permis aux *Officiers de la Marine* et aux *Employés de Terre*, ni à *ceux de la Justice*, de s'immiscer autrement que pour faciliter à juste prix aux *Consuls*, *Vice-Consuls*, et aux *Capitaines des Bâtiments échoués*, tous les Secours et les Faveurs qu'ils demande-

1) Nous avons adopté la *Traduction française* donnée par *Lamberty*, en la vérifiant sur le *Texte original latin*, rapporté par *Du Mont*, sur la *Traduction espagnole*, contenue dans la *Coleccion de los Tratados de Paz*, et sur la *Version anglaise*, donnée par *Chalmers* et par *Hertslet*.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 489. — N'ayant point été à même de consulter le *Texte espagnol* de l'*Ordonnance* rapportée ci-dessus, nous avons adopté textuellement la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

raient, pour parvenir de la Manière la plus briève et la plus sûre au *Sauvetage* des *Effets* et *Marchandises*, en évitant surtout les Désordres et les Vols.

Je Vous en donne connaissance par Ordre de *Sa Majesté*, afin que Vous exécutiez Vous-même cet *Arrêté* dans les cas qui pourraient se présenter, en veillant à ce qu'il soit observé par les *Officiers des Provinces de ce Département*, auxquels Vous en ferez la Communication.

Cette Mesure ne s'étend pas aux *Naufrages* d'*Effets* ou de *Navires* qui, lancés de la Mer par Tempête ou autre Cause, viendraient *sans Équipage échouer* sur les *Plages* et dans les *Ports* du *Royaume*, où il y aurait des *Consuls* ou *Vice-Consuls anglais*; car, dans ce cas, les *Officiers de la Marine* devront faire observer ce qui est prescrit par les *Ordonnances*, c'est à dire que les *Officiers de la Contrebande* et *ceux* de la *Santé publique* exerceraient toujours leurs Fonctions en ce qui les concerne.

Par l'*Art.* IX. du *Traité définitif de Paix et d'Amitié*, signé à *Versailles*, le 3 Septembre 1783 [1]), sous la *Médiation* de la *France* et de la *Russie*, il fut stipulé qu'aussitôt après l'Échange des *Ratifications*, les deux *Parties contractantes* nommeraient des *Commissaires* pour travailler à de *nouveaux Arrangements de Commerce*, entre les *deux Nations*, sur le Fondement de la *Réciprocité* et de la *Convenance mutuelle*; lesquels *Arrangements* devraient être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du 1 Janvier 1784.

Le même jour où le *Traité* fut signé, les *Plénipotentiaires espagnols* et *anglais* échangèrent des *Déclarations réciproques*, concernant le *Maintien des Privilèges et Avantages*, autres que ceux purement *commerciaux*, assurés aux *Sujets respectifs* par les Stipulations des *Traités*.

1783, 3 Septembre.

***Déclaration du Plénipotentiaire anglais, Duc de Manchester. Faite à Versailles, le 3 Septembre* 1783 [2]).**

L'État nouveau où le *Commerce* pourra peut-être se trouver dans toutes les Parties du Monde, exigera des *Révisions* et des *Explications* des *Traités subsistants*; mais une *Abrogation entière* de ces *Traités*, dans quelque tems que ce fût, jetterait dans le *Commerce* une Confusion qui lui serait infiniment nuisible.

Dans les *Traités* de cette espèce, il y a non seulement des *Articles* qui sont *purement relatifs au Commerce*, mais beaucoup d'autres qui assurent réciproquement aux *Sujets respectifs* des *Privilèges*, des *Facilités* pour la Conduite de leurs *Affaires*, des *Protections personnelles*, et d'autres *Avantages* qui ne sont et ne doivent être d'une nature à changer, comme les Détails qui ont purement Rapport à la *Valeur* des *Effets* et *Marchandises*,

1) Voyez plus haut p. 370. Col. 2. note 10. 2) Voyez plus haut *ubi supra*.

variables par des Circonstances de toute espèce. Par conséquent, lorsqu'on travaillera sur l'état du *Commerce* entre les *deux Nations*, il conviendra de s'entendre, que les Changements qui pourront se faire dans les *Traités subsistants*, ne porteront que sur des *Arrangements purement de Commerce*, et que les *Priviléges* et les *Avantages mutuels* et *particuliers* soient, de part et d'autre, non seulement conservés, mais même augmentés si faire se pouvait.

Dans cette vue, *Sa Majesté* s'est prêtée à la Nomination, de part et d'autre, de *Commissaires* qui travailleront uniquement sur cet objet.

1783, 3 Septembre. *Contre-Déclaration du Plénipotentiaire espagnol, Comte d'Aranda. Faite à Versailles, le* 3 *Septembre* 1783 [1]).

Le *Roi Catholique*, en proposant de nouveaux *Arrangements de Commerce*, n'a eu d'autre but que de rectifier, d'après les Règles de la *Réciprocité*, et d'après la *Convenance mutuelle*, ce que les *Traités de Commerce précédents* peuvent renfermer de défectueux. Le Roi de la *Grande-Bretagne* peut juger par là que l'Intention de *Sa Majesté Catholique* n'est aucunement de détruire toutes les Stipulations renfermées dans les susdits *Traités; Elle* déclare au contraire, dès à présent, qu'*Elle* est disposée à maintenir tous les *Priviléges*, *Facilités* et *Avantages* énoncés dans les *anciens Traités*, en tant qu'ils seront *réciproques*, ou qu'ils seront remplacés par des *Avantages équivalents.*

C'est pour parvenir à ce but, désiré de part et d'autre, que des *Commissaires* seront nommés pour travailler sur l'état de *Commerce* entre les *deux Nations*, et qu'il a été accordé un espace de tems considérable pour achever leur Travail.

Sa Majesté Catholique se flatte que cet Objet sera suivi avec la même Bonne Foi et avec le même Esprit de Conciliation, qui ont présidé à la Rédaction de tous les autres Points renfermés dans le *Traité définitif;* et *Sadite Majesté* est dans la même Confiance que les *Commissaires respectifs* apporteront la plus grande Célérité à la Confection de cet important Ouvrage [2]).

Les *Conventions* signées à *Londres*, le 14 Juillet 1786 [3]), et à *San-Lorenzo-el-Real*,

1) Voyez plus haut p. 370. Col. 2. note 10.

2) La *Coleccion de los Tratados de Paz* ne contient point les deux *Déclarations* que nous venons de rapporter.

3) *Convention entre S. M. le Roi d'Espagne (Charles III) et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George III), conclue à Londres, le 14 Juillet* 1786. (*Nouvelles extraordinaires*, 1786. No. 83. et 84. (en *français*.) — *Annual Register*,

le 28 Octobre 1790 [1]), concernant le *Commerce* en *Amérique*, ne renferment aucune Stipulation relative aux *Consuls*.

Traité de Paix, d'Amitié et d'Alliance, entre la Junte centrale suprême de l'Espagne et des Indes, agissant au nom du Roi Ferdinand VII, et la Grande-Bretagne (George III), signé à Londres, le 14 *Janvier* 1809 [2]).

Article additionnel. 1809, 21 Mars. Les Circonstances actuelles ne permettant point de Négociation en règle pour un *Traité de Commerce* entre les *deux États*, les *Hautes Parties contractantes* s'obligent réciproquement de procéder, aussitôt que possible, à une pareille Négociation; pendant cet Intervalle, Elles promettent de procurer au *Commerce* des *Sujets de part et d'autre*, toutes les *Facilités* possibles, pour autant qu'elles reposent sur la base de la *Réciprocité*.

Le présent *Article additionnel* aura la même Force et Valeur, que s'il se trouvait inséré dans le *Traité* même.

1814, 5 Juillet. *Traité d'Amitié et d'Alliance entre Sa Majesté Catholique Ferdinand VII, et Sa Majesté Britannique George III, signé à Madrid, le* 5 *Juillet* 1814 [3]).

Art. III. Étant convenu par le *Traité* signé à *Londres*, le 14 Janvier 1809, de procéder à la Négociation d'un *Traité de*

1787. P. P. p. 78. (en *anglais*.) Imprimée séparément par Autorité à *Londres* 1786. in 4°. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 248. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 244. (en *anglais* et en *français*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 327. (en *espagnol* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 133. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 495. Extrait. (en *français*.)]

1) *Convention entre S. M. le Roi d'Espagne* (*Charles IV*) *et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne* (*George III*), *conclue à San-Lorenzo-el-Real*, *le* 28 *Octobre* 1790. (Imprimée séparément par Autorité à *Londres*, 1790. in 4°. — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 256. (en *anglais* et en *français*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 366. (en *espagnol* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 492. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXIV. p. 124. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 500. (en *français*.) Extrait.)

2) *Hertslet*, l. c. T. II. p. 262. Extrait. (en *espagnol* et en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. V. p. 163. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IX. p. 209. (Sommaire.) — *Politisches Journal*, 1809. T. II. p. 1035. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 503. (en *français*.) Les Auteurs de ce dernier Recueil, qui ne rapportent que l'*Article additionnel*, se sont trompés en donnant au *Traité* cité ci-dessus la date du 21 Mars. Le *Traité* a été conclu et signé le 14 Janvier, et c'est l'*Article additionnel* qui porte la date du 21 Mars.

3) *Hertslet*, l. c. T. II. p. 268. Extrait. (en *espagnol* et en *anglais*.) — Imprimé séparément par Autorité à *Londres*, in 4°. (en *anglais* et en *espagnol*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VIII. p. 118. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 534. (L'Auteur n'avait eu connaissance que de l'*Article additionnel* II. concernant l'*Abolition de la Traite des Noirs*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 505. (en *français*.) Extrait.

Commerce entre la *Grande-Bretagne* et l'*Espagne*, aussitôt qu'il sera possible de l'effectuer, et les *deux Hautes Parties contractantes* désirant mutuellement de protéger et d'étendre le *Commerce* entre leurs *Sujets respectifs*, *Elles* se promettent de procéder sans Délai à la Formation d'un *Arrangement définitif de Commerce.*

Article additionnel I. Il est convenu qu'en attendant la Négociation d'un nouveau *Traité de Commerce*, la *Grande-Bretagne* sera admise au *Commerce* avec l'*Espagne*, sous les mêmes Conditions que celles qui ont existé avant l'année 1796. Tous les *Traités de Commerce* qui, à cette époque, subsistaient entre les *deux Nations*, étant ratifiés et confirmés par le présent *Acte*.

L'*Espagne* entretient
en *Angleterre*:
à *Londres*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Biddeford*, *Birmingham*, *Bristol*, *Dartmouth*, *Deal*, *Douvres*, *Exeter*, *Falmouth*, *Gloucester*, *Harwich*, *Hastings*, *Leeds*, *Liverpool*, *Lynn*, *Manchester*, *New-Castle*, *Penzance*, *Plymouth*, *Poole*, *Portsmouth*, *Ramsgate*, *Saint-Ives*, *Southampton*, *Stockton*, *Swansea*, *Weymouth* et *Yarmouth*, des *Vice-Consuls*;
dans les *Iles Sorlingues*[1]) *(Scilly Islands)*, un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Guernsey*, un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Jersey*, un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Wight*, un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Man*, un *Vice-Consul*;
en *Écosse*:
à *Aberdeen*, *Dunbar*, *Dundee*, *Glasgow*, *Greenock*, *Hull*, et à *Leith*, des *Vice-Consuls*;
en *Irlande*:
à *Belfast*, *Cork*, *Dingle*, *Dublin*, *Limerick*, *Waterford*, *Wexford*, et à *Youghall*, des *Vice-Consuls*;
à *Gibraltar*, un *Consul* et un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Malte*, à *La Valette*, un *Consul*;

1) Au Sud-Est de la *Grande-Bretagne* et vis-à-vis la pointe de *Lands-End*, on trouve le petit Archipel de *Scilly* (*Iles Sorlingues*) composé de 145 Ilots, dont six seulement sont habités, savoir: *Sainte-Marie*, qui est la plus grande, *Sainte-Agnès*, *Saint-Martin*, *Tresco*, *Brehar* et *Samson*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 395. — *W. Jäger*, *Geographisch-histor.-statistisches Zeitungs-Lexikon*, neu bearbeitet von *Konrad Mannert* (*Landshut*, 1811. T. I—III. in 8°.) p. 378. Col. 1.)

dans l'*Ile de Jamaïque*,

à *Kingston*, un *Consul*,

à *Falmouth*, *Lucea*, *Montego-Bay* et *Port Antonio*, des *Vice-Consuls* [1]).

L'*Angleterre* entretient

dans la *Péninsule:*

à *Madrid*, un *Assistant consulaire*,

à *Alicante*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Barcelone*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Bilbao*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Cadix*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Carthagène*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *la Corogne*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Malaga*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *San-Lucar*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Adra*, *Algéziras*, *Alméria*, *Almuñecar*, *Altea*, *Ayamonte*, *Barguero*, *Benicarló*, *Camariñas*, *Castropól*, *Castro Urdiales*, *Conil*, *Corcubion*, *Denia*, *Ferrol*, *Fontan*, *Gijon*, *Huelva*, *Laje (Santa Maria de)* et à *Corme (San Adrian de)*, *Mataró*, *Muros*, *Murviedro*, *Palamós*, *Pontevedra*, *Ribadeo*, *Rosas*, *Salou*, *Santander*, *Santoña*, *Séville*, *Suances* et *Requejada*, *Tarragone*, *Torre la Vega*, *Valence*, *Vigo*, *Villanova*, *Villagarcia*, *Vivero* et *Xerès*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles Canaries:*

dans l'*Ile de Ténériffe*,

à *Santa-Cruz*, un *Consul*,

à *Puerto del Arrecife*, et à *Orotava*, des *Vice-Consuls;*

dans l'*Ile de Canarie*,

à *las Palmas*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Palma*, un *Vice-Consul;*

dans les *Iles Baléares:*

dans l'*Ile de Majorque*,

à *Palma*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Minorque*,

à *Mahon*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile d'Iviça*,

1) *Calendario Manual y Guia de Forasteros en Madrid para el Año de* 1836, p. 124. 125. 126.

à *Iviça*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Cuba*,
à *la Havane*, un *Consul* [1]).

§. 10.

ESPAGNE et MAROC.

Les *Espagnols* eurent dès le XIIIe siècle des Rapports avec l'Empire de *Maroc* (voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 267.), mais un état presque continuel d'hostilités avait rendu précaires, jusques vers la fin du XVIIIe siècle, les *Relations commerciales* des *deux États*, et les *Traités* conclus pendant ce long intervalle, ne contiennent aucune Stipulation relative au *Commerce*.

Touché du procédé de la Cour d'*Espagne*, qui avait permis qu'on radoubât dans le Port de *Cadix*, les Bâtiments *marocains* qui y seraient envoyés à cet effet, tandis que les Autorités *anglaises* à *Gibraltar* avaient refusé cette faveur, l'*Empereur*, par une Déclaration du 20 Octobre 1789, adressée aux *Consuls étrangers* résidant dans ses *États*, accorda plusieurs *Priviléges* d'une haute importance au *Commerce espagnol* [2]).

Cependant, deux ans plus tard, une nouvelle guerre, déclarée par le *Maroc*, vint encore interrompre la bonne Intelligence, qui ne fut rétablie que par le *Traité* du 1 Mars 1799 [3]).

1) *Return relative to British Consuls and Vice-Consuls abroad. Ordered, by the House of Commons, to be Printed.* 28 *August* 1833 p. 2. — *Royal Kalendar, and Court and City Register, for England, Scotland, Ireland and the Colonies, for the Year* 1838, p. 145. Col. 1.

2) *Déclaration en faveur des Espagnols, faite par le premier Ministre de l'Empire de Maroc,* **Kaid Idriser** (?) *aux Consuls étrangers, en date du* 20 *Octobre* 1789. Cette Pièce, par sa Forme et par son Contenu, nous a paru assez curieuse pour la transcrire ci-après:

„Par ordre de *Sa Majesté* l'*Empereur*, „mon Maître, en date du 16 de ce mois, je „déclare par la présente à *M. M. les Consuls*, combien *Sa Majesté de Maroc* est „accoutumée d'apprécier et de récompenser „le Bien qu'on *Lui* fait, et combien *Elle* res„sent le Mal qu'on *Lui* cause:

„En vertu de la Noblesse de *Ses* senti„ments, *Elle* a permis l'Exportation pour „*Gibraltar* de tous les Rafraîchissements „qu'on peut y désirer, moyennant une mo„dique Rétribution, *Son* but étant de prouver „à *Sa Majesté Britannique* la serieuse Ami„tié qu'*Elle* porte tant à ce *grand Roi* qu'à „*sa Nation*. Mais à peine leur avait-*Elle* „donné ces Preuves de Bienveillance, qu'on „*Lui* refusa honteusement la Réparation d'une „de ses Frégates; et où? à *Gibraltar!* Place „qui doit à la Bonté du *Très-Gracieux Em„pereur* sa subsistance. Voilà sans doute „une insoutenable Ingratitude. Qui le croira „dans les siècles futurs!"

„La Cour d'*Espagne*, au contraire, tou„jours attentive à ce qui peut faire plaisir „à l'Empereur de *Maroc*, apprit à peine „que ce Bâtiment, qu'on avait refusé de ré„parer à *Gibraltar*, était entré à *Cadix*, „qu'elle donna les Ordres les plus stricts, „non seulement de le monter à Terre et de „le réparer, mais aussi de le radouber à „neuf entièrement, et de faire la même chose „par rapport à tous les *Bâtiments* que *Sa „Majesté Marocaine* trouverait bon d'y en„voyer à cette fin. Cette incomparable At„tention, et dont la Cour d'*Espagne* a donné „de fréquentes Preuves, a mérité de la part „de *Sa Majesté de Maroc* des Preuves de „Bienveillance, telles, qu'elles sont sans „exemple dans ce Pays, savoir: etc. etc." [Suivent les Articles (sub A. B. C. D. et E.) contenant les *Priviléges* accordés au *Commerce espagnol*.] [*G. Hoest, Histoire de Mahomet Ben-Abdallah, Empereur de Maroc*, p. 319. Voyez plus haut p. 70. note *.) — *Martens, Recueil, Supplément*, T. III. p. 132. note *. (en *espagnol* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 44. (en *français*.)]

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. XII. *Des Relations entre l'Espagne et l'Afrique.* §. 208. *Maroc.* p. 212. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 43. (en *français*.)

1799, 1 Mars. *Traité de Paix, d'Amitié, de Navigation, de Commerce et de Pêche, entre l'Espagne (Charles IV) et l'Empire de Maroc (Muley Suleyman, Roi de Maroc, Fez, Mequinez, Suse, etc.), conclu et signé à Mequinez de los Olivares*[1]), *le* 1 *Mars* 1799 (5 *de la Lune de Schiaban* 1213 *de l'Hégire)*[2]).

Art. I. Le *Traité* de l'an 1767, la *Convention* de 1780 et l'*Arrangement* de 1785, sont renouvelés et confirmés en tout ce qui n'est pas contraire au présent *Traité*[3]).

Art. III. Afin que la Paix et la bonne Amitié, consolidées de nouveau par le présent *Traité*, subsistent avec la plus parfaite Harmonie, et qu'il ne puisse s'introduire dans les *États*

1) *Mequinez* (voyez plus haut p. 75. Col. 1. note 2.) est remarquable par les plantations d'oliviers qui l'entourent; elle portait anciennement le surnom d'*Ez Zeïtouna**) (Royaume des Olives) et les *Espagnols* lui donnèrent celui de *Mequinez de los Olivares***). (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 614.)

2) Imprimé séparément à *Madrid*, 1799. in 4°. — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. III. p. 132. (en *espagnol* et en *français*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 46. En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 1 Mars 1799, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 5 Schiaban et non le 22 de la Lune de Ramadan, de l'an 1213.

Ce *Traité*, dont l'original fut rédigé en *arabe* et en *espagnol*, est remarquable en ce que, dans plusieurs des Dispositions qu'il renferme, il se rapproche des *Traités* conclus entre les *Puissances chrétiennes*, et se distingue des *Traités ordinaires* avec les *Barbaresques*. L'Art. XIII. stipule: „que „*Sa Majesté Marocaine*, *désirant que le* „*nom odieux d'Esclavage soit effacé de* „*la Mémoire des Hommes*, *Elle* promet que, „dans le cas inattendu d'une Rupture, *Elle* „traitera les *Officiers*, *Soldats* et *Mariniers* „*espagnols*, pris pendant la guerre comme „*Prisonniers de guerre*, en les échangeant „sans Distinction des Personnes, Classes ou „Grades, le plus promptement possible, sans „passer en aucun cas le terme d'un an, à „compter du tems où ils furent capturés etc. „etc. On ne considérera pas comme de *tels* „*Prisonniers de guerre* les *Enfants* qui „n'auront pas encore douze ans accomplis, „les *Femmes* de quelque âge qu'elles soient, „ni les *Vieillards* âgés de plus de soixante „ans, lesquels, vu qu'on ne peut attendre „aucune Offense de ces trois Classes de Personnes, ne doivent pas souffrir le moindre „Dommage ou Vexation; donc *aussitôt qu'ils* „*auront été pris*, *ils seront remis en liberté* „et, par le moyen de Vaisseaux parlementaires ou neutres seront *transportés dans* „*leur Pays*, les Frais de ce Transport étant „à la Charge de la *Nation* à laquelle appartiennent ces *Prisonniers*, etc. etc."

3) Les *Traités* de 1767, 1780 et 1785, auxquels se réfère l'Art. I., n'ont point été publiés. Quelques unes des *Transactions* entre la Cour d'*Espagne* et l'Empire de *Maroc* sont citées dans le *Mercure historique et politique*, A. 1774. T. II. p. 552. A. 1775. T. I. p. 148. 149. 152. 499. 501.; dans *Historisch-politisches Magazin*, A. 1791. P. II. p. 389. 390.; dans le *Mercure de France*, A. 1785. *Novembre*. p. 158. A. 1786. *Avril*. p. 163.; dans *Sprengel*, *Grundrifs der Staatenkunde der vornehmsten europäischen Reiche* (*Halle* 1793. T. I. gr. in 8°.) p. 122. et dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Liv. II. §. XVII. p. 466.

*) *Aceituna* (en *espagnol*) (*Olea*, *Oliva*, en *latin*), fruit de l'olivier. (*Dicc. de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*.)

**) *Olivar*, au pluriel *Olivares* (*Oletum*, *Olivetum*), Lieu planté d'oliviers. (*Dicc. de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*.)

réciproques des Sujets qui, par leurs Actions, leur Conduite ou leurs Opinions, pourraient la troubler, il ne sera permis à aucun *Espagnol* de passer dans les *États* de *Maroc*, ni de s'y établir, s'il n'en obtient la *Permission* ou le *Passeport* du *Commandant* ou *Gouverneur du Port* où il s'embarque, et qui indique l'Objet ou les Objets de son Voyage; lesquels Documents seront examinés, lors de son Arrivée, par le *Consul-général*, les *Vice-Consuls* ou *Agents (Comisionados)* [1]). La même chose aura lieu en *Espagne*, par rapport aux *Sujets* de *Maroc*, lesquels devront se munir de *Passeports* desdits *Consul-général*, *Vice-Consuls* ou *Agents*. Ceux qui ne présenteront point lesdits Documents, ne seront admis sous aucun Prétexte; mais si ces Documents sont en règle, on leur accordera toute Protection et Sûreté; et en conséquence, le *Gouvernement* veillera à ce qu'ils n'éprouvent aucun mauvais Traitement, ni aucune Vexation, punissant avec toute Rigueur ceux qui les molesteraient; et à cet effet, *Sa Majesté Catholique* fera expédier les Ordres les plus stricts aux *Gouverneurs* de ses *Ports*. La même chose aura lieu de la part du *Gouvernement de Maroc*, sous la Menace que tout Officier, qui ne fera pas bon Accueil à chaque *Sujet* de *Sa Majesté Catholique*, qui passe ou qui séjourne dans les États de *Maroc*, encourra l'Indignation du Gouvernement.

Art. IV. Le *Consul-général*, les *Vice-Consuls* ou *Agents* d'*Espagne*, régleront avec une *Jurisdiction absolue les Affaires* des *Espagnols* dans les *États* de *Maroc*, le Gouvernement mettant à leur Disposition les Secours en Troupes, Chaloupes armées ou autres, qu'ils désireront, pour arrêter et s'assurer des Malfaiteurs, par lequel Moyen le bon Ordre et le Repos public seront conservés.

Art. V. Dans toutes les *Demandes en Payement* de *Dettes*, *Accomplissement* de *Contrats*, ou autres *Différends* quelconques, que les *Marocains* auront à poursuivre contre les *Espagnols*, ils s'adresseront au *Consul-général*, aux *Vice-Consuls* ou *Agents* d'*Espagne*, dans leurs Districts respectifs, pour que ceux-ci, les faisant comparaître devant eux, tâchent de terminer et d'ajuster leurs *Différends*, en les astreignant, en cas de besoin, de remplir

1) *Comisionados*, Agents, et non „*Commissaires*". Le mot *Comisionado*, dans le sens donné, répond à celui d'*Agent consulaire*, puisque la Disposition dont il est question, se rapporte aux Individus qui, dans les Ports ou Places de peu d'importance, étaient substitués aux *Vice-Consuls*.

leurs Obligations; et dans le cas opposé, lesdits *Employés* passeront un *Office* [1]) au *Gouvernement marocain*, pour que les *Sujets* de celui-ci payent aux *Espagnols* ce qu'ils leur doivent, en faisant en sorte qu'ils l'exécutent sans donner lieu à des Délais, car l'Administration de la Justice doit être réciproque et de Bonne-Foi, comme un Fondement solide de l'Amitié et de la bonne Harmonie entre les *deux Nations*, non moins que de l'Existence et du Bien-être de tous.

Art. VI. Tout *Espagnol* qui commettra dans les *États* de *Maroc* quelque Scandale, Insulte ou Crime, qui mérite Correction ou Punition, sera livré à son *Consul-général* ou *Vice-Consul*, pour que, d'après les *Lois d'Espagne*, on lui inflige ladite Correction ou Punition, ou qu'on le renvoie en son Pays avec la Sûreté nécessaire, toutes les fois que les Circonstances l'exigeront. La même Chose sera réciproquement observée à l'égard des *Délinquants marocains*, en les envoyant au premier *Port* de *Sa Majesté marocaine*, sans qu'il précède une *Information judiciaire* ni autre *Formalité* que celle d'un *Office* que le *Commandant*, *Gouverneur* ou *Juge du Territoire*, où ils commettent le Délit, adressera au *Consul-général* d'*Espagne*, lui faisant l'Exposé de leur Crime ou Délit, afin que leur Gouvernement leur inflige la Punition conforme aux *Lois* et aux *Institutions*.

Art. VII. Lesdits *Consul-général*, *Vice-Consuls* ou *Agents* continueront à jouir de l'*Exemption* de tous *Droits* par rapport aux *Provisions* de *Denrées* et *Effets* dont ils auront besoin, et qu'ils feront venir d'*Espagne* ou d'autres Pays pour leur Consommation respective. Ledit *Consul-général* aura la Permission, non seulement d'arborer à son *Hôtel* à *Tanger*, le *Pavillon royal* d'*Espagne*, mais il pourra aussi, sans aucun Empêchement, se rendre à bord des Navires de *Sa Nation*, quand il le jugera nécessaire, portant le *Pavillon flottant* [2]) à la Poupe du Canot [3]) ou Chaloupe qui le conduira; et l'*Hôtel consulaire* jouira de l'Immunité

1) C'est par erreur que dans la *Traduction française*, rapportée par Mr. *de Martens* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, le mot *espagnol Officio* a été rendu par *Officier* au lieu d'*Office*.

La *Traduction* que nous venons de citer, est des plus inexactes. Le *Traducteur* n'a évidemment pas compris le *Texte espagnol*, et dans plusieurs endroits les méprises dans lesquelles il est tombé, dénaturent entièrement le sens des Stipulations convenues.

Nous avons signalé ci-après les erreurs les plus essentielles qui se rencontrent dans les Articles dont nous avons eu à nous occuper.

2) *Con bandera larga*, avec le Pavillon flottant, et non „*le grand Pavillon*."

3) *En la popa del bote*, à la Poupe du Canot, et non „*du Vaisseau*."

et des Prérogatives et Distinctions dont il a joui jusqu'ici, et que lui a accordées le grand *Roi* défunt, *Sidi Mohamed Ben Abdalla.*

Art. VIII. S'il *meurt* dans les *États* de *Maroc* un *Espagnol* ou un de ses *Domestiques*, supposé que ce dernier appartienne à une *Nation chrétienne* quelconque, le *Consul-général* les *Vice-Consuls* ou *Agents* disposeront tout ce qui concerne l'*Enterrement* des *Décédés*, dans la Forme qui leur semblera la plus convenable, en se chargeant de tous les *Biens* des *Décédés*, pour en faire la Remise à leurs *Héritiers.*

S'il *meurt* un *Marocain* en *Espagne*, le *Commandant*, *Gouverneur* ou *Juge du Territoire*, où le *Décès* a lieu, mettra sous garde ce qu'il aura laissé, et en donnera Avis audit *Consul-général*, lui envoyant la Note de ce qui forme la *Succession*, pour que ce dernier le fasse savoir à ses *Héritiers*, et prenne les Mesures nécessaires pour effectuer le Recouvrement, sans qu'il en soit rien égaré.

Art. IX. Quand les *Espagnols acheteront* légitimement quelque *Terrain* dans les *États* de *Maroc*, avec la Permission du *Gouvernement*, ils pourront y *bâtir* des *Maisons* pour leurs *Habitations*, *Magasins*, etc., les *louer* et les *vendre*, comme il leur conviendra; Et toutes les fois qu'ils *loueront* des *Maisons* et *Magasins* pour un tems et un prix déterminés, on ne leur haussera point le Loyer pendant ce tems, et ne les en délogera pas, pourvu qu'ils payent le Prix fixé, et supposé qu'ils ne les détériorent point [1]). La même Chose s'observera en *Espagne* par rapport aux *Marocains.*

Art. X. Les *Espagnols* pourront *quitter* les *États* de *Maroc* avec entière Liberté et quand bon leur semblera, sans avoir besoin de la *Permission* du *Gouvernement*, mais il leur faudra le *Consentement* du *Consul-général* ou bien des *Vice-Consuls* ou *Agents*, afin que ceux-ci sachent s'ils sont libres de *Dettes* ou d'autres *Obligations* quelconques, qu'ils devront acquitter avant leur Départ: ce qui non seulement est conforme à la Justice, mais aussi conservera la bonne et due Réputation du nom *espagnol*; en aucune manière le *Consul-général*, ni les *Vice-Consuls* ou

1) *Suponiendose que los traten como es debido*, dans la supposition qu'ils ne les détériorent point, et non „*supposant qu'ils en agissent comme il est dû*," ce qui n'a aucun sens.

Le pronom *los* se rapporte à *Casas y almacenes* (maisons et magasins), et les mots *traten como es debido* (traitent comme il est dû) signifient qu'en faisant usage des Maisons ou Magasins loués, ils ne les détériorent point.

Agents, ne seront tenus à *payer* les *Dettes* que contractent lesdits *Espagnols* dans les *États* de *Maroc*, à moins que ceux-ci ne se soient engagés expressément, sous leur Signature, à les acquitter; et la même Chose aura lieu en *Espagne* à l'égard du *Gouvernement marocain*.

Art. XI. Ni les *Sujets* de *Sa Majesté Catholique*, qui résident dans les *États* de *Maroc*, ni ceux de *Sa Majesté marocaine* résidant en *Espagne*, ne pourront être obligés de *loger* ni d'*entretenir* personne dans leurs *Maisons*.

Art. XII. Le libre *Culte* de la *Religion catholique* sera accordé à tous les *Sujets* du Roi d'*Espagne* dans les *États* de *Sa Majesté marocaine*, et les Actes qui lui sont propres, pourront être exercés dans les *Hospices* des *Pères Missionnaires* établis dans ledit *Royaume*, et protégés dès longtems de la part des Monarques de *Maroc*. Ces *Missionnaires* jouiront dans leurs *Hospices respectifs* de la Sûreté, des Distinctions et Priviléges qui leur ont été accordés par les précédents Souverains de *Maroc* et par celui actuellement régnant. Et en considérant que leur Ministère et leurs Travaux, loin de causer du Déplaisir aux *Marocains*, leur ont toujours été agréables et utiles, par leurs Connaissances pratiques en Médecine, et par l'Humanité avec laquelle ils ont contribué à leur Soulagement, *Sa Majesté marocaine* promet de leur permettre qu'ils restent dans *Ses États* avec leurs Établissements, quand même un jour la bonne Harmonie serait interrompue entre les *deux Nations* (ce qu'on n'a pas lieu d'attendre), de la même Manière qu'ils ont subsisté pendant les *Règnes précédents*, nonobstant que les *deux Monarchies* se trouvaient en état de guerre. De même les *Marocains* vivant en *Espagne* auront l'Exercice privé, comme ils l'ont eu jusqu'ici, des Actes propres au *Culte* de *leur Religion*.

Art. XIII. Comme on doit tâcher de prévenir, autant qu'il se peut, le Malheur résultant des Évènements imprévus, s'il survenait une nouvelle Rupture entre les *deux Souverains*, ils stipulent de s'accorder réciproquement le tems de *six mois* ou *lunes*, à compter du jour de la Publication de la guerre dans leurs *États*, afin que les *Sujets respectifs* puissent se *retirer* librement dans leur Patrie avec tous leurs *Biens* et *Effets*.

Art. XIV. Les *Sujets* de *Sa Majesté Catholique* qui déserteront des *Places* de *Ceuta*, *Melilla*, *Peñon* et *Alhuce-*

mas [1]), seront conduits, aussitôt qu'ils arriveront sur le *Territoire* de *Maroc*, devant le *Consul-général* et resteront à sa Disposition [2]), pour faire d'eux ce que lui ordonnera le *Gouvernement espagnol*, et il payera les Frais de leur Transport et de leur Entretien. Cependant, si, à la Présence dudit *Consul*, ils disaient et persistaient à vouloir embrasser le *Mahométisme*, alors le *Gouvernement marocain* les accueillera. Mais si par hasard, il se présentait quelqu'un devant le *Souverain*, et que devant celui-ci il déclarât librement sa Volonté de se faire *Maure*, dans ce cas il ne devra pas être conduit en la Présence dudit *Consul-général*.

Art. XIX. Pour preuve de la bonne Harmonie qui doit régner entre les *deux Nations*, il est stipulé que toutes les fois que les *Corsaires marocains* captureront quelque *Navire* ennemi sur lequel se trouveraient des *Mariniers* ou *Passagers espagnols*, des *Marchandises* ou autres *Propriétés* quelconques, qui pourraient appartenir à des *Sujets* de *Sa Majesté Catholique*, ils les remettront librement à leur *Consul-général*, avec tous les *Biens* et *Effets* à eux appartenant, dans le cas où ils retourneraient dans les *Ports* de *Sa Majesté marocaine:* mais si auparavant, ils touchent [3]) à quelque *Port espagnol*, ils les représenteront sur le même pied au *Commandant* ou *Gouverneur* du Lieu; et s'ils ne pouvaient exécuter de l'une ou de l'autre Manière ce qui est prescrit à cet égard, ils les laisseront avec pleine Sûreté dans le premier *Port ami* où ils aborderont. La même Chose sera observée par les Vaisseaux *espagnols* quant aux *Sujets* de *Sa Majesté marocaine* et leurs *Biens*, qu'ils trouveront sur les *Vaisseaux* ennemis capturés; la bonne Harmonie et le Respect dû au Pavillon des *deux Souverains* s'étendant au point d'accorder la Liberté des *Personnes* et des *Biens* des *Sujets* de *Puissances ennemies* de l'*une* et l'*autre Nation* qui naviguent sur des *Vaisseaux espagnols* ou *marocains*, avec des *Passeports légitimes*, dans lesquels sont exprimés les *Bagages* [4]) et *Effets* qui leur appartiennent, pourvu qu'ils ne soient point de ceux que défend le *Droit de la guerre*.

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 270. note. Col. 1. continuation de la note 7. de la p. 267. Col. 2.

2) *Quedando à disposicion de este*, restant à sa disposition, et non „*il dépendra de celui-ci.*"

3) *Toucher à une Ile*, *à un Port*, c'est, en Termes de Marine, lorsqu'on fait route, y aborder, y mouiller pour très peu de tems. (*Dict. de l'Académie.*)

4) *Équipage*, bagage et non „*équipage.*" *Équipage*, en *espagnol* (en *latin Viaticus Apparatus*), *Conjunto de Cosas que se llevan en los viages.* (*Diccionario de la Lengua Castellana.*)

Art. XX. Si les *Vaisseaux* de quelque *Puissance Barbaresque* en guerre contre l'*Espagne*, capturaient quelque *Navire* appartenant à *celle-ci* ou à ses *Sujets*, et l'amenaient dans un des *Ports de Maroc*, il ne leur sera point permis de vendre aucun des Individus capturés, ni la Cargaison, soit en tout, soit en partie. La même Chose s'observera réciproquement en *Espagne*, s'il y était conduit quelque *Vaisseau marocain* pris par un autre d'une *Puissance ennemie* de *Maroc*.

Art. XXIII. Dans tous les *Ports* d'*Espagne ouverts au Commerce (Puertos habilitados* [1]) *de España)*, on admettra les *Bâtiments marocains* après avoir observé les Précautions et les Formalités établies par le *Conseil de Santé* pour la Sûreté de la Santé publique. En cas de *Naufrage* ou d'*Arrivage forcé* dans une *Rade* qui dans la règle n'est *point ouverte au Commerce*, on les assistera en faisant le possible pour *sauver* les *Personnes*, les *Bâtiments* et les *Effets*; lequel Service sera payé au prix courant, comme aussi la Valeur des Provisions qu'ils pourraient acheter *sans exiger de Droits d'aucune Espèce*, et *sans imposer les Marchandises* qui auront été sauvées et qu'on voudra transporter dans un autre Lieu, puisque dans le seul cas où lesdites *Marchandises* devraient être *vendues dans le Pays*, on levera les *Droits établis*. La même Chose s'observera réciproquement, sans la moindre Différence, sur les *Côtes* et dans les *Rades* et *Ports* de *Sa Majesté marocaine*, à l'égard des *Bâtiments espagnols*.

Art. XXXIV. L'Expérience ayant prouvé combien sont continuelles les *Fraudes* que commettent les *Bâtiments espagnols*, particulièrement quant à l'*Exportation des Monnaies* des *Ports* de *Sa Majesté Catholique* à ceux de *Maroc*, le *Consul-général*, ses *Vice-Consuls* ou *Agents*, auront non seulement la Faculté d'inspecter et de surveiller tout ce que s'y rapporte, mais aussi le *Gouvernement de Maroc* leur fournira tous les Secours qu'ils lui demanderont, en cas de besoin, afin qu'ils puissent arrêter ou envoyer en *Espagne* les *Capitaines* ou *Patrons des Navires*, sur lesquels on rencontre des *Objets* de *Fraude*, et tout autre Individu quelconque, *Sujet* de *Sa Majesté Catholique*, qui commettra ce

1) *Puertos habilitados. Habilitar un puerto*, signifie concéder à un Port la Liberté de faire le Commerce avec d'autres Ports, soit *étrangers*, soit du *Royaume* (et plus spécialement avec l'*Amérique*); de là *Puerto habilitado*, Port ouvert au Commerce. (*Seckendorff*, l. c.) Cette signification du Verbe *Habilitar* est omise dans le *Dictionnaire de l'Académie espagnole* et dans celui de *Nuñez y Taboada*.

genre de Délit; le *Gouvernement marocain* ayant également soin de rechercher, si même dans les *Navires* de quelque *autre Nation* provenant des *États* d'*Espagne*, il se trouve des *Effets clandestinement embarqués* par des *Espagnols*, dans lequel cas il en fera part au *Consul-général* ou aux *Vice-Consuls*, afin que ceux-ci, usant de leur *Droit*, en puissent donner Connaissance à leur *Gouvernement*. Tout *Marocain* quelconque qui serait arrêté avec des *Effets* de *Contrebande* sur le fait de l'Exportation ou Importation dans les *Ports* d'*Espagne*, sera envoyé *Prisonnier* avec ses *Effets* au *Gouvernement de Maroc*, et on fera part de ce qui est arrivé au *Consul-général*, afin qu'il soit puni à proportion de son Délit. Cependant, si l'*Objet* de la *Fraude* appartenait à des *Chrétiens*, il sera retenu et confisqué en *Espagne*, et on n'enverra à *Maroc* que la *Personne seule* du *Fraudeur*. Lorsqu'un *Sujet marocain* arrivera dans lesdits *Ports* avec des *Marchandises* de ladite sorte, ou s'il entrait de propos délibéré *(ex professo)* [1]) avec lesdites *Marchandises*, sans savoir qu'elles sont défendues, il devra aussitôt en faire la Déclaration, et dans le cas qu'il ne le ferait pas, il encourra la Peine ci-dessus exprimée.

Art. XXXVII. Tout *Bâtiment espagnol* qui sera arrêté par les *Marocains* sur leur *Côte*, sans être muni de la *Permission nécessaire* pour faire la *Pêche*, ou qui se serait approché de ladite *Côte* par Nécessité [2]), par Ignorance ou dans une mauvaise Intention, sera remis aussitôt au *Consul* ou à l'*Agent* d'*Espagne* le plus proche, afin qu'après avoir examiné la Cause, le *Capitaine* ou *Patron* soit absous ou puni par ses *Supérieurs respectifs*, conformément aux *Lois* et aux *Ordonnances* en vigueur en *Espagne*.

Art. XXXVIII. Tant les *Espagnols* que les *Maures* qui font le *Commerce* de *Maroc* en *Espagne*, devront faire constater dans les *Bureaux de Douane* de *Sa Majesté Catholique*, moyennant un *Certificat* du *Consul-général*, des *Vice-Consuls* ou des

1) *Ex professo*, Locution empruntée du *latin*, qui signifie en *espagnol* „*de proposito ó de caso pensado*," exprès, avec attention, à dessein. (*Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

Les Français, qui ont également emprunté cette Locution du *latin* (*Ex professo*), lui donnent une autre signification. *Il en parle ex professo*, *il a traité cette Matière ex professo*, signifie, il en parle ou il a traité cette Matière *en homme instruit*, *en homme qui a étudié son sujet*. (*Dict. de l'Académie*.)

2) *Se haya acercado á ella por necesidad*, qui se serait approché de ladite Côte par nécessité, et non „*s'y serait livré par nécessité*."

Agents résidant dans les *Ports* de *Maroc*, les *Marchandises* et *Effets* qu'ils tirent desdits *Ports* pour les transporter dans les *Ports* d'*Espagne*, en précisant le Lieu où ils ont dessein de les importer, sans quoi le *Rabais de Droits* stipulé par l'Art. XXVIII. ne leur sera point applicable, et ils payeront à l'égal des *autres Nations*, qui ne jouissent point du susdit *Privilége*.

L'*Espagne* entretient à *Tanger*, un *Consul-général*, *Chargé d'Affaires*, et un *Vice-Consul* [1]).

§. 11.

ESPAGNE ET PAYS-BAS.

Le *Commerce* important entre les *Pays-Bas* et l'*Espagne*, établi dès le XIVe siècle (comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. Q. p. 328), éprouva de longues interruptions, de 1598 jusqu'en 1609, et de 1621 jusqu'en 1648.

Les *Priviléges* que la *Convention*, signée à *Anvers*, le 9 Avril 1609 [2]), pour une *Trève* de douze ans, avait assurés aux *Hollandais*, furent suspendus en 1621.

Le

1) *Calendario Manual*, 1836. p. 125.

2) *Traité de Trève, pour douze ans, entre Philippe III, Roi d'Espagne, et Albert et Isabelle Claire Eugénie, Archiducs de Brabant* *) *d'une part, et les États des Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre, de l'Entremise des Rois de France (Henri IV) et d'Angleterre (Jacques I). Fait à Anvers, le 9 Avril 1609.* (*Négociation du Président Jeannin* **) (*Paris* 1656. in fol.) p. 633. (*en français*.) — *Em. van Meteren*, *Historie der*

*) Le Cardinal *Albert d'Autriche*, Archevêque de *Tolède*, après avoir sagement gouverné le *Portugal*, fut nommé par *Philippe II*, Roi d'*Espagne*, en 1596, au *Gouvernement des Pays-Bas*. — La paix entre la *France* et l'*Espagne* ayant été conclue à *Versailles*, le 2 Mai 1598, le Roi *Philippe II*, quatre jours après, transporta à l'Infante *Claire Isabelle Eugénie*, sa fille, âgée de 32 ans, par Lettres datées de *Madrid*, la *Souveraineté* des *Pays-Bas*, du Comté de *Charolais* et de la *Franche Comté*, et annonça en même tems le mariage projeté de cette Princesse avec l'Archiduc *Albert*, qui avait quitté l'État ecclésiastique. L'*Infante* aussitôt déclara son futur époux *Gouverneur* des *Pays-Bas*, pendant son absence. Le Mariage d'*Albert* avec *Isabelle* se consomma en *Espagne*, à *Valence*, le 18 Avril 1599. (*Art de vérifier*, T. XIV. dep. J. Chr. p. 466.)

**) *Pierre Jeannin*, connu sous le nom de *Président Jeannin*, naquit à *Autun*, en 1540, et mourut à *Paris*, le 31 Octobre 1622. Son père était un Échevin qui exerçait, dit-on, l'état de tanneur, et il ne dut qu'à son mérite d'arriver successivement aux premières Charges de la Magistrature, puis à la place de Ministre du Roi *Henri IV*. Ce Prince le chargea dans les années de 1607, 1608 et 1609, de négocier la Paix proposée entre les *Provinces-Unies* et l'*Espagne*, qui avait accepté plutôt que demandé la Médiation de la *France*. Il ne parla que de *Trève*, mais il en régla les Conditions de manière à les rendre équivalentes aux solides avantages d'une *Paix*. Par ce *Traité* des *Provinces-Unies*, conclu en 1609, et dans lequel le Roi d'*Angleterre* intervint aussi comme garant de l'exécution, *Jeannin* fut en quelque sorte le *Fondateur de cette République*. — Le Recueil de ces *Négociations* est regardé comme le meilleur Modèle que puissent prendre les Politiques et les Négociateurs: il servit d'instruction au Cardinal de *Richelieu*, qui lisait les Négociations de *Jeannin* tous les jours dans sa retraite d'*Avignon*, trouvant, disait-il, sans cesse à y apprendre. (*Biogr. universelle*, T. XXI. p. 519. Col. 1.)

Le *Traité de Paix* conclu à *Munster*, le 30 Janvier 1648, rétablit les anciennes *Relations commerciales*, et fixa les *Droits des Consuls*; il fut suivi en 1650 [1]) d'un *Traité de Marine*, auquel on ajouta, en 1675, des *Articles d'Élucidation* [2]). Les deux *Traités*, de 1648 et 1650, confirmés par celui d'*Utrecht*, du 26 Juin 1714, renferment les principes de *Jurisprudence conventionnelle commerciale*, qu'invoquent encore aujourd'hui les *deux Nations* dans leurs *Rapports* de *Commerce* et de *Navigation*.

1648, 30 Janvier. *Traité de Paix entre Philippe IV, Roi Catholique d'Espagne, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Munster, le* 30 *Janvier* 1648. (Original *français*.) [3])

Art. XVI. Les *Villes hanséatiques* avec tous leurs Citoyens, Habitants et Pays, jouiront, quant au fait de la *Navigation* et *Trafic* en *Espagne*, *Royaumes* et *État* d'*Espagne*, de tous et

Nederlandscher ende haerder Naburen Oorlogen, ende Geschiedenissen tot. den Jare 1612. (*In s'Gravenhage* 1623. in fol.) App. p. 33. (en *hollandais*.) — *Groot Placaetboeck*, T. I. p. 55. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Brabant*, T. I. p. 632. (en *hollandais*.) — *Recueil van Tractaaten*, No. 4. (en *hollandais*.) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 99. (en *français*.) — *Léonard*, l. c. T. V. (en *français*.) — *Abreu y Bertodano*, *Philippe III*. P. I. p. 458. (en *français* et en *espagnol*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 2. (Analyse en *français*.)]

1) *Traité de Marine, fait, conclu et arrêté à la Haye, en Hollande, le* 17 *du mois de Décembre* 1650, *entre Philippe IV, Roi d'Espagne, et les États généraux des Provinces-Unies.* [*Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 570. (en *français*.) — *Wicquefort*, *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, depuis le parfait établissement de cet État par la Paix de Munster* (*La Haye*, T. I. 1719. T. II. 1743. in fol.) *Preuves*, p. 260. (en *français*.) — *Aitzema*, l. c. p. 710. (en *latin*.) — *Londrop*, A. p. T. II. p. 606. (en *latin*.) — *Groot Placaetboeck*, T. I. p. 110. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Brabant*, T. III. p. 246. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Vlanderen*, T. III. P. II. p. 1314. (en *hollandais*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. academ.* P. I. p. 631. (en *français*.) — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV*. P. VI. p. 76. (en *français* et en *espagnol*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 147. T. IV. Chap. XXI. p. 18. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 13. (en *français*.)]

2) *Articles provisionnellement convenus pour servir d'Élucidation* *) *au Traité de Marine conclu en* 1650, *entre Sa Majesté Catholique, Philippe IV, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies, avec quelque Extension touchant les Prises et Reprises des Vaisseaux de l'une et de l'autre Partie sur l'Ennemi. A Bruxelles, le* 25 *Novembre* 1675. — (*Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. I. P. II. p. 773. — *Rousset*, *Supplément*, T. II. P. I. p. 398. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 20. (C'est par erreur que dans ce dernier *Recueil* le *Traité*, que nous venons de citer, porte la date du 25 Novembre 1676 au lieu du 25 Novembre 1675.)

3) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 429. (en *français*.) — *Recueil van Tractaaten*, No. 16. (en *hollandais*.) — *Groot Placaetboeck*, T. I. p. 81. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Brabant*, T. I. p. 693. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Vlaenderen*, T. III. P. II. p. 1293. (en *hollandais*.) — *Aitzema*, l. c. T. VI. p. 533. (en *hollandais*.) — *Wicquefort*, *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas*, *Preuves* p. 168. (en *français*.) — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV*. P. V. p. 309. (en *français* et en *espagnol*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 614. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. p. 165. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 3. (Extrait en *français*.)

*) *Élucidation*, Éclaircissement, Explication. (*Laveaux*, *Dict.* — *Boiste*, *Dict.*) (Ce mot ne se trouve point dans le *Dict. de l'Académie*. (6e édition.) — Mr. *Raymond*, dans son *Supplément*, le classe parmi les Termes de Médecine.

mêmes Droits, Franchises, Immunités et Priviléges, lesquels par le présent *Traité* sont accordés ou s'accorderont ci-après pour et au regard des *Sujets* et *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*. Et réciproquement lesdits *Sujets* et *Habitants* des *Provinces-Unies* jouiront de tous et mêmes Droits, Franchises, Immunités, Priviléges et Capitulations, soit pour l'Établissement des *Consuls* dans les Villes capitales ou maritimes d'*Espagne* et ailleurs où il sera besoin, comme aussi pour les *Marchands*, *Facteurs*, *Maîtres des Navires*, *Mariniers* ou *autrement*, et en la même sorte que lesdites *Villes hanséatiques*, en général ou en particulier, ont obtenu et pratiqué ci-devant pour la *Sûreté*, *Bien* et *Avantage* de la *Navigation* et *Trafic* de leurs *Villes*, *Marchands*, *Facteurs*, *Commis* et *autres* qui en dépendent [1]).

Art. XVII. Aussi auront les *Sujets* et *Habitants* des *Pays desdits Seigneurs-États* la même *Sûreté* et *Liberté* ès *Pays* dudit *Seigneur Roi*, qui a été accordée aux *Sujets du Roi de la Grande-Bretagne*, par le dernier *Traité* de *Paix* et *Articles secrets* faits avec le Connétable de *Castille* [2]).

Art. XVIII. Ledit *Seigneur Roi* donnera au plus tôt la Provision [3]) nécessaire à ce que soient ordonnées *Places honorables* pour l'*Enterrement* des Corps de ceux qui du côté desdits *Seigneurs-États* viendront à décéder sous l'Obéissance dudit *Seigneur Roi*.

Art. XIX. Les *Sujets* et *Habitants* du *Pays* dudit *Seigneur Roi* venant ès *Pays* et *Terres* desdits *Seigneurs-États*, devront, en ce qui concerne l'*Exercice public* de la *Religion*, se gouverner et comporter en toute Modestie, sans donner aucun Scandale de Parole ou de Fait, ni proférer aucun Blasphême. Et le même sera fait et observé par les *Sujets* et *Habitants des Pays desdits Seigneurs-États* venant ès *Terres* de sadite *Majesté*.

Art. XX. Ne pourront les *Marchands*, *Maîtres des Navires*, *Pilotes*, *Matelots*, leurs *Navires*, *Marchandises*, *Denrées* et autres *Biens* à eux appartenant, être *saisis* et *arrêtés*, soit en vertu de quelque Mandement général ou particulier, et pour quelque Cause que ce soit, de Guerre ou autrement, ni même sous Prétexte

1) Les *Villes hanséatiques* n'ont jamais obtenu la Jouissance des Priviléges dont il est fait mention dans l'Art. XVI. (*Abreu y Bertodano*, *Philippe IV*. P. V. p. 323. note a.)

2) Le *Traité* entre l'*Espagne* et la *Grande-Bretagne*, auquel se réfère l'Art. XVII., est sans doute celui de 1630. (Voyez plus haut p. 367. Col. 2. note 5.)

3) *Donnera la Provision*, au lieu de *pourvoira*, ou *donnera l'Ordre*.

de s'en vouloir servir pour la Conservation et Défense du Pays. On n'entend toutefois en ce, comprendre les *Saisies* et *Arrêts de Justice* par les *Voies ordinaires* à cause de *Dettes, propres Obligations* et *Contrats valables* de ceux sur lesquels lesdites *Saisies* auront été faites, à quoi il sera procédé selon qu'il est accoutumé *par Droit et Raison.*

Art. XXI. Seront commis de part et d'autre certains *Juges* en nombre égal, en forme de *Chambre mi-partie*, qui auront Séance dans les *Provinces des Pays-Bas* et en tels Lieux qu'il conviendra, selon qu'il sera convenu par Consentement mutuel; lesquels *Juges*, commis de part et d'autre, conformément à la Commission et Instruction qui leur sera donnée, et sur laquelle ils feront Serment selon certain Formulaire qui, de part et d'autre, sera arrêté à ce sujet, auront égard aux *Négociations* des *Habitants* desdites *Provinces des Pays-Bas* et aux *Charges* et *Impositions* qui seront levées de l'*un* et de l'*autre Côté*, sur les *Marchandises*. Et si lesdits *Juges* comprennent que de l'*un ou de l'autre*, ou bien des *deux Côtés*, y soit fait aucun Excès, ils régleront et modéreront ledit Excès. De plus, lesdits *Juges* examineront les Questions touchant la Défaillance [1]) du *Traité*, comme aussi les Contraventions d'icelui, qui en tems et lieu pourraient survenir tant ès *Pays de deçà*, comme aussi ès *Royaumes lointains*, *Provinces* et *Iles de l'Europe;* et en disposeront sommairement et de plein, et décideront ce qu'ils trouveront convenir, en conformité du *Traité*. Les *Sentences* et *Dispositions* desquels *Juges* seront exécutées par les *Juges ordinaires* du Lieu où la Contravention aura été faite, ou bien contre les Personnes des Contraventeurs [2]), selon qu'il sera requis par les Occurrences; et ne pourront lesdits *Juges ordinaires* demeurer défaillants à faire ladite Exécution, ou la laisser faire, et réparer les Contraventions dans le terme de *six mois* après que Réquisition en sera faite à eux *Juges ordinaires*.

Art. XXII. Si quelques *Sentences* et *Jugements* avaient été donnés entre *Personnes de divers Partis non défendus*, soit en *matière civile* ou *criminelle*, ils ne pourront être exécutés contre les Personnes des Condamnés, ni sur leurs Biens.

Art. XXX. Les *Sujets* et *Habitants des Pays-Bas Unis* pourront, partout dans les *Terres* de l'*Obéissance dudit Seigneur*

1) *Défaillance*, c. à. d. Non-exécution.
2) *Contraventeur*, qui est en Contravention. (*Boiste*, *Laveaux*, *Raymond*, *Suppl.*) Il est inusité.

Roi, se faire servir de tels *Avocats*, *Procureurs*, *Notaires*, *Solliciteurs* et *Exécuteurs* que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les *Juges ordinaires*, quand il en sera besoin et qu'iceux *Juges* en seront requis. Et réciproquement, les *Habitants* et *Sujets* dudit *Seigneur Roi* venant aux *Pays* desdits *Seigneurs-États*, jouiront de la même Assistance.

Art. LXII. Les *Sujets* et *Habitants des Pays* desdits *Seigneurs Roi* et *États*, de quelque Qualité ou Condition qu'ils soient, sont déclarés *capables de succéder* les Uns aux Autres, tant par *Testament* que *sans Testament*, selon les *Coutûmes des Lieux*, et si quelques *Successions* étaient ci-devant échues à aucun d'iceux, ils y seront maintenus et conservés.

Le *Traité* du 30 Janvier fut suivi d'un *Article séparé*, signé le 4 Février [1]), lequel *Article* donna lieu au *Traité de Marine*, conclu le 17 Décembre 1650 [2]).

1714, 26 Juin. *Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce entre Philippe d'Anjou, Roi d'Espagne, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, confirmant la Paix de Munster de* 1648, *et renouvelant le Traité de Marine de* 1650. *Fait à Utrecht, le* 26 *Juin* 1714 [3]).

Art. VIII. Ne pourront aussi, les *Particuliers*, *Sujets* dudit *Seigneur Roi*, être mis en *Action* [4]) ou *Arrêt* en leurs *Personnes* ou *Biens*, pour aucune chose que *Sa Majesté Catholique* peut devoir, ni les *Particuliers*, *Sujets* desdits *Seigneurs-États*, pour les *Dettes publiques de l'État*.

1) *Article particulier touchant la Navigation et Commerce, ensuite du Traité de Paix, conclu et arrêté entre les Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Seigneur Roi d'Espagne, et les Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires des Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait, arrêté et signé à Munster, le* 4 *Février* 1648. [*Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 439. (en *français*.) — *Aitzema*, l. c. T. VI. p. 493. (en *hollandais*.) — *Recueil van Tractaaten*, No. 17. 18. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Brabant*, T. III. p. 245. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Vlanderen*, T. I. p. 42. (en *hollandais*.) — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV.* T. V. p. 362. (en *espagnol* et en *français*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part II. T. III. p. 11. (en *français*.)]

2) Voyez plus haut p. 449. Col. 1. note 1.

3) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I p. 427. (en *français*.) — *Recueil van Tractaaten*, T. II. No. 8. 10. (en *hollandais*.) — *Groot Placaetboeck*, T. V. p. 509. (en *hollandais*.) — *Europäischer Mercurius* (*Amsterdam* 1690 — 1756. T. I — LXVII. in 4°.) Ann. 1714. T. II. p. 263. (en *hollandais*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1468. (en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 573. (en *français*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. V. p. 399. 954. (en *français*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 365. (en *espagnol*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 145. (Sommaire.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 22. (en *français*.)

4) „*Être mis en Action*" c. à. d. qu'on ne pourra intenter une Action contre eux.

Art. XII. Les *Sujets* et *Habitants* desdits *Seigneurs Roi* et *États*, pourront aussi avoir dans les *Terres* et *États* de *l'un et de l'autre*, leurs *propres Maisons* pour y demeurer, et leurs *Magasins* et *Celliers* [1]), pour y mettre leurs *Marchandises*, et en jouir réciproquement en toute Liberté et Sûreté, comme un effet de la Paix, et ne seront sujets à de plus grands *Droits* ou *Impositions* que les *Sujets* de l'*un et de l'autre*, et ne pourront être *recherchés*, *visités*, ni *inquiétés* à cause de leur *Négoce* ou *Trafic* dans leurs *Maisons*, *Magasins* et *Celliers*, soit qu'ils les tiennent à loyer ou qu'ils leur appartiennent; si ce n'est sur des Avis et Indices suffisants de *Fraude* ou de *Commerce de Contrebande*, auquel cas les *Commis* et *Facteurs* des *Fermiers* [2]) pourront faire telle *Visite* qu'il conviendra, avec la Permission du *Juge Conservateur des Douanes* et *autres Revenus* [3]), et pourra le *Commerçant* qui sera *visité*, appeler le *Juge Conservateur* ou le *Consul de sa Nation*, pour assister à la *Visite*, lequel pourra seul (seulement) servir de Témoin, et sans qu'il lui soit permis de faire aucun Déplaisir au *Commerçant*, ni à son *Commerce*; toujours entendu que si les *propres Sujets* dudit *Seigneur Roi* ou de quelque autre *Prince*, *État*, *Nation* ou *Ville* étaient déjà, ou seraient ci-après traités plus favorablement, à cet égard, les *Sujets* desdits *Seigneurs-États-généraux*, seront traités de même.

Art. XVII. Les *Sujets* desdits *Seigneurs-États-généraux* ne pourront aussi être traités en *Espagne*, ni dans les *Royaumes* et *États en dépendant*, autrement ou moins favorablement que la *Nation la plus favorisée*, mais ils y jouiront, en fait de *Commerce* et de *Navigation*, et *généralement en tout*, sans aucune Exception ni Réserve, des mêmes *Priviléges*, *Franchises*, *Exemptions*, *Immunités* et *Sûretés* dont ils ont joui avant cette Guerre, et dont d'*autres Nations* ou *Villes trafiquantes les plus favorisées* pourraient avoir joui, ou pourraient encore ci-après jouir à cet égard [4]), soit en vertu des *Traités* de *Paix* ou de *Commerce*,

1) *Cellier*, Lieu ordinairement voûté, situé au rez-de-Chaussée d'une Maison, dans lequel on serre le vin et d'autres provisions. (*Dict. de l'Académie*. — *Laveaux*.)

2) *Fermiers*, c. à. d. ceux qui ont affermé les Douanes et autres Revenus du Roi.

3) *Juges* institués pour la Conservation des Priviléges accordés par le Souverain à des Individus ou à des Corporations. (Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. II. p. 376. Col. 2. note 1.)

4) Le *Texte français*, rapporté par *Du Mont*, et les autres *Recueils* ci-dessus cités, porte „*pourraient avoir joui ou pourraient encore ci-après jouir par dessus*," ce qui n'a aucun sens. Dans la *Version espagnole* on a rectifié cette erreur en tra-

ou par des *Contrats*, *Ordonnances* ou *Actes particuliers*, tellement que les mêmes *Privilèges*, *Franchises*, *Exemptions*, *Immunités* et *Sûretés* qui ont été accordés ou seraient accordés au *Roi de France*, à la *Reine de la Grande-Bretagne*, ou à quelque *autre Royaume*, *État*, *Nation* ou *Ville*, quelqu'ils soient, ou à leurs *Sujets*, seront pareillement accordés auxdits *Seigneurs-États* ou à leurs *Sujets*, avec toutes les Clauses et Circonstances avantageuses qui y seraient ajoutées. La même Chose aura lieu aussi à l'égard des *Sujets* dudit *Seigneur Roi*, qui, dans toute l'étendue des *Pays* de l'Obéissance desdits *Seigneurs-États*, seront traités aussi favorablement que la *Nation la plus favorisée*.

L'*Art.* XVIII. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art.* XX. du *Traité* de 1648. (Voyez plus haut p. 450.)

Art. XXII. Les *Consuls*, que lesdits *Seigneurs-États* constitueront dans les *Royaumes* et *États* dudit *Seigneur Roi*, pour le Secours et la Protection de leurs *Sujets*, y auront et jouiront du même *Pouvoir* et *Autorité* dans l'*Exercice de leur Charge*, aussi bien que des mêmes *Exemptions* et *Immunités* qu'*aucun autre Consul ait eu ci-devant*, ou *pourrait avoir ci-après* dans lesdits *Royaumes*; et les *Consuls espagnols*, qui demeureront dans les *Provinces-Unies*, y auront et jouiront de tout ce qu'*aucun Consul de quelque autre Nation que ce soit*, ait eu jusqu'ici ou pourrait avoir ci-après dans lesdites *Provinces*.

L'*Art.* XXIII. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art.* XXX. du *Traité* de 1648. (Voyez plus haut p. 451.)

Art. XXIV. Les mêmes *Sujets* et *Habitants de part et d'autre* ne seront point contraints de *montrer* ni *représenter* leurs *Régistres* et *Livres de Compte*, à qui que ce soit, si ce n'est pour faire Preuve pour éviter les Procès et les Contestations, et ils ne pourront être *saisis*, *retenus* ni *pris* d'entre leurs Mains, sous quelque Prétexte que ce soit; et il sera permis auxdits *Sujets de part et d'autre*, dans les *Lieux respectifs* où ils demeureront, de tenir leurs *Livres de Compte*, de *Négoce* et *Correspondance*, en *telle Langue* qu'il leur plaira, soit *espagnole*, *flamande* ou *telle autre Langue* que ce soit, pour raison de quoi ils ne seront point molestés, ni sujets à quelque Recherche de qui que ce soit; et quelque autre Chose qui ait été accordée par l'un ou l'autre des

duisant „*pueden gozar ahora*, ó *podrán* „*despues sobre esto*." Nous avons adopté cette rectification en mettant, en place de la locution adverbiale *par dessus*, les mots *à cet égard*.

Hauts Contractants à aucune *autre Nation*, sur ce Point, sera entendu pareillement avoir été accordé ici.

L'*Art.* XXV. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art.* LXII. du *Traité* de 1648. (Voyez plus haut p. 452)

Art. XXVI. Les *Biens*, *Marchandises*, *Papiers*, *Écritures*, *Livres de Compte*, et tout ce qui pourrait appartenir aux *Sujets* desdits *Seigneurs-États*, *morts* en *Espagne*, appartiendront immédiatement à leurs *Héritiers*, qui, étant *présents* ou *majeurs*, ou bien les *Exécuteurs* et *Tuteurs testamentaires*, ou leurs *Autorisés*, selon l'exigence du cas, en pourront aussi d'abord *prendre Possession*, les *administrer* et en *disposer* librement comme de Droit. Mais en cas que les *Héritiers* desdits *Sujets morts* en *Espagne*, fussent *absents* ou *mineurs*, et que le *Défunt* n'eût pas pourvu à ces cas, et que les *Héritiers absents*, qui seraient *majeurs*, n'y eussent pas pourvu non plus par leur *Procuration*, les *Biens*, *Marchandises*, *Papiers*, *Écritures*, *Livres de Compte* et tout le Reste du *Défunt* [1]), seront alors *inventoriés* par un *Notaire public* en présence du *Juge Conservateur de la Nation*; ou, en cas qu'il n'y en eût pas, en présence du *Juge ordinaire*, accompagné du *Consul* ou autre *Ministre* desdits *Seigneurs-États*, et de *deux Marchands de la Nation*, et déposés entre les mains de *deux* ou *trois Marchands* qui seront nommés par ledit *Consul* ou *Ministre*, pour être gardés et conservés pour les *Propriétaires* et *Créanciers*; et dans les Lieux où il n'y a ni *Consul* ni autre *Ministre*, tout cela se fera en présence de *deux* ou *trois Marchands* de la *même Nation*, qui y seront commis à la Pluralité des Voix: ce qui s'observera en pareil cas à l'égard des *Sujets* du *Roi Catholique* dans les *Provinces-Unies*.

Art. XXVII. Comme on a déjà assigné à *Cadix* un Lieu convenable pour l'*Enterrement* des Corps de ceux des *Sujets* desdits *Seigneurs-États* qui y *meurent*, ledit *Seigneur Roi* donnera au plustôt les Provisions (Ordres) nécessaires à ce que dans d'autres *Villes marchandes*, soient aussi ordonnées (désignées) des Places honorables pour y *enterrer* les Corps de ceux qui, du Côté desdits *Seigneurs-États*, viendront à *décéder* (dans les Pays) sous l'Obéissance dudit *Seigneur Roi*.

Art. XXVIII. Et afin que les *Lois de Commerce* qui ont été obtenues par la Paix, ne puissent demeurer infructueuses,

1) „*Tout le Reste du Défunt*," c. à. d. tout ce qui forme la Succession.

comme il arriverait, si les *Sujets* desdits *Seigneurs-États* étaient *molestés pour le Cas de Conscience*, quand ils vont et viennent, et demeurent dans les *États* dudit *Seigneur Roi*, pour y exercer le *Commerce* ou autrement; pour cette Cause, et afin que le *Commerce* soit sûr et sans Danger, tant par mer que par terre, ledit *Seigneur Roi* donnera les Ordres nécessaires, pour que les *Sujets* desdits *Seigneurs-États* ne soient pas *molestés* contre et au Préjudice des *Lois de Commerce*, et qu'aucun d'eux ne soit inquiété ni troublé pour sa *Conscience*, aussi longtems qu'ils ne donneront point de Scandale et ne commettront point d'Offense publique, dont lesdits *Sujets* seront obligés de s'abstenir et de se gouverner et comporter en toute Modestie; de même sera fait et observé à l'égard des *Sujets* dudit *Seigneur Roi* qui seront et demeureront dans les *Provinces-Unies*.

Art. XXIX. Ledit *Seigneur Roi* conservera aux *Sujets* des *Seigneurs-États-généraux*, dans les *Villes marchandes* de son *Royaume*, où ils ont eu des *Juges Conservateurs*, du tems du feu Roi *Charles II*, la même Faculté, et ils en jouiront aussi dans les autres *Villes* où d'*autres Nations* en jouissent, ou pourraient en jouir ci-après; le Tout de la même Manière et avec la même Autorité dont les *Juges Conservateurs* ont usé durant le Règne du feu Roi *Charles II*, et l'*Appel* des *Sentences* de ces *Juges Conservateurs* pourra aussi être interjeté et poursuivi selon ce qui a été pratiqué durant le même Règne; et tout cela s'observera, à moins qu'on n'en convienne autrement.

Art. XXXVI. Et pour mieux assurer à l'avenir le *Commerce* et l'*Amitié* entre les *Sujets* dudit *Seigneur Roi* et ceux desdits *Seigneurs-États*, il a été accordé (convenu) qu'arrivant ci-après quelque *Interruption d'Amitié* ou *Rupture* entre la *Couronne d'Espagne* et lesdits *Seigneurs-États* (ce qu'à Dieu ne plaise!), il sera toujours donné un terme d'*un an* et d'*un jour* après ladite *Rupture* aux *Sujets de part et d'autre*, pour se *retirer* avec leurs *Effets* et les *transporter* où bon leur semblera; ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de *vendre* ou *transporter* leurs *Biens* et *Meubles* en toute Liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun *Empêchement*, ni procéder pendant ledit terme d'*un an* et d'*un jour*, à aucune *Saisie* de leurs *Effets*, et moins encore à l'*Arrêt* de leurs *Personnes*.

1816, 10 Août. *Traité d'Alliance défensive, conclu à Alcalá de Henares*[1], *le* 10 *Août* 1816, *entre Sa Majesté le Roi d'Espagne (Ferdinand VII) et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas (Guillaume I), ayant pour objet de protéger le Commerce des deux Puissances contractantes contre les Pirateries des Régences barbaresques*[2].

Art. V. Sera réputé *Offense* commise envers les *Puissances alliées*, l'*Arrestation des Consuls* pour *Dettes de Particuliers* ou du *Souverain respectif*, puisque pour leur Réclamation les *Régences* doivent employer les Recours adoptés par les Nations civilisées.

L'*Art.* VI. stipule que les *Puissances alliées* se considéreront également comme *offensées*, s'il est exigé d'une d'Elles *quelque Don comme obligatoire*, fût il même fondé sur l'Usage. (Comparez plus haut p. 171. Col. 1. note 3.)

L'*Espagne* entretient à *Amsterdam*, un *Consul*[3].

Le Royaume des *Pays-Bas* entretient

dans la *Péninsule:*

à *Alicante*, *Barcelone*, *Bilbao*, *la Corogne* et à *Malaga*, des *Consuls;*

dans l'*Ile de Cuba:*

à *la Havane*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Minorque:*

à *Mahon*, un *Consul;*

dans les *Iles Canaries:*

à *Santa-Cruz (Ténériffe)* et à *Palmas (Canarie)*, des *Consuls*[4].

§. 12.

ESPAGNE ET PORTE OTTOMANE.

Le *Commerce* de *Barcelone* avec l'ancienne Capitale de l'Empire d'*Orient* avait cessé depuis que *Constantinople* était tombée au pouvoir des *Turcs*. (Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. G. p. 260—266.)

Les principes religieux des *Rois Catholiques*, et les obstacles que les *Musulmans* opposèrent à l'exécution des vues de l'*Espagne* sur l'*Afrique septentrionale*, en s'emparant successivement des États d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, ne permirent point au *Gouverne-*

1) *Alcala de Henares (Complutum)*, petite Ville d'environ 5000 Habitants à 3 lieues à l'Est de *Madrid*, remarquable par sa célèbre Université. (*Miñano*, l. c. T. I. p. 84. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 358. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 129.)

2) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VII. p. 84. — *Journal de Francfort*, 1816. No. 289. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 43. (en *français*.) Extrait.

3) *Calendario Manual*, 1836.

4) *Notice officielle manuscrite.*

ment espagnol d'entrer en *Relations directes* avec les *Souverains ottomans*. Pendant plus de trois siècles l'*Espagne* resta ainsi vis-à-vis de la *Porte* dans un état qui n'était ni la guerre ni la paix, et ce ne fut que sur la fin du siècle dernier, qu'une politique plus éclairée détermina le *Cabinet de Madrid* à négocier avec le *Sultan Abdul Hamid* le *Traité de Paix et de Commerce* conclu et signé à *Constantinople*, le 14 Septembre 1782 [1]).

En 1799, la *Porte*, sans rompre formellement le *Traité* de 1782, obligea cependant le *Chargé d'Affaires* d'*Espagne* à quitter la Capitale [2]), son Gouvernement étant devenu par le *Traité* de *Saint-Ildephonse* [3]), l'Allié de la *France*, avec laquelle elle était en guerre depuis l'invasion de l'*Égypte*. Les *relations amicales* entre les deux *Gouvernements* ne furent rétablies qu'en 1802, à la suite du *Traité de Paix* conclu à *Paris*, entre la *France* et la *Porte* [4]).

Une *Convention*, conclue en 1827 [5]), accorde aux *Bâtiments espagnols* la Faculté de naviguer dans la Mer *Noire* sous leur *propre Pavillon national*, en payant un *Droit de Permis* proportionné à la portée des Bâtiments; ce *Droit* a été supprimé et la libre Navigation confirmée par l'Article VII. du *Traité de Paix* conclu en 1829 [6]), à *Andrinople*, entre la *Porte* et la *Russie* [7]).

1782, 14 Septembre.

Articles de Paix et de Commerce, entre le Roi Catholique (Charles III) et la Porte ottomane (Abdul Hamid), conclus et signés à Constantinople, le 14 Septembre 1782 [8]).

Art. III. *Sa Majesté Catholique* pourra, par le moyen de son *Ministre*, résidant à *Constantinople*, *établir* dans tous les *Ports* ou *Lieux maritimes*, *où cela sera expédient*, des *Con-*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T III. Liv. II. Chap. XI. *Des Relations entre l'Espagne et la Porte*. §. 205. p. 209. 210. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 65. (en *français*.)

2) *Ordre de la Porte au Chargé d'Affaires d'Espagne*, *de quitter la Capitale*, *en date du* 29 *Septembre* 1799. (*Moniteur*, an VIII. No. 84. — *Nouvelles politiques*, 1799. No. 102.

3) Voyez plus haut p. 48. note 3.

4) Voyez plus haut p. 134. note 1.

5) *Traité conclu avec la Porte ottomane*, *accordant aux Bâtiments marchands espagnols le Droit de Passage et de Commerce dans la Mer Noire*, *signé à Constantinople*, *le* 16 *Octobre* 1827, *à la fin du mois de Rebiul-ewwel*, *de l'an de l'Hégire* 1243. (Imprimé séparément par Autorité à *Madrid*, 1828. in 4°. (en *espagnol*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XI. Part. II. p. 496, (en *français* et en *espagnol*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 75. (en *français*.)

6) Voyez plus haut p. 231. note 2.

7) L'*Article* I. de cette *Convention* stipule „que les *Bâtiments espagnols* arrivant à „l'avenir dans le *Canal de Constantinople*, „se soumettront dorénavant à la *Visite* des „*Commissaires* établis à cette fin, de la même „manière et dans la forme usitée actuelle„ment, par rapport aux Navires *autrichiens*, „*anglais* et *français*, et qu'ils devront dé„charger tout Objet ou Marchandise prohibée „quelconque qui se rencontre à leur bord, „étant production des *États ottomans*, etc., „et en outre les *Raaya (Sujets non maho„métans)*, *fugitifs et déguisés en voya„geurs ou en matelots etc.*" La méfiance de la *Porte*, officiellement énoncée dans cette Stipulation, était complètement justifiée à cette époque par les ruses employées par plusieurs des *Légations étrangères*, pour faire évader de *Constantinople* et d'autres Ports de l'*Empire*, les *Sujets grecs* et *arméniens* du *Grand Seigneur*.

8) *Carl Renatus Hausen*, *Staatsmaterialien und historisch-politische Aufklärungen* (*Dessau* 1784. T. I. II. in 8°.) T. II. p 75. (en *allemand*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 402. (en *espagnol* et en *allemand*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 269. (en *espagnol*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 66. (en *français*.) — Mr. *Schoell*, dans son *Hist. abrégée*, ne fait point mention de ce *Traité*.

suls, les changer et en établir d'autres à leur place. L'on accordera audit *Ministre*, en vertu de son Caractère, tous les *Firmans* [1]) et *Bérats* [2]), et aux *Consuls*, *Interprètes* et *Domestiques* les mêmes *Priviléges* dont jouissent les *Ministres*, *Consuls*, *Interprètes* et *Domestiques* des *autres Puissances amies.*

Art. IV. Dans l'Exercice de la *Religion*, et dans le *Pélérinage* à *Jérusalem* et autres *Lieux*, les *Sujets* de *Sa Majesté Catholique* seront traités comme ceux des *Puissances amies.*

En aucun Lieu de l'*Empire ottoman* où viendrait à *décéder* un *Négociant* ou *autre Sujet* de *Sa Majesté Catholique*, ou un *Individu quelconque se trouvant sous Sa Protection*, les *Biens* du *Décédé* ne pourront être dévolus au *Fisc;* personne ne pourra se mêler de ce qui regarde lesdits *Biens*, ni se les approprier sous Prétexte qu'ils ont été laissés sans *Propriétaire*, mais ils devront être mis à la Disposition du *Ministre* [3]) ou des *Consuls* de *Sa Majesté Catholique*, qui auront soin de les faire passer au Pouvoir des Personnes auxquelles ils appartiendront, d'après le *Testament* du *Défunt;* et si celui-ci *mourrait ab intestat*, lesdits *Biens* seront également remis au *Ministre* ou *Consul* de *Sa Majesté Catholique* ou à un des *Associés* du *Défunt*, résidant dans le même *Lieu;* et à défaut de ceux-ci, le *Juge local*, vulgairement nommé *Kadi*, devra faire l'*Inventaire* des *Effets* et *Biens* laissés par le *Défunt*, et les déposer en Lieu sûr afin de les conserver et de les remettre intégralement à la Personne, que le *Ministre*

1) Voyez plus haut p. 172. Col. 2. note ††.

2) Voyez plus haut p. 310. Col. 1. note **.

3) La *Traduction française* du *Traité* de 1782, rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est faite sans la moindre intelligence du Texte *espagnol.* C'est ainsi que:

Art. IV. les mots du Texte „*sino que* „*deberán ponerse à la disposi*„*cion del Ministro*" sont rendus par *avant d'avoir été mis à la disposition du Ministre*, au lieu de *mais ils devront être remis à la disposition du Ministre.*

Art. V. „*No podrà ventilarse ni sen*„*tenciarse en ningun Pueblo de* „*las Provincias Ottomanas causa alguna* „*en que sean demandados los Consules ó* „*Interpretes de S. M. Catolica si excediese* „*de la summa de quatro mil aspros, y las* „*que ocurriesen, se reservarán al juicio de* „*la sublime Puerta.*" On ne pourra ni juger ni examiner dans aucun lieu de l'Empire aucune Cause où seraient appelés les Consuls ou les Interprètes de *S. M. Catholique*, si elle excédait la somme de 4000 aspres; *les autres Causes seront réservées au Jugement de la Porte*, au lieu de *et si de telles Causes survenaient, elles seront réservées*, etc.

Art. VII. „*Sarà licito à la Sublime* „*Puerta otomana para la tran*„*quilidad y seguridad de sus Subditos y* „*Mercantes, establecer en los Dominios de* „*S. M. Catolica un Procurador, vulgar*„*mente llamado Schahbender que resida* „*en la Ciudad de Alicante.*" Il sera permis à la *sublime Porte*, pour la Tranquillité et la Sûreté de ses Sujets et Marchands, d'établir dans les Domaines de *S. M. Catholique*, un Procureur, nommé Schahbender, *comme il en réside un dans la Ville d'Alicante*, au lieu de *qui devra résider dans la Ville d'Alicante.*

de *Sa Majesté Catholique* désignera à cet effet, sans qu'il puisse prétendre pour cela au Payement du *Droit*, nommé *Resmi Kismet* [1]), et la même chose se pratiquera dans les *Domaines* de *Sa Majesté Catholique* en faveur des *Sujets* et *Marchands* de l'*Empire ottoman.*

Art. V. On ne pourra *examiner* ni *juger* dans aucun Lieu des *Provinces ottomanes*, aucune *Cause* où seraient appelés les *Consuls* ou les *Interprètes* de *Sa Majesté Catholique*, si elle excédait la somme de *quatre mille aspres* [2]), et si de telles *Causes* survenaient, elles seront *réservées* au *Jugement* de la *sublime Porte*. En cas que les *Négociants* et *Sujets* de la *sublime Porte* intentassent aux *Négociants* ou autres *Sujets* de *Sa Majesté Catholique* ou à d'*autres Individus sous la Protection de Sadite Majesté*, quelque *Procès*, soit pour raison de *Vente*, d'*Achat* ou de *Négoce* de *Marchandises*, soit pour toute autre Cause quelconque, le *Juge local* ne pourra admettre la *Demande en Justice*, ni juger un tel *Procès*, à moins qu'un *Drogman* de ces derniers ne soit présent; il ne les molestera pas non plus, à moins que la *Dette* ou les *Garanties* pour lesquelles ils auront été appelés en *Justice*, ne soient bien prouvées.

Si des *Altercations* s'élevaient entre des *Négociants Sujets* de *S. M. Catholique*, elles seront examinées et terminées par leurs *Consuls* et *Interprètes*, conformément à leurs *propres Lois* et *Constitutions*, et on procédera de la même Manière envers les *Sujets* et *Marchands* de l'*Empire ottoman*, qui pourraient se trouver dans les *Domaines* de *S. M. Catholique.*

Art. VI. Les *Gouverneurs* et autres *Officiers de l'Empire* ne pourront faire *emprisonner*, ni *molester* hors de propos aucun *Sujet* de *Sa Majesté Catholique;* et si quelque *Sujet* de *Sa Majesté Catholique* venait à être *emprisonné*, il sera, à la première Requisition de son *Ministre* ou des *Consuls*, remis à ceux-ci pour qu'ils lui fassent subir la Punition qu'il aura mérité.

1) *Resmi Kismet*, Droit de Justice en fait d'Héritage ou de Partage. (*Blanchi*, *Vocabulaire français-turc* (*Paris* 1831. in 8°.) p. 160. Col. 1. — Comparez plus haut p. 235. Col. 1. note 2.)

2) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 4. p. 523. Col. 2. note 3. — L'*aspre*, c. à. d. la quarantième partie d'une *piastre* était évaluée à cette époque à dix *maravédis.* (*Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 271. note 2.) — Pour la valeur des *maravédis*, comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* A. p. 248. Col. 1. note 1.)

Art. VII. Il sera permis à la *sublime Porte*, pour la Tranquillité et Sûreté de ses *Sujets* et *Marchands*, d'établir dans les *Domaines* de *Sa Majesté Catholique* un *Procureur*, appelé vulgairement *Schah-Bender* [1]), qui devra résider dans la Ville d'*Alicante*, et lesdits *Sujets* de la *sublime Porte* seront respectés et privilégiés de la même Manière, que ceux de *Sa Majesté Catholique* le seront dans l'*Empire ottoman*.

Art. VIII. Les *Marins* et tous autres Experts dans l'Art de naviguer, *de l'une et de l'autre Partie*, devront *secourir les Navires* qui feraient *Naufrage* dans les *Ports* ou sur les *Côtes* des *deux Puissances contractantes*; et les *Navires*, les *Marchandises* et autres *Objets* de toute Espèce qui seraient *sauvés* du *Naufrage*, devront être mis à la Disposition du *Consul* le plus prochain, afin qu'il puisse en rendre Compte au Propriétaire.

Art. XII. Si un *Sujet* ou *Individu dépendant de S. M. Catholique* passait à la *Religion musulmane*, et qu'en présence d'un des *Consuls* ou *Drogmans* il se déclarait *Mahométan*, il ne s'affranchira point par là de l'Obligation de *payer ses Dettes*, et si on lui prouvait qu'en outre de ses propres *Marchandises* il eût en son pouvoir des *Marchandises* appartenant à d'autres Personnes, lesdites *Marchandises* devront être remises au *Ministre* ou *Consul* de *S. M. Catholique*, pour que ceux-ci en fassent ensuite la Restitution aux Propriétaires.

Art. XV. Si quelqu'un des *Sujets* de *S. M. Catholique* était arrêté en faisant la *Contrebande*, il ne pourra sous aucun Prétexte lui être infligé d'autre *Punition* que celle qui est infligée aux *Sujets* des autres *Puissances amies*.

Les *Négociants* ou *Marchands*, *Sujets* de *S. M. Catholique*, pourront se servir comme *Courtiers* dans leurs *Négoces* de *Change* ou de *Marchandises*, des *Personnes qui seront de leur Convenance*, de *quelle Religion qu'elles soient*, sans que qui ce soit prétende ou puisse les en empêcher, et quiconque tenterait de le faire, sera sévèrement puni etc. etc.

Art. XIX. Il sera libre aux *Ministres* et *Consuls* de *S. M. Catholique* d'exiger, à l'instar des *Ministres* ou *Consuls* des autres *Puissances amies*, de tout *Sujet* de leur *Souverain* le *Droit de Consulat*, *sur toutes les Marchandises sujettes à payer des Droits de Douane*, et qui viendront sous *Pavillon* de leur *Nation*.

1) Voyez plus haut p. 236. note 1.

Art. XXI. Nul *Bâtiment* qui serait prêt à mettre à la voile, ne pourra être *retenu* pour Cause de *Procès* ou d'*Action* qu'on intenterait, mais au contraire toute *Contestation* qui s'élèverait, devra être décidée et terminée sans Délai par le Ministère du *Consul.*

Les *Sujets* de *S. M. Catholique*, mariés ou non mariés, ne seront point obligés à payer le Tribut de *Kharadsch* [1]) ni autre quelconque.

Aucun des *Sujets* de *S. M. Catholique* vivant régulièrement, ne pourra non plus être molesté pour Cause de *mort* ou de *blessure* arrivée à la suite d'une *Dispute*, à moins qu'il ne soit convaincu par la *Voie légale* d'avoir été l'Auteur de ce Crime.

Finalement on pratiquera envers les *Sujets* de *S. M. Catholique*, dans tous les Cas exprimés ou non dans le présent *Traité*, tout ce qui se pratique en faveur des autres *Puissances amies;* et s'il était jugé convenable par les *deux Parties contractantes* d'ajouter aux *Articles présentement arrêtés*, d'*autres Articles* qu'*Elles* considéreraient comme utiles et nécessaires, *Elles* pourront les proposer, les mettre en Délibération, et après être tombées d'accord, les ajouter à la fin du présent *Traité.*

L'*Espagne* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Consul* (qui est le *Chancelier de la Légation*);
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Smyrne*, un *Consul-général*,
à *Alep*, un *Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général* [2]).

§. 13.

ESPAGNE ET PORTUGAL.

Les *Relations commerciales* entre l'*Espagne* et le *Portugal* n'ont jamais eu une grande importance; elles étaient presque nulles à la fin du siècle dernier, et on a dit avec raison que les deux Nations paraissaient n'avoir conservé de leur ancien esprit mercantil que la seule jalousie qui d'ordinaire l'accompagne.

Le *Traité de Paix et d'Alliance*, conclu en 1411, entre *Jean II*, Roi de *Castille*, et

1) Voyez plus haut p. 123. Col. 1. note 1.

2) *Calendario Manual*, 1836. p. 124. 125. 126.

Jean I, Roi de *Portugal* [1]), contient (Art. XVIII — XXX.) quelques Dispositions relatives au *Commerce* des *Sujets respectifs*, et à la Manière de leur *administrer la Justice* pendant leur Séjour dans l'un ou l'autre des *deux États*.

En 1557 et 1578, le Roi *Sébastien* accorda d'importants Priviléges au *Commerce* des *Espagnols* en *Portugal* [2]).

Après la mort de *Henri I* (31 Janvier 1580), *Philippe II*, Roi d'*Espagne*, un des sept Prétendants à la Couronne de *Portugal* [3]), s'étant emparé de ce Royaume, le *Portugal* de-

1) *Du Mont*, l. c. T. II. P. I. p. 336. — *Leibnitz*, *Codex j. g. diplomat.* P. I. p. 290. — *Leibnitz* met dans le titre de ce *Traité* le nom de *Henri* au lieu de celui de *Jean*. C'est sans aucun doute une faute d'impression, car outre que dans le corps du *Traité* il y a le nom de *Jean*, il est sûr qu'à l'époque où ledit *Traité* fut conclu, *Jean II* était Roi de *Castille*. Ce Prince, qui était fils de *Henri III*, dit le Maladif, et de *Cathérine de Lancaster*, fut reconnu *Roi* après la mort de son père, et couronné à *Ségovie*, le 15 Janvier 1407, à l'âge de 22 mois. La Reine mère et l'Infant Don *Ferdinand*, qui avait refusé le sceptre qu'on lui offrit au préjudice de son neveu, furent déclarés Tuteurs et Régents du Royaume. Le *Traité* de 1411 est signé par la Reine douairière et l'Infant Don *Ferdinand*. (Comparez *Du Mont*, l. c. p. 337. Col. 1. note 1. — *Art de vérifier*, T. VI. depuis J Chr. p. 575.)

2) Ces Priviléges dont il est fait mention dans les *Traités* de 1665 et 1668, ne se trouvent dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter. Mr. *de Martens* les cite dans son *Cours diplomatique*, T. I. Liv. II. Sect. II. p. 346.

3) Les Prétendants au trône de *Portugal*, à la mort du Cardinal et Roi *Henri I* (31 Janvier 1580), étaient: 1. le Prince *Antoine* de *Portugal*, fils naturel de l'Infant *Louis*, frère du Cardinal *Henri*; 2. *Philippe II*, Roi d'*Espagne*, fils de *Charles-Quint*, Empereur et Roi d'*Espagne*, et d'*Élisabeth*, soeur de *Henri* et fille aînée d'*Emmanuel* le Fortuné; 3. *Emmanuel Philibert*, Duc de *Savoie*, fils de *Charles III*, Duc de *Savoie*, et de *Marie Béatrice*, autre fille du Roi *Emmanuel*; 4. *Rainuce Farnèse*, Prince héréditaire de *Parme*, né de *Marie*, fille de l'Infant *Édouard*, qui était fils d'*Emmanuel*; 5. *Cathérine*, autre fille du même Infant *Édouard*, mariée à *Jean*, Duc de *Bragance*; 6. *Cathérine de Médicis*, Reine douairière de *France* (Veuve de *Henri II*, et Mère de *François II*, de *Charles IX* et de *Henri III*) à laquelle on forgea une généalogie qui la faisait descendre par sa mère d'un prétendu fils qu'*Alphonse III*, Roi de *Portugal* (1248 — 1297) devait avoir laissé de son premier mariage avec *Mahaud (Mathilde) de Dammartin*, Comtesse de *Boulogne sur mer*; 7. le Pape *Grégoire XIII* fit valoir les Droits du *Siège apostolique* sur le Royaume de *Portugal* comme Fief vacant, se fondant sur la Donation d'*Alphonse I* *); 8. enfin *Lupin Le Mire*, quarante-troisième Abbé de *Clairvaux*, réclama également la Couronne pour *Notre-Dame de Clairvaux*, qui avait visiblement protégé le *Portugal*, depuis qu'*Alphonse I* s'était déclaré son Vassal **). (*Art de vérifier*, T. VI dep. J. Chr. p. 25. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XVII. Liv. VI. Chap. VII. Sect. I. p. 312—317.)

*) Par un Diplôme du mois de Décembre 1142, *Alphonse I Henriquez* fit donation de son Royaume à *Saint Pierre* et à l'*Église de Rome*, à laquelle il promit de payer un cens annuel de quatre onces d'or, afin que, regardé dorénavant comme Vassal (*proprius miles*) de *Saint Pierre* et du *Pape*, il ne fût pas dans le cas de reconnaître une autre Autorité supérieure, soit ecclésiastique, soit séculière, hormis celle du *Siége apostolique*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. VI. Liv. IV. Chap. XVI. Sect. V. p. 11.)

**) *Alphonse I Henriquez* avait pris en 1139, après la bataille d'*Ourique*, le titre de *Roi de Portugal*. *Alphonse VIII*, Roi de *Castille* et de *Léon*, refusa de reconnaître *Alphonse Henriquez* comme *Roi*, à moins que celui-ci se reconnût son Vassal, et, sur son refus, lui déclara la guerre quelque tems après. Les deux Princes consentirent à s'en remettre pour la décision de leur différend à l'arbitrage du Pape *Innocent III*. Le Roi de *Portugal* députa son frère naturel Don *Pedro*, auprès de *Saint-Bernard* †), Abbé

†) *Saint-Bernard*, fondateur d'un Ordre illustre dans l'Église, et répandu dans toute l'*Europe*, naquit en 1091, à *Fontaine*, village de *Bourgogne*, dont son père, nommé *Tes-*

vint une Province de l'*Espagne* et resta sous le joug de la Domination étrangère jusqu'à ce que,

de *Clairvaux* †), pour le prier d'intercéder en sa faveur auprès du *Souverain Pontife*, et afin de l'intéresser davantage à sa Cause, il se plaça lui, ses Successeurs et son Ro-

celin, était Seigneur. Malgré les avantages de l'esprit et du corps, qui, joints à ceux de sa position, lui assuraient des succès dans le monde, il montra de bonne heure une véritable passion pour la solitude. Il commença ses études dans l'école du chapitre de *Chatillon*, et parut plus tard avec éclat dans l'Université de *Paris*. Après avoir passé quelque tems avec ses frères et quelques amis en retraite dans la maison de son père, il entraîna ses compagnons, au nombre de trente, à l'Abbaye de *Citeaux* °), où ils

†) *Clairvaux*, (en *latin Clara vallis*) que l'on trouve écrit quelquefois, mais à tort, *Clervaux*, est un Bourg du Département de l'*Aube*, dépendant de la Commune de *Ville-sous-La-Ferté*. Il est situé entre deux collines couvertes de bois sur la rive gauche de l'*Aube*, à 15 lieues et demie au S. E. de *Troyes*, et à 58 lieues au S. E. de *Paris*. Le pays auquel il appartient, formait autrefois le *Vallage* (*Basse-Champagne*, Diocèse de *Langres*, Parlement de *Paris*, Intendance de *Châlons-sur-Marne*). — L'an 1115, le Comte de *Champagne*, *Hugues*, donna à *Saint Bernard* le *Vallon de Clairval* avec toutes ses Dépendances, consistant en Terres, Prés, Vignes et Eaux. *Saint Bernard* y établit la fameuse Abbaye de *Clairvaux*, Chef-lieu de l'Ordre, et la *troisième fille de Citeaux*. Il en fut le premier *Abbé*. (*Grand Vocabulaire français*, T. VI. p. 48. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 435. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 227. Col. 2. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. I. T. XVII. p. 346. Col. 1. p. 348. Col. 1. sqq. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 54.)

°) *Citeaux*, Bourg situé dans le Département de la *Côte d'Or*, à quatre lieues, sud, de *Dijon*.

En 1098, *S. Robert*, Abbé du Monastère de *Molesmer* (qu'il avait fondé), dans le Diocèse de *Langres*, animé du désir d'observer plus exactement la règle de *Saint-Benoit* ●), se retira avec vingt-un des Moines les plus

●) *Saint Benoit*, Chef de l'Ordre nombreux qui a porté son nom pendant plus de douze cents ans, et regardé comme le *Fondateur* des *Ordres monastiques* en *Occident*, ainsi que *Saint Antoine* le fut en *Orient*, deux siècles auparavant. Il naquit en 480, à *Norcia*, dans le Duché de *Spolète*, en *Italie*, d'une famille riche et illustre. Ses parents l'envoyèrent de bonne heure à *Rome* où il fit ses premières études. Dès l'âge de dix-sept ans, *Benoit* abandonna parents, amis, fortune, espérances, pour aller méditer les vérités éternelles, loin de *Rome*, dans une caverne affreuse, appelée depuis la *Sainte-Grotte*, au milieu du désert de *Subiaco*, à quarante milles de *Rome*. Il y demeura pendant trois ans, seul, inconnu à l'univers entier, excepté à un vieux solitaire qui lui apportait tous les huit jours la modique subsistance nécessaire au soutien de sa vie. Des bergers ayant découvert sa retraite, l'étrange vie que menait le jeune *Benoit*, excita la curiosité et ensuite l'admiration de tous ceux qui entendirent parler de lui. La foule des curieux augmentait chaque jour; le désert de *Subiaco* devint un point de réunion et un objet de pélérinage pour un grand nombre d'habitants des environs qui, attirés, les uns par l'ascendant d'une grande vertu, les autres par un simple mouvement de curiosité, voulaient voir un Saint et entendre un Apôtre; l'Apôtre leur prêchait les vérités de la Religion avec une onction qui les touchait; et le Saint achevait de les convertir par l'exemple de ses vertus. Ses auditeurs devinrent ses disciples, et voulurent rester et vivre avec lui; il y consentit et il bâtit avec eux des cellules pour les loger; il ensemença des grains et des légumes pour les nourrir; la terre se vivifiait sous leurs mains, et la petite Colonie s'augmentait tous les jours. Dès lors la réputation du Saint commença à croître sans mesure. Les Moines du Monastère de *Vicovare*, situé entre *Subiaco* et *Tivoli*, vinrent le prier de se mettre à leur tête. Il céda, non sans une grande répugnance, à leurs instances réitérées; mais comme il n'était pas homme à composer avec le dés-

que, en 1640, les *Portugais* se révoltèrent, et proclamèrent *Roi* le Duc de *Bragance*, *Jean IV* [1]).

1) *Art de vérifier*, T. VI. dep. J. Chr. p. 28. — *Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XXXI. Liv. VII. Chap. VI. Sect. I. p. 172. sqq. — *La Clède*, *Histoire générale de Portugal* (*Paris* 1735. T. I. II. gr. in 4°.) T. II. Liv. XXVI. p. 405. sqq.

---

yaume, sous la protection de *Notre-Dame de Clairvaux*, et promit, en son nom et en celui de ses Successeurs, de payer annuellement à cette Patrone, en guise *(in modum)*

---

prirent l'habit de l'Ordre. L'an 1115, l'Abbé *Étienne*, Chef de l'Ordre, ayant fondé l'Abbaye de *Clairvaux*, dans une vallée aride et déserte du Diocèse de *Langres*, nommée

---

zélés, dans le Diocèse de *Chalons*, dans les déserts de *Citeaux* (en *latin Cistersciu*m, ainsi nommé à cause du grand nombre de Citernes qu'on y avait creusées). Il y fonda

---

ordre, la sévérité du nouvel *Abbé* déplut bientôt à ces Religieux, qui n'en avaient plus que le nom. *Benoit* fut calomnié, persécuté et menacé de périr par le poison. Il se retira dans sa première solitude. Bientôt des hommes arrivent en foule qui demandent à se mettre sous sa Direction. Douze Monastères s'élèvent presque en même tems dans la Province de *Valoria* autour de la *Sainte-Grotte*. De nouveau en butte à une atroce calomnie, dont la sévérité de ses moeurs peut à peine le sauver, il pardonne à celui qui en est la source impure, et pour lui épargner le tourment de l'envie, il se retire avec sa petite Colonie au *Mont Cassin*; il y trouva d'autres Idolâtres, mais non pas d'autres persécuteurs. Il eut peu de peine à les convertir par ses éloquentes prédications. Leur temple était consacré au Culte d'*Apollon*; il en fit un Oratoire consacré au Culte du vrai Dieu. Les mêmes Idolâtres, devenus Chrétiens, l'aidèrent à construire le vaste Monastère qui est devenu depuis le *Chef-lieu* et le *Berceau* de presque tous les *Ordres religieux* de l'*Europe*; et d'où, comme d'une source immense, se sont épanchés des torrents de Science et de Vertu. *Saint Benoit* était alors dans la quarante-huitième année de son âge: *Justinien* tenait depuis trois ans les rênes de l'*Empire*, et *Félix*, *IVe* du nom, gouvernait l'*Église*. Au *Mont Cassin* comme à *Subiaco*, le Saint se vit bientôt environné d'une nouvelle multitude d'hommes qui demandaient à vivre sous sa Conduite, et bientôt le Monastère ne pouvait plus suffire au nombre toujours grossissant des *Enfants de Saint Benoit*; ce fut alors que ce grand homme songea à écrire sa *Règle*, cette *Règle* si fameuse, qui fut depuis adoptée et suivie pendant plusieurs siècles par tous les Moines d'*Occident*. *Saint Benoit* mourut le 21 Mars 543. La *Règle* de *Saint Benoit* a été imprimée plusieurs fois, et notamment en 1734, en 2 vol. in 4°. avec des Commentaires de *D. Calmet*. La Vie du même Saint a été écrite et publiée par *Dom Merge*, en 1690, 1 vol. in 4°. (*Biogr. universelle*, T. IV. p. 173. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 299. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 213. Col. 1. — *Pélier de la Croix*, l. c. T. III. Liv. XIX. p. 366—368. Liv. XX. p. 437. 438. 439. — *Thym*, l. c. T. I. Liv. II. p. 140. — *Mehlig*, l. c. T. I. p. 182.)

Bénédictins. Ce fut vers le commencement du VIe siècle, que naquit cet Ordre célèbre qui devait attirer dans son sein tous les Monastères d'*Occident*, étendre ses ramifications dans l'*Europe* entière, et, plus tard, dans le *Nouveau-Monde*. La *Règle* que lui donna *Bénédict* ou *Benoit*, était simple et édifiante. Elle n'ordonna ni macérations, ni abstinence trop rigoureuses. Au lieu d'exposer l'imagination des Adeptes (*) aux écarts du Mysticisme contemplatif, *Saint Benoit*

(*) *Adepte*, du *latin adeptus*, participe d'*adipiscor*, j'obtiens. Il se dit proprement de ceux qui prétendent avoir trouvé la *Pierre philosophale*, ou, dans leur langage, qui croient être parvenus au *Grand Oeuvre*, c. à. d. à la transmutation des métaux en or. Il signifie, par extension, celui qui est initié dans les mystères d'une Secte, ou dans les secrets d'une Science. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 22. Col. 1. Art. *Adepte*. T. III. p. 11.

Pendant la guerre que le *Portugal* soutint pour défendre son Indépendance, et qui dura

de *Fief* et de *Vasselage*, la somme de cinquante maravedis *(morabetinos)* 1) d'or pur.

Le Diplôme, qui est daté de *Lamego*, le 28 Avril 1142, se termine par une prière

---

la *Vallée d'Absynthe*, près de la rivière d'*Aube*, *Saint Bernard* en fut nommé *Abbé*, et béni en cette qualité par *Guillaume de Champeaux*, Évêque de *Chalons*, pendant la Vacance du Siége de *Langres*. Il n'avait

alors que vingt-cinq ans. Le nom de *Ber-*

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 248. Col. 1. note 1.

---

une Abbaye par les libéralités d'*Othon* ou *Eudes*, premier du nom, Duc de *Bourgogne*.

L'Évêque de *Chalons* donna à *Robert* le Bâton pastoral, en qualité d'*Abbé*, et fit re-

---

leur prescrivit, outre la Prière, le Travail des mains, l'Étude et l'Instruction de la jeunesse, sources de vertu, de charité et de bonheur. Il assujettit aussi les Adeptes aux trois Voeux de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance. L'Administration de chaque Communauté et le soin de la Discipline furent confiés à un *Abbé*, ou *Père*, élu dans le sein de la Société par le libre suffrage des Moines. Et c'était là une grande innovation, car, jusqu'alors les *Associations religieuses* avaient toujours été placées sous l'*Autorité* et la *Protection* de l'*Évêque diocésain*. L'*Europe* doit en grande partie ses Sciences et sa Civilisation à cet *Ordre célèbre*, qui compta jusqu'à 37,000 Maisons, qui subsiste depuis près de quatorze siècles, toujours grand, toujours illustre, et qui a été pour tous les États qui ont eu assez de sagesse pour l'accueillir, une source de prospérité et de bonheur. La Chronique de l'*Ordre* compte 40 Papes, 200 Cardinaux, 50 Patriarches, 1600 Évêques, 12 Impératrices, 41 Reines, et 3600 Saints canonisés. Très probablement y a-t-il quelque exagération dans cette fastueuse nomenclature, mais il est une autre gloire, non moins brillante, et que personne ne peut contester aux *Enfants de Saint Benoit*, c'est celle d'avoir sauvé de la barbarie les Sciences et les Arts. Tandis que les uns, laborieux ouvriers, défrichaient les landes incultes, abattaient les forêts, desséchaient les marais, d'autres non moins infatigables, déchiffraient les vieux manuscrits, restituaient les textes ou passaient leur vie dans le pénible labeur de Copiste. Lorsque la chaumière et le castel étaient également livrés au pillage des *Goths* et des *Vandales*, le *Monastère* était sacré pour le Barbare; et c'est dans ces pieux Asyles que se réfugièrent les Poètes, les Orateurs et les Philosophes de l'Antiquité. C'est là, qu'à la renaissance des lettres, les Savants sont allés les retrouver, mais quelques-uns se sont montrés trop peu reconnaissants envers les hommes vertueux qui leur avaient conservé ces trésors. Il est encore une justice qu'il faut rendre aux *Bénédictins*; c'est que, dans tous les tems de trouble et de guerre civile, on ne vit aucun d'eux porter les armes contre sa patrie, ou prêcher la désobéissance aux lois. — L'*Ordre* de *Saint Benoit*, répandu dans tous les *États catholiques*, prospéra longtems, à l'abri des sages Institutions qui entretenaient et garantissaient la pieuse ferveur de ses membres; il déclina dès que l'esprit des Institutions s'affaiblit; les *Réformes* devinrent nécessaires, et celles qu'on y introduisit en différents tems, ont détaché du tronc principal différentes branches connues sous le nom de *Congrégations indépendantes*. De là les *Camaldules*, les *Cisterciens*, les *Chartreux*, les *Gilbertins*, les *Humiliés*, les *Sylvestriens*, les Moines de *Fontevrault*, de *Valombreuse*, de *Grammont*, mais ce n'étaient que des *Réformes* de l'*Ordre principal*, qui avaient ajouté quelques *Constitutions particulières* à la *Règle primitive*. Les plus *célèbres Congrégations* de l'*Ordre* proprement dit, sont celle de *Cluni*, qui doit sa naissance à *Saint Bernon*, Abbé de *Cluni*, en 910; celle de *Saint Justin* et du *Mont Cassin*, qui fut établie en 1408, et renouvelée en 1504; celle de *Saint Vannes* et de *Saint*

Col. 1. Art. *Oeuvre*. p. 106. Col. 1. Art. *Pierre philosophale*. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 242. Col. 1. Art. *Alchimie*. — *Dict. de l'Académie*.)

vingt-six ans, le Roi d'*Espagne*, *Philippe IV*, déclara que tous ceux qui feraient le Commerce avec le *Portugal*, seraient considérés comme coupables de crime de *Lèse Majesté* [1]).

1) *Ordonnance Royale (Real Cedula) du Roi Philippe IV, en date de Saragosse, du* 21 *Février* 1644, portant que ses Sujets faisant le Commerce avec le *Portugal*, seront traités comme ceux qui trafiquent avec les Rebelles. (*Abreu y Bertodano, Philippe IV.* Part. VII. p. 566. Col. 2.)

Ordonnance du même Roi sur le même objet, en date de Saragosse, du 20 *Mai* 1645. (*ubi supra*, p. 569. Col. 2.)

Ordonnance du même Roi sur le même objet, en date de Madrid, du 21 *Janvier* 1647, par laquelle le Commerce avec le *Portugal* est déclaré Crime de Lèse-Majesté. (*ubi supra*, p. 573. Col. 2.)

Ordonnance du même Roi sur le même objet, en date de Madrid, du 31 *Janvier* 1650. (*Abreu y Bertodano, Philippe IV.* Part. VI. p. 32. Part. VII. p. 575. Col. 1.)

Ordonnance du même Roi, en date de Madrid, du 16 *Février* 1660, *revoquant celle du* 6 *Octobre* 1653 (qui n'est point insérée dans le *Recueil* d'*Abreu y Bertodano*), et ordonnant que les *Portugais* dans les Domaines de *Portugal*, vivant en paix avec les *Hollandais*, et les *Juifs* vivant à *Amsterdam*, ainsi que leurs Biens chargés sur des Navires *hollandais*, ne seront point traités hostilement. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* Part. VII. p. 373. Col. 1.)

Ordonnance du même Roi, en date de Buen Retiro *), *du* 27 *Juin* 1663, *déclarant la Forme à observer à l'égard de la Défense du Commerce avec le Portugal* (*ubi supra*, p. 576. Col. 2.)

---

adressée à la *Sainte Vierge*, pour qu'elle veuille bien défendre le Royaume de *Portugal* contre les *Maures*, les Ennemis de la

*) Parmi les bâtiments publics qui décorent *Madrid*, un des plus vastes est celui de *Buen Retiro*, ou l'*ancien Palais royal*, fondé par *Philippe IV*, remarquable par ses beaux jardins, qui manquent au *nouveau Palais du Roi*. (*Miñano, Diccionario geografico estadistico de España y Portugal* (*Madrid* 1826—1829. pet. in 4°.) T. V. p. 343. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 357. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 116.)

---

nard se répandit au loin avec le bruit de ses vertus et l'éclat de ses lumières. De toutes parts on s'adressait à lui, soit pour terminer des Différends politiques, soit pour

---

nouveler aux Moines leur Voeu de Stabilité pour le nouveau Monastère. *Hugues*, Archevêque de *Lyon*, et Légat du *Saint-Siége*, approuva ce nouvel Institut. *Robert*, quelque

---

Hidulphe, établie en *Lorraine*, dans le XVII e siècle, par *Dom Didier de la Cour*, et celle de *Saint-Maur*, fondée en 1621, par les soins du même *Dom Didier*, sous la protection spéciale de *Richelieu*, et qui s'est soutenu avec honneur dans l'Église et dans les sciences, jusqu'à l'époque du grand bouleversement du trône et de l'autel. Dès sa naissance, les Religieux qui composaient la *Congrégation* de *Saint-Maur*, persuadés que l'étude des Sciences et des Arts s'alliait parfaitement aux devoirs de leur état, se mirent au travail avec une ardeur, dont pouvaient seuls être animés des hommes détachés de toute espèce de distraction. Les résultats furent immenses, et quelques progrès que fassent désormais les Sciences historiques, des ouvrages tels que l'*Art de vérifier les dates*, la *Gallia christiana*, le *Spicilége*, la *Collection des Historiens de France*, les *Antiquités expliquées*, les *Histoires* de la plupart des *Provinces* de la *France*, et tant d'autres précieuses Collections resteront toujours comme des monuments impérissables de l'érudition la plus vaste et la mieux digérée; et la *France* nommera toujours avec orgueil des hommes tels que *d'Acheri*, *Bulteau*, *Clemencet*, *Delfau*, *Félibien*, *Garnier*, *Gèvres*, *Gerberon*, *Lami*, *Le Gallois*, *Mabillon*, *Massuet*, *Menard*, *Montfaucon*, *Roussel*, *Ruinart*, *Vaissette*, etc., qui l'en ont enrichie. — L'*Histoire* de

30 *

En 1665, une *Trève* pour trente années fut conclue entre l'*Espagne* (*Charles II*, sous

Croix, et maintenir la Couronne de *Portugal* libre de toute *Domination étrangère*.

(*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. VI. Liv. IV. Chap. XVI. Sect. V. p. 10.)

---

prévenir des Schismes dans l'Église, soit enfin pour réparer des Scandales dans la Société. En 1128, il fut chargé par le *Grand Maître* des *Templiers* (Comparez T. II. du

---

tems après, retourna à *Molesmes*, et laissa *Albéric* Abbé de *Citeaux*; *Étienne* succéda à *Albéric*, et ce fut lui qui reçut dans l'Ordre de *Citeaux Saint Bernard* et ses compagnons (Voy. plus haut p. 463. Col. 1. Note †.) Le nombre des Postulants devint tellement considérable que, quinze ans après la Fondation, sous *Saint Étienne*, le troisième *Abbé*, il fallut détacher des espèces de Colonies pour fonder de nouvelles Maisons. En moins de trois ans, on vit s'élever les Abbayes de *La Ferté (Abbatia de Firmitate)*, de *Pontigni (Pontigniacum)*, de *Clairvaux (Clara vallis)* et de *Morimond (Morimundus)*, que l'on nomma les *premières Filles de Citeaux*. Ces *Filles* devinrent à leur tour *Mères* d'un nombre infini d'autres Communautés, ce qui leur donna le rang et la prérogative de *Maisons Chefs-d'Ordre*, quoiqu'elles demeurassent toujours sous la Direction de l'Abbé de *Citeaux*. Mais de toutes les Filiations de *Citeaux*, aucune ne procura autant d'accroissement à l'Ordre que celle de *Clairvaux*, fondée en 1115, par *Saint Bernard*. L'éclat du nom, des talents, des vertus du saint *Abbé*, multiplia tellement le nombre de ses Disciples, qu'ils formèrent la plus grande partie des *Communautés Cisterciennes*, et que le nom de *Bernardins*, donné primitivement aux Religieux dépendant de *Clairvaux*, passa bientôt à tous les autres. — Les *Bernardins* sont vêtus d'une Robe blanche, avec Scapulaire ●) noir par dessus, et hors du Cloître d'une Robe noire avec un Capuce de même couleur, dont la pointe descend derrière jusqu'à la ceinture. — La *Règle* de *Saint Benoît* observée dans toute sa rigueur, les *Statuts* dressés par *Saint Étienne*, sous le nom de *Charte de Charité*, les *Usages de Citeaux*, recueillis par *Saint Bernard*, et plus que tout cela de grands exemples de vertu, maintinrent longtems la régularité et

---

l'*Ordre* de *Saint Benoît* a été écrite par *Bulteau*, 1684, 1 vol. in 4°. Dans les dernières années de leur existence, les Religieux de cette *Congrégation* s'étant voués spécialement à l'éducation de la jeunesse, *Louis XVI* leur avait confié plusieurs *Écoles militaires* qu'ils conduisaient avec succès. — Leur Vêtement consistait dans un Habit long de couleur noire, un Capuchon et un Scapulaire. L'Habit de choeur était une ample Robe, comme celle des Avocats, surmontée d'un Capuchon. Ils prononçaient trois Voeux, savoir: de *Chasteté*, de *Stabilité* et de *Conversion de moeurs*. Leur *Général* ◐) faisait sa résidence à l'Abbaye de *Saint-Germain des Prés*, et, tous les trois ans, ils tenaient un Chapitre dans celle de *Marmoutier*, près de *Tours*. — Les *Bénédictins* possèdent encore aujourd'hui des Établissements à *Moelk*, *Kremsmunster*, *Goettweih*, *Seitenstätten* et *Saint Florian* en *Autriche*, à *Saint Paul* en *Carinthie* et au *Mont Saint Martin*, à *Tihany*, *Bakonybél* et *Doemoelk* en *Hongrie*. (*Histoire des Ordres monastiques*, l. c. T. V. Chap. I—XXXI. — *Biogr. universelle*, T. IV. p. 173. Col. 1. Art. *S. Benoît*. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 271. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 213. Col. 1. — *Mehlig*, l. c. T. I. p. 183. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. IX. p. 8. Col. 1. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. I. *Introduction*. Chap. I. p. 30. T. XX. Liv. VI. Chap. XIII. p. 32. *Congrégation de Saint-Maur*.)

●) *Scapulaire*, du *latin scapula*, épaule. Partie du Vêtement de plusieurs Religieux, qui se met par dessus la Robe, autrefois sur les *épaules*, et qui était destiné à conserver les habits pendant le travail des mains.

Il se dit aussi de deux petits morceaux d'étoffe bénite, qui sont joints ensemble, et qu'on porte sur la poitrine à l'aide d'un ruban passé autour du cou. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 290. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

◐) *Général*, se dit du Supérieur général d'un Ordre religieux. (*Dict. de l'Académie*.)

la Tutèle de sa Mère, la Reine douairière, *Marie Anne d'Autriche*) et le *Portugal* (*Al-*

Manuel, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. B. p. 27. Note 5.) de rédiger les Statuts de cet Ordre. En 1130, le Roi *Louis le Gros*, le nomma Arbitre pour décider lequel des deux *Papes*, *Innocent II* et *Anaclet*, était le légitime Successeur de *Saint Pierre*. Le jeune *Bernard* décida la question en faveur d'*Innocent II*,

---

l'uniformité dans toutes les *Maisons de l'Ordre;* mais avec les richesses et le faste s'introduisit le relâchement, vers la fin du XII e siècle; plus tard, le Pape *Sixte IV* accorda quelques mitigations, à la suite desquelles arrivèrent des abus, des désordres, qui nécessitèrent des Réformes. — En 1577, *Dom Jean de la Barrière*, Abbé de *Notre-Dame des Feuillants* •), à cinq lieues de *Toulouse*, entreprit de ramener ses Religieux à l'austérité de la *Règle;* après de violentes oppositions il put enfin réussir. Cette Réforme, approuvée par le Pape *Sixte V*, donna naissance à la *Congrégation des Feuillants*, que le Réformateur lui-même vint établir à *Paris*, à la sollicitation de *Henri III*. Les *Feuillants* eurent plusieurs *Maisons* en *France*, et s'étendirent en *Italie*, sous le nom de *Bernardins réformés*. — De toutes les *Réformes* des *Cisterciens*, la plus célèbre fut celle de *La Trappe* ••), établie en 1664, par l'Abbé de *Rancé*. (*Grand Vocabulaire français*, T. IV. p. 11. Col. 1. Art. *Bernardins*. T. VI. p. 24. Col. 2. Art. *Citeaux*. T. X. p. 425. Col. 2. Art. *Feuillants*. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 401. Col. 2. Art. *Citeaux*. T. XV. p. 27. Col. 1. Art. *Clubs depuis* 1789. T. XXVII. p. 45. Col. 1. Art. *Feuillants*. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 307. Col. 2. Art. *Bernardines*. T. VII. p. 213. Col. 1. Art. *Citeaux*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. I. T. XVII. p. 301. Col. 2. Art. *Cisterciensier*. p. 321. Col. 1. Art. *Citeaux*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 53. — *Histoire des Ordres monastiques, religieux et militaires (par le Père Helyot)* (*Paris* 1721. T. I—VIII. in 4°.) T. V. Chap. XXXIII. XLVI. T. VI. tout entier. — *Mehlig*, *Histor. Kirchen- und Ketzer-Lexikon*, T. I. p. 189. Art. *Bernhardiner-Mönche*. p. 423. Art. *Cistercienser*. p. 656. Art. *Feuillans*.)

•) Le Monastère des *Feuillants* fut ainsi nommé, parce que l'Église de cette Congrégation possédait un Tableau dans lequel la *Sainte Vierge* était représentée au milieu d'une touffe de *feuillages* et de *fleurs*.

••) *La Trappe*, Abbaye de l'*Ordre* de *Citeaux*, sur les confins du *Perche* et de la *Normandie*, à trois lieues, Nord, de *Mortagne* (Département de l'*Orne*) dans un grand Vallon entouré de bois et de monticules. Elle fut fondée en 1140, par *Rotrou*, Comte du *Perche*, et consacrée, sous le nom de la *Vierge*, en 1214. *Armand Jean le Bouthilier de Rancé* (né à *Paris*, le 9 Janvier 1626, d'une famille originaire de la *Bretagne*, qui remplissait les premiers emplois dans l'État et dans l'Église), d'abord *Abbé Commendataire* ◐), et ensuite *Abbé régulier* de ce *Monastère*, y établit une célèbre *Réforme*, en 1662. Cette *Réforme*, la plus austère qu'il y ait dans toute l'Église, ne s'est point étendue; elle a seulement été introduite en 1663, dans l'Abbaye de *Sept-Fons en Bourbonnais*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXIV. p. 162. Col. 1. Art. *Rancé*. T. XXVIII. p. 360. Col. 1. Art. *Trappe*. — *Biogr. universelle*, T. XXXVII. p. 69. Col. 2. Art. *Rancé*. — *Histoire des Ordres monastiques*, T. VI. Chap. I. p. 1. sqq. — *Pélier de la Croix*, T. XI. Liv. LXXVIII. p. 457. 460. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 24. Art. *Rancé*. T. XI. p. 343. Art. *Trappisten*.)

◐) *Abbé Commendataire* se dit d'un Ecclésiastique qui n'est pas du nombre des Religieux de l'*Abbaye* dont on l'a pourvu. Ces sortes d'*Abbés* n'ont aucune espèce de Jurisdiction sur les Religieux, mais ils jouissent des mêmes Droits honorifiques que les *Abbés titulaires réguliers*.

Abbé régulier se dit d'un Religieux de l'*Abbaye* nommé à cette place. Celui-ci, vraiment titulaire, exerce une Jurisdiction sur les Moines dont il est le Chef. (*Grand Vocabulaire français*, T. I. p. 36. Col. 1. Art. *Abbé*. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 341. Col. 1. Art. *Commendataire*. — *Dict. de l'Académie*.)

phonse VI, Fils et Successeur de *Jean IV de Bragance*), sous la Médiation de *Charles I*, Roi d'*Angleterre*, qui, en 1662, avait épousé l'Infante *Cathérine*, Soeur d'*Alphonse VI* [1]).

1) Les *Espagnols*, après avoir conclu la paix avec la *France*, par le *Traité des Pyrénées* (Voyez plus haut p. 31. note 4.), résolurent de tourner toutes leurs forces contre les *Portugais* qu'ils croyaient faciles à réduire, les *Français* s'étant formellement engagés à leur retirer toute espèce de soutien. Il y avait donc lieu de croire que les *Portugais*, abandonnés à leurs propres ressources, finiraient par retomber sous la Domination *espagnole*. Dans ce danger imminent, le *Portugal* se jeta entre les bras de l'*Angleterre*. *Alphonse VI*, ou plutôt la Régente (*Louise de Gusman*, veuve de *Jean IV de Bragance*) réussit, malgré les intrigues de la Cour de *Madrid*, à faire arrêter, en 1661, le mariage de l'Infante *Cathérine*, sa fille, avec *Charles II*, nouvellement rétabli sur le trône *britannique*. A cette occasion, les *Traités d'Alliance* antérieurement contractés entre le *Portugal* et

et l'Église se rangea de son avis. Il assista aux Conciles de *Pise*, en 1134, de *Sens*, en 1140, de *Chartres*, en 1146, de *Paris* et de *Trève*, en 1147, et de *Reims*, en 1148; il fut chargé de prêcher une Croisade par *Eugène III*, un de ses anciens Religieux, devenu *Souverain Pontife*, et il s'acquitta de cette Commission avec son zèle ordinaire et un succès prodigieux. Il mourut le 11 Avril 1153, dans la soixante troisième année de son âge, après avoir fondé, tant en *France*, qu'en *Allemagne* et en *Italie*, cent soixante Maisons de son Ordre. Il fut canonisé °) avec une solennité sans exemple, vingt ans après sa mort, par le Pape *Alexandre III*. L'Église célèbre sa fête le 20 Août. *Saint Bernard* a été regardé comme le *dernier des Pères de l'Église*. (Voyez plus haut p. 295. Col. 2. Note °°°.) De toutes les Éditions de ses Ouvrages (qui se composent de Lettres, de Traités théologiques et mystiques et de Sermons), la seule qui soit consultée aujourd'hui par les Savants, est celle de *D. Mabillon*, 1690, en 2 vol in fol. La meilleure Biographie de *Saint Bernard* a été donnée par Mr. *de Villefore*, 1704, in 4°.) (*Biographie universelle*, T. IV. p. 280. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 404. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 306. Col. 1. — *A. Neander*, *der heilige Bernhard und sein Zeitalter*, *Berlin* 1813. gr. in 8°. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. IX. p. 187. Col. 2. — *Pélier de la Croix*, l. c. T. VI. Liv. XXXV. p. 42. 46. 47. 100. 101. 105. 112. 119. 121. 124. 131. 149. 156. 162. 170. 182. 183. 186. — *Thym*, l. c. T. I. p. 336. 401. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 53. sqq.

°) La *Canonisation* est une Déclaration du *Pape*, par laquelle, après un long examen et plusieurs solennités, il met au *Catalogue des Saints* un homme qui a mené une vie sainte et exemplaire.

Ce mot vient de ce que la *Canonisation* n'était d'abord qu'un ordre des *Papes* ou des *Évêques*, par lequel il était statué que les noms de ceux qui s'étaient distingués par une piété et une vertu extraordinaire, seraient insérés dans les *sacrés Distiques* ou le *Canon* de la *Messe*, afin qu'on en fît mémoire dans la *Liturgie*.

Alexandre III (1159—1181) est le premier qui se soit arrogé le droit de *canoniser exclusivement aux autres Évêques*.

Le culte qu'un *Évêque* ordonnait de rendre au *Saint* qu'il avait *canonisé*, ne s'étendait pas au-delà de son Diocèse.

La *Béatification* (de *beatum* et de *facio*) est l'acte par lequel le *Pape*, après la mort d'une personne, déclare qu'elle est au nombre des *Bienheureux* (qui jouissent de la Béatitude — Félicité éternelle, état des Saints dans le Ciel, en *latin*, *Beatitudo*, *Beatitas*), et permet à certaines personnes, à un Ordre religieux, à une Communauté, de lui rendre un Culte particulier.

La *Béatification* diffère de la *Canonisation*, en ce que dans celle-ci, le *Pape* agit comme *Juge*, après un examen juridique, et détermine l'espèce de Culte qui doit être rendu au nouveau *Saint* par l'*Église universelle*; et que dans celle-là il ne prononce que comme *personne privée*, en faisant un simple usage de son autorité. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 152. Col. 2. Art. *Béatification*. p. 219. Col. 2. Art. *Canon*. p. 220. Col. 2. Art. *Canonisation*. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 72. Col. 1. Art. *Béatification*. Art. *Béatitude*. T. VI. p. 160. Col. 2. Art. *Bienheureux*. T. X. p. 316. Col. 2. Art. *Canonisation*.)

Les Conditions de cette *Trève*, négociée et conclue par les Plénipotentiaires *espagnols* et *anglais*, spécialement autorisés à cet effet, forment les XVI *Articles secrets* ajoutés au *Traité de Paix et de Commerce*, conclu à *Madrid*, le 17 Décembre 1665, entre l'*Espagne* et l'*Angleterre* [1]).

Le *Traité de Paix* de *Lisbonne*, du 13 Février 1668, par lequel l'*Espagne* reconnut de fait l'Indépendance du *Portugal*, accorda aux *Portugais* en *Espagne* les Avantages et les Priviléges que les *Anglais* avaient obtenus par le *Traité de Paix*, *d'Alliance et de Commerce*, fait à *Madrid*, le 23 Mai 1667 [2]). Ces Clauses furent confirmées par les *Traités* subséquents de 1715, 1763 et 1778 [3]).

1665, 17 Décembre.

Trève de trente années, conclue à Madrid, le 17 Décembre 1665.

Art. XXXVIII. (IV. des Art. secrets.) Les *Sujets* et *Habitants* des *deux Pays (Espagne* et *Portugal)* conserveront la meilleure Intelligence et Amitié pendant ladite *Trève*, sans témoigner de Ressentiment sur les Offenses et Dommages passés; ils pourront aussi fréquenter le *Pays* dans les *Limites respectives*, y voyager et y faire et exercer le *Commerce* en toute Sûreté, tant par Mer, Fleuves ou Rivières, que par Terre; mais il est entendu que cette Faculté est restreinte et limitée aux *Royaumes*, *Pays*, *Terres* et *Seigneuries* que les *Parties respectives* appelées à jouir de ladite *Trève*, ont et possèdent en *Europe*, et autres Lieux et Mers où les *Sujets des Rois*, *Princes* et *États* qui sont leurs *Amis* et *Alliés*, font le *Commerce* de gré à gré [4]) [5]).

l'*Angleterre*, furent renouvelés. *Charles II* s'engagea à envoyer au secours des *Portugais*, deux mille hommes d'infanterie, mille chevaux, et une flotte de dix Vaisseaux de guerre. (Le *Traité* stipulant les Articles du Mariage, en date du 23 Juin 1661, se trouve dans *La Clède*, l. c. T. II. Liv. XXXII. p. 711. Col. 1. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 286. — *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.* — Comparez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IV. p. 318. 319. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXI. Liv. VII. Chap. VI. Sect. III. p. 232. 233.)

1) Voyez plus haut p. 367. Col. 2. Note 6. et p. 408. — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* Part. I. p. 17. Note a. explique sommairement les motifs qui déterminèrent le Cabinet de *Madrid* à condescendre à la *Trève* avec le *Portugal*, proposée par le Roi d'*Angleterre*.

2) Voyez plus haut p. 368. Col. 1. note 1. et p. 412.

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. II. *Des Relations entre l'Espagne et le Portugal.* §. 164. p. 173. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 79. (en *français*.)

4) *(De bueno à bueno* ou *de buenas à buenas)*, *de gré à gré*, c. à. d. à l'amiable, de commun accord. (*Dict. de l'Académie.*)

5) La Version *française* de cet Article, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 396., offre un sens entièrement différent du Texte *espagnol*, rapporté par *Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* P. I. p. 23. Col. 2. *Texte:*

. . . . tanto por mar y otras aguas, como por tierra; Lo que con todo eso se entiende ser restricto, y limitado à los Reynos, Paises, Tierras y Señorios que las Partes respectivamente que han de gozar desta Tregua tienen y posseen en la Europa etc.

Traduction: . . . . soit par mer, fleuves ou rivières, soit par terre, c'est à dire, jusqu'aux limites des Royaumes, pays, terres et seigneuries que les parties respectives ont et possèdent en Europe etc.

Art. XXXIX. (V. des Art. secrets.) Lesdits *Sujets* et *Habitants*, trafiquant dans les *Limites respectives*, auront réciproquement les mêmes *Sûreté*, *Liberté* et *Privilèges*, qui sont et ont été accordés aux *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne*, par le présent *Traité* et par celui de 1630 [1]), en tant que ce dernier est encore en vigueur, de la même manière, ni plus ni moins, que si tous les *Articles* convenus avec l'*Angleterre*, relatifs au *Commerce* et aux *Immunités*, étaient transcrits et particulièrement exprimés ici (en changeant les noms) en faveur du *Portugal*; sans retrancher aucune des *Immunités* dont la *Nation portugaise* jouissait dans ces *Royaumes* (en *Espagne*) pour son propre Compte, avant la Réunion des *deux Couronnes*.

1668, 13 Février. *Traité de Paix, conclu entre les Rois d'Espagne (Charles II) et de Portugal (Alphonse VI), sous la Médiation du Roi de la Grande-Bretagne (Charles II). Fait à Lisbonne, dans le Couvent de Saint-Eloi, le* 13 *Février* 1668. (Original en *portugais.*) [2])

Art. III. Les *Sujets* et *Habitants* des *Terres* possédées par l'*un* et l'*autre Roi*, entretiendront la meilleure Intelligence et Amitié, sans montrer de Ressentiment pour les Offenses et Dommages passés; ils pourront entrer dans les *Terres* des *Limites respectives*, les fréquenter, y communiquer et faire et exercer le *Commerce* en toute Sûreté [3]), soit par Terre, soit par Mer, dans la Forme et de la Manière usitée du tems du Roi Don *Sébastien*.

1) Voyez plus haut p. 367. Col. 2. Note 5. et p. 396.

2) Imprimé séparément à *Madrid*, 1668. in 4°. avec la permission du *Conseil d'État*. — *Repertorio dos Lugares das Leis extravagantes, Regimentos, Alvarás, Decretos, Assentos e Resoluções regias, promulgadas sobre materias criminaes antes e depois das Compilações das Ordenações por Ordem chronologico*, 1143—1816. (*Lisbonne* 1816. in 4°.) p. 128. (cité.) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 70. Col. 2. (en *espagnol.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. (en *latin.*) — *Mémoires de Mr. d'Ablancourt, Envoyé de S. M. Très-Chrétienne Louis XIV en Portugal, contenant l'Histoire du Portugal depuis le Traité des Pyrénées de* 1659 *jusqu'à* 1668. (*La Haye*, 1701. in 12°.) p. 253. et 361. (en *latin* et en *français.*) — *Gastelius, de Statu publico Europae*, Chap. VI. p. 243. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. X. p. 199. (en *allemand.*) — *Aitzema*, l. c. T. XIV. p. 1044. (en *hollandais.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* P. I. p. 929. (en *latin.*) — *Abreu y Bertodano, Charles II.* P. I. p. 292. 315. 363. 401. (en *portugais* et en *espagnol.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. I. Chap. IV. p. 321. (Sommaire.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II, T. III. p. 80. (Extrait en *français.*)

3) *Texte portugais*; „*e poderaõ communicar, entrar, e frequentar os limites de hum e de outro.*" (*Abreu y Bertodano*, l. c. p. 306. Col. 1.)
Traduction française, rapportée par MM. *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. p. 80. „*ils pourront communiquer ensemble hors et dans les limites des deux États.*"

Art. IV. Lesdits *Sujets* et *Habitants* de l'*une* et l'*autre Partie* jouiront réciproquement des mêmes *Sûreté*, *Liberté* et *Priviléges*, accordés aux *Sujets* du Sérénissime Roi de la *Grande-Bretagne*, par le *Traité* du 23 Mai 1667 [1]) et par celui de l'an 1630 [2]), en ce qui n'est pas dérogé par le présent *Traité*, dans la même Forme et de la même Manière, que si tous ces *Articles* relatifs au *Commerce* et à ses *Immunités*, étaient ici relatés expressément, sans exception d'aucun *Article*, en changeant seulement le nom en faveur du *Portugal*. Et la *Nation portugaise* jouira de ces mêmes *Priviléges* dans les *États* de *S. M. Catholique*, ainsi que cela se pratiquait du tems du Roi Don *Sébastien*.

Ce fut en vertu de l'*Art.* IV. que les *Espagnols* obtinrent un *Juge Conservateur de leurs Priviléges.*

L'Institution du *Juge Conservateur* des *Espagnols* fut confirmée par *Alvará*, du 22 Novembre 1668 [3]).

Un *Décret*, du 13 Novembre 1691, statue que tant en *Matière civile* que *criminelle*, les *Castillans (Espagnols)* ne pourront être assignés que devant le *Juge Conservateur de leur Nation* [4]), et un second *Décret*, du 13 Décembre de la même année, ordonne d'observer les *Priviléges* des *Castillans* comme ceux des *Anglais* [5]).

Le *Privilége* de la *Jurisdiction du Juge Conservateur* fut confirmé de nouveau par le *Décret* du 16 Août 1698 [6]).

1715, 6 Février. *Traité de Paix entre le Très-Haut et Très-Puissant Prince Don Philippe V, par la Grâce de Dieu Roi Catholique d'Espagne, et le Très-Haut et Très-Puissant Prince Don Jean V, par la Grâce de Dieu Roi de Portugal, conclu à Utrecht, le 6 Février* 1715 [7]). (Original en *espagnol* et en *portuguis.*)

1) Voyez plus haut p. 412.

2) Voyez plus haut p. 396.

3) *Souza*, *Primeiras Linhas do Processo civil*, T. I.

4) *Repertorio*, l. c. p. 145. (cité.)

5) *Ribeiro*, *Indice chronologico remissivo da Legislação portugueza, posterior a' Publicação do Codigo Filippino com hum Appendice* (*Lisboa* 1805—1830. T. I—VI. 2de édition in 4°.) T. I. p. 261. (cité.)

6) *Souza*, l. c. T. I. p. 24.

7) Imprimé séparément à *Utrecht*, 1715. in 4°. (en *français.*) — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 299. (cité.) — *Repertorio*, p. 157. (cité.) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 444. Col. 2. (en *français.*) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. VI. p. 828. (en *portugais* et en *français*) — *Lamberty*, l. c. T. IX. p. 119 (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1481. (en *portugais* et en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 140. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 83. (Extrait en *français.*)

Ce fut dans cette Circonstance que, pour la première fois, le Roi de *Portugal* fut

Art. XVII. Le *Commerce* sera généralement ouvert entre les *Sujets* des *deux Majestés*, avec la même *Liberté* et *Sûreté* qu'il y avait avant la présente guerre; et en témoignage de la sincère Amitié qu'on souhaite non seulement de rétablir, mais d'augmenter même entre les *Sujets* des *deux Couronnes*, *Sa Majesté Catholique* accorde à la *Nation portugaise*, et *Sa Majesté portugaise* à la *Nation espagnole*, tous les *Avantages* dans le *Commerce* et tous les *Priviléges*, *Libertés* et *Exemptions* qu'Elles ont accordés jusqu'ici, ou qu'Elles accorderont à l'avenir à la *Nation la plus favorisée* et *la plus privilégiée* de toutes celles qui trafiquent dans les Terres de la Domination d'*Espagne* et de *Portugal*; etc.

L'*Article* XVIII. contient la Défense d'introduire du *Tabac* dans les *États respectifs*, „vu que dans la *Convention* faite entre les *deux Couronnes*, du tems du Roi Don *Sébastien*, „de glorieuse mémoire, ayant déclaré les Cas dans lesquels les *Criminels* devaient être ren- „dus de part et d'autre, et la *Restitution* des *Vols*, on n'y pouvait pas comprendre le *Ta-* „*bac*, qu'on ne connaissait pas lorsqu'on fit ladite *Convention* [1]), et qui cependant est devenu

nommé le *premier* dans un des deux Instruments, tandis que jusqu'alors l'*Alternat* *) n'avait point été observé entre les *deux États*, le Roi d'*Espagne* étant toujours nommé *avant celui de Portugal*. (*Lamberty*, l. c. p. 124. — *Schoell*, l. c. p. 150.)

1) *Tabac* ou *Nicotiane* (en latin *Tabacum* ou *Nicotiana*). Dans les *Indes occidentales*, son pays natal, la *Nicotiane* a toujours porté le nom de *Pétun*, surtout au *Brésil* et dans la *Floride*, et elle le garde encore aujourd'hui dans l'un et l'autre Hémisphère. Les *Espagnols*, qui les premiers (en 1496) avaient découvert cette plante à *Tabago*, l'une des *petites Antilles*, suivant les uns, à *Tabasco*, Province du *Mexique*, suivant les autres, lui donnèrent le nom de *Tabaco* du lieu où ils l'avaient trouvé, et ce nom a prévalu sur tous les autres. On l'appela *Nicotiane*, *Herbe du Grand-Prieur*, *Herbe médicée* ou *Herbe à la Reine*, parce que *Jean Nicot*, Ambassadeur de *France* en *Portugal*, en 1560 **), la

*) *Alternat*. Pour obvier aux difficultés du *Cérémonial* autrefois élevées, touchant la Signature des *Traités publics*, il est d'usage aujourd'hui entre les grandes Puissances, et même entre les États moyens, d'observer l'*Alternat*, soit à l'égard de l'Introduction, soit par rapport aux Signatures; de manière que chacune d'entre elles occupe la première place dans l'Exemplaire qui lui reste, et qui est expédié dans sa Chancellerie. Il arrive aussi que chacune des Parties contractantes délivre à l'autre une Expédition du *Traité*, lequel n'est alors signé que par elle seule. La Signature du *Ministre médiateur* est ordinairement placée avant les autres. (Comparez *Moser*, *Versuch*, etc. T. I. Liv. I. Chap. III. §. 9. p. 59. — *Günther*, *Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten, nach Vernunft, Verträgen, Herkommen und Analogie* (*Altenburg* 1787—1792. T. I. II. in 8°.) T. I. Chap. III. §. 50. p. 275. — *de Réal*, *Science du Gouvernement*, T. V. Chap. I. Sect. II. § VI. p. 41. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens*, T. II. Chap. VIII. §. 334. p. 299. — *Klüber*, *Droit des Gens*, l'art. II. Tit. I. Chap. III. §. 101. p 159. — *Traité complet de Diplomatie*, T. I. Part. III. Liv. II. Sect. VIII. p. 371. — *Wheaton*, *Elements of international Law*, T. I. Part. II. Chap. III. §. 4. p. 197. — *Baron de Martens* (*Charles*), *Guide diplomatique* (*nouvelle édition, revue, rectifiée et améliorée par M. de Hoffmanns*, *Bruxelles*, 1838. T. I. II. in 8°.) T. I. Part. II. Chap. III. Sect. I. p. 292.)

**) *Jean Nicot*, *Seigneur de Villemain*, Secrétaire du Roi de *France*, *Henri II*, Ambassadeur de *François II* en *Portugal*, naquit à *Nîmes*, en 1530, d'un Notaire de cette ville, et mourut à *Paris*, le 5 Mai 1600. On lui doit une édition très correcte de l'*Histoire d'Aimoin* (*Biogr. universelle*, T. I. p. 352.

„après tellement en vogue, tant en *Portugal* qu'en *Espagne*, qu'on tire un gros Revenu de „ses fermes, etc. etc.

présenta à son arrivée à *Lisbonne*, au *Grand-Prieur*, et puis, à son retour en *France*, à la Reine *Cathérine de Médicis*; *Herbe de Sainte-Croix*, *Herbe de Torna-Buona*, du Cardinal *de Sainte-Croix*, Nonce en *Portugal*, et de *Nicolas de Torna-Buona*, Légat en *France*, qui l'introduisirent en *Italie*. *Buglosse* *) ou *Panacée* **) *antarctique* ***), *Herbe sainte* ou *sacrée* et *propre à tous maux*, apparemment à cause des vertus miraculeuses, qu'on lui attribuait. A raison de sa vertu narcotique, semblable à celle de la *Jusquiame*, des Botanistes l'ont appelé *Jusquiame du Pérou*.

Thevet †) a disputé à *Nicot* la gloire d'avoir donné le *Tabac* à la *France*.

Col. 2.): *Aimonii monachi qui antea Ammonii nomine circumferebatur, historiae Francorum Lib. IV, ex veteribus exemplariis et novâ accuratâque recensione nunc demùm multò emendatiores et meliores*, Paris 1566. in 8°. Après sa mort, parut son *Trésor de la langue française, tant ancienne que moderne, auquel, entre autres choses, sont les mots propres de Marine, Vénerie et Fauconnerie, ci-devant ramassés par Aimar Ranconnet, vivant Conseiller du Roi et Président des enquêtes au parlement, revu et augmenté en cette dernière impression de plus de la moitié, avec une grammaire française et latine (de J. Masset), et le recueil des vieux proverbes de la France; ensemble le Nomenclator de Junius, mis par ordre alphabétique et creu d'une table particulière de toutes les dictions*. *Paris* 1606. in fol. (souvent réimprimé). Le travail de *Ranconnet* n'était qu'un faible et leger canevas, qui a disparu sous la broderie dont *Nicot* l'a enrichi. Il y avait sans doute dans ce travail primitif, le germe d'un *Dictionnaire français*: mais *Nicot* l'a fécondé; et l'honneur d'avoir fourni le premier modèle d'un ouvrage de ce genre, dans la *langue française*, lui est resté. Composé dans un tems où elle n'était pas encore fixée, ce livre, à mesure qu'elle s'est perfectionnée, a dû perdre de son autorité; et depuis que les *Pascal*, les *Despréaux*, les *Racine*, ont écrit, ce n'a plus été qu'un *Vocabulaire du vieux langage*. Cependant il n'a pas été inutile aux auteurs de Dictionnaires plus modernes, et principalement à celui du *Dictionnaire des Arts et des Sciences (par M. D. C. Thomas Corneille), nouvelle édition, revue et augmentée (par De Fontenelle)* (*Paris* 1732. T. I. II. in fol.), qui l'a souvent copié. — *Nicot* avait laissé en Manuscrit un *Traité de la Marine*.

Malgré ces trois Ouvrages, qui ne sont pas sans mérite, malgré la supériorité avec laquelle *Nicot* remplit les fonctions diplomatiques qui lui furent confiées, son nom serait aujourd'hui oublié, si le hasard n'avait pas voulu qu'il eût connaissance, par un marchand *flamand*, durant son séjour en *Portugal*, de la graine appelée *Petun*, qu'il rapporta en *France*, et que, de son nom, on appela *Nicotiane*. (*Biogr. universelle*, T. XXXI. p. 263. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 131. Col. 2.)

*) *Bugle*, *Buglosse*, *Buglossus*, fait du grec βοῦς, boeuf, et γλῶσσα, langue, la langue de boeuf; plante potagère et médicinale, dont les feuilles ressemblent à la langue d'un boeuf, par leur figure et leur âpreté. (*Dict. de la Conversation*, T. IX. p. 166. Col. 2. — *Nemnich*, *Allgemeines Polyglotten-Lexikon der Naturgeschichte* (in 10 *Sprachen*) (*Hambourg* et *Leipzig* 1793—1798. T. I—III. in 4°.) T. I. Col. 287. *Anchusa officinalis*. — *Dict. de l'Académie*.)

**) *Panacée*, Remède universel. Du *grec* πᾶν, tout, et d'ἀκέομαι, je guéris: ce qui guérit tout. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 44. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 43 Col. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

***) *Arctique*, du *grec* ἄρκτος, ourse. On a donné le nom d'*arctique* au *Pôle septentrional*, parce que la dernière étoile située dans la queue de la petite ourse en est très voisine, et celui d'*antarctique* (ἀντὶ, contre, ἄρκτος, ourse) au *Pôle méridional*, qui est opposé à l'ourse, constellation voisine du *Pole arctique*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 104. Col. 1. *arctique*. p. 76. Col. 1. *antarctique*. — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 356. Col. 2. — *Laveaux*, *Dict.* — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 289. Col. 2. *Arctic Circle*.)

†) *André Thevet*, Voyageur, connu par sa crédulité, naquit à *Angoulême*, dans les premières années du XVIe siècle, et mourut à *Paris*, le 23 Novembre 1590. (*Biogr. universelle*, T. XLV. p. 386. Col. 2.)

Art. XXI. S'il arrivait par quelque Accident (ce qu'à Dieu ne plaise!), qu'il y eût quelque *Interruption d'Amitié* ou

Sir *Francis Drake* *) l'apporta, en 1585, de l'Ile de *Tabago* en *Angleterre*, où on lui donna le nom de *Tobacco*.

La *Nicotiane* se répandit en peu de tems dans un très grand nombre de climats différents. Les lieux les plus renommés où elle croit et où on la cultive aujourd'hui, sont le *Brésil*, *Bornéo*, la *Virginie*, le *Maryland*, le *Mexique*, l'*Italie*, l'*Espagne*, la *Hollande*, l'*Angleterre*, la *France*, l'*Allemagne*, la *Hongrie*, l'*Albanie*, la *Macédoine*, la *Morée*, la *Turquie d'Asie*, etc. etc.

En 1605, sous le règne d'*Achmed I*, le vaisseau qui conduisait à *Constantinople* le premier Ambassadeur *hollandais* près la *Porte ottomane*, apporta la *Nicotiane*. (*d'Ohsson*, l. c. T. IV. Sect. III. Liv. I. Chap. V. *Observations*. § VI. p. 86. — *de Salaberry*, *Histoire de l'Empire ottoman, depuis sa fondation jusqu'à la Paix de Jassy, en* 1792 (*Paris* 1813. T. I—IV. in 8°.) T. II. Liv. IX. p. 182. — *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. IV. Liv. XLII. p. 380.)

Le *Tabac* eut ses adversaires ainsi que ses partisans. *Amurat IV*, Empereur des *Turcs* **), le Tzar *Michel Romanoff*, et un Schah de *Perse* en défendirent l'usage à leurs

---

*) Sir *François Drake*, célèbre navigateur *anglais*, qui fit un Voyage autour du monde, et montra le premier le pavillon de l'*Angleterre* à l'*Océan Pacifique*, naquit à *Tavistock*, dans le *Devonshire*, en 1545. La Reine *Élisabeth* le nomma *Chevalier*, en 1581, et *Vice-Amiral*, en 1588. Il mourut le 30 Décembre 1596. (*Biogr. universelle*, T. XII. p. 5. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 60. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 122. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 350. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XVII. Liv. VI. Chap. VII. Sect. I. p. 322. T. XVIII. Liv. VI. Chap. IX. Sect. VII. p. 247. 249. 251. 254.)

**) Le *Tabac* †), comme le *Café* ††), donna

---

†) *Tabac à fumer*, en *turc* *Tutun*, *Tabac en poudre, à priser*, *Enfiiè*. (*Bianchi*, *Vocabulaire français-turc*, *Paris* 1831. in 8°.)

††) L'historien *Achmed Efendi* attribue la découverte du *Café* à un Derwisch de l'Ordre des Schazily à *Mocca* en *Arabie*, l'an 656 de l'Hégire (1258). Les *Arabes* furent longtems seuls à faire usage des grains de cet arbuste, connus sous le nom de *Cahwé*. Le *Café* ne s'introduisit dans les pays circonvoisins, en *Égypte*, en *Syrie*, en *Perse* et dans les *Indes*, que plus d'un siècle après. Il ne pénétra même à *Constantinople*, que sous le règne de *Suléiman I* (1520—1566). Le *Café* fut souvent proscrit, ainsi que le *Tabac*, l'*Opium*, le *Vin* et les *Liqueurs fortes*, mais depuis le règne d'*Ibrahim I* (1640—1649), l'usage de cette boisson se rétablit sans aucune opposition de la part du Gouvernement, et dès-lors il est devenu général dans tous les États *ottomans*. — L'usage de prendre du *Café*, en *Europe*, ne commença que vers le milieu du XVII e siècle. Le *Caféyer* fut transporté par les *Hollandais* à *Batavia*. En 1720, un pied élevé dans les serres du Jardin des Plantes de *Paris*, fut transféré aux *Antilles*. (*d'Ohsson*, l. c. T. IV. Sect. III. Liv. I. Chap. V. *Observations*. §. V. p. 76. sqq. — *von Hammer*, *Geschichte*, T. I. Liv. IV. p. 153, T. III. Liv. XXXV. p. 487. T. VI Liv. LV. p. 219. — *Silvestre de Sacy*, *Chrestomathie arabe* (*Paris* 1806. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 224. — *d'Herbelot*, *Bibliothèque orientale, ou Dict. universel, contenant tout ce qui regarde la connaissance des Peuples de l'Orient* (*Maestricht* 1776. *Supplément par Visdelore*, *ibidem*, 1780. T. I. II. 1 vol. in fol.) T. I. p. 214. Col. 2. Art. *Cahuah*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XVIII. p. 193. Col. 2. Art. *Coffea*. — *Grand Vocabulaire français*, T. IV. p. 437. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. IX. p. 420. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 321. Col. 1. Art. *Coffea*. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, l. c. p. 89. Col. 1. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. I. Chap. XVI. p. 66. T. XV. Liv. VI. Chap. III. Sect. XVIII. p. 287. T. XVII. *Observations du Baron de Zach*, T. IV. p. 11. T. XXI. Liv. VI. Chap. XVIII. Sect. II. p. 165. — *Anderson*, *Historical and Chronological Deduction of the Origin of Commerce* (*London* 1801. T. I—IV. gr. in 4°.) T. II. p. 419. 420. 449. 531. T. III. p. 80. 183.)

quelque *Rupture* entre les Couronnes d'*Espagne* et de *Portugal*, en ce cas-là on accordera aux *Sujets* des susdites *deux Couronnes* le terme de *six mois* après ladite *Rupture*, pour se *retirer* et *vendre* leurs *Biens* et *Effets*, ou les *transporter* où bon leur semblera.

Article séparé. Par le présent *Article séparé*, qui aura la même Force et Vigueur comme s'il était compris dans le *Traité de Paix*, conclu aujourd'hui entre *Leurs Majestés Catholique* et *portugaise*, et qui doit être ratifié comme ledit *Traité*, il a été convenu par les *Ambassadeurs extraordinaires* et *plénipotentiaires* des *deux Majestés*, que le *Commerce* réciproque des *deux Nations* soit rétabli et continué dans la même *Forme*, et avec les mêmes *Sûretés*, *Libertés*, *Exemptions*, *Franchises*, *Droits d'entrée et de sortie*, et toutes les autres *Dépendances* avec lesquelles on le faisait avant la présente guerre, tandis qu'on

Sujets sous peine de la vie ou d'avoir le nez coupé. *Jacques Stuart*, Roi d'*Angleterre* *), et *Simon Paulli* **) firent des Traités contre la *plante infernale*. Une Bulle d'*Urbain VIII* excommunia tout priseur découvert dans une Église. (*Nemnich*, l. c. T. II. Col. 722. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXVII. p. 259. Col. 1. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XVIII. Liv. VI. Chap. IX. Sect. VII. p. 218. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dictionnaire des Inventions*, p. 509. Col. 1. Art. *Tabac*. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 1. 2.

matière à mille Contestations parmi les *Gens de Loi*, qui furent longtems partagés à ce sujet, et dont plusieurs hésitent encore aujourd'hui à prononcer d'une manière absolue, si l'usage en est conforme ou non aux principes de l'*Islamisme*. Ces disputes interminables, et les fréquents incendies qui ravagèrent *Constantinople* sous le règne d'*Amurath IV*, et que l'on attribuait à l'imprudence de ceux qui fumaient dans les *Cafés*, dans les Boutiques et dans les Magasins, déterminèrent ce Sultan à proscrire le *Tabac*, et à poursuivre avec la dernière rigueur les malheureux qui avaient peine à s'en déshabituer. La *Pipe* cependant, proscrite avec le *Café*, se rétablit avec cette boisson; et l'usage de l'un et de l'autre s'est depuis répandu dans toutes les classes de la Nation. Il n'y a aujourd'hui qu'un très petit nombre de dévots austères, surtout parmi les *Ministres de la Religion*, qui se fassent scrupule de fumer. Tous ceux des *Sultans* qui ont respecté les défenses de la Loi sur le *Vin*, se sont également abstenus du *Tabac*; c'est du moins le témoignage que leur rendent les Officiers de leur Maison. Plusieurs des *Moufti* ne se sont pas permis non plus de fumer, surtout en public, non obstant l'opinion de quelques-uns d'entre eux, et nommément du célèbre *Abd'ullah Effendi*, qui déclare dans ses *Fetwa*, que l'usage du *Tabac* est une chose indifférente en soi. (*D'Ohsson*, l. c. T. IV. Sect. III. Liv. I. Chap. V. *Observations*. §. VI. p. 87. 88. — *von Hammer*, *Geschichte*, T. V. Liv. XLVII. p. 162. Liv. XLVIII. p. 240. Liv. XLIX. p. 309. Liv. LII. p. 577. 605. T. VI. Liv. LX. p. 605.)

*) *Counter-blast to Tobacco. To which is added, a learned Discourse by Dr. Everard Maynwaring, proving that Tobacco is a procuring Cause of the Scurvy. London* 1672. in 4°.

**) *Simon Paulli*, Médecin naturaliste, né, en 1603, à *Rostock*, mort à *Copenhague*, le 23 Avril 1680. — *Commentarius de abusu tabaci et herbae theae. Strasbourg* 1661. in 4°. — *Paulli* était un des plus grands détracteurs du Café, du Thé, du Chocolat et du Sucre. (*Biogr. universelle*, T. XXXIII. p. 201. Col. 2.)

n'en dispose autrement, et qu'on ne déclare pas la *Forme* dans laquelle doit continuer le *Commerce* entre les *deux Nations.*

Le *Traité* du 6 Février 1713, entre l'*Espagne* et le *Portugal*, fut garanti par la *Grande-Bretagne*, qui avait offert d'avance par l'*Art.* XX. du *Traité de Paix et d'Amitié*, conclu à *Utrecht*, le 13 (2) Juillet 1713, entre *Elle* et l'*Espagne*, de garantir les Conditions du *Traité de Paix* à conclure entre l'*Espagne* et le *Portugal* [1]) [2]).

1778, 1 (11) Mars. *Traité d'Amitié, de Garantie et de Commerce, arrêté et conclu entre le Roi Catholique (Charles III) et la Reine Très-Fidèle (Marie [3])), fait au Pardo, le* 1 *Mars* 1778 [4]).

Le *Préambule* confirme les *Traités* de 1668 [5]), 1715 [6]) et 1763 [7]).

1) Voyez plus haut p. 368. Col. 2. Note 3.

2) *His Majesty's (George I) Guaranty of the Treaty of Peace, made at Utrecht, February* 6, 17¼⅘, *between the Crowns of Spain and Portugal*, en date du 3 Mai 1715. (Imprimé par Autorité, *Londres* 1717. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 306.)

3) *Marie Françoise Élisabeth*, Reine de *Portugal* et des *Algarves*, succéda à son père *Joseph I*, le 23 Février 1777, en vertu de la *Loi fondamentale* de *Lamego* *). Son époux (*Dom Pedro*, qui était son oncle paternel) prit le titre de *Roi* sous le nom de *Pierre III*, sans pour cela avoir part au Gouvernement. La même *Loi de Lamego*, qui l'excluait de la Succession tant qu'il y aurait des Descendants de *Joseph I*, lui accordait le titre de *Roi de Portugal*, en sa qualité de père de l'Héritier futur de la Couronne, *Dom Joseph* (mort le 11 Septembre 1788), qui fut alors nommé *Prince du Brésil*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XI. Sect. III. p. 78.)

4) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 127. (cité.) — *Repertorio*, p. 210. (cité.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 253. (en *espagnol*.) — *Mercure historique et politique*, 1778. p. 616. (en *français*.) — *Storia dell' Anno* 1778. p. 183. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 612. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVIII. p. 228 (Sommaire.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 90. (Extrait en *français*.)

5) Voyez plus haut p. 472.

6) Voyez plus haut p. 473.

7) *Traité définitif de Paix et d'Amitié, entre S. M. Britannique (George III), le Roi Très-Chrétien (Louis XV) et le Roi d'Espagne (Charles III), signé à Paris, le* 10 *Février* 1763, auquel le Roi de *Portugal* a accédé le même jour. (Imprimé à *Londres* 1763. in 4°., à *Paris* 1763. in 4°. — *Faber*, *Neue Europäische Staatskanzley*, T. IX. p. 117. (en *allemand*) — *Teutsche Kriegskanzley*, T. XVIII. p. 1. (en *allemand*.) — *Collection of Treaties*, T. II. p. 272. — T. III. p. 177. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 464. (en *anglais*.) — *Annual Register*, 1763. p. 233. (en *anglais*.) — *Maandl. Nederl. Mercur*, 1763. P. I. p. 183. (en *hollandais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 143. (en *espagnol* et en *français*.) — *Mercure histor. et polit.* T. CLIV. p. 375 (en *français*.) — *Moser*, *Versuch*, T. X. Part. II. Liv. XXII. p. 124. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 329. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 104. (en *français*.) — *Flassan*, l. c. T. VI. *Période* VII. Liv. III. p. 474. (Sommaire.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 106. (Sommaire.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 90. (en *français*.) (Citation incomplète des différents Traités confirmés par cet Acte.)

Par l'*Article* II. de ce *Traité*, les *Traités* de *Westphalie*, de 1648; ceux de *Madrid*, entre les Couronnes d'*Espagne* et de *Grande-Bretagne*, de 1667 et 1670; les *Traités de Paix* de *Nimègue*, de 1678 et de 1679; de *Riswick*, de 1697; ceux de *Paix* et de *Com-*

*) Comparez *La Clède*, l. c. T. I. Liv. VI. p. 185. Col. 2. sqq. — *Art de vérifier*, T. VII. dep. J. Chr. p. 3. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. VI. Liv. IV. Chap. XVI. Sect. V. p. 12. sqq. — *Ernst Münch*, *Grundzüge einer Geschichte des Repräsentativsystems in Portugal* (*Leipzig* 1827. in 8°.) Liv. I. Chap. I. p. 4. sqq.)

L'Article I, en se référant au *Traité* de 1668 [1]), statue que la *Paix* et l'*Amitié* entre les deux *États* seront et devront être conformes à l'*Alliance* et à la bonne *Intelligence* qui subsistaient entre les deux *Couronnes* au tems des Rois Don *Charles I* et Don *Philippe II* d'*Espagne*, de Don *Emmanuel* et de Don *Sébastien* de *Portugal*.

Art. VI. On observera exactement ce qui a été stipulé par l'*Article* XVIII. du *Traité* d'*Utrecht*, du 6 Février 1715 [2]), conclu entre les *deux Couronnes*, et pour mieux expliquer ledit *Article*, ainsi que les *Traités* et *anciennes Conventions* du tems du Roi Don *Sébastien*, les *deux Hauts Princes contractants* déclarent, qu'outre les *Crimes* spécifiés dans lesdites *Conventions*, seront et devront être compris dans les Énonciations y contenues, comme s'ils y avaient été individuellement dénommés, les *Délits* de *fausse Monnaie*, de *Contrebande*, d'entrée et de sortie, des Marchandises expressément prohibées dans les deux *Royaumes*, et de *Désertion* des *Corps militaires de Terre et de Mer*, en livrant les *Délinquants* et les *Déserteurs;* quoique pour ce qui concerne la Punition à infliger à ces derniers, on *exceptera* la *Peine de Mort*, à laquelle ils ne pourront point être condamnés, les *deux Monarques* promettant de la commuer en une autre Peine qui ne soit point capitale [3]). Pour faciliter la prompte Saisie et Remise des uns et des autres, les *deux Hauts Contractants* ont arrêté que, sans exiger d'autre Condition *(sin otro requisito)*, il y soit procédé chaque fois que le demandera le *Ministre* ou *Secrétaire* d'*État des Affaires étrangères* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Puissances*, moyennant un *Office* [4]) qu'il passera à cet effet, soit directement, soit par l'entremise des *Ambassadeurs respectifs*

merce d'*Utrecht*, de 1713; celui de *Bade*, de 1714; le *Traité* de la *Triple-Alliance* de *La Haye*, de 1717; celui de la *Quadruple-Alliance* de *Londres*, de 1718; le *Traité de Paix* de *Vienne*, de 1738; le *Traité définitif* d'*Aix-la-Chapelle*, de 1748; celui de *Madrid*, entre les Couronnes d'*Espagne* et de la *Grande Bretagne*, de 1750; aussi bien que les *Traités* entre les Couronnes d'*Espagne* et de *Portugal*, du 13 Février 1668, du 6 Février 1715, et du 12 Février 1761; et celui du 11 Avril 1713, entre la *France* et le *Portugal*, avec les *Garanties* de la *Grande-Bretagne*, sont tous renouvelés et confirmés, ainsi que *tous les Traités en général* qui subsistaient entre les *Hautes Parties contractantes* avant la guerre.

1) Voyez plus haut p. 472.

2) Voyez plus haut p. 473.

3) *Peine capitale;* toute Peine qui entraîne la mort naturelle ou la mort civile.

Crime capitel; Crime qui mérite le dernier Supplice. (*Dict. de l'Académie*)

4) On comprend sous la dénomination d'*Office*, les Notes, Mémoires ou Lettres, que le Ministre des Affaires étrangères d'une Cour adresse aux Ministres d'autres Puissances résidant à la même Cour, ou que ces Ministres adressent au Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement, auprès duquel ils sont accrédités, ou aux Ministres d'autres Puissances résidant à la même Cour. (*Bn. de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. (Part. I.) Part. II. Chap. III. Sect. II. p. 295.)

Aucun des *Dictionnaires* de la *Langue française* que nous avons été à même de consulter, ne fait mention de cette Acception du mot *Office*.

des *deux Puissances*; mais lorsque ce seront les *Tribunaux* qui demanderont la Remise de quelque *Criminel*, on observera les Formalités d'usage dans les Réquisitoires [1]) établies depuis l'époque à laquelle furent arrêtées les *Conventions* susmentionnées. Finalement, si *Leurs Majestés Catholique* et *Très-Fidèle* trouvaient à propos de convenir dans la suite de quelque *Explication nouvelle*, à l'égard des Points dont il est traité dans le présent *Article*, en spécifiant quelque autre cas déterminé, *Elles* promettent de s'en donner Avis et de s'accorder à l'amiable, ordonnant que ce qui serait convenu entre *Elles*, soit observé de la même Manière que ce qui est stipulé par le présent *Traité*, pour l'Exécution duquel ils expédieront immédiatement les Ordres nécessaires.

L'*Article* VII. confirme les Stipulations énoncées dans l'*Art.* XVII. et dans l'*Article séparé* du *Traité* de 1715. (Voyez plus haut p. 474. et 477.)

Art. VIII. Pour déterminer, ainsi que cela a été réservé par ledit *Article séparé* (du *Traité* de 1715) dans quelle *Forme* et de quelle *Manière* devra continuer le *Commerce* entre les *deux Nations*, *Leurs Majestés Catholique* et *Très-Fidèle* sont convenues de prendre pour Règle les *Articles* III. et IV. du *Traité* conclu entre les *deux Couronnes*, le 13 Février 1668 [2]), garantis par la *Grande-Bretagne*, et renouvelés ou ratifiés par l'*Art.* I. du *Traité préliminaire de Limites* [3]), en tant qu'ils seront applicables. (Suit l'Insertion des deux *Articles* susmentionnés.)

Art. IX. En conséquence de ce qui est arrêté par l'*Article* précédent, le *Traité* tout entier susmentionné, du 23 Mai 1667 (Voyez plus haut p. 412.), conclu avec la *Grande-Bretagne*, sera commun aux *deux Nations espagnole* et *portugaise*, sans autre Modification ni Explication que celles-là mêmes qui ont eu lieu entre les *deux Couronnes* d'*Espagne* et d'*Angleterre*, réservant

1) *Réquisitoire.* Acte de Réquisition que fait par écrit celui qui remplit dans un Tribunal les fonctions du Ministère public.

Réquisition; Demande que fait l'Autorité publique, de mettre à sa disposition des Personnes ou des Choses. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Voyez plus haut p. 472.

3) *Traité préliminaire sur les Limites des Pays appartenant dans l'Amérique méridionale, aux Couronnes d'Espagne et de Portugal, arrêté et conclu entre le Roi Catholique (Charles III) et la Reine Très-Fidèle (Marie), à Saint-Ildephonse, le 1 Octobre 1777.* (*Mercure historique et polit.* 1778. T. CXLVIII. p. 128. (en *français.*) — *Storia dell' Anno* 1777. p. 207. (en *italien.*) — *Math. Chr. Sprengel*, *Briefe über Portugal, nebst einem Anhange über Brasilien, aus dem Französischen; mit Anmerkungen* (*Leipzig* 1782. in 8°.) p. 75. (en *allemand.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p 235. (en *espagnol.*) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 545. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVIII. p. 226. (Sommaire.)

vant aux *deux Nations espagnole* et *portugaise*, la Jouissance des anciens *Priviléges* qui leur ont été accordés par leurs *Souverains respectifs*, et dont ils ont joui sous le Règne du Roi Don *Sébastien*.

Art. XII. De même on formera un *Recueil* des *Priviléges* dont les *deux Nations* ont joui sous le Règne de Don *Sébastien*, et ce *Recueil*, *authentiqué* [1]) en bonne et due forme, sera tenu et regardé comme faisant partie du présent *Traité* [2]).

Un *Décret* du *Roi Pierre III* et de la *Reine Marie*, du 14 Octobre 1783, statue que les *Procès* entamés devant le *Tribunal* du *Juge Conservateur de la Nation espagnole*, ne pourront point être distraits [3]) de ce *Tribunal*, non obstant tout Ordre contraire de la part du *Tribunal suprême d'Appel (Casa da Supplicação)* [4]) [5]).

Aucun *Traité de Commerce* n'ayant été postérieurement conclu entre les *deux Nations*, leurs *Relations commerciales* réciproques n'ont aujourd'hui d'autre base que le *Traité* de 1667, entre l'*Espagne* et la *Grande-Bretagne*, et l'*Établissement* de *Consuls* dans les *États respectifs* repose sur la Stipulation énoncée dans l'*Art.* XXVII. dudit *Traité*.

L'*Espagne* entretient dans le Royaume de *Portugal:*
à *Lisbonne*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Faro*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Oporto*, un *Consul*,

1) *Authentiquer*, Terme de Droit ancien. Rendre authentique. (*Dict. de l'Académie.*)

Authentique (du grec αὐθεντικός, dérivé de αὐθέντης, maître de soi-même, indépendant, puissant, qui agit de sa propre autorité, dérivé d'αὐτός, soi-même:), solennel, muni de l'autorité publique, et revêtu de toutes les formes; célèbre; notable; certifié; qui mérite qu'on y ajoute foi; qu'on ne peut rejeter comme faux. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 125. Col. 1. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 50. Col. 2.)

Il se dit des Actes reçus, dressés par des Officiers publics, et avec la solennité requise.

Il se dit substantivement, au féminin, de la Minute d'un Acte ou Écrit authentique. *J'ai vu l'Authentique et la Copie.* Ce sens est maintenant peu usité. (*Dict. de l'Académie.*)

Authentique. Nom de certains fragments de Lois émanées de *Justinien*, lesquels ont été insérés dans le *Corps de Droit romain*. Les *Authentiques de Justinien*.

On dit *authentiquer une femme*, pour la déclarer atteinte et convaincue d'adultère, d'après l'*Authentique* de *Justinien: Si qua Mulier* etc. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 125. Col. 2 — *Dict. de l'Académie.*)

Authenticité; Qualité de ce qui est authentique.

Authentiquement, d'une manière authentique. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Nous avons adopté la *Version française* donnée par *Martens*, en la rectifiant sur le Texte *espagnol*, rapporté dans la *Coleccion de los Tratados de Paz*.

3) *Distraire* quelqu'un de ses Juges naturels, signifie, l'obliger à comparaître devant d'autres Juges que ceux qui lui sont donnés par la Loi. (*Dict. de l'Académie.*)

4) *Casa da Supplicação*, le *Tribunal suprême d'Appel*, qui siège à *Lisbonne*, créé par le *Roi Jean I* (1385—1433). Comparez *Ebeling*, *Spanien und Portugal* (*Hambourg* 1808. in 8°.) *Einleitung*. §. 19. p. 123.)

5) *Ribeiro*, l. c. T. IV. p. 20. *Decreto para continuar huma causa na Conservatoria Hespanhola, sem embargo dos Accordãos em Contrario na Casa da Supplicação.* (cité.)

à *Albufeira*, *Almeida*, *Aveiro*, *Belém*, *Braga*, *Caminha*, *Cascaes*, *Castello-Branco*, *Cezimbra*, *Chaves*, *Elvas*, *Figueira*, *Fuzeta*, *Guimaraens*, *Lagos*, *Matozinhos*, *Mertola*, *Monzão*, *Peniche*, *Pozo da Regoa*, *Sao Martinho*, *San Juan da Foz*, *Serpa*, *Setubal*, *Sines*, *Tavira*, *Traferia*, *Valenzia*, *Vianna*, *Villa do Conde*, *Villa Nova de Portimão*, et *Villa Real de Santo Antonio*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles Açores:*

à *Fayal*, *Flores*, *Graciosa*, *San Jorge*, *S. Miguel*, *Santa Maria*, et *Terceira*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles de Madère* et de *Porto Santo:*

à *Funchal*, un *Vice-Consul;*

dans les *Iles du Cap Vert:*

à *Santiago*, un *Vice-Consul* [1]).

Le *Portugal* entretient

dans la *Péninsule:*

à *Cadix*, un *Consul-général*,

à *Alicante*, à *Barcelone*, à *Bilbao*, à *la Corogne*, à *Gijon* et à *Malaga*, des *Consuls*,

à *Carthagène*, à *Guarda*, à *Muros*, à *Séville*, à *Tuy*, et à *Viga*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles Canaries:*

à *Ténériffe*, un *Consul-général* [2]).

§. 14.

ESPAGNE ET PRUSSE.

Le *Commerce* de la *Prusse* avec l'*Espagne* [3]), assez important déjà depuis la Conquête de la *Silésie* [4]), devint beaucoup plus actif encore à la suite du premier Partage de la *Po-*

1) *Calendario Manual*, 1836. p. 124. 128.

2) *Almanach Portuguez. Anno de* 1826. p. 83. 84.

3) *Schloetzer*, *Briefwechsel* *) *historischen und politischen Inhalts*, No. XI. p. 275. No. XIII. p. 69.

4) *Traité de Paix entre S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse) et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II), conclu et signé au Château de Hubertsbourg, le* 15 *Février* 1763. (Imprimé séparément par ordre de la Cour, en *français*, à *Berlin*, in 4°. et à *Vienne*, en *allemand*, in 4°. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 136. (en *français.*) — *Wenck*, *Codex Juris Gentium*, T. III. p. 368. (en *français.*) — *Comte de Hertzberg*, *Recueil des Déductions, Manifestes, Déclarations, Traités, etc., rédigés et publiés pour la Cour de Prusse, depuis* 1756

*) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 402. Col. 1. note 2.

logne [1]). Ce fut essentiellement pour assurer, au moyen de ses *propres Navires marchands*, le Débit des Toiles de *Silésie* et de la Cire de *Pologne* [2]), dans les *Ports d'Espagne* [3]), que *Frédéric le Grand* créa, en 1772, la *Compagnie de Commerce maritime (Seehandlungs-Societät)* [4]).

jusqu'en 1790 (*Berlin* 1789—1795. T. I—III. in 8°.) T. I. p. 292. (en *français.*) — *Faber*, *Neue Europäische Staatskanzlei*, T. IX. p. 103. (en *français.*) — *Mercure histor. et polit.* 1763. T. CLIV. p. 292. (en *français.*) — *Moser*, *Versuch*, T. X. Part. II. p. 151. (en *français.*) — *Teutsche Kriegskanzlei*, T. XVII. p. 763. (en *allemand.*) — *Oertel*, *Reichs-Tags Diarium*, T. VI. p. 664. et 677. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 106. (Sommaire.)]

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 478. Col. 2. note 2.

2) La *Cire* était, à cette époque, un Article important dans le Commerce avec les *Pays catholiques*, l'*Espagne*, le *Portugal*, l'*Italie*, etc. On importait annuellement, de *Pologne* à *Breslau*, pour quatre cent mille écus (environ 1,500000 francs) de *Cire*, dont un huitième à peine était consommé dans le Pays. (Comparez *Rödenbeck*, *Beiträge zur Bereicherung und Erläuterung der Lebensbeschreibungen Friedrich Wilhelms I und Friedrich des Grofsen*, *Könige von Preufsen* (*Berlin* 1838. T. I. II. in 8°.) T. II. Sect. II. p. 211. note *.)

3) Le *Consul-général* de *Prusse* en *Espagne*, résidant à *Cadix*, *Silvestre de Livron*, fut le premier qui proposa au *Roi* d'établir un *Commerce direct* avec *Cadix*. (Comparez *Rödenbeck*, l. c. T. II. Sect. II. p. 285—289.)

4) *Seehandlungs-Societät.* La *Compagnie de Commerce maritime*, ayant son siége à *Berlin*, fut instituée par *Lettres-patentes* du *Roi Frédéric II*, du 14 Octobre 1772. (*Novum Corpus Constitutionum Prussico-Brandenburgensium* *), T. I. p. 513. No. LV. (en *allemand* et en *français.*) — *Moser*, *Versuch*, T. VII. Liv. XIII. Chap. I. p. 381. (en *français.*) — *Mercure historique et politique*, A. 1772. T. II. p. 565. (en *français.*) Les premiers fonds de cette *Compagnie* furent arrêtés à un million deux cent mille écus, partagés en 2,400 *Actions* de 500 écus chacune. Le *Gouvernement* lui-même en prit 2,100, sauf à en créer dans la suite un plus grand nombre. Tout *Sujet prussien* était admis comme *Actionnaire.* Le *Roi* plaça à la tête de cette nouvelle Entreprise le *Conseiller privé des Finances*, *Sr. de Lattre*, sous le titre de *Directeur* ou *Intendant général du Commerce dans les Pays étrangers*, avec un traitement annuel de 20,000 écus. La *Compagnie* jouissait d'un *Privilége exclusif* pour l'*Importation* du *Sel marin* des *Pays étrangers* **), et pour l'*Achat* de la *Cire* qui serait exportée de *Pologne*,

*) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 10. p. 445. Col. 2 continuation de la note 1. de la p. 444.

**) Le *Privilége* accordé à la *Compagnie de Commerce maritime* ne s'étendait toutefois que sur la simple *Importation* du *Sel marin*, mais nullement sur le *Débit* de cet Article, qui était *exclusivement* réservé à une *Compagnie particulière*, créée par les *Édits* du 3 et 14 Octobre 1772 †), sous la dénomination de

Compagnie de Prusse (Seesalzhandlungs-Gesellschaft). Les fonds de cette *Compagnie*, arrêtés à 500,000 écus, et partagés en 500 *Actions* de 1000 écus [en Frédérics d'or ††)], portaient un intérêt de 6 pour cent. Les Opérations de la *Compagnie de Prusse*, n'ayant point donné les résultats que le *Gouvernement* s'en était promis, elle fut *supprimée* le 24 Mai 1775, et *réunie* à la *Compagnie de Commerce maritime*, qui succéda à la jouissance de ses *Priviléges* et se chargea de toutes ses *Dettes*, *actives* et *passives*. (*Preufs*, *Friedrich der Grofse* (*Berlin* 1832—1834. T. I—IV. *Recueil de Pièces authentiques*, T. I—V. in 8°.) T. III. Liv. V. p. 73. *Appendice.* No. VIII. p. 456. — *Rödenbeck*, l. c. T. II. Sect. II. p. 236—241. 289. 292—296. — *Voigtel*, *Versuch einer Statistik des preufsischen Staates* (*Halle* 1835. in 8°. 3e édition.) Sect. II. §. 117. p. 114.)

†) *Novum Corp. Const.* T. I. p. 505. No. LI. (en *allemand.*) p. 553. No. LVI. (en *allemand* et en *français.*)

††) Un *simple* Frédéric, 20 fr. 80 cent. — Un *demi*-Frédéric, 10 fr. 40 cent. — Un *double* Frédéric, 41 fr. 61 cent. (*Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif des Monnaies*, etc. p. 1316.)

Depuis lors les *Relations commerciales* de la *Prusse* et sa *Navigation* se sont étendues jusqu'aux *Colonies espagnoles* en *Amérique*, et quoique aujourd'hui encore il n'y ait point

le long de la *Vistule*, dans l'étendue de dix milles sur les deux rives de ce Fleuve. Les *Actions* devaient porter 10 pour cent d'intérêt, en outre d'un *Dividende*, dont une moitié serait partagée entre les *Actionnaires*, et l'autre moitié serait employée à donner des Gratifications aux *Directeurs* et autres *Employés*.

Les Affaires de la *Compagnie* n'ayant pas eu le succès qu'on en avait espéré, et le résultat défavorable de ses Opérations étant essentiellement attribué à des vices d'Organisation et à l'Incapacité des *Employés* chargés d'exécuter le *Plan d'Administration* sanctionné par le *Roi*, cet *Établissement* subit une *Réforme totale*, d'après un nouveau Plan proposé par le *Ministre d'État*, *Sr. de Goerne*, et approuvé par le *Roi*, le 22 Décembre 1775. Toutefois cette *Réforme* n'améliora guères les Affaires, et au bout de peu d'années, la *Compagnie* se trouva chargée d'un *Déficit* *), qui, par *Ordre du Cabinet*, du 21 Janvier 1782, fut supporté par le *Trésor particulier* du *Roi*.

Le premier *Octroi*, accordé à la *Compagnie* pour *vingt ans*, avait été prolongé, par *Lettres-patentes* du 9 Février 1776, jusqu'au 1 Janvier 1796. (*Novum Corp. Const.* T. VI. p. 23. No. VI.) Avant l'expiration de ce terme, le *Roi Frédéric Guillaume II* prolongea de nouveau les *Privilèges* de la *Compagnie* pour *douze* autres *années*, c'est à dire jusqu'au 1 Janvier 1808, par *Lettres-patentes* du 4 Mars 1794. (*Novum Corp. Const.* T. IX. p. 2029. No. XXI.) Le nombre des *Actions* fut porté à 3,000, et l'intérêt fixé à 3 pour cent; on abandonna le Monopole de la *Cire*, et le *Débit*, jusqu'alors *exclusif* du *Sel étranger* dans la *Prusse méridionale* **) et la *Prusse occidentale* ***) jusqu'à la *Netze* †), fut rendu libre contre une somme payée au *Trésor*.

Après les revers essuyés par l'*État*, en 1807, l'ennemi ayant saisi les fonds de la *Compagnie*, l'ancien *Privilège* ne fut plus renouvelé, mais par un *Édit (Finanz-Edict)* du 27 Octobre 1810 (*Gesetzsammlung*, 1810. p. 33.), le *Gouvernement* reconnut pour *Dettes de l'État* les *Dettes de la Compagnie*, et permit que les *Obligations (Seehandlungs-Obligationen)* qu'elle avait successivement faites à ses Créanciers, fussent converties en *Obligations de l'État (Staatsschuldscheine)* dont les intérêts furent régulièrement payés à raison de 4 pour cent.

En vertu d'un *Ordre du Cabinet* du *Roi* actuellement regnant, du 17 Janvier 1820 (*Gesetzsammlung*, 1820. p. 25.), cet *Établissement* fut déclaré *Institution financière et commerciale de l'État (Geld- und Handlungs-Institut des Staates)*, existant par elle-même, et indépendante du *Ministère* du *Trésor*, sous la *Direction* d'un *Chef particulier*.

Cet *Établissement*, qui forme aujourd'hui un *Département central (Central Behörde)* ††), dirige l'*Achat* du *Sel d'outremer* tiré d'*Angleterre*, de *France* et de *Portugal*; il soigne les *Affaires de Finance* qui ont lieu à l'*étranger* pour le Compte du *Gouvernement*, et il effectue en particulier pour le Compte de l'*Administration générale des Dettes de l'État (Haupt-Verwaltung der Staatsschulden)* le *Payement* des *Dettes* contractées à l'*étranger* par ce dernier; de plus il est chargé de *recouvrer* pour le Compte des *Administrations intéressées*, les fonds devenus disponibles pour l'*État* à l'*étranger*, et de l'*Achat* des *Productions étrangères*, indispensables à l'*État*. Toutes ces Opérations sont formellement garanties par l'*État* (*Gesetzsammlung*, 1820. p. 26.). Les Capitaux empruntés par la *Compagnie*, à raison de 4 pour cent, furent tous dénoncés le 14 Janvier 1835, mais le *Gouvernement* laissa aux Détenteurs des *anciennes Obligations* la faculté de s'en faire donner de *nouvelles*, à partir du 1 Août de la même année,

---

*) *Déficit* (on prononce le T.) Mot emprunté du *latin*. Ce qui manque. *Il y a un grand, un énorme déficit dans les finances, dans les revenus de l'État. Il faut tant pour combler le déficit.* (*Dict. de l'Académie.*)

**) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 478. Col. 2. note 2.

***) La *Prusse occidentale* comprend les *Régences* de *Dantzig* et de *Marienwerder*. (Comp. T. I. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 426.)

†) Comparez T. I. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 448. Col. 1. note 4.

††) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 9. p. 443. Col. 1. note 2.

de *Traité particulier de Commerce* entre les *deux Nations*, la *Prusse* entretenait déjà vers la fin du siècle dernier, des *Consuls* à *Barcelone*, *Cadix* et *Malaga* [1]).

L'*Espagne* entretient à *Stettin*, un *Consul-général* pour tous les *États prussiens* [2]).

La *Prusse* entretient

dans la *Péninsule:*

à *Alicante*, un *Consul-général* pour la *Ville* et pour les *Provinces* de *Valence* et de *Murcie* [3]),

à *Cadix*, un *Consul* [4]),

à *Barcelone*, un *Consul-général* pour la *Ville*, pour la *Province* de *Catalogne* et pour les *Iles Baléares* [5]),

à *Malaga* [6]), à *la Corogne* [7]), et à *Séville* [8]), des *Consuls*,

à *Matamoros* [9]), à *Puerto Santa Maria* [10]), et à *Valence* [11]), des *Vice-Consuls*,

à *Bilbao*, un *Agent de Commerce* [12]);

dans l'*Ile de Cuba:*

à *la Havane*, un *Agent de Commerce* [13]).

§. 15.

ESPAGNE ET RUSSIE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre l'*Espagne* et la *Russie*. Les propositions faites par *Pierre le Grand* au *Gouvernement espagnol*, pour la Conclusion d'un *Traité* de cette espèce, ne conduisirent point au résultat désiré [14]).

lesquelles ne rapportent cependant que 3½ pour cent d'intérêt. La *Compagnie* accepte aussi, à raison de 3½ pour cent, de nouveaux Capitaux de cinquante écus, et autres sommes plus fortes, mais toutefois divisibles seulement par dix *). (*Preufs*, *Friedrich der Grofse*, T. III. Liv. V. p. 73. *Appendice* No. VIII. p. 456. — *Bödenbeck*, l. c. T. II. Sect. II. p. 292—300. — *Voigtel*, *Versuch einer Statistik des preussischen Staates*, Sect. II. §. 117. p. 114.)

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. V. *Des Relations entre l'Espagne et les Puissances du Nord.* 4. *Espagne* et *Prusse*, §. 187—189. p. 194. 195. — *Handbuch über den Königlich Preufsischen Hof und Staat*, *auf das Jahr* 1794, p. 58. 59.

2) *Handbuch über den Königlich Preufsischen Hof und Staat für das Jahr* 1838, p. 177.

3) *Ibidem*, p. 169.

4) *Ibidem*, p. 170.

5) *Ibidem*, p. 170.

6) *Ibidem*, p. 172.

7) *Ibidem*, p. 170.

8) *Ibidem*, p. 173.

9) *Ibidem*, p. 172.

10) *Ibidem*, p. 173.

11) *Ibidem*, p. 174.

12) *Ibidem*, p. 170.

13) *Ibidem*, p. 171.

14) *Borel*, l. c. Chap. II. p. 18. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. V. *Des Relations entre l'Espagne et les Puissances du Nord.* 3. *Espagne* et *Russie*, §. 184—186. p. 193. 194.

---

*) *Berlinische Spenersche Zeitung*, 1835. No. 12.

1801, 4 Octobre. *Traité de Paix entre l'Espagne (Charles IV) et la Russie (Alexandre I), signé à Paris, le 4 Octobre (22 Septembre)* 1801 [1]).

Art. III. Immédiatement après la Ratification du présent Acte par les *deux Souverains*, il sera publié dans leurs *États* des *Édits*, par lesquels avec Révocation du passé, il sera prescrit aux *Sujets respectifs* de se traiter comme des *Sujets* de *deux Nations amies*, et d'observer, dans leurs *Relations de Commerce* et autres, tout ce qu'exige cet état de *Paix* et d'*Amitié*, dans lequel ils se voient rétablis par le présent Acte.

1812, 20 Juillet. *Traité d'Amitié et d'Alliance entre l'Espagne (Ferdinand VII) et la Russie (Alexandre I), signé à Welikie-Louki* [2]), *le* 20 (8) *Juillet* 1812 [3]).

Art. IV. Les *Relations commerciales* seront rétablies dès à présent et réciproquement favorisées. Les *deux Hautes Parties contractantes* aviseront aux moyens de leur donner encore une plus grande Extension.

L'*Espagne*, jusqu'au Commencement du siècle actuel, n'avait eu encore en *Russie* ni *Consul* ni *Agent* [4]); elle entretient aujourd'hui:

à *Riga*, un *Vice-Consul* [5]),

à *Odessa*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [6]).

1) *Martens, Recueil, Supplém.* T. III. p. 191. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXIX. p. 394. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 99. (Extrait en *français*.)

2) *Welikie-Louki*. Ville s'tuée sur le *Lowat*, dans le Gouvernement de *Pskow* (à 259 Verstes *) de *Pskow*, 528 de *Pétersbourg* et 601 de *Moscou*), importante par ses nombreuses Fabriques de cuir et par son Commerce favorisé par le Canal qui porte son nom. (*Joh. Heym, Encyklopädie des Russischen Reichs* (*Göttingen*, 1796. in 8°.) p. 945. 946. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 487.)

3) *Annual Register*, 1812. St. Pap. 430. (en *anglais*.) — *Martens, Recueil, Suppl.* T. VII. p. 230. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. II. p. 153. *Pièces justificatives*, No. II. p. 543. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 100. (Extrait en *français*.)

4) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. V. *Des Relations entre l'Espagne et les Puissances du Nord.* 3. *Espagne* et *Russie*. §. 184. p. 183. note c.

5) *Calendario Manual y Guia de Forasteros en Madrid para el Año de* 1836, p. 129.

6) *Ibidem*, p. 125. 129.

*) *Verste.* La plus grande mesure linéaire en *Russie* est la *Verste (Versta)* de 104$\frac{1}{6}$ au degré. Elle équivaut à 1066,8 de Mètre et se subdivise en 500 *Sagènes*, espèce de Toise, dont chacune correspond à 2,1336 de Mètre. La *Sagène* a 3 *Archines*, chacune de 0,7112 de Mètre ou d'environ 15 Pouces. L'*Archine* est subdivisée en 16 *Verchoks*, dont chacune correspond à 1$\frac{1}{4}$ Pouce, ou, plus exactement à 0,0444 de Mètre. (Comparez *Schnitzler, Statistique et Itinéraire de la Russie* (*Paris* et *St. Pétersbourg* 1829. in 12°.) Chap. V. p. 167. — *Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies, des Poids et Mesures*, p. 1319.)

La *Russie* obtint, en 1723, l'agrément d'établir un *Consul* à *Cadix* [1]); elle entretient aujourd'hui
dans la *Péninsule:*
à *Alicante*, un *Consul*,
à *Barcelone*, un *Consul*,
à *Cadix*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul;*
dans les *Iles Baléares*, un *Consul* [2]).

§. 16.

ESPAGNE ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. p. 283. §. 9.)

§. 17.

ESPAGNE ET SUÈDE (ET NORVÈGE.)

Les *Relations commerciales* entre les *deux États* furent pour la première fois réglées, non par un *Traité*, mais par des *Édits*, publiés de la part de l'*Espagne*, le 30 Novembre 1651 [3]), et de la part de la *Suède*, le 5 Décembre de la même année [4]).

Le *premier* de ces *Édits* statue, qu'il sera libre aux *Suédois* d'établir des *Consuls* dans les *Ports d'Espagne* pour expédier plus facilement les Affaires. Le *second* ne fait aucune mention des *Consuls* que les *Espagnols* pourraient, par Droit de Réciprocité, établir en *Suède*.

La Liberté réciproque du Commerce direct entre les *deux États*, établie en principe par les *Édits* précités, fut confirmée en 1679, à la suite de la *Paix* de *Nimègue*, du 17 Septembre 1678, le Roi de *Suède* ayant été compris (Art. XXIX.) dans le *Traité* entre la *France*

1) *Borel*, l. c. Chap. II. p. 18. *Appendice.* No. III. p. 68. *Instructions de Pierre le Grand à Jacques Jewreinoff, son Consul à Cadix; du 7 de Novembre* 1723.

2) *Notice officielle manuscrite.*

3) *Édit du Roi d'Espagne (Philippe IV) au sujet de la Liberté du Commerce direct entre la Suède et l'Espagne, du 30 Novembre* 1651. (Extrait dans *Sam. de Puffendorff, Commentariorum de Rebus Suecicis Libri XXVI, ab expeditione Gustavi Adolfi Regis in Germaniam ad abdicationem usque Christinae.* (*Editio altera emendatior. Francofurti ad Moenum* 1705.) Lib. XXIII. §. 17. p. 1003. „*Caeterum Palbitzkius in Hispaniam delatus* „*cum proposuisset; Reginam Concordiae* „*cum Hispania instaurandae cupidam ejus-* „*dem auspicia voluisse capere à commer-* „*ciorum libertate jure gentium alias de-* „*bito: ea pronis animis audiri visa; ac* „*super Commerciis quae postulabantur haud* „*aegre obtenta. Promittebat Rex (Phi-* „*lippus IV) omnem securitatem navibus* „*suecicis in portubus ditionis suae in His-* „*pania, Italia et Flandria. Tum illis vec-* „*tigal, aliaque onera, prae reliquis His-* „*paniae amicis, ac in primis Belgii Foe-* „*derati incolis haud impositum iri; nec* „*Naves invitis dominis, magistrisque Regi,* „*ejusque praefectis quavis de causa ad* „*ministeria praestanda adigendas; Sue-* „*cisque liberum fore in Hispaniae* „*portubus Consules habere, eo fa-* „*cilius expediendis Negotiis. Quae* „*omnia edicto Regio* (1651. *Novembr.* 30.) „*per Hispaniam publicabantur. Sicuti et* „*vicissim Regina (Christina) per Sueciam* „*de stabilita cum Hispanis amicitia et li-* „*beris inter utramque nationem commerciis* „*promulgabat.*")

4) *Édit de la Reine de Suède (Christine) au sujet de la Liberté de Commerce avec l'Espagne, du* 5 (15) *Décembre* 1651. (*en suédois*): *Notification om Frijhandel uthi Spanske Städer och Hamner. Dat. Stockholm, den* 5 *December år* 1651. dans *And. Ant. von Stiernmann, Sammling utaf Kongl. Bref, Stadgar, och Förordningar, etc., angående Sweriges Rikes Commercie, Politie och Oeconomie* (*Stockholm* 1750. T. I. II. in 4°.) T. II. p. 682.

et l'*Espagne* [1]), et le Roi d'*Espagne* dans celui entre l'*Empereur* et le Roi de *Suède*, du 5 Février 1679 (Art. I.).

Par l'*Article* XXII. du *Traité de Paix*, conclu en 1713, entre l'*Espagne* et la *Grande-Bretagne* [2]), il avait été stipulé que „le *Très Sérénissime Roi de Suède*, tous Ses *Royaumes*, „*États*, *Provinces* et *Droits*, et les *Libertés* et *Avantages* de Ses *Sujets* à l'égard du *Com-*„*merce*, seraient inclus dans ledit *Traité* de la manière la plus effective [3]).

En 1743, on renouvela formellement de part et d'autre les Stipulations énoncées dans les *Édits* de 1651 [4]).

Le Roi de *Suède* et de *Norvège* entretient dans la *Péninsule:*
à *Barcelone*, un *Consul-général*,
à *Rosas* (et *Caduques*), *Palamos*, *Villa nueva (Sitjes* et

1) *Formulaire proposé par le Roi de la Grande-Bretagne, pour publier et observer la Paix entre les Couronnes d'Espagne et de Suède, en conséquence de ce que le Seigneur Roi Catholique a été compris dans la Paix conclue à Nimègue* (5 *Février* 1679) (*Art. I.*), *entre S. M. Impériale et le Roi de Suède* *), *et ce dernier Souverain dans la Paix conclue à Nimègue, le* 17 *Septembre* 1678 (*Art. XXIX.*), *entre les Rois d'Espagne et de France* **), *à Nimègue, le .... d'Août* 1679. (*Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. IV. p. 533. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 415. (en *latin.*) — *Abreu y Bertodano*, *Charles II.* Part. II. p. 404. (en *français* et en *espagnol.*) Ce *Formulaire* fut accepté par les Ambassadeurs de *Suède* au *Congrès de Nimègue*, le 16 Août, et par l'Ambassadeur de *S. M. Catholique*, le 17 du même mois. (*Abreu y Bertodano*, l. c. p. 408. note a.)

2) Voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 3.

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. V. *Des Relations entre l'Espagne et les Puissances du Nord.* 2. *Espagne* et *Suède*. §. 182. p. 192. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 104. (en *français.*)

4) *Renouvellement de ce qui a été réglé en* 1651, *par rapport au Commerce.* (Cité dans *Catteau*, *Tableau général de la Suède* (*Paris* 1790. T. I, II. in 8°.) T. II. Chap. IV. p. 68.)

*) *Pax Noviomagensis inter Leopoldum, Romanorum Imperatorem, nomine suo et Imperii, et Carolum XI, Sueciae Regem. Actum Noviomagi, die* 5 *Februarii* 1679. (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 389. Col. 1. (en *latin.*) — *Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. III. p. 438. (en *latin.*) p. 445. (en *français.*) — *Léonard*, T. III. (en *français.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. X. p. 605. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XI. p. 1469. (en *allemand.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 764. (en *latin*, en *allemand* et en *français.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars. gener.* p. 34. (en *latin* et en *allemand.*) — *Fr. Friedr. edlen Herrn von Andlern*, *Corpus Constitutionum imperialium*, *d. i. aller des Heil. Römischen Reichs aufgerichtete Reichs- und Deputations-Abschiede*, etc. (*Ratisbonne*, T. I. 1575. *Francfort*, 1704. in fol.) Part. III. *Append.* (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. VII. p. 373. (Sommaire.)

**) *Traité de Paix*, *d'Alliance*, *d'Amitié et de Neutralité*, *entre Leurs Majestés Catholique (Charles II) et Très-Chrétienne (Louis XIV) et leurs Alliés respectifs*, *arrêté et conclu sous la Médiation du Roi d'Angleterre (Charles II)*, *au Congrès de Nimègue*, *le* 17 *Septembre* 1678. (Original en *français.*) (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 365. (en *latin.*) — *Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. II. p. 729. (en *français.*) — *Léonard*, l. c. T. IV. (en *français.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. X. p. 685. (en *allemand.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 679. (en *latin*, en *allemand* et en *français.*) — *Lünig*, *P. Sp. Cont.* I. *Forts* I. *Anhang*, p. 49. (en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 1017. (Extrait en *latin.*) — *Abreu y Bertodano*, *Charles II.* P. II. p. 321. (en *français* et en *espagnol.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. VII. p. 367. (Sommaire.) — *Flassan*, l. c. T. III, *Période* V. Liv. III. p. 452. (Sommaire.)

San Salvador), *Tarragone*, *Salou*, *Tortose (San Carlos* et *Alfanger)*, *San Felice*, *Blancs (Lloret* et *Mataro)*, des *Vice-Consuls*,

à *Alicante*, un *Consul*,

à *Vinaros*, *Benicarlo*, *Valence*, *Torrevieja* et *Carthagène*, des *Vice-Consuls*,

à *Malaga*, un *Consul*,

à *Almeria*, un *Vice-Consul*,

à *Cadix*, un *Consul*,

à *Algéziras*, *San Lucar de Baramedo*, et *Séville*, des *Vice-Consuls*;

dans les *Iles Baléares:*

dans l'*Ile d'Iviça*,

à *Iviça*, un *Vice-Consul*;

dans l'*Ile de Majorque*,

à *Palma*, un *Vice-Consul*;

dans l'*Ile de Minorque*,

à *Mahon*, un *Vice-Consul*;

dans les *Iles Canaries:*

dans l'*Ile de Ténériffe*,

à *Santa Cruz*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 18.

ESPAGNE ET TOSCANE.

Nous avons vu plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. I. p. 148. note 6.), que le *Commerce de Pise* jouissait de grands Privilèges à *Séville*, que lui avait accordés, en 1256, le Roi de *Castille*, *Alphonse X*, pour prix de son dévouement à ses intérêts [2]).

L'*Article* XX. du *Traité d'Utrecht*, de 1713, entre l'*Espagne* et la *Grande-Bretagne* [3]), stipule „que les *Très-Sérénissimes Princes*, le Grand-Duc de *Toscane* et le Duc de *Parme*, „leurs *Peuples* et *Sujets*, les *Libertés* et *Avantages* de leursdits *Sujets* à l'égard du *Commerce*, seront inclus dans ledit *Traité*, de la Manière la plus effective."

1731, 25 Juillet. *Convention de Famille entre la Maison de Médicis* [4]) *(Jean Gaston, Grand Duc de Toscane) et le Roi*

1) *Förteckning å Svenske och Norrske Consuler och Vice-Consuler å Utrikes Platser, utfärdad af Kongl. Maj:ts och Rikets Commerce Collegium, den* 1 *April* 1834. (*Stockholm* 1834.) p. 6. 7.

2) *Concessione di Privilegi per il libero Commercio, che fece a' Pisani, Alfonso X, Re di Castiglia, electo Re ed Imperatore de Romani, ne' suoi Regni di Spagna. Anno* 1256. (*Flaminio dal Borgo, Raccolta di scelti Diplomi Pisani* (*Pisa* 1765. in 4°.) No. XVI. p. 59. — Cité dans *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II, T. III. p. 105. (en *français*.)

3) Voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 3.

4) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 30. Col. 2. continuation de la note 1. a., à la p. 29.

d'Espagne (Philippe V), pour la Succession aux États du Grand Duc; conclue à Florence, le 25 Juillet 1731 [1]).

Art. V. Les *Personnes*, *Effets*, *Bâtiments* et *Commerce* des *Naturels de Toscane* seront maintenus en *Espagne* dans la Possession des mêmes Franchises et Exemptions dont jouissent *les Nations les plus amies* et *les plus favorisées* de la *Couronne* dans le *Commerce*.

L'*Espagne* entretient:
à *Livourne*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [2]).
La *Toscane* entretient:
à *Barcelone*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [3]),
à *Cadix*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [4]),
à *Carthagène*, *Palamos*, *Tarragone* et *Valence*, des *Vice-Consuls* [5]).

§. 19.

ESPAGNE et TRIPOLI.

Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. L. p. 290.), qu'après que *Ferdinand le Catholique* eut rendu tributaire (en 1510) le Prince qui gouvernait à *Tripoli*, les *Catalans* établirent un *Consulat* dans cette Ville.

Après que les *Turcs* se furent emparés des Côtes de la *Barbarie*, le *Commerce* de l'*Espagne* avec ces Pays fut anéanti; pendant plus de deux siècles, toutes les Relations furent interrompues, et ce ne fut qu'après avoir conclu un *Traité d'Amitié* avec la *Porte ottomane*, que l'*Espagne* songea à rétablir les anciennes *Relations commerciales* avec le Royaume de *Tripoli*. (Voyez plus haut p. 326.)

1784, 10 Septembre. ***Traité de Paix et d'Amitié entre S. M. Catholique (Charles III) et le Beg et la Régence de Tripoli, signé à Tripoli, le 4 de la Lune de Xuar (?) 1198 (Style arabe), qui répond au 10 Septembre 1784 [6]).***

1) *Rousset*, *Supplément*, T. II. P. II. p. 311. 313. — *Du Même*, *Recueil*, T. VI. p. 233. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 221. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 105. (citée.)

2) *Calendario Manual y Guia de Forasteros en Madrid*, *para el año de* 1836. p. 125. 127.

3) *Almanacco della Toscana*, *per l'anno* 1836, p. 165. 167.

4) *Ibidem*, p. 166. 168.

5) *Ibidem*, p. 169. 170. 171.

6) Imprimé séparément à *Madrid*, 1784. (en *espagnol.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 343. (en *espagnol.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 760. (en *espagnol* et en *français.*) *Suppl.* T. III. p. 87. (en *espagnol.*) — *Storia dell' Anno* 1785, p. 104. (en *italien.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c, Part. II. T. III. p. 105. (en *français.*) Omission de la Formule des Certificats dont il est fait mention dans l'Art. V. — En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 10 Septembre 1784, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 5 Zilcaadè de l'année 1198. — Il est à remarquer qu'à l'exemple des Rois de *France* (Voyez

Art. II. Les *Traités de Paix* et *Articles* arrêtés entre le *Sérénissime Seigneur Roi d'Espagne* et la *sublime Porte ottomane*, tant antérieurs que postérieurs au présent *Traité*, auront pleine Vigueur, et devront être également observés entre ledit Roi d'*Espagne*, et ledit Pacha de *Tripoli*, et entre leurs *Sujets respectifs*.

Art. V. Tant les *Navires marchands* que les *Corsaires* appartenant au Royaume de *Tripoli*, devront être munis en outre d'un *Passeport* du *Pacha*, d'un *Certificat* du *Consul* d'*Espagne*, résidant en la Ville de *Tripoli*, dont la Formule sera jointe au bas du présent *Traité*, et faute dudit *Certificat* ils seront réputés *Pirates*.

Art. XI. Si quelque *Pirate*, de *quelque Nation que ce soit*, venait à se réfugier à *Tripoli*, on séquestrera le *Navire* avec tous les *Effets* qui se trouveront à bord, et ils resteront au Pouvoir de cette *Régence* pendant l'espace d'une année et un jour, afin qu'on puisse réclamer ce qui pourrait avoir été enlevé aux *Espagnols*, et on remettra au *Consul* d'*Espagne* tout ce qui aura été vérifié appartenir à ses *Nationaux*, ou bien on lui en payera la valeur, et si cela ne peut se faire, on le dédommagera d'une autre Manière.

Art. XVI. Si quelque *Navire espagnol* venait à faire *Naufrage* ou à *échouer* dans quelque parage dépendant du Royaume de *Tripoli*, soit par un gros tems[1]), soit pour être poursuivi par l'Ennemi, on devra le secourir en tout ce qui sera possible, tant pour sauver la *Cargaison*, l'*Équipage* et le *Navire*, que pour le remettre en état de naviguer; et il ne sera payé que le Prix ordinaire des Matériaux, du Travail et autres Services, sans qu'on puisse exiger un Droit quelconque de ce qui sera sauvé ou déchargé sans être vendu.

Art. XVII. Lorsqu'un *Bâtiment espagnol* arrivera dans le *Port* de *Tripoli*, le *Capitaine espagnol* se rendra à l'*Hôtel* du

plus haut p. 6.), les Rois d'*Espagne* aussi trouvaient au-dessous de leur dignité de se placer sur une même ligne avec les *Pachas* des *Régences*, en traitant directement avec eux; c'est pourquoi les *Traités* avec les *Barbaresques* furent rédigés en forme d'*Articles proposés par le Pacha*, et *agréés* par le *Plénipotentiaire* du Roi d'*Espagne* nommé *ad hoc*. Pour la Conclusion du présent *Traité*, les Pouvoirs du *Roi* avaient été délégués au Comte *Cifuentes*, Marquis d'*Alconcher*, etc. qui les subdélégua, aux Sieurs Don *Pedro Soler* et Don *Juan Soler*.

1) On dit en Termes de Marine, *Gros tems*, lorsque le vent est violent et la mer très élevée. (*Dict. de l'Académie.*)

Consul avant de comparaître devant le *Pacha* ou aucun de ses *Officiers* [1]).

L'*Article* XXIII. stipule, que sous aucun Prétexte, le *Capitaine* d'un *Navire espagnol* ne sera tenu de laisser à terre son *Gouvernail* et ses *Voiles* [2]).

Art. XXVI. Les *Navires marchands espagnols* ne pourront être *détenus* au-delà de huit jours dans le *Port* de *Tripoli*, pour cause de la Sortie d'un Corsaire ou pour tout autre motif; et l'Ordre de *Détention* devra être adressé au *Consul* qui aura soin de son Exécution. La *Détention* ne pourra pas avoir lieu pour cause de la Sortie d'un Corsaire à rames.

Art. XXVIII. Ni la *Nation espagnole*, ni le *Consul*, ni *aucun autre Sujet* de *Sa Majesté Catholique*, ne devront être responsables des Prétentions quelconques qui pourraient être formées à la Charge de quelque *Capitaine*, ou *Négociant*, etc., à moins qu'ils ne se soient expressément constitués pour Garants.

Art. XXIX. Si les *Taverniers* [3]), *Revendeurs* ou autres de *Tripoli*, donnaient ou vendaient à crédit à des *Mariniers espagnols*, ou d'*autre Nation*, pendant le tems que ceux-ci navigueraient ou se trouveraient d'une Manière quelconque sous la *Protection espagnole*, non seulement le *Capitaine* ni le *Consul* ne seront point tenus à s'employer pour les faire payer, mais les *Mariniers* mêmes ne pourront non plus être détenus, ni ne pourra-t-on les empêcher de continuer leur Voyage pour cause desdites Dettes.

Art. XXX. Si quelque *Sujet espagnol* venait à *mourir* dans le Royaume de *Tripoli*, sa *Succession* entière, ou tout ce qui sera trouvé à lui appartenant [4]), devra rester au Pouvoir du *Con-*

1) En adoptant la *Version française* donnée par Mr. *de Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, nous avons rectifié sur le *Texte espagnol* les nombreuses fautes qu'elle contient.

Dans l'*Art.* XVII., les mots du *Texte espagnol:* „*de qualquier dependiente suyo*" sont rendus par: „*quelqu'un de sa dépendance.*"

Le mot *dependiente* n'est point ici le participe actif du verbe *depender*, mais un substantif qui signifie *Employé*, *Officier*, qui a une Charge, un Office. *Dependiente de Aduana*, *Employé de la Douane*, *Dependientes de Justicia*, *Officiers de Justice*, *Dependiente de una Casa de Comercio*, *Commis d'une Maison de Commerce*, etc. (*Dicc. de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada.* — *de Seckendorff.*)

Dans le même *Article*, le mot *Baxa*, traduit par *Bassa* (qui n'est ni *turc* ni *français*), doit être rendu par *Pacha*.

2) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* K. p. 46.

3) *Taverne*, Cabaret; lieu où l'on vend du vin en détail.

Tavernier, celui qui tient Taverne. (Il est vieux.) (*Dict. de l'Académie.*)

4) *Texte espagnol: toda su succesion ó quanto de el se hallàre.*

Traduction donnée par Mr. de Martens, etc.: *sa succession entière ou tout ce qui se trouvera d'elle.*

sul, au Bénéfice des *Héritiers* du *Défunt*. La même Chose s'exécutera à l'égard des *Tripolitains* en *Espagne*.

Art. XXXI. Lorsqu'il y aura quelque *Dispute* ou *Différend* entre un *Espagnol* et un *Mahométan*, la Question ne devra pas être décidée par les *Juges ordinaires du Pays*, mais *uniquement* par le *Conseil du Pacha* de *Tripoli*, en Présence du *Consul*, ou par le *Commandant du Lieu*, si la *Contestation* s'est élevée ailleurs qu'à *Tripoli* même.

Art. XXXII. Si quelque *Espagnol frappait* ou *maltraitait* quelque *Turc*, il ne pourra être jugé qu'en Présence du *Consul*, pour le défendre, et si en attendant il venait à s'échapper, le *Consul* ne sera point responsable du Délinquant.

Art. XXXIII. Si quelque *Espagnol* voulait se *faire Turc*, il ne devra être admis qu'après avoir persisté dans sa Résolution pendant l'espace de trois jours, et en attendant il devra demeurer au Pouvoir du *Consul* comme en Dépôt [1]).

Art. XXXIV. *Sa Majesté Catholique* pourra nommer un *Consul* à *Tripoli*, de la même Manière que les autres *Puissances amies* de ce *Royaume* en ont, avec les Prérogatives suivantes:

1. Le *Consul* pourra *assister* et *défendre publiquement en Justice* les *Sujets espagnols*.
2. Le *Culte* de la *Religion chrétienne* sera librement exercé et professé dans son *Hôtel*, tant pour *sa Personne* que pour les *autres Chrétiens*.
3. Il sera *pour le moins égal* en tout aux *autres Consuls*, et aucun d'eux ne pourra lui disputer la *Préséance*, quand même elle lui aurait été promise par la Régence de *Tripoli*.
4. Il sera *Juge compétent* de toutes les *Disputes* et *Procès* entre *Espagnols*, sans que les *Juges* de *Tripoli* puissent, sous aucun Prétexte, s'en mêler.
5. Il pourra arborer le *Pavillon espagnol* sur son *Hôtel* et sur son *Embarcation* [2]), lorsqu'il ira par Mer.
6. Il pourra *nommer* librement son *Drogman* et son *Courtier*, et en changer toutes les fois qu'il le jugera convenable.

1) *Texte espagnol: como en deposito. Traduction donnée par Mr. de Martens, etc.: comme en séquestre.*

2) *Embarcation.* Terme de Marine. Dénomination générique, sous laquelle on comprend tous les Bâteaux à rames, tels que Chaloupes, Canots, etc., et quelquefois même les petites Barques à un ou à deux mâts. (*Dict. de l'Académie.*)

7. Il pourra aller à bord des Navires qui se trouveront dans le *Port* ou sur la *Plage*, quand il lui plaira.
8. Il sera exempt de tout *Droit* pour ce qui concerne les *Provisions* et *Effets* nécessaires pour sa *Maison*.

La même chose se pratiquera à *Dernc*[1]) et à *Benghazy*[2]), si *Sa Majesté Catholique* jugeait à propos d'y établir des *Vice-Consuls*.

Art. XXXV. Dans tous les cas où un *Vaisseau de guerre*[3]) du Roi d'*Espagne* viendra à jeter l'Ancre dans la *Plage* ou *Port* de *Tripoli*, aussitôt que le *Consul* en aura averti le *Gouverneur*, le *Castel* et le *Fort de la Ville* salueront le *Vaisseau* selon le Grade du Commandant, et avec un nombre de coups de canon pour le moins égal à celui qu'on tire pour les *Vaisseaux de guerre* de *toute autre Nation;* et le *Vaisseau* répondra par le même nombre. La même Chose s'observera à la rencontre de *Vaisseaux de guerre espagnols* et *tripolitains* sur Mer.

Art. XXXVI. De même il sera fait part au *Gouverneur* de *Tripoli* de l'Arrivée de tout *Vaisseau de guerre* quelconque de *Sa Majesté Catholique*, afin qu'il puisse prendre les Précautions qu'il jugera convenables pour s'assurer des *Esclaves*, vu qu'il est également convenu que si quelqu'un d'eux venait à s'échapper, la *Protection du Vaisseau lui sera acquise de droit (le valdrà la proteccion)*, et on ne pourra molester ensuite ni l'*Esclave*, ni, à cause de lui, aucun autre *Sujet* du Roi d'*Espagne*[4]).

Art. XXXVII. La *Nation espagnole* jouira de tous les Priviléges dont jouissent la *France* et les *autres Nations qui sont en paix* avec la Régence de *Tripoli;* et aucune *autre Nation* n'obtiendra un Privilége et n'en jouira, qu'il ne soit aussitôt commun à la *Nation espagnole*, en vertu du présent *Article*, bien qu'il ne se trouve d'ailleurs pas spécifié dans le présent *Traité*.

Art. XXXIX. En cas de quelque *Rupture* (que Dieu ne permette!), le *Consul* et tous les autres *Espagnols* qui, à cette

1) Voyez plus haut p. 164. note 1.

2) *Benghazy*, petite Ville, avec un Port assez fréquenté; c'est la Résidence du Gouverneur du *Barqah* ou de la moderne *Cyrénaïque*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 878. *Vollständiges Handbuch*, Sect. VI. T. I. p. 479.)

3) *Texte espagnol: Navio de guerra. Traduction donnée par Mr. de Martens*, etc.: *un Navire*.

4) *Texte espagnol: „y no podrá molestarse despues ni al esclavo, ni por su „consideracion á qualquier otro subdito „del Rey de España."*

Traduction donnée par Mr. de Martens, etc.: *„et on ne pourra molester „ensuite ni l'Esclave, ni par aucune con„sidération, un autre Sujet quelconque du „Roi d'Espagne."*

époque, se trouveraient dans le Royaume de *Tripoli*, auront *six mois* de tems pour se retirer avec tous leurs *Effets*, sans pouvoir être molestés ni avant leur départ, ni dans le Cours de leur Voyage.

L'*Espagne* entretient:
à *Tripoli*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [1]).

§. 20.

ESPAGNE et TUNIS.

Nous avons parlé plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 271—290) des *Consulats catalans* établis depuis la fin du XIIIe siècle, dans les Royaumes de *Tunis* et de *Bugie*. Ces Établissements furent abandonnés vers la fin du XVIe siècle, après que les Côtes de *Barbarie* étaient tombées au pouvoir des *Turcs*. La dernière Nomination d'un *Consul espagnol* dont les Archives de *Barcelone* fassent mention, eut lieu en 1535.

Le *Traité de Protection et de Soumission*, entre *Charles Quint*, Empereur d'*Allemagne* et Roi d'*Espagne*, et le Roi de *Tunis*, *Muley Hassem* [2]), stipule en faveur des *Espagnols*, la Liberté du Commerce et l'Exercice de la Religion Catholique dans les États de *Tunis*, mais il ne contient aucune Disposition relative aux *Consuls*.

Après une interruption de plus de deux siècles, les *Relations commerciales* entre l'*Espagne* et le Royaume de *Tunis* ne furent rétablies qu'à la suite du *Traité* conclu en 1782 [3]), entre le *Roi Catholique* et la *Porte ottomane* [4]).

1791, Janvier. *Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce, arrêté entre Sa Majesté Catholique (Charles IV) et le Roi et la Régence de Tunis, dans la Ville biengardée de Tunis, au Commencement de la Lune Djemaziul-ewwel de l'an* 1205 *de l'Hégire, qui répond au Commencement du mois de Janvier* 1791 *de Notre Seigneur* [5]). (Original en *espagnol* et en *turc*.)

1) *Calendario Manual*, etc. 1836. p. 125.

2) *Tratado de Proteccion y de Sumision entre Carlos V, Emperador y Rey de las Españas, por una parte, y Muley Hazem, Rey de Tuniz, por la otra, por el qual, en reconocimiento de haber sido restituido por las armas del Emperador, ese Principe cede y traspasa en su Magestad la Accion y Derecho que tenia à la Ciudad de Bona, Biserta, Africa y otras fuerzas maritimas que eran del Reyno de Tuniz, y se riende Vasallo y Tributario de la Corona de España, por èl, su Reyno y sus Successores en perpetuidad, en date* du 4 *Août* 1535. (*Sandoval*, *Historia de la Vida y Hechos del Emperador Carlos V* (*Pampelune* 1618. T. I. II. in fol.) T. II. Liv. XXII. §. 44. — *Du Mont*, l. c. T. IV. Part. II. p. 128. (en *espagnol*.)

3) Voyez plus haut p. 458. Col. 2. note 8.

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II Chap. XII. *Des Relations entre l'Espagne et l'Afrique*, §. 207. *Alger*, *Tunis*, *Tripoli*. p. 211. — Comparez plus haut p. 326.

5) *Martens*, *Recueil*, *Suppl*. T. III. p. 96. (en *espagnol* et en *français*.) Imprimé séparément à *Madrid*, 1791. (en *espagnol*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 375. (en *espagnol*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 116. (en *français*.) Omission de la Formule des Passeports dont il est fait mention dans l'*Art*. XXV. — C'est à tort que Mr. *de Martens*, et d'après lui MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ont donné à ce *Traité* la date du 19 Juillet, qui est celle de la *Ratification* par le Roi d'*Espagne*, au lieu „*des premiers Jours de Janvier*," qui est celle de la *Signature* par les *Plénipotentiaires respectifs*.

L'*Article* I. stipule que les *Capitaines* des *Bâtiments marchands* de *Tunis* auront à prendre du *Consul d'Espagne* résidant à *Tunis*, des *Passeports* dont la Formule est jointe au présent *Traité*.

Art. VII. Si quelque *Bâtiment* venait à faire *Naufrage* sur la Côte de *Tunis*, soit par suite d'une Tempête, soit pour être poursuivi par des Ennemis, les *Tunisains* viendront à son Secours, et l'aideront en ce qu'il aura besoin, n'exigeant *aucun Droit* pour les *Marchandises* et *Effets* qui pourraient être *sauvés* et qu'on désirerait conduire en d'autres Lieux; puisqu'on ne percevra les *Droits établis* que dans le cas où il s'agirait de *vendre* lesdites *Marchandises* et *Effets* dans le Pays; mais de toute Manière les Travaux de ceux qui aideraient à *sauver* le *Bâtiment*, son *Équipage* et ses *Effets*, seront payés par les *Espagnols*.

Les *Espagnols* en feront autant sur leurs Côtes à l'égard des *Tunisains naufragés*.

Art. XII. Personne ne pourra *forcer* les *Espagnols* de *charger* leurs *Navires* de *Marchandises*, si cela ne leur convient pas, ni d'aller à des Parages où ils refusent de se rendre.

Art. XIII. Il sera permis au *Consul*, que l'Empereur d'*Espagne* nommera pour *diriger les Affaires de la Nation espagnole*, ainsi qu'à tous les *Espagnols* résidant à *Tunis*, d'exercer librement la *Religion chrétienne* et d'en célébrer dans leurs Maisons le Culte; tout comme il sera permis aux *Tunisains* de suivre dans leurs Maisons les Rits de leur *Religion musulmane*, et de faire leurs Prières.

Le *Consul d'Espagne* et *tous ceux de la Nation espagnole* seront respectés et estimés à *Tunis*, comme le *Consul de France* et la *Nation française*: et s'il s'élevait quelques *Différends* entre les *Nationaux Espagnols* mêmes, le *Consul* sera le Maître de les décider et accommoder sans Opposition ou Empêchement de qui que ce soit.

Art. XIV. Tous les *Religieux* qui de *Rome* passeront à *Tunis*, jouiront de la *Protection* du *Consul* d'*Espagne*, tant pour leur *Personne* que pour leurs *Biens*, qui seront libres; et ils pourront exercer le Ministère de leur Religion sans aucune Opposition, tout comme les *Religieux* des autres *Nations amies* de la *Régence*.

Art. XV. Le *Consul* d'*Espagne* à *Tunis* pourra *nommer* l'*Interprète* et le *Sensal* ou *Courtier* de sa *Nation*, et les changer comme il le jugera à propos, sans que personne s'y oppose,

et

et sans que le *Gouvernement* de *Tunis* l'oblige de se servir de quelqu'un contre son gré. De même, toutes les fois que le *Consul* voudra aller visiter en Mer quelque *Bâtiment*, et qu'il arborera au dedans du Port le *Pavillon* d'*Espagne*, à la Poupe de la Chaloupe ou de l'Embarcation dans laquelle il ira, personne ne pourra l'en empêcher; il pourra également arborer sans aucun Empêchement le *Pavillon espagnol* sur son *Hôtel* [1]).

Art. XVI. S'il survenait quelque *Rixe* entre un *Espagnol* et un *Turc*, le *Pacha*, le *Dey*, le *Beg* ou le *Divan*, connaitront de sa Cause en présence du *Consul d'Espagne*.

Art. XVII. Si un *Espagnol* doit une *Somme* d'*argent* à un *Turc*, on ne pourra point obliger le *Consul d'Espagne* à la payer, s'il ne conste par écrit que le *Consul* s'est constitué sa Caution; et si un *Espagnol* venait à *mourir* à *Tunis*, le *Consul* disposera de tous ses *Biens* sans aucun Empêchement, les employant comme il le jugera à propos, en Faveur et au Bénéfice des *Héritiers* du *Défunt*, comme de même si un *Tunisain* venait à *mourir* en *Espagne*, on recueillera ses *Biens*, et les tiendra à la Disposition de ses *Héritiers*.

Art. XVIII. Toutes les *Provisions* et autres *Objets* destinés pour l'*Hôtel* du *Consul* d'*Espagne*, seront affranchis et exempts de payer des *Droits de Douane;* et le *Consul*, ainsi que les *Nationaux espagnols*, pourront importer à *Tunis* les *Vins* et *Liqueurs* nécessaires à leur Consommation, comme il est permis aux *Individus des Nations amies de la Régence* de le faire; avec la Condition qu'ils ne pourront point les vendre, et s'ils le faisaient, ils seront punis comme les *autres Chrétiens*.

Art. XIX. Si un *Espagnol* était *arrêté* pour avoir *maltraité* un *Turc*, il ne pourra pas être *jugé* ni *puni*, sans que le *Consul* ne soit présent à l'Examen de sa Cause, et qu'en sa Présence le Délit soit prouvé; et si l'*Espagnol*, après avoir *battu* le *Turc*,

1) Le *Texte espagnol*, tel que le donne la *Coleccion de los Tratados* (p 381.), porte: „*Asimismo siempre que el Consul quisiere* „*ir á visitar en el mar algun buque, nadie* „*podrá impedirselo, enarbolando dentro* „*del puerto la bandera de España en la* „*popa del bote ó embarcacion en que vaya:* „*cuya bandera podrá tambien enarbolar* „*en su Casa, sin impedimento alguno.*"

Le *Texte espagnol* rapporté par Mr. de *Martens*, est mutilé; il porte: „*enarbolando* „*dentro del puerto la bandera de España* „*en la popa del bote ó embarcacion en su* „*Casa sin impedimento alguno.*"

La *Traduction française* de ce passage, donnée par Mr. *de Martens* (p. 109.) et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 123.), porte: „*personne ne pourra l'en* „*empêcher, lorsqu'il arborera de dedans* „*le port le pavillon espagnol à la poupe* „*du bâteau ou navire.*"

aurait pris la Fuite, on ne pourra point obliger le *Consul* à le faire comparaître. On ne pourra pas non plus obliger le *Consul* de faire *venir* et de *chercher* l'*Esclave* qui se serait réfugié sur quelque *Vaisseau de guerre espagnol;* et ce ne sera que dans le seul cas que l'*Esclave* se réfugiât sur quelque *Bâtiment marchand*, qu'il devra être restitué et qu'on devra punir celui qui aura favorisé sa Fuite, et celui qui aura reçu ou recélé ledit *Esclave.*

La même Chose, et avec la même Distinction, s'observera en *Espagne*, lorsqu'un *Esclave musulman* se réfugiera sur quelque *Bâtiment tunisain.*

Art. XXII. Si, (ce que Dieu ne permette!) la *Paix* conclue entre l'*Empereur* d'*Espagne* et les *Commandants Très-Honorables actuels de Tunis*, venait à se *rompre*, la *Régence* promet de permettre et de donner au *Consul* d'*Espagne* résidant à *Tunis*, et à tous les *Individus* qui se trouveraient dans les *États* de la *Régence*, le tems de se retirer en toute Liberté, partout où ils voudront, en leur accordant le Terme de *trois mois* pour ajuster leurs Comptes, régler leurs Affaires et partir en Sûreté.

Art. XXV. ...... Tous les *Marchands* de la *Ville* et *Régence* de *Tunis*, lorsqu'ils passeront en *Espagne* pour y faire le Commerce, devront se munir d'un *Passeport* du *Consul* d'*Espagne*, résidant à *Tunis;* et s'ils venaient d'autres *Pays* ou *États mahométans* ou *chrétiens*, ils se pourvoiront de *Passeports* des *Consuls* d'*Espagne*, résidant dans ces *Pays* ou *États;* pour lesquels *Passeports* ils ne payeront rien absolument, devant s'en munir pour constater qu'ils sont *Tunisains* et éviter des Contestations.

L'*Espagne* entretient:

à *Tunis*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [1].

§. 21.

ESPAGNE ET VILLES HANSÉATIQUES.

Pendant les beaux tems de la *Hanse*, la *Confédération* comptait plusieurs Villes de *Castille* et d'*Aragon* entre ses Alliés; elle maintint, les armes à la main, contre la défense de 1420 [2]), le Commerce important que de *Bruges*, et ensuite d'*Anvers*, elle faisait avec l'*Espagne*, et avec le *Portugal*, où elle jouissait de grands Priviléges.

1) *Calendario Manual*, etc. 1836. p. 125.

2) *Défense du Roi Jean II de Castille de tout Commerce étranger en Espagne, lequel devra se faire désormais à Bruges en Flandre.* (Citée dans (*Randel*), *Neuere Staatskunde von Spanien* (*Berlin* et *Stettin*, T. I. 1785. T. II. 1787. in 8°.) T. II. p. 193. et dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Liv. II. *Espagne et ses Relations extérieurs*, I. l'*Espagne en géné-*

Philippe III (IId du nom en *Portugal*), brouillé depuis 1581, avec les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, confirma les Privilèges dont la *Hanse* jouissait en *Portugal*, et les étendit même sur l'*Andalousie* et les autres Royaumes de *Castille*, par sa *Concession* du 28 Septembre 1607, et par la *Transaction* du 7 Novembre de la même année.

La guerre de trente ans interrompit les *Relations commerciales* entre l'*Espagne* et les *Villes confédérées*, mais la Liberté du Commerce fut rétablie par le *Traité* de *Munster*, du 11 Septembre 1647, et par l'*Édit* signé à *Madrid*, le 26 Janvier 1648, qui confirma et renouvela *pour toute l'Espagne* les Privilèges dont la *Hanse* avait antérieurement joui [1]).

Ces deux *Actes* forment encore la Base des *Droits des Hanséatiques* en *Espagne;* les *Villes confédérées* furent comprises d'ailleurs dans les *Traités* conclus depuis, en 1650 [2]) et 1697 [3]), entre la *France* et l'*Espagne*, et en 1725 [4]), entre l'*Empereur* et l'*Empire* d'*Allemagne* et l'*Espagne* [5]).

ral. 1. *Commerce en Tems de Paix.* A. *Commerce de l'Europe et du Levant*, p. 333.) Cette défense était principalement dirigée contre les *Hanséatiques*, qui se maintinrent contre elle les armes à la main. (*Sartorius*, *Geschichte des Hanseatischen Bundes* (*Goettingue*, T. I. 1802. T. II. 1803. T. III. 1808. in 8°.) T. II. Liv. X. p. 575. — *Joh. Peter Willebrandt*, *Hansische Chronik, aus beglaubten Nachrichten zusammengetragen* (*Lübeck* 1748. in fol.) p. 203.)

1) *Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XVIII. p. 472. note 32. et p. 486. note 33. remarque qu'il règne une grande confusion dans la Série de *Privilèges* rapportés par les différents Auteurs de Recueils diplomatiques, et que plusieurs de ces Auteurs ont admis au nombre des *Conventions ratifiées de part et d'autre* un *simple projet de Traité*, présenté au Gouvernement *espagnol* par un des *Ambassadeurs de la Hanse Teutonique*, le *Syndic Domann*. Pour éviter cette même confusion, nous nous sommes bornés à rapporter les *Privilèges* et *Conventions* insérés dans la Collection de *Abreu y Bertodano*, dont l'Autorité nous semble la moins sujette à contestation.

2) Voyez plus haut p. 31. Col. 2. note 4. — *Formulaire*, en vertu duquel les *Villes hanséatiques* sont comprises dans le *Traité des Pyrénées*, du 22 Septembre 1659. Dans *Lünig*, *Teutsches Reichsarchiv*, *P. spec.* Cont. IV. T. II. Forts. p. 205. (en *latin.*) — *Cassel*, *Sammlung ungedruckter Urkunden von Bremen* (*Bremen* 1768. in 8°.) p. 443. (en *allemand.*) portant la date de *Madrid*, du 22 Septembre 1660.

3) *Traité de Paix*, *d'Alliance et d'Amitié entre Leurs Majestés Catholique (Charles II) et Très-Chrétienne (Louis XIV)*, *sous la Médiation de Charles XII*, *Roi de Suède. Fait au Palais de Ryswick*, *le* 20 *Septembre* 1697. (Original en *français.*) (Imprimé séparément à *Paris*, en 1697. — *Actes et Mémoires des Négociations de la Paix de Ryswick* (seconde édit. *Utrecht*, 1714. T. I—IV. in 12°.) T. III. p. 219. 261. — *Recueil de divers Traités de Paix*, *de Confédération*, *d'Alliance*, *de Commerce*, etc., *faits depuis 60 ans entre les Souverains de l'Europe* (*La Haye* 1707. P. I. II. in 12°.) P. II. p. 557. — *ab Andlern*, *Corp. Const. Imp.* T. I. *Append.* p. 126. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XV. p. 180. (en *allemand.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. spec. Cont. I. Suppl. I. Append.* p. 59. (en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1113. (en *français.*) — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* P. III. p. 436. 519. 520. (en *espagnol* et en *français.*) — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. V. p. 159. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IX. p. 421. (Sommaire.)

4) *Pax inter Sacram Caesaream Regiamque Catholicam Majestatem*, *Carolum VI*, *Romanorum Imperatorem et Imperium ab una*, *et Sacram Regiam Catholicam Majestatem*, *Philippum V*, *Regem Hispaniarum*, *ab altera parte conclusa*, *Viennae*, 7 *Junii* 1725. (Original en *latin.*) — Imprimé séparément à *Vienne*, 1725. — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 121. (en *latin.*) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XIX. p. 132. (en *français.*), avec la date du 30 Avril. — *Rousset*, *Recueil*, T. II. p. 123. (en *français.*), également avec la date du 30 Avril. — (Ce *Traité* ne se trouve point dans l'*Hist. abrégée* de Mr. *Schoell*, ni dans la *Coleccion de los Tratados de Paz.*)

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. VI. *Des Relations entre l'Espagne et les Villes hanséatiques*, §. 190. 191. p. 196 197. — *Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XVIII. p. 456. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 128. (en *français.*)

1607, 28 Septembre. *Articles de Priviléges concédés aux Villes confédérées de la Hanse Teutonique, et à leurs Sujets, Citoyens et Habitants, dans les Domaines de Portugal, confirmés et étendus par Sa Majesté Catholique à l'Andalousie et aux autres Royaumes de Castille; en date de Madrid, du 28 Septembre* 1607. (Original en *portugais.*) [1])

Art. I. Premièrement, *Nous* approuvons, voulons et accordons, que les *Hanséatiques* puissent *entrer* dans tous les *Ports, Rivières* et *Districts* de Notre *Royaume*, librement et sûrement, sans *Passeport*, ni autre *Permission générale* ou *spéciale*, dans les *Bâtiments* à eux appartenant en propre ou qu'ils auront loués,

1) *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe III.* P. I. p. 375. (en *espagnol.*) *Philippe IV.* P. I. p. 63. (en *espagnol.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 409. 416. (en *espagnol* et en *français.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars special. Cont.* IV. *Suppl.* p. 163. 173. 183. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *Marquardus*, *De Jure Mercatorum*, P. II. p. 62. 71. 85. 98. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 585. 601. (en *espagnol* et en *allemand*) — *Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XVIII. p. 468—486. (Sommaire.) — Nous avons adopté la *Traduction française* rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le *Texte espagnol* donné par *Abreu y Bertodano.* — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 128. note 1. disent: „le *Traité* du 28 Septembre 1607 porte, en „substance, que les *Villes hanséatiques* jou„iront en *Espagne* des *Priviléges* et *Immu„nités* que la *France* et l'*Angleterre* ont „obtenus." Cette assertion est entièrement fausse.

L'*Acte de Priviléges*, du 28 Septembre, ne contient aucune Stipulation semblable, et la *Convention* postérieure, du 7 Novembre, ne stipule nullement, que les *Hanséatiques* jouiront en *Espagne* des *Priviléges* et *Immunités* que la *France* et l'*Angleterre* ont obtenus; mais elle porte: que les *Sujets* des *Rois*, *Princes* et autres *Villes du Nord*, qui n'ont point fait de *Convention* avec l'*Espagne* relativement à l'*Exclusion du Commerce* avec ce *Royaume*, des Habitants de la *Hollande*, de la *Zéelande* et des autres *Provinces-Unies* révoltées contre la Couronne d'*Espagne*, comme l'ont fait les Sérénissimes Rois de *France* et d'*Angleterre*, et la *Hanse Teutonique*, ne jouiront point de l'Exemption du Droit de Trente pour Cent, etc. etc. (*Y porque Su Magestad no quiere, ni entiende, que se quite el derecho de Treinta por Ciento para con los Subditos de los Reyes, Principes, y otras Ciudades septentrionales, que no han convenido, ni capitulado sobre la forma del Trato, y Comercio, para excluir del destos Reynos à los de las Islas de Holanda y Zelanda, y las demas Provincias Unidas contra Su Magestad, como lo han hecho los Serenisimos Reyes de Francia, y Inglaterra, y la Hansa Teutonica; se declara, que solos los dichos Hanseaticos puedan traer las Mercancias de Alemania y de los Lugares Septentrionales sus Vecinos, libres del derecho de Treinta por Ciento, por el tiempo, y en el entretanto, que los dichos Reyes, Principes, y Republicas se convengan con Su Magestad, como lo han hecho los dichos Reyes de Francia, y Inglaterra, y la dicha Hansa Teutonica, ò se reduzcan à la debida obediencia los Subditos de las dichas Islas de Holanda, y Zelanda, y las demas Provincias-Unidas, ò se tome acuerdo y asiento con ellas de Paz, ò Tregua; con tal declaracion que haya de quedar, y quede en su fuerza, y vigor, la Concesion hecha à los Subditos de los Reyes de Francia y Inglaterra, sobre el traer las Mercancias de Alemania Superior, las quales les sera licito traer à los Reynos de Su Magestad, como les està concedido.*) (Comparez *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe III.* Part. I. p. 388. Col. 2. p. 389. Col. 1.)

portant des *Effets* et des *Marchandises* de toute Espèce, et qu'ils puissent y séjourner le tems qu'ils jugeront à propos, et en sortir quand ils voudront.

Art. II. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, qu'à l'avenir les *Bâtiments* des *Hanséatiques* ne soient point *visités* par des *Soldats;* et si par hasard le Grand-Trésorier *(Tesorero mayor)* de *Notre Royaume*, ou les Perceveurs des *Alcabalas (Alcabaleros* [1]*)* mêmes voudraient envoyer quelques Gardes à bord des *Bâtiments*, cela devra être à leurs Frais, sans qu'ils permettent que ceux-ci prennent ou demandent la moindre Chose aux *Hanséatiques.*

Art. X. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et accordons, que les *Hanséatiques* puissent *aller* et *venir* en toute Liberté dans toute l'Étendue de Notre *Royaume*, et *transporter* leurs *Marchandises (lo que tuvieren)*, soit sur des Chevaux, des Mulets ou des Chariots; qu'ils puissent *négocier*, *contracter*, *acheter* et *vendre*, tant par eux-mêmes, que par leurs *Agents* et *Facteurs*, selon qu'ils jugeront que cela sera plus facile et plus commode.

Art. XII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que les *Hanséatiques* soient libres d'employer des *Courtiers* [2]) pour leur *Commerce*, ou de s'en passer; et s'ils jugeaient à propos d'en employer, qu'ils soient libres d'employer celui que bon leur semblera.

Art. XVIII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que les *Hanséatiques* qui vont et viennent, qui séjournent dans *Notre Royaume* et y habitent, ne puissent être *arrêtés*, *cités*, *condamnés* ni *jugés* dans aucune Cause *civile* ni *criminelle*, par aucun *Magistrat* ou *Juge*, à l'exception seulement du *Conservateur* et *Juge spécial* que *Nous* leur donnerons; dans les Causes néanmoins qui concernent *Notre Alcabala*, le *Grand-Trésorier* de *Notre Royaume* pourra en *connaître* et les *juger.*

Art. XIX. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, qu'il ne soit permis à aucun *Magistrat* ou *Juge* de quelque Dignité ou Prééminence que ce soit, excepté seulement leur *Conservateur* et *Juge particulier*, de *visiter* leurs *Maisons*, ni d'*exa-*

1) *Alcabalero*, Fermier, Administrateur ou Percepteur du Droit d'*Alcabala*. (Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 6. p. 305. note 1.)

2) Il faut lire dans la *Traduction française*, rapportée par *Du Mont*, T. VI. P. I. p. 411. et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. II. T. III. p. 135. Art. XII. *Courtiers* au lieu de *Correcteurs*.

miner leurs *Boutiques;* mais dans le cas que quelque Malfaiteur, voulant se soustraire à la Justice *(huyendo del delito)*, vint à s'y réfugier, le *Ministre de la Justice* qui le poursuit, pourra le chercher dans ces Lieux.

Art. XX. *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, que lorsque le *Grand-Trésorier* de *Notre Royaume* voudra *visiter* les *Maisons* et les *Boutiques* des *Hanséatiques*, ayant des Indices suffisants que dans lesdits Lieux il existe des *Marchandises* cachées, sujettes au payement de l'*Alcabala*, et qui en ont été exemptés, cette *Visite* ne pourra être faite que par le *seul Juge particulier des Hanséatiques*, qui enverra quelqu'un des siens (de ses Commis) avec le *Notaire public*, lesquels feront la *Visite* et *Vérification*, et en rendront Compte ensuite au *Trésorier;* et de cette Manière il ne sera permis à personne de faire ladite *Visite* sans le *Notaire* et sans le Consentement du *Conservateur* desdits *Hanséatiques.*

Art. XXI. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que le *Juge spécial* que *Nous* leur donnerons, comme *Nous* l'avons dit, exerce sa *Jurisdiction* en *toute Cause civile* ou *criminelle*, non seulement dans l'Enceinte des Murailles de *Notre Ville* de *Séville*, mais encore dans l'Espace de six lieues à l'Entour de cette *Ville*, que les *Hanséatiques* soient *Demandeurs* ou *Défendeurs*, excepté seulement les *Personnes privilégiées*, dans le cas qu'il y eût quelque Litige ou Procès avec de telles Personnes, parce qu'en ce cas là, si les *Personnes privilégiées* se trouvaient obligées d'agir comme *Défendeurs (si las personas privilegiadas padecieren las partes de Reos)*, elles pourront évoquer le Procès devant leur Juge naturel.

Art. XXII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, si les *deux Parties litigantes* sont *Hanséatiques*, qu'il soit permis à la *Partie condamnée* d'en *appeler* à la *Hanse Teutonique;* mais que si le *Procès* a été jugé entre un *Hanséatique* et un *autre Sujet* de *Notre Royaume*, ou un *Étranger*, on puisse en *appeler* à *Notre Conseil civil* de *Séville.*

Art. XXIII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, qu'il ne soit point permis d'*appeler* de la simple *Sentence interlocutoire*, ni non plus de la *Sentence définitive*, à moins que la Valeur du *Procès* n'excède la Somme de cent ducats.

Art. XXIV. *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, que s'il arrive que la *Sentence* passe par *Appel* à *Notre Conseil royal*, le *Président* de *Notre Conseil*, ou *Gouverneur*, commette la Cause tout entière à deux, et si cela était nécessaire à trois, ou tout au plus à quatre *Jurisconsultes*, qui examineront non seulement avec soin la *Sentence définitive*, mais aussi toutes les *Sentences interlocutoires* rendues en *première Instance*; après quoi ils prononceront eux-mêmes *définitivement* ce qui sera de Droit, et de ce *Jugement* personne ne pourra plus *appeler*.

Art. XXV. *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, que les *Causes* des *Hanséatiques* soient expédiées promptement, et ne soient tirées en longueur d'aucune Manière.

Art. XXVI. *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, que lorsqu'il sera nécessaire pour raison de quelque *Délit*, de *mettre en prison* lesdits *Hanséatiques*, ce soit leur *Juge particulier* qui les y conduise, et si la Cause est de nature qu'on puisse admettre des *Cautions*, que ledit *Juge* les admette toujours et sans Difficulté, et qu'on ne procède point à l'*Emprisonnement*, sans qu'il y ait des raisons puissantes et urgentes.

Art. XXVII. *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, que l'*Exécution* des *Jugements rendus* appartienne exclusivement au *Juge particulier* et *Conservateur* des *Hanséatiques*, soit qu'ils aient été rendus par ledit *Juge* ou par *Notre Grand-Tresorier* d'*Alcabala*, ou par les *Juges d'Appel* de *Notre Royaume*.

Art. XXVIII. *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, qu'il soit permis aux *Hanséatiques* de *bâtir* des *Maisons* et des *Boutiques* dedans et hors des Murailles de *Notre Ville* de *Séville*, et qu'en aucune Manière on ne leur fasse aucun Tort ni Déplaisir dans leurs *Personnes* ou dans leurs *Marchandises*, et que ni leurs *Maisons* ni leurs *Boutiques* ne soient chargées de Logement de Gens ou de Bêtes de somme [1]).

Art. XXIX. *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, que tous les *Naturels* des *Villes hanséatiques* qui habiteront dans *Notre Royaume*, soient entièrement *libres* et *exempts* de toutes les *Fonctions* ou *Charges (Oficios)*, tant *patrimoniales* [2]) que *personnelles*, et nommément de la *Charge* de *Tuteur*, de toute

1) *Bêtes de somme*; Chevaux, Mules, Ânes, etc., dont on se sert pour porter des Charges, des Fardeaux. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Voyez plus haut p. 347. Col. 1. note 1.

Contribution (Escote), Redevance (Pension) et *Tribut*, tant *ordinaire* qu'*extraordinaire*, comme aussi de tout *Service militaire régulier* ou de *Milice*, tant par Mer que par Terre.

Art. XXX. *Item, Nous* voulons, approuvons et concédons, que s'il arrive qu'un *Hanséatique* vienne à *mourir* dans *Notre Royaume* ou sur la Mer, en faisant Voyage pour y venir, et que les *Biens* formant sa *Succession* arrivent dans *Notre Royaume*, lesdits *Biens* soient *inventoriés* par le *Juge* et le *Consul constitué* des *Hanséatiques*, conjointement avec *deux* des plus *Anciens* de la *même Nation*, avec le Concours d'un *Notaire public*, et *consignés* au *Consul* et auxdits *Anciens (y á los mas Señores)*, pour les *garder en dépôt*, et que ceux-ci les *restituent* aux *Héritiers* fidèlement et sans aucun Frais.

Art. XXXVII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que si les *Hanséatiques* (ce que Dieu ne permette!) étaient obligés de *sortir* du *Royaume* pour Cause de *guerre*, ils puissent le faire librement, tant eux que leurs *Agents* et *Employés (Ministros)* [1]), avec tous leurs *Biens* et *Marchandises*, mais de Manière qu'ils en seront *prévenus un an et un jour d'avance.*

Art. XXXVIII *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que ni les *Hanséatiques*, ni leurs *Bâtiments*, ni leurs *Biens* ne soient sujets à aucun *Séquestre (embargos)* [2]) dans *Nos Royaumes*, et bien moins encore à des *Représailles*, mais qu'on recherche les Auteurs des Délits, et que ceux-ci soient punis conformément aux *Lois*, afin que les Innocents ne pâtissent point pour les Coupables.

Art. XXXIX. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que si quelqu'un des *Hanséatiques* venait à faire *Naufrage* dans *Nos Royaumes* et *Domaines*, personne, ni le *Fisc*, ni aucun autre de *Nos Sujets*, ne s'approprie les *Biens* et *Marchandises sauvés* du *Naufrage*, mais que tout ce qui aura été *sauvé*, soit *laissé* et *restitué* à ceux qui auront essuyé le *Naufrage* ou à leurs *Héritiers* [3]).

1) Le mot *espagnol Ministro*, dans l'acception la plus large, signifie celui dont on se sert pour exécuter une Chose. (*Nuñez y Taboada, Diccionario.*)

2) Comp. plus haut p. 355. Col. 1. note 1.

3) Le Texte *espagnol* (*Abreu y Bertodano*, l. c. p. 381.) porte: „*Iten, aprovamos*, „*queremos y concedemos, que quando al*„*guno de los Hanseaticos tuviere quiebra* *), „*en nuestros Reynos y Dominios, ninguna*

*) *Tener quiebra, padecer quiebra*, au lieu de *hacer, padecer Naufragio*, faire ou essuyer Naufrage. Aucun des Dictionnaires de la Langue *espagnole* que nous avons été à même de consulter, ne fait mention de cette acception du mot *quiebra*.

Art. XL. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que s'il arrive qu'on ait besoin pour *Notre Service* de quelque *Navire hanséatique*, qu'en ce cas-là les *Généraux* de *Notre Armée navale*, et les autres *Chefs* en avertissent d'abord le *Consul*, et qu'avant toutes choses on obtienne le *Consentement* des *Mariniers*, après quoi on prendra la juste Mesure de la Capacité desdits *Navires*, et selon ce qui aura été arrêté, on conviendra du *Loyer* ou *Salaire*, lequel sera toujours payé exactement; et on fera l'Estimation desdits *Navires*, et conformément à ce qui aura été fixé, on en payera tout le Prix à leurs *Propriétaires*, au cas que lesdits *Navires* viennent à être perdus dans *Notre Service*.

Art. XLI. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que dans ce cas lesdits *Navires* ne soient point *retenus* pour *Notre Service* jusqu'à l'hiver, mais qu'au contraire on les fasse partir de bonne heure, et qu'avant que la Mer vienne à geler, ils puissent retourner chez eux; et si le Bien de *Notre Service* ne permet point de faire ainsi, on leur procure un *Hivernage* [1]) sûr et commode dans *Nos Royaumes*, puisqu'ils se trouveront contraints d'attendre un tems propre pour la Navigation; et qu'il ne leur arrive point de consumer dans l'Oisiveté ce qu'ils auront honnêtement gagné à *Notre Service*.

Art. XLII. *Item*, *Nous* voulons, approuvons et concédons, que ceux qui *violeront* lesdits *Priviléges*, soient *condamnés* à cent

„*de los Bienes y Mercadurias que no hubieren padecido quiebra, ó nuestro fisco*
„*ó otro de nuestros subditos se satisfaga,*
„*sino lo que fuere dèl se dexe y se restituya á los que hubieren padecido la quiebra ó á sus herederos.*"

La Version *française*, rapportée par *Du Mont* (l. c. p. 420.) et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. p. 156) ne contient point une *Traduction* de l'*Article* XXXIX., mais une *Stipulation entièrement différente* de celle qui est énoncée dans le Texte *espagnol* dudit *Article*.

Version française: „*Item, s'il arrive*
„*que les Hanséatiques souffrent quelque*
„*perte dans nos Royaumes et Seigneuries, en quelqu'un de leurs Biens et*
„*Marchandises qui ne doivent point être*
„*endommagées, ils seront dédommagés*
„*par notre Domaine ou par quelque autre*
„*de nos Sujets, à moins que ce ne soit*
„*quelque Chose qui ait été abandonné,*
„*et l'on payera le dommage à celui qui*
„*l'aura souffert ou à ses Héritiers.*"

Nous avons littéralement traduit le Texte *espagnol*, en consultant au surplus la Version *allemande* rapportée dans *Marquardus* (l. c. p. 95.)

Version allemande: „*Item, Wir bestätigen, wollen und vergünstigen, dafs*
„*wo ein Hanseestädtischer in unseren Königreichen und Herrschaften Schiffbruch*
„*litte, Keiner, weder Unser Fiscus,*
„*noch einig ander Unserer Unterthanen,*
„*von ihren geborgenen Gütern und Kauffmanschafften sich etwas zueignen, sondern was geborgen, den Schiffbrüchigen*
„*oder deren Erben gelassen und restituiret werden soll.*"

1) *Hivernage.* Terme de Marine. Le tems que les Bâtiments passent en relâche pendant la mauvaise saison.

Il se dit également d'un Port bien abrité, où les Bâtiments peuvent relâcher pendant la mauvaise saison. (*Dict. de l'Académie.*)

ducats d'*Amende*, lesquels seront exigés et perçus par le *Juge* ou *Conservateur* des *Hanséatiques*, qui en donnera la quatrième partie au Dénonciateur, et les trois autres aux Pauvres.

Art. XLIII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, qu'il soit libre à la *Hanse* d'*instituer un* ou *plusieurs Consuls* dans *Notre Royaume*, lesquels, conjointement avec le *Juge* et *Conservateur* qui leur aura été donné, veilleront au Maintien de leurs *Priviléges* et à la fidèle Observation de leurs *Pactes* et *Conventions;* et de cette Manière quiconque la *Hanse choisira* et *nommera*, *Nous* le *confirmerons* non seulement de bon et plein gré, mais *Nous* le *fortifierons* aussi de *Notre Autorité*, afin que *Nos Officiers* et *Employés* le respectent, et qu'il puisse exercer sa *Charge* avec d'autant plus de Fruit.

Art. XLIV. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que la *Hanse* puisse *envoyer quelqu'un des Siens* à *Notre Cour*, qui la fréquente toujours, et qui veille aussi à ce que les *Priviléges* des *Hanséatiques* soient gardés et leurs *Pactes* et *Conventions* observés.

Art. XLV. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que pour rendre le *Commerce* plus florissant, la *Hanse* puisse faire *bâtir* dans *Notre Ville* de *Séville* une *Maison publique*, et qu'ils aient une *Bourse (Lonja)* [1]), comme ils en ont en d'autres *Royaumes*, pour laquelle nous leur donnerons un Emplacement convenable; et si cela était nécessaire, nous ne manquerons pas de les assister dans leurs Dépenses, et de leur accorder des *Priviléges encore plus amples*, de la Manière la plus convénable qu'il sera possible.

Art. XLVI. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, qu'au cas que la *Hanse* ait été obligée de faire quelques *Dépenses* au sujet des présentes *Concessions*, *Accord* et *Communication de Commerce*, ou qu'Elle soit obligée à l'avenir d'en faire, et que quelques-unes des *Villes hanséatiques* se *refusent* d'y *contribuer*, cesdites *Villes* ne soient point participantes desdits *Priviléges*, jusqu'à ce qu'elles aient *contribué* également auxdites *Dépenses*.

Art. XLVII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que s'il devenait nécessaire de donner quelque *Interprétation* desdits *Priviléges*, ladite *Interprétation* se fasse toujours *en faveur* des *Hanséatiques*, et en aucun cas à leur *Désavantage*.

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. V. *Espagne*. §. 1. p. 172.

1607, 7 Novembre. *Convention arrêtée et conclue entre Sa Majesté Catholique (Philippe III) et les Députés des Villes confédérées de la Hanse Teutonique, sur la Manière de mettre en Exécution les Priviléges de Commerce, accordés auxdites Villes, en date de Madrid, du 7 Novembre* 1607 [1]).

Cet *Acte*, qui confirme les *Priviléges* précédemment accordés, a pour objet principal d'établir des *Mesures de précaution*, pour empêcher le *Commerce avec les Provinces-Unies des Pays-Bas*, insurgées contre la Couronne d'*Espagne*. Il stipule que les Villes d'*Augsbourg*, *Nuremberg*, *Strasbourg* et *Ulm*, ainsi que les *autres Villes de la Haute-Allemagne*, seront comprises dans le présent *Traité*, et que dans le Cas où la *Hanse* ou quelqu'un de ses *Membres*, serait offensée, troublée ou attaquée par la force ouverte, au mepris des Droits et de la Justice, dans sa *Constitution* et dans ses *Libertés*, le Roi d'*Espagne*, informé du fait, et sur la demande que lui en fera la *Hanse*, assistera ladite *Hanse* de son Secours et de ses Conseils, conformément à ce qui a été convenu pour ce cas.

Ledit *Acte* contient de plus, relativement aux *Consuls*, la Disposition suivante:

Et comme *Sa Majesté* a accordé à la *Hanse* entre autres *Priviléges* celui de *nommer* des *Consuls de leur Nation* dans les *Ports* de ces *Royaumes*, partout où bon leur semblera, lesquels *Consuls* et les *Instructions* qu'ils recevront, seront approuvés par *Sa Majesté;* il a été convenu et arrêté, que lesdits *Consuls* devront *s'engager par Serment*, dans la Forme convenue, qui sera prescrite au bas de la présente *Capitulation* [2]), d'*exercer* fidèlement leur *Charge*, de *veiller* avec la plus grande Diligence à ce qu'il ne soit commis aucun Tort ni Fraude à la présente *Capitulation*, et de ne point tolérer en aucune Manière qu'on y contrevienne, sous peine d'être *privés* de leur *Charge*, et des autres Peines décernées contre les Parjures, ainsi que cela se trouve plus particulièrement spécifié dans la *Formule du Serment* et dans les *Actes* de cette *Légation* [3]).

1647, 11 Septembre. *Traité arrêté entre les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique (Philippe IV) et les Députés des Villes Hanséatiques, pour rétablir le Commerce réciproque sur l'ancien pied, et lui donner toute l'Extension possible; conclu à Munster, le* 11 (1) *Septembre* 1647; *ratifié par Sa Majesté Catholique, le* 26 *Janvier* 1648, *ainsi que par les Consuls et Sénateurs de la Hanse Teuto-*

1) *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe III*. P. I. p. 383. — *Sartorius*, *ubi supra*.

2) La *Formule du Serment*, mentionnée dans cette Disposition, ne se trouve point dans le Recueil d'*Abreu y Bertodano*.

3) La Copie de la *Convention* du 7 Novembre est certifiée par les *Ambassadeurs* de la *Hanse Teutonique*.

nique [1]), *et publié à Hambourg, le* 12 *Août* 1650. (Original en *latin.*) [2])

Art. I. Les anciens *Priviléges* et les *Immunités* acquises par les *Villes hanséatiques* dans les *Royaumes* et *Provinces* d'*Espagne*, et particulièrement le *Traité* de l'année 1607 [3]), ainsi que les *Actes* y-joints, contenant les *Priviléges* et leur *Extension royale*, (dont la Teneur aura Force authentique par leur Insertion à la fin de la présente *Convention*, sous le Seing des *Ambassadeurs respectifs*) accordés, confirmés et entièrement renouvelés par ce même *Traité*, seront ponctuellement observés dorénavant et de bonne Foi par les *deux Parties*, à l'Exception de ce qui est dérogé par les *Articles* suivants; mais il a été convenu, en premier lieu, que, les Hostilités entre *Sa Royale Majesté* et les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, venant à cesser, soit par le moyen d'une *Trève*, soit par un *Traité de Paix*, tout ce qui a été stipulé contre lesdites *Provinces*, leurs *Habitants* et *Sujets*, par ledit *Traité* de 1607, cessera et sera entièrement aboli pendant la *Paix* ou la *Trève*; et si, dans ce cas, il avait été accordé aux *Sujets* desdites *Provinces-Unies des Pays-Bas*, pour raison du *Commerce* et des Choses qui régardent la *Sûreté* et *Liberté* dudit *Commerce*, quelque Chose de plus que ce qui compétait [4]) anciennement, ou de ce qui a été accordé aux *Hanséatiques*, tout cela, en vertu du présent *Traité*, sera censé être accordé aux *Hanséatiques*, surtout étant reconnu que les *principales Villes* desdites *Provinces* sont également *Membres* de la *Confédération hanséatique:* mais en *tems de Guerre* on observera ce qui est stipulé dans les *Articles* suivants de la présente *Convention.*

Art. IV. Les *Villes hanséatiques* donneront toute espèce de Marques d'*Amitié* au *Roi Catholique* et à ses *Sujets* et

1) La date de la *Ratification* par la *Hanse* n'est point connue.

2) *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* Part. VI. p. 49. (en *latin* et en *espagnol.*) — *Marquardus*, l. c. P. II. p. 55. 61. (en *latin*, en *espagnol* et en *allemand.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. p. 402. (en *latin*) et 403 (en *espagnol* et en *français.*). (La Version *latine* n'est pas entièrement conforme à l'Original qu'on trouve dans *Abreu* et dans *Marquardus.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. spec. Cont.* IV. *Suppl.* p. 153. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 569. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 128. (en *français.*) (Traduction très inexacte.) — *Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XVIII. p. 487 — 500.

3) Voyez plus haut p. 500.

4) *Compéter.* Terme de Jurisprudence. Appartenir en vertu de certains Droits.
Il signifie aussi, être de la Compétence. (*Dict. de l'Académie.*)

États; et en outre fourniront tous Agrés [1]) et Apparaux [2]) aux *Navires*, ainsi que les autres Choses y appartenant et nécessaires à la Réparation desdits *Navires*, selon la Coutume du Lieu; et il sera libre et permis aux *Ministres* [3]) de *Sa Majesté Catholique*, de faire le *Commerce* dans lesdites *Villes*, en jouissant de toutes les *Facilités* qui pourraient être accordées, en quel tems et lieu que ce puisse être, à un autre *Prince* et *État neutre* et *ami quelconque*.

1648, 26 Janvier. *Confirmation, Déclaration et Ampliation (Augmentation), de la part de la Majesté Catholique, du Seigneur Don Philippe IV, des Priviléges accordés par ses Prédécesseurs dans les Royaumes de Portugal aux Villes confédérées de la Hanse Teutonique, pour le Commerce dans les Royaumes de Castille et d'Andalousie, et la Manière de l'exercer. Fait à Madrid, le 26 Janvier* 1648; *échangé à Munster, le 3 Mai de la même année, et publié à Hambourg, le 12 Août* 1650 [4]). (Original en *espagnol.*)

Art. I. En premier lieu, *Nous* leur permettons (à Tous et à Chacun des *Naturels* de la *Hanse Teutonique*), d'avoir dans *Nos Royaumes* des *Cours de Commerce (Casas de Contratacion)* [5]); qui soient exemptes de Logement et de tout autre Empêchement. (Comparez plus haut p. 503. et 506. les *Articles* XXVIII. et XLV. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. II. *Item*, il leur sera permis de nommer dans les Ports desdits *Royaumes* des *Consuls de leur Nation*, qui seront approuvés et autorisés par *Sa Majesté;* à condition que lesdits *Consuls exerceront* leur *Charge* avec toute la *Fidélité* requise, en prêtant le *Serment* dont on est convenu par l'*Accord* fait sous la date d'aujourd'hui avec lesdits *Députés* (de la *Hanse Teutonique*), pour prévenir les Fraudes des Contrevenants, et les autres Inconvénients arrivés jusqu'à présent; à condition aussi que

1) 2) Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. I. p. XIII. Col. 1. note 2. Col. 2. note 9.

3) Voyez T. I. du *Manuel*, *Append.* No. I. p. XIII. Col. 1. note 3. Col. 2. note 9.

4) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 406. (en *espagnol* et en *français.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. Spec. Cont.* IV. *Suppl.* p. 157. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. academ.* P. I. p. 576. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *Marquardus*, l. c. P. II. p. 62. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* P. VI. p. 57. (en *espagnol.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 131. (en *français.*)

5) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne.* §. 3. p. 300.

lesdits *Consuls* feront *Serment* d'exécuter l'*Instruction* que leur donnera la *Hanse* et qui sera approuvée par *Sa Majesté.* (Comparez plus haut p. 506. l'*Art.* XLIII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607, et p. 507. la *Stipulation* contenue dans la *Convention* du 7 Novembre 1607.)

Art. III. *Item*, il leur sera permis d'avoir un *Agent particulier* à la *Cour royale* de *Sa Majesté*, afin qu'on observe en toute Choses un bon Ordre et l'Harmonie nécessaire. (Comparez plus haut p. 506. l'*Art.* XLIV. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. IV. *Item*, *Sa Majesté* veut que lesdits *Hanséatiques* soient *exempts* de remplir des *Charges publiques* et des *Tutèles*, à moins qui ne les acceptent de leur propre Volonté. (Comparez plus haut p. 503. l'*Art.* XXIX. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. V. *Item*, les *Hanséatiques* qui résideront dans ces *Royaumes* ne seront point obligés à *servir* par Mer ni par Terre. (Comparez plus haut p. 504. l'*Art.* précité de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. VI. *Item*, il est défendu à qui que ce soit de faire aucune *Suisie*, de causer aucun *Embarras*, ni de se *loger* [1]) dans

1) „*Item, que nadie les embargue, embarace, ni dé aposento.*"

Aposento, *Posada*, *Hospedage (Hospitium*, *Diversorium)*, Auberge, Hôtellerie. (en *portugais*, *Aposento.*)

Aposentamiento ou *Aposentaduria (Hospitii datio, attributio, assignatio)*, Logement, Droit de prendre Logement. (en *portugais*, *Aposentamento*, *Aposentadoria.*)

Aposentar (Hospitium designare, hospitio excipere). Loger, donner à loger. *Aposentarse*, se loger. (en *portugais*, *Aposentar*, *Aposentarse.*)

Aposentador; Celui qui loge. *El que tiene por oficio aposentar. (Hospitiis designandis Praefectus.)* (en *portugais*, *Aposentador.*)

Dans presque tous les Pays de l'*Europe*, mais surtout en *Espagne* et en *Portugal*, pendant le moyen âge, il était d'usage que le *Roi*, les *Princes* de la Famille royale, les *Grands de la Cour* ou bien les *Nobles*, les *Prélats*, les *Officiers publics*, etc., lorsqu'ils voyageaient, se logeaient aux frais de la *Commune.* Dans l'endroit où il leur plaisait de s'arrêter, les Propriétaires des Maisons étaient tenus de leur fournir en pièces de lit, ustensiles de menage et de cuisine, etc., tout ce dont ces hôtes couteux avaient besoin pour leur Commodité. Ce *Droit* était appelé en *espagnol*, *Aposentamiento* ou *Aposentaduria*, en *portugais*, *Aposentamento*, *Aposentadoria.*

La plupart des Villes, les Siéges épiscopaux, les Couvents et les grands Propriétaires cherchèrent de bonne heure à être exemptés de cette obligation onéreuse; et les Rois, *Alphonse Henri*, en 1162, *Sanche I*, en 1191, *Sanche II*, en 1225, *Ferdinand*, en 1373, accordèrent différents *Privilèges* à ce sujet.

En 1439, seulement la Ville de *Lisbonne*, et peu après celles de *Santarem*, de *Setubal* et d'*Evora*, furent affranchies par *Alphonse V* de l'*Aposentadoria.* Un *Décret* du Roi *Joseph I*, du 6 Décembre 1765, déclara que l'exercice du *Droit de Gite (Aposentadoria)*, vu les inconvénients et les vexations qui en résultaient, devait être limité

les *Maisons* que les *Hanséatiques* habitent, ni dans celles qu'ils habiteront, ni dans leurs *Magasins*, ni dans leurs *Écuries*. (Com-

aux cas d'une nécessité manifeste *). *Jean VI*, pendant le Séjour qu'il fit au *Brésil* (1808 — 1818), accorda le même *Privilége* à la Ville de *Rio de Janeiro*. En *Espagne* aussi, la Ville de *Madrid* et la plupart des autres *grandes Villes*, les *Évêques*, les *Abbés* des *Couvents* et les *grands Propriétaires* obtinrent, dès le XVe siècle, l'exemption de l'*Aposentamiento*. L'Impôt qu'on payait pour être affranchi de l'*Aposento*, s'appelait *Composicion de Casa de Aposento*; et l'Exemption même *Exencion de huesped de Aposento*; on nommait celui qui était logé en vertu du *Droit d'Aposento*, *huesped de Aposento*. Dans le Palais du *Roi*, un *Conseil (Junta de Aposento)* était chargé de tout ce qui pouvait concerner le Logement de la Cour pendant les Voyages; le *Président* de ce *Conseil*, un des *Grands Dignitaires de la Cour*, prenait le titre de *Aposentador mayor de Casa y Corte* (en *portugais*, *Aposentador mor da Corte* ou *do Paço*), *(Grand Maréchal des Logis)*; les autres Membres celui de *Aposentador (Maréchal des Logis)*. L'*Officier* qui dans les Voyages du *Roi* le précédait pour faire les Logements, était appelé *Aposentador de Camino* (en *portugais*, *Aposentador da Caminho*). Le *Grand Maréchal* ou *Maréchal-général des Logis de l'Armée* porte le titre de *Aposentador del exercito* (en *portugais*, *Aposentador do arraial* ou *do exército*). (*Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*. — *de Seckendorff*. — *Wagener*, *Novo Diccionario Portuguez-Alemão e Alemão-Portuguez* (*Leipzig* 1811. T. I — III. in 8°.) — *José da Fonseca*, *Novo Diccionario da Lengua Portugueza* (*Paris* 1833. in 12°.) — *Anth. Vieyra*, *Dictionary of the Portuguese and English Languages* (nouvelle Édition corrigée et augmentée par *J. Dias do Canto*, *Londres* 1827. T. I. *Portuguese and English*. T. II. *English and Portuguese*) T. I. — *Pereira e Souza*, *Tratado de Aposentadoria*. — *Joaq. de Santa Rosa de Viterbo*, *Elucidario das Palavras*, *Termos*, *e Frases que em Portugal antiguamente se usárão* (*Lisbonne* 1798. T. I. II. pet. in fol.) T. I. p. 124. Col. 2. Art. *Aposentadoria*. — *von Olfers*, *Leben des standhaften Prinzen*, *nach der Chronica seines Geheimschreibers*, *F. Joan Alvares u. a. Nachrichten* (*Berlin* et *Stettin* 1827. in 8°.) *Anmerkungen*, No. IV. p. 114. — *Almanach Portuguez Anno de* 1826. p. 80.)

En *France*, le *Droit de Gîte (Giste)* était exercé par les *Rois* de la première et de la seconde race, et même encore par quelques-uns de la troisième, lorsqu'ils voyageaient. On leur fournissait tout ce dont ils avaient besoin, ils étaient magnifiquement défrayés, et leurs Hôtes ne manquaient jamais d'y joindre au Départ quelque présent en Argenterie. On avait formé à cet effet un Catalogue des *Évêchés*, des *Couvents* et des principaux *Seigneurs* qui y étaient sujets. Plus tard, quand les *Rois* se dégoutèrent de mener une vie errante, ils exigèrent un *équivalent en argent* des *Évêques*, *Abbés* et *Seigneurs*, chez qui ils ne logeaient plus. Personne n'en était dispensé. Lors même que les *Évêques* et *Abbés* furent affranchis du *Service militaire*, ils restèrent soumis au *Droit de Gîte*. *Louis VII* (1137 — 1180) en exempta la seule *Église de Paris*, en reconnaissance de l'éducation qu'elle lui avait donnée. (Comparez *Dict. de Trévoux*, T. III. Col. 220. — *Grand Vocabulaire français*, T. XII. p. 163. Col. 2. — *Le Gendré*, *les Moeurs et Coutumes des Français dans les premiers tems de la Monarchie* (*Paris* 1712. 1740 in 12°.) p. 182. 183. — *Du Cange*, *Glossarium ad Script. med. et infim. Latinit.* T. III. Col. 896. 897. Art. *Gistum* (*Hospitum susceptio*) donne la définition suivante: *Jus*, *quod dominis feudalibus competebat in vassallorum suorum praediis*, *qui statis ac condictis vicibus eos in domibus suis hospitio et conviviis excipere tenebantur. Quod quidem Jus Mansionaticum*, *sub prima et secunda Regum nostrorum stirpe*, *sub tertia vero Gistum*, *Procuratio*, *Coenaticum*,

*) *Decreto* (6 *Dezembro* 1765) *declarando que as Aposentadorias se devem reputar odiosas pelo incómmodo e vexação, que dellas resulta, e por isso só permitidas com causa necessaria e nos casos da sua precisa Competencia*. (*Pereira e Souza*, *Tratado de Aposentadoria*, p. 158. — *Ribeiro*, l. c. T. VI. Sect. II. p. 48. (cité.)

parez plus haut p. 503. l'*Art.* XXVIII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Lesdits *Hanséatiques* auront la Liberté de se servir pour leur *Monture* partout dans lesdits *Royaumes*, de *Chevaux* ou de *Mulets* bridés et sellés. (Comparez plus haut p. 501. l'*Art.* X. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. IX. *Item*, il plait à *Sa Majesté* et *Elle* ordonne qu'en cas de *guerre* ou autre Accident semblable, il ne soit fait aucun *Dommage* aux *Hanséatiques*, dans leurs *Personnes*, ni dans leurs *Biens*, et qu'ils aient *un jour et un an* pour pouvoir se *retirer* avec leurs *Biens*, à condition que la même Chose soit accordée aux *Sujets* de *Sa Majesté*, qui se trouveront sur les *Terres* des *Villes confédérées*. (Comparez plus haut p. 504. l'*Article* XXXVII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. X. *Item*, il leur sera permis de *choisir* parmi les *Courtiers* approuvés *(Corredores aprobados y que tuvieren Titulo)*, celui qui leur conviendra le mieux, et d'employer celui-là seul dans leurs Affaires. (Voyez plus haut p. 501. l'*Art.* XII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XI. *Item*, *Sa Majesté* veut qu'ils ne puissent être *arrêtés* ni *emprisonnés* pour aucune *Cause*, ni *criminelle*, ni *civile*, si ce n'est par un *Juge particulier* que *Sa Majesté* nommera pour connaître de leurs *Causes*. (Comparez plus haut p. 501. l'*Art.* XVIII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XV. *Item*, *Sa Majesté* veut que leur *Juge* exerce sa *Jurisdiction* dans toutes les *Causes civiles* et *criminelles*, dans la *Ville* de *Séville* et six lieues à la ronde; et qu'il puisse *juger* jusqu'à la Concurrence de dix mille maravedis, sans qu'il y ait lieu à *Appel* ni à *Revision (Agravio)* [1]), à la reserve des *Personnes pri-*

Comestio, *Pastus*, *Prandium dictum suis locis observabamus.*).

En *Allemagne*, le *Jus Gisti* (*Herbergae*, *Albergae*, *Hospitii*), s'est conservé plus longtems. Dans le *Traité de Paix* de *Westphalie*, les *États* de l'*Empire* se réservèrent encore le *Droit de Gite* (*Herbergsrecht*) dans les *Couvents* ou *Chapitres*, où ils l'avaient possédé à l'époque du 1r Janvier 1624. (*Traité de Paix entre l'Empire et la Suède*, *conclu et signé à Osnabruck*, *le* 24 *Octobre* 1648. (Art. V. §. IX.) — Dans *Bougeant*, *Histoire du Traité de Westphalie* (*Paris* 1767. T. I—III. in 8°.) T. III. p. 575. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. II. T. VI. p. 100. Col. 1.)

1) *Agravio*, en Termes de Jurisprudence, signifie Appel, Révision.

Decir de Agravios (*Damni, injuriae agere*), demander en Justice la Révision d'un Compte, pour réparer les torts qui en résultent à quelqu'un. (*Diccionario de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada.* — *de Seckendorff.*)

privilégiées; et dans les *Causes* qui excéderont cette Somme, ledit *Juge* s'adjoindra deux *Jurisconsultes*, avec lesquels, après avoir *examiné* la *Cause*, il prononcera la *Sentence définitive.* (Comparez plus haut p. 502. et 503. les *Articles* XXI. et XXIV. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XVI. De même, *Sa Majesté* veut et enjoint à Ses *Juges*, qu'ils mettent un Soin particulier à empêcher que leurs *Officiers* ou *Employés (Ministros)* n'entrent point dans les *Maisons* des *Hanséatiques*, sans un Ordre exprès, et une Raison légitime. (Comparez plus haut p. 501. et 502. les *Articles* XIX. et XX. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XVII. *Item*, il leur est permis dans le Cas où quelque *Facteur* desdits *Hanséatiques* ou *autre Personne* de ladite *Nation*, viendrait à *décéder*, que leur *Juge* se transporte dans la *Maison du Défunt*, et qu'il fasse l'*Inventaire* de ses *Biens* avec l'Assistance du *Consul* et de *deux Anciens;* et lesdits *Biens* seront conservés entre les Mains du *Dépositaire général* [1]), s'il y en a un, si non, on les mettra entre celles du *Consul* et des *Anciens*, afin qu'ils soient restitués de bonne Foi aux *vrais Héritiers.* (Comparez plus haut p. 504. l'*Art.* XXX. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XVIII. *Item*, *Sa Majesté* permet auxdits *Hanséatiques* de *voyager* dans tous Ses *Royaumes* sur des *Mules* ou des *Bidets (Hacas)* [2]), et qu'ils puissent loger dans des *Hôtelleries* et y prendre des Vivres, en payant.

Art. XIX. *Item*, il leur est permis d'*entrer* dans la *Douane* toutes les fois qu'ils voudront, et on ne pourra leur en refuser l'Entrée.

Art. XX. *Item*, il est permis auxdits *Hanséatiques*, que leur *Juge* puisse imposer une *Amende* de cinquante ducats à tous ceux qui *contreviendront* à leurs *Priviléges*, laquelle *Amende* sera appliquée à quelque Oeuvre pie [3]).

1) *Depositario general*, Dépositaire général. Celui qui est chargé du Dépot des Sommes appartenantes à des Mineurs, etc. (*Nuñez y Taboada. — de Seckendorff.*)

2) *Haca (Mannus)*, *Bidet*, petit cheval. *Double Bidet*, *Bidet* plus grand et plus renforcé que les *Bidets* ordinaires.

Bidet, dans les Postes aux chevaux, se dit d'un petit cheval que montent les Courriers, les Estafettes, etc., et qui n'est point destiné à être attelé à la Voiture. (*Diccionario de la Lengua Castellana. — Nuñez y Taboada. — de Seckendorff. — Dict. de l'Académie.*)

3) *Oeuvre pie*, Oeuvre de Charité, faite dans la vue de Dieu. (*Dict. de l'Académie.*)

Les *Articles* suivants XXI—XXXIII. ont été ajoutés, sur la Demande expresse des *Députés hanséatiques*, ce qui est exprimé d'une manière assez peu intelligible, à la fin de l'*Article* XV. par les mots: „*los que parece se pueden añadir segun su memoria*, c. à. d. les *Articles* qu'on jugera convenables, pourront être ajoutés, d'après la Demande faite par la *Note* des *Députés*.

Art. XXII. *Item*, il est défendu à *toutes Personnes*, soit *Ministres* ou *autres Employés* ou *Commis*, quels qu'ils soient, qui feraient la *Visite* des *Navires* des *Hanséatiques*, de rien *prendre* ni *demander* pour ladite *Visite*; et au cas que les *Administrateurs* ou *Fermiers* de *Nos Droits (de nuestra Hacienda)* [1]) voudraient envoyer quelques *Gardes* à bord desdits *Navires*, lesdits *Fermiers* le feront à leurs Dépens, et les *Administrateurs* aux Dépens de *Notre Trésor (Hacienda)*, et ils ne permettront point auxdits *Gardes* de rien *demander* ou *prendre* de la part des *Hanséatiques*. (Comparez plus haut p. 501. l'*Art*. II. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXIV. *Item*, il sera permis aux *Hanséatiques* de *voyager* dans toute l'Étendue du *Royaume* sur des *Chevaux*, des *Mulets* ou en *Chariot*; de *négocier*, *contracter*, *achcter* et *vendre* en toute Liberté, tant par *eux-mêmes* que par leurs *Agents* et *Facteurs*, quels qu'ils soient, selon que bon leur semblera et leur paraîtra le plus convenable, pourvu que lesdits *Facteurs* soient du nombre de ceux auxquels *Sa Majesté* a permis de résider dans ses *Royaumes*. (Comparez plus haut p. 501. l'*Art*. X. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXVI. *Item*, *Sa Majesté* veut que les *Naturels de la Hanse*, qui pour le Fait du *Commerce* vont et viennent, demeurent et contractent dans lesdits *Royaumes*, ne puissent être *cités*, *jugés*, ni *condamnés*, pour aucune Cause *civile* ni *criminelle*, si non par devant le *Juge particulier*, qui leur aura été donné, à la réserve des *Causes* qui concerneraient les *Droits royaux* et les *Douanes*, dont il appartiendra de *connaître* et de *juger* aux *Juges* et aux *Receveurs* desdites *Douanes*. (Comparez plus haut p. 501. l'*Art*. XVIII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXVII. *Item*, *Sa Majesté* veut qu'il ne soit point permis d'*appeler* de la simple *Sentence interlocutoire*, ni de la *Sentence définitive*, à moins que la Valeur du *Procès* n'excède la

1) *Hacienda*. Les Biens de la Couronne ou de l'État en général; les Revenus annuels de la Couronne et leur Administration; le Trésor public; la Chambre du Trésor: le Département des Finances. (*Diccionario de la Lengua Castellana*. — *de Seckendorff*.)

Somme de cent ducats. (Comparez plus haut p. 502. l'*Art.* XXIII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXVIII. *Item, Sa Majesté* veut que les *Causes* des *Hanséatiques* soient *expédiées promptement*, et qu'on ne les tire point en longueur de jour en jour, par aucune espèce de Délai. (Comparez plus haut p. 503. l'*Art.* XXV. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXIX. *Item, Sa Majesté* veut que l'*Exécution* des *Jugements* rendus appartienne au *seul Juge et Conservateur particulier des Hanséatiques*, tant à l'égard des *Jugements* rendus par *lui*, que de ceux qui auront été rendus par les *Juges* d'*Appel*. (Comparez plus haut p. 503. l'*Art.* XXVII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXX. *Item*, que les *Hanséatiques*, ni leurs *Navires* ni *Effets*, ne soient *retenus* dans *Nos Royaumes* par aucune *Saisie* ou *Arrêt*, et bien moins encore qu'ils soient sujets à souffrir par des *Représailles*, si ce n'est les Auteurs mêmes des Délits, lesquels doivent être traduits en Justice, et que les Innocents ne pâtissent point pour les Coupables. (Comparez plus haut p. 504. l'*Art.* XXXVIII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXXI. *Item*, que si quelqu'un des *Hanséatiques* venait à faire *Naufrage* sur les Côtes desdits *Royaumes* et *Seigneuries*, que personne, ni le *Fisc royal*, ni aucun autre *Sujet* de *Sa Majeste*, ne *s'approprie* ni ne *prenne* rien des *Biens* ou des *Marchandises* qui seraient retirés et sauvés du *Naufrage*, mais que tout ce qui sera retiré et sauvé, soit laissé intact, et restitué à ceux qui ont essuyé le *Naufrage*, ou à leurs *Héritiers*.

Art. XXXII. *Item*, si pour le fait de la présente *Confédération* et *Union de Commerce*, la *Hanse* avait fait quelques *Dépenses*, ou que dans l'avenir *Elle* fût obligée d'en faire, et que quelques-unes des *Villes hanséatiques* voulussent se *dispenser* d'y *contribuer*, lesdites *Villes* ne participeront point aux susdits *Priviléges*, jusqu'à ce qu'elles aient également contribué aux mêmes *Dépenses*. (Comparez plus haut p. 506. l'*Art.* XLVI. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXXIII. *Item*, s'il arrivait qu'il y eût Nécessité d'*interprêter* quelqu'un desdits *Priviléges*, l'*Interprêtation* devra toujours se faire en *faveur* des *Hanséatiques*. (Comparez plus haut p. 506. l'*Art.* XLVII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

L'*Article* XVI. du *Traité de Paix* conclu à *Munster*, le 30 Janvier 1648, entre *Philippe IV*, *Roi Catholique* d'*Espagne*, et les *Seigneurs-États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas* (Voyez plus haut p. 449. Col. 2. note 3.) stipule que les *Villes hanséatiques*, avec tous leurs *Citoyens*, *Habitants* et *Pays*, jouiront en *Espagne* de tous les mêmes *Droits*, *Franchises*, *Immunités* et *Priviléges*, qui par ledit *Traité* sont accordés, ou qui s'accorderont plus tard, aux *Sujets* et *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*.

La Ville de *Hambourg* ayant conclu, le 22 Février 1751, un *Traité de Paix* avec la Régence d'*Alger* [1]), le Cabinet de *Madrid* prétendit que cette *Ville*, en raison des grands Avantages qu'elle retirait du Commerce avec l'*Espagne*, aurait dû éviter tout ce qui était de nature à exciter le mécontentement du *Roi* à son égard, et par conséquent s'abstenir de conclure un *Traité* avec les *Ennemis héréditaires* de *Sa Majesté Catholique*. Ce fut en conséquence de cette prétention, que plus tard l'*Espagne* mit également en avant vis-à-vis du *Danemark* [2]), que le Roi *Ferdinand VI* interdit absolument tout Commerce avec la Ville de *Hambourg*, et les *Habitants* et *Sujets* qui en dépendent. L'*Édit royal* du 19 Octobre 1751, ordonne:

qu'après le terme de 50 jours, aucun *Navire hambourgeois* ne pourra entrer dans aucun des *Ports* de la Domination *espagnole;*

que toutes les *Marchandises* ou autres *Productions* de ladite *Ville* qui, après l'expiration d'un terme de trois mois, se trouveront encore dans le *Royaume*, seront *saisies* et *confisquées;*

que les *Consuls*, *Marchands* et *Sujets hambourgeois*, qui résident ou qui se trouvent dans les *Domaines* de *Sa Majesté*, devront en *sortir* avec tous leurs *Effets*, dans le même terme, que *Sa Majesté* leur accorde pour mettre ordre à leurs Affaires.

La Résolution du *Roi*, fut notifiée au *Sénat* de *Hambourg* par un *Mémoire* que lui présenta le *Consul* d'*Espagne*, Mr. *Poniso*, en date du 10 Novembre de la même année, avant de se retirer, comme il en avait reçu l'Ordre.

Non obstant les bons Offices des *Cours* de *Vienne* et de *Versailles*, les Négociations ouvertes à *Madrid* par le *Syndic Klefeker*, pour obtenir la Révocation de l'*Édit* du 19 Octobre, n'amenèrent aucun résultat, jusqu'à ce qu'enfin le *Plénipotentiaire hambourgeois* consentit à signer une *Convention*, portant en substance les Stipulations suivantes:

La Ville de *Hambourg* renonce à son *Traité* avec *Alger;* — *elle* s'oblige à n'entretenir *aucune sorte de Paix* avec les *Barbaresques;* à faire *revenir* d'*Alger* le *Consul* et les *Facteurs* qu'elle y a envoyés, et à fournir, avant l'Expiration du mois de Décembre 1752, des Preuves légales et dûment certifiées, qu'elle n'a plus aucun *Traité* avec les *Infidèles*.

Jusqu'à la production desdites Preuves, le Rétablissement du Commerce des *Hambourgeois* avec les *États* d'*Espagne*, ne sera que provisionnel, mais aussitôt que les Preuves exigées auront été produites, la *Convention* sera *ratifiée* et *confirmée* par la suite.

Aussitôt après la Signature de cette *Convention*, les Ordres concernant le *Rétablissement du Commerce* furent expédiés dans tous les *Ports* du *Royaume*.

Le *Sénat* de la Ville de *Hambourg*, ayant formellement annulé son *Traité* avec la Régence d'*Alger*, en écrivant à cet effet une Lettre au *Dey*, en date du 21 Juillet 1752, et toutes les Conditions dont la Cour de *Madrid* faisait dépendre le *Rétablissement du Commerce*, se trouvant remplies, le Roi d'*Espagne* se déclara satisfait et ordonna, par un *Décret* du 10 Novembre 1752, que, dérogeant en toutes ses parties à l'*Édit* du 19 Octobre de l'année dernière, les *Navires* de *Hambourg*, avec les *Marchandises* et *Denrées* de cette *Ville*, et ses *Habitants*, fussent reçus et traités avec la même *Franchise* et *bonne Correspondance*, qu'ils l'avaient été avant ladite date du 19 Octobre 1751 [3]).

---

1) *Traité de Paix entre la Ville de Hambourg et le Dey, Diwan et autres Membres du Gouvernement de la République d'Alger. Fait à Alger, le 26 Rebiul' Ewwel* 1164, *qui répond au 22 Février* 1751. (Publié séparément à *Hambourg* 1751. in 4°. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 1.)

2) Voyez plus haut p. 350. et 351.

3) *Mercure historique*, Année 1751. T. II. p. 521. 638. 683. Année 1752. T. I. p. 71. 398. T. II. p. 158. 319. Année 1753. T. I. p. 40. — *Moser*, *Versuch*, T. VII. Liv. XIII. Chap. I. §. 36. p. 421—432. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 1. note *.

Les *Hambourgeois*, dont le Commerce avec la *Péninsule* a toujours été plus important que celui des Villes de *Lubeck* et de *Brême*, jouissent dans quelques Villes d'*Espagne* de *Priviléges particuliers* pour leurs *Établissements de Commerce* [1]).

L'*Espagne* entretient:

à *Hambourg*, un *Consul-général* [2]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques*,

dans la *Péninsule:*

à *Madrid*, un *Consul-général* de *Hambourg*,

à *Malaga*, un *Consul* de *Brême*, *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Cadix*, un *Consul* et un *Vice-Consul* de *Hambourg*,

à *Bilbao*, un *Consul* de *Brême* et de *Lubeck*;

dans les *Iles Canaries:*

à *Téneriffe*, un *Consul* de *Brême* et un *Consul* de *Lubeck*;

dans l'*Ile de Cuba:*

à *la Havane*, un *Consul* de *Brême* et un *Consul* de *Hambourg* [3]).

SECTION IV.

PORTUGAL.

§. 1.

PORTUGAL et ALGER [4]).

1813, 14 Juin. *Traité de Paix conclu entre le Portugal (Jean VI) et Alger, signé à Alger, le 14 Juin 1813, répondant*

1) *Martens*, Cours diplomatique, T. III. Liv. II. Chap. VI. *Des Relations entre l'Espagne et les Villes hanséatiques.* §. 191. p. 197. — *Gries*, *Dissertatio de studiis Hamburgensium circa promovenda Commercia* (*Goettingue* 1792. in 4°.).

2) *Calendario Manual*, 1836. p. 124.

3) *Notice officielle manuscrite.*

4) Mr. *de Martens*, dans son *Cours diplomatique*, T. I. p. 497. T. III. Liv. III. Chap. V. §. 232. p. 233. dit qu'un *Traité de Paix et d'Amitié* a été conclu en 1795, entre le *Portugal* et le *Dey* et la *Milice d'Alger*; il appuye cette Assertion sur une citation qui se trouve dans l'Ouvrage intitulé: *Neue allgemeine deutsche Bibliothek* *), T. XIX. No. II. p. 433. Nous remarquerons que ce *Traité* ne se trouve dans aucun des Recueils, que nous avons été à même de consulter. *J. P. Ribeiro*, dans son *Indice chronologico remissivo da Legislação Portugueza, posterior à Publicação do Codigo Filippino* (*Lisbonne*, 1805—1818. T. I—V. seconde édition.) T. V, p. 327. cite un *Traité de Trève*, conclu avec la Régence d'*Alger*, le 6 Juillet 1810 (inséré dans le *Diario Lisbonense*, 1810. No. 178.), mais il ne fait point mention d'un *Traité de Paix et d'Amitié*, conclu en 1795.

*) *Allgemeine deutsche Bibliothek*, *Berlin* et *Hambourg* 1772—1794. T. I—CVII. gr. in 8°.
Neue allgemeine deutsche Bibliothek, 1797—1806. T. I—CVII. gr. in 8°. (Comparez *Heinsius*, *Allgemeines Bücher-Lexikon* (*Leipzig* 1812—1822. T. I—VI. in 4°. *Suppl.*) T. I. p. 321.)

au 15 *de Jomada Tani (?), l'an* 1228 *de l'Hégire* [1]), *sous la Médiation et Garantie de la Grande-Bretagne (George III)* [2]) [3]).

Art. VIII. Si quelque *Navire portugais* faisait *Naufrage*, ou *échouait* sur les Côtes d'*Alger*, les *Gouverneur* et *Habitants* de ce *District* traiteront les Hommes de l'*Équipage* avec Humanité, ne leur faisant aucun Mal et ne permettant point qu'ils soient pillés; au contraire ils leur prêteront toute l'Assistance possible pour *sauver* ledit *Navire* et sa *Cargaison;* l'*Équipage* n'étant tenu à rien *payer* aux *Sauveteurs* excepté leur *Salaire* ou le *Prix* de leurs *Journées.* La même Chose aura lieu par rapport à tout *Navire algérien* faisant *Naufrage* sur les Côtes du *Portugal.*

Art. X. Le *Consul portugais* résidant dans les *Domaines* d'*Alger*, sera considéré et traité à l'égal du *Consul britannique;* il jouira, lui aussi bien que ses *Domestiques* et *tous autres* qui voudront en faire Usage, du libre Exercice de sa *Religion* dans son propre *Hôtel.*

Ledit *Consul* pourra *décider* toutes les *Contestations* et *Disputes* s'élevant entre des *Sujets portugais*, sans que les *Juges du Pays*, ni aucune autre *Autorité*, soient en droit d'y intervenir; excepté s'il s'élevait une *Contestation* entre un *Portugais* et un *Maure*, dans lequel Cas le *Gouverneur du Pays* pourra la *décider en Présence dudit Consul.*

Art. XI. Ledit *Consul* et ses *Agents* ne seront point tenus à *payer* les *Dettes* contractées par des *Sujets portugais*, à moins qu'il ne s'y soit engagé par écrit sous sa Signature et son Sceau.

Art. XII. Lorsqu'un *Portugais meurt* dans les *Domaines* d'*Alger*, tous les *Effets* formant sa Propriété, seront délivrés au *Consul portugais*, afin d'être transmis aux *Héritiers* du *Défunt.*

Art. XIV. En cas d'une Guerre déclarée entre les *deux Hautes Parties contractantes* (dont Dieu préserve), on ne commettra *de part et d'autre* aucune Hostilité jusqu'après l'Expiration de *six mois* après ladite Déclaration. Durant cet Intervalle, le

1) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 14 Juin 1813, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 26 Redjeb 1228.

2) *Annual Register*, 1813. *State Papers*, p. 420. (en *anglais.*) — *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 410. (cité.) — *Martens, Recueil, Suppl.* T. VII. p. 268. (en *anglais* et en *français.*) Nous avons adopté la *Traduction française* donnée par Mr. *de Martens*, en la rectifiant sur le Texte *anglais.*

3) L'*Art.* VI. de ce *Traité* stipule, que le Pavillon couvre la Marchandise.

Consul portugais et tous les *Sujets* de ce *Royaume*, pourront se *retirer* avec toutes leurs *Propriétés*, sans éprouver le moindre Empêchement; et les *Sujets algériens* en *Portugal*, en useront de même.

Art. XV. Tout ce qui n'est pas spécifié dans les *Articles* ci-dessus, sera réglé d'après les *Articles de Paix* établis entre *S. M. Britannique* et la Régence d'*Alger*.

Le *Portugal* n'entretient point aujourd'hui de *Consul* à *Alger*.

§. 2.

PORTUGAL ET AUTRICHE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Portugal* et l'*Autriche*[1]), le Projet formé en 1817, d'une *Convention commerciale* à conclure entre les *deux Cours*, n'ayant point été réalisé[2]).

Les *Sujets* de l'Empereur d'*Allemagne* avaient le *Privilège* d'un *Juge Conservateur*, en vertu de plusieurs *Décrets* émanés du Roi Don *Pierre III* et de la Reine *Marie*[3]). Ils jouissaient d'ailleurs des mêmes *Privilèges* que les *Sujets* ou *Habitants* des *Villes hanséatiques*[4]).

Le *Portugal* entretient:
à *Trieste*, un *Consul-général*[5]),
à *Venise*, un *Vice-Consul*[6]).
L'*Autriche* entretient:
à *Oporto*, un *Agent* et *Consul*[7]),
à *Lisbonne*[8]) et à *Porto Alegre*[9]), des *Vice-Consuls*.

§. 3.

PORTUGAL ET BELGIQUE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Portugal* et la *Belgique*.

---

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. III. Chap. III. *Des Relations entre le Portugal et les Villes Anséatiques et l'Empire*. §. 228. *Empire; Autriche*. p. 230.

2) *Ribeiro*, l. c. T. VI. p. 141. *Alvará* (14 *Agosto* 1817) *relativo à Convenção Commercial, intentada fazer entre este Reino, e a Corte Imperial d'Austria*.

3) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 127. *Aviso* (31 *Janeiro* 1778) *mandando observar aos Allemães os Privilegios, de que mostrarem posse immemorial*. *Aviso* (4 *Fevereiro* 1778) *sobre o Foro privativo dos Vasallos do Imperador d'Allemanha, e Cidadãos das Cidades Anseaticas*. — p. 154. *Assento* (23 *Março* 1780) *declarando que as Causas dos Mercadores Allemães e de outros privilegiados existentes en Lisboa, se devião distribuir por todos os Corregidores do Civel do Cidade, em quanto S. Magestade não dava outra providencia*.

4) Voyez plus bas §. 27.

5) *Hof- und Staats-Schematismus des Oesterreichischen Kaiserthums*, *Wien* 1837. T. I. p. 226.

6) *Ibidem*, p. 227.

7) *Ibidem*, p. 215.

8) *Ibidem*, p. 214.

9) *Ibidem*, p. 215.

Le *Portugal* entretient:
à *Bruxelles*, un *Consul-général (Chargé d'Affaires)* [1]).
La *Belgique* entretient:
à *Lisbonne* et à *Belém*, des *Consuls*,
à *Villanova* et *Portimão*, un *Agent consulaire*,
à *Sétubal* et à *Oporto*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 4.

PORTUGAL et BRÉSIL.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Portugal* et le *Brésil* [3]).

Le *Portugal* entretient:
à *Rio de Janeiro*, un *Consul-général*,
à *Bahia*, à *Fernambouc* et à *Maranhão*, des *Consuls* [4]).

§. 5.

PORTUGAL et DANEMARK [5]).

La *Convention* touchant le *Commerce* entre le *Portugal (Joseph I)* et le *Danemark (Chrétien VII)*, signée à *Lisbonne*, le 26 Septembre 1766 [6]), ne contient aucune Stipulation relative aux *Consuls*.

Le *Portugal* entretient:
à *Copenhague*, un *Consul-général (Chargé d'Affaires)*, pour tous les *États danois*, et un *Vice-Consul*,
à *Elseneur*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Bornholm* et à *Altona*, des *Vice-Consuls* [7]).
Le *Danemark* entretient:
à *Lisbonne*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [8]),
à *Oporto*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [9]),

1) *Notice officielle manuscrite.*

2) *Item.*

3) Le *Traité* pour la Reconnaissance de l'Empire du *Brésil*, conclu entre Don *Jean VI* et son fils, Don *Pedro I*, fut signé à *Rio de Janeiro*, le 29 Août 1825. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. p. 796. (en *français*.) — *Le Sur*, *Annuaire historique universel*, 1825. *Appendice. Documents historiques*, IIde Partie. p. 123. Col. 2.)

4) *Notice officielle manuscrite.*

5) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. III. Chap. II. *Des Relations entre le Portugal et les Puissances du Nord. Danemark.* §. 222. p. 325.

6) *Clausen*, *Recueil*, p. 1. — *Catteau*, *Tableau des États danois* (*Paris* 1800. T. I —III. in 8°.) T. III. p. 205. — *Ribeiro*, l. c. T. III. p. 262. (cité.) *Repertorio dos Lugares de Leis extravagantes*, p. 197. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 11. (en *français*.) Cette *Convention* ne contient aucune Stipulation relative au Passage du *Sund*.

7) *Königlich-Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, *für das Jahr* 1838. Col. 199.

8) *Ibidem*, Col. 193.

9) *Ibidem*, Col. 194.

à *Sétubal*, à *Peniche*, à *Faro* [1]), à *Vianna* et à *Aveiro* [2]), des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles Açores:*

à l'*Ile de San-Miguel*, un *Vice-Consul*,

à l'*Ile de Fayal*, un *Vice-Consul*,

à l'*Ile de Terceira*, un *Vice-Consul* [3]).

§. 6.

PORTUGAL ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. p. 237. §. 21.)

Le Roi *Emmanuel* accorda par *Alvarà* du 20 Janvier 1510, aux *Siciliens* le Droit d'avoir un *Juge Conservateur* [4]).

Un *Juge Conservateur privatif* pour la *Nation Italienne* fut institué par *Alvarás* de la Reine *Marie*, du 6 Mars et 22 Avril 1800 [5]), et la *Préférence* de la *Jurisdiction* du *Juge Conservateur* sur les *autres Tribunaux* fut assurée par le *Décret* du 5 Février, et l'*Assento* du 17 Mars 1801 [6]).

§. 7.

PORTUGAL ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. p. 462. §. 13.)

§. 8.

PORTUGAL ET ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe aucun *Traité de Commerce* entre le *Portugal* et l'*État de l'Église.*

Le *Portugal* entretient:

à *Rome*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [7]).

L'*État de l'Église* entretient:

à *Lisbonne*, un *Consul-général*,

à *Sétubal*, un *Vice-Consul* [8]).

§. 9.

PORTUGAL ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre le *Portugal* et les *États-Unis de l'Amérique du Nord* [9]).

1) *Königlich-Dänischer Hof- und Staats-Kalender, für das Jahr* 1838, Col. 193.

2) *Ibidem*, Col. 194.

3) *Ibidem*, Col. 183.

4) *Souza Primeiras Linhas do Proceso civil*, T. I. p. 24.

5) *Pereira e Souza*, *Repertorio*, p. 234. — *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 245. *Decreto* (6 *Mars* 1800) *concedendo a' Nação Italiana a Graça de ter hum só Conservador, com ordenado pago pelo Cofre da mesma Nação.* (cité.)

6) *Pereira e Souza*, *Repertorio*, p. 234.

7) *Almanach Portuguez*, *Anno de* 1826. p. 83.

8) *Ibidem*, p. 50.

9) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. III. Chap. VI. *Des Re-*

Le *Commerce* entre les *deux États* fut soumis à un *Réglement* que le *Régent* (*Jean VI*) fit publier en forme d'*Édit*, le 19 Juillet 1796 [1]).

Le *Portugal* entretient:

à *Baltimore*, *Alexandria*, *Norfolk* et *Wilmington*, des *Consuls*,

à *Boston*, *New-York*, *Philadelphie*, *Charleston*, *Savannah*, *Nouvelle Orléans*, *Mobile*, *Pensacola* et *Saint-Augustin*, des *Vice-Consuls* [2]).

Les *États-Unis* entretiennent:

à *Lisbonne*, un *Consul*,

dans l'*Ile de Madère*, un *Consul*,

dans l'*Ile de Fayal*, un *Consul*,

dans les *Iles du Cap Vert*, un *Consul* [3]).

§. 10.

PORTUGAL ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 35. p. 135—140.)

Une *Ordonnance* du 16 Septembre 1815, des *Gouverneurs du Royaume* (*Portaria dos Governadores do Reino*) [4]), enjoint l'Exécution des *Stipulations* énoncées dans les *Déclarations réciproques* du 22 et 29 Juillet 1814 [5]).

L'*Article* IX. de la *Convention* signée dans la Rade de *Lisbonne*, le 14 Juillet 1831 [6]), entre le Contre-Amiral *français*, Baron *Roussin*, et le *Plénipotentiaire* du *Gouvernement portugais*, Mr. *d'Abreu Castello-Bianco*, stipule: „la stricte Observation du *Privilège* des „*Français*, de ne pouvoir être arrêtés qu'en vertu d'un Ordre du *Juge Conservateur des*

---

lations entre le Portugal et les Peuples d'Asie et d'Amérique. 2. Amérique. §. 236. p. 235. —

Le prétendu *Traité de Commerce* entre le *Portugal* et les *États-Unis*, qui aurait été conclu dans le mois de Mai 1787, dont parle Mr. *de Martens*, et qui est cité dans *M. E. Tozen*, *Einleitung in die allgemeine und besondere Europäische Staatskunde* (*Schwerin* 1791—1799. T. I. II. gr. in 8°. 4e édition.) T. I. p. 370., ainsi que dans *Politisches Journal*, 1784. T. I. p. 1240. 1787. T. I. p. 271. n'a jamais existé. — *Ribeiro*, dans l'Ouvrage intitulé: *Indice chronologico remissivo da Legislação Portugueza, posterior à Publicação do Codigo Filippino* (*Lisbonne* 1805. T. I. 1806. T. II. 1807. T. III. IV. 1818. T. V. 1830. T. VI. in 4°.) T. II. p. 199. cite un *Editol* (Édit) *sobre o Comercio com os Estados Unidos*, portant la date du 19 Juillet 1796.

1) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 199.

2) *National Calendar and Annals of the United States*, *for* 1835. T. XIII. p. 139. Col. 1.

3) *Ibidem*, p. 128. Col. 1.

4) Par *Décret* du 26 Novembre 1807, le *Prince Régent (Jean VI)* nomma un *Conseil* composé de *cinq Gouverneurs*, pour administrer le *Royaume* pendant la durée de son Séjour au *Brésil* *).

5) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 243.

6) *Le Sur*, *Annuaire historique, universel*, 1831. Chap. VII. p. 550, sqq. *Appendice*, *Documents historiques.*, IIe Partie. p. 201.

---

*) *Decreto* (26 *Novembro* 1807) *nomeando o Principe Regente, durante a sua ausenzia no Brasil, huma Junta de* 5 *Governadores destes Reinos, com as Instrucções para o mesmo fin.* (*Ribeiro*, l. c. T. V. p. 273. 291. 305. — *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. III. Sect. II. Période V. p. 30, 233.)

„*Nations privilégiées*, qui n'en ont pas un particulier, jusqu'au moment où les *deux Gou-*„*vernements* se seront entendus sur ce point."

§. 11.

PORTUGAL et FRANCFORT (sur le Mein).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Portugal* et la *Ville libre de Francfort sur le Mein*.

Le *Portugal* entretient:
à *Francfort*, un *Consul (honoraire)* [1]).

§. 12.

PORTUGAL et GRANDE-BRETAGNE.

Les *Relations de Commerce* entre le *Portugal* et l'*Angleterre* sont fort anciennes [2]).

En 1294, *Édouard I*, Roi d'*Angleterre*, accorda un *Sauf-Conduit* aux *Marchands* et aux *Mariniers* d'*Espagne* et de *Portugal* [3]).

Le *libre Exercice du Commerce* dans le Royaume d'*Angleterre* fut accordé aux *Sujets portugais* par une *Lettre* que le Roi *Édouard II* adressa au Roi *Denis*, en 1308 [4]).

Des *Lettres de Protection* et *de Sûreté*, en faveur du *Commerce* et de la *Navigation* des *Portugais*, furent accordées par *Édouard III*, en 1352 [5]) et 1353 [6]).

Le *premier Traité spécial de Commerce* entre les *deux États*, fut conclu en 1353, pour *cinquante ans*, entre *Édouard III* et les *Députés* des *Villes* de *Ulixbon* et *Port de Portugal* [7]).

Par un *Alvará* [8]) du 10 Août 1400, le Roi *Jean I*, dit le *Grand* et le *Père de la Patrie*, accorda aux *Anglais* tous les *Privilèges* dont jouissaient les *Génois* [9]).

1) *Notice officielle manuscrite.*

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. II. *Des Relations entre le Portugal et la Grande-Bretagne.* §. 249—253. p. 254—259. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II T. IV. p. 84.

3) *De salvo Conductu pro Gentibus Hispaniae et Portugalliae. Donees a Saint-Auban*, 17 *jour de Feverer*, *A. D.* 1294. (en *vieux-français.*) (*Rymer*, l. c. T. I. P. III. p. 126. Col. 1.)

4) *Ad Dionysium*, *Regem Portugalliae*, *de Foedere inter Mercatores utriusque Regni. Teste Rege apud Waltham*, *tertio die Octobris A. D.* 1308. (*Rymer*, l. c. T. I. P. IV. p. 129. Col. 1.) C'est à tort que Mr. *de Martens*, dans son *Cours diplomatique*, T. I. p. 469 (II. *Portugal et Grande-Bretagne.*) donne à cette *Lettre* du Roi *Édouard II* la qualification de *premier Traité de Commerce*, et à celles d'*Édouard III*, des années 1352 et 1353, le titre de *Traités de Commerce*; ce sont de simples *Lettres-patentes*, qui n'ont aucune des Conditions requises, pour constituer un *Traité*.

5) *Pro Hominibus de Portugalia. — Teste Rege apud Westmonasterium*, *vicesimo quinto die Julii* 1352. — *(per unum Annum duraturas).* — (en *latin*) (*Rymer*, l. c. T. III. P. I. p. 79. Col. 1.)

6) *Pro Mercatoribus Portugallae et Algarbiae*, *consideratione Alfonsi Regis. — Teste Rege apud Westmonasterium*, *quinto die Julii* 1352. — *usque ad Festum Sancti Michaelis proximò futurum duraturas.* — (*Rymer*, l. c. T. III. P. I. p. 85. Col. 1.)

7) *Conventiones cum Hominibus de Marina Portugalliae*, *per quinquaginta Annos duraturae. Don. a Loundres*, *le vintisme jour del Moys d'Octobre*, *l'An de Grace Mil*, *Trescent*, *Cinquant et Tiercz.* (en *vieux-français.*) (*Rymer*, l. c. T. III. P. I. p. 88. Col. 1. — *Du Mont*, l. c. T. I. P. II. p. 286. Col. 2.)

8) *Alvará (Diploma*, *Carta-patente do soberano; instrumento publico).* Diplôme, Lettre-patente. (*Fonseca*, *Novo Diccionario da Lingua Portugueza* (*Paris* 1833. in 12°.) — *Vieyra*, *Dictionary of the Portuguese and English Languages.* — *Wagener*, *Novo Diccionario Portuguez-Alemão e Alemão-Portuguez.* (*Leipzig* 1811. T. I. II. in 8°.)

9) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.*

Les *Anglais* obtinrent de nouveaux *Privilèges* par les *Alvarás* du Roi Don *Alphonse V*, dit l'*Africain*, en date du 29 Octobre 1450 [1]), et 28 Mars 1452 [2]).

Deux *Ordonnances royales (Cartas Regias)* sur les *Privilèges* accordés aux *Marchands anglais*, furent rendues par *Philippe II*, sous la date du 6 Avril 1632, et du 8 Avril 1634 [3]).

Un *Décret royal*, du 19 Avril 1631, enjoint aux différentes *Autorités* du *Royaume*, d'exécuter à l'égard des *Anglais* ce qui a été stipulé par les *Traités de Paix*, et pratiqué jusqu'ici relativement à eux [4]).

Le *Traité de Paix et de Commerce*, de l'an 1642, est le premier qui fasse mention de l'*Établissement de Consuls* de la part de l'*Angleterre* en *Portugal* [5]).

1642, 29 Janvier. *Articles de Paix et de Commerce, entre les Hauts et Puissants Rois, Charles II, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, France et Irlande, Défenseur de la Foi, etc., et Jean IV, Roi de Portugal, des Algarbes, etc. et leurs Sujets. Conclu à Londres, le 29 Janvier* 1642 [6]). (Original en *latin*.)

Art. VI. Arrivant que les *Sujets* du très-renommé Roi de *Portugal*, ou *quelque autre que ce soit* de l'Étendue de ses *Royaumes* et *États*, ou leurs *Biens* et *Marchandises* soient *pris, saisis* ou *arrêtés* par les *Officiers du Tribunal d'Inquisition*,

1) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*. — C'est par erreur que dans le *Cours diplomatique* de Mr. *de Martens*, T. I. p. 472. cet *Alvará* est attribué au Roi *Jean*. Ce *Prince* ne monta sur le trône qu'en 1481.

2) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*.

3) *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 91. 93.

4) *Decreto para se cumprir aos Inglezes o que se acha establecido pelos Capitulos de las Pazes, e se tem praticado a seu respeito.* [*Ribeiro*, l. c. T. V. p. 55. (cité.)]

5) Le *Traité* de *Commerce* et de *Navigation*, de 1403, et le *nouveau Traité de Commerce*, de 1439 et 1440, cités par Mr. *de Martens* (*Cours diplomatique*, T. I. p. 471. 472.) ne sont que des *Lettres-patentes* de *Henri IV*, Roi d'*Angleterre*, d'*Alphonse V*, Roi de *Portugal*, et de *Henri VI*, Roi d'*Angleterre*, et non des *Traités;* elles ont été rapportées par *Rymer*, l. c. T. IV. P. I. p. 55. Col. 1. *Pro Rege Portugaliae, de Navibus, Vasis, et Mercandisis restituendis*, 9 Septembre 1403. — *Ibidem*, T. V. P. I. p. 65. Col. 1. *Confirmatio Tractatuum Portugaliae*, 11 Septembre 1439. — *Ibidem*, T. V. P. I. p. 71. Col. 1. *Ad Regem Portugaliae*, 31 Décembre 1439. — p. 71. Col. 2. *Ad Petrum Infantem Portugaliae*, *Dat. ubi supra*. — p. 71. Col. 2. *Tractatuum Portugaliae Confirmatio*, 28 Janvier 1440.

6) *Rymer*, l. c. T. IX. Part. III. p. 90. Col 2. (en *latin*.) — *Repertorio dos Lugares das Leis extravagantes*, *Regimentos*, *Alvarás*, *Decretos*, *Assentos e Resoluções regias*, etc. p. 104. (cité) — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 118. (cité.) T. V. p. 62. *Tratado traduzido do Latim em Inglez, e impresso neste anno (1642) em Londres por Roberto Barker, e novamente traduzido de Inglez em Portuguez, por Jeronymo Hilliarde de ordem do Ouvidor da Alfandega de Lisboa.* — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 238. Col. 1. (en *français*.) — *Vittorio Siri*, *Mercurio*, T. II. p. 285. (en *italien*.) — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV*. P. IV. p. 34. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* Part. I. p. 524. (en *français*.) — *Treaties*, 1732. T. II. p. 322. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 257. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 1. (Extrait en *anglais*.) — Ce *Traité* est cité dans *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XV. *Table chronologique*, p. 12. comme devant se trouver T. III. p. 19., mais il a été omis dans le corps de l'ouvrage. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 86. (Extrait en *français*.) Nous avons suivi la Version *française*, rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur la Traduction *anglaise* donnée par *Chalmers*.

ou par les *Juges* ou *Ministres* d'icelle, qui aient été ou soient ci-après *engagés* ou *endettés* envers les *Sujets* du très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne*, lesdites *Dettes* seront entièrement payées des Deniers [1]) provenant desdits *Biens* et *Marchandises*, dans l'année suivante, qui commencera du jour de ladite *Saisie* et *Arrêt*, sans aucun Trouble ni Empêchement dudit *Tribunal*, ou de ses *Juges* ou *Ministres*, quels qu'ils puissent être; et si quelque partie des *Biens* et *Marchandises* desdits *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* demeure encore *en nature* parmi lesdits *Biens* et *Marchandises* ainsi *arrêtés* et *saisis*, elle leur sera incontinent *restituée*.

Art. VII. Que les *Capitaines*, *Maîtres*, *Officiers* et *Mariniers* des *Navires* du très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne* ne commenceront aucune *Poursuite*, ni ne procureront aucun *Trouble* contre lesdits *Navires*, ni contre aucun des *Sujets* dudit *Roi*, dans l'Étendue des *Royaumes* et *Seigneuries* dudit Roi de *Portugal*, pour leurs *Gages* ou *Salaires*, sous Prétexte qu'ils feront Profession de la *Religion romaine*, ou qu'ils se seront mis dans le *Service* du très-renommé Roi de *Portugal*.

Art. VIII. Que les *Consuls* nommés et établis par le très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne*, pour l'*Aide* et *Protection* de *Ses Sujets* demeurant dans l'Étendue des *Royaumes* et *États* du très-renommé Roi de *Portugal*, exerceront pleinement et librement la *Fonction* et *Exercice* des *Consuls* dans l'Étendue desdits *Royaumes* et *États*, quoiqu'ils ne fassent pas Profession de la *Religion romaine*.

C'est dans l'*Article* que nous venons de rapporter, que pour la première fois il est fait mention dans les *Relations diplomatiques* entre le *Portugal* et la *Grande-Bretagne*, de l'*Établissement de Consuls anglais* en *Portugal*. Cependant, les Rois de la *Grande-Bretagne* avaient déjà antérieurement au *Traité* de 1642, établi des *Consuls* en *Portugal*; nous apprenons par la Liste des Charges conférées par le Roi *Charles I*, dans la neuvième année de son Règne, que ce *Prince* accorda, en 1633, à *John Howe*, la Charge de *Consul-général* dans le Royaume de *Portugal* [2]).

Art. IX. Arrivant qu'aucuns *Sujets* du très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne* viennent à *décéder* dans l'Étendue des

1) *Deniers*, se dit de toute espèce de Numéraire, de toute Somme d'Or ou d'Argent; et alors on l'emploie surtout au pluriel. *Il sera payé sur les premiers deniers de cette recette. — Ce Receveur a diverti les deniers de sa Caisse. — Payé en deniers ou en quittances. — Il l'a acheté de ses propres deniers.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) Comparez *Rymer*, l. c. T. VIII. P. IV. p. 60. Col. 2. *Officia de Anno nono* (1633) *Caroli Primi. Pro Johanne Howe.* „*The King, the fourteenth day of* „*May, doth grant to John Howe, the* „*Office and Place of Consul general in* „*the Kingdom of Portugal, from Camyna Northward unto Castro Maryn* „*Southward durante vita.*"

Royaumes et *États* du très-renommé Roi de *Portugal*, les *Livres*, *Comptes*, *Marchandises* et *Biens* d'iceux, ou de quelques autres *Sujets* que ce soit dudit Roi de la *Grande-Bretagne*, ne seront dorénavant *pris* ni *saisis* par les *Juges des Orphelins* et des *Absents*, ni par leurs *Ministres* ou *Officiers*, et ils ne seront point soumis à leur *Jurisdiction;* mais les mêmes *Biens*, *Marchandises* et *Comptes* seront délivrés, par ceux qui les auront en leur Possession, entre les Mains des *Agents* ou *Facteurs anglais*, qui demeureront en la *Ville* où ils seront *décédés*, et qui auront été nommés et institués par lesdits *Défunts;* et si le *Décédé* n'en a institué aucun de son vivant, ils seront mis, par l'Autorité du *Conservateur* [1]), entre les Mains d'*un* ou de *deux Marchands anglais* (pourvu qu'ils ne soient pas mariés) lesquels s'obligeront de rendre et restituer lesdits *Biens* et *Marchandises* aux *véritables Propriétaires* d'iceux, ou à leurs *Créanciers légitimes;* et les *Biens* qui se trouveront appartenir au *Défunt*, seront remis entre les Mains de ses *Héritiers*, *Exécuteurs* ou *Créanciers*.

Art. X. Que le très-renommé Roi de *Portugal* ou ses *Ministres*, dans l'Étendue de ses *Royaumes* et *États*, ne pourront *retenir* ni les *Navires* des *Sujets* du très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne*, ni ses *Sujets*, sans son Su et Consentement, pour les *Services de guerre*, ni pour aucun autre *Service* quelconque, mais que lesdits *Navires* et *Sujets* pourront *librement partir*, quand il leur plaira, des *Ports* et *États* dudit *Roi*, sans aucun *Empêchement* de la part dudit Roi de *Portugal* ni de ses *Ministres*, et que les *Biens* et *Marchandises* des *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* ne pourront être *pris* pour le *Service* du Roi de *Portugal*, si ce n'est au Prix courant et raisonnable, pour être payés deux mois après, à moins que les deux Parties ne conviennent ensemble de quelque autre tems pour le Payement.

Art. XV. Et que les *Marchands anglais* et *autres Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* jouiront des mêmes et aussi grandes *Immunités* et *Priviléges*, de ne pouvoir être *emprisonnés*, *arrêtés*, ou en quelque autre Manière que ce soit, *troublés* en leurs *Personnes, Maisons, Livres de Comptes, Marchandises* et *Biens*,

1) Il est question ici du *Conservateur nommé d'Office*, pour le Réglement des Successions. (Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. II. p. 376. Col. 2. note 1.) Ce ne fut que plus tard, en 1656 (Voyez plus bas), que les *Anglais* obtinrent un *Juge Conservateur particulier*.

dans l'Étendue des *États* du très-renommé Roi de *Portugal*, qu'il y en a eu ou qu'il y en aura ci-après d'accordés à aucun *Prince*, ou à aucuns *Peuples*, qui soient en Alliance avec le Roi de *Portugal*.

Art. XVII. Et d'autant que les *Bienfaits* du *Commerce* et de la *Paix* seraient rendus infructueux, si les *Sujets* du très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne* étaient troublés pour leurs *Consciences*, tandis qu'ils vont dans les *Royaumes* et *États* du Roi de *Portugal*, ou qu'ils en viennent, ou qu'ils y demeurent pour le *Commerce* ou pour *Affaires*; pour cette Cause et afin que leur *Commerce* soit sûr et assuré, tant par Mer que par Terre, le très-renommé Roi de *Portugal* prendra Soin et donnera Ordre qu'ils n'y soient pas molestés ni troublés pour ledit *Cas de Conscience*, bien entendu qu'ils ne donnent point de Scandale à d'autres. Et quoique le très-renommé Roi de *Portugal* reconnaisse, *qu'Il n'a pas de Pouvoir de déterminer et de disposer de la Foi et de la Religion*, *néanmoins*, par le Motif de l'*Amitié* et de la *grande Affection*, qu'il a pour le très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne*, et pour la *Nation anglaise*, il prendra Soin que les *Anglais* et *autres Sujets* dudit *Roi*, aient et jouissent d'une aussi grande *Liberté* en la *Pratique* et *Exercice de leur Religion*, dans l'Étendue des *Royaumes*, *États* et *Territoires* du Roi de *Portugal*, qu'il en sera permis aux *Sujets* de quelque autre *Prince* ou *République* que ce soit.

Art. XVIII. S'il arrivait ci-après (ce qu'à Dieu ne plaise!) que quelques *Difficultés* et *Doutes* survinssent entre les deux très-renommés *Rois*, qui pussent faire appréhender l'*Interruption* du *Commerce* et de la *bonne Correspondance* entre leurs *Sujets*, il en sera donné *Avis public* aux *Sujets de part et d'autre*, en tous et chacun des *Royaumes* et *Provinces* de l'*un et l'autre Roi*; et après cet *Avis* donné, ils auront *deux années*, *de part et d'autre*, pour transporter leur *Marchandises* et *Biens*, et pendant ce tems il ne sera fait aucun *Tort* ou *Préjudice* aux *Personnes* et *Biens de part et d'autre*.

Art. XIX. Et si, durant la présente *Paix* et *Amitié*, quelque Chose était entrepris, commis ou fait contre la *Force* et l'*Effet* d'*icelle*, tant par Terre que par Mer et Eaux douces, par aucun desdits *Rois*, leurs *Héritiers* et *Successeurs*, leurs *Vassaux* ou *Sujets*, la présente *Paix* et *Amitié* ne laissera pas toutefois de demeurer en sa *Force* et *Vertu*, et il n'y aura que les Contre-

venants et Coupables qui seront punis, et non pas d'autres, pour leurs Contraventions.

Une *Loi spéciale*, touchant la *Jurisdiction* dans les *Causes* concernant les *Anglais* en *Portugal*, fut rendue en 1643, par le Roi *Jean IV* (Duc de *Bragance*). (Voyez plus haut p. 463. Col. 1. note 3. et p. 465. Col. 1. note 1.)[1]) Ce même *Prince* accorda, le 11 Mai 1645, et le 27 Mai 1647, divers *Priviléges* aux *Marchands étrangers*[2]).

1654, 10 Juillet. *Traité de Paix et d'Alliance entre le Roi Jean IV, de Portugal, et Olivier Cromwell, Protecteur d'Angleterre. Fait à Westminster, le* 10 *Juillet* 1654. (Original en *latin.*)[3]) (Ce *Traité* a été ratifié par le *Portugal*, le 9 Juin 1656.)

Art. III. ...... pour ce qui regarde les *Achats* et les *Ventes* par l'Entremise des *Courtiers*, les *Naturels de cette République* jouiront des mêmes *Libertés*, *Priviléges* et *Exemptions* que les *Portugais;* et dans leurs autres *Transactions* et *Contrats* on les traitera aussi favorablement que les *propres Naturels* et *Habitants du Pays;* et on leur confirmera par un *Édit spécial*, l'ancien *Privilége* appelé *Foral*[4]), ainsi que tous les *Priviléges* et

1) *Ordenaçoẽs do Reyno de Portugal*, Liv. I. Tit. 52. Art. 9.

2) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.*

3) *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 180. (cité.) — *Repertorio dos Lugares das Leis extravagantes*, p. 118. (cité.) — *Aitzema*, l. c. T. III. p. 938. Col. 2. (en *latin.*) — *Gastelius*, *De Statu Publico Europae Novissimo*, Chap. VI. p. 83. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 82. (en *latin.*) Version très fautive. — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV.* P. VI. p. 261. (en *latin* et en *espagnol.*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 97. (en *anglais*) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 71. (en *anglais.*) (Aucun des Recueils que nous venons de citer, ne contient l'*Article secret.*) — *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.* (en *anglais*, avec l'*Article secret.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 267. (en *anglais*, avec l'*Article secret.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 8. (Extrait en *anglais*, avec l'*Article secret.*) Ce *Traité* est cité dans *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XV. *Table chronologique*, p. 14. comme devant se trouver T. III. p. 19., mais il a été omis dans le corps de l'ouvrage. — MM *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 97. n'ont fait que citer le *Traité* de 1654. Les Auteurs de ce Recueil disent, que le *Traité* en question „n'a de remarquable que „l'*Art.* XXIII. qui consacre le principe, que „le Pavillon ami doit sauver les Effets des En„nemis. Mais l'*Art.* XIII. pose le principe „que, lorsque le Bâtiment est dans le cas „de la Confiscation, tout son Chargement „sera également confisqué."

Nous nous permettrons de remarquer que cette Assertion contient *deux erreurs.*

La *première* c'est que ledit *Traité* renferme plusieurs autres Dispositions très remarquables, telle que la Restriction pour le nombre des Vaisseaux de guerre *anglais* admissibles dans les Ports du *Portugal* (*Art.* XVIII.); la Liberté accordée aux *Anglais* de faire le Commerce au *Brésil* et dans les *Possessions portugaises* aux *Indes orientales* et *occidentales* (*Art.* XI.); la Stipulation relative au *Tarif de Douanes* (*Art. secret*) etc.

La *seconde* c'est que ni l'*Art.* XIII., ni aucun autre *Article* dudit *Traité* ne pose le principe que, lorsque le Bâtiment est dans le cas de la Confiscation, tout son Chargement sera également confisqué.

4) *Foral (Carta de leis ou privilegios)*, Charte royale de Priviléges. *Leis foraes*, Lois (us et coutumes) municipales. (*Fonseca*, *Novo Diccionario.* — *Wagener*, *Novo Diccionario.* — Comparez pour l'Étymologie de ce mot *Joaquim de Santa*

et *Immunités* antérieurement accordés aux *Anglais*, dans un tems quelconque, par tous ou par quelques-uns des Rois de *Portugal*, afin que les *Naturels* et *Habitants de ladite République* puissent en jouir conjointement avec tous les autres *Priviléges* et *Immunités*, qui ont été concédés ou qui à l'avenir pourraient l'être, à quelle *Nation*, *Royaume* ou *République* que ce soit, alliée avec ledit Roi de *Portugal*.

L'*Art.* V. reproduit la Stipulation renfermée dans l'*Art.* VI. du *Traité* de 1642. (Voyez plus haut p. 524.)

Art. VI. Que les *Capitaines*, *Maîtres*, *Officiers* et *Mariniers* des *Vaisseaux* appartenant soit à la *République*, soit à quelqu'un de ses *Naturels*, ne pourront élever aucune *Poursuite*, ni causer aucun *Trouble* aux susdits *Vaisseaux*, dans l'Étendue des *Royaumes* et *Seigneuries* du Roi de *Portugal*, pour raison de leurs *Gages* ou *Salaires*, sous Prétexte de professer la *Religion romaine;* et ni sous ce Prétexte, ni sous aucun autre, ils ne pourront entrer au *Service* du Roi de *Portugal*, ni quitter d'une autre Manière quelconque les *Vaisseaux* à l'Équipage desquels ils appartiennent; et s'ils contreviennent à cette Disposition, on les désignera par leurs Noms, et alors les *Magistrats* ou *Officiers du Lieu* où ils se trouveront, les obligeront à retourner à bord de leurs *Vaisseaux;* et si on ne pouvait découvrir lesdits *Délinquants*, il sera permis au *Maître* du *Vaisseau* ou *Navire*, de retenir leurs *Hardes*, leurs *Effets* ou *Salaires*, en dédommagement du Tort essuyé par leur Fuite. (Comparez plus haut p. 525. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1642.)

Art. VII. Que les *Consuls* qui à l'avenir résideront dans une Partie quelconque des *Domaines* du *Portugal*, pour *assister* et *protéger* les *Naturels* de cette *République*, seront dorénavant *nommés* et *établis* par le susdit *Seigneur Protecteur*, et qu'étant ainsi *nommés*, ils *auront* et *exerceront* la même *Autorité* qu'exerce aujourd'hui ou que pourrait exercer à l'avenir le *Consul*, soit de *cette Nation*, soit de *toute autre Nation*, dans les *Domaines* du susdit *Roi*, quoique ne professant point la *Religion romaine* [1]); de même on *nommera* un *Juge Conservateur*, qui connaîtra de

Rosa de Viterbo, *Elucidario das Palavras, Termos e Frases, que em Portugal antiguamente se usárão* (*Lisbonne* 1798. T. I. II. in 4°.) T. I. p. 472. Col. 2.)

1) La Version *espagnole* du Texte *latin* „*quamvis Romanam Religionem non profiteantur*" donnée par *Abreu y Bertodano*, porte par erreur „*con tal que no professen la Religion Romana*," au lieu de „*aun que no professen etc.*"

toutes les *Causes* qui concernent les *Naturels* de cette *République*, et des *Sentences* duquel on ne pourra *appeler* qu'au *Conseil de Relation* [1]), dans lequel les Contestations qui se seront élevées, devront être terminées dans l'espace de quatre mois tout au plus tard, après que l'*Appel* aura été interjeté [2]). (Comparez plus haut p. 525. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1642.)

Art. VIII. Que si un des *Naturels* de cette *République* vient à *décéder* dans les *Royaumes* ou *Seigneuries* du Sérénissime Roi de *Portugal*, les *Livres*, *Comptes*, *Biens* et *Marchandises* d'icelui ne seront *pris* ni *saisis* par les *Juges des Orphelins* ou des *Absents*, ni par leurs *Ministres* ou *Officiers*, et ils ne seront point soumis à leur *Jurisdiction*; mais lesdits *Biens*, *Marchandises* et *Comptes* seront délivrés aux *Facteurs* ou *Fondés de Pouvoirs*, résidant sur les Lieux qui auront été nommés et institués par le *Défunt*; mais si le *Défunt* n'en a institué aucun de son vivant, lesdits *Biens*, *Marchandises* et *Comptes* seront remis par l'Autorité du *Juge Conservateur*, entre les Mains d'*un* ou de *deux Marchands anglais*, élus à la majorité par les *Marchands* résidant sur les Lieux, et approuvés par le *Consul anglais*, après avoir fourni les Sûretés nécessaires au moyen de *Garants suffisants*, également approuvés par le *Consul*, lesquels restitueront lesdits *Biens*, *Marchandises* et *Comptes*, aux *Propriétaires légitimes* ou à leurs *véritables Créanciers*, et les *Biens* qui se trouveront appartenir au *Défunt*, seront remis entre les Mains de ses *Héritiers*, *Exécuteurs* ou *Créanciers*. (Comparez plus haut p. 525. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1642.)

L'*Art.* IX. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* X. du *Traité* de 1642. (Voyez plus haut p. 526.)

L'*Art.* XI. accorde aux *Anglais* la *libre Navigation* et le *Commerce* au *Brésil* et dans les *Possessions portugaises* aux *Indes orientales* et *occidentales*.

Art. XIII. Qu'aucun des *Magistrats* vulgairement appelés *Alcaides* [3]), ni aucun autre *Officier* de *Sa Majesté royale*, ne pourra

1) Le Texte *latin* porte „*Relationis Senatum*," la Version *espagnole* „*Consejo de Relacion*," et la Version *anglaise* „*a Committee of Senators.*"

2) Le *Traité* conclu le 10 Juillet 1651, qui, en vertu de la Stipulation que renferme l'*Art.* XXVIII., aurait dû être *ratifié de part et d'autre*, dans le courant des six mois subséquents à la *Signature*, n'ayant été *ratifié* par le *Portugal*, que deux ans plus tard, le 9 Juin 1656, l'Institution du *Juge Conservateur* n'a été réalisée que dans le mois d'Octobre de la même année. (Voyez plus bas.) Il appert de plusieurs *Lettres* écrites par le Roi *Jean IV* au *Protecteur*, que le Délai qu'essuya la *Ratification*, avait été causé par la difficulté de s'accorder sur les Stipulations contenues dans l'*Art.* XIV., au sujet de la *Religion*. (Comparez *Chalmers*, l. c. T. II. p. 256.)

3) *Alcaide*, Officier de Justice, Gouverneur d'un Fort, d'une Place, d'une Ville, etc. (Vo-

arrêter ou *interpeller* [1]) un *Naturel* de cette *République*, de quelque Rang ou Condition que ce soit, excepté pour *Cause criminelle*, et dans le Cas de *flagrant Délit* [2]), à moins d'avoir obtenu préalablement la *Permission par écrit* de la part du *Juge Conservateur;* et que dans tous les autres Cas, les *Naturels* susdits jouiront dans l'Étendue des *Domaines* du Sérénissime Roi de *Portugal*, à l'égard de leurs *Personnes*, *Maisons*, *Livres de Compte*, *Intérêts*, *Marchandises* et *Biens*, de la même *Immunité* de *Prison*, de *Séquestre (Embargo)* et autres *Molestations*, qui a été accordée ou qui sera accordée ci-après à aucun *Roi* ou *Nation*, *alliés* avec le Roi de *Portugal.* (Comparez plus haut p. 526. l'*Art.* XV. du *Traité* de 1642)

De même on ne pourra, en délivrant aux *Sujets* dudit *Roi* ou à d'autres qui vivent dans Ses *Royaumes*, des *Sauf-Conduits* ou *Lettres de Protection*, priver lesdits *Naturels* de cette *République* du *Droit* de *recouvrer leurs Créances;* mais au contraire, ils auront la Faculté de *citer en Justice*, pour raison d'une *Dette fondée* quelconque, toute Personne sans exception, quelle que soit la Protection ou Privilége dont elle jouisse, que ce soit un *Fermier des Revenus publics* ou toute autre *Personne privilégiée* quelconque.

Art. XIV. D'autant que les *Droits* du *Commerce* et de la *Paix* seraient nuls et inutiles, si les *Naturels* de la *République* d'*Angleterre* étaient troublés pour leurs *Consciences*, pendant qu'ils vont dans les *Royaumes* et *États* dudit *Roi*, ou qu'ils en viennent, ou qu'ils y demeurent pour l'Échange de leurs Marchandises; pour cette Cause et afin que le *Commerce* soit *libre* et *sûr*, tant par Mer que par Terre, ledit Roi de *Portugal* pourvoira efficacement, et donnera les Ordres nécessaires, afin qu'ils ne soient molestés par aucune *Personne*, ni par aucune *Cour (Consejo)* ou *Tribunal de Justice*, à cause de ce qu'ils portent sur eux, ou qu'ils font usage de *Bibles anglaises* ou d'*autres Livres;* et il sera libre aux

yez *Elucidario das Palavras*, etc. T. I. p. 73. *Alcaidaria*, *Alcaide Mor*, *Alcaide*, etc. — *Vieyra*, *Novo Diccionario.* — *Wagener*, *Novo Diccionario.* — Comparez aussi T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 2. *Gênes.* N. p. 120. Col. 1. note 1. — Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* K. p. 284. Col. 2. note 3.)

1) *Interpeller*, Terme de Palais. Requérir, sommer. — Il se dit, particulièrement, de la Sommation de répondre, de s'expliquer sur la Vérité ou la Fausseté d'un Fait. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Flagrant*, *ante*, adj. Qui a lieu, qui se fait, qui se commet actuellement. — Il est principalement usité dans cette locution, *Flagrant Délit*, Délit où l'on est pris sur le fait. (*Dict. de l'Académie.*)

Naturels de cette *République*, partout dans les *États* dudit Roi de *Portugal*, d'*observer* et de *professer leur Religion* dans leurs *Maisons particulières*, conjointement avec leurs *Familles;* ils pourront de même l'*exercer à bord de leurs Vaisseaux* et *Navires*, selon qu'ils le jugeront à propos, sans éprouver aucun Empêchement, ni aucune Molestation, et enfin on leur assignera un *Endroit convenable pour enterrer leurs Morts*, bien entendu néanmoins que les *Anglais* n'excèdent en rien ce qui est stipulé par le présent *Article*. (Comparez plus haut p. 527. l'*Art.* XVII. du *Traité* de 1642.)

Les *Art.* XV. et XVI. renouvellent les Stipulations contenues dans les *Art.* XVIII. et XIX. du *Traité* de 1642. (Voyez plus haut p. 527.)

Art. XVII. S'il s'élevait quelque *Contestation* entre les *Inspecteurs*, *Officiers* ou *Ministres* dudit *Roi*, et les *Marchands anglais*, concernant la *Qualité* du *Poisson*, ou de toute autre Sorte de *Provisions*, que ces derniers porteront dans une Partie quelconque des *États* du susdit *Roi*, elle sera terminée à l'*Arbitrage* par des *Experts*, à condition que ce soient des *Portugais* [1]), lesquels seront juridiquement élus par le *Magistrat du Lieu* et le *Consul* de la *Nation anglaise*, et ils jugeront de telle Manière, que pendant le tems qu'on examinera ladite *Contestation*, il ne résulte aucun Dommage au Propriétaire.

L'*Art.* XVIII. stipule qu'il ne pourra entrer plus de *six Vaisseaux de guerre anglais à la fois* dans les *Ports* du *Portugal*.

Art. XXI. Que ni dans la Ville de *Lisbonne*, ni dans *aucun autre Lieu*, on n'exigera des *Naturels* de cette *République* un *Tribut* payable à la *Chapelle de Saint George* [2]), et que les-

1) Le Texte *latin*, tel que le donnent *Du Mont*, *Schmaufs* et *Abreu* et *Bertodano*, porte „*modo Lusitani sint*," ce qui a été rendu dans la Traduction *espagnole*, par „*con tal que sean Portugueses*," et dans les Traductions *anglaises*, données par *Postlethwayt*, *Chalmers* et *Hertslet*, par „*provided they be not Portugueze*," ce qui est absolument le contraire. Nous avons adopté la Version du Traducteur *espagnol*, 1. parce qu'elle répond *littéralement* au Texte *latin*, et 2. parce qu'il nous semble clair, qu'en raison des *Privilèges* accordés aux *Anglais*, le Concours du *Magistrat du Lieu* ne pouvait avoir lieu que dans le Cas où les Experts fussent des *Sujets portugais*.

2) *Saint-George* est le Patron de la Ville de *Lisbonne*. Jusques dans les derniers tems *Saint-George* avait le rang de *Lieutenant général* dans l'*Armée portugaise*, et tirait les Appointements de ce Grade. Dans la Procession qui avait lieu annuellement pour la Fête-Dieu (ou du saint Sacrement), il était représenté par un Mannequin, armé de pied en cap, reluisant d'or et de pierreries. (Comp. *Neuestes Gemälde von Lissabon* (*Leipzig* 1799. in 8°.) p. 79. sqq.) Les Reliques du Saint, auxquelles le Peuple porte une Vénération extraordinaire, sont conservées dans la *Chapelle de Saint-George*, pour l'entretien de laquelle on levait un Impôt particulier.

L'ancien *Château fort* de *Saint-George* (*o Castello de S. Jorge*), qu'on appelle aussi le *Château des Maures* (*o Castello*

dits *Naturels* ne seront point contraints à remplir personnellement des *Fonctions publiques*, à se *munir* de *certaines Espèces d'Armes*, ou de les *fournir* à d'autres.

Art. XXII. Que les *Marchands* des *deux Parties contractantes*, et leurs *Facteurs* ou *Commis (Mancebos*, en *latin Institores)*, *Domestiques*, *Familles*, *Courtiers* et autres *Employés (Ministros)*, *Pilotes*, *Maîtres de Navire*, *Officiers de Marine*, et *Gens de Mer*, pourront librement aller et venir dans les *États*, *Territoires* et *Provinces* de ladite *République* et dudit *Roi*, ainsi que dans les *Ports* et sur les *Côtes* des *deux Pays;* et les *Naturels* et *Sujets* de l'*une* des *deux Parties* pourront avoir et posséder en propre [1]), partout où ils résideront dans les *États de l'autre*, des *Maisons* pour y demeurer, et que de même ils pourront avoir des *Magasins* pour y conserver leurs *Biens* et *Marchandises*, pendant tout le tems qu'ils les loueront, sans éprouver aucune Molestation de la part de qui que ce soit. Ils auront également la Liberté de *porter l'Épée*, et d'*autres Armes* tant *offensives* que *défensives*, conformément aux Usages et Coutumes du Lieu, pour mieux se défendre *eux* et leurs *Biens*.

L'*Art.* XXIII. établit que le *Pavillon* couvre la *Marchandise*.

L'*Article secret* stipule que le *Tarif* des *Droits de Douane* à payer par les *Anglais*, ne pourra être changé qu'*en Présence* et *avec le Concours* de *deux Marchands anglais*, alors résidant en *Portugal*, dont le Choix sera fait par le *Consul anglais;* toute *Contestation* sur l'*Évaluation des Marchandises* ou *Denrées*, devra être décidée par des *Arbitres impartiaux* qui seront choisis par le *Consul de la Nation anglaise*, et les *Officiers de la Douane*.

Alphonse VI rendit, le 29 Mai 1656, une *Loi* qui exempta les *Anglais* de l'Impôt appelé *Decima de Manejo*, ainsi que de l'Obligation de *tenir* des *Chevaux*, et s'ils en *tiennent*, de les *employer contre leur gré au Service public* [2]).

dos Moros), parce qu'il a été construit par eux, est situé sur une hauteur qui domine la Ville. Dans son enceinte se trouvait le *Palais des Rois (Paço da Alcaçova)* où siégeaient les *Juges suprêmes (Alcaides mores)*, et la *Torre do Tombo* *) (la *Tour du Grand Registre*), où on conserve les *Archives de la Couronne*. Ce *Château fort* a été presqu'entièrement détruit par le tremblement de terre de 1755. C'est ici que se trouve aussi depuis 1788, la grande *Maison de Travail et de Correction* qui porte le nom de *Casa pia*. (*Ebeling*, *Portugal und Spanien* (*Hambourg*, 1808. in 8°.) *Portugal*, *Estremadura*. p. 16.)

1) *Avoir en propre*, posséder en propre, Avoir, posséder quelque Chose en propriété. *Il avait cette Maison à loyer*, *il l'a maintenant en propre*. On dit de même, *Les Religieux n'ont rien en propre*, Ils ne possèdent rien en particulier, et dont ils puissent disposer. (*Dict. de l'Académie*.)

2) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*. — *Ribeiro*, l. c. T. III. p. 22. (cité.) — *Ordenaçoẽs*, Liv. I. T. 52. *Alvarà*. T. I. p. 328.

*) *Tombo*, *ou livro em que se tombão as terras*, Livre dans lequel sont dénombrées toutes les Terres appartenant soit à des Particuliers, soit à l'Église, aux Villes, Collèges, Corporations, etc. (*Vieyra*, *Dictionary*, T. I.)

Le 20 Octobre de la même année, ce *Prince* réalisa l'Institution d'un *Juge Conservateur* pour la *Nation anglaise*, conformément à la Stipulation exprimée dans l'*Art.* VII. du *Traité* de 1654. (Voyez plus haut p. 529.)

Un *Alvará* du 4 Juillet 1657, déclara que les *Navires* des *Anglais* seraient assimilés aux *Navires portugais*, quant à l'Exemption des *Droits de Sortie* [1]), dans les Expéditions qu'ils feraient de *Lisbonne* pour les *Iles à l'Ouest*, et les autres *Pays conquis* par la Couronne de *Portugal*, et une *Loi*, du 27 Janvier 1661, exempta les *Marchands anglais* du *Droit de Courtage* [2]) [3]), dans tous les cas où ils ne consentiraient pas à le payer de gré à gré.

Les *Traités* de 1642 et 1654, furent confirmés par l'*Art.* I. du *Traité de Mariage* (entre le *Roi Charles II* et l'*Infante Cathérine*, fille de *Jean IV* et soeur d'*Alphonse VI*), signé à *Whitehall* [4]), le 23 Juin 1661, entre *Alphonse VI*, Roi de *Portugal*, et *Charles II*, Roi de la *Grande-Bretagne* [5]).

Un *Alvará*, du 16 Septembre 1665, statue que les *Sujets anglais*, étant exclusivement soumis à la *Jurisdiction* du *Juge Conservateur de leur Nation*, ne pourront être contraints, dans les *Contestations provenant du Commerce* avec les *Naturels du Pays*, à se présenter devant d'autres *Tribunaux du Royaume*, et que toutes les *Personnes* ou *Corporations privilégiées* auront à reconnaître la *Compétence* dudit *Juge Conservateur*, sans cependant que rien soit innové en matière d'*Appel* des Sentences rendues par ledit *Juge Conservateur* [6]).

Une *Ordonnance*, du 23 Août 1667, porte qu'aucun *Anglais* ne pourra être *arrêté* sans les Ordres du *Juge Conservateur*, excepté les cas de *flagrant-Délit* [7]).

Le *Roi Pierre II*, Successeur d'*Alphonse VI*, par ses *Décrets* du 12 Novembre 1698 et du 5 Février 1699 [8]), ordonna que les *Privilèges* concédés aux *Anglais* en fait de *Jurisdiction*, eussent la Préférence sur les *Privilèges* accordés aux *Fermiers de la Monnaie*.

— La *Decima de Manejo*, Dîme d'Administration, était un Impôt que devaient payer tous les Marchands et Négociants étrangers. (Voyez le mot *Manejo* dans *Fonseca*, l. c., *Wagener*, l. c., *Vieyra*, l. c.)

1) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*.

2) *Ibidem*. — *Ribeiro*, l. c. T. III. p. 25. (cité.)

3) *Courtage*. La Profession d'un Courtier, et l'Entremise ou Négociation de Courtier.

Droit de Courtage, ou simplement *Courtage*, Prime de tant pour cent qu'on donne à ceux qui font le *Courtage*. (*Dict. de l'Académie*.)

4) Le Palais de *Whitehall* à *Londres*, vaste Bâtiment carré, ancienne Résidence des *Rois*, n'offre d'autre intérêt que le Souvenir de *Charles I*; c'est là que ce malheureux *Prince* eut la tête tranchée. (*Th. Pennant*, *Account of London* (*Londres* 1790. in 4°.) p. 92. sqq. — *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle* (*Paris* 1812—1829. T. I—VIII. in 8°.) T. VIII. Liv. CLXVII. p. 604. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 411.)

5) *Articles of Marriage between his Majesty and the Lady Infanta of Portugal*, 1661. (Original en *latin*.) — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 199. (cité.) — *Repertorio*. p. 124. (cité.) — *La Clède*, *Histoire générale de Portugal*, T. II. Liv. XXXII. p. 711. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IV. p. 319. (Sommaire.) — *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*, ne rapporte que les *Articles* XII. et XIII. du *Traité* de 1661. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 286. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 21. (Extrait en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. (Extrait en *français*.)

6) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*. — *Ordenaçoẽs e Leis*, Liv. I. Tit. 52. *Alvará* II. T. I. p. 328. — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 210. (cité.)

7) *Ordenaçoẽs e Leis do Portugal*, T. I. p. 456. — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 213. (cité.) — *Repertorio*, etc. p. 128. (cité.)

8) *Decreto mandando decidir a duvida sobre a preferencia do privilegio dos Inglezes ao dos Moedeiros*, du 12 Novembre 1698. — *Decreto declarando que o privilegio dos Inglezes prefere ao dos Moedeiros*, du 5 Février 1699. (*Ribeiro*, l. c. T. I. p. 274. (cité.) — Mr. *de Martens*, en citant ces deux *Décrets* (*Cours diplomatique*, T. I. p. 475.) dit qu'ils assurent aux Privilèges des *Anglais* en fait de Jurisdiction, la préférence sur ceux accordés aux *Habitants*. Ce n'est point le cas. Il n'est point question des *Habitants*, mais des *Monnayeurs*. Mr. *de Martens* a confondu les deux mots *portugais* *moeidor* et *morador*, dont le premier signifie *Monnayeur* et le second *Habitant*. — *Ordenaçoẽs do Reyno de Portugal*, T. I. p. 456 457.)

Un *Décret* du *Régent Don Pierre*, du 23 Août 1667, défend de procéder à des *Exécutions judiciaires* contre les *Sujets anglais*, sans un *Ordre préalable* de leur *Juge Conservateur* [1]).

1703, 16 Mai. *Traité d'Alliance défensive entre S. M. le Roi de Portugal (Pierre II) d'une part, et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne (Anne) et les États généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre; signé à Lisbonne, le* 16 *Mai* 1703 [2]). (Original en *latin*.)

Art. I. Tous les *Traités antérieurs* entre les susdites *Puissances* sont *approuvés, confirmés* et *ratifiés* par le présent *Traité* ....

Art. XV. Les *Privilèges personnels* et la *Liberté de Commerce* dont les *Sujets* de la *Grande-Bretagne* et les *États* des *Provinces-Unies* jouissent à présent en *Portugal*, appartiendront aux *Portugais*, à leur tour, dans les Dominations de la *Grande-Bretagne* et des *États* des *Provinces-Unies*.

L'*Art.* XIX. porte: „en tems de Paix, il sera admis dans les *grands Ports* du Royaume „de *Portugal*, *six Vaisseaux de guerre, de chacune des Nations de la Grande-Bretagne* „*et des Provinces-Unies*, en outre d'autres *six Vaisseaux* dont l'Entrée est permise en „vertu de *Traités antérieurs* [3]), de sorte qu'en tout *douze Vaisseaux* seront admis, et tous „de la même manière que les *six précédents* l'ont été. Et dans les *Ports moins grands*, „il sera admis un tel nombre de Vaisseaux qu'ils pourront convenablement recevoir."

Le fameux *Traité de Methuen*, du 27 Décembre 1703 [4]) (ainsi nommé du nom du Négociateur *anglais*, *Jean Methuen*, Ambassadeur à la Cour de *Portugal*), ne contient

1) *Ribeiro*, l. c. T. IV. p. 241.

2) *Treaties*, 1785. T. I. p. 347. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 298. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 1. (en *français*.) — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 282. (cité.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. II. Chap. X. p. 34. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. (Extrait en *français*.) Les Auteurs de ce dernier Recueil se sont trompés en citant *Du Mont*, T. VIII. et *Lamberty*, T. II. Le *Traité* du 16 Mai 1703, entre le *Portugal*, la *Grande-Bretagne* et les *Pays-Bas*, ne se trouve ni dans le *Corps diplomatique* de *Du Mont*, ni dans les *Mémoires* de *Lamberty*. C'est le *Traité d'Alliance offensive et défensive*, conclu le même jour (16 Mai 1703), entre la *Grande-Bretagne*, l'*Empereur (Joseph I)* et les *Pays-Bas* d'une part, et le *Portugal* de l'autre, qui se trouve dans *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 127. et dans *Lamberty*, l. c. T. II. p. 501. (Comparez *Martens*, *ubi supra*.)

3) Voyez plus haut p. 532. l'*Art.* XVIII. du *Traité* de 1654.

4) *Treaty of Commerce betwixt the most serene Lady Anne, Queen of Great-Britain, and the most serene Lord Don Peter, King of Portugal and of the Algarves*, etc. *Agreed upon and concluded in Lisbon, the* 27*th of December* 1703. (Original en *latin*.) (*Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*. (en *anglais*.) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 334. *Treaties*, 1785. T. I. p. 353. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 303. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 24. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 40. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 36. note 1. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 101. (en *français*.) — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 283. (cité.) — Par ce *Traité* l'*Angleterre*, en accordant *pour toujours* aux *Vins portugais* le rabais d'un tiers des Droits de Douane, exigés pour les *Vins français*, obtint le *Privilège* d'introduire, également *pour toujours*, en *Portugal*, les *Draps* et autres *Produits des Manufactures de Laine*, dont l'Importation est défendue à toutes les autres Nations.

aucune Disposition relative aux *Consuls*, ni aux *Priviléges judiciaires* des *Sujets* des *deux Nations* dans les *États respectifs*.

Un *Alvará* du *Roi Jean V*, du 3 Août 1708, défend d'enlever aux *Anglais* leurs *Enfants*, pour les *baptiser* contre leur Volonté, excepté le Cas où ils seraient déjà d'âge de faire choix d'une Religion [1]).

L'*Alvará* du 9 Octobre 1709, a pour objet d'enjoindre l'*Exécution des Priviléges* assurés aux *Anglais* par l'*Art.* XIII. du *Traité* du 23 Juin 1661 [2]). (Voyez plus haut p. 534. Col. 1. note 5.)

Une *Ordonnance (Provisão)* du 20 Août 1717, accorde aux *Anglais* le Droit d'avoir un *Juge Conservateur* dans la Ville de *Coimbra*, les Fonctions duquel pourront, en cas d'Empêchement, être remplies par le *Juge ordinaire (Juiz de Forù) du Lieu* [3]).

Un *Acte* du *Parlement* d'*Angleterre*, de l'an 1721 [4]), statue qu'un *Impôt (Droit de Tonnage)* [5]) pourra être levé sur les *Navires* qui *exportent* d'*Angleterre* en *Portugal* des *Marchandises* ou *Denrées* quelconques, ainsi que sur le *Frêt* [6]) des *Navires* employés à ce Commerce, et que le Produit dudit *Impôt* devra être employé 1. à l'*Entretien* du *Ministre du Saint-Evangile* résidant à *Lisbonne (for his support and subsistance, to pray, preach and exercice his ministerial functions there)*; 2. à *secourir* les *Marins naufragés* et autres *Gens nécessiteux*, *Sujets* de *S. M.*, qui se trouveront dans le Royaume de *Portugal*; 3. à telles autres *Fins publiques*, *pieuses* ou *charitables*, que désigneront à la *Majorité* les *Marchands* et *Facteurs britanniques*, établis à *Lisbonne* et en d'autres *Places* et *Ports* du Royaume de *Portugal* et de ses *Dépendances*, réunis en *Assemblée* sous le *Consul-général britannique* ou un de ses *Substituts* quelconques *(or any of his Deputy Consuls)*.

Le même *Acte* autorise le *Consul-général britannique* et ses *Députés* ou *Substituts*, résidant à *Lisbonne* ou dans d'autres *Ports* et *Places* du *Portugal*, à convoquer une *Assemblée générale* des *Marchands* et *Facteurs britanniques*, aussi souvent qu'il sera requis de le faire par une Demande écrite, signée par cinq ou un plus grand nombre des *Marchands* et *Facteurs* susdits *(by writing under the hand of five or more of the british Merchants and Factors aforesaid)*. Il est entendu que toutes les *Affaires* dont traitera cette *Assemblée*, seront *réglées* et *arrêtées* à la *Majorité des Voix*.

Un *Rescrit*, du 12 Novembre 1726, statue que le *Réglement* de la *Succession* d'un *Sujet anglais*, *décédé* dans l'Ile de *Madère*, appartient au *Juge des Défunts et Absents*, et non au *Consul britannique* [7]).

L'*Assento*, du 6 Mars 1782, statue que les Cas de *Voies de fait* ou de *Rencontres* [8]) *non préméditées (Causas de Forza nova)* [9]), dans lesquels les *Sujets an-*

1) *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 289. (cité.) — *Repertorio*, p. 154. (cité.)

2) *Ribeiro*, l. c. T. IV. p. 252. (cité.)

3) *Ibidem*, T. VI. p. 30. (cité.)

4) *Statutes at large of England and Great Britain, from Magna Carta to the Union of the Kingdoms of Great Britain and Ireland* (Londres 1811. T. I—X. in 4°. publiés par *John Raithby*) T. IV. p. 582. 8. *George I.* C. 17. A. D. 1721.)

5) *Tonnage* se dit du Droit que l'on paye par chaque Tonneau de Mer que contient un Navire. Ce Droit ne concerne que la Capacité des Bâtiments, et non les Marchandises dont ils sont chargés.

Tonnage désigne aussi la Quantité de Tonneaux employés à la Navigation d'un Pays.

En *Angleterre*, *Tonnage* est un Droit qui se paye pour les Marchandises qui entrent ou qui sortent par la Navigation. (Comparez *Lunier*, l. c. T. III. p. 457. Col. 1. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 1165.)

6) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 35. Col. 1. note 2.

7) *Ribeiro*, l. c. T. III. p. 137. (cité.)

8) On appelle, en Jurisprudence, *Voies de fait*, les Actes de Violence, les mauvais Traitements, les Coups donnés à quelqu'un. *Voie de fait*, au singulier, se dit aussi de tout Acte par lequel on s'empare violemment d'une Chose sur laquelle on n'a point de Droit reconnu. (*Dict. de l'Académie.*)

Rencontre, se dit d'un Combat singulier, non prémédité. (*Dict. de l'Académie.*)

9) *Forza nova*, ou bien *Reixa nova*, en Termes de Jurisprudence, signifie, Voie de fait, Violence, exercée sur quelqu'un, sans Préméditation; Querelle, Rixe ou Rencontre non préméditée; en opposition à *Reixa velha*, qui signifie, ancienne Querelle, Violence préméditée. (Les Locutions *Forza nova* et *Reixa nova* sont omises dans tous les *Dictionnaires portugais* que nous avons été à même de consulter, mais celle

glais agiront, soit comme Demandeurs, soit comme Défendeurs, seront du ressort de leur *Juge Conservateur* [1]).

Par *Alvará* du 31 Mars 1790, la *Reine Marie* statue sur les Voies à suivre dans les *Appels* interjetés contre les *Jugements* rendus par le *Juge Conservateur* de la *Nation britannique* [2]).

L'*Assento* du 15 Février 1791, contient la *Déclaration* des *Priviléges* de *Jurisdiction* accordés aux *Anglais* [3]).

Un *Décret* du 22 Avril 1792, statue que le *Privilége de Jurisdiction* dont jouissent les *Anglais*, aura la *Préférence* sur celui des *Hollandais* [4]).

Un *Rescrit* de la Cour royale (*Provisão do Desembargo*) [5]), du 29 Octobre 1794, statue que dans l'Ile de *Madère* les Fonctions de *Procureur* (*Ajudador de Justiza*) pourront être remplies par le *Consul britannique* [6]).

Un *Décret* du 27 Décembre 1796, ordonne de faire jouir les *Sujets britanniques* du Privilége d'*Exemption de l'Aposentadoria* (Voyez plus haut p. 510. Col. 1. note 1.), quand même il y aurait Retard ou bien quelque Omission de Formalités dans les Requêtes qu'ils présenteront à cet effet [7]).

Par *Alvará* du 4 Mai 1808, le *Régent (Jean VI)* accorda aux *Anglais* l'Institution d'un *Juge Conservateur de la Nation*, dans la Ville de *Rio de Janeiro* [8]).

1810, 19 Février. *Traité d'Amitié et d'Alliance, entre Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal (Jean VI,* qui succéda à la Couronne, le 20 Mars 1816, après la mort de sa Mère, la *Reine Marie*, Veuve du *Roi Pierre III) et Sa Majesté Britannique (George III); signé à Rio Janeiro, le* 19 *Février* 1810 [9]).

L'*Article* VIII. abroge les Restrictions touchant le nombre des *Vaisseaux de guerre* admissibles dans les *Ports* du *Portugal*. (Voyez plus haut p. 532. l'*Art.* XVIII. du *Traité* de 1654, et p. 535. l'*Art.* XIX. du *Traité* de 1703.)

L'*Art.* IX. annulle les *Exemptions* de l'Autorité du *Tribunal de l'Inquisition* accordées aux *Anglais* en vertu de l'*Art.* VI. du *Traité* de 1642 et V. du *Traité* de 1654 (Voyez plus haut p. 524. et 529.), ce *Tribunal* ayant été aboli par le Prince Régent du *Portugal*.

1810, 19 Février. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal, et Sa Majesté Britannique; signé à Rio de Janeiro, le* 19 *Février* 1810 [10]) [11]).

de *Reixa velha* se trouve dans le *Dict.* de *Fonseca*, l. c., dans le *Dict. portugais et anglais* de *Vieyra*, l. c. et dans le *Dict. portugais et allemand* de *Wagener*, l. c.)

1) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 142. (cité.)

2) *Ibidem*, T. II. p. 169. (cité.)

3) *Ibidem*, T. II. p. 175. (cité.)

4) *Ibidem*, T. II. p. 181. (cité.)

5) *Mesa do Desembargo da Paço*, Cour suprême de Justice du Royaume. (*Ebeling*, *Portugal und Spanien*, *Einleitung*, p. 123.)

6) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 193. (cité.)

7) *Ribeiro*, l. c. T. VI. p. 92. (cité.) *Decreto* (27 *Dezembro* 1796) *mandando cumprir a hum Vasallo Britannico o privilegio de Aposentadoria, não obstante alguma falta de solemnidade, ou de tempo, no seu Requerimento.* — *Pereira e Souza*, *Tratado de Aposentadoria*, p. 82.

8) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 277. (cité.)

9) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. V. p. 245. (en *français*.) — *Politisches Journal*, 1810. T. II. p. 997. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 36. (Sommaire.) L'Auteur remarque que la Traduction *française* dont il a fait usage, diffère en quelques phrases non essentielles, de celle qui a été rapportée par Mr. *de Martens*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. (Extrait en *français*.)

10) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 316. 326. (cité.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VII. (en *français*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 26. (en *portugais* et en *anglais*.) — *Schoell*, *Hist.*

Art. II. Il y aura *Liberté réciproque* de *Commerce* et de *Navigation* entre et parmi les *Sujets respectifs* des *deux Hautes Parties contractantes*, dans tous les *Territoires* et différents *États* appartenant à *chacune d'Elles*. Ils pourront *trafiquer*, *voyager*, *séjourner* ou *s'établir* dans tous ou chacun des *Ports*, *Cités*, *Villes*, *Pays*, *Provinces* ou *Lieux* quelconques, appartenant à l'*une* ou l'*autre* des *deux Hautes Parties contractantes*, excepté et hormis ceux d'où tous les *Étrangers*, quels qu'ils soient, sont généralement et positivement exclus, et les Noms desdits *Lieux* ainsi exceptés pourront être ci-après spécifiés, dans un *Article séparé* de ce *Traité*, pourvu néanmoins qu'il soit parfaitement entendu que toute *Place* quelconque, appartenant à l'*une* ou à l'*autre* des *deux Hautes Parties contractantes*, qui pourrait être ouverte à la suite au *Commerce* des *Sujets* de *tout autre Pays*, sera ouverte par là même et à des Conditions semblables, aux *Sujets* de l'*autre Partie contractante*, de la même Manière que si cela avait été stipulé expressément par le présent *Traité*; et *Sa Majesté Britannique*, ainsi que *Son Altesse royale*, le *Prince Régent* de *Portugal*, s'engagent et s'obligent par les présentes, à n'accorder aucune *Faveur*, *Privilége*, ni *Immunité* en matière de *Commerce* et de *Navigation*, aux *Sujets* d'un *autre État quelconque*, qui ne s'étendrait pas en même tems respectivement aux *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes*, et ce *gratuitement*, si la *Concession* en faveur de cet autre *État* se trouvait avoir été *gratuite*, ou en donnant le plus tôt possible la même *Compensation* ou le même *Équivalent*, dans le Cas où la *Concession* aurait été *conditionelle*.

Art. III. .... et les *Sujets* de chacune des *deux Hautes Parties contractantes*, jouiront dans les *Domaines* de l'autre des mêmes *Droits*, *Priviléges*, *Libertés*, *Faveurs*, *Immunités* ou *Exemptions* [12]) en matière de *Commerce* et de *Naviga-*

abrégée, T. X. Chap. XLI. p. 44. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 109. (en *français*.) Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par Mr. *de Martens*, en la rectifiant sur le Texte *anglais* et *portugais* rapporté par Mr. *Hertslet*.

11) Après l'entrée de l'*Armée française* en *Portugal*, le *Régent* avait quitté *Lisbonne*, et s'était embarqué avec la *Reine Mère* et toute sa Famille pour le *Brésil*, le 27 Novembre 1807, où il arriva le 19 Janvier 1808. *Jean VI* prit le Titre de *Roi* après le décès de sa *Mère*, le 20 Mars 1816, et fut couronné à *Rio de Janeiro*, le 6 Février 1818. Il quitta le *Brésil*, après avoir déclaré que cette Contrée formerait un *Royaume à part*, mais *uni* à celui de *Portugal*, et revint à *Lisbonne*, le 1 Juillet 1821, où il mourut, le 10 Mars 1826.

12) Il faut lire dans la Traduction *française* donnée par Mr. *de Martens*, et rapportée

tion, qui sont accordés ou pourront être accordés par la suite aux *Sujets* de la *Nation la plus favorisée.*

L'*Art.* V. a pour objet de prévenir tout *Différend* ou *Mal-entendu* relativement aux *Réglements* qui peuvent constituer respectivement un *Vaisseau anglais* ou *portugais.*

L'*Art.* VI. stipule que le *Commerce mutuel* et la *Navigation* des *Sujets* de la *Grande-Bretagne* et du *Portugal*, respectivement dans les *Ports* et *Mers* d'*Asie*, seront dorénavant et pour toujours mis sur le pied du *Commerce* et de la *Navigation* des *Nations les plus favorisées*, trafiquant dans les *Ports* et *Mers* d'*Asie.*

Art. VII. Les *deux Hautes Parties contractantes* ont résolu, quant aux *Priviléges* dont jouiront les *Sujets* de *chacune d'Elles* dans le *Territoire* ou les *Domaines* de l'*autre*, qu'il sera établi *de part et d'autre* la plus parfaite *Réciprocité*, et les *Sujets* de chacune des *Hautes Parties contractantes* auront le Droit libre et incontestable de *voyager* et de *résider* dans le *Territoire* ou les *Domaines* de l'*autre*, d'occuper des *Maisons* ou des *Magasins*, et de *disposer* de toute Espèce de *Propriété personnelle*, par *Vente*, *Donation*, *Échange* ou *Testament*, ou de toute autre Manière que ce puisse être, sans le plus léger Empêchement ni Obstacle à cet effet. Ils ne seront forcés à *payer* aucune *Taxe* ou *Impôt*, sous quel Prétexte que ce soit, plus considérable que ceux qui sont payés ou pourront être payés par les *Sujets naturels du Souverain*, dans les *Domaines* duquel ils résideraient. Ils seront *exempts* de tout *Service militaire forcé* quelconque, soit de *Terre*, soit de *Mer*. Leurs *Maisons d'Habitation*, *Magasins* et *Dépendances* de toute Espèce, tant celles qui font partie de leur *Demeure*, que celles qui font partie de leurs *Établissements de Commerce*, seront *respectés*. Ils ne seront sujets à aucune *Visite* ou *Recherche vexatoire*, et on ne pourra non plus, sous Prétexte d'agir par *Autorité suprême de l'État*, faire arbitrairement l'*Inspection* ou l'*Examen* de leurs *Livres*, *Papiers* ou *Comptes*. Il est néanmoins entendu que, dans le Cas de *Trahison*, de *Contrebande* et d'autres *Crimes*, pour la Découverte desquels il a été statué par la *Loi du Pays*, cette *Loi* sera exécutée, et il est convenu *de part et d'autre*, que des Accusations fausses et malignes ne pourront servir de Prétexte ou d'Excuse pour des *Visites* et *Recherches vexatoires*, ni pour l'*Examen* des *Livres de Commerce*, *Papiers* ou *Comptes*, et que ces *Visites* ou *Examens* ne pourront jamais avoir lieu qu'*avec l'Assentiment du Juge compétent*, et *en Présence du Consul de la Nation*, à la-

par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, *Exemptions* au lieu d'*Exceptions*. Le Texte *portugais* porte *Isenções*, le Texte *anglais*, *Exemptions.*

quelle la Partie accusée se trouverait appartenir, ou de son *Adjoint* ou *Représentant.*

Art. IX. *Sa Majesté Britannique* et *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal* ont arrêté et résolu, que chacune des *Hautes Parties contractantes* aura le Droit de *nommer* et d'*envoyer* des *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls* dans tous les *Ports* et *Domaines* de l'*autre Partie contractante*, où ils sont ou peuvent être nécessaires pour l'Avantage du Commerce et pour les Intérêts commerciaux des *Négociants*, *Sujets* des *deux Couronnes.* Mais il est expressément stipulé que les *Consuls*, de quelque Classe qu'ils puissent être, ne seront reconnus ni reçus, ni autorisés à agir comme tels, à moins qu'ils ne soient dûment *qualifiés* par *leur propre Souverain*, et *approuvés* par l'*autre Souverain*, dans les *États* duquel ils doivent être employés. Les *Consuls*, de quelque Classe qu'ils soient, dans les *États* de chacune des *Hautes Parties contractantes*, seront mis respectivement sur le pied d'une *Réciprocité* et *Égalité* parfaite; et leur Mission n'ayant d'autre Objet que de *faciliter et de prêter leur Assistance dans les Opérations du Commerce et de la Navigation*, ils ne jouiront que des *Priviléges* attachés à leurs *Fonctions*, et qui sont *reconnus* et *admis* par *tous les Gouvernements* comme nécessaires pour remplir les *Devoirs* de leurs *Places* et *Charges.* Dans tous les Cas, soit *civils* ou *criminels*, ils seront *entièrement assujétis aux Lois du Pays* où ils résideront, et ils *jouiront* pareillement de la *pleine* et *entière Protection* de ces *Lois*, aussi longtems qu'ils s'y montreront soumis.

Art. X. *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal*, désirant protéger et faciliter le *Commerce* des *Sujets* de la *Grande-Bretagne* dans Ses *États*, ainsi que leurs *Relations d'Affaires* avec Ses propres *Sujets*, veut bien leur accorder le *Privilége* de *nommer* et d'*avoir* des *Magistrats spéciaux*, agissant pour eux comme *Juges Conservateurs* dans les *Ports* et *Cités* de Ses *États*, où des *Tribunaux* et *Cours de Justice* sont ou peuvent être établis par la suite. Ces *Juges* statueront et prononceront sur *toutes les Causes* qui seront portées devant eux par des *Sujets britanniques*, de la même Manière que par le passé, et leur *Autorité* ainsi que leurs *Décisions* seront *respectées*, et les *Lois*, *Décrets* et *Coutumes* du *Portugal*, relativement à la *Jurisdiction du Juge Conservateur*, sont déclarés être *reconnus* et *renouvelés*

par le présent *Traité.* Ils seront choisis par la Pluralité des *Sujets britanniques*, résidant ou commerçant dans le *Port* ou *Lieu* où la *Jurisdiction du Juge Conservateur* sera établie; et le Choix ainsi fait sera transmis à l'*Ambassadeur* de *Sa Majesté Britannique*, ou à Son *Ministre* résidant à la Cour de *Portugal*, pour être par lui soumis à l'*Approbation* de *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal*, et, en Cas de Refus de Sa part de confirmer ce Choix, les *Parties intéressées* devront procéder à une nouvelle Élection, jusqu'à ce que l'*Approbation royale* du *Prince Régent* ait été obtenue.

Le *Renvoi* du *Juge Conservateur*, en Cas de *Négligence* ou de *Prévarication*, doit aussi être effectué en recourant à l'*Autorité* de *Son Altesse Royale.* En retour de cette Concession en faveur des *Sujets britanniques*, *Sa Majesté Britannique* s'engage à faire observer et exécuter très scrupuleusement et très strictement les *Lois* au moyen desquelles les *Personnes* et les *Propriétés* des *Sujets portugais* résidant dans Ses *États*, sont *garanties* et *protégées*, et dont (en commun avec tous les autres *Étrangers*) ils éprouvent les Avantages en vertu de l'*Équité reconnue de la Jurisprudence britannique*, et de l'*Excellence toute particulière de la Constitution britannique.* Il est de plus stipulé que, dans le Cas où il serait accordé par *Sa Majesté Britannique* aux *Sujets* d'un *autre État* quelconque, quelque *Faveur* ou *Privilége* analogue ou semblable à l'*Institution* des *Juges Conservateurs*, accordée par cet *Article* aux *Sujets britanniques* résidant dans les *États portugais*, la même *Faveur* ou le même *Privilége* seront censés être par là même, accordés aux *Sujets portugais* résidant dans les *États britanniques*, de la même Manière que si la Chose avait été expressément stipulée par le présent *Traité.*

Art. XI. *Sa Majesté Britannique* et *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal*, conviennent en particulier d'accorder les mêmes *Faveurs*, *Honneurs*, *Immunités*, *Priviléges* et *Exemptions* de *Droits* et *Impôts* à Leurs *Ambassadeurs* respectifs, *Ministres* ou *Agents* accrédités près les *Cours* de chacune des *Hautes Parties contractantes;* et toute *Faveur* quelconque qui serait accordée à ce sujet par l'un des *deux Souverains* dans Sa *propre Cour*, l'*autre Souverain* s'engage à l'accorder de même à *Sa Cour.*

Art. XII. *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal* déclare et S'engage, en Son propre Nom et en celui de Ses Héritiers et Successeurs, que les *Sujets* de *Sa Majesté Britannique*, résidant dans Ses *États* et *Domaines*, ne seront pas *troublés*, *inquiétés*, *persécutés* ni *molestés* relativement à leur *Religion*, mais qu'ils jouiront d'une *parfaite Liberté de Conscience*, et de la Faculté de *célébrer* le *Service divin en l'Honneur du Dieu Tout-puissant*, et d'y *assister*, soit dans leurs *propres Maisons particulières*, soit dans leurs *propres Églises* et *Chapelles particulières*, *Son Altesse Royale* leur accordant gracieusement à présent, et pour toujours, la *Permission de construire des Églises et des Chapelles* dans Ses *États*, et de les *entretenir*, pourvu néanmoins que lesdites *Églises* et *Chapelles* soient construites de manière à ce qu'à l'Extérieur elles ressemblent à des *Maisons particulières d'Habitation*, et que l'Usage des *Cloches*, pour annoncer publiquement l'Heure du *Service divin*, n'y soit point permis; et il est de plus stipulé que ni les *Sujets* de la *Grande-Bretagne*, ni d'autres *Étrangers* quelconques d'une *Communion* [1]) *différente* de la *Religion dominante* dans les *États* du *Portugal*, ne seront pas *persécutés* ou *inquiétés* en *matière de Conscience*, ni dans leurs *Personnes*, ni dans leurs *Propriétés*, aussi longtems qu'ils se conduiront avec Ordre, Décence et Moralité, et d'une Manière conforme aux Usages du Pays et à sa Constitution religieuse et politique; mais s'il était prouvé qu'ils prêchassent ou déclamassent publiquement contre la *Religion Catholique*, ou qu'ils s'efforçassent à faire des Prosélytes [2]) et des Conversions, les Individus qui se rendraient coupables de cette Transgression, pourront, lorsque leur Délit sera rendu manifeste, être *renvoyés* du Pays où l'Offense aura été commise; et ceux qui manqueraient en public au Respect et aux Convenances dus aux Formes et aux Cérémonies de la *Religion Catholique dominante*, pourront être *cités* devant la *Po-*

1) *Communion.* Union de plusieurs Personnes dans une même Foi. *Les diverses Communions chrétiennes. La Communion des Fidèles. La Communion de l'Église grecque*, etc. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Prosélyte*, du grec προσήλυτος, étranger, dérivé de πρός, avant, et du prétérit moyen, ἐλῦθα, fait d'ἔρχομαι, je viens, j'approche. L'Écriture et les Écrivains ecclésiastiques emploient ce terme pour désigner une Personne qui a passé du Paganisme à la Religion judaïque. — Il se dit aussi d'une Personne nouvellement convertie à la Foi catholique, et, par extension, des Partisans qu'on gagne à une Secte, à une Opinion.

Prosélytisme. Zèle de faire des Prosélytes. Il se prend ordinairement en mauvaise part. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 185. Col. 2. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. II. p. 277. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

lice civile, et *condamnés*, soit à une *Amende*, soit aux *Arrêts dans leurs propres Maisons d'Habitation.* Et si l'Offense était grave et insigne au point de troubler la Tranquillité publique, ou de mettre en danger la Sûreté des Institutions de l'Église et de l'État (telles qu'elles sont établies par les Lois), les Individus coupables de cette *Offense*, le Fait ayant été légalement prouvé, pourront être *renvoyés* hors des *États* du *Portugal.*

Il sera permis aussi d'*enterrer*, dans des *Lieux convenables*, désignés à cet effet, les *Sujets britanniques* qui viendraient à *décéder* dans les *États* de *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal*, et les *Funérailles* non plus que les *Tombeaux* des Morts, ne pourront être *troublés* d'aucune Manière, ni sous aucun Prétexte. De même, les *Sujets* du *Portugal* jouiront partout dans les *États* de *Sa Majesté Britannique*, dans toutes les Matières de *Religion*, d'une *Liberté parfaite* et *illimitée* de *Conscience*, conformément au *Système de Tolérance* qui s'y trouve établi. Ils pourront librement *remplir* les *Pratiques de leur Religion*, soit *publiquement*, soit en *particulier* dans leurs *propres Maisons d'Habitation*, ou dans les *Chapelles* et *Temples* destinés à cet effet, sans essuyer actuellement non plus qu'à l'avenir le moindre Empêchement, Embarras ou Difficulté.

Art. XIV. Il est convenu et arrêté que les *Individus coupables* de *haute Trahison*, de *Faux* ou de tout autre *grand Crime*, dans les *États* de l'*une* des *deux Hautes Parties contractantes*, ne pourront *trouver Refuge* ni *Protection* dans les *États* de l'*autre*, et que ni l'*une* ni l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* n'*admettra* et n'*entretiendra* sciemment et volontairement *à son Service* des *Individus*, *Sujets* de l'*autre Puissance*, qui auraient *déserté* le Service militaire de Terre ou de Mer; et qu'au contraire chacune d'*Elles* respectivement *congédiera* de tels *Individus*, lorsqu'*Elle* en sera requise; mais il est convenu et déclaré que *ni l'une ni l'autre* des *Hautes Parties contractantes* n'*accordera* à aucun *autre État*, aucune *Faveur* à l'égard des *Individus* qui auraient *déserté* le Service de cet État, sans que cette *Faveur* ne soit considérée comme ayant été accordée également à l'*autre Haute Partie contractante*, de la même Manière que si ladite *Faveur* avait été expressément stipulée par le présent *Traité*. Et il est de plus convenu que, s'il arrivait que

des *Mousses* [1]) ou des *Matelots désertassent* des *Navires* appartenant aux *Sujets* de l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes*, pendant qu'ils seraient dans le *Port* de l'*autre Partie*, les *Magistrats* seront tenus de prêter Main-forte pour leur *Arrestation*, lorsqu'ils en auront été dûment requis par le *Consul-général*, ou par son *Adjoint* ou son *Représentant*, et qu'aucune *Corporation civile* ni *religieuse* n'aura le Pouvoir de *protéger* de tels *Déserteurs*.

Art. XV. Toutes *Denrées*, *Marchandises* et *Articles* quelconques des Productions, des Manufactures de l'Industrie, ou des Découvertes des *États* et *Sujets* de *Sa Majesté Britannique*, seront admis dans tous et chacun des *Ports* et *États* de *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal*, aussi bien en *Europe* qu'en *Amérique*, en *Afrique* et en *Asie*, qu'ils soient consignés à des *Sujets anglais* ou *portugais*, en payant généralement et uniquement quinze pour cent de Droits sur le montant de l'Estimation, qui en sera faite d'après un *Tarif* ou *Tableau* d'*Évaluation*, nommé *Pauta* [2]), en Langue *portugaise*, dont la principale Base sera la Facture [3]) affirmée par Serment, desdites *Denrées*, *Marchandises* et *Articles*, prenant aussi en considération (autant que cela pourra être juste ou praticable) les Prix de ces mêmes *Denrées*, *Marchandises* et *Articles*, dans les Pays où ils seront importés. Ce *Tarif* ou *Tableau* d'*Évaluation* sera réglé et déterminé par un *Nombre égal* de *Négociants anglais* et *portugais*, d'une Intégrité et Probité reconnues, lesquels seront assistés, savoir: les *Négociants anglais*, du *Consul général* ou *Consul* de *S. M. Britannique*; et les *Négociants portugais*, du *Surintendant* ou *Administrateur général des Douanes* (*Superintendente* ou *Administrador geral da Alfandega*) ou de leurs *Adjoints respectifs*. Et le susdit *Tarif* ou *Tableau* d'*Évaluation* sera

1) *Mousse*, jeune apprenti Matelot. De l'*espagnol*, *mozo* (en *portugais* *moço*), petit Garçon, jeune Valet. (*Dict. de l'Académie*. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 108. Col. 2.)

Le *Mousse* s'appelle en *espagnol* *Grumete*, et en *portugais*, *Moço* ou *Grumete*. (*Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *de Seckendorff*. — *Fonseca*, l. c. — *Vieyra*, l. c. — *Wagener*, l. c.)

2) Il faut lire *Pauta* au lieu de *Panta*, chaque fois que le même mot se présente dans la Version *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

3) *Facture*. Terme de Commerce. État, Mémoire, qui indique en détail la Quantité, la Qualité et le Prix des Marchandises qu'un Négociant, un Marchand, etc., envoie à quelqu'un, Associé, Commettant, Commissionnaire, ou autre. (*Dict. de l'Académie*.)

sera dressé et promulgué dans chacun des *Ports* appartenant à *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal,* où il y a, ou bien où il y aura un *Bureau de Douanes;* il sera achevé et commencera à avoir son effet le plus tôt possible, après l'Échange des *Ratifications* du présent *Traité*, et positivement dans l'espace de *trois mois* à compter dudit Échange; et il sera revu et changé au besoin de tems en tems, en tout ou en partie, toutes les fois que les *Sujets* de *S. M. Britannique* résidant dans les *États* de *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal*, feront une *Réquisition* à cet effet, par l'Intermédiaire du *Consul-général* ou *Consul* de *S. M. Britannique*, ou toutes les fois que les *Sujets* du *Portugal* faisant le *Commerce* ou *Négoce*, feront de leur côté la même *Réquisition.*

Art. XXV. Mais afin de donner plus d'Efficacité à ce Système de *parfaite Réciprocité*, que les *deux Hautes Parties contractantes* sont dans l'Intention d'établir comme la Base de leurs Relations mutuelles, *S. M. Britannique* consent à renoncer au Droit de créer des *Factoreries* ou *Corporations* de *Négociants anglais*, sous quelque Dénomination que ce soit, dans les *États* de *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal*, pourvu néanmoins que cette Condescendance aux Désirs de *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal*, ne prive pas les *Sujets* de *S. M. Britannique* résidant dans les *États* du *Portugal*, de l'entière Jouissance, comme *Individus faisant le Commerce*, d'aucun des *Droits* ou *Priviléges* qu'ils possédaient ou pourraient posséder comme *Membres de Corporations commerciales;* et aussi que le *Commerce* et *Négoce* auquel se livrent les *Sujets britanniques* ne soit pas restreint, molesté ni entravé en aucune Manière, par aucune *Compagnie de Commerce* quelconque jouissant de *Faveurs* et de *Priviléges exclusifs* dans les *États* de *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal.* Et *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal* prend aussi l'Engagement de ne pas consentir ni permettre qu'aucun autre *État* ou *Nation* établisse des *Factoreries* ou des *Corporations* de *Négociants* dans Ses *États*, aussi longtems qu'il n'y sera pas établi de *Factoreries anglaises.*

L'*Art.* XXVI. statue que les *deux Parties contractantes* s'occuperont de la *Révision* de tous les *Traités antérieurs* subsistant entre les *deux Couronnes*, à l'effet de déterminer quelles sont les Stipulations que dans l'état actuel des Choses, il conviendra de continuer ou de renouveler. Le *Traité de Methuen* ne subira aucune Altération, et les *Faveurs*, *Priviléges* et *Immunités* accordés aux *Sujets* des *deux Parties*, soit par *Traité*, *Décret* ou *Alvaró*, resteront en Vigueur, excepté la *Faculté* qui avait été accordée par d'anciens *Traités*, de *transporter sur les Navires* de l'*un* des *deux États* des *Denrées* et *Marchandises* quel-

conques étant la *Propriété* des *Ennemis* de l'*autre État*, laquelle *Faculté* est à présent *révoquée* et *annulée publiquement* et *mutuellement*. (Cette dernière Disposition annulle l'*Art.* XXIII. du *Traité* de 1654 (Voyez plus haut p. 533.), par lequel il avait été établi que le *Pavillon* couvrirait la *Marchandise*.)

Art. XXXI. Pour la *Sécurité* future du *Commerce* et de l'*Amitié* entre les *Sujets* de *S. M. Britannique* et ceux de *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal*, et pour que la *bonne Intelligence* qui existe mutuellement entre eux, soit préservée de tout ce qui pourrait la troubler ou l'interrompre, il a été convenu et arrêté, que si jamais il survenait quelque *Mésintelligence*, *Désunion* ou *Rupture* entre les *Couronnes* des *Hautes Parties contractantes*, ce qu'à Dieu ne plaise, (laquelle *Rupture* ne sera censée exister que lors du *Rappel* ou *Renvoi* des *Ambassadeurs* et *Ministres* respectifs) les *Sujets* de *chacune* des *deux Parties* résidant dans les *États* de l'*autre*, auront le *Privilége* d'y *rester* et d'y *continuer leur Commerce* sans aucune Sorte d'Interruption, tant qu'ils se conduiront paisiblement, et qu'ils ne commettront aucune Offense contre les *Lois* et *Ordonnances*; et dans le Cas où leur *Conduite* les rendrait *suspects*, et que les *Gouvernements* respectifs se vissent forcés de les *renvoyer*, le Terme de *douze mois* leur sera *accordé*, afin qu'ils puissent se *retirer* avec leurs *Effets* et leurs *Propriétés*, soit que lesdits *Effets* et *Propriétés* aient été confiés par eux à des *Individus privés* ou à l'*État*.

En même tems il doit être entendu que cette *Faveur* ne pourra être étendue à ceux qui, d'une Manière quelconque, enfreindraient les Lois établies.

Art. XXXII. Il est convenu et stipulé entre les *Hautes Parties contractantes*, que le *présent Traité* sera *illimité* quant à sa *Durée*; que les *Obligations* et les *Conditions* qui y sont contenues ou qui en sont la Conséquence, seront *perpetuelles* et *immuables*, et qu'elles ne seront *changées* ni *altérées* en aucune Manière, dans le Cas où *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal*, Ses *Héritiers* ou *Successeurs* viendraient à *rétablir* le *Siége de la Monarchie portugaise* dans les *États européens* de cette *Couronne*.

Art. XXXIII. Mais les *deux Hautes Parties contractantes* se réservent à *Elles-mêmes* le Droit d'*examiner* et de *reviser conjointement* les différents *Articles* de ce *Traité*, après l'Expiration de *quinze Années*, à dater du jour de l'*Échange des Ra-*

tifications [1]), et de *proposer*, *discuter* et *adopter* alors telles *Modifications* ou *Additions*, que pourraient exiger les vrais Intérêts de leurs *Sujets respectifs*. Il est entendu néanmoins que toute *Stipulation*, contre laquelle l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* élevera quelque Objection, à l'Époque de la *Révision du Traité*, sera considérée comme *suspendue dans ses Effets*, jusqu'à ce que la Discussion concernant cette *Stipulation* ait été terminée, et afin d'obvier à des Inconvénients mutuels, l'*autre Partie* devra au préalable être prévenue de l'Intention de suspendre telle *Stipulation*.

L'Exécution des Dispositions arrêtées par le *Traité d'Amitié*, *de Commerce et de Navigation*, du 19 Février 1810, fut réglée par un *Acte du Parlement britannique*, en date du 31 Mai 1811 [2]), et des *Commissaires portugais* et *britanniques* signèrent à *Londres*, le 18 Décembre 1812, un *Arrangement* sur *quatre Points* relatifs à l'Exécution dudit *Traité* [3]). Ces *quatre Points* concernent 1. l'*Identité des Navires britanniques*; 2. la *Vérification des Marchandises anglaises* dans les *États portugais*; 3. les *Droits d'Étalage* [4]) et *d'Emballage* [5]) payables à la *Corporation* de *Londres*, et les *Droits d'Embarquement* payables à la *Corporation de la Maison de la Trinité (Trinity-House)* [6]) à *Londres*; 4. le

1) Les *Ratifications* furent échangées à *Londres*, le 19 Juin 1810. (*Hertslet*, l. c. T. II. p. 65. note *.)

2) *Act of the British Parliament, for carrying into effect the Provisions of a Treaty of Amity, Commerce and Navigation, between His Majesty and the Prince Regent of Portugal*, 31 *May* 1811. (51. *Geo. III. Cap.* 47.) — *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 419. — *Hertslet*, l. c. T. III. p. 322. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 138. (en *français*.)

3) *Agreement between the British and Portugueze Commissioners, on four Points connected with the execution of the Treaty of* 1810. *Signed at London*, 18 *December* 1812. (*Hertslet*, l. c. T. II. p. 67. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 148. (en *français*.)

4) *Droit d'Étalage*, Droit qu'on prélève pour permettre aux Marchands d'*étaler*, c'est à dire, d'exposer en Vente, dans une Boutique, ou dans quelque autre Lieu, des Marchandises, des Denrées, etc.

Étalage, Exposition de Marchandises qu'on veut vendre, ou ces Marchandises mêmes. Il se dit particulièrement des Marchandises de choix, et quelquefois de rebut, qu'on *étale*, qu'on déploie pour servir de montre.

Étalagiste, Marchand qui expose sa Marchandise en Vente dans les Rues, sur les Places, dans les Marchés. (*Dict. de l'Académie*.)

5) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 13. p. 337.

6) *Trinity-House*. La très-ancienne *Société de la Maison de la Trinité de Deptford (Corporation of the Trinity-House of Deptford Strand)* avait pour objet d'exercer une certaine Police relativement à la Navigation des Côtes et des Rivières, et de placer sur les Côtes d'*Angleterre*, des Tonnes *), des Bouées **), des Balises ***), des Fanaux ou Phares †), etc.

Henri VIII érigea cette *Société* en forme

*) *Tonne*. En Termes de Marine, Baril défoncé dont on se sert sur Mer pour couvrir la tête d'un mât dégarni, placé dans le voisinage des Côtes, pour indiquer aux Pilotes les Endroits dangereux. (*Raymond*, *Suppl.*)

**) *Bouée*, en Termes de Marine, se dit d'un morceau de bois ou de liége, d'un fagot, ou d'un baril vide, qui flotte au-dessus d'une ancre, pour indiquer l'endroit où elle est mouillée. — Il se dit aussi de toute marque semblable qui sert à indiquer les Passages difficiles, les Écueils, les Bris de Bâtiments, etc. — *Bouée de Sauvetage* ou *Salvanos*, grand plateau de liége qu'on jette à la Mer, lorsqu'un homme y est tombé, et qu'on ne peut pas lui donner d'autre secours. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 175. Col. 2. — *Dict. de la*

Mode de Perception du Droit de quinze pour Cent sur les Marchandises anglaises dans les Ports du Portugal.

de *Corporation*, l'an 1512 (1515?) et confirma tous les anciens Droits, Priviléges, etc., dont elle avait joui jusqu'alors.

L'*Acte* du *Parlement* passé en 1566 (8 *Elisab.* Cap. 13), attribue à la *Maison de la Trinité de Deptford*, le Droit de placer sur les Côtes du Royaume, les Tunnes, Bouées, etc. qu'elle juge à propos pour la Sûreté de la Navigation, et l'autorise à donner aux Gens de Mer la Permission d'exercer sur la *Tamise* le Métier de Batelier, sans que qui que ce soit puisse leur apporter aucun Empechement.

Des *Lettres-patentes*, octroyées, en 1685, par *Jacques I*, confirmèrent à cette *Corporation*, portant le Titre de „*Masters, Wardens, and Assistants of the Guild or Fraternity of the most glorious and undivided Trinity, and of St. Clement's, in the Parish of Deptford Strand, in the Country of Kent*," la Jouissance de ses Priviléges et Possessions.

La *Corporation* se compose d'*anciens* et de *jeunes Confrères (elder brethern and younger brethern)*. Il y a 31 *anciens*, le nombre des *jeunes* n'est pas limité; tout *Maître* ou *Second (Contre-Maître)* expérimenté dans l'Art de la Navigation, peut prétendre d'y être admis. On tire les *anciens* du nombre des *jeunes*. Quand une fois ils ont été élus, ils conservent cette qualité toute leur vie, à moins que par quelque malversation ils se fassent casser. Il semble que dans les commencements, la *Société* ne se composait que de *Marins* exclusivement; maintenant il y a parmi les *anciens*, plusieurs individus appartenant à la classe des *Gentlemen* ††), et même quelques membres de la *haute Noblesse*. On choisit annuellement entre les *anciens Confrères*, un *Maitre (Master)*, quatre *Gardiens (Wardens)* et huit *Assesseurs (Assistants)*. Le Pouvoir accordé par la *Couronne* à la *Corporation*, s'exerce par le *Maitre*, les *Gardiens*, les *Assesseurs* et les *Anciens*.

On leur remet quelquefois des *Causes maritimes* à juger, et l'on s'en tient à leur Jugement. De plus la *Cour de l'Amirauté* †††) les charge d'*instruire* certains *Procès* et de les *rapporter*; ils examinent les Étudiants en *Mathématiques*, de l'*Hôpital* du *Christ* °),

---

Conversation, T. VII. p. 270. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.* — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 21. Col. 1. Art. *Buoys.*)

***) *Balise*, Terme de Marine. Perche, mâtereau (petit mât) ou barre de fer, surmontée d'un petit baril ou de quelque autre objet fort visible, qu'on plante à l'entrée des Ports, à l'embouchure des Rivières, et en d'autres lieux, pour indiquer les endroits où il y a du péril. — Il se dit aussi de l'espace qu'on est obligé de laisser le long des Rivières pour le Halage des Vaisseaux, c'est à dire pour les tirer. On dit plus ordinairement *Chemin de Halage.* — *Baliser*, indiquer par des *Balises* les Hauts-fonds et les Passes. — *Balisage*, Action de baliser, de placer des *Balises.* — *Baliseur*, celui qui veille à ce que les Riverains laissent un certain espace sur le bord des Rivières, pour le Chemin de Halage. — Il se dit aussi des Gens préposés pour faire le Balisage des Ports maritimes et des Rivières. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 135. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 155. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.* — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 77. Col. 2. Art. *Beacon.*)

†) Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France.* §. 3. A. p. 204. Col. 2. note **.

††) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre.* §. 1. p. 176. Col. 2. note 3 a.

†††) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre.* §. 5 p. 181.

°) L'*Hôpital du Christ à Londres* fut fondé par une Charte du Roi *Édouard VI*, du 26 Janvier 1553, et destiné à recueillir des *Orphelins.* Par une seconde Charte, de l'an 1676, le Roi *Charles II* institua dans cet *Établissement* une *École de Mathématiques* pour quarante garçons, et assigna un revenu annuel de 370 liv. st. pour l'éducation et le placement annuel de dix garçons au *Service de la Marine.* En 1683, les *Directeurs* de l'*Hôpital du Christ* fondèrent un *second Établissement* à *Hertford*, destiné à recevoir 416 enfants des deux sexes, de bas âge, qui, après avoir reçu une instruction primaire, passent successivement aux classes des études plus fortes dans la *Maison de Londres.* Les *deux Établissements* de *Londres* et de *Hertford* sont calculés à contenir 1156 enfants, sur lesquels 80 filles.

La *Direction* de l'*Hôpital du Christ* appartient à la Ville de *Londres*, représentée

Une *Ordonnance des Gouverneurs du Royaume*, du 24 Juillet 1813, statue que le *Droit de Maneio*, pour l'année courante, ne doit point être perçu sur les *Négociants anglais*, puisque le *Gouvernement* a accepté le *Don gratuit* généreusement offert par eux [1]).

et les *Maîtres des Vaisseaux* de la *Marine royale;* ils veillent à ce que les *Étrangers* (*Aliens*) *) ne soient employés à bord des *Navires anglais* sans une Permission spéciale, etc.

La *Corporation de la Trinité*, indépendamment de plusieurs *Franchises*, jouit du *Privilège exclusif* de *fournir* des *Pilotes* pour conduire les Navires hors de la *Tamise* et du *Medway*, jusqu'aux *Dunes* (*Downs*) et des *Dunes* dans le *Medway* et la *Tamise*. Elle peut faire tel Réglement qu'elle juge nécessaire pour le bon Ordre, le Soutien et l'Augmentation de la Navigation et des Mariniers. Elle a droit d'*appeler devant elle* tout *Maître*, *Pilote* ou *Homme de mer*, employé dans un Navire sur la *Tamise*, et de condamner à une Amende ceux qui refusent de comparaître.

La *Corporation* a deux *Hôpitaux*, un à *Deptford Strand* et un à *Mile-End*, pour le secours des *Matelots de la Marine marchande*. Elle est autorisée à accepter des Souscriptions volontaires, et des Donations, etc.; elle peut acheter des Biens de toute sorte, Maisons, Terres, etc. pour la valeur de 500 livres st. par an.

Cette *Corporation* aide non seulement les *Matelots* que la vieillesse ou les accidents mettent hors d'état de gagner leur vie, mais elle étend même ses secours sur tous les *Gens de mer* qui languissent dans l'indigence, soit par défaut d'occupation, soit par quelque autre raison, sur les Veuves et les Orphelins, etc. Le Produit d'un grand nombre d'Amendes, appliquées au profit de la *Corporation;* les Droits qu'elle perçoit pour les Phares, les Bouées, les Balises, le Lestage **); les Donations des personnes charitables, les Rentes des Propriétés foncières acquises, et des Capitaux placés dans les Fonds publics, au nom et pour le compte de la *Société*, sont les sources d'où sortent les fonds qui la mettent à même de secourir annuellement plus de 3000 personnes. Le revenu de la *Corporation* s'élevait, en 1831, toutes charges déduites, à 32,229 livres st. 1 schelling $7\frac{1}{2}$ deniers. Dans cette même année, la *Société* avait employé 30,974 liv. st. à l'entretien des Phares existants, et 10,174 liv. st. à en établir de nouveaux.

L'ancienne *Maison de la Trinité* à *Deptford*, où se tenaient autrefois les *Assemblées des Confrères*, ne pouvant plus suffire aux besoins de la *Corporation*, fut abattue en 1787, et remplacée par un élégant édifice élevé à *Londres*, près de la *Tour*.

Le *Bureau du Lestage* (*Ballast Office*), établi pour nettoyer et approfondir la *Tamise* et l'entretenir flottante, en tirant de son fond les pierres, le gravier, le sable, etc. employés au *Lestage* des Bâtiments, fait partie de la *Corporation de la Trinité*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVIII. p. 453. Col. 2. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 26. 123. 379. T. III. p. 200. — *Thomas Pennant*, *Account of London* (*Londres* 1790. in 4º.) p. 289. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 1193. Art. *Trinity-House*, p. 60. Art. *Ballast*.)

1) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 413. *Portaria dos Governadores do Reino* (24 Juillet 1813) *declarando se não deve lançar este anno*

---

par le *Lord-Maire*, les *Aldermans* et *douze Membres du Conseil municipal* (*Councilmen*) élus dans le sein de la *Communauté*, conformément à un *Acte* du *Parlement*, émané en 1782, pour terminer les contestations entre cet *Hôpital* et la Ville de *Londres*. De plus, la Charge honoraire de *Directeur* (*Governor*) est conférée à toutes les personnes sans distinction de classe, qui font des dons à l'*Hopital* pour la valeur de 400 liv. st. A la tête de l'*Établissement* se trouve un *Président* élu à vie, par le Corps des *Directeurs*, lequel doit nécessairement être pris parmi le nombre des *Aldermans* de la Ville de *Londres*. Le *Droit de présentation* aux places vacantes à l'*Hopital* appartient aux *Directeurs*.

Le revenu de cet *Établissement* se montait, en 1815, à 43,386 liv. st., et la dépense de la même année à 40,420 liv. st. (*Th. Pennant*, l. c. p. 179. — *Carlisle*, *Description of the Endowed Grammar Schools of England and Wales* (*Londres* 1818. T. I. II. in 8º.) T. II. p. 20—37. — *W. Trollope*, *History of Christ's Hospital* (*Londres* 1834. in 8º. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 120. Col. 2.)

*) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 13. p. 336.

**) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266. Col. 2. note 4.

Les *Priviléges de Jurisdiction* des *Anglais* furent confirmés par un *Aviso* [1]), du 14 Mars 1814 [2]).

L'*Ordonnance* des *Gouverneurs du Royaume*, du 18 Juillet 1814, déclare que les *Négociants anglais* résidant dans le *Royaume*, sont sujets aux *Contributions extraordinaires*, l'Exemption de la *Décima* ordinaire de *Maneio* n'étant applicable qu'aux seuls *Marchands en gros* [3]).

Des *Recueils* des *Priviléges* dont les *Anglais* jouissent en *Portugal*, ont été imprimés à *Londres*, en 1736 et 1773, et à *Lisbonne*, en 1811 et 1814.

Le *Portugal* entretient
en *Angleterre:*
à *Londres*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Liverpool* et à *Bristol*, des *Consuls*,
à *Gibraltar*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul;*
en *Irlande:*
à *Cork*, un *Consul* [4]).

Par *Lettres-patentes (Carta Regia)*, du 31 Août 1795, le *Prince Régent (Jean VI* institua un *Consul* pour la Province de *Malabar*, dans la Ville de *Surate* [5]).

Une autre *Lettre-patente*, du 26 Janvier 1802, ordonne que les *Factoreries (Directorias)* de *Bombay* et de *Surate* devront être réunies au *Consulat général de la Nation portugaise*, établi dans la Capitale de *Bombay*, pour cette *Ville* et les autres *Ports britanniques* sur la *Côte* de *Malabar* [6]).

Ces *Établissements* ont été supprimés depuis.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Lisbonne*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Oporto*, un *Consul;*
dans les *Iles Açores:*
à *San-Miguel*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Fayal* et à *Terceira*, des *Vice-Consuls;*
dans l'*Ile de Madère*, un *Consul;*
dans les *Iles du Cap-vert*, un *Consul* [7]).

aos Negociantes Britanicos Maneio, nem Contribuições de defeza dos seus lucros, tendo se — lhe aceitado os Donativos voluntarios que generosamente offrecerão. (cité.)

1) *Aviso.* Ordre du Secrétaire d'État au nom du Roi, mais qui n'est point revêtu de la Signature du Monarque. (*Vieyra*, l. c.)

2) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 423.

3) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 428. *Portaria dos Governadores do Reino* (18 Juillet 1814) *declarando os Negociantes Britannicos residentes neste Reino sugeitos á Contribuição extraordinaria de defeza pelos seus lucros commerciaes, sendo só isentos da Decima ordinaria de Maneio os Negociantes de grosso trato.* (cité.)

4) *Almanach Portuguez, Anno de* 1826. p. 82. 83.

5) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 235. — *Carta Regia* (31 Août 1795) *creando em Surrate hum Consul general de Portugal no Malabar. — Collecção de Documentos impressos por Ordem superior na Officina Regia, por Fr. Gomes Loureiro, Director da Nação Portugueza em Surrate.* (cité.)

6) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 254. — *Fr. Gomes Loureiro, ubi supra. — Carta Regia* (26 Janvier 1802) *annexando ao Consul geral da Nação Portugueza na Capital de Bombaim, e mais Portos Britannicos da Costa de Malabar, as Directorias de Bombaim e Surrate.* (cité.)

7) *Return relative to British Consuls and*

§. 13.

PORTUGAL et HANOVRE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Portugal* et celui de *Hanovre*.

Le *Hanovre* entretient:

à *Lisbonne* et à *Oporto*, des *Consuls*,

à *Sétubal*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 14.

PORTUGAL et MAROC.

Le *Portugal* signa des *Traités de Trève* avec l'*Empereur de Maroc*, en 1769 [2]) et en 1773 (1 Novembre) [3]), qui furent suivis d'un *Traité de Commerce*, conclu le 1 Novembre 1774, et ratifié le 13 du même mois [4]).

A la suite de ce dernier *Traité*, qui n'a point été imprimé, le *Portugal* envoya des *Consuls* à *Mogador*, à *Tanger*, à *Mequinez* et à *Fez* [5]).

Un *Édit* de la *Junte de Commerce*, du 1 Août 1781, fait connaître les *Dispositions* arrêtées par le Roi de *Maroc* sur la Manière d'effectuer les *Contrats* passés entre les *Sujets* des *deux États* dans les *Ports* respectifs [6]).

Le *Portugal* entretient aujourd'hui:

à *Tanger*, un *Consul-général* pour tout le Royaume de *Maroc*,

à *Larache (El-Araïche)* et à *Mogador*, des *Consuls* [7]).

Vice-Consuls abroad. Ordered by the House of Commons, to be printed, 28 *August* 1833, p. 4. — *Royal Kalendar, for the year* 1838. p. 145. Col. 1.

1) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 88. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover, auf das Jahr* 1838. p. 88.

2) *Mercure historique et politique*, 1769. T. II. p. 344. 366. — L'*Administration de Sebastien Joseph de Carvalho et Melo, Comte d'Oeyras, Marquis de Pombal, Secrétaire d'État et Premier-Ministre du Roi Joseph I.* (*Amsterdam* 1788. T. I—IV. in 8°.) T. III. p. 157. — *Alvará participando a Tregua establecida entre Portugal e Maroccos*, du 23 Septembre 1769. (*manuscripto.*) Cité dans *J. P. Ribeiro*, *Indice chronologico*, etc. T. V. p. 172.

3) *Tratado de Tregoas entre Portugal e Maroccos*, du 1 Novembre 1773. (*manuscripto.*) Cité dans *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 103. — *Repertorio dos Lugares das Leis extravagantes*, etc. p. 204.

4) *Tratado de Commercio com o Reino de Maroccos*, du 1 Novembre 1774. (*manuscripto.*) Cité dans *J. P. Ribeiro*, *Indice chronologico*, etc. T. III. p. 289. et dans *Repertorio dos Lugares*, p. 206. — Mr. *de Martens* (dans son *Cours diplomatique*, T. I. p. 497. T. III. Liv. III. Chap. V. *Des Relations entre le Portugal et l'Afrique*. §. 232. p. 233), donne à ce *Traité*, en s'appuyant sur la Citation qui se trouve dans *Arnould*, *Système maritime et politique des Européens, pendant le XVIIIe siècle, fondé sur leurs Traités de Paix, de Commerce et de Navigation* (*Paris* 1797. in 8°.) p. 45., la date de l'an 1772. Cette erreur a été copiée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 243. et recopiée par Mr. *J. Bursotti*, dans l'ouvrage intitulé *Guide des Agents consulaires* (*Naples* T. I. 1837. T. II. 1838. in 8°.) T. II. p. 268.

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, *ubi supra*.

6) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 202.

7) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 84.

§. 15.

PORTUGAL ET MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Portugal* et le Grand-Duché de *Mecklembourg-Schwérin*.

Le Grand-Duché de *Mecklembourg-Schwérin* entretient:
à *Lisbonne*, un *Consul* et *Agent commercial*,
à *Figueira*, un *Consul*,
à *Oporto*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Sétubal*, un *Consul* [1]).

§. 16.

PORTUGAL ET PAYS-BAS.

Les *Priviléges* accordés par les Comtes de *Hollande* aux *Marchands portugais*, en 1390 [2]) et 1412 [3]), attestent suffisamment combien à cette époque le *Commerce* était actif du côté des *Portugais* [4]).

Les *Relations de Commerce* entre les *deux Pays* avaient entièrement changé de face, lorsque la *Trève* du 12 Juin 1641, conclue pour le terme de *dix années*, entre le *Roi Jean IV* et les *États-généraux*, rétablit en *Europe* le *Commerce* du *Portugal* avec les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, interrompu depuis 1580, où *Philippe II* d'*Espagne* s'était emparé du Royaume de *Portugal*.

1641, 12 Juin. ***Traité de Trève**, pour dix ans, comme aussi de **Navigation et de Commerce**, entre **Jean IV**, **Roi de Portugal**, et les **Provinces-Unies des Pays-Bas**. Fait à la **Haye**, le 12 Juin* 1641 [5]). (Original en *latin*.)

1) *Grofsherzoglich Meklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 8. 9.

2) *Privilegia ad promovendam mercaturam ab Alberto duce comite Holland. et Zeelandiae concessa Mercatoribus et Subjectis Regis Portugalliae, ad preces urbis Medioburgi*, 3 *April.* 1390. (*van Mieris*, *Groot Charterboek der Graaven van Holland, Zeeland en Vriesland* (*Leyde* 1753—1756. T. I—IV. in fol.) T. III. p. 555.)

3) *Wilhelm IV, Bavariae Dux, Comes Hollandiae et Zeelandiae revocatis contrariis edictis nonnulla indulget mercaturae privilegia Scotis et Portugallis.* (*van Mieris*, l. c. T. IV. p. 223.)

4) C'est à tort que Mr. *de Martens*, dans son *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. X. *Des Relations entre la République Batave et le Portugal.* p. 332. §. 339. donne aux deux *Actes* que nous venons de citer, le titre de *Traités*. Ce ne sont que des *Chartes de Privilége* ou *Lettres-patentes*. La même erreur est reproduite dans le Recueil des MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, où il est dit, Part. II. T. IV. p. 481. que „*des Traités de Commerce furent signés entre les deux Nations*, en 1390 et „1412."

5) Imprimé séparément en *latin*, *Lisbonne* 1642. in 4°. — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 113. (cité.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 215. (en *latin*.) — *Wicquefort*, *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, depuis le parfait Établissement de cet État par la Paix de Munster* (*La Haye* T. I. 1719. T. II. 1743. in fol.) *Preuves* du Liv. I. (en *latin*.) — *Recueil van de Tractaten*, etc. No. 7—10. (en *latin*.) — *Aitzema*, l. c. T. II. p. 756. (en *hollandais*.) — *Groot Placaetboeck*, T. I. p. 118. (en *hollandais*.) — *Vittorio Siri*, *Mercurio*, T. I. p. 827. (en

Art. XXVI. Les *Sujets* et *Habitants* des *Provinces-Unies* qui sont *Chrétiens*, jouiront dans tous les *Lieux*, *Villes*, *Territoires*, *Provinces* et *Iles* qui font partie ou qui dépendent du Royaume de *Portugal*, que ce soit en deça ou au delà de la Ligne, tant en *Europe* que hors de l'*Europe*, partout où leurs Affaires les conduiront, de la *Liberté de Conscience* dans leurs *Maisons d'Habitation*, et du *libre Exercice* de leur *Religion* à bord de leurs *Navires*. Mais si un *Ambassadeur* ou autre *Ministre public* était envoyé en *Portugal* de la part des *États-généraux*, il usera et jouira de la *Liberté de Conscience* et du *Droit d'exercer sa Religion* dans son *Hôtel* et *Habitation*, de la même Manière que cela est accordé dans les *Provinces-Unies* au *Seigneur Ambassadeur* actuel du *Portugal*.

Art. XXXIII. Il ne sera point permis, sous aucun Prétexte, de *pénétrer* dans les *Maisons*, d'*ouvrir*, de *regarder* et d'*examiner* les *Lettres*, les *Livres de Compte*, ou les *Comptes* mêmes des *Marchands*, *Sujets* ou *Habitants* des *Provinces Belges* qui fréquentent le Royaume de *Portugal*, ou les *Iles* ou *Côtes* situées en *Europe*, ni d'*emprisonner* les Personnes desdits *Marchands* sans Information préalable, juridique et légale, conformément aux Usages des Lieux respectifs, excepté les Cas de *Lèse-Majesté*, de *Trahison publique* ou d'*Intelligence avec l'Ennemi*.

Art. XXXIV. Il sera libre et permis aux *Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies* d'instituer et de munir de l'Autorité nécessaire, dans tous les *Ports* du Royaume de *Portugal*, ainsi que des *Iles* et *Côtes* qui en dépendent et qui sont situées en *Europe*, des *Procureurs publics* (vulgairement nommés *Consuls*), pour avoir Soin de ceux de Leurs *Sujets* et *Habitants* qui fréquentent lesdits *Ports*, et *vice versa*, la même Chose sera permise au Roi de *Portugal* dans les *Ports* desdites *Provinces-Unies*.

1661, 16 (6) Août. *Traité de Paix et d'Alliance entre Alphonse VI, Roi de Portugal, et les Provinces-*

italien.) — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV*. P. III. p. 581. 599. 640. (en *espagnol* et en *latin*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. V. p. 323. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 482. 483. (Analyse.) L'Institution des *Consuls* de part et d'autre, stipulée par l'*Article* XXXIV., n'est point mentionnée dans cette Analyse. — p. 483. ligne 13. d'en haut (Art. XXVI.), il faut lire *en deça et au delà de la ligne*, au lieu de *au-deçà de la ligne*. Le Texte *latin* porte „*sive illud sit ab* „*utraque parte lineae*," la Version *hollandaise*, „*'t zy aen dese of d'andere Zyde* „*van de Linie*," la Version *espagnole*, „*sea* „*de la parte de acà, ó de allà de la Linea*."

Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 6 *Août* 1661. (Original en *latin.*) [1]).

L'*Article* III. assure aux *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas* la *Liberté du Commerce* en *Portugal* et au *Brésil* [2]), ainsi que dans tous les *autres Pays* dépendant de la Couronne de *Portugal*, et tous les *Priviléges* dont jouissent ou dont pourraient jouir à l'avenir les *Anglais*, soit en vertu des *Traités*, soit en vertu d'un *Usage journalier*.

Art. IV. Il sera libre aux *Habitants* des *Provinces-Unies* de *naviguer* et de *voyager* dans les *Colonies*, *Iles*, *Provinces*, *Districts*, *Ports*, *Villes*, *Cités* et *Places de Commerce* quelconques, situés en *Afrique* et soumis à la Couronne de *Portugal*, l'Ile de *Saint-Thomas* [3]) y comprise, et il leur sera permis d'y *séjourner*, *trafiquer* et *exercer* le *Commerce*, ainsi que de *mettre en Vente* leurs *Denrées*, *Effets* et *Marchandises* de toute Espèce, de les *transporter* par Terre, par Mer et sur les Rivières, dans toutes les Places de Commerce, et de les *exporter* et envoyer dans d'autres Pays, le Tout avec la même Liberté de laquelle les *Anglais* ou une *autre Nation quelconque* jouissent actuellement, ou de laquelle ils auraient joui par le passé, ou de laquelle ils pourraient jouir à l'avenir. Ils pourront aussi y *avoir* et *posséder en propre* des *Maisons* pour y demeurer, et des *Magasins* pour y renfermer leurs *Biens* et *Marchandises*, sans que personne puisse y mettre Obstacle. . . . . . —

1) *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 199. (cité.) — *Repertorio*, p. 124. (cité.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 366. Col. 2. (en *latin.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 31. 32. (en *latin.*) — *Gastelius*, *De Statu publ. Europae novissimo*, Chap. VI. p. 290. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. IX. p. 432. (en *allemand.*) — *Diarium Europae Contin.* VI. p. 250. Année 1661. (en *allemand.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. p. 775. (en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 741. (en *latin.*) (La Rédaction du Texte *latin* rapporté par *Schmaufs*, diffère beaucoup de celle donnée par *Du Mont.*) — *Aitzema*, l. c. T. IV. p. 774. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboeck*, T. II p. 2850. (en *hollandais.*) — *J. de Wit*, *Secrete Resolutien v. Holland* (*Utrecht* 1717. T. I. II. in 4°.) T. II. p. 309. (en *hollandais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. V. p. 324. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 483. (Analyse.)

2) La Liberté du Commerce des *Nerlandais* avec le *Brésil* fut restreinte par l'*Art.* XXI. du *Traité d'Alliance et de Commerce*, de l'an 1669 (Voyez plus bas), qui stipule que les *Navires hollandais* devront à l'*allée* et au *retour* toucher à un des *Ports* du *Portugal*, pour *payer* les *Droits* soit d'*Entrée*, soit de *Sortie*, à l'instar des *propres Sujets* du *Portugal*.

Les *Hollandais* s'étaient emparés d'une partie du *Brésil*, en 1630 et dans les années suivantes; ils en furent chassés par les *Portugais*, en 1654, et renoncèrent à leurs prétentions sur ce Pays, par le *Traité* de 1661. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. I. p. 172. 210. 212. Sect. III. p. 244. — *Du Même*, *Histoire abrégée*, T. I. Chap. V. p. 322. sqq.)

3) Les *Hollandais* avaient enlevé aux *Portugais*, en 1641, l'Ile de *Saint-Thomas* (*San-Thomé*), dans le Golfe de *Guinée*; elle retomba au pouvoir du *Portugal*, en 1648. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXI. Liv. VII. Chap. VI. Sect. II. p. 215. — T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. II. p. 212. — *Du Même*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. V. p. 324.)

Art. IX. Les *Consuls* qui seront commis pour assister et protéger les *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, qui font le *Commerce*, ou qui résident dans le *Territoire portugais*, seront *nommés* et *institués* par les *États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas*, et après qu'ils auront été *institués*, lesdits *Consuls*, quoique ne professant point la *Religion romaine*, *exerceront* la *même Autorité* qui a été attribuée par le passé, ou qui pourrait être attribuée à l'avenir aux *Consuls* d'une *Nation quelconque*, faisant le Commerce dans les *États* de *Portugal*. De plus, on instituera un *Juge Conservateur*, qui jugera les *Contestations* et *Procès* entre lesdits *Habitants* des *Provinces-Unies*, et des *Sentences* duquel on ne pourra *appeler* qu'au *Conseil de Relation*, et les *Causes* et *Procès* qui seront dévolues à ce *Tribunal*, devront être terminées dans l'espace de *quatre mois* tout au plus tard, après que l'*Appel* aura été interjeté. (Comparez plus haut p. 553. l'*Art.* XXXIV. du *Traité* de 1641.)

Art. X. Que si un des *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas* venait à *mourir* dans les *États* de *Portugal*, les *Juges des Orphelins* et des *Absents*, ni leurs *Ministres* ne pourront ni *examiner* ni *enlever* les *Papiers*, *Livres de Compte*, *Comptes*, *Biens* ou *Effets* du *Défunt*, ni ceux qui par d'autres Individus de la *même Nation* auront été confiés au *Défunt*, et lesdits *Biens* ne seront point soumis à la *Jurisdiction* desdits *Juges*, mais ils devront être consignés à ceux auxquels le *Défunt*, avant de mourir, aura ordonné qu'ils fussent remis. Et si le *Défunt*, avant de mourir, n'a point pourvu à ses Affaires, et n'a fait aucune Disposition, lesdits *Papiers*, *Livres de Compte*, *Comptes*, *Biens* et *Effets* seront donnés en Garde par l'Autorité du *Juge Conservateur*, à *deux* ou *plusieurs Négociants* ou *Facteurs* de *ladite Nation*, élus à la Majorité par les *Nationaux* résidant sur les Lieux, et approuvés par le *Consul* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*; de telle Manière cependant, que lesdits *Négociants* ou *Facteurs* ne seront admis à prendre sous leur Garde lesdits *Biens* et *Effets*, qu'après avoir donné Caution par des Garants suffisants, approuvés et acceptés par ledit *Consul*, comme quoi ils feront tenir lesdits *Biens* et *Effets* aux *véritables Propriétaires*, aux *Héritiers* ou aux *Créanciers* de ceux-ci. Et tous les *Biens* et *Effets* que le *Défunt* aura possédé en propre, seront ainsi délivrés à ses *Héritiers*, *Exécuteurs* ou *Créanciers*.

Art. XI. Il ne sera permis ni au Roi de *Portugal* même, ni à aucun de Ses *Ministres*, d'*arrêter* ni de *molester* en aucune Manière, les *Marchands*, *Maîtres de Navire* ou *Matelots nerlandais*, ni de *retenir* leurs *Navires*, *Marchandises* ou *Effets*, sous Prétexte de Guerre ou d'Expédition à préparer contre l'Ennemi, sans le Consentement des *États-généraux des Provinces-Unies*, dont ils dépendent, et celui des *Propriétaires* desdits *Navires*, *Marchandises* et *Effets*. . . . . . .

Art. XIV. Il ne sera permis à aucun des *Magistrats* que les *Portugais* appellent *Alcaide*, ni à aucun autre *Ministre* du *Roi*, d'*interpeller*, ni d'*arrêter*, ni d'*emprisonner* aucun *Nerlandais*, de quelque Classe ou Condition que ce soit, excepté pour *Cause criminelle* et dans le Cas de *flagrant Délit*, à moins d'avoir *préalablement* obtenu à cet effet une *Permission par écrit* de la part du *Juge Conservateur;* de plus les *Nerlandais* qui demeurent dans le *Territoire* et sous la *Domination* du Roi de *Portugal*, jouiront tant à l'égard de leurs *Personnes*, que de leurs *Maisons d'Habitation*, *Livres de Compte*, *Comptes* et *Marchandises*, ainsi que des autres *Denrées* et *Effets* à eux appartenant, de la même *Immunité* de *Prison*, d'*Arrestation*, de *Détention* et de *Molestation* quelconque, qui a été accordée ou qui pourrait être accordée à l'avenir à aucune *autre Nation* alliée avec le Roi de *Portugal;* de même les *Nerlandais* ne pourront être *empêchés* ni *privés*, par des *Sauf-Conduits* ou d'autres *Lettres de Protection* que le *Roi* concéderait, soit à Ses *Sujets*, soit à d'autres qui vivent dans le Royaume de *Portugal*, de la *Faculté* de *recouvrer* leurs *Créances*, ou de *citer en Justice* leurs *Débiteurs*, mais au contraire, ils pourront librement exiger ce qui leur sera dû, et poursuivre leurs Droits; et si les *Débiteurs* sollicitaient et obtenaient la *Protection* ou l'*Intervention* de l'*Autorité*, soit du *Prince*, soit d'autres *Personnages puissants* quelconques, et que, au moyen des *Sauf-Conduits* ou autres *Lettres de Protection* qu'ils obtiendraient de Lui ou d'Eux, ils cherchassent à éluder la *Dette*, ou à tirer la Chose en longueur et à frustrer le Créancier, il ne pourra en résulter aucun Obstacle pour ledit Créancier, et afin que ce Cas n'arrive point, il est convenu que les *Débiteurs* seront *exclus* et *privés* de toute *Protection*. Il ne sera non plus permis de *retenir* ni de *saisir* les *Biens* appartenant aux *Sujets* et *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, et qui ont été

commis par eux à des *Facteurs*, *Procureurs* ou d'autres *Individus* de la *Nation portugaise*, chargés de leurs Intérêts, ou confiés aux Soins et à la bonne Foi d'autres *Étrangers* habitant le Royaume de *Portugal;* cette Défense sera particulièrement applicable au Cas que le *Tribunal ecclésiastique*, appelé *Inquisition*, intentât auxdits *Individus* des Procès, ou leur suscitât des Difficultés, soit pour Cause de *Religion* ou tout autre Motif quelconque; dans ce Cas, tous les *Biens* et *Effets* commis à de tels *Individus*, qui auront été *cités* par devant le *Juge* et *assignés* au *Tribunal ecclésiastique*, ou *accusés* et *interpellés* par ladite *Inquisition*, seront sur le champ restitués intégralement et en entier à leurs Propriétaires, du moment qu'il aura été prouvé et demontré qu'ils appartiennent à des *Sujets* ou *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas.*

Art. XV. Et d'autant que les *Priviléges* accordés au *Commerce* ne seraient d'aucune Valeur, et que tout le Fruit qu'on espérait retirer de la Paix serait perdu, si les *Habitants* ou *Sujets* des *Provinces-Unies* qui vont et viennent dans les *États* de *Portugal*, ou qui s'y établissent pour y suivre leurs *Affaires de Commerce*, ou y vendre leurs *Marchandises*, étaient *troublés* ou *molestés* à cause de leur *Religion différente* de celle des *Portugais*, le *Roi* pourvoira à ce que telle Chose n'arrive point, et qu'à l'avenir le *Commerce* de Terre et de Mer entre les *deux Peuples* se fasse librement, sûrement et sans aucun Obstacle; ledit *Roi* prendra Soin, que pour cette Cause il ne soit suscité des Difficultés ou des Embarras à aucun des *Habitants* ou *Sujets* des *Provinces-Unies*, de quelle *Religion (chrétienne)*, État ou Condition que ce puisse être; et qu'ils ne soient *cités* ni *soumis* à aucune *Cour*, *Tribunal*, *Juge* ou *Inquisition*, et qu'aucun des *Officiers* du *Roi* ou autres quelconques, ne puisse les *troubler* ou les *molester* pour cette Raison, ni à cause de ce que peut-être ils portent sur eux des *Bibles*, ou qu'ils font Usage et prennent Lecture d'autres *Livres de Dévotion* et *Saintes Écritures*, ni à cause d'une *Différence* ou d'un *Dissentiment* quelconque de *Religion.* Au contraire, il sera libre et permis aux *Habitants* et *Sujets* des *Provinces-Unies*, et à leurs *Familles* demeurant dans les *États* du Roi de *Portugal*, d'*exercer* comme bon leur semblera et à leur bon Plaisir, tant dans leurs *Maisons* qu'à bord de leurs *Navires*, la *Religion* et le *Culte* qu'ils professent, sans éprouver aucun Empêchement de la

part de qui que ce soit. Et enfin on assignera aux *Habitants* et *Sujets* des *Provinces-Unies* un Lieu propre et convenable pour la *Sépulture des Morts.* Lesdits *Habitants* et *Sujets* auront à se garder toutefois d'abuser des *Priviléges* qui leur ont été accordés ci-dessus.

Art. XVI. Si quelque *Différend* venait à s'élever entre ledit *Roi* et Son *Royaume* d'une part, et les *États-généraux* des *Provinces-Unies* de l'autre part, qui pourrait faire craindre que le *Commerce* entre les *deux Peuples* ne fût *interrompu*, on devra, dans les *États respectifs*, donner aux *Habitants*, *Bourgeois* et *Naturels*, tant de l'*une* que de l'*autre Partie*, *Avis public* des *Différends* et des *Contestations* survenues, et il leur sera mutuellement accordé un Terme de *deux années*, à compter de la Publication dudit Avertissement, afin que pendant cet Intervalle ils puissent à tems prendre Soin de leurs *Marchandises*, *Navires*, *Biens* et *Effets*, et les transporter en Lieu sûr, sans qu'on leur oppose aucun Empêchement, ni leur cause aucun Trouble, et de même, sans qu'on leur fasse le moindre Tort dans leurs *Biens* et *Effets*; et si de l'*une* ou de l'*autre part*, durant le Terme marqué de *deux années*, il restait, dans les Lieux où se faisait le *Commerce*, quelques *Dettes* à *recouvrer*, il sera permis de les exiger en suivant les *Formes légales*, et d'en faire la Demande conformément à ce qui est prescrit par le *Droit* et les *Lois*, et le *Juge* ne pourra traîner le *Procès* en longueur par des Détours et des Ambiguités, mais il devra au contraire apporter le plus grand Soin à ce que, avant l'expiration du Terme marqué, les Créanciers rentrent en Possession de ce qui leur est dû.

Art. XVIII. Si quelque *Différend* ou *Dispute* s'élevait entre les *Inspecteurs* des *Marchandises* ou d'autres *Officiers* du *Roi*, et les *Marchands*, *Facteurs* ou *Maîtres de Navire nerlandais*, au sujet du Prix des *Denrées*, *Comestibles* ou *Marchandises* d'une Espèce quelconque, importées dans les *États* de *Portugal*, la *Contestation* devra être jugée par des *Arbitres* de la *Nation portugaise*, élus à cet effet, mi-partie par les *Magistrats du Lieu*, et le *Consul* de la *Nation nerlandaise* (et cela des deux Côtés avec le même Droit), de telle Manière que lesdits *Arbitres* apportent le plus grand Soin, à ce que par la Prolongation des Débats le *Propriétaire* desdites *Marchandises* n'éprouve ni ne souffre aucun Dommage.

L'*Art.* XIX. stipule que *de part et d'autre* il ne pourra être admis dans les grands *Ports* des *États respectifs* que *six* Vaisseaux de guerre à la fois, et *trois* dans les *Ports* d'une moindre Étendue.

Art. XXII. Les *Portugais* ne pourront exiger des *Nerlandais* aucun *Tribut*, à l'Usage ou au Profit de la *Chapelle de Saint-George* (Voyez plus haut p. 532. Col. 1. note 2.), et ils ne pourront non plus les contraindre, ni les forcer à remplir des *Fonctions publiques*, ni à se munir d'*Armes* d'une Espèce quelconque, ou à les *fournir* à d'autres.

Art. XXIII. Les *Marchands* des *deux Nations*, ainsi que leurs *Facteurs*, *Serviteurs* et *Domestiques*, les *Capitaines de Navire*, *Patrons* et *Mariniers*, pourront librement et sûrement *aller* et *venir*, *séjourner* et *trafiquer*, partout dans les *Domaines*, *Ports* et *Côtes* du *Roi* et dans ceux des *États-généraux;* de même, il leur sera permis de *posséder en propre* des *Habitations* et des *Maisons*, soit pour les habiter personnellement, soit pour y renfermer leurs *Marchandises* d'après l'Usage et le Besoin, ou pour les y exposer en Vente, et il ne leur sera point défendu ni prohibé de *porter l'Épée*, et de se pourvoir d'*autres Armes* de toute Espèce, d'après l'Usage du Pays, pour défendre leurs *Personnes* et leurs *Biens*.

L'*Article* XXIV. stipule que les *Biens* et *Marchandises* appartenant aux *Sujets* de l'*une* ou de l'*autre Puissance*, qui se trouveront sur un *Navire ennemi*, seront de *bonne Prise*, mais que les *Biens* et *Effets* appartenant aux *Ennemis* de l'*une* ou de l'*autre*, qui se trouveront sur des *Navires* du *Roi* ou des *États généraux*, ne pourront être ni *retenus* ni *enlevés* à leurs Propriétaires.

Le *Traité d'Alliance et de Commerce* conclu à *la Haye*, le 31 Juillet 1669 [1]), ne contient aucune Stipulation relative aux *Consuls* ni aux *Relations judiciaires* des *Sujets respectifs* dans les *deux États*.

1) *Tractatus Commerciorum et Foederis initus, conclusus et firmatus Hagae-Comitis in Hollandia, XXXI Julii An. MDCLXIX. inter Don Francisco de Mello, Serenissimi Principis Portagalliae (Pierre, Régent*)) Legatum extraordinarium ab una, et Celsor. Praepotentium Ordinum Generalium Provinciarum Unitarum Deputatos ab altera parte.* (Original *latin.*) (*Repertorio*, p. 130. (cité.) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 114. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 87. (en *latin.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. academ.* P. I. p. 935. (en *latin.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. V. p. 326 (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 485. (Analyse.) Ce *Traité* ne se trouve ni dans *Lamberty*, T. II., ni dans le Recueil *anglais*, *Treaties*, 1785. T. I. cités par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.)

*) *Alphonse VI* (fils de *Jean IV* et de *Louise de Guzman*, soeur du Duc de *Medina-Sidonia*), qui avait succédé à son père le 6 Novembre 1656, ayant été obligé de se démettre de l'Administration du Royaume, le 23 Septembre 1667, les *États* déclarèrent *Régent du Royaume*, le Prince Don *Pierre*, frère du Roi. *Alphonse VI* étant mort, le 12 Septembre 1683, *Pierre II* fut proclamé et couronné *Roi*. Il mourut le 9 Décembre 1706. (*Art de vérifier*, T. VII. dep. J. Chr. p. 33 32. — *La Clède*, *Hist. de Portugal*, T. II. Liv. XXXIII. p. 780. 787. — *Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XXXI. Liv. VII. Chap. VI. Sect. III. p. 228. sqq. Sect. IV. p. 258. sqq.

Un *Alvará* du 2 Août 1690, rendu par le Roi *Pierre II*, porte Nomination d'un *Juge Conservateur* pour les *Hollandais*, avec la même *Jurisdiction* dont jouissaient à cette époque les *Conservateurs* des *Nations anglaise* et *française* [1]).

L'*Alvará* du 29 Juillet 1695, statue que la *Jurisdiction privative* accordée aux *Hollandais*, *connaîtra* de toutes les *Causes* à l'exception de celles qui se rapportent au *Fisc* [2]).

Un *Décret* du 9 Juillet 1699, et un *Arrêt* de la *Junte des trois États du Royaume* [3]), du 18 du même mois, affranchit du Droit de *Mancio* les *Hollandais*, qui ne sont point *naturalisés*, en exceptant toute fois les *Biens fonds* dont ils seraient Possesseurs, lesquels seront sujets à un *Impôt* de quatre et demi pour cent [4]) [5]).

1703, 16 Mai.

Traité d'Alliance défensive entre S. M. le Roi de Portugal (Pierre II) d'une part, et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne (Anne) et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre; signé à Lisbonne, le 16 *Mai* 1703 [6]).

Art. I. Tous les *Traités antérieurs* entre les susdites *Puissances* sont *approuvés*, *confirmés* et *ratifiés* par le présent *Traité* . . . . . .

Art. XV. Les *Priviléges personnels* et la *Liberté de Commerce* dont les *Sujets* de la *Grande-Bretagne* et les *États* des *Provinces-Unies* jouissent à présent en *Portugal*, appartiendront aux *Portugais*, à leur tour, dans les *Dominations* de la *Grande-Bretagne* et des *États* des *Provinces-Unies*.

L'*Art.* XIX. statue sur le *Nombre des Vaisseaux de guerre anglais* et *hollandais*, qui pourront entrer à la fois dans les *Ports* du *Portugal*. (Voyez plus haut p. 559. l'*Art.* XIX. du *Traité* de 1661.)

Les *États-généraux* furent souvent dans le cas de réclamer contre des Mesures du *Gouvernement portugais*, qui avaient pour objet de restreindre les *Droits* des *Juges Conservateurs* au Préjudice des *Provinces-Unies* [7]).

La *Nomination* des *Juges Conservateurs* ayant donné lieu à de fréquentes Discussions entre le *Résident* et le *Consul* des *Pays-Bas* d'une part, et les *Marchands nerlandais* éta-

1) *Ribeiro*, l. c. T. III. p. 67.

2) *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 268.

3) *Portaria da Junta dos Tres Estados.* Les *Trois États* formant les *Cortés* du *Royaume*, étaient le *Clergé*, la *Noblesse* et les *Procureurs des Villes*. La dernière Assemblée des *Cortés* avait eu lieu en 1697. Les Membres de la *Junte* ou *Conseil des trois États* (*Junta dos tres Estados*) étaient nommés par le *Roi*. (*Ekeling*, l. c. *Einleitung*. §. 18. p. 120.)

4) *Ribeiro*, l. c. T. III. p. 84.

5) La *Collection* des *Priviléges* des *Hollandais* a été imprimée en *portugais*, à *Lisbonne*, 26 Février 1705. in 4°.

6) Voyez plus haut p. 535.

7) *Resolutie weegens het Decreet van den Koning van Portugal tot Vermindering van den Regter Conservateur in Prejuditie van de Nederlandsche Natie*, du 25 Janvier 1744. (*Recueil van alle de Placaten, Ordonnantien, Resolutien, Instructien, Lyster en Waarschouwingen betreffende de Admiraliteyten, Convoyen, Licenten en verdere Zeesaken; in S' Gravenhage*. T. I—XI. 1730—1733. et 1 Vol. Régistres.) T. V. p. 25.)

Resolutie op eene Missive van den Resident van Fil, rakende de Regters Conservateurs in Portugal; du 27 Octobre 1744. (*Recueil*, l. c. T. V. p. 211.)

Den Resident van Fil gelast aan het Hof van Portugal te versoeken dat aan de Conservateurs in Portugal mag gelaten werden de Authoriteit welke by Tractaaten haar gegeeven is; du 31 Mars 1745. (*Recueil*, l. c. T. V. p. 339.)

établis à *Lisbonne* de l'autre part, les *États-généraux* fixèrent les *Droits* des uns et des autres par des *Arrêtés (Resolutie)*, en date du 24 Mars et 1 Août 1749 [1]) [2]).

Mr. *de Martens*, dans son *Cours diplomatique* (T. I. *Portugal* et *Provinces-Unies des Pays-Bas*, p. 482.) cite *deux Actes* des années de 1760 et 1761, relatifs à „*l'Admission* „*du Sieur de Costa en qualité de Consul de la Nation de Juifs portugais* „*à Amsterdam.*" On devrait croire, d'après cette citation, que les *Juifs portugais* à *Amsterdam* avaient un *Consul particulier*, *reconnu* et *admis* par les *États-généraux*. Il n'en est point ainsi. Mr. *de Martens* a mal compris le sens des deux *Arrêtés (Resolutie)* qu'il allègue. Le *premier* de ces *deux Actes*, celui du 29 Septembre 1760 [3]), statue que *Domingo Louis da Costa*, nommé par le *Roi de Portugal*, *Consul-général de la Nation portugaise* dans les *sept Provinces-Unies*, devant résider à *Amsterdam*, est *admis* et *reconnu* comme tel, et qu'il jouira de la Faculté d'instituer des *Vice-Consuls*, sous la Condition accoutumée toutefois, que la *Charge* qu'il est appelé à remplir, ne l'exemptera point de ses *Devoirs de Sujet (plight van onderdaanigheid)* envers les Provinces de *Hollande* et de *Frise (West-Vriesland)*, en sa qualité de *Bourgeois* et *Habitant (Burger en Inwoonder)* d'*Amsterdam* (spécialement pour ce qui concerne le Payement des Taxes et Impôts, tant ordinaires qu'extraordinaires, ainsi que les Services personnels), et qu'il restera soumis, pour sa Personne et sa Famille, à la *Jurisdiction locale* dans toutes les Matières *civiles* et *criminelles*. Le *second Acte*, du 25 Septembre 1761 [4]), se rapporte aux *Discussions* qui s'étaient élevées entre le *Sieur de Kretschmar*, *Ministre des États-généraux* à la Cour de *Portugal*, et le *Secrétaire d'État* de *S. M. Portugaise*, *Dom Louis da Cunha*, au sujet de la *Réduction* de l'*Acte* par lequel les *États-généraux* avaient *admis* et *reconnu* le susdit *Domingo Louis da Costa* en qualité de *Consul* de *Portugal*. Le *Secrétaire d'État* s'était plaint 1. de ce que *Leurs Hautes Puissances* les *États-généraux* avaient apporté des difficultés à l'Admission dudit *Domingo Louis da Costa*, en qualité de *Consul*, sous prétexte qu'il était *Juif portugais*; 2. de ce que les *États-généraux* prétendaient considérer comme *Sujet* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, un *Individu portugais*. Les *États-généraux* répondirent, 1. que d'abord le fait même de l'*Admission* dudit *Individu* prouvait qu'aucune difficulté n'avait été apportée de leur part; 2. que si dans l'*Acte* d'*Admission* ledit *Domingo Louis da Costa* avait par erreur été *qualifié Juif*, cette erreur ne devait être attribuée qu'à la circonstance que ledit *Costa* ayant habité *Amsterdam*, depuis nombre d'années, et ayant exercé le Commerce dans cette Ville, dans laquelle sont également établis plusieurs *Juifs portugais*, *portant le même Nom de Famille*, on avait cru qu'il était un de ceux-là; mais qu'aussitôt qu'on avait été instruit que tel n'était point le cas, on s'était empressé de redresser cette erreur dans la Rédaction de l'*Acte* d'*Admission*; 3. qu'il était notoire, que le grand nombre de *Personnes* et de *Familles* de *différentes Nations*, qui de tout tems étaient venues établir leur *Domicile* dans les *États* de la *République*, pour se livrer au *Négoce* et au *Commerce*, avaient *toujours été considérées comme Sujets de la République*, quoique n'ayant point obtenu le *Droit* de *Bourgeoisie* dans les *Villes* où elles résidaient; qu'il était tout naturel que les *États-généraux* en agissent ainsi, puisque d'une part il n'existait point dans les *Pays-Bas*, comme dans d'autres *Royaumes* ou *États*, et particulièrement en *Portugal*, de *soi-disantes (zoo genaamde) Corporations* des

1) *Resolutie over het different ontstaan tusschen den Resident van Fil en Consul Gildemeester ter eenre, en eenige der Hollandsche Natie te Lissabon, ter andere Zyde, over het Aanstellen en Nomineeren van een Regter Conservador aldaar;* du 24 Mars 1749. (*Recueil*, l. c. T. V. p. 267. — *Groot Placaetboeck*, T. VII. p. 548.)

2) *Resolutie op het different tusschen den Consul Gildemeester en de Hollandsche Natie te Lissabon, over het Aanstellen van eenen Jus Conservador en het houden der Nationale Vergadering aldaar;* du 1 Août 1749. (*Recueil*, l. c. T. V. p. 316. — *Groot Placaetboeck*, T. VII. p. 551.)

3) *Da Costa, geadmitteerd als Consul van de Portugeesche Natie, om te resideeren te Amsterdam*, du 29 Septembre 1760. (*Recueil*, l. c. T. VIII. p. 494.)

4) *Resolutie op de Klagten van het Hof van Portugal, over de wyse op welk Domingo Louis da Costa als Portugees Consul was geadmitteerd;* du 25 Septembre 1761. (*Recueil*, l. c. T. VIII. p. 744.)

diverses Nations, ressortissant, en vertu de Stipulations particulières des *Traités*, de la *Jurisdiction spéciale* des *Consuls*, *Ministres* ou *Juges Conservateurs*, et que de l'autre part il serait absurde de prétendre que lesdites *Personnes* ou *Familles étrangères* dussent pouvoir *s'établir* et être *admises* dans les *Provinces-Unies*, pour *exercer en toute Liberté*, à côté des *propres Sujets de la République*, toute Espèce de *Négoce* ou de *Commerce*, et qu'en même tems elles fussent *plus privilégiées que ces derniers*, n'étant point soumis à la *Jurisdiction* du *Juge local*, et ne payant point les *Taxes* et *Impôts* auxquels ceux-ci sont assujétis, ou qu'elles pussent *s'exempter* des *Devoirs* de *Sujet* en se procurant un *Titre* ou une *Commission* quelconque d'une *Puissance étrangère;* 4. qu'au surplus le *Consul da Costa* ne contesterait point sans doute qu'avant d'être honoré de la *Patente* de *Consul* par *S. M. Portugaise*, il avait pendant de longues années habité la Ville d'*Amsterdam*, qu'il y avait librement *exercé* le *Commerce* et *vaqué* à *ses Affaires de toute Espèce*, à l'instar des autres *Sujets* et *Habitants* des *États* de la *République*, et que sans avoir obtenu le *Droit* de *Bourgeoisie* de la Ville d'*Amsterdam*, lui et beaucoup d'autres *Étrangers*, qui se trouvaient dans la même position, n'en avaient pas moins acquitté toutes les *Charges* et *Impôts*, auxquels les *Bourgeois* de ladite *Ville* ont été soumis; 5. que *Leurs Hautes Puissances* ne comprenaient point comment le *Gouvernement portugais* pouvait, dans la *présente Question*, *invoquer* l'*Article* IX. du *Traité de Paix et d'Alliance*, du 16 (6) Août 1661 (Voyez plus haut p. 553.), en vertu duquel le *Consul* des *Pays-Bas* à *Lisbonne* était *admis* et *reconnu* par les *Autorités portugaises*, puisque ledit *Article* ne stipule absolument rien à cet égard, et que tout ce qu'on pourrait *déduire* dudit *Article*, se bornerait à établir que les *Sujets* de *S. M. Portugaise*, qui résident dans les *États* de la *République*, devront *jouir* dans l'*Exercice* de leur *Commerce*, et sous *tout autre Rapport*, des mêmes *Facultés* et *Franchises* que les *propres Sujets de la République*, ce qui, au su de tout le monde, *était actuellement*, et *avait toujours été le cas;* 6. que c'était une chose bien connue d'ailleurs, qu'en vertu de l'*Arrêté spécial (Speciaale Resolutie)* de *Leurs Hautes Puissances*, du 10 Octobre 1727, aucun *Ministre* ou *Agent* d'une *Puissance étrangère*, quelque *Titre* ou *Caractère* qu'il porte, n'était *reconnu* et *admis* par les *États-généraux* comme *Ministre* ou *Agent effectif*, si, avant d'être revêtu de cette *Charge*, il avait été *domicilié* dans les *États* de la *République*, et qu'il était également bien connu, qu'en général *aucune Personne*, quand même elle n'aurait *point été Habitant et Sujet des États de la République*, ne pouvait être *reconnue* et *admise à jouir* du *Rang* et des *Prérogatives* de *Ministre* ou *Agent étranger*, à moins de *fixer son Domicile*, aussitôt après avoir été reconnue, dans l'*Endroit où réside la Cour*, et nommément à *La Haye*, sans se *livrer* au *Négoce* ou au *Commerce*, pour en *retirer sa Subsistance;* 7. que *Leurs Hautes Puissances* avaient appris avec le plus grand étonnement, que la Cour de *Portugal* avait donné à entendre au *Ministre* des *États-généraux* accrédité près d'*Elle*, que la *Conduite* et les *Procédés futurs* de ladite Cour envers ledit *Ministre dépendraient de la Manière de laquelle les États-généraux admettraient en qualité de Consul ledit da Costa*, qui est *domicilié* à *Amsterdam*, et qui y *gagne sa vie* en faisant le *Commerce* et le *Négoce;* 8. qu'enfin *Leurs Hautes Puissances* devaient s'attendre que *S. M. Portugaise* et *son Ministère*, non seulement ne persévéreraient point dans une opinion aussi erronée, basée sans doute sur des informations peu exactes, mais qu'aussi on aviserait sans aucun délai aux mesures les plus propres, pour écarter toute plainte fondée de la part du *Ministre* des *États-généraux*, et qu'on rendrait audit *Ministre*, à l'instar des autres *Ministres étrangers*, tout ce qui lui est dû en raison de son *Caractère public*, conformément aux Principes reçus du *Droit politique* et de la *Courtoisie* usitée entre *États*.

En 1797, la *Hollande*, alors *République Batave*, fut comprise dans le *Traité de Paix* (Art. XVI.) qui, à cette époque, rétablit les Relations entre le *Portugal* et la *France* [1]).

Le *Portugal* entretient:
à *Amsterdam*, un *Consul-général*,
à *Rotterdam*, un *Consul* [2]).

Les *Pays-Bas* entretiennent:

1) Voyez plus haut p. 137.

2) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 82.

à *Lisbonne*, un *Consul-général*,

à *Sétubal*, un *Consul*,

à *Aveiro, Belém, Caminha, Espozende, Faro, Figueira, Oporto, Ovar, Péniche, Vianna, Villa nova do Conde* et *Villa nova de Portimão*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles Açores:*

à *Fayal* et à *San-Miguel*, des *Vice-Consuls;*

dans l'*Ile de Madère*, un *Consul* [1]).

§. 17.

PORTUGAL ET PRUSSE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Portugal* et la *Prusse*.

Le *Portugal* entretient:

à *Stettin*, un *Consul-général*,

à *Barth, Braunsberg, Elbing, Greifswald, Königsberg, Pillau, Stralsund* et à *Wolgast*, des *Vice-Consuls* [2]).

La *Prusse* entretient:

à *Oporto*, un *Consul* [3]),

dans l'*Ile de Madère* et dans l'*Ile de S. Miguel*, des *Vice-Consuls*,

à *Lisbonne*, un *Vice-Consul* [4]).

§. 18.

PORTUGAL ET RUSSIE.

Le *Portugal* accéda, en 1782 [5]), aux Principes proclamés en 1780 par la *Russie*, sur le

1) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 89.

2) *Handbuch für den Königlich Preufsischen Hof und Staat, für das Jahr* 1838, p. 178.

3) *Ibidem*, p. 173.

4) *Ibidem*, p. 172.

5) *Convention maritime pour le maintien de la Liberté de la Navigation marchande neutre, conclue entre S. M. la Reine de Portugal (Marie), et S. M. Impériale de toutes les Russies (Cathérine II), à St. Pétersbourg, le* 24 (13) *Juillet* 1782. (Imprimée séparément en *russe* et en *français*, à *St. Pétersbourg*, in fol. — *Repertorio*, p. 214. (cité.) — *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 143. (cité.) T. VI. Sect. II. p. 80. (cité.) — Чулковъ, Историческое описаніе Россійской Коммерціи при всѣхъ портахъ и границахъ отъ древнихъ временъ до нынѣшнихъ. (*Tschoulkoff, Description historique du Commerce de la Russie dans tous les Ports et sur toutes les Frontières, depuis les tems reculés jusqu'à nos jours*) (*Moscou* 1788. T. I—XXI. in 4°.) T. VII. Part. I. p. 73. (en *russe* et en *français*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1783. No. 36. (en *français*.) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 314. (en *anglais*.) — *Anderson*, l. c. T. IV. p. 485. (en *anglais*.) où le *Traité* porte par erreur la date du mois de Février 1783. — *Martens, Recueil*, T. III. p. 263. (en *français*.) — *Storia dell' Anno* 1783. p. 152. (en *italien*.) —

Commerce des Neutres en tems de guerre. Cette *Accession* a commencé les Rapports qui existent aujourd'hui entre les *deux Pays* [1]).

1787, 20 (9) Décembre. *Traité de Commerce entre S. M. la Reine de Portugal (Marie) et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II). Signé à Saint-Pétersbourg, le* 20 (9) *Décembre* 1787 [2]).

Art. II. Les *Sujets portugais* jouiront en *Russie* d'une parfaite *Liberté de Conscience,* conformément aux Principes d'une entière *Tolérance* qu'on y accorde à toutes les *Religions;* ils pourront librement s'acquitter des *Devoirs* et vaquer au *Culte* de leur *Religion*, tant dans leurs *propres Maisons*, que dans les *Églises publiques* qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre Difficulté à cet égard.

Les *Sujets russes* ne seront de même jamais *troublés* ni *inquiétés* en *Portugal* par rapport à leur *Religion*, et l'on observera envers eux, à cet égard, ce qui se pratique avec les *Sujets* des *autres Nations* d'une *Communion différente,* particulièrement avec ceux de la *Grande-Bretagne.*

Art. IV. Dans tous les *Ports* respectifs dont l'Entrée et le Commerce sont ouverts aux *Nations européennes*, les *Hautes Parties contractantes* auront réciproquement le Droit d'établir des *Consuls-généraux, Consuls* et *Vice-Consuls*, pour l'Avantage de leurs *Sujets commerçants;* lesdits *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls* y jouiront de toute la *Protection des Lois;* et quoiqu'ils n'y pourront exercer *aucune sorte de Jurisdiction*, ils pourront néanmoins être choisis, du gré des Parties, pour *Arbitres* de leurs *Différends;* mais il sera toujours libre aux mêmes Parties de s'adresser de préférence au *Tribunal* destiné pour le *Commerce*,

Schoell, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 56. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 244. (en *français.*) — *Ribeiro*, l. c. T. IV. p. 16. cite sous la date du 24 Mai 1782, un Acte manuscrit, intitulé *Accessão ao Tratado do Commercio e liberdade de Navegação com a Russia*, et sous celle du 13 Juin de la même année, *Dous Artigos accessorios ao Tratado de* 24 *de Maio deste anno.* Il y a sans aucun doute erreur dans l'Intitulé et dans la Date que portent ces deux Citations, et les deux Actes en question ne sont probablement que des Minutes de la *Convention maritime*, du 24 (13) Juillet 1782.)

1) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. III. Chap. II. *Des Relations entre le Portugal et les Puissances du Nord.* §. 3. *Russie.* §§. 224. 225. p. 226. 227. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 244.

2) Imprimé séparément en *russe* et en *français*, à *St. Pétersbourg*, in fol. — *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 217. (cité.) — *Repertorio*, p. 218. (cité.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 315. — *de Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 231. (en *français.*) — *Niederelbisches historisch-politisches Magazin* (*Hambourg* 1787—1795. (par *Wittenberg*) T. I—XVI. in 8°.) T. IV. p. 1032. (en *allemand.*) — *Borel*, l. c. p. 148. (Extrait en *français.*)

ou à d'autres *Tribunaux*, auxquels les mêmes *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls*, ou tout ce qui concerne leurs *propres Affaires*, seront également *subordonnés*, et ils ne pourront jamais être choisis parmi les *Sujets nés* de la *Puissance* chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une Permission expresse de ladite *Puissance*, de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette Qualité.

Art. V. Les *Sujets* des *deux Puissances contractantes* pourront, dans les *États respectifs*, *s'assembler* avec leur *Consul* en *Corps de Factorerie*, et faire entre eux, pour l'Intérêt commun de la *Factorerie*, les Arrangements qui leur conviendront, en tant que ces Arrangements n'auront rien de contraire aux *Lois*, *Statuts* et *Réglements* du *Pays*, ou de l'*Endroit* où ils seront établis.

Art. VII. En réciprocité des susdites *Concessions*, *Sa Majesté Très-Fidèle* accorde aux *Sujets* de la *Russie* les Avantages suivants:

1. Les *Négociants russes* établis, ou ceux qui s'établiront à l'avenir en *Portugal*, auront la *Prérogative* d'avoir des *Juges Conservateurs* sur le même pied que cela est accordé et se pratique pour la *Nation angluise;* mais si *Sa Majesté Très-Fidèle* jugeait à propos de faire un nouveau Réglement pour tous les *Commerçants étrangers* établis dans Ses *États*, les *Sujets russes* devront aussi s'y soumettre.

2. Ils auront aussi le *Droit* de s'adresser à la *Junte du Commerce* [1]) pour leurs *Affaires mercantiles*, où il leur sera rendu une prompte et exacte Justice, après la Vérification des Faits, sans les autres Formalités de la Procédure ordinaire, conformément aux *Lois* et *Usages* qui se pratiquent parmi les *Négociants;* à quel effet *Sa Majesté Très-Fidèle* accordera, lorsque les Cas s'en présenteront, la *Jurisdiction* nécessaire à la susdite *Junte de Commerce*.

1) Le *Tribunal de la Junte du Commerce*, supprimé par *Alvarú* du *Roi Jean V*, du 1 Février 1720, fut rétabli sous la dénomination de *Real Junta do Commercio, Agricultura, Fabricas e Navegação*, par *Décret* du Roi Don *Joseph I*, du 30 Septembre 1755, avec des *Statuts*, confirmés par l'*Alvará* du 16 Décembre 1756; la *Junte* fut élevée au rang de *Tribunal* par *Carta de Lei (Décret législatif)* de la Reine *Marie*, du 5 Juillet 1788. (*Almanach Portuguez, Anno de* 1826. *Lisboa*. p. 250. — *Repertorio dos Lugares das Leis extravagantes*, etc. p. 126. 159. 182. 184. — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 304. T. II. p. 30. 161.) Ce *Tribunal* a été aboli par *Décret* du 30 Juillet 1834; sa *Jurisdiction* en fait de *Commerce* et de *Navigation* a été transférée au *Tribunal de Commerce;* celle qu'il exerçait sur l'*Industrie* et l'*Agriculture*, fait actuellement partie des Attributions du *Ministère de l'Intérieur*.

Art. XII. Pour constater la *Propriété portugaise* ou *russe* des *Marchandises* exportées de *Portugal* en *Russie*, on devra produire des *Certificats* des *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* de *Russie* résidant en *Portugal*, ou si le *Navire* a fait voile d'un *Port* où il n'y ait pas de *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* de *Russie*, on se contentera des *Certificats* en due forme du *Magistrat du Lieu* ou de telle autre *Personne préposée à cet effet*, et lesdits *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* de *Russie* en *Portugal* ne pourront rien exiger au-delà d'une cruzade [1]) et demie pour l'Expédition d'un tel *Certificat*, sous quelque Prétexte que ce soit.

De même, pour constater la *Propriété portugaise* ou *russe* des *Marchandises* exportées de la *Russie* en *Portugal*, on devra produire des *Certificats* des *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* de *Portugal* résidant en *Russie*: ou, si le *Navire* a fait voile d'un *Port* où il n'y ait pas des *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls portugais*, on se contentera des *Certificats* de la *Douane* ou du *Magistrat du Lieu* d'où ledit *Navire* aura fait voile, ou de telle autre *Personne préposée à cet effet*; et lesdits *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls portugais* ne pourront de même rien exiger au-delà d'un rouble [2]) pour l'Expédition desdits *Certificats*, sous quelque Prétexte que ce soit.

L'*Art.* XV. stipule que dans les *grands Ports* il ne pourra pas entrer plus de *six Vaisseaux de guerre à la fois*, et *trois* dans les *petits*, à moins qu'on n'ait demandé et obtenu la Permission pour un plus grand nombre.

Art. XVII. Les *Vaisseaux de guerre* d'une des *Puissances contractantes* dans les *Ports de l'autre*, et les *Personnes* de leurs *Équipages* ne pourront pas être *détenus* ou *empêchés* de *sortir* desdits *Ports*, lorsque les *Commandants* de tels *Vaisseaux* voudront mettre à la voile. Les mêmes *Commandants* ce-

1) On compte en *Portugal* par *reis*, la plus petite espèce de monnaie du pays (00,6017 centimes). Les grandes sommes s'expriment par *mille reis* (6 francs 01,7124 centimes), et aussi par *cruzades vieilles* à 400 *reis* (2 francs 40,6850 centimes) ou par *cruzades neuves* à 480 *reis* (2 francs 88,8212 centimes). On comprend sous la dénomination de *Conto de reis* une somme de 1000 *mille reis*. La valeur des *cruzades vieilles* (monnaie d'or) à 400 *reis*, au prix en argent de *France*, est de 3 fr. 30 cent. Celle des *cruzades neuves* (monnaie d'*argent*), de

1690	est de	3 fr.	44,30	cent.
1718	„ „	2 „	87,88	„
1795	„ „	2 „	89,94	„
1802	„ „	2 „	87,16	„
1809	„ „	2 „	95,30	„

(*Guérin de Thionville*, *Nouveau Traité des Monnaies*, etc. dans *Adr. Balbi*, l. c. p. 1316. — *Ebeling*, *Portugal und Spanien*, I. Abth. *Portugal* (*Hambourg* 1808. in 8°.) *Einleitung*. §. 13. p. 91. — Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. II.)

2) Voyez plus haut p. 146. Col. I. note 1.

pendant doivent s'abstenir scrupuleusement de donner aucun *Asyle* sur leurs *Vaisseaux* à des *Déserteurs* ou d'autres *Fugitifs* quels qu'ils soient, *Contrebandiers* ou *Malfaiteurs;* moins encore tolérer qu'on y reçoive des *Effets* ou *Marchandises*, qui puissent leur appartenir ou qu'ils auraient enlevées, ni celles déclarées de Contrebande. Et ils ne devront faire aucune Difficulté de *livrer* au *Gouvernement*, aussi bien lesdits *Criminels* que les *Biens* ci-dessus marqués, lorsqu'ils les trouveront à bord de leurs *Vaisseaux*.

Et pour ce qui regarde les *Dettes* et les *Délits personnels* de ceux qui appartiendront aux *Équipages* desdits *Vaisseaux*, chacun sera assujéti aux Peines établies par les *Lois* du Pays où il se trouvera.

Art. XVIII. Les *Vaisseaux marchands* appartenant aux *Sujets* d'une des *Puissances contractantes*, ni personne de leurs *Équipages*, ne pourront pas non plus être *arrêtés*, ni leurs *Marchandises saisies* dans les *Ports de l'autre*, excepté les Cas d'*Arrêt* ou de *Saisie de Justice*, soit pour *Dettes personnelles* contractées dans le Pays même par les *Propriétaires* du *Navire* ou de la *Cargaison*, soit pour avoir reçu à bord des *Marchandises* déclarées de Contrebande par les Tarifs des Douanes, soit pour y avoir recélé des *Effets* qui y auraient été cachés par des Banqueroutiers ou autres Débiteurs, au préjudice de leurs Créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la Fuite ou l'Évasion de quelque *Déserteur* des Troupes de Terre ou de Mer, de *Contrebandiers*, ou de quelque autre Individu que ce soit, qui ne serait pas muni d'un Passeport légal; de tels *Fugitifs* devront être *remis* au *Gouvernement*, aussi bien que les *Criminels* qui auraient pu se réfugier sur un tel *Navire*. Bien entendu que le *Gouvernement* veillera soigneusement dans les *États respectifs*, à ce que lesdits *Navires* ne soient pas retenus plus longtems qu'il ne sera absolument nécessaire.

Dans tous les Cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des *Délits personnels*, on observera ce qui a été stipulé dans l'*Art. précédent.*

Art. XIX. Si un *Matelot déserte* de son *Vaisseau*, il sera *livré* à la Réquisition du *Chef* de l'*Équipage*, auquel il appartiendra, et en cas de *Rébellion*, le *Propriétaire* du *Navire* ou le *Chef* de l'*Équipage* pourra requérir Main-forte pour ranger les Révoltés à leur Devoir, ce que le *Gouvernement* dans les *États respectifs* devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les

Secours dont il pourra avoir besoin pour continuer son Voyage sans Risque et sans Retard.

Art. XX. Les *Navires portugais* ou *russes* ne seront jamais *forcés* de *servir en guerre* dans les *États respectifs*, ni à aucun *Transport* contre leur gré.

Art. XXI. Les *Vaisseaux portugais* ou *russes*, ainsi que leur *Équipage*, tant *Matelots* que *Passagers*, soit *Nationaux*, soit même *Sujets* d'une *Puissance étrangère*, recevront dans les *États respectifs*, toute l'*Assistance* et *Protection* qu'on doit attendre d'une *Puissance amie* et *alliée*, et aucun Individu appartenant à l'*Équipage* desdits *Navires*, non plus que les *Passagers*, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au Service de l'*autre Puissance*, excepté seulement Ses *propres Sujets*, que cette dernière sera en droit de réclamer.

L'*Art.* XXII. confirme et ratifie la *Convention maritime*, du 24 (13) Juillet 1782, pour le maintien de la Liberté de la Navigation *marchande neutre*. (Voyez plus haut p. 563.)

Art. XXVIII. En cas que l'*une* des *deux Hautes Parties contractantes* fût en *guerre* avec quelque autre *État*, les *Sujets* de Ses *Ennemis* qui seront au Service de la *Puissance contractante* qui sera restée *neutre* dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui seront *naturalisés* ou auront acquis le *Droit de Bourgeoisie* dans Ses *États*, même pendant la guerre, seront envisagés par l'*autre Partie belligérante*, et traités sur le même pied, que les *Sujets nés* de Son *Allié*, sans la moindre Différence entre les uns et les autres.

Art. XXIX. Si les *Navires* des *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes échouaient* ou faisaient *Naufrage* sur les *Côtes* des *États respectifs*, on s'empressera de leur donner tous les Secours et Assistance possibles, tant à l'égard des *Navires* et des *Effets*, qu'envers les Personnes qui en composent l'*Équipage*, et l'on y procédera en tous Points de la même Manière usitée à l'égard des *Sujets mêmes du Pays*, en n'exigeant rien au-delà des mêmes Frais et Droits auxquels ceux-ci sont assujétis en pareil cas sur leurs *propres Côtes*, et on prendra de part et d'autre le plus grand Soin, pour que chaque *Effet sauvé* d'un tel *Navire naufragé* ou *échoué* soit fidèlement rendu au légitime Propriétaire.

Art. XXX. Tous les *Procès* et autres *Affaires civiles*, concernant les *Négociants portugais* établis en *Russie*, et les *Négociants russes* établis en *Portugal*, seront jugés par les *Tribu-*

naux du Pays desquels les *Affaires de Commerce* ressortissent: et il sera rendu de part et d'autre la plus prompte et exacte Justice aux *Sujets respectifs*, conformément aux *Lois* et *Formes judiciaires* établies dans chaque Pays.

Les *Sujets respectifs* pourront confier le Soin de leurs Causes ou les faire plaider par tels *Avocats, Procureurs* ou *Notaires* que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le *Gouvernement.*

Art. XXXI. Lorsque les *Marchands portugais* ou *russes* feront *enrégistrer* aux *Douanes* leurs *Contrats* ou *Marchés* par leurs *Commis*, *Expéditeurs* [1]) ou autres Gens employés par eux pour Vente ou Achat de Marchandises, les *Douanes* de *Russie*, où les *Contrats* s'enrégistreront, devront soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le Compte de leurs Commettants, sont munis par ceux-ci d'Ordres ou Pleinpouvoirs en bonne et due Forme, auquel Cas lesdits Commettants seront responsables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personne. Mais si lesdits *Commis*, *Expéditeurs* ou autres Gens employés par les susdits *Marchands*, ne sont pas munis d'Ordres ou Pleinpouvoirs suffisants, ils ne devront pas être crus sur leur Parole, et, quoique les *Douanes* doivent veiller à cela, les Contractants n'en seront pas moins tenus de prendre Garde eux-mêmes, que les Accords ou Contrats qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les Termes des Procurations ou Pleinpouvoirs à eux confiés par les Propriétaires des Marchandises; ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'Objet et de la Valeur énoncés dans leurs Pleinpouvoirs.

Mais, quoiqu'en *Portugal* il ne soit pas d'usage de faire *enrégistrer* aux *Douanes* les *Contrats* ou *Marchés*, que les *Commerçants* font entre eux, il sera néanmoins libre aux *Marchands russes* de s'adresser à l'*Administration générale des Douanes (Alfandega grande)* ou à la *Junte du Commerce*, lesquelles seront tenues de faire ledit *Enrégistrement* aux mêmes Conditions exprimées ci-dessus dans le *présent Article* pour les *Douanes* de *Russie.* Et ils pourront s'adresser également au même *Administrateur général des Douanes (Administrador geral da Alfandega)*, ou à la *Junte du Commerce*, pour se procurer l'entière Exécution des *Contrats* quelconques, qu'ils auront faits pour

1) *Expéditeur*, Commissionnaire d'Entrepôt, Expéditionnaire, se dit en Termes de Commerce, de celui qui est chargé par un autre de faire un envoi de Marchandises, ou de celui qui fait habituellement des envois de Marchandises pour le compte d'autrui. (*Dict. de l'Académie.* — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen*, p. 184. 215.)

Achat ou pour Vente: Ceci s'entendant toujours sur le pied de *Réciprocité* et d'*Égalité parfaite* entre les *deux Nations*, qui est la Base du *présent Traité*.

Art. XXXII. Les *deux Hautes Parties contractantes* s'engagent réciproquement, d'accorder toute l'*Assistance* possible aux *Sujets respectifs* contre ceux d'entre eux-mêmes, qui n'auront pas rempli les Engagements d'un Contrat fait et enrégistré selon les Lois et Formes prescrites. Et le *Gouvernement de part et d'autre* employera en cas de besoin l'Autorité nécessaire pour obliger les Parties à comparaître en Justice dans les Endroits où lesdits *Contrats* auront été conclus et enrégistrés, et pour procurer l'exacte et entière Exécution de ce qu'on y aura stipulé.

Art. XXXV. Les *Sujets respectifs* auront pleine *Liberté* de tenir dans les Endroits où ils sont établis, leurs *Livres de Commerce* en *telle Langue* qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur prescrire à cet égard; et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs *Livres de Compte* ou de *Commerce*, excepté pour leur Justification en cas de *Banqueroute* ou de *Procès*; mais dans ce dernier Cas, ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'Éclaircissement de l'Affaire dont il sera question. Et, pour ce qui regarde les *Banqueroutes*, on observera de part et d'autre les *Lois* et *Réglements* qui se trouvent établis ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque Pays à ce sujet.

Art. XXXVI. Il sera permis aux *Marchands portugais* établis en *Russie*, de *bâtir*, *acheter*, *vendre* et *louer* des *Maisons* dans *toutes* les *Villes* de cet *Empire*, qui n'ont pas des *Priviléges municipaux* ou *Droits de Bourgeoisie* contraires à ces Acquisitions. Toutes les *Maisons* qui seront *possédées* et *habitées* par les *Marchands portugais* à *Saint-Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel*, seront exemptes de tout Logement aussi longtems qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes. Mais quant à celles qu'ils *donneront* ou *prendront* à *louage*, elles seront assujéties aux Charges et Logements prescrits pour cet Endroit-là. Les *Marchands portugais* pourront aussi s'*établir* dans les *autres Villes* de l'Empire de *Russie*, mais les *Maisons* qu'ils y *bâtiront* ou *acheteront*, ne *jouiront pas* des *Exemptions* accordées seulement dans les *trois Villes* ci-dessus spécifiées.

Cependant, si l'on jugeait à propos par la suite, de faire une *Ordonnance générale* pour acquitter en argent la Fourniture des

Quartiers [1]), les *Marchands portugais* y seront assujétis comme les autres.

Sa Majesté Très-Fidèle s'engage réciproquement, d'accorder aux *Marchands russes* établis, ou qui s'établiront en *Portugal*, les mêmes *Exemptions* et *Privilèges* qui sont stipulés par le *présent Article* en faveur des *Marchands portugais* en *Russie*, et aux mêmes Conditions exprimées ci-dessus, en désignant les *Villes* de *Lisbonne*, *Porto* et *Sétubal*, pour y faire jouir les *Marchands russes* des mêmes *Prérogatives* accordées aux *Portugais* dans celles de *Saint-Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel*.

Art. XXXVII. Les *Sujets* de l'*une* et de l'*autre Puissance contractante* pourront librement se *retirer* quand bon leur semblera des *États respectifs*, sans éprouver le moindre Obstacle de la part du *Gouvernement*, qui leur accordera avec les Précautions prescrites dans chaque Endroit, les *Passeports* en usage, pour pouvoir quitter le Pays et emporter librement les *Biens* qu'ils y auront apportés ou acquis, après s'être assuré qu'ils ont satisfait à toutes leurs *Dettes*, ainsi qu'aux *Droits* fixés par les *Lois*, *Statuts* et *Ordonnances* du Pays qu'ils voudront quitter.

Art. XXXVIII. Quoique le *Droit d'Aubaine* [2]) n'existe point dans les *États* des *deux Hautes Parties contractantes*, cependant *Leurs Majestés*, voulant prévenir tout Doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement que (les) *Biens meubles* et *immeubles*, délaissés [3]) par la *Mort* d'un des *Sujets respectifs* dans les *États* de l'*autre Puissance contractante* seront librement dévolus, sans le moindre Obstacle, à ses *Héritiers légitimes*, par Testament ou *ab intestat*, lesquels, après avoir légalement satisfait aux Formalités prescrites dans le Pays, pourront se mettre tout de suite en Possession de l'*Héritage*, soit par *eux-mêmes*, soit par *Procuration*, ainsi que les *Exécuteurs testamentaires*, si le *Défunt* en avait nommés, et lesdits *Héritiers* disposeront selon leur bon Plaisir et Convenance, de l'*Héritage* qui leur sera échu, après avoir acquitté les Droits établis par les *Lois* du Pays, où ladite *Succession* aura été délaissée.

Mais, si les *Héritiers* étaient *absents* ou *mineurs*, et qu'ils n'eussent pas pourvu à faire valoir leurs Droits, dans ce Cas l'*In-*

1) C'est à tort qu'au lieu du mot *Logement* on a employé celui de *Quartier* qui, dans l'acception donnée, n'est point *français*.

2) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 142. Col. 1. note 4.

3) Comp. plus haut p. 235. Col. 1. note 1.

ventaire de toute la *Succession* devra être fait par un *Notaire public*, en Présence des *Juges* ou *Tribunaux* du Lieu compétents pour cela, en conformité des *Lois* et *Usages* du Pays, et en Présence du *Consul* de la *Nation* du *Décédé*, s'il y en a un dans le même Endroit, et de *deux autres Personnes* dignes de Foi.

Après quoi ladite *Succession* sera déposée dans quelque *Établissement public*, ou entre les Mains de *deux* ou *trois Marchands*, qui seront nommés à cet effet par ledit *Consul*, ou à son défaut, entre les Mains de *Personnes* choisies pour cela par l'*Autorité publique*, afin que lesdits *Biens* soient gardés et conservés par eux pour les légitimes *Héritiers* et véritables *Propriétaires*.

Mais, s'il s'élevait des *Contestations* sur un tel *Héritage* entre plusieurs Prétendants, les *Tribunaux du Lieu* où les *Biens* du *Défunt* se trouveront, devront juger et décider les *Procès* selon les *Lois du Pays*.

Art. XXXIX. Si la *Paix* était *rompue* entre les *deux Hautes Parties contractantes* (ce qu'à Dieu ne plaise!), on ne *confisquera* point les *Navires* ni les *Biens* des *Sujets commerçants respectifs*, ni on n'*arrêtera* pas leurs *Personnes*, mais on leur accordera au moins l'*Espace* d'*une année*, pour *vendre*, *débiter* ou *transporter* leurs *Effets*, et pour se rendre dans cette vue partout où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs *Dettes*. Ceci s'entendra pareillement de ceux des *Sujets respectifs*, qui seront au Service de l'*une* ou de l'*autre* des *Puissances ennemies*; il sera permis aux *uns* et aux *autres*, avant leur Départ, de disposer selon leur bon Plaisir et Convenance de ceux de leurs *Effets* dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des *Dettes* qu'ils auront à prétendre; et leurs *Débiteurs* seront obligés de s'acquitter envers eux comme s'il n'y avait pas eu de Rupture.

L'*Art.* XL. statue que le *présent Traité* durera l'Espace de *douze années*, en reservant aux *Parties contractantes* la Faculté de le *prolonger* ou de *contracter* un *nouveau Traité* avant l'Expiration de ce Terme.

L'*Alvará* du 16 Mars 1789, défend la *Nomination* de *Sujets portugais* aux Fonctions de *Vice-Consuls* ou d'*Agents russes*, sans une Autorisation spéciale de la part du *Ministère des Affaires étrangères (Secretaria dos Negocios estrangeiros)* de *S. M. très-fidèle* [1]).

1798, 27(16) Décembre. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, renouvelé entre Leurs Majestés la Reine de Portugal (Marie) et l'Empereur de*

1) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 165.

toutes les Russies (Paul I); conclu et signé à Saint-Pétersbourg, le 27 (16) *Décembre* 1798 [1]).

Les *Articles* II. IV. V. VII. XII. XV. XVII. XVIII. XIX. XX. et XXI. reproduisent les mêmes Stipulations qui sont contenues dans les *Art.* II. IV. V. VII. XII. XV. XVII. XVIII. XIX. XX. et XXI. du *Traité* de 1787.

L'*Art.* XXII. statue qu'il sera permis aux *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes* d'aller, venir et commercer librement dans les *États* avec lesquels l'*une* ou l'*autre* de ces *Parties* se trouvera présentement ou à l'avenir en guerre, bien entendu qu'ils ne porteront point de *Munitions* à l'*Ennemi*, etc. Mais il ne confirme point la *Convention maritime*, du 24 (13) Juillet 1782, ainsi que le fait l'*Art.* XXII. du *Traité* de 1787. (Voyez plus haut p. 568.)

L'*Art.* XXIV. stipule que le *Navire* couvre la *Cargaison*.

Les *Articles* XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. XXIX. XXXII. XXXIII. XXXIV. XXXV. et XXXVI. reproduisent les mêmes Stipulations qui sont contenues dans les *Art.* XXVIII. XXIX. XXX. XXXI. XXXII. XXXV. XXXVI. XXXVII. XXXVIII. et XXXIX. du *Traité* de 1787.

L'*Art.* XXXVII. statue que le *présent Traité* durera l'Espace de *douze années*, à compter du Terme de l'Expiration du précédent *Traité*, du 20 (9) Décembre 1787 (c'est à dire du 20 (9) Décembre 1799 jusqu'au 21 (10) Décembre 1811), en réservant aux *deux Parties* la Faculté de le *prolonger* ou de *contracter* un *nouveau Traité* avant l'Expiration de ce Terme.

Un *Décret* du 8 Février 1808, confirme les *Priviléges* accordés au *Commerce russe* par le *Traité* de 1798, et enjoint aux *Autorités portugaises* de les faire observer nonobstant toute Disposition contraire quelconque [2]).

Deux Déclarations de la part des *Plénipotentiaires* des *deux Cours*, signées, la *première* à *Saint-Pétersbourg*, le 12 Juin (29 Mai) 1812, la *seconde* à *Vienne*, le 29 (17) Mars 1815, prolongèrent la Durée du *Traité* de 1798, d'abord jusqu'au 17 (5) Juillet 1815, et ensuite jusqu'au 17 (5) Juin 1816 [3]).

Un *Aviso* du 9 Avril 1817, annonce que le Terme fixé pour la *dernière Prolongation* du *Traité* de 1798 [4]), est expiré avec la fin de l'année précédente de 1816.

Les *Relations commerciales* entre le *Portugal* et la *Russie* n'ont actuellement d'autre Règle que le *Droit commun* [5]).

---

1) Imprimé séparément à *Saint Pétersbourg*, in fol. (en *français* et en *russe*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 256. (en *français*.) — *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 211. (cité.) — *Repertorio*, p. 281. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 248. (en *français*.)

2) *Ribeiro*, l. c. T. IV. p. 93. *Decreto* (du 8 Février 1803) *declarando na conformidade do ultimo Tratado de Commercio entre Portugal e Russia, ratificado a* 19 *de Abril* 1799, *validos e subsistentes todos os favores concedidos en favor do Commercio Russiano, que devem reciprocamente observarse, não se entendendo alterados por outro qualquer Disposição em contrario.*

3) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 108. (en *allemand*.) — *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 390. *Aviso* (du 28 Juillet 1812) *participando a prorogação do Tratado de Commercio deste Reino com o Imperio da Russia, de* 27 *de Dezembro de* 1798, *concluido em* 29 *de Maio (alias* 12 *de Junho) deste anno.* (cité.) — *Ibidem*, p. 438. *Convenção entre o Imperador da Russia, e o Principe Regente de Portugal, para se cumprir até Junho de* 1816 *o Tratado de Commercio de Dezembro de* 1798, *com certa declaração ao Artigo* 6°. (cité.) — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 274. ne citent que la première de ces deux *Déclarations*.

4) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 463. *Aviso* (9 Avril 1817) *participando ter cessado no fim do anno antecedente o prazo da ultima prorogação do Tratado de Commercio de Dezembro de* 1798, *entre Portugal e a Russia.* (cité.)

5) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* se sont trompés en disant, Part. II. T. V. p. 244., que le *Traité* de 1798 a été renouvelé en 1815. (Comparez la note précédente, No. 4.)

Le *Portugal* entretient:
à *Pétersbourg*, un *Consul-général*,
à *Archangel* et à *Riga*, des *Consuls*,
à *Pernau*, un *Vice-Consul* [1]).

La *Russie* entretenait autrefois (en 1826):
à *Lisbonne*, un *Consul-général*,
à *Aveiro, Belém, Figueira, Oporto* et *Sétubal*, des *Vice-Consuls;*
dans l'*Ile de Madère*, un *Consul;*
dans les *Iles Açores:*
à *Fayal* et à *S. Miguel*, des *Vice-Consuls;*
dans les *Iles du Cap-vert*, un *Vice-Consul* [2]).

Il n'y a aujourd'hui qu'un *Agent de Consul* à *Lisbonne*, et des *Vice-Consuls* à *Belém, Vianna, S. Miguel* et *Sétubal* [3]).

§. 19.

PORTUGAL ET SARDAIGNE [4]).

(Voyez plus haut Sect. II. Art II. §. 21. p. 320.)

Les *Génois* obtinrent divers *Privilèges* et *Franchises* par *Lettre-patente (Carta do Lei)* du *Roi Don Jean I*, datée de *Coimbra*, du 10 Août 1400 [5]).

§. 20.

PORTUGAL ET SUÈDE.

Les *Relations politiques* et *commerciales* entre le *Portugal* et la *Suède*, n'ont d'autre Base que le *Traité de Commerce et d'Amitié* conclu en 1641, qui, sans avoir été renouvelé depuis, est néanmoins encore actuellement en vigueur.

1641, 29 Juillet. ***Traité de Commerce et d'Amitié, entre le Portugal (Jean IV) et la Suède (Christine). Fait à Stockholm, le 29 Juillet 1641*** [6]). (Original en *latin.*)

1) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 82. 83.

2) *Ibidem*, p. 90.

3) *Notice officielle manuscrite.*

4) Comparez *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. III. Chap. IV. *Des Relations entre le Portugal et l'Italie.* §§. 229—231. p. 230—232.

5) *Postlethwayt*, T. II. Art. *Treaties.*

6) C'est à tort que la plupart des Publicistes (*Arkenholtz, Mémoires concernant Christine, Reine de Suède, pour servir d'éclaircissement à l'histoire de son règne*, etc. (*Amsterdam* et *Leipzig*, 1751—1760. T. I—IV. in 4°.) T. III. p. 197. — *Martens, Cours diplomatique*, T. I. *Portugal et Puissances du Nord.* 2. *Portugal et Suède*, p. 484. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 275.) donnent à ce *Traité* la date de 1640, et qu'ils disent qu'il a été *renouvelé* de part et d'autre à chaque Avènement *) au Trône. — *Catteau-Calleville*, le seul qui, dans son *Tableau général de la Suède* (*Lau-*

*) *Avènement*, Venue, Arrivée. Il ne se dit guères que de l'Élévation à une Dignité suprême. (*Dict. de l'Académie.*)

Art. XI. Si, par suite de Tempête, de gros Tems, ou d'un autre Accident quelconque, des *Bâtiments* appartenant à *S. M. Portugaise* ou à *S. M. Suédoise*, ou bien à des *Vassaux*, *Sujets* ou *Habitants* de leurs *Royaumes*, venaient à *échouer* sur des *Écueils*, sur la *Côte* ou dans d'autres *Endroits maritimes*, les *Officiers* et les *Employés (Officiales ac Ministri)*, ainsi que les *Vassaux* et *Sujets* des *deux Pays*, seront tenus de leur prêter *Aide* et *Assistance*, et de faire tout ce qui sera possible pour *secourir* les *Naufragés* d'une Manière ou de l'autre, afin que les *Bâtiments* et les *Hommes*, ainsi que les *Marchandises* qui s'y trouvent, soient *sauvés;* après quoi les *Hommes* ne seront point *détenus*, mais il leur sera permis de *retourner* dans leur Pays ou de se rendre partout ailleurs où ils voudront, sans aucun Empêchement, et sans qu'ils soient soumis à aucune Visite ou Perquisition sur le Lieu où ils auront fait *Naufrage*, en payant néanmoins le *juste Prix* ou *Salaire raisonnable* pour les Travaux de ceux qui auront *recueilli* les *Marchandises dispersées*, et qui se seront employés à les *sauver*.

Art. XII. Il sera permis aux *Sujets* des *deux Royaumes* de *Portugal* et de *Suède*, ainsi que des *Provinces* qui en dépendent, qu'ils soient mariés ou non-mariés, de *demeurer* dans les *Villes* et *Places de Commerce* de l'*un* et l'*autre Royaume*, et des *Provinces* et *Iles* qui en dépendent, et ils pourront y suivre leur *Commerce* et autres *Affaires*, en se conformant aux *Lois* et *Statuts* du Pays. Ils seront, pour le présent et pour l'avenir, *exempts* de tout *Impôt*, *Capitation* ou autre *Charge*, tant pour leurs *propres Personnes* et pour leurs *Domestiques (ac Ministros)*, que pour l'*Argent* et les autres *Biens* qu'ils possèdent. Cette *Exemption* doit surtout être appliquée aux *Ministres publics (ad publicos Ministros)*, si de part et d'autre on trouvait bon d'établir de tels *Ministres* dans les *Royaumes*, *Provinces* et *Iles* de *Leurs Majestés Portugaise* ou *Suédoise*, de manière

sanne 1789. *Paris* et *Strasbourg* 1790. T. I. II. in 8°.), assigne à ce *Traité* sa véritable date, celle de 1641, se trompe cependant en disant (T. I. Chap. IV. p. 68.), qu'en vertu de cet *Acte* les *Suédois* jouissent dans les *Ports* du *Portugal* des *Privilèges* accordés aux *Hollandais;* les *Art.* XXII. et XXVII. stipulent que les *Sujets* des *deux Couronnes* jouiront respectivement dans les *deux États* des mêmes *Libertés* et *Exemptions*, dont jouissent les *Sujets* des *autres États amis* et *alliés* des *deux Couronnes*, mais il n'est question nulle part d'une Assimilation particulière aux *Hollandais*. — Ayant obtenu une *Copie authentique* de ce *Traité*, qui n'a jamais été imprimé, nous donnons la Traduction des *Articles* qui entrent dans le point de vue de notre travail.

que lesdits *Ministres* et leurs *Domestiques (illi eorumque Ministri)* seront *exempts* de toute *Charge* et *Impôt*, partout dans les *Royaumes*, *Provinces* et *Iles* qui dépendent du Roi de *Portugal* ou du Roi de *Suède*.

Art. XIII. Si un des *Ministres*, *Marchands* ou autres *Sujets* et *Vassaux* du Roi de *Portugal* ou du Roi de *Suède*, venait à *mourir* dans l'*un* ou l'*autre Royaume* ou dans les *Provinces*, *Iles* et *Lieux* qui en dépendent, les *Biens* qu'il laissera, ne seront sujets à aucun *Arrêt*, *Détention* ou *Défalcation*[1]) (à moins qu'il ne soit prouvé clairement que le *Défunt* ait contracté quelque *Dette* envers un des *Habitants* du *Royaume*), mais il sera libre à l'*Héritier* du *Défunt*, ou au *Possesseur légitime* des *Biens* laissés par lui, de *réclamer* lesdits *Biens* en entier et d'en *disposer (distrahere)*, ou de les *exporter*, sans aucune Défalcation ni Diminution. Mais afin d'empêcher qu'à la suite du *Décès* du *Défunt* il ne résulte aucune *Fraude* ou *Dommage (Jactura)* au Préjudice dudit *Possesseur* ou des autres *Intéressés*, les *Biens* et *Propriétés* de toute Espèce *(Bona ac Facultates)* formant la *Succession* du *Défunt*, seront *remis* et *consignés* à celui que le *Défunt* aura désigné à cet effet avant sa mort, *par Testament;* et s'il n'y a point de *Testament*, ou que dans le Pays ou l'Endroit où le *Décès* a eu lieu, il n'y ait point d'*Héritier présent* ni de *Procureur légal* de sa part, qui puisse se présenter pour *réclamer* lesdits *Biens* et *Propriétés*, ceux-ci seront *remis* à l'*Associé* ou *Compagnon (Socio)* du *Défunt*, bien entendu qu'il soit capable de faire ce qui sera nécessaire pour *conserver* lesdits *Biens* et *Propriétés*, et pour les *faire valoir (modo is capax sit custodiae aut negotiationis quae ex iis bonis institui poterit)*. Si ceci n'était point le cas, le *Tout* sera *remis* dans l'*un* et l'*autre Royaume* au *Ministre public* et *royal (Minister publicus ac regius)*, soit de *Portugal*, soit de *Suède*, lequel devra *rendre Compte* à l'*Héritier* et autres *Intéressés*, de l'*Administration* desdits *Biens* et *Propriétés*, et de tout ce qui s'y rapporte, en se gardant d'agir contre les *Dispositions* que le *Défunt* aura faites avant de mourir. Hormis les *Personnes susdites*, *nul* ne pourra s'*immiscer* dans ce qui concerne les

1) *Défalcation*. Déduction, Retranchement. — *Défalquer*, rabattre, retrancher d'une somme ou d'une quantité quelconque. (*Dict. de l'Académie*.)

les *Biens* et *Propriétés* du *Défunt*. Du reste, pour tout ce qui regarde la *Succession* des *Personnes décédées* dans l'*un* ou l'*autre Royaume*, on observera les *Statuts*, les *Lois* et les *Usages* qu'on a toujours *(jam diu)* suivis dans l'*un* et l'*autre Royaume*, tant celui de *Portugal* que celui de *Suède*.

Art. XIV. Si un *Sujet* de l'*un* des *deux Royaumes* est *Débiteur* d'un *Sujet* de l'*autre Royaume*, ce sera de *lui* ou de son *Répondant* qu'on *demandera* et *réclamera* le *Payement de la Dette;* si toutefois ni l'un ni l'autre n'étaient en état de la payer, il ne sera point permis au *Créancier* d'*élever* des *Réclamations* à la Charge d'*autres Personnes de la même Nation* ou *soumis à la même Jurisdiction* que le *Débiteur*, lesquels n'ont rien de commun avec la *Dette* en question, et qui n'ont contracté aucune Obligation à cet égard, mais qui, pour raison de *Commerce* ou d'autres *Affaires* peut être, habitent le même *Royaume* ou la même *Province* ou *Contrée* où demeurent le *Débiteur* ou son *Répondant*, et dans ce Cas *Nul d'eux* ne pourra être contraint à *payer* les *Dettes* contractées par *un autre*.

Art. XV. Quant aux *Contestations* et *Litiges privés* qui surviendront entre *Sujets du même Roi*, soit de *Portugal* soit de *Suède*, ce sera aux *Ministres publics* du *Roi* dont relèvent les *Parties litigantes* en qualité de *Sujets*, et que *Leurs Majestés Royales* auront établis dans les *Royaumes* l'*un* de l'*autre*, qu'il appartiendra d'en *connaître*, de les *arranger* et *terminer*, parce que lesdits *Ministres* ont non seulement une Sorte d'Inspection *(quandam inspectionem)* sur les *Sujets* de leur *Roi*, mais qu'aussi ils sont *expérimentés* dans les *Usages*, les *Lois* et les *Controverses* ordinaires *(et causarum familiarium)* dont il s'agit la plupart du tems; et il est *défendu* aux *Officiers publics portugais* de se *mêler* des *Contestations* et *Litiges* entre *Suédois*, et *vice versa*, aux *Officiers suédois* de se *mêler* de *ceux* entre *Portugais*.

Ceci ne doit pourtant s'entendre que des *Causes civiles* et *privées* qui n'entraineront aucune *Punition publique*. Mais lorsqu'il s'agira d'un *Crime énorme* ou *capital*, les *Ministres publics* dans l'*un* et l'*autre Royaume* ne pourront s'en *attribuer* la *Connaissance* ni le *Jugement*, mais la *Cause* sera portée devant les *Officiers du Roi* ou le *Magistrat du Lieu*, qui feront mettre le *Coupable* en prison, et qui rendront la Justice avec Équité et sans

le moindre Délai, en se conformant aux *justes Lois* et *Coutumes de Droit*, qui sont en Vigueur dans les *deux Royaumes*, tant celui de *Portugal* que celui de *Suède*.

Art. XVI. Si un *Litige* venait à *s'élever* entre *un* ou *plusieurs Sujets* de l'*un* des *deux Royaumes*, et *un* ou *plusieurs Sujets* de l'*autre Royaume*, l'*Affaire* sera portée devant l'*Officier du Roi* ou le *Magistrat du Lieu*, dans lequel demeure ou habite le *Sujet Défendeur*, et ledit *Officier du Roi* ou ledit *Magistrat* seront tenus, sur la *Réquisition* et l'*Instance* du *Sujet Demandeur*, d'*administrer la Justice* sans le moindre Délai, et de prendre le plus grand Soin que le *Litige* soit *terminé* sans de longs Détours et le plus brièvement possible, et que Justice soit rendue à la Partie qui aura le Droit de son Côté. Si le *Ministre public* se trouve sur le Lieu où l'*Affaire* sera débattue, et qu'il veuille *assister* le *Sujet* ou les *Sujets* de son *Roi*, il devra être *admis* et *ouï* afin de mieux *éclaircir la Question* dont il s'agit.

Art. XVII. Si quelqu'un faisant partie de l'*Équipage (ex nautis aut ministris qui navibus inservtunt)* des *Bâtiments* appartenant à des *Sujets* ou *Vaisseaux* de l'*un* des *deux Royaumes*, venait à *s'échapper* et à se *réfugier* (sans le Consentement de ceux auxquels il appartient d'y consentir) sur le *Territoire* et chez les *Sujets* ou *Vaisseaux* de l'*autre Couronne*, l'*Affaire* sera portée devant les *Officiers du Roi* ou le *Magistrat du Lieu* où l'Individu, faisant partie dudit *Équipage (Nauta aut Minister ille)*, aura été se *réfugier*, et après qu'on aura obtenu la *Preuve* de son *Éloignement illicite*, le *Transfuge* sera *remis* à celui qui le *réclamera*. Si le *Capitaine* ou *Marchand* peut *saisir* lui-même un tel *Transfuge*, il aura le Droit de l'*arrêter*, et après qu'il aura prouvé le Fait devant le *Magistrat du Lieu*, ce dernier sera tenu d'employer la Force, si besoin en est, pour contraindre le *Transfuge* à *retourner à bord* et à *rentrer* dans la *Condition* dans laquelle il se trouvait avant son *Évasion (ut redeat ad prius obsequium)*.

Art. XVIII. Si dans l'*un* ou l'*autre* des *deux Royaumes*, un Objet quelconque est *enlevé* par *Vol* à *un* ou à *plusieurs Sujets*, les *Officiers du Roi* ou le *Magistrat du Lieu* où le *Vol* aura été commis, seront tenus de prêter *Assistance* et *Main secourable* au *Réclamant*, pour que le *Voleur* soit *arrêté*, qu'il soit *obligé* à *restituer* au véritable Propriétaire l'*Objet volé* ou un *Équiva-*

lent, et enfin que, pour le faire servir d'Exemple, il soit *puni*, quelle que puisse être la *Condition* dudit *Voleur*.

Art. XIX. Afin d'augmenter la *Confiance* entre les *Habitants* des *deux Royaumes*, d'*étendre* de plus en plus le *Commerce* à l'Avantage des *Sujets respectifs*, et de *prévenir* et d'*écarter* en même tems un grand Nombre d'*Inconvénients*, *chacun* des *deux Rois* pourra, s'Il le juge à propos, avoir Son *Ministre public à la Cour de l'autre*, à *Lisbonne* et à *Stockholm*, ou *ailleurs*, selon qu'Il le jugera convenable et utile aux Intérêts du *Commerce*, et ledit *Ministre public* aura l'*Autorité* et portera le *Titre* d'un *Résident* ou *Agent royal*. Il sera du Devoir de chacun desdits *Résidents* ou *Agents*, de *défendre* la *Liberté* du *Commerce* et de la *Navigation*, ainsi que la *Sûreté* et les *Intérêts* des *Sujets* de *leur Roi*, de *veiller* à ce qu'il ne leur soit causé aucun *Dommage* ni dans leur *Commerce*, ni en leur faisant supporter des *Charges* ou *Impôts*, ni d'aucune autre Manière quelconque; ils feront de plus tout ce qui sera en leur Pouvoir pour *assister* les *Vassaux* et *Sujets* de leur *Roi*, qui dans l'*un* et l'*autre Royaume* et dans les *Contrées* et *Provinces* qui en dépendent, se livrent à leurs *Affaires*, et pour *empêcher* qu'ils ne soient *injustement mis en prison*, que leurs *Maisons*, *Magasins* ou *Boutiques* ne soient *envahis* et *ravagés (infestentur)*, que les *Lettres*, les *Livres de Compte*, et les *Comptes mêmes* des *Marchands* ne soient *examinés*, et que les *Navires*, les *Biens* et les *Marchandises* desdits *Marchands* ne soient frappés de *Saisie* ni de *Séquestre*, à moins que le *Vassal* ou *Sujet* de leur *Roi* ne soit accusé d'un *Crime énorme* tel que celui de *Lèse-Majesté* [1]), de *haute Trahison* [2])

1) *Lèse-Majesté.* On distingue deux sortes de crime connus sous cette dénomination: 1. le crime de *Lèse-Majesté divine*, qui embrassait l'Apostasie *), le Sacrilége **), l'Hérisie ***) etc.; 2. le crime de *Lèse-Majesté humaine*, c'est à dire tout Attentat contre le *Souverain* ou contre l'*État*. On distingue encore plusieurs *Chefs* ou *Degrés* dans le crime de *Lèse-Majesté*. Les caractèr s de ce crime et les peines qui lui sont propres, sont définis avec plus ou moins de précision dans les *Codes de Lois* qui régissent les différents Peuples de l'*Europe*. (Comparez *Grand Vocabulaire français*, T. XV. p. 525. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. p. 107. Col. 1.)

2) *Haute-Trahison*, se dit des crimes qui intéressent au premier chef la sûreté de l'État. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVIII. p. 259. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* G. p. 37. Col. 1. note *.

**) *Sacrilége.* Action impie par laquelle on profane les choses sacrées. — Action par laquelle on attente sur une personne sacrée, ou outrage une personne digne de vénération, d'égards. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXV. p. 391. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

***) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* B. p. 28. Col. 1. note *.

ou d'*Intelligence* avec l'*Ennemi*. Du reste, les *Résidents* des *deux Cours* mettront tous leurs Soins à obtenir des *Officiers du Roi* et des *Magistrats du Lieu*, que les *Causes* des *Sujets* de leurs *Souverains respectifs* ne soient *trainées en longueur* par des *Procédures juridiques*, et ils s'efforceront et s'appliqueront à faire tout ce qui pourra contribuer d'une part à *favoriser* la *Sûreté* et les *Intérêts* des *Sujets respectifs*, et de l'autre part à les *préserver* et les *mettre à l'Abri* de toute Espèce de *Tort* ou de *Dommage*.

Art. XX. Les *Résidents* de l'*une* et l'*autre Cour* auront la *Liberté* de *choisir à Volonté* leurs *Interprètes* et leurs *Domestiques*, et d'*introduire* à l'Usage de leurs *Domestiques* et des *autres Gens* de *leur Nation*, *Vassaux* et *Sujets* de leur *Roi* demeurant et trafiquant dans lesdits Lieux, la Quantité de *Comestibles* et de *Boissons (illam rationem victus cibi atque potus)* qu'il leur plaira.

Art. XXI. Les *Vins* et autres *Boissons*, ainsi que les *Marchandises* que les *Résidents* et leurs *Domestiques consumeront*, et qu'ils auront besoin d'*acheter* chaque année, seront *libres* de tout *Impôt* ou *Visite onéreuse*.

Art. XXII. La *Personne*, la *Maison*, les *Domestiques* et les *Interprètes* des *deux Résidents* de *Portugal* et de *Suède*, *jouiront* dans toutes les *Matières spirituelles* et *ecclésiastiques*, *temporelles* et *civiles* dans l'*un* et l'*autre Royaume*, des mêmes *Immunités*, *Exemptions* et *Libertés* qui en vertu du *Droit des Gens* sont *concédées* et dont *jouissent* en général les *autres Résidents* des *Rois* et *Nations alliés* et *amis*; et tous les *Vassaux* et *Sujets* du Royaume de *Suède* seront *traités* dans le Royaume de *Portugal*, ainsi que dans les *Provinces*, *Iles*, *Ports* et *Lieux* qui en dépendent, dans les *Matières spirituelles* et *ecclésiastiques*, *temporelles* et *civiles*, de la *même Manière*, et *jouiront* des *mêmes Libertés* et *Exemptions*, de laquelle sont *traités* et dont *jouissent* les *Sujets* des *Rois* et *États amis* et *alliés*, de *quelle Religion qu'ils soient*; et ils ne seront point *contraints* à *embrasser* contre leur gré la *Religion catholique romaine*, ni à en suivre les *Rites* et les *Préceptes*, et on ne leur fera à ce sujet aucune *Injure*, *Contrainte* ou *Violence*, et ils ne seront non plus *punis* pour cette raison, à moins qu'ils ne commettent quelque *Scandale* ou *Offense publique* contre ladite *Religion*. Les *Sujets* du Royaume

de *Portugal* qui se trouveront dans le Royaume de *Suède* et dans les *Provinces*, *Ports* et *Lieux* qui en dépendent, seront *traités* de la *même Manière*, de sorte qu'ils ne seront point obligés d'*embrasser* contre leur gré la *Religion luthérienne*, ni d'en suivre les *Rites* et les *Préceptes*, qu'on ne leur fera aucune *Injure, Contrainte* ou *Violence* à ce sujet, et qu'ils ne seront non plus *punis* pour cette Raison, à moins qu'ils ne commettent quelque *Scandale* ou *Offense publique* contre ladite *Religion*. Et les *Résidents* de l'*un* et l'*autre Roi* mettront les plus grands Soins à *empêcher* qu'aucun *Scandale* ou *Offense* n'ait lieu ni sur *Terre* ni sur *Mer*, ni dans les *Maisons*, ni à bord des *Navires*.

Art. XXIII. On *assignera* aussi *de part et d'autre* aux *Sujets* des *deux Royaumes* un *Lieu convenable* et *commode* pour la *Sépulture des Morts*.

Art. XXIV. Si l'on venait à découvrir dans l'*un* ou l'*autre Royaume*, ou dans les *Contrées* qui en dépendent, des *Individus* de la *Nation portugaise* ou *suédoise*, qui jusqu'alors eussent été en *État d'Esclavage*, ou qui à l'avenir seraient fait *Esclaves*, de *tels Individus* seront immédiatement et sans aucune *Contradiction* ni *Condition*, *remis en pleine Liberté*. Celui qui sera obligé de *rendre* la *Liberté* à un *Esclave*, ne pourra sous aucun Titre *exiger* des *Sujets* de l'*un* ou l'*autre* des *deux Royaumes*, la *Restitution* de la Somme qu'il aura payée pour ledit *Esclave*, mais il devra la *demander* à *celui* qui le lui aura *vendu*.

Art. XXV. Si quelque *Vassal* ou *Sujet* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Sacrées Majestés Royales*, de *Portugal* ou de *Suède*, vaquant à ses *Affaires* dans l'*un* ou l'*autre* des *deux Royaumes*, ou dans les *Contrées*, *Provinces*, *Iles* et *Lieux* qui en dépendent, était dans le Cas de *subir* pour de *justes Raisons* une *Confiscation* de ses *Biens*, et que par hasard des *Biens* appartenant à d'*autres Vassaux* ou *Sujets* de l'*un* ou l'*autre Royaume*, se trouvaient *mêlés* aux *Biens* qui sont sujets à la *Confiscation*, les *Résidents* de l'*un* et l'*autre Royaume*, dans l'*Absence* des *Propriétaires* et *Possesseurs* desdits *Biens*, après avoir effectué la *Séparation* des *Biens* qu'ils sauront appartenir à *celui* qui a *mérité* la *Peine* de la *Confiscation*, *prendront tout le Reste par devers eux*, et ils en feront un *exact Inventaire* et le *conserveront* pour *remettre* et *restituer* lesdits *Biens* aux *véritables Propriétaires*, *Vassaux* et *Sujets portugais* ou *suédois*. Si au con-

traire les *véritables Propriétaires* de ces *Biens* se *trouvent sur les Lieux*, les *Résidents* leur prêteront *Secours* et *Assistance*, pour qu'ils soient mis en Possession desdits *Biens* sans Perte aucune, et pour que sous aucun Prétexte *ceux* qui n'auront point *mérité* la *Peine* de la *Confiscation*, ne la *subissent*. Ceci devra être observé si rigoureusement, que lesdits *Résidents* n'auront à souffrir aucun *Obstacle, Retard* ou *Empêchement* de la part d'aucun des *Ministres* ou *Officiers* de l'*un* des *deux Rois*, de *Portugal* ou de *Suède*, ni de la part d'aucun *Magistrat*, ni de qui que ce puisse être.

Art. XXVII. Au reste, comme après l'Établissement des *Relations de Commerce* entre les *deux Royaumes* et leurs *Vassaux* et *Sujets*, les *deux Sérénissimes Rois* et les *deux Royaumes* de *Portugal* et de *Suède* ainsi que leurs *Sujets respectifs*, doivent retirer le plus grand Profit des *Marchandises* qu'ils pourront *acquérir* dans l'*un* et l'*autre Royaume*, de ce qu'on appelle la *première Main (ex prima, quod dicitur manu)*, pour cette Raison, les *Sujets* des *deux Royaumes* de *Portugal* et de *Suède*, *jouiront* non seulement dans l'*un* et l'*autre Royaume*, et dans les *Contrées*, *Provinces*, *Iles* et *Lieux* qui en dépendent, des *mêmes Droits* et *Priviléges* dont *jouissent* et que *possèdent* les *Sujets* d'*autres Nations alliées*, et dont ceux-ci ont *joui* sous le *Règne* des *anciens Rois* des *deux Royaumes*, et avant que le *Portugal* et les *Contrées* et *Provinces* qui en dépendent, fussent *injustement réunis* au Royaume de *Castille*, mais les *deux Majestés Royales* de *Portugal* et de *Suède concéderont de plus* aux *Sujets* de l'*un* et l'*autre Royaume*, une *Augmentation particulière* de *Priviléges*, tant pour ce qui concerne leur *Commerce*, que pour les autres *Intérêts* et *Rapports*, ainsi qu'on en conviendra par la suite: et le *Ministre royal* de *Portugal (Legatus Regius Lusitaniae)* en particulier, s'engage de bonne Foi à *employer* tous ses *Soins* et la plus grande *Diligence*, auprès de *S. M.* le Roi de *Portugal*, son Maître, pour *obtenir* ladite *Concession*.

Art. XXVIII. Mais de plus le *Ministre (Legatus)* du *Sérénissime* Roi de *Portugal* en particulier, contracte l'*Obligation expresse* que si à l'avenir il se trouvait que quelque *Exemption*, *Liberté* ou *Privilége* fussent *accordés* et *octroyés* à d'*autres Peuples amis et alliés*, dont les *Individus* et *Sujets* de la *Nation suédoise* n'auraient pas *joui antérieurement*, les *mêmes Exemp-*

tions, *Libertés* ou *Priviléges* seront *concédés*, *octroyés* et *confirmés* par le *Sérénissime* Roi de *Portugal*, son Maître, à tous les *Vassaux* et *Sujets* de *Sa Majesté Royale* et du Royaume de *Suède*, et qu'ainsi il soit prouvé par le Fait même, que *S. M. Royale* de *Portugal* n'*estime* et ne *chérit aucun Peuple au dessus* des *Vassaux* et *Sujets* de *Sa Sacrée Majesté Royale* et du Royaume de *Suède*.

Par *Lettre royale (Provisão Regia)* du 10 Février 1708, les *Suédois* furent *exempts* du *Doublement des Impôts (Sizas)* à l'instar des autres *Étrangers* [1].

Le *Portugal* entretient:
à *Stockholm*, un *Consul-général*,
à *Gothembourg*, un *Vice-Consul* [2].
La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Lisbonne*, un *Agent*,
à *Cezimbra*, *Oporto*, *Villa de Conde* et à *Vianna*, des *Vice-Consuls*;
dans l'*Ile de Madère*, un *Vice-Consul*;
dans les *Iles Açores*: un *Vice-Consul* à *Saint-Miguel* [3].

§. 21.

PORTUGAL ET SUISSE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Portugal* et la *Confédération suisse*.

Une *Lettre royale (Carta Regia)* du 2 Mai 1808, adressée au *Président* et aux *Membres* de la *Confédération suisse*, a pour objet l'*Institution* d'un *Consulat-général portugais* en *Suisse*, et d'un *Consulat-général suisse* en *Portugal* [4].

La *Suisse* entretient un *Consul-général* à *Lisbonne* [5].

§. 22.

PORTUGAL ET TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Portugal* et la *Toscane*.

Le *Portugal* entretient un *Consul* à *Livourne* [6].
La *Toscane* entretient:
à *Lisbonne*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Belém*, un *Vice-Consul* [7].

1) *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 288.
2) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 82.
3) *Förteckning å Svenske och Norrske Consuler och Vice-Consuler å Utrikes Platser, utfärdad af Kongl. Maj:ts och Rikets Commerce Collegium, den 20 April* 1838. p. 7.
4) *Ribeiro*, l. c. T. VI. Sect. I. p. 21. sous la date du 2 Mai 1819, et Sect. II. p. 293. sous la date du 2 Mai 1818.
5) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 91.
6) *Ibidem*, p. 83.
7) *Ibidem*, p. 91.

§. 23.

PORTUGAL ET TRIPOLI.

En vertu de l'*Armistice* signé dans la Rade de *Tripoli*, le 14 Mai 1799, un *Traité de Paix et d'Amitié* fut conclu le même jour.

1799, 14 Mai. ***Traité de Paix et d'Amitié entre le Très-Haut et Puissant Seigneur Dom Jean, Prince Régent de Portugal, et le Très-Illustre Seigneur Joussouf Pacha Caramanly, Régent et Gouverneur de Tripoli, signé à Tripoli, le* 14 *Mai* 1799, *de l'Ère chrétienne, et de l'Hégire turque*, 1213, *le* 10 *de la Lune de Delhejia*** [1]) [2]).

L'*Article* IV. stipule que, si quelqu'un des *Vaisseaux de guerre* ou autres *Bâtiments* du susdit *Seigneur Prince Régent* rencontrait des *Navires* ou *Bâtiments* appartenant à la Régence de *Tripoli*, si les Commandants de tels *Navires* ou *Bâtiments* présenteront un *Passeport* signé par les principaux *Gouverneurs* de *Tripoli*, et un *Certificat* du *Consul* de *Portugal* qui y réside ou devrait y résider, ou, en cas qu'ils n'auraient pas un tel *Passeport*, mais que leurs *Équipages* seraient composés de *Turcs*, *Maures* ou *Esclaves* appartenant à *Tripoli*, alors lesdits *Navires* ou *Bâtiments tripolitains* pourront librement poursuivre leur Cours.

Art. VI. Un *Navire* ou *Bâtiment* appartenant audit *Sérénissime Seigneur Prince Régent* ou à quelqu'un des *Sujets* de *Son Altesse Royale*, qui a fait *Naufrage* dans une Partie quelconque des Côtes appartenant à *Tripoli*, ne sera fait *Prise*, et ni ses *Biens* ne seront saisis, ni les *Gens* faits *Esclaves*, mais tous les *Sujets* de *Tripoli* feront tous les Efforts en leur Pouvoir pour *sauver* ledit *Équipage* et ses *Biens*.

Art. IX. S'il arrive que quelque *Sujet* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal*, *meurt* à *Tripoli* ou dans le *Territoire*, ni ses *Biens*, ni son *Argent* ne seront *saisis* par les *Gouverneurs* ou *Ministres* quelconques de *Tripoli*, mais le Tout restera au Pouvoir du *Consul* de *Portugal* ou de son *Agent*.

Art. X. Ni le *Consul* de *Portugal*, ni aucun autre *Sujet* dudit *Sérénissime Seigneur Prince Régent*, ne sera obligé de payer les *Dettes* d'aucun autre des *Sujets* de *S. A. R.*, à moins que par un Acte public il ne se soit constitué *Caution* de la même *Dette*.

Art. XI. Les *Sujets* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal*, qui se trouveront à *Tripoli* ou dans son *Territoire*, ne seront, en Cas de *Contestations*, sujets à *aucune autre*

1) Imprimé séparément en *portugais*, *Lisbonne* 1799. in 4°. — *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 214. (cité.) — *Repertorio*, p. 232. (cité.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 164. (en *portugais* et en *français*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 275. (en *français*.)

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 14 Mai 1799, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 20 Zilhidjié 1213.

Jurisdiction qu'à celle du *Dey* ou *Diwan*, excepté s'il arrivait qu'ils fussent en Litige entre eux-mêmes, dans lequel Cas ils ne seront sujets à *aucune autre Décision* qu'à celle du *Consul.*

Art. XII. En cas qu'il arrivât que quelque *Sujet* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal*, se trouvant en quelque Lieu du Royaume de *Tripoli*, *frapperait*, *tuerait*, ou *maltraiterait* un *Turc* ou *Maure;* s'il était pris, il devra être *puni* de la même Manière et non avec plus de Séverité que doit l'être un *Turc* chargé du même Crime: s'il arrivait qu'il s'*enfuye*, ni le *Consul* de *Portugal*, ni aucun autre des *Sujets* de *S. A. R*, ne sera pour ce Motif recherché de Manière quelconque ou incommodé; et le Procès ne se fera point, et la Sentence ne sera point prononcée, sans que le *Consul* soit présent.

Art. XIII. Le *Consul* de *Portugal* qui résidera pour le futur à *Tripoli*, y jouira toujours d'une entière *Liberté* et *Sûreté* de sa *Personne* et de ses *Biens*, et il lui sera permis de *choisir* son propre *Truchement* (Interprète) et *Courtier*, et d'*aller librement* à bord de tout *Vaisseau* qui se trouvera dans la Baie, toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de se *rendre librement* à la *Campagne* [1]); il lui sera accordé un *Lieu* pour le *Culte divin;* et personne ne lui fera *Injure* ni en *Paroles*, ni de *Fait*, et en toutes les Occasions il aura la *Liberté* d'*arborer* le *Pavillon* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal* sur le Toit de son *Hôtel* [2]), et à sa *Chaloupe* quand il y sera embarqué.

Art. XIV. Non seulement pendant la *Durée* du présent *Traité de Paix et d'Amitié*, mais de même s'il survenait un jour quelque *Rupture* ou *Guerre* entre ledit *Sérénissime Seigneur Prince Régent* et la *Ville* et *Royaume* de *Tripoli*, ledit *Consul* et tous les autres *Sujets* de *S. A. R.*, qui demeureront dans le Royaume de *Tripoli*, auront toujours et en tout tems, tant de Paix que de Guerre, pleine et entière *Liberté* de s'*en aller* et de *partir* pour leur propre *Pays* ou pour quelque autre, dans tout *Navire*

1) C'est par erreur que dans la *Traduction française* donnée par Mr. *de Martens* (*Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 177.) les mots *portugais* „*sahir ao campo*" ont été rendus par „*se rendre au camp*," au lieu de *se rendre* (sortir de la Ville pour aller) *à la Campagne.* MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (Part. II. T. V. p. 280.), en adoptant la *Traduction* donnée par Mr. *de Martens*, n'ont corrigé aucune des fautes qu'elle contient.

2) Le Texte *portugais* porte „*no topo de* „*seu casa*," c'est à dire, *sur le toit de son Hôtel.* La *Traduction* donnée par Mr. *de Martens* (*ubi supra*, p. 177.) porte „*au de*„*vant de son Hôtel*," et la même faute est reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (*ubi supra*, p. 281.).

ou *Bâtiment* de telle *Nation* que bon leur semblera, et d'*emporter* avec eux tous leurs *Biens*, *Famille* et *Domestiques*, et cela sans aucune Interruption ni Empêchement.

Art. XV. Aucun *Sujet* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal*, venant ou allant comme *Passager* en quelque Port, ne sera *vexé* de Manière quelconque, et on ne se mêlera en aucune Manière ni de sa *Personne*, ni de ses *Biens*, quand même il se trouverait à bord d'un *Navire* ou *Bâtiment* qui serait en Inimitié avec *Tripoli;* et la même Chose s'observera en faveur des *Sujets* de *Tripoli*.

Art. XVI. Lorsqu'un des *Vaisseaux de guerre* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal* paraîtra devant *Tripoli*, aussitôt que le *Consul* de *Portugal* ou le *Commandant* dudit *Vaisseau* le fera savoir aux principaux *Gouverneurs* de *Tripoli*, il sera fait d'abord une Proclamation publique, pour mettre en Sûreté les *Esclaves chrétiens;* et si après cela, quelques *Chrétiens*, quels qu'ils soient, *fuyaient* à bord d'un desdits *Vaisseaux de guerre*, ils n'y seront pas réclamés pour retourner de nouveau à Terre; et ni ledit *Consul*, ni le *Commandant* ou quelque autre des *Sujets* du *Sérénissime Prince Régent*, ne seront obligés de payer quelque Chose pour lesdits *Chrétiens*.

Art. XVII. Tous les *Navires marchands* qui viendront à la Ville et Royaume de *Tripoli*, et qui n'appartiennent pas au *Portugal*, auront pleine Liberté de se mettre sous la *Protection* du *Consul* de *Portugal*, pour ce qui concerne la *Vente* et *Disposition* de leurs *Effets* et *Marchandises*, si telle est leur Volonté, sans qu'à cet égard ils soient de Manière quelconque empêchés ou vexés.

Art. XVIII. Toutes les fois qu'un *Vaisseau de guerre* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal* et sous le *Pavillon* dudit *Seigneur*, paraitra devant ladite Ville de *Tripoli*, et jettera l'Ancre à la Baie, aussitôt que le *Consul* de *S. A. R.* ou l'*Officier du Vaisseau* en aura donné Avis au *Dey* et *Gouvernement* de *Tripoli*, ils le salueront en honneur de Sadite *A. R.* par vingt-sept Coups de Canon, qui seront tirés du Château ou des Forts de la *Ville;* et ledit *Navire* répondra à ce Salut, en tirant le même Nombre de Coups.

Art. XIX. Il ne sera permis à aucun *Sujet* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal*, de se faire *Turc* ou

Maure en la Ville de *Tripoli* (y étant induit par une Surprise quelconque), à moins qu'il ne comparaisse volontairement devant le *Dey* ou *Gouverneur*, avec le *Consul* de *Portugal* et le *Truchement*, trois fois pendant trois jours, et qu'en chacun de ces jours il déclare sa Résolution de se *faire Turc* ou *Maure*.

Art. XX. Puisque c'est l'Usage des *Consuls européens* de présenter leurs Compliments au *Pacha* lors des Fêtes de *Ramazan* [1]) et de *Béyram* [2]) *(Carême* et *Pâques)*, il est déclaré par le présent *Article* que le *Consul* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal* sera du Nombre des *Consuls* admis les premiers à l'Audience.

Art. XXIII. Les *Sujets* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal* (en outre des *Stipulations* renfermées dans le présent *Traité*) jouiront de tous les *Priviléges* et *Avantages* qui sont actuellement accordés, ou qui à l'avenir seraient accordés aux *Sujets* de la *Nation la plus favorisée*.

Art. XXV. Il sera expédié et donné promptement et sans la moindre Difficulté, des *Passeports* de la part de la Régence de *Tripoli*, à tous les *Sujets commerçants* ou *autres* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal*, comme aussi à leurs *Navires* et *Bâtiments* de *Guerre* et de *Commerce*, quand les Circonstances l'exigeront et qu'ils les solliciteront, quels que soient les Motifs qui, à cet égard, se présenteront ou seront allégués.

Art. XXVI. Aucun *Navire marchand* appartenant au *Portugal* ou à quelque *autre Nation* qui est sous la *Protection* du *Consul* de *Portugal* et se trouve dans le *Port* de *Tripoli*, ne sera *retenu* plus de huit jours de sortir et de poursuivre son Voyage, soit sous le Prétexte d'achever d'armer les *Vaisseaux de guerre* du *Gouvernement*, soit sous un autre Prétexte quel que ce puisse être.

Le *Portugal* est en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Stipulations* du *Traité de Paix* entre la *France* et la Régence de *Tripoli*, du 11 Août 1830 [3]).

Le *Portugal* entretient:
à *Tripoli*, un *Consul* [4]).

1) 2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 250. Col. 1. note †. et p. 249. Col. 2. note *.

3) Voyez plus haut p. 175. 176.

4) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 84.

§. 24.

PORTUGAL et TUNIS.

Pendant longtems les Hostilités presque continuelles entre le *Portugal* et la Régence de *Tunis* n'ont été interrompues que par des *Trèves* de courte durée.

Le premier *Traité de Paix et d'Amitié* fut conclu le 29 Juin 1799 [1]).

A la suite de nouvelles Hostilités, de nouvelles *Trèves* furent signées, le 16 Octobre 1813 [2]), le ... Novembre 1816 [3]), le 29 Avril 1817 [4]) et le 20 Avril 1819 [5]).

Le *Portugal* est en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par le *Traité de Paix* du 8 Août 1830, entre la *France* et la Régence de *Tunis* [6]).

§. 25.

PORTUGAL et URUGUAY.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Portugal* et la *République orientale de l'Uruguay*.

Le *Portugal* entretient un *Consul* à *Montevideo* [7]).

§. 26.

PORTUGAL et VILLES HANSÉATIQUES.

Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. II. p. 373—378.), que le premier *Consul de la Hanse* à *Lisbonne* fut solennellement *installé* et *assermenté* en 1609.

Les *Privilèges* successivement obtenus par les *Hanséatiques* pendant le XVe, le XVIe et le XVIIe siècle, furent confirmés par *Lettres-patentes* de la *Reine Marie*, du 4 Février 1778 [8]) et du 26 Septembre 1785 [9]).

Le *Portugal* entretient:

à *Hambourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *Brème*, un *Consul* [10]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques:*

à *Lisbonne*, un *Consul* de *Brème*, un *Consul* et un *Vice Consul* de *Hambourg*, et un *Consul* de *Lubeck*,

à *Oporto*, des *Vice-Consuls* de *Brème* et de *Hambourg* [11]).

1) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 215. (cité.) — *Repertorio*, p. 232. (cité.)

2) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 417. (cité.) Nous ne connaissons point les Stipulations contenues dans ce *Traité*, qui ne se trouve dans aucun des Recueils que nous avons été à même de consulter. Il est à présumer qu'elles sont d'une teneur semblable à celles que renferme le *Traité* conclu le 14 Mai de la même année, avec la Régence de *Tripoli*.

3) *Ribeiro*, l. c. T. VI. Sect. II. p. 137. (cité.)

4) *Ibidem*, T. V. p. 461. (cité.)

5) *Ibidem*, T. VI. Sect. I. p. 21. (cité.)

6) Voyez plus haut p. 201.

7) *Notice officielle manuscrite.*

8) Voyez plus haut p. 519. Col. 1. note 3.

9) *Ribeiro*, l. c. T. IV. p. 23. *Decreto* (26 Avril 1785) *para se remeterem para a Conservatoria Alemãa as Causas que pendião em hum Juizo de Orfãos, sem embargo dos Acordãos da Supplicação em Contrario.* (cité.)

10) *Notice officielle manuscrite.*

11) *Ibidem.*

SECTION V.

GRANDE-BRETAGNE.

§. 1.

GRANDE-BRETAGNE ET ALGER.

Le Commerce très peu important de l'*Angleterre* avec l'*Afrique septentrionale*, comprend celui avec les *États barbaresques* et les Côtes de la *Méditerranée*, depuis *Gibraltar* jusqu'à la *Morée*; il est connu sous le nom de *Commerce du Détroit (Commerce of the Straits)*.

A la suite des *Capitulations* accordées aux *Anglais* en 1579 [1]), le *Sultan Mourad III* enjoignit aux *Régences d'Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, par un *Commandement*, en date du 1 Juin 1584, de s'abstenir de toute insulte ou agression envers les Navigateurs *anglais* [2]), et ce fut en vertu de l'*Article* XIV. des *Capitulations* susdites qui porte:

que les *Ambassadeurs anglais* pourront à volonté *établir* des *Consuls* dans les Ports d'*Alep*, d'*Alexandrie*, de *Tripoli* de *Syrie*, *Tunis*, *Alger* et *Tripoli* de *Barbarie*, ainsi qu'à *Chio*, à *Smyrne*, en *Égypte* et dans *toutes les autres Parties de l'Empire*; qu'ils pourront *révoquer* et *changer* lesdits *Consuls* et en *nommer d'autres à leur place*, sans que personne puisse s'y opposer, ni réfuser de les accepter, etc.

que l'*Ambassadeur* de la *Reine Élisabeth*, résidant à *Constantinople*, institua, en 1585, des *Consulats* à *Alger*, *Tunis* et *Tripoli* [3]).

Les injonctions de la part de la *Porte* aux *Régences barbaresques* furent renouvelées sous le Règne du *Sultan Osman* (1618—1622), sur la demande de *Sir Thomas Roe*, *Ambassadeur* du *Roi Jacques I*, et sous le Règne du *Sultan Mohammed IV* (1649—1687), sur la demande du *Comte de Winchelsea*, *Ambassadeur* du *Roi Charles II*, mais les *Régences*, loin d'en tenir compte, ne perdirent aucune occasion d'inquiéter et de vexer les Navigateurs *anglais*, et enfin l'*Angleterre* se vit obligée, pour protéger sa Navigation et assurer son Commerce dans la *Méditerranée*, de conclure des *Traités particuliers* avec les États d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, ainsi qu'avec l'Empire de *Maroc*.

La tentative faite en 1621, sous le Règne de *Jacques I*, de s'emparer du *Port d'Alger*, pour venger les déprédations exercées sur les *Bâtiments marchands anglais*, échoua complètement; ce ne fut qu'en 1655, sous le Règne du *Protecteur*, que l'Amiral *Blake* [4]) força

1) Voyez plus bas §. 29.

2) *Hackluyt*, l. c. T. II. Part. I. p. 177. *The commandement obtained of the Grand Signior by her Maiesties ambassador M. Will. Hareborne, for the quiet passage of her Subiects to and from his dominions, sent in An.* 1584 *to the Viceroyes of Algier, Tunis and Tripolis in Barbary* (daté de *Constantinople*, le 1 de Juin 1584).

3) *Hackluyt*, l. c. p. 178. *A letter of the honorable M. Will. Hareborne, her Maiesties ambassador with the Grand Signior, to M. Tipton, appointing him Consul of the English in Algier, Tunis and Tripolis of Barbarie* (datée de *Pera*, le 30 Mars 1585). (Un *Extrait* de cette Lettre est placé dans l'*Append.* sous le No. I.)

4) *Robert Blake*, un des plus intrépides et des plus heureux Officiers de la Marine *anglaise*, naquit en 1599, à *Bridgewater*, dans le Comté de *Sommerset*. Après avoir servi avec distinction dans l'armée des Indépendants contre *Charles I*, il fut nommé *Commandant de la Flotte parlementaire*, et trouva dans l'Amiral *hollandais*, *Tromp* *),

*) *Martin Tromp*, célèbre marin *hollandais*, né à *la Brille*, en 1597, fut créé *Lieutenant-Amiral* en 1637. La victoire qu'il remporta sur les *Espagnols* lui valut une chaine d'or de la part des *États-généraux*, et l'ordre de Saint-Michel de la part du Roi de *France*, *Louis XIV*. Après avoir rendu d'importants services à sa patrie, surtout dans les campagnes de 1640 et 1641, il fut tué le 9 Août 1653, dans la bataille qu'il livra aux *Anglais* sur les côtes de la *Hollande*, à la hauteur de *Catwick*. (*Biogr. universelle*, T. XLVI. p. 573. Col. 2.)

les *Barbaresques* à demander la Paix. Le premier *Traité* entre l'*Angleterre* et la Régence d'*Alger* fut conclu en 1662 [1]).

1662, 3 Mai (23 Avril). *Traité de Paix entre Charles II, Roi d'Angleterre, et le Pacha et Diwan d'Alger, fait le 3 Mai* (23 *Avril*) 1662 [2]).

Art. V. Quand quelque *Marchand* d'entre les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* viendra à *mourir* dans *Alger*, ou en quelques Lieux en dépendant, le *Pacha*, *Aga* ou autres *Ministres* ne se saisiront point de son *Argent* ou de ses *Marchandises*, mais tout ce qu'il aura laissé, demeurera entre les Mains du *Consul anglais*.

Art. VI. Il sera accordé au *Consul anglais* résidant à *Alger*, un Emplacement *pour y faire sa Prière*, et personne ne fera, ni à *lui*, ni à aucun des *Sujets* de Sadite *Majesté*, aucun Tort ni Dommage, soit de Paroles, soit de Fait.

Art. VII. S'il arrivait que quelque *Sujet* de *S. M.* vint à *frapper* un *Turc* ou un *Maure*, s'il est pris, il pourra être puni, mais s'il s'échappe, on ne pourra rien dire pour cette raison, ni au *Consul*, ni à aucun autre des *Sujets* de Sadite *Majesté*.

Art. X. Si un *Bâtiment* appartenant à Sadite *Majesté* ou à un de Ses *Sujets* vient à faire *Naufrage* sur les *Côtes* du Territoire d'*Alger*, ledit *Bâtiment* ne sera point déclaré de bonne *Prise*, les *Marchandises* ne seront point *confisquées*, et l'*Équipage* ne sera non plus fait *Esclave*, mais les *Gens d'Alger* feront tout ce qui dépendra d'eux pour *sauver* lesdits *Naufragés* et leurs *Marchandises*.

Art. XI. Le *Consul*, ni aucun autre des *Sujets* de Sadite *Majesté*, ne seront tenus de *payer* les *Dettes* d'un autre *Anglais* ou *Sujet* quelconque de Sadite *Majesté*, à moins qu'ils n'en soient demeurés Caution.

un digne rival de gloire. Il mourut le 17 Août 1657. (*Biogr. universelle*, T. IV. p. 557. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. VI. p. 288. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 499. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. X. p. 306. Col. 1.)

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XIII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Afrique.* §. 293. *Alger.* p. 295. — *Hume*, *History of England*, Chap. LXI. p. 657. Col. 1. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 290. 437.

2) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 419. Col. 2. (en *français*.) — *Aitzema*, l. c. T. IV. p. 922. (en *hollandais*.) — *Theatrum Europaeum*, T. IX. p. 687. (en *allemand*.) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 264. *Treaties*, 1785. T. I. p. 172. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 361. (en *anglais*.) — Nous avons adopté la Traduction *française* rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *anglais* donné par *Chalmers*.

Art. XII. Aucun *Sujet* de Sadite *Majesté* le Roi de la *Grande-Bretagne* ne sera, en cas de *Contestation*, soumis à un autre *Jugement* que celui du *Diwan*.

Art. XIII. Les *Sujets* de Sadite *Majesté* ne seront, en cas de *Contestation entre eux*, soumis à aucune autre Décision que celle du *Consul*.

Art. XIV. Aucun *Marchand*, ni autre *Sujet* de Sadite *Majesté*, soit en chemin pour un Port, soit dans ce Port même, ne pourront être *molestés* ni *troublés* en aucune Manière.

1662, 11 Juin. *Traité de Paix entre Charles II, Roi d'Angleterre, et le Pacha et Diwan d'Alger. Fait le* 11 *Juin* 1662 [1]).

Art. I. Si, par suite de *Tempête*, quelque *Navire (anglais)* vient à se *briser* sur les *Côtes* du *Territoire* de la Ville d'*Alger*, les *Naufragés* abandonneront à ladite *Ville* les *Débris* du *Navire*, mais leurs *Personnes* seront libres et leurs *Biens*, ainsi que tout ce qui aura été *sauvé*, restera à la libre Disposition des *Propriétaires*. (Voyez plus haut p. 590. la Stipulation contenue dans l'*Art.* X. du *Traité* du 3 Mai de la même année.)

Art. II. S'il s'élève quelque *Contestation* entre un *Anglais* et un *Turc*, ce sera le *Diwan* qui en connaîtra, et qui aura Soin de terminer le *Différend* en faisant *Justice* à celui qui aura le *Droit* de son côté *(qui causae justitiam fovet)*. (Voyez plus haut la Stipulation contenue dans l'*Art.* XII. du *Traité* du 3 Mai de la même année.)

Art. III. S'il s'élève quelque *Contestation* entre les *Anglais eux-mêmes*, que ce soit pour des *Rixes*, des *Meurtres* ou toute *Cause civile* quelconque, le *Consul seul* pourra en connaitre en qualité de *Juge*. (Voyez plus haut la Stipulation contenue dans l'*Art.* XIII. du *Traité* du 3 Mai de la même année.)

Art. IV. Si un *Anglais doit de l'Argent* à un *Turc*, ce ne sera point au *Consul*, mais au *Kadi* (c'est à dire au *Juge du Pays*) d'en connaitre.

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 420. (en *latin*.) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 171. (en *latin*.) — *Theatrum Europaeum*, T. IX. p. 821. (en *allemand*.) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 267. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 360. (cité.) — *Du Mont* accompagne cet Acte de la note suivante: „quoique ce Traité soit de la „même année que le précédent, nous l'avons in-„séré ici, parce qu'il est tout différent. Le Lec-„teur jugera si ces deux Traités ont pu être faits „la même année, ou lequel des deux est le „véritable. *Aitzema* dit que celui qu'il al-„lègue — voyez la note précédente — est „celui que fit l'Amiral *Lawson*." — *Chalmers* cite à la suite de ce *Traité* des *Articles de Paix* du 10 Novembre 1662.

1664, 30 Octobre. *Articles de Paix entre S. M. Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, France et Irlande, etc., et la Ville et Royaume d'Alger, conclus le 30 Octobre 1664, par Thomas Allen, Écuyer, Amiral des Vaisseaux de Sadite Majesté de la Grande-Bretagne dans les Mers Méditerranées, suivant les Instructions reçues à cet effet de la part de S. A. R. le Duc de York et d'Albany, Comte d'Ulster, Lord Grand-Amiral d'Angleterre et d'Irlande, etc., Connétable* [1]) *du Château de Douvres, Lord Gardien des Cinq-Ports* [2]) *et Gouverneur de Portsmouth, etc. (qui sont les mêmes que ceux du Traité conclu par le Chevalier Sir Jean Lawson, le 23 Avril 1662, qui fut après solennellement confirmé, le 10 Novembre de la même année, et depuis ratifié par le Grand Seigneur* [3]).

Art. V. S'il arrive que quelque *Marchand, Sujet* du Roi de la *Grande-Bretagne*, vienne à *mourir* à *Alger* ou dans les *Territoires y appartenant*, ses *Biens* et l'*Argent* qu'il aura laissés, ne pourront être *saisis* par le *Pacha*, ni par l'*Aga*, ni par *aucun autre Officier* du *Gouvernement*, mais ils demeureront entre les Mains du *Consul anglais*. (Voyez plus haut p. 590. la Stipulation contenue dans l'*Art.* V. du *Traité* du 3 Mai 1662.)

Art. VI. On assignera au *Consul* qui réside à *Alger*, un *Emplacement* pour y *faire ses Prières*, et il ne sera permis à personne de faire aucun *Tort* ou *Injure*, de *Fait* ou de *Paroles*, audit *Consul* ni à aucun des *Sujets* de Sadite *Majesté*. (Voyez plus haut p. 590. la Stipulation contenue dans l'*Art.* VI. du *Traité* du 3 Mai 1662.)

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 8. p. 240. Col. 1. note *. — *Chamberlayn*, *Angliae Notitia*, Chap. XII. p. 151. — *Blackstone*, *Commentaries on the Laws of England*, T. I. Liv. I. Chap. IX. p. 354. — T. III. Liv. III. Chap. IV. p. 37. Chap. V. p. 67. — T. IV. Liv. IV. Chap. XIX. p. 267. — *Adolphus*, *Political State of the British Empire*, T. II. p. 16. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 466. Col. 2.

2) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre*. p. 182. — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 274. Art. *Cinque Ports*. p. 275. Art. *Lord Warden*. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 178. Col. 2. — *Mc. Culloch*, *Dictionary of Commerce*, p. 279.

3) Imprimé à *Londres*, en *anglais*, 1664. in 4°. — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. III. p. 31. (en *anglais* et en *français*.) — Nous apprenons par le Titre de cet *Acte*, que *Du Mont* rapporte d'après l'*Original anglais*, que les *Traités* conclus par la Régence d'*Alger* étaient soumis à la *Ratification* du *Grand Seigneur*. — Nous avons vérifié sur le Texte *anglais*, la Traduction *française* très incorrecte, rapportée par *Du Mont*. — *Chalmers*, dans sa *Collection de Traités*, ne fait aucune mention du *Traité* de 1664, mais il cite un *Traité* du 6 Octobre 1668, dont *Du Mont* ne paraît point avoir eu connaissance.

Art. VII. S'il arrive qu'un des *Sujets* de Sadite *Majesté frappe* un *Turc* ou un *Maure*, il sera *puni* s'il est *pris*, mais s'il se *sauve*, on ne pourra *inquiéter* à ce sujet ni le *Consul*, ni *aucun des autres Sujets* de Sadite *Majesté*. (Voyez plus haut p. 590. la Stipulation contenue dans l'*Art.* VII. du *Traité* du 3 Mai 1662.)

Art. X. En cas que quelque *Navire* appartenant au Roi de la *Grande Bretagne* ou à un de Ses *Sujets*, fît *Naufrage* sur les *Côtes* de la *Dépendance* d'*Alger*, ledit *Navire naufragé* ne pourra être fait *Prise*, ni les *Marchandises* être *confisquées*, ni les *Matelots faits Esclaves*, mais ceux d'*Alger* feront leur possible pour *sauver* l'*Équipage* et les *Marchandises*. (Voyez plus haut p. 590. et 591. les Stipulations contenues dans l'*Art.* X. du *Traité* du 3 Mai 1662, et dans l'*Art.* I. du *Traité* du 11 Juin de la même année.)

Art. XI. Le *Consul*, ni aucun des *Sujets* de *Sa Sacrée Majesté*, ne seront obligés de *payer* les *Dettes* d'un autre *Anglais*, à moins de s'être rendus *Caution*. (Voyez plus haut p. 590. la Stipulation contenue dans l'*Art.* XI. du *Traité* du 3 Mai 1662.)

Art. XII. Aucun *Sujet* du Roi de la *Grande-Bretagne* ne pourra, en matière de *Contestation (avec ceux* d'*Alger)*, être *soumis* à une autre *Jurisdiction que* celle du *Divan*. (Voyez plus haut p. 591. les Stipulations contenues dans l'*Art.* XII. du *Traité* du 3 Mai 1662, et dans l'*Art.* II. du *Traité* du 11 Juin de la même année.)

Art. XIII. Les *Sujets* de Sadite *Majesté*, dans les *Différends* qu'ils auront *entre eux*, ne seront *soumis* à d'autre *Décision* que celle du *Consul*. (Voyez plus haut p. 591. les Stipulations contenues dans l'*Art.* XIII. du *Traité* du 3 Mai 1662, et dans l'*Art.* III. du *Traité* du 11 Juin de la même année.)

Article additionnel. En cas de *Rupture* ou de *Différend* entre *Sa Très-Excellente Majesté* le Roi de la *Grande-Bretagne*, et les *Gouverneurs* d'*Alger*, le *Consul anglais* aura *pleine Liberté* de se *retirer* quand bon lui semblera, soit dans son propre Pays ou dans tout autre quelconque; *de plus*, il sera permis au *Consul anglais* de *choisir* son *propre Drogman*, et quand le *Consul partira*, il pourra *emmener* avec lui ses *Domestiques* et *Effets* de toute Espèce, sans le moindre Obstacle ni Empêchement.

De plus, il pourra *librement aller* à bord de tous les *Navires*

qui se trouveront dans la *Rade*, et il lui sera également permis de se *rendre* et de *séjourner* à la *Campagne* [1]).

1672, 29 Novembre. *Traité de Paix entre Charles II, Roi d'Angleterre, et le Royaume d'Alger. Fait le* 29 *Novembre* 1672 [2]).

Art. XIII. Si un *Anglais* vient à *mourir* à *Alger*, personne ne pourra mettre la Main sur ses *Biens*, mais ils seront abandonnés au *Consul*. (Voyez plus haut p. 590. et 592. les Stipulations contenues dans les *Art.* V. du *Traité* du 3 Mai 1662, et *Art.* V. du *Traité* de 1664.)

Art. XIV. Ni le *Consul anglais*, ni aucun des *Marchands anglais*, ne pourront être obligés de *payer* les *Dettes* des autres *Anglais*, s'ils ne se sont personnellement engagés à le faire. (Voyez plus haut p. 590. et 593. les Stipulations contenues dans les *Art.* XI. du *Traité* du 3 Mai 1662, et *Art.* XI. du *Traité* de 1664.)

Art. XV. Si quelque *Différend* survient entre les *Anglais eux-mêmes*, *personne autre que le Consul* ne pourra en connaître; mais si la *Contestation* a lieu avec un *Algérien*, elle sera jugée par le *Diwan*. (Voyez plus haut p. 591. et 593. les Stipulations contenues dans les *Art.* XII. et XIII. du *Traité* du 3 Mai 1662, dans les *Art.* II. et III. du *Traité* du 11 Juin de la même année, et dans les *Art.* XII. et XIII. du *Traité* de 1664.)

Art. XVI. Si un *Anglais* commet quelque *Délit*, il ne sera point *puni* d'une *Peine* plus rigoureuse que celle qui pour le même *Délit* serait infligée à un *Turc*; et s'il vient à se *sauver* par la Fuite, on ne pourra inquiéter à ce sujet ni le *Consul*, ni aucun autre *Anglais*. (Voyez plus haut p. 590. et 593. les Stipulations contenues dans l'*Art.* VII. du *Traité* du 3 Mai 1662, et l'*Art.* VII. du *Traité* de 1664.)

Art. XVII. Il sera libre au *Consul anglais* de *choisir* lui-même son *Interprète*, et on lui assignera un *Emplacement* dans le

1) A la suite du *Traité* de 1664 que nous venons de rapporter, se trouve un *Certificat*, signé par les *Gouverneurs d'Alger*, de la Teneur suivante: „Nous Soussignés certifions „et reconnaissons par les présentes, que la „Paix entre *Sa Très-Excellente Majesté* le „Roi de la *Grande-Bretagne*, etc. et *Nous* „*Algériens*, a été violée par *Nos propres* „*Sujets*, et c'est pourquoi, et pour donner „en quelque manière satisfaction à Sadite „*Très-Excellente Majesté*, Nous avons fait „*noyer* un des Auteurs dudit Attentat, Nous „en avons *banni* un autre, et *emprisonné* „plusieurs, quelques autres s'étant dérobés à „Notre Justice par la Fuite."

2) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 205. Col. 1. (en *latin*.) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 176. (en *latin*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 360. (cité.)

quel il exercera *librement* son *Culte*, et il jouira de la *Liberté religieuse.* (Voyez plus haut p. 590. et 592. les Stipulations contenues dans l'*Art.* VI. du *Traité* du 3 Mai 1662, dans l'*Art.* VI. du *Traité* de 1664, et dans l'*Art. additionnel* du même *Traité.*)

Art. XVIII. Il sera permis au *Consul* et aux *Marchands* de *transporter* leurs *Marchandises*, tant en tems de Paix qu'en tems de Guerre.

1682, 10 Avril. *Articles de Paix et de Commerce entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles II, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, France et Irlande, Défenseur de la Foi chrétienne, etc., et les Très-Illustres Seigneurs les Pacha, Dey, Aga et Gouverneurs de la fameuse Ville et Royaume d'Alger en Barbarie, conclus par Arthur Herber, Écuyer, Amiral de la Flotte de Sadite Majesté sur la Méditerranée, le* 10 *jour d'Avril vieux style* 1682, *et le* 11 *de la Lune de Rebiul-Akhir de l'an de l'Hégire* 1093 [1]).

Art. IV. ...... Si quelques *Navires de guerre* ou autres *Vaisseaux* de Sadite *Majesté* rencontrent des *Navires* ou *Vaisseaux* d'*Alger*, au cas que les Commandants de ces *Navires* ou *Vaisseaux* d'*Alger* représentent des *Passeports* expédiés par les *Gouverneurs-en-chef* d'*Alger*, avec un *Certificat* du *Consul anglais* qui y sera établi, ou, s'ils n'ont pas de tels *Passeports* où *Certificats*, néanmoins si dans l'Espace de quinze mois, à compter du jour de la Conclusion du présent *Traité*, la plus grande partie de l'*Équipage* des *Navires* d'*Alger* se trouve composée de *Turcs*, de *Maures* ou d'*Esclaves* d'*Alger*, ledit *Vaisseau* ou *Navire* d'*Alger* pourra continuer librement sa route, mais après lesdits quinze mois, tous *Navires* ou autres *Vaisseaux* d'*Alger* seront tenus de représenter de tels *Certificats* ainsi que dit est.

L'*Art.* VI. renouvelle la Stipulation contenue dans l'*Art.* X. du *Traité* du 3 Mai 1662. (Voyez plus haut p. 590.)

Art. XI. Lorsque quelques-uns des *Navires de guerre* de Sadite *Majesté* paraîtront devant *Alger*, on fera aussitôt faire un Cri public sur l'Avis qui en sera donné par le *Consul anglais* ou

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 20. (en *français.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XII. p. 463. (en *allemand.*) — *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 365. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 56. (en *anglais.*) — En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 10 Avril 1682 v. st. soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 de la Lune de Rebíul-Akhir 1093. — Comparez *Du Mont*, *ubi supra*, p. 20. note 1.

par les *Commandants* de ces *Navires* aux *Gouverneur-en-chef* d'*Alger*, pour mettre en *Sûreté* les *Captifs chrétiens*, et si après cela un des *Chrétiens* quel que ce soit, trouve moyen de se *sauver* à bord de quelqu'un desdits *Navires de guerre*, on ne pourra pas le *redemander*, et ni ledit *Consul*, ni le *Commandant* du *Navire*, ni aucun autre des *Sujets* de *S. M.* ne pourront être obligés à *payer* aucune Chose pour lesdits *Chrétiens*.

Art. XIII. Arrivant que quelque *Sujet* dudit Roi de la *Grande-Bretagne* vienne à *décéder* en *Alger*, ou en aucun Endroit de son *Territoire*, ses *Biens* et son *Argent comptant* ne pourront point être *saisis* par les *Gouverneurs*, *Juges*, ni autres *Officiers* à *Alger* (lesquels pourront tout aussi peu faire des Recherches à cet effet), mais lesdits *Biens* et *Argent comptant* seront mis entre les Mains et en la Possession des Personnes, que le *Défunt* aura institués ses *Héritiers* par son *Testament*, au cas que lesdits Personnes se trouvent sur le Lieu où le *Testateur* sera décédé; mais au cas que les *Héritiers* n'y soient pas, les *Exécuteurs* dudit *Testament*, dûment établis par le *Défunt*, après avoir fait *Inventaire* de tous les *Biens* et de tout l'*Argent* laissés par lui au jour de son Décès, les prendront en leur Garde sans aucun Empêchement, et prendront Soin de les faire remettre par quelque Voie sûre entre les Mains des vrais et légitimes *Héritiers* du *Défunt*, et au cas que quelque *Sujet* de Sadite *Majesté* vienne à *décéder* sans avoir fait aucun *Testament*, le *Consul anglais* se mettra en Possession de ses *Biens* et de son *Argent*, après en avoir fait l'*Inventaire*, pour être conservés aux *Héritiers* et *Parents* du *Défunt*. (Comp. plus haut p. 590. 592. et 594. les *Art.* V. du *Traité* du 3 Mai 1662, *Art.* V. du *Traité* de 1664, et XIII. du *Traité* de 1672.)

Art. XIV. Les *Sujets* de *S. M.* qui sont *Marchands*, demeurant et trafiquant en la Ville et Royaume d'*Alger*, ne seront tenus d'*acheter* aucunes *Marchandises contre leur gré*, mais il leur sera libre d'acheter telles *Marchandises* que bon leur semblera, et les *Capitaines* ou *Commandants* des *Navires* ou *Vaisseaux* appartenant aux *Sujets* de Sadite *M.* ne pourront être obligés à *embarquer contre leur gré* aucunes *Marchandises* pour les porter ou faire Voyage en aucune Place où ils n'auraient pas envie d'aller.

Et le *Consul anglais*, ni aucun autre *Sujet* dudit *Roi*, ne seront tenus de payer les *Dettes* d'aucun autre *Sujet* de *S. M.*,

à moins qu'ils ne se soient rendus Caution par un Acte public. (Comparez plus haut p. 590. l'*Art.* XI. du *Traité* du 3 Mai 1662, l'*Art.* XI. du *Traité* de 1664, et l'*Art.* XIV. du *Traité* de 1672.)

Art. XV. Les *Sujets* de Sadite *Majesté*, demeurant en *Alger*, ou dans ses *Territoires*, ne seront point soumis, en matière de *Différends*, à aucune autre *Jurisdiction* qu'à celle du *Dey* ou *Diwan*, à moins que ces *Différends* n'arrivent *entre eux-mêmes*, auquel cas ils seront tenus de s'en rapporter au *Consul seul*, pour les décider. (Comp. plus haut p. 591. 593. et 594. les *Art.* XII. et XIII. du *Traité* du 3 Mai 1662, *Art.* II. et III. du *Traité* du 11 Juin de la même année, *Art.* XII. et XIII. du *Traité* de 1664, et *Art.* XV. du *Traité* de 1672.)

Art. XVI. Arrivant que quelque *Sujet* de Sadite *Majesté*, étant en quelque Endroit que ce soit du Royaume d'*Alger*, vienne à *frapper*, *blesser* ou *tuer* un *Turc* ou un *Maure*, au cas qu'il soit *pris*, il devra être *puni* de la même Manière, mais non pas avec plus de Sévérité que le serait un *Turc* qui se serait rendu coupable du même Crime; mais s'il arrive qu'il vienne à se *sauver*, le *Consul anglais*, ni aucun autre des *Sujets* de Sadite *Majesté* n'en pourront être en aucune Façon *troublés* ni *recherchés*. (Comparez plus haut p. 590. 593. et 594. l'*Art.* VII. du *Traité* du 3 Mai 1662, l'*Art.* VII. du *Traité* de 1664, et l'*Art.* XVI. du *Traité* de 1672.)

Art. XVII. Le *Consul anglais*, qui actuellement réside à *Alger*, ou qui dans un tems futur y résidera, y jouira en tout tems de la pleine et entière *Liberté* tant de sa *Personne* que de ses *Biens*; il lui sera permis de *choisir* son *Drogman* et son *Courtier*; et d'*aller librement* à *bord* de quelque *Navire* que ce soit, qui se trouvera dans la *Rade*, aussi souvent et en tel tems qu'il lui plaira; il jouira de la *Liberté* d'aller à la *Campagne*; on lui accordera un *Emplacement* dans lequel il pourra faire ses *Prières*, et personne ne lui fera aucun Tort, soit de Paroles ou de Fait. (Comparez plus haut p. 590. 592. 593. et 594. l'*Art.* VI. du *Traité* du 3 Mai 1662, l'*Art.* VI. et l'*Art. additionnel* du *Traité* de 1664, et l'*Art.* XVII. du *Traité* de 1672.)

Art. XVIII. Non seulement pendant la Durée de la présente *Paix* et *Amitié*, mais encore au cas qu'il arrivât quelque *Rupture* ou *Guerre* ci-après entre ledit Roi de la *Grande-Bretagne* et le Royaume d'*Alger*, le susdit *Consul anglais*, et tous les autres *Sujets* de Sadite *Majesté*, demeurant dans le Royaume d'*Alger*,

auront toujours et en tout tems, tant en Paix qu'en Guerre, pleine et entière *Liberté* d'en *sortir* et d'*aller* soit dans leur propre Pays, soit dans tel autre qu'il leur plaira, sur les *Navires* ou *Vaisseaux* de la Nation que bon leur semblera, et de *transporter* avec eux tous leurs *Biens, Marchandises, Familles* et *Serviteurs*, quoique nés dans le Pays, sans aucun Obstacle ni Empêchement.

Art. XIX. Aucun *Sujet* de Sadite *Majesté* étant *Passager* pour aller en quelque Port que ce soit, ou en sortir avec ses Bagages, ne pourra en aucune Façon être *molesté* ni *inquiété*, quoiqu'il se trouvât à bord de quelque *Navire* ou *Vaisseau* d'une *Nation ennemie* d'*Alger:* de la même Manière qu'aucun *Passager* d'*Alger*, étant à bord de quelque *Navire* ou *Vaisseau* d'une *Nation ennemie* du Roi de la *Grande-Bretagne*, ne pourra être en aucune Façon *molesté*, soit en sa *Personne* ou en ses *Biens*, qu'il pourrait avoir embarqués sur ledit *Navire* ou *Vaisseau.* (Comparez plus haut p. 591. l'*Art.* XIV. du *Traité* du 3 Mai 1662.)

Art. XX. Toutes fois et quantes que quelque *Navire de guerre* du Roi de la *Grande-Bretagne*, portant le *Pavillon* de Sadite *Majesté* au haut du grand Mât, paraîtra devant *Alger*, et viendra mouiller l'Ancre à la *Rade*, immédiatement après que le *Consul* ou quelque *Officier* du *Navire* en aura donné *Avis* au *Dey* et au *Gouvernement* d'*Alger*, ils feront en Honneur de *S. M.* une *Salve* de vingt et une Volées de Canon, des *Châteaux* et *Forts* de la *Ville*, et ledit *Navire* rendra un *Salut* de pareil nombre.

1686, 5 Avril v. st. *Articles de Paix et de Commerce entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Jacques II, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, etc. etc., et les Très-Illustres Seigneurs le Gouvernement, Pacha, Aga* [1]) *et Gouverneurs de la fameuse Ville et Royaume d'Alger en Barbarie; ratifié et confirmé par Sir Guillaume Soame, Baronet, Ambassadeur de S. M. vers le Grand Seigneur, le* 5 *Avril v. st.* 1686, 23 *de la Lune de Djemaziul' Ewel de l'an* 1097 *de l'Hégire* [2]) [1]).

1) Le Texte *anglais* rapporté par *Chalmers*, l. c. T. II. p. 379. et par *Hertslet*, T. I p. 66. porte „*the most Illustrious* „*Lords, the Doulet G. Bashaw,*" et la Traduction *française* donnée par *Du Mont*, T. VII. P. II. p. 126. „*les Très-Illustres Seigneurs,* „*le Douletli Bassa.*" Les mots *Doulet* et *Douletli* ne sont évidemment qu'une corruption du mot *turc Devlet*, dans l'acception de Règne, Empire, Puissance, Gouvernement. *Devleti 'osmanîïc*, Empire ottoman. *Devlet i aliïc*, Sublime Porte. *Devleti Padichahîdé*, sous le Règne de S. M. Impériale. (Comparez *Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 560. Col. 1.)

2) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 126.

Les *Articles* IV. VI. XI. XIII—XX. reproduisent littéralement les Stipulations contenues dans les *Art.* IV. VI. XI. XIII—XX. du *Traité* précédent de 1682.

Le *Traité de Paix* et les *Articles additionnels* conclus le 17 Août 1700 (1112 de l'Hégire), entre la Régence d'*Alger* d'une part, et le *Capitaine Munden* et le *Consul Cole* de l'autre part [4]), ainsi que les *Articles de Paix et de Commerce* ratifiés, confirmés et renouvelés par le *Contre-Amiral George Byng*, le 28 Octobre v. st. 1703 (1115 de l'Hégire) [5]) [6]), ne contiennent aucune Stipulation relative aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires des Sujets respectifs* dans les *deux États*.

1716, 29 Octobre.

Articles de Paix et de Commerce entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince George I, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, etc., et le Très-Illustre Seigneur Aly Dey, Pacha et Gouverneur de la fameuse Ville et Royaume d'Alger en Barbarie, ratifiés, confirmés et renouvelés le 29 Octobre 1716, par le Capitaine Coningsby Norbury, Commandant du Vaisseau de S. M. l'Argyle, le Capitaine Nicolas Eaton, Commandant du Vaisseau de S. M. le Chester, et Thomas Thompson, Écuyer [7]), Consul de S. M. à Alger, en vertu d'un Pleinpouvoir qui nous a été donné et accordé par Jean Baker, Écuyer, Vice-Amiral de l'Escadre bleue de la Flotte de S. M., et Amiral et Commandant-en-chef des Vaisseaux de S. M. employés et à employer dans la Méditerranée [8]).

L'*Article* I. renouvelle et confirme les *Traités* et *Articles de Paix et de Commerce*, de 1686, 1700 et 1703.

Col. 1. (en *français.*) — *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 379. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 66. (en *anglais.*)

3) *Chalmers*, l. c. p. 360. cite un *Traité de Commerce* conclu entre la *Grande-Bretagne* et la Régence d'*Alger*, le 15 Juillet 1683, mais il n'en donne point le Texte.

4) *Peace confirmed and additional Articles made with the Government of Algier, by Capt. Munden, and Consul Cole.* (*Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 386. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 72. (en *anglais.*)

5) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 28 Octobre 1703, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 28 de la Lune de Djemaziul-Akhir de l'an 1115.

6) *Articles of Peace and Commerce, between the most Serene and Mighty Princess Anne, by the Grace of God, Queen of Great-Britain, France and Ireland, Defender of the Christian Faith, etc., and the most Illustrious Lord Mustapha Dey, the Basham, Aga and Governor of the famous City and Kingdom of Algiers in Barbary, ratified, confirmed, and renewed by George Bing, Esq., Rear-Admiral of the Red Squadron of her Majesty's Fleet, on the 28th day of October, old stile, 1703, the first day of the moon Redjeb, in the year of the Hegira 1115.* (*Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 388. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 74. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil, Supplément*, T. I. p. 36. (en *anglais* et en *français.*)

7) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre*. §. 1. p. 176. Col. 2. note 3 a.

8) *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 376. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 75. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil, Suppl.* T. I. p. 148. (en *anglais* et en *français.*)

L'*Art.* II. stipule qu'en vertu de la réunion de l'Ile de *Minorque* [1]) et de la Ville de *Gibraltar* [2]) à la Couronne de la *Grande-Bretagne*, les *Habitants* de ladite *Ile* et de ladite *Ville* seront considérés par le *Gouvernement* et le *Peuple* d'*Alger* comme *Sujets naturels* de *S M. Britannique*, et jouiront, sous le rapport du *Commerce* et de la *Navigation*, des mêmes *Libertés* et *Priviléges* stipulés en faveur de la *Nation Britannique*.

Art. III. Si un *Vaisseau anglais* recevait à son bord quelques *Passagers* et *Marchandises* appartenant au Royaume d'*Alger*, il les défendra, *eux* et leurs *Marchandises*, en tant que ce sera en son Pouvoir, et ne les livrera point à leurs Ennemis; et afin de prévenir plus efficacement toute Demande injuste à la charge de la Couronne de la *Grande-Bretagne*, et d'éviter les *Disputes* et les *Contestations* qui pourraient s'élever, tous les *Effets* et *Marchandises* qui à l'avenir seront embarqués par les *Sujets* d'*Alger* à bord de *Vaisseaux* ou *Navires* de la *Grande-Bretagne*, frétés par eux, seront préalablement *enrégistrés* dans le *Bureau de la Chancellerie* [3]) devant le *Consul britannique*, résidant dans le *Port* où ils sont ainsi embarqués, et la *Quantité*, la *Qualité* et la *Valeur* en sera *exprimée*, et le *Consul* en fera mention dans la *Déclaration* ou *Acquit* qu'il donnera au *Vaisseau* ou *Navire* avant son Départ, afin que, si dans la suite il survenait quelque Motif de Plainte, il ne puisse être formé contre la *Nation britannique* de Prétention plus forte que ce qui au moyen de ladite *Déclaration* ou *Acquit* sera prouvé être juste et équitable.

Art. IV. Si quelqu'un des *Corsaires algériens* rencontrait des *Vaisseaux britanniques* munis de *Passeports dente-*

1) Les *Anglais* avaient conquis l'Ile de *Minorque* en 1705; elle leur fut cédée par l'*Espagne* en toute souveraineté par l'*Art.* XI. du *Traité d'Utrecht*, du 13 Juillet 1713. (Voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 3.) Les *Français* s'en emparèrent en 1756, et la restituèrent à l'*Espagne* en vertu de l'*Art.* V. de la *Convention* du 15 Août 1761, signée à *Paris* entre la *France* et l'*Espagne*. (Comparez *Flassan*, l. c. T. VI. Liv. XXX. *Période* VII. Liv. III. p. 322.) L'Ile de *Minorque* fut derechef cédée par l'*Espagne* à l'*Angleterre*, en vertu de l'*Art.* XII. du *Traité définitif de Paix et d'Amitié entre l'Espagne, la France, l'Angleterre et le Portugal, signé à Paris, le* 10 *Février* 1763. (Voyez plus haut p. 369. Col. 2. note 9.) En 1781, les *Français* et les *Espagnols* réunis reconquirent cette *Ile* sur les *Anglais* qui, par l'*Art.* IV. du *Traité définitif de Paix et d'Amitié*, signé à *Versailles*, le 3 Septembre 1783 (Voyez plus haut p. 370. Col. 2. note 10.), la rétrocédèrent à l'*Espagne*. En 1798, les *Anglais* conquirent de nouveau cette *Ile*; elle fut rendue à l'*Espagne* par l'*Art.* IV. du *Traité définitif de Paix*, signé à *Amiens*, le 27 Mars 1802. (Voyez plus haut p. 67. Col. 2. note 2.) (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 56. 124. T. III. Chap. XVII. p. 25. 91. 110. Chap. XX. p. 390. 414. T. V. Chap. XXVII. p. 178. T. VI. Chap. XXXI. p. 145.)

2) Les *Anglais* s'emparèrent de *Gibraltar*, le 4 Août 1704. La propriété de cette importante conquête leur fut assurée par l'*Art.* X. de la *Paix d'Utrecht*, du 13 Juillet 1713 (Voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 3.), et par les *Traités* subséquents qui confirmèrent celui d'*Utrecht*.

3) Le Texte *anglais* porte „*in the Office* „*of Cancellaria.*"

lés [1]), expédiés soit pour des *Vaisseaux*, soit pour des *Sci-*

1) Le Texte *anglais* porte „*Scollop Passes*," ce qui, dans la Traduction *française*, donnée par Mr. *de Martens* (*Suppl* T. I. p. 153.), a été inexactement rendu par *Passeports chantournés* *). Le verbe *anglais to scollop* ou *to scallop* signifie, faire sur le bord de quelque chose des segments de cercle; festonner. (Comparez *Todd*, *Dict. of the english Language* (*Londres* 1818. T. I — IV. in 4°.) T. IV. — *Richardson*, *New Dict. of the english Language* (*Londres* 1837. T. I. II. in 4°.) T. II. — *Wilson*, *French and english Dictionary* (*Londres* 1833. in 4°.)

On a donné le nom de *Scollop Passes* aux *Congés* **), *Lettres de mer* ou *Passeports* qui doivent servir à faire respecter des *Barbaresques* les *Bâtiments* des *Puissances chrétiennes* qui naviguent dans la *Méditerranée*, parce que le *bord supérieur* ou la *tête* des *feuilles* sur lesquelles ces *Passeports* sont écrits, est *découpée en zigzag*, à l'instar des anciennes *Chartes-parties* ***), nommées *Endentures*. Les *têtes* de ces *feuilles* ainsi

*) *Chantourner* signifie, couper en dehors ou évider en dedans une pièce de bois, de métal, de marbre, etc., suivant un profil donné. (*Dict. de l'Académie.* — *Raymond*, *Supplément.*)

**) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266. Col. 1. note 2 Sect. VII. *Danemark*. §. 10. p. 345. Col. 2. note 2

***) *Chartes-parties*, en *latin*, *Chartae partitae*. Sous ce nom générique, on comprend toutes les *Chartes* dont la teneur écrite plusieurs fois sur la même feuille était ensuite divisée. Les différentes manières d'opérer cette division, constituent les différents genres de *Chartes*. Voici pour toutes comment l'on procédait; sur une même feuille de parchemin ou de velin on écrivait un Acte en commençant un peu plus bas que le milieu de la feuille. L'Acte dressé, on retournait la feuille, et du même côté on transcrivait la teneur du même Acte, encore un peu au-dessous du milieu. Ensuite on partageait la feuille en deux. Mais, pour rendre la contrefaçon des Actes presque impossible, et se procurer un moyen facile de vérifier leur authenticité, on avait dès lors recours au moyen que l'on emploie encore aujourd'hui pour les *Billets de Banque* et les *Billets de Loterie*, seulement les deux Actes étaient à la fois l'un pour l'autre souche †) et coupon ††), et c'était entre eux que se faisait le rapprochement. Lors donc qu'on les coupait en ligne droite, on avait soin d'écrire préalablement dans l'entre-deux quelques mots en gros caractères, de façon qu'après la section, chaque partie avait sur son Acte la moitié des grands caractères. Comme c'était le mot mystérieux *Cyrographum*, que l'on employait le plus communément pour symbole intermédiaire, ces sortes de *Chartes* furent généralement appelées *Cyrographes*, même celles qui contenaient toute autre énonciation dans le même but. Ainsi, tantôt on ajouta au mot *Cyrographum* les Épithètes *memoriale* ou *commune*, tantôt on leur substitua les noms des Parties contractantes ou le signe de la Croix, ou une Inscription édifiante, comme *in nomine Domini*, *Jhesus Maria*, *Jesus*, *Jesu Merci*, *Ave Maria*, ou quelques Sentences, ou même assez souvent des Mots indéchiffrables. Par la suite, et pour plus de

†) *Souche*, en Termes d'Administration, signifie la partie qui reste des feuilles d'un Régistre, lorsqu'on les a coupées, dans leur longueur, en zigzag, de manière qu'en rapprochant la partie coupée et détachée du Régistre de celle qui y est restée, on reconnaisse si elles se correspondent exactement. (*Dict. de l'Académie.*)

††) *Coupon*. Les *Billets* de la *Loterie royale* en *France*, que l'on donnait à chaque joueur, étaient *coupés* sur un *Régistre à Souche;* la *Souche* portait les mêmes Numéros que le *Billet-coupon* que l'on remettait au joueur, et lorsque le joueur avait gagné, il devait représenter à l'Administration de la Loterie le *Coupon* qu'on lui avait délivré; on comparait le *Coupon* à la *Souche*, et, si tous deux étaient en parfait rapport, on payait.

Dans un *Régistre à Souche* ou *Talon* °), les feuillets coupés avec les ciseaux sont les *Coupons* de ce Régistre. (*Dict. de la Conversation*, T. XVII. p. 464. Art. *Coupon.*)

°) *Talon de Souche*, Sorte de Chiffre ou de Vignette imprimée en forme de bande à l'endroit d'un *Régistre à Souche*, où doivent être coupés, avec les ciseaux, les feuillets dont on veut détacher une partie. (*Dict. de l'Académie.*)

ties [1]), **qui répondent à ceux délivrés à eux par le *Consul britannique*, lesdits *Vaisseaux* passeront librement et sans être molestés.**

Les *Articles de Paix et de Commerce* conclus le 18 Mars 1729 [2]), l'*Article additionnel* signé le 3 Juin 1751 [3]), et les *Articles de Paix et de Commerce* conclus le 14 Mai

découpées sont envoyées aux *Régences barbaresques*, qui les consignent à leurs *Corsaires*, les *feuilles mêmes* sont délivrées aux *Capitaines* des *Navires chrétiens*, partant pour la *Méditerranée*; lorsque le *Navire chrétien* rencontre un *Corsaire barbaresque*, il produit son *Passeport dentelé*; on rapproche la *feuille* de la *tête*, et si les *endentures* se rapportent, *en se joignant par les dents*, le *Navire chrétien* est libre de continuer sa route. Ces sortes de *Passeports* sont appelés en *anglais*, *Scollop Passes*, ou *Mediterranean Passes*, en *italien*, *Scontro*, en *danois*, *Algiersk Söepass*, en *suédois*, *Algieriska Siöpass*. (*Mc. Culloch*, l. c. p. 797. — *John Reeves*, *The Law of Shipping and Navigation. from the time of Edward III to the end of the year* 1806 (*Londres* 1807. in 8°. deuxième édition.) Part. III. p. 406. — *F. J. Jacobsen*, *Seerecht des Friedens und des Krieges, in Bezug auf die Kauffahrteischifffahrt* (*Altona* 1815. in 8°.) Chap. V. p. 19. — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen* (*Hambourg* 1803. in 8°.) p. 549. 802.)

1) *Scitie* ou *Satie* (en *anglais*, *Settee* ou *Suttee*), Navire à deux Mâts et à Voiles latines *), usité dans la *Méditerranée*. (*Roeding*, *Allgemeines Wörterbuch der Marine in allen europäischen See-Sprachen* (*Leipzig* 1800. T. I—IV. in 4°.) T. II. Col. 542. — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie française* (*Paris* 1836. in 4°.).

Satteau, Barque ou grosse Chaloupe dont on se sert pour la pêche du Corail. (*Raymond*, l. c.)

2) *Articles of Peace and Commerce, between the Most Serene and Mighty Prince, George the Second, by the Grace of God, King of Great-Britain, etc. and the Most Illustrious Lord Abdy, Dey, Bashaw and Governor of the famous City and Kingdom of Algiers, in Barbary; ratified, confirmed and renewed by Philip Cavendish, Esq., Rear-Admiral of the Red Squadron of His Britannic Majesty's Fleet, and Admiral and Commander-in-chief of His Majesty's ships, employed in the Mediterranean, being properly empowered for that purpose; confirmed and sealed in the presence of Almighty God, the 18th day of March, in the year of our Lord Jesus Christ* 1729, *and in the year of the Hegira*, 1142, *on the 10th day of the moon Ramadan* **). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 78. — Mr. *de Martens* et *Chalmers* ont omis ce *Traité*.)

3) *Additional Article to the ancient Treaties subsisting between His Britannic*

précaution, au lieu de couper en ligne droite la feuille qui contenait les deux *Chartes*, on en fit la séparation par un trait *ondulé*, et l'on eut ainsi les *Chartes-parties* dites *ondulées* (*undulatae*). Enfin, pour multiplier les *Ondulations* et rendre les fraudes plus difficiles, on découpa les *Chartes* en *dents de scie*, et on les nomma *Chartes dentelées* ou *Endentures*, en *latin*, *Chartae indentatae* ou simplement *indentatura*. (Ces dernières *Chartes* furent très en vogue en *France*, durant le XIVe siècle.) Celui qui voulait se servir de son Double, était obligé de faire voir que les *Endentures* se rapportaient à l'autre Original, en les approchant l'un de l'autre, et les joignant par les dents. — Les *Anglais* appellent encore aujourd'hui *Indenture* toute espèce de *Contrat* qui oblige les deux Parties, et qui est fait *double*, quoique ces Doubles ne soient plus découpés comme autrefois. (*Dom de Vaines*, *Dict. raisonné de Diplomatique* (*Paris* 1774. T. I. II. in 8°.) T. I. Art. *Chartes-parties*, p. 251—256. — *Dict. de la Conversation*, T. XIII. Art. *Charte*. p. 328. 329. — *Lunier*, *Dict. des Sciences et des Arts* (*Paris* 1805. T. I—III. Art. *Endenture*. p. 80. Col. 1. — *Raymond*, *Supplément*, p. 320. Col. 1. *Endenture*. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 348. Col. 1. Art. *Deed*. — Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266. Col. 1. note 3.)

*) Comp. plus haut p. 180. Col. 1. note †††. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 439 Col. 1. — Comparez *Röding*, *Allgem. Wörterbuch der Marine*, T. IV. Planche LXXXIX. Fig. 523.

**) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 18 Mars 1729, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 28 Schiaban 1141.

1762[1]), ne contiennent aucune Stipulation relative aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* dans les *deux États*.

1765, 3 Août. ***Articles de Paix et de Commerce entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince George III, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, etc., et le Très-Illustre Seigneur Aly Pacha, Dey et Gouverneur de la Cité guerrière et Royaume d'Alger en Barbarie; conclu, ratifié, confirmé et renouvelé par Son Excellence Archibald Clevland, Écuyer, Ambassadeur de S. M. Britannique près du Royaume d'Alger. Confirmé et scellé dans la Ville guerrière et Royaume d'Alger, en présence du Dieu Tout-Puissant, le* 3 *jour d'Août, l'an de Notre Seigneur J. Chr.* 1765, *et l'an de l'Hégire* 1179, *le* 26 *jour de la Lune de Suffer*[2]).**

Art. 1. Après une mure et sérieuse Délibération avec le *Divan*, il a été expressément convenu et arrêté qu'à l'avenir aucun *Sujet anglais* qui aurait été *pris* sur Terre ou sur Mer, ne pourra, sous aucun Prétexte, être ni *vendu*, ni *acheté*, ni *fait Esclave* dans le *Territoire* du Royaume d'*Alger*, mais il devra immédiatement être *consigné* entre les Mains du *Consul* de *S. M. Britannique* résidant dans ledit *Royaume;* à cet effet, des Ordres ont été expédiés de suite à tous les *Gouverneurs* des différentes *Provinces*, afin que tout *Anglais* qui pourrait à l'avenir être *pris* ou *rencontré* dans les Limites de leur *Jurisdiction respective*, soit

Majesty and the Dey and Government of Algiers, agreed to by the present Dey, Mahomed Effendi, and His said Majesty's Plenipotentiaries, the Honourable Augustus Keppel, and Ambrose Stanyford, Esq., His Majesty's Agent and Consul-general at Algier. Dated at Algiers, the 3d day of June 1751, *and in the year of the Hegira,* 1164, *the* 20 *th day of the moon Redjeb.* (*Wenck*, l. c. T. II. p. 592. — *Treaties*, 1785. T. III. p. 29. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 390. — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 79.)

1) *Articles de Paix et de Commerce, entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince George III, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, etc. et le Très-Illustre Seigneur Aly Pacha, Dey et Gouverneur de la Ville et Royaume d'Alger en Barbarie; conclus, ratifiés, confirmés et renouvelés par Son Excellence Archibald Clevland, Esq., Ambassadeur de S. M. Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et de tous les autres États de la Barbarie. Confirmé et scellé dans la Ville guerrière et Royaume d'Alger, en présence du Dieu Tout-Puissant, le* 14 *Mai de l'an de Notre Seigneur Jésus Christ* 1762, *et l'an de l'Hégire* 1175, *le* 21 *jour de la Lune de Scheval* *)). (*Wenck*, l. c. T. III. p. 292. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. I p. 68. (en *anglais* et en *français.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 375. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 80. (en *anglais.*)

2) *Hertslet*, l. c. T. I. p. 81. — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*.

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 14 Mai 1762, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 2 Zilcaadè 1175.

envoyé immédiatement dans cette *Capitale*. Dans le but de mieux assurer l'Exécution ponctuelle du présent *Traité*, et d'éviter les Embarras auxquels pourraient donner lieu des Particuliers, en achetant des *Sujets anglais*, et en se croyant le Droit d'exiger une Rançon, Notification a été faite par le Crieur public dans toutes les Places publiques de cette *Ville*, que désormais aucun *Sujet* de *S. M. Britannique* ne pourra être *acheté* ou *vendu* par qui que ce soit.

Art. II. Il a encore été convenu et arrêté, que dans le cas que quelqu'un des *Sujets* de *S. M. Britannique* étant en état d'ivresse ou par un autre Motif quelconque, manifesterait l'intention d'embrasser la *Religion mahométane*, il devra sur le champ être arrêté et envoyé à l'*Hôtel consulaire*, où on lui accordera trois jours pour y réfléchir, après lesquels trois jours il sera libre d'exécuter son Dessein, et on ne pourra plus user d'aucune Contrainte à son égard; toujours le seul cas excepté où il aurait été se réfugier dans les *Casherias* ou *Casernes des Soldats*, lesquelles étant considérées comme *inviolables*, il n'est point permis de rechercher celui qui s'y serait réfugié.

La *Convention* conclue en Janvier 1796, a pour objet d'étendre à l'Ile de *Corse*, nouvellement occupée par les armes de la *Grande-Bretagne*, les *Privilèges* accordés par les *Traités antérieurs* aux *Sujets britanniques* [1] [2]).

Les

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 661 (cité.) *Collection of State-Papers*, *relating to the war against France*, *now carrying on by Great-Britain and several other European Powers* (*Londres* 1794—1796. T. I—III. formant V Vol. in 8°.) T. III. P. II. p. 82. (en *anglais*.)

2) Au commencement de l'année 1793, les Habitants de l'Ile de *Corse* s'étaient insurgés contre les Autorités *françaises*, et avaient refusé de reconnaître la *Convention nationale*. Le vieux Général *Pascal Paoli* *) qui, trente ans auparavant (1775), avait défendu la Liberté de sa patrie contre les violences la *France*, et se plaça à la tête des mécontents qui refusèrent de reconnaître la *Convention nationale*. Le 26 Juin 1793, il fut élu *Généralissime* et *Président* d'une *Consulte* formée à *Corté*. Mis hors la Loi, le 17 Juillet, il expulsa les *Français* de l'*Ile*, après y avoir appelé les *Anglais*. Mais *Paoli* avait été joué pour la *Vice-Royauté*, qui fut donnée à *Lord Minto*. Il fut de même frustré de la *Présidence* du *Parlement* du nouveau *Royaume*. Une mésintelligence ouverte s'éleva entre lui et le *Vice-Roi*. Persuadé que l'intérêt de son Pays était de lier irrévocablement sa cause avec celle de l'*Angleterre*, il étouffa ses ressentiments pour exhorter ses Concitoyens à demeurer fidèles à *S. M. Bri-*

*) *Pascal Paoli*, fils d'*Hyacinthe Paoli*, naquit en 1726, au village de *la Stretta*, dépendant de la Jurisdiction de *Bastia*. Il fut proclamé Chef unique de toute l'Ile de *Corse* par une *Consulte* ou *Assemblée nationale*, siégeant à *San Antonio di Casabianca*, en Juillet 1755. N'ayant pu défendre sa patrie contre les Forces supérieures des *Français*, auxquels les *Génois* avaient cédé l'Ile de *Corse* (en 1767), *Paoli* passa en *Angleterre*, acceptant l'asyle qui lui avait été offert par le *Gouvernement britannique*. En 1789, *Paoli* retourna en *Corse*, et *Louis XVI* lui conféra le titre de *Lieutenant-général* et de *Commandant militaire* de l'*Ile*. En 1793, il rompit les liens qui l'attachaient à

Les *Articles de Paix et de Commerce* conclus à *Alger*, le 3 Septembre 1800 (24 Rebiul-Akhir 1215 de l'Hégire) [1]), ne contiennent aucune Stipulation relative aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* dans les *deux États*.

des *Génois*, se mit à la tête des Insurgés; il fut établi une *Consulte générale* pour le *Gouvernement provisoire de l'Ile*, et un parti qui entretenait des intelligences avec l'*Angleterre*, fit la proposition de placer l'*Ile* sous la protection de la *Grande-Bretagne*. La Flotte *anglaise*, commandée par Lord *Hood*, entra, le 20 Septembre 1793, dans le Port de *Saint-Florent*, et s'empara de deux tours qui dominent la Ville. Une autre Division parut devant *Bastia*, et somma cette Ville de se rendre: en même tems *Paoli* marcha contre les *Anglais* avec dix mille hommes. *Saint-Florent* se rendit le 20 Février 1794, *Bastia* le 21 Mai seulement. Après cette conquête, le *Commissaire anglais* Sir *Gilbert Elliot* *) convoqua une *Assemblée générale*, chargée de donner une *Constitution* à l'*Ile*. Elle se réunit, le 10 Juin, à *Corté*, sous la Présidence de *Paoli*; elle vota dans sa Séance du 19, la *Réunion* de la *Corse* avec la *Grande-Bretagne*, et dressa une *Constitution* semblable à celle de ce Royaume: *Elliot* accepta au nom de son Roi cette nouvelle Couronne. Par la prise de *Calvi*, qui eut lieu le 4 Août, les *Anglais* se rendirent maîtres de l'*Ile* tout entière; leur Domination ne fut toutefois que de courte durée; attaqués en même tems par les troupes *françaises*, envoyées de *Livourne* par *Bonaparte*, qui débarquèrent le 20 Octobre 1796, et par les Habitants, qui s'étaient insurgés en masse, ils furent obligés d'évacuer l'*Ile* et de retirer leur Flotte.

Peu de semaines suffirent pour pacifier la *Corse* et la faire rentrer sous le Pouvoir de la *France*. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 282. 283. 397. — *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit, seit dem Anfange der französischen Revolution* (*Leipzig* 1815—1823. T. I—IV. formant VII. Vol. in 8°.), T. II. P. I. p. 154. 155. 217. — *J. R. Miller*, *History of Great-Britain, from the death of George II to the Coronation of George IV, designed as a Continuation of Hume and Smollett* (*Londres* 1830. in 8°.) Chap. XXXII. p. 247. Col. 2. Chap. XXVIII. p. 258. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 57. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XVII. p. 290. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XIX. p. 391. Col. 1.)

1) *Articles of Peace and Commerce between His Most Excellent Majesty George the Third, by the Grace of God King of Great-Britain, etc., and the*

*) *Sir Gilbert Elliot Murray-Kynymond (Baronet)*, de l'ancienne et puissante famille *Elliot*, établie dans le Midi de l'*Écosse*, qui a produit des hommes d'état distingués et de grands Capitaines, naquit le 23 Avril 1751. Il était fils de Sir *Gilbert Elliot*, et d'*Agnès Murray-Kynymond*, héritière de *Melgund*. Il fut élu *Membre* de la *Chambre des Communes*, en 1774. En 1793, il fut l'un des *Commissaires* désignés pour prendre possession de l'Ile de *Corse*, les habitants de cette *Ile* ayant offert de se mettre sous la protection de la *Grande-Bretagne*. Il prêta serment comme *Conseiller-privé*, le 25 Septembre 1793, et lorsque le Roi *George III* eut accepté la *Souveraineté* de la *Corse*, il nomma, le 19 Juin 1794, Sir *Gilbert Elliot* son *Vice Roi*. Le 26 Octobre 1797, le *Roi* récompensa sa conduite en le créant *Pair de la Grande-Bretagne*, sous le titre de *Lord Baron Minto of Minto* (dans le Comté de *Roxburgh*), et pour rappeler les services qu'il avait rendus pendant sa courte administration de la *Corse*, il eut la permission de joindre les armes de cette *Ile* à celles de sa famille.

Après avoir été envoyé, en 1799, comme *Ambassadeur à Vienne*, Lord *Minto* fut, en 1806, nommé *Président du Bureau du Contrôle pour les Affaires de l'Inde*, et en 1807, *Gouverneur-général du Bengale*, poste qu'il conserva jusqu'au 18 Novembre 1812. Revenu en *Angleterre*, il vit en Février 1813, ses services récompensés par son élévation aux dignités de *Comte* de *Minto* et de *Vicomte* de *Melgund*. Il fut peu question de lui jusqu'à sa mort arrivée le 21 Juin 1814. Son fils ainé, aujourd'hui *Premier Lord de l'Amirauté*, a succédé à tous ses titres. (*Biogr. universelle*, T. XXIX. p. 81. Col. 1.)

tannique. Il passa de nouveau en *Angleterre*, en 1796, et acheva sa carrière dans un village près de *Londres*, le 5 Février 1807. (*Biogr. universelle*, T. XXXII. p. 507. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 232. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 78. Col. 2.)

Le *Traité* du 19 Mars 1801 (16 de la Lune de Zilkadè de l'an 1215 de l'Hégire), stipule que vu que l'Ile de *Malte* a été conquise par les armes de *S. M. Britannique* [1]), les *Habitants* de ladite *Ile* seront traités sur le même pied que les autres *Sujets* de Sadite *Majesté* [2]).

Le *Traité* du 3 Avril 1816 (16 de la Lune de Djemaziul-Evvwel de l'an 1231 de l'Hégire) [3]) stipule (Art. I.) que les *Iles Ioniennes* ayant été placées par les *grandes Puissances alliées de l'Europe* sous la *Protection immédiate* et *exclusive* du Roi de la *Grande-Bretagne* [4]), les *Habitants* desdites *Iles* sont reconnus par *S. A.* le Dey d'*Alger* comme *Sujets britan-*

Most Illustrious Lord Mustapha, Dey, Bashaw and Governor of the most famous and warlike City and Kingdom of Algiers; ratified, confirmed, and renewed by John Falcon, Esq., His Britannic Majesty's Agent, and Consul-general to His Highness the Dey and State of Algiers, being invested with His Britannic Majesty's full power for that purpose. Confirmed and sealed in the warlike City and Kingdom of Algiers, in the presence of Almighty God, the 3d day of September 1800, *and in the year of the Hegira*, 1215, *and the 13th day of the moon Rabbia-ultimo* (?) *). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 83. — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*.)

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 57. Col. 2. continuation de la note 4. de la p. 48.

2) *Treaty between Great-Britain and Algiers, agreed and concluded by John Falcon, Esq., His Britannic Majesty's Agent and Consul-general for the City and Kingdom of Algiers, and His Highness Mustapha, Dey, Bashaw, and Governor, etc. of Algiers, confirmed and sealed in the warlike City and Kingdom of Algiers, in the presence of Almighty God, the 19th day of March* 1801, *and in the year of the Hegira*, 1216, *and the 6th day of the moon Gilip* (?) **). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 84. — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*.)

3) *Treaty between His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland (George III), and His Most Serene Highness Omar, Bashaw, Dey and Governor, etc. of Algiers, concluded by the Right Honourable Edward Baron Exmouth, etc., Commander-in-chief of His said Majesty's Ships and Vessels, employed in the Mediterranean. Done in the warlike City of Algiers, in the presence of Almighty God, the 3d day of April in the year of J. Chr.* 1816, *and in the year of the Hegira*, 1231, *and the 4th day of the moon Ouell* (?) ***). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 84. — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*.)

4) Les *Français* prirent possession, le 14 Juin 1797, des *Iles vénitiennes* de *Corfou*, *Cephalonie*, *Zante*, *Sainte-Maure*, *Ithaque*, *Cerigo* (à laquelle appartient *Cerigotto*) et *Paxo* (avec *Anti-Paxo*). La Possession de ces *Iles* par la *France* fut confirmée par l'*Art*. V. du *Traité de Paix* conclu à *Campo-Formio*, le 17 Octobre 1797. (Voyez plus haut p. 17. Col. 1. note 1.)

Après avoir été prises, en 1799, par les Flottes réunies *turque* et *russe*, elles furent érigées par l'*Art*. I. de la *Convention* de *Constantinople*, du 21 Mars 1800, entre la *Russie* et la *Porte* †), en *République des Sept-Iles*, soumise, à titre de Suzeraineté, à la *Porte*, et gouvernée par les Principaux et Notables du Pays. La *République des Sept-Iles* fut reconnue par la *Grande-Bretagne*, le 13 Janvier; la *France* la reconnut par l'*Art*. IX. de la *Convention secrète* de *Paris*, entre la *Russie* et la *France*, du

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 3 Septembre 1800, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 24 Rebiul-Akhir 1215.

**) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 19 Mars 1801, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 16 Zilcaadè 1215.

***) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 3 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 16 Djemaziul' Evvwel.

†) *Convention entre l'Empire de Russie (Paul I) et la Porte Ottomane (Sélim III), concernant la République des Sept-Iles Unies, conclue à Constantinople, le* 21 *Mars* 1800. (Imprimée séparément à *St. Pétersbourg*, en *français* et en *russe*. — *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. II. p. 276. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXIX. p. 316. (Sommaire.)

niques, et qu'ils jouiront comme tels pour leurs *Personnes*, leur *Pavillon* et leur *Commerce*, des mêmes *Droits* et *Sûretés* dont jouissent les *Sujets britanniques*.

L'*Art.* III. statue que ceux des *Sujets* des *Iles Ioniennes* qui sont actuellement en *Captivité* dans la Ville et Royaume d'*Alger*, seront immédiatement mis en liberté sans rançon aucune et consignés aux Personnes autorisées à les recevoir, et qu'à l'avenir tous les *Habitants* desdites *Iles* qui seraient amenés dans le Royaume d'*Alger*, devront être immédiatement *consignés* au *Consul britannique* avec tous leurs *Biens* et *Effets*.

L'*Article additionel* signé le 20 Mai 1816 (20 de la Lune de Redjeb de l'an 1231 de l'Hégire) [1]), stipule en faveur des *Sujets* et du *Pavillon* du Royaume de *Hanovre* [2]), les mêmes *Droits* et *Sûretés* dont jouissent les *Sujets* et le *Pavillon* de la *Grande-Bretagne*.

Les Déprédations exercées par la Régence d'*Alger* sur les *Bâtiments marchands anglais* avaient provoqué des mesures repressives de la part de la *Grande-Bretagne*. Le bom-

10 Octobre 1801 *), et par l'*Art.* IX. du *Traité d'Amiens*, du 27 Mars 1802. (Voyez plus haut p. 67. Col. 2. note 2.) En 1807, les *Français* s'en emparèrent de nouveau, et elles furent incorporées à l'*Empire français*. Dans la guerre de 1813, les *Anglais* se mirent en possession des *Sept-Iles*, à l'exception de *Corfou*. Cette clef de la mer *Adriatique* ne leur fut remise que par suite de la *Convention de Paris*, du 23 Avril 1814 **). Par le *Traité* signé à *Paris*, le 5 Novembre 1815 ***), entre l'*Autriche*, la *Grande-Bretagne*, la *Prusse* et la *Russie*, il fut arrêté que ces *Iles* formeraient désormais un *seul État libre* et *indépendant*, sous la dénomination d'*États-Unis des Iles Ioniennes*, et qu'il serait placé sous la *Protection* immédiate et exclusive de la *Grande-Bretagne*. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXVI. p. 38. 50. Chap. XXIX. p. 279. 317. 400. T. VI. Chap. XXXI. p. 129. T. XI. Chap. XLI. p. 557 559. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 175. Col. 1. — *Penny Cyclop.* T. XIII. p. 14. Col. 1. Art. *Ionian Islands*. T. VIII. p. 9. Col. 2. Art. *Corfu*.)

1) *Additional Article, concluded between His Most Serene Highness, Omar, Bashaw, Dey, and Governor of the warlike City and Kingdom of Algiers, and the Right Honourable Edward Baron Exmouth, etc., Commander-in-chief of His Britannic Majesty's Fleet in the Mediterranean. Done at Algiers, in the presence of Almighty God, the 20th day of May 1826, and in the year of the Hegira, 1231, and the 22d day of the moon Gemae Lehor* (?) ****). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 86. — Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*.)

2) L'Électorat de *Brunswick-Lunebourg* fut érigé en Royaume d'*Hanovre*, par l'*Art.* XXVII. de l'*Acte* du *Congrès de Vienne*. (Voyez plus haut p. 17. Col. 2. note 4.) Le Roi d'*Angleterre* avait pris ce titre dès le mois d'Octobre 1814. (*Schoell*, *Congrès de Vienne*, *Recueil de Pièces officielles, relatives à cette Assemblée* (*Paris* 1816—1818. T. I—VI. in 8°.) T. I. No. VI. p. 50.)

*) Le contenu de cette *Convention* n'est connu qu'autant que la *Russie* et la *France* s'y sont référées dans les Différends qui, quelques années plus tard, s'élevèrent entre elles. (Comparez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXIX. p. 399.)

**) *Conventions entre S. A. R. Monsieur* †), *Fils de France* ††), *Frère du Roi, Lieutenant-général du Royaume de France, et chacune des Hautes Puissances alliées, savoir la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, signées à Paris, le 23 Avril 1814*. (*Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. V. p. 706.)

***) *Convention entre les Cours de Vienne, de St. Pétersbourg, de Londres et de Berlin, pour fixer le sort des Sept-Iles Ioniennes, signée à Paris, le 5 Novembre* 1815. (Imprimée séparément à *Vienne*, in 4°. — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 44. (en *anglais* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VI. p. 663. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XI. Chap. XLI. p. 557. (Sommaire.)

****) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 20 Mai 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 4 Redjeb 1231.

†) *Monsieur*, employé absolument, s'est dit de l'Aîné des frères du Roi de *France*. (*Dict. de l'Académie*.)

††) Les Fils et Filles des Rois de *France* étaient désignés par le titre d'*Enfants de France*, et les Fils en particulier par celui de *Fils de France*.

bardement d'*Alger* qui réduisit en cendres les Vaisseaux, l'Arsenal et les Magasins des Pirates [1]), fut immédiatement suivi de l'*Armistice* conclu le 28 Août 1816.

1816, 28 Août. *Convention d'Armistice, conclue le* 28 *Août* 1816, *entre l'Amiral anglais, le Très-Honorable Édouard Baron Exmouth, etc. et la Régence d'Alger* [2]).

Art. III. Les *Présents consulaires* sont *abolis*, mais comme ils sont d'usage en *Orient*, ils pourront être admis comme *personnels* à l'*Arrivée* de chaque *Consul*, et donnés en son *Nom propre*, sans pouvoir jamais surpasser 500 liv. st. [3])

Art. IV. Le Royaume des *Pays-Bas*, à raison de la part que d'Escadre *hollandaise* a prise à l'Expédition, jouira des mêmes *Priviléges* que l'*Angleterre*.

Art. V. Il y aura un *nouveau Traité formel* entre l'*Angleterre* et la Régence d'*Alger*, auquel le Royaume des *Pays-Bas* participera ......

En effet, un *nouveau Traité de Paix* fut signé le même jour [4]). Cet *Acte*, qui confirme tous les *Articles* et *Traités de Paix et de Commerce* antérieurs, ne contient aucune Stipulation relative aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets Britanniques* résidant dans le Royaume d'*Alger*.

De nouvelles violations de la paix, suivies de la menace de nouveaux châtiments, donnèrent lieu à la *Déclaration* suivante:

1824, 26 Juillet. *Déclaration de la Régence d'Alger, concernant le Rétablissement de la Paix avec la Grande-Bretagne, signée par le Dey et par Mr. Macdonald, Consul-général de S. M. Britannique à Alger, le* 26 *Juillet* 1824 [5]).

1) *Alletz, Tableau de l'Histoire générale de l'Europe, depuis* 1814 *jusqu'en* 1830 (*Bruxelles* 1835. T. I—III. in 12°.) T. I. *Époque* I. p. 189. 190.

2) *Martens, Recueil, Supplément*, p. 88. (Extrait en *français*, tiré du *Journal de Francfort*, 1816. No. 262.) Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de Mr. *Hertslet*.

3) Voyez plus haut p. 173. Col. 1. continuation de la note 3. de la p. 171.

4) *Treaty of Peace between His Majesty the King of Great-Britain and Ireland (George III), and His Most Serene Highness Omar, Bashaw, Dey and Governor of the warlike City and Kingdom of Algiers, made and concluded by the Right Honourable Edward Baron Exmouth, etc., Commander-in-chief of a Squadron of His Majesty's Ships and Vessels, employed on a particular service, being duly authorized by His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Britannic Majesty. Done in the warlike City of Algiers, in the presence of Almighty God, the* 28*th day of August, in the year of J. Chr.* 1816, *and in the year of the Hegira*, 1231, *and the* 6*th day of the moon Schewwal* *). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 86. — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de Mr. de *Martens*.)

5) *The Times*, 1824. *Octobre* 13. No. 12. p. 470. (en *anglais*.) — *Martens, Recueil, Supplément*, T. X. P. II. p. 558. (en *anglais*.) — *Archives diplomatiques pour l'Histoire du Tems et des États* (*Stuttgart* et *Tubingue* 1821—1826. T. I—VI. in 8°.) T. VI. p. 133. (Traduction *française*, incomplète.) — Le Journal *anglais The Times*, en publiant cet *Acte*, ajoute la *Note* suivante:

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 28 Août 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 15 Schewwal 1231.

Art. I. A l'avenir et pour toujours l'*Agent* et *Consul-général britannique*, résidant dans la Ville et Royaume d'*Alger*, sera traité dans tous les tems avec le *Respect* et les *Égards* dus à son Caractère.

Art. II. Sa *Personne* et *sa Maison* (ou *ses Maisons*) seront *inviolables*, et quiconque lui ferait une *Injure* ou une *Offense*, de *Fait* ou de *Paroles*, sera sévèrement *puni*.

Art. III. Il pourra librement *choisir* ses *propres Interprètes* et ses *Domestiques*, soit *Musulmans* ou *autres*, lesquels ne seront assujétis à aucune *Taxe* ou *Contribution*, de quelle Espèce que ce puisse être.

Art. IV. Il lui sera libre dans tous les tems, d'*arborer* le *Pavillon* de *S. M.* sur le *Toit* de sa *Maison*, tant en *Ville* qu'à la *Campagne*, ainsi que dans sa *Chaloupe* lorsqu'il s'embarquera.

Art. V. Il ne *payera* aucun *Droit* pour le *Mobilier*, les *Vêtements*, *Ustensiles* et autres *Effets* à *son Usage* ou à celui de sa *Famille*, qu'il importera dans la *Ville* ou le *Territoire* d'*Alger*, et si le Service de *S. M. Britannique*, ou un autre Motif quelconque, l'obligent à *s'absenter* du *Royaume* (d'*Alger*), ni *lui*, ni ses *Domestiques*, ni ses *Bagages* ou *Effets* ne pourront être *arrêtés* ou *détenus* sous aucun Prétexte, et il aura la libre *Faculté* d'*aller* et de *venir* aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Art. VI. Finalement, tous les *Honneurs* ou *Priviléges* qui sont actuellement accordés, ou qui par la suite pourraient être accordés aux *Agents*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* d'une autre *Puissance* quelconque, seront également accordés à l'*Agent* et *Consul-général* de *S. M. Britannique*, et à Son *Vice-Consul*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Alger*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [1]).

§. 2.

GRANDE-BRETAGNE ET AUTRICHE.

Les *Relations commerciales* de ces *deux Puissances* ont été jusqu'ici en quelque sorte

„We are not in possession of the official „document, but we understand that the „following is the substance of the Dey's „declaration on these two subjects (the in„sults offered to the English Consul by a „violation of certain privileges enjoyed by „him at Algiers, and the infraction of „that Article of the Treaty made with Lord „Exmouth, renouncing the practise of con„demning Christian prisoners of war to „Slavery)."

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

passives du côté de l'*Autriche*, la part active appartenant à l'*Angleterre*, dont la *Marine marchande* fréquente les *Ports autrichiens* de *Fiume*, *Trieste* et *Venise* [1]).

Après que les dix *Provinces méridionales* des *Pays-Bas*, qui jusqu'au *Traité d'Utrecht*, en 1713, avaient fait partie de la *Monarchie espagnole*, étaient retombées à la *Maison d'Autriche*, l'importance de ces *Provinces* pour l'*Angleterre* ouvrit une nouvelle branche de *Relations commerciales* et *politiques* entre les *deux Monarchies*, surtout avec *Ostende*, *Nieuport* et *Bruges*, où les *Anglais* établirent des *Consuls*.

Le point important des *Douanes* à percevoir dans les *Pays-Bas*, fut réglé par les *Conventions* du 25 Juillet 1713 [2]) et du 26 Juillet 1715 [3]).

Les Différends qui s'étaient élevés au sujet de la *Compagnie d'Ostende* [4]), furent applanis par le *second Traité* de *Vienne*, du 16 Mars 1731 [5]).

L'*Art.* XV. du *Traité définitif de Paix*, *d'Union*, *d'Amitié et de Défense mutuelle*, entre les Couronnes de *Grande-Bretagne*, de *Hongrie* et de *Sardaigne*, conclu à *Worms*, le 13 Septembre 1743, contient la Stipulation suivante: „*S. M.* le Roi de *Sardaigne*, et „*S. M.* la Reine de *Hongrie* et de *Bohème*, en reconnaissance de la part généreuse que „*S. M. Britannique* a prise pour la Sûreté publique, et pour la leur et pour celle de l'*Italie* „en particulier, ne confirment pas seulement aux *Sujets* de la *Grande-Bretagne* les *Avan*„*tages* du *Commerce* et de la *Navigation*, dont ils jouissent dans leurs *États respectifs*, „mais promettent de leur en accorder d'autres, autant que cela sera jugé praticable, par un „*Traité particulier* de *Commerce* et de *Navigation*, toutes fois et quantes que *S. M. Bri*„*tannique* les en requerra." [6]).

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, signé à *Londres*, le 21 Décembre 1829, entre la *Grande-Bretagne* et l'*Autriche* [7]), ne contient aucune Stipulation relative aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* dans les *deux États*. L'*Article* IX.

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. X. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Autriche*. §. 280. p. 285. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 97.

2) *Convention entre S. M. Britannique et Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies*, *contenant un Règlement provisionnel pour le Commerce et les Droits d'Entrée et de Sortie dans les Pays-Bas autrichiens*. *Faite à Utrecht*, *le* 26 (15) *Juillet* 1713. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 400. (en *français*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. IV. p. 556. (en *français*.) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 414. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 207. (en *anglais*.)

3) *Convention concernant les Droits payables sur l'Importation des Manufactures de Laine d'Angleterre dans les Pays-Bas autrichiens*. *Faite à Londres*, *le* 26 *Juillet* 1715. (*Treaties*, 1785. T. II. p. 144. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 246. (en *anglais*.)

4) Voyez plus haut p. 329. Col. 1. note 4.

5) Voyez plus haut p. 335. Col. 2. note †.

6) Voyez plus haut p. 153. Col. 1. note *. et p. 290. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui donnent dans leur *Recueil*, Part. II. T. I. p. 98. un Extrait du *Traité de Worms*, du 13 Septembre 1743, se sont trompés en désignant comme Signataire de cet Acte la *Hollande*, qui n'y a eu aucune part; l'*Art.* XVI. stipule que „les *Seigneurs États des Pro*„*vinces-Unies* étant déjà sous les mêmes En„gagements envers la *Très Sérénissime Mai*„*son d'Autriche*, et ayant le même intérêt „que *S. M. Britannique* dans tous les objets „du présent *Traité*, *les Alliés les inviteront* „*conjointement d'entrer dans cette Alliance*, „*comme Parties contractantes*."

7) *Traité de Commerce et de Navigation*, *entre S. M. Britannique* (*George IV*) *et S. M. l'Empereur d'Autriche* (*François I*), *signé à Londres*, *le* 21 *Décembre* 1829. [*State Papers* *]),

*) *British and foreign State Papers*, *compiled by the Librarian and Keeper of the Papers*, *Foreign Office*. Ce *Recueil*, qui remonte jusqu'à l'année 1814, n'avait été imprimé d'abord qu'à l'usage du *Gouvernement* et des *Agents diplomatiques* de l'*Angleterre* à l'étranger. On a commencé, en 1832, à le réimprimer et à le mettre en

de ce *Traité*, fondé sur les bases de la *Réciprocité la plus entière*, stipule que „ledit „*Traité* restera en vigueur jusqu'au 18 Mars 1836, et de plus jusqu'à la fin de l'année, après „que chacune des *Hautes Parties contractantes* aura donné Avis à l'autre de son intention „de le rompre; chacune des *Hautes Parties contractantes* se réservant le Droit de donner „cet Avis le 18 Mars 1836, ou après, à n'importe quel tems; et il est convenu entre *Elles*, „qu'à l'expiration d'un an après qu'un pareil Avis aura été reçu par l'*un* des *deux Pays* de „la part de l'*autre*, ce *Traité* et toutes ses Clauses seront entièrement nuls et prendront fin."

1838, 3 Juillet.

Traité de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne (Victoire) et l'Autriche (Ferdinand I), signé à Vienne, le 3 *Juillet de l'an de grâce* 1838 [1]) [2]).

Art. XI. Les *Vaisseaux* et *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* jouiront par le présent *Traité* réciproquement de tous les *Avantages*, *Immunités* et *Priviléges* dans les *Ports* de leurs *États respectifs* et leurs *Possessions*, dont jouissent présentement la *Navigation* et le *Commerce* des *Nations les plus favorisées*, l'objet en étant d'assurer dans le *Royaume-Uni* et les *Possessions britanniques* aux *Vaisseaux* et *Sujets autrichiens*, les *Avantages pleins* et *entiers* de *Navigation* et de *Commerce*, accordés par l'*Acte de Navigation*, passé le 28 Août 1833, à *Londres*, et par un autre *Acte* de la même date [3]), réglant le *Commerce* des *Possessions britanniques d'outre-mer*, ou qui pourraient être accordés par des *Ordres du Conseil* de *S. M. Britannique*, ou par *Traité* à d'autres *Puissances*; et de même, les *Vaisseaux* et *Sujets britanniques* jouiront dans les *Ports* des *États* et *Possessions* de *S. M. Imp. et Roy. Apost.* des *Avantages pleins* et *en-*

T. XVI. 1828—1829. p. 532. (en *anglais* et en *français*.) — *Le Sur*, *Annuaire* 1829. Part. II. Chap. I. p. 294. *Appendice*, *Documents historiques*, Part. II. p. 54. Col. 2. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XII. p. 400. (en *anglais* et en *français*.) — *Neueste Staats-Akten und Urkunden*, T. XVII. p. 375. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 101. (en *français*.)]

1) Imprimé séparément à *Vienne*, de l'Imprimerie Impériale et Royale de Cour et d'État. 1838. in 4°. (en *anglais*, en *français* et en *allemand*.)

2) L'*Art.* IV. de ce *Traité* assimile les *Ports du Danube*, y compris celui de *Galatz*, aux *Ports autrichiens*.

L'*Art.* IX. stipule que par rapport au *Commerce* avec les *Indes orientales* sur les *Navires autrichiens*, les *Sujets autrichiens* jouiront de tous les *Droits* et *Priviléges actuels* et *futurs* de la *Nation la plus favorisée*, en se soumettant aux mêmes *Conditions* et *Prescriptions légales*.

L'*Art.* X. excepte des *Dispositions* du *Traité* le *Commerce* et la *Navigation* des *Côtes* entre les Ports du même Pays, par les Navires de l'autre Puissance, ce *Commerce* et cette *Navigation* étant réservés aux *Nationaux*.

3) Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*, §. 12. p. 336.

vente. Les Volumes publiés jusqu'à présent, sont:

Vol. IV. 1816—1817, publié en 1838. Vol. VII. 1819—1820, publié en 1834. Vol. XVI. 1828—1829, publié en 1832. Vol. XVII. 1829—1830, publié en 1832. Vol. XVIII. 1830—1831, publié en 1833. Vol. XIX. 1831—1832, publié en 1834. Vol. XX. 1832—1833, publié en 1836,

tiers de *Navigation* et de *Commerce*, accordés par les *Lois* existantes, *Réglements, Ordonnances* ou par *Traités* à des *Puissances étrangères*, et *Leurs Majestés* etc. s'engagent réciproquement à n'accorder aucunes *Faveurs*, *Priviléges* ou *Immunités* quelconques, en matière de *Commerce* et de *Navigation*, aux *Sujets* d'*aucun autre État*, qui ne soient en même tems accordés aux *Sujets* de l'*une* ou de l'*autre* des *Hautes Parties contractantes gratuitement*, si la *Concession* en faveur de l'autre *État* a été *gratuite*, ou en donnant, en autant qu'il sera possible de le faire, la même *Compensation* ou le même *Équivalent*, dans le Cas où la *Concession* aura été *conditionnelle*.

Art. XIII. Le présent *Traité*, après avoir été signé et ratifié, remplacera la *Convention de Navigation et de Commerce*, conclue le 21 Décembre 1829, à *Londres*, entre les *Gouvernements* de *S. M. Britannique* et de *S. M. Imp. et Roy. Apost.*, et restera en vigueur jusqu'au 31 Décembre de l'année 1848, et au delà de ce Terme jusqu'à l'Expiration de *douze mois*, après que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aura annoncé à l'*autre* son Intention de faire cesser son Effet. Il est de plus convenu entre *Elles*, qu'à l'Expiration de *douze mois* après qu'une *Déclaration* d'*une* des *H. P. contr.* aura été reçue par l'*autre*, ce *Traité* et toutes les *Stipulations* y renfermées *cesseront* d'être *obligatoires* pour les *deux Parties*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
- à *Cattaro (Dalmatie)*, un *Agent consulaire*,
- à *Chioggia (R. lombardo-vénitien)*, un *Vice-Consul*,
- à *Fiume*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
- à *Lussin* et *Cherso (Dalmatie)*, un *Agent consulaire*,
- à *Milan*, un *Agent consulaire*,
- à *Raguse*, un *Consul*,
- à *Trieste*, un *Consul-général* (pour le *Royaume lombardo-vénitien* et les Côtes de l'*Adriatique*) et un *Vice-Consul*,
- à *Venise*, un *Agent consulaire* [1]).

L'*Autriche* entretient

en *Angleterre:*
- à *Londres*, un *Consul-général;*

1) *Return relative to British Consuls and Vice-Consuls abroad*, 1833. p. 4. 9. Col. 2. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 141. Col. 1. — *Hof- und Staats-Schematismus des Oesterreichischen Kaiserthums*, 1837. T. I. Sect. II. p. 224—227.

à *Gibraltar*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Malte*, un *Consul;*
dans les *Iles Ioniennes:*
à *Corfou*, un *Consul-général*,
à *Zante*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 3.

GRANDE-BRETAGNE ET BADE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et le Grand-Duché de *Bade*.

Le Grand-Duché de *Bade* entretient:
à *Londres*, un *Consul-général* [2]).

§. 4.

GRANDE-BRETAGNE ET BAVIÈRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et la *Bavière*.

La *Bavière* entretient
en *Angleterre:*
à *Londres*, un *Consul-général;*
à *Gibraltar*, un *Consul;*
dans les *Iles Ioniennes:*
à *Corfou*, un *Consul-général* [3]).

§. 5.

GRANDE-BRETAGNE ET BELGIQUE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et la *Belgique;* toutefois les *Traités de Commerce* conclus par le Royaume des *Pays-Bas*, depuis 1815 (Voyez plus bas §. 26.) jusqu'au moment de la Déclaration d'Indépendance de la *Belgique*, restent obligatoires pour le *Royaume Belge*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Anvers*, un *Consul*,
à *Ostende*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Nieuport* et à *Bruges*, des *Vice-Consuls* [4]).

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 1. — *Hof- und Staats-Schematismus*, T. I. Sect. II. p. 213—216.

2) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 1. — *Hof- und Staats-Handbuch des Grofsherzogthums Baden*, 1836. p. 87.

3) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 1. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Baiern*, 1835. p. 108. 109.

4) *Notice officielle manuscrite.* — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1. — *Return relative to British Consuls*, etc. 1833. p. 2.

La *Belgique* entretient

en *Angleterre:*

à *Londres*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Liverpool*, *Ramsgate* (et *Deal*), *Douvres*, *Dartmouth* (*Torbay* et *Salcombe*), *Plymouth*, *New-Castle*, l'*Ile de Guernsey*, l'*Ile de Jersey*, *Cowes* (*Ile de Wight*), *Margate*, *Penzance* (*Saint-Ives* et *Padstow*), *Hull* (et les *Ports* sur la Rivière du *Humber*), et *Portsmouth*, des *Consuls*;

en *Écosse:*

à *Leith*, *Glasgow* et *Aberdeen*, des *Consuls*;

en *Irlande:*

à *Dublin*, *Cork* et *Waterford*, des *Consuls*;

à *Gibraltar*, un *Consul* [1]).

§. 6.

GRANDE-BRETAGNE et BRÉSIL.

Le *Traité de Paix* signé à *Rio de Janeiro*, le 29 Août 1825 [2]), par lequel le *Roi Jean VI* sanctionna la *Séparation* du *Brésil* des Royaumes de *Portugal* et d'*Algarve*, et reconnut l'*Indépendance* de ce nouvel *Empire*, dont il céda et transféra la *Souveraineté* à son fils *Don Pedro*, avait été conclu sous la *Médiation* de l'*Angleterre*.

Les *Rapports politiques* et *commerciaux* entre la *Grande-Bretagne* et l'Empire du *Brésil*, furent réglés par le *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, signé à *Rio de Janeiro*, le 17 Août 1827.

1827, 17 Août. ***Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclu entre S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (George IV) et S. M. l'Empereur du Brésil (Pedro I), signé à Rio de Janeiro, le 17 Août 1827*** [3]).

Art. II. *S. M. Britannique* et *S. M. Impériale* conviennent que chacune des *Hautes Parties contractantes* aura le Droit de *nommer* et d'*envoyer* des *Consuls-généraux*, des *Consuls* et *Vice-Consuls* dans les *Ports* des *États* de l'*autre*, là où ils sont et pourront être *nécessaires* pour l'Avantage du *Commerce*, et pour le Bien des *Intérêts commerciaux* de leurs *Sujets respectifs*.

1) *Notice officielle manuscrite.* — *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 1.

2) *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. p. 796. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. II. p. 149. (en *allemand.*)

3) *Presented to both Houses of Parliament, by command of His Majesty. London* 1828. in fol. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XI. p. 479. (en *anglais.*) — *Neueste Staats-Akten und Urkunden*, T. XI. p. 219. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 300. (en *français.*)

Les *Consuls*, de quelque Classe qu'ils soient, n'exerceront leurs *Fonctions* qu'après avoir été dûment nommés par leurs *Souverains respectifs*, et approuvés par celui dans les *États* duquel ils doivent résider. Il y aura réciproquement parfaite Égalité pour les *Consuls* de toutes les Classes, dans les *Domaines* de l'*une* et l'*autre Partie contractante*. Les *Consuls* jouiront des *Priviléges* qui appartiennent à leurs Charges, tels qu'ils sont habituellement reconnus et admis. Dans tous les Cas, soit *civils* soit *criminels*, ils seront, ainsi que leurs Concitoyens, *soumis aux Lois du Pays* où ils résident, et jouiront de la pleine et entière *Protection* desdites *Lois*, tant qu'ils y obéiront.

Art. III. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* des deux *Nations* exerceront, chacun dans leurs Charges respectives, l'Autorité d'*Arbitres* dans les *Différends* qui pourront s'élever entre les *Sujets*, les *Patrons* ou les *Équipages* de *leurs Nations respectives*, sans que les *Autorités locales* puissent s'interposer, à moins que la Tranquillité publique ne l'exige, ou à moins que les Parties n'en appellent à la Décision des *Cours de Justice du Pays* où les *Différends* se seront élevés. De même, les *Consuls* auront le Droit d'*administrer* les *Propriétés* des *Sujets* de *leur Nation*, qui *mourront ab intestat*, au profit des *Héritiers légitimes*, et des *Créanciers*, autant que le permettent toutes les *Lois des Pays respectifs*.

Art. IV. Les *Sujets* de *chacune* des *Hautes Parties contractantes*, jouiront sur tous les points des *Territoires* de l'*autre*, de la *plus parfaite Liberté de Conscience* en matière de *Religion*, conformément au Système de Tolérance établi et pratiqué dans leurs *États respectifs*.

Art. V. Les *Sujets* de *chacune* des *Hautes Parties contractantes disposeront* librement de leurs *Propriétés*, par *Vente*, *Échange*, *Don*, *Testament*, ou de toute autre Manière quelconque, sans qu'on puisse y apporter aucun Empêchement ou Obstacle quelconque. Leurs *Maisons*, *Propriétés* et *Effets* seront protégés et respectés, et l'on ne pourra jamais les leur enlever contre leur Volonté par quelque Autorité que ce soit. Ils seront *exempts* de tout *Service militaire forcé*, soit sur Terre, soit sur Mer; de tout *Emprunt forcé*, de tout *Impôt* ou *Réquisition militaire*; et ils ne seront tenus de payer aucune *Contribution ordinaire*, sous quelque Dénomination que ce soit, plus

fortes que celles qui sont acquittées par les *Nationaux* du *Pays* où ils résident.

Ils ne seront sujets à aucune *Visite* ou *Recherche arbitraire*; et leurs *Livres* et *Papiers* ne pourront être *inventoriés*, ni *examinés* sous quelque Prétexte que ce soit.

Il est entendu néanmoins que, en cas de *Trahison*, *Contrebande* ou autres *Crimes* spécifiés dans les *Lois* de chaque Pays, les *Recherches*, *Visites*, *Examens* ou *Investigations* ne pourront se faire qu'en présence des *Magistrats compétents*.

Enfin et généralement, il est convenu que les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes*, respectivement, jouiront sur les *Territoires* de l'*autre*, de tous les *Droits*, *Priviléges*, *Faveurs* ou *Exemptions*, qui sont ou seront en aucun tems accordés aux *Sujets* de la *Nation la plus favorisée*.

Art. VI. La Constitution *brésilienne* ayant aboli toute *Jurisdiction spéciale*, il est convenu que l'Office de *Juge Conservateur* pour la *Nation anglaise* subsistera seulement jusqu'à ce qu'un Substitut satisfaisant soit établi pour cette *Jurisdiction*, et qui soit capable de pourvoir au même Degré, à la *Protection* des *Personnes* et des *Propriétés* des *Sujets* de *S. M. Britannique*. Il est toujours entendu que les *Sujets* de *S. M. Britannique* seront placés au *Brésil* sur le même pied que les *Brésiliens* eux-mêmes, tant au *civil* qu'au *criminel*; qu'ils ne pourront être emprisonnés sans un *Réquisitoire formel*, et sans un *Arrêt* signé par l'*Autorité légale*, excepté en cas de *flagrant Délit*, et que leurs *Personnes* ne seront soumises à aucune Restreinte personnelle dans tous les Cas où les *Lois* admettent le *Cautionnement*.

Art. VII. S'il s'élevait quelque *Malentendu*, *Interruption d'Amitie*, ou *Rupture* entre les *deux Couronnes* (ce dont Dieu les préserve!), la *Rupture* ne sera censée exister qu'après le *Rappel* ou le *Départ* de leurs *Agents diplomatiques respectifs*. Les *Sujets* de chacune des *Hautes Parties contractantes*, résidant sur le *Territoire* de l'*autre*, auront toute Permission d'y rester pour l'Arrangement de leurs Affaires, ou pour commercer, aussi longtems qu'ils se conduiront paisiblement et ne commettront aucunes Offenses contre les *Lois*. Dans le Cas cependant, où leur Conduite donnerait lieu à des Soupçons, on pourrait leur enjoindre de quitter le Pays, mais alors ils auraient toute Facilité de se retirer

avec leurs *Propriétés* et *Effets*, et un Délai suffisant, qui toutefois n'excéderait pas *six mois*.

Art. VIII. Il est arrêté et convenu que ni l'*une* ni l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* ne pourra sciemment ni volontairement, *recevoir* ni *entretenir* à son *Service* aucun *Sujet* qui aurait *déserté* du *Service* de l'*autre Puissance*, soit sur Terre, soit sur Mer; mais qu'au contraire chacune des *Hautes Puissances contractantes* renverra telle Personne de son *Service*, aussitôt qu'Elle en sera requise. Mais il est convenu et déclaré que ni l'*une* ni l'*autre* des *Hautes Parties contractantes*, ne pourra accorder à une *autre Puissance* [1]) aucune *Faveur*, au sujet des *Personnes* qui auront *déserté* son *Service*, qui ne soit considérée comme accordée aussi à l'*autre Haute Partie contractante*, de la même Manière que si ladite *Faveur* avait été expressément stipulée par le présent *Traité*, et il est de plus convenu que, en cas de *Désertion* d'*Apprentis* ou de *Matelots* dans les *Ports* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes*, les *Magistrats* devront aider de tout leur Pouvoir, la *Saisie* desdits *Déserteurs*, aussitôt qu'ils en seront dûment requis par le *Consul-général* ou le *Consul*, ou par son *Député* ou *Représentant*, et enfin que nulle Corporation publique, civile ou religieuse ne pourra protéger lesdits *Déserteurs*.

Art. XVIII. Toutes les fois qu'il arrivera qu'un *Bâtiment de Guerre* ou de *Commerce*, appartenant à l'*un* ou à l'*autre État*, fera *Naufrage* dans les *Ports* ou sur les *Côtes* de leurs *Territoires respectifs*, les *Autorités* et *Officiers des Douanes* du *Lieu*, donneront tous les *Secours* possibles pour sauver les *Personnes* et les *Biens naufragés*, et pourvoiront à la Sûreté et à la Conservation des Articles sauvés, afin qu'ils soient restitués à leurs *Gouvernements respectifs*, si le *Bâtiment naufragé* est un *Vaisseau de Guerre*, ou s'il est un *Navire de Commerce*, à son *Propriétaire* ou à son *Fondé de Pouvoir* dûment autorisé, aussitôt qu'on en réclamera la Délivrance, et aussitôt que les Dépenses de *Sauvetage* et de *Conservation* ou *Emmagasinage* auront été acquittées, et lesdites Dépenses de *Sauvetage* et autres, ne seront

1) Le Texte *anglais* (*Martens*, l. c. p. 483) porte „*that neither of the High contracting* „*Parties shall grant to any other State* „*any Favour.*"
La Traduction *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. p. 303.) porte „*que ni l'une ni l'autre des Hautes Parties* „*contractantes, ne pourra accorder à l'autre* „*aucune faveur,*" ce qui donne un sens entièrement faux.

pas plus fortes que pour les *Bâtiments nationaux*. Les *Marchandises sauvées* du *Naufrage* ne seront assujéties à aucun *Droit*, à moins qu'elles ne soient destinées à la Consommation.

Art. XIX. Toute *Marchandise*, tout *Produit* naturel ou manufacturé, provenant des *Domaines* de *S. M. Britannique*, soit en *Europe*, soit de celles de Ses *Colonies* dont le Commerce est ouvert aux Étrangers, peurront être librement *importés* pour la Consommation dans tous et chacun des *Ports* de l'Empire du *Brésil*, et quel que soit le Consignataire, en payant généralement et simplement les *Droits* qui n'excèderont pas 15 pour cent, selon la Valeur qui leur sera donnée par une *Pauta* [1]) d'Évaluation de la *Douane*, laquelle *Pauta* sera promulguée dans tous les *Ports* du *Brésil* où se trouvent des Établissements de *Douanes*.

Il est de plus convenu que, pour former les futures *Pautas*, le Prix courant de Marché des Marchandises sera pris pour Base principale, et qu'il sera permis au *Consul* de *S. M. Britannique*, toutes les fois qu'il sera de Notoriété qu'un Article est évalué trop haut dans la *Pauta* actuelle, de faire des Représentations qui devront être prises en Considération, dans le plus bref Délai possible, l'Affranchissement desdites Marchandises n'en étant toutefois pas suspendu.

Art. XXIII. Tous *Produits* et toutes *Marchandises* importés des *États anglais* dans les *Ports* de *S. M. Impériale*, devront être accompagnés des *Passes* ou *Certificats de Douane*, signés par les *Officiers des Douanes* du Port d'Embarquement. Les *Passes* de chaque *Bâtiment* étant numérotées successivement et attachées avec le Sceau officiel de la *Douane anglaise* au Manifeste dont l'Authenticité doit être jurée devant le *Consul brésilien*, et le Tout doit être produit à la *Douane* du Port d'Entrée.

Art. XXVIII. Les *Hautes Parties contractantes* conviennent que les Stipulations contenues dans le présent *Traité*, auront Force pendant *quinze ans*, à dater de l'Échange des Ratifications; et plus longtems après jusqu'à ce que l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* en ait notifié le Terme, dans lequel Cas ce *Traité* n'aurait plus Force que pendant *deux ans*, à dater du Moment où la Note de Cessation aurait été donnée.

La *Grande-Bretagne* entretient:

1) Voyez plus haut p. 544. Col. 2. note 2.

à *Rio de Janeiro*, *Fernambouc*, *Maranham*, *Pará* et *Bahia*, des *Consuls*,
à *Maceio*, un *Vice-Consul* [1]).

Le *Brésil* entretient:
à *Liverpool*, un *Consul-général* [2]).

§. 7.

GRANDE-BRETAGNE ET CHILI.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et la République du *Chili* [3]).

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Valparaiso*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *la Concepcion* et à *Coquimbo*, des *Consuls* [4]).

1) *Return relative to British Consuls*, etc. 1833. p. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

2) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 1.

3) L'*Angleterre*, qui ne s'était pas bornée à aider de ses voeux seulement, l'*Émancipation des anciennes Colonies espagnoles* de l'*Amérique*, fut aussi de toutes les *Puissances* de l'*Europe* la *première* à ouvrir des *Relations commerciales* avec ces *nouveaux États*. Elle établit, en 1823 déjà, des *Consuls-généraux*, des *Consuls* et des *Vice-Consuls* dans les *Provinces* détachées de la Métropole, et elle ne tarda pas à conclure des *Traités* avec ceux de ces *nouveaux États* dont l'Organisation politique paraissait offrir quelque garantie de Stabilité.

1823, 17 Octobre. *Acte du Gouvernement britannique, portant Nomination de Consuls dans les nouveaux États de l'Amérique cidevant espagnole, comme Gouvernements de fait. Office du Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, Mr. Joseph Planta à Mr. Jean Lowe. Londres (Foreign-Office). Hôtel des Affaires étrangères, 17 Octobre* 1823 *).

Monsieur, en réponse à Votre demande de protection pour le *Commerce* des *Sujets* de *S. M.* avec les *Provinces de l'Amérique espagnole*, je suis chargé par *Monsieur* le *Secrétaire d'État Canning*, de Vous informer que le *Gouvernement* de *S. M.* a résolu d'envoyer incessamment des *Agents consulaires* dans les différents *Ports* et *Places* de ces *Provinces*, où, d'après les meilleurs renseignements qui lui ont été fournis, les Intérêts *britanniques* ont actuellement le plus d'extension. — Je joins ici une Liste de ces *Ports* et *Places*.

Mexico, *Consul-général*.
Vera-Cruz, *Consul*.
Acapulco, *Consul*.
Santa-Fé de Bogota, *Consul-général*.
La Guayra, *Consul*.
Maracaibo, *Consul*.
Carthagène, *Consul*.
Panama, *Consul*.
Buenos Ayres, *Consul-général* et *Vice-Consul*.
Montevideo, *Consul*.
Chili (Valparaiso), *Consul-général* et *deux Vice-Consuls*.
Pérou (Lima), *Consul-général* et *deux Vice-Consuls*.

4) *Return relative*, etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

---

*) *The Times*, 1823. *Octobre* 18. No. 12,006. — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. Part. I. p. 360. (en *anglais*.) — *Archives diplomatiques*, T. VI. p. 143. (en *français*.)

§. 8.

GRANDE-BRETAGNE et CHINE.

Les *Anglais* avaient expédié, en 1582, sous le Règne de la *Reine Élisabeth*, quatre Bâtiments marchands pour la *Chine*, mais ces Bâtiments n'arrivèrent point à leur destination; le manque de provisions les obligea de retourner en *Angleterre*, après avoir atteint les Côtes du *Brésil* [1]).

Une *Compagnie* pour le *Commerce de la Chine* fut instituée en 1637, sous le Règne du *Roi Charles I* [2]).

Les *Établissements* temporairement formés par les *Anglais* sur les Côtes de la *Cochinchine* et du *Tonquin*, n'eurent qu'une courte Durée [3]).

La *Factorerie anglaise*, établie aujourd'hui à *Canton* [4]), a été fondée par la *Compagnie des*

1) *Anderson*, l. c. T. II. p. 155.

2) *Ibidem*, p. 372.

3) *Ibidem*, T. III. p. 258.

4) Le Port de *Canton* est le seul qui soit ouvert aux *Navires marchands* et au *Commerce* des *Nations étrangères*. La plupart des *Puissances* de l'*Europe* et les *États-Unis* de l'*Amérique du Nord*, entretiennent dans ce *Port* des *Consuls* qui ne sont toutefois point *formellement reconnus* par le *Gouvernement impérial*, mais qui exercent leurs Fonctions en vertu d'un *Consentement tacite*.

Le *Commerce* des *Européens* à *Canton* n'a lieu que par l'Intermédiaire de *Négociants chinois responsables*. Le *Gouvernement chinois*, non content d'avoir limité les Lieux où les *Marchands européens* peuvent être admis, le Local qu'ils peuvent habiter, et la Durée du Séjour qu'ils peuvent faire à *Canton*, ne leur a pas seulement laissé la liberté de choisir les *Commerçants chinois* avec lesquels ils peuvent négocier; il a confié le *Monopole* du *Commerce européen* à un *Conseil*, établi en 1759, composé de *Privilégiés*, la plupart fort riches, dont le nombre était fixé à 12 jusqu'en 1792, qu'il a été porté à 18; il était borné en 1834, à 10. Toutes les Marchandises importées sont vendues par l'entremise de ce *Conseil*, chargé aussi de procurer celles qui sont destinées à composer les retours. Ces *Négociants*, que les *Français* nomment *Hanistes*, et les *Anglais*, *Hongs (Security Merchants)*, d'un mot *chinois* qui signifie *Magasin*, fournissent des *Garanties*, des *Cautionnements*, des *Répondants*; leurs Fonctions s'étendent même quelquefois à une espèce d'*Intervention politique* dans les difficultés qui s'élèvent entre les *Négociants étrangers* et les *Autorités locales*.

Les *Établissements européens* à *Canton* sont tous compris sous la dénomination générale des *treize Hongs*, mais les Habitants les distinguent par des Épithètes qui se rapportent au Pavillon national, ou à la richesse et la prospérité de ces différents *Établissements*. C'est ainsi que celui de l'*Autriche* est nommé le *Hong des Aigles jumelles*; celui du *Danemark*, le *Hong au Pavillon jaune*; celui des *Anglais*, le *Hong qui garantit la Tranquillité*; celui des *Américains*, le *Hong des vastes Sources (Fontaines)*.

Le nombre des *Marchands étrangers* établis à *Canton*, tant *Anglais*, qu'*Américains*, *Français*, *Hollandais*, *Danois*, *Suédois*, *Espagnols* et *Portugais*, y compris les *Indiens mahométans Sujets britanniques*, s'élevait en 1832, à 110 Individus. On comptait 8 Maisons principales de Commerce *anglaises*, 7 *américaines*, et 1 possédée en Compagnie par des Négociants *français* et *hollandais*. (*Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 126. Art. *Chine*. T. XXXIV. p. 101. Art. *Kanton*. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI p. 251. Col. 1. Art. *Canton*. — *Mc. Culloch*, *Dictionary of Commerce*, p. 230. sqq. Art. *Canton*.) —

Les *Portugais* seuls possèdent un *Port* dans l'*Empire chinois*, c'est *Macao*, dans la Province de *Kouang-toung*, bâti sur la pointe méridionale de la Presqu'île de *Gaumin*, dans le Golfe de *Canton*. Les *Portugais* sont les premiers *Européens* qui fréquentèrent les *Ports* de la *Chine*; et le Vice-Roi de *Goa*, *Lopez de Souza*, aidé par les talents et l'adresse du Jésuite *Pareira*, obtint des *Chinois*, en faveur de ses Concitoyens, *une sorte de Traité de Commerce*, en 1517. Mais lorsque l'Ambassadeur *portugais* était en route pour se rendre à *Pékin*, la conduite de ses Officiers fut tellement insolente, qu'ils se firent chasser tous et que *Pareira* fut mis en prison, où il mourut au bout de trois ans, dans une profonde misère. Plus tard, en 1586, les *Portugais* ayant porté des secours aux *Chinois* pour détruire un fameux pirate qui infestait la côte, l'*Empereur*, pour les récompenser de ce service,

des Indes orientales [1]), qui a joui du *Privilége exclusif* de faire le *Commerce avec la*

leur permit de bâtir à vingt lieues de *Canton*, la Ville de *Macao*. Les *Portugais* payent pour cette Concession, et pour avoir le Privilége de choisir eux-mêmes leurs Magistrats et de vivre selon leurs propres Coutumes, un *Tribut annuel* de *cent mille ducats*. Il y a d'un autre côté, dans cet Endroit, une grande quantité de *Chinois* soumis à l'inspection d'un *Mandarin* *), ce qui occasionne quelquefois des collisions entre les Autorités, et rend singulièrement embarassante la situation du *Gouverneur portugais*. Un mur, en grande partie délabré, et qui s'étend d'un rivage à l'autre, sépare ce pays du reste de la *Chine*. La Ville de *Macao* est le Siége du *Gouverneur* de l'Établissement et d'un *Évêque catholique;* elle est protégée par une Citadelle, et a un Port sûr, mais dont l'entrée est très difficile. On y compte environ 13000 habitants, dont les deux tiers sont *chinois;* la Garnison *portugaise*, composée pour la plupart de Nègres et de Mulâtres, est de 400 hommes. — Autrefois le *Commerce* de *Macao* était plus florissant qu'aujourd'hui. Cependant, il y arrive encore par an environ trente gros navires de *Lisbonne*, de *Madère*, de *Malacca*, du *Bengale*, des Iles de *Sounda*, etc. Ces bâtiments apportent surtout de l'*Opium*, qu'ils échangent contre du *Thé*. — *Macao* est pendant huit mois de l'année le séjour des *Agents* de la *Compagnie anglaise des Indes orientales* établis à *Canton*. (Comparez *La Clède*, *Hist. générale de Portugal*, T. I. Liv. XV. p. 622. Col. 2. sqq. — *Art de vérifier*, T. VII. dep. J. Chr. p. 20. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 116. Col. 1. p. 125. Col. 1. Art. *Chine*. T. XXXVI. p. 250. Col. 2. Art. *Macao*. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 798. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 769. Art. *Macao*.)

1) *Compagnie anglaise des Indes orientales*. Cette *Compagnie* commença à se former dans les dernières années du règne d'*Élisabeth*. L'émulation des succès heureux de leurs voisins dans les voyages de long cours, ayant engagé les *Anglais* à en tenter de pareils, et à diriger des vaisseaux sur l'*Inde* (1582, Capitaine *Stephens;* 1586, *Tho-*

*) Le mot de *Mandarin (Ministre, Magistrat)* n'est point connu des *Chinois*, il est *portugais* et dérivé du verbe *mandar*, commander. Il a été adopté par les Nations de l'*Europe*. Le véritable nom *chinois* est *Ko-han (Ministre)*, lequel ressemble étonnamment au mot *hébreu Kohen*, qui signifie également Ministre. Les *Ko-han* ou *Mandarins* sont des *Magistrats* que le *Fils du Ciel*, *Thian-Tseou* (tel est le Titre de l'*Empereur* du vaste *Empire chinois*) a établis pour l'aider à gouverner ses Peuples. Leurs places sont amovibles, et aucune n'est héréditaire. L'*Empereur* les choisit dans toutes les Classes de ses Sujets, et la plupart sont tirés des Classes inférieures. Le mérite et les services rendus à l'État sont les moyens les plus sûrs de parvenir au *Mandarinat*. C'est à tort que l'on a dit que les *Mandarins* forment un Corps dans l'État; cela est inexact, car ils ne s'assemblent pas et ne font aucun acte comme Corps, mais chacun d'eux est attaché à un Tribunal chargé d'une Administration particulière. — Les *Mandarins* forment deux Classes principales, *civile* et *militaire*. Les uns et les autres se divisent en *grands Mandarins* et en *simples Mandarins* ou *subalternes*. Les *grands* sont les Gouverneurs généraux des Provinces, les Trésoriers généraux, les Lieutenants généraux du Tribunal des Crimes, les Inspecteurs, Juges des Lettres, les Commissaires impériaux, chargés de veiller sur l'Administration des Gouverneurs des Villes. Après ces Officiers, qui sont des *Inspecteurs généraux* établis sur toutes les *Provinces*, il faut nommer les *Gouverneurs* des *Villes* de premier, deuxième et troisième rang. Tous ces *Mandarins* ont sous leurs ordres un nombre immense de *Mandarins* chargés de l'exécution relative à chaque Administration. — Le nombre des *grands Mandarins* nommés par le Souverain du *céleste Empire* (la *Chine*) est de près de 9000; celui des *Mandarins subalternes* d'environ 81,000, ce qui fait 90,000 *Mandarins* de tout rang, et au delà, sans y comprendre le *Tribunal des Mathématiques* et celui qui dirige l'*Instruction publique* et les *Écoles*, qui ne fait qu'un avec le *Tribunal des Rites*. — Cette grande Institution fut l'ouvrage de *Tcheou-Kong*, premier *Kolao* ou *Ministre* et *Régent* de l'*Empire*, pour son frère *Ou-Ouang*, plus de onze cents avant l'ère chrétienne. — Les *Mandarins* sont exempts des Taxes qui pèsent sur les autres Sujets, et jouissent de plusieurs autres Priviléges. (*Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 8. Col. 2. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 231. Art. *Canton*.)

Chine, depuis la fin du XVIIe siècle jusqu'en 1833, où elle fut privée de ce Monopole. Cet

mas Cavendish; 1591, Capitaine *Raymond;* 1593, Sir *John Borroughs;* 1596, *Robert Dudley*), cette Princesse accorda des *Lettres-patentes* à des *Marchands* de *Londres* qui s'étaient associés, le 22 Septembre 1599, pour cette entreprise; et la *Charte* qu'elle fit expédier, le 31 Décembre 1600, au *Comte George de Cumberland* et à 215 *Chevaliers (Knights)*, *Aldermans* et *Marchands* formant „*a body politic and corporate, by* „*the name of the Governor and Company* „*of Merchants trading to the East-Indies*" *) a depuis servi de modèle pour toutes celles que la *Compagnie* a obtenues des Rois, ses Successeurs.

Le *Capital* de cette *Association*, partagé en 101 *Actions*, consistait en 30,000 livres sterling. Elle prit le Titre de *Gouverneur et Compagnie des Marchands de Londres, trafiquant dans les Indes orientales (The Governor and Company of Merchants of London, trading into the East-Indies).* Le premier *Gouverneur (Thomas Smythe, Esq.)* et les 24 *Directeurs* furent nommés par la *Charte royale*, mais la *Compagnie* nomma le *Lieutenant du Gouverneur (Deputy Governor)*, et elle fut investie du Droit de nommer à l'avenir elle-même le *Gouverneur*, les *Directeurs* et tels autres *Officiers* qu'elle jugerait à propos d'instituer. La *Compagnie* jouissait de la faculté de faire des *Statuts (Bylaws)* ou *Réglements*, et d'infliger des *Punitions*, soit corporelles, soit pécuniaires, pourvu que ces Punitions fussent conformes aux *Lois anglaises;* il lui était permis d'*exporter* pendant quatre années toute espèce de *marchandises* et de *denrées* libres de tout Droit, et d'exporter également des *espèces* d'*argent étrangères*, soit monnayées ou non-monnayées, en lingots *(foreign coin or bullion)* pour la valeur de 30,000 liv. st. chaque année, sur lesquelles 6,000 devaient toutefois être converties en monnaie à l'Hôtel de la monnaie à *Londres;* par contre la *Compagnie* était tenue à *réimporter* dans l'espace de six mois après l'accomplissement de chaque voyage, le premier excepté, la même quantité d'*argent*, d'*or*, et d'*espèces étrangères*, qu'elle avait exportée. La durée de la *Charte*, portant le *Privilége exclusif* du *Commerce* au delà du *Cap de bonne Espérance* ou du *Détroit de Magellan*, fut limitée à 15 ans, avec la réserve toutefois que si l'intérêt public l'exigeait, ladite *Charte* pourrait être *révoquée*, après en avoir averti la *Compagnie* deux années d'avance.

Jacques I qui, après la mort d'*Élisabeth* (3 Avril 1603), avait réuni sur sa tête les Couronnes d'*Angleterre* et d'*Écosse*, protégea cette *Compagnie* naissante. Il *confirma* et *augmenta* par une nouvelle *Charte* (1609) **), pour un tems indéfini, tous les *Priviléges* et les *Prérogatives* qui lui avaient été accordés sous le règne précédent: il envoya en 1608, et encore depuis en 1615, des Ambassadeurs au *Mogol*, au Roi du *Japon*, à celui de *Perse* et à plusieurs autres *Princes* des *Indes*, pour faire en son nom, et en celui de la *Compagnie*, divers *Traités de Commerce*, dont quelques-uns subsistent encore.

L'empressement de participer à cette nouvelle branche de commerce, après que la *Charte royale* en eut réglé les *Priviléges*, fut toutefois beaucoup moins grand de ce qu'on aurait dû attendre. Malgré les sommations itératives, et les menaces mêmes des *Directeurs*, plusieurs des *Intéressés* négligèrent de fournir leur quotepart aux dépenses nécessaires pour l'équipement de la première expédition, faite pour le compte de la *Compagnie*, et soit que les *Directeurs* manquassent de pouvoir pour user de coercition envers les rétardataires, soit qu'ils préférassent ne point y avoir recours, ils formèrent une *Association particulière*, composée de ceux des *Membres* de la *Compagnie* qui consentirent à subvenir aux frais des expéditions, et de courir les chances bonnes et mauvaises, à condition de partager exclusivement entre eux les Profits qu'on retirerait. Ce fut au moyen de ces *Associations particulières* que les opérations de la *Compagnie* furent conduites pendant les premières 13 années de son existence.

La première expédition, dont les frais s'élevèrent à 69,091 liv. st. fut composée de *cinq* navires sous le commandement du Capitaine *Jacques Lancaster*, qui avait déjà précédemment visité l'*Inde*. La Cargaison consistait

---

*) *Ryssel*, *Collection of Statutes concerning the incorporation, trade and commerce of the East-India Company and the Government of the British Possessions in India* (*London* 1786. in fol.) — *Anderson*, *Historical and chronological deduction of the origin of Commerce*, T. II. p. 196.

**) *Ryssel*, l. c.

Établissement ne repose toutefois sur aucun *Traité* [1]), sur aucune *Concession de Priviléges* de la part du *Gouvernement chinois*; il est simplement *toléré* par les *Autorités chinoises* [2]).

en lingots, en fer, étain, draps, coutellerie, verrerie, etc. Elle mit à la voile de *Torbay*, le 13 Février 1601, et n'arriva à *Achem* dans le Royaume de *Sumatra*, que le 5 Juin de l'année suivante. *Lancaster* fit des *Traités de Commerce* avec les Rois d'*Achem* et de *Bantam*, et retourna heureusement dans les *Dunes (Downs)*, le 11 Septembre 1603, avec un riche chargement consistant en poivre et autres produits précieux.

Nonobstant le résultat favorable de ce premier voyage, la *Compagnie* n'augmenta guères dans les expéditions des années suivantes, ni le nombre des navires employés à ce commerce, ni la valeur des chargements.

En 1612, le Capitaine *Best* obtint du Souverain de *Delhi*, entre autres *Priviléges importants*, celui d'établir une *Factorerie* à *Surat*, ville qui fut regardée depuis, jusqu'à l'époque où la *Compagnie* fit l'acquisition de *Bombai*, comme le point principal des *Établissements anglais* dans la *Partie occidentale de l'Inde*. En instituant des *Factoreries* à *Surat*, *Ahmedabad*, *Cambaya* et *Goga*, les *Anglais* imitaient l'exemple des *Portugais* et des *Hollandais*. On prétendait que ces Établissements étaient indispensables comme *Lieux de Dépot*, tant pour conserver les marchandises achetées dans le pays, dans le but de les exporter en *Europe*, que pour celles qui auraient été importées dans l'*Inde*, dans le cas où on ne trouverait point à les vendre immédiatement après l'arrivée des navires de la *Compagnie*. On convenait que de tels Établissements n'étaient point nécessaires dans les pays civilisés, mais on soutenait que l'état des choses, particulier et incertain dans l'*Inde*, les rendait indispensables dans cette contrée. Quelque fondé que ce raisonnement puisse être, toujours est-il évident que des *Factoreries* instituées dans le but indiqué, devaient nécessairement et sous peu, devenir des espèces de *Retranchements*, de *Places fortes* pour ainsi dire. Tandis que le besoin de veiller à la sûreté des objets précieux qui y étaient accumulés, offrait un prétexte spécieux pour mettre ces Établissements en état de résister à une attaque, les Agents, les Commis, les Gardiens des magasins, etc. formaient une sorte de *Garnison*. Une fois devenus possesseurs de ces *Retranchements*, les *Européens* s'enhardirent bientôt à former des projets incompatibles avec leur caractère de *Marchands*, et au bout de peu d'années ils songèrent déjà à s'arroger le *Monopole du Commerce* dans certains Districts, et à acquérir une *Puissance territoriale*.

Quoique la *Compagnie* eût à supporter des pertes considérables pendant les premiers tems de son commerce avec l'*Inde*, pertes occasionnées par des naufrages et d'autres accidents, et principalement par les hostilités des *Hollandais*, elle fit cependant d'immenses profits. Des évaluations, sans doute exagérées, portent à 132, et même à 174 pour cent, le gain qu'elle retira des expéditions qui furent faites pendant les premières 13 années. Il appert d'un *Traité* publié vers ce tems par *Thomas Mun* *), sur le *Commerce*

1) La *Chine* n'a conclu de *Traités* qu'avec la *Russie*.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Liv. IV. Chap. XIV. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Asie*. §. 297. p. 297. *Chine*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 342.

*) *A Discourse of Trade from England to the East-Indies*, by *Thomas Mun*. Ce *Traité* qui est devenu très rare, a été réimprimé dans l'Ouvrage de *Samuel Purchas* †), intitulé *Pilgrims*, *in five Books*, *containing the Voyages and Peregrinations, made by ancient Kings*, *Patriarchs*, *Philosophers and others*, *to and through the remoted parts of the known world*, etc. *London*, 1613—1626. T. I—V. in fol.

†) *Samuel Purchas*, Théologien *anglais*, principalement connu par le *Recueil de Voyages* qui porte son nom, naquit à *Thaxsted* dans le Comté d'*Essex*, en 1577. Ce Savant laborieux mourut vers 1628. On doit à son zèle et à sa vaste érudition l'un des plus célèbres Recueils de Voyages qui aient été publiés, tant par l'abondance des matériaux, que par leur importance pour l'histoire des premières découvertes, surtout de celles des *Anglais*. (Comparez *Biographie universelle*, T. XXXVI. p. 324. Col. 2. — *Watt*, *Bibliotheca britannica* (*Edinburgh* 1824. T. I. II. *Authors*. T. III. IV. *Subjects*. in 4°.) T. II. *Authors*. p. 782. u.)

La Factorerie de la Compagnie se composait de *vingt Subrecargues* [1]) et de *deux*

de l'Angleterre avec l'Inde, que depuis l'origine de la *Compagnie* jusqu'en Juillet 1620, 79 navires avaient été employés à ce commerce; sur ce nombre 34 étaient retournés richement chargés; 4 s'étaient usés à la suite d'un long service dans l'*Inde* même; 2 s'étaient perdus en donnant à la bande; 6 avaient péri par accidents de mer; et 12 avaient été capturés par les *Hollandais*. La valeur des marchandises et denrées exportés d'*Angleterre* pendant cette époque, s'élevait à 840,376 liv. st.; les retours *) de l'*Inde*, achetés pour 356,288 liv., avaient produit la somme énorme de 1,914,600 liv.; les contestations avec les *Hollandais* avaient occasionné une perte de 84,088 liv., et le fonds de la *Compagnie*, tant en navires qu'en marchandises et autres biens dans l'*Inde*, se montait à 400,000 liv.

Les *Hollandais*, par leurs hostilités continuelles, entravèrent pendant longtems les succès de la *Compagnie anglaise*. De bonne heure déjà, ils avaient cherché de s'approprier le commerce exclusif des produits de l'*Inde*, et ils n'étaient guères scrupuleux sur les moyens de réaliser ce projet; les *Anglais* de l'autre part, prétendaient participer à tout prix à ce commerce lucratif; les intérêts des deux Peuples durent donc nécessairement se croiser, et ne tardèrent pas à produire une rivalité qui dégénéra dans la plus violente animosité. Cet état de choses provoqua de part et d'autre des actes de violence impossibles à justifier; il faut convenir toutefois que de tous les excès auxquels se portèrent les *Anglais*, aucun n'est comparable aux cruautés froidement exercées par les *Hollandais* dans l'Ile d'*Amboine* **). Tandis que la *Compagnie hollandaise* était vigoureusement soutenue par le *Gouvernement des Pays-Bas*, la *Compagnie anglaise* ne trouva aucune assistance efficace dans la politique faible et vacillante des deux Rois *Jacques I* et *Charles I*. Les *Hollandais* le plus souvent ne tinrent aucun compte des plaintes du *Gouvernement britannique*; quelquefois ils y répondirent par des promesses de redressement illusoires; l'*Angleterre* ne put ainsi obtenir aucune réparation réelle. Durant la guerre civile, on perdit entièrement de vue en *Angleterre* les affaires de l'*Inde*, et les *Hollandais* restèrent maîtres du terrain jusqu'au moment où le parti républicain, triomphant de la faiblesse de *Charles I*, parvint au timon de l'État.

Nonobstant les nombreuses difficultés contre lesquelles la *Compagnie* avait à lutter à cette époque, elle réussit néanmoins à fonder des Établissements à *Madras* et dans le *Bengale*. Les Autorités du pays lui permirent, en 1640, de construire le Fort de *St. George*. Les Factoreries dans le *Bengale*, dont la principale était établie à *Hooghly*, furent fondées

1) Voyez plus haut p. 349. Col. 1. note 1.

*) On entend, en termes de commerce maritime, par *les Retours d'un Navire*, les Marchandises qu'il a rapportées en échange de celles qu'il avait portées, et les Bénéfices qui en résultent. (*Dict. de l'Académie.*)

**) En 1623, le Commandant *hollandais* d'*Amboine* †), *Henri van Speult*, accusa quelques *Négociants anglais* d'avoir formé un complot pour ruiner l'Établissement *hollandais*, et après les avoir forcés par la torture à avouer tout ce qu'il voulait, il les fit exécuter. Le *Gouvernement britannique* ne vit dans cette exécution, que les Historiens *anglais* nomment le *massacre d'Amboine*, qu'un *meurtre judiciaire*, et en demanda satisfaction. L'affaire ne fut arrangée qu'en 1654. (*Hume*, *History of England* (*London* 1833. gr. in 8°. en un seul volume.) *Append.* No. IV. p. 818. Col. 1. — *Rymer*, l. c. T. X. P. II. p. 174. Art. *Amboine*, et note 1. de la même page. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 298. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. I. p. 169. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. Art. *Amboyna*. p. 423. Col. 2.)

†) *Amboine*. Le *Groupe d'Amboine*, dans l'*Archipel des Moluques*, est le principal sous le rapport politique et administratif, puisqu'il comprend l'*Ile* de ce nom, où réside le *Gouverneur-général*, dont relèvent non seulement toutes les *Iles* de ce *Groupe*, soumises aux *Hollandais*, mais même l'extrémité orientale de la Péninsule septentrionale de *Célèbes*, où se trouvent les établissements de *Manado* et de *Gorontalo*. — *Amboine* (*Amboyna* ou *Ambona*) est le centre de la précieuse culture des girofliers. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1249. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. Art. *Moluques*. p. 341. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. Art. *Amboyna*. p. 423. Col. 1.)

Inspecteurs particuliers pour le *Commerce du Thé*; l'entretien annuel de cet *Établissement* coûtait à la *Compagnie* près de 100,000 livres sterling [1]).

en 1645; en 1652, la *Compagnie* obtint du *Grand-Mogol* *), par l'influence qu'avait acquise à la Cour de ce Prince, un Médecin *anglais (Mr. Boughton)*, le Privilége de trafiquer librement et sans payer aucun Droit ni Impôt, dans toute l'étendue du *Bengale* **). En 1658, *Madras* fut élevé au rang de *Présidence*.

Cromwell, aussitôt après être parvenu au pouvoir, s'occupa sérieusement des *Affaires de l'Inde*. La guerre qui éclata en 1652, entre le *long Parlement* ***) et les *États-généraux*, fut funeste aux *Hollandais*. Le *Traité de Paix* de 1654 †) stipule que les *Hollandais* seraient tenus d'indemniser de leurs pertes les *Marchands* et *Facteurs anglais* dans l'*Inde*. L'*Art.* XXVII. porte: „Les *Seigneurs États-généraux* des *Provinces-Unies* auront soin de faire punir les „Auteurs et Complices (s'ils sont encore en „vie) du *Massacre des Anglais à Amboine*, „ainsi qu'il a plu à la République d'*Angleterre* de qualifier cet Évènement" ††). En vertu de l'*Art.* XXX. une *Commission* fut instituée pour examiner les réclamations élevées de part et d'autre, pour les pertes et dommages essuyés depuis 1611 jusqu'en 1652; la sentence des *Commissaires* †††) condamna

1) Kleinschrod, *Grofsbritanniens Gesetzgebung über Gewerbe, Handel und innere Communicationsmittel, statistisch und staatswirthschaftlich erläutert* (Stuttgard et Tubingue 1836. in 8°.) §. 79. p. 334. note *.

*) A la mort de *Tamerlan* (1405) °), l'immense *Empire des Mongols* fut divisé. Un de ses descendants, *Babr (Babour)* fonda, en 1519, aux *Indes* une nouvelle Monarchie puissante, qui se maintint sous le nom d'*Empire du Grand-Mogol*, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Les *Tribus mongoles* qui existent encore, sont en partie sous la Domination *russe*, en partie sous celle de la *Chine*. (*Biogr. universelle*, T. III. p. 158. Col. 2. Art. *Babour*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. X. Liv. V. Chap. XVI. p. 280. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 663. Col. 1. Art. *Mongol*. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 482. Art. *Mongolen*.)

**) *Penny Cyclopaedia*, T. IV. Art. *Bengal*. p. 232. Col. 1. *Ibidem*, T. IX. Art. *East-India Company*. p. 247. Col. 1.

***) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 2. p. 317. Col. 1. note *.

†) *Traité de Paix et d'Union entre Olivier Cromwell, comme Protecteur d'Angleterre, et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Westminster, le 5 Avril* 1654. (Original en *latin*.) [*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 74. (en *latin*.) — *Recueil van de Tractaten*, No. 23. (en *latin*.) — *Groot Placaetboeck*, T. II. p. 522. (en *latin*.) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VII. p. 894. (en *allemand*.) — *Theatrum Europaeum*, T. VII. p. 654. (en *allemand*.) — *Gastelius*, *De Statu publico Europae novissimo*, p. 170. (en *allemand*.) — *Vittorio Siri*, *Mercurio, overo historia dei correnti tempi* (T. I—XV. 1664—1682, publiés en différents endroits) T. XV. p. 316. (Extrait en *italien*.) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 67. *Treaties*, 1785. T. I. p. 44. (en *anglais*.)]

††) *Art.* XXVII. *Item, conventum est, ut supra, quod Domini Ordines generales Uniti Belgii curabunt, ut Justitia fiat in eos, qui Perpetratores aut Participes erant Homicidii Anglorum in Amboyna, quod Reipublicae Angliae ita placuit qualificare, si modo aliquis eorum superstes erit.*

†††) *Réglement fait par des Commissaires nommés de part et d'autre, touchant les Dommages et Pertes souffertes tant de la part des Compagnies anglaises d'Orient et d'Occident, et autres, que des Compagnies des Provinces-Unies d'Orient et d'Occident, et autres; conformément au Traité de Paix entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, de l'an* 1654. *Ledit Réglement fait et passé à Londres, le* 30 *d'Août* 1654. (Original en *latin*.) [*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 88. (en *latin*.) — *Aitzema*, l. c. T. III. p. 1069. Col. 2. (en *latin*.) p. 1075. Col. 1. (en *hollandais*.) — *Gastelius*, l. c. Chap. VI. p. 176. (en *latin*.) — *Londorp*, l. c. P. VII. Liv. VII. Chap. XCIII. p. 944. (en *latin*.) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 51. (en *anglais*.)]

°) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. G. p. 35. Col. 2. note ††.

les *Hollandais* à payer 85,000 liv. st. à la *Compagnie anglaise*, et 3,615 liv. st. aux *Héritiers* des *Victimes* d'*Amboine*.

Depuis 1612, les *Directeurs* de la *Compagnie* ne formèrent plus d'*Associations particulières*, mais le *fonds commun* de la *Société* fut porté à 420,000 liv. st. En 1617 et 1618, à mesure que les opérations de la *Compagnie* prirent un plus grand essor, de nouvelles souscriptions furent reçues pour un *fonds* de 1,600,000 liv. st., et en 1632, on leva un troisième *capital* de 420,700 liv. st. Ces deux dernières *mises de fonds*, quoiqu'administrés par les mêmes *Directeurs*, formaient cependant chacune un *capital distinct*, n'ayant rien de commun avec le *premier fonds commun*, et les profits résultant de l'emploi séparé du *second* et *troisième capital*, étaient partagés au *prorata* *) entre les *souscripteurs*.

En 1624, la *Compagnie* fut investie du Pouvoir de *punir* le cas échéant les *Personnes employées à son service*, et même de leur *infliger* la *Peine capitale*, en leur appliquant soit la *Loi civile*, soit la *Loi martiale* **).

La *Charte*, en vertu de laquelle la *Compagnie* existait, étant une pure Concession de la *Couronne*, et n'ayant point été ratifiée par un *Acte* du *Parlement*, les *Marchands anglais* la considérèrent comme éteinte par la déposition de *Charles I.* D'ailleurs *Charles* lui-même avait déjà porté atteinte au Monopole de la *Compagnie*, en autorisant, en 1635, la Création d'une *seconde Compagnie*, à laquelle il concéda le *Privilége* de faire le *Commerce* dans toutes les parties de l'*Inde* où l'*ancienne Compagnie* n'aurait pas établi des rapports suivis et réguliers. Dans la *Charte* accordée à cet effet à *Sir Guillaume Courten* et à *ses Associés*, le *Prince* justifie cette *nouvelle Concession* en reprochant à l'*ancienne Compagnie*, de ne pas avoir établi des *Factoreries fortifiées*, où les *Sujets* du *Roi* pussent habiter en toute sûreté, de n'avoir songé qu'à favoriser ses propres intérêts, sans aucun égard pour les revenus du *Roi*, d'avoir, par une *extrême indolence*, négligé de faire de nouvelles découvertes, et d'avoir en général enfreint les conditions auxquelles la *Charte*, portant un *Privilége exclusif*, lui avait été accordée ***).

La *Compagnie* de *Courten* se maintint pendant toute la durée du règne de *Charles I*, et aussitôt après que le *Protecteur* eut forcé les *Hollandais* à renoncer à leurs déprédations et à dédommager les *Anglais* des pertes qu'ils avaient essuyées, un nombre considérable d'*Avanturiers (Adventurers)* †) *anglais* se jeta dans le commerce de l'*Inde*, et obtint, à l'aide d'un zèle intelligent et d'une sage économie, des succès auxquels le monopole ne saurait jamais atteindre. L'accès de l'*Inde* ayant ainsi été rendu *libre de fait* pendant les années de 1653 à 1657, les *Avanturiers* importèrent une si grande quantité de produits *indiens*, et en disposèrent à si bas prix, qu'ils approvisionnèrent non seulement les *marchés anglais*, mais que même ils purent entrer en concurrence avec les *Hollandais* dans le *marché* d'*Amsterdam*, ce qui fit considérablement baisser les *Actions* de la *Compagnie hollandaise*.

L'*ancienne Compagnie* comprit qu'elle ne pourrait lutter avec un égal succès contre les

---

*) *Prorata*, Terme emprunté du *latin*, dont on ne se sert que dans cette locution adverbiale, *au prorata*, à proportion. (*Dict. de l'Académie.*)

**) *Loi martiale.* Loi qui autorise l'emploi de la force armée dans certains cas, et en observant certaines formalités. — *Cour martiale.* Sorte de Tribunal militaire. (*Dict. de l'Académie.* — Comparez *Blackstone*, *Commentaries on the Laws of England* (*Londres* 1809. T. I—IV. in 8°. quinzième édition, publiée par *Ed. Christian*) T. I. Liv. I. Chap. XIII. p. 412. 416. T. IV. Liv. IV. Chap. XXXIII. p. 436.)

***) *A special Grant for the settling of a Trade at Goa and other Parts of the East-Indies.* (*Concession particulière* pour établir un *Commerce* à *Goa* et en d'autres Endroits des *Indes orientales.*) *Donnée à Westminster*, *le 1 Juin* 1637. (Original en *anglais.*) (*Rymer*, l. c. T. IX. P. I, p. 96. (en *anglais* et en *français.*) Cet Acte se réfère aux *Lettres-patentes* du 12 Décembre 1635, que *Rymer* n'a point rapportées.

†) *Avanturier*, se dit en *Angleterre* des Particuliers qui prennent des Actions dans les Compagnies formées pour l'établissement des *Colonies anglaises* d'outre-mer. (*Grand Vocabulaire français*, T. III. p. 293. Col. 2. — Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 8. p. 329. Col. 1. note 1. *Ibidem*, T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. II. *Angleterre*. II. D. *Russie*. p. 386.)

Digitized by Google

a été soumis à de nouveaux *Réglements*, et les Pouvoirs exercés jusqu'alors par les *Sub-*

nombreux *Avanturiers* et contre la *nouvelle Compagnie* de *Courten* qui, en 1648, avait commencé à établir une *Colonie* dans l'Ile d'*Assuda* près de *Madagascar*. Elle sollicita le renouvellement du Privilége exclusif qui lui avait été assuré par les *Chartes* de 1600 et de 1609, mais le *Gouvernement* hésita de déférer à sa demande, et lui conseilla d'*entrer en Société* avec la *Compagnie* de *Courten*. La *réunion formelle* des *deux Compagnies* en *une*, eut effectivement lieu en 1649, sous la dénomination de „*United Joint Stock*" *), mais elle exista pendant longtems de nom plutôt que de fait, et aussitôt après le rétablissement de la paix avec la *Hollande*, la plupart des *Actionnaires* qui avaient auparavant fait partie de la *Compagnie* de *Courten*, s'adressèrent au *Conseil d'État*, pour demander que le *commerce de l'Inde* se fit à l'avenir non *par deux Compagnies mettant leurs fonds en commun*, *mais par une seule et même Compagnie régulièrement constituée (regulated Company)* **), de façon à ce que chaque Individu

*) *Exclusive or Joint Stock Companies.* Par un Établissement de ce genre, on entend une *Compagnie* ayant un certain capital, divisé en plus ou moins de parts transportables, et géré pour l'avantage commun des *Associés* par un Corps de *Directeurs* de leur choix, et responsables envers eux. Après que le fonds d'une telle *Compagnie* a été complété moyennant les souscriptions suffisantes, personne ne peut y entrer sans acheter préalablement une ou plusieurs parts (actions), appartenant à quelques-uns de ses *Membres*. Les *Associés* n'agissent jamais *individuellement*; toutes leurs résolutions sont prises *en commun*, et mises à exécution par les *Directeurs* et ceux qu'ils emploient.

Conformément au Droit commun ou coutumier *(common Law)*, tous les *Associés* d'une *Compagnie* à fonds social commun *(Joint Stock Company)*, sont *collectivement* et *individuellement responsables* jusqu'à la concurrence de leur fortune tout entière, des dettes de la *Compagnie*. Ils peuvent faire des arrangements entre eux, limitant leurs obligations l'un vis-à-vis de l'autre, mais à moins d'avoir été établis par une Autorité, compétente pour déroger à la règle générale, ils sont tous *indéfiniment responsables* envers le Public. Le *Parlement* limite quelquefois la responsabilité des Actionnaires dans les *Compagnies* établies par Statuts, au montant de leurs parts respectives. On avait également supposé jusqu'en dernier lieu, que les *Chartes d'Incorporation* †) accordées par la *Couronne* avaient nécessairement cet effet, mais en vertu de l'*Acte* 6. *George IV.* c. 91. ††), la *Couronne* est autorisée à accorder des *Chartes d'Incorporation*, moyennant lesquelles les *Membres* des *Compagnies incorporées (corporate bodies)* peuvent être rendus *individuellement responsables à tel degré et suivant telles règles et restrictions* qu'on jugera convenable.

Il arrive ainsi fréquemment qu'on accorde maintenant des *Chartes*, dans l'unique but de mettre les *Compagnies* dans le cas de *poursuivre* et d'être *poursuivies devant les Tribunaux* au nom de leurs *Fonctionnaires (Office-Bearers)*, sans limiter d'aucune façon la responsabilité des *Actionnaires* envers le Public. Cette limitation ne saurait ressortir implicitement d'une *Charte*, non plus que d'un *Acte du Parlement*, et elle doit être considérée comme n'existant point, à moins d'être distinctement articulée. (*Mc. Culloch*, l. c. p. 376. Art. *Companies* I. — *Clarke and Williams*, *Cyclopaedia of Commerce*, Art. *Company*. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 598.)

**) *Open or regulated Companies. Compagnies ouvertes* ou *réglées*. Les Affaires de ces *Compagnies* ou *Associations* sont gérées par des *Directeurs* nommés par les Membres de la Société. Elles ne possèdent point toutefois de *fonds commun* ou *social* (*common or joint stock*). Chaque Individu paye une *Rétribution* (*Fine*) en y entrant, et le plus souvent une *Contribution annuelle:* un *Droit*, dont le produit est ap-

†) *To incorporate*, *to form into a corporation or body politic.* Ériger, former en Corps, en Communauté.

Incorporation, Incorporation, Communauté, Corps. (*Wilson*, *French and english Dictionary*. — Voyez la signification du mot français *Incorporation*, dans le *Dict. de l'Académie*, et dans le *Dict. de la Conversation*, T. XXXII. p. 460. Col. 1.)

††) *Statutes at large*, T. X. p. 271. (5 Juillet 1825.)

recargues et *Inspecteurs de la Compagnie*, ont été transférés à des *Surintendants* nommés par la *Couronne* [1]).

qui en ferait partie, pût être libre d'employer son capital, ses gens et ses bâtiments, de la manière qu'il jugerait la plus conforme à ses propres intérêts.

La demande des petitionnaires était évidemment raisonnable. En réclamant l'exercice du monopole, la *Compagnie réunie* appuyait sa prétention d'une part sur la nécessité d'entretenir des Forts, des Factoreries et des Vaisseaux de guerre pour protéger le commerce dans l'*Inde*, et de l'autre part, sur ce que le *Gouvernement* ne remplissant point lui-même ces conditions, elles ne pouvaient l'être que par une *Compagnie*. Mais en constituant les commerçants avec l'*Inde* en *Compagnie réglée*, il eut été facile de les assujétir à tels Réglements qu'on aurait jugé convenables; on aurait pu établir sur les importations et les exportations des Droits suffisants, pour subvenir à toutes les dépenses qu'exigerait la protection du commerce, et on se serait assuré les avantages inestimables d'une libre concurrence, en laissant à chacun des trafiquants la faculté de conduire à volonté ses entreprises, en se conformant seulement à un petit nombre de règles générales.

Cependant, malgré les efforts des petitionnaires, et malgré l'évidence des avantages

1) *Mc. Culloch*, l. c. p. 231. Art. *Canton*.

plicable aux affaires de la *Compagnie*, est quelquefois aussi imposé sur les marchandises importées dans les pays avec lesquels elle commerce, ou qui en sont exportées. Les sommes ainsi perçues sont employées par les *Directeurs* à établir des Ambassadeurs, des Consuls ou tels autres Fonctionnaires publics, nécessaires pour faciliter les opérations commerciales, à fonder des Factoreries, maintenir des Croisières, etc. Les *Membres* de ces *Compagnies* font le commerce avec leurs *propres fonds* et à leurs *propres risques*. Une *Compagnie réglée* (*regulated Company*) est dans le fait un expédient inventé, pour faire supporter à ceux qui s'engagent dans une branche particulière de commerce, les dépenses publiques ou politiques qui y sont attachées, en même tems qu'il leur laisse la faculté de faire leurs *propres affaires*, chacun comme il l'entend et avec son *propre capital*.

Le *Commerce* d'*Afrique*, celui du *Levant* et quelques autres, furent longtems exercés par des *Compagnies ouvertes* ou *réglées*; ces *Compagnies* néanmoins ont recemment été abolies; la *Compagnie d'Afrique*, par l'*Acte* 1. 2. *George IV.* c. 28. †), et celle du *Levant* par l'*Acte* 6. *George IV.* c. 33. ††); la *Compagnie russe* existe encore †††). (*Mc. Culloch*, l. c. p. 378. Art. *Companies* II. — *Clarke and Willams*, *Cyclopaedia of Commerce*, Art. *Company*. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 148. 523.)

†) *Compagnie anglaise d'Afrique*. *Trois Compagnies* (*Joint-Stock Companies*), pour le *Commerce d'Afrique*, avaient été successivement établies en *Angleterre*, en 1618, 1631 et 1662; aucune d'elles ne put se maintenir: elles furent ruinées par les vices de leur Administration, par les désastres des guerres et par la concurrence des interlopes. Une *quatrième Compagnie exclusive*, instituée en 1672, qui porta le titre de *Compagnie royale des Avanturiers d'Afrique*, subsista jusqu'en 1750, où ses Privilèges furent révoqués, et le commerce avec l'*Afrique* rendu libre, en instituant une *Compagnie réglee* (*regulated Company*), sous le nom de (*Company of Merchants trading to Africa*) *Compagnie de Marchands trafiquant en Afrique*. Cette *cinquième Compagnie* fut également supprimée en 1821, par l'*Acte* 1 et 2. *George IV.* c. 28. (*Statutes at large*, T. VIII. p. 322. — *Postlethwayt*, l. c. T. I. Art. *English African Company*. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 257. 276. 340. 473. 481. 483. 526. 627. T. III. p. 34. 42. 47. 55. 131. 144. 162. 196. 266. 279. 287. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 189. Col. 1. Art. *African Company*. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1407. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 688. Col. 1.)

††) Voyez plus haut p. 312. Col. 1. note *. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 686. Col. 2.

†††) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. II. D. p. 388. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1400. *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 684. Col. 1.

Un *Acte* sanctionné le 28 Août 1833, par *S. M. Britannique* [1]), prescrit, entre autres Dispositions, celles qui suivent:

qui résulteraient d'une libre concurrence, la *Compagnie* réussit à obtenir, en 1657, du *Protecteur* le *renouvellement* de l'*ancienne Charte.* On fit à cette occasion une nouvelle Souscription de 786,000 liv. st.

Charles II confirma les *Privilèges* de la *Compagnie* par sa *Charte* du 3 Avril 1661 *), consistant en XXVIII *Articles*, dont nous rapporterons les plus importants. Par l'*Art.* I. *S. M. Britannique* érige la *Compagnie* en une *Corporation*, ou *Corps politique*, sous le nom de *Gouverneur et Compagnie des Marchands de Londres, trafiquant dans les Indes orientales.* — L'*Art.* IV. établit un *Gouverneur* et vingt-quatre *Assistants*, tirés des *Actionnaires* de la *Compagnie*, pour avoir la Direction des Affaires, et ordonner du chargement et envoi des vaisseaux, et de tout le commerce qui se fera dans l'étendue de sa Concession. — Les *Art.* V—IX. nomment pour la première fois le *Gouverneur* et les *Assistants*, et règlent pour l'avenir la forme qui s'observera dans l'élection desdits *Gouverneurs* et *Assistants*, et d'un *Député-Gouverneur* ou *Sous-Gouverneur*, pour présider en l'absence, ou en cas de mort du *Gouverneur.* Ils ordonnent aussi devant qui les élus seront tenus de prêter serment, et quel il doit être. Enfin, ils marquent le tems que tous ces Officiers doivent rester en charge, et celui que se tiendront les *Cours*, ou *Assemblées générales* de la *Compagnie.* A l'égard des *Assemblées générales*, elles sont fixées au mois d'Avril de chaque année, depuis le 10 jusqu'au dernier; le jour restant au choix du *Gouverneur.* Pour la durée des fonctions des Officiers, elle est annuelle, et ils ne peuvent être continués sans de grandes raisons, seulement dans des occasions rares et importantes. — L'*Art.* X. fixe l'*Étendue de la Concession*, et permet à tous ceux qui seront de la *Compagnie*, leurs fils qui auront vingt-un ans, leurs apprentis, facteurs et domestiques, de trafiquer et négocier librement par mer, par toutes les routes et passages déjà découverts, ou qui le seront par la suite, soit aux *Indes* ou des *Indes* dans les autres parties et régions de l'*Asie*, de l'*Afrique* et de l'*Amérique*, au delà du Cap de *Bonne Espérance* jusqu'au Détroit de *Magellan;* et tous autres endroits dans lesdites bornes, où il se peut faire et exercer quelque commerce ou trafic de marchandises, pourvu qu'il en ait été auparavant arrêté et délibéré par la *Compagnie*, et pourvu aussi que ledit commerce ne se fasse pas dans les lieux déjà occupés par les Sujets de quelqu'autre Prince. — L'*Art.* XI. donne pouvoir à la *Compagnie*, de faire toutes les *Lois* et *Ordonnances* qu'elle jugera à propos pour être observés par les Facteurs, Capitaines et Maîtres de Vaisseaux, et autres Officiers qui seront à son service; de même de les révoquer et d'en faire de nouvelles; et en cas de contravention contre lesdites *Lois*, ordonner contre les contrevenants telles Peines, Amendes ou Punitions qu'elle jugera justes et raisonnables, sans être obligée d'en rendre compte à qui que ce soit, non pas même aux *Officiers* de *S. M. Britannique;* à condition néanmoins que lesdites *Lois*, *Ordonnances* et *Constitutions* ne soient point contraires à celles d'*Angleterre.* — L'*Art.* XIII. permet le *Transport* des *Espèces d'Argent étrangères* hors du Royaume, pour être employées au commerce de la *Compagnie* dans les *Indes;* même de celles qu'elle aura fait battre au coin d'*Angleterre*, dans la *Tour de Londres* **), provenant des matières desdites *Monnaies étrangères;* pourvu néanmoins que la somme totale n'excède point 50,000 liv. st. dans chaque voyage. — Les *Art.* XIV. et XV. permettent à la *Compagnie* d'avoir 6 grands *Vaisseaux* et 6 *Flûtes* ***), montés et équipés

1) *State Papers*, T. XX. 1832—1833. p. 256. — *Act* 3 *et* 4. *Will.* 4. *C.* 93. *For regulating the Trade to China and India*, *28th August* 1833. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 429. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 242. Art. *Canton.*

*) *Anderson*, dans sa *Déduction historique et chronologique du Commerce*, T. II. p. 461.; *Mc. Culloch*, dans son *Dict. de Commerce*, p. 524. et l'Auteur de l'Art. *East-India Company*, dans l'excellent ouvrage intitulé *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 247. Col. 1. donnent à la *Charte* de *Charles II* la date de 1661. L'*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 675. Col. 2. assigne à cet *Acte* la date du 3 Avril 1662.

**) Voyez plus haut p. 392. Col. 1, note ∞.

***) *Flûte.* Gros Navire de charge. On donne aussi en *France* le nom de *Flûte*, ou de vaisseau armé en *Flûte*, à tous les bâti-

de toutes sortes de munitions, soit de guerre, soit de bouche, avec 500 bons Matelots *anglais*, pour faire son commerce dans toute l'*Étendue de sa Concession;* sur lesquels *S. M.* ne pourra mettre d'*Emburgo*, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'elle ne puisse absolument se passer desdits vaisseaux dans quelque occasion de guerre pressante et imprévue, où elle en aurait besoin pour augmenter sa Flotte. — L'*Art.* XVI. accorde à la *Compagnie* un *Privilége exclusif*, pour faire seule le *commerce aux Indes*, et ordonne la *Saisie* et *Confiscation* des vaisseaux et marchandises que les autres *Sujets* de *S. M. Britannique* y pourraient envoyer; l'*Emprisonnement* des Capitaines et Maîtres de Vaisseaux qui les y auraient conduits; les *Amendes* en cas de récidive; enfin, la *Caution* de 1000 liv. st., pour assurer et répondre qu'on n'ira plus dans la *Concession* de la *Compagnie*, en contravention de cet *Article.* — L'*Art.* XIX. oblige la *Compagnie* de *rapporter* en *Angleterre*, au moins *autant de matières d'or ou d'argent*, qu'elle en aura tiré dans chacun de ses voyages, et marque les Ports de *Londres*, *Dartmouth* et de *Plymouth* pour les *seuls* du *Royaume*, par lesquels il lui sera à l'avenir permis de faire sortir les espèces dont elle aura besoin pour son négoce; lesquelles matières et espèces d'or et d'argent seront enrégistrées dans lesdits Ports, soit en sortant, soit en entrant, mais cependant sans payer aucuns Droits. — L'*Art.* XXI. fixe à 500 liv. st. les Sommes qu'il est nécessaire d'avoir dans le *Fonds capital* de la *Compagnie*, pour chaque *Voix délibérative;* accordant néanmoins la faculté à ceux qui y auront apporté une moindre Somme, de se joindre plusieurs ensemble pour former une Voix. — L'*Art.* XXIV. donne à la *Compagnie* le *Pouvoir d'envoyer* des *Vaisseaux de guerre* et des *Troupes*, et de *bâtir* des *Châteaux* et des *Forts* dans tous les lieux de sa Concession; même d'y *faire* la *Paix* ou la *Guerre* avec toutes sortes de Peuples, *qui ne soient pas Chrétiens;* et de tirer raison de ceux qui lui auraient causé quelque perte ou interrompu son commerce. — L'*Art.* XXVI. lui accorde pareillement la *Permission d'arrêter* ou *enlever* tous les *Anglais* et autres *Sujets* de *S. M. Britannique* qui trafiqueraient dans les Vaisseaux *indiens* ou *anglais*, ou qui habiteraient dans un des Lieux dont le commerce lui a été cédé, sans le consentement de ladite *Compagnie.*

Lorsque cette *Charte* devint publique en *Angleterre*, le *Parlement* sembla trouver mauvais le *Privilége exclusif* que le *Roi* accordait à la *Compagnie* par l'*Art.* XVI. Cette question n'était point nouvelle, et elle avait été agitée déjà sous le règne de *Jacques I;* mais ce Prince, nouvellement appelé au *Trône d'Angleterre*, par la mort d'*Elisabeth*, craignant de compromettre son autorité, aima mieux révoquer un pareil Privilége, qu'il avait accordé aux *Colonies de la Virginie*, que de soutenir la *Prérogative royale* *). *Charles II* fut plus hardi, ou plus heureux que son Ayeul: la Question fut portée à la *Cour de la Loi commune d'Angleterre* (*Court of common Law*) **), et jugée en faveur du *Roi.*

La première collision hostile entre la *Compagnie* et les *Princes indigènes* de l'*Inde*, eut lieu en 1664, lorsque *Sevagi*, le Fondateur de l'Empire des *Mahrattes* ***), attaqua la ville de *Surat*. Les Naturels du pays, ha-

---

ments que l'on fait servir de magasin à la suite d'une armée navale, ou de bâtiment de transport, quoiqu'il soit construit en frégate ou en vaisseau.

Lorsqu'on arme en *Flûte* un vaisseau de ligne, on supprime tous les canons de sa batterie basse, et l'on n'y laisse même que ceux de la batterie haute. Les vaisseaux destinés à ce service sont ordinairement ceux qui sont les moins propres au combat. (*Lunier*, *Dict. des Sciences et des Arts*, T. II. p. 223. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p. 276. Col. 2.)

*) *De Commissione speciali concernente Gubernationem in Virginia.* En date de *Westminster*, 26 Août 1624. (*Rymer*, l. c. T. VII. P. IV. p. 152. (en *anglais* et en *français.*) *A Proclamation for settling the Plantation of Virginia.* En date de *Whitehall*, du 13 Mai 1625. (*Rymer*, l. c. T. VIII. P. I. p. 52. (en *anglais* et en *français.*) — *Anderson*, l. c. T. II. p. 308. 313.)

**) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne.* §. 13. p. 338. Col. 1. note ✣.

***) Les *Mahrattes* sont une des plus anciennes Tribus du *Decan*, originaires des montagnes de la Province de *Mahrat*, dans le Royaume de *Visapour*. Ils sont, selon toute apparence, identiques avec ces Pirates,

Surintendants du Commerce anglais en Chine, avec Mission d'*en*-

bitant cette ville, ayant pris la fuite, les *Membres* de la *Factorerie anglaise*, assistés par les équipages des navires qui se trouvaient dans le port, firent une résistance vigoureuse, et réussirent même de forcer *Scvagi* à se retirer. *Aureng-Zeyb* *), le *Grand-Mogol*, pour récompenser la valeur des *Anglais*, et leur donner un témoignage de sa reconnaissance, ajouta de *nouveaux Privilèges* à ceux dont la *Compagnie* jouissait déjà.

Une seconde attaque des *Mahrattes* sur la ville de *Surat*, en 1670, fut également repoussée avec succès par les *Anglais*.

Par une *seconde Charte*, du 27 Mars 1669, *Charles II* céda à la *Compagnie* le *Port* et l'*Ile* de *Bombay* aux *Indes orientales*, avec tous les Droits réguliers, Revenus, Rentes, Châteaux, Bâtiments, Fortifications, Privilèges, Franchises, etc., tels qu'ils lui appartenaient par la Cession que lui en avait fait *S. M. Portugaise*, lors de son Mariage avec l'*Infante Cathérine de Portugal* **), sous condition qu'elle ne pourrait point aliéner ni vendre ladite Ile, excepté à des *Sujets* de la Couronne d'*Angleterre*. Le *Roi* ne se réserva que la Souveraineté et l'Hommage, comme relevant à l'avenir du Château royal de *Greenwich*, Comté de *Kent*, et pour toute Redevance, la Somme de 10 liv. st. en or, de bonne monnaie d'*Angleterre*, payable chaque année, le 30 Septembre, au Bureau de la Douane à *Londres* ***). Il était permis à la *Compagnie* de faire des *Lois* pour cette nouvelle Possession, pourvu que ces *Lois* fussent conformes à la Raison et, autant que cela pourrait se faire, semblables à la *Coutume d'Angleterre* (*consonant to reason, and, as near as might be, agreeable to the practice of England*). La *Compagnie* fut autorisée à *défendre* son *Droit de Possession* par la *Force des Armes*, contre quiconque prétendrait le lui contester, et le *Gouvernement* déclara en même tems que les *Naturels* de *Bombay* jouiraient des mêmes *Libertés* que les *Sujets nés* du *Roi*.

Peu après l'émission de cette *seconde Charte*, la *Présidence occidentale*, établie jusqu'alors à *Surat*, fut transférée à *Bombay*.

Par une *troisième Charte*, du 16 Décembre 1674, *Charles II* fit pareillement *Cession* à la *Compagnie* de l'Ile de *Sainte-Hélène*, comme lui appartenant par Droit de Conquête †) ††).

---

qui, depuis le premier siècle de notre ère, jusqu'au XVIIIe, troublèrent les mers de l'*Inde*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. IV. p. 101. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 353. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 110.)

*) *Aureng-Zeyb* (l'Ornement du Trône), 6e *Empereur mogol* de l'*Hindoustan* (né le 20 Octobre 1617, mort le 21 Février 1707), est un personnage éminemment biographique, tant par les bizarreries et les contradictions de son caractère, et par la durée de sa vie et de son règne, que par l'étendue de sa puissance, et par les grands événements qui ont contribué à la fonder et à la consolider. (*Dict. de la Conversation*, T. III. p. 393. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VI. p. 411. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 252. — *Biogr. universelle*, T. III. p. 78. Col. 2.)

**) Cette Cession fut stipulée dans l'*Art.* IX. du *Traité* de 1661. (Voyez plus haut p. 534. Col. 1. note 5.)

***) *Ryssel*, *Collection*, p. VIII. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 469.

†) *Sainte-Hélène*. Les *Portugais* la découvrirent le 18 Août 1501, jour de *Sainte-Hélène*, circonstance à laquelle elle doit son nom; mais, soit qu'ils ne comprissent pas l'importance de sa situation, soit qu'il n'entrât pas dans leur convenance d'y former un établissement immédiat, et qu'ils eussent l'espérance qu'elle resterait inconnue longtems encore aux Nations leurs rivales, ils n'en prirent pas possession. — En 1600, les *Hollandais* s'y établirent sans obstacles; mais ils la quittèrent à leur tour en 1651, pour s'établir au *Cap de Bonne Espérance*. Les *Anglais* y prirent poste après eux, mais ils en furent chassés, en 1672, par la *Compagnie de Hollande*. Enfin le Capitaine *Monday*, qui commandait une Escadre de *S. M. Britannique*, l'ayant reprise l'année suivante (1673), ce fut sur le Droit que *Charles II* y avait acquis par cette conquête, qu'il la céda à la *Compagnie anglaise*. (*Anderson*, l. c. T. II. p. 4. 417. 483. 526. 527. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 405. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 625. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 676. Col. 1.)

††) *Ryssel*, *Collection*, p. X. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 527.

courager et de *protéger* ce *Commerce*; à leur *donner* des *Adjoints* et à *fixer* les *Honoraires* des uns et des autres.

C'est cette Ile, qui depuis a servi d'Entrepôt aux Vaisseaux de la *Compagnie*.

Une *quatrième Charte*, émanée en Octobre 1676 *), ordonne l'*Érection* d'une *Cour de Judicature*, composée de deux Légistes et de deux Marchands, dans toutes les Places, Comptoirs et autres Lieux que la *Compagnie* possède dans toute l'*Étendue de sa Concession*, pour *juger* tous les cas de *Saisies* et *Contestations* au sujet des vaisseaux, ou marchandises allant aux *Indes*, contre le *Privilège exclusif*, accordé par les *Lettres-patentes* de 1662; comme aussi pour connaître de toutes les *Causes* de *Marchandises*, de *Marine*, de *Navigation*, d'*Achats*, de *Ventes*, d'*Échanges*, de *Polices d'Assurance*, de *Lettres de Change*, etc., même de tous *Crimes* commis en *pleine Mer*, ou dans les *Pays*, *Régions* et *Territoires* appartenants à la *Compagnie*, dans l'*Asie*, l'*Afrique* et l'*Amérique*, le Tout néanmoins selon les *Us* et *Coutumes* des *Marchands*, et selon les Lois d'*Angleterre*.

Une *cinquième Charte*, du 9 Août 1683 **), confirme tous les *Octrois précédents*; et autorise spécialement la *Compagnie* à *procéder juridiquement* contre les navires interlopes ***).

Ce fut sous le règne de *Charles II*, que la *Compagnie* commença à faire le commerce du *Thé* †).

Jacques II, par sa *Charte* du 12 Avril 1686 ††) †††), renouvela et confirma toutes les *Chartes précédentes*.

Vers la fin du XVIIe siècle, la *Direction* des affaires de la *Compagnie* était partagée entre deux hommes d'un grand mérite. Sir *Josias Child*, l'écrivain le plus distingué du tems, en matière commerciale, était l'âme des opérations de la *Compagnie*, qui se préparaient et s'exécutaient en *Angleterre*; son frère, Sir *Jean Child*, était à la tête des affaires dans l'*Inde*. Sir *Josias*, sous le nom supposé de φιλόπατρις (Ami de la patrie), publia en 1681, une Apologie °) de la *Compagnie*, dans laquelle, après avoir cherché à la justifier de tous les reproches élevés à sa charge, il donne le tableau de la situation de ses affaires à cette époque. Ce tableau nous apprend que la *Compagnie* comptait 556 *Associés*, qu'elle employait 36 *navires* de 775 à 1000 tonneaux, dans le *commerce* entre l'*Angleterre* et l'*Inde*, et dans celui avec les différents *Ports* de l'*Inde même*; que les *Droits* de *Douane* payés par elle, se montaient annuellement à 60,000 liv. st., et que la valeur des *exportations* d'*Angleterre*, en plomb, étain, draps, étoffes et autres produits et objets manufacturés d'*Angleterre*, s'élevait chaque année de 60,000 à 70,000 liv. st. °°). L'Auteur semble avoir été frappé lui-même du peu d'importance des résultats de ce commerce, aussi prend-il à tâche de faire ressortir principalement l'avantage indirect que l'*Angleterre* en retirait, en se procurant à meilleur prix qu'elle n'eut pu le faire d'ailleurs, la soie écrue, l'indigo, le salpètre, le poivre, *etc.*, mais il ne dit point que ces mêmes articles étaient introduits en

*) *Anderson*, l. c. T. II. p. 534.

**) *Ryssel*, *Collection*, p. XII. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 563.

***) *Interlope*, s. m. Celui qui trafique en fraude dans les Pays de la Concession d'une Compagnie de Commerce, ou dans les Colonies d'une autre Nation que la sienne.

Il se prend aussi *adjectivement*, et alors il est des deux genres. *Vaisseau interlope*. (*Dict. de l'Académie*. — *Laveaux*, *Nouveau Dict. de la Langue française*. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 405. Col. 1.)

†) *Bruce*, *Annals*, T. II. p. 210.

††) *Ryssel*, *Collection*, p. XIII. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 574.

†††) C'est probablement par erreur que dans l'*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 677. Col. 2. on a donné à cette *Charte* la date du 1 Avril 1685.

°) *Apologie*, du grec ἀπολογία, défense, dont la racine est λέγειν, dire, parler. Discours par écrit ou de vive voix, pour la défense de quelqu'un, de quelque action, de quelque ouvrage. — *Apologiste*, celui qui fait l'*Apologie* de quelqu'un, de quelque chose. (*Dict. de l'Académie*.)

°°) *A Treatise, wherein is demonstrated that the East-India Trade is the Most National of all Foreign Trades*. (*Mc. Culloch*, l. c. p. 525. — *Penny Cyclopaedia*. T. IX. Art. *East-India Company*. p. 217. Col. 2. — *Watt*, *Bibl. Britannica*, *Authors*, T. I. p. 222. b.)

Digitized by Google

§. 6. *Sa Majesté* pourra également *investir* ces *Surinten-*

Angleterre à beaucoup meilleur marché encore par les interlopes.

Quoique *Charles II* comblât de faveurs la *Compagnie*, le besoin continuel d'argent, dans lequel il se trouvait, le porta néanmoins à favoriser en même tems le *commerce des interlopes*, qui lui payèrent des sommes considérables pour obtenir la permission de trafiquer aux *Indes* indépendamment de la *Compagnie*. Cette concurrence était devenue si préjudiciable à la *Compagnie*, que sur la fin du règne de ce *Prince*, ses *Actions*, qui en 1682 étaient montées à 370, baissèrent, presque tout d'un coup, à 200.

Les *Actions* de la *Compagnie* n'étaient ordinairement que de 50 liv. st.; mais les *Directeurs* ayant eu une répartition considérable à faire en 1676, elle mit le profit en principal, au lieu de le retirer; tellement que les *Actions* doublèrent, et devinrent de 100 liv. st.

En l'année 1685, qui fut une des plus heureuses et des plus favorables pour les retours, la vente du mois de Septembre montà à 472,309 liv. st., et il restait encore dans les magasins pour environ 120,000 liv. st. de marchandises; aussi se fit-il une répartition de 25 pour cent sur le capital du fonds, payable 10 pour cent comptant et 15 pour cent au mois de Mars suivant.

Le *premier fonds* de cette *Compagnie* montait à 369,891 liv. st. qui, ayant doublé, comme il a été dit ci-dessus, se compta depuis sur le pied de 739,782 liv. st.; si l'on ajoute à cette somme, les profits qui, en 1685, s'élevaient à 963,639 liv. st., le total compose un *fonds* de 1,703,421 liv. st., revenant monnaie de *France* à 22,144,473 livres *tournois* *).

Les *Privilèges* de la *Compagnie* furent *confirmés* de nouveau, pour le terme de *vingt une années*, par une *Charte* du 7 Octobre 1693 **), mais déjà l'année suivante, 1694, la *Chambre des Communes*, contestant à la *Couronne* le Droit d'accorder des *Privilèges exclusifs*, prit un *Arrêté* portant: *que tout Sujet anglais pourrait faire le Commerce des Indes, à moins d'un Acte prohibitif du Parlement.* Encouragés par cette décision, de nombreux spéculateurs se mirent sur les rangs, et bientôt une *nouvelle Association*, formée par de puissantes maisons de commerce, réussit à enlever à l'*ancienne Compagnie*, non seulement une partie de ses profits, mais encore la faveur du *Gouvernement*. Pressée par des besoins urgents, la *Couronne* avait demandé à la *Compagnie* de lui prêter *deux millions* de liv. st., à raison de 8 pour cent d'intérêt; la *Compagnie* n'ayant offert que 700,000 liv. st. à raison de 4 pour cent, la *nouvelle Association* s'empressa de saisir cette occasion pour la supplanter; elle se déclara prête à fournir au *Gouvernement* la somme demandée, à condition qu'elle serait érigée en *Corporation*, et qu'elle obtiendrait un *Privilège exclusif* pour le *commerce des Indes*. Un grand nombre de voix s'élevèrent alors pour représenter au *Gouvernement*, que dans l'intérêt public, loin d'ériger une *nouvelle Corporation exclusive*, il fallait au contraire abolir celle qui existait déjà, mais toutes les remonstrances furent inutiles; le parti du *Gouvernement* était pris, les embarras qui l'assiégeaient, ne lui permettaient point de réculer, et la *nouvelle Association* fut érigée en *Corporation*, par le *Pouvoir législatif*, le 5 Septembre 1698 ***), sous le nom de *Société générale (General Society)*. Le Privilége de l'*ancienne Compagnie* ne devant expirer qu'en 1714, l'*Angleterre* eut ainsi le spectacle tout nouveau de *deux Compagnies*, légalement constituées l'une et l'autre, réclamant chacune le droit de trafiquer *exclusivement* sur les mêmes lieux.

Les *deux Associations* ne songèrent d'abord qu'à se faire mutuellement le plus de mal possible; cependant elles ne tardèrent point à comprendre que ce système de persécution devait en dernier résultat, les conduire toutes deux à une ruine infaillible, et que tandis qu'elles cherchaient à s'entredétruire, leurs

*) La *livre sterling* valait, en 1685, environ treize fois la *livre tournois* †) de *France*. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 680. Col. 1.)

**) *Ryssel*, l. c. p. XV. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 598.

***) *Ryssel*, l. c. p. XIV. et XVIII. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 636. — 9. 10. *Gul. III.* c. 44. A. D. 1698. — *Statutes at large*, T. III. p. 505.

†) Voyez plus haut p. 384. Col. 1. note u.

adversaires communs, les *partisans du commerce libre*, redoubleraient d'efforts pour les faire supprimer l'une et l'autre. Elles se rapprochèrent donc peu à peu, arrêtèrent les bases d'un accommodement, et résolurent enfin, en Janvier 1702, de se réunir en *une seule Compagnie.* Il fut convenu que sur les 24 *Directeurs*, *chacune* des *deux Compagnies* en choisirait 12; que les 24 *Directeurs* fixeraient annuellement le montant des exportations qui seraient fournies à moitié par *chacune* des *deux Compagnies;* qu'on accorderait à *chacune* d'*elles* un terme de *sept années*, pour liquider ses affaires particulières, et que pendant ce tems l'*une* et l'*autre* auraient la faculté de nommer et d'employer des *Facteurs particuliers* dans l'*Inde*, mais qu'après l'expiration desdites *sept années*, il serait formé une *grande masse commune (a great joint-stock)*, par la *réunion complète* de tous les *fonds* appartenant à *chacune* des *deux Compagnies*, entièrement confiées à partir de cette époque, à la gestion absolue des *mêmes Directeurs* en *Angleterre*, et des *mêmes Employés* ou *Facteurs* dans l'*Inde.* Un *Contrat* exprimant les conditions de cet arrangement, dans lequel la *Reine Anne* s'intéressa personnellement, fut expédié le 22 Juillet 1702, sous le Grand-Sceau du Royaume *), et les *deux Compagnies* réunies en *une seule*, prirent le titre de *Compagnie Unie des Marchands anglais, trafiquant dans les Indes orientales (The United Company of Merchants trading to the East-Indies)*, qui s'est conservé jusqu'au jour d'aujourd'hui.

En 1708, la *Compagnie Unie* prêta au *Gouvernement* 1,200,000 liv. st. sans intérêt, ce qui, joint aux 2,000,000 qu'elle lui avait antérieurement déjà avancées à raison de 8 pour cent, éleva sa créance à 3,200,000 liv. st., et réduisit l'intérêt sur ces deux sommes à 5 pour cent. En revanche, le *Gouvernement* sanctionna l'arrangement conclu entre les *deux Compagnies* et leur *réunion en une seule*, il confirma les *Privilèges exclusifs* qui d'après les *anciennes Chartes* auraient pu prendre fin en 1711, et les prolongea jusqu'à un terme annoncé *trois ans d'avance*, lequel terme ne pouvait l'être avant le 25 Mars 1726, et non plus avant le remboursement des sommes empruntées par le *Gouvernement.* La *Compagnie Unie* fut en même tems autorisée à ajouter 1,200,000 liv. st. à son *fonds capital*, et à lever 1,500,000 liv. st. de fonds, soit en émettant des *Billets* sous le Sceau de la *Société*, soit par des *Contributions* de la part des *Actionnaires* **).

Tandis que ces arrangements importants se passaient dans la mère-patrie, la *Compagnie* avait fait plusieurs acquisitions dans l'*Inde.* En 1692, l'*Agence* établie à *Hooghly* fut transférée à *Calcutta.* En 1698, la *Compagnie* obtint d'un des *petits-fils* d'*Aureng-Zeyb* la *Cession* de *Calcutta* et de *deux Villages* adjacents, avec la permission d'y ériger des fortifications, et d'exercer la Juridiction sur les habitants de ce district. Le Fort qui fut construit peu après, reçut le nom de Fort *Guillaume*, en honneur du *Roi Guillaume III.* L'*Agence* établie au *Bengale*, qui jusqu'ici n'avait été que subsidiaire, fut élevée alors au rang de *Présidence.*

Après que la *Compagnie* eut été réorganisée, elle mit tous ses soins à consolider et à étendre son commerce. Cependant, les désordres intérieurs qui troublaient l'*Empire du Grand-Mogol*, et le système que poursuivait la *Compagnie*, d'établir des *Factoreries* partout où la position des lieux semblait offrir quelqu'avantage, ne cessèrent d'exposer ses affaires à de perpétuelles vicissitudes. En 1715, on résolut d'envoyer une *Ambassade* à l'*Empereur Ferok-Sère (Furrukhsir)*, un des descendants d'*Aureng-Zeyb*, qui résidait à *Delhi*, pour solliciter la confirmation des *Privilèges* de la *Compagnie*, et une *nouvelle extension* de ses *Possessions territoriales.* Conduite avec habilité, appuyée par de riches présents et favorisée par les circonstances, l'*Ambassade* eut un plein succès; elle obtint du *Prince*, en 1717, de *nouvelles Concessions* sur 34 points ***). Les *Privilèges* accordés à la *Compagnie*, portaient en

---

*) *Ryssel*, l. c. *Append.* p. XXVI. — *Anderson*, l. c. T. III. p. 13.

**) 6. *Anne.* c. 17. 29 Septembre 1707. — *Statutes at large*, T. III. p. 766. — *Ryssel*, l. c. *Append.* p. XXVII. — *Anderson*, l. c. T. III. p. 28.

***) *Firman accordé par l'Empereur Furrukhsir à la Compagnie anglaise des Indes orientales, pour faire le Commerce avec le Bengale, Bahar et Orixa.* (*Bolts*, *Considerations on India Affairs, particularly respecting the present State of Bengal and its dependencies* (*Lon-*

en Chine; faire tels *Réglements* qu'*Elle* jugera convenables, et substance: que les *Navires anglais* qui feraient *Naufrage* sur les Côtes de l'*Empire*, ne seraient point pillés; — que le *Commerce anglais* dans le port de *Surat* serait affranchi de toute espèce de Droits et d'Impositions, contre le payement annuel d'une somme stipulée; — que les *Villages* voisins de *Madras*, d'abord cédés à la *Compagnie*, et qui plus tard lui avaient été contestés par le *Gouvernement d'Arcot*, lui seraient *restitués;* — que l'Ile de *Diu*, près du port de *Masulipaham*, *appartiendrait* à la *Compagnie*, contre une redevance annuelle; — que dans le *Bengale* tout individu, soit *Européen*, soit *Indigène*, comptable ou redevable à la *Compagnie*, serait livré à la *Présidence anglaise*, sur sa demande; — que les Objets d'*Importation* et d'*Exportation* appartenant aux *Anglais*, certifiés par un *Dustuck* ou *Passeport* du *Président* de *Calcutta*, pourraient traverser les Provinces du *Bengale*, libres de tout droit; — enfin, qu'il serait permis aux *Anglais* d'acheter le *Droit de Possession (Lordship)* sur 37 *Villes* situées dans le voisinage de *Calcutta*, ce qui les rendait maîtres d'un district de 10 milles (d'*Angleterre*) *) sur les deux rives du *Gange* **), au sud de la ville de *Calcutta.*

Ces *Priviléges* importants furent pendant longtems considérés comme les pierres fondamentales du vaste édifice, construit par la Puissance *anglaise* dans l'*Inde.*

Pendant les années de 1718 à 1725, la *Compagnie* ne fut pas sans inquiétudes sur les dangers dont elle était menacée par la création de la *Compagnie* d'*Ostende* ***), qui semblait aspirer à la concurrence dans le *commerce* de l'*Inde.* Les *deux Compagnies*, *anglaise* et *hollandaise*, firent taire à cette occasion leurs anciennes jalousies, pour se réunir contre le nouveau rival qui se présentait; et les *Gouvernements respectifs*, loin de réprimer leurs dispositions hostiles, les nourrissaient et les excitaient; les remon-

---

dres 1772—1775. T. I—III. in 4°. 2de édition) T. III. p. 6. (en *persan* et en *anglais.*)

*) Le *Mille anglais* vaut en *pieds du Rhin* †) 5,454, ce qui fait à peu près 1,800 *Mètres*, c'est à dire les $\frac{8}{20}$ de la *lieue de poste* de *France.* (*Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 163. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif*, p. 1295. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 1236. Art. *Weights and Measures.* — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 252.)

**) *Calcutta* est située sur la rive gauche d'un des bras du *Gange*, nommé *Haglī*, ou *Houghly* par les *Européens.* (*Adr. Balbi*, l. c. p. 703. — *Dict. de la Conversation*, T. IX. p. 502. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 146. Col. 1.)

***) Voyez plus haut p. 329. Col. 2. note 4. — Comp. *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 665. Col. 2. — *Savary*, *Dict. de Commerce*, T. III. (Suppl.) Col. 922.

---

†) Le mot *pied* servait anciennement, et il sert encore aujourd'hui à désigner une *Mesure linéaire*, qui a beaucoup varié, suivant les pays et les époques; on l'appelle en *France pied-de-Roi*, parce que, suivant quelques-uns, ce fut la longueur du pied de *Charlemagne*, qui servit primitivement à en fixer l'étendue, ce qui est difficile à croire. Il faut pour faire un mètre °), 3 pieds 0 pouces 17 lignes $\frac{296}{1000}$ de ligne (du pied ordinaire, c. à. d. de 12 pouces). Cette mesure n'ayant pas d'étalon °°) mathématiquement déterminé, ne pouvait être bien exacte nulle part. Le système métrique finira par la faire complètement abandonner. (*Dict. de la Conversation*; T. XLIV. p. 23. Col. 1. — Comparez *Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif*, p. 1307.)

Le *pied du Rhin* a 12 pouces 144 lignes 1728 points = 0,313854 mètres.

Le *pied anglais* a 12 pouces de 10 lignes chacun = 0,304794 mètres.

Le *pied de Roi* a 12 pouces 144 lignes 1728 points = 0,324840 mètres.

15 *pieds de Roi* équivalent à 16 *pieds anglais.*

27 *pieds de Roi* équivalent à 28 *pieds du Rhin.*

(Comparez *Adr. Balbi*, l. c. p. 1237. 1307. 1317. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. Art. *Fufs.* p. 474.)

°) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France.* §. 7. p. 235. Col. 1. note 2.

°°) Voyez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect III. Art. IV. *France.* §. 2. III. *Montpellier.* p. 198. Col. 1. note 1.

trances adressées à l'*Empereur Charles VI* par les *États-généraux* et par l'*Angleterre* n'ayant point produit l'effet désiré, on procéda à des voies de fait, et partout où les vaisseaux *anglais* et *hollandais* rencontrèrent des *navires* de la *Compagnie d'Ostende*, ils les enlevèrent et les brûlèrent; enfin, après avoir été obligé de *suspendre* la *Compagnie d'Ostende*, pour le terme de 7 années, par les *Préliminaires* de *Paris*, du 31 Mai 1727 *), l'*Empereur* s'engagea par le *Traité de Paix* de *Vienne*, du 16 Mars 1731 **), à faire *cesser à jamais* le *commerce* des *Pays-Bas autrichiens* aux *Indes orientales*, de manière qu'il ne serait plus exercé ni par la *Compagnie d'Ostende*, ni par aucune *autre Compagnie*.

Quoique le commerce de la *Compagnie* eût pris un certain accroissement depuis la réunion des *deux Sociétés* en *une seule*, il était pourtant loin d'être considérable; et quand on examine les comptes qui ont été publiés de tems en tems sur l'état des affaires commerciales de la *Compagnie*, il est en vérité très difficile d'imaginer, comment on a jamais pu avoir l'idée que son commerce fut considérable, encore moins d'une importance majeure. En faisant l'évaluation moyenne des dix années qui précédèrent 1721, la valeur totale des produits manufacturés et autres, annuellement exportés d'*Angleterre* aux *Indes*, n'a monté qu'à 92,410 liv. st. 12 sch. 6 deniers; la valeur moyenne des lingots annuellement exportés durant la même période, a monté à 518,102 liv. 11 sch., ce qui donne une valeur moyenne pour la totalité des exportations annuelles, de 617,513 liv. 3 sch. 10 den., somme vraiment misérable, quand on considère la richesse, la population et l'industrie des pays avec lesquels commerçait la *Compagnie*, et fournissant par son exiguité une preuve présomptive des plus fortes de l'effet qu'a le monopole d'arrêter les progrès du commerce.

En 1730, quoique le Privilége de la *Compagnie* eût encore trois années à courir, les *Marchands* de *Londres*, de *Bristol* et de *Liverpool* réunirent leurs efforts pour en empêcher le renouvellement. Peut-être que si les profits de la *Compagnie*, exigus comme ils étaient, avaient été exactement connus du public, ils n'eussent fait naître l'envie de personne; mais comme on les couvrait du voile du mystère, le public se plut à les exagérer. D'ailleurs les vanteries de la *Compagnie* elle-même sur l'importance de son commerce, contribuèrent à accréditer l'opinion qu'elle faisait un gain énorme, et excitèrent ainsi la jalousie de ses antagonistes ***). Mais en supposant même que la vérité eût été connue, il restait des motifs plus que suffisants pour justifier l'opposition qui se manifestait, car il était évident que l'exiguité des profits de la *Compagnie*, non obstant le monopole dont elle jouissait, était due entièrement à l'inconduite de ses *Agents* qu'elle avait vainement essayé de réprimer, et à la profusion inséparable d'un Établissement aussi gigantesque.

Les adversaires de la *Compagnie* suivirent à cette occasion la même marche que les pétitionnaires en faveur de la liberté du commerce, en 1656. Ils offrirent de fournir au *Gouvernement* les 3,200,000 liv. st. dont il était débiteur à la *Compagnie*, à des conditions moins onéreuses, et ils proposèrent de réunir les souscripteurs de cette somme en une *Compagnie réglée (regulated)*, afin d'ouvrir le commerce sous les conditions les plus avantageuses aux *Sujets anglais de toutes les Classes*. Cette *nouvelle Compagnie* ne devait point opérer sur un *fonds commun (joint Stock)*, ni en qualité de *Corporation*, mais il serait loisible à tout individu de trafiquer à ses propres risques et périls; la *Compagnie* se chargerait de tous les frais nécessaires, soit pour construire des Forts et fonder de nouveaux Établissements, soit pour entretenir ceux qui existaient déjà, et pour ce but, ainsi que pour toutes les dépenses comprises sous la dénomination générale d'*Accroissement* et de *Protection du Commerce*, elle serait autorisée à lever un Impôt d'un pour cent, sur toutes les exportations dans l'*Inde*, et de cinq pour cent sur les importations provenant de ces contrées. Afin d'assurer l'exacte observation des *Stipulations* et *Réglements* dont on convien-

*) Voyez plus haut p. 335. Col. 1. note *.

**) Voyez plus haut p. 335. Col. 2. note †.

***) *Antagoniste*, du *grec* ἀντι, contre, et ἀγωνίζομαι, agir: faire effort. Adversaire, celui qui est opposé à un autre, qui lui dispute la supériorité dans quelque chose. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 75. Col. 2.)

rauté pour le *Jugement* des *Délits* commis par des *Anglais* dans

drait, un *Acte du Parlement* serait rendu portant que personne ne pourrait faire le *commerce de l'Inde* sans une *permission spéciale* de la *Compagnie*. La durée du *Privilége particulier* de cette *nouvelle Compagnie* serait fixée à un terme de 31 ans, dont la fin serait annoncée trois ans d'avance.

Toutefois ces propositions, quelque faveur qu'elles trouvassent dans la *Nation*, ne furent point acceptées par le *Parlement*. L'*ancienne Compagnie*, ayant consenti à réduire de 5 à 4 pour cent l'intérêt de sa créance sur le *Gouvernement*, et ayant fourni 200,000 liv. st. aux besoins du service public, obtint le *Renouvellement* de son *Privilége exclusif*, dont la durée fut fixée à 36 ans, c. à. d. jusqu'au jour de la fête de l'Annonciation de la Vierge en 1766, avec la clause d'usage qu'il en serait donné notice trois ans d'avance.

A la suite de l'*Acte de renouvellement* que la *Compagnie* venait d'obtenir, elle poursuivit pendant plusieurs années ses opérations sans éprouver aucun changement remarquable, et quoique l'importation du thé, dont la consommation commençait à s'étendre rapidement, augmentât de beaucoup, les résultats de son *commerce exclusif* continuèrent à être comparativement peu considérables. Pendant les 8 années de 1733 à 1741, comptant l'une dans l'autre, la valeur des *produits anglais* de toute sorte exportés par la *Compagnie* dans l'*Inde* et en *Chine*, ne s'éleva qu'à 157,944 liv. st. 4 shellings 7 deniers par an, et pendant la durée entière des 7 années suivantes, jusqu'en 1748, le total de la valeur des exportations ne fut même que de 188,176 liv. st. 16 shellings 4 deniers. En déduisant du montant de ces exportations celui des provisions de guerre de toute espèce, expédiées aux *Établissements* dans l'*Inde* et à *Sainte-Hélène*, dont le montant a toujours été très considérable, il paraît fort douteux que pendant la durée entière de la période de 1730 à 1748, la valeur des *produits anglais* exportés par la *Compagnie* dans un but réellement *mercantil*, se soit élevée à 150,000 liv. st. Son commerce, limité comme il était, se faisait presque en entier au moyen de lingots, et encore la valeur de ceux-ci pendant les années de 1741 à 1748, comptant l'une dans l'autre, ne s'élevait-elle qu'à 548,711 liv. st. 9 shellings 2 deniers. Il semblerait par conséquent que la *Compagnie* n'eût retiré aucun avantage réel des Concessions importantes que l'*Empereur du Mongol* lui avait accordées en 1717, mais la vraie conclusion à tirer est, non pas que ces Concessions fussent de peu de valeur, mais que l'influence dépressive du monopole avait si bien paralysé les opérations de la *Compagnie*, qu'elle fut incapable d'en tirer parti, et que, quoique sans compétiteurs, et ayant pour chalands d'opulents Royaumes, son commerce fut à peine plus considérable que celui qui se faisait par de simples marchands.

En 1732, la *Compagnie* se vit obligée de réduire son *Dividende* de 8 pour cent à 7, et ce taux fut maintenu jusqu'en 1744.

La *Charte* de 1730 avait encore 23 années à courir, lorsque la *Compagnie* songea à déjouer la résistance que ses adversaires lui susciteraient sans doute à l'époque de l'expiration; elle profita habilement des embarras du service public, en 1743, prêta au *Gouvernement*, à raison de 3 pour cent, un million de liv. st. qu'elle-même avait emprunté, et obtint à ce prix la *prolongation* de ses *Priviléges* jusqu'en 1780 *), avec la clause ordinaire, avant qu'aucune opposition n'eût eu le tems de se faire jour.

Mais le moment était venu où le *caractère mercantil* de la *Compagnie* — si toutefois on peut dire que jamais ce caractère lui ait réellement appartenu — devait être complètement effacé par les *exploits* qui signalèrent le développement de sa *puissance militaire*, et par les *vastes conquêtes* qui en furent le fruit. L'*Empire du Mongol* avait été ébranlé dans ses fondements par l'invasion de *Kouli Khan* **), l'usurpateur du trône persan.

*) *Ryssel*, l. c. *Append.* p. XXXII. XXXIII.

**) *Nadir-Schah*, *Roi* de *Perse*, non moins fameux comme Général sous le nom de *Thamas-Kouly-Khan*, était de la Tribu de *Kirklou*, l'une des plus considérables parmi les *Afschars*, race de *Turcomans* établie dans le *Nord* de la *Perse orientale*. *Nadir-Schah*, l'un des hommes les plus extraordinaires dont l'histoire fasse mention, naquit l'an 1100 de l'Hégire (1688 de J. Chr.), dans un village peu éloigné de *Méchehd*, capitale du *Khoraçan*, et fut assassiné par ses propres gardes, en 1747, après avoir regné pendant onze ans sur la *Perse*. — L'invasion des États du *Grand-Mogol* eut lieu dans les années de 1737 à 1739. (*Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 293. — *Schoell*,

ledit *Pays* et en *Mer*, dans un rayon de cent milles des Côtes de

Les *Chefs* ou *Gouverneurs (Soubadahrs* *) ou *Nabobs* **)) qui administraient les *Provinces* au nom de l'*Empereur*, avaient profité des désastres de la guerre et de la faiblesse des successeurs indignes de *Tamerlan* et d'*Aureng-Zeyb*, pour démembrer la Monarchie; ils étaient parvenus à se rendre indépendants de fait; bientôt ils cherchèrent à s'entre-détruire, et la haute idée qu'ils avaient conçue de la supériorité des *troupes européennes*, les porta à rechercher à l'envi les uns des autres, l'alliance et les secours des *Compagnies anglaise* et *française* ***). Ces *deux Sociétés*, après avoir embrassé chacune le parti le plus en rapport avec leurs intérêts et leurs sympathies, ne tardèrent pas à faire tourner la querelle entre les *Soubadahrs* à leur propre avantage; elles ne se contentèrent plus de posséder des *Factoreries* et des *Entrepôts de Commerce*, elles voulurent dominer des *Provinces entières;* dès ce moment la lutte n'avait plus pour objet d'assurer la suprématie à l'un ou l'autre des *Princes indigènes*, il s'agissait de décider qui des deux, des *Anglais* ou des *Français*, deviendrait l'arbitre des destinées de l'*Inde*. La victoire, qui avait paru pencher d'abord en faveur des *Français*, dont les opérations étaient dirigées avec autant d'habileté que de bravoure par des hommes du plus grand mérite, tels que *Mahé de la Bourdonnais* †), *Dupleix* ††) et *Lally* †††), se décida pour les

Cours d'Hist. T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. IV. p. 106—108. — *Biogr. universelle*, T. XXX. p. 526. Col. 1. Art. *Nadir-Schah.* — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 327. Art. *Kuli-Chan (Thamasp).*

*) *Souba*, une Province comprenant plusieurs *Pergannahs* ou Districts.
Souba-dahr, Vice-Roi ou Gouverneur d'une Province.
Souba-dahri, Vice-Royauté. (*Richardson*, *Dict. Persian*, *Arabic and English* (*Londres* 1829. in 4°.) p. 945.)

**) *Nabob* ou *Nabab* (suivant la prononciation *française*), ou *Nab*, corruption du mot *hindoux Nawaub*, signifie un *Délégué*. Ce titre est ordinairement donné aux *Commandants* ou *Gouverneurs musulmans*, et équivaut à celui de *Radjah* ou *Prince*, que les *Hindoux* affectent de préférence. — En *Angleterre* on a l'habitude de donner le nom de *Nabob* à tous ceux qui sont revenus des *Indes* avec de grandes fortunes, et qui vivent avec une splendeur orientale. (*Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. IV. p. 107. note 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIX. p. 373. Col. 1. T. XLVI. p. 296. Col. 1. Art. *Radjah (Rad-Cha).* — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 654. T. IX. p. 17. Art. *Rajah.* — *Todd*, *Dict. of the english Language*, *by Sam. Johnson* (*Londres* 1818. T. I—IV. gr. in 4°.).

***) Voy. plus haut p. 381. Col. 1. note ∞.

†) *Bernard François Mahé de la Bourdonnais*, célèbre Administrateur des *Iles françaises* dans les mers de l'*Inde*, naquit à *Saint-Malo*, en 1699. Il mourut à *Paris*, en 1755. — Le surnom de *Mahé* lui fut donné en mémoire du siége et de la prise de *Mahé* qu'il dirigea. (*Biogr. universelle*, T. XXVI. p. 157. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. VIII. p. 98. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 139.)

††) *Joseph Marquis Dupleix*, Négociant, Administrateur, Guerrier, qui, né sur les bords de la *Seine*, voulut être et fut, quelque tems, Souverain près des rives du *Gange*, était fils d'un Fermier-général du Roi, *Directeur de la Compagnie des Indes.* Il mourut à *Paris*, en 1763, de chagrin et de misère. (*Biogr. universelle*, T. XII. p. 279. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 319. Col. 1.)

†††) *Thomas Arthur Comte de Lally*, *Baron de Tullendally* ou *Tollendal*, en *Irlande*, célèbre par ses services, ses malheurs et l'éclatante réhabilitation qu'a obtenue sa mémoire, naquit à *Romans* en *Dauphiné*, le 15 Janvier 1702. Après avoir commandé en chef les *forces françaises* dans l'*Inde*, depuis 1758 jusqu'en 1761, il fut mis en Jugement et eut la tête tranchée, à *Paris*, le 9 Mai 1766. Le Jugement inique dont *Lally* avait été victime, fut cassé, le 21 Mai 1778, par le *Roi Louis XVI*, en son Conseil à l'unanimité de 72 Magistrats. Ce fut *Trophime Gérard*, le fils du condamné, qui réclama et obtint la réhabilitation de la mémoire de son père. (*Biogr. universelle*, T. XXIII. p. 238. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIV. p. 258. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 400.)

la *Chine*; charger un des *Surintendants* de *présider* cette *Cour*, en *désigner* les *Membres*, et *régler* leurs *Honoraires*.

Anglais sous la conduite du Colonel *Robert Clive* *), officier d'un caractère hardi et intrépide, fertile en expédients, peu scrupuleux sur les moyens d'arriver au but, et doué du rare talent de faire tourner à son avantage, dans les positions les plus difficiles, les circonstances et les incidents mêmes qui semblaient devoir le perdre.

Le *Nabob* du *Bengale*, *Sourajah ul Dowlah*, après avoir détruit la *Factorerie anglaise* à *Cossembazar*, s'était présenté avec des forces considérables devant le Fort qui

*) *Robert, Lord Clive, Baron de Plassey, Gouverneur* du *Bengale*, naquit à *Styche*, dans le *Shropshire*, le 29 Septembre 1725. Son père lui ayant obtenu une place d'Écrivain au service de la *Compagnie des Indes*, il partit pour *Madras* où son caractère bouillant lui suscita de fréquents démêlés avec ses chefs et ses camarades. En 1747, il quitta la carrière civile et entra au service militaire. En 1748, il se distingua au siége de *Pondichéry*; devenu *Capitaine*, il battit les *Français* dans toutes les rencontres qu'il eut avec eux, et bientôt après la bravoure qu'il montra à la prise de *Devi-Cotta* et d'*Arcot*, fixa sur lui l'attention de la *Compagnie* et du *Gouvernement britannique*. En 1755, il fut promu au commandement du Fort *Saint-David*, et obtint le grade de *Lieutenant Colonel* dans les troupes du *Roi*. Après avoir gagné la bataille de *Plassey*, *Clive*, à la demande du *Conseil* de la *Compagnie*, prit le *Gouvernement* de *Calcutta*; il fit lever le siége de *Platna* au fils du *Grand-Mogol*, qui s'efforçait de reprendre les anciennes Provinces de son Empire, et défit entièrement un corps de troupes envoyé par le *Gouverneur* de *Batavia*, sous prétexte de renforcer les garnisons *hollandaises* du *Bengale*. Comblé d'honneurs et de richesses, *Clive* revint en *Europe*, en 1760, et fut accueilli avec un vif enthousiasme par sa *Nation* et par son *Roi*, qui le fit *Pair d'Irlande*, avec le titre de *Baron de Plassey*. *Clive* avait à peine quitté l'*Inde*, que les semences de discorde qu'il y avait laissées produisirent les effets les plus désastreux. Les *Directeurs* de la *Compagnie*, qui le regardaient comme le seul homme qui pût rétablir leurs affaires, accédèrent aux conditions qu'il leur proposa pour retourner dans l'*Inde*. Après avoir reçu l'ordre du Bain et le grade de *Général Major*, *Lord Clive* partit, en 1764, d'*Angleterre* comme *Gouverneur-général* du *Bengale* et *Général en Chef*, et conserva ce poste jusqu'en 1767. Sa présence rétablit l'ordre; il conclut avec les *Princes du pays* des *Traités* extrêmement profitables à la *Compagnie*, mais il éprouva de bien plus grandes difficultés à réformer les abus parmi les *Employés anglais*; il mit l'armée sur un meilleur pied, et régla les opérations de commerce, de manière à ce que les Naturels fussent moins opprimés. La *Compagnie* qui, en 1756, n'était qu'une simple *Association de marchands*, dans une situation précaire, se trouvait au départ de *Clive*, élevée à un degré inouï de richesse et de puissance. *Lord Clive* fut décoré de l'ordre de la Jarretière, en 1769, mais malgré les services signalés qu'il avait rendus, un parti de la *Chambre des Communes* s'efforça, en 1773, de faire passer en proposition „que, „pour acquérir sa fortune, *Lord Clive* avait „abusé du pouvoir dont il avait été investi." La *Chambre* rejeta la proposition, et déclara que *Clive* avait rendu de grands et signalés services à son pays. — *Clive* étant tombé graduellement dans une mélancolie sombre, mit lui-même un terme à son existence, le 22 Novembre 1774. Il s'était fait aimer par sa bonté et sa libéralité. Il donna 70,000 liv. st. pour faire des pensions aux *Invalides* de la *Compagnie des Indes*. Il eut le grand talent d'inspirer une confiance sans bornes aux hommes qu'il commanda. *Lord Chatham* disait „que c'était un Général créé par le „ciel;" car, sans expérience préalable, il l'avait emporté sur tous les guerriers de son tems. — *Clive* fut membre de la *Chambre des Communes*, depuis 1760 jusqu'à sa mort. (*Life of Robert Lord Clive, collected from the Family Papers*, etc., *by Major-General Sir John Malcolm*. (*Londres* 1836. T. I—III. in 8°.) — *Der Biograph. Darstellung merkwürdiger Menschen der drei letzten Jahrhunderte* (*Halle* 1802—1808. T. I—VIII. in 8°.) T. I. p. 185. — *Biogr. universelle*, T. IX. p. 109. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 521. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 267. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 725. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XVIII. p. 79. Col. 1.)

Le Roi *Guillaume IV*, usant des *Pouvoirs* dont il s'agit, rendit le 9 Décembre 1833, trois *Ordres en Conseil* touchant le *Commerce* avec la *Chine* [1]).

protégeait *Calcutta*. Les habitants de la *Factorerie* se sauvèrent sur les vaisseaux; le Commandant *Hollwel*, manquant de moyens de résistance, se rendit le 20 Juin 1756, avec 146 hommes, qui furent enfermés dans une affreuse prison. Vingt trois seulement, y compris le Commandant, vivaient encore quand, le lendemain, la porte fut ouverte; l'excessive chaleur, le manque d'air et la soif avaient fait périr le reste. La nouvelle de cet événement causa la plus vive indignation parmi les *Anglais* établis à *Madras*. L'Amiral *Charles Watson*, qui venait d'y arriver avec une Flotte et des troupes, se mit sur le champ en mer avec 3 vaisseaux de ligne et 2400 hommes commandés par le Colonel *Robert Clive*; il entra dans le *Gange*, le 5 Décembre 1756, et *Clive* reprit *Calcutta*, le 3 Janvier 1757. *Clive* dirigea ses forces en même tems contre le *Nabob* et contre les *Français* qui, au nord de *Calcutta*, possédaient *Chandernagor*. Le *Nabob* conclut la paix dès le 9 Février 1757, confirma la *Compagnie anglaise* dans tous ses Privilèges, et promit de l'indemniser des pertes qu'elle avait souffertes à *Calcutta* *). *Chandernagor* capitula le 25 Mars.

Après avoir emporté *Chandernagor*, *Clive* conçut le projet de détrôner *Sourajah ul Dowlah*, dont il soupçonnait les intentions. *Mier Jaffier*, un des Généraux de ce *Prince*, et en même tems son oncle, promit d'aider les *Anglais*, à condition de succéder au *Nabob*. *Clive* ayant attaqué *Sourajah ul Dowlah*, le 23 Juin 1757, remporta sur lui une victoire complète, qui amena l'immense accroissement que prit dèslors la Puissance *anglaise* dans l'*Inde*. On ne connaît pas avec précision les détails de cette affaire fameuse connue sous le nom de *Bataille de Plassey*, dans laquelle *Clive* avec 2600 hommes, dont 700 soldats *anglais*, 500 matelots que fournit la flotte et 1400 *Cipaies* **), battit une armée forte de 30,000 fantassins, 18,000 chevaux et 50 pièces de canon. *Sourajah ul Dowlah* périt dans la fuite. *Mier Jaffier*, son successeur, paya aux *Anglais* deux millions de liv. st., et à *Clive* une somme de 230,000 liv. st.; il lui promit une pension de 60,000 liv. st. payable pendant vingt-six ans ***).

Les rapports de bonne harmonie entre *Mier Jaffier* et les *Anglais* ne furent pas de longue durée; l'avidité sans bornes des vainqueurs arracha au *Nabob* une concession après l'autre; il leur engagea pour le payement de

1) *State Papers*, T. XX. 1832—1833. p. 260. *British Order in Council, relative to the Government and Trade of British Subjects, at Canton, in China, 9th December* 1833. — p. 262. *British Order in Council, appointing a Court of Justice at Canton, for the Trial of Offences committed by British Subjects in China, 9th December* 1833. — p. 264. *British Order in Council, relative to the Duties on Tonnage and Goods to be levied upon the Trade of British Subjects at Canton, in China, 9th December* 1833. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 241. Art. *Canton*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 429—434.

*) *Traité entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le Nabob Sourajah ul Dowlah, contenant les Privilèges accordés à la Compagnie, en date du mois de Février* 1757. (*Verelst*, *View of the rise, progress and present state of the english Government in Bengal* (*Londres* 1772. in 4°.) *Append.* p. 140. — *East-India Treaties*, p. 64—70. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 463. (cité.) — *Bolt's Considerations*, T. I. *Append.* p. 1. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *Grande-Bretagne* et *Asie*, p. 666. (cité.)

**) *Cipaie*, mot emprunté de l'*anglais seapoy*, pris lui-même de l'*indien*, comme dénomination de tous les indigènes qui servent militairement la cause *européenne* aux *Indes orientales*. (*Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 354. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 77.)

***) Les Écrivains du tems diffèrent sur la somme reçue par *Lord Clive;* les uns la fixent à 230,000 liv. st. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. IV. p. 113.), d'autres la font monter à 300,000 liv. st. (*Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 522. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 726.), d'autres encore disent que le *Nabob* lui fit un don de terres produisant un revenu annuel de 27,000 liv. st. (*Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 267. Col. 2.), enfin d'autres encore réduisent cette somme à 21,000 liv. st.

La *première* de ces *Ordonnances* contient des *Dispositions générales;* elle porte en substance:

la dette qu'il avait contractée, les trois *Districts* de *Bourdwan*, *Nouddea* et *Hooghly*, dans le voisinage de *Calcutta*, noyau du *grand Empire* qu'ils fondèrent ensuite *). Enfin, le 20 Octobre 1760, les *Anglais* s'arrogèrent le droit de destituer le *Nabob;* ils mirent à sa place *Cossim Aly Khan*, son gendre, qui, outre les *trois Districts* déjà engagés, leur en céda *deux autres*, ce qui porta leurs revenus dans le *Bengale*, à 1,300,000 roupies **), et paya aux auteurs de la disgrace de son beau-père une somme d'environ 200,000 roupies (à peu près 6 millions de francs), dont *Vansitart*, *Président* de *Calcutta*, eut le quart pour sa part ***). L'Usurpateur n'était pas résigné toutefois à porter patiemment le joug que les *Négociants anglais* lui avaient imposé. Il réunit une armée de 80,000 hommes, transféra sa résidence de *Mourchedabat* à *Monghir*, et enfin, craignant que les *Anglais* n'appelassent contre lui le ci-devant *Grand-Mogol*, *Schah Alloum*, il s'empara, en 1762, de la forteresse de *Platna*, et massacra 300 *Anglais* qui étaient tombés entre ses mains.

Schah Alloum avait été chassé par les *Mahrattes* de *Dehli*, seule ville qui restait du grand *Empire des Mongols;* ces conquérants avaient mis sur le trône *Jewan Boukht*, son fils. Le fantôme d'*Empereur* détrôné avait trouvé un asyle auprès de *Souïa ul Dowlah*, *Nabob* d'*Aoude*, qui le tenait dans une prison honorable, afin de se servir de son nom pour sanctionner l'usurpation de son père qui s'était rendu indépendant. *Cossim Aly Khan*, *Nabob* de *Bengale*, que les *Anglais* chassèrent, après sa levée de bouclier, se réfugia, comme le *Grand-Mogol*, auprès de *Souïa ul Dowlah*. La *Présidence anglaise* de *Calcutta* établit, le 10 Juillet 1763, à sa place au *Bengale*, le même *Mier Jaffier*, qui y avait regné de 1757 à 1760; il paya sa restauration aux *Anglais* par la *Cession formelle* des *trois Districts* qui déjà leur avaient été *engagés*, et par le payement de plus de 33 millions de francs †). Cependant, la guerre continua entre *Cossim Aly Khan* et les *Anglais*. Le 9 Mai 1764, le *Nabob* et ses Alliés éprouvèrent une défaite auprès de *Patna;* une seconde qui eut lieu le 25 Octobre, à *Bouxar* sur le *Gange*, rompit l'alliance, et *Cossim Aly Khan* avec son trésor se sauva auprès de la nation guerrière des *Rochilla*, établie sur le *Gange*, et ne troubla plus les *Anglais* dans la possession du *Bengale*. *Souïa ul Dowlah* se retira à *Dehli*. *Schah Alloum*, qu'il avait tenu jusqu'alors en captivité, se refugia au camp

---

*) *Traité de la Compagnie anglaise avec le Nabob Mier Jaffier Aly Khan, avec les Privilèges accordés par lui à la Compagnie, en date du mois de Juin* 1757. (*Verelst*, l. c. p. 143. — *Bolt*, l. c. *Append*. p. 5. 7. 8. 9. — *East-India Treaties*, p. 73. 77. 79. 80. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 463. (cité.) — *Martens*, l. c. T. I. p. 666. (cité.)

**) *Roupie*, monnaie de l'*Inde orientale*, dont la face porte ordinairement en langue *persane* le nom et le titre du *Nabob* regnant; au-dessous sont marqués l'année et la province, le tems et le lieu où la pièce a été frappée. Les *Roupies d'or* valent 36 francs 75 centimes, les *Roupies d'argent*, 2 francs 45 cent.; on ne peut toutefois admettre cette appréciation comme absolue, parce que, dans l'*Inde orientale*, les monnaies des Princes morts perdent toujours quelque chose comparativement à celles des Princes vivants. — Cent mille *roupies d'argent* forment 1 *lack*, 100 *lacks* un *carrou*. (*Dict. de la Conversation*, T. XLVIII. p. 418. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 470. — Comparez *Mc. Culloch*, l. c. Art. *Coins*. Table VI. *Gold Coins of different countries*, p. 322. Table VII. *Silver Coins of different countries*, p. 324. — *Adr. Balbi*, l. c. T. II. *Nouveau Traité des Monnaies*, p. 1230. 1231.)

***) *Traité de la Compagnie anglaise avec le Nabob Cossim Aly Khan, du 27 Septembre* 1760. (*Vansitart*, *Narrative of the transactions in Bengal, from* 1760 *to* 1764 (*Londres* 1766. T. I—III. in 8°.) T. I. p. 101. — *Verelst*, l. c. p. 156. — *Bolt*, l. c. *Append*. p. 11. — *East-India Treaties*, p. 107. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 463. (cité.) — *Martens*, l. c. T. I. p. 666. (cité.)

†) *Traité de la Compagnie anglaise avec le Nabob Mier Jaffier Aly Khan, du 10 Juillet* 1763. (*Vansitart*, l. c. T. III. p. 358. — *Verelst*, l. c. p. 160. — *Bolt*, l. c. T. I. *Append*. p. 15. — *East-India Treaties*, p. 113. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 463. (cité.) — *Martens*, *Recueil de Traités*, T. VI. p. 35. (en *anglais*.)

Attendu que les *Autorités chinoises* de *Canton* et des *Envi-*

d'*Hector Monro*, vainqueur de *Bouxar*, et proposa à la *Présidence* de *Calcutta* un plan très hardi, d'après lequel on devait rendre à *Schah Alloum* les Provinces d'*Elhadabat* et *Aoude*, ensuite expulser les *Mahrattes* de *Dehli* et rétablir le *Grand-Mogol* légitime sur le trône. Celui-ci céda aux *Anglais Ghazipore* et *Bénarès* *); la possession de cette dernière Province devait leur faciliter la conquête de *Boundelcound*, qu'ils convoitaient à cause des diamants qu'on y trouve: le *Rajah* de *Bénarès* était vassal d'*Aoude*.

Sur ces entrefaites, *Lord Clive* arriva d'*Europe* en qualité de *Gouverneur-général*, chargé d'examiner les causes de la décadence dans laquelle, tout au milieu de ces riches acquisitions, les finances de la *Compagnie* étaient tombées. Le *Nabob* ayant essuyé une défaite, le 2 Mai 1765, près de *Culpy*, vint au camp des *Anglais* et demanda la paix. *Lord Clive* la lui accorda, le 16 Mai 1765. *Souïa ul Dowlah* fut confirmé dans la *Nabobie* d'*Aoude*. Les *Anglais* restituèrent à *Schah Alloum*, les Districts de *Ghazipore* et *Bénarès*, et ce *Prince* céda à la *Compagnie* la *Dewanie* de *Bengale*, de *Bahar* et d'*Orixa*, c'est à dire la recette des impôts de ces trois Provinces, contre un payement annuel de 26 lacks de roupies **); on lui abandonna aussi les Provinces de *Corah* et une partie d'*Elhadabat*, pour y résider. *Najim ul Dowlah*, fils de *Mier Jaffier*, mort en 1765, devait continuer à porter le titre de *Nabob* du *Bengale*, mais se contenter d'un pouvoir très borné et d'une pension de 53 lacks de roupies, que les *Anglais* réduisirent successivement à 14 lacks ***).

Lord Clive, en qualité de *Gouverneur du Bengale* et *Représentant de la Compagnie des Indes orientales*, reçut du *Grand-Mogol* l'Investiture formelle des trois Provinces ou de la *Dewanie* de *Bengale*, *Bahar* et *Orixa*, habitées par 10 millions d'hommes, et rapportant, déduction faite de tous frais, un revenu net de 1,200,000 roupies, environ 36 millions de francs. *Schah Alloum* quitta, en 1771, sa résidence d'*Elhadabat*, où les *Anglais* avaient garnison, et s'allia aux *Mahrattes* pour reconquérir *Dehli*, que les Peuplades voisines dévastaient alternativement. Il avait cédé à ses nouveaux alliés les Provinces de *Corah* et d'*Elhadabat*, mais les *Anglais* qui en étaient les maîtres, les vendirent à *Souïa ul Dowlah*, *Nabob* d'*Aoude*, par le *Traité* du 7 Septembre 1773 †).

Ce fut ainsi qu'une *Société de Particuliers*, *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne*, acquit une vaste *Souveraineté* entièrement indépendante. Il en résulta un rapport de Droit public, n'offrant aucune analogie avec ce qui existait ailleurs. Il était naturel qu'on élevât la question de savoir si une *Compagnie*, privilégiée pour faire le commerce seulement, pouvait exercer la *Souveraineté*, ou si les acquisitions qu'elle avait faites ne devaient pas plutôt appartenir à la Nation, à l'État, au Gouvernement, d'où elle-même sortait. La *Chambre des Communes* nomma, en 1767, une *Commission*, pour s'enquérir de tout ce qui regardait les acquisitions territoriales de la *Compagnie*, mais quoique plusieurs membres se prononçassent hautement contre le système de conquêtes, le *Parlement* jugea à propos de laisser cette question indécise, moyennant l'engagement que prit la *Compagnie* de payer annuellement au *Gouvernement*, pendant *deux ans*, une somme de 400,000 liv. st. au-delà des charges qu'elle supportait déjà. En 1769, cet arrangement fut prolongé pour *cinq* autres années, et la *Compagnie* fut en

*) *Firman de l'Empereur Schah Alloum, accordant à la Compagnie le Zemindarié de Ghazipore et de Bénarès, etc., du 29 Décembre* 1764. (*Bolt*, l. c. T. I. p. 21. — *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 3. (en *anglais*.) — *Verelst*, l. c. p. 164.)

**) *Firman de l'Empereur Schah Alloum, accordant à la Compagnie anglaise la Dewanie (l'Administration des Revenus) de Bengale, Bahar et Orixa, en date du* 12 *Août* 1765. (*Verelst*, l. c. p. 167. No. LIII. — *Bolt*, l. c. T. I. *Append.* No. XVIII. p. 27–38. — *East-India Treaties*, p. 132, 134. 136, 138, 140. 147. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 463. (cité.) — *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 10.)

***) *Nouvel Arrangement ou Traité entre le Nabob Souïa ul Dowlah, Nabob Nadjim ul Dowlah, et la Compagnie anglaise, en date du* 16 *Août* 1765. (*Verelst*, l. c. *Append.* p. 171. — *Bolt*, l. c. T. I. p. 27. — *Martens*, *Recueil*, T. VII, p. 17.)

†) *Traité avec le Vézir Souïah ul Dowlah, du* 7 *Septembre* 1763. (*East-India Treaties*, p. 275. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 464. (cité.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 668. (cité.)

rons ont exprimé aux *Agents* de la *Compagnie des Indes orien-*

même tems autorisée de porter à 12 pour cent son Dividende annuel qui, en 1767, avait été fixé à 10 pour cent *).

Chose étonnante! la *Compagnie*, qui se trouvait en possession du commerce exclusif de l'*Orient*, qui, indépendamment de ses exactions sans fin et sans mesure, jouissait d'un revenu territorial de *trente six millions de Francs* (1,500,000 liv. st), au bout de huit ans, ne put payer ni à ses *Actionnaires* le *Dividende* qu'elle leur avait promis, ni à l'*État* la *Rétribution* qu'il en attendait; bien plus, elle fut réduite, pour sauver son existence, à solliciter du *Gouvernement* un *Emprunt* de 1,400,000 liv. st. (33,600,000 fr.).

La principale cause de la décadence de la *Compagnie* se trouvait, nous disent les auteurs qui ont le plus approfondi ces matières, dans le mauvais système qu'elle suivait dans l'administration de ses possessions territoriales, et dans l'esprit de rapine auquel se livraient ses Employés. Elle détruisit, par l'introduction des monopoles, l'industrie nationale, qui avait produit les marchandises dont l'importation en *Europe*, faisait, depuis des siècles, refluer aux *Indes orientales* tous les métaux précieux de l'*Europe* et du *Nouveau Monde*. Ainsi le pays le plus riche de la terre fut appauvri, parce que l'avidité des chefs placés à la tête du *Gouvernement de l'Inde* ne voulut se servir de l'active industrie de ce Peuple frugal et laborieux que pour s'enrichir eux-mêmes et la *Compagnie* par le monopole. Ils se trompèrent dans leur calcul, au moins à l'égard des avantages qu'ils espéraient pour la *Compagnie*. Le nombre des vaisseaux exportant des marchandises du *Bengale*, augmenta, il est vrai; mais le bénéfice de la *Compagnie* diminua considérablement, et l'exportation de l'*Angleterre* pour le *Bengale* n'augmenta pas, si ce n'est en munitions de guerre. Les revenus du *Bengale*, que dans les premiers tems la *Compagnie* employa à faire le commerce de la *Chine*, diminuèrent promptement; les seuls Officiers de la *Compagnie* amassèrent des richesses, en changeant en monopole toutes les branches de l'industrie et du commerce. De grandes calamités publiques vinrent agraver le mal. Une sécheresse extraordinaire détruisit, en 1769, la récolte du riz, qui forme la principale nourriture des habitants du *Bengale*. L'avidité des spéculateurs qui accaparèrent le peu de provisions existant dans le pays, porta la détresse au dernier point, et pour surcroît de malheur, un horrible incendie consuma les magasins de *Calcutta*. Trois millions d'individus périrent de faim, le reste gémissait dans la misère. Les autres Présidences n'étaient pas dans une situation plus prospère. Elles étaient impliquées dans des guerres ruineuses avec les *Princes hindoux*, obligées d'entretenir des armées nombreuses, accablées de dettes et en même tems réduites à faire de nouveaux emprunts onéreux, pour continuer à la fois la guerre et le commerce. L'entretien de l'état militaire dans les *trois Présidences*, non compris les forteresses, se montait, en 1773, à plus de 2,000,000 liv. st. Il regnait dans toutes les branches de l'administration un désaccord, un gaspillage et une dilapidation qui paralysaient tous les ressorts du Gouvernement, épuisaient les ressources du pays, et augmentaient la misère publique. En 1773, les dettes de la *Compagnie*, sans porter en compte celles de chaque *Présidence* en particulier, se montaient au-delà de 9,000,000 de liv. st., tandis que son actif en marchandises, vaisseaux et créances, ne formait pas au-delà de 7,500,000 liv. st. Pour subvenir aux dépenses courantes, et pour faire face à ses engagements par lettres de change, il lui manquait 1,400,000 liv. st.

A la même époque, 1773, le nombre total des *Propriétaires de fonds indiens*, avec leurs titres, tels qu'ils sont spécifiés dans le *Livre de la Compagnie*, était le suivant:

Anglais, possédant 1000 liv. de fonds et au-delà	487. —	1,018,398 liv. st.	19 sh.	11 den.
Étrangers, : : : :	325. —	890,940 :	17 :	— :
Anglais, possédant 500 liv. de fonds et au-delà	1,246. —	634,464 :	1 :	8 :
Étrangers, : : : :	95. —	50,226 :	— :	— :
Total.	2,153. —	2,594,029 :	18 :	7 :

*) *Acte du Parlement* (9. *Geo III.* c. 24.), *concernant les sommes que la Compagnie des Indes payera annuellement par rapport aux Acquisitions territoriales qu'elle a faites aux Indes.* (*Statutes at large*, T. VII. p. 33. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 512. (cité.)

tales en ce *Port*, le désir qu'il soit pris des *Mesures efficaces*

Pendant les années de 1771, 1772 et 1773, la valeur entière des produits et objets manufacturés, exportés d'*Angleterre* par la *Compagnie*, y compris les munitions de guerre, ne s'éleva qu'à 1,469,411 liv. st., ce qui donne 489,803 liv. par année, et l'exportation en lingots, pendant cette même période, ne fut que de 84,933 liv. Pendant lesdites 3 années, on expédia annuellement des ports d'*Angleterre*, 23 navires pour l'*Inde*.

Le *Parlement* vint au secours de la *Compagnie* dans cette crise menaçante, bien résolu de s'emparer de ses possessions territoriales, et de profiter des bénéfices de son commerce. Par *Acte* du 21 Juin 1773 *), il fut arrêté que la *Compagnie* conserverait ses possessions jusqu'en 1780, terme de son *Octroi;* son *Dividende* fut réduit à 6 pour cent, et il lui fut interdit de le reporter à 7, tant qu'elle n'aurait pas remboursé la moitié de la somme (1,400,000 liv. st.), que la *Nation* lui avancerait; le *Gouvernement* renonça au payement de la *Rétribution annuelle* de 400,000 liv. st., jusqu'à l'époque où la *Compagnie* serait parvenue à réduire ses dettes à $1\frac{1}{2}$ millions de liv. st.; alors le *Dividende* serait porté à 8 pour cent, et l'excédent du revenu serait partagé entre le *Gouvernement* et la *Compagnie*. En même tems le *Parlement* changea l'*Organisation intérieure* de la *Société*. Jusqu'alors la *Présidence* du *Bengale* n'avait eu aucune communication avec les autres *Présidences*. D'après la nouvelle organisation, celles-ci lui furent subordonnées. On nomma un *Gouverneur-général* de toute l'*Inde britannique* (*Warren-Hastings*) **) résidant au *Bengale*, et on lui adjoignit un *Conseil* de *cinq Membres*. Le choix futur de ces *six* personnes fut abandonné à la *Compagnie*, en réservant toutefois la confirmation à la *Couronne*. On alloua au *Gouverneur* un traitement de 25,000 liv. st. par an. Les autres *Présidences* devaient en tout être soumises aux ordres du *Gouverneur* et de son *Conseil*, et il leur était spécialement interdit de faire la guerre, ni conclure des Traités, sans avoir préalablement obtenu son agrément. La *Jurisdiction* de la *Cour de Justice* de *Calcutta* fut bornée à des matières *purement mercantiles*, et on établit un nouveau *Tribunal suprême*, indépendant du *Gouverneur-général*, composé d'un *Juge suprême* (*Chief Justice*) et de *trois Juges principaux* (*principal*

*) *Acte du Parlement* (13. *Geo. III.* c. 63.), *pour mieux régler l'Administration des Affaires de la Compagnie des Indes orientales, tant aux Indes qu'en Europe.* (*Statutes at large*, T. VII. p. 249. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 312. (cité.)

**) *Warren Hastings*, fils d'un Ministre du Saint Évangile, naquit en 1732, à *Churchill*, dans le Comté de *Worcestershire*. Il entra, en 1749, comme Écrivain au service de la *Compagnie des Indes*, et servit à la prise de *Calcutta*, comme volontaire sous les ordres du Colonel *Clive*. Il fut nommé *Membre du Gouvernement* du *Bengale*, en 1761, *Conseiller de la Régence* de *Madras*, en 1767, *Gouverneur* du *Bengale*, en 1771, et *Gouverneur-général* de l'*Inde britannique*, en 1773. Après avoir géré ce poste important avec autant d'habilité que de succès, pendant 13 années, dans les circonstances les plus difficiles, il retourna en *Angleterre*, en 1785. En 1787, il fut accusé dans la *Chambre des Communes* d'abus de pouvoir, de concussions et d'exactions de toute espèce. Les chefs d'accusation, au nombre de 22, élevés à sa charge, formèrent un volume de 460 pages in 8°., d'une impression serrée. Le procès dura près de 7 ans. *Hastings* fut acquitté 1) à une grande majorité, le 13 Avril 1795, mais condamné aux dépens, qui s'élevèrent à 76,080 liv. st. Les frais qui restèrent à la charge du *Gouvernement*, se montèrent à plus de 100,000 liv. st. La *Compagnie*, pour dédommager *Hastings*, lui accorda une pension annuelle de 4000 liv. st. pour le terme de 28 années et six mois, sur laquelle il reçut d'abord un à-compte de 42,000 liv. st., et lui avança en même tems la somme de 50,000 liv. st., remboursables après 18 années, sans intérêt. *Hastings*, après avoir été absous, se retira à une campagne qu'il avait acheté à *Daylesford*, en *Worcestershire*, où il mourut, le 22 Août 1818, peu après avoir été élevé à la dignité de *Conseiller privé du Roi*. (*Penny Cyclopaedia*, T. XII. p. 63. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 111. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. II. T. III. p. 109. Col. 1.)

1) *Acquitter*, en matière criminelle, signifie, renvoyer absous d'une accusation. (*Dict. de l'Académie.*)

pour maintenir le *bon Ordre* et la *Subordination* parmi les *Sujets*

Judges), à la nomination de la *Couronne*, prononçant en *dernier ressort* et d'après les *Lois anglaises*. Il était sévèrement défendu au *Gouverneur-général*, aux *Membres de son Conseil* et aux *Juges* du *Tribunal suprême*, de prendre la moindre part à une transaction commerciale quelconque; l'intérêt légal de l'argent fut fixé à 12 pour cent, pour toute personne résidant dans les Établissements de la *Compagnie*. Jusqu'alors chaque *Propriétaire* d'une *Action* de 500 liv. st. avait eu *Voix* et *Séance* dans l'*Assemblée générale* de la *Compagnie*. Ce droit fut réduit aux *Propriétaires* de *deux Actions* (1000 liv. st.) au moins, qui ne pourraient l'exercer qu'après une possession de *douze mois*. Des 24 *Directeurs* que l'*Assemblée générale* avait jusqu'alors nommés *annuellement*, chacun devait, à l'avenir, rester 4 *ans* en fonctions, et tous les ans on en nommerait 6 seulement pour remplacer les sortants.

L'*Acte* de 1773 remédia sans doute à plusieurs vices de l'ancienne Administration, mais il en établit ou favorisa de nouveaux. La création d'une *Cour suprême* de *Judicature*, jugeant d'après les *Lois anglaises*, si souvent en opposition avec les *Lois* et les *Coutumes nationales*, fut une grande erreur. Ce *Tribunal* devint un fléau pour les habitants du *Bengale*, qui voyaient avec terreur des Huissiers *anglais*, accompagnés de troupes d'hommes armés, traverser leur pays, à de grandes distances de *Calcutta*, pour mettre à exécution des Décrets fondés sur des Lois et des Ordonnances complètement inintelligibles à ceux qui étaient soumis à leur autorité, en faire même sentir l'effet aux *Mindars*, anciens fermiers héréditaires, devenus de grands propriétaires, pour lesquels le Peuple avait un grand respect, comme seuls survivants de ses *Princes naturels*. Dans ces occurrences, souvent la force était opposée à la force, et le sang coulait, tandis que d'un autre côté la religion et les habitudes particulières des *Hindoux* étaient souvent exposées à des violations fâcheuses. Le *Gouverneur-général* et son *Conseil*, regardant ces pratiques comme un empiétement sur leur autorité, et redoutant les conséquences funestes de la haine qu'elles excitaient, employèrent la force militaire de la *Compagnie*, pour réprimer les excès du *Pouvoir civil*; on vit une fois 88 Huissiers et leurs suppôts désarmés et envoyés prisonniers à *Calcutta*. En 1781, le *Parlement* s'occupa de cet objet, et l'on donna une *nouvelle Organisation* à la *Cour de Judicature*.

En 1780, la valeur des produits et objets manufacturés, exportés par la *Compagnie* dans l'*Inde* et en *Chine*, ne s'élevait qu'à 386,152 liv. st. seulement, et celle des lingots exportés dans la même année, à 15,014 liv. st. Le *commerce* de l'*Inde* n'entrait donc dans cette même année que pour $\frac{1}{32}$ dans le Total des *Exportations* de l'*Angleterre* à l'*Étranger*, qui se montait à 12,648,616 liv. st.

En 1781, un *Acte* du *Parlement* *) sanctionné par le *Roi*, continua à la *Compagnie*, contre l'obligation d'un payement de 400,000 liv. st., le *Privilége* du *commerce exclusif* et la *Possession* de ses *territoires* jusqu'en 1791, avec la reserve d'usage. Le *Dividende* fut fixé à 8 pour cent, et on arrêta que du surplus des revenus, trois quarts seraient employés au *Service public de la Nation*, et un quart seulement resterait à la disposition de la *Compagnie*.

L'organisation de la *Cour suprême de Judicature* n'était pourtant pas le seul vice qu'on eût à reprocher à l'*Acte* de 1773; cet *Acte* de Législation avait aussi laissé le champ libre aux concussions, au despotisme et à la tyrannie de tous les *Agents* d'une *Compagnie* qui, étrangère à tout sentiment noble et élevé, n'avait d'autre idole que l'argent. Jamais les pauvres *Hindoux* n'avaient été plus malheureux que pendant les douze années qui suivirent immédiatement 1773. Leurs plaintes retentirent en *Angleterre* avec une telle force, qu'en 1782, le *Parlement* établit *deux Comités*, chargés de faire une *enquête* sur les *affaires de l'Inde*, et d'en présenter le résultat. Dans l'intervalle, la détresse et la misère allèrent toujours en croissant, et à mesure que le pays s'appauvrissait, la *Compagnie* s'engageait encore dans de nouvelles difficultés, par les dépenses que lui causait la double guerre contre *Haïder Aly* **) et contre les *Français*. Assaillie par des embarras de toute espèce, la *Compagnie* fut

---

*) 21. *Geo. III.* c. 65. *Statutes at large*, T. VIII. p. 107.

**) *Hyder Aly*, ou plus correctement *Haïder Aly*, l'ennemi le plus formidable de la puissance *anglaise* dans l'*Inde*, était né en 1728; après avoir été premier Ministre du *Raja* de *Mysore (Maïssour)*, il usurpa le trône, en 1761; victorieux dans les entre-

anglais arrivant à *Canton*, et qu'il est convenable de satisfaire à une aussi juste Demande:

réduite en 1783, à présenter une pétition au *Parlement*, ayant pour objet d'exposer l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait d'acquitter la *Rétribution annuelle* de 400,000 liv. st., et de solliciter un nouvel *emprunt* de 900,000 liv. st.

Tous les partis semblaient alors avoir acquis la conviction de la nécessité indispensable d'une réforme totale dans l'organisation de la *Compagnie*. Le *Ministère* connu sous le nom de la *Coalition* *), qui fut à la tête de l'Administration pendant huit mois de

---

prises auxquelles il se livrait avec autant d'ardeur que d'intrépidité, également audacieux et habile, il avait réuni sous sa domination, en 1767, le Royaume de *Mysore*, la Province de *Bangalore*, qui en avait autrefois fait partie; le *Carnatic* ou *Malléam*, c'est à dire le pays des montagnes, depuis *Amboure* jusqu'au *Madhourih;* le *Travancore;* la ville de *Sérâ;* le pays de *Balapour;* le petit Royaume de *Bisnagar*, si florissant encore à l'arrivée des *Portugais* dans l'*Inde;* celui de *Canara;* le Royaume et la Côte de *Malabar*, ainsi que les Iles *Maldives*, qui en sont tributaires. Aidé par les *Français* dans les guerres heureuses qu'il fit aux *Anglais*, il avait presque réussi à ébranler la puissance *britannique* dans l'*Inde*, lorsqu'après avoir essuyé une déroute complète, le 2 Juin 1782, il mourut, le 7 Décembre de la même année, laissant sa souveraineté à *Feth-Aly-Khan*, communément appelé *Typou-Sâheb*, et à *Kérym-Sâheb*, ses deux enfants légitimes. *Haïder* est incontestablement un des personnages les plus extraordinaires que l'*Asie* ait produits. Dépourvu de toute espèce d'éducation, il acquit d'assez grandes connaissances dans les sciences et dans la politique. Ses talents seuls l'élevèrent de l'état obscur de simple particulier à la Souveraineté d'un puissant Royaume. Il administra la Justice avec une grande impartialité, encouragea l'agriculture et le commerce, se montra constamment indulgent envers ses Sujets, strict observateur de la discipline militaire, sévère pour punir les agresseurs, impitoyable et cruel envers ses ennemis, et surtout envers les *Anglais*, pour qui sa haine était égale au moins à la terreur que ceux-ci lui inspiraient. C'étaient en effet les seuls rivaux capables d'entraver l'exécution de ses projets ambitieux. Il s'est constamment montré l'ami des *Français*, qui ne pouvaient lui inspirer aucune inquiétude, et qui lui ont souvent rendu d'importants services. (*Histoire d'Hayder-Ali-Khan*, etc. ou *Nouveaux Mémoires sur l'Inde*, par *M. M. D. L. T.* (*Maître de la Tour)*, *Paris* 1783. T. I. II. in 12°. — *The Life of Hyder-Aly-Khan*, etc., par *Fr. Robson*. *Londres* 1786. in 8°., traduit en *français*, sous le titre de *Vie d'Haïder-Aly-Khan, précédée de l'histoire de l'usurpation du pays Maïssour*, etc. *Paris* 1787. un vol. in 12°. — *Biogr. universelle*, T. XXI. p. 117. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 389. C. 1. Art. *Maïsour*. — *Penny Cyclopaedia*, T. XII. p. 379. Col 1. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 456. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. II. T. XII. p. 330. Col. 1. — *Miller*, *History of Great-Britain*, Chap. X. p. 73. Chap. XVII. p. 177. Chap. XIX. p. 189.)

*) Le *Ministère de la Coalition*, si fameux dans l'histoire du règne de *George III*, fut annoncé au public, le 2 Avril 1783. Ses membres étaient: le Duc de *Portland*, premier Lord de la Trésorerie; Lord *North*, Secrétaire d'État de l'Intérieur; *Fox*, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères; Lord *John Cavendish*, Chancelier de l'Échiquier; le Vicomte *Keppel*, premier Lord de l'Amirauté; le Vicomte *Stormond*, Président du Conseil; *Frédéric Howard*, Comte de *Carlisle*, Garde du Sceau privé; le Comte de *Hartford*, Chambellan, et le Comte de *Dartmouth*, Intendant de la Maison du Roi; le Vicomte de *Townshend*, Grand-Maître de l'Artillerie; *Burke*, Payeur-général; *Fitz-Patrick*, Secrétaire d'État de la guerre; Lord *Northington*, Vice-Roi d'*Irlande;* les Sceaux furent mis en commission. Dans ce mélange de personnes de partis et de principes différents, le parti du Marquis de *Rockingham* (premier Lord de la Trésorerie, mort le 1 Juillet 1782) fut regardé comme ayant la prépondérance, puisque sur les sept Ministres dont se composait le Cabinet, quatre lui appartenaient. (*Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. V. p. 183. sqq. — *Miller*, *History of Great-Britain, from the death of George II to the Coronation of George IV* (*designed as a Continuation of Hume and Smollett)* (*Londres* 1830, in 8°.) p. 188. C. 2.)

Tous les *Pouvoirs* et toute l'*Autorité* dont les *Subrecargues* [1])

l'année 1783, voulut avoir le mérite de cette réforme. Au mois de Novembre, *Charles Fox* *) présenta *deux Bills*, l'un pour mettre les *affaires administratives* et *commerciales*

1) Voyez plus haut p. 349. Col. 1. note 1.

*) *Charles Jacques Fox*, l'un des orateurs et des hommes d'état les plus célèbres de l'*Angleterre*, naquit à *Londres*, le 24 Janvier 1749. Il était le troisième fils du très honorable *Henri Fox* †) et de *Lady Georgine Caroline*, fille ainée de *Charles*, second Duc de *Richmond* ††). Après avoir été élu *Membre de la Chambre des Communes*, en 1768, pour représenter le Bourg de *Midhurst*, en *Sussex*, *Fox* fut nommé successivement *Payeur de la caisse des veuves et des orphelins*, l'un des *Lords de l'Amirauté*, puis de la *Trésorerie* (1770). Destitué en 1774, il devint un des champions de l'opposition, et fut nommé, en 1780, Représentant de *Westminster*. En Février 1782, il fut porté au poste de *Secrétaire d'État des Affaires étrangères*, qu'il ne conserva toutefois que jusqu'en Juillet de la même année, où il donna sa démission. Il occupa de nouveau le même poste dans le *Ministère de la Coalition*, depuis le 2 Avril jusqu'au 19 Décembre 1783, et fut ensuite pour la seconde fois élu Représentant de *Westminster*. Appelé une dernière fois, le 23 Janvier 1806, à remplir les fonctions de *Secrétaire d'État des Affaires étrangères*, il mourut le 13 Septembre de la même année. „L'on est encore trop près du tems où *Fox* a „vécu, dit un de ses Biographes *anglais*, „pour pouvoir apprécier son mérite comme „homme d'état. C'est moins par les senti„ments qu'il manifesta comme chef de l'op„position, que d'après la conduite qu'il tint „dans le Ministère, qu'il convient de le juger. „On reconnut en lui des vues grandes, de „l'énergie, une prodigieuse facilité pour le „travail, et une extrême promptitude à saisir „et à combiner tous les objets qui lui étaient „présentés. Les *Anglais* lui ont reproché „d'avoir toujours montré plus de penchant à „faire la paix avec les ennemis de leur pays, „que ne le comportaient l'honneur et l'intérêt „de leur patrie." *Fox* a eu plusieurs Biographes en *Angleterre*. (*Biogr. universelle*, T. XV. p. 402. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVIII. p. 75. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. X. p. 396. Col. 2 — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 210. — *Zeitgenossen* (Ire *Série*, *Leipzig* 1816—1821. T. I—VI. gr. in 8°. IIe *Série*, *Leipzig* 1821—1827. T. I—VI. IIIe *Série*, *Leipzig* 1829—1835. T. I—V.) Ire *Série*. T. I. *Fox* et *Pitt*. p. 55. 134—184.)

†) *Henri Fox* était fils du Chevalier *Étienne Fox* °). Ses talents l'élevèrent au poste de *Secrétaire d'État au Département de la guerre*, en 1756, en remplacement de *Sir Thomas Robinson*. *George II* lui accorda toute sa confiance, et il fut, dans les Communes, l'adversaire puissant et spirituel de *William Pitt*, depuis Comte de *Chatham*, qui le renversa et le remplaça. Ainsi la rivalité des pères avait précédé celle qui devait s'établir entre leurs fils, cette lutte longue et fameuse qui a représenté des intérêts si grands, et que le commencement de ce siècle seulement a vu finir. Il passa en 1757 à la grande place de *Payeur-général des Armées*. *Fox* fut élevé à la dignité de *Baron Holland de Forby*, dans le Comté de *Wilts*, le 17 Avril 1763. Il mourut le 24 Juillet 1774. (*Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. II. p. 65—69. — (C'est par erreur que Mr. *Schoell* a désigné *Henri Fox* par le nom d'*Étienne*.) — *Smollet*, *History of England, from the Revolution to the Death of George II* (*Londres* 1833. gr. in 8°.) Liv. II. Chap. VII. p. 1073. Col. 1. Liv. III. Chap. I. p. 1108. Col. 1. p. 1122. Col. 1. p. 1123. Col. 1. Chap. IV. p. 1157. Col. 2. Chap. V. p. 1160. Col. 1. p. 1161. Col. 2. Chap. VII. p. 1191. Col. 2.)

††) Elle fut élevée à la dignité de *Baronne Holland de Holland*, dans le Comté de *Lincoln*, reversible sur les héritiers mâles.

°) Le Chevalier *Étienne Fox*, marié avec *Christine Hope*, fille d'un Ministre de l'Église, eut deux fils, savoir

Étienne, qui fut créé *Lord Ilchester d'Ilchester*, dans le Comté de *Sommerset*, et *Baron de Strangways*, dans le Comté de *Dorset*, le 11 Mai 1741; *Lord Ilchester* et *Stavordale*, *Baron de Redlynch*, dans le Comté de *Sommerset*, le 3 Janvier 1747, et *Comte d'Ilchester*, le 5 Juin 1756.

Henri, qui fut créé *Baron Holland de Forby*.

de la *Compagnie des Indes orientales* se trouveront, le 21 Avril

de la *Compagnie des Indes* dans l'intérêt des *Actionnaires* et de l'*État* entre les mains de *Commissaires spéciaux*, l'autre pour réformer le *Gouvernement politique* des *Possessions territoriales* successivement acquises dans l'*Inde*. Le *premier* de ces *Bills* conférait toute l'*Administration* des *Possessions territoriales*, des *Revenus* et du *Commerce* de la *Compagnie*, ainsi que tous les pouvoirs accordés auparavant soit aux *Directeurs*, soit à l'*Assemblée générale* des *Actionnaires*, à un *Conseil* composé de 7 *Directeurs* nommés pour 4 *ans*. Il devait y avoir sous les ordres de ce *Conseil*, et pour l'administration seule des *Affaires commerciales* de la *Compagnie*, 9 *Aides-Directeurs*, propriétaires chacun d'Actions des *Indes* pour 2000 liv. st.; le *Roi* devait nommer aux places de *Directeurs* vacantes. Les *Aides-Directeurs* étaient nommés par les *Actionnaires* à la majorité des voix; ils pouvaient être destitués pour motifs spécifiés, par le *Conseil* des *Directeurs*, sur la demande de 5 de ses *Membres*; et les *Directeurs* ainsi que les *Aides-Directeurs* étaient destituables par le *Roi*, sur la demande d'une des *Chambres* du *Parlement*. Le *second Bill* concernait principalement les pouvoirs accordés au *Gouverneur-général* et au *Conseil* de l'*Inde*, et la conduite à tenir envers les *Naturels du pays*. Les propositions de *Fox*, débattues par les plus habiles orateurs, furent adoptées par la *Chambre des Communes* à une majorité de 208 contre 102, mais elles échouèrent dans la *Chambre des Pairs*, qui les rejeta à une majorité de 95 contre 75.

L'honneur de la réforme fut réservé à *Guillaume Pitt* *), jeune Ministre âgé de 24 ans.

*) *William Pitt*, second fils de *Lord Chatham* †), est peut-être le Ministre *anglais* qui a joui de plus de célébrité, et qui a dirigé le plus longtems les affaires de son pays. Il naquit à *Hayes* dans le Comté de *Kent* (et non à *Angers*, comme le prétendent quel-

†) *William Pitt*, premier *Comte de Chatham*, l'un des hommes les plus remarquables qu'ait produit l'*Angleterre*, était fils de *Robert Pitt* de *Boconnock*, en *Cornouailles*, et petit-fils de *Thomas Pitt*, Gouverneur du Fort *Saint-George* à *Madras* °). Sa famille, originaire du Comté de *Dorset*, y avait été longtems établie d'une manière honorable. *W. Pitt* naquit à *Westminster*, le 15 Novembre 1708, et fut élevé à *Eton* d'où il fut envoyé au Collège de la Trinité à *Oxford*, pour y terminer ses études. Il entra d'abord au service militaire, mais cette carrière n'était pas celle que son génie lui indiquait de suivre. Nommé *Membre du Parlement*, par le Bourg de *Old Sarum* °°), au mois de Février 1735,

°) Ce *Thomas Pitt* avait acheté, en 1702, dans l'*Inde* pour 20,400 liv. st. un diamant d'une grosseur extraordinaire; il le revendit au Régent de *France*, *Philippe Duc d'Orléans*, qui l'acheta, en 1717, pour la Couronne, et le paya 2,000,000 de francs. Ce magnifique diamant, réputé le plus beau de l'*Europe*, qui fait encore partie des joyaux de la Couronne de *France*, est estimé douze millions dans l'état publié en 1793, par l'Assemblée nationale. On l'appelle communément le *Pitt*, ou le *Régent*. (*Biogr. universelle*, T. XXXII. p. 120. Art. *Orléans*. T. XXXIV. p. 544. Col. 2. note 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XX. p. 439. Art. *Diamants de la Couronne*. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 272. Art. *Diamant*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. I. T. XXIV. p. 456. Col. 2. Art. *Diamant*. — *Ebert*, *Überlieferungen zur Geschichte, Litteratur und Kunst der Vor- und Mitwelt* (*Dresde* 1825—1827. T. I. II. gr. in 8°.) T. I. Cahier 2.)

°°) *Old Sarum*, dans le Comté de *Wilts*, était un Bourg pourri (*rotten borough*) ●),

●) *Bourg pourri (rotten borough* ou *close borough)*, signifie bourg sans habitants, tombé en décadence à la suite des guerres et d'autres vicissitudes, mais qui avait conservé le droit anciennement acquis, d'envoyer des Représentants au Parlement. Ce droit a été supprimé par le Bill rendu en 1832 ⊙). *Old Sarum* se trouve au nombre des Bourgs qui ont été atteints par ce *Bill*. (Comparez *Penny Cyclopaedia*, T. V. p. 193. Col. 2. Art. *Boroughs of England and Wales*. — T. VII. p. 405. Col. 2. Art. *House of Commons*.)

⊙) 2. *Gul. IV.* c. 45. (7 Juin 1832.) *An Act to amend the Representation of the People in England and Wales*. §. 1. *Statutes at large*, T. XII. p. 725.

1834, investis relativement au *Commerce* avec *Canton*, seront re-

L'*Acte* qu'il fit passer au mois d'Août 1784 *), est un monument de sagesse et un des évènements les plus importants du règne de *George III*.

D'abord la *Compagnie* fut autorisée à porter son *Dividende* à 8 pour cent, et il lui fut accordé un nouveau délai pour le payement de sa dette envers le *Gouvernement*. Ces

---

ques Biographes), le 28 Mai 1759. Il fit ses études à l'Université de *Cambridge*. En 1781, il entra dans la *Chambre des Communes*, comme Représentant du Bourg d'*Appleby*, et se rangea aussitôt du côté de l'opposition. Il entra au Ministère comme *Chancelier de l'Échiquier*, en 1782, mais ne conserva ce poste que jusqu'au 31 Mars 1783. *Pitt* fut nommé *premier Lord de la Trésorerie*, le 18 Décembre de la même année, et se maintint dans l'exercice de ces importantes fonctions jusqu'au 14 Mars 1801. Il fut de nouveau placé à la tête du Cabinet, le 12 Mai 1804, en qualité de *premier Lord de la Trésorerie*, et conserva ce poste jusqu'à sa mort,

*) 24. *Geo. III.* c. 25. *Statutes at large*, T. VIII. p. 309.

---

il se plaça, dès son entrée à la *Chambre des Communes*, au premier rang des orateurs. Sir *Robert Walpole* °) qui à cette époque gouvernait l'*Angleterre*, irrité de son opposition constante, lui fit donner, en 1736, la démission de l'emploi qu'il occupait dans l'armée. Cet acte de sévérité également injuste et maladroit, augmenta la popularité de *Pitt*. En 1746, il fut nommé *Vice-Trésorier d'Irlande*, *Conseiller privé et Payeur-général des troupes anglaises*. En 1755, il se démit de ses emplois et se plaça encore dans les rangs de l'opposition, mais il fut de nouveau appelé dans le *Conseil* du *Roi*, le 4 Décembre 1756, avec le titre de *principal Secrétaire d'État*. Après avoir donné sa démission à *Pitt*, le 11 Avril 1757, le *Roi George II* fit un sacrifice aux voeux du Peuple, en le replaçant à la tête de ses *Conseils*; celui-ci fut en conséquence rétabli dans l'emploi de *principal Secrétaire d'État*, le 29 Juin 1757, et il exerça les fonctions de *premier Ministre*. A l'avènement de *George III*, le 25 Octobre 1760, *Pitt* continua de diriger, du moins ostensiblement le *Cabinet anglais*. Il résigna ses emplois entre les mains du *Roi*, le 5 Octobre 1761. En Juillet 1766, *Pitt* reçut du *Roi* les pouvoirs les plus amples pour former un nouveau Cabinet. Il y admit des hommes de tous les partis, et s'attacha surtout à le composer de personnes à talents soutenues par l'opinion publique, en se réservant seulement pour lui-même le poste de *Garde des Sceaux*. Ce fut à cette occasion (le 8 Août), qu'il passa dans la *Chambre haute*, avec le titre de *Vicomte Pitt*, *Comte de Chatham* °°). Vers la fin de 1768, sentant ses forces s'affaiblir de plus en plus, et désapprouvant entièrement la marche de ses collègues à l'égard des Colonies d'*Amérique*, il résigna l'emploi de *Garde des Sceaux*, et ne parut plus que par intervalles dans la *Chambre haute*. Il mourut à sa campagne de *Hayes*, dans le Comté de *Kent*, le 12 Mai 1778, après avoir paru une dernière fois à la *Chambre*, le 7 Avril. Le *Parlement* arrêta à l'unanimité qu'un monument serait érigé en honneur de *Pitt* dans l'Abbhaye de *Westminster*, qu'une pension annuelle et perpétuelle de 4000 liv. st. serait établie sur la tête de ses héritiers auxquels son titre devait passer, et que 20,000 liv. st. seraient accordées pour le payement de ses dettes. Un autre monument fut érigé en son honneur à *Guildhall*. — Parmi les hommes d'état qui ont illustré l'*Angleterre*, aucun n'a montré plus de talent et d'habileté que le *Comte de Chatham*. Il était né orateur, et la nature semblait l'avoir comblé de tous les dons pour imprimer le respect et subjuguer l'attention. La passion qui le dominait était une ambition sans bornes; mais s'il aimait le pouvoir, ce n'était pas pour enrichir ses amis ou lui-même, car on admirait son extrême désintéressement, mais pour agrandir son pays et humilier ses ennemis. (*Biogr. universelle*, T. XXXIV. p. 544. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XIII. p. 409. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 582.)

---

qui avait déjà été représenté au *Parlement* par plusieurs membres de la famille de *Pitt*. (*Biogr. universelle*, T. XXXIV. Art. *Pitt*. p. 545. Col. 1. note 1.)

°) Voyez plus haut p. 390. Col. 1. note °.

°°) La femme de *Pitt*, *Esther Grenville*, obtint, le 4 Décembre 1761, la Pairie avec le titre de *Baronne de Chatham*.

mis entre les mains des *Surintendants* qui auront été nommés en vertu de l'*Acte* du 28 Août 1833.

deux *Actes préliminaires* furent suivis de l'*Acte principal*, connu sous le titre d'*Acte de l'Inde (India Bill)*. La *première* partie de cet *Acte* établissait un *Conseil* de 6 *Commissaires*, nommés par le *Roi*, parmi les membres de son *Conseil privé*, autorisés à surveiller, inspecter et contrôler toutes les affaires, actes et opérations concernant d'une manière quelconque le *Gouvernement civil* ou *militaire*, ainsi que l'*Administration* et les *revenus* des *Territoires* et *Possessions* de la *Compagnie*. Ce *Conseil*, auquel on donna le nom de *Conseil de Contrôle (Board of Control)*, pouvait compulser tous les papiers de la *Compagnie*, et avait le droit d'en demander des Copies, ainsi que de toutes les transactions des Assemblées des *Actionnaires* et des *Directeurs*, enfin de toutes les dépêches qu'elle recevait de ses *Agents* dans l'*Inde*, et des ordres et des instructions qu'elle se proposait d'y envoyer. Ces dernières pièces ne pouvaient même, sous aucun prétexte, être expédiées du *Bureau* des *Directeurs*, qu'après avoir été préalablement soumises à l'inspection du *Conseil de Contrôle*, qui exerçait le droit de les approuver ou de les improuver, et de prescrire les changements qui lui paraissaient nécessaires ou convenables. Un *Comité secret*, composé de 3 *Directeurs*, était chargé de traiter avec le *Conseil de Contrôle* toutes les affaires que ce dernier ne jugeait point à propos de communiquer à l'*Assemblée générale des Directeurs*. Dans les cas d'urgence et qui exigeaient le secret, le *Conseil* était même autorisé à transmettre directement ses ordres et ses instructions aux *Employés* de la *Compagnie* dans l'*Inde*, et de n'en donner connaissance au *Bureau* des *Directeurs* qu'après les avoir expédiés. Le *Roi nommait* les *Commandants-en-chef*, et pouvait aussi *destituer* le *Gouverneur-général*, le *Président* ou les *Membres* du *Conseil* des divers Établissements de l'*Inde*. Les *Directeurs* nommaient à ces places lorsqu'elles venaient à vaquer, mais les nominations devaient être soumises à l'approbation du *Roi*; le *Gouverneur-général* et le *Conseil* avaient un pouvoir absolu sur les *Présidences* dans tout ce qui concernait les transactions avec les Princes indigènes de l'*Inde*, et l'emploi des revenus et des troupes.

La *seconde* partie du *Bill* renfermait des *Dispositions réglementaires* relatives à la gestion des affaires dans l'*Inde*.

La *troisième* partie concernait l'*Administration de la Justice* en matières criminelles. Tous les *Sujets anglais* étaient justiciables des *Cours* d'*Angleterre* pour des délits ou crimes commis dans l'*Inde*; les *Gouverneurs*

---

arrivée le 23 Janvier 1806. Il était entré dans la carrière des affaires publiques, à un âge où la plupart des hommes sont à peine fixés sur celle qu'ils doivent parcourir. Après avoir débuté d'une manière brillante à la *Chambre des Communes*, il devint le Chef du Ministère à 24 ans, et dirigea presque sans interruption, depuis cette époque jusqu'à sa mort, c'est à dire pendant 23 ans, le Cabinet *britannique*, ou plutôt les destinées de l'*Europe*. Dominé par le désir d'assurer la prépondérance maritime de sa patrie, et d'abaisser la *France*, tous les moyens lui semblèrent convenables pour atteindre ce double but. Si la politique extérieure du Ministre *anglais* n'est pas irréprochable, on ne peut disconvenir qu'il n'ait été un administrateur habile et un financier supérieur. *Pitt* avait plusieurs des qualités du grand orateur. Les qualités privées de cet homme extraordinaire ont obtenu les éloges de ses plus grands adversaires; son désintéressement, la simplicité de ses manières, et la régularité de ses moeurs l'avaient fait nommer le *Ministre immaculé*. Il refusa l'ordre de la Jarretière, ne voulut jamais être que *William Pitt*, et mourut pauvre. *Le Parlement* lui vota un monument dans l'Abbaye de *Westminster*, et décida que 40,000 liv. st. seraient prélevées sur les fonds publics pour acquitter ses dettes. Le *Conseil commun de la Ville de Londres* arrêta qu'un monument lui serait élevé à *Guildhall* †). (*G. Tomline*, *Life of Pitt*, *Londres* 1821. T. I. II. in 4°. — *John Gifford*, *History of the political Life of the Right. Hon. William Pitt*, *including some Accounts of the Time in which he lived*. *Londres* 1809. T. I—III. in 4°. — *Biographie universelle*,

---

†) *Guildhall*, la *Maison de Ville* à *Londres*; cet ancien édifice fut commencé en 1411, et achevé en 1431. (*Pennant*, l. c. p. 372.)

Tous les *Réglements* qui audit jour, 21 Avril 1834, seront en

des divers *Établissements* avaient le pouvoir de faire saisir toute personne soupçonnée d'entretenir une correspondance illicite, et de l'envoyer en *Angleterre* si cela était nécessaire. Tout *Agent* de la *Compagnie* était tenu, dans le terme de deux mois après son retour en *Angleterre*, de remettre, sous serment, à la *Cour de l'Échiquier* *), un inventaire de tous ses biens réels et personnels, et dans le cas où le *Conseil du Contrôle* ou le *Bureau* des *Directeurs* découvriraient quelque irrégularité dans ce compte, la *Cour de l'Échiquier* examinerait le prévenu, et au besoin le tiendrait en prison jusqu'à ce qu'il fût reconnu innocent.

Une nouvelle *Cour de Justice* était instituée pour la poursuite des concussions, exactions ou violences commises dans l'*Inde;* elle était composée de *trois Juges* [de la *Cour du Banc du Roi* **), de la *Cour des Plaidoyers communs* ***) et de la *Cour de l'Échiquier*], de 5 *membres* de la *Chambre des Pairs*, et de 7 *membres* de la *Chambre des Communes;* la nomination de ces derniers se faisait par la voie du sort, à l'ouverture de chaque session du *Parlement*. Les *Jugements* de cette *Cour* étaient *définitifs;* ils infligeaient pour peine l'amende et la prison.

La *Direction suprême* de toutes les *affaires commerciales* de la *Compagnie*, restait comme par le passé, entre les mains des *Directeurs*.

Un *Acte* du *Parlement* de 1786 †) apporta quelques modifications à celui de 1784; il augmenta le pouvoir du *Gouverneur-général*, en lui conférant le droit de nommer aux places vacantes dans le *Conseil*, en réunissant en sa personne les emplois de *Gouverneur-général* et de *Général-en-chef*, et en l'autorisant à décider sur sa responsabilité, de toutes les mesures à prendre dans les cas où le *Conseil* serait d'un avis opposé au sien.

Pendant les trois années de 1791, 1792 et 1793, la valeur des exportations d'*Angleterre* effectuées par la *Compagnie*, s'éleva de 928,783 liv. st. à 1,031,262 liv. st.; mais ce progrès, loin d'être l'effet d'une plus grande activité commerciale, ne fut qu'une conséquence de la diminution accordée en 1784, sur le Droit dont le Thé avait été frappé jusqu'alors.

Durant la Gestion du Marquis de *Cornwallis* ††), qui succéda à Mr. *Hastings*, *Ty-*

T. XXXIV p. 555. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVI. p. 128. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 572)

*) **) ***) Voyez T. I du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 5. p. 320. Col. 1. note 1.

†) 26. *Geo. III.* c. 16. *Statutes at large*, T. VIII. p. 526.

††) *Charles*, *Vicomte Brome* (dans le Comté de *Suffolk*), *Comte* et *Marquis* de *Cornwallis*, Général *anglais*, né le 31 Décembre 1738, fit ses premières armes en *Allemagne*, dans la guerre de sept ans, sous le nom de Lord *Brome*. Il fut nommé *Colonel*, en 1761, entra dans la *Chambre des Communes*, et à la mort de son père, en 1762, il prit sa place dans la *Chambre haute*. Après avoir servi honorablement en *Amérique* (1776 — 1781), il fut obligé de capituler, le 19 Octobre 1781, avec l'armée placée sous ses ordres. Il se justifia complètement auprès de son Gouvernement, et lorsque les affaires de l'*Inde* vinrent à exiger qu'un homme aussi habile que courageux y fut envoyé, le Roi le nomma, en 1786, *Gouverneur-général* du *Bengale;* il conserva ce poste jusqu'en 1797. *Cornwallis* avait non seulement rétabli l'honneur des armes *anglaises* dans l'*Inde*, il s'était encore fait chérir par la sagesse et l'équité de son Administration; l'*Assemblée générale* de la *Compagnie* lui vota une pension viagère de 5000 liv. st., la ville de *Londres* lui donna le diplôme de Citoyen, renfermé dans une boîte d'or, et le Roi le nomma *Membre du Conseil privé* et *Grand-Maître de l'Artillerie*. En 1798, l'état de l'*Irlande* ayant rendu nécessaire d'y envoyer un *Vice-Roi* qui joignît aux talents militaires un caractère doux et conciliant, le Ministère fit choix de *Cornwallis*, et ce malheureux pays vit alors succéder aux violences et à la plus excessive rigueur, une Administration douce et modérée. *Cornwallis* quitta l'*Irlande*, en 1803, après y avoir perdu un peu de sa popularité, lorsqu'il fut question de la réunion de ce pays à l'*Angleterre*. Il avait été chargé, en 1801, de la mission la plus honorable qui pût lui être confiée; les préliminaires avaient été signés entre la *France* et l'*Angleterre*. *Cornwallis* fut nommé *Ministre plénipotentiaire* pour négocier le *Traité définitif*. Il arriva à *Paris*, le 7 Novembre, fut présenté au *Premier-Consul*, et traité avec les égards les plus distingués. Il partit pour *Amiens*, le 1 Décembre, et le *Traité* fut signé le 27 Mars

Vigueur touchant le *Commerce* dont il s'agit, continueront à avoir pleine Force et Vigueur.

Toute-

pou-Sàheb *) fut dépouillé presque de la moitié de ses États; le revenu territorial de la *Compagnie* fut considérablement augmenté par ces nouvelles acquisitions; l'Établissement dans

1802. De retour dans sa patrie, *Cornwallis*, après un repos de deux années, fut nommé, en 1805, *Gouverneur-général* de l'*Inde;* il y arriva dans le mois d'Août et y mourut, le 5 Octobre 1805. Un monument fut élevé à sa mémoire dans l'église de *Saint-Paul.* (*Biogr. universelle*, T. IX. p. 641. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 879.)

*) *Tippou-Sultan Behadour*, dernier Nabob de *Maïssour*, naquit en 1749, et porta d'abord le nom de *Feth-Aly-Khan.* Il reçut celui de *Tippou-Sàheb*, soit à la circoncision, soit lorsqu'à l'âge de seize ans il fut nommé *Dyran* ou Intendant de *Bednor*, par son père *Haïder-Aly-Khan* (Voyez plus haut p. 645. Col. 1. note **.); et comme il donna des preuves de bravoure et de capacité en plus d'une occasion, sous le règne de ce Prince, son nom de *Tippou-Sàheb* semble avoir prévalu sur ceux de *Tippou-Khan* et *Tippou-Sultan*, qu'il prit en montant sur le trône, le 7 Décembre 1782. L'espoir de dominer sur l'*Indoustan*, ou d'en expulser du moins les *Anglais*, l'engagea successivement dans trois guerres, en 1783, 1789 et 1799, qui, nonobstant l'appui et les secours de la *France*, le conduisirent à sa ruine. La *première* se termina par le *Traité* signé à *Mangalor*, le 11 Mars 1784 †); la *seconde*, terminée par le *Traité* du 18 Mars 1792 ††), lui couta la moitié de ses états, huit cents pièces d'artillerie, cinquante mille hommes et la somme de 33 millions de roupies, à titre d'indemnité pour frais de guerre; il fut obligé de donner pour garanties de l'exécution de ce *Traité*, deux de ses fils *Abd-el-Khalil* et *Moezz-eddyn*, enfants de huit à dix ans. Dans la *troisième*, *Tippou-Sàheb* fut tué, le 4 Mai 1799, à la prise de *Seringapatam* par les *Anglais.* Avec lui s'anéantit la puissance éphémère que *Haïder-Aly* avait fondée. Après avoir fait ensevelir *Tippou-Sàheb* honorablement dans le tombeau de son père, les *Anglais* partagèrent ses trésors et ses États avec leurs alliés, les *Mahrattes* et le *Soubadahr* de *Dekan;* ils restituèrent quelques Districts au fils du dernier *Radjah* de *Maïssour*, qui fut ainsi rétabli dans une partie du domaine dont son père avait été dépossédé par *Haïder-Aly* †††). Quant aux enfants du malheureux *Tippou-Sàheb*, on les conduisit dans la Citadelle de *Vellour*, où le *Gouvernement britannique* pourvut à leur entretien. (*Biogr. universelle*, T. XLVI. p. 112. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 265. — *Michaud*, *Histoire des progrès et de la chûte de l'Empire de Mysore, sous les règnes d'Haïder-Aly et de Tippoo-Saïb.* *Paris* 1801. T. I. II. in 8°. — *Mackenzie*, *Sketch of the war with Tippoo-Sulthan* (*Calcutta* 1793. T. I II. in 8°.) T. I. Append. p. 12. — *Wood*, *Review of the origin, progress and result of the late decisive war in Mysore* (*Londres.* gr. in 4°.) p. 39. — *Miller*, *History of Great-Britain*, Chap. XVII. p. 165. Chap. XXI. p. 210. Chap. XXII. p. 219. 220. Chap. XXXI p. 283.)

†) *Traité d'Amitié et de Paix perpétuelle entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le Nabob Tippou-Sultan Behadour, confirmant les Priviléges accordés par le Nabob Haïder-Aly-Khan, en date du* 11 *Mars* 1784. (*Mackenzie*, l. c. T. I. Append. p. 25. — *East-India Treaties*, p. 269. — *Mercure français*, 1784. Août. p. 115. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 512. — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 737. (en *français.*) — *Nouvelles extraordinaires*, 1784. No. 67. et 68. *Suppl.* — *Westminster Magazine*, 1784. p. 442. (en *anglais.*) — *Storia dell' anno* 1784. p. 149. (en *italien.*)

††) *Traité définitif de Paix entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et ses Alliés d'un côté, et Tippou-Sultan de l'autre, signé au camp près de Seringapatam, le* 18 *Mars* 1793. (*New Annual Register*, 1792. *Publ. Papers*, p. 68. — *Mackenzie*, l. c. T. I. Append p. 12. (sous la date du 17 Mars) — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 83. (en *anglais.*)

†††) *Partage du Royaume de Mysore entre la Compagnie anglaise des Indes orientales, ses Alliés et le Successeur de Tippou-Sultan, en date du mois de Mai* 1799. (*Wood*, l. c. p. 39.)

Toutefois les *Dispositions* ci-dessus sont *provisoires*, et pourront être *modifiées* selon que l'Expérience l'indiquera.

le *Bengale* fut régularisé et consolidé, et on s'occupa en même tems avec succès de plusieurs réformes avantageuses dans l'Administration.

En 1793, la *Charte* de la *Compagnie* fut prolongée jusqu'au 1 Mars 1814. L'*Acte* émané à cet effet *) facilite en quelque sorte aux Particuliers la participation au commerce de l'*Inde*; tout *sujet* de *S. M.* résidant dans une partie quelconque des *États britanniques* en *Europe*, est autorisé à exporter dans l'*Inde* toute espèce de produits ou d'objets manufacturés des possessions *anglaises*, excepté des munitions de guerre, des mâts, des espars **), du cordage, de la poix, du goudron et du cuivre; les *Employés civils* de la *Compagnie*, et les *Marchands privilégiés* établis dans l'*Inde*, sont autorisés à expédier à leurs risques et périls toute espèce de marchandises de l'*Inde*, excepté les Indiennes ou toiles peintes *(calicoes)*, les basins *(dimitees)*, les mousselines et autres étoffes en pièces; mais les uns et les autres ne pourront charger lesdits produits ou marchandises que sur des vaisseaux de la *Compagnie*, laquelle devra annuellement approprier un service maritime de 3000 tonneaux, à l'usage des commerçants particuliers; on stipula en même tems le frêt pour l'allée et le retour en tems de paix, sauf les augmentations en tems de guerre, qui seraient réglées avec l'approbation du *Conseil de Contrôle*. Il fut arrêté 1. que 500,000 liv. st. du surplus du revenu annuel de la *Compagnie*, seraient employées à réduire la dette de la *Compagnie* dans l'*Inde* même; 2. pareille somme serait versée annuellement dans le *Trésor* pour être employée au *service public*, conformément aux dispositions du *Parlement*; 3. qu'après que la dette dans l'*Inde* serait réduite à deux millions, et la dette en obligations à un million 500,000 liv., un sixième du surplus annuel serait appliqué à augmenter les Dividendes, et les cinq autres sixièmes seraient versés dans la *Banque*, au nom des *Commissaires* pour la *Dette nationale*; ce versement ainsi accumulé d'année en année formerait un *Fonds de garantie (Guarantee fund)*, et lorsque ce fonds s'élèverait à douze millions, les intérêts seraient appliqués à compléter les 10 pour cent de Dividende payables sur le *Capital* de la *Compagnie*, si jamais les fonds appropriés à cet objet venaient à

*) 33. *Geo. III.* c. 52. *Statutes at large* †), T. IX. p. 462.

**) *Espars*, en Termes de Marine, longs mâteraux de sapin, qui servent à faire des mâts de Chaloupe et de Canot, des bouts-dehors ††), des vergues, etc. On se munit toujours d'Espars dans les bâtiments qui font des voyages de long cours. (*Dict. de l'Académie.* — *Röding*, *Allgemeines Wörterbuch der Marine*, T. II. Col. 651. Art. *Spieren* oder *Sparren;* T. III. Col. 169. Art. *Espares* ou *Espars.*)

†) *Statutes at large.* La Collection que nous citons se divise en deux Parties. La *première*, T. I—X., publiée par *Raithby*, *Londres* 1811. in 4°. comprend les années 9. *Henr. III.* 1225. jusqu'à 41. *Geo. III.* 1800. (Voyez plus haut p. 536. Col. 1. note 4.) La *seconde* commence par l'année 41. *Geo. III.* 1801. et est continuée jusqu'à nos jours. Cette *seconde* Partie se compose jusqu'à présent de XIV Volumes. Les Vol. I—III. qui comprennent l'époque de 41. *Geo. III.* 1801. jusqu'à 49. *Geo. III.* 1809. ont été publiés en 1809 par *Thomas Edlyne Tomlin.* Les Vol. IV—X. qui comprennent l'époque de 50. *Geo. III.* 1810. jusqu'à 7. *Geo. IV.* 1826. ont été publiés par *Raithby*. Les Vol. XI—XIV. (ce dernier Volume en 3 Parties), qui comprennent l'époque de 8. *Geo. IV.* 1827. jusqu'à 1. 2. *Vict.* 1838. ont été publiés par *Simons.*

††) *Bout-dehors* ou *Boute-hors*, se dit des pièces de bois longues et rondes qu'on ajoute, par le moyen d'anneaux de fer, à chaque bout de vergue du grand mât et du mât de misaine, et qui servent à porter des bonnettes °), quand le vent est faible, ou quand on veut accélérer la marche du Navire. (*Dict. de l'Académie.* — *Röding*, l. c. T. II. Col. 652. Art. *Leesegel* — *Spieren.* T. III. Col. 70. Art. *Bout-dehors.*)

°) *Bonnette*, se dit de petites voiles qu'on ajoute aux grandes, lorsqu'on veut offrir plus de surface à l'impulsion du vent. (*Dict. de l'Académie.* — *Röding*, l. c. T. II. Col. 575. Art. *Lee-Segel.* T. III. Col. 62. Art. *Bonnettes.*)

La *seconde Ordonnance* statue sur l'Établissement d'une *Cour de Justice*; elle porte en substance:

être insuffisants. Ces dispositions étaient basées sur l'hypothèse que les recettes de la *Compagnie*, s'élevant à cette époque au-delà de *huit millions*, à la suite des acquisitions territoriales provenant des dépouilles de *Tippou-Sâheb*, et des subsides que payaient les *Princes indigènes*, offriraient, tous frais déduits, un surplus d'un million 240,000 liv. Mais les résultats répondirent mal à l'attente publique. Les dettes de la *Compagnie*, loin d'être réduites, augmentèrent dans une proportion effrayante. En 1795 déjà, la *Compagnie* fut autorisée d'augmenter sa *Dette flottante* *); en 1796, elle obtint l'autorisation d'ajouter deux millions au *Capital* de la *Société*, en créant 20,000 nouvelles actions à 100 liv. chacune, mais, comme ces actions se vendirent à 173 liv., elles produisirent réellement 3,460,000 liv. En 1797, la *Compagnie* émit de nouveaux Billets pour 1,470,000 liv., et nonobstant toutes ces opérations périlleuses, elle eut, en 1798, un *Déficit* de 1,319,000 liv. L'espèce de facilité accordée aux Particuliers, de participer au commerce de l'*Inde*, ne produisit non plus le résultat qu'on s'était promis de cette mesure; peu de marchands ou fabricants *anglais* en profitèrent, elle ne fut utile qu'aux marchands établis dans l'*Inde* même, et aux *Employés* de la *Compagnie*; ces derniers, en retournant en *Angleterre*, convertissaient la plupart leur fortune, en produits appropriés aux marchés d'*Europe*.

Pendant l'Administration du Marquis de *Wellesley* **), qui dura de 1797 jusqu'en 1806, la *Puissance britannique* dans l'*Inde* fut augmentée par la conquête de *Seringapatam* et des possessions entières de *Tippou-Sâheb*, par des cessions que firent les chefs des *Mahrattes*, par la prise de *Dehli*, l'ancienne Capitale de l'Empire *mongole*, et par différentes autres acquisitions non moins importantes. Le revenu annuel de la *Compagnie* qui, en 1797, était de 8,059,000 liv. st., s'éleva en 1805, à 15,403,000 liv. Mais simultanément, les charges du Gouvernement et l'intérêt de la dette s'accrurent à un tel point, que dans la même année de 1805, la dépense excéda la recette de 2,269,000 liv. En 1806, la recette diminua d'un million, et dans les années suivantes, jusqu'en 1812, la dépense excéda constamment le revenu, en même tems que la dette s'accrut par de nouveaux emprunts.

Malgré la vaste augmentation de territoire, le commerce de la *Compagnie* avec les contrées nouvellement acquises continua à être très peu important. Les exportations de l'*Inde* effectuées par la *Compagnie* pour son propre compte, s'élevèrent

en 1807, à	952,416 liv.
1808, à	919,544
1809, à	866,153
1810, à	1,010,815
1811, à	1,033,816

La valeur des exportations effectuées dans le même espace de tems par des *Particuliers*, et par les *Officiers des Vaisseaux de la*

*) *Dette flottante*, en Matière de Finances, Portion de la Dette publique qui n'a point été *consolidée* (c'est à dire au payement de laquelle on n'a point affecté un fonds spécial), et qui est susceptible d'augmentation ou de diminution journalière, parce qu'elle se compose d'engagements à terme, de créances qui ne sont pas définitivement réglées, etc. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XX. p. 363. Col. 2. Art. *Dette publique.*)

**) *Richard Colley-Wellesley*, Marquis *Wellesley* (2 Décembre 1799) de *Norragh*, Comte de *Mornington*, Vicomte *Wellesley* de *Dungan Castle* (20 Octobre 1760) et Baron *Mornington* dans le Comté de *Meath*, en *Irlande* (9 Juillet 1764) et Baron *Wellesley de Wellesley*, dans le Comté de *Sommerset*, en *Angleterre* (20 Octobre 1797), né le 20 Juin 1759, fit ses études à *Oxford*, et entra, en 1784, dans la *Chambre des Communes* comme Représentant de la Ville de *Windsor*. Il fut nommé *Lord de la Trésorerie*, en 1787, et *Gouverneur-général* du *Bengale*, en 1797; il conserva ce poste jusqu'en 1805. Après avoir rempli, en 1809, les fonctions d'*Ambassadeur* près la *Junte centrale d'Espagne* établie à *Cadix*, Lord *Wellesley* fut nommé *Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères*. Il quitta le Ministère en 1812; nommé *Vice-Roi* d'*Irlande*, en 1821, il occupa ces hautes fonctions jusqu'en 1833, où il se retira entièrement des affaires publiques. (*Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 164. — *Debrett*, *Peerage of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland* (*Londres* 1829. in 8°.) T. II. p. 675. — *Burke*, *General and heraldic Dictionary of the Peerage and Baronetage of the British Empire* (*Londres* 1828. in 8°.) T. II.

Il sera institué une *Cour de Justice* avec une *Jurisdiction criminelle* et d'*Amirauté*, aux Fins énoncées dans l'Acte du 28 Août

Compagnie, s'élevèrent à peu près à la même somme.

La valeur des importations dans l'*Inde*, effectuées par des *Particuliers*, pendant les années de 1804 à 1808, ne s'éleva qu'à 305,496 liv. *).

Quoique l'opinion publique, contraire à la continuation du monopole dont la *Compagnie* jouissait, se fortifiât de plus en plus en *Angleterre*, cette *Société* réussit encore une fois, en 1813, à obtenir du *Parlement* la *Prolongation* de ses *Priviléges* dans l'*Inde*, ainsi que de celui du *commerce exclusif* avec la *Chine*, jusqu'au 10 Avril 1831 **). Cependant, le commerce avec l'*Inde* fut depuis lors ouvert au public sous de certaines restrictions: les *Particuliers* qui voulaient y prendre part, devaient trafiquer directement avec les *Présidences* de *Calcutta*, *Madras* et *Bombay*, et le port de *Penang;* ils ne pouvaient employer à ce trafic que des navires de 350 tonneaux tout au moins, et ils devaient s'abstenir du *commerce* avec la *Chine*, ainsi que du *commerce de transport* de l'*Inde* même, à moins d'une *Permission spéciale* de la *Compagnie* ou du *Conseil de Contrôle.* Quelque gênantes que fussent encore ces restrictions, la suppression du *monopole* de la *Compagnie* eut néanmoins pour résultat immédiat de tripler dans peu d'années la valeur des exportations et des importations, et les *Particuliers* ne tardèrent pas à dépasser la *Compagnie*, ainsi qu'il appert d'un tableau officiel des années de 1814 à 1832, dans lequel le *commerce du thé* et celui avec la *Chine* ne sont point compris ***).

*) *Papers published by the East-India Company*, *in* 1813. in 4°. p. 56.

**) 53. *Geo. III.* c. 155. *Statutes at large* (seconde Partie), T. V. p. 360.

***) *Tables of the revenue*, P. III. p. 387—342.

ANNÉE.	COMMERCE DE LA COMPAGNIE.		COMMERCE DES PARTICULIERS.	
	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.
	Liv. st.	Liv. st.	Liv. st.	Liv. st.
1814.	4,208,079	826,558	4,435,196	1,048,132
1815.	3,016,556	696,248	5,119,611	1,569,513
1816.	2,027,703	633,546	4,402,082	1,955,909
1817.	2,323,630	638,382	4,541,956	2,750,333
1818.	2,305,003	553,385	6,901,144	3,018,779
1819.	1,932,401	760,508	4,683,367	1,586,575
1820.	1,757,137	971,096	4,201,389	2,066,815
1821.	1,743,733	887,619	3,031,413	2,656,776
1822.	1,092,329	606,089	2,621,334	2,838,354
1823.	1,587,078	458,550	4,344,973	2,957,705
1824.	1,194,753	634,783	4,410,347	2,841,795
1825.	1,462,692	598,553	4,716,085	2,574,660
1826.	1,520,060	990,964	5,210,866	2,480,588
1827.	1,612,480	805,610	4,068,537	3,830,580
1828.	1,930,107	488,601	5,135,073	3,979,072
1829.	1,593,442	434,586	4,624,843	3,665,678
1830.	1,593,566	195,394	4,085,505	3,891,917
1831.	1,434,372	146,480	4,295,438	3,488,571
1832.	1,107,787	149,193	5,229,311	3,601,093

1833. Celte *Cour* se tiendra à *Canton*, ou *à bord d'un Navire*

Enfin, lorsqu'en 1832 et 1833 la question du Renouvellement de la *Charte* de la *Compagnie* fut débattue dans les *deux Chambres*, la *Société* elle-même se vit hors d'état d'alléguer aucun argument solide en faveur du maintien de ses *Priviléges*, et le *Parlement* statua, le 22 Août 1833, que le caractère *commercial* de la *Compagnie* serait éteint le 22 Avril 1834, que la *Compagnie* aurait à liquider toutes ses opérations commerciales, à supprimer tous ses établissements et à vendre ses marchandises dans le plus court espace de tems possible, et que désormais le trafic avec l'*Inde* et la *Chine*, ainsi que le *commerce du thé*, dégagé de toute restriction, serait libre à *tout Sujet britannique* *). L'*établissement* de la *Compagnie à Canton* fut supprimé, et le *commerce avec la Chine* soumis à de nouveaux réglements.

Depuis lors les fonctions de la *Compagnie des Indes orientales* sont purement *politiques*. Elle continuera jusqu'au 30 Avril 1854, à gouverner l'*Inde* avec le concours et sous l'inspection du *Conseil du Contrôle*. Toute propriété réelle et personnelle, appartenant à la *Compagnie* à l'époque du 22 Avril 1834, est transférée dès ce jour à la *Couronne* **), et administrée pour le compte de celle-ci par la *Compagnie*. La *Couronne* s'oblige à acquitter les dettes, à remplir les engagements et à exécuter les contrats, à la charge de la *Compagnie*. Un fonds d'amortissement est créé pour éteindre successivement les dettes et les obligations de la *Compagnie*, qui en attendant sont assurées sur les revenus territoriaux de l'*Inde*.

Les fonds de la *Compagnie (Company's Stock)* forment, en conséquence de la liquidation de ses comptes, un *capital* de 6,000,000 de liv. st. ***). Toute personne, indigène ou étrangère, homme ou femme, Corps politique ou Corporation *(bodies politic or corporate)*, à l'exception seulement du *Gouverneur* et de la *Compagnie* de la *Banque d'Angleterre*, sont libres d'acheter desdits fonds sans limitation du montant. La *Couronne* assure aux *Actionnaires* un *Dividende* de 10½ pour cent, payable en *Angleterre*, et un *fonds de sûreté (security fund)* est établi pour en garantir le payement; toutefois le *Parlement* pourra, à compter du mois d'Avril 1874, *racheter* les *Actions*, en payant 200 liv. pour chaque 100 liv., et les *Actionnaires* pourront exiger, en avertissant *trois ans d'avance*, le *rachat* des *Actions* dont ils sont détenteurs, dans le cas que le *Gouvernement de l'Inde*, actuellement confié à la *Compagnie*, lui serait retiré en 1854.

Le *Gouvernement* de la *Compagnie* dans la mère patrie se compose

1. de la *Cour des Propriétaires (Court of Proprietors)*,
2. de la *Cour des Directeurs (Court of Directors)*,
3. du *Conseil de Contrôle (Board of Control)*.

La *Cour des Propriétaires* élit les *Directeurs* de la *Compagnie*, elle déclare le montant des Dividendes, et fait des Réglements *(By-laws)* sur tous les objets qui n'ont point été spécialement réglés par des *Actes* du *Parlement*, lesquels Réglements sont obligatoires pour les *Directeurs*; il est de sa compétence d'inspecter, de contrôler et de régulariser toutes les branches du *Service public* confié à la *Compagnie*. Les *Propriétaires* sont tenus à se réunir en *Assemblée générale* dans les mois de *Mars*, *Juin*, *Septembre* et *Décembre* de chaque année. Il faut pour être habile à assister à l'*Assemblée générale*, posséder au moins 500 liv., et 1000 liv. pour avoir le droit de *voter*; 3000 liv. donnent le droit à *deux votes*, 6000 liv. à *trois votes*, et 10,000 liv. et au dessus à *quatre votes*, ce qui constitue le plus grand nombre de *votes* à exercer par un seul individu. Lors des dernières enquêtes faites par le *Parlement*, en 1833, les *Propriétaires* ayant droit de

---

*) 3. 4. *Guliel. IV.* c. 85. *Statutes at large* (seconde Partie), T. XIII. p. 432.

**) Voyez le *Tableau* des *Acquisitions territoriales* faites par l'*Angleterre* dans l'*Inde*, depuis 1757 jusqu'en 1826, dans *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 250. Col. 2., dans *Balbi*, l. c. p. 696. Article *Empire Anglo-Indien*; et dans *Genealogisch-historisch-statistischer Almanach*, *fünfzehnter Jahrgang* (*Weimar* 1838. in 16°.) p. 673.

***) Le *fonds capital* de la *Compagnie* s'élevait

en 1708, à	3,200,000 liv.
Il reçut en vertu d'Actes du Parlement les augmentations suivantes:	
en 1786	800,000
en 1789	1,000,000
en 1794	1,000,000
Total	6,000,000 liv.

anglais dans ce *Port*. On y suivra, autant que possible, les mêmes

vote étaient au nombre de 1976, sur lesquels 54 avaient droit à *quatre votes*, 50 à *trois*, 370 à *deux*, et 1502 à *un vote* seulement *).

Les *Directeurs* sont tenus à convoquer une *Assemblée générale*, chaque fois que la demande écrite leur en est faite par 9 *Propriétaires* possédant chacun 1000 liv. d'Actions; et dans le cas où les *Directeurs* ne déféreraient point à cette demande dans l'espace de 10 jours, les *Propriétaires* eux-mêmes pourront convoquer l'*Assemblée générale* moyennant un avis affiché à la *Bourse* **). Toutes les questions se décident à la majorité des voix, et en cas de parité, le Trésorier tire au sort pour décider la question. Sur la demande écrite de 9 *Propriétaires*, toute question doit être ballottée ***), mais on ne peut procéder au ballottage que vingt quatre heures après que la *Cour* se sera séparée.

La *Cour des Directeurs* se compose de 24 membres *élus à la majorité* parmi ceux des *Actionnaires*, qui possèdent pour 2000 liv. d'Actions. *Six* de ces *Directeurs* sortent de fonctions à tour de rôle chaque année, de manière que chacun est en exercice pendant *quatre ans*. Les *Directeurs sortants* sont *rééligibles* après un interstice †) d'une année. Les *élections* ont lieu le *second Mercredi* du mois d'*Avril* de chaque année. Les *Directeurs* choisissent annuellement parmi eux un *Président (Chairman)* et un *Vice-Président (Deputy-Chairman)*. La *Cour* doit tenir séance une fois par semaine tout au moins; *treize* des *Membres de la Cour* doivent être présents pour qu'elle puisse délibérer; les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité, le Trésorier tire au sort pour décider la question. Les *Directeurs* nomment le *Gouverneur-général des Indes* et les *Gouverneurs des Présidences*, sauf l'*Approbation* de la *Couronne*; ils ont la faculté illimitée de *rappeler* au besoin des *Fonctionnaires*. Tous les *Employés subalternes* sont à la *nomination* des *Directeurs*, cependant la nomination à un certain nombre de places est abandonnée au *Président du Conseil de Contrôle*.

La *Cour des Directeurs* se divise en *quatre Comités*:

1. le *Comité de la Correspondance*,
2. le *Comité du Commerce*,
3. le *Comité de Navigation*,
4. le *Comité secret*; ce dernier forme une espèce de *Conseil privé* pour les affaires de haute importance. Toutes les communications confidentielles ou portant sur des objets d'une nature particulièrement délicate, entre la *Cour des Directeurs* et le *Conseil de Contrôle*, sont soumises d'abord à la considération de ce *Comité*, et en matière politique les instructions du *Conseil de Contrôle* peuvent être expédiées aux *Fonctionnaires* dans l'*Inde* par l'organe du *Comité secret*, sans qu'il soit besoin de les communiquer préalablement à la *Cour des Directeurs*. Les membres du *Comité secret*, avant d'entrer en exercice, prêtent serment de garder le secret. Dans les cas de collision entre la *Cour des Di-*

---

*) *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 209. Col. 1. Art. *East-India Company*. — En 1825, les *Actionnaires* étaient au nombre de 2,003, sur lesquels 48 avaient droit à *quatre* votes, 69 à *trois*, 392 à *deux*, et 1,494 à *un* vote seulement. (*Mc. Culloch*, l. c. p. 535. Art: *East-India Company*.)

**) La *Bourse* de *Londres (Royal Exchange)* fut construite en 1566—1567, aux frais d'un particulier, Sir *Thomas Gresham*, et reçut, en 1570, de la Reine *Élisabeth* la dénomination de *Bourse royale (Royal Exchange)*. L'ancien bâtiment ayant été consumé par un incendie, la Ville et la Corporation des Marchands de Soieries *(mercers)* firent élever, à frais communs, en 1669, l'édifice actuellement encore existant, qui couta 80,000 liv. st. (*Pennant*, l. c. p. 389.)

***) *Ballotte*, petite balle dont on se sert pour donner des suffrages ou pour tirer au sort. *Toutes les Ballottes ont été en faveur d'un tel*. Il a vieilli: on dit maintenant *Boule*.

Ballotter, se servir de *Ballottes* pour donner les suffrages ou pour tirer au sort. Dans cette acception il a vieilli. — Il signifie encore, aller au scrutin pour décider lequel l'emportera de deux compétiteurs, qui ont eu le plus de voix dans un scrutin précédent; et alors il ne s'emploie guère que passivement. *Ces deux Candidats ont été ballottés; Il a été ballotté avec un tel*.

Ballottage, Action de ballotter deux Candidats. (*Dict. de l'Académie*. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 340. Col. 1.)

†) *Interstice*, du *latin Interstitium*, composé d'*inter*, entre, et de *sisto* ou *sto*, je suis placé, signifie Intervalle de tems, déterminé par quelque loi, par quelque usage. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 442. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

Formes de *Procédure* que dans les *Cours* de *Oyer et termi-*

recteurs et le *Conseil de Contrôle*, la décision appartient au *Conseil privé du Roi.*

Le *Conseil de Contrôle* institué en 1784 (Voyez plus haut p. 650.) se compose aujourd'hui de trois *Commissaires (Commissioners for the Affairs of India)* nommés par la *Couronne*, qui n'est plus comme autrefois obligée de limiter son choix à des *Membres* du *Conseil privé* seulement *). Le *plus ancien* des trois *Commissaires* remplit la charge de *Président*. Les trois *Secrétaires d'État*, pour l'*Intérieur (Home Department)*, pour les *Affaires étrangères (Foreign Department)*, pour les *Colonies (Colonial Department)*, le *Chancelier de l'Échiquier (Chancellor of the Exchequer)*, le *Garde du Sceau* (*Lord Privy-Seal*) et le *premier Lord de la Trésorerie* (*first Lord of the Treasure*) sont, en vertu de leurs charges, *Membres nés* du *Conseil de Contrôle*.

Le *Gouvernement de l'Inde* proprement dit (*Local Government*), se compose des *quatre Présidences* de *Calcutta*, de *Madras*, de *Bombay* et d'*Agra*. Chaque *Présidence* se compose d'un *Gouverneur* et de plusieurs *Employés civils* (*Chief Secretary*, *Chief Justice*, *Judges*, *Advocate general*, *Standing Counsel*, *Clerk of the Crown*, *Registrar*, *Queen's Advocate*, *Commissary of the Vice-Admiralty Court*). Les *Gouverneurs* des *Présidences* de *Madras*, de *Bombay* et d'*Agra* sont subordonnés au *Gouverneur* de la *Présidence* de *Calcutta*, qui porte le Titre de *Gouverneur-général*. Les *Chefs militaires*, qui sont le *Général-en-chef* (*Commander-in-chief*), résidant dans la *Présidence* de *Calcutta*, et les *Commandants des forces militaires* (*Commanders of the forces*), résidant dans les *trois* autres *Présidences*, sont également subordonnés au *Gouverneur-général* **).

Le *Pouvoir judiciaire* se compose

1. des *Cours de Districts*,
2. des *Cours provinciales*,
3. de la *Cour suprême*, de laquelle il est permis d'appeler au *Conseil privé de la Reine en Angleterre.*

Le *Gouverneur-général* est investi du *Pouvoir législatif*, mais si les Lois rendues par lui sont désapprouvées par les *Autorités judiciaires* en *Angleterre*, il est obligé de les réformer ou de les annuler.

Les *revenus* du *Gouvernement de l'Inde* provenant de l'impôt foncier, des droits de douane, du timbre, de certaines taxes locales, des profits résultant du monopole du sel et de l'opium, des subsides et tributs payés par les Princes qui régissent les pays alliés et vassaux de la *Compagnie*, etc., s'élevaient dans les années de 1831 à 1834,

	en 1831—32.	en 1832—33.	en 1833—34.
	Liv. st.	Liv. st.	Liv. st.
à	14,198,155.	13,955,042.	13,680,165.
les *Dépenses* pendant les mêmes années à	14,405,736.	14,219,374.	13,630,767.
Déficit	207,581.	264,332.	—
Excédant	—	—	49,308.

Le *Budget* ***) pour l'année 1834 évalue

la *Recette* à		17,485,677.
la *Dépense*		
dans l'*Inde*	16,863,949.	19,673,458.
en *Angleterre* †)	2,809,514.	
	Déficit	2,187,781.

*) *Royal Kalendar, and Court and City Register, for England, Scotland, Ireland and the Colonies, for the Year* 1838. (*Londres* 1838. in 12°.) p. 137.

**) *Royal Kalendar*, p. 306. 307.

***) *Budget*, Terme emprunté de l'*anglais*, qui s'emploie dans l'Administration publique, pour signifier l'État annuel des dépenses qu'on présume avoir à faire, et des fonds et revenus affectés à ces dépenses.

Il s'emploie souvent d'une manière absolue, pour désigner le *Budget de l'État*, qui est soumis chaque année à l'examen des deux Chambres législatives. (*Dict. de l'Académie.*)

†) Les dépenses en *Angleterre*, sont le *Dividende* payable aux *Actionnaires*, les *In-*

ner [1]) et de *Gaol-delivery (Évacuation des Prisons)* [2]). Les *Débuts* seront dirigés par le *Surintendant-en-chef* et *douze Jurés.*

L'*Armée* était forte, en 1830, de 224,444 hommes (Infanterie 170,062, Cavallerie 19,539, Artillerie 17,385, Ingénieurs 1084, Pionniers 3487, État major 1033, Invalides 10,588, Officiers de santé et Employés aux Hôpitaux 1266); sur ce nombre 187,068 étaient des *Indigènes*, et 37,376 des *Européens;* sur ces derniers 20,292 étaient au service de la *Couronne*, et 17,084 à celui de la *Compagnie*. Le Total de la *Dépense* pour l'entretien de l'*Armée*, des *Invalides* et des *Hôpitaux*, se montait dans cette même année à 9,474,481 liv. st. L'*Armée* avait été réduite dans les dernières années, et elle ne figure dans le *Budget* de 1834, qu'avec 6,782,267 liv. st.

La *Marine militaire* de la *Compagnie* ne consiste qu'en 1 frégatte, 4 bâtiments à 18 canons, 6 corvettes et bries ou brigantins de 10 canons, et 2 bâteaux à vapeurs armés.

La *population* des *Pays soumis à la Domination britannique* [630,000 mille carrés *anglais* *)] était évaluée, en 1834, à 83,301,000 habitants, celles des *Pays alliés* et *tributaires* de la *Compagnie* (727,000 mille carrés *anglais*) à 51,000,000 **).

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIV. *États-Unis de l'Amérique du Nord*. §. 1. p. 534. note †.

2) Comparez *ubi supra*, p. 535, note **.

térêts de la *Dette de l'Inde* en *Angleterre*, les dépenses comprises sous la dénomination de *politiques*.

*) *Mille* (en *anglais Mile*), mesure itinéraire †), différente selon les pays. Presque tous les Peuples de l'*Europe* donnent à leur mesure itinéraire le nom de *Mille*, dérivé du *latin Millia* (fait de *Mille*), qui signifie un espace de chemin de *mille pas géométriques* ††), huit *stades* †††). La *France*, l'*Espagne* et le *Portugal* ont seuls conservé le nom de *lieue* °) (*legua*, en *espagnol*, *legoa* ou *legua*, en *portugais)*. La longueur de cette mesure itinéraire est très variable avec les pays qui l'emploient.

La *Lieue marine* (en *anglais League marine*) est plus petite que celle employée pour mesurer les distances sur terre.

Lieue carrée, Espace carré qui a une lieue de chaque côté.

Lieue géographique, mesure destinée à déterminer la longueur d'un degré de l'Équateur, c. à. d. de la ligne qui coupe la zone torride par le milieu, d'Occident en Orient, et qui se trouve également éloignée du Pôle arctique °°) et antarctique. Cette distance égale de chacun des deux Pôles, est d'un quart de cercle, ou de 90 degrés. On compte au degré de l'Équateur 25 *lieues géographiques* de *France*, 15 *Meilen* d'*Allemagne*, 69½ *miles* d'*Angleterre*, etc.

Lieue de pays, lieue dont la longueur est déterminée par l'usage particulier de telle ou telle contrée. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XIX. p. 440. Col. 2. Art. *Degré de Latitude et de Longitude*. T. XXXV. p. 202. Col. 1. Art. *Lieue*. T. XXXVIII. p. 38. Col. 1. Art. *Mesures*. p. 163. Col. 1. Art. *Mille*. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 480. Col. 1. Art *Degré de la Terre*. Col. 2. Art. *Degré géographique*. T. II. p. 449. Col. 1. Art. *Lieue*. p. 515. Col. 2. Art. *Mesures du*

†) *Mesure itinéraire*, celle dont on fait usage pour mesurer la longueur de chemin d'un lieu à un autre. (*Dict. de l'Académie*.)

††) On distingue le *Pas* (c'est à dire l'espace qui se trouve d'un pied à l'autre quand on marche) en *Pas ordinaire* ou *commun*, et en *Pas double* ou *Pas géométrique*. Le premier est de 4 pieds et demi (812 millimètres), et le second de 9 pieds (1624 millimètres). (*Lunier*, l. c. T. III. p. 64. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 257. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

†††) *Stade* (στάδιον), mesure itinéraire des *Grecs*, de 125 *pas géométriques* de long. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 364. Col. 2. — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon* (*Vienne* et *Prague* 1807. T. I—V. in 8°.) T. V. p. 421. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 602.)

°) *Lieue*, du *latin leuca*, que l'on dérive du *grec* λευκὸς (blanc), parce qu'avant l'invention des *bornes* ou *pierres milliaires* (placées de distance en distance sur les grands chemins, pour indiquer les Milles, les Lieues, etc.) une *pierre blanche* marquait les Lieues. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 22. Col. 2. Art. *Lieue*.) — D'autres font dériver le mot *Lieue* du *celtique leg*. (*Dict. de la Conversation*, T. XXXV. p. 202. Col. 2. Art. *Lieue*.)

°°) Voy. plus haut p. 475. Col. 2. note ***.

Les *Témoins* seront examinés de vive voix en *Cour publique*, et le *Prononcé* du *Jugement* aura lieu également *publiquement*.

Le *Surintendant-en-chef* est autorisé à *faire* et à *promulguer* tels *Réglements de Procédure* et *autres* ayant rapport à l'*Administration de la Justice*, qu'il jugera convenables pour le cas où il ne serait pas possible de se conformer aux Règles établies dans les *Cours* de *Oyer et Terminer* et de *Gaol-delivery*.

Ces *Réglements* deviendront *obligatoires* le jour même de

Degré. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 252. Art. *Meile.* — *Malte Brun*, *Géographie universelle*, T. II. p. 628. *Tableau comparatif des Mesures itinéraires et topographiques*, etc. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1288. *Nouveau Traité des Monnaies, et des Poids et Mesures.* — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 91. Col. 1. Art. *Mille.*)

**) *Robert Grant*, *Sketch of the History of the East-India Company, from it's foundation to the passing of the Regulating Act, in 1773; with a Summary View of the Changes which have taken place since that period in the internal Administration of British India.* (*Londres* 1813. in 8°.) — *John Bruce*, *Annals of the Honourable East-India Company, from the establishment by Charter of Queen Elizabeth, 1600, to the Union of the London and East-India Companies, in 1707—1708.* (*Londres* 1810. T. I—III. in 4°.) — *Alexander Hamilton*, *New Account of the East-Indies* (*Edinbourgh* 1727. T. I. II. in 8°.) — *James Mill*, *History of British India* (*Londres* 1818. T. I—III. in 8°.) — *J. Sutherland*, *Sketches of the Relations between the British Government of India and the different Native States* (*Calcutta* 1833. in 8°.) — *Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XXX. Liv. VII. Chap. IV. Sect. X. p. 358. — T. XLI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. II. p. 5. Sect. IV. p. 111—128. Sect. V. p. 137. Sect. VI. p. 196. — Voyez *Anderson*, l. c. T. III. *Table des Matières*, Art. *East-India* et *East-India Company.* — *Sam. Clarke and John Williams*, *Cyclopaedia of Commerce* (*Londres* 1802. in 8°.) Art. *Company.* 2. *The East-India Company.* — *Sam. Ricard*, *Traité général du Commerce* (*Amsterdam* 1781. T. I. II. in 4°.) T. I. Part. I. Liv. III. Art. I. *Commerce de la Grande-Bretagne.* §. II. p. 467. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 73. Art. *Angleterre (État actuel du Commerce.)* §. II. p. 675. Col. 1. Art. *Compagnie anglaise des Indes orientales.* — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 246. Col. 2. Art. *East-India Company.* — *Mc. Culloch*, l. c. Art. *East-India Company.* I. *Historical Sketch of the East-India Company.* p. 519—535. II. *Constitution of the East-India Company.* p. 535—536. III. *State of Society in the East-Indies, growing Demand for english Goods, Trade, Colonisation*, etc. p. 536—546. IV. *Extent, Population, Military Force, Revenue, etc. of the British East-Indies.* p. 546—551. — *Walter Hamilton*, *Geographical, statistical and historical description of Hindostan* (*Londres* 1829. T. I. II. in 4°.) — *R. Montgomery, Martin*, *The British Colonies* (*Londres* 1835.) — *Henr. Thom. Colebrooke*, *Remarks on the Husbandry and internal Commerce of Bengal* (*Londres* 1806. in 8°.) — *Postlethwayt*, *Dict.* Art. *East-India Company.* — *Kleinschrod*, *Groſsbritanniens Gesetzgebung über Gewerbe, Handel und innere Communicationsmittel, statistisch und staatswirthschaftlich erläutert* (*Stuttgard* et *Tubingue* 1836. in 8°.) — *Schubert*, *Handbuch der allgemeinen Staatskunde von Europa* (*Königsberg* 1835—1836. T. I. Part. I. II. III. in 8°.) T. II. p. 296. 297. 301. 302. 304. 305. 306. 308. 309. 317. 494. — *Genealogisch-historisch-statistischer Almanach, fünfzehnter Jahrgang* (*Weimar* 1838.) p. 670—683. Cet Article contient plusieurs erreurs de chiffre. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 150. Art. *Ostindische Compagnien.* — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 477. Col. 1. Art. *Compagnie des Indes.* (Article tellement superficiel, qu'il aurait tout aussi bien pu être entièrement omis.) — Voyez pour les principaux Ouvrages à consulter sur l'*Inde Britannique*, *Watt*, *Bibliotheca Britannica*, T. IV. *Subjects*, Art. *India, East, Company.* — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. IV. T. III. p. 3—6. — *Brunet*, *Manuel du Libraire*, T. IV. p. 400—402.

leur *Promulgation*; mais ils seront transmis à l'un des *Ministres* de *S. M.*, pour avoir l'*Approbation royale.*

La *troisième Ordonnance* concerne les *Droits* à payer par les *Navires anglais* faisant le *Commerce* avec *Canton*, et statue que les Sommes provenant des Droits perçus serviront à couvrir les Dépenses des *Surintendants* et des *Officiers* placés sous leurs Ordres dans le *Port* de *Canton.*

§. 9.

GRANDE-BRETAGNE ET DANEMARK [1]).

Henri IV, Roi d'*Angleterre*, régla par des *Statuts* des années de 1407 [2]) et 1409 [3]) le *Commerce* de ses *Sujets* en *Norvège*, *Suède*, *Danemark* et *Finmark* [4]).

Nous avons dit plus haut (T. II du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. VII. *Angleterre.* I. C. p. 385.) que ce même Prince accorda, en 1408, aux *Marchands anglais* établis en *Norvège*, en *Suède* et en *Danemark*, la Faculté de choisir parmi eux un certain nombre d'Individus, qui seraient nommés „*Gubernatores Mercatorum*,'' et qui exerceraient, au nom du Roi, l'*Autorité judiciaire* sur leurs Compatriotes.

La *Convention* conclue à *Copenhague*, le 17 Juillet 1449 [5]), entre *Henri VI*, Roi d'*Angleterre*, et *Chrétien I*, Roi de *Danemark*, de *Norvège* et de *Suède* [6]), touchant quelques *Griefs réciproques* et la *Liberté* du *Commerce*, confirme les *Privilèges* accordés aux *Négociants respectifs*, mais elle interdit aux *Anglais* le *Trafic* en *Islande*, *Helgeland* [7]) et *Finmark*, qui avait principalement donné lieu à la Rupture entre les *deux États.*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. IV. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et le Danemark.* §. 259—263. p. 265—269.

2) *A branch of Statute made in the eight yeere of Henry the Sixt, for the trade to Norwey, Sweueland, Denmarke and Fynmarke.* (*Hackluyt*, *Principal Navigations*, T. I. p. 186.)

3) *Another branch of Statute made in the tenth yeere of the reigne of Henry the Sixt, concerning the state of the English Marchants in the Dominions of the King of Denmarke.* (*Hackluyt*, l. c. p. 186.)

4) *Finmark*, *Baillage* de l'*Intendance* du même nom dans le Royaume de *Norvège.* (*Adr. Balbi*, l. c. p. 389. — *Vollständiges Handbuch*, l. c. p. 521.)

5) *Appunctamentorum cum Rege Daciae* *) *Confirmatio.* (*Rymer*, l. c. T. V. P. I. p. 25. Col. 2.) — *Conventio inter Henricum VI, Regem Angliae, et Christiernum I, Regem Daniae, pro tollendis mutuis gravaminibus et concedenda Commerciorum libertate inita. Acta Oppido Haffnensi, Feriâ quintâ proximâ ante Festum Beatae Mariae Virginis, A. D.* 1449. (*Du Mont*, l. c. T. III. Part. I. p. 569. Col. 2. — *de Reedtz*, *Répertoire hist. et chronol. des Traités conclus par la Couronne de Danemark, depuis Canut-le-Grand jusqu'à* 1800 (*Goettingue* 1826. in 8°.) p. 47. — Dans les *Recueils* de *Rymer* et de *Du Mont*, et dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 564., cette *Convention* est placée sous la date de la *Ratification anglaise*, donnée à *Westminster*, le 9 Avril 1450.)

6) *Christiern* ou *Chrétien*, fils de *Thierry*, Comte d'*Oldembourg*, et de *Hedwige* de *Holstein-Sleswick*, fut élu par le Sénat, *Roi de Danemark*, le 1 Septembre 1448; il fut élu *Roi de Norvège*, en 1449, et *Roi de Suède*, en 1457. (*Art de vérifier*, T. VIII. dep. J. Chr. p. 187.)

7) Les Iles de *Helgeland* (*Heiligeland*, *Heiliglands*, *Heilick-Islands*) font partie du *Groupe de Drontheim*, dans l'*Archipel Norwégien*, et forment un des *Baillages* de l'*Intendance* de *Nordland.* (*Zedler*) *Universal-Lexikon*, T. XII. Col. 1168. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 517. — Il n'est fait mention de ces Iles ni dans l'*Abrégé de Géographie* de Mr. *Adr. Balbi*, ni dans le *Précis de Géographie universelle* de *Malte Brun.*)

*) Par une méprise des Annalistes et Historiens du moyen âge, le *Danemark* [*Dania*, *Danonia*, la *Marche* ou le *Pays* des *Danois* (*Dani*)] a été nommé *Dacia.* (*Ber-*

Le *Traité de Confédération et d'Amitié* entre *Édouard IV*, Roi d'*Angleterre*, et *Chrétien I*, Roi de *Danemark*, signé à *Hambourg*, le 3 Octobre 1465 [1]), confirme les *Privilèges* du *Commerce*, mais il défend aux *Anglais sous Peine de Mort*, de trafiquer en *Islande*.

1490, 20 Janvier. *Traité de Paix entre Henri VII, Roi d'Angleterre, et Jean, Roi de Danemark; signé à Copenhague, le* 20 *Janvier* 1490 *(jour des Saints Fabien et Sébastien).* (en *latin*) [2]).

Liberté de *Commerce* entre les *deux États*, et Confirmation des anciens *Privilèges*, *Libertés* et *Usages* (Ir et II d *Item.*) [3]).

Les *Sujets anglais* pourront même aller, trafiquer et pêcher en *Islande*, ce que le Roi de *Danemark* reconnaîtra par des Lettres-patentes qu'il fera expédier tous les sept ans. (III e *Item.*)

Les *Vaisseaux anglais* doivent entrer dans la *Baltique* par le *Sund* [4]), à moins que des Tempêtes les forcent de passer par le *Belt* [5]), et alors ils payeront les Droits à *Nyborg*. (V e *Item.*)

1) *Tractatus, cum Rege Daciae, Confirmatio. Dat. ap. Westmonasterium,* 20 *die Junii A.* 1465. (*Rymer*, l. c. T. V. P. II. p. 134. Col. 1.)

Tractatus Ligae, Confoederationis et Amicitiae inter Eduardum IV, Regem Angliae, et Christiernum I, Regem Daniae, conclusus. Act. in Civitate Hamburgensi, A. D. 1465, *die* 3 *mensis Octobris.* (*Du Mont*, l. c. T. III. p. 584. Col. 1. — *Huitfeld*, *Danmarckis Rigis Krönicke* (*Kiöbenhavn* 1650—1652. T. I. II. in fol.) T. II. p. 903. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 564. (cité sous la date de la Ratification *anglaise*, 20 Novembre 1465.)

2) *Rymer*, l. c. T. V. P. IV. p. 6. Col. 1. — *Du Mont*, l. c. T. III. P. II. p. 244. Col. 2. — *Huitfeld*, l. c. T. II. p. 1001. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 565. (cité.)

3) *Item*, mot tiré du *latin*, qui signifie *de plus*. On s'en sert dans les Comptes, dans les États que l'on fait. *J'ai donné tant pour cela, item pour cela* ....

Il est quelquefois substantif, et signifie un Article de Compte. (*Dict. de l'Académie.*)

Anciennement les *Traités*, *Conventions*, etc., qui aujourd'hui sont divisés en *Articles*, étaient divisés en *Item*. Le premier Article était intitulé *Inprimis* (en premier lieu), et les suivants commençaient tous par *Item* ou par *Insuper* (outre, de plus).

4) Voyez plus haut p. 26. Col. 2. note 8.

5) La portion de la Mer comprise entre la *Norvège* et le *Jutland* porte chez les Navigateurs *anglais* et *hollandais* le nom *the Sleeve* (la Manche). C'est à tort qu'on lui applique la dénomination de *Skager Rack*, qui dénote seulement le passage de *Skagen;* on pourrait mieux la désigner sous le nom de *Canal de Norvège* ou de *Jutland*. Très profond près ses rivages septentrionaux, ce *Canal* est resserré au midi par le grand Promontoire sablonneux du *Jutland*, qu'environnent des bancs de gravier et des rochers très dangereux même pour les Navigateurs indigènes. Au sud de la pointe extrême du *Jutland*, le Cap *Skagen*, un second *Canal* plus resserré, rempli d'îlots et de rochers, sépare le *Jutland* de la *Suède*. Ce *Canal*, auquel les *Hollandais* ont donné le nom de *Kattegat* ou *Cattegat* (Trou du Chat), et que les *Danois* nomment *Skager Rack* (Marais du Cap de *Skagen*) se termine par les trois Détroits, le *Sund*, le *Grand* et le *Petit Belt*, dont les nombreux embranchements baignent l'*Archipel danois*. (*Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. VI. Liv. CXIV. p. 7. S. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 346. Col. 2. Art. *Baltic Sea*. — *W. Jäger*, *Geographisch-hist.-statistisches Zeitungs-Lexikon, neu bearbeitet von* *til*, *Comment. Rerum Germaniae Libri III* (*Amsterdam* 1616. in 4°. oblongue) Liv. II. Chap. XV. p. 345. Col. 1. — *Pertz*, *Monumenta Germaniae historica* (*Hannovre* 1828—1838. T. I—IV. in fol.) T. I. p. 532. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. I. T. XXII. p. 36. note *.) Quelques Auteurs prétendent qu'une Colonie du Pays des *Daces* ou de la *Dacie* s'était établie sur les *Côtes* de la *Norvège*. (*Zedler*, *Universal-Lexikon*, T. VII. Col. 20.)

Chaque *Capitaine* de *Navire* doit, en allant, donner *Caution* pour le Double de la Valeur de son Bâtiment et de la Cargaison, afin de pouvoir indemniser tous ceux à qui il pourrait faire du Mal; et si cette Précaution n'a pas été prise, le Roi d'*Angleterre* payera tous les Dommages (VIe *Item.*)

Item VII. Il est convenu et arrêté que les *Marchands* et autres *Vassaux* ou *Hommes liges (Legii Homines)* [1]) du Roi d'*Angleterre*, de quelle Condition qu'ils soient, qui entrent dans les Royaumes de *Danemark* et de *Norvège*, ou sur d'autres *Territoires* de *Notre Domination*, jouiront dans leurs *Personnes*, *Biens*, *Marchandises* et autres *Effets*, soit en *allant*, soit en *venant*, en *s'arrêtant* ou en *demeurant*, en *achetant* ou en *vendant*, en *pêchant* et en *trafiquant*, de la même *Liberté* et *Sûreté*, des mêmes *Priviléges* et *Immunités* que les *autres Marchands* ou *Étrangers* qui en vertu de *Concessions*, d'*Usages* ou de *Coutumes* possèdent et ont obtenu des *Franchises* ou *Priviléges* quelconques, quel que soit leur *État* ou leur *Condition*, la *Langue* qu'ils parlent ou la *Nation* à laquelle ils appartiennent, sans Vexations, Charges, Exactions ni Empêchements d'aucune espèce: De même, lesdits *Marchands* et *Vassaux* du Roi d'*Angleterre* pourront *librement avoir* et *posséder* à perpétuité, *eux*, *leurs Héritiers* et *Ayant-Cause (Assignatus)* [2]), toutes les *Terres*, *Lieux* et *Biens-fonds (Tenementa)* [3]), avec toutes les *Dépendances* et *Appartenances*, ainsi qu'autres *Possessions pareilles*, que dans des tems antérieurs ils ont acquis ou qu'à l'avenir ils pourraient acquérir, soit dans les Villes de *Bergen (Bergensis)* en *Norvège*, de *Lund (Lundensis)* et *Landskrona* en *Scanie*, de *Dragor (Dragöe)* en *Seeland*, et de *Loysa (Gamla Löedese)*

K. Mannert (*Nuremberg* 1805. T. I—III. in 8°.) T. I. p. 421. Col. 2. Art. *Cattegat.*)

Le *Grand* et le *Petit Belt*, avec le *Sund*, unissent le *Kattegat* à la *Mer Baltique*. Le *Grand Belt* sépare les Îles de *Seeland* et *Laland* des Iles de *Fionie* et *Langeland*; sa largeur est de 8 à 9 lieues, et sa profondeur de 5 à 20 brasses; des bancs de sable et de petites Iles à fleur d'eau en rendent la navigation périlleuse. Les vaisseaux qui se rendent dans l'Ile de *Fionie*, payent un Droit de passage à *Nyborg*. Le *Petit Belt* sépare l'Ile de *Fionie* du *Jutland*. Il se resserre considérablement près la forteresse *Fridericia*, où il n'a plus qu'une demie lieue de largeur environ, et où les vaisseaux payent le Droit de passage, de sorte que l'entrée du *Kattegat* est entièrement commandée par ces deux Détroits. La navigation en est si dangereuse, que les vaisseaux prennent ordinairement le *Sund* malgré la longueur du trajet. (*Dict. de la Conversation*, T. V. p. 261. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 204. Col. 1.)

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. IV. p. 45. Col. 1. note 1.

2) Comparez *Adelung*, *Glossarium Manuale ad Scriptores mediae et infimae Latinitatis, ex magnis Glossariis Caroli Du Fresne, Domini Du Cange et Carpentarii in Compendium redactum, multisque verbis et dicendi formulis auctum* (*Halle* 1772—1784. T. I—VI. in 8°.) T. I. p. 437. Col. 2.

3) Comparez *Adelung*, l. c. T. VI. v. *Tenere*. p. 507. Col. 2.

en *Suède*, soit dans un autre Lieu quelconque situé dans *Nos Royaumes* et *Territoires;* et il leur sera libre d'*entretenir*, de *maintenir* et de *réparer*, à leurs propres Frais et Dépens, les *Terres* et *Biens-fonds* susdits, de *bâtir* et de *rebâtir* à volonté, avec Faculté entière d'en jouir et de les utiliser selon leur volonté, et sans être sujets à de nouvelles Prestations, Charges ou Impositions d'aucune Espèce, et ils pourront de même *donner*, *vendre* et *céder* librement et sans aucun Empêchement lesdites *Terres* et *Biens-fonds* à qui il leur plaira, et de la Manière qui leur conviendra, sauf cependant le *Droit royal* accoutumé qui *Nous* est dû.

Item VIII. Il est convenu que les *Marchands* du Royaume d'*Angleterre*, demeurant dans la Ville de *Bergen* ou dans d'autres *Lieux* des Royaumes de *Danemark* et de *Norvège*, auxquels, en vertu de certains *Droits*, *Coutumes*, *Concessions*, *Us* ou *Priviléges*, il a été permis de s'*assembler* et de se *réunir* en *Compagnie* ou *Société*, pourront *élire* à leur gré *parmi eux* et avoir des *Personnes propres et aptes à remplir les Fonctions de Préposés* ou *Aldermans (Gubernatores sive Oldermannos)* [1]) [2]), de telle Manière que lesdits *Préposés* ou *Aldermans*, légitimement élus par les *Marchands* dans les susdits Lieux, auront le *Pouvoir* et l'*Autorité* de faire des *Statuts*, de *régir* et de *gouverner*, soit eux-mêmes, soit leurs Suppléants dûment autorisés, tous et chacun des *Marchands anglais* et *autres Individus quelconques* venant et arrivant dans les *Endroits susdits*, et de *rendre pleine et prompte Justice* à eux et chacun d'eux, dans les *Causes* et *Procès* mus ou à mouvoir, entre eux dans lesdits *Lieux*, *jugeant* tous et chacun des *Différends*, *Contestations*, *Querelles*, *Offenses* et *Crimes*, qui ont ou qui auront lieu soit *entre eux*, soit à *leur charge*, comme aussi de *punir* et de *châtier* les *Coupables*, et de les ramener vers le bon Ordre conformément aux Prescriptions du Droit et de la Justice, si toutefois les *Délits* ne sont pas de nature à devoir être punis par la *Majesté Royale*, le Tout sans aucun *Empêchement* ou *Obstacle* de la part de *Nos Ministres* ou *Magistrats* quels que ce puisse être.

De plus, si quelque *Marchand*, *Vassal*, ou bien quelque *Patron de Navire* ou *Marinier* du Royaume d'*Angleterre* ou de

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VI. *Villes hanséatiques*. p. 176. Col. 1. note 1.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. I. C. p. 385.

ses *Dépendances*, refusait d'*obtempérer* aux *Ordres*, *Décisions* ou *Jugements* desdits *Préposés* ou *Aldermans* actuellement établis, et de leur *obéir* dans lesdits *Lieux*, il sera *puni* de sa Désobéissance par la *Privation* des *Priviléges* et *Concessions* accordés dans lesdits *Lieux* aux *Marchands* et *Vassaux* du Seigneur Roi d'*Angleterre*.

De plus, comme beaucoup d'Hommes méchants, insidieux et ennemis de la Paix, ont continué d'*inventer* de *fausses Accusations criminelles* contre la Probité des *Marchands* et *Hommes liges* du Roi d'*Angleterre*, par suite desquelles les susdits *Marchands* et autres *Anglais* sont *tracassés* et *préjudiciés* dans les *Royaumes* et *Domaines* de *Danemark* et de *Norvège*, et que contre la bonne Règle ils en reçoivent et essuyent des *Torts* et des *Dommages*:

C'est pourquoi *Nous Jean*, par la Grâce de Dieu etc. *Roi* susmentionné, avons disposé par Grâce et Benignité spéciale, comme par la Teneur de la présente *Confédération Nous* disposons et ordonnons que tous et chacun des *Marchands* et *Sujets* du Roi d'*Angleterre*, arrivant dans *Nos Royaumes* ou *Terres* de *Notre Obéissance*, tant qu'ils y résideront, soient placés et doivent être considérés comme étant placés, pour tout ce qui regarde leurs Affaires régulières, sous la *Protection spéciale* de *Notre Royale Majesté*.

De plus, par la même Grâce et Benignité *Nous* accordons que dans tous les *Procès* et *Causes*, mus et à mouvoir, dans l'Étendue de *Notre Puissance* et *Jurisdiction*, contre les *Marchands* et *Sujets* du Roi d'*Angleterre*, dans lesquels il s'agit d'un *Contrat* ou d'une autre *Transaction semblable*, qu'on prétend avoir été faite et passée en dehors de *Nos Royaumes* et de *Notre Puissance*, lesdits *Marchands* et *Sujets* du Roi d'*Angleterre* ne puissent en aucune Façon être contraints ni obligés en une Manière quelconque de *comparaître* devant aucun des *Tribunaux* ni *Juges* de ladite *Notre Puissance* et *Domination*, excepté le Cas où lesdits *Contrats* ou *Délits* seraient dirigés et conclus directement au Préjudice desdits *Royaumes* et *Domaines*, ou contre *Notre Puissance royale*, ou contre *Nos Sujets*.

Item IX. Il est convenu que si quelque *Marchand* ou *Vassal* du Roi d'*Angleterre* vient à *mourir* dans quelque *Lieu* du *Royaume* et *Domination* de *Danemark* et de *Norvège*, la libre

Administration et la *Direction* des *Biens* du *Défunt* appartiendront au *plus proche Héritier* ou à l'*Exécuteur testamentaire* nommé par le *Défunt*, et s'il était mort *ab intestat*, au *plus proche Parent;* bien entendu que, dans l'Absence desdits *Exécuteurs testamentaires* ou des *Parents* qui héritent du *Défunt*, parce qu'il est décédé *ab intestat*, les *Préposés*, *Gouverneurs* ou *Aldermans* résidant alors sur les Lieux, auront et obtiendront sans aucun *Obstacle* ni *Empêchement*, la *Garde* et *Conservation* desdits *Biens* [1]), lorsqu'ils demanderont dans la Forme prescrite, que la *Remise* desdits *Biens* leur soit faite; le Tout sans Préjudice du *Droit* de la *Couronne*.

Item X. Il est convenu que les *Marchands* d'*Angleterre*, qui viendront à l'avenir dans *Notre Royaume* de *Danemark* et les *Iles* qui en dépendent, pourront et seront en *droit d'établir* et de *députer* dans les *Villes*, *Cités* et *Bourgs* par *Nous* désignés, c'est à dire, à *Copenhague*, *Malmöe* et *Landskrona*, des *Facteurs* et des *Commissionnaires*, qui pourront avoir Soin de ce qui concerne l'*Utilité* et l'*Avantage* de ceux des *autres Marchands anglais* qui ne résident point dans les *Lieux* susdits, *vendre* et *acheter* librement des Draps, soit en Pièces entières, soit en demies Pièces, soit par Aunes, pourvu qu'ils séjournent pendant une année entière ou au-delà sur les *Lieux* ainsi désignés, et qu'ils agissent dans lesdites *Villes* de la même Manière que les *autres Marchands*.

Item XI. Il est arrêté et convenu que les *Marchands* et tous les *Hommes liges* du Roi d'*Angleterre*, qui arriveront dans *Nos Royaumes* et *Domaines*, jouiront en outre des *Libertés suivantes:* savoir, que ni *eux* ni leurs *Biens* existant dans lesdits *Royaumes* et *Domaines*, ne pourront être *saisis* ni *molestés* d'aucune Manière pour une *Dette* quelconque, qu'ils n'auraient pas *personnellement* contractée ou dont ils ne se seraient rendus Cautions, ni pour quelque *Transgression* commise ou à commettre par d'autres que par eux-mêmes; et s'il arrive que des *Marchands* ou autres *Sujets* du Royaume d'*Angleterre*, ou leurs *Biens* de quelle

1) Le Texte *latin* porte „*Praepositi, Gubernatores sive Aldermanni, pro tempore existentes in Locis praedictis, libere nanciscantur et habeant custodiam et conservationem bonorum hujusmodi ad Usum Ministrorum praedictorum, cum venerint in formâ debitâ deliberationem eorundem petituri, sine impedimento et prohibitione, etc.*" Nous avons omis dans la *Traduction* de ce passage les mots „*ad usum Ministrorum praedictorum,*" parce qu'il nous a été impossible de découvrir le sens dans la position qu'ils occupent.

Digitized by Google

Espèce que ce soit, soient *inquiétés* ou *molestés (gravari vel distringi)* pour leur *propres Dettes* ou *Délits* sur l'Instance d'un autre *Demandeur*, ou d'une autre Manière quelconque, alors, du Moment que les *Marchands* ainsi *molestés* auront donné *Caution suffisante* de *comparaître en Justice*, pour être *jugés* dans les *Causes* pour lesquelles la *Saisie* de leurs *Biens* aura eu lieu, ils obtiendront la *Levée de la Saisie* de leurs *Biens* et *Marchandises* ainsi *arrêtés*, et ils auront le Droit de les *posséder* et d'en *disposer* à leur Volonté.

Item XII. Il est convenu qu'afin et dans le but d'empêcher que les *Affections personnelles (privatae affectiones)* ne soient plus mêlées aux Affaires et Négoces qu'il s'agira de traiter et d'éclaircir, et que les *Marchands* et *Sujets* du Roi d'*Angleterre* soient à l'avenir accueillis et traités favorablement et sans Distinction de Personnes, dans les *Royaumes* et *Domaines* de *Danemark* et de *Norvège*, *Nous* aurons Soin d'*instituer*, comme par les présentes *Nous instituons* dans la Ville de *Bergen*, ainsi que dans l'Ile d'*Islande*, *un* ou *plusieurs Officiers* préposés à la *Perception* des *Droits* et *Impôts*, qui soient des Hommes probes et prudents, *Danois* ou *Norvégiens* de Naissance, et non pas des Individus d'une *autre Nation* ou *autre Origine* quel que ce puisse être.

Item XIII. Il est convenu que si des *Marchands* du Royaume d'*Angleterre* ou des *Sujets* des *trois* Royaumes de *Danemark*, *Norvège* et *Angleterre* venaient à faire *Naufrage* (ce que Dieu préserve!) dans les *Royaumes* et *Domaines* de l'*une* ou l'*autre Puissance*, il leur sera permis de *réparer* leurs *Navires* brisés ou endommagés, et de *ramasser* leurs *Marchandises*, *Biens* et *Effets* de toute Espèce, librement et paisiblement, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, soit qu'ils emploient d'autres Personnes à le faire; et le *Bailli* ou les *Baillis* et autres *Officiers* qui sont ou seront en fonction à l'Époque et dans l'Endroit où le *Naufrage* aura lieu dans l'*un* ou l'*autre Royaume*, protégeront lesdits *Naufragés*, et les défendront de toutes leurs Forces *eux* et leurs *Navires* brisés, et tous leurs *Biens* et *Marchandises*, contre toute *Spoliation*, et ils leur prêteront *Aide* et *Assistance* pour *sauver* et *ramasser* lesdits *Biens* et *Marchandises*, *Effets* et *Navires*, et cela sans qu'ils puissent sous Prétexte d'une Coutume odieuse *(praetextu alicujus damnatae consuetudinis)* réclamer un *Droit* quelconque dans des Conjonctures aussi tristes *(in rebus tam luctuosis)*, afin

qu'ils ne retirent point de Profit du Malheur d'autrui *(ne ex aliena calamitate compendium sectentur)*; excepté le *juste Salaire* dû pour les Services rendus.

Le *Traité de Renouvellement et d'Alliance* entre *Charles I*, Roi de la *Grande-Bretagne*, et *Chrétien IV*, Roi de *Danemark*, signé à *Gluckstadt* [1]), le 6 (16) Avril 1639 [2]), stipule que les *Sujets respectifs* jouiront d'une entière *Liberté de Commerce*, en payant les *Droits de Péage* accoutumés et en se conformant aux *Lois* et *Statuts* des Provinces, auxquelles toutes les *autres Nations* sont sujètes (*Art.* XIII.), et qu'en cas de *Naufrage* les *Habitants* du Lieu, s'ils en sont requis, prêteront *Secours* à celui qui aura fait *Naufrage*, moyennant un *Salaire* raisonnable, afin de sauver ce qui pourra être sauvé. (*Art.* XV.)

1654, 15 (25) Septembre. *Traité d'Amitié et d'Alliance entre Olivier Cromwell, Protecteur de la République d'Angleterre, et Frédéric III, Roi de Danemark. Fait à Westminster, le* 15 (25) *Septembre* 1654. (Original en *latin.*) [3])

L'*Art* II. stipule la *Liberté* du *Commerce* et de la *Navigation* entre les *Sujets* des *deux États*, contre le Payement des mêmes *Droits* et *Impôts* que payent les *Sujets* des *Provinces-Unies des Pays-Bas* et les *autres Nations* (à l'exception seulement des *Suédois*).

L'*Art.* VIII. statue sur les *Secours* que les *Habitants* des *deux Pays* seront tenus à prêter aux *Naufragés*.

Art. XV. Si l'une des *Parties confédérées* juge conforme à son Intérêt ou à celui de ses *Sujets* de nommer des *Députés, Résidents, Commissaires* ou *autres Ministres d'un Titre ou Caractère quelconque (Deputatos, Residentes, Commissarios vel alios cujusvis Tituli aut Characteris Ministros)* [4]), pour traiter leurs Affaires dans les *Cours de Justice* ou *Tribunaux* de l'*autre Partie*, il est arrêté et convenu que lesdits

1) *Gluckstadt*, Capitale du Duché de *Holstein*, dans l'Intendance de *Steinbourg*, au confluent de l'*Elbe* et du *petit Rhin*. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 190.)

2) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 173. Col. 1. (en *français.*) — *Rymer*, l. c. T. IX. P. I. p. 218. Col. 1. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. II. p. 639. Col. 1. (en *flamand.*)

3) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 92. Col. 1. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VII. p. 949. (en *latin.*) — *Gastelius*, *De Statu publico Europae*, Chap. VI. p. 189. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. III. p. 1091. Col. 2. (en *latin.*) p. 1094. Col. 2. (en *flamand.*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 136. *Treaties*, 1785. T. I. p. 75. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 65. (en *anglais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 163. (Sommaire.)

4) Mr. *de Reedtz*, p. 100. dans le *Sommaire* qu'il donne du *Traité* de 1654, se trompe en disant que l'*Art.* XV. stipule que „les *Parties contractantes* pourront réciproquement entretenir des *Ministres* et des „*Consuls*." Ledit *Art.* ne fait aucune mention des *Consuls*. On peut, il est vrai, à la rigueur inférer que les *Consuls* pourraient être compris parmi les *Ministres* „*cujusvis Tituli aut Characteris*," mais la Stipulation qui porte que leur Réception sera conforme à la *Lettre de Créance* dont ils seront porteurs, n'étant applicable qu'aux seuls *Ministres publics* ou *Agents diplomatiques*, et non aux *Consuls* ou autres *Agents de Commerce*, il est évident que les Dispositions contenues dans l'*Art.* XV. ne statuent rien sur l'Établissement des *Consuls* respectifs.

dits *Ministres* seront favorablement accueillis, conformément aux *Lettres de Créance* [1]) dont ils seront Porteurs; qu'on les recevra avec le *Respect* et les *Égards* convenables, qu'ils jouiront de la *Protection* de l'*autre Partie confédérée*, et qu'ils seront à l'abri de toute *Offense* ou *Violence;* bien entendu qu'ils ne commettent aucun Acte et n'entreprennent rien dont il pourrait résulter un *Tort* ou *Préjudice* pour la *Partie confédérée* près de laquelle ils sont envoyés.

1661, 23 (13) Février. *Traité de Paix et d'Alliance entre Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, et Frédéric III, Roi de Danemark. Fait au Palais de White-hall, le* 23 (13) *Février* 1661 [2]).

1) *Lettre de Créance.* L'*Ambassadeur*, comme tout autre *Ministre public*, se légitime, c'est à dire qu'il établit son Caractère par des *Pouvoirs* ou *Lettres de Créance (Mandatum procuratorium, Litterae fidei sive credentiales).* On nomme ainsi la *Lettre* dont son Souverain le charge pour celui auprès duquel il l'a accrédité. Les *Lettres de Créance* sont une espèce de *Plein-Pouvoir général*, mais, dans la pratique elles ne servent qu'à constater le *Caractère* de l'*Ambassadeur*, et elles ne l'autorisent à aucune Négociation particulière. La Forme de ces *Pouvoirs* varie selon le Souverain qui écrit et celui auquel ils sont adressés; ils peuvent être conçus en forme de *Lettres patentes* (*in forma patente*), et alors ils s'appellent *Pouvoirs* (*Mandatum procuratorium*) proprement dits; ils peuvent aussi être *cachetés* (*in forma litterarum*), et ce sont alors des *Lettres de Créance* (*Litterae fidei s. credentiales*) dans l'acception propre. (Il y avait autrefois en *France* des *Lettres de la main, du Cabinet* et *de Chancellerie*).

Les *Lettres de Créance* ne sont reçues qu'après que l'*Ambassadeur* ou *Ministre public* en a donné une *Copie figurée* *) et qu'elles ont été reconnues pour être conçues dans la forme convenable: elles sont remises, ou censées l'être, dans une Audience publique, selon l'usage du pays et le caractère de celui qui en est porteur.

Lorsqu'un *Ministre public* est dans le cas de terminer sa Mission, on lui envoie des *Lettres de Rappel;* elles sont remises avec le même Cérémonial que celles de *Créance.* Le Souverain, à qui elles sont présentées, répond par des *Lettres de Recréance.* (*Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. P. II. Tit. II. Sect. II. Chap. III. §. 193. 194. p. 306—309. §. 229. p. 364. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. II. Liv. VII. Chap. III §. 202. p. 65. Chap. X. §. 240. p. 126. 127. — *Rayneval*, *Institutions du Droit de la Nature et des Gens*, T. II. *Appendice.* §. 8. 9. p. 253 —255. — *Traité complet de Diplomatie*, T. II. Liv. V. Sect. XIII. p. 51. 52. Sect. XXIV. p. 206. — *Bn. Ch. de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. P. I. Chap IV. §. 18. p. 61. Chap. IX. §. 70. p. 195—197. — *Wheaton*, *Elements of international Law*, T. I. P. III. Chap. I. §. 7. 8. p. 266—268. §. 24. p. 285.)

2) Imprimé séparément en *latin* à *Londres*, et à *Copenhague* en *danois*, 1661. in 4°. — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 346. (en *latin.*), une seconde fois p. 399. (en *latin.*), sans date, sous l'année 1661. — *Londorp*, *Acta Publica*, T. VIII. (en *latin.*) p. 799. sans date, sous l'année 1661. — *Aitzema*, l. c. T. IV. p. 844. Col. 1. (en *latin.*) — *Europische Mercurius*, 1662. p. 17. (en *latin.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 113. (Sommaire.) De tous les Publicistes qui rapportent ce *Traité*, *de Reedtz* est le seul qui lui donne le Titre de *Traité d'Alliance et de Commerce.*

*) *Copie figurée*, Copie d'une écriture dans laquelle on reproduit avec exactitude la forme des caractères, la disposition des lignes, les ratures, etc. *Les Fac-simile sont des Copies figurées.* (*Dict. de l'Académie.*)

Art. VIII. Il est convenu, arrêté et conclu que si quelqu'un venait à faire *Naufrage* sur les *Côtes* de l'*une* ou l'*autre* des *Puissances contractantes*, il pourra librement *recouvrer* les *Marchandises* et les *Débris* du *Navire naufragé*, et il ne sera permis à personne de l'en empêcher (sauf les *Droits* de chaque Endroit); bien au contraire les *Habitants* de l'Endroit, si la Demande leur en est faite, seront tenus, contre un *juste Salaire* de leur Service, de *secourir* les *Naufragés*, afin de *sauver* tout ce qu'il sera possible de *retirer* du *Naufrage*.

Art. IX. Si quelques *Sujets* de l'*un* ou l'*autre Roi* dans les *Territoires respectifs* venaient à essuyer quelque *Tort*, *Offense* ou *Préjudice*, le *Roi* sur le *Territoire* duquel l'*Offense* aura été faite, veillera à ce que Justice soit promptement rendue, conformément aux *Droits* et *Lois accoutumés du Pays*, et que la *Peine* voulue par la Loi soit infligée à ceux qui ont commis l'*Offense* ou le *Délit*, et qu'ils soient tenus de réparer le *Tort* qu'ils auront causé.

L'*Article* XII. confirme tous les *Traités* antérieurs.

Art. XIV. De même, il est convenu que si les *Sujets* ou *Habitants* de l'*une* ou l'*autre Puissance alliée* étaient obligés, soit par les Poursuites des Pirates, soit par la Tempête, soit par un autre Accident quelconque, de chercher *Refuge* dans les *Fleuves*, *Rades, Golfes* ou *Ports* de l'*autre Allié*, ils seront *traités* avec *Humanité* et *Bienveillance* par les *Magistrats* et les *Habitants* de ces *Lieux*, et il leur sera permis de se pourvoir à un juste Prix de tout ce dont ils auront besoin pour réparer leurs *Navires*, et ils seront libres de poursuivre leur Voyage sans aucun *Empêchement* ni *Visite,* et sans payer aucune Espèce de *Droits* ni d'*Impôts,* pourvu qu'ils ne retirent du *Navire* et ne mettent en *Vente* ni les *Effets* ni les *Marchandises* qui s'y trouvent, et qu'ils n'aient ni ne reçoivent à bord desdits *Navires* des *Personnes coupables* ou *suspectées* de quelque *Crime*, ni des *Marchandises prohibées*, et qu'enfin ils ne fassent rien qui soit contraire aux *Lois*, *Statuts* et *Usages* des *Lieux* ou *Ports* où ils auront abordé.

Art. XV. Si quelques *Vaisseaux de guerre* ou *Navires marchands*, appartenant à l'*une* ou l'*autre* des *Puissances alliées*, ou à leurs *Sujets* et *Habitants*, venaient (ce que Dieu préserve!) à *échouer* sur des Bas-Fonds, à se *briser* contre des Écueils, ou à faire *Naufrage* par un Accident quelconque dans les Envi-

rons des *Côtes* de l'*un* ou l'*autre Territoire*, lesdits *Navires* avec tous les *Apparaux* [1]), *Biens* et *Marchandises*, et avec tout ce qui en reste, seront *restitués* à leurs *Maîtres* et *Propriétaires*, pourvu que ceux-ci, ou leurs *Chargés de Pouvoirs* ou *Procureurs*, réclament lesdits *Vaisseaux* ou *Navires* et les *Biens* y appartenant, dans l'Espace d'*une année* à compter du jour où le *Naufrage* aura eu lieu (sauf toujours les *Droits* et *Coutumes* de *chaque Nation*); les *Sujets* et *Habitants* demeurant sur lesdites *Côtes* et aux *Embouchures* desdits *Fleuves* d'une part, seront tenus d'assister les *Naufragés*, de leur prêter Secours en tant que cela dépendra d'eux, et d'employer tous leurs Efforts pour sauver le *Navire* et les *Biens*, *Marchandises* et *Apparaux*, ainsi que tout ce qu'ils pourront retirer du *Naufrage*, et pour transporter lesdits Objets en Lieu sûr, dans le but de les restituer aux Propriétaires; les *Naufragés* d'autre part seront tenus de payer les *Frais* occasionnés par le *Sauvetage*, ainsi que le *Salaire* dû à ceux par les Efforts et les Soins desquels les *Biens* et *Effets* auront été sauvés et conservés.

Art. XVI. Chacune des *Parties contractantes* fera rendre *bonne* et *prompte Justice*, conformément aux *Lois* et *Statuts* de *chaque Pays*, aux *Sujets* de l'*autre Partie*, dans les *Causes* et *Procès* déjà entamés, ainsi que dans ceux qui pourront surgir à l'avenir, en évitant toutes les Longueurs, les Détours et les Dépenses inutiles.

L'*Art.* XX. stipule qu'il ne pourra entrer plus de *six Vaisseaux de guerre* à la fois dans les *Ports respectifs*.

Art. XXIV. De même, il est convenu que si la *Nation hollandaise* ou toute *autre Nation* quelconque (à l'exception seulement de la *Nation suédoise*) obtient ou venait à obtenir à l'avenir du Seigneur Roi de *Danemark* et de *Norvège*, des *Pactes*, *Conventions*, *Exemptions* ou *Priviléges* plus favorables que ceux qui sont contenus dans le présent *Traité*, les mêmes et semblables *Avantages* seront identiquement rendus *communs (eadem talia et consimilia)* au Seigneur Roi d'*Angleterre* et à ses *Sujets*, pour en jouir librement et en toute Plénitude; et par contre, que si la *Nation hollandaise* ou toute *autre Nation* quelconque, obtient ou venait à obtenir à l'avenir du Seigneur Roi d'*Angleterre* des *Pactes*, *Conventions*, *Exemptions* ou *Priviléges* plus favorables que ceux qui sont contenus dans le présent *Traité*, les mêmes

1) Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice*, No. I. p. XIII. Col. 2. note 9.

et semblables *Avantages* seront identiquement rendus *communs* au Seigneur Roi de *Danemark* et de *Norvège* et à ses *Sujets*, pour en jouir librement et en toute Plénitude.

Le *Traité de Commerce*, conclu en 1665, entre *Charles II*, Roi de la *Grande-Bretagne*, et *Frédéric III*, Roi de *Danemark* [1]), cité par *Chalmers*, ne se trouve dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter.

1670, 11 Juillet. *Articles d'Alliance et de Commerce, entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles II, Roi d'Angleterre, etc., et le Sérénissime et Très-Puissant Prince Chrétien V, Roi de Danemark et de Norvège, conclus à Copenhague, le* 11 *jour de Juillet* 1670. (Original en *latin*.) [2]).

Art. XV. S'il arrive qu'aucun *Sujet* de l'*un* ou l'*autre Prince* vienne à *décéder* dans les *États* ou *Terres* de l'*autre*, il lui sera permis de disposer de ses *Biens*, soit en *Argent* ou *Marchandises*, de telle Manière qu'il lui plaira: Et si aucun *Sujet* vient à *mourir* dans les *Royaumes* ou *Provinces* de l'*autre Prince*, sans avoir fait aucune Disposition, les *Biens meubles* et *immeubles* qu'il aura laissés, de quelque Nature et Espèce qu'ils soient, seront fidèlement conservés aux *Héritiers* pour leur Usage, et pour le Payement des Dettes que le *Défunt* aura été justement obligé de payer, et pour cette Fin, aussitôt qu'un *Sujet* de l'*un* ou l'*autre Prince* sera *décédé* dans les *États* de l'*autre Prince*, le *Consul* ou *Ministre public*, qui sera résidant en ce tems-là, aura Droit de prendre *Possession* dudit *Argent* et *Biens*, et en fera un *Inventaire* devant quelque *Magistrat du Lieu*; lesquels *Biens* demeu-

1) *Treaty of Commerce between Charles II, King of Great-Britain, and Frederic III, King of Denmark, with the secret Article*; 29 *April* 1665. [*Chalmers*, l. c. T. I. p. 63. (cité.)]

2) Imprimé séparément à *Copenhague*, in 4°., quatre fois en *danois* et une fois en *latin*. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 132. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. academ.* P. I. p. 952. — *Forordninger I. Appendice I. dans Schou*, *Chronologische Register over de Kongelige Forordninger og aabne Breve tilligemed et nötagligt Udtog* (2de édition. *Copenhague* 1795—1825. T. I—XIX. in 8°.) T. I. p. 64. (en *danois*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 78. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 186. (en *anglais*.) — *de Reedtz*, l. c. p. 123. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 42. — T. VI. Chap. XXX. p. 29. (Sommaire.) — C'est à tort que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 461. (Extrait en *français*.) ont placé ce *Traité* sous la date du 29 Novembre 1669, signé à *Westminster*.) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 126. rapporte également le *Traité* signé à *Westminster*, le 29 Novembre 1669, sous le Titre suivant „*Foedus inter* „*Carolum II, Magnae Britanniae* „*Regem, et Fridericum III, Daniae* „*Regem, ad majorem Securitatem Regno-* „*rum suorum, et Libertatem Commercii* „*Subditis, per Terram, Mare, Flumina et* „*Aquas dulces conservandam. Apud West-* „*monasterium, die* 29 *Novembris* 1669." Cet *Acte* n'est qu'une *Copie* du *Traité* du 11 Juillet 1670; aussi *Chalmers* et *Reedtz* ne font aucune mention d'un *Traité* conclu sous la date du 29 Novembre 1669.

reront par après en ses Mains, pour en rendre Compte aux *Héritiers* et aux *Créanciers*, comme dit est; mais s'il n'y a pas là de *Consul* ou de *Ministre public*, il sera permis à *deux Marchands* du *même Pays* que celui du *Défunt*, de se mettre en *Possession* des *Biens* par lui délaissés, pour les conserver et en rendre Compte de la même Manière aux *Héritiers* et *Créanciers*, ce qui doit être toutefois entendu de telle Sorte, qu'aucuns *Papiers* ni *Livres de Compte* ne doivent pas être représentés aux *Magistrats*, mais seulement les *Biens* et *Marchandises* réelles du *Décédé*, et que ledit *Magistrat* sera obligé, dans l'Espace de quarante huit heures après la Notification et Requête qui lui en sera faite, d'être présent à l'*Inventaire* qui sera fait, sinon, à faute de le faire, ledit *Inventaire* sera fait sans lui.

Art. XXII. Si les *Sujets* de l'*un* ou l'*autre Prince* sont *molestés* ou reçoivent quelque *Dommage* sur les *Terres* de l'*autre*, alors le *Roi* du Lieu où l'*Injure* aura été faite, prendra Soin que *Justice* leur soit rendue, suivant les *Lois* et *Coutumes du Pays*, et que les *Coupables* soient dûment *punis*, et que la *Satisfaction* soit donnée à la *Partie molestée*.

L'*Art.* XXV. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* XV. du *Traité* précédent de 1661.

Art. XXVII. Il sera permis aux *Marchands* des *deux Royaumes*, leurs *Facteurs* et *Serviteurs*, comme aussi aux *Maîtres* et *Mariniers de Navires*, de porter toute Sorte d'*Armes portatives*, tant offensives que défensives, tant sur Mer que sur autres Eaux, comme aussi dans les *Ports*, sur les *Côtes* et *Terres* de l'*un* ou l'*autre Allié*, en allant, retournant et cheminant, pour la *Défense* de leurs *Personnes* et *Biens*, de telle Sorte qu'ils ne donnent pas aux *Commandants* et *Magistrats* d'aucunes Places, juste Cause de Soupçon d'aucuns Complots ni Cabales, contre le Repos public ou particulier.

Art. XXXVIII. Lesdits *Rois* auront dans les *Cours* l'*un* de l'*autre*, leurs *Ministres*, et dans *certains Ports* leurs *Consuls*, pour mieux et plus aisément communiquer et proposer les Choses qu'ils jugeront avantageuses pour l'*Intérêt public* ou *celui* des *Personnes particulières*.

L'*Art.* XL. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* XXIV. du *Traité* précédent de 1661.

L'*Art.* XLI. confirme tous les *Traités* antérieurement conclus entre les deux *Puissances*.

1691, 30 (20) Juin. ***Convention provisionnelle entre la Grande-Bretagne (Guillaume III) et le Danemark***

(Chrétien V) d'une part, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre part; touchant la Navigation et le Commerce de leurs Sujets, soit en France, soit ailleurs. Fait à Copenhague, le 30 (20) *Juin* 1691. *Avec VI Articles d'Amplification et d'Explication sur une Déclaration ou Ordonnance du Roi de Danemark, touchant la Navigation et le Commerce de ses Sujets en France. En date de Copenhague, le* 18 (8) *Décembre* 1691. *S'ensuit l'Ordonnance même du* 19 *Mai* 1691, *comme aussi la Formule des Serments que devront faire les Propriétaires des Vaisseaux et des Marchandises, et les Maîtres des Navires, et la Spécification des Marchandises de Contrebande* [1]). (Original en *latin.*)

Art. V. Comme pour la Conservation d'une *bonne Harmonie* entre Leurs *Majestés* d'*Angleterre* et du *Danemark*, ensemble Leurs *Hautes Puissances*, il est très nécessaire que toutes les *Supercheries* et *Fraudes* qui souvent sont commises par les *Sujets* desdits *Seigneurs*, par la *Naturalisation* ou *Obtention* de *Lettres de Bourgeoisie*, au grand Préjudice du Négoce, soient abolies et réformées [2]), *Sa Majesté* de *Danemark* a résolu que dès à présent pour l'avenir Elle fera émaner une *Ordonnance*, par la-

1) Imprimé séparément in 4°., une fois en *danois*, deux fois en *hollandais*, et une fois en *allemand.* — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 292. Le *Traité* en *hollandais* et en *français*. p. 294. Les *Articles* d'*Amplification* et d'*Explication* en *latin*. La *Déclaration* en *allemand* et en *français*. La *Spécification* des Marchandises défendues en *hollandais* et en *français*. La *Formule du Serment* en *latin*. — *Recueil van Tractaten*, No. 66. (en *hollandais*) — *Groot Placaetboeck*, T. IV. p. 1345. (en *hollandais.*) — *Sylvius, Vervolgh op de Historie van de Heer Aitzema* (*Amsterdam* 1685—1699. T. I—IV. in fol.) T. I. Liv. XXXIII. p. 19. (en *hollandais.*) — *Europische Mercurius*, 1692. T. I. p. 143. (en *hollandais.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 152. (Sommaire.)

Ce *Traité* fut suivi d'une *Convention*, conclue (en *français*) sous le titre de *Convention entre le Roi de la Grande-Bretagne* (*George III*) *et le Roi de Danemark* (*Chrétien VII*), *pour expliquer l'Art. III. du Traité de Commerce de* 1670. *Fait à Londres, le* 4 *Juillet* 1780. (*Dohm, Materialien für die Statistik und neuere Staaten-Geschichte* (*Lemgo* 1777—1785. T. I—V. in 8°.) T. IV. p. 246. (en *français*) — Imprimé séparément in 4°., en *français*, *danois* et *anglais*. — *Martens, Recueil*, T. III. p. 177. (en *français.*) — *Clausen, Recueil de tous les Traités, Conventions*, etc. *conclus et publiés par la Couronne de Danemark*, etc., *depuis* 1766 *jusqu'en* 1794 (*Berlin* 1796. in 8°.) p. 140. (en *français.*) — *Eggers, Denkwürdigkeiten aus dem Leben des Kön. dän. Staats-Ministers A. P. Grafen v. Bernstorff* (*Copenhague* 1800. in 8°.) Sect. II. p. 84. (en *français.*) — *Schou, Udtrag*, T. VII. p. 342. (en *danois.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 221. (Sommaire.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 97. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 202. (en *français* et en *anglais.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 52. T. VI. Chap XXX. p. 29. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 481. (en *français.*)

2) Les mots „*soient abolies et réformées*" manquent dans les Copies *hollandaise* et *française* rapportées par *Du Mont.*

quelle il sera enjoint à tous *Officiers* et *Supérieurs*, que lorsqu'un *Étranger* demandera d'être *naturalisé* et d'être pourvu de *Lettres de Bourgeoisie*, ils lui feront, auparavant de les accorder, prêter *Serment* qu'il *demeurera* et *tiendra* son *Domicile* au moins *dix ans* dans lesdits *Royaumes* et *Pays* avec sa *Famille*, comme il est libre à *S. M.* de la *Grande-Bretagne* et à Leurs *Hautes Puissances* d'obliger Leurs *Sujets*, à leur Sortie de Leurs *États* et *Pays*, à ce qu'ils jugeront convenir pour prévenir toute *Fraude* et *Supercherie*.

Le *Traité de Paix* signé à *Kiel*, le 14 Janvier 1814 [1]), qui stipule (*Art.* VII.) que les *Relations de Commerce* entre les *Sujets* des *Hautes Puissances contractantes* reprendront leur *Cours ordinaire* comme avant la Guerre, et que (*Art.* XIII.) tous les *Traités antérieurs* sont *confirmés*, ne contient aucune Disposition à l'égard des *Consuls*.

Le *Traité de Commerce et de Navigation* entre la *Grande-Bretagne (George IV)* et le *Danemark (Frédéric VI)*, conclu à *Londres*, le 16 Juin 1824 [2]), ne contient non plus aucune Stipulation relative aux *Consuls*.

La *Grande-Bretagne* entretient:

à *Elseneur*, un *Consul* pour tous les *Ports* du Royaume de *Danemark*, et un *Vice-Consul*,

à *Copenhague*, un *Vice-Consul*,

un *Consul-général* pour le Duché de *Holstein* (résidant à *Hambourg*),

un *Vice Consul* à *Kiel* et les *Ports adjacents* du *Holstein*,

un *Vice-Consul* pour les Villes de *Toenningen*, *Husum* et *Frederikstadt* et les *Iles voisines* de ces *Villes*,

un *Vice-Consul* dans l'Intendance de *Fionie*, résidant à *Odensée*,

un *Vice-Consul* à *Aalborg*, pour la *Côte orientale* du *Jutland*,

un *Vice-Consul* dans l'Ile de *Bornholm*,

un *Vice-Consul* à *Corsoer*,

un *Vice-Consul* à *Nakskow*, pour les Iles de *Laaland*, *Falster* et *Langeland*,

1) *Traité de Paix entre la Grande-Bretagne (George III) et le Danemark (Frédéric VI), signé à Kiel, le 14 Janvier* 1814. (*Martens*, *Suppl.* T. V. p. 678. (en *français*.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 228. (Extrait en *français* et en *anglais*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 313. T. XIV. Chap. LXIV. p. 216. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 482. (Extrait en *français*.)

2) *Martens*, *Suppl.* T. X. P. II. p. 461. (en *anglais*.) — *Annual Register*, 1825. *Public Documents*, p. 66. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 484. (en *français*.)

un *Vice-Consul* pour les Intendances de *Ringkoeping* et *Riepen (Ribo)* [1]).

Le *Danemark* entretient

en *Angleterre:*

à *Hull*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Liverpool*, un *Consul*,

à *Londres*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Plymouth*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Swansea*, un *Vice-Consul*,

à *Deal*, *Douvres*, *Harwich*, *Lyn (Lynn Regis)*, *Margate*, *Portsmouth*, *Ramsgate*, *Sheerness*, *Southampton* et *Yarmouth*, des *Vice-Consuls*,

à *Bristol*, *Dartmouth*, *Exeter*, *Falmouth*, *Fowey*, *Gloucester*, *Padstow*, *Penzance*, *St. Ives* et *Topsham*, des *Vice-Consuls*,

à *Boston*, *Bridlington*, *Goole*, *Grimsby*, *Hartlepool*, *Newcastle*, *Scarborough*, *Snaham*, *Stockton*, *Sunderland* et *Whitby*, des *Vice-Consuls;*

dans l'*Ile de Guernsey*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Jersey*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Man*, un *Vice-Consul;*

en *Écosse:*

à *Leith*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Aberdeen*, *Dundee*, *Grangemouth*, *Montrose* et *Stromnes*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles Shetland*, un *Vice-Consul;*

en *Irlande:*

à *Belfast*, un *Consul*,

à *Cork*, *Drogheda (Tredagh)*, *Dublin* et *Londonderry*, des *Vice-Consuls;*

à *Gibraltar*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Malte:*

à *La Valette*, un *Consul* et un *Vice-Consul;*

dans les *Iles Ioniennes:*

à *Corfou*, un *Consul* [2]).

1) *Return relative to British Consuls*, 1833. p. 2. 8. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 141. Col. 1. — *Königlich Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 197.

2) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 1. — *Kön. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, Col. 189. 190. 191. 192. 193. 195.

§. 10.

GRANDE-BRETAGNE et DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. §. 13. p. 221 — 224.)

§. 11.

GRANDE-BRETAGNE et ECUADOR.

Le *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, qui règle les *Relations commerciales* entre le Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* et la République de l'*Équateur*, est le même qui fut conclu en 1821, entre ce *Royaume* et la République de *Colombie*.

La République de *Colombie* se sépara depuis la Signature de ce *Traité* en *trois États indépendants* (1831), qui sont connus aujourd'hui sous les noms d'*Ecuador*, *Nouvelle Grenade* et *Venezuela* (Voyez plus haut Sect. I. *France*. §. 12. p. 30. Col. 1. note 4.), mais les Engagements pris envers la *Grande-Bretagne*, par le *Traité* de 1825, restèrent inhérents aux *États* qui, au moment de sa Conclusion, composaient la République de *Colombie*, et qui actuellement forment la *Confédération des États-Unis du Sud de l'Amérique*.

1825, 18 Avril. **Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclu entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne (George IV) et la République de Colombie, signé à Bogota, le 18 Avril 1825** [1]).

Art. II. Il y aura entre tous les *Territoires* de *S. M. Britannique* en *Europe*, et ceux de la *Colombie* une *Liberté réciproque de Commerce*. Les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Pays*, respectivement, auront la Faculté de *venir librement* et en *Sûreté* avec leurs *Navires* et *Cargaisons* dans tous ceux des *Ports*, *Places* et *Rivières* des *Territoires* susdits, dans lesquels il est ou sera permis à d'autres *Étrangers* de venir et d'entrer, et de *rester* et *résider* dans une Partie quelconque desdits *Territoires*, respectivement, comme aussi d'y *louer* et *occuper* des *Maisons* et des *Magasins* pour l'Usage de leur Commerce, et généralement les *Marchands* et *Négociants* de *chaque Nation* respectivement, *jouiront* de la plus complète *Protection* et *Sécurité* pour leur *Commerce*, en restant toujours *soumis* aux *Lois* et *Statuts* des *deux Pays* respectivement.

Art. VIII. Tous *Marchands*, *Commandants de Bâtiments* et *autres Sujets* de *S. M. Britannique*, ou *Citoyens* de l'État de

1) *Hertslet*, l. c. T. III. p. 56. (en *anglais*.) p. 62. (en *espagnol*.) — *Annual Register*, *Public Documents*, p. 80. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplém*. T. X. Part. II. p. 740. (en *anglais*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. I. p. 7. (en *allemand*.) Traduction faite sur l'Original *espagnol*, qui, dans les Dispositions arrêtées entre les deux Puissances contractantes, allègue toujours en premier lieu celles qui concernent la *Colombie*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III p. 431. (en *français*.) — Nous avons adopté la Version *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais* rapporté par *Hertslet*.

Colombie, auront pleine *Liberté* dans tous les *Territoires* des *deux Puissances*, respectivement, de *diriger* eux-mêmes leurs *propres Affaires*, ou d'en *confier* la *Direction* à quiconque il leur plaira, comme *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète;* et ils ne pourront pas être obligés d'employer à cet effet aucune autre Personne, ni de leur payer aucun *Salaire* ou *Rétribution* quelconque, à moins qu'il ne leur convienne de les employer; et on laissera, dans tous les Cas, une *Liberté absolue* au *Vendeur* et à l'*Acheteur*, pour débattre *(bargain)* et fixer, comme ils le jugeront convenable, le *Prix* des *Denrées* ou *Marchandises (goods, wares or merchandize)* quelconques, exportées ou importées dans les *Territoires* de l'*une* ou l'*autre Partie contractante.*

Art. IX. En tout ce qui concerne le *Chargement* et le *Déchargement* des *Navires*, la *Sûreté* des *Marchandises*, *Denrées* et *Effets*, la *Succession* aux *Biens personnels*, et la *Disposition* de la *Propriété personnelle* de toute Espèce et de toute Dénomination, par *Vente*, *Donation*, *Échange*, *Testament* ou autre Manière quelconque, comme aussi l'*Administration de la Justice*, les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Parties contractantes* jouiront dans leurs *Domaines* et *Territoires respectifs*, des mêmes *Privilèges*, *Libertés* et *Droits* que la *Nation la plus favorisée*, et ils ne seront chargés, sous aucun des Rapports ci-dessus expliqués, d'Impositions ou de Droits plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payés par les *Sujets* ou *Citoyens natifs* de la *Puissance* dans les *Domaines* ou *Territoires* de laquelle ils résident.

Ils seront *exempts* de tout *Service militaire forcé* quelconque, soit sur Mer, soit sur Terre, ainsi que de tout *Emprunt forcé*, ou *Contribution* [1]) et *Réquisition militaire*, et ils ne seront non plus obligés de *payer*, sous un Prétexte quelconque, des *Taxes ordinaires* plus fortes que celles payées par les *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* ou l'*autre Puissance.*

1) Le Texte *anglais* porte „*military exactions and requisitions*," ce qui dans la Traduction *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*exaction et requisition militaire.*" Nous avons préféré traduire le mot *anglais exaction* par *contribution*. Le mot *exaction*, en *français*, signifie l'Action par laquelle une Personne chargée de percevoir certains droits, de lever certaines contributions, exige *ce qui n'est pas dû ou plus qu'il n'est dû* (*Dict. de l'Académie.*), or, l'Exemption stipulée dans l'*Art.* IX. ne porte point sur des *Exactions*, auxquelles il s'entend de soi-même que personne ne doit être soumis, mais sur des *Prestations de Service* auxquelles d'autres *Sujets* ou *Citoyens non privilégiés* sont obligés. — Dans la Version *allemande*, rapportée dans les *Staats-Akten*, le mot *anglais exactions* est rendu par *Ausschreibungen*, qui répond au mot *français* **Contribution.**

Digitized by Google

Art. X. Il sera libre à chacune des *deux Parties contractantes* d'*établir*, pour la Protection du Commerce, des *Consuls* qui résideront dans les *Domaines* et *Territoires* de l'*autre Partie;* mais avant qu'aucun *Consul* puisse agir en cette Qualité, il devra être *reconnu* et *admis* dans la *Forme habituelle* par le *Gouvernement* auprès duquel il est envoyé, et l'*une* et l'*autre* des *Parties contractantes* pourront *excepter* de la *Résidence* des *Consuls*, tels *Lieux particuliers* que chacune d'*Elles* pourra juger convenable d'être ainsi *exceptés*.

Art. XI. Pour la plus grande *Sécurité du Commerce* entre les *Sujets* de *S. M. Britannique* et les *Citoyens* de la *Colombie*, il est convenu que si jamais, à une Époque quelconque, il venait malheureusement à y avoir *Interruption* des *Rapports de Commerce* et *d'Amitié*, ou *Rupture* entre les *deux Parties contractantes*, les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties contractantes*, résidant dans les *Domaines* de l'*autre*, auront le *Privilége* d'y *rester* et d'y *continuer* leur *Commerce*, sans aucune Espèce d'Interruption, aussi longtems qu'ils se conduiront paisiblement, et qu'ils ne commettront aucune Offense contre les *Lois;* et leurs *Effets* et *Propriétés*, qu'ils soient confiés à des *Particuliers* ou à l'*État*, ne pourront être sujets à *Saisie* [1]) ou à *Séquestration*, ni à aucune Demande autre que celles qui pourraient être faites à la charge de semblables *Effets* ou *Propriétés* appartenant aux *Habitants natifs* de l'*État* dans lequel lesdits *Sujets* ou *Citoyens* pourront résider.

Art. XII. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant dans les *Territoires* de l'État de *Colombie*, jouiront de la plus parfaite et entière *Liberté (Security) de Conscience*, sans être molestés, empêchés ni troublés en rien à raison de leur *Croyance religieuse;* ils ne seront non plus molestés, empêchés ni troublés dans l'*Exercice* particulier de leur *Religion*, pourvu que cet *Exercice* ait lieu dans des *Maisons privées*, avec la Décence *(Decorum)* convenable au Service divin, et avec le Respect dû aux *Lois*, *Usages* et *Coutumes du Pays*. De même, on accordera la *Liberté d'enterrer* les *Sujets* de *S. M. Britannique*, qui viendront à *mourir* dans lesdits *Territoires* de la *Colombie*, dans des Lieux

1) Le Texte *anglais* porte „*to seizure or* „*sequestration*," ce qui dans la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*à Capture ou à Sé*„*questration*."

convenables et appropriés, que lesdits *Sujets* désigneront et établiront eux-mêmes à cet Effet, avec l'Assentiment des *Autorités locales.* Les *Funérailles* et les *Tombeaux des Morts* ne seront non plus *troublés* en aucune Manière, ni sous aucun Prétexte quelconque. Les *Citoyens* de la *Colombie* jouiront de la même Manière, partout dans les *Domaines* de *S. M. Britannique*, d'une *Liberté de Conscience* parfaite, et ils auront la *Faculté* d'*exercer* leur *Religion publiquement* ou en *particulier*, dans leurs *propres Demeures* ou dans les *Chapelles* et *Places* désignées pour ce But, conformément au *Système de Tolérance* établi dans les *Domaines* de Sadite *Majesté*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Guayaquil*, un *Consul* [1]).

§. 12.

GRANDE-BRETAGNE ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 9. p. 366—439.)

§. 13.

GRANDE-BRETAGNE ET ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Les *Anglais* faisant au commencement du XVII e siècle un *Commerce* assez actif dans le *Port* de *Civitá-Vecchia*, le *Gouvernement romain* permit à un *Particulier* de cette *Ville* de prendre le *Titre* de *Consul de la Nation anglaise*, et de veiller à ce que les *Gens de Mer*, assez enclins à se prendre de Querelle, ne fussent point molestés ni maltraités [2]).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et les *États de l'Église*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Rome* et à *Ancone*, des *Vice-Consuls* [3]).

§. 14.

GRANDE-BRETAGNE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Grande-Bretagne* et les *États-Unis de l'Amérique centrale*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Guatemala* et à *San Salvador*, des *Consuls* [4]).

1) *Return relative* etc. p. 6.

2) *Lewis Roberts*, *The Merchants Map of Commerce* (*Londres* 1638, 1671 in fol.) Part. II. p. 63. (Une nouvelle édition de cet Ouvrage a été publiée avec des Améliorations par *Thomas Muir* (*Londres* 1700.). — *Warden*, *Of the Origin*, *Nature*, *Progress and Influence of Consular Establishments* (*Paris* 1813. in 8°.) Chap. III. p. 78.)

3) *Return relative to british Consuls*, 1833. p. 4. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 1.

4) *Return* etc. 1833. Col. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

§. 15.

GRANDE-BRETAGNE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

La *Grande-Bretagne* reconnut l'*Indépendance* des *États-Unis d'Amérique* par le *Traité définitif de Paix* du 3 Septembre 1783 [1]).

Plusieurs *Conventions* ou *Traités* ont été conclus depuis cette époque, pour régler les *Intérêts commerciaux* des *deux Pays* [2]).

1794, 19 Novembre. ***Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre S. M. Britannique (George III) et les États-Unis d'Amérique, signé à Londres, le 19 Novembre 1794.*** (Original en *anglais.*) [3]).

Art. IX. Il est convenu que les *Sujets britanniques*, qui sont *Possesseurs* de *Terres* sises sur le *Territoire* des *États-Unis*, et les *Citoyens américains* qui possèdent aujourd'hui des *Terres* dans les *Domaines* de *S. M.*, continueront à les *occuper* suivant la Nature et la Teneur de leurs Propriétés et de leurs Titres à la Possession de ces *Terres;* ils pourront les *donner*, les *vendre* ou les *léguer* [4]), en Tout ou par Parties, à qui bon leur semblera, de la même Manière, que s'ils étaient *natifs du Pays*, et ni *eux*,

1) *The definitive Treaty of Peace and Friendship, between His Britannic Majesty (George III) and the United States of America. Signed at Paris, the 3d of September 1783.* (Original en *anglais.*) (*Treaties*, T. III. p. 410. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 528. (en *anglais.*) — *Henning*, *Sammlung der Staatsschriften die während des Seekrieges von 1776—1783, sowohl von den kriegführenden als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind* (*Altona* 1784. 1785. T. I. II. in 8°.) (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 553. (en *anglais.*) — *Annual Register*, 1783. P. P. p. 113. (en *anglais.*) — *Jonathan Elliot*, *Diplomatic Code of the United States of America, embracing a Collection of Treaties and Conventions between the United States and foreign Powers, from the year* 1778 *to* 1827 (*Washington* 1827. gr. in 8°) p. 219. (en *anglais.*) — *Politisches Journal*, 1783. p. 147. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 403. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 185. (Extrait en *français.*) C'est à tort que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 185. 188. ont cité le *Recueil* de *Hertslet* comme renfermant les *Traités* de 1783 et 1794; ces Actes ne s'y trouvent point, et ledit *Recueil* ne renferme que les *Conventions* ou *Traités* conclus entre la *Grande-Bretagne* et les *États-Unis*, à partir du 24 Décembre 1814.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. XV. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique.* §. 299—301. p. 299—301. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 185.

3) Imprimé séparément en *anglais* à *Philadelphie*, 1796. in 8°. et en 12°. et à *Paris*, en *français* in 8°. — *Collection of State-Papers*, T. III. P. II. p. 1. T. IV. p. 1. (en *anglais.*) — *Annual Register*, 1795. p. 160. (en *anglais.*) — *Jon. Elliot*, l. c. p. 224. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 336. (en *anglais* et en *français.*) — *Historisch-politisches Magazin*, 1795. T. II. p. 185. (en *allemand*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXVIII. p. 191. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 188. (en *français.*) — Nous avons adopté la Version *française*, donnée par Mr. *de Martens* et textuellement reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en rectifiant sur le Texte *anglais* les nombreuses incorrections qu'elle contient.

4) Dans la Version *française* rapportée par Mr. *de Martens* (l. c. p. 357.), le mot *anglais devise*, qui signifie *léguer*, est rendu par *louer*. La même faute a été répétée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. p. 192.).

ni leurs *Héritiers* ou *Ayant-Cause*, ne pourront, en tant que cela concerne lesdites *Terres* et les Droits légaux à elles attachées, être regardés comme *Étrangers*.

Art. X. Les *Dettes* dues par les *Individus* d'*une* des *deux Nations* aux *Individus* de l'*autre*, les *Portions d'Intérêts* ou les *Sommes* qu'ils peuvent avoir dans les *Fonds publics*, ou dans les *Banques publiques* ou *particulières*, ne seront jamais, dans aucun Cas de Guerre ou de Contestations survenues entre les *deux Nations*, *séquestrées* ou *confisquées*, étant injuste et impolitique que les *Dettes* faites et les *Engagements* contractés par des Individus ayant Confiance l'un dans l'autre et dans leur *Gouvernement* respectif, soient jamais anéantis ou altérés par l'*Autorité nationale*, sous Prétexte de *Différends* et *Mécontentements nationaux*.

Art. XVI. Il sera libre aux *deux Parties contractantes* de nommer respectivement des *Consuls* pour la Protection du *Commerce*, qui résideront dans les *Domaines* et *Territoires* ci-dessus mentionnés; et lesdits *Consuls* jouiront des *Droits* et *Franchises* qui leur appartiennent en raison de leurs Fonctions. Mais avant qu'aucun *Consul* puisse agir en cette Qualité, il faudra qu'il soit *reconnu* et *approuvé* dans la Forme d'Usage par la *Partie* à laquelle il sera envoyé, et il est déclaré par les présentes qu'il est légitime et convenable, que dans le Cas d'une *Conduite illégale* ou *inconvenante*, dirigée contre les *Lois* ou le *Gouvernement*, le *Consul* pourra ou bien être *puni* conformément à la Loi, si le Cas est du Ressort des Lois, ou *destitué* de son Emploi, ou bien même *renvoyé* dans son Pays à la Charge du *Gouvernement offensé*, de faire connaître à l'*autre* les Raisons qui l'auront déterminé à en agir ainsi.

Chacune des *deux Parties contractantes* pourra *excepter* de la Résidence des *Consuls* telle Place particulière qu'*Elle* jugera convenable devoir être ainsi *exceptée*.

L'*Art.* XVII. stipule sur la *Liberté du Commerce* en tems de Guerre: le *Pavillon ami* ne couvrira point la *Marchandise ennemie*, mais la *Confiscation* de celle-ci n'entraînera point celle du *Bâtiment*.

Art. XXVII. Il est en outre convenu que *S. M.* et les *États-Unis*, sur leurs Requisitions mutuelles, respectivement faites par lesdites *Parties contractantes*, ou par leurs *Ministres* ou *Employés respectifs* à ce autorisés, *livreront à la Justice* tout *Individu* qui, étant prévenu de *Meurtre* ou de *Faux*, commis dans

la *Jurisdiction* de l'*une* des *deux Parties*, aurait été chercher un *Asyle* dans les *Contrées* appartenant à l'*autre Partie*, bien entendu que la *Remise* d'un pareil *Individu* ne se fera qu'en vertu de telles *Preuves* de Criminalité, que d'après les *Lois* [1]) du Pays où l'on trouvera le *Fugitif* ou *Prévenu* [2]), ces *Preuves* y auraient justifié la *Prise-de-Corps* et la *Mise en Jugement* dudit *Individu*, si le Crime avait été commis dans ce Pays Les *Frais* de la *Prise-de-Corps* et de la *Remise* d'un tel *Individu*, seront supportés et acquittés par ceux qui feront la Demande de l'*Extradition* du *Fugitif*, et à qui on le livrera.

Art. XXVIII. Il est convenu que les *dix premiers Articles* du présent *Traité* seront *permanents*, et que les *subséquents*, à l'exception du XIIe [3]), seront limités dans leur Durée à *douze années*, à compter du jour de l'Échange des Ratifications du présent *Traité*, mais (entièrement) assujétis à la Condition suivante:

que, vu que ledit XIIe *Article*, en vertu de la Limitation qui y est exprimée, expirera au Bout de *deux années* après la Signature des *Articles préliminaires* ou autres *Articles de Paix* qui termineront la présente Guerre, dans laquelle *S. M.* se trouve engagée [4]), il est convenu que l'on prendra

1) Le Texte *anglais* porte „*according to* „*the laws*," ce qui dans la Version *française* donnée par Mr. *de Martens*, l. c. p. 383. et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 210., est rendu par „*relativement* „*aux lois.*"

2) En Termes de Palais, un *Homme prévenu de Délit*, *de Crime*, ou simplement un *Prévenu*, Celui contre lequel se fait une Procédure d'Instruction, pour qu'il soit mis en Accusation, s'il y a lieu. (*Dict. de l'Académie.*)

3) Cet Article concerne le *Commerce* des *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique* dans les *Iles* et *Ports* des *Indes occidentales* (*West-Indies*), appartenant à *S. M. Britannique.*

4) Le Texte *anglais* porte: „*It is agreed*, „*that the first ten Articles of this Treaty shall* „*be permanent, and that the subsequent Ar-* „*ticles, except the twelfth, shall be limited in* „*their duration to twelve years, to be com-* „*puted from the day on which the Ratifica-* „*tions of this Treaty shall be exchanged,* „*but (fully) subject to this condition, that* „*whereas the said twelfth Article will ex-* „*pire by the limitation therein contained,* „*at the end of two years from the signing* „*of the preliminary or other Articles of* „*Peace, which shall terminate the present* „*war in which His Majesty is engaged, it* „*is agreed, that proper measures shall, by* „*concert be taken*" ....

La Version *française* suivante de ce passage, donnée par Mr. *de Martens*, l. c. p. 383. et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 211. est non seulement fautive, mais entièrement dépourvue de tout sens. „*Il est convenu que les dix premiers Ar-* „*ticles de ce Traité seront permanents, et* „*que les subséquents, le douzième excepté,* „*seront limités dans leur durée, à douze* „*années, à compter du jour de l'Échange* „*de la Ratification de ce Traité, mais as-* „*sujétis à la Condition suivante qui, comme* „*le dit le douzième Article, doit expirer* „*par la Limitation qui y est indiquée, au* „*bout de deux années, à dater de la Sig-* „*nature des préliminaires ou des autres* „*Articles de Paix, qui termineront la pré-* „*sente Guerre dans laquelle S. M. se trouve* „*engagée, il est convenu que l'on prendra* „*de concert les mesures convenables*" ...

de concert des Mesures convenables, pour amener ce qui fait l'Objet dudit *Article*, à un *Examen* et *Traité amical*, assez à tems avant l'Expiration dudit Terme, pour que de nouveaux Arrangements à ce sujet puissent à cette Époque, être achevés et prêts à être mis en Vigueur [1]).

Mais s'il arrivait malheureusement, que *S. M.* et les *États-Unis* ne pussent s'accorder sur de nouveaux Arrangements, dans ce Cas, *tous les Articles* du présent *Traité*, à l'exception des *dix premiers*, *cesseront* et *expireront* ensemble.

Le *Traité* du 19 Novembre 1794, qui contient *vingt huit Articles* et un *Article additionnel*, fut suivi de *deux Articles explicatifs (explanatory Articles)*, arrêtés et conclus, le premier à *Philadelphie*, le 4 Mai 1796 [2]), et le second à *Londres*, le 15 Mars 1798 [3]), par les *Commissaires* respectifs, et d'une *Convention* signée à *Londres*, le 8 Janvier 1802 [4]).

La bonne Intelligence entre les *deux Nations* ayant été troublée de la part des *Anglais* par une série de Vexations outrageantes et de graves Violations du Droit maritime, le *Gouvernement fédéral* envoya une *Mission extraordinaire* à *Londres*, pour obtenir le Redressement de ses Griefs. Après de longues Négociations, les *Plénipotentiaires américains*, *James Monroe* et *William Pinkney*, conclurent avec ceux de la *Grande-Bretagne*, Lord *Holland* et Lord *Aukland*, un *Traité* signé le 31 Décembre 1806 [5]), mais le *Président*

1) Le Texte *anglais* porte „*ready to take* „*place*," ce qui dans la Version *française* précitée, a été rendu par „*prêts à entrer* „*dans un Traité*."

2) *Explanatory Article, added to the Treaty of Commerce and Navigation, between Great-Britain (George III) and the United States of America, concluded and signed at Philadelphia, the 4th of May* 1796. (Original en *anglais*.) (*Collection of State-Papers*, T. V. p. 293. (en *anglais*.) — *Annual Register*, 1796. P. P. p. 191. (en *anglais*.) — *Jon. Elliot*, l. c. p. 245. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 600. (en *anglais* et en *français*.)

3) *Explanatory Article, added to the Treaty of Commerce and Navigation, between Great-Britain (George III) and the United States of America, concluded and signed at London, the 15th of March* 1798. (Original en *anglais*.) (*Jon. Elliot*, l. c. p. 247. (en *anglais*.)

4) *Convention between Great-Britain (George III) and the United States of America, signed at London, the 8th of January* 1802. (Original en *anglais*.) (*Jon. Elliot*, l. c. p. 248. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. III. p. 202. (en *anglais* et en *français*.)

5) Mr. *de Martens* *) en donnant ce *Traité*

*) Afin de faciliter à nos Lecteurs les recherches qu'ils pourraient désirer de faire, nous donnons ci-après la description des différentes Parties dont se compose jusqu'à présent l'Ouvrage connu sous le titre de

Recueil des principaux Traités, par George Frédéric de Martens.

T. I—IV. (années 1761—1790.) *Goettingue*; (*Dieterich*) 1817—1818. Seconde édition revue et augmentée.

T. V—VIII. (années 1791—1808.) *Ibidem*, 1826—1835. Seconde édition, revue et augmentée par le *Baron Charles de Martens*.

Supplément au Recueil.

T. I—IV. (années 1701—1807.) *Ibidem*, 1802—1808.

T. V—IX. (années 1808—1822.) *Ibidem*, 1817—1824. par *Geor. Fréd. de Martens*, continué par son neveu, le *Baron Charles de Martens*.

Cette *Continuation* du *Supplément* porte aussi le Titre de *Nouveau Recueil de Traités*, T. I—V.

1 *Vol. supplémentaire* au T. IX. des *Suppléments* (qui est le T. V. du *Nouveau Recueil*), *Goettingue* (*Dieterich*) 1829. Ce Volume, rédigé par *Frédéric Saalfeld*, comprend les années 1815—1822.

sident des *États-Unis*, *Thomas Jefferson*, refusa de le *ratifier*, parce que cet *Acte* ne remédiait point à un des principaux Griefs des *États fédérés*, à la Prétention du *Gouvernement britannique* de *visiter les Vaisseaux américains* pour y *enlever* ou *presser* [1]) les *Matelots anglais* qu'on y trouverait [2]). Les *Anglais*, de l'autre part, accusaient les *Américains* de prêter leur *Pavillon* aux *Français*, aux *Espagnols* et aux *Hollandais*, pour soustraire les Productions de ces Peuples aux Armateurs *anglais* qui couvraient toutes les Mers. Ces plaintes réciproques donnèrent lieu à différentes Mesures répressives qui, exécutées avec Rigueur, devinrent à leur tour le sujet de nouveaux Griefs [3]). La Guerre ouverte éclata en 1812, et la *Paix* entre les *deux États* ne fut rétablie qu'en 1814, par le *Traité* signé à *Gand* [4]) [5]).

(T. VIII. p. 579. en *anglais*.), remarque qu'il n'a point été ratifié. MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui ont également rapporté cet Acte (Part. II. T. III. p. 216. en *français*.) paraissent avoir ignoré qu'il n'a point été ratifié.

1) *Presse*, se dit, en *Angleterre*, de l'Enrôlement forcé des Matelots dans la Marine militaire. (*Dict. de l'Académie*.)

To press or impress men into the Sea-Service, to force them to serve; or to have them ready (prest) to serve. (*Richardson*, *New Dictionary of the english Language* (*London* 1837. T. I. II. gr. in 4°.) — *Wilson*, *French and english, and english and french Dictionary* (*London* 1833. T. I. II. gr. in 8°.)

2) Les *Anglais* fondaient cette prétention sur la Maxime, regardée comme constitutionnelle en *Angleterre*, d'après laquelle il n'est pas permis à un *Anglais* de se dépouiller de sa qualité de *Sujet de la Couronne*, pour entrer au service d'une *Puissance étrangère*: en vertu de cette Loi, les *Anglais* refusaient de regarder comme *Américain* un *Sujet de la Grande-Bretagne*, fixé en *Amérique*, et devenu *Citoyen* de cette *République*, d'après les *Constitutions* des *États fédérés*. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IX. Chap. XL. p. 411.)

3) *American State Papers*, Class. I. *Foreign Relations* *), T. I. No. 26. p. 70. *Message du Président Jefferson*, *Octobre* 27. 1807. T. II. p. 805. No. 203. Le *Président* transmet (19 Février 1807) au *Sénat* et à la *Chambre des Représentants* une *Lettre* (du 27 Décembre 1806) des *Plénipotentiaires américains* à *Londres*, annonçant la *Conclusion* d'un *Traité* avec les *Commissaires britanniques*. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IX. Chap. XL. p. 412. — *Miller*, *History of Great-Britain, from the Death of George II to the Coronation of George IV, designed as a Continuation of Hume and Smollett* (*Londres* 1830. gr. in 8°.) Chap. XXXVI. p. 323. Col. 1. — *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit, seit Anfang der französischen Revolution* (*Leipzig* 1815—1823. T. I—IV. en 7 Vol. in 8°.) T. III. Sect. II. Periode V. Part. III. 1. *Nord-Amerika*. p. 754. sqq.

4) *Traité de Paix et d'Amitié entre S. M. Britannique (George III) et les États-Unis d'Amérique, signé à Gand, le* 24 *Décembre* 1814. (Original en *anglais*.) (*Hertslet*, l. c. T. II. p. 378. (en *anglais*.) — *Jon. Elliot*, l. c. p. 250. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VI. p. 76. (en *français*.) — *Schoell*, *Recueil de Pièces officielles, destinées à détromper les Français sur les Évènements qui se sont passés depuis quelques années*. (*Paris* 1814—1816. T. I—IX. gr. in 8°.) T. IX. p. 534. (en *français*.) — *Du Même*, *Hist. abrégée*, T. IX. p. 471. (Sommaire.)

5) Les *deux Points* auxquels les *Américains* attachèrent la plus haute importance

T. X. (Part. I. II.) (années 1822—1826.) *Ibidem*, 1828.

T. XI. (Part. I. II.) (années 1820—1828.) *Ibidem*, 1829. 1830.

T. XII. XIII. (années 1825—1831.) *Ibidem*, 1831—1833.

Les T. X—XIII., également rédigés par *Fréd. Saalfeld*, forment les T. VI—IX. du *Nouveau Recueil*.

T. XIV—XVII. (années 1826—1836.) *Ibidem*, 1826—1838. rédigés par Mr. *Frédéric Murhard*, formant les T. X—XIII. du *Nouveau Recueil*.

La *Table générale, chronologique et alphabétique*, Part. I. publiée à *Goettingue* (*Dieterich*) 1837. in 8°., a été composée sur la *seconde édition* de l'Ouvrage primitif en *huit* Volumes, de 1761 à 1807, et sur les *six* premiers Volumes du *Nouveau Recueil*, de 1808 à 1826. La IIe Partie de la *Table générale* comprendra les Traités, Conventions et autres Actes publics renfermés dans les *Tomes postérieurs*.

*) Comp. plus haut p. 51. Col. 2. note 5.

A la suite du *Traité de Paix et d'Amitié*, signé à *Gand*, une nouvelle *Convention de Commerce* fut conclue à *Londres*, le 3 Juillet 1815.

1815, 3 Juillet. *Convention pour régler le Commerce entre les Territoires de S. M. Britannique (George III) et les États-Unis d'Amérique, signée à Londres, le 3 Juillet* 1815. (Original en *anglais.*) [1])

Art. I. Il y aura entre tous les *Territoires* de *S. M. Britannique* en *Europe*, et les *Territoires* des *États-Unis*, une réciproque *Liberté de Commerce.* Les *Habitants* des deux *Contrées* respectives pourront *entrer librement* et *sûrement* avec leurs *Navires* et *Cargaisons* dans toutes les *Places*, *Ports* et *Rivières* des *Territoires* susdits dans lesquels il est permis à d'autres *Étrangers* de venir, entrer, rester et demeurer dans toutes les *Parties* desdits *Territoires* respectifs, comme aussi de *louer* et d'*occuper* des *Maisons* et *Magasins* à l'Usage de leur *Commerce*, et en général les *Marchands* et *Négociants* de *chaque Nation respective* jouiront de la plus complète *Protection* et *Sûreté* pour leur *Commerce*, mais ils seront toujours [2]) *soumis* aux *Lois* et *Statuts* des deux *Contrées respectives.*

L'*Art.* IV. reproduit textuellement la Disposition concernant les *Consuls*, contenue dans l'*Art.* XVI. du *Traité* de 1794. (Voyez plus haut p. 682.)

L'*Art.* V. stipule que la présente *Convention* sera valable pour *quatre années*, à dater de sa Signature.

1818, 20 Octobre. *Convention conclue entre S. M. Britannique (George III) et les États-Unis d'Amérique, signée à Londres, le* 20 *Octobre* 1818. (Original en *anglais.*) [3]).

dans les Négociations qui précédèrent la Conclusion du *Traité* de *Gand*, étaient la Maxime, qu'ils regardaient comme étant de *Droit public*, que le *Pavillon couvre la Marchandise*, et la Question relative au *Droit* que s'arrogeaient les *Anglais*, de *presser des Matelots sur des Vaisseaux et Bâtiments américains.* C'étaient ces *deux Questions* qui avaient allumé la Guerre: on conclut la Paix sans les décider, sans même faire entrevoir qu'on s'occuperait d'un moyen de transiger à leur égard. Ainsi, pour que la Paix entre les *deux États* puisse durer, il faut, d'une part, que le *Gouvernement anglais* ait assez de modération pour laisser dormir un *Droit* auquel il n'a pas renoncé, mais qu'il ne peut exercer sans rallumer le flambeau de la guerre, et, de l'autre, que les circonstances ne fassent pas renaître les discussions auxquelles la diversité des principes suivis par les deux Parties avait donné lieu. (*Schoell*, *Hist. abr.* T. IX. Chap. XL. p. 471.)

1) *Hertslet*, l. c. T. II. p. 386. (en *anglais*) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VI. p. 582. (en *anglais* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 232. (en *français.*)

2) Le Texte *anglais* porte „*always*," ce qui, dans la Version *française*, rapportée par Mr. *de Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*toutefois.*"

3) *Hertslet*, l. c. T. II. p. 392. (en *anglais.*) — *Jon. Elliot*, l. c. p. 262. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VIII. p. 570. (en *allemand* et en *français.*) — *Politisches Journal*, 1819. *Mars.* p. 229. (en *allemand.*) — *Le Sur*, *Annuaire historique*, 1818. *Appendice.* §. III. p. 479. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 238. (Extrait en *français.*)

Art. IV. Toutes les *Stipulations* de la *Convention* „pour régler „le *Commerce* entre les *Possessions* de *S. M. Britannique* et des *États-Unis*," conclue à *Londres*, le 3e jour de Juillet, en l'année de Notre Seigneur 1815, à l'exception de la *Clause* qui limitait à *quatre ans* sa Durée, et à l'exception aussi de telles *Parties* qui ont été altérées par la *Déclaration* de *S. M.*, relativement à l'Ile de *Sainte-Hélène* [1]), sont, par la *présente*, *étendues* et *maintenues en Vigueur* pour le Terme de *dix années*, à partir de la Date de la Signature de la présente *Convention*, de la même Manière que si toutes les *Stipulations* de la susdite *Convention* étaient spécialement répétées dans la *présente*.

1827, 6 Août. *Convention de Commerce entre S. M. Britannique (George IV) et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, signée à Londres, le* 6 *Août* 1827. (Original en *anglais.*) [2]).

Art. I. Toutes les *Stipulations* de la *Convention* conclue entre *S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*, et les *États-Unis d'Amérique*, le 3 Juillet 1815, et prolongée pour le Terme de *dix ans*, par le IVe *Article* de la *Convention* du 20 Octobre 1818, avec la Réserve y contenue relativement à *Sainte-Hélène*, sont, par le *présent Article*, *maintenues en Vigueur* et *prolongées indéfiniment*, *sans la susdite Réserve* [3]), à partir de la Date de l'Expiration

1) L'*Art.* III. de la *Convention* du 3 Juillet 1815, avait accordé aux Vaisseaux des *États-Unis* la Faculté de *toucher* à l'Ile de *Sainte-Hélène*, pour s'y *procurer des Rafraichissements*, mais non *pour y faire le Commerce*. Cette Disposition fut altérée par une *Déclaration* du *Gouvernement britannique*, du 24 Novembre 1815 *), portant „qu'il ne sera „point permis aux *Bâtiments* des *États-„Unis* de *toucher* à *Sainte-Hélène* ou d'avoir „avec cette *Ile aucune Communication* quel-„conque, tant qu'elle continuera d'être le „séjour de *Napoléon*.

2) Imprimée séparément à *Londres*, 1828. in fol. — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. XI. Part. II. p. 476. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 247. (en *français.*)

3) Au lieu de „*sans la réserve ci-dessus* „*énoncée à l'expiration du terme ci-dessus* „*spécifié de dix années*," il faut lire dans la Version *française*, rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 248. ligne 10. d'en haut „*sans la réserve ci-dessus énon-*„*cée, à partir de la Date de l'expiration* „*desdites dix années.*"

Le Texte *anglais* porte „*are hereby fur-*„*ther indefinitely, and without the said ex-*

*) *Déclaration faite lors de l'Échange des Ratifications du Traité du 3 Juillet 1815, par le Chargé d'Affaires de S. M. Britannique près du Gouvernement des États-Unis d'Amérique relativement à Sainte-Hélène; en date de Washington, le 24 Novembre* 1815. (*Hertslet*, l. c. T. II. p. 381. (en *anglais.*) — *Jon. Elliot*, l. c. p. 262. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VI. p. 592. (en *anglais.*) — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont omis cette *Déclaration* dans leur *Recueil*.

desdites *dix années*, de la même Manière que si toutes les *Stipulations* de ladite *Convention*, du 3 Juillet 1815, étaient ici spécialement répétées.

La *Grande-Bretagne* entretient:
- à *Baltimore*, *Boston*, *Charleston*, *Mobilé*, *New-York*, *Norfolk*, *Nouvelle-Orléans*, *Philadelphie*, *Portsmouth* et *Savannah*, des *Consuls* [1]).
- à *Baltimore*, *Bath*, *Boston*, *Charleston*, *Darien*, *Eastport*, *Key West*, *Mobilé*, *New-York*, *Pensacola*, *Petersburg*, *Portland*, *Portsmouth*, *Richmond* et *Wilmington*, des *Vice-Consuls* [2]).

Les *États-Unis* entretiennent

en *Angleterre*:
- à *Bristol*, *Falmouth*, *Hull*, *Liverpool*, *Londres* et *Plymouth*, des *Consuls*;

dans l'*Ile de Wight*, à *Cowes*, un *Consul*;

en *Écosse*:
- à *Dundee*, *Glasgow* et *Leith*, des *Consuls*;

en *Irlande*:
- à *Belfast*, *Cork*, *Golway* et *Londonderry*, des *Consuls*;

à *Gibraltar*, un *Consul*;

dans l'*Ile de Malte*, un *Consul*;

dans l'*Amérique anglaise*:
- dans le *Gouvernement de la Nouvelle Écosse*, à *Halifax*, un *Consul*;
- dans l'*Ile de Jamaïque*, à *Kingston*, un *Consul*;
- dans l'*Ile de Trinité*, un *Agent consulaire*;
- dans les *Iles Turques (Turks Islands)* [3]), un *Consul*;
- dans les *Iles Bermudes*, un *Agent commercial*;
- dans les *Iles* de *Saint Christophe* et d'*Antigoa*, un *Agent consulaire*;
- dans l'*Ile Barbade*, un *Agent consulaire*;

„ception, extended and continued in force, „from the date of the expiration of the „said ten years."

1) *Return relative to british Consuls*, p. 4. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 2. — *National Calendar*, 1835. p. 138. Col. 1.

2) *Return relative* etc. p. 9. — *National Calendar*, 1835. p. 138. Col. 1. 2.

3) Le Groupe des *Iles Turques*, important par ses riches Salines, fait partie du *Gouvernement* des *Bahamas* ou *Lucayes*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1148. 1158.)

dans l'*Ile Providence* (une des *Bahamas* ou *Lucayes*), à *Nassau*, un *Consul;*

dans la *Guyane anglaise:*

dans la Province de *Demerari*, à *George Town* (jadis *Stabrock*), un *Consul;*

dans l'*Afrique anglaise:*

dans l'*Ile de France* ou *Ile Maurice*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Sainte-Hélène*, un *Agent consulaire;*

dans la *Colonie du Cap de Bonne-Espérance*, à *Cape Town*, un *Consul;*

dans les *Colonies de la Sénégambie:*

dans l'*Ile de Sainte-Marie*, à l'Embouchure de la *Gambie*, un *Consul* [1]).

§. 16.

GRANDE-BRETAGNE ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

1826, 26 Décembre. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne (George IV) et les États-Unis du Mexique, avec deux Articles additionnels; signé à Londres, le 26 Décembre 1826* [2]). (Original en *anglais* et en *espagnol*)

Art. VIII. Tout *Marchand*, *Commandant de Bâtiments*, et *autres Sujets* de *S. M. Britannique*, auront pleine Liberté dans tout le *Territoire* de *Mexico*, de *faire eux-mêmes* leurs *propres Affaires* ou d'y *employer* quiconque leur plaira comme *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète;* ils ne seront obligés d'employer pour leurs Affaires aucune autre Personne que celles employées par les *Mexicains* eux-mêmes, ni de leur payer aucun autre Salaire ou Honoraires, que ceux payés par les *Citoyens mexicains* dans des Cas semblables: *Liberté absolue* sera accordée dans tous les Cas au *Vendeur* et à l'*Acheteur*, pour *négocier* ou *fixer* le *Prix* des *Denrées*, *Effets* ou *Marchandises* de toute Espèce, importées à *Mexico* ou exportées du même Pays, selon qu'ils le jugeront à propos, en se conformant aux *Lois* et *Coutumes* établies du Pays.

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 142. Col. 2. — *National Calendar*, 1835. p. 127. Col. 1. 2.

2) Imprimé séparément en *anglais* à *Londres*, 1828. in fol. — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. XI. P. I. p. 80. (en *anglais* et en *espagnol*.) — *Hertslet*, l. c. T. III. p. 247. en *anglais*. p. 256. en *espagnol*. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 524. (en *français*.) Nous avons adopté cette dernière Version, en la rectifiant sur le Texte *anglais* et *espagnol* donné par *Hertslet*.

Les *Citoyens* de *Mexico* jouiront dans les *Domaines* de *S. M. Britannique*, des mêmes *Priviléges* sous les mêmes *Conditions*.

Les *Citoyens* et *Sujets* des *Parties contractantes*, auront et jouiront réciproquement sur les *Territoires* de l'*une* et de l'*autre*, de pleine et parfaite *Protection* dans leurs *Personnes* et *Propriétés*, et auront *libre Accès* devant les *Cours de Justice* desdits *Pays*, tant pour la Poursuite que la Défense de leurs justes Droits, et il leur sera loisible d'employer dans toute Cause, les *Avocats*, *Avoués* ou *Agents* de tout Genre, qu'ils jugeront convenables; enfin ils jouiront sous ce Rapport, des mêmes *Droits* et *Priviléges* que les *Nationaux*.

Art. IX. Dans tout ce qui a Rapport à la *Succession* des *Biens personnels*, par *Testament*, ou *autrement*, et à la *Disposition* des *Propriétés personnelles* de toute Sorte, par *Vente*, *Donation*, *Échange* ou *Testament*, ou de toute autre Manière quelconque, comme aussi, pour l'*Administration* de la *Justice*, les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Parties contractantes*, jouiront dans les *États* et *Territoires* respectifs l'*une* de l'*autre*, des mêmes *Priviléges*, *Libertés* et *Droits* que les *Nationaux*, et sous aucun de ces Rapports, ne seront assujétis à des *Impôts* ou *Charges* plus forts que ceux ou celles acquittés par les *Nationaux* des *deux Pays*, sur les *Territoires* où ils résident.

Art. X. Dans tout ce qui a Rapport à la *Police* des *Ports*, au *Chargement* et au *Déchargement* des *Navires*, et à la *Sûreté* des *Marchandises*, *Denrées* ou *Effets*, les *Sujets* de *S. M. Britannique*, et les *Citoyens* de *Mexico*, seront respectivement assujétis aux *Lois* et *Réglements locaux* des *Territoires* où ils se trouveraient résider. Ils seront *exemptés* de tout *Service militaire forcé*, sur Terre ou sur Mer, aucun *Emprunt forcé* ne sera exigé d'eux, et enfin, leurs Propriétés ne seront assujéties à aucune *Charge*, *Réquisition* ou *Taxe*, autres que celles payées par les *Sujets* ou *Citoyens* des *Parties contractantes*, dans leurs *États respectifs*.

Art. XI. Il sera libre à chacune des *deux Parties contractantes*, de nommer des *Consuls* pour la *Protection du Commerce*, qui résideront sur les *Domaines* ou *Territoires* de l'*autre Partie*; mais avant qu'aucun *Consul* puisse exercer des Fonctions comme tel, il devra être *approuvé* et *admis* dans les Formes usitées, par le *Gouvernement* auprès duquel il est envoyé; et l'*une* et l'*autre*

des *Parties contractantes* peut *excepter* de la *Résidence* des *Consuls* telles *Places particulières*, dans lesquelles l'*une* ou l'*autre* jugera convenable de ne *point les admettre*. Les *Agents diplomatiques* et *Consuls mexicains*, jouiront dans les *Domaines* de *S. M. Britannique*, de tous les mêmes *Privilèges*, *Exemptions* et *Immunités* accordés aux *Agents de même Rang*, appartenant à la *Nation la plus favorisée;* et de la même Manière, les *Agents diplomatiques* et *Consuls* de *S. M. Britannique* sur les *Territoires mexicains*, jouiront selon la plus stricte *Réciprocité*, de tous les *Privilèges*, *Exemptions* et *Immunités* accordés aux *Agents diplomatiques* et *Consuls mexicains*, dans les *États* de *S. M. Britannique.*

Art. XII. Pour asssurer davantage la *Sécurité* du *Commerce* entre les *Sujets* de *S. M. Britannique* et les *Citoyens* des *États mexicains,* il est convenu que si malheureusement en aucun tems une *Interruption* des *Relations amicales* ou une *Rupture*, avait lieu entre les *deux Parties contractantes,* on accordera *six mois* aux *Négociants* résidant sur les Côtes, et une *année entière* à ceux de l'Intérieur, pour régler leurs Comptes et disposer de leurs Propriétés; et qu'un *Sauf-conduit* leur sera accordé pour s'embarquer dans tel Port qu'ils choisiront eux-mêmes. Tous ceux qui sont établis dans les *Domaines* et *Territoires respectifs* des *deux Parties contractantes,* et qui exercent un *Trafic* ou *Emploi spécial* quelconque, auront le Privilége de rester dans leur Emploi ou de continuer leur Trafic sans Interruption aucune, et en pleine Jouissance de leur Liberté et Propriété, tant qu'ils tiendront une Conduite paisible et n'enfreindront en rien les *Lois;* et leurs *Biens* et *Effets* de tout Genre, ne seront point sujets à des *Saisies* ou *Séquestres*, ni à aucune autre *Charge* ou *Imposition* que celles auxquelles seraient assujétis les *Biens* ou *Effets* de même Nature, appartenant à des *Sujets* ou *Citoyens natifs* des *Domaines* ou *Territoires respectifs,* sur lesquels lesdits *Sujets* ou *Citoyens* se trouveraient résider. Dans le même Cas les *Dettes* entre *Particuliers*, les *Fonds publics*, et les *Actions* de *Compagnie*, ne seront jamais *confisqués, séquestrés* ou *détenus.*

Art. XIII. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant dans les *États-Unis du Mexique*, jouiront pour leurs *Maisons*, *Personnes* et *Propriétés*, de la *Protection* du *Gouvernement;* et, restant en Possession de ce dont ils jouissent présentement, ils ne seront point

troublés, molestés ou *incommodés* en aucune Manière, *en raison de leur Religion*, pourvu qu'ils respectent celle de la *Nation* parmi laquelle ils résident, aussi bien que la *Constitution*, les *Lois* et *Coutumes* du *Pays*. Ils continueront à jouir pleinement du *Privilége* qui leur a déjà été accordé, d'*ensevelir* dans des Lieux destinés à cet Objet, ceux des *Sujets* de *S. M. Britannique*, qui *décèderont* dans le *Territoire mexicain*, et les *Cérémonies funèbres* et *Sépultures* ne seront jamais troublés sous quelque Prétexte que ce soit. Les *Citoyens* du *Mexique* jouiront dans tous les *Domaines* de *S. M. Britannique*, de la même *Protection*, et on leur permettra le *libre Exercice* de leur *Religion*, tant en *public* qu'en *particulier*, soit dans l'*Intérieur* de leurs *propres Demeures*, soit dans les *Temples* ou *autres Lieux* destinés au *Culte religieux* [1]).

Art. XIV. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, ne seront à aucun Titre ni sous aucun Prétexte quelconque, *troublés* ou *molestés* dans le *paisible Exercice* et *Possession* des *Droits*, *Priviléges* et *Immunités* de toute Espèce, dont ils ont joui dans un Tems quelconque, dans les Limites décrites et fixées par une *Convention*, signée entre *S. M. Britannique* et le Roi d'*Espagne*, le 14 Juillet 1786 [2]), soit que lesdits *Droits*, *Priviléges* et *Immunités* dérivent des Stipulations de ladite *Convention*, ou de toute autre *Concession* qui puisse avoir été faite, dans un Tems quelconque, par le Roi d'*Espagne* ou ses *Prédécesseurs*, aux *Sujets* et *Colons* [3]) *anglais*, résidant et se livrant à leurs Occupations légales, dans l'Étendue des Limites susdites: toutefois les *deux Parties contractantes* se réservent pour une autre Occasion plus opportune, d'arrêter des Arrangements ultérieurs sur ce Point.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Mexico*, un *Consul-général*,
à *San Blas*, *Tampico* et *Vera Cruz*, des *Vice-Consuls* [4]).

1) Le Texte *anglais* porte „*or in the* „*Chapels and places of worship set apart* „*for that purpose.*" Le Texte *espagnol* „*ó en los templos y lugares destinados al* „*culto;*" la Version *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, „*dans des* „*Chapelles à eux appartenant.*"

2) *Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George III) et S. M. le Roi d'Espagne (Charles IV), conclue à Londres, le 14 Juillet* 1786. (Original en *français*.) (*Chalmers*, l. c. T. II. p. 218. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 244. (en *anglais* et en *français*.) — *Annual Register*, 1787. P. P. p. 78. (en *anglais*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1786. No. 83. et 84. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 133. (en *français*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 495. (en *français*.)

3) Le Texte *anglais* porte „*Settlers*," le Texte *espagnol* „*Pobladores*."

4) *Return relative* etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

Les *États-Unis du Mexique* entretiennent:
à *Londres*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 17.

GRANDE-BRETAGNE ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 18. p. 64—68.)

§. 18.

GRANDE-BRETAGNE ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

Le *Traité de Commerce et de Navigation* entre la *Grande-Bretagne* et la Ville libre de *Francfort sur le Mein*, signé à *Londres*, le 13 Mai 1832 [2]), ne contient aucune Stipulation relative aux *Consuls*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Francfort*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [3]).
La Ville libre de *Francfort* entretient:
à *Londres*, un *Consul* [4]).

§. 19.

GRANDE-BRETAGNE ET GRÈCE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et la *Grèce*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Prevesa*, un *Consul-général*,
à *Patras*, au *Pirée (Porto-Léone*, près d'*Athènes)* et à *Syra*, des *Consuls*,
à *Napoli di Romania* et à *Pyrgos*, des *Vice-Consuls* [5]).
La *Grèce* entretient:
à *Liverpool*, un *Consul* [6]).

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 141. Col. 1.

2) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. XIV. p. 570. (en *allemand* et en *anglais.*) — *Brit. and foreign State Papers*, T. XIX. 1831—1832. p. 299. (en *anglais* et en *allemand.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. XXIX. p. 90. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 412. (en *français.*)

Par la *Convention* conclue à *Londres*, le 29 Décembre 1835, entre la *Grande-Bretagne (Guillaume IV)* et le *Sénat de la Ville libre de Francfort*, les *Articles* I. II. III. IV. et V. du *Traité de Commerce et de Navigation*, signé à *Londres*, le 13 Mai 1832, sont déclarés nuls et sans effet. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XVII. p. 482. (en *anglais* et en *allemand.*) — Cette *Convention* est omise dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.)

3) *Return relative* etc. p. 2. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2. — *Staats-Kalender der freien Stadt Frankfurt am Main*, 1838. p. 81.

4) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 2. — *Staats-Kalender* etc. p. 80.

5) *Return relative* etc. p. 4. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

6) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 2.

§. 20.

GRANDE-BRETAGNE ET HAITI.

Il n'existe encore *aucune Espèce de Traité* entre la *Grande-Bretagne* et la République d'*Haïti*.

La *Grande-Bretagne* entretient:

dans la Ville de *Port au Prince* [1]), un *Consul* et un *Vice-Consul*,

dans la Ville de *Cap Haïtien* [2]) et à *Jacmel*, des *Vice-Consuls* [3]).

§. 21.

GRANDE-BRETAGNE ET HANOVRE.

Il n'existe point de *Traité formel de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et le *Hanovre*, mais des *Déclarations* signées à *Londres*, le 12 Juin 1824 [4]), par le *principal Secrétaire d'État* de *S. M. Britannique* pour les *Affaires étrangères*, d'une part, et par le *Ministre d'État et de Cabinet* de *S. M.* le Roi de *Hanovre*, de l'autre part, statuent que la *Marine marchande* et le *Commerce* des *deux Nations* jouiront, dans les *États respectifs*, des mêmes Avantages qui sont stipulés pour la *Marine marchande* et le *Commerce* de la *Grande-Bretagne* et de la *Prusse*, respectivement, dans la *Convention* entre *S. M. Britannique* et le Roi de *Prusse*, conclue et signée à *Londres*, le 2 Avril 1824 [5]).

La *Grande-Bretagne* entretient:

à *Emden*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [6]).

Le *Hanovre* entretient

en *Angleterre*:

à *Londres*, un *Consul général*,

à *Bristol*, *Dartmouth*, *Deal*, *Douvres* (et *Ramsgate*), *Grimsby*, *Harwich*, *Hull*, *Liverpool*, *Lynn*, *Margate*, *New-Castle*, *Padstow*, *Penzance*, *Plymouth*, *Poole*, *Portsmouth*, *Rye*, *Saint-Ives*, *Sheerness* (et *Chatham*), *Shoreham*, *Southampton*, *Sunderland*, *Weymouth* et *Yarmouth*, des *Consuls*;

1) *Port au Prince* (*Port-Républicain*, *Port-aux-Crimes*). (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1130.)

2) *Cap-Haïtien* (nommé d'abord *Guarico*, et ensuite *Cabo-Santo*; *Cap-Français*; *Cap-Henri*; *Cap-Haïtien*). (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1130.)

3) *Return relative* etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

4) *Déclarations de la Grande-Bretagne et du Hanovre, concernant la Réciprocité du Commerce, signées à Londres, le 12 Juin 1824.* (Original en *anglais* et en *allemand*.) (*Annual Register*, 1825. *Public Documents*, p. 68. (en *anglais*.) — *Gesetzsammlung des Königreichs Hannover*, 1824. Sect. I. p. 211. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. P. II. p. 460. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 455. (en *français*.)

5) Voyez plus bas Sect. IX.

6) *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover*, *auf das Jahr* 1838. p. 94.

dans l'*Ile de Wight:*
à *Cowes*, un *Consul;*
dans les *Iles Sorlingues*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Guernsey*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Jersey*, un *Consul;*
en *Écosse:*
à *Leith*, un *Consul;*
en *Irlande:*
à *Dublin*, un *Consul* [1]).

§. 22.

GRANDE-BRETAGNE et MAROC.

L'*Angleterre* est la *première Puissance* qui ait fait avec l'Empereur de *Maroc* des *Traités* d'*Amitié* et de *Commerce*. Dès l'année 1585, elle avait obtenu divers *Priviléges* de l'*Empereur Muley Hamet*, en faveur de son *Commerce;* entre autres celui qu'aucun *Sujet anglais* ne pourrait, à l'avenir, être *fait Esclave*. La *Reine Élisabeth* accorda, dans la même année, des *Lettres-patentes* aux Comtes de *Warwick* et de *Leicester* et leurs *Associés*, au nombre de *quarante*, pour faire, pendant *douze ans*, le *Commerce exclusif* avec l'Empire de *Maroc* [2]).

Maîtresse de *Tanger*, que la Cour de *Portugal* lui céda en 1662 [3]), l'*Angleterre* éprouva de tems en tems l'Inquiétude des *Maures*, qu'elle dissimula, et fit même des Sacrifices [4]) pour pouvoir entretenir, avec plus de facilité, la Garnison de cette Place, qui, par son éloignement, devint enfin un fardeau pour la Nation.

Les *Articles de Paix* conclus en 1665, sous le *Protectorat* de *Cromwell* [5]), ne furent guères longtems respectés.

Comme l'*Angleterre* avait déjà un *Commerce maritime* assez étendu dans la *Méditerranée*, elle fit à l'*Empereur Muley Ismaël*, en 1675, de nouvelles Insinuations de Paix, qui, par les Bizarreries et les Contradictions de ce *Prince*, n'eurent aucun Succès.

Une *Trève* fut à la vérité conclue, en 1681 [6]), pour *quatre ans*, mais elle n'arriva pas

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 140. Col. 2. — *Hof- und Staats-Handbuch*, 1838. p. 88—92.

2) *Anderson*, *Historical and chronological Deduction of Commerce*, T. II. p. 161.

3) *Tanger*, dans la Province du *Garb*, est à environ 10 lieues de la Rade de *Tétouan*, à l'Embouchure occidentale du Détroit de *Gibraltar;* cette Place occupée successivement par les *Romains*, par les *Goths* et par les *Musulmans*, fut prise par les *Portugais*, en 1471. En 1662, la Place de *Tanger* fut donnée à *Charles II*, Roi d'*Angleterre*, pour la Dot de sa Femme l'Infante *Cathérine de Portugal*. Elle était alors défendue par deux Citadelles, mais comme les frais qu'il en coûtait pour entretenir les Ouvrages de Fortification et la Garnison, consommaient et au-delà, les Avantages qu'on pouvait en retirer, les *Anglais* cédèrent la Place, après l'avoir démantelée, en 1684, à l'Empereur de *Maroc*, qui en jouit aujourd'hui. (*La Clède*, *Hist. générale du Portugal*, T. II. Liv. XXXII. p. 711. — *Chénier* *), *Recherches historiques sur les Maures*, T. III. Liv. IV. p. 20. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXVII. p. 346. Col. 2. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IV. p. 319. *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXX. Liv. VII. Chap. IV. Sect. VII. p. 144.)

4) Comparez plus haut p. 174. Col. 2. continuation de la note 3. de la p. 171. Col. 1.

5) *Articles of Peace between Great-Britain and Morocco.* (Cité dans *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. sous la date du 19 Janvier 1665.)

6) *Chénier*, l. c. T. III. Chap. VI. p. 510. (cité.)

*) Comp. plus haut p. 71. Col. 1. note **.

à son Terme: le Prince *Maure* prétendit que la *Paix* n'ayant été faite qu'avec la *Garnison* de *Tanger*, elle ne s'étendait pas sur l'*Immunité du Pavillon britannique*. Cette distinction, particulière à un Climat consacré à la mauvaise Foi, donna lieu à des Explications; *Muley Ismaël* envoya des *Ambassadeurs* à *Londres*, au commencement du XVIII me siècle; ce fut un Prétexte à de nouveaux *Présents*, et un *Traité formel de Paix, d'Amitié et de Commerce* fut conclu en 1714 [1]), peu avant la mort de la *Reine Anne* [2]).

C'est à partir de cette Époque, que commence la Série des *Traités de Commerce* conclus entre les *deux États* [3]).

1721, 23 Janvier. *Traité de Paix conclu entre S. M. George I, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, et Muley Ismaël, Fils de Muley Aly Sherif, Roi de Fez, Mequinez, Maroc, et de toute la Partie occidentale de l'Afrique, que Dieu protège. Fait et signé à Fez, le* 23 *Janvier* 1721, *Style anglais* [4]).

Art. IV. Si les *Vaisseaux de guerre* de l'*Empereur* rencontrent des *Bâtiments anglais*, et qu'ils aient besoin de voir leurs *Passeports*, ils devront expédier un Canot [5]) avec deux Hommes de Confiance, chargés d'examiner lesdits *Passeports*, lesquels deux Hommes devront retourner sans causer aucun autre Embarras, et après cela on continuera de part et d'autre paisiblement le Voyage respectif; le même Traitement aura lieu à l'égard des *Navires marchands marocains* de la part des *Vaisseaux de guerre anglais*, qui admettront le *Passeport* délivré par le *Consul anglais*, et si le *Consul* ne se trouve point sur les Lieux, pour délivrer lesdits *Passeports*, ceux que délivreront les *Marchands anglais* seront *bons* et *valables*.

Art. VI. Lorsqu'un *Navire anglais*, poussé par la Tempête, ou fuyant devant un Ennemi, touchera les *Côtes* de l'*Empire*, il y trouvera *Sûreté* et *Protection*; on ne touchera à rien, et rien ne sera détourné, mais ledit *Navire* sera sous la Direction du *Consul anglais*, qui enverra les *Effets* et les *Hommes* qui se trouvent à bord, là où il le jugera convenable.

1) *The Treaty of Peace, Friendship and Commerce, between Great-Britain and Morocco, made at Tetuan.* (Cité dans *Chalmers*, l. c. T. II, p. 342. sous la date du 24 Juillet 1714.)

2) Décédée à *Londres*, le 12 Août 1714.

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XIII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Afrique.* §. 202. p. 294. *Maroc.* — *Chénier*, l. c. T. III. Chap. VI. p. 510. sqq. *Relations et Intérêts de Commerce entre les Nations Européennes et l'Empire de Maroc.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 457. (en *français*.)

4) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. (cité.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 89. (en *anglais*.) — *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 457. (en *français*.) Nous avons adopté la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en rectifiant sur le Texte *anglais*, rapporté par *Hertslet*, les nombreuses Incorrections qui s'y trouvent.

5) Voyez plus haut p. 493. Col. 1. note 2.

Art. VII. Il a été réciproquement convenu entre le Roi de la *Grande-Bretagne* et l'*Empereur*, que l'*Empereur* donnera des Ordres dans tous ses *États*, pour que tous les *Sujets anglais* soient *bien traités*; — que des *Lieux particuliers* seront *désignés* pour y *enterrer* les *Anglais décédés*; — que les *Courtiers (brokers)* des *Consuls* pourront librement se *rendre à bord* des *Bâtiments* sans aucun Empêchement; — que les *Consuls anglais*, les *Marchands* et autres *Sujets* de la *Grande-Bretagne*, pourront *librement voyager* par Terre avec leurs *Effets*, sans Obstacle aucun; — que si des *Anglais*, établis dans les *États* de l'*Empereur*, désirent *retourner* dans leur *Patrie*, ils pourront le faire avec leurs *Familles*, *Biens* et *Effets*, sans Empêchement; — quand un *Anglais mourra*, ses *Effets* seront placés sous la *Garde* du *Consul*, pour en être disposé ensuite conformément à la Volonté du *Défunt*, et, si nul *Testament* n'existe, pour être remis au plus proche *Héritier* du *Décédé*; et s'il est *dû* à celui-ci quelque *Somme*, elle sera *payée* par l'Ordre du *Gouverneur* ou de l'*Autorité principale* du Lieu du *Décès*: un *Sujet* de l'*Empereur* sera désigné pour *demander* et *recevoir* ladite *Somme*, et la *déposer* entre les Mains du *Consul anglais* pour les Destinations susdites. — Si un *Anglais* contracte des *Dettes* dans les *États* de l'*Empereur*, et en *sort* sans les *acquitter*, nulle autre *Personne* ne sera *obligée* à les *payer*. — Les mêmes *Traitements* et *Procédés* seront appliqués aux *Sujets* de l'*Empereur* dans les *États* du Roi de la *Grande-Bretagne*, et le *Roi* pourra envoyer dans les *États* de l'*Empereur autant de Consuls* qu'il le jugera nécessaire.

Art. VIII. Nul *Marchand anglais*, *Capitaine de Navire*, ou autre *Personne* ou *Personnes quelconques*, *Sujets anglais*, ne seront forcés de *vendre* leurs *Marchandises* pour *moins* de la *Valeur réelle*, et nul *Capitaine*, *Patron* ou *Commandant d'un Bâtiment anglais* ne sera contraint de *charger*, contre son Gré et sa Volonté, des *Marchandises* ou *Effets* pour une Personne ou des Personnes quelconques; aucun *Matelot* ne pourra non plus être *enlevé* de dessus un *Navire anglais*.

Art. IX. Si une *Querelle* ou *Dispute* survient entre un *Anglais* et un *Musulman*, et que *Dommage* s'ensuive pour l'*un* des *deux*, le *Cas* sera *examiné* et *jugé* par l'*Empereur seul;* et si un *Anglais*, qui pourra être l'Agresseur, s'*évade*, nul autre *Anglais* ne pourra être *puni* en sa place; et si *deux Anglais* se *que-*

rellent entre eux, l'*Affaire* sera *jugée* par le *Consul anglais*, qui fera d'eux ce qu'il voudra: et si quelque *Querelle* ou *Dispute* survient entre des *Musulmans* en *Angleterre* ou dans quelque autre Partie des *États anglais*, et que *Dommage* s'ensuive, le *Cas* sera *examiné* par-devant un *Chrétien* et un *Musulman*, et *jugé* d'après les *Lois* de la *Grande-Bretagne*.

Art. X. S'il arrivait que de Manière ou d'autre la *présente Paix* vint à être *rompue*, le *Consul* et tous les autres *Anglais* auront un Délai de *six mois*, pour se *retirer* avec leurs *Familles* et leurs *Effets* dans tel Lieu qu'ils voudront, et tout ce qui leur sera dû, leur sera régulièrement payé.

Art. XI. Si des *Anglais* dans les *États* de l'*Empereur*, ou des *Sujets* de l'*Empereur* dans les *États* d'*Angleterre*, s'efforcent malicieusement de *troubler* la *Paix*, ceux d'entre eux qui seront convaincus d'avoir cette Intention, seront punis de ce Méfait par l'*une* ou l'*autre Puissance*, chacune d'*Elles* devant connaître de ce qui regardera ses *Nationaux*.

Art. XIII. Nul *Espagnol*, *Capitaine*, *Matelot* ou autres *Personnes*, soumis au *Gouvernement anglais* de *Gibraltar* [1]) ou de *Port-Mahon* [2]), voyageant *avec Passeport*, sous *Pavillon anglais*, ne seront pris ou molestés.

Art. XIV. Pour que nulle *Excuse* ou *Cause d'Ignorance* de la *présente Paix* ne puisse être prétextée, ladite *Paix* sera *publiée* et *déclarée* à tous les *Sujets* des *deux Puissances*; cette *Déclaration* sera signée et conservée par chacune d'*Elles*, pour prévenir toute Dispute.

1728, 14 Janvier. ***Articles de Paix et de Commerce, entre S. M. George II, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, etc. et le Très-Noble Prince Muley Achmet Dahebby, Fils de Muley Ismaël, Fils de Muley Sherif, Fils de Muley Aly, Roi et Empereur du Royaume de Fez et Maroc, etc. Conclus, signés et datés à la Cour de Mequinez, le 14 Janvier 1727 (1728)*** [3]). **(Vieux style.)**

1) Voyez plus haut p. 600. Col. 1. note 1.

2) Voyez plus haut p. 600. Col. 2. note 2.

3) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. (cité.) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 457. (en *anglais*.) *Ibidem*, 1785. T. II. p. 303. (en *anglais*.) — *Laws, Ordinances and Institutions of the Admiralty of Great-Britain* (*Londres* 1746. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 228. — *Martens, Recueil*, T. I p. 182. (en *anglais* et en *français*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 462. (en *français*.) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de Mr. *Hertslet*.

Art. I. Tous les *Maures* ou *Juifs*, *Sujets* de l'Empereur de *Maroc*, auront un *libre Trafic*, savoir, pour vendre ou acheter pendant *trente jours*, dans la Ville de *Gibraltar* ou dans l'Ile de *Minorque*, et non pour *résider* dans l'une ou l'autre de ces Places, mais pour *partir* de là avec leurs *Effets* sans aucun Empêchement ou Molestation, vers une *Partie* quelconque des *États* dudit Empereur de *Maroc*.

Art. II. Les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne*, résidant en *Barbarie*, ne seront pas obligés de *comparaître* devant le *Kadi* ou *Juge du Pays*, mais seulement le *Gouverneur de la Place* et le *Consul* de *S. M. Britannique*, pourront *connaître* des *Disputes* qui surviendraient *entre eux* et les *Natifs* du *Pays*, et les terminer.

Art. III. Les *Domestiques* des *Sujets* de *S. M. Britannique*, quand même ils seraient *Naturels* du *Pays*, soit *Maures* ou *Juifs*, seront *exempts* de toute Espèce de *Taxes*.

Art. IV. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, tant *Passagers* que d'*autres*, *pris* par quelque Corsaire de l'Empereur de *Fez* et *Maroc* à bord de quelque *Vaisseau* ou *Navire étranger* quelconque, seront mis sur-le-champ en *Liberté* et envoyés à la Ville de *Gibraltar*.

Art. VI. Tous les *autres Articles*, au nombre de *quinze*, conclus, agréés et ajustés par l'Honorable *Charles Stewart*, *Écuyer*, de la part de *S. M. Britannique*, et par Son Excellence *Achmed Pacha*, Fils d'*Aly*, Fils d'*Abdallah*, et le *Trésorier* de *S. M. Impériale*, *Sieur Moses*, Fils d'*Attor*, *Juif*, de la part dudit *Roi de Fez et Maroc* [1]), seront *maintenus* et conserveront la même *Vigueur* que durant les Règnes du *Très-Haut et Très-Illustre Prince George I*, *Roi de la Grande-Bretagne*, etc. *de glorieuse Mémoire*, et du *Haut et Glorieux*, *Puissant et Très-Noble Prince*, *Albumazer Muley Ismaël*, dernier *Empereur de Maroc*; et il est convenu de plus, que *tous les Articles susmentionnés*, tant les *quinze*, que les *présents Articles additionnels*, seront *publiés* en *Langue arabe*, et *affichés* aux Portes de tous les *Ports de Mer* des *États* de *S. M. Impériale*.

1) Les *autres Articles*, au nombre de *quinze*, sont ceux dont se compose le *Traité* du 23 Janvier 1721 (Voyez plus haut p. 696.), conclu par l'*Ambassadeur de la Grande-Bretagne*, l'*Honorable Charles Stewart*, *Écuyer*.

1729, 10 Juillet. ***Articles additionnels de Paix et de Commerce entre la Grande-Bretagne (George II) et l'Empereur de Maroc, signés et datés à la Cour de Fez, le 10 Juillet 1729. (Vieux style.)*** [1])

Les *Articles* I. et II. reproduisent textuellement les mêmes *Stipulations*, qui sont contenues dans les *Art.* I. et II. de la *Convention* du 14 Janvier 1728. (Voyez plus haut p. 699.)

Art. III. Tous les *Sujets* de *S. M. Britannique*, tant ceux de *Hanovre* [2]) que les *autres* qui pourraient se trouver comme *Passagers* ou comme faisant partie de l'*Équipage*, sur un *Vaisseau* ou *Navire étranger*, et qui seraient pris par un des *Corsaires* de l'Empereur de *Maroc*, seront immédiatement *mis en Liberté* et *envoyés* à *Gibraltar*.

L'*Article final*, qui ne porte point de Numero, reproduit textuellement la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* VI. de la *Convention* du 14 Janvier 1728. (Voyez plus haut p. 699.)

1734, 15 Décembre. ***Traité de Paix entre S. M. George II, Roi de la Grande-Bretagne, etc., et Muley Abdallah, Fils d'Ismaël, Roi et Empereur de Fez, Mequinez, Maroc et de toute la Partie occidentale de l'Afrique, que Dieu protège. Fait et conclu à .... le 15 Décembre 1734*** [3]).

Art. I. S'il arrive que des *Anglais* se trouvent à bord de *Bâtiments ennemis* de l'*Empereur*, et qu'ils soient *pris* par des *Bâtiments* de l'*Empereur*, lesdits *Anglais* seront *bien traités* et *remis* entre les Mains du *Consul anglais*, et ils auront la *Liberté* d'*aller* où bon leur semblera ......

Art. II. Si des *Sujets* de l'*Empereur* sont faits *Esclaves* et se *réfugient* à bord d'un *Vaisseau de guerre anglais*, ou bien

1) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. (cité.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 93. (en *anglais.*) — *Storia dell' anno* 1730. 1731. p. 298. (en *italien*, sans date précise.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 464. (en *français.*) — Cet *Acte* ne se trouve point dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*.

2) Quoique le *Hanovre* et la *Grande-Bretagne* eussent été gouvernés par un seul et même Souverain, depuis l'Avènement de l'*Électeur George Louis* au *Trône d'Angleterre* (21 Octobre 1714), jusqu'au Décès de *Guillaume IV* (20 Juin 1837), la Constitution du *Hanovre* rendait cet *État* complètement indépendant du *Gouvernement* de la *Grande-Bretagne*. Les *Traités* conclus par le *Hanovre* n'étaient donc obligatoires que pour lui, et à moins de *Stipulations spéciales* en sa faveur, introduites dans les *Traités* conclus par la *Grande-Bretagne*, il n'était point en droit d'en réclamer les Avantages.

3) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. (cité.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 95. (en *anglais.*) — *Wenck*, *Cod. j. g. recent.* T. II. p. 446. (en *anglais.*) — *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties*. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. I. p. 227. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 465. (en *français.*) — Nous avons adopté la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*, rapporté par *Hertslet*.

bien à *Gibraltar*, à *Port-Mahon*, ou quelque autre part dans les *États* d'*Angleterre*, ils seront *protégés*, et, aussi promptement que possible, *renvoyés* dans leur *Patrie respective*. Le même *Traitement* sera appliqué aux *Anglais* qui, ayant été faits *Esclaves*, se *réfugieraient* sur un Point quelconque des *États* de l'*Empereur*.

Art. III. Si des *Anglais* s'engagent à un *Payement* quelconque envers des *Sujets* de l'*Empereur*, il en sera fait un *Billet* [1]) (*Note*), et la même Chose s'observera par les *Sujets* de l'*Empereur* dans les *États* d'*Angleterre*; et s'il arrivait que de *tels Sujets* de l'*une* ou l'*autre Puissance* ne sussent pas écrire, on procurera quelque Personne pour écrire les *Billets* à leur place.

Pour que nulle *Excuse* ou *Cause* d'*Ignorance* de la *présente Paix* ne puisse être prétextée, ladite *Paix* sera *publiée* et *déclarée* à tous les *Sujets* des *deux Puissances*, tant ce qui a été arrêté actuellement, que les *Articles* conclus avec le *Roi George I*; laquelle *Déclaration* sera signée par chaque *Puissance*, et gardée par *Elles* pour prévenir toute *Dispute*.

1750, 15 Janvier. *Traité de Paix et d'Amitié entre le Roi de la Grande-Bretagne (George II) et l'Empereur de Maroc, conclu à Fez, entre Guillaume Petticrew, Écuyer, Consul-général de S. M. Britannique, et l'Alcaïde* [2]) *Habeb Lohab, Fils d'Achmed Limury, Premier Ministre de l'Empereur de Maroc, signé le* 15 *de Rebiul-Achir de l'année* 1164, *qui répond au* 15 *Janvier* 1750 *du style anglais.* (Vieux style.) [3])

Art. II. Des *Passeports*, en tel *Nombre* ou *Quantité* qui sera nécessaire, seront transmis à l'*Empereur*, découpés de Manière à se rapporter exactement par Talon [4]) aux *Passeports* délivrés aux *Marchands anglais* en *Angleterre*; et si un *Vaisseau de guerre anglais* fait *Rencontre* de *Bâtiments marchands* appartenant à l'*Empereur*, lesdits *Bâtiments marchands* seront obligés de *montrer* et *produire* les *Passeports* à eux délivrés par le *Consul anglais*.

1) *Billet*, c. à. d. un Écrit, une Promesse, par laquelle on s'oblige de payer une certaine Somme. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 284. Col. 2. note 3.

3) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. (cité.) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 5. (en *anglais.*) — *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties*. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 96. (en *anglais.*) — *Wenck*, l. c. T. II. p. 444. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 467. (en *français.*) Nous avons adopté la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*, rapporté par Mr. *Hertslet*.

4) Voyez plus haut p. 600. Col. 1. note °.

Art. III. Si quelque *Dispute* s'élève entre des *Anglais* et des *Sujets* de l'*Empereur*, elle ne sera point *décidée* par un *Juge*, mais *terminée* et *arrangée* par le *Consul anglais* et le *Kaïd* [1]), (c'est à dire) le *Maire de la Ville* où la *Dispute* se sera élevée.

Art. IV. Aucun des *Sujets* de l'*Empereur* ne pourra, en aucun tems, *entrer par Force* dans les *Maisons* des *Anglais*, ou dans des Lieux à eux appartenant, ni *prendre* ou *emporter* quoi que ce soit de leurs *Biens* ou *Effets*, à moins qu'il n'ait *Permission* et *Commission* de l'*Empereur* de le faire. Si quelqu'un des *Sujets* de l'*Empereur loue* un *Bâtiment anglais*, pour porter et envoyer des *Effets* d'un *Point* des *États* de l'*Empereur* sur *un autre*, et qu'il soit forcé par un gros Tems ou autre Cause de faire une ou plusieurs *Relâches* [2]) en route, ce ou ces *Bâtiments* ne seront tenus à aucun *Payement* pour l'Abri ou l'Assistance qu'ils pourront recevoir, et nul *Anglais*, quel qu'il soit, ni aucun de ses *Domestiques* (quoique n'étant point *Anglais*) ne sera forcé de payer la *Taxe* imposée aux *Sujets* de l'*Empereur*, sous le nom de *Poll-Tax* [3]).

Art. V. Les *quinze Articles* de *Paix*, faits et conclus entre le *Roi George I* et *Muley Ismaël* [4]), sont ici *approuvés* et *confirmés* avec *S. M.* le *Roi George II*, comme *bons* et *valides*, et seront fidèlement *gardés* et *observés* avec les *quatre qui précèdent*.

1751, 1 Février. ***Articles additionnels de Paix et de Commerce entre George II, par la Grâce de Dieu Roi***

1) Le Texte *anglais* et la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, portent „*Coyed*," ce qui n'est qu'une corruption du mot *arabe Kaïd*, lequel signifie être préposé à quelque chose, gouverner, administrer. (Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 284. Col. 2. note 3.) Le Titre de *Kaïd*, dans l'Empire de *Maroc*, est donné aux *Gouverneurs*, tant civils que militaires, des Villes, aux *Blancs* et aux *Noirs*; le *Chrétien* qui commande à d'autres *Esclaves chrétiens*, le *Rénégat* qui est préposé comme *Chef* aux autres *Rénégats*, portent également le titre de *Kaïd*. Les *Officiers de la Cour impériale*, en *fonctions extraordinaires*, prennent aussi le titre de *Kaïd*. (*Hoest* *), *Nachrichten von Marokos und Fes*, Chap. IV. §. 5. p. 180.)

2) *Relâche*, en Termes de Marine, signifie un Lieu propre pour y *relâcher* (et alors il est féminin). Il signifie aussi l'Action de *relâcher*.

Relâcher, s'emploie neutralement, en Termes de Marine, et signifie, s'arrêter en quelque endroit pour cause de besoin ou de danger. (*Dict. de l'Académie*.)

3) *Poll-Tax* ou *Poll-Money*, Taxe par tête; Capitation. (*Richardson*, *Dicty*. — *Wilson*, *English and French Dicty*.)

4) Le *Traité* du 23 Janvier 1721. (Voyez plus haut p. 696.)

*) Voyez plus haut p. 70. Col. 1. note *.

de la Grande-Bretagne, etc. et le Très-Haut, Très-Glorieux, Très-Puissant et Très-Noble Prince Muley Abdallah, etc., Roi et Empereur des Royaumes de Fez, Maroc, Taffilet, Sus, etc.; arrêtés et conclus par Guillaume Petticrew, Écuyer, de la part de S. M. Britannique, et par l'Alcaïde Habeb Lohab, etc., Premier Ministre, de la part et par Ordre du Roi de Fez et Maroc. Donnés et signés à la Cour de Fez, le 1 *Février* 1751. (Nouveau style.) [1])

Art. I. ...... Les *Sujets, Populations* et *Habitants respectifs*, de quelque Condition, Classe ou Qualité qu'ils soient, se devront désormais *Amitié réciproque*, et tous *Vaisseaux, Bâtiments, Passagers* avec leurs *Effets*, soit qu'ils trafiquent volontairement, soit que la Poursuite d'un Ennemi, des Fortunes de Mer [2]), ou un autre Accident quelconque les oblige d'*aborder* sur une *Côte* des *États* de l'Empereur de *Fez* et *Maroc*, et ceux qui seront *Sujets* de *S. M. Britannique* en *Allemagne*, seront désormais *traités* conformément aux Stipulations spécifiées dans les *Traités de Paix*, actuellement subsistant entre *S. M. Britannique* et le Roi de *Fez* et *Maroc*.

Art. II. Il est convenu que tous les *Vaisseaux* ou *Navires*, appartenant à *S. M. Britannique* en *Allemagne*, porteront une *Passe* [3]) *régulière*, et qu'une *Copie* d'une telle *Passe*, avec les *Têtes* [4]) desdites *Passes*, sera envoyée au *Consul* de *S. M. Britannique*, résidant en *Barbarie*, pour qu'il puisse les remettre aux *Commandants* ou *Capitaines* des *Vaisseaux de guerre* ou *Corsaires* du Roi de *Fez* et *Maroc*, afin que la *présente Paix* soit dûment *respectée*, et que nul *Commandant* ou *Capitaine* ne l'*enfreigne* par Ignorance; et tous les *Commandants* ou *Capitaines*

1) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 342. (cité.) — *Treaties*, 1772. T. II. p. 115. *Ibidem*, 1785. T. III. p. 8. (en *anglais*.) — *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties*. (en *anglais*.) — *Wenck*, l. c. T. II. p. 448. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 97. (en *anglais*.) — *Mercure hist. et polit.* T. CXXXI. p. 313. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 468. (en *français*.) — Nous avons adopté la Version *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais* rapporté par Mr. *Hertslet*.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 219. Col. 2. note 3.

3) *Passe*, au lieu de *Passe-port*, Permission ou Ordre par écrit, donné par les Autorités compétentes pour la Liberté et la Sûreté du Passage, des Personnes, des Effets, des Marchandises, etc. (*Dict. de l'Académie* etc. *Passe-port*)

4) *Tête*, se dit du Commencement d'un Livre, d'une Liste, d'une Lettre, etc. „*Il a mis une telle Préface à la tête de son Livre. Votre nom est en tête de la Liste. Faire imprimer des Têtes de Lettres circulaires, de Factures*, etc. (*Dict. de l'Académie*.)

des *Vaisseaux* ou *Navires*, appartenant aux *Sujets* de *S. M. Britannique* en *Allemagne*, qui rencontreront des *Vaisseaux* ou *Navires* appartenant au Roi de *Fez* et de *Maroc*, ou à Ses *Sujets*, si le *Commandant* de tels *Vaisseaux* ou *Navires* produit une *Passe* signée par le *Gouverneur* de la *Ville* à laquelle il appartient, avec un *Certificat* du *Consul anglais*, ou en Cas de Mort ou d'Absence de celui-ci, de la *Majorité* des *Marchands anglais* résidant audit Lieu, en ce Cas lesdits *Vaisseaux* ou *Navires* poursuivront librement leur Voyage sans Empêchement ni Molestation.

Art. III. Il est convenu que les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* ne seront pas obligés de *comparaître* devant les *Juges du Pays en aucune Cause*, mais que *seulement* le *Gouverneur de la Ville* et le *Consul* de *S. M. Britannique* prendront *Connaissance* des *Différends* et *Procès* qu'ils auront avec les *Maures* ou autres *Habitants* des *Domaines* du Roi de *Fez* et *Maroc*, et les *accommoderont*.

Art. IV. Il est convenu que nul *Gouverneur* ou *Officier*, soumis au Roi de *Fez* et *Maroc*, ne pourra, sans un *Ordre spécial* du *Roi*, *visiter* ou *inventorier* les *Demeures* ou *Magasins* d'aucun des *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant en *Barbarie*, et que tous *Bâtiments anglais*, chargeant dans un des *Ports* du Royaume de *Fez* et *Maroc* pour un autre *Port* dudit *Royaume*, seront *exempts* de tout *Droit de Port*, conformément à l'Usage, quel que soit celui où ils abordent; et que le *Consul* et les autres *Marchands anglais* auront pleine *Liberté* d'avoir des *Maures* ou des *Juifs* pour *Interprètes* et *Courtiers*, lesquels seront *exempts* de toute *Taxe*, ainsi que tous les *Domestiques à leur Service*.

Tous les autres *Articles*, au nombre de *quinze*, conclus, arrêtés et stipulés par l'*Amiral Charles Stewart*, de la part de *S. M. Britannique*, et par Son Excellence le *Pacha Achmet (?)*, *Fils d'Aly*, *Fils d'Abdallah*, et par le *Trésorier* de *S. M. Impériale*, *Sieur Moses*, *Fils d'Attor*, de la part dudit Roi de *Fez* et *Maroc* [1]), conserveront la même *Force* et *Vigueur* que durant le Règne du *Très-Haut*, *Très-Illustre et Très-Fameux Prince*, *George I*, *Roi de la Grande-Bretagne*, *etc.*, *de glorieuse Mémoire*, *et du Très-Haut*, *Très-Puissant et Très-Noble Prince*, *Muley Ismaël*, *Défunt Empereur de Maroc*; ainsi que les autres *Articles*, au nombre de *trois*, arrêtés et con-

1) Le *Traité* du 23 Janvier 1721. (Voyez plus haut p. 696.)

clus par *Jean Léonard Sollicoffre*, *Écuyer*, de la part de *S. M. Britannique*, et de Son Excellence le *Pacha Achmet*, *Fils d'Aly*, *Fils d'Abdallah*, de la part du Roi de *Fez* et *Maroc* [1]).

Il est agréé et convenu que de tous les *Articles* ci-dessus mentionnés, au nombre de *dix-huit*, avec les *présents Articles additionnels*, étant traduits en *Langue arabe*, des *Copies* seront envoyées à tous les *Alcaïdes* [2]) et *Officiers* dans tous les *Ports* des *États* de *S. M. Impériale*, afin d'y être *lus* par le *Kadi* ou *Chef de la Justice* en Assemblée publique, et pour rester ensuite *déposées* entre les Mains soit du *Juge*, soit de l'*Alcaïde du Port*, afin qu'on puisse y avoir Recours dans toutes les Occasions qui pourraient se présenter; et que la *Ratification* desdits *Articles* sera faite dans le Terme de *six mois* ou plus tôt si faire se peut, en Langue *espagnole*, qui sera reçue et aura égale Valeur.

1760, 28 Juillet. *Articles de Paix et de Commerce entre le Très-Haut, Très-Puissant et Très-Noble Monarque, Sidi Mahomet, Fils d'Abdallah, Empereur et Roi des Royaumes de Fez, Maroc, Tafilet, Sus, etc., et le Très-Haut et Fameux Monarque, George II, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, France et Irlande, etc., conclus, arrêtés et stipulés par ledit Empereur de Fez et Maroc, et par le Noble Mark Milbanke, Écuyer, de la part de S. M. Britannique. Signés dans la Cour royale de Fez, le* 28 *Juillet* 1760 [3]).

Art. I. ...... En Cas de *Décès* de l'*une* des *deux Majestés*, le *Successeur* enverra un *Ambassadeur* à l'*autre*, pour lui notifier son Avènement au Trône.

Art. II. .... Si quelque *Navire anglais* était jeté sur les *Côtes* de l'*Empereur*, par un gros Tems ou de quelque autre Manière, il sera *protégé* et pourra *repartir* en *Sûreté*, sans aucun mauvais Traitement ou Empêchement. Et les *Navires* de l'*Empereur* qui seront jetés sur la *Côte* de la *Grande-Bretagne*

1) Les *trois Articles* dont il est fait mention ici, ne se trouvent dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter.

2) Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne* I. *Aragon*. K. p. 284. Col. 2. note 3.

3) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 343. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 100. (en *anglais*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 254. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 42. (en *anglais* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 471. (en *français*.) — Nous avons adopté la Version *française*, donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*, rapporté par *Chalmers*.

ou des *États* qui y appartiennent, seront traités de la même Manière. (Comparez plus haut p. 703. l'*Art.* I. du *Traité* de 1751.)

Art. IV. ...... et s'il arrivait que quelque *Vaisseau de guerre* ou *Armateur* [1]) *(Privateer)* du Roi de la *Grande-Bretagne*, *rencontrât* un *Vaisseau* ou *Bâtiment* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, ou de Ses *Sujets*, celui-ci, après que le *Capitaine* aura montré un *Passeport* du *Gouverneur* de la *Ville* à laquelle il appartient, avec un *Certificat* du *Consul anglais*, ou en Cas de Mort ou d'Absence de celui-ci, de la *Majorité* des *Marchands anglais* résidant dans ladite *Place*, en ce Cas, ledit *Vaisseau* ou *Bâtiment* pourra *continuer* son Voyage sans *Empêchement* ou *Offense*. (Comparez plus haut p. 703. l'*Art.* II. du *Traité* de 1751.)

Art. VI. Si quelque *Vaisseau* ou autre *Navire*, appartenant à *S. M. Britannique* ou à Ses *Sujets*, par Malheur, Tempête ou autre Infortune quelconque, était *poussé sur la Côte (be forced ashore)* ou faisait *Naufrage* dans quelque Partie des *États* de l'Empereur de *Fez* et *Maroc*, un tel *Vaisseau* ou *Vaisseaux*, les *Personnes*, *Biens* et *Effets* qui s'y trouvent, seront *restitués* et *délivrés* fidèlement et sans le moindre Dommage ni Diminution au *Consul* ou à toute autre Personne, que leur Propriétaire désignera pour les recevoir, et les *Personnes* seront mises en *Liberté*, et il leur sera permis de *partir* quand il leur plaira, sans être aucunement détenues. (Comp. plus haut p. 703. l'*Art.* I. du *Traité* de 1751.)

Art. VII. Il est de plus convenu que *S. M.* de la *Grande-Bretagne* aura la *Faculté* d'*établir un* ou *autant de Consuls* qu'*Elle* le *jugera* à *propos*, dans les *États* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, et que ledit *Consul* ou *Consuls* pourront *résider* dans tel *Port*, *Ports* ou *Places* qu'il leur plaira, soit maritimes, soit autres, appartenant ou situés sous la *Jurisdiction* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*; et que ledit *Consul* ou *Consuls* seront *traités* avec le *Respect* dû à leurs *Titres* ou *Caractères*; et il leur sera permis, ainsi qu'aux autres *Sujets* de *S. M.* qui y

1) *Armateur*, Celui qui arme, qui équippe à ses frais un ou plusieurs Bâtiments, pour les envoyer en Course ou seulement pour commercer. — Il se dit également du Capitaine qui commande un Navire armé en course; et, par extension, du Navire même. (*Dict. de l'Académie.* — Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* O. p. 322. Col. 1. note 1. *Lettres de marque.* note * *Capre.* note ** *Corsaire.*)

résident, de jouir d'une entière *Liberté* et *Exercice* de leur *Religion*, sans le moindre Empêchement, Reproche ou Affront, soit de Parole, soit de Fait; et ils auront une *Place convenable (decent Place)* pour leur *Cimetière*, contre lequel il ne sera point commis de Violence; et les susdits *Consuls* et *Facteurs* pourront *dépêcher* [1]) à leur gré leurs *Courtiers* et *Domestiques*, avec la Liberté d'aller de Place en Place, par Terre et par Mer; il leur est également permis de s'*embarquer* et d'aller à bord de tel *Vaisseau* ou *Vaisseaux* que ce soit, pour *traiter* et *contracter* soit dans le *Port*, soit dans la *Rade* [2]), sans Empêchement, Contrainte ou Limitation concernant leurs *Effets*, sans aucun Risque de Confiscation ou d'*Embargo*, sous quel Prétexte que ce soit; et lesdits *Consul* ou *Consuls*, avec les *autres Sujets* de *S. M. Britannique*, faisant le *Commerce* sur ces Lieux, auront pleine *Liberté* de *quitter le Pays* quand il leur plaira, sans qu'il leur soit causé aucun Empêchement ou Molestation, ni pour leurs *Personnes*, ni pour leurs *Effets*. Et il est de plus convenu, que si quelque *Sujet* de *S. M. Britannique*, *résidant* ou *trafiquant* dans les *États* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, venait à *mourir*, le *Gouverneur de la Place* où ceci arrivera, sera obligé de *veiller* à ce que tous ses *Biens* et *Effets* soient *délivrés* entre les Mains du *Consul* de *S. M.*, et à défaut d'un *tel Consul*, à quelque *Marchand anglais*, qui devra les *mettre en Sûreté* et les *conserver* à la *Disposition* des *Héritiers;* mais ceci devra être entendu pour le Cas où le *Décédé* n'aura point laissé d'*Associé* ou d'*Ami*, ou n'aura pas, avant son Décès, recommandé ses *Effets* et ses *Dettes* (passives et actives) à quelque autre *Marchand chrétien* (de quelle Nation que ce soit), dans lequel Cas le *Gouverneur* ne s'en mêlera pas au delà d'interposer son Autorité, pour *veiller* à ce que la *Volonté* et le *Testament* du *Défunt* soient *mis en Exécution*, comme pour le Recouvrement des Dettes (actives) etc.; et il est déclaré

1) *Dépêcher*, Expédier quelqu'un, l'envoyer en diligence avec des ordres, le renvoyer avec des expéditions qu'il attend. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Dans la Version *française* donnée par *Martens*, et reproduite par MM. *d'Hauterive et de Cussy*, les mots *anglais* „*as well in the port as in the road*" ont été rendus par „*soit dans le port soit en route.*" Le Traducteur paraît avoir ignoré que dans l'acception dans laquelle le mot *road* est employé ici, il ne signifie point *route (grand chemin)*, mais *rade* ou *baie (ground at some distance from the coast, where ships may anchor.)* (Comparez *Wilson*, *English and french Dicty.* — *Richardson*, *English Dicty.*, „*a Road, an open Harbour for shipping.*" — *Johnson*, *Dicty. of the english language*, *by H. J. Todd* (*Londres* 1818. T. I—IV. gr. in 4°.)

en outre, qu'aucun *Sujet* de *S. M. Britannique* ne sera *obligé* de *satisfaire* à aucune autre *Dette* que celles qu'il aura *contractées lui-même*, ou qui figureront sur ses Comptes; et que les *Sujets* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, tant *Maures* que *Juifs*, résidant dans les *États* du Roi de la *Grande-Bretagne*, jouiront des mêmes *Priviléges* accordés aux *Anglais* résidant en *Barbarie*, et que les *Domestiques* des *Consuls* et *autres Sujets* de *S. M. Britannique*, de quelque Nation qu'ils soient, soit *Maures*, soit autres, ne *payeront point* la *Taxe* appellée *Capitation*, ni aucune autre *Taxe*. (Comparez plus haut p. 697. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1721.)

Art. VIII. Il est convenu qu'aucun *Alcaïde*, *Gouverneur*, *Soldat* ou *Sujet* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc* ne *mettra* à Force ouverte la *Main* sur les *Effets* ou *Marchandises* appartenant aux *Sujets* de *S. M. Britannique*, dans l'Enceinte de la *Jurisdiction* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, sans en avoir préalablement *traité*, *conclu* et *payé* la *Valeur*, ou conformément à quelque *Accord passé*, et sans avoir la *Permission* et l'*Autorité* de l'*Empereur* pour cette Fin; les *Sujets* de *S. M. Britannique* ne seront non plus forcés d'*acheter*[1]) des *Marchandises* contre leur gré; et il est convenu de plus qu'aucun *Commandant* ou *Capitaine* d'un *Bâtiment anglais* ne sera *obligé* ou *contraint* de *traiter* pour des *Marchandises* appartenant à une Personne quelconque, ou de les *recevoir à bord*, ledit *Capitaine* ou *Commandant* déclarant au *Consul* résidant sur les Lieux le Motif de son Refus; et ledit *Bâtiment* ne sera non plus ni *détenu* ni *arrêté* (*embargoed*) sous aucun Prétexte; et que si quelqu'un des *Sujets* de l'*Empereur frètait* un *Bâtiment anglais* pour *transporter* ou *conduire* des *Denrées* ou *Marchandises* (*Commodities*) quelconques d'un Lieu à un autre des *États* de l'*Empereur*, et que, soit par un gros Tems, soit par un autre Accident quelconque, il se voyait dans le Cas de relâcher en un Lieu ou Lieux quelconques, un tel *Bâtiment* ou *Bâtiments* ne seront *pas obligés* de *payer* quoi que ce soit pour l'*Abri* ou l'*Assistance* qu'ils recevront; et on ne pourra non plus *prendre* un *Pilote* ni un *Marinier* de dessus aucun *Bâtiment anglais*. (Comparez plus haut p. 702. l'*Art.* IV. du *Traité* de 1750.)

Art. IX. S'il survenait quelque *Querelle* ou *Dispute* entre un *Anglais* et un *Musulman*, par laquelle l'un d'eux recevrait

1) Voyez plus haut p. 697. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1721.

du Dommage, ladite *Querelle* ou *Dispute* sera *examinée* et *jugée* par l'*Empereur seul*, et si quelque *Anglais*, qui aurait été l'*Agresseur*, venait à *échapper*, dans un tel Cas aucun *autre Anglais* ne sera *puni* à cause de lui ou à sa place: et il est convenu de même que s'il s'élevait quelque *Procès*, *Dispute* ou *Différend* entre les *Sujets* de *S. M. Britannique*, ils seront *accommodés* par le *Consul de la Nation:* et s'il arrivait quelque *Querelle* entre les *Musulmans* en *Angleterre*, ou dans quelqu'un des *États* de l'*Angleterre*, par laquelle l'un d'eux recevrait du Dommage, ladite *Querelle* sera *examinée* devant *un Chrétien* et *un Musulman*, et *jugée* conformément aux *Lois* de la *Grande-Bretagne*. (Comparez plus haut p. 697. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1721.)

Art. X. Il est convenu que non seulement durant la *présente Paix* et *Amitié*, mais encore dans le Cas d'une *Rupture*, ou si la *Guerre* venait à éclater entre *Leursdites Majestés*, dans un Tems futur quelconque, le *Consul* et les *autres Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne*, qui *résident* ou *trafiquent* dans les *États* dudit Empereur de *Fez* et de *Maroc*, auront la Permission de *quitter le Pays*, dans quelque tems qu'ils le jugeront à propos, tant en tems de Paix qu'en tems de Guerre, dans les *Bâtiments* d'une *Nation quelle que ce soit;* et de même dans le Cas d'une *Rupture*, l'Espace de *six mois* leur sera accordé pour se *retirer;* et toutes leurs *Dettes* (actives) leur seront *payées* exactement, et ils pourront *emporter* leurs *Effets*, *Familles*, *Enfants*, bien que nés dans le Pays, et leurs *Domestiques*, sans le moindre *Obstacle*, *Empêchement* ou *Embargo*. (Comp. plus haut p. 698. l'*Art.* X. du *Traité* de 1721.)

Art. XI. Il est de plus convenu que si quelque *Anglais*, dans les *États* de l'*Empereur*, ou quelques *Sujets* de l'*Empereur* dans les *États* d'*Angleterre*, s'efforçaient malicieusement de *rompre* la *Paix*, ceux qui seront coupables d'un tel Crime, seront punis pour cette Offense par le *Souverain* respectif: mais chaque *Souverain* prendra Connaissance de ce qui regarde ses propres *Sujets*. (Comparez plus haut p. 698. l'*Art.* XI. du *Traité* de 1721.)

Art. XIII. Il est de même convenu que nul *Espagnol* ou *Natif d'un autre Pays* quelconque, soit *Capitaine*, *Marinier*, *Pêcheur*, ou autres *Personnes*, *sous le Gouvernement anglais* dans la Ville de *Gibraltar* (ou dans l'Ile de *Minorque*, lorsque celle-ci sera rentrée dans la Possession des *Anglais*) [1]), ne seront

1) Voyez plus haut p. 600. Col. 1. note 1.

saisis ou *molestés* en naviguant sous le *Pavillon anglais*, avec des *Passeports* du *Gouverneur* ou *Commandant-en-chef* de ces *Places*, et ils seront *considérés* et *estimés* comme *Sujets naturels* de l'*Angleterre*. (Comparez plus haut p. 698. l'*Art*. XIII. du *Traité* de 1721.)

Art. XV. Il est de même convenu que tous les *Sujets* de *S. M. Britannique*, et de même ceux d'*Hanovre* et de Ses *autres États*, qui, se trouvant comme *Passagers* à bord d'un *Vaisseau* ou *Bâtiment* de *quelque Nation*, *laquelle n'est point dans des Relations d'Amitié* avec l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, seraient *pris* et *faits Prisonniers* par quelqu'un de Ses *Corsaires*, seront immédiatement mis en *Liberté* et *remis* au *Consul* de *S. M. Britannique*, résidant à la *Place* à laquelle ils seront conduits; et s'il n'y a point de *Consul* résidant à une telle *Place*, ils seront *remis* au *principal Marchand du Lieu*, avec Ordre de les envoyer, par la première Occasion la plus convenable, à la Forteresse de *Gibraltar*, ou à *toute autre Place:* et en Cas que quelques *Sujets* de l'*Empereur*, se trouvant comme *Passagers* à bord d'un *Vaisseau* ou *Bâtiment* quelconque, de *quelle Nation que ce soit*, *qui se trouve en Guerre* avec *S. M. Britannique*, seraient *pris* par les *Vaisseaux* de *S. M. Britannique*, ils seront de la même Manière mis en *Liberté;* et tous les *Sujets* de *S. M. Britannique*, appartenant au *Hanovre* ou à Ses *autres États* en *Allemagne*, *jouiront* des *mêmes Privilèges* et seront *traités* avec les *mêmes Égards*, et seront *considérés* par l'Empereur de *Fez* et de *Maroc* et par Ses *Sujets*, de la *même Manière* que les *Anglais*. (Comparez plus haut p. 700. l'*Art*. III. du *Traité* de 1729.)

Art. XVII. Il est de plus convenu qu'il sera envoyé à l'Empereur de *Fez* et de *Maroc* tel *Nombre* et *Quantité* de *Passeports*, qu'il sera jugé être nécessaire pour Lui, lesquels seront dentelés [1]) d'une Manière correspondante avec ceux qui seront délivrés aux *Marchands anglais* en *Angleterre;* et si quelque *Vaisseau de guerre* rencontrait quelque *Bâtiment marchand* appartenant à l'*Empereur*, de tels *Bâtiments marchands* seront obligés de *produire* et de *montrer* leurs *Passeports*, que le *Consul anglais* leur a donnés. (Comp. plus haut p. 701. l'*Art*. II. du *Traité* de 1750.)

Art. XVIII. Il est de même convenu que si quelques *Sujets* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc* avaient été faits *Esclaves*,

1) Voyez plus haut p. 601. Col. 1. note 1.

et qu'ils vinssent à se sauver sur quelque *Vaisseau de guerre anglais*, à *Gibraltar* (ou à *Port-Mahon*, lorsque cette Place sera de nouveau dans la Possession des *Anglais* [1]), ou dans quelque autre *Partie* des *États anglais*), lesdits *Sujets* de l'*Empereur* seront *protégés* et *renvoyés* avec toute Diligence possible dans leurs *Pays respectifs*; et *S. M.* de *Fez* et de *Maroc* assure et promet, que les *Sujets* de *S. M Britannique* qui pourraient s'*échapper* de *Ceuta* [2]) ou de quelque autre *Garnison* sur la *Côte* de l'*Afrique*, étant *Prisonniers* dans de telles *Garnisons* sur la *Côte* de l'*Afrique* (n'ayant point pris les Armes contre l'*Empereur*) seront *libres* et *renvoyés* à *Gibraltar*. (Comparez plus haut p. 700. l'*Art*. II. du *Traité* de 1734.)

Art. XIX. Il est de plus convenu qu'aucune *Obligation* ou *Contrat* n'aura Force contre un *Marchand* quelconque, *Sujet* de *S. M. Britannique*, à moins que ledit *Marchand* ne l'ait signé de sa Main; et en Cas qu'un desdits *Marchands* ne saurait pas écrire, il suffira qu'une Personne, à sa Convenance, ait écrit ces *Obligations* ou *Contrats*, et les ait signés pour lui: le même *Privilége* sera accordé aux *Sujets* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, résidant dans les *États* de *S. M. Britannique*. (Comparez plus haut p. 701. l'*Art*. III. du *Traité*. de 1734.)

Art. XX. Il est de plus convenu que tous les *Vaisseaux* et *Bâtiments* appartenant à *S. M. Britannique* en *Allemagne*, doivent se pourvoir d'un *Passeport*, dont la *Forme* et la *Tête* seront envoyés au *Consul* de *S. M. Britannique* résidant en *Barbarie*, pour être délivrés aux *Commandants* ou *Capitaines des Vaisseaux* ou *Corsaires* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, afin que lesdits *Commandants* ou *Capitaines* respectent dûment la *présente Paix*, sans l'enfreindre par Ignorance; et tous les *Commandants* ou *Capitaines des Vaisseaux* ou *Bâtiments* de *S. M. Britannique* en *Allemagne*, qui *rencontreront* un *Vaisseau* ou *Bâtiment* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, ou de Ses *Sujets*, si leur *Capitaine* montre un *Passeport*, signé par le *Gouverneur* de la *Place* à laquelle il appartient, avec un *Certificat* du *Consul anglais*, ou dans le Cas de la Mort ou Absence de celui-ci, de la *Majorité des Marchands anglais* qui y demeurent, il sera permis audit *Commandant* ou *Capitaine* de *continuer* son Voyage sans

1) Voyez plus haut p. 600. Col. 1. note 1. Part. I. Liv. II. Sect. III. Art. V. *Espagne*.
2) Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, 1. *Aragon*. K. p. 267. Col. 2. note 7.

Empêchement ni Molestation. (Comparez plus haut p. 703. l'*Art.* II. du *Traité* de 1751.)

Art. XXI. Il est de même convenu que les *Sujets* de *S. M. Britannique* ne seront pas obligés de *comparaître* devant le *Magistrat du Pays*, pour être *jugés*, sous quelque Prétexte que ce soit; et leurs *Causes*, *Procès* ou *Différends*, qui pourraient survenir avec des *Maures* ou d'autres *Sujets* quels que ce puissent être, vivant dans les *États* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc*, seront *jugés* et *décidés uniquement* par le *Gouverneur de la Ville* et le *Consul anglais*. (Comparez plus haut p. 704. l'*Art.* III. du *Traité* de 1751.)

Art. XXIII. Il est convenu et arrêté (afin que nulle *Excuse* ou *Cause d'Ignorance* de la *présente Paix* ne puisse être *prétextée*), que les *Articles suivants et mentionnés ci-dessus*, au nombre de *vingt-cinq*, seront *déclarés* et *publiés* à tous les *Sujets* de *chacune* des *deux Puissances*, laquelle *Déclaration* sera *signée* par *chaque Partie* et *observée* par l'*une* et l'*autre*, afin d'*éviter* des *Disputes;* et que lesdits *Articles* seront immédiatement *traduits*, par Ordre de l'*Empereur*, en *Langue arabe*, et que des *Copies* en seront *envoyées* à tous les *Alcaïdes* et *Officiers* de tous les *Ports* des *États* de *S. M. Impériale*, pour être publiquement *lues* par le *Juge*, et *demeurer* ensuite entre les Mains dudit *Juge* ou de l'*Alcaïde du Port*, pour servir dans les Occasions qui pourraient se présenter; et que, pour prévenir toute autre *Difficulté*, chaque *Capitaine d'un Vaisseau* ou *Corsaire* de l'Empereur de *Fez* et de *Maroc* sera muni d'une *Copie* desdits *Articles*, laquelle *Copie* devra se trouver effectivement à bord dudit *Vaisseau* ou *Corsaire*, afin de rendre la *présente Paix* plus inviolable; et que la *Ratification* desdits *Articles* sera en Langue *espagnole*, laquelle sera *acceptée* et de même *Force* que si elle était dans l'*une* ou l'*autre Langue* des *deux Nations*.

Art. XXIV. Et finalement, il est convenu et arrêté que, quand *Son Excellence Mark Milbanke*, *Écuyer*, *Ambassadeur* de *S. M. Britannique*, arrivera à la *Cour*, ou à l'*Endroit* où il obtiendra son *Audience*, ou durant le Tems qu'il *séjournera* dans les *États* de l'*Empereur*, il ne sera jamais, en aucune Manière, *questionné* ou *interrogé*, par l'*Empereur*, par les *Officiers (His Servants)* de *S. M. Impériale*, ou par quelque autre *Personne*, soit *Chrétien*, *Maure* ou *Juif*, relativement à quelque *Prise* ou

Digitized by Google

Prises faites par les *Vaisseaux de guerre* ou *Armateurs* de *S. M. Britannique*; il ne lui sera non plus fait aucune *Insulte* ou *Affront*, par des *Réclamations (by Applications)* élevées à ce sujet ou à d'autres sujets quelconques; étant clairement entendu que les vingt-cinq mille *Pesos duros* (Piastres fortes) qui sont payés [exclusivement des deux-cent mille *Pesos duros* pour le *Rachat* (des *Esclaves*)], servent d'*entière Satisfaction* pour toutes les *Difficultés*, *Différends*, *Prétentions*, *Disputes* de tout Genre, survenus entre Leurs *Majestés Impériale* et *Britannique*, leurs *Sujets* ou les *Habitants* de leurs *États*, et à *cimenter* une *Paix* et *Amitié* vraie et inviolable entre les *deux Nations*.

Et il est de plus convenu que le *Consul* ou les *Consuls* de *S. M. Britannique* ne payeront aucuns *Droits* pour leurs *Meubles*, *Vêtements*, *Bagage* ou autres *Besoins*, que de tems en tems ils pourraient être dans le Cas de faire venir dans les *États* de l'*Empereur*, pour leur *propre Consommation*, ou celle de leurs *Familles* dans leurs *Maisons*.

1783, 24 Mai. *Articles additionnels d'Amitié et de Commerce entre le Roi de la Grande-Bretagne (George III) et l'Empereur de Maroc, Mahomet, Fils d'Abdallah; signés le* 24 *Mai* 1783 [1]).

Art. II. Tous les *Sujets anglais* qui ont des *Dettes* (actives) à réclamer, ou d'autres *Demandes* à faire valoir dans *Nos États* ou *Nos Ports*, ont pleine *Liberté* de venir et de recouvrer lesdites *Dettes*, et de se faire payer même jusqu'au dernier Blanquin [2]); mais si ils ont des *Prétentions* sur ceux qui ont fait *Banqueroute* et qui sont hors d'état de payer, leur Argent est inévitablement perdu, car *Nous* avons antérieurement déjà signifié à tous les *Marchands* qui trafiquent dans *Nos Ports*, de ne point vendre leurs *Marchandises* autrement que pour de l'*Argent comptant*, ou à des Personnes jouissant d'un *Crédit bien établi*. Tels sont encore *Nos Ordres*. Et *Nous* donnons également les mêmes *Ordres* à *Nos Marchands* qui traitent avec les *Ports étrangers*, de ne point vendre autrement que pour de l'*Argent comptant* ou

1) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 356. (en *anglais*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 110. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 611. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 486. (en *anglais*.)

2) *Blanquin*, *Blanquilles* ou *Blankeel*, Monnaie d'Argent. 54 *Blanquilles* font une *Piastre d'Espagne*. (*Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies*, p. 1336. — *Chénier*, l. c. T. III. Chap. VI. p. 535. — *Hoest*, l. c. Chap. IX. §. 12. p. 279. sqq.)

bien à des Personnes de *bon Crédit;* et si ils traitent avec des Personnes de *Moyens insuffisants,* ils doivent perdre leur Argent. Tels sont *Nos Ordres.* Donné le 23 du mois de *Jumet* (?), le second de l'année de Dieu 1197 [1]). Grâces soient rendues à Dieu seul.

Art. III. *Nous* accordons aux *Anglais* la *Maison* sise à *Tanger,* que le *Vice-Consul d'Angleterre* avait Coutume d'habiter. Tels sont *Nos Ordres.* . . . . Donnés le 23 du mois de Jumet (?), le second de l'année de Dieu 1197. Grâces soient rendues à Dieu seul.

Art. IV. *Nous* accordons aux *Anglais Notre Maison* à *Tanger,* que *Benido* avait Coutume d'habiter, et après lui Notre Serviteur l'*Alcaïde Adulhazed Fenish. Nous* Vous la donnons.

Art. V. *Nous* promettons de faire construire une *Maison* pour l'*Agent britannique* à *Marteen* [2]). Les Chambres au Rez-de-Chaussée [3]) serviront à y placer les *Provisions* de *Nos Vaisseaux,* la Partie supérieure servira d'*Habitation* à la *Personne* quelconque que les *Anglais* enverront. Tels sont *Nos Ordres.* Donné le 23 du mois de Jumet (?), le second de l'année de Dieu 1197. Grâces soient rendues à Dieu seul.

Art. VIII. *Nous* avons donné des *Ordres* à *Nos Serviteurs,* dans tous *Nos Ports,* pour qu'ils observent et exécutent tous les *Articles* que *Nous* avons actuellement *accordés,* ni plus ni moins. Tels sont *Nos Ordres.* Donné le 23 du mois de Jumet, le second de l'année de Dieu 1197 (24 Mai 1783) [4]).

Il a été fait mention plus haut (p. 439. Col. 1. note 2.) des Plaintes élevées par le *Gouvernement* de *Maroc* contre les *Anglais,* au sujet du Refus de ces derniers de permettre la Réparation d'une Frégate de l'*Empereur* à *Gibraltar.*

Un *Manifeste* adressé, en 1788, au nom de l'*Empereur,* à tous les *Consuls étrangers,* résidant dans l'Empire de *Maroc,* contient l'Exposé des Griefs contre l'*Angleterre* [5]). Peu après les Hostilités éclatèrent de part et d'autre, et la Paix ne fut rétablie qu'au bout de trois années de Guerre, par le *Traité* du 8 Avril 1791.

1) En supposant que la date de l'Ère chrétienne, 24 Mai 1783, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 3 Redjeb 1197.

2) C'est dans le petit Port de *Marteen* ou *Martihn* que s'arrêtent ou s'allègent les Bâtiments qui font le Commerce avec la Ville de *Tétouan,* éloignée de deux lieues de la Mer. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung,* Sect. VI. T. I. p. 608.)

3) *Rez-de-Chaussée.* Niveau du Terrain. *Le mur n'était encore qu'au rez-de-chaussée, qu'à rez-de-chaussée.*

Il se dit plus ordinairement de la partie d'une maison qui est, ou à peu près, au niveau du terrain. *Habiter l'appartement du rez-de-chaussée. Les fenêtres du rez-de-chaussée.* (*Dict. de l'Académie.*)

4) Les *huit Articles additionnels* du 24 Mai 1783, conclus en Langue *arabe,* furent dressés chacun sur une feuille de papier séparée, portant la date du jour et munie du Sceau Impérial, excepté les *Articles* IV. et V. écrits sur une même feuille. (*Chalmers,* l. c. T. II. p. 359. N. B.)

5) *Mercure de France,* 1788. Mai. p. 202. — *Martens, Cours diplomatique,* T. I. p. 665. (cité.)

1791, 8 Avril. *Traité de Paix entre George III, Roi d'Angleterre, et le Prince des Fidèles, le Défenseur couronné de la Loi, par la Grâce de Dieu, Souverain du Monde universel (puisse sa Prospérité être sans fin!), Mahomet el Mehidi el Yazid, que Dieu a couronné à la Tête de ses Troupes (puisse sa Gloire être continuellement célébrée dans ses États!). Conclu et ratifié par l'Empereur de Maroc, dans la Ville de Salé, le 8 Avril* 1791 [1]).

Art. I. Pour la *Liberté*, la *Sécurité* et la *Commodité* parfaite des *Sujets* des *deux Parties:*

Il est convenu que les *Anglais* auront la Liberté d'établir *un Consul* (ou *autant de Consuls qu'il leur plaira*) dans les *États* de l'Empereur de *Maroc*, lesquels auront la Liberté de *séjourner* et d'*aller* et *venir* partout où ils voudront dans *toute l'Étendue du Pays (who shall have the liberty of the Country)*, et qui *résideront* dans tel *Port* ou *Place* qu'ils choisiront, *maritime* ou *autre*, selon qu'ils le trouveront plus *utile* au *Service* du *Roi, leur Maître*, ou plus *avantageux* au *Commerce* de ses *Sujets*. (Comparez plus haut p. 706. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1760.)

Art. II. Le *Consul anglais*, résidant dans les *États* de l'*Empereur*, sera *traité* en tout Tems avec le *Respect* et les *Égards* dus à son *Caractère*. — Sa *Personne* et sa *Maison* seront *inviolables*, et si quelqu'un l'injurie ou l'insulte, par des Paroles ou des Actions, il sera sévèrement puni. — Il aura la *Liberté* de *choisir* ses *propres Interprètes* et *Domestiques*, soit *Musulmans* ou *autres*, lesquels ne payeront point de *Poll-Tax* (Capitation) [2]), ni aucune autre Taxe ou Contribution quelconque; — il lui sera accordé un *Emplacement* pour faire ses *Prières* (exercer son Culte — *to pray in* —); — il aura en tout Tems la *Liberté* d'*arborer* le *Pavillon* de *S. M.* sur le haut de sa *Maison*, soit à la *Ville*, soit à la *Campagne* et sur son *Bâteau*, quand il passera la Mer [3]); — il ne payera point de *Droit* pour *Ameublement*, *Vêtements*, ou aucun des autres *Besoins de la Vie*, qu'il importera dans les *États* de l'*Empereur* pour son *propre Usage*, ou

1) *Hertslet*, l. c. T. I. p. 112. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 489. (en *français.*) Nous avons adopté la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en rectifiant sur le Texte *anglais*, rapporté par Mr. *Hertslet*, les nombreuses erreurs qu'elle contient.

2) Voyez plus haut p. 702. Col. 2. note 3.

3) Le Texte *anglais* porte „*when he passes* „*on the water*," ce qui dans la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*quand il naviguera*."

celui de sa *Famille*, et si la Nature du Service, ou tout autre Motif, exige son *Absence* de *Barbarie*, ni *lui*, ni ses *Domestiques*, *Bagages* ou *Effets*, ne seront *arrêtés* ou *retenus* sous quelque Prétexte que ce soit, mais auront *Liberté entière* d'*aller* et de *venir* aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, et tous les *Honneurs* et *Priviléges* qui sont actuellement accordés ou qui plus tard pourraient être accordés au *Consul* ou *Vice-Consul (Deputy)* [1]) de toute *autre Puissance*, seront pareillement accordés au *Consul anglais* et à son *Vice-Consul (Deputy)*. (Comparez plus haut p. 706. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1760.)

Art. III. Les *Sujets anglais* ont *Permission* de *venir* avec leurs *Bâtiments*, *Marchandises* ou *Effets*, dans toutes les *Parties* des *États* de l'*Empereur*, d'y *entrer*, *demeurer* et *résider*, sans aucune Limitation de Tems, ainsi que de *louer* ou *bâtir* des *Maisons* ou *Magasins*; et les *Sujets anglais visitant* ou *résidant* dans les *États* de l'*Empereur*, et les *Sujets* de l'*Empereur visitant* ou *résidant* dans une *Partie* quelconque des *États anglais*, ne se feront réciproquement aucun *Mal*, *Offense* ou *Injure*, soit par Paroles, soit par Actions, mais se traiteront mutuellement avec tout le *Respect* et toute l'*Amitié* possibles.

Art. IV. Des *Sujets anglais*, ou des *Personnes* quelconques sous la *Protection anglaise*, *résidant* ou faisant le *Commerce* dans une *Partie* quelconque des *États* de l'*Empereur*, seront dans une parfaite *Sûreté* quant à leurs *Personnes*, *Propriétés* et *Effets*; ils *jouiront* de l'*Exercice* et de l'*entière Liberté* de leur *Religion*, sans le moindre Reproche ou Affront, et ils auront un *Emplacement* convenable pour leur *Cimetière*, contre lequel ou contre les Corps inhumés à la *Campagne*, il ne sera commis aucune Violence ou Indécence; ils *jouiront* de la *Liberté* de la *Ville* et de la *Campagne*; ils pourront *choisir* leurs *propres Interprètes*, *Courtiers*, *Courriers* et *Domestiques*, que ce soient des *Musulmans* ou non, et ils seront libres de les dépêcher à volonté, avec Liberté d'aller d'un Lieu à un autre, tant par Mer que par Terre, et ils pourront *aller* ou *envoyer*, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, *à bord* de tous *Bâtiments* quelconques, soit dans le *Port*, soit dans la

Rade

1) *Deputy*, un Député, un Envoyé, ou seulement un Commis, un Agent. *A Lord Deputy*, un Vice-Roi. *A Deputy-Governor*, un Lieutenant-Gouverneur. *Deputy-warden of the Mint*, Contre-garde à l'Hôtel de la Monnaie. (*Wilson*, *English and french Dictionary*.)

Rade [1]), et ni *eux*, ni leurs *Domestiques*, de quelque Religion qu'ils soient, ne payeront la Capitation *(Poll-Tax)*, ni aucune autre *Taxe*. (Comparez plus haut p. 697. l'*Art*. VII. du *Traité* de 1721, et p. 706. l'*Art*. VII. du *Traité* de 1760.)

L'*Art*. V. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art*. VIII. du *Traité* de 1721. (Voyez plus haut p. 697.)

Art. VI. Aucun *Sujet anglais*, ni aucune *Personne* sous la *Protection anglaise*, ne sera forcé de *payer* les *Dettes* d'aucun *autre Sujet anglais*, ou d'aucune autre *Personne* quelconque, à moins qu'il ne soit devenu *Caution* de cette même Personne, par un *Acte public* écrit de sa propre Main. (Comparez plus haut p. 697. l'*Art*. VII. du *Traité* de 1721, et p. 706. l'*Art*. VII. du *Traité* de 1760.)

Art. VII. Les *Procès* ou *Différends* qui pourraient s'élever en *Barbarie*, entre les *Sujets* de *S. M. Impériale* et les *Sujets anglais*, ne seront *point décidés* par le *Kadi* ou par les *Juges du Lieu*, mais ils seront *décidés* par le *Gouverneur de la Ville* et le *Consul anglais* ou son *Vice-Consul (Deputy)*; aucun *Sujet anglais*, ou *Autre* sous la *Protection anglaise*, ne sera non plus *obligé*, sous aucun Prétexte, de se *présenter* lui-même devant la *Magistrature ordinaire du Pays*, et tous les *Procès* qui pourraient s'élever entre des *Sujets anglais*, ou entre *ceux* qui se trouvent sous la *Protection anglaise*, seront *décidés* par le *Consul anglais* ou son *Vice-Consul (Deputy) seul*. (Comparez plus haut p. 699. l'*Art*. II. du *Traité* de 1728, et p. 712. l'*Art*. XXI. du *Traité* de 1760.)

Art. VIII. S'il survient quelque *Querelle* entre des *Sujets anglais* ou *Personnes* sous la *Protection anglaise*, et des *Musulmans*, par laquelle l'un ou l'autre pourrait éprouver quelque *Dommage*, la *Cause* sera *entendue* et *jugée* par l'*Empereur seul*, et si le *Sujet anglais* ou la *Personne* sous la *Protection anglaise*, est l'*Agresseur*, il ne sera pas puni avec plus de Sévérité qu'un *Maure* coupable du même Délit ne devrait l'être, et s'il s'*échappe*, aucun autre *Sujet anglais*, ou *Personne* sous la *Protection anglaise*, ne sera *puni* à son sujet ou à sa place, et s'il appert que le *Crime* fût commis par *Accident*, ou dans le Cas de *Défense*

1) Le Texte *anglais* porte „*in the port* „*or road*," ce qui dans la Version *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*soit dans le port, soit en* „*mer*." (Comparez plus haut p. 707. Col. 1. la note 2.)

personnelle, le *Délinquant* sera *traité* conformément aux *Usages* observés à l'égard des *Musulmans* en pareil Cas.

Et s'il survient quelque *Querelle* entre des *Anglais* et des *Musulmans*, dans une *Partie* quelconque des *États* du Roi d'*Angleterre*, par laquelle l'un d'eux puisse recevoir *Dommage*, la *Cause* sera *entendue* devant un *Nombre égal de Musulmans et de Chrétiens*, et *décidée* conformément aux *Lois d'Angleterre*. (Comp. plus haut p. 697. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1721, et p. 708. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1760.)

L'*Art.* IX. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* II. du *Traité* de 1734 (Voyez plus haut p. 700.) et dans l'*Art.* XVIII. du *Traité* de 1760. (Voyez plus haut p. 710.)

Art. X. Il ne sera permis à aucun *Sujet anglais*, ou *Personne* sous la *Protection anglaise*, de se *faire Musulman*, après y avoir été induit par Surprise, à moins qu'il ne se présente volontairement devant le *Gouverneur* avec le *Consul britannique* ou son *Vice-Consul (Deputy)*, trois fois en trois jours, et que chaque jour il ne déclare sa Résolution de devenir *Mahométan*.

Art. XI. S'il arrive qu'un *Sujet anglais*, ou *Personne* sous la *Protection anglaise*, devenant *Maure (Mahométan)*, ait en sa Possession des *Marchandises* ou des *Biens*, étant la *Propriété* d'autres *Sujets anglais* [1]), ou des *Livres de Compte* ou *Papiers* relatifs à la *Propriété* d'autres *Sujets anglais*, lesdits *Livres de Compte*, *Papiers*, *Marchandises* ou *Biens*, seront positivement *remis* entre les Mains du *Consul britannique* ou de son *Vice-Consul (Deputy)*, afin qu'ils puissent être transmis à leurs *véritables Propriétaires*.

Art. XII. Les *Sujets anglais* de toute Dénomination, qui pourraient se trouver dans les *États* de l'Empereur de *Maroc*, auront toujours et en tout Tems, soit de Paix, soit de Guerre, *Liberté pleine* et *entière* de *partir* et de se rendre, soit dans leur propre Pays, soit partout ailleurs, sur les *Vaisseaux* ou *Bâtiments* de toute Nation quelconque, qu'ils jugeront convenables; il leur sera permis de *vendre* ou d'*aliéner* leurs *Biens meubles* et *immeubles*, et d'en emporter le Prix, avec leurs *Effets*, *Marchandises*, *Familles* ou *Domestiques*, nés dans le Pays ou non, sans aucun Empêchement ni Obstacle, et le même *Privilége* sera ac-

1) Le Texte *anglais* porte „*and having* „*in his possession goods or estate, the pro-* „*perty of other english Subjects*," ce qui dans la Version *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*a dans ses possessions, biens ou proprié-* „*tés, ce qui appartient à d'autres Sujets* „*anglais.*"

cordé à tous les *Sujets* de l'*Empereur*, qui pourraient se trouver dans les *États anglais*. (Comparez plus haut p. 697. l'*Art*. VII. du *Traité* de 1721.)

Art. XIII. Si quelque *Sujet anglais*, ou *Personne* sous la *Protection anglaise*, vient à *mourir* dans les *États* de l'*Empereur*, ses *Biens* et ses *Deniers* [1]) ne seront point *saisis* par le *Gouverneur*, *Juges* ou autres *Officiers*, lesquels ne feront non plus aucune Recherche à ce sujet; mais lesdits *Biens* et *Deniers* seront reçus par la *Personne* ou les *Personnnes*, que, par *Testament*, le *Défunt* aura nommé ses *Héritiers*, en Cas que ces *Personnes* soient *présentes*, mais si les *Héritiers* ne sont point sur les Lieux, alors les *Exécuteurs* constitués par le *Défunt*, ou en leur Absence, le *Consul* ou son *Vice-Consul (Deputy)*, après avoir fait un *Inventaire* de toute la Propriété laissée (par le *Défunt*), les prendront sous leur Garde au Bénéfice des *Héritiers légitimes*. — Et dans le Cas que quelque *Anglais* viendrait à *mourir*, sans avoir fait un *Testament* quelconque, le *Consul anglais* ou son *Vice-Consul (Deputy)*, après avoir fait un *Inventaire*, se mettront en Possession des *Marchandises* et *Deniers*, pour le Compte des *Parents* et *Héritiers* du *Défunt*: et le *Gouverneur* ou tout autre *Officier* quelconque, commandant dans l'Endroit où cette *Personne* sera *morte*, donneront des *Ordres* pour que tout ce qui est *dû* au *Défunt*, soit *payé* au *Consul* ou à son *Vice-Consul (Deputy)*, à l'Usage indiqué ci-dessus. (Comparez plus haut p. 697. l'*Art*. VII. du *Traité* de 1721, et p. 706. l'*Art*. VII. du *Traité* de 1760.)

Art. XIV. Il est convenu et entendu que tous les *Allemands*, *Sujets* du Roi d'*Angleterre* ou *Habitants* de ses *États allemands*, et tous les *Habitants* de *Gibraltar*, sont et seront considérés comme *Sujets anglais*, et ayant Droit aux *Priviléges* des *Sujets anglais* à tous Égards et sous tous les Rapports, comme s'ils étaient nés dans la Ville de *Londres*; et que, si aucun autre *Lieu* ou *Domaine* vient à l'avenir à être *assujéti* au Roi d'*Angleterre*, soit par Cession, soit par Conquête, les *Habitants* en seront considérés comme *Sujets anglais*, et comme ayant aussi pleinement Droit à tous les *Priviléges* des *Sujets anglais*, que si ce *Lieu* ou ce *Domaine* étaient maintenant spécialement désignés dans le *pré-*

1) *Denier*, se dit de toute espèce de *Numéraire*, de toute somme d'or ou d'argent; et alors on l'emploie surtout au pluriel. (*Dict. de l'Académie*.)

sent Traité. (Comparez plus haut p. 703. l'*Art.* I. du *Traité* de 1751, et p. 710. l'*Art.* XV. du *Traité* de 1760.)

Art. XV. Les *Sujets* d'*Angleterre* et ceux qui se trouvent sous la *Protection* de Sadite *Majesté*, *jouiront*, outre les Stipulations contenues dans le *présent Traité*, de tous les *Priviléges* et *Avantages* qui sont actuellement accordés, ou qui à l'avenir pourraient être accordés aux *Nations les plus favorisées.*

Art. XVI. Il y aura une *Liberté parfaite* et *réciproque* de *Navigation* entre les *Sujets* et les *Bâtiments* du Roi d'*Angleterre* et ceux de l'Empereur de *Maroc*, et si aucun des *Vaisseaux de guerre* ou *Armateurs*, appartenant au Roi d'*Angleterre*, vient à *rencontrer* quelque *Vaisseau* ou *Bâtiment*, appartenant à l'*Empereur* ou à ses *Sujets*, si le *Commandant* d'un tel *Vaisseau* ou *Bâtiment* produit un *Passeport* signé par le *Gouverneur maure*, et un *Certificat* du *Consul anglais* ou de son *Vice-Consul (Deputy)*, déclarant que ledit *Bâtiment* est la *Propriété* de l'*Empereur* ou de ses *Sujets*, ou, si, n'ayant ni *Passeport* ni *Certificat*, cependant le *Commandant* et la *plus grande Partie* de l'*Équipage* du *Vaisseau* sont *Sujets* de l'*Empereur*, ledit *Vaisseau* ou *Bâtiment maure* passera librement. (Comparez plus haut p. 706. l'*Art.* IV. du *Traité* de 1760.)

L'*Art.* XVII. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* IV. du *Traité* de 1721. (Voyez plus haut p. 696.)

Art. XXIX. Aucun *Natif de quelque Contrée que ce soit*, *Capitaine*, *Marinier*, *Pêcheur*, ou *autre Personne* sous la *Jurisdiction* du *Gouvernement anglais*, dans la Ville de *Gibraltar*, ou dans tout *autre Endroit* pouvant appartenir plus tard au Roi d'*Angleterre*, qui *naviguera* ou *fera la Pêche* sous *Pavillon anglais*, muni de *Passeports* certifiés par le *Gouverneur* ou *Commandant-en-chef de ces Places*, ne sera *saisi* ou *molesté*, mais ils seront tenus pour *Sujets natifs d'Angleterre* et considérés *comme tels.* (Comp. plus haut p. 709. l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1760.)

Art. XXXII. Aucun *Commandant* d'un *Vaisseau* ou *Bâtiment anglais* ne sera obligé de *recevoir* à bord des *Passagers* ou des *Marchandises*, soit pour le *Service public* ou *privé*, appartenant à une Personne quelle que ce puisse être, *contre son Consentement*, ni de *faire Voile* pour aucune *Destination* où il n'aurait pas Dessein d'aller, et son *Bâtiment* ne sera pas non plus *visité*, ni *retenu*, ni mis sous *Embargo*, sous aucun Prétexte.

(Comparez plus haut p. 697. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1721, et p. 708. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1760.)

Art. XXXIII. Si quelqu'un des *Sujets* de l'*Empereur louait* des *Bâtiments anglais* quelconques, pour porter des *Marchandises* ou des *Passagers* d'*une Partie* des *États* de l'*Empereur* à l'*autre*, et qu'il lui arrivât par suite d'un gros Tems ou de tout autre Circonstance, de *relâcher* dans quelque Place pendant le Voyage, lesdits *Bâtiments* ne seront point obligés de payer le *Droit d'Ancrage*, ni les *Droits de Port*, ni aucune *autre Charge* pour le Refuge qui pourrait leur être accordé.

Art. XXXIV. Tout *Vaisseau* ou *Bâtiment*, appartenant à une *Partie quelconque des États anglais*, qui pourrait éprouver un Accident en Mer, et qui entrerait dans un *Port* quelconque des *États* de l'*Empereur* pour se *réparer*, sera reçu et traité avec Humanité et avec toute sorte d'Égards; il y trouvera une *Protection* et une *Assistance amicale*; il aura la *Liberté* de *débarquer* et de *recharger* sa *Cargaison*, sans payer aucun *Droit* quelconque; il lui sera permis d'*acheter* des *Provisions* et autres Choses nécessaires, soit pour la Sustentation des Personnes qui se trouvent à bord, et leur Subsistance jusqu'à l'Arrivée au Port de leur Destination, soit pour *réparer* le *Bâtiment*, et il ne sera en aucune Manière retardé ou empêché de poursuivre son Voyage.

Art. XXXV. Si quelque *Vaisseau* ou *Bâtiment*, appartenant au Roi d'*Angleterre* ou à ses *Sujets*, fait *Côte* [1]) ou *Naufrage* sur quelque Point des *États* de l'*Empereur*, il recevra toute Sorte de *Protection* et d'*Assistance amicale*; tout ce qui aura été *sauvé* des *Agrés* et *Apparaux* [2]) [3]), des *Effets* ou *Marchandises*, soit par les Naufragés eux-mêmes, soit par d'autres, ou ce qui aura été *poussé sur le Rivage*, ne sera ni *caché*, ni *détourné*, ni *endommagé*, sous quelque Prétexte que ce soit, mais ces Objets seront *rendus* aux *Propriétaires* ou bien, pour le Compte de ceux-ci, au *Consul* ou à son *Vice-Consul (Deputy)*. Toutes *Personnes* appartenant audit *Vaisseau* ou *Bâtiment*, seront *libres*, et il leur

1) On dit en Termes de Marine, *Faire côte*, pour dire *Faire Naufrage sur le bord d'une terre*. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice*. No. I. p. XIII. Col. 2. note 9.

3) Le Texte *anglais* porte: „*every part* „*of the ship-tackle*, *furniture*, *goods or* „*merchandize*," ce qui dans la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*Tous les articles de* „*cordages*, *ameublemens*, *effets*, *marchan-* „*dises*." Le Traducteur est tombé dans une étrange méprise, en confondant les différentes acceptions du mot *anglais furniture*.

sera permis de s'embarquer sans le moindre Empêchement, dans quelque Tems qu'il leur plaira, pour toute Destination quelconque, et on traitera de la même Manière les *Bâtiments* et *Sujets* de l'*Empereur*, qui pourraient *faire Naufrage* sur les *Côtes* des *États anglais* (Comparez plus haut p. 705. et 706. les *Art.* II. et VI. du *Traité* de 1760.): et si quelque *Bâtiment anglais fait Naufrage* sur les *Côtes* du *Pays de Nun* [1]), ou sur la *Côte méridionale* parmi les *Arabes*, l'*Empereur* usera de tout son Pouvoir et de toute son Influence, pour que les *Hommes* soient *rendus*, et afin qu'ils puissent immédiatement retourner dans leur propre Pays, et il sera *permis* en même Tems au *Consul* ou à son *Vice-Consul (Deputy)*, de faire tous ses Efforts pour obtenir la *Restitution des Hommes*, dans lequel Devoir d'Humanité il sera cordialement assisté par les *Sujets* de l'*Empereur*.

1) Le Texte *anglais* et la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, portent *Oled-Nun*, ce qui est évidemment une corruption de *Vled* *) *de Nun* ou *Non*, dénomination par laquelle on désigne la partie de la *Côte* la plus *méridionale* de l'Empire de *Maroc*. Cette partie de la Côte a été ainsi appelée, dit-on, à cause du *Cap de Non*, qui fut découvert par les *Portugais*, au commencement du XVe siècle, et auquel ils donnèrent ce nom, parce que ceux qui le doublèrent les premiers, ne revinrent pas. L'Empereur de *Maroc* s'arroge bien la Souveraineté du *Vled de Nun*, mais il n'a sur les Peuples qui l'habitent qu'une faible autorité. Cette Province vaste, mais déserte, n'a jusqu'au Cap *Bojador* **), sur environ soixante lieues de long, aucun port ni mouillage. Elle est peuplée d'*Arabes* de différentes Tribus, dont les campements sont répandus dans l'intérieur des terres susceptibles de quelque culture; dans la partie occidentale, ce ne sont que des plages désertes, bordées de sables et de rochers sous l'eau, sur lesquels la mer vient se briser. L'on est quelquefois entraîné par des courants rapides qui se forment entre la terre et les Iles *Canaries*; des navires *espagnols*, *anglais* et *français* y ont souvent fait naufrage. Dans ces cas malheureux, le sort des équipages ne saurait être plus déplorable; ils sont enlevés et dépouillés par les *Arabes* de ces cantons qui, malgré quelque police qu'ils observent dans leur brigandage, s'enlèvent réciproquement leurs esclaves et leurs dépouilles, les armes à la main. Ces malheureux sont exposés à la faim, à la soif, aux caprices des maîtres, et à toutes les humiliations de la misère; à la honte de l'humanité ils sont vendus et revendus, et plus souvent troqués contre des chameaux, ou autres bestiaux dans les marchés de ces déserts. L'Empereur de *Maroc* emploie bien quelques offices pour faire entrer ces infortunés en son pouvoir, mais la lenteur et les difficultés que ces recherches et ces négociations éprouvent, occasionnent toujours des retards qui répandent la plus grande incertitude sur le sort de ces malheureux. Une fois au pouvoir de ce Prince, il faut encore les solliciter et les attendre avec patience de sa générosité. (*Chénier*, *Recherches historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire de Maroc* ***), T. III. Liv. IV. Chap. I. p. 6. 7. 43—45. — *Hoest*, *Nachrichten von Marokos und Fes* †), Chap. II. p. 71. (*Uad Nun.*) — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 623. (*Noon*, *Inoon*, *Nun*, *Govadnum*, *Wedinun*, *Wednun.*)

*) *Vled*, Contraction de *Beled*, qui, en *arabe* signifie, *Contrée*, *Pays*, *Ville*. (Comparez *Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 223. Col. 2.)

**) *Bojador*, Cap, Côte *Sahara*, Sud des *Canaries*.

***) Comp. plus haut p. 71. Col. 1. note **.

†) Comp. plus haut p. 70. Col. 1. note *.

Art. XL. Tous les *Traités* faits avec *Muley Ismaël*, *Muley-Abdallah*, Fils d'*Ismaël*, et avec *Sidi Mahomet*, Fils d'*Abdallah*, continueront d'être en *Vigueur* et seront fidèlement *observés*, excepté les *Articles* qui seront trouvés contraires à ce qui est conclu et signé aujourd'hui.

Art. XLI. Que si dans un Tems quelconque il arrivait, par Inadvertance ou autrement, que quelque Chose fût fait par les *Vaisseaux* ou *Sujets* de l'*une* ou l'*autre Partie* contrairement à l'*un* ou l'*autre* des *présents Articles*, l'*Amitié* et la *bonne Intelligence* n'en seront pas pour cela immédiatement rompues; mais le *présent Traité* subsistera dans toute sa Force, jusqu'à ce que Satisfaction, après avoir été régulièrement demandée, ait été refusée; et les *Sujets* de l'*une* et l'*autre Partie*, qui enfreindront malicieusement le *présent Traité* ou aucun de ses *Articles*, seront sévèrement *punis* par leurs *Souverains respectifs*, chaque *Souverain* devant prendre Connaissance de la Conduite de ses *propres Sujets*.

Art. XLII. Si jamais la *bonne Intelligence* et l'*Amitié* subsistant actuellement entre les *deux Cours* devaient être *rompues*, et que la Guerre s'ensuive (ce qu'à Dieu ne plaise!), tous les *Sujets anglais* et ceux qui se trouveront sous la *Protection anglaise*, de quelque Rang et Dénomination [1]) que ce soit, se trouvant dans les *États* de l'*Empereur*, auront la Permission de se *retirer* avec leurs *Biens*, *Familles* et *Domestiques*, natifs ou non du Pays, partout où il leur plaira, et sur les *Bâtiments* de *quelle Nation que ce soit;* et à tous ceux qui le désireront, il sera donné *six mois*, pendant lequel Tems ils seront en parfaite *Liberté* et *Sûreté*, et pourront *vendre* et *disposer* de leurs *Biens* et *Effets;* leurs *Personnes* et leurs *Propriétés* ne seront non plus ni *troublées* ni *inquiétées* au sujet de la Guerre, ni sous aucun autre Prétexte; mais au contraire, ils *jouiront* d'une *bonne* et *prompte Justice*, afin qu'ils puissent *disposer* de leurs *Propriétés* ou les *emporter*, et *recouvrer* leurs *Dettes* (actives); dans lequel But les *Autorités du Gouvernement* les *assisteront* en tout Tems, et il en sera de même pour les *Maures* en *Angleterre*.

Ratification. Les *quarante trois Articles* ou *Traités (Articles or Treaties)* qui sont écrits sur les présentes trois

1) Il faut lire dans la Version *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 505. ligne 6. d'en bas, *Dénomination* au lieu de *Domination*.

Feuilles, du Côté droit *(on the right side)* [1]), sont arrêtés entre *Moi* et le *Puissant Anglais*, le *Roi George III*, par l'Entremise de son *Ambassadeur, Jacques Marie Matra*. *Je* consens à chacun desdits *Articles*, et je fais ma Paix là-dessus, à l'exception d'*un Article*, qui est le No. 7, lequel porte que le *Kadi* ou *Juge maure* ne *sera point présent* lorsqu'on *jugera* des *Procès* entre des *Marchands anglais* et des *Maures; Je* ne puis consentir à cela, car on ne saurait se départir de ce que le *Juge doit être présent*, puisqu'il est le Personnage principal et celui sur lequel on peut compter, et avec le Consentement de l'*Ambassadeur* susnommé, le *Traité* demeure conclu pour tous les *Bâtiments anglais* qui voudront *entrer* dans mes *Ports* et en *sortir*.

Le 4 Sciaban 1205.

Conclu et ratifié par l'Empereur de *Maroc*, dans la Ville de *Salé*, le 8 Avril 1791 [2]).

1801, 14 Juin. *Traité de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne (George III) et l'Empire de Maroc (Muley Soliman). Stipulé sous la Date cidessus, qui correspond au* 14 *Juin* 1801, *de la Naissance de Jésus, le Messie, Fils de Marie* [3]).

Les *Articles* I—IX. reproduisent les Stipulations contenues dans les *Art.* 1—IX. du *Traité* de 1791. (Voyez plus haut p. 715—718.)

Art. X. Tous *Rénégats* [4]) de la *Nation anglaise* ou *Sujets* qui *changent leur Religion* pour *embrasser* la *Religion maure*, étant d'une Persuasion incertaine au Moment de cette Conversion, ne seront point *regardés* comme *Maures*, et pourront *revenir à leur Religion première*, mais si plus tard ils *persistent* dans leur Résolution, ils devront s'en tenir à leur Résolution, et leurs Excuses ne seront plus acceptées. (Comparez plus haut p. 718, l'*Art.* X. du *Traité* de 1791.)

Les *Art.* XI—XVI. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XI—XVI. du *Traité* de 1791. (Voyez plus haut p. 718—720.)

1) Il est à supposer que le *Traité* fut écrit sur *deux Colonnes*, celle *à droite* contenant la *Version anglaise*, et celle *à gauche* la *Version arabe*.

2) La *Ratification* du *Traité* de 1791 est omise dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive et de Cussy*.

3) *Hertslet*, l. c. T. III. p. 17. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 506. (en *français*.) Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais*. —

La date de l'Hégire, dont il est fait mention à la suite de l'*Art.* XLI., n'est point exprimée. En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 14 Juin 1801, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 14 Safer 1216.

4) Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 53. Col. 1. note *.

Les *Art.* XXVII. XXX. XXXI. XXXII. XXXIII. XXXVIII. XXXIX. et XL. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XXIX. XXXII. XXXIII. XXXIV. XXXV. XL. XLI. et XLII. du *Traité* de 1791. (Voyez plus haut p. 720 — 721.)

1824, 19 Janvier. *Articles explicatifs entre la Grande-Bretagne (George III) et Maroc, signés à Fez, et ratifiés par l'Empereur de Maroc à son Palais impérial de Fez, le* 18 *de Jumad premier* [1]) 1239. *A. D.* 19 *Janvier* 1824 [2]).

Art. VII. Toute *Dispute* qui pourra s'élever entre des *Sujets maures* et des *Sujets anglais*, sera décidée par le *Gouverneur de l'Endroit*, par le *Juge-en-chef* et par le *Consul anglais*, et dans le Cas où l'*une* des *deux Parties* désapprouverait la Décision, elle serait libre d'en *appeler* à l'*Empereur*. (Comp. plus haut p. 723. la *Ratification* du *Traité* de 1791.)

Art. VIII. Si une *Dispute* s'élève entre des *Sujets maures* et des *Sujets anglais*, ou ceux qui sont sous la *Protection* de *S. M. Britannique*, et si une sérieuse Injure est éprouvée par l'*une* des *deux Parties* à la suite de cette *Dispute*, l'Empereur de *Maroc seul jugera le Différend*; si le *Sujet anglais* est le *Coupable*, il ne sera pas puni plus sévèrement qu'un *Maure* ne l'aurait été; en Cas d'*Évasion* de celui qui aura porté le Préjudice, aucun *Sujet anglais* ne sera saisi en sa place, et si cette *Évasion* avait lieu avant ou après la Condamnation, par Crainte de la Peine, l'*Évadé* sera passible du même Arrêt que le *Maure* en pareille Occasion. Si une *Dispute* survenait dans les *Territoires anglais*, le *Différend* sera *jugé* conformément aux *Lois* et *Coutumes* d'*Angleterre*, avec Liberté d'interjeter les *Appels d'Usage*. (Comparez plus haut p. 717. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1791.)

Ceci complète les *deux Articles* ci-dessus mentionnés.

1824, 19 Janvier. *Articles additionnels au Traité de Paix entre la Grande-Bretagne (George IV) et l'Empire de Maroc (Muley Abrahman). Faits le* 18 *de la Lune de Jemad second (?) de l'an de l'Hégire* 1239 *(*19 *de Janvier* 1824 *de l'Ère chrétienne)* [3]).

1) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 19 Janvier 1824, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 29 Djemaziul-Ewwel 1239.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 519. (en *français*.) — Ces *Articles* ne se trouvent point dans le *Recueil* de *Hertslet*.

3) *Hertslet*, l. c. T. III. p. 26. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 520.

Cet *Acte* porte dans *Hertslet* la même date que le précédent, c. à d. le 19 Janvier 1824, qui correspond au 29 Djemaziul-Ewwel de l'an 1239 de l'Hégire, et dans le *Recueil* de

Gloire à Dieu qui est unique.

A la Cour de *S. M. Muley Abrahman, Fils de Muley Hicham, Fils de Muley Mohamed, Fils de Muley Abdallah, Fils de Muley Ismaël, Descendant de Hicham par Aly, Pontife, Prince des Croyants et Empereur des Musulmans*, s'étant transporté en Qualité d'*Envoyé* de *S. M. George IV*, Roi d'*Angleterre*, *Jacques Sholto Douglas, Consul-général à Tanger*, pour faire reconnaître et confirmer au Nom de son Souverain le *Traité* ci-derrière, contenant *quarante-et-un Articles* arrêtés et convenus entre les *Anglais* et *S. M. Muley Soliman* (de sainte Mémoire), *S. M.* le Prince des Croyants a donné l'Ordre qu'il lui soit communiqué, après en avoir pris Lecture attentive, Article par Article, et en avoir trouvé le Contenu, tel qu'il a été stipulé par feu son Oncle, convenable et avantageux aux *deux États*, a *confirmé* ce *Traité* qui commence, *Article* I., par ces Mots: „*le Roi d'Angleterre pourra établir un ou plusieurs* „*Consuls à Maroc*," et qui finit par ceux-ci: „*Art. XLI. et dernier, ceci est le Traité par lequel la Paix a été établie entre* „*l'Empereur de Maroc, etc.*", et l'a *ratifié* à l'exception de *deux Articles*, le VIIe et le VIIIe, auxquels ont été substitués les *deux autres* ci-après, dont la Teneur suit:

Art I. au lieu du VIIe.

Si des *Disputes* s'élèvent entre un *Mahométan* et un *Sujet anglais*, quel que soit le Plaignant, elles seront *jugées* en Présence du *Gouverneur de la Place*, du *Kadi* ou *Juge*, et du *Consul anglais*. Si l'*une* des *deux Parties* ne veut pas acquiescer au Jugement qui aura été rendu, l'*Affaire* sera portée alors devant *S. M. l'Empereur*. (Comparez plus haut p. 717. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1791, et p. 725. l'*Art.* VII. de la *Convention explicative* du 19 Janvier 1824.)

Art. II. au lieu du VIIIe.

Si des *Procès* ou tous autres *Différends* s'élèvent entre des *Sujets anglais* ou autres *Individus* sous la *Protection d'Angleterre*, et des *Mahométans*, dont il puisse résulter du Dommage ou des mauvais Traitements aux *Sujets* des *deux Nations*, l'*Affaire* sera portée devant *S. M. l'Empereur* qui en *décidera seul*. Si le *Coupable* est *Anglais*, ou sous la *Protection d'Angleterre*, on ne lui fera subir de Punition

MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, celle du 18 de la Lune de Jemad second 1239, qu'on dit correspondre à la fin de Janvier 1824. Nous avons adopté la date alléguée par *Hertslet*, et nous remarquerons que la fin de Janvier de 1824 correspond au 10 ou 11 de la Lune de Djemaziul' Akhir.

plus forte que celle qu'on infligerait à un *Musulman*, qui aurait maltraité un *Sujet anglais*, ou sous la *Protection d'Angleterre*.

Si le *Coupable* venait à *s'échapper*, aucun autre *Anglais* ne sera *pris* ni *puni* à sa place. Lorsqu'on se sera assuré que le Hasard, ou la Défense personnelle, et non l'Intention, a été la Cause du Délit du Prévenu, alors le *Jugement* qui sera rendu contre lui, sera en tout égal à celui qu'on aurait porté pour un Cas semblable contre un *Musulman*.

S'il s'élève des *Procès* ou tous autres *Différends* entre des *Sujets anglais* et des *Mahométans* qui se trouveraient en *Angleterre*, et que l'on aura reconnu clairement la Culpabilité des *uns* ou des *autres*, le *Coupable* sera *jugé* d'après les *Lois* et les *Coutumes anglaises*, qui régissent les *Anglais*. Mais si *une* des *Parties* n'*acquiesce pas* au *Jugement* rendu, l'*Affaire* sera portée devant le Roi d'*Angleterre*.

Ainsi que dessus ont été rédigés les *deux Articles exceptionnels* en échange de ceux sus-indiqués, que *S. M.* a *ratifiés* avec les autres *Articles* du *Traité*, à l'exception des *deux Articles supprimés*, parce qu'*Elle* a trouvé qu'ils étaient convenables et avantageux aux *Sujets* des *deux Puissances*, et surtout aux *Mahométans*, qui y sont traités avec *Considération* et *Réciprocité*.

A ces Causes l'*Ordre Impérial* ci-dessus a été rendu par *S. M.* (que Dieu l'affermisse dans toute sa Gloire sur son Siége royal, dont l'Équité est la Base et le Soutien, que les Nuages de tout Embarras et Difficultés se dissipent, devant les Rayons brillants de sa Haute Équité, et que la Munificence et la Libéralité forment les Fondements inébranlables de sa Grandeur et de son Pouvoir souverain! que le Seigneur daigne accorder à *S. M.* sa Protection divine et spéciale!)

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Tanger*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [1]).

§. 23.

GRANDE-BRETAGNE ET MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe point de *Traité formel de Commerce et de Navigation* entre la *Grande-Bretagne* et le Grand-Duché de *Mecklembourg Schwérin*.

Un *Ordre du Conseil* de *S. M. Britannique*, en date de *Carlton-House* [2]), le 14 Juin

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

2) *Carlton-House*. Le *Palais* de *Carlton*, rebâti presque entièrement en 1788, pour y loger *George IV*, alors Prince de *Galles*, a

1825[1]), établit que vu que les *Denrées* et *Marchandises (Goods, Wares and Merchandise)*, importées dans les *Ports* du *Mecklembourg* (*Schwérin*) et exportées de ces mêmes *Ports*, par des *Navires britanniques*, sont soumis aux mêmes *Droits*, et jouissent des mêmes *Retraits (Drawback)*[2]), *Bonifications (Bounties)*[3]) ou *Allocations (Allowances)*[4]), qui sont perçus ou alloués sur lesdites *Denrées* ou *Marchandises*, quand elles sont importées ou exportées desdits *Ports* par des *Navires mecklembourgeois*, et que les *Navires britanniques*, à leur Entrée dans les *Ports* du *Mecklembourg*, ne sont point soumis à des *Droits de Tonnage*[5]) autres ni plus élevés que ceux qui sont perçus sur les *Navires mecklembourgeois*, les *Navires mecklembourgeois* aussi, qui entrent dans les *Ports* du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, soit sur leur Lest[6]), soit chargés, provenant d'un des *Ports* du *Mecklembourg* ou sortant des *Ports* du *Royaume-Uni*, avec leurs Chargements composés d'Objets dont l'Importation ou l'Exportation est permise, pourront librement importer ou exporter lesdits Chargements, et ne seront point sujets à des *Droits* ou *Impositions* autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur des *Navires britanniques* à leur Entrée ou à leur Sortie, et sur lesdites *Denrées* et *Marchandises*, à leur Importation ou Exportation desdits *Ports* par des *Navires britanniques*, et lesdits *Articles* exportés desdits *Ports* dans des *Navires mecklembourgeois*, auront Droit aux mêmes *Retraits*, *Bonifications* et *Allocations* qui leur sont accordés quand ils sont exportés sur des *Navires britanniques*.

La *Grande-Bretagne* entretient:

dans le *Grand-Duché*, un *Consul-général* (résidant à *Hambourg*),

à *Rostock* et à *Wismar*, des *Vice-Consuls*[7]).

Le *Mecklembourg (Schwérin)* entretient

en *Angleterre:*

à *Londres*, un *Consul*,

à *Dartmouth*, *Deal*, *New-Castle* et *Plymouth*, des *Vice-Consuls;*

dans l'*Ile de Wight:*

à *Cowes*, un *Vice-Consul;*

été démoli depuis quelques années. Un nouveau Palais magnifique, le *Buckingham Palace*, construit dans le *Parc de Saint-Jacques (Saint-James's Park)* est destiné à servir de Résidence aux Souverains d'*Angleterre*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 411.)

1) *British Order in Council, regulating the Duties on the Vessels of Mecklenburgh Schwerin, and their Cargoes in British Ports. At the Court at Carlton-House, the 14th of June* 1825, *present the King's most excellent Majesty in Council.* (*Hertslet*, l. c. T. III. p. 245. (en *anglais*.) — L'extrait de cet *Acte*, donné par MM. d'*Hauterive* et *de Cussy* (l. c. Part. II. T. III. p. 523.), en langue *française*, est incomplet; il ne mentionne que les Avantages accordés aux *Bâtiments mecklembourgeois* en *Angleterre*, et non pas ceux dont jouissent les *Bâtiments britanniques* en *Mecklembourg*.

2) *Drawback* (Retrait). Comparez *Mc. Culloch*, *Dictionary, practical, theoretical and historical, of Commerce and commercial Navigation* (*Londres* 1834. in 8°.) p. 516. — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen*, p. 59.

3) *Bounty* (Bonification, Prime). Comparez *Mc. Culloch*, l. c. p. 176. — *Nemnich*, l. c. p. 26.

4) *Allowance* (Allocations). Comparez *Mc. Culloch*, l. c. p. 27. — *Nemnich*, l. c. p. 9.

5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Suède*. §. 10. p. 382. Col. 1. note 2.

6) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266. Col. 2. note 4.

7) *Return relative* etc. p. 8. Col. 1. — *Grofsherzoglich Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 10.

Digitized by Google

en *Écosse:*
à *Charlestown*, un *Consul-général*,
à *Leith*, un *Consul* [1]).

§. 24.

GRANDE-BRETAGNE ET NOUVELLE GRENADE.

(Voyez plus haut p. 677. §. 11. *Grande-Bretagne* et *Ecuador.*)

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Carthagène de Colombie*, à *Panama* et à *Santa-Marta*, des *Consuls* [2]).

§. 25.

GRANDE-BRETAGNE ET OLDENBOURG.

Il n'existe point de *Traité formel de Commerce et de Navigation* avec le Grand-Duché d'*Oldenbourg*.

Un *Ordre du Conseil* de *S. M. Britannique*, en date de *Windsor* [3]), le 19 Octobre 1824 [4]), établit une *Réciprocité parfaite* de Traitement pour les *Navires britanniques* dans les *Ports* d'*Oldenbourg*, et pour les *Navires oldenbourgeois* dans les *Ports* du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* [5]).

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Braake* (sur le *Weser*), un *Vice-Consul* [6]).

§. 26.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS [7]).

Plusieurs *Villes* des Provinces du *Gueldre*, de la *Hollande*, de la *Zéelande* et d'*Over-*

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 141. Col. 1. — *Grofsh. M. S. Staats-Kalender*, p. 8. et 9.

2) *Return relative* etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

3) *Windsor*, sur la Tamise, dans le Comté de *Berks*; jolie petite Ville; c'est la Résidence ordinaire des Rois d'*Angleterre*. (*John Gorton* et *G. N Wright*, *Topographical Dictionary of Great-Britain and Ireland* (*Londres* 1833 T. I—III. in 8°. avec 54 Cartes) T. III. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 424.)

4) *British Order in Council, regulating the Duties on Oldenburgh Vessels, and their Cargoes, in British Ports. At the Court at Windsor, the 19th of October 1824. Present the King's most excellent Majesty in Council.* (*Hertslet*, l. c. T. III. p. 320. — L'*Extrait* de cet *Acte*, donné par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 535., en langue *française*, est incomplet; il ne mentionne que les Avantages accordés aux *Bâtiments oldenbourgeois* dans les *Ports anglais*, et non pas ceux dont jouissent les *Bâtiments anglais* dans les *Ports* d'*Oldenbourg*.

5) Comparez plus haut p. 727. la Teneur de l'*Ordre du Conseil* relatif à la Réciprocité de Traitement, dont jouissent les *Bâtiments britanniques* dans les *Ports* du *Mecklembourg*, et les *Bâtiments mecklembourgeois* dans les *Ports anglais*.

6) *Return relative* etc. p. 8. Col. 1.

7) La vaste Contrée, qui faisait autrefois partie de la *seconde Belgique* (*Basse-Germanie*), et qu'on a nommée depuis les *Pays-Bas*, se composait des *Duchés* de *Brabant*, de *Limbourg*, de *Luxembourg* et de *Gueldre*; des *Comtés* de *Flandre*, de *Hainault*, de

yssel, associées à la *Hanse teutonique*[1]), avaient obtenu anciennement d'importants *Privilèges en Angleterre*[2]).

Les *Relations commerciales* entre les *deux Pays* donnèrent lieu à différents *Traités de Commerce* avec les Comtes de *Flandre*, de *Hainault*, de *Namur*, et de *Zéelande*, avec plusieurs des *Villes de Flandres* et de *Brabant*, et avec les Ducs de *Bourgogne*[3]), dont la plupart cependant se rapportaient particulièrement aux Possessions des Rois d'*Angleterre* dans le Pays de *France*.

Le plus important de ces *Traités*, qui remontent au XVe siècle, est celui du 24 Février 1495 (1496), conclu entre *Henri VII*, Roi d'*Angleterre*, et *Philippe I* (*le Bel*), Archiduc d'*Autriche*, comme Possesseur des *Pays-Bas*[4]). Il renouvela la plupart des Dispositions

Namur, d'*Artois*, d'*Hollande*, de *Zéelande* et de *Zutphen*; du *Marquisat* d'*Anvers*; des *Seigneuries* ou *Pays* de *Malines*, d'*Utrecht*, de *Frise*, d'*Over-Yssel* et de *Groeningue* avec le *District* de *Drenthe*.

Onze de ces Provinces (*Brabant*, *Limbourg*, *Luxembourg*, *Flandre*, *Hainault*, *Namur*, *Artois*, *Hollande*, *Zéelande*, *Anvers*, *Malines*) faisaient partie de la *Succession de Bourgogne*, qui, par le mariage de *Marie*, fille et héritière du Duc *Charles le Téméraire*, avec l'Archiduc *Maximilien*, fils de *Frédéric III*, Empereur d'*Allemagne* (en 1477), échut à la Maison d'*Autriche*.

Les *six* autres (*Frise*, *Utrecht*, *Over-Yssel*, *Gueldre*, *Zutphen* et *Groeningue*) furent acquises par l'Empereur *Charles-Quint* et son fils.

Par le mariage de *Philippe le Bel*, fils de *Maximilien*, avec *Jeanne*, héritière de *Castille* (1496), les *Pays-Bas* passèrent sous la Domination de l'*Espagne*, en 1504.

Ce fut le 23 Janvier 1579, que les *Provinces du Nord*, la *Gueldre* et *Zutphen*, la *Hollande*, la *Zéelande*, *Utrecht*, la *Frise* et les *Ommelandes*, entre les rivières d'*Ems* et de *Lauwers* (c'est à dire la Province de *Groeningue*, sans la *Ville*), après avoir secoué le joug de l'*Espagne*, dressèrent le fameux Acte, nommé l'*Union d'Utrecht*, qu'on regarde comme le Fondement de la République des *Provinces-Unies*. Le Prince d'*Orange* accéda à la *Confédération* par un Acte du 3 Mai 1579. L'Accession de la Province d'*Over-Yssel* eut lieu en 1580, celle de la Ville de *Groeningue*, en 1594. Le District de *Drenthe*, qui devint l'Allié des *sept Provinces*, dépendait originairement de *Groeningue*, et n'est pas compté pour une Province particulière. L'*Espagne* reconnut l'*Indépendance* et la *Souveraineté* de la nouvelle *République* par la *Trève* conclue à *Anvers*, le 9 Avril 1609 (Voyez plus haut p. 448. Col. 1. note 2.), par l'*Entremise* des Rois de *France* et d'*Angleterre*.

Après la Séparation violente des *sept Provinces du Nord*, les *dix Provinces méridionales* continuèrent à faire partie de la *Monarchie espagnole* jusqu'au *Traité d'Utrecht*, en 1713, où elles retombèrent à la Maison d'*Autriche*, sous la Domination de laquelle elles restèrent jusqu'en 1793. (Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I Chap. III. Sect. VI. p. 59. Col. 2. note 4. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XIX. *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas*, Sect. I – VII. p. 48 — 211. — T. XXXVI. *Table des Matières*, p. 96. Col. 2. Art. *États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas*, p. 233. Col. 1. Art. *Pays Bas catholiques ou espagnols*. p. 247. Col. 2. Art. *Provinces-Unies des Pays-Bas*. — T. XLVI. *Table des Matières*, p. 127. Col. 1. Art. *États-généraux des Provinces-Unies*. p. 262. Col. 2. Art. *Pays-Bas autrichiens*. — *Art de vérifier les Dates*, T. XIV. p. 454. sqq.)

1) Voyez la Liste dans *Anderson*, *Historical and chronological Deduction*, T. I. p. 356. — Comparez aussi T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 125. et p. 135.

2) Comparez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. F. p. 357. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *Grande-Bretagne et Pays-Bas*. A. *Angleterre et Provinces belgiques en général jusqu'à l'Union d'Utrecht*, de 1579. p. 520. sqq.

3) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *ubi supra*.

4) *Tractatus Pacis et Intercursus Burgundiae. Datum Londinum*, *A. D.* 1495, 24 *Die Februarii*. (*Rymer*, l. c. T. V. P. IV. p. 82. Col. 2.)

Tractatus Pacis et Commercii inter Henricum VII, Regem Angliae, et Philippum, Ducem Austriae et Burgundiae conclusus. Datum Londini, Die 24 *Februarii* 1495. (*Du Mont*, l. c. T. III. p. 318. Col. 2. (Copie fautive.) p. 336. Col. 1. — *Placards*, *Ordonnances* etc. *de Brabant*, T. I. Liv. V. Tit. I. Chap. XI. p. 568. — *Lünig*, *Deutsches Reichsarchiv*, *Pars specialis* (avec 4 *Continuations* en

Digitized by Google

arrêtées par le *Traité* de 1478 [1]). On stipula par cet *Acte*, que les *Sujets respectifs* pourraient avoir à bord de leurs *Navires* et conserver dans leurs *Maisons* des *Armes* pour leur *Défense personnelle* (*Art.* XII.) [2]), que les *Biens* des *Naufragés* seraient *restitués* à leurs *Propriétaires légitimes* (*Art.* XXIV.) [3]), que les *Sujets respectifs* pourraient *posséder* des *Maisons* et des *Magasins*, qu'ils continueraient à jouir de tous les *Priviléges*, *Libertés* et *Franchises* dont ils avaient joui pendant les cinquante années précédentes (*Art.* XXV.), et que la *Justice*, pendant leur Résidence dans les *États respectifs*, leur serait *administrée* par les *Tribunaux ordinaires du Pays*. (*Art.* XXVII.)

Les *Marchands anglais*, établis dans les *Pays-Bas*, étaient à cette époque subordonnés à un *Préposé* qui portait le Titre de *Courtmeester* [4]).

10 Vol. in fol. *Leipzig* 1710—1715.) Cont. I. p. 98. Suppl. p. 117. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. academ.* P. I. p. 133.)

1) *Tractatus de Intercursu Burgundiae. Datum in Opido Insulensi (Lille) A. D.* 1487. *Mensis Julii Die* 12. (*Rymer*, l. c. T. V. P. III. p. 86. Col. 1.)

Tractatus Commerciorum inter Eduardum IV, Regem Angliae, et Maximilianum et Mariam, Duces Austriae et Burgundiae, conclusus in Oppido Insulensi, Die 12 *Julii Anno* 1478. (*Du Mont*, l. c. T. III. P. II. p. 28. Col. 2.)

2) *Cap. Duodecimum.* „*Item conventum est ut supra quod mercatores utriusque partis partium praedictarum et eorum factores, familiares, negotiorum gestores et ministri, nec non magistri navium, marinarii et nautae, poterunt licite ducere, portare et habere cum illis et super illos in eorum navibus arma invasiva, defensiva, cujuscunque generis fuerint ad se, eorum corpora, bona, mercantias et naves, salve et secure contra quoscunque servandum et defendendum, tamen eundo et redeundo per mare et aquas dulces, quam morando in aliquo portu partium praedictarum, ac cum applicuerint, quotiescunque, ubicunque, quandocunque, et quacunque hora id contigerit, eorum gladios, dagarios* *), *lanceas* **) *et cultellos* ***) *secum usque ad terram et per terram ad eorum hospitia libere et impune deferre, et portare proviso tamen quod in eorundem hospitiis, gladios et lanceas deponent et relinquent, quousque ad eorum naves redierint.*"

3) *Cap. Vigesimum quartum.* „*Item, conventum etc. quod quotiescunque aliquam Navem Unius Partium praedictarum, Bonis et Mercandisis oneratam, per Fortunam, Tempestatis Maris, vel alio casu quocunque tangere Terram et Naufragium facere, periclitari aut alio modo quocunque perire prope Portus, Limites aut Costeras, vel in Portubus, Limitibus aut Costeris alterius Partis, licet in ipsa Nave non remaneat vir, mulier, puer, catus, canis vel gallus vivens, Bona tamen et Mercandisae qualiacunque, quae ad Terram applicabunt vel aliter salvari aut recuperari contiget, non propter hoc dicentur confiscata nec pro confiscatis reputabantur, sed per Officiarios* †) *Locorum, in quibus is casus accideret, salvae et securae custodiae committentur; sub eadem sic remansurae per unum Annum et diem tunc proximo et immediate sequentes, infra quem terminum, si quisquam supervenerit, et se rerum ac bonorum ipsorum verum Proprietarium fuisse, constiterit, Res et Bona ipsa sine difficultate vel dilatione aliqua eidem plene restituentur; solvendo tamen his, quorum operâ et diligentiâ res et bona ipsa recuperata, salvata et custodita fuerint, rationabiles expensas, et custodibus salarium competens prout ratio et aequitas postulabunt.*"

4) „*Superior ipsorum Mercatorum Angliae, vulgari Nomine Courtmeester nuncupatur.*" (Voyez le XVII. *Item* du *Traité* de 1478, dans *Rymer*, l. c. p. 89. Col. 1. dans *Du Mont*, l. c. p. 32. Col. 2.)

*) *Dagarius, Daga, Dagha, Dagga, Dagarium, Dagger, Daggardum* (*pugio, sica*), *Dague*. (*Adelung*, *Glossarium manuale ad Scriptores mediae et infimae Latinitatis* (*Halle* 1772—1774. T. I— . in 8°.) T. III. p. 3. Col. 2.)

**) *Lancea*, Lance. (*Adelung*, l. c. T. IV. p. 325. Col. 2.)

***) *Cultellus*, Coultre, Couteau. (*Adelung*, l. c. T. II. p. 823. Col. 2. — *Lacombe*, *Dict. du vieux Langage français* (*Paris* 1766. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 128.)

†) *Officiarius*, Officier, Employé. (*Gerens aliquod Munus.*) (*Adelung*, l. c. T. V. p. 33. Col. 2.)

Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. I. B. p. 385.) que le Roi *Henri IV* d'*Angleterre* avait accordé, en 1406, à ceux de ses *Sujets* qui feraient le *Commerce* dans les *Pays-Bas*, la Faculté de choisir parmi eux un certain nombre d'Individus qui seraient nommés „*Gubernatores Mercatorum*," et qui exerceraient au nom du *Roi* l'*Autorité judiciaire* sur leurs Compatriotes. (Voyez dans l'*Appendice*, No. II.)

Le *Traité* de 1495, très favorable aux *Hollandais*, fut *renouvelé* en 1516 [1]) et 1529 [2]), et *réclamé* encore, quoique infructueusement, par les *Provinces-Unies* après leur *Trève* avec l'*Espagne*, en 1609 [3]). Les tems avaient changé; les efforts de l'*Angleterre* pour activer son Commerce et sa Navigation, avaient été couronnés d'un plein succès, et le fameux *Acte de Navigation*, rendu en 1651, sous *Cromwell*, et mis en vigueur sous *Charles II*, en 1660, 1661 et 1663 [4]), porta un coup mortel au Commerce des *Hollandais*. Le II. des *Articles séparés*, faisant suite au *Traité de Paix de Breda*, du 31 (21) Juillet 1667 [5]), leur accorda ce-

1) ***Confirmatio Tractatus Amicitiae**, inter Regem (**Henricum VIII**) et Principem **Hispaniarum** (**Carolum**). Datum in Oppido **Bruxellensi**, die vicesima quarta mensis Januarii. Anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto.* (*Rymer*, l. c. T. VI. p. 112. Col. 1.)

***Tractatus Commerciorum** inter **Carolum I**, **Hispaniarum** Principem, et **Henricum VIII**, Regem **Angliae** conclusus.* (Sous la date du 13 Février 1515, qui est celle de la Ratification *espagnole*. (*Du Mont*, l. c. T. IV. P. I. p. 220. Col. 1.)

2) ***Tractatus Pacis, Amicitiae, Ligae et Confoederationis**, per Terram et Mare, et Aquas dulces, inter **Carolum V**, Imperatorem **Romanorum** Regemque **Hispaniarum** ab una, et **Henricum VIII**, Regem **Angliae** et Dominum **Hiberniae** parte ab altera. In Civitate **Cameraci** (Cambrai), die 5 Mensis Augusti* 1529. (*Du Mont*, l. c. T. IV. P. II. p 42. Col. 1. — ***Lünig**, Codex Germaniae diplomaticus* (***Francfort*** 1732. 1733. T. I. II. in fol.) T. I. p. 594.)

3) Le §. 26. de notre *Tableau* de l'*Établissement des Consulats anglais à l'Étranger*, n'embrasse que les Rapports de l'*Angleterre* avec les *Pays-Bas en général*, jusqu'à l'*Union d'Utrecht* de 1579, et ceux avec la *République des sept Provinces-Unies* (*République Batave* (1796—1806), *Principauté Souveraine des Pays-Bas* (3 Décembre 1813), *Royaume des Pays-Bas* (16 Mars 1815) jusqu'à nos jours).

Les Rapports entre l'*Angleterre* et les *Pays-Bas espagnols*, depuis 1579 jusqu'au *Traité d'Utrecht* de 1713, sont compris dans le *Tableau des Relations commerciales* entre l'*Espagne* et la *Grande-Bretagne* (Voyez plus haut Sect. III. §. 9. p. 366—439.) et ceux avec les *Pays-Bas autrichiens* dans le *Tableau des Relations commerciales* entre la *Grande-Bretagne* et l'*Autriche*. (Voyez plus haut §. 2. p. 600.)

Les *Traités* relatifs à ces différentes époques sont cités

dans ***Martens**, Cours diplomatique*, T. I.

I. Pour les *Pays-Bas en général* et la *République des sept Provinces-Unies*. (*Grande-Bretagne et Pays-Bas*. A. *Angleterre et Provinces Belgiques en général, jusqu'à l'Union d'Utrecht* de 1579. p. 520—531. B. *Grande-Bretagne et Provinces-Unies des Pays-Bas*, depuis 1579.) p. 531—561.

II. pour les *Pays-Bas espagnols* (*Espagne et Grande-Bretagne*.) p. 355—361.

III. pour les *Pays-Bas autrichiens* (*Grande-Bretagne et Autriche*.) p. 610—619.

dans *Chalmers*, T. I. *The States general*, depuis 1578 jusqu'en 1780. p. 123—204. *The Austrian Netherlands*, depuis 1496 jusqu'en 1743. p. 205—327.

4) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 11. p. 332. et p. 334. Col. 1. note 1.

5) ***Traité de Paix et d'Alliance** entre **Charles II**, Roi de la **Grande-Bretagne**, et les **Provinces-Unies des Pays-Bas**. Fait à **Breda**, le* 31 (21) *Juillet* 1667. (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 44. (en *latin*.) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 343. (en *latin*.) — *Aitzema*, l. c. T. VI. Liv. XLVII. p. 54. (en *hollandais*.) — *Recueil van de Tractaten*, No. 43. 44. (en *latin*.) — ***Schmauss**, Corp. j. g. acad.* P. I. p. 899. (en *latin*.) — ***Londorp**, Acta Publica*, T. IX. p. 406. (en *latin*.) — ***Gastelius**, De Statu publico Europae noviss.* Chap. XXVI. p. 417. (en *allemand*.) — *Lettres et Mémoires du Comte **d'Estrades***, T. IV. p. 407. (en *français*.) sans les Annexes. — *Mémoires des Commissaires*, T. II. p. 40. (en *français*.) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 186. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 133. (en *anglais*.)

Digitized by Google

cependant une *Exemption* de cet *Acte* à l'égard des *Marchandises* passant d'*Allemagne* par les *Provinces-Unies*, pour être transportées en *Angleterre*; les deux *Parties contractantes* convinrent de nommer des *Commissaires* pour établir un *Réglement de Commerce*, et on adopta provisoirement les Dispositions contenues dans les *Articles* XXVI. à XLII. du *Traité de Navigation et de Commerce* entre les *États-généraux* et la *France* (du 27 Avril 1662) [1]), lesquels *Articles* furent littéralement *incorporés* dans le III. desdits *Articles séparés*.

Le *Traité* de *Breda*, de 1667, et celui de *la Haye*, du 27 Février 1668 [2]), touchant le *Commerce neutre*, furent renouvelés par le *Traité de Paix* de *Westminster* [3]), du 19 (9) Fé-

— *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IV. p. 314. (Sommaire.)

Articles de Navigation et de Commerce conclus entre Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, et les Provinces-Unies des Pays-Bas, à Breda, le 31 (21) Juillet 1667, faisant suite au Traité de Paix et d'Alliance du même jour. (*Du Mont*, l. c. P. I. p. 48. (en *latin.*) — *Schmaufs*, l. c. p. 911. (en *latin*) — *Chalmers*, l. c. p. 151. (en *anglais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 19. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 4. (*Analyse.*) Cette *Analyse* contient quatre erreurs: 1. il n'est point permis aux *Sujets* des *États-généraux* d'importer en *Angleterre* des Marchandises fabriquées en d'autres Pays que le leur, *sans distinction de Pays*, mais seulement des Marchandises *provenant de la Haute et Basse Allemagne* *); 2. cette Concession est exprimée dans l'*Art.* II., et non dans l'*Art.* I.; 3. la Stipulation concernant la Nomination de Commissaires pour établir un Réglement de Commerce, est exprimée dans l'*Art.* III., et non dans l'*Art.* XXX.; 4 les *Articles* XXVI. à XLII. du *Traité de Navigation et de Commerce*, entre les *États-généraux* et la *France* (du 27 Avril 1662) **), ne sont point *annexés* au *Traité* entre l'*Angleterre* et les *États-généraux*, mais ils sont *incorporés* dans cet *Acte* et font *partie inhérente* du III. des *Articles séparés*.

1) Voyez plus haut p. 82.

2) *Traité de Commerce entre Charles II, Roi d'Angleterre, et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 17 Février 1668.* (Original en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 74. Col. 1. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. VI. Liv. XLVIII. p. 476. (en *latin.*) p. 479. (en *hollandais.*) — *Gastelius*, l. c. Chap. XXVI. p. 825. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. X. p. 851. (en *allemand.*) — *Treaties*, 1732. T. I. p. 146. *Ibidem*, 1785. T. I. p. 190. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 161. (en *anglais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XII. p. 177. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 12. (Analyse.)

3) *Westminster*. Le *Palais* de *Westminster* (qu'il ne faut point confondre avec l'*Abbaye* du même nom) ***), est situé dans le District de *Westminster* †); il fut construit

*) L'*Allemagne*, à cette époque, était partagée en *dix Cercles*; la *Haute Allemagne* comprenait les *Cercles* d'*Autriche*, de *Bavière*, de *Souabe* et de *Franconie*; la *Basse Allemagne* ceux de la *Haute-Saxe*, de la *Basse-Saxe*, de *Westphalie*, du *Bas-Rhin* ou *Électorat*, et du *Haut-Rhin*. Le *dixième Cercle*, celui de *Bourgogne*, était composé des *Possessions héréditaires* du Roi d'*Espagne*. (*Grand Vocabulaire français*, T. II. p. 175. Col. 1. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XIII. Liv. VI. Chap. III. *Allemagne*. Sect. IV. p. 292. 293. 321. 322. — *Pütter*, *Vollständigeres Handbuch der Teutschen Reichshistorie* (*Goettingue*, 1772. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 474. note ff. p. 484. note aa.)

**) Voyez plus haut p. 82.

***) *Pennant*, l. c. p. 59. — *The History of the Abbey Church of St. Peter's Westminster, it's antiquities and monuments* (*Londres* 1812. T. I. II. in 4°.) — *History and Antiquities of the Abbey of Westminster*, etc. *illustrated by J. Preston Neale* (*Londres* 1818 et 1823. in fol.) — *Adr. Balbi*, l. c. p. 412. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. I. p. 144. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. Art. *Londres*. p. 373. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 243. Art. *Westminster-Abtei*.

†) La Ville de *Londres* se divise en *trois Districts* ou *Régions*: 1. à l'Est, la *Cité* proprement dite, en *anglais City*; 2. *Westminster*, la partie occidentale de *Londres*, qui tire son nom de l'ancienne Ville de *Westminster*, renfermée dans son enceinte; 3. le Bourg de *Southwark*, que, dans la vie habituelle, les *Anglais* appellent simplement *the Borough*. La *Cité* et *Westminster*, situés

vrier 1674 [1]), suivi d'un *Traité de Commerce et de Navigation*, du 11 Décembre de la même année [2]), et d'*Articles relatifs aux Compagnies des Indes orientales* [3]) [4]), du

par *Édouard le Confesseur*, qui le premier y établit sa Résidence. C'est dans la vaste Salle *(Westminster-Hall)* et dans les Édifices attenants à cette ancienne Demeure des Rois d'*Angleterre*, que siégent les *Tribunaux* dits *Court of Chancery*, *Court of King's Bench*, *Court of Exchequer*, *Court of Common Pleas*, et *Court for the Relief of insolvent Debtors* *), et que s'assemble le *Parlement* **) ***).

1) *Traité de Paix entre Charles II, Roi d'Angleterre, et les Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Westminster, le* 19 (9) *Février* 1674. (Original en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 253. (en *latin.*) — *Actes et Mémoires des Négociations de la Paix de Nimègue*, T. I. p. 606. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. X. p. 149. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XI. p. 663. (en *allemand.*) — *Valkenier*, *Verwerd Europa* (*Amsterdam* 1677. in fol.) en *allemand*, avec la Continuation de *Müller* (*Amsterdam* 1680—1683. T. I—III. in fol.) T. II. *Appendice*, p. 71. (en *allemand.*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 275. *Ibidem*, 1785. T. I. p. 202. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 172. (en *anglais.*) — *Abreu y Bertodano*, *Charles II.* P. II. p. 17. (en *latin* et en *espagnol.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. VII. p. 356. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 12. (Analyse.)

2) *Tractatus Navigationis et Commercii inter Carolum II, Regem Angliae, et Ordines generales Uniti Belgii, per Commissarios sex ab utraque Parte, in sequelam Articuli VIII Tractatus Pacis, initus; quò certis Legibus, Terra Marique observandis, cautum est, ut in posterum Discordiae et Simultates omnimodi cessent ac penitus extinguantur. Actum Londini*, 1 *Decembris* 1674. (Original en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 282. (en *latin.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 49. 50. (en *latin.*) — *Londorp*, l. c. T. X. p. 671. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XI. p. 673. (en *allemand.*) — *Wagenaar*, *De vaderlandsche Historie vervattende de Geschiedenissen der vereenigde Nederlanden, inzonderheit die van Holland van den vroegsten Tyden af* (*Amsterdam* 1749—1760. T. I—XXI. in 8°. — traduit en *allemand* par *Totze*, *Leipzig* 1756. T. I—VIII. in 4°.) T. I. p. 192. (en *latin.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 177. (en *anglais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. VII. p. 357. T. III. Chap. XX. p. 383. T. IV. Chap. XXI. p. 19. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 14. (Analyse.)

3) *Compagnie anglaise des Indes orientales.* (Voyez plus haut p. 621. Col. 2. note 1.)

4) *Compagnie hollandaise des Indes orientales.* Ce fut au milieu des guerres sanglantes, qui se terminèrent par la séparation des *sept Provinces septentrionales des Pays-Bas* du sceptre de l'*Espagne*, que prit naissance la *Compagnie hollandaise des Indes orientales.*

Les *Espagnols* ayant fermé tous leurs Ports à ces nouveaux Républicains, qu'ils regardaient comme des rebelles, et leur ayant de même interdit (en 1584 et 1594) 1) toute espèce de commerce aux *Indes* d'*Orient* et d'*Occident*,

au Nord de la *Tamise*, font partie du Comté de *Middlesex; Southwark*, sur la rive méridionale du fleuve, appartient au Comté de *Surrey*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 410. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. I. p. 143. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. Art. *Londres.* p. 371. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. Art. *London.* p. 647. sqq.)

*) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne.* §. 1. p. 316. Col. 2. note 2. §. 5. p. 320. Col. 2. p. 321. Col. 2. §. 6. p. 324. Col. 2. note, continuation de la note 2. de la p. 323.

**) *Ibidem*, §. 2. p. 317. Col. 1. note *.

***) *Pennant*, l. c. p. 82. — *Vollständiges Handbuch, ubi supra*, p. 145. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 411. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. Art. *Londres.* p. 373. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 244. Art. *Westminster-Hall.*

1) *Elias Luzac*, *Hollands Rykdom* °)

°) *La Richesse de la Hollande*, 1768. 3 Vol. in 12°. *Londres* (*Leyde*) 1778. 2 Vol. in 4°. ou 5 Vol. in 12°. Traduit en *hollandais* et amplifié par *E. Luzac*, *Leyde* 1780. T. I—IV. in 8°. Traduit et refondu en *allemand*, par *Lüder*, sous le titre de *Ge-*

18 (8) Mars 1675 [1]), ainsi que d'une *Déclaration* du 30 Décembre de la même année [2]),

dont ils étaient alors en quelque façon les maîtres, la nécessité inspira (en 1593) à quelques Particuliers de la *Zélande* de chercher de nouvelles routes pour la *Chine* et les *Indes orientales* par le *Nord-Est.*

Des expéditions furent faites dans ce but, en 1594, 1595 et 1596, et les *États-généraux* promirent une récompense de 25,000 florins à celui qui découvrirait le passage *); mais les efforts des navigateurs habiles et intrépides, chargés de cette entreprise, échouèrent tous contre les froids extrêmes de la *Nouvelle Zemble*, et contre les glaces impénétrables du *Waigatz* **).

Tandis qu'on tentait inutilement ce passage, une *Compagnie*, composée de quelques *Marchands* d'*Amsterdam* et d'*Anvers*, se forma en *Hollande*, sous le nom de *Compagnie des Pays lointains (Maatschappij van*

---

1) *Article conclu entre Charles II, Roi d'Angleterre, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, touchant les Compagnies orientales d'Angleterre et de Hollande. Fait à Londres, le* 18 (8) *Mars* 1675. (Original en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 288. Col. 2. (en *français.*) — *Mercure hollandais*, 1675. p. 161. (en *français.*) — *Sylvius, Vervolgh op Aitzema*, T. III. Liv. XII. p. 226. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* P. I. p. 984. (en *français.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. II. Chap. XII. p. 178. (Sommaire.) Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de *Chalmers* et dans celui de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*)

2) *Déclaration qui sert à expliquer certains Articles des Traités de Commerce et de Navigation, conclus entre Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, et les États-généraux des Provinces-Unies, le* 27 (17) *Février* 1668, *et le* 11 (1) *Décembre* 1674. *Fait à la Haye, le* 30 *Décembre* 1675. (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 319. (en *français.*) — *Wagenaar*, l. c. T. I. p. 350. (en *français*) — *Schmaufs*, *C. j. g. acad.* P. I. p. 1008. (en *français.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 189. (en *anglais.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. II. Chap. XII. p. 177. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 14. (Sommaire.)

(*Leyde* 1780—1783. T. I—IV. in 8°.) T. I. p. 239. — *Hugo Grotii, Annales et Historiae de rebus Belgicis, ab obitu Philippi regis usque ad inducias anni* 1609 (*Amsterdam* 1658. in 8°.) Liv. IV. p. 231. — *Lüder, Geschichte des holländischen Handels* (*Leipzig* 1788. in 8°.) Liv. I. Sect. I. p. 13. sqq.

*) *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement et aux progrès de la Compagnie des Indes orientales dans les Pays-Bas* (*Amsterdam* 1710. T. I—X. in 8°.) T. I. *Avertissement préliminaire.* p. 10. 47. 58. 59. — *Begin en Voortgang van de vereenigde Nederlandsche Oostindische geoctroijerde Compagnie.* 1645. in 4°. oblongue. — *Moll, Vroegere Zeetogten der Nederlanders.* (*Amsterdam* 1825.) — *François Valentyn, Oud en Nieuw Oost-Indien* (*Dordrecht* et *Amsterdam* 1725. T. I—V. en 8 Vol. in fol.) T. I. p. 168. 169. 170. — *J. Reinhold Forster, Geschichte der Entdeckungen und Schifffahrten im Norden* (*Francfort sur l'Oder* 1784. in 8°.) p. 473. 478. 479. 483. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 185. 186. 190.

**) *Waigatz*, île dans la *Mer Glaciale*, entre la *Nouvelle Zemble* et la côte du Gouvernement d'*Archangel*, dont la sépare le Détroit de *Waigatz*, que les *Hollandais* nomment aussi le Passage de *Nassau.* (*Grand Vocabulaire français*, T. XXIX. p. 107. Col. 2. — *Malte Brun, Dict. géographique portatif*, T. II. p. 895. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 459. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. II. p. 378. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 922. Art. *Novaja-Semlja.* — *van Kampen, Geschiedenifs der Nederlanders buiten Europa* (*Haarlem* 1831—1832. T. I—III. in 8°.) T. I. Liv. I. Chap. I. p. 50. note *. — *Du Même, Geschichte der Niederlande* (*Hambourg* 1831—1833. T. I. II. in 8°.) T. I. Liv. IV. Chap. III. p. 575.)

---

schichte des holländischen Handels, Leipzig 1788. in 8°. Cet Ouvrage, attribué à *Accarias de Sérionne*, en société avec *E. Luzac*, contient une *Histoire du Commerce hollandais*, où la théorie et la pratique sont également lumineuses. (Comparez *Biogr. universelle*, T. XXV. p. 494. Col. 1. — *Quérard, France littéraire*, T. I. p. 5. Col. 2.)

concernant *certains Articles* des *Traités de Commerce* susmentionnés du 27 Février 1668 et du 11 Décembre 1674.

Verre landen) *). Elle fit partir au commencement d'Avril 1595, par la route ordinaire, quatre Bâtiments sous le commandement de *Corneille Houtman* **), avec ordre de conclure des Traités avec les *Indiens* pour le commerce des épiceries et autres marchandises, particulièrement dans les lieux où les *Portugais* n'avaient pas encore établi leur domination ***). Ces Bâtiments, après avoir touché à *Madagascar*, *Sumatra* et *Java*, revinrent au *Texel*, dans le mois d'Août 1597. Le résultat important de cette première expédition pour la *Compagnie*, ne consistait point dans le faible gain qu'elle en retira, mais dans l'expérience dont s'enrichirent les Navigateurs *hollandais*, et dans la conviction qu'ils acquirent, que la puissance des *Portugais*, dans ces contrées, n'était à beaucoup près pas aussi formidable qu'on se l'était imaginé †).

La *Compagnie des Pays lointains* et *une nouvelle*, qui venait de s'établir encore à *Amsterdam* ††), s'étant réunies, elles équipèrent une flotte de huit Bâtiments, qui, sous le commandement de *Jacques Corneille van Neck*, mit à la voile le 1 Mai 1598, munie de Lettres de recommandation et de Présents de la part des *États-généraux* et du Prince d'*Orange (Maurice de Nassau)* pour les *Princes indiens*.

Cette *seconde expédition* eut un succès complet; la flotte visita les Iles d'*Amboine*, de *Ternate* et de *Banda*, et retourna, en 1599 et 1600, avec une riche cargaison d'épiceries; *van Neck* avait conclu un *Traité d'Amitié* avec le Roi de *Ternate*, qui portait le titre de *Souverain des 72 Iles* †††).

Ces premières expéditions furent suivies de plusieurs autres, et les diverses *Compagnies* qui se formèrent, dans les années de 1595 à 1601, successivement en *Zélande*, à *Rotterdam* et *Amsterdam*, avaient déjà employé à ce commerce quarante Bâtiments °), de sorte que les *États-généraux* appréhendèrent que ces *Compagnies* ne se nuisissent les unes aux autres. Dans cette crainte, qui commençait à se justifier par de tristes expériences, les *Directeurs* de toutes ces diverses *Compagnies* furent assemblés, et tous consentirent à la *réunion en une seule*, sous le titre de *Compagnie générale et exclusive des Indes orientales (Algemeene, uitsluitende Oostindische Maatschappij)* qui fut formellement constituée par l'*Octroi* du 20 Mars 1602 °°).

En vertu de cet *Octroi*, concédé pour *vingt ans*, la *Compagnie* jouissait du *Privilège exclusif de commercer dans les Indes orientales* (*Art.* VII. et XXXIII.), de faire la paix ou la guerre, d'envoyer des Ambassadeurs, d'entretenir des Armées et de contracter des Alliances avec les Souverains de tous les États

*) *P. K. Bor*, *Oorsprong*, *Begin ende Vervolg der nederlandsche Oorlogen* (*Leyde* 1621. sqq. T. I—VIII. in fol.) Liv. XXV. p. 20. — *Valentyn*, *O. e. N. O.* p. 172. — *van Kampen*, *Geschiedenifs*, T. I. Liv. I. Chap. I. p. 62.

**) *Biogr. universelle*, T. XX. p. 622. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 418. — *Saalfeld*, *Geschichte des holländischen Kolonialwesens in Ostindien* (*Goettingue* 1812—13. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 16. — *Luzac*, *Hollands Rykdom*, T. I. p. 210. — *Valentyn*, l. c. p. 171. — *Raynal*, *Histoire philosophique et politique des Établissements et du Commerce des Européens dans les deux Indes* (*Genève* 1781. T. I—X. in 12°.) T. I. p. 256.

***) *Recueil des Voyages*, T. I. p. 196. 197. — *Valentyn*, l. c. p. 172.

†) *Recueil des Voyages*, T. I. p. 423. 441. — *Valentyn*, l. c. p. 174. — *Luzac*, l. c. T. I. p. 240. 241.

††) *Recueil des Voyages*, T. I. *Avertissement*, p. 12. — *Valentyn*, l. c. p. 174. — *Luzac*, l. c. T. I. p. 241.

†††) *Recueil des Voyages*, T. I. p. 449. 528. *Avertissement*, p. 13. — *Valentyn*, l. c. p. 175. 176. — *Luzac*, l. c. T. I. p. 242. 243. — *van Kampen*, *Geschichte*, T. I. Liv. IV. Chap. III. p. 581. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 208. 209.

°) *Recueil des Voyages*, T. I. p. 528. *Avertissement*, p. 13. 15. 16. 18. — *Valentyn*, l. c. p. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 183. 184. 185. — *Luzac*, l. c. T. I. p. 240. 242. 243. 245. 246. 247. 250. 251. 252. 253. — *Hug. Grotius*, l. c. L. XI. p. 426. 427. 428. 429. — *Lüder*, l. c. p. 103. — *Raynal*, l. c. T. I. p. 152.

°°) *Luzac*, l. c. T. I. *Pièces justificatives*, p. 116—128. — *Valentyn*, l. c. p. 186. — *Groot Placaetboek*, T. I. p. 529. — *Jo. Wagenaar*, l. c. T. IX. p. 148—150.

Ces *Traités* subsistèrent jusqu'en 1780, époque à laquelle la *Grande-Bretagne*, par sa

situés à l'Est du Cap de *Bonne-Espérance*, et dans le Détroit de *Magellan*, le long du Détroit et au-delà (*Art.* XXXV.); elle avait le droit de construire des Forteresses, d'y mettre des Gouverneurs et des Garnisons, et d'y établir des Officiers de Justice et de Police, le tout au nom des *États-généraux*, auxquels les Officiers et Employés de toutes les classes étaient tenus de prêter serment de fidélité et d'obéissance.

Le *premier Fonds* de la *Compagnie* ne fut que d'environ *six millions et demi* de Florins de Banque *).

La *Chambre d'Amsterdam* s'intéressa à cette

première mise pour .	fl. 3,674,915
celle de *Middelbourg* pour .	1,333,882
celle de *Delft* pour	470,000
celle de *Rotterdam* pour . .	177,400
celle de *Hoorn* pour . . .	266,868
celle d'*Enkhuyzen* pour . .	536,775
	Bco. fl. 6,459,840 **).

Ce *Fonds*, qui ne reçut aucune augmentation

*) En calculant le *florin de Banque* †) de *Hollande* à raison de 2 livres 4 sous, *ancien argent de France*, cette somme équivaut à 14,211,648 *livres tournois*.

Dans l'*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 670. Col. 1., la première mise est portée à 6,600,000 florins, qu'on fait correspondre à 7,900,000 livres monnaie de *France*, ce qui supposerait que le florin ne valût que 1 livre 3 sous 11$\frac{7}{33}$ deniers.

**) *De Koophandel van Amsterdam, eerst ontworpen door wylen Le Moine de l'Espine, verbeterd door Isaac Le Long* (*Rotterdam* 1780. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 6. — *Ricard*, *Traité général du Commerce* (*Amsterdam* 1786. T. I. II. in 4°., édition refaite et augmentée par Mr. *de M.*.) T. I. Part. I. Liv. I. p. 38.

Dans *Luzac*, l. c. T. I. p. 256., la première mise est évaluée à 6,440,203 florins 6 stuvers 8 pfennigs, et dans l'Ouvrage intitulé *Batavia in derzelver Gelegenheid*, *Opkomst*, *voortreffelyke Gebourten*, *hooge en laage*, *regeering*, *geschiedenissen*, *kerkzaaken*, etc. (*Amsterdam* et *Harlingen* 1782. in 4°.) p. 4., à environ 66 Tonnes d'or.

Comparez *Saalfeld*, l. c. T. II. Lit. B. p. 34.

†) Le *florin* répond à 3⅓ escalins ou *schellings*, 20 sous, 40 gros ou 320 deniers.

Le schelling vaut 6 sous, 12 gros ou 96 deniers.

Le sou vaut 2 gros ou 16 deniers.

Le gros *(groot* ou *duit)* vaut 8 deniers.

On attribue en *Hollande* aux différentes monnaies deux valeurs, qui sont distinguées par les dénominations d'*Argent courant* et d'*Argent de Banque*. L'*Argent courant* est composé des monnaies réelles; la valeur de l'*Argent de Banque* est celle qui dépend du prix que la *Banque d'Amsterdam* paye pour les monnaies, tant du pays qu'étrangères, qu'on lui donne en dépôt. Cette différence, qui approche de 5 pour cent, est la base de ce qui se nomme *Agio* °) dans le Commerce. Cet Agio varie chaque jour, et il est ordinairement à 4½ pour cent, un quart plus ou moins.

Toutes les *monnaies étrangères*, soit d'or ou d'argent, peuvent se vendre à *Amsterdam*, soit en qualité d'effet, soit comme simple matière. (*Ricard*, l. c. T. II. Liv. I. p. 2. sqq.)

°) *Agio (Agiot)*, de l'*Italien Aggio*, fait d'*aggiungere*, ajouter, joindre, augmenter; dérivé du *latin jungere*. Bénéfice qui résulte de l'échange d'une monnaie contre une autre, ou de l'échange de l'argent contre les effets de commerce.

Agiotage, Trafic qu'on fait des effets publics, en les achetant ou les vendant, suivant l'opinion qu'on a qu'ils baisseront ou hausseront de valeur. — Il se dit également des manoeuvres clandestines employées, soit pour faire hausser ou baisser les fonds publics, suivant qu'on joue à la hausse ou à la baisse, soit pour faire varier suivant son intérêt particulier et secret, le prix de telle denrée, de telle marchandise sur laquelle on spécule.

Agioter, faire l'Agiotage.

Agioteur, celui qui fait l'Agiotage. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 11. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 31. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 160. 161. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 210. Col. 1. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 7. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 115. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. I. p. 194. Col. 1. Art. *Agiotage*. T. VI. p. 300. Col. 2. Art. *Aufgeld*.)

Déclaration de guerre, du 20 Décembre [1]), priva les *Hollandais* de tous leurs *Droits conventionnels*.

par la suite, fut divisé en 2153 *Actions* commerçables ou négociables, chacune de 3000 florins.

Tout *Sujet hollandais* était apte à acheter et posséder de ces *Actions*.

Après l'extinction de l'*Octroi* du 20 Mars 1602, les *Privilèges* de la *Compagnie* furent prolongés

1. par l'*Acte de Continuation* du 22 Décembre 1622, pour *vingt et un ans* *), qui fut suivi d'un *Acte* d'*Ampliation* et de *Confirmation*, en date du 13 Mars 1613 **).
2. par ceux des années de 1643 à 1646, de *six* en *six mois* ***).
3. par celui du 22 Mars et 22 Juin 1647, pour *vingt ans* †).
4. par celui qui, avant l'expiration du précédent, fut accordé le 17 Février 1665, pour durer jusqu'à la fin de l'année 1700 inclusivement ††).
5. par celui qui, avant l'expiration du précédent, fut concédé le 5 Mars 1696, pour durer jusqu'à la fin de l'année 1740 inclusivement †††).
6. par celui du 22 Décembre 1740, pour *un an* °).
7. par celui du 25 Décembre 1741, pour *un an* °°).
8. par celui du 31 Décembre 1742, pour durer jusqu'à la fin de l'année 1754 °°°).
9. par celui qui, avant l'expiration du précédent, fut accordé le 19 Décembre 1748, pour *vingt ans*, à compter du mois de Janvier 1755 ●).
10. par celui de l'année 1774, d'abord pour *deux ans*, et puis pour *vingt ans* ●●).
11. par celui du 26 Novembre 1795, pour durer jusqu'au 31 Décembre 1798 ●●●).

---

1) *Déclaration de guerre de la part du Roi de la Grande-Bretagne (George III) contre les Provinces-Unies des Pays-Bas, du 20 Décembre 1780.* (*N. Neederland. Jaerboecken*, 1781. p. 39. (en *hollandais*) — *Mercure hist. et politique*, 1781. T. I. p. 99. 107. 110. (en *français*.) — *Dohm*, *Materialien*, Liv. IV. p. 131. (en *allemand*.)

---

*) *Groot Placaetboek*, T. I. p. 538. 539. — *Valentyn*, l. c. T. I. p. 204. — *Recueil van Zeezaken*, T. II. p. 52. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 701. (cité.)

Nous omettons les Citations qui se trouvent dans *Anderson*, l. c. T. II. p. 302. 400. 484. 640. T. III. p. 71. 155. 329., parce qu'elles sont pour la plupart fausses.

**) *Nader Ampliatie en Interpretatie van't voorsz Continuatie van't Octroi. In date den 13 Maerts* 1613. (*Groot Placaetboek*, T. I. p. 543. — *Valentyn*, l. c. T. I. p. 206.)

Cet *Acte* n'est point cité dans le *Cours diplomatique* de *Martens*.

***) Cités par *Raynal*, l. c. T. I. p. m. 411. et dans *Martens*, l. c. T. II. p. 702. — Il n'est point fait mention de ces *Octrois* dans *Saalfeld*, *Geschichte des holländischen Kolonialwesens*.

†) *Groot Placaetboek*, T. I. p. 545. 546. — *Recueil van Zeezaken*, T. II. p. 56. — *Martens*, l. c. T. II. p. 702. (cité.)

††) *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 1324. — *Recueil van Zeezaken*, T. II. p. 58. — *Martens*, l. c. T. II. p. 702. (cité.)

†††) *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 1325. — *Recueil van Zeezaken*, T. II. p. 364. — *Martens*, l. c. T. II. p. 703. donne à cet *Acte* la date du 15 Mars 1700.

°) *Groot Placaetboek*, T. VI. p. 1397. — *Recueil van Zeezaken*, T. IV. p. 609. — *Martens*, l. c. T. II. p. 704. (cité.)

°°) *Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1538. — *Recueil van Zeezaken*, T. IV. p. 643. — *Martens*, l. c. T. II. p. 704. (cité.)

°°°) *Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1561. — *Recueil van Zeezaken*, T. IV. p. 724. — *Martens*, l. c. T. II. p. 704. (cité.)

●) *Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1567. — *Recueil van Zeezaken*, T. VI. p. 194. — *Martens*, en citant cet *Acte*, l. c. T. II. p. 704., lui donne par erreur la date du 13 Septembre 1748.

●●) *Raynal*, l. c. T. I. p. 411. — Cet *Acte* n'est point cité dans le *Cours diplomatique* de *Martens*.

●●●) *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken* ◐),

◐) *Nederlandsche Jaerboeken* (*Amsterdam* 1747 — 1766. in 8°.) un et quelquefois plusieurs Vol. par année. Ire Continuation sous le titre de *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken* (*Amsterdam* 1766 — 1795. in 8°.). II de Continuation sous le titre de *Jaerboeken der bataavischen Republik* (*Amsterdam* 1796 — 1806. in 8°.).

Le *Traité définitif de Paix et d'Amitié*, conclu à *Paris*, le 20 Mai 1784 [1]), ne renou-

12. enfin, par celui du 20 Janvier 1798, pour *un an*, jusqu'au 31 Décembre 1799 *).

A chaque *Renouvellement d'Octroi*, la *Compagnie* payait une *Rétribution extraordinaire* au *Gouvernement*. Après avoir payé, en 1602, pour la Concession du premier *Octroi*, en vertu de l'*Art.* XLIV., la somme de 25,000 livres flamandes **), elle paya, en 1647, celle de 1,500,000 florins; pour obtenir la *Prolongation* de 1665, elle s'engagea à entretenir à ses frais, *vingt Bâtiments de guerre* au service de l'État, tant que durerait la guerre entre la *République* et l'*Angleterre;* en 1696, l'*Octroi* lui coûta 3,000,000 de florins; en 1742 et en 1774, elle s'engagea à payer 3 pour cent sur son dividende; en 1748, elle s'obligea à payer 2,640,000 livres flamandes, soit en argent comptant, soit en salpètre.

En très peu de tems le commerce des *Hollandais* dans l'*Archipel indien* acquit une importance inconnue auparavant, et dépassa même celui des *Portugais*, des *Espagnols* et des *Anglais*.

Bornant leurs entreprises et leurs conquêtes principalement aux *Iles*, les *Hollandais* évitèrent les conflits sanglants et les funestes complications, dans lesquelles s'engagèrent les *Anglais* et les *Français* en se disputant les débris de l'Empire du *Grand-Mogol*, sur le *Continent de l'Inde*. Ils ne possédèrent jamais en toute souveraineté que les *Iles Moluques*, qui leur étaient entièrement soumises; partout ailleurs, même à *Java*, le siége de leur domination, ils laissèrent subsister les Chefs indigènes et en firent leurs Alliés.

Joignant à la plus infatigable persévérance un système parfait d'ordre, de circonspection et d'économie, évitant, partout où elle n'avait pas la supériorité des forces, d'irriter les Indigènes par des prétentions orgueilleuses ou extravagantes, endurant au contraire avec patience des contrariétés, des offenses, des humiliations mêmes, pourvu qu'elles fussent compensées par l'obtention d'un avantage réel quelconque, et trouvant également bons tous les moyens qui conduisaient au but, la *Compagnie* réussit, en moins d'un siècle, à conquérir sur les *Portugais*, également détestés en *Asie* comme en *Afrique*, le Cap de *Bonne-Espérance*, plusieurs places sur les côtes de *Malabar* et de *Coromandel*, *Ceylan*, les *Iles Moluques* et de *la Sonde*, etc., à pousser son commerce jusqu'à la *Chine* et au *Japon*, à établir sa prépondérance politique et commerciale dans tout l'*Archipel indien*, et à faire de *Batavia* le centre de sa richesse et de sa puissance. Malheureusement ces succès furent souillés par des cruautés et des actes sanguinaires, tels que le *massacre des Anglais à Amboine*, en 1623 ***), celui des *Chinois à Batavia*, en 1740 †), et l'extermination des *Chrétiens* au *Japon*, en 1638 ††).

En 1610 déjà, la *Compagnie* n'ayant encore que huit années d'existence, l'importance des Établissements fondés sur différents points, s'était tellement accrue, qu'on jugea indispensable d'instituer une *Direction centrale* dans l'*Inde* même; on créa la Charge de *Gouverneur général*, dont le premier titulaire †††)

1) *Traité définitif de Paix et d'Amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George III) et Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, signé à Paris, le* 20 *Mai* 1784. (*Chalmers*, l. c. T. I. p. 191. (en *anglais*.) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 420. (en *anglais*.) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 33. (en *français* et en *hollandais*.) — *N. Nederlandsche Jaerboecken*, 1784. p. 1098. 1103. (en *hollandais*.) — *Storia dell' anno* 1784. p. 96. (en *italien*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1784. No. 56. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 560. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 414. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 21. (Extrait.)

1795. T. XXX. Livraison 9. No. 116. p. 6688. — *Jaerboeken der bataviscken Republik*, T. VII. p. 103. No. XXV. — *Martens*, l. c. T. II. p. 706. (cité.)

*) *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, l. c. p. 7176. — *Jaerboeken der bataviscken Republik*, T. XII. p. 100. No. XX. — *Martens*, l. c. T. II. p. 707. (cité.)

**) Une *Livre de Gros* ou *Livre flamande* (*Een Pond Vlamsch*) était composée de 6 Florins, 20 Escalins, ou 240 Gros. (*Ricard*, l. c. T. II. p. 2.)

***) *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 94. sqq. — Voyez plus haut p. 624. Col. 1. note **.

†) Voyez plus bas p. 747. Col. 1. note **.

††) *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 331. — *Batavia*, l. c. T. III. p. 101.

†††) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. N. p. 309. Col. 1. note 1.

vela aucun des *Traités antérieurs* dont les Stipulations restèrent ainsi annulées, et par le

fut *Pierre Both* d'*Amersfort*, jusqu'alors *Gouverneur* des *Moluques* *).

L'*Organisation intérieure* de la *Compagnie*, réglée par l'*Octroi* du 20 Mars 1602, et par les *Actes de Continuation* ci-dessus énumérés, n'éprouva aucune altération essentielle jusqu'en 1748, où la *Direction suprême* fut déférée au *Stadhouder*, *Guillaume IV*.

La *Direction* de la *Compagnie* était partagée en *six Départements*, qu'on nommait *Chambres (Kamers)*, et dont l'*Administration* était confiée à *soixante-cinq Directeurs (Bewindhebbers)*.

La *Chambre d'Amsterdam* qui, en 1672 déjà, possédait les *trois quarts* des *Actions* de la *Compagnie*, était la *première* en importance et en rang, et portait le nom de *Chambre présidiale* **). Elle était administrée par *vingt-cinq Directeurs*; les Bourgmesters de cette Ville en choisissaient *dix-huit*, des *sept* autres, il y en avait *quatre* nommés par les Villes de *Dordrecht*, *Haarlem*, *Leyde* et *Gouda*, et *trois* par les Provinces de *Gueldre*, d'*Utrecht* et de *Frise*. Les *dix-huit* premiers, dont chacun devait au moins posséder *deux Actions*, étaient à vie, et jouissaient d'une pension de 3000 fl. par an, argent de Banque. Les *sept* autres, qui étaient en charge seulement pendant trois ans, avaient 1200 fl. par an; il suffisait qu'ils eussent une *seule Action* dans la *Compagnie*. Il y avait outre les *Directeurs quatre Intéressés principaux (Hoofdparticipanten)* ***) *jurés*, qui pouvaient donner leur avis dans certaines délibérations où ils avaient le droit d'assister. Ils avaient un honoraire de 200 florins par an. Les principaux *Officiers* de cette *Chambre* étaient *deux Avocats*, qui devinrent par la suite les Personnages les plus importants de la *Compagnie*, surtout *le premier*, un premier Teneur de livres, neuf autres Teneurs de livres, plusieurs Sous-Teneurs de livres, des Commis ou Clercs, un Médecin, un Apothicaire, un Constructeur de Vaisseaux et une quantité de Personnes de Classes inférieures, dont le nombre s'élevait pour le moins de douze à treize cents.

La *Chambre* de *Zéelande* était la *seconde* en rang et en importance; elle possédait au-delà du *cinquième* des *Actions* de la *Compagnie*. Ses *Directeurs* étaient au nombre de *treize*, dont *douze*, avec un traitement annuel de 2500 florins, nommés par les Villes de *Zéelande*, et le *treizième* choisi par la Province de *Groeningen*, avec 1200 florins d'appointement par an. *Deux Intéressés principaux jurés*, qui avaient aussi séance dans l'Assemblée, recevaient par an chacun 200 florins. Cette *Chambre*, dont le siége était à *Middelbourg*, avait à son service un premier Teneur de livres, onze Assistants, un Avocat, un Notaire, un Procureur, un Constructeur de Vaisseaux, et nombre d'autres Employés subalternes.

La *Chambre* de *Delft*, *troisième* en rang, qui possédait environ *un quatorzième* du *Fonds primitif* de la *Compagnie*, était composée de *sept Directeurs*, dont *six* étaient

*) L'ouvrage de *Saalfeld* contient, T. I. p. 65—193., le Précis de la Gestion des 33 *Gouverneurs* qui se succédèrent dans l'*Inde*, depuis 1610 jusqu'en 1780.

**) *Présidial (Curia Praesidialis)*, subst. Terme de Jurisprudence. Tribunal qui jugeait en dernier ressort dans certains cas, et pour certaines sommes; hors ces cas, il y avait lieu à l'Appel de ces Sentences devant le Parlement. *Le Présidial de Tours, de Poitiers, d'Orléans..... Conseiller au Présidial de...... Établir un Présidial dans une Ville...... Il y avait tant de Présidiaux en France.*

Présidial est aussi adjectif, et signifie, qui concerne un *Présidial*, qui est de la compétence d'un *Présidial*, qui émane d'un *Présidial*. Il fait au féminin *Présidiale*.

Présidialement. Il n'était guère usité que dans cette Locution, *Juger présidialement*, qui se disait lorsqu'un *Présidial* jugeait en dernier ressort et sans Appel. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXIII. p. 211. Col. 1. p. 213. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XLV. p. 176. Col. 1.)

***) *Hoofdparticipanten*. On désignait par ce nom ceux des *Intéressés* ou *Participants (participanten)*, qui, dans les *Chambres* d'*Amsterdam* et de *Zéelande*, possédaient plus de 6000 fl., et dans les *autres Chambres* plus de 3000 fl. dans les *Fonds* de la *Compagnie*. (*Koophandel van Amsterdam*, T. I. p. 6. — *Batavia*, T. II. p. 7. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 14. note *d*. — *Ricard*, l. c. T. I. Part. I. Liv. I. p. 43. traduit la dénomination de *Hoofdparticipanten* par *Hauts Participants*.

Traité d'Alliance défensive, signé à *la Haye*, le 15 Avril 1788 [1]), on se borna à stipuler

nommés par la *Régence* *) de cette Ville, et le *septième* par la Province d'*Over-Yssel*, avec un salaire chacun de 1400 florins par an. Elle entretenait deux Teneurs de livres, un Caissier, un Clerc, un Garde-magasin, un Maître de Pilotage, un Constructeur de Vaisseaux, et plusieurs autres Officiers et Ouvriers.

La *Chambre* de *Rotterdam*, *quatrième* en rang, qui possédait environ *un trente-cinquième* du *Fonds primitif* de la *Compagnie*, était administrée par *sept Directeurs*, dont *six* nommés par cette Ville, et le *septième* par celle de *Dordrecht*, avec un honoraire annuel de 1200 fl. chacun. Un *Intéressé principal juré*, qui jouissait de 200 fl. par an, y avait séance. La *Chambre* avait à son service un Teneur de livres, un Sous-Teneur de livres, un Clerc, un Garde-Magasin, un Constructeur de Vaisseaux, et divers autres Employés inférieurs.

La *Chambre* de *Hoorn*, *cinquième* en rang, qui possédait environ *un vingt-cinquième* du *Fonds primitif* de la *Compagnie*, était régie par *six Directeurs*, qui tous étaient pris dans la Ville même de *Hoorn*. Un *Intéressé principal juré* y avait séance dans certaines occasions, et jouissait d'un bénéfice de 200 fl. par an. La *Chambre* entretenait quatre Teneurs de livres, un Caissier, deux Clercs, un Constructeur de Vaisseaux, un Maître d'Équipages, un Examinateur des Pilotes et divers Ouvriers.

La *Chambre* d'*Enkhuizen*, quoique la dernière en rang, possédait près d'*un douzième* de toutes les *Actions* de la *Compagnie*; elle avait *huit Directeurs* avec un traitement annuel de 1200 fl. chacun. *Sept* étaient choisis par la *Régence* de cette Ville, et le *huitième* était nommé par celle d'*Alkmaar*. Il y avait en outre un *Intéressé principal juré*, qui assistait aux délibérations des *Directeurs*, et qui jouissait de 200 fl. par an. Deux Teneurs de livres, un Assistant, un Caissier, un Garde-Magasin, un Constructeur de Vaisseaux, un Maître d'Équipages et un Examinateur des Pilotes, étaient les principaux Officiers au service de cette *Chambre*.

En outre des *soixante-cinq Directeurs* élus par les *six Chambres*, le *Corps de la Noblesse* de *Hollande* envoyait *deux Députés* à l'*Assemblée générale* des *Directeurs*.

Dans chacune des *six Chambres* on équipait un certain nombre de Vaisseaux, on nommait les Officiers et les Matelots qui y devaient servir, on réglait les marchandises dont les cargaisons devaient être composées, et on prenait toutes les autres dispositions relatives au commerce, à la navigation et à l'administration des finances.

La *Direction générale* et *suprême des Affaires de la Compagnie* était confiée à un *Comité*, appelé le *Comité des Dix-sept*, parce qu'il était formé par *dix-sept Directeurs*, députés à cet effet par les *six Chambres*; il se réunissait *trois fois l'an*. Sur les *dix-sept Directeurs* dont se composait ce *Comité*, *huit* étaient députés par la Ville d'*Amsterdam*, *quatre* par celle de *Middelbourg*, *un* par *chacune* des *quatre autres Chambres*, et le *dix-septième* alternativement par l'une de ces dernières. Le *Comité des Dix-sept* tenait ses séances, tantôt à *Amsterdam*, pendant *six années consécutives*, tantôt à *Middelbourg*, pendant *deux autres*. La *première* séance, qui d'ordinaire était ouverte sur la

1) *Traité d'Alliance défensive entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George III) et Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 15 Avril* 1788. (Original en *français*.) (*Chalmers*, l. c. T. I. p. 199. (en *anglais*.) — *Annual Register*, 1788 *Public Papers*, p. 66. (en *anglais*.) — *Archenholtz*, *British Mercury for* 1787—1789 (*Hambourg* T. I—XI. in 8º.) T. V. p. 238. (en *anglais*.) — *Vervolgh van het Recueil van de Tractaten*, No. 36. 37. (en *français* et en *hollandais*.) — *Storia dell' anno* 1788. No. 67. (en *italien*.) — *Niederelbisches Magazin*, T. III. p. 531. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 372. (en *français*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1788. No. 38. 39. (en *français*.) — *Politisches Journal*, 1788. p. 472. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XVII. p. 105. (cité dans la *Table chronologique*, T. XV. p. 56. et p. 223. Col. 2.) ne se trouve point dans le Corps de l'Ouvrage. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 23. (Extrait.)

*) *Régence* se dit du Gouvernement de certaines Villes et de certains petits États. *La Régence d'Amsterdam. La Régence de Kiel. La Régence d'Alger. Les Régences barbaresques.* (*Dict. de l'Académie.*)

(*Art.* X.) qu'en attendant la Conclusion d'un *Traité particulier de Commerce*, les *Sujets* des

fin de Février ou dans les premiers jours de Mars, avait pour objet la vente des épiceries et la répartition des Dividendes entre les Intéressés. Dans la *seconde*, qui avait lieu dans le mois d'Août, on délibérait sur les ordres à envoyer dans l'*Inde*, en réponse aux rapports qui arrivaient de ces contrées. Dans la *troisième*, qui se tenait dans les mois d'Octobre ou de Novembre, on réglait les ventes qui se faisaient régulièrement dans les mois de Novembre et de Décembre *), on nommait aux emplois vacants dans l'administration, on examinait les rapports arrivés de l'*Inde*, et on fixait le nombre de Bâtiments à envoyer aux *Indes*, dont ensuite l'expédition regardait chacune des Chambres respectives.

Indépendamment du *Comité des Dix-sept*, il y avait encore un autre *Comité* composé de *dix Directeurs*, qu'on appelait communément le *Comité de la Haye*, et qu'on peut regarder comme le *Conseil* de la *Compagnie;* sur les *dix* Membres de ce *Comité*, *quatre* étaient députés par la *Chambre* d'*Amsterdam*, *deux* par celle de *Middelbourg*, et *quatre* par *chacune* des *autres Chambres*. Il se réunissait de tems à autre à *la Haye*, pour y délibérer sur les *Affaires* de la *Compagnie* en général, examiner plus spécialement les rapports arrivés de l'*Inde*, et minuter **) les ordres à y envoyer; mais les résolutions de ce *Comité* n'étaient dans le fait que de simples avis donnés à la *Com-*

*) La *Compagnie* faisait *deux Ventes générales* chaque année; la *première*, en Avril et Mai, consistant en épiceries, la *seconde*, en Novembre et Décembre, où l'on vendait toute sorte de marchandises des *Indes*, excepté la canelle, le poivre et le macis †), dont la Vente ne se faisait qu'une fois l'an, et les clous de girofle et la noix muscade, qu'on pouvait acheter tous les jours dans les magasins de la Compagnie. Ces Ventes se faisaient par enchère, c. à. d. que les marchandises se vendaient par parties ou lots *(Kaveling)* au plus offrant et dernier enchérisseur, de manière que leur valeur était plus ou moins élevée, suivant qu'elles étaient plus ou moins recherchées des acheteurs. Le clou de girofle et la noix muscade étaient les seuls articles auxquels la Compagnie elle-même fixait des prix. (*Ricard*, l. c. T. I. Part. I. Liv. I. p. 46. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 144—146. *Betrag der Auktionen der Kompagnie in Europa*, von 1639—1793.)

**) *Minute*. L'original, le brouillon de ce qu'on écrit d'abord pour en faire ensuite une copie, et le mettre plus au net.

Il se dit plus particulièrement de l'original des Actes, qui demeure chez les Notaires, et sur lequel s'expédient les Copies qu'on appelle *Grosses* et *Expéditions*.

Il signifie aussi l'original des Sentences,

†) Le fruit du *Muscadier* se compose de *trois* parties bien distinctes: 1. l'enveloppe externe ou le *Brou;* 2. l'enveloppe moyenne ou le *Macis;* 3. la noix centrale ou la *Muscade*. L'enveloppe externe, charnue, blanchâtre, glauque ou jaune, est remplie d'un suc astringent; elle se rompt en deux valves °) incomplètes. L'enveloppe moyenne ou l'arille °°), est une membrane fibreuse, mince, découpée en lanières charnues, d'un rouge écarlate extrêmement vif: cette membrane jaunit et devient cassante à mesure qu'elle se dessèche; c'est alors qu'elle prend le nom de *Macis* ou de *Fleur de Muscade*. L'amende centrale est de forme arrondie, plus ou moins ovale; sa chair, très ferme, huileuse, blanchâtre et très odorante, est parsemée de veines rameuses, irrégulières, d'une couleur rougeâtre, qui donnent à la *Muscade* son apparence marbrée. (*Dict. de la Conversation*, T. XXXIX. p. 222. Col. 1. Art. *Muscadier*. — *Nemnich*, *Catholicon der Naturgeschichte*, T. III. Col. 690. Art. *Myristica*.)

°) *Valve*, comme Terme de Botanique, sert à désigner les pièces qui forment un Péricarpe ●) sec. (*Dict. de l'Académie*.)

°°) *Arille*, partie charnue d'un fruit. (*Boiste*. — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie*.)

●) *Péricarpe*, du *grec* περὶ, autour, et καρπὸς, fruit ou semence, poignet. Ce mot, comme Terme de Botanique, sert à désigner la pellicule ou membrane qui enveloppe et renferme le fruit ou les semences d'une plante à l'époque de leur maturité. (*Dict. de l'Académie*. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 204. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 33. Col. 2.)

deux Parties contractantes jouiraient réciproquement dans les *États respectifs* du *Traite-*

pagnie, attendu qu'elles n'avaient aucune force, tant qu'elles n'étaient point appuyées de l'approbation du *Comité des Dix-sept*. Le *Comité de la Haye* tenait, dans les cas requis, des *Conférences* touchant les *Affaires* de la *Compagnie*, avec les *Députés* des *États-généraux*. Ces *Conférences* avaient surtout lieu, lorsque la *Compagnie* se trouvant engagée dans une guerre, ou dans quelque différend important avec une Nation, soit *européenne*, soit *indienne*, elle avait besoin de l'appui de leurs *Hautes Puissances*.

Enfin une *Commission particulière*, composée de *trois Directeurs* de la *Chambre* d'*Amsterdam*, et d'*un Directeur* de celle de *Middelbourg*, d'un *Intéressé principal* et du *premier Avocat* de la *Compagnie*, était chargée de la *Direction* du *Commerce* avec la *Chine*, sous l'Inspection du *Comité des Dix-sept*.

Quand il fallait dans l'*une* des *six Chambres*, nommer un *Directeur*, les *Intéressés* s'assemblaient, et à la pluralité des voix désignaient *trois Sujets* parmi les *Intéressés principaux*, dont ensuite *un* était choisi *Directeur* par les *Magistrats de la Ville*, à qui ce droit appartenait dans chacune des *Chambres respectives*. Cette formalité pourtant n'avait pas lieu pour la nomination de tous les *Directeurs;* il y en avait qui étaient choisis et envoyés dans certaines *Chambres* par les *Villes particulières*, ou par ceux à qui ce droit appartenait. Il fallait avoir au moins *vingt-cinq ans*, pour pouvoir être nommé *Directeur*, et il n'était pas permis que *deux parents* au troisième, et même au quatrième degré, fussent ensemble *Directeurs* d'une *même Chambre*.

Chacune des *six Chambres* administrait séparément les Fonds à elle appartenant, et en était seule responsable envers les *Intéressés*.

L'*Administration* dans l'*Inde même* était partagée en *un Gouvernement général*, *sept Gouvernements*, *quatre Directions*, *quatre Commanderies*, *trois Comptoirs* et *trois Factoreries* ou *Résidences* *).

A. *Gouvernement général de Batavia.*

Le ressort du *Gouvernement général* de *Batavia* s'étendait *directement* sur toutes les Possessions de la *Compagnie* dans le ci-devant Royaume de *Jacatra*, dans l'Ile de *Java*, et *indirectement* sur tous les Établissements formés en *Asie*, inclusivement celui du Cap de *Bonne Espérance*.

Le *Gouvernement général*, dont le siége était à *Batavia* **), se composait du *Gouver-*

---

des Arrêts, des Procès-verbaux qui demeurent au Greffe.

Minuter, faire la minute d'un écrit, qu'on se propose de mettre ensuite au net. (*Dict. de l'Académie.*)

*) Cette division ne fut pas toujours la même; le nombre, le rang et le titre des Possessions et des Établissements de la Compagnie, varièrent à différentes époques. Nous adoptons la division rapportée par *Saalfeld*, l. c. C'est celle qui a été maintenue le plus longtems.

**) *Batavia*, bâtie sur l'emplacement de l'ancienne ville *javanaise* de *Sunda-Calappa*, sur les bords de la rivière de *Jaccatra*, fut fondée en 1618, par le Gouverneur-général *Jan Pieterszoon van Koen*. Il lui reste peu de cette splendeur qui la fit surnommer autrefois *la Reine de l'Orient*. Sa population qui, en 1779, s'élevait jusqu'à 173,147 habitants, n'était plus, en 1824, d'après un recensement exécuté avec la plus grande précision, que de 53,861 habitants, sans compter les militaires de tout grade; dans ce nombre, 23,108 étaient *Javanais* ou *Malais*; 14,708 *Chinois*, 12,419 *Esclaves*, 3,025 *Européens* et 601 *Arabes*. *Koen* lui avait d'abord donné le nom de *Nieuw Hoorn*, d'après sa ville natale, mais la *Compagnie* arrêta, par une Ordonnance spéciale, du 4 Mars 1621, qu'elle porterait le nom de *Batavia*, pour indiquer qu'elle devait tenir lieu de *seconde patrie* aux *Neerlandais (Bataves)* établis dans ces contrées. (*Description de Batavia dans les Mémoires de la Société de Batavia*, T. I. p. 42. — *Thom. Stamford Raffles*, *History of Java* (*Londres* 1817. T. I. II. in 4°.) — *C. S. W. Comte de Hogendorp*, *Coup d'oeil sur l'Ile de Java, et les autres possessions néerlandaises dans l'Archipel des Indes.* (*Bruxelles* 1830. gr. in 8°.) — *Saalfeld*, *Geschichte des holländischen Kolonialwesens*, T. I. p. 72. 88. 89. — *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv. LXXV. p. 270. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1239. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. IV. T. IV. p. 669. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 479. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 20. Col. 1.

ment de la *Nation la plus favorisée*. C'est sur cette Stipulation, dont le sens a souvent

neur général, du *Directeur général du Commerce*, du *Conseil de l'Inde*, de la *Cour suprême de Justice*, de *cinq Cours subalternes* et d'une *Cour ecclésiastique*.

I. *Gouverneur général.* Le *Gouverneur général*, auquel on donnait le titre de *Très-Noble* (*Hoogedelheid*), réunissait les dignités de *Chef suprême des Forces de Terre et de Mer*, et de *Président du Conseil de l'Inde*; la *Compagnie* lui avait formé une Cour, elle entretenait toute sa Maison et lui faisait rendre les honneurs de Prince. Les profits casuels attachés à ce poste excédaient de beaucoup le traitement, qui n'était que de 9600 Rixdales *), plus 6000 Rixdales, à titre de frais de table, par an. Comme *Président* du *Conseil de l'Inde*, le *Gouverneur* avait *deux voix* dans ce *collège*. Son pouvoir s'étendait sur toutes les personnes sans distinction, qui résidaient dans les Possessions de la *Compagnie*, et particulièrement sur les *Officiers* et *Employés* de la *Compagnie*, qui ne pouvaient entrer en fonctions, ni même se marier, sans une permission spéciale de sa part. La *Cour suprême de Justice* avait été soustraite en quelque sorte, depuis 1711, à l'influence que le *Gouverneur* avait exercée jusqu'alors sur ce *Tribunal*, mais il conservait encore le droit de réformer les sentences, sans préjudice toutefois des plaintes que le *Tribunal* pouvait adresser au *Comité des Dix-sept*.

La nomination au poste de *Gouverneur général* appartenait dans la règle au *Comité des Dix-sept*, mais dans les cas de résignation ou de décès, elle était faite par le *Conseil de l'Inde*, sauf l'approbation des *Directeurs de la Compagnie*. Quoique de fait entièrement dépendant de la *Compagnie*, le *Gouverneur général* ne pouvait cependant entrer en fonctions, qu'après avoir reçu son brévet des *États-généraux*, et après leur avoir prêté serment de fidélité. Il s'engageait par ce serment, à faire exécuter les *Statuts* établis par les *Octrois* de la *Compagnie*, ainsi que tous les *Réglements* qu'elle jugerait à propos d'établir, à ne point faire pour sa personne le *commerce*, et à punir avec la plus grande sévérité ceux qui se rendraient coupables de ce délit, à ne point quitter son poste sans en informer les *Directeurs*, et enfin, à se démettre de ses fonctions, aussitôt qu'un ordre à cet effet, signé par la majorité du *Comité des Dix-sept*, lui serait envoyé par la *Compagnie*.

II. *Directeur général du Commerce.* La Charge de *Directeur général du Commerce*, la seconde en dignité après le *Gouverneur général*, était ordinairement exercée par le plus ancien des membres du *Conseil de l'Inde*.

En cas de résignation volontaire de la part du *Gouverneur général*, c'était dans la règle le *Directeur général du Commerce* qui lui succédait.

III. *Conseil de l'Inde.* Ce *Conseil*, qui se trouvait à la tête de toutes les affaires *politiques* et *administratives*, était présidé par le *Gouverneur général*. Il était composé de membres *ordinaires* et *extraordinaires* (*gemeene* ou *gewoone* et *buitengemeene* ou *buitengewoone Raaden van Indie*); il y avait dans la règle *cinq* membres *ordinaires* et *huit* membres *extraordinaires*, dont plusieurs occupaient des postes de *Gouverneur* ou *Directeur* dans les Possessions de la *Compagnie*, et résidaient par conséquent hors de *Batavia*. Les membres *extraordinaires* n'avaient voix *délibérative* **) que dans quelques cas, tels que l'élection d'un *Gouverneur général*, la commutation des peines de mort, prononcées contre des criminels, les questions de paix et de guerre avec les Peuplades *indiennes*, etc.

Les membres du *Conseil* prêtaient également serment aux *États-généraux*; ils s'engageaient à remplir toutes les charges quelconques, que le *Gouverneur général* et le *Conseil* trouveraient bon de leur déférer, à ne point quitter leur poste avant le terme fixé pour la durée de leurs fonctions, à faire tomber, en cas de décès du *Gouverneur gé-*

— *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 688. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VIII. p. 83. Col. 2.)

*) La *Rixdale* (*Rykdaalder*) vaut $2\frac{1}{2}$ florins ou 50 sous. (*Ricard*, l. c. T. II. p. 2.)

**) *Voix délibérative*, se dit par opposition à *Voix consultative*, du droit de suffrage dans les délibérations d'une Assemblée, d'un Tribunal, etc.

Avoir Voix consultative, avoir le droit de dire son avis, mais sans que cet avis soit compté dans les délibérations. *Les Évêques ont Voix délibérative dans les Conciles, mais les Docteurs n'y ont que Voix consultative.* (*Dict. de l'Académie.*)

été contesté, que reposaient les *Relations commerciales* entre les *deux Nations*, jusqu'au moment où la République *Batave* déclara la Guerre à la *Grande-Bretagne* [1]).

néral, le choix d'un successeur sur le plus capable d'entre les *Hollandais*, professant la *Religion réformée*, à retourner dans la mère patrie sur la première sommation qui leur serait faite par les autorités compétentes, etc.

Le *Conseil* se réunissait en Assemblée deux fois par semaine; il donnait audience aux Ministres étrangers, il nommait à tous les emplois dans l'*Inde*, à l'exception des Ministres de la Justice et de la Parole de Dieu, qui étaient envoyés directement de la mère patrie; il lisait à haute voix les ordres et les instructions donnés par la *Compagnie*, et minutait les réponses à faire; il prenait connaissance des rapports des *Gouverneurs* et autres Préposés, sur la situation des différents établissements, et délibérait sur les instructions à donner en réponse, etc.

Quoique le *Gouverneur général* n'eût que *deux voix* dans ce *Conseil*, et que tous les Arrêtés fussent pris à la majorité des voix, son influence dominait néanmoins toutes les délibérations. Une seule fois, durant les 188 ans que subsista la charge de *Gouverneur général*, à l'époque où elle était remplie par *Jean Camphuis* (1684—1691), le *Conseil* s'avisa de faire de l'opposition; le résultat fut que *Camphuis* gouverna pendant deux ans sans l'avis du *Conseil*, et que le *Comité des Dix-sept* approuva sa conduite, sans tenir compte des plaintes du *Conseil*.

IV. *Cour suprême de Justice.* La *Cour suprême de Justice* était composée d'*un Président* (membre du *Conseil de l'Inde*) et de *neuf Juges*, d'*un Procureur général*, d'*un Procureur fiscal maritime* et d'*un Secrétaire*.

Le *Président* était toujours membre du *Conseil de l'Inde;* on le choisissait ordinairement parmi les *Conseillers* qui n'avaient qu'une voix *consultative;* il était en même tems *Garde-Sceau* du *Tribunal*.

Les *Juges* étaient tous *Docteurs en Droit*, envoyés directement de la mère patrie; ils étaient partagés en *Conseillers de Justice ordinaires* et *extraordinaires*, et en *Conseillers adjoints*, qui étaient les derniers en rang, et qu'on désignait par la dénomination de *Geassumeerde Leden*.

Le *Procureur général* était particulièrement chargé de veiller sur l'exécution des *Statuts* et des *Réglements* de la *Compagnie*, et de se constituer accusateur contre tous ceux qui les enfreindraient, ou qui porteraient atteinte à la dignité du *Gouvernement*. Il n'exerçait dans ce cas point de voix comme *Juge*.

Le *Procureur fiscal maritime* connaissait des *contrebandes* et autres *fraudes* pratiquées au préjudice de la *Compagnie*.

La *Cour suprême* tenait ses séances *deux fois par semaine* dans l'*Hôtel de Ville;* elle jugeait en *dernière instance* tous les *procès civils* dans toute l'étendue des Possessions de la *Compagnie;* cependant le *Conseil de l'Inde* avait le droit de *réformer* les *Sentences* de la *Cour* dans de certains cas, et il arrivait souvent aussi que les *Procès jugés en dernière instance*, furent soumis à une nouvelle *Révision* confiée à des *Juges* spécialement délégués par le *Conseil*. Le pouvoir du *Tribunal suprême* s'étendait en quelque sorte sur le *Gouverneur général* même, qu'il pouvait assigner et, en cas de haute trahison, condamner à la peine capitale.

L'indépendance de la *Cour suprême* de toute influence de la part du *Gouverneur général* et du *Conseil de l'Inde*, déclarée en 1711, fut de nouveau formellement reconnue et proclamée en 1778.

Le *Gouverneur général*, **Antoni van Diemen** (1636—1645), fit rédiger un *Code spécial de lois* pour l'*Inde hollandaise*, intitulé *Statuts de Batavia*, composé sur les *Sentences* et *Décisions* rendues par le *Conseil de l'Inde*. Cet important travail fut achevé et perfectionné pendant la gestion du *Gouverneur général*, **Jan Maatzuiker** (1653—1678) *).

V. *Cours subalternes.* 1. *Banc des Échevins.* Le *Banc des Échevins (Bank van Schepenen)* se composait d'un *Président (membre ordinaire du Conseil de l'Inde)*, d'un *Vice-Président*, de huit *Juges* ou *Échevins*, du *Bailli (Baillieuw)* de *Batavia*, du *Sénéchal des Contrées circonvoisines (Dros-*

1) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. III. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas*, §. 256. p. 261. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 1.

*) *Batavia*, T. I. p. 69. — *Valentyn*, l. c. T. IV. p. 914. — *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 115. 116.

Après la Paix générale de 1814, *deux Traités* pour la *Restitution des Colonies* et le

sard der Bataviasche Ommelanden) et d'*un Secrétaire*. Le *Président* et *quatre* des *Juges* étaient pris parmi les *Employés* de la *Compagnie*, le *Vice-Président* et les *quatre* autres *Juges* parmi les *Francs-Bourgeois* *) de la Ville.

Ce *Tribunal* connaissait

des *Actions pour dettes*, excédant la somme de 80 Rixdales.

des *Différends* entre les *Francs-Bourgeois* et les *Employés* de la *Compagnie*, lorsque ces derniers étaient demandeurs (Les *Employés* de la *Compagnie* ne pouvaient être assignés que devant la *Cour suprême*).

2. *Collège des Inspecteurs des Orphelins.*

Ce *Collège (Het Collegie der Heeren Weesmeesteren)* était composé d'*un Président (membre du Conseil de l'Inde)*, d'*un Vice-Président*, choisi parmi les *Francs-Bourgeois*, de *cinq membres*, choisis en partie parmi la *Bourgeoisie*, en partie parmi les *Employés* de la *Compagnie*, et d'*un Secrétaire*. Il administrait les Biens des Orphelins, et veillait à ce que les parents ne privassent point leurs enfants de la portion compétente **).

3. *Collège des Inspecteurs des Digues et des Levées* ***).

Ce *Collège (Het Collegie der Heeren Heemraaden)*, institué en 1679, était composé d'*un Président (membre du Conseil de l'Inde)*, d'*un Vice-Président*, du *Sénéchal provincial (Landdrost)*, de *sept Assesseurs* et d'*un Secrétaire*. Il avait l'inspection sur les chemins, rivières, ponts et palées †), sur les digues (appelées *Bandougans*), élevées pour hausser les eaux et arroser les rizières ††), ainsi que sur les voitures de louage; il percevait les impôts que payaient, pour le privilège de tenir des chevaux et des voitures, les *Employés* de la *Compagnie*, les *Francs-Bourgeois*, et les *Loueurs de voitures*; et il décidait en *première Instance* toutes les contestations relatives au cerquemanement †††). On *appelait* des décisions de ce *Collège* à la *Cour suprême*.

Le *Landdrost*, qui avait le rang sur le *Procureur général maritime*, exerçait un

---

*) Les *Européens* admis à résider dans les *Établissements hollandais*, étaient partagés en *deux Classes*, les *Employés de la Compagnie*, et les *Francs-Bourgeois* ou *Gens libres (Vry borghers* et *vry Lieden)*. Cette dernière classe se composait d'*anciens Employés* qui, après avoir achevé leur tems de service, obtenaient la permission de demeurer dans l'*Inde*, et de se livrer, soit au commerce (avec de nombreuses restrictions), soit à l'agriculture, soit aux arts et métiers, en payant une certaine redevance à la *Compagnie*. Les *Francs-Bourgeois* domiciliés dans les différents *Établissements*, étaient *militairement organisés*, et partagés en *Compagnies (Vaandels)*, que commandaient des Officiers élus parmi eux; ils avaient en outre des *Chefs de Justice particuliers*, sous le titre de *Drossarts*, de *Baillis* ou d'*Échevins*, que les *Gouverneurs* choisissaient sur une liste de candidats formée par les *Compagnies*. (*Valentyn*, T. IV. p. 243. — *Batavia*, T. II. p. 54. — *Nicolas de Graaf*, *Voyages aux Indes orientales, avec une relation curieuse de la ville de Batavia (Amsterdam* 1792 in 12°.) p. 6. 16. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 107—113.)

**) *Compétent*, *ente*, adj. Terme de Jurisprudence. Qui appartient, qui est dû. Il ne se dit, en ce sens, que d'une portion de quelque bien, de quelque héritage; encore est-il peu usité. *Le père a donné à chacun de ses enfants leur portion compétente.* (*Dict. de l'Académie.*)

***) *Levée*, se dit d'une élévation de terre ou de maçonnerie, en forme de digue, de berge, pour retenir les eaux d'un canal, d'une rivière, pour servir de chemin à travers un marais, etc. (*Dict. de l'Académie.*)

†) *Palée*, rang de pieux enfoncés en terre à refus °) de mouton °°), pour former une digue, soutenir des terres, etc. (*Dict. de l'Académie.*)

††) *Rizière*, Terre dans laquelle on cultive du riz. (*Dict. de l'Académie.*)

†††) *Cerquemaner*, Terme de Jurisprudence ancienne. Faire une descente sur les lieux, pour régler avec des *Jurés-Experts-Cerque-*

°) *Enfoncer, battre un pieu jusqu'à refus de mouton*, jusqu'à ce que le mouton ne puisse l'enfoncer davantage. On dit de même, *Ce pieu est au refus.* (*Dict. de l'Académie.*)

°°) *Mouton*, se dit d'une masse de fer, ou d'une grosse pièce de bois armée de fer, qu'on élève, et qu'on laisse retomber sur des pieux, pour les enfoncer en terre. (*Dict. de l'Académie.*)

Rétablissement de leur Commerce, furent signés le 13 Août 1814 [1]) et le 12 Août 1815 [2]);

grand pouvoir. Il était particulièrement chargé de veiller à la sûreté des chemins publics.

4. *Collège des Mariages et des petites Affaires.* Les *membres* de ce *Collège* (*De Vergaadering des Huwelyks en kleine Zaaken*), le *Président*, le *Vice-Président*, *trois Commissaires* et un *Secrétaire*, étaient au service de la *Compagnie*. Ils jugeaient en *dernière instance* toutes les causes dont la valeur n'excédait point la somme de 80 Rixdales.

Toutes les personnes qui voulaient se marier, devaient se présenter devant ce *Collège*, pour faire signer et légaliser leurs contrats de mariage.

Le *Collège* était particulièrement chargé de veiller à ce qu'un *Payen* ne contractât mariage avec une *Hollandaise*, et à ce qu'un *Hollandais* n'épousât une *Indigène* qui ne sût pas la langue *hollandaise*.

5. *Collège des Curateurs des Maisons mortuaires**) *des Chinois et autres Non-chrétiens.* Ce *Collège* (*De Boedelmeesters der Chineesche en andere Onchristen Sterfhuizen*), composé du *Sjahbandar* comme *Président*, d'*un Vice-Président*, de *deux Francs-Bourgeois*, et de *cinq Individus Non-hollandais*, la plupart du tems *Chinois***), et d'*un Secrétaire*, était chargé de

1) *Convention entre S. M. Britannique* (*George III*) *et le Prince Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas* (*Guillaume I*) ***), *signée à Londres, le* 13 *Août* 1814. (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 358. (en *français* et en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VI. p. 57. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 24. (Extrait.)

maneurs, quelque contestation survenue au sujet des limites ou bornes d'un héritage.

Cerquemaneur, Expert et Maître-Juré-Arpenteur, chargé de planter ou rasseoir les bornes d'un héritage, ou bien de juger ou d'aplanir les différends qui peuvent survenir dans ces circonstances.

Cerquemanage, Office, Charge du *Cerquemaneur*.

Cerquemanement, Action de *cerquemaner*; Effets de cette Action. (*Grand Vocabulaire français*, T. V. p. 243. Col. 2. — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie*. — *Boiste*.)

*) *Sterfhuis*, *Maison mortuaire*, Maison où il y a un mort. (*Bomhoff*, *Nouveau Dict. français-hollandais et hollandais-français*. *Zutphen* 1835. T. I. II. in 8°.)

**) On estimait à près de 100,000 le nombre des *Chinois* qui habitaient *Batavia*, et exploitaient toutes les branches de l'industrie agricole et manufacturière, avec autant d'activité que de succès. Quoique soumis aux Autorités établies par la *Compagnie*, ils avaient cependant leurs *propres Chefs*, un *Capitaine* et plusieurs *Lieutenants*, responsables vis-à-vis du *Gouvernement hollandais*, du maintien de l'ordre et de la tranquillité parmi leurs compatriotes.

Les injustices, les vexations et les violences qui signalèrent la funeste Administration du *Gouverneur général Adrien Valkenier* (1737—1741), ayant excité les *Chinois* à se révolter, ils formèrent une conspiration, qui éclata le 8 Octobre 1740. Les *Hollandais* ayant été prévenus du danger qui les menaçait, eurent le tems de prendre des mesures de défense. Les *Chinois*, repoussés sur tous les points, furent égorgés sans pitié, et on compte à plus de 10,000 le nombre des victimes qui périrent dans cette malheureuse entreprise, qui ne couta que 100 hommes aux *Hollandais*. (Voyez dans le *Mercure historique et politique*, a. 1741. Vol. CXI. p. 116. sqq. *Relation des troubles arrivés à Batavia, dans le mois d'Octobre* 1740. — *Nadere Berigt wegens het schrikkelyk Oproer of Batavia*, *berokkend door de Chineesen in de Maand October* 1740 (*t' Amsterdam gedrukt na de originele Copye van Batavia*). — *Batavia*, l. c. p. 95. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 172. sqq.)

***) Le Prince *Guillaume* (*I*), nommé en 1803, *Prince* de *Fulde* et de *Corvey*, par suite de la renonciation de son père *Guillaume V* (dernier *Stadhouder* des *Provinces-Unies*), lui succéda, le 9 Avril 1806, dans les *Principautés nassoviennes* de *Dietz*, *Dillenbourg*, *Siegen* et *Hadmar*. Après avoir perdu tous ses États, en 1806, il retourna en *Hollande*, après 19 années d'absence, et fut proclamé, le 6 Décembre 1813, *Prince-Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas*. En conséquence des dispositions du *Congrès de Vienne* (*Art.* LXV—LXXIII.), le *Prince-Souverain* prit, le 16 Mai 1825, le titre de *Roi des Pays-Bas*, *Grand-Duc de Luxembourg*. (*Art de vérifier*, T. XIV. dep. J. Chr. p. 491.)

un *troisième Traité*, conclu le 17 Mars 1824, stipula plusieurs *Échanges dans les Colonies*, et

l'inspection sur les successions dévolues à des *Chinois* et *Indigènes* de l'Ile de *Java*.

VI. *Conseil ecclésiastique.* Les *Affaires* relatives à l'*Église réformée* et à l'*Instruction publique*, étaient confiées à un *Conseil ecclésiastique*, composé d'*un Président*, d'*un Commissaire du Gouvernement* (*Commissaris politijk*), de *cinq Pasteurs*, de *quatre Diacres*, de *cinq Anciens* des deux Paroisses de *Batavia*, et d'*un Secrétaire*. Le *Président* et le *Secrétaire* étaient toujours choisis parmi les *Pasteurs*. Dans toutes les questions de quelque gravité, le *Conseil* était tenu de demander l'avis des *Synodes* institués dans la mère patrie.

Liberté entière d'exercer leur culte était accordée aux *Indigènes non-chrétiens*, mais ce ne fut pas sans difficulté, que les *Luthériens* et les *Catholiques*, traités avec la plus grande intolérance, obtinrent le même Privilége.

La *Discipline ecclésiastique et religieuse* avait été réglée par une *Ordonnance* publiée en 1643, durant la gestion du *Gouverneur général Antoni van Diemen* *).

B. *Gouvernements.* 1. *d'Amboine.* L'Ile d'*Amboine*, la plus grande des *Moluques* **), avait été le siége de la Puissance *hollandaise* dans les *Indes*, avant la fondation de *Batavia*.

Les Iles de *Ceram*, *Ceram Laout*, *Boero*, *Amblau*, *Manipe*, *Kelang Bousa*, *Orna*, *Honimoa* et *Noussa Laout*, étaient comprises dans le ressort du *Gouvernement* établi dans la Ville d'*Amboine*.

A côté du *Gouverneur* il y avait

a) un *Conseil d'Administration*, composé du *Gouverneur* même, d'un *premier Marchand*, du *Capitaine des troupes*, des *Marchands* de *Honimoa* et *Hitoe*, d'un *Procureur*, d'un *Teneur de livres* de la *Garnison*, et d'un *Secrétaire*. Ce *Conseil* nommait à tous les *Emplois* dont le *Conseil de l'Inde* à *Batavia* ne s'était point réservé la disposition.

b) un *Conseil de Justice*, composé des mêmes Personnes que le *Conseil d'Administration*, plus les *Chirurgiens majors* du *Gouvernement* et de la *Forteresse*, un *Capitaine des Francs-Bourgeois* et un *Franc-Bourgeois*. Ce *Conseil* prononçait dans toutes les affaires concernant les *Employés* de la *Compagnie* et les *Francs-Bourgeois*.

c) un *petit Conseil*, composé de membres du *Conseil de Justice* et de 15 *Chefs indiens*, qui connaissait des affaires concernant les *Indigènes* entre eux.

On appelait de ces *deux Conseils*, en *matière civile seulement*, à la *Cour suprême de Justice* à *Batavia*. Les sentences en *matière criminelle* étaient inappellables.

d) un *Collège des Mariages et des petites Affaires*.

e) un *Collège des Inspecteurs des Orphelins*.

f) un *Collège des Inspecteurs des Maisons mortuaires*.

II. *de Banda.* Le *Gouvernement* de *Banda* comprenait les Iles de *Neira*, *Louthoir* ou le *Pays élevé* de *Banda*, *Goenong-Api*, *Poelo Ay*, *Poelo Rhun* et *Rosingeyn*. Le *Gouverneur*, avec les principaux *Employés* de la *Compagnie*, résidait dans l'Ile de *Neira*.

Il y avait à côté du *Gouverneur*

a) un *Conseil d'Administration*,

b) un *Conseil de Justice*,

c) une *Chambre des Orphelins*,

d) un *Collège des Mariages et des petites Affaires*.

III. *de Ternate.* Le *Gouvernement* de *Ternate* comprenait l'Ile de ce nom, et celles de *Tidor*, *Motir*, *Bachian* et *Machian*.

Il y avait à côté du *Gouverneur* qui siégeait à *Ternate*

a) un *Conseil d'Administration*,

b) un *Conseil de Justice*,

c) une *Chambre des Orphelins*.

IV. *de Malacca.* Le *Gouvernement* établi dans la Péninsule de *Malacca*, avait dans son ressort plusieurs *Comptoirs* et *Factoreries*.

---

2) *Convention entre la Grande-Bretagne* (*George III*) *et les Pays-Bas* (*Guillaume I*), *signée à Londres, le 12 Août* 1815. (Original en *anglais* et en *hollandais*.) (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 368. (en *hollandais* et en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VI. p. 616. (en *anglais* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 26. (Extrait.)

---

*) *Batavia*, T. III. p. 40. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 128. note a.

**) Voyez plus haut p. 624. Col. 1. note †.

et admit, réciproquement les *Sujets respectifs* des *deux Pays*, au *Commerce* des *Posses-*

Il y avait à côté du *Gouverneur*

a) un *Conseil d'Administration*,

b) un *Conseil de Justice*,

c) un *Collège des Mariages et des petites Affaires*.

V. *de Ceylan.*

Le *Gouvernement* de *Ceylan*, avec les nombreuses Factoreries qui en dépendaient, formait, après celui de *Batavia*, le plus important de tous les Établissements *hollandais* dans l'*Inde*. Le *Gouverneur*, qui avait des pouvoirs beaucoup plus étendus que les Chefs des autres Établissements de la *Compagnie*, était ordinairement *membre du Conseil de l'Inde;* quoique subordonné en quelque sorte au *Gouverneur général* de *Batavia*, il avait le droit de correspondre directement avec le *Comité des Dix-sept*, et recevait de même directement les instructions de ce *Comité*.

Le siége du *Gouvernement* et le *Comptoir principal* de la *Compagnie* étaient établis dans la Ville de *Colombo*.

Il y avait à côté du *Gouverneur* les mêmes *Conseils* et *Colleges* que dans les autres *Gouvernements*.

VI. *de Macassar.*

Le *Gouvernement* établi dans l'Ile de *Macassar* ou de *Célèbes*, était organisé de la même manière que dans les autres Possessions de la *Compagnie*.

VII. *du Cap de Bonne Espérance.*

Le *Gouvernement* du *Cap de Bonne Espérance*, partagé en 4 différents *Établissements*, était sous bien des rapports un des plus importants.

Il y avait à côté du *Gouverneur*, qui était choisi parmi les *membres du Conseil de l'Inde*, et qui résidait dans la Ville du *Cap*,

a) un *Conseil d'Administration*,

b) un *Conseil de Justice*, des sentences duquel on appelait à *Batavia* en *matière civile;* les jugements en *matière criminelle* étaient inappellables.

c) un *Collège des Inspecteurs des Orphelins*.

d) un *Collège des Digues et des Levées*.

C. *Directions.*

Dans les contrées où la *Compagnie* n'exerçait point la Souverainoté, elle n'était représentée que par des *Présidents* ou *Directeurs*, qui avaient toutefois des pouvoirs à peu près pareils à ceux des *Gouverneurs*, avec la seule différence, qu'ils ne pouvaient faire exécuter la peine de mort qu'à bord d'un des *Bâtiments de la Compagnie*, et non dans le *lieu où ils résidaient*.

Les *Directions* étaient au nombre de *quatre*, celle de *Coromandel*, celle du *Bengale*, celle de *Surate* et celle de *Perse*.

Les *Directions*, organisées à l'instar des *Gouvernements*, avaient dans leur ressort les différentes *Factoreries*, dont le nombre variait selon les besoins du commerce.

D. *Commanderies.*

Les *Comptoirs* qui, sans faire partie d'un des *sept Gouvernements*, ou d'une des *quatre Directions*, ressortissaient directement du *Gouverneur général* de *Batavia*, étaient de *deux espèces*, les uns, présidés par des *Chefs militaires (Commandeurs)*, portaient le nom de *Commanderies*, les autres, présidés par des *Chefs civils (Opperhoofd)*, portaient celui de *Comptoirs*.

Les *Commanderies* étaient au nombre de *quatre*, celle de *Malabar*, celles de *Punto Galé* et de *Jaffanapatam* dans l'Ile de *Ceylan*, et celle de *Samarang* dans l'Ile de *Java*.

L'*organisation* des *Commanderies* et des *Comptoirs* était en tout pareille à celle des *Gouvernements* et des *Directions*, mais les *Chefs* ne pouvaient faire exécuter une sentence de mort avant qu'elle ne fût confirmée par le *Gouvernement général* de *Batavia*.

E. *Comptoirs.*

Il y avait des *Comptoirs* à *Bantam*, à *Sumatra* et au *Japon* *).

F. *Résidences.*

Les *Préposés* des différentes *Factoreries*, qui portaient le titre de *Résidents*, étaient en général subordonnés aux *Chefs* des *Directions* ou aux *Commandeurs*, cependant il y en avait un petit nombre qui dépendaient directement du *Gouverneur général* et du *Conseil de l'Inde*, c'étaient les *Résidents* de *Chéribon*, de *Siam* et de *Mocca*.

L'*organisation* de la *Compagnie*, telle que nous venons de la décrire, fut maintenue sans

*) Les *Missionnaires portugais* avaient opéré au *Japon* de nombreuses conversions; le *Gouvernement* ne leur avait d'abord opposé aucune difficulté, mais lorsque le nombre des convertis excéda dans quelques provinces celui des adhérents à l'ancienne religion, et que les *Missionnaires* et leur partisans cherchèrent à s'immiscer dans les affaires politiques, l'*Empereur* ordonna de sévir contre eux comme ennemis de l'État. Une longue et sanglante persécution dépeupla le *Japon*. En 1638, l'*Empereur* ayant demandé

tions anglaises et *hollandaises* dans l'*Archipel oriental*, sur le *Continent de l'Inde*, et dans l'*Ile* de *Ceylan*, sur le pied de la *Nation la plus favorisée* [1]).

aucun changement important, jusqu'en 1748, où la *Chambre* d'*Amsterdam*, par une Résolution du 1 Décembre *), conféra la charge de *Directeur suprême et Gouverneur général de l'Inde hollandaise*, au *Stadhouder* **),

1) *Traité entre la Grande-Bretagne* (*George III*) *et les Pays-Bas* (*Guillaume I*), *concernant le Territoire et le Commerce dans les Indes orientales; fait à Londres, le* 17 *Mars* 1824. (Original en *anglais* et en *hollandais*.) (*Hertslet*, l. c. T. III. p. 284. (en *anglais*.) p. 289. (en *hollandais*.) — *Annual Register*, 1824. *Public Documents*, p. 91. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. Part. I. p. 415. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 31. (en *français*.)

---

l'assistance des *Hollandais*, le *Résident Koekebeker*, loin d'intercéder en faveur de ses coreligionnaires, s'empressa de livrer au *Gouvernement* son artillerie, qui fut employée à exterminer les 40,000 *Chrétiens* qui s'étaient renformés à *Simabara* †).

*) *Batavia*, l. c. p. 10. — *Koophandel van Amsterdam*, T. II. p. 16. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 29.

**) Les *dix-sept Provinces des Pays-Bas*, étant tombées de la Maison de *Bourgogne* dans celle d'*Autriche* (en 1477), par le mariage de *Marie*, fille de *Charles-le-Hardi*, avec l'Empereur *Maximilien*, furent régies sous la dépendance de leurs Souverains, par des *Gouverneurs* (*Stadhouder*) et des *Gouvernantes*.

Le titre de *Stadhouder*, en *hollandais*, répond à celui de *Vicaire*, *Lieutenant-général de l'État*.

Après l'*Union d'Utrecht* (29 Janvier 1578), les *Provinces-Unies* s'étant donné un Chef dans la personne de *Guillaume de Nassau*, Prince d'*Orange*, elles lui déférèrent le titre de *Stadhouder* ou de *Gouverneur général*, dont il jouissait déjà depuis vingt ans dans les Provinces de *Hollande*, de *Zéelande* et d'*Utrecht*, sous la dépendance de l'Empereur *Charles-Quint*.

Outre le *Stadhoudérat*, *Guillaume* fut revêtu des Charges de *Capitaine* et *Amiral général*, qui lui donnaient le commandement-en-chef des armées et des flottes de la *République*, avec la disposition de tous les Emplois qui en dépendaient.

La dignité du *Stadhoudérat* renfermait les prérogatives suivantes: 1. d'accorder grâce aux criminels; 2. d'être Président de toutes les Cours de Justice, et de faire mettre son nom à la tête de tous leurs jugements; 3. de choisir les Magistrats des Villes sur quelques sujets qu'on lui présentait; dans plus d'un lieu il avait même la disposition entière des Charges; 4. d'envoyer en son nom, et pour ses intérêts, des Plénipotentiaires dans les Cours étrangères, et de donner audience particulière aux Ambassadeurs des Puissances étrangères auprès des *États-généraux*; 5. de procurer l'exécution des Décrets portés par la *République*; 6. d'être Arbitre des Différends qui survenaient entre les Communautés, les Villes, ou les Provinces.

On désignait par le nom de *Stadhoudériens* les partisans de la personne ou du pouvoir du *Stadhouder*.

La dignité de *Stadhouder* étant devenue *héréditaire* dans les deux lignes masculine et féminine, par une Loi rendue au mois de Novembre 1747, s'éteignit par la renonciation de *Guillaume V*, le 23 Mai 1802. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVII. p. 52. Col. 1. — *de Réal*, *Science du Gouvernement*, T. II. Sect. VI. p. 285. — *Thom. Guill. François Raynal*, *Histoire du Stadhouderat, depuis son origine jusqu'à présent* (*La Haye* (*Paris*) 1748. T. I. II. in 12°.) T. I. p. 96. — *Art de vérifier*, T. XIV. dep. J. Chr. p. 463. — *Biogr. universelle*, T. XXXII. p. 43. Art. *Guillaume de Nassau, Prince d'Orange*. — *van Kampen*, *Geschichte der Niederlande*, T. I. Liv. IV. Chap. II. p. 536. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. II. p. 223. Sect. III. p. 273. 278. 291. 292. Sect. V. p. 311. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIX. p. 471., où il est dit à tort que la fonction de *Stadhouder* fut instituée en faveur de la Maison d'*Orange*. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 632. Art. *Statthalter*.)

†) *Batavia*, T. III. p. 101. — *Raynal*, l. c. T. I. p. 272. — *Kämpfer*, *Geschichte und Beschreibung von Japan, herausgegeben von Dohm* (*Lemgo* 1777 et 1779. T. I. II. in 4°.) T. II. Liv. IV. Chap. VI. p. 71. Chap. VIII. p. 103. — *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 330. 331.

Aucun des nombreux *Traités*, conclus entre les *deux Nations*, ne renferme des Stipu-

Guillaume IV. Les *cinq autres Chambres* confirmèrent cette nomination par un Arrêté général du 13 Décembre de la même année *). Après que les *États-généraux* eurent établi par une Résolution du 24 Mars 1749, quels seraient les *Droits* et les *Devoirs* du *Directeur suprême* et *Gouverneur général* **), une Commission, composée de 12 *Directeurs*, délégua solennellement au *Prince* les pouvoirs de cette nouvelle dignité ***). Il fut statué que le *Prince* présiderait le *Comité des Dix-sept*, le *Comité de la Haye*, et toutes les autres *Assemblées* des *six Chambres*, *soit en personne*, *soit par des Représentants*, qu'il choisirait dans le nombre des *Intéressés principaux (Hoofdparticipanten)*, résidant dans les Provinces de *Hollande*, de *West-Frise* ou de *Zéelande* (*Art.* I.) Ces *Représentants*, ayant à la fois voix délibérative et consultative, ne pourraient exercer aucun autre Emploi. Le *Stadhouder* fut investi du droit de faire des propositions de toute espèce à l'avantage de la *Compagnie* (*Art.* II), de convoquer des *Assemblées générales* et *particulières*, à telle occasion et dans tel lieu que bon lui semblerait (*Art.* IV.), de réformer toute espèce d'abus, de prononcer sur toutes les contestations qui surviendraient entre les différentes *Chambres* et leurs *Employés* respectifs (*Art.* VI. VII.), et de nommer les *Directeurs*, les *Avocats* de la *Compagnie*, ainsi que tous les autres *Employés supérieurs*, en choisissant sur *trois Candidats* que la *Compagnie* lui désignerait pour chaque nomination (*Art.* VIII. IX. X.). Il s'obligeait à maintenir dans leurs *Droits*, *Octrois*, *Priviléges* et *Réglements*, les différentes *Chambres*, les *Employés* et les *Actionnaires* de la *Compagnie* (*Art.* III.); à veiller à ce que les *Directeurs* et autres *Employés* se conforment strictement aux Lois établies, qu'ils ne fassent aucune espèce de commerce particulier, qu'ils n'acceptent, sous peine de cassation et d'infamie, aucune espèce de rétribution, honoraire, cadeaux ou autres profits pour la désignation aux Emplois publics (*Art.* V.); à surveiller particulièrement l'*Administration intérieure* de la *Compagnie*, et à aviser de concert avec les *Directeurs* et les *principaux Intéressés* aux mesures les plus propres à avancer les affaires de la *Compagnie*, tant en *Europe* que dans l'*Inde* (*Art.* XI. XII. XIII.), et à convoquer de tems en tems des *Assemblées générales*, composées de tous les *Actionnaires*, afin de les informer de la situation des affaires, en tant que celles-ci ne seraient pas de nature à exiger le secret; ces *Assemblées* devaient, à la pluralité des voix, dresser des représentations, sur lesquelles les différentes *Chambres* seraient appelées à délibérer, et le résultat de ces délibérations serait porté à la connaissance des *Actionnaires* (*Art.* XIV.)

Les *Directeurs* et les *principaux Intéressés (Hoofdparticipanten)* s'étaient réservé le droit, de conférer au *Stadhouder* des pouvoirs sur d'autres points encore.

Deux ans auparavant déjà, par un Arrêté de l'année 1747, pris en *Assemblée générale* de tous les *Actionnaires*, une part du Dividende annuel de la *Compagnie*, évaluée à 200,000 florins, avait été assignée au *Stadhouder*, en qualité de *Grand-Amiral* de la *République* †). Cet Arrêté fut confirmé par des Résolutions des *États* de *Hollande*, du 27 Septembre ††), et des *États-généraux*, du 15 Novembre 1747 †††); mais *Guillaume IV* refusa constamment d'accepter aucun traitement.

Deux Représentants du *Stadhouder* furent introduits, le 31 Août 1749, dans les *six différentes Chambres*.

Après la mort de *Guillaume IV* (22 Octobre 1751), la Charge de *Directeur suprême* et *Gouverneur général* de la *Compagnie orientale*, résta vacante. Un Arrêté du *Comité des Dix-sept*, du 21 Mars 1766 °), confirmé par une Résolution des *États-généraux*, du 27 du même mois °°), la conféra au Prince *Guillaume V*, qui venait d'atteindre sa majorité, aux mêmes conditions qui avaient été acceptées par son

*) *Batavia*, l. c. p. 10. — *Koophandel*, T. II. p. 16. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 29.

**) *Batavia*, l. c. p. 8. — *Koophandel*, T. II. p. 17. — *Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1568. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 30. sqq.

***) *Batavia*, l. c. p. 10. — *Koophandel*, T. II. p. 16. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 30.

†) *Koophandel*, T. II. p. 16. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 32.

††) *Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1564. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 32.

†††) *Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1566. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 33.

°) *Batavia*, p. 12. — *Koophandel*, T. II. p. 17. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 33.

°°) *Batavia*, p. 13. — *Koophandel*, T. II. p. 18. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 33.

lations relatives aux *Établissements consulaires*, toutefois l'*Angleterre* avait antérieurement à

père. Le 10 Avril 1766, le *Sr. Thomas Hope* fut présenté aux *six Chambres* comme *Représentant* du *Stadhouder*, et les *États* de *Hollande* confirmèrent cette nomination par un Arrêté formel *). Le *Stadhouder* en personne prit séance dans l'*Assemblée générale* de la *Compagnie*, le 1 Juin 1768, en qualité de *Directeur suprême*. Le *Sr. Hope*, ayant résigné en 1770, la Charge de *Représentant* du *Prince* resta vacante.

Les *forces de terre*, réparties dans les différents Établissements, consistaient en 10,000 hommes de *troupes européennes* environ, et dans les *milices indigènes*, dont le nombre plus ou moins grand, selon que les circonstances l'exigeaient, s'élevait quelquefois jusqu'à 100,000. L'*Officier* placé à la tête de l'*Armée régulière*, résidant à *Batavia*, ne portait d'abord que le titre de *Major*; il avait sous ses ordres des *Capitaines*, des *Lieutenants* et des *Enseignes*, la *Compagnie* ne conférant pas des grades d'un ordre plus élevé. En tems de guerre, les *Lieutenants* et les *Enseignes* commandaient des *Compagnies*, les *Capitaines* des *Brigades*, et le *Commandement suprême du Corps entier* était confié au *Major*. Dans les derniers tems seulement, la *Compagnie* nomma des *Majors*, des *Lieutenants-Colonels* et des *Colonels*, et ce fut alors que l'ancien *Major* prit le rang de *Brigadier*. Les Officiers de la *milice*, jusqu'au grade de *Capitaine* inclusivement, étaient pris parmi les *Indigènes*. Les *Francs-Bourgeois* élisaient également leurs propres Officiers, à l'exception du *Colonel*, qui était toujours nommé par la *Compagnie* et choisi parmi les *membres du Conseil de l'Inde*. L'*Artillerie* était commandée par un *Major* résidant à *Batavia*, qui était ordinairement un des *Capitaines de la Marine*. Le *Commandement-en-chef* des *forces de terre* et de *mer* était dévolu au *Gouverneur général*. Les *Employés civils* avaient le rang sur les *Officiers de l'armée*; ainsi les *Majors* rangeaient après les *Commandeurs*, les *Capitaines* après les *premiers Marchands*, les *Lieutenants* après les *seconds Marchands*, etc. L'armée était mal composée, mal organisée, mal vêtue, mal nourrie et mal payée. Il ne pouvait y avoir ni point d'honneur, ni esprit de corps, dans une armée qui était recrutée parmi le rebut de toutes les nations de l'*Europe*, et livrée à la cupidité d'une nuée de fournisseurs, qui exerçaient impunément des concussions et des fraudes de toute espèce.

La *Marine militaire* consistait en 100 à 180 Bâtiments de 30 à 60 canons; le nombre des *Matelots* et *Soldats de marine* s'élevait à 13,000 hommes environ. L'*Officier commandant en chef* la *flotte*, portait le titre de *Chef d'Escadre (Commandeur van de Indische Zeen* ou *Chef d'Esquader)*; sous ses ordres se trouvait un *Vice-Commandant*. Chaque Bâtiment était commandé par un Officier, portant le titre de *Patron (Schipper)*; mais lorsqu'un *Marchand* de *première* ou *seconde classe* se trouvait à bord, l'Officier devait lui céder le commandement.

La *marine* était en meilleur état, mieux organisée et mieux composée que l'*armée de terre*, cependant la parcimonie extrême de la *Compagnie*, l'espèce de mépris attaché à tout ce qui ne faisait pas partie du *Corps des marchands*, les concussions et les malversations des Employés produisirent dans l'*armée navale* à peu près les mêmes funestes résultats que dans celle de *terre*.

Les *Employés mercantils* de la *Compagnie* étaient partagés en *six classes*: 1. les *Sous-Assistants*, 2. les *Assistants*, 3. les *Assistants supérieurs* ou *Teneurs de livres*, 4. les *seconds Marchands (Onder Koopman)*, 5. les *Marchands*, et 6. les *premiers Marchands (Opper Koopman)*. Les *Chefs* des *Factoreries* étaient pris de préférence parmi les *premiers Marchands*, et successivement promus aux postes de *Directeurs* et de *Gouverneurs*. Il fallait avoir passé par tous les grades inférieurs, pour arriver aux premiers Emplois de la *Compagnie*. Celui qui entrait au service de la *Compagnie*, s'engageait pour un certain nombre d'années, qui pour l'*armée de terre* et pour les *Emplois civils*, était fixé dans la règle à *cinq ans*, pour la *marine* à *trois ans*. Le traitement des *Employés*, quoique très considérable en le comparant à celui que recevaient les *Employés* du même grade en *Europe*, était cependant insuffisant pour subvenir au luxe que les *Officiers* de tout rang étalaient dans l'*Inde* **).

---

*) *Batavia*, p. 13. — *Koophandel*, T. II, p. 18. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 33. 34.

**) Comparez *Reglement of de bevordering van's Compagnies Dienaaren in de Oost*,

La Déclaration de guerre de 1780, des *Consuls* à *Amsterdam* et à *Rotterdam*, et les *Pro-*

Nous avons dit plus haut (p. 738. Col. 1.), que le *Fonds* de la *Compagnie* avait été partagé lors de son institution en 2153 *Actions négociables*, de 3000 florins chacune. Le commerce de ces *Actions* naturellement susceptibles de hausse et de baisse, selon le résultat plus ou moins brillant des opérations de la *Compagnie*, se faisait à la *Chambre des Transports*, par l'entremise de *Courtiers assermentés*, avec des formalités légalement établies; leur valeur, qui se réglait en général sur le *Dividende*, était cependant ordinairement plus élevée à *Amsterdam* que dans les *autres Chambres*, parce que les vastes relations commerciales de cette place offraient plus de chances de les négocier avantageusement.

A côté des *Ventes en comptant* ou *réelles*, s'établirent les opérations en *Ventes à terme*, qui n'étaient dans le fonds que des paris sur la hausse ou sur la baisse des Actions, jusqu'à une époque déterminée. Les spéculateurs, ne possédant point les sommes qu'ils vendaient ou achetaient, ils opéraient *à découvert*, et ne s'occupaient que des *différences*. Le spéculateur à la baisse *), p. e. qui vendait 15,000 fl. d'Actions *fin courant* (c. à. d. pour la fin du mois), au taux de 506 pour cent (ce qui équivalait à 75,900 fl.), réalisait une *différence* de 15,450 fl., payable par le spéculateur à la hausse, si le taux des Actions tombait à 403 pour cent (ce qui équivalait à 60,450 fl.), et, au contraire, il faisait une perte de 15,450 fl., si le spéculateur à la hausse avait l'avantage de cette *différence* sur lui, par une hausse de 103 pour cent (ce qui équivalait à 91,350 fl.).

La *Compagnie* avait sévèrement défendu ces *Marchés fictifs*, en 1610 **), 1621 ***), 1623 †) et 1677 ††), cependant elle ne put les empêcher entièrement, et dans l'année de 1720, mémorable par l'*immense commerce d'Actions*, qui se fit en *France*, et presque simultanément en *Angleterre* †††), le taux des Actions, qui deux ans auparavant avait été

---

tornende an, op wat wyze men aldaar zoo in gagie als rang, in alle faculteiten bevordert ward. Donné à *Batavia*, le 31 Juillet 1753. — *Reglement omtrent het bestoan van alle de Amptenaaren, die zig op Batavia bevinden*, du 26 et 28 Août 1755. — *Reglement voor de Amptenaaren op alle de andere Conquesten*, du 31 Mai 1755. (*Beknopte Beschryving der oost-indischen Etablissements door Ary Huysers oud Koopman, in Dienst der Nederlandsche Oostindische Compagnie* (*Utrecht* 1789. in 8°.) p. 206. 279. et 317.)

*) On nomme *Baissiers*, les spéculateurs qui jouent à la baisse, et *Haussiers*, ceux qui jouent à la hausse. (*Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. VIII. p. 204. Col. 2. Art. *Bourse de Paris.* et p. 210. Art. *Bourse de Londres.*)

), *), †), ††) *Groot Placaetboek*, T. I. p. 553. 555. 661. T. III. p. 1307.

†††) En *France*, le *Système* de *Law* °),

°) *Jean Law* ●) *de Lauriston*, si connu par son déplorable *Système de Finance*, qui mit la *France* à deux doigts de sa perte, naquit vers l'année 1681 à *Édinbourg*, où son père exerçait la profession d'orfèvre, qui, par les attributions, la considération et les richesses, équivalait alors à celle de banquier. Il reçut une éducation soignée et montra une rare aptitude à tous les genres d'étude; on lui reconnut de bonne heure des dispositions extraordinaires pour le calcul et les sciences exactes. Le mérite du jeune *Law*, la grâce de ses manières, sa fortune, le firent admettre dans les premières sociétés de *Londres*, où il appliqua le calcul aux jeux et fit sans déloyauté des gains considérables. Une aventure galante lui ayant attiré un duel, dans lequel il tua son adversaire, il fut condamné à mort. Il obtint sa grâce, mais sur une réclamation de la famille de son adversaire, il fut rejeté en prison. Il parvint à s'échapper et se réfugia sur le continent. — *Law* avait alors vingt-quatre ans: il parcourut diverses contrées, visita la *France*, toute brillante des prospérités dues à l'administration de *Colbert* (Voyez plus haut p. 85. Col. 1. note *.), et se rendit en *Hollande* pour étudier le génie de ces républicains qui venaient de recueillir l'héritage des *Vénitiens*, et faisaient le commerce du monde. — *Law* rentra en *Écosse*,

---

●) L'usage a prévalu en *France* de prononcer ce nom *Lass.* (*Biogr. universelle*, T. XXIII. p. 467. Col. 2. note 1. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIX. p. 238.)

vinces-Unies entretenaient des *Commissaires de Marine* à *Edinbourg* et dans le Comté de *Cornouailles* (*Cornwall*) [1]).

---

de 600 pour cent environ, s'éleva jusqu'à 1260 (ce qui portait l'Action de 3000 fl. à 37,800). La baisse rapide qui succéda à cette hausse démésurée, anéantit une partie des fortunes les plus solides de la *Hollande*.

Pendant la période de 1723 à 1780, le *taux des Actions* ne dépassa point 788 pour cent (en 1733), et ne descendit point au dessous de 323 (en 1779) *).

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. *ubi supra*, p. 262. et p. 263. note d.

---

en *Angleterre*, celui de *la Mer du Sud*. (Voyez plus haut p. 390. Col. 1. continuation de la note † de la p. 388. Col. 1.)

*) *Koophandel*, l. c. T. II. p. 47. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 41. 43. — *Ricard*, l. c. T. I. Part. I. Liv. I. p. 38. 39.

---

vers 1700, âgé de près de trente ans, et plein de la plus vaste instruction. Il présenta au Parlement un écrit intitulé *Propositions et motifs pour établir un Conseil de Commerce [Proposals and reasons for constituting a Council of Trade in Scotland* (*Edinbourg* 1701. in 8°. *Glasgow* 1731. in 12°.)*]*. Son plan tendait à réunir dans les mains d'une seule Compagnie l'administration des revenus publics, les commerces privilégiés, la direction des manufactures, des expéditions commerciales, de la pêche, etc. Ce plan, qui ne fut point adopté, le fit cependant connaître, et le mit en relation avec les premiers personnages de l'*Écosse*. En 1705, *Law* publia un autre écrit, ayant pour titre *Considérations sur le Commerce et sur l'Argent [Money and Trade considered; with a Proposal for supplying the Nation with Money* (*Glasgow* 1705. in 4°. 1750. in 8°. 1760. in 12°.) (traduit en *français*, *La Haye* 1720. in 12°.)*]*, il y proposait, pour suppléer à la pénurie d'espèces métalliques, l'établissement d'une banque, qui pourrait émettre du papier-monnaie, jusqu'à concurrence de la valeur de toutes les terres du Royaume. Le plan, rejeté par le Parlement d'*Écosse*, ne fut pas mieux reçu par celui d'*Angleterre*, auquel *Law* le soumit également sous une autre forme. *Law* quitta dès lors sa patrie, pour recommencer ses voyages et aller offrir son système à quelques-uns des États du Continent, ruinés par les guerres de *Louis XIV*. A *Paris*, le luxe qu'il étala, et les sommes considérables qu'il gagna au jeu, le rendirent suspect au Gouvernement; l'Intendant de police lui fit signifier l'ordre de quitter la capitale sous vingt-quatre heures. Il passa successivement à *Genève*, *Gènes*, *Venise*, etc., jouant toujours et toujours avec tant de succès, que les magistrats de ces deux dernières villes crurent devoir le bannir de leur sein. *Law* erra pendant plusieurs années dans différentes villes d'*Italie* et d'*Allemagne*, proposant son système à toutes les Cours qu'il visitait, sans pouvoir le faire accepter à aucune. Le Duc de *Savoie*, *Victor Amédée*, depuis Roi de *Sardaigne*, qu'il avait pressé à ce sujet, lui répondit: „*Je ne suis pas* „*assez puissant pour me ruiner.*" Sans doute, il n'était pas difficile de se prémunir contre le prestige des propositions de *Law*, puisqu'en 1708, elles furent même repoussées par *Desmarets*, Contrôleur général des finances de *France*, lequel luttait contre tous les fléaux dont un Royaume peut être affligé, et ne trouva dans les Mémoires de l'*Écossais* que des expédients plus désastreux que ceux auxquels il était forcé d'avoir recours. Mais à la mort de *Louis XIV*, *Law* fut plus favorablement accueilli. Les finances de la *France* étaient dans une situation désespérée. Il fut présenté au *Régent*, et lui offrit de rembourser les dettes de l'État, d'augmenter le revenu, de diminuer l'impôt, et d'opérer tous ces prodiges par la création de valeurs fictives, qui auraient autant de crédit que des valeurs réelles. Le *Régent*, qui avait connu *Law*, apprécié son esprit, aimé sa personne et compris ses théories, qui d'ailleurs aimait la dépense, qui avait une imagination ardente, et dont l'esprit était naturellement disposé à bien accueillir tout ce qui s'annonçait comme extraordinaire et audacieux, accueillit avec avidité les propositions de l'aventureux *Écossais*. Son plan avait *deux objets distincts:* la création d'une *Banque d'escompte*, et celle d'une *Compagnie de commerce*, destinée à mettre en valeur des pays annoncés comme contenant d'immenses richesses (la *Louisiane*). Le 2 Mai 1716, malgré l'opposition de tous les financiers et du Parlement de *Paris*, *Law* obtint des Lettres-patentes qui lui conférèrent le privilége d'établir une *Banque générale*, sous le nom de

La *Grande-Bretagne* entretient aujourd'hui:
à *Amsterdam*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Groeningue*, au *Helder*, à *Harlingen* et au *Texel*, des *Vice-Consuls*,
à *Rotterdam*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [1]).

Le *Dividende* payé par la *Compagnie*, depuis 1605 jusqu'en 1779, soit en *argent comptant*, soit en *obligations sur la Hollande*, soit en *obligations sur la Compagnie même*, soit en *clous de girofle*, éprouva des

1) *Return relative* etc. p. 8. Col. 1. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

Law et Compagnie, dont le fonds serait composé d'un capital de six millions, divisé en 12,000 actions de 500 francs chacune, que toute personne pourrait acquérir en payant seulement un quart en espèces et les trois autres quarts en billets d'État. La *banque* était autorisée à escompter les lettres de change, à se charger des comptes des négociants au moyen des virements de parties ●), et à émettre des billets payables au porteur en écus du poids et titre de ce jour, disait l'édit. Grâce à cette dernière clause les variations de monnaie n'étaient plus à craindre pour ceux qui stipuleraient en argent de banque, puisqu'ils étaient assurés de traiter d'après l'état des monnaies, le 2 Mai 1716. Outre cette garantie donnée aux étrangers, il leur en était accordée encore une autre; les billets de banque et les valeurs qu'elle avait en dépôt, étaient affranchis du *Droit d'Aubaine* ●●). Le Duc d'*Orléans* accepta le titre de *Protecteur*. — On ne saurait disconvenir que tout rendait en *France* une banque nécessaire, soit le haut prix de l'escompte, soit l'incertitude des monnaies. Aussi l'établissement de *Law* ne pouvait-il manquer de réussir. Le *Gouvernement* fit, le premier, usage des billets. Il en reçut, et il en donna en payement. Ceux qui en étaient porteurs, ayant trouvé la plus grande facilité à les réaliser à la banque, acquirent de la confiance et la communiquèrent. La circulation commença à se rétablir. Le taux modéré de l'escompte eut aussi la plus heureuse influence. On vit l'usure diminuer et le crédit se rétablir. En moins d'un an, tous les effets prédits par *Law* furent réalisés, et par l'Édit du 10 Avril 1717, ses billets furent reçus comme numéraire dans toutes les caisses royales. Le succès de la banque fut extraordinaire. Avec un fonds qui n'était que de *six millions*, elle put émettre jusqu'à *cinquante* et *soixante millions* de billets, sans que la confiance fut le moins du monde ébranlée. La demande des billets s'élevait au contraire chaque jour, et les dépôts d'or et d'argent s'augmentaient à vue d'oeil. Si *Law* s'en était tenu à cet établissement, il serait considéré comme un des bienfaiteurs de la *France*, et le créateur d'un système admirable de crédit; mais son impatience, jointe à celle de la Nation chez laquelle il opérait, amena un établissement gigantesque et désastreux. — Dans le mois d'Août 1717, *Law* fit ériger et adjoindre à la banque une *Compagnie de commerce*, dont il fut nommé *principal Directeur*, et qui fut dite d'*Occident* ●●●), parce qu'elle devait faire le commerce du *Mississipi*, abandonné par *Crozat* ○) ○○); on y attacha encore la propriété du *Sénégal* ○○○), le monopole du commerce de la *Chine*, et la *Traite exclusive des Noirs*. Le capital fourni par les actionnaires dut être de 100 millions. Il fut divisé en 200 mille actions de 500 livres chacune; ces actions avaient la forme de billets au porteur; elles se transféraient au moyen d'un simple endossement. A toutes ces dis-

●) *Virement de parties*, ou simplement *Virement*, en Termes de Banque et de Commerce, le Transport d'une dette active, fait à un Créancier, à qui l'on doit une somme de pareille valeur. (*Dict. de l'Académie.*)

●●) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 142. Col. 1. note 4.

●●●) Voy. plus haut p. 384. Col. 1. n. ●.

○) Voyez plus haut p. 86. Col. 1. note °. p. 385. Col. 1. cont. de la n. ● de la p. 384.

○○) *Antoine Crouzat (Crozat)*, *Marquis du Châtelet*, Grand-Trésorier de l'ordre du Saint-Esprit. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. I. p. 230.)

○○○) Voy. plus haut p. 381. Col. 1. n. °.

Les *Pays-Bas* entretiennent

en *Angleterre:*

à *Londres*, un *Consul-général*,

à *Bristol* et à *Cardiff* (et *Newport*), des *Vice-Consuls*,

à *Douvres*, *Falmouth*, *Harwich*, *Hull*, *Ilfracombe* et *Liverpool*, des *Consuls*,

à *Margate*, un *Vice-Consul*,

à *Mountsboy* (et *St. Ives*), *Newcastle*, *Plymouth*, *Poole*, *Portsmouth*, *Ramsgate*, *Sheerness*, *Southwold*, *Stockton*, *Sunderland* et *Weymouth*, des *Consuls*,

à *Yarmouth*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Guernsey*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Jersey*, un *Consul;*

---

variations très considérables. Le *plus fort* fut de 62½ pour cent (en 1616), le *plus faible* de 12½ (en 1627, 1633, 1659, 1668, 1669, 1679, 1686, 1723, 1740—1743, 1771—1779). Le *total des répartitions* faites pendant cette période, s'éleva à 3672 pour cent, ce qui re-

---

positions, *Law* en ajouta une fort adroite et fort importante, dans le double but d'assurer le débit des actions, et de relever le crédit de l'État. Les effets royaux de toute espèce avaient été convertis en 250 millions de *billets d'État*, qui perdaient 70 ou 80 pour cent, et que le trésor était dans l'impossibilité de rembourser. *Law* fit stipuler dans l'Édit, que les actionnaires pourraient fournir un quart en argent, et trois quarts en *billets d'État:* 25 millions en espèces suffisaient pour la première mise de fonds de la Compagnie, et 75 millions de *billets d'État* trouvaient ainsi un débouché avantageux; ce qui ne pouvait manquer de relever les 175 millions restants sur la place: le trésor devait continuer de payer l'intérêt de 4 pour cent alloué aux *billets d'État*, ce qui faisait 3 millions annuellement dus par l'État à la Compagnie. La première année, ces 3 millions devaient être consacrés aux frais de premier établissement; les années suivantes, ils devaient être répartis aux actionnaires avec les profits du commerce.

Lorsqu'on vit se grossir le torrent de cette prétendue monnaie, qui, dénaturant les fonctions et les rapports de la monnaie réelle, détruisait l'équilibre de tous les prix, les conditions de tous les contrats; confondait dans ses débordements tous les éléments de la fortune publique et des fortunes particulières, les capitaux réels et leur revenu, et avec eux de prétendus trésors de création magique, qui devaient les centupler: un tel dérangement apporté dans l'ordre social, alarma les bons esprits: mais c'est précisément parce que cette étrange conception était hors de toute habitude, de toute raison, de toute mesure, c'est parce qu'elle se fondait sur une théorie aussi hasardée que nouvelle, et qui n'avait pas de nomenclature propre, que les moyens de discussion et d'analyse manquaient à ceux-mêmes que leur sens intime avertissait de ses dangers. D'ailleurs les bons esprits ne composent nulle part la partie la plus nombreuse de la population. La capitale de la *France*, fatiguée des tristes évènements qui avaient affligé la fin du dernier règne, réalisait dans ses espérances toutes les illusions que *Law* enfantait: les Arrêts que le Parlement de *Paris* rendait contre lui, étaient cassés dans les Lits-de-justice. Sa banque obtint le privilége de l'affinage des métaux, de la fabrication des monnaies d'or et d'argent, de la vente exclusive des tabacs; bientôt elle fut subrogée à la Ferme générale, pour le recouvrement des impôts; enfin elle fut érigée en *Banque royale*, le 4 Décembre 1718. Le *Roi* devint *garant* des billets; *Law* fut nommé *Directeur;* le capital fut remboursé en espèces aux actionnaires. En Janvier, Février, Mars et Avril 1719, la demande croissante des billets en fit augmenter l'émission jusqu'à 110 millions; ils se répandirent dans toute la *France*, et, pour en étendre encore l'usage, il fut défendu de faire des transports de numéraire entre les villes

en *Écosse:*

à *Aberdeen*, *Glasgow* et *Leith*, des *Consuls*;

vient à environ 21 du fonds capital *). On comprend que les *premiers Actionnaires* faisaient d'immenses bénéfices sur les capitaux qu'ils avaient versés dans la *Compagnie*, mais

*) *Koophandel*, T. II. p. 38. 39. — *Batavia*, T. III. p. 130. 132. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 44 — 50. — *Ricard*, l. c. T. I. Part. I. Liv. I. p. 39. 40.

où existaient des bureaux. La *Banque d'Angleterre* *) existait alors depuis vingt-huit ans, et, par son exemple, elle posait déjà les limites dans lesquelles une banque d'escompte, proprement dite, devait se circonscrire. Mais une institution régulière, qui n'aurait pu porter ses fruits qu'avec le tems, ne convenait ni à l'impatience de succès qui caractérisait le génie de *Law*, ni aux imaginations *françaises* qui allaient même au-devant de l'imagination de ce spéculateur, dans les illusions qu'il créait pour elles. L'espérance des gains énormes qu'il avait procurés, éleva le prix venal de sa prétendue banque à un taux prodigieux. Sa consistance s'augmenta encore, lorsqu'un *Arrêt*, du mois de Mai 1719, attribua à la *Compagnie des Indes orientales* le *privilége exclusif du commerce*, depuis le *Cap de Bonne-Espérance* jusque dans toutes les *Mers du Sud*. Désormais elle pouvait fréquenter seule les Iles de *Madagascar*, *Bourbon* et *France;* la côte de *Sofala* en *Afrique*, la *Mer Rouge*, la *Perse*, le *Mogol*, *Siam*, la *Chine*, le *Japon*. Son titre fut agrandi comme ses attributions, elle ne s'appela plus *Compagnie des Indes occidentales*, mais *Compagnie des Indes*. Il lui fut permis de créer une *nouvelle somme d'actions*, pour se procurer les fonds nécessaires, soit à payer les dettes des *Compagnies* auxquelles elle succédait **), soit à faire des expéditions et à créer des établissements. Ces actions furent créées au nombre de cinquante mille, et fixées au pair de 500 livres, ce qui faisait 25 millions de capital nominal; mais la *Compagnie* exigea qu'elles fussent payées 550 livres en argent, tant elle supposait les avantages considérables, et la faveur du public certaine. *Law* fit décider qu'on ne pourrait souscrire les *nouvelles actions*, qu'en exhibant *quatre fois* autant d'*anciennes;* il fallut alors se hâter de les acquérir, pour remplir la condition. Bientôt elles furent portées au pair et fort au-dessus; elles gagnèrent jusqu'à cinquante pour cent. On nomma les *secondes actions* les *filles*, pour les distinguer des *premières*. — Par un nouvel *Édit* du 25 Juillet 1719, il fut permis à la *Compagnie* de créer encore cinquante mille actions au capital nominal, de 500 livres, c. à. d. de 25 millions. Celles-ci furent vendues au public, non pas à 550 livres comme les précédentes, mais à 1000 livres, afin de produire la somme de 50 millions promis à l'État pour l'administration et la fabrication des monnaies, attribuées à la *Compagnie*. On avait nommé *filles* les actions de la *seconde* création, on nomma *petites-filles* celles de la *troisième*, et il fallait, pour en avoir une *nouvelle*, représenter *cinq* des *anciennes*. — Dans une Assemblée générale de la *Compagnie*, tenue le 30 Décembre 1719, le Dividende de l'année 1720 fut fixé à 40 pour cent.

Un Arrêté du Conseil, du 29 Décembre 1719, avait ordonné que pour le bien du commerce, et pour faciliter la circulation, les billets de banque seraient portés à 1000 millions.

Ce fut là l'époque brillante du *système;* chacun s'empressait d'échanger son or contre du papier. *Law* vendait les terres de la *Louisiane*, que personne n'avait vues, à raison de 30,000 livres la lieue carrée.

La rue *Quincampoix* ***) était le rendez-vous des agioteurs, et le théâtre des fo-

*) Voy. plus haut p. 380. Col. 2. note °°°.

**) Les deux *Compagnies* des *Indes orientales* et de la *Chine*, établies en 1664 et 1713, avaient cessé de faire ce commerce, et revendu leur privilége à des particuliers, à un taux qui rendait le commerce très onéreux. Ces négociants, sous-acheteurs du privilége, n'osaient pas même en faire usage, de peur de voir leurs vaisseaux saisis par les créanciers de la *Compagnie*. (*Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 190. Col. 2.)

***) Cette rue, située entre les deux rues *Saint Denys* et *Saint Martin*, fut ainsi nommée parce qu'elle avait *cinq paroisses*, *quinque parochiae*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. I. p. 241. note 1.)

en *Irlande:*
à *Belfast*, *Dublin* et *Londonderry*, des *Consuls*,
à *Cork*, un *Vice-Consul;*

que les *Acheteurs postérieurs* retiraient à peine un intérêt ordinaire des sommes employées dans ces actions. En effet, si l'action, qui dans l'origine était de 3000 fl., gagnait

---

lies du public. Une frénésie générale s'était emparée de tous les esprits, et il n'y avait plus à *Paris* ni commerce, ni société; on passait son tems dans la rue de la Banque, où la foule était quelquefois si grande que plusieurs personnes y furent étouffées. Les agioteurs gagnèrent des millions, et jamais il n'y eut des fortunes si rapides, si colossales et si honteuses. On vit plus d'un laquais rouler carosse et habiter un hôtel; plus d'un débiteur se libérer par une bagatelle des plus grosses sommes. Les Ducs de *Bourbon*, de *la Force* et d'*Antin* sont cités parmi les grands seigneurs qui montrèrent le plus d'avidité dans ce jeu. Le désordre trouvait des aliments dans les obstacles mêmes qu'on tenta d'y opposer. Tel fut, par exemple, l'effet de la défense faite aux habitants de *Paris*, de garder chez eux des espèces monétaires. Cette mesure prouve que déjà l'illusion se dissipait, et l'alarme qui la remplaçait devait marcher aussi vîte qu'elle.

Ce fut dans un tel état de choses, que *Law* obtint le titre de *Contrôleur général*, le 5 Janvier 1720, après avoir abjuré le Calvinisme entre les mains de l'Abbé, depuis Cardinal, de *Tencin*. Une opération devenue indispensable fut la *réduction des actions* à la *moitié de leur valeur* (*Édit* du 21 Mai 1720). On se plaignit comme d'un vol, de cette réduction, qui n'était cependant que le premier symptome et l'expression encore bien incomplète de la dépréciation dont toutes les valeurs mensongères devaient définitivement être frappées. Le Parlement fit des rémontrances, le *Régent* se rétracta (par l'*Édit* du 27 Mai 1720), la défense de garder chez soi des espèces d'or et d'argent fut révoquée, et le 29, *Law* fut destitué, pour accorder une satisfaction à l'opinion publique. Cependant le *Régent* reçut *Law* en secret, et lui donna des consolations cachées, pour le dédommager de sa sévérité apparente. La première fureur calmée, il l'accueillit de nouveau publiquement, et lui donna une garde, pour mettre sa maison à l'abri des attaques de la populace. Présidant encore aux opérations sans paraître les diriger, *Law* fit publier en moins de huit mois jusqu'à *trente-trois Édits*, Déclarations ou Arrêts de finances, pour fixer le taux de l'or et de l'argent, borner l'usage de l'argenterie et de la bijouterie, augmenter le numéraire, etc. Le 17 Juillet, jour où l'*Édit*, qui attribuait à la *Compagnie des Indes* le *monopole de tout le Commerce de la France*, à condition de rembourser dans un an pour 600 millions de billets, fut porté au Parlement, il y eut une émeute dirigée contre *Law*, et le *Palais royal* fut menacé. Ce tumulte échauffa les esprits des Conseillers, et le Parlement refusa d'enrégistrer l'*Édit*. Le Duc d'*Orléans* prit encore l'*Écossais* sous sa sauve-garde, et le 21, le Parlement fut exilé à *Pontoise*.

Cependant, c'en était fait du crédit de la Banque. Le *système* disparut enfin en entier dans le mois de Novembre 1720, un an après le moment de la grande vogue. Les actions qui, dans le paroxysme de l'engouement national, avaient été portées jusqu'à 20,000 livres, tombèrent rapidement dans la proportion de *cent à un*. On porte à 20,000 le nombre des familles, que la frénésie de l'agiotage avait ruinées, à côté de quelques-unes auxquelles elle avait fait faire des fortunes immenses.

Le 10 Décembre, *Law* quitta la *France*. Le *Régent* ne pouvant résister à l'indignation publique et aux attaques réitérées du Parlement, après l'avoir tour à tour défendu et abandonné, le fit sortir précipitamment du Royaume. Ainsi se termina sa brillante et insensée administration. *Law* se rendit d'abord à *Bruxelles*, où il s'arrêta plusieurs semaines, se flattant d'être bientôt rappelé. Il fut nommé *Ministre de France* en *Bavière*, où il paraît qu'il resta jusqu'à la mort du *Régent*. Il voyagea ensuite dans presque toutes les parties de l'*Europe*, visita l'*Angleterre* en Octobre 1721, d'après l'invitation du Ministère *anglais*, et fut présenté au *Roi George I*. En 1722, il repassa sur le continent, et mourut à *Venise*, dans un état à peine au-dessus de l'indigence. Les biens immenses qu'il avait acquis en *France*, furent vendus à vil prix et dissipés. La *Compagnie des Indes* et le Gouvernement lui contestèrent la régularité de ses comptes, et celui qui avait eu à sa disposition toute la fortune du Royaume, fut

à *Gibraltar*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Malte*, un *Consul;*
dans les *Iles Ioniennes:*
à *Zante*, un *Consul;*
dans l'*Ile de St. Hélène*, un *Consul* [1]).

en 1725, p. e. 20 pour cent, il est clair que cette même action, étant montée à 19,800 fl.

1) *Notice officielle manuscrite*, qui diffère de la Liste que contient le *Royal Kalendar*, 1838. p. 141. Col. 1.

---

réduit à exister d'une modique pension que lui faisait le *Régent*, et qui fut même payée peu exactement après la mort de ce Prince.

Law avait les formes agréables; il était riche en connaissances, foncièrement honnête homme, désintéressé, libéral, bienfaisant et généreux; malgré ces qualités, sa mémoire a été en horreur en *France*, jusqu'à ce que des extravagances d'un autre genre, et accompagnées de crimes, ont fait oublier son erreur; car c'est ainsi qu'il faut qualifier le système. Si *Law* a trompé la *France*, c'est parce qu'il se faisait illusion à lui-même. Des hommes versés dans les Finances ont reconnu que son système n'avait été chimérique que parce qu'il a été exagéré. — On a publié, en 1790, en un volume in 8°., les *Oeuvres* de *Law*, c'est à dire ses *Principes* sur le *Numéraire*, le *Crédit* et la *Banque*. C'est la traduction d'un ouvrage imprimé pour la première fois en 1705, et dont il parut une seconde édition en 1720, pendant que l'auteur était *Ministre des finances* en *France*. L'original a été réimprimé à *Londres*, en 1751, avec le développement entier des opérations de *Law*, terminé par des fragments extraits d'un Mémoire justificatif, qu'il avait adressé de *Londres* à *Mr. le Duc*, dans le mois d'Octobre 1714. C'est à *Law* que le *commerce français* doit la connaissance de ce mécanisme, si admirable par sa simplicité et sa clarté, connu sous le nom de *Tenue des livres en partie double* ●). (*Duverney*, *Histoire du système des finances sous la minorité de Louis XV*, *pendant les années de* 1719 *et* 1720. — *Dutot*, *Reflexions*

●) *Tenue des livres en partie simple* ou *à partie simple*, en Termes de Banque et de Commerce, Manière de tenir les livres, qui consiste à ne mentionner dans chaque article que celui qui doit, ou celui à qui l'on doit. On dit de même: *Tenir les livres en partie* ou *à partie simple*. *Passer un article en partie simple*, etc.

On appelle par opposition *Tenue des livres en partie double* ou *à partie double*, celle qui consiste à reconnaître à la fois un débiteur et un créancier, dans la rédaction d'un article quelconque, soit de recette, soit de dépense. On dit de même: *Tenir les livres en partie* ou *à partie double*. *Comptes en partie double*, etc.

La manière de tenir les livres en *partie double*, est aussi nommée la *manière italienne*, parce qu'on croit qu'elle a été inventée, ou du moins pratiquée en premier lieu à *Venise*, vers le milieu du XVe siècle. D'autres prétendent, que dans le XIVe siècle déjà, cette manière était connue en *Espagne*. — *Simon Stevin*, savant mathématicien *flamand* (*Biogr. universelle*, T. XLIII. p. 540. Col. 2.), cherche à démontrer dans un ouvrage intitulé *Livre de Compte de Prince à la Manière d'Italie: En Domaine et Finance extraordinaire*, *contenant ce en quoi s'est exercé le très-illustre et très-excellent Prince et Seigneur*, *Prince Maurice d'Orange*, etc. (*Leyde* 1602. in fol.), que cette manière de tenir les livres, adoptée par le Prince d'*Orange*, *Maurice*, dans la comptabilité de ses domaines, avait déjà été connue des *Romains*, du tems de *Jules César*. — Le premier traité sur l'*Art de tenir les livres en partie double* fut publié à *Londres*, 1569. in fol. par *Jacques Peele*. (*Dict. de l'Académie*. — *Pardessus*, *Cours de Droit commercial*, T. I. Part. I. Tit. IV. Chap. I. Sect. II. §. 88. p. 123. — *Dict. de la Conversation*, T. XVI. p. 23. *De la Comptabilité en partie simple*. p. 24. *De la Comptabilité ou Tenue des livres en partie double*. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 147. Art. *Book-keeping*. — *Penny Cyclopaedia*, T. V. p. 162. Col. 2. Art. *Book-keeping*. — *Anderson*, l. c. T. I. p. 544. T. II. p. 130. 131. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 290. Art. *Buchhalterei*. — *Savary*, *Dict. de Commerce*, T. II. Col. 573. Art. *Livres*. T. I. Col. 1429. Art. *Compte*.)

§. 27.

GRANDE-BRETAGNE et PÉROU.

1837, 5 Juin. ***Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne (Guillaume IV) et la République du Pérou (Confédération Pérou-Bo-***

(au taux de 660 pour cent), l'Actionnaire ne retirait pour l'intérêt de son argent qu'environ 3$\frac{1}{3}$ pour cent par an. Or, il n'y avait point à cette époque de *Compagnie des Indes* en *Europe*, qui ne donnât à ses Actionnaires de plus grands avantages.

En outre de la *Rétribution* que la *Compagnie* payait à l'*État*, à chaque *Prorogation* de son *Privilège* (Voyez plus haut p. 739. Col. 1.), elle était encore assujétie à un *Impôt* sur les *importations* et les *exportations*. Cet Impôt fut fixé par les résolutions des *États-généraux*, du 8 Mars 1690 *) et 13 Décembre 1696 **), une fois pour toutes à la somme de 364,000 fl., payable annuellement aux *Collèges d'Amirauté*. La *Compagnie* vint plusieurs fois, dans des cas extraordinaires, au secours de l'*État*, soit en lui avançant des sommes considérables, soit en lui fournissant du salpètre au-dessous du prix courant, soit en favorisant l'industrie nationale, en s'obligeant à exporter certaine quantité de produits manufacturés à *Leyde* et à *Haarlem*.

A part les *Impôts* que payait la *Compagnie*, les *Actionnaires* étaient encore *individuellement* sujets à un *droit* de 6 pour cent (180 fl.) sur la valeur primitive (3000 fl.) des actions qu'ils possédaient. Ce droit fut diminué à 4$\frac{1}{2}$ pour cent, en 1777, et on arrêta qu'il ne pourrait être augmenté tant que le Dividende n'excéderait point 12$\frac{1}{2}$ pour cent.

Une Ordonnance, du 20 Décembre 1664 ***), établit un *droit d'un demi* pour cent sur les actions qui se transmettraient par *héritage*, les actions étant évaluées au taux qu'elles avaient à l'époque du décès du testateur.

Les *Recettes* de la *Compagnie* se composaient 1. *dans la mère patrie*, du produit des Ventes publiques †); 2. *dans l'Inde*, a) du bénéfice sur les marchandises importées d'*Europe*, et du profit que donnait le commerce avec les produits *indiens* sur les lieux mêmes; b) des impôts territoriaux, ainsi que des droits et péages de toute espèce; c) des revenus casuels, consistant en confiscations et en captures faites sur l'ennemi.

Les *Dépenses* étaient également de *deux espèces*: 1. *dans la mère patrie*, a) les impôts, les retributions et les subventions à payer à l'*État*; b) le Dividende payable aux Actionnaires; c) l'équipement des flottes; d) les frais d'entretien de la *Direction générale*;

---

*) **) *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 1329. 1330.

***) *Ibidem*, T. III. p. 1005.

†) Voyez dans *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 144—146. un *Tableau des Ventes* faites dans la période de 1630 jusqu'en 1793. Il appert de ce Tableau, que le produit moyen annuel de ces Ventes s'élevait
dans les années de 1648—1657 à 7,943,308 fl.
" " " 1770—1779 à 20,220,320 fl.
" " " 1782—1793 à 13,972,299 fl.

---

politiques sur les finances et le commerce. (*La Haye* 1738. 1754. T. I. II. in 12°. — *Fr. Véron de Forbonnais*, *Recherches et considérations sur les finances de la France, depuis 1595 jusqu'en 1721*. (*Bâle* 1758. 2 vol. in 4°. *Liège* 1758. 6 vol. in 12°.) — *Ganilh*, *Essai politique sur le revenu public des Peuples de l'antiquité, du moyen âge, des siècles modernes, et spécialement de la France et de l'Angleterre, depuis le milieu du XV e siècle jusqu'en 1823*. (*Paris* 1823. 2 vol. in 8°.) — *Auget Bn. de Montyon*, *Particularités et Observations sur les Ministres des Finances de France les plus célèbres, depuis 1660 jusqu'en 1792*. (*Londres* 1812. in 8°.) — *Wood*, *Memoirs of the Life of John Law*. (*Édinbourg et Londres*, 1826. in 8°.) — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. I. p. 228. sqq. — *Biogr. universelle*, T. XXIII. p. 467. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 179. sqq. Art. *Law et de son système de Finances*, par *M. A. Thiers*. — *Penny Cyclopaedia*, T. XIII. p. 363. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 536.)

livienne), avec deux *Articles additionnels*. *Signé à Lima*, *le* 5 *Juin* 1837 [1]). (Original en *anglais* et en *espagnol*.)

2. *dans l'Inde*, a) l'entretien des administrations civile et militaire; b) l'équipement des flottes.

Durant la période de 1613—1696, les Affaires de la *Compagnie* étaient dans un état constamment prospère. Les Revenus de l'*Inde* suffisaient non seulement aux dépenses, ils donnaient même un surplus, de sorte que les Retours *) et les sommes provenant des Ventes pouvaient être considérés comme bénéfice net; les *Recettes* durant cette période s'élevèrent à . . . 346,040,512 fl.
les *Dépenses* à . . . 305,833,723 fl.
Ce qui donne un *Excédant* de 40,206,789 fl.
lequel *Excédant*, réparti sur 83 années, donne un *bénéfice annuel* de . . . . 484,419 fl.

Cet *Excédant* consistait partie en marchandises, et en bonnes créances, partie dans le surplus de la valeur des *Retours* de l'*Inde* sur celle des *Envois* faits de la *mère patrie*. Durant les 83 années, auxquelles nous nous référons, les *Retours* excédèrent constamment les *Envois*, et les marchandises et créances restant à la disposition de la *Compagnie*, formaient un *Actif* **) très considérable ***).
L'*Excédant* des *Retours* sur les *Envois* était de . . . 13,642,390 fl.
L'*Actif* s'élevait à . . . . 26,564,399 fl.
Total 40,206,789 fl.

La période suivante est remarquable par la rapidité de la décadence dont elle présente le Tableau. Dès la première année (1697), la *Compagnie* se trouva en perte de 1,509,262 fl., et la *Dépense* excédant continuellement la *Recette* dans les années subséquentes, le *Déficit*, résultant des 83 années de 1697 à 1779, s'éleva à 145,829,692 fl.

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.	DÉFICIT.	DÉFICIT ANNUEL.
1697.	5,784,753	7,294,015	1,509,262	
1698—1703.	35,731,644	42,754,525	7,022,881	1,170,480
1704—1713.	61,324,094	76,203,752	14,879,658	1,487,965
1714—1723.	68,963,330	80,930,003	11,966,673	1,196,667
1724—1733.	67,868,164	87,077,826	19,209,662	1,920,966
1734—1743.	76,929,930	103,834,612	26,904,682	2,690,468
1744—1753.	97,858,153	105,666,837	7,808,684	780,868
1754—1763.	87,732,445	99,651,389	11,918,944	1,191,894
1764—1768.	42,200,660	59,148,308	16,947,648	3,389,529
1769—1773.	29,019,269	42,618,512	13,599,243	2,719,848
1774—1779 inclusivement.	33,836,527	47,898,882	14,062,355	2,343,725 en négligeant les fractions.
	607,246,969	753,078,661	145,829,692	

Durant cette même période, la valeur des *Envois* excéda celle des *Retours* de 102,762,540 fl.

L'*Actif*, en 1779, était de 28,985,427 fl. †).

Les pertes que la *Compagnie* essuya pendant la période de 1697 à 1779, étaient dues au surcroît de dépense que lui occasionnèrent

---

1) Ce *Traité* ne se trouve encore dans aucun des *Recueils diplomatiques*.

---

*) Voyez plus haut p. 624. Col. 1. note *.

**) *Dettes actives*, les sommes dont on est créancier; par opposition à *Dettes passives*, celles dont on est débiteur. On dit substantivement dans le même sens, l'*Actif* et le *Passif*. *Son Actif s'élève à* 30,000 *francs, et son Passif à* 10,000. (*Dict. de l'Académie*.)

***) On nommait *Cargasoens*, tous les Envois faits de la *mère patrie*; *Retours*, les Marchandises expédiées de l'*Inde* dans la *mère patrie*; et *Restanten*, les Marchandises et Créances restant à la disposition de la *Compagnie* dans les différents *Comptoirs* de l'*Inde*. (*Saalfeld*, l. c. T. II. p. 174. note k.)

†) *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 132—143. et 169—182.

Art. VIII. Tous les *Marchands*, *Commandants de Bâtiments* et autres *Sujets* de *S. M. Britannique*, auront pleine Liberté

les guerres dans l'*Inde*, au développement du *commerce de transport*, exercé dans l'*Inde* même par des concurrents étrangers, qui de jour en jour s'étendait davantage, et à la mauvaise administration des affaires de la *Compagnie* dans la mère patrie.

Entièrement libre de dettes jusqu'en 1696, le *Gouvernement général* de *Batavia* fut obligé dès l'année suivante, d'emprunter dans l'*Inde* même une somme de 500,000 fl., pour subvenir au surcroît des dépenses courantes et remédier au manque de numéraire. A mesure que les besoins et les embarras se multiplièrent, la dette s'accrut; en 1698, elle était de 910,589 fl., elle monta, en 1703, à 2,500,000 fl., en 1713, à 5,300,000 fl., en 1723, à 7,800,000 fl., en 1733, à 10,800,000 fl., en 1743, à 13,200,000 fl, et s'arrêta, en 1779, à 13,745,912 fl. L'intérêt de l'argent étant dans l'*Inde* deux, et même trois fois plus élevé qu'en *Europe*, les *Directeurs* de la *Compagnie*, pour mettre un terme à ces opérations ruineuses, envoyèrent des *e pèces sonnantes* à *Batavia*, et autorisèrent le *Gouvernement général* à donner des *assignations* sur la *Hollande*. Mais bientôt la *Compagnie* elle-même, pour faire face à ses obligations, se vit dans la nécessité de recourir à des emprunts. Les sommes qu'elle emprunta successivement, depuis 1746, au commerce, se montaient, en 1779, à 18 millions, pour lesquelles elle délivra des obligations payables dans six mois, et portant un intérêt annuel de trois pour cent. Ces obligations, dont le montant était déduit des achats que les créanciers faisaient de six en six mois, dans les Ventes de la *Compagnie*, portaient le nom de *Billets d'Anticipation* ou *Récépissés* *), parce que la *Compagnie* en les émettant, anticipait sur le produit de ses Ventes. Cependant la confiance, dont jouissait encore à cette époque la *Compagnie* dans l'opinion publique, était si grande que partout dans le commerce, les *Récépissés* avaient la même valeur que les Billets de la Banque d'*Angleterre*.

Telle était la situation des Affaires de la *Compagnie*, au moment où l'*Angleterre* déclara la guerre aux *États-généraux* (20 Décembre 1780) **). Cet évènement inspira de

---

*) *Récépissé*, Terme emprunté du *latin*. Écrit par lequel on reconnait avoir reçu des papiers, des pièces, etc. (*Dict. de l'Académie.*)

**) Un paquebot *américain*, faisant route pour la *Hollande*, et portant l'*Ex-Président* du *Congrès*, *Henri Lawrence*, tomba, le 10 Septembre 1780, près de *Terre-Neuve*, entre les mains des *Anglais*. On trouva sur *Lawrence* le *projet d'un Traité de Commerce* entre les *États-généraux* et les *treize Provinces-Unies de l'Amérique septentrionale*, signé à *Aix-la-Chapelle*, le 4 Septembre 1778, par *Jean de Neufville*, Négociant *hollandais*, se disant autorisé par *François Angilbert van Berkel*, *Pensionnaire* †) *d'Amsterdam*, et *Guillaume Lee*, *Commissaire du Congrès*; projet toutefois hypothétique, et qui ne devait sortir son effet que lorsque la nouvelle République aurait été reconnue. Le *Chevalier Yorke*, Ministre d'*Angleterre* en *Hollande*, ayant porté plainte de cette transaction, les *États-généraux* désavouèrent, le 27 Novembre 1780, la démarche des *Bourgmestres* et *Régens* d'*Amsterdam*, comme faite sans leur avis et par-

---

†) *Pensionnaire*, en *hollandais Pensionnaris*, titre équivalent à celui de *Syndic* dans les Villes libres et impériales de l'Empire germanique, qu'on donnait au *Jurisconsulte* chargé de représenter dans les *Assemblées des États*, la *Ville* au service de laquelle il était employé. Le *Syndic de la Province de Hollande* portait le titre d'*Avocat (Advocaat) de Hollande* ou de *Grand Pensionnaire (Raadpensionnaris)*.

La Constitution que les *Provinces-Unies* se donnèrent après l'*Union d'Utrecht*, portait (Chap. II. §. II.) la disposition suivante „Le „*Conseiller pensionnaire* ou le *Ministre*, en„voyé par les *Villes* à l'*Assemblée des États* „*de Hollande*, est toujours membre du *Con*„*seil* ou de la *Chambre des Bourgmestres*, „mais il n'a point voix; l'*ordre équestre* a „aussi son *Conseiller pensionnaire*: ce der„nier est en même tems *Pensionnaire de* „*toute l'Assemblée des États*, avec le titre „de *Grand-Pensionnaire*. — Le *Grand-Pen*„*sionnaire* ouvre les délibérations à l'*Assem*„*blée des États*, propose les matières, re„cueille les voix, préside enfin à l'Assemblée. „Il est *Député né de la Province* aux *États*-

Digitized by Google

dans tous les *Territoires* de la *Confédération*, de *vaquer eux-mêmes* à leurs *propres Affaires*, ou d'en confier le Maniement à

si vives inquiétudes aux détenteurs des *Récépissés*, que la plûpart en exigèrent le remboursement. Les *Directeurs*, étant aux abois, demandèrent aux *États-généraux* des *Lettres de répit* *), qui en effet leur furent accordées en 1781 **). Par cette mesure également arbitraire et injuste, la *Compagnie* se libéra à la vérité momentanément des importunités de ses créanciers *hollandais*, mais aussi elle porta un coup mortel à la confiance dont elle avait joui jusqu'alors. Bientôt les désastres de la guerre entraînèrent de nouveaux sacrifices et de nouvelles pertes; le crédit étant ébranlé, les besoins et les embarras se multiplièrent au point, que, pour préserver la *Compagnie* d'un ruine inévitable, les *États-généraux*, et les *États-provinciaux* se virent obligés de lui faire des avances; elle reçut ainsi des *États* de *Hollande*, en 1781, 1,200,000 fl., et en 1783, la somme de 699,712 fl. Dans la même année, les *États-généraux* et la Province de *Hollande* lui prêtèrent 8 millions. A la même époque, pour rétablir le crédit de la *Compagnie*, les Provinces de *Hollande* et de *Westfrise* se constituèrent garants pour la somme de 27 millions. Les anciens *Récépissés* furent convertis en *Obligations d'État*.

Dans l'intervalle, les *Anglais* s'emparèrent à *Surate*, à *Sumatra*, sur la côte de *Coromandel* et au *Bengale*, dans les *Comptoirs hollandais*, de plus de 3 millions en marchandises, et de 6 millions en espèces, sans compter la capture des vaisseaux marchands richement chargés; treize de ces derniers portaient des cargaisons, dont la valeur était estimée à 10,200,000 fl. La paix ne guérit point les plaies que la guerre avait faites à la *République*. L'*Article* VI. du *Traité de Paris*, du 20 Mai 1784 ***), en accordant aux *Anglais* la possession de *Négapatnam*, ainsi que la libre navigation dans les mers de l'*Inde*,

ticipation. Non content d'un simple désaveu, le *Chevalier Yorke* demanda la punition du *Pensionnaire*. Comme il ne l'obtint pas, la *Cour de Londres* déclara la guerre à la *République*. (*Nieuwe Nederl. Jaerboeken*, 1781. p. 21. 39. 157. 213. 228. 822. 1046. — *Mercure historique et politique*, 1780. T. II. p. 684. *Ibidem*, 1781. T. I. p. 99. 107. 110. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XL. Liv. VIII. Chap. XIV. Sect. II. p. 183. 186. — *van Kampen*, *Geschichte der Niederlande*, T. II. Liv. VII. Chap. II. p. 463.)

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 4. p. 198. Col. 2. note 3. et Sect. IX. *Russie*. p. 423. Col. 2. note 3.

**) *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1781. p. 451.

***) Voyez plus haut p. 739. Col. 2. note 1.

„*généraux* °) et au *Conseil d'État*. La „Charge n'est que pour cinq ans, mais il „peut être continué dans ses fonctions." Ainsi, quoique le *Grand-Pensionnaire* ne fût, à proprement parler, que le *premier Ministre de la Hollande*, il l'était en effet des *sept Provinces-Unies*, parce que cette Province, ayant la principale influence, il était naturel que celui qui la dirigeait, dirigeât en même tems toute la *Confédération*.

Par la Constitution que se donna la République *Batave*, le 26 Avril 1805, le *Pouvoir suprême* fut concentré (*Art.* XV. à XXXVII.) entre les mains d'un *Grand-Pensionnaire*, de concert avec le *Corps législatif*. La Charge de *Grand-Pensionnaire* fut conférée à *Jean Rütger Schimmelpenninck*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXI. p. 390. Col. 1. — *de Réal*, *Science du Gouvernement*, T. II. Chap. VII. Sect. VI. p. 313. — *Dufau*, *Duvergier* et *Guadet*, *Collection des Constitutions*, T. III. p. 111. 143. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IX. Chap. XXXIX. p. 360. — *van Kampen*, *Geschichte der Niederlande*, T. I. Liv. II. Chap. VI. p. 307. T. II. Liv. VIII. Chap. I. p. 551. — *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. III. Part. I. p. 427. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 380. Art. *Pensionnair*. *Ibid.* T. IX. p. 766. Art. *Schimmelpenninck*.)

°) L'*Assemblée* des *États-généraux*, composée des *Députés* des *États-provinciaux*, représentait, même à l'égard des *Étrangers*, le *Corps des sept Souverainetés confédérées*. (*de Réal*, l. c. T. II. Chap. VII. Sect. VI. p. 303. sqq. — *Collection des Constitutions*, T. III. p. 106.)

qui bon leur semblera, soit *Courtiers*, *Facteurs*, *Agents* ou *Interprètes*; ils ne seront point obligés à *employer* à cet effet aucune *autre*

les rendit maîtres de la côte de *Coromandel*, et mit la *Compagnie orientale hollandaise* entièrement à leur merci. Il y eut des politiques qui estimèrent que les avantages obtenus par ce *Traité*, dédommageaient l'*Angleterre* de la perte de ses *Colonies d'Amérique*.

Le *Déficit* des *six Chambres* se montait, au 31 Mai 1786, à 49,709,183 fl., au 31 Mai 1787, à 59,593,950 fl., au 31 Mai 1788, à 64,249,929 fl., au 31 Mai 1789, à 74,919,573 fl., et au 31 Mai 1790, à 80,937,737 fl., et dans l'espace des cinq années de 1786 à 1790, les *Dépenses* excédèrent les *Recettes* de 43,674,810 fl., ce qui donne un *Déficit* annuel de 8,734,962 fl. *). Enfin, au 31 Mai 1794, le Bilan indiquant la situation de l'*Actif* et du *Passif* de la *Compagnie*, constata un *Déficit* de 112,265,447 fl. **).

A part l'action inévitable des *vices inhérents à toute Société de commerce exclusive*, la *décadence* rapide, et finalement la *ruine* de la *Compagnie*, fut amenée

1. par les *vices particuliers* qui s'étaient glissés dans son Administration intérieure;
2. par la *lutte continuelle* avec les *Peuples indigènes*;
3. par la *concurrence des Étrangers* dans les marchés de l'*Inde*;
4. par la *guerre fatale* que la *Hollande* eut à soutenir contre l'*Angleterre*.

1. L'*Administration dans la mère patrie* était beaucoup trop compliquée, pour pouvoir agir avec promptitude et opportunité; le nombre démésuré d'Employés la rendait excessivement coûteuse; — le *Comité des Dix-sept*, ne se réunissant que trois fois dans l'année, le manque d'une *Direction permanente* retardait l'expédition des affaires courantes; — la Charge de *Directeur* qui, dans les premiers tems, n'avait été qu'un poste *purement honoraire*, et qui n'avait été confiée qu'à des individus jouissant de la confiance publique, était devenue un objet de brigue pour les ambitieux, depuis qu'en 1647 on y avait attaché des émoluments considérables, et que plus tard les nominations furent abandonnées au *Stadhouder*, en qualité de *Directeur général*; depuis cette époque, ces Charges devinrent pour ainsi dire héréditaires dans quelques familles puissantes, qui ne s'occupaient que d'agrandir leur influence politique, et abandonnaient les intérêts de la *Compagnie* au *premier Avocat*, qui de fait dirigeait seul toutes les affaires.

Dans l'*Inde même*, l'*Administration* était bien plus vicieuse encore que dans la mère patrie; tout le pouvoir y était concentré entre les mains du *Gouverneur général* et du *Directeur du Commerce*, auxquels tous les autres Employés étaient subordonnés; ce pouvoir était en réalité libre de tout contrôle, puisque l'autorité et l'indépendance du *Conseil de l'Inde*, ainsi que du *Conseil de Justice*, n'étaient qu'illusoires; d'ailleurs les *Directeurs*, qui avaient pour maxime de cacher soigneusement tout ce qui eût pu jeter un mauvais jour sur la *Compagnie*, se montraient toujours disposés à étouffer les plaintes qui, de tems en tems, leur étaient adressées. Les abus qui existaient à *Batavia*, ne se reproduisaient que trop fidèlement dans tous les autres Établissements de la *Compagnie*, et le despotisme des *Gouverneurs*, *Sous-Gouverneurs* et *Directeurs* ne laissait aux Subalternes d'autre option que de partager le bénéfice des abus établis, ou de renoncer à leurs Emplois. D'ailleurs le seul avantage qui eût pu résulter de l'étendue du vaste pouvoir, exercé par les *Gouverneurs généraux*, celui d'*imprimer à l'Administration une continuité de système*, était annulé par la trop courte durée de leur gestion. C'est ainsi que dans les 38 années de 1704 à 1741, *onze Gouverneurs généraux* se succédèrent dans l'*Inde*, et chacun ayant à satisfaire aux exigences d'une nombreuse clientèle, il en résultait, qu'à chaque mutation, le personnel de l'Administration était renouvelé. Ce personnel se composait d'une légion de *Marchands des trois classes*, de *Conseillers*, de *Sous-Assistants*, d'*Assistants*, d'*Assistants-supérieurs*, de *Commis* et d'*Écrivains*, qui tous avaient leur fortune à faire; mais autant le nombre des Employés était excessif, autant leur salaire était insuffisant, et la *Compagnie* provoquait ainsi elle-même, par une économie malentendue, l'infidélité de ses Agents. Si,

---

*) *Staat van der generaale Nederlandsche Oost-Indische Compagnie* (*Amsterdam* 1792. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 97.

**) *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1795. No. 112. p. 6455.

autre Personne que celles qui sont employées par les *Pérou-Boliviens*, ni à *payer* d'autre *Salaire* ou *Rémunération* que ce qui,

nonobstant l'exiguité du traitement, le nombre des aspirants excédait toujours celui des places à donner, ce fut parce que les subalternes, sûrs d'être encouragés dans leurs désordres par la connivence des fonctionnaires supérieurs, avaient la certitude de s'enrichir impunément au moyen de fraudes et de concussions de toute espèce.

Dès l'origine, la *Compagnie* avait prohibé toute espèce de *commerce* ou de *trafic particulier* à ses Employés, et les contrevenants étaient menacés des peines les plus rigoureuses. Au mépris de cette prohibition, renouvelée en 1658 *), 1672 **) et 1742 ***), que les *Procureurs généraux* furent chargés spécialement de faire observer, les Employés faisaient publiquement, dans tous les différents Établissements de l'*Inde*, un *commerce particulier* aussi actif que préjudiciable aux intérêts de la *Compagnie*. Au *Bengale* et au *Japon* surtout, cette contrebande formellement organisée se faisait sans le moindre déguisement par les *Procureurs généraux* †), spécialement délégués pour l'empêcher, d'accord avec les *Directeurs* et les autres Employés, et personne n'ignorait que le bénéfice de leurs spéculations excédait de beaucoup celui des opérations de la *Compagnie*. Souvent même, ils employaient à ce *commerce interlope* leurs propres bâtiments, couverts d'un pavillon étranger, et à *Batavia* même, sous les yeux du *Gouverneur général*, tout le commerce d'opium, qui se trouvait entre les mains d'une Société qu'on appelait la *petite Compagnie (Kleene Maatschappy)*, se faisait par le moyen de la contrebande. Souvent aussi les bâtiments, expédiés de *Batavia* au *Japon*, étaient tellement encombrés de marchandises embarquées pour le compte des *particuliers*, qu'ils ne pouvaient recevoir qu'une petite partie de celles appartenant à la *Compagnie*. Toutes les fournitures de l'armée, de la flotte, des hôpitaux, etc. étaient livrées à des spéculateurs qui s'enrichissaient aux dépens du service public. S'il arrivait que des concussions ou des fraudes fussent dénoncées au *Procureur général*, il suffisait ordinairement d'un présent offert à ce dernier, pour soustraire le prévenu à toute enquête, et lorsque, dans des cas d'une trop grande notoriété, le magistrat ne pouvait se dispenser de sévir, la punition du coupable se bornait ordinairement à une suspension momentanée de ses fonctions. Les énormes richesses, que les Employés acquirent ainsi, firent naître un luxe immodéré, et à mesure que le luxe se propageait, la démoralisation et la corruption pénétrèrent dans toutes les classes ††).

2. Les *Hollandais* s'étaient sagement bornés d'abord à n'établir leur domination que dans quelques-unes des *Iles* de l'*Archipel indien* †††), et encore avaient-ils besoin de toutes leurs forces pour la maintenir, puisque les Peuples qu'ils soumettaient, ne cessaient de faire des tentatives pour reconquérir leur indépendance. Cette lutte perpétuelle, qui souvent tourna au désavantage des *Hollandais*, prit un caractère bien plus grave encore, lorsque l'*Angleterre* et d'autres *Nations de l'Europe*, jalousant la prospérité de la *Compagnie hollandaise*, excitèrent partout contre elle la haine des *Indigènes*, et que la *Compagnie* elle-même, cédant à des vues ambitieuses, prétendit faire des conquêtes sur le *Continent de l'Inde*, ce qui la mit dans la nécessité de doubler ses dépenses, en doublant ses forces de terre et de mer. Les guerres contre le *Grand-Mogol*, contre le

*) **) ***) *Groot Placaetboek*, T. II. p. 1292. 1293. T. III. p. 1317. 1318. T. VII. p. 1549. — *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 205—210.

†) Ce fut ainsi que le *Procureur général van der Straaten*, envoyé en 1705, au *Bengale*, acquit dans le court espace de 4 années, en s'associant avec ceux qu'il avait été chargé de surveiller, une fortune de 300,000 écus. (*Valentyn*, l. c. T. V. p. 176. 177. — *Nicolas de Graaf*, l. c. p. 306—309. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 217.)

††) En 1631 déjà, des hommes sages et bien intentionnés avaient appelé l'attention de la *Compagnie* sur la nécessité urgente de réprimer à *Batavia* le *luxe excessif* que déployaient les *Employés* de tout grade, et depuis cette époque, des *Édits somptuaires* furent publiés en 1647, 1680, 1701, 1719, 1729, 1733 et 1754, mais la connivence des fonctionnaires supérieurs les rendit tous inefficaces. (*De Graaf*, l. c. p. 294—297. — *Batavia*, T. III. p. 2—21. — *Huysers*, p. 183—201. Annexe No. 1. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 222.)

†††) Voyez plus haut p. 739. Col. 1.

en pareil Cas, est payé par les *Citoyens Pérou-Boliviens. Liberté absolue* dans tous les Cas sera accordée à l'*Acheteur* et au *Ven-*

Souverain de *Travancore* et contre *Haïder Aly* *)), coûtèrent à la *Compagnie* des sommes énormes et plusieurs de ses plus beaux Établissements.

La perte de l'Ile de *Formosa*, que la *Compagnie* possédait depuis 1624, et que les *Chinois* lui enlevèrent en 1662, porta un coup mortel au *commerce direct* avec la *Chine*, et les restrictions auxquelles furent soumises, en 1641, 1672 et 1684, les relations avec le *Japon*, réduisirent successivement le bénéfice d'un commerce, qui jusqu'alors avait suffi à presque toutes les dépenses de la *Compagnie* dans l'*Inde*.

3. La *concurrence des autres Nations de l'Europe dans les marchés de l'Inde*, si fatale au *monopole* **) des *Hollandais*, depuis surtout que les *Anglais* eurent établi leur puissance sur le Continent, donna une direction entièrement nouvelle au *commerce de transport entre les diverses parties de l'Inde*. Les *Compagnies anglaise* et *française* avaient rendu libre ce commerce, en le soumettant seulement à un Impôt fixe, la *Compagnie hollandaise* au contraire s'en réserva le Monopole, et défendit aux *Francs-Bourgeois* de ses Possessions d'y prendre aucune part. Il en résulta que, partout où elle essaya de concourir avec les *avanturiers anglais* et les *armateurs français*, elle éprouva des pertes immenses. En même tems qu'elle s'obstina à soutenir cette lutte inégale, elle permettait à des *marchands particuliers anglais, français, portugais* et *danois*, de trafiquer avec les Possessions *hollandaises*, et établit ainsi, par une bizarrerie inexplicable, dans ses propres Possessions, une concurrence pour les objets avec lesquels elle faisait elle-même le commerce.

4. La *rivalité* entre les deux *Compagnies, hollandaise* et *anglaise*, avait, dès les premiers tems de leur institution, fait naître des *contestations territoriales de commerce et de navigation*; ces querelles se renouvelèrent sans cesse dans les Iles d'*Amboine*, de *Java*, de *Banda*, etc., et dégénérèrent bientôt en guerre ouverte. A la suite des *Conférences* tenues à *Londres*, en 1613, et à *La Haye*, en 1616, entre les *Députés* des *deux Compagnies*, il fut convenu par le *Traité* conclu pour *vingt ans*, à *Londres*, le 2 Juin 1619 ***),

qu'il y aurait oubli et amnistie de tous les excès, offenses et malentendus passés (*Art.* I);

que le Commerce serait également libre pour les *deux Compagnies* (*Art.* III.);

que dans les Iles d'*Amboine* et de *Banda*, les *Hollandais* jouiraient de *deux tiers*, et les *Anglais* d'*un tiers* de tout le Trafic d'importation et d'exportation (*Art.* VIII.);

*) Voyez plus haut p. 645. Col. 1. note **.

**) Afin de s'assurer le commerce exclusif des *clous de girofle*, et d'empêcher la contrebande, les *Hollandais extirpèrent* tous les *girofliers* dans les *Moluques*, et n'en permirent la culture que dans la seule Ile d'*Amboine*. Le *Gouverneur* d'*Amboine*, accompagné des *Chefs indigènes*, visitait annuellement toutes les *Iles voisines*, pour présider à l'*extirpation des girofliers* †).

***) *Rymer*, l. c. T. VII. Part. III. p. 115. Col. 1. *De Confirmatione Tractatus, tangentis Societates Indiarum orientalium, tam Anglicas quam Batavos; fait à Londres, le 7 Juillet* 1619. (vieux style.) (en *français.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 333. Col. 2. *Traité fait entre les Compagnies des Indes orientales, anglaise et hollandaise, au sujet des Différends survenus entre elles; à Londres, le 2 Juin* 1619. (en *français.*) — *Ibidem*, p. 335. Col. 2. *Ordre réglé par les Compagnies des Indes orientales d'Angleterre et des Provinces-Unies, au sujet de l'exécution de certains Articles du Traité précédent. Fait à Londres, le 15 Juillet* 1619. (en *français.*) — *Ibidem*, p. 337. Col. 1. *Ordre donné pour le Redrès* ††) *du Commerce de Bantam.* (en *français.*) — *Argensola, Histoire de la Conquête des Iles Moluques par les Espagnols, les Portugais et les Hollandais* (*Amsterdam* 1706. T. I—III. in 8°.) T. I. Liv. XIII. p. 200. sqq. (en *français.*) — *Aitzema*, l. c. T. I. p. 206. Col. 1. p. 208. Col. 2. p. 210. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 72. sqq.)

†) *Batavia*, T. III. p. 79. — *Hysers*, l. c. p. 25. 26. — *Valentyn*, l. c. T. II. *Beschryving van Amboina*, p. 184. — *Saalfeld*, l. c. T. I. p. 273—275.

††) *Redrès*, au lieu de Redressement.

deur, de *fixer*, comme ils le jugeront convenable, le *Prix* des *Effets*, *Denrées* et *Marchandises* de toute Espèce qu'ils importeront

qu'à l'avenir tous les Différends qui s'éleveraient, seraient examinés et jugés par un *Conseil de défense (de Raad van Verdediging)*, composé de *huit Personnes* des *premiers* et *principaux Officiers*, lesquels seraient pris et élus en nombre égal tant de l'une que de l'autre *Compagnie*, et présideraient tour à tour (*Art.* XIII.) ce *Conseil*, qui siégerait à *Jacatra*.

Les stipulations de ce *Traité* ne furent pas longtems observées, et en 1623, l'animosité mutuelle, nourrie par des violences et des excès commis de part et d'autre, donna lieu au *massacre d'Amboine* *). La guerre, qui éclata, en 1652, entre l'*Angleterre* et les *États-généraux*, fut funeste aux *Hollandais*, et le *Traité de Paix* de 1654 les obligea, non seulement à indemniser de leurs pertes les *Marchands et Facteurs anglais dans l'Inde*, mais encore à payer un *Dédommagement* aux *Héritiers des Victimes d'Amboine* **). La *Convention* de 1675, touchant le mode de régler les *Différends* entre les *deux Compagnies* ***), ne servit point à terminer les nouvelles Contestations qui s'élevèrent en 1680, au sujet de *Java*, et les deux parties, qui n'avaient été momentanément d'accord, pendant les années de 1718 à 1725, que pour réunir leurs efforts contre la *Compagnie d'Ostende*, dont ils redoutaient la concurrence †), restèrent peu satisfaites des arrangements pris en 1760 ††) et 1762 †††), pour le redressement de leurs Griefs réciproques °) °°).

La *Guerre* de 1780 à 1784, dont nous avons déjà parlé plus haut (p. 762. Col. 2.), également funeste par son action et par ses suites, acheva la *ruine* de la *Compagnie* °°°).

Les *Ventes* qui, pendant les *douze années* de 17$\frac{68}{69}$ à 178$\frac{0}{1}$, avaient produit 243,310,270 fl., ne produisirent dans les *douze années suivantes*, de 178$\frac{1}{2}$ à 179$\frac{2}{3}$, que 167,677,596 fl. (différence en moins 75,632,674 fl.) ●).

Les *Retours de l'Inde* qui, pendant les *douze années* de 176$\frac{8}{9}$ à 17$\frac{79}{80}$, s'étaient élevés à 95,422,853 fl., ne s'élevèrent dans les *douze années suivantes*, de 178$\frac{0}{1}$ à 179$\frac{1}{2}$, qu'à 63,165,896 florins (différence en moins 32,256,957 fl.) ●●).

Les *Dépenses* pendant les années de 1770 à 1781, excédèrent les *Recettes* de 30 millions ●●●).

Pendant la période de 17$\frac{68}{69}$ à 178$\frac{0}{1}$, les *Armements* et *Équipements* avaient coûté 224,684,281 fl.; pendant la période de 178$\frac{1}{2}$

---

*) Voyez plus haut p. 624. Col. 1. note **.

**) Voyez plus haut p. 625. Col. 2. note †††.

***) Voyez plus haut p. 735. Col. 1. note 1.

†) Voyez plus haut p. 635. Col. 2.

††) *Convention entre l'Angleterre (George III) et les Provinces-Unies des Pays-Bas, concernant les Indes orientales; en date du* 1 *Décembre* 1760. (*Nouvelles extraordinaires*, 1760. No. 82. (en *français*.)

†††) *Résolution des États-généraux, concernant les Différends entre les Compagnies anglaise et hollandaise des Indes orientales, Nomination de Commissaires pour assister aux Conférences*, etc. (*Recueil van Zeezaken*, T. IX. p. 109. 146. 155.; année 1764. p. 501. 507. 509.)

°) *Griefs réciproques des Anglais et des Hollandais, relatifs aux Indes orientales.* (*Nederlandsche Jaerboeken*, a. 1761. p. 13. 23. 139. 1183. 1201. a. 1764. p. 71. 73. 78 86. 90. 93. 100. 1007., et les Annexes aux années de 1760 à 1765, p. 1535 — 1639. — *Mercure hist. et polit.* a. 1760. P. II. p. 355. — *Recueil van Zeezaken*, T. VIII. p. 461)

°°) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. III. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, aujourd'hui République Batave.* §. 255. *Possessions hors de l'Europe*, p. 260. 261.

°°°) *Bericht van de Vergadering van Zeventienen, by de Volkrepresentanten van Zeeland gerequireerd, op het Decret van Holland van den* 15 *September* 1795, *nopens de vernietiging van het tegenwoordig Bewind der oost-indischen Compagnie*, du 15 Octobre 1795, dans le Recueil intitulé *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, Octobre 1795. No. 112. p. 6381—6433. avec plusieurs Annexes.

●) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, Octobre 1795. p. 6434. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 234.

●●) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, Octobre 1795. p. 6435. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 235.

●●●) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, l. c. p. 6389. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 241.

ou exporteront, en se conformant aux *Lois* et *Usages* établis du Pays. Les *Citoyens* de la *Confédération* jouiront des *mêmes*

à 179$\frac{2}{3}$, ils coûtèrent 255,569,315 fl. (différence en plus 30,785,034 fl.) *).

Pendant la *guerre* avec l'*Angleterre*, l'*Augmentation* et l'*Entretien des forces de terre et de mer* avait occasionné un *Surcroît de Dépenses* de 12,320,164 fl., dont 2,258,898 fl. **) pour l'*armée*, et 10,061,266 fl. pour la *flotte*.

Des *Particuliers* avaient acheté, pendant la période de 1782 à 1789, 24 *Bâtiments* pour la somme de . . . 1,241,300 fl.

Le *Louage* des *Bâtiments* que la *Compagnie* prit à son service, coûta jusqu'au 31 Mai 1793, la somme de . . . 6,857,412 fl.

Le *Louage* des *Bâtiments sous pavillon neutre*, que la *Compagnie* loua en *France* pour continuer ses *Envois*, et assurer les *Retours*, coûta la somme de . . . . . 1,962,553 fl.

10,061,266 ***).

Pendant la *guerre* et dans les *années suivantes*, le montant des *Envois en argent comptant* et celui des *Lettres de change* et *Assignations*, payables par la *Compagnie*, excéda celui des *douze années précédentes* de 7,393,896 fl. En *argent comptant* seulement, la différence en plus s'éleva à 1,417,277 fl. †).

La *Valeur* des *Bâtiments capturés* par l'ennemi, était estimée à 103 tonnes d'or ††) †††).

La *Culture du poivre* et des autres *épiceries*, pendant la période de 178$\frac{9}{0}$ à 179$\frac{1}{2}$, avait produit 17,688,211 fl. de moins que dans les *douze années précédentes*. Cette diminution avait été causée en partie par les ouragans et les tremblements de terre qui dévastèrent l'Ile de *Banda*, en 1777 et 1778, et en partie par les agressions du Souverain de *Travancore*, que les *Anglais* excitèrent contre les *Hollandais* °).

Il en était de même de tous les autres *Articles* de l'*Inde*, tels que la *moscouade* °°), le *salpêtre*, l'*étain*, le *café*, le *thé*, les *étoffes en coton* et *en soie*, la *soie du Bengale*, le *fil de coton*, la *filoselle* °°°), etc., qui, dans les douze dernières années, produisirent 53,373,110 fl. de moins que dans la période précédente. La vente du *thé* fut entièrement suspendue pendant les années de 1781, 1782, 1783 et 1792 ●).

L'intérêt des Emprunts faits par la *Compagnie*, qui, dans les années de 17$\frac{7}{8}$ à 178$\frac{8}{9}$, se montait annuellement à 10,312,213 fl., s'éleva dans les années de 178$\frac{1}{2}$ à 179$\frac{2}{3}$, à 23,712,461 fl. (différence en plus 13,400,237 fl. ●●).

A mesure que les embarras pécuniaires de la *Compagnie* s'accrurent, les *Conditions*

---

*) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, Octobre 1795. p. 6434. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 234.

**) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, l. c. p. 6392. 6393. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 243—245.

***) *Nieuwe nederland. Jaerboeken*, l. c. p. 6393. 6394. 6395. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 245—247.

†) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, l. c. p. 6396. Annexes. No. 7. 8. et 9. p. 6441—6444. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 249—251.

††) *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 245. note 9.

†††) *Tonne d'or*, suivant la manière de compter de *Hollande* et de quelques autres pays, se dit d'une certaine somme d'argent. Elle est de *cent-mille florins* en *Hollande*, et de *cent-mille Thalers* en *Allemagne*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVIII. p. 138. Col. 1. — *Dict. de l'Académie*. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 314.) Cent-trois Tonnes d'or équivalent donc à 1,300,000 fl.

°) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, l. c. p. 6385. 6386. 6387. 6388. 6439. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 236—241.

°°) *Moscouade*, nom que l'on donne au sucre brut. (*Dict. de l'Académie*. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 1086. *Brown or Muscovado Sugar*. — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 79. Col. 2. Art. *Sucre*. — *Conversations-Lexikon*, p. 534. Art. *Zucker*.)

°°°) *Filoselle*, Espèce de grosse soie ou de *fleuret* ◐). (*Dict. de l'Académie*.)

●) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, l. c. p. 6385. 6386. 6387. 6388. 6439. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 236—241.

●●) *Nieuwe nederland. Jaerboeken*, l. c. p. 6396. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 252—254.

◐) *Fleuret*. Certaine espèce de fil, fait de la matière la plus grossière de la soie.

Dans le Commerce, on nomme, au contraire, *fleuret de coton*, *de laine*, *de fil*, le coton, la laine, le fil *de choix*. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p. 132. Col. 2. Art. *Filoselle*. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 149. Art. *Floret*.)

Priviléges, aux mêmes Conditions, dans les États de S. M. Britannique.

des *Emprunts* devinrent plus onéreuses. De tous les expédients auxquels on se vit forcé de recourir, le plus onéreux fut celui des *Emprunts à Loteries.*

Les données qui précèdent, suffisent pour expliquer que le *Déficit* de la *Compagnie*, qui, au 31 Mai 1786, était de 49,709,183 fl., ait atteint, dans les *huit années suivantes*, la somme de 112,265,447 fl. (Voyez plus haut p. 764. Col. 1.)

L'*Emprunt à loterie* fait par les *Chambres de Hollande*,			
en 1785, pour la somme de	7,000,000	leur coûta . .	8,280,000 fl.
en 1786, ...	10,000,000	. . . . . .	12,000,000
en 1790, ...	10,000,000	. . . . . .	12,000,000
L'*Emprunt* fait par la *Chambre de Zéelande*,			
en 1785, pour la somme de	1,950,000	lui coûta . . .	2,300,000
en 1787, ...	1,000,000	. . . . . .	1,200,000
en 1791, ...	3,300,000	. . . . . .	4,290,000
Sommes reçues	33,250,000	Dettes contractées	40,070,000
Excédant de la Dette sur les Sommes reçues	6,820,000		
	40,070,000 *).		

En 1791, les *États-généraux* nommèrent une *Commission* pour examiner la situation des Affaires de la *Compagnie*, et délibérer, de concert avec le *Comité des Dix-sept*, sur les moyens les plus propres à la préserver de sa ruine imminente. A la suite de ces délibérations, différentes Réformes furent adoptées dans l'Administration et dans les opérations commerciales, et des particuliers furent admis à faire le commerce de l'*Inde* sur les Bâtiments de la *Compagnie* **). En même tems, *deux Commissaires* du *Gouvernement*, *Nederburgh*, *premier Avocat de la Compagnie*, et *Frykenius*, *Capitaine de Vaisseau*, furent envoyés à *Batavia*, pour conférer avec le *Gouverneur général (Guillaume Arnold Alting)* et le *Directeur général du Commerce (van Stokkum)*, sur les Réformes à introduire dans l'*Inde* même ***). L'envoi des *Commissaires* fit naître de nouvelles espérances, et en effet les premières mesures qu'ils arrêtèrent, semblaient promettre des résultats satisfaisants †), mais la *Compagnie cessa d'exister*, avant qu'ils eussent achevé la tâche qui leur était confiée.

La *guerre de la révolution*, à laquelle la *Hollande* prit part d'abord contre la *France*, et ensuite contre l'*Angleterre*, *consomma la ruine de la Compagnie*. La *Hollande* éprouva alors de la part de l'*Angleterre*, ce qu'elle avait fait éprouver au *Portugal*, subjugué par les *Espagnols*. Elle perdit avec la plupart de ses Possessions dans l'*Inde*, tout ce qu'elle y avait eu d'influence.

Un *Décret* des *Représentants provisoires du Peuple d'Hollande*, en date du 15 Septembre 1795 ††), *annula* la *Direction de la Compagnie*, et par un second *Décret*, du 24 Décembre de la même année †††), il fut

*) *Nieuwe nederl. Jaerboeken*, l. c. p. 6399. — *Saalfeld*, l. c. p. 254. 255.

**) *Conditions sous lesquelles la Compagnie hollandaise des Indes orientales permet à tous les Particuliers d'envoyer pour leur compte, sur les Vaisseaux de la Compagnie, de certaines marchandises à Batavia, Ceylan, Coromandel et au Cap; et conditions sous lesquelles elle leur permet de charger de certaines marchandises dans lesdits pays, pour les envoyer avec les vaisseaux de la Compagnie en Hollande. En date du* 29 *Mars* 1791. (*Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 706. (cité.) — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 256. (cité.) — *Staat der generaale nederlandsche oostindische Compagnie* (*Amsterdam* 1792. T. I. II. in 8°.), T. I. Annexe. Litt. K. p. 137. sqq.)

***) *Staat* etc., T. II. Annexe. Litt. BB. p. 206. 210. 213. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 262.

†) *Nieuwe nederland. Jaerboeken*, 1795. p. 6415. 6416. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 263.

††) *Nieuwe nederland. Jaerboeken*, 1795. No. 97. p. 5583 — 5598. — *Jaerboeken der batavischen Republik*, T. IV. p. 257. No. LVIII. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 264.

†††) *Nieuwe nederland. Jaerboeken*, 1795.

Les *Citoyens* et *Sujets* des *Parties contractantes* jouiront dans les *États* respectifs, de la *Protection* parfaite et entière de

arrêté, que la *Compagnie cesserait d'exister à compter du 1 Mars* 1796. La Liquidation des Affaires de la *Compagnie* fut attribuée à un *Comité spécial*, ses Dettes furent incorporées dans la Dette de l'État, et les Possessions qui lui restaient, furent déclarées Propriétés nationales *).

Le dernier *Gouverneur général* fut *van Overstraaten*. (*Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1379—1382. — *Ricard*, *Traité général du Commerce*, T. I. Part. I. Liv. I. Chap. I. p. 37—50. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*. T. I. p. 669. Col. 2. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XIX. Liv. VI. Chap. XI. Sect. VI. p. 178. T. XXIX Liv. VII. Chap. III. Sect. II. p. 212. 213. Sect. III. p. 244. 245. — *Sallengre*, *Essai d'une Histoire des Provinces-Unies, pour l'année* 1621. (Ouvrage posthume.) (*La Haye* 1728. in 4°.) — *Vies des Gouverneurs généraux avec l'abrégé des Établissements hollandais aux Indes orientales, suivies de considérations sur l'état présent de la Compagnie, par Mr. le Baron de Imhof, par Du Bois.* (*La Haye* 1763. in 4°.) — *Berigt van den tegenwoordigen Toestand der bataafschen Bezittingen in Oost-Indien en den Handel op dezelve, door Dirk van Hogendorp* (*Delft* 1801. in 8°.) — *Janiçon*, *État présent de la République des Provinces-Unies* (*La Haye* 1741. T. I. II. in 8°.). — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 477. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 173. 174.).

En vertu de la *Convention*, signée à *Londres*, le 13 Août 1814 **) (*Art.* I.), l'*Angleterre* restitua au *Prince-Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas*, les Colonies, Comptoirs et Établissements, dont la *Hollande* était en possession au commencement de la dernière guerre, c'est à dire au 1 Janvier 1803 ***), dans les Mers et sur les Continents de l'*Amérique*, de l'*Afrique* et de l'*Asie*, à l'exception du *Cap de Bonne Espérance* et des Établissements de *Démérary*, *Essequibo* et *Berbice* †).

Le *Gouvernement général* des *Possessions néerlandaises* dans l'*Archipel indien* ††), ayant été rétabli à *Batavia*, en Septembre 1814, fut confié au *Baron van de Capellen*.

Loin de revenir au *système exclusif* d'une *Compagnie privilégiée*, le *Gouvernement* des *Pays-Bas* ouvrit d'abord le port de *Batavia* au trafic des Particuliers de tous les Pays, et se borna à protéger le *Commerce national*, en imposant un léger droit sur celui des *Étrangers*. Cependant la marine marchande des *Hollandais*, ayant été ruinée pendant les guerres de la révolution, et pendant la durée de l'incorporation à la *France*, la *Hollande* ne possédant pas d'ailleurs les produits industriels qui forment actuellement la base du commerce avec les *Grandes Indes*, et la baisse des denrées coloniales dans les premières années de paix lui ayant fait éprouver des pertes considérables, elle ne put soutenir la lutte avec les *Anglais* et les *Américains* des *États-Unis*, qui exploitaient le commerce de *Java* et des *Moluques*, en échangeant les

---

No. 124. p. 7176. — *Jaerboeken der bataafschen Rep.*, T. VII. p. 105. No. XXVI. — *Saalfeld*, l. c. T. II. p. 264.

*) *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. II. Part. I. p. 335. 336.

**) Voyez plus haut p. 747. Col. 2. note 1.

***) Les *Anglais* s'étaient emparés de *Démérary* et d'*Essequibo*, le 19 Septembre, de *Berbice*, le 24 Septembre 1803; — de *Surinam*, le 4 Mai 1804; — du *Cap de Bonne Espérance*, le 8 Janvier 1806; — de *Curaçao*, le 1 Janvier 1807; — de *Saint Martin*, le 15, de *Saint Eustache*, le 21 Février 1807; — d'*Amboine*, le 17 Février 1810; — de l'Ile de *Java*, en Août et Septembre 1811. (*Schoell*, *Hist. abr.* T. IX. Chap. XXXIX. p. 358. note 1.)

†) L'Ile de *Ceylan*, dont la République *Batave* avait été privée par l'*Art.* V. du *Traité d'Amiens*, du 27 Mars 1802 (Voyez plus haut p. 67. Col. 2. note 2.), resta au pouvoir des *Anglais*.

††) Les *Possessions néerlandaises*, dans l'*Archipel indien*, sont actuellement divisées en 7 *Gouvernements*: 1. *Batavia*; 2. *Amboine*; 3. *Banda*; 4. *Ternate*; 5. *Macassar* (*Célèbes*); 6. *Sumatra*; 7. *Timor*. La population est évaluée à 6,544,700 habitants, dont 52,700 Blancs, 6,475,800 Hommes de couleur libres, 16,200 Esclaves. (*Genealogisch-historisch-statistischer Almanach*, XV e année. (1838.) p. 548. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1288. porte la population des pays soumis aux *Hollandais*, à 9,360,000 habitants.

Digitized by Google

leurs *Personnes* et *Propriétés*, et ils auront *libre Accès* aux *Cours de Justice* dans lesdits *Pays*, respectivement, pour la Poursuite et

produits de leurs manufactures contre du café, du sucre et des épices. D'année en année, le *Commerce national* avec l'*Inde* tomba plus bas, au point qu'en 1823 on n'y employa plus que *seize* Navires.

Quelque défavorable que fût cet état de choses, le *Gouvernement* ne se découragea point. Il forma, tout en maintenant le principe de la *Liberté générale du Commerce*, le projet de ranimer le *Commerce* et la *Navigation nationale*, par la *réunion de grands capitaux*, qui seraient employés à la fois à des *expéditions maritimes* et au *développement de l'industrie manufacturière dans l'intérieur*, languissante dans les Provinces méridionales du *Royaume*, et presqu'entièrement nulle dans celles du Nord. Tel fut le but de la *Société de Commerce*, instituée en 1824. pour 25 ans (jusqu'au 1 Décembre 1849).

Le *Roi*, pour encourager les participants, leur garantit sur sa cassette un intérêt de 4½ pour cent des sommes qu'ils verseraient dans le *fonds social*, en outre du *Dividende* que produiraient les bénéfices résultant des opérations que ferait la *Société*.

On fixa d'abord le *premier fonds* à 12 millions de florins, en arrêtant qu'il pourrait au besoin être porté à 24 millions. Les listes de souscription, ouvertes dans les Bureaux des *Chambres de Commerce*, furent remplies en peu d'heures, et le total des sommes offertes s'éleva à 70 millions, sur lesquelles la ville d'*Amsterdam* seule figurait pour 31½ millions.

En raison de l'affluence des capitaux, le *fonds de la Société* fut fixé à 33 millions, sans compter 4 millions, pour lesquelles le *Roi* avait souscrit en son particulier. On arrêta aussi que les *opérations maritimes* ne se borneraient pas seulement aux *Possessions néerlandaises* dans les *Grandes-Indes*, mais qu'elles embrasseraient également le Commerce dans la *Méditerranée*, ainsi que celui avec les *États-Unis du Nord de l'Amérique*, avec les *Antilles*, et avec les *États* nouvellement constitués dans l'*Amérique méridionale*.

Des *Participants principaux*, délégués par les *Actionnaires*, furent chargés de procéder, de concert avec un *Commissaire du Roi*, à la confection des *Statuts de la Société*, qui aurait le caractère de *Société anonyme* *), et dont le siège serait à *La Haye*. La *Di-*

---

*) *Société anonyme* †). L'avantage de faciliter la réunion d'un grand nombre de petits capitaux, qui ne pourraient être employés isolément à aucune opération utile, pour en former des masses qui servent à créer ou à soutenir des établissements de commerce, ou de vastes opérations dont les avances sont au-dessus des moyens d'un seul individu, et de procurer, comme sous la *Société en commandite* ††), un moyen de placement à ceux qui veulent prendre intérêt dans les entreprises, sans s'exposer à une responsabilité indéfinie, a produit les *Sociétés anonymes*.

Cette qualification ne résulte pas de ce que leurs opérations doivent rester *secrètes*, mais de ce que ce sont plutôt des *Sociétés de capitaux* que des *Sociétés de personnes*; de ce qu'à la différence des autres, la garantie ne reposant sur le crédit ou la solvabilité d'aucun associé, la *Société anonyme* ne peut avoir de *Raison sociale* †††), et n'est désignée que par l'objet de son commerce ou de son entreprise.

Ces espèces de *Sociétés* prennent une qualification différente, à raison de leur importance. On appelle plus particulièrement *Com-*

---

†) *Anonyme*, de l'*A* privatif *grec*, sans, et de ὄνομα, nom: sans nom. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 132. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 75. Col. 1. — *Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 350. Col. 1.)

††) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 6. p. 224. Col. 1. note 1.

†††) *Raison sociale* ou *de commerce (Signature)*. Toute Société de commerce, si sa nature ne s'y oppose pas, doit porter un *nom*, qui la distingue non seulement de toute autre, mais même des personnes qui la composent, de manière à ne permettre aucune erreur. C'est l'objet de la *Raison sociale*, expression plus facile à comprendre qu'à définir.

Pour former cette *Raison sociale*, les associés unissent les noms de tous ou de quelques-uns d'entre eux, et cet assemblage de mots forme le *nom* sous lequel la *Société* sera connue dans les négociations où elle interviendra. C'est en ce *nom* que les assignations, significations, ou tous autres actes

la Défense de leurs justes Droits; ils auront la *Liberté* d'*employer* dans tous les Cas les *Avocats*, *Procureurs* ou *Agents* de toute

rection fut confiée à *cinq Directeurs;* on institua une *Factorerie* à *Batavia*, et on nomma

des *Agents* dans les principales Villes de commerce et manufacturières, tant dans l'in-

---

pagnies, les grandes réunions d'associés, qui se proposent une entreprise considérable; et le nom de *Société anonyme* désigne des réunions moins nombreuses et moins importantes.

Ce qui distingue les *Sociétés anonymes* des autres espèces de *Sociétés*, c'est qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait d'associés tenus indéfiniment de toutes les dettes sociales, et que les engagements sociaux ne produisent point de solidarité entre les associés. Chacun d'eux, même lorsqu'il se mêle des affaires communes, qu'il gère ou administre, ne peut perdre au-delà de sa mise; et cependant il a l'espérance de prendre part à tous les bénéfices, quelque considérables qu'ils soient.

En général, toutes les opérations commerciales sont susceptibles d'être l'objet d'une *Société anonyme*, excepté celles pour lesquelles des prohibitions générales ou particulières interdiraient ce mode d'exploitation.

On voit, par ce que nous venons d'indiquer sur la responsabilité limitée de tous les membres d'une *Société anonyme*, que ces établissements pourraient avoir de fâcheux résultats pour les créanciers, soit par la fraude ou l'imprudence qui aurait présidé à leur organisation, soit par les suites d'une mauvaise gestion. Par ce motif, dans presque tous les pays, *on ne permet de former des Sociétés* de cette espèce qu'avec une *autorisation* du

---

semblables, doivent lui être donnés, ou doivent être faits à sa requête. Il en est de même des inscriptions hypothécaires, prises sur la Société ou en sa faveur; on ne pourrait annuler celles qui n'offriraient que le *nom social*, au lieu des *noms de tous les associés* co-débiteurs ou co-propriétaires de la créance.

Il ne faut pas confondre la *Raison sociale*, appelée aussi quelquefois *Raison de Commerce* ou *Signature*, avec la *Dénomination que peut porter un Établissement commercial*. La *première* est le *Nom* qui, seul, peut être pris et signé dans les actes; c'est en quelque sorte le moyen de distinguer telle *personne morale*[°)] de *telle autre*, comme les *noms de famille* distinguent les *individus*. La *seconde* est plutôt le *Nom de la chose* que celui de la *personne*. Un exemple va l'expliquer: *Pierre*, *Jean* et *Jacques* s'associent, pour fabriquer *telle* espèce de produits, ou pour un établissement qu'ils font dans *tel* local. Ils conviennent que les mots *Pierre, Jacques et Compagnie*, réunis, formeront dorénavant la *Signature de la Société;* voilà la *Raison sociale*. Pour se faire connaître, surtout dans les Villes éloignées, ils intitulent leur établissement, *Fabrique de tels produits*,

ou, s'ils ont obtenu cette autorisation, *Manufacture royale de ....;* cette *Désignation* est le *nom de leur Établissement*. Ainsi, il peut y avoir des Sociétés qui n'aient qu'une *Raison sociale*, sans *Nom d'Établissement*, et c'est le plus grand nombre; ce sont toutes celles dont les opérations sont de nature à être faites dans le silence, sans que les intéressés croient avoir besoin d'appeler la confiance publique par un Établissement annoncé. Il en est qui ont l'*un* et l'*autre:* la *Raison sociale*, parce qu'un *Nom* est nécessaire pour signer les actes et figurer dans les actions judiciaires; la *Désignation d'Établissement*, pour annoncer aux acheteurs et à tous autres, aux besoins desquels cet Établissement peut fournir, le genre de ses produits et le but de l'association. D'autres enfin ne peuvent jamais être connues que par le *Nom de l'Entreprise*, parce que leur nature est précisément que les *Noms* de tous les associés *soient ignorés:* telles sont les *Sociétés anonymes*. (*Pardessus*, *Cours de Droit commercial*, T. IV. Part. V. Tit. I. Chap. I. Sect. III. §. 977. 978. p. 22—24. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 214. Col. 1.)

[°)] *Personne morale.* Des *Individus* sont des *Personnes physiques distinctes.* Lorsque plusieurs *Individus se réunissent* dans un *intérêt collectif (commun)*, et que, soit par rapport à eux, soit par rapport aux tiers, ils se présentent comme *un seul Individu*, ils sont désignés par le terme de *Personne morale (juridique ou mystique)*. La qualité de *Personne morale*, et les Droits qui en découlent, ont besoin d'être reconnus et reglés par la Loi. (*Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 419. Art. *Person*.)

Digitized by Google

Classe, que bon leur semblera, et ils jouiront, sous ce Rapport, des mêmes *Priviléges* que les *Citoyens indigènes*.

térieur qu'à l'étranger, le tout sous la surveillance de *vingt-six Commissaires*, choisis par les *Actionnaires* dans les différentes Villes du Royaume. Il fut arrêté que la *Société*, quoique privée de tout *Privilége exclusif de commerce*, serait cependant chargée seule de tous les *transports* à effectuer pour le compte du *Gouvernement*, mais qu'elle affréterait de préférence des *Navires nationaux* pour son service, et qu'elle ne pourrait posséder, dans la règle, ni magasins, ni chantiers, ni navires.

Pendant les premières six années, les opérations de la *Société* ne furent pas heureuses. Les expéditions vers la *Chine* et dans l'*Amérique méridionale*, occasionnèrent des pertes considérables; à *Java* même il fallut de grands sacrifices, pour soutenir la concurrence avec les *Anglais* et les *Américains*: de sorte qu'à la fin de l'année 1831, le *Roi*, comme garant de l'*Intérêt annuel* du *Fonds de la Société*, se trouvait en *avance* pour environ 3,750,000 fl. Cependant, à l'intérieur les germes d'un meilleur avenir commençaient à éclore; de nombreuses manufactures de coton et d'autres objets propres aux besoins de la population *javanaise* et des autres Iles de l'*Archipel indien*, avaient été établies dans les provinces *belges* sous la protection du *Gouvernement*, et avec les secours de la *Société de commerce*; en même tems, la construction des navires de long cours avait repris une certaine activité, et le nombre des armateurs s'augmentait à mesure que les chances d'employer leurs navires se multipliaient.

La *révolution belge*, ayant séparé le Royaume des *Pays-Bas* en *deux parties hostiles*, la *Société de commerce* devint une Institution *purement néerlandaise*. On écarta les *Actionnaires belges*, et les *Statuts* de la *Société* furent modifiés; le nombre des *Directeurs* fut reduit à *trois*, et le siége de la *Direction* transporté à *Amsterdam*. On réduisit le *Capital* de la *Société* à 23 millions, en se réservant la faculté de le réduire au besoin à 18 millions. Les *opérations* de la *Société* furent partagées entre les différentes Villes commerçantes de la *Hollande*, dans la proportion

de 21 quarantièmes pour *Amsterdam*,
" 15 " " " *Rotterdam*,
" 2 " " " *Dordrecht*,
" 2 " " " *Middelbourg*.

C'est de l'époque de cette *séparation*, que date la prospérité croissante de la *Société*

Pouvoir législatif ou au moins du *Gouvernement*. Cette dernière suffit dans l'état actuel de la *législation française*. Elle a pour but de s'assurer qu'il existe, non un vain *Prospectus* †), dépourvu de tous moyens d'exécution, mais que des capitaux, en suffisante proportion avec l'étendue de l'entreprise, ont été versés, ou s'ils ne l'ont été que jusqu'à une certaine quotité, que les versements subséquents sont suffisamment assurés; qu'enfin l'administration est organisée d'une manière propre à garantir la régularité de la gestion. (*Pardessus*, *Cours de Droit commercial*, T. IV. Part. V. Tit. II. Chap. III §. 1039. p. 136. Sect. I. §. 1040. p. 137. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIX. p. 282. Col. 1. Art. *Société*. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 119. Col. 1. — *Savary*, *Dict. de Commerce*, T. I. Col. 108. Art. *Anonyme*. T. III. Col. 1571. sqq. Art. *Société anonyme*.)

---

†) *Prospectus*, mot *latin*, signifiant vue, perspective, espèce de programme °), qui se publie avant qu'un ouvrage paraisse, et dans lequel on donne une idée de cet ouvrage, on annonce le format, le caractère, la quantité de volumes, et les conditions de la souscription, si l'on en propose une. Il se dit, dans un sens analogue, en parlant d'un établissement. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XLV. p. 320. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 186. Col. 1. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 277. Col. 1.)

°) *Programme*, du *grec* πρὸ, auparavant, et de γράμμα, écrit: ce qui est écrit auparavant. Écrit par lequel on annonce le sujet d'un ouvrage, d'un spectacle, d'un concert, d'une fête, d'une cérémonie publique, etc. Exposé des conditions à remplir pour un concours. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XLV. p. 279. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 177. Col. 2. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 384. Col. 2.)

Art. IX. ..... Si un *Sujet* ou *Citoyen* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes* venait à *décéder* dans les *États* ou *Territoires* de l'*une* ou l'*autre* desdites *Parties contractantes*, sans avoir fait un *Testament* ou *Acte de dernière Volonté*, le *Consul-général* ou *Consul* de *ladite Nation*, ou dans son Absence, son *Représentant*, aura le Droit de *nommer* des *Curateurs* qui, sans aucune Intervention de la part de qui que ce soit, et en donnant l'Avis convenable aux *Autorités du Pays*, se chargeront de la Propriété du Défunt, en tant que le permettront les *Lois* des *Pays respectifs*, au Bénéfice des Héritiers légitimes et des Créanciers.

Art. X. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant dans les *Territoires* de la *Confédération*, et les *Citoyens* et *Natu-*

de Commerce néerlandaise. En même tems que l'établissement d'un grand nombre de *Manufactures de coton* ouvrit une nouvelle source de richesses à la *Hollande*, les *Défrichements* opérés à *Java* donnèrent une valeur à des terrains jusqu'alors incultes, et le *nouveau Système* de *culture* et de *vente*, introduit dans les Possessions de l'*Inde*, par le *Ministre des Colonies*, *Baron van den Bosch*, offre le double avantage d'augmenter à la fois les productions et la part, qui, dans la Vente de ces productions, est assurée aux marchés de la mère patrie. Le Tableau suivant des *Ventes des principaux produits des Colonies de l'Inde*, effectuées par la *Société de commerce*, ne laisse aucun doute sur les résultats obtenus pendant les dernières dix années.

		Café.	Sucre.	Indigo.
1829.	—	261,734 *sacs.*	—	—
1830.	—	295,807 »	1,254 *barriques.*	—
1831.	—	185,446 »	12,147 »	—
1832.	—	238,875 »	28,066 »	—
1833.	—	229,295 »	35,627 »	966 *caisses.*
1834.	—	321,821 »	58,365 »	893 »
1835.	—	424,582 »	75,573 »	1,149 »
1836.	—	547,521 »	89,113 »	2,847 »
1837.	—	659,341 »	120,259 »	2,562 »
1838.	—	694,781 »	143,719 »	3,505 »

En outre des productions coloniales ci-dessus spécifiées, la *Société* importe des épices de toute espèce, des peaux crues ou vertes *), du bois de teinture, de l'étain de *Banca*, etc.

Le *Capital*, réduit à 23 millions, étant devenu insuffisant, à mesure que le cercle des opérations s'étendit au-delà de ce qu'on avait osé espérer, la *Société* fit en deux fois un *Emprunt* de 23 millions, au taux de $4\frac{1}{2}$ pour cent, hypothéqué sur le *Capital primitif*, ce qui porte aujourd'hui à 46 millions le fonds qu'elle doit faire fructifier. Le nombre des *Navires* employés par la *Société* s'élevait, en 1838, à *cent-soixante-et-dix*, portant ensemble au-delà de cent-mille tonneaux.

Non seulement l'*Avance* faite par le *Roi* a été remboursée, mais les *Actionnaires* jouissent encore, en sus de l'*Intérêt annuel* de $4\frac{1}{2}$ pour cent, d'une part dans les *Bénéfices* qui, en 1838, s'est élevée à 8 pour cent, sans compter le tiers affecté au *Fonds de réserve*. Les *Actions* de la *Société* étaient côtées **) en Mai 1839 à 180 pour cent. (*Notice officielle manuscrite.*)

*) *Peau crue* ou *verte*, Peau qui n'a point encore reçu de préparation. (*Dict. de l'Académie.*)

**) Voyez plus haut p. 66 *d.* Col. 2. note 2.

rels de la *Confédération*, résidant dans les *États* de *S. M. Britannique*, seront *exempts* de toute Espèce de *Service militaire forcé*, tant de Terre que de Mer, ainsi que de tout *Emprunt forcé*, *Contributions militaires* ou *Réquisitions*, et ils ne seront sous aucun Prétexte forcés à *payer* des *Impôts ordinaires*, *Réquisitions* ou *Taxes plus forts* que ceux que payent les *Citoyens* ou *Sujets naturels* des *Territoires* des *Parties contractantes*, respectivement.

Art. XI. Il sera *libre* à *chacune* des *deux Parties contractantes*, de *nommer*, pour la *Protection du Commerce*, des *Consuls* qui *résideront* dans les *États* et *Territoires* de l'*autre Partie;* mais avant qu'un *Consul* puisse *entrer en Fonction*, il devra être *admis* et *approuvé* dans la Forme habituelle, par le *Gouvernement* auprès duquel il est envoyé; et l'*une* et l'*autre* des *Parties contractantes* pourra *excepter* de la *Résidence* des *Consuls telles Places particulières* que l'*une* ou l'*autre* jugera convenables devoir être *exceptées.* Les *Agents diplomatiques* et *Consuls* de la *Confédération Pérou-Bolivienne*, jouiront dans les *États* de *S. M. Britannique*, de tous les *Priviléges*, *Exemptions* et *Immunités* qui sont ou qui seront accordés aux *Agents du même Rang*, appartenant à la *Nation la plus favorisée;* et de la même Manière les *Agents diplomatiques* et *Consuls* de *S. M. Britannique*, dans les *Territoires* de la *Confédération Pérou-Bolivienne*, jouiront, conformément à la plus *stricte Réciprocité*, de tous les *Priviléges*, *Exemptions* et *Immunités* qui sont ou qui pourront être accordés aux *Agents diplomatiques* et aux *Consuls* de la *Nation la plus favorisée* dans les *Territoires* de la *Confédération Pérou-Bolivienne.*

Art. XII. Pour la plus grande *Sûreté* du *Commerce* entre les *Sujets* de *S. M. Britannique*, et les *Citoyens* de la *Confédération Pérou-Bolivienne*, il a été convenu, que si, dans un Tems quelconque, il survenait une *Interruption* dans les Relations amicales, et que, par Malheur, il s'en suivît une *Rupture entre les deux Parties contractantes*, les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties contractantes*, *résidant sur les Côtes*, auront un Terme de *six mois*, et ceux qui *résideront dans l'Intérieur*, *une année entière*, pour *régler leurs Affaires* et *disposer* de leurs *Propriétés*, et on leur donnera un *Sauf-Conduit*, pour s'embarquer dans le Port dont ils feront Choix eux-mêmes.

Tous ceux des *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes*, qui sont établis dans les *États* ou *Territoires* de l'*autre*, et qui exercent un *Trafic* ou une *Occupation spéciale*, auront le *Privilége* de demeurer dans le *Pays* et d'y continuer leurdit *Trafic* ou *Occupation* sans Empêchement aucun, et de rester en Jouissance pleine et entière de leur *Liberté* et de leurs *Propriétés*, tant qu'ils se conduiront paisiblement, et ne commettront aucune Infraction aux Lois; et leurs *Biens* et *Effets*, tant ceux qui se trouvent en leur *propre Charge (Custody)*, que ceux qu'ils pourraient avoir *confiés* à des *Particuliers* ou à l'*État*, ne seront sujets à être *saisis* ou *séquestrés*, ni à aucune autre *Charge* ou *Imposition*, que celles qui pourraient être levées sur les Biens ou Effets appartenant aux *Sujets* ou *Citoyens naturels* des *États* ou *Territoires* dans lesquels résideront lesdits *Sujets* ou *Citoyens*. De même, en pareil Cas les *Dettes* entre *Particuliers*, les *Fonds publics* et les *Actions de Compagnie*, ne seront jamais *confisqués*, *séquestrés* ni *détenus*.

Art. XIII. Les *Sujets* de *S. M. Britannique* et les *Citoyens* de la *Confédération Pérou-Bolivienne*, respectivement, jouiront pour leurs *Habitations*, *Personnes* et *Biens* de la *Protection du Gouvernement*, et resteront en Possession des *Priviléges* dont ils jouissent actuellement. De plus, les *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant dans les *Territoires* de la *Confédération Pérou-Bolivienne*, jouiront de la *plus parfaite* et *plus entière Sûreté de Conscience*, sans être vexés, troublés ni molèstés par rapport à leur Croyance religieuse; ils ne seront non plus ni vexés, ni troublés, ni molestés dans l'*Exercice de leur Culte*, bien entendu qu'ils le célèbrent dans leurs *Maisons particulières*, et avec la Décence due au *Culte divin*, en respectant les *Lois*, *Usages* et *Coutumes établis* dans le *Pays*. De la même Manière, les *Citoyens* de la *Confédération Pérou-Bolivienne* jouiront dans les *États* de *S. M. Britannique* d'une *Liberté de Conscience parfaite* et *illimitée*, et du *Privilége* d'*exercer leur Culte publiquement* ou en *particulier*, dans leurs Demeures, ou dans les Chapelles, ou autres Lieux désignés à cet effet, conformément au *Système de Tolérance* établi dans les *États* de Sadite *Majesté*. Il sera aussi permis d'*enterrer* les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* et l'*autre* des *Parties contractantes*, qui viendraient à *décéder* dans les *États* ou *Territoires* de l'*autre*, dans leurs propres *Cimetières*, qu'ils auront la Liberté

d'*établir* et d'*entretenir*, et on ne troublera les Funérailles ni les Tombeaux des Morts en aucune Manière, ni sous aucun Prétexte.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Lima*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Arequipa* et *Arica*, des *Consuls*,
à *Islay*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 28.

GRANDE-BRETAGNE ET PERSE.

Les premières tentatives pour établir des *Relations de Commerce* entre l'*Angleterre* et la *Perse*, furent faites par les *Agents* de la *Société de Commerce russe (Russia Company)*, établie en 1554, sous le Règne de la *Reine Marie* [2]).

En 1561, la *Reine Élisabeth* autorisa *Antoine Jenkinson*, un des Membres de ladite *Société de Commerce*, de se rendre en *Perse* en passant par la *Russie* [3]). Elle le munit de Lettres de Recommandation pour le *Tsar Ivan IV Vassiliévitch* [4]), et pour le *Schah Thamas (Thamasp)* [5]).

1) *Return relative* etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 141. Col. 2.

2) Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. II. D. p. 390—393. — *Hakluyt*, *The principal Navigations, Voiages, Truffiques and Discoveries of the English Nation*, etc. (*Londres* 1598—1600. T. I—III. in fol.) T. I. p. 226. 230. 232. 233. 234. 237. 242. 243. 255. 259. 262. 263. 265. 266. 267. 273. 274. 283. 290. 297. 302. 303. 310. 314.

3) *A Remembrance given by us the Governors, Consuls and Assistants of the company of Merchants trading into Russia, the eight day of May* 1561, *to our trustie friend Anthonie Jenkinson, at his departure towards Russia, and so to Persia, in this our eight iourney.* (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 341.)

4) *The Queenes Maiesties Letters to the Emperour of Russia, requesting licence and safe conduct for Mr. Anthony Jenkinson, to passe through his kingdome of Russia into Persia, to the Great Sophie* *). *Dated in our famous city of London, the* 25 *day of the moneth of April, in the yeere of the creation of the world*, 5523, *and of our Lord God Jesus Christ*, 1561, *and of our reigne the third.* (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 338. (en *latin.*) p. 339. (en *anglais.*)

5) *The Queenes Maiesties Letters to the Great Sophy of Persia, sent by Mr.*

---

*) *Sofi.* Ce mot signifie proprement en *arabe*, un *homme vêtu de laine*, et qui ne porte point de soie sur lui, selon l'origine que quelques-uns lui donnent de *sof* ou *souf*, qui signifie de la *Laine.* Mais il y a plus d'apparence que ce mot vient du *grec* Σόφος; car il se prend chez les *Musulmans* pour un *Sage* ou *Philosophe*, qui vit séparé et retiré des choses du monde, par une espèce de profession religieuse.

Le mot de *Sofi* se prend en *Perse* pour un *Religieux musulman*, qui porte aussi le nom de *Derwisch* (Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 6. p. 528. Col. 1. note 4. — *d'Herbelot*, *Bibliothèque orientale*, p. 267. Col. 2.), c'est à dire de *Pauvre*, aussi bien en *Turquie* qu'en *Perse*, et que les *Arabes* appellent *Fakir*, dans la même signification, titre et surnom que les *Sofi* ou *Derwisch* portent particulièrement dans les *Indes.*

Les *Sofi* cependant semblent marquer un *Ordre particulier* de ces *Religieux musulmans*, qui font profession d'une vie plus régulière et plus contemplative, que le commun des *Derwisch*, et un grand nombre d'entre eux ont écrit des livres de spiritualité et de contemplation, lesquels portent en général le titre de *Tessaouf*, c'est à dire de la *Vie spirituelle.*

Les Ancêtres des Souverains qui ont occupé le trône en *Perse*, depuis 1501 jusqu'en 1747,

Jenkinson ne put rien obtenir du *Souverain* de la *Perse*, mais il fut plus heureux dans ses Négociations avec *Obdolowkhan*, qui gouvernait le Royaume d'*Hyrcanie* [1]); ce *Prince* accorda aux *Anglais* divers *Privilèges*, spécifiés dans un *Commandement* [2]) du 14 Avril 1563 [3]).

Ce ne fut que trois ans plus tard, le 29 Juin 1566, qu'*Arthur Edwards*, un autre *Agent* de la *Société de Commerce russe*, également envoyé en *Perse*, obtint du *Schah Thamas* les *premiers Privilèges* en faveur du *Commerce anglais* [4]); le nombre de ces *Privilèges* fut encore augmenté en Juin 1568 [5]); et la *Reine Élisabeth* en sollicita le maintien par une *Lettre* du 10 Juin 1579 [6]), adressée au *Monarque persan* [7]).

Anthonie Jenkinson. Dated in England, in our famous citie of London, the 25 day of the moneth of April, in the yere of the creation of the world, 5523, and of our Lord and God Jesus Christ, 1561, and of our reigne the third. [*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 340. (en *latin.*) p. 341. (en *anglais.*)]

1) La Province de *Schirwan*, l'ancienne *Hyrcanie*, composée 1. du *Khanat* de *Bakou* (Capitale *Bakou*), 2. du *Khanat* de *Schamachie* (Capitale *Nouveau Schamachie*), 3. du *Khanat* de *Dscherki* ou *Kaballa* (Capitale *Nuchi*), 4. de la *Seigneurie de Sallian* (Capitale *Sallian*), fut cédée à la *Russie* par l'*Art.* III. du *Traité* de *Gulistan*, conclu le 12 Octobre 1813, entre l'Empereur de *Russie* (*Alexandre I*) et le Schah de *Perse* (*Feth Ali*)*). (*Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. I. Liv. VII. p. 122. T. III. Liv. XLVII. p. 58—60. 63. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 787. 793.)

2) *Commandement*. Ordre que donne celui qui commande, qui a pouvoir de commander. (*Dict. de l'Académie.*)

3) *A Copie of the priviledges giuen by Obdolowcan, King of Hircania, to the company of Englisch merchants Adventurers for Russia, Persia and Mare Caspium, with all the lands and countreys adioyning the same, obtained by Mr. Anthonie Jenkinson at his being there about the affairs of the said company. April 14 anno 1563.* (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 352.)

4) *A Letter of Mr. Arthur Edwards, written the 8 of August 1566 from the towne of Schamaki in Media, to the right worshipfull the Gouernors, Consuls, Assistants, and generalitie of the company of Russia, etc. Shewing his accesse unto the Emperour of Persia, his conference with him, his obtaining of a priviledge, with diuers other good observations.* (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 358.)

Another letter of Arthur Edwards, written in Astracan, the 16 of June 1567, at his returne in his first voiage out of Persia, to the right worshipfull Company trading into Russia, Persia, and other the North and Northeast partes. (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 361. Les *Privilèges* sont spécifiés p. 362. sous les No. 1—8.)

5) *The fourth voyage into Persia, made by M. Arthur Edwards, Agent, John Sparke, Laurence Chapman, Christopher Faucet, and Richard Pingle, in the yeere 1568, declared in this letter written from Casbin in Persia, by the foresaide Laurence Chapman to a worshipfull merchant of the companie of Russia in London. Anno Domini 1569. Aprill 28.* (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 389.)

Notes concerning this fourth voyage into Persia, begun in the moneth of July 1568, gathered by Mr. Richard Willes, from the mouth of Master Arthur Edwards, which was Agent in the same. (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 392. Les *Privilèges* sont spécifiés p. 393. sous la rubrique „*Articles of* „*the second priviledge deliuered to Lau*„*rence Chapman, which are to be annexed*

tels que *Cheikh* †) *Sophi* et *Cheikh Haïdar*, ont porté le surnom de *Sofi*, et *Schah Ismaël*, *Sophi* (1501—1523), fils de ce dernier qui a le premier jeté les fondements de cette Dynastie, retint ce surnom, et se faisait appeler *Ismaël Sophi*. C'est de là que plusieurs Historiens et Voyageurs ont donné le nom de *Sophi* et de *Grand Sophi* aux Souverains de la *Perse*. (*D'Herbelot*, l. c. p. 797. Col. 1. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 284. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIII. Art. *Perse*. p. 171. Col. 1.)

*) Voyez plus bas Sect. IX.

†) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 6. p. 528. Col. 1. note 4. — *d'Herbelot*, l. c. p. 667. Col. 1.

Des *Traités de Commerce* ont sans doute été signés depuis cette époque [8]) jusqu'au 25 Novembre 1814, date du *Traité définitif d'Amitié* (signé à *Tehran*) actuellement en vigueur, mais ces *Traités* n'ont point été publiés. Il semble même que l'intention du *Cabinet britannique* n'est pas que les Dispositions du *Traité* de 1814 soient connues. En effet, Mr. *Hertslet* se borne, dans sa *Collection complète des Traités et Conventions, etc. entre la Grande-Bretagne et les Puissances étrangères*, à signaler au Chapitre *Perse* (T. I. p. 408.) l'Existence de ce *Traité*, et à donner l'Extrait suivant du *Préambule* [9]) de cet *Acte:*

„Ce qui concerne le *Commerce*, le *Trafic* et *d'autres Affaires*, sera rédigé et conclu „en un *Traité séparé de Commerce* [10])."

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Tauriz (Tebris)*, un *Consul* [11]).

§. 29.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTE OTTOMANE.

Les *Navigateurs anglais* avaient entrepris, dans les années de 1511 à 1534, plusieurs Voyages aux Iles de *Sicile*, de *Candie*, de *Chio* et de *Chipre*, et ils avaient même étendu leurs Expéditions jusqu'aux Ports de *Tripoli* et de *Bairut* en *Syrie* [12]).

Nous avons dit plus haut, que les *Relations commerciales* avec les Iles de *Chio* et de *Candie* avaient donné lieu, sous le Règne de *Henri VIII*, à l'Établissement de *deux Con-*

„*unto the former priviledge*," sous les No. 10—18.; le No. 9. est omis.

6) *The Queenes Maiesties letters to Thaugh Thamas, the great Sophi of Persia, sent by Arthur Edwards, William Turnbull, Matthew Tallbois and Peter Gerard, appointed Agents for the Moscovie Companie, in their sixt voyage to Persia, begun in* 1579. *Given at our palace of Westminster, the* 10 *day of June, in the yere of our Lord*, 1579, *and of our reigne the* 21. (*Hakluyt*, l. c. T. I. p. 418. D'après le Texte *anglais*, la *Lettre* de la *Reine* aurait été adressée au *Schah Thamas*, mais ce Prince était mort depuis 1575; il eut pour Successeur son second fils, *Ismaël II*, lequel étant mort en 1577, eut pour Successeur *Mohammed Khodabendeh* (fils aîné de *Thamas*), dont la mort arriva en 1588. (*Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 285. 286.) En admettant que la *Lettre* de la *Reine* ait effectivement été adressée au *Schah Thamas*, il est évident qu'elle n'a pu être remise qu'à son fils *Mohammed Khodabendeh*.

7) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV Chap. XIV. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Asie.* §. 298. p. 298. *Perse.*

8) Mr. *de Martens* (*Cours diplomatique*, T. I. p. 676. *Grande-Bretagne et Perse*), et d'après lui MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. Part. II. T. IV. p. 37.), citent un *Firman* accordé en 1717, en faveur du *Commerce anglais*, qui est rapporté dans l'ouvrage intitulé *Bolts, Considerations on India affairs, particularly respecting the present State of Bengale and its dependencies* (*Londres* 1772—1775. T. I—III. in 4°. 2de édition.) T. III. p. 6. (en *persan* et en *anglais*.); mais ce *Firman*, accordé par un des *Princes de l'Indostan* à la *Compagnie anglaise des Indes orientales*, au sujet de leur *Commerce* dans le *Bengale*, à *Bahar* et *Orixa*, n'a rien de commun avec les *Relations* entre l'*Angleterre* et la *Perse*. (Voyez plus haut p. 634. Col. 2. note ***.)

9) *Préambule* d'une Loi, d'un Édit, d'une Ordonnance, etc., la Partie préliminaire d'une Loi, d'un Édit, etc., dans laquelle le Législateur expose son intention, ses vues, la nécessité ou l'utilité du nouveau Réglement. (*Dict. de l'Académie*.)

10) *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 37.

11) *Allgemeine Preußische Staatszeitung*, No. 46. du 15 Février 1838.

12) *Hackluyt*, l. c. T. II. Part. I. p. 96. *The Antiquitie of the trade with English ships into the Levant.* — *Anderson*, l. c. T. I. p. 531.

sulats anglais, institués, le *premier* à *Chio*, en 1513, le *second* en *Candie*, en 1522. (Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. II. B. p. 387.)

En 1553, un *Marchand anglais*, *Antoine Jenkinson*, *Membre* et *Facteur* de la *Compagnie de Commerce russe*[1]), pénétra dans l'Intérieur de l'*Asie* jusqu'à *Alep*, et obtint du *Sultan Suleiman II* certains *Priviléges* sur le pied des *Français* et des *Vénitiens*[2]).

Cependant le *Commerce direct* entre l'*Angleterre* et le *Levant*, longtems entravé par les *Pirates d'Afrique*, ne prit une certaine activité que vers la fin du XVIe siècle, après que la *Reine Élisabeth* eut obtenu, en 1579, du *Sultan Mourad III*, la *Permission* pour ses *Sujets* de *trafiquer librement dans les États de l'Empire ottoman*, à l'instar des *Français*, des *Vénitiens*, des *Polonais* et des *Sujets* de l'Empereur d'*Allemagne*[3]), et qu'elle eut pris sous sa Protection la *Compagnie du Levant*[4]).

Dans les années de 1583 à 1585, Mr. *Harebone*, le *premier Ambassadeur* de la *Reine*[5]), établit pour la *première fois* des *Consuls anglais* dans différents *Ports* et *Places de Commerce* de la *Turquie* (à *Alexandrie* et au *Caire*, à *Alep*, *Damas*, *Aman*[6]), *Tripoli de Syrie*, *Jérusalem*, *Alger*, *Tunis* et *Tripoli de Barbarie*)[7]).

Les

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. II. D. p. 388. — Comparez *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 684. Col. 1. — *Savary*, *Dict. général de Commerce*, T. I. Col. 1400.

2) *Hackluyt*, l. c. T. II. Part. I. p. 114. *The safeconduct or priviledge given by Sultan Solyman, the great Turke, to master Anthony Jenkinson at Aleppo in Syria, in the yeere* 1553. (en *anglais*.)

3) *Hackluyt*, l. c. T. II. Part I. p. 137. *The letters sent from the Imperiall Musulmanlike highnesse of Zuldan Murad Can, to the sacred regall Maiestie of Elizabeth, Queene of England, the fifteenth of March* 1579, *conteyning the grant of the first privileges*. (en *anglais*.) *Ibidem*, p. 138. *The answere of her Maiestie to the aforesaid Letters of the Great Turke, sent the* 25 *of October* 1579, *in the Prudence of London, by Master Richard Stanley* (en *anglais* et en *latin*.). *Ibidem*, p. 141. *The charter of the privileges granted to the English, and the league of th Great Turke with the Queenes Maiestie in respect of traffique, dated in June* 1580. (en *latin* et en *anglais*.) — *Anderson*, l. c. T. II. p. 149. Les *Concessions*, spécifiées dans ce *Diplôme*, sont toutes reproduites dans les *Capitulations* de 1675.

4) Voyez plus haut p. 312. Col. 1. note *. — Comp. *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 686. Col. 2. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1404. — *Hackluyt*, l. c. T. II. P. I. p. 146. *The letters patents, or priuileges graunted by her Maiestie to Sir Edward Osborne, Master Richard Shaper, and certaine other Merchants of London, for their trade into the dominions of the great Turke, in the yeere* 1581. (en *anglais*.)

5) *Hackluyt*, l. c. T. II. Part. I. p. 157. *The Queenes Commission under her great Seale, to her seruant master William Harebone (Hareborne), to be her maiesties Ambassadour or Agent, in the partes of Turkie*; en date de *Windsor*, du 20 Novembre 1582. (en *latin* et en *anglais*.) (Voyez l'*Appendice* No. II.) *Ibidem*, p. 158. *The Queenes Letter to the great Turke*, 1582, *written in commendation of Master Hareborne, when he was sent Ambassadour*. (en *latin* et en *anglais*.) *Ibidem*, p. 165. *The Voyage of the Susan of London to Constantinople, wherein the worshipfull M. William Hareborne was sent first Ambassadour unto Sultan Murad Can, the great Turke, with whom he continued as her Maiesties Ligier**) *almost sixe yeeres*. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 154.

6) *Amam* ou *Aman*, en *Syrie*, dans l'ancienne *Judée*. (*Bischoff* und *Möller*, *Vergleichendes Wörterbuch der alten, mittleren und neuen Geographie* (*Gotha* 1829. in 8°.) p. 55. Col. 2.)

7) *Anderson*, *ubi supra*. — *Hackluyt*, l. c. T. II. P. I. p. 171. *A letter of the English*

*) *Ligier*, au lieu de *Leger*. On désigne en *anglais* par *Leger-Ambassador*, l'Ambassadeur qui n'est point envoyé en Mission extraordinaire, mais qui réside à la Cour près de laquelle il est accrédité. (*Todd (Johnson)*, *Dict. of the english language*, v. *Leger*. — *Wilson*, *English and french Dictionary*.)

Les *Relations amicales* entre la *Cour d'Angleterre* et celle de *Constantinople*, avaient acquis en peu de tems un tel caractère d'intimité, que l'*Épouse* ¹) du *Sultan Mourad III*

Ambassadour to M. Haruie Millers, appointing him Consull for the English nation in Alexandria, Cairo, and other places of Egypt. Pera, this 25 *of April* 1583. (Voyez *Appendice* No. III.) *Ibidem*, p. 172. *Commission giuen by M. William Harebone, the English Ambassadour, to Richard Foster, authorising him Consul of the English Nation in the parts of Aleppo, Damasco, Aman, Tripolis, Jerusalem and all other parts whatsoeuer in the prouinces of Syria, Palestina and Surie. Pera ouer against Constantinople* *), *the* 20 *of June* 1583. (Voyez l'*Appendice* No. IV.) — *Ibidem. A Letter of directions of the English Ambassadour to Mr. Richard Forster, appointed the first English Consull at Tripolis in Syria. Pera ouer against Constantinople, the fift of September* 1583. (Voyez l'*Appendice* No. V.) — *Ibidem*, p. 178. *A letter of the honourable M. Wil. Harebone, her maiesties ambassadour with the grand Signlor to M. Tipton, appointing him Consul of the English in Algier, Tunies and Tripolis of Barbarie. Pera, this* 30 *of March* 1585. (Voyez plus haut p. 589. Col. 1. note 3. et l'*Appendice* No. I.)

1) Les premiers *Sultans ottomans* épousèrent des *Princesses mahométanes* ou *chrétiennes. Orchan* (1326—1360) donna sa main à *Niloufer* **)-*Khatoune*, fille du *Prince grec* de *Yar-Hissar* ***), et à *Theodora*, fille de l'*Empereur Jean Cantacuzène* †); *Mourad I* (1360—1389) épousa une *Princesse* de *Byzanze*, fille d'*Émanuel II* ††), et donna en mariage deux *Princesses byzantines* à ses deux fils *Bajazet* et *Jacoub*; *Bajazeth I*, surnommé l'*Éclair (Iildèrim)* (1389—1402), eut trois femmes, la fille du Souverain de *Kermian* †††), une Princesse de *Byzanze*, et *Marie*, Princesse de *Servie*, qui tomba avec lui au pouvoir de *Tamerlan* °) °°); une Princesse de l'*Elbistan* °°°) fut l'épouse de *Mahomet I* (1413—1421) ●); son Successeur *Mourad II* (1421—1451) eut deux femmes, une Princesse de *Kastamouni* ●●)

*) *Pera ouer against Constantinople*, en *français Pera-lez-Constantinople*. — *Lez*, à côté de, proche de, tout contre, ancienne façon de parler, qui n'est plus usitée que dans quelques noms de lieux, comme *Le Plessis-lez-Tours, Saint-Denis-lez-Paris*, et autres semblables. (*Dict. de l'Académie.*)

**) En *grec Nenuphar*, plante aquatique; en *latin Nymphea*. (*Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 48. Col. 1. — *Nemnich, Catholicon der Naturgeschichte*, T. III. Col. 736. — Comparez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 277. Col. 1. note *. Art. *Lotophage*.)

***) *Yar-Hissar*, situé en *Asie mineure*, entre *Brousse*, *Ainegoel* et *Yenisher*, sur la route de *Koutaïeh*. (*von Hammer, Geschichte des osmanischen Reiches*, T. I. Liv. II. p. 59.)

†) *d'Ohsson, Tableau de l'Empire ottoman*, T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 62. — *von Hammer*, l. c. T. I. Liv. II. p. 58. 59. 60. Liv. IV. p. 136.

††) *d'Ohsson, ubi supra*. — *von Hammer*, l. c. T. I. Liv. V. p. 201. *Explications*, p. 601.

†††) *Kermian*, c'est par ce nom que les *Turcs* désignent la *Phrygie*. Le nom de *Phrygien* paraît avoir été celui des anciens habitants de l'*Asie mineure*; il fut appliqué non seulement aux *Troyens*, mais encore aux *Mysiens* et aux *Lydiens*. (*Dict. de la Conversation*, T. XLIII. p. 461. Col. 1. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXII. p. 60. Col. 2. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. *Tableaux synoptiques*, p. 90—96.)

°) A la bataille d'*Ancyre* ou *Angouri*, le 30 Juin 1402. (*Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 246. — *von Hammer*, l. c. T. I. Liv. VII. p. 313.)

°°) *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 62. 63. — *von Hammer*, l. c. T. I. Liv. VI. p. 219.

°°°) *Elbistan* ou *Elbostan*, probablement *Comana de Cataonie*. (*Sickler, Handbuch der alten Geographie* (*Cassel* 1832. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 402. — *Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 347. Col. 1. — *von Hammer*, l. c. T. I. *Explications*, p. 574. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. p. 96.)

●) *d'Ohsson, ubi supra*, p. 63. — *von Hammer*, l. c. T. I. Liv. VIII. p. 343.

●●) Ville très déchue depuis longtems, dans le Pachalik d'*Anadolie*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 643. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. p. 75.)

(Mère du Sultan Mahomet III) écrivit, en 1594, une *Lettre* à la *Reine Élisabeth*, pour

et *Irène*, fille de *George*, *Despote* *) de *Servie* **); enfin *Mahomet II* était marié avec une Princesse de *Caramanie* et une Princesse d'*Elbistan* ***).

---

*) *Despote*, en *grec* δεσπότης, en *latin herus*, veut dire, dans son acception simple, Maître et Seigneur suprême; il est synonyme de *Monarque absolu*.

Despotat, mot qui, comme tant d'autres, ne se trouve point dans le *Dictionnaire de l'Académie* †), est le nom d'une forme de Gouvernement dépendant de l'*Empire grec*. Sous les successeurs de *Constantin-le-Grand*, on appela *Despotes* de *Sparte*, les *Princes fils* ou *frères* de l'*Empereur*, à qui l'on avait donné cette Ville pour apanage. De là le *Despotat de Sparte*.

Sous les *Empereurs grecs*, le titre de *Despote* devint sur les médailles ce que les *Latins* avaient fait du mot *Caesar*, comparé à celui d'*Auguste* ††). *Basileus* (Βασιλεὺς) †††) répondait à celui d'*Augustus*, et *Despotès* (Δεσπότης) à celui de *Caesar*. Ainsi, *Nicéphore* (802—811) ayant fait couronner son fils *Staurace*, celui-ci ne voulut que le titre de *Despotès*, laissant à son père par respect celui de *Basileus*. Ce fut justement au tems que les *Empereurs* cessèrent de mettre des inscriptions *latines*. Cette délicatesse néanmoins ne dura pas; et les *Empereurs* suivants préférèrent la qualité de *Despotès* à celle de *Basileus*, comme *Constantin-Ducas* (1059—1067), *Romain-Diogène* (1068—1071), *Nicéphore Botoniate* (1078—1081), les *Comnènes* (1081—1185) et quelques autres. A l'imitation des *Princes*, les *Princesses* prirent aussi le nom de *Despoina* (Δέσποινα), comme *Théodora*, femme de l'*Empereur Théophile* (829—842). — C'est l'*Empereur Alexis l'Ange* °), qui créa la Dignité de *Despote*, et qui lui donna le premier rang après l'*Empereur*, au-dessus de l'*Auguste* ou (Σεβαστοκράτωρ) °°) *Sebastocrator* et du *Caesar*. Ces *Despotes* étaient ordinairement les *fils* ou *gendres* des *Empereurs*. Le *Despote* était le *Collègue de l'Empereur* ou son *Héritier présomptif*. Le *Despote*, *fils de l'Empereur*, avait le pas sur le *Despote*, *gendre de l'Empereur*. (*Du Cange*, *Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Graecitatis* (*Leyde* 1688. T. I. II. in fol.) T. I. Col. 282. v. ΔΕΣΠΟΙΝΑ. Col. 283. v. ΔΕΣΠΟΤΗΣ. *Du Même*, *Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Latinitatis* (*Paris* 1733—1736. T. I—VI. in fol.) T. II. Col. 1435. v. *Despotus*.)

Il y a eu plus tard et en partie jusqu'à nos jours, des *Despotats* d'*Albanie*, de *Rascie* °°°), de *Servie* et de *Valachie*. (*Dict. de la Conversation*, T. XX. p. 295. Col. 2. Art. *Des-*

**) *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 63. — *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. I. Liv. X. p. 445. — *Moreri*, l. c. T. V. p. 152. Col. 1. Art. *George*, *Despote de Servie*.

***) *d'Ohsson*, *ubi supra*. — *von Hammer*, l. c. T. II. Liv. XVII. p. 177. — *Cantimir*, *Histoire de l'Empire ottoman* (*Paris* 1743. T. I—IV. in 12°.) T. I. Liv. II. p. 266.

---

†) Voyez *Raymond*, *Supplément* à la VIe édition du *Dict. de l'Académie française*. (*Paris* 1835. gr. in 4°.)

††) L'*Empereur (Imperator)* portait le titre d'*Auguste (Augustus)*; les *fils* et *frères* de l'*Empereur*, celui de *Caesar*. Depuis *Adrien* (117 — 138), le titre de *Caesar* servait exclusivement à désigner l'*héritier présomptif du trône*. (*Forcellini*, *Totius Latinitatis Lexicon* (*Schneeberg* 1833—1835. T. I—IV. in fol.) T. I. p. 288. Col. 3. v. *Augustus*. p. 359. Col. 3. v. *Caesar*. — *Rasche*, *Lexicon universale rei nummariae veterum praecipue graecor. et romanorum*, etc. (*Leipzig* 1785—1806. T. I—VII. gr. in 8°.) T. I. p. 1294. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VI. p. 400. Col. 2.)

†††) *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VIII. p. 29. Col. 1. — *Du Cange*, *Gloss. ad Script. med. et infim. Graecitatis*, T. I. Col. 179. v. ΒΑΣΙΛΕΙΑ. Col. 180. v. ΒΑΣΙΛΕΥΣ.

°) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. A. p. 83. Col. 1. note 1.

°°) *Du Cange*, *Gloss. ad Script. med. et infim. Graecitatis*, T. II. Col. 1339. Art. ΣΕΒΑΣΤΟΙ.

°°°) *Rascie*, la partie septentrionale de la *Servie*. (*Malte Brun*, l. c. T. VI. Liv. CXIX. p. 230. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 536. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 550.)

la remercier de celle que lui avait adressée cette *Princesse* par l'entremise de son *Ambas-*

Trois Sultans honorèrent de leur main des filles de leurs *Sujets: Osman I* (1299—1326) épousa la fille du *Moufti Cheïkh-Edébali* *); *Osman II* (1618—1622) celle du *Moufti Essaad Efendi* **), et en 1647, *Ibrahim I* (1640—1649) célébra son mariage avec une des femmes de son *Harém* ***), *Telli-Khasséki*, laquelle reçut le nom de *Schah-Sultane* †). Depuis lors aucun *Souverain ottoman* ne s'est *marié*, et leur *Harém* n'a plus été composé que de *filles esclaves* ††), mais plusieurs *Sultans* ont contracté des *unions de conscience.*

La plupart de ces filles sont acquises à prix d'argent; les autres ont été offertes en présent par des Sultanes, des Grands-Dignitaires, des Gouverneurs de Province. Ceux qui ont l'intention de rendre au Souverain un pareil acte d'hommage, font élever avec soin des filles heureusement douées de la nature, et, lorsqu'elles ont atteint l'âge de 10 ou 11 ans, ils les envoient au Sérail †††), parées avec magnificence. Les *Esclaves* qui s'achètent pour le Palais, sont choisies par le Chef de la Douane de *Constantinople;* elles sont destinées à remplir les places vacantes dans les classes inférieures du *Harém;* mais aucune fille, quelle que soit la main qui la présente, n'est reçue sans avoir été examinée par une femme préposée à cet office, et le moindre défaut corporel suffit pour la faire exclure.

Les *Esclaves* nouvellement acquises sont instruites, par des femmes, dans les principes de la Religion *mahométane;* elles apprennent à lire et à écrire, à coudre et à broder. Si elles annoncent du talent pour la musique et la danse, on a soin de le cultiver. A l'issue de ce noviciat, elles commencent leur service dans le *Harém*, qui est divisé en *cinq classes:* celle des *Cadine*, des *Guédikli*, des *Ousta*, des *Schaguirde* et des *Djariyé.*

1. Les *Cadine* °) sont les *maitresses en titre du Sultan.* Elles obtiennent les mêmes distinctions que celles dont jouissaient les anciennes *Sultanes*, *Épouses des Souverains.* Leur nombre est d'ordinaire fixé à *quatre* °°);

---

potat. p. 296. Col. 1. Art. *Despote.* — *Du Cange*, *Gloss. ad Script. med. et infim. Latinit.* T. II. Col. 1435. v. *Despotus.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 500. Col. 2. Art. *Despote.*— *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 134. Art. *Despotie.* T. X. p. 164. Art. *Serbien.* — *Moreri*, *Grand Dict. historique* (*Paris* 1759. T. I—X. in fol.) T. IV. p. 129. Col. 2. Art. *Despote.* T. IX. p. 371. Col. 1. Art. *Servie.* — *Michel de Kogalnitchan*, *Hist. de la Valachie et de la Moldavie* (*Berlin* 1837. T. I. in 8°.) Part. II. Liv. I. p. 58.)

On entend maintenant par *Despote*, celui qui exerce un pouvoir arbitraire et sans bornes. Ce mot implique ordinairement l'idée de tyrannie, d'oppression. (*Dict. de l'Académie.*)

*) *d'Ohsson, ubi supra.* — *von Hammer*, l. c. T. I. Liv. II. p. 47. sqq.

**) *d'Ohsson, ubi supra.* — *von Hammer*, l. c. T. IV. XLIV. p. 536. 537.

***) Le mot de *Harém*, qui signifie Lieu interdit, désigne à la fois le Logement séparé des femmes et celles qui l'habitent. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Append.* No. VIII. p. LI. Col. 2. note *. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 62. note 1. — *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. XLIX. p. 295. sqq. — *Du Même*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. p. 70. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. II. T. II. p. 396. Col. 1. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIX. p. 77. Art. *Sérail.*)

†) *d'Ohsson, ubi supra.* — *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. L. p. 413.

††) *von Hammer*, *Geschichte*, T. IV. Liv. XLIV. p. 535.

†††) Voyez T. I. du *Manuel*, *Appendice*, p. LI. Col. 2. note 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIX. p. 77.

°) *Cadine*, nom altéré de *Khatoune*, est le titre donné aux femmes de condition. Il correspond à celui de *Dame.* (*d'Ohsson, ubi supra*, p. 64. note 1.)

°°) Quoique la *Loi mahométane* permette d'épouser, *deux*, *trois* et même *quatre femmes*, la Polygamie ●) n'est cependant pas aussi commune en *Turquie* qu'on pourrait l'imaginer. Peu de *Mahométans* ont *deux femmes*, et il est fort rare de voir un seigneur donner sa main à *quatre à la fois.* Le défaut de moyens pour les entretenir, la crainte de troubler la paix domestique, la difficulté de s'allier avantageusement, et les scrupules que se font les parents de donner

---

●) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* M. p. 74. Col. 1. note ***.

sadeur, *Sir* **Edward Barton**, et l'assurer de sa disposition à favoriser les intérêts des *Sujets* ***anglais*** dans toutes les Affaires justes et raisonnables [1]).

cependant ***Ibrahim*** en eût *huit* *), ***Mahmoud I*** (1730—1754) en eut *six* **) et ***Abd-ul-Hamid*** (1774—1789), sur la fin de son règne, en avait *sept*; ce manque de modération et l'excessive dépense de son ***Harém***, dans un tems d'ailleurs calamiteux, lui attirèrent la censure du public ***).

Les ***Cadine*** sont désignées par les noms de *première*, *seconde*, *troisième* ***Cadine***, etc., suivant l'ordre de leur ancienneté. Avant ***Achmet III*** (1703—1730), celle qui donnait le jour à un ***Prince***, recevait le titre de ***Khassèki-Sultane*** †), la mère d'une ***Princesse*** n'avait que celui de ***Khasséki-Cadine*** ††).

Plusieurs ***Sultans*** épousèrent leurs ***Esclaves*** avant de les élever au rang de ***Cadine***. Ils eurent recours à ce moyen pour lever les scrupules de leur conscience timorée. La Loi religieuse ne permettant pas de réduire en servitude une personne née libre et mahométane, le commerce d'un ***Patron*** avec son ***Esclave femelle*** ne peut être légitime qu'autant qu'il est certain qu'elle n'est pas *mahométane* et *libre*. S'il n'en a pas la preuve, et qu'il veuille néanmoins vivre avec elle, il doit, pour le repos de sa conscience, l'affranchir et l'épouser. Le ***Sultan*** épouse alors, sans le moindre appareil, son ***Esclave affranchie***, en présence du ***Moufti***. ***Moustapha III*** (1757—1774) et son Successeur ***Abdul-Hamid*** (1774—1789) firent de pareils mariages; mais cette union si flatteuse n'élève une ***Cadine*** au-dessus de ses Compagnes, qu'en la faisant jouir d'une plus grande considération personnelle.

2. Les ***Guédikli*** †††) sont des filles destinées au ***service personnel*** du ***Sultan***. Plusieurs de ces ***Esclaves*** portent les titres de leurs Offices, tels que ceux d'***Intendante de la Table***, ***Intendante de la Garderobe***, etc. (***Tchaschniguir-Ousta***, ***Tetamaschir-Ousta***, etc.) Douze des plus jeunes

1) ***Hackluyt***, l. c. T. II. Part. I. p. 311. ***A letter*** *written by the most* ***high and mighty Empresse***, *the wife of the* **Grand Signior Sultan Murad** *Can*, *to the* ***Queenes Maiesty of England***, *in the yeere of our* ***Lord***, 1594. (en *italien* et en *anglais*.) (*Voyez* l'***Appendice***. No. VI.)

leur fille à une personne déjà mariée, sont autant d'obstacles qui restreignent, sur ce point, l'indulgence des lois. Il arrive encore assez communément, qu'un homme n'obtient la main de son épouse que sous la condition expresse de n'en pas prendre une seconde, tant que subsisteront les liens de leur mariage. (***d'Ohsson***, l. c. ***Code religieux***, T. IV. p. 341. sqq. T. V. ***Code civil***. Liv. IV. Chap. XII. ***Observations***. §. III. Liv. I. Ch. I. p. 141. sqq.)

*) *von* ***Hammer***, l. c. T. V. Liv. L. p. 413. *Du Même*, ***Des osmanischen Reichs Staatsverfassung***, T. II. Chap. I. Sect. II. p. 74.

) *) ***d'Ohsson***, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 65.

†) D'après Mr. ***de Hammer*** (***Des osmanischen Reichs Staatsverfassung***, etc., T. II. Chap. I. Sect. II. p. 68.), le titre de ***Khasséki-Sultane*** signifie la ***Sultane la plus intime*** (***die innigste Sultanin***), ce que les ***Français*** ont rendu par le terme de ***Sultane favorite***.

††) Depuis ***Mahomet IV*** (1649—1687), on ne donne le titre de ***Sultane*** qu'aux ***filles des Souverains***.

A l'avènement au trône d'un ***Sultan***, sa ***mère*** prend le titre de ***Validé-Sultane*** °), ***Sultane-Mère***.

Les ***Princes du sang*** reçoivent, depuis ***Mahomet I*** (1413—1421), le titre de ***Schahzadé***, mot ***persan***, qui veut dire ***fils de Roi***. Avant cette époque, l'***aîné*** de ces ***Princes*** était appelé ***Pacha***, et les autres ***Beg***, ***Tchelebi*** ou ***Emir***, titres qui leur étaient communs avec les ***Grands de l'État***.

Les ***Princesses***, ***filles de Sultanes***, portent le titre de ***Khamin*** °°)-***Sultanes***. (***d'Ohsson***, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. V. p. 86. Chap. VI. p. 88. Chap. VII. p. 85. Chap. VIII. p. 96. — ***von Hammer***, ***Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung*** (***Vienne*** 1815. T. I. II. in 8°.) T. II. Chap. I. Sect. II. p. 68.)

†††) ***Guédikli***, veut dire ***Gogé***, celui ou celle qui reçoit des Gages, un Salaire. Ce même nom sert à désigner plusieurs Officiers civils et militaires. (***d'Ohsson***, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 66. note 1.)

°) ***Validé***, signifie mère en ***arabe***.

°°) ***Khamin***, nom de ***Khan***, attribué aux femmes.

Digitized by Google

En 1606 [1]) et 1619 [2]), sous le règne d'*Achmet I* et d'*Osman I*, les *Rapports d'Amitié et de Commerce* avec la *Porte* furent confirmés par le *Roi Jacques I*, qui renouvela

d'entre elles ont chacune un Emploi analogue à ceux des *Officiers de l'Intérieur (Khass-Odalis)*, et sont désignées comme eux par le titre de leur Office particulier. C'est parmi ces jeunes filles, l'élite du *Harém*, que le *Sultan* choisit celle qui doit remplacer une *Cadine* enlevée par la mort, ou reléguée au *vieux Sérail* *). C'est aussi dans leur nombre que se trouvent les objets de ses infidélités envers les *Cadine*. Celle qu'il a distinguée reçoit le titre d'*Ikbale*, favorite, ou celui de *Khass-Odalik* **), *fille de Chambre du Sultan*. Elle reste cependant parmi ses

1) *De Amicitia confirmanda cum Sultan Achmet, et super Commercio cum Musulmanicis.* Pleinpouvoir conféré par le *Roi Jacques* à son Ambassadeur *Thomas Glover*, en date du Palais de *Greenwich* ***), 16 Août 1606. (*Rymer*, l. c. T. VII. P. II. p. 155. Col. 2. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 227.)

2) *De Amicitia, cum Principe Sultan Osman Han Turcici Regni Dominatore Imperiique Orientis Monarcha, confirmanda.* Pleinpouvoir conféré par le *Roi Jacques I* à son Ambassadeur *Jean Ayre*, en date du Palais de *St. Théobald (Palatio nostro Theobaldensi)* †), 14 Septembre 1619. (*Rymer*, l. c. T. VII. P. III. p. 118. Col. 2. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 280.)

*) *Eski Seraï*, le *vieux* ou l'*ancien Sérail*, est le *Palais* que *Mahomet II* fit construire, en 1453, l'année même de la conquête de *Constantinople*, sur les ruines d'un couvent, au centre de la ville. Quelques années après, il jeta les fondements d'un *nouveau Palais* dans la partie la plus orientale de cette Cité, sur un promontoire baigné d'un côté par les eaux du *Bosphore*, de l'autre par celles de la *Propontide* ou *Mer de Marmora*, en face de la ville de *Scutari* sur la côte d'*Asie*. Ce lieu était ombragé d'arbres, et principalement d'oliviers.

Mahomet II habita le *nouveau Palais* avec quelques-uns de ses Officiers, laissant le reste de sa *Cour* et tout son *Harém* dans l'autre édifice, qui reçut dès-lors le nom d'*ancien Sérail*. Son exemple fut suivi par *Bajézid II* (1481—1512), et par *Sélim I* (1512—1520), mais *Suléyman II*, surnommé *le Grand* (1520—1566), transféra au *nouveau Palais* sa *Cour* et son *Harém*, et depuis lors l'*ancien Sérail* n'a plus été habité que par les *Cadine* et les *filles esclaves* qui avaient composé le *Harém* du Prédécesseur du Souverain regnant. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. I. p. 2, 3. — *von Hammer*, *Constantinopolis und der Bosporus* (*Pesth* 1822. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 322. — *Du Même*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. Sect. II. p. 71.)

**) On désigne par le nom de *Khass* tout ce qui est destiné au *service particulier du Souverain*, et *Odalik* signifie *appartenant à la Chambre*. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 67. note 1. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. Sect. II. p. 67. 68. sqq. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. III. T. I. p. 316. Col. 1.) — Les *Français* ont changé le mot *Odalik* en *Odalisque*. (Comparez *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 428. Col. 1.)

***) *Greenwich*, dans le Comté de *Kent*, a longtems été une des résidences favorites des Souverains d'*Angleterre*. *Henri VIII* et ses deux filles *Marie* et *Elisabeth*, naquirent à *Greenwich*. Cette Ville est remarquable 1. par son magnifique *Hôpital* (fondé en 1696, sous le règne de *Guillaume III*), où 2400 marins invalides sont logés et entretenus, et 200 de leurs enfants instruits dans les Mathématiques, la Nautique et la Gymnastique, et dont relèvent 30,000 autres Invalides distribués dans les campagnes; 2. par le bel *Observatoire royal* (bâti en 1674, sous le règne de *Charles II*), d'où les Astronomes et les Géographes *anglais* comptent leur premier méridien (à 5° 20′ à l'Ouest de celui de *Paris*). (*Penny Cyclopaedia*, T. XI. p. 440. Col. 1. Art. *Greenwich*. Col. 2. Art. *Greenwich Observatory*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 76. Col. 2. Art. *Greenwich*. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 831. Art. *Greenwich*. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 424. — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 255. sqq. — *Gorton*, *Topographical Dictionary*, T. II.)

†) Maison de plaisance située dans le *Hertfordshire*, et habitée par les Rois d'*Angleterre*, vers la fin du XVIe siècle. La Couronne ayant aliéné ce domaine, le Château tomba en ruine, et fut démoli, en 1765, par *George Prescot*, qui en avait acquis la propriété. (*Rich. Gough*, *British Topography* (*Londres* 1780. T. I. II. in 4°.) T. I p. 426.)

l'*Autorisation* donnée aux *Ambassadeurs* d'*établir des Consuls partout où ils le jugeraient à propos.*

En 1641, les *Capitulations* accordées par le *Sultan Ibrahim* au *Roi Charles I*, réglèrent de nouveau les *Rapports politiques* et *commerciaux* entre les *deux États* [1]), et enfin les *Capitulations* accordées par *Mahomet IV* au *Roi Charles II*, en 1675, *renouvelèrent* et *confirmèrent* tous les *anciens Priviléges* concédés à l'*Angleterre*, du tems de la *Reine Élisabeth* et des *Rois Jacques I* et *Charles I* [2]).

1675, Septembre.

Capitulations et Articles de Paix entre la Grande-Bretagne (Charles II) et l'Empire ottoman (Mahomet IV), par lesquels les anciennes Capitulations, accordées du tems de la Reine Élisabeth et des Rois Jacques I et Charles I, sont rappelées Article

Compagnes, et n'obtient le rang de *Cadine*, que lorsqu'elle est enceinte.

Autrefois les *Sultans* ne suivaient aucune règle à cet égard; ils avaient un grand nombre de maîtresses, et en changeaient fréquemment. Plusieurs en eurent au-delà de 300 pendant leur règne; ils n'accordaient le rang de *Cadine* qu'à une ou deux de celles qui leur avaient donné des enfants. Des *Princes* de la *Dynastie* *) *ottomane* le plus passionné pour le beau sexe fut *Mourad III;* il eut 130 enfants, et laissa à sa mort 26 fils et 20 filles. Il entretenait 40 *Odalik;* encore sa mère, qui était vivement alarmée de ses excès, avait-elle eu de la peine à obtenir qu'il se réduisît à ce nombre **). Mais depuis *Mahmoud I*, les *Sultans* se sont fait une loi de modérer leurs désirs, et ils ne s'écartent guère d'une certaine règle, dans la vue de ménager le trésor et l'opinion publique.

3. Les *Ousta*, autrement dites *Khalfa*, sont attachées au service de la *Sultane-mère*, des *Cadine* et de leurs enfants, et divisées en *Compagnies (Takim)* de vingt à trente filles.

4. Les *Schaguirde* ou *Novices* sont destinées à remplir les places vacantes dans la classe des *Guédikli* et des *Oustá*.

5. Les *autres filles* du *Harém* sont appelées simplement *Esclaves (Djariyé)*. Vouées aux travaux les plus ordinaires, il est rare qu'elles sortent de cette dernière classe.

La *Khasséki-Sultane*, *Épouse* de *Mourad III*, et *mère* de *Mahomet III*, qui avait fait écrire la lettre à la *Reine Élisabeth*, rapportée par *Hackluyt*, portait le nom de *Safiyé* ou *Safayi* (qui donne du plaisir).

Son corps repose dans la *Chapelle sépulcrale (Turbé)*, construite à *Constantinople*, pour le *Sultan Mourad III*. (*d'Ohsson*, l. c. T. II. *Code religieux*, Liv. III. Chap. V. §. II. 7. p. 512. — *von Hammer*, *Constantinopolis und der Bosporus*, T. I. p. 481.)

1) Les *Capitulations* du *Sultan Ibrahim*, accordées le 28 Octobre 1641, sont littéralement reproduites dans le *Traité* de 1675.

2) C'est à tort que *Du Mont*, *Schmaufs*, *Chalmers*, *Martens* et d'autres *Publicistes* donnent à ce *Diplôme* la qualification de *Traité de Commerce*, qui suppose *deux Parties contractantes*, *stipulant sur leurs intérêts;* cet *Acte* n'est, ainsi que toutes les *Capitulations* accordées par la *Porte* aux *Puissances chrétiennes*, pendant les trois derniers siècles, qu'une simple *Concession de Priviléges*, une *Exemption de pure libéralité* faite par la *Porte* à l'*Angleterre*. (Voyez plus haut p. 117. Col. 1. note 2.)

---

*) *Dynastie*, du *grec* δυναστεία, puissance, autorité, empire, dérivé de δύναμαι, avoir l'autorité, la puissance. Descendance, Succession des Souverains d'une même famille qui ont regné dans un pays.

Dynaste, du *grec* δυνάστης, formé de δύναμαι, avoir l'autorité. Petit Souverain, c'est à dire, Prince dont les États étaient peu considérables, ou qui ne régnait qu'à titre précaire, ou sous le bon plaisir des grandes Puissances, telles que les *Romains*, les *Parthes*, etc. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 576. Col. 1. 2. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 258. Col. 1. — *Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 379. Col. 2.)

**) *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. p. 68. — *von Hammer*, *Geschichte*, T. IV. Liv. XL. p. 231.

par Article avec une Addition considérable. Donnés à Andrinople, au milieu de la Lune de Djemaziul' Akhir 1086, *qui répond au mois de Septembre de l'année de Notre Seigneur,* 1675 [1]) [2]).

Art. VI. S'il arrive que quelques-uns de leurs *Navires* fassent *Naufrage* sur les Côtes de *Nos États*, tous les *Beglerbeg*, *Kadi*, *Gouverneurs*, *Commandants* et autres de *Nos Officiers*, qui se trouveront à portée, seront tenus de leur donner toute Espèce de *Secours*, *Protection* et *Assistance*, et de leur restituer les Biens et Effets, sans exception, qui pourraient avoir été poussés sur le Rivage; et si quelque Pillage avait eu lieu, ils feront une exacte Perquisition et Recherche pour trouver lesdits Biens et Effets, lesquels, après avoir été recouvrés, seront en entier restitués aux *Anglais*.

Art. VII. Les *Marchands*, *Interprètes*, *Courtiers* et tous autres de ladite *Nation*, pourront entrer par Terre et par Mer dans *Nos États*, et y faire le Commerce en toute Sûreté; et, en allant et en venant, ni eux ni leur Suite n'éprouveront le moindre Obstacle, et il ne leur sera fait aucun Tort ni Injure, en leur Personne ou en leurs Biens, par les *Beglerbeg*, *Kadi*, *Capitaines de Navires*, *Officiers* et autres de *Nos Esclaves*.

Art. VIII. Arrivant que quelque *Anglais*, soit à cause de ses propres *Dettes*, ou pour s'être rendu *Caution*, se *cache*, se *sauve du Pays* ou fasse *Banqueroute*, la *Dette* ne pourra être réclamée que du véritable Débiteur, et à moins que le Créancier ne se trouve avoir un Acte ou Billet authentique de Caution fait par un autre *Anglais*, aucun autre *Anglais* ne pourra être arrêté, ni ne pourra-t-on exiger de lui le Payement de ladite *Dette*.

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 297. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. academicum*, P. I. p. 986. (en *français*.) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 282. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 431. (en *anglais*.) d'après la Version *anglaise* publiée par autorité, en 1686. — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 346. (en *anglais*.) d'après la Version *anglaise* publiée par la *Compagnie du Levant*, en 1820. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 38. (en *français*.) Copie de la Traduction rapportée par *Du Mont*. — La Traduction *française* que nous donnons, a été faite sur la Version *anglaise*, donnée par *Hertslet*.

2) Ce *Diplôme* se compose de LXXVII *Articles*, dont
les *Articles* I — XX. ont été accordés par le *Sultan Mourad III*, en 1579;
» » XXI — XLVI. » » » » » *Achmet I*, en 1606;
» » XLVII — LIII. » » » » » *Osman I*, en 1619;
» » LIV. » » » » » *Ibrahim*, en 1641;
» » LV — LXXVII. » » » » » *Mahomet IV*, en 1675.

Art. IX. En toutes *Transactions*, *Questions* et *Affaires*, qui surviendront entre les *Anglais* et *Marchands* des Pays soumis à l'*Angleterre*, leurs *Serviteurs*, *Interprètes* et *Courtiers* d'une part, et des Personnes quelconques dans *Nos États* de l'autre part, concernant les *Ventes* et les *Achats*, Matières de *Dettes* ou de *Crédits*, de *Sûreté*, ou toute autre *Affaire judiciaire*, ils auront la Faculté de s'adresser au *Juge*, et de faire dresser un *Hodjet* [1]) ou Acte authentique et public, en présence de Témoins, et de faire enrégistrer leur Instance [2]) *(suit)*, afin que si à l'avenir il arrivait quelque Différend ou Contestation, ils puissent de part et d'autre recourir audit Régistre et *Hodjet*, et au Cas que leur Instance se trouve conforme à ce qui est énoncé dans le *Hodjet* et dans le Régistre, elle aura son Effet conformément à l'Acte authentique.

Mais si le Demandeur n'avait point obtenu du *Juge* un pareil *Hodjet*, et qu'il ne produise que de faux Témoins, on n'admettra point son Instance, et la Justice sera toujours administrée conformément au *Hodjet* authentique.

Art. X. Si quelqu'un *calomnie* un *Anglais*, en l'accusant de lui avoir fait Tort, et en produisant de faux Témoins contre ledit *Anglais*, *Nos Juges* ne l'écouteront pas, mais la Cause sera renvoyée à l'*Ambassadeur*, afin qu'il en décide, et ledit *Anglais* pourra toujours avoir Recours à la Protection de l'*Ambassadeur*.

Art. XI. Si quelque *Anglais*, coupable d'une *Offense*, vient à *s'échapper*, aucun autre *Anglais*, qui n'aura pas été sa Caution, ne pourra être *pris* ni *molesté* pour lui.

Art. XII. Si un *Anglais* ou *Sujet* du Royaume d'*Angleterre* est trouvé *Esclave* dans *Nos États*, et qu'il est réclamé par l'*Ambassadeur* ou le *Consul d'Angleterre*, on examinera et recherchera dûment la Cause de l'état dans lequel il se trouve, et si un tel Individu se trouve être véritablement *Sujet anglais*, il devra immédiatement être *mis en Liberté*, et *délivré* entre les Mains de l'*Ambassadeur* ou du *Consul* [3]).

1) *Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 417. Col. 1. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. Chap. I. p. 100. Chap. V. p. 206. 289. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap. I. p. 246. — Voyez plus haut p. 109.

2) *Instance*, Demande, Poursuite en Justice. (*Dict. de l'Académie.*)

3) La Traduction *française*, donnée par *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 299. Col. 1., et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 43., porte: *Tous les Anglais ou Sujets du Royaume d'Angleterre, qui seront trouvés esclaves dans l'étendue de Nos États, ou qui seront demandés par l'Ambassadeur ou Consul de la Nation anglaise, seront tenus de faire dûment examiner le fait, etc.*, ce qui donne

Art. XIII. Tous les *Anglais* ou *Sujets* de l'*Angleterre*, mariés ou non mariés, qui demeureront ou résideront dans *Nos États*, que ce soient des *Artisans* ou des *Marchands*, seront *exempts* de toute Espèce de *Tribut*.

Art. XIV. Les *Ambassadeurs anglais* pourront, quand il leur plaira, *établir* des *Consuls* dans les *Ports* et *Places* d'*Alep*, d'*Alexandrie* [1]), de *Tripoli* de *Barbarie*, de *Tunis*, de *Tripoli* de *Syrie*, de *Chio*, de *Smyrne* et d'*Égypte*, et pareillement les *déposer* ou *changer*, sans que personne puisse s'y opposer [2]).

Art. XV. Dans tous les *Litiges* qui surviendront entre les *Anglais* ou *Sujets* de l'*Angleterre* et *autres Personnes quelconques*, les *Juges* ne pourront procéder à *écouter l'Affaire*, sans qu'un des *Interprètes* ou *Agents (or one of his deputies)* soit *présent*.

Art. XVI. Arrivant quelque *Procès*, *Différend* ou *Dispute* entre les *Anglais mêmes*, la *Décision* en sera laissée à leur propre *Ambassadeur* ou *Consul*, conformément à leurs Usages, sans que les *Juges* ou autres *Gouverneurs*, *Nos Esclaves* [3]), puissent s'en mêler.

Art. XVIII. Tous les *Priviléges*, *Articles* et *Capitulations* accordés aux *Français*, aux *Vénitiens* et à d'*autres Princes*, qui entretiennent des Rapports d'Amitié avec la *sublime Porte*, ayant

un sens entièrement faux, car ce ne sont pas les *Anglais trouvés esclaves*, mais les *Autorités du Pays* auxquelles on impose l'obligation d'examiner le fait, etc. Aussi la Version *anglaise*, donnée par *Chalmers*, l. c. T. II. p. 436., porte „*the Cause shall be duly examined*," et celle donnée par *Hertslet*, l. c. T. II. p. 349. „*due inquiry and* „*examination shall be made into the Causes* „*thereof.*"

1) L'Endroit qu'on a désigné par le nom d'*Alexandrie*, n'est autre que la petite ville d'*Alexandrette*, bâtie au milieu de marais pestilentiels, le *Scanderoun* des *Turcs*; son port est le débouché principal des marchandises qu'*Alep* expédie dans l'*Occident*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 652. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. L. p. 132. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. IV. T. II. p. 328. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. III. p. 47. Col. 1.)

2) La Version *anglaise*, donnée par *Chalmers*, l. c. T. II. p. 436. porte: *The English Ambassador resident in Aleppo*, *Alexandria*, etc., et la Traduction *française*, rapportée par *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 299. Col. 1., et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 43. porte également: *les Ambassadeurs d'Angleterre résidant à Alep*, *Alexandrie*, etc. Cette rédaction est vicieuse, car les *Ambassadeurs* d'*Angleterre* n'ont jamais résidé dans aucune autre Ville de l'Empire qu'à *Constantinople*, et d'ailleurs l'*Article* en question n'a point pour objet de désigner les Lieux où *résidaient* les *Ambassadeurs*, mais ceux où ils *auraient la faculté d'établir des Consuls*. L'erreur que nous venons de signaler, a été corrigée dans la Version *anglaise*, rapportée par *Hertslet*, l. c. T. II. p. 349.

3) La qualification d'*Esclave (Coul)* s'applique en général à *tous les Serviteurs du Sultan*, et plus particulièrement aux *Militaires*. (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. M. p. 116. Col. 2. note 5 a.)

également été accordés par Faveur aux *Anglais*, en vertu de *Notre Commandement spécial*, ces mêmes *Priviléges*, *Articles* et *Capitulations* devront en tout Tems être *observés*, suivant leur Forme et Teneur, de manière qu'à l'avenir personne ne se permette de les *enfreindre* ou d'y *contrevenir*.

Art. XXIV. Si un *Anglais* ou autre *Sujet* de l'*Angleterre* se trouve impliqué dans un *Procès* ou autre *Poursuite judiciaire (affair connected with law)*, le *Juge* ne pourra ouïr ni décider la Cause, avant que l'*Ambassadeur*, le *Consul* ou l'*Interprète* ne soient *présents*, et tout *Procès* qui excédera la Valeur de *quatre mille aspres*, devra être ouï à la *sublime Porte* et nulle part ailleurs [1]).

Art. XXV. Les *Consuls* établis par l'*Ambassadeur anglais* dans *Nos sacrés États (our sacred dominions)* pour la Protection des *Marchands*, ne pourront jamais et sous aucun Prétexte, être *mis en Prison*, on ne pourra point les renvoyer ni apposer le Scellé à leurs Maisons; mais dans tous les *Procès* ou *Différends*, dans lesquelles ils pourraient être impliqués, on devra s'adresser à la *sublime Porte*, où leurs *Ambassadeurs* répondront pour eux.

Art. XXVI. Arrivant que quelque *Anglais*, ou autre *Sujet* de l'*Angleterre*, ou naviguant sous la Bannière [2]) de cette Nation, vienne à décéder dans *Nos sacrés États (our sacred dominions)*, *Notre Fisc* et *Nos autres Officiers* ne devront point, sous Prétexte qu'on ignore à qui les Biens appartiennent, employer une Violence ou manifester une Opposition quelconque, en prenant ou saisissant les Effets qui seront trouvés à la Mort du Défunt,

1) Cet *Article* qui, dans la Version donnée par *Hertslet*, porte le No. XXIV., est divisé dans la Version rapportée par *Chalmers*, et dans la Traduction *française* donnée par *Du Mont*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en *deux parties*, qui portent les No. XXIII. et XXIV.

2) *Bannière.* Enseigne, Drapeau, Étendard. Il signifiait particulièrement, autrefois, l'Enseigne que le Seigneur d'un Fief avait droit de porter à la guerre, et sous laquelle se rangeaient les Vassaux qu'il y conduisait. — *Se ranger sous la bannière de quelqu'un*, se ranger de son parti.

Bannière se dit quelquefois encore du Pavillon, qui indique à quelle Nation appartient le bâtiment qui l'arbore.

Il se dit aussi d'une sorte d'Étendard que l'on porte aux processions, et qui sert à distinguer une Paroisse ou une Confrérie. (Voyez dans le *Dict. de l'Académie*, ce mot et les mots *Drapeau*, *Enseigne*, *Étendard*. — *Rey*, *Histoire du Drapeau, des Couleurs et des Insignes de la Monarchie française* (*Paris* 1837. T. I. II. in 8º.) — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 205. Col. 1. Art. *Banneret*. p. 207. Col. 2. Art. *Bannière de France*. T. XXII. p. 71. Col. 1. Art. *Drapeau*. T. XXIV. p. 383. Col. 2. Art. *Enseigne*. T. XXV. p. 325. Col. 1. Art. *Étendard*.)

mais lesdits Effets devront être délivrés à tel *Anglais*, quel que ce puisse être, auquel le Défunt les aura laissés par son Testament; et si le Défunt était décédé *ab intestat*, les Biens et Effets seront délivrés au *Consul anglais* ou à son *Représentant*, qui se trouvera sur les Lieux; et au Cas qu'il n'y ait point de *Consul* ou de *Représentant* du *Consul*, ils seront mis sous Séquestre par le *Juge*, pour être par lui délivrés tout en entier, aussitôt qu'un Navire sera envoyé par l'*Ambassadeur* pour les recevoir.

Art. XXVII. Tous les *Priviléges* et autres *Libertés* déjà accordés aux *Anglais* et autres *Sujets* de cette *Nation*, naviguant sous leur Bannière, ou qui par la suite pourraient leur être accordés par divers *Commandements impériaux*, seront toujours *obéis* et *observés*, et devront être *interprétés en leur Faveur*, conformément à leur Teneur, et à leur véritable Sens et Intention; aucune Espèce d'*Honoraires (Fees)* [1]) [2]) ne pourra être demandée par les *Officiers* du *Fisc* et autres *Juges* pour la Répartition ou le Partage des Biens et Effets des *Anglais* [3]).

Art. XXVIII. Les *Ambassadeurs* et *Consuls* pourront prendre à leur Service tel *Janissaire* [4]) ou *Interprète* qu'il leur plaira,

1) *Honoraire.* Ce que l'on donne à un Avocat, pour avoir plaidé ou écrit dans une Cause. On l'emploie ordinairement au pluriel.

Il se dit également des Rétributions, qu'on donne à quelques autres personnes de professions honorables. Les *Honoraires* d'un Médecin. Les *Honoraires* d'un Curé. (*Dict. de l'Académie.*)

2) L'*Honoraire* dont il s'agit, est le droit qu'on nomme *Resmi Kismet* *). — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 440., *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 300. et *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 49., ont changé le mot *Kismet* en *Cusmets*.

3) Cet *Article* qui, dans la Version donnée par *Hertslet*, porte le No. XXVII., est divisé dans la Version rapportée par *Du Mont* et reproduite par *d'Hauterive* et *de Cussy*, en *deux parties* qui portent les No. XXVII. et XXVIII.

4) D'après un ancien usage, les *Représentants* des *Cours étrangères* résidant à *Constantinople*, et les *Consuls* établis dans les Ports et Places de Commerce de l'*Empire*, ont droit à une *Garde d'honneur*, qui est en même tems chargée de les protéger et de les défendre contre les insultes du bas-peuple. Cette *Garde d'honneur* ou de *Sûreté* était prise dans le *Corps des Janissaires* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. M. p. 115. Col. 1. note 5.), et chacune des *Missions étrangères* faisait choix d'une *Cohorte* (*Orta*) qui lui fournissait le nombre de *Janissaires* dont elle avait besoin pour le *service de l'Ambassade*, pour la *Protection* des *Marchands*, *Navigateurs* ou *Voyageurs de sa Nation*. Ces *Janissaires* ainsi affectés au Service des *Missions étrangères*, étaient logés à l'*Hôtel* du *Ministre*; ils recevaient une *Rétribution mensuelle* et des *Gratifications extraordinaires* aux *Audiences*, aux fêtes de *Beyram* et de *Ramadan*, etc. Le *Ministre* avait le droit de renvoyer à la Caserne ceux dont il n'était pas content, et de demander leur punition qui n'était jamais refusée. La même chose se pratiquait à l'égard des *Consuls* dans les *Provinces*.

Depuis l'abolition des *Janissaires*, en 1826, le *Gouvernement*, dans la *Capitale*, et les *Pacha*, dans les *Provinces*, ont destiné d'autres *Militaires* au Service de *Garde*

*) Voyez plus haut p. 460. Col. 1. note 1.

sans qu'aucun autre *Janissaire* ni autre de *Nos Esclaves* pourront les forcer de les prendre à leur Service contre leur Gré et Consentement.

Art. XXIX. On ne mettra aucun Obstacle ni Empêchement, à ce que les *Ambassadeurs*, *Consuls* et autres *Anglais* fassent du *Vin* dans leurs propres Maisons, pour l'Usage de leurs Personnes et de leurs Familles; et les *Janissaires*, *Nos Esclaves*, ou autres *Personnes*, ne se permettront point de demander ou exiger à ce titre la moindre Chose de leur part, ni de leur faire aucun Tort ou Injustice.

Art. XXXIII [1]). Des *Différends* et des *Disputes* étant survenus antérieurement entre les *Ambassadeurs* de la Reine d'*Angleterre* et ceux du Roi de *France*, touchant l'*Affaire des Marchands flamands (the Flemish merchants)*, et tous les deux ayant présenté des Requêtes à *Notre Étrier impérial* [2]), sollicitant que ceux desdits *Marchands* qui viendraient dans *Nos sacrés États (in our sacred Dominions)* fussent tenus à y *naviguer* sous *leur Pavillon*, des *Khaty-Schérif* [3]) ont été accordés à l'un et à l'autre; mais le *Capoudan Pacha (Grand-Amiral)*, *Sinan* [4]), fils de *Cicala* [5]), qui est actuellement décédé et qui était

d'honneur et de *sûreté* auprès des *Ministres* et des *Consuls*. Ce Service est confié aujourd'hui à des *Soldats de Police*, appelés *Khavass* *).

1) L'*Art.* XXXII. exempte les *Anglais* du *Droit* de *Kassabiyè* (Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **). Dans la Traduction *française*, donnée par *Du Mont* et reproduite avec toutes ses nombreuses erreurs et fautes par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, le mot *Kassabiyè* est transformé en *Hassapic*.

2) L'expression d'*Étrier impérial (Rikiabi houmayoun)*, date du tems où les Chefs de l'*Empire ottoman* passaient une partie de leur vie à cheval, où le Camp leur tenait lieu de Capitale, et où le Souverain, monté sur un coursier, dictait ses volontés à ses Officiers, qui se tenaient près de son *Étrier*; elle correspond à celle de *Pied du Trône*, et les Ministres, dans leurs Rapports, les Particuliers, dans leurs Placets, n'en emploient pas d'autre pour désigner le Souverain. On dit ainsi encore aujourd'hui, par humilité, *présenter une Requête à l'Étrier impérial*, au lieu de dire *à la Personne même du Grand Seigneur*.

On appelle aussi *Rikiab*, l'Audience que le *Sultan* donne en certains jours de l'année au *Grand-Vézir*, et à laquelle ce Ministre ne se présente que sur un Ordre impérial. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. IV. §. X. p. 134. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. *Introduction*. p. 65. 70. T. II. Chap. I. p. 11. 60. — *Andréossy*, *Constantinople et le Bosphore de Thrace, pendant les années* 1812, 1813 *et* 1814, *et pendant l'année* 1826 (*Paris* 1828. in 8º.) *Table des Matières*, p. 516. — *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 600. Col. 1.)

3) Voyez plus haut p. 172. Col. 1. note †.

4) 5) *Cicala* ou *Cigala*, Famille ancienne et illustre de *Gênes*, d'où elle passa en *Sicile*.

Le Vicomte *Cicala*, marin distingué, dans un voyage qu'il fit de *Messine* en *Espagne*, fut fait prisonnier par les *Turcs*, avec son fils, *Don Scipion*, le 18 Mars 1561, et conduit à *Constantinople*. Le père mourut dans

*) Voyez *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. X. *Appendice*. p. 703.

auparavant *Vézir* ¹) et bien versé dans les Affaires maritimes, ayant représenté qu'il était convenable que ce *Privilége* fut accordé (ex-

la captivité; le fils, âgé de douze ans, fut envoyé au *Sultan Suléyman II*, placé comme *Page* au *Palais impérial*, et forcé d'embrasser le *Mahométanisme*. On lui donna le nom de *Sinan Pacha*, mais il est également connu dans l'histoire *ottomane* sous le nom de *Dschigalisadé* (fils de *Dschigali*, c. à. d. *Cigala*). *Sinan* eut pour femmes deux soeurs, petites-filles du *Sultan Suléyman*, qui lui donnèrent deux fils, *Aly* et *Mahomet*. — Après plusieurs exploits, qui témoignèrent de son courage et de ses talents militaires, *Sinan* fut promu aux plus hautes Dignités de l'Empire; il occupa deux fois le poste de *Grand-Amiral* (de 1589 en 1594, et de 1597 en 1604), celui de *Grand-Vézir*, pendant la durée d'un mois seulement (Octobre à Novembre 1596), celui de *Gouverneur* de *Bagdad*, et enfin celui de *Général-en-Chef* dans les guerres contre les *Persans*. Après avoir été complètement défait par le *Schah Abbas* (le 6 Août 1605), il mourut de chagrin à *Diarbekir*, le 2 Décembre de la même année. [(*Zedler*), *Universal-Lexikon*, T. VI. Col. 43. — *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. IV. Liv. XLI. p. 268. Liv. XLII. p. 376—379. *Explications*. p. 669.]

Plusieurs autres *Grand-Dignitaires* de l'*Empire ottoman* ont également porté le nom de *Sinan Pacha*. (Voyez *von Hammer*, l. c. T. X. *Table des Matières*, p. 593. — *Biographie universelle*, T. XLII. p. 410. Col. 1. p. 413. Col. 1.)

Un aventurier, *Jean Michel Cigale*, né de parents chrétiens à *Tergowist* en *Valachie*, qui trouva successivement accueil auprès de la *Reine de Pologne*, *Marie de Gonzague*, auprès du *Vice-Roi* de *Sicile*, auprès du *Pape Clément XI*, et à la *Cour de France* (en 1670), s'était donné les titres pompeux de *Mahomet Beg*, *Prince du Sang ottoman*, *Pacha*, *Plénipotentiaire*, *Souverain de Jérusalem*, *Chypre*, *Trébizonde*, etc. Il prétendait descendre de *Scipion Cigala*, surnommé *Sinan Pacha*, fit imprimer son histoire à *Paris*, et la dédia au Roi de *France*, *Louis XIV*. — Au sortir de *France*, il finit par échouer en *Angleterre*, où il fut reconnu par des personnes qui l'avaient vu à *Vienne* dans une condition fort misérable. [(*Zedler*), *Universal-Lexikon*, T. VI. Col. 44. — *J. Bapt. de Rocoles*, *Les Imposteurs insignes*, *ou Histoires de plusieurs hommes de néant*, *qui ont usurpé la qualité d'Empereur*, *Roi et Prince*. (*Bruxelles* 1728. T. I. II. pet. in 8°. avec figures). — *Biogr. universelle*, T. VIII. p. 554. Col. 1.]

1) Jusqu'au règne de *Mahomet II*, il n'y avait qu'un seul *Vézir*, qui était le *premier Ministre* et portait le titre de *Grand-Vézir* (*Vézir-Azam* ou *Sadri-Azhèm*, ou *Vekili Saltanet*). Après la conquête de *Constantinople*, *Mahomet II* et ses Successeurs conférèrent le titre de *Vézir* à plusieurs des *premiers Dignitaires de l'État*, tels que le *Nischandgi-Bachi* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Appendice*, No. VIII. p. LIII Col. 2. note ††††. T. II. P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. III. *Raguse*. p. 166. Col. 2. note 5.), le *Defterdar* (Ministre des Finances), le Grand-Amiral (*Capoudan Pacha*), et quelquefois l'*Agha* des *Janissaires*. Ces *Vézir*, auxquels on donnait le nom de *Coubbé-Vézir* (*Coubbé Vézirleri*), parce qu'ils siégeaient avec le *Grand Vézir* sous le même dôme *) (*Coubbé*), c'est à dire dans la *Salle du Diwan* (Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. § 2. p. 520. Col. 2. note 2.) ne dépassaient cependant jamais le nombre de *sept*. Ils furent supprimés par *Achmet III*. Depuis cette époque, on ne donna plus le titre de *Vézir* qu'au *premier Ministre*, au *Grand-Amiral* et aux *Pacha du premier rang*, qui portaient aussi le titre de *Mirmiran* ou de *Begler Beg* (Voyez T. I. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 523. Col. 1. note 2.).

Les *Grands-Officiers de la Cour*, qui jouissaient du privilége d'assister et d'aider le *Sultan* lorsqu'il montait en bâteau ou à cheval, en lui passant le bras sous l'épaule (*Koultouk*), étaient désignés par le titre de *Vézir de l'aisselle* (*Koultouk Vezirleri*), en partie en raison de leurs fonctions, et en partie parce que du poste qu'ils occupaient à la Cour, ils étaient ordinairement promus à la dignité de *Vézir*.

Vers la fin de l'année 1838, le titre de *Vézir* fut supprimé. On désigna depuis le *Grand-*

---

*) *Dôme*. Ouvrage d'architecture en forme de coupe renversée, qui surmonte un grand édifice; et, par extension, tout autre ouvrage de même forme. (*Dict. de l'Académie*.)

clusivement) à la Reine d'*Angleterre*, et que les *Marchands flamands (the Flemish merchants)*, ainsi que ceux des quatre Provinces de *Hollande*, *Zéelande*, *Frise* et *Gueldres*, fussent tenus à se placer sous *son Pavillon*, et tous les *autres Vézir* étant également d'opinion que lesdits *Marchands* devaient tous naviguer sous le *Pavillon de la Reine*, et payer aux *Ambassadeurs* et *Consuls* de la *Reine*, à l'instar de tous les autres *Anglais*, le *Droit de Consulat* et les autres *Droits*, aussi bien pour leurs propres Marchandises que pour celles d'autres Personnes, qui seraient chargées sur leurs Bâtiments, il a été ordonné en conséquence par un *Commandement impérial*, expressément émané à cet effet, que l'*Ambassadeur* ou *Consul de France* ne pourrait dorénavant jamais s'y *opposer* ni se *mêler* de cette *Affaire*, mais qu'il aurait à se conformer à l'avenir à la Teneur de la présente *Capitulation*.

Après quoi arriva un autre *Ambassadeur* de la part de ladite *Reine* avec des Cadeaux et des Présents envoyés par Elle, lesquels ayant été gracieusement acceptés, ledit *Ambassadeur* représenta que la *Reine* désirait que certains autres *Priviléges* fussent ajoutés aux *Capitulations impériales*; il donna une Liste de ces *Priviléges*, et l'un de ceux-ci était que de certaines *Capitulations* avaient été octroyées du vivant de *Notre* Grand-Père d'heureuse Mémoire (dont le Tombeau soit béni à perpétuité), portant que les *Marchands* d'*Espagne*, de *Portugal*, d'*Ancone*, de *Sicile*, de *Florence*, de *Catalogne*, de *Flandres*, et tous les *autres Marchands étrangers*, pourraient aller et venir dans *Nos sacrés États*, et faire leur *Commerce*; et qu'il avait été stipulé dans lesdites *Capitulations* qu'ils auraient la *Liberté d'établir des Consuls*; mais comme chaque *Nation* à part n'était pas capable de défrayer les Dépenses et l'Entretien d'un *Consul*, il leur fut laissé la Liberté de *se placer*

Vézir par le titre de *Basch-Vékil*, qui signifie *premier Ministre*, et les *Pacha à trois queues* par celui de *Mouchir*, qui d'après l'organisation actuelle de l'*Armée ottomane* équivaut à celui de *Général-en-Chef*. Les *Lieutenant-généraux* furent appelés *Ferik*, et les *Généraux de Brigade*, *Lira*. Un des premiers actes du Souverain actuellement régnant, *Abdul-Medschid* (qui a succédé à son père *Mahmoud II*, décédé le 1 Juillet 1839), fut celui d'abolir le titre de *Basch-Vékil*, et de rétablir celui de *Grand-Vézir* *). (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. II. Chap. I. p. 151—159. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 524. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, *Introduction*, p. 62. T. II. Chap. I. Sect. I. p. 61. Sect. II. p. 79. 80. — Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 525. Col. 1. note 2.)

*) *Allgemeine Preufsische Staatszeitung*, No. 200. du 21 Juillet 1839.

sous la Bannière d'un des Rois quelconques qui fussent en Paix et Amitié avec la sublime Porte, et d'avoir Recours à un des Consuls desdits Rois: touchant ce *Privilége*, divers *Commandements* et *Capitulations* ont été itérativement octroyés, en vertu desquels lesdits *Marchands* ayant choisi de naviguer sous la *Bannière anglaise*, et de recourir dans *Nos Ports* à la *Protection* des *Consuls anglais*, les *Ambassadeurs français* élevèrent la Prétention que lesdits *Marchands étrangers* étaient tenus, en vertu des *Capitulations* données à la *France*, de se placer sous la *Bannière française*, et voulurent les forcer de *recourir* dans tous les *Ports* aux *Consuls français*; ce qui ayant été exposé par devant *Notre Auguste Tribunal* par lesdites *Nations*, et leur Cause ayant été dûment ouie et jugée, il fut décidé une seconde fois que lesdites *Nations* demeureraient *libres de faire un Choix à leur Plaisir et Volonté*; mais lorsque lesdits *Marchands* eurent derechef Recours à la *Protection* des *Ambassadeurs* et *Consuls anglais*, ils furent continuellement *molestés* et *inquiétés* par l'*Ambassadeur français*, ce qui *Nous* ayant été représenté par les *Anglais*, conjointement avec la Demande qu'ils *Nous* adressèrent, *de ne point approuver les Articles ajoutés aux Capitulations françaises, concernant les Nations des Marchands étrangers*, mais de faire insérer de nouveau dans les *Capitulations*, que lesdites *Nations* devaient, de la Manière prescrite, avoir Recours à la *Protection* des *Consuls anglais*, et que dorénavant elles ne seraient point *vexées* ni *molestées* par les *Français* à ce sujet: il fut en conséquence ordonné par le *Commandement impérial*, que les *Marchands* desdites *Contrées* auraient Recours à la *Protection* des *Ambassadeurs* et *Consuls anglais*, de la Manière prescrite, conformément aux *Commandements impériaux* à eux concédés, et on stipula en même Tems dans les *Capitulations impériales*, que jamais il ne serait donné aucun *Commandement impérial* contraire à la Teneur des présentes *Capitulations*, qui pourrait aboutir à préjudicier ou à interrompre l'*Amitié* et la *bonne Intelligence mutuelles*; mais qu'en pareille Occasion on en donnerait premièrement Avis à l'*Ambassadeur d'Angleterre*, résidant à *Notre sublime Porte*, afin qu'il puisse répondre et s'opposer à toute Chose qui pourrait aboutir à violer les *Articles de Paix* [1]).

1) Cet *Article* qui, dans la Version donnée par *Hertslet*, porte le No. XXXIII., est divisé dans la Version rapportée par *Chalmers*, et dans la Traduction *française* donnée par

Art. XXXV. En outre du *Droit* généralement payé jusqu'ici pour les *Marchandises chargées*, *importées* ou *transportées* sur les *Navires anglais*, les *Marchands anglais* et autres *Sujets de cette Nation*, payeront le *Consulat tout entier* aux *Ambassadeurs* et *Consuls anglais*.

L'*Article* XXXVI. accorde aux *Anglais* le *Privilége* d'aller et de trafiquer par Terre ou par Mer, ou par la Voie de la Rivière *Tanaïs* (le *Don*), dans les Contrées de *Moscovie* ou *Russie*, et en *Perse*.

Art. XLII. Arrivant que quelque *Anglais*, ou autre *Personne* naviguant sous la *Bannière anglaise*, commette quelque *Meurtre* ou *Homicide* [1]) *involontaire (Manslaughter)* ou autre Crime quelconque, et que par là il soit impliqué dans une *Poursuite civile* ou *criminelle*, les *Gouverneurs* dans *Nos sacrés États (sacred Dominions)* ne procéderont point dans la Cause, avant que l'*Ambassadeur* ou le *Consul* ne soient présents, mais ils ouiront et jugeront ladite Cause de concert avec eux, sans se permettre de les molester d'aucune Manière, en écoutant ladite Cause sans leur Concours, en contravention à la *sainte Loi* et aux présentes *Capitulations* [2]).

Art. XLIII. Quoiqu'il ait été stipulé par les *Capitulations impériales*, que les *Marchandises* chargées sur tous les *Navires anglais* venant dans *Nos sacrés États*, devront, en outre des *Droits* payables à la *Douane*, aussi payer le *Droit de Consulat*

Du Mont, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en deux Parties qui portent les No. XXXIII. et XXXIV.

1) *Homicide*, du *latin Homicidium*, *homicida*, *homini caedes* ou *cisor*, faits d'*homo* et de *caedere*, Meurtre d'un homme; celui qui a commis cet attentat.

Homicider (hominem caedere), tuer, donner la mort. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 419. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

La *Loi française* distingue plusieurs espèces d'*Homicide*. L'*Homicide nécessaire*, c'est celui qu'on commet pour la défense de sa vie ou de son honneur; l'*Homicide volontaire* et avec préméditation s'appelle *Assassinat*; l'*Homicide volontaire* sans préméditation prend le nom de *Meurtre*; l'*Homicide casuel*, est celui qui se commet par accident, et par cas fortuit, sans aucune faute, imprudence, ou volonté de nuire, directe ni indirecte; enfin, il y a l'*Homicide par imprudence*; c'est celui qui arrive sans dessein de procurer la mort, lorsque, par exemple, en jetant quelque chose dans la rue, on tue un passant. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 351. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 263. Col 1. Art. *Assassinat*. T. XXXII. p. 108. Col. 2. Art. *Homicide*. T. XXXVIII. p. 105. Col. 2. Art. *Meurtre*.)

La *Jurisprudence anglaise* distingue entre 1. *Homicide justifiable*, 2. *Homicide excusable*, et 3. *Homicide perfide (felonious)*. L'*Homicide involontaire (Manslaughter)* et le *Meurtre (Murder)* appartiennent à la 3e espèce. (*Blackstone*, *Commentaries on the Laws of England* (*Londres* 1809. T. I—IV. in 8°. XVe Édition avec des Notes et Additions par *Ed. Christian*) T. IV. Liv. IV. Chap. XIV. p. 176—204.)

2) Les *Articles* XLII. et XLIII. portent dans *Chalmers*, *Du Mont*, et *d'Hauterive* et *de Cussy*, les No. XLI. et XLII.

sulat à l'*Ambassadeur* ou *Consul*, il est cependant arrivé que certains *Marchands mahométans* et d'autres de l'Ile de *Chio*, ainsi que des *Francs* [1]) et d'autres *Personnes de mauvaise Volonté*, ont *réfusé* le Payement dudit *Droit de Consulat*; c'est pourquoi il est ordonné par les présentes que toutes les *Marchandises*, à quelques Personnes qu'elles puissent appartenir, qui seront chargées sur les *Navires anglais*, et qui jusqu'à présent ont payé la *Douane*, payeront à l'avenir le *Droit de Consulat*, sans Résistance ni Opposition aucune.

Art. XLV. Comme les *Ambassadeurs* du Roi d'*Angleterre*, résidant à la *sublime Porte*, sont les *Représentants* de *S. M.*, et que les *Interprètes* sont les *Représentants* des *Ambassadeurs*, c'est pourquoi, soit que ces derniers *parlent* et *traduisent*, soit qu'ils *présentent au Nom de l'Ambassadeur* des *Lettres cachetées* ou des *Notes (Memorials)*, s'il se trouve que ce qu'ils ont traduit ou interprêté, est une véritable Interprétation de ce qui aura été dit et répondu par l'*Ambassadeur* ou *Consul*, ils seront toujours exemptés de toute Imputation, Faute ou Punition; et dans le Cas qu'ils commettent quelque *Offense*, *Nos Juges* et *Gouverneurs* s'abstiendront de réprimander, de frapper ou de mettre en Prison aucun desdits *Interprètes*, sans le Su de l'*Ambassadeur* ou *Consul*.

Art. XLVI. Arrivant qu'un des *Interprètes* vienne à *décéder*, s'il est *Anglais* provenant d'*Angleterre*, l'*Ambassadeur* ou *Consul* se mettra en Possession de tous ses Biens et Effets; mais s'il était *Sujet de Nos États*, lesdits Biens et Effets seront remis à son plus proche Héritier, et s'il n'avait point d'Héritier, ils seront confisqués par *Nos Officiers du Fisc* [2]).

L'*Article* XLVII. ordonne aux *Pirates* de *Tunis* et d'*Alger* de restituer les *Biens* et *Marchandises* enlevés aux *Anglais*, de mettre en liberté tous les *Anglais* qui ont été pris et faits *Esclaves*, et de s'abstenir à l'avenir de toute Agression envers les *Anglais* [3]).

Art. LIV. ...... l'*Ambassadeur anglais* ayant représenté ..... que quoiqu'il ait été spécifié dans les *Capitulations* que dans tous les *Procès* dans lesquels les *Anglais* seront Parties, *Nos Juges* ne doivent point ouïr ni décider la Cause, à moins que l'*Am-*

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1. p. 518. Col. 1. note 1. *Appendice*. No. VIII. p. XLV.

2) Les *deux Articles* XLV. et XLVI. ne forment dans les *Recueils* cités qu'un *seul Article*, portant le No. XLIV.

3) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. XLVIII. — Comp. plus haut p. 589.

bassadeur ou *Consul* ne soit *présent*, *Nos Juges* ont cependant emprisonné des *Marchands anglais* et autres *Sujets de cette Nation*, et en ont extorqué des Présents, et de plus encore se sont rendus coupables d'autres Actes d'Oppression; et quoiqu'il ait été ordonné par les *Capitulations*, etc. etc., ledit *Ambassadeur* ayant demandé que de pareils Abus fussent redressés, et les Dispositions des *Capitulations impériales dûment exécutées*, et sa Demande ayant été présentée au *Trône impérial*, *Nous* avons daigné ordonner: qu'après que les *Marchands anglais* auront payé sur leurs *Marchandises* les *Droits de Douane*, à raison de trois pour cent, et qu'ils auront débarqué lesdites *Marchandises*, personne ne pourra plus rien leur demander ni rien exiger d'eux sans leur Consentement; et il a de plus été ordonné expressément, que les *Anglais* ne pourront être molestés ni vexés de la Manière susdite, en Contravention aux *Articles des Capitulations* [1]).

L'*Art.* LV. renouvelle l'Injonction aux *Barbaresques* de s'abstenir de toute Agression ou Insulte envers les *Bâtiments anglais*. (Voyez plus haut p. 589.) [2]).

Art. LVIII. Il a été déterminé en particulier dans les *Capitulations* que, si un *Anglais* contracte des *Dettes* ou qu'il se rend *Caution* pour un autre, et qu'il prenne la Fuite ou qu'il fasse Banqueroute, la *Dette* devra être demandée au *Débiteur*; et si le *Créancier* ne possède point quelque *Acte légal* à lui délivré par celui qui s'est rendu Caution, ce dernier ne pourra point être arrêté, et on ne pourra demander de lui la *Dette*. Arrivant qu'un *Marchand anglais*, demeurant dans un autre Pays, dans la seule vue de se libérer du Payement d'une *Dette*, tire une *Lettre de Change* sur un autre *Marchand*, demeurant en *Turquie*, et que la Personne à laquelle ladite *Lettre de Change* est payable, étant un Homme de Pouvoir et d'Autorité, voulût, en Contravention à la *Loi* et aux *sacrées Capitulations*, molester et opprimer le tel *Marchand*, qui n'est point *Débiteur* du *Tireur* [3]) de ladite *Lettre*, en soutenant que ladite *Lettre* est tirée sur lui, et qu'il est dans l'Obligation d'acquitter la *Dette* de l'autre *Marchand*, dans ce Cas *Nous* ordonnons maintenant expressément, qu'à l'avenir personne

1) Cet *Article* est divisé dans les *Recueils* cités en *cinq Articles*, qui portent les Nos. XLIV—XLVIII.

2) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. LIX.

3) *Tireur*, en Termes de Commerce et de Banque, se dit de celui qui tire une Lettre de Change sur quelqu'un. (*Dict. de l'Académie.*)

ne devra ainsi être molesté, mais que si un tel *Marchand* accepte la *Lettre de Change*, on devra procéder dans la Forme et Manière qui y sera déterminée, et s'il réfuse de l'accepter, il ne sera pas sujet à aucun Trouble ultérieur pour cela [1]).

Art. LIX. Comme les *Interprètes* de l'*Ambassadeur anglais* ont toujours été *libres* et *exempts* de toutes *Contributions* et *Impositions* quelconques, on respectera dorénavant les *Articles des Capitulations* qui ont été anciennement stipulés à cet égard, et le Cas arrivant qu'un desdits *Interprètes* vienne à *décéder*, les *Officiers du Fisc* s'abstiendront de se mêler en aucune Manière des Biens et Effets du Défunt, lesdits Biens et Effets devant être distribués parmi les Héritiers [2]).

Art. LX. Le susdit *Roi* ayant été un véritable Ami de *Notre sublime Porte*, il sera permis à son *Ambassadeur* qui réside ici, d'avoir *dix Serviteurs* [3]) *de quelle Nation que ce soit*, qui seront *exempts* de tout *Impôt* et qu'on ne molestera d'aucune Manière [4]).

Art. LXI. Arrivant qu'un *Anglais* se fasse *Mahométan*, et qu'on représenterait et prouverait qu'en outre de ses propres Biens et Effets, il ait entre ses Mains des Biens et Effets appartenant à une autre Personne quelconque en *Angleterre*, ces Biens et Effets lui seront enlevés et consignés à l'*Ambassadeur* ou *Consul*, pour que ceux-ci les fassent tenir aux véritables Propriétaires [5]).

Articles additionnels [6]). Art. LXIX. Les *Capitulations impériales* stipulent que tous les *Procès* dans lesquels les *Anglais* sont *Parties*, et dont la Valeur excède la Somme de *quatre mille aspres*, doivent être ouïs à *Notre sublime Porte* et nulle part ailleurs. (Voyez plus haut p. 790. *Art.* XXIV.)

Arrivant, en quelque Tems que ce soit, que les *Commandants* et *Gouverneurs* voulussent arrêter un *Marchand anglais*, ou autre *Anglais*, sur le point de partir sur un Navire quelconque, sous Prétexte d'une *Dette* ou autre *Demande* à sa Charge, si le *Con-*

1) Cet *Article* est divisé dans les *Recueils* cités en *deux Parties*, qui portent les Nos. LXIII. et LXIV.

2) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. LXV.

3) Voyez plus haut p. 310. Col. 1. note 5.

4) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. LXVI.

5) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. LXVII.

6) Les *Articles additionnels* accordés par le *Sultan Mahomet IV*, sur la Demande de l'*Ambassadeur Sir John Finch* (1672—1680), portent dans les *Recueils* cités les Nos. I—IX. Dans *Hertslet* la série des *Articles* a été continuée, et les *Articles additionnels* portent les Nos. LXII—LXXV.

sul du Lieu veut se rendre *Caution* pour lui, en offrant sa *Garantie*, jusqu'à ce que la Cause soit décidée devant *Notre Divan impérial*, une telle Personne ainsi arrêtée sera mise en Liberté, et elle ne sera ni emprisonnée ni empêchée de poursuivre son Voyage, et ceux qui auront quelque Prétention à faire à sa Charge, devront se présenter devant *Notre Divan impérial*, et y faire l'Exposé de leurs Prétentions, afin que l'*Ambassadeur* puisse donner une Réponse à leurs Demandes. Quant à ceux pour lesquels le *Consul* ne voudra point se rendre *Caution*, le *Commandant* sera libre d'agir comme il le jugera convenable [1]).

Art. LXXI. Arrivant qu'un *Anglais*, venant avec des *Marchandises*, se fasse *Turc*, et qu'il soit prouvé que les Biens ou Effets ainsi importés par lui, appartiennent à des *Marchands de son propre Pays*, desquels il les aura pris, le Tout sera retenu, l'Argent comptant y compris, et consigné à l'*Ambassadeur*, afin que celui-ci puisse en faire la Transmission aux véritables Propriétaires, sans qu'aucun de *Nos Juges* ou *Officiers* puisse y apporter le moindre Obstacle ou Empêchement [2]).

Art. LXXIII. Arrivant qu'une *Poursuite en Justice* soit faite par un *Marchand anglais* pour le Montant d'une *Dette*, et que le Recouvrement de ladite *Dette* s'effectue par le Moyen de l'Assistance d'un *Tchaouch* [3]), ledit *Marchand* lui payera deux pour cent de l'Argent recouvré, ainsi que les *Honoraires* qui sont ordinairement payés au *Mèhkèmè* [4]) *(Cour de Justice)*, et pas un Aspre de plus [5]).

L'*Art.* LXXIV. accorde au Roi d'*Angleterre*, en retour de la bonne Amitié dont il a fait preuve, la Permission d'acheter pour *son propre Argent*, à *Smyrne*, *Salonique*, ou dans tel autre Port que ce soit, dans les années d'abondance, *deux Cargaisons de Figues* et de *Raisins de Corinthe*, *à l'usage de sa Cuisine*, en payant toute fois trois pour cent de Douane pour l'Exportation [6]).

A la suite du *Traité d'Alliance défensive* contre la *France*, signé à *Constantinople*, le 5 Janvier 1799 [7]), l'*Angleterre* obtint de la *Porte*, par l'*Acte* du 30 Octobre de la même

1) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. III.

2) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. V.

3) *Tchaouch*, Espèce d'Huissier. (*d'Ohsson*, l. c. T. VI. *Code judiciaire*, Chap. III. p. 191. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. Chap. VI. p. 374. Chap. VII. Sect. II. p. 478. T. II. Chap. V. Sect. II. p. 246. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 521.)

4) *Mehkèmè*. Cour de Justice, Tribunal présidé par un *Kadi* ou par un *Mollah*. (*von Hammer*, *Geschichte*, T. X. *Table des Mots turcs*, p. 357. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 510.

5) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. VII.

6) Cet *Article* porte dans les *Recueils* cités le No. VIII.

7) *Traité d'Alliance entre la Cour d'Angleterre (George III) et la Porte ottomane (Sélim III). Fait à Constantinople, le 5 Janvier* 1799. (*Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 330. — *Posselt*, *Europäische Annalen* (*Tubingue* gr. in 8°.

année [1]), le *Privilége de la Navigation dans la Mer Noire* pour ses *Navires marchands*. Il est à remarquer que ce *Privilége* lui fut accordé comme un *Acte gratuit* de la part du *Souverain ottoman*, et que le *Diplôme* émané à cet effet ne fait aucune mention de l'*Article* XXXVI. des *Capitulations*, qui assure à l'*Angleterre* le *Droit* de *trafiquer* avec la *Russie* par *Terre* et par *Mer*. (Voyez plus haut p. 796.)

La bonne Intelligence entre les *deux Cours*, interrompue en 1807 [2]), fut rétablie par le *Traité de Paix*, signé à *Constantinople*, le 5 Janvier 1809.

1809, 5 Janvier. *Traité de Paix entre la Grande-Bretagne (George III) et la Porte (Mahmoud II); signé à Constantinople, le 5 Janvier 1809* [3]) [4]).

Art. IV. Le *Traité des Capitulations*, stipulé en l'Année *turque* 1086, à la moitié de la Lune de *Djemaziul-Akhir*, ainsi que l'*Acte relatif au Commerce de la Mer Noire* et les autres *Priviléges (Imtiazat)* [5]), également établis par des *Actes* à des Époques subséquentes, doivent être observés et maintenus comme par le Passé, comme s'ils n'avaient souffert aucune Interruption.

Art. VII. Les *Ambassadeurs de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne* jouiront pleinement des *Honneurs* dont jouissent les *Ambassadeurs des autres Nations* près la *sublime Porte*, et réciproquement les *Ambassadeurs de la sublime Porte* à la *Cour de Londres*, jouiront pleinement de tous les *Honneurs* qui seront accordés aux *Ambassadeurs de la Grande-Bretagne*.

Art. VIII. Il sera permis de nommer des *Schahbender (Consuls)* à *Malte*, et dans les *États de S. M. Britannique* où cela sera nécessaire, pour gérer les Affaires et les Intérêts des

depuis l'année 1795 — 1820. chaque année XII Nos.) Année 1799. No. XII. p. 233.)

1) *Note par laquelle la Porte accorde à l'Angleterre la Navigation dans la Mer Noire*, en date du 30 Octobre 1799 (1 Djemaziul-Akhir 1214). (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 189. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 79. (en *français*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 408. (en *français*.) p. 409. (en *anglais*.) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 30 Octobre 1799, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 11 et non le 1 Djemaziul-Akhir, comme portent les Recueils de *Martens*, de *d'Hauterive* et *de Cussy* et de *Hertslet*. Dans la Traduction *anglaise*, rapportée par *Hertslet*, il faut lire *Djemaziul-Akhir* au lieu de *Djemaziul-ewwel*.)

2) *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. III. Sect. II. Période V. p. 547. sqq. — *Juchereau de Saint-Denis*, *Révolutions de Constantinople en* 1807 *et* 1808. (*Paris* 1819. T. I. II. pet. in 8o.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXXI. p. 518. sqq.

3) *Martens*, *Recueil*, T. V. *Suppl.* p. 160. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 81. (en *français*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 370. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell*, l. c. p. 528. (Sommaire.)

4) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 5 Janvier 1809, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 30 Zulkadé 1223, et non le 19, comme le portent *Martens* et *Hertslet*.

5) *Imtiaz* (pluriel *Imtiazat*), mot *arabe* qui signifie Séparation, Différence, Distinction, Prééminence. (*Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 97. Col. 1.) Dans la Traduction *française*, rapportée par *Martens* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ce mot a été estropié et changé en *Midjiazat*.

Négociants de la *sublime Porte*, et les mêmes *Traitements* et *Immunités* qui sont pratiqués envers les *Consuls d'Angleterre* résidant dans les *États ottomans*, seront exactement observés envers les *Schahbender* de la *sublime Porte*.

Art. IX. Les *Ambassadeurs* et *Consuls* d'*Angleterre* pourront, selon l'Usage, se servir des *Dragomans* dont ils ont besoin: mais comme il a été arrêté ci-devant d'un commun Accord que la *sublime Porte* n'accordera point de *Bérat* de *Drogman* en faveur d'Individus qui n'exerceront point cette Fonction dans le Lieu de leur Destination, il est convenu, conformément à ce Principe, que dorénavant il ne sera accordé de *Bérat* à *personne de la Classe des Artisans et Banquiers, ni à quiconque tiendra Boutique ou Fabrique dans les Marchés publics, ou qui prêtera la Main aux Affaires de cette Nature;* et il ne sera *nommé non plus des Consuls entre les Sujets de la sublime Porte* [1]).

Art. X. La *Patente de Protection angluise* ne sera accordée à personne d'entre les *Dépendants* ou *Négociants, Sujets de la sublime Porte*, et il ne sera livré à ceux-ci aucun *Passeport de Protection* de la part des *Ambassadeurs* ou *Consuls*, sans la *Permission préalable* de la *sublime Porte* [2]).

Par l'*Article* XI. l'*Angleterre* promet de se conformer à l'ancienne Règle de l'*Empire ottoman*, qui défend aux *Vaisseaux de guerre* d'entrer dans le *Canal de Constantinople*, savoir dans le *Détroit des Dardanelles* et dans celui de la *Mer Noire* [3]).

La *Convention de Commerce et de Navigation*, conclue le 16 Août 1838 [4]), ne renferme aucune Disposition relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

La *Grande-Bretagne* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier* [5]),

1) 2) Comparez plus haut p. 310. Col. 1. note 5.

3) La *Porte* s'est écartée en partie de cette ancienne règle depuis les dernières dix années; elle permet aux Vaisseaux de guerre des Puissances amies de passer le *Détroit des Dardanelles*, et de mouiller dans le Port de *Constantinople*.

4) *Convention de Commerce et de Navigation, entre la Grande-Bretagne (Victoire) et la Porte ottomane (Mahmoud II), avec trois Articles additionnels; signée à Balta Liman* *), *près de Constantinople, le* 16 *Août* 1838. (Original en *turc* et en *anglais*.) Cette *Convention* ne se trouve encore dans aucun des *Recueils diplomatiques*.

5) La *Porte* a constamment refusé d'admettre les *Agents consulaires*, que quelques-unes des Puissances amies ont voulu établir

*) *Balta-Limani* (Port de la Hâche), Village du *Bosphore* sur la côte d'*Europe*. (*Andréossy, Constantinople et le Bosphore de Thrace, Table des Matières*, p. 493. — *von Hammer, Constantinopolis und der Bosporos* (*Pesth* 1822. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 229.)

à *Andrinople*, *Prévesa* et *Salonique*, des *Consuls*,
aux *Dardanelles*, un *Vice-Consul*,
à *Enos*, un *Agent consulaire*;
dans la Principauté de *Valachie*:
à *Bucharest*, un *Consul*,
à *Ibraila*, un *Vice-Consul*;
dans la Principauté de *Moldavie* [1]):

à *Constantinople*; elle les considère comme *Membres de la Légation de laquelle ils relèvent*, elle ne leur conteste point les Priviléges, les Immunités, les Honneurs, auxquels ils peuvent prétendre comme tels; elle a même consenti à les reconnaître comme *Inspecteurs* (*Nazyr*) des *Négociants de leur Nation*, attachés à la *Légation* pour assister l'*Ambassadeur* ou *Ministre* dans les *Affaires judiciaires et commerciales*, et leur a accordé en cette qualité des *Patentes* (*Berat*) semblables à celles qui pour les *Consuls* tiennent lieu d'*Exéquatur*, mais *elle ne leur permet point de se gérer comme Agents consulaires*, *et leur refuse l'exercice de toute Function indépendante d'une autorisation spéciale du Chef de la Légation*. C'est ainsi que les Demandes ou Réclamations écrites, que ces *Agents consulaires* peuvent être dans le cas d'adresser aux *Autorités locales*, doivent être énoncées *au nom du Chef de la Légation* dont ils relèvent, et *munies de son cachet* *), la *Porte* ne considérant lesdits *Agents* que comme de *simples Employés de la Mission* à laquelle ils sont attachés. Nous avons placé dans l'*Appendice* sous le No. VII. la Traduction *française* d'une *Patente* donnée par la *Porte* au *Consul-général d'Angleterre* à *Constantinople*.

1) *William Hareborne*, Ambassadeur de la Reine *Élisabeth* près la *Porte ottomane*, avait obtenu du *Prince Pierre de Valachie et de Moldavie*, en 1588, une *Lettre de pri-*

*) Pour les *Affaires courantes* entre la *Porte* et les *Missions étrangères*, les *Interprètes* de ces dernières présentent au *Reis-Efendi* †), *Ministre des Affaires étrangères*, ou aux autres Ministres, des Notes (*Tagrir*) rédigées en langue *turque* et munies, d'après l'usage oriental, non de la *Signature*, mais simplement du *Cachet* du *Chef de la Légation*. Ce n'est que dans les Affaires d'une certaine importance, que le *Chef de la Légation* présente au *Ministre des Affaires étrangères*, par l'entremise de son *Interprète*, une *Note officielle* ou *confidentielle* ††). Ces communications écrites se font la plupart du tems en *français*; elles sont traduites ensuite en langue *turque* par le *Drogman de la Porte*, pour l'usage des *Ministres ottomans*. Dans les *Conférences à protocole*, ce dernier, rédigé en *turc* par les *Ministres de la Porte*, et en *français* par les *Ministres étrangers*, doit être collationné de part et d'autre, pour faire foi en cas de discussion. (*de Martens*, *Guide diplomatique* (nouvelle édition par Mr. *de Hoffmanns*) T. I. P. II. p. 254.)

†) Le titre de *Reis-Efendi* a été aboli en 1838, et remplacé par celui de *Oumour Kharidjiè Naziri*, qui signifie *Ministre des Affaires étrangères*.

††) Les *Notes* sont *officielles* ou *confidentielles*. Dans les *Notes officielles*, l'Agent politique dit ordinairement *qu'il est chargé*, *qu'il a ordre d'exposer*, ou *qu'il est autorisé à faire telle ou telle Communication*, *Déclaration*, etc.

D'autres *Notes* ont simplement pour but de soulager la mémoire de ceux à qui elles sont adressées. Cette espèce de *Notes*, qu'on désigne par le terme de *Notes verbales*, de *Memorandum* ou de *Notes non signées*, s'emploie surtout quand il s'agit d'affaires, sur lesquelles on préfère ne pas insister officiellement, ou d'affaires dont on veut remettre sur le tapis la poursuite, sans avoir l'air d'y attacher une trop grande importance. (*de Martens*, l. c. T. I. Part. I. Chap. VIII. §. 57. p. 157. §. 59. p. 162. Part. II. p. 297. 298. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens*, T. II. Liv. VII. Chap. VIII. §. 231. p. 114. 115. note 47. p. 365. — *Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Part. II. Tit. I. Chap. III. §. 112. Tit. II. Sect. II. Chap. III. §. 200. p. 315. 316. — *Rayneval*, *Institutions du Droit de la Nature et des Gens*, T. II. *Append.* §. 12. p. 259. 260.)

à *Yassy*, un *Consul*,

à *Galatz*, un *Vice-Consul;*

dans la Principauté de *Servie:*

à *Belgrad*, un *Consul-général;*

dans la *Turquie d'Asie:*

à *Alep*, à *Bairut* et à *Erzeroum*, des *Consuls*,

à *Damas*, un *Consul-général*,

à *Smyrne*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Aïvali*, *Alexandrette*, *Guselhissar*, *Scalanova*, *Tarsus*, *Tchesméh* et *Trébisonde*, des *Vice-Consuls;*

dans l'*Ile de Candie:*

à la *Canée*, un *Consul* et un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Chio:*

un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Mytilène:*

un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Samos:*

un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Chypre:*

un *Vice-Consul;*

en *Égypte:*

au *Caire*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *Alexandrie*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Casseir (Quaçeyr)* (et à *Ghinna* ou *Kenneh*), à *Damiette*, à *Djeddah*, à *Rosette* et à *Suez*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 30.

GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 12. p. 523.)

Par un *Décret* du 24 Juillet 1835, inséré dans la *Gazette officielle* de *Lisbonne*, du 26 du même mois, le *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, signé entre les *deux États* à *Rio de Janeiro*, le 19 Février 1810 (Voyez plus haut p. 537.), qui avait été conclu pour *quinze ans*, a été déclaré *éteint*, à compter du 1 Janvier 1836.

viléges, par laquelle ce *Prince* accorde aux *Sujets* et *Marchands anglais* la permission de trafiquer dans ses États. (*The Privilege of Peter, the Prince of Moldavia, graunted to the English Marchants*, en date du 27 Août 1588. Voyez *Hackluyt*, l. c. T. II. p. 290. en *latin* et en *anglais*.)

1) *Return relative to British Consuls and Vice-Consuls*, etc. 1833. p. 4. 9. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1. p. 145. Col. 2.

§. 31.

GRANDE-BRETAGNE et PROVINCES-UNIES DU RIO DE LA PLATA.

1825, 2 Février. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne (George IV) et les Provinces-Unies du Rio de la Plata, signé à Buenos-Ayres, le 2 Février* 1825 [1]).

Art. VIII. Tous les *Marchands*, *Commandants de Navire*, ou autres *Sujets* de *S. M. Britannique*, jouiront dans tous les Territoires desdites *Provinces-Unies* de la même Liberté que les Naturels du Pays, de gérer eux-mêmes leurs propres Affaires ou d'en confier le Maniement à quiconque ils voudront [2]), soit *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète*, sans être obligés d'employer d'autres Personnes quelconques à ces Fins, ni de leur payer aucun Salaire ou Rémunération, à moins qu'ils ne jugent à propos de les employer; et l'Acheteur et le Vendeur auront dans tous les Tems Liberté entière de faire des Marchés, et de fixer comme bon leur semblera le Prix de toutes les Marchandises, Effets ou Articles de Commerce [3]), qu'on importera dans lesdites *Provinces-Unies* ou qu'on en exportera.

Art. IX. ..... Ils (les *Sujets* des *deux Parties contractantes*) seront exemptés de toute Espèce de *Service militaire forcé*, soit par Mer soit par Terre, ainsi que de tout *Emprunt forcé* et de toute *Contribution* [4]) et *Réquisition militaire*.

Art. X. Chacune des *deux Parties contractantes* pourra nommer des *Consuls* pour la Protection du Commerce, qui *résideront* dans les *États* et *Territoires* de l'*autre Partie* [5]);

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. *Seconde Partie*. p. 670. 671. (en *anglais* et en *espagnol*.) d'après la Copie officielle, présentée au Parlement au mois de Mai 1825. — *Hertslet*, l. c. T. III. p. 44. (en *anglais*.) p. 49. (en *espagnol*.) — *Neueste Staats-Acten*, T. I. p. 1. (en *allemand*.) — *Le Sur*, *Annuaire*, 1825. Part. II. *Histoire étrangère*, Chap. X. p. 488. 550. — *Documents historiques*, p. 130. Col. 1. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 176. (en *français*.)

La *Traduction* que nous donnons a été faite sur le *Texte anglais* rapporté par *Hertslet*.

2) Il faut lire dans l'*Annuaire* de *Le Sur*, ligne 6. de l'Article VIII., et dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ligne 5. du même Article, „*il sera libre de les confier à celui qu'il voudra employer*," au lieu de „*il sera libre de les confier à celui „qui voudra l'employer*," cette dernière phrase donnant un sens entièrement faux. Le *Texte* porte en *anglais*: „*to commit „them to the management of whomsoever „they please*," et en *espagnol*: „*confiarlos „al cuidado de quien quiera que gusten*."

3) Le *Texte* porte en *anglais* „*any goods*, „*wares or merchandize*," et en *espagnol* „*qualesquier efectos*, *mercaderias ó renglones de Comercio*." La *Traduction française* donnée par Mr. *Le Sur* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte: „*toutes les „espèces des marchandises*."

4) Le *Texte* porte en *anglais* „*military „exactions or requisitions*," et en *espagnol* „*exacciones ó requisiciones militares*." Comparez plus haut p. 678. Col. 1. la note 1.

5) Les mots „*pour la Protection du Com-*

mais avant qu'un *Consul* puisse exercer ses Fonctions, il de
approuvé et *admis*, dans la Forme accoutumée, par le Go
ment auprès duquel il est envoyé, et chacune des *deux*
contractantes pourra *excepter* de la *Résidence* des *Consu*
Places particulières qu'Elle jugera à propos devoir être exc

Art. XI. Pour mieux assurer le Commerce entre les *Su*
S. M. Britannique et les *Habitants* des *Province*
du Rio de la Plata, il a été convenu que, si malheure
les Relations amicales venaient à être *interrompues*, ou
eût *Rupture* entre les *deux Parties contractantes*, les *Su*
les *Citoyens* de *chacune* des *deux Parties contractante*
dant dans les *États* de l'*autre*, auront le Privilége d'y *co*
leur *Séjour* et leur *Commerce*, sans Interruption d'aucune
tant qu'ils se conduiront paisiblement et ne transgresseron
les Lois; et leurs *Effets* et *Propriétés*, soit qu'ils les aient
sur l'État, soit qu'ils les aient confiés à des Particuliers, n
ront être *saisis* ni *séquestrés*, ni *assujétis* à des *Prestation*
que celles qui seraient exigées de tels *Effets* et *Proprié*
partenant aux *Naturels* de l'*État* dans lequel résident lesd
jets ou *Citoyens* [1]).

Art. XII. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant d
Provinces-Unies du Rio de la Plata, ne seron
troublés, ni persécutés, ni molestés à cause de leur *Religio*
ils y jouiront d'une parfaite *Liberté de Conscience*, et ils
la Faculté de *célébrer le Service divin*, soit dans *leurs p*
Maisons particulières, soit dans *leurs propres Églises o*
pelles particulières, qu'ils auront la Liberté de faire bâtir et
tenir dans des Lieux convenables, avec l'Approbation desdit
vinces-Unies [2]). Il sera aussi permis d'*enterrer* ceux des
de *S. M. Britannique*, qui viendraient à *décéder* dans les
toires desdites *Provinces-Unies*, dans *leurs propres Cim*
qu'ils seront également autorisés à établir et à entretenir.

De la même Manière, les *Citoyens* desdites *Province*

„*merce, qui résideront dans les États et* „*Territoires de l'autre Partie*" sont omis dans la *Traduction française*, rapportée dans l'*Annuaire* de *Le Sur* et dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

1) La disposition contenue dans la dernière partie de cet Article, depuis les mots „*ni* „*assujétis*" jusqu'à la fin, est omise dans la *Traduction française*, rapportée
nuaire de *Le Sur* et dans le *Recue*
d'Hauterive et *de Cussy*.

2) Il faut lire dans l'*Annuaire* d
ligne 12. de l'Art. XII. et dans le
MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, lig
même Article „*Provinces-Unies*"
„*États-Unis*."

Digitized by Google

jouiront dans tous les *États* de *S. M. Britannique* d'une *Liberté de Conscience entière et illimitée*, et de la *Faculté* d'*exercer leur Religion publiquement* ou *en particulier*, soit dans *leurs propres Demeures*, soit dans les *Chapelles* ou *Lieux consacrés au Culte religieux* [1]), qui auront été destinés à cet Usage, con-

1) Le *Texte* porte en *anglais* „*places of* „*worship*" et en *espagnol* „*sitios de culto*," ce qui dans la *Traduction française*, donnée par Mr. *Le Sur* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, a été rendu par „*Maisons reli*-„*gieuses*." Nous remarquerons que l'expression „*Maison religieuse*" ne signifie point un lieu destiné à l'exercice du culte divin, mais une maison appartenant à un Ordre ou à une Compagnie ou Communauté de Religieux. (*Dict. de l'Académie*, T. II. p. 609. Col. 3. *Religieux*, *euse*, adj.)

Maison se dit aussi d'une Compagnie, d'une Communauté d'Ecclésiastiques, de Religieux. On disait lorsque la *Sorbonne* *) existait, *Docteur de la Maison et Société de Sorbonne*.

*) La *Maison et Société de Sorbonne* a pris son nom de *Robert de Sorbonne*, illustre Champenois, son fondateur, qui naquit au village de *Sorbon* ou *Sorbonne*, dans le diocèse de *Reims*, le 9 Octobre 1201. La famille de *Robert* était pauvre et obscure, et l'état de sa fortune fut quelquefois un obstacle à ses progrès. Cependant il fit ses études à *Paris* avec distinction, y fut reçu Docteur, et s'acquit bientôt une grande réputation par ses sermons et ses conférences †). Dès que le nom de *Robert* fut connu de *Saint-Louis*,

†) *Conférence*. Ce mot s'entend dans deux acceptions assez différentes; 1. de l'acte par lequel on compare deux ou plusieurs choses ensemble, pour voir le rapport ou les différences qui peuvent exister entre elles (*Comparatio*, *Collatio*; voyez dans le *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 163. Col. 1. l'Art. *Collateur*, *Collation*, et p. 484. Col. 1. l'Art. *Comparaison*, *Comparer*). 2. des Entretiens qu'ont ensemble des Princes, des Ministres, des Ambassadeurs, pour régler les affaires d'état et les intérêts de la politique, ou bien de simples particuliers assemblés pour traiter de leurs affaires particulières, ou discuter sur des matières de religion, de droit, de science ou de littérature (*Congressus*, *Colloquium*, voyez dans le *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 200. Col. 1. l'Art. *Colloque*. p. 201. Col. 1. l'Art. *Colloque de Passy*. T. XVI. p. 208. Col. 1. Art. *Congrès*. p. 219. Col. 2. l'Art. *Congrès judiciaire*. p. 220. Col. 2. l'Art. *Congrès scientifiques*). On distingue entre *Conférences judiciaires*, qui sont des exercices préparatoires, dans lesquels on s'étudie à acquérir les usages du barreau et la facilité d'élocution qu'exige la profession d'avocat, et *Conférences religieuses*, par lesquelles il faut entendre toute réunion, toute discussion où des hommes laïcs ou ecclésiastiques, soit d'une même communion, soit de croyance différente, débattent ensemble des points litigieux de religion. —

On donne le nom de *Conférence* dans la Secte *méthodiste anglaise* °) à l'Autorité ecclésiastique suprême. (*Dict. de la Conversation*, T. XVI. p. 155. Col. 2. Art. *Conférence*.)

°) *Méthodistes:* on désigna d'abord sous ce nom les *écrivains catholiques* qui, au XVIIe siècle, inventèrent une nouvelle méthode de dialectique ●), au moyen de laquelle, tout en abrégeant leurs discussions avec les *Protestants*, ils savaient mettre ces derniers en défaut. Plus tard, dans la première partie du XVIIIe siècle, on appela de ce nom une *Société religieuse*, formée au sein de l'*Église anglicane*, par les soins de

●) *Dialectique*, du *grec* διαλεκτική, dérivé de διαλέγω, discerner, composé de διά, entre, au travers, et λέγω, choisir, compter, lire, parler. — Chez les *Grecs*, l'art de discerner le vrai du faux, le suspect du légal, par le moyen du dialogue, aujourd'hui art de raisonner avec ordre et justesse. — *Dialecticien*, qui raisonne bien; qui sait ou enseigne la Dialectique. — *Dialectiquement*, logiquement; en dialecticien. (*Dict. de l'Académie*. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 514. Col. 2. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 236. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XX. p. 434. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 270.)

formément au *Système de Tolérance* établi dans les *États* de *S. M. Britannique*.

La Maison professe des Jésuites. (*Dict. de l'Académie*, T. II. p. 150. Col. 1. *Maison.* — *Laveaux*, *Nouveau Dict. de la Langue française*, T. II. p. 84. Col. 3. *Maison.*)

ce Monarque appela le Docteur à sa cour, le goûta beaucoup, l'admit à sa table et se plaisait dans ses entretiens. Il le nomma son Chapelain, et même son Confesseur. Ce fut vers 1251, que *Robert Sorbonne* obtint un Canonicat à *Cambrai*. Il n'avait point oublié les difficultés qu'il avait essuyées dans ses études, et résolut de les applanir aux pauvres écoliers. Il imagina une „Société d'Ecclé„siastiques séculiers, qui, vivant en commun „et ayant les choses nécessaires à la vie, ne „fussent plus occupés que de l'étude et en„seignassent gratuitement." Telle fut l'origine de la *Sorbonne (Collegium*, ou *Congregatio pauperum magistrorum studentium in theologica facultate)*. On fixe ordinairement à 1253 sa fondation; mais les jetons †) qui, dans les derniers tems, se distribuaient aux Assemblées de la *Société*, la mettent à 1252. *Saint Louis* encouragea par des libéralités et des échanges l'établissement nouveau dont il avait même posé la première pierre. Le Fondateur en fut le Directeur: et ce ne fut qu'après 18 ans d'expérience dans le gouvernement de la *Maison*, qu'il en rédigea les Statuts, qui n'ont jamais été réformés ni changés jusqu'à la suppression de la *Maison*, pendant la révolution. — *Robert* devenu Chanoine de *Paris*, en 1258, mourut le 15 Août 1274. — Le Fondateur avait ordonné qu'on ne recevrait, pour être membre de son Collège, que des *Hôtes* et des *Associés (Socii et Hospites)*, permettant d'en recevoir de quelque pays et de quelque nation que l'on fut. Pour être *Hôte (Hospes)*, il fallait être Bachelier ††), soutenir une Thèse, appelée du nom de l'Instituteur *Robertine*, et être reçu à la

†) *Jeton.* Pièce de métal, d'ivoire, etc. plate et ordinairement ronde, dont on se servait autrefois pour calculer des sommes, et dont on se sert encore pour marquer et payer au jeu.

Jeton de présence. Jeton de métal que l'on donne, dans certaines Sociétés ou Compagnies, à chacun des Membres qui sont présents à une Séance, à une Assemblée. (*Dict. de l'Académie.*)

††) *Bachelier (Bachalarius*, mieux que *Baccalaureus)*, titre universitaire encore aujourd'hui en usage, et qui a beaucoup exercé la sagacité des étymologistes. C'est l'*Université de Paris* qui paraît avoir été la première à admettre ce titre dans le langage académique. On y appelait *Bacheliers*, les Étudiants qui avaient subi un ou deux examens, sans être encore Docteurs. Ils se divisaient en *simplices*, *cursores* et *formati*, comme c'est encore l'usage en *Angleterre*, et occupaient le rang intermédiaire entre les Docteurs et les Commençants. Une toque ronde les distinguait de leurs condisciples, et ils avaient le droit d'enseigner déjà eux-mêmes, tout en continuant encore de suivre les cours des

quelques jeunes Théologiens, qui s'étaient réunis, en 1720, à *Oxford*, dans un but de piété. Leurs Statuts ne prescrivaient que l'observance religieuse des préceptes de l'Évangile. Les adversaires de cette Société, voulant la tourner en dérision, donnèrent à ses membres le nom de *Méthodistes*, ou *inventeurs d'une nouvelle méthode pour vivre chrétiennement.* Mais ce nom, loin de produire l'effet qu'ils en attendaient, fut adopté par les *Sociétaires* eux-mêmes. (*Labouderie*, *Précis historique du Méthodisme* (*Paris* 1817. in 8°.) — *Crowther's portraiture of methodisme, or the history of the Wesleyan methodists* (*Londres* 1816. in 8°.) — *Grégoire*, *Hist. des Sectes religieuses qui sont nées, se sont modifiées, se sont éteintes dans les différentes contrées du globe, depuis le commencement du siècle dernier jusqu'à l'époque actuelle* (*Paris* 1828—1829. T. I—V. in 8°.) — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 66. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 327.)

John Wesley (né à *Epworth*, en 1703, mort le 2 Mars 1791) et *George Whitefield* (né à *Glocester*, en 1714, mort le 30 Septembre 1770) se sont signalés entre tous par leur zèle et leurs talents. (*Biogr. universelle*, T. L. p. 391. Col. 1. Art. *Wesley*. p. 457. Col. 2. Art. *Whitefield*. — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 194. Art. *Wesley*. p. 226. Art. *Whitefield*.)

Art. XIII. Il sera libre aux *Sujets* de *S. M. Britannique*, résidant dans les *Provinces-Unies du Rio de la Plata*, de *dis-*

pluralité des suffrages dans trois scrutins différents. Ces *Hôtes* étaient nourris et logés dans la *Maison*, comme les autres *Docteurs* et *Bacheliers;* ils avaient droit d'étudier dans la Bibliothèque, sans cependant en avoir la clef, et jouissaient de tous les autres droits et prérogatives, excepté qu'ils n'avaient point de voix dans les Assemblées, et qu'ils étaient obligés de sortir de la Maison lorsqu'ils devenaient Docteurs. Pour être *Associé (Socius)*, il fallait outre la *Robertine* et les trois scrutins des *Hôtes*, professer encore gratuitement un *Cours de Philosophie*, et être reçu dans deux autres scrutins. Tous les *Associés* portaient le titre de *Docteurs* ou de *Bacheliers de la Maison et Société de Sorbonne*, au lieu que les *Hôtes* n'avaient que la qualité de *Docteurs* ou de *Bacheliers de la Maison de Sorbonne*. L'Instituteur voulut que tout se gérât et se réglât par les *Associés (Socii)*, et qu'il n'y eût entre eux ni *Supérieur* ni *Principal*, c'est pourquoi il défendit aux *Docteurs* de traiter les *Bacheliers* de *Disciples*, et aux *Bacheliers* de traiter les *Docteurs* de *Maîtres*, ce qui donna lieu aux anciens *Sorbonistes* de dire „nous ne sommes „pas entre nous comme des Docteurs et des „Bacheliers, ni comme des Maîtres et des „Disciples, mais nous sommes comme des „Associés et des égaux *(sed omnes sumus „sicut socii et equales).*" Par une suite de cette égalité, on n'a jamais reçu *aucun Religieux*, de quelque Ordre qu'il fût, *Socius de Sorbonne*, et depuis le commencement du XVII e siècle, celui qui était mis en possession de la *Société*, était tenu de prêter serment „qu'il n'avait point intention „d'aller dans une autre *Société* ou *Congré„gation*, où l'on vive *en commun* sous la di„rection d'un *seul Supérieur*, et que si, après „avoir été reçu de la *Société de Sorbonne*, „il lui arrivait de changer de sentiment, et „de passer dans une telle *Communauté*, il „se reconnaissait dès-lors et par le seul fait „déchu de tous les droits de la *Société*, tant „actifs que passifs, et qu'il ne ferait ni entre„prendrait rien contre le présent Réglement." Il y avait toujours dans ce *Collège* au moins *six Professeurs*, pour enseigner les différentes parties de la *Théologie* gratuitement, même avant que les *Chaires de Théologie* fussent fondées. *Robert* ne voulut point prendre le titre de *Fondateur*, il se contenta de celui de *Proviseur*. Depuis sa mort, on choisit ordinairement un *Prélat du premier ordre*, pour remplir cette place. La *seconde personne* après le *Proviseur* était le *Prieur;* il était toujours élu entre les *Associés Bacheliers*. Il présidait aux actes des *Robertines*, à la lecture de l'Écriture sainte, qui se faisait à table, et aux Sorboniques de la licence †), auxquelles il assignait le jour. Il prononçait

---

Professeurs. Bientôt ce titre fut admis dans presque toutes les autres Universités, tant *françaises* qu'*étrangères*. Dans la suite le mot *Bachelier* prit aussi l'acception de *jeune homme en général*, et c'est ainsi qu'on appelle aujourd'hui, dans certaines contrées du Nord de la *France*, *Bacheliers* et *Bachelettes* ou *Bachelèses*, les *Adolescents* et les *jeunes filles non mariées*. — La Version *Baccalaureus* et *Baccalauréat* (dignité de *Bachelier*), à présent presque généralement usitée, et qu'on pense justifier en renvoyant à *Bacca* et *Laurea* (Baie de Laurier), est réprouvée par toutes les anciennes écritures, et paraît n'avoir été inventée que postérieurement, pour trouver un sens à l'expression *Bachelier*, dont on avait perdu la véritable étymologie. — Quoiqu'il en soit, ce degré s'est conservé dans les *Facultés des Lettres*, *des Sciences*, *et de Droit*. Il est inférieur à celui de *Licencié*, et il faut, d'après les Réglements en vigueur, l'avoir obtenu dans la *Faculté des Lettres*, avant de passer à des études académiques ultérieures. — Dans la plupart des Universités de l'*Allemagne*, il est tombé en désuétude, ainsi que les examens qui s'y rapportaient. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 56. Col. 1. — *Noël* et *Carpentier*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 93. Col. 1. — *Du Cange*, *Gloss. mediae et infim. Latinitatis*, T. I. Col. 907. sqq. — *Grand Vocabulaire français*, T. III. p. 375. Col. 2. Art. *Baccalauréat*. p. 378. Col. 2. Art. *Bachelerie*, *Bachelette*. p. 379. Col. 1. Art. *Bachelier*. Col. 2. Art. *Bachelierat*. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 34. Col. 1. Art. *Bachelier*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 574. Art *Baccalaureus*. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 422. Col. 1. Art. *Degrees in Arts*.)

†) *Licence* se dit dans les *Facultés de Théologie*, *de Droit et de Médecine*, du De-

poser de leurs *Propriétés de toute Espèce* par *dernière Volonté*

deux harangues publiques, l'une à la première, l'autre à la dernière de ses Thèses. C'était à lui aussi que l'on remettait tous les soirs les clefs de la porte de la *Maison*, et il signait le premier tous les actes. Les autres places étaient celles de *Censeur*, de *Circonscripteur*, de *Professeur*, de *Bibliothécaire*, de *Procureur*, etc. La *Sorbonne* devint le siége de cette *Faculté* †) *de Théologie* de l'*Université de Paris* ††), qu'on appela le *Concile perpétuel des Gaules*, ou l'*Aréopage* †††) *de l'Église*. Elle eut ses *Pierre*

---

gré qui est entre celui de *Bachelier* et de *Docteur*. — Il se disait également autrefois du tems que l'on passait sur les bancs avant de pouvoir obtenir le degré de *Licencié*. (*Dict. de l'Académie*. — *Grand Vocabulaire français*, T. XV. p. 590. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. p. 188. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 633.)

†) *Faculté*, le Corps ou l'Assemblée des Professeurs, chargés du haut enseignement d'une science ou de la littérature, dans les *Universités*. Il y avait autrefois en *France quatre Facultés*: la *Faculté de Théologie*, pour le Dogme et la Morale; la *Faculté de Droit*, pour le Droit canon et pour le Droit civil; la *Faculté de Médecine* et la *Faculté des Lettres et Arts* (qu'on appelle en *Allemagne* la *Faculté de Philosophie*), pour les Langues, la Rhétorique et la Philosophie. Cette *dernière Faculté* était dans l'origine *toute l'Université de Paris*. Elle forme à elle seule la partie la plus considérable et la plus nombreuse de l'enseignement public. Le système d'enseignement est plus étendu et plus complet. A l'étude des Langues classiques anciennes, on a joint celle des Langues modernes, l'Histoire, la Géographie, etc. Une *nouvelle Faculté* a été ajoutée aux *quatre anciennes*, *celle des Sciences*. Son système d'enseignement comprend le Calcul différentiel et intégral, l'Astronomie physique, la Chimie, la Minéralogie, la Botanique et la Physiologie végétale, la Mécanique, l'Algèbre supérieure, la Zoologie °), la Physique.

Faculté se dit quelquefois absolument de la *Faculté de Médecine*: *on consulta la Faculté*. (*Dict. de l'Académie*. — *Grand Vocabulaire français*, T. X. p. 231. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVI. p. 205. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 518. Art. *Universitäten*.)

††) *Université de Paris*. Au commencement du XIIIe siècle, il se forma à *Paris* un *Corps* de *Maîtres et d'Écoliers*, auquel on donna le nom d'*Université*. Il y avait dès ce tems des *Maîtres en Théologie*. *Philippe Auguste* leur accorda, l'an 1200, des Priviléges, et les Papes *Innocent III*, *Honorius IV*, *Innocent IV* et *Alexandre IV* leur en donnèrent également; et comme les Lettres que ces Papes adressèrent aux *Maîtres* et aux *Écoliers*, commençaient par ces mots *Noverit Universitas vestra*, ou *Universitas Magistrorum et Scholarium*, le nom d'*Université* leur en demeura. Les premiers *Statuts* de l'*Université* de *Paris* sont de l'an 1215, dressés par *Robert de Courçon*, *Anglais*, *Cardinal Légat* du *Saint Siége* en *France*. *Charles V* lui donna le titre de *Fille aînée des Rois*. — L'*Université* fut entraînée pendant la Révolution dans le naufrage de toutes les Institutions de la Monarchie. Elle fut rétablie par *Napoléon* sous le titre d'*Université Impériale*, en vertu d'une Loi du 10 Mai 1806 (le *Réglement* de ce Corps est du 17 Septembre 1808). Sous le Gouvernement de la *Restauration*, l'*Université* perdit un instant son nom; elle le reprit en 1821. La *Révolution de Juillet* a rendu à l'*Université* l'indépendance qu'elle avait perdue par l'influence du Clergé, et lui a donné dans l'État une place plus importante. (*Moreri*, l. c. T. X. p. 690. Col. 1. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXIX. p. 60. Col. 2. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. IV. Liv. IV. Chap. VII. p. 49. — *Dict. de la Conversation*, T. LI. p. 310. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 516. sqq.)

†††) *Aréopage*, du grec ἄρεως, génit. d'ἄρης, *Mars*, et de πάγος, colline; *la Colline de Mars*. Ancien Tribunal d'*Athènes*, célèbre par la sagesse et l'équité de ses décisions, qui tenait ses séances dans un lieu appelé la Colline de Mars. — Il se dit figu-

---

°) *Zoologie*, du grec ζῶον, animal, et de λόγος, discours, traité. — Partie de l'Histoire naturelle qui traite des animaux. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 545. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 544. — *Dict. de la Conversation*, T. LII. p. 481. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 526.)

ou *Testament*, selon qu'ils le jugeront à propos [1]), et dans le Cas qu'un *Sujet britannique* vienne à *décéder* dans lesdites *Provinces-Unies*, sans laisser un tel *Acte de dernière Volonté* ou *Testament*, le *Consul-général britannique*, ou dans son Absence son *Suppléant*, aura le Droit de nommer des *Curateurs* [2]), qui pren-

1) Le *Texte* porte en *anglais* „*by will or* „*testament, as they may judge fit*," et en *espagnol* „*en la forma que quisieren, ó por* „*testamento, segun lo tengan por conve-* „*niente*," ce qui dans la *Traduction française* donnée par Mr. *Le Sur* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*par* „*testament s'ils le veulent.*"

2) Le *Texte* porte en *anglais* „*Curators*," et en *espagnol* „*Curadores.*" Ce mot, dans la *Traduction française*, donnée par Mr. *Le Sur* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*Tuteurs*," ce qui répondrait à *Guardian* en *anglais*, et à *Tutor* en *espagnol*. Nous remarquerons que ce n'est point de la *Tutelle* *) (*Guardianship* en an-

d'Ailly (*Biogr. universelle*, T. I. p. 348. Col. 1.), ses *Jean Gerson* (*Ibidem*, T. XVIII. p. 223. Col. 1.), ses *Nicolas de Clamengis* (*Ibidem*, T. VIII. p. 603. Col. 1.) et acquit une autorité qui la fit regarder comme un oracle en matières de doctrine non seulement, mais aussi en questions politiques.

Le *Cardinal de Richelieu* (*Biogr. universelle*, T XXXVIII. p. 13. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVII. p. 26. Col. 1. — *Moreri*, l. c. T. VIII. p. 405. Col. 1. Art. *Plessis-Richelieu*.) accepta la qualité de *Proviseur de la Sorbonne*, et choisit cette demeure pour sa sépulture, après l'avoir rebâtie (de 1629 à 1659) avec une magnificence vraiment royale. Le Mausolée dans la Chapelle de cette *Maison* est un des chefs-d'oeuvre de *Girardon*, fameux sculpteur de cette époque. (*Biogr. universelle*, T. XVIII. p. 456. Col. 1.)

Robert acheta, en 1271, une maison proche de la *Sorbonne*, et y fonda le *Collège de Calvi*, appelé aussi la *petite Sorbonne;* on y enseignait les basses classes. Le *Cardinal de Richelieu* fit, en 1636, démolir ce dernier Établissement, pour y construire l'Église. Le Ministre tout-puissant avait promis de bâtir un autre Collège, qui eût aussi appartenu à la *Sorbonne*. La mort l'empêcha de tenir sa promesse, et ce fut pour la remplir en partie, que sa famille fit, en 1648, réunir à la *Sorbonne* le *Collège Du Plessis*, fondé en 1323. (*Moreri*, *Grand Dict. historique*, T. IX. p. 500. Col. 1. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXVI. p. 524. Col. 1. — *Ladvocat*, *Dict. historique portatif des grands hommes* (*Paris* 1752. 1755. 1760. T. I. II. in 8°.) Art. *Sorbon*. — *Biogr. universelle*, T. XLIII. p. 129. Col. 2. Art. *Sorbon*. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 374. Art. *Sorbonne*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. V. p. 118. T. XIII. Liv. VI. Chap. I. p. 58. T. XVII. Liv. VI. Chap. VI. Sect. VIII. p. 105 Sect. IX. p. 131. T. XXIX. Liv. VIII. Chap. XII. Sect. I. p. 105. 108. — *Dict. de la Conversation*, T. LI. p. 342. Col. 2. Art. *Université*.)

*) La *Tutelle* est l'Autorité donnée conformément à la loi, pour avoir soin de la personne et des biens d'un mineur ou d'un interdit †).

Tutelle dative, celle qu'un Juge ordonne d'Autorité de Justice, en donnant un *Tuteur* à des enfants auxquels on n'en a point donné par Testament.

rément d'une Réunion de Magistrats, de Juges, d'Hommes d'État, d'Hommes de Lettres, etc.

Aréopagite, Juge de l'*Aréopage*. (*Dict. de l'Académie*. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 39. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 105. Col. 1. — *Lempriere*, *Classical Dictionary* (*Londres* 1836. in 8°.) Art. *Areopagitae*. — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon*, T. I. p. 310. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 46. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 299. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 374.)

†) *Interdire* signifie en Jurisprudence: 1. Défendre à quelqu'un temporairement ou pour toujours, de continuer l'exercice de ses fonctions; 2. ôter à quelqu'un la libre disposition de ses biens et même de sa personne. De là *Interdiction*.

Interdit se dit substantivement, en Jurisprudence, de celui contre lequel une Interdiction a été prononcée. (*Dict. de l'Académie*. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 401. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 131. Col. 1. Art. *Interdiction*.)

dront Soin des Biens du *Défunt* au Bénéfice des Héritiers ou Créanciers, sans que personnne y intervienne, en donnant l'Avertissement convenable aux *Autorités du Pays*, et ainsi réciproquement [1]).

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Buenos-Ayres*, un *Consul* [2]).

La République des *Provinces-Unies du Rio de la Plata* entretient:
à *Londres*, un *Consul-général* [3]). §. 32.

glais, *Tutela*, *Tutoria en espagnol)*, mais de la *Curatelle* *) *(Trusteeship, Curatorship en anglais, Curadoria en espagnol)* dont il s'agit.

1) Le *Texte* porte en *anglais* „*giving* „*convenient notice thereof to the authorities* „*of the country*," et en *espagnol* „*dando* „*noticia conveniente à las autoridades del* „*pais*." La *Traduction française*, donnée par Mr. *Le Sur* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, dit absolument le contraire „*sans* „*que les Autorités exigent qu'on les en* „*avertisse*."

2) *Return relative* etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, p. 142. Col. 2.

3) *Royal Kalendar*, p. 144. Col. 1.

Tutelle officieuse, Protection légale accordée à un enfant mineur par une personne qui se propose de l'adopter, lorsqu'il sera devenu majeur.

Tutelle testamentaire, cellé qui est ordonnée par Testament.

Tuteur (Tutrice), celui, celle à qui la Tutelle est confiée, déférée.

Tuteur onéraire, celui qui est véritablement chargé de la gestion de la Tutelle.

Tuteur honoraire, celui qui est nommé par honneur seulement, pour assister de ses Conseils le Mineur et son Tuteur onéraire.

Protuteur, celui qui, sans avoir été nommé Tuteur, en tient néanmoins lieu, et devient comptable comme s'il était véritablement Tuteur; tel est le second mari d'une femme qui était Tutrice de ses enfants.

Subrogé Tuteur, celui qui est nommé à l'effet d'assister à la levée du scellé, à l'inventaire et à la vente des meubles; lorsque le conjoint survivant est Tuteur de ses enfants, on nomme en ce cas un Subrogé Tuteur pour servir de contradicteur vis-à-vis du père ou de la mère, dont les intérêts peuvent être différents de celui des enfants. (*Dict. de l'Académie*. — *Lunier*, l. c. T. III p 489. Col. 1. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXIX. p. 8. Col. 2. Art. *Tutelle*. p. 9. Col 1. Art. *Tuteur*. — *Penny Cyclopaedia*, T. XI. p 461. Col. 1. Art. *Guardian*.)

*) La *Curatelle* est l'Autorité donnée conformément à la loi d'administrer les biens d'un autre, qui ne peut y veiller par lui-même ou par quelque autre empêchement.

Curateur (Curatrice), celui (celle) qui est établi par Justice, soit pour veiller aux intérêts d'un Mineur émancipé et l'assister dans certains actes, soit pour administrer les biens d'un Majeur déclaré incapable de les gouverner lui-même, soit enfin pour régir une Succession vacante ou une chose abandonnée.

Curateur à la démence, Curateur de celui qui est interdit pour cause de démence.

Curateur à la succession vacante, aux biens vacants.

Curateur aux biens d'un absent.

Curateur d'un condamné.

Curateur spécial ou *Curateur ad hoc.*

Curateur aux causes.

Curateur au ventre, celui, que le Conseil de famille nomme pour veiller aux intérêts de l'enfant dont une femme est enceinte au tems du décès de son mari.

Curateur au mort ou *Curateur du mort*, se disait autrefois de celui que le Juge nommait d'office, pour défendre la cause d'un homme accusé de s'être donné la mort, ou qui a été tué en duel, ou qui est décédé coupable d'un crime de Lèse-Majesté.

Curateur à la mémoire, celui qui est chargé de poursuivre la réhabilitation d'un condamné. (*Grand Vocabulaire français*, T. VII. p. 314. Col. 1. *Curatelle*, *Curateur*. — *Dict. de l'Académie*. — *Laveaux*, *Nouveau Dictionnaire*. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 450. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XVIII. p. 356. Col. 2. Art. *Curateur*. *Curatelle*. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 233. Col. 2.)

§. 32.

GRANDE-BRETAGNE et PRUSSE.

Le Commerce de l'*Angleterre* avec plusieurs des *États* qui obéissent actuellement au sceptre de la *Prusse*, est fort ancien. Divers *Traités* [1]), tels que ceux de 1388 [2]) et de 1436 [3]), ont été conclus à la-fois avec le *Grand-Maître de l'Ordre Teutonique en Prusse* [4]), et avec les *Villes hanséatiques* [5]), dont plusieurs sont aujourd'hui incorporées à la *Monarchie prussienne*.

Mais, si l'on excepte le *Traité de Commerce*, conclu en 1706, avec la Ville de *Dantzig* (Voyez plus bas §. 45.), qui n'a point été abrogé depuis que cette Ville a passé sous la Domination de la *Prusse* [6]), il n'existe d'autres *Conventions de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et la *Prusse*, que celle qui fut signée le 2 Avril 1824, pour dix ans [7]).

1) Voyez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 585.

2) *An Agreement made by the Ambassadors of England and Prussia, confirmed by King Richard the second*, en date du Château de *Marienbourg*, 20 (?) Août 1388. [*Hackluyt*, *Principal Navigations*, etc. T. I. p. 150. (en *anglais*.)]

Conventio inter Richardum II, Regem Angliae, et Conradum Zolner de Rothenstein, Magistrum Generalem Ordinis Teutonici in Prussia, Commerciorum Ordinationem concernens. Dat. in Castro de Marienburg, die 21 Augusti Anno 1388. [*Du Mont*, l. c. T. II. P. I. p. 212. Col. 2. (en *latin*.)]

De Compositione super Discordia inter Regem et Terram de Prucia. Datum in Castro de Marienburg, 21 Augusti A. D. 1388. [*Rymer*, l. c. T. III. P. IV. p. 30. Col. 1. (en *latin*.)]

3) *Tractatus Commercii inter Henricum VI, Angliae et Franciae Regem ab una, et Magistrum Ordinis Teutonici, atque Civitates Hanseaticas ab altera parte, conclusus. Quod scilicet utriusque partis Mercatores et subditi omnibus illis libertatibus, et liberis consuetudinibus plene gaudere debeant, quibus olim gavisi sunt, nullaeque exactiones novae super eorum bonis imponendae sint, liberéque in terris eorum emere et vendere possint, etc. Actum Londoniae, 22 Martii anno* 1436, *secundum stylum anglicanum.* [*Du Mont*, l. c. T. III. P. I. p. 3. Col. 1. (en *latin*.) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. Spec. Continuat. I. Fortsetzung vom Teutschen Orden*, p. 35. (en *latin*.)]

De Confirmatione Appunctamentorum inter Regem et Magistrum Pruissiae. Dat. Londoniae, 22 Die Mensis Martii A. D. 1436. [*Rymer*, l. c. T. V. P. I. p. 39. Col. 1. (en *latin*.)]

4) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 450. Col. 2. n. 1.

5) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 125. et 135.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. VIII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et les Villes Anséatiques*. §. 277. p. 282. L'Auteur est d'avis „que le Traité de 1706 avec la Ville „de *Dantzig* n'a sans doute pas cessé d'être „obligatoire, depuis que cette Ville a passé „sous le sceptre de la *Prusse*." Nous sommes également d'avis que le *Traité* de 1706 continue à être valide, en tant que les Dispositions qu'il renferme n'ont point été expressément abrogées par la *Convention de Commerce*, conclue le 2 Avril 1824, entre la *Prusse* et la *Grande-Bretagne*, qui stipule pour la *Monarchie prussienne tout entière*.

7) *Convention de Commerce entre la Grande-Bretagne (George IV) et la Prusse (Frédéric Guillaume III); signée à Londres, le* 2 *Avril* 1824. [*Hertslet*, l. c. T. III. p. 353. (en *anglais*.) p. 355. (en *français*.) — *Annual Register*, 1824. *Publ. Documents*, p. 96. — *Gesetzsammlung für die Königlichen Preufsischen Staaten*, 1824. p. 117. No. 10. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. Part. II. p. 434. (en *anglais*.) — *Le Sur*, *Annuaire*, 1824. *Appendice. Documents historiques*, Part. II. p. 676. Col. 1. (en *français*.) — *Archives diplomatiques pour l'Histoire du Tems et des États* (*Stuttgart* et *Tubingue* 1821 —1826. T. I—VI. in 8°.) T. VI. p. 160. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. p. 172. (en *français*.)]

La durée de la *Convention* du 2 Avril 1824 est déterminée par l'*Art.* VI. qui porte: „La „présente *Convention* restera en vigueur „pendant 10 ans, à dater du jour de la signature, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de 12 mois, après qu'*une* des *Hautes* „*Parties contractantes* aura annoncé à l'*autre*

Les *Relations de Commerce* entre les deux *États*, antérieures à cette époque, étaient réglées par l'Usage et les Principes généraux du Droit des Gens [1]).

La *Convention* du 2 Avril 1824 ne contient aucune Disposition relative à l'*Établissement de Consuls* dans les *États respectifs*.

La *Grande Bretagne* entretient:

à *Dantzig*, un *Consul-général* (pour tous les *Ports* de la *Prusse*) et un *Vice-Consul*,

à *Elbing*, *Koenigsberg*, *Memel*, *Pillau*, *Stettin* et *Swinemunde*, des *Vice-Consuls* [2]).

La *Prusse* entretient

en *Angleterre:*

à *Londres*, un *Consul*, qui est en même tems *Consul-général* pour le Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*,

à *Liverpool*, un *Consul*,

à *Birmingham*, *Brighton* (et *Shoreham*), *Bristol*, *Cardiff* (et *Newport*), *Chepstow*, *Dartmouth*, *Deal*, *Douvres*, *Exeter (Plymouth* et *Fowey)*, *Falmouth*, *Gloucester*, *Gosport* (et *Portsmouth*), *Harwich*, *Lynn* (et *Wisbeach*), *Margate*, *Mountsboy (Penzance* et *St. Ives)*, *Newcastle upon Tyne*, *Newport*, *Padstow*, *Poole*, *Ramsgate*, *Sheerness*, *Southampton*, *Sunderland*, *Weymouth* et *Yarmouth*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles Sorlingues (Scilly Islands)*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Guernsey*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Jersey*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Wight:*

à *Cowes*, un *Vice-Consul;*

en *Écosse:*

à *Édinbourg* (et *Leith*), un *Consul*,

„son intention de la terminer; *chacune* des „*deux Hautes Parties contractantes* se réservant le droit de faire à l'*autre* une telle „Déclaration, à la fin du terme indiqué de „10 ans, et il est ici convenu entre *Elles* „qu'à l'expiration de 12 mois, après qu'une „telle Déclaration d'*une* des *Hautes Parties* „*contractantes* aura été reçue par l'*autre*, „la présente *Convention* et toutes les Stipulations y renfermées, cesseront d'être „obligatoires pour les deux Parties." Ni l'une ni l'autre des deux *Parties contractantes* n'ayant annoncé jusqu'ici l'intention de terminer ladite *Convention*, elle subsiste encore aujourd'hui.

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. VII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et la Prusse*. p. 278—280. §. 273—275. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 159.

2) *Return relative* etc. p. 2 p. 8. Col. 1. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 1. — *Handbuch für den Königlich Preussischen Staat*, *für das Jahr* 1838, p. 178.

à *Aberdeen*, *Dundee*, *Glasgow*, *Hull*, *Montrose* et *Peterhead*, des *Vice-Consuls*;

dans les *Iles Shetland:*

à *Lerwick*, un *Vice-Consul*;

en *Irlande:*

à *Belfast*, *Cork*, *Drogheda*, *Dublin*, *Limmerick*, *Londonderry* et *Waterford*, des *Vice-Consuls*,

à *Capetown (Cap de Bonne Espérance)*, un *Consul* [1]).

§. 33.

GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE.

Nous avons parlé plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. II. D. p. 388.) de l'Établissement de la *Compagnie du Commerce russe*, sous le Règne de la *Reine Élisabeth*, en 1554 [2]).

Les *Priviléges* accordés aux *Anglais*, en 1555 [3]), 1567 [4]) et 1569 [5]), ne furent qu'imparfaitement renouvelés en 1586 [6]), et même les *Articles* de la *Ligue perpétuelle d'Alliance et d'Amitié*, *d'Entrecours* [7]) *et de Commerce*, conclue en 1623, cessèrent d'être observés depuis que les *Hollandais* surent habilement profiter de la haine du *Tzar Alexis Michailovitch* contre *Cromwell*, pour enlever à la *Compagnie anglaise* le Monopole qu'elle avait exercé jusqu'alors.

Le *Commerce anglais*, qui avait commencé à refleurir sous le Règne de *Charles II* (1660—1685), prit successivement de plus grands développements, mais ce ne fut qu'en 1734, qu'eut réellement lieu le premier *Traité de Commerce et de Navigation*, ainsi que l'indique le Préambule de cet *Acte*, portant „que le *Roi George II* et l'*Impératrice Anne*, ayant „réfléchi qu'il y a eu depuis fort longtems une *Liaison de Commerce* entre leurs *États* et

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 141. Col. 2. — *Handbuch*, etc. p. 169—174.

2) Comparez *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 684. Col. 1.

3) *A Copie of the first Priuileges graunted by the Emperour of Russia to the English Marchants in the yeere* 1555. (*Hackluyt*, l. c. T. I. p. 265. — *Purchas's Pilgrim*, T. III. p. 754. 759. 761. — *Chr. Wilh. von Dohm*, *Materialien für die Statistik und neuere Staatengeschichte* (*Lemgo* 1777 — 1785. Livraison I—V. in 8°.) Livr. V. p. 233.)

4) *The Priuiledges graunted by the Emperor of Russia to the English Merchants of that Company: obtained the* 22 *of September Anno* 1567, *by M. Anthony Jenkinson*. (*Hackluyt*, l. c. T. I. p. 372.)

5) *A Copie of the Priuiledges granted by the right high and mightie Prince, the Emperour of Russia etc. (Iwan IV Vasiliéwitch) vnto the right worshipfull fellowship of English Merchants for the discouerie of new trades: and hither sent by Thomas Randolfe, esquire, her Maiesties (Elisabeth) Ambassadour to the sayd Emperour, and by Andrew Sanin, his Ambassadour in the yere of our Lord God* 1569. (*Hackluyt*, l. c. T. I. p. 378. — *v. Dohm*, l. c. Livr. V. p. 261.)

6) *Pheodor (Fédor) Iuanouich, the new Emperors gracious letter of priuilege to the English Merchants word for word, obtained by M. Jerome Horsey*, 1586. (*Hackluyt*, l. c. T. I. p. 470. — *von Dohm*, l. c. Livr. V. p. 305.)

7) Le mot *Entrecours*, employé ici au lieu de *Communication*, semble avoir été emprunté de l'*anglais Intercourse*.

Nous remarquerons toutefois que dans le *vieux Langage français*, le mot *Entrecours* signifiait une *Convention entre deux Seigneurs*, en vertu de laquelle les Sujets de chacun d'eux pouvaient s'établir sur la terre de l'autre. (*Lacombe*, *Dictionnaire du vieux Langage français* (*Paris* 1767. T. I. II. pet. in 8°.) T. II. p. 187. — *Grand Vocabulaire français*, T. IX. p. 330. Col. 2. — *Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 1235.)

„*Sujets* réciproquement, sans qu'elle fût réglée et établie par une *Convention sûre et dé-*
„*taillée*, veulent rendre cette Correspondance plus ferme et plus durable par des *Régle-*
„*ments* et *Conditions* qui puissent ôter les Difficultés qui y sont survenues, et mettre le
„*Commerce* et la *Navigation* sur un Fondement qui réponde mieux à la bonne Intelligence
„mutuelle qui existe entre les deux *Souverains*."

Le *Traité* de 1734, conclu pour *quinze ans*, prorogé par celui de 1742, fut suivi du *Traité* de 1766, conclu pour *vingt* ans. Ce dernier a été maintenu par la *Déclaration* du mois de Juin 1786 [1]), ainsi que par l'*Alliance* du 25 Mars 1793, et par la *Convention* signée le même jour, jusqu'à la Conclusion du nouveau *Traité de Commerce*, qui eut lieu le 21 Février 1797, et dont la durée fut limitée à *huit ans*. Les *deux Parties contractantes* s'assurèrent réciproquement le *Traitement de la Nation la plus favorisée*.

Ces *Traités* établissent la *Liberté réciproque du Commerce avec l'Ennemi*, à l'exception des *Places bloquées* et de la *Contrebande de guerre*, mais ils n'expliquent pas *si le Pavillon doit couvrir la Marchandise*. La *Convention maritime*, qui fut signée en Juin 1801 [2]), ne laisse aucun doute sur l'application du *Principe opposé;* elle porte (*Art.* III.) que les *Neutres* ne pourront transporter ni *Contrebande*, ni *Marchandises ennemies*. L'*Article* IV. autorise la *Visite*, par les *Vaisseaux de guerre* seulement, des *Bâtiments marchands convoyés*, par la *simple Vérification des Papiers* dont sera porteur le Vaisseau de Convoi: la *Visite réelle* des *Bâtiments marchands* pourra cependant avoir lieu, si, après l'Inspection des Papiers, il existe des Motifs valables de Suspicion.

En cas de *Rupture*, le Terme d'*un an* est accordé aux *Négociants anglais*, pour se retirer de *Russie*.

Les circonstances politiques ont suspendu maintes fois l'Exécution des *Traités*. Ils reçoivent leur application depuis le *Traité de Paix*, signé à *Oerebro* [3]), le 18 Juillet 1812 [4]), par lequel les *Relations d'Amitié et de Commerce entre les deux Pays, sont rétablies, de part et d'autre, sur le pied des Nations les plus favorisées.*

En 1825, les *deux Puissances* ont conclu une *Convention* concernant les *Limites* de leurs Possessions respectives, sur la Côte du *Nord-Ouest* de l'*Amérique*, ainsi que sur le *Commerce*, la *Navigation* et les *Pêcheries* dans l'*Océan pacifique* [5]).

1) *Déclaration de la Russie, du mois de Juin* 1786, *au sujet de la Continuation provisoire du Traité de Commerce échu, de l'année* 1766. (Cité dans *Nouvelles extraordinaires*, 1786. No. 59. et Supplément au No. 63.)

2) *Convention maritime entre la Grande-Bretagne (George III) et la Russie (Alexandre), signée à Saint-Pétersbourg, le* 17 (5) *Juin* 1801; *avec deux Articles séparés* de la même date, et *quatre Articles additionnels*, signés à *Moscou*, le 20 (8) Octobre suivant, à laquelle ont accédé, le *Danemark*, le 23 Octobre 1801, et la *Suède*, le 30 Mars 1802. (*Martens, Recueil, Supplément*, T. II. p. 476. 483. 484. (en *français.*) — *Jacq. Peuchet, Du Commerce des Neutres en tems de guerre* [traduit de l'*italien* *)] (*Paris* 1802. in 8°.) P. II. p. 438. (en *français.*) sans les *Articles séparés* et *additionnels*. — *Nouvelles politiques*, 1801. No. 77. 78. 1802. No. 27. (en *français.*) — *Schoell, Hist. abrégée des Traités*, T. VI. Chap. XXX. p. 97. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 229. 238. 239. 240. (en *français.*)

3) *Oerebro*, ville en *Suède*, sur le lac *Hielmar*, Chef-lieu du Gouvernement du même nom. (*Malte Brun, Précis de la Géographie universelle*, T. VIII. Liv. CLXXI. p. 763. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 341.)

4) *Traité de Paix entre la Grande-Bretagne* (*George III*) *et la Russie* (*Alexandre I*); *signé à Oerebro, le* 18 (6) *Juillet* 1812. [*Martens, Recueil, Supplément*, T. VII. p. 226. (en *anglais* et en *français.*) — *Annual Register*, 1812. *State Papers*, p. 381. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 124. Extrait. (en *anglais* et en *français.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. II. p. 105. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 242. (Extrait.)]

5) *Convention entre la Grande-Bre-*

*) *Giov. Mar. Lampredi, Du Commerce des Peuples neutres en tems de guerre.* Cet ouvrage a été traduit aussi en *français* par *Jos. Accarias de Serionne*. (*La Haye* 1793. T. I. II. in 8°.)

1623, 16 Juin. *Ligue perpétuelle d'Amitié et d'Alliance, d'Entrecours et de Commerce, entre Jacques I, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, etc., et le Grand Seigneur Empereur et Grand Duc Michel Fedorowitch de toutes les Russies, par la même Grâce de Dieu, etc. Donné à Westminster, dans le Palais Royal de Sa célèbre Majesté de la Grande-Bretagne, le seizième de Juin (Anno Domini* 1623*)* [1]).

Alinéa XI. Et parce que ces célèbres *Princes*, pour ce qui les regarde en propres, prennent extrêmement à coeur l'Observation exacte de cette *Alliance* et *Confédération*, et le Maintien du *Trafic* et du *Commerce* dans leurs divers *Royaumes*, qui ne peut qu'être mis en danger à moins qu'ils n'usent à tems de Prévoyance à l'égard de leurs *Sujets mutuels;* c'est pourquoi il est ordonné que ceux de leurs *Sujets* qui présumeront de se rendre dans le *Royaume* de l'*un* ou de l'*autre*, comme pour y trafiquer, sans la *Permission particulière* et le *Consentement* de leur *Souverain Seigneur* et *Roi*, ou qui refuseront de promettre, sous leur Signature, Fidélité à leur Souverain, seront *exclus* de la *Protection* et du *Bénéfice* de ce *Traité;* et ceux de la *Nation anglaise* qui se seront établis de cette Manière dans le Royaume de *Russie*, seront d'abord *arrêtés*, et *remis* conjointement avec leurs Biens à l'*Agent* de *Sa célèbre Majesté de la Grande-Bretagne*, résidant alors en *Russie;* et ceux de la *Nation russienne* qui seront trouvés en *Angleterre*, seront *remis* de même avec leurs Biens, entre les Mains des *principaux Marchands* résidant alors en *Angleterre*.

Alinéa XII. Et s'il arrive quelque Sujet de *Différend*, soit pour *Dettes*, *Comptes* ou *Embarras*, ou autres *Dommages quelconques*, entre les *Marchands* et les *Sujets* desdits *célèbres Princes* dans leurs *Royaumes respectifs*, ils feront rendre sans

tagne (George III) et la Russie (Alexandre I), concernant les Limites de leurs Possessions respectives sur la Côte du Nord-Ouest de l'Amérique, ainsi que le Commerce, la Navigation et les Pêcheries sur l'Océan pacifique; conclue à Saint Pétersbourg, le 28 (16) *Février* 1825. [*Martens, Recueil, Suppl.* T. X. Part. II. p. 684. (en *anglais.*) — *Annual Register*, 1825. *Public Documents*, p. 64. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. III. p. 362. (en *anglais.*) p. 366. (en *français.*) — *Le Sur, Annuaire*, 1825. *Append. Documents historiques*, IIe Part. p. 70. (en *français.*) — *Neueste Staatsakten*, T. I. p. 16. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 242. (en *français.*)]

1) *Rymer*, l. c. T. VII. Part. IV. p. 71. (*De Intercursu Mercandisarum cum Imperatore Russiae. — Entrecours de Commerce avec l'Empereur de Russie.*) (en anglais et en *français.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 436. (en *anglais.*)

Délai la *Justice* aux *Marchands*, conformément à leurs *Priviléges*, et à tous les autres Peuples, selon les *Lois du Pays*.

Alinéa XIII. Lesdits *célèbres Princes* promettent de même gracieusement qu'ils *défendront* et *protégeront*, tant par *Eux-mêmes*, que par les *Officiers* et *Personnes d'Autorité* dans les *Places* de leurs *États*, leurs *Marchands* et *Sujets réciproques* contre tous les Torts et les Injustices qui leur pourraient être faits, comme s'ils étaient les *Sujets naturels* du Pays même.

Alinéa XIV. Et s'il arrive dans les *États* de l'*un* ou de l'*autre* de ces *célèbres Princes*, que quelques-uns de leurs *Sujets*, selon le Cours requis des Lois, soit trouvé *coupable* de quelque *Crime* qui mérite la Mort, la Personne qui aura ainsi péché, ne sera pas mise à la *Torture*, ni *punie de Mort*, mais sera gardée en *Prison*, jusqu'au Tems que lesdits *célèbres Princes* en puissent avoir Connaissance, et l'Affaire sera poursuivie conformément à la Réponse donnée.

Alinéa XV. Et lesdits *célèbres Princes* promettent religieusement, que les *Marchands* et autres *Sujets* de l'*une* et l'*autre* de *Leurs Majestés*, tandis que l'Entrée et la Sortie de leurs *États respectifs* leur est ouverte, et qu'ils y restent à l'Occasion de leurs Affaires, jouiront du *libre* et *paisible Exercice de leur Religion* et *Croyance*, conformément à la *Coutume* et à la *Discipline* de leur *propre Église*, et qu'ils ne seront en aucune Manière *molestés* ou *inquiétés* pour ce qui regarde la *Conscience*.

Les *Alinéas* XVI. et XVII. assurent aux *Ambassadeurs*, *Messagers* et *Courriers* des *deux Princes* un *libre Passage* par les *États respectifs*, pour se rendre en *Allemagne*, *France*, *Espagne*, *Danemark*, *Suède*, *Pays-Bas*, *Perse*, *Turquie*, etc. et *autres Endroits de l'Orient*, qui ne sont pas en guerre avec l'*un* ou l'*autre* des *deux États*.

Alinéa XVIII. Et s'il arrive encore de plus que les *Ambassadeurs*, *Messagers* ou *Courriers* desdits *célèbres Princes* viennent à *mourir* dans les *États* de l'*un* ou de l'*autre*, soit en y allant, retournant ou passant, leurs Parents, Gens de leur Suite et Effets, quels qu'ils soient, restants, ne seront pas seulement *mis à couvert* de *Tort* et d'*Injustice*, mais on leur permettra de s'en *retourner selon leurs Volontés;* et en Cas que les Personnes qui viendront ainsi à *mourir*, n'aient ni Parents ni Serviteurs dans le Lieu et au Tems de leur Décès, les Effets qu'ils auront laissés seront gardés sûrement et envoyés aux Parents du Défunt.

Alinéa XIX. Et s'il arrive que les *Marchands* ou *Sujets* desdits *célèbres Princes* fassent *Naufrage* sur les Côtes ou dans

les Rivières des *États* de l'*un* ou de l'*autre* de ces *Princes*, soit par Cas fortuit, Tempête, ou autre Accident que ce soit, en tel Cas les *Effets* qui auront été *sauvés*, seront rendus *francs* aux Propriétaires, allouant seulement une *Récompense raisonnable* aux Personnes de la Contrée qui auront aidé à les recouvrer.

Alinéa XX. Les *Marchands* desdits *célèbres Princes* qui viendront dans les *États* de l'*un* ou de l'*autre*, en Compagnie des *Ambassadeurs*, *Messagers* et *Courriers*, ou autrement seuls, soit avec Effets ou sans Effets, pourvu que ce ne soit pas *sans la Permission ou Connaissance* de leur *Prince* et *Souverain*, seront *traités bien* et *doucement*, et ils disposeront librement de leurs Biens, et on leur permettra de même de passer et de partir selon qu'ils le trouveront bon, sans être troublés par aucun Pouvoir ou Autorité.

1734, 2 Décembre. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la Couronne de la Grande-Bretagne (George II) et l'Empire de Russie (Anne); conclu à Pétersbourg, le 2 Décembre* 1734 [1]), *pour quinze ans.*

Art. III. Il est convenu que les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* pourront entrer en tout Tems dans les Ports, Places ou Villes d'aucune [2]) des *Hautes Parties contractantes*, avec leurs Vaisseaux, Bâtiments ou Voitures, chargés ou vides, dans lesquels il est permis aux *Sujets* d'aucune autre Nation [3]) d'entrer, commercer ou demeurer, et les *Matelots*, *Passagers* et *Vaisseaux*, tant *russes* qu'*anglais*, quoique parmi leur Équipage il se trouve des *Sujets* de quelque autre *Nation étrangère*, seront *reçus* et *traités* comme la *Nation la plus favorisée*; et les *Matelots* ou *Passagers* ne seront pas *forcés* à entrer dans le *Service* d'aucune [4]) des *Hautes Parties contractantes*, à l'exception des *Sujets* de

1) Imprimé séparément à *Pétersbourg*, en *français* et en *russe*. — *Rousset*, *Supplément au Corps universel diplomatique du Droit des Gens*, T. III. P. II. p. 495. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil historique d'Actes, Négociations, Mémoires et Traités, depuis la Paix d'Utrecht jusqu'à présent.* (*Amsterdam* 1728. et suiv. T. I—XXI. pet. in 8°.) T. XI. p. 376. (en *français*.) — *Mercure historique et politique*, 1735. T. I. p. 563. (en *français*.) — *Loisirs du Chevalier d'Éon de Beaumont, pendant son séjour en Angleterre.* (*Amsterdam* 1774. T. I—XIII. in 8°.) T. V. p. 325. (en *français*.) — *Treaties*, 1772. Suppl. p. 75. (en *anglais*.) — *Postlethwayt*, *Dictionary*, T. II. Art. *Treaties*. (en *anglais*.) — *Storia dell' anno* 1735, p. 222. (en *italien*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 183. (en *français*.)

2) *Aucune* est employé ici au lieu de *chacune*.

3) „*D'aucune autre Nation*," c'est à dire *de quelque autre Nation que ce soit.*

4) *Aucune* est employé ici au lieu de l'*une ou l'autre*.

celle des *Parties contractantes* qui aurait besoin de leur Service. Et il est accordé que les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* pourront *acheter* toute Sorte de *Choses nécessaires*, dont ils pourront avoir besoin, au Prix courant: *radouber* et *raccommoder* leurs *Vaisseaux*, *Bâtiments* ou *Voitures*, et *acheter* toute Sorte de *Provisions* pour leur Subsistance ou Voyage; *demeurer* et *partir* à leur bon Plaisir, sans Molestation ou Empêchement, pourvu qu'ils se conforment aux *Lois* et *Ordonnances* des *États respectifs* des *Hautes Parties contractantes*, dans lesquels ils arriveront ou demeureront.

Art IV. ...... Et afin que l'*Égalité* soit conservée par rapport à l'*Exportation des Denrées* ou *Marchandises*, où les *Russes* payent beaucoup moins de Droits que ceux qui y trafiquent de la *Grande-Bretagne*, les *Sujets* de la *Russie* payeront à l'avenir les mêmes *Droits de Sortie* que payent les *Marchands anglais* sur les mêmes Effets à l'*Exportation* hors des *Ports* de la *Russie:* et les *Marchands russes* jouiront des mêmes *Libertés* et *Priviléges* de *Commerce* en *Angleterre*, dont jouissent les *Marchands anglais* qui sont de la *Compagnie de Russie*. Bien entendu toujours qu'il n'y a rien dans cette Permission contre les *Lois du Pays*, et que les *Marchands*, tant *anglais* que *russes*, et leurs *Facteurs*, s'accommoderont aux *Lois*, *Statuts* et *Ordonnances* reçus et établis dans le *Pays* respectivement, où ils auront à faire leur Négoce, afin qu'aucune Fraude ou Abus ne s'y glisse.

Art. XIII. En Cas de *Rupture* entre les *Hautes Parties contractantes* (ce qu'à Dieu ne plaise!), les *Personnes*, *Effets* ou *Vaisseaux* des *Sujets* de l'*une* ou de l'*autre* des *(deux) Parties* ne seront pas *détenus* ni *confisqués;* mais il y aura au moins *un an* de Tems alloué, pour qu'ils puissent *vendre*, *disposer*, *emporter* ou *envoyer* leurs *Effets*, ou *transporter* leurs *Personnes*.

Art. XIV. Les *Marchands*, *Matelots*, *Vaisseaux* ni *Effets* ne seront pas, de part ou d'autre, *arrêtés* ni *forcés d'entrer dans le Service* sans leur propre Consentement, sous quelque Prétexte que ce soit. Et si aucun [1]) *Domestique* ou *Matelot déserte* son *Service* ou *Vaisseau*, il sera *rendu;* bien entendu que rien dans cet *Article* ne tende à empêcher le *Cours ordinaire* de la *Justice* de part et d'autre.

1) *Aucun* est employé au lieu de *quelque*. *Aucun, une*, Pronom relatif, qui, à l'affirmative, signifie *Quelqu'un*, et à la négative, *Personne*. (*Dict. de Trévoux*, T. I. Col. 713.)

Art. XV. En Cas de *Naufrage* dans aucun [1]) Endroit des *États* des *Hautes Parties contractantes*, toute Sorte d'*Assistance* sera donnée aux Malheureux; aucune Violence ne leur sera faite, ni leurs Effets qui seront sauvés par eux-mêmes ou par d'autres, ou jetés sur les Bords (le Rivage) par la Mer [2]), ne seront pas cachés, on ne les leur [3]) retiendra pas, ni on ne les endommagera pas, sous quelque Prétexte que ce soit, mais on les leur conservera, et ils payeront un *Prix raisonnable* pour l'*Assistance* qu'ils auront pu recevoir pour aider à *sauver* les *Personnes*, les *Vaisseaux* et les *Effets*.

Art. XVI. Les *Marchands anglais* pourront *bâtir*, *acheter* ou *louer* des *Maisons*, et les *vendre*, ou en *disposer*, dans aucun [4]) [5]) Endroit de *Saint-Pétersbourg*, à *Moscou*, dans la *Slobodá allemande* [6]), dans *Astracan* et dans *Archangel:* et on ne *mettra personne en quartier* [7]) dans leurs *Maisons* dans ces Places. Dans tous les *autres Endroits*, quoiqu'il leur soit permis d'*acheter*, *vendre* ou *louer* des *Maisons*, ils ne seront cependant *pas exempts* des *Quartiers*, mais ils les supporteront également avec les autres Habitants. Il est pareillement accordé que les *Marchands russes* pourront *bâtir*, *acheter* ou *louer* des *Maisons* dans la *Grande-Bretagne* et l'*Irlande*, et les *vendre* ou en *disposer*, se qualifiant pour cet Effet de la même Manière que les *Sujets* d'aucune [8]) autre *Nation la plus favorisée* sont obligés de faire, et qu'ils seront *exempts* des *Quartiers*, et qu'ils auront le *libre Exercice de la Religion grecque* dans leurs *Maisons* ou *Lieux* qui seront marqués pour ce sujet.

Art. XVII. On accordera les *Passeports* à tous *Sujets anglais*, qui ont Envie de quitter les *États* de *Russie*, *deux mois* après qu'ils auront averti du Dessein où ils sont de partir, sans les obliger à donner aucune *Caution*, si dans ce Tems il ne paraît pas

1) Voyez la note qui précède.

2) Il faut lire dans le *Texte* rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 191. ligne 3. d'en haut „*par la mer*," au lieu de „*de la mer*."

3) Il faut lire dans le *Texte* rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 191. ligne 4. d'en haut „*on ne les leur*," au lieu de „*on ne leur*."

4) Le *Texte* rapporté par *Rousset* (Supplément), l. c. porte, ligne 2. de l'*Art. XVI.* „*dans aucun autre Endroit*." Il est évident que le mot *autre* a été intercallé par erreur.

5) „*Dans aucun Endroit*," c. à. d. *dans tout Endroit quel que ce soit.*

6) *Slobodá allemande* (Слобода̀, *Faubourg*), *Faubourg allemand*, ainsi nommé à cause des marchands et artisans allemands qui y ont établi leur demeure.

7) *Quartier* est employé ici au lieu de Logement.

8) „*D'aucune autre Nation*," c. à d. *de toute autre Nation.*

aucune [1]) juste Cause pour leur *Détention* [2]), ou sans les obliger à *s'adresser ailleurs* qu'au *Collège de Commerce* [3]), ou à celui qui sera substitué dorénavant au lieu de ce *Collège* pour leurs *Passeports*. La même Expédition [4]) et Facilité à partir sera donnée aux *Sujets russes* dans tous les *États* de la *Grande-Bretagne*, suivant l'*Usage du Pays*, dans telle Occasion.

Art. XVIII. Les *Marchands anglais* qui *prennent à leur Service* ou *louent* des *Domestiques* en *Russie*, avec tel *Passeport* que la *Police* trouve à propos d'enrégistrer, ne seront pas dans la suite obligés à *payer davantage* pour eux aux *Maîtres* de ces *Domestiques*, que ce qui aura été convenu entre les *Marchands anglais* et les *Domestiques*; mais les *Marchands anglais* ne garderont pas les *Domestiques* plus longtems que le Terme qui leur est alloué pour servir par le *Passeport* de leurs *Maîtres*; mais sans *Prokormeschnaïa* [5]) aucun *Domestique* ne sera pris en Service ou loué; et en Cas que les *Marchands* prennent *Obligation de Caution* pour la *Probité* et *Fidélité* du *Domestique*, et s'il arrive que ce *Domestique* ne se *conduise pas bien* et qu'il *trompe* quelqu'un, le *Marchand n'en sera pas responsable*, mais la *Caution*. Il y aura la même *Réciprocité*, *Sûreté* et *Justice* pour le *Marchand russe* demeurant dans les *États* de la *Grande-Bretagne*, qui y *louera* des *Domestiques*, suivant les *Lois du Pays*.

1) „*Aucune juste Cause*, c. à. d. *quelque juste Cause*.

2) C'est à dire pour les *retenir* ou les empêcher de partir.

3) Le *Collège de Commerce*, établi à *Saint Pétersbourg*, prononçait à cette époque dans toutes les *matières contentieuses* relatives au *Commerce*. Il relevait du *Département du Commerce extérieur*, faisant partie du *Ministère des Finances*, qui comprend aussi les *Douanes* et les *Entrepots*. Ce *Collège* formé par une *Commission spéciale* du Souverain, est placé à la tête de toutes les *Affaires commerciales* qui peuvent avoir trait aux vues politiques du Gouvernement. (*Peuchet*, *Dict. universel de la Géographie commerçante* (*Paris* an VII (1799.) T. I—V. in 4°.)*) T. V. p. 521. Art. *Russie*. — *Schnitzler*, *Statistique et Itinéraire de la Russie*, etc. (*Paris* et *Saint-Pétersbourg* 1829. in 12°.) Chap. VII. p. 256. — *Schubert*, *Handbuch der allgemeinen Staatskunde von Europa* (*Koenigsberg* T. I. Vol. I. 1835. *Introduction*. *Russie*. T. I. Vol. II. 1836. *France*. *Grande-Bretagne*. T. I. Vol. III. 1836. *Espagne*. *Portugal*. T. I. Vol. IV. *Italie*.) T. I. Vol. I. p. 313.)

4) *Expédition*, Action d'*expédier*, de *hâter*. Il se dit dans une acception particulière, pour *Diligence*. *Je ne vous demande point de faveur, mais seulement expédition, de l'expédition*. (*Dict. de l'Académie*.)

5) Прокормежная (*Prokormeschnaïa*), littéralement traduit, Autorisation pour gagner sa nourriture (кормъ, *nourriture*). Aucun Domestique ne peut, en *Russie*, entrer en service sans se légitimer par un pareil *Billet d'autorisation*.

Ce mot a été changé en *Pokermesnoys*, dans les *Recueils* cités plus haut, p. 819. Col. 1. note 1.

*) Cet ouvrage, dont les derniers Volumes sont tronqués, est peu recherché. (*Brunet*, *Manuel du Libraire*, T. III. p. 61. Col. 2.)

Art. XIX. Toutes les *Affaires* des *Marchands anglais* en *Russie* seront sous la Connaissance du *Collège de Commerce seulement*, ou de *telle autre Cour* qui pourra être marquée [1]) ci-après, pour prendre Connaissance des *Affaires* des *Marchands étrangers*, et nulle autre [2]). Les *Marchands russes*, dans les *États* de la *Grande-Bretagne* seront sous la *Protection* et *Justice* [3]) des *Lois de ce Royaume*, comme tous les autres *Marchands étrangers*, et ils seront traités comme la *Nation la plus favorisée*.

Art. XX. Les *Marchands anglais* ne seront pas obligés à *montrer* leurs *Livres* ou *Papiers* à qui que ce puisse être, excepté pour faire *Preuve en Justice*, ni leurs *Livres* ou *Papiers* ne leur seront pas *enlevés* ou *détenus*, ni leurs *Effets* ne seront pas *exécutés* ou *vendus*, sous quelque Prétexte que ce soit, hormis en *Cas de Banqueroute;* et alors par les *Juges du Collège de Commerce seulement*, ou de *telle autre Cour* qui pourra être marquée [4]) ci-après à la place de ce *Collège*, pour avoir Soin des *Affaires* des *Marchands étrangers;* et les *Marchands russes*, dans les *États* de la *Grande-Bretagne*, seront *protégés* par les *Lois*, comme dans l'*Article* précédent.

Art. XXI. En Cas de *Procès*, *quatre Personnes de Réputation sans Reproche*, entre les *Marchands étrangers*, seront nommées par le *Collège de Commerce* pour *examiner* les *Livres* et *Papiers* du Poursuivant, lorsque l'Occasion le requerra; et le *Rapport* des *Examinateurs* au *Collège de Commerce*, de ce qu'ils auront trouvé dans l'Examen des *Livres* ou *Papiers*, sera tenu pour *bonne Évidence* dans le Cas.

Art. XXII. La *Douane* aura Soin d'examiner les *Domestiques* des *Marchands russes*, quand ils *écrivent des Marchés* [5]), s'ils ont des *Ordres* ou *Lettres de Crédit* [6]) de leurs *Maîtres* pour cela; s'ils n'en ont point, on ne se fiera pas à eux. La même Chose sera faite envers les *Domestiques* des *Marchands anglais*, et les *Marchandises* seront *écrites* sur le Compte des *Maîtres*,

1) „*Marquée*" au lieu de „*désignée.*"

2) „*Nulle autre,*" c'est à dire que „*nulle* „*autre Cour ne pourra en prendre con*„*naissance.*"

3) „*Justice*" au lieu de *Jurisdiction.*

4) Voyez plus haut note 1.

5) *Marché*, se dit de toute *Convention verbale* ou *écrite*, renfermant les Conditions d'une Vente. (*Dict. de l'Académie.*)

„*Écrire des Marchés,*" signifie par conséquent *coucher par écrit les Conditions d'une Vente; enrégistrer les Ventes ou les Achats.*

6) L'expression *Lettres de Crédit* est employée ici au lieu de *Pleins-Pouvoirs.*

lesquels, au Cas qu'ils aient donné des *Ordres* ou *Lettres de Crédit* à leurs *Domestiques*, seront alors *responsables* comme s'ils avaient écrit les Marchandises eux-mêmes. Parcillement on enrégistrera tous les *Domestiques russes* employés dans les Boutiques, et leurs Transactions en fait de Commerce.

Art. XXIII. Au Cas que des *Marchands russes, devant* à des *Marchands anglais*, *quittent* les Lieux où ils sont, et s'en aillent dans le Pays, s'il arrive que pendant leur Absence on donne des *Pétitions* contre eux, avec *Preuve de la Dette*, alors le *Collège de Commerce* les *citera trois différentes fois*, en allouant un Tems suffisant pour leur Comparaissance [1]) devant le *Collège*; mais s'ils ne comparaissent pas, le *Collège* les condamnera, et enverra une Personne exprès, aux Frais du Poursuivant, aux *Gouverneurs* ou *Prévôts*, pour mettre la *Sentence* à *Exécution*, et *obliger* le *Débiteur* à *payer* ce qui est demandé.

Art. XXVIII. Il est convenu et conclu entre les *Hautes Parties contractantes*, que les *Sujets* de l'*une* et de l'*autre* seront toujours *considérés* et *traités* comme la *Nation la plus favorisée* dans leurs *États respectifs*, et que les *Sujets* de la *Russie* qui iront en *Angleterre*, pour y *apprendre* les *Arts* ou le *Commerce*, seront *protégés*, *favorisés* et *instruits*. Pareillement, les *Vaisseaux russes*, s'ils sont en Mer pour la Navigation, n'y seront aucunement *empêchés* par les *Vaisseaux anglais* lorsqu'ils les rencontreront, pourvu que, dans la *Mer Britannique*, ils se *comportent selon la Coutume*; mais on les *favorisera* et leur *prêtera* tous les *Secours possibles*, et de même dans les *Ports* ou *Havres* de la *Domination* de la *Grande-Bretagne*.

L'*Art.* XXIX. fixe la *Durée du Traité à quinze ans*.

1742, 11 Décembre. *Traité d'Alliance défensive entre le Roi de la Grande-Bretagne (George II) et l'Impératrice de Russie (Élisabeth), conclu pour quinze ans à* **Moscou**, *le* 11 *Décembre* 1742, *avec quatre Articles séparés* [2]) [3]).

1) „*Comparaissance*" au lieu de *Comparution*, Action de comparaître devant le Juge. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Rousset*, *Recueil*, T. XVIII. p. 51. avec les *Articles séparés* I. et II. (en *français*.) — *Moser*, *Versuch des neuesten Europäischen Völkerrechts*, T. VIII. Liv. XV. Chap. II. p. 133. (en *français*.) avec les *Articles séparés* I. et II. — *Mercure historique et politique*, 1743. T. I. p. 686. (en *français*.) avec les *Articles séparés* I. et II. — *Vollständige Sammlung von Actis publicis unter Kaiser Karl VII* (1744—1747. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 582. (en *allemand*.) avec les *Articles séparés* I. et II. — *Faber*, *Europäische Staatscanzeley* (1697

III e Article séparé. Il a été convenu par le *présent Article séparé*, que le *Traité de Commerce et de Navigation*, conclu le 4 Décembre 1734, entre *S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et S. M. l'Impératrice de Russie*, sera *confirmé* par le *présent Traité d'Alliance*, et il a été arrêté que ledit *Traité de Commerce et de Navigation restera en vigueur* tant que durera la présente *Alliance*, et qu'il devra être *observé* de part et d'autre, à compter du jour de la Signature du *Traité* aujourd'hui conclu.

1766, 20 Juin. ***Traité de Commerce et de Navigation, conclu pour vingt ans, entre la Grande-Bretagne (George III) et la Russie (Cathérine II); signé à Saint Pétersbourg, le* 20 *Juin* 1766** [4]).

Art. III. Il est convenu que les *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes* pourront entrer .... qui aurait besoin de leur propre Service (Voyez plus haut p. 819. ligne 2—12. l'*Art.* III. du *Traité* de 1734.), et si un *Domestique* ou *Matelot déserte son Service* ou *Vaisseau*, il sera *rendu*. (Voyez plus haut p. 820. l'*Art.* XIV. du *Traité* de 1734.) Il est

—1760. T. I—CXV. in 8°.) T. LXXXVI. p. 655. (en *allemand.*) avec les *Articles séparés.* — *Wenck*, *Codex Juris Gentium recentissimi*, T. I. p. 645. (en *français* et en *allemand.*) avec les *Articles séparés* I. II. III. et IV. (les *Articles séparés* III. et IV. en *allemand* seulement, avec la remarque (p. 609. note *.) que ces *Articles* ne se trouvent point dans le *Recueil de Rousset*). — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVIII. p. 344. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 196. Extrait (en *français.*)

3) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* disent, l. c. p. 182. ligne 9. d'en haut, „*que le Traité* „*de* 1734 *a été prorogé par celui de* 1742," et tel a effectivement été le cas, mais ils se trompent en citant (p. 496.), à l'appui de leur assertion, l'*Art.* I. du *Traité* de 1742. L'*Article* I. ne stipule nullement la *Prorogation* du *Traité* de 1734, il établit seulement „*qu'on* „*s'évertuera à avancer les Intérêts mutuels,* „*et à maintenir l'un et l'autre réciproque-* „*ment dans les Royaumes, Provinces, États,* „*Droits, Commerce, Immunités et Préro-* „*gatives quelconques, dont les deux Puis-* „*sances se trouvaient en possession avant* „*l'année* 1741, *ou qu'Elles pourraient ac-* „*quérir par des Traités.*"

La *Prorogation* du *Traité* de 1734 est *spécialement stipulée* par le III. des *Articles séparés*, dont les *Auteurs* du *Recueil* paraissent avoir ignoré l'existence, quoiqu'ils aient cité le *Codex Juris Gentium*, qui renferme les *quatre Articles séparés*. Le *Traité* de 1734, dont l'*Expiration* avait été fixée d'abord à l'année 1749, a ainsi été *prolongé* jusqu'en 1757, Terme fixé pour la Durée du *Traité d'Alliance défensive*.

4) Imprimé séparément à *Pétersbourg*, en 1766. (en *russe* et en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 572. (en *français.*) — *Loisirs du Chevalier d'Eon de Beaumont*, T. V. p. 325. (en *français.*) — *Scherer*, *Histoire raisonnée du Commerce de la Russie* (*Paris* 1788. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 140. (en *français.*) — *Maandl. Nederland. Mercurius*, 1780. Part. I. p. 181. (en *hollandais.*) — *Historisch-statistische Abhandlungen über Rufsland* (*Aus dem Französischen des Ritters d'Eon de Beaumont*) (*Altenbourg* 1779. in 8°.) p. 431. (en *allemand.*) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 215. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 2. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 390. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 37. note 1. Chap. XXVI. p. 230. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 197. (en *français.*)

accordé pareillement, que les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* pourront acheter .... où ils se trouveront (Voyez plus haut p. 820. ligne 2—8. l'*Art.* III. du *Traité* de 1734.); pareillement les *Vaisseaux russes* .... qu'en pleine Mer. (Voyez plus haut p. 824. l'*Art.* XXVIII. du *Traité* de 1734.)

Art. IV. ...... et puisque le *Dessein* des *deux Hautes Parties contractantes*, et le *But* du *présent Traité*, tendent à *faciliter* le *Commerce réciproque* de leurs *Sujets*, et à en *étendre* les *Bornes* et les *Avantages mutuels*, il est convenu que les *Marchands britanniques*, *commerçant* dans les *États* de la *Russie*, auront la *Liberté*, en *Cas de Mort*, d'un *Besoin pressant* [1]) ou d'une *Nécessité absolue*, lorsqu'il ne reste aucun autre Moyen de se procurer de l'Argent, ou en *Cas de Banqueroute*, de *disposer* de leurs *Effets*, soit *Marchandises russes* ou *étrangères* [2]), de la Manière que les Personnes intéressées trouveront le plus avantageux. La même Chose s'observera à l'égard des *Marchands russes commerçant* dans les *États* de la *Grande-Bretagne*. Tout ceci s'entend néanmoins avec cette *Restriction*, que toute *Permission* de *part* et d'*autre*, spécifiée dans cet *Article*, *ne soit en rien contraire aux Lois du Pays*, et que les *Marchands britanniques*, aussi bien que les *Marchands russes* et leurs *Facteurs* [3]) *se conformeront ponctuellement aux Droits*, *Statuts et Ordonnances du Pays*, où ils commerceront, pour obvier à toute Espèce de *Fraudes* et de *Supercherie* [4]). C'est pourquoi la *Décision* de tels Cas arrivant dans les *Comptoirs britanniques* en *Russie*, devra être soumise à *Pétersbourg* au *Collège de Commerce*, et dans les *autres Villes*, où il n'y a pas de *Collège de Commerce*, aux *Tribunaux* qui connaissent des *Affaires de Commerce*. (Comparez plus haut p. 820 l'*Art.* IV. du *Traité* de 1734.)

Art. XII. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la *Paix* venait à se *rompre* entre les *deux Hautes Parties contractantes*, les *Personnes*, les *Vaisseaux* et les *Marchandises* ne seront pas *détenus*

1) Le *Texte anglais* porte „*a pressing* „*exigency*," ce qui, dans les *Traductions françaises* citées plus haut, p 824. Col. 1. note 2., est rendu par „*besoin extraordi-* „*naire.*"

2) Le *Texte anglais* porte „*whether of Rus-* „*sian or foreign merchandise*," ce qui, dans les *Traductions françaises* citées plus haut, est rendu par „*soit en marchandises russes* „*ou étrangères.*" Il faut supprimer la Préposition *en* qui donne un sens différent.

3) Le *Texte anglais* porte „*Factors*," ce qui, dans les *Traductions françaises* citées plus haut, est rendu par „*Commis.*"

4) Le *Texte anglais* porte „*Impositions*," ce qui, dans les *Traductions françaises* citées plus haut, est rendu par „*Pretextes.*"

ni *confisqués*, mais il leur sera accordé pour le moins le Terme d'*un* an, pour *vendre*, *disposer* ou *emporter* leurs *Effets*, et se *retirer* où bon leur semblera, ce qui doit s'entendre également de tous ceux qui se trouveront au Service de Mer et de Terre, et il leur sera permis encore, qu'*avant* ou à leur *Départ*, ils pourront *consigner* les *Effets* dont ils n'auront pas disposé, aussi bien que les *Dettes* qu'ils auront à prétendre, à *telles Personnes* qu'ils jugeront à propos, pour en *disposer à leur Volonté et Profit;* lesquelles *Dettes* les *Débiteurs* seront obligés de *payer*, de même que si la *Rupture* n'avait pas eu lieu. (Comparez plus haut p. 820. l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1734.)

L'*Art.* XIII. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XV. du *Traité* de 1734. (Voyez plus haut p. 821.)

Art. XIV. Il sera *permis* aux *Marchands britanniques* de *bâtir*, *acheter*, *vendre* et *louer* des *Maisons* dans tous les *États* et *Villes* de la *Russie*, exceptant seulement, *quant à la Permission* d'*acheter* et de *bâtir* des *Maisons*, les *Villes* de la *Domination russienne*, qui ont des *Droits de Bourgeoisie particuliers*, et des *Privilèges à ce contraires;* et il est nommément spécifié, qu'à *Saint-Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel*, les *Maisons* que les *Marchands britanniques* auront *achetées* ou fait *bâtir*, seront *exemptes de tous Logements*, aussi longtems qu'elles leur *appartiendront*, et qu'ils y *logeront* eux-mêmes; mais pour les *Maisons* qu'ils *donneront* ou *prendront à Louage*, elles seront *sujettes à toutes les Charges municipales*, le *Locataire* et le *Propriétaire* s'accordant entre eux à ce sujet. Pour ce qui est de *toutes les autres Villes* de *Russie*, les *Maisons* qu'ils *achèteront* ou qu'ils feront *bâtir*, de même que celles qu'ils *prendront* ou *donneront à Louage*, ne seront *point exemptes de Logements.* Il est pareillement permis aux *Marchands russes* de *bâtir*, *acheter*, *vendre* et *louer* des *Maisons* dans la *Grande-Bretagne* et en *Irlande*, et d'en *disposer* de la même Manière, que font les *Sujets* de la *Nation la plus favorisée.* (Comparez plus haut p. 821. l'*Art.* XVI. du *Traité* de 1734.) Ils auront le *libre Exercice de la Religion grecque* dans leurs *Maisons* ou dans les *Endroits destinés à cet effet;* de même les *Marchands britanniques* auront le *libre Exercice de la Religion protestante.* (Comparez plus haut p. 821. l'*Art.* XVI. du *Traité* de 1734.) Les *Sujets* de l'*une* et de l'*autre Puissance*, *établis* en *Russie* ou dans la *Grande-Bretagne*, pour-

ront *disposer* de leurs *Biens,* et les *laisser par Testament* à qui ils jugeront à propos, suivant la *Coutume* et les *Lois de leur propre Pays.*

L'*Article* XV. contient la *Stipulation* renfermée dans l'*Art.* XVII. du *Traité* de 1734. (Voyez plus haut p. 821.)

Art. XVI. Les *Marchands britanniques* qui *loueront* ou *tiendront* des *Domestiques*, seront obligés de se *conformer* à ce Sujet aux *Lois de cet Empire.* (Comparez plus haut p. 822. l'*Art.* XVIII. du *Traité* de 1734.)

Art. XVII. Dans tous les *Procès civils* et *autres Affaires*, les *Marchands britanniques* ne seront *justiciables* que du *seul Collège de Commerce*, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour l'*Administration de la Justice* entre les *Marchands;* s'il arrivait cependant, que les *Marchands britanniques* eussent des *Procès* en quelque *Endroit éloigné* du susdit *Collège de Commerce*, tant *eux* que leurs *Parties porteront leurs Plaintes* aux *Magistrats* desdites *Villes;* bien entendu que les *Marchands britanniques* auront le *Droit* d'*appeler de la Sentence du Magistrat*, et de *réclamer celle* du *Collège de Commerce*, s'ils se trouvent lésés. Les *Marchands russes* qui se trouvent dans les *États* de la *Grande-Bretagne*, auront réciproquement la *même Protection* et *Justice*, selon les *Lois de ce Royaume*, qu'y ont les autres *Marchands étrangers*, et seront *traités* comme les *Sujets de la Nation la plus favorisée.* (Comp. plus haut p. 823. l'*Art.* XIX. du *Traité* de 1734.)

Art. XVIII. Les *Marchands britanniques* qui se trouvent en *Russie*, et les *Marchands russes* qui se trouvent dans la *Grande-Bretagne*, ne seront pas *obligés* de *montrer* leurs *Livres* ou *Papiers*, à qui que ce soit, si ce n'est pour faire *Preuve dans les Cours de Justice;* encore moins lesdits *Livres* et *Papiers* leur seront *pris* ou *retenus:* si le Cas arrivait cependant que quelque *Marchand britannique* fît *Banqueroute*, il sera *justiciable* à *Saint-Pétersbourg* du *Collège de Commerce*, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour la *Justice* dans les *Affaires de Négoce*, et dans les *autres Villes éloignées*, du *Magistrat* de la *Ville*, et il sera procédé à son égard selon les *Lois* qui sont ou seront faites à ce sujet. Cependant, si les *Marchands britanniques*, sans faire *Banqueroute*, *refusaient de payer leurs Dettes*, soit aux *Caisses* de *S. M. Impériale*, soit aux *Particuliers*, il sera permis de *mettre*

mettre l'Arrêt sur une Partie de leurs *Effets*, équivalente à leurs *Dettes;* et au Cas que ces *Effets* n'y suffisent pas, ils pourront être *arrêtés eux-mêmes*, et *retenus* jusqu'à ce que la *majeure Partie* de leurs *Créanciers*, tant à l'égard du *Nombre* que de la *Valeur* de leurs *Demandes respectives*, *consente* à les *élargir;* quant à leurs *Effets*, sur lesquels on aura mis l'*Arrêt*, ils *resteront en Dépôt* entre les Mains de ceux qui seront *nommés et dûment autorisés pour cet effet* par le *plus grand Nombre de Créanciers*, comme ci-dessus spécifié: lesquels *Substituts* seront obligés d'*apprécier* les *Effets* le plus tôt possible, et d'en faire une *Distribution juste* et *équitable* à tous les *Créanciers*, à proportion de leurs *Demandes respectives.* La même Procédure sera suivie en pareil Cas, à l'égard des *Marchands russes*, dans les *États* de la *Grande-Bretagne*, et ils y seront *protégés* comme il a été *réglé* dans l'*Article précédent.* (Comparez plus haut p. 823. l'*Art.* XX. du *Traité* de 1734.)

Art. XIX. En Cas de *Plaintes* et de *Procès*, *trois Personnes de bonne Réputation* et *sans Reproche*, d'entre les *Marchands étrangers*, seront, eu égard aux Circonstances, *nommées* par le *Collège de Commerce*, et là où il n'y en a point, par le *Magistrat*, pour examiner les *Livres* et *Papiers* des *Plaideurs;* et le *Rapport* qu'elles auront donné au *Collège de Commerce* ou au *Magistrat*, de ce qu'elles auront trouvé dans lesdits *Livres* et *Papiers*, sera tenu pour une *bonne Preuve.* (Comparez plus haut p. 823. l'*Art.* XXI. du *Traité* de 1734.)

Art. XX. Les *Douanes* auront Soin d'examiner . . . . enrégistrer eux-mêmes. (Voyez plus haut p. 823. l'*Art.* XXII. du *Traité* de 1734.) Tous les *Domestiques russes*, employés dans les Boutiques, seront *enrégistrés* pareillement, et leurs *Maîtres répondront pour eux* dans les *Affaires de Négoce* et dans les *Marchés* qu'ils auront faits en *leur Nom.*

L'*Art.* XXI. reproduit la *Stipulation* renfermée dans l'*Art.* XXIII. du *Traité* de 1734. (Voyez plus haut p. 824.)

L'*Art.* XXV. fixe à *vingt ans* la *Durée* du *présent Traité.*

1793, 25 Mars. ***Convention entre S. M. Britannique (George III) et l'Impératrice de toutes les Russies (Catherine II), signée à Londres, le 25 Mars 1793*** [1]).

1) *Public Advertiser*, 1793. No. 18427. (en *anglais.*) — *Collection of State Papers*, 1793. p. 3. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 114. (en *anglais* et en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 231. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. (Extrait.)

Art. V. *Leurs Majestés* désirant mutuellement et ardemment de *confirmer* et de *consolider*, autant que possible, l'*Amitié* et l'*Union* qui subsistent actuellement entre *Elles*, et de *protéger* et d'*étendre* le *Commerce* entre leurs *Sujets respectifs*, autoriseront leurs *Ministres* de procéder sans Délai à la Formation d'un *Arrangement définitif* pour un *Traité d'Alliance et de Commerce*. En même Temps, et jusqu'à ce que cet Ouvrage salutaire puisse être effectué, elles sont convenues de *renouveler provisionnellement le Traité de* 1766, par un *Arrangement préliminaire* de la même Date que la présente *Convention*, et échangé de la même Manière entre les susdits *Ministres*.

1793, 25 Mars. ***Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George III) et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II), signée à Londres, le* 25 *Mars* 1793** [1]).

Art. I. Le *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, conclu à *Saint-Pétersbourg*, l'an 1766, entre les *deux Monarchies*, *reprendra* sa *Force* et *Activité*, laquelle *continuera* dans toutes les *Clauses* et *Stipulations durant l'Espace de Tems ci-après fixé*; et les *deux Hautes Parties contractantes* s'engagent de s'occuper dans cet Intervalle de l'*Arrangement* d'un *nouveau Traité de Commerce*, dans le Dessein d'assurer d'une Manière permanente Tout ce qui peut tendre à *consolider* et *étendre* le *Commerce* et la *Navigation* des *Sujets britanniques* et *russes*. En conséquence de quoi *S. M. Britannique* et *S. M. l'Impératrice de toutes les Russies* s'*engagent* et *promettent* réciproquement d'*exécuter*, *observer* et *accomplir* dans tous les Points les susdites *Clauses* et *Stipulations* du *Traité de Commerce* de l'an 1766, comme si elles étaient *insérées ici de mot à mot*, et de la *même Manière* dont elles ont été *exécutées*, *observées* et *accomplies avant l'an* 1787, qui est la Date de l'*Expiration* dudit *Traité*; à l'Exception seulement des *Changements* qui ont été arrêtés par le *présent Acte*, et dont il sera parlé dans les *Articles suivants*.

Art. II. Le *Collège de Commerce* n'étant plus un *Tribunal de Justice*, les *Procès* et autres *Affaires des Marchands anglais établis en Russie*, seront *jugés* et *réglés* par les *Tribu-*

1) *Public Advertiser*, 1793. No. 18427. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 108. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 230. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 212. (en *français*.)

naux établis à cette Fin, de la même Manière que cela se pratique vis-à-vis d'*autres Nations* qui ont des *Traités de Commerce*. En revanche les *Sujets russes établis* en *Angleterre* seront sous la *Jurisdiction* des *mêmes Tribunaux* devant lesquels sont portées les *Affaires* d'*autres Nations*, qui ont des *Traités de Commerce* avec l'*Angleterre*.

Art. IV. Le présent *Arrangement de Commerce*, dont *Leurs Majestés* le Roi de la *Grande-Bretagne* et l'Impératrice de *toutes les Russies* sont convenues, et par lequel *Elles confirment en entier* le *Traité de* 1766, excepté les *Changements* ci-dessus exprimés, *subsistera* et sera *obligatoire durant l'Espace de six ans*, ce Terme étant pleinement suffisant pour parvenir à un *Arrangement définitif* à l'égard de toutes les *Stipulations* d'un *nouveau Traité de Commerce*, calculé à *perpétuer* et à *étendre* les *Avantages* de *Leurs Sujets respectifs*. Les *Hautes Parties contractantes* s'engagent, en conséquence du *présent Acte*, à *pourvoir* de la *Manière la plus efficace*, et d'après les *Formes établies dans chacun des deux Pays*, à l'*Exécution plénière* de tout ce qui est *stipulé*, *sans la moindre Restriction*.

1795, 18 Février. *Traité d'Alliance défensive entre S. M. Britannique (George III) et S. M. l'Impératrice de Russie (Cathérine II), signé à Saint-Pétersbourg, le* 18 *Février* 1795 [1]).

Art. XXI. Les *deux Hautes Parties contractantes*, désirant mutuellement et ardemment [2]) de *fortifier* et *consolider* autant que possible, l'*Amitié* et l'*Union* déjà heureusement établies entre *Elles*, et de *protéger* et d'*étendre* le *Commerce* entre *Leurs Sujets respectifs*, promettent de procéder sans Délai à la Formation d'un *Arrangement définitif* de *Commerce*.

1797, 21 Février. *Traité de Navigation et de Commerce, conclu pour huit ans, entre Leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne (George III) et l'Empe-*

1) *Collection of State Papers*, T. III. P. II. p. 22. (en *anglais*.) — *European Magazine*, 1795. Décembre. p. 407. (en *anglais*.) — *Oracle*, et *Public Advertiser*, 1795. No. 19159. (en *anglais*.) — *Magazin auswärtiger Staatsverhältnisse*, Cahier 1. p. 112. (en *allemand*.) — *Posselt*, *Annalen*, Vol. IV. p. 309. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 460. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 310. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 215. (Extrait.)

2) Le *Texte anglais* porte „*with eagerness*," ce qui dans la *Traduction française*, donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*avec Empressement*."

reur de Russie (Paul I), *signé à Saint-Pétersbourg*, *le* 21 (10) *Février* 1797 [1]).

Les *Articles* III. IV. V. XII. et XIII. reproduisent les *Stipulations* renfermées dans les *Articles* III. IV. XII. et XIII. du *Traité* de 1766. (Voyez plus haut p. 825—827.)

L'*Article* XIV. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Article* XIV. du *Traité* de 1766 (Voyez plus haut p. 827.), et les *Priviléges*, dont les *Anglais* jouissent pour les *Maisons* qu'ils *achetent* ou qu'ils font *bâtir* dans les Villes de *Saint-Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel*, s'étendent également aux *Maisons* qu'ils *achetent* ou qu'ils font *bâtir* dans les Villes de *Riga* et de *Reval*, ainsi que dans les *Ports de la Mer noire*.

Art. XV. Il sera accordé des *Passeports* à tous les *Sujets anglais* qui voudront *quitter* la *Russie*, après qu'ils auront fait *annoncer dans les Gazettes*, suivant la *Coutume*, leur *Nom* et *Domicile*, sans être obligés de fournir de *Caution*; et, à moins qu'il ne survienne quelque *Motif fondé* de les *retenir*, on les laissera *partir* après qu'ils se seront munis des *Passeports* nécessaires. Il sera procédé de même, d'après les *Usages du Pays*, envers les *Sujets russes* qui voudront *quitter* la *Grande-Bretagne*. (Comparez plus haut p. 828. l'*Art.* XV. du *Traité* de 1766.)

Les *Articles* XVI—XX. reproduisent les *Stipulations* que renferment les *Articles* XVI—XX. du *Traité* de 1766. (Voyez plus haut p. 828—829.) [2])

Art. XXI. Dans le Cas où des *Négociants russes*, qui seraient *Débiteurs* par *Lettres de Change* de *Négociants anglais*, ou qui auraient *fait des Contrats* pour des *Livraisons de Marchandises*, n'acquitteraient pas ces *Lettres de Change*, ou ne livreraient pas les *Marchandises* au Terme et à l'Endroit fixés par lesdites *Lettres* et *Contrats*, le *Tribunal de Commerce*, sur les Plaintes formées à ce sujet et d'après l'*Administration des Preuves*, les *citera trois fois*; et s'ils ne comparaissent point dans le Délai qui leur aura été accordé, il les *condamnera* et enverra, aux *Frais du Plaignant*, un *Exprès* aux *Gouverneurs* et *Tribunaux* du *Gouvernement*, pour les charger d'*exécuter la Sentence* et de *forcer le Débiteur à remplir ses Obligations*. Si les *Prétentions* sont jugées *nulles* et *injustes*, les *Négociants anglais* seront tenus de *payer les Dommages* causés par la Perte de Tems ou les Frais de Voyage. (Comp. plus haut p. 829. l'*Art.* XXI. du *Traité* de 1766.)

Art. XXV. Les *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes* s'assembleront dans les *États respectifs* avec leur *Consul*

1) *New Annual Register*, 1797. *Public Papers*, p. 296. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 722. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 67. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 215. (en *français*.)

2) La *Traduction française* de l'*Art.* XX., donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte: *Le Bureau de Péage*, au lieu de *les Bureaux de Douane*.

sous le *Titre* de *Factorerie*, et ils feront entre eux les *Arrangements* qu'ils croiront les plus convenables pour l'Avantage général de la *Factorerie*, pourvu que ces *Arrangements* ne soient point opposés aux *Lois*, *Statuts* et *Réglements du Pays* ou *Endroit*, où ils se sont établis.

L'*Art.* XXVI. fixe à *huit ans* la *Durée du présent Traité.*

1801, 23 Octobre. *Convention maritime entre la Grande-Bretagne (George III) et la Russie (Alexandre I), signée à Saint-Pétersbourg, le* 17 (5) *Juin* 1801, *avec deux Articles séparés de la même Date, et de quatre Articles additionnels, signés à Moscou, le* 23 *Octobre de la même année* [1]).

IId Article séparé. Les *Différends* et *Malentendus* qui subsistaient entre *S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande* et *S. M. l'Empereur de toutes les Russies*, étant ainsi terminés, et les Précautions prises par la *présente Convention*, ne donnant plus lieu à craindre qu'ils puissent troubler à l'avenir l'*Harmonie* et la *bonne Intelligence*, que les *deux Hautes Parties contractantes* ont à coeur de *consolider*, *Leursdites Majestés confirment de nouveau*, par la *présente Convention*, le *Traité de Commerce* du 21 (10) Février 1797, dont toutes les *Stipulations* sont rappelées ici pour être *maintenues dans toute leur Étendue.*

1812, 18 Juillet. *Traité de Paix entre la Grande-Bretagne (George III) et la Russie (Alexandre I), signé à Oerebro, le* 18 (6) *Juillet* 1812 [2]).

Art. II. Les *Relations d'Amitié* et de *Commerce* entre les *deux Pays* seront *rétablies*, de part et d'autre, sur le pied des *Nations les plus favorisées.*

Art. IV. Les *deux Hautes Parties contractantes* s'efforceront de parvenir le plus tôt possible à un *Accord* et un *Arrangement* sur tous les Objets concernant leurs *Intérêts mutuels*, tant *politiques* que *commerciaux* [3]).

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Archangel*, *Libau*, *Riga*, *Saint-Pétersbourg* et *Varsovie*, des *Consuls*,

1) Voyez plus haut p. 816. Col. 1. note 2.
2) Voyez plus haut p. 816. Col. 2. note 4.
3) Le *Texte anglais* rapporté par *Martens* et emprunté à l'*Annual Register*, diffère de celui donné par *Hertslet*. C'est sur ce dernier que nous avons traduit.

à *Odessa*, un *Consul-général*,
à *Cronstadt*, *Libau*, *Reval*, *Taganrog*, *Viborg* et *Vindau*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Russie* entretient
en *Angleterre:*
à *Londres*, un *Consul-général*,
à *Liverpool*, un *Consul*,
à *Bedfort*, à *Chatham* (et *Sheerness*), à *Douvres*, à *Falmouth*, à *Gloucester*, à *Hull*, à *Newcastle*, à *Newport*, à *Plymouth* et à *Yarmouth*, des *Vice-Consuls;*
en *Écosse:*
à *Aberdeen* et à *Dundee*, des *Vice-Consuls;*
en *Irlande:*
à *Dublin*, un *Vice-Consul;*
à *Gibraltar*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Malte:*
à *La Valette*, un *Consul* et un *Vice-Consul;*
dans les *Iles Ioniennes:*
à *Corfou*, un *Consul*,
à *Zante*, un *Consul;*
au *Cap de bonne Espérance:*
à *Capetown*, un *Consul* [2]).

§. 34.

GRANDE-BRETAGNE ET ILES DE SANDWICH [3]).

L'*Angleterre* entretient depuis 1824:

1) *Return relative* etc. p. 2. et p. 8. Col. 1. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 1.

2) *Royal Kalendar*, 1838. p. 141. Col. 2. — *Notice manuscrite officielle.*

3) L'*Archipel de Hawaii*, qui fait partie de l'*Océanie orientale ou Polynésie* *), est situé près du Tropique du Cancer. Ce groupe d'Iles, connu depuis longtems sous le nom de *Sandwich* **), paraît être destiné à jouer un grand rôle par la bonté de ses ports, par le

*) L'*Océanie ou Océanique*, la *cinquième partie du monde*, se divise en 1. *Malaisie* ou *Océanie occidentale;* 2. *Micronésie* ou *Océanie septentrionale;* 3. *Polynésie* ou *Océanie orientale;* 4. *Mélanésie* ou *Océanie méridionale.* (Voyez *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 402. Col. 2. Art. *Océanie.* T. III. p. 418. Col. 2. Art. *Australie.* — *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv. LXXIV. p. 225. sqq. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1185. sqq. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 117. Col. 2. Art. *Australia.* — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 551.)

**) Ces Iles furent ainsi nommées en honneur de Lord *Sandwich* †), qui remplit trois

†) *Jean Montague*, 4e Comte de *Sandwich*, Vicomte de *Hinchinbrook*, Baron de *Montague*, né le 3 Novembre 1718, mort le 30 Avril 1792. (*Biogr. universelle*, T. XXIX. p. 416. Col. 2. — *Debretts Peerage*, T. I. p. 124.)

dans l'*Ile de Woahou*, un *Consul* 1).

caractère entreprenant de ses habitants, et par la position qu'il occupe sur le grand chemin maritime, qui unit les trois mondes, l'*Afrique*, l'*Asie* et l'*Amérique*.

Les Missionnaires *anglo-américains*, arrivés à *Hawaii* en 1820, ont converti un grand nombre de ses habitants; ils ont ouvert des Écoles qui, en 1826, étaient fréquentées par plus de 1,000 enfants, et y ont établi une Typographie *), où l'on a déjà imprimé des Livres ascétiques **) et d'Instruction élémentaire, écrits dans l'Idiome de *Hawaii*.

Depuis 1784 jusqu'en 1819, tout cet *Archipel* fut soumis au célèbre *Tamehameha I (Tamahamah)*, que les Navigateurs *anglais* nomment l'*Alfred* et le *Pierre I de l'Océanie*, c. à. d. le Réformateur, celui qui a commencé à civiliser ce nouvel État. À sa mort son pouvoir passa entre les mains de son fils *Riho-Riho* ou *Tamehameha II*, qui mourut à *Londres*, en 1824. *Kanikéouli* lui succéda: en 1827, il n'était âgé que de 13 ans, et regnait sous la Régence de *Bocki*, Gouverneur de l'Ile de *Woahou*; mais la Reine *Tamanou*, fille des anciens Rois de *Hawaii* et veuve de *Tamehameha II*, conserve une grande autorité. *Kanikéouli* sait lire et écrire sa langue (le *malais*), parle un peu l'*anglais* et sait quelques mots d'*espagnol*.

Depuis la mort de *Tamehameha I*, le *siége du Gouvernement* a toujours été à *Hanarourow*, dans l'Ile de *Woahou*.

Les *États-Unis de l'Amérique du Nord*, depuis 1821, et l'*Angleterre*, depuis 1824, entretiennent des *Consuls* auprès du *Gouvernement de Hawaii*.

Les *principales Iles* dont se compose l'*Archipel de Hawaii*, sont

Hawaii (Owhyhee, Ovaihi, Oaihé). C'est la plus grande non seulement de l'*Archipel*, mais aussi de toute la *Polynésie* ***). La mort de l'illustre navigateur *Cook* ****), qui y fut

1) *Return relative* etc. p. 6. — *Royal Kalendar*, p. 145. Col. 1.

fois, en 1748, en 1763 et en 1771, le poste de *premier Lord de l'Amirauté*.

*) *Typographie*, du *grec* τύπος, modèle, marque frappée, et de γράφω, j'écris. L'Art de l'Imprimerie, et plus spécialement la réunion de tous les arts qui concourent à l'Imprimerie.

Il se dit, quelquefois, d'un grand établissement typographique.

Typographique, qui a rapport à la Typographie. (*Dict. de l'Académie. — Lunier*, l. c. T. III. p. 490. Col. 1.)

**) *Ascétique*, du *grec* ἀσκεῖν, s'exercer. On appelle *Vie ascétique*, la pratique et l'usage de l'oraison et de la mortification, ou la vie passée dans ces exercices. Il se dit des personnes qui s'exercent dans la vie ascétique, comme les Solitaires.

Ascétique est une épithète que l'on donne aux livres de piété, qui renferment des Exercices spirituels, tels que les *Ascétiques* ou *Traité de Dévotion* de *Saint-Basile*, Évêque de *Césarée*. Dans les *Bibliothèques*, on range sous le titre d'*Ascétiques*, tous les écrits de *Théologie mystique*. (*Dict. de l'Académie. — Lunier*, l. c. T. I. p. 114. Col. 2.)

***) Dans cette même Ile il y avait deux *Pohouna* ou *Lieux de Refuge*, qui rappellent une institution semblable chez les *Hébreux* et chez plusieurs autres Peuples de l'*Asie*. (Comparez plus haut p. 294. Col. 1. note 1.)

****) *Jacques Cook* naquit le 27 Octobre 1728, à *Morton*, village du Comté d'*York* en *Angleterre*. Il embrassa de bonne heure l'état de marin, et, après avoir donné des preuves de sa bravoure et de son intelligence, il fut embarqué, en 1759, en qualité de *Master*, à bord du *Mercury*, et partit pour le *Canada*, où il arriva à l'époque du siége de *Quebec*. Au milieu des travaux et des difficultés de sa vie de marin, il se livra à l'étude de la Géométrie et de l'Astronomie, et parvint à acquérir les connaissances dont il a donné tant de preuves dans les grandes entreprises qui l'ont immortalisé. Il lui avait fallu 26 années d'épreuves et de pénibles services, pour arriver à cette renommée d'expérience et de haute capacité, qui le signala à son Gouvernement comme le Navigateur le plus en état de diriger avec succès les trois expéditions scientifiques pour les *Mers du Grand Océan*, qui lui furent successivement confiées dans l'espace de huit années. Il partit pour la *première expédition*, le 27 Mai 1768, sur l'*Endeavour*, qu'il commandait comme Lieutenant de vaisseau; la *seconde expédition* fut faite le 13 Juillet 1772, par le vaisseau *the Resolution*, placé sous son Commandement; son départ pour la *troisième* et dernière eut lieu le 12 Juillet 1776, sur le même

§. 35.

GRANDE-BRETAGNE et SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. *Italie.* Art. II. §. 14. p. 286.)

tué par les naturels, le 13 Février 1779, lui a valu une funeste célébrité.

Maouvi (Mowi).

Morotai (Morotay).

Woahou (Oahu, Ovahou); c'est la quatrième pour l'étendue, et la plus importante

---

vaisseau. Doué d'un esprit supérieur, il prouva, dans la Relation de son *second Voyage* †), rédigée par lui-même, à quel point il savait y joindre le talent d'un excellent écrivain. *John Hawkesworth* avait écrit la Relation de son *premier Voyage* ††); celle du *troisième* est l'oeuvre du Capitaine *James King* †††). Cette dernière a été traduite en *français* par *Démeunier*, *Paris* 1785. 4 Vol. in 4°. et Atlas, ou 8 Vol. in 8°. Atlas; les deux premières Relations l'avaient été par *Suard*, *Paris* 1774. 4 Vol. in 4°. ou 8 Vol. in 8°., avec 52 planches ou cartes; la *deuxième*, *Paris* 1778. en 5 Vol. in 4°. et Atlas, ou en 6 Vol. in 8°., non compris les observations de *Forster*. La vie de *Cook* a été publiée à *Londres*, par *André Kippis*, 1788. in 4°., insérée dans la *Biographia Britannica* °), et publiée en *français* par *Castera*, *Paris* 1788. in 4°. et 1789. 2 Vol. in 8°., et en *allemand* par *J. Henri Wiedemann*, *Erlangen* 1789. 90. 2 Vol. in 8°. Les Voyages de *Cook* ont été traduits en diverses langues, et on en a fait un grand nombre d'Abrégés. — *Cook* avait reçu de sa Nation et de son Gouvernement les témoignages d'estime, ainsi que les récompenses dues à ses rares qualités, à ses éminents services et à son génie. Nommé Commandant de vaisseau après son premier voyage, au retour du second, il avait été promu au grade de Capitaine et à un emploi dans l'Administration du célèbre *Hospice des Marins anglais*, à *Greenwich* °°), élu à l'unanimité Membre de la *Société royale des Sciences* °°°), et honoré du prix le plus digne des voeux d'un homme tel que lui, de celui qui, par la fondation de Sir *Godefroy Copley*, devait être décerné aux expériences reconnues les plus efficaces pour la préservation de la santé des hommes. En effet, aucun Navigateur, avant *Cook*, n'avait pris autant de soin que lui pour conserver la santé de ses équipages, et pendant les trois ans que dura son premier voyage, il n'avait perdu qu'un seul matelot. (*Biographie universelle*, T. IX. p. 527. Col. 1. — *Penny*

---

†) *Voyage to the Pacific Ocean, to determine the position and extent of the west side of North-America, it's distance from Asia, and the practicability of a Northern Passage to Europe; performed under the Direction of Captains Cook, Clerk and Gore, in 1777, 1778 and 1779. Londres* 1780 (1784—1785. — 1789.) 3 Vol. in 4°. Les Vol. 1. et 2. par le Cap. *Cook*, le Vol. 3. par le Cap. *King*. Publié par ordre des Lords Commissaires de l'Amirauté.

††) *John Hawkesworth*, *Account of the Voyages undertaken by the Order of His present Majesty, for making Discoveries in the Southern Hemisphere; performed by Commodore Byron, Capt. Wallis, Capt. Carteret and Capt. Cook, in the Dolphin, the Swallow and the Endeavour. Drawn up from the Journals which were kept by the several Commanders, and from the Papers of Sir Joseph Banks, Bart. Illustrated with charts and maps. Londres* 1773. 3 Vol. in 4°.

†††) Voyez ci-dessus la note †.

°) *Biographia Britannica: or the Lives of the most eminent Persons of Great Britain and Ireland. Londres* 1747—1766. 7 Vol. in fol.

Le même Ouvrage *enlarged by Andrew Kippis and others. Londres* 1777—1793. 5 Vol. in fol.

°°) Voyez plus haut p. 785. Col. 2. note ***.

°°°) La *Société royale des Sciences*, fondée par des amis de la science à *Oxford*, en 1645, fut transférée à *Londres*, en 1658. *Charles II* la constitua comme Corporation *(a body politic and corporate)* par *Lettres-patentes* du 22 Avril 1663, sous la dénomination de *President, Council and Fellows of the Royal Society of London, for improving Natural Knowledge.* (*Thomson*, *History of the Royal Society, from it's institution to the end of the XVIII century.* (*Londres* 1812. in 4°.) — *Adolphus*, *Political State of the British Empire* (*Londres* T. I—IV. in 8°.) T. III. p. 96. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. II. p. 283. Col. 2. Art. *Akademien*.)

§. 36.

GRANDE-BRETAGNE ET SAXE ROYALE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Grande-Bretagne* et la *Saxe royale*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Leipzig*, un *Consul* [1]).
La *Saxe royale* entretient:
à *Londres*, un *Consul-général* [2]).

§. 37.

GRANDE-BRETAGNE ET ILES DE LA SOCIÉTÉ [3]).

L'*Angleterre* entretient:

de tout l'*Archipel* sous le rapport politique et administratif. On l'appelle *le Jardin des Iles Sandwich*, parce que tous les fruits des Tropiques y sont naturalisés.

Atoui (Atowai, Atooi). (*Ellis*, *Tour through Hawaii or Owhyhee* (*London* 1826. in 8°.). — *Voyage of the Blonde to the Sandwich Islands*, *for* 1824 (*Londres* 1827. in 4°.) par *Lord Byron*. — *Otto von Kotzebue*, *Neueste Reise um die Welt* (*Weimar* 1830. T. I. II. in 8°.). — *Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXIX. p. 414. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1279—1283. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVIII. p. 191. Col. 1. Art. *Sandwich*. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 642. Art. *Sandwichinseln*.)

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 1.

2) *Ibidem*, p. 141. Col. 2.

3) L'*Archipel de Tahiti*, que quelques Géographes *anglais* partagent en deux Sections, qu'ils appellent *Iles de la Société* et *Iles de George*, est le plus connu, le plus visité par les *Européens* et, à l'exception des *Mariannes* *), le premier qui ait renoncé à l'Idolatrie. Depuis 1815, presque tous ses habitants ont embrassé le Christianisme, qui leur a été apporté par des *Missionnaires anglicans* **). Ils sont très avancés dans la Civi-

---

Cyclopaedia, T. VII. p. 493. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XVII. p. 117. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 659. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XIX. p. 231. Col. 1.)

*) *Archipel des Mariannes*, dans l'*Océanie*, ainsi nommés en honneur de *Marie-Anne* d'*Autriche*, femme de *Philippe II* d'*Espagne*, qui y envoya des *Missionnaires*. C'est l'*Archipel des Ladrones* de *Magellan* †) et des *Larrons* de certains Géographes. Il appartient à la *Monarchie espagnole*. (*Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXIX. p. 388. sqq. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1271. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 160. Col. 2. Art. *Mariannes*. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 434. Art. *Ladronen* oder *Diebsinseln*.)

**) *Anglican*, *ane*, adj., se dit de ce qui a rapport à la *Religion dominante en Angleterre*. (*Dict. de l'Académie*.)

Église anglicane ou *Église épiscopale*; on appelle ainsi la *Religion dominante* en *Angleterre* et en *Irlande*. Le Dogme fondamental sur lequel elle repose est, que Dieu a institué lui-même les Évêques, et que l'Église doit être dirigée uniquement par eux. (*Dict. de la Conversation*, T. II. p. 286. Col. 2. Art. *Anglicane*. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 595. Art. *Englische* oder *anglikanische Kirche*.)

---

†) *Fernand Magellan*, célèbre Navigateur, est le premier qui ait pénétré dans la *Mer Pacifique* ou *Grand-Océan*, en passant au Sud de l'extrémité méridionale de l'*Amérique*. Il était *Portugais* de nation et d'une famille noble (son nom s'écrit en *portugais* *Magalhaens*; les *Espagnols* l'ont changé en *Magallanes*, pour conserver la prononciation. On devrait l'appeler *Magaillanes* en *français*, mais le nom de *Magellan* a prévalu). Il fut tué, en 1521, à l'île de *Zébu*. (*Biogr. universelle*, T. XXVI. p. 113. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 302. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 27.)

dans l'*Ile de Tahiti*, un *Consul* [1]).

lisation, surtout les Insulaires de *Tahiti*, de *Raiatea*, d'*Herahiné* et d'*Eimeo*, où l'on a déjà établi, depuis plusieurs années, des *Écoles* et même des *Imprimeries*. Les *Missionnaires* viennent d'y fonder l'*Académie de la Mer du Sud*, où leurs enfants et quelques jeunes Naturels reçoivent une éducation supérieure. On y a publié une Traduction de la Bible, et plusieurs ouvrages ascétiques et d'instruction élémentaire.

Soumis, il y a quelques années, presque tout entier à *Pomare II*, cet Archipel est actuellement partagé entre plusieurs Chefs.

Les *principales Iles*, qui composent ce groupe, sont:

Tahiti (O Tahiti, Sagittaria de Quiros, Nouvelle-Cythère de Bougainville *)); c'est de

---

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 1.

*) *Louis Antoine de Bougainville*, Comte de l'Empire *français*, Sénateur, et Membre de l'Institut, issu d'une famille originaire de *Picardie*, naquit à *Paris*, le 11 Novembre 1729. Dans sa jeunesse, il avait abandonné l'étude du Droit, pour se livrer aux Mathématiques. Après avoir embrassé la carrière militaire, il servit d'abord comme Secrétaire d'Ambassade à *Londres*, ensuite comme Aide-de-Camp du Maréchal-de-Camp *de Montcalm* (*Biogr. universelle*, T. XXIX. p. 469. Col. 2.), il passa au *Canada*, où il acquit la réputation de brave Officier. A la paix de 1762, ses services furent récompensés par le grade de Colonel et le don de deux pièces de canon. Dès l'année 1752, il avait publié un *Traité du Calcul intégral* 1)), qui l'avait fait connaître parmi les savants: mais ce fut le *Voyage qu'il fit autour du globe*, pendant les années 1766—1769, et l'excellente Relation qu'il en donna, qui ont rendu son nom illustre. En 1778, il fut nommé Chef-d'Escadre et, en 1779, Maréchal-de-Camp des armées de terre. En 1790, on lui donna le

1) *Traité du Calcul intégral* °), *pour servir de suite à l'Analyse des infiniment petits du Marquis de l'Hôpital* (*Paris* 1752. T. I. II. in 4°.).

°) *Intégral*, du *latin integralis*, fait d'*integer*, entier. Le *Calcul intégral* est l'inverse du *Calcul différentiel* ●). Il consiste à trouver la Quantité infinie, dont une Quantité proposée est la différentielle. (*Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 121. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 402. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. XII. p. 498. Col. 2. Art. *Integration. Integral Calculus.*)

On désigne par le nom de *Calcul à l'infini*, la partie des Mathématiques qui contient les règles du *Calcul différentiel* et *intégral*. *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 48. Col. 1. Art. *Infini.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 392. Col. 2. Art. *Infini.* — *Penny Cyclopaedia*, T. XII. p. 471. Art. *Infinite, Infinity, Infinitesimal, Infinitesimal Calculus.* — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 537. Art. *Infinitesimalrechnung* oder *Analysis des Unendlichen.*)

●) *Différentiel.* On appelle dans la haute Géométrie, *Quantité différentielle*, ou simplement *Différentielle*, une Quantité infiniment petite, ou moindre que toute Quantité assignable. On l'appelle ainsi, parce qu'on la considère ordinairement comme la Différence infiniment petite de deux Quantités finies ◐), dont l'une surpasse l'autre infiniment peu. Les *Anglais* l'appellent *Fluxion*, à cause qu'ils la considèrent comme l'accroissement momentané d'une Quantité.

Calcul différentiel, c'est la manière de différencier les Quantités, c. à. d. de trouver la Différence infiniment petite d'une Quantité finie variable. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 526. Col. 1. Art. *Différentiel.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 39. Col. 2. Art. *Différentiel.* — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 488. Col. 1. Art. *Differential Calculus.* — *Conversations-Lexikon*, voyez plus haut *Infinitesimalrechnung.*)

◐) *Fini*, en Termes de Géométrie, *Grandeur finie*, celle qui a des bornes. *Nombre fini*, tout nombre dont on peut assigner et exprimer la valeur. *Progression finie*, celle qui n'a qu'un certain nombre de termes, par opposition à la *Progression infinie*, dont le nombre de termes peut être aussi grand qu'on le voudra. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 213. Col. 2. Art. *Fini.*)

§. 38.

GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

A. NORVÈGE [1]).

Les premières Stipulations relatives au *Commerce* entre les *deux Nations* sont contenues dans la *Lettre* du 10 Octobre 1217, par laquelle *Henri III*, Roi d'*Angleterre*, accède à la

beaucoup la plus grande de tout l'*Archipel*, et une des plus étendues de la *Polynésie*.

Tethurou.

Eimeo (Moorea), remarquable par sa fertilité, ses deux beaux Ports, par sa Fabrique de Cotonnades, par son Atelier de Charpentage et par son Collège, appelé *Académie de la Mer du Sud.*

Maitea (Dezena de Quiros, Osnabruck de

---

1) Les *Couronnes* de *Norvège* et de *Danemark* ayant été réunies, en 1376, après la mort de *Waldemar IV* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Part. I. Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Norvège.* §. 6. p. 395. Col. 1. note 2.), nous n'avons à nous occuper ici que des *Relations commerciales* qui, *avant cette réunion*, existèrent entre l'*Angleterre* et la *Norvège*, *séparément*.

Quant à ce qui regarde les *Relations de Commerce* entre l'*Angleterre* et la *Norvège*, pendant la durée de l'*Union de Calmar*, de 1397, et depuis l'*Incorporation définitive* de la *Norvège* au *Danemark*, en 1537 (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, l. c.), jusqu'à l'époque de 1814, où le Royaume de *Norvège* fut cédé à la *Suède* (Voyez T. I. du *Manuel*, p. 396. Col. 1. note 2.), elles sont comprises dans le *Tableau* que nous avons donné plus haut §. 9. p. 661—675. des *Relations commerciales* entre la *Grande-Bretagne* et le *Danemark.*

Commandement de l'armée navale à *Brest*; il fit de vains efforts pour rétablir l'ordre au milieu de l'agitation extrême qui régnait alors dans les esprits: le peu de succès qu'il obtint le détermina à prendre sa retraite, après 40 ans de service. L'Empereur *Napoléon* le fit asseoir au banc des Sénateurs, et lui donna le titre de Comte. Il avait été élu à l'Institut †) dans la Section de Géographie, en 1796. *Bougainville* mourut à *Paris*, le

---

†) *Institut royal de France.* Il existait anciennement à *Paris*, *six Corps académiques:* 1. l'*Académie française*, ainsi nommée parce que le but de son établissement était de perfectionner la langue nationale. Son institution est de 1635. 2. l'*Académie Royale des Inscriptions et Belles Lettres*, fondée en 1663; elle était chargée de rédiger des Inscriptions pour les Monuments, et de composer par les Médailles l'Histoire de *Louis le Grand.* (Voyez plus haut p. 89. Col. 2. note ††.) 3. l'*Académie Royale des Sciences*, fondée en 1666. Les *Sciences physiques*, les *Mathématiques*, l'*Histoire*, les *Belles Lettres* et les *Matières d'érudition* étaient principalement de son ressort. 4. l'*Académie Royale de Peinture*, *Sculpture et Gravure*, fondée en 1648. 5. l'*Académie Royale d'Architecture*, établie en 1671. 6. l'*Académie Royale de Chirurgie*, fondée en 1731. La *Convention nationale*, qui, par son Décret du 8 Août 1793, avait supprimé toutes ces *Académies*, établit l'*Institut national* (25 Octobre 1795. — 4 Brumaire an IV), divisé en *trois* Classes: I. celle des *Sciences physiques* et *mathématiques;* II. celle des *Sciences morales* et *politiques;* III. celle de la *Littérature* et des *Beaux-Arts.* *Napoléon*, par son Décret du 23 Janvier 1803 (3 Pluviose an XI), donna une nouvelle Organisation à l'*Institut national*, et le partagea en *quatre* Classes: I. celle des *Sciences physiques* et *mathématiques*, composée de *onze* Sections: 1° *Géométrie*, 2° *Mécanique*, 3° *Astronomie*, 4° *Géographie* et *Navigation*, 5° *Physique générale*, 6° *Chimie*, 7° *Minéralogie*, 8° *Botanique*, 9° *Économie rurale* et *Art vétérinaire*, 10° *Anatomie* et *Zoologie*, 11° *Médecine* et *Chirurgie.* II. celle de la *Langue française* et de la *Littérature.* III. celle d'*Histoire* et de *Littérature ancienne.* IV. celle des *Beaux-Arts*, divisée en *cinq* Sections: 1° *Peinture*, 2° *Sculpture*, 3° *Architecture*, 4° *Gravure*, 5° *Musique.* La Classe des *Sciences morales* et *politiques* fut supprimée. *Napoléon* ayant pris le titre d'*Empereur*, l'*Institut* fut décoré de celui d'*Impérial.*

Après la Restauration, *Louis XVIII*, par Ordonnance du 21 Mars 1816, statuant sur la division de l'*Institut Royal de France*, rendit aux *quatre* Classes, ci-dessus désignées, l'ancienne dénomination d'*Académie française*, *Académie des Inscriptions et Belles*

Proposition que lui avait faite *Haquin*, Roi de *Norvège*, de conclure un *Traité de Paix*, *d'Amitié et d'Alliance* [1]).

Le *Traité de Confédération* entre *Henri III*, Roi d'*Angleterre*, et *Magnus IV*, Roi de *Norvège*, du 21 Août 1269 [2]), accorde (*Art.* III—V.) la *Liberté* et la *Sûreté* du *Trafic* aux *Sujets respectifs*, et statue (*Art.* VI. et VII.) sur les Secours à porter aux *Naufragés*, dont les *Personnes*, les *Navires*, les *Biens* et les *Marchandises* devront être *protégés* par les *Autorités locales* contre toute Spoliation.

Le Roi *Henri IV* d'*Angleterre* avait accordé, en 1408, aux *Marchands anglais* établis en *Norvège* la Faculté de choisir parmi eux un certain nombre d'Individus, qui seraient nommés „*Gubernatores Mercatorum*," et qui exerceraient, au nom du Roi, l'*Autorité judiciaire* sur leurs Compatriotes [3]). Les *Fonctions* des *Gubernatores* étaient les mêmes que dans d'autres Pays les Souverains avaient confiées aux *Consuls*.

Wallis, le Boudoir ou le Pic *) de la Boudeuse de Bougainville).

Huahine et *Tabouaimanou*.

Raiatea ou *Ulietéa*.

Tahaa ou *Otaha*.

Borabora.

Maupiti (Maurua.)

Tubai (Mobou-iti). (*Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXIX. p. 401. sqq. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1277. — *Dict. de la Conversation*, T. XLI. p. 261. Col. 2. Art. *Otaiti*. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 324. Art. *Societäts-Inseln*.)

1) *De Foedere cum Haquino, Rege Norwegiae incundo.* (*Rymer*, l. c. T. I. p. 74. Col. 2. (en *latin*.) — *Anderson*, *Hist. and chronolog. Deduction*, T. I. p. 200. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. p. 562. (cité.)

2) *Confoederatio inter Henricum III, Regem Angliae, et Magnum IV, Regem Norwegiae facta. Datum apud Winton* **), *Die Mercurii proximo post Festum Assumptionis S. Mariae, Anno* 1269. (*Rymer*, l. c. T. I. P. I. p. 112. Col. 2. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. I. P. I. p. 408. Col. 2. (en *latin*.)

3) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. I. C. p. 385. et ci-après dans l'*Appendice* No. VIII.

---

31 Août 1811, dans sa 89e année, sans avoir eu d'infirmités, après dix jours d'une maladie violente. La Relation de son *Voyage autour du Monde* fut publiée à *Paris*, en 1771. in 4°.; 1772. 2 Vol. in 8°. fig.; elle eut un succès prodigieux, et fut traduite en *anglais* par *J. R. Forster*, *Londres* 1772. in 4°. L'*Abrégé* a été traduit en *allemand*, *Leipzig* 1772. pet. in 8°. (*Biogr. universelle*, T. V. p. 295. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. VII. p. 483. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 141. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XII. p. 111. Col. 2.)

*) *Pic*, en Termes de Géographie, se dit de certaines Montagnes très hautes et très raides.

Le *Pic du Midi* (Pyrenées).

Le *Pic-Adam* (Ceylan).

Le *Pic-Egmont* (Nouvelle Zéelande).

Le *Pic de l'Étoile* (Nouvelles Hébrides).

Le *Pic de Gabisos* (Pyrenées).

Le *Pic de Teyde* (Téneriffe).

A pic, perpendiculairement. *Cette Montagne est coupée à pic, est à pic.* (*Dict. de l'Académie*.)

**) *Winton*, petite Ville dans le Comté de *Westmoreland*. (*Gorton*, *Topographical Dictionary*, T. III.)

Lettres, *Académie des Sciences*, et *Académie des Beaux-Arts*.

Une Ordonnance du Roi *Louis Philippe*, du 26 Octobre 1832, a rétabli, sous la dénomination d'*Académie des Sciences morales et politiques*, l'ancienne Classe supprimée en 1803. Cette *Académie* est divisée en *cinq* Sections: 1° *Philosophie*, 2° *Morale*, 3° *Législation*, *Droit public*, *Jurisprudence*, 4° *Économie politique* et *statistique*, 5° *Histoire générale* et *philosophique*. (*Grand Vocabulaire français*, T. I. p. 178. sqq. Art. *Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 43. sqq. Art. *Académie*. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dict. des Inventions*, *des Origines et des Découvertes* (*Bruxelles* 1837. gr. in 8°.) p. 9. Art. *Académie*. p. 271. *Institut royal de France*. — *Almanach royal et national*, *pour l'an* 1837, Chap. X. p. 725. sqq. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 63. Col. 1. Art. *French Academies*. T. XII. p. 497. Col. 2. Art. *Institut national*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 133. Art. *Academie*. T. V. p. 559. *Institut*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. II. p. 280. Art. *Akademien*.)

B. SUÈDE ET NORVÈGE.

Les *Rapports directs* entre l'*Angleterre* et la *Suède* remontent au XIIIe siècle.

Le Roi *Henri III* donna, en 1255, une *Lettre de Créance* à deux *Religieux*, chargés de négocier un *Traité d'Amitié* avec la *Suède* gouvernée alors par *Woldemar I* [1]).

Henri IV accorda, en 1408, aux *Marchands anglais* établis en *Suède*, la Faculté d'élire des *Gubernatores Mercatorum*, dont les *Fonctions* étaient identiques avec celles qui dans d'autres Pays étaient confiées aux *Consuls* [2]) [3]).

Nous avons fait mention plus haut, §. 9. p. 661., dans le *Tableau* des *Relations commerciales* entre la *Grande-Bretagne* et le *Danemark*, de la *Convention* conclue le 17 Juillet 1449, entre *Henri VI*, Roi d'*Angleterre*, et *Chrétien I*, qui réunissait sur sa tête les *trois Couronnes* de *Danemark*, de *Norvège* et de *Suède*.

L'importance du *Commerce* entre les *deux États* augmenta beaucoup, à l'époque où la *Suède* possédait la *Livonie* [4]), l'*Esthonie* [5]) et l'*Ingrie* [6]), et depuis que par l'*Art.* X. du

1) *Litterae de Credentia Duci Suecorum. Dat. apud Notingham*, 22 *die Julii* 1255. (*Rymer*, l. c. T. I. P. II. p. 1. Col. 2.)

2) Voyez plus haut p. 840. Col. 2. note 6.

3) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 263., se sont trompés en citant des „*Privilèges accordés aux Suédois par le Roi d'Angleterre, en* 1408." Le *Privilège* accordé en 1408, par *Henri IV*, fut accordé à *ses propres Sujets établis* en *Norvège*, en *Suède* et en *Danemark*, et non aux *Suédois établis en Angleterre*.

4) 5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 408. Col. 1. note 1.

6) L'*Ingrie (Ingermanland)* forme aujourd'hui la plus grande partie du Gouvernement de *Saint-Pétersbourg*. — L'*Ingrie* appartenait, au XIIIe siècle déjà, à la *Russie;* les *Suédois* la conquirent en 1611, et elle leur fut cédée par la *Paix de Stolbowa*, le 27 Février 1617 *). La Cour de *Suède* la rétrocéda à la *Russie*, par l'*Article* IV. du *Traité de Paix* de *Nystad*, du 10 Septembre (30 Août) 1721 **). (*Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. VI. Liv. CXXVIII. p. 531. — *Joh. Heym*, *Encyklopaedie des rufsischen Reichs* (*Goettingue* 1796. in 8°.) p. 225. Art. *Ischorzü.* — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLIV. p. 63. 66. Chap. XLVI. p. 80. 83. T. XIII. Chap. LVII.

*) *Traité de Paix définitive entre Gustave Adolphe, Roi de Suède, et Michel Fédorovitch, Grand-Duc de Moscovie, fait à Stolbowa* †), *le* 27 *Février* 1617. (*Petri Petreji*, *Moscovitische Chronika* (*Leipzig* 1616. Liv. 1—VI. in 4°.) p. 489. (en *allemand.*) — *Gottlob Samuel Treuer*, *Einleitung zur moscovitischen Historie bis auf den Stolbovischen Frieden* (*Leipzig* et *Wolfenbuttel* 1720. in 8°.) p. 406. (en *allemand.*) — *Schlüssel zum Niestädtischen Frieden* (*Nuremberg* 1722. in 8°.) p. 176. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLVI. p. 82. (Sommaire.) — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. IV. p. 359. (Sommaire.)

Le prétendu *Traité*, conclu à *Stockholm*, en 1618, entre la *Suède* et la *Russie*, qui se trouve dans *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 308., et qui a également été rapporté par plusieurs autres Auteurs, n'est qu'un *Extrait imparfait* et *fautif* du *Traité* de *Stolbowa*. (Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 920. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLVI. p. 82. note 2.)

**) *Traité de Paix, fait et conclu entre Frédéric, Roi de Suède, et Pierre I, Tzar de toute la Russie, à Nystadt en Finlande, le* 10 *Septembre* (30 *Août*) 1721. (Original en *français.*) (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 36. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 327. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1847. (en *allemand.*) — *Schlüssel zum Niestädtischen Frieden*, p. 365. (en *allemand.*) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. N. XV. p. 119. (en *français.*) — *Modee*, *Utdrag*, p. 109. 123. (en *suédois.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. Sect. V. p. 307. (Sommaire.) — *Du Même*, *Cours d'Hist.* T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XXIII. p. 144. (Sommaire.)

†) *Stolbowa* ou *Sstolbowskaja*, village situé sur la *Ladoga*, entre les villes de *Tichwin* et *Ladoga*. (*Heym*, *Encyklopaedie*, p. 810.)

Traité d'Osnabruck avec l'*Empire germanique*, du 24 (14) Octobre 1648 [1]), elle obtint de nouvelles Possessions sur la *Baltique*. Ce fut alors que les *deux Couronnes* songèrent à régulariser leurs *Relations commerciales* par les *Traités* de 1654, 1656 et 1661. Par ce dernier, qui a subsisté, à quelques Modifications près, jusqu'à l'époque où fut conclue la *Convention de Commerce et de Navigation* de 1826, bien qu'il ait été suivi des *Traités* de 1666 et 1766, les *Sujets réciproques* jouissent de tous les *Priviléges* accordés aux *autres Nations en général*, conformément aux Lois du Pays respectif. Il résulte de cette Stipulation, d'un côté, que la *Navigation anglaise* ne pouvait fréquenter que les *Ports d'Étape*, seuls ouverts aux Étrangers en général, et de l'autre, que les *Suédois* étaient soumis aux Restrictions de l'*Acte de Navigation* [2]).

1654, 11 Avril. ***Traité de Paix entre Olivier Cromwell, Protecteur de la République d'Angleterre, et Christine, Reine de Suède, fait à Upsal, le 11 Avril 1654*** [1]). (Original en *latin*.)

On convint par ce *Traité*: que la *Liberté du Commerce et de la Navigation* serait établie entre les *deux Nations*, et que les *Sujets respectifs* jouiraient dans les *États* de l'*une* et l'*autre Puissance contractante* des mêmes *Priviléges*, *Exemptions*, *Immunités* et *Franchises* accordés à d'autres *Nations* (*Art.* III. et IV., et X. et XV.)

Art. V. Les *Marchands*, *Capitaines* ou *Commandants de Navires*, *Matelots* et *autres Sujets* ou *Habitants* des *États* des *deux Parties contractantes*, ainsi que leurs *Navires*, *Marchandises* et *Biens* quelconques, ne pourront être *retenus* ni *arrêtés* pour des Raisons publiques ou particulières, en vertu d'un Ordre spécial ou général, dans aucun des Territoires, Ports, Places ou Côtes de l'*autre Partie*, sous Prétexte du Service public, ou d'Expédition militaire, ni pour aucune autre Cause, et bien moins encore pour des Intérêts privés de qui que ce soit; on ne leur imposera non plus aucune Espèce de *Contrainte*, et on ne les *mo-*

Sect. V. p. 308. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. IV. p. 355. 360. T. XXII. Liv. VI. Chap. XXIV. p. 345.)

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. I. p. 549. Col. 2. (en *français*.) — *Puffendorff*, *Commentar. de Rebus Suecicis*, Liv. XXII. p. 953. (en *latin*.) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. Gener.* p. 967. (en *latin* et en *allemand*.) — *Theatrum Pacis*, P. I. p. 283. (en *latin* et en *allemand*.) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VI. p. 579. (en *allemand*.) — *Andlerii Corpus Constitut. Imperialium*, T. II. p. 345. (en *allemand*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. publ. S. R. Imperii acad.* p. 796. (en *latin*.) — Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 463. Col. 1. n. *. et *Martens*, *Cours diplom.* T. I. p. 187.)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. V. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et la Suède*, §. 264 — 267. p. 270 — 273. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 263.

3) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 80. Col. 1. (en *latin*.) — *Aitzema*, l. c. T. III. p. 1086. Col. 1. (en *latin*.) p. 1088. Col. 2. (en *hollandais*.) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 89. (en *anglais*.) — *Ibidem*, 1785. T. I. p. 69. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 20. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 310. (en *anglais*.) (Ce *Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de Mr. *Schoell*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 264. (Extrait en *français*.) — La *Traduction française* que nous donnons, a été faite sur le Texte *latin*.

lestera pas ni ne leur fera aucun *Tort*. Il est entendu néanmoins que les *Arrestations*, compatibles avec la Justice et l'Équité, ne seront point interdites, pourvu qu'elles aient lieu dans les *Formes ordinaires voulues par la Loi*, qu'elles ne servent point à satisfaire les Passions de quelque Personne privée, et qu'elles ne se fassent que dans les Cas de *Nécessité indispensable*, pour administrer la *Justice* conformément aux *Lois*.

L'*Art*. VII. stipule qu'en cas de *Naufrage*, d'*Échouement* ou *autres Accidents*, on se prêtera mutuellement toute sorte de *Secours*, moyennant un *Salaire raisonnable*, et qu'on rendra aux Propriétaires légitimes tout ce qui aura pu être sauvé.

Art. VIII. Si les *Sujets* et *Habitants* des *États* de l'*une* ou l'*autre Puissance contractante*, que ce soient des *Marchands* et leurs *Facteurs* ou *Domestiques*, des *Capitaines*, des *Commandants de Navires*, des *Matelots* ou *autres Personnes quelconques*, qui pour une autre Raison voyagent ou séjournent dans les *États* de l'*autre Partie*, ont besoin de l'Assistance des *Magistrats*, soit pour plaider en leur Nom, dans les *Cours de Justice*, une Cause quelconque, pour le Recouvrement de leurs Créances, soit pour toute autre Raison légitime, elle leur sera accordée d'une Manière prompte et officieuse, conformément à la Justice de leur Cause, et *Justice* leur sera rendue sans de longues et inutiles Ambages [1]). Ils ne pourront en aucune Manière, ni sous aucun Prétexte, être *empêchés* d'*expédier* leurs Affaires, de *contracter* pour des Marchandises, d'en *recevoir* le *Prix*, et de faire leurs *Voyages*, mais on les traitera partout de la Manière la plus amicale; et ils jouiront de part et d'autre, en allant, en venant, ainsi qu'en fréquentant les *Rivages*, les *Navires*, les *Ports* ou autres *Places publiques* de l'*une* ou l'*autre* des *Puissances contractantes*, de la Faculté de *porter des Armes (arma portabilia gestare)*, pour leur *Défense personnelle*, pourvu qu'ils ne donnent aux *Gouverneurs* et aux *Magistrats* d'un Lieu quelconque, aucun juste Soupçon de quelque Machination [2]) contre la Paix publique ou privée, et tous ceux qui se comporteront et vivront tranquillement *(modeste)*, seront *protégés* contre toute *Injure*, *Violence* et *Vexation (Molestia)*.

L'*Art*. IX. stipule la *libre Admission* des *Vaisseaux de guerre* dans les *Ports respectifs*, en arrêtant toutefois que le *Nombre* de ces *Vaisseaux* ne devra pas être tel *qu'il puisse*

1) *Ambages* (du *latin Ambages*, détours, circonlocutions, ambiguités), circuit et embarras de paroles. (Il est peu usité.) (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Machiner*, former en secret quelque mauvais dessein contre quelqu'un, faire des menées sourdes pour lui nuire, pour le perdre. *Machination*, action de machiner. (*Dict. de l'Académie.*)

donner lieu à des Soupçons bien fondés (but not in such number, as shall occasion manifest suspicion).

Art. XIII. Si dans un Tems futur et pendant que subsistent l'*Alliance* et le *Traité* actuellement conclus, il arrivait que quelqu'un des *Habitants* et *Sujets* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Puissances contractantes* vint à *entreprendre* ou à *machiner*, quoique ce fût contre le *présent Traité* ou contre une de ses *Stipulations*, soit sur Terre, sur Mer ou d'une Manière quelconque, l'*Alliance*, l'*Amitié* et le *Traité* entre les *deux Puissances contractantes*, ne seront *point interrompus* ni *dissous* pour cette Raison, mais ils continueront et resteront pas moins en Vigueur. On ne punira que les seuls Individus *(Homines illi particulares)*, qui auront violé le *présent Traité*, et *Justice* sera rendue à ceux qui auront souffert des Torts, et on leur donnera Satisfaction pour toute Perte ou Tort, dans le Terme de *douze mois* après leur Réclamation à cet effet *(post Restitutionem postulatam)*. Et si les susdits *Délinquents* et ceux qui seront *coupables* d'avoir commis la Violation, *refusaient* de *comparaître* et de se *soumettre* à la *Justice*, ou de donner Satisfaction dans le Terme fixé, leurs *Biens*, *Effets* et *Propriétés de toute Espèce*, seront *confisqués* et *vendus* jusqu'à la Concurrence du Dédommagement plein et entier du Tort dont ils auront été les Auteurs, et de plus lesdits *Délinquents* ou *Coupables*, lorsqu'ils tomberont au Pouvoir de l'*autre Puissance contractante*, *subiront le Châtiment* proportionné à la Nature de leur Délit.

Le *Traité* de 1654 fut *confirmé* et *expliqué* par le *Traité d'Alliance*, conclu à *Londres*, le 17 Juillet 1656, entre le *Protecteur* et *Charles Gustave*, *Roi* de *Suède* [1]).

L'*Art.* VI., qui traite de l'*Admission des Vaisseaux de guerre* dans les *Ports respectifs*, et de la Conduite à tenir par ces *Équipages*, porte: qu'il ne pourra entrer plus de *cinq* ou *six Vaisseaux de guerre à la fois* dans les *Ports* de l'*une* et l'*autre* des *Puissances contractantes*, à moins de *prévenir deux mois d'avance* de l'intention d'en envoyer un plus grand nombre. (Voyez ci-dessus la Stipulation contenue dans l'*Art.* IX. du *Traité* de 1654.)

1661, 21 Octobre. ***Traité d'Alliance conclu entre S. M. royale de la Grande-Bretagne, Charles II, et S. M. royale de Suède, Charles XI, pour la Confirmation de leur Amitié***

1) *Traité entre Olivier Cromwell, Protecteur d'Angleterre, et Charles Gustave, Roi de Suède, par lequel le Traité d'Alliance entre ces deux États, du 11 Avril 1654, est confirmé et expliqué. Fait à Londres, le 17 Juillet* 1656. (Original en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 125. Col. 2. (en *latin.*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 162. (en *anglais*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 29. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 317. (Extrait en *anglais.*) Ce *Traité* ne se trouve point dans *Schoell*, *Hist. abrégée*, et il a également été omis par MM. d'*Hauterive* et de *Cussy*.)

Amitié, et la Sûreté de leurs États et de leur Commerce. Fait à Whitehall (Palatium Aulae Albae), le 21 *Octobre* 1661. (Original en *latin.*) [1]).

La *Liberté du Commerce et de la Navigation* est assurée par les *Art.* III. IV. X. et XVI. (Comparez plus haut p. 842. les Stipulations contenues dans les *Art.* III. IV. X. et XV. du *Traité* de 1654.)

Les *Art.* V. et VII. reproduisent les Stipulations renfermées dans les *Art.* V. et VII. du *Traité* de 1654. (Voyez plus haut p. 842. et 843.) On convient de plus que les *Réclamations* pour des *Biens naufragés* devront être présentées dans l'espace d'*une année*, à compter du jour où le *Naufrage* a eu lieu.

Les *Art.* VIII. IX. et XIV. renouvellent les Stipulations contenues dans les *Art.* VIII. IX. et XIII. du *Traité* de 1654. (Voyez plus haut p. 843. et 844.) [2])

1665, 1 Mars. *Traité d'Alliance et de Commerce, pour dix ans, entre la Grande-Bretagne (Charles II) et la Suède (Charles XI), signé à Stockholm, le* 1 *Mars* 1665, *avec un Article séparé.* (Original en *latin.*) [3]).

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 384. (en *latin.*) — *Diarium Europaeum* (*Philimeri Irenici Elisii — Martini Meyeri*) *oder kurze Beschreibung der denkwürdigsten Sachen, so sich in Kriegs- und Friedensgeschichten in Europa, fürnehmlich aber in dem heiligen Römischen und demselben nahe angränzenden Reichen etc. begeben* (*Francfort* 1639—1683. T. I—XLV. in 4°.) Cont. VII. *Append.* p. 356. (en *latin.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* Part. I. p. 753. P. II. p. 2302. (en *latin.*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 240. *Ibidem*, 1772. *Suppl.* p. 28. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 44. (en *anglais*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 324. (en *anglais.*) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 44. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 266. (Analyse en *français.*)

2) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. p. 263.) disent que le *Traité* de 1661 „*accordait aux Suédois le Droit d'Entrepôt* „*à Plymouth, et la Liberté de la Pêche* „*du Hareng, sur les Côtes de la Grande-* „*Bretagne, sans limiter le nombre des Bâ-* „*timents.*" Cette assertion renferme plusieurs erreurs: 1° le *Traité* de 1661 ne contient aucune *Stipulation* pareille; 2° la Stipulation relative au *Port de Plymouth* se trouve dans le *Traité* de 1665 (*Art.* XIX.); 3° la Stipulation concernant la *Pêche du Hareng* se trouve dans le *Traité* de 1656 (*Art.* X.) (Voyez plus haut p. 844. Col. 1. note 1.), et, loin d'établir que le nombre de Bâtiments à employer à la Pêche serait *illimité*, l'*Art.* en question statue au contraire, *que lesdits Bâtiments ne pourront excéder le nombre de mille.*

Texte latin (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 127. Col. 2.) „*dummodo mille navium* „*numerum piscantes non excedant.*"

Traduction *anglaise* (*Chalmers*, l. c. T. I. p. 40. — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 323.) „*pro-* „*vided the ships employed in the fishery* „*do not exceed a thousand in number.*" Il est juste de remarquer toutefois que les *Publicistes suédois* considèrent la limitation des Bâtiments au nombre de *mille*, comme équivalente à une *Concession illimitée*, puisqu'en aucun tems les Bâtiments employés à cette pêche, n'ont atteint ce nombre.

3) *Chalmers*, l. c. T. I. p. 18. (cité.) — Aucun des Recueils que nous avons été à même de consulter, ne contient le *Traité* du 1 Mars 1665 *in extenso*. *Martens* s'est borné à le citer (*Cours diplomatique*, T. I. p. 574.), en s'appuyant de la Citation faite par *Chalmers*, et Mr. *Hertslet* n'en fait pas même mention. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui en donnent l'Analyse (Part. II. T. IV. p. 267.) ont commis une double erreur, 1° en se référant à *Chalmers*, qui, ainsi que nous venons de le dire, n'a point inséré le *Texte* dudit *Traité* dans son Recueil, mais s'est borné à le *citer*; 2° en donnant à ce *Traité* la date du 6 Mars, au lieu du 1 Mars 1665. — Nous avons eu sous les yeux une Copie *authentique* du *Traité* du 1 Mars 1665, qui nous a été communiquée de *Stockholm*, de source officielle. — Il n'est point fait mention du *Traité* de 1665 dans l'*Histoire abrégée des Traités* de Mr. *Schoell*.

Les *Articles* XVII—XXV. contiennent des Dispositions relatives à la *Liberté du Commerce* et de la *Navigation*, ainsi que de la *Pêche* entre les *deux Nations.*

L'*Article* XIX. stipule que les *Ports* de *Plymouth*, en *Angleterre* (Comté de *Devonshire*), et de *Gothenbourg (Westergöthland)*, en *Suède*, seront des *Ports libres.*

L'*Article* XXIV. confère à la *Nation anglaise* le *Droit* d'ériger dans les *États* du Roi de *Suède trois Compagnies (tres Societates, quae communiter Courts vocantur)*; savoir: une à *Stade*, dans le Duché de *Brême* [1]) [2]), une autre à *Landskrona* [3]), dans

1) *Stade*, Ville d'environ 6000 habitants, dans la Province de *Brême*, dans le Royaume de *Hanovre*. Elle est aujourd'hui le Chef-lieu du Gouvernement (*Landdrostei*) du même nom. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 198. — *Malte Brun*, *Dict. géographique portatif*, T. II. p. 834. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. I. T. IV. p. 526. — *Joh. Hübner's Zeitungs- und Conversations-Lexikon* (31e édition), *erweitert, umgearbeitet und verbessert von F. A. Rüder* (*Leipzig* 1824—1828. T. I—IV. in 8°.) T. II. p. 129. Col. 2. Art. *Hannover*. T. IV. p. 370. Col. 2. Art. *Stade*.)

L'*Archevêché de Brême*, sous le titre de *Duché*, et l'*Évêché de Verden*, sous le titre de *Principauté*, furent sécularisés *) et cédés à la *Suède* par le *Traité de Westphalie* **) (*Article* X.) Les *Suédois* avaient enlevé le premier à *Frédéric*, Prince de *Danemark*, fils de *Chrétien IV*, et l'autre au Comte de *Wartemberg*, bâtard de *Bavière*. Les *Danois*, après avoir repris *Brême* et *Verden*, en 1712, en firent Cession à l'Électeur d'*Hanovre*, par une *Convention* du 26 Juin 1715 ***), contre une somme de six tonnes d'or †) et le payement de 277,000 Rixdales de contributions arriérées. Par l'*Article* III. de la *Paix de Stockholm*, du 20 Novembre 1719 ††), la *Suède* céda à toute perpétuité au Roi de la *Grande-Bretagne*, comme Électeur de *Brunswick-Lunebourg-Hanovre*, le Duché de *Brême* et la Principauté de *Verden*, sur le même pied qu'elle en avait obtenu la Cession par l'*Art.* X. du *Traité de Westphalie*, et le Roi de la *Grande-Bretagne* lui bonifia un million de Rixdales pour les Revenus qu'il avait tirés de ces deux pays, avant leur Ces-

2) Il faut lire dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, P. II. T. IV. p. 269. ligne 10. d'en haut, *Stade* au lieu de *Staden*.

3) Il faut lire dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. II. T. IV. p. 269. ligne 10. d'en haut, *Landskrona* au lieu de *Landscroon*.

*) *Séculariser*, rendre séculier un Religieux, un Bénéfice, une Communauté régulière. (*Dict. de l'Académie*.)

Ce fut pendant les Négociations de *Munster*, qu'on se servit pour la première fois du mot de *séculariser*, en l'appliquant aux *Princes ecclésiastiques* qui furent privés de leurs États. Les *Ministres de France* enrichirent le langage diplomatique de cette expression. Il est juste de dire toutefois qu'ils ne se montrèrent pas favorables aux *Sécularisations*, et le Comte d'*Avaux* (*Biogr. universelle*, T. III. p. 103. Col. 2.) déclara, que ni l'*Empereur* ni le *Pape* ne pouvaient consentir qu'un Évêché, possédé encore par l'*Église*, lui fût enlevé. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. I. p. 238. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXVI. Liv. VII. Chap. I. Sect. VII. p. 326.)

**) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 463. Col. 1. note *.

***) Cette *Convention* n'a jamais été publiée. (Comparez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. Sect. IV. p. 257. note 1. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXI. p. 91. note 2.)

†) Voyez plus haut p. 768. Col. 1. note †††.

††) *Traité de Paix entre George I, Roi de la Grande-Bretagne, comme Électeur et Duc de Brunswick-Lunebourg, et Ulrique Éléonore, Reine de Suède. Fait à Stockholm, le* 20 (9) *Novembre* 1719. (Original en *allemand*. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 15. Col. 1. (en *allemand*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1794. (en *allemand*.) — *Moser*, *Staatsrecht*, T. XXXIV. p. 532. (en *allemand*.) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. *Append.* p. 77. No. IX. (en *français*.) — *G. R. Modée*, *Utdrag af de emellan Haus Konglige Majestaet*, *och Cronan Sweriga å ena och Utrikes Magter å andra Sidan*, *sedan* 1718 *slutna Alliance-Tractater*, *af Handlingar* (1718—1753) (*Stockholm* 1761. in 4°.) p. 14. (en *suédois*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. Sect. V. p. 289. (Sommaire.) — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XXII. p. 129.)

le Gouvernement de *Malmoeborg*, et une troisième à *Narwa* [1]), dans la Province d'*Ingrie*, avec tous les *Priviléges* qui appartiennent à ces sortes de *Compagnies étrangères*, et qui leur sont accordés ailleurs (en d'autres Pays) [2]).

L'*Article* XXIX. confirme les Dispositions des *Traités précédents*, en tant qu'elles n'ont point été abrogées par le présent *Traité*.

L'*Article* XXXI. fixe la *Durée* du présent *Traité* à *dix ans*.

1666, 16 Février.

Traité de Commerce entre Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, et Charles XI, Roi de Suède, fait à Stockholm, le 16 Février 1666 [1]).

Cet *Acte*, ainsi qu'il est expressément dit dans le *Préambule*, n'est que la *Réimpression* des *Articles relatifs au Commerce* du *Traité* précédent de 1665.

1766, 5 Février.

Traité d'Alliance et de Commerce entre la Grande-Bretagne (George III) et la Suède

sion. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. I. p. 238. T. XIII. Chap. LVII. Sect. IV. p. 236. 257. Sect. V. p. 290. — *Du Même*, *Cours d'Hist.* T. XXVI. Liv. VII. Chap. I. Sect. VII. p. 326. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XX. p. 64. Sect. XXI. p. 90.)

1) *Narwa* *), Ville d'environ 3000 habitants, située sur la *Narowa*, dans le Gouvernement de *Saint-Pétersbourg*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 482. — *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. VI. Liv. CXXVIII. p. 538. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. II. p. 197.)

La Ville de *Narwa*, bâtie par *Waldemar II*, Roi de *Danemark*, en 1222 (1223?), fut conquise, en 1558, par les *Russes* sur l'*Ordre Teutonique* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 408. Col. 1. note 1. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 450. Col. 2. note 1. p. 465. Col. 2.) Les *Suédois* la prirent d'assaut, le 6 Septembre 1581, et elle leur fut cédée par la *Russie*, par le *Traité de Paix* de *Tensin*, du 18 Mai 1595 **) ***). Après la victoire que les *Suédois* remportèrent sur les *Russes* à *Narwa*, le 29 Novembre 1700, cette place fut prise une seconde fois d'assaut par les *Russes*, le 20 (9) Août 1704, et depuis cette époque, elle n'a cessé de faire partie de l'Empire de *Russie*. (*Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XII. *Introduction*. p. 18. Chap. XLIV. p. 63. *Addition sur l'Histoire de la Livonie*, p. 390. T. XIII. Chap. LVII. Sect. II. p. 173. Sect. III. p. 215. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. VI. Liv. IV. Chap. XXV. p. 333. T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. III. p. 273. 316. 340. T. XXII. Liv. VI. Chap. XXI. p. 103.)

2) Le Texte *latin* porte: „*una cum omnibus privilegiis, quae communiter ejusmodi Courtis sive Societatibus ex exteris Regionibus competunt ac alibi iisdem conceduntur*," ce qui, dans l'Analyse donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 269., est rendu par „*qu'ils y jouiraient des priviléges que ces sortes de Compagnies ont dans les pays étrangers*."

3) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. III. p. 83. Col. 1. (en *français*.) — *Aitzema*, T. V. p. 863. Col. 2. (en *hollandais*.) — *Schmaufs*, l. c. P. II. p. 2328. (en *français*.) — *Theatrum Europaeum*, T. X. p. 253. (en *latin*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 30. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 269. (en *français*.) — (Ce *Traité* a été omis par *Chalmers* et par *Hertslet*.)

*) Il faut lire dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. II. T. IV. p. 269. ligne 11. d'en haut, *Narwa* au lieu de *Nerva*.

**) Ce *Traité* conclu entre *Sigismond*, Roi de *Suède*, et le *Tzar Boris Godonnoff*, n'a pas été publié. (*Dalin*, *Geschichte des Reichs Schweden, aus dem Schwedischen übersetzt durch J. Benzelsturm und J. C. Dahnert* (*Greifswalde* 1776. T. I — IV. in 4⁰.) T. III. p. 254. en donne des *Extraits* sur l'Original déposé aux *Archives de Suède*.) (Comparez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLIV. p. 65. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. IV. p. 340.)

***) *Tensin*. Le Village de ce nom, situé autrefois dans le voisinage de la ville de *Narwa*, n'existe plus aujourd'hui. (*Heym*, *Encyklopaedie*, p. 850.)

(Adolphe Frédéric). Fait à Stockholm, le 5 *Février* 1766 [1]).

Art. II. Les *Sujets* des *deux Puissances* jouiront, réciproquement dans les *Royaumes*, *Ports*, *Rades*, *Rivières*, etc. de l'*une* et de l'*autre*, de tous les *Droits*, *Avantages* et *Immunités* dont jouissent ou pourront jouir ci-après les *Nations les plus favorisées*, excepté dans le Cas contenu dans le IIIe *Article* du *Traité préliminaire de Commerce*, conclu entre les *Couronnes* de *Suède* et de *France*, le 25 Avril 1741, concernant les *Droits à payer* dans le *Port* de *Wismar* [2]).

1812, 18 Juillet. *Traité de Paix entre la Grande-Bretagne (George III) et la Suède (Charles XIII); signé à Oerebro, le* 18 *Juillet* 1812 [3]).

Art. II. Les *Rapports d'Amitié* et de *Commerce* entre les *deux États* seront *rétablis sur le même pied* où ils se trouvaient au 1 Janvier 1791; et tous les *Traités* et *Conventions* qui subsistaient à cette époque entre les *deux États*, doivent être considérés comme *renouvelés* et *confirmés*, et sont ainsi, par le *présent Traité*, *renouvelés* et *confirmés*.

1826, 18 Mars. *Convention de Commerce et de Navigation, pour dix ans, entre George IV, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et Charles (XIV) Jean, Roi de Suède et de Norvège, signée à Londres, le* 18 *Mars* 1826, *avec un Article additionnel* [4]).

La *Réciprocité parfaite* et l'*Assimilation réciproque* aux *Bâtiments nationaux*, pour les *Droits de Navigation*, forment les Bases de ce *Traité* dont la *Durée* est fixée à *dix ans*.

Aucun des *différents Traités*, conclus entre les *deux Couronnes*, ne contient de *Dispositions* relatives à l'*Établissement de Consuls* dans les *États respectifs*.

La *Grande-Bretagne* entretient
en *Suède*:
à *Gothenbourg* et à *Stockholm*, des *Consuls*,

1) *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 314. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 515. (en *français*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 60. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 334. (en *français*.) 335. (en *anglais*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. II. p. 108. (Extrait.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 279. (en *français*.)

2) Voyez plus haut p. 158. Col. 2. note 7.

3) *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. V. p. 431. (en *français*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 334. (en *français*.) p. 335. (en *anglais*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. p. 105. (Extrait.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 284. (Extrait en *français*.)

4) *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. Part. II. p. 912. (en *français*.) — *Le Sur*, *Annuaire*, 1826. *Append. Documents historiques*, Part. II. p. 71. Col. 1. (en *français*.) — *Hertslet*, l. c. T. III. p. 433. (en *anglais*.) p. 439. (en *suédois*.) — *Neueste Staatsacten*, T. IV. p. 333. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 287. (en *français*.)

à *Calmar*, *Carlscrona*, *Carlshamn*, *Falkenberg* (et *Warberg*), *Gefle*, *Halmstad*, *Marstrand*, *Nykoeping*, *Sundswall* (et *Hernoesand*), *Stromstadt*, *Uddevalla*, *Vestervick* et *Wisby*, des *Vice-Consuls*;

en *Norvège*:

à *Bergen* et à *Christiania*, des *Consuls*,

à *Arendal*, *Christiansand*, *Drammen*, *Farsund*, *Frederikshald*, *Kragerve*, *Mandal*, *Moofs*, *Porsgrund*, *Roesoer*, *Sandefiord* et *Toensberg*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient

en *Angleterre*:

à *Londres*, un *Consul général*,

à *Bidefort* (et *Appledore*), *Birmingham*, *Boston*, *Bridport*, *Brighton* (et *Shoreham*), *Bristol*, *Chichester*, *Colchester*, *Dartmouth*, *Deal*, *Douvres*, *East-Bourne*, *Falmouth*, *Fowey*, *Gloucester*, *Gweek*, *Harwich*, *Hastings*, *Hull* (et *Goole* et *Grimsby*), *Ilfracombe*, *Ipswich*, *St. Ives*, *Liverpool*, *Lynn Regis*, *Margate*, *Milford*, *Newcastle upon Tyne*, *Newport* (dans le Pays des *Galles*, et *Cardiff* et *Chepstow*), *Padstow*, *Penzance*, *Plymouth*, *Poole*, *Portsmouth*, *Ramsgate*, *Rye*, *Seaham*, *Sheerness* (*Rochester*, *Whitstable* et *Feversham*), *Southampton*, *Stockton*, *Sunderland*, *Swansea*, *Topsham* (et *Exeter*), *Truro*, *Weymouth*, *Wisbeach*, *Whitby*, *Woodbridge* et *Yarmouth*, des *Vice-Consuls*;

dans les *Iles de Guernsey* et *Aldernay*, des *Vice-Consuls*;

dans l'*Ile de Jersey*, un *Vice-Consul*;

dans l'*Ile de Man*: à *Douglas*, un *Vice-Consul*;

dans les *Iles Sorlingues*, un *Vice-Consul*;

dans l'*Ile de Wight*: à *Cowes*, un *Vice-Consul*;

en *Écosse*:

à *Aberdeen*, *Banff*, *Berwick*, *Dundee*, *Galloway*, *Glasgow*, *Grangemouth*, *Leith*, *Montrose*, *Peterhead*, *Thurso* et *Wick*, des *Vice-Consuls*;

dans les *Orcades* (*Orkneys*):

à *Kirkwall*, un *Vice-Consul*;

dans les *Iles Shetland*:

à *Lerwick*, un *Vice-Consul*;

1) *Return relative etc.* p. 2. et p. 8. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 2.

en *Irlande:*

à *Belfast*, *Cork*, *Drogheda*, *Dublin*, *Kinsale*, *Limerick*, *Londonderry*, *Newry*, *Sligo*, *Waterford* et *Wexford*, des *Vice-Consuls;*

à *Gibraltar*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Malte:*

à *La Valette*, un *Consul;*

dans les *Iles Ioniennes:*

un *Consul-général* qui réside à *Athènes*,

à *Corfou* et à *Céphalonie*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 39.

GRANDE-BRETAGNE ET SUISSE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* et la *Confédération suisse* [2]).

La *Confédération suisse* entretient:

à *Londres*, un *Agent* et *Consul-général*,

à *Liverpool*, un *Consul* [3]).

§. 40.

GRANDE-BRETAGNE ET TOSCANE [4]).

Nous avons vu plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. §. 3. *Pise* et *Florence*. I. p. 152. et Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. II. A. p. 385.), que depuis le XIIIe siècle déjà, les *Florentins* étaient en rapport avec l'*Angleterre*, qui leur fournissait des Laines pour la fabrication des Draps. Un *Consul florentin* résidait à *Londres*, en 1402, et *Richard III* institua un *Consulat anglais* à *Pise*, en 1485.

Des *Priviléges particuliers* furent accordés à des *Marchands florentins* par *Édouard IV*, en 1475 [5]), par *Henri VIII*, en 1546 [6]) et par *Édouard VI*, en 1549 [7]).

1) *Förteckning å Svenske och Norrske Consuler och Vice-Consuler å Utrikes Platser, utfärdad af Kongl. Maj:ts och Rikets Commerce Collegium, den 10 Mai* 1839. p. 4. 5. 9.

2) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. XI. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et la Suisse et l'Italie*. §. 282. p. 287.

3) *Royal Kalendar*, 1838. p. 142. Col. 1.

4) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XI. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et la Suisse et l'Italie*. §. 283. 284. p. 287. 288. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 337. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 296.

5) *Pro Laurentio de Medicis super Pecunia mutuata*, en date de *Cantuar* *), du 6 Juin 1475. (*Rymer*, l. c. T. V. Part. III. p. 62. Col. 1.)

6) *De Licentia pro Mercatoribus Florentinis*, en date de *Westminster*, du 24 Novembre 1546. (*Rymer*, l. c. T. VI. P. III. p. 140. Col. 2.)

7) *De Protectione*, en date de *Westminster*, du 13 Mai 1549. (*Rymer*, l. c. T. VI. p. 171. Col. 2.)

*) *Cantuaria*, *Canterbury*, *Urbs Cantiorum*. Cette Ville porte aussi les noms de *Davernum*, *Darvernum*, *Durovernum*. (*Europa latina oder alphabetisches Verzeichniss der vornehmsten Landschaften etc. in Europa, nebst ihren lateinischen Benen-*

Le seul *Traité de Commerce* entre les *deux États* est celui de 1490, conclu pour *six ans*, dont l'Application ne pourrait plus être invoquée aujourd'hui, puisqu'il n'a point été prorogé ni renouvelé à aucune époque postérieure.

Par l'*Art.* V. du *Traité* dit de la *Quadruple-Alliance*, conclu à *Londres*, le 22 Juillet et 2 Août 1718, entre la *Grande-Bretagne (George I)*, la *France (Louis XV)* et l'*Empereur Charles VI* [1]), le *Port de Livourne* [2]) fut déclaré *Port franc à Perpétuité* [3]).

Ce *Port*, dans lequel réside un *Consul anglais*, sans que son Admission ait été stipulée par aucune *Convention spéciale*, avait, en tems de paix comme en tems de guerre, une haute importance pour l'*Angleterre*, à l'époque où elle multipliait ses *Relations de Commerce* avec le *Levant*, et où elle n'avait pas encore réussi à prendre pied dans la *Méditerranée* et dans l'*Adriatique*.

1490, 15 Avril.

Traité de Commerce entre Henri VII, Roi d'Angleterre, et la République de Florence, conclu au Manoir [4]) *de Shene* [5]), *le 15 Avril* 1490 [6]).

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. II. *Sardaigne*. §. 6. p. 290. Col. 1. note 3.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. I. *Toscane*. §. 5. p. 283. Col. 1. note 3.

3) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 297., après avoir dit que l'*Art.* V. du *Traité* de la *Quadruple-Alliance* de 1718, déclare le *Port de Livourne*, *Port franc à perpétuité*, ajoutent: „Le Traité de „Worms, conclu en 1743, entre l'Empereur „d'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Sar„daigne, renferme la même Stipulation." Nous remarquerons

1° que le *Traité d'Alliance* de *Worms*, du 13 (2) de Septembre 1743 *) n'a point été conclu entre la *Grande-Bretagne*, la *Sardaigne* et l'Empereur d'*Allemagne*, mais entre la *Grande-Bretagne*, la *Sardaigne* et l'Impératrice, Reine de *Hongrie* et de *Bohême* (*Marie Thérèse*) **).

2° que ledit *Traité* ne stipule absolument rien sur le *Port de Livourne*, mais qu'il y est simplement dit (*Art.* X.) „que la Ville „de *Finale****) sera et demeurera à perpétuité „un *Port franc*, comme l'est *Livourne*."

4) *Manoir*, vieux mot qui signifiait autrefois Demeure, Maison. Il vient du *latin Manere* ou de *Manerium*, habitation avec quelques terres autour. Il était encore d'usage, il n'y a pas longtems, en style de Palais: on disait, le *principal Manoir*, le *Manoir abbatial*, le *Manoir épiscopal*, le *Manoir seigneurial*. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 38. Col. 1.)

5) Le *Manoir* situé dans le Village de *Shene* ou *Sheen*, dans le Comté de *Surrey*, appartenait à la *Couronne* depuis le règne d'*Édouard I* (900—924). *Édouard III* y bâtit un *Palais*, dans lequel il séjourna souvent, et où il mourut en 1377. *Shene* était la Résidence favorite de *Henri VII*. Le *Palais* ayant brûlé, ce Prince le fit rebâtir à neuf et lui donna le nom de *Richmond*, que lui-même avait porté avant son avènement au Trône. — Il y mourut en 1509. — Le Village de *Shene*, qui est aujourd'hui une petite *Ville* d'environ 5000 habitants, prit également le nom de *Richmond*. — L'Empereur *Charles V*, lorsqu'il visita l'*Angleterre*, fut logé à *Richmond Palace*. C'est ici qu'*Élisabeth* fut détenue comme Prisonnière d'État par sa soeur, la Reine *Marie*. Plus tard ce fut encore à *Richmond Palace*, que la Reine *Élisabeth* résida de préférence; elle y mourut en 1603. — Le *Manoir* de *Richmond* fut assigné, en 1770, à la Reine *Charlotte*, épouse de *George III*. — La position de *Richmond* est si pittoresque, qu'on l'appelle le *Montpellier* de l'*Angleterre*. (*Gorton*, *Topograph. Dict.* T. III. v. *Richmond* — *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. VIII. Liv. CLXVII. p. 608. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 423.)

6) *Du Mont*, l. c. T. III. Part. II. p. 247.

---

nungen (*Quedlinbourg* 1803. pet. in 8°.) — *J. W. Müller*, *Lexicon Manuale*, *Geographiam antiquam et mediam illustrans* (*Leipzig* 1831. in 8°.). — *Bischoff* und *Möller*, *Vergleichendes Wörterbuch der alten, mittleren und neuen Geographie* (*Gotha* 1829. in 8°.) p. 245. Col. 2. v. *Cantuaria*. — *Sickler*, *Handbuch der alten Geographie* (*Cassel* 1832. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 131. v. *Durovernum*.)

*) Voyez plus haut p. 153. Col. 1. note *. et p. 290. Col. 1. note 2.

**) Voyez plus haut p. 262. Col. 1. note *.

***) *Finale-Marina*, dans le Duché de *Gênes*,

L'*Art.* I. (*Inprimis*)[1]) fixe la *Durée* du *Traité* à *six ans*, c. à. d. du 15 Avril 1490 jusqu'au 15 Avril 1496, et assure aux *Sujets anglais* des deux Sexes et de toute Condition la *Liberté entière* de *séjourner* et de *faire le Commerce* dans toutes les Parties des *États* de la République de *Florence*.

Le *premier Item*[2]) statue que les *Sujets anglais* jouiront dans les *États* de la *République* des mêmes *Libertés*, *Priviléges*, *Faveurs* et *Avantages*, que les *Naturels du Pays*, et que, s'ils désirent habiter une *Maison en commun*, le *Gouvernement florentin* leur *assignera* et *cédera en propriété un Emplacement convenable*, *suffisant* et *libre de toute Imposition*, pour y *bâtir une Demeure*.

Par le *second Item* il est convenu que les *Sujets anglais*, partout où ils se trouveront dans les *États* actuels ou futurs de la *République*, seront *exempts* à toute perpétuité des *Droits*, *Impôts* et *Prestations* de toute espèce, que, sous une dénomination quelconque, on pourrait vouloir exiger d'eux, et spécialement des *Droits* qu'on prétendrait établir sur le *Commerce* qu'ils exercent, lesquels *Droits* ne pourront en aucun cas être exigés d'eux, ni de la part de ceux qui ont contracté avec lesdits *Sujets anglais*, à l'exception toutefois de l'*Impôt* sur le *Vin*, le *Bled* et les *autres Comestibles* qu'ils acheteront à un usage autre que celui de *leurs propres Navires*, et les *Sujets anglais*, demeurant dans la Ville de *Pise*, payeront lesdits *Droits* de la même Manière que les payent les *Étudiants* dans ladite Ville de *Pise* (*eodem modo quo Scolares Studentes in eadem Civitate solverunt, et non alio*): dans les autres Endroits ils payeront ce que payent les Habitants de l'Endroit, à l'exception pourtant des *Droits* et *Impôts* établis et usités dans la Ville de *Florence*, et comme lesdits *Anglais* ont demandé que cesdits *Droits* et *Impôts* fussent *modérés*, et que les *Procureurs* du *Gouvernement florentin* disent qu'ils ne sont point autorisés à concéder cette *Diminution*, il a été convenu que le susdit Roi d'*Angleterre* enverra d'autres *Commissaires*, qui seront munis de Pouvoirs sur ce point[3]).

Le *troisième Item* accorde aux *Sujets anglais*, demeurant à *Pise*, la Faculté de *se réunir en Corporation* (*habere et facere unum integrum Corpus, ut sint invicem corporati*), et de constituer des *Préposés* (*Magistrum vel Magistros*), des *Syndics* (*Sindictum vel Sindictos*), des *Procureurs* ou *Fondés de Pouvoirs* (*Actor vel Actores*), et d'avoir une *Caisse commune* (*cistam vel cistas communes*), en procédant soit par voie d'élection, soit de toute autre manière quelconque; il leur sera libre de faire et établir par l'organe desdits *Préposés* tels *Statuts*. *Ordonnances*, *Réglements* et *Usages* qu'ils voudront, par rapport à toutes les *Causes*, *Contestations* et *Procès pour matière d'urgent* (*litibus pecuniariis*), qui les concernent, eux ou leurs Biens et Marchandises (*eos vel eorum aliquem, Bona, Res et Mercandisas eorum, invicem concernentibus*), et le *Gouvernement* de la Ville de *Florence* leur concédera en *toute propriété* et *à perpétuité*, à ses propres frais et dépens, soit un *Emplacement*, soit une *Maison déjà construite*, convenable et analogue aux besoins et à la considération de ladite *Corporation* de *Sujets anglais* (*dictique Domini vel Dominum Civitatis Florentiae, suis sumptibus et labore dabunt, tradunt et appropriabunt, vel dari, trudi et appropriari facient locum, fundum et superficiem, sive do-*

Col. 2. (en *latin.*) — *Rymer*, l. c. T. V. P. IV. p. 9. Col. 1. (*Appunctuamenta Intercursus Florenciae.*) (en *latin.*) — *Lünig*, *Codex Italiae Diplomaticus* (*Francfort* et *Leipzig* 1725—1735. T. I—IV. in fol.) T. III. p. 1603. (en *latin.*)

1) 2) Voyez plus haut p. 662. Col. 1. note 3.

3) Cette dernière disposition du second *Item* est peu claire. Le Texte *latin* porte: *exceptis Theloneis, Gabellis et Vectigalibus in ipsa Civitate Florentiae statutis et usitatis, de quibus dicti Subditi Regis Angliae petunt moderationem sibi fieri: Et quia Procuratores Dominorum Florentiae non habent auctoritatem, ut aiunt, illud concedendi, concordatum est, quòd deputabuntur alii Commissarii ex parte Regis Angliae supradicti, qui habebunt auctoritatem plenàs in hac parte concludendi.*

anciennement Capitale du Marquisat de *Finale* qui, en 1713, avait passé sous la domination des *Génois*. (*Grand Vocabulaire français*, T. X. p. 517. Col. 1. — *Malte Brun*, *Dict. géographique portatif* (*Paris* 1827. T. I. II. in 12°.) T. I. p. 214. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. I. T. VI. p. 458.)

mum constructam, congruam, honestam, sufficientem et condecentem, honori necessitati, et usui dictis Corporis subditorum Regis Angliae, et Corporatorum eorundem), dans laquelle Maison ledit *Préposé* et les *Membres de ladite Corporation* pourront se réunir librement et sans aucun Empêchement, pour ouïr, traiter, discuter et juger toutes les Causes, Procès et autres Affaires, qui concernent ladite *Corporation* ou l'*un de ses Membres*.

Le *quatrième Item* statue que les *Sujets anglais*, dans toutes les *Causes* et *Procès* pour *Affaires pécuniaires*, qui s'élèveront entre *deux desdits Sujets*, soit comme Demandeurs, soit comme Défendeurs, seront soumis à la *Juridiction* des susdits *Préposés*, étant *entièrement* et *invariablement exempts de toute autre Juridiction*; mais dans les *Causes pécuniaires* et dans les *Procès civils*, qui s'élèveront entre *un* ou *plusieurs desdits Sujets*, et *un* ou *plusieurs Individus* qui ne seront *point Sujets* du susdit Roi d'*Angleterre*, soit comme Demandeurs, soit comme Défendeurs, la *Juridiction pleine et entière* sur les *Parties litigantes* et leurs *Biens* et *Effets*, appartiendra au *Podestat* de la Ville de *Pise*, *de concert avec lesdits Préposés*; et dans les *Causes criminelles* qui entraînent une Punition corporelle, lesdits *Sujets* du Roi d'*Angleterre* seront soumis à la *Juridiction exclusive* du susdit *Podestat* de la Ville de *Pise* qui, pour des Crimes de cette nature, procédera contre eux comme il le ferait envers un *Citoyen pisan*, qui se serait rendu coupable du même Crime.

Par le *cinquième Item* il est convenu que le *Gouvernement florentin* usera loyalement et franchement de tous les Moyens en son Pouvoir, pour que lesdits *Sujets* du Roi d'*Angleterre* soient *compris* et *maintenus* dans les *Avantages* stipulés par les *Traités et Conventions de Commerce*, conclus ou à conclure entre les *Florentins* et d'*autres Nations*, et qu'ils en jouissent à leur plus grande utilité toutes les fois qu'ils voudront.

Le *sixième Item* statue que le *Gouvernement florentin* accordera et concédera, sans faire aucune Difficulté, auxdits *Sujets* du Roi d'*Angleterre* dans les *États* de la *République*, tous les autres *Privilèges*, *Libertés* et *Avantages* que lesdits *Sujets* demanderont et solliciteront, sauf *toujours les Droits et la Dignité dudit Gouvernement*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Livourne*, un *Consul* [1]).

§. 41.

GRANDE-BRETAGNE ET TRIPOLI.

Nous avons dit plus haut (p. 588. §. 1. *Grande-Bretagne* et *Alger*) qu'en vertu des *Capitulations* obtenues du *Sultan Mourad III*, en 1579, l'*Ambassadeur* d'*Angleterre* résidant à *Constantinople*, institua, en 1585, des *Consulats* à *Alger*, *Tunis* et *Tripoli*.

La *Porte* interposa à diverses reprises son Autorité, pour faire respecter l'Ordre qu'elle avait donné aux *Barbaresques*, de s'abstenir de toute Insulte ou Agression contre le *Pavillon anglais*, cependant la Régence de *Tripoli* ne cessa d'inquiéter et de vexer les *Navigateurs anglais*, et ce ne fut qu'en 1662, que l'Amiral *Sir John Lawson* réussit à contraindre les *Tripolitains* à signer un *Traité* avec la *Grande-Bretagne* [2]).

1662, 18 Octobre.

Articles de Paix entre Sa Sacrée Majesté Charles II, Roi de Grande-Bretagne, etc. et le Très-Excellent Osman Pacha, et le Peuple de la noble Cité et Royaume de Tripoli, conclu par le Chevalier Sir John Lawson, le 18 Octobre 1662 [3]).

1) *Return relative* etc. p. 4. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 145 Col. 2.

2) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XIII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Afrique*. §. 291. et 295. p. 293. et 295. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 297.

3) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 431. Col. 1. (en latin.) — *Theatrum Pacis*, T. II.

Art. V. En Cas de *Mort* à *Tripoli* ou dans ses *Dépendances*, d'un *Marchand anglais*, le *Pacha*, ni l'*Agha* [1]), ni *aucun autre Officier*, n'auront le *Droit* de rien *exiger* de ses *Effets* ou *Espèces* [2]), mais le *Tout* sera mis à la *Disposition* du *Consul anglais*.

Art. VI. Les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne*, qui habitent à présent ou habiteront plus tard la Cité ou le Royaume de *Tripoli*, auront pleine Liberté d'en partir et de se *transporter ailleurs* [3]), quand ils voudront, avec leurs Familles et Enfants quoique nés dans le Pays.

Art. VII. Le *Consul anglais* ou *tout autre Sujet* de Sadite *Majesté*, dans les *Contestations* qui pourraient s'élever, ne seront tenus de comparaître devant aucun *autre Tribunal* que le *Diwan même*.

Art. VIII. Les *Sujets* de Sadite *Majesté*, dans les *Différends* qu'ils auront *entre eux*, ne reconnaîtront aucune autre *Décision* que celle du *Consul*.

Art. IX. Le *Consul* ou *tout autre Sujet* de Sadite *Majesté* ne sera point contraint à *payer les Dettes* d'un *autre Sujet*

p. 180. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T. IX. p. 825. (en *allemand.*) — *Diarium Europ. Cont.* VIII. p. 395. (en *allemand.*) — *Aitzema*, l. c. T. IV. p. 924. (en *hollandais.*) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 180. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 407. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 125. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 297. (en *français.*) — La *Traduction française* que nous donnons a été faite sur la Version *latine*.

1) La *Traduction française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. Part. II. T. IV. p. 300.) porte „*par le Bassa Aga* „*ou autre Ministre.*" Nous avons déjà remarqué plus haut (p. 492. Col. 2. note 1.) qu'il faut lire *Pacha* au lieu de *Bassa*, qui n'est d'*aucune langue*. De plus les mots *Pacha* et *Agha* doivent être séparés par une virgule, puisqu'ils désignent *deux Classes* d'Officiers, le *Pacha* et l'*Agha*, et non pas un seul Individu, portant le titre de *Pacha Agha*.

2) *Espèces*, au pluriel, se dit des Pièces de monnaie d'or ou d'argent.

Payer en Espèces sonnantes, payer en Espèces d'or ou d'argent, et non pas en Billets, en Papier. (*Dict. de l'Académie.*)

3) La *Version latine* donnée par *Du Mont*, l. c. et dans le *Theatrum Pacis*, porte „*Integrum .... esto, quoties ipsis placuerit ... hinc discedere et alio se conferre*," ce qui, dans la *Version anglaise*, donnée par *Chalmers*, l. c. et reproduite par *Hertslet*, l. c. est rendu par „*shall have free liberty* „*when they please, to transport themselves*," et dans la *Traduction française* que donnent MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, par „*auront* „*pleine liberté de se transporter quand ils* „*voudront.*" Il est évident que la *Version latine* est la seule qui donne un sens complet à la Stipulation de l'*Article* VI., et que dans les *Versions anglaise* et *française*, qui ne rendent point les mots *hinc discedere*, la phrase est tronquée par l'absence de l'adverbe *ailleurs*, qui est le régime *) du verbe transporter (*alio se conferre*).

*) *Régime*, en Termes de Grammaire, le mot qui dépend immédiatement d'un verbe ou d'une préposition, et qui en forme le complément. Dans cette phrase, *servir Dieu avec ferveur*, *Dieu* est régime de *servir*, et *ferveur* est régime d'*avec*. Dans la phrase *se transporter ailleurs*, l'adverbe *ailleurs* est régime du verbe pronominal *se transporter*.

quelconque de Sadite *Majesté*, à moins de s'y être obligé par un *Écrit de sa Main*.

Art. X. En Cas qu'un *Sujet* de Sadite *Majesté* vienne à *frapper* un *Turc* ou un *Maure* [1]), et qu'il soit *pris*, il sera *puni*, mais s'il *s'échappe*, on ne *molestera point* pour cette Raison ni le *Consul anglais*, ni *aucun autre Sujet* de *Sa Majesté*.

Art. XI. En Cas que dans le Royaume de *Tripoli* un *Esclave* d'une *Nation quelconque* [2]) *prenne la Fuite* et *parvienne à bord d'un Vaisseau anglais*, le *Consul anglais* ne sera *pas obligé* de payer sa *Rançon*, à moins qu'il n'ait été averti et requis en Tems utile de donner des Ordres, pour que de tels *Esclaves* ne soient ni reçus ni retenus, dans lequel Cas, si, non obstant cela, il arrive après qu'un *Esclave* vienne à *s'échapper*, ledit *Consul anglais payera* au *Maître* le même *Prix*, pour lequel il aura *acheté* ledit *Esclave*, et si aucun Prix n'était convenu, il lui payera *trois cent Piastres fortes (Dollars)* [3]), et rien de plus.

Art. XII. Aucun *Marchand* ni *autre Sujet* de *Sadite Majesté*, étant de passage dans la Ville de *Tripoli* ou dans un autre Port du *Royaume*, ne sera *détenu* ni *molesté* en aucune Manière.

Art. XIII. Il sera assigné au *Consul anglais* à *Tripoli* un *Emplacement* pour y *exercer son Culte*, et personne ne fera à lui, ni à aucun des *autres Sujets* de *Sadite Majesté*, aucune *Injure*, ni en *Paroles*, ni en *Actions*.

Art. XV. Si un *Navire* appartenant à *Sadite Majesté* ou à *Ses Sujets*, vient à faire *Naufrage* sur une des Côtes *tripolitaines*, les *Hommes* et les *Biens* ne seront en aucune Manière *passibles de Confiscation (in Commissum cadent)*, mais les *Habitants* du Lieu mettront tous leurs Soins à les *sauver* et à les *préserver* de tout Mal.

Art. XVI. Si quelque *Grief* vient à s'élever entre les *Parties contractantes*, il ne leur sera point permis de *rompre la*

1) La Version *latine* porte „*Aethiopem* „*aut Turcam.*"

2) La Version *latine* porte „*Si alienigenum* „*aliquod Mancipium in Regno Tripolitano,*" ce qui en *anglais* a été rendu correctement par „*In Case any Slave in the Kingdom* „*of Tripoli, of any Nation whatsoever.*" La Traduction *française*, rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte „*En Cas* „*qu'un Esclave du Royaume de Tripoli, ou* „*de toute autre Nation quelconque,*" ce qui donne un sens entièrement différent.

3) Il est question ici de *Piastres fortes d'Espagne*, qui sont la monnaie la plus généralement connue dans la *Méditerranée*, et que les *Anglais* appellent *Dollars*. (Comparez *Clarke and Williams*, *Cyclopaedia of Commerce*, Art. *Dollar. Exchange. Money*. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 555. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 360. Col. 2.)

Paix pour cette Raison, avant que la *Satisfaction* demandée n'ait été *déniée* par l'*une* des *deux Parties* à l'*autre*.

Art. XVII. Dans tous les Cas non mentionnés dans les présents *Articles*, on observera les *Capitulations* conclues avec le *Grand Seigneur* [1]).

1675, 5 Mars. *Articles de Paix et de Commerce entre la Grande-Bretagne (Charles II) et la Régence de Tripoli, conclus le* 5 *Mars (vieux style) de l'année de Notre Seigneur J. Chr.* 1675, *étant le dernier jour de la Lune Zilhidjiè de l'an de l'Hégire* 1086 [2]), *par l'Amiral Sir John Narbrough* [3]).

Art. IV. ..... Si un des *Vaisseaux de guerre* ou autres *Bâtiments* de *Sadite Majesté* rencontre des *Vaisseaux* ou *Bâtiments quelconques* appartenant à *Tripoli*, et que les *Commandants* ou *Capitaines* de ces derniers produisent un *Passeport* signé par les *Gouverneurs en Chef* de *Tripoli*, et un *Certificat* du *Consul anglais* qui y réside, ou bien si à défaut d'un tel *Passeport* ou *Certificat*, il se trouve néanmoins que la *majeure Partie* de l'*Équipage* se compose de *Turcs*, *Maures* ou *Esclaves* appartenant à *Tripoli*, dans ce Cas lesdits *Vaisseaux* ou *Bâtiments tripolitains* pourront *librement continuer leur Route*.

Art. V. Il ne sera permis à aucun *Commandant* ou autre *Individu* d'un *Vaisseau* ou *Bâtiment* de *Tripoli*, de faire *sortir* d'un *Vaisseau* ou *Bâtiment* appartenant à des *Sujets* de *Sadite Majesté Britannique*, qui que ce soit, pour l'*emmener* quelque part afin de le faire *examiner*, ou sous un autre Prétexte quelconque, et on ne commettra aucune *Violence* ni *Torture* sur un *Individu* de *quelque Nation* et *Condition qu'il soit*, qui se trouve à bord d'un *Vaisseau* ou *Bâtiment* appartenant à des *Sujets* de *Sadite Majesté*, sous aucun Prétexte.

1) Dans les Versions *angloise* et *française* citées plus haut, les *Art.* XVI. et XVII. ne portent point de Numéro.

2) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 5 Mars 1675, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 18 Zilhidjiè 1085, et non le dernier jour (29) de la lune de Zilhidjiè 1086.

3) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 319. (en *anglais.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad* P. I. p. 1000 (en *français.*) sans indication du mois de l'année de la Conclusion. — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 128. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 411. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 302. (en *français.*) Ce *Traité* a été omis dans la *Liste des Traités*, donnée par *Martens* dans son *Cours diplomatique*, T. I. p. 663. et on voit par les Citations dont ce célèbre Publiciste accompagne l'indication du *Traité* du 1 Mai 1676, qu'il a confondu le *Traité* du 1 Mai avec celui du 5 Mars. — Nous avons adopté la Traduction donnée par MM *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*.

L'*Art.* VI. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* XV. du *Traité* de 1662. (Voyez plus haut p. 855.)

Art. XI. Lorsque des *Bâtiments de guerre anglais paraîtront* devant *Tripoli*, et que le *Consul anglais* ou le *Commandant* desdits *Bâtiments* en aura donné *Avis* aux *Gouverneurs en Chef* de *Tripoli*, une *Proclamation publique* sera faite immédiatement, pour *s'assurer des Captifs chrétiens* [1]), et si après cela des *Chrétiens* quelconques parvenaient à se *réfugier à bord* de quelqu'un desdits *Bâtiments de guerre*, ils ne *pourront être réclamés*, et ni le *Consul*, ni le *Commandant*, ni *aucun autre* des *Sujets* de *Sadite Majesté* ne seront tenus de *payer* quoi que ce soit pour lesdits *Chrétiens*.

Les *Articles* XII. XIII. et XIV. contiennent les mêmes Dispositions que les *Articles* V. VII. VIII. et IX. du *Traité* de 1662. (Voyez plus haut p. 854.)

Art. XV. En Cas qu'un *Sujet* de *S. M.*, se trouvant dans une Partie quelconque du Royaume de *Tripoli*, vienne à *frapper*, *blesser* ou *tuer* un *Turc* ou un *Maure*, et qu'il soit *pris*, il sera *puni* de la même Manière et non pas avec plus de Sévérité que devrait l'être un *Turc* coupable du même Délit; mais s'il *s'échappait*, ni le *Consul anglais*, ni *aucun autre* des *Sujets* de *Sadite Majesté* ne seront *recherchés* ni *inquiétés* pour cela, en aucune Manière. (Voyez plus haut p. 855. l'*Art.* X. du *Traité* de 1662.)

Art. XVI. Le *Consul anglais actuel*, ou celui qui *résidera à l'avenir* à *Tripoli*, y vivra en *parfaite Liberté* pour sa *Personne* et ses *Biens;* il lui sera permis de *choisir* son *propre Drogman (Druggerman)* et *Courtier*, et d'aller *à bord* de tout *Navire* dans la Rade, quand et tant qu'il lui plaira, ainsi que de se *rendre partout dans le Pays;* et on lui assignera un *Emplacement* pour *faire ses Prières*, et Personne ne l'*insultera*, ni par Paroles, ni par Actions. (Comparez plus haut p. 855. l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1662.)

Art. XVII. Non seulement pendant la *Durée* de la *présente Paix et Amitié*, mais encore à l'*avenir*, au Cas qu'une *Guerre* ou *Rupture* viendrait à éclater entre ledit Roi de la *Grande-Bretagne* et la Cité et le Royaume de *Tripoli*, le *Consul* et tous *autres Sujets* de *Sadite Majesté*, habitant la Cité et le Royaume de *Tripoli*, auront *toujours*, en tems de Paix comme en tems de Guerre, *pleine* et *entière Liberté* de *partir*, d'*aller* dans leur

1) C'est à dire de les renfermer, pour les empêcher de s'évader.

propre Pays ou dans *tout autre*, sur *tout Vaisseau* ou *Bâtiment* d'une *Nation quelconque* qu'ils jugeront convenable, et d'*emporter* avec eux leurs *Biens*, *Effets*, *Familles* et *Domestiques*, quoique natifs du Pays, sans aucun Empêchement ni Obstacle. (Comparez plus haut p. 854. l'*Art.* VI. du *Traité* de 1662.)

Art. XVIII. *Répétition* de l'*Art.* XII. du *Traité* de 1662. (Voyez plus haut p. 855.)

Art. XIX. ...... en outre *Nous Nous* engageons pour *Nous* et *Nos Successeurs*, si à l'avenir un *Préjudice* quelconque, en Contravention avec les *présents Articles*, était causé au Roi de la *Grande-Bretagne* et à *Ses Sujets*, par le *Gouvernement* et le *Peuple* de *Tripoli*, et que sur la Demande d'une *Satisfaction* de la part du *Gouvernement* et du *Peuple* de *Tripoli*, cette *Satisfaction* soit *réfusée* ou *déniée*, de Manière qu'une Guerre s'ensuive entre le Roi de la *Grande-Bretagne* et le *Gouvernement* et le *Peuple* de *Tripoli*, *Nous* ferons *Réparation* du *Préjudice* causé, et *Nous* donnerons également *pleine Satisfaction* au Roi de la *Grande-Bretagne*, pour les *Charges* et *Dommages* de cette Guerre.

Art. XX. Il ne sera permis à *aucun Sujet* du Roi de la *Grande-Bretagne*, de *se faire Turc* ou *Maure* dans la Cité et le Royaume de *Tripoli*, de quelque Manière que son Consentement soit surpris, à moins qu'il ne *paraisse* volontairement devant le *Dey* ou *Gouverneur* avec le *Drogman (Druggerman)* du *Consul anglais*, *trois fois* dans l'Espace de *vingt-quatre* heures, et *déclare chaque fois* sa Résolution de se faire *Turc* ou *Maure*.

Art. XXI. Toutes les fois qu'un *Bâtiment de guerre* du Roi de la *Grande-Bretagne*, portant le *Pavillon* de *Sadite Majesté* en haut du grand Mât de Hune [1]), paraîtra devant ladite Cité de *Tripoli* et mouillera dans la Rade, le *Dey* et le *Gouvernement* de *Tripoli*, aussitôt qu'ils en auront été informés par le *Consul* de *Sadite Majesté* ou par un *Officier* du *Bâtiment*, le feront *saluer*, en l'Honneur de *Sa Majesté*, des Châteaux et Forts de la *Ville*, par *vingt-et-un Coups de Canon*, et le *Bâtiment rendra le Salut* par le même Nombre de Coups de Canon.

Art. XXIII. Si dans un Tems quelconque il arrivait qu'une *Chose quelconque* fût *faite* ou *commise* par les *Bâtiments* ou *Sujets* [2]) de l'*une* ou de l'*autre Partie*, qui serait *contraire* à

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. I. p. 148. Col. 1. note 1.

2) Les mots „*or Subjects*" sont omis dans la Traduction donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

l'un des *présents Articles*, et que *Satisfaction* en fût *demandée*, elle sera *accordée pleine* et *entière*, sans aucune Espèce de Délai, et il ne sera *point permis* de *rompre* la *présente Paix*, à moins que ladite *Satisfaction* n'ait été *déniée*. Et Notre Foi sera Notre Foi, et Notre Parole sera Notre Parole. Et *quiconque* sera la *Cause* de la *Violation* de la *présente Paix*, sera assurément *puni de Mort immédiate*.

1676, 1 Mai. *Traité entre la Grande-Bretagne (Charles II) et la Régence de Tripoli, conclu à Tripoli, le* 1 *Mai (vieux style) de l'an de Notre Seigneur J. Chr.* 1676, *étant le* 26*e jour de la Lune de Safer de l'an de l'Hégire* 1086 [1]), *par l'Amiral Sir John Narbrough* [2]).

Cet *Acte* se compose de *quatre Alinéa* [3]).

Le *premier renouvelle* et *confirme* toutes les *Stipulations* que renferme le *Traité* précédent du 5 Mars de la même année.

Alinéa III. Le *Consul* du *Sérénissime* Roi de la *Grande-Bretagne*, résidant à *Tripoli*, aura la *Liberté* en tout Tems et quand il voudra, de *fixer le Pavillon* de *Sadite Sérénissime Majesté* sur le Bâton de Pavillon [4]) placé *sur le Faîte de sa Maison (to put up His said Serene Majesty's flag on the flag-staff on the top of his house)*, et de l'y conserver *déployé* aussi longtems qu'il voudra. De même, ledit *Consul* aura la *Liberté* d'*arborer* et de *déployer* ledit *Pavillon* sur son *Embarcation*, lorsqu'il *ira sur Mer*, et Personne ne devra s'y *opposer*, ni le *molester*, le *troubler* ou l'*insulter* dans l'Exercice de ce *Privilége* [5]), soit par Paroles, soit par Actions.

Alinéa IV. . . . . . . dans tous les autres Cas *non mentionnés* dans les *présents Articles*, on se réglera d'après les *Capitulations générales*, conclues avec le *Grand Seigneur*.

1) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 1 Mai 1676, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 26 Safer de l'année 1087, et non de l'année 1086.

2) *Chalmers*, l. c. T. II. p. 418. (en *anglais*.) sous le titre de *Confirmation of the former Peace*. — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 134. (en *anglais*.) — Nous avons déjà dit plus haut, p. 856. Col. 2. note 3., que *Martens* a confondu le *Traité* du 5 Mars 1676 avec celui du 1 Mai de la même année. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 310. (en *français*.) — Nous avons adopté la Traduction de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*.

3) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VII. *Danemark*. §. 12. p. 358. Col. 1. note 1.

4) *Bâton d'Enseigne* ou de *Pavillon*. (*Röding*, *Allgemeines Wörterbuch der Marine*, T. III. Col. 53. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 150. Col. 1.)

Bâton d'une Bannière, le *Bâton* au haut duquel une *Bannière* est attachée, et qui sert à la porter déployée.

Bâton de Confrérie, le *Bâton* de la *Bannière* d'une *Confrérie*. (*Dict. de l'Académie*.)

5) Le Texte *anglais* porte „*or injure him* „*therein*," c. à. d. *en cela*, dans l'*Exercice de ce Privilége*. On ne comprend pas pour-

Le *Traité* du 1 Mai 1676 fut *renouvelé* et *confirmé* par celui du 7 Février 1686 [1].

1694, 11 Octobre. ***Articles additionnels au Traité du 1 Mai 1676, conclus à Tripoli, le 11 Octobre 1694, par Thomas Baker, ci-devant Agent et Consul de S. M. (Guillaume III et Marie) à Alger*** [2].

L'*Art.* I. stipule que „d'autant que le Dey de *Tripoli* est obligé par son *Traité* avec le „*Roi Français* [3]), de *saluer de vingt-cinq Coups de canon* tout *Vaisseau amiral* [4]) lui „appartenant, qui paraîtra devant ce *Port*, ledit *Dey* devra, en l'Honneur de *S. M.*, *saluer* „un *Amiral anglais par vingt-sept Coups de canon*, tirés en signe de Reconnaissance que „*S. M. Britannique est le Prince le plus puissant sur l'Océan.*"

Art. II. Il ne sera point permis au *Consul français* de faire sa *Visite* au *Dey*, dans les Jours de Fêtes solennelles *turques* ou autres Occasions publiques, avant que le *Consul* de *S. M. Britannique* n'ait d'abord rempli cette Formalité, cette *Priorité de Réception* étant accordée audit *Consul* par égard pour *S. M Britannique*, qui fut le *premier Monarque chrétien* qui eût jamais fait un *Traité de Paix* avec ce *Gouvernement*.

Art. IV. D'autant que, dans tous les *Ports* des *États* du *Grand Seigneur*, les *Français s'arrogent le Pouvoir de protéger*

quoi dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, le mot *therein* est rendu par „*à bord.*"

1) *Traité entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, etc. et la Régence de Tripoli, pour le Renouvellement et la Confirmation de la Paix, conclue le 1 de Mai* 1676. *Fait à Tripoli, au Nom de S. M., par le Consul Daniel Ledington, le 7 Février* 1686 (7) *vieux style, qui est le second Jour de la Lune Herby (?) en l'année* 1098 *de l'Hégire* *). (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 144. Col. 2. (en *français.*) — Ce *Traité* est cité par *Chalmers*, l. c. T. II. p. 406. — *Martens* s'est trompé en citant *Chalmers*, comme rapportant T. II. p. 411. le *Texte du Traité de* 1686; il a sans doute été induit en erreur par le Chiffre 1686, qui se trouve à cette page dans l'Observation placée en tête du *Texte* du *Traité* de 1676. — Mr. *Hertslet* et MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ne font point mention du *Traité* de 1686.

2) *Chalmers*, l. c. T II. p. 406. (cité) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 136. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 311. (en *français.*) Nous avons adopté la *Traduction* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais.*

3) Comparez plus haut p. 165.

4) Le Texte *anglais* porte „*any of His* „*flag-ships,*" ce qui veut dire *tout Vaisseau amiral* **). La Traduction *française*, insérée dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, donne un sens entièrement faux; elle porte „*le Pavillon de tout Vaisseau à lui* „*appartenant.*"

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 7 Février 1686, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 23 Rebiul' Ewel de l'année 1097, et non de l'année 1098.

**) *Flag-ship. The ship in which the Commander of a fleet is.* [*Wood*, *Dict. of the English Language, by Sam. Johnson* (*Londres* 1818. T. I—IV. in 4°.)]

Vaisseau amiral, ou simplement l'*Amiral*, le Vaisseau monté par un Amiral ou le principal Vaisseau d'une Escadre, d'une Flotte.

C'est aussi dans les Ports militaires, la dénomination du Vaisseau disposé pour servir de Corps de Garde principal, et sur lequel ont lieu les Revues des Officiers entretenus par l'État, les Exécutions du Conseil de guerre, etc. etc. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 57. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 76. Col. 1.)

téger tous les Marchands chrétiens, il est convenu que les *Étrangers*, n'ayant pas un *Consul* de leur *propre Nation* dans de tels *Ports*, ainsi que toutes les *Personnes* arrivant dans le *Port* de *Tripoli*, seront *libres* de se *placer sous la Protection du Consul anglais*, ou bien sous celle du *Consul français*, selon qu'ils le jugeront à propos.

1716, 19 Juillet. *Articles de Paix entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George I) et la Régence de Tripoli; renouvelés, conclus et ratifiés par le Vice-Amiral John Baker, dans la Cité de Tripoli, le* 19 *Juillet* 1716 [1]), *étant le* 10 *e Jour de la Lune de Schiaban de l'Hégire turque* 1128 [2]).

Les *Articles* IV – VI. et IX – XV. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Articles* IV – VI. et XII – XVIII. du *Traité* du 5 Mars 1675. (Voyez plus haut p. 856 – 858.)

Art. XVII. Si un des *Bâtiments de guerre* de *S. M. paraît* devant *Tripoli*, le *Consul anglais* ou le *Commandant* desdits *Bâtiments* en donneront *Avis* aux *Gouverneurs en Chef* de *Tripoli* [3]), après quoi une *Proclamation publique* sera immédiatement faite, afin de *s'assurer* des *Captifs chrétiens*, et si après cela des *Chrétiens* quelconques *s'échappent* et viennent se *réfugier à bord* desdits *Bâtiments de guerre*, on ne pourra point les *réclamer* [4]), et ni le *Consul*, ni le *Commandant*, ni *aucun autre Sujet* de *Sa Majesté* ne seront tenus de *payer* quoi que ce soit pour lesdits *Chrétiens*. (Comparez plus haut p. 857. l'*Art.* XI. du *Traité* du 5 Mars 1675.)

Les *Articles* XVIII. et XIX. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* IV. et V. du *Traité* du 5 Mars 1675. (Voyez plus haut p. 856.)

Art. XX. Aucun *Bâtiment marchand* appartenant à la *Grande-Bretagne*, ou à une *autre Nation* quelconque, sous la *Protection* du *Consul anglais*, qui se trouve dans le *Port* de *Tripoli*, ne pourra être *empêché* de remettre en Mer et de *poursuivre* son *Voyage* au-delà de *trois jours*, sous Prétexte d'armer

1) *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties.* (en *anglais.*) — Ce *Traité* a été *omis* dans le *Recueil* de *Chalmers.* — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 187. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 312. (en *français.*) Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais.*

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 19 Juillet 1716, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 9 et non le 10 de la Lune de Schiaban de l'année 1128.

3) Le *Texte anglais* porte: „*to the chief* „*Governors of Tripoli,*" ce qui, dans la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive et de Cussy*, est rendu par „*au Public* „*et aux Chefs et Gouverneurs de Tripoli.*"

4) Le *Texte anglais* porte: „*they shall* „*not be required back again,*" ce qui, dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*ils ne seront* „*pas livrés.*"

et d'équiper des *Bâtiments de guerre tripolitains*, ni sous aucun autre Prétexte quel que ce puisse être.

Les *Articles* XXI. et XXII. reproduisent, le *premier*, la *Stipulation* contenue dans l'*Article* XX. du *Traité* du 5 Mars 1675 (Voyez plus haut p. 858.), le *second*, celle que renferme le III e *Alinéa* du *Traité* du 1 Mai 1676. (Voyez plus haut p. 859.)

L'*Art.* XXIII. statue qu'en vertu de la Réunion de la Ville de *Gibraltar* et de l'Ile de *Minorque* à la *Couronne* de la *Grande-Bretagne*, leurs *Habitants* seront *considérés* par le *Gouvernement* de *Tripoli* comme *Sujets naturels* de *S. M. Britannique*, et *jouiront*, *eux* et *leurs Navires*, portant le Pavillon *anglais*, de *toutes* les *Libertés* et *Priviléges* qui, par le *présent Traité* et les *Traités précédents*, ont été stipulés en faveur des *Sujets anglais*.

1751, 19 Septembre. *Traité de Paix et de Commerce entre George II, Roi de la Grande-Bretagne, etc. et la Régence de Tripoli, renouvelé, arrêté et confirmé dans la Cité de Tripoli, le* 19 *Septembre* 1751, *étant de l'année de l'Hégire turque* 1164, *le* 29*e Jour de la Lune de Schiaban* [1]), *par l'Honourable Auguste Keppel, Commandant en Chef des Forces maritimes de S. M. Britannique dans la Méditerranée, et Robert White, Écuyer, Agent et Consul-général de Sa Sérénissime Majesté près du Dey et État de Tripoli, étant munis de Pleins-Pouvoirs de Sa Majesté à cet Effet* [2]).

Les *Articles* IV — XI. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Articles* IV — XI. du *Traité* du 19 Juillet 1716. (Voyez plus haut p. 861.)

L'*Art.* XII. contient la même *Disposition* que renferme l'*Art.* XII. du *Traité* du 19 Juillet 1716 (Voyez plus haut p. 861.), et statue de plus „*qu'on ne passera aucun Jugement ou* „*Sentence, sans que le Consul soit présent.*"

L'*Article* XIII. reproduit les *Stipulations* contenues dans les *Articles* XIII. et XXII. du *Traité* du 19 Juillet 1716. (Voyez plus haut p. 861. 862.)

Les *Articles* XIV — XIX. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Articles* XIV. XV. XVII. XVIII. XIX. et XXI. du *Traité* du 19 Juillet 1716. (Voyez plus haut p. 861. 862.)

L'*Article* XX. renouvelle la *Disposition* que renferme l'*Art.* II. des *Articles additionnels* du 11 Octobre 1694. (Voyez plus haut p. 860.)

L'*Art.* XXI. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XXIII. du *Traité* du 19 Juillet 1716. (Voyez plus haut p. 862.)

L'*Article* XXIII. contient la même *Disposition* que l'*Art.* XXIII. du *Traité* du 5 Mars 1675. (Voyez plus haut p. 858.)

Art. XXIV. Les *Sujets* de *S. M. Britannique*, indépendamment des *Stipulations* contenues dans le *présent* et tous les *précédents Traités*, *jouiront* de tous les *Priviléges* et *Avantages* qui sont actuellement, ou qui pourront à l'avenir être accordés à aucun *Sujet de la Nation la plus favorisée*.

1) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 19 Septembre 1751, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 10 et non le 29 de la Lune de Schiaban de l'année 1164.

2) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*. — *Wenck*, l. c. T. II. p. 573. (en *anglais*.) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 15. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 421. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 143. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 319. (en *français*.) — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais*.

Art. XXVI. On *expédiera* et *délivrera* avec toute la Diligence convenable, aux *Sujets commerçants* de *Sadite Majesté*, de *nouveaux Passeports de la Méditerranée* [1]); et le *Tems* pour la *Continuation* des *anciens Passeports*, pour les *Bâtiments* dans les *Indes* et *Lieux éloignés*, sera de *trois années*, et pour tous autres *Bâtiments* et *Navires un an*, à compter du Jour de la Remise des Contre-têtes [2]) des *nouveaux Passeports* à *Alger*, dont le *Consul* de *S. M.* donnera *Avis* au *Pacha* et *Gouvernement* le plus tôt possible; et il est expressément convenu et déclaré par le *présent Article*, que lesdits *nouveaux Passeports*, durant les *Termes* susmentionnés de *trois ans* et d'*un an*, auront *Force* et *Effet entiers* et *suffisants* pour *protéger* tous *Bâtiments* et *Navires* des *Sujets* de *Sadite Majesté* qui en seront pourvus.

L'*Article* XXVII. fixe à *huit jours* le Terme le plus long qu'un *Bâtiment marchand*, appartenant à la *Grande-Bretagne* ou à une *Nation quelconque* sous la *Protection* du *Consul anglais*, pourra être *retenu* dans le *Port* de *Tripoli*. (Voyez plus haut p. 861. l'*Art.* XX. du *Traité* du 19 Juillet 1716.)

Le *Traité* de 1751 fut *renouvelé*, *ratifié* et *confirmé* par le *Traité de Paix et de Commerce* du 22 Juillet 1762 [3]) et par celui du 10 Mai 1812 [4]).

1) Voyez plus haut p. 601. Col. 1. note 1.

2) Les *Contre-têtes (Counter-tops)* sont les *Têtes* des *Feuilles* de *Passeports* envoyées par les *Gouvernements respectifs* aux *Régences barbaresques*, tandis que les *Feuilles mêmes*, ainsi *découpées*, sont *délivrées* aux *Capitaines* des *Navires chrétiens*, partant pour la *Méditerranée*. (Comparez plus haut p. 601. Col. 1. note 1.)

3) *Articles de Paix et de Commerce entre la Grande-Bretagne (George III) et la Régence de Tripoli; renouvelés, confirmés et ratifiés dans la Ville de Tripoli, le 22 Juillet l'an de Notre Seigneur J. Chr. 1762, étant le 1 Jour de la Lune de Muharem el Harum de l'année de l'Hégire 1176* *), *par S. E. Archibald Clevland, Écuyer, Ambassadeur de S. M. Britannique près de l'Empereur de Fez et Maroc, et muni des Pleins-Pouvoirs de S. M., pour renouveler les Traités avec tous les autres États de la Barbarie.* (*Wenck*, l. c. T. III. p. 207. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 76. 77. (en *anglais* et en *français.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 421. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 151. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 330. (en *français.*), où il faut lire p. 331. ligne 10. d'en bas, *Clevland* au lieu de *Chevland.*)

4) *Traité entre la Grande-Bretagne (George III) et la Régence de Tripoli, conclu à Tripoli, le 10 Mai l'an 1812 de l'Ère chrétienne, étant le 28 de la Lune de Rabia II* (?) *de l'Hégire 1227* **), *par Mathieu Smith, Écuyer, Commandant du Vaisseau de S. M. Britannique, le Comus.* (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 152. (en *anglais.*) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 331. (en *français.*), où il faut lire p. 332. ligne 6. d'en haut, et ligne 4. d'en bas, *Rade* au lieu de *Route*, le mot *anglais Road* ayant entre plusieurs acceptions aussi celle de *Rade*. (Comparez plus haut p. 707. Col. 1. note 2.)

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 22 Juillet 1762, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 Mouharem de l'année 1175, et non le 1 Mouharem de l'année 1176.

**) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 10 Mai 1812, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 10 de la Lune de Djemaziul' Ewel de l'année 1227.

1816, 29 Avril. *Traité entre la Grande-Bretagne (George III) et la Régence de Tripoli, conclu dans le Palais de Tripoli, le 29 Avril de l'année de J. Chr. 1816, et dans l'année de l'Hégire, 1231, le 30 de la Lune de Jumed Ouell (?)*[1]*, par le Très-Honorable Édouard Baron Exmouth etc., Amiral de l'Escadre bleue de la Flotte de S. M. Britannique, et Commandant en Chef des Forces maritimes de Sadite Majesté dans la Méditerranée*[2].

Art. I. Les *Habitants* des *Iles Ioniennes* sont, par les *présentes, pleinement reconnus* et *avoués* par *S. A.* le Beg de *Tripoli* comme *Sujets britanniques*, étant qualifiés comme *tels* à prétendre à tous les *Droits* et *Sûretés* dont les *Sujets britanniques* jouissent actuellement; et il est stipulé par les *présentes* que leur *Pavillon* et leur *Commerce* seront en conséquence *respectés* désormais comme *tels* dans tous leurs Intérêts divers.

Art. II. En Cas de quelque *Mésintelligence* entre *S. A.* le Beg de *Tripoli* ou *Ses Sujets*, et les *Sujets* des *Iles Ioniennes*, la *Cause* de cette *Mésintelligence* sera *déférée* à *S. M. Britannique*, qui se charge de *faire Droit (who charges Himself with procuring redress)* à toute *juste Plainte* que *S. A.* le *Beg* pourrait avoir à faire contre lesdits *États-Unis des Iles Ioniennes* et *leurs Sujets*, comme s'ils étaient à *tous égards (to all intents and purposes) Sujets britanniques*.

Art. III. *S. A.* le Beg de *Tripoli*, en *reconnaissant* les *Habitants* desdites *Iles Ioniennes* comme *Sujets britanniques*, s'engage par les présentes à *relâcher* immédiatement *sans Rançon*, et à *consigner* aux Personnes auterisées à les recevoir, tous *Captifs* qui se trouvent actuellement dans la Cité et le Royaume de *Tripoli*, étant *Sujets* des *Iles Ioniennes*, dans quelque Circonstance qu'ils aient pu être pris, et *tous Habitants* desdites *Iles*, qui pourront désormais être *amenés* dans le Royaume de *Tripoli*, à compter de la Signature du *présent Traité*, devront immédiatement être *remis*, avec tous leurs *Biens* et *Effets (Goods and Chattels)*, au *Consul britannique*.

1) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 29 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 Djemaziul' Akhir de l'année 1231.

2) *Hertslet*, l. c. T. I. p. 153. (en *anglais.*) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 333. (en *français.*) — Nous avons adopté la *Traduction* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais*.

Art. IV. De *graves Plaintes* ayant été faites contre les *Croiseurs barbaresques*, entrant avec un plus grand Nombre d'Hommes que ce qui est permis par les *Traités* [1]), à bord des *Bâtiments* (sous *Protection britannique*) qu'ils rencontrent en Mer, et détruisant les Papiers de Bord, au grand Détriment des Propriétaires [2]); dans la Vue de prévenir le Retour de *Plaintes si graves*, *S. A.* le Beg de *Tripoli* s'engage par les *Présentes*, à donner les *Ordres les plus positifs*, et à adopter des *Mesures* pour prévenir désormais de semblables Pratiques, sous les Peines les plus sévères pour le Délinquent; le Serment du *Maître (Master)* et de *deux autres Personnes* de l'*Équipage*, sera une *Preuve suffisante* du *Fait*, et pour l'*Accomplissement ponctuel* du *présent Article*, le *Reïs* ou *Capitaine* de tout *Croiseur* ainsi en faute, sera *responsable* de la *Conduite* de ses *Officiers* et de l'*Équipage;* mais si un *Bâtiment* qui aura été abordé de la Manière susdite *(so boarded)* [3]), arrivait dans un des *Ports* du Royaume

1) Comparez l'*Art.* II. du *Traité* du 18 Octobre 1662 (Voyez plus haut p. 853.); l'*Art.* IV. du *Traité* du 5 Mars 1675 (Voyez plus haut p. 856.); l'*Art.* IV. du *Traité* du 9 Juillet 1716 (Voyez plus haut p. 861.); l'*Art.* IV. du *Traité* du 19 Septembre 1751 (Voyez plus haut p. 862.).

2) La *Traduction* des quatre premières lignes de cet *Article*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est un Non-sens complet.

Texte anglais: „*Serious complaints* „*having been made of the Barbary Cruizers entering on board ships they speak* „*at sea (under British protection), with a* „*greater number of Men than is allowed* „*by Treaty*" etc. etc.

Traduction: „*Des plaintes sérieuses* „*ayant été faites sur le compte des Croiseurs Barbaresques entrant à bord des* „*Vaisseaux qu'ils ont dit en mer (sous* „*protection Britannique) avoir un plus* „*grand nombre d'hommes qu'il n'est permis* „*par ce Traité*" etc.

a°) „*Ships they speak at sea*," sont les Bâtiments qu'ils rencontrent en mer, et qu'ils hélent *), et non pas „*les Bâtiments qu'ils* „*ont dit avoir*" etc.

b°) Le *Texte* porte que *les Croiseurs entrent à bord avec un plus grand nombre d'hommes qu'il n'est permis de le faire.* La *Traduction* porte „*que les Croiseurs entrent* „*à bord de Vaisseaux qu'ils (les Croiseurs)* „*ont dit en mer avoir un plus grand nom-* „*bre d'hommes qu'il n'est permis.*"

c°) Le *Texte* porte „*than is allowed by* „*Treaty*," ce qui veut dire „*que ce qui est* „*permis par les Traités*" (en général), et non *que ce qui est permis par ce Traité.* Ce n'est pas *ce Traité*, mais ce sont *les Traités antérieurs* qui contiennent des Stipulations à cet égard.

3) La *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* porte „*un Vaisseau ami bordé.*" Ce qui donne un sens entièrement différent.

Border un Vaisseau (ennemi) signifie en Termes de *Marine*, le suivre de côté afin de l'observer. (*Dict. de l'Académie.* — *Röding*, *Allgem. Wörterbuch der Marine*, T. III. Col. 64. v. *Border*. Col. 124. v. *Cotoyer.*)

*) *Héler* un *Vaisseau* ou autre *Bâtiment*, en Termes de *Marine*, signifie l'*appeler*, lui *crier* ou *parler*, avec ou sans Porte-voix, pour savoir quel il est, où il va, d'où il vient, ou lui faire telle autre question. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 331. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 412. Col. 2. — *Röding*, l. c. T. II. Col. 289. v. *Preien.* T. III. Col. 211. v. *Héler.*)

de *Tripoli (into the Port or Territory of Tripoli)*, la *Plainte* sera *entendue* et *jugée* d'après une *Enquête en Règle devant le Beg*, et *en présence du Consul.*

Art. V. *S. A.* le Beg de *Tripoli* s'engage de plus [1]) par les *Présentes* à *reconnaître* le *Pavillon* et les *Sujets* du Royaume de *Hanovre*, de la même Manière que ceux des *autres Pays appartenant à la Souveraineté* de *S. M. Britannique*, et comme *qualifiés* à *prétendre comme tels* à tous les *Droits* et *Sûretés* dont jouissent actuellement le *Pavillon* et les *Sujets* de la *Grande-Bretagne*, dans tous leurs Intérêts divers.

Par une *Déclaration* du même jour (29 Avril 1816) [2]), le Beg de *Tripoli déclare* qu'en cas de *Guerre* future avec une *Puissance européenne*, les *Prisonniers* ne seront *point réduits en Esclavage*, mais traités avec toute l'Humanité comme *Prisonniers de guerre*, jusqu'à Échange régulier, conformément aux *Pratiques européennes* en pareil cas, et qu'après que les Hostilités seront terminées, ils seront *rendus* à leurs *Patries respectives sans Rançon.*

Par une *Déclaration* du 8 Mars 1818 [3]), la Régence de *Tripoli déclare* et *promet* qu'à l'avenir *Elle* donnera aux *Capitaines* de tous ses *Bâtiments de guerre* l'Ordre le plus strict, sous Peine de Punition sévère, de ne *pas croiser près d'aucun Port* des *États* de *S. M. Britannique*, particulièrement dans le *Canal anglais* et les *Mers étroites*, et de n'en pas approcher.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Tripoli*, un *Agent* et *Consul-général* [4]).

§. 42.

GRANDE-BRETAGNE ET TUNIS.

Nous avons vu plus haut (p. 589. §. 1. *Grande-Bretagne* et *Alger.* et p. 853. §. 41. *Grande-Bretagne* et *Tripoli.*) que malgré que la *Porte* eût autorisé les *Anglais* à établir

1) Le Texte *anglais* porte: *further* (de plus, encore, outre cela), ce qui, dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*à l'avenir*"

2) *Déclaration du Beg et de la Régence de Tripoli et de ses Dépendances en Barbarie, faite et conclue avec le Très Honorable Édouard Baron Exmouth etc. dans le Palais de Tripoli, le 29 Avril de l'an de J. Chr. 1816, étant le 30e Jour de la Lune de Jumed Ouell* (?) *de l'année de l'Hégire* 1231 *). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 155. (en *anglais.*) — Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de *Martens.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 335. (en *français.*)

3) *Déclaration de Joussouf Caramanli, Pacha Beg, etc., faite à Tripoli, le 8 Mars 1818, correspondant au 1r du IId Giamat* (?) *de l'année* 1233 **). *Acceptée pour le Compte du Gouvernement de S. M., conformément aux Instructions de S. E. le Lieutenant-général Sir Thomas Maitland, Gouverneur de Malte.* (*signé*) *Warrington, Consul général d'Angleterre.* (*Hertslet*, l. c. T. III. p. 27. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 337. (en *français.*) — Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de *Martens.*)

4) *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 29 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 Djemaziul' Akhir de l'année 1231.

**) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 8 Mars 1818, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 Djemaziul' Ewel de l'année 1233.

des *Consulats* en *Barbarie*, et qu'à diverses reprises elle eût enjoint aux *Barbaresques* de s'abstenir de toute Insulte ou Agression contre le *Pavillon britannique*, la *Grande-Bretagne* dut recourir à la Force des Armes, pour contraindre les *Régences* à respecter son *Commerce* et sa *Navigation*.

En 1656, la Régence de *Tunis* ayant refusé avec Insolence de redresser les Griefs du *Gouvernement anglais*, l'Amiral *Blake* punit cette nouvelle Offense [1]) en brûlant tous les Bâtiments de guerre *tunisains*, qui se trouvaient dans le Port de *Porto-Farina* [2]); la *Régence* se résigna à demander la *Paix*, et le *premier Traité* entre les *deux États* fut signé en 1662 [3]).

1662, 5 Octobre. *Articles de Paix entre la Grande-Bretagne (Charles II) et la Régence de Tunis, conclus à Tunis, le 5 Octobre 1662, par l'Amiral Sir John Lawson, Écuyer* [4]).

Art. III. Il n'y aura aucune *Saisie* de *Bâtiments* de l'*une* ou l'*autre Partie*, soit sur Mer, soit dans le Port, mais ils passeront tranquillement sans Empêchement ni Interruption, en déployant leurs Pavillons. Et pour prévenir tous les Inconvénients qui pourraient survenir, les *Bâtiments* de *Tunis* devront être munis d'un *Certificat* du *Consul anglais* à cette Résidence, constatant qu'ils appartiennent à cette Place, lequel étant produit, les *Bâtiments anglais* permettront à *deux Hommes* de venir à bord paisiblement, pour s'assurer que les *Bâtiments* sont *anglais*, et quoiqu'ils aient à bord des *Passagers d'autres Nations*, *eux* et *leurs Effets* seront *libres*.

L'*Article* IV. stipule que, si un *Bâtiment anglais* reçoit à bord des *Effets* ou des *Passagers* appartenant au Royaume de *Tunis*, il sera tenu de *défendre* les *Individus* et les *Effets* autant qu'il le pourra, et de ne pas les livrer à l'Ennemi.

Art. V. Si un *Bâtiment* de l'*une* des *deux Parties*, par suite de gros Tems ou d'un autre Accident quelconque, était *jeté sur une Côte* appartenant à *une* des *Parties contractantes*,

1) *Anderson*, l. c. T. II. p. 436. — *John Thurloe*, *Collection of the State Papers* (*Londres* 1742. T. I—VII. in fol.) T. III. p. 390.

2) *Porto-Farina* (*Gar-el-Mailah*), à l'Ouest de *Tunis*, près de l'Embouchure du *Medjerdah*, avec un petit Port. Dans ses Environs on trouve les Ruines d'*Utique*, où *Caton le Jeune* (*Biogr. universelle*, T. VII. p. 405. Col. 2.) se donna la mort, l'an 44 av. J. Chr. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 881. — *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv. LXXXVI. p. 578. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 499.)

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XIII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et l'Afrique*. §. 291. 294. p. 293. et 295.

4) *Aitzema*, l. c. T. IV. p. 923. Col. 1. (en *hollandais*.) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 187. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 432. Col. 1. (en *latin*.) incomplet. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 765. (en *latin*.) incomplet. — *Treaties*, 1732. T. III. p. 272. *Ibidem*, 1785. T. I. p. 180. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 391. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 157. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 337. (en *français*.) — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais*.

les *Individus* seront *libres*, et les *Effets sauvés* seront *livrés* à leurs *Propriétaires*.

Art. VI. Les *Anglais* qui habitent actuellement, ou qui habiteront plus tard la Cité ou le Royaume de *Tunis*, auront pleine *Liberté* de se *transporter ailleurs* [1]) quand il leur plaira, avec leurs *Familles* et *Enfants*, quoique nés dans le Pays.

Art. VII. Les *Personnes* appartenant aux *États* de l'*une* ou l'*autre Partie*, ne seront point *injuriés* par des *Paroles grossières (abused with ill language)*, ni autrement *maltraitées*, mais celles qui commettront une pareille Offense *(the Parties so offending)*, seront *punies* sévèrement suivant leurs Mérites.

Art. VIII. Le *Consul*, ou *tout autre de la Nation anglaise*, résidant à *Tunis*, en Cas de *Contestations*, ne sera point forcé de *recourir* à une *Cour de Justice*, mais il s'*adressera* au *Dey lui-même*, par lequel *seul Justice lui sera faite*.

Art. IX. Le *Consul*, ou *tout autre de la Nation anglaise*, ne sera point tenu de *payer* les *Dettes* d'un *autre Individu de la Nation*, à moins qu'il ne s'y soit obligé par un *Écrit* de sa Main.

Art. XI. Dans le Cas où des *Bâtiments de guerre*, appartenant aux *États* de *Tunis*, prendraient, sur des Bâtiments de l'Ennemi, des *Anglais* qui se sont loués à gages *(serving for wages)* [2]), ceux-ci seront faits *Esclaves*, mais si ce sont des *Marchands* ou des *Passagers*, ils jouiront de leur *Liberté* et de leurs *Propriétés* en tout et pour tout *(free and entire)*.

Art. XIII. Dans le Cas où un *Esclave* dans le Royaume de *Tunis*, d'une *Nation quelconque* [3]), s'*échapperait* et *parviendrait à bord d'un Bâtiment*, appartenant aux *États* de *Sa Sacrée Majesté* le Roi de la *Grande-Bretagne* etc., le *Consul* ne sera point tenu de payer sa *Rançon*, à moins qu'il n'ait été *averti* en Tems utile d'*ordonner* que de *tels Esclaves* ne soient point *admis*; et dans ce Cas, s'il arrivait qu'un *Esclave* ait ainsi *disparu*, ledit *Consul* sera *obligé* de *payer* au *Patron* le *Prix* pour

1) Comp. plus haut p. 854. Col. 2. note 3.

2) La *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte „*des Anglais domestiques à gages.*" Nous avons omis la qualification de *Domestiques*, 1° parce qu'elle ne se trouve point dans le *Texte anglais*, 2° parce qu'il est évident que la Stipulation en question se rapporte non à des *Gages de Domestiques*, mais aux *Gages d'Équipage* ou *Loyers des Matelots (Seamen's wages or hire)*.

3) La *Traduction* de cet *Article* contient les mêmes Incorrections que nous avons signalées plus haut (p. 855. Col. 1. note 2.) dans la *Traduction* de l'*Art.* XI. du *Traité* de 1662, entre la *Grande-Bretagne* et *Tripoli*.

lequel il aura été vendu au Marché, et si aucun *Prix* n'était convenu *(if no price be cut)*, alors il *payera trois cent Dollars et rien de plus.*

Ces *Articles* subsisteront *ferme* et à *toujours*, sans aucune Altération, et pour tous les *Cas particuliers*, non mentionnés en iceux, on se réglera d'après les *Capitulations générales* avec le *Grand Seigneur.*

Le *Traité* de 1662 fut *approuvé*, *ratifié* et *confirmé* par les *Traités* du 4 Février 1675 [1]) et du 2 Octobre 1686 [2]).

1716, 30 Août. *Articles de Paix entre la Grande-Bretagne (George I) et la Régence de Tunis, renouvelés et approuvés à Tunis, le 30 Août v. st. de l'an de Notre Seigneur J. Chr. 1716, étant le 26e Jour de la Lune de Ramadan de l'année de l'Hégire 1128 [3]), par John Baker, Écuyer, Vice-Amiral, etc.* [4]).

L'*Art.* III. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* III. du *Traité* du 5 Octobre 1662. (Voyez plus haut p. 867.)

Art. IV. Si un *Bâtiment anglais reçoit à bord* des *Effets* ou des *Passagers* appartenant au Royaume de *Tunis*, il sera tenu de les *défendre*, *eux* et *leurs Effets*, autant que cela sera dans son Pouvoir, et de ne pas les *livrer* à l'*Ennemi* (Voyez plus haut p. 867. l'*Art.* IV. du *Traité* du 5 Octobre 1662); et afin de prévenir plus efficacement qu'aucune *Réclamation injuste* ne soit

1) *Traité entre la Grande-Bretagne (Charles II) et la Régence de Tunis, fait à Tunis, le 4 Février (vieux style) de l'an de Notre Seigneur J. Chr.* 1675 (4), *et le dernier Jour de la Lune Delcadè de l'année de l'Hégire* 1085 *). (*Chalmers*, l. c. T. II. p. 394. (en *anglais*.) Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de Mr. *Hertslet* et dans celui de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

2) *Traité de Paix et de Commerce entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, etc., et les Très-Excellents Seigneurs les Gouverneurs de la Noble Ville et Royaume de Tunis, etc., par lequel les anciens Traités de l'an 1662, et de l'an 1675 (4), sont confirmés et renouvelés par Thomas Goodwin, Écuyer, Agent et Consul de S. M., fait à Tunis dans l'Hôtel consulaire, le 2 Octobre* 1686. (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 140. Col. 1. (en *français*.) — Ce *Traité* est omis dans les *Recueils* de *Chalmers* et de *Hertslet*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 341. (en *français*.) C'est à tort que les Auteurs de ce dernier *Recueil* ont cité la Collection de *Hertslet*, qui ne contient point le *Traité* de 1686.)

3) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 30 Août 1716, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 22e et non le 26e jour de la Lune de Ramadan de l'année 1128.

4) *Postlethwayt*, l. c. T. II. Art. *Treaties.* (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 153. (en *anglais*.) — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de *Chalmers*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 343. (en *français*.) — Nous avons adopté la Traduction donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*.

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 4 Février 1675, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 19 Zilcadè de l'année 1085.

élevée à la Charge de la Couronne d'*Angleterre*, et d'éviter les *Disputes* et *Différends* qui pourraient surgir, tous *Effets* et *Marchandises*, qui, à compter de ce jour, seraient *embarqués* par les *Sujets* de ce *Gouvernement*, soit dans ce *Port*, soit dans *tout autre*, à bord de *Bâtiments* ou *Navires* appartenant à la *Grande-Bretagne*, seront d'abord *enrégistrés* [1]) au *Bureau de la Chancellerie (Office of Cancellaria)*, en *présence du Consul* résidant dans le Port où aura lieu l'Embarquement *(the respective Port)*, en exprimant la *Quantité*, *Qualité* et *Valeur* des *Effets* ainsi embarqués, lesquels ledit *Consul* relatera dans le *Certificat* [2]) *(Clearance)* qu'il délivrera audit *Bâtiment* ou *Navire* avant son Départ, afin que si, plus tard, il survenait quelque Sujet de Plainte, on ne puisse élever à la Charge de la *Nation anglaise* d'autre Réclamation plus forte que celle qui, par ce Moyen, sera prouvée être juste et équitable [3]).

Les *Articles* V. VI. et VII. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Articles* V. VI. et VII. du *Traité* du 5 Octobre 1662. (Voyez plus haut p. 867. 868.)

Art. VIII. Le *Consul* ou *tout Autre de la Nation anglaise*, résidant à *Tunis*, ne sera point forcé de recourir, en Cas de *Contestations*, à une *Cour de Justice*, mais il s'adressera au *Dey lui-même*, par lequel *seul Justice* lui sera faite (Voyez plus haut p. 868. l'*Art.* VIII. du *Traité* du 5 Octobre 1662), dans le Cas que la *Contestation* survienne entre un *Sujet* de la *Grande-Bretagne* et un de ce *Gouvernement*, ou de *toute autre Nation étrangère*; mais si la *Contestation* avait lieu entre *deux Sujets*

1) Le *Texte anglais* porte „*shall be first* „*entered*," ce qui dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, a été rendu par „*seront d'abord introduits.*" Le Traducteur paraît avoir ignoré que le mot *anglais* „*to enter*," dans l'acception donnée, ne signifie point *introduire*, mais *enrégistrer*, *coucher par écrit (to set down in writing)*. (Comparez *Todd*, l. c. T. II. — *Wilson*, *Dict. English and French.*)

2) On entend par *Clearance*, l'*Acquit d'un Vaisseau à la Douane*, qui constate le Payement des Droits. (*A Certificate that a ship has been cleared at the Custom-house. — To clear a ship at the Custom-house is, to obtain the liberty of sailing, or of selling a cargo, by satisfying the Customs. — Todd*, l. c. T. I. — *Wilson*, *English and french Dict. — Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen*, p. 34.) L'*Acquit* ou *Clearance*, délivré par l'*Agent consulaire*, consiste dans un *Certificat*, qui exprime le tems de l'Arrivée et du Départ du Bâtiment, ainsi que l'État et la Qualité de son Chargement. (*Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681 (*Paris* et *Marseille* 1803. (an XI.) T. I—III. in 12°.) T. I. Liv. I. Tit. IX. *Des Consuls.* Art. 27. p. 176. note 5. — *Laget de Podio*, *De la Jurisdiction des Consuls de France à l'Étranger*, etc. (*Paris* 1826. in 8°.) Tit. II. Chap. XX. p. 115. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont traduit le mot *Clearance* par *Papiers de bord.*)

3) Le *Texte anglais* porte „*there may be* „*no greater claim made on the British Nation*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*il ne puisse y avoir d'autre Réclamation faite sur l'Angleterre.*"

de *S. M. Britannique*, alors elle devra être *décidée* par le *Consul britannique seulement*.

L'*Art* IX. contient la même *Disposition* que l'*Art.* IX. du *Traité* du 5 Octobre 1662. (Voyez plus haut p. 867.)

L'*Art.* X. statue que les *Habitants* de la Ville de *Gibraltar* et de l'Ile de *Minorque* jouiront des mêmes *Privilèges* et *Libertés* qui ont été stipulés en faveur de la *Nation anglaise*.

Les *Articles* XIII. et XIV. reproduisent les *Stipulations* renfermées dans les *Art.* XI. et XIII. du *Traité* du 5 Octobre 1662. (Voyez plus haut p. 868.)

Art. XV. Afin de prévenir plus efficacement toute *Dispute* qui pourrait s'élever plus tard entre les *deux Parties*, par Rapport aux *Saluts* et *Cérémonies publiques*, il est, par ces *Présentes*, *arrêté* et *convenu* que lorsqu'un *Chef d'Escadre (Flag-officer)* [1]) de la *Grande-Bretagne* arrivera dans la *Baie* de *Tunis*, sur un des *Bâtiments de guerre* de *S. M.*, immédiatement après que l'Avis en aura été donné, il sera tiré *vingt-cinq Coups de Canon* des Forts de la *Goulette* [2]) ou des Fortifications les plus prochaines appartenant à *Tunis*, conformément à l'Usage, comme *Salut Royal* au *Pavillon* de *S. M. Britannique*, et le *même Nombre* sera rendu en Réponse par les *Bâtiments* de *S. M.*, et il est par les *Présentes* stipulé et convenu [3]), que toutes les *Cérémonies d'Honneur* seront accordées au *Consul britannique*, qui réside ici *pour représenter à tous Égards la Personne de Sa Majesté*, pareillement à ce qui se pratique envers *toute autre Nation quelconque*, et *aucun autre Consul* dans le *Royaume* ne sera admis à avoir le *Pas* [4]) sur *lui*.

Les *Articles* XVI. et XVII. concernent les *Droits de Douane* à payer par les *Anglais* [*Art.* II. du *Traité* du 5 Octobre 1662, et la *Stipulation* contenue dans le *Traité* du 2 Octobre 1686 (Voyez plus haut p. 867. 869. Col. 1. note 2.)]. Par le *dernier* de ces *deux Articles* il est *statué* que les *Droits* à payer par l'*Angleterre* seront *toujours* de *deux pour cent inférieurs* à ceux que payeront les *Français*.

1751, 19 Octobre. *Articles de Paix et de Commerce entre la Grande-Bretagne (George II) et la Régence de Tunis, renouvelés, arrêtés et confirmés dans le Palais du Bardo, près de Tunis, le* 19 *Octobre* 1751 *de l'Ère chrétienne, et de l'Hégire turque le* 10*e Jour de la Lune Zil*

1) *Flag-officer*, Officier général de la Marine. (*Röding*, l. c. T. I. Col. 595. — *Wilson*, l. c.) Dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ce Titre est rendu par „*Officier de Pavillon.*"

2) Comp. plus haut p. 186. Col. 2. note 2.

3) Le *Texte anglais* porte „*it is hereby agreed and concluded*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*il est par ces présentes agréé et convenu.*"

Le mot *anglais to agree* signifie *accorder*, *convenir*, mais non pas *agréer*.

4) *Pas*, signifie figurément, Préséance, Droit de marcher le premier. (*Dict. de l'Académie.*)

Hadgie Sherissay (?) 1164 [1]), *par l'Honorable Auguste Keppel, Commandant en Chef des Forces maritimes de S. M. Britannique dans la Méditerranée, et Charles Gordon, Écuyer, Agent et Consul-général de Sa Sérénissime Majesté près de l'État de Tunis, munis des Pleins-Pouvoirs de S. M. à cet Effet* [2]).

Les *Articles* III—X. et XIII. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Articles* III—X. et XIII. du *Traité* du 30 Août 1716. (Voyez plus haut p. 869. 871.)

Art. XIV. Si un *Esclave* de *Tunis* venait à *s'échapper* de là *(from thence)*, et gagnait le Bord d'un *Bâtiment de guerre anglais*, ledit Esclave sera *libre*, et ni le *Consul anglais*, ni *aucun de sa Nation*, ne seront en aucune Manière *recherchés* à ce Sujet. (Comparez plus haut p. 871. l'*Art.* XIV. du *Traité* du 30 Août 1716.)

L'*Art.* XV. renouvelle la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XV. du *Traité* du 30 Août 1716 (Voyez plus haut p. 871.), avec la Différence toutefois que le *Nombre de Coups de Canon* à tirer comme *Salut* au *Pavillon* de *S. M. Britannique*, n'est point *fixé* à *vingt-cinq Coups*, mais il est simplement dit „*qu'on tirera des Coups de Canon, suivant la Coutume*" *(a number of guns, according to custom)*.

Les *Articles* XVI. et XVII. repètent les *Stipulations* renfermées dans les *Art.* XVI. et XVII. du *Traité* du 30 Août 1716. (Voyez plus haut p. 871.)

Art. XX. Si un *Anglais tue* un *Turc*, il sera *jugé devant le Kadi du Lieu*, suivant la *Justice;* s'il est trouvé *coupable* du Crime, il sera *puni de Mort;* mais s'il *s'échappe*, le *Consul* ne sera ni *molesté* ni *recherché* à ce Sujet; et le *Consul* sera *toujours averti à tems*, afin qu'il soit à même d'*être présent* au *Jugement*.

Art. XXI. Si dans un Tems quelconque il survenait une *Guerre* ou *Rupture* entre les *deux Parties contractantes*, le *Consul anglais* et *sa Nation* pourront *partir librement* avec tous leurs *Biens* et *Effets*, et cet *Article* sera réciproque pour les *Sujets* de *Tunis*.

Art. XXIV. Les *Sujets* de *S. M. Britannique* seront toujours *traités* par l'*État* de *Tunis* avec le *plus haut Degré d'Égard (Respect)*, *d'Amitié (Love)* et *d'Honneur*, parce que les *An-*

1) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 19 Octobre 1751, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 10 de la Lune de Zilhidjiè de l'année 1164.

2) *Wenck*, l. c. T. II. p. 583. (en *anglais.*) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 22. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 397. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 164. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 349. (en *français.*) — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*.

glais, de *toutes les autres Nations*, sont les *premiers* et les *meilleurs Amis.*

1762, 23 Juin. *Articles de Paix et de Commerce entre la Grande-Bretagne (George III) et la Régence de Tunis, renouvelés, conclus, ratifiés, confirmés et scellés dans le Palais du Bardo près de Tunis, le* 22 *Juin de l'an de Notre Seigneur J. Chr.* 1762, *étant le dernier Jour de la Lune Zilcadè de l'année de l'Hégire* 1175 [1]), *par S. E. Archibald Clevland, Écuyer, Ambassadeur de S. M. Britannique près de l'Empereur de Fez et Maroc, et muni des Pleins-Pouvoirs de S. M. pour renouveler les Traités avec tous les autres États de Barbarie* [2]).

L'*Art.* I. *renouvelle, ratifie* et *confirme* le *Traité* du 19 Octobre 1751.

Art. II. Le *Consul* de *S. M: Britannique* vivant à *Tunis*, aura désormais pour toujours la *Liberté* de *choisir* son *propre Courtier (Broker)* [3]) et son *Drogman (Druggerman)*, qui sera un *véritable Turc (a real Turk)*, et de les *changer* quand, et aussi souvent qu'il le jugera à propos.

Le *Traité* du 2 Mai 1812 [4]) ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets anglais.*

Par l'*Article additionnel* aux *Traités de Paix et d'Amitié, subsistant entre la Grande-Bretagne et la Régence de Tunis, conclu d'une part entre S. A. Sérénissime le Pacha et Beg de Tunis, et de l'autre part par S. E. Sir W. A. Court, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique (George III), en date du 16 Octobre* 1813 [5]) (21e Jour de la Lune de Sciavel (?) l'an 1228 de l'Hégire) [6]),

1) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 22 Juin 1762, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 11 Silhidjiè de l'année 1175.

2) *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 72. (en *anglais.*) p. 73. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 294. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 395. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 171. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 359. (en *français.*)

3) Dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, le mot *Broker* est rendu par *Agent*, et les mots *Agent* et *Drogman* sont séparés par la Conjonction alternative *ou*, au lieu qu'ils devraient être liés par la Conjonction *et*, ainsi, au lieu de *le changer*, il faut lire *les changer*, puisqu'il ne s'agit point du *Courtier ou Drogman*, mais du *Courtier et du Drogman.*

4) *Traité entre la Grande-Bretagne (George III) et la Régence de Tunis, conclu et signé au Palais du Bardo, le* 2 *du mois de Mai* 1812, *de l'Ère chrétienne*, 20e *Jour de la Lune Rebbia Jeni de l'année de l'Hégire* 1227 *). (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 173. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 361. (en *français.*) — Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de *Martens.*)

5) *Hertslet*, l. c. T. III. p. 28. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 362. (en *français.*) — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de *Martens.*

6) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 16 Octobre 1813, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 3 Zilcadè de l'année 1228.

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 2 Mai 1812, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 1 Djemaziul' Ewel de l'année 1227.

il est convenu que les *Habitants* des *Sept-Iles* ou *Iles Ioniennes* (à l'exception de celle de *Corfou*), placées sous la *Protection spéciale* de la *Grande-Bretagne*, jouiront des mêmes *Immunités*, *Droits* et *Priviléges* que les *Sujets natifs* de *S. M. Britannique*, „étant bien „entendu néanmoins que lesdites *Iles*, leurs *Habitants*, leurs *Commerçants* et leurs *Vaisseaux* seront également et sans la plus légère Restriction ni Exception, reconnus par les „*deux autres* Régences d'*Alger* et de *Tripoli*, et que, s'ils n'étaient pas ainsi reconnus „par *Elles*, la Régence de *Tunis* ne seroit pas obligée ni tenue de le faire."

1816, 17 Avril.

Traité entre la Grande-Bretagne (George III) et la Régence de Tunis, conclu dans le Palais du Bardo, près de Tunis, le 17 Avril de l'an de J. Chr. 1816, étant le 19e Jour de la Lune de Jumed Ouell (?) de l'année de l'Hégire 1231 [1]), par l'Honorable Édouard Baron Exmouth etc., avec un Article général additionnel [2]).

Les *Articles* I—V. reproduisent textuellement les mêmes *Stipulations* qui sont énoncées dans les *Art.* I—V. du *Traité* du 29 Avril 1816, entre la *Grande-Bretagne* et la Régence de *Tripoli*. (Voyez plus haut p. 864—866.)

Art. VI. En vue d'éviter les différentes *Disputes* dernièrement élevées au sujet de la *Correspondance officielle*, *S. A.* le Beg de *Tunis* promet de faire des *Réponses écrites* à toutes les Communications importantes que le *Consul britannique* trouvera convenable de lui faire de Tems en Tems, en sa Qualité de *Consul*, conformément à l'ancienne Coutume du Pays.

L'*Article général additionnel* stipule qu'en Cas de Malentendu ou de fausse Notion *(Misconception)*, les *Articles* qui précèdent, ayant été écrits en *Langue turque*, et n'ayant point été correctement traduits, seront expliqués d'après leur *véritable Sens et Signification*, tels qu'ils sont exprimés dans la *Langue anglaise*, quelle que puisse être la *Différence* de la *Traduction turque (whatever may be the deviation in the Turkish translation)*.

Les *Déclarations* du Beg de *Tunis*, du 17 Avril 1816 [3]) et 19 Octobre 1817 [4]), con-

1) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 17 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 29 de la Lune de Djemaziul' Ewel de l'année 1231.

2) *Hertslet*, l. c. T. I. p. 174. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 363. (en *français*.) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens*. — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais*.

3) *Déclaration du Beg et de la Régence de Tunis, faite et conclue avec le Très-Honorable Édouard Baron Exmouth, dans le Palais du Bardo près de Tunis, le 17 Avril de l'an de Notre Seigneur J. Chr.* 1816, *étant le* 19*e Jour de la Lune de Jumed Ouell de l'année* 1231 *de l'Hégire* *). (*Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VII. p. 21. (en *français*.) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 177. (en *anglais*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 364. (en *français*.)

4) *Déclaration de Sidi Mahmoud Pacha, Beg de Tunis, etc., faite au Palais du Bardo, le* 19 *Octobre* 1817, *étant le* 8*e Jour de l'année de l'Hégire* 1232 **), *acceptée pour le Compte du Gouverne-*

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 17 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 29 de la Lune de Djemaziul' Ewel de l'année 1231.

**) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 19 Octobre 1817, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 20 Silhidjé de l'année 1232.

tiennent les *mêmes Engagements* qui sont énoncés dans les *Déclarations* du Beg de *Tripoli*, du 29 Avril 1816 et du 8 Mars 1818. (Voyez plus haut p. 866.)

1824, 7 Janvier. *Déclaration du Beg de Tunis, donnée le* 7 *Janvier* 1824, *de l'Ère chrétienne, qui correspond aux premiers Jours de la Lune de Jumed Ouell de l'année* 1239 *de l'Hégire* [1]) [2]).

Nous Mahmoud Beg, Maître de l'Afrique, qui adorons le Dieu Tout-Puissant et espérons dans sa Miséricorde, *Nous déclarons* avoir *ajouté* un *nouvel Article* au *Traité* avec le *Gouvernement britannique*, lequel est, que si quelque *Sujet britannique commet une Faute* pour laquelle il *mérite* la *Mort*, *Nous avertirons* le *Consul britannique*, *deux Jours* avant que *Nous* donnerons la *Sentence*, afin qu'il puisse être *présent* au *Jugement*; et si ensuite il doit *subir* la *Mort*, un *Sursis* de *deux Jours* lui sera également accordé avant qu'il soit exécuté. *Nous* n'*empêcherons* personne de *parler* avec lui, et *après sa Mort* son *Corps* pourra être *enlevé* par ses *Compatriotes*, sans que personne l'*insulte*. Et les *Sujets sardes* seront traités comme les *Anglais*, leurs *Traités* étant *pareils* à ceux de l'*Angleterre* [3]).

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Tunis*, un *Agent* et *Consul-général*, et un *Vice-Consul* [4]).

§. 43.

GRANDE-BRETAGNE et URUGUAY.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Grande-Bretagne* et la République *orientale* de l'*Uruguay*.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Montevideo*, un *Consul-général* [5]).

ment de S. M., *conformément aux Instructions de S. E. le Lieutenant-Général Sir Thomas Maitland*, *Gouverneur de Malte*, *par l'Agent et Consul-général d'Angleterre*, *Richard Oglander*. (*Hertslet*, l. c. T. I. p. 177. (en *anglais*.) — Cette *Déclaration* ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 365. (en *français*.)

1) *Hertslet*, l. c T. III. p. 30. (en *anglais*.) — Cet *Acte* ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 368. (en *français*.) — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais*.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 7 Janvier 1824, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 17 Djemaziul' Ewel de l'année 1239.

3) Voyez dans les *Addenda*, l'*Addition* à la p. 325.

4) *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 1.

5) *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

§. 44.

GRANDE-BRETAGNE ET VENEZUELA.

(Voyez plus haut p. 677. §. 11. *Grande-Bretagne* et *Ecuador.*)

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Caracas* et à *Puerto Cabello*, des *Consuls*,
à *Maracaibo*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 45.

GRANDE-BRETAGNE ET VILLES HANSÉATIQUES.

Nous avons parlé plus haut (T. II. P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. F. p. 356—367.) des *Rapports commerciaux* de la *Ligue hanséatique* avec l'*Angleterre*, depuis le XIVe siècle jusqu'à la fin du XVIe.

Les *quatre* Villes de *Brème*, *Dantzig*, *Hambourg* et *Lubek*, qui, en 1630 et 1641 (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 159. Col. 2. note 1.), avaient conclu un *nouveau Pacte*, et qui possèdent encore le *Stahlhof* [2]), ont continué à *jouir en commun* de quelques *Prérogatives en Angleterre;* elles ont obtenu de plus, chacune en son particulier, des *Exemptions* de l'*Acte de Navigation* de 1660 et 1661, qui ont été médiatement sanctionnés par le *Parlement*, sous *Guillaume III.*

En Résumé, les *Privilèges* dont jouissaient les *Villes hanséatiques*, leur assuraient la *Liberté du Commerce* dans toutes les *Possessions* de la Couronne d'*Angleterre* en *Europe*, et l'Avantage d'y être *traités* comme les *Sujets de la Nation la plus favorisée*, mais ils les obligeaient à ne se servir que de *Bâtiments à eux appartenant*, et montés par un *Équipage* composé en majeure Partie de *Naturels du Pays*. Les *Hanséates* pouvaient d'ailleurs transporter, *avant* et *depuis* l'*Acte de Navigation*, toutes les *Productions* du *Cru* et des *Fabriques* d'*Allemagne* [3]).

L'*Empereur Léopold I* recommanda particulièrement à la Bienveillance du *Roi Charles II* les *Villes hanséatiques* [4]).

A.

1) *Royal Kalendar*, 1838. p. 145. Col. 2.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. F. p. 360. Col. 1. note 1. — *Sammlung Hamburgischer Gesetze und Verfassungen* (*Hambourg* 1765—1774. T. I—XIII. in 8°. publ. par *Klefeker*) *) T. VI. p. 272. note 6. (en *latin.*) — *Charles Richardson*, *New Dictionary of the English Language* (*Londres* 1837. T. I. II. gr. in 4°.) T. II. v. *Steel.*

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. VIII. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et les Villes Anséatiques.* p. 281. 282. §. 276. 277. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 372.

4) *Leopoldi I. Imp. Literae commendatitiae pro civitatibus Hanseaticis ad Carolum III, Magnae Britanniae Regem*, en date de *Vienne*, du 13 Novembre

*) La *Collection* publiée par *Klefeker*, que nous venons de citer, et une autre *Collection*, publiée à la même époque sous le Titre de „*Sammlung der von Einem Hochedeln Rath der Stadt Hamburg erlassenen Mandate* (*Hambourg* 1763—1774. T. I—VI. in 8°.)" furent suivies de *deux autres Collections*, dont la dernière s'étend jusqu'à l'année 1833.

1° *Sammlung hamburgischer Verordnungen*, *publiée par Chr. Daniel Anderson*, *Hambourg* 1783—1811. T. I—VIII. in 8°.; elle comprend les années de 1774—1810.

2° *Sammlung der Verordnungen der freyen Hansestadt Hamburg*, *seit deren Wiederbefreyung im Jahre* 1814, *Hambourg* 1815—1834. T. I—XIII. in 8°. Les T. I—IX., qui comprennent les années de 1814—1826, publiés par *Chr. Dan. Anderson.* Les T. X—XIII., qui comprennent les années de 1827—1833, publiés par *Mr. Lappenberg.*

A. BRÈME.

L'*Empereur Léopold I*, par une *Lettre* du 22 Novembre 1662 [1]), avait spécialement recommandé la Ville de *Brème* à la Bienveillance du *Roi Charles II*.

Le *Privilége* du *libre Commerce* et l'*Exemption* de l'*Acte de Navigation*, accordés à la Ville de *Brème*, portent la date du mois de Mai 1663 [2]).

La Ville de *Brème* fut encore comprise dans la *Promesse* que le *Roi Charles II* fit, en 1665, à l'*Empereur Léopold I*, de maintenir les *Villes hanséatiques* dans le *Privilége* de la *libre Navigation* [3]).

La *Convention* entre la *Grande-Bretagne* et la Ville de *Brème*, du 17 Octobre 1731 [4]), a pour objet l'Importation du Hareng, par les *Anglais*; elle ne contient aucune Disposition relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

B. DANTZIG.

Le *Privilége* du *libre Commerce* et l'*Exemption* de l'*Acte de Navigation*, accordés à la Ville de *Dantzig*, portent la date du 10 Août 1661 [5]).

La Ville de *Dantzig* fut comprise dans la *Promesse* susmentionnée du *Roi Charles II* à l'*Empereur Léopold*, concernant le maintien des *Villes hanséatiques* dans le *Privilége* de la *libre Navigation* [6]).

Les *Rapports commerciaux* entre cette *Ville* et la Couronne d'*Angleterre*, furent *spécialement réglés* par le *Traité* conclu en 1706.

1706, 23 Octobre. *Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne (Anne) et la Ville de Dantzig. Fait à Dantzig, le* 23 (11) *Octobre* 1706 [7]).

Art. I. Ainsi que par le passé et jusqu'ici, de même pour la suite et à l'avenir, il sera permis aux *Sujets* des Royaumes de la *Grande-Bretagne*, savoir d'*Angleterre*, d'*Écosse* et d'*Irlande*, comme d'une *Nation amie*, de *demeurer librement* à *Dantzig* aussi longtems qu'ils voudront, sans être molestés d'aucune

1662. (*J. Phil. Cassel*, *Sammlung ungedruckter Urkunden* (*Brème* 1768. in 8º.) p. 445. (en *latin*.)

1) *Leopoldi I. Imp. littera commendatitiae pro civitate Bremensi*, en date de *Vienne*, du 22 Novembre 1662. (*Cassel*, l. c. p. 446. (en *latin*.)

2) *Caroli II*, *Angliae Regis Confirmatio Concessionis circa Commercia in Regnis Angliae, et Scotiae liberé exercenda, non itâ pridem Civitati Bremensi per eundem Regem factae. Datum Westmonasterii*, ... *Maji* 1663. (*Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. Liv. IX. Chap. 216. p. 291. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 456. Col. 2. (en *latin*.)

3) *Caroli II*, *Regis Magnae Britanniae responsum ad Leopoldum Imp. quo liberam navigationem civitatibus Lubecae, Bremae et Hamburgo promittit*, en date du Palais de *Whitehall*, du 21 Juin 1665. [*Cassel*, l. c. p. 456. (en *latin*.)]

4) *Convention conclue entre S. M. Britannique (George II) et la Louable République de Brème. Fait à Brème, le* 17 *Octobre* 1731. (*Chalmers*, l. c. T. I. p. 113. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 375. (en *français*.)

5) *Caroli II*, *Magnae Britanniae Regis Privilegium Civitati Gedanensi concessum de Commercio liberè in Anglia, ejusdemque Portubus exercendo. Datum Westmonasterii, die* 10 *Augusti* 1661. (*Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. Liv. IX. Chap. CV. p. 783. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 379. Col. 1. (en *latin*.)

6) Voyez ci-dessus la note 3.

7) *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. I. p. 44. (en *anglais* et en *français*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 100. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 159. (en *français*.) — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais* rapporté par *Chalmers*.

Manière, et d'y *exercer le Commerce*; c'est à dire, d'y *importer* toute Sorte de *Marchandises* d'*autres Nations*, lesquelles il est permis d'*importer* par Terre ou par Mer de l'*Étranger* à *Dantzig*, et après avoir *payé* les *Droits de Douane établis* et *usités (due and usual)*, de les *conserver* dans les *Caves* et *Magasins (cellars, warehouses and storehouses)*, et de les *vendre* de-là aux *Bourgeois* de *Dantzig*, ou en Cas que peut-être ils ne puissent pas les vendre, de les *réexporter* par Mer dans tel Bâtiment qu'ils jugeront à propos, après avoir *acquitté* les *Droits de Sortie* que payent les *Bourgeois* mêmes de *Dantzig*; comme aussi d'*acheter* toutes Sortes de *Marchandises* des *Bourgeois* de *Dantzig*, et de les *transporter* par Mer dans tels *Pays étrangers* qu'il leur plaira, toutefois en observant toujours les *Lois* et *Statuts* de ladite *Ville* par Rapport au *Commerce* ou à tout autre *Droit* ou *Privilége* quelconque.

Art. II. ...... De plus, comme les susdits *Marchands britanniques* ne doivent pas jouir des *propres Droits* et *Priviléges* des *Bourgeois* quant à l'*Achat* et à la *Vente*, les *Sujets britanniques* qui logent chez quelque *Bourgeois* de *Dantzig*, et n'ont point leur propre Famille [1]), ne seront pas non plus tenus de *remplir* des *Offices* et *Emplois personnels*, comme par exemple, de se charger de *Tutèles (Guardianship of others)*, de l'*Administration* d'*Églises* et *Hôpitaux*, ou d'autres *Administrations* d'une Espèce quelconque; ni de *payer* les *Impôts* levés sur les *Bourgeois* et *Habitants*, ou autres *Charges*, excepté les *Droits établis* et *usités* d'*Entrée* et de *Sortie* pour leurs *Bâtiments* et *Marchandises*, autant nommément qu'il sera payé par les *Bourgeois eux-mêmes*, soit pour leurs *Personnes* ou leurs *Biens* et *Marchandises (Commodities)*; mais d'autres qui occupent des Maisons à Louage, et qui ont des Habitations fixes [2]) à *Dantzig* dont ils font Usage, et dans lesquelles ils demeurent, et qui ont

1) Le *Texte anglais* porte: „*and have no* „*Family of their own*," ce qui dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par: „*et qui n'ont point de Famille avec* „*eux*."

2) Le *Texte anglais* porte: „*who have* „*hired houses and fixed habitations*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*qui ont loué des Mai*„*sons et fixés leurs Habitations*." Nous remarquerons que les mots „*hired*" et „*fixed*" ne représentent point le Prétérit indéfini des Verbes *to hire*, louer, et *to fixe*, fixer, mais les Adjectifs *hired*, pris ou donné à louage, et *fixed*, fixe, stable; il ne fallait donc pas traduire *qui ont loué des maisons et fixé leurs habitations*, mais *qui ont* ou *qui occupent des maisons à louage*, *et qui ont des habitations fixes*.

des Familles à eux [1]), *payeront* à l'Avenir et seront, sans Murmures ou Refus, *sujets* à tous les *Droits* et *Impositions* qui seront exigés non seulement des *Bourgeois*, mais de tous les *Habitants en général*, en observant toujours l'*Égalité*, de sorte qu'ils ne soient pas plus fortement chargés que les autres *Habitants*.

Art. III. De plus, il y aura une *Liberté entière*, tant pour les *Marchands britanniques* que pour leur *Famille*, s'ils en ont, comme aussi pour les *Héritiers* de ceux qui seront décédés [2]), de *changer de Demeure* et d'*emporter* de *Dantzig* tous leurs *Biens* et *Effets*, toutes les Fois et pour tel Endroit qu'ils le jugeront à propos, et ceux de *Dantzig* [3]) ou tous autres *Habitants* de *Dantzig*, *Héritiers* des Décédés, jouiront *pour tout* et *en tout* des mêmes *Droits* dans le Royaume de la *Grande-Bretagne*.

Art. VI. Comme le *Commerce* et le *Crédit* des *Négociants*, qui sont réciproquement nécessaires, ne peuvent fleurir ou subsister sans une *prompte Administration de la Justice*, le *Magistrat* par conséquent aura Soin qu'on ait Égard aux *Marchands britanniques*, dans toutes leurs *Causes*, et à leurs *justes Désirs* sur ce Point en particulier. Et un *Marchand* de *Dantzig* étant Créancier pour une Somme en Espèces *(Creditor in specie)* [4]) ne pourra point faire *saisir* ni la *Personne* ni les *Biens* d'un *Marchand britannique*, son *Débiteur*, lorsque celui-ci sera prêt à donner *Caution suffisante;* et par une même *Caution suffisante* à donner, un *Bourgeois* de *Dantzig* qui est *Débiteur*, répondra à un *Marchand britannique*, son *Créancier* et *Demandeur*. Les

1) Le *Texte anglais* porte: „*and have* „*families of their own*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*et ont leur Famille avec eux*."

2) Le *Texte anglais* porte: „*the British* „*heirs of the deceased*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*les héritiers Anglais du Dé-* „*funt*." Nous remarquerons qu'il n'est point question *du Défunt* ni d'*un Défunt en particulier*, mais *en général de ceux qui seront décédés*.

3) Le *Texte anglais* porte: „*and those* „*of Dantzic or any Dantzic heirs of the de-* „*ceased*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*et les Mar-* „*chands de Dantzig, ou tout Dantzigois* „*héritier du Défunt*."

4) Le *Texte anglais* porte: „*Creditor in* „*specie*," ce qui signifie Créancier pour une Somme en espèces ou argent comptant. (*Wilson*, *Engl. and french Dicty.* — *Flügel*, *Complete Dictionary of the english and german and german and english Language* (*Leipzig* 1830. T. I. *anglais-allemand*. T. II. *allemand-anglais*. in 8°.) — *Bailey-Fahrenkrüger*, *Wörterbuch der englischen Sprache* (*Jena* 1822. T. I. *anglais-allemand*. T. II. *allemand-anglais*. in 8°.) — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon*, p. 135.) Dans la Traduction donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, les mots *Creditor in specie* sont rendus par *Créancier particulier*. Il est évident que le Traducteur ignorait la signification de la locution *anglaise*.

Bourgeois de *Dantzig* jouiront des *mêmes Droits* dans les Royaumes de la *Grande-Bretagne*.

Art. VII. Dans les *Causes* relatives au *Commerce*, qui sera fait avec les *Étrangers en Contravention* [1]) *aux Lois de la Ville*, le *Procès* contre des *Marchands britanniques* aura lieu de la même *Manière* et dans les mêmes *Formes juridiques*, dans lesquelles il est d'Usage de procéder contre les *Bourgeois eux-mêmes*, dans la *Sentence pénale*, conformément à ce qui est prescrit par les *Statuts* [2]) *(Statute Law)* jusques-là constamment observés, et dans ce Cas on observera une *stricte Équité*; aussi le *Magistrat* ne manquera pas d'avoir Soin, tant d'empêcher que les *Procès* ne se *prolongent*, que de *corriger* les autres *Abus* qui, par la Malice et l'Opiniâtreté des *Parties litigantes* mêmes, peuvent s'être introduits à cet égard.

Art. VIII. S'il survient des *Différends* dans des *Causes civiles purement maritimes*, entre les *Commandants* des *Bâtiments britanniques* et leurs *Mariniers*, qui exigeront d'être promptement terminés, le *Demandeur*, sur la Réquisition de la *Partie adverse*, sera *renvoyé* au *Ministre de la Grande-Bretagne* (s'il y en a un sur le Lieu) ou à *deux Marchands britanniques*, députés à cet Effet, afin que la *Dispute* soit *bien* et *dûment arrangée*. Mais si cela ne peut avoir lieu, le *Magistrat* doit simplement, et sans causer du Délai ou des Frais, avoir Soin de *décider* l'Affaire, de sorte que lesdits *Mariniers* ne quittent pas leur *Capitaine (Master)* et le *Bâtiment* auquel ils appartiennent, excepté pour des Raisons de la plus haute Importance *(most weighty reasons)*.

Art. IX. Les *Marchands britanniques* résidant à *Dantzig* auront un *Ministre de la Parole de Dieu*, qui *célébrera le Service divin* dans une *Maison privée* et en *Langue anglaise*, et remplira les autres Devoirs de sa Charge envers ceux de la *Nation britannique*. Et ledit *Ministre*, soit qu'il ait une *Maison* et une *Famille à lui* ou non, jouira des *mêmes Libertés* que les *Marchands*. Il jouira de plus par une bienveillante Complaisance

1) Le *Texte anglais* porte: „*In cases relating to trade carried on with foreigners, „against the rights of the City*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*Dans les Causes relatives „au Commerce, agitées avec des Étrangers „touchant des Contraventions aux Lois de „cette Ville*." Nous remarquerons qu'il n'est nullement question de *Causes agitées avec des Étrangers touchant des Contraventions*, mais des *Causes relatives au Commerce avec des Étrangers en Contravention aux Lois* etc.

2) C'est à dire les *Lois municipales* de *Dantzig*.

(kind indulgence) du *Magistrat*, d'une *Exemption d'Accise* [1]) *sur la Bière* pour l'Usage de sa Maison et la Consommation de sa propre Famille. Et les *Ministres de la Religion réformée* [2]) seront à l'Avenir favorisés de tous les *mêmes Priviléges* concédés par Respect pour leurs Fonctions [3]).

Art. XIII. Les *Bourgeois* et *Habitants* de *Dantzig* jouiront dans les Royaumes de la *Grande-Bretagne* des *mêmes Droits* et *Libertés* qu'ils ont obtenus jusqu'ici, et qui sont actuellement en Usage; et il leur sera par conséquent permis d'*entrer*, soit par Terre ou par Mer, dans tous les *États*, *Villes* et *Places* quelconques d'*Angleterre*, d'*Écosse* et d'*Irlande*, et d'*entrer* dans tous les *Ports* avec leurs *Bâtiments*, *Marchandises* et *Cargaisons*, *librement* et en *toute Sûreté*, et d'y *demeurer* aussi longtems qu'il leur plaira, sans aucun Empêchement, et de *commercer* et *négocier* [4]) par *eux-mêmes* ou par leurs *Facteurs* et *Employés* *(Factors and Servants)*, et d'*importer* à leur Gré toute Sorte de *Marchandise* du Cru ou des Manufactures des *Territoires* de ladite Ville de *Dantzig* ou de la *Prusse*, ou celles qui sont ordinairement portées en premier Lieu d'autres Pays dans le *Port* de *Dantzig*, pour être transportées de-là par Mer en d'autres *Places* et *Territoires*, et de la même Manière d'*exporter* des *Marchandises* de tout Genre; sous cette Condition cependant, qu'ils *payeront* et *supporteront* [5]) les *Droits de Douane* et toutes les autres *Impositions* qui doivent également être *payées* et *acquittées* par tous les *autres Étrangers* qui y résident ou y font le Commerce, et qu'ils observeront les *Lois*, *Statuts* et *Coutumes* de telle et telle Place où ils viendront, et qu'ils s'y conformeront . . . . . .

C. HAMBOURG.

La Ville de *Hambourg* avait obtenu, en 1266, des *Priviléges particuliers* [6]) du *Roi Henri III.*

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 9. p. 441. Col. 2. note 4.

2) Voyez plus haut T. I du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 466. Col. 1. note *.

3) Le *Texte anglais* porte: „*any such* „*respectful privilege*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*d'un semblable privilége.*"

4) *Négocier*, faire Négoce, faire Trafic. (*Dict. de l'Académie.*)

5) Le *Texte anglais* porte „*that they pay* „*and bear*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*qu'ils payeront et acquitteront.*" Nous remarquerons que *to bear*, dans aucune des différentes Acceptions de ce mot, ne signifie *acquitter*.

6) *Henrici (III), Regis Angliae, Domini Hiberniae et Ducis Aquitaniae*

En 1567 et 1611, elle admit chez elle les *Aventuriers anglais*, et assura ainsi le Maintien des *Avantages particuliers* dont elle jouissait en *Angleterre* [1]).

Le *Privilége* qui lui assure l'*Exemption de l'Acte de Navigation*, porte la date du 26 Juillet 1662 [2]).

La Ville de *Hambourg* fut comprise dans les *Lettres* susmentionnées de l'*Empereur Léopold I* et du *Roi Charles II*, concernant les *Priviléges* des *Villes hanséatiques*.

Les *Traités* de 1711 [3]) et 1719 [4]) entre la Couronne d'*Angleterre* et la Ville de *Hambourg*, qui ont pour objet de favoriser l'Importation du Hareng et d'autres Poissons, par les *Anglais*, ne contiennent aucune *Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

D. LUBECK.

Le *Privilége* du *libre Commerce* et l'*Exemption* de l'*Acte de Navigation*, accordés à la Ville de *Lubeck*, portent la date du 10 Août 1661 [5]).

La Ville de *Lubeck* fut comprise dans la *Lettre* du 22 Novembre 1662 [6]), par laquelle l'*Empereur Léopold I* recommanda les *Villes hanséatiques* à la Bienveillance du *Roi Charles II*, ainsi que dans celle du 21 Juin 1665 [7]), par laquelle le *Roi Charles II* prit l'Engagement envers l'*Empereur* de maintenir les *Villes hanséatiques* dans le *Privilége* de la *libre Navigation*.

La *Convention de Commerce et de Navigation*, conclue le 29 Septembre 1825, pour *dix ans*, entre la *Grande-Bretagne (George IV)* et les *Villes libres et hanséatiques* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck* [8]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

---

privilegium mercatoribus Hamburgensibus indultum, en date de *Kenilworth* *), du 8 Novembre 1266. (*Petri Lambecii Origines Hamburgenses, sive rerum Hamburgensium Libri II* (*Hambourg* 1652. in 4°.) T. II. p. 61. (en *latin*.) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars special. Contin. IV. Forts. I.* p. 927. (en *latin*.) — *Klefeker*, l. c. T. VI. p. 272. (en *latin*.)

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. F. p. 357. note 3. et p. 364. 365. 366. 367. note 2.

2) *Caroli II*, *Magnae Britanniae Regis Privilegium Civitati Hamburgensi concessum de Commercio liberé in Anglia, ejusdemque Portubus exercendo. Datum Westmonasterii*, 26 *Julii* 1661. (*Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. Liv. IX. Chap. XCVIII. p. 771. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 365. Col 2. (en *latin*.) — *Klefeker*, l. c. T. VI. p. 282. (en *latin*.)

3) *Conventio inter Reginam Magnae Britanniae (Anna) et Rempublicam Hamburgensem, super Commercio Halecium. Hamburgi, die* 31 *Januarii* 1711. (*Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1243. (en *français*.) — *Lünig*, l. c. Pars special. Cont. IV. T. I. p. 1241. (en *latin* et en *allemand*.)

4) *Convention renouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique (George I) et la Ville de Hambourg, touchant le Commerce des Harengs. Fait à Hambourg, le* 8 *Février* 1719. (Original en *français*.) (*Klefeker*, l. c. T. VI. p. 339. (en *français*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 111. (en *français*.)

5) *Regiae Majestatis Angliae, Caroli II Concessio Commerciorum in Anglia, ejusdemque Portubus exercendorum Civitati Lubecae, data Westmonasterii*, 10 *Augusti* 1661. (*Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. Liv. IX. Chap. CIV. p. 783. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 378. Col. 2. (en *latin*.)

6) 7) Voyez plus haut p. 877. les notes 1. et 3.

8) *Convention de Commerce et de*

---

*) *Kenilworth*, Ville dans le Comté de *Warwick*. L'ancien Château, construit sous le règne de *Henri I*, par *Godefroi de Clinton*, fut un Domaine de la Couronne. On trouve dans *Rymer*, *Foedera*, T. I. Part. II. p. 105. et 106. plusieurs *Actes* datés de *Kenilworth (Kenillenurth)*, dans l'année 1266. — La Reine *Élisabeth* fit don du Château et Parc de *Kenilworth* à son favori *Robert Dudley*, Comte *Leicester* (*Biogr. universelle*, T. XII. p. 134. Col. 2.). Le Château, presqu'entièrement détruit pendant la guerre civile, sous *Charles I*, appartient aujourd'hui au Comte de *Clarendon*. (*Gorton*, l. c. T. II.)

La *Grande-Bretagne* entretient:

à *Brème*, un *Vice-Consul*,

à *Hambourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *Cuxhaven*, un *Vice-Consul*,

à *Lubeck*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [1]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques*

en *Angleterre:*

à *Londres*, un *Consul-général* et *Agent diplomatique* des *trois Villes*, qui porte le Titre de *Stahlhofsmeister* [2]),

à *Dartmouth*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et de *Lubeck*,

à *Deal*, des *Vice-Consuls* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Douvres*, des *Vice-Consuls* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Falmouth*, des *Vice-Consuls* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Gloucester*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Goole*, un *Vice-Consul* de *Lubeck*,

à *Harwich*, un *Vice-Consul* de *Brème*,

à *Hull*, un *Vice-Consul* de *Hambourg*,

à *New-Castle sur Tyne*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et de *Lubeck*,

à *Plymouth*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et de *Lubeck*,

à *Portsmouth*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et de *Lubeck*,

à *Ramsgate*, des *Vice-Consuls* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Weymouth*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et *Lubeck;*

dans les *Iles de Jersey* et *Guernsey*, des *Vice-Consuls* de *Hambourg* et *Lubeck;*

en *Écosse:*

à *Dundee*, un *Vice Consul* de *Hambourg;*

Navigation entre la Grande-Bretagne (George IV) et les Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brème et Hambourg (chacun de ses États traitant en particulier pour lui). Fait à Londres, le 29 *Septembre* 1825. (*Annual Register* 1825. *Publ. Documents*, p. 70. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. III. p. 226. (en *anglais.*) p. 231. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. II. p. 333. (en *allemand.*) — *Sammlung der Verordnungen der freien Hansestadt Hamburg*, T. IX. p. 124. (en *anglais* et en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. Part. II. p. 810. (en *anglais.*) — *Le Sur*, *Annuaire historique*, 1825. *Appendice. Documents historiques*, Part. II. p. 128. Col. 1. (en *français.*) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 381. (en *français.*)

1) *Return relative* etc. p. 2. — *Royal Kalendar*, 1838. p. 144. Col. 2.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. F. p. 360. Col. 1. note 1.

à *Gibraltar*, un *Consul* des *trois Villes*;
à l'*Ile de France* ou *Mauritius*:
à *Port Louis*, un *Consul* de *Hambourg*;
au *Cap de bonne Espérance*:
à *Capetown*, un *Consul* de *Hambourg* [1]).

SECTION VI.

PAYS-BAS.

§. 1.

PAYS-BAS et ALGER.

En vertu des *Articles* XXI. et XXXVI. des *Capitulations* que les *Provinces-Unies* obtinrent de la *Porte*, en 1612 [2]), la *République* chercha à établir des *Traités de Paix* avec les *États barbaresques*, et institua à *Alger* un *Consul* qui était en même tems revêtu de la Dignité d'*Ambassadeur* [3]).

Toutefois l'Ordre que le *Sultan Achmed I* adressa, en Mai 1617, aux *Pacha* d'*Alger* et de *Tunis*, de s'abstenir de toute Insulte ou Agression envers les *Navigateurs hollandais* [4]), ne fut guères respecté.

1) *Notice officielle manuscrite.*

2) Art. XXI. Pour ce qui regarde les *Corsaires* d'*Alger* et de *Barbarie*, qui viendront dans les Ports des *Pays-Bas*, comme on est accoutumé de leur témoigner de la Courtoisie, et de leur donner de la Poudre, du Plomb, même des Voiles, avec tout ce dont ils ont besoin; aussi n'est-ce pas la Volonté de *Ma Majesté* que, quand ils rencontreront des *Vaisseaux* des *Pays-Bas*, ils leur prennent leurs Marchandises, et les amènent captifs, mais qu'ils relâcheront francs tous les Esclaves qu'ils auront faits, et leur restitueront toutes leurs Marchandises ou Effets, sans qu'il y manque rien. Et au Cas que ci-après lesdits *Corsaires* commettent quelque méchant Acte, les susdits *Seigneurs États-généraux* en donneront Connaissance à *Notre Cour*, et sous quelque *Begler-Beg* ou *Gouverneur* que la Chose soit arrivée, tel sera démis de sa Charge, et l'on fera en sorte que tous les Biens que les *Corsaires* auront pillés, seront entièrement restitués, et tous les Esclaves relâchés. Et si lesdits d'*Alger* et de *Barbarie* n'obéissaient point à mes présents Ordres, les susdits *Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies*, quand iceux *Corsaires* viendront en leur Pays, ils ne les recevront pas en leurs Havres et Forts, et quand même ils les traiteraient mal ou hostilement, le présent Acte ne sera pas pour cela réputé être enfreint, et en ces Occasions J'ajouterai toujours Foi aux Informations que lesdits *Seigneurs États-généraux* en feront, et J'agréerai toujours les Excuses qu'ils en feront.

Art. XXXVI. Ils pourront aussi, tant dans *Alexandrie* *), *Tripoli de Sourie*, *Alger*, *Tunis*, que dans *Gesairegard* (?) et *le Caire*, et *autres Échelles* de *Mon Empire*, *mettre* et *déposer leurs Consuls*, selon qu'ils le jugeront à propos, et personne ne le leur pourra défendre.

3) Le *Bayle de Venise* à *Constantinople* réunissait aux Fonctions d'*Agent politique* ou de *Ministre public*, celles de *Consul-général* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Ch. II. Sect. I. *Venise*. p. 404. Sect. V. p. 471.), et nous avons dit plus haut p. 802. Col. 2. n. 5. que la *Porte* considère encore aujourd'hui les *Ministres étrangers* à *Constantinople*, comme réunissant les *Pouvoirs consulaires* à ceux de *Ministre public*. C'est sans doute à l'imitation des *Vénitiens*, que les *États-généraux* instituèrent à *Alger* un *Ambassadeur Consul*, et actuellement encore le *Caractère diplomatique* est attribué aux *Consuls-généraux* des différentes Puissances près des *États barbaresques*.

4) *Turksen Keysers Last aen Algiers ende*

*) C'est à dire *Alexandrette*. (Voyez plus haut p. 769. Col. 1. note 1.)

La *Régence* s'était engagée par une *Déclaration* du mois de Juin 1619 [1]), à maintenir des *Relations amicales* avec les *Provinces-Unies*; à la suite de cette *Déclaration*, la *République* envoya le *Sr. Pynacker*, *Professeur en Droit* à *Groeningue*, et particulièrement versé dans les Langues orientales, en *Mission extraordinaire* à *Alger*, pour négocier un *Traité formel de Paix*, mais ce *Traité*, conclu en 1622, et tous ceux dont il fut suivi, ne dispensèrent point la *République* de la Nécessité de recourir souvent à la *Force des Armes*, pour *protéger* son *Commerce* et sa *Navigation* contre les Hostilités des *Algériens* [2]).

1622, 7—17 Octobre.

Accord fait avec le Pacha et Diwan d'Alger, dans les premiers jours du mois de Zilhidjè de l'année du Prophète Mahomet 1031, *c. à. d. entre le 7 et le* 17 *Octobre* 1622 [3]).

Tunis. Translaet van een Commandement des Turksen Keysers aende Bassas van Argiers ende Tunis, tot anderhouding van't Contract, gemaeckt met den Bassa ende Commissarisen van Argiers, en date de la Lune de Ommasilevel (Djemaziul' Ewel) de l'année 1026 de la Fuite du *Prophète* *), qui répond au mois de Mai 1617. (*Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 142. Col. 2. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 801. (cité.) *Edictum Imperatoris Turcarum ad Reges sive Bassas de Algier et Tunis, de observandis Pactis conventis cum O. O. B. Fed. initis.*)

1) *Verklaringhe van Argiers. Aen alle de Doorluchtige uytgelesene Heeren de Staten Generael van de Vereenighde Provintien van Vlaenderen. Saluyt ende Prosperiteyt;* en date des derniers jours de Chrinat (?), la dernière Lune de l'année 1028, ce qui répond au mois de Juin 1619 **). (*Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 143. Col. 2. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 805. (cité.)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XIII. *Des Relations entre la République Batave et l'Afrique.* §. 350. *Alger.* p. 341.

3) *Groot Placaetboek* ***), T. II. p. 2289. (en *hollandais.*) avec la Remarque suivante:

*) *Verhuysinge van den Propheet.* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Append.* No. VIII. p. XXXVIII. Col. 1. note **.)

**) En admettant que la date de l'Hégire soit exacte, les derniers jours de la dernière Lune de l'année 1028 répondront au mois de Novembre, et non au mois de Juin de l'année 1619 de l'Ère chrétienne.

***) *Groot Placaet-Boeck, vervattende de Placaeten, Ordonnantien, ende Edicten van de Doorluchtige Hoogh Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden*, etc. *La Haye* et *Amsterdam* 1658—1796. T. I—IX. et un Volume Régistre (T. I. *La Haye* 1658. Période de 1446—1658. T. II. *La Haye* 1664. Période de 1097—1664. — (Les T. I. II. sont rédigés par *Cornelis Cau*, *Jurisconsulte.*) — T. III. *La Haye* 1683. Période de 1299—1682. T. IV. *La Haye* 1705. Période de 1358—1700. (Les T. III. et IV. sont rédigés par le *Jurisconsulte Simon van Leuwen.*) T. V. *La Haye* 1725. Période de 1289—1720. (rédigé par *Jacobus Scheltus* et *Paulus Sheltus.*) T. VI. *La Haye* 1746. Période de 1581—1740. T. VII. *La Haye* 1770. Période de 1588—1750. (Les T. VI. et VII. sont rédigés par *Isaac Scheltus.*) — T. VIII. *Amsterdam.* 1795. Période de 1530—1760. (rédigé par *Didier Lullius* et *Johann van der Linden*, *Avocat de la Cour de Hollande.*) T. IX. *Amsterdam* 1796. Période de 1742—1794, inclusivement. (rédigé par *Johann van der Linden.*) — *Répertoire* et *Régistre général. Amsterdam* 1797. par *Johann van der Linden.* Ce vaste *Recueil* embrasse toute la Période historique des *Provinces-Unies*, en remontant jusqu'au XI. siècle; les Diplômes y sont rangés d'après l'ordre des matières, par Livres et Chapitres; la Classification des deux premiers Volumes est assez défectueuse; mais le célèbre *Jurisconsulte*, *Simon van Leuwen*, s'étant chargé de la Rédaction du III e et IV e Volume, établit un ordre de matières si parfait, que l'on ne crut pouvoir mieux faire que de le conserver fidèlement, après lui, pour les autres Volumes. Chaque Tome est d'ailleurs muni d'une *Table systématique* et d'une *Table chronologique* des Actes qu'il contient, ainsi que d'une *Table des Matières par ordre alphabétique;* mais indépendamment de ces *trois Tables* pour chaque Tome, il a été publié depuis un *Régistre général des Ma-*

Art. XIII. Tout comme le *Consul* résidant à *Constantinople* est *respecté*, on témoignera des *Égards* (*sol mede eere gedaen werden)* au *Consul* qui devra rester ici.

1622. *Traité de Paix entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la Ville et Royaume d'Alger, fait en l'année* 1622 [1]).

Art. IX. Et le tout par provision [2]), parce que cela est contre le *Commandement du Grand Seigneur*, avec cette Condition que si les *Seigneurs États* ne sont pas contents de ce que dessus, l'*Ambassadeur* et *Consul* [3]) pourra *librement partir* pour les *Pays-Bas*, et ledit *Ambassadeur* et *Consul* en écrira auxdits

„*Notetur: que le mois ci-dessus désigné* „*de Silhidjiè a commencé cette année de* „*J. Chr. le 7 Octobre (v. st.), ergo cela a été entre le 7 et le 17 Octobre.*" (*Wassenaer* (*Claes*), *Historisch Verhael alder ghedenck weerdlichste Geschiedenissen, etc. van den beginne des jaers* 1621 (*Amsterdam* 1622—1625. T. I—VIII. in 4°.) T. IV. p. 140. (en *hollandais.*) avec la même remarque. — Ce *Traité* ne se trouve ni dans *Aitzema*, ni dans *Du Mont*; il n'est pas cité non plus dans le *Cours diplomatique* de Mr. *de Martens*.

1) *Accorden ende Capitulatien gemaeckt tusschen de Illustrissimi Signori* *) *Aga Bolucobassis* **), *ende Odobassis* ***), *van de Divane van Alger, met interventie van den oppersten Cady, ende Mamet Ferrat Bey, ter eender Zyden, ende den wel-gheachten Wynant Keyser van Bollandt, Gedeputeerde van de Doorluchtighe Hooghe ende Mogende Heeren de Staten Generael van de Vereenighde Nederlanden, ter ander Zyden.* (*Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 135. Col. 1. p. 144. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 413. (en *hollandais* et en *français.*) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 305. (cité.) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Groot Placaetboek*. *Aitzema* et *Du Mont* lui donnent la date de 1622, sans désigner le mois. Mr. *de Martens* lui donne la date du mois d'Octobre 1622. — Nous avons adopté la Traduction *française* rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais* donné par *Aitzema*.

2) *Le tout par provision*, c. à. d. les dispositions arrêtées par les *Art.* qui précèdent.

3) On voit par l'*Article* subséquent, XXIV., que le *Consul* était en même tems *Ambassadeur* des *États-généraux* près de la *Régence*. (Voyez plus haut p. 884. Col. 2. note 3.)

tières, qui rend cette vaste *Collection* aussi utile que facile à consulter.

MM. *Lullius* et *van der Linden* ont publié une *Continuation* du *Groot Placaet-Boeck* (*Amsterdam* 1795—1797. T. I—III. in fol. et un Vol. *Régistre* in 8°.), qui embrasse la Période de 1795 à 1797.

Nous remarquerons à cette occasion qu'il n'y a guère de Pays en *Europe* qui, eu égard à son étendue et à sa population, soit plus riche en *Recueils publics* de tout genre, que les *Provinces septentrionales des Pays Bas*; aucun où le goût pour ces sortes de Collections soit plus grand et plus général; aucun où les publications de documents historiques, les plus longues et les plus difficiles, aient été faites avec plus de succès. (Comparez *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. I. *Discours sur les Recueils de Traités*, p. XLVII. — *Bn. de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. Part. II. p. 489. 490.)

*) Qualification empruntée aux *Italiens*.

**) *Oda Baschi*. Voyez plus haut p. 125. Col. 1. note 2.

***) *Beuluk Baschi*, Commandant d'Infanterie. *Beuluk*, signifie en général une partie de quelque chose, et en particulier une troupe de Soldats, composée de plusieurs Compagnies d'Infanterie. (*D'Herbelot*, *Bibliothèque orientale* (*Maestricht* 1776. in 8°. *Supplément de Visdelou et Galand*. 1780. in 8°.) Art. *Buluk*. p. 198. Col. 1. — *von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. p. 46. — *Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 257. Col. 1.)

Seigneurs États, comme aussi à l'*Ambassadeur* à *Constantinople*, et il en sera fait de même au *Kadi* pour savoir sa Volonté.

Art. X. Et si la *Paix* vient à être *rompue* par quelque Occasion, ou que les *Seigneurs États remandent* [1]) leur *Ambassadeur* ou *Consul*, qu'alors il pourra aussi *librement s'en retourner* aux *Pays-Bas*.

Art. XIV. Quand quelques *Corsaires* et *Flibustiers (Vrybuyters)* [2]) et *Vaisseaux marchands* viendront se plaindre que quelques *Vaisseaux de guerre* de *Leurs Hautes Puissances*, ou même quelques *Vaisseaux marchands*, leur ont fait quelque *Tort*, on n'en inquiétera pas pour cela l'*Ambassadeur* et *Consul*, ni on ne lui demandera rien, mais ils seront obligés d'en demander Justice aux *Seigneurs États-généraux*, aux *Pays-Bas*, qui la leur feront bonne, auxquels *Seigneurs États-généraux* l'*Ambassadeur* et *Consul* écrira aussi en leur Faveur s'ils le désirent.

Art. XV. Que tous les Vaisseaux qui viendront ici pour y négocier, pourvu que le *Consul* les prenne à sa Charge, ne seront point obligés d'amener [3]) leurs Voiles ou Cables à terre [4]), et quant à ceux qu'il ne prendra point à sa Charge, il ne sera point obligé de répondre de ce qu'ils pourraient faire de contraire aux Lois.

Art. XVII. Que lesdits *Vaisseaux* ni les *Marchands* ne seront point obligés de *prêter* de l'*Argent* aux *Rois* ni à d'*autres Personnes*.

Art. XX. Qu'on ne pourra pas *extorquer* des *Marchandises* aux *Marchands* contre leur Volonté, conformément à l'*Art.* XXXVII. des *Capitulations de la Porte*.

Art. XXII. Que personne ne fera aucun *Tort* aux *Vaisseaux marchands*, comme de vouloir prendre de leur Monde [5]) mal-

1) *Remandent*, au lieu de *rappellent*. Le Texte *hollandais* porte *outbieden*, qui signifie faire venir, donner ordre de venir.

2) Voyez plus haut p. 356. Col. 1. note *. et p. 358. Col. 2 note 1.

3) *D'amener*, c. à. d. de porter à terre. Le Texte *hollandais* porte *aen Landt to brengen*.

4) Dans la Traduction *française* rapportée par *Du Mont*, les mots „*d'amener leurs* „*voiles ou cables à terre*" sont suivis de la parenthèse „*(ou d'ancrer sur cette côte)*," qui ne se trouve point dans le Texte *hollandais*. Il est évident que le *Traducteur* a voulu expliquer ce qu'il fallait entendre par „*amener leurs voiles ou cables à terre*," mais il s'est trompé dans l'explication qu'il donne; il ne s'agit point d'*ancrer sur cette côte*, mais la disposition énoncée par les mots „*d'amener leurs voiles ou cables à terre*," se rapporte à la précaution autrefois usitée dans les *États musulmans*, d'obliger les *Navires chrétiens*, lorsqu'ils abordaient à quelque Port, *de porter à terre leurs voiles*, *leur gouvernail*, etc afin de les empêcher de partir sans la permission du Gouvernement. (Voyez plus haut p. 163. Art. XV. et T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 46.)

5) *Monde*, avec l'adjectif possessif, se dit

gré eux, savoir, Garçons [1]), Matelots ou Autres servant à l'Équipage des Vaisseaux en aucune Manière.

Art. XXIV. Comme le susdit *Ambassadeur* et *Consul* est venu ici aussi bien en qualité d'*Ambassadeur* que de *Consul*, par Ordre de *Leurs Hautes Puissances*, il pourra prendre des *Marchands* les *Droits d'Ambassadeur*, comme ils se payent par tout le *Levant* [2]), et semblablement il pourra prendre le *Droit de Consul* [3]).

Art. XXV. Qu'ils ne consentiront à aucun autre *Consul*, sans l'Ordre exprès de *Leurs Hautes Puissances* les *États-généraux* [4]).

Art. XXVI. Que ceux que ledit *Ambassadeur* et *Consul* mettra en sa Place, jouiront des mêmes *Priviléges* que lui, et qu'il le fera ou ne le fera pas, selon qu'il le trouvera à propos.

Art. XXVII. Que ledit *Ambassadeur* pourra autoriser un des *Sujets* des *Pays-Bas* à faire les Fonctions de *Notaire* ou *Écrivain-public*, lequel sera obligé de prêter Serment.

Art. XXVIII. Que le *Consul* pourra prendre *tel Janissaire* qu'il voudra pour son *Truchement* ou *Interprète (Truchement oftc Taelman)*.

Art. XXIX. Que ledit *Ambassadeur* pourra avoir des *Chevaux*, et s'en servir pour aller au dehors et dedans la Ville, à sa Volonté.

Art. XXX. Que tous les *Vaisseaux* qui viendront ici, voulant aller plus loin au *Levant*, pourront emmener des *Passagers*

particulièrement des Domestiques de quelqu'un. *Il a congédié tout son monde.*

Il se dit également des gens qui sont sous les ordres de quelqu'un. *L'Architecte a-t-il amené tout son monde? Ce Capitaine n'avait que la moitié de son monde.* (*Dict. de l'Académie.*)

1) *Garçon*, au lieu de *Mousse.* (Voyez plus haut p. 544. Col. 1. note 1.)

2) Les *États-généraux* avaient autorisé leurs *Ambassadeurs dans le Levant* de percevoir un *Droit* sur les *Marchandises* et sur l'*Argent comptant* que les *Navigateurs* et *Négociants hollandais importeraient* dans les *États* du *Grand Seigneur.* Le produit de ce *Droit*, nommé *Droit d'Ambassade (Ambassaet-recht)*, était employé à couvrir le *Traitement* de l'*Ambassadeur* et des *Employés de l'Ambassade*, et à subvenir aux *Frais ordinaires de Service.* Quoique ce *Droit* fût *spécialement* affecté à l'*Ambassade à Constantinople*, les *États-généraux* accordèrent cependant à diverses reprises au *Consul* à *Alep* la faculté de percevoir en outre du *Droit de Consulat*, celui d'*Ambassade*, sans doute pour subvenir aux Charges extraordinaires que les Avanies des *Pachas* faisaient peser à de telles époques sur le *Commerce du Levant.*

3) Nous avons dit plus haut T. II. du *Manuel*, Part. II. Liv. II. Chap. II. Sect. VI. p. 480. 481., que dans les *États musulmans* les *Préposés des Douanes du Pays* tenaient compte aux *Consuls*, mois pour mois, sans aucune rétribution, *sub bona fide*, du *Droit de Consulat.* On renonça par la suite à se servir du Ministère des *Douanes musulmanes* pour percevoir les *Droits consulaires*, et on varia sur le mode de Recouvrement.

4) *Qu'ils ne consentiront*, c. à. d. qu'ils ne reconnaîtront aucun autre Consul. Le Texte *hollandais* porte: *Dat sy geenen anderen Consul sullen consenteeren.*

et *Marchandises* d'ici, ledit *Ambassadeur* et *Consul* demeurant pour *Caution* qu'ils les mèneront, avec l'Aide de Dieu, à bon Port, et qu'aussi les mêmes *Vaisseaux* ne pourront pas le faire sans la *Permission* dudit *Consul.*

Art. XXXI. Que ledit *Ambassadeur* et *Consul* pourra mettre du *Vin* dans sa *Maison*, ainsi que *tout ce qu'on lui enverra en Présent*, et *tout ce qu'il achetera* pour l'Entretien de sa *Maison* et de ses *Gens*, sans en payer *aucun Droit*, conformément aux *Articles* XVI. et LVII. des *Capitulations avec la Porte.* (Voyez plus bas §. 29.)

Art. XXXII. Que si quelqu'un a quelque *Différend* ou quelque Chose *à dire* contre l'*Ambassadeur* et *Consul*, ou contre celui qui pourrait être mis en sa Place, il ne pourra pas le faire appréhender [1]), ni faire sceller sa Maison, mais il sera obligé de le faire citer devant la *Cour* du *Grand Seigneur*, suivant l'*Art.* XII. des *Capitulations avec la Porte* (Voyez plus bas §. 29.), et en conséquence de quoi aussi qu'aucun *Chrétien* ni *Juif* ou *autre*, en vertu de quelque Transport [2]), ne pourra en aucune Manière lui demander le Payement des Dettes qu'il pourrait avoir faites, et dont il pourrait être redevable dans la Chrétienté, de quelque Qualité qu'elles puissent être.

1626, 30 Janvier. *Traité de Paix entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies et la République d'Alger, fait le* 30 *Janvier* 1626, *qui répond au* 1*r de la Lune de Djemaziul' Evwel de l'année du Prophète Mahomet* 1035 [3]) [4]) [5]).

En sixième lieu. Qu'aucun *Hollandais* ne sera violenté pour se faire *Musulman*, et si cela se fait, ce Changement sera *nul*, conformément à l'*Art.* LI. des *Capitulations avec la Porte.* (Voyez plus bas §. 29.)

1) *Appréhender*, Terme de Pratique. Prendre, saisir. Il ne se dit qu'en parlant des prises de corps. *On l'a appréhendé au Corps.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) *En vertu de quelque Transport*, c. à. d. le titre d'une Créance, d'une Dette active sur le *Consul*, ayant été transporté sur une *autre Personne, chrétienne* ou *juive*.

3) Ce *Traité* fut encore négocié par le *Professeur Pynacker*, que la *République* chargea de cette Mission, en raison de ce qu'il était versé non seulement dans la Langue *italienne* (qui était généralement employée dans la *Méditerranée*), mais encore dans la Langue *arabe*. (*Aitzema*, l. c. T. I. Liv. VI. p. 518. Col. 2.)

4) En admettant que la date de l'Hégire, 1 r de la Lune de Djemaziul' Ewel 1035, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 19 et non le 30 Janvier 1626. (nouv. style.)

5) *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. VI. p. 518. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 485. Col. 2. (en *français.*)

En septième lieu.

Que l'*Agent* des *Hollandais*, qui viendra résider ici, aura la Liberté de se *retirer* toutes fois et quantes que bon lui semblera, sans que personne puisse l'en empêcher ni lui faire aucune Moleste, et il sera ici *respecté* et *estimé* comme le *Bayle* [1]) l'est dans *Constantinople*, conformément à l'*Accord* de l'an 1031 de *Mahomet*, §. XIII. [2])

A la suite des *Articles* qui précèdent, et après avoir négocié pendant quelque Tems, on est tombé d'Accord sur la *Réponse* ou *Déclaration* ci-après:

I. Les *Marchands hollandais*, qui sont ici, ont conféré ensemble et avec *Votre Ambassadeur* qui est envoyé ici pour le Maintien de la Paix, sur l'*Accord* qui précède, laquelle Paix *Nous* déclarons être sincère, et *Nous* n'avons aucune Trahison ni Tromperie dans le Coeur. S'il s'y commet quelque Infraction, cela retombera sur *Nos* Têtes, et *Nous* en demeurons responsables. *Nous* espérons que la présente Paix sera plus ferme que la précédente; c'est ce que déclarent le *Pacha* et toute la *Milice* (que Dieu veuille combler de ses Bienfaits, comme *Nous* l'en prions!).

Et sera le *Consul*, qui résidera ici, *respecté* et *traité avec toute Sorte de Considération.*

VI. On ne pourra *forcer* aucun *jeune Homme hollandais* à se faire *Turc;* mais s'il se fait *Turc* volontairement, ce sera bien fait.

VII. *Votre Consul* pourra se *transporter* de ce Lieu en un autre, s'il lui plaît, ce que Nous lui permettons, en laissant ici une *autre Personne en sa Place*, laquelle on *traitera* avec la *plus grande Courtoisie.*

La *Trève* de *sept mois*, conclue le 6 Avril 1662, entre l'Amiral *de Ruyter* [3]) et la Régence d'*Alger*, ne fut point ratifiée par les *États-généraux* [4]).

— Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais* rapporté par *Aitzema.*

1) C'est à dire l'*Ambassadeur* des *Pays-Bas* à *Constantinople*, qu'on désigne ici par le titre de *Bayle*, que portait l'*Ambassadeur* de la République de *Venise.*

2) Le § allégué du *Traité* ou *Accord* de 1031 ne contient point la Disposition dont il est question dans cet *Article.*

3) *Michel de Ruyter* (fils d'*Adrien*), célèbre marin *hollandais*, naquit à *Flessingue* dans la *Zélande*, en 1607. Ses parents voulaient lui faire embrasser la profession de cordier, mais ses goûts et sa destinée l'appelaient à une vocation plus élevée. Il s'échappa furtivement de la maison paternelle et prit du service sur un vaisseau, où il trouva bientôt l'occasion de montrer un talent et une bravoure, qui devaient un jour faire l'orgueil et la gloire de son pays. Après avoir passé par tous les grades, il fut élevé au rang de *Contre-Amiral*, en 1645. Il se couvrit de gloire dans les *Indes occidentales*, dans les expéditions contre les *Barbaresques*, dans la guerre entre l'*Angleterre* et la *Hollande*, et dans celle entre la *Suède* et le *Danemark*, cette dernière l'uissance ayant imploré l'as-

1662, 22 Novembre.

Traité de Paix entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Régence d'Alger, fait à Alger, le 22 Novembre 1662 [5]).

sistance des *États-généraux* (1635—1665). Une nouvelle guerre avec l'*Angleterre* fournit à *Ruyter*, qui avait été nommé *Vice-Amiral*, l'occasion de cueillir de nouveaux lauriers. Il détruisit à l'ennemi un grand nombre de vaisseaux, et répandit la terreur jusque dans la capitale de l'*Angleterre* (1665—1670). Dans la guerre entre la *Hollande* et la *France*, à laquelle l'*Angleterre* s'était jointe, *Ruyter* fit des prodiges de valeur. Dans la campagne qu'il fit en 1676, dans la *Méditerranée*, les deux armées navales, *française* et *hollandaise*, s'étant rencontrées à trois lieues d'*Agousta*, par le travers du Golfe de *Catane*, le combat s'engagea, le 22 Avril, entre les deux avant-gardes. Il fut si terrible qu'en peu d'heures un grand nombre de vaisseaux était hors de combat, de part et d'autre. Celui que montait *Ruyter*, fut de ce nombre. Lui-même eut, dès le commencement de l'action, le dessus du pied gauche emporté par un éclat de bois, et peu d'instants après, la jambe droite fracassée par un boulet. Il continua cependant de donner ses ordres jusqu'à la fin du combat, mais voyant cinq de ses vaisseaux près de tomber avec le sien, au pouvoir des *Français*, et la plus grande partie des autres hors d'état de combattre, il fit donner le signal de la retraite, et favorisé par la nuit, il parvint à entrer à *Syracuse*, où il mourut de ses blessures, le 29 Avril 1676. Son coeur fut porté à *Amsterdam*, et les *États-généraux* lui firent élever un superbe monument. Sa mémoire est encore aujourd'hui dans la plus grande vénération en *Hollande*. — Sa vie privée nous le montre comme un homme de moeurs simples et pures, constamment étranger aux pensées ambitieuses. — Le Roi de *Danemark (Frédéric III)* l'avait *annobli* lui et sa famille, en 1659, et lui avait accordé une pension. Celui d'*Espagne (Charles II)* lui donna le titre de *Duc*, mais les lettres-patentes qui lui en furent expédiées, n'arrivèrent qu'après sa mort. Son fils déclina ce titre et n'accepta que celui de *Baron*. — *Louis XIV* avait décoré *Ruyter* de l'*Ordre de Saint-Michel*. — *Gaspard Brandt*, un des meilleurs écrivains *hollandais*, a écrit avec beaucoup de soin, mais d'une manière un peu prolixe, la *Vie de Ruyter* *), traduite en *français* par *Aubin* (*Amsterdam* 1698. in fol.). (*von Kampen*, *Geschichte der Niederlande*, T. II. Liv. VI. Chap. IV. p. 265. 266. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. IV. p. 297. — *Biographie universelle*, T. XXXIX. p. 385. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVII. p. 489. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 531.)

4) *Articulen van Treves voor seven Maanden gesloten tusschen den Heer Admiraal Michiel Adriaen de Ruyter, wegen d' Hoog Mogende Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, ter eender ende d' Hooge Regeringe der Stadt ende Landen van Algiers ter ander Syden*, den 6 *April* 1662. (Imprimé séparément en *hollandais*, à *Amsterdam*, 5 Juin 1662. in 4°. — *Aitzema*, l. c. T. IV. Liv. XLII. p. 943. Col. 2. (en *hollandais*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 407. Col. 2. (en *hollandais*.) — *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 292. (en *hollandais*.) — *Holland. Mercurius*, a. 1662. p. 7. (en *hollandais*.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 805. (cité.) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 116. (en *latin* et en *allemand*.)

5) *Aitzema*, l. c. T. IV. Liv. XLII. p. 948. Col. 2. (en *français*.) *Aitzema* donne une *seconde Version* de ce *Traité* (p. 949. Col. 2.) rédigée en *hollandais*, et envoyée de *Madrid* par le *Sr. Reede*, *Ambassadeur de la République* près la Cour d'*Espagne*. Cette *seconde Version*, qui contient des dispositions *entièrement différentes* de celles que renferme la *première*, n'est probablement qu'un *projet de Traité* qui fut mis de côté. (Voyez *Du Mont*, T. VI. Part. II. p. 435. Col. 2. note 1.) — *Brandt*, *T' leven van de Adm. de Ruyter*, p. 356. (en *hollandais*.) — *Du Mont*, T. VI. Part. II. p. 434. Col. 1. (en *français*.) p. 435. Col. 2. (en *hollandais*.) p. 445. Col. 1. (en *latin*.) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 129. (en *latin* et en *allemand*.) — *Theatrum Europaeum*, T. IX. p. 738. (en

*) *Gasp. Brandt*, *T' leven von Admiraal Michael de Ruyter*, *Amsterdam* 1687. in fol.

Art. V. Que si quelque *Vaisseau* des *Seigneurs États-généraux* vient à *s'échouer* à Terre d'*Alger*, par quelque Fortune [1]), que les *Personnes* et *Marchandises* ne soient *pas prises*, mais les *Biens sauvés* doivent être *rendus* à leurs *Propriétaires*.

Art. VI. Que si quelque *Marchand* des *Seigneurs États* venait à contracter quelque *Dette* avec quelque *Personne d'Alger*, que pour cela on n'en demande ni recherche aucunement le *Consul*, si ce n'est qu'il (le Créancier) en eût *Papier particulier*, signé de la Main du *Seigneur Consul*.

Art. VIII. Que s'il arrive quelque *Procès* entre quelques *Sujets* desdits *Seigneurs États* et quelques *Personnes d'Alger*, le *Conseil* d'*Alger* en fera *Droit* et *Justice*.

Art. IX. Que s'il arrive quelque *Procès* entre *deux Sujets* desdits *Seigneurs États*, ou que s'ils ne fâchent ou tuent l'un l'autre [2]), que le *Consul* de ladite *Nation* en fera *Justice*.

Art. X. Si quelque *Vaisseau* d'*Alger* prend en Mer *quelque Vaisseau ennemi marchand*, s'il s'y rencontre *quelques Personnes* des *Seigneurs États*, qu'elles ne soient *pas vendues*, mais *rendues* à l'Heure même libres entre les Mains du *Seigneur Consul*.

Art. XI. Que s'il se rencontre dans quelque *Vaisseau de guerre ennemi* d'*Alger* quelque *Sujet* des *Seigneurs États*, qu'il soit *rendu*.

Art. XII. Que si quelque *Chrétien*, à la Nage ou autrement, venait à *fuir* dans quelque *Vaisseau* des *Seigneurs États*, son Patron en donne Avis promptement au *Seigneur Consul*, et que ledit *Seigneur Consul* fasse *sortir* le *Chrétien* du *Vaisseau*. Mais que si ledit *Vaisseau* avait fait Voile, étant certain que ledit *Chré-*

latin.) — *Diarium Europ. Continuat.* VIII. p. 489. (en *latin.*)

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. I. p. 160. Col. 1. note 1. *Ibidem*, *Addenda* à la p. 160. p. LXXXII. T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 219. Col. 2. note 3.

2) Ce passage est peu clair, et la comparaison entre les deux Versions, *française* et *hollandaise*, ne le rend pas plus intelligible.

Brandt (l. c.) nous apprend que le *Traité* fut rédigé en *arabe*, de la part des *Algériens*, et en *français*, de la part de *Leurs Hautes Puissances*, puisqu'il ne se trouvait personne dans le *Divan d'Alger*, qui entendît le *Hollandais*. *Du Mont* (l. c. p. 434. Col. 2. note 1.), en rapportant cette remarque de *Brandt*, ajoute „Pour ce qui est de la rudesse du style, loin qu'elle doive rendre „suspect l'Exemplaire d'*Aitzema*, que nous „suivons, elle en marque l'ingénuité (?). „L'Amiral *de Ruyter* ne parlait que peu ou „point le *Français*, et il n'est pas étonnant, „que se trouvant en *Alger*, il ait manqué de „gens de confiance qui entendissent assez bien „cette langue pour l'écrire correctement."

Chrétien est dedans ledit *Vaisseau*, ledit *Seigneur Consul* sera obligé de le *payer* au Prix qu'il a été vendu au Marché.

Art. XIII. Que tous les *Vaisseaux d'Alger*, tant de *guerre* que *marchands*, doivent avoir un *Passeport* signé de la Main dudit *Seigneur Consul* des *Seigneurs États*, résidant à *Alger*, afin que, par cette Légitimation dudit *Passeport*, on puisse distinguer les *Navires d'Alger* d'avec tous les autres qui pourraient être avec *Nous* en guerre.

1679, 30 Avril. *Traité de Paix et de Commerce entre les Très-Hauts et Très-Puissants Seigneurs les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Très-Excellent et Très-Illustre Prince d'Orange (Guillaume III) d'une part, les Très-Illustres Seigneurs Ismaël Pacha, Nadji Mahomet Dey, Baba Hassan, Gouverneur, Agha, le Reste de la victorieuse Milice, les Grands et les Petits de la Ville et Royaume d'Alger, d'autre part; par les Soins et l'Entremise des Sieurs Thomas Hees et Jacob de Paez, Commissaires desdits États-généraux: Fait le* 30 *Avril* 1679, *qui répond au milieu de la Lune Rabia Elouel (?) de l'année* 1090 *de l'Hégire* [1]) [2]).

L'*Article* IV. statue sur la *Visite des Navires marchands* de part et d'autre en haute Mer, et sur les *Passeports* du *Consul hollandais*, dont les *Navires algériens* devront être munis. (Comparez ci-dessus l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1662.)

Art. VI. S'il arrive que quelques *Navires* ou *Bâtiments* desdits *Seigneurs États-généraux*, ou de quelqu'un de leurs *Su-*

1) En admettant que la date de l'Hégire, 15 de la Lune de Rebiul'-Ewel 1090, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 16 et non le 30 Avril 1679. (n. st.)

2) *Sylvius*, *Historien onses Tyds, behelzende Saken van Staat en Oorlogh*, etc. (*Amsterdam* 1685. in fol.) *Append.* p. 13. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. III. p. 1406. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten* *), No. 61. 62. (en *hollandais.*) — *Mercure hollandais*, a. 1679. p. 263. (en *français.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 404. Col. 1. (en *français.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XII. p. 91. (en *allemand.*) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 806. (cité.) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais* rapporté par *Sylvius*.

*) *Recueil van de Tractaaten, gemaackt en geslooten tusschen de Hoogh Mog. Heeren Staaten Generael der Vereenighde Nederlanden ter eenre, ende verscheyde Koningen, Prinsen en Potentaaten ter andre Zyde, by Jacob Scheltus. La Haye* 1726. T. I. II. in 4°. avec une Table des Nos. qui va jusqu'à l'année 1701.

La *Continuation* de ce *Recueil*, qui a pour Titre: *Vervolgh van het Recueil*, T. I—IV. in 4°. va jusqu'en 1795.

Le Libraire *Scheltus* a réuni sous ces deux Titres les *Traités* qui jusqu'alors avaient été imprimés isolément et par autorité, aux époques où ils furent conclus. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. *Discours sur les Recueils de Traités*, p. XLV. XLVI. — *Bn. de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. P. II. p. 490.)

jets et *Habitants*, viennent à *échouer* aux Côtes d'*Alger*, lesdits *Navires*, avec leurs *Apparaux*, *Charges* et *Marchandises*, ne seront point *confisqués* ni les *Personnes faites Esclaves*; mais tous les *Sujets d'Alger* seront obligés de faire tous les Efforts possibles et imaginables pour *sauver* lesdites *Personnes* et *Marchandises*. (Voyez plus haut p. 892. l'*Art*. V. du *Traité* de 1662.)

Art. XI. Aussitôt que quelque *Navire de guerre* desdits *Seigneurs États-généraux* paraîtra à la Rade d'*Alger*, et que le *Consul* des *Provinces-Unies*, ou le *Capitaine* dudit *Navire* en aura *averti* les principaux *Gouverneurs* d'*Alger*, cela sera publié par toute la Ville, afin que chacun ait à garder ses *Esclaves*; mais si nonobstant cela quelque *Esclave* venait à *s'échapper*, ou qu'il y eût Soupçon que quelqu'un se fût échappé, lesdits *Seigneurs* d'*Alger* ne permettront pas que pour cette Raison aucune *Insolence* soit faite ni audit *Consul*, ni à *aucun autre Sujet des Provinces-Unies*, qui se trouveront alors à *Alger*; mais ils commanderont au Patron ou Patrons d'un tel *Esclave* ou *Esclaves*, qu'ils les *demandent* avec toute Discrétion au *Capitaine* ou *Commandant* vers lequel ils se seraient peut-être refugiés; et si cet *Officier* le niait constamment, ou qu'on n'en eût pas pleine Connaissance, le Patron ou les Patrons seront obligés d'ajouter une entière Foi aux Paroles dudit *Officier*, sans pour cette Raison pouvoir *molester* en aucune Manière ni le *Consul* ni les *Sujets* susnommés: Néanmoins, s'il était constant [1]) qu'un tel *Officier* cachât la Vérité du Fait, les *Seigneurs Gouverneurs* d'*Alger* pourront interpeller ledit *Consul* d'écrire à ce Sujet aux *Seigneurs États-généraux*, afin qu'aux Patrons de tels *Esclaves* échappés soit donné Satisfaction sans aucun Délai. (Voyez plus haut p. 892. l'*Art*. XII. du *Traité* de 1662.)

1680, 1 Mai. ***Additions au Traité de Paix entre les Provinces-Unies et la Ville d'Alger, fait au mois d'Avril* 1679, *lesdites Additions ayant été conclues le* 1 *Mai* 1680, *qui répond à la fin de la Lune Rabia Elouel (?), en l'année* 1091 *de l'Hégire* [2]) [3]).**

1) *Constant*, dans l'acception donnée, signifie *certain*, *indubitable*. (*Dict. de l'Académie*.)

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 1 Mai 1680 (vieux style), soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 10 de la Lune de Rebiul-Achir, et non la fin de la Lune de Rebiul'-Ewel de l'année 1091.

3) *Recueil van de Tractaten*, No. 61. 62. (*en hollandais*.) — *Groot Placaetboek*, T. III. p. 379. 382. (*en hollandais*.) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 1. (*en français*.)

.... En outre, si quelque *Esclave* ou *Esclaves* de toutes Sortes de Nations, étant rachetés par le *Consul* ou *autres Ministres* desdits *Seigneurs États*, eussent à s'embarquer pour leur Transport sur un *Vaisseau français, anglais*, ou de toute *autre Nation*, ils ne seront nullement tenus de passer un Acte obligatoire devant les *Ministres* desdites *Nations*, de quelque Autorité qu'ils fussent, ainsi leur ayant payé les Patentes de Santé, ils partiront librement sans aucun Empêchement.

Nuls *Patrons* d'*Alger* ne pourront *vendre* leurs *Esclaves* à d'*autres Nations*, ni les transporter ailleurs pour y être vendus, lesdits *Esclaves* étant *Sujets* et *Habitants desdits Seigneurs États.*

1712, 18 Juin. *Traité de Paix, de Navigation et de Commerce entre les Hauts et Puissants Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Haute Régence, Pacha, Agha et victorieuse Milice d'Alger, fait le* 18 *Juin l'an de J. Chr.* 1712, *qui répond au milieu de la Lune de Gemmdi (?) de l'année* 1124 *de l'Hégire* [1]) [2]).

L'*Art.* IV. statue sur la *Visite des Navires* marchands de part et d'autre en haute Mer, et sur les *Passeports* du *Consul hollandais*, dont les *Navires algériens* devront être munis. (Comp. plus haut p. 893. l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1662, et l'*Art.* IV. du *Traité* de 1679.)

L'*Art.* VI. reproduit la Stipulation sur les *Naufrages*, contenue dans l'*Art.* V. du *Traité* de 1662 (Voy. plus haut p. 892.) et dans l'*Art.* VI. du *Traité* de 1679. (Voy. plus haut p. 893.)

Art. XIII. Si quelqu'un des *Marchands hollandais* ou de leurs *Sujets*, venait à *mourir* à *Alger* ou ailleurs dans les Provinces qui sont sous cette Domination, alors le Régent d'*Alger*, ni qui que ce soit, ne touchera en aucune Manière à l'Argent ni aux Biens ou Effets dudit Défunt. Si, avant la Mort, il a établi quelqu'un pour *Curateur* de la Succession, il n'y aura que celui-là qui touchera à ses Biens et Effets, en Cas qu'il se trouve dans le susdit Royaume d'*Alger*. Mais s'il n'y a point de *Curateur* de la Succession, alors quelque autre, quel qu'il soit, que le Défunt a établi comme *Exécuteur* par sa dernière Volonté, se chargera, comme *Curateur*, des Biens et Effets du Défunt, et nul autre n'en révendiquera la moindre Chose: Cela arrivant donc ainsi, alors le *Cu-*

— *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 806. (cité.) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont*.

1) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 18 Juin 1712, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 23 Djemaziul-Ewel 1124.

2) *Groot Placaetboek*, T. V. p. 449. (en *hollandais*.) avec le millésime de 1713. — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 1. (en *hollandais*.) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 449. (en *hollandais* et en *français*.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 806. (cité.) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont*.

rateur ou *Exécuteur* établi, ayant fait un *Inventaire* de l'Argent et des Effets du Défunt, s'en chargera, et, lorsque cela sera nécessaire, il les fera parvenir à celui qui en sera l'*Héritier*, sans que qui que ce soit n'y mette aucun Empêchement.

Item, si quelqu'un des *Sujets hollandais* venait à *mourir subitement*, et qu'il n'eût établi personne avant sa Mort, et que l'*Héritier* ne fût pas à portée [1]), alors le *Consul hollandais*, après avoir fait un *Inventaire* des Biens et Effets dudit Défunt, s'en chargera et les gardera entre ses Mains, jusqu'à l'Arrivée d'un Ordre du Pays du Défunt.

Art. XIV. A *Alger*, ni dans le Royaume de sa Domination, on ne *forcera* point les *Négociants hollandais* d'*accepter* tels *Effets* qu'on voudrait leur faire recevoir, mais ils pourront se pourvoir de tels *Effets* qu'ils voudront, selon leur bon Plaisir.

Item, on n'*obligera* pas par Force ni par Vexation, les *Vaisseaux hollandais*, de *charger* dans les Ports d'*Alger* tels Effets qu'on veut.

Item, on ne les *enverra* pas non plus à aucun *Voyage* malgré eux.

Item, si quelqu'un des *Hollandais* avait fait des *Dettes*, et qu'il ne pût les payer, on n'arrêtera pas pour lesdites *Dettes* le *Consul hollandais*, *ni aucun des Siens*, pour les faire payer, à moins que quelqu'un voulût, de son plein Gré, être *Caution* pour le Débiteur. (Voyez plus haut p. 892. l'*Art.* VI. du *Traité* de 1662.)

Art. XV. Si quelqu'un des *Sujets hollandais* a quelque *Différend* avec un *Mahométan*, ou *autre* qui soit sous la Domination d'*Alger*, ledit *Différend* se jugera devant l'*illustre Dey* et la *vénérable Cour*, et non par aucun autre: Mais si des *Hollandais* avaient quelque *Différend entre eux*, alors ce *Différend* sera jugé par celui qui est *Consul*. (Voyez plus haut p. 892. les *Art.* VIII. et IX. du *Traité* de 1662.)

Art. XVI. S'il arrivait que quelqu'un de la *Nation hollandaise* eût *Querelle* avec un *Mahométan*, et que l'un vint à *blesser* l'autre ou à le *tuer*, alors, en Conformité de la Loi du Royaume, sera donné *Sentence* de la même Manière qu'on donne Satisfaction aux autres: Mais si un *Hollandais* venait à *tuer* un

1) *Être à portée de quelque chose*, signifie, être dans une situation convenable pour demander, pour obtenir quelque chose.

Être à la portée de la main, se dit d'une chose qui est assez près de quelqu'un, pour qu'il puisse y atteindre avec la main.

On dit dans le même sens, *Cela est à ma portée*, *n'est pas à ma portée*. (*Dict. de l'Académie.*)

Mahométan, et qu'après l'Homicide il se fût *enfui* et *évadé*, alors on n'infligera aucune Peine au *Consul* résidant à *Alger*, *ni à aucun des Siens*, ni on ne les molestera.

Art. XVII. Celui qui est maintenant *Consul hollandais*, ou qui le sera dans la Suite, ne sera aucunement *inquiété;* il *ira* et *viendra librement*, et nul ne le *molestera* en sa Personne, ni en ses Effets.

Item, il choisira pour *Interprète*, de même que pour *Courtier*, tel qu'il jugera à propos.

Item, en tout Tems qu'il voudra *aller à bord*, ou se *rendre à la Campagne*, pour y être tranquille *(of naer buyten in het veldt hem begeven, om in rust te zyn)*, personne ne l'en empêchera.

Aussi on lui *assignera* un *Lieu pour y faire sa Prière*, selon sa Religion. (Voyez plus haut les *Art.* XXVIII. XXIX. et XXXI. du *Traité* de 1622, p. 888. 889; le §. VII. du *Traité* de 1626, p. 890; l'*Art.* I. et VII. du *même Traité*, p. 890.)

Art. XVIII. Afin que *Notre Paix* et *Amitié* soit solide, s'il survenait dans la Suite quelque Affaire qui fût contraire à *Notre Paix* et *Amitié*, et qui pourrait fournir de part et d'autre Occasion de *Rupture*, alors celui qui est *Consul hollandais*, et outre lui les *Sujets hollandais*, se trouvant à *Alger* ou ailleurs dans cette Domination, ne pourront être *molestés* par qui que ce soit, tant la Paix subsistant qu'en Cas de Rupture. Et lorsqu'ils voudront se *retirer*, personne ne les en empêchera ni ne les arrêtera.

Item, à quelque Nation qu'appartienne le Bâtiment avec lequel ils voudront partir, personne ne donnera Occasion d'*arrêter* en aucune Manière ni *Eux*, ni *leurs Effets*, ni leurs *Biens*, ni leurs *Domestiques*.

Art. XX. Aussi souvent qu'un *Capitaine hollandais* viendra à la Vue d'*Alger*, dès qu'il sera vu, le *Consul hollandais* se rendra à bord du Vaisseau et portera Nouvelle, et lorsque ledit *Capitaine* aura jeté l'Ancre, le Régent d'*Alger*, pour lui faire Honneur, donnera Ordre de tirer des Batteries *vingt-un Coups de Canon*, et là-dessus le *Capitaine hollandais*, y répondant selon le Nombre de Coups de Canon, en déchargera un *pareil Nombre*.

1726, 5 Septembre. *Traité de Paix entre les Hauts et Puissants États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Régence d'Alger, fait à Alger.*

le 8 *Septembre* 1726, *selon l'Ère chrétienne, et le* 11 *de la Lune de Muharem* 1139, *selon l'Ère de l'Hégire* [1]).

Les *Art.* IV. VI. XIII. XIV. XV. et XVI. contiennent les *Stipulations* renfermées dans les *Art.* IV. VI. XIII. XIV. XV. et XVI. du *Traité* de 1712. (Voyez plus haut p. 895. 896.)

L'*Art.* XVII. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XVIII. du *Traité* de 1712 (Voyez plus haut p. 897.), plus la *Disposition* suivante :

Item, le *Consul* pourra tenir en sa Maison un *Prédicateur*, pour y faire l'*Exercice* de la *Religion chrétienne réformée;* et les *Esclaves* qui voudront assister à ce Service divin, ne pourront en être détournés aux Jours destinés pour cet Effet, ni par leurs Patrons, en Cas qu'ils appartiennent à des Particuliers, ni par le Gardien en Chef.

L'*Art.* XVIII. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XVII. du *Traité* de 1712 (Voyez plus haut p. 897.), plus la *Disposition* suivante :

. . . . . et il lui sera permis (au *Consul*) d'*exercer publiquement* dans sa *Maison* la *Réligion chrétienne réformée.*

L'*Art.* XX. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XX. du *Traité* de 1712. (Voyez plus haut p. 897.)

Les *Articles* stipulés de part et d'autre, le 24 Août 1731, ne concernent que les *Lettres de Mer turques (Turksche Passen)* (Voyez plus haut p. 601. Col. 2. note 1.) dont les *Navires hollandais*, naviguant dans l'*Inde*, devront être munis [2]).

1757, 23 Novembre.

Renouvellement de Paix et Traité de Commerce entre les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Régence d'Alger, fait à Alger, le 23 *Novembre* 1757, *qui répond au* 12 *Rebiul-Ewel de l'année* 1171 *de l'Hégire, Anniversaire de la Naissance du Prophète Mahomet* [3]) [4]).

Les *Art.* IV. VI. XIII. XIV. XV. et XVI. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* IV. VI. XIII. XIV. XV. et XVI. du *Traité* de 1712. (Voyez plus haut p. 895. 896.)

1) *Groot Placaetboek*, T. VI. p. 311. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 21. (en *hollandais.*) — *Rousset, Recueil*, T. IV. p. 260. (en *français.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. academ.* Part. II. p. 2034. (en *français.*) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 136. (en *français.*) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 806. (cité.) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont.*

2) *Articles additionnels ajoutés au Traité du* 8 *Septembre* 1726, *et conclus à Alger, entre les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey et la République d'Alger, le* 24 *Août* 1731. (*Storia dell' anno* 1731. (sous la date du 24 Août 1730. (en *italien.*) — *Europ. Mercurius*, T. II. p. 115. (en *hollandais.*) — *Martens, Recueil, Supplément*, T. I. p. 204. 205. (en *hollandais* et en *italien.*)

3) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 23 Novembre 1757, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 22 et non le 12 Rebiul-Ewel de l'année 1171.

4) *Groot Placaetboek*, T. VIII. p. 272. (en *hollandais.*) — *Nederl. Jaerboeken*, 1758. p. 353. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 29. (en *hollandais.*) — *Maandl. Nederl. Mercurius*, 1758. Part. I. p. 139. 166. (en *hollandais.*) — *Recueil van Zeezaken*, T. VII. p. 704. (en *hollandais.*) — *Nouvelles extraordinaires*, 1758. No. 30. (en *hollandais.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 161. (en *hollandais.*)

Une *Convention* du 26 Mai 1760 ajouta *trois Articles explicatifs* au *Traité* de 1757. (*Recueil van Zeezaken*, T. VIII. p. 556. (en *hollandais.*) — *Vervolgh van het Recueil van de Tractaten*, No. 29. p. 21. (en *hollandais.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* T. II. p. 101. (en *hollandais.*)

Les *Art.* XVII. XVIII. et XX. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XVII. XVIII. et XX. du *Traité* de 1726. (Voyez plus haut p. 898.)

Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. III. Chap. I. Sect. III. *Espagne.* §. 12. p. 457.) que les *Pays-Bas* avaient conclu à *Alcalà de Henarés*, le 10 Août 1816, un *Traité d'Alliance défensive* avec l'*Espagne*, pour protéger leur Commerce contre les Pirateries des *Régences barbaresques.*

Les Escadres combinées, *néerlandaise* et *espagnole*, ne réussirent point à réprimer l'Insolence des *Corsaires barbaresques;* mais l'Escadre *néerlandaise* s'étant réunie, le 14 Août de la même année, avec la Flotte *anglaise*, la Régence d'*Alger* ne tarda pas à subir le Châtiment qu'elle avait mérité. Le Bombardement d'*Alger* (27 Août) fut immédiatement suivi de l'*Armistice* du 28 Août, par lequel on stipula que les *Présents consulaires* seraient *abolis* (*Art.* III.), que le Royaume des *Pays-Bas* jouirait, à raison de la part que l'Escadre *hollandaise* avait prise à l'Expédition, des mêmes *Priviléges* que l'*Angleterre* (*Art.* IV.), et (*Art.* V.) qu'il participerait au *nouveau Traité* à conclure entre l'*Angleterre* et la *Régence.* (Voyez plus haut p. 608.)

Les *États-généraux* donnèrent, le 29 Novembre 1786, une *Instruction générale* aux *Consuls* de la *République* près des *Régences barbaresques* [1]).

Le Royaume des *Pays-Bas* entretenait autrefois un *Consul-général* à *Alger.* Ce poste est actuellement vacant.

§. 2.

PAYS-BAS ET AUTRICHE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et l'*Autriche.*

Les *Pays-Bas* entretiennent:

- à *Trieste*, un *Consul* pour tous les Ports de Mer de l'*Empire autrichien*,
- à *Fiume*, un *Vice-Consul*,
- à *Milan*, un *Consul* pour le Royaume *Lombardo-Vénitien*,
- à *Venise*, un *Agent consulaire* [2]).

L'*Autriche* entretient:

- à *Amsterdam*, un *Consul-général*,
- à *Rotterdam*, un *Vice-Consul*,
- à *Groeningen* et au *Helder*, des *Agents consulaires* [3]).

§. 3.

PAYS-BAS ET BADE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et *Bade.*

Le Grand-Duc de *Bade* entretient:

- à *Rotterdam*, un *Consul* [4]).

1) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 225. (en *français.*) — *Rotterdamsche Courant*, a. 1786. Décembre. (en *hollandais.*)

2) *Hof- und Staats-Schematismus des oesterreichischen Kaiserthums* (*Vienne* 1837. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 225. 226. 227. — *Almanach de Gotha*, 1840. *Liste des Consuls et Agents de Commerce*, p. 8. 9. 10.

3) *H. u. St. Schemat.* 1837. T. I. p. 213. 215. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 68. 70. 71.

4) *Hof- und Staats-Handbuch des Großherzogthums Baden* (*Carlsruhe* 1836. in 8°.) p. 87. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 71.

§. 4.

PAYS-BAS et BAVIÈRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et la *Bavière*.

La *Bavière* entretient:
à *Amsterdam* et à *Rotterdam*, des *Consuls* [1]).

§. 5.

PAYS-BAS et BRÉSIL.

1828, 20 Décembre. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, pour douze ans, entre les Pays-Bas (Guillaume I) et le Brésil (Pédro I); signé à Rio de Janeiro, le 20 Décembre* 1828 [2]).

Art. XII. *Chacune* des *Parties contractantes* pourra nommer des *Consuls*, afin de résider sur le Territoire de l'autre pour la *Protection du Commerce:* mais avant que quelque *Consul* exerce ses Fonctions comme tel, il devra être *approuvé* et *admis* dans la Forme usitée par le Gouvernement sur le Territoire duquel il devra résider, tandis que *chacune* des *deux Parties* se réserve le Droit d'*excepter de la Résidence des Consuls* tels Points particuliers, sur lesquels *Elle* ne juge pas expédient [3]) de les admettre.

Les *Agents diplomatiques* et les *Consuls* de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas* jouiront, sur le Territoire de *S. M.* l'Empereur du *Brésil*, de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités*, qui sont ou seront accordées ultérieurement aux *Agents du même Rang de la Nation la plus favorisée.* Et réciproquement les *Agents diplomatiques* et *Consuls* de *S. M.* l'Empereur du *Brésil* jouiront, dans les Possessions de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas*, de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités* dont les *Agents* et *Consuls* des *Pays-Bas* jouiront dans l'Empire du *Brésil*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Rio de Janeiro*, un *Consul-général*,

1) *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Bayern* (*Munich* 1835. in 8°.) p. 108. Col. 1. p. 109. Col. 2. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69. 71.

2) *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. XI. P. II. (en *français*.) — *State Papers*, T. XVI. 1828—1829. p. 557. (en *français* et en *portugais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 314. (en *français*.)

3) *Expédient*, c. à. d. propre, utile, avantageux, à propos.
Le mot *expédient* ne s'emploie adjectivement que dans la seule locution „*il est expédient de faire telle ou telle chose.*" (*Dict. de l'Académie.*)

à *San-Salvador* (nommée communément *Bahia*) et à *Cidade do Recife* (dite communément *Pernambuco*), des *Consuls*,

à *Campos, Ceara* et à *Para*, des *Vice-Consuls* [1]).

Le *Brésil* entretient:

à *Amsterdam, Harlingen* et *Rotterdam*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 6.

PAYS-BAS et CHILI.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et la République du *Chili*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Valparaïso*, un *Consul* [3]).

§. 7.

PAYS-BAS et CHINE.

Le *Commerce de la Chine* [4]), tenté par les *Hollandais* dès 1594, quoique exposé à de nombreuses vicissitudes, fut d'une haute importance pour la *Compagnie des Indes orientales* [5]), tant qu'elle jouissait de la faculté de l'exercer à *Tonquin*. Mais depuis que, en 1700, la *Hollande* dut se borner, à l'exemple des autres Puissances, à trafiquer avec le Port de *Canton*, ce Commerce n'offre plus que de faibles avantages, dont la jouissance est contestée par plusieurs autres Nations [6]).

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Canton*, un *Consul* [7]).

§. 8.

PAYS-BAS et DANEMARK.

Les *Relations commerciales* entre les *deux Nations* sont fort anciennes; l'importance du Commerce dans la *Baltique* donna lieu à une multitude de Stipulations, touchant le *Passage du Sund* [8]), la *Pêche* et l'Exportation des *Bois de Construction* de la *Norvège*.

Dès le XIVe siècle, plusieurs *Villes* des *Pays-Bas* avaient eu part aux *Priviléges* que *Waldemar III* accorda aux *Membres de la Ligue hanséatique* [9]).

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 14. 15.

2) *Ibidem*, p. 69. 70. 71.

3) *Ibidem*, p. 16.

4) Voyez plus haut p. 620. Col. 1. note 4.

5) Voyez plus haut p. 734. Col. 2. note 4.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. XIV. *Des Relations entre la République Batave et l'Asie.* p. 345. §. 356. *Chine.*

7) *Notice officielle manuscrite.*

8) Voyez plus haut p. 26. Col. 2. note 8.

9) *Foedus Mercaturae inter Waldemarum III et Urbes Hanseaticas, quas inter per multae sunt Belgii inferiores Urbes.* En date de *Stralsund*, du 24 Mai 1370. (Original en *allemand*.) (*van Mieris*, *Groot Charterboek der Graaven van Holland, van Zeeland, etc.* (*Leyde* 1753. T. I—IV. in fol.) T. III. p. 251. — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars specialis*, *Cont.* IV. T. II. Sect. IX. p. 8. 10. — *Huitfeld*, *Danmarckis Rigis Krönicke* (*Copenhague* 1650—1652. T. I. II. in fol.) T. I. p. 546. — *Dumbar't Kerkelyk en wereltlyk Deventer I.* p. 540. — *de Reedtz*, *Répertoire histor. et chronol.* p. 40. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 716. (cité.)

A la suite des *Priviléges* accordés de part et d'autre pendant le XVe et XVIe siècle [1]), le *Traité d'Alliance et de Commerce*, du 13 Août 1645 [2]), régla les *Droits du Sund* [3]), et

1) Voyez dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 716—726. la Liste des *Traités* et *Conventions* conclues entre les *Provinces-Unies des Pays-Bas* et le *Danemark*, depuis 1370 jusqu'en 1789 inclusivement.

2) *Traité d'Alliance et de Commerce entre Chrétien IV, Roi de Danemark, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Christianople*), le 13 Août* 1645. (Original en *latin.*) (Imprimé séparément in 4°. en *suédois* et en *allemand.* — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 312. Col. 2. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. V. p. 498. (en *allemand.*) — *Gastelius*, *De Statu publ. Europae novissimo*, p. 239. (en *latin.*) — *Theatrum Europ.* T. V. p. 849. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXV. p. 13. Col. 2. (en *latin.*) — *Du Même*, *Verhael van de Nederlandsche Vreede-Handeling* (*La Haye* 1650. T. I. II. in 4°.) p. 298. (en *latin.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 12. (en *latin.*) — *Groot Placaetboek*, T. II. p. 562. (*Tractaet van bestendige Vrundtende Naburyshap, mitsgaders Verdrach noopende de Commercien, ende Thollen tusschen syne Coninkl. Majesteyt van Denemarken en Noorwegen, etc. ter eene: ende de Hoogh Mogende Heeren Staaten Generael der Vereenighde Nederlanden ter andere Zyde, getroffen den 13 August* 1645) (en *hollandais.*) — *Luzac*, *Hollands Rykdom*, *Append.* III. p. 86. (en *hollandais.*) — *Recueil van Zeezaken*, T. III. p. 103. (en *hollandais.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 536. (en *latin.*) — *Vittorio Siri*, *Mercurio*, T. V. P. II. p. 35. (en *latin* et en *italien.*) — *Slange*, *Kong Christian IV Historie* (*Copenhague* 1749. in fol.) (en *latin*) — *de Reedtz*, l. c. p. 92. (Sommaire.) — *Schou*, *Chronol. Register*, T. II. p. 38. (cité) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 718. (cité.) — *Relations histor. Francofurt Contin. Vernal.* VI. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 159. (Sommaire.) où il faut lire *Christianople* au lieu de *Christianstadt* **). — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 489. (Analyse en *français.*)

3) Il est dit dans le *Cours diplomatique* de Mr. *de Martens*, T. III. Liv. V. Chap. II. §. 314. p. 314. que „*le Traité de Spire* „*entre Charles V et Chrétien III*, *en* „1544 ***), *régla surtout le Péage du* „*Sund*," et dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive et de Cussy*, Part. II. T. I. p. 489. que „*dès* 1544, *le Passage du Sund fut* „*réglé par un Traité.*" Nous remarque-

*) *Christianople*, petite Ville située dans le District de *Blekinge* dans la Province de *Gothie*, en *Suède*. Elle s'appelait autrefois *Avescher*; *Chrétien IV*, Roi de *Danemark*, lui donna le nom de *Christianopolis*. Après avoir été soumise, tantôt à la domination des *Danois*, tantôt à celle des *Suédois*, elle resta depuis 1676 au pouvoir de la *Suède*. (*Universal-Lexikon*, T. V. Col. 2208. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 391.)

**) *Christianstadt* (*Christianostadium*), est située dans le District du même nom dans la Province de *Scanie* en *Suède*. Elle fut bâtie en 1614, par le Roi de *Danemark*, *Chrétien IV*; après avoir été alternativement au pouvoir des *Danois* et des *Suédois*, elle resta à la *Suède* depuis 1680. (*Universal-Lexikon*, T. V. Col. 2209. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 401.)

***) *Tractatus Spirensis inter Carolum V*, *Imper.* et *Christianum*, *electum Daniae Regem, cui et nunc Belgae foederati innituntur. Comprehenduntur in eo Rex Sueciae, Albertus Marchio Brandenb. ratione Prussiae, et Magister Livoniae. Spirae*, 23 *Maii Anno* 1544. (Original en *allemand.*) (*Fried und Einung zwischen Kayser Carl den V in Ansehen der Nieder-Erblanden eines, und König Christian III zu Dennemark, wie auch denen Hertzogen Johann Adolph und Fridrichen zu Schleszwig Holstein andern Theils, dafs beyde Theile und dero Unterthanen zu ewigen Zeiten, zu Land und Wasser, in beständiger Freundschafft leben, mit einander sicher und frey handeln und wandeln*, etc. etc. *Speyer*, *den* 23 *Mai* 1544.) (*Leibnitz*, *Mantissa Cod. Jur. Gent. Diplom.* Part. II. p. 233. (en *allemand.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars specialis. Contin.* I. Sect. I. p. 235. (en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 257. (Extrait en *allemand*) — *Du Mont*, l. c. T. IV. P. II. p. 273. Col. 2. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 260. (cité.)

le *Tarif* pour *quarante ans*, établi à cette Occasion, a servi de norme aux *Traités* postérieurement conclus entre le *Danemark* et les *autres Puissances commerçantes*. Quatre ans plus tard, la *République* se libéra, par le *Traité de Rédemption* [1]) du 19 Octobre 1649 [2]), du *Droit de Péage*, moyennant le Payement annuel d'une Somme de 350,000 florins d'*Hollande* (120,000 Rixdales) [3]); mais cet Arrangement fut de courte durée; son Exécution éprouva des Difficultés de la part de celles des *Provinces-Unies*, dont les Habitants ne participaient pas au Commerce de la *Baltique;* le Roi de *Danemark* se crut aussi lésé par les Dispositions qu'il renfermait. On résolut donc de commun Accord d'annuler le *Traité de Rédemption*, et par le *Traité de Rescision* [4]), du 26 Septembre 1653 [5]), tout fut replacé sur le pied de 1645.

rons que ces deux assertions sont également fausses. Le *Passage du Sund* n'est point nommé dans le *Traité* de *Spire* de 1544; l'*Art.* III. de cet *Acte* stipule simplement „*que les Sujets des Royaumes et Pays susnommés pourront, dans les Possessions de la Couronne de Danemark, trafiquer et commercer librement sans aucun Empèchement, comme par le passé, en payant les Droits de Passage accoutumés, et en se comportant convenablement*" *(auff bezahlung der gewöhnlichen Zolle, ohne alle Verhinderung, wie von altershero (dog das sigh ein jeder gepüerlig halte) ir gewerb und Kauffmanschaft frey onverhindert treiben sollen und mögen)*. Cependant ce *Droit de Passage accoutumé* fut souvent *arbitrairement haussé*, et les plaintes des *Hollandais* ne furent point écoutées. En 1641, on leur donna l'*Assurance verbale*, qu'à l'avenir on ne dépasserait point le taux établi en 1637, mais ce ne fut qu'en 1645, que la *République*, alliée avec la *Suède*, réussit à obtenir le *Tarif qui fixa le Péage du Sund pour quarante ans*, et qui depuis a servi de norme aux *Conventions* conclues à ce sujet entre le *Danemark* et les autres *Puissances* intéressées dans le *Commerce de la Baltique*. (Voyez plus haut p. 26. Col. 2. note 8. — *Moser*, *Versuch des europäischen Völkerrechts*, T. V. p. 473. 489. — *C. F. Wurm*, *Der Sundzoll und dessen Verpflanzung auf deutschen Boden* (*Hambourg* 1838. in 8°.) p. 9.)

1) *Rédemption*, Rachat. Ce terme est consacré pour signifier le Rachat du genre humain, par Notre Seigneur J. Chr.

La Rédemption des Captifs, le Rachat des Captifs chrétiens qui sont au pouvoir des Infidèles.

Rédempteur, celui qui rachète. Ce terme est consacré pour signifier Notre Seigneur J. Chr., qui a racheté les hommes par son sang. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLVI. p. 382. Col. 2.)

2) *Traité de Rédemption pour les Péages du Sund, entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et Frédéric III, Roi de Danemark. Fait à La Haye, le* 9 *Octobre* 1649. (Original en *hollandais.*) (Imprimé séparément in 4°. deux fois en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. II. p. 562. (en *hollandais.*) — *Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXIX. p. 335. Liv. XXX. p. 406. 471. Liv. XXXIII. p. 653—655. (en *hollandais.*) — *Wicquefort*, *Histoire des Provinces-Unies, confirmée et éclaircie par des Preuves authentiques* (*La Haye* 1719—1743. T. I. II. in fol.) T. I. Liv. III. *Preuve* CXXIV. p. 652. (en *hollandais* et en *français.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VI. p. 574. (en *allemand.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p 535. (en *hollandais* et en *français.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 97. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Liv. LI. p. 160. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l c. Part. II. T. I. p. 491. (Analyse en *français.*) où il faut lire *Skager-Rack* ou *Rif de Skagen* au lieu de *Rif de Scaques*, — l'Ile de *Leso* ou de *Lessou* au lieu de l'Ile d'*Esseau*, — *Rif d'Anhous* au lieu de *Rif d'Anhausen*, — *Nydingh* au lieu de *Midong.*)

3) La *République* s'engagea par les *Art.* XV. et XVI. à payer *par Anticipation* la somme de 300,000 Rixdales (750,000 florins), qui serait décomptée ou rabattue à raison de 50,000 Rixdales sur les payements annuels.

4) *Rescision*, Terme de Pratique, Annulation d'un acte, d'un partage, etc.

Rescisoire, T. d. P. L'objet principal pour lequel on s'est pourvu, soit contre un acte, soit contre un jugement, et qui reste à juger, quand l'acte ou le jugement a été annulé.

Rescinder, T. d. P. Casser, annuler un acte.

Rescindant, T. d. P. Demande tendante à faire annuler un acte, un jugement. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXV. p. 1. 2. — *Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLVI. p. 469. Col. 2.)

5) *Traité (de Rescision) entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et Frédéric III, Roi de Danemark, par lequel celui de 1649, au sujet des Impôts du Sund, est annulé. Fait à Copen-*

Le *Traité d'Amitié et de Commerce* du 15 Juin 1701 [1]), confirmé par la *Convention* du 3 Septembre 1731 [2]), et la *Déclaration* du 10 Juillet 1817 [3]), a réglé définitivement les *Droits du Sund*, en adoptant le *Tarif* de 1645. Ce *Traité* accorde aux *Hollandais* toutes les *Immunités* dont jouissent les *Nations les plus favorisées*, à l'exception des *Suédois* [4]).

Aucun des Traités, conclus entre les *deux Nations*, ne renferme de *Stipulation* sur les *Établissements consulaires*, ni sur les *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*, domiciliés dans l'un ou l'autre *État*. Cependant la *République* institua de bonne heure des *Consuls* en *Norvège*.

Les *États-généraux*, ayant nommé le *Sr. Teeuwis Dominicus* leur *Consul* dans le Royaume de *Norvège*, lui donnèrent, en date du 11 Janvier 1694, l'*Instruction* suivante [5]):

I. Pour mieux soigner les *Intérêts* de l'*État* et des *Habitants faisant le Commerce*, ledit *Consul* devra *établir sa Résidence* à . . . . dans le Royaume de *Norvège*, et de là, par de bonnes Correspondances dans les principaux Ports du Royaume, *veiller* à ce qu'on n'*entreprenne* rien *au Préjudice* de la *Navigation* et du *Commerce* de ces *Pays*, et spécialement rien de *contraire* à la *Convention* faite en dernier lieu, entre *S. M. royale* de *Danemark* et cet *État* [6]), donnant de tems en tems *Information* à *L. H. P.* et à leurs *Ministres* employés près ladite *Cour*, de ce qui arrivera.

hague, le 26 *Septembre* 1653. (Original en *hollandais.*) (*Aitzema*, l. c. T. III. L. XXXIII. p. 844. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VI. p. 696. (en *allemand.*) — *Gastelius*, l. c. p. 261. (en *allemand.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 68. (en *hollandais* et en *français.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 99. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 162. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 491. (cité.)

1) *Traité d'Amitié, de bonne Intelligence et de Commerce entre Frédéric IV, Roi de Danemark, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par lequel le Traité de l'an 1645, étant renouvelé et posé pour fondement de celui-ci, on convient fort en détail de tout ce qui regarde non seulement la Liberté du Commerce et de la Navigation dans les Mers, Ports et Fleuves de l'une et de l'autre Partie; mais aussi les Droits que les Vaisseaux ou Marchandises des Hollandais devront payer, et des Exemptions dont ils devront jouir en Danemark et en Norvège. Fait à Coppenhague, le 15 Juin 1701, avec un Article séparé et un Extrait du Role ou Tarif des Droits, ordonnés par le Roi de Danemark, en 1691.* (Original en *hollandais.*) (Imprimé séparément in 4°. en *danois* et en *hollandais.*) — *Groot Placaetbock*, T. V. p. 339. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 73. (en *hollandais.*) — *Recueil van Zeezaken*, T. III. p. 103. (en *hollandais.*) — *Schou*, *Chronol. Register*, T. II. p. 78. (en *danois.*) — *Kongelige Forordninger og aabne Breve*, Année 1703. p. 57. (en *danois.*) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. I. p. 32. (en *hollandais* et en *français.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 167. (Sommaire) — *State Papers*, T. IV. 1816—1817. p. 959. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 493. (Extrait en *français.*) où il faut lire p. 496. ligne 6. d'en bas, Iles d'*Anholt* ou de *Leso* au lieu de Iles d'*Anont* ou *Lesouw*. — Ce *Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de *Schoell.*)

2) *Convention entre Chrétien VI, Roi de Danemark, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; conclue à Copenhague, le 3 Septembre 1731.* (*de Reedtz*, l. c. p. 183. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 493. (cité.) — *State Papers*, T. IV. 1816—1817. p. 960. (en *français.*) — Cet *Acte* est omis dans l'*Hist. abr.* de Mr. *Schoell.*

3) *Déclaration entre les Cours des Pays-Bas (Guillaume I) et de Danemark (Frédéric VI), sur les Intérêts mutuels du Commerce et de la Navigation des deux Royaumes, échangée à Copenhague, le 10 Juillet 1817.* (*Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VII. p. 133. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 508. (en *français.*)

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. II. *Des Relations entre la République Batave et le Danemark.* §. 314. 315. p. 313—315. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 488.

5) *Instructie voor Teeuwis Dominicus, by haer Hoog Mog., volgens derselver Resolutie van den tweeden Julie laetsleden aengesteldt tot Consul van den Staet, in het Koninkrijck van Noorwegen*, en date du 11 Janvier 1694. [*Groot Placaetbock*, T. IV. p. 252. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 721. (cité.)]

6) Le *Texte hollandais* ne désigne point

II. Ledit *Consul* ne devra point *s'arroger*, ni *s'efforcer d'exercer* une *Autorité* ou *Juridiction quelconque* sur les *Personnes* et *Effets* ou *Biens* des *Marchands néerlandais résidant en Norvège*.

III. Ledit *Consul* sera autorisé de *percevoir* sur chaque *Navire arrivant*, qui rompra son Chargement et en prendra un autre, un *Droit* de 1¼ Rixdales, bien entendu que les *Navires* poussés par la *Tempête*, ainsi que ceux qui n'entreront dans un Port que pour y *faire de l'Eau* [1]), en seront *exemptés*.

IV. Sera tenu ledit *Consul* d'*assister* les *Navigateurs néerlandais* dans les *Occurrences ordinaires*, sans prétendre à aucune *Rétribution;* mais s'il arrivait que les *Navigateurs* eussent besoin des *Secours* et de l'*Assistance* du *Consul* dans des *Affaires importantes* et *extraordinaires*, soit pour accélérer leurs *Procès*, soit pour décider des *Contestations relatives* au *Bâtiment* ou à la *Cargaison*, ou bien d'autres *Occurrences semblables*, ledit *Consul* devra, en outre et par-dessus le Remboursement des véritables Déboursés qu'il aura faits dans leur Cause, être *extraordinairement salarié* et *satisfait en toute Équité* par les *Patrons (Shippers)*.

Le *Consul danois*, résidant à *Amsterdam*, ayant sollicité d'être *affranchi* des *Tailles* et *Impôts ordinaires*, les *États-généraux* refusèrent cette Demande par leur *Résolution* du 13 Mars 1685 [2]) [3]), et arrêtèrent en même tems que les *Exémptions* et *Franchises de toute Espèce*, accordées à *tous autres Consuls* qui établiraient leur *Domicile fixe* ailleurs qu'à *La Haye*, seraient *révoquées*.

La Cour de *Danemark* ayant déclaré, en 1720 [4]), que pour couper court aux *Prétentions* élevées par des *Sujets danois*, remplissant les *Fonctions* de *Consuls* ou *Commissaires* de la part de différentes *Puissances étrangères*, d'être *affranchis* des *Impôts* et *Tailles ordinaires*, et pour prévenir les Collisions entre lesdits *Consuls* ou *Commissaires* et les *autres Sujets danois*, Elle ne *reconnaitrait* et n'*admettrait* plus dorénavant *aucun Sujet danois* comme *Consul*, *Commissaire* ou *Agent* de la part d'une *Puissance étrangère*, et ladite *Cour* ayant réfusé, en vertu de cette Déclaration, de *reconnaître* comme *Consul néerlandais* le *Sr. Niel Sanderfse Wienwich*, *Sujet danois*, que les *États-généraux* venaient d'instituer en cette qualité à *Bergen* en *Norvège*, les *États-généraux* ordonnèrent à leur *Ministre* à la Cour de *Copenhague*, de représenter: 1° que *L. H. P.* ne disconvenaient point qu'il était bien juste et naturel qu'un Souverain, pour traiter de ses Affaires à la Cour d'une autre Puissance, employât *ses propres Sujets* et non pas *ceux d'un autre État;* mais qu'aussi 2° *L. H. P.* devaient faire remarquer que cette Règle *s'appliquait aux Ministres publics plutôt qu'aux Consuls, qui ne sont point habitués à être comptés au Nombre des Ministres publics (dat die regul van meerder applicatie is omtrent publique Ministers, als wel omtrent Consuls, die niet gewoon zyn onder de publique Ministers te worden gereckent);* 3° qu'en outre il ne serait pas toujours facile à *L. H. P.* de trouver quelqu'un de *Leurs Sujets* qu'Elles pussent employer comme *Consul* dans le Royaume de *S. M.* en *Norvège;* 4° que souvent déjà tous

la date de la *Convention* à laquelle les *États-généraux* se réfèrent.

1) *Faire de l'Eau*, en Termes de Marine, signifie, se pourvoir d'Eau bonne à boire.

Dans le même langage, on dit *Faire Eau*, en parlant d'un Navire où l'Eau entre par quelque ouverture faite à la carène. *Notre bâtiment faisait eau de toutes parts.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Resolutie van de Heeren Staaten van Hollandt, raeckende het versoeck van Abo, Consul van Sijne Koninghlijcke Majesteyt van Deenemarken tot Amsterdam, om te hebben exemptie van des Lands Impositien en Excijsen, afgeslagen, mitsgaders alle de vrydommen aen andere Consuls gegeven in te trekken*, en date du 13 Mars 1685. (*Groot Placaetboek*, T. V. p. 246.)

3) *Nader Resolutie van de Heeren Staaten van Hollandt, om te persisteeren by de genomene Resolutie tot het intrekken van de vrydommen van's Lands Impositien, vergundt aen verscheyde uytheemsche Ministers en Consuls, niet in den Hage woonende, en dienvolgende aen Abo, Consul van Deenemarken, niet te konnen toestaen*, en date du 10 Avril 1685. (*Groot Placaetboek, ubi supra.*)

4) *Résolution du Roi de Danemark, communiquée aux Ministres étrangers, de ne point recevoir pour Consul d'une Puissance étrangère un Sujet du Roi*, en date de l'année 1720. [*Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 836. (cité.)]

les Souverains avaient dérogé à cette même Règle, et que *L. H. P.* avaient montré le plus de Facilité à *admettre leurs propres Sujets*, lorsque quelque autre Puissance les avait employés à son Service, fût-ce même avec un *Caractère plus élevé que celui de Consul;* 5° qu'on espérait que *S. M. danoise* voudrait bien ne pas oublier qu'actuellement encore *Elle* avait comme *Agent* et *Commissaire* à *Amsterdam* un *Sujet néerlandais*, et que par conséquent *Elle* devrait se laisser disposer à *admettre* également le susnommé *Niel Sanderfse Wienwich* en qualité de *Consul* de *L. H. P.* à *Bergen* en *Norvège*, d'autant plus que *L. H. P.* n'avaient pas eu ni pu avoir Connaissance de la *Résolution* de *S. M. danoise*, qui ne *Leur* avait pas été communiquée ni à *Elles* ni à leur *Ministre* près Sadite *Majesté;* enfin 6° que dans le Cas contraire, *L. H. P. n'admettraient non plus désormais aucun de leurs Sujets* comme *Consul* ou *Commissaire*, ou dans une autre *Qualité semblable*, de la part d'une *Puissance étrangère*, quelle que ce pût être [1]).

La Cour de *Danemark*, ayant persisté dans sa Résolution, dut *révoquer* l'*Agent* qu'*Elle* entretenait à *Amsterdam*, et les *États-généraux* se virent également forcés de *révoquer* la Nomination faite au *Consulat de Bergen.*

En 1754, par l'*Arrêté* du 11 Avril, les *États-généraux* refusèrent d'*interdire* aux *Tribunaux* de la *République* la *Connaissance* des *Différends* entre les *Capitaines* et *Matelots* des *Navires danois*, que la Cour de *Danemark* prétendait *attribuer exclusivement à ses Consuls* [2]).

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Copenhague*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Elseneur (Helsingoer)*, à *Aalborg*, à *Rendsbourg*, à *Itzehoe* et en *Jutland*, des *Consuls* [1]);

à l'*Ile de Saint-Thomas*, un *Consul.*

Le *Danemark* entretient:

à *Amsterdam*, un *Consul-général*,

à *Rotterdam*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Dordrecht*, *Groeningen*, *Harlingen* et au *Helder*, des *Vice-Consuls* [4]).

§. 9.

PAYS-BAS ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 19. p. 225.)

Les *Résolutions* des *États-généraux*

du 28 Mars 1740, concernant la *Juridiction consulaire à Naples* [5]),

du 2 Septembre 1741 et 7 Février 1746 [6]), concernant la *Nomination* d'un *Délégué*,

1) *Resolutie houdende antwoord op de Resolutie des Konings van Deenemarken, raakende de Admissie der Consuls*, en date du 1 Janvier 1721. (*Groot Placaetboek*, T. VI. p. 287.)

2) *Resolutie van de Staaten Generael op een verzoek van den Envoyé van Deenemarken, ten einde de verschillen tufschen Deensche Schippers en derzelver Matroosen aan de decisie van den Deenschen Agent of Consul hier te Lande*, en date du 11 Avril 1754. [*Groot Placaetboek*, T. VIII. p. 824. — *Recueil van Zeezaken*, T. VII. p. 26. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 724. (cité.)]

3) *Königl. Dän. Hof- und Staats-Kalender für das Jahr* 1839. (*Altona.*) Col. 196. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 17. 19. 20. 21. 23.

4) *K. D. H. u. St. Kal.* 1839. Col. 183. 196. — *Alm. de Gotha*, 1840.

5) *Recueil van Zeezaken*, T. IV. p. 548. conf. p. 563. 564. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 799. (cité.)

6) *Resolutie van de Staaten Generael raakende de Pretensien van de Consul Davel te Napels, etc. als meede noo-*

Membre du Tribunal de Commerce à *Naples* pour la *Nation néerlandaise*, à l'effet de suppléer aux *Fonctions* exercées auparavant par les *Juges Conservateurs* [1]),

et celles du 30 Octobre 1741 [2]) et 4 Avril 1742 [3]), concernant la Faculté accordée au *Consul* à *Naples*, de *nommer* des *Vice-Consuls* dans les *Ports* et *Places* du *Royaume*, partout où cela serait nécessaire ou utile,

furent toutes basées sur les *Droits* et *Priviléges* que les *Rois catholiques* avaient accordés aux *Provinces-Unies des Pays-Bas*, en 1648, et dont la *Conservation* avait été *expressément stipulée* par les *Traités* de 1714, 1728 et 1731.

§. 10.

PAYS-BAS ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 11. p. 448.)

Les *Fonctions* des *Consuls* de la *République* en *Espagne* furent déterminées

1° par le *Réglement général* du 24 Juillet 1658, pour les *Consuls* en *Espagne*, en *France*, en *Italie* et dans la *Méditerranée*, à l'exception de la *Turquie* [4]),

2° par la *Résolution* des *États-généraux*, du 26 Février 1688, concernant le *Commerce* et les *Droits de Consulat à Cadix* [5]),

3° par la *Résolution* du 24 Mars 1732, concernant les *Droits consulaires* dans tous les *Ports* du *Royaume* [6]),

4° par le *Réglement spécial* du 19 Août 1737, pour les *Consuls* établis à *Cadix*, à *Séville*, à *San-Lucar*, à *Sainte-Marie*, à *Malaga*, et dans d'*autres Places de Commerce* en *Espagne* [7]),

5° par la *Résolution* du 6 Mai 1765, concernant le *Droit* des *Consuls* d'établir des *Agents* ou *Vice-Consuls*, sans que ces derniers aient besoin d'être *approuvés* par le *Roi* [8]), en vertu de l'*Art.* XXII. du *Traité de Commerce* du 26 Juin 1714,

6° par la *Résolution* du 17 Mars 1766, qui autorise le *Consul* établi à *Cadix*, de délivrer des *Protêts de Mer (Zee-Protesten)*, *Certificats* et *autres Actes* [9]),

7° par l'*Instruction* pour les *Consuls* dans *toutes les Places* d'*Espagne*, de *France*, d'*Italie* et de la *Méditerranée* en général, du 29 Novembre 1786 [10]),

pens het aanstellen van een nieuwe Delegaat Rechter over de Hollandsche Natie te Napels, en date du 7 Février 1746. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 1589.)

1) *Resolutie van den Staaten Generael hondende aanschryving aan Haar Hoog Mog. extraordinaire Envoyé aan het Hof van den Koning der beide Sicilien, om, op het exempel van den Ambassadeur van Vrankryk, een Delegat voor de Nederlandsche Natie aan te stellen, die een Meedelied is van de opperste Magistraat*, en date du 2 Septembre 1741. [*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 531. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 799. (cité.)]

2) *Resolutie van de Staaten Generael, woor by de voorige Commissie van Theodore Davel, Haar Hoog Mog. Consul te Napels, word geëstendeert over het geheele Ryk van Napels, met faculteit om Vice-Consuls aan te stellen daar het noodig en dienstig zol zyn*, en date du 30 Octobre 1741. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 531.)

3) *Resolutie van de Staaten Generael, raakende het Aanstellen van Vice-Consuls in het Ryk van Napels, en derzelver Emoluments*, en date du 4 Avril 1742. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 535.)

4) *Groot Placaetboek*, T. II. p. 1343. — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 183. note *. (en *français*.)

5) *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 1350.

6) *Ibidem*, T. VI. p. 290.

7) *Ibidem*, T. VI. p. 297.

8) *Resolutie van de Staaten Generael, raakende het regt van de Consuls in het Koningryk van Spanjen, tot het benoemen van Agenten of Vice-Consuls, zonder dat die door den Koning werden geapprobeert*, en date du 6 Mai 1765. (*Groot Placaetboek*, T. IX. p. 151.)

9) *Resolutie van de Staaten Generael, houdende qualificatie op Haar Hoog Mog. Consul te Cadix, to het passeeren van Zee-Protesten, Certificatien, en andere Actens*, en date du 17 Mars 1766. (*Ibidem*, p. 152.)

10) *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 182. (en

8° par le *Réglement* du mois de Novembre 1791, pour les *Consuls* dans la *Méditerranée*, le *Levant* et l'*Espagne* [1]).

§. 11.

PAYS-BAS ET ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et le *Saint-Siège*.

La *République* avait établi, pour la première fois, un *Consulat* dans les *États de l'Église*, en 1757, mais le *Consul* n'ayant pu obtenir du *Gouvernement papal* l'Autorisation d'instituer des *Vice-Consuls* à *Cività Vecchia* et à *Ancone*, les *Navires néerlandais* ne pouvant par conséquent recevoir aucune Assistance du *Consul de leur Nation* dans lesdits *Ports*, et la *Perception* des *Droits consulaires* ne pouvant avoir lieu par cette même Raison, les *États-généraux* supprimèrent, par une *Résolution* du 7 Mars 1768 [2]), le *Consulat* dont l'Entretien avait été supporté jusqu'alors par la Caisse de la *Direction du Levant* [3]).

Les *Pays-Bas* entretiennent aujourd'hui:
à *Ancone*, un *Consul* pour les Côtes de la *Mer Adriatique*,
à *Cività Vecchia*, un *Consul* [4]).

§. 12.

PAYS-BAS ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et les *États-Unis de l'Amérique centrale*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Guatemala*, un *Consul* [5]).

§. 13.

PAYS-BAS ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Le premier Projet d'un *Traité de Commerce et de Navigation* entre les *Provinces-Unies des Pays-Bas* et les *Colonies insurgées de l'Angleterre dans l'Amérique du Nord*, que *Jean de Neufville*, Négociant *hollandais*, avait signé de son Autorité privée, le 4 Septembre 1778, fut *désavoué* par les *États-généraux*, le 27 Novembre 1780 [6]).

La Reconnaissance de l'*Indépendance* des *treize Provinces-Unies de l'Amérique septentrionale* par les *États-généraux*, eut lieu le 19 Avril 1782 [7]), et fut suivie, le 8 Octobre de la même année, d'un *Traité d'Amitié et de Commerce*, qui établit la *Liberté du Pavillon*

français.) — *Rotterdamsche Courant*, a. 1786. Décembre. (en *hollandais.*)

1) *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, a. 1791. p. 1824. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 715. (cité.)

2) *Resolutie van de Staaten Generaal, tot Mortificatie van het Consulaat in den kerkelyken Staat*, en date du 7 Mars 1769. (*Groot Placaetboek*, T. IX. p. 154.)

3) Voyez plus bas §. 29.

4) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 34. 35.

5) *Notice officielle manuscrite.*

6) Voyez plus haut p. 762. Col. 1. note **. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 823.

7) *Déclaration par laquelle les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas reconnaissent les Colonies américaines unies comme un Peuple libre, et reçoivent un Ministre de leur part.* (*Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, a. 1782. p. 438. — a. 1783. p. 271. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 825. (cité.)

villon neutre (*Art.* XI.), et assure aux *Sujets* et *Habitants* des *États respectifs* le *Traitement de la Nation la plus favorisée* [1]).

1782, 8 Octobre. *Traité d'Amitié et de Commerce entre Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Pays-Bas-Unis et les États-Unis de l'Amérique, savoir: New-Hampshire, Massachussetts, Rhode Island et Providence, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pennsylvania, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud et Georgie, conclu à La Haye, le* 8 *Octobre* 1782. (Original en *anglais* et en *hollandais*) [2]).

Art. IV. Il sera accordé *Liberté de Conscience parfaite et entière* aux *Sujets* et *Habitants* de *chaque Partie* et à leurs *Familles;* et personne ne sera molesté à l'égard de son Culte, pourvu qu'il se soumette, quant à la *Démonstration publique*, aux *Lois du Pays.* Il sera donné en outre *Liberté*, quand des *Sujets* ou *Habitants* de *chaque Partie* viendront à *mourir* dans le *Territoire* de l'*autre*, de les *inhumer* dans les *Cimetières usités* ou dans des *Endroits convenables* et *décents*, qu'on assignera à cet Effet, selon qu'il en sera besoin, et les *Corps morts* des *Enterrés* ne seront *molestés* en *aucune Manière;* et les *deux Puissances contractantes* pourvoiront, chacune dans sa Jurisdiction, à ce que les *Sujets* ou *Habitants respectifs* puissent obtenir dorénavant les *Certificats* requis de Décès, dans les Cas où ils se trouvent intéressés.

Art. VI. Les *Sujets* des *Parties contractantes* pourront, de part et d'autre, dans les *Pays* et *États respectifs*, *disposer*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XV. *Des Relations entre la République Batave et les États-Unis d'Amérique.* §. 357. 358. p. 345. 346.

2) *Vervolgt van het Recueil*, No. 31. (en *hollandais.*) — *Aug. Hennings*, *Sammlung der Staatsschriften die während des Seekrieges von* 1776—1783, *sowohl von den kriegführenden, als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind* (*Altona* 1784. 1785. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 542. (en *anglais.*) p. 525. (en *hollandais.*) — *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1782. p. 1162. (en *hollandais.*) — *Dictionnaire universel des Sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou Bibliothèque de l'homme d'état et du Citoyen*, *par L.—L. Castilhon*, *Sacy*, *de Pommereul*, *et autres; mis en ordre et publié par J. B. Robinet* (*Londres* (*Neufchâtel*) 1783. T. I—XXX. in 4°.) T. XXIX. p. 264. (en *français.*) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 297. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 426. (en *hollandais.*) p. 427. (en *français.*) — *Storia dell' anno* 1782, p. 71. (en *italien.*) — *Elliot*, *Diplomatic Code of the United States of America*, p. 134. (en *anglais.*) p. 135. (en *hollandais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 396. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 251. (en *français.*) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte original *anglais* et *hollandais*, inséré dans le *Code d'Elliot.*)

de leurs *Biens* par *Testament*, *Donation*, ou *autrement*: et leurs *Héritiers*, *Sujets* de l'*une* des *Parties*, et domiciliés dans les *Pays* de l'*autre*, recevront telles *Successions*, même *ab intestat*, soit *en personne*, soit par leur *Fondé de Pouvoirs* ou *Mandataire*, quand même ils n'auraient point obtenu des *Lettres de Naturalisation*, sans que l'Effet de telle Commission puisse leur être contesté, sous Prétexte de quelques Droits ou Prérogatives de quelque Province ou Ville, ou Particulier; et si les *Héritiers*, à qui les *Successions* pourraient être échues, étaient *mineurs*, les *Tuteurs* ou *Curateurs* établis par le *Juge domiciliaire* desdits *Mineurs*, pourront *régir*, *diriger*, *administrer*, *vendre* et *aliéner* les *Biens* échus auxdits *Mineurs* par Héritage, et en général, à l'égard desdites *Successions* et *Biens*, user de tous les Droits et remplir toutes les Fonctions, qui appartiendront par les Lois à des *Tuteurs* et *Curateurs*; bien entendu néanmoins que cette Disposition ne pourra avoir lieu que dans les Cas où le *Testateur* n'aura pas nommé des *Tuteurs* ou *Curateurs*, par *Testament*, *Codicille* ou autre *Instrument légal*.

Art. VII. Il sera *juste* et *permis* aux *Sujets* de *chaque Partie* d'employer tels *Avocats*, *Procureurs*, *Notaires*, *Solliciteurs* ou *Facteurs*, qu'ils jugeront à propos.

Art. VIII. Les *Marchands*, *Patrons* et *Propriétaires des Navires*, *Matelots*, *Gens de toute Sorte*, *Vaisseaux* et *Bâtiments*, et en général aucunes *Marchandises* ni aucuns *Effets* de *chacun* des *Alliés* ou de leurs *Sujets*, ne pourront être assujétis à un *Embargo*, ni retenus dans aucun des *Pays*, *Territoires*, *Iles*, *Villes*, *Places*, *Ports*, *Rivages* ou *Domaines* quelconques de l'*autre Allié*, pour quelque Expédition militaire, Usage public ou particulier de qui que ce soit, par Saisie, par Force, ou de quelque autre Manière semblable; et bien moins sera-t-il permis aux *Sujets* de l'*une* des *deux Parties* de *prendre* ou *enlever par Force* quelque Chose aux *Sujets* de l'*autre Partie*, sans le Consentement du Propriétaire: ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des *Saisies*, *Détentions* et *Arrêts* qui se feront par *Ordre* et *Autorité de la Justice*, et dans les Voies ordinaires pour *Dettes* ou *Délits*, à l'égard desquels il devra être procédé par *Voies de Droit*, suivant les *Formes légales*.

Art. IX. De plus, il a été convenu et conclu qu'il sera parfaitement *loisible* à tous *Marchands*, *Commandants de Na-*

vires et *autres Sujets* ou *Habitants* des *Parties contractantes*, en tous Lieux soumis respectivement à la Jurisdiction des *deux Puissances*, de *gérer eux-mêmes leurs propres Affaires;* et qu'en outre pour ce qui regarde l'Usage qu'ils feront d'*Interprètes* ou *Courtiers*, comme aussi à l'égard du *Chargement* ou *Déchargement* de leurs Navires et de tout ce qui y a Rapport, ils seront, de part et d'autre, considérés et traités sur le Pied des *propres Sujets*, ou, pour le moins sur le Pied d'*Égalité* avec la *Nation la plus favorisée*.

Art. XVI. Si quelques *Vaisseaux* ou *Bâtiments* appartenant à l'*une* des *deux Parties*, à leurs *Sujets* ou *Habitants*, venaient à *échouer* sur les *Côtes* ou *Territoires* de l'*autre*, à *périr* ou à *souffrir* quelque autre Dommage maritime, il sera donné toute Sorte de *Secours* et d'*Assistance amicale* aux *Personnes naufragées* ou en Danger de *faire Naufrage;* et les *Vaisseaux*, *Effets* et *Marchandises*, ou ce qui en aura été sauvé, ou bien le Provenu d'iceux, dans le Cas que ces *Effets*, sujets à se gâter, eussent été vendus, étant réclamés dans l'an et jour [1]) par les *Patrons* ou par les *Propriétaires*, ou par leurs *Agents* ou *Fondés de Pouvoirs*, seront *restitués*, moyennant seulement le Payement de *Frais raisonnables*, et de ce qui doit être payé dans le même Cas pour le *Sauvetage* par les *propres Sujets du Pays;* il leur sera aussi délivré des *Sauf-Conduits* ou *Passeports* pour leur Passage libre et sûr de là (de l'Endroit du Naufrage), et pour le Retour de chacun dans son Pays.

Art. XVII. Au Cas que les *Sujets* ou *Habitants* de l'*une* des *deux Parties* avec leurs *Vaisseaux*, soit publics et équipés en guerre, soit particuliers et marchands, viennent à être forcés par la Tempête ou par la Poursuite de Pirates ou d'Ennemis, à se *retirer* dans quelque Rivière, Crique [2]), Baie, Port, Rade ou Rivage, appartenant à l'*autre Partie*, ils seront reçus avec toute *Humanité* et *bonne Volonté*, et jouiront de la *Protection* et *Aide la plus amicale;* il leur sera permis de se *rafraîchir* et de s'*approvisionner* à des Prix raisonnables de toute Sorte de Vivres et de toutes les Choses requises pour l'Entretien de leurs Personnes, ou pour la Réparation de leurs Vaisseaux; et ils ne seront en aucune Façon *retenus* ou *empêchés* de *partir* desdits Ports ou Rades, mais

1) *An et jour*, en Termes de Jurisprudence, l'année révolue et un jour par delà. (*Grand Vocabulaire français*, T. II. p. 333. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

2) *Crique*, petite Baie, partie du rivage, qui forme dans les terres un enfoncement où de petits bâtiments peuvent se mettre à l'abri. (*Dict. de l'Académie.*)

pourront faire Voile et aller quand et où il leur plaira, sans Opposition ou Empêchement d'aucune Espèce.

Art. XVIII. Pour encourager davantage le *Commerce réciproque*, il a été convenu que s'il s'élevait une *Guerre* entre *Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Pays-Bas-Unis* et les *États-Unis de l'Amérique*, il sera toujours accordé aux *Sujets de part et d'autre* le *Terme de neuf mois* après la *Rupture* ou de la *Proclamation de guerre*, afin de pouvoir se *retirer* avec leurs *Effets* et les *transporter* où il leur plaira; ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de *vendre* ou *transporter* leurs *Effets* et *Meubles* en toute Liberté, sans que l'on puisse, durant le Tems desdits *neuf mois*, procéder à quelque *Saisie* de leurs *Effets*, et bien moins encore de leurs *Personnes*. Au contraire, il leur sera donné, pour leurs *Vaisseaux* et pour les *Effets* qu'ils voudront emporter, des *Passeports* et des *Sauf-Conduits* pour les Ports les plus proches dans les *Pays respectifs*, et pour le Tems nécessaire au Voyage. Et aucune *Prise*, faite sur Mer, ne pourra être réputée *légitime*, à moins que la *Déclaration de Guerre* n'ait été *connue* ou ait pu l'être, dans le Port que le Vaisseau capturé a quitté en dernier Lieu; mais pour tout ce qui pourrait avoir été pris aux *Sujets* et *Habitants de part et d'autre*, et pour les *Offenses* qui pourraient leur avoir été faites dans l'Intervalle du susdit Terme, il sera donné *Satisfaction complète*.

Art. XXI. Les deux *Parties contractantes* s'accordent mutuellement la *Liberté* d'*avoir*, *chacune* dans les *Ports* de l'*autre*, des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires de leur propre Nomination*, dont les *Fonctions* seront *réglées* par *Convention particulière*, lorsque l'*une* des *Parties* trouvera bon de faire de telles *Nominations*.

Cette *Convention* reste encore à conclure.

L'*Article* XXIII. statue que si, dans la suite, les *États-Unis de l'Amérique* jugeaient nécessaire d'entamer des Négociations avec le Roi ou Empereur de *Maroc*, ainsi qu'avec les Régences d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, ou avec un d'eux, afin d'avoir des *Passeports* pour la Sûreté de leur Navigation dans la *Méditerranée*, les *États-généraux*, à la Réquisition desdits *États-Unis*, seconderont ces Négociations de la Manière la plus favorable, par l'Entremise de leurs *Consuls* résidant auprès des susdits *Roi* ou *Empereur* et *Régences*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Annapolis*, *Baltimore*, *Boston*, *Charleston*, *Mobile*, *New-York*, *Norfolk*, *Nouvelle Orléans* et *Philadelphie*, des *Consuls*,

à *Salem* et *Savannah*, des *Vice-Consuls* [1]).

Les *États-Unis* entretiennent:

à *Amsterdam*, à *Dordrecht*, au *Helder* et à *Rotterdam*, des *Consuls;*

dans l'*Ile de Java:*

à *Batavia*, un *Consul;*

dans l'*Amérique hollandaise:*

à *Curaçao* et à *Saint-Eustache*, des *Consuls*,

à *Paramaribo*, dans le Gouvernement de *Surinam*, un *Consul;*

dans la *Malaisie:*

à *Rhio*, dans l'*Ile de Bintang*, un *Consul* [2]).

§. 14.

PAYS-BAS ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

1827, 15 Juin. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, conclu entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis du Mexique. Fait et conclu à Londres, le* 15 *Juin* 1827, *avec un Article additionnel.* (Original en *espagnol* et en *français.*) [3]).

Art. VIII. Tous les *Commerçants*, *Patrons de Navires* et autres *Sujets* de *Sadite Majesté*, jouiront dans les *États-Unis* du *Mexique* d'une pleine *Liberté* de *traiter eux-mêmes leurs propres Affaires*, ou d'en *confier le Soin à qui bon leur semblera*, soit *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète*, et ils ne seront point tenus d'employer à cet Effet d'autres Personnes que celles que les *Nationaux eux-mêmes* emploient, ni de leur donner un plus grand Salaire ou Rémunération, que ce qui en pareil Cas est payé par lesdits *Nationaux*.

Pareillement l'*Acheteur* et le *Vendeur* jouiront d'une *Liberté absolue* de *régler* et de *fixer* dans tous les Cas, comme bon leur semblera, le *Prix* des *Marchandises* et *Effets* quelconques, im-

1) *The National Calendar, and Annals of the United States for* 1835 (*Washington*) p. 139. Col. 2. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 2—7.

2) *The Nat. Cal. a. Ann. of the Un. St. for* 1835, p. 128. Col. 1. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 68—71.

3) *Journal officiel du Royaume des Pays-Bas*, 1828. No. 27. (en *hollandais* et en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. XI. Part. I. p. 230. (en *espagnol.*) p. 231. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 419. (en *français.*) — Nous avons adopté la Version *française* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur la Version *espagnole* rapportée par *Martens*.

portés ou exportés, en se conformant aux Lois et Coutumes établies dans le Pays. Les *Citoyens* des *États-Unis* du *Mexique* jouiront des *mêmes Prérogatives*, et sous les *mêmes Conditions*, dans les Possessions de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas*.

Art. IX. Dans tout ce qui est relatif à la *Police* des *Ports*, au *Chargement* et au *Déchargement* des Navires, et à la *Sûreté* des *Marchandises*, *Biens* et *Effets*, les *Sujets* et *Citoyens* des *Parties contractantes* seront soumis respectivement aux Lois et Ordonnances du Pays où ils résident.

Ils seront *exempts* de tout *Service militaire forcé* de Terre et de Mer; aucun *Emprunt forcé* ne leur sera imposé en particulier, et leur *Propriété* ne sera sujette à aucunes autres *Charges*, *Réquisitions* ou *Impositions* que celles qui sont acquittées par les *Indigènes* du *Pays respectif*.

Art. X. Les *Sujets* et *Citoyens* des *Parties contractantes* jouiront de part et d'autre, pour leurs *Personnes*, *Maisons* et *Propriétés*, de la *Protection* la plus complète et la plus constante. Ils auront pour la Poursuite et la Défense de leurs Droits un Accès libre et facile aux Tribunaux, et il leur sera loisible d'employer les *Avocats*, *Procureurs* ou *Agents* de quelque Classe que ce soit, qu'ils jugeront convenables; et en général, dans l'*Administration de la Justice*, comme aussi dans tout ce qui concerne la *Succession* aux *Propriétés personnelles* par Testament ou d'une autre Manière quelconque, et par Rapport au *Droit* de *disposer de la Propriété personnelle*, par Vente, Donation, Échange, Testament, ou de toute autre Manière, ils jouiront des *mêmes Prérogatives* et *Libertés* que les *Indigènes du Pays* où ils résident, et en aucun de ces Cas ou Circonstances on n'exigera d'eux de plus fortes Impositions et Droits que ceux que payent les *Indigènes*.

Art. XI. Les *Sujets* de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas*, qui résident dans les *États-Unis du Mexique*, ne seront ni *molestés* ni *inquiétés* en aucune Manière, à l'égard de leur *Religion*, bien entendu qu'ils respecteront celle du Pays, ainsi que la Constitution, les Lois et les Coutumes qui y sont établies. Ils jouiront du *Privilége*, qui leur a déjà été accordé, d'*inhumer* dans les Lieux destinés à cet Effet, les *Sujets* de *S. M.* qui viendraient à décéder dans lesdits *États*: et les *Enterrements* et les *Tombeaux* ne seront troublés en aucune Manière, ni sous aucun Prétexte quelconque.

Les *Citoyens du Mexique* jouiront, dans toutes les *Posses-*

sions de *S. M.*, du *libre Exercice de leur Religion*, en *public* ou en *particulier*, dans leurs *Maisons* ou dans les *Temples* destinés au Culte, conformément au Principe de Tolérance universelle, établies par les Lois fondamentales du Royaume.

Art. XII. Pour plus grande *Sûreté du Commerce* entre les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Parties contractantes*, il est convenu de plus, que si, dans un Tems quelconque, les *Relations amicales* qui existent actuellement entre *Elles*, venaient malheureusement à être *interrompues*, le Terme de *six mois* sera accordé aux *Commerçants* qui demeurent sur les Côtes, et d'*une année entière* à ceux qui résident dans l'Intérieur du Pays, pour régler leurs *Affaires* et disposer de leurs *Propriétés*, et qu'aussi on leur donnera un *Sauf-Conduit*, pour s'embarquer dans un Port de leur Choix.

Tous les autres *Sujets* et *Citoyens* établis sur les *Territoires respectifs*, pour l'Exercice de quelque *Trafic* ou *Occupation particulière*, jouiront du *Privilége* de *continuer leur Séjour* et ledit *Trafic*, sans qu'on les inquiète d'aucune Manière dans la pleine Jouissance de leur Liberté et de leurs Biens, aussi longtems qu'ils se conduisent paisiblement et ne commettent aucune Offense contre les Lois du Pays; leurs *Propriétés* et *Effets*, de quelque Nature qu'ils puissent être, ne seront sujets à aucun *Embargo* ou *Séquestre*, ni à aucune *Charge* ou *Imposition* que celles qui ont lieu à l'égard des *Indigènes*.

De même, ni les *Deniers* dus par des *Particuliers* ou par les *Fonds publics*, ni les *Actions de Sociétés*, ne pourront jamais être *retenus*, *confisqués* ni *séquestrés*.

Art. XIII. *Chacune* des *Parties contractantes* pourra *nommer* des *Consuls*, qui résideront dans le *Territoire* de l'*autre Partie*, pour la *Protection du Commerce*, mais avant qu'un des *Consuls* exerce ses Fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la *Forme usitée* par le *Gouvernement* sur le *Territoire* duquel il devra résider, *chacune* des *deux Parties* se réservant le *Droit* d'*excepter de la Résidence des Consuls* tels *Lieux particuliers* sur lesquels *Elle* ne juge pas convenable de les admettre.

Les *Agents diplomatiques* et *Consuls mexicains*, dans les *Possessions* de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas*, jouiront de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités*, qui sont ou qui pourraient être accordés aux *Agents du même Rang* de la *Nation la plus favorisée*, et réciproquement, les *Agents diplomatiques* et

les *Consuls* de *Sadite Majesté*, jouiront sur le *Territoire* des *États-Unis mexicains*, de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités*, dont les *Agents diplomatiques* et les *Consuls mexicains* jouissent dans le Royaume des *Pays-Bas*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Mexico*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Alvarado*, *Tampico* et *Vera-Cruz*, des *Consuls* [1]).

§. 15.

PAYS-BAS ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 31. p. 81.)

Les *États-généraux* statuèrent sur les *Fonctions* des *Consuls néerlandais* en *France* par le *Réglement* du 4 Août 1670 [2]).

§. 16.

PAYS-BAS ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et la *Ville libre* de *Francfort*.

La *Ville libre* de *Francfort* entretient:
à *Amsterdam* et à *Rotterdam*, des *Consuls* [3]).

§. 17.

PAYS-BAS ET GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 26. p. 729.)

Vers la fin du XVII e siècle déjà, les *Pays-Bas* avaient établi un *Consul* en *Irlande*, qui fut autorisé par une *Résolution* des *États-généraux*, du 17 Octobre 1686 [4]), de percevoir, comme *Droit consulaire*, en Argent d'*Angleterre*, l'équivalent de cinq Réaux de huit, monnaie d'*Espagne* [5]).

§. 18.

PAYS-BAS ET GRÈCE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et la *Grèce*.

---

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 66. 67.

2) *Reglement voor de Consuls van de Nederlandsche Natie in de Zee-Steden van Vrankryck, buyten de Middelandtsche Zee gelegen, mitsgaders in andere Rycken ende Plaetsen wegen desen Staet resideerende*, en date du 4 Août 1670. (*Groot Placaetboek*, T. III. p. 310.)

3) *Staats-Kalender der freien Stadt Frankfurt*, 1838. p. 80. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69. 71.

4) *Resolutie van Haar Hoogh Mog. noopende het Consulaat-recht in Yrlandt*, en date du 17 Octobre 1686. (*Groot Placaetboek*, T. V. p. 246.)

5) La *République* avait adopté le calcul par *Réaux* d'*Espagne*, dont *huit* font *une Piastre forte*, parce que cette monnaie avait Cours dans toutes les Places de commerce, et qu'il ne pouvait y avoir de dispute sur sa valeur. (Comparez le *Réglement général* du 21 Juillet 1648, *Art.* I. dans *Groot Placaetboek*, T. II. p. 1343.)

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Athènes*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, faisant les Fonctions de *Chancelier*,
à *Patras*, un *Consul*,
à *Napoli di Romania*, un *Vice-Consul*,
dans les *Iles* de *Milo*, *Naxic*, *Santorin*, *Syre* et *Tine*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Grèce* entretient:
à *Amsterdam*, un *Consul-géneral* et un *Consul* [2]).

§. 19.

PAYS-BAS ET HAÏTI.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et la République d'*Haïti*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Port au Prince*, un *Consul* [3]).

§. 20.

PAYS-BAS ET HANOVRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et le *Hanovre*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Emden*, un *Consul* [4]).

Le *Hanovre* entretient:
à *Amsterdam*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
au *Helder* et à *Rotterdam*, des *Consuls*,
à *Harlingen*, un *Vice-Consul* [5]).

§. 21.

PAYS-BAS ET HESSE-CASSEL.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et la *Hesse électorale (Hesse-Cassel)*.

La *Hesse électorale* entretient:
à *Amsterdam*, un *Consul* [6]).

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 59. 60.

2) *Ibidem*, p. 69.

3) *Ibidem*, p. 63.

4) *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover, auf das Jahr* 1838. p. 94. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 62.

5) *H. u. St. Handb. f. d. Kön. Hannover*, 1838. p. 88. — *Alm. de Gotha*, 1840, p. 69—71.

6) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69.

§. 22.

PAYS-BAS et HESSE-DARMSTADT.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et le Grand-Duché de *Hesse-Darmstadt*.

La *Hesse grand-ducale* entretient:
à *Amsterdam*, un *Consul* [1]).

§. 23.

PAYS-BAS et MALTE.

Les Biens considérables que l'*Ordre de Malte* possédait en *Gueldre*, en *Hollande* et en *Zéelande*, ayant été confisqués pendant la Guerre de l'Insurrection contre l'*Espagne*, les Réclamations itératives du *Grand-Maître* amenèrent, en 1663, un Accommodement, qui stipula des Restitutions partielles [2]).

Les Relations de bonne Intelligence avec l'*Ordre* ayant été rétablies et les Rapports avec l'Ile de *Malte* étant d'une haute Importance pour la Navigation *hollandaise*, les *États-généraux* établirent en 1642 [3]):

un *Consul* à *La Valette* [4]).

§. 24.

PAYS-BAS et MAROC.

L'Extension que les *Provinces-Unies* donnèrent à leur Commerce avec les Ports de la *Méditerranée*, les força à se garantir par des *Traités* contre les Déprédations des *Marocains* [5]).

Le *premier Traité* entre les *deux États*, conclu le 24 Décembre 1610, ne renferme encore aucune Stipulation à l'égard des *Consuls* à établir, mais il contient différentes Dispositions sur les *Rapports judiciaires* des *Sujets hollandais*.

1610, 24 Décembre. ***Traité d'Amitié et de Correspondance*** [6]) ***entre les États-généraux des Provinces-Unies et Muley Seidan, Roi de Maroc, fait à La Haye, le 24 Décembre 1610*** [7]).

Art. VI. Auront aussi les *Sujets* et *Habitants* des *Royaumes* de *S. M.*, dans les *Provinces-Unies*, et réciproquement, les

1) *Alm. de Gotha*, 1840 p. 69.

2) *Pactum conventum inter OO. Holl. et Praefectum Ordinis Melitensis, de redimendis Ordinis Melitensis postulatis*, du 4 Septembre 1663. [*Jean de Witt*, *Secrete Resolutien van Holland* (*Utrecht* 1717. T. I. II. in 4º.) T. II. p. 410. — *Martens*, *Cours diplom.* T. II. p. 797. (cité.)]

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XI. *Des Relations entre la République Batave et l'Italie.* §. 346. *Malte.* p. 337.

4) *Résolution des États-généraux d'établir un Consul à Malte*, en date du 4 Avril 1742. [*Groot Placaetbock*, T. VII. p. 535. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 797. (cité.)]

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. Liv. V. Chap. XIII. *Des Relations entre la République Batave et l'Afrique.* §. 348. p. 340. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, I. Part. II. T. IV. p. 432.

6) *Correspondance*, Conformité, Accord, Rapport entre deux personnes pour certaines choses. (*Grand Vocabulaire français*, T. VI. p. 71. Col. 2. — (*Dict. de l'Académie.*)

7) *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 13. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 156. (en *hollandais* et en *français.*) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 432. (cité.) — Nous avons adopté la Traduction *française* rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais*.

Sujets et *Habitants* des *Provinces-Unies* dans les *Royaumes* de *S. M.*, la même *Sûreté* et *Liberté* que les *Naturels du Pays*.

Art. VII. Semblablement, les *Marchands*, *Bateliers*, *Pilotes* et *Mariniers*, leurs *Vaisseaux*, *Marchandises*, *Denrées* et *autres Biens*, de part et d'autre, ne pourront être *saisis* ni *arrêtés*, soit en vertu de quelque *Ordre général* ou *particulier*, pour quelque Motif que ce soit, soit de Guerre ou autrement, et pas même sous Prétexte de vouloir s'en servir pour la Conservation et Défense du Pays, n'y comprenant pourtant point les *Saisies* et *Arrêts par Voies ordinaires de Justice*, pour quelques *Dettes*, *Obligations* ou *Contrats*, en vertu desquels lesdites *Saisies* ou *Arrêts* auraient été faits, à l'égard de quoi il sera procédé comme il est d'Usage, selon le *Droit* et la *Raison*, et suivant la *Coutume des Lieux* où lesdites *Saisies* et *Arrêts* auront été faits.

Art. X. Dans le Cas que quelque *Sujet* de *S. M.*, résidant dans les *Provinces-Unies*, vint à *mourir*, et que semblablement, quelques *Sujets* des *Provinces-Unies* vinssent à *mourir* dans les *Royaumes* et *Pays* de *Sadite Majesté*, les *Biens* que les *Défunts* auront laissés, soit qu'ils appartiennent à ceux qui les auraient employés, ou à eux-mêmes, ne pourront être *saisis* ni *séquestrés*, ni par *Sadite Majesté*, ni par les *États-généraux*, en vertu de quelques Droits et Usages des *Royaumes* et *Pays* de *Sadite Majesté*, ou *desdits États-généraux*, comme Leur étant dévolus, mais lesdits *Biens* passeront aux *Héritiers* des *Défunts*, selon le *Droit du Pays* où lesdits *Héritiers* sont nés, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le *Défunt*, dont on suivra les Dispositions.

Art. XI. Si l'*Héritier légitime* et *testamentaire* ne se trouvait point sur le Lieu, et que le *Défunt* n'en ait point disposé par *Testament* ou *Codicille*, en ce Cas, *cinq* ou *six* des *Principaux du Pays* pourront prendre les Biens suivant l'Inventaire qu'ils en signeront, et les conserver au Bénéfice du véritable *Héritier*, sans que les *Officiers* de l'*un* ou l'*autre Lieu*, où lesdits Biens se trouveront, puissent s'en mêler.

Art. XII. En Cas que quelque *Vaisseau* de *Sa Royale Majesté* vint à *échouer* sur le Rivage ou les Côtes des *Provinces-Unies*, soit par *Tempête* ou étant poursuivi par l'*Ennemi*, ou que quelque *Vaisseau* des *Sujets* des *Provinces-Unies* vint à *échouer* en quelque Endroit de *Ses Royaumes* et *Pays* ou *Villes* que ce soit, nuls exceptés, lesdits *Vaisseaux* et les *Marchandises* qui y

seront chargées, demeureront aux *Propriétaires* respectivement, en payant un *Droit de Sauvetage raisonnable.*

L'*Article* XIV. contient une Disposition, curieuse, à raison de l'époque où le *Traité* a été conclu, sur les Désavantages inséparables du *Commerce exercé par Monopole*; il stipule que „comme l'Expérience enseigne que tous les Négoces, qui par *Monopole* sont ac„cordés à quelques *Particuliers*, sont *nuisibles* au Bien des *Rois*, *Princes* et *Républiques*, „*dommageables* [1]) à *Leurs Sujets* et *contraires* à la *Liberté du Trafic*, il est convenu qu'au „Cas que quelques tels *Négoces* eussent ci-devant été accordés par *S. M.* au Préjudice des „*Provinces-Unies* et des *Royaumes* et *Pays* de *S. M.*, ils seront incessamment *révoqués* „et n'auront plus lieu, et ces *Négoces* et *Trafics* seront *libres* à tous de part et d'autre."

Le *Traité d'Amitié et d'Alliance*, conclu dans la Rade de *Salé*, le 9 Février 1651 [2]), ne fait pas non plus mention des *Consuls*, cependant leur Admission doit avoir été stipulée à peu près à cette époque, puisque le *Traité de Paix* subséquent, du 25 Mars 1657, renferme différents *Articles*, qui déterminent les *Attributions* des *Consuls hollandais*, résidant dans les Villes et Pays de *Salé* [3]).

1657, 25 Mars. *Traité de Paix entre L. H. P. les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et S. E. Sid Abdallah Ben Sid, Mahomet, Bembucar, Seigneur des Villes et Pays de Salé. Fait à Salé, le 25 Mars* 1657 [4]).

Art. II. *Item*, que pour prévenir et se garantir des *Abus* et *Més-intelligences* survenues par l'Inobservation du susdit *Traité* (de 1651), et pour l'Éclaircissement de ce qui a été convenu à cet égard, le 22 Octobre de l'an 1655 [5]), il a été arrêté, comme il est arrêté par les Présentes, qu'à l'avenir tous les *Vaisseaux de guerre*, *Armateurs* ou *Marchands*, qui sortiront de *Salé*, devront être pourvus d'une convenable *Commission* [6]) de *Sa Susdite Excellence* (le *Seigneur* des *Villes* et *Pays* de *Sale*), ou de celui qui en son Absence aura le Gouvernement en Main, ainsi que d'un *Certificat* et *Acte* signé du *Consul* qui y résidera de la part de *Leurs Hautes Puissances*, ou de celui qu'il autorisera à cet Effet: Lesquels *Actes* ci-dessus spécifiés devront à chaque Voyage ou à

1) *Dommageable*, qui cause, qui apporte du Dommage. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXXI. p. 649. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 19. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. I. p. 127. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 1. (en *hollandais* et en *français.*)

3) Voyez plus haut p. 70. Col. 1. note 2.

4) *Aitzema*, l. c. T. IV. Liv. XXXVII. p. 116. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 157. (en *hollandais* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 433. (cité) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais.*

Ce *Traité* a été *renouvelé* le 22 Mai 1658. [*Groot Placaetboek*, T. II. p. 2504. (en *hollandais.*)]

5) La *Convention* du 22 Octobre 1655 ne se trouve dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter.

6) *Commission* se dit d'une *Lettre de Marque.* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* O. p. 322. Col. 1. n. 1.)

Dans la *Marine militaire*, *Ce Vaisseau est en Commission*, signifie qu'il est en armement. (*Dict. de l'Académie.*)

l'Expiration de *quatre mois* du jour de la Signature, être *renouvelés*, et après l'Expiration desdits *quatre mois*, ils seront de *nulle Valeur*, excepté les *Actes* pour les *Vaisseaux marchands*, à l'égard desquels il n'y aura *aucun Tems limité*, mais lesquels demeureront en Force et Vigueur, jusqu'à ce que le Voyage soit fait, pour l'Allée et le Retour. Néanmoins sera le *Maître* d'un tel *Navire marchand* obligé, après qu'il aura achevé son Voyage, de mettre les susdits *Actes* ès Mains du susdit *Consul;* et outre cela seront obligés ceux qui iront en *Commission*, de donner *Caution suffisante*, sous la Jurisdiction de *Son Excellence*, et avant qu'ils aillent en Mer, comme quoi ils ne feront aucun *Dommage* ni *Tort* aux *Vaisseaux*, *Marchandises* et *Personnes* qui seront des *Pays-Bas*, pour, en Cas de Besoin et de Rencontre des *Vaisseaux de guerre* des *Sujets* de *L. H. P.* qui iront en *Commission*, faire voir par là et se distinguer des autres Princes de *Barbarie*, à Condition aussi que semblable *Caution* sera donnée avant de partir, par ceux des *Provinces-Unies* qui iront en *Commission*. Lesquels seront également pourvus de *Lettres de Mer*, suffisantes pour, si Besoin est, les montrer à ceux de *Salé*.

Art. IV. *Item*, que tout *Dommage* qui, par Ignorance ou Méprise, sera arrivé dans quelque *Rencontre* des *Vaisseaux* de l'*une* ou de l'*autre part*, sera notifié au Lieu d'où le *Vaisseau*, qui aura reçu le *Dommage*, sera parti, pour y demander *Indemnité convenable* par les *Voies de la Justice*, laquelle sera rendue aux *Parties respectives* selon l'*Ordre* et l'*Usage équitable* du Pays, et dont l'*une* et l'*autre Partie* seront obligées de se *contenter*, sans qu'à cause du *Dommage* souffert, aucuns *Vaisseaux*, *Marchandises* ou *Personnes* puissent être retenus par Forme de *Rétorsion* [1]), à moins que la Partie ne pût justifier que durant le Cours d'*une année entière*, ayant apporté toute la Diligence nécessaire, et poursuivi l'Action sur ledit *Dommage* devant le *Juge*, Plainte n'ait été faite à l'*État* de n'avoir pu obtenir Justice, mais en tout Cas et de quelque Manière que puisse tourner l'Affaire, les *Consuls* ou autres *Ministres publics* de l'*un* ou l'*autre État*, non plus qu'aucun de ceux qui se trouvent à leur Service, ne seront en leurs Personnes, ni en leurs Biens, responsables de ce Fait, et on ne pourra procéder contre eux par Voie d'*Exécution* [2]).

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 12. p. 492. Col. 1. note 1.

2) *Exécution*, en Termes de Procédure, *Saisie*, *Exécution*, *Saisie de meubles* faite sur un débiteur au nom de son créancier.

Art. VI. *Item*, que ceux de *Salé* qui *iront en Course*, venant à *donner la Chasse* [1]) et à *saisir* quelques *Vaisseaux* appartenant aux *Sujets* de *L. H. P.*, lesquels, soit par Ignorance, soit par la Crainte que ce ne fussent des *Algériens* ou *autres Pirates*, auraient été abandonnés, les amèneront sans Dommage et les livreront ès Mains du susdit *Consul*, pour être conservés, afin que le Propriétaire en puisse disposer, lequel *Consul* fera à cette Fin faire Inventaire entier (en Présence de *deux Membres du Conseil de la Ville*, commis à cet effet), pour en pouvoir répondre en Tems et Lieu, sans que sur lesdits *Vaisseaux* on puisse former aucune Prétention de Prise ou de Salaire pour les avoir sauvés; beaucoup moins encore les pourra-t-on abandonner à la Mer, mais on payera aux *Officiers* et *Matelots*, qui auront été sur les *Vaisseaux* et les auront amenés, après qu'ils les auront convenablement livrés ès Mains du *Consul*, *huit pour cent* de la Valeur du *Vaisseau* et des *Marchandises*, laquelle Évaluation sera faite par le susdit *Consul* et *une autre Personne* que *Son Excellence commettra à cet Effet*, et qu'en pareil Cas, les *Vaisseaux de guerre* et *Armateurs* des *susdits Seigneurs États-généraux* procéderont et agiront de la même Manière à l'égard de *ceux* de *Salé*.

Art. VII. *Item*, que *S. E.* ne permettra à aucuns *Corsaires* d'*Alger* ou d'*autres Places* de *Turquie* ou *Barbarie*, de venir à *Salé* pour y *bénéficier* [2]) ou *vendre* aucunes *Personnes*,

On dit, dans le même langage, qu'un titre porte *Exécution parée* (du *latin parata*), lorsque l'Exécution est toute prête, et qu'on peut la faire en vertu de l'acte, tel qu'il est, sans avoir besoin d'autre formalité, ni d'autre titre.

Exécution provisoire, celle qui se fait par provision seulement, en vertu d'un Jugement provisoire, et en attendant le Jugement définitif.

Exécutoire, qui peut être mis à exécution, ou qui donne pouvoir de procéder à une Exécution judiciaire. *Les Lois sont exécutoires en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi. Titre exécutoire. Délivrer un acte en forme exécutoire. Le contrat n'est pas exécutoire.*

Il est aussi substantif masculin, et signifie, Acte qui donne pouvoir de contraindre au payement des frais et dépens, selon les formes judiciaires. *Obtenir un Exécutoire. Délivrer un Exécutoire. Exécutoire de Dépens. Payer l'Exécutoire.* (*Dict. de l'Académie. — Lunier*, l. c. T. II. p. 165. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVI. p. 57. Col. 1. Art. *Exécution* p. 59. Col. 2. Art *Exécutoire.*)

1) *Donner Chasse*, en Termes de Marine, Poursuivre un navire, un vaisseau, qu'on veut reconnaître ou dont on veut s'emparer. *Appuyer une Chasse*, poursuivre vigoureusement. *Prendre Chasse*, se retirer à pleines voiles pour éviter le combat, pour se dérober à l'ennemi. *Soutenir la Chasse*, seconder le vaisseau qui donne chasse; et dans un autre sens, fuir à égalité de marche, sans être joint par l'ennemi. On dit, en des sens analogues: *Maintenir, continuer la chasse. Lever, abandonner la chasse*, etc. (*Dict. de l'Académie. — Lunier*, l. c. T. I. p. 284. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XIII. p. 354. Col. 1. Art. *Chasse.*)

2) *Bénéficier*, faire quelque profit. (*Dict. de l'Académie.*)

Vassaux ou *Habitants* des *Provinces-Unies*, soit à des *Vassaux*, *Habitants* ou *Étrangers*, qui alors se trouveront sous l'Obéissance de *S. E.*, sous quelque Prétexte que ce puisse être, mais le *Consul seul* de *L. H. P.* aura Pouvoir de *racheter telles Personnes*, s'il peut convenir du Prix avec les *Corsaires*, autrement ceux-ci seront tenus de rembarquer et emmener les tels *Prisonniers* ou *Esclaves non vendus*.

Art. VIII. *Item*, quelques *Vaisseaux marchands* étant *pris* par des *Armateurs* de *Salé*, iceux appartenant à des *États neutres* ou *alliés* des *Provinces-Unies*, et s'y trouvant des *Habitants* de cet *État*, et eux ayant Pères et Mères ou Femmes, et cherchant leur Fortune par le Monde, sans avoir encore choisi aucun Domicile arrêté, les *telles Personnes* seront, aussitôt après leur Arrivée, *mises en Liberté* et *livrées* au *susdit Consul*, pour être conduites au Pays de leur Naissance, et en Cas pareil, les *Vassaux* de *S. E.* seront traités et mis en Liberté de la même Manière.

Art. IX. *Item*, que *S. E.* fera *publier* et *donnera Ordre* que les *Sujets* de *L. H. P.*, qui seront sous l'*Obéissance* de *S. E.*, soit qu'ils y *demeurent* ou qu'ils y viennent *trafiquer*, ne soient *maltraités* ni de Paroles, ni de Coups de Pierre, de Boue ou autres Insultes semblables, mais qu'ils soient *reçus* et *traités* comme cela est convenable entre *Amis* et *Alliés*, sous Peine de Punition comme il appartiendra.

Art. X. *Item*, que les *Sujets* de *L. H. P.*, demeurant sous la *Jurisdiction* de *S. E.*, ne pourront être *obligés* ni *forcés* à aucun *Tribut*, mais que les *Sujets* qui y habiteront, en seront *exempts*, en payant à *S. E.* les *Droits accoutumés* pour l'*Entrée* et la *Sortie* des *Marchandises*.

1659, 22 Octobre. ***Explication des Traités précédents entre les Provinces-Unies et la Régence de Salé. Fait à La Haye, le 22 Octobre 1659*** [1].

Art. II. *En second lieu*, que le *susdit Prince* de *Salé* fera *publier* et *donnera Ordre* que les *Sujets* de *L. H. P.*, sous l'*Obéissance* de *S. E.*, soit qu'ils y *demeurent*, soit qu'ils y vien-

1) *Groot Placaetboek*, T. II. p. 2559. (en *hollandais*.) — *Aitzema*, l. c. T. IV. Liv. XXXIX. p. 462. (en *hollandais*.) — *Recueil van Tractaten*, No. 27. (en *hollandais*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 263. (en *hollandais* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 433. (cité.) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont*.

nent *négocier*, ne soient *reçus inconvenablement*, ou *maltraités* soit de Paroles, Jets de Pierre, Vilenies [1]), ou autrement, mais de la Manière qu'il convient à des *Nations* qui sont en *Amitié* et *Traité* entre *Elles*, sous Peine d'être punis comme il appartiendra.

1683, 26 Mai. *Traité de Paix, de Navigation et de Commerce entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec Son Altesse le Prince d'Orange (Guillaume III) d'une part, et Muley Ismaël, Empereur de Maroc, de l'autre part. Fait à La Haye, le* 26 *Mai* 1683 [2]).

L'*Article* IV. stipule que les *Bâtiments marocains* devront être munis d'un *Certificat* du *Consul* des *États-généraux*, résidant à *Salé* ou ailleurs. (Comparez plus haut p. 920. l'*Art.* II. du *Traité* de 1657.)

L'*Art.* VI. renouvelle la *Stipulation* concernant les *Naufrages*, renfermée dans l'*Art.* XII. du *Traité* de 1610. (Voyez plus haut p. 919.)

Art XI. Aussitôt que quelque *Vaisseau de guerre* des *susdits Seigneurs États-généraux* sera arrivé dans quelqu'un des *Havres* de *Sadite Majesté*, et que le *Consul* des *Provinces-Unies* ou le *Capitaine* du *susdit Vaisseau* en aura donné *Connaissance* au *Gouverneur* de la *susdite Place*, cela sera *publié*, afin que chacun garde ses *Esclaves;* mais s'il arrivait que, nonobstant cela, quelque *Esclave* vint à s'*échapper*, ou qu'on soupçonnât qu'il en serait *échappé* quelqu'un, le *susdit Gouverneur* ne souffrira pas que, pour cette Raison, il soit commis aucune Insolence contre le *susdit Consul*, ou contre d'*autres Sujets* des *Provinces-Unies;* mais il sera enjoint aux *Maîtres* d'un tel *Esclave* ou *Esclaves*, de les redemander avec toute Discrétion au *Capitaine* ou *Commandant*, auprès de qui ils pourraient s'être sauvés; et au Cas que l'*Officier* le dénie constamment, et que l'on n'en ait point de Connaissance certaine, le *Maître* ou les *Maîtres* seront tenus d'ajouter une Foi entière à la Parole du *susdit Officier*, sans pour ce Motif pou-

1) *Vilenie*, ordure, saleté. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 298. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 64. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 64. (en *hollandais* et en *français.*) p. 67. autre Version *hollandaise*, traduite de l'*arabe* en *espagnol*, et de l'*espagnol* en *hollandais*. — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* Part. I. p. 1050. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 433. (Extrait en *français.*) — Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par *Du Mont* et *Schmauss*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais*.

Le *Traité* de 1683 a été confirmé, le 18 Juillet 1692, par un *Ministre* de l'Empereur de *Maroc*, envoyé à cet effet à *La Haye*. (*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 319. (en *hollandais* et en *français.*)

pouvoir molester le *Consul* en aucune Manière. Néanmoins, s'il était certain qu'un tel *Officier* vint à *cacher la Vérité*, *lesdits Gouverneurs* de la part de *S. M.* demanderont au *Consul* qu'il en écrive aux *États-généraux*, afin qu'il soit donné sans Délai Satisfaction aux *Maîtres* de tels *Esclaves* qui se seraient échappés.

L'*Article* XIII. reproduit la *Stipulation* concernant les *Décès* et les *Successions*, renfermée dans les *Art.* X. et XI. du *Traité* de 1610. (Voyez plus haut p. 919.)

Art. XIV. Les *Marchands*, tant *Chrétiens* que *Juifs desdites Provinces-Unies*, qui se trouvent dans quelqu'une des *Villes* de *Sadite Majesté*, ne seront point *obligés* à *acheter* des *Marchandises* contre leur Gré, mais il sera toujours à leur Choix d'en acheter de telles qu'ils trouveront leur être utiles; semblablement, aucun *Capitaine* ou *Maître de Vaisseau* des *susdites Provinces* ne sera *obligé* de *charger* aucune *Marchandise malgré soi*, pour la transporter, ou de *faire un Voyage* en quelque Place où il ne voudrait point aller.

Aucun *Consul desdites Provinces* ne sera non plus tenu de *payer les Dettes* d'*un autre Sujet desdites Provinces*, à moins que dans cette Occasion il ne se fût rendu *Caution* ou *Répondant* par quelque *Acte public*.

Art. XV. Les *Sujets*, tant *chrétiens* que *juifs*, des *susdits Seigneurs États-généraux*, ne seront pas tenus, en Cas de *Plaidoirie* ou de *Procès*, dans les *États* de *Sadite Majesté*, de se *soumettre à la Jurisdiction* de *ces Pays;* et s'il arrive quelque *Différend*, soit *civil*, soit *criminel*, entre ceux de *ladite Nation des Provinces-Unies*, *seuls*, en ce Cas ils ne seront pas obligés de *comparaître* par-devant un *autre Juge* que *leur Consul*, qui aura *entière Autorité* de *terminer* tous leurs *Différends*, tant au *civil* qu'au *criminel*, comme *Meurtre*, *Blessures* et autres *Délits*, et de *procéder* suivant l'*Instruction* et les *Ordres* des *susdits Seigneurs États-généraux*.

Art. XVI. Au Cas que quelque *Sujet* des *susdits États-généraux*, se trouvant dans les *États* de *Sadite Majesté*, vint à *faire Tort* à un *Maure*, le blesser ou le tuer, il sera puni de la même Manière, et non plus rigoureusement qu'un *Maure* qui aurait commis la même Faute ou Délit; mais s'il venait à s'*échapper*, le *Consul*, ni *aucun autre Sujet des susdits Seigneurs États-généraux*, ne pourront pour cette Raison être *inquiétés* ou *molestés*.

Art. XVII. Le *susdit Consul desdits Seigneurs États-généraux*, dans les *États* de *Sadite Majesté*, y *résidera* et *demeurera* en toute *Liberté* et *Sûreté*, tant à l'égard de sa *Personne* que de ses *Effets*, et il aura la *Faculté* de *choisir* son *Truchement* et son *Courtier*, ainsi que d'*aller à bord* de tous *Vaisseaux* qui seront à l'Ancre dans les Ports et à la Rade, et ce aussi souvent qu'il lui plaira, comme aussi de *voyager par le Pays*. Outre cela il lui sera *loisible* et *permis* d'*exercer* et *pratiquer publiquement*, dans sa *Maison*, la *Religion chrétienne réformée*, sans être *vexé* ou *molesté*, soit par des Paroles, soit par des Faits, par qui que ce puisse être.

Art. XVIII. Est aussi accordé et convenu que non seulement pendant la Continuation de la Paix et Amitié, mais même en Cas de quelque Interruption et Rupture d'icelles, entre *S. M.* et *lesdits Seigneurs États-généraux*, le *Consul* et les *autres Sujets des susdits Seigneurs États-généraux*, qui demeurent dans les *États* de *Sadite Majesté*, savoir: tant en Tems de Guerre qu'en Tems de Paix, auront *entière Liberté* de se *transporter* dans leur *propre Pays* ou dans d'*autres*, sur des *Vaisseaux* de quelque Nation que ce soit, quand bon leur semblera, et d'*emmener* avec eux leurs *Effets*, *Familles* et *Serviteurs*, sans qu'on leur puisse à cet égard apporter aucun Empêchement.

Une longue série d'*Hostilités*, d'*Exactions* et de *Déprédations*, commises par les *Marocains*, ayant interrompu la Paix, les *États-généraux* décrétèrent, le 6 Janvier 1717 [1]), l'émission de *Lettres de Représaille* [2]).

Un *Traité de Paix et de Navigation*, conclu par les *Plénipotentiaires respectifs*, le 8 Novembre 1730, ne fut point ratifié par l'Empereur de *Maroc* [3]).

Une *Résolution* des *États-généraux*, du 29 Juillet 1748, autorisa le *Consul* des *Provinces-Unies* à conclure un *Traité de Paix* avec l'*Empereur* [4]); les Négociations ouvertes à ce sujet se prolongèrent jusqu'en 1752.

1752, 21 Novembre. *Traité de Paix et de Commerce entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et S. M. l'Empereur de Maroc, conclu à Tetouan, le* 21 *Novembre* 1752 (14 *Mouharem* 1166) [5]) [6]).

1) *Groot Placaetboek*, T. V. p. 331. — *Recueil van Zeezaken*, T. III. p. 718.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 474. Col. 1. note *. T. II. P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 321. Col. 1. note 4. p. 322. Col. 1. note 1.

3) *Europische Mercurius*, T. II. p. 256.

4) *Recueil van Zeezaken*, T. VI. p. 177.

5) *Vervolgh van het Recueil*, No. 26. 30. (en *hollandais*.) — *Recueil van Zeezaken*, T. VI. p. 494. 822. 830. (en *hollandais*.) — *Nederlandsche Jaerboeken*, 1753. p. 16. 859. (en *hollandais*.) — *Wenck*, l. c. T. II. p. 688. (en *hollandais*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 444. (en *français*.)

L'*Article* V. stipule que les *Bâtiments marocains* devront être munis d'un *Certificat* du *Consul* des *Provinces-Unies* (Voyez plus haut p. 924. l'*Art.* IV. du *Traité* de 1683, et p. 920. l'*Art.* II. du *Traité* de 1657.), „lequel *Certificat*, en cas de mort ou d'absence du „*Consul*, sera signé *par la plus grande partie des Négociants des Provinces-Unies*, ré- „sidant à *Salé* ou autre part."

Art. VI. Aucun *Capitaine* ou autre *Personne* de quelque *Vaisseau* ou *Bâtiment* que ce soit, de *Sadite Très-Haute Majesté*, ne pourra *tirer* d'aucun *Navire*, appartenant aux *Seigneurs* les *États-généraux*, aucunes *Personnes* que ce puisse être, pour les transporter ailleurs, ou pour y être examinées, sous quelque Prétexte que ce soit; moins encore lui sera-t-il permis de *donner la Torture* ou d'*exercer aucune Violence* sur des *Personnes*, de quelque *Nation* ou *Condition* que ce puisse être, qui se trouveraient embarquées sur des *Navires* appartenant aux *Sujets* de *L. H. P.*, sous quelque Prétexte ou pour quelque Motif que ce puisse être.

Les *Art.* XII. et XIV. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XI. et XIII. du *Traité* de 1683. (Voyez plus haut p. 924. 925.)

L'*Article* XV. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Article* XIV. du *Traité* de 1683 (Voyez plus haut p. 925.), plus les *Dispositions suivantes:*

. . . . . . ne pourront non plus aucuns *Vaisseaux* être *détenus*, *saisis* ni *arrêtés*, sous quelque Prétexte que ce soit, ni aucun *Matelot* ou *Pilote* des *Vaisseaux desdites Provinces* ne pourront être *pris* sous aucun Prétexte: les *Consuls desdites Provinces*, ni les *Sujets* d'*icelles*, ne seront point non plus *garants* ou *responsables* d'aucune *Piraterie*, *Déprédation*, *Vol* ou *Fraude*, de quelque Espèce que ce soit, qu'on pourrait commettre sur les *Biens* des *Vassaux* de *Sa Haute Majesté*, qui se trouveraient chargés à bord de quelque *Navire* ou *autre Bâtiment hollandais*, à moins que *lesdits Consuls* ou *Sujets desdites Provinces* n'aient donné, à l'égard d'un tel Affrêtement, quelque *Garantie* ou *Caution publique;* auquel Cas, le *Consul*, en étant informé, devra en faire au plus tôt des *Représentations* aux *Hauts Seigneurs* les *États-généraux*, afin que *L. H. P.* ordonnent de faire prendre les *Capitaine*, *Maître* et *Équipage* dudit *Navire* ou autre *Bâtiment*, à bord duquel on aura commis [7]) une semblable *Piraterie*, *Vol* ou *Fraude*, et que, outre la Punition qui en sera faite, selon les

— Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais* donné par *Wenck*.

6) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 21 Novembre 1752, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 24 Mouharem de l'année 1166.

7) Le mot *hollandais* „*gepleegt*," qui signifie commis, exercé, est rendu dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 453.), par *introduit*.

Lois desdites Provinces-Unies, *Elles* tâchent aussi, en tant que cela dépendra d'*Elles*, de faire donner *Satisfaction* à ceux [1]) qui auront été lésés.

Les *Art.* XVI. et XVII. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XV. et XVI. du *Traité* de 1683. (Voyez plus haut p. 923.)

Art. XVIII. Il sera *permis* aux *Seigneurs États-généraux* d'*envoyer un* ou *plusieurs Consuls dans tous les Endroits* de la *Domination* de l'Empereur de *Maroc*, *où ils jugeront à propos;* lequel *Consul* ou *Consuls* seront *traités* avec tout le *Respect* qui leur est dû et qui convient au Caractère dont ils sont revêtus; lequel *Consul* ou *Consuls résideront* dans les *Royaumes* de *Sadite Haute Majesté* avec toute *Liberté* et *Sûreté*, tant à l'égard de leurs *Personnes* qu'à l'égard de leurs *Biens;* et ils pourront, ainsi que *tous autres Sujets* des *Provinces-Unies*, *faire Choix* de leurs *Interprètes* et *Courtiers;* de même il leur sera *loisible* d'*aller à bord* de tous les *Vaisseaux* qui auront mouillé dans les Ports ou Rades [2]), et ce aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, comme aussi il leur sera *loisible* de *voyager par Terre* [3]). Il leur sera en outre *permis* et *loisible* d'*exercer librement leur Religion;* et les *Consuls* pourront *publiquement* pratiquer [4]) et exercer, dans leurs *Maisons*, la *Religion chrétienne réformée*, sans être *vexés* ni *molestés* en aucune Manière, soit par Paroles, soit par Voies de fait, par qui que ce puisse être; et il leur sera au surplus accordé un *Endroit décent* [5]) pour y *enterrer leurs Morts*, à l'égard desquels il ne pourra être commis aucune Inconvenance ni Moquerie. (Comparez plus haut p. 926. les *Art.* XVII. et XVIII. du *Traité* de 1682.)

1) Les mots *hollandais* „*ook voor soo* „*veel in hun is tragten te besorgen*," sont rendus dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 453.), par „*il* „*tâche, autant qu'il sera possible.*" Nous remarquerons que la Disposition *ook voor soo veel in hun is* ne se rapporte point au *Consul*, mais aux *États-généraux*.

2) Le Texte *hollandais* porte „*soo in de* „*Havenen als op de geenen die op de Re-* „*den ten anker souden mogen leggen*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 455.), est rendu par „*dans tous les Ports, Anses et Mouillages.*"

3) *De voyager par terre (te Land te mogen reisen)*, c'est à dire *de voyager par les Pays*.

4) Le mot *hollandais oeffenen*, qui signifie *exercer*, *pratiquer*, est rendu dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 455.), par *ordonner*, *célébrer*.

5) La phrase *hollandaise* „*en sal voor het* „*overige aan hun worden toegestaan een* „*eerlyke plaats ter begraavinge van hunne* „*Dooden, tegens welke geen onbetaamelyk-* „*heid nog bespottinge gepleegt sal mogen* „*werden*," est rendue dans la *Traduction* précitée (p. 455.) par „*il leur sera pareille-* „*ment permis d'avoir un endroit décent,* „*pour y enterrer leurs morts, à l'égard* „*desquels il ne pourra être commis aucunes* „*plaisanteries ni indécences.*"

Art. XXI. En Cas que, par Inadvertance ou autrement, il se commette quelques *Contraventions* au présent *Traité*, soit de la part *desdits Seigneurs les États*, soit de la part de *ladite Haute Majesté*, la présente *Paix* n'en restera pas moins en *pleine Vigueur*, sans que pour cela on en vienne à une *Rupture* de ladite *Paix* et *bonne Correspondance* [1]); mais la *Partie offensée* sollicitera à l'Amiable une prompte *Réparation* de ladite *Contravention*, sans recourir aux Armes autrement qu'après le Terme de *six mois* expirés, après avoir sollicité ladite *Réparation*, au sujet de laquelle on n'aurait obtenu aucune Satisfaction [2]). Et en Cas que de pareilles *Contraventions* fussent commises par des *Particuliers*, *Sujets*, ils seront punis, sans nul Ménagement, comme *Perturbateurs du Repos public* et *Infracteurs de la Paix*.

Art. XXIII. Et afin qu'*aucune* des *deux Parties* ne prétende Cause d'Ignorance, mais au contraire que *chacune* se conforme, en ce qui la concerne, à la Teneur du présent *Traité*, l'Empereur de *Maroc*, aussitôt après qu'il aura été signé, le fera *publier* partout dans ses *Royaumes* et *Domaines*, et *afficher*, écrit en Langue *arabe*, aux Portes des Places où il y aura des Ports de Mer, et partout ailleurs où on le jugera nécessaire; et les mêmes *Publications* et *Affiches* auront lieu de la part des *Seigneurs États-généraux* [3]) dans les Pays soumis à leur *Domination*.

Le *Traité de Paix* de 1752, quoique *confirmé* encore, en 1756, par l'*Accession du Prince héréditaire de Maroc* [4]), ne fut guère mieux respecté que les *Traités* précédents. L'Empereur de *Maroc* ayant chassé, en 1764, le *Consul des Provinces-Unies* de *Tetouan* [5]), la bonne Intelligence ne fut rétablie qu'en 1774, et encore alors l'*Empereur* renvoya, comme n'étant pas dignes de lui être offerts, les *Présents* que le *Consul* lui avait présentés au nom de la *République* [6]). Cet *Acte* ayant été suivi d'une *Déclaration* des *États-généraux*, en date du 23 Janvier 1775 [7]), l'*Empereur* se ravisa et fit écrire *deux Lettres* au *Consul* résidant à *Larache* [8]) [9]), pour l'engager à revenir avec les *Présents*. Enfin la *Paix* fut *renouvelée* par la *Convention* du 9 Juillet 1777 [10]).

1) Les mots *goede correspondentie* sont omis dans la *Traduction* précitée (p. 456.).

2) Le mot *Voldoening*, qui signifie *Payement*, *Satisfaction*, *Expiation*, est rendu dans la *Traduction* précitée (p. 456.) par „*Réponse*."

3) Il faut lire dans la *Traduction* précitée, p. 457. ligne 11. d'en haut, *Seigneurs États-généraux* au lieu de *Seigneurs*.

4) *Résolution des États-généraux au sujet de la Confirmation de la Paix avec Maroc, par l'Accession du Prince héréditaire de ce Royaume*, en date du 4 Août 1756. (*Recueil van Zeezaken*, T. VII. p. 305. 404. — *Nederl. Jaerboeken*, 1756. p. 735.)

5) *Résolution des États-généraux à ce sujet*, en date du 24 Octobre 1764. (*Nederlandsche Jaerboeken*, 1764. p. 736.)

6) *Lettre adressée au nom de l'Empereur de Maroc au Consul hollandais, pour lui renvoyer les Présents offerts au nom de la République*, en date du 5 Décembre 1774. (*Mercure historique et politique*, 1775. T. I. p. 291.)

7) *Mercure hist. et polit.* 1775. T. I. p. 335.

8) *Ibidem*, T. II. p. 19.

9) *Larache* ou *El-A'raysch*, à l'embouchure du *Luccos*, petite Ville d'environ 3000 habitants. C'est la station ordinaire de la flotte de l'*Empereur*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 886.

L'*Empereur* ayant de nouveau *refusé* de recevoir les *Présents* de la *République*, en 1782 [11]), les Différends à ce sujet ne furent aplanis qu'en 1783.

En 1786, les *Provinces-Unies* obtinrent le *Privilége du libre Commerce* dans le Port de *Larache*, *à l'exclusion d'autres Nations* [12]), et en 1791, tous les *anciens Traités* entre les *deux États* furent *confirmés* par la *Déclaration impériale* du 28 Novembre.

1791, 28 Novembre. *Renouvellement des Traités de Paix et de Commerce, qui ont subsisté entre le Très-Puissant et Noble Prince Muley Ismaël, Muley Abdallah, Ben Muley Ismaël, Muley Sidy Mohamet, Ben Abdallah, Ben Ismaël, Empereur de Maroc, etc. et Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec l'Ampliation qui en a été faite par le Sérénissime, Très-Puissant et Noble Prince, Sidy Mohamet, El Mehdy, El Yazed, Empereur de Maroc, Fez, Suz, et de Guinée, etc. etc. Fait à Tetouan, le* 28 *Novembre* 1791, 2 *de la Lune de Rabah Tany (?) de l'année* 1206 [13]) [14]).

Art. III. Les *Consuls* et *leurs Agents*, ainsi que les *autres Sujets* et *Personnes* dépendantes de *Leurs Hautes Puissances*, tant ceux qui *demeurent* dans les *États* de la *République*, que ceux qui sont *établis* dans les *Royaumes* de *S. M. Impériale*, jouiront dans lesdits *Royaumes*, de tous les *Privilèges* qui ont été ou qui, par la Suite, seront accordés par *S. M. Impériale*, à la *Nation la plus favorisée*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Maroc* [15]), un *Consul-général*,
à *Tanger*, un *Consul*,
à *Mogador*, un *Vice-Consul* [16]).

— *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 608.)

10) *Renouvellement du Traité de Paix du* 21 *Novembre* 1752, *entre les Provinces-Unies et l'Empereur de Maroc*, convenu le 29 Juin 1777. (*Vervolgh van het Recueil*, No. 30. p. 23. (en hollandais.) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 543. 544. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 457. 458. (en *français*.)

11) *Nieuwe Nederland. Jaerboeken*, 1782. p. 856.

12) *Nieuwe Nederland. Jaerboeken*, 1786. p. 447. (en *hollandais*.) — *Rotterdamsche Courant*, 1786. No. 64. 83. (en *hollandais*.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 111. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 458. (cité.)

13) *Vervolgh van het Recueil*, No. 41. (en *hollandais*.) — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 274. 275. (en *hollandais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 458. (cité.)

14) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 28 Novembre 1791, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 Rebiul'-Akhir 1206.

15) *Maroc (Merâkasch)*, grande Ville, Capitale de tout l'Empire et du Royaume de ce nom. Plusieurs édifices décorent cette Ville autrefois si populeuse, et rappellent son ancienne splendeur. On évalue sa population actuelle entre 60 et 70,000 âmes. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 884. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 616.)

16) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 102. 103. 104.

§. 25.

PAYS-BAS et MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et le Grand-Duché de *Mecklembourg (Schwérin)*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Rostock* et à *Wismar*, des *Consuls* [1]).
Le *Mecklembourg (Schwérin)* entretient:
à *Amsterdam*, à *La Haye* et à *Rotterdam*, des *Consuls*, *Agents de Commerce* [2]).

§. 26.

PAYS-BAS et NOUVELLE GRENADE.

1829, 1 Mai. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, pour douze ans, entre le Royaume des Pays-Bas (Guillaume I) et la République de la Nouvelle Grenade. Fait à Londres, le* 1 *Mai* 1829. (Original en *hollandais* et en *espagnol*.) [3]) [4]).

Art. II. . . . . . . Les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Pays* pourront se *rendre librement* et *sûrement*, avec leurs *Navires* et leurs *Cargaisons*, dans tous les Lieux, Ports et Rivières des susdites *Possessions* et *Territoires*, où d'autres Étrangers ont en ce Moment, ou obtiendront par la Suite la Permission de se rendre; ils pourront y *entrer*, *séjourner* et *résider*, y *louer* et *occuper* des *Maisons* et des *Magasins* pour les Objets de leur Commerce, et en général, ils *jouiront réciproquement* de la plus *complète Protection* et *Sûreté* pour leur *Commerce*, en restant toutefois *soumis* respectivement aux *Lois* et *Réglements* des *deux Pays*.

Art. XI. Les *Commerçants, Commandants de Navires*, et *autres Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*,

1) *Grofsherzoglich Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 10. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 65. 66.

2) *Grofsh. Meckl. Schw. St. Kal.* 1838. p. 9. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69. 70. 71.

3) Ce *Traité* fut conclu avec la République de *Colombie*.

Nous avons dit plus haut, p. 30. Col. 1. note 4., qu'en 1831, les *douze Départements*, dont se composait la République de *Colombie*, se séparèrent et formèrent la *Confédération des États-Unis du Sud*, composée des *trois Républiques*, de la *Nouvelle Grenade*, de *Venezuela* et de l'*Équateur*.

4) *Staatsblad van het Koningrijk der Nederlanden*, 1829. No. 6. (en *hollandais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. XIII. p. 576. (en *hollandais*.) p. 577. (en *espagnol*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 361. (en *français*.) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais* et *espagnol*, rapporté par *Saalfeld* dans le *Recueil* de *Martens*.

auront, sur les *Territoires de l'autre*, *Liberté entière*, de *diriger eux-mêmes leurs Affaires* ou d'en *confier la Direction* à *qui bon leur semblera*, soit *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète*, sans être tenus d'employer à cet effet d'autres Personnes, ni de leur donner un plus fort Salaire ou Rémunération, que ne le font en pareil Cas les *Nationaux*.

Pareillement, l'*Acheteur* et le *Vendeur* auront *pleine Liberté* de *régler* et de *fixer* le *Prix* de leurs *Marchandises* et *Effets*, n'importe leur Nature, ainsi que bon leur semblera, en se conformant aux *Lois* et *Coutumes établies dans le Pays*.

Art. XII. Dans tout ce qui est relatif à la *Police des Ports*, le *Chargement* et le *Déchargement des Navires*, et la *Sûreté* des *Marchandises*, *Biens* et *Effets*, les *Sujets* et *Citoyens* des *Parties contractantes* seront *soumis* aux *Lois* et *Ordonnances locales*, et par contre, ils jouiront des mêmes *Droits* et *Priviléges* que les *Habitants du Pays* dans lequel ils résideront.

Art. XIII. Dans les Cas d'*Avarie* ou de *Naufrage*, on accordera réciproquement aux *Navires* des *deux Parties contractantes* la même *Protection* et *Secours* dont jouissent les *Navires* du *Pays* où ce Malheur arrive.

Art. XIV. Les *Sujets* et *Citoyens respectifs*, soit *Négociants* ou *autres*, jouiront pour leurs *Personnes*, leurs *Maisons* et leurs *Propriétés* de la *Protection* la plus complète et la plus constante, sans qu'il soit permis de les *molester* par aucune Mesure arbitraire quelconque, mais uniquement ensuite de l'*Application régulière* des *mêmes Lois* qui régissent les *Indigènes*; ils auront un *Accès libre* et *facile* aux *Tribunaux*, pour *poursuivre* et *défendre* leurs *Intérêts*, et ils auront également la *Liberté* d'*employer* tels *Avocats*, *Procureurs* ou *Agents*, qu'ils jugeront convenable; et en général, dans l'*Administration de la Justice*, de même que dans ce qui concerne la *Succession* à des *Propriétés* par *Testament* ou d'une *autre Manière* quelconque, comme aussi à l'égard du *Droit* de *disposer de la Propriété de toute Espèce ou Dénomination*, par *Vente*, *Donation*, *Échange*, ou de *toute autre Manière*, ils jouiront des mêmes *Prérogatives* et *Libertés* que les *Indigènes* du Pays où ils résident; et en aucun de ces Cas on n'exigera d'eux des *Impôts* ou des *Droits plus forts* que ceux que payent les *Indigènes*: enfin, ils seront *exempts* de tout *Service militaire forcé* dans les Armées de Terre et de Mer.

Art. XV. Les *Sujets* de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas*, résidant sur le *Territoire* de la *République*, lors même qu'ils ne professent point la *Religion catholique*, jouiront de la plus *parfaite* et *entière Sûreté de Conscience*, sans être exposés à être *molestés*, *inquiétés* ou *troublés* à cause de leur *Croyance religieuse*, ni dans l'*Exercice* de leur *Culte*, pourvu que celui-ci ait lieu en *Maison particulière*, et avec la Décence due au Culte divin, et le Respect nécessaire pour les *Lois*, *Usages* et *Coutumes établis*. Ils auront aussi la *Liberté* d'*enterrer*, dans les Lieux destinés à cet effet, ceux de leurs *Compatriotes* qui viendront à *décéder* sur lesdits *Territoires*, et les *Funérailles*, ainsi que les *Tombeaux*, ne seront *troublés* en aucune Manière, ni sous aucun Prétexte.

Les *Citoyens* de la *République* jouiront, dans toutes les *Possessions* de *S. M.*, du *libre Exercice de leur Religion*, en *public* ou en *particulier*, dans leurs *Maisons* ou dans les *Temples* destinés au Culte, conformément au Principe de Tolérance universelle, établi par les Lois fondamentales du Royaume.

Art. XVI. Pour plus grande *Sûreté du Commerce* entre les *Pays-Bas* et la *République*, il est d'ailleurs convenu que, si malheureusement par la Suite, il survenait quelque *Interruption* dans les *Relations amicales* actuellement existantes, les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*, résidant sur les *Territoires* de l'*autre*, jouiront du *Privilége* d'y *rester* et d'y *continuer* leur *Trafic*, sans aucune Espèce d'Empêchement, aussi longtems qu'ils se conduiront paisiblement, et qu'ils ne commettront point d'Offense contre les *Lois:* et leurs *Effets* et *Propriétés*, soit qu'ils les aient confiés à l'*État* ou à des *Individus particuliers*, ne pourront être ni *arrêtés*, ni *séquestrés*, ni *sujets à aucune autre Prétention* que celle qui pourrait être faite à la Charge de semblables *Effets* ou *Propriétés* appartenant à des *Sujets* ou *Citoyens* de l'*État* dans lequel ils résident.

Art. XXIII. Il sera *libre* à *chacune des Parties contractantes* de *nommer* des *Consuls* pour la *Protection du Commerce*, qui résideront sur les *Territoires* de l'*autre Partie;* mais avant qu'un *Consul* puisse exercer ses Fonctions comme *tel*, il devra être *approuvé* et *admis* dans la *Forme usitée* par le *Gouvernement*, sur le *Territoire* duquel il résidera, et *chacune des Parties contractantes* pourra *excepter* de la *Résidence des Consuls* tels *Endroits particuliers*, où elle ne jugerait pas à propos de les admettre.

Art. XXIV. Les *Agents diplomatiques* et les *Consuls* de la *République*, dans les *Possessions* de *S. M.* le Roi des *Pays-Bas*, jouiront de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités*, accordés ou à accorder ultérieurement aux *Agents* du *même Rang* de la *Nation la plus favorisée;* et les *Agents diplomatiques* et les *Consuls* de *Sadite Majesté* jouiront sur le *Territoire* de la *République* de tous les *Priviléges*, *Exemptions* et *Immunités* dont les *Agents diplomatiques* et *Consuls* de la *République* jouissent daus le Royaume des *Pays-Bas*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Santa Fé di Bogota*, un *Consul-général* [1]).

§. 27.

PAYS-BAS ET OLDENBOURG.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*.

Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* entretient:
à *Amsterdam*, *Dordrecht* et *Rotterdam*, des *Consuls* [2]).

§. 28.

PAYS-BAS ET PERSE.

Plusieurs Documents attestent l'importance du *Commerce* des *Hollandais* avec la *Perse*, par la *Russie*, dès le Commencement du XVII e siècle, avant même que les *Rapports* entre les *deux États* fussent *régularisés* par des *Conventions formelles*.

1623, 17 Novembre. *Articles accordés par S. M. le Schah de Perse (Abbas-le-Grand) à la Compagnie néerlandaise des Indes orientales, le 17 Novembre 1623, et soumis à l'Assemblée des États-généraux, le 24 Décembre 1624* [3]).

Les *Articles* I. II. III. et IV. assurent aux *Néerlandais* le *libre Exercice* du *Commerce* dans toutes les Parties du Royaume de *Perse*, en les *exemptant* de toute Espèce de *Droits* d'*Importation* ou d'*Exportation*, excepté le léger Impôt payable aux *Nadhir (de kleyne gerechtigheyt der Naders)* [4]).

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 68.

2) *Ibidem*, p. 69 70. 71.

3) *Articulen, geaccordeert by Sijn Majesteyt van Persia aen de Nederlandsche Oost-Indische Compagnie, tot openinge ende stabiliatie van den handel voor de voorsz Compagnie in Sijn Majesteyts Domeynen. Over ghelevert ter Vergaderinge vande Hoogh ende Mogende Heeren Staten Generael, van wegen d'Oost-Indische Compagnie, opten 24 December 1624.* [*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1315. (en hollandais.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 821. (cité.)]

La *Traduction* que nous donnons a été faite sur le Texte *hollandais*.

4) Le mot *Naders* est une altération de *Nadhir*, qui signifie Inspecteur, Surveillant.

L'*Article* V. leur accorde la *Faculté* d'*employer* dans leur *Commerce* les *Poids*, les *Mesures* et l'*Aunage* usités dans les *Pays-Bas*.

Art. VI. Si quelque *Néerlandais*, dans un Lieu quelconque soumis à *S. M.*, vient à *mourir* sans avoir près de soi quelque *Compagnon* à lui ou autre de ses *Compatriotes*, le *Tribunal de Justice* de l'Endroit où le *Décès* aura eu lieu, devra se charger de la *Conservation* de tous les *Biens* et *Effets* qu'on trouvera chez le *Décédé*, pour les *remettre* sans *aucune Diminution*, soit à celui qui les *réclamera au Nom* du *Décédé*, soit au *Préposé (Over-hoofd)* de la *Nation néerlandaise*. Mais si, dans l'*Endroit* même où le *Néerlandais* vient à *décéder*, il se trouve quelque autre *Personne* de la *même Nation*, la *Justice locale* ne pourra, *en aucun Cas*, *toucher* auxdits *Biens* et *Effets*.

Art. VII. *S. M.* s'oblige et promet de *payer*, *satisfaire* et *restituer* la *Valeur* de tout ce qui dans l'Étendue de *Sa Jurisdiction* pourrait avoir été *enlevé* à la *Nation néerlandaise*.

Art. VIII. Les *Néerlandais* ne seront aucunement *surfaits* dans le *Louage* des *Chameaux*, *Mulets* ou *Chevaux-de-somme* pour le *Transport* de leurs *Effets*, mais au contraire, les *Conducteurs des Caravanes* [1]) seront tenus de *servir* ladite *Nation* au *même Prix* que les *Indigènes* de la *Perse*.

Art. IX. Tous les *Officiers publics* en *Perse* seront tenus de *fournir* à *ceux* de la *Nation néerlandaise*, le *Logement*, les *Vivres*, les *Chevaux* et *tout ce qu'ils demanderont d'ailleurs*, ainsi que, si cela est nécessaire, de les faire *escorter* d'un Endroit à l'autre, pour la plus grande *Sûreté* de leurs *Personnes* et de leurs *Biens*.

Art. X. La *Loge* [2]) *(het Huys van de nederlantsche Natie)* de la *Nation néerlandaise* en *Perse* sera *privilégiée* [3]), et jouira de l'*Exemption* de toute *Charge* quelconque, sans nulle Restriction, et aucun *Officier de Justice* ne pourra y

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1. p. 518. Col. 1. note 5.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. III. *Italie*. §. 7. p. 165. Col. 1. Art. *Funda (Fonde)*. T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. D. p. 347. Col. 1. note 1. *Ibidem*, Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. III. *Espagne*. §. 10. p. 376. Col. 2. note ∞.

3) *Privilégié*, *ée*, adj. Qui a un privilége, qui jouit d'un privilége. Il est aussi substantif.

Lieu privilégié, Lieu qui n'est pas soumis à la police générale.

Créancier privilégié, celui qui a droit d'être payé préférablement aux autres. On dit de même *Créance privilégiée*.

Cas privilégié, Cas dans lequel le Juge séculier prenait connaissance des crimes d'un Ecclésiastique, et le jugeait conjointement avec le Juge ecclésiastique, nonobstant le Privilége clérical.

Autel privilégié, Autel où l'on peut dire

entrer sans la Permission de ceux qui gouvernent ladite *Nation*, et si quelqu'un voudrait en *forcer l'Entrée*, les *Néerlandais* pourront employer la *Force* pour *résister*.

Art. XI. Les *Néerlandais* seront libres de *choisir* un *Endroit* pour *exercer leur Religion*, et ils pourront *célébrer leur Culte publiquement*, sans être *empêchés* ni *molestés* en aucune Manière.

Art. XII. Il leur sera permis d'*acheter* et de faire *sortir* du Pays, sans aucun *Empêchement*, des *Esclaves chrétiens*, *Sujets* de *L. H. P.* les *États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas*.

Art. XIII. Si quelque *Néerlandais* voudrait se faire *Musulman*, le *Préposé* ou *Chef de la Nation néerlandaise (Opperste ofte President)* pourra faire *saisir* ledit *Néerlandais* avec tous ses *Biens*, et l'*envoyer* par la première Occasion là où il jugera à propos.

Art. XIV. Si, ce que Dieu préserve, quelqu'un de la *Nation néerlandaise* venait à *tuer une Personne*, de quelle *Nation* que ce puisse être, ou à *commettre* quelque autre *Crime* ou *Délit*, ledit *Néerlandais* ne pourra être *traduit* devant la *Justice du Royaume*, mais il sera *puni* par le *Préposé* ou *Chef (President of Overhooft)* de ladite *Nation*, selon la Nature du Cas, et conformément à ce que ses *Compatriotes* jugeront convenable.

Art. XV. Si quelque *Néerlandais* venait à être *trouvé* chez des *Femmes (du Pays)*, aucun des *Officiers publics du Royaume* ne pourra le faire *arrêter*, mais il devra être *puni* par *son propre Chef (hun eygen Overhooft)*, selon qu'il sera jugé coupable.

Art. XVI. La *Nation néerlandaise* pourra *faire Choix* d'un *Emplacement convenable*, pour *enterrer ses Morts* et *Décédés*, conformément à ses *Usages*, sans aucun *Empêchement*.

Art. XVII. L'*Interprète* ou *Truchement* de la *Loge (Nederlantsche Huys) néerlandaise*, jouira des mêmes *Priviléges* et *Exemptions* que les autres Individus de ladite *Nation*, sans qu'on puisse, en aucune Manière, le troubler ni le molester.

Art. XVIII. Il est expressément défendu de causer aucun *Embarras* ni *Empêchement* aux *Persons* qui se trouvent au Service

la messe des morts, le jour qu'on ne peut la dire à d'autres Autels.

Jour privilégié, celui où l'on ne peut arrêter pour dette. *Le Dimanche est un jour privilégié.* (*Dict. de l'Académie.*)

de ladite *Nation*, mais au contraire, il sera libre tant aux *Persans*, qu'aux *Arméniens*, *Turcs*, *Maures* ou *Banians* [1]) *(Bagnanen)*, de rester au *Service* des *Néerlandais*, sans être *molestés* pour cette Raison en aucune Manière.

Art. XIX. Si quelque *Navire néerlandais* venait à faire *Naufrage* sur les Côtes des *États* de *S. M.*, et que, par un Moyen imaginable quelconque *(door eenigh imaginabel middel)*, les *Biens* puissent être *sauvés*, il est enjoint à tous ceux qui se

1) *Banians.* La Nation *hindoue* est encore divisée, comme dans l'antiquité, en *quatre Castes* ou *Dchadi*. 1° La *Caste* la plus noble est celle des *Brahmans*, c. à. d. des Prêtres, Savants, Jurisconsultes et Fonctionnaires. 2° La seconde *Caste* est celle des *Chatri*, *Tschatri*, *Kehteri* ou *Koytri*, c. à. d. des enfants des Rois, parce qu'ils se regardent comme les descendants des anciens Rois indiens; c'est dans cette *Caste* que doivent être nés tous les Princes et grands Vassaux, à moins qu'ils ne soient de la première. Les *Tschatri* sont destinés à l'état militaire; ils sont soldats nés. Dans le centre de l'*Indoustan* on leur donne le nom de *Rasboutes* ou *Radchapoutes*, c. à. d. fils de Princes; on y donne en général le titre de *Radcha* ou *Rajah* (Voyez plus haut p. 638. Col. 1. note **.) à tous les Chefs ou Seigneurs. 3° La troisième *Caste* est celle des *Vaichies*, *Beises* ou *Vassiers*. Ses fonctions sont l'Agriculture, le Jardinage, l'Éducation du Bétail, et le Commerce des Productions de la terre, ainsi que des objets manufacturés; son principal privilége est l'exemption de toutes les Charges militaires. Les *Marattes* sont généralement de cette *Caste*. Lorsque les *Vaichies* se livrent au Commerce, surtout dans les Pays étrangers, ils portent le nom de *Banians* *). 4° La quatrième *Caste* comprend les *Souders*, *Choutres* ou *Tchoutries*, c. à. d. les Artisans et les Ouvriers. Elle est subdivisée dans un grand nombre de Maîtrises ou Compagnies.

Les descendants de ceux parmi les *Hindous*, qui, par des mariages illicites, ont dérogé aux droits de ces *quatre Castes* ou *Classes nobles*, sont compris dans les *Divisions ignobles* et *méprisées*, appelées *Burum-Sunker* ou *Warna-Sankra*, espèces de *Castes mixtes;* elles vivent à l'abri d'une sorte d'amnistie locale, mais elles n'osent communiquer avec aucun individu des *Classes nobles*.

Encore au-dessous de ces *Castes bâtardes*, on voit les malheureux *Parriahs* **), que les *Hindous* ont rejetés de leur société, et qui, par conséquent, sont obligés de vivre dans les lieux solitaires, de fuir à l'aspect d'un *Hindou*, de marquer leurs Fontaines par un entourage d'os d'animaux, et de se livrer aux occupations les plus dégoutantes. En revanche, ils peuvent manger de tout et entrer au service des Européens. Il y a parmi eux des Subdivisions, telles que les *Harris*, les *Moukoas* ou Pêcheurs et autres. (*Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv. LXXI. p. 137—140. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 71. 661. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. IV. T. III. p. 87—95. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 178. Art. *Paria*. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 307. Art. *Hindus*.)

*) *Banians* ou *Banianes*. On trouve des *Banians* en *Arabie*, où ils exploitent le Commerce en gros, et dans les Villes sur le Golfe d'*Iran*, sur la *Mer Caspienne*, sur le *Wolga*, à *Astracan*, dans l'*Afghanistan* et à *Bukhara*, même à *Pekin*, comme Facteurs, Marchands de bled, Orfèvres, Tourneurs, Négociants, etc., mais presque toujours dans les villes, et rarement dans les villages. Ils sont dans ces Pays, ce que sont les *Arméniens* dans l'Asie occidentale, les *Juifs* en Europe. (*Moreri*, *Grand Dictionnaire historique*, T. II. p. 82. Col. 2. Art. *Banians*. — *Grand Vocabulaire français*, T. III. p. 448. Col. 2. Art. *Banians*. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 202. Art. *Banians* ou *Banianes*. — — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 374. Col. 2. Art. *Banians*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 352. Art. *Arabien*. T. V. p. 308. Art. *Hindus*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VII. p. 309. Col. 2. Art. *Banjanen*.)

**) Comparez *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 178. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 289.

trouveront en Possession desdits *Biens*, de les *restituer* à ceux de la *Nation néerlandaise*, sans exiger *aucun Droit* à ce Titre.

1631, 7 Février. *Capitulation et Articles entre le Roi de Perse (Saïn Mirza) et L. H. P. les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à La Haye, le* 7 *Février* 1631 [1]).

Art. II. Que lesdits *Persans* jouiront dans *ces Pays* de toutes les *Franchises* et *Droits*, dont les *Habitants de ces Pays* jouissent, voire [2]) même les Personnes de Qualité, qui dans *ces Pays* occupent de grandes Charges et Emplois, quand elles veulent se mêler de Négoce.

Art. IV. S'il arrivait que quelqu'un de la *Nation persane* vint à *mourir* dans *ces Pays* sans avoir personne près de soi, pour avoir Soin des *Marchandises* appartenant au *Roi* ou au *Particulier décédé*, les *Seigneurs Directeurs (Gouverneurs — de Heeren Regeerders)* du Lieu de la Résidence du *Défunt*, auront Soin que tous les *Biens* délaissés, appartenant au Roi de *Perse* ou au *Particulier décédé*, soient dûment *inventoriés* et *mis en garde*, jusqu'à ce que ledit *Roi*, pour ce qui regarde les *Marchandises* de *S. M.*, ou les *Parents* du *Défunt*, pour ce qui regarde *les siennes*, y aient pourvû, et pendant ce Tems, celles qui sont sujetes à se gâter ou à se détériorer *(consumptible ofte bederflijke)*, seront *bénéficiées* [3]) au Profit dudit *Roi* ou des *Héritiers* du *Défunt*, en tenant un Compte convenable des *Biens* et *Marchandises bénéficiés*, ainsi que du *Réliquat* [4]).

1) *Capitulatien ende Articulen, van wegen den Coningh van Persia, ghemaeckt met de Hooge Mogende Heeren de Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, door Johann van Hasselt, Agent van wegen den hoochst-gedachten Coningh, by de hooch-ghemelte Staaten Generael residerende.* Fait à *La Haye*, le 7 Février 1631. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1319. T. IV. p. 285. (en *hollandais.*) — *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. XI. p. 1096. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 2. (en *hollandais* et en *français.*) — C'est par erreur que Mr. *de Martens*, dans son *Cours diplomatique*, T. II. p. 822., donne à cet *Acte* la date du 27 Février au lieu du 7. — Nous avons adopté la Traduction *française*, rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais.*)

2) *Voire.* Vraiment. Il est vieux en ce sens. Il signifie aussi, Même. *Tout le monde était de cet avis, voire Monsieur un tel, qui n'est jamais de l'avis de personne.* On le joint souvent au mot *Même. Ce remède est inutile, voire même pernicieux.* Il est familier. (*Dict. de l'Académie.*)

3) *Bénéficier*, au lieu de *vendre.*
Bénéficier signifie faire un bénéfice, gain, profit. (*Dict. de l'Académie.*)

4) *Reliquat*, du *latin Reliquiae*, Restes. Terme de Jurisprudence, de Comptabilité et de Commerce. Ce qui reste dû après la clôture et l'arrêté d'un compte.
On appelle *Reliquataire* celui qui doit ce *Reliquat.* (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. III. p. 245. Col. 2.)

Art. V. Quand les *Marchands persans* seront arrivés dans *ces Pays* en Nombre compétent, avec un bon *Capital* pour faire le Négoce, ils seront pourvus d'un *Logement commode* et jouiront, dans le Lieu de leur Résidence, de l'*Exemption* des *Impôts* pour les *Denrées (Consumptible Waaren)* qui seront consommés dans leur Ménage; et de la même Manière seront pourvus d'un *Logement commode*, et jouiront de l'*Exemption* susdite, ceux qui par *Commission* dudit Roi de *Perse* représenteront ici ladite *Nation*, et qui en seront les *Chefs*.

Art. VI. La *Maison* de l'*Agent* de *S. M.* le Roi de *Perse* sera et demeurera *privilégiée*, comme les *Maisons* des autres *Rois* et *Princes* de l'*Europe*, qui résident à la Cour des susdits *États-généraux;* et la *Nation persane* jouira pour le *Comptoir*, qu'*Elle* établira dans *ces Pays* avec ses *Gens* et ses *Capitaux*, tant à l'égard du *Commerce* qu'à l'égard de la *Justice*, des mêmes *Droits*, *Avantages* et *Priviléges* que la *Cour anglaise* [1]), qui réside dans la Ville de *Delft*, et la *Nation écossaise* [2]) résidant dans la Ville de *Campveere* [3]), avec le *Roi* desquelles *Nations* les susdits *États-généraux* ont conclu et maintenu de toute Ancienneté des *Accords* et *Entrecours* au sujet du *Négoce*.

Art. VII. De même, il sera accordé aux *Persans Liberté pleine et entière d'exercer leur Religion* dans leurs *Maisons (Vrydom, liberty ende exercitie van Religie)*, sans que personne, qui que ce puisse être, les puisse *empêcher*, ni *molester* ou *inquiéter*.

Art. VIII. Au Cas que quelqu'un de la *Nation persane* veuille *changer de Religion*, les susdits *Seigneurs États-généraux* ne l'*exciteront pas* à le faire: mais en tout Cas, ni le *Roi*, ni *aucune autre Personne*, qui aurait entre ses Mains les *Biens* d'un *tel Individu*, ne l'en *privera* ni l'en *dépossédera;* mais le *tel Individu* pourra seulement être *assigné* par-devant l'*Autorité* dont il relève *(syne Administratie)*, et *repris* selon ce qui sera de Droit.

Art. IX. On *assignera* un *Lieu commode* à la *Nation persane*, où *elle* pourra *enterrer ses Morts* suivant ses Usages et Coutumes.

1) 2) Voyez plus haut p. 731. 732. et T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. I. B. p. 385. Art. VIII. *Écosse*. p. 393.

3) *Campveere*, *Campwer*, *Veere* ou *Ter Veere*, petite Ville fortifiée dans l'Ile de *Walcheren*, avec environ 2000 habitants. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 642.)

Art. X. Au Cas que quelqu'un de la *Nation persane* viendrait à s'*oublier* vis-à-vis de l'*Agent* du susdit *Roi*, à lui *manquer* ou à lui *refuser l'Obéissance (verloopen, misgrijpen, ofte opposeren)*, l'*Autorité* du Lieu où le Délit aura été commis, prêtera la Main au susdit *Agent*, et Justice sera faite à l'égard d'une telle Personne, selon la Nature du Cas.

Le *Commerce direct* des *Hollandais* avec l'Ile d'*Ormuz*, dans le *Golfe persique*, exploité par la *Compagnie des Indes orientales*, a cessé avec l'extinction de cette Société.

Les *Arméniens* et les *Persans* jouissent encore aujourd'hui à *Amsterdam* des Priviléges énoncés dans l'*Acte* de 1631 [1]).

La *Perse* entretenait à cette époque un *Agent* en *Hollande*. Elle avait fait choix d'un *Sujet hollandais*, nommé *Jean van Hasselt*.

§. 29.

PAYS-BAS et PORTE OTTOMANE.

Jusqu'à la fin du XVIe siècle, l'*Échange de Marchandises* entre les *Pays-Bas* et le *Levant* s'était fait par l'Entremise des *Français* et des *Italiens*; ce ne fut qu'à la suite de la Révolution de 1579 [2]), que les *Provinces-Unies* commencèrent à exploiter Elles-mêmes la Navigation dans la *Méditerranée*. Toutefois les premières Expéditions que les *Hollandais* risquèrent pour leur propre Compte, furent entreprises sous la Protection du *Pavillon français*, et le *Commandement* par lequel le *Sultan Mahomet III*, sur la Demande de l'*Ambassadeur de France* [3]), accorda, en 1598 [4]), aux *Marchands* de *Flandres*, venant par Terre et par Mer avec leurs Marchandises, la Permission de *trafiquer* dans les *Havres* [5]) et *Places* de l'*Empire ottoman*, et d'y *venir*, *retourner* et *demeurer*, sous un Sauf-conduit libre et patent, porte expressément „*qu'ils ne pourront le faire que sous la Bannière et Nom du* „*Commandeur ou Roi de France, et sous la Protection de leur Consul.*" [6])

L'*Acte de Privilége* de 1598, fut suivi dans l'année 1612, sous le Règne d'*Achmet I*, de *Capitulations* qui assuraient aux *Hollandais* la *Liberté de trafiquer sous leur propre Pavillon*, l'*Égalité de Traitement* avec les *Anglais* et les *Français*, ainsi que le Droit d'envoyer

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XIV. *Des Relations entre la République Batave et l'Asie.* p. 344. §. 354. *Perse.* — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 467.

2) Voyez plus haut p. 730. Col. 1. cont. de la note 7. de la p. 729.

3) *Savari (François) de Brèves*, dixième Ambassadeur, de 1598 jusqu'en 1607, sous le règne de *Henri IV*, et de trois Souverains *ottomans*, *Mourad III*, *Mahomet III* et *Achmet I.* (*Andréossy*, *Constantinople et le Bosphore*, Notes. p. 194.)

4) *Acte de Privilége du Grand Seigneur (Mahomet III), accordé aux Provinces-Unies des Pays-Bas, de pouvoir négocier dans ses États. Fait à Constantinople, sur la fin du mois de Ramazan en l'an de Mahomet* 1006, *ce qui répond au mois d'Avril de l'an* 1598 *de Notre Seigneur J. Chr.* *) [*Du Mont*, l. c. T. V. P. I. p. 558. (en *français*.)]

Pactum sive Capitulatio O. O. Belg. Fed. cum Turcarum Imperatore de Navigatione et Commercio sub vexillo Regis Galliae ex Federe francico 1569. *M. Oct.* [*Emanuelis van Meteren*, *Historie der Nederlandscher ende haerder Naburen Oorlogen ende Geschiedenissen tot den Jare* 1612. (*La Haye* 1623. in fol.) Liv. XIX. p. 169. (en *latin*.)]

5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 5. p. 526. Col. 1. note 1.

6) Il faut lire dans la Version *française*, rapportée par *Du Mont*, l. c. T. V. Part. I. p. 559. Col. 1. ligne 12. d'en haut, *Consul* au lieu de *Conseil*.

*) En admettant que la date de l'Hégire, fin de Ramazan 1006, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 26 Avril de l'année 1598.

voyer des Ambassadeurs et *d'établir des Consuls*, etc. Ces *Capitulations* furent renouvelées en 1634, par le *Sultan Mourad IV*. Cependant, les Commerçants et les Navigateurs *hollandais* semblent avoir trouvé plus de Sûreté à demeurer, comme par le passé, sous une *Protection étrangère*, qu'à s'appuyer sur leurs *propres Priviléges*, puisqu'en 1675 encore, les *Ambassades* d'*Angleterre* et de *France* se disputaient le *Droit de les protéger*. (Voyez plus haut p. 792. *Art.* XXXIII.) Il est remarquable que la *Porte* elle-même, en décidant cette Contestation à l'avantage de l'*Ambassade* d'*Angleterre*, n'ait tenu aucun compte des *Priviléges* accordés aux *Hollandais* par les *Diplômes impériaux* de 1612 et de 1634.

La Dispute sur le *Droit de Protection*, cessa à la suite des *Capitulations* accordées aux *Provinces-Unies*, en 1680, par le *Sultan Mahomet IV*. Depuis cette époque, les *Hollandais*, trafiquant dans l'*Empire ottoman*, furent *protégés* et *défendus* exclusivement par les *Ambassadeurs* et *Consuls de la République*, et, en 1741, les *États-généraux* prirent même une *Résolution* concernant les *Hollandais* qui se placeraient sous *Protection étrangère* [1]).

Un *Acte* du 8 Décembre 1612, enjoint aux *Consuls* dans le *Levant* de tenir *Registre* des *Biens* provenant des *Néerlandais décédés* dans ces Contrées [2]).

Un *Acte* du même jour [3]), autorise le *Secrétaire* du *Consul-général* à *Alep*, ainsi que les *Secrétaires* des *Consuls* dans les autres Parties du *Levant*, à passer des *Contrats*, *Actes de Compromis*, *Certificats*, etc. etc. dans les Affaires concernant les *Marchands*, *Facteurs*, *Patrons*, et autres *Négociants* et *Personnes particulières*.

Un *Acte* du 17 Février 1616 [4]) statue sur l'*Administration de la Justice* par le *Consul* à *Alep*.

Le *Droit* d'établir des *Vice-Consuls*, fut conditionnellement conféré au *Consul* à *Salonique*, par la *Résolution* du 26 Juillet 1740 [5]), les *États-généraux* se réservant une *Décision définitive*, après que le *Consul* leur aurait soumis la Liste des Places où il proposait d'établir des *Vice-Consulats*.

Par la *Résolution* du 25 Janvier 1741 [6]), les *États-généraux* arrêtèrent, qu'avec l'Approbation du Roi de la *Grande-Bretagne*, on solliciterait temporairement pour la *Nation* [7]) *néerlandaise* à *Alep*, la *Protection* du *Consul anglais* dans cette Place, en lui accordant la Jouissance de la *Moitié* des *Droits* d'*Ambassade* et de *Consulat*.

Par *Résolution* du 30 Octobre 1741 [8]), la *République* autorisa son *Ambassadeur* à Con-

1) *Resolutie van de Staaten Generaal, wat by Provisie gedaan behoord te worden wanneer eenig Neederlandsch Koopman in dienst van een ander Prins als Consul of diergelyke zoude willen overgaen, van protectie verandern, of ook van zich te associeeren met Vreemden*, en date du 28 Janvier 1741. [*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 527. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 802. (cité.)]

2) *Acte voor de Consuls inde Levanten, noopende 't registreeren der goederen vande overledene aldaer*, en date du 8 Décembre 1612. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1331.)

3) *Acte, waer by den Secretaris van den Hooft-Consul tot Aleppo, ende de andere Secretarisen vande Consuls inde andere Quartieren van Levante gelast wert, te passeren alle Contracten, Compromissen, Certificatien, etc. ten behoeve vande Coopluyden, Facteurs, Schipperen, ende andere Negotianten ende particuliere Persoonen*, en date du 8 Décembre 1612. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1333. 1334.)

4) *Acte voor den Consul van Aleppo, noopende de Judicature*, en date du 17 Février 1616. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1335.)

5) *Resolutie op het Versoek van Frybergen, Consul te Salonica, om vermeerdering van Tractament, en om Vice-Consuls te mogen aanstellen*, en date du 26 Juillet 1740. (*Groot Placaetboek*, T. VI. p. 302.)

6) *Resolutie van de Staaten Generaal, waer by onder het goedvinden van den Koning van Groot Britannien, de protextie van de Neederlandsche Natie te Aleppo word gedemandeert, aan den Engelschen Consul aldaar onder genoot, van de helft der Ambassaat- en Consulaat-rechten*, en date du 25 Janvier 1741. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 525.)

7) *Nation*, se dit des Personnes d'une même Nation, qui se trouvent dans un Pays étranger. *Dans cette occasion, l'Ambassadeur assembla la Nation. Toute la Nation se rendit chez l'Ambassadeur.* (*Dict. de l'Académie.*)

8) *Resolutie van de Staaten Gene-*

stantinople, dans le cas qu'il jugeât nécessaire d'établir des *Vice-Consuls* dans quelques Places, de déléguer au *Consul* à *Salonique* la Faculté d'employer des *Personnes propres à ce Poste.*

Un *Réglement particulier* pour la *Mission* à *Constantinople* et pour le *Consulat* à *Smyrne*, et pour la *Nation néerlandaise*, fut sanctionné par la *Résolution* du 7 Octobre 1675 [1]).

Un *Réglement général* pour *toutes les Échelles du Levant*, celle de *Salonique* y comprise, fut établi par la *Résolution* du 27 Juin 1741 [2]).

Des Différends qui s'étaient élevés à différentes époques au sujet des *Passeports turcs* et des *Douanes* dans les *Ports* et *Villes de Commerce* de la *Domination ottomane*, furent réglés en 1715, 1741, 1760, 1786 et 1788 [3]).

Les *Droits* d'*Ambassade* et de *Consulat* à payer par les *Marchands* et les *Capitaines de Navire hollandais* furent réglés par les *États-généraux*

pour *Constantinople* et *Smyrne*, par des *Résolutions* du 22 Janvier 1688 [4]) et du 30 Juillet 1692 [5]);

pour *Alep* et *Constantinople*, par la *Résolution* du 16 Juin 1615 [6]);

pour *Alep*, par les *Résolutions* du 9 Juin 1694 [7]), du 25 Juin 1695 [8]) et du 1 Février 1740 [9]);

raal, waar by den Heer Calkoen, Haar Hoogh Mogende Ambassadeur aan het Turksche Hof, geauthoriseert word, om, zoo hy bevinden mochte dat op eenige Plaetsen Vice-Consuls mochten nödig zyn, den Consul van Frybergen (te Salonica) te qualificeeren bekwaame Persoonen daar toe aan te stellen, en date du 30 Octobre 1741. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 531.)

1) *Extract uyt de Resolutien van de Staaten Generaal der Vereenighde Nederlanden; Reglement voor den Resident tot Constantinopolen, Consul tot Smerna, ende Nederlandsche Natie in de Levant*, en date du 7 Octobre 1675. (*Groot Placaetboek*, T. III. p. 311.)

2) *Resolutie van de Staaten Generaal, houdende een generaal Reglement over alle de Schaalen van de Levant, Salonica daronder begrepen*, en date du 27 Juin 1741. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 529. et 1588.)

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XII. *Des Relations entre la République Batave et la Porte.* p. 338—340. §. 347. 348. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 467.

4) *Resolutie van Haer Hoogh Mog. reguleerende de Ambassaet- en Consulaet-rechten tot Smyrna en Constantinopolen*, en date du 22 Janvier 1688. (*Groot Placaetboek*, T. V. p. 249.)

5) *Resolutie van Haar Hoogh Mog. noopende het Vernieuwen van den Eedt by den Levantschen Handel, verhooginge van Ambassaet- en Consulaet-rechten tot Smyrna, Constantinopolen*, etc. en date du 30 Juillet 1692. (*Groot Placaetboek*, T. V. p. 250.)

6) *Acte, waer by gheconsenteert wort ten behoeve van den Orateur* *) *tot Constantinopolen, ende Consul van Aleppo, te lichten van alle de goederen inde Levante gebracht wordende anderdhalf ende twee ten hondert, met autorisatie tot het lichten der selver penningen*, etc., en date du 16 Juin 1615. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1333. 1334.)

7) *Resolutie van haer Hoogh Mog. noopende het heffen van een extraordinaris Ambassaet-recht tot Aleppo*, en date du 9 Juin 1694. (*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 253.)

8) *Resolutie van haer Hoogh Mog. noopende het aenstellen van een nieuwen Consul tot Aleppo, mitsgaders tot het reguleeren der Ambassaet- en Consulaet-rechten, by den voorsz Consul te trecken*, en date du 25 Juin 1695. (*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 253.)

9) *Resolutie raakende het heffen der Consulat-regten te Aleppo*, en date du 1 Février 1740. (*Groot Placaetboek*, T. VI. p. 299.)

*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* A. p. 244. Col. 1. note 1. — Comparez *Moser*, *Versuch des neuesten Europäischen Völkerrechts*, T. III. Liv. IV. Chap. II. §. 3. p. 40.

pour *Salonique*, par la *Résolution* du 3 Février 1741 [1]).

Par une *Loi* du 11 Juillet 1814, la *Direction* du *Commerce du Levant* [2]) et de la *Navi-*

1) *Resolutie van de Staaten Generaal, waar by aan F. W. van Frybergen woord gepermitteert om de Halve Ambassaet- en Consulaet-rechten te moogen genieten, seedert den dach van zyne aanstellinge tot Consul van Salonica*, en date du 3 Février 1741. (*Groot Placaetboek*, T. VII. p. 528.)

2) *Compagnie hollandaise du Levant* *). Il n'y avait point proprement en *Hollande* de *Compagnie du Levant*, mais le Commerce que les Particuliers y faisaient, était si considérable, et d'une si grande importance pour la *République* même, que les *États-généraux* n'ont point cru indigne d'eux d'en prendre soin, et d'y établir un Ordre et des *Réglements*, que tous les *Négociants hollandais*, faisant ce Négoce, étaient obligés d'observer.

Pour veiller à l'observation de ces *Réglements*, les *États* avaient établi, en 1624, à *Amsterdam*, une *Chambre de Direction*, composée de *six Députés* et d'*un Greffier*, tous *Marchands*, qui, sous l'Autorité des *Bourgmestres*, décidaient de tout ce qui regardait la *Navigation* et le *Commerce* de la *Mer méditerranée*; particulièrement de celui qui se faisait, avec autant de Profit que de Réputation, à *Smyrne* et à *Constantinople*. Aucune Rétribution n'était attachée à leur Emploi, qui n'était qu'une Place d'Honneur, à laquelle les *États-généraux* n'appelaient que les *Marchands* les plus habiles, et qui avaient le plus de crédit.

C'était cette *Direction* qui nommait les *Consuls* des *Échelles du Levant*, qu'elle était néanmoins obligée de présenter et de faire agréer aux *États-généraux*. Elle décidait du Nombre et de la Force des *Convois* nécessaires, pour assurer la Navigation des Navires marchands; elle réglait aussi les *Différends* qui survenaient entre les *Marchands* au sujet de ce Négoce, et elle avait le Droit même d'ajouter au besoin de *nouveaux Réglements* aux *anciens*, mais qui n'avaient de Force qu'après avoir été confirmés par les *États-généraux*.

La *République*, qui n'avait guère d'autres intérêts à démêler avec la *Porte*, que ceux de son *Commerce*, y entretenait un *Agent diplomatique*, qui n'a eu longtems que le titre de *Résident*, quoique quelquefois il fût décoré de celui d'*Ambassadeur* ou *Orateur*. Cet *Agent* était chargé de veiller au maintien des *Capitulations*, et de juger les *Contestations* qui survenaient entre les *Particuliers hollandais*, et c'était à lui qu'on *appelait* des *Jugements* des *Consuls*. Il jouissait en outre d'un Traitement de la part des *États-généraux*, du *Droit* d'*Ambassade* (Voyez plus haut p. 888. Col. 1. note 2.) et de la moitié du Revenu de tous les *Consulats* qui étaient très considérables; les *Droits* du seul *Consulat* de *Smyrne*, ont quelquefois été jusqu'à cinquante mille écus par an.

Smyrne était le *principal Comptoir des Hollandais* dans les *États* du *Grand Seigneur*.

Ils avaient dans cette Ville *un Consul*, *un Trésorier*, *trois Assesseurs* et *un Chancelier*. Le *Consul* et le *Trésorier* ne devaient rester en Charge que *trois ans*; ils étaient néanmoins le plus souvent continués, quand la *Direction* était satisfaite de leur Administration, mais ils devaient en obtenir la Confirmation par de nouvelles Patentes.

L'Emploi des *Assesseurs* était *annuel*. Ils étaient proposés par les *trois Assesseurs* en Charge, le *Consul* et le *Trésorier*, aux *Directeurs* qui les approuvaient ordinairement, et en choisissaient *un* pour continuer l'année suivante. *Celui-ci* était appelé le *premier*

*) *Levant*. On appelle de ce nom en général tous les Pays situés sur la *Côte orientale* de la *Mer méditerranée*, et, dans une acception plus rigoureuse, les Contrées de l'*Asie*, situées sur les côtes de l'*Archipel*, depuis *Constantinople* jusqu'à *Alexandrie d'Égypte*. La *Perse*, l'*Inde*, la *Chine*, le *Japon*, etc. conservent le nom d'*Orient*. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. III. p. 27. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. p. 140. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XIII. p. 453. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 626.)

Cette définition est plus exacte que celle qui se trouve dans le *Dictionnaire de l'Académie* (6e édition).

Les *Échelles du Levant* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 526. Col. 1. note 2.) sont les *Villes de Commerce* situées sur les *Côtes* ou dans les *Iles* de cette Partie de la *Mer méditerranée*, qu'on nomme la *Mer du Levant*, comme *Smyrne*, *Seyde*, *Alep*, *Chypre*, *Chio*, etc. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 27. Col. 1.)

gation dans la *Mer méditerranée* fut autorisée à percevoir *certains Droits*, sur le même

Assesseur, et les *deux autres* les *nouveaux Assesseurs*.

Les *Ordonnances*, les *Réglements* et les *Lettres* de la *Direction à Amsterdam*, envoyés au *Levant*, aussi bien que les *Dépêches* de l'*Ambassadeur* de la *République* résidant à la *Porte*, étaient toujours adressés au *Consul*, *Trésorier* et *Assesseurs*, et ne pouvaient s'ouvrir par le *Consul* qu'en *pleine Assemblée*, et en présence des autres Officiers, ou du moins de *deux Assesseurs*, si le *troisième* et le *Trésorier* ne pouvaient s'y trouver; ce qui s'observait aussi lorsqu'il était question d'ordonner quelque Dépense, ou de souscrire aux Résolutions prises pour les Affaires de Commerce, qui n'étaient authentiques et ne pouvaient s'exécuter qu'après avoir été munies de la Signature du *Consul* et de *deux* desdits *cinq Officiers*.

Lorsqu'il était nécessaire de tenir une *Assemblée en Corps de Nation*, le *Chancelier* et le *Drogman* étaient chargés d'en avertir les *Marchands*, et lorsque ceux-ci étaient réunis et avaient pris place, le *Consul* leur exposait l'Affaire dont il s'agissait, et faisait lire à haute voix par le *Chancelier* les Mémoires qui la concernaient, après quoi la Conclusion se prenait à la Pluralité des Voix, et l'Exécution en était remise au *Consul* et aux *Assesseurs*.

Le *Trésorier* devait nécessairement être présent, quand il s'agissait de quelque Payement ou de quelque chose qui eût rapport à la *Caisse*; toute Résolution prise sans lui ne pouvant être exécutée et étant déclarée nulle et d'aucun effet.

Les *Procès* entre *Marchands* étaient portés pardevant le *Consul*, et jugés à la *Pluralité des voix*, tant par lui que par ses *Assesseurs*. Les *Appels* de leurs Jugements allaient à l'*Ambassadeur* résidant à *Constantinople*, de l'*Ambassadeur* aux *Directeurs* à *Amsterdam*, et des *Directeurs* aux *États-généraux*, de manière qu'il y avait *quatre Degrés de Jurisdiction* pour ces sortes d'Affaires.

Toute *Ordonnance* rendue par le *Consul*, sans l'Intervention et la Communication de ses *Assesseurs*, était regardée comme nulle et non avenue.

Dans les occasions où le *Consul* était appelé chez le *Kadi*, le *Douanier*, *Capoudan Pacha*, ou quelque autre *Officier supérieur turc*, il devait, avant d'y aller, assembler la *Nation*, pour délibérer sur l'Affaire dont il s'agissait, et prendre les Résolutions convenables, après quoi le *Consul seul* restait chargé de la solliciter, la traiter et la conclure.

Si le *Consul* venait à être *cité*, pour quelque raison que ce fût, par devant les *Tribunaux du Pays*, il s'y rendait accompagné de sa *Nation*, et requérait une Copie des Demandes qu'on lui faisait, pour en délibérer avec elle.

En cas de *mort* du *Consul*, l'*Ambassadeur* à *Constantinople* nommait en sa place, mais seulement *par manière de Provision*. Quant aux Emplois de *Trésorier* et de *Chancelier*, c'était au *Consul* et aux *Assesseurs* de nommer aux Places vacantes, mais ce n'était pareillement que sous le bon plaisir des *Directeurs* d'*Amsterdam*.

Le *Droit* d'*Ambassade* et de *Consulat* était généralement dû pour tout ce qui se chargeait et se déchargeait, soit *Marchandises*, soit *Argent comptant*; celui-ci à raison d'*un pour cent*, tant d'*Entrée* que de *Sortie*; les *autres* sur le pied de *deux pour cent* *).

*) Ces *Droits* varièrent à différentes époques, selon que la *Caisse* de la *Nation* avait à subvenir à des Dépenses extraordinaires plus ou moins fortes; après s'être élevées jusqu'à 8 et 10 pour cent, ils furent reduits, sur les *Marchandises*, en 1688, à 6 pour cent, et sur l'*Argent comptant*, de $\frac{3}{4}$ pour cent à $\frac{1}{2}$. En 1693, ils étaient de 4 pour cent; en 1694 et 1695, le *Consul d'Alep* percevait 1 pour cent de *Droit extraordinaire d'Ambassade*, et le *Droit de Consulat* était d'*un demi* pour cent sur les *Entrées* et les *Sorties* pour les *Marchandises*, et de 3 pour cent sur l'*Argent comptant*. (Voyez les *Résolutions* des *États-généraux* de 1688, 1694 et 1695, citées plus haut p. 942. Col. 1. et 2. notes 5. 8. et 9.) En général, lorsqu'il y avait beaucoup d'argent dans la *Caisse*, on *diminuait* les *Droits*, et si au contraire, la *Caisse* était épuisée, par les Avanies souffertes par la *Nation*, ou par des Dépenses extraordinaires et inévitables, les *Droits* étaient *haussés*, mais l'un et l'autre ne pouvait se faire qu'avec la *Permission* des *Directeurs* d'*Amsterdam*, que sollicitaient au nom de la *Nation*, le *Consul*, le *Trésorier* et les *Assesseurs*, en certifiant et affirmant par tous ces *Officiers*, que la demande de la *Nation* était fondée.

pied qu'avant l'année 1795, entre autres: *deux pour cent de Droits d'Ambassade et de Con-*

Les *Étrangers*, qui trafiquaient au *Levant* sous la *Bannière de la Hollande*, ne payaient jamais que le *Droit ordinaire* de *deux pour cent*, ni plus, ni moins.

Le *Trésorier* ou son *Commis* étaient chargés du *Recouvrement* du *Droit de Consulat*, lequel s'exigeait de la manière suivante: Les *Étrangers* devaient payer en *Monnaie blanche* *), c'est à dire en *écus* ou *piastres au Lion (Leeuwedaalders* **)) le *Droit* pour les *Marchandises d'Entrée:* à l'égard de l'*Argent comptant*, le *Droit* se prenait dans les Espèces mêmes, telles qu'elles se trouvaient dans les sacs.

On faisait la vérification de l'*Argent comptant* à bord du Navire, avant qu'il pût être débarqué. Le *Consul*, le *Trésorier* et les *Assesseurs* l'examinaient Bourse par Bourse, dont on tirait quelques Espèces, lesquelles étant trouvées de bon aloi, on les remettait dans les sacs que l'on fermait et cachetait avec le sceau de la *Chancellerie*, et ensuite seulement on en permettait le débarquement, qui devait se faire tout en un même tems. S'il se trouvait quelques Espèces fausses, elles étaient mises en séquestre dans la *Chancellerie*.

Les *Étrangers*, après le départ du *Convoi*, payaient le *Droit de Consulat* suivant le *Tarif* et les *Polices* ***) *de Chargement*; copies

---

*) *Monnaie blanche*, petites pièces d'argent, qui forment la monnaie d'une plus grande pièce.

Argent blanc, toute sorte de monnaie d'argent, par opposition aux monnaies de cuivre ou d'or. (*Dict. de l'Académie.*)

**) *Leeuwendaalder. Écu au Lion*, Monnaie d'argent, qui se fabriquait exprès en *Hollande* pour le Commerce de *Smyrne*. On lui donnait dans le *Levant* le nom d'*Arslani* ou *Aslani*, à cause de l'Empreinte du *Lion* (qui fait les Armes de la *République*), qu'elle portait des deux côtés, le mot *turc arslan* signifiant *Lion*. Les *Écus au Lion*, divisés en 100 *Mines*, équivalaient à la *Piastre turque;* ils étaient censés avoir la valeur de 26⅔ sous, argent de *Hollande*, mais le métal de ces Espèces était de bas aloi, et il y en avait une immense quantité de fausses. (*Encyclopédie méthodique, Commerce*, T. I. p. 141. Col. 1. Art. *Aslani*. T. II. p. 2. Col. 2. Art. *Daller*. T. III. p. 27. Col. 2. Art. *Leuwedaalders*, p. 256. Col. 2. *Table des Monnaies*, Art. *Smirne*. p. 377. Col. 2. Art. *Piastre*. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 163. Art. *Aslani*. Col. 1637. Art. *Daller*. T. II. Col. 1079. Art. *Piastres*. T. IV. Col. 213. Art. *Leuwedaalders*. — *Ricard*, *Traité général de Commerce*, T. II. Part. II. Liv. I. p. 241. Art. *Smirne*.)

***) *Police*. Terme de Commerce. Se prend 1° pour les *Ordonnances*, *Statuts* et *Réglements* dressés pour le *Gouvernement* et la *Discipline* des *Corps des Marchands*, et des *Communautés des Arts et Métiers*, et pour la *Fixation* des *Taux* et *Prix* des Vivres et Denrées qui arrivent, soit dans les Halles et Marchés, soit dans les *Ports* des *grandes Villes*, ou qui se débitent dans les *Camps* et *Armées*.

2° On appelle *Police d'Assurance*, un Contrat, une Convention par laquelle un Particulier, appelé *Assureur* (ou bien une Société), s'engage, moyennant une Somme convenue, appelée *Prime*, à indemniser quelqu'un de certaines Pertes ou Dommages éventuels, suivant les Conditions de la Convention faite avec l'Assuré. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 31. Col. 2. note 1. b.)

3° On appelle sur la *Méditerranée*, *Police de Chargement*, la Reconnaissance des Marchandises qui sont chargées dans un Vaisseau. C'est ce qu'on appelle *Connaissement* sur l'*Océan*. — (En *allemand Connossement*. — En *hollandais Conossement*. — En *danois Connossement*. — En *suédois Connoissement*. — En *anglais Bill of lading*. — En *italien Conoscimento*, *Polizza di Carico*. — En *espagnol Conocimiento del flete*. *Póliza de Cargo*. — En *portugais Conhecimento*.)

Le Terme de *Police*, dans l'acception qu'on lui donne dans le Commerce, est *espagnol*, et vient de *Póliza (Litterae mercium vectarum indices)* (*Diccionario de la Lengua Castellana por la Real Academia española*, 1817. in fol. cinquième édition), mais il est venu des *Italiens* et des *Lombards*, et originairement du *latin Pollicitatio*, qui veut dire Promesse. Ce sont les Négociants de *Marseille* qui l'ont mis en usage dans le Commerce. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 710. Col. 2. Art. *Connoissement*. T. III. p. 426. Col. 1. Art. *Police d'Assurance*. Col. 2. Art. *Police de Chargement* et *Police*. — *Savary*, l. c.

sulat dans les *Échelles du Levant*, sur toutes Marchandises y expédiées ou importées par les *Bâtiments nationaux*.

desquelles, après avoir été signées par les Capitaines, devaient être portées à la *Trésorerie*.

Les *Négociants hollandais* devaient donner, *huit jours* après le départ du *Convoi*, une Déclaration de la Quantité et Qualité des Marchandises qu'ils avaient reçues et chargées, et en payer le *Consulat* en *Monnaie blanche*. On leur faisait ordinairement une Remise de 6 *pour cent*, en sorte qu'au lieu de 100 ils ne payaient que 94, mais s'ils ne payaient point au tems dû, c. à. d. *dans le mois au plus tard* (antérieurement ce Terme n'était que de 8 *jours*), ils étaient tenus d'ajouter aux 94, dont déjà ils étaient Débiteurs, *un pour cent par mois* pour tout le tems qu'ils retarderaient leur Payement, ce qui cependant ne pouvait en aucun cas s'étendre au-delà de *six mois*, après lesquels le *Consul* était obligé d'office de poursuivre les Débiteurs, et de les contraindre à payer, même par l'Emprisonnement de leurs Personnes.

Une *Résolution* du 30 Juillet 1692 (Voyez plus haut p. 942. Col. 2. note 6.) établit que les *Retardataires* seront *passibles*, en outre de l'*Intérêt* d'*un pour cent par mois*, d'une *Amende* de 400 écus au Lion, au *Bénéfice* des *Esclaves chrétiens*.

Après avoir payé le *Consulat* à *Constantinople*, à *Smyrne* et à *Chio*, on avait la Liberté de transporter les Marchandises où l'on voulait; mais lorsqu'elles allaient en d'autres Lieux, ou qu'elles en venaient, le *Consulat* était dû.

Les *Hollandais* et ceux qui étaient sous la *Protection* de l'*Ambassadeur* ou du *Consul*, ne payaient pas le *Droit de Consulat double* pour ce qu'ils recevaient, ou ce qui leur venait sur des *Navires* portant une *autre Bannière* que celle de *Hollande*, ce qui s'appelait le *Consulat étranger*, mais ils étaient tenus de le payer de la *même Manière* et sous les *mêmes Peines* que pour les *Marchandises* qui étaient chargées sur des *Navires hollandais*.

Une fois l'année, le *Trésorier*, son *Commis* et la *Nation entière*, se rendaient au *Temple*, où, après le *Sermon* et le *Chant* de quelques *Pseaumes*, ils faisaient tous *Serment*, suivant la Formule qu'en lisait tout haut le *Chancelier*, de ne point *frauder directement* ni *indirectement aucuns Droits de Consulat*, ni de ce qui y a rapport, sous Peine de *mille écus d'Amende*, et d'être *rembarqués*, s'ils se trouvaient parjures, et de souffrir même d'*autres Peines*, si les *États* le jugeaient ainsi.

Ceux qui *révélaient* le *Secret des Assemblées* étaient sujets à un *pareil Châtiment*.

Les *Capitaines*, *Pilotes* et *Écrivains*, à leur Arrivée à *Smyrne* et avant leur Départ, auparavant de remettre leurs Manifestes ou Déclarations entre les Mains du *Consul*, allaient faire le *même Serment*, et sous les *mêmes Peines*: et de plus les *Capitaines* trouvés en contravention, ne pouvaient pendant six ans, commander de Navires.

Le *Trésorier* tenait en *Chancellerie* tout l'*Argent* dont il était chargé, à la reserve de quelques Sommes pour servir aux menues Dépenses. La *Caisse du Dépôt* était de fer, à *trois Clefs*, dont l'*une* se gardait par le *Consul*, l'*autre* par les *Assesseurs*, et la *troisième* restait entre les Mains du *Trésorier*.

Le *Trésorier* seul avait Connaissance du *Fonds* de la *Caisse*, et il n'était tenu d'en rendre Compte qu'aux *seuls Directeurs du Levant*, établis à *Amsterdam*. Les *Assesseurs* de *Smyrne* examinaient néanmoins toutes les Recettes et Dépenses qui avaient été faites, et en vérifiaient le Compte sur les Déclarations des Marchands, sur les Manifestes des Capitaines, et sur ce qui avait été reçu ou chargé par les *Étrangers*, par chaque *Convoi* ou autrement.

T. I. Col. 1448. Art. *Connoissement*. T. II. Col 1162—1165. — *Pardessus*, *Corps de Droit commercial*, T. III. p. 62. 162. 163. 188. 189. 190. 191. 194. 196. 197. 205. 227. 228. 230. 361. 362. 366. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 374. Col 1. Art. *Connoissement*. T. III. p. 135. Col. 1. Art. *Police*. — *Laveaux*, *Nouveau Dict. de la Langue française*. — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen*. — Nous remarquerons que les acceptions sub 1. 3. et 4. sont omises dans le *Dict. de l'Académie*, dans le *Supplément* par *Raymond*, et dans le *Dict.* de *Boiste*.)

4° *Police* signifie aussi *Billet de Change*, mais il n'est presque en usage que sur la mer et sur les côtes. C'est du mot *Police*, dans cette dernière acception, que les *Turcs* ont fait celui de *Politcha*. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Addenda*. p. LXXXVII. — *Encycl. méth. Commerce*, T. I. l. c.)

Le *Produit* de ces *Droits* devait, de même qu'avant l'année 1795, être employé à subvenir

De *trois* en *trois mois*, le *Trésorier* payait en monnaie de poids, avec un *Agio* *) de 10 *pour cent*, les *Traitements* de l'*Ambassadeur*, du *Consul* et du *Ministre réformé*, ainsi que son *propre Traitement*, de plus en *Monnaie courante du Pays*, le *Traitement* du *premier*, *second* et *troisième Drogman* et du *Chancelier*, ainsi que le *Salaire* des *Janissaires* et les *Gratifications* et *Étrennes* d'usage.

Le *Trésorier* payait toutes les Dépenses qui se faisaient à la *Porte* et à *Constantinople*, tant pour les *Présents* que pour les *Voyages* d'*Andrinople* et autres **), qu'il remboursait à l'*Ambassadeur*, et à *Smyrne* au *Consul*.

Le *Vice-Trésorier*, qui résidait à *Constantinople*, envoyait à *Smyrne* au *Tresorier* le *Mémoire des Dépenses* faites pour le Service de la *Nation*, qui lui étaient remboursées après avoir été examinées et approuvées par les *Assesseurs* et la *Nation*, dans une *Assemblée* convoquée à cet objet. On appelait cette *Assemblée*, l'*Assemblée des Assesseurs*.

L'*Ambassadeur* était tenu de payer le *Loyer de sa Maison*, et de donner une *Chambre* pour y tenir la *Caisse* de la *Nation*; il était également obligé de payer le *Chancelier*, les *Drogmans* et les *Janissaires* au Service de l'*Ambassade*, et de supporter toutes les Dépenses regardant son Entretien, sa Bouche et ses Domestiques.

Le *Consul* de *Smyrne* était obligé aux *mêmes Dépenses* à la réserve des *Appointements* du *Chancelier*, du *Ministre*, des *Drogmans* et des *Janissaires*, qui étaient payés par le *Trésorier*, *des Deniers de la Caisse*. Si cependant il voulait bien nourrir le *Chancelier*, celui-ci devait lui servir de *Secrétaire*, et faire toutes ses Écritures: et lorsqu'il recevait le *Ministre* à sa table, ce dernier lui payait 60 écus au Lion pour sa Nourriture.

Le *Ministre* et le *Chancelier* étaient nommées par les *Directeurs* d'*Amsterdam*.

Le *Trésorier* de *Smyrne* envoyait *tous les ans* aux *Directeurs* un *Compte* de toutes les *Dépenses* de l'année, et un autre de la Recette des *Droits de Consulat* avec le *Bilan* de la *Caisse*. Le *premier Compte* contenait les *Appointements*, les *Avanies*, les *Présents*, l'*Expédition des Messagers*, enfin généralement, tout ce qui avait été dépensé pour le *Service* de la *Nation* et l'*Utilité* de son *Commerce*, pourvu que la *Nation*, le *Consul* et les *Assesseurs* l'eussent ordonné ou du moins approuvé. On mettait aussi au nombre des Dépenses un *Tapis de Moquette* ***), de la valeur de 15 écus, que le *Trésorier*, suivant un ancien Usage, avait coutume de donner aux *Capitaines* et *Commandants des Vaisseaux marchands* à leur Départ. On envoyait aussi aux *Directeurs*, par la première occasion qui se présentait après le Départ du *Convoi*, la *Copie* des *Manifestes* ou *Déclarations* de tous les *Navires*, et les *Comptes* en détail de tous les *Droits de Consulat*, qu'on avait perçu *dans l'année*, soit de ceux qui avaient chargé, soit de ceux qui avaient reçu des Marchandises; le tout bien examiné et certifié par les *Assesseurs*; et s'il s'y trouvait quelques erreurs au désavantage de la *Caisse*, le *Trésorier* en restait responsable.

Tous les *Deniers* qui restaient en *Caisse*, les Dépenses préalablement payées et acquittées, demeuraient à *Smyrne* entre les mains du *Trésorier*. Les *Directeurs* les avaient quelquefois fait venir à *Amsterdam*, et semblaient vouloir établir cet usage pour toujours, mais la *Nation* en ayant porté ses plaintes aux *États-généraux*, et soutenant que l'Excédant de la *Caisse* devait aller à son profit, en diminuant le *Droit de Consulat*, puisqu'au besoin elle en supportait l'Augmentation, les *États* ordonnèrent que l'Excédant des Fonds demeurerait toujours au *Levant*, pour être employé à diminuer les Charges de la *Nation*.

Il y avait à *Smyrne*, la fin du siècle dernier, *huit* ou *dix Maisons* considérables de *Marchands* ou de *Commissionnaires hollan-*

---

*) Voyez plus haut p. 737. Col. 1. note °.

**) Anciennement, lorsque le *Grand Seigneur* se rendait à *Andrinople* ou dans quelque autre Ville de l'*Empire*, les *Ministres étrangers* suivaient la *Cour*.

***) *Moquette (Mocade* et *Moucade)*, sorte d'étoffe veloutée, qui se fabrique sur le métier, à peu près de même que la *Peluche* ou *Pluche*. (*Encyclop. méthod. Commerce*, T. III. p. 279. Col. 1. Art. *Moquette*. p. 368. Col. 2. Art. *Peluche*. p. 746. Col. 1. Art. *Tapis*. — *Savary*, l. c. T. II. Col. 790. Art. *Moquette*. Col. 1045. Art. *Peluche*. Col. 1700. Art. *Tapis*. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIII. p. 8. Col. 2. Art. *Peluche*. T. L. p. 365. Col. 1. Art. *Tapis*.)

1° aux *Cadeaux* à faire aux Employés *turcs*, soit annuellement, soit par extraordinaire;

2° au *Traitement* des *Consuls* et autres *Officiers* et *Employés* des *Consulats respectifs*, ainsi qu'aux *Frais de Service* dans les diverses *Échelles*;

3° au *Traitement supplémentaire* de l'*Ambassade* près de la *Porte*, et à celui des *Secrétaires* et autres *Employés* de l'*Ambassade*;

4° aux *Objets* envoyés de *Hollande* pour le *Service* et l'*Usage* des *Consuls*;

5° aux *Frais* d'*Administration*, de *Correspondance* etc. de la *Direction*.

Une *Loi* du 19 Décembre 1817 statua, qu'à compter du 1 Janvier 1818, il serait perçu dans les Échelles du *Levant*, *deux pour cent de Droits d'Ambassade et de Consulat*, sur toutes les Marchandises expédiées ou importées par des *Bâtiments nationaux*, pour être mis à la Disposition des *Directeurs* du *Commerce du Levant*, qui en feraient usage pour couvrir les Frais d'*Administration* et de *Protection particulière*, qu'exige ce *Commerce* et cette *Navigation*, sauf la *Responsabilité annuelle* à la *Chambre générale des Comptes*.

dais, qui faisaient un Commerce aussi actif que profitable.

Il était permis à tous les *Sujets* de la *République* de charger des Marchandises pour le *Levant*, soit que les Armateurs voulussent se mettre sous la Protection du *Convoi*, soit qu'ils se déterminassent à faire le voyage en particulier. Il fallait toutefois que les Navires fussent de 28 canons et de 50 hommes d'équipage, tant en paix qu'en guerre. Un *Commissaire*, établi au *Texel*, était chargé de visiter tous les Navires qui s'expédiaient pour le *Levant*; les Capitaines trouvés en contravention étaient condamnés à 2000 écus d'amende, la première fois; en cas de récidive, ils étaient cassés, en outre de l'amende, et les Navires restaient en séquestre jusqu'à ce qu'on les eût pourvus de nouveaux Capitaines.

Les Navires, faisant le Commerce direct avec le *Levant*, étaient ordinairement au nombre de 30 à 35.

Lorsqu'il partait un *Convoi*, les *Directeurs du Levant* demandaient aux *Commissaires de l'Amirauté* le nombre de Vaisseaux que les Marchands, les Capitaines et les Propriétaires des Navires, composant ce *Convoi*, jugeaient nécessaire pour lui servir d'escorte. L'Armement se faisait aux dépens de l'*Amirauté*, à cause du *Droit* d'*un pour cent* de la valeur du Chargement des Navires, qu'elle avait coutume de recevoir de tous ceux qui entraient dans les Ports de l'État, soit sous *Convoi*, soit sans *Convoi*.

Les *Convois* allant au *Levant* touchaient ordinairement à toutes les *Échelles* d'*Espagne*, à *Gênes*, *Livourne*, *Naples* et *Messine*, et y demeuraient le tems nécessaire pour décharger et charger; le nombre de jours était pourtant réglé.

Les Navires du *Convoi*, et généralement tous ceux qui venaient à *Smyrne* sous la *Bannière de Hollande*, payaient un *Droit d'Ancrage* de 80 écus au Lion, qui étaient distribués partie au *Kadi* et au *Gouverneur du Château*, partie aux *Drogmans* et aux *Janissaires* de la *Nation*. Il s'en réservait une certaine somme pour le *Rachat des Esclaves* et pour l'*Entretien* du *Prêche* et du *Cimetière*. Cette Répartition se faisait par le *Consul*, qui la réglait à sa volonté. (*Hedendaagsche Historie*, *of Tegenwörrdige Staat der Vereenigde Nederlanden* (*Amsterdam* 1739—1750. T. I—XI. gr. in 8°.) *) Chap. XX. — *Accarias de Sérionne*, *Commerce de la Hollande* (*Amsterdam* 1768. T. I—III. in 12°.) — *Encycl. méthod. Commerce*, T. I. p. 674. Col. 2. Art. *Compagnie hollandaise du Levant*. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 963. Art. *Commerce de Hollande*. Col. 1000. Art. *Commerce du Levant. Smirne*. Col. 1384. Art. *Compagnie hollandaise du Levant*. T. II. Col. 522. Art. *Réglements concernant le Commerce de la Nation hollandaise au Levant*. — *Totzen*, *Europäische Staatskunde*, T. II. Chap. VI. §. XLIX. p. 609.)

En perdant son Indépendance, la *Hollande* perdit également les Avantages qu'elle avait retirés pendant plus de deux siècles de son Commerce avec le *Levant*. — La *Direction du Levant* fut supprimée par la *Loi* du 18 Mars 1826. La *Mission* à *Constantinople* et les *Consulats* dans le *Levant*, ressortissent aujourd'hui du *Ministère des Affaires étrangères*.

---

*) Le T. I. de cet Ouvrage a été traduit en *allemand*, sous le titre de „*Der wahre Zustand und Staatsverfassung der vereinigten Niederlande*, *Leipzig* 1751. in 8°."

La *Loi* du 18 Mars 1826 ordonna, qu'à compter du 1r Juillet 1826, les *Dispositions* de celle du 19 Décembre 1817 seraient *abrogées*, et les *Droits* d'*Ambassade* et de *Consulat*, qui jusqu'alors avaient pesé sur le *Commerce* et la *Navigation* dans le *Levant*, *abolis à perpétuité*.

1612, Juillet. *Capitulation et Priviléges accordés par S. M. Impériale de Turquie, Sultan Achmet Khan, à L. H. P. les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, dans les États de S. M. Fait à Constantinople, au Commencement de Juillet* 1612, *qui répond au mois de Djemaziul-ewel de l'an* 1021, *d'après la Manifestation du Prophète.* (Original en *turc* et en *hollandais.*) [1]).

Art. III. Tout ainsi que la *France* et l'*Angleterre* et les *Habitants des Lieux qui leur sont soumis*, avec leurs *Drogmans*, vont et viennent sûrement dans *Mon Empire*, tant à l'égard de leurs *Personnes* que de leurs *Biens* et *Marchandises*, trafiquant et négociant par tout; et ce en vertu de l'Amitié faite singulièrement avec *Nous* en conformité de la *Capitulation* de *Ma Majesté* et des *Ordres* exprès de *Mon Empire:* semblablement aussi a été requis de la part desdits *Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies*, que tout ce que *Ma Majesté* leur a donné soit aussi accordé à *Leurs Hautesses* [2]), et la Demande en ayant été faite à *la Majesté de Ma Couronne*, il M'a plu et semblé bon de consentir entièrement avec grande Satisfaction à toutes leurs Demandes; ayant donné aussi Permission à l'*Ambassadeur* de *Leurs Hautesses*, qu'il aurait à venir *Me* faire la Révérence en *Ma Cour impériale* et baiser la Main de *Ma Majesté*, comme les autres *Ambassadeurs* ont accoutumé de faire [3]), et ai ordonné, avec *Com-*

1) *Groot Placaetboek*, T. III. p. 383. (en *hollandais.*) — *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 137. C. 1. (en *hollandais.*) — *Wassenaer*, *Histor. Verhael ad an.* 1623. p. 13. (en *hollandais.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2266. (en *français.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. Part II. p. 205. (en *hollandais* et en *français.*) — Nous avons adopté la Version *française*, rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais*.

2) Les *États-généraux*, qui prenaient autrefois le Titre de „*Leurs Hautes Puissances*" (*Hunne Hoogmogenden*) (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 276. Col. 2. note 4.) sont qualifiés ici du Titre de *Hoogheden (Hoogheid)*, qui signifie Altesse, Grandeur, Éminence, Hautesse. (*Bomhoff*, *Nieuw Nederduitsch-Fransch en Fransch-Nederduitsch Woordenboek*, T. II. p. 345. Col. 2.)

3) La Cérémonie du *Baisemain* „*comme* „*les autres Ambassadeurs ont accoutumé* „*de faire*," a été abolie. *Rousset*, dans l'Ouvrage intitulé *Cérémonial diplomatique des Cours de l'Europe* *), T. II. p. 689.

*) *Le Cérémonial diplomatique des Cours de l'Europe, ou Collection ...... et en général tout ce qui a rapport au Cérémonial et à l'Étiquette. Recueilli en partie par Mr. Du Mont, mis en ordre et considérablement augmenté par Mr. J. Rousset (de Missy)* (*Amsterdam* et *La Haye* 1739. T. I. II. in fol.).

mandement de *Mon Empire*, audit *Corneille Haga*, *Ambassadeur* à *Madite Cour impériale*, d'y demeurer, d'y exercer ses

Col. 1., rapporte „qu'autrefois c'était la coutume que les *Ambassadeurs baisaient la main au Grand Seigneur;* mais depuis le tems qu'*Amurat I* fut assassiné par un misérable, qui voulut venger la mort de son maître, le Despote de *Servie* (1389)*), on n'a plus jugé à propos d'observer cette coutume; mais on en introduisit alors une autre;

Cet Ouvrage fait partie de la Collection complète du *Corps universel diplomatique du Droit des Gens* †).

*) Comparez *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. I. Liv. V. p. 210—213.

†) *Jean Du Mont (Baron de Carelscroon)* °), *Corps universel diplomatique du Droit des Gens, contenant un Recueil des Traités d'Alliance, de Paix, de Trève, de Neutralité, de Commerce, d'Échange, de Protection, de Garantie, etc., faits en Europe depuis le règne de Charlemagne jusqu'à présent* (de 800 à 1731), *avec les Capitulations impériales et royales .... et en général tous les Titres qui peuvent servir à fonder, établir ou justifier les Droits et les Intérêts des Princes et États de l'Europe, etc.* (*Amsterdam* et *La Haye* 1726 — 1731. Vol. I—VIII. in fol.)

Jean Barbeyrac °°), *Histoire des anciens Traités, ou Recueil historique et chronologique des Traités répandus dans les Auteurs grecs et latins, et autres Monuments de l'Antiquité, depuis les tems les plus reculés jusqu'à Charlemagne (c'est à dire depuis l'an* 1496 *avant J. Chr. jusqu'à l'an* 813 *de l'Ère chrétienne).* (*Amsterdam* et *La Haye* 1739. Vol. I. II. in fol.)

Supplément au Corps universel diplomatique du Droit des Gens, contenant un Recueil des Traités d'Alliance, de Paix ...... et en général de tous les Titres, sous quelque nom qu'on les désigne, qui ont échappé aux premières Recherches de Mr. Du Mont, continué jusqu'à présent (1738) *par Mr. Jean Rousset (de Missy)* °°°). (*Amsterdam* et *La Haye* 1739. in fol.)

Le Cérémonial diplomatique etc. (Voyez plus haut) *par M. Jean Rousset (de Missy).* (*Amsterdam* et *La Haye* 1739. Vol. I. II. in fol.)

Histoire des Traités de Paix et autres Négociations du XVIIe siècle, depuis la Paix de Vervins jusqu'à celle de Nimègue, où l'on donne l'Origine des Prétentions de toutes les Puissances de l'Europe, une Analyse exacte de leurs Négociations, tant publiques que particulières. *Amsterdam* et *La Haye* 1725. Vol. I. II. in fol. (*par Jean-Yves de Saint-Prest* ●), qui avait été Secrétaire du Marquis *de Torcy).*

Négociations secrètes, touchant la Paix de Munster et d'Osnabrug, ou Recueil général des Préliminaires, Instructions, Lettres, Mémoires, etc., concernant les Négociations, depuis leur commencement, en 1642, *jusqu'à leur conclusion, en* 1648, *avec les Dépêches de Mr. de Vautorte* ●●), *et autres Pièces au sujet du même Traité, jusqu'en* 1654; *ensemble un Avertissement de J. Le Clerc, sur l'Origine du Droit de la Nature, de celui des Gens, et de celui qu'on nomme Public. La Haye* 1724. Vol. I—IV. in fol.

Ces XIX Volumes, qui sont le plus souvent partagés en XXVIII ou en XXX Tomes, forment ce qu'on appelle la *Collection complète* du „*Corps universel diplomatique du Droit des Gens*," et ce simple énoncé suffit sans doute pour en faire apprécier l'importance. (*Brunet, Manuel du Libraire* (3e édition), T. I. p. 569. Col. 1. — *Bn. de Martens, Guide diplomatique*, T. I. Part. II. p. 479. 480.)

°) Voyez *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. LXXIV. *Recherches sur la Vie et les Écrits de Jean Du Mont, Baron de Carelscroon, Rédacteur du Corps universel diplomatique du Droit des Gens.* — *Biogr. universelle*, T. XII. p. 229. Col. 1.

°°) *Biogr. universelle*, T. III. p. 345. Col. 1.

°°°) *Biogr. universelle*, T. XXXIX. p. 163. Col. 1.

●) *Biogr. universelle*, T. XL. p. 67. Col. 2.

●●) *Ambassadeur plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne auprès de la Diète de Ratisbonne.*

Fonctions, et qu'il *établirait ses Consuls en toutes les Provinces et Échelles de Mon Empire;* Et l'*Ordre* de *Mes Commandements*

„on attacha au Caftan *) du *Grand Seigneur* une *longue Manche*, que les *Ambassadeurs étaient obligés de baiser au lieu de la Main*. Les Seigneurs de *Césí* **) et de *Marcheville* ***), tous deux *Ambassadeurs de France*, ont eu l'honneur de baiser cette *Manche*. A présent, les *Ambassadeurs* se contentent de faire à *Sa Hautesse* une *simple Révérence*, et quoique les deux *Capidgis*, qui soutiennent l'*Ambassadeur* sous les bras †) ††), aient quelquefois entrepris, de lui faire courber la tête

*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 253. Col. 1. note 2.

**) *Philippe de Harlay*, *Comte de Cézy*, treizième *Ambassadeur*, en 1620, sous le règne de *Louis XIII*, d'*Osman II*, de *Moustapha II* et de *Mourad IV*. (*Andréossy*, l. c. Notes. p. 195.)

***) *Henry de Gournay*, *Comte de Marcheville*, quatorzième *Ambassadeur*, arrive à *Constantinople*, en 1631; il est renvoyé par la *Porte*, en 1634, convaincu d'avoir excité une sorte de sédition contre le *Comte de Cézy*, son prédécesseur. (*Andréossy*, *ubi supra*.)

†) Les *Kapidji* ou *Capoudji* (de *Kapi* ou *Capi*, qu'on écrit ordinairement *Kapou* et *Kapouçi* lorsqu'il est suivi de la Préposition *de*), sont des *Huissiers* qui gardent les deux premières Portes du *Palais impérial* (*D'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Sect. VIII. p. 33. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. Sect. I. §. VII. p. 44. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 506

Les *Kapidji Bachi*, *Capitaines Huissiers*, sont des *Officiers du Grand Seigneur*, ayant le Titre d'*Agha*. On n'admet dans ce Corps que des *Beg*, fils de *Pacha*, ou de Seigneurs du premier rang. Un de ces *Capitaines* est de garde chaque nuit à la seconde Porte du *Sérail (Orta Kapou)*. Ils font l'office de *Chambellans* dans les jours de cérémonie, et portent une longue robe de drap d'or, fourrée de zibeline. Douze d'entre eux suivent le *Sultan* à la Mosquée tous les Vendredis. Lorsqu'un *Ministre étranger* est admis à l'*Audience du Souverain*, c'est par eux qu'il est introduit. Les plus distingués de ces *Capitaines* obtiennent le Commandement de divers Corps de troupes. On leur donne les Commissions les plus secrètes et les plus importantes; lorsque le Gouvernement a résolu de se défaire par surprise d'un *Pacha* qui lui donne ombrage, c'est pour l'ordinaire un *Kapidji Bachi* qui est chargé d'aller lui ôter la vie.

Le *Chef* des *Kapidji Bachi* porte le Titre de *Kapidjilar Kiayassi* ou *Ketkhoudai Bevaban*, ou *Grand Chambellan*. C'est lui qui reçoit les *Placets (Arzu-hal)*, présentés au *Sultan* lorsqu'il paraît en public. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. II. Sect. II. p. 17. 18. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. Sect. I. §. VI. p. 41. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 506.

††) L'usage de *soutenir* quelqu'un, en le prenant sous les bras, de peur qu'il ne tombe, est un témoignage de respect généralement donné en *Orient* à toutes les personnes de haute distinction. Le *Grand Seigneur*, les *Vézirs*, le *Moufti*, etc., lorsqu'ils marchent en public, sont ainsi soutenus par des Officiers de leur suite. Mais cet usage, appliqué aux *Ministres étrangers*, admis à l'*Audience* du *Sultan*, n'était point du tout un témoignage de respect, c'était tout simplement une mesure de précaution, introduite depuis l'assassinat de *Mourad I* (Voyez plus haut p. 950. Col. 2. note *.), pour empêcher le *Ministre* d'attenter à la vie du *Sultan*. Les *Kapidji Bachi*, qui, des deux côtés, prenaient le *Ministre* sous les bras, étaient chargés en même tems de lui faire *incliner la tête*, en signe de respect pour la personne du *Sultan*, et souvent ils s'acquittaient de cette obligation avec un zèle qui témoignait autant de leur obéissance que de la satisfaction qu'ils éprouvaient d'*humilier un Chrétien*. — Toutes les personnes de la suite du *Ministre*, qui étaient admises dans la salle du trône, étaient également tenues, des deux côtés, par des *Kapidji Bachi*. (*Rousset*, *Cérémonial diplomatique*, T. II. p. 687. Col. 1. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 496. — *von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. Sect. I. §. VI p. 42.)

L'usage que nous venons d'expliquer, a disparu depuis la Réforme de l'Étiquette de la *Cour ottomane*, par le Sultan *Mahmoud II*.

Impériaux a été accordé en cette Manière; leur donnant la *Capitulation* de *Ma Sincérité* et de *Ma Majesté*.

Art. XI. Tous les *Procès* et *Différends*, qui seront entre *ceux* des *Pays Bas*, mêmes les *Plaintes* de *Meurtres*, si l'un ou l'autre venait à mourir, seront *jugés* par les *Ambassadeurs* et *Consuls*, suivant leurs *Lois* et *Coutumes*, sans que les *Juges* et *Gouverneurs* de *Mon Empire* puissent s'y mêler en aucune Manière.

Art. XII. Si quelqu'un a quelque Chose à *démêler* avec les *Consuls* qui sont établis à l'égard du Négoce, il ne pourra les faire *appréhender* [1]), ni *sceller* leurs *Maisons*, mais on *citera* lesdits *Consuls* pardevant *Ma Cour impériale*, où on entendra la Plainte.

Art. XIII. Au Cas que quelque *Mandement* ait été donné *avant* cette *Capitulation*, ou qu'*après* icelle faite, il en fût donné quelqu'un contraire à icelle, ils seront *nuls* et on n'y obéira point, mais seulement sera observé ce qui est contenu dans cette *Capitulation* de *Ma Majesté*.

Art. XIV. Si quelque *Sujet* desdits *Seigneurs États-généraux*, ou quelqu'un étant de leur Obéissance, venait à *mourir* dans ce *Pays*, aucun de *ceux établis sur les Impôts mis sur les Morts* [2]), ne pourront se *saisir* de leurs *Biens*, ni s'en mêler, et on ne pourra dire non plus que lesdits *Biens* sont *sans Propriétaires*, ni rien être fait de contraire à cette *Capitulation*, et tous les *Commandements* que l'on fera *auxdits* des *Pays-Bas* seront en bonne Forme, et faits forts [3]), en sorte que le Tout tende à

„jusqu'à terre, afin de faire venir sa bouche „sur cette Manche, cependant l'*Ambassadeur*, „ayant été auparavant informé de cette finesse, „est toujours sur ses gardes, et les empêche „bien de parvenir à leur but." Le *Cérémonial* observé aux *Audiences* des *Ministres étrangers*, jusqu'à l'époque de la Réforme introduite dans l'Étiquette de la *Cour ottomane* par le *Sultan Mahmoud II*, est très exactement décrit dans les Ouvrages cités ci-après: *Aitzema*, l. c. T. VI. Liv. XLVIII. p. 638. Col. 2. sous la Rubrique „*Coljers* „*prachtige Audientie voor den grooten* „*Heer.*" — *Lüdeke*, *Beschreibung des türkischen Reiches nach seiner Religions- und Staatsverfassung in der letzten Hälfte des XVIII. Jahrhunderts* (*Leipzig* 1780—1789. T. I—III. in 8°.) T. I. Sect. I. §. 8. p. 107. T. II. *Additions*. p. 31. T. III. *Additions*. p. 25. — *Peter Businello*, *Staatssekretärs der Republik Venedig*, *Historische Nachrichten von der Regierungsart, den Sitten und Gewohnheiten der osmanischen Monarchie* (dans le Vol. II. de l'Ouvrage précité de *Lüdeke*) §. LXXVII. p. 204. — *Rousset*, l. c. T. II. p. 701. 706. 710. 711. 712. 713. 714. 718. 722. 723. 724. 725. — *d'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman*, T. VII. Liv. IX. p. 492.

1) Voyez plus haut p. 889. Col. 1. note 1.

2) Le Texte *hollandais* porte „*soo sal* „*noch de Peitemaal*, *noch yemant an-* „*ders over de Tollen van de versturvene* „*gestellt.*" Le mot *Peitemaal* n'est qu'une altération de *Beit-ul-madji*, qui signifie Fermier du Droit de Succession. (Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 218. Col. 1. note 1.

3) „*Faits forts*" (*starck gemaeckt worden*), c. à. d. qu'ils seront rédigés dans les Formes et les Termes requis pour en assurer la Validité.

leur meilleur Profit et Avantage; et que les *Caza-Naïby* [1]) et *Kadi* (ce sont les Juges) ou Personnes de leur part, ne pourront en la moindre Manière *rien prétendre* aux *Biens* des *Défunts*, ni non plus demander le *Droit* de *Kismet* [2]), qui sont les *Gravamina* [3]) et *Impôts*, tant au Profit du *Grand Seigneur* que des *Officiers* préposés aux *Successions des Décédés*.

Art. XV. Les *Ambassadeurs* et *Consuls* se feront servir de tels *Janissaires* que bon leur semblera, et ils établiront pour *Drogmans* ceux qu'ils voudront, sans que les *Janissaires* ou quelques autres puissent prétendre de les *servir sans leur Consentement*.

Art. XVI. Ils pourront avoir du *Vin* dans leurs *Maisons* et *Demeures*, pour eux et pour leur Menage; ce que personne ne leur pourra défendre, et qui que ce soit, aussi bien *Mes Esclaves* [4]) *Janissaires* qu'aucun autre, ne leur pourront *rien demander* ou *prendre*, ni leur faire aucun *Tort* ou *Empêchement*.

Art. XVIII. Et (les *Marchands* des susdits Lieux) seront obligés de *payer entièrement* à leurs *Consuls* les *Consulats*, tant des *Marchandises* dont on paye les *Daces* [5]), qu'ils amèneront avec leurs *Vaisseaux*, que de celles qu'ils achéteront ici pour les transporter dans leur Pays.

L'*Article* XXI. concerne les Rapports entre les *Provinces-Unies* et les *Corsaires* d'*Alger* et de *Barbarie*. (Voyez plus haut p. 884. Col. 1. note 2.)

Art. XXVI. Et *ceux* de la susdite *Nation* pourront, en toute Sûreté et Liberté, *aller* et *venir* dans toutes les *Villes* de *Mon Empire*; et s'il arrivait qu'ils fussent *en danger sur la Mer*, tous les *Vaisseaux*, tant de *Ma Majesté*, que ceux d'*autres Particuliers*, les *favoriseront* et *assisteront* autant qu'il leur sera possible; et s'ils veulent *acheter* quelques *Victuailles* et *Provisions* pour leurs *Vaisseaux*, personne ne le leur défendra ni leur fera aucune *Moleste* ou *Incommodité*.

Art. XXVII. Tous les *Marchands*, *Drogmans* et *autres Sujets* des susdits *Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies*

1) Le Texte *hollandais* et la Version *française* portent *Cassani*. Ce mot n'est qu'une altération de celui de *Caza-Naïby*, qui signifie Juge d'un Bourg, d'un Village ou d'un Canton. (Comparez *d'Ohsson*, *Tableau*, T. IV. p. 573. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. VI. p. 378.)

2) Le Texte *hollandais* porte „*noch oock* „*eyschen het resme van't kismet.*" Le Droit dont il est question, est celui que les *Turcs* nomment *Resmi Kismet*, ce qui signifie Droit de Justice en fait d'Héritage ou de Partage. (Voyez plus haut p. 460. Col. 1. note 1. — *d'Ohsson*, l. c. T. V. Liv. IV. p. 285. note 1.)

3) *Gravamina*, au lieu de Droits.

4) Voyez plus haut p. 389. Col. 2. note 3.

5) Voyez plus haut p. 114. Col. 1. note 2.

pourront venir dans toutes les *Villes* de *Mon Empire* pour y *trafiquer;* et, après qu'ils auront payé les *Daces ordinaires*, tant en entrant qu'en partant, les *Capitaines* et *Beg* (qui sont les *Capitaines des Galères*), étant en Mer, ou quelques autres qui sont Esclaves de *Ma Majesté*, ne pourront les *molester* en aucune Manière, en leurs *Personnes*, *Serviteurs*, *Biens* ou *Chevaux de Charge*, non plus que les *Kadi*, ou quelques autres ne leur pourront faire *Tort* ou *Empêchement*, en quelque Manière que ce puisse être.

Art. XXVIII. Si par Tempête ou gros Tems ils venaient à faire *Naufrage*, et que leurs *Vaisseaux*, voguant à la merci de la Mer, se jettassent sur quelques Côtes, tous les *Beg* et *Kadi*, comme aussi *tous autres* leur donneront toute l'*Assistance possible*, et toutes les *Marchandises* et *Effets* qu'on aura *sauvés*, leur seront *rendus* sans que les *Beit-ul-madji* [1]), non plus qu'aucun autre, leur puissent faire *Tort* en quelque Manière que ce soit.

Art. XXIX. Si quelqu'un des *susdits* était *redevable* de quelque Chose à quelqu'un, il faudra demander la *Dette* au *Débiteur*, et s'il n'y a point de *Caution* donnée, on ne pourra s'en prendre qu'au *Débiteur*.

Art. XXX. Si quelqu'un *desdits* venait à *mourir*, ses *Marchandises* et tous ses *Effets* seront consignés ès Mains de ceux qu'il aura pour ce nommé dans son *Testament;* et, étant mort sans en avoir fait, les *Effets* seront donnés par Ordre du *Consul* à quelqu'un de ses *Compagnons*, étant de la même ou plus prochaine Ville, sans qu'aucune autre Personne puisse s'y ingérer.

Art. XXXI. Si quelqu'un des *susdits Pays-Bas*, et *tous autres* qui leur seront sujets, soit *Marchands*, *Consuls* ou *Drogmans*, font quelque *Contrat* dans quelque Pays de *Mon Empire*, soit touchant le *Négoce*, *Marchandises*, ou *autres Choses*, au sujet duquel ils devraient être *traduits en Justice*, ils iront avec leurs Parties pardevant le *Kadi*, et là ils feront faire de leur *Contrat* un *Écrit* ou *Hodjet* (qui est un *Acte public* du *Kadi*) [2]), et s'il y survient quelque *Différend* ou *Demande*, la Chose sera *décidée* conformément à l'*Écrit* ou *Hodjet*, et *non autrement;* en sorte qu'étant pour ce *appelés en Justice* par quelqu'un pour leur ex-

1) Le Texte *hollandais* et la Version *française* portent „*Peitmalgis*," ce qui n'est qu'une altération de *Beit-ul-madji*. (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 218. Col. 1. note 1.)

2) Voyez plus haut p. 788. Col. 1. note 1.

torquer quelques Deniers [1]), on n'*entendra en nulle Manière* à telle *Plainte* ou *Demande* malfondée et contraire à la Vérité.

Art. XXXII. Si quelqu'un de la *susdite Nation* venait à être *accusé faussement* par quelque *Avanie* [2]), comme ayant fait quelque *Injure à la Loi* ou à quelqu'un d'autre, ou commis quelque autre Acte contraire à la *Loi*, telle *Plainte*, faite seulement pour retirer quelque Argent, ne sera point entendue, et il ne sera permis de *molester* pour cette Raison, mais on *déchargera les Parties*.

Art. XXXIII. Si quelque *Sujet* des *Pays-Bas* était *redevable* de quelque Chose à quelqu'un, ou qu'étant *accusé* de quelque autre Chose, il se *cachât*, on ne pourra *attaquer personne d'autre* pour cette Raison, excepté celui qui se sera rendu *Caution*.

Art. XXXIV. Et s'il se trouve des *Esclaves*, qui soient de quelques *Villes* des *Pays-Bas*, si le *Consul*, qui les répétera [3]), déclare qu'ils *sont de son Pays*, on les lui *rendra sans Opposition*.

Art. XXXV. Et quiconque des *susdits Pays-Bas*, demeurant dans quelques Lieux de *Mon Empire*, qu'il soit marié ou non, on le traitera en sorte qu'on ne pourra lui demander aucun *Kharadsch*, c'est à dire *Tribut*; semblablement les *Consuls*, *étant au Service des Ambassadeurs*, et même les *Drogmans*, comme la Coutume est, seront entièrement *exempts*, tant du *Kharadsch*, c'est à dire *Tribut*, et du *Kassabiïe* [4]), que de toutes autres *Charges Impériales* [5]).

Art. XXXVI Ils pourront aussi, tant dans *Alexandrie*, *Tripoli de Syrie*, *Alger*, *Tunis*, que dans *Gesairegard (?)* et *le Caire*, et *autres Échelles* de *Mon Empire*, *mettre* et *disposer leurs Consuls*, selon qu'ils le jugeront à propos, et personne ne le leur pourra *défendre*. (Voyez plus haut p. 884. Col. 2. note 2.)

Art. XXXVII. Personne ne pourra auxdits *Marchands* faire *prendre* quelques *Denrées* ou *Marchandises malgré eux*, et il ne leur sera fait à cet égard aucune *Violence* ni *Contrainte*.

1) Voyez plus haut p. 525. Col. 1. note 1.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. I. §. 2. *Italie*. p. 8. Col. 1. note 2.

3) *Répéter*, Redemander ce qu'on a donné, ce qu'on a prêté, ou ce qu'on prétend qui a été pris contre les règles ordinaires. Il se dit en parlant des Personnes et des Choses. *Répéter un Prisonnier. Répéter un Cheval. Il m'a pris mon Bien, j'ai droit de le répéter.* Il ne s'emploie guère qu'en Termes de Jurisprudence civile ou militaire. (*Dict. de l'Académie.*)

4) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.

5) Les mots corrompus *Harach* et *Cassapie*, qui se trouvent dans le Texte *hollandais* et dans la Version *française*, représentent les mots *Kharadsch* et *Kassabiyè*.

Art. XXXVIII. Si quelqu'un, ayant quelque *Différend* ou *Question* avec quelqu'un des *susdits Pays-Bas*, le fait aller pardevant le *Kadi*, ledit *Kadi* ne pourra *prendre Connaissance de l'Affaire*, à moins que le *Drogman des Pays-Bas ne soit présent;* Et si le *Drogman* est occupé à quelque importante Affaire, ils attendront jusqu'à ce qu'il vienne. Cependant, ils (c. à. d. *ceux* des *Pays-Bas*) ne pourront non plus chercher quelque injuste Subterfuge, sous Prétexte de l'Absence du *Drogman*, dans la seule Vue de tourmenter leur Partie (adverse), et d'ajourner l'Affaire par de mauvaises Pratiques [1]).

Art. XXXIX. Si quelque *Sujet* des *Pays-Bas*, étant *pris* par quelque *Vaisseau de Corsaires*, vient à être *vendu* en *Asie* ou dans la *Grèce* comme *Esclave*, on en fera diligemment Information, et en quelque Main qu'il se trouve, quand même il se serait fait *Turc*, l'*Acheteur* fera savoir de qui il l'aura acheté, et pourra *redemander son Argent* au *Vendeur*, et donner la *Liberté à l'Esclave*, en le laissant aller où il voudra.

Art. XLI. Toutes les *Capitulations* de *Mon Empire*, qui sont accordés à la *France* et à l'*Angleterre*, et tout ce qui est écrit et déclaré, est *également accordé* à *ceux* des *Pays-Bas;* et tout ce qui est contenu dans les susdites *Capitulations impériales*, tant à l'égard des *Marchandises*, qu'à l'égard d'*autres Choses*, leur sera également *confirmé*, et cette *Capitulation impériale et sainte Loi* ne pourra être contredite par personne, et on ne pourra leur faire (aux *Sujets* des *Pays-Bas*) de *Peine* en aucune Manière.

Art. L. Si quelqu'un des susdits *Marchands*, venant ici avec quelques Marchandises, *se fait Turc*, l'*Ambassadeur* et le *Consul* pourront lui ôter l'Argent et les Marchandises, qu'il aura apportés de son Pays, appartenant à d'autres Marchands, et ils les retiendront entre leurs Mains pour les restituer aux Propriétaires d'iceux, en sorte qu'il ne leur reste rien de ce qui appartiendra aux *Marchands* des *Pays-Bas*, et en tel Cas les *Kadi* et *autres Gouverneurs* ne les pourront *inquiéter* ni *empêcher* en aucune Manière.

Art. LI. Si quelqu'un voulait *persuader* quelque *Néerlandais* qu'il se *serait fait Turc*, et que pour cette Raison il voulût lui faire de la Peine, cela ne sera point valable, à moins qu'il

1) *Pratiques*, Menées et Intelligences secrètes avec des Personnes d'un parti contraire. (*Dict. de l'Académie.*)

qu'il (c. à. d. le *Néerlandais*) ne dise en présence d'un *Drogman néerlandais* „*je veux me faire Turc*," ce qui seul sera valable, et si le *Drogman* ne vient point, on ne pourra pas le molester pour cela, mais on cherchera le *Drogman* afin de le lui présenter.

Art. LIV. Les *Habitants (Ingesetenen)* des *Pays soumis* à la *Domination* des *susdits Seigneurs États-généraux*, et tous ceux qui sont sous leur Obéissance, qui voudront *aller à Jérusalem*, pour voir le Pays, tant en allant qu'en retournant, pourront le faire *librement*, sans que personne leur fasse aucune *Peine*; les *Moines* étant dans la *Camanie* [1]), ni personne d'autre, ne pourront

1) „*Les Moines étant dans la Camanie* „*(the Munickens zijnde in Camania), ni personne d'autre, ne pourront* „*les empêcher, etc.*"

La même Disposition est énoncée dans l'*Article* LI. du *Traité* de 1680, qui porte: „*Et si les Sujets néerlandais veulent* „*tranquillement et paisiblement visiter Jé*„*rusalem, ils pourront s'y rendre sans* „*qu'on puisse les molester en aucune Ma*„*nière, et les Prêtres de l'Église (appelée* „*Kamame) et autres ne pourront, sous* „*prétexte de dire* „„*Vous êtes de la* „„*Religion luthérienne*"" *leur faire* „*aucun Tort ni aucune Injure, mais au* „*contraire, ils devront leur laisser voir les* „*Lieux mémorables.*" *(Ende soo de On*„*derdanen van de Nederlandsche* „*Plaetsen in rust ende vreede Je*„*rusalem willen besigtigen, sullen* „*in't gaen, ende kunnen geen Mo*„*lestie angedaen werden, ende de* „*Priesters van de Kerke (Kamame* „*genaemt) ofte andere, sullen on*„*der pretext van te seggen* „„*gy* „„*zyt van de Luteriansche Reli*„„*gie*"" *haer geene moeyte ofte on*„*gelyk mogen andoen, maer ter* „*contrarie de nootsaakelyke plaet*„*sen laeten besigtigen).*"

Les mots ci-dessus allégués, *Camanie*, *Camania* et *Kamame*, ne sont que des altérations du mot *Camamat* *) *(Kenisset ul-Camamat, Église de la Résurrection)*, par lequel les *Musulmans* désignent le Temple que nous appelons ordinairement l'*Église du Saint Sépulcre* dans la Ville de *Jérusalem*, et qui est l'objet du Pélérinage de tous les Pays de l'*Orient* et de l'*Occident*. — *Constantin le Grand* fit démolir le *Temple*, dédié à *Venus*, qui se trouvait sur l'emplacement désigné comme le lieu où fut élevé la *Croix de J. Chr.*, et celui où son *Enveloppe visible* fut déposée; il éleva à sa place une magnifique Église, qui porte le nom de l'*Église du St. Sépulcre ou de la Résurrection.* La construction, commencée l'an 326, pendant que *Hélène*, la mère de *Constantin*, se trouvait en pélérinage à *Jérusalem*, fut achevée en 336. L'Église, dévastée en 614, par *Chosroè le Grand*, Roi des *Perses*, fut rétablie, en 628, par l'Empereur *Héraclius*; dévastée une seconde fois, par *Hakem Ben al Aziz*, troisième Kalife des *Fathimites* **), elle fut

*) *Camamat* signifie en *arabe*, lieu de Crânes, comme *Golgotha*, ou plus exactement *Golgoltha*, en *chaldéen* et en *hébreu*. Or, l'Église est située près du *Calvaire*. Le nom *arabe Kimmet*, d'où dérive *Camamat*, veut dire *Crâne*, comme *Goulgoulat*, d'où vient *Golgoltha*. C'était le *Lieu des Supplices*. Ainsi *Camamat*, *Golgotha* et *Calvaire* sont synonimes.

**) *Fathemiah. Doulat ul Fathemiah.* La *Dynastie* des *Fathimites*, c. à. d. des Princes qui prétendaient descendre en ligne directe d'*Ali* et de *Fathime*, fille de *Mahomet*, son épouse.

Cette *Dynastie* commença en *Afrique*, l'an de l'Hégire 296, de J. Chr. 908, par *Abou Mohammed Obeïdallah*, lequel se fit suivre comme un Prophète, chassa les *Aglebites* †)

†) *Aglab. Ibrahim Ben Aglab* fut envoyé par le *Khalife ommiade Haroun Raschid*, pour *Gouverneur* en *Afrique*, l'an de l'Hégire 184, de J. Chr. 800. Mais il se comporta plus en Prince absolu qu'en Gouverneur, et conquit un fort grand pays pour

les *inquiéter*, ni les *empêcher*, ni leur *dire*: „*Vous êtes Lu-*

rétablie, en 1048, par le *Patriarche Nicéphore*, l'*Empereur Romain* ayant intercédé auprès de *Daher*, fils de *Hakem*. Après la conquête de *Jérusalem* par *Godefroi de*

---

de la Province proprement dite d'*Afrique*, et, peu après, les *Edrissites* de la *Barbarie*, *Numidie* et *Mauritanie*, où ils régnaient †). Ce premier *Fondateur* de la Puissance des *Fathimites*, qui conquirent ensuite l'*Égypte* et s'y établirent en qualité de *Khalifes* ††),

---

lui et pour les siens, qui ne relevaient du *Khalife* que par bienséance. Ses Successeurs demeurèrent maîtres d'une grande partie de l'*Afrique*, sous le nom d'*Aglabites* ou *Aglebites*, jusqu'en l'année 296 de l'Hégire (908 de J. Chr.), dans laquelle *Ziadat-allah*, dernier *Prince* de cette *Dynastie*, fut dépouillé de ses États par *Abou Abd-allah*, surnommé *Mohtasseb-billah*, qui fut, pour ainsi dire, le Précurseur des *Fathimites*. Ainsi, les *Aglebites* ne demeurèrent maîtres en *Afrique* qu'environ 112 ans, et leur *Dynastie* se termina en la personne du même *Ziadat-allah*, qui, ayant été tué dans un combat, ne laissa point de postérité dont on ait parlé. Il faut cependant remarquer que les *Aglebites* ne possédaient en *Afrique* que les Pays qui s'étendent depuis l'*Égypte* jusqu'à *Tunis*: car les *Adaressah* ou *Edrissites* tenaient pour lors le reste de la *Barbarie*, avec *Ceuta*, *Fez*, *Tanger* et tout ce qui appartient aux Provinces de *Mauritanie* et de *Numidie*, d'où ils furent chassés aussi par les *Fathimites*. (*Moreri*, l. c. T. I. p. 197. Col. 1. — *d'Herbelot*, l. c. p. 64. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 180. 182. Art. *Khalif*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. V. p. 42. Col. 2. Art. *Afrikanische Dynastien*.)

†) *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 174.

††) *Khalifah*, mot *arabe* qui signifie *Vicaire* ou *Successeur*. C'est le nom d'une *Dignité souveraine* parmi les *Mahométans*, qui originairement comprend un *Pouvoir absolu* et une *Autorité indépendante* sur tout ce qui regarde la *Religion* et le *Gouvernement politique*. L'origine de ce nom vient de ce qu'*Aboubekr*, beau-père de *Mahomet*, ayant été élu après la mort de ce dernier, par les *Arabes* ou *Sarasins*, pour remplir sa place, ne voulut point prendre d'autre titre que celui de *Khalifah Ressoul-allah*, c. à. d. de *Vicaire du Prophète* ou de l'*Envoyé de Dieu*. Mais *Omar*, également beau-père de *Mahomet*, ayant succédé à *Aboubekr*, prit le titre d'*Emir al Moumenin*, qui signifie *Commandant des Fidèles*. C'est de ce nom *arabe* qu'a été fait le mot vulgaire de *Miramolin* °).

Il y a eu de *Grands Khalifes*, reconnus dans tout l'Empire des *Sarasins*, et, dans la suite, des *Khalifes particuliers* en différents pays.

Les *grands Khalifes* sont divisés en *trois Branches*. La *première* renferme ceux qu'on nomme *Alraschedoun*, c. à. d. *de la Ligne droite*, parce qu'ils étaient *parents* ou *alliés* de *Mahomet*. Ce sont *Aboubekr* (11—13 de l'Hégire, — 632—634 de J. Chr.), *Omar* (13—23 de l'Hégire, — 634—644 de J. Chr.), *Othman* (23—35 de l'Hégire, — 644—656 de J. Chr.), *Ali* (35—40 de l'Hégire, — 656—661 de J. Chr.) et son fils *Hassan* (40—41 de l'Hégire, — 661 de J. Chr.).

Cependant les *Schiites* °°) ou *Sectaires* d'*Ali* ne reconnaissent pas les *trois premiers*

°) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K p. 267. Col. 2. note 5.

°°) *Schiâh* et *Schiat*. Ce mot *arabe* signifie en général une *Troupe*, un *Parti*, une *Faction* de gens confédérés, et qui forment une Secte particulière, en matière de Religion.

Les *Musulmans orthodoxes*, qui donnent le nom de *Sunniah* à leur Religion et Profession particulière, donnent celui de *Schiâh* à la *Secte* formée par ceux qui se disent *partisans* d'*Ali*, et qui ont quelques Observances, et quelques Cérémonies et Croyances particulières.

Schiâhi et *Schii*, est celui qui est opposé au *Sunny*; la différence entre les deux consiste essentiellement en ce que les premiers croient et professent que le *souverain Imamat* ●), Dignité qui comprend toute l'*Auto-*

●) *Imamat*, suprême Autorité spirituelle et temporelle. (*d'Herbelot*, l. c. p. 455. Col. 1. — *d'Ohsson*, l. c. T. I. p. 150. 256. 258. 266. 268. 271. 288.

„*thériens, nous ne voulons pas vous laisser voir les*

Bouillon, les différents *Oratoires*, isolés jusqu'alors, du *Mont Calvaire* et de l'*Invention* *) *de la Croix*, furent réunis à l'*Église du Saint-Sépulcre*. Un incendie, en 1811, a ré-

---

prenait le titre de *Mehedi*, qui signifie le *Directeur des Fidèles*, quoique ce titre soit réservé au *douzième* et *dernier Imam*, qui ne doit paraître qu'à la fin du monde.

Cette *Dynastie* des *Fathimites* est aussi souvent nommée par les Auteurs *Al Khilafat*

*) *Invention* se dit de la Découverte de certaines Reliques, et par extension de la Fête que l'Église célèbre en mémoire de cette Découverte. L'*Invention de la sainte Croix*, etc. L'*Invention des Corps de Saint Gervais et de Saint Protais*. (*Dict. de l'Académie*.)

---

pour légitimes; ils prétendent que la *Dignité* du *Khalifat* aurait dû passer *immédiatement* de *Mahomet* à *Ali*, son cousin-germain et son gendre.

Le *Siège* du *Khalifat* demeura fixé dans la ville de *Médine* en *Arabie*, où *Mahomet* mourut et fut enterré, jusqu'à ce que *Ali* le transféra à *Coufah* en *Iraque*.

La *seconde Branche*, nommée des *Ommiades* (Voyez plus bas p. 960. C. 1. n. °°.), transféra le *Siège* de l'*Empire* à *Damas* en *Syrie*, où il fut depuis 661 jusqu'en 750 (41 — 132 de l'Hégire), pendant la durée de cette *Dynastie*, qui eut 14 Princes.

La *troisième Branche* est celle des *Abbassides* (Voyez plus bas p. 960. Col. 2. note †.), qui ont été au nombre de 37, depuis 750 jusqu'en 1258 (132—656 de l'Hégire), et qui résidaient dans l'*Iraque*, principalement à *Bagdad*.

Lorsque les *Abbassides* s'emparèrent de l'Autorité souveraine parmi les *Arabes*, il se fit un premier démembrement de leur Empire, et il s'éleva des *Khalifes particuliers*, *Ommiades* et *Alides*, en *Espagne*, en *Afrique*, en *Arabie*, et ensuite en *Égypte*. Ceux de *Bagdad* perdirent, vers l'an 900 de J. Chr., l'*Autorité temporelle* dans plusieurs Provinces, et ils furent obligés de donner des Investitures à des Gouverneurs qui se rendirent indépendants. Ensuite leurs *Vézirs* s'emparèrent de tout le Gouvernement dans les pays qui étaient restés soumis aux *grands Khalifes*, et ces Princes furent longtems réduits au *Spirituel* par les *Buides* °) et les *Seldgioucides* °°), qui les déposaient même

---

rité spirituelle et temporelle sur les *Musulmans*, appartient de *Droit divin* à *Ali* et à *ses descendants*.

Les *Persans* sont *Schiites*, et les *Turcs* sont *Sunnites*. Cette différence de partis, entre les deux Nations, a commencé dès l'année 363 de l'Hégire (974 de J. Chr.), sous le *Khalifat* de *Mothi Lilla*, l'*Abbasside*. Ce fut alors que les *Schiites* se rangèrent du parti des *Sultans* de la race des *Buides*, et les *Sunnites* prirent celui des *Turcs*, qui étaient à cette époque très puissants dans la *Cour* des *Khalifes*; ce furent enfin les divisions et les dissensions entre ces deux partis, qui amenèrent la ruine de *Bagdad* et du *Khalifat* des *Musulmans*.

Les *Schiites*, divisés entre eux en plusieurs Sectes différentes, n'appellent pas leur Secte *Al-Schiât*, nom qu'ils croient leur être injurieux, mais ils lui donnent le titre de *Alâdeliat*, qui signifie *Secte des Justes*. (*d'Herbelot*, l. c. p. 768. Col. 2. — *d'Ohsson*, l. c. T. I. Art. *Schiy*. p. 46. 95. 110. 117. 122. 123. Art. *Sunny*. p. 45. 118. 123. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 750. Art. *Schiiten*. T. X. p. 794. Art. *Sunna* und *Sunniten*. — Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, *Appendice*. No. VIII. p. XLVI.)

°) La *Maison des Buides* ou les *Enfants de Buiah*, *Dynastie persane*, qu'on nomme aussi les *Sultans dilémites*, parce que *Buiah*, le fondateur, était natif de la Province de *Dilem*, qui s'étend sur le rivage méridional de la *Mer Caspienne*. La Dynastie des *Buides* comprend 17 Princes et dura, en trois branches, 127 ans, depuis 929 jusqu'en 1056 de J. Chr. (*d'Herbelot*, l. c. p. 195. Col. 1. — *Moreri*, l. c. T. II. p. 364. Col. 1.)

°°) Les *Seldgioucides*, sous la conduite de *Thogroul-Beg*, petit-fils du *Turc Seldgiouk*, s'emparèrent, vers l'an 426 de l'Hégire (1035 de J. Chr.), du *Khorassan*, de la *Perse*, de l'*Adzerbidjan*, de la *Géorgie* et de l'*Arménie*. Cette Famille se partagea, selon les *Orientaux*, en *cinq Dynasties contemporaines*: la 1re d'*Iran* ou de *Bagdad* (1038—1194 de J. Chr.), qui régnait à *Bagdad* et à *Ispahan*; la 2de de *Kerman* ou de la *Caramanie* (1039—1091); la 3e d'*Alep*

„*Lieux*," mais ils seront *obligés* de leur *montrer les Lieux*

duit en un monceau de ruines ce Temple magnifique, où se trouvaient aussi les Tombeaux très simples de *Godefroi de Bouillon* et de *Baudouin*; les flammes ont épargné

---

al ālouiat, le *Khalifat des Alides* ou *Aliades*, c. à. d. des Descendants d'*Ali*, et contient la succession de 14 *Princes* ou *Khalifes* suivant cet ordre: *Obeïdallah* ou *Mehedi*, *Caïem*, *Mansor*, *Moëz*, *Aziz*, *Hakem*, *Dhaher*, *Mostanser*, *Mostaàli*, *Amer*, *Hafedh*, *Dhafer*, *Faiez* et *Adhed*.

Il est bòn de remarquer que l'on doit ajouter à tous ces noms *Ladinillah*, qui signifie *dans la Foi* ou *dans la Religion de Dieu*, comme à ceux des *Khalifes Abassides* 1), les mots de *Billah*, *Lilla* ou *Bemr illah*, qui signifient *en Dieu*, *à Dieu*, et *par le Commandement de Dieu*, ce qui a assez de rapport à notre *par la Grâce de Dieu*.

La durée de cette *Dynastie*, depuis que

à leur gré. Enfin, depuis l'an 1152, ils recouvrèrent l'*Autorité temporelle* dans *Bagdad* et ses environs. Cette *Branche* des *Abbassides* y prit fin par la mort de *Mostanzem-billah*, 37e et dernier *Khalife* qu'*Holagou*, Chef des *Mongols*, fit mourir en 1258 (656 de l'Hégire). (*d'Herbelot*, l. c. p. 498. Col. 2. — 500. Col. 2. — *Moreri*, l. c. T. III. p. 59. Col. 2. — *d'Ohsson*, l. c. Art. *Khaliphah*. T. I. p. 2. 92. 117. 212. 213. 225. 279. 282. 346. Art. *Khaliphe*. T. I. p. 205. 212. 231. 237. 244. 246. 249. 256. 318. T. II. p. 206. — Le *Dict. de la Conversation*, T. IX. p. 544. Col. 2. Art. *Califat*, *Calife*, renvoie à *Khalifat*, *Khalife*, mais le T. XXXIV. qui contient la lettre K, ne renferme point l'Article répondant à ce renvoi. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 161. Col. 1. Art. *Caliph*, *Caliphat*. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 177. Art. *Khalif*.)

1) *Abbassides*. Ce fut dans la 100e année de l'Hégire (718 de J. Chr.), et sous le *Khalifat* d'*Omar II*, que *Mahomet*, fils d'*Ali*, petit-fils d'*Abd-allah*, arrière-petit-fils d'*Abbas* °), commença à publier ses prétentions sur le *Khalifat*. Il fut soutenu par plusieurs grands Seigneurs de l'Empire, qui envoyèrent douze personnes choisies dans la Province de *Khorassan* et ailleurs, pour soulever les Peuples en faveur des *Abassides* contre les *Ommiades* °°), qui possédaient alors le *Khalifat*. Ces gens disaient partout

---

en *Syrie* (1079—1114); la 4e celle de *Damas* (1096—1155); la 5e celle de *Roum* ou d'*Iconium*, ou de l'*Asie mineure* (1075—1301). (*d'Herbelot*, l. c. p. 780. Col. 2. Art. *Selgiuk* et *Selgiuki*; p. 782. Col. 2. Art. *Selgiukian* et *Selgiukian Iran*; p. 783. Col. 1. Art. *Selgiukian Kerman* et *Selgiukian Roum*. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 191. *Chronologie historique des Sultans Seldgioucides d'Alep et de Damas*. *Ibid*. p. 283. *Chronologie historique des Schahs ou Rois modernes de Perse*. — *Moreri*, l. c. T. IX. p. 228. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 144. Art. *Osmanisches Reich*. p. 409. Art. *Persien* (*Geschichte*). T. X. p. 132. Art. *Seldschüken*.)

°) *Abbas*, fils d'*Abdalmothleb*, oncle de *Mahomet*, et un de ses principaux Capitaines. Il mourut l'an 32 de l'Hégire (652 de J. Chr.). (*d'Herbelot*, l. c. p. 3. Col. 1. — *Moreri*, l. c. T. I. p. 15. Col. 1. — *d'Ohsson*, l. c. T. IV. p. 125. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 3. Col. 2. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. I. p. 43. Col. 1. note **. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 4. T. VI. p. 179.)

°°) *Ommiah*. C'est le nom d'un Personnage considérable entre les *Arabes*, qui était fils d'*Abdal Schems*, et dont la postérité porte le nom de *Banou Ommiah*, c. à. d. les *Enfants d'Ommiah* ou *Ommiades*, qui ont possédé le *Khalifat* pendant l'espace de 91 ans, et que les *Alides* et les *Abbassides* ont appelés, par injure, *Faraèna Beni Ommiah*: les *Pharaons*, c. à. d. les *Tyrans de la Maison d'Ommiah*. Il y a cependant des Auteurs qui étendent la durée de cette *Dynastie* jusqu'à 100 ans, c. à d. depuis l'an 32 jusqu'à 132 de l'Hégire, parce qu'ils commencent le Règne de *Möaviah Ben Abou Sofian*, 1r *Khalife Ommiade*, depuis la mort d'*Othman*, à cause que *Möaviah* se porta pour vengeur de son sang, et refusa de reconnaître *Ali* pour *Khalife légitime*. —

Il y a eu 14 *Khalifes* de cette Maison.

Marvan, II du nom, qui régna cinq ans (127—132 de l'Hégire, — 744—750 de Jés. Chr.), fut le dernier des *Khalifes Ommiades* en *Syrie*. Après lui il n'y eut de toute cette Maison qu'un *Abdalrahman*, qui se sauva des mains des *Abbassides*, et qui établit depuis à *Séville*, en 756 de J. Chr. (139 de l'Hégire), une *Dynastie* de *Khalifes Ommi-*

qu'on a coutume de voir, sans faire aucune *Opposition*, ni alléguer aucune *Excuse.*

le *Tombeau de J. Chr.* et le *Couvent catholique* qui est auprès, ainsi que les *Chapelles* des différentes Nations ou Branches du Christianisme; ce Temple a été rebâti, en

Mehedi se fit connaître à *Segelmassah*, en l'année 296 de l'Hégire, jusqu'à la mort d'*Adhed*, qui arriva l'an 567, est de 272 années *arabiques* et lunaires.

Selon le témoignage de plusieurs Auteurs, les *Égyptiens* voulurent rétablir, en 569 de l'Hégire, deux ans après la mort d'*Adhed*, le *Khalifat* dans la Maison des *Alides*, et avaient déjà jeté les yeux sur *Amarah*, fils d'*Ali Jemeni*; mais ce fut sans succès, car le *Khalife* de *Bagdad* y fut reconnu: ce qui dura jusqu'en 656, que les *Tatars* abolirent entièrement le *Khalifat*, ce qui n'empêcha pas cependant que la Maison des *Abbassides* n'ait encore possédé en *Égypte*, au moins en apparence, cette *Dignité* sous les *Sultans Mamlouks* †), jusqu'à la conquête que le Sultan *Sélim*, I r du nom, fit de ce Royaume, en 1517.

Quoique l'on compte 14 *Princes* dans cette Famille, il n'y en a pourtant que 11 qui aient

que les *Abbassides* étaient les *véritables enfants de la Maison du Prophète*, comme descendants de *Haschem* et d'*Abdalmothleb*, aïeux de *Mahomet*, et que les *Ommiades* avaient usurpé sur eux l'Empire, qui devait être héréditaire dans leur Famille, et appartenir au sang de leur *premier Prince* et *Législateur.*

Le premier des *Khalifes Abbassides* portait le nom d'*Abboulabbas Saffah*, et était fils de *Mahomet*, fils d'*Ali*, fils d'*Abd-allah*, fils d'*Abbas*, oncle du *Prophète* (132 de l'Hégire, — 749 de J. Chr.). On compte 37 *Khalifes* de cette Maison, qui ont regné depuis 132 de l'Hégire jusqu'en 656 (1258 de J. Chr.), pendant le cours de 523 années *arabiques* ou lunaires, 2 mois et 23 jours. Cette race a été si féconde, qu'en l'année 200 de l'Hégire, sous le *Khalifat* de *Mamon*, le nombre des hommes et des femmes de cette Maison montait jusqu'à 33,000; cependant, quoiqu'ils aient regné 523 ans, l'*Égypte* refusa de les reconnaître, l'an 358 de l'Hégire, lorsque *Moez le Fathimite* y fut proclamé *Khalife*, et l'autorité des *Abbassides* n'y fut rétablie que par *Saladin* °).

Enfin cette Famille ayant été exterminée par les *Tatars*, l'an 656, ne laissa pas, trois ans après, d'avoir encore quelque ombre d'autorité, au moins quant à la religion, en *Égypte*; car *Bibars*, *Sultan des Mamlouks* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* K. p. 65. Col. 2. note 2.) l'y appela et l'y maintint de telle sorte, que *Sélim*, Empereur des *Turcs*, ayant conquis l'*Égypte* (1517 de J. Chr.), y trouva encore un de ces phantômes du *Khalifat* nommé *Monstangedbillu*, qu'il mena avec lui à *Constantinople.* (*Moreri*, l. c. T. I. p. 15. Col. 2. — *d'Herbelot*, l. c. p. 4. Col. 1. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 153—173. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 3. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 9. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 4. Art. *Abbas.* p. 354. Art. *Arabische Litteratur und Sprache.* T. VI. p. 179. Art. *Khalif.* — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. I. p. 43. Col. 1. Art. *Abbas* und *Abbassiden.*)

Il ne faut point confondre les *Khalifes Abbassides* avec la *Dynastie des Abbassides*, qui regnèrent sur la *Perse*, de l'année 1500 jusqu'en 1736 (906—1149 de l'Hégire). (*d'Herbelot*, l. c. T. I. p. 3. Col. 2. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 284—293. — *d'Ohsson*, l. c. T. I. p. 231. 233. 237. 246. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 9. Col. 1. Art. *Abbas.* — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 574. T. VIII. p. 409, 410. Art. *Persien* (*Geschichte*). — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. I. p. 45. Col. 2. Art. *Abbas*, *Abbassiden.*)

†) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* K. p. 65. Col. 2. note 2.)

ades en *Espagne*, qui dura l'espace de 285 ans, jusqu'en 1032 de J. Chr. (424 de l'Hégire). (*d'Herbelot*, l. c. p. 585. Col. 2. — *Moreri*, l. c. T. VI. p. 69. Col. 1. — *d'Ohsson*, l. c. T. I. p. 225. 231. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 145—153. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 69. Art. *Omajjiden.*)

°) *Salaheddin*, *Josef Ben Aioub*, *Ben Schadi.* (*d'Herbelot*, l. c. p. 728. Col. 2. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 199. *Sultans de Damas*, *d'Alep et d'Égypte.*)

Art. LVII. On ne prendra ni *Daces*, ni *Badsch* [1]), ni *Kassabijè* [2]), ni *Reft* [3]) [4]) [5]), des *Ambassadeurs* des susdits *Néerlan-*

1812, aux frais des *Moines grecs*, soupçonnés d'avoir été les auteurs de ce désastre. Les Reliques des *Lieux Saints* appartiennent à des *Chrétiens* de *différentes Confessions*. La possession du *Saint Sépulcre* même a été l'objet d'une lutte acharnée entre les *Grecs* et les *Latins*. Ces derniers la perdirent, en 1674, mais ils la recouvrèrent en 1690, grâce à l'intervention du Roi de *France*, *Louis XIV* (Voyez plus haut p. 117. Col. 2. note 4). Des *Religieux grecs*, *latins*, *arméniens* et *coptes* habitent des *Couvents* contigus à l'*Église*.

Nous rappellerons que le *Couvent catholique du Saint Sauveur*, que les *Religieux minorites* occupent, depuis 1561, époque à laquelle les *Turcs* leur enlevèrent celui

1) Voyez plus haut p. 121. Col. 2. note 1.

2) Voyez plus haut p. 104 Col. 1. note **.

3) *Reft*, Droit d'Exportation. Ce *Droit* est au nombre des *Impositions arbitraires* ou *politiques* *), établies par le *Gouvernement ottoman*. (*von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. I. Chap. V. p. 215. Art. VII. — *Du Même*, *Geschichte*, T. III. Liv XXXIV. p. 481. note *f*.)

4) Les mots *Dacio*, *Cassapio*, *Cassapi* et *Rest*, qu'on trouve dans le Texte *hollandais* et dans la Version *française*, ne sont que des altérations des mots *Daces*, *Kassabijè* et *Reft*.

5) Dans la Version *française*, le mot *Rest*, qui n'est qu'une altération de *Reft*, a été rendu par „*le reste*."

régné en *Égypte*; car les 3 premiers établirent le Siège de leur *Khalifat* à *Segelmessah*, à *Cairoan* ou *Cairavan*, et à *Mahadiè* dans l'*Afrique*, et ce fut le 4e, nommé *Moëz*, qui le transféra en *Égypte*, dans la Ville du *Caire*, qu'il avait fait bâtir, où il a subsisté pendant le cours de 208 années *arabiques*.

Ce fut l'an 362 de l'Hégire, 972 de J. Chr., que *Moëz Ladinillah* entra en *Égypte*, et que l'on cessa d'y reconnaître le *Khalife de Bagdad*, qui était pour lors *Mothi Lillah*; mais ses Prédécesseurs, outre l'*Afrique* qu'ils possédaient, avaient conquis la *Sardaigne* et la *Sicile*, dès l'an 920 de J. Chr., qui répond à l'an 308 de l'Hégire. (*d'Herbelot*, l. c. p. 318. Col. 2. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 175. *Chronologie historique des Mahadis et Califes Fatimites d'Afrique et d'Égypte*. — *d'Ohsson*, l. c. T. I. p. 210. 282. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVI. p. 324 Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. X. p. 207. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 193. Art. *Ali Abi Taleb*. T. VI. p. 182. Art. *Khalif*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. V. p. 42. Col. 2. Art. *Afrikanische Dynastien*.)

*) Les *Impositions* établies dans l'*Empire ottoman*, sont de *deux sortes*: 1° celles établies en vertu de la *Loi religieuse*, et appelées pour cette raison, *Impositions légales* (*Houkouki* ou *Roussouen-Scheriyè*). 2° celles qui ne sont établies que pour suppléer à l'insuffisance des premières, et qu'on appelle *arbitraires* ou *politiques* (*Tekalifi-urfiyè*). *D'Ohsson*, le savant auteur du *Tableau de l'Empire ottoman* (T. VII. Liv. V. Chap. I. p. 233. sqq.), compte *trois Impositions légales*, a) celle assise sur les *Terres tributaires* (*arz Kharadschiyè*), c. à d. celles qui à l'époque de la conquête furent laissées à leurs Propriétaires *chrétiens*, sous la condition qu'ils payeraient le Tribut, et *décimales* (*arz aeuschriyè*), c. à. d. celles qui furent données en récompense à des *Ottomans*, lors de la conquête). b) Les *Droits de Douane* (*Resmi-Gumruk*) †). c) La *Capitation* (*Dschiziyè* ou *Kharadsch*) ††). — Mr. *de Hammer* (*Staatsverfassung*, T. I. Chap. V. p. 212. sqq.) ne compte que *deux Impositions légales*, c'est à dire la *Capitation* et l'*Imposition sur les Terres*. Il classe les *Droits de Douane* au nombre des *Impositions arbitraires*.

†) Voyez plus haut p. 122. continuation de la note 1, p. 121. et p. 235. Col. 2 note 2. — Les *Droits de Douane* sont de *quatre* pour cent de la valeur des Marchandises pour les *Musulmans*, et de *cinq* pour cent pour les *Sujets tributaires*; mais les *Puissances étrangères*, en vertu des *Traités*, ne payent que *trois* pour cent. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap I. p. 235.)

††) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518. Col. 2 note 6.

dais, ni des *Consuls*, ni des *Drogmans*, ni de *leurs Gens*, pour

qu'ils avaient antérieurement occupé sur le *Mont Sion* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. II. Sect. III. I. p. 448 Col. 1. note 3.), est la Résidence d'un Évêque *in partibus*, et le *Chef-lieu* de 17 *Hospices*, répandus dans la *Palestine*, la *Syrie*, l'*Égypte* et l'Ile de *Chypre*; ils forment ce que l'on nomme la *Mission de Terre Sainte*; son Église possède des Ornements sacrés d'une richesse extraordinaire, des Candelabres et autres Objets précieux, envoyés en don par les Rois de *France*, d'*Espagne*, de *Portugal*, de *Naples*, etc. (*Géographie d'Edrisi* *), traduite de l'*arabe* en *français*

*) *Abou-Abd-allah Mohammed ben-Mohammed el-Edrissi*, célèbre Géographe *arabe*, naquit à *Ceuta* en *Afrique*, vers l'an 493 de l'Hégire (1099 ans après J. Chr.); il était *Mahométan*, et même *Schérif*, et descendait des Princes d'*Afrique* de la Famille d'*Edris* †). — *Al Scherif al Edrissi*, qualifié du Titre d'*Emir Almoumenin*, c. à. d. *Khalife*, étudia à *Cordoue*, et vécut ensuite à la Cour de *Roger II*, Roi de *Sicile*, pour lequel il fabriqua un *Globe terrestre*, d'argent, du poids de 800 marcs, sur lequel il avait fait graver, en *arabe*, tout ce qu'il avait pu savoir des diverses contrées de la terre alors connues; et il composa un *Livre de Géographie* pour servir d'explication à ce *Globe*, vers l'an 548 de l'Hégire (1153 ans après J. Chr.). Il mourut entre 1175 et 1186. Voilà tout ce qu'on sait sur ce personnage; et ce peu que l'on en sait, sauf les dates, n'est pas très certain. Son *Globe* n'est pas parvenu jusqu'à nous, et la *Géographie* qu'il avait composée, si elle existe dans quelques Bibliothèques, ne nous était connue que par un *Abrégé* imparfait et tronqué, qui parut à *Rome*, en *arabe* ††), en 1592, et qui fut traduit en *latin*, à *Paris*, en 1619, par deux *Maronites*, *Gabriel Sionite* et *Jean Hesronite*. L'Ouvrage d'*Edrissi* est souvent cité sous le nom de *Mensalek-u-al Messalek: Les Pays et les Voyages*, mais son propre titre est: *Nozhat al moschtâc fi ekhterâc al afâc: Le Plaisir du Curieux dans les Voyages*; il était aussi nommé *Kétab Ragiar*, *le Livre de Roger*, parce qu'il avait été composé pour le *Roi* de ce nom. L'*Abrégé* imprimé à *Rome*, portait le titre de *Délassement des Esprits curieux*. Par une ruse trop ordinaire aux Libraires d'alors, comme à ceux d'aujourd'hui, pour faire croire que c'était un Ouvrage nouveau, on changea peu après ce titre pour un autre ainsi conçu: *De la Géographie universelle, ou Jardin fleuri, où toutes les Régions du Globe, les Provinces, les Iles et les Villes, ainsi que leurs Dimensions, sont décrites.* La *Traduction latine*, publiée à *Paris*, en 1619, porte le titre: *Geographia Nubiensis, id est accuratissima totius orbis in septem climata divisi descriptio.* Le travail le plus important et le mieux fait qu'on ait encore entrepris sur l'*Edrissi*, est celui qu'a publié Mr. *Hartmann*, Professeur à *Goettingue* (*Africa Edrisi*, *Goett.* 1791 et 1796. in 8º). — La *Traduction française*, depuis longtems annoncée de cette *Géographie*, et publiée en 1836, a été faite par Mr. *P. Amédée Jaubert*, un des plus habiles Orientalistes de *France*, d'après *deux Manuscrits*, dont l'*un* trouvé dans la *Bibliothèque royale de Paris*, et l'*autre* rapporté d'*Égypte* par feu *M. Asselin*, *Chancelier-Interprète du Consulat général de France au Caire*, accompagné de 69 Tableaux ou Cartes géographiques. — Il existe dans la *Bibliothèque Bodléienne* à *Oxford*, *deux Manuscrits* rapportés, l'*un* d'*Égypte* par *Graves* (*Cod. Graves*, No. 3837.), l'*autre* de *Syrie* par *Pocock* (*Cod. Pocock* No. 375.), contenant, selon toute apparence, l'*Ouvrage complet* du célèbre *Géographe arabe*. Une *Édition* de l'*Ouvrage* d'*Edrissi*, accompagnée d'une *Tra-*

†) *Edressah:* Les *Edrissites*, Famille et Dynastie qui tire son nom d'*Edris*, fils d'*Edris*, fils d'*Abd-ullah*, descendant d'*Ali*, gendre de *Mahomet*. Elle a régné l'espace de plus de 100 ans dans l'*Afrique*, en *Barbarie*, à *Fez*, à *Sebtah* et à *Tangiah*, qui sont les Villes de *Ceuta* et de *Tanger*, et fut exterminée par *Mehedi Abd-allah* le *Fathimite*, l'an de l'Hégire 296, de J. Chr. 908. (*d'Herbelot*, l. c. p. 289. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. V. p. 43. *Afrikanische Dynastien.*)

††) Le *Manuscrit* de cet *Abrégé* se trouve dans la *Bibliothèque du Cabinet* du Grand-Duc de *Toscane*. (*d'Herbelot*, l. c. p. 290. Col. 1.)

Un autre *Manuscrit* d'*Edrissi*, qui était dans la *Bibliothèque* de l'*Escurial*, a été brûlé en 1671. (*Biogr. universelle*, T. XII. p. 539. Col. 2.)

aucune des Choses qui leur seront apportées, soit pour faire des Présents, soit pour s'habiller, ni pour Denrées servant au Boire ou Manger, qu'ils achèteront et feront venir pour leur Argent, et ne pourra leur être rien demandé du tout à ce sujet.

L'*Article* LX. accorde aux *Sujets des États-généraux des Pays-Bas* le *Privilège* d'*acheter* des *Denrées* et des *Marchandises*, et de les *apporter* à *Trébizonde* et à *Caffa*, ainsi que dans *tous les Lieux et Échelles de l'Empire ottoman*, situés sur la *Mer Noire*, comme aussi dans les *Pays situés sur le Danube* et sur la *Mer d'Azof*, et *dans toutes les Villes de la Russie*.

1680, Septembre. *Capitulation ou Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce entre le Sultan Mahomet IV, Empereur turc, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies. Fait à Constantinople, au mois de Septembre* 1680, *qui répond au Commencement du mois de Ramazan de l'an* 1091 *de l'Hegire* [1]). (Original en *turc* et en *hollandais*.) [2]).

Les *Art.* VI. VII. et VIII. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XI. XII. et XIII. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 952.)

Les *Art.* IX. et X. renouvellent la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XIV. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 952.)

Les *Art.* XI. et XII. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XV. et XVI. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 953.)

par *Amédée Jaubert* *) (*Paris* 1836. T. I. in 4°.) p. 242. — *d'Herbelot*, *Bibliothèque orientale* (*Maestricht* 1786. in fol.) p. 249. Col. 2. Art. *Comamat*. — *Wilken*, *Geschichte der Kreutzzüge*, T. I. *Introduction*. p. 4—6. — *Michaud*, *Histoire des Croisades*, T. I. Liv. IV. p. 379. — *K. von Raumer*, *Palästina* (*Leipzig* 1838. in 8°. seconde édition.) p. 292—298. D. *Die Kirche des heiligen Grabes*. E. *Das Kloster San Salvador und einige andere Punkte Jerusalems*. — *Stadtquartiere*. — *G. W. Freytag*, *Lexicon arabico-latinum* (*Halle* 1830—1837. T. I—IV. gr. in 4°.) T. III. p. 494. Col. 2. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 657. — *Hyacinthe Langlois*, *Dict. universel et complet de Géographie moderne* (*Paris* 1839. T. I—V. avec Atlas) T. II. p. 1391. Col. 1.)

1) En admettant que la date de l'Hégire, Commencement du mois de Ramazan, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera la Mi-Septembre 1680.

2) *Groot Placaetboek*, T. V. p. 388. (en *hollandais*.) — *Recueil van Zeezaken*, T. III. p. 317. (sous la date de 1681. — en *hollandais*.) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 4. Col. 2. (en *hollandais*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 468. (en *français*.) Cette Traduction, composée de LIX. Articles, qui nous semble très imparfaite, doit avoir été faite sur une Version *hollandaise*, différente de celle qui est rapportée dans les *Recueils* ci-dessus cités, et qui ne se compose que de LVI Articles. — La Traduction *française* que nous donnons a été faite sur le Texte *hollandais*, tel qu'il est rapporté dans les Recueils précités.

duction anglaise, faite par le Révérend *G. C. Renouard*, est annoncée comme devant être publiée par le *Comité oriental de Traduction à Londres*. — Il a existé plusieurs Auteurs *arabes*, qui portent aussi le nom d'*Edrissi*, et qui ont été confondus à tort avec ce Géographe. (*d'Herbelot*, l. c. p. 290. Col. 1. — *Moreri*, l. c. T. IV. p. 33. Col. 1. — *Biogr. universelle*, T. XII. p. 537. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIII. p. 327. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 279. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 460.)

*) La *Traduction* de Mr. *Jaubert* forme le T. V. du *Recueil de Voyages et de Mémoires*, publié par la *Société de Géographie de Paris*.

L'*Art.* XIV. renouvelle la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XVII. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 953.)

Les *Art.* XVII. et XVIII. renouvellent la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XXI. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 953.)

Les *Art.* XXIII. XXIV. et XXV. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XXVI. XXVII. et XXVIII. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 953. 954.)

L'*Art.* XXVI. renouvelle la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XXXIII. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 955.)

Les *Art.* XXVII. et XXVIII. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XXX. et XXXI. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 954.)

L'*Art.* XXIX. renouvelle la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XXXIII. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 955.)

L'*Art.* XXX. renouvelle la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XXXII. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 955.)

Les *Art.* XXXI. et XXXII. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XXXIV. et XXXV. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 955.)

Art. XXXIII. Lorsque les *États-généraux*, tant au *Caire* qu'à *Alexandrie*, à *Alep* et à *Tripoli de Syrie*, dans les *Échelles* de *Seyde* et de *Chypre*, à l'*Occident*, à *Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, ainsi qu'en *Morée*, à *Smyrne* et à *Chio*, et dans d'*autres Ports de Mon Empire bien gardé (beschermde Ryken)* voudront *changer leurs Consuls* et *établir à leur Place* d'*autres Personnes propres à ces Fonctions*, et les *envoyer* dans ces Contrées, nul ne pourra les en *empêcher*. (Comparez plus haut p. 955. l'*Article* XXXVI. du *Traité* de 1612.)

Les *Art.* XXXIV — XXXVIII. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XXXVII — XL. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 955. 956.)

Les *Art.* XLVII. et XLVIII. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* L. et LI. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 956.)

L'*Art.* LI. renouvelle la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* LIV. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 957.)

Art. LIII. Et dans le Cas que les *Biens* ou *Marchandises* (des *Néerlandais*) aient été *détournés* ou *volés*, on fera, pour le *Recouvrement* des *Choses perdues*, tous les *Efforts* et *Recherches possibles*, et celui qui aura commis le Délit, sera puni comme il le méritera.

Les *Art.* LIV. et LV. renouvellent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* LVII. et LX. du *Traité* de 1612. (Voyez plus haut p. 962. 964.)

Comme toutes les *Nations chrétiennes*, les *Pays-Bas* sont appelés à jouir des *Avantages* stipulés dans le *Traité* conclu à *Andrinople*, en 1829, entre la *Porte* et la *Russie*. (Voyez plus haut p. 234. Col. 1. note 2.)

Les *Pays-Bas* entretiennent
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Salonique*, un *Consul;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Smyrne*, un *Consul-général*, et un *Vice-Consul*, qui fait les Fonctions de *Chancelier* du *Consulat général*,

à *Alep*, *Alexandrette* et *Tripoli de Syrie*, des *Consuls*,
à *Aivalis*, *Échelle-neuve (Scala nova)*, des *Vice-Consuls*;
dans l'*Ile de Chypre*, un *Consul*;
dans l'*Ile de Cos (Stanchio)*, un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Samos*, un *Vice-Consul*;
en *Égypte*:
à *Alexandrie*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier*,
à *Damiette*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 30.

PAYS-BAS ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 30. p. 552.)

§. 31.

PAYS-BAS ET PROVINCES-UNIES DU RIO DE LA PLATA.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et les *Provinces-Unies* du *Rio de la Plata*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Buenos-Ayres*, un *Consul* [2]).

§. 32.

PAYS-BAS ET PRUSSE.

Le *Commerce* entre les *deux États*, presque nul jusqu'au XVIIe siècle, où l'Électeur de *Brandebourg (Frédéric Guillaume le-Grand)* fit des Acquisitions en *Westphalie* et sur la *Baltique (Art.* XI. du *Traité d'Osnabruck)*, acquit une certaine importance à la suite de l'*Incorporation* des *Provinces polonaises* à la *Monarchie prussienne* [3]), et la *Reconstruction territoriale* de la *Prusse*, depuis 1815, a multiplié les *Relations commerciales* réciproques, cependant il n'existe encore aujourd'hui *point de Traité de Commerce* entre la *Prusse* et les *Pays-Bas*, et l'*Admission des Consuls* envoyés de part et d'autre, ne repose que sur un *Consentement tacite*.

En 1340, le Comte de *Hollande*, *Guillaume IV*, avait accordé des *Priviléges* de *Commerce* aux *Prussiens* [4]).

En 1495, les *Habitants d'Amsterdam* obtinrent de l'*Ordre Teutonique* [5]) des *Priviléges* pour le *Commerce* et la *Pêche* [6]).

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 98. 99. 100—104.

2) *Ibidem*, p. 8.

3) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 478. Col. 2. note 2

4) *Privilegia mercaturae et vectigalium a Wilhelmo IV*, *Comite Hollandiae indulta mercatoribus Borussis*, *ac Westfalis*, en date du 24 Mai 1340. (*van Mieris*, *Groot Charterboek*, T. II. p. 637.)

5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 450. Col. 2. note 1.

6) *Privilegia ab Michaële (?)*, *Magistro O. Teutonici in Livonia*, *concessa Amstelodamo*, *de piscatu et mercatura in Insula Schoonen*, en date du 15 Septembre 1495. (*Noordkerk*, *Handvesten van Amsterdam*, T. I. p. 62. — *Luzac*, *Holland's Rykdom*, T. I. App. p. 20.)

Le *Traité d'Alliance défensive* conclu pour *huit* ans, entre les *États-généraux* et le *Grand-Électeur*, à *la Haye*, le 27 Juillet 1655 [1]), contient les *Stipulations* suivantes:

Art. XVI. L'*Électeur* promet de ne point *établir*, sans une très grande Nécessité et en raison de l'Intérêt commun, et alors encore avec le Consentement des *États-généraux*, dans les *Ports* de la *Baltique*, des *Impôts plus forts* que ceux qui sont actuellement en usage, ni de permettre que ces *Impôts* soient *affermés* ou *cédés* à qui que ce soit.

Art. XVII. La *Navigation*, le *Trafic* et le *Commerce* seront *parfaitement libres* entre les *Sujets* des *deux Parties* [2]).

Le *Traité d'Alliance défensive*, conclu à *Clèves* pour *douze* ans, entre les *mêmes Parties contractantes*, le 16 (6) Février 1666 [3]), *stipule* ce qui suit:

Art. XV. Les *Parties contractantes* ou *chacun* de *leurs Sujets* et *Habitants*, ensemble leurs *Marchandises*, ne seront pas plus *chargés* de *Péages*, *Licenten* [4]) ou *autres Impositions*, de quelle Espèce que ce puisse être, que les *propres Habitants* (excepté ceux de ces mêmes *Habitants* qui, dès avant le 27 Juillet 1665, peuvent avoir quelques *Priviléges d'Exemption*), ou que les *Étrangers les moins imposés*, mais au contraire on les laissera jouir des mêmes *Exemptions*, *Priviléges* et *Immunités*, dont jouissent les *propres Sujets*, ou bien les *Étrangers les moins imposés*, sans se *molester* l'un l'autre, ni les Personnes et Marchandises de part et d'autre, par des *Procédés hostiles (feytelicke Proceduyren)*, des *Exactions (Pressuren)*, *Rétorsions*, ni *Représailles* ou *Saisies*, à moins que ce ne soit en Conformité du Droit ou de quelque Accord particulier, ni de permettre à leurs *Sujets* de faire telle Chose, mais de renvoyer chacun pardevant la *Justice ordinaire*, et de laisser à ladite *Justice* son libre Cours.

Les *Art.* XVI. et XVII. renouvellent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XVI. et

1) *Traité d'Alliance défensive pour huit ans, entre Sa Sérénité Électorale de Brandebourg, Frédéric Guillaume, et Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à La Haye, le* 27 *Juillet* 1655. (*Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXXV. p. 1200. Col. 1. (en *hollandais*.) — *De Witt*, *Secrete Resolutien*, T. I. p. 205. 230. (en *hollandais*.) — *Puffendorff (Samuel de)*, *Commentarius de Rebus gestis Friderici Wilhelmi*, *Elect. Brandenb.* (*Berlin* 1695. in fol.) Liv. V. p. 260. (Extrait en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 108. (en *hollandais* et en *français*.) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. Spec. Cont.* II. Suppl. I. p. 83. (en *allemand*.) — *Theatrum Europaeum*, T. VII. p. 760. (en *allemand*.) — *Londorp*, *Acta publica*, P. VII. p. 1008. (en *allemand*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chp. LII. Sect. I. p. 174. (Sommaire.)

MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. P. II. T. IV. p. 486.) citent une Stipulation du *Traité de Ligue défensive*, du 27 Juillet 1645. Nous remarquerons

1° Qu'*aucun Traité* entre les *États-généraux* et l'Électeur de *Brandebourg* n'a été conclu sous la date du 27 Juillet 1645.

2° Que le *Projet* d'un *Traité d'Alliance* contre la *Suède*, proposé en 1646, par l'*Électeur*, contient en effet (Art. XIV.) la *Stipulation* citée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, mais que ce *Projet* ne fut point agréé par les *États-généraux (is diese Alliance niet smaeckelijck geweest)* *).

2) L'*Art.* XIX. abolit le *Droit d'Aubaine* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 142. Col. 1. note 4) et celui d'*Isue* ou de *Décimation*, c. à. d. le *Droit de Détraction* ou de *Transfert*, qu'on appelle également de *Retraite* ou de *Sortie*. On l'appelait de *Décimation*, parce qu'il consistait en un *Dixième sur les Biens exportés*. (Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 12. p. 499. n. 1.)

3) *Alliance défensive entre Frédéric Guillaume, Électeur de Brandebourg, et Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Clèves, le* 16 (6) *Février* 1666. (*Aitzema*, l. c. T. V. Liv. XLVI. p. 997. Col. 1. (en *hollandais*.) — *Puffendorff*, l. c. Liv. X. p. 651. (Extrait en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. III. p. 85. (en *hollandais* et en *français*.) — *Lünig*, l. c. P. Spec. Cont. II. Suppl. I. p. 140. (en *allemand*.) — *Londorp*, l. c. T. IX. p. 461. (en *allemand*.) — *Schoell*, l. c. T. I. Chap. III. p. 309. (Sommaire.)

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. V. *Pays-Bas*. §. 9. p. 311. Col. 1. note 1.

*) *Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXVI. p. 149. 150.

XVII. du *Traité* de 1655 (Voyez plus haut p. 967.), lesquelles sont encore reproduites dans le *Traité d'Alliance défensive* pour *dix* ans, conclu à *Cologne sur la Sprée* [1]), le 8 Mars (26 Février) 1678, entre les mêmes *Parties contractantes* [2]) (Art. IX. et X.), et renouvelé le 30 Juin 1688 [3]).

Enfin le *Traité d'Alliance défensive* pour *vingt ans*, conclu à *Berlin*, le 15 Avril 1788, entre les *États-généraux* et le *Roi Frédéric Guillaume II* [4]), stipule (Art. VII.), qu'en attendant que les *deux Hautes Parties contractantes* fassent entre *Elles* un *Traité de Commerce* (ce qui n'a point eu lieu encore), leurs *Sujets* seront traités de part et d'autre, relativement au *Commerce* et à la *Navigation*, comme la *Nation la plus favorisée* [5]).

---

1) La Ville de *Cologne sur la Sprée*, dont l'origine remonte au XIIIe siècle, forme aujourd'hui un des plus beaux Quartiers de la Ville de *Berlin*, dans lequel se trouve le Palais du Roi, la Cathédrale, le Musée, etc. En 1307, les deux Villes de *Cologne* et de *Berlin*, situées l'une en face de l'autre, sur les deux rives de la *Sprée*, se réunirent, et ne formèrent plus, depuis cette époque, qu'*une seule Ville*, qui devint la Résidence permanente du Souverain. Cependant les deux Villes conservèrent chacune leur nom, ainsi qu'une Administration et des Magistrats séparés jusqu'en 1709. (*Ph. W. Gerken*, *Stiftshistorie von Brandenburg* (*Wolfenbuttel* 1765. in 4°.) p. 413. 450. — *F. Nicolai*, *Beschreibung der Residenzstädte Berlin und Potsdam* (*Berlin* T. I—III. 1786. in 8°.) — *Fr. Wilken*, *Historisch-genealogischer Kalender*, années 1820—1823. — *von Zedlitz*, *Neuestes Conversations-Handbuch für Berlin und Potsdam* (*Berlin* 1834. in 8°.) p. 64. Art. *Berlin*. p. 383. Art. *Kölln*. — *K. F. Klöden*, *Ueber die Entstehung*, *das Alter und die früheste Geschichte der Städte Berlin und Kölln. Ein Beitrag zur Geschichte der Germanisirung slavischer Gegenden* (*Berlin* 1839. in 8°.).

2) *Alliance faite et conclue entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Frédéric Guillaume, Électeur de Brandebourg, à Cologne sur la Sprée, le* 8 *Mars* (26 Février) 1678, *avec un Article séparé.* [*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 343. (en *hollandais* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIII. Chap. LIV. p. 74. (Sommaire.)]

C'est par erreur que *Martens* (*Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. V. §. 326. p. 322.) et MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. Part. II. T. IV. p. 487.) donnent à cet *Acte* la dénomination de *Traité de Nimègue*, il a été conclu à *Cologne sur la Sprée*, et non à *Nimègue*.

3) *Traité d'Alliance entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et Frédéric III, Électeur de Brandebourg, par lequel celui du* 8 *Mars* (26 *Février*) 1678, *est renouvelé, avec l'Article séparé de la même Date. Fait à Cologne sur la Sprée, le* 30 *Juin* 1688. [*Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. spec. Cont.* II. Suppl. I. p. 192. (en *allemand*.) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II p. 156. (en *hollandais* et en *français*.)] — (Ce *Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de *Schoell*.)

4) *Traité d'Alliance défensive pour vingt ans, entre Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Provinces-Unies et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume II). Fait à Berlin, le* 15 *Avril* 1788. (*Vervolgh van het Recueil*, No. 38. (en *hollandais* et en *français*.) — *Maandl. Nederl. Mercur.* 1788. T. I. p. 158. (en *hollandais* et en *français*.) — *Storia dell' anno* 1788. No 76. (en *italien*.) — *Comte de Hertzberg*, *Recueil de Déductions*, *Manifestes*, *Déclarations et autres Écrits publics*, *qui ont été rédigés et publiés par la Cour de Prusse*, *depuis* 1756 *jusqu'à* 1790 (*Berlin* 1789. T. I. II. (2de édition du T. I. 1790.) T. III. imprimé en 1792. publié en 1795. in 8°.) *) T. II. p. 444. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 377. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXIII. p. 108. (Sommaire.)

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. V. *Des Relations entre la République Batave et la Prusse*. §. 324—327. p. 321—323. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 486.

---

*) La Cour de *Berlin* ayant défendu la Vente du T. III. imprimé à *Berlin*, il fut réimprimé à *Hambourg*, en 1795. (*Bn. de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. P. II. p. 402. No. 251. *Table des Auteurs et des Ouvrages anonymes*, p. 655. Col. 1. note *.)

Les *États généraux* avaient conclu, le 10 Juillet 1656, un *Traité* avec la Ville de *Dantzig*, pour le *Commerce de la Vistule*. (Voyez plus bas §. 43.)

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Dantzig*, *Koenigsberg*, *Memel*, *Stettin* et *Stralsund*, des *Consuls*,
à *Elbing* et à *Pillau*, des *Vice-Consuls* [1]).
La *Prusse* entretient:
à *Amsterdam*, un *Consul*,
à *Rotterdam* (et *Delfshaven*), un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Flessingue*, un *Consul*,
à *Harlingen* et au *Helder*, des *Vice-Consuls*,
à *Dortrecht* et à *Schiedam*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 33.

PAYS-BAS ET RUSSIE.

Les *Hollandais* ne se bornèrent pas à participer au Commerce de la *Hanse* avec *Novogorod*, *Reval* et *Dorpat*; dès la fin du XVI e siècle, ils étendirent leurs *Entreprises commerciales* vers *Archangel* et *Saint Nicolus*, et obtinrent différents *Priviléges* des Souverains de la *Russie* [3]).

1) *Handbuch für den Königlich Preussischen Hof und Staat*, *für das Jahr* 1839, p. 181. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 76—78.

2) *Handb. f. d. K. Pr. H. u. St. f. d. J.* 1839. p. 172. 173. 176. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69—71.

3) On trouve dans *Du Mont* (l. c. T. VI. P. I. p. 3. en *hollandais* et en *français*.) une *Pièce* empruntée au *Recueil* d'*Aitzema*, intitulée: *Traité entre Michel Pheodorowitz*, *Grand-Duc de Moscovie*, *et les Provinces-Unies. Fait à Moscou*, *en l'année* 1631. Mr. *de Martens*, qui se refère à *Du Mont* et à *Aitzema*, cite cette même *Pièce* dans son *Cours diplomatique* (T. II. p. 738.) sous le titre de: *Fedus inter O. O. Belg. Fed. et Michaelem Feodorowitz*, *M. Muscoviae Ducem*, *sive potius Capitulatio de libera Navigatione et Commercio*, en date du mois de Mars 1631.

Nous remarquerons: 1º que la *Pièce* rapportée par *Aitzema* (l. c. T. I. Liv. XI. p. 1110. Col. 1.) n'est nullement un *Traité (Foedus) sive potius Capitulatio* etc. etc. entre les *États-généraux* et le Grand-Duc de *Moscovie*, mais la *Réponse*, en forme de *Lettres-patentes*, donnée le 9 Mars 1631, en vertu d'Ordres exprès du *Grand-Duc* et de son Père, le *Patriarche de Moscou* *), par

---

*) *Michel Fédorowitch*, connu chez les Étrangers sous le nom de *Michel Romanof*, fut élu, à l'âge de quinze ans, vers la fin de Février 1613, dans une Assemblée solennelle des États de *Russie*, pour remplir le trône de cet Empire, vacant par l'extinction de la Dynastie des *Grands Princes de Wolodimir*. Il était fils de *Fédor Romanof*, noble russe, qui, depuis la naissance de ce fils, s'étant séparé de sa femme *Marie*, dont l'origine remontait à *Rurik* (fondateur de la première Dynastie des Souverains de *Russie*), entra dans un Monastère sous le nom de *Philaret*, et devint ensuite *Metropolite de Rostof*. C'est le même que *Sigismond*, Roi de *Pologne*, fit transporter, chargé de chaînes, l'an 1610, à *Varsovie*, avec les autres Ambassadeurs que la ville de *Moscou* lui avait envoyés. Il était encore dans les liens à l'avènement de son fils au trône. — Les hostilités entre la *Russie* et la *Pologne* ne furent terminées, après des succès variés, qu'en 1618, par une trève de quatorze ans. Ce fut alors, par l'échange qui se fit des prisonniers, que le *Métropolite Philaret* recouvra sa liberté. Rendu au *Tzar*, son fils, il fut aussi-

Nous avons déjà dit plus haut (Sect. V. §. 33. p. 815.) que profitant de la haine du *Tzar Alexis Michaëlovitch* contre *Cromwell*, ils réussirent à s'assurer une large part aux

les *Bojars* *) et *Chanceliers du Conseil de Sa Majesté*, à une *Représentation* adressée audit *Conseil* par les *Ambassadeurs des Pays-Bas*, à la suite d'une Audience obtenue le 17 Février précédent. Aussi *Aitzema*, qui donne une Traduction *hollandaise* du Texte *russe* de cette *Pièce (Translaet uyt het Rufsch van seecker schriftelijke Tractaet)*, a-t-il soin de remarquer en marge, que ce n'est qu'une *Sorte d'Accord (Soorte van Accordt)*; 2° que ladite *Pièce*, qui répond aux *Demandes* et aux *Plaintes* énoncées par les *Ambassadeurs hollandais*, contient des *Décisions sur* 9 *Points*. Il est statué 1° que les *Droits de Douane* et de *Péage*, à payer par les *Hollandais*, seront *réglés conformément aux anciennes Dispositions*; — qu'il sera *défendu* aux *Gouverneurs*, *Diacres* et autres *Directeurs* de toutes les Villes, dans lesquelles *ceux* des *Pays-Bas* et de *Hollande* font leur *Négoce*, de faire aucun *Tort* ou *Oppression* aux *Hollandais* dans toutes les Villes où ils voyageront, ni de les *empêcher* dans leur *Négoce*, mais il leur est ordonné de les *protéger à cause qu'ils sont étrangers*; 2° qu'il sera construit un second *Pont* à *Archangel*, pour faciliter le *Débarquement des Marchandises* apportées *par les Hollandais*; 3° que tant à *Archangel* que dans d'autres Lieux de la *Moscovie*, où les *Hollandais* font leur *Négoce* ou *Halle* **), on ne pourra point *tenir Cabaret*, et que ni ceux qui arrivent, ni ceux qui passent, ne pourront *vendre* ni *Bière*, ni *Brandevin*, ni *Tabac*, ni autre *Boisson*, ni ne pourront *loger leurs Gens*, „car, par ce moyen les Mariniers s'enivrent, „et il en arrive Malheur, Sédition, Combat „et Trouble, et quelquefois on pourrait être „en danger du Feu et d'autres Inconvénients." 4° qu'il est *défendu* aux *Hollandais*, ainsi qu'aux *Anglais* et à *tous autres Étrangers*, de *tenir chez eux aucun Russe*. — Les *Décisions* 5—9 concernent les Réclamations particulières, faites en faveur de certains *Sujets hollandais*. Ces *Décisions* maintiennent la

---

tôt élevé à la *Dignité patriarcale*, et mis à la tête du Ministère. Ses talents et ses vertus le rendaient également digne de ces deux places. (*Art de vérifier*, T. VIII. depuis J. Chr. p. 314. 315. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. IV. p. 341. 343. 349. 358. T. XXII. Liv. VI. Chap. XXII. p. 192. T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVIII. Sect. I. p. 111. 112. sqq. — *Biographie universelle*, T. XXXVIII. p. 512. Col. 1. Art. *Romanof*.)

*) *Boïar*, du mot *Boï*, Combat. On appelait *Boïars* dans les anciens *États slaves*, les Citoyens qui commandaient les Armées et jugeaient les Différends des Peuples. Quoique cette Dignité ne fut pas héréditaire en *Russie*, néanmoins chacune des anciennes Villes avait ses *Boïars* particuliers, et, en 993, nous trouvons le premier exemple d'un *Boïar nommé par le Grand-Duc*. Ces *Boïars* jouissaient de certains Privilèges, tels que d'émigrer d'une Principauté à une autre; ils formaient à côté des *Grand-Ducs* une espèce de *Gouvernement aristocratique*. Dans le XVe siècle, à mesure que le Grand-Duché de *Moscou* augmenta en puissance, l'influence des *Boïars* diminua. Quoique les *Oukases* ou *Ordonnances* commençassent encore à cette époque par la formule suivante: „*Le* „*Grand Prince a ordonné*, *les Boïars* „*ont approuvé*," ce contrôle était dans le fait plus nominal que réel. *Pierre le Grand* eut peu de peine à s'y soustraire entièrement, surtout lorsqu'il eut transféré de *Moscou* à *Saint Pétersbourg* le siège de son Gouvernement, translation à laquelle le dégoût que lui inspirait une pareille tutèle, pourrait avoir contribué. — *Boïarine*, dignité de *Boïar*. — *Diéti Boïarskiè*, enfants de *Boïars*, qui formaient une garde d'honneur à cheval du Prince. — *Boïarinia* et *Boïarichnia*, titres des femmes et des filles des *Boïars*. — En *Valachie* et en *Moldavie*, les *Boïars* sont également les Nobles du pays qui, autrefois, avaient seuls le droit de porter des armes et de posséder de grandes terres. — Chez les *Bulgares*, les *Boïars* étaient anciennement nommés *Bolïades*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XI. Liv. V. Chap. XXV. p. 161. T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVIII. Sect. II. p. 147. — *Schnitzler*, *Statistique et Itinéraire de la Russie*, Chap. VII. p. 222. 237. 239. — *Dict. de la Conversation*, T. VI. p. 471. Col. 1. — *Kogalnitchan*, *Histoire de la Valachie*, T. I. Part. II. Liv. I. p. 50. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XI. p. 344. Col. 1.)

**) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Suède*. §. 5. p. 362. Col. 2. note 6.

bénéfices du *Commerce* des *Étrangers* avec la *Russie*, jusqu'alors presqu'exclusivement exploité par les *Anglais*.

Toutefois les tentatives plusieurs fois renouvelées de part et d'autre, pour asseoir les *Relations mercantiles* entre les *deux États* sur la base d'un *Traité de Commerce et de Navigation*, ne conduisirent point à un résultat satisfaisant. Les *Ouvertures* faites au *Tzar Alexis Michaëlovitch* par l'*Ambassadeur* que les *Pays-Bas* envoyèrent expressément pour cet objet à *Moscou*, l'année 1647 1), demeurèrent sans effet, et le *Projet de Traité*

Faveur accordée aux *Anglais* pour le *Commerce privilégié* à *Archangel* et à *Moscou*, et la *Défense* faite à *tous Étrangers* de *bâtir* ni d'*acheter* aucune *Maison* dans l'État de *Russie*, à *Moscou* ni au *Grand-Nowogorod*, ni dans les autres Villes, sans les *Lettres* et *Permissions* de *S. M.*, lesdits *Étrangers* devant *demeurer* dans la *Cour de Négoce*, dite *Handels-Hof*.

1) *Instructie van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generael der Vereenighde Nederlanden* *), *voor den Edelen, Gestrengen, Erenfesten Heer Albert Burgh, Out Burgermeester, der Stede Amsterdam Gedeputeerde van wegen de Provintie van Hollant ende West-Vieflant, in haer Ho. Mog. Vergaderinge, ende derselver Extraordinaris Ambassadeur aen den Doorluchtigsten, Grootmachtigsten, Grooten Heer, zaer ende Groot-Vorst, Alexey Michaylowits, aller Russen Selfserholder, etc., waer naer hy hem in het uyt-*

---

*) Les *États-généraux* prirent le titre: „*De Hoogmogende Heeren Staaten-*„*Generaal der Vereenigde Neder-*„*landen*" (en *français les Seigneurs États-généraux* — en *latin Celsi ac Potentes* (*Praepotentes*) *Domini Ordines Generales Foederati Belgii*) en vertu d'une *Résolution* du 26 Novembre 1639 †), et il leur fut accordé par la plupart des *Puissances* de l'*Europe*. L'*Espagne* le leur accorda par un *Article spécial* du *Traité* de *Séville*, de 1729 ††). L'*Empereur romain (Joseph I)* leur donna pour la première fois, en 1710, le titre de: *Celsi ac Potentes Ordines Generales Foederati Belgii*, sans y ajouter toutefois la qualification de *Domini* †††).

Les *États-généraux* cherchèrent à faire reconnaître leur titre par la *France* à l'occasion du *Traité d'Alliance*, conclu le 4 Janvier 1717 °), entre les *Pays-Bas*, la *France* et la *Grande-Bretagne*, mais ils ne l'obtinrent que des *Ambassadeurs* et non du *Roi* lui-même, qui continua à leur donner le Traitement de *Très Chers et Grands Amis*, *Alliés et Confédérés*.

Les États d'*Hollande* prenaient le titre de *Edele Groot-Mogende Heeren*, en *français Nobles, Grands et Puissants Seigneurs*. Les *autres Provinces* se contentaient de celui de *Edele Mogende Heeren*, en *français Nobles et Puissants Seigneurs*. (*Totzen*, l. c. T. II. Chap. VI. §. XIX. p. 567. 568. — *Rousset*, *Cérémonial*, T. II. *Le Cérémonial de la République des Provinces-Unies*, Chap. IV. §. I — V. p. 795 — 799. — *Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Part. II. Tit. I. Chap. III. §. 110. p. 169. 170.)

---

†) *Aitzema*, l. c. T. II. Liv. XIX. p. 623. Col. 2.

††) Voyez plus haut p. 335. Col. 1. note ***. Les *Pays-Bas* accédèrent au *Traité de Séville*, le 21 Novembre 1729. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 160. Col. 2. sans l'*Article spécial*, qui est mentionné dans *Vaderl. Historie*, T. XVII. Liv. 72. §. 28. p. 505. et dans *Totzen*, l. c. T. II. Chap. VI. §. XIX. p. 568. note o.)

†††) *Lamberty*, l. c. T. VI. p. 78. T. X. p. 16.

°) *Traité d'Alliance entre Louis XV, Roi de France et de Navarre, George, Roi de la Grande-Bretagne, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies, pour le Maintien et la Garantie des Traités de Paix, faits à Utrecht, en 1713, et particulièrement pour le Maintien de l'Ordre de Succession aux Couronnes de France et d'Angleterre, établi par lesdits Traités, et pour la Démolition du Port de Mardyk; fait à La Haye, le 4 Janvier 1717.* (Imprimé séparément à *Paris*, en *français* in 4°. — *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. I. p. 484. Col. 1. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 89. (en *français.*) — *Lamberty*, l. c. T. X. p. 6. (en *français.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1624. (en *français.*) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 89. (en *anglais.*) *Ibidem*, 1785. T. II. p. 185. (en *anglais.*) — *Flassan*, l. c. T. IV. Pér. VI. Liv. I. p. 443. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XII. p. 179. (Sommaire.)

que *Pierre le-Grand* proposa en 1715 [1]), ne fut point accueilli par les *États-généraux*, qui eurent même recours à différents prétextes, pour éviter d'en prendre connaissance. Le *Traité projeté* contenait, relativement aux *Consuls* à établir de part et d'autre, la *Disposition* suivante: (Art. XXVII.) „qu'il serait libre aux *États-généraux* de *nommer* et d'*envoyer* des „*Consuls* dans les *États du Tzar*, partout où leur Présence serait jugée nécessaire; que „lesdits *Consuls* jouiraient, dans l'*Exercice de leurs Fonctions*, des *Libertés*, *Immunités*, „*Exemptions* et *Priviléges*, qu'il a été d'usage jusqu'ici d'accorder, ou qui à l'avenir seraient „accordés aux *Ministres publics* des *États-généraux* dans les *États du Tzar*; et qu'ils „auraient la *Faculté*, non seulement de *défendre* et de *protéger* les *Sujets* des *Provinces-„Unies* dans la Jouissance des *Droits*, *Immunités* et *Priviléges*, stipulés par les *Traités*, „ainsi que de réclamer en leur faveur tout ce qui sera conforme au *Droit des Gens* et aux „Principes de *Justice* et d'*Équité*, mais encore de *recourir par écrit*, soit au *Tzar personnellement*, soit à son *Conseil privé*, pour *demander* le *Redressement des Griefs* dont „ils pourraient avoir à se plaindre. La *Réciprocité* de ces *Droits* et *Priviléges* est stipulée „en faveur des *Consuls russes* dans les *Pays-Bas*." [2])

Une

voeren van deselve extraordinaris sal hebben te reguleren. En date du 3 Août 1647. (*Aitzema*, l. c. T. III. p. 218. Col. 2.)

1) *Tractatus de Rebus maritimis inter Serenissimum et Potentissimum Dominum, Petrum Alexiewitz, totius magnae, parvae, albaeque Russiae Autocratore etc. etc. ab una, et Celsos ac Prepotentes Dominos Ordines Generales Foederati Belgici ab altera parte, initus ...... et conclusus ..... 1715.* (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 468. Col. 2.)

2) Art. XXVII. *Porro licitum erit Dominis Ordinibus Generalibus Foederati Belgii nominare, atque mittere unum aut plures Ministros, qui privilegiis et immunitatibus, tum et securitati tam Personarum, quam Commerciorum suorum Subditorum, tam illorum, qui sub Imperiis, Dominationibus ac Terris Magni Domini Czaris, totius Russiae Autocratoris, fixum habent Domicilium, quam eorum qui illic brevi tempore Negotiorum aut Commercii causa diversantur, consulant, vulgo dictos Consules, ut resideant intra Imperia, Principatus, Dominia ac Terras Magni Domini Czaris, in Portubus, Civitatibus, aliisve locis qui ei rei utiles patuerint. Qui quidem Consules in exsequendo suo munere gaudebunt ac fruentur iisdem libertatibus, immunitatibus, exemptionibus ac privilegiis, quae aliis ordinariis publicis Ministris Dominorum Ordinum Generalium intra Imperia, Principatus, Dominia ac Terras Magni Domini Czaris residentibus concedi solita fuerant, aut in posterum concedenda sunt. Et speciatim illis Consulibus omnino liberum erit, defendere et protegere tam Mercatores, Subditos aut Incolas Foederati Belgii, eorum Factores, et utrorumque Familias, quam Praefectos, Magistros, Gubernatores ac navales Socios qualiumcunque Navigiorum ad dictos Subditos aut Incolas Foederati Belgii pertinentium, tum praeterea cuncta Jura, immunitates ac privilegia, quibus praedictos omnes aut singulos gaudere ac frui oportet, virtute quum hujus Tractatus, tum aliorum Foederum aut Conventionum, quae inter Magnum Dominum Czarum et dictos Dominos Ordines in posterum iniri et contrahi poterunt. Gaudebunt insuper etiam dicti Consules auctoritate petendi in favorem dictorum Subditorum vel Incolarum Foederati Belgii omnia, quae Gentium jure atque ex justitiae atque aequitatis regulis iis praestari oportet. Adeoque si quid, per Subditos Magni Domini Czaris, totius Russiae Autocratoris, in damnum aut praejudicium Subditorum aut Incolarum Foederati Belgii factum aut tentatum fuerit, Consules illi querelas suas ea de re ad Magnum Dominum Czarem, ejusque privatum, aut aliud tale Consilium, cui Majestas sua semper interesse censetur, scripto deferre poterunt, ac damni, injuriae, praejudiciive emendationem petere. Atque ejusmodi petitiones et querelae recipientur eodem modo, quo aliorum publicorum Ministrorum petitiones et querelae recipi solent; ut eo modo dissensiones et controversiae, quae exortae forte fuerint, quantum quidem fieri potest, amice sopiantur, atque injuriam passis, absque processuum ambagibus aut affectatis effugiis, promte ac revera satisfiat. Atque eadem omnia ac singula vice versa locum habebunt atque observabuntur in Foederato Belgio, respectu atque in favorem Consulum, quos Magnus Dominus Czar, totius Russiae Autocrator, ordinare atque illuc mittere volet, ut tam ipsi Consules, quam omnes alii*

Une *seconde Ambassade*, que les *États-généraux* envoyèrent, en 1730, à l'*Impératrice Anne*, pour convenir d'un *Traité de Commerce* et d'un *Tarif* [1]) *de Douanes* [2]), échoua tout comme la première, et les Négociations reprises une quatrième fois, en 1746, furent rompues au moment où le *Traité* se trouvait prêt à être signé.

Enfin la *Résolution* des *États-généraux*, du 9 Novembre 1762 [3]), ayant encore pour objet la Négociation d'un *Traité de Commerce* avec la *Russie*, resta également sans effet.

Cependant les *Hollandais* croient pouvoir prétendre en *Russie* au *Traitement de la Nation la plus favorisée*, et ils ont même demandé, en 1783, d'être égalés aux *Anglais* pour le *Payement des Douanes* [4]).

L'*Envoi réciproque* de *Consuls*, qui a lieu entre les *deux États*, ne repose donc sur aucune Stipulation expresse.

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Riga*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Archangel*, *Friedrichshamn*, *Helsingfors*, *Libau*, *Odessa*, *Pernau*, *Reval*, *Saint Pétersbourg* et *Wibourg*, des *Consuls*,

à *Arensbourg* et à *Cronstadt*, des *Vice-Consuls* [5]).

La *Russie* entretient:

à *Amsterdam*, un *Consul général*,

à *Dordrecht*, un *Consul*,

à *Egmont op Ze* et à *Rotterdam*, des *Vice-Consuls*,

à *Harlingen* et au *Helder*, des *Agents consulaires* [6]).

§. 34.

PAYS-BAS ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. §. 19. p. 306.)

Les *Pays-Bas* avaient établi un *Consulat* à *Gênes*, dès le Commencement du XVII e siècle.

qualescunque Subditi dicti Magni Domini Czaris, re et facto gaudeant ac fruantur omnibus libertatibus, immunitatibus, exemptionibus, privilegiis ac juribus, quibus respective quae illis praestari oportet, seu virtute tam hujus Tractatus quam aliorum Foederum aut Conventionum, quae inter saepe dictos Contrahentes in posterum iniri ac contrahi poterunt; seu etiam Gentium jure, atque ex justitiae et aequitatis regulis.

1) *Tarif* (de l'*arabe tarif*, connaissance, dérivé d'*arafa*, connaître); Rôle, Taxe, État des Droits fixes, du Prix des Denrées, des Marchandises, de la Valeur des Monnaies. — *Tarifer*, appliquer un *Tarif*, fixer d'après un *Tarif* les Droits que doivent payer les Choses qui y sont sujètes. — On appelle *Tarif des glaces*, la Table qui marque le prix des glaces, proportionnellement à leur grandeur. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. II. p. 431. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 378. Col. 1.)

2) *Cérémonies de l'Ambassade, envoyée en 1730, par les Provinces-Unies des Pays-Bas, à l'Impératrice Anne, pour un Traité de Commerce et un Tarif de Douanes.* (*Europ. Mercurius*, 1730. P. I. p. 210. P. II. p. 80. — Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 739.)

3) *Résolution des États-généraux des Provinces-Unies, sur le Commerce avec la Russie et sur les Douanes, à la Réquisition de la Compagnie d'Amsterdam.* (*Nieuwe Nederland. Jaerboeken*, 1783. p. 842. 1042. — *M. Nederl. Merc.* 1783. T. I. p. 249. — Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 741.)

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. IV. *Des Relations entre la République Batave et la Russie.* §. 321 — 323. p. 319. 320. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 499.

5) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 78 — 83.

6) *Ibidem*, p. 69 — 71.

Le *Droit de Consulat*, à payer par les *Marchands* et les *Navigateurs hollandais*, faisant le Commerce avec *Gênes*, fut réglé par un *Arrêté* du 25 Octobre 1618 [1]).

Par un *Arrêté* du 1 Novembre 1633 [2]), les *États-généraux* autorisèrent le *Consul* à *Gênes*, à confier les Fonctions de *Notaire* à un *Sujet néerlandais*, Personne de Confiance.

§. 35.

PAYS-BAS ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

Plusieurs *Villes des Pays-Bas*, s'étant fait admettre dans la *Ligue hanséatique* [3]), participèrent aux *Priviléges* que la *Suède* avait accordés, dès le milieu du XIVe siècle, aux *Villes confédérées*, en même tems que les *Villes* de la *Hollande*, de la *Zéelande*, de la *Frise* et du *Brabant* obtinrent des *Concessions particulières*, qui leur furent faites dans les XIVe, XVe et XVIe siècles [4]).

Nous avons dit plus haut [5]), qu'en vertu de *deux Chartes* d'*Albert*, *Roi de Suède*, de 1386, les *Commerçants* d'*Amsterdam* et d'*Enkhuysen* jouissaient du *Privilége* d'avoir dans les *États* de ce *Prince* des *Juges particuliers*, qui les jugeaient d'après *leurs propres Lois* [6]).

Le *Traité* du 5 Avril 1614, entre les *États-généraux* et le *Roi Gustave Adolphe* [7]), assure (Art. VI.) aux *Habitants des Provinces-Unies* le *libre Trafic* et *Commerce* dans tous les *États* de la Couronne de *Suède*.

La traite du cuivre, la branche la plus importante du *Commerce des Étrangers avec la Suède*, à cette époque, se trouvait presque entièrement entre les mains des *Hollandais*.

Le *Traité d'Alliance* pour *quinze* ans, entre les *États-généraux* et la Reine *Christine de Suède*, du 11 (1) Septembre 1640 [8]), contient plusieurs Dispositions relatives au *Commerce* et aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

1) *Acte, waer by den Consul binnen Genua geconsenteert wort te outfangen een half, ende een ten hondert etc. van de Schippers*, etc. en date du 25 Octobre 1618. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1337.)

2) *Acte, waer by den Consul tot Genua gheautoriseert wert, een vertrouwt Nederlants Persoon als Notaris te qualificeren*, etc. en date du 1 Novembre 1633. (*Groot Placaetboek*, T. II. p. 1341.)

3) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 125. et 135.

4) Voir dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 727. les Actes de *Priviléges* accordés en 1441, 1525 et 1557.

5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect VIII. p. 75. Col. 2. note 5 — T. II. Part. I Liv. II. Chap. II. Sect. III. Art. IX. *Pays-Bas septentrionaux*. p. 394.

6) *Noordkerk*, *Privilegien van Amsterdam*, T. I. p. 51. — *Luzac*, *Holl. Rykdom*, T. I. *Append.* p. 27. — *van Mieris*, *Groot Charterboek*, T. III. p. 227. 233.

7) *Traité de Commerce et de Défense réciproque entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et Gustave Adolphe, Roi de Suède, pour la libre Navigation de la Mer Baltique. Fait à La Haye, le* 5 *Avril* 1614. (*Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 83. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. IV. p. 275. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 245. (en *hollandais* et en *français.*)

8) *Confederatio O. O. Belg. Fed. et Christinae, Reginae Sueciae, pro libertate Navigationis et Commercii per mare balticum et septentrionale, cum Articulis secretis ad* 15 *annos. Act. Stockholmiae*, 11 (1) *Septembris* 1640. (*Aitzema*, l. c. T. II. Liv. XX. p. 691. Col. 1. (en *latin.*) p. 694. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Wicquefort*, *Histoire des Provinces-Unies*, Liv. I. *Preuves*. p. 77. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. IV. p. 324. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 192. Col. 2 (en *latin.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad* P. I. p. 510 (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T. V. p. 740. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 137. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 501. (Analyse en *français.*) — Ce *Traité* a été confirmé par le *Traité de Garantie*, du 15 Août 1645 *), et par le *Traité d'Alliance* du 11 Septembre 1656 **), *non ratifié* par les *États-généraux*.

*) *Traité de Garantie du Traité d'Alliance et de Commerce, fait entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Danemark* (*le* 15 *Août* 1645) (Voyez plus

L'*Art.* XI. stipule sur les *Formalités* à remplir pour le *Réglement des Successions*, dans le Cas que des *Sujets* de l'*une* ou l'*autre* des *Puissances contractantes* vinssent à *décéder* dans les *États respectifs*.

haut p. 902. Col. 1. note 2.), *conclu entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Christine, Reine de Suède. Fait à Söder Åkra* †), *le* 15 *Août* 1645. (*Aitzema*, l. c. T. I. III. Liv. XXV. p. 15. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Wicquefort*, *Histoire*, Liv. III. p. 671. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 321. Col. 2. (en *latin.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 516. (en *latin.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 159.)

**) *Traité d'Alliance entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Charles Gustave, Roi de Suède. Fait à Elbing* ††), *le*

†) *Söder Åkra*, petite Ville dans la Province de *Gothie*, dans la Préfecture *(Län)* de *Calmar*. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 379.)

††) *Elbing*. *Hermann de Balk*, Maître provincial de l'*Ordre Teutonique* °), pour faciliter la soumission de la *Poséganie* °°), construisit *Elbing*, en 1237, à l'endroit où le lac de *Drausen* communique avec la rivière d'*Ilfing* ou d'*Elbing*. Des *Allemands*, principalement des *Lubeckois*, attirés par la situation avantageuse du nouveau Château, à l'endroit où la tradition plaçait l'ancien *Truso* °°°), s'y établirent et fondèrent la Ville d'*Elbing*, qui, en 1246, reçut le *Droit Lubeckois* °°°°).

Par le *Traité de Paix* de *Thorn*, du 19 Octobre 1466 ●), l'*Ordre Teutonique* céda le District d'*Elbing* à la *Pologne* ●●).

Les *Suédois* s'emparèrent d'*Elbing*, en 1626, et conservèrent cette Place jusqu'en 1635, où ils la restituèrent à la *Pologne* ●●●).

En 1654, *Elbing* tomba une seconde fois au pouvoir des *Suédois* ●●●●); elle fut rendue à la *Pologne*, en 1660, par la *Paix d'Oliva* ◐).

A la suite des *Traités* de *Wéhlau*, du 19 Septembre 1657 ◐◐), et de *Bromberg*, du 6 Novembre de la même année ◐◐◐), la Ville d'*Elbing* aurait dû être remise à l'Électeur de *Brandebourg*, en nantissement pour les sommes qu'il avait à prétendre de la Couronne de *Pologne*. Fatigué d'attendre l'exécution des Traités, le Roi *Frédéric I* prit, en 1703, possession du *Territoire* de la Ville d'*Elbing*, que les Rois, ses Successeurs, ont conservé.

En 1703, les *Suédois* s'emparèrent de nouveau de la Ville d'*Elbing*, et la gardèrent jusqu'en 1710, où elle leur fut enlevée par les *Russes*, qui, bientôt après, la restituèrent à la *Pologne*.

Enfin, par le *Traité de Varsovie*, du 18 Septembre 1773 ◐◐◐◐), la *Prusse* obtint du Roi et de la République de *Pologne*, entre autres Cessions, celle de la Ville d'*Elbing*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVII. Sect. I. p. 19. Sect. II. p. 26. Sect. III. p. 80—82. T. XXXVIII. Liv. VIII. Chap. VII. p. 151.)

°) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 409. Col. 1. cont. de la note ***. de la p. 408. Col. 2.

°°) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 449. Col. 1. cont. de la note 1. de la p. 448. Col 1.

°°°) Voyez *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVII. p. 287.

°°°°) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 147. Col. 1. note 1.

●) Voyez plus haut T. I du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 459. Col. 2. cont. de la note 1. de la p. 450. Col. 2.

●●) *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. VI. Liv. IV. Chap. XXIV. p. 292. T. XXII. Liv. VI. Chap. XX. p. 59. — *Joannis Duglossii seu Longini Historiae Polonicae* (Libri XII. *Francfort* 1711. in fol.) Liv. I. p. 43. Liv. VI. p. 660. — *Hartknoch*, *Alt- und Neu-Preussen* (*Francfort* et *Leipzig* 1684. T. I. II. pet. in fol.) T. II. Chap. II. §. 2. p. 278. Chap. III. §. 5. p. 379. sqq.

●●●) *Joannis Loccenii*, *Hist. suecana a primo Rege Sueciae ad Carol. XI.* (*Francfort* 1676. in 4°.) Chap. VIII. p. 552.

●●●●) *Ibidem*, Chap. IX. p. 815.

◐) ◐◐) ◐◐◐) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 464. Col. 2. cont. de la note 1. de la p. 450. Col. 2.

◐◐◐◐) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 464. Col. 2. cont. de la note 1. de la p. 450. Col. 2. et p. 478. Col. 2. note 2.

L'*Art.* XV. statue qu'il y aura de la part des *États-généraux*, à *Stockholm*, et de la part de la *Suède*, à *la Haye*, un *Ministre* ou *Résident (Legatum aut Residentem)*, le-11 (1) *Septembre* 1656. (*Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXXVI. p. 278. Col. 2. (en *latin.*) — *Groot Placaetbock*, T. II. p. 2567. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 29. (en *latin.*) — *Diarium Europaeum*, *Append. Cont.* VI. p. 135. (en *latin*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 147. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T. VII. p. 908. (en *allemand*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. p. 205. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 503. (Analyse en *français*)

Ce *Traité* stipulait que *chaque Partie* ramenerait les *Péages* à peu près au taux qui avait lieu au tems des précédents *Traités* et dans les premières années subséquentes, sauf néanmoins ses *Droits régaliens* †) et autres. Les *Sujets* seraient, *de part et d'autre*, traités à cet égard comme *la Nation la plus favorisée*, et s'il devenait nécessaire qu'une des *Parties contractantes* établit de *nouveaux* ou de *plus forts Péages*, les *Sujets* de l'*autre Partie* ne payeraient pas plus que les *propres Sujets* de *celle* des *deux Parties* qui les

---

†) *Régalien*, adj. masc. Il n'est usité que dans cette locution, *Droit régalien*, Droit attaché à la Souveraineté. (*Dict. de l'Académie.*)

Régales, subst. fém. plur. On appelle ainsi les *Droits*, qui tiennent à l'*Essence même de la Royauté*, parce qu'ils en forment en quelque sorte l'*Attribut exclusif*.

On distingue *deux* sortes de *Régales*, les *grandes* et les *petites*.

A. Les *grandes Régales*, *majora Regalia* °), sont celles qui appartiennent au *Roi jure singulari et proprio*, et qui sont *incommunicables* à autrui, attendu qu'elles ne *peuvent être séparées du Sceptre*, étant des *Attributs de la Souveraineté*, comme de se qualifier par la Puissance de Dieu, de faire des Lois, de les interpréter ou changer, de connaître en dernier ressort des Jugements de tous Magistrats, de créer des Offices, de faire la Guerre ou la Paix, de traiter par des Ambassadeurs, de faire battre Monnaie, d'en hausser ou baisser le Titre et la Valeur, d'établir des Impôts, de les supprimer ou d'en exempter certaines Personnes, de donner des Grâces ou des Lettres d'Abolition pour Crimes, et généralement de dispenser de la Rigueur des Lois, de naturaliser des Étrangers, d'anoblir, de légitimer des Bâtards, d'ériger des Ordres de Chevalerie et d'instituer d'autres Titres d'honneur, de donner des Lettres de Grâce, d'amortir les Héritages tombés en Mainmorte °°), de fonder des Universités et des Corporations, d'ériger des Foires et Marchés publics, d'assembler les États généraux ou provinciaux, etc. etc.

B. Les *petites Régales*, *minora Regalia* °°°), sont celles qui, n'étant point *nécessairement inhérentes* à la *Couronne*, peuvent en être *séparées*, au moyen de quoi elles sont *communicables* et *cessibles* ●); telles sont les grands Chemins, les Bords de la Mer, les grandes Rivières, les Péages, les Droits de Leyde ou Leide ●●), les Salines, les Trésors, les Confiscations, le Droit d'avoir Château avec Crénaux, Forteresse, et diverses autres Attributs de Jurisdiction, etc.

Cette simple énumération suffit pour montrer que les Moeurs et la Législation modernes

---

°) On les nomme aussi *Jura Principis*, *Jura Majestatica*, *Summa Jura*, *Jura Imperii Summi*, *Jura Regia*, *Sacra Regni*, *Sacra Sacrorum*, *Sacra Individua*, *Jura Sublimia*, *Jura Majestatis*, *Summa Rerum*, *Reservata Majestatis*, *Regalia reservata*, *Regalia Individualia*, *Regalia extra commercium existentia*, *Regalia Majestatis*, *Regalia personalissima*, *Regalia essentialia*, *Regalia majora*, *Regalia potentiora*, *Regalia primi Ordinis*.

°°) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. N. p. 78. Col. 1. note 1.

°°°) On les nomme aussi *Regalia secundi ordinis*.

●) *Cessible*. Terme de Jurisprudence. Qui peut être cédé. (*Dict. de l'Académie.*)

●●) *Leyde* ou *Leide*, vieux mots qui ont le même signification que *Hallage* ◐). (*Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie française*, p. 493. Col. 3. — Ces mots sont omis dans le *Dict. du vieux Langage* de *Lacombe*.)

◐) *Hallage*, Droit qui se perçoit sur les Marchandises qui s'étalent dans les Halles et les Foires. (*Dict. de l'Académie.*)

quel pourra établir sa Résidence partout où il le jugera à propos, en raison de la Nature des Affaires ou des Besoins du tems.

aurait établis, sauf les *Priviléges spéciaux*, accordés à des *Sociétés* ou *Particuliers*.

Les *États-généraux* désapprouvèrent hautement les Stipulations dont nous venons de

---

s'éloignent de plus en plus du *principe régalien* °). (*Charles Loyseau*, *Oeuvres* (*Lyon* 1701. in fol.) *Traité des Seigneuries*, Chap. III. No. 3 – 7. — *Jean Bacquet*,

---

°) Le *Code général pour les États prussiens* ●) définit les *Droits du Souverain (Majestätsrechte)* de la manière suivante:

1° Faire les Dispositions convenables pour la Défense de l'État contre les Ennemis du dehors, déclarer la Guerre, conclure la Paix, stipuler des Alliances et des Traités avec des Puissances étrangères, sont des Attributions exclusives du Chef de l'État (§. 5.).

2° Le Droit de porter des Lois, et de prescrire les Mesures générales de Police, de les abroger et de les interpréter, appartient à la Souveraineté (§. 6).

3° Le Chef de l'État seul peut concéder, à titre de Privilége, des Exemptions de ces Sortes de Lois, élever en Dignité, conférer les Emplois publics et les Honneurs (§ 7.)

4° Les Sentences qui prononcent une Peine capitale, ou une Détention de dix ans ou davantage, ou une Peine plus rigoureuse, ne peuvent être mises à exécution sans l'expresse Confirmation du Chef de l'État (§ 8.).

5° Le Droit de pardonner des Délits par des Raisons majeures, d'abolir les Informations, de remettre la Peine en tout ou en partie au Délinquant, de commuer la Détention dans une Maison correctionnelle ou dans un Fort, ou toute autre Condamnation plus rigoureuse en des Peines plus douces, ne peut être exercé immédiatement que par le Chef de l'État, à moins que relativement à certains Délits ou à des Peines particulières, il n'ait délégué ce Droit à un Tribunal émané de lui ●●).

6° Le Droit de fixer les Monnaies, Poids et Mesures, fait partie des Droits souverains (§. 12).

7° Toutes les Sociétés qui existent ou existeront dans l'État, tous les Établissements publics, sont soumis à la surveillance du Prince, pour l'Intérêt de la Tranquillité, de la Sécurité et de l'Ordre général (§. 13).

8° Afin que le Prince puisse remplir les Obligations qui lui sont imposées, et pourvoir aux Dépenses à ce nécessaires, il lui est accordé des Revenus fixes et des Droits utiles *(nutzbare Rechte)* (§. 14.).

9° Le Droit d'imposer, pour satisfaire aux Besoins de l'État, des Contributions sur les Biens particuliers des Citoyens, sur leur Personne, sur leur Commerce, sur les Productions ou Consommations, est un Attribut de la Souveraineté ●●●) (§. 15.).

Les *Droits régaliens utiles (nutzbare Regalien)* sont de *deux Espèces* ●●●●).

A. Les *grandes Régales (Hohe Regalien)* sont:

1° Le Droit d'imposer des Contributions et d'exiger un Tribut déterminé de ceux qui font usage des Ports, Fleuves, Chemins, Ponts et Baies (Droit de Péage, tant pour les Effets et Marchandises, que pour les Personnes, Animaux et Voitures) ○).

2° Le Droit exclusif d'établir des Postes, et des Coches d'eau, et d'en régler la marche ○○).

3° Le Droit de battre Monnaie ○○○).

●) T. II. Titre XIII. *Des Droits et Obligations de l'État en général*, §. 5. 6. 7. 8. 9. 12. 13. 14. 15.

●●) Mais l'Abolition d'un Délit, ou la Grâce accordée ultérieurement au Coupable, ne doivent jamais porter Atteinte aux Droits privés d'un Tiers, résultant de ce Délit (§. 10.).

Au contraire, celui-ci, encore que l'Instruction criminelle ait été arrêtée, peut néanmoins établir la Preuve du Fait par la Voie de la Procédure civile, en tant qu'il est nécessaire de le faire pour motiver son Droit (§. 11.).

●●●) *T. G. Voigtel*, *Versuch einer Statistik des preussischen Staates* (*Halle* 1835. in 8°. troisième édition.) Sect. III. §. 151. p. 151. *Regierungsrechte.*

●●●●) *Voigtel*, l. c. Sect. IV. §. 188 – 197. p. 186 – 196.

○) T. II. Tit. XIV. *Des Revenus de l'État et des Droits du Fisc.* §. 1. 2. Tit. XV. *Des Droits de Péage.* Sect. III. *Des Droits et Régales de l'État*, *relativement aux Routes publiques*, *Fleuves*, *Ports et Rivages de la Mer.* §. 88. 89.

○○) T. II. Tit. XV. Sect. IV. *Du Droit régalien des Postes.* §. 141 – 228.

○○○) T. II. Tit. XX. *Des Délits et des*

Le *Traité* conclu à *Elseneur*, le 9 Décembre (29 Novembre) 1659, entre les *États-gé-*

donner le précis. On accusa les *Députés hollandais* d'avoir outrepassé leurs Instructions; on réclama contre l'emploi des mots *à peu près*, et contre la Réserve des *Droits*

Oeuvres (*Paris* 1688. in fol.). — *René Choppin*, *Oeuvres* (*Paris* T. I—VI. in 4°.) *Traité de Domanio.* — *Jean Domat*, *Les Lois civiles dans leur ordre naturel, le Droit public et le legum delectus* (*Paris* 1777. in fol.) *Traité du Droit public*, Liv. I. Tit. II. Sect. II. — *François Albert Petz-Hoffer*, *Arcanorum statuum Libri X* (*Francfort* 1710. T. I. II. in 4°.) — *de Réal*, *La Science du Gouvernement*, T. IV. *Droit public.* Chap. II. Sect. I. §. 9. p. 119—121. — *(Zedler)*, *Universal-Lexikon*, T. XXX. Col. 1705—1713. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXIV. p. 368. Col. 2. Art. *Régales.* — *de Vattel*, *Droit des Gens ou Principes de la Loi naturelle, appliquée à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains* (*Paris* 1830. T. I. II. 1838. T. III. *Notes de Mr. S. Pinheiro Ferreira.* in 8°.) T. I. Liv. I. Chap. IV. §. 45. p. 19. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVI. p. 396. Col. 1. Art. *Régale*, *Droits régaliens.* — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 134. Art. *Regalien.* — *Hüllmann*, *Geschichte des Ursprungs der Regalien in Deutschland* (*Frankfort* 1806. in 8°.) — *Blackstone*, *Commentaries on the Laws of England*, T. I. Liv. I. Chap. VII. p. 237—281. *Of the King's Prerogative.* Chap. VIII. p. 281—338. *Of the King's Revenue.* — *G. Crabb*, *Universal Technological Dictionary* (*Londres* 1823. T. I. II. in 4°.) T. II. Art. *Regalia.*)

Régale, subst. fémin. et Terme de Jurisprudence bénéficiale, qui se dit du *Droit* qui appartient au *Souverain* sur *certains Bénéfices.*

On distingue *deux* sortes de *Régales*, la *spirituelle* et la *temporelle.*

A. La *Régale spirituelle*, qu'on appelle aussi simplement *Régale par excellence*, est le *Droit* qui appartient au *Souverain* de con-

B. Les *petites Régales* (*Niedere Regalien*) sont:

1° Le Droit sur des Biens-fonds non occupés ou abandonnés ●).

2° Le Droit de Deshérence ●●) ●●●).

3° Le Droit de Chasse ●●●●).

4° Le Droit des Mines ◉).

5° Le Droit de disposer des grandes Routes et Chemins publics ◉◉).

6° La Jouissance des Avantages qui peuvent se retirer des Fleuves ou Rivières navigables ou flottables de leur Nature ◉◉◉).

7° Le Droit de confisquer, d'infliger de fortes Amendes, et d'exiger un Droit d'Émigration ◉◉◉◉).

Peines. Sect. VII. *De l'Usurpation et de la Lésion des Droits réservés à l'État.* §. 252. 269.

●) T. II. Tit. XVI. *Des Droits de l'État sur des Biens et des Choses non occupées.* Sect. I. *Des Droits de l'État sur des Biens-fonds non occupés.* §. 8—15. — Tit. XIV. §. 22.

●●) *Deshérence.* Lorsqu'un Individu décédé ne laisse personne qui ait, soit par Déclaration de Volonté légale, soit en vertu des Lois, un Droit d'Hérédité sur ses Biens, sa Succession est dévolue à l'État. (Comparez *Dict. de l'Académie.*)

●●●) T. II. Tit. XVI. Sect. II. *Du Droit de Deshérence.* §. 16—29.

●●●●) T. II. Tit. XVI. Sect. III. *Du Droit régalien de Chasse.* §. 30—68.

◉) T. II. Tit. XVI. Sect. IV. *Du Droit régalien des Mines.* §. 69—480.

◉◉) T. II. Tit. XV. Sect. I. *Des grandes Routes et Chemins publics.* §. 1—37. — Tit. XIV. §. 21.

◉◉◉) T. II. T. XV. Sect. II. *Des Fleuves ou Rivières, Forts et Côtes.* §. 38—87. — Tit. XIV. §. 21.

◉◉◉◉) T. II. Tit. XIV. §. 23. Tit. XVII. *Droits et Devoirs de l'État, concernant la Protection particulière qu'il doit à ses Sujets.* Sect. I. *De la Juridiction.* §. 113. sqq. Sect. II. *Des Émigrations, Droits de Sortie et Prélèvement* ✠) (*Abschofs*). §. 127—183.

✠) *Prélever.* Lever préalablement une certaine Portion sur le Total. *Il faut prélever telle somme sur la Succession, pour les frais funéraires. Sur cinquante gerbes, il fallait en prélever cinq pour la Déesse.*

Prélèvement, Action de prélever. (*Dict. de l'Académie.*)

néraux et le *Roi Charles Gustave* [1]), pour l'*Explication* de celui d'*Elbing*, du 11 (1) Septembre 1656, que les *États-généraux* avaient refusé de ratifier (Voyez plus haut p. 975. Col. 2. note **.), abolit l'*Inégalité* qui existait autrefois en *Suède*, entre les *Suédois* et les *Étrangers*, eu égard aux *Marchandises*, et régla les *Impots* à payer pour les *Marchandises importées et exportées* par les *Hollandais*; il stipule aussi que l'*Exception* réservée par le *Traité* d'*Elbing*, en faveur de *certaines Compagnies*, aurait lieu pour leur conserver leurs Priviléges, mais non dans l'Intention que les Membres de ces Compagnies pussent jouir de plus grandes Exemptions que les *Sujets* de l'*une* ou l'*autre* des *Puissances contractantes*.

Le même jour, 9 Décembre (29 Novembre) 1659, les *deux États* signèrent un autre *Traité*, par lequel l'*Alliance* de 1640, confirmée en 1645, mais ensuite interrompue par les Événements, est de nouveau *confirmée* et remise en pleine vigueur [2]).

Le *Traité* d'*Elseneur*, du 9 Décembre 1659, trop désavantageux à la *Suède*, fut abrogé par celui de *La Haye*, conclu le 28 (18) Juillet 1667 [3]).

1) *Traité entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et Charles Gustave, Roi de Suède, pour l'Explication de celui d'Elbing, du* 11 (1) *Septembre* 1656. *Fait à Elseneur, le* 9 *Décembre* (29 *Novembre*) 1659. (*Aitzema*, l. c. T. V. Liv. XXXIX. p. 440. Col. 1. (en *hollandais*.) — *Groot Placaetboek*, T. II. p. 2572. (en *hollandais*.) — *Recueil van Tractaten*, No. 30. (en *latin*.) — *Diarium Europaeum*, *Cont.* VI. *Append.* p. 201. (en *latin*.) — *Samuel de Puffendorff*, *Comment. de Rebus gestis Caroli Gustavi Regis Suecici* (*Nuremberg* 1696 et 1724. in fol.) *Append.* p. 14. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 293. (en *latin*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. I. p. 280. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 504. (Analyse en *français*.)

Ce *Traité* est cité *deux fois* dans le *Cours diplomatique* de *Martens* (T. II.), savoir p. 729. sous le faux millésime de 1656, et p. 730. sous le véritable.

2) *Traité de Renouvellement d'Alliance entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Charles Gustave, Roi de Suède. Fait à Elseneur, le* 9 *Décembre* (29 *Novembre*) 1659. (*Aitzema*, l. c. T. V. Liv. XXXIX. p. 448. Col. 1. (en *latin*.) — Ce *Traité* se trouve *deux fois* dans *Du Mont*, savoir T. VI. P. II. p. 295. avec sa véritable date, et p. 262. avec la fausse date du 29 Septembre, qui s'est aussi glissée dans le *Cours diplomatique* de *Martens*, T. II. p. 729. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. I. p. 280. (Sommaire.)

3) *Instrument de Rescission du Traité d'Elseneur, en date du* 26 *Avril* 1667. (*Aitzema*, l. c. T. VI. Liv. XLVII. p. 209. Col. 2. (en *latin*.)

Traité d'Amitié, de Paix et de Commerce, entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Charles XI, Roi de Suède, portant Confirmation de la Rescission du Traité d'Elseneur, du 9 *Décembre* (29 *Novembre*) 1659. *Fait à La Haye, le* 28 (18) *Juillet* 1667. (*Aitzema*, l. c. T. VI. Liv. XLVII. p. 225. Col. 1. (en *latin*.) p. 226. Col. 2. (en *hollandais*.) — *Diarium Europaeum*, Cont. XX. p. 39. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 39. Col. 1. (en *latin*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* Part. I. p. 895. (en *latin*.) — Ce *Traité* est

---

régaliens et autres, sur lesquels on demandait une Explication, ainsi que sur les *Priviléges spéciaux*, et enfin les *États-généraux* refusèrent de ratifier le *Traité*. (*Schoell*, *ubi supra*. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui ont donné une *Analyse* du *Traité* de 1656 (Part. II. T. IV. p. 503), ont oublié de dire que ce *Traité* n'a point été ratifié par les *Pays-Bas*.)

---

férer tous les *Bénéfices non Cures* dépendants de l'*Evêché* ou *Archevêché vacant*, lors que ces *Bénéfices* se trouvent *vacants*, ou qu'ils viennent à *vaquer* de Droit ou de Fait, pendant la *Vacance* du *Siège épiscopal* ou *archiépiscopal*.

B. La *Régale temporelle* est le *Droit* que le *Souverain* a de *jouir* de tous les *Fruits* et *Revenus* de l'*Evêché* ou *Archevêché* qui est *vacant en Régale*. [(*Zedler*) *Universal-Lexikon*, T. XXX. Col. 1702. Art. *Regale*. — *Moreri*, l. c. T. IX. p. 98. Col. 2. Art. *Régale*. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXIV. p. 363. Col. 2. Art. *Régale*. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVI. p. 397. Col. 1. Art. *Régale*, *Droits régaliens*.]

Le *Traité* entre les *États-généraux* et le *Roi Charles XI*, du 2 Mai (23 Avril) 1673 [1]), stipule de nouveau (Art. I.) l'*Abrogation* de celui d'*Elseneur* et la *Confirmation* de celui d'*Elbing;* il statue de plus (Art. II.) que les *Suédois* seront traités, pour ce qui regarde les *Impôts sur les Marchandises* provenant de la *Baltique*, comme les *Étrangers les plus favorisés;* qu'on terminerait (Art. III.) au plus tôt les *Différends* entre la *Compagnie hollandaise des Indes occidentales* [2]) et la *Compagnie américaine de Suède* [3]); et qu'enfin

omis dans l'*Histoire abrégée* de *Schoell.* — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en citant ce *Traité* (Part. II. T. IV. p. 505.), lui donnent le titre de *Traité d'Alliance*, et ils oublient de dire qu'il avait pour objet d'*abroger* les Dispositions trop onéreuses à la *Suède*, de celui d'*Elseneur*, du 9 Décembre 1659.)

1) *Traité entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi Charles XI de Suède. Fait à La Haye, le 2 Mai (22 Avril)* 1673. (*Resolutien v. Holland*, 1673. fol. 16. 17. 23. et 14 Juin fol. 5. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 222. Col. 1. (en *latin.*) — Ce *Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de *Schoell.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 506. (Analyse en *français.*)

2) *Compagnie hollandaise des Indes occidentales.* Les commencements de la *Compagnie des Indes occidentales*, furent à peu près les mêmes que ceux de la *Compagnie des Indes orientales* (Voyez plus haut p. 734. Col. 2. note 4.). Mais le sort de ces *deux Compagnies*, de même que le genre de leur commerce, furent très différents.

Diverses *Sociétés* de *Négociants*, successivement formées pour faire le commerce en *Afrique* et en *Amérique*, furent réunies ensuite en *une seule Société* ou *Compagnie*, par un *Octroi* du *Gouvernement*, accordé le 3 Juin 1621 *), pour *vingt-quatre ans.* Pendant *huit* ans, les Navires de la *Compagnie* ne devaient payer aucun *Droit* d'*Entrée* ni de *Sortie;* les *États* promirent de convoyer ses navires par seize vaisseaux de guerre et quatre yachts **), auxquels la *Compagnie* devait ajouter un nombre pareil.

La *Compagnie* jouissait du *Privilège* de

3) Voyez plus bas p. 988. Col. 2. note 3.

*) *Octroy van de Staten generael aen de West-Indische Compagnie verleent*, en date du 3 Juin 1621. (*Groot Placaetboek*, T. I. p. 565. — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 363. Col. 2. (en *français.*) — *Ebenezer Hazard*, *Historical Collection of State Papers, as materials for a History of the United-States of N. America* (*Philadelphie* 1794—1799. T. I. II. in 4°.) T. I. p. 121. (en *anglais.*) — *Marquardus*, *De Jure mercatorum*, *Append.* p. 609. (en *allemand.*) p. 618. (en *hollandais.*) — Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 701.)

Ampliatie van het Octroy, en date du 13 Février 1623. (*Groot Placaetboek*, T. I. p. 583. — *Hazard*, l. c. T. I. p. 149. 181. (en *anglais.*) — *Marquardus*, l. c. *Append.* p. 628. (en *hollandais.*) — Cité dans *Martens*, l. c. p. 702.)

**) *Yacht* (on prononce *Jaque* et l'*Y* est aspiré), mot d'origine *teutonique*, adopté par les *Hollandais (Jagt)*, et ensuite par les *Anglais (Yacht):* petit Bâtiment à voiles et à rames, à un seul pont, qui, à cause de sa légèreté, était employé autrefois au service de Courrier.

Les *Yachts* sont aujourd'hui de petits Bâtiments de luxe, fort communs en *Angleterre*, en *Hollande* et en *Amérique.* Ils servent aux riches à se promener, ou à faire de courtes traversées. Le gréement distinctif des *Yachts* proprement dits, consiste en un grand mât, un mât d'artimon et un mât de beaupré, avec les mêmes voiles que la *Quaiche* †); leur port varie de 80 à 100 tonneaux. L'extérieur de ces jolis navires est extrêmement soigné; dans l'intérieur tout est sacrifié à l'agrément et à la commodité. La Reine d'*Angleterre* a des *Yachts* particuliers, qui sont gréés comme des vaisseaux de ligne, et commandés par des Officiers supérieurs de la Marine royale. — Les Membres de la *Société des Yachts* se réunissent durant la belle saison, et font de petits voyages sur le

†) *Quaiche*, ou *Galiotte à Bombes*, navire principalement usité chez les *Anglais* (*Bomb-Ketch*) et les *Suédois* (*Kits, Bombkits*), pour servir de *Bombarde.* On s'en sert aussi souvent pour transporter de hauts Personnages, des Princes, Ambassadeurs, d'un endroit dans un autre. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 424. Col. 1. Art. *Ketch.* — *Röding*, l. c. T. I. Col. 841. Art. *Kits.* — *Penny Cyclopaedia*, T. V. p. 101. Col. 1. Art. *Bomb-Vessel.* — *G. Crabb*, *Univ. technol. Dicty.* Art. *Ketch.*)

(Art. V.) les Dispositions du *Traité* de 1667, concernant la *Liberté de la Navigation et du Commerce*, seraient exécutées.

faire *seule* et *exclusivement* tout le *Commerce* des *Côtes d'Afrique*, depuis le *Tropique du Cancer* jusqu'au *Cap de Bonne-Espérance:* et pour l'*Amérique*, depuis la *Pointe méridionale* de *Terre-neuve*, par le *Détroit* de *Magellan*, celui du *Maire*, ou autres, jusqu'à celui d'*Anian*, tant dans la *Mer du Nord*, que dans la *Mer du Sud*.

Le *premier Fonds* de la *Compagnie des Indes occidentales*, lors de sa Réunion, était de *sept millions et deux cent mille florins*, partagés en *Actions* de *six mille* florins chacune. L'*Administration* en fut divisée en *cinq Chambres*. Celle d'*Amsterdam* participait au *Fonds* pour *quatre Neuvièmes;* celle de *Zéelande* pour *deux Neuvièmes*, celles de la *Meuse*, la *Nord-Hollande* et la Ville et Province de *Groeningen*, chacune pour *un Neuvième*. Ces *cinq Chambres* étaient gouvernées par *soixante et quatorze Directeurs;* la *première par vingt*, la *seconde* par *douze*, et les *trois* autres *chacune* par *quatorze*. *Dix-huit* de ces *Directeurs*, dont *huit* étaient d'*Amsterdam*, *quatre* de *Zéelande*, et les *six autres* tirés *deux à deux* des autres *trois Chambres*, formaient, avec *un Député* des *États-généraux*, le *Conseil de la Compagnie*. C'est ce *Conseil* qui était chargé de la *Direction générale des Affaires de la Compagnie;* et les *Chambres* respectives étaient tenues de se conformer à ses Décisions.

Les richesses immenses qu'accumula cette *Compagnie* en peu de tems, seraient incroyables, si l'on ne savait qu'elle les dut plutôt au produit des prises, que ses armateurs firent sur les *Portugais* et les *Espagnols*, qu'à celui de son Commerce, qui ne pouvait d'ailleurs lui rendre, dans ce tems-là, que des bénéfices médiocres. En effet, elle arma à la fois jusqu'à huit cents vaisseaux, pour la guerre et pour le commerce; et avec des forces si formidables, elle enleva aux *Portugais*, sans beaucoup de difficulté, la plus grande partie du *Brésil*. (Voyez plus haut p. 554. Col. 1. note 2.) Elle forma dans le même tems, sur la *Côte d'Afrique*, des Établissements considérables, qui lui assuraient l'avantage de la *Traite des Nègres* pour ses *Colonies de l'Amérique*. Les armes de la *Compagnie* eurent les plus brillants succès, et ses autres affaires prospérèrent on ne peut mieux, tant que la guerre dura entre la *Hollande* et le *Portugal*. Le *Portugal* était alors dans la dépendance de l'*Espagne;* mais dès que la paix fut faite entre les *Hollandais* et les *Portugais*, les choses changèrent totalement de face. On reconnut alors combien avait été précaire la source d'où découlaient les richesses que la *Compagnie* avait jusqu'à cette époque partagées à ses Intéressés. Elle pensa donc à économiser, en retranchant une partie de la dépense qu'il fallait faire pour conserver ses possessions. Pour cet effet, elle rappela le *Gouverneur général* et les principaux Officiers, avec la meilleure partie des troupes qui défendaient ses *Établissements* au *Brésil*. La perte qu'elle ne tarda pas à faire de ce riche pays, qui fut repris par les *Portugais* au moment qu'elle s'y attendait le moins, lui montra et la faute qu'elle avait commise par son imprudence, et la difficulté de regagner son premier éclat, dont elle s'était laissé éblouir lorsqu'elle aurait pu en retirer les plus grands avantages. Dès ce moment, ses affaires allèrent de mal en pis, et, en 1674, elle fut entièrement dissoute par l'autorité des *États-généraux*, qui jugèrent convenable de former une *nouvelle Compagnie*, à laquelle ils accordèrent les mêmes *Priviléges* dont avait joui l'ancienne *). On obligea les *Intéressés* aux *Fonds* de celle-

Continent: en 1833, ils vinrent visiter le Port de *Cherbourg*. (*Dict. de l'Académie*. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 542. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 542. Col. 2. — *Roeding*, *Allgemeines Wörterbuch der Marine*, T. I. Col. 749. — *Dict. de la Conversation*, T. LII. p. 441. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 688.)

*) *Continuatie van het Octroy voor de West-Indische Compagnie*, en date du 4 Juillet 1647. (*Groot Placaetboek*, T. I. p. 595. — Cité dans *Martens*, l. c. p. 702.)

Articul-Brieff voor de West-Indische Compagnie, en date du 24 Novembre 1647. (*Groot Placaetboek*, T. I. p. 625.)

Prolongatie van't Octroy voor de West-Indische Compagnie, voor den tydt van acht Maenden, en date du 24 Décembre 1671. [*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1329. — *Martens*, l. c. T. II. p. 702. (cité.)]

Naerder Prolongatie voor den tydt van acht Maenden, en date du 27 Août 1672. [*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1330. — *Martens*, l. c. T. II. p. 702. (cité.)]

Noch naerder Prolongatie van het Octroy voor acht Maenden, en date du

Le *Traité* entre les *Seigneurs États-généraux* et *Charles XI*, Roi de *Suède*, fait à

ci, de même que ses *Creanciers*, de laisser subsister leurs Capitaux dans la *nouvelle Compagnie*, pour y former les *Fonds* dont elle avait besoin pour commencer ses opérations. Mais les Capitaux, que les *Intéressés* et les *Créanciers* représentaient dans l'*ancienne Compagnie*, furent, relativement aux mêmes *Intéressés* et *Créanciers*, considérablement réduits dans la *nouvelle*. Il fut statué, en effet, que les premiers n'auraient dans celle-ci, que *quinze* florins de Capital, au lieu de *cent* florins, qu'ils avaient eu dans celle-là. Pour les *Créanciers*, il y en avait de *deux* espèces; les uns étaient nommés *Dépositeurs*, les autres proprement *Créanciers*. Les *Dépositeurs*, qui avaient confié les dépôts d'argent à l'*ancienne Compagnie*, dans le tems de sa plus grande prospérité, ne devaient représenter que *trente* florins de Capital pour chaque *cent* dont ils auraient été *Dépositeurs*. Les *Créanciers*, au contraire, qui avaient prêté ensuite de l'argent à l'*ancienne Compagnie*, furent conservés pour leurs Créances dans la *nouvelle*, et il fut dit qu'il leur serait en outre payé les intérêts échus à raison de 2 pour cent l'an, jusqu'au 1r Janvier de 1672. L'Ordonnance qui rétablissait ainsi les affaires de la *Compagnie des Indes occidentales*, portait encore que, pour donner une plus grande activité à la *nouvelle Compagnie*, il fallait que chaque *Intéressé* ou *Participant* au *premier Fonds* de l'*ancienne*, lui fournît en outre *quatre* florins pour *cent*, dont il aurait été intéressé dans le même *ancien Fonds*, et que chaque *Dépositeur* lui avançât pareillement *huit* florins pour *cent*, des sommes qu'il aurait déposées dans l'*ancienne Compagnie*. La *nouvelle Compagnie* acquit donc par ce moyen un *nouveau Fonds* réel, à peu près de *six cent mille* florins, qui, avec le produit d'environ 2500 *Actions nouvelles*, chacune de 300 florins, pour lesquelles elle trouva des *Souscripteurs*, en 1720, forma un *nouveau Capital* de 1,278,316 florins et 7 sols, argent de banque. A l'époque du *Renouvellement* de la *Compagnie*, on trouva que la *Chambre d'Amsterdam* était Propriétaire d'environ $\frac{5}{8}$ du *premier Fonds*, à la place de $\frac{4}{9}$ qu'elle y représentait, et par conséquent, que les *autres Chambres* n'y étaient pas intéressées pour la même part que dans le premier plan de la *Compagnie*. Mais en laissant subsister ce même plan, c. à. d. que la *Chambre d'Amsterdam* ne représenterait dans l'*ancien Capital* que pour $\frac{4}{9}$, celle de *Zélande* pour $\frac{2}{9}$, et les *trois autres Chambres* chacune pour $\frac{1}{9}$, on y fixa les *vrais Capitaux*, tant *anciens* que *nouveaux*, dont chaque *Chambre* était propriétaire, sur le pied suivant, qui a subsisté jusqu'à la suppression de la *Compagnie*.

Ancien Capital de la *Chambre d'Amsterdam* . .	bco. fl.	4,522,674 l.	9 s.	
Nouveaux Capitaux de toutes les *Chambres* . .	—	1,278,316	7	—
	bco. fl.	5,800,990	16	—
	L'Agio à 4 p%	232,039	12	8 d.
	Courant fl	6,033,030 l.	8 s.	8 d.
La *Chambre* de *Zélande* y participait pour		1,069,925 l.	11 s.	
Celle de la *Meuse*, pour		288,486	18	8 d.
Celle de la *Nord-Hollande*, pour		387,865	13	8
Celle de la Ville et Province de *Groeningen*, pour . . .		291,826	16	8
	Courant fl.	8,071,135	8	—

23 Mars 1673. [*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1330. — *Martens*, l. c. T. II. p. 702. (cité.)]

Publicatie, *noopende het nieuw-verleende Octroy*, en date du 20 Septembre 1674. (*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1331.)

Octroy voor de Nieuwe West-Indische Compagnie, en date du 20 Septembre 1674. (*Ibidem*, T. III p. 1333. — Cité dans *Martens*, l. c. p. 703.)

Articul-Brieff voor de generale nederlandsche geoctroyeerde West-Indische Compagnie, en date du 12 Avril 1675. (*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1346.)

Résolution accordant à la nouvelle Compagnie des Indes occidentales le Droit de taxer les Biens de l'ancienne Compagnie et de s'en charger, en date du 5 Avril et 9 Juillet 1675. (*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1343. 1345. — *Recueil van Zeezaken*, T. I. p. 673. — *Martens*, l. c. T. II. p. 703.)

Stockholm, le 26 Novembre 1675, avait pour objet de régler les *Rapports* du *Commerce* et de *Navigation* pendant la *Guerre* [1]).

La *Direction* de la *nouvelle Compagnie* fut encore partagée en *cinq Chambres;* mais le nombre des *Directeurs* de *chaque Chambre* fut diminué. La *Chambre d'Amsterdam* en avait *dix-sept*, dont *six* étaient choisis par la *Ville*, *quatre* par celles de *Harlem*, *Gouda*, *Utrecht* et *Leyde*, et *trois* par les Provinces de *Gueldre*, d'*Over-Yssel* et de *Frise*. La *Chambre de Zéelande* n'avait que *onze Directeurs*, de même que *celle* de la *Meuse; celle* de la *Nord-Hollande* en avait *six*, et *celle* de *Groningen douze*. *Chaque Chambre* entretenait d'ailleurs le nombre d'*Employés* des divers *États* qui y étaient requis. Le *Conseil de la Compagnie* était composé de *dix Membres*, dont *quatre* de *Directeurs* de la *Chambre d'Amsterdam*, *deux* de *celle* de *Zéelande*, *trois* des *trois autres Chambres*, et le *dixième un Député* des *États-généraux*. C'était dans l'*Assemblée* des *dix Membres* de *ce Conseil*, qui se tenait pendant *six années* consécutives à *Amsterdam*, et pendant *deux autres années* en *Zéelande*, qu'on réglait tout ce qui avait rapport aux *Affaires* de la *Compagnie*. L'occupation de celle-ci consistait principalement à lever les *Droits* qui lui étaient dus des *Marchandises* et des *Navires* allant ou venant des Pays compris dans sa Concession, tant en *Afrique* qu'en *Amérique*, et à veiller à l'*Administration* établie dans chacun d'eux.

Les *Directeurs* et les *principaux Intéressés* ou *Hauts-Participants (Hoofdparticipanten)* (Voyez plus haut p. 740. Col. 2. note ***.), qui avaient part à l'*Administration* de la *Compagnie*, avaient pour *Appointements* la *Provision* de 10 p% sur les *Répartitions* faites aux *Intéressés*, lors surtout que ces *Répartitions* n'excédaient point la somme de 60 mille florins.

Le *Dividende* payé par la *Compagnie*, depuis l'année 1679 jusqu'à celle de 1779 inclusivement, soit en *Argent comptant*, soit en *Récépissés* (Voyez plus haut p. 762. Col. 2. (texte) et Col. 1. note *.), éprouva des variations assez considérables. Le plus fort fut de 10 pour cent (en 1687), le plus faible de 2 pour cent (en 1679, 1735, 1746, 1753, 1766). Le total des *Répartitions* faites pendant cette période, s'éleva à 168 pour cent.

Quant aux *Actions*, dont chacune représentait le *premier Capital* de 6000 fl. argent de Banque, elles ont valu pendant la période de 1723 jusqu'en 1779 inclusivement, beaucoup au-dessous de leur prix. Le taux s'éleva jusqu'à 92½ p%, en 1730, il descendit à 18, en 1756.

Les *Pays* compris dans la *Concession* accordée à la *Compagnie*, par son *Octroi* du 20 Septembre 1674, prolongé en 1700, 1730, 1760, 1761, 1762 et 1776 *), étaient:

---

1) *Traité de Commerce entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Charles XI, Roi de Suède. Fait à Stockholm, le* 26 (16) *Novembre* 1675. (*Sylvius op Aitzema*, T. I. Liv. II. p. 324. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboek*, T. III. p. 357. (en *hollandais.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 51. (en *latin.*) — *Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. I. p. 746. (en *hollandais* et en *français.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XI. p. 1104. (en *allemand.*) — *Ce Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de Mr. *Schoell*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 506. (Sommaire.)

*) *Prolongatie van het voorenstaande Octroy voor den tydt van dertigh jaeren*, en date du 30 Novembre 1700. [*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 1333. — *Recueil van Zeezaken*, T. II. p. 369. — *Martens*, l. c. T. II. p. 703. (cité.)]

Naeder Prolongatie van het Octroy voor de West-Indische Compagnie en van de eerste Prolongatie van dien, voor nog dertigh jaaren, en date du 8 Août 1730. [*Groot Placaetboek*, T. VI. p. 1401. — *Recueil van Placaeten*. T. IV. p. 388. — *Martens*, l. c. T. II. p. 704 (cité.)]

Prolongation de l'Octroi de la Compagnie des Indes occidentales pour un an, en date du 31 Décembre 1760, et *pour* 30 *ans*, en date du 31 Décembre 1761. [*Recueil van Placaeten*, T. VIII. p. 576. 802. — *Nederlandsche Jaerboeken*, 1761. p. 25. et p. 1201—1225. — *Martens*, l. c. T. II. p. 705. (cité.)]

Ampliation de l'Octroi pour la Compagnie des Indes occidentales, en date du 24 Mai 1762. [*Recueil van Placaeten*, T. IX. p. 136. — *Martens*, l. c. T. II. p. 705. (cité.)]

Prolongation de l'Octroi pour la

Le *Traité de Commerce et de Marine*, conclu à *Nimègue*, le 12 (2) Octobre 1679, pour

en *Afrique*, les Forts de *Gorée* et de *Nassau* près du *Cap-vert;* ceux de la *Mine* et de *Nassau* à la *Côte d'or;* ceux d'*Axem*, *Dunobo*, *Acaro*, *Samou* et *Bouren* *).

en *Amérique*, *Surinam* **), *Berbice* ***), *Essequebo* †) et *Demerari* ††), sur le *Continent*, et les *Iles* de *Saint-Eustache*, *Curaçao*, *Aruba*, *Bonaire*, *Saba*, et partie de celle de *Saint-Martin*.

Compagnie des Indes occidentales, *pour 20 ans*, *jusqu'au* 31 *Décembre* 1796, en date du 12 Décembre 1776. [*Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1776. p. 1367. — *Martens*, l. c. T. II. p. 706. (cité.)]

Résolution des États-généraux, *concernant la Compagnie des Indes occidentales*, en date du 21 Septembre 1777. [*N. Nederl. Jaerboeken*, 1778. p. 771—778. — *Martens*, l. c. T. II. p. 706 (cité.)]

*) Le *Commerce* avec les *Côtes d'Afrique* fut rendu libre, en 1730, sous de certaines conditions.

Réglement concernant la libre Navigation sur les Côtes d'Afrique, *conformément à l'Octroi du* 8 *Août* 1730, *pour la Compagnie des Indes occidentales*, en date du 6 Octobre 1734. [*Groot Placaetboek*, T. VI. p. 1414. — *Recueil van Placaeten*, T. IV. p. 453. — *Rousset*, *Suppl.* T. II. P. II. p. 494. (en *français.*) — *Martens*, l. c. T. II. p. 704. (cité.)]

Publication concernant la Prolongation de la Liberté du Commerce d'Afrique, en date du 15 Février 1754. [*Nederl. Jaerboeken*, 1754. p. 160. — *Martens*, l. c. T. II. p. 705. (cité.)]

**) *Société de Surinam.* La *Colonie* de *Surinam*, située dans la partie du Continent de l'*Amérique méridionale*, nommée la *Guyane*, est aujourd'hui la seule possession continentale que les *Hollandais* possèdent en *Amérique*. La rivière de *Surinam*, qui arrose de ses eaux les habitations de cette *Colonie*, lui a donné son nom: celui de la *Ville* est *Paramaribo*. Ce Pays, après avoir été occupé tour à tour par les *Anglais* et les *Français*, demeura enfin par l'Article V. du *Traité de Westminster*, 19 (9) Février 1764 (Voyez plus haut p. 734. Col. 1. note 1.), à la Province de *Zéelande*, dont quelques habitants avaient aussi été des premiers à y fonder des *Établissements*. Cette *Province* le posséda en *propriété*, quoique sous l'autorité des *États-généraux*, jusques en 1682, qu'elle céda à la *Compagnie des Indes occidentales*, la propriété de la *Colonie* pour la somme de 260,000 florins de *Hollande*. Moyennant cette *Cession*, la *Compagnie*, qui était devenue *Maîtresse* et *Propriétaire* de cette *Colonie*, demanda et obtint de *Leurs Hautes Puissances* un *Octroi*, le 23 Septembre de la même année 1682 °). Cet *Octroi*, composé de 32 Articles, régla les *Droits* dus à la *Compagnie*, les *Franchises* et les *Priviléges* des *Colons* et des *Planteurs;* le nombre des *Officiers de guerre* et des *Magistrats municipaux*, le *Conseil souverain*, les *Jurisdictions criminelles* et *civiles*, enfin toute la *Police* concernant les *anciens* et les

***) †) ††) Le *Commerce* avec *Berbice*, *Essequebo* et *Demeraty* fut rendu *libre*, en 1732, 1770 et 1771, sous certaines conditions.

Ordonnance des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, *déclarant libre à tous les Sujets le Commerce avec la Colonie de Berbice*, *sous certaines conditions*, en date du 6 Décembre 1732. [*Recueil van Placaeten*, T. IV. p. 419. conf. p. 452. — *Martens*, l. c. T. II. p. 704. (cité.)]

Actes relatifs au Commerce d'Essequebo et de Demerary, *surtout entre la Zéelande et la Ville d'Amsterdam*, en date de l'année 1770. [*N. Nederl. Jaerboeken*, 1770. p. 307—424. 436. 458. 464. 501. 506—616 643. 653. conf. aussi *Nederl. Jaerboeken*, 1751. p. 181—201. p. 427—451. p. 805—840. p. 1079—1135. et *N. Nederl. Jaerboeken*, 1772 p. 1013. 1032. — *Martens*, l. c. T. II. p. 705. (cité.)]

Réglement fixant les Conditions du libre Commerce avec la Colonie d'Essequebo, en date de l'année 1771. [*N. Nederl. Jaerboeken*, 1774. p. 712. conf. p. 716—735. *Ibidem*, 1776. p. 878. — *Martens*, l. c. T. II. p. 705. (cité.)]

°) *Octroi des Conditions sous lesquelles les États-généraux ont mis la Colonie de Surinam entre les Mains et sous la Direction de la Compagnie des Indes occidentales*, en date du 23 Septembre 1682. (*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 1326. — *Rousset*, *Supplément*, T. II. P. I. p. 416. (en *français.*) — *Martens*, l. c. T. II. p. 703.)

vingt quatre ans, entre les *mêmes Parties contractantes* [1]), et renouvelé pour *vingt* ans,

Depuis l'an 1730, il fut permis aux *Négociants des Provinces-Unies*, de faire la *Traite des Nègres* et le *Commerce de la Côte d'Afrique*, moyennant le *Droit* que chaque Navire, destiné pour faire ce Commerce, était tenu de payer à la *Compagnie* suivant son port.

Les *Marchandises* chargées à bord des *Na-*

1) *Traité de Commerce et de Marine, pour vingt-quatre ans, conclu à Nimègue, le* 12 (2) *Octobre* 1679, *entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et Charles XI, Roi de Suède.* (*Groot Placaetboek*, T. III. p. 1394. (en *hollandais.*) — *Recueil van Tractaten*, No. 59. (en *hollandais.*) — *Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. IV. p. 678. (en *latin.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. academ.* P. 1. p. 1029. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 437. Col. 2. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XII. p. 19. (en *allemand.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LIV. p. 87. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 507. (Analyse en *français.*)

nouveaux Habitants. Il fut stipulé que la *Compagnie* serait tenue d'accorder indistinctement à tous les *Colons* et *Habitants* de *Surinam*, de même qu'à tous ceux qui dans la suite voudraient s'y établir, *Exemption* et *Immunité des Taxes* pendant les premiers *dix* ans, excepté seulement les *Droits* de *Lastage* et de *Pesage* °), sur les Navires qui s'expédieraient, durant ce tems-là, de la *Colonie*; passé les *dix années*, la *Compagnie* ne pourrait jamais mettre ou percevoir aucunes *Charges* ou *Impositions* quelconques outre celles qui sont spécifiées ci-après; à moins que ce ne fût par nécessité, et en même tems du franc et libre Consentement du *Gouverneur* et du *Conseil de Police*, qui, à cette fin, serait formé par les *Colons* eux-mêmes, et tiré des principaux *Habitants* de la *Colonie*. La *Compagnie* ne pourrait donc jamais lever que 3 fl. par Last pour tout *Droit d'Entrée et de Sortie*, sur chaque Navire de quelque Capacité qu'il fût, et $2\frac{1}{2}$ pour cent pour *Droit de Pesage* sur les Denrées qui seraient expédiées pour les *Provinces-Unies*, de même que sur celles qui pourraient être vendues sur les Lieux, pesées et estimées aux Douanes et délivrées à ceux qui en seraient les Acheteurs. Quant aux *Charges domestiques annuelles*, il ne serait permis à la *Compagnie* de lever pour *Capitation* de chaque *Habitant*, tant *blanc* que *nègre*, que 50 livres de sucre.

Outre ces *trois espèces de Droits*, la *Compagnie* jouissait encore du *Privilége exclusif* de faire *seule* la *Traite des Nègres*, à la charge de fournir à la *Colonie*, chaque année, le nombre d'*Esclaves* dont elle pourrait avoir besoin, lesquels seraient vendus publiquement, et présentés deux à deux aux Acheteurs, sans aucune préférence du riche sur le pauvre: le payement desquels *Nègres* se ferait en trois termes, de *six* en *six mois*, suivant les clauses et conditions convenues entre les *Commis* de la *Compagnie* et les *Habitants*.

Le *Gouvernement* de la *Colonie* fut placé entre les mains d'un *Conseil d'État*, composé d'*un Gouverneur* et de *dix Conseillers*, lesquels *Conseillers*, à mesure que la *Colonie* se fortifierait, pourraient être augmentés jusqu'au nombre de *quarante*, le *Gouverneur* au choix de la *Compagnie*, mais toutefois avec l'Approbation de *Leurs Hautes Puissances*, et les *Conseillers*, d'abord à la pluralité des voix des *Habitants*, et ensuite à la nomination des *Conseillers* mêmes, lorsque le nombre de ces *Conseillers* s'élèverait jusqu'à *trente*. Quoiqu'il fut convenu que le *Gouverneur* devait avoir la *principale Autorité* dans les *Affaires*, tant *politiques* que *militaires*, il restait entendu néanmoins qu'elles ne pourraient être terminées que dans le *Conseil* et à la *pluralité des voix*, et même alors seulement en *conformité des Ordres de la Compagnie*.

La *Justice criminelle* fut pareillement attribuée au *Gouverneur* et au *Conseil d'État*, et on statua que la *Justice civile* serait administrée par le *Gouverneur*, assisté de *six Conseillers* choisis du nombre des *Habitants*, dont *trois* sortiraient tous les *deux ans* de charge. Tous lesquels *Conseillers* exerceraient leur Charge sans aucun *Gage* ni *Émolument*.

Le *Gouverneur* et son *Conseil* ne pour-

°) *Droit de Pesage*, Droit pour peser. (*Boiste, nouvelle et seule édition, revue etc. par Charles Nodier, Bruxelles* 1835. gr. in 4°.) Ce mot ne se trouve ni dans le *Dict. de l'Académie*, ni dans le *Supplément* de *Raymond*.

par celui fait à *La Haye*, le 12 (2) Janvier 1686 [1]), contient (Art. XXXIV) relativement aux *Consuls* la Stipulation suivante:

vires, destinés pour les *Côtes d'Afrique*, ne payaient aucun *Droit* à la *Compagnie*. Il en était autrement de celles qui s'expédiaient pour l'*Amérique*, et de celles qui arrivaient en *Europe;* les unes et les autres payaient

1) *Convention ou Acte de Renouvellement des Traités subsistants entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Couronne de Suède, conclu à La Haye, le* 12 (2) *Janvier* 1686, *entre lesdits Seigneurs États-généraux et Charles XI, Roi de Suède.* *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 122. (en *latin.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 1067. (en *latin.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LIV. p. 94. (Sommaire.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 509. (cité.) — Les Auteurs de ce *Recueil* se sont trompés, en donnant à la *Convention* de 1686, conclue à *La Haye*, la date de *Berlin*.

raient charger la *Colonie* d'autres *Impositions* ni *Droits* que ceux mentionnés ci-dessus, sans l'Approbation de la *Compagnie*. Que cependant, sous la même Approbation, ils pourraient exiger quelques sommes modiques pour l'Entretien des *Ministres*, du *Service de l'Église*, des *Maitres d'École*, et autres choses semblables, pour autant qu'ils le jugeraient nécessaire et utile.

Enfin, comme il pourrait arriver que la *Colonie* devint à charge à la *Compagnie des Indes occidentales*; il serait en tout tems permis aux *Directeurs* de ladite *Compagnie*, d'en faire un Désistement, auquel cas ce serait à l'*État* d'en prendre soin et d'y mettre ordre.

Après que la *Compagnie* eut pris possession du Domaine qu'elle venait d'acheter à *Surinam*, elle prévit qu'il faudrait faire de grands frais pour rendre florissante cette *Colonie;* et ne se sentant pas assez de moyens pour en faire seule les déboursés requis, elle résolut de vendre *un Tiers* de sa Propriété à la Ville d'*Amsterdam*, un *autre Tiers* à *M. Corneille van Aerssens*, *Seigneur de Sommelsdyk*, et de se conserver l'*autre Tiers* pour elle-même. Ce *Partage* fut conclu en 1683, par un *Contrat* signé par les *trois Cointéressés*, qui formèrent ainsi la *Société de Surinam*. Il fut convenu dans ce *Contrat*, que cette *nouvelle Société* ne pourrait avoir aucuns vaisseaux dans les limites des Concessions de la *Compagnie des Indes occidentales*, pour aller à la *Traite des Esclaves*, ni à d'autres Endroits particuliers; mais, comme le *Droit* accordé à cette *Compagnie* par son *Octroi*, de fournir annuellement à la *Colonie* de *Surinam* le nombre d'*Esclaves* requis, passait alors à la *nouvelle Société*, on régla que la *Compagnie* se chargerait elle-même, de faire *au nom* et pour le *compte* de la *Société*, les *Équipements* des vaisseaux, ainsi que les *Expéditions* des *Cargaisons*, non seulement de ceux destinés pour la *Traite des Nègres*, mais encore de ceux qui apporteraient en *Europe* les *Denrées* de *Surinam;* moyennant le *Droit* que la *Société* payerait à la *Compagnie* pour ses *Nègres*, de 15 fl. par tête, et sous condition que les Vaisseaux de la *Compagnie*, qui importeraient des *Nègres à Surinam*, seraient exempts du *Droit de Lastage* °).

Les *dix* premières années de la *Société de Surinam* étant révolues, elle changea le *Droit de Capitation*, qu'elle avait en vertu de son *Octroi*, en *argent* au lieu du *sucre*,

°) Le Roi des *Pays-Bas* s'était engagé par la *Convention* du 13 Août 1814 ●), d'interdire à ses *Sujets* de prendre une part quelconque à la *Traite des Nègres*. Le mode d'exécuter cet Engagement fut convenu par le *Traité* signé à *La Haye*, le 4 Mai 1818 ●●).

●) Voyez plus haut p. 787. Col. 2. note 1. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 537. T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 180. Sect. VI. p. 615. — *Du Même*, *Recueil de Pièces officielles*, T. VII. p. 77.

●●) *Traité entre Sa Maj. le Roi des Pays-Bas (Guillaume I) et S. M. Britannique (George III), afin d'empêcher tout Commerce d'Esclaves de la part de leurs Sujets respectifs. Signé à La Haye, le 4 Mai* 1818. (Imprimé séparément à *Londres*, 1818. in fol. (en *anglais* et en *français.*) — *Hertslet*, l. c. T. I. p. 380. (en *anglais.*) p. 381. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VIII. p. 511. (en *français.*) — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive et de Cussy*.)

Art. XXXIV. Il sera libre aux *Seigneurs États-généraux*, ainsi qu'à *S. M. Royale*, d'*instituer* dans les *États respec-*

à la *Compagnie* le *Droit* de *Recognition* *), et les Navires le *Droit* de *Lastage* **).

La décadence toujours croissante des Affaires de la *Compagnie*, depuis la guerre entre l'*Amérique* et l'*Angleterre*, amena sa *Suppression*, en 1791, avant que le dernier

dont faisait mention l'*Octroi*. Ce *Droit* consistait en 50 sols par tête au-dessus de 12 ans, et 20 sols depuis l'âge de 3 jusqu'à 12, tant *Blancs* que *Nègres*. Mais la *Société* ne s'y borna pas. Elle exigea ensuite *un* florin de plus par tête, tant des *Blancs* que des *Nègres*, pour *Capitation extraordinaire*, destinée à subvenir aux frais de la *guerre* contre les *Nègres marons* °), et à la *Défense* de la *Colonie*. Indépendamment de ces deux *Impositions*, la *Société de Surinam* établit un nouveau *Droit* sur les *Habitants* de la *Colonie*, consistant à faire payer à chacun d'eux 4 p§ sur les *Bénéfices* qu'ils devaient déclarer sous serment avoir faits pendant l'année. Postérieurement la *Société* a établi encore d'autres Impôts sur les Denrées qui se consomment dans la *Colonie*; Impôts plus ou moins onéreux aux habitants, et qui ont arrêté le développement de l'Industrie.

En 1770, les Héritiers du *Seigneur de Sommelsdyk* vendirent leur *Tiers* pour la somme de 700,000 florins à la Ville d'*Amsterdam*, qui devint ainsi propriétaire des *deux Tiers* de la *Colonie*.

En 1799, la *Colonie de Surinam* se rendit aux *Anglais*, qui, après en avoir fait la restitution, conformément à l'Art. III. du *Traité d'Amiens*, du 27 Mars 1802 (Voyez plus haut p. 67. Col. 2. note 2.), la reprirent, le 29 Avril 1804; elle fut rendue aux *Pays-Bas*, en vertu de la *Convention* signée à *Londres*, le 13 Août 1814. (Voyez plus haut p. 747. Col. 2. note 1.)

La *Colonie* est gouvernée aujourd'hui par une *Direction* établie à *Amsterdam*, qui agit en vertu d'une Délégation de Pouvoirs conférés par la Couronne. La *Société* conserve ses *Droits de Propriété* dans la proportion d'*un Tiers*, mais elle ne jouit plus, depuis la Suppression de la *Compagnie des Indes occidentales*, d'aucun *Privilége de Commerce*. (*Ricard*, *Traité général du Commerce*, T. I. Part. I. Liv. I. p. 55. — *Encyclopédie méthod. Commerce*, T. I. p. 673. Col. 1. Art. *Compagnie hollandaise de Surinam*. T. II. p. 546. Col. 1. Art. *Commerce de Hollande*. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1383. Art. *Compagnie hollandaise de Surinam*. T. III. Col. 917. Art. *Compagnie de Surinam*. — *Anderson*, *Origin of Commerce*, T. II. p. 423. 529. — *Totzen*, *Einleitung in die Europäische Staatskunde*, T. II. Chap. VI. §. L. p. 614. — *Hedendaagsche Historie, of Tegenwoordige Staat der vereenigde Nederlanden* (*Amsterdam* 1739—1750. T. I—XI. gr. in 8°.) °°) Chap. XV. — *P. Fermin*, *Beschryving van Suriname*, 1770. 8°. — *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. I Part. I. p. 268. 441. T. II. P. I. p. 320. T. III. Part. I. p. 537. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXIX. p. 296. T. VII. Chap XXXV. Sect. I. p. 312. T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 536. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. V. T. IV. p. 350. sqq. — *Joh. Hübner*, *Zeitungs- und Conversations-Lexikon (erweitert, umgearbeitet und verbessert von F. A. Rüder)* (*Leipzig* 1828. T. I—IV. gr. in 8°. 31e édition.) T. IV. p. 500. Col. 1. — *Beyer*, *Beiträge zur Kenntniſs des gegenwärtigen Zustandes der Colonie Surinam* (*Nuremberg* 1823. in 8°) — *Leschenault de Latour*, *Voyage à Surinam* (*Cayenne* 1824. in 4°.) — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 192. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 796.)

*) *Droit de Recognition*, Droit payé pour la permission de trafiquer dans l'étendue de la Concession de la Compagnie. (*Ricard*, l. c. T. I. Part. I. Liv. I. §. II. p. 60.)

Le mot *Recognition*, employé par *Ricard*, et reproduit dans l'*Encyclopédie méthodique*, ainsi que dans le *Dict. universel de Savary*, n'est point *français*.

**) *Droit de Lastage*, Droit qui se paye à proportion de la quantité de Lest ou Last qu'un bâtiment peut contenir. Le mot *Las-*

°) Voyez plus haut p. 356. Col. 1. note †.

°°) Le premier Volume de cet Ouvrage a été traduit en *allemand* (*Leipzig* 1751. in 8°.) sous le titre „*Der wahre Zustand und Staatsverfassung der vereinigten Niederlande.*"

tifs, pour l'Utilité de ceux de leurs Sujets qui exercent le Commerce,

Octroi, du 12 Décembre 1776, pour 20 ans, fût expiré. Les *États-généraux* se chargèrent des *Dettes* et des *Possessions* de la *Compagnie*, et une *Commission spéciale* fut envoyée sur les Lieux, pour régler les *Dédommagements* accordées aux *Propriétaires* et *Actionnaires*. (*Ricard*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. I. §. II. p. 50. — *Encyclop. méthod. Commerce*, T. I. p. 672. Col. 1. Art. *Compagnie hollandaise des Indes occidentales*. T. II. p. 543. Col. 1. Art. *Hollande (Commerce de)*. §. 2. *Compagnie des Indes occidentales*. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1382. Art. *Compagnie hollandaise des Indes occidentales*. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 290. 304. 332. 344. 370. 430. 530. T. III. p. 185. 317. 318. 319. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. II. p. 206. 210. T. XXXI. Liv. VII. Chap. VI. Sect. I. p. 174. — *Saalfeld*, l. c. T. I. P. I. p. 288. P. II. p. 399. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. *De l'Union des Provinces-Unies des Pays-Bas, aujourd'hui République Batave, et de ses Relations extérieures*, Chap. I. *De la République en général*. p. 308. §. 307. *Commerce des Indes occidentales*. — *Totzen*, l. c. T. II. Chap. VI. §. L. p. 614. — *Tegenwoordige Staat*, Chap. XIV. — *Fr. Wilh. Pestel*, *Commentarii de Republica Batava* (*Leyde* 1762. in 8°.) §. 171—175.)

Berbice, *Démérary* et *Essequebo* furent cédés à la *Grande-Bretagne* par la *Convention* signée à *Londres*, le 13 Août 1814. (Voyez plus haut p. 747. C. 2. n. 1. et p. 770. C. 2.)

L'*Amérique hollandaise* se compose aujourd'hui de la *Partie continentale*, savoir le *Gouvernement* de *Surinam*, et de la *Partie insulaire*, qui se compose des *Gouvernements* de *Curaçao* et de *St. Eustache*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1166.)

---

3) *Compagnie américaine de Suède*. Le Roi *Gustave Adolphe* avait conçu le plan d'une grande *Compagnie* pour le *Commerce* d'*Asie*, d'*Afrique* et d'*Amérique*, à laquelle les *Provinces-Unies des Pays-Bas* et l'*Allemagne protestante* devaient prendre part. *Guillaume Usselinx*, *Flamand*, passe pour lui en avoir donné la première idée. Par l'*Octroi* que le *Roi* accorda à cette *Société*, le 14 Juin 1626 *), elle obtint pour

---

tage n'est pas plus *français* que celui de *Recognition*. (Voyez la note qui précède.)

Last, *Leth*, *Leeth* ou *Lest*; ce sont des mots synonymes, dont on se sert assez ordinairement dans le Commerce de la Mer, soit pour exprimer la Charge entière d'un Navire soit pour marquer un certain Poids de Marchandises, soit enfin pour désigner une Sorte de Mesure de grain. *Leth* est le mot le plus usité en *France*. (*Encyclop. méthodique*, *Commerce*, T. III. p. 15. Col. 1. Art. *Last*. p. 19. Col. 1. Art. *Leth*. — *Savary*, l. c. T. II. Col. 494. Art. *Last*. Col. 504. Art. *Leth*. — *Ricard*, l. c. T. II. Part. II. Liv. I. p. 12. — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon*, p. 529. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 435. Col. 2. Art. *Laste*. — *Mc. Culloch*, *Dicty. of Commerce*, p. 748.) — Ce poids qui varie dans les différents pays, est ordinairement de deux tonneaux ou quatre milliers.

On nomme *Lastgeld* en *Hollande*, un *Droit* qui se lève sur chaque vaisseau, qui entre ou qui sort, à proportion de la quantité de *Last* que le bâtiment peut contenir. Il y avait une Section exprès pour la Levée de ce *Droit* dans le Placard pour l'exécution du Tarif de Hollande de l'année 1735. (*Encycl. méthod. Commerce*, T. I. p. 15. Col. 1. — *Savary*, l. c. T. II. Col. 494. — *Nemnich*, l. c. p. 529.)

*) *Octroi pour la Compagnie le Commerce, vers l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et le Détroit de Magellan, pour douze ans*, en date du 14 Juin 1626. (*And. Ant. von Stiernmann*, *Samling utaf Kongl. Bref*, *Stadgar och Förordningar etc. angående Sweriges Rikes Commerce, Politic och Oeconomie etc.* (*Stockholm* 1747—1775. T. I—VI. in 4°.) T. I. p. 911. 932. conf. 963. — *Argonautica Gustaviana*, *das ist nothwendige Nachricht von der neuen Seefahrt und Kauffhandlung so von weiland K. Gustavo Adolpho Magno durch Aurichtung einer General-Handelscompagnie in den Reichen zu stiften angefangen etc.* (*Francfort sur Mein* 1633. in fol.) au Commencement. — *Fr. Christ. Khevenhuller*, *Annales Ferdinandes* (*Ratisbonne* 1721. T. I — IX. in fol. *Leipzig* 1726. T. I—XII. in fol.) T. XII. p. 536—547. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 913. (cité.)

merce, des *Consuls nationaux*, choisis parmi les *Sujets de la Puissance* qui les nommera; lesdits *Consuls* jouiront des *Droits*,

douze ans le *Privilége exclusif* du *Commerce* dans ces Régions. Tout *Sujet suédois*, ainsi que *tout Étranger*, pouvait être reçu *Membre de la Société*, pour telle somme qu'il verserait dans le Fonds commun; néanmoins, pour avoir *Voix délibérative*, il fallait être *Actionnaire* de 1000 écus de *Suède*. A raison de 100,000 écus de Fonds, il devait y avoir un *Administrateur*, nommé par les *Actionnaires* de 1000, parmi les *Membres* qui seraient *Actionnaires* de 2000. Un *Actionnaire* de 100,000 aurait droit de nommer seul un *Administrateur*. L'*Étranger*, qui se rendrait *Actionnaire* de 25,000 écus, obtiendrait le *Droit de Cité* en *Suède*. Si quelque *Ville* entrait dans la *Compagnie*, ou si *plusieurs* se réunissaient pour y entrer avec 300,000 écus, elles formeraient une *Chambre particulière*. Tous ses Vaisseaux sortiraient ensemble du Port de *Gothembourg*, et y retourneraient. Les *Marchandises* que ces *Vaisseaux* rapporteraient pour le compte de la *Compagnie*, ne payeraient que 4 pour cent de *Droit* d'*Entrée* ou de *Sortie*, après quoi elles pourraient être transportées d'un Port du Royaume à l'autre, sans payer aucun Impôt. Le *Roi* promit de *protéger* la *Compagnie*, et de *construire* des *Forts* dans les Pays où elle formerait des *Établissements*. Il était expressément enjoint à la *Compagnie* d'éviter toute hostilité avec l'*Espagne*. Indépendamment du *Droit* d'*Entrée* et de *Sortie*, la *Couronne* se réserva le *Cinquième* de tous les *Métaux* que fourniraient les mines qu'on exploiterait, ainsi que la *Dime* des fruits de la terre. *Un pour mille* de toutes les *Marchandises*, achetées ou vendues par la *Compagnie*, était alloué à *Usselinx*, à titre de récompense de ses Services.

Le *Privilége* de 1626 reçut quelque Extension par une *Ordonnance (Publicandum)*, datée de *Nuremberg*, du 16 Octobre 1632 *), et le terme fixé pour l'Inscription des *Actionnaires* fut prolongé. La valeur de l'écu de *Suède* y fut déterminé à 4 marcs, dont 6½ équivalaient à 1 écu d'Empire **). Le *Roi* entra lui-même dans la *Compagnie* avec 400,000 écus d'*Empire* (650,000 écus de *Suède*), et renonça pour 4 ans aux *Droits* réservés à la *Couronne*. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 699. Col. 2. Art. *Compagnies de Suède*. — *Savary*, *Dict. univ. de Commerce*, T. I. Col. 1420. Art. *Compagnie de Suède*. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. I. *De la Suède en général*. §. 409. *Compagnies de Commerce*. p. 396. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIII. Liv. VI. Chap. XV. Sect. II. p. 56—58.)

La mort qui surprit *Gustave Adolphe* (6 Novembre 1632), empêcha l'exécution de son projet. Sous le Règne de ses Successeurs, la *Compagnie pour le Commerce* d'*Asie*, d'*Afrique* et d'*Amérique*, fut *dissoute*, le 26 Août 1674 ***), et des *Compagnies séparées* se formèrent, pour le *Commerce de Guinée*, en 1649 ****), pour celui des *Indes orientales*, en 1731 †), et pour celui des *Indes occidentales*, en 1786 ††).

Colonie suédoise dans l'Amérique du Nord. Sous le Règne de *Christine*, vers l'an 1637, des *Suédois* et des *Hollandais* réunis s'établirent sur les *Côtes septentrionales* de l'*A-*

---

*) *Extension du Privilége pour la Compagnie de Commerce vers l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, en date du 16 Octobre 1632, publiée en 1633.* [*Argonautica Gustaviana*, p. 553. à la suite du Privilége de 1633. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 913. (cité.)]

**) Ainsi l'*écu de Suède* valait environ 40 *sous*.

***) *Résolution du Roi* (*Charles XI*), *concernant la Dissolution momentanée de la Compagnie pour le Commerce des Indes occidentales*, en date du 26 Août 1674. [*Stiernman*, l. c. T. IV. p. 53. — *Martens*, *Cours diplomat.* T. II. p. 53. (cité.)]

****) *Compagnie suédoise de Guinée*. Une *Compagnie privilégiée* pour le *Commerce* sur la *Côte de Guinée*, se forma en 1649, sous le Règne de *Christine*. Ce Commerce devait être particulièrement avantageux à un pays dont le sol abonde en fer et en cuivre, métaux pour lesquels les Habitants des Côtes d'*Afrique* donnent volontiers l'or qui leur est inutile. Le Chancelier *Oxenstierna* fut un des principaux Actionnaires de cette Société. *Isaac Melville* bâtit, en 1652, la Forteresse de *Carlsbourg*, nommée depuis *Capo Corso*, avec les Forts de *Johannisbourg*, d'*Aflana* et d'*Annamabao*, qui devinrent l'objet d'une vive querelle entre le *Danemark* et la *Suède*,

Libertés et *Immunités* attachés à leur *Charge* et *Fonctions*, mais on conviendra dans quels *Lieux* ils devront être établis.

Ce *Traité* qui, déjà en 1707, semblerait avoir cessé d'être obligatoire, a cependant été invoqué depuis, en diverses circonstances, avec succès.

L'*Ordonnance* rendue le 16 Mai 1827 [1]), par le Roi de *Suède* et de *Norvège*, accorde aux *Hollandais* le *Traitement national* [2]).

---

mérique, entre les fleuves *Delaware* et *Hudson*: les *Suédois* cultivèrent la terre, et les *Hollandais* se chargèrent de la vente des produits. Ces *Colonies* prospérèrent, et, en 1642, *Christine* leur envoya un *Gouverneur*, nommé *Jean Prinzen* †††). Ce Pays, qui avait une étendue de 30 lieues, fut appelé la *Nouvelle Suède*; on y bâtit quatre Villes (*Bergen*, *Christine*, la principale, *Gothembourg* et *Helsingbourg*), et des *Privilèges* furent accordés à ceux qui achèteraient des Terres, ou feraient le Commerce dans la *Nouvelle Suède* et dans les *Indes occidentales* ††††).

Bientôt il s'éleva des Contestations entre ces *Colonies* et les *Hollandais* établis dans le *New-York* d'aujourd'hui, et, en 1655, une année environ après l'Abdication de *Christine* (16 Juin 1654), *Jean Rising*, qui était alors *Gouverneur suédois* dans ce pays, l'abandonna aux *Hollandais*, qui le joignirent à la *Nouvelle Hollande*, et donnèrent à la Capitale le nom de *Nouvelle Amsterdam*.

Pendant la guerre entre l'*Angleterre* et la République des *Provinces-Unies*, cette dernière fut dépouillée, en 1664, de la *Nouvelle Hollande*, que les *Anglais* nommèrent la *Nouvelle York*, nom qu'ils donnèrent aussi à la *Nouvelle Amsterdam*, qui continua à être la Capitale du Pays.

Les *États-généraux* cédèrent formellement la *Nouvelle Hollande* à l'*Angleterre*, par l'*Art.* III. du *Traité de Paix* de *Bréda*, du 31 Juillet 1667. (Voyez plus haut p. 732. Col. 2. note 5.)

Les *Suédois* ne conservèrent que le seul droit de nommer les *Pasteurs* dans 7 Églises du rit *luthérien*, établies dans le pays. (*Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col 1302. Art. *Nouvelle York*. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 377. 433. 479. 480. — *Acrelius*, *Beskrifning om de Swenska Forsamlingars fôrna och närwarande Tilstånd uti dut så kallade nya Swerige, sedan nya Nederland.* (*Stockholm* 1759. in 4°.) — *Archenholtz*, *Mémoires concernant Christine, Reine de Suède, pour servir d'éclaircissement à l'Histoire de son Règne* (*Amsterdam* et *Leipzig* 1751—1760. T. I—IV. in 4°.) T. III. p. 203. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XV. Sect. V. p. 130. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. I. *De la Suède en général*. §. 409. *Compagnies de Commerce*. p. 396. 397.)

1) *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 510. (Sommaire.)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. III. *Des Relations entre la République Batave et la Suède*. §. 317—320. p. 316—319. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 500.

---

laquelle ne fut terminée que par l'Art. XIX. du *Traité de Paix de Copenhague*, du 27 Mai 1660. (Voyez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. I. p. 253. 289.)

La *Compagnie suédoise*, n'ayant pu triompher des Contrariétés que lui suscita la *Compagnie hollandaise des Indes occidentales*, fut obligée de renoncer à toute Concurrence, et de se retirer. (*Schlötzer*, *Briefwechsel historischen und politischen Inhalts* (Cahier I—LX. 1780—1782. gr. in 8°.) Cahier IV. No. 41. p. 226. — *Totzen*, *Einleitung in die allgemeine europäische Staatskunde* (*Butzow*, *Schwérin* et *Wismar* 1785. T. I. II. in 4°. troisième édition.) T. II. Chap. VIII. §. XLIV. p. 777. note *z*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XV. Sect. V. p. 131.)

†) ††) Voyez les *Addenda* à la fin du Volume.

†††) *Instruction donnée par la Reine Christine à son Gouverneur Jean Prinzen, dans la Nouvelle Suède, pour régler sa Conduite tant en chemin qu'en Amérique.* [*Acrelius*, l. c. p. 16—32. — *Martens*, *Cours diplomat.* T. II. p. 914. (cité.)]

††††) *Privilége pour ceux qui achèteront des Terres, ou feront le Commerce dans la Nouvelle Suède et aux Indes occidentales*, en date du 16 Mars 1654. [*Stiernman*, l. c. T. II p. 768. — *Martens*, *Cours diplomat.* T. II. p. 914. (cité.)]

Les *Pays-Bas* entretiennent
en *Suède:*
à *Gothenbourg* et à *Stockholm*, des *Consuls*,
à *Wisby*, un *Vice-Consul* [1]);
en *Norvège:*
à *Bergen*, un *Consul-général* et un *Adjoint*,
à *Christiansand*, un *Consul*,
à *Christiania*, *Christiansund*, *Drammen*, *Dröbak*, *Drontheim*, *Eggersund*, *Fleckefiörd*, *Hammerfest*, *Krageröe*, *Laurvig*, *Mandal*, *Moss*, *Oester-Risöer*, *Stavanger* et à *Tromsöe*, des *Vice-Consuls* [2]).
La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Amsterdam* et à *Rotterdam*, des *Consuls*,
à *Alkmaer*, *Delftzyl*, *Dordrecht*, *Edam*, *Flessingue*, *Harlingen*, *Purmerend* et à *Suardam (Zaandam)*, des *Vice-Consuls* [3]).

§. 36.

PAYS-BAS ET SUISSE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et la *Confédération suisse*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Berne*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [4]).
La *Confédération suisse* entretient:
à *Amsterdam*, un *Consul* [5]).

§. 37.

PAYS-BAS ET TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et la *Toscane*.

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Livourne*, un *Consul* [6]).

§. 38.

PAYS-BAS ET TRIPOLI.

Les premiers *Rapports commerciaux* entre la *Hollande* et la Régence de *Tripoli*, furent régularisés par le *Traité* du 15 Décembre 1703 [7]).

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 89—91.

2) *Ibidem*, p. 92—95.

3) *Förteckning å Svenske och Norrske Consuler och Vice-Consuler å Utrikes Platser, utfärdad af Kongl. Maj:ts och Rikets Commerce Collegium*, den 10 Mai 1839. p. 4. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69—71.

4) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 95.

5) *Ibidem*, p. 69.

6) *Ibidem*, p. 96.

7) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III.

1703, 15 Décembre. *Traité de Paix, de Navigation et de Commerce entre L. H. P. les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et le Pacha, Beg, Diwan et Régence de Tripoli. Fait à Tripoli de Barbarie, le dernier de Schiaban l'année* 1116, *qui répond au* 15 *Décembre* 1703 [1]) [2]).

Art. IV. Si *Nos Navires* de part et d'autre se *rencontrent*, chacun sera tenu d'envoyer à bord de l'autre sa Chaloupe, avec deux Hommes, pour voir les *Passeports*, et s'ils sont bons, c'est bien; et au contraire, celui qui sera trouvé dans le Tort, en souffrira la Peine, de la Manière que selon la Justice il en sera jugé par *Nous* et *Votre Consul*.

Art. V. Si quelque *Navire* venait à *échouer* sur Nos Côtes, il leur sera permis de le *sauver*, sans que qui que ce soit puisse les en empêcher, et tout au contraire, si *Nous* pouvons leur être de quelque Secours en cela, *Nous* promettons de le faire.

Art. VI. Si quelqu'un de *Vos Vaisseaux de guerre* viennent à jeter l'Ancre dans *Nos* Ports, *Nous* serons tenus de le faire crier [3]) dans la Ville, afin que les *Patrons* des *Esclaves hol-*

Liv. V. Chap. XIII. *Des Relations entre la République Batave et l'Afrique.* §. 352, p. 341. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 513.

1) Dans la supposition que la date de l'Hégire, 29 Schiaban 1116, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 17 Décembre 1704, et non le 15 Décembre 1703; en admettant au contraire que la date de l'Ère chrétienne, 15 Décembre 1703, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 17 Schiaban 1115, et non le 29 Schiaban 1116.

2) *Groot Placaetboek*, T. V. p. 420. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 136. (en *hollandais* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 513. (en *français.*) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par *Du Mont* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais.* — *Martens*, dans son *Cours diplomatique*, T. II. p. 810. donne à ce *Traité* la double date du 15 Décembre 1703 et du 23 Mars 1704, sans expliquer ce que la seconde doit signifier. — Dans *Du Mont*, l. c. le *Traité* porte la date du 15 Décembre 1703, et l'*Acte de Ratification* celle du 1 Décembre de la même année, l'auteur remarque dans la note au bas de la p. 136. Col. 1. „Il y a faute „dans l'une ou l'autre de ces dates, mais on „ne saurait dire dans laquelle. Ce qu'il y „a de certain est, que la Ratification n'a pu „précéder le Traité." Dans le *Groot Placaetboek*, le *Traité* porte la date du 15 Décembre 1703.

3) *Crier* signifie Proclamer, annoncer une chose au nom de l'Autorité. *On a crié à son de trompe que chacun eût à rendre ses armes. Il fut crié de par le Roi que* . . . .

Crier à son de trompe, crier à Ban, crier à trois briefs jours. Ces phrases se disaient autrefois, quand on citait des Criminels à comparaître devant les Juges dans un tems marqué.

Faire crier un objet perdu, Faire publier qu'on a perdu un objet, afin que les personnes qui l'auraient trouvé sachent à qui il appartient.

Crier une marchandise, Annoncer le prix auquel elle se vend.

Crier des meubles, etc. Les mettre à l'enchère, inviter à les enchérir. *L'huissier a déjà crié ces meubles.* (*Dict. de l'Académie.* — Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. G. p. 370. Col. 1. note ***.)

landais aient à prendre garde auxdits *Esclaves*, et si, après cet Avertissement, quelques *Esclaves* venaient à s'enfuir à bord desdits *Vaisseaux* ou *Vaisseaux de guerre*, il ne sera permis à personne de les *reprendre* dudit Bord, ni pourra le *Patron* desdits *Esclaves* exiger pour cela quelque Chose du *Consul hollandais.*

Art. VII. Si quelques *Marchands* de la *Nation hollandaise*, qui viennent dans ces Pays pour y négocier, venaient à y *mourir*, leurs *Biens* seront *maintenus*, conformément au Testament (du Défunt); et mourant sans Testament, leurs *Biens* resteront sous la Garde du *Consul hollandais*, avec *Inventaire* fait par *Notre Secrétaire du Divan*, avec *Ordre* de *Notre Seigneur Beg*, jusqu'à ce qu'il arrive Avis de *L. H. P.* les *États-généraux*, à qui on devra les remettre.

Art. VIII. Si les *Vaisseaux hollandais* venaient à *prendre* quelque *Vaisseau français*, et que sur ce dernier il se trouvât quelque *Marchand* de *Notre Domaine*, avec un *Passeport* du *Consul hollandais*, ledit *Marchand* ne sera point *Esclave*, ni lui ni ses *Biens*; et cette Condition sera pour *Vous* aussi bien que pour *Nous*, et dans ce Cas le Fret promis par *Nos Marchands* aux *Français*, sera payé aux *Hollandais.*

Art. IX. Si quelques *Marchands hollandais* ou *juifs*, *Sujets* de *L. H. P.*, venaient habiter dans *Notre Ville* ou dans *Nos Ports* [1]), ils y jouiront des mêmes *Priviléges* que les *Marchands* de *Nos Villes*, c. à. d qu'ils pourront acheter au Marché sans payer d'Accise [2]), et qu'ils auront la Liberté d'entrer dans les Jardins.

Art. X. Si quelque *Marchand hollandais* venait à *faire Faillite* avec des *Biens* appartenant à des *Turcs*, ou à qui que ce puisse être, on n'aura rien à prétendre du *Consul.*

De cette Manière et à ces Conditions *Nous* concluons et ratifions la Paix, car tout bien considéré, il n'y a rien de mieux que la Paix, etc. etc.

1712, 6 Septembre. *Traité de Paix ou Capitulation entre les États généraux des Pays-Bas et la Régence de Tripoli, conclu à Tripoli, le* 14 *du mois de Schiaban El-muaddam (?) de l'année* 1124, *qui répond au* 6 *Septembre* 1712 [3]).

1) Le Texte *hollandais* porte „*in onse* „*Stad of Havens*," et la Traduction *française*, donnée par *Du Mont* „*Dans notre* „*Ville ou Porte.*" La même erreur a été réimprimée dans le Recueil de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 9. p. 441. Col. 1. note 4.

3) *Groot Placaetboek*, T. V. p. 452. (en

Art. IV. Si *Nos Armateurs (Commissie Schepen)* viennent à *rencontrer* sur Mer quelque *Navire néerlandais*, le Seigneur Patron devra faire descendre la Chaloupe, et y mettre deux Hommes dignes de Foi *(geloofn aerdige)*, qui apporteront le *Passeport* du *Bâtiment*, pour le faire *examiner*; et si le *Passeport* est authentique, on ne fera aucun Empêchement audit *Navire*, mais on le laissera continuer sa Route; si au contraire le *Passeport* se trouve ne pas être authentique, on devra amener ledit *Navire* ici (à *Tripoli*), et on agira en conformité à ce que les *Gouverneurs* et *Juges* prononceront avec la *Connaissance* du *Consul*. (Comp. plus haut p. 992. l'*Art.* IV. du *Traité* de 1703.)

Art. V. Si quelque *Navire néerlandais*, soit *Armateur*, soit *Navire marchand*, venait à faire *Naufrage* par suite de gros Tems ou de Tempête, dans quelque Lieu de *Notre Domination*, on ne pourra, en aucune Manière, mettre la Main sur les *Effets* dudit *Navire*, qui auront été *sauvés*, ni en faire *payer* ou *exiger* un *Droit*, mais tout ce qui aura été *sauvé*, appartiendra en entier au *Patron* dudit *Navire* et aux *Marchands*. On ne pourra non plus faire *Esclave* l'*Équipage* dudit *Navire*, ni les molester en aucune Manière. (Comparez plus haut p. 992. l'*Art.* V. du *Traité* de 1703.)

Art. VI. Si un *Vaisseau néerlandais de l'État* arrive devant *Tripoli*, et qu'il doive jeter l'Ancre, le *Gouvernement* devra de suite faire crier l'Arrivée dudit *Vaisseau* par le *Crieur public*, afin que chacun puisse mettre en Sûreté ses *Esclaves*, et dans le Cas qu'un *Esclave* vienne à s'*échapper* dans ledit *Vaisseau*, on ne pourra le *réclamer* ni dudit *Vaisseau* ni du *Consul*. (Comparez plus haut p. 992. l'*Art.* VI. du *Traité* de 1703.)

Art. VII. En Cas que quelque *Néerlandais* ou quelqu'un qui dépende d'Eux, vienne à *décéder*, son *Héritier*, s'il est présent, aussi bien que son *Exécuteur*, si le *Défunt*, étant en état

hollandais.) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 2. (en *hollandais.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 98. (en *hollandais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 513. (cité.)

Les deux premiers *Recueils* donnent par erreur à ce *Traité* la date de 1713. *Martens* lui donne dans son *Cours diplomatique*, T. II. p. 810. la date du mois de Juillet 1713, et dans son *Recueil*. *Suppl.* l. c. celle de 1713 — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. disent *que le Traité de* 1703 *a été renouvelé et confirmé en* 1712; il n'en est pas ainsi; le *Traité* de 1712 ne dit absolument rien du *Renouvellement* et de la *Confirmation* de celui de 1703, et il contient des *Stipulations* (*Art.* XI.) qui ne sont point contenues dans ce dernier. —

La Traduction que nous donnons a été faite sur le Texte *hollandais*.

de Santé, a fait un *Testament*, devront prendre *Possession* des *Effets* qu'on trouvera, et si l'un ou l'autre ne se trouve point sur les Lieux, le *Consul* prendra *Possession* desdits *Effets*, et personne ne pourra l'*empêcher*. (Comparez plus haut p. 993. l'*Art*. VII. du *Traité* de 1703.)

L'*Art*. VIII. reproduit la *Stipulation* énoncée dans l'*Art*. VIII. du *Traité* de 1703. (Voyez plus haut p. 993.)

Art. IX. Si quelque *Néerlandais* ou quelqu'un qui dépende d'Eux, soit *Juif* ou *Chrétien*, vient s'*établir* à *Tripoli* pour y *exercer le Commerce*, personne ne pourra l'*empêcher* dans ses Affaires, ni rien *exiger* de lui en outre du *Droit* (ordinaire). (Comparez plus haut p. 993. l'*Art*. IX. du *Traité* de 1703.)

Art. X. Si quelqu'un des *Néerlandais*, *faisant le Commerce*, vient à être *insolvable*, on ne pourra rien *exiger* du *Consul néerlandais*, ni le *molester* en aucune Manière. (Comparez plus haut p. 993. l'*Art*. X. du *Traité* de 1703.)

1728, 4 Octobre. *Traité de Paix ou Capitulation entre L. H. P. les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Régence de Tripoli. Fait à Tripoli en Barbarie, avec l'Approbation de la Haute Porte, le* 15 *de la Lune de Safer le bon, de l'année* 1141, *qui répond au* 4 *Octobre* 1728 [1]) [2]).

Les *Art*. V. VI. et VII. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art*. IV. V. et VI. du *Traité* de 1712. (Voyez plus haut p. 994.)

Les *Art*. VIII. IX. X. et XI. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art*. IX. VII. VIII. et X. du *Traité* de 1712. (Voyez ci-dessus.)

Art. XII. S'il arrivait qu'un *Navire marchand néerlandais*, loué par un *Vénitien* ou *Napolitain* [3]), ou un autre *Chrétien*, de quelque Religion qu'il soit, pour charger du Sel, entrât dans un de *Nos Ports*, et qu'un *Vaisseau maltais* ou quelque autre *Vaisseau Croiseur* vint à *enlever* des *Biens* ou à *faire* des *Esclaves*, soit dans le Voisinage, soit au large [4]) [5]) *(of a Largo)*

1) En admettant que la date de l'Hégire, 15 de la lune de Safer 1141, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 10 Septembre, et non le 4 Octobre de l'année 1728.

2) *Groot Placaetboek*, T. VI. p. 318. (en *hollandais*.) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 22. (en *hollandais*.) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. *Append*. p. 187. No. XXXII. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl*. T. I. p. 186. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 516. (en *français*.) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par *Lamberty* et reproduite par *Martens* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais*.

3) 4) Les mots „*Napolitain*" et „*au large*" sont omis dans la *Traduction* donnée par *Lamberty*, *Martens* et MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

5) *Large*, en Termes de Marine, la haute Mer, la partie de la Mer qui est éloignée des

dudit *Navire* chargeant du Sel, le *Propriétaire* de ce *Navire* ne pourra point *réclamer* les *Esclaves* et les *Effets* du *Patron* ni du *Consul*, mais il pourra les *réclamer* du *Marchand chrétien* qui a pris le Navire à Louage.

Art. XIII. Si l'on venait à *rompre la Paix* avec les *Néerlandais*, on ne *molestera* ni ne fera *molester* le *Consul*, ni ses *Marchands*, ni ses *Serviteurs*, ni ses *Domestiques*, mais il pourra se *retirer* avec les *Siens* et ses *Effets*, partout où il voudra, et pendant ce Tems personne ne pourra le *molester*.

Ce *Traité* a depuis été généralement *confirmé* et *renouvelé* dans les Occasions où il y a eu lieu [1]).

Nous avons fait mention plus haut p. 899. de l'*Instruction générale* que la *République* donna, en 1786, aux *Consuls* près des *Régences barbaresques*.

Les *Pays-Bas* sont en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Articles* IV. V. et VI. du *Traité* du 11 Août 1830, entre la *France* et la Régence de *Tripoli*. (Voyez plus haut p. 176. et 177.)

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Tripoli*, un *Consul* [2]).

§. 39.

PAYS-BAS ET TUNIS.

De même qu'avec *Alger* (Voyez plus haut §. 1. p. 884.), les *États-généraux*, en se fondant sur les *Capitulations* avec la *Porte*, signèrent un premier *Traité* avec la Régence de *Tunis*, l'an 1622 [3]).

1622, 14 Novembre. ***Traité de Paix entre les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et les Seigneurs Agha etc. du Royaume de Tunis. Fait à Tunis, le 14 Novembre 1622, qui répond au 20 du mois de Mouharrem de l'an du Prophète 1032*** [4]).

Art. I. ***La Capitulation faite à Constantinople par le Grand Seigneur*** (que Dieu veuille toujours faire prospérer), et accordée à tous les *Habitants* desdits *Pays-Bas*, en l'an de *Mahomet* 1021, est derechef *acceptée* et *tenue pour bonne*.

côtes. *Prendre le large. Gagner le large. Courir le large. Attirer l'ennemi au large.*

La Mer vient du large, les vagues sont poussées par le vent de la mer, et non par celui de la terre. (*Dict. de l'Académie*.)

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl*. T. I. p. 186. note *.

2) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 105.

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XIII. *Des Relations entre la République Batave et l'Afrique*. §. 351. p. 341. Art. *Tunis*. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 520.

4) *Groot Placaetboek*, T. II. p. 2293. (en *hollandais*.) — *Wassenaer*, *Hist. Verhael*, année 1623. p. 142. (en *hollandais*.) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 411. (en *hollandais* et en *français*.) — Ce *Traité* est omis dans l'*Histoire abrégée* de *Schoell*. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 520. (cité.)

Promettant les *Parties contractantes* de part et d'autre, d'observer ponctuellement et de bonne Foi ladite *Capitulation*.

L'*Art.* III. statue sur la *Visite* que les *Corsaires de la Régence* pourront faire dans les *Navires hollandais*.

Art. X. Le *Consul* des *Pays-Bas*, qui *résidera* à *Tunis*, sera *respecté*, comme il est convenable, et recevra le *Droit de Consul* de toutes les *Marchandises* de *ceux* des *Pays-Bas*, comme aussi de toutes celles qui viendront sous le Pavillon du susdit *Maurice, Prince d'Orange, Comte de Nassau,* tant des *Marchandises* qui *entreront* que de celles qui *sortiront*, comme aussi de l'*Argent comptant*. En outre la Liberté de partir d'ici ne vaudra qu'après avoir satisfait auxdits *Droits de Consul*.

1662, 1 Mars. *Articles de la Paix accordée et conclue par le Sr. Michel Adrien de Ruyter*[1], *Amiral dans la Mer Méditerranée, au Nom des Hauts et Puissants Seigneurs les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec l'Excellentissime Mahomet Pacha, Roi de Tunis, l'Excellentissime Pacha Dewlet-ul-Aliyè*[2], *comme aussi la Noblesse et Douane de ladite Noble Ville. Le 1r Mars* 1662[3].

L'*Art.* II. renouvelle la *Stipulation* relative à la *Visite* des *Navires hollandais* par les *Corsaires tunisiens* (Voyez l'*Art.* III. du *Traité* qui précède); il est convenu que ces derniers devront être munis d'un *Certificat* de la part du *Consul* des *Pays-Bas*, résidant à *Tunis*.

Art. IV. Si quelque *Navire* des *deux Parties*, par *Tempête* ou *autrement*, venait à faire *Naufrage* sur les Côtes de l'*une* ou l'*autre*, les *Personnes* conserveront leur *Liberté*, et les *Biens* seront *sauvés* et *restitués* à leurs Propriétaires légitimes.

Art. V. Tous les *Sujets* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, demeurant actuellement ou dans un Tems à venir, dans la Ville et Royaume de *Tunis*, seront parfaitement *libres* de se *transporter ailleurs* et d'*émigrer* du *Royaume*, à cette Heure ou quand il leur plaira, tant eux *personnellement*, que leurs *Familles* et *Enfants*, bien que ceux-ci soient nés dans cedit *Royaume*.

1) Voyez plus haut p. 890. Col. 1. note 3.

2) Le *Titre* de la *Version hollandaise* porte: *Bassa Doublet Lichadsie*, ce qui n'est probablement qu'une altération des mots „*Pacha* „*Dewlet-ul-Aliyè*," qui signifient *Pacha de la part de la Cour suprème*, c. à. d. *de la sublime Porte*. (Voyez plus haut p. 598. Col. 1. note 1.)

3) Imprimé séparément à *Amsterdam*, le 5 Juin 1662. in 4°. (en *hollandais*.) — *Diarium Europaeum*, Part. VIII. (en *latin*.) — *Theatrum Europaeum*, T. IX. p. 734. (en *latin*.) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 155. (en *latin* et en *allemand*.) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 763. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 402. Col. 2. (en *hollandais*.) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

Art. VI. Les *Individus* des *deux États* ne se feront mutuellement aucun *mauvais Traitement (haud inhumaniter sese invicem excipient, aut alias male tractent)*, mais si cela arrivait, ceux qui auront commis de pareilles Offenses, seront punis selon leurs Mérites.

Art. VII. Ni le *Consul*, ni *quelque autre* de la *Nation néerlandaise*, demeurant à *Tunis* et y ayant son Domicile, ne pourra être *forcé* ou *contraint* de *comparaître*, pour raison de quelque *Contestation*, devant un autre *Tribunal (Judicio aulico se sistere)* que celui devant lequel seul il sera tenu de prendre Droit *(coram quo agere et respondere ipsi incumbit)*.

Art. VIII. Ni le *Consul*, ni *aucun autre Sujet* des *Pays-Bas*, ne pourra être *contraint* de *payer les Dettes* d'un *autre Individu* de la même *Nation*, s'il ne s'y est *obligé* par un *Écrit* muni de sa Signature et de son Sceau.

Art. XII. Si quelque *Esclave* dans ce Royaume de *Tunis*, de quelle Nation qu'il soit, venait à s'*échapper* et à *gagner le Bord* de quelque *Navire* de *Leurs Hautes Puissances*, le *Consul des Pays-Bas* ne sera nullement tenu à payer sa Rançon, à moins qu'il n'ait été averti assez à tems pour pouvoir donner les Ordres nécessaires, afin que de tels Fugitifs ne fussent point retenus, et dans ce Cas, si quelque *Esclave* venait ainsi à s'*enfuir*, le *Consul* sera tenu de payer pour ledit *Esclave* la Somme pour laquelle il aura été vendu au Marché, et s'il n'y avait pas encore de Prix convenu, alors il payera *trois cents livres (trecentas libras)* [1]) et rien de plus.

1662, 2 Novembre. *Articles de la Paix faite par le Noble Michel de Ruyter, Vice-Amiral de Hollande et de West-Frise, Commandant une Flotte de Vaisseaux de guerre, avec Leurs Excellences Mahomet Pacha, la Douane de l'excellente et très célèbre Ville de Tunis, et Hadgi Moustapha, Dey et Roi de Tunis, Général de toute la Cavalerie et Infanterie du Royaume et de la Ville de Tunis, le 2 de Novembre* 1662 [2]).

1) Il ne peut guère être question ici de *livres flamandes.* (Voyez plus haut p. 739. Col. 1. note **.) — Le Lecteur verra plus bas par l'Article XI. du *Traité* du 2 Novembre de la même année, qu'il s'agit de *piastres fortes d'Espagne.*

2) *Groot Placaetbock*, T. IV. p. 291. (en *hollandais.*) daté du 2 Novembre. — *Aitzema* l. c. T. IV. Liv. XLII. p. 946. Col. 2. (en *hollandais.*) daté du 2 Novembre; p. 947. Col. 2. (en *français.*) daté du 20 Septembre. — *Ger. Brandt*, l. c. p. 247. (en *hollandais.*)

Les *Art.* II. IV. V. et VI. reproduisent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* II. IV. V. et VI. du *Traité* précédent du 1 Mars de la même année.

Art. VII. Le *Consul* ou quelque *Sujet* de *Leurs Hautes Puissances*, ayant une *Contestation*, ne seront point tenus de *comparaître* devant *aucune Cour de Justice* quelconque, mais *seulement* devant le *Dey*, duquel seul ils devront prendre *Droit*.

L'*Art.* VIII. reproduit la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* VIII. du *Traité* du 1 Mars de la même année.

L'*Art.* XI. contient la *Stipulation* renfermée dans l'*Art.* XII. du *Traité* du 1 Mars de la même année, et statue qu'en cas d'*Évasion* d'un *Esclave*, le *Consul* payera *trois cent pièces de huit* [1]) et rien de plus.

1708, 1 Décembre. *Traité de Paix, de Navigation et de Commerce entre les Seigneurs États généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et le Pacha, Dey, Beg, Conseil et Diwan de la Régence de Tunis, fait et conclu sur le pied des anciens Traités de Paix, avec Addition de divers nouveaux Avantages. Signé à Tunis de la part de la Régence, le* 24 *Mars* 1704; *accepté et ratifié par Leurs Hautes Puissances à La Haye, le* 1r *Décembre* 1708, *avec quatre Articles d'Explication, insérés dans l'Acceptation de Leurs Hautes Puissances.* (Original en *arabe.*) [2])

daté du 2 Novembre. — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 428. (en *français.*) daté du 20 Septembre. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 523. (en *français.*) daté du 20 Septembre.

Aitzema nous dit (l. c. p. 947. Col. 2.), en rapportant la *Version hollandaise* de ce *Traité*, „que l'*Original* a été rédigé en *français*," et (p. 948. Col. 2.), en rapportant le *Texte français*, „que la Version a été copiée mot „par mot, et même lettre par lettre, sur le „véritable Original," mais il remarque que „la Rédaction *française*, faite d'après la ca„pacité des Copistes, qui n'avaient ni l'habi„tude ni l'expérience nécessaire, n'est rien „moins que parfaite, et que la *Version tur„que* a été rédigée, Dieu sait comment; en„fin, que la Foi implicite peut beaucoup." „*Dit is also gecopieert van woord tot „woord, ja van letter tot letter, na het „waerachtige principael; synde gheen per„fect in Fransch; maer soo wat op syn „Hollantsch ingestelt, na de capaciteyt „van den Concepist ofte Commissaris„sen: die niet veel practijck of ervarent„heyd sullen hebben gehad van Tractaten „te maecken. Ende Godt weet hoe't in de „Turcksche Tael sal zijn gesteld. Fides „implicita moet veel salveren.*"

Du Mont et MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont rapporté la *Version française* donnée par *Aitzema*

La *Traduction française* que nous donnons a été faite sur la *Version hollandaise.*

1) *Trois cents pièces de huit*, c. à. d. des *piastres fortes d'Espagne*, valant chacune *huit réaux.* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne.* §. 1. p. 299. Col. 1. note 1. T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* 1. *Aragon.* A. p. 248. Col. 1. note †)

2) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 230. (en *hollandais* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 524. (en *français.*) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par *Du Mont* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais.*

La *République* employa, pour négocier ce *Traité*, un *Juif*, nommé *Juda Cohen*, que la Régence de *Tunis* avait accrédité comme son *Envoyé* auprès de *L. H. P.* (Voyez *Du Mont*, l. c. et *Martens*, *Cours diplomat.* T. III. Liv. V. Chap. XIII. §. 351. p. 341.)

Art. VIII. S'il arrivait que quelque *Navire* ou *Navires*, appartenant aux *Sujets* de *L. H. P.*, vinssent à *échouer* sur les Côtes de Notre Domaine, ce qu'à Dieu ne plaise, en ce Cas-là, le *Navire* et les *Effets* qu'on aura *sauvés*, seront à la *Disposition* des *Propriétaires*, sans que qui que ce soit y puisse rien prétendre; et en un pareil Cas, les *Sujets* de *Notre* Royaume de *Tunis* seront traités de la même Manière dans les *Pays* de *L. H. P.* (Voyez plus haut p. 997. et 999. les *Articles* IV. des *Traités* du 1 Mars et 2 Novembre 1662.)

Art. XI. En Cas qu'un *Marchand hollandais*, habitant dans le Royaume de *Tunis*, vint à faire *Faillite*, le *Consul* ne pourra être rendu *responsable* des *Dettes* dues aux *Habitants* de *Tunis*. (Voyez plus haut p. 998. et 999. les *Art.* VIII. des *Traités* du 1 Mars et 2 Novembre 1662.)

Art. XII. S'il arrivait que quelque *Marchand* de la *Nation hollandaise* vint à *décéder* dans les *Pays de Tunis*, *sans Testament*, personne ne pourra élever des Prétentions à la *Succession* qu'il aura laissée, mais ladite *Succession* sera *remise* au *Consul*, après en avoir fait un *Inventaire*, dûment dressé par un *Notaire* et des *Témoins*, pour la garder jusqu'à ce que *L. H. P.* en aient disposé en faveur de ceux qui y auront un *Droit légitime*.

Articles d'Explication. Art. IV. . . . . . . les *Sujets* de *L. H. P.* seront en toutes les Occasions *traités* comme la *Nation* qui est *traitée le plus favorablement*.

L'*Art.* V. du *Traité* et les *Art. explicatifs* II. et III. statuent que les *Hollandais* payeront les mêmes *Droits* que les *Anglais*, et que ces *Droits* ainsi établis subsisteront, quand même par rapport aux *Anglais* lesdits *Droits* viendraient à être haussés dans la suite.

1713 (2), fin de Janvier.

Traité de Paix, de Commerce et de Navigation, entre L. H. P. les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Régence de Tunis, fait à Tunis, le 14 *de Redjeb* 1124, *qui répond au* 31 *Janvier* 1713 [1]) [2]).

L'*Art.* XI. reproduit la *Stipulation* énoncée dans les *Art.* XI. du *Traité* de 1708, et VIII. des *Traités* du 1 Mars et 2 Novembre 1662. (Voyez ci-dessus et plus haut p. 998. et 999.)

1) En admettant que la date de l'Hégire, 14 de la lune de Redjeb 1124, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 7 Août 1712.

En admettant au contraire que la date de l'Ère chrétienne, 31 Janvier 1713, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 15 de la lune de Mouharrem 1125.

2) *Groot Placaetboek*, T. V. p. 454. (en *hollandais.*) — *Recueil van Tractaten*, T. II No. 7. (en *hollandais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 528. (en *français.*) daté du 13 Juillet. — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *hollandais*.

Art. XII. Il est convenu que si quelqu'un des *Négociants néerlandais*, résidant à *Tunis*, vient à *décéder sans avoir fait de Testament*, le *Consul* devra alors faire un *Inventaire* de ses *Effets*, et les *conserver* chez lui, et *un autre* de *Sa Nation* (*van sijne kant*, c. à. d. de son Bord), devra tenir *Contrôle* de la *Reception*, et personne ne mettra la Main sur ces *Effets*, jusqu'à ce que le *Propriétaire* ou bien l'*Héritier* soit arrivé [1]).

Le *Traité* de 1713 fut *renouvelé* en 1741 [2]), et les *États-généraux* statuèrent, par une *Résolution* du 29 Octobre 1759, sur la Demande du Bey de *Tunis*, d'être traité quant aux *Présents* à l'égal du Dey d'*Alger* [3]).

Nous avons fait mention plus haut, p. 899, de l'*Instruction générale* que *L. H. P.* donnèrent, en 1786, aux *Consuls* près des *Régences barbaresques*.

Les *Pays-Bas* sont en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Art.* III. IV. et VI. du *Traité de Paix* entre la *France* et la Régence de *Tunis*, du 8 Août 1830 [4]).

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *Tunis*, un *Vice-Consul* [5]).

§. 40.

PAYS-BAS et VENEZUELA.

(Voyez plus haut p. 931. §. 26. le *Traité d'Amitié*, *de Navigation et de Commerce*, conclu à *Londres*, le 1 Mai 1829, entre le Royaume des *Pays-Bas* (*Guillaume I*) et la République de la *Nouvelle Grenade* [6]).

Les *Pays-Bas* entretiennent:
à *La Guayra*, un *Consul* [7]).

§. 41.

PAYS-BAS et VENISE.

Il n'existait point de *Traité de Commerce* entre les Provinces-Unies des *Pays-Bas* et

1) Le Texte *hollandais* porte: „*en sal een* „*ander van sijne kant*, *van den ontfaughst* „*contraboeck houden*, *ende niemandt aan* „*dat Goedt sijne handt uytstrecken*, *tot* „*dat den Eygenaer*, *ofte wel den Erfgenaam van dat Goedt sal gekoomen zijn.*" Ce qui, dans la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par: „*Un Négociant de la Nation*, *ou tout* „*autre*, *devra tenir de son côté un régistre* „*de contrôle de cette réception d'effets.* „*Personne ne mettra la main sur ses effets* „*jusqu'à ce que le propriétaire ou l'héritier* „*soit venu les réclamer.*"

2) Voyez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 809. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 528.

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 810. (cité.)

4) Voyez plus haut p. 201.

5) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 105.

6) Ce *Traité* fut conclu avec la République de *Colombie*.

Nous avons dit plus haut p. 30. Col. 1. n. 4. qu'en 1831, les *douze Départements* dont se composait la République de *Colombie*, se séparèrent et formèrent la *Confédération des États-Unis du Sud*, composée des *trois Républiques*, de la *Nouvelle Grenade*, de *Venezuela* et de l'*Équateur*.

7) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 106.

la République de *Venise*, cependant les *deux Gouvernements* entretenaient des *Consuls* dans les *États respectifs* [1]).

Par un *Arrêté* du 21 Janvier 1701, les *États-généraux* refusèrent d'affranchir le *Consul de Venise*, résidant à *Amsterdam*, des Impôts ordinaires [2]).

§. 42.

Pays-Bas et Villes hanséatiques.

Les Comtes de *Hollande* avaient accordé au XIVe siècle plusieurs *Privilèges* à la Ville de *Lubeck* et à d'autres *Villes de la Baltique*, dont cependant la Jouissance a souvent été interrompue par des guerres [3]).

D'un autre côté, plusieurs Villes du *Gueldre*, de la *Hollande*, de la *Zéelande* et d'*Over-yssel* étaient *Membres* ou *Alliés* de la *Ligue hanséatique* [4]), et ces Liens, quoiqu'affaiblis, dès le XVe siècle, par la rivalité de ces mêmes Villes, qui aspirèrent à la Supériorité commerciale sur la *Hanse*, ne furent formellement rompus qu'après la révolte des *Pays-Bas* contre l'*Espagne*.

Depuis l'*Union d'Utrecht*, les *Provinces-Unies* ont conclu des *Traités* avec plusieurs *Villes hanséatiques*, tel qu'en 1613, avec *Lubeck*, *Magdebourg* et *Brunswick* [5]), en 1615, avec *Lubeck* et les *autres Villes confédérées de la Baltique* [6]), et en 1645 et 1646, avec *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck* [7]) [8]), pour le Maintien de leurs *Libertés*, *Droits*, *Privilèges*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*. T. III. Liv. V. Chap. XI. *Des Relations entre la République Batave et l'Italie*. §. 343. *Venise*. p. 335. 336. — *Du Même*, *Erzählungen merkwürdiger Fälle des neueren Europäischen Völkerrechts* (*Goettingue* 1800. T. I. II. in 4°.) T. I. p. 26—44.

2) *Resolutie Versoek van Johan Arigoni, Consul van Venetien tot Amsterdam oen vrydom van's Landts Impositien afgeslagen*, en date du 12 Janvier 1701. (*Groot Placaetbock*, T. V. p. 384.)

3) *Anderson*, l. c. T. I. p. 356—358. — Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 125. et 135.

4) Voyez dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 759. la liste des *Actes* passés en 1315, 1327, 1363, 1389, 1392, 1440 et 1442.

5) *Foedus inter O. O. Belg. Foed. et Urbem Lubecam cum aliarium urbium accessione de libero commercio per mare Balticum ac Boreale, in annos* 15. Fait à *La Haye*, au mois de Mai 1613. (*Groot Placaetbock*, T. IV. p. 273. Col. 1. (en *hollandais*.) sous la date du 3 Mai. — *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 82. Col. 1. (en *hollandais*.) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 231. (en *hollandais* et en *français*.) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. Spec. Cont.* IV. T. I. p. 1394. (en *allemand*.) — *Postlethwayt*, *Dicty*. T. II. Art. *Maritime or Marine Affairs and Marine Treaties*. (en *anglais*.) — Mr. de *Martens*, qui cite ce *Traité* dans son *Cours diplomatique*, T. II. p. 760. lui donne la date du 30 Mars 1613.)

6) *Confederatio inter O. O. Belg. Fed. et Urbes hanseaticas adjunctis Magdeburg et Brunsvico, ad conservandum libertatem et privilegia maris Baltici et Borealis*. Fait à *La Haye*, au mois de Décembre 1615. (*Groot Placaetbock*, T. IV. p. 280. (en *hollandais*.) — *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 88. Col. 1. (en *hollandais*.) — *Londorp*, *Acta Publica*, T. I. p. 220. (en *allemand*.) — *Lünig*, l. c. Pars Spec. Cont. IV. T. II. p. 142. (en *allemand*.) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 274. (en *hollandais* et en *français*) — *Postlethwayt*, l. c. (en *anglais*.)

7) *Traité entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et les Villes de Brème et de Hambourg*. Fait à *La Haye*, le 4 Août 1645. (*Groot Placaetbock*, T. IV. p. 286. (en *hollandais*.) — *Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXV p. 63. Col. 2. (en *hollandais*.) — *Wicquefort*, *Hist. des Provinces-Unies*, *Preuves du Liv. III.* p. 647. (en *hollandais* et en *français*.) — *Lünig*, l. c. P. Spec. Cont. IV. T. I. Sect. IX. p. 150. (en *allemand*.) — *Vitt. Siri*, *Mercurio*, T. V. P. II. p. 158. (en *latin* et en *italien*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. I. p. 311. (en *hollandais* et en *français*.) — *Klefeker*, *Sammlung Hamb. Verf.* T. VI. p. 274. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 335. (Analyse en *français*.)

8) *Traité entre les Provinces-Unies des Pays-Bas d'une part, et la Ville de Lubeck et les autres Villes hanséatiques de l'autre part, par lequel la Ville de Lubeck est admise au Traité du 4 Août 1645. Fait à La Haye, le 25 Octobre 1646.*

et *Usages*, ainsi que pour la Conservation de la *Liberté* de la *Navigation* et du *Commerce* dans les *Mers du Nord* et de l'*Est*, et sur l'*Elbe* et le *Weser*. Ces *Traités*, qui avaient principalement pour objet de s'opposer aux *nouveaux Impôts* que le Roi de *Danemark* avait mis sur le *Passage du Sund*, pendant la guerre avec la *Suède*, stipulent aussi que les *Sujets* de part et d'autre jouiront réciproquement du *Droit de Bourgeoisie*, et de celui de recueillir les *Successions* qui leur adviendraient, de quelque Religion qu'ils fussent.

Le *Traité* conclu en 1656, entre les *États-généraux* et la Ville de *Dantzig* [1]), a pour objet le *libre Commerce* des *Hollandais* sur la *Vistule*.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Pays-Bas* et les *Villes hanséatiques*, quoique la *Pêche du Hareng* ait donné lieu, dès 1609 [2]), à quelques Arrangements particuliers à ce sujet avec la Ville de *Hambourg* [3]).

Les *Pays-Bas* entretiennent:

à *Brème*, un *Consul*,

à *Hambourg*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Lubeck*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [4]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques*:

à *Amsterdam*, un *Consul* de *Brème*, un *Consul* de *Hambourg* et un *Consul* de *Lubeck*,

à *Rotterdam*, un *Consul* de *Brème*;

dans l'*Ile de Java*:

à *Batavia*, un *Consul-général* de *Hambourg* [5]).

§. 43.

PAYS-BAS et WURTEMBERG.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *Pays-Bas* et le Royaume de *Wurtemberg*.

Le *Wurtemberg* entretient un *Consul* à *Amsterdam* [6]).

(*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 288. (en hollandais.) — *Lunig*, l. c. P. Spec. Cont. IV. T. II. *Suppl.* I. p. 151. (en *latin.*) — *Diarium Europaeum*, Cont. II. p. 143. (en *latin* et en *hollandais.*) — *Klefeker*, l. c. T. VI. p. 278. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 536. (Analyse en *français.*)

1) *Traité entre les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et la Ville de Dantzig. Fait à La Haye, le 10 Juillet 1656, et confirmé par le Traité avec le Résident polonais, Nicolas de Bye, le 13 Juillet de la même année.* (*Groot Placaetboek*, T. IV. p. 289. 290. (en *hollandais.*) — *Aitzema*, l. c. T. III. Liv. XXX. p. 1269. (en *hollandais* et en *latin.*) — *Londorp, Acta publica*, T. VII. Liv. VII. p. 1161. (en *allemand.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 143. (en *hollandais* et en *latin.*) — *Dogiel, Codex diplomaticus Poloniae et Magni Ducatus Lithuaniae, in quo Pacta, Foedera, Tractatus pacis etc. continentur* (*Wilna* T. I. 1758. T. V. 1759. T. IV. 1764. in fol. Les T. II. et III. n'ont pas paru.) T. I. p. 518. (en *latin.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. academ.* Part. I. p. 650. (en *latin.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 487. (Sommaire.)

2) *Contrat relatif à la Vente du Hareng, conclu entre les États-généraux et la Ville de Hambourg*, en date du 22 Mai 1609. (*Klefeker*, l. c. T. VII. p. 596. (en *allemand.*)

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. VI. *Des Relations entre la République Batave et les Villes hanséatiques.* §. 328. 329. p. 324. 325. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 534.

4) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 13. 60. 61. 65.

5) *Ibidem*, p. 69. 71.

6) *Königl. Württembergisches Hof- und Staats-Handbuch*, 1835. p. 101. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 69.

SECTION VII.

DANEMARK.

§. 1.

DANEMARK et ALGER.

Occupé, dès le milieu du XVIII e siècle, à étendre sa *Navigation* sur la *Méditerranée* et vers le *Levant*, le *Danemark* n'attendit pas sa *Capitulation* avec la *Porte ottomane*, pour conclure des *Traités* avec les *États barbaresques*. Il signa, en 1746, son premier *Traité* avec *Alger* [1]).

1746, 10 Août. *Traité de Paix entre Frédéric V, Roi de Danemark, et le Dey Ibrahim Pacha et la République d'Alger; conclu à Alger, le* 10 *Août* 1746, *ou le* 22 *de la Lune de Redjeb l'an* 1159 *de l'Hégire*. (En *danois* et en *arabe*.) [2]) [3]) [4]).

Art. IV. Si quelque *Corsaire d'Alger* vient à *rencontrer* un *Navire* d'un *Sujet* de *Sa Royale Majesté*, il n'ira à bord de ce dernier qu'avec une Chaloupe, qui ne doit contenir que *deux* Personnes, outre les Rameurs, et de ceux-ci il ne montera à bord dudit *Navire*, sans la Permission du *Patron*, que *deux* Personnes, et aussitôt que le *Patron* aura exhibé son *Passeport*, elles devront se retirer. Un *Vaisseau marchand* ne doit point être *détenu*, mais doit pouvoir continuer son Voyage sans Obstacle; et dans le Cas qu'un *Bâtiment de guerre danois rencontre* un *Vaisseau de guerre* ou *marchand* d'*Alger*, un tel *Vaisseau* devra être muni d'un *Passeport* du *Dey* ou du *Consul danois*, résidant sur les Lieux (à *Alger*), et si tel est le Cas, on doit laisser continuer à ce *Vaisseau* son Voyage, sans aucun Délai. Mais pendant *quinze mois*, on ne demandera de *Passeport* d'*aucun Navire danois*.

Conclu le 10 Août 1746.

Art.

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. IX. *Des Relations entre le Danemark et l'Afrique septentrionale*. §. 400. p. 386.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 10 Août 1746, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 3 Schiaban 1159.

3) Imprimé séparément in 4⁰., en *danois* et en *allemand*. — *de Reedtz*, *Répertoire historique et chronologique des Traités conclus par la Couronne de Danemarc*, *depuis Canut-le-Grand jusqu'à* 1800, *avec un Extrait des principaux Articles* (*Goettingue* 1826. in 8⁰.) (Analyse en *français* — *Schou*, *Chronologische Register over de Kongelige Forordninger og aabne Breve*, *tilligemed et nöiagtigt Udtog* (*Copenhague* 1795—1825. T. I—XIX. in 8⁰.) T. II. p. 28. (Extrait, en *danois*.) — *Wenck*, *Codex j. g. recent.* T. III. p. 19. (en *danois* — La Traduction *française* que nous donnons a été faite sur le Texte *danois*.

4) Chaque *Article* de ce *Traité* est muni d'une *Date* et d'une *Signature particulière*.

Art. VI. Si quelque *Navire* ou *Navires danois* venaient à faire *Naufrage* sur les *Côtes* d'*Alger*, ou sur les Frontières appartenant à ce *Royaume*, rien ne sera entrepris contre les *Personnes* et *Effets* desdits *Navires*, et, dans ce Cas, on n'en exigera *aucun Droit*, et l'*Équipage* ne sera pas réduit à l'*Esclavage*, mais au contraire, les *Sujets* du Royaume d'*Alger* devront leur prêter toute Espèce de *Secours*, pour sauver leurs Biens.

Conclu etc.

L'*Art.* VIII. stipule qu'il ne sera permis à aucun *Bâtiment* d'*Alger*, grand ou petit, de *croiser* en vue de la Terre, ou d'*entrer* dans un *Port* appartenant au *Danemark* et à la *Norvège*, parce que cela pourrait donner lieu à un Malentendu.

Art. XI. Lorsque des *Bâtiments de guerre danois* mouillent dans la *Rade d'Alger*, on leur fournira les *Rafraichissements* et leur rendra les *Honneurs* d'Usage, et si quelque *Esclave* se *sauvait* à la Nage sur un desdits *Bâtiments*, il devra être *rendu* sans aucune Objection.

Conclu etc.

Art. XII. Nul *Marchand* ou autre *Sujet danois*, ne pourra être *pris*, *vendu* ou *réduit à l'Esclavage* dans aucun Endroit de la Domination d'*Alger*. Et, en vertu de la présente Paix, personne ne sera tenu d'*acheter* quelque *Esclave contre son Gré*, quand même ce serait quelqu'un de ses Parents, à moins que ce ne soit de sa propre Volonté, et alors il devra le payer au Prix et au Terme dont il sera convenu avec le Vendeur. On ne doit pas non plus *contraindre* le *Maître d'un Esclave* de se *déssaisir* de celui-ci pour un certain Prix, mais on devra agir à cet égard ainsi qu'il est d'usage pour Affaires en général.

Conclu etc.

Art. XIII. Dans le Cas qu'un *Marchand* ou autre *Sujet danois* viendrait à *mourir* à *Alger*, ou dans un Endroit quelconque soumis à ce *Royaume*, ni le *Dey*, ni *personne d'autre*, ne devra s'*approprier* la moindre Chose de sa *Succession*; et dans le Cas que le *Défunt* aurait constitué un *Héritier* ou *Exécuteur (testamentaire)*, ladite *Succession* leur sera *remise* et *délivrée*, pour que ledit *Héritier*, s'il se trouve sur les Lieux, puisse la recueillir, et que l'*Exécuteur* puisse en dresser un *Inventaire* complet et un *Compte pour qui de Droit*, sans que personne y mette Obstacle. Mais dans le Cas qu'un des *Sujets* susdits viendrait à *mourir subitement*, sans laisser de *Testament*, et que l'*Héritier*

légitime ne se trouvât point sur les Lieux, le *Consul danois* prendra la *Succession* sous sa *Garde*, en dressera *Inventaire complet*, et attendra les *Ordres de qui de Droit*.

Conclu etc.

Art. XIV. On ne devra *contraindre* aucun *Sujet danois* d'*acheter* dans la Ville d'*Alger*, ou en quelque autre Endroit de ce *Royaume*, de la *Marchandise contre son Gré*, ou de *charger* de la *Marchandise* dans son *Navire*, à moins qu'il n'y consente lui-même. On devra tout aussi peu *contraindre* quelqu'un à *faire un Voyage contre son Gré*; et si même l'un ou l'autre *Sujet danois* avait *contracté* plus de *Dettes* qu'il ne pût payer, on ne doit point *attaquer un autre* en place du *Débiteur*, à moins que cet *autre* ne se soit constitué *Garant* pour ledit *Débiteur*.

Conclu etc.

Art. XV. Lorsqu'un *Sujet danois* aura une *Contestation* avec un *Turc*, un *Maure*, ou *quelqu'un d'autre du Pays*, l'Affaire devra être portée devant le *Dey* et le *Diwan*, et si des *Sujets danois* ont des *Contestations entre eux*, l'Affaire devra être portée devant le *Consul*, qui en décidera.

Conclu etc.

Art. XVI. Si un *Sujet danois* a une *Contestation* avec un *Turc* ou un *Maure*, et que l'un *blesse* ou *tue* l'autre, l'Affaire devra être portée devant les *Tribunaux du Pays*, et l'on donnera la Satisfaction d'usage; mais dans le Cas qu'un *Sujet danois*, après avoir *tué* un *Turc* ou un *Maure*, *prît la Fuite* et ne pût être *ressaisi*, on ne doit *molester* pour cette Raison, ni le *Consul* ni *aucun autre*.

Conclu etc.

Art. XVII. Le *Consul danois actuel* ou *futur* vivra en *Paix* et *Sécurité parfaite*, sans être *inquiété* ni dans sa *Personne*, ni dans ses *Biens*. Il aura le *Droit* de *faire Choix* d'un *Drogman* et d'un *Courtier*; il pourra se *rendre* sur *tel Navire* qu'il *voudra*, et *partir* pour *tel Endroit qu'il lui plaira*. Il lui sera également *permis* d'avoir dans sa *Maison* un *Ministre* pour l'*Exercice de la Religion chrétienne*, tant pour *lui* que pour les *autres Danois*, résidant à *Alger*. Il sera de même *permis* que tous les *Esclaves*, qui professent cette Religion, puissent s'y assembler pour *assister au Service divin*, et ils ne pourront en être *empêchés* ni par leur *Maître*, s'ils appartiennent à des *Particuliers*, ni par

le *Gardien en Chef (Gardien Baschi)* (s'ils appartiennent au *Gouvèrnement*.)

Conclu etc.

Art. XVIII. Le *Consul* et les *autres Sujets danois*, résidant à *Alger*, auront la *Permission*, non seulement en Tems de Paix, mais aussi en Cas qu'une Guerre vint à éclater entre le *Roi* et la *République*, de *partir* de ce *Royaume*, *quand il leur conviendra*, et de se *transporter* dans un *Navire* grand ou petit, *selon qu'ils jugeront à propos*, et de se *rendre* en *tel Endroit qu'il leur plaira*, en emportant leurs *Biens*, leurs *Familles* et leurs *Domestiques*, sans que personne puisse les en empêcher.

Conclu etc.

Art. XIX. *Aucun Sujet danois*, allant comme *Passager* d'un *Port* à un *autre*, ne devra être *molesté* dans sa *Personne*, ses *Domestiques* ou ses *Biens*, quand même il se trouverait sur le *Bâtiment* d'une *Nation en guerre* avec la République d'*Alger*. De même, *nul Sujet d'Alger* ne pourra être *inquiété* dans sa *Personne*, ses *Domestiques* ou ses *Biens*, quand même il serait trouvé sur le *Bâtiment* d'une *Nation en guerre* avec le Roi de *Danemark*.

Conclu etc.

Art. XX. Lorsqu'un *Bâtiment de guerre* du Roi de *Danemark* viendra à *mouiller* dans la *Rade* d'*Alger*, et que le *Consul* en aura informé le *Dey*, ledit *Dey* devra *saluer* ce *Bâtiment* par *vingt et un* Coups de Canon du *Château*, et le *même Nombre* de Coups de Canon sera *rendu* par le *Bâtiment*.

Conclu etc.

Art. XXI. Toutes les *Provisions nécessaires pour la Maison du Consul* seront *libres de toute Espèce d'Impôts*.

Conclu etc.

Art. XXII. Si quelque Chose arrivait, qui déplût à l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties contractantes*, on ne devra pas d'abord recourir aux Armes, mais la *Partie* qui aura été lésée devra demander *Réparation* du Dommage qui lui aura été causé, après quoi le *Coupable* sera *puni* comme *Perturbateur de la Paix et de la Tranquillité générale*.

Conclu etc.

Par l'*Art.* XVI. des *Capitulations* obtenues, le 14 Octobre 1756, la *Porte* s'oblige à faire *exécuter dûment et scrupuleusement les Traités conclus par le Danemark avec les Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli*, et à faire *valoir* son *Crédit* auprès desdites *Ré-*

gences, pour *terminer promptement* et *amiablement* les *Différends* qui pourraient survenir. (Voyez plus bas §. 21.)

En 1769, sous divers Prétextes futiles qui, sans doute, avaient pour but d'extorquer des *Présents* plus considérables que ceux que la Cour de *Danemark* avait la Coutume ou l'Obligation d'offrir, le *Dey* avait renvoyé d'une manière outrageante le *Consul* de la *Nation danoise*. Le *Contre-Amiral Kaas* reçut l'ordre de punir cette Insolence, et de bombarder la Ville d'*Alger*; il l'exécuta, le 1r Juillet 1770, mais sans le moindre succès, et au bout de quelques jours, son Escadre se retira au *Port Mahon*. *Kaas* fut rappelé, traduit devant un Conseil de guerre, et acquitté; néanmoins le *Roi* le raya de la Liste des Officiers. Le Commandement de l'Escadre fut donné au *Contre-Amiral Hoogland*, mais les Réparations, que les Vaisseaux exigeaient, ne permirent pas de renouveler le Bombardement, en 1771. Au commencement de l'année suivante, le *Dey* annonça à *Hoogland* qu'il était disposé à traiter de la Paix, s'il voulait venir à *Alger* avec un seul Vaisseau de guerre et une Frégate. Le *Contre-Amiral* accepta cette Proposition et signa, le 16 Mai 1772, un *Traité de Paix et de Commerce* [1]), qui renouvela mot à mot les Stipulations contenues dans le *Traité* de 1746 [2]).

Le *Consulat danois* établi à *Alger* fut *supprimé*, en 1831 [3]).

Une *Ordonnance*, du 28 Février 1837, abolit la *Direction royale des Consulats d'Afrique (Königliche afrikanische Consulats-Direction)*, créée par *Ordonnance* du 30 Mai 1800, et statua que les *Consulats d'Afrique* seraient placés dorénavant sous les Ordres du *Département des Affaires étrangères* [4]).

§. 2.

DANEMARK et AUTRICHE [5]).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Danemark* et l'*Autriche*.

Le *Danemark* entretient:

à *Trieste*, un *Consul-général* pour l'*Istrie* et la *Dalmatie*,

à *Venise* et à *Vienne*, des *Consuls*,

1) *Traité de Paix et de Commerce, renouvelé entre le Roi de Danemark (Chrétien VI) et le Dey Mahomet Pacha, et la République d'Alger, fait à Alger, le 16 Mai 1772 ou le 15 de la Lune de Zepher, l'an 1186 après l'Hégire* *). (En *danois* et en *arabe*.) (*de Reedtz*, l. c. p. 217. (Analyse en *français*.) — *H. Fr. Chr. Clausen*, *Recueil de tous les Traités, Conventions, Mémoires et Notes, conclus et publiés par la Couronne de Dannemarc, depuis l'Avènement au Thrône du Roi régnant (Chrétien VII) jusqu'à l'Époque actuelle, ou dès l'année 1766 jusqu'en 1794 inclusive* (*Berlin* 1796. in 8°.) p. 71. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 138. (en *français*.) — *Borel*, *De l'Origine et des Fonctions des Consuls, Append.* p. 97. (Extrait en *français*.)

Nous avons déjà dit plus haut (p. 1004. Col. 2. note 4.) que chaque *Article* de ce *Traité* est muni d'une *Date* et d'une *Signature particulière*.

Il faut lire dans la Traduction *française*, donnée par *Clausen*, *Art.* XV. p. 77. ligne 2. d'en haut, „*la Cause sera portée devant le „Consul*," au lieu de „*la Cause sera „portée devant le Conseil*."

La même erreur a été reproduite dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*, T. VI. p. 142. ligne 15. d'en haut.

2) *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. IV. p. 246.

3) 4) Voyez *Königl. Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, 1833. Col. 184. *Ibidem*, 1838. Col. 188. — *Allgemeine Preufsische Staats-Zeitung*, 1837. No. 77. du 18 Mars 1837. p. 308. Col. 3.

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. VI. *Des Relations entre le Danemark et l'Empire, l'Autriche et les États d'Empire*. §. 393. p. 379.

---

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 16 Mai 1772, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 23 et non le 15 de la Lune de Safer 1186.

à *Fiume*, un *Vice-Consul* [1]).

L'*Autriche* entretient:

à *Copenhague*, un *Consul-général* pour tout le *Royaume*, à l'exception des Ports de la Côte occidentale du *Slesvick* et du Duché de *Holstein*,

à *Wiborg*, un *Consul-général* pour le *Holstein* et les Côtes occidentales de *Slesvick* à *Hambourg*,

à *Elseneur*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 3.

DANEMARK ET BAVIÈRE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la *Bavière*.

La *Bavière* entretient:

à *Copenhague*, un *Consul-général* [1]).

§. 4.

DANEMARK ET BELGIQUE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la *Belgique*, toutefois les *Traités* conclus entre le *Danemark* et les *Pays-Bas*, antérieurement à la Déclaration de l'*Indépendance de la Belgique* (Voyez plus haut Sect. VI. §. 8. p. 901.), peuvent être *invoqués* par le *Danemark* et le *Royaume belge*.

Le *Danemark* entretient:

à *Anvers* et à *Ostende*, des *Consuls*,

à *Nieuport*, un *Vice-Consul* [4]).

La *Belgique* entretient:

à *Copenhague*, un *Consul*,

à *Elseneur*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [5]).

§. 5.

DANEMARK ET BRÉSIL.

1828, 26 Avril. *Traité de Commerce et de Navigation*, pour *dix ans*, entre le *Danemark (Frédéric VI)* et le *Brésil (Pedro I)*; conclu à *Rio de Janeiro*, le 26 *Avril* 1828 [6]).

1) *Königl. Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 196. — *Hof- und Staats-Schematismus des oesterreichischen Kaiserthums*, 1837. T. I. p. 225. 226. 227. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 8—11.

2) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 198. — *H. u. St. Schematismus*. 1837. T. I. p. 214. — *Alm. de Gotha*, 1840, p. 18. 19. 23.

3) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*,

Art. II. ...... Dans le *Commerce direct* entre le *Danemark* et le *Brésil*, les *Manifestes* certifiés par les *Consuls danois* ou *brésiliens respectifs*, ou en Cas qu'il n'y en ait pas, par les *Autorités locales*, suffiront pour admettre les Importations ou Exportations respectives à la Jouissance des Favorisations [7]) stipulées par cet *Article*.

Art. IV. .... Il sera *permis* aux *Consuls* des *Hautes Parties contractantes* de faire des *Représentations*, quand ils s'apercevront que les *Droits*, imposés par le *Tarif* (de *Douane*) sur quelque Article, sont excessifs, afin que cela soit pris en Considération aussitôt que possible; l'Expédition de l'Article en question ne sera cependant pas suspendue par cette Mesure.

Art. VI. Les *Hautes Parties contractantes* sont convenues de déclarer que, tant qu'une *Loi* ne réglera pas la *Nationalité* des *Navires brésiliens*, seront regardés comme *tels* ceux dont le *Propriétaire* et le *Capitaine* sont *Sujets brésiliens*, munis de leurs *Expéditions* et autres *Documents en Forme légale*. De même seront considérés comme *Navires danois*, ceux qui sont munis des *Papiers* et *Certificats* qui sont en vigueur dans le Royaume du *Danemark*. Les *Hautes Parties contractantes* se communiqueront mutuellement les *Formes* prescrites pour l'Expédition des *Papiers de Mer*.

Art. VII. *S. M.* le Roi de *Danemark* et *S. M.* l'Empereur du *Brésil*, accorderont, selon les Formalités d'Usage, les *Faveurs*, *Immunités*, *Honneurs*, *Priviléges* et *Exemptions des Droits* et *Impôts* à leurs *Ambassadeurs*, *Ministres* et *Agents diplomatiques*, accrédités respectivement auprès de leurs *Cours*; et les *Faveurs* concédés par l'*un* des *deux Souverains* à cet égard, seront également accordés par l'*autre Souverain*.

Chacune des *Hautes Parties contractantes* aura le *Droit* de *nommer* des *Consuls-généraux*, des *Consuls* et *Vice-Consuls*, dans tous les *Ports* de l'*autre*, où l'*Utilité du Commerce* et les *Intérêts commerciaux de leurs Sujets respectifs l'exigent*. Toute-

1838. Col. 196. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Bayern*, 1835. p. 108. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 19.

4) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 188. 194. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 12. 13.

5) *K. D. Hof- u. Staats-Kalender*, 1838. Col. 196. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 19.

6) Imprimé séparément à *Copenhague*, 1829. in 4°. (en *danois* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. XI. Part. II. p. 608. (en *français*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 290. (en *français*.)

7) *Favorisation* n'est point *français*; il doit signifier ici *Avantages*.

fois seront *exceptés* les *Ports* et *Villes*, où les *Hautes Parties contractantes* ne jugeront pas nécessaire la Présence de ces *Agents*. Lesdits *Consuls, de toutes les Classes*, ne pourront cependant commencer l'Exercice de leurs Fonctions, avant d'être *reconnus* et *approuvés* par le *Souverain* dans les *États* duquel ils résident. Ils jouiront, dans l'*un* et l'*autre Pays*, pour leurs *Personnes*, dans l'*Exercice* de leurs *Fonctions*, et par rapport à la *Protection* qu'ils doivent à leurs *Compatriotes*, des mêmes *Priviléges* qui sont ou qui seront accordés aux *Consuls* de la *Nation la plus favorisée*.

L'*Exéquatur* concédé par le *Gouvernement* leur sera délivré, sans exiger d'eux des *Droits* ou *Charges* d'*Expédition* ou *autres*, de quelle Dénomination qu'ils soient, plus forts ou autres que ceux qui sont, ou qui seront payés pour l'*Expédition* de l'*Exéquatur* des *Consuls* des *Nations les plus favorisées*.

Art. VIII. Les *Sujets* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes* jouiront, dans tous les *États* de l'*autre*, de la *plus parfaite Liberté de Conscience* en matière de *Religion*, conformément au Système de Tolérance établi et pratiqué dans les *États* de l'*autre*. Ils jouiront aussi, tant qu'ils se conformeront aux *Lois du Pays* dans lequel ils résident, et autant que cela sera compatible avec la Sûreté de l'État, relativement à leurs *Personnes* et *Propriétés*, ainsi que par rapport à la *Disposition* de leurs *Biens* et *Effets*, de toute *Protection* et *Favorisation*. Ils pourront *disposer librement* de leurs *Propriétés* par *Vente*, *Échange*, *Donation* ou de *toute autre Manière quelconque*, sans qu'il y soit mis aucun Obstacle ou Empêchement. Leurs *Maisons*, *Propriétés* et *Effets* seront *protégés* et *respectés*, et ne seront *point saisis* par aucune *Autorité* contre leur Volonté, sans Préjudice toutefois de la *Marche légale de la Justice*. Ils seront *exempts* de tout *Service militaire par Terre et par Mer*, et de tout autre *Service public*, ainsi que de tout *Emprunt forcé*, et de tout *Impôt* et *Réquisitions militaires*. Ils ne seront *point obligés à payer* aucunes *Impositions* plus fortes que celles qui sont, ou qui seront payées par les *Sujets* de la *Nation la plus favorisée*. Ils pourront aussi *nommer* pour leurs *Agents*, *Avocats* et *Procureurs*, ceux qu'ils jugeront les plus convenables pour traiter et défendre leurs *Droits* et *Causes*. S'ils souffraient des *Violences* et des *Vexations*, les *Magistrats* et les *Tribunaux* seront obligés d'*exa-*

miner leurs *Plaintes* et de leur *rendre Justice*, conformément aux *Lois*. Il leur sera *permis* de faire *assigner* leurs *Marchandises* sur les *Douanes* de l'*autre* des *Hautes Parties contractantes*, avec les mêmes *Conditions* et les mêmes *Garanties* qui sont établies à l'égard des *Sujets* des *États* de ladite *Haute Partie contractante*.

Art. IX. S'il arrive que quelques *Navires* ou *Cargaisons*, appartenant aux *Sujets* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes*, soient *pris* et *emmenés* par des *Pirates* dans les *Ports* de l'*autre*, lesdits *Navires* et *Cargaisons* seront *rendus* au *Propriétaire légitime*, ou à celui qui aura été dûment autorisé par lui à cet effet, et les *Objets réclamés* seront *restitués*, quand même ils auraient été vendus, aussitôt qu'il sera prouvé que l'Acheteur a su ou aurait pu savoir que ces Objets avaient été acquis par *Piraterie*.

S'il arrive qu'un *Vaisseau de guerre* ou *marchand*, appartenant à l'*une* des *Hautes Parties contractantes*, *échoue* dans les *Ports* ou contre les *Côtes* de l'*autre*, on prêtera tous les *Secours possibles*, non seulement pour *sauver* les *Personnes* et les *Effets*, mais aussi pour *rassembler*, *garder* et *conserver* les *Objets sauvés*, lesquels ne *payeront aucun Droit*, à moins qu'on ne les destine à être vendu pour la Consommation.

Art. X. En Cas de *Mésintelligence* entre les *deux Hautes Parties contractantes*, ou de *Rupture* (ce qu'à Dieu ne plaise!), cette *Rupture* ne sera censée existante qu'après le *Rappel* et le *Départ* des *Agents diplomatiques respectifs*. Les *Sujets* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes*, qui résideront dans les *États* de l'*autre*, pourront y *demeurer*, pour arranger leurs Affaires, ou pour continuer leur Commerce dans l'Intérieur, sans être inquiétés en aucune Manière, à Condition toutefois qu'ils se conduisent paisiblement, et qu'ils se soumettent aux *Lois*. Mais, si leur Conduite donnait quelque Motif de *Soupçon*, ils seront *obligés de sortir du Pays*, avec Permission cependant de *retirer leurs Effets*, et on leur accordera pour cela le *Tems nécessaire*, qui néanmoins n'excédera pas l'Espace de *six mois*.

Art. XI. Le *présent Traité* sera en vigueur pendant *dix ans*, à compter de ce Jour, et au-delà de ce Terme jusqu'à l'Expiration de *douze mois*, après que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aura annoncé à l'*autre* son Intention de le terminer. *Chacune* des *H. P. contractantes* se réservant le Droit de faire

à l'*autre* une telle *Déclaration* à la Fin des *dix années* susmentionnés; il est convenu qu'à l'Expiration des *douze mois*, après qu'une telle *Déclaration* aura été reçue par l'*une* des *H. P. contractantes* de la part de l'*autre*, ce *Traité* et toutes les *Stipulations* qu'il contient, cesseront d'être obligatoires pour les *deux Parties*.

Le *Danemark* entretient:
à *Rio de Janeiro*, un *Consul-général* et *Chargé d'Affaires*,
à *Rio grande de San Petro de Sul*, un *Consul*,
à *Bahia, Fernambouc* et *Santos*, des *Vice-Consuls* [1]).

Le *Brésil* entretient:
à *Copenhague*, à *Elseneur* et à *Gluckstadt* (dans le Duché de *Holstein*), des *Vice-Consuls* [2]).

§. 6.

DANEMARK ET CHINE.

Le *Commerce* des *Indes orientales* et de la *Chine*, est exploité par la *Société royale asiatique*, fondée en 1616 [3]), et dont le dernier *Octroi*, du 21 Mars 1792, a été indéfiniment prolongé par la *Résolution* royale du 16 Janvier 1812.

---

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 195. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 14. 15. et 16.

2) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 197. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 19. 21.

3) *Compagnie danoise des Indes orientales* ou *asiatique*. Depuis plusieurs générations, les Rois de *Danemark* travaillaient à enlever aux *Hanséates* le *Commerce exclusif* dont ils s'étaient emparés. Un des moyens imaginés par le Roi *Chrétien IV*, pour arriver à ce but, fut l'Érection d'une *Société du Commerce des Indes orientales*. Il la fonda, le 17 Mai 1616, et lui accorda le *Privilége exclusif* de doubler le *Cap de bonne Espérance* avec *deux Vaisseaux par an* *). Ce fut précisément à cette époque, qu'un Négociant *hollandais*, nommé *Marchelis Boshouwer*, revint de *Ceylan*, où il avait fait fortune, se disant envoyé par l'*Empereur* de cette *Ile*, pour chercher des secours contre les *Portugais*. *Boshouwer* se qualifiait de *Prince de Migomme, Cocklecorle et autres Lieux*, *Président du Conseil de la guerre*, *Membre du Conseil privé*, *Amiral et Capitaine général de l'Empire de Ceylan*. On se moqua de cet *Ambassadeur* dans sa patrie; mais *Chrétien IV* reconnut en lui un homme dont il pourrait tirer parti pour l'exécution de ses plans, et lui confia pour son *Empereur* 450 *Soldats* et *un Vaisseau de guerre*, qu'il fit accompagner par *cinq Vaisseaux* de la *nouvelle Compagnie*. Cette Escadre, commandée par *Ove Giedde*, partit de la Rade de *Copenhague*, en automne 1618, et débarqua, le 20 Mai 1620, dans l'Ile de *Ceylan*. L'*Empereur* conclut avec *Giedde* un *Traité de Commerce* fort avantageux aux *Danois*, mais le Prince de *Migomme* étant mort, il y eut une brouillerie, et le voyage serait peut-être resté sans aucun résultat, si *Roland Krappe*, l'ancien *Associé* de *Boshouwer*, n'avait trouvé moyen dans l'intervalle, de faire faire à la *Compagnie danoise* une acquisition très importante. Il disposa le *Naïk* **) de *Tanjaore* à céder, contre un *Tribut annuel* aux *Danois*, la Ville de *Tranquebar (Tirangaburam)*, alors détruite par une inondation, avec

*) Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 830.

**) *Naïk*, Titre usité dans quelques parties de l'*Inde*, qui équivaut à celui de *Radjah*

Le *Danemark* entretient:
à *Canton*, un *Consul* ¹).

le *District* qui l'entoure. *Giedde* alla prendre Possession de ce *Territoire*, y construisit un petit *Fort*, y établit une *Colonie* et retourna à *Copenhague*, où il arriva le 4 Mai 1622.

La *Compagnie* fut au commencement très peu considérable; les Actions, qui n'étaient au nombre que de 1600, à 450 rixdales chacune, ne faisant en tout qu'un mince capital de 720,000 rixdales, trop faible sans doute pour un Établissement de cette nature; aussi les opérations de la *Société* ne firent-elles que languir, et bientôt des pertes imprévues épuisèrent ses Fonds; elle cessa d'exister, en 1634.

Le Roi *Chrétien V* érigea une *nouvelle Société du Commerce des Indes orientales*, à laquelle il accorda, par l'*Octroi* du 28 Novembre 1670, le *Droit de guerre et de paix*, et presque tous les *Pouvoirs souverains*, par rapport aux *États indiens* *). Cet *Octroi* fut prolongé pour 40 ans, le 29 Octobre 1698 **), et confirmé par le Roi *Frédéric IV*, le 2 Septembre 1699 ***). Cette *nouvelle Compagnie* prospéra d'abord; elle fonda diverses *Factoreries* sur la Côte de *Malabar*, en *Bengale* et à *Bantam*, mais la modicité de son Capital, les guerres qu'elle fut obligée de soutenir contre le Roi de *Tanjore*, et les fautes qui furent commises par les *Gouverneurs* des différents *Établissements danois*, l'affaiblirent tellement, que le *Roi* jugea nécessaire d'instituer, le 4 Octobre 1726, une *Commission* chargée d'examiner sa situation. Pendant que la *Commission* s'occupait de ce travail, un Négociant *hollandais*, nommé *Josie d'Aspern*, qui avait été Membre de la *Compagnie autrichienne d'Ostende* †), fit agréer au *Roi*, le 30 Octobre 1727, un *Projet* d'après lequel il devait être fondé dans la Ville d'*Altona*, sur l'*Elbe*, une *nouvelle Société* pour le *Commerce* de *Tranquebar*, de *Bengale*, de *Chine* et des *Indes orientales en général*, laquelle jouirait de tous les *Priviléges* de l'*ancienne Société*, et se chargerait de ses *Dettes*, s'il était vrai qu'elles ne dépassaient pas la somme de 160,000 rixdales ††). Il se présenta beaucoup d'*Actionnaires* pour cette Entreprise, mais elle fut étouffée dans sa naissance par la jalousie des *Anglais* et des *Hollandais*. *George II* et les *États-généraux* déclarèrent au Roi *Frédéric IV*, qu'ils ne souffriraient point l'Établissement d'une *Compagnie des Indes orientales à Altona* †††); la Ville d'*Amsterdam* fit emprisonner la femme et les enfants d'*Aspern*, et confisqua ses biens; lui-même fut condamné à être pendu, parce que, *Citoyen d'Amsterdam*, il était entré dans une *Société de Commerce étrangère*. Toutes ces Contrariétés empêchèrent la *nouvelle Société* de se constituer, et l'*ancienne Compagnie des Indes orientales* rendit au *Roi* ses *Priviléges* et se *sépara*, le 28 Avril 1729.

Immédiatement après la *Séparation* de l'*ancienne Société*, un Négociant de *Brême*, *Pierre Backer*, proposa la *Fondation* d'une *nouvelle Société*. Le *Prince royal* prit goût au projet de cet homme très entendu; il se mit à la tête d'une *Association*, qui prit le nom de *Société royale asiatique* °), et à laquelle le Roi *Chrétien VI* accorda, le 12 Avril 1732, pour 40 ans, le *Privilége exclusif* du *Commerce*, depuis le *Cap de bonne Espérance* jusqu'en *Chine* °°). Les premiers

---

1) *K. D. Hof- u. Staats-Kalender*, 1839. Col. 189. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 16.

---

ou *Nabob*, qui signifie *Prince*, Chef. (Voyez plus haut p. 638. Col. 1. note **.)

Le mot *sanscrit Nâyaka*, signifie Chef, celui qui commande; en *hindoux*, la forme *Nâyak* a la même signification. (Voyez *H. H. Wilson*, *Sanscrit Dictionary* (*Calcutta* 1832. 2de édition.) p. 462. — *John Shakespear*, *Hindustani Dictionary* (*Londres* 1834. 3e édition.) p. 1753.)

*) Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 830.

**) *Rousset*, *Recueil historique d'Actes*, *Négociations*, *Mémoires et Traités*, *depuis la Paix d'Utrecht jusqu'à celle d'Aix-la-Chapelle* (*Amsterdam* et *Leipzig* 1728—1755. T. I—XXI. in 12°.) T. XXII. *Suppl.* au T. XIII. et T. XXIII. *Suppl.* au T. XVIII. (*Amsterdam* et *Leipzig* 1756. in 12°.) T. V. p. 20.

***) *Rousset*, l. c. T. V. p. 28.

†) Voyez plus haut p. 329. Col. 2. note 4. et p. 635. Col. 2. continuation de la note 1. de la p. 621.

††) *Rousset*, l. c. T. V. p. 2—19.

†††) *Rousset*, l. c. T. V. p. 33—42.

°) *Rousset*, l. c. T. V. p. 42.

°°) *Ludewig Freyherrn von Holberg*, *Dänische und Norwegische Staatsgeschichte*, ins Deutsche übersetzt durch *Lud. Conrad Bargum* (*Copenhague*

§. 7.

DANEMARK et DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 7. p. 211.)

Vaisseaux, expédiés par *Backer*, retournèrent avec un bénéfice considérable. Le *Capital primitif* fut de 100,000 rixdales, divisés en 400 *Actions*, mais comme le prix des *Actions* monta successivement de 250 à 750 rixdales, on quadrupla, en 1744, le nombre des *Actions*. Les *Hollandais* entravèrent de mille manières le Commerce de cette *Compagnie*, ce qui engagea le *Roi* à suspendre, en 1732, les *Priviléges* dont les *Négociants* avides de cette *Nation* jouissaient à l'égard des *Droits de Douane*, en *Danemark* et en *Norvège*: cette mesure produisit l'effet désiré. — A partir de cette époque, le *Dividende*, que la *Compagnie* paya aux *Intéressés*, fut de 164 rixdales par an, l'un portant l'autre, pour chaque *Action* qui n'était que de 450 rixdales. Outre cela, lorsqu'en 1772, il fut question de faire la *Répartition du Capital entier*, elle se trouva l'avoir grossi si prodigieusement, qu'elle fut en état de donner à chaque simple *Actionnaire* pour sa part, depuis 1350 jusqu'à 1400 rixdales. Par cette *Répartition du Capital*, l'*ancienne Compagnie* se trouvant entièrement dissoute, il s'en forma sur le champ une *nouvelle*, qui obtint, le 23 Juillet de la même année 1772, un *Octroi* pour 20 ans, à commencer du 12 Avril *), *sans Privilége exclusif* toutefois, et le *Commerce privé*, *libre* dès lors à tous les *Sujets danois*, moyennant une légère *Rédevance*, prospéra surtout depuis que la *Couronne* acheta, en 1777 **), tous les *Établissements de la Compagnie*.

Les *Fonds* que cette *nouvelle Compagnie* versa pour soutenir le *Commerce* et les *Établissements*, que l'*ancienne* possédait dans l'*Inde* et à la *Chine*, étaient de 2,400,000 rixdales, qui furent divisées en 4800 *Actions*, chacune de 500 rixdales. Comme la plupart des *Actionnaires* de cette *nouvelle Compagnie* l'avaient été aussi dans l'*ancienne*, et qu'il n'y avait eu, dans la Succession de l'une à l'autre, d'autre changement que celui d'un nouveau système, apporté nécessairement dans les Opérations, celles-ci ne furent nullement interrompues, et la *nouvelle Compagnie* avait, pour ainsi dire, commencé ses Fonctions avant même qu'elle fut revêtue des Pouvoirs nécessaires pour entrer en charge. Par ce moyen elle fut en état, l'année d'après celle de son Établissement, de payer aux *Intéressés* un *Dividende* de 8 pour cent, et c'est sur ce pied qu'il a constamment été payé aux *Actionnaires*, depuis et compris l'année 1774. Ces *Actions* se négociaient vers la fin du siècle dernier à environ 700 rixdales.

Un nouvel *Octroi*, portant plusieurs *Modifications*, fut accordé à la *Société* pour 20 ans, le 21 Mars 1792, par le *Roi (Chrétien VII)* ***). La *Liberté du Commerce des Indes* a encore été *étendue* par l'*Ordonnance*

---

et *Leipzig* 1750. in 4°.) Chap. VIII. (*Dannemarks og Norges Geistlige og Verdslige Staat, ved Lud. Holberg* (*Copenhague* 1749. in 4°. seconde édition.) — *Lettres sur le Dannemarc* (suivant la Copie à *Genève*) T. I. 1758. (par *Roger*) T. II. 1765. (par *Reverdis*) in 8°.) T. II. XII. p. 140. — *Schou*, l. c. T. VI. — Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 831.

*) *Schou*, l. c. T. V. p. 203. — *Forordninger* †), 1772. p. 151. — *v. Dohm*, *Materiallen für Geschichte und Statistik* (*Lemgo* 1777—1785. T. I—V. in 8°.) T. I. p. 197. 221. — *Büsching*, *Magazin für die neue Historie und Geographie*, T. VIII. Art. IV. p. 253 — 258. *Ibidem*, T. IX. Art. II. p. 463—468.

**) *Contrat par lequel le Roi (Chrétien VII) achète les Possessions territoriales de la Compagnie asiatique pour la somme de 176,000 rixdales.* (*Mercure hist. et polit.* 1777. T. I. p. 611. — *Bruchstücke zur dänischen Statistik, dans le Goettingische Magazin*, *Année* 3. Cah. 3. p. 358. — Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 832. — *Henninge*, *Gegenwärtiger Zustand der Besitzungen der Europäer in Ostindien* (*Copenhague* 1784. gr. in 8°.) p. 31. — *Politisches Journal*, 1788. p. 913. — 1790. p. 259.)

***) *Joh. Heinr. Schlegel*, *Geschichte der Könige von Dänemarc aus dem Oldenburgischen Stamme* (*Copenhague* T. I. 1769. T. II. 1777. in fol.) T. I. p. 405. sqq. — Cité dans *Martens*, *Cours diploma-*

---

†) C'est le Titre que portent les *Ordonnances danoises*, dont on a formé annuellement un *Recueil* in 4°., depuis l'an 1670.

§. 8.

DANEMARK et ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 4. p. 341.)

du 12 Juin 1797 *), qui admet même la *Participation des Étrangers* sous quelques *Restrictions* particulières.

Par une *Résolution royale*, du 16 Janvier 1822, le dernier *Octroi*, du 21 Mars 1792, a été *indéfiniment prolongé* **).

Le *Siège* de la *Société royale asiatique* est à *Copenhague*. La *Direction* de la *Société* est composée de *trois Directeurs*, *quatre Assesseurs*, portant le titre de *Decisoren*, *deux Reviseurs*, plusieurs *Teneurs de livres* et autres *Employés subalternes* ***), dont les Traitements montent à la somme d'environ 11,000 rixdales.

La *Société* est tenue de payer à la *Couronne*, en reconnaissance de l'*Octroi*, et *tant qu'il durera*, 5000 rixdales, s'il ne revient en *Danemark* qu'un *seul Navire* de la *Chine*, 8000 r. s'il en revient *deux*, et 10,000 s'il en revient *trois* †). Elle paye d'ailleurs 2 pour cent du montant des *Marchandises*, que ses *Navires rapportent* de l'*Inde* et de la *Chine*. Quant à celles qu'elle y envoie par les mêmes Navires, elle ne paye *aucun Droit* à la *Couronne*, mais elle doit *nécessairement exporter du Royaume*, par *chaque Navire au moins* pour 3000 rixdales de *Marchandises manufacturées dans les États du Roi*, si le *Navire* est destiné pour l'*Inde*, et au moins pour 4000 r. des mêmes *Marchandises*, s'il part pour la *Chine*. Les *Navires* dont la *Compagnie* se sert, pour faire ce Commerce, doivent être *construits en Danemark*.

Il est permis à tous les Habitants de *Tranquebar* et de l'*Inde*, tant *Natifs* qu'*Étrangers*, de faire le Négoce et le Commerce, aussi bien avec les propres *Factoreries* de la *Compagnie*, que d'une Place à l'autre dans l'*Inde*, en delà du *Cap de bonne Espérance*, excepté la *Chine*, moyennant le payement des Redevances, qui seront toujours fixes de 4 pour cent des Marchandises portées à *Tranquebar* depuis l'autre côté du *Cap*, et depuis le *Cap* inclusivement de ce côté-ci, 2 pour cent; et 2 pour cent des Marchandises qui sortiront de *Tranquebar*, excepté celles dont il faut au retour payer 8 pour cent à *Copenhague*.

La *Compagnie* fait une *Remise en Espèces*, d'environ 200,000 piastres *chaque année*, aux *Employés* qu'elle entretient dans l'*Inde* et à la *Chine*, autant pour faciliter le Débouché des Denrées et Marchandises des Cargaisons d'Envoi, que pour s'en procurer de meilleurs et plus prompts Retours. Ces *Espèces* consistaient autrefois en *piastres d'Espagne* (Voyez plus haut p. 855. Col. 2. note 3.), que des Entrepreneurs fournissaient à la *Compagnie*, suivant les Conditions auxquelles ils étaient soumis dans les Ventes publiques, que celle-ci faisait tous les ans à *Copenhague*. Plus tard, la *Compagnie*, ou, pour mieux dire, le *Gouvernement* qui la favorisait en tout, fit battre au coin du *Danemark* toutes les *Espèces* dont elle avait besoin. Ces *Espèces* de nouvelle Fabrication sont du même poids et titre des *piastres d'Espagne* d'avant l'époque de 1772, c. à. d. de 10 deniers et 22 grains de finesse. Elles ont au reste, pour imiter ces dernières monnaies, d'un côté, les *Armes du Danemark* (sans les *deux Sauvages* qui leur servent de Supports), et de l'autre, les *Colonnes* avec les mots *Plus ultrà*, et les *deux Globes* au milieu, dont le premier représente la Carte des *États de Danemark* en *Europe*, et le second celle de *Groenland* et des Iles de *Sainte-Croix*, *Saint-Thomas* et *Saint-Jean* en *Amérique*. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. II. p. 4.)

La *Factorerie*, que la *Société royale asiatique* entretient à *Canton* en *Chine*, est composée de *deux Subrecargues* (Voyez plus haut p. 349. Col. 1. note 1.) et de *deux Assistants*, qui sont tour à tour relevés par *un Subrecargue* et *un Assistant*, que la *Compagnie* fait embarquer dans chaque

---

tique, T. II. p. 833. — *Frid. Thaarup*, *Kort Virledning til det danske Monarchies Statistik samt dens Litteratur* (*Copenhague* 1794. T. I. II. in 8°. seconde édition.) T. II. p. 237. sqq.

*) Cité dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 834.

**) *K. D. Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 243.

***) *Ibidem*, Col. 243. 244.

†) La *Société* n'expédie en tout que 3 ou 4 Navires, chaque année, dans l'*Inde* et à la *Chine*, et elle n'en reçoit en retour que le même nombre ou à peu près.

§. 9.

DANEMARK et ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et le *St. Siège*.

Navire qu'elle expédie pour la *Chine*. La *Société* accorde à tous ces *Employés* une *Provision* de 1½ pour cent de la valeur des Marchandises de la *Chine*, sur le pied qu'elles sont vendues en *Europe*, s'il n'y a *qu'un seul* Navire dans toute l'année; 1 pour cent s'il y en a *deux*, et ¾ pour cent seulement, s'il y en a *trois* ou *davantage;* et cette *Provision* est partagée entre eux suivant les talents et les services de chacun. La *Compagnie* accorde d'ailleurs aux *Subrecargues* et *Assistants*, qui sont habitués dans la *Chine*, une somme de 2400 piastres, tant pour leur entretien pendant que les Navires sont absents, que pour leurs voyages à *Macao*, s'ils y sont forcés, et pour argent de Cullie *) et autres Dépenses pendant ce tems.

Depuis que la Permission de trafiquer dans l'*Inde* a été donnée aux *Particuliers*, tant *Sujets danois* qu'*Étrangers*, qui veulent s'associer à eux pour ce Commerce, il s'est formé à *Copenhague* une *Société particulière*, qui expédie tous les ans un ou deux Navires pour *Tranquebar* et le *Bengale*, et qui en reçoit pareillement un ou deux en retour. Il est toutefois absolument défendu aux *Navires particuliers*, de rapporter des Marchandises qui viennent de la *Chine*, et cela sous peine de Confiscation, puisque ce Commerce appartient *exclusivement* à la *Société*. (*J. H. Schlegeln*, *Geschichte Christian IV*, *Königs in Dännemark* (*Copenhague* et *Leipzig* T. I. Liv. I. 1558—1596. Liv. II. 1596—1612. (1757.) Liv. III. 1613—1629. (1771.) in 4º.) **) Liv. III. p. 48. note 50. p. 92. note 99. — *Encyclopédie méthod. Commerce*, T. I. p. 699. T. II. Art. *Dannemark* (*État actuel du Commerce*, etc.) p. 3—6. — *Savary*, *Dict. universel du Commerce*, T. I. Col. 1322. Art. *Commerce des Danois*. Col. 1420. Art. *Compagnie danoise pour les Indes orientales.* — *Anderson*, l. c. T. II. p. 254. T. III. p. 151. 153. 258. — *Totzen*, l. c. T. II. Chap. VII. §. XLVIII. p. 695. 697. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. I. *Danemarc en général*, §. 365. *Possessions aux Indes orientales; Commerce de la Chine.* p. 356. 357. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXII. Liv. VI. Chap. XXV. p. 380—391. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XV. Sect. VI. p. 233. T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. I. p. 178. 179. Sect. II. p. 186. Sect. IV. p. 248. — *Ricard*, *Traité général du Commerce*, T. I. Part. I. Liv. II. Chap. I. Art. I. p. 225.)

Les *Possessions danoises* dans l'*Inde* (ou l'*Asie danoise*) se réduisent aujourd'hui aux *deux* petits *Établissements* de *Tranquebar* et de *Serampour* ou *Friederichsnagor*.

Les *Loges* établies à *Porto-Novo* (dans l'*Asie française*), *Calicut*, *Balassor* et *Pauta* (dans l'*Empire anglo-indien*), qui sont toutes abandonnées aujourd'hui, à l'exception de celle de *Balassor*, n'ont jamais été considérées comme des *Possessions territoriales*.

L'*Archipel* de *Nicobar* (ou les *Iles de Frédéric — Friederichs-Inseln*) n'appartient que de nom aux *Danois*, qui n'ont ja-

---

*) *Argent de Cullie*. Le mot *Cullie*, employé dans l'*Encyclopédie méthodique* (*Commerce*, T. II. p. 5. Col. 1. ligne 21. d'en bas) ne se trouve dans aucun des Dictionnaires que nous avons été à même de consulter. Nous doutons fort qu'il soit *français*. Toutes nos recherches, pour en connaître la signification, étant resté infructueuses, nous n'avons à offrir au lecteur que l'explication ci-après, fondée sur une conjecture émise par un marin, homme instruit et pratique. En *Chine*, le Chargement d'un Navire se compose de choses assez précieuses, pour que le Concours de plusieurs Armateurs soit nécessaire. C'est la réunion des Marchandises appartenant à différends Marchands, qui finit par compléter ce Chargement. Le métier de *recueillir*, de *cueillir* †) des Marchandises, doit être retribué, et si, par corruption, de *Cueillie* on a fait *Cullie*, par les mots *Argent de Cullie* on peut entendre un *Droit de Commission*, un *Tant pour cent* affecté aux *Subrecargues* et *Assistants* dont il est question.

**) La suite de cet Ouvrage, comprenant l'époque de 1630—1648, n'a point été publiée.

---

†) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. A. p. 206. Col. 1. note 5. *Charger un Navire à Cueillette*.

Le *Danemark* entretient:
à *Ancone*, un *Consul* pour les *Côtes* de la *Mer adriatique*,
et un *Vice-Consul*,

mais eu dans quelques-unes de ces *Iles* que des *Établissements* de *Missionnaires*, abandonnés depuis plusieurs années *).

L'*Angleterre* s'était emparée, en 1808, des *Possessions danoises* dans l'*Inde* **). Elle les restitua en vertu de l'Art. III. du *Traité de Kiel*, du 14 Janvier 1814 ***).

A. Tranquebar, situé sur la côte de *Coromandel*, dans la Péninsule de *Decan*, Province de *Karnatik*, District de *Tanjaore*, consiste dans un *petit Territoire* que les *Danois* acquirent, en 1620, du *Naïk* de *Tanjaore*, contre une *Redevance annuelle* de 2000 pagodes †), qui aujourd'hui est payée à la *Compagnie anglaise* des *Indes orientales*.

La Ville de *Tranquebar*, presque entièrement bâtie dans le goût *européen*, a de belles rues et des maisons ornées de portiques et à deux et trois étages. Une *Citadelle*, nommée *Damborg*, la défend. Elle n'a pas de *Port* proprement dit, mais un bras du *Kavery* peut recevoir de petits bâtiments. Elle est la *Résidence* du *Gouverneur général* de l'*Asie danoise* et des *Employés de la Couronne* ††). Sa population peut s'élever à 20,000 âmes, sans compter celle de son petit Territoire.

Quoique *Tranquebar* fasse un Commerce assez considérable, elle ne rapporte rien à la *Couronne*. La recette, en 1809, s'élevait à 15,154 pagodes.

B. Serampour ou *Friederichsnagor*, dans le *Bengale*, jolie petite ville, d'environ 13,000 âmes, bâtie presque entièrement à la manière européenne, située sur la rive droite du *Hooghly*, vis-à-vis *Barrakpour*. C'est la *Résidence* du *Conseil (Rath)* et des *Employés de la Couronne* †††). Les richesses qu'y avait accumulées le Commerce que faisaient ses habitants à la faveur de son *Pavillon neutre*, pendant les dernières années de la dernière guerre entre la *France* et l'*Angleterre*, en avaient fait une des principales places de l'*Inde*. Quoiqu'elle soit bien déchue sous ce rapport, sa situation agréable et le bas prix de tous les objets les plus nécessaires à la vie, y attirent un grand nombre d'*Anglais*, qui préfèrent son séjour à celui de *Calcutta*. Depuis quarante ans, *Serampour* est le siège principal des *Missionnaires baptistes*, institués dans le but philanthropique de convertir les *Hindous*. Ces Missionnaires dirigent un *Collège*, où l'on élève non seulement les *Chrétiens indigènes*, mais même les jeunes gens qui professent encore le *Brahmanisme* °) et le *Mahométanisme*. La Traduction de la *Bible* dans toutes les langues de l'*Inde*, et en plusieurs autres de l'*Orient*, a donné une

---

*) *Totzen*, l. c. T. II. Chap. VII. §. X. p. 640.

**) *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. III. Part. II. p. 903.

***) Voyez plus haut p. 675. Col. 1. note 1.

†) *Pagode*, *Monnaie d'or*, qui a cours en quelques parties des *Indes orientales*, particulièrement dans les Royaumes de *Golconde* et de *Visapour*, dans les Provinces de *Karnatik* et de *Velouche*. — Il y a aussi des *pagodes* que quelques *Nations* d'*Europe*, qui ont des *Établissements aux Indes*, font frapper. — C'est aussi une *Monnaie d'argent*, qui se fabrique à *Nursingue*, *Bisnagar* et quelques Lieux voisins. — Il y a des *pagodes* de divers prix et à divers titres. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. III. p. 351. 352. — *Savary*, l. c. T. III. Col. 949. — *Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif des Monnaies*, p. 1332.)

††) *K. D. Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 366. 367.

†††) *Ibidem*, Col. 367.

°) *Brahma*, l'Être suprême des *Hindous*. (*Dict. de la Conversation*, T. VIII. p. 278. Col. 1. Art. *Brachmanes*, *Brahmes*, *Brames*, *Bramins* ou *Bramines*. p. 286. Col. 2. Art. *Brahma*. — *Penny Cyclopaedia*, T. V. p. 327. Art. *Brahma*. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 167. Art. *Brahma*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XII. p. 209. Col. 2. Art. *Brahma (Birmah)*. p. 217. Art. *Brahmanen*, *Braminen*, *Brachmanen*. — *Polier (Madame la Chanoinesse de)*, *Mythologie des Indoux*, *travaillée sur des Manuscrits authentiques*, *apportés de l'Inde par le Colonel de Polier* (*Roudolstadt* et *Paris* 1809. T. I. II. in 8°.) — *Moreri*, l. c. T. II. p. 324. Col. 1. Art. *Bruma* ou *Brahma*. — *Bayle*, *Dict. historique et critique* (*Amsterdam*, *Leide*, *La Haye*, *Utrecht*, 1740. T. I—IV. in fol.) T. I. p. 651. Art. *Brachmanes*. — *d'Herbelot*, l. c. p. 195. C. 1. Art. *Brahma*.)

à *Pesaro* et à *Rome*, des *Consuls*,
à *Cività Vecchia*, *Fermo*, *Goro* et *Rimini*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 10.

DANEMARK ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

1826, 26 Avril. *Convention générale d'Amitié, de Commerce et de Navigation, pour dix ans, faite à Washington, le 26 Avril 1826, entre S. M. le Roi de Danemark (Frédéric VI) et les États-Unis d'Amérique* [2]).

L'*Art.* VI. statue que la *présente Convention* n'est point applicable aux *Possessions septentrionales* de *S. M.* le Roi de *Danemark*, c'est à dire l'*Islande*, les Iles *Faroe* et le *Groënland*, non plus qu'aux *Places situées au-delà du Cap de Bonne Espérance*, ni au *Commerce direct* entre le *Danemark* et les *Colonies* de *S. M. danoise* aux *Indes occidentales*.

Art. VII. *S. M. danoise* et les *États-Unis* conviennent mutuellement, qu'il ne sera levé dans les *Territoires* ou *Possessions* des *deux Parties*, sur la *Propriété individuelle*, l'*Argent* ou les *Effets* de leurs *Sujets* ou *Citoyens respectifs*, en Cas de *Sortie* desdites *Propriétés*, *Argent* ou *Effets*, par *Héritage* ou *autrement*, de leurs *Territoires* ou *Possessions* réciproquement, d'*autres* ni de *plus forts Droits*, *Charges* ou *Impôts*, que ceux qui, dans chacun des *États*, doivent ou devront être payés sur

grande Célébrité à la *Typographie* établie dans cette Ville par les *Baptistes*, sous la direction de feu le docteur *Carey*. Nous ajouterons que c'est dans cette Ville qu'on publie les *Transactions* de la *Société agricole* *) et *horticole* **) de l'*Inde*. (*Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv. LXVIII. p. 72. Liv. LXIX. p. 97. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 705. 799. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1096. Col. 1. Art. *Serampour*. p. 1431. Col. 2. Art. *Tranquebar*. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. IV. T. III. p. 531. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 159. Art. *Serampore*. T. XI. p. 347. Art. *Trankebar*.)

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 188. 190. 195. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 34—37.

2) *Jon. Elliot*, *Diplomatic Code*, p. 406. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. X. Part. II. p. 919. (en *français*.) — *Le Sur*, *Annuaire*, 1826. *Append. Documents historiques*, Part. II. p. 67. Col. 1. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 450. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. VI. p. 173. (en *allemand*.)

La Traduction *française*, donnée par Mr. *de Martens*, et reproduite par MM. *Le Sur* et *d'Hauterive* et *de Cussy*, est très peu exacte. Celle, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*.

*) *Agricole*, qui s'adonne à l'*Agriculture*, qui a rapport, qui appartient à l'*Agriculture*. Formé du *latin ager*, *agri*, champ, terre labourable; dérivé du *grec* ἄγρος, et de *colere*, cultiver. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 13. Col. 2.)

**) *Horticole*, formé du *latin Hortus*, jardin, et de *colere*, cultiver. Qui habite des endroits remplis de jardins, et qui en aime la culture; qui a rapport, qui appartient à la culture des jardins. (*Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie*. — Ce mot ne se trouve point dans le *Dict. de Boiste*, nouvelle édition de 1835. — Voyez dans le *Dict. de l'Académie*, les mots *Horticulteur*, *Horticulture*.)

lesdites *Propriétés*, *Argent* ou *Effets*, en Cas de *Sortie*, par les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*État respectif*.

Art. VIII. Afin de rendre plus efficace la *Protection* que *S. M. danoise* et les *États-Unis* accorderont à l'avenir à la *Navigation* et au *Commerce* de leurs *Sujets* et *Citoyens respectifs*, ils conviennent mutuellement, de *recevoir* et d'*admettre*, dans tous les *Ports ouverts au Commerce étranger*, des *Consuls* et *Vice-Consuls*, qui y jouiront de tous les *Droits*, *Priviléges* et *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* de la *Nation la plus favorisée; chacune* des *Parties contractantes* restant libre néanmoins, d'*excepter* les *Ports* et les *Places*, dans lesquels l'*Admission* et la *Résidence* desdits *Consuls* pourrait ne pas être jugée *convenable*.

Art. IX. Pour que les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Parties contractantes* puissent jouir des *Droits*, *Priviléges* et *Immunités*, qui leur appartiennent en vertu de leur *Caractère public*, ils devront, *avant d'entrer dans l'Exercice de leurs Fonctions*, présenter au *Gouvernement* près duquel ils sont accrédités, leur *Commission* ou *Patente* en *due Forme;* et, après avoir obtenu l'*Exéquatur*, qui leur sera accordé *gratis*, ils seront regardés et considérés comme tels par toutes les *Autorités*, les *Magistrats* et les *Habitants* du *District consulaire* dans lequel ils résideront.

Art. X. Il est de même convenu que les *Consuls* et les *Personnes employées à leur Service (attached to their necessary Service)*, lesquelles ne sont *pas natives du Pays* où le *Consul réside*, seront *exempts* de tout *Service public*, ainsi que de toute Espèce de *Taxes*, *Impôts* et *Contributions*, excepté celles qu'ils seront obligés de payer *en raison du Commerce*, ou pour leurs *Propriétés*, et auxquels sont soumis les *Habitants*, tant *natifs* qu'*étrangers*, du Pays dans lequel *réside* ledit *Consul*, étant d'ailleurs *sous tous les autres Rapports subordonnés aux Lois des États respectifs*. Les *Archives* et *Papiers du Consulat* seront *inviolablement respectés*, et aucune *Autorité* ne pourra les *saisir* sous *quelque Prétexte que ce soit*, ni y *toucher en aucune Manière (or in any way interfere with them)*.

L'*Art.* XI. stipule que la *présente Convention* restera en vigueur pendant *dix ans*, à compter du jour de la Signature, et encore *un an* après le jour où l'*une* des *deux Parties* aura fait connaître à l'*autre* l'Intention de la *révoquer; chacune* des *deux Parties* s'étant réservé le *Droit* de faire cette *Déclaration* à l'*autre* au bout de *dix ans;* et alors, *un an* après la Dénonciation faite par l'*un* des *deux États* à l'*autre*, toutes les *Dispositions* de ladite *Convention* cesseront d'être en vigueur.

Le

Le *Danemark* entretient:

à *Alexandrie, Boston, Norfolk, Nouvelle Orléans, Philadelphie* et *Savannah*, des *Consuls*,

à *Baltimore, Charleston, New-York* et *Wilmington*, des *Vice-Consuls* [1]).

Les *États-Unis de l'Amérique du Nord* entretiennent en *Danemark (Sélande):*

à *Copenhague* et à *Elseneur*, des *Consuls;*

dans le Duché de *Holstein:*

à *Altona*, un *Consul;*

dans les *Antilles danoises:*

à *Sainte-Croix* et à *Saint-Thomas*, des *Consuls* [2]).

§. 11.

DANEMARK et ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

1827, 19 Juillet. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclu à Londres, le* 19 *Juillet* 1827, *entre S. M. le Roi de Danemark (Chrétien VII) et les États-Unis du Mexique, avec un Article additionnel.* (Original en *espagnol* et en *français.*) [3]).

Art. III. *S. M. danoise* accorde de plus aux *États-Unis du Mexique*, que ses *Habitants* jouissent de la même *Liberté* de *Navigation* et de *Commerce*, stipulée dans l'*Article précédent*, dans Ses Possessions situées *hors d'Europe*, de la même Manière que, selon les Principes généraux de Son Système colonial, en jouit à présent ou en jouira à l'avenir, toute *autre Nation étrangère.* Bien entendu que, s'il arrivait, par la Suite, qu'*Elle* y accordât de *plus grands Priviléges* à une *autre Nation étrangère*, à raison du *Principe de Concessions et Stipulations réciproques en faveur de la Navigation et du Commerce de Danemark*, les *Habitants* des *États-Unis du Mexique* n'auront *pas le Droit* de réclamer les mêmes *Concessions*, avant que leur *Gouvernement* n'ait consenti à faire d'autres *Concessions équivalentes*, en faveur du *Commerce* et de la *Navigation du Danemark.*

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 155—163. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 2—7.

2) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 151. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 17—23.

3) *Martens, Recueil, Supplém.* T. XIV. p. 4. 5. (en *espagnol* et en *français.*) — *British and foreign State Papers*, T. XIX. (1831—1832.) p. 1056. (en *espagnol* et en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. XVII. p. 379. (en *allemand.*) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 46. (en *français.*)

L'*Art.* VI. stipule que les *Navires mexicains*, ainsi que leurs *Cargaisons*, ne payeront, à leur *Passage du Sund* et des *Belts*, ni d'*autres Droits* ni des *Droits plus élevés* que ceux qui sont payés ou qui seront payés à l'avenir par les *Nations les plus favorisées*.

Art. VII. Les *deux Parties contractantes* sont convenues que réciproquement seront *considérés* et *traités* comme *Navires danois* et *mexicains* tous ceux qui auront été reconnus tels dans les *États* et *Territoires* auxquels ils appartiennent, selon les *Lois existantes* ou qui seront publiées par la suite. On se fera *de part et d'autre* la Communication, en Tems convenable, de ces Lois. Bien entendu pourtant que les *Commandants* desdits *Navires* doivent toujours pouvoir *légitimer* leur *Nationalité* par des *Lettres de Mer*, expédiées dans les Formes usitées et signées par les Autorités compétentes à les délivrer, dans le Pays auquel *tel Navire* appartient. Dans ces *Lettres* doivent être insérées le *Nom*, l'*Emploi* et la *Résidence* du *Propriétaire*, la *Cargaison*, les *Dimensions* et les *autres Qualités* nécessaires pour constater la *Nationalité* d'un *Navire*.

Art. IX. Tout *Négociant*, *Commandant de Vaisseau*, ainsi que tout *autre Sujet danois*, jouira dans les *États-Unis du Mexique* d'une *entière Liberté* de *soigner* ses *propres Affaires* et d'en *confier la Gestion* à qui bon lui semblera, soit *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète*. On ne sera pas obligé d'employer pour cet Objet d'*autres Personnes* que celles employées dans le même But par les *Nationaux*, et on ne leur payera pas plus de *Salaire* ou de *Rétribution* que ce qui leur sera payé par ces derniers en pareilles Circonstances. Il sera également *libre* à tout *Vendeur* et *Acheteur*, et cela dans tous les Cas, de *fixer le Prix* de tous les *Effets* et *Marchandises* quelconques, importés ou exportés, comme il le jugera convenable, se soumettant cependant aux *Lois* et *Coutumes du Pays*. Les *Citoyens* des *États-Unis mexicains*, *jouiront* dans les *États* de *S. M. danoise*, des *mêmes Priviléges*, et ils seront d'autre part *assujétis* aux *mêmes Conditions*.

Art. X. Dans tout ce qui se rapporte à la *Police des Ports*, au *Chargement* et au *Déchargement* des *Navires*, à la *Sécurité* des *Marchandises*, *Biens* et *Effets*, les *Citoyens* et *Sujets* des *Parties contractantes* seront respectivement *soumis* aux *Lois* et *Réglements du Pays* dans lequel ils résident. Ils seront *exempts* de tout *Service forcé*, sans *Exception*, soit par *Mer*, soit par *Terre*. On ne leur imposera particulièrement aucun *Emprunt forcé*, et leurs *Propriétés* ne seront pas assujéties à d'autres

Charges, *Réquisitions* ou *Impôts* que ceux payés par les *Nationaux* dans les *Pays respectifs*.

Art. XI. Les *Sujets* et *Citoyens* des *Parties contractantes jouiront* de la *plus constante* et *complète Protection* à l'égard de leurs *Personnes* et *Propriétés*. Ils auront un *Accès libre* et *facile* aux *Tribunaux de Justice* pour la *Poursuite* et *Défense* de leurs *Droits*. Ils seront *libres*, dans tous les Cas, d'*employer* les *Avocats*, *Procureurs* ou *Agents* de toutes Classes, qu'ils jugeront convenables; enfin, dans l'*Administration de la Justice*, comme aussi dans tout ce qui regarde la *Succession* et l'*Héritage* des *Propriétés personnelles*, par *Testament* ou de *toute autre Manière quelconque*, et quant au *Droit* de *disposer* de leur *Propriété personnelle* de toute Espèce et Dénomination, par *Vente*, *Donation*, *Échange*, *Testament* ou de *toute autre Manière*, ils jouiront des *mêmes Priviléges* et *Franchises* que les *Natifs du Pays* où ils résident, et ils ne seront pas chargés, dans ces Points et Cas, de *plus grands Impôts* et *Droits* que ceux payés par les *Nationaux*.

Art. XII. Les *Sujets* de *S. M. danoise*, dans les *Territoires* des *États du Mexique*, n'y seront pas *inquiétés* ou *troublés* en *aucune Manière*, à cause de leur *Religion*, pourvu qu'ils *respectent celle du Pays*, ainsi que sa *Constitution*, ses *Lois* et ses *Usages*. Ils *jouiront* du *Privilége*, qui déjà leur est accordé, de pouvoir *enterrer*, dans les Lieux destinés à cet Objet, les *Sujets* de *S. M. danoise* qui *mourront* dans les *Territoires mexicains*, et les *Funérailles* et les *Tombeaux* ne pourront être *troublés* de quelque Manière ou pour quelque Motif que ce soit.

Les *Citoyens mexicains jouiront*, dans les *États* de *S. M. danoise*, de la *même Protection* dans le *libre Exercice* de leur *Religion*, soit en *public*, soit en *particulier*, dans leurs *Maisons* ou dans les *Églises* et *Lieux destinés au Culte*.

Art. XIII. Pour *assurer* d'autant plus le *Commerce* entre les *Citoyens* et *Sujets* des *deux Parties contractantes*, il est en outre stipulé que si jamais il survenait malheureusement une *Interruption* des *Relations amicales* qui existent entre *Elles*, on accordera aux *Commerçants* qui *résident* sur les *Côtes*, *six mois*, et une *année entière* à ceux qui se trouvent dans l'*Intérieur du Pays*, pour *régler* leurs *Affaires* et *disposer* de leurs *Propriétés*, et de même on leur donnera un *Sauf-Conduit*, pour qu'ils puis-

sent s'embarquer dans le Port qu'ils auront choisi. Tous les *autres Sujets* et *Citoyens*, qui se trouveront dans les *Territoires respectifs*, dans l'*Exercice du Commerce* ou de quelque *Métier*, auront le *Privilége* d'y *rester* et de *continuer* leur *Commerce* et *Métier*, sans être inquiétés d'aucune Manière dans la Jouissance entière de leur *Liberté* et de leurs *Biens*, aussi longtems qu'ils se conduiront paisiblement, et qu'ils n'entreprendront rien contre les *Lois du Pays* [1]); leurs *Biens* et *Effets*, de quelque Nature qu'ils soient, ne seront soumis à la *Saisie* ou au *Séquestre*, ni à aucun autre *Impôt* ou *Charge*, que ceux qui ont lieu vis-à-vis des *Natifs du Pays.* De la même Manière, ni les *Dettes* entre *Particuliers*, ni les *Fonds publics*, ni les *Actions des Compagnies*, ne seront jamais *retenus*, *confisqués* ou *séquestrés*.

Art. XIV. *Chacune* des *Parties contractantes* pourra *nommer des Consuls* pour *résider* dans le *Pays* de l'*autre*, afin de *protéger le Commerce;* mais, avant qu'aucun *Consul* puisse commencer à *exercer les Fonctions de sa Place*, il faudra qu'il ait obtenu l'*Autorisation usitée du Gouvernement*, dans le *Territoire* duquel il doit résider; de plus, les *deux Parties contractantes* se réservent le *Droit* de *fixer* les *Endroits* où peuvent *résider* des *Consuls*, bien entendu que, sous ce Rapport, *Elles* ne feront *aucune Restriction* qui ne soit *commune dans leur Pays* à *toutes les Nations.*

Les *Agents diplomatiques* et *consulaires* des *deux Parties contractantes jouiront* réciproquement, dans les *États* l'*une* de l'*autre*, des *Avantages* accordés aux mêmes *Agents* de la *Nation la plus favorisée.*

Les *États-Unis du Mexique* entretiennent
dans le Duché de *Holstein:*
à *Altona*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 12.

DANEMARK ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 10. p. 26.)

1) Le Texte *espagnol* porte: „*Ofensa alguna contra las leyes del pais.*" Le Texte *français*, donné par *Martens*, et reproduit dans le *Recueil anglais*, ainsi que dans celui de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte: „*Offenses contraires aux Lois du Pays.*" Nous remarquerons que, comme il n'y a point d'*Offense conforme aux Lois*, il ne saurait pas non plus y avoir d'*Offense contraire aux Lois.*

2) *K. D. Hof- u. Staats-Kalender*, 1839. Col. 151. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 18.

§. 13.

DANEMARK et FRANCFORT (sur le Mein).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la *Ville libre* de *Francfort sur le Mein.*

Le *Danemark* entretient:
à *Francfort*, un *Consul* 1).

§. 14.

DANEMARK et GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 9. p. 661.)

§. 15.

DANEMARK et GRÈCE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la *Grèce.*

Le *Danemark* entretient:
à *Athènes* et à *Patras*, des *Consuls*;
dans l'*Ile de Syra*, un *Consul* pour toutes les *Cyclades* 2);

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 158. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 48. — *Staats-Kalender der freien Stadt Frankfurt*, 1838. p. 81.

2) *Cyclades.* Elles sont ainsi nommées du mot *grec* κύκλος, cercle, parce qu'elles forment à peu près, dans les eaux de l'*Archipel* *) [la *Mer blanche* des *Turcs* **)], cette figure autour de *Délos*, qui en est appelée *la Reine*, non seulement par les Poètes, mais par les Géographes eux-mêmes. On les oppose aux *Sporades* (Σποράδος), *les Semées*, ainsi nommées, parce qu'elles sont éparses sur la Côte d'*Europe* et d'*Asie*.

La Géographie moderne divise les *Cyclades* en

1° *Cyclades du Nord*, dont les principales sont:

Tine ou *Borgo de Tinos (Tenos;* en turc *Istendil).*
Myconi (Myconos; en turc *Myknos).*
Syra (Syros; en turc *Chira).*
Thermia (Cythnus ou *Kytnos).*
Andro (Andros; en turc *Andra).*

*) *Archipel (Archipelage, Archipelague)*, Parage semé d'Iles; ce que les Anciens nommaient la *Mer Égée* †). D'ἀρχή, commencement, principe, et de πέλαγος, la mer. Un Étymologiste, *M. Morin*, fait observer que ces racines semblent indiquer qu'une grande catastrophe a couvert d'îles ce qui originairement était une simple étendue d'eau. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 194. Col. 2.)

On donne le nom d'*Archipel* à tous les groupes d'îles considérables. Celui qu'on désigne de préférence par ce nom, et qui est le plus connu, est celui de la *Mer Égée*, situé entre les côtes de l'*ancienne Grèce* et de l'*Asie mineure*. (*Dict. de la Conversation*, T. III. p. 8. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 279. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 371. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. V. p. 153. Col. 1.)

**) Voyez plus haut p. 318. Col. 1. note 1.

†) *Mer Égée.* Les uns font dériver le nom de cette Mer de celui d'*Égée*, Roi d'*Athènes*, d'autres d'une *Égée*, Reine des *Amazones*, d'autres encore l'attribuent à une petite Ile voisine de l'*Eubée*, etc. etc. (*Dict. de la Conversation*, T. XXIII. p. 396. Col. 1.)

dans l'*Ile de Paros*, un *Vice-Consul;*

Serpho ou *Serfanto* (*Scriphos;* en turc *Serfos*).

Amorgo (*Amorgos;* en turc *Amorghos*).

Zea ou *Kia* (*Ceos;* en turc *Murted-Adassi*).

2° *Cyclades centrales:*

Paros (en turc *Bahra*) et *Antiparos* (*Oliaros*).

Naxie (*Naxos;* en turc *Nakcha*).

Kimoli ou *Argentière* (*Cimolis;* en turc *Kutchuk-Deyirmenlik*).

Délos (*Delos;* en turc *Dilés* et *Sdili*), *Rhenea*.

Siphno ou *Siphanto* (*Siphantus;* en turc *Sifnos*).

Policandro (*Pholegandros*).

Nio (*Ios;* en turc *Enios*).

Milo (*Melos;* en turc *Buyuk-Deyirmenlik*).

Skino (*Sicinos;* en turc *Sikinos*).

3° *Cyclades méridionales:*

Santorin (*Thera;* en turc *Deyirmenlik*).

Anaphia ou *Nauphi* (*Anaphie;* en turc *Anafi*).

Stampalia (*Astipaléa;* en turc *Istoupali*). (*Malte Brun*, *Précis*, T. VI. Liv. CXVIII. p. 178. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 550. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 689. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 752. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XVIII. p. 383. Col. 1. Art. *Cyclades*. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. Art. *Archipelago, Grecian.* — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 960. Art. *Cykladen*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. V. p. 153. Art. *Archipelagus*.)

Grandes-Cyclades. On comprend sous cette dénomination l'*Archipel* (dans l'*Océanie centrale* ou *Australie*), que le grand Navigateur *espagnol*, *Fernandez de Quiros* *), qui

*) *Pedro-Fernandez de Quiros*, l'un des plus grands hommes de mer des temps modernes, et l'un des derniers héros de l'*Espagne*, naquit dans ce Royaume, vers le milieu du XVIe siècle. Quelques écrivains, croyant apercevoir dans son style l'emploi de l'idiome *portugais*, et l'usage de la phraséologie de cette Nation, en ont fait honneur au *Portugal;* mais cette supposition est tout à fait sans fondement. On manque de renseignements sur les premières années de cet illustre navigateur. Il paraît qu'à l'exemple de ses compatriotes, il alla de bonne heure en *Amérique*. D'après quelques passages de ses écrits, on peut être conduit à penser qu'il voyagea d'abord pour le commerce, mais ce n'est que depuis 1595, que *Quiros*, comme grand homme de mer, appartient à l'histoire. Il fit, dans cette dernière année, partie de la seconde expédition de *Mendaña* †), en qualité de premier Pilote. Ami et compagnon du Général, investi de toute sa confiance, *Men-*

†) *Alvaro Mendaña de Neyra*, navigateur né en *Espagne*, en 1541, passa dans l'obscurité les premières années de sa vie. Attiré dans le Nouveau-Monde à la suite de son oncle *D. Pedro de Castro*, Gouverneur de *Lima*, il dédaigna d'accroître sa fortune par le commerce, et résolut d'agrandir les Domaines de son Roi, en abordant à des Terres nouvelles. *D. Pedro* seconda ses vues, et *Mendaña* appareilla du *Callao*, le 10 Janvier 1568. Il découvrit plusieurs *Iles* dans sa course à l'Ouest, qu'il estimait à 1450 lieues; entre autres la Terre ou l'Ile de *Guadalcanal*, et les Iles *Saint-Christophe* et *Isabelle*. Après avoir achevé l'entière circonnavigation de l'Ile de *Saint-Christophe*, il fut obligé de songer à son retour. Manquant de vivres et d'eau, il se dirigea vers l'Ouest, et, après avoir été retenu longtems à la mer par des vents contraires, il aborda enfin dans le Port de *Saint-Jacques*, sur la côte du *Mexique*, le 22 Janvier 1569, et se rendit peu après à *Lima*. Ce voyage, le plus important que les *Espagnols* eussent entrepris depuis la découverte du Nouveau-Monde, donna naissance à la plupart des fables dont leurs Historiens entretinrent l'*Europe* pendant plus d'un siècle. *Mendaña* fit parvenir au Ministère *espagnol* le récit de son expédition: il sollicita les moyens de poursuivre ses découvertes: mais les guerres dans lesquelles l'*Espagne* se trouvait engagée ne permirent pas de s'occuper de ses projets. Sa persévérance à les reproduire, et à en démontrer l'avantage, détermina enfin le Gouvernement à envoyer une *Colonie* sur l'Ile *Saint-Christoval*, et *Mendaña* obtint le commandement de l'expédition. Il partit de *Payta*, en 1595, emmenant avec lui *Quiros*, qui devait, quelques années après, s'illustrer par ses propres travaux. On était alors dans l'enfance des sciences: l'art de déterminer les longitudes et les latitudes était à peine connu; et les navigateurs avaient beaucoup de peine à retrouver leurs propres découvertes; tel fut le sort de *Mendaña*, qui paraît n'avoir eu lui-même que des idées

dans l'*Ile de Santorin*, un *Vice-Consul* [1]).

le découvrit, en 1606, nomma *Espiritu Santo*, et qui reçut plus tard les noms de *Grandes-*

---

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 159. — *Alman. de Gotha*, 1840, p. 59. 60.

---

daña lui confia, au lit de la mort, les destinées de l'expédition. *Quiros* se montra digne d'un choix aussi honorable. Par sa fermeté, il maintint la discipline parmi les équipages découragés: il fit passer dans l'âme de ses matelots l'ardeur qui triomphe des obstacles; et avec des vaisseaux délabrés, ayant la famine à bord, et naviguant dans des mers peu connues, il parvint enfin à reconduire à *Manille* les déplorables restes de la flotte. De là il s'embarqua sur le *Saint-Jérôme* pour *Acapulco;* et du *Mexique* il se rendit au *Pérou*, auprès du Vice-Roi *Don L. de Velasco*, auquel il s'adressa pour obtenir un nouvel armement, destiné à poursuivre les découvertes de *Mendaña*. Il paraît que ce fut dans ce dernier voyage, que *Quiros* conçut l'idée de l'existence d'un *Continent austral*, idée restée vague jusqu'alors chez les Géographes et les gens de mer. C'est dans les deux Mémoires, qu'il présenta alors au Vice-Roi, qu'on remarque pour la première fois une discussion scientifique et aprofondie sur cette grande question géographique, qui n'en est plus une depuis les derniers voyages de *Cook* (Voyez plus haut p. 835. Col. 2. note ****.) et de *Surville* †). Muni d'un plein-pouvoir du Roi *Philippe III*, et d'un ordre adressé au Comte

---

vagues sur la véritable position des *Iles* où il se proposait de former un établissement. Enfin, après avoir découvert l'*Archipel* des Iles *Marquesas de Mendoza* (ainsi nommées en honneur du Marquis de *Mendoza*, alors Gouverneur du *Pérou*) et plusieurs *Iles* peu importantes, lorsque déjà ses équipages murmuraient, et que la révolte était près d'éclater à son bord, il aperçut une grande *Ile*, à laquelle il donna le nom de *Santa Cruz (Sainte-Croix)*. C'est dans la *Baie gracieuse (Bahia graciosa)* qu'il établit sa *Colonie*, que la prudence eût pu élever à une prospérité rapide. Mais l'abus de la force chez les *Espagnols* leur attira bientôt l'inimitié de ces mêmes Naturels, qui les avaient reçus à bras ouverts. L'assassinat de leur Chef, par les Compagnons de *Mendaña*, fut le signal d'une guerre cruelle, qui entraîna la ruine de la *Colonie*. *Mendaña* ne put survivre à ce coup de la fortune. La sédition, qui régnait parmi les siens, les châtiments qu'il avait été obligé d'ordonner, et ses espérances trompées, le conduisirent au tombeau, le 18 Octobre 1595. La douleur de ses Compagnons fut égale à la perte qu'ils venaient de faire. *Quiros*, son ami, sauva les débris de l'expédition. Il reconduisit à *Manille* le vaisseau qui portait les restes de la *Colonie;* les autres, séparés de la Flotte, allèrent se perdre probablement sur les rescifs du *Grand-Océan*. (*Alex. Dalrymple's historical Account of the several voyages and discoveries in the South Pacific Ocean* (*Londres* 1771. T. I. II. in 4°.) T. I. p. 40. sqq. — *M. de Fleurieu*, *Découvertes des Français en* 1768 *et* 69, *dans le Sud-Est de la Nouvelle-Guinée* (*Paris* 1790. in 4°.) p. 4. sqq. p. 201. sqq. — *Biogr. universelle*, T. XXVIII. p. 272. Col. 1. — *Falkenstein*, *Geschichte der geographischen Entdeckungsreisen* (*Dresde* 1828. T. I—IV. pet. in 8°.) T. II. p. 83. 102. — *Malte Brun*, *Précis*, T. I. Liv. XXII. p. 514.)

†) *Jean-François-Marie de Surville*, Officier de marine, naquit, en 1717, au *Port-Louis* en *Bretagne*. Dès l'âge de dix ans, il commença la rude carrière de la mer, et navigua au service de la *Compagnie des Indes*. En 1754, il commanda le vaisseau la *Renommée* pour le voyage de l'*Inde* et de la *Chine*. En 1756, ses talents, sa bravoure et ses connaissances nautiques lui firent donner le commandement du vaisseau le *Duc d'Orléans*, de 60 canons, avec lequel il fit une partie des campagnes de l'*Inde*, et obtint la croix de Saint-Louis. Dans tous les combats de cette guerre malheureuse, *Surville* se distingua par son intrépidité et la plus rare présence d'esprit. Après dix ans des campagnes les plus actives et les plus honorables, la *Compagnie des Indes* le chargea de retablir la Ville de *Pondichéri;* il eut en même tems le brevet de *Gouverneur en survivance* de cette *Colonie*, et en remplit les fonctions, en l'absence de *Law de Lauriston*. Nommé commandant d'une expédition dans la *Mer du Sud*, il appareilla dans la Baie d'*Engeli*, dans le *Gange*, le 3 Mars 1769. Il se dirigea sur les *Philippines*, reconnut les Iles *Babouyanes*, côtoya les Iles *Baschi*, arriva, le 13 Octobre, aux Iles *Sa-*

§. 16.

DANEMARK et HANOVRE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et le *Hanovre*.

Cyclades par *Bougainville*, et de *Nouvelles-Hébrides*, par *Cook*, qui en complétèrent l'exploration. (*Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXVIII. p. 360. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1267.

---

de *Monterey*, Vice-Roi du *Pérou*, *Quiros* se rendit à *Lima*, et y fit construire deux vaisseaux et une corvette, pour cette expédition, destinée, dit un historien *espagnol* †),

---

lomon, qu'il appela *Terres Arsacides* °). En suivant la chaîne de Nord-Ouest au Sud-Ouest du côté septentrional, il découvrit le Port *Praslin*, l'Ile des *Contrariétés*, les Iles de la *Délivrance*, et la pointe orientale de ces terres, nommée *Cap* ou *Iles Surville*. Les habitants montrèrent un caractère perfide et

†) *Juan de Torquemada*, *Monarchia indiania con el origen y guerras de los Indios occidentales* (*Madrid* 1723. T. I—III. in fol.) T. I. Liv. V. p. 64.

°) *Arsacides*, nom générique et distinctif des anciens Rois des *Parthes*, comme ceux de *Pharaons* et de *Ptolémées*, portés par les anciens et les nouveaux Rois d'*Égypte*, et celui de *César* par les *Empereurs romains*. Après la mort d'*Alexandre-le-Grand* (324 avant J. Chr.), la *Parthie* était échue à *Séleucus-Nicator* ou *Nicanor* ●), Fondateur de la Dynastie des Rois *Séleucides* de *Syrie*. (*Art de vérifier*, T. II. av. J. Chr. p. 300. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVIII. p. 489. Art. *Séleucus-Nicanor*. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 134. Art. *Seleukus Nikanor*. — *Biogr. univers.* T. XLI. p. 505. Col. 1. Art. *Séleucus I.*) Sous *Antiochus-Théos* (le Dieu), son petit-fils, deux frères, nommés *Arsace* et *Tiridate*, *Bactriens* de naissance, étaient investis du commandement dans la *Bactriane*, sous la dépendance du Satrape ●●) *Agathocle*, Gouverneur des Provinces *syriennes*, situées au-delà de l'*Euphrate*. Un outrage infame, qu'*Agathocle* veut faire à *Tiridate*, excite les deux frères à la vengeance; ils prennent les armes, immolent le Satrape, chassent les troupes et les autorités syriennes de la *Parthie*, et affranchissent ce pays de toute domination étrangère. C'est de cette révolution que datent la Fondation du Royaume des *Parthes*, dont *Arsace* fut le premier Roi, et l'*Ère des Arsacides*, dans l'ancienne Chronologie. Cet événement s'accomplit la 56e année de l'Ère des *Séleucides*, 256 ans avant J. Chr., l'an 498 de la Fondation de *Rome*, et 4458 de la Période Julienne. (*Louis du Four*, *Abbé de Longuerue*, *Annales Arsacidarum* (*Strasbourg* 1732. in 4°. — *Art de vérifier*, T. II. avant J. Chr. p. 406. T. IV. dep. J. Chr. p. 330. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 178. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 318. Art. *Parther*. p. 407. Art. *Persien* (*Geschichte*).

Après un règne de 482 ans, la puissante Dynastie des *Arsacides*, si célèbre dans les Fastes de l'*Orient*, s'éteignit avec *Artaban V*,

---

●) *Nicator* (du *grec* Νικήτωρ, fait de Νίκη, victoire), le Vainqueur.

●●) *Satrape*. Ce mot, *persan* d'origine, a d'abord signifié Amiral, Général d'Armée navale; ensuite il fut étendu à tous les Gouverneurs de Province, appelées *Satrapies*, et même aux principaux Ministres des Rois de *Perse*.

Des *Persans* il passa chez les *Grecs*, qui dirent σατράπης dans la même signification. Les *Latins* l'employèrent aussi dans le même sens (*Satrapes*): il se trouve même des *Chartes d'Angleterre*, sous le Roi *Ethelrede* (866 — 871), où les *Seigneurs* qui signent après les *Ducs*, prennent le titre de *Satrapes du Roi*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 286. Col. 2. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 346. Col. 2.)

Les Modernes se servent quelquefois du mot *Satrapes*, pour désigner les Fonctionnaires puissants qui oppriment les Peuples, les grands seigneurs orgueilleux, voluptueux et despotes: ce sont les valets des tyrans. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVIII. p. 250. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 665.)

Le *Hanovre* entretient
en *Danemark*
dans l'*Ile de Jutland:*

— *Langlois*, l. c. T. I. p. 680. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 779. Art. *Neu-Hebriden.* T. IX. p. 183. Art. *Reisen.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 391.

„à gagner des Âmes au Ciel, et des Royaumes „à l'Espagne." A la vérité, les voeux de la Religion et de la Politique ne furent point exaucés, mais la Géographie dut à ce vo-

sanguinaire, ce qui les fit comparer aux fameux *Assassins* °), faussement nommés *Ar-sacides* de la *Perse* ou de la *Syrie*. Après avoir reconnu, le 17 Décembre, la *Nouvelle*

qui fut mis à mort (l'an 226 dep. J. Chr.), après avoir été vaincu par *Artaxercès*; sur ses ruines s'est élevée celle des *Perses Sassanides* ●), fondée par le même *Artaxercès*.

°) *Assassins*. On appelle ainsi dans l'histoire une branche des *Ismaéliens*, Peuplade barbare établie en *Syrie*, qui, à l'époque des *Croisades*, a joué un rôle important dans l'*Orient*, et dont l'immense influence politique a étonné le monde pendant près de deux siècles.

Les *Ismaéliens* avaient été ainsi nommés, parce qu'ils soutenaient que les descendants du Khalife *Ali*, nommément ceux de son petit-fils *Ismael*, étaient les héritiers légitimes du Khalifat. Cette *Secte* prit naissance en *Égypte*, sous la Dynastie des *Fathemides* (Voyez plus haut p. 957. Col. 2. note **.); elle forma une *Société secrète*, sous le nom de *Maison de la Sagesse*, et ne se borna pas seulement à soutenir la *Légitimité* des *Fathemides*, mais elle entreprit aussi de donner à l'*Islamisme* une *Interprétation allégorique*, qui avait pour objet de renverser la religion mahométane, et de détruire toute espèce de morale. Cette Société avait à son service des *Missionnaires* (*Dai*, qui signifie Recruteur), qui propageaient sa doctrine en *Perse* et en *Syrie*.

Vers la fin du Ve siècle de l'Hégire (environ 1093 de J. Chr.), un homme, nommé *Hassan-Ibn-Aly-Huméyry* (fils d'*Ali*), qui avait été gagné à la *Secte* des *Ismaéliens*, persuadé que le *Khalife fathémide Mostanser*, qui régnait alors en *Égypte*, était l'*Imam* ●●) *légitime*, résolut de se rendre auprès de lui; il lui offrit ses hommages, et révéra en lui le *Vicaire de la Divinité*. Il quitta les *Provinces septentrionales* de la *Perse*, où il exerçait les fonctions secrètes et dangereuses de *Dai* (*Missionnaire*) et vint en *Égypte*. L'accueil qu'il reçut du *Khalife*, et la faveur qu'il sut mériter, lui attirèrent des ennemis qui, ayant trouvé une occasion de le rendre suspect, voulurent le faire arrêter; mais, *Mostanser* ne se prêtant qu'avec peine à servir leur vengeance, ils se contentèrent de l'embarquer sur un vaisseau *franc*, qui faisait voile pour la *Côte septentrionale d'Afrique*. Après bien des aventures, *Hassan* revint en *Syrie*, et de là, passant par *Alep*, *Bagdad* et *Ispahan*, il parcourut les différentes Provinces soumises aux *Seldjoucides* ●●●), exerçant toujours ses fonctions de *Missionnaire*, et n'oubliant rien pour faire reconnaître le *Pontificat* de *Mostanser*. Il s'établit enfin dans le Château d'*Alamout* (*Elmewth*) (le nid du vautour), près de *Cazwin*, dans les montagnes de l'ancienne *Parthie*, dans la Province de *Djebal* ou *Iraque persienne*. Ses prédications et celles de quelques autres *Missionnaires* avaient tellement

●) L'an 223 de J. Chr., un *Perse*, nommé parmi les *Latins Artaxercès*, par les uns *Artaxare*, par les autres *Ardéchyr-Babékhan*, et *Ardschir* par les *Orientaux*, fils de *Sassan*, après avoir mis en fuite *Artaban V*, fonda la Dynastie des *Perses sassanides*, sur celle des *Parthes arsacides*. Les *Sassanides* regnèrent 414 ans, c. à. d. jusqu'en 637, où la *Perse* devint une portion de l'Empire des *Khalifes*, *Ildegerde III*, le dernier de cette *Dynastie*, ayant été défait dans plusieurs batailles, et obligé d'abandonner ses États. (*Art de vérifier*, T. IV. dep. J. Chr. p. 338. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 407. — *Biogr. universelle*, T. II. p. 390. Col. 1. Art. *Ardechyr Babégan*. — *d'Herbelot*, l. c. p. 115. Col. 2.)

●●) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 519. Col. 2. note 4.

●●●) Voyez plus haut p. 959. C. 2. note °°.

à *Ryc*, un *Consul*,

à *Aalborg*, *Aarhus*, *Fredericshavn* et à *Thistedt*, des *Vice-Consuls*;

Art. *Nouvelles Hébrides.* — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 281. Col. 2. Art. *Archipelago*, *Great Cyclades*. T. XVI. p. 176. Col. 2. Art. *New Hebrides.* — *Ersch* und *Gruber*,

yage la découverte d'un grand nombre d'îles. L'*Océan pacifique* ne parut plus un immense désert. *Quiros* appareilla de *Callao*, le 21 Décembre 1605, et fit voile à l'Ouest-Sud-Ouest,

Zélande, *Surville* passa dans la *Mer du Sud*, pour continuer ses recherches. Le scorbut et la disette d'eau le forcèrent de gagner au plus vite les côtes du *Pérou*. Il aperçut la barre °) de *Chiles*, le 5 Avril 1770. Pour avoir quelques heures plutôt l'audience qu'il

multiplié dans ces contrées les partisans des *Ismaéliens*, qu'il ne lui fut pas difficile de forcer le Gouverneur de ce Château, qui y

°) *Barre.* Les rivières et les fleuves entraînent dans leur cours des particules terreuses qu'ils déposent à leur embouchure, et qui forment, à peu de distance du rivage, une espèce de dune ●) sous-marine, à laquelle on donne le nom de *barre*, à cause de l'obstacle qu'elle oppose à l'écoulement naturel des eaux. C'est surtout quand le fleuve vient se perdre en pente douce dans la mer, que la *barre* est forte, car la vitesse du courant se trouvant considérablement ralentie, les atterrissements se font avec plus de facilité, et la dune sous-marine devient une digue contre laquelle se brisent alternativement et la masse d'eau fluviale, gonflée par les pluies, et les flots de la mer, que chaque jour la marée amène et remporte. La forme et la hauteur de la *barre* varient avec l'élevation des eaux du fleuve et la quantité de limon qu'elles charrient; ces variations sont si grandes qu'elles arrêtent souvent la navigation pendant un certain tems de l'année. Ainsi l'on a vu des navires, surpris par les pluies dans la Rade de *Tampico (Mexique)*, obligés d'attendre plusieurs mois que la *barre* fut devenue practicable. Les *barres* du *Mississipi* sont tellement changeantes, que les Pilotes sont forcés de sonder les passes presque tous les jours. — Sur toutes les *barres*, le choc de la mer contre les eaux du fleuve produit un ressac ●●) dangereux pour les navires, et quelquefois si violent qu'il est impossible de les franchir: c'est ce qui a lieu dans la plupart des rivières de la *Côte occidentale de l'Afrique*: aussi la navigation de cette partie du monde a-t-elle déjà coûté la vie à un grand nombre de marins. — C'est surtout quand le fond est semé de rochers, qu'il y a du danger à franchir les *barres*. S'il arrive que le navire touche le fond, et qu'il soit arrêté dans sa course, le courant du fleuve le prend en travers et le pousse sur les rochers, où le ressac l'a bientôt brisé.

Il y a des rades fermées par des *barres*, qui ne sont pas le produit de l'alluvion d'un fleuve. L'entrée est un goulet étroit, dans

●) *Dunes.* Les Étymologistes ne sont point d'accord sur l'origine de ce mot. (*Roquefort*, l. c. T. I. p. 256. Col. 1.) Quoiqu'il en soit, on a donné ce nom aux petits monticules de sable ou de coquilles brisées, qui semblent servir de borne extrême aux rivages de la mer sur les côtes plates. Elles forment de petites chaînes, adossées le plus ordinairement aux terrains couverts et moins abaissés qui les suivent dans l'intérieur des terres, et leur configuration varie avec celle de ces mêmes terrains. Elles sont produites par le vent de la mer, qui, en balayant la plage, emporte dans sa course les sables et matières légères déposées par les flots, et qu'il laisse retomber dès qu'il perd sa force, ou qu'un obstacle l'arrête. On conçoit combien doit être variable ce produit d'un agent si versatile et si capricieux, qui détruit chaque jour l'édifice de poussière qu'il avait élevé la veille, ou le change tout à coup de place. (*Roeding*, l. c. T. I. Col. 493. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 573. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 276. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 117. Art. *Downs* or *Dunes*. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 415.)

●●) *Ressac.* Terme de Marine. Retour violent des vagues vers le large, après qu'elles ont frappé avec impétuosité une terre, ou un obstacle quelconque. (*Dict. de l'Académie.*)

dans l'*Ile de Bornholm:*
à *Nexoe* et à *Svanicke*, des *Vice-Consuls;*

l. c. Sect. II. T. IV. p. 144. Col. 1. Art. *Heilige Geist-Archipel.*)

Les principales des Iles *Sporades* sont: *Calimno* ou *Calimne* (*Kalymna*).

---

jusqu'à mille lieues du *Pérou*, sans rencontrer aucune terre. La petite île de l'*Incarnation* fut la première qui s'offrit à sa vue. Courant toujours à l'Ouest, il en aperçut plu-

---

désirait du Vice-Roi, il voulut passer la barre en canot. Le tems était très mauvais; la force des lames entraîna la frêle embarcation sur la barre où elle chavira, et le malheureux

---

commandait pour le Sultan *Meliéschah*, à le lui vendre pour une somme d'argent. Devenu maître de la place, il sut s'y maintenir contre toutes les forces du *Sultan*. Par ses intelligences et ses insinuations du dehors, ainsi que par des excursions faites à propos, il soumit plusieurs places dans les environs d'*Alamout*, et se forma une *Souveraineté indépendante*, dans laquelle cependant il n'exerçait l'autorité qu'au nom de l'*Imam* dont il se reconnaissait le Ministre. La position d'*Alamout*, située au milieu d'un pays de montagnes, fit appeler le *Prince* qui y résidait, *Cheikh-al-Djébal*, c'est à dire le *Cheikh* ou *Prince de la Montagne*. L'équivoque du mot *Cheikh*, qui signifie également Vieillard et *Prince*, a donné lieu aux *Historiens* des *Croisades*, et au célèbre voyageur *Marco Polo* *), de le nommer le *Vieux de la*

---

lequel le flux et le reflux de la mer amoncellent des sables; mais on conçoit qu'alors les *barres* ne doivent pas être sujettes à beaucoup de variations: ainsi, à *Pensacola*, Port de la *Floride occidentale*, la *barre* n'a pas changé depuis vingt ans. Quand les eaux du fleuve ont été enflées par les eaux abondantes, leur rencontre avec le flot de la mer produit quelquefois un phénomène remarquable, qu'on nomme *barre d'Eau*. Les deux masses se heurtent, avec violence, s'élèvent en montagne couverte d'écume à une très grande hauteur; si le fleuve a le dessus, cette montagne liquide disparaît dans la mer; mais si le flot, ainsi qu'il arrive dans les grandes marées, est le plus fort, l'eau du fleuve est refoulée avec fracas, et la *barre* s'avance en frémissant vers le rivage, s'y brise quand la côte est accore **), et se répand dans les campagnes, quand la plage est unie. Les habitants du *Golfe de Gascogne* donnent à ce phénomène le nom de *Mascaret*. Mais le fleuve où il se reproduit avec le plus de majesté, est la *rivière des Amazones*. Entre *Macapa* et le *Cap de Nord*, dans l'endroit où le canal du fleuve est le plus resserré par les Iles, pendant les trois jours qui avoisinent la pleine et la nouvelle lune, la mer, au lieu d'employer près de six heures à monter, parvient en quelques minutes à sa plus grande hauteur. Un mouvement si rapide, dans une masse énorme d'eau, ne peut se passer tranquillement: à deux lieues de distance, on entend le bruit effrayant, qui annonce le terrible flot; le bruit augmente à mesure qu'il approche, et bientôt l'on voit s'avancer une vague de 12 à 15 pieds de haut, puis une seconde plus élevée, puis une troisième et d'autres qui se suivent de près, et occupent toute la largeur du canal, en refoulant au loin les eaux du fleuve. Cette lame se précipite avec une prodigieuse rapidité, brisant tout ce qui lui résiste; partout où elle se répand, elle produit des ravages affreux, déracine les arbres, renverse les rochers et bouleverse des terrains de fond en comble. Le bruit des roches qu'elle pousse les unes contre les autres, celui que les eaux font elles-mêmes dans leur course, lui ont fait donner par les *Indiens* le nom imitatif de *Pororoca*. Quelquefois cette vague s'élève jusqu'à la hauteur de 30 toises. (*Roeding*, l. c. T. I. Col. 217. Art. *Barr* oder *Barre*. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 143. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 333. Col. 1.)

---

*) *Marco Polo*, en *français Marc Paul*, voyageur *vénitien*, célèbre par la singularité de ses aventures, la vaste étendue des pays qu'il parcourut, et l'influence qu'eut la *Relation de ses Voyages* sur les progrès de la navigation et du commerce. Il descendait d'une des plus anciennes, des plus

**) *Accore* ou *écore*, (Côte) escarpée. (*Boiste*. — Ce mot ne se trouve ni dans le *Dict. de l'Académie*, ni dans le *Supplément* de *Raymond*.)

dans l'*Ile de Sélande:*

à *Copenhague*, un *Consul-général* pour les *Iles danoises* et les *Côtes de Jutland*,

---

Chio (*Chios;* en turc *Sakiz*).
Imbro (*Imbros;* en turc *Imrouz*).

Limno ou *Stalimène* (*Lemnos; Limno* ou *Limni* des *Turcs*).

---

sieurs autres, et donna à la dernière d'entre elles, le nom de la *Decena* (le *Boudoir* de *Bougainville*, et la *Maitea* de *Cook*), sans doute parce que c'était la dixième qu'il découvrait. *Quiros* se trouvait donc à l'entrée de l'*Archipel de la Société*. Il lui était ré-

---

Surville périt dans les flots. Il fut enterré à *Lima*, avec les honneurs dus à son titre de *Gouverneur de Pondichéri*. (*Fleurieu*, l. c. p. 120. 187. sqq. p. 136. 145. sqq. — *Malte Brun*, l. c. T. IV Liv. LXXVIII. p. 369. — *Biogr. universelle*, T. XLIV p. 235. Col. 2. — *Falkenstein*, l. c. T. IV. p. 12.)

Montagne (Senex de Montanis — Veil ou *Vieil de la Montagne — Vetulus de Monte).*

Les *Sectateurs* de *Hassan*, appelés de son nom *Huméyri*, portèrent encore celui de *Fe-*

---

riches et des plus nobles familles de *Venise*. Dans les Républiques d'*Italie*, le commerce et non la guerre avait créé la noblesse; et à *Venise* comme à *Gênes*, ceux qui la composaient portaient dans les spéculations mercantiles, cette grandeur de vues, cette prévoyance, et cette habileté d'exécution, dont les Souverains des grands États n'offraient dans le reste de l'*Europe*, que de trop rares exemples.

Andrea Polo de Saint-Felix, Noble *vénitien*, originaire de *Dalmatie*, eut trois fils, nommés *Marco*, *Maffio* et *Nicolo*. Ce dernier était le père du célèbre voyageur, et avait, ainsi que son frère *Maffio*, auquel il s'était associé, embrassé la profession du commerce. Tous deux, pour les affaires de leur négoce, se rendirent à *Constantinople*, en 1250 ☉). Cette capitale de l'Empire d'*Orient* avait été prise sur les *Grecs* par les armes de *France*, et par celles de *Venise* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. A. p. 22. et 23.): des Représentants de cette République y exerçaient, avec l'Empereur *Baudouin II*, une portion du pouvoir impérial. Les deux négociants, après s'être défaits avantageusement de leurs cargaisons, employèrent les capitaux qui en provenaient, en bijoux précieux, et se transportèrent, en 1256, sur les bords du *Volga*, au Nord de la *Mer Caspienne*, à *Saraï* et à *Bolghar*,

---

☉) Quelques Manuscrits portent 1252; mais l'année 1250, qui se trouve dans le Texte de *Ramusio* ♉) et dans le Manuscrit conservé à la Bibliothèque royale de *Berlin*, s'accorde mieux avec les époques des autres faits rappelés dans *Marc Paule*. Quant à la date de 1269, qui se trouve dans quelques Manuscrits, c'est une erreur de copiste. (*Biogr. universelle*, T. XXXV. p. 210. Col. 2. note 1.)

♉) *Jean Baptiste Ramusio* ou *Ramnusio*, Historien *italien*, naquit à *Venise*, en 1485, et mourut à *Padoue*, le 10 Juillet 1557. Très versé dans la Géographie, et animé d'un zèle ardent pour cette science, il donna, en *italien*, une Collection de Voyages, intitulée *Navigations et Voyages* (*Venise* T. I. 1550. (réimprimé en 1554.) T. II. 1559. T. III. 1566. in fol.). Il faut, pour avoir un exemplaire bien complet, choisir le premier volume de l'édition de 1563, le second de 1583, le troisième de 1565, en ajoutant à ce dernier un supplément de trois pièces, qui sont de 1606. *Ramusio* ne s'est pas borné à réunir un grand nombre de pièces, qui presque toutes sont très intéressantes, il y a joint des Introductions, et les a entremêlées de Dissertations qui font honneur à son savoir. Nous citerons particulièrement celles qui sont relatives aux voyages de *Marco Polo*, à la crue du Nil, aux diverses routes par lesquelles les épiceries ont été apportées en *Europe*, depuis 1300. La plus grande partie des morceaux, qui composent les premiers volumes, ont été traduits en *français*, et forment le Recueil de *Jean Temporal*, intitulé *Description de l'Afrique*, etc. imprimé en 2 Vol in fol. *Lyon* 1556. (*Biogr. univers.* T. XXXVII. p. 65. Col. 2.)

à *Corsoer*, un *Vice-Consul*,
à *Elseneur*, un *Consul*;

Metelin (*Lesbos*; *Midilli* des *Turcs*).
Nicaria.
Pathmos.
Psara (*Psyra*; *Ipsara* des *Turcs*).

---

servé d'apercevoir le premier la belle *Otaïti*, que, depuis, les *Français* ont doté du nom de *Nouvelle-Cythère*. Le 10 Février 1606, il vit la *Sagitaria*. Il visita successivement

---

dayi (ceux qui se dévouent), à cause de l'enthousiasme avec lequel ils exposaient leur vie, en marchant sous ses drapeaux, et en se chargeant de la commission souvent péril-

---

lieux de la résidence de *Barkah* ☉), fils ou frère de *Batou* ☉☉), petit-fils de *Djingkiz-Khan* (Voyez plus haut T. II. l. c. p. 35. Col. 1. note †.). Après un an de séjour sur le *Volga*, les frères *Polo* se préparaient à retourner dans leur patrie, lorsque tout à coup la guerre éclata entre *Barkah*, leur protecteur, Chef des *Turcs*, ou des natifs du *Turkistan*, et *Houlagou* ☉☉☉), son cousin, qui commandait aux *Mongoles* ou aux *Tatars orientaux*. L'armée de *Barkah* fut mise en déroute: le chemin direct de *Constantinople*, à l'Ouest de la *Mer Caspienne*, fut intercepté; et les deux *Vénitiens* se décidèrent à passer à l'Est de cette Mer, et à revenir en *Europe* par cette voie, qui paraissait offrir moins de dangers. Ce trajet les conduisit à *Bokhara*. Tandis qu'ils étaient dans cette grande ville, un Noble *tatar*, envoyé par *Houlagou* à son frère *Koublaï* ☉☉☉☉), leur proposa de les accompagner à la Cour de l'Empereur des *Tatars*, où il se rendait. Ils y consentirent, et, après un voyage de douze mois, ils arrivèrent enfin à la *Résidence impériale*. L'*Empereur* leur fit l'accueil le plus gracieux; il leur adressa diverses questions sur les *États* de l'*Occident*, sur les *Princes chrétiens*, et sur le *Pape*. Satisfait de leurs réponses, il résolut de les faire accompagner par un de ses Officiers, et de les envoyer en *Ambassade* à la Cour de *Rome*, pour demander des Prédicateurs de l'Évangile, voulant par là encourager les *Princes chrétiens* à attaquer le Sultan d'*Égypte* et les *Sarra-*

☉) ☉☉) *Barkah* ou *Bérékéh-Khan*. Comparez *Biogr. univers.* T. III. p. 531. Col. 2. Art. *Batu*. — *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 232.

☉☉☉) Comp. *Art de vérifier*, l. c. p. 235. — *Biogr. universelle*, T. XX. p. 609. Col. 2. — *Bn. d'Ohsson*, *Hist. des Mongols*, T. III. Chap. IV—VII. p. 134—413.

☉☉☉☉) *Koublaï-Khan*, autrement *Houpilaï* ou *Chi-Tsou*, fondateur de la XXe *Dynastie chinoise*, appelée la *Dynastie des Mongous (Moghols)* ou des *Yuen*. Ce Prince, petit-fils de *Djingiz-Khan*, se montra digne de son aïeul par ses qualités guerrières, et fut en même tems sage, juste et bienfaisant. Né en 1214, il succéda à son frère *Mongko-Khan*, et fut proclamé *Empereur des Mogols* dans une Assemblée générale des *Tatars*. A cette époque, les *Mogols* étaient maîtres de *Péking* ✠) et de *toute la partie septentrionale de la Chine*, qu'ils avaient conquise sur les *Kin*, autres *Tatars orientaux*, que les *Mantcheoux* ✠✠) actuels reconnaissent pour leurs ancêtres. *Koublaï* réunit cet *Empire tout entier* dans sa main, par la mort de *Ti-Ping*, dernier *Empereur* de la *Dynastie* des *Song*. (*Art de vérifier*, T. VIII. p. 488. *le Règne de Li-Tsong*. p. 495. *le Règne de Ton-Tsong*. p. 496. *le Règne de Kong-Tsong*. p. 498. *le Règne de Pi-Ting*. T. IX. p. 1. *le Règne de Houpilai-Han*. — *Biogr. universelle*, T. VIII. p. 409. Col. 1. Art. *Chi-Tsou*.)

✠) Le nom de *Pé-king* signifie *Cour du Nord*, et celui de *Nan-king*, *Cour du Sud*.

✠✠) Les *Tatars Mantcheoux* achevèrent, en 1646 et 1647, la conquête de la *Chine*, et fondèrent la *Dynastie* aujourd'hui regnante des *Tai-Tsching* ou *Tsing*. [*Art de vérifier*, T. III. dep. J. Chr. p. 36. sqq. p. 48. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 114. Col. 1. Art. *Chine*. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 72. Col. 2. Art. *China*. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 615. Art. *China (Geschichte.)*]

dans l'*Ile de Laalande:*
à *Nakskow*, un *Vice-Consul* pour *Laaland*, *Langeland*, *Falster* et *Mœen;*

Rhodes (*Rhodus; Rodos* des *Turcs*).
Samos (*Susam* ou *Sisam* des *Turcs*).

Samothraki (*Samothrace; Semenderek* des *Turcs*).

---

plusieurs autres Iles, et se dirigeant vers le Sud, sa persévérance fut couronnée du plus heureux succès. Le 26 Avril 1606, plusieurs terres se présentèrent à la vue des *Espag-*

---

leuse, de mettre à mort les Princes et les Ministres opposés à leur doctrine. On les appelait aussi *Melahedah* ●) *Couhistan* ●●), les *Impies de la Montagne.*

---

sins, ses ennemis irréconciliables. Après avoir passé par la *petite Arménie* (Voyez plus haut T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. G. p. 35. Col. 1. note 2.), les voyageurs arrivèrent à *Saint-Jean d'Acre*, alors au pouvoir des *Chrétiens*, au mois d'Avril 1269. Ayant appris que le Pape *Clément IV* était mort (en Novembre 1268), et le *Légat*, qui se trouvait à *Saint-Jean d'Acre*, leur ayant conseillé de n'accomplir leur mission qu'après l'élection d'un nouveau *Pape*, ils jugèrent ne pouvoir mieux employer le loisir que les circonstances leur ménageaient, qu'en retournant dans leur famille; ils s'embarquèrent donc pour *Venise*. *Nicolo*, à son départ pour *Constantinople*, avait laissé sa femme enceinte: à son retour, il la trouva morte; mais elle lui avait donné un fils que, par respect pour la mémoire du frère aîné de son mari, elle avait nommé *Marco*. Ce fils est le célèbre voyageur, objet de cet Article. Il était âgé de 19 ans, lors du retour de son père à *Venise*. L'élection d'un nouveau *Pape*, étant retardée par les factions qui s'agitaient dans le *Sacré Collége* ●), les deux frères, après deux ans de séjour en *Italie*, se mirent en route pour retourner à la Cour de l'Empereur des *Tatars;* ils emmenèrent avec eux le jeune *Marco*, et arrivèrent une seconde fois à *Saint-Jean d'Acre*. Ils obtinrent du *Légat Théalde* ou *Thibaud*, de la noble famille des *Visconti*, de *Plaisance*, qui s'y trouvait encore, des lettres pour l'*Empereur*, et ils s'embarquèrent pour *Ayasso* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie* §. 1. *Venise*. G. p. 39. Col. 2. note 1.); mais à peine avaient-ils mis à la voile, qu'on reçut la nouvelle que le choix du *Sacré Collége* était tombé sur le *Légat* lui-même, qui prit le nom de *Grégoire X*. (*Art de vérifier*, T. III. dep. J. Chr. p. 368. — *Biogr. univers*. T. XVII. p. 402. Col. 1. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XII. *Table alphabétique*, p. 222.) Le nouveau *Pape* rappela aussitôt ces *Ambassadeurs;* il leur remit, en qualité de Souverain Pontife, de nouvelles Lettres de Créance, et il leur adjoignit deux Moines de l'*Ordre* des *Frères Prêcheurs* ●●), *Guillaume de Tripoli* ●●●) et *Nicolas de Vicence*, avec plein pouvoir d'ordonner des Prêtres et de sacrer des Évêques. Ils repartirent vers la fin de 1271, emmenant encore avec eux le jeune *Marco*. L'invasion du Sultan d'*Égypte* dans le Nord de la *Syrie*, qui eut lieu à cette époque, imprima une si grande terreur dans ces contrées, que les deux Moines n'osèrent pas s'avancer dans l'intérieur, et s'arrêtèrent sur les côtes. La fa-

●) *Molaheda (Molahida, Molahidè)*. Ce nom *arabe* signifie proprement les *Égarés*. C'est l'une des Épithètes que les *Mahométans* orthodoxes appliquent aux *Ismaéliens* de *Perse*. (*Bn. d'Ohsson*, l. c. T. III. Liv. IV. Chap. IV. p. 133. note 1.)

●●) Le *Couhistan*, pays montagneux, dont le Chef-lieu était *Caïn*, et qui contenait les villes de *Zouzen* et de *Toun*, était environné des Provinces de *Nischabour*, *Hérat*, *Ispahan* et *Yezd*. (*Bn. d'Ohsson*, l. c. T. III. Liv. IV. Chap. IV. p. 158. note 1.)

●) *Sacré Collége*, le *Collége des Cardinaux*. (*Dict. de l'Académie*.)

●●) On appelle *Prêcheurs* ou *Frères Prêcheurs*, les *Religieux* de l'*Ordre* de *Saint-Dominique*. (Voyez plus haut p. 95. Col. 2. note 3a.)

●●●) *Guillaume de Tripoli* publia la Relation de son Voyage. Le Manuscrit complet de cette Relation se trouve dans la Bibliothèque de *Berne*. (*Falkenstein*, l. c. T. I. p. 77. note 53.)

dans l'*Ile de Feyen:*
à *Nyborg*, un *Vice-Consul;*

Skyra (*Scyra; Tschkiros* des *Turcs*).
Skiathos.

Stancho (*Cos;* — *Istankioï* des *Turcs*).
Tenedos (*Bogtcha-Adassi* des *Turcs*).

---

nols. Quiros, dans l'embarras du choix, se décida à faire route sur celle qui restait au

Sud-Ouest de *Nuestra Señora de la Luz.* Après quelques recherches d'une Baie et d'un

---

Hassan et les *Princes* qui lui succédèrent, s'emparèrent de plusieurs places fortes en

Syrie. Maysout, ville située dans les montagnes de l'*Anti-Liban*, devint leur chef-lieu

---

mille des *Polo* continua courageusement son voyage. Parvenus à *Balkh*, dans le pays de *Badaschkhan*, le jeune *Marco-Polo* fut atteint d'une maladie grave, qui les obligea à y rester un an. Ce tems écoulé, ils se remirent en route, gravirent les monts *Belour*, employèrent 30 jours à traverser le désert de *Lop* et de *Kobi*, pénétrèrent en *Chine*, et furent enfin admis en la présence du *Grand Khan*, qui leur fit l'accueil le plus gracieux; ils lui remirent les lettres et les présents du *Pape*, et lui firent le récit de leur mission. L'*Empereur* prit le jeune *Marco* sous sa protection spéciale, et lui donna une place dans sa Maison. Le jeune *Vénitien* se plia facilement aux moeurs et aux habitudes du pays, il apprit quatre langues différentes, en usage dans ces contrées, et gagna la confiance de son protecteur à tel point, qu'il fut chargé de différentes commissions importantes dans plusieurs Provinces de l'Empire. Il remplit pendant trois ans la Charge de *Gouverneur* de la Province de *Kiang-nan.* Son père et son oncle furent également bien vus à la Cour. *Marco-Polo* profita des missions et des emplois dont il fut chargé, pour examiner les contrées qu'il avait occasion de parcourir; il s'instruisit des moeurs et des coutumes des peuples qui les habitaient, il prenait des notes de tout ce qui était digne d'attention, et rassembla ainsi les matériaux pour l'ouvrage qu'il publia à son retour en *Italie.* Après 17 ans d'absence de leur patrie, les *Polo* souhaitèrent d'y retourner; mais ce ne fut pas sans de grandes difficultés que l'*Empereur* leur en accorda la permission. Une circonstance particulière la leur fit obtenir. Des *Ambassadeurs* d'un *Prince mongol-tatar*, nommé *Arghoun*, arrivèrent à la Cour de *Koublaï. Arghoun* était le petit-fils d'*Houlagou*, qui régnait en *Perse*, et par conséquent, le petit-neveu de l'*Empereur;* ayant perdu sa principale femme, Princesse du sang impérial, il demanda à *Koublaï*, son Souverain et le Chef de sa famille, une Princesse de son sang. *Koublaï* déféra avec plaisir à cette demande; une des petites-filles de l'*Empereur* fut choisie et confiée aux *Ambassadeurs*, qui se mirent en chemin pour retourner en *Perse:* mais l'état de trouble où se trouvaient plusieurs des contrées qu'il leur fallait traverser, les obligea de retourner dans la capitale de l'*Empire tatar.* Tandis qu'ils étaient dans cette position embarrassante, *Marco Polo* revint des Iles de l'*Océan indien*, où on l'avait envoyé. Il rendit à l'*Empereur* un compte détaillé de sa mission, lui soumit des observations qu'il avait recueillies dans ce long voyage, et lui apprit qu'on naviguait dans les mers d'*Orient* avec la plus grande facilité. Le contenu de sa relation parvint aux oreilles des *Ambassadeurs persans*, qui résolurent de chercher à profiter de l'expérience de ce Chrétien, pour transporter par mer et dans le *Golfe Persique* le précieux dépôt dont ils s'étaient chargés. La famille des *Polo* et les *Ambassadeurs* furent donc dès-lors unis de but et d'intérêt, et ils joignirent leurs efforts afin d'obtenir la permission de quitter les États de l'*Empereur*, et de s'embarquer pour la *Perse. Koublaï* eut de la peine à s'y résoudre, mais comme il ne voyait pas d'autre moyen d'envoyer la jeune Princesse à son époux, il finit par y consentir; il les pourvut de passeports et de lettres, qui devaient leur assurer une généreuse hospitalité dans toute l'étendue de son Empire; il leur donna des pouvoirs pour agir comme ses *Ambassadeurs*, dans les différentes *Cours* de la *Chrétienté;* il les combla enfin de présents, et les renvoya pénétrés pour lui de vénération et de reconnaissance. Une flotte de 14 vaisseaux, équipée et approvisionnée pour deux ans, fut mise à la disposition des voyageurs. Ils firent voile de *Haisan*, longèrent les côtes de la *Chine*, traversèrent le *Détroit* de *Malacca*, furent retenus pendant cinq mois, à cause des mous-

dans le Duché de *Slesvick:*
à *Toenningen*, un *Consul* [1]).

§

Thassus (*Thassos; Thâchos des Turcs*). (*Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVIII. *Tur-*

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 150. 151. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 17—23. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover, auf das Jahr* 1838. p. 88—92.

Port commode pour le mouillage, on en trouva un entre deux embouchures de rivières; la Flotte y jeta l'ancre. On nomma ce Port la *Vera Cruz*, et la Terre dont il fait partie, *Tierra austral del Espiritu Santo.* Cette Terre a encore été retrouvée par les Navi-

---

dans cette Province, et c'est là que résidait le *Lieutenant* du Prince d'*Alamout.* C'est cette branche d'*Ismaëliens*, établie en *Syrie*, qu'on a aussi appelée *Haschischin*, qui a été

---

sons ◐), dans l'Ile de *Sumatra*, abordèrent aussi dans l'Ile de *Ceylan*, cotoyèrent quelque tems les rivages du *Malabar*, traversèrent l'*Océan Indien* et abordèrent à *Ormus*, dans le *Golfe Persique.* Mais ils avaient perdu, dans le cours de leur navigation, 600 hommes d'équipage et les deux *Ambassadeurs* qu'ils étaient chargés d'accompagner. A peine débarqués *en Perse*, les voyageurs *vénitiens* apprirent que l'Empereur *Koublaï-Khan* venait de mourir, au commencement de l'année 1294, et que le Prince des *Mongols*, *Arg-*

◐) *Mousson*, subst. fém., fait du mot *moussim*, qui en *arabe* et en *malais* signifie saison, année, et non pas du *latin motiones*, plur. de *motio*, fait de *movere.* Terme de Marine, usité dans la navigation des *Mers de l'Inde*, pour désigner les vents périodiques qui soufflent dans la plupart des parages de ces *Mers orientales*, six mois du même côté, et six mois du côté opposé. *La Mousson du Sud-Ouest. La Mousson du Nord-Est.*

Il se dit aussi de la saison de ces vents. *Attendre la Mousson d'été, la Mousson d'hiver.* (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *Dict. étymolog.* T. II. p. 109. Col. 1. Art. *Mousson.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 555. Col. 1. Art. *Mousson.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIX. p. 130. Col. 1. Art. *Mousson.* — *Malte Brun*, *Précis*, T. II. Liv. XXXVIII. p. 395—399. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 27. — *Penny Cyclopaedia*, T. XV. p. 343. Col. 2. Art. *Mousoon.* — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 561. Art. *Moussons.*)

Il y a d'autres *vents réguliers* et *périodiques*, qui soufflent d'un point de l'horizon dans un certain tems, et d'un autre point dans un autre tems; tels sont les *vents alizés* ⚑) (en *anglais Trade-winds*), qui règnent entre les deux Tropiques, et qui soufflent de l'Est à l'Ouest. [*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 47. Col. 1. Art. *Alisés.* — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 328. Col. 2. Art. *Alizés (Vents).* — *Malte Brun*, *Précis*, T. II. Liv. XXXVIII. p. 392. 394. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 23. — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 292. Art. *Wind (Passat-Winde).*]

⚑) *Alizés* ou *Alisés.* On le dérive du vieux mot *français alis*, qui signifiait autrefois uni, régulier, uniforme; d'autres le dérivent de l'*italien alito*, fait du *latin halitus*, souffle, vent doux et favorable. D'autres encore le regardent comme la corruption d'*élizien*, qui, chez les anciens, désignait les vents d'Est, qui soufflaient constamment pendant un certain tems de l'année. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 47. Col. 1. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 20. Col. 2.)

Les vents *étésiens* ou les *Étésies* ☋), sont des vents réguliers, qui soufflent chaque année pendant un certain nombre de jours dans les *mers du Levant*, dans la *Méditerranée.* (*Dict. de l'Académie.* — *Grand Vocabulaire français*, T. X. p. 19. Col. 1.)

☋) *Étésies*, du *grec* ἐτησίαι, annuels, dérivé d'ἔτος, année. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 149. Col. 1. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 288. Col. 2. — *Ménage*, *Dict. étymologique de la Langue française* (*Paris* 1750. T. I. II. in fol. T. I. p. 559. Col. 2. — *Forcellini*, *Totius Latinitatis Lexicon* (*Schneeberg* 1831. T. I—IV. in fol.) T. II. p. 192. Col. 3.)

§. 17.

DANEMARK ET MAROC.

Un *Danois*, nommé *Juste Fabricius*, ayant, en 1749, fait avec succès l'essai d'envoyer des navires dans les Ports de *Saffi* et de *Sainte-Croix* [1]), dans l'Empire de *Maroc*, *Fré-*

quie d'Asie. T. VI. Liv. CXVIII. *Description de la Turquie.* — *Adr. Balbi*, l. c. *Empire*

1) *Sainte-Croix*, c. à. d. *Agadir*, dans le Royaume de *Sous*, jadis nommée *Santa-Cruz* par les *Portugais*, qui en étaient les maîtres. Elle a un Port sur l'*Atlantique.* (*Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 675. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. VI. T. I. p. 621.)

gateurs modernes. Il est bien reconnu aujourd'hui que c'est la même que les *Grandes-*

Cyclades de *Bougainville* (Voyez plus haut p. 837. Col. 2. note ***.), et les *Nouvelles-*

connue des *Historiens occidentaux des Croisades*, et c'est à elle qu'ils ont donné le nom

d'*Assassins*, qui, dans les langues *occidentales*, signifie ceux qui tuent en trahison, de guet-

houn *)), auquel était destiné la Princesse qu'ils amenaient avec eux, était mort dès l'année 1291. Les États de ce dernier, lorsque les *Polo* y arrivèrent, se trouvaient gouvernés par un *Régent*, qu'on soupçonnait avoir l'intention d'usurper le souverain pouvoir. *Ghazan* **), le fils d'*Arghoun*, qui depuis acquit une grande célébrité, était campé, avec son armée, sur la frontière du Royaume, au Nord-Est du côté de *Khorazan.* Il attendait une occasion favorable de faire valoir ses droits au trône, dont on voulait l'exclure à cause de la petitesse de sa taille. C'est auprès de ce *Prince* que les *Polo* se rendirent d'abord; et ce fut entre ses mains qu'ils remirent la Princesse, qui leur avait été confiée. L'objet de leur mission étant ainsi rempli, ils commencèrent leur voyage pour retourner en *Occident*, et s'arrêtèrent à *Tauris*, où se trouvait la Cour du *Régent* dont nous venons de parler. Après avoir séjourné neuf mois à *Tauris*, ils continuèrent leur route, passèrent par *Ardjis* sur le lac de *Van*, par *Erzeroum*, par *Trébizonde* et *Constantinople.* Ils arrivèrent enfin à *Venise*, leur ville natale, l'an 1295, après une absence de 26 ans, et se firent reconnaître, non sans beaucoup de peines, par leurs parents, tout le monde ayant été dans la persuasion qu'ils avaient cessé d'exister. Les richesses incalculables en pierres précieuses, qu'ils avaient rapportées, ne laissèrent point de doute sur la vérité de leur récit, et le bruit de leur retour s'étant répandu dans la ville, une foule d'habitants de tous les rangs se portèrent à leur demeure, pour les voir et les féliciter. — *Maffio*, le plus âgé d'entre eux, fut pourvu d'un des principaux emplois de la magistrature. — Peu de mois après le retour des *Polo* dans leur patrie, on apprit qu'une flotte de *Gênes*, commandée par *Lamba Doria*, avait paru sur les côtes de la *Dalmatie*, près de l'Ile de *Curzola. Venise* équipa sur le champ une flotte, composée d'un nombre de galères plus grand que celui des *Génois.* Le commandement d'une de ces galères fut confié à *Marco Polo*, comme à un marin expérimenté. Les deux flottes se rencontrèrent, et une bataille eut lieu. La flotte *vénitienne* fut battue; son chef, *Dandolo*, fut pris, ainsi que *Marco Polo*, qui s'était courageusement porté en avant, pour rompre l'escadre ennemie, et qui, ne se trouvant pas suffisamment secondé, fut fait prisonnier après avoir été blessé. On l'emmena à *Gênes*, où sa célébrité lui attira la visite de tout ce qu'il y avait de plus distingué dans la ville. On s'efforça, par tous les moyens possibles, d'adoucir sa captivité, et on lui prodigua généreusement tout ce qui pouvait être nécessaire à ses besoins. A *Gênes*, comme à *Venise*, on fut avide d'entendre le récit de ses aventures, et on ne se lassait pas de l'écouter lorsqu'il parlait du *Grand-Khan*, de la splendeur de sa *Cour*, et du vaste Empire de *Cathay* ***). Heureusement pour les progrès des sciences,

*) *Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 236.

**) *Ibidem*, p. 237.

***) Chez la plupart des *Géographes orientaux*, la *Chine* porte plusieurs noms. Ils distinguent les Provinces du Nord de celles du Midi; ils appellent les premières *Cathai* et *Tcha-Cathai*, c. à. d. *Cathai du Thé*, et leur capitale *Chambalek* ou *Cambalec*; celles du Midi étaient nommées *Tchin* ou *Sin.* (*Malte Brun*, *Precis*, T. I. Liv. XVI. p. 375.)

déric V résolut de protéger cette nouvelle branche du *Commerce maritime* par la *Conclusion* d'un *Traité* avec l'Empereur de *Fez*. Il expédia par conséquent une petite Escadre,

---

ottoman, *Asie ottomane*. — *Langlois*, l. c. T. V. (Supplément) p. 328. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. *Das osmanische Europa*. Sect. IV. T. II. *Das*

Hébrides de *Cook*. *Quiros* séjourna un mois entier sur cette terre riche de tous les dons de la nature, de toutes les productions des *Moluques*, et d'une admirable fertilité. Son

---

apens ●). Les descendants de *Hassan*, qui forment la *Dynastie des Ismaéliens (Ismaelioun)*, ont regné 171 ans. En *Perse*, ils furent exterminés par les *Mongoles*, en 1257; en *Syrie*, par le Sultan d'*Égypte*, *Bibars*, en 1292. Des débris de cette secte se main-

---

Marco Polo s'ennuya de repéter toujours les mêmes choses, et voulant se delivrer de toute importunité, il suivit le conseil de plusieurs personnes, qui l'engageaient à mettre par écrit ce qu'il avait si souvent raconté. Alors il fit venir de *Venise* les notes originales, qu'il avait rédigées pendant ses voyages, et qui étaient restées entre les mains de son père, et dicta la *Relation de ses voyages*. On s'accorde à dire que cette *Relation* fut écrite en 1298, et qu'il en circula dès lors plusieurs copies. — *Marco Polo*, après une longue captivité, retourna enfin dans sa patrie, et se maria, mais il n'eut point d'enfants mâles. L'époque de sa mort n'est point connue, on a dit seulement que son testament était daté de l'an 1323. Les *Vénitiens* avaient donné à *Marco Polo* le nom de *Messer Marco Millioni*, ou, selon l'orthographe moderne, *Milione*, parce qu'il ne s'exprimait *que par millions*, en parlant des richesses et de la population de la *Chine*. *Ramusio* atteste que, de son tems, le palais de la famille *Polo* existait encore à *Venise*, dans la rue Saint-Jean-Chrysostôme, et y était connu sous le nom de *Corte del Millioni*. Quelques-uns attribuent, non sans beaucoup de vraisemblance, ce surnom populaire donné aux *Polo*, à leurs grandes richesses, et le considèrent comme le synonyme du mot *français Millionnaire*. — La *Relation* de *Marco Polo* fut lue avec avidité, mais on y ajouta d'abord peu de foi. L'opinion générale était qu'il avait profité du privilége de ceux qui parlent des contrées qu'eux seuls ont visitées, et qui, par conséquent, ne peuvent craindre de contradicteurs. Plusieurs mirent en doute la réalité de ses voyages, et ceux qui lui étaient les plus favorables, pensaient que, pour exciter davantage la curiosité, il avait exagéré; et que même, dans beaucoup d'endroits, son livre n'était qu'un tissu de mensonges et de fables invraisemblables. La persuasion à cet égard était si forte, si universelle, que les amis et les parents de *Marco Polo* la partageaient, et qu'à son lit de mort ils le supplièrent, pour le salut de son âme, de retracter tout ce qui se trouvait dans sa *Relation*, ou au moins de désavouer les passages que tout le monde re-

---

●) *Guet-apens*, se dit, lorsque, après avoir pensé, prémédité quelque attaque, quelque assassinat, on guette les personnes pour l'exécuter. Il vient de l'ancien mot *aguet*, qui signifiait embûche, et du mot *appens*, par corruption ou abréviation, pour *appensé*, participe de l'ancien verbe *appenser*, qui se rencontre souvent dans les *Grandes Chroniques de France*, dans le *Roman du Renard*, pour méditer, réfléchir, délibérer. — Il se dit, figurément, de tout dessein prémédité de nuire. (*Dict. de l'Académie*. — *Noël et Carpentier*, *Philologie française ou Dict. étymologique, critique, historique, anecdotique, littéraire, etc.* (*Paris* 1831. T. I. II in 8°.) T. II. p. 723. Col. 1.)

Guet, Action par laquelle on observe, on épie, ce qui se passe, ce qui se fait. (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. N. p. 78. Col. 2. note 2.)

Guetter, épier, observer à dessein de surprendre, de nuire. — Il signifie, figurément et familièrement, attendre quelqu'un à un endroit où il ne croit pas qu'on le cherche, ou l'attendre simplement à un endroit où il doit passer.

Guetter l'occasion de faire une chose, se tenir prêt à saisir l'occasion de faire une chose.

Aguets, subst. masc. pluriel. Il n'est usité que dans les phrases suivantes: *Être aux aguets*, *se tenir aux aguets*, épier, observer le tems; être aux écoutes, soit pour surprendre quelqu'un, soit pour éviter d'être surpris. Dans le même sens, *mettre aux aguets*. (*Dict. de l'Académie*. — *Noël et Carpentier*, l. c. T. I. p. 37. Col. 1. p. 723. Col. 2.)

composée de *deux Frégates* et de *trois Bâtiments marchands*, aux ordres du *Capitaine de vaisseau*, *Simon Hoogland*, et chargea le *Lieutenant Colonel de Longueville* de

osmanische Asien. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 279. Col. 2. Art. *Archipelago*, *Grecian.* — *Conversations-Lexikon*, T. X. Art. *Sporaden.*)

génie la lui fit regarder, dès le premier moment, comme le lieu le plus propre à l'établissement d'une grande Colonie, et susceptible de devenir, en peu de tems, la rivale

tinrent dans l'un et l'autre pays, et il en existe encore aujourd'hui.

Le nom des *Assassins* a été écrit de plusieurs manières, et on lui a donné plusieurs

gardait comme de pures fictions. *Marco Polo* déclara, dans ce moment suprême, que, loin d'avoir déguisé ou exagéré la vérité, il n'avait pas dit la moitié des choses dont il avait été témoin. L'incrédulité du public de cette époque n'avait rien d'étonnant. Les *Tatars*, par leurs dévastations et leur cruauté, étaient considérés dans toute l'*Europe* comme des sauvages, ayant à peine la figure humaine; et une *Relation*, qui parlait d'un *Empereur* de cette Nation, ayant une *Cour*, de *Grands-Officiers*, des *Tribunaux* réguliers, qui décrivait un Empire plus grand que l'*Europe* entière, et mieux civilisé, paraîssait ne devoir mériter aucune confiance. Dès qu'on n'ajoutait pas foi à ce que *Marco Polo* disait du *Grand-Khan* et du *Cathay*, on devait regarder aussi comme fabuleux les récits de moeurs et d'usages si éloignés de ceux que l'on connaissait, d'animaux de formes si insolites, et de phénomènes naturels si étranges. Cependant, comme chaque jour les notions sur les pays décrits par *Marco Polo* confirmaient de plus en plus ce qu'il avait dit, les Cosmographes *) les plus instruits s'en emparèrent; et, malgré la brièveté et le peu d'ordre de ses descriptions, ils dessinèrent, d'après elles, sur leurs cartes, comme d'après les seules sources authentiques, toutes les contrées de l'*Asie*, à l'*Orient* du *Golfe Persique* et au *Nord* du *Caucase* et des monts *Himmalaya*, ainsi que les *côtes orientales d'Afrique*. De cette manière, les idées erronées des anciens sur la *mer des Indes*, leurs noms depuis longtems hors d'usage, disparurent. La science se trouva régénérée, et, quoique encore imparfaite et grossière, elle fut en harmonie avec les progrès des découvertes et les langues usitées à cette époque. On vit paraître, pour la première fois, sur une *carte du Monde*, la *Tatarie*, la *Chine*, le *Japon*, les *iles d'Orient* et l'extrémité de l'*Afrique*, que les navigateurs s'efforcèrent dès-lors de doubler. Le *Cathay*, en prolongeant considérablement l'*Asie* vers l'*Est*, fit naître la pensée d'en atteindre les côtes, et de parvenir dans les riches contrées de l'*Inde*, en cinglant directement vers l'*Occident*. C'est ainsi que *Marco Polo* et les savants Cosmographes qui, les premiers, donnèrent du crédit à sa *Relation*, ont préparé les deux plus grandes découvertes géographiques des tems modernes: celle du *Cap de Bonne-Espérance*, et celle du *nouveau Monde*. C'est à juste titre que le savant *Malte Brun* désigne *Marco Polo* comme le *Créateur de la Géographie moderne de l'Asie;* qu'il le nomme le *Humboldt du XIIIe siècle* **).

Les lumières acquises successivement, pendant plusieurs siècles, ont de plus en plus confirmé la véracité du voyageur *vénitien;* et lorsqu'enfin la Géographie eut atteint, au milieu du XVIIIe siècle, un haut degré de perfection, la *Relation* de *Marco Polo* servit encore à d'*Anville* ***), pour tracer quelques détails du *centre* de l'*Asie*. Cependant, depuis les découvertes des *Anglais* et celles des *Russes*, les travaux déjà mis au jour, et ceux qui sont près d'éclore, rendent l'ouvrage de *Marco Polo* tout à fait inutile

*) *Cosmographie*, du *grec* κόσμος, univers, et de γράφω, je décris. Description de l'univers.

Cosmographe, qui est versé dans la *Cosmographie*.

Cosmographique, qui appartient à la *Cosmographie*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 413. Col. 2. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 194. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XVII. p. 338. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 78. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 717. Art. *Naturwissenschaften.*)

**) *Malte Brun*, *Précis*, T. I. Liv. XIX. p. 457.

***) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 228. Col. 1. n. *.

négocier avec la Cour de *Maroc* un *Traité de Commerce*, qui garantît au *Pavillon danois* les mêmes *Priviléges* dont jouissaient les autres *Nations chrétiennes*. *Longueville*, ébloui

des îles à épiceries. Il en prit possession au nom de son maître avec toutes les formalités du tems. — Il retourna au *Mexique*, le 3 Octobre 1606, neuf mois après son départ

---

origines. On a écrit et l'on a prononcé *Assassini*, *Assissini*, *Heissessini*; dans les *Historiens orientaux*, on les appelle *Ismaeliens Molahed* ou *Melahed*, c. à. d. impies, ou *Bateniens (Batinniyès)*, ce qui signifie *internes*, *contemplatifs*, *partisans du sens allégorique*. Il paraît qu'ils étaient nommés en arabe, *Haschischin* au pluriel, et *Hassischi* au singulier, d'une herbe *(Haschisch)* ●), qui sert à faire une liqueur ou une préparation enivrante, connue dans l'Orient, d'où ceux qui se livrent à cette boisson sont encore appelés aujourd'hui en *Égypte*, *Haschischin* et *Haschuschin*. A cette opinion, émise par le savant Mr. *de Sacy*, on oppose cette objection: c'est qu'il n'est pas prouvé que les

---

pour la Géographie positive, puisqu'on a, sur toutes les contrées qu'il a visitées, des matériaux plus nombreux et plus abondants; mais cette *Relation* reste toujours comme un monument intéressant pour l'Histoire de la Géographie et celle des États.

On n'est point d'accord sur la *langue* dans laquelle ce voyageur a composé sa *Relation*. Les uns prétendent que le *premier Texte*, dicté en *latin*, a été traduit en *italien vulgaire*, et retraduit en *latin* d'après cette Traduction *italienne*; d'autres soutiennent que *Marco Polo* a employé sa *langue maternelle*, c. à. d. le *vénitien*, et c'est là l'opinion la plus générale; d'autres encore croient qu'il avait d'abord écrit en *français*, et que les Manuscrits *français* de cet auteur donnaient le seul Texte véritable. Après toutes ces conjectures, il en est une qui les concilierait toutes; c'est que *Marco Polo*, qui a survécu plus de vingt ans à la première dictée de sa *Relation*, en 1298, et qui parlait diverses langues, a pu, après avoir rédigé sa *Relation* en *vénitien*, sa langue maternelle, traduire ou faire traduire sous ses yeux, en diverses langues, cette même *Relation*, et y faire, à chaque fois, des changements et des additions. Ceci expliquerait pourquoi les Manuscrits diffèrent entre eux dans plusieurs passages, et même par l'ordre et par le nombre de changements qu'ils renferment.

Il existe des *Manuscrits* de la *Relation* de *Marco Polo* dans la *Bibl. royale* de *Berlin*, dans la *Bibl.* de *Rome*, dans la *Bibl.* du *Collége de Dublin*, dans la *Bibl.* de *Bentivoglio à Ferrare*, dans la *Bibl. Magliabecchi à Florence*, dans la *Bibl.* du *Muséum britannique à Londres*, dans la *Bibl.* d'*Este à Milan*, dans la *Bibl.* de *St.-Jean-de-Latéran à Padoue*, dans la *Bibl. royale* de *Paris*, dans la *Bibl. ducale* de *Wolfenbuttel*, etc.

La *première édition latine*, pet. in 4°., sans date, mais présumée imprimée à *Rome* ou à *Venise*, parut en 1484.

La *première édition en italien*, ou en *dialecte vénitien*, fut publiée à *Venise*, en 1496, in 8°.

Il existe des *Traductions allemandes*, *anglaises*, *espagnoles*, *françaises*, *hollandaises* et *portugaises*. La *Traduction anglaise* de *W. Marsden*, intitulé *The Travels of M. Polo, a Venetian, in the XIII century* (*London* 1818. in 4°.) est le meilleur commentaire de *Marco Polo*. [*Placido Zurla*, *Di Marco Polo e degli altri Viaggiatori Veneziani* etc. *Venise* 1818—1819. Part. I. II. gr. in 4°. — *Malte Brun*, *Précis*, T. I. Liv. XIX. p. 443. sqq. — *Falkenstein*, l. c. T. I. p. 76. sqq. — *Nouvelles Annales des Voyages*, 1819. in 8°. T. II. p. 158. — *Murray*, *Historical Account of discoveries and travels in Asia* (*Edinbourg* 1820. T. I—III. in 8°.) T. I. Chap. III. p. 151. — *Biogr. universelle*, T. XXXV. p. 209. Col. 1. Art. *Polo* (*Marco*). — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 113. Col. 2. Art. *Marco Polo*. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 683. Art. *Polo* (*Marco*).]

●) *Haschisch*, signifie en *arabe*, toutes sortes d'herbes sèches, et une boisson enivrante faite principalement de feuilles de chanvre. — *Haschisch* est aussi un nom d'homme. (*Bn. d'Ohsson*, l. c. T. III. Liv. IV. Chap. IV. p. 202. note 1.)

Quelques auteurs pensent que l'herbe désignée sous le nom de *Haschisch* est le *Hyoscyamus niger*, la *Jusquiame noire*, qu'on appelle aussi la *Hanebane potelée*; la *Poteleuse noire*, la *Mort aux Poules*. (*Nemnich*, *Catholicon der Naturgeschichte*, T. III. Col. 195. et 196.)

par l'accueil qu'il trouva, et cédant à la tentation d'obtenir beaucoup plus qu'il n'avait été chargé d'obtenir, s'écarta de ses instructions, et conclut, au mois de Juin 1751, avec *Sidi*

du *Callao*. — Se faisant une juste idée de l'importance de ses découvertes, *Quiros* crut devoir aller solliciter lui-même à *Madrid*, les moyens de les poursuivre, ainsi que l'établisse-

---

Ismaéliens fissent seuls usage de cette boisson, qui parait au contraire avoir été commune à tous les *Arabes*, qu'elle n'entraînait point, pour cela, au meurtre. Il est plus rationnel de penser que le mot *Assassin*, *Heisseissein*, ou *Haussaci*, comme l'écrit *Joinville* ●), vient du substantif *arabe Hassas*, au pluriel *Hassasio*, qui est employé

●) *Jean*, *Sire de Joinville*, célèbre Historien et ami de *Saint-Louis*, naquit, en 1223 ou 1224, d'une des plus anciennes familles de *Champagne*. Attaché fort jeune à *Thibaut*, Roi de *Navarre*, Comte de *Champagne*, Prince célèbre par son goût pour la poésie et pour la musique, ce fut dans cette Cour, la plus polie de ce siècle, que *Joinville* apprit à donner à ses pensées une expression vive, enjouée, piquante et naturelle. Il remplissait les fonctions de *Sénéchal* et de *Grand-Maître de la Maison* du Comte de *Champagne*, lorsqu'en 1245, il forma le projet d'accompagner *Saint-Louis* dans l'expédition contre les *Sarrasins*. Après avoir engagé une partie de ses possessions, pour payer ses dettes et pour s'équiper, il partit vers la fin de Juillet 1248, accompagné de 9 chevaliers et de 700 hommes d'armes, et s'embarqua à *Marseille*. Arrivé à l'Ile de *Chypre*, *Joinville* ne tarda pas à être embarrassé pour fournir la solde de sa petite armée. Plusieurs chevaliers se disposaient à l'abandonner, quand *Saint-Louis* le prit à son service; il commença dès-lors à obtenir la faveur du Roi, et s'étant signalé dans plusieurs combats, l'armée chrétienne l'estima bientôt comme un de ses meilleurs officiers. Il revint en *France*, en 1251, avec le Roi, et séjourna souvent à la Cour de son royal ami, qui le faisait manger à sa table, *à cause du subtile sens qu'il connaissait en lui.*

Saint-Louis s'étant décidé, en 1269, à entreprendre une seconde Croisade, ce Prince et le Roi de *Navarre* firent des efforts inutiles pour engager le Sire de *Joinville* à se croiser avec eux. Il disait, pour se dispenser de les accompagner, que durant son premier voyage, les officiers des deux *Rois* avaient ruiné ses vassaux, et qu'il ne voulait plus les exposer au même malheur. On sait que *Saint-Louis* mourut dans cette expédition à *Tunis*, en 1270. La douleur de *Joinville* fut profonde. Ce fut à la sollicitation de la Reine *Jeanne*, épouse de *Philippe-le-Bel*, qu'il mit par écrit *la Vie de Saint-Louis*, auquel il avait été attaché pendant plus de vingt-deux ans. La *première édition* de ce naïf historien fut mise au jour à *Poitiers*, en 1547. in 4°. par *Antoine Pierre de Rieux*, et dédiée à *François I*; mais comme l'éditeur eut le mauvais goût d'en trouver le style vieux et rude, il eut la maladresse de lui donner les formes de son époque, et d'ajouter aux évènements qui lui paraissaient incomplets. Un *autre Manuscrit* avait servi, en 1541, à faire un *Abrégé* de la *Vie de Saint-Louis*, que *Louis Lassère* avait annexé à une vie de *Saint-Jérome*. *Claude Mesnard* donna une *nouvelle édition*, également in 4°. (*Angers* 1617.), où le Texte fut restauré en plusieurs endroits à l'aide de quelques pièces originales, qu'il avait trouvées à *Laval*. Enfin, en 1688, *Du Cange* publia à *Paris* son édition réimprimée en 1785, dans la *Collection universelle des Mémoires particuliers relatifs à l'Histoire de France* (72 vol. in 8°.), édition enrichie de dissertations très savantes et d'observations curieuses, qui lui assurent un rang honorable dans toutes les Bibliothèques. Mais, après de vains efforts pour découvrir un Texte original, *Du Cange* s'était vu réduit à prendre, ici dans *Rieux*, et là dans *Mesnard*, ce qui lui semblait porter le cachet du langage que *Joinville* avait dû écrire et parler. Enfin, un *Manuscrit contemporain*, supposé, sinon pur, du moins très peu altéré, qui faisait partie, selon toutes les apparences, des livres enlevés en 1746, à *Bruxelles*, par le *Maréchal de Saxe*, fut acheté par la *Bibliothèque royale de Paris*, et confié à l'impression sous la surveillance de *Mellot*, *Sallier* et *Capperonnier* (*Paris* 1761. in fol.). C'est dans ce même texte, qui fut redonné au public par *Paul Gervais* (*Paris* 1822. in 8°.), que l'on appréciera toute la candeur, toute la naïveté du *Sénéchal de Champagne* — *Joinville*, qui termina vraisemblablement, en l'année 1317, sa longue carrière, pendant laquelle il avait vu *six Rois de France* (*Louis IX*, 1226—1270, — *Philippe III le Hardi*, 1270—1285, — *Philippe-le-Bel*, 1285

Mahomet, fils de l'*Empereur* et *Commandant* des Places de *Saffi* et de *Sainte-Croix*, un *Traité* par lequel ce *Prince afferma* aux *Danois*, pour *cinq ans*, les *Péages* de *Saffi* et de

ment d'une Colonie sur la terre du *Saint-Esprit:* mais ce grand homme n'eut guère une étoile plus heureuse que *Mendaña*. Ce fut en vain qu'avec des couleurs, dont deux

---

par le peuple de *Syrie*, et même de la *Basse-Égypte*, pour désigner un voleur de nuit, un homme de guet-apens. Selon le savant *Golius*, dans son *Lexicon arabico-latinum* (*Leyde* 1655. in fol.), *Hassas* est un dérivé du verbe *Hass*, auquel il donne les sens divers de tuer, détruire, écouter aux portes, parler à voix basse (comme les gens qui se cachent), avoir de méchantes inclinations; et tous ces caractères se trouvent réunis dans la secte entière des *Ismaéliens*. Il est donc naturel de croire que, parlant souvent d'eux et de leurs actions, on les aura appelés *Hassassin*, les gens de guet-apens, plutôt que *Haschischi*, les gens de l'herbe. C'est le sentiment exprimé par un ancien Résident *français* au *Levant*, dans une léttre écrite de *Marseille*, et insérée au *Moniteur*, en 1809 (No. 210.); et ce sentiment est corroboré d'ailleurs par celui du *Juif Benjamin* ●), qui écrivait

---

— 1314, — *Louis X le Hutin* ●), 1314—1316, — *Jean I*, 1316 (quatre jours), — *Philippe V le Long*, 1316—1322), imprima à ses récits un caractère particulier, qu'on ne retrouve au même degré dans aucun autre historien. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. IV. Liv. IV. Chap. VI. Sect. VII. p. 13. Sect. VIII. p. 26. Sect. IX. p. 27. T. IX. Liv. V. Chap. XIV. Sect. IX. p. 86. — *Biogr. universelle*, T. XXI. p. 587. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 454 Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 784.)

Une Traduction *anglaise* de *Joinville* a été publiée par *M. Thomas Johnes*. *Hafod* 1807. T. I. II. in 4°.

●) Le *Juif Rabbi Benjamin* naquit à *Tudela*, en *Navarre*, dans le XII e siècle. Les détails de sa vie sont peu connus. Il voyagea dans le dessein de visiter les synagogues ●●) de l'*Europe*. Si l'on en croyait le titre de son *Itinéraire*, il aurait parcouru le *Midi* de l'*Europe*, la *Grèce*, la *Palestine*, la *Mésopotamie*, les *Indes*, l'*Éthiopie* et l'*Égypte;* mais il n'était pas toujours comme témoin oculaire; il ne dit pas positivement qu'il ait visité tant de contrées diverses. Ce sont quelques-uns de ses anciens traducteurs qui lui font tenir ce langage. Pour lui, il cite souvent ses autorités. On lui reproche des erreurs et des bévues en géographie, qui sembleraient prouver qu'en général il ne parle que d'après des ouï-dire. Cet *Itinéraire*, écrit en 1160, en *hébreu*, ne fut imprimé à *Constantinople* qu'en 1543. Une version *latine* d'*Arias Montanus*, imprimée à *Anvers*, en 1575, a été mise en mauvais *français*, et insérée par *Bergeron* en tête de son *Recueil des Voyages* ●●●). C'est dans la seule traduction de *J. P. Baratier* ●●●●) (*Amsterdam* 1734. T. I. II. in 12°.), qu'on peut lire les voyages de *Benjamin*. Dans une des dissertations pleines d'érudition, qui accom-

---

●) *Hutin*, mutin, querelleux. Il est vieux. (*Raymond*, *Suppl.* — *Boiste*.)

On ignore le motif qui a fait surnommer *Louis X le Hutin;* ce Prince possédait, et même à un degré trop fort, les qualités opposées, car il était d'un caractère gai, bienveillant et beaucoup trop facile. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. VIII. Liv. V. Chap. XIV. Sect. II. p. 209. — *Biogr. universelle*, T. XXV. p. 126. Col. 2.)

●●) *Synagogue*, du *grec* συναγωγή, fait de σὺν, avec, ensemble, et d'ἄγω, conduire, presser. Congrégation, Assemblée. Dans la *Religion juive*, le terme de *Synagogue* sert à désigner l'assemblée des Fidèles sous l'ancienne Loi, ainsi que le Lieu destiné au Culte. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 400. Col. 1. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 419. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 242. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 834.)

●●●) *Voyages faits particulièrement en Asie, dans les XII e, XIII e, XIV e et XV e siècles (recueillis par Van der Aa), avec une Introduction par P. Bergeron. Leyde* 1729. ou *La Haye* 1735. T. I. II. in 4°. — Les exemplaires datés de 1729 ont pour titre: *Recueil de Voyages curieux en Tartarie* etc.

●●●●) *Jean Philippe Baratier*, né le 19 Janvier 1721, à *Schwabach*, dans le Margraviat d'*Anspach*. Son père, qui était Pasteur de l'Église française de ce lieu, eut le talent de lui apprendre à écrire, à l'âge de trois ans, et à parler le *latin*, le *français* et l'*allemand* avant la fin de sa quatrième année, sans grammaire, sans livre, et sans qu'il sût ce que c'était que conjugaisons, déclinai

Sainte-Croix, leur *céda* l'Ile de *Mogador*, et leur *accorda* le *Monopole du Commerce* à l'*exclusion de toutes les autres Nations*, dont les *Sujets* devaient même *quitter* les *États*

siècles n'ont pu effacer la vérité, ni la vivacité, il peignit dans deux Mémoires, adressés à *Philippe III*, les avantages physiques de cette nouvelle partie du monde, les moeurs

---

vers l'an 1173, et qui, dans son *Itinéraire* (p. 312. de l'édition in 12°) d'*Amsterdam*, place cette branche d'*Ismaéliens* près du Mont *Liban*, et les appelle *el-Asisin*, du mot *arabe Asis*, qui vient du verbe *asasa*, tendre des embûches, et a par conséquent la même signification qu'*Insidiator* en *latin*. (*d'Herbelot*, l. c. p. 405. Col. 2. Art. *Hassan-Sabah*. p. 476. Col. 2. Art. *Ismaëlious*. p. 564. Col. 1. Art. *Melahedah*. p. 710. Col. 2. Art. *Roudbar*. p. 766. Col. 2. Art. *Scheikh-algebal*. — *d'Ohsson*, l. c. T. I. p. 106. Art. *Hassan-Ibn-Aly-Huméyry*. — *Wilken*, *Geschichte der Kreutzzüge*, T. II. Liv. II. Chap. VII. p. 62. Chap. XVI. p. 239—254. T. III. (2) Liv. IV. Chap. III. p. 166. 167. T. VII. Liv. VIII. Chap. XII. p. 405. 406. — *von Hammer*, *Geschichte der Assassinen* (*Stuttgardt* et

---

pagnent cette traduction, *Baratier* cherche à établir que *Benjamin* ne voyagea point, et qu'il ne fit que compiler les relations de ses contemporains. Il est juste toutefois de remarquer que *Baratier* a fait preuve dans son travail de plus d'érudition que de saine critique. *Gibbon*, dans son *Histoire de la Décadence et de la Chute de l'Empire romain* [*Edward Gibbon*, *History of the Decline and Fall of the Roman Empire* (*Bâle* 1789. T. I—XII. in 8°. *Notes* T. I. II. in 8°.)] s'appuye souvent du témoignage de *Benjamin*, et il ne fait pas grand cas de la critique de *Baratier*. (Voyez *Gibbon*, l. c. *Notes* T. II. p. 244. note 28., qui appartient au T. X. Chap. LIII. p. 17. „*The Hebrew text has* „*been translated into French by that mar*„*vellous child Baratier, who has added a* „*volume of crude learning. The errors and* „*fictions of the Jewish rabbi, are not a suf*„*ficient ground to deny the reality of his* „*travels*.")

L'*Itinéraire* a été traduit en *hollandais* (*Amsterdam* 1666.) et en patois *juif-allemand* (*Francfort* 1711. in 8°.).

Il existe plusieurs Traductions *anglaises*. La plus récente a été publiée par *B. Gerrans*, *Londres* 1784. in 8°.

Une nouvelle édition de l'*Itinéraire* de *Benj. de Tudèla* vient d'être publiée par Mr. *A. Asher* (*Londres* et *Berlin* 1840. T. I. II. in 8°.); elle contient le Texte *hébraïque*, une Traduction *anglaise*, une Notice de toutes les Éditions et Traductions antérieures, et des Notes critiques, historiques et géographiques, fort intéressantes, de MM. *Munk*, *d'Ohsson*, *Rapaport*, *Ritter*, *Zunz* et de l'Éditeur, qui justifient le savant Rabbin des imputations dont ses détracteurs l'ont chargé. (*Malte Brun*, *Précis*, T. I. Liv. XVIII. p. 416. — *Falkenstein*, l. c. T. I. p. 59. — *Biogr. universelle*, T. IV. p. 168. Col. 2. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. IX. p. 35. Col. 1. — *Rodriguez de Castro*, *Biblioteca española* ☉) (*Madrid* T. I. 1781. T. II. 1786. in fol.) T. I. p. 79.)

---

sons, etc. L'étude du *grec* et de l'*hébreu* ne lui coûta pas davantage. Dès l'âge de 7 ans, il savait par coeur tous les Psaumes dans cette dernière langue. Deux ans après, il composa un *Dictionnaire hébreu des mots les plus difficiles*, avec des reflexions critiques assez curieuses. Il n'avait que 13 ans, lorsqu'il publia la *Traduction française* de l'*Itinéraire* de *Benjamin de Tudèla*. Les travaux préparatoires pour un grand ouvrage, qu'il méditait sur l'*Histoire des premiers siècles de l'Église*, ne l'empêchèrent pas de se livrer aux études de mathématique et d'astronomie. Architecture militaire, littérature de tous les genres, et dans toutes les langues anciennes et modernes, médailles, inscriptions, antiquités grecques, romaines, orientales, indiennes, chinoises, rien n'échappa à ses recherches. Il rassembla des matériaux pour les antiquités égyptiennes, qu'il prétendait éclaircir par le déchiffrement des hiéroglyphes et par l'intelligence de leur astronomie, lorsqu'il fut arrêté dans ce travail par une maladie qui le conduisit au tombeau, le 5 Septembre 1740, à l'âge de 19 ans. — On trouve, à la fin de la vie de cet étonnant jeune homme, par *Formey* (*Utrecht* 1741.), un catalogue détaillé de ses manuscrits. (*Biogr. universelle*, T. III. p. 322. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 642.)

☉) Le premier vol. de cette *Bibliothèque* renferme des notices sur les écrivains *Rabbins espagnols*, jusqu'au XVIIe siècle, et le second traite des écrivains *payens* et *chrétiens*, jusqu'au XIIIe siècle: ainsi l'ouvrage est loin d'être terminé.

de *Maroc* dans le *terme péremptoire de 40 jours*, à moins de se soumettre à *faire* le *Commerce pour le Compte* et *avec* le *Consentement* des *Danois* [1]). *Longueville* installa en qualité de *Consul danois* à *Saffi*, un *Marchand français*, du nom de *Rey*, natif de *Marseille*, établi depuis plusieurs années à *Saffi*, dont il s'était servi comme intermédiaire dans ses négociations avec le Prince de *Maroc*, et lui fit présent, au nom du *Roi* son maître, d'une *Médaille* et d'une *Épée en or*, pour le recompenser de ses services. *Rey* remplaça le *Pavillon blanc* de *France*, qui jusqu'alors avait flotté sur sa maison, par celui de *Danemark*, et exigea des Autorités locales que tous les *Sujets* des *autres Nations chrétiennes*, qui jusqu'alors avaient exercé le Commerce à *Saffi* et à *Sainte-Croix*, fussent contraints de *quitter le Pays* ou d'*abandonner leur Négoce*.

La Cour de *Danemark*, prévoyant les embarras que lui attirerait le zéle inconsidéré et mal entendu de son négociateur, ne *ratifia* point le *Traité* conclu par le *Sr. de Longueville*, elle le *désavoua même hautement* dans un *Article officiel*, publié sous la date du 13 Novembre 1751, et ne négligea rien pour appaiser le mécontentement des *Puissances*, dont les intérêts commerciaux avaient été lesés. Mais avant que les démarches de la Cour de *Copenhague* eussent pu produire leur effet, *Sidi Mahomet* avait déjà *révoqué* tous les *Privilèges* accordés aux *Danois*. Les *Négociants des autres Nations* ne s'étaient pas bor-

1) Ce *Traité* est cité dans le *Cours diplomatique* de *Martens*, T. II. p. 906.

de ses habitants, la conduite à tenir envers eux; en vain conjura t-il son Roi, par *Amour de Dieu (por Amor de Dios)*, de ne point laisser tant de travaux, tant de veilles, une si noble persévérance, sans fruit pour le Monde et pour la Patrie, sa voix fut méconnue. On ne lui fournit que des moyens peu proportionnés à la grandeur de l'entreprise. Ses nobles vues sur la civilisation des *Insulaires de la Mer du Sud*, furent méconnues par les faibles descendants de *Charles-Quint*. Cette oeuvre de *Piété et d'Humanité (Piedad y Misericordia)* fut indignement abandonnée. Harcelé de contrariétés, et après avoir consumé plusieurs années en démarches faiblement accueillies, il résolut de se rendre à *Lima*, pour tenter un nouveau voyage; mais il n'eut pas le bonheur d'y arriver: il mourut à *Panama*, en 1614. — Le *Mémoire* de *Quiros* à *Philippe III* fut publié à *Séville*, en 1610; en *latin*, à *Amsterdam*, en 1613 †), et en *français*, à *Paris*, 1617 ††). *Purchas*, dans sa *Collection des Voyages* (Voyez plus haut p. 623. Col. 1. note †.) T. IV. p. 1422. en a donné une Traduction en *anglais*. On en trouve une autre, plus élégante, avec quelques changements, dans *Dalrymple's Historical Account*. — *Fleurieu* en a publié une Version *française* abrégée. (*Biogr. universelle*, T. XXXVI. p. 460. Col. 2. — *Malte Brun*, *Précis*, T. I. Liv. XXII. p. 515. — *Falkenstein*, l. c. T. II. p. 112.)

†) *Franc. Ferdin. Quir*, *Narratio de terrâ australi incognitâ et de terra Samojedarum et Fingensiorum in Tartariâ*, in 4°.

††) *Copie de la requête présentée au roi d'Espagne, par le Capitaine Pierre Ferdinand de Quir, sur la découverte de la cinquième partie du monde, appelée la Terre australe, incogneuë, et des grandes richesses et fertilité d'icelles*. in 12°.

Tubingue 1818. in 8°.) — *Sir John Malcolm's History of Persia, from the most early Period to the present Time, with an Account of the present State of that Kingdom, and Remarks on the Religion, Government, Sciences, Manners and Usages of its ancient and modern Inhabitants* (*Londres* 1815. T. I. II. in 4°.). — *Rousseau*, *Mémoire sur les Ismaélis et Nossairis de Syrie*, dans les *Annales de Voyage*, Col. 42. — *Silvestre de Sacy*, *Rapport sur les travaux de la Classe d'Histoire et de Littérature ancienne*, 1809. — *Du Même*, *Chrestomathie arabe Makrizi*, p. 130. — *Mémoire sur la Dynastie des Assassins et sur l'origine de leur nom, par M. Silv. de Sacy*. — *Quatremère de Quincy*, *Mémoires géographiques et historiques sur l'Égypte et quelques contrées voisines*, dans les *Mines de l'Orient*, T. II. p. 502. 503. — *Bn. d'Ohsson*, *Histoire des Mongols, depuis Tchinguiz-Khan jusqu'à Timour Bey ou Tamerlan* (*La Haye* et *Amsterdam* 1834. T. I—IV. in 8°.) T. III. Liv. IV. Chap. IV. p. 136—203. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 264. Col. 1. Art. *Assassins*. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 493. Col. 2. Art. *Assassins*. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 613. Art. *Ismaeliten*.)

nés à *réclamer* contre le *Monopole* assuré aux *Danois*, ils avaient *éveillé la méfiance* du Prince de *Maroc*, en lui représentant que le *Sr. de Longueville* projetait d'*envahir* les *États* de l'*Empereur*, et de se *rendre maître* des Places de *Saffi* et de *Sainte-Croix*. Quelque absurdes que fussent ces suggestions, *Sidi Mahomet* leur prêta l'oreille; il fit *arrêter* le *Consul* nouvellement installé, ainsi que le *Sr. de Longueville* et les 12 Personnes composant sa suite, s'empara de toutes les *Marchandises*, *Effets* et *Papiers*, appartenant à l'expédition, et fit transporter à *Maroc* comme *Prisonniers* 31 *Matelots danois*, qui s'étaient trouvés à *Saffi*. L'*expédition* confiée au *Sr. de Longueville* couta au *Danemark*, en Présents, Marchandises, Munitions de guerre et Frais d'Équipement, au delà de 800,000 piastres fortes.

Toutefois *Longueville*, ayant trouvé moyen de démontrer au *Gouvernement marocain* l'absurdité du projet d'envahissement qu'on lui avait imputé, l'*Empereur* envoya le *Juif portugais*, *Samuel Zumbel*, en qualité d'*Ambassadeur à Copenhague*, pour remercier le Roi de *Danemark* des magnifiques Présents dont *Longueville* avait été porteur, pour offrir des explications, et pour convenir de nouveaux arrangements. Le Roi *Frédéric* renvoya l'*Ambassadeur marocain*, sans l'avoir admis à sa présence; il ordonna en même tems au *Commandant* de son *Escadre* dans la *Méditerranée*, de se présenter devant la Place de *Saffi*, de demander la *Mise en Liberté des Prisonniers danois*, et de procéder ensuite à la *Conclusion* d'un *nouveau Traité*. L'*Escadre* composée de dix bâtiments, aux ordres du *Capitaine Lutzow*, mouilla dans le Port de *Saffi*, le 12 Mai 1753; le *Gouvernement marocain* accéda à toutes les demandes de la Cour de *Copenhague*, et les *Prisonniers* furent *mis en Liberté*; *Longueville*, en se rendant à bord de l'*Escadre*, reçut tous les honneurs dus à son caractère public, et l'*Empereur*, ayant donné ses pouvoirs au même *Négociant français*, *Sr. Rey*, qui déjà avait fonctionné comme *Consul danois*, un *nouveau Traité* fut conclu, le 18 Juin de la même année, sur les mêmes bases dont *Longueville* s'était imprudemment écarté. Le *Consul danois*, ayant été *rétabli* dans ses fonctions, le *Pavillon danois* fut déployé sur l'*Hôtel consulaire* avec toutes les cérémonies d'usage.

De retour à *Copenhague*, *Longueville*, après avoir été privé de sa liberté et soumis à une enquête, fut congédié du service.

Nous avons fait mention plus haut (p. 350.) de la *Brouillerie* entre les Cours de *Copenhague* et de *Madrid*, au sujet du *Traité de Saffi* [1]).

1753, 18 Juin.

Traité de Paix et de Commerce entre le Roi de Danemark (Frédéric V) et l'Empereur de Maroc (Mohammed Ben Abdallah), fait dans la Rade de Saffi, le 18 Juin 1753, ou le 16 de la Lune de Schiaban, l'an 1166 de l'Hégire [2]) [3]).

1) *Adelung*, *Pragmatische Staatsgeschichte Europens*, T. VII. Part. I. Liv. XII p. 349. sqq. — *Höst*, *Den Marokkanske Kaiser Mohamed Ben Abdullah's Historie* (*Copenhague* 1791. in 8°.) p. 3. et 6. — *Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. III. p. 202. sqq. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. IX. *Des Relations entre le Danemark et l'Afrique septentrionale*, §. 401. *Maroc*. p. 386. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 510.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 18 Juin 1753, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 27 et non le 16 de la Lune de Schiaban 1166.

3) Ce *Traité*, composé de XX *Articles*, n'a pas encore été publié *in extenso*. Des *Extraits* se trouvent dans *Adelung*, l. c. T. VII. P. I. Liv. XII. p. 354. 355. 360. 361. (en *allemand*.) — *Höst*, *Nachrichten von Marokos und Fes*, p. 284. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 11. (en *allemand*.) — *de Reedtz*, *Répertoire*, p. 205. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 511. (en *français*.)

La *Traduction française*, rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, paraît avoir été faite sur une *Version* différente de celle que *Höst* donne dans ses *Nachrichten von Marokos und Fes*; elle nous semble de plus peu correcte; dans l'*Art.* IX. p. 512. ligne 1. d'en bas, le sens de la phrase „*et si un tel* „*bâtiment avait besoin de secours, de le* „*secourir*," est évidemment incomplet.

La *Traduction*, que nous donnons, a été faite sur la *Version allemande*, rapportée par *Höst*.

Art. VI. Tout *Négociant danois*, venant dans le *Royaume*, peut compter sur une entière bonne Foi et Sûreté. Aucun *Sujet* d'une *autre Nation chrétienne* ne devra avoir la *Préférence* sur un *Danois*, ni être *estimé* plus que lui.

L'*Article* VIII. statue sur la Visite en haute Mer des *Bâtiments danois* par les *Armateurs marocains*.

Art. IX. Si quelque *Navire danois*, soit par la Tempête, soit par quelque autre Accident malheureux, venait à être *poussé* ou *jeté* sur les *Côtes*, les *Marocains* devront s'abstenir de rien *enlever* dudit *Bâtiment*, ni de prendre la Valeur d'un Scheling; mais si un tel *Navire* avait besoin de *Secours*, les *Marocains* devront lui *prêter Assistance*, et il ne payera point d'autre *Droit* que celui des *Marchandises* qui se vendront dans le Pays.

De même, on lui *assignera* un *Endroit particulier* pour y *enterrer* ses *Morts*.

Art. X. Le *Consul*, les *Marchands* et *tous autres Sujets danois* pourront, sans le moindre Empêchement, *voyager* partout dans les *États de Maroc* [1]). Si un *Danois* venait à y *mourir*, sans laisser d'*Héritier* dans l'Endroit où il sera décédé, le *Consul* sera chargé de l'*Administration* et du *Partage* de la *Succession*, qu'il prendra sous sa Garde.

Art. XI. Aucun *Maure* ne pourra *obliger* un *Danois* de *vendre* ses Marchandises au dessous de la *Valeur*; ne pourra non plus aucun *Maure charger* des *Marchandises* (appartenant à des *Danois*) dans son Embarcation, *par Force* ou contre le Gré du Propriétaire.

Aucun *Matelot* ne pourra être *tiré de Force* des *Navires danois*.

Art. XII. S'il survient quelque *Contestation* entre un *Danois* et un *Maure*, et qu'on ne sache pas de quel Côté se trouve le Droit, la *Question* sera *jugée* par le *Kadi* ou le *Gouverneur de la Place*.

Art. XIII. Si la *Paix* venait à être *rompue*, les *Danois* auront le *Terme de six mois*, pour quitter le Pays avec leurs *Biens* et *Effets*, et tout ce qui leur appartiendra, et ils pourront faire des *Poursuites judiciaires* pour *recouvrer* tout ce qui leur sera dû.

1) Les *Préliminaires* signés en 1751, avaient stipulé que, si quelque Chose était *enlevé* ou *volé* à un *Danois* dans les *États* de *Maroc*, l'*Empereur* en *répondrait*. (*Host*, l. c. p. 265. note *. — *Martens*, l. c. p. 12. note *.)

Art. XIV. Quiconque entreprendra de *rompre la Paix*, que ce soit un *Danois* ou un *Maure*, devra être *puni*, chacun par son *Souverain*.

Art. XV. La *Demeure* du *Consul* sera *respectée*, et personne ne lui *demandera rien*, ni peu, ni beaucoup, et on s'abstiendra d'y *entrer contre son Gré*, de même que dans les *Maisons* des *autres Danois*, à moins que ce ne soit en vertu d'une *Permission spéciale* du *Prince*.

Art. XVIII. Le *Prince* donnera une *Maison* pour servir de *Résidence* au *Consul*, et *celui-ci*, ainsi que tous *autres Sujets danois*, pourront *acheter*, au Prix courant, les Provisions à leur propre Usage non seulement, mais aussi celles pour les Équipages de leurs Navires.

Art. XIX. Les *Domestiques* de *toutes les Nations*, tant ceux du *Consul*, que ceux des *Marchands danois*, seront *exempts* de toute Espèce de *Taxes* ou d'*Impositions*.

Art. XX. S'il arrivait quelque *Querelle* entre les *deux Nations* (*danoise* et *maure*), soit par Terre ou par Mer, la *Paix* ne devra point être *rompue* pour cela, mais celui qui aura fait Tort à l'autre, devra lui donner Satisfaction.

1767, 25 Juillet. *Traité de Paix et de Commerce, renouvelé entre le Roi de Danemark (Chrétien VII) et l'Empereur de Maroc (Sidy-Mahomet), par l'Entremise du Sieur Jens Konstrup, Consul-général de Danemark dans l'Empire de Maroc; fait à Maroc, le* 28 *de la Lune de Saffer, l'an de l'Hégire* 1181, *ce qui revient au* 25 *Juillet* 1767 [1]) [2]).

Art. I. Les *Ports* de *Saffi* et *Salé* ne resteront plus pour le Compte de la *Compagnie danoise* [3]), comme ils ont été par le Passé, vu que la *Compagnie*, qui était chargée d'en faire le Payement, ne subsiste plus, mais l'Empereur de *Maroc* disposera desdits *Ports* comme bon lui semblera, dès le 24e jour de la Lune

1) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 25 Juillet 1767, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 9 Rebiulewel, et non le 28 Saffer 1181.

2) *Clausen*, *Recueil*, p. 43. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 62. (en *français*) — *de Reedtz*, l. c. p. 215. (Sommaire en *français*.) — *Borel*, l. c. *Append*. p. 100. où il faut lire 1767 au lieu de 1747. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 515. (en *français*.) Cette *Version* diffère en quelques points de celle donnée par *Clausen*.

Nous avons adopté la *Traduction* donnée par *Clausen*, en faisant disparaître les incorrections de style, qui rendaient inintelligibles quelques-unes des Stipulations.

3) *Compagnie danoise d'Afrique* ou *Société africaine*. Le Roi *Frédéric V* accorda, le 31 Mars 1755, le *Privilége* du *Commerce exclusif* sur les *côtes de Barbarie*, pendant 40 ans, à une *Compagnie* qui fut nommée

de Saffer, l'an de l'Hégire 1181, qui correspond au 10 du mois de Juillet, vieux style, l'an 1767 [1]), après que ledit *Consul* s'est chargé de payer à l'Empereur de *Maroc* 12,500 piastres fortes d'*Espagne*, pour le tems que lesdits *Ports* ont resté pour Compte de ladite *Compagnie*, c. à. d. depuis le 1 r du mois de Mai, vieux style, jusqu'au 10 Juillet de l'année ci-dessus, promettant que les *Danois* ne seront jamais tenus, dans aucun tems, de reprendre la *Ferme* desdits *Ports*.

Art. II. Il est permis audit *Consul* ou *à celui qui pour lui sera*, de *disposer* des *Biens* et *Effets* de la *Compagnie*, partout où ils se trouveront dans l'Empire de *Maroc*, comme bon lui semblera, de les *vendre* ou de les *livrer* à qui il voudra, sans nul Empêchement, et sans être tenu de payer aucun *Impôt*, en outre de ce qui a déjà été payé, ni autre *Droit de Sortie* que ce qui est usité et de Coutume, vu qu'il est *autorisé* par la *Compagnie danoise* de *disposer* de leurs *Biens*, *Effets* et *Créances*, comme bon lui semblera, et s'il juge à propos d'expédier de l'Argent en Espèces, il n'en payera aucun *Droit de Sortie*, comme il est de Coutume.

Art. III. L'Empereur de *Maroc* donnera ses Ordres à tous les *Officiers* et *Gouverneurs* dans ses *Villes* et *Provinces*,

Société africaine *). Elle commença avec un *Fonds* de 250,000 rixdales **), partagé en *cinq cents* actions de 500 rixdales chacune, ses opérations, qui se bornèrent à suivre une petite *Traite des Nègres* ***), par le moyen des *Établissements* qu'elle forma à *Salé*, à *Saffi* et à *Sainte-Croix*. Elle avait affermé les *Péages* et *Droits de Douane* dans ces deux dernières *Places*. Les entreprises, auxquelles se livra cette *Compagnie*, n'ayant point répondu à l'attente qu'on en avait formée, elle fut *dissoute*, en 1765. (*Totzen*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 699. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. II. p. 7. Col. 1. Art. *État actuel du Commerce de Danemark*, § IV. — *Ricard*, l. c. T. I. Part. I. Liv. I. p. 231. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. III. p. 205. où il faut lire 1755 et 1765 au lieu de 1753 et 1768.)

1) En admettant que la date de l'Hégire, 24 Saffer 1181, soit exacte, la date correspondante de l'Ère chrétienne sera le 11, et non le 10 du mois de Juillet 1767.

---

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 477. Col. 1. contin. de la note 1. de la p. 472. Col. 1. — *Forordninger*, 1755. p. 82. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 831. (cité.)

**) La *Rykdale*, à cette époque, valait 6 marcs *danois*, c. à. d. 4 francs 96 cent. argent de *France*. (*Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies*, p. 1303.)

***) Dès l'année 1794, le *Danemark* défendit, à dater du 1 r Janvier 1804, l'*Introduction d'Esclaves* dans les *Colonies* soumises à son sceptre. Il avait donc prévenu de *treize ans* la *Grande-Bretagne* dans l'adoption de cette mesure; mais se bornant à proscrire ce Commerce dans les *États danois*, il avait laissé à ses Sujets la faculté de faire la *Traite* dans les *Pays étrangers*. Les Journaux ont à peine parlé de cette Ordonnance remplie de sagesse, et *Chrétien VII* ne la notifia à aucun Gouvernement. Par l'*Art.* VIII. du *Traité de Kiel*, du 14 Janvier 1814 (Voyez plus haut p. 675. Col. 1. note 1.), le Roi *Frédéric VI* s'obligea à concourir avec le Roi d'*Angleterre* à l'*Abolition* de la *Traite des Noirs*, en défendant à ses *Sujets* de prendre part à ce Commerce. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. III. p. 314. T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 176.)

d'assister ledit *Consul*, et de le *protéger* dans le *Recouvrement* de ce qui est dû aux *Facteurs* de la *Compagnie* dans son *Empire*, conformément à ce qui sera de Droit; ledit *Consul* pourra *nommer* qui bon lui semblera, pour *vaquer à sa Place* au *Recouvrement* desdites *Dettes*, sans nul Empêchement.

Art. IV. Il est permis aux *Négociants danois* ci-après nommés

Scheltenbrand et *Ebbesen* } aujourd'hui *Négociants* à *Salé*,

Schulz et *Holst* } *Négociants* à *Saffi*,

et *Hoest*, résidant à *Mogador*, lequel était au Service de la *Compagnie danoise*,

de se *retirer* dans leur Patrie, en s'embarquant sur le Vaisseau de guerre aujourd'hui mouillé dans la Rade de *Salé*, avec leurs *Biens*, *Effets* et *Meubles*, leurs *Livres de Compte* et *tout ce qui leur appartient*; la même Permission est donnée aux *Domestiques* du défunt *Consul Barisien*, vu que la *Compagnie*, ni *aucun* de la *Nation danoise*, ne sont point tenus de continuer à fournir des *Négociants*, ni de faire le *Commerce* dans aucun des *Ports* de l'Empire de *Maroc*, d'aucune Manière que ce soit, excepté ceux qui voudront y venir négocier volontairement, et qui n'en seront point empêchés [1]).

Art. V. Les *Négociants danois* peuvent en toute Sûreté *venir* dans l'Empire de *Maroc*, *voyager*, *vendre* et *acheter* dans toutes les *Provinces*, *Villes* et *Villages*, *Ports* et *Rades*, sans être obligés de payer aucun *Droit d'Entrée* ou de *Sortie* plus fort que les *Négociants* des *autres Nations chrétiennes*; ils s'*établiront* où ils voudront, sans être tenus de *bâtir* des *Maisons*, ou de s'*établir contre leur Gré* dans aucune des *Villes* ou *Ports*, ou autre Chose pareille, sinon de leur propre Volonté. (Voyez plus haut p. 1046. les *Art.* VI. et X. du *Traité* de 1753.)

Art. VI. Il y aura toujours *Paix* et *bonne Harmonie* entre les *deux Couronnes respectives*, comme par le Passé, et le *Pavillon danois* sera *respecté par Terre et par Mer*, quand il sera rencontré par les *Corsaires* de l'Empereur de *Maroc*.

La *Nation danoise* aura le *Pas* et la *Préséance* sur les *autres Nations chrétiennes*, auprès de l'Empereur de *Maroc*, étant les *premiers des Chrétiens qui ont fait la Paix avec le-*

1) Les *Art.* I—IV. n'ont point été rapportés par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

dit Empereur [1]), et aucun *Sujet danois* ne sera *molesté* ni *maltraité* dans l'Empire de *Maroc*. (Voyez plus haut p. 1046. l'*Art*. VI. du *Traité* de 1753.)

Art. VII. Les *Négociants danois* ne seront *forcés* par personne de *vendre* leurs *Marchandises au dessous du Prix* qu'ils voudront; il en sera usé de même envers leurs *Commissaires (Facteurs)*, qu'ils auront établis dans les autres *Villes*. Les *Navires danois* ne seront jamais *forcés* à faire aucun *Voyage* d'un *Port* à l'*autre*, contre le Gré et la Volonté de leurs Propriétaires. Il ne sera tiré *aucun Danois* de leurs Vaisseaux contre son Gré, par qui que ce soit. (Voyez plus haut p. 1046. l'*Art*. XI. du *Traité* de 1753.)

Art. XI. Si un *Bâtiment danois* venait à se *rompre* sur les *Côtes* de l'Empire de *Maroc*, ledit *Bâtiment* et tout son *Chargement*, ainsi que les *Personnes*, seront en toute *Sûreté*, et pourront s'en aller où ils voudront; et s'il venait à *échouer*, et qu'il eût besoin d'*Assistance*, l'Empereur de *Maroc* donnera Ses Ordres en conséquence à Ses *Officiers*, dans l'Endroit où pareil Cas sera arrivé, de donner toute *Aide* audit *Bâtiment*, pour le remettre à flot si cela est possible, et la *Marchandise* qui s'y trouverait, ne payera aucun *Droit*, excepté de ce qui se vendrait sur les Lieux, et si les Propriétaires remportent leurs *Effets* ou *Marchandises*, ils ne payeront aucun *Droit de Sortie*.

L'Empereur de *Maroc* fixera aux *Danois* un *Endroit* dans toutes les *Villes* de son *Royaume*, destiné pour *enterrer leurs Morts*. (Voyez plus haut p. 1046. l'*Art*. IX. du *Traité* de 1753.)

L'*Art*. XII. concerne les *Visites* en haute Mer. (Voyez plus haut p. 1046. l'*Art*. VIII. du *Traité* de 1753.)

Art. XIII. L'Empereur de *Maroc* donnera Ses Ordres aux *Capitaines* de Ses *Corsaires*, de ne pas sortir en Croisière sans être munis de *Passeport* et *Patentes* dudit *Consul*, vu qu'il se pourrait, qu'en se rencontrant avec les *Vaisseaux de guerre danois*, on pourrait les prendre pour Ennemis, et qu'il pourrait y avoir des Suites fâcheuses, s'ils ne produisaient point les *Patentes* et *Passeports* dudit *Consul*; et quand les *Armateurs* des *deux*

1) La qualification donnée dans cet *Article* aux *Danois* „*de premiers des Chrétiens qui* „*ont fait la Paix avec l'Empereur de Ma*„*roc*," leur appartient si peu, qu'en vérité on ne comprend pas comment le négociateur *danois* a pu l'accepter ou y prétendre. L'*Angleterre* avait précédé le *Dancmark* dans ses *Relations d'Amitié et de Commerce* avec l'Empire de *Maroc*, de 168 ans (Voyez plus haut p. 695.). Le *premier Traité* des *Pays-Bas* avec *Maroc* est de 1610 (Voyez plus haut p. 918.), et celui de la *France* de 16[illegible] (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France*. §. 25. p. 70.).

Couronnes respectives se rencontreront, ils feront Usage entre eux des *Marques* et *Signaux* qu'ils avaient Coutume de faire par le Passé, sans en omettre aucun réciproquement.

Art. XIV. S'il arrive un *Différend* entre un *Danois* et un *Maure*, l'*Empereur* en *décidera*, ou bien le *Gouverneur de la Place* où le *Différend* aura lieu, en présence du *Consul* qui fera son possible pour défendre la Cause du *Danois*. (Voyez plus haut p. 1046. l'*Art*. XII. du *Traité* de 1753.)

Art. XV. Ledit *Consul* aura sa *Résidence* à *Salé*, tout le Tems qu'il voudra, dans la *Maison* où le *Consul Barisien* avait établi son *Domicile*, sans que personne puisse le forcer d'en *sortir* pour *établir* ailleurs sa *Demeure*.

Ledit *Consul* aura Pouvoir d'*envoyer* des *Vice-Consuls*, dans les *Ports* de l'Empire de *Maroc*, où il jugera à propos, sans que personne puisse l'en empêcher [1]).

La *Maison* dudit *Consul*, ainsi que les *Maisons* des *Négociants danois*, seront *respectées* et *protégées*, sans que personne puisse les *molester*, vu qu'ils sont sous la *Protection* et la *bonne Foi de l'Empereur*; leurs *Servantes* et *Domestiques* seront *exempts* de toute Espèces de *Taxes* du *Gouvernement*.

Et s'il arrive un *Différend* entre des *Danois*, quels qu'ils soient, ledit *Consul* en *décidera*, *et aucun autre*, sans que personne puisse s'en mêler.

Si quelque *Danois* venait à *mourir*, qui que ce soit n'aura rien à y voir, ni à se mêler de ses Affaires, mais ce sera le *Consul*, ou *qui pour lui sera*, qui en *disposera*, comme il jugera à propos.

Ledit *Consul* pourra avoir dans sa *Maison* un *Endroit* pour *célébrer* l'*Office divin*, et si quelqu'un des autres *Chrétiens* voulait y *assister*, on ne pourra y mettre Obstacle ni Empêchement: et tout ce qui lui viendra d'*Europe*, soit *Provisions de bouche*, *Hardes*, *Meubles*, pour l'Usage de sa Maison, ne payera aucun *Droit d'Entrée*.

Art. XVI. Si un *Esclave danois* s'*échappe* à bord d'un *Corsaire* de l'Empereur de *Maroc*, ou qu'un *Esclave de Maroc*

1) La *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte: „*ledit Consul aura Pouvoir d'envoyer des Vice-Consuls dans les Ports de l'Empire de Maroc, où il jugera à propos, qui auront Force et Pouvoir; ils seront respectés et protégés tout comme lui: ledit Consul a Pouvoir de les chasser après, et nommer d'autres à leur Place, sans que personne puisse l'en empêcher.*"

vienne à *s'échapper* sur un *Vaisseau de guerre danois*, l'*un* et l'*autre* seront *libres*, vu le *Respect dû au Pavillon respectif*.

Art. XVII. Si le *présent Traité de Paix* venait a être *rompu* (ce qu'à Dieu ne plaise!), tous les *Danois*, qui se trouveront dans l'Étendue de l'Empire de *Maroc*, auront l'Espace de *six mois*, pour se *retirer* en toute *Sûreté* dans leur Pays, avec leurs *Biens* et *Effets*.

Art. XVIII. S'il venait à arriver quelque *Contravention* aux *Articles* et *Conditions* ci-dessus, cela ne causera aucune Altération à ladite *Paix*, mais le Cas sera mûrement *examiné*, et *Justice* sera *faite* de part et d'autre, et on ne commettra aucun *Acte d'Hostilité*, excepté dans le Cas d'un *Déni formel* de *Justice*.

Art. XIX. Le *Traité de Paix et de Commerce* ci-dessus a été traité et conclu, à Condition que le Roi de *Danemark* enverra comme *Présents* à l'Empereur de *Maroc*, *chaque année*, les *Articles ci-après spécifiés*, et dont *ledit Consul* s'est *obligé* de *remettre* ladite *Quantité chaque année*, savoir:

12, je dis *douze Canons de fer*, du Calibre de 24 livres le Boulet,
13, je dis *treize de fer*, du Calibre de 18 livres le Boulet,
25, je dis *vingt-cinq Canons de fer*,
10, je dis *dix Cables* de 16 pouces d'épaisseur,
10, je dis *dix Cables* de 13,
10, je dis *dix Cables* de 10,
30, je dis *trente Cables*.

Deux mille Planches de Chêne de la largeur de 12 pouces, dont *mille* auront 4 pouces d'épaisseur, et les autres *mille* 3 pouces d'épaisseur; et la Longueur sera de différentes Espèces, propres pour la Construction des Frégates de 24 jusqu'à 36 Pièces de Canons.

Plus 6500 Piastres fortes *en Espèces*.

Le Roi de *Danemark* aura le Choix ou d'envoyer lesdits *Articles* et *Piastres* ci-dessus spécifiés, ou d'envoyer pour le *Tout* 25,000 Piastres fortes *en Espèces*, et ledit *Accord* commence depuis le 1r du mois de Mai passé, vieux style, de la présente année, et finit le dernier jour du mois d'Avril prochain, l'an 1768, qui est le *Terme* du Payement de la *première année*, et cela continuera ainsi pour *toutes les années*, pendant que la Paix dure.

Art. XX. Si, par Malheur (ce qu'à Dieu ne plaise!), en apportant lesdits *Articles* ou *Piastres* ci-dessus spécifiés, il arrivait quel-

quelque *Accident*, *ce sera pour le Compte du Roi de Danemark*, car l'Empereur de *Maroc* n'entend autre sinon que *tout soit remis à terre dans un de Ses Ports*, où *il Lui plaira*, bien entendu que s'il arrivait un *Accident imprévu*, l'Empereur de *Maroc* remettra le Payement (du Terme échu) avec celui de l'année suivante, et comme la *Paix* a été *traitée* et *conclue là-dessus*, ainsi Nous *renonçons* à toutes les *Prétentions* entre les *deux Couronnes respectives*, excepté celles qui sont *écrites* et *signées* par le *Consul Konstrup*.

Nous avons déjà dit plus haut (p. 175. Col. 2. cont. de la note 3. de la p. 171.) que le *Danemark* paye encore actuellement, sous le titre de *Présent*, un *Tribut* ou *Subside annuel* de 25,000 piastres d'*Espagne* à la Cour de *Maroc*.

Le *Danemark* entretient un *Consul-général* à *Maroc* [1]).

§. 18.

Danemark et Mecklembourg (Schwérin).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Danemark* et le Grand-Duché de *Mecklembourg (Schwérin)*.

Le *Danemark* entretient:
- à *Rostock*, un *Consul*,
- à *Wismar*, un *Vice-Consul* [2]).

Le Grand-Duché de *Mecklembourg (Schwérin)* entretient:
- à *Copenhague*, un *Consul-général*,
- à *Elseneur*, un *Consul-général*,
- à *Aalborg*, *Fredericshavn*, *Rendsbourg* (dans le Duché de *Holstein*) et à *Thisted*, des *Consuls*, qui portent en même tems le titre d'*Agent de Commerce* [3]).

§. 19.

Danemark et Oldenbourg.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Danemark* et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*.

Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* entretient:
un *Consul-général* à *Toenningen* (dans le Duché de *Slesvick*),
à *Copenhague*, à *Elseneur* et à *Thisted*, des *Consuls* [4]).

1) *Königl. Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 160. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 102.

2) *K. D. Hof- u. Staats-Kalender*, 1839. Col. 162. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 65.

3) *K. D. Hof- u. Staats-Kalender*, 1839. Col. 151. — *Großherzoglich-Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 9. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 17. 19. 20. 22. 23.

4) *K. D. H. u. St. Kalender*, 1839. Col. 151. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 19. 20. 23.

§. 20.

DANEMARK et PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 8. p. 901.)

§. 21.

DANEMARK et PORTE OTTOMANE.

Occupé, dès le milieu du XVIIIe siècle, à étendre sa *Navigation* et ses *Rapports commerciaux* dans la *Méditerranée* et dans le *Levant*, il importait au *Danemark* de s'affranchir de la *Protection étrangère* dont son Pavillon devait se couvrir dans les *États* du *Grand Seigneur*. Il obtint, en 1756, du *Sultan Osman III*, des *Capitulations perpétuelles*, qui contiennent toutes les Stipulations ordinaires et propres aux *Traités* entre les *Puissances chrétiennes* et la *Porte ottomane* [1]).

1756, 14 Octobre. *Traité perpétuel d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre Frédéric V, Roi de Danemark, et Osman III, Empereur des Ottomans; fait à Constantinople, le* 14 *Octobre* 1756, *qui répond au* 15 *de la Lune de Zulkadé l'an* 1170 *de l'Hégire* [2]). (Original en *arabe* et en *latin*.) [3]).

L'*Art.* I. établit que la *Liberté du Commerce par Terre et par Mer*, dans les *États* de l'*Empire ottoman*, sera accordée aux *Danois*, et à *tous ceux* qui viendront avec des *Vaisseaux véritablement danois (Navibus genuine danicis)*, sous le *Pavillon danois*, et avec des *Passeports* du Roi de *Danemark*.

Il leur sera loisible de *réparer* leurs *Navires* qui, par la Tempête ou par un autre Accident, auraient souffert quelque Dommage, et de se *procurer*, pour leur propre Argent, les *Provisions* nécessaires pour leur Subsistance ou pour la Continuation de leur Voyage.

Art. II. Toute Espèce de *Secours* sera donnée par les Experts dans l'Art nautique *(rei nauticae expertes)* aux *Navires danois*, qui, par suite de Tempête, ou d'un autre Accident, pourraient se trouver en *Danger*, et s'il arrivait qu'un *Navire danois* fut jeté sur les *Côtes* de l'*Empire ottoman*, les *Gouverneurs*, *Juges* et *Officiers*, résidant sur les Lieux, devront *secourir* et *protéger* les *Naufragés*, et avoir Soin que les *Effets*, les *Marchandises*, les *Apparaux*, et *tout ce qui aura été sauvé du Nau-*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. VIII. *Des Relations entre le Danemarc et la Porte*. §. 399. p. 385. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 1.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 14 Octobre 1756, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 29 Mouharrem et non le 15 Zulkadé de l'an 1170. Le *Traité* a été ratifié par la *Porte*, le 15 Zulkadé de l'an 1170 de l'Hégire, qui répond au 21 Juillet de l'an 1757 de l'Ère chrétienne.

3) Imprimé séparément in 4°., en *latin*, *danois*, *français* et *allemand*. — *Kongelige Forordninger*, 1757. p. 175. (en *danois*.) — *Schou's chronologische Register* etc. *Udtog*, T. IV. p. 521. (en *danois* et en *latin*.) — *Dohm*, *Materialien für die Statistik und neuere Staatengeschichte* (*Lemgo* 1777 — 1785. Livr. I—V. pet. in 8°.) Livr. V. p. 421. (en *allemand*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 130. (en *latin*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 2. (en *latin*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte latin*.

frage, soit *livré* au *Consul danois* le plus proche, pour être *restitué* aux *Propriétaires*.

On ne pourra rien *exiger* en outre du *Salaire ordinaire* de ceux qui auront travaillé au *Sauvetage*, et des *Frais de Transport*, et dans le Cas que quelques *Effets* aient été *enlevés*, on fera des *Recherches* exactes et diligentes, et ce qui sera *retrouvé* devra être *restitué* en entier.

Art. III. ..... On ne prendra ni *Droit de Douane* ni *Badsch* [1]) sur les Objets qui seront apportés, soit comme *Présents*, soit pour servir à l'*Usage* du *Ministre danois* ......

Art. IV. ...... Dans les Cas de *Défraudation* des *Droits*, on agira envers les *Danois* de la même Manière que cela se pratique à l'égard des *autres Nations amies*, et en général, tous les *Priviléges* et *Immunités*, qui sont ou seront accordés aux *autres Amis du sublime Empire ottoman*, par Rapport aux *Droits* et *Impôts (circa telonium)*, sont censés avoir été *également accordés* à la *Nation danoise*.

Enfin, on ne pourra point *exiger* d'*Argent* des *Danois* sous le Titre de *Kassabijè* [2]).

L'*Art. V.* statue sur le *Salut en Mer*.

Art. VI. Les *Navires danois* ne pourront point être *obligés par Force* à *transporter* des *Troupes ottomanes*, de l'*Artillerie* ou des *Munitions*, ni à *aucun autre Service public*.

Art. VII. Les *Marchands* et *Sujets ottomans* qui, pour *transporter* des *Effets* ou *Marchandises*, *frêteront* des *Navires danois*, seront tenus de *satisfaire* et *payer* la même Chose que ce qui en pareil Cas est payé aux *Français*, aux *Anglais* et aux *Hollandais*.

De même, les *Marchands danois* devront *payer immanquablement*, de toutes les *Marchandises* sujètes aux *Droits de Douane*, qu'ils *importeront* ou *exporteront* sur des *Navires danois*, les *Droits ordinaires de Consulat*, au *Ministre* et aux *Consuls* de *Danemark*.

Art. VIII. Les *Ministres danois*, résidant près la *sublime Porte*, jouiront de tous les *Priviléges*, *Immunités* et *Prérogatives*, qui sont accordés aux *Ministres du même Rang des autres Puissances amies*. Pareillement ils auront la *Faculté* d'*installer* des *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Interprètes*, dans tous les *Ports*,

1) Voyez plus haut p. 121. Col. 2. note 1.

2) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.

Places de Commerce et *Iles*, où se trouvent de *telles Personnes établies* par d'*autres Nations étrangères*, de les *changer à volonté* et de les *remplacer par d'autres.*

Au reste, les *Ministres* pourront employer *quatre Interprètes*, et les *Consuls un Interprète* à leur Service.

Art. IX. Les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes*, *Marchands* et *autres Sujets danois*, résidant dans le *sublime Empire*, qu'ils soient mariés ou non mariés, ainsi que leurs *Domestiques danois*, effectivement employés à leur Service *(in ipsorum servitio actualiter existentes)*, seront exempts et affranchis de l'*Impôt* appelé *Kharadsch* [1]), ainsi que de toute autre Espèce d'*Impôts* quelconques.

Art. X. Les *Procès* et les *Contestations*, de quelle Espèce que ce soit, qui surviendront entre *Danois* ou *autres Gens qui dépendent d'eux (dependentes ab iisdem homines)*, devront être *examinés* et *jugés* par le *Ministre* ou le *Consul danois*, conformément aux *Lois* et *Réglements danois*, et les *Juges* et *Tribunaux* du *sublime Empire* n'auront point la Faculté de s'en *mêler*.

Les *Consuls danois*, établis pour *protéger* les *Marchands* (de *leur Nation*), résidant dans l'*Empire ottoman*, ne pourront point être *mis en Prison*, et leurs *Maisons* ne seront point ni *visitées* ni *scellées*.

Les *Contestations (Causae litigiosae)* avec des *Sujets* de l'*Empire ottoman*, seront *examinées* dans les *Formes légales*, avec l'*Assistance* soit du *Ministre*, soit des *Consuls* ou *Vice-Consuls danois*, par l'Entremise des *Interprètes*, et les *Danois*, ainsi que *ceux qui dépendent* d'*eux*, lorsqu'ils seront cités devant les *Tribunaux impériaux* par des *Musulmans* ou *autres Sujets* du *Sublime Empire*, pour quelle Affaire que ce puisse être, ne seront point tenus de *répondre* dans l'*Absence* de l'*Interprète* ou d'une *autre Personne commise à cet Effet* par le *Ministre danois*.

Si la *Somme*, au sujet de laquelle la *Contestation* s'est élevée, *excède quatre mille aspres* [2]), l'Affaire devra être *traitée* et *jugée* par-devant la *sublime Porte*. Dans toutes les *Demandes en Justice*, concernant des *Contrats*, des *Achats* ou des *Ventes*, des

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. Col. 2. n. 6. T. II. du *Manuel*, Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France*. §. 34. p. 123. Col. 1. note 1.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 523. Col. 2. note 3.

Cautionnements, des *Emprunts* ou *autres Actes relatifs au Commerce* et aux *Garanties (Vadimonium)*, les *Musulmans* et *autres Sujets de l'Empire*, seront tenus de *prouver* leurs *Prétentions (Intentiones)* à la Charge des *Danois* et de *ceux qui dépendent de ceux-ci*, par un *Instrument judiciaire*, vulgairement appelé *Hodjet* [1]), ou par un *autre Instrument valide*, signé par le *Défendeur*, dans lequel la *Prétention* du *Demandeur* soit exprimée en *Termes clairs*, et à défaut d'un *pareil Instrument*, les *faux Témoins* produits par le *Demandeur* ne devront point être *ouïs*.

Si une *Contestation* vient à s'élever au moment où un *Navire danois* sera prêt à *mettre à la Voile*, ledit *Navire* ne pourra point être *retenu* pour cette Raison, mais la *Contestation* devra être *sommairement (brevi manu) terminée* par l'*Intervention* du *Consul* ou de l'*Interprète*.

Art. XI. Si quelque *Danois* venait à être *insolvable*, ou qu'après avoir fait *Banqueroute*, il vint à *s'évader*, on ne pourra *réclamer* la *Somme* dont il sera *Débiteur*, d'*aucun autre Danois*, ni de la *Nation danoise*, à moins que ceux-ci se soient rendus *Caution*.

Si quelque *Danois* était *saisi en flagrant Délit (in crimine deprehensus)*, et qu'il vint à *s'échapper* ensuite, on ne pourra point *saisir* ni *molester* un *autre Danois* en sa Place, à moins que ce dernier ne se soit rendu *Répondant* du *Fugitif*.

Si dans quelque Endroit habité par des *Danois*, on venait à trouver le *Corps* d'un *Homme tué*, et qu'il ne fût point *prouvé* que le *Meurtre* ait été *commis* par un *Danois*, *aucun d'eux* ne pourra être *inquiété* pour cette Raison, ni ne pourra-t-on les *molester* en demandant d'eux le *Prix du Sang*.

Art. XII. Aucun *Danois*, né dans les *États* du Roi de *Danemark*, ne pourra être réduit en *Captivité*, ni retenu comme *Esclave* dans l'*Empire ottoman*, excepté seulement ceux qui, ayant été trouvés dans les *Armées* ou sur les *Vaisseaux de l'Ennemi*, auront été pris dans le Combat.

Et dans le Cas que l'un d'eux, qui n'aurait point été ainsi trouvé parmi les *Ennemis*, aurait cependant, par une Erreur quelconque, été *réduit en Captivité*, le *tel Individu* devra, sur la *Demande* du *Ministre* ou des *Consuls danois*, après qu'on aura pris des Informations sur sa Personne, et qu'il aura été *prouvé* et

1) Voyez plus haut p. 109. Col. 1. note 3. et p. 788. Col. 1. note 1.

démontré qu'en effet il est *danois*, être mis en *Liberté* et *livré*, soit au *Ministre*, soit au *Consul danois*.

De même, *aucun Musulman*, ou *autre Sujet du Sublime Empire*, ne pourra être *réduit en Captivité*, en *Danemark*, et si un pareil *Captif* y était trouvé, il devra être rendu à la *Liberté* immédiatement et sans le moindre Délai.

Art. XIII. Si quelque *Danois*, ou *autre qui dépendrait d'eux*, venait à *mourir* dans l'*Empire ottoman*, le *Ministre* ou le *Consul danois*, et à défaut de ceux-ci le *Compagnon du Décédé*, auront Soin que les *Biens* laissés par le *Défunt* soient transmis aux *Héritiers*.

Les *Gouverneurs* et *Juges* de l'Endroit (où le Décès aura eu lieu), n'auront point le Droit de s'y *immiscer*, ni de *mettre la Main* sur lesdits *Biens*.

Mais dans le Cas que personne des *Danois* ne demeurât dans l'*Endroit* où le *Défunt* sera *décédé*, les *Effets*, *Lettres* et *Documents* laissés (par le *Défunt*) devront être fidèlement *inventoriés* et *conservés* par le *Juge du Lieu*, et enfin *consignés* à celui que le *Ministre danois* chargera de les recevoir, sans aucune *Prétention* de la part du *Juge*, ni de la part du *Kassam* [1]), pour le *Droit* appelé *Resmi-Kismet* [2]) *(sine ulla praetensione judicis, vel Cassae solutionis, quae vocatur Resmi-Chismet)*.

Art. XIV. Les *Danois* jouiront du *libre Exercice* de *leur Religion*, avec la même *Liberté* qui est accordée aux *autres Nations étrangères*.

Art. XV. Si quelqu'un *accuse* un *Danois* d'avoir dit qu'il a *embrassé la Foi musulmane*, le *Danois* ne sera point tenu de *professer* cette *Religion*, à moins qu'il ne déclare *derechef librement*, en *présence* de l'*Interprète* et à *Tête reposée*, vouloir persévérer dans cette *Intention*.

En attendant, on devra *obliger* ledit *Danois* à *acquitter ses Dettes* des *Biens* qu'il *possédera*, et dans le Cas qu'il se trouvât chez lui des *Marchandises* ou *Effets appartenant à des Danois*, lesdites *Marchandises* ou *Effets* seront *consignées* au *Ministre* ou au *Consul danois*, qui prendront Soin de les faire *restituer* aux *Propriétaires*.

Art. XVI. Les *deux Hautes Parties contractantes* uniront constamment et sincèrement leurs *Efforts*, pour que le *Com-*

1) Voyez plus haut p. 122. Col. 2. note 2. 2) Voyez plus haut p. 460. Col. 1. note 1.

merce entre les *Sujets des deux États*, dans leur Intérêt mutuel et pour en assurer les Avantages, *s'accroisse* et se *développe* journellement de plus en plus, et pour que tout ce qui pourrait l'*entraver*, soit *supprimé* et *écarté* autant que possible.

C'est dans ce But que la *sublime Porte protégera* les *Traités* conclus par le Roi de *Danemark*, pour *assurer la Navigation de Ses Sujets*, avec les Régences d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, et qu'*Elle s'appliquera*, avec toute la *Diligence possible*, à les faire *exécuter dûment* et *scrupuleusement* dans tous les Tems; et au Cas qu'il arrivât quelque Chose de *contraire* auxdits *Traités*, *Elle* fera valoir son *Crédit* auprès desdites *Régences*, qui jouissent de la *Protection du Sublime Empire*, pour que les *Différends* survenus soient *promptement* et *amiablement terminés*.

Par la *Convention* du 16 Octobre 1827, la *Porte* accorda la *Navigation de la Mer Noire* [1]) au *Danemark*, qui, ainsi que les autres *Puissances chrétiennes*, est d'ailleurs appelé à profiter des *Stipulations* renfermées dans le *Traité* signé à *Andrinople*, en 1829, entre la *Porte* et la *Russie* [2]).

Le *Danemark* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Consul-général* qui est *Ministre résident*,
à *Andrinople (Edréné)*, aux *Dardanelles*, à *Gallipoli*, à *Rodosto* (et *Enos*) et à *Salonique*, des *Vice-Consuls;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Alep*, un *Consul*,
à *Smyrne*, un *Consul-général*,
à *Alexandrette*, *Bairouth*, *Échelle neuve (Scala nuova, Kudahasi)*, *Jaffa*, *Lataquié*, *Saint-Jean d'Acre*, *Trébisonde* et *Tripoli de Syrie*, des *Vice-Consuls;*
dans l'*Ile de Candie:*
à *la Canée*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Chio:*
un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Chypre:*
un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Rhodes:*
un *Vice-Consul;*

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 2. et 10. (cité.)

2) Voyez plus haut p. 234. Col. 1. note 2.

dans l'*Ile de Samos:*
un *Vice-Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
au *Caire* et à *Damiette*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 22.

DANEMARK ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 5. p. 520.)

§. 23.

DANEMARK ET PRUSSE.

Les *Relations commerciales* entre le *Danemark* et la *Prusse*, bien que multipliées, n'ont eu longtems pour Base que le *Droit commun* et les *Principes de bon Voisinage*, sans même qu'il y eut de *Convention particulière* au sujet du *Péage du Sund.* Il est vrai que plusieurs des *Villes hanséatiques*, appartenant depuis longtems à la *Prusse*, ces *Villes* étaient en droit de réclamer les Avantages que leur assurait le *Traité d'Odensée*, conclu en 1560, entre le *Danemark* et les *Villes de la Hanse.* (Voyez plus bas §. 33.)

On pourrait cependant considérer, en quelque sorte, comme un *Traité direct*, relatif au *Commerce*, entre les *deux États*, la *Convention* du 16 Décembre 1800, entre la *Suède* et la *Russie*, à laquelle le *Danemark* et la *Prusse* ont adhéré (Voyez plus bas §. 24.) par leurs *Traités particuliers* avec la *Russie* à la même époque.

Un *Acte*, intitulé *Arrangement provisoire*, et signé à *Paris*, le 2 Juin 1814 [2]), stipule (*Art. I.*) qu'il y aura, à dater du présent jour, *Liberté de Commerce entière* entre le *Danemark* et la *Prusse*, et que tout ce qui est relatif à cet objet, sera rétabli sur l'ancien pied, sauf les Modifications dont on voudra convenir dans la suite.

Le *seul Traité de Commerce* conclu d'ailleurs, entre le *Danemark* et la *Prusse*, est celui de 1818, dont la *Durée* est limitée à *vingt ans.* Il accorde, de part et d'autre, aux *Sujets* et à la *Navigation* des *Puissances contractantes* le *Traitement de la Nation la plus favorisée* [3]).

1818, 17 Juin.

Traité de Commerce pour vingt ans, entre S. M. le Roi de Danemark (Frédéric VI) et S. M. le Roi de Prusse (Fréd. Guill. III); conclu à Copenhague, le 17 Juin 1818 [4]).

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 155. 157. 162. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 98—105.

2) *Arrangement provisoire entre les Gouvernements de Danemark (Frédéric VI) et de Prusse (Frédéric Guillaume III), pour le Rétablissement des Relations de Commerce, signé à Paris, le 2 Juin* 1814. (Original en *français.*) (*Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VII. p. 304. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 316. T. XIV. Chap. LXIV. p. 225. (cité.) — Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.)

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. IV. *Des Relations entre le Danemark et la Prusse et le Brandebourg.* §. 384. Art. *Commerce.* p. 373. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 15.

4) *Gesetz-Sammlung für die Königlichen Preufsischen Staaten*, 1818. No. 16. p. 185. (en *allemand* et en *français.*) — *Lesur*, *Annuaire*, 1818. *Appendice.* §. III. *Papiers d'État (Puissances étrangères)* p. 472. (Extrait, en *français.*) — *Martens*, *Recueil Supplém.* T. VIII. p. 527. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II p. 16. (en *français.*)

Art. II. Les *Sujets prussiens* en *Danemark*, et les *Sujets danois* en *Prusse*, seront constamment regardés et traités comme les Individus des *Nations les plus favorisées*, conformément aux *Traités de Commerce* subsistant entre les *Hautes Parties contractantes* et d'*autres Puissances*. *Leurs Majestés* s'engageant, en outre, à accorder à Leurs *Sujets respectifs* toutes les *Facilités* et *Assistances*, et tous les *Avantages de Commerce*, qui peuvent naturellement émaner d'une telle Préférence; bien entendu cependant que les *Sujets prussiens* ou *danois* se soumettent, dans leur *Commerce* ou *Trafic*, aux *Ordonnances* et *Lois* du *Pays*.

Art. III. Les *Avantages* des *Nations les plus favorisées*, accordés selon l'*Article précédent*, aux *Sujets respectifs*, s'étendent de même aux *Marchandises* et aux *Vaisseaux* des *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes*. Pour *favoriser* le *Commerce* autant que possible, on convient que les *Vaisseaux danois* jouiront dans les *Ports* des *États* de *S. M. prussienne*, des mêmes *Prérogatives* dont jouissent les *Bâtiments nationaux*, et que ce même *Avantage* sera accordé aux *Vaisseaux prussiens* dans les *États* de *S. M.* le Roi de *Danemark*, à l'exception des Iles de *Ferroé* et d'*Islande*, du *Groënland* et des *Colonies danoises* . . . .

Les *Art.* IV—VIII. inclusivement règlent les *Droits de Douane* à payer par les *Bâtiments prussiens* au *Passage* du *Sund*, des *deux Belts* et du *Canal de Holstein*.

Art. X. Les *Bâtiments prussiens* qui seront contraints par *Tempête*, *Vent contraire* ou autre *Accident de Mer*, à se *réfugier* dans quelque *Port* de la *Monarchie danoise*, y pourront *librement ancrer*, *séjourner* et se *radouber*, sans payer de *Douane* pour leurs *Marchandises*, tant que celles-ci ne seront ni débarquées, ni vendues. Il en sera de même des *Vaisseaux danois* dans les *Ports prussiens*.

Art. XI. Aucun *Navire*, ni *marchand*, ni *de guerre*, appartenant aux *Sujets* de l'*une* des *deux Puissances contractantes*, ne pourra être *arrêté*, ni les *Marchandises saisies* dans les *Ports* de l'*autre*. Ce qui, toutefois, ne s'étendra pas aux *Saisies* ou *Arrêts de Justice*, provenant de *Dettes*.

Art. XII. Aucun de ces *Navires* ne sera *forcé* de *servir en guerre*, ni à aucun autre *Transport* quelconque, contre son Gré.

Art. XIII. . . . . . . Les *Sujets respectifs* seront cependant toujours obligés de se soumettre aux *Réglements* et *Ordonnances*

par lesquels l'*Importation* de quelque *Denrée* ou *Marchandise* sera, ou *tout à fait défendue*, dans l'*État* où le Commerce se fait, ou *accordée de préférence* à une *Société* ou *Commune*.

Les *Sujets respectifs*, faisant le Commerce, se conformeront également aux *anciennes Lois* et *Usages des Villes*, dans lesquelles ils font leur Trafic, et par lesquels une *Branche de Commerce* est plus ou moins *réservée* aux *Habitants* de ces *Villes*, comme c'est le Cas à *Koenigsberg*, à *Elbing* et à *Dantzig*, au sujet du *Trafic* avec les *Denrées polonaises* et *russes*.

L'*Art.* XV. concerne le *Commerce en tems de guerre*.

Les *Art.* XVI—XXIII. statuent sur la *Navigation des Neutres*, sur les *Ports bloqués*, sur la *Contrebande*, sur les *Vaisseaux armés en Course*, et sur la *Protection des Vaisseaux respectifs*.

Art. XXIV. Quant à la *Quarantaine*, qui pourrait être ordonnée dans certaines Occasions, dans les *États* de l'*une* ou de l'*autre* des *deux Parties contractantes*, leurs *Sujets navigateurs* s'y conformeront respectivement, de la même Manière que les *Nationaux* et ceux des autres *Nations amies*; mais aussi les *Ordonnances* à cet égard seront *uniformes* et sans *Faveur* ou *Défaveur* pour l'*une* ou l'*autre Nation* [1]).

Art. XXV. Si les *Navires* des *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes échouaient* ou *faisaient Naufrage* sur les *Côtes* de l'*une* ou de l'*autre*, les *Sujets respectifs* jouiront, tant pour *eux-mêmes* que pour leurs *Navires* et *Effets*, de tous les *Secours* et *Assistances possibles*, comme les *Habitants des Pays eux-mêmes*, en payant cependant les *mêmes Frais* et *Droits* auxquels sont assujétis, en pareil Cas, les *propres Sujets de l'État* sur les *Côtes* duquel ils auraient *échoué* ou *fait Naufrage*.

Dans le Cas qu'il se trouve sur les *Côtes prussiennes* ou *danoises* un *Navire naufragé*, sans qu'on puisse apprendre le Nom du *Propriétaire* du *Bâtiment*, le *Gouvernement* fera *insérer trois fois de suite* dans les *Feuilles publiques du Pays*, ainsi que dans *celles* de *Hambourg*, une *Description* du *Vaisseau naufragé*, pour que le *Propriétaire* puisse faire les Réclamations nécessaires, et ce ne sera qu'*un an* après qu'une *Publication* pareille reste sans Effet qu'on disposera du *Bâtiment naufragé* selon les *Lois du Pays*.

Art. XXVI. Les *Puissances contractantes* ont établi dans leurs *États réciproques* des *Consuls*, dans le But d'*assister leurs S*

1) La Version *allemande* porte: „*doch* „*sollen die Verordnungen in dieser Hinsicht gleichförmig und ohne Begünstigung* „*oder Vorrecht für die eine oder and* „*Nation seyn.*"

jets respectifs, et de *faciliter* les *Relations de Commerce*, qui existent entre les *deux Nations*. Si les Circonstances rendaient désirable l'*Établissement de Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents de Commerce* des *Parties contractantes*, dans des *Ports prussiens* ou *danois*, en *Europe*, où il n'y en a pas encore, l'on ne s'y opposera pas.

Art. XXVII. Les *Sujets prussiens* établis en *Danemark*, et les *Sujets danois* établis en *Prusse*, conserveront toujours la *Liberté* de *quitter le Pays* qu'ils habitent, pourvu qu'ils s'acquittent de leurs *Dettes* et autres *Obligations*, selon les *Lois de l'État* dans lequel ils se trouvent.

Art. XXVIII. Si malgré les Sentiments sincères et les Efforts mutuels des *Hautes Parties contractantes*, de maintenir la Paix entre *Elles*, il survenait malheureusement (ce qu'à Dieu ne plaise!) quelque *Rupture* ou même une *Guerre ouverte* entre *Elles*, leurs *Sujets respectifs*, qui se trouveront réciproquement dans les *États* de l'*une* ou de l'*autre Puissance*, n'en seront pas moins *sûrs* dans leurs *Personnes* et leurs *Propriétés*.

Ils auront *une année* de tems, pour *liquider* leurs *Affaires* et pour *retirer* leurs *Biens* et *Effets*, en quoi ils jouiront d'une *entière Liberté*, et il leur sera prêté tout *Secours* et toute *Protection*. La *Justice* leur sera administrée comme *avant la Guerre*, et l'*année* étant écoulée, on leur fournira les *Passeports* nécessaires, pour s'en *retourner sûrement* et *librement* en leur Patrie, avec leurs *Familles*, leurs *Biens* et *Effets*, *Marchandises* et *Vaisseaux*.

L'*Art*. XXIX. fixe la *Durée* du *Traité à vingt ans*, en réservant aux *deux Parties contractantes* la Faculté de le *prolonger* avant qu'il expire [1]).

Le *Danemark* entretient:

à *Dantzig*, *Memel* et *Stettin*, des *Consuls*,

à *Koenigsberg*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Colberg*, *Coeslin* (et *Rugenwalde*), *Elbing* (et *Pillau*), *Greifswalde*, *Stolpe*, *Stralsund*, *Swinemunde* et *Wolgast*, des *Vice-Consuls* [2]).

La *Prusse* entretient:

à *Copenhague* (et *Mœen*), un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

1) Ce *Traité*, expiré le 17 Juin 1838, n'a point été *formellement renouvelé*, mais il est *tacitement prolongé* du Consentement des *deux Parties contractantes*.

2) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 155—163. — *Handbuch über den Königlich Preufsischen Hof und Staat*, 1839. p. 180. 181. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 75. 76. 77. 78.

à *Elseneur*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Fredericshavn*, à *Fredericstadt* (et *Toenningen*), à *Kie*
à *Rendsbourg*, à *Roenne*, dans l'*Ile de Bornholm*, e
à *Wiborg*, des *Consuls*,
à *Aalborg* (et *Hiöring*) et à *Altona*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 24.

DANEMARK et RUSSIE.

Les *Rapports commerciaux* entre le *Danemark* et la *Russie* remontent au XVIe siècle.

Les *Lettres-patentes* du *Grand-Prince Basile IV*, expédiées à *Moscou*, en date du mois de Juillet l'an 7025 de l'Ère grecque [2]) (1517 de l'an de grâce), sur la sollicitation de *Maître David Gerolt*, *Ambassadeur* du *Roi Chrétien II* de *Danemark* [3]), statuent que les *Marchands danois* jouiront du *Privilége* de *bâtir en bois*, et de *posséder* une *Église* à *Novogorod la Grande (Novgorod-Veliki)*, et une autre à *Ivanogorod* [4]), et d'y *entretenir* un *Prêtre* ou *Moine;* qu'ils pourront, à l'*instar des Marchands des soixante et treize Villes (hanséatiques)*, *importer* et *exporter* toute Espèce de *Marchandises*, sans aucune Exception, en payant les *Impôts usités;* que *Justice leur sera rendue conformément* aux *Lois du Pays*, sans *Délai* ni *Exaction*, dans tous les *Différends* qui surviendraient *entre eux* et les *Sujets du Grand-Prince;* que les *Parties litigantes* pourront *déférer l*e *Serment* l'*une* à l'*autre*, mais qu'on ne permettra aucun *Combat singulier* ou *judiciaire* [5]) que si des *Bâtiments danois* venaient à *échouer* ou à *naufrager* sur les *Côtes* de l'*Empire* on *restituera* le *Bâtiment* et les *Biens sauvés*, sans aucune *Fraude*, les *Propriétaires* étan tenus de payer un rouble pour chaque dix roubles de la valeur desdits *Biens*.

Le *Traité d'Alliance défensive* et *offensive* contre les *Suédois*, et éventuellement contre *Sigismond I*, Roi de *Pologne*, conclu peu de jours après à *Moscou*, le 2 Août 7025 (1517) entre les *mêmes Souverains* [6]), statue que les *Ambassadeurs* et les *Messagers* du *Danemar* *passeront* par Terre et par Mer *librement*, *sûrement* et sans *Embûche;* que les *Étranger* *Marchands*, *Ouvriers* et *tous autres* pourront librement *voyager* dans tout l'*Empire*, chacu à ses propres Frais, et y *trafiquer* et *négocier* à volonté, sans aucune crainte, ainsi que cel se pratique dans d'*autres Pays;* qu'ils seront *protégés* et qu'on leur *fera bonne Justic* sans aucune *Malice;* que ceux que la *Tempête poussera* contre leur volonté sur la *Cô* seront *protégés de part et d'autre*, que les *Officiers* et *Gouverneurs* ne *s'empareront* poi de leurs *Biens*, mais qu'au contraire ils leur prêteront toute Espèce de *Secours;* qu'enfin, *d part et d'autre*, on *livrera à la Justice* les *Vagabonds*, les *Voleurs de grand Chemin* les *Serfs fugitifs*, séjournant sur les *Frontières respectives*.

1) *Handb. über d. K. P. H. u. St.* 1839. p. 172—177. — *K. D. H. u. St. Kalender*, 1839. Col. 152. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 17—23.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. A. p. 122. Col. 2. note 2. — *Ibidem*, Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. M. p. 299. Col. 1. p. 300. Col. 2. continuation de la note 1. de la p. 295. — *Lud. Ideler*, *Handbuch der mathematischen und technischen Chronologie* (*Berlin* 1826. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 464.

3) *Anton Friedr. Büsching*, *Magazin für die neue Historie und Geographie* (*Halle* 1767—1793. T. I—XXIII. in 4°.) T. III. Sect. VI. p. 178. (en *allemand*.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 85 (cité) où cet *Acte* est à tort qualifié de *Trai* — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui donne (l. c. Part. II. T. II. p. 29) une espèce *Sommaire* des *Lettres-patentes* du mois Juillet 1517, ont confondu cet *Acte* avec *Traité d'Alliance* du 2 Août de la même ann

4) *Ivanogorod*, Bourg de la *Russie d'E* *rope*, Gouvernement de *Tchernigoff*, Dist de *Borzna*. (*Langlois*, l. c. T. II. p. 13 Col. 2.)

5) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Ha* I. E. p. 350. Col. 1. note *.

6) *Büsching*, l. c. T. III. p. 179. (en *a* *mand*.) — *Martens*, l. c. p. 856. (cité.)

Les *deux Actes*, de 1517, avaient longtems servi de *Base fondamentale* aux *Relations commerciales* entre les *deux Peuples*, lorsqu'en 1782, le *Danemark*, plus intimement lié avec la *Russie*, par la *Convention* de 1780, relative au *Commerce des Neutres* [1]), conclut avec cette *Puissance*, un *Traité de Commerce* pour *douze ans* [2]).

1782, 19 Octobre. ***Traité d'Amitié et de Commerce, pour douze ans, entre la Couronne de Danemark (Chrétien VII) et l'Empire de Russie (Cathérine II), conclu à St. Pétersbourg, le* 19 (8) *Octobre* 1782** [3]).

Art. II. Une ***parfaite Liberté de Conscience*** sera accordée aux ***Sujets*** des ***deux Nations*** dans les ***États respectifs***, et, en conséquence, ils pourront vaquer librement, soit dans leurs ***propres Maisons***, soit dans des ***Bâtiments*** ou ***Églises***, destinés ou permis à cette Fin par le ***Gouvernement***, au ***Culte de leur Religion***, sans y être jamais ***troublés*** ni ***inquiétés*** d'aucune Façon.

Art. III. Les ***Sujets danois*** en ***Russie***, et les ***Sujets russes*** en ***Danemark***, seront constamment ***regardés*** et ***traités*** comme

1) *Convention maritime en XII Articles, entre le Danemark (Chrétien VII) et la Russie (Cathérine II), avec VI Articles séparés; faite à Copenhague, le* 9 *Juillet* (28 *Juin*) 1780. (*von Dohm*, *Materialien*, Livr. IV. p. 210. (en *français.*) sans les *Articles séparés.* — *Hennings*, *Sammlung*, T. II. p. 396. (en *français.*) sans les *Articles séparés.* — *Nouvelles extraordinaires*, 1781. No. 11—13. (en *français.*) sans les *Articles séparés.* — *Supplément au Mercure historique et politique*, 1781. T. I. p. 273. (en *français.*) sans les *Articles séparés.* — *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, T. XVI. No. 1. p. 335. 342. (en *français*) sans les *Articles séparés. Ibidem*, p. 351. les VI *Art. séparés.* — *Eggers*, *Denkwürdigkeiten aus dem Leben des Königl. dänischen Staats-Ministers A. P. Grafen von Bernstorff* (*Copenhague* 1800. in 8°.) Sect. II. p. 90. (en *français.*) *Ibidem*, p. 98. les VI *Art. séparés.* — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 189. (en *français.*) *Ibidem*, p. 195. les VI *Art. séparés.* — *Clausen*, *Recueil*, p. 153. (en *français.*) *Ibidem*, p. 161. les VI *Art. séparés.* — *Treaties*, 1785. T. III. p. 259. (en *anglais.*) sans les VI *Art. séparés.* — *Annual Register*, 1781. p. 300. (en *anglais.*) sans les VI *Art. séparés.* — *Hamburger Politisches Journal*, 1781. p. 174. (en *allemand.*) sans les VI *Art. séparés.* — *Neueste Staatsbegebenheiten (M. G. Köster), mit historischen und politischen Anmerkungen* (*Francfort* et *Mayence* 1776—1782. T. I—VIII. in 8°.) 1781. p. 182. (en *allemand.*) sans les VI *Art. séparés.* — *de Reedtz*, *Répertoire*, p. 222. (Sommaire en *français.*) avec les VI *Art. séparés.* — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 45. (Sommaire.) avec les VI *Art. séparés.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 30. (en *français.*) *Ibidem*, p. 37. les VI *Art. séparés.*)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. III. *Des Relations entre le Danemark et la Russie.* §. 370. *Commerce.* p. 368. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 29.

3) Imprimé séparément à *Copenhague*, en *danois* et en *français*, in 4°. — *Schou*, *Udtog*, T. VIII. p. 322. (en *danois.*) — *de Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 337. (en *français.*) — *Clausen*, *Recueil*, p. 171. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 468. (en *français*) — *de Reedtz*, *Répertoire*, p. 225. (Sommaire en *français.*) — *Treaties*, T. III. p. 268. (en *anglais.*) p. 283. (en *français.*) — *Neues St. Petersburger Journal*, 1783. p. 130. (en *allemand.*) — *Politisches Journal*, 1783. p. 118. (en *allemand.*) — *Hamburger Correspondent*, 1783. No. 7. 9. (en *allemand.*) — *Tschulkoff*, l. c. T. VII. Part. I. p. 47. (en *russe.*) — Ce *Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de *Schoell.* — *Borel*, l. c. *Append.* p. 101. (*Extrait*, portant la date du 19 Novembre, qui est celle de la *Ratification*, au lieu du 19 (8) Octobre, qui est celle de la *Signature.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 40. (en *français.*)

cours à l'*Autorité* de leurs *propres Consuls*, elles pourront *s'adresser* aux *Tribunaux ordinaires du Pays*, où elles sont domiciliées, lesquels *Tribunaux* auront Soin de leur rendre la plus *prompte* et *exacte Justice*, selon les *Lois* et *Réglements* établis par ces *Tribunaux*, et il sera *libre*, dans l'un et l'autre Cas, aux *Sujets respectifs*, de *choisir*, pour *plaider* et *soigner* leur *Cause*, tels *Avocats*, *Procureurs* ou *Notaires*, que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le *Gouvernement* ou les *Tribunaux* établis pour cela.

Art. XXV. Les susdits *Consuls*, en qualité d'*Officiers* d'une *Puissance amie* et *alliée*, pourront ainsi, et du *mutuel Consentement* des *deux Hautes Parties contractantes*, *vider* les *Disputes* et *juger* les *Procès* des *Négociants* de *leur Nation*; mais ils n'en seront pas moins *subordonnés eux-mêmes*, et en *tout ce qui concerne leurs propres Affaires*, aux *Lois* et *Tribunaux du Pays* où ils seront *établis*.

Art. XXVI. Lorsque les *Marchands danois* et *russes* feront *enregistrer* aux *Douanes* leurs *Contrats* ou *Marchés*, par leurs *Commis*, *Expéditeurs* ou *autres Gens* employés par eux, les *Douanes* de *Russie*, où ces Contrats s'enregistreront, devront examiner soigneusement, si ceux, qui contractent pour le Compte de leurs Commettants, sont munis par ceux-ci, d'*Ordres* ou *Pleins Pouvoirs*, faits en bonne et due Forme, auquel Cas lesdits *Commettants* seront *responsables*, comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personne. Mais, si lesdits *Commis*, *Expéditeurs* ou *autres Gens* employés pour les susdits *Marchands*, ne sont pas munis d'*Ordres* ou *Pleins Pouvoirs* suffisants, ils ne devront pas en être crus sur leur Parole. Et quoique les *Douanes* soient chargées de veiller à cet Objet, les *Contractants* n'en seront pas moins tenus de prendre Garde eux-mêmes que les *Contrats* ou *Accords* qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les *Procurations* ou *Pleins Pouvoirs* qui leur ont été confiés par leurs *Commettants*, puisque ces derniers ne sont tenus à *répondre* que pour l'Objet et la Valeur pour lesquels les *Pleins Pouvoirs* ont été donnés par eux.

Les *Douanes* du *Danemark* en agiront de même pour les *Contrats*, *Achats* et *Ventes*, passés entre les *Marchands danois* et *russes*, dans les *États* de *S. M. danoise*.

Art. XXVII. Il sera prêté tout l'*Appui* possible aux *Sujets respectifs*, contre ceux d'entre eux-mêmes, qui n'auront pas rempli les

les Engagements d'un *Contrat* fait selon les Formes prescrites et enregistré à la *Douane*, et, à cet Effet, le *Gouvernement de part et d'autre*, employera, en Cas de Besoin, l'*Assistance* et l'*Autorité* requises pour obliger les Parties à comparaître en Justice, dans les Endroits mêmes où ces *Contrats* auront été conclus et enregistrés, et pour obliger les *Contractants* à l'Exécution de tout ce qu'ils y auront stipulé.

Art. XXVIII. Les *Marchands russes*, établis en *Danemark*, pourront payer les *Marchandises*, qu'ils y acheteront, en la même *Monnaie courante de Danemark*, qu'ils auront reçue pour leurs *Marchandises* vendues, à moins que dans leurs Contrats ou Accords, faits entre le Vendeur et l'Acheteur, il n'ait été stipulé le contraire.

Les *Marchands danois*, établis dans les *États* de *Russie*, jouiront réciproquement du même Avantage.

Art. XXX. Les *Sujets respectifs* auront pleine *Liberté* de tenir, dans les Endroits de leur Demeure, des *Livres de Commerce* en *telle Langue* qu'ils voudront, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire; et on ne pourra pas exiger d'eux de *produire* leurs *Livres* de *Compte* ou de *Commerce*, si ce n'est pour se *justifier* en Cas de *Banqueroute* ou de *Procès;* mais, dans ce dernier Cas, ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'Éclaircissement de l'Affaire dont il sera Question.

Art. XXXI. S'il arrivait qu'un *Sujet danois* dans les *États de la Russie*, ou un *Sujet russe* dans les *États du Danemark*, fît *Banqueroute* sans avoir acquis le *Droit de Bourgeoisie*, les *Créanciers*, sous l'Autorité des *Magistrats* et *Tribunaux* de chaque Endroit, nommeront des *Curateurs de la Masse*, auxquels tous les *Effets*, *Livres* et *Papiers* de celui qui aura fait *Banqueroute*, seront confiés, et alors les *Créanciers*, qui auront à prétendre aux *deux Tiers* de la *Masse*, s'ils opinaient en faveur d'un *Arrangement* quelconque, concernant la Distribution de cette *Masse*, leur Suffrage entrainera celui des autres *Créanciers*, qui seront obligés de s'y soumettre. Mais, quant aux *Sujets* des *États respectifs*, qui seront *naturalisés*, ou qui auront acquis le *Droit de Bourgeoisie* dans les *États* de l'*autre Partie contractante*, ils seront soumis, en Cas de *Banqueroute* (comme dans les *autres Affaires*), aux *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts du Pays où ils seront naturalisés*.

Art. XXXII. Il sera *permis* aux *Marchands danois*, établis en *Russie*, de *bâtir*, *acheter*, *vendre* et *louer* des *Maisons* dans

toutes les Villes de cet Empire, qui n'ont pas des *Droits de Bourgeoisie* et des *Priviléges contraires* à ces Acquisitions: et il est nommément spécifié qu'à *Saint-Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel*, les *Maisons*, *possédées* et *habitées* par les *Marchands danois*, seront *exemptes* de tout *Logement*, aussi longtems qu'elles leur *appartiendront* et qu'ils y *logeront eux-mêmes*; mais les *Maisons* qu'ils *prendront* ou *donneront à Louage*, ne seront *pas exemptes* des *Charges* et *Logements* prescrits. Dans toutes les *autres Villes* de l'Empire de *Russie*, les *Maisons achetées* et *bâties* par les *Marchands danois*, qui pourront s'y établir, ne *jouiront pas* des *Exemptions* accordées seulement dans les *trois Villes* ci-dessus spécifiées. Si cependant on jugeait à propos, dans la suite du tems, de faire une *Ordonnance générale*, pour acquitter en Argent la Fourniture des Quartiers, les *Marchands danois* y seront assujétis comme les autres.

S. M. danoise s'engage réciproquement à faire jouir les *Marchands russes*, établis dans *Ses États*, des mêmes *Exemptions* et *Priviléges* qui sont accordés par le *présent Article* aux *Marchands danois* établis en *Russie*, et aux mêmes *Conditions* ci-dessus spécifiées.

Art XXXIII. Ceux des *Sujets respectifs* qui voudront *quitter* les *Provinces*, *Villes* et *États* de la *Domination* de l'*une* ou de l'*autre* des *Puissances contractantes*, n'éprouveront aucun Empêchement de la part du *Gouvernement*; mais il leur sera accordé, avec les Précautions reçues et d'Usage dans chaque Endroit, les *Passeports* nécessaires, pour qu'ils puissent se *retirer* et *emporter librement* les *Biens* qu'ils y auront apportés ou acquis, après avoir *acquitté* leurs *Dettes*, ainsi que les *Droits* fixés par les *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts* des *États respectifs*.

Art. XXXIV. Quoique le *Droit d'Aubaine* n'existe pas dans les *États* des *deux Puissances contractantes*, il est cependant convenu entre *Elles*, afin de prévenir tous les Doutes qui pourraient s'élever là-dessus, que les *Biens meubles* et *immeubles*, délaissés par la Mort d'un des *Sujets respectifs* dans les *États* de l'*autre*, passeront *librement*, et sans Obstacle quelconque, aux *Héritiers*, par *Testament* ou *ab intestato*; lesquels pourront, en conséquence, prendre tout de suite *Possession* de l'*Héritage*, soit par *eux-mêmes*, soit par *Procuration*, aussi bien que les *Exécuteurs testamentaires*, s'il y en avait de nommés par le *Défunt*; et les-

dits *Héritiers* disposeront ensuite, à leur Gré, de l'*Héritage* qui leur sera échu, après avoir *acquitté* les différents *Droits* établis par les *Lois de l'État*, où ladite *Succession* aura été délaissée. Et au cas que les *Héritiers*, étant *absents* ou *mineurs*, n'eussent pas pourvu à faire valoir leurs Droits, alors toute la *Succession* serait *inventoriée* par un *Notaire public*, en présence du *Juge* ou des *Tribunaux* du Lieu, accompagné du *Consul de la Nation* du *Décédé*, s'il y en a un dans le même Endroit, et de *deux autres Personnes dignes de Foi*, et *déposée* ensuite dans quelque *Établissement public*, ou entre les *Mains* de *deux* ou *trois Marchands*, qui seront *nommés* à cet effet par ledit *Consul*, ou, à son défaut, entre les *Mains* de ceux qui, d'*Autorité publique*, y auront été *désignés*, afin que ces *Biens* soient *gardés* par eux, et *conservés* pour les *légitimes Héritiers* et *véritables Propriétaires*. Et, supposé qu'il s'élevât une *Dispute* sur un pareil *Héritage* entre *plusieurs Prétendants*, alors les *Juges de l'Endroit*, où les *Biens* du *Défunt* se trouveront, décideront le *Procès* par *Sentence définitive*, selon les *Lois du Pays*.

Art. XXXV. Si la *Paix était rompue* entre les *deux Puissances contractantes* (ce qu'à Dieu ne plaise!), on n'*arrêtera* point les *Personnes*, ni ne *confisquera* les *Navires* et les *Biens* des *Sujets*, mais il leur sera accordé au moins l'Espace d'*une année* pour *vendre*, *débiter* ou *transporter leurs Effets*, et pour se rendre, dans cette vue, partout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant *acquitté* les *Dettes* qui peuvent être à leur charge; ceci s'entendra pareillement de ceux des *Sujets respectifs*, qui serviront par Terre ou par Mer, et il sera permis aux uns et aux autres, avant ou à leur Départ, de *céder* à qui bon leur semblera, ou de *disposer* selon leur bon Plaisir et Convenance de ceux de leurs *Effets* dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des *Dettes* qu'ils auront à prétendre, et les Débiteurs seront également obligés de payer leurs Dettes, comme s'il n'y avait pas eu de *Rupture*.

L'*Article* XXXVI. fixe la *Durée* du *présent Traité* à *douze ans*, en réservant au bon Plaisir des *deux Parties contractantes* de convenir sur sa *Prolongation*.

A la suite d'une *Note* du *Ministre danois*, résidant à *Pétersbourg*, du 28 Septembre 1782 [1]), la Cour de *Russie* donna, en date du 19 (8) Octobre 1782, une *Déclaration* sur les *Art.* III. et IV. du *Traité de Commerce* [2]), portant, §. 2., qu'outre les *Possessions danoises* (désignées dans l'*Art.* IV.), où le *Commerce* est *interdit* aux *Étrangers*, l'*Impératrice* con-

1) *Clausen*, *Recueil*, p. 191. — *de Reedtz*, *Répertoire*, p. 225. 226. — *Martens*, *Cours diplomat.* T. II. p. 859. (cité.)

2) *Clausen*, l. c p. 194. — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 484. T. VI. p. 212. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 58.

sent de spécifier encore comme *telles* les Iles d'*Islande* et de *Ferroë*, ainsi que le *Finmarken* et *Groënland*.

Le 16 (4) Décembre 1800, le *Danemark* conclut à *Saint-Pétersbourg*, avec la *Russie*, une *Convention de Neutralité maritime armée* [1]), et il accéda, le 23 Octobre 1801 [2]), à la *Convention* conclue le 7 Juin de la même année, entre la *Grande-Bretagne* et la *Russie* [3]).

1814, 8 Février. ***Traité de Paix entre le Danemark (Frédéric VI) et la Russie (Alexandre I); signé à Hanovre, le* 8 *Février* 1814** [4]).

Art. III. Les *Relations* de *Commerce* et de *Navigation* entre les *deux États* sont *rétablies* sur le pied où elles étaient *avant la Guerre*. Elles doivent être réglées par les mêmes *Ordonnances* qui étaient en Vigueur, et jouir des mêmes Avantages qui avaient été consentis mutuellement à l'Époque où la Guerre a éclaté.

Le *Salut maritime* entre les *deux Nations* a été réglé par la *Convention* signée à *Copenhague*, le 15 Janvier 1829 [5]).

Un *Acte additionnel*, signé à *Copenhague*, le 14 Octobre 1831, règle les *Relations commerciales* du *Danemark* avec le Grand-Duché de *Finlande*, ainsi que celles avec le Duché de *Courlande* [6]).

Le *Danemark* entretient:

à *Archangel*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Libau*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

1) *Convention de Neutralité maritime armée, conclue à Saint Pétersbourg, le* 16 (4) *Décembre* 1800, *entre leurs Majestés le Roi de Danemark (Frédéric VI) et l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I).* (Imprimée séparément à *Saint-Pétersbourg* 1800. in fol. (en *français* et en *russe*.) — *Martens*, *Cours diplomat.* T. II. p. 860. (cité.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 75. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 60.)

2) *Acte d'Accession de S. M. danoise (Frédéric VI) à la Convention et aux Articles séparés, conclus à St. Pétersbourg, le* 17 (5 *Juin*) 1801, *entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I) et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (George III), ainsi qu'aux Articles arrêtés à Moscou, le* 20 (8) *Octobre* 1801, *signé à Moscou, le* 23 (11) *Octobre* 1801. [Imprimé séparément à *Copenhague*, 1801. in 8°. (en *français* et en *danois*.) — *Schmidt Phiseldeck*, *Darstellung des dänischen Neutralitätssystems* (*Copenhague* 1802—1804. Cahier I—IV. in 8°.) Cahier IV. p. 291. (en *français* et en *danois*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. III. p. 193. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 103. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 68. (cité.)]

3) Voyez plus haut p. 816. Col. 1. note 2.

4) *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. V. p. 681. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIV. p. 220. (Sommaire.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 68. 69. (Extrait.)

5) *Convention entre le Danemark (Frédéric VI) et la Russie (Nicolas I), concernant le Salut maritime entre les Vaisseaux de guerre des deux Puissances, signée à Copenhague, le* 15 *Janvier* 1829. [*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (p. *Saalfeld*), T. XII. p. 73. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 70. (Extrait.)]

6) *Acte additionnel aux Traités existants entre le Danemark (Frédéric VI) et la Russie (Nicolas I), concernant le Commerce et la Navigation entre les deux États, signé à Copenhague, le* 14 *Octobre* 1831. (*British and foreign State Papers*, T. XIX. p. 240. (en *français*.) — Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive et de Cussy*.

à *Moscou*, un *Consul*,
à *Odessa*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Riga*, un *Consul*,
à *Saint-Pétersbourg*, un *Consul*,
à *Taganrog* et à *Wiborg*, des *Consuls*,
à *Abo*, *Cronstadt*, *Friedrichsham*, *Lovisa* (en *Finlande*, pour les *Ports* de *Borgo*, *Ekenes* et *Helsingfors*), *Narva*, *Pernau*, *Reval*, *Theodosie (Caffa)* et *Windau*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Russie* entretient:
à *Copenhague*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Agent* attaché au *Consulat-général*,
à *Elseneur*, un *Consul* et un *Agent consulaire*,
à *Aalborg*, *Flensbourg*, à *Hiörring* et *Lessoe*, *Kiel*, *Nyborg* et *Svanike* (pour le District de *Bornholm* et *Christiansöe*), des *Vice-Consuls* [2]).

§. 25.

DANEMARK ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 7. p. 264.)

§. 26.

DANEMARK ET SAXE (ROYALE).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Danemark* et la *Saxe (royale)*.

Le *Danemark* entretient:
à *Leipzig*, un *Consul* [3]).

§. 27.

DANEMARK ET SUÈDE (ET NORVÈGE) [4]).

Malgré la Situation géographique si favorable, les *Relations commerciales directes* entre les *deux Nations* n'ont jamais été d'une grande Importance, et on ne trouve pas qu'elles aient donné lieu à un *Traité spécial* pour le *Commerce*, avant 1826.

Jusqu'en 1397, quelques *Arrangements* relatifs au *Commerce* et aux *Rapports judi-*

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 155—163. — *Alman. de Gotha*, 1840, p. 78—83.

2) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 152. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 17—22.

3) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 159. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 88.

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. II. *Des Relations entre le Danemark et la Suède*. §. 373. 374. p. 364. 365. *Commerce et Commerce neutre*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 109.

ciaires des *Sujets respectifs* existèrent cependant, et notamment le *Traité* du 18 Novembre 1343 [1]), qui statue que les *Crimes de Lèse-Majesté* [2]), de *Haute-Trahison* [3]) et autres *Attentats énormes*, seront *jugés* par un *Tribunal*, composé dans l'*un* et l'*autre Royaume*, de *trois Evèques* et *trois Personnes* de l'*Ordre militaire*, qui, dans le terme de *douze Semaines*, après que l'Accusation aura été portée devant le *Souverain* ou ses *Représentants*, par l'organe de deux Conseillers de la Partie adverse, devront se *réunir* à *Helsingborg*, pour *examiner*, *discuter* et *juger définitivement* les *Causes* à eux soumises, et s'ils ne peuvent s'accorder entre eux, ils feront sur leur âme et conscience choix de *deux autres Personnes*, un *Danois* et un *Suédois*, lesquelles, en se dépouillant de toute Prévention, *prononceront* la *Sentence*, après avoir prêté Serment sur les St. Évangiles, et *de part* et d'*autre* on devra s'y *soumettre*; — que, dans des *Cas moins énormes*, mais pourtant *assez graves* pour que les *Tribunaux ordinaires* ne puissent les vider, le *Souverain*, devant lequel la Plainte aura été portée, *nommera* et *commettra spécialement* deux de ses *Conseillers*, lesquels, dans le terme de *deux Mois*, *décideront* et *jugeront* la *Question* à *Helsingborg*, en présence du *Souverain*; — que, si un *Sujet* de l'*une* ou l'*autre Puissance*, commet quelque *Délit*, il sera *puni* d'après les *Lois du Pays* où le *Délit* aura été commis; — que, si un *Sujet* de l'*une* ou l'*autre Puissance*, vient à se *plaindre* d'un *Tort* ou *Dommage*, à lui causé dans sa *Personne* ou dans ses *Biens*, par des *Avocats*, *Officiers* ou *autres Gens de Justice* de l'*un* ou l'*autre Royaume*, le *Souverain du Pays* où se trouvera le *Délinquant*, fera *rendre Justice* au *Plaignant*, dans un Tems fixé, conformément aux *Lois* et *Coutumes du Pays*; — que les *Avocats* et *Officiers de Justice susdits* ne pourront point *refuser d'admettre* les *Causes* qui seront portées devant eux, ni *dénier* de *rendre Justice*, ni *renvoyer* les *Plaignants pardevant des Juges supérieurs*, excepté dans le Cas que les *Causes* seraient *tellement graves* qu'elles *excéderaient* les *Bornes* de leur *Jurisdiction*; — que, *de part* et d'*autre*, on ne donnera point *Asile* aux *Ennemis* ou *Adversaires publics*; — qu'on *chassera* les *Pirates*, afin de faire jouir les *Marchands* et les *Navigateurs* des *Douceurs de la Paix*; — que les *Naufragés* pourront *librement* et sans aucun *Obstacle recueillir* et *recouvrer* les *Effets perdus*, tant qu'ils n'en auront point fait Abandon [4]); — qu'à l'égard des *Exilés* ou des *Transfuges* des *deux États*, on *observera* les *anciens Usages*; — et que ceux qui *posséderont* des *Biens* dans l'*un* et l'*autre État*, pourront en *jouir librement*, en conformité des *anciennes Lois* et *Coutumes*.

En 1397, l'*Union de Calmar*, qui plaça sous le même Sceptre le *Danemark*, la *Suède* et la *Norvège* [5]), donna aux *Habitants* des *trois Pays* les *Privilèges de Nationaux*.

Quelques-uns des nombreux *Traités*, conclus entre les Couronnes de *Danemark* et de *Suède*, après la *Rupture définitive* de l'*Union*, en 1523, renferment également des *Stipulations* en faveur du *Commerce*.

1) *Tractatus perpetuae Pacis et finalis Concordiae inter Regem Daniae, Woldemarum III, et Regem Sueciae, Magnum III, quo conveniunt de modo emersura inter duo Regna ardua negotia componendi, Justitiam conquerentibus faciendi, Commercium liberum per Mare servandi etc. etc. Datum in Castro Wardberg* *), *in Octavis B. Martinis Episcopi* (18 *Novembris*) 1343. (Original en *latin.*) [*Du Mont*, l. c. T. I. P. II. p. 222. Col. 2. (en *latin.*) — *Huitfeld*, *Danmarckis Rigis Krönicke* (*Copenhague* 1650—1652. T. I. II. in fol.) T. I. p. 481. (en *latin.*) — *Expositio causarum quibus S. R. M. Sueciae bellum a rege regnoque Daniae sibi illatum etiam post pacem Roschildiae initam continuare coactus fuit* (in 4°.) *Append.* p. 151. — *de Reedtz*, l. c. p. 37. 38. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II p. 840. (cité.)]

2) 3) Voyez plus haut p. 579. Col. 1. note 1. et Col. 2. note 2.

4) MM. *d'Hauterive et de Cussy*, en citant cette *Stipulation* (T. II. P. II. p. 109.), disent „*qu'on promet la restitution des effets échoués.*"

5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Norvège*. §. 6. p. 395. Col. 1. note 2.

*) *Warberg* ou *Wardberg*, *Ville d'Étape* en *Suède*, d'environ 1400 habitants, avec un Port commode et sûr, dans la Province de *Gothie*, Préfecture de *Halmstad*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 388. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1588. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 398.)

Le *Contrat* signé à *Stockholm*, le 20 Février 1534, statue que, si un *Navire* de l'*une* des *deux Nations* vient à faire *Naufrage* sur les *Côtes* de l'*autre*, les *Effets* seront *restitués* au *Propriétaire légitime*, contre le *Payement* des *Frais de Sauvetage* [1]).

Le *Traité d'Alliance*, conclu à *Copenhague*, le 30 Novembre 1536 [2]), porte (*Art.* XIX — XXI.) que le *Commerce sera libre* entre les *Sujets* des *Parties contractantes*, et que les *Marchands* des *deux Nations* pourront *voyager librement* dans les *États respectifs* (*Art.* XXII.). On ne souffrira cependant pas que les *Colporteurs* et les *Vagabonds* de l'*une* des *deux Nations* courent le Pays dans les *États* de l'*autre* (*Art.* XXV.). Les *Effets sauvés* d'un *Bâtiment naufragé* pourront être *réclamés* par le *Propriétaire légitime* [3]).

Le *Traité* de *Stettin*, du 13 Décembre 1570 [4]), stipule (*Art.* XI.) que le *Commerce* entre les *Sujets* des *deux États* sera *libre*, et que notamment les *Suédois* ne *chicaneront point* les *Danois* dans le *Commerce* que ceux-ci font avec *Narva* et la *Moscovie*, et que d'*autre part* le Roi de *Danemark* accordera aux *Suédois* le *libre Passage du Sund*. Les *Différends* qui pourraient survenir seront remis à l'*Arbitrage* de *six Sénateurs* de *chaque Royaume* (*Art.* XV.), et si ces *douze Sénateurs* ne font pas une *Majorité de voix*, les *deux Monarques s'accorderont* sur le *Choix* d'un *Sur-Arbitre*, et s'ils ne le *peuvent pas*, ils en *nommeront chacun un*, et de ces *deux* l'*un* sera *éliminé par le Sort;* si l'un des *deux Monarques* refusait d'*acquiescer* à la *Sentence prononcée* par cet *Arbitrage*, ses *Sujets* seront *dégagés de leur Serment de Fidélité*.

Le *Traité de Stettin* fut *confirmé* en 1575 [5]), 1580 [6]), 1603 [7]) et 1613 [8]).

1) *Contrat entre le Danemark (Chrétien III) et la Suède* (*Gustave I Vasa*), *touchant les Naufrages; fait à Stockholm, le* 20 *Février* 1534. (Original en *suédois*.) (*de Reedtz*, l. c. p. 63. (Sommaire.) — Mr. *de Martens* a omis de citer cet *Acte* dans son *Cours diplomatique*, T. II.)

2) *Traité d'Alliance entre Chrétien III, Roi de Danemark, et Gustave I, Roi de Suède; fait à Copenhague, le* 30 *Novembre* 1536. (Original en *suédois*.) [*Huitfeldt*, l. c. T. II. p. 1491. (en *danois*.) — *de Reedtz*, l. c. p. 66. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 843. (cité.)]

3) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui rapportent la Substance de quelques-unes des Dispositions de ce *Traité* (Part. II. T. II. p. 110.), citent entre autres les *Art.* XXVI. et XXVII. Il y a erreur dans cette citation, puisque le *Traité* en question ne se compose que de XXVI *Articles*.

4) *Traité de Paix entre Frédéric II, Roi de Danemark, et Jean III, Roi de Suède, sous la Médiation de l'Empereur* (*Maximilien II*), *de la France* (*Charles IX*), *de la Pologne* (*Sigismond-Auguste*) *et de la Saxe* (*Auguste*), *fait à Stettin, le* 13 *Décembre* 1570. (Original en *allemand*.) [*Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars Spec.* Cont. II. Sect. IV. p. 323. Cont. IV. T. I. p. 1360. (en *allemand*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad* Part. I. p. 347. (Extrait, en *allemand*.) — *Resen*, *Kong Frederik II Krönicke* (*Copenhague* 1680. in fol.) p. 237. (en *danois*.) — *Transactio inter Suecones Danosque, latine publicata a J. Messenio* (*Stockholm* 1611. in 4°.) — *de Reedtz*, l. c. p. 76 — 78. (Sommaire.) — *Saint-Prest*, *Histoire des Traités de Paix et autres Négociations du XVIIe siècle, depuis la Paix de Vervins jusqu'à la Paix de Nimègue* (*Amsterdam* et *La Haye* 1725. T. I. II. in fol.) T. I. Liv. II. Chap. II. §. 1. p. 85. (Substance.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLII. p. 36. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 843. (cité.)]

Dans ce *Traité* furent compris

du côté du Roi de *Danemark*, la *France*, l'*Espagne*, l'*Angleterre*, l'*Écosse*, les Électeurs de *Saxe*, de *Brandebourg* et des *deux Palatinats*, les Ducs de *Brunswick*, de *Lunebourg*, de *Pomeranie*, de *Mecklembourg*, de *Slesvick-Holstein*, de *Prusse* et de *Courlande*, ainsi que la Ville de *Lubeck*.

du côté du Roi de *Suède*, l'*Empereur*, la *France*, l'*Espagne*, l'*Angleterre*, l'*Écosse*, l'Électeur de *Brandebourg*, l'Archevêque de *Brême*, l'Evêque de *Munster*, les *Comtes palatins*, les Margraves de *Brandebourg*, les Ducs de *Juliers*, de *Saxe* et de *Prusse*, les Margraves de *Bade*, les Ducs de *Mecklembourg* et de *Courlande*, les Comtes d'*Ost-Frise* et tous les Princes du *St. Empire*.

5) *Convention entre le Danemark* (*Frédéric II*) *et la Suède* (*Jean III*), *faite à Ulfsbeck* *), *le* 1 *Juin* 1575. (En

*) *Ulfsbeck*. Le *Traité* de *Stettin*, du 13 Décembre 1570, contient (*Art.* XV.) des Dispositions fort détaillées sur les *Commissions d'Arbitrage* à établir pour *examiner*

Dans la *Convention* faite à *Ulfsbeck*, le 28 Juin 1624 °), on stipula que les *Danois* et les *Norvégiens* ne pourraient *trafiquer* dans d'*autres Lieux* de la *Suède* que ceux qui avaient

suédois.) (*de Reedtz*, l. c. p. 78. (Sommaire.) — Mr. *de Martens* a omis de citer cet *Acte* dans son *Cours diplomatique* (T. II.).)

6) *Convention entre le Danemark* (*Frédéric II*) *et la Suède* (*Jean III*), *faite à Ulfsbeck*, *le* 12 *Octobre* 1580. (Original en *suédois.*) (*de Reedtz*, l. c. p. 78. 79. (Sommaire.) — Mr. *de Martens* a omis de citer ce *Traité* dans son *Cours diplomatique.*)

7) *Convention entre Chrétien IV, Roi de Danemark, et Charles IX, Roi de Suède, faite à Flackebeck* *), *le* 6 *Avril* 1603. (Original en *suédois.*) (*Slange*, *Histoire de Chrétien IV*, traduite en *allemand*, avec des Additions et des Notes par *J. H. Schlegeln* (*Copenhague* et *Leipzig* T. I. 1757. T. II. 1771. in 4°.) T. I, Liv. II. p. 338. et note 239. — *Saint-Prest*, *Histoire des Traités*, T. I. Liv. II. Chap. II. §. II. p. 87. (Substance.) — *de Reedtz*, l. c. p. 80. — Mr. *de Martens* a omis de citer ce *Traité* dans son *Cours diplomatique.*)

8) *Traité de Paix entre Chrétien IV, Roi de Danemark, et Gustave Adolphe, Roi de Suède, sous la Médiation de Jacques I, Roi de la Grande-Bretagne; fait à Siöröd* **) *entre Knäröd* ***) *et Ulfsbeck*, *le* 20 *Janvier* 1613. (Original en *latin*, *danois* et *suédois.*) (*Du Mont*, l. c. T. V. P. II. *Suppl.* p. 642. (en *latin.*) — *Rymer*, l. c. T. VII. P. II. p. 189. Col. 1. (en *latin.*) — *Slange*, *Kong Christian IV Historie* (*Copenhague* 1749. in fol.) p. 332. (en *danois* et en *latin.*) — *J. H. Schlegel*, *Geschichte der Könige von Dänemarc aus dem Oldenburgischen Stamme* (*Copenhague* T. I. 1769. T. II. 1777. in fol.) (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 81. 82. (Sommaire.) — *Saint-Prest*, l. c. T. I. Liv. II. Chap. II. §. III. p. 88. (Substance.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 843. (cité.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLV. p. 73. (Sommaire.) — *Du Même*, *Cours d'Hist.* T. XXII. Liv. VI. Chap. XXV. p. 388. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 111. (Extrait en *français.*)

Les noms de *Knäröd*, *Siöröd* et *Ulfsbeck* ont été métamorphosés dans l'*Intitulé* de l'*Extrait* rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui ont littéralement reproduit les erreurs de *Saint-Prest*, en *Kessecod*, *Siared* et *Ulsbeck*.

Saint-Prest, en rendant compte du Différend entre les *deux Couronnes*, qui donna lieu à la guerre de 1611, dit „*Enfin le Roi* „*d'Angleterre et les Villes hanséatiques se* „*mêlèrent de les accommoder*, *et la Paix* „*fut faite etc. etc.* MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, dans l'*Intitulé* de l'*Extrait* ci-dessus mentionné, disent „*que le Traité de* 1613 „*a été conclu sous la médiation de l'Angleterre et des Villes hanséatiques.*"

L'Assertion de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* est aussi fausse que celle de *Saint-Prest*. Le fait est que les *Villes hanséatiques* n'ont pris aucune part audit *Traité*. (Comparez *de Reedtz* et *Schoell*, en outre *Du Mont*, *de Rymer* et *Slange*, que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont eux-mêmes cités.

9) *Convention entre le Danemark*

---

et *juger* les *Différends de toute Espèce* qui pourraient s'élever, soit entre les *deux Monarques eux-mêmes*, soit entre des *Villes* ou des *Particuliers* de l'*un* ou l'*autre État*.

Ces *Commissions* dont l'Institution remonte aux tems de l'*Union de Calmar* †), s'assemblaient sur les *Frontières respectives*, ce qui leur a fait donner le nom de *Commissions de*

*) **) Aucun des *Ouvrages de Géographie*, que nous avons été à même de consulter, ne fait mention des *Villages* ou *petits Bourgs* de *Flackebeck* et de *Siöröd*.

***) *Knäröd*, petit Bourg d'environ 300 habitants, sur la rivière de *Laga An*, dans la Préfecture de *Halmstad*. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 399. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 64. Col. 1.

---

†) *Samuel de Pufendorf*, *Einleitung zur Historie der vornehmsten Reiche und Staaten*, *so jetziger Zeit in Europa sich befinden* (*Francfort* 1682. T. I—IV. in 8°. *Ibid.* 1746. 1763.) T. II. p. 142. 143. Traduit en *français* par *Rouxel*, 1710. 4 vol. in 12°., et continué par *Oehlenschläger* — *Bruzen de La Martinière* publia une *Continuation française*, *Amsterdam* 1722, reproduite avec l'*Original*, sous le titre pompeux d'*Introduction à l'Histoire générale et politique de l'Univers*; édition revue et augmentée par *De Grace*, *Paris* 1753. sqq. 8 vol. in 4° (Comparez *Biogr. universelle*, T. XXXV

été *spécifiés* dans ladite *Convention*, et que bien moins encore ils pourraient y *acheter* des *Terres*, ce qui serait *défendu* de *part* et d'*autre*.

(Chrétien IV) et la Suède (Gustave Adolphe), faite à Ulfsbeck, le 29 *Juin* 1624. (Original en *suédois*.) [*Slange*, l. c. p. 515. (en *danois*.) — *Saint-Prest*, l. c. T. I. Liv. II. Chap. II. §. VI. p. 90. (Substance.) — *de Reedtz*, l. c. p. 84. (Sommaire.) — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. II. p. 54. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 112. (Extrait en *français*.)]

Saint-Prest, et d'après lui MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, donnent à cette *Convention* la date de *Craerd*, qui est évidemment une altération du nom de *Knäröd*. (Comparez plus haut p. 1076. Col. 2. note ***.)

MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* citent l'*Histoire des Traités de Paix* par *Koch*, comme renfermant (T. I.) la *Convention* de 1624. C'est une erreur; ladite *Convention* n'a point été rapportée par *Koch*.

Frontières, et, en vertu d'un ancien usage, ces Réunions avaient lieu, ordinairement, dans le *Halland septentrional*, le *Halland méridional* †) ou sur les Confins des Provinces de *Bleckingie* ††) et de *Smaaland* †††). Dans le *Halland septentrional*, les *Arbitres* du *Danemark* établissaient leur siège dans le Village ou Bourg de *Kongsbacka* °), et ceux de la *Suède* à *Flackebeck* ou *Flackesiöbeck*. Lorsque la Réunion avait lieu dans le *Halland méridional*, les *Danois* siégeaient à *Knäröd*, et les *Suédois* à *Ulfsbeck* °°). Le Village de *Siöröd* était situé entre *Knäröd* et *Ulfsbeck*. Les Instruments des *Recès*, *Pactes*, *Conventions* ou *Traités*, conclus par les *Commissions de Frontières*, portaient la date de l'Endroit où avaient siégé les *Arbitres respectifs*, et c'est ce qui a été cause que, tandis que quelques Écrivains ont daté un *Traité* de 1613 p. e. de *Knäröd*, d'autres l'ont daté de *Siöröd*, selon que les uns avaient puisé à des *sources danoises*, et les autres à des *sources suédoises*. Le troisième Endroit, destiné aux *Assemblées des Arbitres*, était *Brömsebrö* °°°).

Les *Commissions d'Arbitrages*, très fréquentes sous le Règne de *Chrétien IV* (1588 — 1648), cessèrent vers la fin du XVII e siècle. Elles avaient perdu leur Utilité première, de-

---

p. 288. 289. Art. *Pufendorf*. — *Brunet*, *Manuel du Libraire*, T. III. p. 167. 168.)

†) Les deux Divisions, *septentrionale* et *méridionale*, de la Province *suédoise* du *Halland*, dans l'ancienne *Gothie* (*Goethland*), forment aujourd'hui la *Préfecture* de *Halmstad*, dont le *Chef-lieu* est *Halmstad*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XIII. p. 6. Col. 2. Art. *Halland*. — *Malte Brun*, *Précis*, T. VIII. p. 773. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 388. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1191. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 396. sqq. Art. *Halmstads Län*. — *Mannert*, *Geogr. histor. statist. Zeitungs-Lexikon*, T. I. p. 867. Col. 1. Art. *Halland*.)

††) La Province *suédoise* de *Bleckingie*, dans l'ancienne *Gothie*, forme aujourd'hui la *Préfecture* du même nom, dont le *Chef-lieu* est *Karlskrona*. (*Grand Vocabulaire français*, T. IV. p. 99. Col. 1. Art. *Blecking*. — *Malte Brun*, l. c. T. VIII. p. 773. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 388. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 336. Col. 2. Art. *Bleking*. p. 467. Col. 2. Art. *Carlscrona*. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 387. sqq. Art. *Karlskrona-* oder *Blekingslän*. — *Mannert*, l. c. T. I. p. 276. Col. 2. Art. *Bleckingen*.)

†††) La Province *suédoise* de *Smaaland*, également dans l'ancienne *Gothie*, forme aujourd'hui les *Préfectures* de *Calmar*, de *Joenkoeping* et de *Kronoberg*, dont les *Chefs-lieux* sont *Calmar*, *Joenkoeping* et *Wexio*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVI. p. 451. Col. 1. Art. *Smaland*. — *Malte Brun*, l. c. T. VIII. p. 773. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 388. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1137. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 374. sqq. Art. *Kalmar Län*. p. 381. sqq. Art. *Jönköpingslän*. p. 385. sqq. Art. *Kronobergslän*. — *Mannert*, l. c. T. III. p. 358. Col. 1. Art. *Smaland*.)

°) *Kongsbacka*, *Ville d'Étape* dans la *Préfecture* de *Halmstad*, sur deux petites rivières, qui tombent dans la Baie du même nom; sa population n'est que de 400 âmes environ. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 398. — *Mannert*, l. c. T. II. p. 110. Col. 2. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 70. Col. 1.)

°°) Aucun des *Ouvrages de Géographie*, que nous avons été à même de consulter, ne fait mention du *Village* ou *petit Bourg* d'*Ulfsbeck*.

°°°) *Brömsebrö*. Petit Bourg avec un *Château* dans la *Préfecture* de *Calmar*. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 379.)

Le *Traité de Paix et de Commerce*, signé à *Brömsebrö*, le 13 Août 1645 [1]) [2]), statue (*Art.* I—XIII. et XV.) sur le *Passage* du *Sund* et du *Belt*. Les *Suédois* jouiront pour leurs *Personnes*, *Effets* et *Vaisseaux* (tant de guerre que marchands) de l'*Exemption entière* de *toute Espèce de Droits*, *Péages* et *Visitation*, pourvu qu'il soit prouvé par des *Certificats* en bonne Forme, que lesdits *Effets* et *Vaisseaux* sont *réellement Propriété suédoise*. — L'*Art.* XIV. concerne le *Salut de Mer*. — L'*Art.* XVIII. porte que, vu qu'on a reconnu par l'Expérience des Tems passés que le *Droit* et la *Liberté* accordés en partie par l'*ancienne Coutume*, en partie par les *Transactions* et *Traités* faits entre les *deux Royaumes*, aux *Suédois* dans le *Danemark* et dans la *Norvège*, et aux *Danois* et à *ceux de Norvège* dans la *Suède*, de *jouir* dans leur *Commerce mutuel* de l'*Exemption des Droits*, ont fait naître de continuels *Différends*, et même la *Haine* et l'*Envie*, entre les *deux Royaumes*, et qu'ils ont souvent *brouillé* le *Roi* et les *Sujets* d'*un Royaume* avec le *Roi* et les *Habitants* de l'*autre*: en sorte que cette *Exemption* a été la *Cause principale* de la *Rupture* des *Relations d'Amitié* entre les *deux Parties*; et qu'à peine il y a eu une seule *Assemblée* entre les *Commissaires* des *deux Royaumes*, dans laquelle ce *Grief* n'ait été *agité*, et qu'en outre cette *Exemption* ne peut pas être *maintenue*, dans le Tems *actuel* aussi bien que par le *Passé*; il a été *arrêté* et *convenu* que de *part* et d'*autre toute Immunité* de *Droits* et de *Charges cesserait* et serait *abolie*, en *conservant* toute fois le *libre*

1) *Traité de Paix et de Commerce entre Chrétien IV, Roi de Danemark, et Christine, Reine de Suède, sous la Médiation de la France (Louis XIV). Fait à Brömsebrö, le 13 Août 1645.* (Original en *suédois*.) (Imprimé séparément in 4°., *deux fois en allemand* et *une fois en suédois*. — *Boecler*, *Historia belli danici, annis 1643—1645 gesti* (*Stockholm* 1646. in 4°.) *Append.* 1. (en *latin*.) — *Loccenii Historia suecana* (*Francfort* 1676. in 4°.) p. 866. (en *latin*.) — *Historische Einleitung zum jetzigen Krieg in Norden* (*Francfort* et *Leipzig* 1710. in 4°.) (en *allemand*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 314. Col. 2. (en *latin*.) *) — *Rousset*, *Supplément*, T. II. P. I. p. 313. (en *allemand*.) — *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. Special. Cont.* IV. p. 85. (en *allemand*.) — *Londorp*, *Acta publica*, T. V. p. 937. (en *allemand*.) — *Theatrum Europaeum*, T. V. p. 835. (en *allemand*.) — *Gastelius*, *De statu publico Europae novissimo*, p. 227. (en *français*.) — *Léonard*, *Recueil des Traités de Paix*, T. V. (en *français*.) — *Aitzema*, l. c. T. XIII. Liv. XXV. p. 19. (en *hollandais*.) — *Slange*, l. c. p. 1487. (Sommaire.) — *de Reedtz*, l. c. p. 90. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LI. p. 154. (Sommaire.) — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. IV. p. 102. (Sommaire.) T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XV. Sect. I. p. 157. — *Saint-Prest*, l. c. T. I. Liv. II. Chap. II. § X. p. 93. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont rapporté (Part. II. T. II. p. 113) un *Extrait* de la *Traduction française*, donnée par *Léonard* (T. V.), qui de *toutes* les Traductions publiées de ce *Traité*, est la *moins exacte*. (Comparez *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 314. Col. 2. note 2.) Cet *Extrait* contient les *Art.* I—XII. XVII—XIX. XXXII. et XXXIV. — Nous nous bornerons à relever quelques-unes des Incorrections les plus grossières.)

L'Analyse que nous donnons est faite sur les deux Versions *latine* et *danoise*.

2) Ce *Traité* fut *garanti* par les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, par le *Traité* de *Suder okra*, du 15 Août 1645 **); il semble même que les *États généraux* eurent quelque part à la *Médiation de la Paix* entre le *Danemark* et la *Suède*, mais l'Instrument de la Paix n'en fait point mention. (*de Reedtz*, l. c. p. 92.)

puis que les *deux Gouvernements* de *Danemark* et de *Suède* entretenaient des *Legations permanentes* dans les *Capitales respectives*. (*Slange*, *Histoire de Chrétien IV*, T. I. Liv. I. p. 158. note 86.)

*) *Du Mont* se trompe en disant que le *Traité original* fut fait en *latin*.

**) *Traité de Garantie du Traité fait entre le Danemark et les Provinces-Unies, l'an 1645, entre Christine, Reine de Suède, et lesdites Provinces. Fait à Suder Okra, le 15 Août 1645.* [*Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 321. Col. 2. (en *latin*.) — *Aitzema*, *Historia Pacis a foederatis Belgis ab anno 1621, ad hoc usque tempus tractatae* (*Liège* 1654. in 4°.) p. 303. (en *latin*.) — *Wicquefort*, *Hist. des Provinces-Unies*, aux Preuves du Liv. III. p. 671. (en *latin*.)]

Passage et l'*Exemption des Droits* pour les *Suédois* dans les *Détroits* du *Sund* et du *Belt*; que de même il sera *défendu* aux *Marchands suédois* de *passer les Frontières* avec leurs *Marchandises*, pour *aller* en *Danemark* ou en *Norvège*, ainsi qu'aux *Danois* et à *ceux de Norvège*, de passer les *Frontières* pour *aller* en *Suède*, tant dans la *Campagne* que dans les *Villes de l'Intérieur* [1] [2]). Si pourtant un *Marchand suédois* voulait dans la suite faire le *Commerce* en *Danemark* et en *Norvège*, il aura le *Droit* et la *Faculté* de le *faire* dans les *Villes maritimes d'Étape* [3]), désignées à cet Effet, où il est permis aux *autres Étrangers* et *Amis* de venir, et il *jouira* des mêmes *Droits* et *Libertés* dont *jouissent* les *autres Étrangers* et *Amis*, conformément aux *Lois* et *Statuts* du *Danemark*, sans *Préjudice* des *Privilèges particuliers des Villes*. De même, si un *Marchand* de *Danemark* ou de *Norvège* voulait faire le *Commerce* dans la *Suède* ou dans les *Provinces qui en dépendent*, il aura le même *Droit* dans les *Villes maritimes d'Étape*, désignées à cet Effet, où il est permis aux *autres Étrangers* et *Amis* de *venir*, et il y *jouira* des mêmes *Droits* et *Libertés* dont *jouissent* les *autres Étrangers* et *Amis*, sans *Préjudice* pourtant des *Privilèges particuliers des Villes*; afin que *Leurs Majestés* de *Suède* et de *Danemark* puissent, sans être *inquiétées* ni *interpellées* l'*une* par l'*autre*, *ordonner* et *disposer* dans *Leurs Royaumes* et à l'égard de *Leurs Sujets*, *selon les Circonstances* et *conformément à leur Volonté*. — L'*Art.* XX. statue que le Roi de *Suède* aura à l'avenir comme par le passé un *Maître de Poste* à *Elseneure* [4]), comme aussi des *Courriers* entre la *Frontière suédoise* et *Hambourg*, lesquels porteront les *Lettres* de *S. M.* ainsi que celles de *ses Sujets* et d'*autres Personnes*, sans aucun *Empêchement*, *Délai* ni *Recherche*; de même, il sera loisible au Roi de *Danemark* d'avoir à *Stockholm* un *Ministre* [5]), pour *soigner les Affaires* de *S. M.* et

1) La Version *danoise*, rapportée par *Slange*, l. c. porte (p. 1497.) „*saavel paa Landet*, „*som i Landstaederne*," ce qui a été rendu en *latin* (*Boecler*, *Loccenius*, *Du Mont*), par „*tàm in Terra quàm Regionibus et Oppidis campestribus*," en *allemand* (*Histor. Einleitung*, *Rousset*, *Suppl.*, *Lunig*, *Londorp*, *Theatr. Europ.*, *Gastelius*), par „*sowohl auf dem Lande*, *als in den Land-* „*oder Ober-Stätten*," dans la Traduction *hollandaise* (*Aitzema*), ce passage est omis. La Traduction *française*, donnée par *Léonard*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte (p. 122.) „*tant à la Campagne que dans les Villes des Provinces* „*ou maritimes*," ce qui donne un sens entièrement faux.

2) Le mot *danois Landstad*, qui répond au mot *suédois Upstad*, signifie *Ville de l'Intérieur*. Les *Villes* désignées par ce nom doivent se restreindre au Commerce avec les Produits indigènes dans l'*Intérieur du Royaume*, au lieu que les *Villes d'Étape*, *Stapelstad* (en *danois* et en *suédois*) jouissent du Privilége de faire le *Commerce maritime* avec leurs propres Navires, d'exporter les Produits du Royaume, et d'importer des Produits étrangers. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Suède*. § 10. p. 382. Col. 2. note 4.)

3) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. E. p. 353. Col. 1. note 4.

4) La Traduction *latine* porte „*habeat suos* „*Postae Administradores Helsingörae*," la Traduction *danoise* „*sin Post-Forvalter i* „*Helsinguer*," la Traduction *allemande* „*dero Postverwalter in Helsinghöre*," la Traduction *hollandaise* „*tot Helsingueur haeren Postmeester sal moghen hebben*," la Traduction *française* de *Saint-Prest* „*son* „*Maître des Postes à Elseneur*," et celle de *Léonard* „*un Maître de Poste à Helsingfors*."

5) La Traduction *latine* porte „*facultas* „*erit habendi Ministrum suum Stocholmiae*, „*ibi Ejus*, *Eique Subditorum Negotia curandi fine*," la Traduction *danoise* „*Hans* „*Kongel. Majest. i Danmark*, *mag hafve* „*eine Tienere i Stokholm der des og Undersaatterner Aerinde at forrette*," la Traduction *allemande* „*dero Diener in Stockholm zu haben*, *umb aldar dero und derselben Unterthanen Geschäfte zu verrichten*," la Traduction *hollandaise* „*sal* „*syne Coninckllijcke Majesteyt van Denemarken vry staen syn Minister tot Stockolm* „*te houden*, *die aldaer syne en syner Ondersaatnen saecken bestellen*, *ende verrichte* „*moge*," la Traduction *française* de *Léonard* „*S. M. danoise aura le même pouvoir*, *c. à. d. d'avoir un Agent à Stockholm pour ses affaires et celles de ses Sujets*." de *Reedtz* dit „*que le Roi de Danemark pourra*, *pour le bien de ses Sujets*, *entretenir des Commissionnaires à* „*Stockholm*." *Saint-Prest* passe sous si-

celles de ses *Sujets.* — L'*Art.* XXXII. confirme les *Traités de Stettin*, de 1570, et de *Siöröd*, de 1613. — Il est convenu par l'*Art.* XXXIII. que les *Officiers* et *Sujets* des *deux Monarques* pourront *librement passer*, par Terre et par Mer, par les *Royaumes respectifs*, ainsi que par les *Provinces qui en dépendent.* — Les *Art.* XLI. et XLII. stipulent que les *Villes hanséatiques*, et en particulier celle de *Dantzig*, seront *comprises* dans le *présent Traité*, et *jouiront* dans l'*un* et l'*autre Royaume* de la *Liberté de Commerce par Terre et par Mer.* — L'*Art.* XLV. place le *Traité* sous la *Garantie* de *Leurs Majestés* le Roi et la Régente de *France (Louis XIV* et *Anne d'Autriche*, veuve de *Louis XIII).*

Le *Traité de Paix* signé à *Roeskilde*, le 8 Mars (26 Février) 1658 [1]) [2]), confirme (*Art.* XXI.) les *Traités antérieurs*, et nommément ceux du 13 Décembre 1570, 20 Janvier 1613, et 13 Août 1615.

Le *Traité* conclu à *Copenhague*, le 6 Juin (27 Mai) 1660 [3]), sous la *Médiation* de la

lence l'Établissement d'un *Agent danois* à *Stockholm*, il ne fait mention que de la Disposition relative au *Transport des lettres.*

La Traduction *danoise* est la seule qui énonce (quoique encore d'une manière assez vague) la *Réciprocité* du *Droit* pour la *Suède* d'*établir un Agent en Danemark.* „*Det* „*samme skal og staa Hendes Majest. i* „*Sverrige frit fore.*" On a vu ci-dessus que toutes les autres *Versions* n'expriment que le *Droit accordé au Danemark, d'établir un Agent à Stockholm.*

1) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* citent (Part. II. T. II. p. 124.) entre le *Traité de Brömsebrö*, de 1645, et celui de *Roeskild*, de 1658, les *deux Traités* de 1656 et de 1659, entre la *Hollande* et la *Suède*, qui assurent aux *Danois* les *Avantages* stipulés entre les *deux Nations contractantes*, mais ils oublient que le *premier* de ces *deux Traités*, celui de 1656, n'a point été *ratifié* par la *Hollande* (Voyez plus haut p. 975. Col. 2. note **.), et que le *second*, celui de 1659, a été *abrogé* par le *Traité postérieur* de 1667. (Voyez plus haut p. 979. Col. 2. note 3.)

2) *Traité de Paix entre Frédéric III, Roi de Danemark, et Charles X Gustave, Roi de Suède, sous la Médiation de la France (Louis XIV) et de l'Angleterre (Cromwell Protecteur), fait à Roeskild* *), *le* 8 *Mars* (26 *Février*) 1658, avec *deux Articles secrets*, du 9 Mars (27 Février), et *un Article explicatif*, du 10 Mars (28 Février). (Original en *latin* et en *suédois.*) [Imprimé séparément in 4°., *deux fois* en *suédois*, *trois fois* en *allemand*, et *deux fois* en *hollandais.* — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 205. Col. 2. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. IV. Liv. XXXVIII. p. 217. Col. 2. (en *latin.*) p. 221. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Expositio causarum Append.* p. 31. (en *latin.*) — *Speculum Fidei danicae et perfidiae suedicae* (1659. in 4°.) p. 54. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis*, T. I. p. 393. (en *latin* et en *allemand.*) — *Londorp, Acta publica*, T. VIII. p. 235. (en *latin.*) — *Sam. de Pufendorf, Commentarius de rebus gestis Caroli Gustavi regis Sueciei* (*Nuremberg* 1696. in fol.) *Append.* p. 21. (en *latin.*) — *Gastelius*, l. c. Chap. VI. p. 241. (en *latin.*) — *Lunig, Teutsches Reichs-Archiv, Part. special. Cont.* II. Sect. IV. p. 119. (en *latin* et en *allemand.*) — *Diarium Europaeum*, A. 1657 ad 1659. p. 615. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. VIII. p. 691. (en *allemand.*) — *Léonard*, l. c. T. V. (en *français.*) — *Historische Einleitung zum Krieg in Norden*, p. 114. (en *allemand.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* P. I. p. 667. (Extrait en *latin.*) — *Saint-Prest*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. II. §. XII. p. 97. (Substance.) — *de Reedtz*, l. c. p. 103. (Sommaire.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. I. p. 240. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II, T. II. p. 124. (Extrait en *français.*)]

3) *Traité de Paix entre Frédéric III, Roi de Danemark, et Charles XI, Roi de Suède, sous la Médiation de la France (Louis XIV), de l'Angleterre (République) et des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu au Camp devant Copenha-*

*) *Roeskilde* ou *Rothschild*, dans l'Ile de *Séelande*, Baillage de *Copenhague*, petite Ville d'environ 1200 âmes, remarquable par sa Cathédrale, estimée le plus beau monument des tems gothiques du *Danemark*; on y voit les caveaux de la famille royale; elle a été la capitale de la Monarchie depuis le Xe jusqu'à la moitié du XVIe siècle. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 380. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 950. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 76.)

France et de l'*Angleterre*, confirme (*Art.* XVVI.) les *Traités antérieurs*, à l'exception de l'*Art.* III. de celui de 1658, concernant la *Défense* du *Passage du Sund* et du *Belt* par des *Vaisseaux ennemis*, qui est entièrement *annulé*. Les *Art.* XXIX. et XXX. comprennent dans le *présent Traité* le Roi de *Pologne* (*Jean Casimir*), l'Électeur de *Brandebourg* (*Frédéric Guillaume*) et le Comte d'*Oldembourg* (*Antoine Gautier*), et laissent à *toutes les autres Puissances* la Faculté d'y *accéder*. L'*Art.* XXXI. stipule que les *Villes hanséatiques* pourront *commercer librement* par Terre et par Mer dans les *États* des *Parties contractantes*. — Par l'*Art.* XXXIV. le *Traité* est placé sous la *Garantie* des *Puissances médiatrices*.

Les *deux Articles séparés* du *Traité d'Alliance défensive*, du 7 Octobre (27 Septembre) 1679 [1]), stipulent: (*Art.* I.) les *Danois* trafiquant à *Nyenschantz*, *Narva*, *Riga* et *Reval*, jouiront des mêmes *Priviléges* que les *Suédois*. Le Roi de *Danemark* tâchera de *détourner le Commerce russe d'Archangel*, et de lui faire prendre la route de la *Mer Baltique*

gue, *le* 6 *Juin* (27 *Mai*) 1660. (Original en *latin* et en *suédois*.) (Imprimé séparément in 4°., *une* fois en *danois*, *deux* fois en *suédois*, *deux* fois en *allemand* et *deux* fois en *latin*.) — *Loccenius*, l. c. *aux Preuves*. p. 934. (en *latin*.) — *Londorp*, l. c. T. VIII. Liv. IX. Chap. V. p. 677. (en *latin*.) — *Sam. de Pufendorf*, *Commentarius de rebus gestis Caroli Gustavi*, *Append.* p. 30. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 319. (en *latin*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 729. (Extrait en *latin*.) — *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. spec. Cont.* II. Sect. IV. p. 145. (en *latin* et en *allemand*.) — *Theatrum Pacis*, T. I. p. 416. (en *latin* et en *allemand*.) — *Diarium Europ.* T. VIII. p. 1269. (en *allemand*.) — *Gastelius*, l. c. Chap. VI. p. 247. (en *allemand*.) — *Historische Einleitung*, p. 146. (en *allemand*.) — *Schou*, *Udtog*, T. I. p. 26. (en *suédois*.) — *Léonard*, l. c. T. V. (en *français*.) — *Saint-Prest*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. II. §. XV. p. 99. (Substance.) — *de Reedtz*, l. c. p. 107. (Sommaire.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. I. p. 287. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 126. (Extrait en *français*.) où il faut lire *Nyborg* au lieu de *Nibourg*, *Skagen* au lieu de *Schagem*, *Helsingborg* au lieu de *Elsimbourg*, *Slöröd* au lieu de *Scoerod*, et *Roeskilde* au lieu de *Rostkilde*.)

De Reedtz donne le *Sommaire* des *Traités* conclus par la *France*, l'*Angleterre* et les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, pour amener le rétablissement de la Paix entre le *Danemark* et la *Suède*. (Comparez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. I. p. 250. sqq.)

1) *Traité d'Alliance défensive entre Chrétien V*, *Roi de Danemark*, *et Charles XI*, *Roi de Suède*. *Fait à Lund* *), *le* 7 *Octobre* (27 *Septembre*) 1679, avec *deux Articles séparés*. (Original en *suédois*.) (Imprimé séparément in 4°., *deux* fois en *danois*, et *quatre* fois en *allemand*. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 431. (en *français*.) — *Lunig*, l. c. *Part. special. Cont.* II. Sect. IV. p. 211. (en *allemand*.) — *Mercure hollandais*, A. 1679. p. 391. (en *français*.) — *Londorp*, *Acta publica*, T. X. p. 664. et 713. (en *allemand*.) — *Theatrum Europ.* T. XII. p. 54. (en *allemand*.) — *Fr. Leuth. von Frankenberg*, *Europäischer Herold*, *Beschreibung der Staaten von Europa* (*Leipzig* 1705. in fol. avec des augmentations du *Baron de Zech*) IV. *Haupthandlung*, *Append.* p. 1700. (en *allemand*.) — *Friedenreich*, *Kong Christian V Krigs Historie* (*Copenhague* 1758—1765. T. I. II. in 4°.) T. II. p. 306. (en *danois*.) — *Historische Einleitung*, p. 188. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LIV. p. 86. (Sommaire.) — *de Reedtz*, l. c. p. 135. (Sommaire.) — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ne font point mention de ce *Traité*.)

Les *deux Art. séparés* n'ont point été publiés, et Mr. *Schoell* ne paraît point en avoir eu connaissance. Mr. *de Reedtz*, qui a puisé aux *Archives royales* de *Copenhague*, en donne la Substance.

---

*) *Lund* [et non pas *Lunden* †)], Ville d'environ 3000 âmes, dans la Province *suédoise* de *Scanie*, dans la Préfecture de *Malmöhus*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 392. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 210. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 409. — C'est à tort que *Schoell*, et la plupart des Publicistes, écrivent *Lunden*.)

---

†) *Lunden*, petit Bourg, d'environ 400 habitants, dans le Duché de *Holstein*. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 194. — *Malte Brun*, *Dict. géogr. portatif*, T. I. p. 493. Col. 2.)

(*Art.* II.)[1]. Les *Droits d'Entrée* sur les *Marchandises* que la *Compagnie danoise des Indes orientales*[2]) portera directement des *Indes* dans les *États* de *S. M. suédoise*, seront *considérablement diminués*. En retour *S. M. danoise* promet d'employer ses bons Offices, pour procurer à la *Suède* un *Établissement* dans lesdites *Indes orientales*.

Les *Traités* du 10 Mars 1691[3]) et 17 Mars 1693[4]) avaient pour Objet de *protéger mutuellement* le *Commerce* et la *Navigation* des *deux États* contre les *Corsaires* appartenant aux *Nations belligérantes*, et d'*indemniser* les *Sujets respectifs* sur les *Prises* qui seraient faites par *Représailles*.

L'*Exemption* de tous *Droits*, *Péages* et *Visitation* dans le *Sund*, ainsi que dans le *Belt*, accordée aux *Suédois* par le *Traité de Brömsebrö*, du 13 Août 1645 (Voyez plus haut p. 1078. Col. 1. note 1.), avait été *spécialement confirmée* par le *Traité de Roeskild*, du 8 Mars 1658 (Voyez plus haut p. 1080. Col. 1. note 2.) et par celui de *Copenhague*, du 6 Juin 1660 (Voyez plus haut p. 1080. Col. 2. note 3.). Ce dernier stipule encore (*Art.* VI.) que le Roi de *Suède*, ayant à entretenir entre *Skagen* et *Falsterboe* plusieurs *Fanaux*, qui auparavant avaient été entretenus par le Roi de *Danemark*, celui-ci payerait *annuellement* à la *Suède* la somme de 3500 rixdales, pour *Remboursement* et *Compensation* de tous Frais, sans que pour cela la *Suède* puisse en aucune Façon *prétendre à une Part quelconque du Produit des Droits du Sund*. Le *Traité* conclu à *Fontainebleau*, le 2 Septembre 1679[5]),

1) La *Suède* et le *Danemark*, afin d'établir un Contrepoids à la Puissance des *Villes hanséatiques*, cherchaient d'attirer les autres *Nations commerçantes* dans la *Baltique*, et leur accordaient même à cet effet volontiers des Priviléges.

2) Voyez plus haut p. 1013. Col. 1. note 3.

3) *Traité entre le Danemark (Chrétien V) et la Suède (Charles XI), pour la Défense du Commerce et de la Navigation, fait à Stockholm, le 10 Mars* 1691. (Original en *suédois*.) (*Hellfried*, *Forsög til en politisk Overskuelse af Englands Overfald paa Danmark i Aaret* 1807. (*Copenhague* 1808. in 8°.) p. 359. (Extrait en *danois*.) — *de Reedtz*, l. c. p. 149. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 133. (cité.) en se référant à un *Recueil danois* (?) dont ils n'indiquent point le titre. — Ce *Traité* n'est point cité dans le *Cours diplomatique* de Mr. *de Martens*, ni dans l'*Hist. abrégée des Traités* de Mr. *Schoell*.)

4) *Traité entre le Danemark (Chrétien V) et la Suède (Charles XI), pour la Défense mutuelle du Commerce et de la Navigation, fait à Stockholm, le* 17 *Mars* 1693. (Original en *suédois*. (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 325. Col. 2. (en *français* — Version tronquée.) — *de Reedtz*, l. c. p. 156. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 849. (cité.) — C'est à tort que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui ont cité ce *Traité* (P. II. T. II. p. 133.) lui donnent le titre de *Traité explicatif* du *Traité* précédent de 1691; il n'*explique* aucune des *Stipulations* de ce dernier. — Ce *Traité* est omis dans l'*Hist. abrégée* de *Schoell*.)

5) *Pax inter Ludovicum XIV, Franciae et Navarrae Regem, Suo et Caroli XI Suecorum Regis nomine, agentem ab una, et Christianum V, Daniae Regem ab altera partibus; quà Pacificationes Roschildiensis, Hafniensis et Westphalica pro fundamento hujus admittuntur; ablata durante hoc Bello omnia inter Reges Daniae scilicet et Scciae, utrinque restituuntur; Controversiae vero inter eosdem circà Immunitates Navibus suecicis in Oresunda, et Freto Baltico concessas, ortae, remittuntur ad proximam Compositionem amicabiliter restituendam. Actum Fontibellaquei, 2 die Septembris* 1679. *Cum Articulo separato de Praetensionibus, quas Rex Daniae contrà Duces Brunsvicenses obtentas habet, amicè per Interventionem Christianissimi Regis componendis. Actum die* 2 *Septembris* 1679. *Nec non Tractatu peculiari de Restitutione Ducis Holsato-Gottorpiensis intra duarum Septimanarium spatium actum die* 2 *Septembris* 1679. (Original en *latin*.) (Imprimé séparément in 4°., deux fois en *allemand*. — *Actes et Mémoires de la Négociation de la Paix de Nimègue*, T. IV. p. 547. (en *latin*.) p. 557. (en *français*.) — *Léonard*, l. c. T. V. (en *latin* et en *français*.) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 919. (en *latin* et en *allemand*.) p. 933. (en *français*.) — *Lunig*, l. c. *Part. special. Cont.* II. Sect. IV. p. 440. (en *latin* et en *allemand*.) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 419. Col. 1. (en *latin*.) — *Londorp*, *Acta publica*, T. X. p. 706. (en *allemand*.) — *Theatrum Europaeum*, T. XI. p. 1481. (en *allemand*.) — *Europ. Herold*. IV *Haupthandlung*, p. 1679. (en *allemand*

stipule (*Art.* VII) que le Roi de *Danemark*, s'étant plaint de ce que les *Suédois abusaient* de l'*Exemption* des *Droits* du *Sund*, qui leur avait été accordée par les Traités antérieurs, on nommerait des *Commissaires de part et d'autre*, pour *régler* en *présence* et par l'*Intervention* d'un *Ministre* du Roi de *France*, les *Différends* survenus à ce sujet, en sorte que cette *Exemption* serait *conservée* aux *Suédois*, mais qu'on *corrigerait* les *Abus* qui s'y seraient glissés. La même Stipulation fut insérée (*Art.* VIII.) dans le *Traité de Lund*, du 7 Octobre 1679 (Voyez plus haut p. 1081. Col. 2. note 1.), et par un *Traité spécial* fait à *Copenhague*, le 8 Mai 1680 [1]). On tomba d'accord sur plusieurs *Arrangements*, ayant pour Objet d'*empêcher* les *Fraudes* et les *Abus* que les *Suédois* commettaient à *Elseneur*, en faisant passer *sous leur nom* des *Marchandises appartenant à d'autres Nations.* Enfin, par le *Traité de Stockholm*, du 14 Juin 1720, suivi de l'*Acte explicatif* du 3 Juillet de la même année [2]), la *Suède renonça* (*Art.* IX.) *à la Franchise dans le Sund et les deux Belts*, et il fut convenu que les *Vaisseaux suédois* payeraient dorénavant les *Droits* et *Péages* sur le *même Pied* que les *Anglais*, les *Hollandais* et les *autres Nations favorisées.*

— *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* Part. I. p. 1023. (Extrait en *latin.*) — *Sylvius, Vervolgh op de Historie van de Heer Aitzema* (*Amsterdam* 1685—1699. T. I—IV. in fol.) T. I. *Append.* p. 27. Col. 2. (en *hollandais*) — *Friedenreich*, l. c. T. II. p. 294. (en *danois.*) — *Historische Einleitung*, p. 192. (en *allemand.*) — *Flassan*, l. c. T. III. Pér. V. Liv. III. p. 465. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 132. (Sommaire.) — *Schoell, Histoire abrégée*, T. XIII. Chap. LIV. p. 82. (Sommaire) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 848. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 128. (Extrait, où il faut lire *Roeskild* au lieu de *Roschild.*)

1) *Traité touchant le Passage du Sund et du Belt, entre le Danemark* (*Chrétien V*) *et la Suède* (*Charles XI*), *sous la Médiation de la France* (*Louis XIV*), *fait à Copenhague, le* 8 *Mai* (29 *Avril*) 1680. (Original en *suédois*) Imprimé séparément in 4°. (en *danois.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 2. Col. 1. (en *français.*) — *Léonard*, l. c. T. V. (en *français.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 137. (Sommaire.) — *Schoell, Hist. abr.* T. XIII. Chap. LIV. p. 86. note 1. (cité.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 849. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 129—133. (en *français.*) où il faut lire, p. 132. Art. XI., *Marstrand* au lieu de *Mastrand.*)

2) *Traité de Paix entre les Couronnes de Danemark* (*Frédéric IV*) *et de Suède* (*Ulrique Éléonore et Frédéric*), *sous la Médiation de la France* (*Louis XV*) *et de la Grande-Bretagne* (*George I*), *fait à Stockholm, le* 14 (3) *Juin* 1720, *avec l'Acte explicatif signé à Frédéricsbourg* *), *le* 14 (3) *Juillet de la même année.* (Original en *français.*) (Imprimé séparément in 4°., *une* fois en *danois*, *deux* fois en *allemand*, et *une* fois en *français.* — *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 29. Col. 1. (en *français.*) — *Rousset, Recueil*, T. I. p. 357. (en *français.*) — *Lamberty, Mémoires*, T. X. *Append.* No. XII. p. 98. (en *français*) — *König, Electa juris publici novissima* (1740—1754. I—XXIX. in 8°.) XX. p. 3. (en *français.*) — *Schou, Udtog*, T. II. p. 421. (en *danois.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 1836. (en *allemand.*) — *Faber, Europ. Staatscanzeley*, T. XXXVIII. p. 77. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 179. (Sommaire.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. Sect. V. p. 299 304. (Sommaire.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 850. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*. l. c. P. II. T. II. p. 134. (Extrait en *français.*)

*) *Frédéricsbourg* (*Friedericoburgum*), Chateau royal près de la Ville de *Hilleröd*, dans le Baillage de *Copenhague*, à six lieues de la Capitale, remarquable surtout par sa galerie de portraits historiques. C'est le lieu où sont couronnés les Rois de *Danemark.* Ce Chateau, que le Roi *Frédéric II* avait commencé à bâtir, et qui fut achevé sous le règne du Roi *Chrétien IV*, occupe l'emplacement où se trouvait anciennement un *Couvent*, qui portait le nom d'*Ebelhold.* (*Holberg, Dänische und Norwegische Staatsgeschichte*, Chap. VI. p. 246. 366. — *Beschreibung der Friedrichsburg in Dänemark* (*Copenhague* 1646. in 4°.) — *Martin Zeiler, Descriptio regnorum Daniae, Norwegiae etc.* (*Amsterdam* 1656. in fol.) p. 157. — (*Zedler*), *Universal-Lexikon*, T. IX. Col. 2108. — *Schlegeln, Geschichte Christian IV*, T. I. Liv. II. p. 333. note 236. Liv. III. p. 139, note 142. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 380. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1251. Col. 1. Art. *Hillerod.* — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 79.)

La *Liberté du Commerce* fut encore stipulée par le *Traité d'Alliance défensive* du 5 Octobre 1734 [1]) (*Art.* XXII.).

Par le *Cartel* pour l'*Extradition réciproque des Déserteurs*, du 31 Mars 1738 [2]), il fut convenu (*Art.* IX.) que les *Sujets* de l'*une* des *Puissances*, qui voudraient *voyager* dans les *États* de l'*autre*, seraient tenus de se munir de *Passeports*.

La *Convention* du 12 Juillet 1756 [3]) avait pour Objet la *Défense commune* et la *Liberté du Commerce* pendant la guerre de sept ans [4]).

Une

1) *Traité d'Alliance défensive entre le Danemark (Chrétien VI) et la Suède (Frédéric I), fait à Stockholm, le* 5 *Octobre* (24 *Septembre*) 1734. (Original en *allemand.*) [Imprimé séparément in 4°. — *Modée*, *Utdrag*, p. 171. (en *suédois.*) — *Faber*, *Eur. Staatscanzeley*, T. LXVIII. p. 647. (en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 217. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 186. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. Sect. V. p. 322. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 135. (Analyse.)]

2) *Cartel entre Leurs Majestés les Rois de Danemark (Chrétien VI) et de Suède (Frédéric I), pour l'Extradition des Déserteurs et Criminels, réfugiés dans les États réciproques; fait à Stockholm, le* 31 (20) *Mars* 1738. (Original en *allemand.*) [Imprimé séparément in 4°. — *Modée*, *Utdrag*, p. 215. (en *suédois.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 249. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 189. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 136. (Extrait en *français.*)]

3) *Articles de la Convention conclue entre S. M. le Roi de Danemark (Frédéric V) et S. M. le Roi de Suède (Adolphe Frédéric), pour la Défense commune de la Liberté et de la Sûreté, du Commerce et de la Navigation danoise et suédoise; faite à (?), le* 12 *Juillet* 1756. (Original en *français.*) [*Mercure danois*, 1756. p. 205. (en *danois.*) — *Mercure historique et politique*, 1756. T. II. p. 425. (en *français.*) — *Moser*, *Versuch*, T. X. P. I. p. 485. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 148. (en *français*) — *de Reedtz*, l. c. p. 207. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 136. (Extrait en *français.*)]

4) La *Guerre de sept ans* apparaît comme un chef-d'oeuvre de combinaisons politiques et stratégiques *); la *Prusse* lui doit d'être devenue Puissance du premier ordre, de Puissance du deuxième ordre, qu'elle était encore lorsque *Frédéric II*, comprenant avec une égale supériorité les périls auxquels les rancunes des grandes Cours de l'*Europe* exposaient l'enfance de la *Monarchie prussienne*, et toutes les chances favorables que lui offrait une offensive brusque et vigoureuse, s'assura dans le plus profond mystère de l'amitié de l'*Angleterre*, et, s'élançant sur la *Saxe*, sans déclaration préalable, conquit l'*Électorat*, désarma l'armée *saxonne*, contraignit l'*Électeur* à la Paix, et menaça la *Bohème*, avant que la nouvelle de ses victoires eût pu rallier dans un même système, non plus d'attaque, mais seulement de défensive, les armées de l'*Autriche*, de la *Russie* et de la *France*. — *Frédéric*, Roi d'une Monarchie de 5 millions d'âmes, a lutté pendant *sept ans* contre les trois plus puissants Princes de l'*Europe*, régnant sur plus de 80 millions d'âmes : résultat qui serait miraculeux, si le génie d'un grand

*) *Stratége* ou *Stratègue*, Général d'Armée chez les *Athéniens*. *Strategus*, du *grec* στρατηγός.

Stratégie. La partie de l'Art militaire qui s'applique aux grandes opérations de la guerre. *Strategia*, du *grec* στρατός, armée, et de ἡγέομαι, je conduis.

Stratégique, qui appartient à la *Stratégie* ou auquel on applique la *Stratégie*. (*Dict. de l'Académie*. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 406. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 30. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 733.)

Il faut distinguer entre la *Stratégie* et la *Tactique* †).

†) *Tactique*, Art de ranger des troupes en bataille, et de faire les évolutions militaires.

Tacticus, du *grec* τακτική, qui a le même sens, dérivé de τακτός, participe de τάσσω, ranger, mettre en ordre.

Tacticien. Celui qui possède la *Tactique*, qui entend bien la *Tactique*. (*Dict. de l'Académie*. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 424. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 312. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 16.)

Une nouvelle *Convention*, pour la *Défense commune* de la *Liberté* et de la *Sûreté* du *Commerce* et de la *Navigation* des *deux Nations*, fut conclue le 27 Mars 1794 [1]).

homme n'avait été dans la balance *prussienne*, pour profiter de tous les accidents politiques et de guerre. — Les hostilités, commencées le 30 Août 1756, se terminèrent le 15 Février 1763, par le *Traité de Hubertsbourg* *). (*Frédéric II, Roi de Prusse, Oeuvres complètes* (*Potsdam* 1805. T. I—XXIV. in 8°.) *Oeuvres posthumes*, T. III. IV. *Histoire de la guerre de sept ans.* — *Henry Lloyd, The History of the late War in Germany, between the King of Prussia and the Empress of Germany and her Allies* (*Londres* 1781—1790. T. I. II. in 4°.) **). — *von Archenholz, Geschichte des siebenjährigen Kriegs* (*Berliner historisches Taschenbuch für* 1789. — Le *même Ouvrage* augmenté et revu, *Berlin* 1793. T. I. II. in 8°.) — *Retzow, Charakteristik der wichtigsten Zeitereignisse des siebenjährigen Kriegs* (*Berlin* 1804. T. I. II. in 8°.) — *Schoell, Hist abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 27. sqq. — *Du Même, Cours d'Histoire*, T. XXXVII. Liv. VIII. Chap. VI. Sect. I. p. 387. 400. T. XXXVIII. Liv. VIII. Chap. VI. Sect. II. p. 1. sqq. T. XLI. Liv. VIII. Chap. XVI. Sect. II. p. 250. sqq. T. XLII. Liv. VIII. Chap. XVII. Sect. IV. p. 38. Chap. XVIII. Sect. III. p. 143. T. XLIV. Liv. VIII. Chap. XXIII. Sect. II. p. 241. sqq. T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXIV. Sect. II. p. 65. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 186. Col. 1. sqq., où il faut lire, p. 186. Col. 2. ligne 5. d'en haut, 15 Février 1763 au lieu de 23 Février 1762. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 231.)

1) *Convention entre S. M. le Roi de Danemark (Chrétien VII) d'une part, et S. M. le Roi de Suède (Gustave IV Adolphe) de l'autre part, pour la Défense commune de la Liberté et de la Sûreté du Commerce et de la Navigation des deux Nations, faite et conclue à Copenhague, le* 27 *Mars* 1794. (Original en *français*.) [Imprimée séparément in 8°. en *français* et en *danois*. — *Kongelige Forordninger*, 1794. p. 13. (en *danois*.) — *Schou, Udtog*, T. XI. p. 154. (en *danois*.) — *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1794. p. 438. (en *hollandais*) — *New Annual Register*, 1794. p. 103. (en *anglais*.) — *Collection of State Papers relating to the war against France, now carrying on by Great-Britain and se-*

*) *Traité de Paix entre S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II), avec deux Articles secrets et un Acte séparé, conclu et signé au Château de Hubertsbourg* †), *le* 15 *Février* 1763. [Imprimé séparément in 4°. à *Vienne*. (en *allemand*) — *Herzberg, Recueil des Déductions*, etc. T. I. p. 299. (en *français*.) — *Faber, Neue Europäische Staatscanzeley*, T. IX p. 403. (en *français*.) — *Mercure historique et politique*, T. CLIV. a. 1763. P. I. p. 292. (en *français*.) — *Moser, Versuch*, T. X. Part. II. p. 151. (en *français*.) — *Martens, Recueil*, T. I. p. 136. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 368. (en *français*.) — *Oertel, Reichstags Diarium*, T. VI. p. 664. (en *allemand*.) — *Teutsche Kriegscanzley*, T. XVII. p. 763. (en *allemand*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 106. (Sommaire.)]

**) Cet Ouvrage a été traduit en *français*, par le *Chevalier d'Estimanville*, Ingénieur au service de *Prusse*, *Londres* 1784. in 4°. (Comp. *Biogr. universelle*, T. XXIV. p. 589. Col. 1. Art. *Lloyd*.) — Le *Général prussien*, *G. F. de Tempelhof*, en a publié une Traduction *allemande*, avec une suite et des notes de sa composition, *Berlin* 1783—1794. T. I—V. in 4°. (Comp. *Biogr. universelle*, T. XLV. p. 115. Col. 1. Art. *Tempelhof*.)

†) *Hubertsbourg* ou *Hubertusbourg*, ci-devant Château de Chasse dans la *Saxe royale*, Cercle de *Leipzig*, Baillage de *Mutzschen*, avec un Parc, que le Roi *Auguste III* de *Pologne* avait fait construire, en 1721, comme *Prince électoral* de *Saxe*, et qu'il avait, comme *Électeur*, magnifiquement orné et meublé, en 1748. Ce beau Château fut entièrement dévasté pendant la guerre de *sept ans*. Il contient aujourd'hui une fabrique de terre-cuite et de parchemin-pierre. (*Mannert, Zeitungs-Lexikon*, T. I. p. 945. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. IV. p. 374. — *Malte Brun, Dict. géographique portatif*, T. I. p. 358. Col. 2. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1293. Col. 1.)

1809, 10 Décembre. *Traité de Paix entre le Danemark (Chrétien VII) et la Suède (Charles XIII), avec un Article séparé; fait à Jönköping* [1]), *le* 10 *Décembre* 1809 [2]).

Art. V. Les *anciens Traités de Paix*, conclus entre les *Prédécesseurs* de *S. M. danoise* et *suédoise*, notamment celui de *Copenhague*, du 27 Mai 1660 [3]), et celui signé à *Stockholm*, le 3 Juin, et à *Frédéricsbourg*, le 3 Juillet 1720 [4]), sont *rappelés* par le *présent Traité* et *rétablis* en vigueur dans toutes leurs Teneurs et Clauses, en autant que celles-ci ne sont point contraires aux Stipulations contenues dans les *Articles* du *Traité actuel*.

Art. VII. Les *Hautes Parties contractantes* s'engagent réciproquement à convenir ultérieurement, et le plus tôt possible, d'un *Réglement des Rapports de Commerce et de Navigation* entre les *deux Nations*, pour le *Bien général* et *réciproque* de leurs *Sujets respectifs*, dans lequel, parmi d'autres Stipulations, le libre Transport des Bois de Constructions et autres, coupés dans la Forêt de *Tryssel* en *Norvège*, sur le *Clara-Elf* [5]), qui entre en *Suède*, sera réglé équitablement à l'Avantage mutuel des Propriétaires en *Norvège* et des *Sujets suédois*, qui auront part à ce Transport, au moyen duquel ces Bois seront réintroduits en *Norvège*.

veral other European Powers (*Londres* 1794 — 1796. T. I — IV. en 5 vol. in 8°.) T. II. p. 7. (en *anglais*.) — *Oracle and public Advertiser*, 1794. No. 18682. (en *anglais*.) — *Eggers*, *Denkwürdigkeiten*, etc. Sect. II. p. 324. (en *allemand*.) — *Histor. polit. Magazin*, T. XV. p. 415. (en *allemand*.) — *Hannov. polit. Nachrichten*, No. 63. *Suppl.* (en *allemand*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1794. No. 39. *Suppl.* (Extrait en *français*.) — *Clausen*, l. c. p. 338. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 274. — *de Reedtz*, l. c. p. 229. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 39. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 137. (Extrait en *français*.)]

1) *Jönköping*, Ville *suédoise* dans la *Gothie*, Chef-lieu de la Préfecture de *Jönköping*, et Siège de la *haute Cour de Justice* (*Götha Hofrätt*) pour la *Suède méridionale*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 392. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 383. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1397. Col. 1. — Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. §. 3. p. 362.)

2) *Politisches Journal*, 1810. T. I. p. 20. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. V. p. 223. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIII. p. 212. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 139. (Extrait en *français*.) — Nous remarquerons que le *Traité* de 1660 ne peut avoir été confirmé que pour autant que les Dispositions, qu'il renferme, n'ont point été annulées par le *Traité postérieur* de 1720. Il est évident que cette Reserve, bien qu'elle n'ait pas été énoncée, doit être sousentendue.

3) Voyez plus haut p. 1080. Col. 2. note 3.

4) Voyez plus haut p. 1083. Col. 2. note 2.

5) Le *Clara-Elf* prend sa source en *Norvège*, traverse le Lac *Fämund*, ainsi que le *Hedemarken*, sous le nom de *Fämund-Elf* et de *Trissid*, entre en *Suède* et, après avoir parcouru sous le nom de *Clara-Elf*, le Gouvernement de *Carlstadt*, se jette dans le Lac *Wenern*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 384. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 248. 345. 452. 484.)

Le susmentionné *Réglement* sera à regarder comme un *Article séparé*, faisant Partie de ce *Traité*, et comme si ses Stipulations y eussent été insérées mot à mot. En attendant les *Relations commerciales* entre les *deux Nations* seront *rétablies*, après la Signature de ce *Traité*, sur le même Pied où elles se trouvaient avant la dernière Rupture.

Le *Réglement*, dont il est question, n'a point été fait.

Art. VIII. Il est arrêté par le *présent Article*, que les *Sujets respectifs* des *deux Hautes Parties contractantes* pourront *librement disposer* des *Biens immeubles*, et faire *passer* sur le *Territoire* de leur *Monarque* le *Produit* de la *Vente* de ceux-ci, ainsi que les *Biens meubles* qu'ils peuvent avoir acquis dans les *États* de l'*autre Souverain*, soit par *Donation*, *Succession* ou *Héritage*, à la suite d'un *Testament* ou *ab intestat*, soit par le *Fruit de leur Travail* ou d'une *autre Manière*, et il leur sera accordé, relativement à cet Objet, les mêmes *Droits* et *Facilités* dont jouiront les *Sujets propres* et *naturels* de l'*État* où ils auront recueilli ces Effets. Les *deux Gouvernements renoncent* mutuellement et d'un commun Accord, *chacun* en Faveur des *Sujets* de l'*autre*, à l'Exercice de cette Partie du *Droit de Détraction* [1]), qui leur appartient respectivement, et ce *Droit* restera par conséquent dorénavant et à jamais *aboli* entre les *deux Pays* et dans toute l'*Étendue* de la *Domination* présente et future des *deux Souverains*, en autant que les *Couronnes respectives* le perçoivent ou le font percevoir; mais *cette Partie* de ce *Droit*, dont jouissent en certains Cas, déterminés par les Lois, les *Villes*, *Communes* ou autres *Autorités particulières*, *demeurera* à celles-ci comme par le Passé, et elles *continueront* à l'*exercer* suivant les *Usages établis* et les *Réglements en vigueur* dans les *deux États*.

Il est en même tems expressément convenu et fixé, que les *Stipulations* du *présent Article* n'auront Force de Loi que par rapport aux *Successions* qui écherront *après la Date* de la *Signature* de ce *présent Traité*.

1) Le *Droit de Détraction* avait déjà été diminué par une *Déclaration réciproque* des *deux Couronnes*, en date du 10 Septembre 1783. (*Schou*, *Chronolog. Register*, T. VIII. p. 521. (en *danois*) — *Dähnert*, *Schwedische Acta publica*, *die zu den Reichsgesetzen gehören* (*Rostock* et *Greifswalde* 1768. 8°.) *Suppl.* T. II. p. 1216. No. 1. (en *suédois*.) — *Martens*, l. c. T. III p. 700. et 701. (Traduction *allemande* des *deux Déclarations*.) — Cette *Déclaration* est omise dans le *Recueil* de *Clausen*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 137. (cité.)

Art. IX. Les Devoirs du bon Voisinage, imposant aux *Hautes Parties contractantes* l'Obligation réciproquement salutaire, de contribuer, en autant qu'il est en leur Pouvoir, au *Maintien* des *Lois criminelles* des *deux Pays*, *Elles* sont convenues d'un *Article séparé*, qui sera à regarder comme s'il était inséré mot à mot dans le *présent Traité*, et par lequel l'*Extradition réciproque* des *Malfaiteurs* et *Déserteurs* sera *stipulée* et *réglée*.

L'*Art. séparé*, qui se compose de IX Paragraphes, a été arrêté et signé, le 10 Décembre 1809, jour de la Signature du *Traité* dont il fait partie.

1814, 14 Janvier. *Traité de Paix entre LL. MM. les Rois de Danemark (Chrétien VII) et de Suède (Charles XIII), avec un Article séparé; conclu à Kiel* [1]*, le 14 Janvier* 1814 [2].

Art. XXIII. Comme les Pays qui, par le *présent Traité*, sont réunis au Royaume de *Suède* ou à celui de *Danemark*, se trouvent par des *Traités de Commerce*, en Rapports intimes avec leurs Métropoles, et qu'une longue Habitude de Voisinage et de Bésoins réciproques les ont rendus presque indispensables, les *Hautes Parties contractantes*, désirant assurer les Ressources par l'Avantage réciproque de *Leurs Sujets*, sont convenues de conclure, sans Délai, un *Traité de Commerce* entre les *deux Pays*. Jusque-là *Elles* se sont entendues pour faire continuer pendant *une Année*, depuis l'Échange des Ratifications du *présent Traité*, les *Rapports actuels de Commerce* entre le *Danemark* et la *Norvège*, entre la *Suède* et la *Poméranie*.

Art. XXVII. Les *Traités de Paix*, conclus entre les *Prédécesseurs* de *LL. MM. danoise* et *suédoise*, savoir, notamment celui de *Copenhague*, du 27 Mai 1660 [3], ceux qui furent signés à

1) *Kiel*, Ville d'environ 8000 âmes, située dans le Duché de *Holstein*, sur un Golfe de la *Baltique*, auquel aboutit le Canal de *Sleswick-Holstein* *). *Kiel* a un Commerce assez étendu et un beau Port, d'où partent régulièrement des Paquebots pour *Copenhague* et pour *Hambourg*. C'est la seconde Ville de la *Monarchie danoise*, sous le rapport littéraire, à cause de son Université (fondée en 1665) et des beaux Établissements qui en dépendent. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 381. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 184. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 47. Col. 1)

2) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. V. p. 666. (en *français*.) — *Schoell*, *Recueil de Pièces officielles*, *destinées à détromper les Français* (*Paris* 1814—1816. T. I—IX. in 8°.) T. IV. p. 227. (en *français*.) — *Du Même*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 311. (Sommaire) T. XIV. Chap. LXIV. p. 216. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 145. (Extrait en *français*.)

3) Voyez plus haut p. 1080. Col. 2. note 3. — C'est par erreur que dans le *Recueil de Pièces officielles* de *Schoell* et dans celui

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VII. *Danemark*. §. 10. p. 345. Col. 1. note 1.

Stockholm, le 3 Juin, et à *Frédéricsbourg*, le 3 Juillet 1720 [1]), ainsi que celui de *Jönköping*, du 10 Décembre 1809 [2]), sont, par le *présent Article*, *rétablis* dans toute leur Vigueur, Forme et Clauses, autant qu'ils ne sont pas contraires aux *Stipulations* du *présent Traité*.

1826, 2 Novembre. *Traité de Commerce et de Navigation, pour dix ans, entre S. M. le Roi de Danemark (Chrétien VII) et S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean), avec un Article séparé; fait et conclu à Stockholm, le 2 Novembre* 1826 [3]).

L'*Article* I. stipule que les *Bâtiments* et *Embarcations* des *deux Nations*, de quelle Capacité et Construction que ce soit, qui arrivent dans les *États respectifs*, sur leur Lest ou chargés, seront traités, tant à leur Entrée qu'à leur Sortie, sur le *même Pied* que les *Bâtiments nationaux*, par rapport aux *Droits* de *Port*, de *Tonnage*, de *Fanaux*, de *Pilotage* et de *Sauvetage*, ainsi qu'à tout *autre Droit* ou *Charge*, de quelle Espèce ou Dénomination que ce soit, revenant à la *Couronne*, aux *Villes* ou à des *Établissements particuliers* [4]).

Par l'*Art.* V. il est établi que les *Colonies* des *deux Hautes Parties contractantes*, y compris de la part du *Danemark*, le *Groënland*, l'*Islande* et les Iles de *Ferröe*, sont *spécialement exceptées* des *Stipulations* contenues dans les *quatre Articles précédents*, lesquels ne seront applicables qu'aux Royaumes de *Suède* et de *Norvège* d'une part, et au Royaume de *Danemark*, ainsi qu'aux Duchés de *Slesvick*, de *Holstein* et de *Lauenbourg* [5]) de l'autre part.

L'*Art.* VII. stipule que les *Bâtiments* et *Embarcations danoises*, ainsi que les *Bâtiments* et *Embarcations suédoises* et *norvégiennes*, ne pourront profiter des *Immunités* et *Avantages* que leur accorde le *présent Traité*, qu'autant qu'ils se trouveront munis des *Papiers* et *Certificats* voulus par les *Règlements existants* des *deux Côtés*, pour *constater* leur *Port* et leur *Nationalité*.

L'*Art.* VIII. fixe la *Durée* du *Traité* à *dix années*, à compter du 1r Janvier 1827, et même au-delà de cette Époque, à moins qu'ensuite l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* ne déclare explicitement l'Intention d'en faire cesser l'Effet. En ce cas, le *Traité* restera encore *obligatoire*, jusqu'à l'Expiration des *douze mois* qui suivront l'Annonce officielle, faite par l'*une* des *deux Puissances* à l'*autre*, pour qu'il soit *annulé*.

L'*Art. séparé* applique non seulement au Royaume de *Norvège* la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* VIII. du *Traité de Jönköping*, du 10 Décembre 1809 (Voyez plus haut p. 1086),

de *Martens*, ce *Traité* est cité sous le Millésime de 1662 au lieu de 1660. La même erreur s'est glissée dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*. Dans son *Hist. abrégée des Traités*, Mr. *Schoell* a corrigé cette erreur.

1) Voyez plus haut p. 1083. Col. 2. note 2.

2) Voyez plus haut p. 1086.

3) Imprimé séparément à *Stockholm*, en *suédois*. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. Part. II. p. 107. (en *français*.) — *Lesur*, *Annuaire*, 1826. *Appendice. Documents historiques*, Part. II. p. 69. Col. 1. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. VII. p. 137. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 148. (en *français*.)

4) Cette Assimilation aux *Bâtiments nationaux* n'implique nullement une *Exemption des Droits du Sund*; elle n'assure dans le fait aux *Suédois* que la *Parité de Traitement avec les Nations privilégiées*, puisque les *Sujets danois eux-mêmes* sont traités à l'instar des *Nations les plus favorisées*. (Comparez *Wurm*, *Der Sundzoll und dessen Verpflanzung auf deutschen Boden* (*Hambourg* 1838. in 8°.) — *Thaarup und Martensen*, *Der neurevidirte Oeresundsche Zolltarif, ein Handbuch für Handelnde und Seefahrer, nach den besten Quellen* (*Copenhague* 1821. pet. in 8°.) — *Hjorth*, *Neueste Oeresunds Zollrolle* (*Copenhague* 1831.) p. 66.)

5) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 486. Col. 2. continuation de la note 1. de la p. 484. Col. 1.

concernant l'*Abolition* du *Droit de Détraction*, mais il étend aussi cette *Abolition réciproque du Droit de Détraction* à la *Partie de ce Droit*, dont jouissent en certains cas les *Villes*, *Communes* ou *autres Autorités particulières*, et qui cessera, en conséquence, dès à présent, à être levée *de part et d'autre* sur les *Sujets respectifs* des *deux Gouvernements*.

Aucun des *nombreux Traités* et *Conventions*, passées entre les *deux Couronnes*, ne contient de *Stipulation* relative à l'*Établissement de Consulats* dans les *États respectifs*. L'*Envoi réciproque* de *Consuls* ne repose donc que sur un *Consentement tacite*.

La *Suède* établit, en 1622, un *Consul* à *Elseneur*, qui fut chargé de prêter Assistance aux *Suédois*, arrivant avec leurs Navires, et de soutenir leurs Intérêts devant la Cour de *Danemark*, soit qu'ils éprouvassent quelque Tort ou Dommage, soit qu'ils eussent besoin d'un Secours quelconque [1]).

Le *Danemark* entretient

en *Suède:*

à *Gothenbourg*, un *Consul-général*,

à *Helsingborg (Bästad*, *Torrekow* et *Engelholm)* et à *Stockholm*, des *Consuls*,

à *Calmar*, *Carlshamm*, *Carlskrona*, *Cimbritshum*, *Gefle*, *Halmstadt*, *Hernöesand* (et *Sundwall*), *Lysekihl* (Canton d'*Udewalla*), *Malmoe (Skanöe*, *Trelleborg*, *Falsterboe* et *Ystad)*, *Marstrand*, *Norkjöping*, *Strömstad*, *Udewalla*, *Warberg* (et *Falkenberg*) et *Wisby*, des *Vice-Consuls* [2]);

en *Norvège:*

à *Christiania*, un *Consul-général*,

à *Arendal*, *Bergen*, *Brevig (Porsgrund* et *Langesund)*, *Christiansand*, *Christiansund*, *Drammen*, *Dröbuck*, *Drontheim*, *Eggersund*, *Fahrsund*, *Fleckefiord*, *Frederikshald*, *Fredeiksstad*, *Grimstad*, *Holmestrand*, *Krageröe*, *Laurvig*, *Mandahl*, *Molde*, *Mofs*, *Oester-Risöer*, *Stavanger*, *Tönsberg* et *Tromsöe (Hammerfast* et *Wardoe)*, des *Vice-Consuls* [3]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient

dans le *Danemark* proprement dit:

à *Copenhague*, un *Consul-général*,

à *Aalborg*, à *Bornholm (Nexoe* et *Svanicke)* et à *Elseneur*, des *Consuls*,

à *Aarhuus*, *Assens*, *Bogensee*, *Colding*, *Corsoeer* (et *Skjelskjör)*, *Ebeltoft*, *Faabourg*, *Fredericshavn*, *Fridericia*,

1) *Slange*, *Kong Christian IV Historie*, Part. III. p. 488. — *Schlegeln*, *Geschichte Christian IV*, T. I. Liv. III. p. 191.

2) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 155—163. — *Alman. de Gotha*, 1840, p. 89—91.

3) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 189. — *Alman. de Gotha*, 1840, p. 91—95.

Friedrichssund (et *Roeskild*), *Grenaac*, *Hiörring*, *Holbeck*, *Holstebroe*, *Horsens*, *Kallundbourg*, *Kiöge*, *Loessoe*, *Lemvig*, *Mariager*, *Mittelfahrt*, *Moen*, *Nakskow*, *Nestved*, *Nyborg*, *Nyckjoebing* (Ile de *Falster*), *Nyckjoebing* (Ile de *Mors*), *Odensee*, *Präestöe*, *Randers*, *Ringskioebing*, *Ripen*, *Rudkjoebing*, *Säebye*, *Skagen*, *Stubbekjoebing*, *Svendbourg*, *Thistedt*, *Warde* (et *Hjerting*), *Weile* et *Wordingbourg*, des *Vice-Consuls*;

dans le Duché de *Slesvick*:

à *Flensbourg*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Alsen*, *Apenrade*, *Arroeskjöping*, *Cappeln*, *Eckernförde*, *Fehmarn*, *Föhr*, *Fredericstadt*, *Gravenstein*, *Hadersleben*, *Slesvick*, *Toenningen* et *Tondern*, des *Vice-Consuls*;

dans le Duché de *Holstein*:

à *Kiel*, un *Consul-général*,

à *Altona*, un *Consul*,

à *Glückstadt*, *Heligenhofen*, *Luetjenbourg*, *Neustadt* et *Rendsbourg*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 28.

DANEMARK ET TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la *Toscane*.

Le *Danemark* entretient:

à *Florence*, un *Intendant général de Commerce* pour l'*Italie* et le *Levant*,

à *Livourne*, un *Consul* et un *Vice-Consul*, qui est en même tems *Agent de Marine* [2]).

La *Toscane* n'entretient point de *Consuls* en *Danemark*; les Intérêts de ses *Sujets* dans ce *Royaume* sont protégés par les *Agents consulaires* de l'*Autriche* [3]).

§. 29.

DANEMARK ET TRIPOLI [4]).

1752, 22 Janvier. *Traité de Paix, de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi de Danemark, Frédéric V, et Son Altesse Mahomet Caramelli, Beg de Tri-*

1) *K. Dän. Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 153. 154. 155. — *Förteckning å Svenske och Norrske Consuler och Vice-Consuler, utfärdad af Kongl. Maj:ts och*

poli; fait à Tripoli, l'an de J. Chr. 1752, *le* 22 *Janvier, qui répond au 7e jour de la Lune Orbea el Aval (?) de l'an* 1665 *de l'Hégire.* (Original en *danois* et en *arabe.*) [5]) [6]).

Ce *Traité* reproduit *littéralement* toutes les *Stipulations* contenues dans le *Traité* du 10 Août 1746, entre le *Danemark* et la Régence d'*Alger.* (Voyez plus haut p. 1004. sqq.)

Le *Consulat danois* à *Tripoli* a été *supprimé*, en 1836 [7]).

Le *Danemark* est en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Art.* IV. V. et VI. du *Traité* du 11 Août 1830, entre la *France* et la Régence de *Tripoli* [8]).

§. 30.

DANEMARK et TUNIS [9]).

1751, 8 Décembre. *Traité de Paix entre Frédéric V, Roi de Danemark, et Aly Pacha, Beglerbeg du Royaume de Tunis, fait et conclu au Château du Bardo, le* 8 *Décembre* 1751, *qui répond au* 20 *de la Lune de Maharam, l'an* 1165 *de l'Hégire.* (Original en *danois* et en *arabe.*) [10]) [11]).

Art. IV. Lorsque des *Vaisseaux de guerre* ou *marchands* des *deux Nations*, se *rencontreront* en Mer ou autre part, au lieu de se faire mutuellement des *Chagrins*, ils se témoigneront toutes Sortes d'*Égards.* Et, au cas qu'un *Corsaire tunisien rencontrât* un *Navire danois*, il ne lui sera permis de s'*approcher*

Rikets Commerce-Collegium, den 10 *Maj* 1839. p. 2. 3. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 17—23.

2) *K. D. Hof- u. Staats-Kalender*, 1839. Col. 193. — *Almanacco Toscano*, 1839. p. 183. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 96.

3) Voyez *Almanacco Toscano*, 1839. p. 182.

4) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. IX. *Des Relations entre le Danemark et l'Afrique septentrionale.* §. 400. *Alger, Tunis, Tripolis.* p. 386. — Voyez plus haut p. 1004. §. 1. *Danemark* et *Alger.*

5) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 22 Janvier 1752, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 16 Rebiulewel 1165.

6) Imprimé séparément in 4°., en *danois* et en *allemand.* — *Kongelige Forordninger*, 1752. p. 172. (en *danois.*) p. 181. (en *allemand.*) — *Schou, Udtog*, T. IV. p. 281. (en *danois.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 19. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 204. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 155. (en *français.*)

7) *Allgemeine Preufsische Staatszeitung*, 1837. No. 77. du 18 Mars 1837. p. 308. Col. 3.

8) Voyez plus haut p. 176. et 177.

9) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. IX. *Des Relations entre le Danemark et l'Afrique septentrionale.* §. 400. *Alger, Tunis, Tripolis.* p. 386. — Voyez plus haut p. 1004. §. 1. *Danemark* et *Alger.*

10) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 8 Décembre 1751, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 30 de la Lune de Mouharrem 1165.

11) Imprimé séparément in 4°., en *danois* et en *allemand.* — *Kongelige Forordninger*, 1752. p. 153. (en *danois.*) p. 162. (en *allemand.*) — *Schou, Udtog*, T. IV. p. 235. (en *danois.*) — *Dohm, Materialien*, Livr. V. p. 439. (en *allemand.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 1. (en *danois* et en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 203. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 162. (en *français.*) Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *danois.*

du *Navire marchand danois* qu'avec *une Chaloupe*, portant *deux Officiers*, et de ces *deux Officiers un seul* pourra *entrer* dans le *Navire*, et cela *sans Armes*, et, après avoir *examiné* le *Passeport* du *Capitaine*, et avoir *produit* également de son côté le *Certificat* du *Consul* à *Tunis*, il devra laisser *continuer* audit *Navire marchand* sa *Route* sans Obstacle, et il ne lui sera pas permis, en vertu du *présent Traité*, d'*enlever* une Partie quelconque des *Marchandises*, appartenant soit audit *Navire*, soit au *Capitaine*. Il a été également *stipulé* dans le *présent Traité*, que tous les *Navires marchands danois*, grands ou petits, pourront, pendant le Terme de *douze Mois*, à compter de la Conclusion de la Paix, *trafiquer*, *aller* et *venir*, selon leur Destination, *sans Passeport pour la Méditerranée (Middellansk Söe Pass)* [1]), pourvu qu'ils soient munis d'un *Certificat* de *S. M.* le Roi de *Danemark* et de *Norvège*, ou de *Son Amirauté*; de même il sera *libre* auxdits *Navires* de former leurs *Équipages* de *Marins* de *Nations étrangères*, à condition cependant, que si parmi les *Marins* il s'en trouve *plus d'un Tiers* de *Nation étrangère*, *en guerre avec le Royaume de Tunis*, ils seront *réduits en Esclavage*.

Art. V. Si un *Navire* ou des *Navires danois* venaient à faire *Naufrage* sur les *Côtes* de *Tunis* ou sur une *Frontière* appartenant à ce *Royaume*, rien ne sera *entrepris* contre les *Marins* [2]), les *Passagers* ou les *Biens*; également l'*Équipage* ne sera *pas réduit à l'Esclavage*, mais au contraire les *Sujets* de *Tunis* leur prêteront toute Espèce de *Secours* pour *sauver* les *Biens*; il leur sera aussi permis (à l'*Équipage*) de *transporter* ce qui aura été *sauvé*, à tel Endroit qu'ils jugeront à propos, sans qu'ils soient obligés d'en payer aucun *Droit* quelconque, à l'exception de telle Partie qu'ils voudraient vendre sur les Lieux. Mais au cas que rien ne fût vendu desdits *Biens*, et qu'ils fussent remis à la Garde du *Consul*, il sera permis à celui-ci de *disposer* des *Biens sauvés*, comme bon lui semblera, et, en cas de *Vente*, il en payera les *Droits stipulés*.

Art. VII. . . . . Au cas qu'un des *Sujets* de *S. M. danoise* achetât une *Prise* à *Tunis*, il devra se munir d'un *Passeport* du *Beg* et d'un *Certificat* du *Consul*, pour continuer son Voyage [3]).

1) Voyez plus haut p. 601. Col. 1. note 1.

2) Le Texte *danois* porte „*derer Personer, Passagerer eller Effecter,*" mais il est évident que le mot *Personer* signifie l'*Équipage du Navire*.

3) Dans le Texte *danois*, ainsi que dans

Art. IX. Lorsque des *Bâtiments de guerre danois* viendront *mouiller* dans la *Rade* de *Tunis*, le *Consul* sera tenu d'en *informer* le *Beg*, pour qu'on puisse donner l'Ordre d'*enfermer les Esclaves*, afin qu'ils ne trouvent point moyen de se *refugier à bord desdits Bâtiments* [1]); mais une fois qu'ils seront à bord du *Bâtiment de guerre*, ils seront *libres*, à moins qu'on ne puisse prouver que c'est l'*Équipage* qui les a fait *parvenir à bord;* quant à ceux cependant, qui se refugient sur un *Navire marchand*, le *Consul* sera tenu de les faire *retourner à terre* ou bien de se *rendre Caution* de leur *Rançon* [2]).

Art. X. Si un *Marchand* ou *Sujet danois* vient à *mourir* à *Tunis* ou dans les *Lieux qui en dépendent*, ni le *Beg*, ni *aucun autre*, ne s'*approprieront* une *Partie quelconque* de sa *Succession;* et au cas que le *Décédé* ait constitué un *Héritier* ou *Exécuteur de Testament*, ladite *Succession* lui sera *remise* et *livrée*, s'il se trouve sur les Lieux pour la reçevoir, et dresser un Inventaire complet et le Compte de ce qui doit lui appartenir; mais, si un des susdits *Sujets* vient à *mourir subitement*, *sans laisser de Testament*, et que l'*Héritier légitime* ne se *trouve point sur les Lieux*, le *Consul danois prendra* et *conservera* la *Succession* du *Défunt* sous *sa Garde*, après en avoir dressé un *Inventaire exact*, jusqu'à ce qu'il ait reçu les Ordres de l'*Héritier légitime*.

Art. XI. Aucun *Marchand* ou *Sujet danois*, résidant dans le Royaume de *Tunis*, ne sera tenu, en vertu du *présent*

la Traduction *allemande* de cet *Article*, les mots *Oda Bachi* *), *Tschaouch* **) et *Vékil Khardji* ***) ont été métamorphosés en *Oddo Baschy*, *Chianserne* (en *allemand Chiansen*) et *Vékiil Hudgen* (en *allemand Veckelhudgen*) Dans la Traduction *française* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, nous lisons également *Oddo Baschy*, *Chianset* et *Vechel-Kudgen*.

1) Le Texte *danois* porte „*at forhindre* „*dem at practicere sig om Borde*," et la Version *allemande* „*damit sie sich nicht an* „*Bord practisiren können.*"

2) Le Texte *danois* porte „*dog af Kiobmand-skibe skal Consuln vaere forpligtet,* „*at skoffe dem i Land igien, eller og vaere* „*ansvarlig for dere Ranzion,*" et la Version *allemande* „*diejenigen hingegen, so sich auf* „*Kauffartheyschiffe retiriren, soll der Consul verbunden seyn, wieder an Land zu* „*schaffen, oder er auch für ihre Ranzion* „*einstehen,*" ce qui, dans la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*seront renvoyés à* „*terre par le Consul, où celui-ci est responsable de leur rançon.*"

*) Voyez plus haut p. 125. Col. 1. note 1.

**) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. II. Sect. IV. p. 469. Col. 1. note 1.

***) *Khardji*, Revenu, Tribut, Dépense. *Vékil*, Lieutenant, Chef, Intendant. *Vékil Khardji*, Intendant d'une Maison, qui est chargé de la Dépense; Grand-Officier de la Régence d'*Alger*, qui était chargé de la Marine. (*Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 467. Col. 1.)

Traité, d'*acheter* des *Marchandises contre sa Volonté*, mais ils seront *libres* d'agir à cet Égard selon leur Gré, à moins que l'*un* ou l'*autre* d'*entre eux* ne veuille le faire de sa *propre Volonté*, et dans ce cas, il sera tenu d'en payer le *Prix* au *Terme convenu* avec le *Vendeur*.

Aucun *Capitaine* d'un *Bâtiment danois* ne sera *contraint* de *faire un Voyage contre son Gré*, à moins que cela ne soit *pour le Compte* et *dans l'Intérêt* du *Beg*, et, en ce cas, on devra *s'arranger* avec le *Capitaine*.

Le *Consul danois* ne sera *point tenu* de *payer* une *Dette*, pour qui que ce soit, à moins qu'il ne se soit *engagé* par une *Obligation signée de sa Main*.

Art. XII. Si quelque *Sujet danois* vient à avoir une *Dispute* avec un *Turc*, un *Maure* ou un *autre Indigène*, l'Affaire sera portée *devant le Beg*, mais, si des *Danois*, *entre eux*, ont des *Différends*, l'Affaire sera portée *devant le Consul* qui en *décidera*.

Art. XIII. Au cas qu'un *Sujet danois* eût une *Querelle* avec un *Turc* ou un *Maure*, et que, dans cette Occasion, l'un *blessât* ou même *tuât* l'autre, l'Affaire sera portée *devant* les *Tribunaux du Pays*, et on donnera à la Partie lésée la *Satisfaction d'usage*; mais, si un *Sujet danois*, après avoir *tué* un *Turc* ou un *Maure*, prenait la *Fuite*, de manière qu'on ne puisse le *ressaisir*, on ne devra, pour cette Raison, *molester* ou *inquiéter* ni le *Consul* ni *qui que ce soit*.

Art. XIV. Le *Consul actuel* ou *futur* vivra sous tous les Rapports en *Paix* et *Sécurité*, sans être *inquiété* ni dans sa *Personne*, ni dans ses *Effets*. Il aura le *Droit* de *nommer* un *Truchement* et un *Courtier*, à son Usage, de se *rendre* sur tel *Navire* qu'il voudra, et de partir pour *tel Endroit* que bon lui semblera. La même *Faculté* sera accordée à tous les *Négociants danois*.

Il sera également *permis* au *Consul* d'*avoir* un *Prêtre dans sa Maison*, pour célébrer le *Culte chrétien*, tant pour *lui* que pour les *autres Danois* qui se trouveraient peut-être à *Tunis*. De même, il sera *permis* à tous les *Esclaves*, professant cette Religion, de s'y *assembler* pour assister au Service divin, et le *Gardien en Chef (Guardian Baschi)*, ni leurs *Maîtres* ne pourront les en *empêcher*.

Art. XV. Il sera *permis* à tous les *Sujets danois* d'*embarquer* leurs *Personnes* et leurs *Effets* sur *tel Navire qu'ils vou-*

dront, quand même ce serait sur un *Navire* qui appartiendrait à une *Nation en guerre avec le Royaume de Tunis;* et ils pourront également faire à Volonté le *Commerce* avec ce *Navire;* et, au cas que celui-ci *rencontrât* un *Corsaire* de *Tunis*, les *Sujets danois*, leurs *Personnes* et leurs *Marchandises*, seront *libres*, après qu'ils auront prouvé, par leur *Passeport* et leur *Connaissement*, qu'ils sont *danois*. De la même Manière, tous les *Sujets* de *Tunis*, se trouvant sur des *Navires en guerre avec le Danemark*, ne seront *inquiétés* ni dans leurs *Personnes*, ni dans leurs *Effets*, après qu'ils auront prouvé par leur *Certificat* qu'ils appartiennent au Beg de *Tunis*.

Art. XVI. Lorsqu'un *Bâtiment de guerre danois mouillera* dans la *Rade* de *Tunis*, et que le *Consul* en aura *informé* le *Pacha*, celui-ci fera *saluer* cedit *Bâtiment* du *Castel* [1]) *Gollita* [2]) *(la Goletta — la Goulette)* par *vingt-et-un* Coups de Canon, et enverra à son bord les *Rafraichissements* d'usage, qui sont offerts aux *Anglais* et *autres Nations*.

Le *Consul danois* jouira des mêmes *Priviléges* que les *Consuls anglais* et *français*.

Art. XVII. Au cas qu'un *Marchand de Tunis*, qu'il soit *Turc*, *Maure* ou *Juif* [3]), *affrètât* ou *chargeât* un *Navire danois*, l'*Affrèteur* sera tenu de faire *enregistrer* ses *Marchandises* et leur *Valeur* à la *Chancellerie danoise*, pour éviter toute *Dispute*, si le *Capitaine danois* ne remplissait pas son *Contrat*.

Art. XIX. Le *Consul* et *tous les Sujets danois*, qui se trouvent dans ce *Royaume*, jouiront, tant en tems de Paix, qu'en tems de Guerre, pour leurs *Personnes*, leurs *Domestiques*, leurs *Familles* et leurs *Biens*, de la *Liberté* de *partir d'ici* pour *tel Endroit* que bon leur semblera.

Art. XX. Toutes les *Provisions* pour le *Consul* et les *Marchands*, résidant *ici à Tunis*, seront *libres de Droits*.

Art. XXI. Si, de l'*une* ou de l'*autre Part*, quelque *Motif* de *Mécontentement* s'élevait entre les *deux Puissances*, on ne devra pas avoir sur le champ Recours aux Armes, mais celui qui

1) *Castel*, vieux mot, d'où est venu celui de Château. Il s'emploie encore dans le langage familier. *Un vieux Castel. Un petit Castel. Il vit retiré dans son humble Castel.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France*. §. 47. Col. 2. note 2.

3) Les mots „*qu'il soit Turc*, *Maure* ou „*Juif*," sont omis dans la *Traduction* donnée par M.M. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

aura été *préjudicié*, devra demander *Satisfaction* du Tort qu'il aura essuyé, et le *Coupable* sera puni comme *Perturbateur de la Paix* et de la *Tranquillité publique*.

Le Dieu grand et éternel, qui maintient et gouverne tous les Royaumes du Monde, sera Temoin aussi de cette Paix éternelle, et la préservera de toute Atteinte.

Conclu et collationné entre les *deux Royaumes*, qui, *Nous* l'espérons, resteront en *Notre* Pouvoir et en celui de *Nos* Successeurs.

Le *Danemark* est en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Art.* III. IV. et VI. du *Traité de Paix* entre la *France* et la Régence de *Tunis* [1]).

Le *Danemark* entretient:
à *Tunis*, un *Consul-général*,
à *Biserta* et à *la Goletta*, des *Agents de Commerce* [2]).

§. 31.

DANEMARK ET URUGUAY.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la République *orientale* de l'*Uruguay*.

La République d'*Uruguay* entretient:
à *Altona*, un *Consul-général* [3]).

§. 32.

DANEMARK ET VENEZUELA.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Danemark* et la République de *Venezuela*.

Le *Danemark* entretient:
à *Caraccas*, un *Consul-général*,
à *Laguayra* et à *Puerto-Cabello*, des *Vice-Consuls* [4]).

§. 33.

DANEMARK ET VILLES HANSÉATIQUES [5]).

Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. II. Art. VI. *Hanse*. I. B. p. 345.), qu'à compter de la Paix honteuse, signée en 1370 [6]), à *Stralsund*, entre la

1) Voyez plus haut p. 201.
2) *Königl. Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 196. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 99. 102. 105.
3) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 18.
4) *K. D. H. u. St. Kalender*, 1839. Col. 163. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 106.
5) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. V. *Des Relations entre le Danemarc et les Villes anséatiques*. §. 388—390. p. 375—377. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 170.
6) *Traité de Paix entre Walde-*

Hanse et le *Danemark*, Allié de la *Suède*, que *Waldemar IV* avait été forcé de ratifier en 1371 [1]), le *Commerce tout entier* de la *Norrège*, de la *Suède* et du *Danemark* était devenu la proie des *Hanséatiques*. Cette vaste *Scandinavie*, qui avait si longtems fait trembler l'*Europe*, était devenue comme la Conquête d'une *Ligue de Marchands étrangers*. Ses Habitants étaient dans la même position que ceux d'une Colonie envers la Métropole, et encore d'une Colonie soumise au Régime le plus rigoureusement restrictif et exclusif.

Quelque justes et graves que fussent les plaintes auxquelles les *Hanséatiques* donnèrent lieu, ils se maintinrent cependant jusqu'au-delà du milieu du XVIe siècle, en pleine jouissance de leurs *Privilèges*.

L'*Alliance* conclue à *Copenhague*, le 15 Juin 1423 [2]), maintint en entier tous les *Privilèges* accordés à la *Hanse*, en 1370.

Les *Traités* signés à *Wordingborg*, le 16 Juillet 1435 [3]), à *Copenhague*, en 1445 [4]), à

mar IV, Roi de Danemark, et les Villes hanséatiques (Lubeck, Rostock, Stralsund, Wismar, Greiffswald, Stettin, Colberg, Neu-Stargard, Cologne (sur le Rhin), Hambourg, Brème; en Prusse, Culm, Thorn, Melwinck (?), Dantzig, Koenigsberg, Landsberg et toutes les autres Villes situées en Prusse; en Livonie, Riga, Dorpat, Reval, Pernau et les autres Villes situées dans ce Pays; dans les Pays-Bas, Campen, Deventer, Utrecht, Zwoll, Hasselt, Groeningue, Zierik-see, Brille, Middelbourg, Armuyden, Harderwyck, Zulphen, Elbourg, Staveren, Amsterdam, Dordrecht, ainsi que toutes les Villes, Bourgeois, Marchands, etc. compris dans la présente guerre), signé à Stralsund, le 24 Mai 1370. (Original en *allemand.*) [*Lunig, Teutsches Reichs-Archiv, P. Spec.* T. XIV. *Cont.* IV. T. II. Forts. p. 8. — *Huitfeld*, l. c. T. I. p. 546. — *van Mieris, Groot Charterboek*, T. III. p. 251. — *Dumbar't, Kerkelyk en wereltlyk Deventer*, T. I. p. 540. — *Jean Isaac Pontanus, Rerum danicarum historia, Libri X* (*Amsterdam* 1631. in fol.) *) T. I. Liv. VIII. p. 494. sqq. — *Sartorius, Geschichte des Hanseatischen Bundes*, T. I. Liv. I. p. 95. 96. 99. Liv. II. p. 167—169. *Annexes* No. II. p. 475—478. — *Schoell, Cours d'Histoire*, T. XI. Liv. V. Chap. XXIX. p. 286. sqq. — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 871. (cité.) — T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 127. Col. 1. note 1. — *de Reedtz*, l. c. p. 40. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 170. (cité.)]

1) *Ratification du Traité de Paix de* 1370, *en date de Stralsund (die Apostoli Simonis et Judae)* 1371. (*Huitfeld*, l. c. T. I. p. 549. 550. — *Sartorius*, l. c. T. I. *Annexes*. No. II. p. 478. (cité.) Cet *Acte* n'est cité ni dans le *Cours diplomatique* de *Martens*, ni dans le *Répertoire* de *Reedtz*.

2) *Traité d'Alliance entre Éric VIII, Roi de Danemark, et les sept Villes hanséatiques de Lubeck, Rostock, Stralsund, Wismar, Lunebourg, Greifswalde et Anklam, signé à Copenhague, le* 15 *Juin* 1423. (Original en *allemand.*) (*Huitfeld*, l. c. T. I. p. 690. — *Sartorius*, l. c. T. II. *Annexes* No. II. p. 808. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 43. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 170. (cité.) Cet *Acte* n'est point cité dans le *Cours diplomat.* de *Martens*.

3) *Traité de Paix entre Éric VIII, Roi de Danemark, et les quatre Villes hanséatiques de Hambourg, Lubeck, Lunebourg et Wismar, signé à Wordingbourg* **), *le* 16 *Juillet* 1435. (en *allemand.*) (*Schoell, Cours d'Histoire*, T. XI. Liv. V. Chap. XXIX. Sect. IV. p. 340. (cité.) Cet *Acte* n'est cité ni dans *Sartorius*, ni dans *Martens*, ni dans *Reedtz*.

4) *Confirmation des anciens Pri-*

*) Le *premier* volume finit en 1448, à l'élévation de la Maison d'*Oldenbourg* sur le trône de *Danemark*. Le *second* volume, resté en manuscrit dans la Bibliothèque de *Copenhague*, a été publié par *George Krysing*, *Flensbourg* 1737. in fol., et inséré par *Westphal*, Chancelier de *Holstein*, dans le T. II. des *Monumenta inedita rerum Germanicarum, praecipuè Cimbricarum*, *Leipzig* 1740. in fol. Cette Histoire est estimée. (Comp. *Biogr. universelle*, T. XXXV. p. 367. Col. 2. Art. *Pontanus*.)

**) *Vordingborg*, petite Ville du *Danemark* (*Seeland*), au bord du *Grand-Belt*. C'est le Lieu de traversée pour *Falster*. (*Langlois*, l. c. T. IV. p. 1576. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 84.)

Nykiöbing, le 7 Juillet 1507 [1]), à *Malmöe*, le 23 Avril 1512 [2]), à *Copenhague*, le 22 Juillet 1513 [3]) et le 11 Septembre 1524 [4]), ainsi que celui conclu à *Hambourg*, le 14 Février 1536 [5]), renouvelèrent et confirmèrent tous les *Priviléges* accordés antérieurement.

Le dernier *Traité*, conclu avec la *Confédération entière*, lorsque déjà elle s'approchait de son déclin, est celui d'*Odensée*, du 25 Juillet 1560. Bien que des *Conventions* ou *Réglements postérieurs* aient modifié les Stipulations de ce *Traité* selon les tems, il forme encore la *Base de la Jurisprudence commerciale conventionnelle des Hanséates*, dans leurs *Rapports* avec le *Danemark* et la *Norvège*.

1560, 25 Juillet. ***Traité touchant le Commerce entre Frédéric II, Roi de Danemark, et les Villes vandales et hanséatiques, fait à Odensée, le 25 Juillet 1560.*** (Original en *hollandais*.) *).

viléges des Villes hanséatiques en Norvège, par Christophe III, Roi de Norvège, Danemark, Suède, etc. en date de Copenhague (feria tertia proxima ante diem beatorum Simonis et Judae) 1445. (*Lud. Freiherr von Holberg*, *Beschreibung der berühmten Haupt- und Handelsstadt Bergen in Norwegen, aus dem Dänischen* (*Copenhague* et *Leipzig* 1753. in 8°.) T. I. p. 30. — *Sartorius*, l. c. T. II. *Annexes*. No. II. p. 814. (cité) — Cet *Acte* n'a point été cité par *Martens*, ni par *Reedtz*.

1) *Traité entre Jean, Roi de Danemark, et quelques Villes hanséatiques, sous la Médiation des Rois de France (Louis XII) et d'Écosse (Jacques IV) et du Duc de Mecklembourg (Henri VI), fait à Nykiöbing en Falster, le 7 Juillet* 1507. (*Huitfeld*, l. c. T. II. p. 1067. — *Joh. Pet. Willebrandt*, *Hansische Chronik, aus beglaubten Nachrichten zusammen getragen* (*Lubeck* 1748. in fol.) — *Hansische Begebenheiten*, p. 119. — *Sartorius*, l. c. T. III. *Annexes* p. 654. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 55. (Sommaire.) — Cet *Acte* n'est point cité dans le *Cours diplomatique* de *Martens*.)

2) *Traité de Paix entre Jean, Roi de Danemark, et les Villes hanséatiques, sous la Médiation de Jacques IV, Roi d'Écosse, fait à Malmöe, le 23 Avril* 1512. (*Huitfeld*, l. c. T. II. p. 1081. — *Sartorius*, l. c. T. III. *Annexe*. p. 656. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 57. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 170. (cité.) — Cet *Acte* n'est point cité dans le *Cours diplomatique de Martens*.)

3) *Traité entre Chrétien II, Roi de Danemark, et les Villes vandales ou venèdes* *), *fait à Copenhague, le 22 Juillet* 1513. (*Huitfeld*, l. c. T. II. p. 1101. — *Willebrandt*, l. c. p. 84. — *Sartorius*, l. c. T. III. *Annexe* p. 657. (cité.) — *Martens*, *Cours diplomat.* T. II. p. 873. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 58. (Sommaire.)

4) *Königs Friderici in Dännemark Privilegium vor die wendischen Hansee-Städte Lübeck, Hamburg, Rostock, Stralsund, Wifsmar, Lüneburg und Dantzig, dafs sie nach Schonen und in andere Dänische Provintzien freye Handlung haben sollen*, en date de *Copenhague*, du 11 Septembre 1524. (Original en *allemand*.) — *Lunig*, l. c. Contin. IV. T. II. p. 45. — *Marquardus*, l. c. Pars post. Lit. E p. 243. — *Sartorius*, l. c. T. III. p. 658. (cité.)

5) *Traité de Paix entre Chrétien III, Roi de Danemark, et la Ville de Lubeck et ses Alliés, fait à Hambourg, le 14 Février* 1536. (*Huitfeld*, l. c. T. II. p. 1473. — *Sartorius*, l. c. T. III. *Annexe* p. 651. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 64. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 170. (cité.) — Cet *Acte* est omis dans le *Cours diplomatique* de *Martens*.)

6) Imprimé séparément en *allemand*, 1646, in 4°. — *Marquardus*, l. c. P. II. Lit. E. 4. p. 249—255. (en *allemand*.) — *Lunig*, l. c. T. XIV. *Part. special.* Contin. IV. Vol. II. Forts. p. 83. (en *allemand*.) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. I. p. 67. (en *hollandais* et en *français*.) Cette Traduction *française* fourmille d'erreurs, de contre-sens et d'absurdités. — *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. II. p. 77. Col. 2. (en *hollandais*.) — *Sartorius*, l. c. T. III. *Annexe* p. 665. (cité.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 874. (cité.) — *de Reedtz*, l. c. p. 72. (Sommaire.) — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. Part. II. T. II.

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 122. Col. 1. contin. de la note 1. de la p. 121. — *Ibidem*, p. 134.

Cet *Acte* [qui n'est point divisé en *Articles* ni en *Item* [1])] statue d'abord sur les *Priviléges* dont les *Hanséatiques* jouiraient dans la Ville de *Berghen* en *Norvège*, ainsi que sur le *Trafic* que les *Sujets danois* pourraient faire dans les *Villes vandales* et *hanséatiques*.

Parmi les différentes autres *Dispositions* qu'il renferme, nous remarquerons les suivantes:

On ne prendra point le *dixième Denier (Pfenning)* sur les *Successions* des *Allemands de la Hanse*, qui seront *décédés* soit à *Falsterboe* [2]) soit à *Skanör* [3]), et on procédera à cet égard dans le Royaume de *Danemark* de la Manière suivante: Quand quelqu'un des *Villes hanséatiques*, établi comme *Bourgeois* dans le *Royaume*, vient à *mourir*, et que ses *Héritiers*, demeurant dans les *Villes hanséatiques*, voudraient *réclamer* sa *Succession*, pour la *transporter hors du Royaume*, on pourra prendre le *dixième Denier* sur ladite *Succession*, mais *point d'ailleurs*, et on ne pourra non plus prendre le *dixième Denier* sur les *Successions* des *Danois*, qui *décéderont* dans les *Villes hanséatiques* ou dans les *Territoires* qui dépendent desdites *Villes* [4]).

La *Compagnie allemande*, établie à *Falsterböe*, demeurera avec ses *Priviléges*, comme par le Passé, mais, l'*Abus* que font les *Marchands*, d'y amener de la Bière plus qu'il n'en faut pour leur propre Besoin, et qu'ils revendent par Tonnes et Demi-Tonnes, ce qui préjudicie l'*Accise* de *S. M.*, sera *réformé*. Quant à ce qui concerne lesdites *Compagnies* à *Copenhague*, *Ellnbogen* [5]), *Landskrona* [6]) et *Istad* [7]), on s'en tiendra d'abord, en ce qui regarde celle

p. 171.) ont reproduit la Traduction *française*, donnée par *Du Mont*, en copiant littéralement toutes les erreurs, les contre-sens et les absurdités qu'elle contient.

1) Voyez plus haut p. 662. Col. 1. note 3.

2) *Falsterböe*, très petite ville et port en *Scanie*, dans la Préfecture de *Malmöhus*, avec un Phare. (*Malte Brun*, *Dict. géogr. portatif*, T. I. p. 237. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 407. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 900. Col. 2.)

3) *Skanör*, petite ville avec un port en *Scanie*, dans la Préfecture de *Malmöhus*. (*Vollständiges Handbuch*, l. c. p. 407. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1133. Col. 1.)

4) La phrase suivante: „*Les Allemands* „*de la Hanse*, *décédés à Falsterböe* „*ou à Skanör*," est rendue dans la *Traduction française*, donnée par *Du Mont* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, par „*les Allemands qui seront morts dans* „*les Lieux dits Ansée*, *Valsterbo et* „*Schonor*." Il suffit de ce seul échantillon, pour juger du mérite de cette Traduction.

5) *Ellebogium*, *Malmogia*, ancienne dénomination *latine* de la Ville de *Malmöe* ou *Malmuyden*, sur le *Sund*, en *Scanie*, presque vis-à-vis de *Copenhague*, dans la Préfecture de *Malmöhus*. (*Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 464. Col. 2. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 392. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III Part. I. p. 406. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 249. Col. 2.)

6) *Landskrona* (en *latin Coronia*), ville sur le *Sund*, en *Scanie*, dans la Préfecture de *Malmöhus*. (*Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 363. Col. 2. Art. *Coronia*. — *Adr. Balbi* l. c. p. 388. — *Vollständiges Handbuch* Sect. III. T. I p. 410. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 109. Col. 1.)

7) *Ystadt*, *Oejestadt* (en *latin Istadium* ou *Ustodium*), ville et port de mer en *Scanie*, dans la Préfecture de *Malmöhus*. (*Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 650. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 388. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 408. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1652. Col. 2.)

celle de *Copenhague*, à la *Décision* du *Roi Frédéric I*, de louable Mémoire, qui porte: que les *Allemands*, *domiciliés* à *Copenhague*, devront être *compris* dans la *Compagnie danoise*, et que la *Compagnie allemande*, quoiqu'étant ainsi [1]) incorporée *(ghetransfereert)* dans la *Compagnie danoise*, vu qu'elle a autrefois occupé une *Maison prise à loyer*, laquelle était assujétie à tous les *Devoirs de Bourgeoisie*, si, maintenant, les *Compagnons allemands*, *non mariés*, ne voulaient point *habiter* la *Maison* bâtie par la *Compagnie danoise*, ce qui leur sera permis, et qu'ils voulussent *acheter* ou *louer* une *Maison*, pour y tenir leurs *Réunions* ou *Assemblées*, cela leur sera également permis, et lorsqu'il pourra être dûment prouvé que les *Marchands allemands*, *non mariés*, ont *acheté* ladite *Maison* pour *eux* et *leurs Héritiers*, cela sera *agréé*, et on donnera à ce sujet une *Réponse gracieuse* et *équitable*. De même, les *Allemands* pourront *acheter* ou *louer* des *Maisons* à *Ellnbogen*, *Landskron* et *Ystadt*, pour y tenir leurs *Assemblées*, comme il a été dit ci-dessus, ce qui leur sera *permis* de la *même Manière* qu'à *Copenhague*, mais ils ne pourront, dans aucune des *Maisons de la Compagnie*, *vendre en détail* de la Bière ni du Vin, et ils ne devront *s'arroger* aucun *Privilége extraordinaire*. De même, les *Maisons* qu'ils *acheteront* ou *loueront*, comme il a été dit ci-dessus, continueront à rester dans leurs *Droits* et *Devoirs de Bourgeoisie*, et *S. M. royale* permettra aussi que les *Marchands* puissent faire un *Accord* avec les *Magistrats des Villes*, dans lesquelles ils auront *acheté* ou *loué* des *Maisons*, comme il a été dit ci-dessus, à l'Usage de leurs *Réunions*, moyennant lequel ces derniers (les *Magistrats*) consentent à accepter une *certaine Somme annuelle*, comme *Équivalent* des *Devoirs de Bourgeoisie*, auxquels sont assujéties lesdites *Maisons*. *S. M. royale* entend aussi se réserver, comme ont fait Ses *Prédécesseurs*, la *Faculté* d'*augmenter* et de *restreindre* les *Priviléges* desdites *Compagnies* à *Copenhague*, *Ellnbogen*, *Landskron* et *Ystadt*, et de donner des *Réglements selon les Circonstances*.

Touchant la *Navigation* par l'*Oeresund* et le *Péage d'Elseneur*, il fut convenu que les *six Villes vandales*, *Lubeck*, *Hambourg*, *Rostock*, *Stralsund*, *Wismar* et *Lunebourg*, avec leurs *propres Bâtiments* et *Marchandises*, munis des *Passeports ordinaires* et des *Certificats requis*, *passeraient librement* l'*Oeresund*, *sans payer d'autres Droits que celui*

1) Le Texte *hollandais* porte „*voorghe-„roerde maten*," la Traduction *allemande* „*berührter Massen*," la Traduction *française* „*puisque la Mesure susdite de la Compag-„nie allemande a été transférée en la da-„noise.*" L'absurdité de cette Traduction est trop manifeste pour avoir besoin de Commentaire.

de Bureau et de Tonnage (Schrifft ende Tonnegelt). Il paraît toutefois qu'elles payaient un *Droit* de 3½ pour cent, en *Nature*, ou en *Argent comptant*, au choix de la *Chambre des Douanes*, pour les *Vins du Rhin* et les *Vins capiteux* (on entendait, sans doute, par ces derniers les *Vins d'Espagne*). Lorsque leurs *Cargaisons* se composaient de *Marchandises étrangères*, ou que les *Commerçants* des *Villes hanséatiques* étaient *associés* à des *Co-armateurs*, les *Bâtiments* payaient un *Droit* d'un jusqu'à trois rose-nobles [1]). Les *Villes hanséatiques dites de l'Est* (c. à. d. celles situées dans la *Partie orientale* de la *Baltique*, y compris *Greifswalde*), jouissaient de *moindres Prérogatives;* ainsi, elles payaient un *Droit* d'un rose-noble même pour leurs *propres Marchandises* et *Bâtiments*, munis de *Certificats* en due Forme, et un *Droit* de *Douane* sur le *Cuivre*, de même que sur toutes les *Marchandises* appartenant à d'*autres* qu'aux *Habitants desdites Villes*. Il en était de même pour les *Habitants* de la Ville de *Dantzig*, par rapport au *Cuivre*.

Les Villes de *Colberg* et de *Stettin* jouissaient, en vertu d'*anciens Priviléges*, de l'*Exemption* de *certains Droits*.

Les *Art.* XLI. et XLII. du *Traité de Brömsebrö*, du 13 Août 1645, ainsi que l'*Art.* XXXI. du *Traité* conclu à *Copenhague*, le 6 Juin 1660 [2]), entre le *Danemark* et la *Suède*, stipulent que les *Villes hanséatiques* pourront *commercer librement*, par Terre et par Mer, dans les *États* des *Parties contractantes* [3]).

1) *Rose-noble*, Monnaie d'or, qui se fabriquait autrefois en *Angleterre* (de la valeur de 6 schellings 8 deniers), en *Hollande* (ayant cours pour 11 florins) et en *Danemark* (de la valeur de 24 marcs *danois*.) (*Crabb*, *Universal technological Dictionary*, T. II. Art. *Noble* et *Rose-noble*. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. III. p. 594. Col. 1. Art. *Rose-noble*. — *Savary*, l. c. T. II. Col. 1433. Art. *Rose noble*.)

Le *Rose-noble* valait à cette époque, en *Danemark*, 26 marcs, et 3 marcs équivalaient à une *Rixdaale*. (*Schlegeln*, *Geschichte Christian IV*, T. I. Liv. I. p. 87. note 41.)

2) Voyez plus haut p. 1080. Col. 2. note 3.

3) MM. d'*Hauterive* et de *Cussy* disent (l. c. p. 184.):

1° que le *Traité* du 18 Juillet 1621, signé à *Sternbourg*, en rendant aux *Bâtiments hambourgeois* la *Liberté de Commerce* et la *Jouissance* des *anciens Priviléges*, les *exempte pendant quarante-trois ans de payer aucun Péage du Sund*, et ils citent à l'appui de cette Assertion *Du Mont*, T. V., *Moser*, *Lunig*, *Gastel*, *Speltzner*, etc.

2° Qu'un *nouveau Traité* de 1632 confirme celui de 1621.

Nous remarquerons

a) que le *Recès* signé à *Steinbourg* (et non à *Sternbourg*), le 18 Juillet 1621 *), ne contient *aucune* des *deux Dispositions* citées par MM. d'*Hauterive* et de *Cussy;* ledit *Recès* stipule que, tant que la *Révision* de la *Sentence* prononcée, le 6 Juillet 1618, par

*) *Recès de Steinbourg*, *conclu entre la Maison royale et ducale de Danemark et de Slesvick-Holstein d'une part, et la Ville de Hambourg d'autre part; par lequel la Ville s'oblige à continuer à rendre les Hommages et les Devoirs accoutumés à ladite Maison royale et ducale, aussi longtems que la Révision de la Sentence d'Exemption, rendue le* 6 *Juillet* 1618, *par la Chambre impériale de Justice, contre la même royale et sérénissime Maison, restera indécise. Fait à Steinbourg* 1), *le* 18 *Juillet* 1621. (Original en *allemand*.) [*Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 402. — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. Special.* Cont. II. Forts. II. p. 62. — *J. J. Moser*, *Reichsstaatshandbuch auf die Jahre* 1769—1775. (*Hanau* et *Francfort* T. I—III. in 8°.) T. I. p. 918. — *Gastelius*, *De statu publ. Europae novissimo*, Chap. XXXII. p. 1105. — *Steltzner* (et non pas *Speltzner*), *Versuch einer zuverlässigen Nachricht von dem kirchlichen und politischen Zustande der Stadt Hamburg in den älteren Zeiten, nemlich von Carolo Magno bis auf die Zeiten Kayser Friedrichs III, fortgesetzt bis auf Carl VI* (1731—1739. T. I—VI. in 8°.) T. III. p. 15. — *Londorp*, *Acta publica*, T. II. Liv VI. Chap. XXXIII. p. 425. — *Faber*, *Europ. Staatscanzeley*, T. LXVIII. p. 332. — *Schlegeln*, *Geschichte Christian IV*, T. II. Liv. III. p. 175. (Analyse.) — *de Reedtz*, l. c. p. 83. (Sommaire.)]

1) *Steinbourg*, Baillage dans le Duché de *Holstein*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 376. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 189.)

En 1679, le *Traité provisionnel* [1]), signé le 11 Novembre à *Pinneberg* [2]), stipula (*Art.* I.) que *S. M. danoise* laisserait paisiblement jouir la Ville de *Hambourg* de sa *Neutralité*, de son *Commerce*, comme aussi de ses *Droits*, *Priviléges* et *Franchises*.

la *Chambre impériale* à *Spire*, restera indécise, la Ville de *Hambourg* continuera de rendre les hommages ordinaires à la Maison royale de *Danemark* et à la Maison ducale de *Holstein* *).

b) que des Renseignements authentiques, puisés aux meilleures sources à *Hambourg*, nous mettent à même d'assurer que le *prétendu Traité* de 1632, qui doit avoir *confirmé* celui de 1621, n'*a jamais existé*, et qu'une *Exemption* du *Péage du Sund* pour 43 ans, n'a été stipulée ni dans le *Traité de Steinbourg*, du 18 Juillet 1621, ni dans *aucun autre Traité* entre la Couronne de *Danemark* et la Ville de *Hambourg*.

1) *Provisionnel* ou *Provisoire (provisionnellement* ou *provisoirement)*, qui se fait par provision, en attendant ce qui sera réglé définitivement. (*Dict. de l'Académie*, aux mots *Provision*, *Provisionnel*, *Provisionnellement*, *Provisoire* et *Provisoirement.*)

2) *Traité provisionnel (Interims-Recess) entre Chrétien V, Roi de Danemark, et la Ville de Hambourg, fait à Pinneberg* **), *le* 11 (1) *Novembre* 1679. (Original en *allemand* et en *latin*) [Imprimé séparément in 4°. en *allemand*. — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 443. (en *allemand* et en *français*) — *Actes et Mémoires des Négociations de la Paix de Nimègue*, T. IV. p. 74. (en *allemand* et en *français*.) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 987. (en *latin* et en *allemand*.) — *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. special. Contin.* II. Sect. IV. p. 214. (en *latin* et en *allemand*.) — *Europ. Herold*, *Anhang*, p. 1685. (en *latin* et en *allemand*.) — *Theatrum Europ.* T. II. p. 987. (en *allemand*.) — *Londorp*, *Acta publica*, T. XII. p. 611. (en *allemand*.) — *Diarium Europ.* T. XLI. p. 379. (en *allemand*.) — *Faber*, *Staatscanzeley*, T. LXVIII. p. 343. (en *allemand*.) — *Monatlicher Staats-Spie-*

*) Les *Prétentions* de la Maison de *Holstein*, sur la Ville de *Hambourg*, avaient impliqué celle-ci dans de longues Contestations, que la *Sentence* de la *Chambre impériale*, du 6 Juillet 1618, régla à son avantage, sans les terminer toutefois, puisque le *Danemark* refusa de s'y soumettre. La mésintelligence subsista, et éclata même en voies de fait (en 1686, 1712, 1726, 1762), et la Ville de *Hambourg* fut plusieurs fois dans la nécessité d'acheter la Paix par des Prêts considérables qu'elle fit au *Danemark*, et par d'autres Sacrifices. Enfin, le *Traité* conclu en 1768 (Voyez plus bas), avec les Maisons de *Holstein-Gluckstadt* et *Holstein-Kiel*, termina ces Contestations, et la Ville de *Hambourg* obtint la *Reconnaissance formelle de son Immédiateté* †), en faisant le sacrifice d'une partie considérable des sommes qu'à diverses époques elle avait prêtées au *Danemark*. (*Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. V. *Des Relations entre le Danemark et les Villes anséatiques*. §. 389. *Hambourg*: 1, *Possessions*. p. 376. *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XIV. Liv. VI. Chap. III. Sect VI. p. 242. T. XXII. Liv. VI. Chap. XXV. p. 394—396.)

**) *Pinneberg*, Chef-lieu de la *Seigneurie* du même nom, dans le Duché de *Holstein*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 376. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 199. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 760. Col. 1.)

†) *Immédiateté*. Dépendance immédiate de l'Empire. (*Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie*. — *Boiste*.)

Les *Villes impériales*, *libres* et *immédiates*, étaient celles qui *relevaient immédiatement de l'Empire*, qui jouissaient de la *Souveraineté territoriale*, et qui avaient *Voix* et *Séance* à la *Diète de l'Empire*. Les *autres Villes* d'*Allemagne* étaient *municipales*, c. à. d. *immédiatement soumises à des États de l'Empire*.

Il n'y avait en *Allemagne* aucune *Ville mixte*, ainsi que plusieurs Auteurs le prétendent. Les *Villes immédiatement soumises* à l'*Empereur* et à l'*Empire*, étaient *Villes libres (freye Reichsstädte)*, celles au contraire, qui étaient *soumises à un des États de l'Empire*, étaient *Villes municipales (Municipalstädte — Landstädte)*, quelque amples que fussent d'ailleurs leurs *Priviléges* et leurs *Immunités*. (*Institutions au Droit public d'Allemagne* (*Strasbourg* 1771. in 8°.) Liv. III. Chap. V. p. 271. — *Häberlin*, *Repertorium des Teutschen Staats- und Lehnrechts* (*Leipzig* 1782—1795. T. I—IV. in 4°.) T. III. p. 101. Col. 2. Art. *Landstadt (Mittelbare Stadt)*. T. IV. p. 603. Col. 2. Art. *Reichsstadt*.)

Le *Recès de Copenhague*, du 16 Août 1692 [1]), portait: (*Art.* VI.) la Ville de *Hambourg* jouira dans les *États danois* des mêmes *Privilèges commerciaux* que les *Nations les plus favorisées*; et *S. M. danoise* (*Art.* VII.) ne protégera pas dans *Ses États*, dans un rayon de deux lieues à la ronde de la Ville de *Hambourg*, les *Marchands hambourgeois faillis*, qui, six *Semaines* après leur *Faillite*, ne seraient pas entrés en *Arrangement* avec leurs *Créanciers*.

1736, 28 Avril. *Traité d'Accommodement entre Chrétien VI, Roi de Danemark, et la Ville de Hambourg, avec un Article séparé, fait à Copenhague, le* 28 *Avril* 1736. (Original en *allemand.*) [2]).

Art. II. La Ville de *Hambourg* jouira à l'avenir, partout dans les *États danois*, des mêmes *Privilèges* de *Douane*, de *Navigation* et de *Commerce*, dont elle a joui avant la *Défense du Commerce*, émanée en 1726.

Art. VI. Comme aussi de tems en tems quelques *Mésintelligences* sont survenues par rapport à quelques *Criminels* et *Banqueroutiers*, qui frauduleusement se sont absentés de la *Ville*, de même au sujet des *Habitants* de la *Ville*, qui, sans *Congé préalable* et *usité* des *Bourgmestres* et du *Magistrat* ont *quitté* leur *Domicile*, et se sont *retirés* sur le *Territoire* de *S. M. danoise*; les *Banqueroutiers frauduleux*, qui, de la Ville de *Hambourg* se seront *retirés* à *Altona*, à *Ottensen* [3]) et en d'*autres Endroits*,

gel, a. 1698. Mai. (en *allemand.*) — *Politische Reflexiones*, p. 17. (en *allemand.*) — *Moser*, *Reichs-Staatshandbuch*, T. I. p. 946. (en *allemand.*) — *Olearius*, *Holsteinische Chronik*, Liv. XIII. Chap. X. p. 38. (en *allemand.*) — *Pfeffinger*, *Historie des Braunschweig-Lüneburgischen Hauses* (*Hambourg* 1731. 1732. T. I—III. in 8°.) T. III. p. 252. (en *allemand.*) — *Steltzner*, l. c. T. III. p. 1173. (en *allemand.*) — *Nachricht vom rechtlichen Zustand der Immediätät der Stadt Hamburg* (in 4°.) p. 26. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 137. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomat.* T. II. p. 879. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 184. (cité.)]

1) *Recès entre Chrétien V, Roi de Danemark, et la Ville de Hambourg, signé à Copenhague, le* 16 *Août* 1692. (Original en *allemand.*) [*Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. spec. Cont.* IV. T. I. p. 1173. — *Faber*, *Staatscanzeley*, T. LXVIII. p. 360. — *Moser*, *Reichs-Staatshandbuch*, T. I. p. 953. — *Schmid*, *Beschreibung von Altona*, p. 61. — *Steltzner*, l. c. T. IV. p. 35. — *Nachrichten vom rechtlichen Zustand der Immediätät der Stadt Hamburg*, p. 38. — *de Reedtz*, l. c. p. 154. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 880. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 184. (Sommaire.)]

2) *Traité d'Accommodement entre Chrétien VI, Roi de Danemark, et la Ville de Hambourg, fait à Copenhague, le* 28 *Avril* 1736, avec un *Article séparé*, en date du 10 Juillet de la même année. (Original en *allemand.*) (Imprimé séparément in 4°. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 217. (en *allemand.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. XI. p. 210. (en *français.*) — *Kiefecker*, l. c. T. IX. p. 313. (en *allemand.*) — *Nachrichten von dem kirchlichen und politischen Zustande der Stadt Hamburg*, VI. (en *allemand.*) — *de Reedtz*, l. c. p. 188. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 880. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 185. (Sommaire.) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par *Rousset*, en la rectifiant sur le Texte *allemand.*)

3) *Ottensen*, Village dans les Environs d'*Altona*, dans le Duché de *Holstein*. (*Malte Brun*, *Dict. géogr. portatif*, T. II. p. 653. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 200. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 619. Col. 1.)

à deux Lieues de ladite *Ville*, seront obligés, après qu'on les aura pourvu d'un *Sauf-Conduit* suffisant, de *s'accommoder* avec leurs *Créanciers* dans le Terme de *six Semaines*, le mieux qu'ils pourront, faute de quoi ils ne *jouiront plus* ni de leur *Sauf-Conduit*, ni de leur *Protection*. Il sera pourtant *réservé* à la *Ville* de *procéder* contre les *Fugitifs*, suivant les *Droits établis* et les *Constitutions de la Ville*. Ceux qui ont commis un *Crime capital*, et se seront *refugiés* de la *Ville* dans les *Endroits mentionnés*, ou dans *tel autre* dans les *Royaumes*, *Duchés* et *Pays* de *S. M. royale*, en quelque Lieu que ce puisse être, ne jouiront en *aucune Manière* d'un *Sauf-Conduit* ou de la *Protection*, mais on les *livrera* à la *Ville* sans *aucun Délai*, sur sa *Réquisition préalable*; comme la *Ville* s'engage réciproquement de son côté, de *livrer* les *Personnes criminelles* qui se seront *retirées* du Royaume de *Danemark*, dans ladite *Ville*, et même tous les *Déserteurs danois*, pourvu qu'ils ne se soient pas encore engagés dans les Troupes d'un autre *Prince*; quant à ceux qui, comme *Bourgeois effectifs*, en *Conformité* de leur *Serment*, se sont *établis* dans la Ville de *Hambourg*, et qui ensuite voudront *changer* leur *Domicile* et *s'établir* dans les *Pays* de *S. M.* le Roi de *Danemark*, Sadite *Majesté royale* déclare très gracieusement qu'*Elle* ordonnera, qu'ils ne soient *pas reçus* dans toute l'Étendue de Ses *Royaumes*, *Duchés* et *autres Pays*, avant qu'ils aient produit une *Attestation authentique* des *Bourgmestres* et du *Magistrat* de la *Ville*, et qu'ils aient prouvé avoir obtenu la *Permission* de *changer* de *Domicile*, et *payé* la *Taxe ordinaire du Départ*. Les *Fils* des *Bourgeois* qui, par le *Serment ordinaire*, n'ont pas encore acquis le *Droit de Bourgeoisie*, auront la *Permission* de *s'établir* sans aucun Empêchement dans les *Pays* de *S. M. danoise*, étant pourtant *obligés* de *satisfaire* à la *Coutume* de *payer* la *Taxe du Départ* (*vulgo* [1]) *Abzugs-Gelder* [2])), en cas qu'ils veuillent *emporter* en même Tems le *Bien* qu'ils ont dans la *Ville*, ce dont ils devront produire au *Magistrat* de la *Ville*, où ils veulent *s'établir*, des *Attestations authentiques* du *Bourgmestre* et du *Magistrat* de la Ville de *Hambourg*. Tous les *autres Bourgeois* de la Ville de *Hambourg*, et *tous ceux* qui sont sous

1) *Vulgo*, adverbe *latin*, qui signifie, communément, vulgairement, ordinairement.

2) *Abzugs-Gelder*, c'est à dire *Droits de Retraite* ou de *Sortie*. (Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 12. p. 409. note 1. et p. 504. Col. 1. note 4.)

sa *Protection*, ne seront *pas reçus* non plus de *S. M. royale*, avant qu'ils se soient *accommodés* avec le *Magistrat* et en aient produit des *Attestations authentiques*. Et la Ville de *Hambourg*, de son côté, s'oblige également par les *présentes*, de n'*empêcher* aucun de ses *Bourgeois*, sans des *Raisons légales*, de *quitter*, sous les *Conditions spécifiées*, son *Domicile*, qu'il a à *Hambourg*, et de ne pas rendre son Départ difficile; comme aussi *Elle* promet en même tems, de ne *recevoir*, entre Ses *Habitants* et *Bourgeois*, *aucun Sujet de S. M. royale*, qui ne soit préalablement *autorisé* à cet Effet par une *Attestation authentique*, et qui ait fait voir qu'il s'est *acquitté* de la *Taxe du Départ (Abzugs-Gelder)*.

Art. VII. Comme les *Bourgmestres* et le *Magistrat* de la Ville de *Hambourg* promettent de rendre toujours une *Justice prompte* et *impartiale*, suivant les *Lois* et les *Constitutions* de la *Ville*, aux *Sujets* de *S. M.* comme à *tous les autres*; *S. M. royale* ne demande aussi autre Chose, sinon que *Ses Sujets*, en Cas de Besoin, *demandent Justice* d'une Manière décente et permise, et ne veut pas que *Sesdits Sujets poursuivent* leur *Cause* par une autre Voie que *Via Juris* [1]), et d'une Manière conforme aux *Coutumes*, *Stylo Judicii* [2]), et aux *Lois universelles*.

Art. VIII. Et afin de prévenir tout *Conflit de Jurisdiction*, on promet de ne point *abuser* à l'Avenir de l'*Évocation* [3]) des *Bourgeois* et des *Habitants de la Ville*, supposé qu'on pût

1) *Via Juris*, c. à. d. par les Voies de Droit. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 8. p. 239. Col. 1. note 2.)

2) *Stylo Judicii*, c. à. d. dans les Formes et les Termes voulues par la Loi, ce qui constitue la Manière de procéder en Justice, la Procédure.

3) *Évoquer*, en Termes de Jurisprudence, signifie, enlever à un Tribunal, à des Juges, la Connaissance d'une Affaire, pour l'attribuer à un autre Tribunal, à d'autres Juges. *Évoquer, faire évoquer une Cause d'un Tribunal à un autre, d'une Chambre à une autre, pour Cause de Suspicion* *) *légitime.* Il signifie également, attirer à soi la Connaissance d'une Affaire. *La Cour évoqua le principal* **) *et y fit droit. Dans l'ancien Régime, le Roi évoquait ordinairement à son Conseil les Affaires de Finance.*

Évocation, l'Action d'évoquer une Cause, une Affaire. *Demander, obtenir une Évocation. Dans l'ancien régime, le Roi accordait à certaines personnes une Évocation générale de toutes leurs Causes au Parlement de Paris. Lettres d'Évocation.*

Évocable. Qui peut être évoqué. *C'est une Affaire très évocable.* Il est peu usité.

Évocatoire. Qui donne lieu à une Évocation. *Cause évocatoire.*

Cédule évocatoire. Acte qu'on faisait signer à sa partie adverse, pour lui déclarer qu'on entendait se pourvoir au Conseil, afin d'être renvoyé à un autre Parlement. (*Dict. de l'Académie. — Dict. de la Conversation*, T. XXVI. p. 5. Col. 1.)

*) *Suspicion.* Soupçon, Défiance. Il n'est guère usité qu'en Termes de Jurisprudence. (*Dict. de l'Académie.*)

**) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 6. p. 222. Col. 2. note 4.

prouver que cela soit arrivé ci-devant. Bien entendu que tous *ceux qui se trouvent effectivement au Service* de *S. M.*, soit *militaire* ou *civil*, ou qui simplement seraient gratifiés de *telles Patentes* (jusqu'au Grade de *Conseiller de Justice* et de *Major* inclusivement), en cas qu'ils prennent leur *Domicile* dans la *Ville*, sans y faire aucun *Commerce* ni *Trafic de Bourgeois*, ne *pourront absolument pas être appelés en Justice devant le Magistrat*, mais au contraire, ils ne seront *obligés*, en toute *Action* et *Prétention personnelle*, de *comparaître* que *devant les Tribunaux de leur Jurisdiction ordinaire*. Quant aux *Immunités* et *Priviléges*, qui regardent les *Officiers* de la *Poste royale danoise*, établie dans la Ville de *Hambourg*, on se réserve de les régler à part dans un *Article séparé*, qui sera joint à cette *présente Convention*. Et comme il arrive souvent, dans certains Cas, qu'on peut avoir Besoin de *Citationes subsidiales* [1]), elles seront conclues dans le même *Style ordinaire* que les *Requisitoriales* [2]), et en cas qu'il s'y soit glissé quelque *Nouveauté*, pendant que ces Différends ont subsisté entre *S. M. royale* et *ladite Ville*, et qui à présent sont heureusement aplanis, on promet de les *redresser* à l'Avenir.

Art. séparé. *Article séparé, en date du* 10 *Juillet* 1736, *fait à Altona.*

Les *Officiers* de la *Poste danoise*, qui sont *établis* dans la Ville de *Hambourg*, à savoir le *Maître*, le *Contrôleur* et le *Clerc* de ladite *Poste*, ne seront pas seulement *exempts* de la *Jurisdiction* de la *Ville* dans *toutes les Affaires qui regardent leur Office*, mais aussi dans toutes les *Actions* et *Prétentions personnelles*, hormi lorsqu'ils auront contracté pour leurs *Affaires particulières* avec les *Bourgeois* et *Habitants de la Ville*, auquel Cas ils seront obligés de *comparaître et de se présenter devant les Tribunaux de la Ville*, et d'y *répondre* sur les *Plaintes* qu'on y intentera contre eux; lesdits *Officiers de la Poste danoise*

1) *Citatio subsidialis, sive subsidiaria*, Citation, Ajournement, Assignation par l'Entremise du Juge ordinaire *). (*H. Kuppermann, Juristisches Wörterbuch* (*Leipzig* 1792. in 8°.) p. 87.)

2) *Requisitoriales*, *Réquisitoires.* Terme de Procédure. Acte de Réquisition, que fait par écrit celui qui remplit dans un Tribunal les Fonctions du Ministère public. (*Dict. de l'Académie.*)

*) *Juges ordinaires*, se disait des Juges à qui appartenait naturellement la Connaissance des Affaires civiles ou criminelles, à la différence des Juges de Privilége et de ceux qui étaient établis par Commission. (*Dict. de l'Académie.*)

jouiront aussi de l'*Exemption* des *Contributions* et des *Charges ordinaires* et *extraordinaires*, auxquelles les *Bourgeois de la Ville* sont sujets, à moins qu'ils ne soient *Bourgeois effectifs*, ou qu'ils cherchent de le devenir avec la gracieuse *Permission* de *S. M. royale*, dans la Vue d'y pouvoir faire le *Commerce* et *trafiquer* comme les *autres Bourgeois de la Ville*, ou qu'ils y *achetent* des *Biens immeubles*. Étant obligés, dans le *premier Cas*, de *reconnaître* la *Jurisdiction de la Ville* dans *toutes les Affaires* qui ne regardent pas *directement* la *Porte*, et de *supporter* toutes les *Charges* et *Contributions* comme les *autres Bourgeois* et *Habitants* sont obligés de le faire, et dans le *second Cas*, ils seront *également obligés* de *comparaître* devant le *Magistrat ratione immobilium* [1]), et de *satisfaire* à la *Chambre des Recettes* les *Taxes* qui sont attachées auxdits *Immeubles*.

En 1756, la *Patente royale* du 3 Juillet annula les *Ordres* qui entravaient le *Commerce de Hambourg* et des autres *Villes hanséatiques*, et leur rendit les *Franchises* d'*Impôt*, de *Commerce* et de *Navigation*, dont elles avaient joui de tout tems dans les *États danois* [2]).

La *Convention* du 30 Juin 1762 [3]) assure aux *Hambourgeois* (*Art.* III.) les *Droits* d'une *Neutralité parfaite* et *entière à toute Perpétuité*, dans les Troubles actuels du Nord et dans ceux qui pourraient à l'avenir s'élever dans son Voisinage; la même *Convention* leur accorde (*Art.* IV.) toutes les *Franchises* et *Avantages de Commerce et de Navigation*, dont les *Hollandais* jouissent actuellement ou qu'ils pourraient obtenir à l'avenir.

L'*Article* II. du *Traité* de *Gottorp* [4]), du 27 Mai 1768 [5]), confirme tous les *Traités antérieurs*, et nommément ceux qui concernent le *Commerce*; par l'*Art.* X. du même *Traité*, le Roi de *Danemark* assure à la Ville de *Hambourg* la *Jouissance effective* des *Privilèges* de *Douane*, de *Commerce* et de *Navigation*, dans le *Sund* et en *Norvège*, qui lui sont attribués par l'*Art.* VI, du *Recès de Copenhague*, de 1692, ainsi que par la *Convention* du

1) *Ratione immobilium*, c. à. d. en raison des Immeubles dont ils sont possesseurs.

2) *Forordninger*, 1751. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 185. (cité.)

3) *Convention d'Amitié et d'Emprunt entre le Roi de Danemark (Frédéric V) et la Ville de Hambourg, faite à Hambourg, le* 30 *Juin* 1762. (Original en *allemand.*) (*Wenck*, l. c. T. III. p. 737. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 80. — *Klefecker*, l. c. T. IX. p. 333. — *de Reedtz*, l. c. p. 211. (Sommaire.) — Cet *Acte* est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*)

4) *Gottorp*, Château voisin de la Ville de *Slesvick*, dans le *Duché* du même nom. C'est ici que réside le *Gouverneur général* des deux Duchés de *Slesvick* et de *Holstein*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 381. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1112. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 170.)

5) *Traité entre le Roi de Danemark (Chrétien VII), comme Duc de Holstein-Gluckstadt, et l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II), comme Régente de Holstein-Kiel, d'une part, et la Ville de Hambourg de l'autre part, fait à Gottorp, le* 27 *Mai* 1768. (Original en *allemand.*) [Imprimé deux fois séparément in 4°. en *allemand.* — *Wenck*, l. c. T. III. p. 720. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 579. — *Klefecker*, l. c. T. IX. p. 370. — *Urkunden und Materialien zur Kenntnifs der Nordischen Staaten* (1786—1790. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 509. — *Joh. Ulr. Bar. von Cramer*, *Wetzlarische Nebenstunden* (*Wetzlar* 1756—1773. T. I—CXXVIII.) T. CIII. p. 422—447. — *Clausen*, *Recueil*, p. 52. — *de Reedtz*, l. c. p. 216. (Sommaire.) — *Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. IV. p. 272. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 185. (Sommaire.)]

30 Juin 1762. *S. M.* s'engage de plus à *assimiler* la Ville de *Hambourg*, dans tous les Cas et Rapports possibles, pour tout ce qui concerne son *Commerce*, *Amicis suis praesentibus et futuris*, c. à. d. *aux Nations les plus amies, actuellement et à l'avenir.*

L'*Art.* V. du *Traité* de *Jönköping*, du 10 Décembre 1809 [1]), entre le *Danemark* et la *Suède*, confirme le *Traité de Copenhague*, du 27 Mai 1660 [2]), dans lequel les *Villes hanséatiques* avaient été comprises.

Aucun des nombreux *Traités* entre la Couronne de *Danemark* et la Ville de *Hambourg*, ne contient de Stipulation relative à l'*Établissement de Consulats* dans les *Territoires respectifs.* L'*Envoi* de *Consuls* ne repose donc que sur un *Consentement tacite* des *deux Couronnes.*

Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. D. p. 344.) que, dès le XIVe siècle, les *Hanséatiques* jouissaient à *Skanör* et à *Falsterböe* du *Privilége* d'élire, sur les Lieux mêmes, parmi eux des *Juges (Vögte)*, qui connaissaient des Contestations et des Délits de leurs Concitoyens, en se conformant au *Droit lubeckois.* Ce même *Privilége*, étendu à *tous les États danois*, leur fut *spécialement confirmé* par le *Traité* de *Stralsund*, du 24 Mai 1370 [3]) [4]).

Le *Danemark* entretient:

à *Brème*, un *Consul*,

à *Hambourg*, un *Consul-général*, qui est en même tems *Ministre résident*, et un *Consul*,

à *Lubeck*, un *Consul-général* [5]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques:*

à *Copenhague*, un *Consul-général (Ministre résident)* et un *Vice Consul* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck*,

à *Elseneur*, un *Consul* de *Brème* et de *Lubeck*, et un *Vice-Consul* de *Hambourg* [6]).

SECTION VIII.

SUÈDE ET NORVÈGE.

§. 1.

SUÈDE ET ALGER.

Le Roi *Charles XI* avait songé, dès les premières années de son Règne, à entamer des Négociations avec les *États barbaresques*, pour mettre le *Pavillon suédois* à l'abri des Insultes et des Déprédations qu'il essuyait dans la *Méditerranée.* Cependant, les démarches

1) Voyez plus haut p. 1086.

2) Voyez plus haut p. 1080. Col. 2. note 3.

3) Voyez plus haut p. 1097. Col. 2. note 6. — Comparez *Schlegeln*, *Geschichte Christian IV*, T. I. Liv. II. p. 361. note 268.

4) C'est sans doute de ce Privilége, dont ils ignoraient la teneur, que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont voulu parler, lorsqu'ils disent (l. c. Part. II. T. II. p. 170.) que „le „*Traité* de 1370 assura aux *Villes hanséa*„*tiques* l'Établissement, en *Scanie*, de *Con*„*suls*, chargés de surveiller les Intérêts du „Commerce et l'Application des Avantages „accordés en Douane."

5) *Königl. Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, 1839. Col. 156. 159. 160. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 13. 61. 64.

6) *K. D. H. u. St. Kalender*, 1839. Col. 151. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 19. 20.

faites dans ce but, en 1667 [1] [2]), n'amenèrent point le résultat désiré, et le *premier Traité de Paix et de Commerce*, avec le Dey d'*Alger*, ne fut conclu qu'en 1729 [3]).

1729, 16 Avril. ***Traité de Paix et de Commerce entre S. M. et la Couronne de Suède (Frédéric I) et la République d'Alger, négocié et conclu à Alger, le 16 Avril 1729*** [4]).

Art. IV. Lorsque des *Vaisseaux de guerre*, ou *autres Navires algériens*, rencontrent des *Vaisseaux marchands* ou *autres Navires suédois*, dans une Mer non sujète à la Domination de la *Suède*, ils n'enverront à leur Bord qu'*une Chaloupe* avec *deux Visiteurs* outre les Rameurs ordinaires, et il n'entrera pas plus que ces *deux Visiteurs* dans un *tel Vaisseau marchand* ou *autre Navire*, sans l'expresse Permission de celui qui commande ledit *Vaisseau* ou *Navire*; et lorsque celui-ci leur montrera le *Passeport*, délivré par l'*Amiral-général suédois* ou par le *Collége royal de Commerce*, muni de leur Signature et Sceau, ladite *Chaloupe* s'éloignera sur le champ, et laissera le *Vaisseau* ou *Navire* continuer son Voyage sans Empêchement. De même, lorsque des *Vaisseaux suédois* rencontrent des *Navires algériens*, et que l'Officier, qui y commande, produit le *Passeport* du *Gouverneur-général d'Alger*, avec le *Certificat* du *Consul suédois* alors présent, ledit *Vaisseau* ou *Navire* passera librement et sans Empêchement. Mais si, en attendant qu'on puisse prendre les Arrangements pour ces *Passeports*, des *Vaisseaux suédois* et *algériens* se rencontraient de la Manière susdite, et ne pourraient pas produire les *Passeports* requis, ils passeront néanmoins sans Empêchement de part et d'autre, et ceci s'observera pendant le Terme de *quinze mois*, à compter du Jour où la *Paix* a été *publiée* à *Alger*, savoir du 15 Novembre de l'année passée.

1) *Lettre du Roi Charles XI au Collége de Commerce, concernant les Corsaires et le Commerce en Barbarie, en date de Stockholm, du 2 Octobre* 1667. [*Andr. Anton von Stiernman. Samling utaf Kongl. Bref, Stadgar och Förordningar etc. angående Sweriges Rikes Commerce, Politic och Oeconomie* (*Stockholm* 1747—1775. T. I—VI. in 4°.) T. III. p. 568. (en *suédois*.)]

2) *Instruction pour le Commissaire Henri d'Azzeweda, envoyé en Barbarie, en date de Stockholm, du* 23 *Novembre* 1667. [*von Stiernman*, l. c. T. III. p. 600. (en *suédois*.)]

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII Chap. VIII. *Des Relations entre la Suède et l'Afrique*. §. 432. *Alger*. p. 416.

4) *G. R. Modee, Utdrag af de emellan Hans Konglige Majestaet och Cronan Swerige a ena och utrikes Magter a andra sidan sedan* 1718 *slutna Alliance Tractater och Afhandlingar* (*Stockholm* 1761. in 4°.) p. 165. (en *suédois*.) — *Martens, Recueil*, T. VI. p. 296. 297. (en *suédois* et en *français*.) — Nous avons adopté la Traduction *française*, donnée par Mr. *de Martens*, en rectifiant les Incorrections de style qui s'y trouvent.

Art. V. Aucun *Commandant* ou *autre Personne* d'un *Vaisseau* ou *Navire*, appartenant à la République d'*Alger*, ne pourra *enlever* ni *emmener* quelqu'un, qui que ce soit, d'un *Vaisseau* ou *Navire suédois*, pour l'examiner en quelque Lieu, sous aucun Prétexte ou Titre, quel que ce puisse être, moins encore *exercer* quelque *Violence* ou *Torture* sur quelque *Personne*, de quelle *Nation* ou *Qualité* qu'elle puisse être, qui se trouve sur un *Vaisseau* ou *Navire*, appartenant à *Sa Majesté royale de Suède* ou à un de *ses Sujets*.

Art. VI. En cas que quelque *Vaisseau* ou *Navire*, appartenant à *S. M. royale de Suède*, ou à quelqu'un de *Ses Sujets*, vienne à *echouer* sur les *Côtes* d'*Alger* (ce que Dieu ne veuille!), on ne s'en saisira point comme d'une *Prise*, son *Équipage* ne sera point *fait Esclave*, ni ses *Biens* ne seront *enlevés*, mais les *Sujets algériens* mettront les plus grands Soins à *sauver* l'*Équipage* et les *Biens*, et de ce qui aura été *sauvé* on n'exigera aucune *Douane* ou *autre Droit*.

Art. XI. Lorsque des *Vaisseaux de guerre suédois* jetteront l'Ancre dans la Rade d'*Alger*, ils jouiront des *Présents* et *Rafraîchissements ordinaires*, et si quelque *Esclave* venait à se *sauver*, soit à la Nage, soit d'une autre Manière, et qu'il se rendît à bord d'un des *Vaisseaux* susdits, il sera *restitué* à *Alger*, et l'on ne pourra pas s'excuser en prétextant de ne pas l'avoir vu, ou qu'il ait été caché par les Gens de l'*Équipage*.

Art. XII. Les *Sujets* de *S. M. royale de Suède* ne seront point *forcés* d'*acheter* quelque *Esclave*, quand même il serait leur Parent ou lié avec eux. Mais en cas qu'ils désireraient l'acheter, ils devront s'entendre avec le *Maître* de l'*Esclave* à l'égard du Prix. Les *Maîtres* des *Esclaves* ne seront pas non plus *forcés* de *vendre* quelqu'un *contre leur Gré*, mais cela devra se faire par *Accord* et *Consentement mutuel*.

Art. XIII. Si quelque *Marchand* ou autre *Sujet suédois* vient à *mourir* à *Alger*, ou dans quelque *Endroit* des *Provinces* qui en dépendent, il ne sera permis ni au *Dey*, ni à *qui que ce soit*, de se *mêler* de sa *Succession*; mais en cas que le *Défunt* aurait nommé quelqu'un pour *Exécuteur* de son *Testament*, celui-là, s'il est présent, aura *seul* le *Droit* de *s'emparer de l'Héritage*, d'en *dresser* l'*Inventaire*, et d'en *rendre dûment Compte*. Mais, si quelqu'un venait à *mourir* sans avoir fait quelque *Dispo-*

sition, et qu'aucun de ses Parents ne fût présent, alors le *Consul suédois*, après avoir fait dresser l'Inventaire des Biens, s'en *emparera* et les *retiendra sous sa Garde*, jusqu'à ce qu'il arrive des Ordres de *Suède*, sur la Conduite à tenir à cet égard.

Art. XIV. Aucun *Marchand* ou *Sujet suédois*, à *Alger* ou dans quelque autre *Endroit de ce Royaume*, ne sera *forcé* d'*acheter* quelque Chose contre son Gré, mais il dépendra de lui d'acheter ce qu'il jugera à propos; aucun *Capitaine* ou *Patron* de quelque *Vaisseau* ou *Navire suédois* ne sera non plus *forcé* de *charger* des *Marchandises* contre son Gré, ou d'*aller* dans un Endroit, sans qu'il y soit disposé. De même, ni le *Consul suédois*, ni quelque *autre Sujet suédois*, ne sera *forcé* de *payer* la *Dette* de quelque autre *Sujet suédois*, s'il ne s'y est engagé par une *Obligation dressée par écrit*.

Art. XV. Les *Sujets* de *S. M. royale*, tant à *Alger* que dans d'autres *Endroits de ce Royaume*, ne seront, quant aux *Procès*, soumis à aucune autre *Jurisdiction* que celle du *Dey même* ou de son *Divan*. Mais s'ils ont quelque *Dispute entre eux*, elle sera *décidée* par le *Consul suédois*.

Art. XVI. En cas qu'il arrivât que quelque *Sujet* de *S. M. royale susdite*, pendant son Séjour à *Alger*, vint à *battre*, *blesser* ou *tuer* quelque *Turc* ou *Maure*, et qu'il fût *arrêté*, il sera *puni de la même Manière*, *et pas plus sévèrement* qu'un *Turc* qui aurait commis le même *Délit;* mais si le *Coupable* venait à *s'échapper*, ni le *Consul*, ni aucun *autre Sujet* de *S. M. royale*, ne sera *recherché* pour cette Raison, ni ne pourra en *souffrir*.

Art. XVII. Le *Consul suédois*, résidant à *Alger*, jouira en tout tems d'une *Liberté* et *Sûreté entière*, pour sa *Personne* et ses *Propriétés*. Il aura la *Liberté* de *choisir* son propre *Courtier* et *Interprète*, de se *rendre*, aussi souvent qu'il le voudra, *à bord* d'un *Vaisseau* ou *Navire* quelconque, qui se trouvera en Rade, comme aussi de faire un *Voyage par Terre*, s'il le juge à propos. Il aura de même la *Liberté* d'*entretenir dans sa Maison* un *Prêtre* pour y *exercer* et *diriger* le *Service divin évangélique*, tant pour *lui* que pour les *autres Sujets suédois*, demeurant à *Alger*. Il sera de même *permis* à tous les *Esclaves de cette Religion*, de *fréquenter* ces *Assemblées* et le *Service divin*, sans qu'ils puissent en être *empêchés* par le *Chef des Gardiens*, ni par leurs *Maîtres*, dans le Cas qu'ils appartiennent à des *Particuliers*.

Art. XVIII. Non seulement en *Tems de Paix*, mais aussi en *Cas de Guerre*, survenu entre *S. M. royale de Suède* et le Royaume d'*Alger*, il sera toujours *libre* et *permis* au *Consul* comme à *tous les autres Sujets suédois*, résidant dans le Royaume d'*Alger*, de *sortir* dudit *Royaume*, dès qu'ils le jugeront à propos, sur tel Vaisseau ou Navire qu'ils voudront, et de *prendre* avec eux *toute leur Propriété*, leurs *Biens*, leur *Famille* et leurs *Domestiques*, pour se rendre dans tel Endroit qu'il leur plaira, sans en être empêchés en aucune Manière, quand même ils seraient *nés* à *Alger* ou dans quelque *Province dépendant de ce Royaume*.

Art. XIX. Aucun des *Sujets* de *S. M. royale*, qui se rendra par Mer comme *Passager* d'un *Port* du *Royaume* à un *autre*, ne sera *molesté* en *aucune Manière*, ni lui *personnellement*, ni ses *Domestiques*, ni ses *Biens*, quand même il se trouverait sur un *Navire* appartenant à une *Nation en guerre* avec *Alger*. De même, un *Passager algérien* devra passer *librement* et sans *Empêchement*, ensemble avec ses *Biens* et *Propriétés*, quand même il se trouverait sur un *Vaisseau* d'une *Nation en guerre* avec *S. M. royale de Suède*.

Art. XX. Toutes les Fois qu'un *Vaisseau de guerre*, appartenant à *S. M. royale de Suède*, et portant le *Pavillon* de *Sadite Majesté*, *paraîtra* devant *Alger* ou *mouillera* dans la Rade, après que le *Consul* de *Sadite Majesté* ou l'*Officier commandant* le *Vaisseau* en aura fait *avertir* le Dey et la Régence d'*Alger*, on aura Soin aussitôt de faire *saluer* ledit *Vaisseau*, en Honneur de *S. M.*, par *vingt-et-un Coups de Canon* du Château, et le *Vaisseau* répondra par un *pareil Nombre de Coups*. Dans ces Cas, les *Vaisseaux de guerre* de *S. M. suédoise* jouiront des *Présents* et *Rafraîchissements ordinaires*.

Art. XXI. Le *Consul suédois* ne *payera* aucune *Douane* ou *Droit* pour tout ce qu'il fera venir a son *propre Usage*, ni pour ce qui lui sera donné en *Présent*, soit en *Habits*, soit en *Vivres*, ni non plus pour ce qu'il *achetera* pour son *Menage* dans le *Lieu de sa Résidence*.

Art. XXII. En cas que, de *part* ou d'*autre*, il survienne quelque Chose qui soit *contre* la Teneur du *présent Traité*, on ne recourra pas tout de suite aux Armes, mais la *Partie lésée* tâchera d'obtenir *Satisfaction* pour le *Dommage* ou l'*Injure* dont Elle aura à se plaindre, et celui qui aura *contrevenu* aux Dispo-

sitions dudit *Traité*, sera *considéré* et *puni* comme *Perturbateur* du *Repos* et de la *Sûreté publique.*

Le *Traité* de 1729 fut *confirmé* et *renouvelé mot à mot* par celui du 25 Mai 1792 [1]), seulement on ajouta à l'*Art.* XIV. la Clause portant, que le *Dey*, en considération de la Bienveillance avec laquelle il promettait d'accueillir toujours les *Vaisseaux* et *Sujets suédois*, qui entreraient dans Ses *Ports*, s'attendait aussi à rencontrer en eux les mêmes Dispositions *serviables* et *équitables;* et que, dans le cas que Lui (le *Dey*) ou quelqu'un de Ses *Sujets*, dans un *Port musulman*, aurait bésoin de *fréter* un *Navire*, et que quelque *Capitaine suédois* se trouverait avoir son *Vaisseau libre* et *vide*, celui-ci ne refuserait pas, par *mauvaise Volonté* et *Obstination*, de se laisser *fréter* pour le compte du *Dey*, et ne hausserait pas le Prix au-delà de ce qu'il pourrait obtenir d'autres Nations pour un Frét de ce genre.

Confirmation et Supplément du Traite de Paix renouvelé entre le Consul suédois et le Dey d'Alger, Hassan Pacha.

Le 6 du mois Giwan (?) 1206, d'après Notre Ère, et le 25 Mai 1792 d'après l'Ère chrétienne, qui était un Jour de Fête, le Roi de *Suède*, à présent *Notre bon Ami*, le *Seigneur Gustave Adolphe*, envoya ici un *nouveau Consul*, *Fils de Brander* [2]), et avec ce *Consul*, accompagné de *Mechai Bakri* [3]), Nous avons, en Présence de tout *Notre Diwan*, et du Consentement de tous, négocié et conclu de la Manière suivante: Que la *Suède* devra *payer* désormais *annuellement* à *Alger* un *Présent* de *Douze mille Sequins d'Alger* [4]), ce qui est réglé et fixé, et au moyen de quoi *Je* consens à *renouveler* et *confirmer* le *Traité de Paix ci-dessus* avec l'*Article* qui y a été *ajouté.*

Les *Consuls* étant obligés de faire livrer pour ces *douze mille séquins* à *Notre Royaume* et *Arsenal*, de la *Poudre*, du *Plomb*, du *Fer*, des *Mortiers*, des *Canons*, des *Boulets*, des *Bombes*, des *Mâts*, des *Perches*, des *Poutres*, des *Cables*, des *Cordes*, des *Voiles*, du *Goudron*, de la *Poix*, des *Planches* et d'*autres Mu-*

1) *Traité de Paix et de Commerce entre la Suède (Gustave IV Adolphe) et le Royaume d'Alger, fait à Alger, le 25 Mai 1792, qui répond au 6 du mois de Giawan (?) de l'an 1206 de l'Hégire* *). [*Martens, Recueil*, T. VI. p. 296. 297. (en *suédois* et en *français*.)]

2) Le *Consul suédois*, *Mathieu Skjöldebrand*, ajouta au bas du *Traité* la note suivante: „vu la difficulté de prononcer et „d'écrire le nom de *Skjöldebrand*, et par „ancienne Affection pour mon Père, on m'ap„pelle généralement *Fils de Brander.*"

3) *Mechai Bakri* était le nom de l'*Interprète* dont se servait le *Consul suédois*.

4) On comptait à *Alger* par *sequins d'or*, *demi-sequins* et *quarts de sequin*. Le *sequin* valait trois *piastres* (environ 10 *livres* 2½ *sous argent de France*) et était divisé en 72 *mouzonnes* (monnaie de compte), composée chacune de 29 *aspres*. (Comparez *Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif des Monnaies*, etc. p. 1336. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. VI. T. I. p. 542.)

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 25 Mai 1792, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 13 Schéval 1206.

nitions dont *Je* pourrais avoir besoin; lesquels *Objets* seront *comptés* par *Nous* au Prix pour lequel *Nous* les recevons d'*autres Nations*, et au cas que la *Valeur* desdits *Objets* arrivant ici, *dépasserait* la *Somme déterminée*, *Nous payerons* le *Surplus* en *Argent comptant*; et lorsqu'au contraire leur *Valeur* serait *au-dessous* de cette *Somme*, le *Consul* devra *Nous payer* le Reste en *Argent comptant*.

Et en conséquence de ce *Traité*, si quelqu'un de *Nos* Corsaires, actuellement en Mer, aurait fait *jusqu'à ce Jour*, et *aujourd'hui même*, une *Prise suédoise*, elle demeurera *Notre Propriété*, mais s'ils amènent quelque *Prise après ce Jour*, elle sera *restituée librement et sans aucun Dommage*.

L'*Art.* XVII. du *Traité de Commerce et de Navigation*, conclu le 10 Janvier 1737, entre la *Suède* et la *Porte* [1]), contient au sujet des *Régences barbaresques* la Disposition suivante:

„Les *Articles* des *Conventions* que le *Sérénissime* Roi (et le Royaume) de *Suède*, dans „le But de *défendre* et de *protéger* les *Marchands suédois*, a conclues, dans l'année de „l'Hégire 1140, avec la Régence d'*Alger*, seront *maintenus* en vigueur par le *Haut Empire*, „et la *sublime Porte* donnera tous Ses Soins et Sa Sollicitude amicale, à faire *observer* la „*Capitulation* précitée par ladite *Régence*. Et dans le cas que de la part de ladite *Régence* il fût fait quelque Chose de *contraire* aux *Articles* de ces *Conventions amicales* „*(amicitiae hujus conditionibus)*, la *sublime Porte* mettra Ses Soins les plus assidus à *contenter* les *Suédois*."

„Et de même, si le *Sérénissime* Roi (et le Royaume) de *Suède* serait disposé à conclure „un *Traité* avec la Régence de *Tunis* et celle de *Tripoli de Barbarie (Africae)*, la Conclusion de ce *Traité* aura lieu *avec le Concours (apud) de la sublime Porte*. Et la *sublime Porte* veillera à ce que rien ne soit fait d'*opposé* auxdits *Articles* et *Conditions*, „mais qu'au contraire ils soient *observés* le plus strictement possible, et que rien de *contraire* ne soit *consenti*."

L'*Art.* VIII. du *Traité d'Alliance défensive*, entre la *Suède* et la *Porte*, du 22 Décembre 1739 [2]), renferme la Stipulation suivante:

„D'autant que le Royaume de *Suède* a conclu un *Traité* avec les Régences d'*Alger* et „de *Tunis*, et qu'il est sur le point d'en conclure aussi un avec celle de *Tripoli*, ces *trois* „*Régences occidentales* étant de la Domination de l'*Empire ottoman*, la *sublime Porte* leur „fera part de la *présente Alliance* et leur *ordonnera* de s'y *conformer*."

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Alger*, un *Consul-général* et un *Consul*,
à *Bona*, *Bougie* et *Oran*, des *Vice-Consuls* [3]).

§. 2.

SUÈDE ET AUTRICHE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et l'Empire d'*Autriche*.

---

1) Voyez plus bas §. 20.

2) Voyez plus bas §. 20.

3) *Förteckning å Svenske och Norrske Consuler och Vice-Consuler, utfärdad af Kongl. Majsts och Rikets Commerce-Collegium, den 10 Maj* 1839. p. 10. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 39.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Milan*, à *Trieste* et à *Venise*, des *Consuls* [1]).

L'*Autriche* entretient:
en *Norvège:*
à *Berghen*, un *Consul* [2]).

§. 3.

SUÈDE et BELGIQUE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et celui de *Belgique*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Anvers*, un *Consul-général*,
à *Bruxelles*, à *Gand* et à *Ostende* (et *Brüge*), des *Vice-Consuls* [3]).

La *Belgique* entretient
en *Suède:*
à *Gothenbourg* et à *Stockholm*, des *Consuls;*
en *Norvège:*
à *Berghen* et à *Christiania*, des *Consuls*,
à *Christiansand*, un *Vice-Consul* [4]).

§. 4.

SUÈDE et BRÉSIL.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et l'Empire du *Brésil*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Rio de Janeiro*, un *Consul*, qui a le titre d'*Agent* et un *Vice-Consul*,
à *Bahia* et à *Fernambouc*, des *Consuls*,
à *Campos* et à *Rio grande de S. Pedro de Sul*, des *Vice-Consuls* [5]).

Le *Brésil* entretient
en *Suède:*
à *Gothenbourg*, *Norkjöping* et *Stockholm*, des *Vice-Consuls:*
en

1) *Hof- und Staats-Schematismus des oesterreichischen Kaiserthums*, 1839. T. I. p. 235—237. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 9. 10.

2) *H. u. St. Schemat.* 1839. T. I. p. 223. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 92.

3) *Förteckning*, 1839. p. 4. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 12. 13.

4) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 89. 92. 93.

5) *Förteckning*, 1839. p. 11. — *Alm. de Gotha*, 1840, p. 14. 15.

en *Norvège:*

à *Berghen* et à *Christiania*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 5.

SUÈDE ET DANEMARK.

(Voyez plus haut Sect. VII. §. 27. p. 1073.)

§. 6.

SUÈDE ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 26. p. 245.)

§. 7.

SUÈDE ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 17. p. 487.)

§. 8.

SUÈDE ET ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et les *États de l'Église.*

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:

à *Ancone*, *Cività Vecchia* et à *Rome*, des *Consuls*,

à *Fano*, *Fermo*, *Pesaro*, *Ravenna*, *Rimini* et *Sinigaglia*, des *Vice-Consuls* [2]).

Les *États de l'Église* entretiennent

en *Suède:*

à *Stockholm*, un *Consul* [3]).

§. 9.

SUÈDE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD [4]).

1783, 3 Avril. *Traité d'Amitié et de Commerce, pour quinze ans, entre S. M. le Roi de Suède (Gustave III) et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, avec 6 Articles séparés. Fait à Paris, l'An de Grâce* 1783 [5]).

1) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 92. 93.

2) *Förteckning*, 1839. p. 8. 9. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 35—38.

3) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 90.

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. X. *Des Relations entre la Suède et les États-Unis d'Amérique.* §. 437. 438. p. 419. 420.

5) *Jonathan Elliot*, *Diplomatic Code*, p. 168. 169. (en *anglais* et en *français.*) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 316. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 565. (en *français.*) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 333. (en *français.*) — Ce *Traité* est omis dans l'*Histoire abrégée* de Mr. *Schoell.* — Nous avons adopté la Traduction *française*, rapportée par *J. Elliot*, et reproduite par *Martens* et MM. *d'Haute-*

Art. V. Il sera accordé une *pleine*, *parfaite* et *entière Liberté de Conscience* aux *Habitants* et *Sujets* de *chaque Partie*, et personne ne sera molesté à l'égard de son Culte, moyennant qu'il se soumette, quant à la *Démonstration publique*, aux *Lois du Pays*. De plus on permettra, lorsque des *Habitants* ou *Sujets* de chaque Partie viendront à *décéder* dans le *Territoire* de l'*autre Partie*, de les *enterrer* dans des *Endroits convenables* et *décents*, qui seront *assignés* à cet effet, et les *deux Puissances contractantes* pourvoiront, chacune dans *sa Jurisdiction*, à ce que les *Sujets* et *Habitants respectifs* puissent obtenir des *Certificats de Mort*, en cas qu'ils en fassent la Demande [1]).

Art. VI. Les *Sujets* des *Parties contractantes* pourront, dans les *États respectifs*, *disposer librement* de leurs *Biens* et *Effets* [2]), soit *par Testament*, *Donation* ou *autrement*, en faveur de telles Personnes que bon leur semblera, et leurs *Héritiers*, dans quelque Endroit qu'ils demeureront, pourront *recevoir* ces *Successions*, même *ab intestato*, soit *en personne*, soit par un *Procureur*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des *Lettres de Naturalisation*. Ces *Héritages*, aussi bien que les *Capitaux* et *Effets* [3]) que les *Sujets* des *deux Parties*, en changeant leurs Demeures, voudront faire *sortir* de l'Endroit de leur Domicile, seront *exempts* de toute Espèce de *Droit* appelé *Droit de Détraction*, de la part du *Gouvernement* des *deux États respectifs*. Mais il est convenu en même tems que rien de ce qui est contenu dans le *présent Article*, ne *dérogera* en *aucune Manière* aux *Ordonnances* promulguées en *Suède* contre les *Émigrations*, ou qui par la suite pourraient être promulguées, lesquelles demeureront en pleine

rive et *de Cussy*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*. Nous nous bornerons à signaler les Incorrections les plus graves.

1) Le Texte *anglais* porte: „*Moreover „liberty shall be granted, when any of the „subjects or inhabitants of either party „die in the territory of the other, to bury „them in convenient and decent places, „which shall be assigned for the purpose; „and the two contracting parties will pro„vide each in it's jurisdiction, that the „subjects and inhabitants respectively may „obtain certificates of the death, in case „the delivery of them is required.*" Ce qui, dans la Traduction *française* citée ci-dessus, est rendu par „*De plus, on permettra aux „habitants et sujets de chaque Partie, qui „décèdent dans le territoire de l'autre Par„tie, d'être enterrés dans les endroits con„venables et décents qui seront assignés à „cet effet, et les deux Puissances contrac„tantes pourvoiront, chacune dans sa ju„risdiction, à ce que les sujets et habitants „respectifs puissent obtenir les certificats „de mort, en cas qu'il soit requis de les „livrer (delivrer).*"

2) Le Texte *anglais* porte: „*Goods and „effects,*" ce qui, dans la Traduction précitée, est rendu par „*Fonds et Biens.*"

3) Le Texte *anglais* porte „*Capitals and „effects,*" ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*Capitaux et Fonds.*"

Force et Vigueur. Les *États-Unis* de leur côté, ou *aucun d'entre Eux*, seront *libres* d'*établir* sur cette Matière telle *Loi* qu'Ils jugeront à propos.

Art. XX. Au cas que quelque *Bâtiment*, appartenant à l'*un* ou l'*autre* des *deux Etats*, ou à leurs *Sujets*, *échoue*, *fasse Naufrage* ou *souffre* quelque autre *Dommage* sur les *Côtes* ou sous la *Domination* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties*, il sera donné toute *Aide* et *Assistance* aux *Personnes naufragées* ou qui se trouvent en danger de faire *Naufrage*, et il leur sera accordé des *Passeports* pour assurer leur *Retour* dans leur *Patrie*. Les *Navires* et *Marchandises naufragés*, ou leur *Provenu*, si les *Effets* ont été *vendus*, étant *réclamés*, dans l'An et Jour, par les *Propriétaires* ou leurs *Ayant-Cause*, seront *restitués* en payant les *Frais de Sauvetage*, conformément aux *Lois* et *Coutumes* des *deux Nations*.

Art. XXI. Lorsque les *Sujets* et *Habitants* des *deux Parties*, avec leurs *Bâtiments*, soit de l'*État* et armés en guerre [1]), soit *particuliers* ou employés au Commerce, seront *forcés* par la *Tempête*, par la *Poursuite* de *Corsaires* ou d'*Ennemis*, ou par quelque autre *Nécessité urgente*, de faire Retraite et d'*entrer* dans quelqu'une des *Rivières*, *Baies*, *Rades* ou *Ports* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties*, ils seront *reçus* et *traités* avec *Humanité* et *poliment*, ils *jouiront* de toute *Amitié*, *Protection* et *Assistance*, et il leur sera permis de se pourvoir de *Rafraîchissements*, de *Vivres* et de *toutes Choses nécessaires pour leur Subsistance*, pour la *Réparation* de leurs *Bâtiments* et la *Continuation de leur Voyage*, bien entendu toujours qu'ils payeront un Prix raisonnable: et ils ne seront en aucune Manière *retenus* ni *empêchés* de *sortir* desdits *Ports* et *Rades*, mais ils pourront se *retirer* et *partir*, quand et comment il leur plaira, sans aucun *Obstacle* ou *Empêchement*.

Art. XXII. Afin de *favoriser* autant que possible le *Commerce* des *deux Côtés*, il est convenu qu'au cas qu'une *Guerre* viendrait à éclater entre les *deux Nations* susdites, ce qu'à Dieu ne plaise, le Terme de *neuf mois* après la Déclaration de guerre sera accordé aux *Marchands* et *Sujets respectifs de part et d'autre*,

1) Le Texte *anglais* porte „*with their Vessels, whether they be public and equipped for war*," ce qui, dans la *Traduction précitée*, est rendu par „*avec leurs Vaisseaux, soit publics, soit équippés en guerre.*"

afin qu'ils puissent se *retirer* avec leurs *Effets* et *Biens mobiliers* [1]), lesquels ils seront *libres* d'*emporter* ou de *vendre* [2]) partout où ils voudront, sans le moindre Obstacle, et personne ne pourra *saisir* leurs *Effets* et bien moins encore leurs *Personnes*, pendant lesdits *neuf mois*, mais au contraire on leur donnera pour leurs *Bâtiments* et pour les *Effets* qu'ils voudront emporter avec eux, des *Passeports* valables pour le Tems nécessaire pour leur Retour. Et si *quelque Chose* leur est *enlevé*, ou si quelque *Dommage* [3]) leur est *causé*, durant le *Terme* prescrit ci-dessus, par l'*une* des *Parties*, leurs *Habitants* [4]) et *Sujets*, *pleine* et *entière Satisfaction* leur sera donnée à cet égard. Les *Passeports* susmentionnés serviront également de *Saufconduits* contre toutes Insultes ou Prises que les *Armateurs* [5]) pourraient entreprendre contre leurs *Personnes* et leurs *Effets*.

Art. XXVI. Les *deux Parties contractantes* s'accordent *mutuellement* la *Faculté* de tenir dans leurs *Ports respectifs* des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires*, dont les *Fonctions* seront *réglées* par une *Convention particulière*.

Un *Article séparé* établit, que le *présent Traité* aura son *plein Effet* pendant le Terme de *quinze années consécutives*, à compter du Jour de sa Ratification, les *deux Parties* se réservant la *Faculté* de le *renouveler* au bout de ce Terme.

L'*Article séparé*, que nous venons de citer, est suivi de *cinq autres Articles séparés*, portant la même Date que le *Traité*.

Art. séparé. IV. Il est convenu et arrêté que tous les *Marchands*, *Capitaines* des *Bâtiments marchands*, ou *autres Sujets* de *S. M. suédoise*, auront l'*entière Liberté* dans toutes les *Places* de la *Domination* ou *Jurisdiction* des *États-Unis d'Amérique*, de *conduire eux-mêmes* leurs *propres Affaires*, et d'*employer* qui il leur plaira pour les conduire; et ils ne seront point *obligés* de se *servir* d'aucun *Interprète* ou *Courtier*, ni de leur *payer* aucune *Rétribution*, à moins qu'ils ne s'en servent. En outre, les *Patrons* des *Bâtiments* ne seront point *obligés*, chargeant ou déchargeant leurs *Bâtiments*, de se *servir* des *Ouvriers* qui peuvent être établis pour cet Effet par l'*Autorité publique*.

1) Le Texte *anglais* porte „*with their effects and moveables*," ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*avec leurs effets et meubles*."

2) Le Texte *anglais* porte „*to carry off or to sell*," ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*transporter ou faire vendre*."

3) Le Texte *anglais* porte „*any injury*," ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*quelque injure*."

4) Le Texte *anglais* porte „*one of the parties, their people and subjects*," ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*l'une des Parties, leurs peuples et sujets*."

5) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 322. Col. 1. note 1.

mais ils seront *entièrement libres* de *charger* ou de *décharger eux-mêmes* leurs *Bâtiments*, ou d'*employer*, pour les charger ou décharger, ceux qu'ils croiront propres pour cet Effet, sans payer aucune *Rétribution* à titre de *Salaire* à aucune autre Personne que ce soit, et ils ne pourront être *forcés* de *verser* aucune Espèce de *Marchandises* dans d'*autres Bâtiments*, ni de les *recevoir* à leur *propre Bord*, ni d'*attendre*, pour leur *Chargement*, plus longtems qu'il ne leur plaira; et *tous* et *un chacun* des *Citoyens*, *Nationaux* [1]) et *Habitants* des *États-Unis d'Amérique* auront et jouiront réciproquement des mêmes *Priviléges* et *Libertés* dans toutes les *Places* de la *Jurisdiction* dudit *Royaume*.

Art. séparé. V. Il est convenu que, lorsque des *Marchandises* auront été mises à bord des *Vaisseaux* ou *Bâtiments* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes*, elles ne seront sujètes à aucune *Recherche*, mais toute *Recherche* et *Perquisition* doit être faite *avant le Chargement*, et les *Marchandises prohibées* doivent être *arrêtées* sur place avant d'être embarquées [2]), à moins qu'il n'y ait *Évidence* ou *Preuve* de *Pratique frauduleuse* [3]) de la part du *Propriétaire* du *Bâtiment* ou de *celui* qui en a le *Commandement*, dans lequel Cas seul, celui-ci en sera *responsable* et soumis aux *Lois du Pays* où il se trouve. Dans *tout autre Cas*, ni les *Sujets* d'*une* des *Parties contractantes*, qui se trouveront avec leurs *Bâtiments* dans les *Ports* de l'*autre*, ni leurs *Marchandises*, ne pourront être *arrêtés* ou *molestés* pour Cause de *Contrebande*, qu'ils auront voulu prendre à leur Bord, ni ne pourra être mis *aucune Espèce d'Embargo* sur les *Bâtiments*, *Sujets* ou *Citoyens* de l'*État* dont les *Marchandises* sont déclarées de *Contrebande*, ou dont l'Exportation est défendue; ceux qui auront vendu ou voulu vendre de telles Marchandises, étant seuls passibles de Punition pour une pareille Contravention [4]).

1) Le Texte *anglais* porte „*citizens, people* „*and inhabitants*," ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*Citoyens, peu*„*ples et habitants.*"

2) Le Texte *anglais* porte „*must be stop*„*ped on the spot*," ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*devant être* „*arrêtées sur la plage.*"

3) Le Texte *anglais* porte „*unless there* „*is full evidence or proof of fraudulent* „*practice*," ce qui, dans la *Traduction* précitée, est rendu par „*à moins qu'on ait des* „*indices manifestes ou des preuves de ver*„*sement frauduleux.*"

4) Le Texte *anglais* porte „*nor shall any* „*kind of embargo be laid on their ships*, „*subjects or citizens of the state whose* „*merchandises are declared contraband*, „*or the exportation of which is forbidden*; „*those only who shall have sold or intended* „*to sell or alienate such merchandise, being* „*liable to punishment for such contraven*„*tion*," ce qui, dans la *Traduction* précitée,

1816, 4 Septembre.

Traité de Commerce pour huit ans, entre le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIII) et les États-Unis d'Amérique, fait à Stockholm, le 4 Septembre 1816 [1].

Art. V. Les *Hautes Parties contractantes* s'accordent mutuellement la *Faculté* d'entretenir dans les *Ports* et *Places de Commerce*, l'*une* de l'*autre*, des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents de Commerce*, qui jouiront de toute la *Protection* et *Assistance nécessaire*, pour remplir dûment leurs Fonctions. Mais il est ici *expressément déclaré* que dans le Cas d'une *Conduite illégale* ou *impropre*, en ce qui concerne les *Lois* et le *Gouvernement du Pays* dans lequel ils sont envoyés, lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents* pourront, ou bien être *punis* conformément aux *Lois*, ou être *mis hors de Fonctions*, ou *renvoyés* par le *Gouvernement offensé*, ce *Gouvernement* en donnant les Raisons à l'*autre*. Il est entendu néanmoins que les *Archives* et *Documents relatifs aux Affaires du Consulat* seront *protégés* contre toute *Recherche* et *soigneusement conservés*, étant mis sous le *Scellé* du *Consul* et de l'*Autorité* de la *Place* où il aura *résidé*.

Les *Consuls* et leurs *Suppléants (Deputies)* auront le *Droit*, comme tels, d'agir comme *Juges* et *Arbitres* dans les *Différends* qui pourront s'élever entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments de la Nation* dont les *Affaires* sont confiées à leurs Soins. Les *Gouvernements respectifs* n'auront le *Droit* de se *mêler* de ces Sortes d'Affaires qu'en tant que la *Conduite* du *Capitaine* et de l'*Équipage troublerait* la *Paix* et la *Tranquillité* du *Pays* dans lequel le *Bâtiment* se trouve, ou que le *Consul* du Lieu se verrait obligé de *recourir* à l'*Intervention* et l'*Appui* de l'*Autorité exécutive*, pour faire *respecter* et *maintenir* sa *Décision*. Il est néanmoins entendu que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage* ne *privera point* les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles auront de *recourir* à leur Retour aux *Autorités judici-*

est rendu par „*ni aucune espèce d'embargo* „*mis sur leurs navires; les sujets ou cito-* „*yens de l'État où ses marchandises sont* „*déclarées de contrebande, ou dont la sor-* „*tie est défendue, et qui néanmoins auront* „*rendu ou voulu rendre et aliéner lesdites* „*marchandises, devant être les seuls qui* „*seront dûment punis pour une pareille* „*contravention.*"

1) *Jon. Elliot*, l. c. p. 192. 193. (en anglais et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. VIII. p. 251. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 353. (en *français*.) — Nous avons adopté la Traduction *française*, qui se trouve dans *Jon. Elliot*, et qui a été reproduite par *Martens* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en la rectifiant sur le *Texte anglais*.

aires de leur *Patrie*. (Voyez plus haut p. 1120. l'*Art*. XXVI. du *Traité* de 1783.)

Art. X. Au cas que quelque *Bâtiment*, appartenant à l'*un* ou l'*autre* des *deux États*, ou à leurs *Citoyens* ou *Sujets*, aura *échoué*, *fait Naufrage* ou *souffert* quelque autre *Dommage*, sur les *Côtes* de la *Domination* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties*, il sera donné toute *Aide* et *Assistance* aux *Personnes naufragées*, ou qui se trouvent en danger de faire *Naufrage*, et il leur sera accordé des *Passeports* pour le *Retour* dans leur *Patrie*. Les *Bâtiments* et *Marchandises naufragés*, ou leur *Provenu*, si les *Effets* ont été *vendus*, et qu'ils soient *réclamés*, dans l'*An* et *Jour*, par les *Propriétaires* ou leur *Ayant-Cause*, seront *restitués* contre le *Payement* des mêmes *Frais de Sauvetage*, conformément aux *Lois* et *Coutumes* des *deux Nations*, que payeraient les *Citoyens* ou *Sujets* du *Pays* dans les *mêmes Circonstances*. Les *Gouvernements respectifs* veilleront à ce que les *Compagnies*, qui sont ou qui pourront être établies pour *sauver* les *Personnes naufragées* et leur *Propriété*, ne se permettent point de *Vexations* ni d'*Abus*. (Voyez plus haut p. 1119. l'*Art*. XX. du *Traité* de 1783.)

Art. XI. Il est convenu que les *Bâtiments*, qui arrivent *directement* des *États-Unis* à un *Port* de la *Domination* de *S. M.* le Roi de *Suède* et de *Norvège*, ou des *Ports* de *Sadite Majesté* en *Europe* à un *Port* des *États-Unis*, et qui sont munis d'un *Certificat de Santé* de la part de l'*Autorité compétente* du *Port* d'où ils sont sortis, *certifiant* qu'aucune *Maladie maligne* ou *contagieuse* n'existait dans ce *Port*, ne seront soumis à *aucune autre Quarantaine*, que celle qui sera nécessaire pour la *Visite* de l'*Officier de Santé* du *Port* où le *Bâtiment* sera arrivé; après laquelle il sera *permis* aux *Bâtiments* d'*entrer immédiatement* et de *décharger* leurs *Cargaisons*; bien entendu toujours qu'il ne soit trouvé à bord *aucune Personne* qui, pendant le Voyage, ait été attaquée d'une *Maladie maligne* ou *contagieuse*, et que le *Pays* d'où vient le *Bâtiment* ne soit pas à cette Époque si généralement regardé comme *infecté* ou *suspect*, qu'on ait été obligé de donner auparavant une *Ordonnance*, par laquelle tous les *Bâtiments*, venant de ce *Pays*, sont regardés comme *suspects* et *soumis* à la *Quarantaine*.

L'*Article* XII. statue que le *Traité* conclu à *Paris*, en 1783, est *renouvelé et mis en*

vigueur pour tout ce qui est contenu dans les *Art.* II. V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XXI. XXII. XXIII. et XXV, ainsi que dans les *Art. séparés* I. II. IV. et V.; bien entendu néanmoins que les *Stipulations* contenues dans les *Articles précités*, seront toujours considérées comme ne changeant rien aux *Conventions* précédemment conclues avec d'*autres Nations amies et alliées*.

L'*Art.* XIV. fixe la *Durée* du *Traité* à *huit ans*, à compter de l'*Échange des Ratifications* [1]).

Les *deux Parties* s'accordèrent de ne point ratifier les *Articles* III. IV. et VI., concernant l'*Importation* dans les *États respectifs* des *Productions* des *Indes* et des *Pays* situés sur la *Baltique*, et la Preuve de la *Nationalité* des *Produits* du *Sol* ou des *Manufactures* des *Parties contractantes* [2]).

1827, 4 Juillet. ***Traité d'Amitié et de Commerce, pour dix ans, entre S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean) d'une part, et les États-Unis de l'Amérique septentrionale de l'autre, avec un Article séparé, fait et conclu à Stockholm, le 4 Juillet 1827*** [3]).

L'*Art.* XIII. reproduit littéralement la Disposition relative aux *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents de Commerce*, énoncée dans l'*Art.* V. du *Traité* de 1816. (Voyez plus haut p. 1122.)

Art. XIV. Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* seront autorisés à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales*, pour l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* de *Déserteurs* des *Bâtiments de guerre* et *marchands* de leur *Pays*, et ils s'adresseront, pour cet Objet, aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et réclameront *par écrit* les *Déserteurs* sus-

1) Les *Ratifications* furent échangées à *Stockholm*, le 25 Septembre 1818.

2) Il est dit dans *Martens*, l. c. T. VIII. (*Suppl.*) p. 259, que la *Ratification* de la *Suède*, en date du 24 Juillet, porte que: „Comme les *États-Unis* ont cru, d'après des „motifs importants, *ne pas devoir ratifier* „*les* 3e, 4e et 6e *Articles de ce Traité*, et „que de son côté *S. M.* a trouvé que ces „*Articles* ne pouvaient, sans préjudicier aux „intérêts de ses fidèles Sujets, ne pas faire „partie des stipulations du *Traité*, lesdits *Ar-* „*ticles* seront *adoptés à l'instar des autres* „*et déclarés valables*." Cette Citation, qui manque de sens, est entièrement fausse. La *Ratification* de la *Suède* porte que: „les „*États-Unis d'Amérique*, ayant *déclaré* par „leur *Ministre plénipotentiaire*, accrédité à „*Notre Cour*, que, par des Motifs majeurs, „ils se sont trouvés *empêchés de ratifier les* „*Articles* 3. 4. *et* 6. *du Traité ci-dessus*, „et comme *Nous* avons trouvé la *Teneur* de „ces *Articles telle qu'ils ont pu être exclus* „*du Traité*, *sans préjudicier aux Intérêts* „*de Nos fidèles Sujets*, à ces Causes *Nous* „avons voulu *ratifier*, *approuver et accepter* „le *Traité de Commerce* ci-dessus inséré, *à* „*l'exception des Articles* 3. 4. *et* 6., comme „par les présentes *Nous* l'*acceptons*, *ap-* „*prouvons* et *ratifions*, avec tous les *autres* „*Articles*, *Points* et *Clauses* etc. etc."

3) *Laws of the United States* *), T. VIII. p. 868. 869. (en *anglais* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. I. p. 271. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 365. (en *français*.)

*) *Laws of the United States of America*, *published by John Bioren and John W. Duane*, *Philadelphia and R. C. Weightman*, *Washington City*, 1815. T. I—V. gr. in 8°. Contenant l'Époque du 4 Mars 1789 jusqu'au 4 Mars 1815.

Cet Ouvrage a été continué, sous le même Titre, par *John B. Colvin*; les Vol. publiés à *Washington*, que nous avons été à même de consulter, sont le VI (1822), qui comprend l'époque du 4 Mars 1815 au 4 Mars 1821; le VII (1827), qui comprend l'époque du 4 Mars 1821 au 4 Mars 1827; le VIII (1835), qui comprend l'époque du 4 Mars 1827 au 4 Mars 1833.

mentionnés, en prouvant par la Communication des *Régistres* des *Bâtiments* ou *Rôles d'Équipage*, ou par d'autres *Documents officiels*, que de tels *Individus* ont fait partie desdits *Équipages*, et cette Réclamation, ainsi prouvée, l'*Extradition* ne sera point refusée.

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux *Bâtiments* auxquels ils appartiennent, ou à d'autres de la *même Nation*. Mais, s'ils ne sont *pas renvoyés* dans l'Espace de *deux Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront mis en *Liberté* et ne seront plus *arrêtés* pour la *même Cause*.

Il est entendu toutefois, que si le *Déserteur* se trouvait avoir commis quelque *Crime* ou *Délit*, il pourra être *sursis* à son *Extradition* jusqu'à ce que le *Tribunal*, saisi de l'Affaire, ait rendu sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Les *Art.* XV. et XVI. reproduisent littéralement les *Dispositions* concernant les *Naufrages* et la *Quarantaine*, énoncées dans les *Art.* X. et XI. du *Traité* de 1816. (Voyez plus haut p. 1123.)

L'*Art.* XVII. *confirme* les *Traités* de 1783 et de 1816, avec les *Restrictions* énoncées dans l'*Art.* XII. de ce dernier *Traité*. (Voyez plus haut p. 1123.)

L'*Art.* XIX. fixe la *Durée* du *présent Traité* à *dix Années*, à partir du Jour de l'*Échange des Ratifications*, et stipule que si, avant l'Expiration des *neuf premières Années*, l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* n'avait pas annoncé à l'*autre*, par une *Notification officielle*, son Intention d'en faire cesser l'Effet, ce *Traité* restera *obligatoire* une *Année au-delà*, et ainsi de suite, jusqu'à l'*Expiration* des *douze Mois* qui suivront une semblable *Notification*, à quelque Époque qu'elle ait lieu.

Une *Proclamation* du *Président des États-Unis*, en date du 20 Août 1821, établit la *Réciprocité* à observer dans le *Commerce* entre le Royaume de *Norvège* et lesdits *États-Unis* [1]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:

à *New-York*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *Alexandrie*, *Baltimore*, *Boston*, *Charleston*, *Norfolk*, *Nouvelle-Orléans*, *Philadelphie* et *Savannah*, des *Vice-Consuls* [2]).

Les *États-Unis* entretiennent

en *Suède*:

à *Gothenbourg* et à *Stockholm*, des *Consuls*,

à *Carlskrona*, *Gefle*, *Wisby* et à *Ystad*, des *Vice-Consuls* [3]);

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*), T. IX. Part. II. p. 347. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 365. (cité.)

2) *Förteckning*, 1839. p. 10. — *Alm. de Gotha*, 1840, p. 2. 3. 5. 6. 7.

3) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 89. 90. 91.

en *Norvège:*
à *Berghen*, un *Consul*,
à *Christiania*, *Christiansand*, *Drontheim* et *Stavanger*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 10.

SUÈDE ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 43. p. 157.)

§. 11.

SUÈDE ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et la *Ville libre de Francfort.*

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Francfort*, un *Consul-général* [2]).

§. 12.

SUÈDE ET GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 38. p. 839.)

§. 13.

SUÈDE ET GRÈCE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et celui de *Grèce.*

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Athènes*, un *Consul-général*,
à *Napoli-di-Romania (Golfe de Spezia, Poros* et *Malvasie)*, *Naxie* (et *Paros*), *Navarin (Coron* et *Modon)*, *Nègrepont* et à *Syre*, des *Vice-Consuls* [3]).

La *Grèce* entretient
en *Suède:*
à *Stockholm*, un *Consul-général* [4]).

§. 14.

SUÈDE ET HAÏTI.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et la République de *Haïti.*

---

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 92. 93. 95.
2) *Förteckning*, 1839. p. 3. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 48.
3) *Förteckning*, 1839. p. 9.
4) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 90.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Port-au-Prince*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [1]).

§. 15.

SUÈDE et HANOVRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et celui de *Hanovre*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
un *Consul général* pour le Royaume de *Hanovre*, qui réside à *Hambourg* [2]).
Le *Hanovre* entretient
en *Suède:*
à *Gothenbourg*, à *Stockholm* et à *Wisby* (et *Ile de Gothland*), des *Consuls* [3]);
en *Norvège:*
à *Berghen*, *Brevig*, *Christiansand*, *Laurvig* (et *Langesund*), des *Vice-Consuls* [4]).

§. 16.

SUÈDE et MAROC.

Le *Traité de Paix*, conclu entre la *Suède* et l'Empire de *Maroc*, le 14 Mai 1763 [5]), n'a jamais été publié. Il appert des *Protocoles* du *Sénat* de la même année, que ce *Traité* n'avait pour Objet que de fixer la *Somme* à payer par la *Suède* pour obtenir la Paix, et que rien n'y a été stipulé à l'égard des *Consuls* [6]).

Une *Convention*, conclue le 4 Mai 1803, qui n'a pas été publiée non plus, stipule que la *Suède* payera *tous les deux ans* la Somme de *quarante mille piastres fortes*, pour le Maintien de la Paix, mais elle ne renferme *aucune Disposition* relative aux *Priviléges* et *Immunités* des *Consuls de Suède*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets suédois*, séjournant dans les *États de Maroc* [7]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Tanger*, un *Consul-général*,
à *Mogador*, un *Vice-Consul* [8]).

1) *Förteckning*, 1839. p. 10. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 63.
2) *Förteckning*, 1839. p. 4.
3) *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover, auf das Jahr* 1838, p. 88—92. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 89. 91.
4) *H. u. St. Handb.* 1838. p. 88—92. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 92.
5) Ce *Traité* est cité dans *Carl Christoffer Gjörwel*, *Samlaren* (*Stockholm* 1773. T. I—III. in 8°.) T. III. p. 292., dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 970. et dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. II. T. V. p. 31.
6) Les prétendus *Traités*, cités par *Gjörwel*, T. III. p. 281. 296. et par *Martens*, T. II. p. 970., sous la date de l'an 1771, et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, p. 31., sous la date de 1773, n'ont jamais existé.
7) *Communication officielle.*
8) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 104. — *Förteckning å Svenske och Norrske Consu-*

§. 17.

SUÈDE et MECKLENBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et le Grand-Duché de *Mecklenbourg (Schwérin)*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:

un *Consul-général*, qui réside à *Greifswalde*,

à *Rostock* et à *Wismar*, des *Vice-Consuls* [1]).

Le Grand-Duché de *Mecklenbourg (Schwérin)* entretient

en *Suède*:

à *Gothenbourg* et à *Stockholm*, des *Consuls* [2]);

en *Norvège*:

à *Berghen*, un *Consul-général* [3]).

§. 18.

SUÈDE et OLDENBOURG.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:

à *Oldenbourg*, un *Vice-Consul* [4]).

Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* entretient

en *Norvège*:

à *Berghen* et à *Christiansand*, des *Consuls* [5]).

§. 19.

SUÈDE et PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 35. p. 974.)

§. 20.

SUÈDE et PORTE OTTOMANE.

Ce furent les *Intérêts politiques*, bien plus que ceux du *Commerce*, qui formèrent les premiers liens d'Amitié entre la *Suède* et la *Porte ottomane*.

Alliée de la *Suède* pendant la *grande guerre du Nord*, la *Porte* fit trois fois la guerre à la *Russie*, en faveur de *Charles XII* (1711, 1712, 1713), mais, trois fois induite ou forcée

ler och Vice-Consuler, utfärdad af Kongl. Maj:ts och Rikets Commerce-Collegium, den 10 Maj 1839. p. 10.

1) *Förteckning*, 1839. p. 2. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 65. 66. — *Grofsherzoglich Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 10.

2) *Grherz. Meckl. St. Kalender*, 1838. p. 9 — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 89. 91.

3) *Grherz. Meckl. St. Kal.* 1838. p. 8. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 92.

4) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 68.

5) *Ibidem*, p. 92. 93.

à faire la paix, elle finit par éloigner de ses États l'ami trop peu discret, auquel elle avait donné asile [1] [2]).

C'est à ces liens d'Amitié que se rapporte la *Capitulation* accordée à la *Suède*, en 1737, par le *Sultan Mahmoud I.*

Une *Compagnie* spéciale pour le *Commerce suédois* dans le *Levant*, fut instituée en 1738 [3]).

L'*Alliance* négociée à l'époque de la *Paix de Belgrade*, 18 Septembre 1739 [4]), et conclue le 22 Décembre de la même année, sous la *Médiation* de la *France* [5]), était visiblement dirigée contre la *Russie*.

Un *second Traité d'Alliance* fut conclu le 12 Juillet 1788 [6]); mais la *Suède*, ayant fait une *Paix séparée* avec la *Russie*, en 1790 [7]) [8]), les Stipulations de cette *Alliance* restèrent sans effet, et il en résulta même un refroidissement passager entre les *deux Cours* [9]).

1) *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. Sect. I. p. 153. sqq. (Voyez T. XV. *Table alphabétique*, p. 143. Col. 1.) — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXV. XXVIII. XXXIII. et XXXIV. (Voyez T XXXVI. *Table alphabétique* des Vol. XXV. à XXXV. p. 58. Col. 1. — *v. Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs* (Voyez T. X. *Haupt-Register*, p. 494. Col. 2.) — *Biogr. universelle*, T. VIII. p 189. Col. 2.

2) *Ordre du Sultan Achmed III*, *Empereur des Turcs*, *expédié à Ismaël Pacha*, *Gouverneur de Bender*, *pour l'Exécution de ce Traité*, *et pour conduire le Roi de Suède en ses États*, *à travers la Pologne*, *avec une Armée. Donné à Constantinople*, *le 1 Avril* 1712. [*Willem Theyls*, *Gedenkschriften*, *betreffende het Leven van Karel XII*, *Koning in Sweden*, *geduurende syn Verblyf in het ottomannische Gebied* (*Leyde* 1721. in 8°) p. 56. (en *hollandais.*) — *Rousset*, *Suppl. au Corps diplomatique*, T. II. Part. II. p. 90. (en *français.*)]

3) Voyez les *Addenda* à la fin du Volume.

4) Voyez plus bas Sect. IX. §. 25.

5) *Tractatus Confoederationis et Foederis defensivi inter Serenissimum ac Potentissimum Regem*, *Regnumque Sueciae*, *et Serenissimum ac Potentissimum Imperatorem Turcarum*, *atque praefulgidam Portam Ottomannicam*, *en date de Constantinople*, *du* 22 *Décembre* 1739. (Original en *latin* et en *turc.*) [*von Hammer*, *Geschichte*, T. VIII. Liv. LXVIII. p. 3. (cité.) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 480. (cité.) — *Modee*, *Utdrag*, p. 227. (en *suédois.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. XVIII. p. 2. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 504. 505. (en *latin* et en *suédois.*) — *Laugier*, *Histoire des Négociations pour la Paix conclue à Belgrade* (*Paris* 1768. T. I. II. in 12°.) T. II. p. 383. (en *français.*) *) — *Moser*, *Versuch*, T. VIII. Liv. XV. Chap. II. §. 7. p. 219. (en *français.*) — *Mercure histor. et politique*, 1740. T. II. p. 42. (en *français.*) — *Chr. Friedr. Hempel*, *Allgemeines europäisches Staatsrechts-Lexikon*, *oder Repertorium aller bis auf den heutigen Tag zwischen den Mächten geschlossenen Tractaten etc.* (*Francfort* et *Leipzig* T. I—IX. in 4°.) T. IX. p 900. (en *français.*) — *Mably*, *Droit public de l'Europe*, T. I. Chap. V. p. 424. (en *français.*) — *Hörschelmann*, *Europäisches Staats-*, *Kriegs- und Friedens-Lexikon* (*Francfort* et *Leipzig* 1765. T. I. II. in 8°.) T. I. p 719. Col. 2. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVIII. p. 338. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 218. (Extrait.)]

6) *Renouvellement du Traité d'Alliance entre le Roi de Suède (Gustave III) et le Sultan Abd'ul Hamid*, *Empereur des Turcs*, *fait à Constantinople*, *le* 12 *Juillet* 1788. (*Hamburger politisches Journal*, 1789. p. 1111. (cité.) —

7) *Traité de Paix entre S. M. le Roi de Suède (Gustave III) et la Couronne de Suède d'une part*, *et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et l'Empire de Russie*, *fait et conclu dans la Pleine de Werelä*, *près de la Rivière de Kimmené* **), *entre les Avant-postes des deux Camps*, *le* 14 (3) *Août* 1790. [Im-

*) L'Abbé *Laugier*, l. c. T. II. p. 118., dit que le *Traité* fut signé le 20 Janvier 1740, et p. 383. il donne à ce même *Traité* la date du 19 Juillet 1740. La dernière des deux dates est celle de la *Ratification turque*. (Comp. *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVIII. p. 338. note 1.)

**) Le *Kimméné* sort du lac *Payana* ou *Peende* (Gouvernement de *Finlande*) et, coulant au *Sud*, se jette par quatre bras dans

1737, 10 Janvier. *Traité de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi de Suède (Frédéric I) et la Couronne de Suède d'une part, et la sublime Porte (Mahmoud I) de l'autre part, fait et conclu à Constantinople, le* 10 *Janvier* 1737, *qui répond au* 16 *Ramazan* 1149 *de l'Hégire.* (Original en *turc* et en *latin.*) [10]) [11]).

Art. II. Lorsque des *Bâtiments suédois*, par suite de Tempête, se trouveront en *danger*, et qu'ils manqueront de Provisions et de Munitions, les *Équipages* des *Bâtiments impériaux* ou *autres*, qui se trouveront sur les Lieux, devront leur prêter *Secours*, tant sur Terre que sur Mer: et ceux des *Suédois*, qui séjourneront dans les *Ports* ou *Places de Commerce* du *sublime Empire*, pourront *acheter*, pour leur propre Argent, tout ce qui leur sera nécessaire, soit des *Vivres*, soit toute autre *Chose quelconque* dont ils pourraient avoir besoin, sans que personne y mette Obstacle ou Empêchement. Et s'il arrivait que, par un des Ha-

primé séparément à *Stockholm*, in 4°., en *français* et en *suédois*, et à *Saint-Pétersbourg*, in fol. en *russe* et en *français.* — *Nouvelles extraordinaires*, 1790. No. 78. (en *français.*) — *Hamburger Correspondent*, 1790. No. 149. (en *allemand.*) — *Allgemeine politische Staatenzeitung*, 1790. No. 224. (en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 517. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXI. p. 103. (Sommaire.)]

8) *Mémoire remis à la Porte par le Ministre de Suède, touchant la Paix conclue avec la Russie, en date du* 27 *Septembre* 1790. (*Niederelbisches Magazin*, continué sous le titre de *Historisch-politisches Magazin* (par *Wittenberg*) (1787—1794. T. I—XVI. in 8°.) 1790. Vol. II. p. 658.)

9) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. VII. *Des Relations entre la Suède et la Porte.* §. 429—431. p. 414—416.

10) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 10 Janvier 1737, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 19 et non le 16 Ramazan 1149.

11) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VII. Liv. LXVII. p. 480. (cité.) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 480. (cité.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 968., dit que ce *Traité* fut conclu en 1736, mais *ratifié* par la *Porte*, le 11 Janvier 1737, et par la *Suède*, le 16 Août 1737. Ce savant Publiciste se trompe. Le *Traité* fut conclu le 10 Janvier 1737, et *ratifié* par la *Porte* le même jour. La *Ratification suédoise* porte en effet la date du 16 Août 1737. — *Modée*, *Utdrag*, p. 200. (en *suédois.*) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 471. (en *latin* et en *suédois.*) — *Büsching*, *Magazin*, T. VIII. p. 319. (sans date, en *latin.*) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XIII. Chap. LVIII. p. 371. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 207. (en *latin.*) — Les mots *turcs* sont tous également estropiés dans les deux Versions précitées, *latine* et *suédoise*, rapportées par *Modée*, *Büsching* et *Wenck*; la Version *latine*, qui se trouve dans *Büsching*, fourmille de fautes de toute espèce; MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont reproduit la Version *latine*, donnée par *Wenck*, avec toutes les fautes et erreurs qu'elle contient.

La Traduction *française*, que nous donnons, a été faite sur le Texte *latin* rapporté par *Wenck*, collationné sur la Version *suédoise*.

le Golfe de *Finlande.* (*Heym*, *Encyklopädie des Russischen Reichs*, p. 334. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 200. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 460. — *Langlois* l. c. T. III. p. 51. Col. 1.)

sards de la Mer, des *Bâtiments suédois* fussent *jetés sur les Côtes* du *sublime Empire*, les *Beglerbeg*, *Gouverneurs*, *Juges* et *Officiers supérieurs*, ainsi que *tous autres Employés impériaux* qui se trouveront sur les Lieux, leur accorderont toujours *Assistance* et *Protection*, et les *Marchandises* et *Effets échoués*, à eux appartenant, quels qu'ils soient, leur seront *rendus*. Et dans le Cas que des *Effets*, à eux appartenant, aient été *enlevés*, on les *recherchera* soigneusement et diligemment, et après qu'ils auront été *retrouvés*, on les leur *restituera en entier*. Et les *Bâtiments suédois*, qui viendront dans les *Ports* et *Places de Commerce*, après qu'ils auront acquitté le *Droit* accoutumé d'*heureuse Arrivée* ou d'*Ancrage* [1]), consistant en trois cents aspres, communément appelé *Selāmetlyk Aktchéci* [2]), ne seront en aucune Manière molestés pour le Payement des *Impôts nouvellement inventés*, sous le titre de *Reft* [3]), *Badsch* [4]), *Kassab Aktchéleri* [5]) et de *Yassak Kuli* [6]), et pour le *Droit précité* de *Selamet*, on n'exigera d'eux rien au-delà des trois cents aspres.

Art. III. Il ne sera point permis de réduire en *Captivité* aucun des *Sujets* du *Sérénissime* Roi de *Suède*, nés sous la Domination *suédoise*, *Naturels suédois*, excepté seulement ceux qui, étant trouvés dans les *Armées ennemies*, faisant la guerre sur terre ou sur mer, à l'*Empire ottoman*, seront pris dans le Combat. Et dans le Cas qu'*un d'eux*, qui n'aurait point été ainsi trouvé dans l'*Armée ennemie*, eût cependant, par une Erreur quelconque, été réduit en *Captivité*, il devra, sur la *Réquisition* des *Ministres* ou *Consuls suédois*, et après qu'on aura pris Information sur un tel Individu, et qu'il aura été *prouvé* et *démontré* qu'il est *Suédois*, être mis en *Liberté* et *rendu*, soit au *Ministre*, soit au *Consul*. Et de la même Manière, aucun *Musulman* ou *Sujet* du *sublime Empire* ne pourra être réduit en *Captivité* dans le Royaume de

1) Le Texte *latin* et la Version *suédoise* portent *Salvi-Conductus*.

2) *Selāmetlyk Aktchéci*, et non pas *Selamet Achizési*. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dictionnaire turc-français*, T. I. p. 685. Col. 2.)

3) Voyez plus haut p. 962. Col. 2. note 3.

4) *Badsch*, et non pas *Bazz*. (Voyez plus haut p. 121. Col. 2. note 1.)

5) *Kassab Aktchéléri*, et non pas *Achezelery* (*Kassab*, Boucher, *Aktchè*, Argent; voyez *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. II. p. 480. Col. 2. *qasçāb*. T. I. p. 73. Col. 2. *aqtchè)*, signifie, Argent de Boucher, ce qui n'est qu'une différente dénomination de l'Impôt que le Fisc perçoit sur la Viande de Boucherie, sous le nom de *Kassabijè*. (Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.)

6) *Yassak Kouli*, Soldat, Homme de Garde. (Voyez *Kieffer* et *Bianchi*, T. II. p. 1249. Col. 2. *īāçāq*. p. 526. Col. 2. *qoul*.) Il s'agit ici, non pas d'un Droit légal, mais d'une Prétention arbitraire, élevée par la Soldatesque.

Suède, et si un pareil *Captif* y était trouvé. il sera *rendu* à la *Liberté*, immédiatement et sans Délai.

Art. IV. On ne pourra prétendre le Tribut nommé *Kharadsch* [1]) des *Suédois* ni de *ceux qui dépendent d'eux (iisdem subjectis)*, habitant le *sublime Empire* et y exerçant le *Commerce*, qu'ils soient *mariés* ou *non mariés*. De même, on ne pourra exiger le Tribut nommé *Kharadsch*, ni *aucun autre Impôt* quel que ce puisse être, des *Suédois* séjournant dans le *sublime Empire*; ils seront *libres* et *exempts* de tout *Impôt (liberi et immunes)*.

Art. V. Personne n'empêchera les *Ministres suédois* d'*établir* des *Consuls* dans les *Lieux convenables*, de les *changer* et de leur en *substituer* d'autres, selon qu'ils le jugeront à propos. Et lesdits *Ministres* et *Consuls suédois* pourront prendre à leur Service tels *Yassuktchi* [2]) qu'ils jugeront à propos, et selon qu'il leur plaira; les *Ministres* pourront employer *quatre Interprètes* à leur Service, mais les *Consuls* ne pourront en avoir *qu'un*. Et aucun de ceux qui se trouvent au *Service militaire* du *sublime Empire*, soit *Janissaires* ou *autres*, ne pourront *s'introduire par Force* à leur *Service*; Et les *Interprètes* des *Ministres* et des *Consuls* de *Suède* seront *libres* et *exempts* de l'*Impôt du Kharadsch*, ainsi que des *autres Impôts ordinaires*. Personne n'empêchera les *Ministres* et *Consuls* de *Suède*, ni les *autres Suédois*, de *presser* à Volonté du *Raisin* et de *faire du Vin* dans les *Maisons* qu'ils habitent, à *leur Usage et Besoin* et à celui des *Gens à leur Service (hominum suorum)*. Et ni les *Janissaires*, ni d'*autres Officiers*, de quelle Catégorie que ce soit, ne pourront rien prétendre d'eux, ni rien leur prendre de Force, ni leur faire éprouver de Moleste ou les opprimer.

Art. VI. Si des *Suédois*, ou *ceux qui dépendent d'eux (iisque subjectis)*, venaient à être *impliqués* dans des *Procès* ou *Litiges*, ou dans d'*autres Affaires* du ressort des *Lois* ou des *Tribunaux*, les *Juges* n'ouïront et ne décideront point leurs *Pro-*

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. Col. 2. note 6. T. II. du *Manuel*, Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France*. §. 34. p. 123. Col. 1. note 1.

2) *Yassaktchi*. Le mot *Yassaktchi*, signifie Garde, Homme chargé de garder une Entrée, ou de défendre l'Entrée d'un Endroit. On désignait autrefois par ce nom les *Janissaires*, commis à la garde des *Ministres étrangers* à *Constantinople*, ou des *Consuls* dans les *Échelles*. (*Kieffer* et *Bianchi*, T. II. p. 1268. Col. 1.)

Procès, si ce n'est *en présence* des *Interprètes* ou *Procureurs des Suédois*. Et les *Procès* qui *excèderont* la Somme de *quatre mille aspres*, seront *jugés* par-devant la *sublime Porte*, et *non ailleurs*.

Les *Contestations* entre *Suédois* seront *jugées* et *décidées* par les *Ministres* ou *Consuls*, qui *décideront* et *termineront* lesdites *Contestations* d'après leurs *propres Lois et Règlements*, et *aucun des Juges* ni *autres Officiers* du *sublime Empire* ne *pourra s'en mêler*.

Si quelque *Suédois*, qui serait *Débiteur* ou *Caution* de quelqu'un, viendrait à prendre la *Fuite* ou qu'il fût *insolvable (inops)*, la *Dette* ne pourra être *exigée* que de *celui* qui l'aura *contractée (qui debet)*, et à moins que ce ne soit en vertu de la Teneur d'un *Hodjet* [1]), ou d'une *Obligation scellée*, ou d'autres *Documents valides*, existant entre les Mains du *Créancier*, énonçant *Caution*, il ne pourra être *arrêté* ni *molesté* pour raison de ladite *Dette*, tant que la *Caution* n'aura pas été *prouvée* ou *constatée*.

Art. VII. Si, dans l'*Empire ottoman*, entre des *Marchands suédois* et des *Habitants des Lieux* soumis à la *Jurisdiction suédoise*, leurs *Interprètes*, *Facteurs* ou *ceux* qui sont appelés *Censaux* [2]), il survenait des *Procès* ou *Litiges*, touchant des *Achats* et des *Ventes*, des *Prêts* ou *Créances*, ou pour d'*autres Affaires de Commerce* ou de *Cautionnement (Vadimonium)*, ils pourront, si cela leur convient, aller devant le *Juge (ordinaire)*, faire dresser *Procès-verbal (et Protocollo rem inserant)*, et prendre le *Hodjet*. Lorsqu'enfin ils entreront en *Procès*, si, après que le *Sidschill* [3]) et le *Hodjet* auront été examinés, leur *Prétention* est trouvée *conforme* à la *Teneur du Hodjet*, on *procédera* en vertu de ce *dernier*. Mais s'ils n'ont point de *Hodjet* délivré par le *Juge*, et qu'ils soient convaincus de produire de *faux Témoins*, on n'*écoutera point* leur Demande; et dans tous les Cas, on *procédera* toujours *conformément à la Justice*, et en vertu du *Hodjet juridique*.

Art. VIII. S'il survient une *Querelle* entre un *Suédois* et un *Musulman* ou *autre Sujet de l'Empire ottoman*, et que ce *dernier* dise que le *Suédois* l'a *injurié*, ou bien que sous un *autre Prétexte quelconque*, il veuille le faire *comparaître* en *Justice*, et produire des *Témoins* dans l'*Absence des Consuls* ou *Inter-*

1) Voyez plus haut p. 109. Col. 1. note 3. et p. 788. Col. 1. note 1.

2) Voyez plus haut p. 128. Col. 1. note 1.

3) Voyez plus haut p. 109. Col. 1. note 2.

prètes de Suède, la Cause ne pourra en aucun Cas être entendue, et il ne sera point permis de causer aucun *Désagrément* au *Suédois*, en *Contravention aux Lois*. Du reste, il sera *défendu* de la part des *Ministres* et *Consuls de Suède* aux *Gens de leur Nation*, de contrevenir aux Lois en *injuriant* qui que ce soit; si cependant cela arrivait, les *Coupables* seront *punis* par leurs *Ministres* ou *Consuls*. De même, si quelque *Suédois* était pris en *flagrant Délit (deprehensus in aliquo crimine)*, et qu'il vint à *s'échapper*, on ne pourra *saisir* ni *molester* un *autre Suédois* en sa Place, à moins qu'il ne se soit rendu *Répondant* du *Fugitif*.

Si, dans les Endroits qu'habitent les *Suédois*, ou dans lesquels il se rencontre quelqu'un de la *Nation suédoise*, on venait à trouver le *Corps d'un Homme tué*, on ne pourra *molester aucun d'eux* pour cette Raison, ni les *inquiéter* avec la Prétention du *Prix du Sang*, excepté le Cas où le *Meurtrier* serait *saisi* en *vertu des Lois*.

Art. IX. Si quelque *Suédois* ou *autre qui dépendrait d'eux*, ou qui se trouverait sous leur *Pavillon*, venait à *mourir* dans l'*Empire ottoman*, les *Officiers du Fisc*, et *autres Juges* et *Gouverneurs*, n'auront *point le Droit* de *mettre la Main* sur les *Biens* laissés par le *Défunt*, ni de s'y *immiscer*, sous Prétexte que lesdits *Biens* n'ont point de *Possesseur*, au contraire, les *Effets* et les *Biens* du *Défunt* devront être *livrés* à celui qui, en vertu du *Testament*, sera désigné parmi les *Suédois mêmes* comme *Possesseur*. Mais dans le Cas que le *Défunt* n'eût *point fait de Testament*, ses *Biens* et *Effets* devront être *remis* entre les Mains des *Ministres* ou *Consuls*, ou de *ceux des Compagnons du Défunt* qui demeurent sur les Lieux; et dans le Cas qu'il n'y eût sur les Lieux ni *Consuls* ni *Compagnons* du *Défunt*, le *Juge de l'Endroit*, communément appelé *(vulgo) Kadi*, sera tenu, en *vertu des Lois*, de *spécifier* les *Biens* et *Effets* laissés par le *Défunt*, d'en faire un *Inventaire*, et de les *remettre* en *Mains sûres*, pour y être *conservés*, jusqu'à ce que le *Ministre de Suède* désigne quelqu'un pour les *recevoir*, et à celui-ci on *remettra* le *Tout*, sans aucune Prétention de la part du *Kadi*, ni de la part du *Kassam* pour le *Droit* appelé *Resmi Kismet (sine ulla praetensione a parte Cadi, vel Cassam solutionis quae vocatur Resmi Khizmet)* [1]).

1) Voyez plus haut p. 122. Col. 2. note 2. et p. 460. Col. 1. note 1.

Art. X. On n'exigera ni *Droit de Douane* ni *Badsch* sur les Objets que le *Ministre de Suède* fera venir comme *Présents*, ni sur les Pièces servant à son *Habillement (Vestimentis ejusdem).*

Art. XII. .... On n'exigera point d'*Argent* des *Suédois*, ni de *ceux qui dépendent d'eux*, à titre de *Kassabiyè* [1]). Cependant, les *Marchands suédois* devront payer aux *Ministres* et *Consuls suédois* le *Droit habituel de Consulat*, sans rien retrancher, pour toutes les *Marchandises*, *chargées*, *importées* ou *exportées* par les *Bâtiments suédois*, sur lesquelles il est d'*usage* de *payer les Droits de Douane:* Et pour les *Affaires* qui concernent le *Consulat*, on accordera à la *Nation suédoise*, dans l'*Empire ottoman*, les *mêmes Priviléges* qui sont accordés aux *Nations amies du sublime Empire* ....

Art. XIII. Les *Consuls institués* dans l'*Empire ottoman* par les *Ministres de Suède*, dans le But de *protéger* leurs *Marchands*, ne pourront point être *arrêtés*, ni *mis en prison*, et leurs *Maisons* ne pourront être ni *visitées* ni *scellées:* et dans tous les *Procès*, de toute Espèce, qu'ils pourraient avoir, la *Cause* sera *examinée* à la *sublime Porte* par l'*Entremise des Ministres de Suède*, après qu'une *Requète* aura été présentée à la *Cour impériale.*

Art. XIV. Si quelque *Suédois* se fût fait *Musulman*, et qu'on trouvât entre ses Mains, en outre de ses *propres Marchandises*, des *Marchandises appartenant à d'autres*, et qu'il fût *prouvé* et *constaté* que ces *Marchandises* sont la *Propriété d'autrui*, lesdites *Marchandises*, après avoir été *retirées*, seront *consignées* aux *Ministres* ou *Consuls*, pour être *transmises* à leurs *Propriétaires* dans le Royaume de *Suède.*

Art. XVI. Les *Priviléges accordés* à d'*autres Amis de la sublime Porte*, seront *également accordés* aux *Suédois et à ceux qui dépendront d'eux (eorum subjectis)*, et on les *observera strictement* et *consciencieusement (riteque et honorate observentur).*

Et pour ce qui regarde l'*Exercice de la Religion*, la *Liberté accordée* à d'*autres Amis* leur sera *également accordée.*

Et si, par la suite du Tems, on trouvait, dans l'Intérêt des *Marchands suédois*, Matière à quelques *autres Articles* encore *(redundantes Articuli aliqui)*, qui actuellement ne se pré-

1) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.

sentent point à la Reflexion ni à la Mémoire, les *Ministres résidant à Constantinople* pourront *exposer* et *proposer* les *tels Articles* à la *sublime Porte*, et si la Chose est jugée *propre* et *convenable (competens ac decens)*, il sera *permis* de l'*insérer* dans les *autres Articles*, et les *Articles* ainsi *insérés* seront *observés strictement* et *consciencieusement* à l'instar des *autres Articles*.

L'*Art.* XVII. concerne le *Traité* conclu par la *Suède* avec *Alger*, ainsi que les *Traités* à conclure avec *Tunis* et *Tripoli*. (Voyez plus haut §. 1. p. 1109.)

1739, 22 Décembre. *Traité d'Alliance défensive entre le Sérénissime et Puissant Roi (Frédéric) et le Royaume de Suède d'une part, et le Sérénissime et Puissant Empereur des Turcs (Mahmoud I) et la sublime Porte, d'autre part, fait et conclu à Constantinople, le 22 Décembre* 1739 [1]).

Art. IX. L'*Observation* et la *Conservation du Traité de Commerce*, conclu ci devant entre les *deux États*, est *confirmée* par le *présent Traité*, et à l'instar des *Sujets* des *autres Puissances chrétiennes*, demeurant dans l'*Empire ottoman*, qui sont *protégés* et qui *jouissent* de *certaines Immunités*, les *Sujets* du Royaume de *Suède jouiront* de la *même Protection* et des *mêmes Immunités*.

1827, 28 Mai. *Convention entre la Cour de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean) et la sublime Porte (Mahmoud II), relativement à la Navigation de la Mer noire, signée à Constantinople, le* 28 *Mai* 1827, *qui répond au mois de Zulka* 1242 *de l'Hégire* [2]) [3]).

Art. I. La *Concession impériale* de *naviguer* dans la *Mer noire*, ayant été faite aux *Bâtiments marchands suédois* et *norvégiens*, ces *Bâtiments*, chargés ou vides, arrivant désormais dans le *Port de Constantinople*, seront d'abord *visités* par les *Préposés de la Douane* et du *Port*. S'il s'y trouvait des *Articles prohibés* ou des *Raayas* [4]), on les *débarquera*; et lorsque tout

1) Voyez plus haut p. 1130. Col. 2. note 11.

2) Le 28 Mai 1827 répond en effet au 14e jour de la Lune de Zulkadé 1242.

3) Imprimé séparément à *Stockholm*, in 4⁰. en *suédois* et en *français*. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. P. I. p. 209. (en *français*.) — *Le Sur*, *Annuaire*, 1827. *Append. Documents historiques*, P. II. p. 67. Col. 1. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. IX. p. 295. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 218. (en *français*.)

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518. Col. 2. note 6.

Soupçon de Fraude sera écarté, il sera *délivré* à ces *Bâtiments* des *Firmans de Passage à la Mer noire* (exempts de toutes Difficultés indues, et sans contrevenir aux Réglements intérieurs de l'*Empire*), conformément à ce qui se pratique avec les *Bâtiments* des *autres Puissances amies*.

De la même Manière, les *Bâtiments marchands ottomans*, qui iront en *Suède* ou en *Norvège*, *jouiront* de tous les *Priviléges* et *Immunités* accordés aux *Nations les plus favorisées*.

Art. II. Les *Ministres* ou *Consuls* de *Suède* et de *Norvège*, résidant dans l'*Empire ottoman*, ne permettront pas que des *Bâtiments raayas* [1]) de la *sublime Porte*, ou de *toute autre Nation que suédoise et norvégienne*, se *couvrent* du *Pavillon suédois* et *norvégien*; ils ne leur *délivreront* pas de *Passeports*, et l'on ne considérera comme *vrai Bâtiment suédois et norvégien*, que celui qui arrivera avec de *véritables Passeports suédois et norvégiens*, et dont le *Capitaine* et la *Moitié de l'Équipage* seront *Sujets* de *S. M.* le Roi de *Suède* et de *Norvège*. Tout *Bâtiment* autrement qualifié [2]) ne sera *pas considéré* comme *suédois et norvégien*, la *Concession* présente étant *bornée* à *eux seuls*.

L'*Art.* III. stipule que la *Porte* percevra pour chaque *Bâtiment* chargé, *suédois* ou *norvégien*, passant de la *Mer Blanche* à la *Mer Noire*, ou de la *Mer Noire* à la *Mer Blanche*, un *Droit de Péage* de *cinq cents* piastres (en outre des *Droits de Douane* et *autres Droits ordinaires*), et de *deux cents cinquante* piastres pour chaque *Bâtiment vide*.

L'*Art.* IV. établit les *Conditions* sous lesquelles les *Bâtiments suédois* et *norvégiens* pourront *transborder* [3]) sur d'autres Bâtiments, leurs Cargaisons de grains apportées des *Ports russes* de la *Mer Noire*.

1) C'est à dire *Bâtiments appartenant à des Raayas ou Sujets tributaires de la sublime Porte*.

2) La locution „*tout Bâtiment autrement* „*qualifié*" n'est pas *française*. Le Rédacteur a sans doute voulu dire: *Tout Bâtiment qui ne remplirait point ces conditions*.

Le verbe *qualifier*, qui se construit avec la préposition *de*, signifie, marquer de quelle qualité est une chose, une proposition, une action. *La Sorbonne condamna cette proposition, et la qualifia d'erronée, d'impie. L'ouvrage fut qualifié d'hérétique. On a qualifié de Duel cette rencontre.* — Il s'emploie aussi en parlant des personnes. *Qualifier quelqu'un de fourbe, d'imposteur*, etc.

On ne peut donc dire *un Bâtiment qualifié*, puisque ces mots ne donneraient qu'un sens incomplet, et qu'il resterait à savoir *de quoi* un tel Bâtiment est *qualifié* *). Le Traducteur *allemand* a senti l'impropriété de l'expression *française*, et il a rendu les mots „*tout Bâtiment autrement qualifié*" par „*Jedes nicht so beschaffene Schiff.*"

3) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 284. Col. 1. note 1.

*) *Qualifier* signifie encore, attribuer un titre, une qualité à une personne, et dans cette acception il se construit ordinairement sans *de*. *Les lettres du Roi, l'arrêt, le qualifient Duc, Chevalier, Prince, etc.* Cependant, on dit dans la conversation *qualifier de*. *On le qualifie de Duc, de Baron, etc.* — Il s'emploie quelquefois, dans ce sens, avec le pronom personnel. *Il se qualifie Écuyer. Il se qualifie Docteur. Il se qualifie de Marquis.*

Qualifié, ée, participe. Une personne de qualité, de noblesse distinguée. *Il est qua-*

Les *Conditions onéreuses*, stipulées par cette *Convention*, sont *annulées de fait*, par l'*Art.* VII. du *Traité de Paix* conclu en 1829, à *Andrinople*, entre la *Porte* et la *Russie* [1]), qui statue que „*le Passage du Canal de Constantinople et du Détroit des Dardanelles* „*est déclaré libre et ouvert à tous les Bâtiments marchands des Puissances qui se trouvent* „*en état de Paix avec la sublime Porte, soit qu'ils aillent dans les Ports russes de la* „*Mer Noire, ou qu'ils en viennent, chargés ou sur leur Lest, aux mêmes Conditions qui* „*sont stipulées pour les Navires sous Pavillon russe.*"

La *Suède* (et *Norvège*) entretient

dans la *Turquie d'Europe:*

à *Constantinople*, un *Ministre* ou *Chargé d'Affaires*, qui exerce en même tems les *Fonctions* de *Consul-général*,

à *Andrinople*, aux *Dardanelles* et à *Salonique*, des *Vice-Consuls;*

dans la Principauté de *Valachie:*

à *Bucharest*, un *Vice-Consul;*

dans la *Turquie d'Asie:*

à *Smyrne*, un *Consul*,

à *Trébisonde*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Rhodes:*

un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Chypre:*

à *Larnaca*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Candie:*

un *Vice-Consul;*

en *Égypte:*

à *Alexandrie*, un *Consul-général*,

au *Caire* et à *Damiette*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 21.

SUÈDE ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 20. p. 574.)

§. 22.

SUÈDE ET PRUSSE.

Le *Traité* de 1648, signé à *Osnabruck*, entre la *Suède* et l'*Empire* [3]), établit pour la *Suède* (*Art.* IX.) la *Liberté du Commerce* avec toute l'*Allemagne*.

1) Voyez plus haut p. 234. Col. 1. note 2.

2) *Förteckning*, 1839. p. 9. 10. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 98—105.

3) *Instrumentum Pacis a Sacrae Caesareae et Sacrae Succiae Majest. nec non Sacri Rom. Imp. Deputatorum extraordinariorum et aliorum Electorum, Principum et Statuum Legatis plenipotentiariis Osnabru-*

lifié, *fort qualifié*. Il est de qualité, de grande qualité. *Les personnes les plus qualifiées d'une ville*. Les personnes les plus considérables. Ces expressions ont vieilli. (*Dict. de l'Académie*.)

Les *Relations commerciales* entre les *deux États* ne reposaient d'ailleurs, jusqu'en 1827, que sur quelques Stipulations, tendant en principe à faciliter leurs *Rapports commerciaux* [1].

Par le *Traité d'Oliva* [2], du 3 Mai (23 Avril) 1660 [3], il fut stipulé (*Art.* XV. §. 3.) que la Ville de *Dantzig* et les *autres Villes* de la *Prusse* jouiraient dans le Royaume de *Suède* et *autres Provinces qui en dépendent*, de la *même Liberté de Commerce* et des *Droits* dont elles avaient joui *avant cette dernière guerre;* et (*Art.* XXIX.) que les *anciens Commerces* seraient *rétablis*, et, dans la suite, *conservés* dans leur *entière Vigueur* entre les *Sujets* et *Habitants* du *Royaume*, *Provinces*, *États* et *Terres*, situées tant *dedans* que *dehors* l'*Empire Romain*, de *S. M. suédoise* et de *Son Altesse électorale de Brandebourg*.

Les *Relations commerciales* entre la *Prusse* et la Partie de la *Poméranie* qui restait à la *Suède*, furent réglées par le *Traité de Stockholm*, du 1 Février (21 Janvier) 1720 [4].

gis Westphalorum 14 (24) *mensis Octobris* 1648, *actu publico solemniter subscriptum eorundemque sigillis munitum.* (*Du Mont*, l. c. T. VI. Part. I. p. 469. Une édition de beaucoup préférable est celle de *J. G. von Meiern* (*Goettingue* 1738. in fol.) insérée dans ses *Westphälische Friedenshandlungen, Hauptregister par Walther*, P. I—LV. elle a été suivie par *Böhmer*, *Principia jur. canon.* (*Goettingue* 1802. gr. in 8°.) *Append.* par *Schmaufs*, *Corp. j. publ.* p. 796. et plusieurs autres. Comparez *Pütter*, *Litteratur des Teutschen Staatsrechts* (*Goettingue* 1776—1783. T. I—III. in 8°. T. IV. continué par *Klüber*, *Erlangen* 1792. in 8°.) T. II. p. 420. et T. I. du *Manuel*, Liv. I Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 463. Col. 1. note *.)

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. III. *Des Relations entre la Suède et la Prusse.* §. 419. *Commerce.* p. 406. §. 420. *Commerce neutre.* p. 407. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 414. citent les Stipulations du *Traité* du 11 Septembre 1656, entre les *Pays-Bas* et la *Suède*, signé à *Elbing*, qui concernent la *Prusse* et la Ville de *Dantzig*, mais ils oublient de dire que ce *Traité* ne fut *point ratifié* par les *Pays-Bas.* (Voyez plus haut p. 976. Col. 2. note **.)

2) *Oliva*, petit Bourg dans la *Prusse occidentale*, Régence de *Dantzig*, sur une Baie de la *Baltique*, avec une ancienne *Abbaye* de l'ordre de *Citeaux*, fondée en 1178. (*Langlois*, l. c. T. III. p. 586. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. III. p. 581.)

3) *Tractatum Pacis inter Regem Poloniae, Joannem Casimirum, ejusque Foederatos, Leopoldum, Romanorum Imperatorem, et Electorem Brandenburgicum ab una, et Carolum XI, Sueciae Regem, a parte alterae conclusae. Actum Olivae*, 23 *April.* 3 *Maii* 1660, *cum annexis variis, Declarationibus et Reversalibus atque Mandatis.* (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 303. Col. 1. (en *latin.*) — *Nicolas Chwalkowsky*, *Jus publicum Regni Poloniae* (1676. in fol.) — *Traktaty między mocarstwami Europeyskiemi od Roku* 1648 *zaszłe do Roku* 1763, *Podług lat Porządku z przyłączoną potrzebney Historyi wiadomością Opisane* (*Varsovie* 1774. T. I—III. in 8°.) *(Traités qui ont eu lieu entre les Puissances européennes, depuis l'année* 1648 *jusqu'en l'année* 1763, *rédigés d'après l'ordre chronologique, avec les Notices nécessaires historiques)* T. I. p. 88. (en *latin.*) — *Pufendorf*, *Comment. de Rebus gestis Caroli Gustavi, Regis Suecici, Append.* p. 39. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica, Contin.* T. VIII. Liv. IX. Chap. II. p. 665. (en *latin.*) — *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv, Part. special.* T. III. p. 172. (en *latin.*) — *Gastelius*, *De statu publico Europae novissimo*, Chap. VI p. 207. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T. VIII. p. 1255. (en *latin.*) — *Diarium Europaeum*, Contin. III. p. 292. (en *latin.*) — *Loccenius*, *Historia suecana*, aux Preuves. p. 900. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis*, T. I. p. 613. (en *latin* et en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* Part. I. p. 715. (Extrait en *latin.*) — *Léonard*, *Recueil*, T. IV. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist abrégée*, T. XII. Chap. LII. Sect. II. p. 337. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 416. (Extrait en *français.*) — Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 464. Col. 2. contin. de la note 1. de la p. 450. Col. 2.)

4) *Traité de Paix entre Ulrique Éléonore, Reine de Suède, et Frédéric Guillaume I, Roi de Prusse, fait et conclu par la Médiation de Leurs Majestés Très-Chrétienne (Louis XV) et Britannique (George I), avec cinq Articles séparés. Fait à Stockholm, le* 21 *Janvier* (1 *Février*) 1720. (*Modée*, *Utdrag*, p. 60. (en *suédois.*) — *J. C. Daehnert*, *Sammlung der Pommerischen Landesgesetze* (*Stralsund* 1765—1769. T. I—III. in fol. continué 1782. 1787. in fol.) T. I. p. 195—220. (en

L'*Art.* XIV. contient la Stipulation suivante: „Les *Villes* et *Places* de la *Poméranie* „*citérieure*, *cédées* par le *présent Traité* au Roi de *Prusse*, ainsi que leurs *Habitants*, „jouiront de tous les *Droits*, *Prérogatives*, *Immunités*, *Exemptions* et *Franchises*, dont „jouissent les *autres Lieux et Provinces* qui en dépendent, ou que l'on pourrait accorder à „la *Nation la plus favorisée*. Et d'autant que *S. M. de Danemark* a *refusé*, pendant cette „guerre, la *Franchise du Sund*, *confirmée* aux *Sujets* du Royaume de *Suède* par les *Traités solemnels*, ce qu'il pourrait chercher occasion de leur ôter et refuser à l'avenir, *leurs* „*Majestés* de *Prusse* et de *Suède* trouvent qu'il est juste et raisonnable, que les *Sujets de* „*Suède*, *particulièrement ceux* qui sont *cédés* au Roi de *Prusse* par *ce Traité*, aussi bien „que *ceux* qui restent sous la *Juridiction de Suède*, doivent *demeurer* et être *laissés* en „*possession* de *ladite Franchise du Sund*. *Leurs Majestés*, le cas ci-dessus arrivant, employeront les moyens les plus forts et les plus convenables, à ce que la Couronne de *Danemark* se *désiste* de cette *Nouveauté*, et que non seulement les *Sujets* de *Suède*, mais „aussi *ceux* des *Pays cédés* au Roi de *Prusse*, soient *conservés* dans la *Jouissance* de *ladite Exception*, et *Franchise* dans le *Sund*, conformément aux *Traités conclus*; à cet „Effet, les *Hauts contractants* s'obligent d'agir de concert sur ce sujet, s'il est nécessaire, „et de prendre des Mesures ensemble."

Une *Convention séparée*, concernant le *Commerce* et le *Trafic par eau et par terre* en *Poméranie*, en date du 7 Avril 1762, fut ajoutée au *Traité*, conclu le même jour, à *Ribnitz* [1]), pour la Suspension des Hostilités entre les *deux États* [2]). L'*Art.* I. de cette *Convention* établit 1° qu'un *Vaisseau franc affranchira les Effets*, *et un Vaisseau qui ne sera point licite*, *rendra les Effets illicites*. 2° Que la *Navigation* entre *deux Ports ennemis*, d'un *Port à l'autre*, ne pourra *point avoir lieu*.

L'*Art.* IV. du *Traité de Hambourg*, du 22 Mai 1762 [3]), stipule, qu'on rétablira également de part et d'autre le *libre Commerce* par Terre et par Mer, et en général tout ce qui regarde le *Voisinage* et la *bonne Correspondance* des *Sujets respectifs*, et qu'on remettra les Choses à tous ces Égards sur le Pied où elles étaient avant la Guerre.

Dans le *Traité* du 7 Juin 1815 [4]), relatif à la *Cession* de la *Poméranie*, les *Intérêts du Commerce* de l'Ile de *Rugen* ne sont point oubliés.

allemand.) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 21. (en *allemand.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 373. (en *français.*) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. No. XI. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1813. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. VII. p. 294. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 418. (Extrait en *français.*) — Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 486. Col. 1. contin. de la note 1. de la p. 484. Col. 1.)

1) *Ribnitz*, petite ville, d'environ 2000 habitants, dans le Grand-Duché de *Mecklembourg-Schwérin*, District de *Rostock*, à l'embouchure de la *Reckenitz*, et dans une Baie de la *Mer Baltique*. (*Langlois*, l. c. T. IV. p. 912. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. V. p. 506.)

2) *Mercure historique et polit.* T. CLII. p. 575. sqq. — La *Convention séparée*, concernant le *Commerce*, se trouve dans *Wenck*, l. c. T. III. p. 303. (en *français.*) et dans *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 38. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 419. (en *français.*)

3) *Traité de Paix entre S. M. le Roi (Frédéric) et la Couronne de Suède, et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II), conclu à Hamburg, le 22 Mai 1762.* (*Cte. de Hertzberg*, *Recueil de Déductions*, T. I. p. 288. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 307. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 37. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 96. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 422. (Extrait en *français.*)

4) *Traité conclu à Vienne, le 7 Juin 1815, entre S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIII) d'une part, et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) d'autre part.* (*Gesetzsammlung für die Königl. Preufsischen Staaten*, 1818. *Anhang*, *enthaltend die in Verfolg der Pariser Friedens- und Wiener Kongrefs-Akte mit mehreren auswärtigen Höfen abgeschlossenen Tractate* etc. p. 39. (en *français* et en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VIII. p. 149. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XI. Chap. XLI. p. 146. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*. l. c. Part. II. T. V. p. 422. (Extrait en *français.*) — Comp. plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 487. Col. 2. contin. de la note 1. de la p. 484. Col. 1.)

Le 14 Mars 1827 [1]), il fut signé entre la *Suède* et la *Prusse* un *Traité de Commerce et de Navigation*, qui assure de part et d'autre aux *Bâtiments respectifs* le *Traitement national*.

L'*Art.* VIII. statue que le *présent Traité* sera en vigueur pendant *huit années*, à compter du 1r Avril de la présente année, et si, *douze mois* avant l'*Expiration* de ce Terme, l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* n'a point annoncé à l'autre son Intention d'en faire *cesser l'Effet*, ce *Traité* restera encore *obligatoire une Année au-delà*, et ainsi de suite, jusqu'à l'Expiration des *douze mois* qui suivront l'*Annonce officielle*, faite par l'*une* des *deux Hautes Parties contractantes* à l'*autre*, pour qu'il soit *annulé* [2]).

Aucun des *différents Traités*, passés entre la *Suède* et la *Prusse*, ne contient de *Stipulation* relative à l'*Établissement de Consuls* dans les *Pays respectifs*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
- à *Greifswalde*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
- à *Berlin* et à *Koenigsberg*, des *Consuls*,
- à *Dantzig*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
- à *Stettin*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
- à *Barth*, *Colberg*, *Memel*, *Pillau*, *Rugenwalde*, *Stolpe*, *Swinemunde*, *Stralsund* et à *Wolgast*, des *Vice-Consuls* [3]).

La *Prusse* entretient

en *Suède:*
- à *Gothenbourg*, *Landskrona* (*Helsingborg* et *Malmöe*), *Stockholm*, *Wisby* et à *Ystad*, des *Consuls* [4]);

en *Norvège:*
- à *Berghen*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
- à *Christiania*, à *Christiansand* et à *Drontheim*, des *Consuls*,
- à *Arendal*, un *Vice-Consul* [5]).

§. 23.

SUÈDE ET RUSSIE [6]).

Le *Traité* conclu en 1526, à *Moscou* [7]), assurait déjà aux *Négociants des deux Nations* la *Liberté réciproque du Commerce*, et les *Suédois* obtinrent dès lors le Privilège d'avoir un *Comptoir* ou une *Loge de Commerce* à *Nowogorod*.

1) *Traité de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean) d'une part, et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) de l'autre, fait à Stockholm, le 14 Mars 1827.* [Imprimé séparément à *Stockholm*, 1827. in 4°. (en *français* et en *suédois*.) — *Gesetzsammlung für die Königl. Preufsischen Staaten*, 1827. No. 9. p. 39. (en *français* et en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. I. p. 138. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. VIII. p. 38. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 425. (en *français*.)]

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. III. *Des Relations entre la Suède et la Prusse.* §. 419. *Commerce.* §. 420. *Commerce neutre.* p. 406. 407. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 414. 415.

3) *Förteckning*, 1839. p. 1. 2. — *Handbuch über den Königl. Preufsischen Hof*

L'*Accord* fait à *Wibourg*, en 1560 [8]), confirme la *Liberté réciproque du Commerce*, et statue que les *Négocians suédois* pourront avoir des *Comptoirs* à *Nowogorod*, à *Moscou* et à *Pleskow*, et les *Russes* à *Abo*, *Wibourg* et *Reval*.

Une *Paix définitive* fut conclue à *Teussin*, Village situé aux Environs de *Narva*, le 18 Mai 1595, entre le *Roi Sigismond*, Fils de *Jean III*, et le *Tzar Féodor-Iwanowitch* [9]).

Ce *Traité* fut *confirmé* par l'*Alliance* conclue à *Wibourg*, le 28 Février 1609, entre le *Roi Charles IX* et le *Tzar Wassilei Iwanowitch Schuiskoi* [10]).

1617, 27 Février. ***Traité de Paix définitive entre la Suède (Gustave Adolphe le Grand) et la Russie (Michel Romanow, fait à Stolbowa, le 27 Février 1617 [11]), sous la Médiation du Roi de la Grande-Bretagne (Jacques I).***

L'*Art.* XIV. statue, que les *Sujets* de part et d'autre, en payant les *Droits établis*, pourront *aller*, *venir*, *trafiquer* et *commercer* dans les *États respectifs*.

Art. XV. Comme les *Suédois*, *Marchands* et *Sujets du Roi*, ont eu autrefois une *Loge de Commerce (freyes Handel Haufs)* à *Nowogorod (Naugard* ou *Neugarten)*, ou leur cédera

und Staat, *für das Jahr* 1839 p. 182. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 75—78.

4) *Hdbch. f. d. K. Pr. H. u. St.* 1839. p 173. 174. 176. 177. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 90. 91.

5) *Hdbch. f. d. K. Pr. H. u. St.* 1839. p. 172. 173. — *Alm. de Gotha*, 1840 p. 92. 93.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. II. *Des Relations entre la Suède et la Russie.* §. 415. *Commerce.* p. 402. 403. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 465. 466.

7) *Traité conclu à Moscou*, *entre la Suède (Chrétien II) et la Russie (Basile IV)*, *l'an* 1526. [*C. F. Georgius*, *Historia federum Suecium inter et Russium* (*Progr.* I — VII. 1758 — 1762, 76 pages in 4°.) p. 66. (cité) — *Canzler*, *Nachrichten*, T. I. p. 208. (Sommaire.)]

8) *Traité et Accord touchant le Commerce*, *conclu à Wibourg*, *entre la Suède (Éric XIV) et la Russie (Iwan IV)*, *l'an* 1560. [*Georgius*, *Historia*, p. 66. (cité) — *Canzler*, l. c. T. I. p. 208. (Sommaire.)]

9) Ce *Traité* n'a pas été publié. *Olof Dalin*, *Geschichte des Reichs Schweden*, *aus dem Schwedischen übersetzt durch J. Benzelsturm und J. C. Dähnert* (*Greifswalde* 1776. T. I—III. in 4°.) en donne, T. III. p. 254., des *Extraits* sur l'*Original* deposé aux *Archives* de *Suede*. (Voyez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLIV. p. 65.)

10) *Dalin*, l. c. T. III. P. II p. 460., donne des *Extraits* de ce *Traité* sur l'*Original* déposé aux *Archives* de *Suède*. (Voyez *Schoell*, l. c. T. XII. Chap. XLIV. p. 77.)

11) *Peter Petrejus*, *Moscovitische Chronika* (*Leipzig* 1616. Liv. I—VI. in 4°.) p. 489. (en *allemand*.) — *Gottl. Sam. Treuer*, *Einleitung zur Moscovitischen Historie bis auf den Stolbovischen Frieden* (*Leipzig* et *Wolfenbuttel* 1720. in 8°.) p. 406. (en *allemand*.) — *Schlüssel zum Niestädtischen Frieden* (*Nuremberg* 1722. in 8°.) p. 176. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. XLVI. p. 82. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 466. (Extrait en *français*, où il faut lire *Stolbowa* au lieu de *Stolbova*, et *Treuer* au lieu de *Treher*.)

Un *Extrait* imparfait et fautif de ce *Traité*, sous le millésime de 1618, se trouve dans *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 308. Col. 1. (en *français*.), dans le *Mercure français*, T. V. P. II. p. 29. (en *français*), dans *Nicolas Bellii Laurea Austriaca*, *seu Libri XII de bello Germanico* (*Francfort* 1627. in fol.) Liv. I. p. 30. (en *latin*, sous la date de 1617.) et dans *Vittorio Siri*, *Memorie recondite dell' anno* 1601 *al* 1640 (T. I—VIII. 1677 — 1679. in 4°.) T. V. p. 29. (en *italien*.) — Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 920. et *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XII. Chap. XLVI. p. 82. note 2.

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la Version rapportee dans *Peter Petrejus*, l. c.

et abandonnera de même actuellement à cet effet, en vertu des *Traités* de *Teussin* (1595) [1]) et de *Wibourg* (1609) [2]), une *bonne Maison* et un *Emplacement convenable* à *Nowogorod*, et ils pourront également avoir de semblables *Loges de Commerce* à *Moscou* et à *Pleskow*, dans lesquelles il leur sera *libre* d'*exercer* le *Culte de leur Religion* (c. à. d. *dans les Chambres de leurs Maisons*), mais il ne leur sera *point permis* de *bâtir* des *Églises* pour y célébrer leur Culte.

De la même Manière, puisque les *Sujets* et *Marchands russes* ont eu autrefois une *Loge de Commerce (frey Handels Hauſs)* à *Reval*, on cédera actuellement, en vertu des *Traités* de *Wibourg* et de *Teussin*, aux *Marchands russes* une *bonne Maison* et un *Emplacement convenable* à *Reval*, ainsi qu'à *Stockholm* et à *Wibourg*; et lesdits *Marchands russes* pourront *librement exercer le Culte de leur Religion* à *Stockholm* et à *Wibourg*, dans *les Chambres de leurs Maisons*; à *Reval*, ils pourront *célébrer leur Culte dans l'Église* qu'ils y possèdent *ab antiquo* [3]), mais d'ailleurs il ne leur sera *point permis* de *bâtir* des *Églises* pour y célébrer leur Culte.

L'*Art.* XVII. stipule, que les *Ambassadeurs*, les *Passagers* et les *Courriers de part et d'autre*, pourront *librement traverser* les *États respectifs*, à condition de ne *point amener* avec eux des *Marchands* ni des *Marchandises*.

L'*Art.* XX. concerne l'*Extradition des Criminels* et des *Transfuges de part et d'autre*.

L'*Art.* XXII. statue, que dans le Cas qu'il surviendrait des *Différends*, la *Paix* ne devra *point être rompue*, mais les *Gouverneurs* des *Places frontières* devront chercher à les *aplanir*, et s'ils ne pouvaient réussir à amener un *Accommodement amiable*, et que la *Question* fût *grave* et *importante*, elle devra être *remise* jusqu'à la *Réunion des Ambassadeurs* des *deux Hautes Parties contractantes*.

Les *Art.* XXIII. et XXIV. confirment les *Traités* de *Teussin* et de *Wibourg*.

L'*Art.* XXIX. statue sur les *Formalités* à remplir pour le *Maintien* de la *bonne Amitié* et *Intelligence*, dans le Cas d'un *Changement de Règne* dans l'*un* ou l'*autre État*.

Il est convenu par l'*Art.* XXX. que les *Ambassadeurs* envoyés par les *Hautes Parties contractantes*, devront se *réunir sur les Frontières respectives*, selon que de part et d'autre cela aura été jugé le plus convenable, soit entre *Iwanogorod* et *Augdow*, soit entre *Noteebourg* et *Ladga*, pour *traiter* et *convenir amicalement* des *Affaires* qui leur sont confiées.

L'*Art.* XXXI. statue que, s'il arrivait que des *Navires*, *Barques*, ou autres *Embarcations*, appartenant à des *Marchands* ou *Sujets respectifs*, chargées de *Biens* ou *Effets* quelconques ou de *Marchandises*, vinssent à *faire Naufrage*, soit en naviguant, soit sur les *Mers*, soit sur les *Lacs* de l'*un* ou l'*autre État*, on leur prêtera *mutuellement Secours* et *Assistance*, et on leur *aidera* à *sauver* les *Biens naufragés*.

1661, 1 Juillet.

Traité de Paix entre Charles XI, Roi de Suède, et le Grand-Duc de Moscovie (Alexis Michailowitch), fait à Kardiss [4]), *le* 1 *Juillet* (21 *Juin*) 1661 [5]) [6]).

1) Voyez plus haut p. 1142. Col. 1. note 9.

2) Voyez plus haut p. 1142. Col. 2. note 10.

3) Mots *latins*, qu'on emploie en *Diplomatie*, pour dire *d'ancienne*, *de vieille date*, *de toute Antiquité*.

4) *Kardiss*, Terre noble de la Paroisse de

Art. X. L'*Exercice libre et entier du Commerce*, dans toutes les *Villes* et *Dominations* de la *Russie*, sera permis aux *Sujets* de *S. M. royale*.

Art. XI. Les *Marchands* des *deux Parties* pourront avoir des *Établissements de Commerce* ou *Comptoirs (aedes mercuriales)*, dans lesquels il leur sera libre d'*exercer* leur *Culte*, de telle Manière cependant qu'il ne leur sera point permis de *construire* de *nouvelles Églises (nova Templa)*; les *Russes* conserveront seulement l'*Église (Aedem sacram)* qu'ils ont possédée *ab antiquo* à *Reval*.

Art. XII. S'il arrivait que des *Navires*, *Chalands* 7) *(Celoces)*, ou *Bâtiments* d'une *autre Espèce*, fissent *Naufrage* dans les *Eaux* ou *Rivières* de l'*un* ou l'*autre Prince*, il sera libre aux *Naufragés* d'*enlever* ces *Navires*, après avoir payé un *modique Droit de Sauvetage*.

Art. XV. Les *Missions* ou *Légations (Legationes)* des *deux Parties* pourront non seulement *voyager sans aucun Empêchement* dans l'*un* et l'*autre État*, mais on leur *prêtera* même *amicalement Secours* et *Assistance*, à condition toutefois que, ni en *allant* ni en *revenant*, elles ne *portent* des *Marchandises avec soi*.

Laïs, dans le Cercle de *Dorpat*, sur la Frontière de l'*Esthonie*, entre *Reval* et *Dorpat*. (*Heym*, *Encyklopädie*, p. 305. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 20. Col. 1. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. p. 382.)

5) Le *Traité* de *Kardiss* n'a pas été imprimé en entier. On en trouve un *Extrait* dans *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 363. Col. 1. (en *latin*) avec la fausse date de *Pleyssemond* *), dans *Theatrum Pacis*, T. II. p. 3. (en *latin* et en *allemand*.), dans *Diarium Europaeum*, Cont. VI. p. 166. daté de *Pleissemunda (Bleissemünd)* (en *latin*.), dans *Pufendorf*, *De Rebus Carol. Gust.* Liv. VII. §. ult. (en *latin*.), dans *Gastelius*, *De Statu publ. Europae*, Chap. V. No. 35. p. 102. (en *latin*), dans *Hörschelmann*, l. c. T. I. p. 102. Col. 2. (en *allemand*.) — Comp. *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. p. 384. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 467. (Extrait en *français*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte latin*, rapporté par *Du Mont*, l. c.

6) Le *Traité* de *Kardiss* fut renouvelé par deux *Traités postérieurs*, celui de *Plüsamünde*, du 12 Octobre 1666, et celui de *Moscou*, du 22 Mai 1684, qui aplanirent quelques Difficultés qui s'étaient élevées sur l'Exécution de la Paix de *Kardiss*. Ces deux *Traités*, cités par *Koch*, *Hist. abrégée*, T. III. p. 133., par *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 921. et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy (ubi supra)*, n'ont pas été imprimés. (Comparez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Chap. LII. p. 387. note 2)

7) *Chaland*. Grand Bâteau plat, dont on se sert pour transporter les Marchandises. (*Dict. de l'Académie*. — *Roeding*, *Allgem. Wörterbuch der Marine*, T. II. Col. 527. Art. *Schute*. T. III. *Französisch Deutscher Index*, Col. 96.)

*) *Pleyssemond*, *Plüsamünde*, *Bleissemund*, petit Bourg situé à l'endroit où la *Plusa* se jette dans la mer, et à quelques lieues de *Narwa*. [(*Zedler*), *Universal-Lexikon*, T. XXVIII. Col. 879. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XII. Liv. XLIV. p. 63.]

Art. XVI. Les *Ministres* ou *Envoyés (Legati)* et les *Courriers* des *deux Parties*, qui seront expédiés par l'*un* et l'*autre Prince*, soit pour la Signature de la présente *Paix éternelle*, soit pour d'autres Raisons, par la suite, seront *honorablement reçus* aux *Frontières*, et de là on les *assistera* de toute Manière, pour qu'ils puissent *continuer* leur Voyage *librement* et sans *aucun Délai*, jusqu'à l'Endroit où ils s'acquitteront des Commissions dont ils sont chargés.

Art. XVII. Les *Courriers* que les *Gouverneurs* et *Voïvodes* [1]) s'enverront réciproquement, avec des *Lettres*, ou pour l'*Expédition* d'*autres Affaires*, jouiront de la même *Liberté*.

Art. XVIII. Les *Marchands* qui vont en *Russie* et à *Moscou*, avec des Marchandises précieuses *(pretiosis Mercibus)*, pourront, après que celles-ci auront été *déclarées* dans les *Villes* de *S. M. royale*, *librement passer*. La même Chose ne sera point refusée aux *Médecins*, *Chirurgiens (aut alterius generis Ministris)*, ni aux *Artisans*.

Art. XIX. Les *Interprètes (Transvectores)* des *deux Parties*, en allant et en venant, ne seront *molestés d'aucune Manière* dans leur *Voyage*.

1) *Voïvode*, mot slave, qui signifie, Chef d'une Armée *(Dux Belli)*, composé de *Woi*, Troupes, et de *wodit'*, conduire, guider. L'ancien Royaume de *Pologne* était partagé en *Voïvodats* ou *Palatinats* *), et les *Gouverneurs* de ces Provinces portaient le Titre de *Voïvodes* ou *Palatins*. (*Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 319. — Comparez T. I. du *Manuel*, *Append.* No. VIII. p. LIII. Col. 2. note †††. T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. I. p. 44. Col. 1. note **. *Ibidem*, Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France*. §. 34. p. 127. Col. 1. note 2 b.)

---

*) *Palatin*, Titre de Dignité qu'on donnait jadis à tous ceux qui avaient quelque Office ou Charge dans le Palais d'un Prince. *Il y a eu quatre Comtes palatins en Angleterre: celui de Lancastre, celui de Durham, celui de Chester et celui d'Ély. Dans les derniers tems, il ne restait plus, en Allemagne, que l'Électeur palatin ou Comte palatin du Rhin, qui est aujourd'hui le Roi de Bavière.*

Il s'est dit aussi, très anciennement, des Seigneurs qui avaient un Palais où l'on rendait la Justice. *Les Comtes palatins de Champagne, de Béarn*, ou substantivement: *les Palatins de Champagne, de Béarn. Les Palatins de France.*

Il se dit encore substantivement du Vice-Roi de *Hongrie*, et de chaque *Gouverneur de Province* en *Pologne*. *Le Palatin de Hongrie. Le Palatin de Sendomir, de Cracovie.* On dit aussi quelquefois adjectivement, *un Seigneur palatin.*

Palatinat, la Dignité de *Palatin*. *Le Palatinat était une ancienne Dignité de la Maison de Bavière.*

Il s'est dit aussi du Pays qui était sous la Domination de l'*Électeur palatin*. *Le Palatinat du Rhin. Les Villes du Palatinat. Le haut Palatinat ou Palatinat de Bavière. Le bas Palatinat.*

Palatinat est aussi le nom de chaque *Province de la Pologne. Le Palatinat de Cracovie, de Sendomir.* (*Dict. de l'Académie.* — *Grand Vocabulaire français*, T. XX. p. 450. 451. Art. *Palatin* et *Palatinat*. — *Du Cange*, *Glossarium med. et infim. Latinit.* T. V. Col. 49. 50. — *Häberlin*, *Repertorium des Teutschen Staats- und Lehnrechts*, T. IV. p. 132—144. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 237. Art. *Palatinus*. p. 463. Art. *Pfalz*. p. 470. Art. *Pfalzgraf*.)

Art. XXIV. Si, entre les *Sujets* des *deux Parties*, il s'élevait des *Différends*, ils seront *vidés* par des *Personnes déléguées à cet Effet sur les Frontières.*

Art. XXV. Si cependant il survenait des *Cas* ou *Contestations* tellement *graves*, que les *Gouverneurs* ou *Voïvodes* ne pussent point les *vider à l'amiable*, la *Décision* en sera *différée* jusqu'à l'*Arrivée* de l'*Ambassade extraordinaire (Magnae Legationis).*

Art. XXVII. Si l'*un* des *deux Princes contractants* venait à *mourir*, on en donnera part de suite à l'*autre*, pour que la *présente Paix éternelle* soit *confirmée.*

Art. XXVIII. Si, par un Accident fortuit quelconque, un des *Exemplaires* du *Traité de Paix* actuellement conclu, venait à *périr*, et que l'*autre* se trouvât encore dans la *Chancellerie* de l'*une* ou l'*autre Partie*, il n'en aura pas moins sa *Force* et sa *Vigueur entière.*

1721, 30 Août. *Traité de Paix entre Frédéric, Roi de Suède, et Pierre I, Tzar de toute la Russie* [1]), *avec deux Articles séparés. Fait et conclu à Nystad en Finlande, le* 30 *Août* 1721 [2]).

1) *Empereur de toutes les Russies. Siméon Iwanowitch* (1341 — 1353) fut le premier qui prit le Titre de *Grand Prince de toute la Russie* *).
Iwan III Wassiliéwitch (1462 — 1505) adopta celui de *Tzar* **), que plusieurs de

2) *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 36. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 327. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1847. (en *allemand.*) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. No. XV. p. 119. (en *français.*) — *Modée*, *Utdrag*, p. 109. (en *suédois.*) p. 123. (en *français.*) — *Schlüsel zum Nystädter Frieden*, p. 365. (en *allemand.*) — *Eur. Staatscanzley*, T. XXXVIII. p. 740. (en *allemand.*) — *Hörschelman*, l. c. T. I. p. 455. (en *allemand.*) — *Ruhe von Europa*, Sect. IV. p. 553. (en *allemand.*) — *H. L. C. Bacmeister*, *Tagebuch Peters M. vom Jahre* 1698 *bis zum Niestädter Friedensschlufs* (*Riga* 1776. T. I—III. in 8°.) T. III. p. 429. (cité.) — *Canzler*, *Nachrichten*, T. I. p. 209. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVII. p. 307. (Sommaire.) Mr. *Schoell* ne fait mention que du second des *Articles séparés.* — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 468. (Extrait en *français.*)

*) *Karamsin*, *Geschichte des rufsischen Reichs, nach der zweiten Original-Ausgabe, übersetzt durch Fr. von Hauenschild* (*Riga* et *Leipzig* 1820—1827. T. I—X. in 8°. — T. XI. publié après la mort de l'auteur par le Ministre de l'Intérieur, Mr *Bludof*) — *nach der Original-Ausgabe übersetzt durch K. Goldhammer* (*Leipzig* 1833. in 8°.) T. IV. Chap. X. p. 231. — *Ph. Strahl*, *Geschichte des russischen Staates* (*Hambourg* 1832. T. I. 1839. T. II. in 8°.) (Cet Ouvrage, qui sera continué, comprend jusqu'à présent l'époque de 862 à 1505) T. II. p. 147. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XI. Liv. V. Chap. XXV. p. 126.

**) *Tzar.* Il existe beaucoup de Versions très différentes sur l'origine et la signification du mot *Tzar.* Ce qui paraît certain, c'est

Art. XVI. **On *réglera* et on *confirmera* la *Liberté du Commerce*, qu'il y aura par *Mer* et par *Terre* entre les *deux Puis-***

ses Ancètres avaient déjà porté, et y ajouta celui d'*Autocrate* *) **).

Alexis Michaïlowitch (1645—1676) fixa le Titre des Souverains de *Russie* de la Manière suivante: „Par la Grâce de Dieu, *Grand* „*Seigneur*, *Tzar* et *Grand Prince de toute* „*la Russie*, *Grande*, *Petite et Blanche* ***), „*Autocrate* de *Moscou*, *Kief*, *Wladimir*,

1° que dans la Traduction *slavonne* †) de la Bible, le nom de *Tzar* signifie *Roi*, et celui de *Kessar*, *César* ou *Empereur*. 2° que les mots *Tzar* et *Kessar* n'ont ni la même origine, ni la même signification. 3° que le Titre de *Tzar*, qu'on donnait aussi à l'*Empereur d'Orient* et aux *Khans* des *Tatars*, désignait une dignité qui n'était point au-dessous de celle des *Rois*. (*Sigismundi L. B. in Herberstein*, *Rerum Moscoviticarum Commentarii*, *quibus Russiae ac Metropolis ejus Moscoviae*, *Descriptio*, *Chorographicae tabulae*, *Religionis indicatio*, *Itineraria in Moscoviam duo et alia quaedam continentur* (*Bâle* 1571. in fol.) p. 15. 16. — *Totzen*, l. c. T. II. Chap. X. p. 919. sqq. — *Schnitzler*, *Statistique et Itinéraire*, Chap. VII. p. 228. — *Karamsin*, l. c. T. VI. Chap. VII. p. 277. 310. note 208. — *Christ. Schmid (Phiseldek)*, *Versuch einer neuen Einleitung in die rufsische Geschichte* (*Riga* 1773. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 169. 171. 172. — *Dict. de la Conversation*, T. LI. p. 243. Col. 1. (Article remarquable par le nombre d'erreurs compris en peu de lignes.) — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 431.)

*) *Autocrate*. Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Addenda*, p. LXXXIX. ad p. LI. de l'*Appendice*. — Le mot *Autocrate* est rendu en *russe* par celui de *Samoderjetz* (Самодержецъ). (*Totzen*, l. c. T. II. Chap. X. p. 919. sqq. — *Schnitzler*, *Statistique*, Chap. VII. p. 228.)

**) *Karamsin*, l. c. T. VII. Chap. III. p. 147. — *Strahl*, l. c. T. II. p. 393.

***) La *Grande Russie* était formée des Grand-Duchés de *Moscovie* et de *Wladimir*, avec les Principautés de *Twer*, de *Riaisân*, de *Yaroslavl*, de *Rostof*, de *Biélo-Ozero*, de *Nischni-Nowogorod* et de *Pskof*.

La *Petite Russie* se composait de la *Kiovie* avec *Tchernigof*, et plusieurs autres *Provinces méridionales*, de l'autre côté du *Dnieper*, comprises sous le nom d'*Oukraine*, auxquelles quelques-uns ajoutent les Territoires de *Tambof*, d'*Orel* et même de *Riaisàn*.

Sous le nom de *Russie blanche* étaient comprises les Principautés de *Smolensk* et de *Polotsk*, ainsi que de *Mstislavl*, *Bjef* et *Bi lsk*.

Cette division est naturelle et nécessaire; la différence de moeurs, de langue et de manière d'être des habitants respectifs de ces trois Régions la motivent.

Les *Annales russes* mentionnent encore une autre division, et celle-ci offre plus de difficultés; elles ajoutent aux *trois grandes divisions* précédentes, la *Russie Rouge* et la *Russie Noire*. On désignait par ces deux dénominations des Provinces qui, après avoir anciennement fait partie du *Territoire russe*,

†) Le *Slavon* ou *vieux Russe* est un Dialecte des *Serviens*, par lesquels les *Russes* ont reçu le Christianisme et les premiers éléments des Lettres. Il est conservé dans les *Livres d'Église*, et a été, jusqu'à *Pierre-le-Grand*, employé seul pour la *Littérature*. Ce Dialecte est parlé non seulement par les *Serviens*, mais aussi par les *Bosniaques*, les *Bulgares* d'aujourd'hui, les *Uscoques* °), les *Morlaques* (c. à. d. les *Bulgares* habitant sur les Côtes de la *Mer Noire*), les *Esclavoniens* (seul Peuple qui ait conservé le nom originaire de la Nation), les *Dalmates* et les *Ragusais*. Tous ces Peuples sont aussi compris sous la dénomination générale d'*Illyriens*. (*Schoell*, *Tableau des Peuples qui habitent l'Europe*, *classés d'après les Langues qu'ils parlent*, *et Tableau des Religions qu'ils professent* (*Paris* 1812. in 8°.) p. 74—79. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XI. Liv. V. Chap. XXV. p. 162. sqq. — *Schnitzler*, *Statistique*, Chap. VI. p. 172. sqq. — *Du Même*, *Russie*, *Pologne et Finlande*, Liv. I. Chap. I. p. 10. 11. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVII. p. 469. Col. 1. Art. *Littérature russe*. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 313. Art. *Slawische Sprachen*.)

°) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, *Appendice*, No. V. p. 515. note 1.

sances, leurs *États*, *Sujets* et *Habitants*, dès qu'il sera possible, par le moyen d'un *Traité à part sur cet Objet*, à l'Avantage des *États*

„*Nowogorod*, *Tzar* de *Kasan*, *Tzar* „d'*Astrakhan*, *Tzar* de *Sibérie*, *Seigneur* „de *Pleskof* *)."

Après la Paix de *Nystad*, du 30 Août 1721 **), le *Sénat*, le *Synode* et le *Peuple russe*, déférèrent à *Pierre I*, le 22 Octobre de la même année, l'Épithète de *Grand*, de *Père de la Patrie* et d'*Empereur* ***) *de toutes les Russies*. Le Titre complet de l'*Empereur* ou de l'*Impératrice* gouvernant l'*Empire russe*, fut déterminé par un Oukase impérial, en 1762 †).

---

ont été conquises par les *Polonais* et les *Lithuaniens*. Les *Russes* et les *Tatars* exprimaient par les couleurs diverses qualités; le *blanc* avait surtout quelque chose de *noble* à leurs yeux, et pour désigner la *puissance du Monarque russe*, les *Tatars* le nomment encore aujourd'hui le *Tzar blanc (Tetagan Tzar)*. Souvent aussi le *Pays même* était nommé la *Russie Blanche*; mais *Alexis Michaïlowitch*, en ajoutant à son Titre de *Tzar de la Grande Russie*, celui de *Tzar* de la *Petite Russie* et de la *Russie Blanche*, désignait par ce dernier nom les Provinces qu'il venait de conquérir sur les *Polonais*.

La *Russie Rouge*, à laquelle appartenaient la Principauté de *Galitch*, et peut-être quelques Districts de celle de *Kief*, restait encore entre les mains des *Polonais*, ainsi que la *Russie Noire*, qui, s'il est vrai qu'on se soit servi de ce nom, et qu'il ne doive pas son origine à une confusion de termes, qui aurait fait substituer le mot *tchermnoï* (чермной), *rouge*, à *tchernoï* (черной), *noir*, était composée des Palatinats de *Nowogorodek*, de *Grodno* et de *Bialystok*, enlevés aux *Russes* par les *Lithuaniens*. On trouve, en effet, parmi la population de cette Province, comme parmi celle de la *Volhynie* et de la *Podolie*, une foule de *véritables Russes*, désignés par le mot de *Roufsniaks* (Руснякъ), et qui ne sont pas des Colons venus de l'intérieur.

Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'on n'est point d'accord sur l'origine de ces noms empruntés aux couleurs, et que l'on retrouve chez d'autres Peuples *slaves*, tels que les *Serviens* ou *Serbes*, et les *Croates*. Quelques historiens croient devoir attribuer cette origine à des raisons physiques; d'autres à l'état politique de ces Populations; d'autres enfin à leur habillement. (*Müller*, *Sammlung R. G.* T. VIII. p. 543—553. — *Totzen*, l. c. T. II. Chap. X. p. 920. note y. — *Schnitzler*, *Statistique*, Chap. II. p. 44. sqq. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, *Toute la Russie*, commencement de cette dénomination, T. XI. Liv. V. Chap. XXV. p. 126. *Toutes les Russies*, origine de ce titre, T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. I. p. 224. — *Russie blanche*, T. XI. Liv. V. Chap. XXVI. p. 169. T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. I. p. 238. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XVI. Sect. III. p. 353. *Russie rouge ou méridionale*, T. III. Liv. III. Chap. XIV. p. 152. 163. T. XI. Liv. V. Chap. XXVI. p. 168. T. VI. Liv. IV. Chap. XXI. p. 196. T. XI. Liv. V. Chap. XXVII. p. 190. T. XXXVIII. Liv. VIII. Chap. VII. p. 145.)

*) *Joh. Christ. Becmann*, *Syntagma dignitat. illustrium*, *Partes II.* (*Cobourg* 1697. in 4°.) Diss. III. Chap. II. §. 3. — *Totzen*, *ubi supra*. — *Schnitzler*, l. c. Chap. VII. p. 228.

**) Voyez plus haut p. 1146.

***) On a adopté en *russe* le mot *latin Imperator* (Императоръ), pour désigner la dignité d'*Empereur*. (*Totzen*, *ubi supra*. — *Schnitzler*, *ubi supra*.)

†) *Phil. Joh. von Strahlenberg*, *Das Nord- und Ostliche Theil von Europa und Asia*, *in so weit solches das ganze Rufsische Reich mit Siberien und der grofsen Tartarey in sich begreifet; in einer historisch-geographischen Reisebeschreibung* (*Stockholm* 1730. in 4°.) p. 286. — *Friedr. Christ. Weber*, *Das veränderte Rufsland*, *in welchem die jetzige Verfassung des geist- und weltlichen Regiments*, *der Kriegsstaat*, *die Finanzen*, *etc. vorgestellet werden* (*Francfort* 1721. T. I. in 4°. T. II. III. *Hannovre* 1739. 1740.) T. II. p. 3. sqq. — *Totzen*, l. c. T. II. Chap. X. p. 920. — *Aug. Wilh. Hupel*, *Versuch die Staats-Verfassung des Rufsischen Reichs darzustellen* (*Riga* 1791—1793. T. I. II. in 8°.) T. II. Chap. III. p. 388. 389. — *Schnitzler*, l. c. Chap. VII. p. 229. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVIII. p. 185. — *Schubert*, *Handbuch der allgemeinen Staatenkunde*, T. I. Part. I. p. 288.

États de *part* et d'*autre*. Mais en attendant, il sera *permis* aux *Sujets suédois* et *russes*, dès qu'on aura *ratifié* le *Traité de Paix*, de *trafiquer librement* dans l'Empire de *Russie* et dans le Royaume de *Suède*, en *payant* les *Droits ordinaires* des *Marchandises* de toute Espèce, de sorte que les *Sujets* de *Suède* et de *Russie* jouiront *réciproquement* des mêmes *Priviléges* qu'on accorde aux *plus grands Amis des susdits États*.

Art. XVII. La *Paix* étant conclue, on *restituera* de *part* et d'*autre* aux *Sujets* de *Suède* et de *Russie*, non seulement les *Magasins* qu'ils avaient, avant la Naissance de la Guerre, dans certaines *Villes marchandes* de ces *deux Puissances*, mais on leur *permettra* aussi d'*établir* des *Magasins* dans les *Villes*, *Ports* et *autres Places*, qui sont sous la *Domination* de *S. M.* le Roi de *Suède* et de *S. M. tzarienne*.

Art. XVIII. En cas que des *Vaisseaux de guerre* ou *marchands suédois* viennent à *échouer* ou *périr* par *Tempête* ou par d'*autres Accidents*, sur les *Côtes* et *Rivages* de la *Russie*, les *Sujets* de *S. M. tzarienne* seront *obligés* de leur donner toute Sorte de *Secours* et d'*Assistance*, de *sauver* l'*Équipage* et les *Effets*, autant qu'il leur sera possible, et de *rendre* fidèlement ce qui a été *poussé à terre*, s'ils le réclament, moyennant une *Récompense convenable*. Les *Sujets* de *S. M.* le Roi de *Suède* en feront autant à l'égard des *Vaisseaux* et *Effets russes*, qui auraient le Malheur d'*échouer* ou de *périr* sur les *Côtes* de *Suède*. Pour quelle Fin, et pour *prévenir* toute *Insolence*, *Vol* et *Pillage*, qui se commettent ordinairement à l'occasion de ces fâcheux Accidents, *S. M.* le Roi de *Suède* et *S. M. tzarienne* feront émaner *une très rigoureuse Inhibition* [1]) à cet égard, et feront *punir arbitrairement* [2]) les *Infracteurs* [3]).

L'*Art.* XIX. règle le *Salut de Mer* [4]) entre les *Vaisseaux de guerre* des *deux Nations*.

1) *Inhibition*, Terme de Jurisprudence. Défense, Prohibition. Il se joint presque toujours avec le mot *Défense*, et il est plus usité au pluriel qu'au singulier. *Inhibitions et Défenses sont faites à toutes Personnes. L'Arrêt, l'Ordonnance portait Inhibitions et Défenses.*

Inhiber. Défendre, prohiber. *Nous avons inhibé et défendu.* Il vieillit. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Arbitrairement.* Il est évident que le Rédacteur a voulu dire *arbitralement*, c. à. d. par *Sentence arbitrale*, par *Jugement* prononcé par des *Arbitres*.

3) *Infraction.* Transgression, Contravention, Violation d'une Loi, d'un Ordre, d'un Traité, etc.

Infracteur. Transgresseur, celui qui viole une Loi, un Ordre, un Traité, etc. (*Dict. de l'Académie.*)

4) Le *Cérémonial maritime* consiste en certains Honneurs rendus par des Vaisseaux à d'autres Vaisseaux, à des Personnes d'un certain rang, ou à des Ports, Châteaux, For-

Art. XX. On est convenu *de part* et *d'autre*, de ne *plus défrayer* les *Ministres* des *deux Puissances*, comme aupara-

teresses, Forts ou Batteries, qui y répondent ensuite de manière ou d'autre. Ce *Cérémonial* est envisagé tantôt comme *Marque de Soumission*, tantôt comme une *Reconnaissance de la Souveraineté* sur le Vaisseau ou sur le District maritime, tantôt seulement comme *Politesse volontaire*, *conventionnelle* ou *ordonnée par des Lois*. Il consiste

1° dans le *Salut par la Décharge du Canon*, en tirant un certain nombre impair de coups de canon, à boulet ou sans boulet, l'un après l'autre, et l'un d'un bord, l'autre de l'autre alternativement, à une seconde d'intervalle. La *Suède* seule salue presque toujours d'un nombre pair. Lorsque le *Salut* a lieu entre égaux, il se rend en nombre pareil. Si celui qui salue est inférieur, le supérieur rend quelques coups de moins. En arrivant sur une Rade étrangère, on négocie pour le *Salut*. Les *Français* exigent le coup pour le coup. Le *Salut fait sous voile* s'adresse à la Rade, le *Salut fait à l'ancre* s'adresse à la terre. Le *Salut à boulet* est une distinction qui n'est ordinairement rendue qu'à un Roi.

2° Le *Salut de la Voix*, pendant la guerre, à la mer, s'opère sans passer à la bande *). Sur les Rades, l'Équipage passe à la bande, et crie à trois, cinq ou sept reprises, *vive le Roi*, ou *vive la Reine*, ou *vive la République*, etc. Quand on a répondu, on crie encore une fois. Les Nations du Nord crient *hourrah!*

3° Le *Salut des Voiles*, en baissant les Huniers jusqu'à demi-mât; ce *Salut* qui n'est pratiqué que par les *Navires marchands*, à moins d'être particulièrement stipulé par des Traités, pour des *Vaisseaux de guerre*, ne se rend pas.

4° Le *Salut du Pavillon*, qui également ne se rend pas, consiste à amener, baisser ou ôter le Pavillon.

5° Le *Salut de la Mousquéterie*, qui se fait par une ou trois Salves de mousquéteries; ces *Salves* **) n'ont lieu qu'à l'*occasion* de quelques Fêtes, et elles précèdent le *Salut du Canon*.

6° Enfin, c'est une *Marque de Courtoisie*, lorsqu'un Vaisseau se met *sous le vent* ***) d'un autre, qu'il *envoye quelques Officiers à son bord*, ou qu'il *vient sous son Pavillon*.

En vertu de son Indépendance, tout État est en droit de déterminer le *Cérémonial maritime*, qui 1° doit être observé par ses

*) *Bande*. Les Marins emploient ce mot pour désigner le côté d'un Vaisseau, le Nord et le Sud, l'Est et l'Ouest, et ils disent *qu'un Vaisseau est à la Bande*, pour exprimer qu'il est sur le côté; *que le vent est de la Bande du Sud ou de l'Est*, pour dire qu'il souffle de la partie méridionale ou occidentale du Globe. [*Lunier*, l. c. T. I. p. 138. Col. 2. — *Roeding*, l. c. T. III. *Französisch-deutscher Index*, Col. 44. 45. — *Du Même*, *Universal Marine Dictionary*, *spanish and english* (*Hambourg* 1815. in 4°.)]

**) *Salve*. Décharge d'un grand nombre de canons ou de fusils tirés en même tems, soit en l'honneur de quelqu'un, soit dans des occasions de réjouissance. Il se dit également de plusieurs coups de canon, tirés successivement, dans les mêmes occasions. *Le Canon tire en Salve*, se dit, quand plusieurs pièces de canon tirent en même tems.

Une Salve d'applaudissements, le bruit que font un grand nombre de personnes assemblées, en applaudissant toutes à la fois. (*Dict. de l'Académie.*)

***) *Vent*. Les Marins considèrent les *Vents* sous différents rapports, relativement à l'usage qu'ils en font.

Le 1r de ces rapports est la *direction*.

Le 2d rapport du Vent est sa *vitesse* ou sa *force*.

Un 3e rapport est celui du plus ou moins de *faveur* que le *Vent* présente à la route.

Le 4e rapport est celui de sa *direction par rapport à la terre ou aux côtes*.

Un 5e rapport résulte, si l'on considère le *Vent* quant à la *situation des objets*, et surtout des vaisseaux, comparée à la *direction d'où le Vent souffle*.

Au Vent, cette expression indique la situation de l'objet, qui est plus près de la source ou de l'origine du *Vent* que l'autre objet, vaisseau, etc. avec lequel on le compare, et qui, par rapport au premier, se trouve *sous le Vent*, c. à. d. plus éloigné de la source ou origine du *Vent* que l'autre.

Sous ce rapport, par lequel on considère le *Vent* comme un courant d'air, dont la partie supérieure est vers la source, le *Dessus du Vent*, ou l'*Avantage du Vent*, qui se dit quelquefois le *Vent*, veut dire toujours

vant; leurs ***Ministres, Plénipotentiaires*** ou ***Envoyés***, sans ou avec Caractère, devant *s'entretenir* à l'Avenir *eux-mêmes* et *toute leur*

vaisseaux entre eux, et envers des vaisseaux étrangers, tant dans son *Territoire maritime (Mers sujètes)* qu'en *pleine Mer*. De même le peut-il régler 2° pour les vaisseaux étrangers, tant marchands que de guerre, naviguant seuls ou formant une Escadre ou Flotte, qui se trouvent dans son *Territoire maritime*, vis-à-vis des vaisseaux appartenant à lui ou à d'autres Puissances. Le *Cérémonial* pour ces cas, est fixé tantôt par des Ordonnances ou Instructions particulières, tantôt par les Stipulations des Traités. L'État possesseur du *Territoire maritime* exige ordinairement, pour ses Vaisseaux de guerre, ses Ports, Forteresses et Châteaux, le *Salut du Canon* et *du Pavillon*, lequel est rendu le plus souvent par des Coups de Canon. Si la *Souveraineté* dans un certain District maritime est *contestée*, comme elle l'est p. e. dans les quatre Mers environnant la *Grande-Bretagne*, le *Droit d'exiger le Salut* est *également contentieux*. De grandes Puissances maritimes refusent aussi quelquefois le *Salut* à des États moins puissants, du moins pour leurs vaisseaux portant Pavillon d'Amiral, où elles exigent que ceux-ci soient salués les premiers. Des Honneurs particuliers sont rendus au Souverain, aux Princes du Sang, aux Ambassadeurs, aux Amiraux, etc., soit à leur passage, soit à leur entrée dans un Port, ou bien dans les cas de Décès des Souverains de l'Amiral, etc. (Honneurs funèbres) et dans les Réjouissances publiques.

En *pleine Mer (Mer libre ou neutre)*, les Vaisseaux de toutes les Nations sont entre eux, dans l'état d'*Indépendance* et d'*Égalité naturelles*; par conséquent, aucune Nation n'y peut exiger pour ses Vaisseaux des *Honneurs d'aucune espèce*, si ce n'est en vertu de Stipulations particulières. Plusieurs Nations sont convenues par des Traités d'abolir le *Salut* en *pleine Mer*, soit tout à fait, soit en partie. D'autres, au contraire, persistent à exiger le *Salut*, il en est même qui, sur le *refus du Salut*, ou sur un *Salut imparfait*, après avoir tiré au Vaisseau rénitent un Coup de Canon de Semonce *), lui lâchent un Coup à boulet ou une Bordée.

Les *Navires marchands* saluent les Vaisseaux de guerre, *du Canon*, *des Voiles* et *du Pavillon*; cependant une partie de ce *Salut* leur est souvent remise, lorsqu'ils sont en pleine course.

Pour ce qui est des *Vaisseaux de guerre*, on observe ce qui suit:

1° Les Vaisseaux d'un rang égal ne se demandent *aucun Salut*, ou bien le *Salut* est donné le premier par celui qui se trouve *sous le Vent*.

2° Le Vaisseau d'un rang inférieur salue celui du rang supérieur.

3° Un Vaisseau seul, rencontrant une Flotte ou une Escadre, doit la saluer.

4° Une Escadre auxiliaire salue la Flotte principale.

Il est des grandes Puissances maritimes,

---

le côté qui est le plus près de l'origine du Vent. Par exemple, lorsque deux Escadres sont en présence, l'Escadre *du Vent* est celle qui est *le plus près de la source du Vent*, ou vers le haut de ce courant d'air, relativement à l'autre Escadre à laquelle on la compare: la première a le *Dessus du Vent*, ou l'*Avantage du Vent*, et l'autre est l'Escadre *sous le Vent*. De là cette distinction employée dans toutes choses: *le côté du Vent* et *le côté sous le Vent*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 508 — 510. — *Roeding*, l. c. T. III. *Franz. deutscher Index*, Col. 342.)

*) *Semonce*. Invitation faite dans les formes pour quelque cérémonie. *Les Cours supérieures se trouvèrent à la Cérémonie, après la Semonce qui leur en avait été faite*. En ce sens il est vieux.

Semonce, se dit aussi d'un avertissement mêlé de reproches, fait par quelqu'un qui a autorité. *Il lui a fait une Semonce*, *une forte*, *une verte Semonce*. *Après des Semonces réitérées*. (*Dict. de l'Académie*.)

Coup de Canon de Semonce, c'est en termes de *Police de Mer*, un coup de canon qu'un navire armé en guerre tire à poudre, à la vue du navire qu'il rencontre, soit pour le sommer à faire le salut, soit pour lui faire amener ses voiles, et justifier de sa neutralité et de la nature de son chargement, et de sa destination. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 310. Col. 2. — *Roeding*, l. c. T. III. *Französisch-deutscher Index*, Col. 316. — *Boiste*, *Dict.*)

Il n'est fait mention de cette dernière acception du mot de *Semonce*, ni dans le *Dict. de l'Académie*, ni dans le *Supplément* de *Raimond*.

Suite, tant en *Voyage* qu'à la *Cour*, et dans la *Place* où ils ont Ordre d'aller *résider*; mais si l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties* reçoit à tems la Nouvelle de la *Venue d'un Envoyé*, Elles ordonneront à leurs *Sujets*, de lui donner toute l'*Assistance* dont il aura besoin, afin qu'il puisse continuer sûrement sa Route.

Art. XXII. En cas qu'il survienne à l'Avenir quelque *Différend* entre les *États* et les *Sujets* de *Suède* et de *Russie*, cela ne dérogera pas à ce *Traité* de *Paix éternelle*, mais il aura et tiendra sa *Force* et son *Effet*, et on nommera incessamment des *Commissaires* de *part* et d'*autre*, pour *vider équitablement* le *Différend*.

Art. XXIII. On *rendra* aussi dès à présent tous ceux qui sont coupables de *Trahisons*, *Meurtres*, *Vols* et *autres Crimes*, et qui passent de la *Suède* en *Russie*, seuls ou avec Femmes et Enfants, en cas que la *Partie lésée* du *Pays* d'où ils se sont *évadés*, les *réclame*, de quelque Nation qu'ils soient, et dans le même État où ils étaient avant leur Arrivée, avec *Femmes* et *Enfants*, de même qu'avec tout ce qu'ils ont *enlevé*, *volé* ou *pillé*.

1743, 17 Août. *Traité de Paix entre le Roi de Suède (Frédéric) et l'Impératrice de Russie (Élisabeth), conclu à Abo, en Finlande, le* 17 *Août* 1743 [1]).

Art. XIV. Le *Commerce* sera *libre* et sans aucun *Empêchement* entre le Royaume de *Suède* et l'Empire de *Russie*, de

surtout la *Grande-Bretagne*, qui prétendent que leurs Vaisseaux, portant Pavillon amiral, soient salués par les Vaisseaux des autres Nations, non seulement du *Canon*, mais aussi du *Pavillon*. La même Prétention fut élevée, jusqu'au tems le plus récent, par tous les vaisseaux des *têtes couronnées*, à l'égard des vaisseaux de guerre des *Républiques*. (*Kluber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Part. II. Tit. I. §. 117—122. p. 183—190. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Liv. IV. Chap. IV. §. 158—163. p. 348—366. *Notes* de Mr. *Pinheiro-Ferreira*, note 72. ad p. 356. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVIII. p. 156. 157.)

Par le *Protocole* du *Congrès d'Aix-la-Chapelle*, du 9 Novembre 1818, les *Plénipotentiaires* des *cinq grandes Puissances* convinrent, qu'un *Réglement*, relatif au *Cérémonial maritime*, serait arrêté dans des *Conférences ministérielles à Londres*, et qu'on inviterait les *autres Puissances maritimes* à y prendre part. (*Wheaton*, *Elements of International Law*, T. I. Part. II. Chap. III. §. 7. p. 201—204.)

1) *Modée*, *Utdrag*, p. 277. (en *suédois*.) — *Europäische Fama*, P. CII. p. 528. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. XVIII. p. 64. (en *français*.) — *Mercure historique et polit.* T. CXV. p. 452. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. II. p. 36. (en *allemand* et en *français*.) — *Büsching*, *Magazin*, T. XV. p. 179. (en *allemand*.) — *Hörschelman*, l. c. T. I. p. 7. (Sommaire.) — *Puffendorf*, *Einleitung in die Geschichte des Königreichs Schweden*, *nebst einer Fortsetzung dessen neuerer Historie*, *vom Jahr* 1679 *bis* 1750 (*Francfort* 1750. in 8°.) p. 1087. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVIII. p. 348. (Sommaire.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 472. (Extrait en *français*.)

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version allemande*, donnée par *Wenck*, que ce savant Publiciste a reconnu être la plus exacte.

même que dans les *Pays* de *leur Dépendance*, *Sujets* et *Habitants*, tant par Terre que par Mer, et l'on en dressera, le plus tôt qu'il se pourra, un *Traité particulier en faveur des deux États*. En attendant, les *Sujets suédois* et *russiens* pourront, après la *Ratification* du présent *Traité de Paix*, en *payant* les *Droits établis*, *commercer* dans les *deux Royaumes* et *Pays*, en telle Sorte de Marchandises qui leur conviendront, sans qu'il leur soit fait *Empêchement*; les *Suédois* dans les *Pays* de *S. M. Impériale*, et par contre les *Sujets russes* dans les *Royaumes* et *États* de *Suède*, auront les mêmes *Privilèges* et *Avantages* dont jouissent *amicissimae Gentes* dans le *Commerce*. (Voyez plus haut p. 1147. l'*Art.* XVI. du *Traité de Nystad*.)

Art. XV. Les *Comptoirs* que les *Sujets suédois* possédaient auparavant dans certains Pays appartenant à *S. M. Impériale*, leur seront *restitués* et *rendus*, aussitôt la *Paix signée*, de la même Manière qu'ils les *possédaient* et les *utilisaient auparavant*, et il leur sera *permis* de se *procurer* et d'*établir* d'*autres Comptoirs semblables* dans les *Villes* et *Ports cédés* par le *Traité de Paix de Nystad*, aussi bien que dans ceux qui ont été *cédés par le présent Traité*. De même, les *Comptoirs* que les *Sujets russes* possédaient auparavant dans le Royaume et autres *États* de *Suède*, leur seront non seulement *restitués* et *rendus*, aussitôt la *Paix signée*, de la même Manière qu'ils les *possédaient* et les *utilisaient auparavant*; mais il leur sera de plus encore *permis*, s'ils en font la Demande, de se *procurer* et d'*établir* de *semblables Comptoirs* dans les *autres Villes* et *Ports* du Royaume de *Suède*. (Voyez plus haut p. 1149. l'*Art.* XVII. du *Traité de Nystad*.)

Les *Art.* XVII. XVIII. XIX. et XX. reproduisent les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XIX. XX. XXII. et XXIII. du *Traité de Paix de Nystad*. (Voyez plus haut p. 1149—1152.)

1791, 19 Octobre. ***Traité d'Amitié et d'Union pour huit ans, entre S. M. le Roi de Suède (Gustave III) et la Couronne de Suède d'une part, et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) de l'autre; fait et conclu au Château de Drottningholm[1]), le 19 (8) Octobre 1791[2]).***

1) *Drottningholm*, le plus beau Château royal de *Suède*, construit sur le modèle de celui de *Versailles*, situé sur la pointe septentrionale de l'Ile de *Löfö*, dans le Lac *Mälar*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 391. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 780. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 318.)

2) Imprimé séparément en *français* et en *suédois*, à *Stockholm* 1792. in 4°. et en *russe* et en *français*, à *St. Pétersbourg* in fol. — *Nouvelles extraordinaires*, 1792. No. 9. 10. *Suppl.* (en *français*) — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 38. (en *allemand* et en *français*.) — *Politisches Journal*, 1792. p. 6. 38. (en

Art. XVII. Les *deux Hautes Parties contractantes*, afin que leur Amitié devienne le Gage de la Prospérité publique, en réunissant *leurs Sujets* par un Lien social durable, sont convenues de conférer incessamment, après la Ratification du *présent Traité d'Alliance*, sur les Avantages que, vu la Proximité de leurs États, un *Commerce* bien établi offre aux *deux Nations*, et d'accord sur les Principes, *Elles* sont intentionnées d'en faire la Base d'un *Traité particulier*, stable et permanent, auquel *Traité* on travaillera immédiatement et avec le plus grand Concert; et comme ce *Traité* pourra être achevé dans le Courant de l'Année prochaine, les *deux Hautes Parties contractantes* conviennent, en attendant, et jusqu'au 1r Janvier 1793, de laisser jouir *leurs Sujets respectifs*, dans leurs *États*, des mêmes *Avantages* dont ils y ont joui jusqu'à la dernière Rupture.

L'*Art.* XVIII. règle le *Salut de Mer.*

1799, 29 Octobre. *Traité d'Alliance et d'Amitié pour huit ans, entre S. M. le Roi (Gustave IV Adolphe) et la Couronne de Suède d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Paul I), avec un Article séparé; fait et conclu à Gatchina* [1]), *le* 29 (18) *Octobre* 1799 [2]).

Art. XVI. Pour faire jouir leurs *Sujets* des *Avantages* que la Proximité des *deux États* peut offrir dans le *Commerce*, les *deux Hautes Parties contractantes* sont convenues de faire de cet Objet la Base d'un *Traité particulier*, solide et perpétuel, dont on s'occupera immédiatement et avec un Accord parfait; En attendant que ce *Traité* soit conclu, les *deux Hautes Parties contractantes* conviennent de faire jouir dans leurs *États* leurs *Sujets respectifs* de tous les *Avantages* dont jouissent les *Nations les plus favorisées.*

Pour assurer davantage la *Liberté du Commerce*, les *deux Hautes Parties contractantes* ordonneront aux *Commandants*

allemand.) — *Histor. polit. Magazin*, T. XI. p. 50. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 194. (cité.) T. XIV. Chap. LXI. p. 104. sqq. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 478. (Extrait en *français.*)

1) *Gatchina*, Ville dans le Gouvernement de *Saint-Petersbourg*, avec un Château impérial; séjour favori de *Paul I*, qui y fonda une Colonie allemande. (*Heym*, l. c. p. 181. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 481. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1046. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 104.)

2) *Nouvelles politiques*, 1800. No. 21. *Suppl.* (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 365. (en *français.*) — *Berliner Archiv der Zeit*, Mai 1800. p. 392. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap LXI. p. 110. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 479. (Extrait en *français.*)

de leurs Vaisseaux, dans quelques Parages qu'ils se trouvent, de donner à chaque Vaisseau *suédois* et *russe* l'*Aide* et le *Soutien* qui lui serait nécessaire.

Art. XVIII. Pour assurer davantage la *bonne Harmonie*, et faire cesser les Désordres qui résultent de l'Impunité, il sera conclu un *Cartel* [1]) entre les *deux États*. Jusque là, les *deux Hautes Parties contractantes* s'engagent à ne point donner le moindre *Asile* aux *Criminels* et *Déserteurs*, qui viendraient se refugier dans leurs *États respectifs*, mais à faire *arrêter* et *livrer* aux *Officiers* préposés aux Frontières pour ce But, tous les *Transfuges* aussitôt qu'ils seront connus.

Il a été convenu également, qu'aussitôt après la *Ratification* des *présents Articles*, et avant que le *Cartel* fût dressé, on procéderait à l'Échange des *Déserteurs* qui se trouvent dans les *deux États*. On n'en exceptera que les *Prisonniers de guerre*, qui se sont *naturalisés* dans l'Étendue d'*une* des *deux Monarchies*, ainsi que les *Déserteurs* qui, avant la *Ratification* du *présent Traité*, se sont *mariés* ou ont acquis un *Domicile* hors de leur Pays.

1801, 13 Mars. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation pour douze ans, entre S. M. le Roi de Suède (Gustave IV Adolphe) d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I) de l'autre, conclu à Saint-Pétersbourg, le* 13 (1) *Mars* 1801 [2]).

Art. II. Les *Sujets suédois* jouiront, en *Russie*, ainsi que les *Sujets russes* en *Suède*, d'une *Liberté entière de Commerce*. Il leur sera libre en conséquence, de *fréquenter* respectivement avec leurs *Navires*, *Barques*, *Chariots* et *Voitures*, tous

1) *Cartel* (du *latin chartella*, diminutif de *charta*, carte). Lettre ou Billet de Défi, par lequel on provoque quelqu'un à un Combat singulier.

Il signifie aussi une espèce d'Accord ou de Convention, qui se fait entre États pour l'Échange des Prisonniers de guerre, pour l'Extradition des Déserteurs, etc. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 259. Col. 2. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne*, T. II. Liv. VIII. Chap. IV. §. 275. p. 186. — *Kluber*, *Droit des Gens*, T. II. Part. II. Tit. II. Sect. II. Chap. I. §. 275. p. 428. — *Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 191. Col. 2. — *Heyse*, *Fremdwörterbuch*, T. I. p. 171.)

2) Imprimé séparément à *Stockholm*, en 1801. in 4°. en *français* et en *suédois*. — *Nouvelles politiques*, 1801. No. 69—76. (Copie imparfaite et tronquée.) — *Jacques Peuchet*, *Du Commerce des Peuples neutres en tems de guerre* (*Paris* 1802. T. I. II. in 8°.) traduit de l'*italien* (*Lampredi*, P. II. p. 400. en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 307. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 82. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 481. (en *français*.) — Nous avons adopté la Version *française*, reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

les *Ports*, *Havres* et *Villes* des *deux États*, comme il sera plus particulièrement expliqué dans les Articles suivants; d'y *vendre* leurs *Marchandises*, d'en *acheter*, d'*aller*, de *venir* et de *séjourner*, de s'y *reparer*, et d'en *repartir* avec une *parfaite Sûreté*, conformément aux *Lois* et *Réglements* qui subsistent dans les *deux Monarchies*, sans qu'on puisse les troubler ni inquiéter en aucune Manière.

Art. III. Par une suite des Dispositions du *précédent Article*, les *Sujets* de *S. M. suédoise* jouiront en *Russie*, et réciproquement, les *Sujets* de *S. M. impériale* en *Suède*, pour leurs *Personnes*, leurs *Navires*, *Barques*, *Voitures* et leurs *Biens*, de la même *Sûreté* et *Protection* dont jouissent les *Habitants* des *Pays respectifs*. On y aura de *part* et d'*autre* les plus justes *Égards* aux *Passeports* qu'ils présenteront, lorsque ceux-ci seront reconnus en bonne et due Forme . . . .

L'*Art.* IV. détermine quelles seront les *Villes* et *Ports* des *deux États* où il sera permis aux *Sujets respectifs* de *trafiquer*.

Art. VI. Les *Marchands* de l'*une* et l'*autre Nation*, et en général *tous les Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes*, qui seront munis de *Passeports valables*, seront traités respectivement avec *Bienveillance*, *Justice* et *Équité*, par tous les *Officiers civils* et *militaires*, par tous les *Tribunaux de Justice* et par les *Officiers de Douane*; et ils seront *expédiés*, soit pour les *Affaires* qui seraient du Ressort de ces *Tribunaux*, soit pour la *Visite* et l'*Expédition* de leurs *Marchandises*, sans éprouver aucun *Retard*, et avec toute la *Promptitude* compatible avec les *Formes judiciaires* prescrites dans les *deux États*. La *Valeur* et *Inviolabilité* des *Contrats* qui auront été passés entre les *Sujets respectifs*, seront maintenues, et il sera libre à chacun desdits *Sujets* d'en poursuivre l'Effet, ou par *lui-même*, ou par tel *Mandataire* auquel il pourrait confier ses Intérêts. Toutes *Violences*, *Injustices* et autres *Menées* [1]) *repréhensibles* seront *poursuivies* et *punies* selon les *Lois* du *Pays*, et seront tenus lesdits *Sujets respectifs* de se *conformer* aux *Lois*, *Ordonnances*, *Réglements* et *Tarifs*, qui sont actuellement, ou qui à l'Avenir seraient généralement en Vigueur dans les *deux États*, se soumettant, en cas de Contravention, aux *Peines* portées par ces mêmes *Ordonnances*. Les *Contrats* passés entre les *Sujets respectifs*

1) *Menée*, Pratique secrète et artificieuse, dont on se sert pour faire réussir quelque dessein. (*Dict. de l'Académie.*)

seront maintenus dans toute leur Force; et il sera libre à chacun desdits *Sujets* d'en poursuivre l'Exécution par *lui-même* ou par un *Mandataire*.

Art. VII. Les *Sujets* de l'*un* des *deux États*, qui *séjourneront* ou se seraient *établis* dans l'*autre*, après en avoir obtenu la Permission, jouiront, sous la Protection des Lois, d'une *parfaite Liberté de Conscience* et du *libre Exercice de leur Religion dans leurs Églises*, de même que dans *leurs Maisons particulières*. Ils participeront devant les *Juges* et *Tribunaux*, au *Bénéfice* des mêmes *Formes judiciaires* que les *Naturels eux-mêmes*, et ils auront, en s'y conformant, la *libre* et *incontestable Disposition* de leurs *Biens*, *meubles* et *immeubles*, soit qu'ils les administrent eux-mêmes ou les fassent administrer de leur Vivant, soit qu'ils en disposent par Testament; la Faculté leur étant expressément réservée de pouvoir *entrer* dans les *États respectifs* et en *sortir* avec *Hoiries* [1]) ou toute autre Fortune, en Argent comptant ou autrement, qu'ils y auraient acquise ou apportée, sans que ces *Biens* et *Effets* puissent être assujétis au *Droit d'Aubaine*, qui est aboli entre les *deux États*, ni à aucuns *autres Droits* que ceux qui sont établis *de part et d'autre* pour la *Sortie sans Retour* des *Biens* et *Effets* d'une *Souveraineté* dans l'*autre*, à condition toutefois que les *Effets* exportés seront du Nombre de ceux dont l'*Exportation* et l'*Importation* sont respectivement *permises* par les Tarifs et autres Réglements additionnels des Ordonnances. Ne pourront lesdits *Sujets respectifs* quitter l'*une* ou l'*autre Souveraineté*, sans en avoir obtenu la Permission des Autorités civiles, qui ne pourront l'accorder s'il ne leur est pas justifié qu'ils ont réciproquement satisfait à tous les Engagements, et à ce que les Lois prescrivent en semblable Cas.

Art. VIII. Il sera *libre* aux *Marchands* des *deux Nations* de *tenir leurs Livres* en *telle Langue* qu'ils voudront, et ils ne pourront jamais être obligés à en *donner Communication*, si ce n'est en cas de *Cession*, ou de quelques *Difficultés*, *Contestations* ou *Procès*, pour le Jugement desquels leur Représentation serait jugée nécessaire; mais, dans ce Cas encore, ils ne seront tenus qu'à en *extraire* et *produire* ce qui sera *indispensable* pour éclaircir le Point de la Question.

1) *Hoirie*, Terme de Pratique. Héritage, Succession qui appartient à l'Héritier. (*Dict. de l'Académie*.)

Art. IX. Dans tous les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Sujets respectifs* dans les *deux Pays*, ou entre les *Sujets* de l'*une* et de l'*autre Monarchie*, on aura Recours, de *part* et d'*autre*, aux *Tribunaux ordinaires*, auxquels ressortissent, dans les *deux États*, les mêmes *Cas litigieux;* et seront les *Sujets respectifs* tenus d'y *comparaître*, en demandant ou en défendant, comme les *Sujets mêmes* des *deux Pays*, sans aucune Différence, dérogeant à tous *Droits*, *Priviléges* ou *Usages à ce contraires.* Il en sera de même des *Affaires de Banqueroute*, dans lesquelles les *Sujets* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Monarchies* se trouveraient impliqués.

Art. X. En cas de *Mort* d'un *Sujet* de l'*une* des *deux Hautes Parties contractantes*, dans les *États* de l'*autre*, ses *Héritiers légitimes*, soit *par Testament* ou *ab intestat*, ou, en leur Absence, celui qui sera muni de Procuration suffisante de leur part, seront immédiatement mis en Possession de son Héritage; mais, ces mêmes *Héritiers* étant *absents*, et personne autorisé de leur part ne se présentant pour recueillir la Succession, il sera procédé, immédiatement après la *Mort* du *Défunt*, à l'*Apposition des Scellés* sur les *Papiers* et *Effets* par lui délaissés, Formalité qui sera remplie par un *Notaire public*, ou par quelque autre *Officier public* à ce désigné, *en présence du Consul*, s'il y en a un dans le Lieu, ou de *deux autres Personnes dignes de Foi*, et préférablement des *Compatriotes* du *Défunt;* et, après un Délai de *six* Semaines écoulées, s'il ne se présente ni *Héritiers* ni *Procureur fondé* de leur part, il sera procédé à l'*Inventaire* des *Effets* délaissés par le *Défunt*, de quelque Nature qu'ils puissent être, lesquels *Effets*, ainsi que tout ce qui compose la *Succession*, seront déposés dans une *Caisse* ou *Dépôt public*, ou entre les Mains de *deux Propriétaires accrédités* [1]) et *solvables*, au Choix du *Consul*, ou, à *son Défaut*, au Choix de l'*Officier public* qui aura fait l'*Inventaire*, et devront y être gardés à la *Disposition* et *pour*

1) *Accréditer.* Procurer du crédit, mettre en crédit, en réputation. *Sa bonne foi l'eut bientôt accrédité parmi les Marchands. L'exactitude à payer est ce qui accrédite le plus les Commerçants.*

Accréditer, se dit au figuré, en parlant de certaines choses, et signifie, donner cours, autoriser, rendre plus vraisemblable. *Accréditer une nouvelle, un bruit, une calomnie.*

Il s'emploie avec le pronom personnel, au propre et au figuré. *Ce Marchand commence à s'accréditer. Cette nouvelle ne s'accrédite pas.*

On dit, *Accréditer un Ministre auprès d'une Cour étrangère*, pour dire l'y faire reconnaître.

Accrédité, partic. *Un Marchand bien accrédité. Il est accrédité par sa Cour.* (*Dict. de l'Académie.*)

le Compte des *Héritiers légitimes*, qui seront *avertis* et *cités édictalement* [1]) par la *Voie des Gazettes*, par *trois Publications consécutives*, et dans les Délais convenables, avec l'Annonce, qu'à Défaut, par les *Héritiers*, *Ayant-Cause* ou *Procureur* [2]) *fondé* de leur part, de se présenter dans l'Espace de *cinq Années*, ladite *Succession*, et tout ce qui en dépend, seront échus au *Fisc du Gouvernement* où le *Défunt* est *décédé*.

Art. XI. Les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls*, qui sont *constitués* et *reconnus de part et d'autre*, ou qui pourraient l'être à l'Avenir, sont ou seront sous la *Protection des Lois*, et jouiront des *mêmes Droits* et *Immunités* que ceux de la *Nation la plus favorisée*. Quoiqu'il ne leur soit attribué *aucune Jurisdiction*, il ne sera pas moins loisible à ceux de leur *Nation* de les choisir pour *Arbitres* de leurs *Différends*, sans que ceux-ci perdent pour cela la Faculté de se pourvoir par devant les *Tribunaux compétents*, suivant l'Exigence des Cas. Les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* étant dans le Cas, pour *réprimer* sur les Vaisseaux quelque *Rebelle* ou *Perturbateur du Repos public*, de leur *Nation*, de *requérir Main-forte* du *Gouvernement*, elle leur sera *accordée* sans Délai ni Difficulté.

Art. XII. En Conformité de l'*Art.* XVIII. du *Traité d'Amitié et d'Union*, renouvelé le 29 (18) Octobre 1799 (Voyez plus haut p. 1155), les *Gens de Mer*, qui *désertent* d'un *Bâtiment* de l'*une* des *deux Nations* sur celui de l'*autre*, seront réciproquement *rendus*, quand même ces Vaisseaux se trouveraient dans des

1) *Édictalement* ou *éditalement*, par Édit.

Édictal ou *édital* signifie, ce qui a rapport à un Édit. *Avis édital. Proclamation éditale. Citation éditale.* (en latin *Edictales*). Il est vieux et peu usité. (*Raymond, Suppl. au Dict. de l'Académie.* — *Kuppermann, Juristisches Wörterbuch*, p. 171 — *Heyse, Allgemeines verdeutschendes und erklärendes Fremdwörterbuch* (*Hanovre* 1838. T. I. II. in 8°. huitième édition.) T. I. p. 346.)

2) *Procureur, Procuratrice.* Celui, celle qui a pouvoir d'agir pour autrui.

Il se disait plus particulièrement d'un Officier, établi pour agir en Justice au nom de ceux qui plaident.

La Qualification de *Procureur* a été remplacée par celle d'*Avoué*.

On disait quelquefois *Procureur ad lites* (*pour les Procès*) ou *Procureur postulant*, par opposition à *Procureur ad negotia* (*pour les Affaires*) ou *Procureur fondé*.

Procureur général du Roi, Magistrat chargé du Ministère public près d'une Cour supérieure. On appelle simplement *Procureur du Roi*, un Magistrat qui remplit les mêmes Fonctions auprès d'un Tribunal inférieur.

Procureur fiscal. Officier qui exerçait le Ministère public auprès des Justices seigneuriales, veillait aux Droits du Seigneur et aux Objets d'intérêt commun. On disait aussi par abréviation, le *Fiscal*.

Dans les *Ordres religieux*, *Procureur général*, le Religieux chargé des Intérêts de tout l'Ordre. On appelle aussi *Procureur*, dans chaque *Maison religieuse*, le Religieux chargé des Intérêts temporels de la Maison. (*Dict. de l'Académie.*)

Ports étrangers. Aucun *Maître de Bâtiment* ou *Bâtelier* ne pourra *recevoir* à son Bord, dans les *Ports réciproques*, aucun *Passager* qui ne serait pas muni de *Passeports valables*, ni aucun *Effet* qui ne serait pas accompagné d'un *Certificat légitime*. S'il est fortement soupçonné d'avoir contrevenu à cette Disposition, le *Vaisseau* pourra être *arrêté*, jusqu'à ce que la *Contravention* soit *vérifiée* et *réparée* si elle a eu lieu. Dans le Cas où de semblables Soupçons feraient juger nécessaire de *visiter* le *Bâtiment*, cette *Visite* ne pourra se faire qu'*en présence du Consul*, ou, *en son Absence*, de *deux Personnes dignes de Foi:* Cette Mesure, au surplus, de l'*Arrestation du Bâtiment*, ainsi que des *Gens de l'Équipage*, n'aura lieu qu'autant qu'elle serait reconnue *indispensable*.

Le *présent Article* ne pourra pas être appliqué aux *Équipages* des *Vaisseaux de guerre*.

Art. XVII. *S. M.* le Roi de *Suède* confirme aux *Sujets russes* la *Possession* des *Magasins*, qui leur ont été accordés dans la Ville de *Stockholm*, pour le *Dépôt* de *leurs Marchandises;* et comme, par le Laps du Tems, et le Non-Usage qu'on en a fait, ce *Terrain* a été successivement, et est encore *occupé* par des *Cabanes* [1]) et des *Cabarets*, ce qui fait craindre pour la *Sûreté* des *Marchandises* qui pourraient y être déposées, de semblables Bâtiments pouvant facilement être incendiés, il est convenu, pour éloigner ce Danger, de faire *débarrasser* ce *Terrain* des Bâtiments de peu de Valeur qui s'y trouvent, de manière à pouvoir être rassuré non seulement contre tout Accident fâcheux, mais encore pour donner aux *Marchands russes* la *Facilité* d'y *établir* leurs *Entrepôts*, comme par le Passé, en leur rendant l'Usage de tout le Terrain qui leur avait été concédé originairement à cet Effet, à l'Exception de ce qui en aura été ôté légalement, en vertu des *Ventes* ou des *Concessions* faites par des *Marchands russes*.

Il leur sera *rendu* de même l'Usage de la *Balance*, qui, en conséquence de cette Concession, avait été établie pour y *peser* leurs *Marchandises*.

Il est convenu encore, que les *Marchands russes* ne seront en aucune Manière *obligés*, dans leurs *Affaires* et *Marchés*, de *recourir* à l'*Assistance* d'aucun *Interprète*, qu'autant qu'ils le

1) *Cabane*. Petite Maison grossièrement construite et ordinairement couverte de chaume. Il se dit aussi de certains Retranchements ou Réduits, le plus souvent formés de planches, et qui sont destinés à différents usages (*Dict. de l'Académie*.)

voudront, ni *assujétis à aucun Droit à cet égard*, sauf, s'ils le jugent nécessaire, de s'adresser à tel *Interprète* qu'ils voudront, en convenant avec lui de la Rétribution qui lui sera accordée de gré à gré pour le Service rendu.

Art. XIX. Pour *constater* la *Propriété suédoise* des *Marchandises* importées en *Russie*, on devra produire des *Certificats* des *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls de Russie*, *résidant en Suède*, rédigés en due Forme; mais, si le Navire fait Voile d'un Port où il n'y ait pas de *Consul-général*, *Consul* ou *Vice-Consul de Russie*, on se contentera d'un *Certificat* de la *Douane* ou du *Magistrat du Lieu*, d'où le Navire a été expédié. Lesdits *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* ne pourront *rien exiger au-delà* de 2 *Rixdales de Banque* [1]) pour l'*Expédition*, soit d'un tel *Certificat*, soit d'un *Acquit à Caution* [2]), soit de *tout autre Document nécessaire*. Pour *constater* pareillement la *Propriété russe* des *Marchandises* importées en *Suède*, on devra produire des *Certificats* des *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* de *Suède*, *résidant en Russie;* mais, si le Navire a fait Voile d'un Port où il n'y ait pas de *Consul-général*, *Consul* ou *Vice-Consul de Suède*, on se contentera de pareils *Certificats* de la *Douane*, ou du *Magistrat*, ou de *telle autre Personne préposée à cet Effet*. Les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* de *Suède* en *Russie* ne pourront *rien exiger au-delà* de la Valeur de *deux Rixdales*, réduites en Monnaie du Pays, pour l'*Expédition* d'un *Certificat* ou *autre Document* de cette Espèce.

L'*Art.* XXI. qui concerne les *Vaisseaux de guerre*, statue que dans les *Ports fortifiés* il ne pourra *entrer* respectivement que *quatre Vaisseaux de guerre à la fois*, à moins qu'on n'en ait obtenu réciproquement la *Permission* pour un *plus grand Nombre*.

1) On compte partout dans ce Royaume par *Rixdales* à 48 *skillings* à 12 *rundstycken* ou *öre* (5 francs 68,9442 centimes).

Dans les *Administrations*, ainsi que dans les *Transactions commerciales* par *Banco-sedlar* (Billets de Banque). Mais entre *Particuliers*, et même dans beaucoup d'*Affaires de Commerce*, on compte aussi en *riksguld-sedlar* (Billets florins).

On ne peut pas donner l'Évaluation exacte de ce Papier-monnaie. Dans le principe, il circulait au prix avec l'Argent; mais aujourd'hui il n'a plus de Rapport déterminé avec le Numéraire, et change sans cesse de Valeur effective. *Trois Rixdales* en *riksguld-sedlar* font *deux Rixdales* en *Banco sedlar*, et environ les $\frac{1}{2}\frac{4}{5}$ de la *Rixdale en Argent*. (*Adr. Balbi*, l. c. *Traité des Monnaies*, etc. p. 1326. — Comparez *Canzler*, *Nachrichten*, T. II. Sect. XII. p. 296. sqq. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 272. note *.)

2) *Acquit-à-Caution*. Autorisation que les Employés d'une Administration fiscale délivrent sur Papier timbré, pour que telle Marchandise, qui n'a point encore payé les Droits de Consommation, puisse librement circuler d'un Entrepôt à un autre, sous la Garantie qu'elle parviendra à sa Destination. (*Dict. de l'Académie.*)

L'*Art.* XXII. concerne le *Salut de Mer.*

Art. XXIII. Si les *Navires* des *Sujets* des *Hautes Parties contractantes échouaient* ou faisaient *Naufrage* sur les *Côtes* des *États respectifs*, on s'empressera de leur donner tous les *Secours* et toute l'*Assistance possibles*, tant à l'égard des *Navires* et *Effets*, qu'envers les *Personnes* qui composeront l'*Équipage*. Il leur sera *libre*, s'ils le veulent, de *s'aider par eux-mêmes* et par *leurs propres Gens*, dérogeant à cet Effet à tous les *Privilèges* qui pourraient être accordés à quelques *Associations particulières de Plongeurs*, ou *autres* qui voudraient *s'immiscer contre la Volonté* du *Maître* ou *Patron du Navire*, dans le *Sauvetage*; laquelle Disposition cependant ne pourra avoir lieu qu'*après l'Expiration* du *Contrat actuellement existant entre le Gouvernement de Suède et la Société de Plongeurs*, lequel *Contrat* expire dans le Terme de *deux Années*, sauf, s'ils y avaient Recours ou à tout autre *Secours étranger*, à *payer* les *mêmes Rétributions* pour l'*Assistance* prêtée, que les *Indigènes eux-mêmes* payent en *pareil Cas*.

. . . . Si le *Vaisseau périt entièrement*, ou est *obligé* de *jeter à la Mer* sa *Cargaison*, il sera *défendu* de *part* et d'*autre*, de rien *distraire* des *Effets* ou *Marchandises*, que les Flots auront apportés ou qu'on aura pu recueillir; et seront lesdits *Effets* et *Marchandises*, *gardés* sous l'Autorité du *Gouvernement*, pour être *rendus* au *Propriétaire légitime*, contre l'*Acquit des Frais*, lorsqu'il les *réclamera*; et il est convenu réciproquement que ces *Effets naufragés*, n'étant *pas réclamés* dans l'Espace d'*une Année*, après que l'Annonce en aura été faite par les *Gazettes*, ils seront *censés abandonnés* et *dévolus* au *Fisc* des *Gouvernements respectifs*.

Les *Art.* XXIV. et XXV. concernent le *Commerce des Neutres.*

Les *Art.* XXVI – XXXII. concernent la *Contrebande*, la *Concession des Lettres de Marque*, la *Visitation sur Mer* et l'*Exemption de tout Embargo*. Il est établi en principe que *le Navire couvre la Cargaison*.

Art. XXXIII. S'il arrivait qu'un *Sujet suédois établi* en *Russie*, ou un *Sujet russe établi* en *Suède*, fît *Banqueroute*, l'Autorité des *Magistrats* et des *Tribunaux du Lieu*, sera *requise* par les *Créanciers*, pour nommer les *Curateurs de la Masse*, auxquels seront *confiés* tous les *Effets*, *Livres* et *Papiers* de celui qui aura fait *Banqueroute*. Les *Consuls* et *Vice-Consuls respectifs* pourront *intervenir* dans ces *Affaires* pour les *Créanciers* et *Débiteurs* de *leur Nation absents*, en attendant que ceux-ci aient

envoyé leurs *Procurations;* et il leur sera donné *Copie des Actes* et *Titres*, qui pourraient intéresser les *Sujets* de *leur Souverain*, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la Connaissance. Lesdits *Créanciers* pourront aussi *s'assembler*, pour prendre entre eux les *Arrangements* qui leur conviendront, concernant la *Distribution* de ladite *Masse*. Dans ces *Assemblées*, le *Suffrage* de *ceux des Créanciers*, qui auront à prétendre aux *deux Tiers de la Masse*, sera toujours *prépondérant;* et les autres *Créanciers* seront obligés de s'y *soumettre:* mais, quant aux *Sujets respectifs*, qui auront été *naturalisés*, ou qui auront acquis le *Droit de Bourgeoisie*, dans les *États* de *l'autre Puissance contractante*, ils seront *soumis*, en cas de *Banqueroute*, comme dans *toutes les autres Affaires*, aux *Lois, Ordonnances et Statuts des Pays où ils seront naturalisés.*

Art. XXXIV. Afin de *favoriser* [1]) d'autant mieux le *Commerce* des *deux Nations*, il est convenu que, dans le Cas où la *Guerre* surviendrait entre les *Hautes Parties contractantes* (ce qu'à Dieu ne plaise!), il sera accordé de *part et d'autre* le Terme d'*une Année*, après la Déclaration de guerre, aux *Sujets commerçants respectifs*, pour *rassembler*, *transporter* ou *vendre* leurs *Effets* et *Marchandises*, et pour se rendre eux-mêmes, dans cette Vue, partout où ils jugeront à propos; et s'il leur était enlevé ou confisqué quelque Chose, sous prétexte de la Guerre contre leur Souverain, ou s'il était fait quelque Injustice durant la susdite Année, dans les *États* de la *Puissance ennemie*, il sera donné à cet égard pleine et entière *Satisfaction*. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des *Sujets respectifs*, qui seraient sous la *Puissance ennemie:* il sera *libre* aux *uns* et aux *autres* de se *retirer*, dès qu'ils auront *acquitté* leurs *Dettes*, et ils pourront, avant leur Départ, *disposer*, selon leur bon Plaisir et Convenance, de ceux de leurs *Effets*, dont ils n'auraient pas pu se défaire, ainsi que des *Créances* qu'ils auraient à révendiquer, leurs *Débiteurs* étant tenus d'acquitter lesdites *Créances*, comme s'il n'y avait pas eu de Rupture.

Une *Déclaration réciproque, explicative* des *Art.* IV. et XV. a été annexée au *Traité* et signée à *Pétersbourg*, le 19 (7) Juin de la même année [2]).

1) La Version *française*, donnée dans les *Recueils* cités plus haut, porte: „*Afin de* „*promouvoir d'autant mieux le Commerce* „*des deux Nations.*"

Il est évident qu'on a voulu dire *favoriser* ou *seconder*, ce qui ne saurait s'exprimer par *promouvoir*, qui n'a qu'une seule signification, celle d'*avancer*, *élever à quelque Dignité*. (Comp. *Dict. de l'Académie.*)

2) *Martens, Recueil, Suppl.* T. II p. 327. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 507.

1809, 17 Septembre. *Traité de Paix entre la Suède (Charles XIII) et la Russie (Alexandre I), signé à Friedrichshamn* [1]), *le* 17 (5) *Septembre* 1809 [2]).

Art. XV. Les *Sujets* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes*, à qui il écherra dans les *États* de l'*autre* des *Biens* par *Héritage*, *Donations* ou autrement, pourront les recevoir sans Difficulté, et jouiront au besoin de toute la *Protection* des *Lois* et de l'*Assistance* des *Tribunaux*, pour en être mis en possession, et user de tous les *Droits* qui en dérivent. L'*Exercice* de ces *mêmes Droits*, relativement aux *Biens* situés dans la *Finlande*, sera *subordonné* aux *Clauses stipulées* dans l'*Art.* X., qui oblige les *Propriétaires* à *fixer* leur *Domicile* dans le *Pays*, ou à *vendre* ou à *aliéner*, dans l'Espace de *trois Ans*, les *Biens* qu'ils y possèdent. Ce *Terme* sera *accordé* à tous ceux qui *opteront* pour ce *dernier Cas*, à dater du Jour que l'*Héritage* ou la *Donation* leur sera *dévolue.*

Art. XVI. La *Durée* du *Traité de Commerce*, existant entre les *Hautes Parties contractantes*, étant fixée jusqu'au 29 (17) Octobre 1811, *S. M.* l'Empereur de *toutes les Russies* consent à ne pas tenir Compte du Tems de son Interruption pendant la Guerre, et que ledit *Traité* soit remis en Vigueur, observé et exécuté jusqu'au 13 (1) Février 1813, en tout ce qui ne sera pas contraire aux Dispositions du *Manifeste* pour le *Commerce*, émané à *Saint-Pétersbourg*, le 1 Janvier 1807.

Art. XVII. Les *Pays incorporés* à l'Empire de *Russie*, en vertu de ce *Traité* [3]), étant liés avec la *Suède* par des *Relations commerciales*, qu'une longue Habitude, le Voisinage et le Besoin respectif ont rendu presque indispensables, les *Hautes Parties contractantes*, jalouses de conserver à leurs *Sujets* ces *Moyens*

1) *Friedrichshamn* ou *Frédérikshamn*, Ville forte de la *Russie d'Europe*, Gouvernement de *Finlande*, au fond du Golfe de *Finlande* où elle a un petit Port. (*Heym*, l. c. p. 180. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 483. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 998. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 234.)

2) *Geschichte der schwedischen Revolution bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte-Corvo* (*Kiel* 1811. in 8°.) p. 434. (en *allemand.*) — *Politisches Journal*, 1809. T. II. p. 1126. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. V. p. 19. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIII. p. 208. (Sommaire) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 508. (en *français.*)

3) La *Suède* céda à la *Russie* (*Art.* IV. et V.) les Gouvernements de *Kyurenegärd*, de *Nyland* et *Tavastehus*, d'*Abo* et *Biörneborg*, avec les Iles d'*Aland*, de *Savolax* et *Carélie*, de *Wasa*, d'*Uleaborg*, et de la partie de *Westrobothnie* jusqu'à la Rivière de *Tornea.*

yens d'*Utilité réciproque*, sont convenues de prendre des *Arrangements* propres à la consolider . . . . . .

L'*Art.* XIX. règle le *Salut de Mer.*

1810, 20 Novembre. *Acte de Démarcation des Frontières entre S. M. le Roi de Suède (Charles XIII) d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I) de l'autre; conclu à Tornea* [1]), *le* 20 (8) *Novembre* 1810 [2]).

Art. VII. La *Tranquillité* et la *Sûreté* des *paisibles Habitants* de ces *Frontières*, étant trop *exposées* par la grande *Facilité* qu'ont les *Malfaiteurs* de se *soustraire* à leurs justes *Punitions*, en *passant* sur le *Territoire* de l'*autre Puissance*, il est convenu que tout *Meurtrier*, *Brigand* ou *Voleur* qui, après avoir commis un Crime dans une des Paroisses limitrophes, s'*évadera* sur le *Territoire étranger*, sera *saisi* et *livré* à son *Gouvernement*, aussitôt que *Réquisition* en aura été faite; mais en cas que l'*Accusé* soit *Sujet* de l'*État* où il se sera *refugié*, après avoir commis le Crime sur le *Territoire étranger*, il sera *jugé* et *puni* par son *propre Gouvernement*, avec la même Rigueur que s'il s'était rendu coupable envers celui-ci.

1817, 10 Septembre. *Acte additionnel au Traité de Friedrichshamn de* 1809, *valable pour huit ans*, *à compter du* 1 *Janvier* 1818; *conclu et signé entre la Suède (Charles XIII) et la Russie (Alexandre I), à Saint-Pétersbourg*, *le* 10 *Septembre* (29 *Août*) 1817 [3]).

Art. X. En revanche, le *Commerce russe* aura le *Droit d'Entrepôt* à *Stockholm*, *Christiania* et à *Hammerfest*, outre celui dont il jouira, aux *mêmes Conditions que les autres Nations*, à *Carlshamn*, *Gothenbourg* et *Carlskrona*. Le *Commerce suédois* et *norvégien* jouira du *Droit d'Entrepôt* à *Saint-Pétersbourg*, *Reval*, *Abo* et *Helsingfors*.

1) *Tornea*, Ville de la *Russie d'Europe*, District du même nom en *Finlande*, à l'Embouchure de la Rivière la *Tornea*, dans la Presqu'île de *Svensar*, au fond du Golfe de *Bothnie*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 482. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1416. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 228.)

2) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. VIII. p. 33. (en *français*.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XIV. Chap. LXIII. p. 214. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 514. (Extrait en *français*.)

3) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. VII. p. 141. (en *allemand*) p. 147. (en *français*.) — *Ibidem* (par le *Bn. Ch. de Martens*), T. IX. P. I. p. 137. (en *français*.) — *British and foreign State Papers*, T. IV. 1816—1817. (publié en 1838.) p. 457. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrég.* T. XIV. Chap. LXIII. p. 214. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 517. (en *français*.)

L'*Art.* XIV. confirme la *Disposition* énoncée dans l'*Art.* X. concernant l'*Entrepôt des Marchandises russes à Hammerfest.*

1821, 17 Janvier. *Convention entre la Suède et la Norvège (Charles XIV Jean) d'une part, et la Russie (Alexandre I) de l'autre, pour fixer, en Exécution du Traité de Friedrichshamn, du 17 Septembre 1809, et de l'Acte de Démarcation, du 20 Novembre 1810, les Principes d'après lesquels se feront réciproquement les Échanges des Propriétés particulières, situées des deux Côtés de la Frontière, et pour déterminer la Compétence des Tribunaux respectifs en Matières criminelles, entre les Sujets des deux Puissances habitant près de la Frontière, faite et conclue à Tornea, le* 17 (5) *Janvier* 1821 [1]).

Art. VIII. Pour ce qui regarde le *Mode de Procédure criminelle* des deux Côtés de la Frontière, les *Hautes Parties contractantes* sont convenues que:

a) Tout *Délit*, plus ou moins grave, commis par les *Sujets* de l'*une* des *deux Puissances*, sur le *Territoire* de l'*autre Puissance*, doit, lorsque le *Coupable* est *saisi* dans ce *dernier Pays*, être *jugé* et *puni* selon les *Lois* et par les *Tribunaux du Pays où a été commis le Délit.*

b) Lorsqu'un *Sujet* de l'*une* des *deux Puissances* commet sur le *Territoire* de l'*autre Puissance*, dans l'une des Paroisses limitrophes entre la *Suède* et la *Russie*, un des Délits mentionnés dans l'*Art.* VII. de l'*Acte de Démarcation* du 20 Novembre 1810 [2]), tels que *Meurtres, Incendies, Brigandages* ou *Vols*, et qu'ensuite le *Coupable* se *réfugie* dans son *propre Pays*, la *Partie lésée*, ou l'*Accusateur public*, pourra s'adresser au *Gouverneur de la Province, où s'est commis le Crime*, pour en obtenir la *Poursuite légale*, et pour lors, cette Autorité, après avoir recueilli des Éclaircissements sur l'Existence du Crime, doit demander l'Instruction de la Cause, par Voie de Correspondance, avec le *Gouverneur de la Province à laquelle appartient le Prévenu.*

c) Ce dernier *Gouverneur de Province* devra alors prendre des Dispositions, non seulement pour que l'*Instruction de l'Affaire*

1) Imprimé séparément à *Stockholm*, en 1821, in 4°. (en *suédois* et en *français.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par le *Bn. Ch. de Martens*), T. IX. Part. II. p. 256. (en *français.*) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 524. (en *français.*)

2) Voyez plus haut p. 1165.

soit *dévolue* au *Tribunal* qui, dans la *Patrie* de l'*Accusé*, se trouve le *plus proche de l'Endroit où s'est commis le Crime*, mais aussi pour que ledit *Accusé* comparaisse au Tribunal, devant en outre donner Avis du Jour désigné pour l'Information, au *Gouverneur de Province* qui en a fait la Demande, lequel en instruise la *Partie intéressée* ou l'*Accusateur*.

d) Le *Lésé* et l'*Accusateur* seront *tenus* de *comparaître* au Jour et Lieu fixés pour l'Information, munis des *Témoins*, ou *autres Preuves*, qu'on pourra produire, et, pour la *Comparution* de ceux des *Témoins*, qui ne séjournent point dans l'Enceinte du Pays où l'Information a lieu, ils pourront requérir l'Entremise du *Gouverneur de Province* du Pays dans lequel les Individus en question sont domiciliés.

e) Le *Tribunal* auquel la *Cause* aura ainsi été *dévolue*, devra, tant à l'égard des *Informations*, que pour ce qui concerne la *Détermination de la Peine*, *procéder* selon les *Lois en vigueur dans le Pays*.

f) S'il se commet des *Délits moins graves* sur la *Frontière* de la *Suède* et de la *Russie*, par un *Sujet* de l'*une* des *deux Puissances* sur le *Territoire* de l'*autre Puissance*, et que le *Coupable* soit *retourné* dans *son Pays*, celui qui a été préjudicié, pourra lui-même, ou par Mandataire, s'adresser immédiatement au *Juge le plus proche de la Frontière du Pays* auquel appartient le *Délinquant*, et poursuivra contre lui ses Prétentions selon les Lois de ce dernier Pays, dans lequel il lui sera accordé toute Aide et Assistance légale.

La *Convention de Commerce*, pour *six ans*, signée à *Saint-Pétersbourg*, le 26 (14) Février 1828 1), ne contient *aucune Disposition relative aux Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*, qui séjourneraient dans l'un ou l'autre des *deux États*.

1834, 23 Juin. *Convention de Commerce et d'Amitié, pour trois ans, entre S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean) d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Nicolas I) de l'autre, faite et conclue à Saint-Pétersbourg, le* 23 (11) *Juin* 1834 2).

1) *Convention de Commerce et d'Amitié entre S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean) d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Nicolas I) de l'autre, faite et conclue à Saint-Pétersbourg, le* 26 (14) *Février* 1828. [Imprimée séparément à *Stockholm*, en 1828, in 4°. (en *suédois* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. II. p. 572. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 537. (en *français*.)]

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 561. (en *français*.)

Art. XIII. Afin d'établir les *Contrôles nécessaires*, en constatant l'*Origine* ou l'*Endroit* de *Fabrication* des *Denrées* et *Marchandises* provenant des *États* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes*, et qui pourront être *importées* dans *ceux* de l'*autre*, aux Conditions fixées dans la présente *Convention commerciale*, et dans les *Tarifs spéciaux* mentionnés à l'*Art.* XI., on est convenu des *Règles* qui suivent:

1° Pour les *Denrées* et *Marchandises* qui s'exportent d'une Ville.

A. Quiconque aura des *Denrées* à expédier d'une Ville pour son Compte, sera tenu de présenter au *Tribunal du Lieu* une Liste dressée en double, signée par lui et spécifiant toutes les *Denrées* qu'il expédie par la même Occasion. Quiconque sera chargé d'une Expédition pour compte d'un ou de plusieurs Propriétaires absents, présentera pour l'Envoi de chaque Propriétaire séparément, une Liste semblable, également en double Exemplaire. Dans l'un et l'autre Cas, Lecture sera faite de cette Liste en sa présence, et il affirmera par Serment, prêté de vive Voix par-devant le Tribunal, „que ces *Denrées* sont le Produit du „Sol ou de l'Industrie du Pays d'où elles s'exportent, et qu'elles „sont sa Propriété ou celle de telle autre Personne demeurant „hors de la Ville, ou qui, pour Cause d'Absence légale et con„statée, l'a chargé d'en soigner l'Expédition."

Dans le Cas où plusieurs Envois se feraient à la fois par le même Individu, il suffira d'un seul Serment, dans lequel il sera fait Mention spéciale de chaque Envoi. Le *Tribunal* certifiera la Prestation du Serment sur l'un des deux Exemplaires de chacune des Listes ainsi présentées, et cet Exemplaire accompagnera l'Envoi de la Marchandise comme *Certificat d'Origine*.

B. Pour la *Validité* de ce *Certificat*, il est requis qu'il accompagne la Marchandise lors de l'Arrivée de celle-ci à l'Endroit de sa Destination, et que les *Signatures* en soient dûment *légalisées* par le *Consul* ou *Vice-Consul du Pays pour lequel la Marchandise est exportée*, en cas qu'un *Fonctionnaire* pareil se trouve établi dans la Ville.

C. La *Rétribution* pour ces *Certificats*, délivrés par les *Tribunaux*, sera payée d'après le *Taux établi*. Celle à payer aux *Consuls* ou *Vice-Consuls*, pour la *Légalisation*, ne *dépassera*, dans *aucun des Pays respectifs*, le Montant suivant, savoir:

	Argent de Banque de Hambourg [1]).
Pour chaque *Document* de 50 Rixdales de *Suède*, en Espèces métalliques, ou au-dessous	16 schillings
De 50 à 250 Rd.	24 ;
De 250 à 500 Rd.	32 ;
De 500 et au-delà	1 Rixdale.

La *Valeur* selon laquelle cette *Rétribution* sera perçue par les *Consuls* ou *Vice-Consuls*, se comptera dans chacun des *Pays respectifs* d'*où les Marchandises s'exportent*, d'après les *Règles prescrites pour les Évaluations de la Douane*.

Art. XVI. Les *deux Hautes Parties contractantes* sont convenues de *limiter* la *Durée* de la *présente Convention commerciale* au Terme de *trois Ans*, à dater du seizième Jour après celui où l'*Échange* des *Ratifications* aura été effectué.

1838, 5 Mai. *Traité de Commerce, de Navigation et d'Amitié, entre la Suède (Charles XIV Jean) et la Russie (Nicolas I), fait et conclu à Stockholm, le* 8 *Mai* (26 *Avril*) 1838, *avec un Article additionnel.* (Original en *français*.) [2])

Le *Préambule* porte que „la *Convention de Commerce et d'Amitié*, conclue à *St. Pétersbourg*, le 23 (11) Juin 1831, ayant *cessé d'être obligatoire*, les *deux Hautes Parties* „*contractantes* ont jugé à propos d'entrer en Négociation, pour conclure un *nouveau Traité* „*de Commerce, de Navigation et d'Amitié*."

Art. IX. Le *présent Traité* sera en *vigueur* pendant *dix Années*, à partir du 1 Septembre (20 Août) de l'Année courante, et si, avant l'*Expiration* des *neuf premières Années*, l'*une* des *Hautes Parties contractantes* n'avait pas *annoncé* à l'*autre*, par une *Notification officielle*, son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet*, ce *Traité restera obligatoire une Année au-delà*, et ainsi de suite, jusqu'à l'*Expiration* des *douze Mois*, qui suivront une semblable *Notification*, à quelque Époque qu'elle ait lieu.

Article additionnel. §. 10. b) Pour la *Validité* de ce *Certificat* [1]), et pour qu'il *assure* aux *Marchandises* qu'il accompagne, la *Jouissance* des *Avantages* stipulés, il est requis:

1) *Argent de Banque de Hambourg.* Dans la *Ville libre* et *hanséatique* de *Hambourg*, les Comptes se tiennent en *Marcs* à 16 *schillings*, à 12 *Pfennings lubéquois* ou *hambourgeois*.

On reconnaît à *Hambourg trois valeurs:*
1° celle de *Banque; Marc de Banque* (1 fr. 87,9957 cent.); *Thaler* ou *Rixdale de Banque* (5 fr. 63,9870 cent.);
2° celle d'*Espèce de Banque;*
3° et la *Valeur courante* monnoyée; *Marc courant* (1 fr. 52,7465 cent.); *Thaler* ou *Rixdale courant* (4 fr. 58,2394 cent.).

La *première* est une *Monnaie imaginaire*;

1° que les *Signatures* du *Certificat* soient dûment *légalisées* par le *Consul* ou *Vice-Consul* du *Pays* pour lequel la *Marchandise* est *exportée*, en Cas qu'un pareil *Fonctionnaire* se trouve établi dans la Ville.

2° . . . . Il est en outre convenu que dans *tous les Cas*, les *Passeports* des *Navires* ou *Bâtiments* naviguant directement entre la *Suède* et la *Finlande*, seront *dûment légalisés* par les *Consuls* ou *Vice-Consuls* du *Pays* pour lequel les *Navires* ou *Bâtiments* sont *destinés*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
- à *Abo*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
- à *Saint-Pétersbourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
- à *Archangel*, *Libau*, *Odessa*, *Reval* et *Riga*, des *Consuls*,
- à *Biörneborg*, *Borgo*, *Brahestad*, *Christianstad*, *Cronstadt*, *Ekenaer*, *Friedrichshamn*, *Gamla-Carleby*, *Helsingfors*, *Jacobstad*, *Lovisa*, *Ny-Carleby*, *Pernau*, *Taganrog*, *Uléaborg*, *Wasa*, *Wibourg* et *Windau*, des *Vice-Consuls* [4]).

La *Russie* entretient

en *Suède*:
- à *Stockholm*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
- à *Gothenbourg*, un *Consul*,
- à *Carlshamn*, *Carlskrona*, *Gefle*, *Halmstad*, *Haparauda*, *Hernoesand* (et *Sundwall*), *Landskrona*, *Lysekihl*, *Malmöe*, *Strömstad*, *Warberg* (et *Falkenberg*), *Wisby* et à *Ystad*, des *Vice-Consuls* [5]);

en *Norvège*:
- à *Christiania*, un *Consul-général*,
- à *Berghen*, *Drontheim*, *Fleckefiörd*, *Hammerfest* (et *Varröe*), *Molde*, *Stavanger* et à *Tromsöe*, des *Vice-Consuls* [6]).

l'*Argent* de la *seconde* est à la *Monnaie courante* comme 16 est à 13. (*Adr. Balbi*, l. c. *Traité des Monnaies*, p. 1307. 1308.)

2) *Swensk Förfatnings-Samling*, 1838. No. 3. 4.

3) C'est à dire le *Certificat*, qui constate l'*Origine* ou l'*Endroit de Fabrication* des *Denrées* et *Marchandises* provenant des *États* de l'une des *Hautes Parties contractantes*, et qui pourront être *importées* dans *ceux* de l'*autre*, aux *Conditions* fixées dans le *présent Article*.

4) *Förteckning*, 1839. p. 1. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 78—83.

5) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 89—91.

6) *Ibidem*, p. 91—95.

§. 24.

SUÈDE ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 24. p. 321.)

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, pour *dix ans*, entre la *Suède* et *Norvège* (*Charles XV Jean*) et la *Sardaigne* (*Charles Albert*), conclu à *Gênes*, le 28 Novembre 1839 (avec un *Article séparé*) [1]), ne contient *aucune Stipulation relative aux Consuls, ni aux Rapports judiciaires des Sujets respectifs.*

§. 25.

SUÈDE ET TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et le Grand-Duché de *Toscane* [2]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Florence*, un *Agent*,
à *Livourne*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Porto Ferrujo (Ile d'Elbe)*, un *Vice-Consul* [3]).

La *Toscane* *n'entretient point de Consuls en Suède* (et *Norvège*); les Intérêts de ses *Sujets* dans ces *deux Royaumes* sont *protégés* par les *Agents consulaires autrichiens* [4]).

§. 26.

SUÈDE ET TRIPOLI (DE BARBARIE) [5]).

1741, 15 Avril. *Traité de Paix et de Commerce entre S. M. royale (Frédéric) et la Couronne de Suède d'une part, et la République de Tripoli; accordé et conclu à Tripoli, le* 15 *Avril de l'An de Grâce* 1741, *qui répond au* 16 *du mois de Mouharrem, qui est le premier de l'année* 1154 *de l'Hégire; par George Logié, Consul-général de Suède et Ministre plénipotentiaire pour la Conclusion de la Paix avec les Royaumes de Tunis et Tripoli* [6]) [7]).

Par l'*Art.* I. il est convenu et arrêté de la manière la plus solennelle, qu'à compter de ce Jour jusqu'à la Fin du Monde, toutes *Hostilités cesseront* entre la Couronne de *Suède* et

1) Imprimé séparément à *Turin*, in 4°.

2) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. VI. *Des Relations entre la Suède et les États d'Italie*, §. 428. p. 413.

3) *Förteckning*, 1839. p. 8. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 96. 97. — *Almanacco Toscano*, 1839. p. 185.

4) *Almanacco Toscano*, 1839. p. 182.

5) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. VIII. *Des Relations entre la Suède et l'Afrique*. §. 434. *Tripoli*. p. 417.

6) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 15 Avril 1741, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 20 Safer 1155, et non le 16 Mouharrem 1154.

7) *Wenck*, l. c. T. II. p. 17. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 623. (en *français*.) — Nous avons adopté la *Traduction* donnée par *Wenck*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en corrigeant les Expressions impropres et autres Fautes qui s'y trouvent.

le Pacha et la Régence de *Tripoli*, aussi bien qu'entre les *Sujets* des *deux Pays*, avec *Obligation réciproque* de se traiter mutuellement avec *Civilité*, *Amitié* et *Affection*, comme s'il n'y avait jamais eu de Guerre ni d'Hostilités entre les *deux Parties*; le *Pacha* et la *Régence* s'engagent à faire *exactement* et *sincèrement* exécuter, par les *Sujets* de *Tripoli*, le *Traité de Paix* nouvellement conclu entre la Couronne de *Suède* et la *Porte ottomane*. (Voyez plus haut p. 1128.)

L'*Art.* IV. concerne la *Visite des Vaisseaux* ou *Bâtiments suédois en haute Mer*, par les *Armateurs tripolitains*, qui seront tenus de *produire*, si c'est un Vaisseau de guerre dont ils prétendent faire la Visite, le *Passeport* du Pacha de *Tripoli*, avec le *Certificat* du *Consul suédois* y résidant.

Art. VI. En cas que quelque *Vaisseau* ou *Bâtiment suédois* vienne à *échouer* ou à *périr* sur les *Côtes* du Royaume de *Tripoli*, soit par le Fait des Ennemis, soit par le mauvais Tems ou par autres Cas fortuits, les *Commandants du Lieu* seront obligés d'*assister* et de *défendre* ce *Vaisseau* avec son *Équipage*, ses *Passagers* et *Effets*, afin qu'il soit relevé et remonté en état de remettre à la Voile; et en cas qu'il fût nécessaire de *décharger* la *Cargaison*, ou de *débarquer* les *Gens* et les *Passagers*, lesdits *Effets* et *Gens* seront *sûrement gardés*, et jouiront de toute *Protection*, jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer à bord du Vaisseau; alors ils ne payeront point de *Douane* ni d'*Impôts*, excepté la *Récompense* pour ceux qui ont été employés au Travail, pour l'*Aide* ou la *Réparation* du *Vaisseau*.

Si un *Navire suédois* venait à *périr totalement* sur ces *Côtes*, tant les *Débris* du *Navire*, que le Reste des *Effets* qui pourront être *sauvés*, seront *livrés* au *Possesseur* ou au *Consul suédois*, résidant à *Tripoli*, qui, sans *Empêchement* et sans *Exaction de Douane* ou d'*autres Impôts*, auront la *Liberté* de les *envoyer* ou *exporter* pour *où* et *quand ils voudront*, et avec le *Vaisseau* de *telle Nation* que *bon semblera à eux ou à lui-même*.

Art. VIII. ...... De même, tous les *Avantages* et *Prérogatives* que le *Pacha* et la *Régence* pourront accorder à qui que ce soit des *autres Nations*, seront d'*abord et en même Tems*, *accordés* à la *Nation suédoise* [1]) .....

Art. X. Quand des *Vaisseaux de guerre suédois*, *un* ou *plusieurs*, arrivent dans un *Port* du Royaume de *Tripoli* ou de sa *Dépendance*, le *Consul suédois* ou l'*Officier commandant les Vaisseaux*, doit *avertir* la *Régence* de faire *garder* ses *Esclaves*, lequel *Avertissement* sera partout *publié*, afin que chacun prenne garde aux siens; si ensuite *un* ou *plusieurs* s'*échappent*

1) La Version donnée par *Wenck* désigne le *Droit d'Ancrage*, sous la dénomination de *Port-charges*, qui n'est pas *française* mais *anglaise*.

à bord d'un *Vaisseau de guerre suédois*, ils seront *libres;* mais s'ils se *réfugient* à bord d'un *Navire marchand* et *s'échappent* avec lui, ils seront *restitués* ou *payés* au même Prix pour lequel ils ont été achetés, mais en cas qu'ils aient appartenus au *Pacha* lui-même, on en payera la Somme de 900 piastres *grimlik* [1]), mais pas davantage.

Art. XI. Ni le *Consul*, ni *aucun autre Sujet suédois*, ne sera *obligé* ou *forcé* d'*acheter contre son Gré* quelque *Esclave*, soit *suédois de Nation* ou *autre*. Mais en cas qu'ils voulussent *acheter un* ou *plusieurs Esclaves*, ou en *payer la Rançon* [2]), il leur est permis de le faire pour leur Argent, et alors ils les auront au *même Prix* que toute *autre Nation*.

Art. XII. Si quelque *Sujet suédois* venait à *mourir* dans le Royaume de *Tripoli*, il sera permis de l'*enterrer* au *Cimetière de la Nation*, et tout l'*Héritage* du *Défunt*, *Effets*, *Marchandises* ou *Argent*, sera *reçu* et *possédé* par *celui* ou par *ceux* que le *Défunt* aura *désignés* par son *Testament*, s'ils sont *présents;* mais si, ni les *Héritiers*, ni les *Exécuteurs du Testament*, ne se trouvaient *présents* au même Lieu, ou, en cas qu'il n'y eût *point* de *Testament*, alors le *Consul suédois* devra faire un *Inventaire* de tous les *Biens* et *Effets* du *Défunt*, et les *prendre sous sa Garde*, jusqu'à ce qu'il ait eu des *Ordres* de la *Suède* à ce sujet, étant permis d'*exporter*, *vendre* et *transporter* lesdits *Effets*, sans que quelqu'un du *Gouvernement tripolitain* ait à s'en *mêler*, ni rien a y faire: de même, il appartiendra au *Consul*

1) *Piastre grimlik* (?). On compte à *Tripoli* par *Piastres* à 13 *grimellini* ou 25 *aspres*, dont la Valeur répond à 4 fr. 02,1200 cent. (*Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif des Monnaies*, p. 1338.)

2) La *Version* donnée par *Wenck*, l. c. porte „*en cas qu'ils voulussent acheter ou* „*rançonner quelqu'un ou plusieurs.*"

Il est vrai que le prix qu'on donne pour la délivrance d'un captif, se nomme la *Rançon*, mais c'est à tort qu'on a donné au verbe *Rançonner* la signification de *payer la Rançon*.

Rançonner signifie, mettre à Rançon. Dans cette acception, il n'est guère usité qu'en parlant d'un Vaisseau de guerre ou d'un Corsaire qui relâche un Bâtiment marchand, moyennant une certaine somme. *Cet Armateur, dans sa Course, a rançonné tant de Bâtiments.*

Il se dit par extension des Gens de guerre et autres, qui exigent de force ce qui ne leur est point dû. *L'ennemi, en entrant dans la ville, a rançonné les habitants. On a rançonné la ville, en promettant de la préserver du pillage. En tems de guerre, il est difficile d'empêcher le soldat de rançonner le paysan. Cette route est infestée de voleurs qui rançonnent les passants.*

Il signifie figurément, exiger de quelqu'un plus qu'il ne faut pour quelque chose, en se prévalant du besoin où il est, ou du pouvoir qu'on a sur lui. *Je ne veux point loger dans cette auberge, on y rançonne tout le monde. On m'a rançonné pour l'expédition de cet acte. Ce procureur vous rançonnera.* (Voyez dans le *Dict. de l'Académie* les mots, *Rançon*, *Rançonnement*, *Rançonner* et *Rançonneur*.)

de faire en sorte que les *Créanciers* du *Défunt* soient *payés* par son *Héritage*, ainsi que de *recouvrer* des *Débiteurs* du *Défunt* les *Dettes actives reconnues* [1]), auxquelles Choses il aura le *même Droit* que le *Défunt* lui-même, s'il était encore en vie.

Art. XIII. Nul *Marchand* ni *Sujet* de la Couronne de *Suède*, *résidant*, *négociant* ou *passager* dans le Royaume de *Tripoli*, ne sera *forcé* d'*acheter contre sa Volonté* des *Effets*, de quelque Nature qu'ils soient; au contraire, il leur sera permis d'*acheter* des *Effets* et des *Marchandises* selon leur bon Plaisir, *au moindre Prix qu'ils pourront;* ni non plus quelque *Capitaine*, de quelque Sorte de Vaisseau que ce soit, ne sera *obligé* de *charger* ou d'*embarquer* des *Biens* ou des *Effets*, ni de *faire quelque Voyage contre son Gré.*

Ni le *Consul*, ni *aucun autre Sujet suédois*, ne seront *contraints* de *payer* quelques *Dettes* l'*un pour l'autre*, s'ils ne s'y sont pas *obligés* eux-mêmes *légalement* [2]) ou *par écrit.*

Art. XIV. Toutes *Disputes* et *Procès* entre des *Sujets suédois* et des *Sujets* du Royaume de *Tripoli*, ou *autres Nations étrangères*, seront *jugés* et *décidés devant le Dey, en présence du Consul suédois*, à l'*Exception de toute autre Jurisdiction* ou *Cour de Justice;* mais quand les *Disputes* sont *seulement entre des Sujets suédois*, alors le *Consul seul*, à l'*Exception de tout autre*, devra *juger* et *décider* ce *Différend selon les Lois de Suède.*

Art. XV. Si, contre toute Attente, des *Suédois* venaient à se *quereller* ou à se *battre* avec des *Sujets* du *Royaume tripolitain*, *Turcs* ou *Maures*, et si, en tel Cas, un *Suédois* venait à *blesser* ou *tuer* quelque *Turc* ou *Maure*, et que *telle Personne* (c à. d. le Délinquant) fût *retrouvée*, il sera *puni* de la même Ma-

1) La *Version précitée* porte: „*de faire* „*en sorte que les créanciers du défunt* „*soient payés par son Héritage*, *comme* „*aussi ses prétentions reçues de ses dé-* „*biteurs.*"

2) La *Version précitée* porte „*légitime-* „*ment.*"

Légal (légalement) se dit proprement des Formes, des Observances prescrites par la Loi positive, sous peine de nullité ou d'animadversion de la part de la Loi. *Légitime (légitimement)* se dit des Choses fondées sur la Justice éternelle ou sur la Loi sociale, dérivée de la Loi naturelle de Justice; en un mot, sur un Droit qu'on ne peut violer sans tomber dans l'Injustice.

C'est la *Forme* qui rend la Chose *légale*, c'est le *Droit* qui rend la Chose *légitime*. Une Élection est *illégale*, si l'on n'y observe pas toutes les Conditions requises par la Loi. Une Puissance est *illégitime*, si elle exerce la Force sans Droit, contre notre Droit.

On peut avoir de *légitimes sujets de plainte* contre quelqu'un, mais sans pouvoir intenter une *Action légale* contre lui. (*Guizot*, *Nouveau Dictionnaire universel des Synonymes de la Langue française* (*Paris* 1822. T. I. II. in 8°) T. II. p. 64. No. 780.)

nière, *mais non avec plus de Rigueur*, qu'un *Turc* ou *Maure* qui aurait *commis* le *même Crime;* mais si le *Coupable* venait à *s'échapper*, ni le *Consul suédois*, ni *quelque autre de la Nation*, n'en sera en aucune Façon *responsable*.

Art. XVI. Le *Consul suédois*, résidant à *Tripoli*, à présent ou à l'Avenir, sera *maintenu* avec tous ses *Privilèges*, *jouira* d'une *pleine Liberté* et *Sûreté* pour sa *Personne* et son *Bien*, et aura la *Permission d'arborer le Pavillon de S. M. suédoise au-dessus de sa Maison*, comme en usent les *Consuls des autres Nations*, lui étant de même *permis* de *choisir* lui-même son *Interprète* et *Courtier*, selon son bon Plaisir.

Le *Consul*, les *Marchands* et leurs *Domestiques* auront la *Liberté* d'*aller* et *venir à bord de tel Vaisseau qu'il leur plaira*, sans Empêchement de la part de qui que ce soit, comme aussi de se *promener* et *divertir à la Campagne*, et de *voyager* d'*une Place à l'autre*, par tout le *Royaume*, où leur *Commerce* et autres *Affaires* les *appelleront*.

Il est de même *permis* au *Consul*, d'*entretenir*, pour le *Service divin*, un *Aumônier* et une *Salle dans sa Maison*, qui pourra être *fréquentée* par tous les *Esclaves de sa Religion*.

Art. XVII. Nul *Sujet suédois*, *un* ou *plusieurs*, *allant* ou *venant* comme *Passagers de*, ou *pour quelque Port que ce soit*, et à *bord du Navire* de *quelque Nation que ce soit*, *même Ennemie* du Royaume de *Tripoli*, ne sera *molesté* ou *incommodé* de la moindre Manière, en sa *Personne*, ses *Biens* ou ses *Effets;* quand même un *tel Navire* serait *pris* et *emmené* par des *Armateurs tripolitains*, les *Sujets suédois*, qui se trouvent à bord dudit *Navire*, seront pourtant *libres* pour leurs *Personnes* et *Effets*, s'ils peuvent *prouver* par des *Certificats* ou *autres Actes*, qu'ils *sont suédois*, et que les *Effets appartiennent* à *eux* ou à d'*autres Sujets suédois*.

La même *Liberté*, pour leurs *Personnes* et leurs *Biens*, est *concédée* aux *Sujets* du Royaume de *Tripoli*, pour le Cas qu'ils se trouvent à bord de quelque *Navire appartenant* à des *Ennemis* de la *Suède*.

Art. XXIII. Pour prévenir toutes les *Disputes* qui pourraient survenir entre ces *deux Nations*, touchant le *Salut de Mer* [1]) et

1) La *Version précitée* porte „*touchant* „*la Salutation*." Le mot *Salutation*, qui signifie Action de saluer, n'est guère usité en ce sens que dans

les *Cérémonies publiques*, on est convenu que, lorsqu'un *Vaisseau de guerre*, portant *Pavillon suédois*, *arrive* dans quelque *Port tripolitain*, et aussitôt qu'on en est dûment *averti*, il sera d'abord *salué* par 25 Coups de Canon de la *Citadelle* ou *Forteresse* la plus proche, lequel *Salut* sera *rendu* par le *même Nombre* de Coups de Canon.

De même, dans toutes les *Cérémonies publiques*, le *Consul suédois résidant à Tripoli, et y représentant* [1]) *l'Auguste Personne de S. M. Impériale* [2]) *de Suède*, jouira de tout l'*Honneur* et *Respect* dont jouissent les *Consuls français* ou *anglais*, sans que quelqu'un des *autres Consuls* résidant à *Tripoli* puisse *avoir* ou *prétendre la Préséance sur lui.*

Art. XIX. Le *Consul suédois* sera *dispensé* de payer la *Douane* et tout *autre Droit* pour ses *Provisions de Table* et d'*Habits,* tant pour *sa Maison* que pour *tous ceux de la Nation suédoise* qui *demeurent* dans le Royaume de *Tripoli*, tant pour les *Provisions* qu'ils *achetent dans le Pays*, que pour celles qu'ils font *venir* des *Pays étrangers*, de quelque Lieu que ce soit.

Art. XX. Non seulement dans le Tems de la *Paix actuelle*, mais aussi en cas de *Guerre* entre *S. M. impériale de Suède* et le Royaume de *Tripoli* (ce que Dieu détourne!), le *Consul suédois* et tous les *autres Sujets* de *S. M.*, qui sont *établis* ou qui *demeurent* dans le Royaume de *Tripoli*, auront *Permission* de *partir* sans *Empêchement* pour leur *Patrie* ou *tel autre Lieu qu'il leur plaira*, et sur les *Vaisseaux de telle Nation que bon leur semblera*, et d'*emmener* avec eux leurs *Familles*, *Domestiques* et *Effets*, sans *Empêchement* ni *Vexation* de la part de qui que ce soit.

Les *Art.* XXII. et XXIII. accordent aux *Suédois* la Faculté de *charger du Sel* à *Zoara* [3]),

la Conversation familière, et en parlant d'une Manière de saluer un peu extraordinaire. *Je l'ai rencontré dans la rue, et il m'a fait de grandes salutations. Il m'a fait une profonde Salutation.*

Salutation angélique. Les paroles que l'Ange dit à la sainte Vierge, en lui annonçant qu'elle serait mère de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Recevez mes salutations, mes humbles salutations, mes salutations respectueuses, affectueuses, amicales, etc. Formules dont on se sert quelquefois pour terminer des Lettres ou des Billets. (*Dict. de l'Académie.*)

1) Les *Traités* avec *Tripoli* et *Tunis* sont de tous les *Traités* entre la *Suède* et les *Puissances musulmanes* les seuls qui accordent au *Consul suédois* le Caractère de *Représentant de l'Auguste Personne du Roi.*

2) C'est évidemment par erreur du *Traducteur*, que le Titre de *Majesté royale* a été rendu par *Majesté impériale.* La qualification d'*Empereur* et de *Majesté impériale* n'a été donnée au Roi de *Suède* par *aucune des Puissances musulmanes.*

3) *Zoara*, *Souàra*, *Swara*, Ville près de la côte (à 24 lieues de *Tripoli*), avec une saline qui occupe un espace considérable. (*Lan-*

ou dans toute autre Place du *Royaume*, et quoique les *Mines de Sel* soient habituellement laissées en *Ferme* aux *Venitiens*, aux *Allemands* ou aux *Génois*, le *Pacha* s'oblige de retenir toujours telle Quantité de Sel qui pourra être requise par les *Navires suédois*, à leur propre Usage ou à tel autre que ce puisse être. Tout *Navire suédois*, arrivant à *Zoara*, sera tenu de faire à l'*Alcaïde* [1]) ou *Gouverneur* de cette *Place*, un *Présent* consistant en *deux Livres de Poudre à canon ou à fusil*, et *trente Feuilles de Papier blanc*.

Art. XXIV. Si dès ce Jour il arrive quelque Chose de *contraire* au Contenu du *présent Traité* (ce que Dieu ne veuille), les *Coupables* seront *punis à la Rigueur* comme *Perturbateurs de la Paix publique*, qu'ils soient *Sujets suédois* ou *tripolitains*. Il sera de même donné *Satisfaction suffisante* à la *Partie offensée*, avant le Terme de *six* Mois, dès que des *Plaintes* en seront *insinuées*, sans qu'il faille, dans un tel Cas, *prendre d'abord les Armes*, la *Paix* devant néanmoins être *inviolablement observée* et *gardée*, comme si telle Chose n'était jamais arrivée.

Si *S. M. royale de Suède* ou le *Pacha* et le *Gouvernement* de *Tripoli* trouvent bon d'*insérer* quelques *Points* ou *Articles à l'Avantage des deux Nations*, qui ne se trouvent pas encore dans le *présent Traité*, ils seront *insérés* avec le *Consentement* des *deux Parties*.

L'*Acte de Ratification* du *Traité* qui précède, fut expédié en Forme de *Lettre*, adressée par le Roi de *Suède* au *Sérénissime Seigneur Achmet*, Pacha, Dey de *Coramellie* (?) et *Gouverneur* du Royaume de *Tripoli*, en date de *Stockholm*, du 17 Septembre 1741 [2]). Après avoir déclaré qu'il *approuve* et *ratifie* le *Traité* conclu et signé par son *Consul George Logié*, le *Roi* dit: „*Nous* sommes bien reconnaissant de la *Faveur* et de la *Bienveillance* „que *Votre Sérénité* a bien voulu témoigner au *Consul Logié* et au *Consul Berg*, tant „durant cette Négociation qu'en beaucoup d'autres Occasions, et ne doutons nullement qu'il „ne plaise à *Votre Sérénité* de regarder et d'entendre avec toute *Faveur* ce dernier, comme „venant à rester en qualité de *Notre Consul* auprès de *Votre Sérénité* et la République de „*Tripoli*, en particulier quand il aura à témoigner de *Notre* part l'*Estime* et l'*Affection* que „*Nous* portons à *Votre Sérénité*, souhaitant du reste de tout *Notre* Coeur que le Souverain „Dieu daigne conserver à *Votre Sérénité* une Santé et Prospérité constante, et un Règne „long et heureux."

Par le *Traité de Paix*, signé à *Tripoli*, le 2 Octobre 1802, sous la *Médiation* de la *France* [3]), la *Suède* obtint (*Art.* I.) le *Rétablissement* des *Relations politiques* et *commerciales*, avec la Régence de *Tripoli*, telles qu'elles avaient existé au moment et après le *Traité* du 15 Avril 1741, en s'obligeant à payer au *Pacha* (*Art.* II. et III.) 1° dans le Délai de *six mois*, la Somme de 150,000 *piastres fortes*, en *Espèces sonnantes*; 2° une *Annuité* de 8000

glois, l. c. T. IV. p. 1311. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. VI. T. I. p. 470.)

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 284. Col. 2. note 3.

2) L'*Acte de Ratification*, rapporté par *Wenck*, l. c. est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

3) *Traité de Paix conclu entre S. M. suédoise (Gustave IV Adolphe) et Sa Seigneurie le Pacha de Tripoli, sous la Médiation du Colonel Sebastiani, Envoyé du Premier Consul (Napoléon Bonaparte) de la République française, conclu et signé à Tripoli, au Palais de France**), *le 10 Vendémiaire An XI de la République française* (2 *Octobre* 1802). [*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 216. (en *français*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 636. (Extrait en *français*.)

*) *Palais de France*, c. à. d. l'*Hôtel consulaire*, la *Maison* habitée par le *Consul de France*.

piastres fortes chaque année, à commencer du 1r Janvier 1803. Le Pacha de *Tripoli* s'engage (*Art.* IV.) à *relâcher* aux Conditions susénoncées, et à *rendre* à *S. M. suédoise* tous les *Prisonniers suédois* sans exception, et ne pourra, *sous aucun Prétexte*, *exiger aucune autre Rétribution*, *Annuité ou Don*, de quelque Espèce que ce soit. Le Roi de *Suède* payera en outre 3,600 *piastres fortes*, pour les *Dettes contractées* par Ses *Sujets*, et dont le *Compte* a été *arrêté* par Son *Commissaire des Relations commerciales* [1]).

La *Suède* (et *Norvège*) est en Droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes*, par les *Art* IV. V. et VII. du *Traité* du 11 Août 1830, entre la *France* et la République de *Tripoli* [2]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Tripoli*, un *Consul général* [3]).

§. 27.

SUÈDE ET TUNIS [4]).

1736, 23 Décembre.

Traité de Paix et de Commerce entre S. M. le Roi (Frédéric) et la Couronne de Suède d'une part, et la République de Tunis d'autre part, fait et conclu à Tunis, le 23 Décembre 1736 de la Naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui répond au 1r Jour de la Lune de Ramazan de l'an 1149 de l'Hégire [5]) [6]).

Par l'*Art.* I. il a été convenu, arrêté et confirmé, qu'à compter de ce Jour jusqu'à la Fin du Monde, toutes *Hostilités* cesseront entre la Couronne de *Suède* et la République de *Tunis* et leurs *Sujets respectifs*, et on se donnera *mutuellement* tous les *Témoignages d'Amitié*, de *Civilité* et de *Complaisance*, comme s'il n'y avait jamais eu entre les *deux Parties* ni *Guerre*, ni autres *Hostilités*; le *Traité de Paix et de Commerce* entre la Couronne de *Suède* et la *Porte ottomane* sera *observé* par les *Sujets tunétains*, à l'*Avantage commun* des *deux Parties*, avec la même *Exactitude* et la même *Sincérité* que les *Articles actuellement conclus*.

L'*Art.* IV. concerne la *Visite* des *Vaisseaux* ou *Bâtiments suédois* en *haute Mer*, par les *Armateurs tunétains*, qui seront tenus de produire, si c'est un *Vaisseau de guerre* dont ils prétendent faire la *Visite*, le *Passeport* du Pacha de *Tunis*, avec le *Certificat* du *Consul suédois* y résidant.

Art. VI. Si un *Vaisseau* ou *Bâtiment suédois* (ce que Dieu dans sa Bonté ne permette!) venait à *échouer*, étant poursuivi par l'Ennemi, ou bien par suite d'un gros Tems, ou par tout autre Accident malheureux, ledit *Vaisseau* ou *Bâtiment*, avec son

1) Voyez plus haut p. 12. Col. 1. note 1.

2) Voyez plus haut p. 176. et 177.

3) *Förteckning*, 1839. p. 10. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 106.

4) Voyez plus haut p. 1110. Col. 2. note 3.

5) *Modée*, *Utdrag*, p. 190. (en *suédois*.) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 446. (en *suédois* et en *allemand*.) — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui ont cité le *Traité* de 1736 (P. II. T. V. p. 638.) assurent que ce *Traité* est, sauf l'*Article* XXIII., en tout semblable à celui qui fut conclu, en 1741, avec *Tripoli*, auquel il a servi de modèle. Cette Assertion est pour le moins peu exacte.

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte suédois*.

6) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 23 Décembre 1736, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le dernier Jour de la Lune de Schiaban, et non le premier Jour de la Lune de Ramazan 1149.

Équipage, ses *Passagers* et ses *Biens*, devra être *protégé*, et on l'*assistera* de tout ce dont il pourrait avoir besoin, pour l'aider à se *relever*, et pour *s'équiper* de nouveau, et pour le mettre en état de *reprendre* la *haute Mer*. Mais s'il était nécessaire de le *décharger* et de *débarquer* les *Biens*, ainsi que les *Gens* et les *Passagers*, on devra les *conserver* soigneusement et les *replacer à bord*, sans leur faire payer *aucun Impôt* ni *Frais*, à l'Exception du *Salaire* de ceux qui auront été employés au *Sauvetage*. Si le *Vaisseau* venait à *périr*, les *Débris*, ainsi que les *Biens sauvés*, les *Passagers*, et *tout ce qui y appartiendra*, devront être *livrés* aux *Possesseurs*, ou au *Consul suédois résidant à Tunis*, et *celui-ci*, ou bien les *Possesseurs*, auront la Faculté de *transporter* le Tout, *libre* de *Douane* et d'*Impôt*, *quand* et *partout où il leur plaira*; de même il leur sera *permis*, sans que personne ne puisse les en empêcher, ni s'y opposer, de les *débarquer* et de les *transporter* sur *tel Vaisseau* ou *Bâtiment que bon leur semblera*, de *quelle Nation que ce puisse être*.

Art. VIII. . . . . De même, les *Suédois* jouiront de tous les *Avantages* sans Exception, touchant les *Impôts* et le *Droit* d'*Ancrage*, dont la Régence de *Tunis* accorde actuellement la Jouissance à une *autre Nation quelconque*, ou qu'*Elle* pourrait leur accorder par la suite [1]).

Art. X. A l'*Arrivée* d'*un* ou de *plusieurs Vaisseaux de guerre suédois* à la *Goulette* [2]) ou dans un *autre Port quelconque* du Royaume de *Tunis*, le *Consul suédois* ou l'*Officier commandant* le *Vaisseau* fera *parvenir* à la *Régence* l'*Avertissement* de *prendre garde à ses Esclaves*. Cet *Avertissement* sera *publié partout*, afin que chacun *prenne garde aux siens*. Mais si, ensuite, *un* ou *plusieurs Esclaves* se *réfugient* à *bord d'un Vaisseau de guerre suédois*, ils seront *libres*; si, au contraire, ils se *réfugient à bord d'un Bâtiment marchand*, et qu'ils *s'échappent* avec lui, ils seront *livrés* ou bien on les *payera* au *même Prix* auquel ils ont été *vendus* dans la *Maison du Pacha*, et si ce sont les *propres Esclaves du Beg*, on *payera* pour *chacun* la Somme de 300 *pesos tunétains* [3]) et *rien de plus* [4]).

1) Les *Dispositions* énoncées dans cet *Article*, sur les *Droits*, *Impôts* et autres *Charges* à payer par les *Suédois*, sont *entièrement différentes* de celles que renferme l'*Article* VIII. du *Traité* de 1741, avec *Tripoli*.

2) Voyez plus haut p. 1173.

3) *Pesos tunétains*, c. à. d. *piastres*, le mot *pesos* étant emprunté à la langue *espagnole*. On compte à *Tunis* par *piastres* à 16 *carobas* ou 52 *aspres* (1 fr. 38,901 cent.).

Art. XI. Ni le *Consul suédois*, ni *aucun autre Sujet de la Couronne de Suède*, ne sera *obligé* ou *contraint* d'*acheter contre son Gré* un *Esclave*, soit *suédois*, soit de *toute autre Nation;* mais dans le Cas qu'ils voulussent *acheter* un *Esclave* ou *payer sa Rançon*, il leur sera *permis* de le *marchander* et de l'*acheter* pour *leur Argent*, et ils les auront au *même Prix* que d'*autres Nations*.

Art. XII. Si quelque *Sujet suédois* venait à *mourir* dans ce *Royaume*, tout ce qu'il laissera en *Biens*, *Marchandises* ou *Espèces sonnantes*, devra être *retiré* et *possédé* par la *Personne* ou les *Personnes autorisées à cet Effet*, par le *Testament* du *Défunt*, si elles sont *présentes;* mais si ni les *Héritiers*, ni les *Exécuteurs du Testament* ne se trouvaient *présents* au même Lieu, ou bien qu'on ne trouvât *point de Testament du tout*, le *Consul suédois*, après avoir dressé un *Inventaire* exact des *Biens* et *Effets* du *Défunt*, les *prendra chez lui et sous sa Garde*, jusqu'à ce qu'il puisse les *consigner* aux *Héritiers légitimes*, ou bien il les *conservera sous sa Garde*, jusqu'à ce qu'il reçoive des *Ordres de Suède* sur ce qu'il devra en faire; et il sera *permis* d'*embarquer* lesdits *Biens* et *Effets*, de les *vendre* et de les *transporter*, sans que personne de la Régence de *Tunis* puisse s'*en mêler* ni *y avoir rien à faire*, de telle Manière cependant que les *Créanciers* soient *payés* de l'*Héritage*, et que les *Dettes actives* soient *recouvrées* des *Débiteurs*, le Tout avec les mêmes *Droits* que la *Personne décédée aurait eus de son Vivant*.

Les *Suédois* auront aussi la *Liberté* d'*enterrer* leurs *Morts* au *Cimetière assigné* à leurs *Coreligionnaires* [5]).

Art. XIII. Nul *Marchand* ou *Sujet* de la Couronne de *Suède*, soit qu'il ait établi sa *Demeure* dans le Royaume de *Tunis*, soit qu'il y *trafique*, soit qu'il ne s'y trouve que comme *Voyageur*, ne sera tenu d'*acheter, contre sa Volonté*, des *Marchandises*, de quelle Espèce que ce puisse être; il leur sera au contraire *permis* d'*acheter* toute Sorte de *Denrées* et de *Marchandises*, *selon leur bon Plaisir et Volonté*, aux *moindres Prix* qu'ils pourront. De même, *aucun Capitaine* d'aucun *Bâtiment* ne pourra être *forcé* de *charger* ou de *recevoir à son Bord*, des *Denrées*, *Marchandises* ou autres *Effets*, ni d'*entreprendre* un *Voyage contre sa Volonté et sa Convenance*.

Ni le *Consul suédois*, ni *aucun Sujet suédois*, ne sera tenu de *payer* quelques *Dettes* l'*un pour l'autre*, à moins qu'ils ne s'y soient *obligés légalement* ou *par écrit*.

Art. XIV. Toutes les *Contestations* et *Plaintes en Justice*, entre les *Sujets* de la Couronne de *Suède*, et les *Sujets* du Royaume

L'*aspre* est une *monnaie imaginaire*, et se divise en 2 *bourbes*.

Les *monnaies d'argent* consistent en *piastres*, *demi* et *quart* de *piastres*, ainsi qu'en *doubles* à 24 *aspres*. (*Adr. Balbi*, l. c. *Traité des Monnaies*, p. 1338.)

4) Les *Dispositions* énoncées dans cet *Article* sont *entièrement différentes* de celles que renferme l'*Art.* X. du *Traité* de 1741, avec *Tripoli*.

5) Cette dernière *Disposition diffère* de celle qui est énoncée dans l'*Article* XII. du *Traité* de 1741, avec *Tripoli*.

yaume de *Tunis*, ou *autres Nations étrangères*, ne pourront être *décidées uniquement* que *par devant le Beg*, en *présence du Consul suédois*, et *aucune autre Jurisdiction* ni *Cour de Justice* n'aura la *moindre Autorité judiciaire sur eux*; mais, si les *Plaintes en Justice* n'ont lieu qu'entre *Sujets suédois*, alors il appartiendra au *Consul suédois seul* de *décider* entre eux, *conformément aux Lois suédoises*.

Art. XV. Si (ce que Dieu dans sa Bonté veuille empêcher!), quelque *Querelle* ou *Rixe* survenait entre des *Sujets* de la Couronne de *Suède* et des *Sujets tunétains*, *Turcs* ou *Maures*, et qu'un *Sujet suédois* vînt à *blesser* ou à *tuer* un *Turc* ou *Maure*, il devra, si on peut le *saisir*, être *puni* de la *même Manière*, *mais non pas plus rigoureusement* que le serait un *Turc* qui aura commis le *même Crime*; mais si le *Coupable* venait à *s'échapper*, ni le *Consul suédois*, ni *aucun autre Sujet suédois*, ne pourra en être rendu *responsable* en aucune Façon.

Art. XVI. Le *Consul suédois résidant à Tunis* sera *maintenu* dans tous ses *Priviléges* et *Immunités*, et *jouira* de toute *Sûreté* pour sa *Personne* et ses *Propriétés*, et il lui sera *permis* d'*arborer* le *Pavillon de S. M. suédoise au-dessus de sa Maison*, ainsi que les *Consuls* d'*Angleterre* et de *France* ont Coutume de le faire, et ce aussi longtems que ceux-ci jouiront dudit *Privilége*; de même, il lui sera *permis* de se *choisir*, *selon leur bon Plaisir*, un *Interprète*, un *Gardien* et un *Courtier*.

Il sera aussi *permis* au *Consul* et aux *Marchands*, ainsi qu'à leurs *Domestiques*, d'*aller* et *venir à bord* de *tel Bâtiment qu'il leur plaira*, sans *Empêchement* de la part de qui que ce soit. De même ils jouiront de la *Liberté* de se *promener* et *divertir à la Campagne*, et de *voyager* d'*un Endroit à l'autre* dans le *Royaume*, *partout* où leurs *Affaires* et leur *Commerce* les *appelleront*.

Il est de même *permis* au *Consul* d'*entretenir un Prêtre dans sa Maison*, et d'y avoir un *Emplacement* pour *célébrer le Service divin*, et il sera *permis* à tous les *Esclaves de sa Religion* d'*assister* les *Dimanches* et *Jours de Fête* audit *Service divin* [1]).

Art. XVII. Tous les *Sujets suédois* auront la *Liberté* de *s'embarquer* sur *tel Vaisseau* ou *Bâtiment*, allant ou venant, de *quelle Nation que cela puisse être*, même quand elle serait *ennemie* de *Tunis*, de *transporter* leurs *Personnes* et leurs *Marchandises* d'*un Port dans un autre*, et de *trafiquer là où cela leur conviendra le mieux*; et quand même de *tels Vaisseaux ennemis* seraient *pris* par un *Armateur tunétain*, les *Sujets suédois* néanmoins, et leurs *Biens* et *Effets* qui se trouveront à bord, seront *libres*, s'ils peuvent *prouver* par des *Certificats* et *Polices de Chargement* [2]), qu'ils sont *suédois*, et que les *Denrées* et *Marchandises* appartiennent à *eux* ou à d'*autres Sujets suédois*.

De même, tous les *Sujets tunétains*, qui se trouveront comme *Passagers* sur un *Bâtiment* d'une *autre Nation en guerre* avec

1) Les *Dispositions* contenues dans cet *Article diffèrent* sur quelques points de celles qui sont énoncées dans l'*Art. XVI.* du *Traité* de 1741, avec *Tripoli*.

2) Voyez plus haut p. 945. Col. 1. note ***.

la Couronne de *Suède*, seront *libres* de la même Manière pour leurs *Personnes* et leurs *Marchandises*.

Art. XVIII. Pour prévenir toutes les *Contestations* qui pourraient s'élever entre les *deux Nations* au sujet des *Saluts de Mer* et *Cérémonies publiques*, on est convenu qu'à l'*Arrivée* d'un *Vaisseau de guerre*, portant le *Pavillon suédois*, dans quel Tems que ce soit [1]), la *Régence*, aussitôt qu'*Elle* en aura été *informée*, devra donner *Ordre* au *Fort* de la *Goulette*, ou aux *autres Forts* les plus proches, de le *saluer*, conformément à l'*ancien Usage*, par 25 *Coups de Canon*, et à ce *Salut* il sera répondu par le *même Nombre de Coups* une *Salve* en *Honneur* du *Pavillon* de *Sa Majesté*.

Tous les *Honneurs* [2]) *(alla Cermonier af heder och respect)* seront rendus au *Consul suédois*, *résidant à Tunis et y représentant la Personne de S. M. suédoise*, dans la *même Forme* et *Manière* que cela se *pratique* envers les *Consuls anglais* ou *français*, et *aucun des Consuls des autres Nations ici résidant ne jouira d'une Préférence sur lui*.

Art. XIX. Le *Consul suédois* sera *exempt* de toute *Douane* ou *Impôt* pour ses *Provisions de Table* et d'*Habits*, tant pour *sa Maison*, que pour *tous ceux de la Nation suédoise*, qui *séjournent* dans le *Territoire tunétain*, ainsi que pour les *Provisions* qu'ils *acheteront* ici, et pour celles qui *arriveront de Pays étrangers*, de quel Lieu ou Place que cela puisse être.

Art. XX. Non seulement durant le Tems *actuel de Paix*, mais aussi s'il survenait une *Guerre* entre la *Suède* et *Tunis* (ce que le suprême Dieu veuille ne point permettre!), il leur sera *libre*, au *Consul de Suède* et à *toute sa Famille*, ainsi qu'à *toutes les Personnes de la Nation suédoise*, qui *séjournent* dans le Royaume de *Tunis*, *sans Exception aucune*, d'*aller* et de *venir* et de se *retirer* dans leur *Patrie*, ou de se *rendre* dans *tel autre Lieu qu'il leur plaira*, avec *toute leur Famille*, *leurs Domestiques*, *leurs Espèces sonnantes*, et *leurs Biens*, *Effets* et *Marchandises*, sans le moindre *Empêchement*, *sous quelque Prétexte que ce puisse être* [3]).

Art. XXI. Le *Consul résidant à Tunis de la part de S. M. suédoise*, ainsi que *tous les Marchands* et *Trafiquants* de la *Nation suédoise*, qui se trouvent actuellement ici ou qui pourraient y arriver par la suite, s'ils sont *réellement des Sujets suédois*, ne *devront* payer pour les *Marchandises* qu'ils *exporteront*, que 3 *pour cent*, quel que soit l'Endroit d'où ces *Marchandises* proviennent [4]).

L'*Art.* XXII. accorde aux *Suédois* la Faculté de *charger du Sel*, soit à *Jorgis* [5]), *Oum-*

1) Pour l'intelligence des Lecteurs *non-français*, nous remarquerons que le mot *Tems*, signifie ici les Heures du Jour ou de la Nuit.

2) *Honneur*. L'Action, la Démonstration extérieure, par laquelle on fait connaître la Vénération, le Respect, l'Estime qu'on a pour la Dignité, ou pour le Mérite de quelqu'un. Dans ce sens, on l'emploie souvent au pluriel. (*Dict. de l'Académie.*)

3) 4) Les *Dispositions* énoncées dans les *Articles* XX. et XXI. *diffèrent essentiellement* de celles qui sont contenues dans les *Art.* XX. et XXI. du *Traité* de 1741, avec *Tripoli*.

5) Le *Texte suédois* porte *Jårgis*, ce qui, en *français*, se prononce *Yorguis*. Les *Ouvrages de Géographie*, que nous avons été à même de consulter, ne font point mention d'un endroit de ce nom.

schérif[1]) et *Elmudyke*[2]), soit dans les *autres Places du Royaume*, où il y ait des *Salines*[3]).

L'*Art.* XXIII. statue que les *Bâtiments suédois* payeront les memes *Droits d'Ancrage* que ceux des *Anglais*[4]).

Art. XXIV. Si dès ce Jour et à l'Avenir il arrivait quelque Chose qui fût contraire à la Teneur du *Traité* actuellement conclu (ce dont Dieu préserve!), les *Délinquants*, qu'ils soient *Sujets suédois* ou *tunétains*, seront *rigoureusement punis* comme *Ennemis* et *Perturbateurs* de la *Paix* et de l'*Amitié sincère* entre les *deux Nations*; et on donnera à la *Partie lésée*, *Satisfaction complète* dans le Terme de *six mois*, après que les *Plaintes* à ce sujet auront été dûment *articulées*: et on ne devra point recourir d'abord aux Armes, mais la *Paix* devra nonobstant cela être *inviolablement observée*, comme si telle Chose n'était jamais arrivée.

Et si, à l'avenir, *S. M. royale de Suède* ou la Régence de *Tunis* trouveront bon de convenir de quelques *Articles*, qui ne seraient point contenus dans le *présent Traité*, et que lesdits *Articles* soient jugés *convenables* aux *deux Nations*, ils devront être *ajoutés* aux *Articles ci-dessus*, bien entendu toutefois que cela ne pourra se faire qu'avec le *Consentement* et l'*Approbation* des *deux Parties*.

Le *Traité de Paix* de 1741 a été simplement *renouvelé*, en 1764[5]).

La *Suède* (et *Norvège*) est en Droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Art.* III. IV. et VI. du *Traité de Paix* entre la *France* et la Régence de *Tunis*, du 8 Août 1830[6]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient un *Consul* à *Tunis*[7]).

§. 28.

SUÈDE ET URUGUAY.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Suède* et de *Norvège* et la République *orientale* de l'*Uruguay*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Montevideo*, un *Consul-général*[8]).

§. 29.

SUÈDE ET VILLES HANSÉATIQUES.

Les *Relations commerciales* entre la *Suède* et les *Villes hanséatiques* ont pour Base

Peut-être *Yorguis* est-il une altération de *Jowries*. Les Iles de *Jowries* sont situées vis-à-vis de *Joboulba* et du *Lac salant* *), qui se trouve entre *Boo Hadjar* et *Demafs*. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. VI. T. I. p. 505.)

1) 2) Aucun des *Ouvrages de Géographie*, que nous avons été à même de consulter, ne fait mention des Salines d'*Oumschérif* et d'*Elmoudyke*.

3) Le *Texte suédois* porte *Jerba*; c'est sans doute l'Ile de *Gerba* ou *Zerbi* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 277. Col. 1. note 4.).

4) Le *Texte suédois* et la *Traduction allemande* de cet Article portent *Oda Baschia*, *Chioux* et *Wekilharge*, qui sont des Altérations des mots *Oda Baschi* (Voyez plus haut p. 125. Col. 1. note 2.), *Tchaouch* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. II. Sect. IV. p. 469. Col. 1. note 1. et Part. II. p. 800. Col. 1. note 3.) et *Vèkil Hardji* (Voyez plus haut p. 1094. Col. 2. note ***.).

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 970. (cité.)

6) Voyez plus haut p. 201.

7) *Förteckning*, 1839. p. 10. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 106.

8) *Förteckning*, 1839. p. 11. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 106.

*) *Salant*. Il n'est guère usité que dans ces Locutions, *Lac salant*, *Marais salant*, *Puits salant*. *Lac*, *Marais* ou *Puits* dont on tire du *Sel* par évaporation. (*Dict. de l'Académie*.)

d'*anciens Privilèges*, accordés dans les XIIe, XIIIe et XIVe siècles [1]), quelques *Stipulations* qui ont été placées, en faveur de ces *Villes*, dans *divers Traités* entre la *Suède* et d'*autres Nations* [2]).

Les *Stipulations* du *Traité particulier de Commerce*, conclu le 28 Février 1630, entre la *Suède* et la Ville de *Dantzig* [3]), ne rentrent point dans les limites de nos recherches.

Les *Villes hanséatiques* furent comprises dans le *Traité de Paix d'Osnabruck*, du 24 Octobre 1648, entre la *Suède*, l'*Empereur* et l'*Empire Romain* (*Art.* IX. et XI.) [4]), et dans ceux du 13 Août 1645 et 6 Juin 1660, entre la *Suède* et le *Danemark* [5]).

L'*Art.* VI. du *Traité de Paix* signé à *Nimègue*, le 5 Février 1679 [6]), entre la *Suède*, l'*Empereur* et l'*Empire Romain*, stipule „que la *Liberté de Commerce* sera *rétablie*, tant „par Terre que par Mer, et que les *Sujets de l'Empire*, et notamment les *Villes hanséa-* „*tiques*, useront et jouiront dans les *Ports*, *Provinces*, etc. de la *Suède*, et de même les „*Sujets* de *Suède* dans l'*Empire*, des mêmes *Libertés*, *Immunités*, *Droits* et *Privilèges*, „dont ils jouissaient avant la Guerre."

L'*Art.* V. du *Traité de Jönköping*, du 10 Décembre 1809 [7]), entre la *Suède* et le *Danemark*, confirme le *Traité de Copenhague*, du 24 Mai 1660, dans lequel les *Villes hanséatiques* avaient été *comprises*.

La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Cuxhaven*, un *Vice-Consul*,
à *Hambourg*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [8]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques*
en *Suède*:
à *Stockholm*, des *Consuls* des Villes de *Brème* et de *Lubeck* [9]);
en *Norvège*:
à *Christiania*, un *Consul-général* des *trois Villes hanséatiques*,
à *Mandal*, un *Consul* de la Ville de *Hambourg*,
à *Stavanger*, un *Consul* de la Ville de *Lubeck*, et des *Vice-Consuls* des *trois Villes hanséatiques*,
à *Arendal*, *Berghen*, *Christiansand*, *Drontheim*, *Fuhrsund* et à *Tromsöe*, des *Vice-Consuls* des *trois Villes hanséatiques* [10]).

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. C. p. 343. Col. 2. note 3.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VII. Chap. IV. §. 422. 423. p. 408. 409. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 638.

3) *Traité de Commerce entre Gustave Adolphe, Roi de Suède, et la Ville et Magistrat de Dantzig, fait à Tiegenhof* *), *le* 28 (18) *Février* 1630. (*Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 598 Col. 2. (en *latin.*) — *Aitzema*, l. c. T. I. Liv. X. p. 1003. Col. 1. (en *latin*) p. 1010. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. IV. Liv. I. Chap. X. p. 21. (en *latin.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 466. et 649. — Il n'est fait aucune mention de ce *Traité* dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.)

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 463. Col. 1. note *.

5) Voyez plus haut p. 1078. Col. 1. note 1. et p. 1080 Col. 2. note 3.

6) *Pax Noviomagensis inter Carolum XI, Sueciae Regem, et Leopoldum, Romanorum Imperatorem, nomine Suo et Imperii; quà, Pace Westphalica pro Basi et Norma omnimodo acceptà, de futuris discordiarum Causis contingentibus, quantum fieri potest, cavetur. Actum Noviomagi, die* 5 *Februarii* 1679. (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 389. Col. 1. (en *latin*) — *Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. III. p. 438. (en *latin*) p. 445. (en *français*) — *Léonard*, *Recueil*, T. III. (en *français.*) — *Jac. Bernh. Mulz*, *Repraesentatio Majestatis imperatoriae per singula ejus jura ex actis publicis, constitutionibus, etc.* (*Nuremberg* 1700. in fol.) P. II. Chap. VIII. p. 375. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. X. p. 695. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XI p. 1469. (en *allemand.*) — *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Part. General.* p. 1034. (en *latin* et en *allemand.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 764. (en *latin*, en *allemand* et en *français.*) — *ab Andlern*, *Corpus Constitut. Imperial.* P. III. *Appendice.* (en *latin.*) — *Hörschelman*, l. c. T. I. Col. 447. (Sommaire en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. I. Chap. VII. p. 373. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 196. (Extrait en *français.*))

7) Voyez plus haut p. 1086. Col. 2. note 2.

8) *Förteckning*, 1839. p. 3. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 61.

9) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 91.

10) *Ibidem*, p. 92—95.

---

*) *Tiegenhof*, petit Bourg dans le Royaume de *Prusse*, Régence de *Dantzig*, situé sur la rive droite de la *Tiege*. (*Langlois*, l. c. p. 1393. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. III. p. 584.)

SECTION IX.

RUSSIE (et POLOGNE).

§. 1.

RUSSIE et AUTRICHE [1]).

L'*Autriche* accéda, le 9 Octobre 1781, aux *Principes* émis par la *Russie* dans sa *Déclaration* du 28 Février 1780 [2]), en faveur du *Commerce des États neutres en tems de guerre* [3]).

Les *Relations commerciales* entre les *deux États* furent pour la première fois réglés, en 1785, par des *Actes* simultanément publiés à *Saint-Pétersbourg* et à *Vienne* [4]).

1785, 1 Novembre. ***Manifeste de l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II), concernant le Commerce et la Navigation des Sujets autrichiens dans l'Empire de Russie, donné à St. Pétersbourg, le 1 Novembre (v. st.) de l'an de grâce 1785*** [5]).

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. V. *Des Relations entre la Russie et l'Autriche.* §. 458. *Commerce.* p. 439. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 441.

2) *Déclaration de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II), sur les Principes de la Neutralité, en date de St. Pétersbourg, du 28 Février (v. st.) 1780.* [*von Dohm*, *Materialien*, Livraison IV. p. 177. 274. (en *français.*) — *Secret History of the armed Neutrality together with Memoirs, official letters, etc. illustrative of that celebrated Confederacy, written originally in french by a german nobleman* (*Londres* 1792. in 8°.) p. 167. (en *français.*) — *Annual Register*, 1780. p. 347. (en *anglais.*) — *Aug. Hennings*, *Sammlung der Staatsschriften die während des Krieges von 1776—1783, sowohl von den kriegführenden als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind* (*Altona* 1784. 1785. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 408. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 158. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXI. p. 34. 35. sqq. (Sommaire.)]

3) *Acte d'Accession de l'Empereur romain (Joseph II) aux Principes de la Neutralité armée, en date de Vienne, du 9 Octobre* 1781. [Imprimé séparément à *St. Pétersbourg*, in fol. (en *russe* et en *français.*) — *von Dohm*, *Materialien*, Livraison IV. p. 274. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 257. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 55. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 157. (en *français.*)]

4) Une discussion de l'Préséance avait retardé la conclusion d'un *Traité de Commerce* entre la *Russie* et l'*Autriche*; l'*Empereur* prétendait signer cet *Acte* le premier, et l'*Impératrice* ne voulait pas signer la seconde. On éluda la difficulté en rédigeant à *Pétersbourg* un *Manifeste* en *russe*, et à *Vienne* un *Édit* en *allemand*, et en réunissant ces deux Pièces où *chacun* des *deux Souverains* apposa le premier sa Signature au bas de l'*Acte* écrit dans sa langue. (*Cte. de Ségur*, *Mémoires ou Souvenirs et Anecdotes* (*Paris* 1826. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 369. 373.)

5) *Ignaz de Luca*, *Politischer Codex oder wesentliche Darstellung sämmtlicher die K. K. Staaten betreffenden Gesetze und Anordnungen im politischen Fache* (*Vienne* 1789. sqq. T. I—XIV. in 8°.) T. III. B. *Handlungsvertrag.* — *Johann Heinrich Busse*, *Journal von Rußland* (I. Jahrgang. T. I. Julius bis December 1793. T. II. Januar bis Junius 1794. II. Jahrgang. T. I. Julius bis December 1794. *St. Pétersbourg.*) II. Jahrgang. T. I. p. 142. (en *allemand.*) — *Nouvelles extraordinaires*, 1786. No. 13—16. (en *français.*) — *Storia dell' anno* 1786. p. 162. (en *italien.*) — *de Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 299. (en *français.*) — *Borel*, *De l'Origine et des Fonctions des Consuls*, *Append.* p. 90. (Extrait en *français.* Art. XIX. et XXVI.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV.

Art. I. *Nous* voulons qu'il soit prêté dans *Notre Empire* partout, aux *Sujets* de la *Monarchie autrichienne*, toute l'*Assistance* et tous les *Secours possibles*, dans ce qui peut faciliter les *Progrès* de leur *Commerce*.

Selon les *Principes de la Tolérance* généralement établie dans *Nos États*, ils jouiront d'une *parfaite Liberté de Conscience*, et ils pourront *vaquer librement*, soit dans *leurs propres Maisons*, soit dans des *Bâtiments* ou *Églises*, que *Nous* avons *destinés* ou *accordés* à cet effet, au *Culte de leur Religion*, sans y être jamais *troublés* ni *inquiétés* en aucune façon.

Art. III. *Nous* accordons de même aux *Sujets* de *S. M. l'Empereur*, dans *tous les Pays* de *Notre Domination*, les *Droits*, *Franchises* et *Exemptions* dont y jouissent les *Nations européennes les plus favorisées;* et *Nous* voulons qu'en conséquence ils profitent de tous les *Avantages*, au moyen desquels leur *Commerce* pourra *s'étendre* et *fleurir* dans *Notre Empire;* de façon pourtant, qu'à l'exception des susdits *Droits, Franchises* et *Prérogatives*, autant qu'elles leur seront *nommément accordées* ci-dessous, ils soient *soumis* dans leur *Commerce* et *Trafic* aux *Tarifs, Ordonnances* et *Lois établies dans Nos États.*

Art. VIII. Les *Navires* des *Sujets autrichiens*, qui seront obligés par des Tempêtes, ou pour se soustraire à la Poursuite de quelque Pirate, ou aussi pour quelque autre Accident, de se *refugier* dans *Nos Ports*, pourront s'y *radouber*, se *pourvoir* de toute Chose nécessaire, et *remettre en Mer librement;* et *Nous défendons* expressément qu'en pareil Cas ces *Navires* soient *assujétis* à aucune *Visite* ni *Payement* de *Droits de Douane* ou de *Port;* à Condition pourtant, que pendant leur Séjour dans *Nos Ports*, ils ne puissent rien tirer de leur Cargaison, ni exposer aucune Marchandise en Vente, et qu'ils se conforment en tout aux *Lois, Statuts* et *Coutumes établis* dans *Nosdits Ports;* mais au Cas qu'ils voulussent mettre quelques Marchandises en Vente, ils seront assujétis à la Teneur de Nos *Tarifs* et *Ordonnances* relatives à ce Sujet.

Art IX. *Nous défendons* pareillement qu'aucun *Navire*, ni *marchand* ni de *guerre autrichien*, ni personne de son *Équi-*

p. 72. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 174. (Sommaire.)

C'est à tort que les Publicistes précités ont donné à cet *Acte* et à celui publié à *Vienne*, la qualification de *Traité*. (Voyez la note qui précède.)

page, soit *arrêté*, ni les *Marchandises saisies* dans *Nos Ports*; mais en laissant ce nonobstant *pleine Liberté* à *Nos Tribunaux* de procéder selon les *Lois* et *Formes judiciaires* contre les *Propriétaires* du *Navire* ou de la *Cargaison*, qui auraient contracté des *Dettes personnelles* dans les Pays de *Notre Domination*, ou aussi contre ceux d'entre eux ou de leur Équipage, qui se seront rendus *coupables* de quelque *Délit* ou *Crime*, dans quels Cas ils seront assujétis aux *Lois* et *Ordonnances* de *Notre Empire*.

Art. X. A tous *Nos Départements d'Amirauté Nous enjoignons* de ne point *forcer* aucun *Navire*, appartenant à des *Sujets autrichiens*, de *servir en Guerre*, ni pour aucun *Transport* quelconque *contre son Gré*.

Art. XI. Ils prêteront de même toute l'Attention requise, ainsi que tous *Nos Sujets*, à ce que les *Navires* de *S. M. l'Empereur*, s'ils *échouaient* ou *faisaient Naufrage* sur les *Côtes* de *Notre Empire*, éprouvent, tant pour leurs *Équipages*, que pour les *Navires* mêmes et les *Effets*, tous les *Secours* et toute l'*Assistance* possible, en *acquittant* cependant les *mêmes Frais* et *Droits*, auxquels, selon *Notre Ordonnance de Navigation* de 1781 [1]), *Nos propres Sujets* sont assujétis en pareil Cas.

Les *Art.* XII—XVII. inclusivement, traitent du *Maintien du Système de Neutralité armée* — de la *Visite des Bâtiments respectifs en haute Mer* — de la *Contrebande* et des *Marchandises libres*.

Art. XVIII. Les *Sujets* d'une *Puissance en guerre* avec *Nous*, qui se trouveront au *Service* de la *Monarchie autrichienne*, et ceux qui s'y seront *naturalisés* ou auront acquis le *Droit de Bourgeoisie*, même pendant la Guerre, *Nous* voulons qu'ils ne soient point envisagés ni traités par *Nos Officiers de Mer* sur un autre Pied que les *Sujets autrichiens nés*.

Art. XIX. *Nous ordonnons* que les *Consuls*, que *S. M.* l'Empereur des *Romains* aura *établis* dans *Nos États*, pour l'*Avantage* de *Ses Sujets commerçants*, y jouissent de toute *Protection des Lois*; et quoiqu'ils n'y pourront *exercer aucune Sorte de Jurisdiction*, ils pourront néanmoins être *choisis du Gré des Parties* pour *Arbitres* de leurs *Différends*; mais il sera toujours libre à ces mêmes Parties, de s'adresser de préférence à *Nos Tribunaux*,

1) *Réglement impérial pour la Navigation commerciale sur les Rivieres, les Lacs et les Mers*, etc. (*renfermant d'amples Dispositions sur le Droit de Naufrage, les Assurances*), *publié le* 25 *Juin* 1781. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. F. p. 424. 425.

auxquels lesdits *Consuls, en tout ce qui concerne leurs propres Affaires, seront également subordonnés.*

Art. XX. Tout *Appui* possible sera prêté aux *Sujets autrichiens* contre ceux de *Nos propres Sujets*, qui n'auront pas rempli les *Engagements* d'un *Contrat* fait selon les Formes prescrites et enrégistré à la *Douane:* et, à cet Effet, *Nous voulons* qu'il leur soit donné, en Cas de Besoin, par *Nos Tribunaux*, l'*Assistance* et la *Protection* nécessaires, pour contraindre les Parties à comparaître en Justice dans les Endroits mêmes, où ces Contrats auront été conclus et enrégistrés, et pour y obliger les Contractants à l'Exécution de tout ce qu'ils y auront stipulé.

Art. XXI. Pour la plus grande *Sûreté* du *Commerce* des *Sujets* de *S. M. l'Empereur* dans *Nos États*, *Nous ordonnons* de veiller à ce que les *Gens* qui *interviennent*, sous *Autorité publique*, aux *Achats* et *Ventes* des *Marchandises*, soient *intelligents* et de *bonne Foi.*

Art. XXII. *Nous* accordons pleine *Liberté* aux *Sujets autrichiens*, *établis* dans *Notre Empire*, de tenir dans les Endroits de leur Demeure, des *Livres de Commerce* en *telle Langue qu'ils voudront*, sans que l'on puisse à cet égard *rien leur prescrire*, ni les *obliger* à *produire leurs Livres de Compte*, si ce n'est pour se *justifier* en Cas de *Banqueroute*, de *Fraude* ou de *Procès;* mais dans ce dernier Cas ils ne seront tenus de *présenter* que les *Articles nécessaires* à l'Éclaircissement de l'Affaire dont il sera question.

Art. XXIII. S'il arrivait qu'un *Sujet autrichien* fît *Banqueroute* en *Russie*, sans avoir acquis le *Droit de Bourgeoisie*, *Nous ordonnons* que les *Créanciers*, sous l'Autorité des *Magistrats* et des *Tribunaux* de chaque Endroit, nomment [1]) des *Curateurs de la Masse*, auxquels tous les *Effets*, *Livres* et *Papiers* de celui qui aura fait *Banqueroute*, seront *confiés.* Et alors les *Créanciers*, qui auront à prétendre aux *deux Tiers de la Masse*, s'ils opinaient en faveur d'un *Arrangement quelconque*, concernant la *Distribution* de *cette Masse*, leur *Suffrage entraînera* celui des *autres Créanciers*, qui seront *obligés* de *s'y soumettre.*

Mais quant à ceux parmi les *Sujets autrichiens*, qui seront *naturalisés* ou qui auront acquis le *Droit de Bourgeoisie* dans

1) Il faut lire dans *Steck*, l. c. p. 312. *Art.* XXIII. ligne 5 d'en haut, *nomment* au lieu de *nommément.*

Nos États, ils seront soumis en Cas de *Banqueroute* (comme dans toutes leurs *autres Affaires*) aux *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts* de *Notre Empire*.

Art. XXIV. *Nous permettons* aux *Sujets autrichiens*, *établis* dans *Nos États*, d'y *bâtir*, *acheter*, *vendre* et *louer* des *Maisons* dans *toutes les Villes* qui n'ont pas des *Droits de Bourgeoisie* et des *Priviléges contraires à ces Acquisitions*; et quant aux *Maisons* que lesdits *Sujets autrichiens posséderont*, nommément à *St. Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel*, aussi bien qu'à *Cherson* [1]), *Sévastopol* [2]) et *Théodosie* [3]), elles seront *exemptes*

1) *Kherson* [qu'il ne faut point confondre avec l'ancienne *Cherson* ou *Cherrone* *)], Cheflieu du Gouvernement de *Kherson*, assez grande Ville, d'environ 10,000 habitants, régulièrement bâtie, avec une Forteresse et un Port formé par le Liman **) ou Embouchure du *Dnièpr (Boristhène)*. Elle fut fondée en 1778, et fortifiée en 1784, et était autrefois importante par ses vastes Chantiers militaires et son Arsenal. Elle est déchue aujourd'hui par la prospérité d'*Odessa*, qui s'est emparée de presque tout son Commerce, et par la Translation de l'Amirauté et des grands Chantiers de construction à *Nikolaïeff*, causée par le mauvais air qui enlevait tous les ans beaucoup de monde, et par les difficultés qu'opposaient aux gros navires les bas-fonds situés à l'entrée de son Port. (*Heym*, l. c. p. 129. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 491. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 41. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 623. — *J. H. Schnitzler*, *La Russie, la Pologne et la Finlande. Tableau statistique, géographique et historique de toutes les Parties de la Monarchie russe prises isolément* (*Paris* 1835) Liv. II. Chap. III. p. 722.)

2) *Sévastopol*, très petite Ville, nouvellement bâtie sur l'emplacement du Village *tatare Akhtiar*, très importante par son Port, un des plus beaux de l'*Europe*, par ses immenses Magasins de la Marine militaire, son Arsenal, ses vastes Casernes, et ses Fortifications. C'est la Station de la Flotte *russe* de la *Mer Noire* pendant l'hiver. (*Heym*, l. c. p. 784. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 492. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 651. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1102. Col. 2. — *Schnitzler*, l. c. Liv. II. Chap. III. p. 735.)

3) *Théodosie* ou *Féodosie*, l'ancienne *Caffa* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise* II. p. 42. Col. 1. note 2.), Ville très déchue en comparaison de ce qu'elle a été

*) La Ville que les *Grecs* et les *Romains* nommaient *Cherson* ou *Cherrhone*, les *Russes Korsoun*, les *Italiens Sarson*, et les *Tatars Sari-Kijrman*, était située sur la Presqu'île formée par les Ports de *Sévastopol* et de *Balaklava*, dans la *Mer Noire*. Cette Ville, très grande et très populeuse, formait l'Entrepôt principal du Commerce avec les Peuples du Nord. Elle avait été fondée par les *Héracliens* du Pont, au commencement du VIe siècle av. J. Chr. Les *Romains* l'enlevèrent à *Mythridate*. *Constantin le Grand* l'affranchit de toute espèce d'impôts, l'an 322 dep. J. Chr. — Les *Russes* en firent la conquête en 988, sous le Règne de *Wladimir le Grand*. Elle est entièrement tombée en ruines aujourd'hui, on n'y voit plus que des Aqueducs d'une construction remarquable et un Couvent grec. — *Bischoff* et *Möller*, *Vergleichendes Wörterbuch der alten, mittleren und neuen Geographie* (*Gotha* 1829. in 8°.) se trompent (p. 302. Col. 2.) en disant qu'elle porte aujourd'hui le nom de *Eupatoria*. (*Heym*, l. c. p. 128. Art. *Cherson*. p. 170. Art. *Eupatoria* ou *Koslov*. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 492. Art. *Eupatoria* ou *Koslov*. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 884. Col. 1. Art. *Eupatoria* ou *Koslov*. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 656. Art. *Koslow*. — *Schnitzler*, l. c. Liv. II. Chap. III. p. 722.)

**) *Liman*, dérivé du *grec* λιμήν, baie, port. On désigne par ce nom une inondation ou continue ou divisée en branches, formée à l'embouchure d'un fleuve, sur un terrain plat, fangeux ou sablonneux, qu'on suppose avoir été occupé autrefois par les eaux de la

de tout *Logement de Gens de Guerre*, *aussi longtems* qu'elles leur *appartiendront*, et qu'ils y *logeront eux-mêmes;* mais les *Maisons* qu'ils *donneront* ou *prendront à Louage*, ne seront *pas exemptes* des *Charges* et *Logements* prescrits. Dans toutes les *autres Villes* de *Notre Empire*, les *Maisons achetées* ou *bâties* par les *Marchands autrichiens*, qui pourront s'y *établir*, ne *jouiront pas* des *Exemptions*, accordées seulement dans les *Villes* ci-dessus spécifiées. Si cependant *Nous* jugeons à propos de faire *acquitter en Argent* la *Fourniture des Logements militaires* [1]), les *Marchands autrichiens* y seront *assujétis comme les autres*.

Art. XXV. Ceux des *Sujets autrichiens*, qui voudront *quitter* les *Provinces*, *Villes* et *États* de *Notre Domination*, n'y doivent éprouver aucun *Empêchement*, et *Nous voulons*, qu'en ce Cas il leur soit accordé, avec les Précautions toutefois reçues et d'Usage, dans chaque Endroit, les *Passeports* nécessaires, pour qu'ils puissent se *retirer* et *emporter librement* leurs *Biens* apportés ou acquis, après avoir *préalablement acquitté* leurs *Dettes*, ainsi que les *Droits* fixés par les *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts* de *Notre Empire*. *Nous exceptons* seulement de cette *Stipulation* ceux qui, d'après les Lois du Pays où ils se sont établis, en sont devenus les *Sujets*.

Art. XXVI. Les *Biens*, *meubles* et *immeubles*, délaissés par la *Mort* des *Sujets autrichiens* dans *Nos États*, passeront *librement* et sans *Obstacle* quelconque aux *Personnes* qu'ils auront instituées leurs *Héritiers* par *Testament*, ou qui seront appelées à leur succéder *ab intestat*, suivant les *Lois* et les *Constitutions* des *Pays respectifs*, lesquelles pourront en Conséquence prendre tout de suite *Possession* de l'*Héritage*, ou par *Eux-mêmes* ou par *Procuration*, aussi bien que les *Exécuteurs testamentaires*.

pendant la domination des *Génois* sur ces contrées, et plus tard sous le Gouvernement des *Khans* de *Crimée*, mais encore importante par son Port franc et son Commerce. (*Heym*, l. c. p. 176. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 492. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 426 Col. 2. Art. *Caffa*. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 653. — *Schnitzler*, l. c. Liv. II. Chap. III. p. 735.)

1) La *Version* donnée par *Steck* et par *Martens* porte „*quartiers militaires*." Comparez ce que nous avons dit plus haut, p. 821. Col. 2. note 7., touchant l'emploi du mot *quartier*.

---

mer qui s'est retirée. (*Langlois*, l. c. T. III. p. 154. Col 1. — *Raimond*, *Supplément au Dict. de l'Académie*, p. 497. Col. 2. Définition très incorrecte, tirée du *Dict. de Boiste*.)

Le mot *Liman*, joint à plusieurs noms *turcs* et *russes*, désigne le port que forme l'embouchure d'une rivière. (*Malte Brun*, *Dict. géographique portatif*, T. I. *Vocabulaire de mots génériques*, *servant à expliquer le sens des noms géographiques les plus importants dans les principales langues*, p. XVI. Col. 1.)

s'il y en avait de nommés par le *Défunt*; et lesdits *Héritiers disposeront* ensuite à leur Gré de l'*Héritage* qui leur sera échu, après en avoir *acquitté* les *différents Droits*, établis par les *Lois* de *Notre Empire*.

Et au Cas que les *Héritiers*, étant *absents* ou *mineurs*, n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs *Droits*, alors *Nous ordonnons*, que toute la *Succession* soit *inventoriée* par un *Notaire public, en présence* du *Juge* ou des *Tribunaux du Lieu*, accompagné du *Consul autrichien*, s'il y en a un dans le même Endroit, et de *deux autres Personnes dignes de Foi*, et *déposée* ensuite dans quelque *Établissement public*, ou entre les *Mains* de *deux* ou *trois Marchands*, qui seront nommés à cet Effet par ledit *Consul*, ou, à son Défaut, entre les Mains de ceux qui, d'*Autorité publique*, y auront été *désignés*, afin que ces *Biens* soient *gardés* par eux, et *conservés* pour les *légitimes Héritiers* et *véritables Propriétaires*. Et, supposé qu'il s'élevât une *Dispute* sur un pareil *Héritage* entre *plusieurs Prétendants*, alors les *Juges de l'Endroit*, où les *Biens* du *Défunt* se *trouveront*, *décideront* le *Procès* par *Sentence définitive*, selon les *Lois établies*.

Art. XXVII. *Nous voulons*, qu'au Cas que la *Paix* fût *rompue* (ce qu'à Dieu ne plaise!) entre les *deux Monarchies*, ni les *Navires* et les *Biens* des *Sujets autrichiens* ne soient *confisqués*, ni leurs *Personnes arrêtées*; mais qu'il leur soit accordé *au moins* l'*Espace d'une Année*, pour *vendre*, *débiter* ou *transporter* leurs *Effets*, et pour se *rendre* dans cette Vue *partout où ils le jugeront à propos*, après avoir *acquitté* cependant les *Dettes* qui peuvent être à leur Charge.

Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des *Sujets* de *S. M. l'Empereur*, qui *serviront par Mer ou par Terre*, et *Nous permettons* pour ce Cas aux *uns* et aux *autres*, avant ou à leur Départ, de *céder à qui bon leur semblera*, ou de *disposer selon leur bon Plaisir et Convenance* de ceux de leurs *Effets*, dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des *Dettes* qu'ils ont à prétendre; et les *Débiteurs* doivent être obligés à payer ces Dettes, comme s'il n'y avait pas eu de Rupture.

Art. XXVIII. Tous les *Articles* ci-dessus, *Nous ordonnons* qu'ils soient *strictement* et *inviolablement exécutés* dans toute l'Étendue de *Notre Empire*, pendant l'Espace de *douze Années*, à dater du Jour de la Publication du *présent Manifeste*.

1785, 12 Novembre.

***Édit impérial et royal, touchant le Commerce et la Navigation des Sujets russes dans les États héréditaires*[1]) de *S. M. I. et R.*, donné à *Vienne*, le 12 *Novembre* 1785[2]).**

Art. I. *Nous voulons* que dans *Nos États héréditaires* il soit donné aux *Sujets* de l'*Empire russe*[3]), toute l'*Assistance* et tous les *Secours* possibles, dans tout ce qui pourra faire *fleurir* leur *Commerce*. (Comp. l'*Art*. I. du *Manifeste russe*.)

Art. II. Ils jouiront dans *Nos États héréditaires*, conformément aux Principes de *Tolérance* qui y sont établis, d'une *parfaite Liberté de Conscience*, et ils pourront *exercer* le *Culte de leur Religion*, soit dans *leurs propres Maisons*, soit dans les *Bâtiments* ou *Églises* que *Nous accorderons* ou *destinerons* à cet Effet, librement, sans pouvoir être troublés ni empêchés en aucune Manière. (Comp. *Art*. I. du *Manifeste russe*.)

Art. III. De même, *Nous accordons* aux *Sujets* de *S. M. Imp. de Russie* les *Facultés*, *Libertés* et *Prérogatives* dont jouissent dans *Nos États héréditaires* les *Nations européennes les plus favorisées*. *Nous voulons* par conséquent qu'ils profitent de tous les *Avantages* qui pourront contribuer à étendre et à faire *fleurir leur Commerce*, bien entendu cependant, qu'à l'Exception desdites *Facultés*, *Libertés* et *Prérogatives*, pour autant qu'elles seront *nommément accordées* ci-dessous, ils soient *assujétis* pour tout ce qui regarde d'ailleurs leur *Commerce* et *Trafic*, aux *Tarifs de Douane*, *Ordonnances* et *Lois établies dans Nos États héréditaires*. (Comp. l'*Art*. III. du *Manifeste russe*.)

Art. X. Si des *Navires*, appartenant à des *Sujets russes*, venaient à être obligés par la Tempête, ou par la Poursuite d'un Pirate, ou par d'autres Accidents, de chercher *Refuge* dans un

1) Voyez pour la dénomination d'*États héréditaires*, donnée aux *différentes Parties* dont se compose la *Monarchie autrichienne*, T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XI. *Autriche*. §. 1. p. 506. note 1. et 2. p. 507. Col. 1. note 1. p. 508. Col. 1. note 1.

2) *Ignaz de Luca*, *Politischer Codex*, T. III. B. *Handlungsvertrag*. (en *allemand*.) — *Hamburg. Address-Comtoir Nachrichten*, 1786. No. 18. sqq. (en *allemand*.) — *Joh. Heinr. Busse*, *Journal von Rußland*, II. Jahrgang. T. I. p. 138. (en *allemand*.) — *Mercure de France*, 1786. Févr. p. 104. 146. Mars p. 5. (en *français*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1786. No. 13—15. (en *français*.) — *Storia dell' anno* 1786, p. 162. (en *italien*.) — *v. Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 318. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 160. (en *français*.) — Les *Traductions* données par les *Publicistes précités* sont très peu correctes; celle que nous donnons a été faite sur le *Texte allemand*, qui se trouve dans *de Luca*, l. c.

3) Il faut lire dans la *Traduction* rapportée par *Steck* „*Sujets de la Monarchie russe*," au lieu de „*Sujets de la Monarchie autrichienne*."

Port de *Nos États héréditaires*, il leur sera permis de s'y *radouber* et de se *pourvoir* de tout ce qui leur sera nécessaire, et de *remettre ensuite à la Voile*, sans aucun *Empêchement*, et *Nous défendons* expressément, qu'en pareil Cas les *Navires* soient *assujétis* à aucune Espèce de *Visite* (Recherche) ni *Payement de Droits* par les *Douanes* de *Nos Ports;* à condition toutefois qu'ils ne débarqueront rien de leur Cargaison, ni n'exposeront aucune Marchandise en Vente, et qu'ils se conformeront en tout aux *Lois*, *Réglements* et *Coutumes établies.* Mais au Cas qu'ils voulussent vendre quelques Marchandises, ils devront être assujétis à la Teneur de *Nos Ordonnances* et *Tarifs de Douane.* (Comp. l'*Art.* VIII. du *Manifeste russe.*)

Art. XI. *Nous défendons* pareillement, qu'aucun *Navire marchand* ou de *guerre russe*, ni personne de son *Équipage*, soit *arrêté* ou que les *Marchandises* qui s'y trouvent soient *saisies* dans *Nos Ports.* Mais il reste réservé à *Nos Tribunaux* la *Faculté* de *procéder* selon les *Lois* et *Formes judiciaires accoutumées* contre tels *Propriétaires* des *Navires* ou de leurs *Cargaisons*, qui auraient *contracté* des *Dettes personnelles* dans *Nos États héréditaires*, et contre ceux des *Propriétaires* et des *Équipages* sans exception, qui auraient *commis* quelque *Crime* ou *Délit*, dans quel Cas ils seront traités conformément aux *Lois du Pays* et aux *Ordonnances en vigueur.* (Comp. l'*Art.* IX. du *Manifeste russe.*)

Art. XII. *Nous défendons* à tous les *Gouverneurs* des *Ports* dans *Nos États héréditaires*, de jamais *forcer* aucun *Bâtiment*, appartenant à des *Sujets russes*, à *aucun Service de guerre ni de Transport quelconque.* (Comp. l'*Art.* X. du *Manifeste russe.*)

Art. XIII. De même, lesdits *Gouverneurs*, et en général *tous Nos Sujets*, apporteront tous les Soins nécessaires, pour que si des *Navires*, appartenant à des *Sujets* de *S. M. Imp. de Russie*, venaient à *échouer* ou à *faire Naufrage* sur les *Côtes* de *Nos Etats*, il soit prêté auxdits *Navires*, aussi bien qu'aux *Personnes* et aux *Biens* qui s'y trouveront, toute l'*Assistance* possible. En revanche, ils devront *acquitter* les *mêmes Frais* et *Droits*, auxquels *Nos propres Sujets* sont *assujétis* en *pareil Cas*, en vertu de *Nos Ordonnances.* (Comp. l'*Art.* XI. du *Manifeste russe.*)

Les *Art.* XIV—XIX. inclusivement, traitent du *Maintien du Système de Neutralité ar-*

mée — de la *Visite des Bâtiments respectifs en haute Mer* — de la *Contrebande* et des *Marchandises libres*. (Comp. les *Art.* XII—XVII. du *Manifeste russe.*)

Art. XX. *Nous voulons* que les *Sujets* d'une *Puissance en guerre* avec *Nous*, qui auront pris *Service* dans les *États de Russie*, ou qui y auront été *naturalisés*, ou qui y auront obtenu le *Droit de Bourgeoisie*, quand même cela aurait eu lieu pendant la Guerre, soient *envisagés* et *traités* par *Nos Officiers de Mer* sur le même Pied que les *Sujets russes nés*. (Comp. l'*Art.* XVIII. du *Manifeste russe.*)

Art. XXI. Les *Consuls établis* dans *Nos États héréditaires* par *S. M. Imp. de Russie*, pour l'*Utilité* de Ses *Sujets commerçants*, devront jouir sur tous les Points de la *Protection des Lois*. Et quoiqu'il ne leur *appartienne point d'y exercer aucune Espèce de Jurisdiction*, ils pourront néanmoins, *du Gré des Parties*, être *choisis* pour *Arbitres* de leurs *Différends*; mais il sera toujours *libre* auxdites *Parties* de *s'adresser de préférence* à *Nos Tribunaux*, auxquels lesdits *Consuls* seront d'ailleurs *subordonnés dans toutes leurs propres Affaires*. (Comp. l'*Art.* XIX. du *Manifeste russe.*)

Art. XXII. Toute l'*Assistance* possible devra être prêtée aux *Sujets russes* contre ceux de *Nos propres Sujets* qui n'auront point rempli les *Engagements contractés* envers les premiers. *Nous ordonnons* par conséquent à tous *Nos Tribunaux*, et nommément à *Nos Tribunaux de Banque (Wechselgerichte)*, où les *Contrats* auront été *enrégistrés*, de rendre aux *Sujets russes*, dans les *Procès* qu'ils pourraient avoir, la *plus prompte Justice*, conformément aux *Lois* et à la *Procédure* établies dans *Nos États héréditaires*. (Comp. l'*Art.* XX. du *Manifeste russe.*)

Art. XXIII. Afin de procurer au *Commerce* des *Sujets* de *S. M. Imp. de Russie* toute la *Sûreté* possible, *Nous ordonnons* qu'on ait Soin de n'*admettre*, pour *intervenir*, sous *Autorité publique*, aux *Achats* et *Ventes* des *Marchandises*, que des *Personnes intelligentes et de bonne Foi*. (Comp. l'*Art.* XXI. du *Manifeste russe.*)

Art. XXIV. *Nous permettons* aux *Sujets russes*, *établis* dans *Nos États héréditaires*, de tenir dans les Endroits de leur Demeure, des *Livres de Commerce en telle Langue qu'ils voudront*, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire, ni les obliger à *produire* leurs *Livres de Compte* ou de *Commerce*, à moins

que ce soit pour leur *Justification* en Cas de *Banqueroute*, de *Fraude* ou de *Procès*, cependant, dans ce dernier Cas, ils ne seront tenus de produire que les *Articles nécessaires* à l'Éclaircissement du Différend dont il s'agira. (Comp. l'*Art.* XXII. du *Manifeste russe*.)

Art. XXV. Dans le Cas qu'un *Sujet russe*, qui n'aurait point acquis le *Droit de Bourgeoisie* dans ces Pays, fît *Banqueroute* dans *Nos États héréditaires*, ses *Créanciers* devront, sous la Surveillance du *Magistrat* ou du *Tribunal du Lieu*, nommer [1]) des *Curateurs de la Masse (Curatores ad massam)*, auxquels on devra *confier* tous les *Effets*, *Livres de Compte* et *Papiers* de celui qui aura fait *Banqueroute*. Et lorsque ceux des *Créanciers*, dont les Titres réunis se montent aux *deux Tiers de la Masse (Cridamasse [2]))*, tomberont d'accord sur un *Arrangement quelconque*, pour la *Distribution* de ladite *Masse*, les autres *Créanciers* devront *acquiescer* à leur *Décision* et s'y *conformer*.

Mais ceux des *Sujets russes*, qui auront été *naturalisés* dans *Nos États*, ou qui y auront acquis le *Droit de Bourgeoisie*, seront *soumis* dans les Cas de *Banqueroute*, comme dans *toutes leurs Affaires*, aux *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts* de *Nos États héréditaires*. (Comp. l'*Art.* XXIII. du *Manifeste russe*)

Art. XXVI. *Nous permettons* aux *Sujets russes*, *établis* dans *Nos États héréditaires*, de *bâtir*, d'*acheter* et de *vendre* des *Maisons* dans les *Villes* où des *Constitutions municipales (bürgerliche Verfassungen)* et des *Priviléges* ne s'y *opposent point*, et *Nous voulons* que les *Maisons* qu'ils *posséderont*, nommément à *Vienne*, *Presbourg*, *Temeswar*, *Trieste*, *Léopol (Lemberg)* et *Brody*, soient *exemptes* de tout *Logement militaire*, aussi longtems qu'ils *posséderont* et *habiteront eux-mêmes* lesdites *Maisons*, mais celles qu'ils *prendront* ou *donneront en Louage*, ne seront *point exemptes* des *Charges de Logement accoutumées*.

Dans toutes les *autres Villes* de *Nos États héréditaires*, les *Maisons* que pourraient *bâtir* ou *acheter* les *Commerçants russes*,

1) Il faut lire, dans la *Traduction* rapportée par *Steck* „*nomment*" au lieu de „*nom-* „*mément*."

2) *Crida*, fait du *latin* du moyen âge, *Crida* signifie en *allemand* la même chose que *Concurs (Concursus Creditorum)*, Faillite, Banqueroute. *Cridarius*, Débiteur insolvable. (*Heyse*, *Allgemeines verdeutschendes und erklärendes Fremdwörterbuch* (*Hanovre* 1838. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 228. Art. *Concurriren*. p. 263. Art. *Crida*. — *Adelung*, *Glossar. manuale*, T. I. p. 782. Col. 2. Art. *Crida*. sqq.)

qui y sont *établis*, ne *jouiront point de cette Exemption*, qui n'est applicable qu'aux *six Villes* ci-dessus nommées. Si cependant *Nous* jugions à propos de faire *acquitter* en *Argent* les *Logements militaires* dans lesdites *six Villes*, les *Commerçants russes* devront être *assujétis* à cette Mesure comme *tous les autres*. (Comp. l'*Art*. XXIV. du *Manifeste russe*.)

Art. XXVII. Ceux des *Sujets russes* qui seraient disposés de *quitter Nos Provinces*, *Villes* et *États héréditaires*, ne devront en aucune manière en être empêchés, et *Nous voulons* qu'en pareil Cas il leur soit expédié, avec les Précautions prescrites et d'Usage dans chaque Endroit, les *Passeports* nécessaires, afin qu'ils puissent se *retirer librement* avec leurs *Biens apportés* ou *acquis*, après avoir préalablement *payé* leurs *Dettes* et *acquitté* les *Droits fixés* par les *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts*. *Nous n'exceptons* de cette *Concession* que ceux qui, d'après les *Lois du Pays* où ils se sont *établis*, en sont déjà devenus les *véritables Sujets*. (Comp. l'*Art*. XXV. du *Manifeste russe*.)

Art. XXVIII. Les *Biens meubles* et *immeubles* que des *Sujets russes* laisseront après leur *Décès*, dans *Nos États héréditaires*, passeront *librement* et sans Obstacle aux *Personnes appelées à recueillir la Succession*, soit par *Testament* du *Défunt*, soit *ab intestat*, conformément aux *Lois* et *Statuts* des *Pays respectifs*.

En conséquence, lesdites *Personnes* pourront tout de suite prendre *Possession* de l'*Héritage*, soit par *elles-mêmes*, soit par *Procuration*, et la même Chose est entendue pour les *Exécuteurs testamentaires* que le *Défunt* pourrait avoir institués. A la suite de quoi lesdits *Héritiers*, après avoir *acquitté* les différents *Droits* établis par les *Lois du Pays*, pourront *disposer à leur Gré* de l'*Héritage* qui leur sera échu.

Mais en Cas que lesdits *Héritiers*, pour cause d'*Absence* ou de *Minorité*, n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs *Droits* d'*Héritage*, *Nous ordonnons* qu'alors un *Inventaire* formel de toute la *Succession* soit dressé par un *Notaire public* en *présence* du *Juge* ou du *Tribunal du Lieu*, *avec le Concours* du *Consul russe*, s'il y en a un sur les Lieux, et de *deux autres Personnes dignes de Foi*, après quoi ladite *Succession* devra être *déposée* dans quelque Lieu de *Dépôt public*, ou bien être *remise* entre les *Mains* de *deux* ou *trois Commerçants*, *désignés par ledit Consul*, ou

bien à *défaut du Consul*, entre les *Mains* de *telles Personnes* que l'*Autorité publique choisira* à cet effet, afin que le Tout soit *gardé* par lesdites *Personnes* de la meilleure manière possible, et *conservé* pour l'*Héritier* et *Possesseur légitime.* Mais si un *tel Héritage* était *réclamé* et *contesté* par *plusieurs Prétendants*, la *Jurisdiction de l'Endroit* où se trouvent les *Biens* formant la *Succession*, devra, par *Voie de Justice* et conformément aux *Lois du Pays*, *décider* le *Procès* intenté à ce sujet. (Comp. l'*Art.* XXVI. du *Manifeste russe.*)

Art. XXIX. Si (ce que Dieu veuille empêcher!) la *Paix* venait à se *rompre* entre les *deux Cours impériales*, *Nous voulons* que ni les *Navires*, ni les *Biens* des *Sujets* ne soient *confisqués*, ni leurs *Personnes arrêtées*, mais qu'il leur soit *accordé* un *Terme* d'*une Année au moins*, pendant lequel ils pourront *vendre*, *aliéner* ou *emporter* leurs *Biens* et *Effets (Habschaften)*, et se *rendre* dans cette Vue *partout où ils voudront*, après avoir *acquitté* préalablement les *Dettes* qui peuvent être à leur Charge. *Nous voulons* que ceci doive être entendu également de *tous les Sujets russes*, qui se trouvent à *Notre Service de Terre ou de Mer*, et *Nous permettons* à ceux qui se *trouvent* dans l'*un* ou l'*autre Cas*, de *céder à qui bon leur semblera*, non seulement telle Partie de leurs *Biens* et *Effets*, dont, avant leur Départ, ils n'auraient pu se défaire, mais aussi les *Dettes actives* qu'ils auront à prétendre, ou bien d'en *disposer selon leur bon Plaisir et Convenance*, et leurs *Débiteurs* seront obligés de payer lesdites Dettes comme s'il n'y avait point eu de Rupture. (Comp. l'*Art.* XXVII. du *Manifeste russe.*)

Art. XXX. *Nous voulons* que tout ce qui est *ordonné* dans les *Articles* ci-dessus, soit *observé invariablement* et de la manière la plus *exacte*, partout dans *Nos États*, pendant *douze Ans*, à dater du Jour de la *Publication* de la *présente Lettre-patente.*

Les *Dispositions*, énoncées dans les *deux Actes* qui précèdent, n'ont *point été renouvelées.*

RUSSIE (ET POLOGNE) ET AUTRICHE.

Le *Traité d'Amitié*, signé à *Vienne*, entre la *Russie* et l'*Autriche*, le 3 Mai (21 Avril) 1815 [1]), ne renferme que quelques *Stipulations* en faveur des *Sujets mixtes*, sur la *Navigation* et la *Liberté du Commerce.*

1) *Traité d'Amitié entre la Russie (Alexandre I) et l'Autriche (François I), signé à Vienne, le 3 Mai* (21 *Avril*) 1815. [Annexe No. 1. à l'*Acte* du *Congrès de Vienne.* — *Klüber, Acten des Wiener Congresses* (*Erlangen* 1815—1835. T. I—IX. in 8°.) T. V. p. 121. — *Schoell, Recueil de Pièces officielles*, T. VIII. *Acte du*

Une *Convention* relative au *Commerce* des *Provinces polonaises* de la *Délimitation* de 1772, fut signée à *Saint-Pétersbourg*, le 17 (5) Août 1818 [1]).

La *Russie* (et *Pologne*) entretient:
à *Venise*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Alt-Orsova*, à *Trieste* et à *Brody*, des *Consuls*,
à *Raguse*, un *Vice-Consul*,
à *Fiume*, un *Agent consulaire* [2]).
L'*Autriche* entretient:
à *Odessa*, un *Consul-général* et un *Chancelier de Consulat*,
à *St. Pétersbourg*, un *Consul-général*,
à *Varsovie*, un *Consul-général*,
à *Archangel*, *Moscou* et *Riga*, des *Consuls*,
à *Taganrog*, un *Vice-Consul* [3]).

§. 2.

RUSSIE ET BAVIÈRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Russie* et la *Bavière*.

La *Bavière* entretient:
à *Moscou*, *Odessa*, *Riga* et *St. Pétersbourg*, des *Consuls* [4]).

§. 3.

RUSSIE ET BELGIQUE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Russie* et la *Belgique*.

La *Russie* entretient:
à *Anvers*, un *Consul* [5]).

Congrès de Vienne, p. 107. *Du Même*, *Hist. abrégée*, T. XI. Chap. XLI. p. 74. (Sommaire.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 225. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 177. (Extrait.)]

1) *Convention conclue à St. Pétersbourg*, *le* 17 (5) *Août* 1818, *entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne (Alexandre I) et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème (François I)*, *en Conséquence des Stipulations du Traité du* 3 *Mai* (21 *Avril*) 1815, *concernant le Commerce des Provinces faisant partie du Royaume de Pologne, tel qu'il existait en* 1772. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VIII. p. 540. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 443.)

2) *Hof- und Staats-Schematismus des oesterreichischen Kaiserthums*, 1839. T. I. p. 235—237. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 8—11.

3) *H. u. St. Schemat.* 1839. T. I. p. 22? —226. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 78—83.

4) *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Bayern*, 1835. p. 109. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 80—82.

5) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 12.

§. 4.

RUSSIE ET BRÉSIL.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et le *Brésil.*

La *Russie* entretient:
à *Rio de Janeiro*, un *Consul-général,*
à *Bahia* et à *Fernambouc*, des *Consuls* [1]).

§. 5.

RUSSIE ET CHINE [2]).

Les *Relations* entre la *Russie* et la *Chine* datent du commencement du XVII e siècle. Elles s'établirent lorsque la première de ces Puissances, par ses conquêtes rapides en *Sibérie* [3]), subjugua les Pays situés au Sud et à l'Est du Lac *Baïkal.* Les *Mantchoux* [4]) avaient

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 14. 15.

2) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. VIII. *Des Relations entre la Russie et l'Asie.* p. 449. 450. §. 471. *Chine;* 1. *Possessions.* §. 472. 2. *Commerce.* — *Scherer, Histoire raisonnée du Commerce de la Russie* (*Paris* 1788. T. I. II. in 8°.) T. II. Chap. X. — *Jul. Klaproth, Mémoires relatifs à l'Asie* (*Paris* 1824. in 8°.). *De la Frontière russe et chinoise.* p. 1—80.

3) *Fischer, Histoire de Sibirie, depuis la Découverte de cette Contrée, jusqu'à son entière Conquète par les Russes. Saint-Pétersbourg*, 1774.

4) *Mantchou.* La *Mantchourie*, si confusément décrite dans nos Géographies, l'est pourtant bien clairement dans celle des *Chinois.* Tout le pays forme le *Gouvernement* de *Schengyn* ou *Schin-Yang*, divisé en deux *Fou* ou *Sous-Gouvernements;* celui de *Fyn-tien* ou *Leao-Tong* au Midi, sur la *Mer Jaune*, et celui de *Mantchou*, sur l'*Amour* et la Mer de *Corée.*

Les *Mantchoux* appartiennent à la grande race, nommée *Toungouse* par les *Russes* et les *Tatars*, mais qui s'appelle *Oven* dans sa propre langue. Les *Daouriens* sont *Mantchoux*, mais mêlés de *Mongols.* Plusieurs Tribus, telles que les *Dutcheri*, sur les bords de l'*Amour*, vers le milieu de son cours, les *Solons*, sur l'*Argoun* et autres, ne paraissent se distinguer que par des nuances de civilisation. Les *Mantchoux*, sous le nom de *Nieutché*, ont soumis, avant le XII e siècle, les *Leao* ou *Khitan*, dont ils étaient auparavant les vassaux, et qui habitaient la Province de *Moukden;* ils envahirent, en 1115, le Nord de la *Chine*, où leurs Princes fondèrent la Dynastie dite de *Kin* ou de l'*Or.* Dépouillés par les *Mongols*, ils retournèrent dans leurs monts sauvages d'où ils sortirent de nouveau, sous le nom de *Mantchoux*, pour faire la conquête de la *Chine* entière (1644—1659), qui leur garde encore une obéissance mêlée de haine et interrompue par des révoltes partielles *).

Les *Mantchoux* ont connu l'Agriculture, et

*) *Du Halde* †), T. IV. p. 3—21. 77. 547. note a. — *Asiatisches Magazin, verfaſst von einer Gesellschaft Gelehrten, herausgegeben von Julius Klaproth* (*Weimar* 1802. T. I. II. in 8°.) T. I. No. III. p. 300. Art. II. No. IV. Art. IV. p. 328. T. II. No. I. Art. III. p. 136. *Eroberung von China durch die Man-tcheu.* — *Mémoires relatifs à l'Asie, par M. Jul. Klaproth* (*Paris* 1824. in 8°.) p. 441—454. *Notice sur l'Origine de la Nation des Mandchoux.* — *Joh. Heinr. Plath, Die Völker der Mand-*

†) *J. B. Du Halde (de la Compagnie de Jésus), Description géographique, historique, chronologique, politique et physique de l'Empire de la Chine et de la Tartarie chinoise* (*La Haye* 1736. T. I—IV. in 4°.) Cet Ouvrage a été composé sur les Mémoires manuscrits et imprimés des *P. P. Martin Martini — Ferdinand Verbiest — Philippe Couplet — Gabriel Magalhaens — Jean de Fontaney — Joachim Bouvet — Jean-François Gerbillon — François Noël — Louis Le Comte — Claude Visdelou — Jean Baptiste Regis — Joseph Henry de Premare — François-Xavier Dentrecolles — Julien Pla-*

placé, en 1644, la Race de leurs Princes sur le Trône de la *Chine;* ils étaient alors trop occupés de la Soumission entière de cet *Empire* et de la Conservation de leur Conquête, pour qu'ils

même ont eu un Code de Lois, avant la conquête qu'ils firent de la *Chine.* Cette extension de puissance a nui à leur pays, car les meilleures familles du pays ont émigré en *Chine.*

D'après les Relations des *Missionnaires Jésuites*, les *Mantchoux* n'ont ni Temples, ni Idôles; ils révèrent un Être suprême qu'ils nomment l'*Empereur du Ciel.* Cependant la religion des *Mantchoux* établis en *Chine*, se rapproche du *Chamanisme* *). Des trois grandes Nations de l'*Asie centrale*, les *Man-*

schurey (*Goettingue* 1830. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 227. sqq. T. II. tout entier. — *Histoire générale de la Chine*, T. X. p. 406. T. XI. p. 1. sqq. — *Recherches sur les Langues Tartares, ou Mémoires sur différents points de la Grammaire et de la Littérature des Mandschous, des Mongols, des Ouïgours et des Tibetains, par Mr. Abel-Rémusat* (*Paris* 1820. in 4°.) T. I. p. 2. sqq.

*) *Chamanisme*, une des plus anciennes et en même tems la plus répandue de toutes les *Religions idolâtres*, professée aujourd'hui par les *Finnois* et les *Tatars idolâtres*, les *Samoïèdes*, les *Ostiakes*, les *Habitants de la Sibérie orientale*, les *Insulaires de l'Océan Pacifique*, les *Bourètes*, et plusieurs autres *Peuplades sauvages*, tributaires de la *Russie.* Les *Chamanistes* adorent l'*Être suprême, Créateur du Monde.* Ce *Dieu* tout-puissant, que les différentes Peuplades désignent par diverses dénominations, voit tout et connaît tout, mais il ne s'intéresse nullement aux actions de l'homme. Impassible de sa nature, les prières ne peuvent le fléchir, les crimes l'irriter; il ne punit ni ne récompense. D'après l'opinion générale, il est invisible et habite ordinairement le *Ciel* ou le *Soleil;* quelques-uns même adorent le *Soleil* comme son image. Les *Chamanistes* croient qu'après la Création, l'*Être suprême* confia le Gouvernement du Monde et le Sort du Genre humain aux soins d'une foule de *Dieux* qui lui sont subordonnés, mais qui souvent agissent de leur propre gré et sans attendre son impulsion. Ces *Dieux du second ordre* se partagent en *bons* et *mauvais;* il en existe des *deux Sexes*, mais ils ne contractent pas de mariage entre eux. Les *Dieux* de la *première Série* ou les *Dieux favorables*, président chacun à une branche spéciale dans l'administration du Monde: quoiqu'ils soient, en général, portés à faire du bien, ils sont très vindicatifs, lorsqu'ils se trouvent offensés, et punissent sévèrement le coupable. Le Soleil, la Lune, les Étoiles, les Nuages, l'Arc-en-Ciel, le Tonnerre, l'Orage, le Feu, l'Eau, la Terre, les principales Rivières et Montagnes, sont compris au nombre des *Divinités;* il y en a aussi pour la Santé, la Chasse, le Voyage, les Enfants, les Bestiaux, etc. La liste des *mauvais Dieux* est au moins aussi longue. Le plus grand d'entre eux qu'on nomme ordinairement *Chaitan (Satan)*, est presque aussi puissant que l'*Être suprême* lui-même; sa méchanceté est excessive, et il ne peut être que très rarement appaisé par les *Prêtres* ou *Chamans*, qu'il honore de sa faveur. Les autres *Dieux malfaisants*, qui sont sous ses ordres, habitent au sein de la Terre, des Eaux, des Volcans ou des Forêts, et ils sont les principaux auteurs de tous les malheurs qui arrivent dans ce monde. Les *Chamanistes* qui vivent plus près de la *Russie*, adorent *Saint-Nicolas*, auquel ils attribuent toute la Puissance dont jouit cet Empire. — Les *Chamanistes* pensent que le Monde une fois créé ne finira jamais. Selon eux le sort des hommes et des animaux ne change point après leur mort, et reste tel qu'il était pendant leur vie. L'homme se compose du corps et de l'âme; il jouit du libre arbitre, cependant sa bonne ou mauvaise fortune dépend des *Dieux* et des *Démons*, qui punissent sévèrement l'Impiété, l'Irrévérence envers les Idoles, la Fourberie et la Cruauté. Dans toute autre circonstance, il ne peut s'attirer leur courroux, parce qu'ils ne s'en soucient guères s'il est fainéant ou laborieux, fidèle ou infidèle à son épouse, gourmand ou sobre, mangeant du gi-

cide Hervieu — Cyr Contancin — Pierre de Goville — Jean-Armand Nyel — Dominique Parrenin — Pierre Jartoux — Vincent de Tartre — Joseph-Anne-Marie de Mailla — Jean-Alexis Gollet — Claude Jacquemin — Louis Porquet — Emeric de Chavagnac — Antoine Gaubil — Jean-Baptiste Jacques. — L'*Avertissement* dans le T. I. p. LXXIV — LXXX. contient le *Catalogue* des *Ouvrages* sur l'*Empire chinois*, publiés depuis 1531 jusqu'en 1729.

qu'ils eussent pensé à s'opposer aux agrandissements de la *Russie* sur leurs *Frontières septentrionales*. Bientôt le nouvel *Empire mantchou* fut menacé d'un autre côté par *Galdan*

tchoux peuvent être considérés comme les plus rapprochés de l'état de civilisation, surtout depuis qu'ils ont fait la conquête de la *Chine*; et leurs progrès à cet égard doivent encore avoir été plus grands, puisqu'un des derniers Empereurs a ordonné que les meilleurs livres de la *Chine* fussent traduits dans la langue des *Mantchoux*.

Les trois langages des *Mantchoux*, des *Mongols* et des *Tatars* diffèrent radicalement l'un de l'autre. Mr. *Langlès*, qui a publié un *Dictionnaire mantchou* *), affirme que

bier qu'il a tué lui-même, ou bien le dérobant aux autres. Quoiqu'ils aient une croyance ferme dans l'autre vie, ils se la figurent cependant pauvre et remplie d'amertume; ce qui fait qu'ils ont une grande peur de mourir: les *Prêtres* seuls quittent la vie avec résignation, soutenus par l'espérance qu'ils jouiront dans l'éternité du bonheur des Saints. — Chez les *Chamanistes*, la *femme* est inférieure en tout à l'homme. Créée seulement pour les besoins de ce dernier, pour procréer des enfants et vaquer aux travaux domestiques, elle est méprisée et considérée comme une marchandise, qu'on peut échanger ou vendre, et traitée avec la dernière sévérité. Être immonde, en horreur aux *Dieux*, elle est, surtout au moment des règles et pendant les couches, un objet de dégoût pour les *hommes* et même pour les *animaux;* son contact est réputé impur: aussi a-t-elle des chevaux, des selles, des bancs et même des vases et autres ustensiles de ménage qui sont particulièrement affectés à son usage, et dont les hommes ne peuvent se servir avant de les avoir purifiés. Il lui est défendu enfin d'assister aux cérémonies religieuses et de s'asseoir auprès du foyer commun. Cependant, malgré cette répugnance que les *Chamanistes* montrent généralement pour les *Femmes*, ils ont des *Prêtresses* qui possèdent le même pouvoir, et jouissent de la même vénération que les autres *Prêtres*. Ces *Prêtres*, qu'on nomme ordinairement *Chamans*, c. à. d. *Ermites soupirants et Maîtres des Passions*, sont toujours choisis par les *Dieux* eux-mêmes, qui manifestent leur choix par des convulsions et autres signes d'irritation nerveuse, auxquels sont sujets les Élus dès leur enfance. Ils sont en général très versés dans les mystères de leur Religion, mais du reste absolument ignorants, et ne se distinguant de la populace ni par leurs richesses, ni par aucune règle particulière dans leur vie. Les *Chamans* se vantent d'avoir des relations fréquentes avec les Êtres supérieurs, de connaître les motifs de leur courroux et les moyens de les appaiser; ils prédisent l'avenir, rendent des oracles, expliquent les songes, etc. Les *Chamanistes* n'ont point de Temples ni d'autres Édifices destinés au culte religieux; les cérémonies se font dans un champ ouvert, sur une colline, ou sur les bords d'une rivière, le plus souvent pendant la nuit, et toujours auprès d'un grand feu. Leurs Idoles sont grossières et pour la plupart difformes; ainsi le *Tschiptschipkan* est tout simplement une porte de pin, à laquelle on accroche les oiseaux apportés en offrande; le *Tis* est une longue perche fourchue, entre les dents de laquelle est suspendue une tête de renard ou deux têtes d'oiseaux. Leurs *Fêtes solennelles* sont au nombre de *trois:* celle du *Printems*, qui commence leur année, et où l'on apporte en offrande les prémices de toutes productions, surtout le lait, priant les Dieux de leur accorder une bonne année; celle de l'*Été* et celle de l'*Automne*, qui a lieu au mois d'Octobre, et pendant laquelle on offre en sacrifice une pouliche (petite jument). Lorsqu'ils prient, ils tournent leur visage vers le Soleil ou vers les Idoles, et quelquefois vers les Victimes offertes en sacrifice. Leurs prières sont ordinairement brèves, et servent à exprimer leurs voeux. — Le Chef du *Chamanisme* est le *Dalaï Lama*, Prêtre qui, en quelque sorte, est censé ne jamais mourir. (*Dict. de la Conversation*, T. XII. p. 359. Col. 2. — *Malte Brun*, T. II. Liv. XLIV. p. 587. T. III. Liv. LXI. p. 445. Liv. LXVI. p. 577—579. — *Asiatisches Magazin*, T. I. Cah. II. Art. VI. *Ueber die Fo-Religion in China*. p. 149—169. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 706.)

*) *Dictionnaire tartare-mantchou-français, composé d'après un Dictionnaire mantchou-chinois, par Mr. Amyot, Missionnaire à Pékin; rédigé et publié avec des Additions et l'Alphabet de cette langue, par L. Langlès, Officier de NN. SS. les Maréchaux de France* (*Paris* 1789—1790. T. I—III. in 4°.) — *Du Même, Alphabet tartare-mantchou, dédié à l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, avec des détails sur les lettres et l'écriture des Mantchoux* (*Paris* 1787.

ou *Kaldan* [1]), le Chef des *Eleutes* ou *Soon-gar (Dzoun-gars)*, qui non seulement soutenait son Indépendance, mais qui s'efforçait aussi de détacher les *Tribus mongoles* [2]) de l'Alliance des *Mantchoux*. *Kang-hi* [3]), un des plus grands *Empereurs* qui aient régné en *Chine*, fit aux *Eleutes* des guerres sanglantes qui ne se terminèrent qu'à la mort de *Galdan*, arrivée en 1697. C'est alors seulement que cessèrent les troubles en *Mongolie*, troubles assez connus en *Europe* [4]).

c'est le plus parfait et le plus savant des *Idiomes tatars*, sans en excepter celui du *Thibet*, quoiqu'il n'ait été écrit qu'au commencement du XVII e siècle. A cette époque, le Monarque des *Mantchoux* chargea des savants de dessiner des lettres d'après celles des *Mongols*. L'Alphabet des *Mantchoux* présente *quinze cents groupes de syllabes*, que Mr. *Langlès* a essayé de réduire à *vingt-neuf lettres*, dont la plus grande partie a *trois formes différentes*, suivant qu'elles doivent se trouver au *commencement*, au *milieu* et à la *fin* d'un mot. Cette langue est remarquable par la fréquence des onomatopées *) ou mots imitatifs, par son extrême douceur qui n'admet jamais que deux consonnes se suivent sans l'intervention d'une voyelle, par sa richesse en particules, qu'on annexe aux mots et qui en modifient le sens, par le grand nombre d'inflexions données au verbe, comme dans l'*hébreu* et l'*arabe*, et particulièrement par un fait qui semble toucher à la migration des Peuples. La langue *mantchoue*, qui règne à l'extrémité orientale de notre Occident, renferme beaucoup de racines qui ressemblent à celles des langues *européennes*. Ce ne sont point des mots relatifs aux Arts qui auraient pu être apportés par les prisonniers de guerre *allemands* que les *Mongols* entraînèrent en *Asie*; ce ne sont pas des mots imitatifs dont la ressemblance est presque toujours fortuite. La ressemblance d'ailleurs ne s'étend qu'aux langues *gothico-germaniques* et *latino-grecques*, qui ont elles-mêmes des rapports avec le *sanscrit* **). Rien dans le *mantchou* ne paraît *celtique* ni *esclavon*; un seul trait rappelle le *sarmate* ou *lithuanien* ***); mais ce trait est encore commun aux langues *indo-germaniques*. Ces racines, communes à des langues séparées par toute l'étendue d'une moitié du monde, indiqueraient que les *Mantchoux* seraient originaires des environs de la *Perse* et de l'*Inde*. (*Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LXI. p. 440—447. — *Plath*, l. c.)

1) Les *Russes* lui donnent le nom de *Bouchtou-Khan*. (*Plath*, l. c. T. I. p. 328.)

2) *Du Halde*, T. IV. p. 31. 39. 71.

3) *Kang-hi (Tranquillité imperturbable)* n'est proprement pas le nom de cet *Empereur*; c'est celui des Années de son Règne; en *mantchou* **Elkhe taifin**, et en **mongol Ænke-amogolong**. (*J. Klaproth*, *Mémoires*, p. 5. note 1.)

4) *Jo. Unkowsky*, *Neueste Historie der östlichen Kalmükey*, etc. dans *Müller*, *Sammlung rußischer Geschichte* (*St. Pétersbourg* 1732—1764. T. I—IX. in 8°.) T. I. p. 123. sqq. — *Histoire générale de la Chine (du Père de Mailla)* (*Paris* 1777—1778. T. I—XII. in 4°.) T. XI. p. 78—299. — *Du Halde*, T. IV. *Les Voyages du Père Gerbillon en Tartarie*, 1691—1698. — *De Guignes*, *Histoire générale des Huns* (*Paris* 1765. T. I—IV. en 5 Vol. in 4°.) T. IV. p. 102. sqq. — *Pallas*, *Sammlung historischer Nachrichten über die mongolischen Völkerschaften* (*St. Pétersbourg* et *Leipzig* 1776—1802. T. I. II. gr. in 4°.) T. I. p. 36. sqq. — *Plath*, l. c. T. I. p. 326—356.)

in 4°.) — *Rémusat*, *Recherches sur les langues tartares*, T. I. Chap. IV. *De l'Orthographe, de la Grammaire et de l'Étymologie des Mandchous*, p. 89—150. — *J. Klaproth*, *Chrestomathie Mandchou, ou Recueil des Textes Mandchou, destiné aux personnes qui veulent s'occuper de cette langue* (*Paris* 1828. in 8°.) — *Plath*, l. c. T. II. p. 998—1037. — *Malte-Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. III. p. 445—447.

*) *Onomatopée*, du *grec* d'ὄνομα, nom, et de ποιέω, faire, former: formation d'un nom. Figure de mots formés sur la ressemblance de la chose qu'ils signifient. *Cliquetis* (des armes), *Trictrac*, sont des mots formés par *onomatopée*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 15. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLI. p. 43. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVI. p. 438. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 72.)

**) *Sanskrit*, la langue sacrée des *Hindoux*.

***) La syllabe *bu*, servant d'auxiliaire dans le Passif *mantchou*; c'est le *beuci* (je fus) des *Sarmates-Lithuaniens*, le *be* des *Anglais*, le *bin* (je suis) des *Allemands*, le *fui* des *Latins*. (*Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LXI. p. 447. note 1.)

Cependant les *Mantchoux* avaient déjà commencé à résister aux *Russes* [1]) sur le Fleuve *Amour* [2]), et ces hostilités continuèrent longtems avant qu'une *Convention* fixât les *Frontières* entre les *deux Empires*.

En 1688, le *Khan blanc* [3]), *Roi des Oros* [4]), avait envoyé en *Chine* une *Ambassade*, chargée de demander qu'un Lieu fût marqué pour conférer sur le rétablissement de la Paix. L'*Empereur* accueillit cette proposition, désigna un Territoire près de la Rivière *Selenga* [5]), pour la *Réunion* des *Plénipotentiaires réciproques*, confia cette Négociation à deux grands Seigneurs de sa Cour, les fit accompagner par plusieurs *Mandarins* de divers Ordres [6]), et

1) *Müller*, l. c. T. II. p. 320. sqq. — *Histoire générale de la Chine*, T. XII. *Notice historique sur les Entreprises des Russes*, p. 61—108. — *Plath*, l. c. T. I. p. 54. sqq.

2) L'*Amour*, Fleuve de l'*Asie orientale*, naît dans la *Tatarie chinoise (Mongolie)*, sous le nom de *Kerlon* (en russe *Argoun*), descend des Monts *Kinhan* par 40° 30' de Latitude N., court au S. E., puis au N. E., arrose le pied des Monts où il prend sa source, traverse le Lac *Koulon*, sépare la *Russie d'Asie* de la *Mantchourie*, depuis son confluent avec le *Gan* jusqu'à sa jonction avec la *Schilka*, près du Fort de *Balaklawa*; à ce point il arrose au S. E. la *Mantchourie*, décrit un grand arc le long des Monts de *Siolki*, se grossit du *Songari*, et tournant au N. E., débouche par 52° 40' de Latitude N. et 137° 30' de Longitude E. dans une Baie de la Mer d'*Okhotsk* *). Les *Mongols* lui avaient donné le nom de *Karamouran*, *Fleuve noir*; les *Toungouses* lui donnent celui d'*Amour*, depuis le Fort *Balaklawa*; les *Mantchoux* l'appellent *Sanghalian-Oula*, le *Fleuve noir*, et les *Chinois Hé-loung-Kiang*, le *Fleuve du Dragon noir*, ou *Hé-chouy*, l'*Eau noire*. — L'*Amour*, navigable depuis sa réunion avec le *Gan*, se couvre annuellement de glaces, malgré son extrême rapidité. Il donne son nom de *Sanghalin* à la *Mer*, à l'*Ile* et au *Détroit* voisin de son Embouchure. Son Cours a plus de 800 lieues. (*Du Halde*, l. c. T. III. p. 121. T. IV. p. 230. — *Müller*, l. c. T. II. p. 253. 293. 294. 296. 311. 337. T. III. p. 96. 108. 185. 286. 288. T. VI. p. 131. 132. — *Histoire générale de la Chine*, T. XII. *Notice historique*, p. 73. et p. 98. note 2. — *Die neuen Entdeckungen der Russen zwischen Asien und America (Aus dem Englischen des Herren Coxe übersetzt)* (*Francfort* et *Leipzig* 1783 **). T. I. II. en un Volume.) T. II. Chap. II. p. 334. note *. — *Büsching*, *Magazin*, T. II. No. VII. p. 483—518. *Nachrichten von dem Amur-Flusse*. — *Histoire du Fleuve Amur* (*Amsterdam* 1766. in 12°.) — *Plath*, l. c. T. I. p. 5. 6. — *Ritter*, *Die Erdkunde im Verhältnifs zur Natur und zur Geschichte des Menschen, oder eine allgemeine vergleichende Geographie*, T. II. Liv. II. *Asie*. Vol. I. (2de Édition. *Berlin* 1832. in 8°.) Part. I. Sect. I. Chap. I. p. 103. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LX. p. 434. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 748. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 123. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 236. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 477. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. III. p. 434. Col. 2. — *Mc. Culloch*, *Dictionary geograpical*, etc. p. 98. Col. 1.)

3) *Khan blanc*, en mantchou *Tsakhan Khan*. (*Klaproth*, *Mémoires sur l'Asie*, p. 79. note 1. p. 97. — Voyez plus haut p. 1148. Col. 1. contin. de la note ***. de la p. 1147. Col. 2.)

4) *Oros* est le nom que presque toutes les *Nations asiatiques* donnent aux *Russes*; en turc *Ourous* et *Oros*; en chinois *O lo szu*. (*Klaproth*, l. c. p. 29. Col. 1.)

5) *Du Halde*, l. c. T. IV. p. 164. 175. 522. — *Ritter*, l. c. p. 527. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LVIII. p. 345. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 783. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1087. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 144.

6) Comparez plus haut p. 621. Col. 1. la note *. — Les *Mandarins* ont pour marque

*) La *Mer d'Okhotsk*, vaste Golfe du *grand Océan oriental* ou *boréal*, renfermé entre le *Kamtchatka*, la Province russe d'*Okhotsk (Sibérie)*, une partie de la *Tatarie chinoise*, et l'Ile de *Sanghalin*. Les Iles *Kourilles* et partie de celles d'*Yéso* ferment en partie son ouverture dans l'*Océan*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 782. 785. 787. 792. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 583. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 237.)

**) *William Coxe*, *Account of the Russian Discoveries between Asia and America; to which are added the Conquest of Siberia and the History of the Transaction and Commerce between Russia and China* (*Londres* 1780. in 4°. seconde édition.) — Comp. *W. Th. Lowndes*, *Bibliographer*, *Manual of english Litterature* (*Londres* 1834. T. I—IV. in 8°.) T. I. p. 500. Col. 1.

leur adjoignit les *deux Missionnaires*, le *Père Thomas Pereira (Jésuite portugais)* [1]) et le *Père Jean François Gerbillon* (*Jésuite français*) [2]), afin que si les *Russes* (ou *Moscovites*) voulaient s'expliquer en *latin*, ou en quelque *autre Langue de l'Europe*, ils pussent leur servir d'*Interprètes*.

Cependant les hostilités entre les *Eleutes* et les *Mongols-Kalkas* [3]), ayant interrompu les communications entre les *deux Empires*, les *Plénipotentiaires chinois* retournèrent sur leurs pas, après avoir exposé dans une *Lettre*, adressée aux *Plénipotentiaires russes* [4]), le motif de leur départ, et les points sur lesquels ils avaient à se plaindre. Le *Plénipotentiaire en Chef* des *Russes* répondit que, puisqu'on ne pouvait se réunir cette année pour traiter de la Paix dans des *Conférences réglées*, il attendrait encore tout l'hiver sur les Frontières des Terres appartenantes à son Maître: que cependant il priait les *Ambassadeurs chinois* de lui faire savoir incessamment, en quel Lieu et à quelle Époque ils pourraient s'assembler pour tenir ces *Conférences*, et que, pour savoir plus précisément leurs intentions et faire connaître les siennes, il leur enverrait au plus tôt des *Députés* avec des *Lettres* pour eux, et qu'il les priait de recevoir et de traiter ces *Députés* avec honneur, comme des Gens faisant partie de son Ambassade, et de les dépêcher incessamment, leur faisant donner de bons Guides jusque sur les Frontières des Terres sujètes à leur *Empereur*, comme aussi de leur fournir des Vivres et les Voitures nécessaires [5]).

En 1689, les *Plénipotentiaires russes* ayant député un *Envoyé* pour renouveler la demande qu'on nommât un Lieu sur les *Frontières* des *deux Empires*, afin d'y tenir les *Conférences de la Paix*, l'*Empereur* désigna à cet effet la Ville de *Nertchinsk* [6]) ou *Niptchou* [7]).

divers animaux; les uns une *grue*, les autres un *lion*, d'autres un *aigle*, d'autres un *paon*, etc. etc. selon la classe à laquelle ils appartiennent. Tous passent par plusieurs examens avant d'être admis au *Mandarinat*. — Depuis que les *Tatars* se sont rendus maîtres de la *Chine*, la plupart des *Tribunaux* sont mi-partis, c. à. d. qu'au lieu d'*un Président*, on en a établi *deux*, l'un *tatar*, l'autre *chinois*. (*Art de vérifier*, T. VIII. dep. J. Chr. p. 394. note 1. — *Du Halde*, l. c. T. IV. *Table des Matières*. — *Histoire générale de la Chine*, T. XI. p. 444. 445. 479. 480.)

1) En *chinois* *Sou-gé-chin*. (*Histoire générale de la Chine*, T. XI. p. 128.)

2) En *chinois* *Tchang-tching*. (*Ibidem*, p. 128.)

3) *Du Halde*, l. c. T. IV. *Table des Matières*. — *Histoire générale de la Chine*, T. XII. *Table des Matières*. — *Plath*, l. c. p. 325—334. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LX. p. 434.

4) La *Souscription* de la Lettre, *traduite* en *latin* par les *Jésuites*, était en ces termes: „Les *Envoyés* du très sage *Empereur*, Grands „de son Palais, *Songolou*, son Capitaine des „Gardes du Corps, et Conseiller d'État: *Tong* „*que Kang*, *Cong* du premier ordre *), Chef „d'un Étendard impérial **), oncle de Sa Majesté impériale: *Arnhi*, Président du Tribu„nal des Affaires étrangères: *Ma laoyé*, „Grand Enseigne d'un Étendard impérial, et „les autres, envoyent cette Lettre aux *Ambassadeurs* et *Grands Plénipotentiaires* de „leurs Majestés les *Tzars* de *Moscovie* ***), „*Okolnitch*, *Théodore-Alexiéwitch* „*Golowin* et ses Compagnons." (*Gerbillon*, *Premier Voyage en Tatarie*, en *l'année* 1688, dans *Du Halde*, l. c. T. IV. p. 146.)

5) *Gerbillon*, l. c. p. 162.

6) *Nertchinsk*, Ville de la *Russie d'Asie* (*Irkoutsk*), Chef-lieu du District du même nom. C'est un des plus affreux lieux d'exil qu'il y ait en *Russie*. (*Second Voyage fait par ordre de l'Empereur de la Chine*, en *Tatarie*, *par les Pères Gerbillon et Pereira*, *en l'année* 1689, dans *Du Halde*, l. c. T. IV. p. 221. — *Histoire générale de la Chine*, T. XII. *Notice historique*, etc. p. 104. note 2. — *Müller*, *Sammlung*, T. II. p. 365. 372. 414. 423. T. III. p. 143. 464. 465. 508.

*) *Cong* est une des premières Dignités de l'Empire, qui revient à celle des Ducs et Pairs.

**) Les *Troupes tatares*, qui composent la *Garde impériale*, sont divisées en *huit Corps*, dont chacun a sa *Bannière (Étendard, Drapeau)*, distinguée ou par la Couleur jaune, blanche, rouge, bleue, ou par la Bordure, savoir, jaune à Bordure rouge, blanche à Bordure rouge, rouge à Bordure blanche, et bleue à Bordure rouge. La *Couleur verte* est celle des *Troupes purement chinoises*, qu'on appelle pour cela *Lou ki*, *les Soldats de la Bannière verte*. (*Du Halde*, l. c. T. I. p. 143. — *Plath*, l. c. p. 984.)

***) *Iwan Alexiéwitch* et *Pierre (I) Alexiéwitch*.

Les *Plénipotentiaires chinois*, accompagnés des *Pères Jésuites Gerbillon* et *Pereira*, se mirent en route le 13 Juin; ils arrivèrent à *Nertchinsk* le 31 Juillet. L'opiniâtreté qu'on mit de part et d'autre occasionna, dès les premières *Conférences*, de grands débats qui durèrent plusieurs jours, et avec tant de vivacité qu'on fut plusieurs fois sur le point de rompre et d'en venir à une guerre ouverte; enfin, les difficultés ayant été aplanies par la *Médiation* du *Père Gerbillon*, la *Paix* fut *signée*, le 7 Septembre 1689, et *jurée* dans une *Église* des *Russes* à *Nertchinsk*, après quoi les *Plénipotentiaires* se séparèrent, pour retourner chacun auprès de leurs Souverains [8]).

Le *Traité* [9]), composé de VI *Articles*, établit que les *Russes* démoliraient le Fort de

— *Heym*, l. c. p. 528. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 791. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 487. Col. 2. — *Vollst. Handbuch*, Sect III. T. II p. 75.)

7) *Niptchou.* C'est le nom que les *Mantchoux* donnent à la Ville de *Nertchinsk*. (*Jul. Klaproth*, *Mémoires*, p. 29.)

8) Le *Cortège* de cette *Ambassade* était composé de huit à neuf mille Hommes, dont trois mille pour servir d'escorte; il y avait cent cinquante Mandarins, douze mille Chevaux, trois mille Chameaux, et cinquante Canons. Quoique les *Moscovites* eussent moins de monde, cependant ils vinrent avec autant d'appareil, et ne le cédèrent point en magnificence aux *Chinois*. (*Histoire générale de la Chine*, T. XI. p. 126. continuation de la note 1. de la p. 125)

9) L'*Interprète moscovite* et le *Père Gerbillon* furent chargés de rédiger le *Traité en latin*, et ils en firent *deux Copies*: dans *celle* destinée pour les *Chinois*, l'*Empereur* était nommé *avant* les *Tzars*, et dans l'*autre* pour les *Russes*, on donna le *premier Rang* aux *Grands-Ducs de Moscovie* et à leurs *Ministres*. Le *Préambule* était conçu dans les termes suivants:

„*Par ordre du très grand Empereur:*

„*Song-Houtou*, Capitaine des Officiers de „la Garde du Corps, Conseiller d'État et „Grand du Palais;

„*Tong-Koué-Kang*, Grand du Palais, „*Cong* du premier ordre, Seigneur d'un des „Étendards de l'Empire, et Oncle de l'Em„pereur;

„*Lang-tan*, Seigneur d'un des Étendards „de l'Empire;

„*Sapso*, Général des Camps et Armées de „l'Empereur sur le Fleuve *Saghalian-Oula*, „et Gouverneur général des Pays circon„voisins;

„*Lang-tartcha*, Seigneur d'un des Éten„dards de l'Empire;

„*Ouenta*, second Président du Tribunal des „Affaires étrangères *) etc.

„*Nous* étant assemblés proche le Bourg de „*Niptchou*, l'an XXVIII de *Kang-hi* **), du-

*) Voyez pour les différentes espèces de *Tribunaux* ou *Cours souveraines*, leur Organisation, leurs Attributions, etc. *Du Halde*, l. c. T. II. p. 26. *De la Forme du Gouvernement de la Chine*, *des différents Tribunaux*, *des Honneurs qu'on leur rend*, *de leur Pouvoir et de leurs Fonctions.*

**) *Chronologie chinoise.* La tradition ancienne et constante des *Chinois* nous apprend que dès le tems de *Yao* †), c'est à dire plus de 2000 ans avant J. Chr., il y a eu à la *Chine deux années différentes*; une *année civile* ††) qui était *lunaire*, et une *année astronomique* †††), qui était *solaire*, et qui servait à régler l'*année civile*. Cette *année civile* était composée de *douze Lunes*, auxquelles on ajoutait de tems en tems une *treizième*. Dès le tems même d'*Yao*, l'année *solaire* était supposée de 365 jours et 6 heures, égales à notre année *julienne* °), et chaque quatrième année était de 366 jours, comme l'année *bissextile* °°).

Les jours, chez les *Chinois*, étaient divisés en cent *Ké*; chaque *Ké* avait cent minutes, et chaque minute cent secondes. Cet usage a subsisté jusqu'au dernier siècle, où les *Chinois*, de l'avis du Père *Schall*, *Président du Tribunal des Mathématiques* °°°), ont

†) Tout ce qu'on raconte sur les tems qui ont précédé *Yao*, n'est, au jugement de tous les bons critiques, qu'un amas de fables et de traditions obscures qui ne méritent aucune créance.

††) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. M. p. 299. Col. 1. note °.

†††) *Ibidem.*

°) °°) *Ibidem*, p. 295. Col. 1. note †. T. I. du *Manuel*, *Appendice*, No. VIII. p. XXXIX. Col. 1. note ††.

°°°) La Science de l'*Astronomie* est très ancienne à la *Chine*, et la preuve est consignée dans ses Annales à l'an 2159 avant notre Ère. A cette époque on punit de mort deux

Yaksa (*Albasin*), et fixa la *Limite* entre les *deux Empires* (*Art.* I. et II.); il fut stipulé

„rant la VII e Lune, avec les *Grands-Am-* „*bassadeurs Plénipotentiaires*, *Théodore* „*Alexiéwitch Golowin*, etc. *et ses* „*Compagnons*, afin de réprimer l'Insolence

---

commencé à diviser chaque jour en 24 heures, chaque heure en 60 minutes, et chaque minute en 60 secondes, etc., de manière que le jour n'est composé que de 96 *ké*, et chaque *ké* équivaut à 15 minutes ou un quart d'heure, suivant notre manière de compter, au surplus, le *jour civil* commence à minuit, et finit à minuit suivant.

On partage la durée d'une révolution solaire, depuis un Solstice †) jusqu'à l'autre, en *douze portions égales*, chacune de 30 jours 10 heures 30 minutes; on donne à chacune de ces portions le nom de *Tzié*, et on la subdivise en *deux parties* distinguées par les noms de *Tchong-ki* et de *Tzié-ki* ††): le *Tchong-ki*, ou le *Ki*, placé au milieu des deux *Tzié* qu'il sépare, répond, dans notre méthode astronomique, au premier degré de chaque signe. C'est ce *Tchong-ki* qui détermine le nom de la Lune dans laquelle il se trouve; ainsi la Lune du Solstice est celle pendant le cours de laquelle le Soleil se trouve au *Tchong-ki*, ou au premier degré de *Caper* †††).

Astronomes, et le principal motif de leur disgrace était d'avoir manqué une Éclipse du Soleil. Les *Chinois* ont eu de tout tems un *Tribunal de Mathématiques*, occupé nuit et jour à observer les mouvements célestes et à en dresser des Cartes, et nous lui sommes redevables d'une longue suite d'observations, comme cela est démontré par les recherches du Père *Gaubil* et par l'*Histoire de la Chine*. Mais en quelque estime qu'ait été l'*Astronomie*, et quoiqu'elle entrât même dans l'éducation d'un Souverain °), elle fut très négligée vers la fin de la troisième Race, et on ne pensa à réparer ses pertes que sous le règne de *Han-Outi*, après deux siècles de troubles. Elle ne le fut pas moins sous les *Song*, et les Annales n'offrent point de Dynastie si peu fertile en Astronomes °°). Depuis l'établissement des *Tatars Mantchoux* à la *Chine*, l'idée d'entretenir l'émulation parmi les Astronomes *chinois*, et d'autres raisons politiques °°°), ont fait admettre des *Européens* dans le *Tribunal*, et c'est là dernière révolution qu'ait éprouvé cette science chez les *Chinois*.

†) *Solstice*, du *latin Solstitium*, point où le soleil est le plus éloigné de l'Équateur, et où il semble stationnaire; époque où cela a lieu. Solstice d'été, 21 Juin; Solstice d'hiver, 22 Décembre.

††) Il y a eu dans la suite quelques changements dans l'usage de ces noms de *Tchong-ki* et de *Tzié-ki*, ce dernier ayant été employé pour marquer la première partie du *Tzié*.

†††) *Zodiaque*, du *grec* ζωδιακὸς, fait de ζῶον, animal; parce que les Signes du *Zodiaque* sont tous représentés sous des noms et des figures d'animaux.

Le *Zodiaque* est une Bande ou Zône sphérique d'environ 18 degrés de largeur, partagée en deux parties égales par l'*Écliptique* ●),

---

°) *Hist. de la Chine*, T. I. à l'an 1115 avant J. Chr.

°°) *Ibidem*, T. VIII. aux années 1168 et 1199 après J. Chr.

°°°) *Nouveaux Mémoires chinois*, T. II. p. 440.

●) *Écliptique*, du *grec* ἔκλειψις, Éclipse, parce que les Éclipses n'arrivent que lorsque la Lune est dans ou près du Cercle qui porte ce nom.

Éclipse, du *grec* ἔκλειψις, défaut, privation, formé de λείπω, manquer, défaillir: Défaut ou Privation de lumière, parce que dans les *Éclipses* le Soleil ou la Lune paraît nous manquer.

On nomme *Éclipse*, le phénomène qui arrive lorsqu'un astre disparaît, en tout ou en partie, soit qu'un autre astre nous en dérobe la vue, comme dans les *Éclipses de Soleil* ou d'*Étoile*, soit qu'il cesse réellement d'être éclairé, comme dans les *Éclipses de Lune* ou dans celles des *Satellites de Jupiter*.

Écliptique se dit de tout ce qui appartient aux *Éclipses*.

Écliptique se dit plus particulièrement d'un *Cercle* ou d'une *Ligne* sur la surface de la *Sphère céleste*, que le centre du Soleil paraît décrire chaque année par son mouvement propre. Dans la réalité l'*Écliptique* est l'*Orbite* (le Chemin ou la Ligne) *terrestre*, l'*Orbite annuelle* ou le *grand Orbe*, en tant qu'on la regarde comme la trace que la Terre décrit par son mouvement annuel. Elle est di-

que tout ce qui s'était passé antérieurement serait enseveli dans un éternel Oubli (*Art.* III.);

„de certaines Canailles, qui, faisant des „Courses hors des Limites de leurs Terres

„pour y chasser, pillent, tuent et excitent „des Troubles et des Brouilleries, comme

Depuis les *Hun* †) (205 ans avant J. Chr.) jusqu'à présent, les *Chinois* ont commencé

leur *année civile* par le premier jour de la Lune, dans le cours de laquelle le Soleil entre

et terminé par deux *Cercles* que les *Planètes* ○) ne passent jamais.

Le *Zodiaque* est divisé en *douze parties* appelées *Signes*, et ces *Signes* ont les noms de *douze Constellations* qui y répondaient autrefois; mais le mouvement des Étoiles d'Occident en Orient, fait que les Étoiles ne répondent plus aux mêmes parties du *Zodiaque*. Les *douze Signes* ou *Constellations* du *Zodiaque* sont, le *Bélier* (*Aries*), le *Taureau* (*Taurus*), les *Gémeaux* (*Gemini*), l'*Écrévisse* (*Cancer*), le *Lion* (*Leo*), la *Vierge* (*Virgo*), la *Balance* (*Libra*), le

Scorpion (*Scorpio*), le *Sagittaire* (*Sagittarius*), le *Capricorne* (*Caper*, *Capricornus*), le *Verseau* (*Aquarius*) et les *Poissons* (*Pisces*). (*Lunier*, l. c. T. III. p. 544. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. LII. p. 479. Col. 1. — *Thomas Keith*, *New Treatise on the Use of the Globes, or a philosophical View of the Earth and Heavens* (*Londres* 1834. in 8°.) Part. I. Chap. I. p. 4 27. 29.)

†) La *Chine*, désignée en général dans les livres *chinois*, sous le nom de *Tien-hia*, *Ciel inférieur*, et de *Tchong-Koué*, *Ro-*

visée en 12 Signes ou parties égales, et la Terre parcourt environ un signe par mois

On appelle *Noeuds*, les endroits où l'*Écliptique* est coupée par les *Orbites* des *Planètes*.

L'*Écliptique* est ainsi nommée, parce que toutes les *Éclipses* arrivent quand la *Lune* est *dans* ou *proche les Noeuds*, c. à. d. *proche de l'Écliptique*.

L'*Écliptique* est placée obliquement, par rapport à l'*Équateur* ○), qu'elle coupe en deux points, c. à. d. au commencement du *Bélier* et de la *Balance*, ou dans les *points équinoctiaux*, époque à laquelle les jours sont égaux aux nuits par toute la terre; ainsi le *Soleil* est *deux fois* chaque année dans l'*Équateur*. Le reste de l'année, il est du côté du *Nord* ou du côté du *Sud*.

L'Obliquité de l'*Écliptique*, ou l'Angle qu'elle fait avec l'*Équateur*, est d'environ 23 degrés 28 minutes. Les Points de la plus grande *Déclinaison* (Distance) de chaque côté, s'appellent *Points solsticiaux*. (Voyez pour les mots *Éclipse*, *Écliptique*, *Lunier*, l. c. T. II. p. 21. Col. 2. p. 22. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIII. p. 48. Col. 1. p. 56. Col. 2. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 3. 40. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 265. Col. 1. p. 484. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 511. — *Orbite*, *Lunier*, l. c. T. III. p. 24. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLI. p. 127. Col. 1. — *Th. Keith*, l. c. P. I. Chap. I. p. 39. — *Noeuds*, *Lunier*, l. c. T. II. p. 581. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 211. Col. 1. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 39. — *Équinoxe*, *Équinoxial*, *Lunier*, l. c. T. II. p. 127. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 61. Col. 2. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 8. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 492. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 349. — *Déclinaison*, *Lunier*, l. c. T. I. p. 470. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XIX. p. 356. Col. 2. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 5. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 344. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 86. — *Solstice*, *Lunier*, l. c. T. III. p. 341. Col. 1. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 8. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 348.)

○) *Planète*, du *grec* πλανήτης, errant, dérivé de πλανή, erreur, égarement: Étoile errante.

Les *Planètes* sont des corps célestes qui font leur révolution autour du Ciel, et changent continuellement de position par rapport aux autres Étoiles, d'où leur vient le nom d'*Étoiles errantes* que leur ont donné les Anciens.

Les *Planètes* se distinguent ordinairement en *principales* et *secondaires*.

Planètes principales sont celles qui tournent autour du Soleil; telles sont, *Mercure*, *Vénus*, *la Terre*, *Mars*, *Vesta* (découverte

○) *Équateur*, du *latin aequator*, formé d'*aequo*, j'égale. Grand Cercle de la *Sphère*, autour duquel se fait le mouvement diurne; il est également éloigné des deux *Pôles du*

que, de part et d'autre, on ne recevrait plus aucun *Transfuge* ou *Déserteur* (*Art.* IV.), et

,,aussi pour déterminer clairement et dis-,,tinctement des *Bornes* entre les *deux Em-*

,,*pires*, de la *Chine* et de la *Moscovie*, et ,,enfin pour établir une *Paix* et une *Intel-*

---

dans le Signe qui exprime notre Signe des *Poissons*. Les *douze Lunes* de l'*année ci-*

vile sont distribuées en *quatre Classes*, qui portent le nom des *quatre Saisons*. La pre-

---

yaume du milieu, a porté successivement les noms des différentes Familles impériales qui l'ont gouvernée. Celui de *Chine* que nous lui donnons, vient des *Tatars* et des *Indiens* qui le prononcent *Thsine*; et il est certain que c'est le nom que cet Empire portait vers le milieu du III e siècle avant J. Chr., dans le tems qu'il était gouverné par la Famille de *Thsin*, qui trouva moyen d'en réunir les différentes parties sous sa puissance, en détruisant les Princes qui les possédaient.

Les *Chinois*, de même que les *Phéniciens*, les *Égyptiens*, les *Babyloniens*, les *Assyriens*, et d'*autres Peuples de l'Orient*, ont été policés, cultivés et savants dès leur origine, et ne remontent point comme les *Grecs*, les *Romains* et les *autres Peuples de l'Europe*, à des siècles d'ignorance et de barbarie.

A l'égard de leur origine, il est vraisemblable qu'ils étaient une des *Colonies* de la dispersion qui fut occasionnée dans les plaines de *Sennaar* °), par la confusion des langues.

---

le 29 Mars 1807, par le Dr *Olbers*, de *Brème*), *Junon* (découverte le 1 Septembre 1804, par Mr. *Harding*, de *Lilienthal*, dans le Duché de *Brème*), *Ceres* (découverte par Mr. *Piazzi*, le 1 Janvier 1801, Astronome royal à *Palerme*, en *Sicile*), *Pallas* (découverte le 28 Mars 1802, par le Dr. *Olbers*), *Jupiter*, *Saturne*, *Uranus* (découverte à *Bath*, en *Angleterre*, par le Dr. *Herschel*, le 13 Mars 1781), qui est aussi appelée *Herschel* ou *Georgium Sidus*.

Planètes secondaires sont celles qui tournent autour de quelque *Planète principale*, comme centre, de la même manière que les *Planètes principales* tournent autour du Soleil. Telles sont, la *Lune* qui tourne autour de notre *Terre*, et les autres *Planètes* qui tournent autour de *Saturne* et de *Jupiter* et d'*Uranus*, et que l'on appelle *Satellites* ●). (*Keith*, *New Treatise*, P. I. Chap. I. p. 38. Chap. V. p. 146—171. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 118. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIV. p. 208. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVIII. p. 211. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 599.)

°) *Sennaar*. Le Royaume de *Sennaar* étendait autrefois sa domination sur toute la *Nubie méridionale*, à l'Est du *Nil*, jusqu'à *Dongolah*, et même sur le *Kordofan*. Depuis 1822, le Chef de ce Royaume autrefois si puissant (fondé au commencement du XVI e siècle par les *Chelouk*), est vassal du Vice-Roi d'*Égypte*, et ne possède plus que le tiers environ de son ancien territoire. C'est des Plaines de *Sennaar* que partirent, après la *Confusion des Langues*, les Enfants de *Sem*, qui allèrent chercher un Établissement aux extrémités de l'*Orient*; ils s'arrêtèrent dans la *Partie septentrionale* du Pays, qu'on nomma depuis la *Chine*. (*Genèse*, Chap. XI. — *Art de vérifier*, T. IV. avant J. Chr. p. 5. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 849. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. VI. T. I. p. 336.)

Monde, et ses *Pôles* sont les mêmes que ceux du *Monde*. On le nomme *Équateur* ou *équinoxial*, parce que, quand le *Soleil* est dans ce Cercle, il y a *égalité* entre les *jours* et les *nuits*. Quand il est tracé sur les *Cartes géographiques*, on l'appelle la *Ligne équinoxiale*, ou simplement *la Ligne*. (*Malte Brun*, l. c. T. II. Chap. XXIII. p. 1. sqq. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 122. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 52. Col. 2. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 3. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 484. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 348.)

●) *Satellite*, du *latin* *Satelles*, *Satellitis*, Garde d'un Prince.

Un *Satellite* était originairement celui qui en accompagnait un autre pour sa sûreté ou pour exécuter ses commandements.

Chez les *Empereurs* d'*Orient*, c'était une Dignité ou Charge d'un *Capitaine des Gardes du Corps*. On a donné ensuite ce nom à des *Vassaux*, et enfin à ceux qui tenaient des *Fiefs* qu'on appelait *Sergenteries*. On ne le dit plus qu'en mauvaise part, pour désigner un homme qui est aux gages d'un autre. (*Dict. de l'Académie*. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 286. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVIII. p. 256. Col. 2. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 39. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 664.)

que les *Sujets respectifs*, séjournant dans l'*un* et l'*autre Empire*, demeureraient dans le même

„*ligence éternelle*, *Nous* sommes convenus, „par un Accord mutuel, des *Articles* sui- „vants: etc. etc."

On fit *quatre Copies* de ce *Traité; deux* en *latin*, traduites, l'*une* en *tatar* (*mantchou*) pour la *Chine*, et l'*autre* en *moscovite* pour

mière Lune a le nom de *Tching*, exprimé par un caractère qui signifie *ce qui est juste*, *ce qui est conforme à la règle établie;* et on ajoute ordinairement à ce caractère celui

Ce fut *Yao*, qui amena, dit on, cette *Colonie* dans la *Chine*, et qui fonda la *Monarchie chinoise* avec *Chun*, qu'il fit son collègue, et qui devint son successeur.

Les *Souverains* qui, depuis *Chun*, ont possédé la *Chine* jusqu'à nos jours, se divisent en XXII *Dynasties* ou *Familles*, dont

la Ire est celle des *Hia*, qui a pour auteur *Yu*, surnommé *Ta* ou *le Grand* °), et commence, suivant l'opinion la plus probable, à l'an 2198 (et non 2207) avant J. Chr. Elle subsista 441 ans, sous 17 Empereurs;

la IIe succéda l'an 1766 avant J. Chr. Elle porta d'abord le nom de *Chang*, ensuite celui de *Yng*, et dura l'espace de 656 ans, sous 30 Empereurs;

la IIIe, dont *Ou-vang* fut le Chef, nommée des *Chéou* ou *Tchéou*, subsista l'espace de 855 ans, depuis l'an 1110 avant J. Chr. jusqu'à l'an 255, sous 35 Empereurs;

la IVe nommée des *Tsin*, ne subsista que 43 ans, depuis l'an 246 avant J. Chr. jusqu'en 203, sous 4 Empereurs °°);

la Ve appelée des *Han*, reconnaît pour Fondateur *Lien-Pang* °°°), soldat de fortune, qui monta sur le trône l'an 203 avant J. Chr., et prit le nom de *Kao-Tsou*. Elle subsista pendant 424 ans, sous 27 Empereurs, et s'éteignit avec *Lieou-Hiei*, l'an 221 de l'Ère chrétienne;

la VIe des *Héou-Han* ou *Han* ●) postérieurs, subsista 44 ans, sous 2 Empereurs, depuis 221 jusqu'en 265;

la VIIe appelée des *Tsin*, subsista 155 ans, sous 15 Empereurs, depuis 265 jusqu'en 420;

la VIIIe des *Song* subsista pendant 59 ans, sous 8 Empereurs, depuis 420 jusqu'en 479;

la IXe des *Tsi*, donna 6 Empereurs, et ne subsista que 23 ans, depuis 479 jusqu'en 502;

la Xe des *Léang*, subsista l'espace de 55 ans, sous 4 Empereurs, depuis 502 jusqu'en 557;

la XIe des *Tchin*, subsista l'espace de 33 ans, sous 5 Empereurs, depuis 557 jusqu'en 590;

la XIIe des *Soui*, donna 2 Empereurs, et ne subsista que 29 ans, depuis 590 jusqu'en 619;

la XIIIe des *Tang*, subsista l'espace de 288 ans, sous 20 Empereurs, depuis 619 jusqu'en 907;

la XIVe des *Heou-Leang* ou *Leang postérieurs*, ne subsista que 16 ans et ne donna que 2 Empereurs, depuis 907 jusqu'en 923;

la XVe des *Heou-Tang* ou *Tang postérieurs* donna 4 Empereurs et subsista 14 ans, depuis 923 jusqu'en 937;

°) *Yu-Ta*, que *Chun* s'était associé préférablement à ses propres enfants, fut le premier qui rendit la Couronne et le Sacerdoce qui y était joint, héréditaires dans sa Famille. Depuis ce tems-là il fut défendu, sous peine de la vie, à tout autre que l'Empereur d'offrir des sacrifices.

°°) Le second Empereur de cette Famille, *Tché-hoang-ti*, Successeur de *Cheng-siang-vang*, fit élever cette fameuse muraille de briques, longue d'environ 500 lieues, qui sépare la *Chine* de tous les Peuples qui l'environnent. (*Du Halde*, l. c. T. IV. *Table des Matières*. — *Denkwürdigkeiten über die Mongolei von dem Mönch Hyakinth (Bitschourin), aus dem Rufsischen übersetzt von Karl Friedr. von der Borg* (*Berlin* 1832. in 8°. T. I—III. en un Volume) T. I. p. 35—42.)

°°°) C'est sous son règne qu'on inventa le papier (de soie), l'encre et les pinceaux qui tiennent lieu de plumes à la *Chine*.

●) La *Chine* alors se trouva divisée en *trois Empires*, qui subsistèrent en même tems; celui de *Héou-Han*, celui des *Ouei*, et celui des *Ou;* et c'est ce que les *Chinois* appellent *San-Koué*, ou *les trois Royaumes*. La Dynastie des *Héou-Han*, qui étaient une branche des *Han*, posséda les seules Provinces de *Pa* et de *Cho*, et ne subsista que 43 ans, ayant fini l'an 265; celle des *Ouei* domina 45 ans, dans la *Partie septentrionale* de la *Chine;* celle des *Ou* posséda, pendant 59 ans, la *Partie méridionale* de la *Chine*, et établit sa Cour à *Tchang-son*, puis à *Nan-king*. Ces *trois Puissances* furent abattues par les *Tsin*, qui réunirent tout l'Empire sous leur obéissance, et fondèrent la Dynastie de leur nom, en 265.

état où ils se trouvaient au moment de la *Signature du Traité* (*Art.* V.); par l'*Art.* VI. il

la *Russie.* Les *deux Exemplaires latins* seulement furent scellés des *Sceaux* des *deux Nations.* Les *Ambassadeurs respectifs* ayant la Main posée sur leur Exemplaire, jurèrent

---

du *Printems: Au Printems Lune Tching*, et *au Printems seconde* ou *troisième Lune.* Pour les *trois* autres portions, au nom de la Saison, on ajoute quelquefois, du moins dans les anciens livres, le lieu de cette Lune dans la *Saison première*, *seconde* ou *dernière de l'Été.* Par exemple, quelquefois on désigne cette Lune par le lieu qu'elle occupe dans l'*année civile; en Été*, *quatrième Lune; en Automne*, *septième Lune; neuvième en Hiver*, *dixième Lune*, etc.

Le détail des *anciens Calendriers* est très peu connu. On ignore quel était l'ordre des *Intercalations* par rapport aux années, et comment on distribuait les mois de 30 et de 29 jours, ou les Lunes *grandes* et *petites*, comme les nomment les *Chinois.* Sous les *Han*, on se servait d'un *Cycle* †) de 19 ans, dans lequel on intercalait la 3e, la 6e, la 9e, la 11e, la 14e, la 17e et la 19e années; mais on n'a point de preuves que cet usage ait été suivi dans les tems plus anciens; on n'en a pas non plus du contraire.

Les *Chinois* ont eu de très bonne heure, outre la distinction des *Tchong-ki*, ou *Signes* dans l'*année astronomique*, et des *Lunes* dans l'*année civile*, une méthode singulière pour déterminer les jours et pour en marquer le quantième. Dans leur *Calendrier*, les jours sont distribués par *soixantaines*, c'est à dire par des *Cycles* de *soixante*, de même que les nôtres le sont par *Semaines* ††) ou *Cycles* de *sept jours:* quelques changements et quelques réformations qui aient été faits à ce *Calendrier*, soit pour les *Intercalations*, soit pour la *quantité des Lunes*, soit pour le *lieu de la Lune Tching* dans l'*année astronomique*, on n'a jamais touché à l'ordre des jours. Ces jours ont eu, dans le *Cycle* de 60, l'ordre qu'ils auraient eu, s'il n'y avait point eu de changement, à peu près comme il est arrivé dans notre *Calendrier*, lors de la *réformation grégorienne* †††): le quantième du jour dans le mois fut changé sans que l'on touchât à son quantième dans le *Cycle hebdomadaire* °); c'est à dire que le jour,

---

la XVIe des *Héou-Tsin* ou *Tsin postérieurs*, ne subsista que 10 ans, sous deux Empereurs, depuis 937 jusqu'en 947;

la XVIIe des *Héou-Han* ou *Han postérieurs*, ne subsista que 4 ans seulement, sous 2 Empereurs, depuis 947 jusqu'en 951;

la XVIIIe des *Héou-Tchéou* ou *Tchéou postérieurs* dura 9 ans, sous 3 Empereurs, depuis 951 jusqu'en 960;

la XIXe des *Song*, donna 17 Empereurs, et dura 319 ans, depuis 960 jusqu'en 1279;

la XXe des *Yuen* ou *Mongous*, qui dura 89 ans, sous 8 Empereurs, depuis 1279 jusqu'en 1368;

la XXIe appelée les *Ming*, qui subsista l'espace de 276 ans, sous 17 Empereurs, depuis 1368 jusqu'en 1644;

la XXIIe celle des *Ta-tsing (la très pure)* ou *Mantchoue* a fourni jusqu'à présent 6 Empereurs:

1° Le fondateur, *Yong-Tschin*, fit la conquête de la *Chine*, en 1644; il mourut en 1661.
2° *Kang-hi*, mort en 1722.
3° *Yong-Tsching*, mort en 1735.
4° *Kien-long*, qui résigna le 9 Février 1796.
5° *Kia-King*, mort le 2 Septembre 1820.
6° *Tao-Kouang* (en *mantchou Doroi-Eldengghi*, qui signifie, *la Splendeur de la Raison*), second fils de *Kia-King*, né en 1784, succéda à son père, le 2 Septembre 1820.

(*Histoire générale de la Chine*, T. I—XI. — *Art de vérifier*, T. IV. avant J. Chr. p. 3. sqq. T. VIII. depuis J. Chr. p. 374—499. — *Klüber*, *Genealogisches Staats-Handbuch*, *Francfort* 1839. LXVII. *Jahrgang.* p. 367. — *Genealogisch-historisch-statistischer Almanach* (XVe année 1839.) *Weimar* 1839.

†) Voyez T. I. du *Manuel*, *Appendice*, No. VIII. p. XXXIX. Col. 1. note †.

††) Les *Chinois* ont aussi un *Cycle de sept jours*, suivant l'ordre des sept Planètes, le même absolument que notre *Semaine*, mais qui ne paraît pas aussi ancien que le *Cycle de soixante jours.*

†††) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* M. p. 297. Col. 1. continuation de la note †. de la p. 295. Col. 1.

°) *Hebdomadaire*, du grec ἑβδομὰς, semaine, d'ἑπτὰ, sept: Chose qui se renouvelle chaque semaine; *ouvrage*, *feuille hebdomadaire.*

fut statué que toutes sortes de Personnes, de quelque Condition qu'elles pussent être, pour-

au nom de leur Maître, d'observer fidèlement le Traité, et prirent Dieu à témoin de la sincérité de leurs intentions. Comme les *Commissaires chinois* avaient ordre de jurer la

---

qui, sans la réformation, eût été le 5 Octobre 1582, fut compté pour le 15e de ce mois, mais ce jour demeura le 6e du *Cycle*, ou le *Vendredi*, comme il l'aurait été sans la réformation.

Nos Chronologistes ont éprouvé, en bien des occasions, de quel secours était pour eux, dans la vérification des dates, le quantième du mois joint au quantième du *Cycle hebdomadaire;* par-là ils ont démontré qu'un évènement marqué, p. e. à un *Lundi*, 6 Janvier, ne pouvait être arrivé dans telle année, et qu'il fallait le rapporter à une autre année. La méthode *chinoise* a le même usage dans la Chronologie; on désigne la date d'un évènement, en joignant au quantième du *Cycle* le nom de la Lune dans laquelle s'est trouvé ce jour, et quelquefois même le quantième de la Lune; on y joint le nom du Prince qui régnait alors, et ordinairement on marque l'année de son règne. En voici un exemple pris du *Chi-King* ou *Livre des Cantiques.* Sous le règne de *Yéou-vang*, Empereur de *Tchéou*, le premier de la dixième Lune, au jour *Si-mao*, vingt-huitième du *Cycle*, il y eut une éclipse de soleil; la Chronique de *Tsou-chou* marque la sixième année de *Yéou-vang*, laquelle est, par son calcul, de même que par celui de *Sse-ma-tsien*, l'an 776 avant Jés. Chr. Il faut examiner, par le calcul, si le premier jour de cette dixième Lune, ou de celle du signe de *Libra* ou *Tchong-Ki* de l'Équinoxe d'automne, fut 1° le vingt-huitième d'un *Cycle;* 2° le jour d'une Syzigie †) écliptique. On trouve par le calcul, 1° que le 6 Septembre de cette année, fut le vingt-huitième d'un *Cycle;* 2° que le soleil étant au cinquième degré de *Virgo* ou du neuvième *Tchong-ki*, il y eut ce même jour une Syzigie écliptique. Cette dixième Lune dure 30 jours: ainsi, ayant commencé au cinquième degré de *Virgo*, elle finit au cinquième degré de *Libra*, et elle contient l'entrée du soleil dans le dixième *Tchong-ki*, ou dans celui de l'Équinoxe d'automne.

On voit par-là que ce *Cycle* de 60 est d'un grand usage pour vérifier les époques dans la Chronologie *chinoise.* Il est vrai que dans les dates où le quantième de la Lune n'est pas déterminé, il peut y avoir une incertitude de quelques années. Supposons, p. e., que l'on marque un évènement dans la première Lune, au premier jour du *Cycle*, sous le règne d'un Empereur, mais sans spécifier ni le quantième de son règne, ni celui de la Lune; supposons encore que le calcul nous donne pour une des années de ce règne, le quantième marqué du *Cycle* au vingt-neuvième de la Lune; alors il arrivera que pendant quelques-unes des années suivantes, le même jour du *Cycle* pourra se trouver encore dans la même Lune: mais 1° cela n'ira qu'à quelques années; 2° il n'y a guères d'époques dans lesquelles l'année du règne ne soit pas marquée; 3° la durée du total des règnes étant connue, il arrive rarement que toutes les années auxquelles le calcul peut convenir, se trouvent renfermées dans le même règne; 4° enfin, si on n'avait qu'une seule de ces dates, on pourrait peut-être attribuer au hasard le rapport donné par le calcul; mais comme on en a plusieurs, et qu'il s'en trouve parmi elles qui sont peu éloignées les unes des autres, si l'on aperçoit dans toutes le même rapport, alors il n'est plus possible de l'attribuer au hasard.

Le *Cycle chinois* de 60 a un autre avantage, qu'il est bon de remarquer. Chaque *année solaire* ayant seulement *cinq* des *soixante* notes du *Cycle* des jours qui reviennent *sept* fois, et les *cinquante-cinq* autres ne revenant que *six* fois, cette méthode l'em-

---

Hebdomadier ou *Hebdomanier*, titre claustral, Chanoine qui est de semaine pour Officier.

Hebdomade, Bénéfice d'un *Hebdomadier;* Semaine. (*Dict. de l'Académie. — Lunier*, l. c. T. II. p. 330. Col. 1.)

†) *Syzigie*, du *grec* συζυγία, conjonction, formé de σὺν, ensemble, et de ζευγνύμι, joindre: joindre ensemble. Ce Terme sert à indiquer la *Conjonction* et l'*Opposition* d'une *Planète* avec le *Soleil;* il s'emploie surtout en parlant de la *Lune.* Les *Éclipses* n'arrivent que dans les *Syzigies.* (*Dict. de l'Académie. — Lunier*, l. c. T. III. p. 406. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 251. Col. 1. — *Th. Keith*, l. c. *Etymological Table*, p. 363.)

raient *aller* et *venir réciproquement*, *avec toute Espèce de Liberté*, des Terres sujètes à Paix par le *Dieu des Chrétiens*, dans la pensée que rien ne pouvait avoir plus de force sur les *Moscovites*, pour leur faire observer inviolablement le *Traité*, ils composèrent une

porte de beaucoup sur la nôtre, dans laquelle le même jour de la semaine revient jusqu'à 52 ou même 53 fois dans une seule année; ainsi le même jour de l'*année julienne* revient en général au même jour de notre semaine toutes les *septièmes* années, au lieu que ce n'est qu'à la 81e année que ce jour revient au même quantième du *Cycle chinois* de 60, parce que le plus petit des nombres divisibles par 60 que peuvent donner ces années, c'est celui de 29,220 jours, ou de 80 *ans juliens.* C'est déjà beaucoup, comme l'on voit; car le tems de l'évènement dont on examine la date, étant rarement sujet à une incertitude de 80 ans, on sait certainement à laquelle de ces 80 années on doit le rapporter.

Mais il y a plus; les *années civiles*, employées dans l'Histoire pour la Chronologie, sont des *années lunaires*, réductibles à des Périodes de 27,759 jours, ou 76 ans, supposées ramener les Syzigies au même jour de l'année solaire. Cette Période, qu'on nomme *Pou*, contient 39 jours au-delà des *Cycles*, et il faut 20 de ces Périodes, ou 1520 ans, pour ramener les mêmes jours des Lunaisons †) au même jour du *Cycle* et de l'*année astronomique* ††).

Le *Cycle* de 60 a encore *deux usages* dans le *Calendrier chinois.* Le *premier* est de dater les années; p. e. l'année 1783 est la 40e d'un *Cycle*, l'année 1784 est la 41e, et l'an 1804 la première du *Cycle* suivant: on marque à la tête du Calendrier de chaque année son quantième dans le *Cycle*, et cet ordre n'est jamais ni interrompu ni dérangé.

Le *second usage* du *Cycle* de 60 est celui que l'on en fait pour désigner les *Lunes* de l'*année civile:* cet usage est du tems des *Han* au plutôt, et les *Lunes intercalaires* n'étant jamais comptées, mais seulement les *Lunes ordinaires*, ce *Cycle* se renouvelle tous les *cinq* ans, qui contiennent *cinq fois douze* ou *soixante Lunes régulières.* Ainsi la *première Lune* de l'année 1783 ayant été la 51e d'un Cycle, les premières Lunes de toutes les *sixièmes* années, soit en remontant, comme 1778, 1773, etc., soit en descendant, comme 1788, 1793, etc., seront aussi les 51es d'un Cycle.

Mr. *Freret* †††) (*Mémoires de l'Académie*

---

†) *Lunaison*, du *latin lunatio;* Intervalle de tems qu'il y a entre deux nouvelles Lunes qui se suivent immédiatement (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 471. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 70. Col. 2.)

††) Ce calcul repose sur les fausses hypothèses des Astronomes *chinois;* car ces 1520 ans contiennent 11 jours 18 heures au-delà des révolutions solaires vraies, et 4 jours 21 heures au-delà des mois synodiques °) vrais: et pour trouver une Période astronomique qui donnât le retour de tous ces mêmes caractères chronologiques, il faudrait lui donner une quantité de plusieurs milliers d'années.

†††) *Nicolas Fréret*, Pensionnaire et Secrétaire perpétuel de l'Académie des Belles-Lettres, naquit à *Paris*, le 15 Février 1688, et mourut dans la même ville, le 8 Mars 1749. Il se voua particulièrement à l'étude de l'Histoire, de l'Antiquité, de la Chronologie et de la Géographie; les monuments de sa plume savante et féconde seront à jamais l'honneur et le modèle de l'érudition *française;* il posséda le génie de la science, au plus haut degré peut-être où il soit donné à l'intelligence humaine d'atteindre. Il est incontestablement le premier dans un genre où la *France* produisit une foule d'hommes supérieurs. Ses ouvrages sont tous disséminés dans le vaste Recueil de l'*Académie des Belles-Lettres*, à l'exception de la *Défense de la Chronologie*, qui fut imprimée séparément, *Paris* 1758. in 4°., et de quelques *Dissertations* qui parurent sans le nom de leur auteur. Ses *Oeuvres complètes* ont été recueillies et pu-

---

°) *Synodique*, du *grec* σύνοδος, fait de σύν, avec, ensemble, et d'ὁδός, voie, chemin.

On donne ce nom aux *Révolutions des Planètes*, considérées relativement à leur *Conjonction* au *Soleil*, que l'on appelait autrefois *Synode;* de sorte que le tems qui s'écoule entre une *Conjonction moyenne* et la suivante, s'appelle *Révolution synodique.*

Mois synodique, c'est la *Révolution synodique* de la *Lune*, ou l'intervalle entre les deux *Conjonctions* successives de la *Lune* au *Soleil.* (*Lunier*, l. c. T. III. p. 402. Col. — Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, *Appendice*, No. VIII. p. LVI. Col. 1. note °.

l'*un* des *deux Empires*, dans celles de l'*autre*, pourvu qu'elles eussent des *Patentes* (*Passe-*

Formule de serment; ils avaient intention de lire cette Formule à genoux, devant une Image du Dieu des Chrétiens, et d'adorer l'Image en se prosternant jusqu'à terre, suivant leur

---

des Inscriptions et Belles-Lettres, T. XVIII. p. 178. sqq.) soutient, d'après l'opinion commune et ancienne des *Chinois*, suivie du tems même de *Confucius* †), ou du moins avant la

---

bliées par *Septchênes*, en 20 Vol. in 12°. *Paris* 1796. Mais cette édition, si fastueusement intitulée, est extrêmement défectueuse et incomplète. Les *Ouvrages philosophiques* de *Fréret*, publiés en 4 Vol. in 8°., par le libraire *Bastien* de *Paris*, ne sont point de l'écrivain dont ils portent le nom. Le *Mémoire* sur l'*Origine des Grecs* n'a vu le jour, pour la première fois, que dans le T. XLVII. des *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*, publiés en 1808, par l'*Institut de France*. Le lecteur, curieux de connaitre les *Manuscrits* de *Fréret*, pourra consulter la Notice détaillée qu'en a donnée *Sainte-Croix* dans le *Magasin encyclopédique* (Deuxième année. T. V. p. 228. sqq. (*Biographie universelle*, T. XVI. p. 28. Col. 1.)

†) *Confucius*, dont le véritable nom est *Koung-Tsée* ou *Kong-Fou-Tsée*, naquit l'an 551 avant J. Chr., dans la Principauté de *Lou* (aujourd'hui Province de *Chan-Tong*), de la plus ancienne et la plus illustre famille de la *Chine*, qui, selon tous les Historiens, remonte jusqu'à *Hoang-Ti*, regardé comme le *premier Législateur* de l'*Empire chinois:* elle avait donné des Ministres, des Princes, des Empereurs, dont l'un fut le célèbre fondateur de la *Dynastie* des *Chang*, l'an 1766 avant J. Chr. Cette Maison de *Koung*, reconnue par l'État, subsiste encore avec gloire à la *Chine*, et comptait, en 1784, soixante-onze générations depuis *Confucius:* généalogie unique dans le monde, puisqu'elle embrasse plus de quarante siècles °). Mais ce qui rehausse le plus la gloire de cette Famille, c'est d'avoir donné le jour à celui que la *Chine* place avec orgueil au premier rang de ses grands hommes, — elle l'appelle le *Saint-Maître*, le *Sage par excellence*, — et que les Nations les plus éclairées s'accordent à regarder comme un des plus grands Philosophes qui aient paru dans le monde. Il s'adonna de très bonne heure à la connaissance des Lois et des Usages en vigueur dans les tems les plus reculés de l'*Empire chinois*. Son érudition et la gravité précoce de son caractère lui firent confier à l'âge de dix-sept ans un petit *Mandarinat*, qui lui donnait inspection sur la vente des grains et des autres denrées nécessaires à la consommation d'une grande ville; il obtint tant de succès dans l'exercice de cette charge qu'il fut bientôt élevé à une fonction beaucoup plus importante, qui lui attribuait la surveillance générale sur les campagnes et sur l'agriculture. Il avait déjà apporté de grandes améliorations dans cette partie essentielle de l'Économie publique, et faisait le bonheur de ses administrés, auxquels il savait inspirer ses vertus, en même tems qu'il augmentait leur bien-être, lorsque la mort de sa mère vint l'enlever à ses travaux, avant qu'il fût entré dans sa vingt-cinquième année. D'après les anciennes Lois de la *Chine*, alors presque tombées en désuétude, à la mort du père ou de la mère, tout emploi public était interdit aux enfants. *Confucius*, qui avait pour système que toutes les vertus sociales et politiques ont pour fondement le respect des anciens Usages, voulut joindre l'exemple au précepte, en se montrant rigide observateur des vieilles coutumes, et, après avoir fait célébrer les obsèques de sa mère, en se conformant aux cérémonies funèbres usitées dans les premiers tems de l'*Empire*, il se renferma dans sa demeure et y passa trois ans dans la solitude et la méditation. Ces trois années de retraite décidèrent de sa glorieuse destinée. Livré pendant tout ce tems à une étude continuelle, il réfléchit profondément sur les principes éternels de la morale, sur leurs applications diverses et sur les moyens de rendre les hommes meilleurs, seul but que doive se proposer la Philosophie. Il résolut donc, non pas de s'isoler de la société pour se livrer exclusivement à une vie contemplative, écueil où ont échoué les génies les plus élevés et les plus amis du bien, mais de rester au milieu des hommes en sacrifiant son repos et sa fortune, et en consacrant sa vie à leur instruction.

La Dynastie des *Tchéou*, qui occupait alors le trône impérial, penchait vers sa décadence;

°) *Plath*, l. c. T. I. p. 293. note 2. — *Mémoires concernant la Chine* T. XII. *Table généalogique de la Famille de Confucius*, à la suite de sa Biographie par *Amiot*.

ports ou *Certificats*), constatant qu'elles viennent avec Permission, et il leur serait permis

usage. Ils s'étaient encore proposé de brûler ensuite cette *Formule*, signée de leur Main et scellée du Sceau des Troupes de l'*Empereur*; mais les *Moscovites* craignant qu'il n'y

destruction des anciens livres, 1° que l'Empereur *Hoang-ti* †) avait, le premier, réglé la forme de l'année; 2° qu'il avait établi l'usage du *Kia-tzé* ou *Cycle* de 60 jours,

les *Princes tributaires*, qui se trouvaient les maîtres d'une grande partie du sol *chinois*, affectaient l'indépendance, et le droit d'introduire dans leurs États respectifs des formes particulières de Gouvernement. Le faste et la licence régnaient dans leurs Cours; leurs guerres étaient continuelles. Ces désordres ayant influé sur les Peuples, ils s'étaient insensiblement relâchés des antiques maximes. *Confucius* entreprit de faire revivre parmi ses Concitoyens l'attachement et le respect pour les Rites et les Usages anciens, à la pratique desquels se rattachaient, selon lui, toutes les vertus sociales et politiques. Non content d'expliquer à ses compatriotes de tous les ordres, les préceptes invariables de la morale, il se proposa de fonder une *École*, de former des *Disciples* qui pussent l'aider à répandre sa *Doctrine* dans toutes les parties de l'*Empire*, et qui en continuassent l'enseignement après sa mort. Il eut aussi à cœur de consigner sa *Doctrine* dans une suite d'ouvrages également destinés à reproduire les maximes de la vertueuse antiquité, dont il ne prétendait être que le Commentateur et l'Interprète. Toutes les parties de ce plan ont été exécutées par le *Philosophe chinois*. La mission noble et sublime à laquelle il s'était dévoué, sema sa vie de dégoûts et d'amertume; il fut en butte à la contradiction; accueilli dans quelques Cours, il se vit dédaigné et presque un objet de risée dans plusieurs autres. A la fin de sa carrière, épuisé par les travaux d'un long et pénible enseignement, il regrettait encore que sa *Doctrine* n'eût recueilli que de stériles applaudissements; il était loin de prévoir l'immense succès qu'elle devait obtenir après lui, et l'influence durable qu'elle aurait un jour sur sa Nation. Aucun Philosophe, aucun Sage de l'Antiquité n'a eu, en effet, la brillante destinée de *Confucius*, et n'a recueilli autant d'honneurs posthumes; jamais la *Doctrine* d'aucun d'eux n'a eu, comme la sienne, la gloire de s'associer à la Législation d'un grand Peuple; celle du Philosophe *chinois* continue, depuis plus de deux mille ans, à régir l'Empire le plus vaste et le plus peuplé de l'Univers. — Au sortir de sa retraite, *Confucius* s'occupa aussitôt de l'exécution du plan qu'il avait formé. Nous ne le suivrons pas dans tous les détails de sa vie active et publique, nous en indiquerons seulement les principaux faits. Après plus d'une année de séjour dans le Royaume de *Tsi*, où il avait été accueilli avec la plus grande distinction, mais où il désespéra de faire adopter ses idées de réforme, il se rendit, accompagné de quelques-uns de ses *Disciples*, à la ville capitale, résidence des *Empereurs* de *Tchéou*, pour y observer les formes du Gouvernement et l'état des moeurs publiques. Il obtint la permission de fouiller dans les Annales de l'*Empire*, et d'extraire un grand nombre de faits et d'observations dont il crut avoir besoin pour les ouvrages qu'il méditait. Il revint ensuite dans le Royaume de *Lou*, sa patrie, où il se fixa pendant dix ans. N'ayant pu vaincre l'indifférence du *Roi* pour ses idées d'amélioration et de progrès, *Confucius* se borna à la vie privée, et profita de son loisir pour propager ses *Doctrines* et éclairer ses Concitoyens. Sa maison devint un *Lycée* °), toujours ou-

†) L'an 2698 avant J. Chr. (*Art de vérifier*, T. IV. avant J. Chr. p. 8.)

°) *Lycée*, du *grec* λύκειον; lieu près d'*Athènes*, orné de portiques et de jardins, où *Aristote* ●) enseignait la Philosophie: il fut construit tout auprès d'un Temple consacré à *Apollon*, nommé *Lycoctone*, d'où lui a été appliqué le nom de *Lycée*.

Ce mot s'est dit par extension de tout lieu où s'assemblent des gens de lettres; mais dans

●) *Aristote*, Philosophe, naquit à *Stagire*, Ville de la *Macédoine*, la première année de la 99e Olympiade (384 avant J. Chr.). Il mourut l'an 322 avant J. Chr. (*Biogr. universelle*, T. II. p. 456. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 77. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 333. Col. 1 — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 395. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. V. p. 273. Col. 1.)

de *vendre* et d'*acheter* tout ce qu'ils jugeraient à propos, et de faire un *Commerce réciproque.*

---

eût de la Superstition dans cette Cérémonie, ou ne voulant pas s'astreindre à des pratiques étrangères, décidèrent que chacun jurerait à sa manière: cependant, les *Chinois* renon-

---

qui servait, dans l'usage civil et populaire, à distinguer les jours de la même manière que les semaines y servent parmi nous; 3° que le jour duquel on avait commencé à compter

---

vert à tous ceux qui cherchaient à s'instruire. La manière d'enseigner de ce *Philosophe* n'était nullement celle qu'employaient alors les autres maîtres dans les *Écoles* et les *Gymnases* o), où le tems de chaque exercice et les matières des leçons étaient toujours fixes et déterminés. Les *Disciples* se rendaient chez lui lorsqu'ils le jugeaient à propos, et ils se retiraient de même. Il dépendait d'eux de déterminer le sujet des leçons, en demandant des éclaircissements sur tel ou tel point de morale, de politique, d'histoire ou de littérature. *Confucius* a compté plus de trois mille *Disciples*, mais il ne faut pas croire que ce nombre formât une masse d'auditeurs, toute composée de jeunes gens, réunis habituellement autour du *Maître* pour se former sous sa discipline. Ces *Disciples*, qui avaient reçu en différents tems les leçons du *Philosophe* de *Lou*, étaient la plupart des hommes d'un âge mûr, déjà engagés dans la carrière des emplois, et vivant au sein de leurs familles, des Lettrés, des Mandarins, des Gouverneurs des Villes, des Officiers militaires, les uns et les autres répandus dans tous les États tributaires qui partageaient la *Chine*. Tendrement attachés à leur *Maître*, ils s'en rapprochaient avec empressement toutes les fois que leurs voyages, ou ceux mêmes de *Confucius*, leur en fournissaient l'occasion. Ils s'honoraient de professer sa *Doctrine*, et en étaient les zélés propagateurs dans les lieux où ils résidaient. Observons néanmoins, que parmi ses *Disciples*, un petit nombre, plus passionnés pour l'étude de la Philosophie, s'étaient plus particulièrement attachés à la personne de leur *Maître;* ils vivaient avec lui, l'entouraient sans cesse, et le suivaient presque partout. *Confucius* jouissait depuis plusieurs années du repos et des douceurs de la vie privée, lorsque le *Souverain* de *Lou* vint à mourir. Le nouveau *Roi* ne partagea point l'indifférence de son prédécesseur pour le *Philosophe;* il s'empressa de l'appeler à la Cour, et après lui avoir conféré successivement les fonctions les plus importantes, il le nomma enfin son *Premier-Ministre*. Ce fut alors que *Confucius* fit éclater la sagesse de ses théories par l'heureuse application qu'il lui fut permis de leur donner. L'activité, le courage, le désintéressement qu'il montra dans l'exercice de sa charge, opérèrent une véritable révolution dans sa patrie. Il réforma l'administration de la justice, régla la perception des impôts, augmenta considérablement le produit des terres par les améliorations qu'il apporta à l'agriculture, et s'appliqua surtout à corriger les moeurs par l'autorité de ses maximes et de ses exemples. Protecteur courageux des intérêts du Peuple, il punit sévèrement les abus de pouvoir, et ne craignit pas de s'attirer la haine des Grands en faisant décapiter en sa présence un des hommes les plus puissants de la Cour, qui s'était couvert de crimes, et qui devait à son crédit l'impunité dont il avait joui jusqu'alors. Les immenses avantages que *Confucius* avait procuré à son pays excitèrent la jalousie d'un *Prince* voisin; le *Philosophe* finit par être victime de ses puissantes intrigues, et fut contraint de s'éloigner de son ingrate patrie. Il occupa le tems de son exil, qui dura *onze ans*, à des voyages dans les différents États de la *Chine*, mais sans jamais en franchir les limites, comme on l'a supposé sans fondement. Quelquefois recherché et applaudi, il fut plus souvent en butte à la persécution; plus d'une fois il faillit perdre la vie. Il éprouva les

---

l'organisation actuelle de l'instruction publique il est particulièrement consacré à désigner ce qu'on entendait autrefois par *Collège*. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 473. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 109. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 783.)

o) *Gymnase*, du *grec* γυμνάσιον, formé de γυμνὸς, nu; parce qu'on était nu ou presque nu, pour se livrer aux exercices du *Gymnase*, lieu où les *Grecs* s'exerçaient aux exercices du corps.

Gymnastique, l'Art d'exercer le corps pour le fortifier. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 320. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 256. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XI. p. 508. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 1034.)

On tomba d'accord que les *Grands Ambassadeurs* des *deux Cours* se donneraient ré- cipro-

cèrent à leur *Formule*, et firent le même Serment que les *Russes;* après quoi le *Plé-*

nipotentiaire moscovite remit aux *Envoyés* de la *Chine*, les *deux Exemplaires* du *Traité*,

le premier des *Cycles*, avait été celui d'un Solstice d'hiver; 4° qu'au commencement de

ce premier jour des *Cycles*, c. à. d. à l'heure de minuit, le soleil et la lune avaient été ré-

dernières extrémités de la misère, endura la faim, manqua d'asyle; il se comparait à un chien, qu'on a chassé du logis. „J'ai, disait-il, „la fidélité de cet animal, et je suis traité „comme lui. Mais que m'importe l'ingratitude „des hommes? Elle ne m'empêchera pas de „leur faire tout le bien qui dépendra de moi. „Si mes leçons restent infructueuses, j'aurai „du moins la consolation intérieure d'avoir „fidèlement rempli ma tâche." Rentré enfin dans sa patrie, il y vécut en homme privé, et passa les dernières années de sa vie à la révision de ses ouvrages, qu'il eut le bonheur de voir terminés avant la maladie, dont les suites l'enlevèrent à la 73e année de son âge, 479 ans avant notre Ère. *Confucius* avait essuyé des chagrins amers dans sa vieillesse. Il avait perdu son épouse, et, peu d'années après, son fils unique *Koung-Ly*, qui ne laissa que le jeune *Tsée-Szé*, seul rejeton par lequel fut continuée la postérité du *Philosophe*. La mort de plusieurs de ses *Disciples* les plus chers avait encore ajouté à l'amertume de ces pertes. — On est redevable à *Confucius* d'avoir mis en ordre les principaux *Ouvrages historiques et politiques* des *Chinois*, et d'y avoir porté la lumière. Il s'occupa toute sa vie à la Révision des *Six King* ou *Livres sacrés*, où se trouvent rassemblés les plus anciens monuments écrits des *Chinois*. Il composa aussi le *Ché-King*, le *Tchun-Tsieou*, qui contient une partie des *Annales du Royaume de Lou*, et le *Chou-King*, dans lequel il a consigné les maximes fondamentales de la Morale politique, et présenté la vie et les discours des Empereurs, des Ministres et des Sages de la haute Antiquité, qu'il a jugés dignes d'être présentés comme modèles. On a de lui un Dialogue sur la Piété filiale, intitulé le *Hiao-King*, qu'il composa pour rendre un hommage particulier à cette vertu, dont il se montra toujours le plus zélé et le plus éloquent apôtre. — Mais les *deux Ouvrages* qui présentent l'ensemble le plus complet de la Morale et de la Politique du Philosophe *chinois*, sont le *Ta-Hio (la grande Science)* et le *Tchong-Yong (le Juste-Milieu)*, qui ont été attribués aussi à deux de ses *Disciples*, qu'on suppose les avoir rédigés d'après les enseignements de leur *Maître*. On y joint encore le *Lun-Yu* ou *Livre des Sentences*, compilation en 20 chapitres des *Maximes* de *Confucius*, mais dont plusieurs semblent s'écarter de sa *Doctrine* et de ses *Principes*. — *Confucius* ne fut pas seulement un *profond Philosophe*, il fut aussi un *grand Écrivain*. La concision et l'énergie de son style, qu'il est impossible de rendre dans aucune Traduction, font encore aujourd'hui l'admiration des *Chinois*. Il n'a eu jusqu'à présent que des imitateurs qui n'ont pu, dans leurs meilleurs Ouvrages, égaler le mérite des endroits les plus ordinaires du *Chou-King* ou du *Tchun-Tsieou*. — Il n'est pas vrai, comme l'ont pensé quelques Écrivains, que *Confucius* ait *imposé* une *Législation* à la *Chine*, et ait *changé* la *Religion* de ce pays. Il n'a jamais eu l'autorité nécessaire pour publier des *Lois*, et tous ses efforts au contraire eurent pour but de ramener aux *anciens Usages*, et de faire revivre l'*esprit* et les *vertus* des *tems antiques*. Mais il est vrai aussi de dire qu'il donna une telle impulsion aux idées philosophiques, qu'il changea la face de la société et amena une véritable révolution dans les moeurs par l'autorité de ses exemples, et surtout par l'immense influence de sa *Doctrine*. Ce qui caractérise *Confucius*, c'est la modestie dont il fit preuve toute sa vie, et l'entière abnégation qu'il fit de lui-même, malgré la conscience qu'il avait de son mérite supérieur, et de l'importante mission qu'il avait et qu'il disait lui-même avoir à remplir. Il eût pu facilement passer pour un Prophète inspiré chez des Peuples moins ignorants et moins superstitieux que les *Chinois*. Il n'entra jamais dans sa pensée de jouer un tel rôle. Simple et ennemi de l'ostentation, il se borna à cultiver et à professer la morale; il ne voulait pas même qu'on lui attribuât sa *Doctrine*, et il repétait sans cesse que ses *Maximes* n'étaient autres que celles des *Sages* de la *vertueuse Antiquité*, qu'il s'était proposés pour modèles. Sa morale n'a rien d'outré, elle est toujours simple, naturelle, conforme à la nature de l'homme, et prouve le tact exquis avec lequel sa raison supérieure lui faisait éviter

ciproquement chacun *deux Exemplaires* dudit *Traité*, scellé de leur Sceau, et enfin, que ce

et reçut d'eux les siens en *latin* et en *moscovite*. Ils s'embrassèrent au son des instruments de musique dont ils étaient accompagnés. Le *Russe* fit servir une Collation, qui

---

unis au signe de *Caper*, au point du Solstice, et que ce moment avait été celui d'une Syzigie; 5° que vers l'an 400 avant J. Chr., on comptait plusieurs mille ans depuis ce Solstice; c. à. d. qu'il y avait au moins 2000 ans. Ces trois derniers points sont dans l'Ouvrage de *Meng-Tzé* †), qui vivait plus de 300 ans avant J. Chr. Finalement, Mr. *Freret* place le commencement du premier *Cycle* et celui du règne de l'Empereur *Hoang-ti* à l'an 2455 avant J. Chr.; il ajouta ensuite, qu'ayant calculé pour toutes les années voisines du tems auquel a pu régner *Hoang-ti*, afin de découvrir si, dans quelqu'une de ces années, le Solstice et la Syzigie ont pu se trouver réunis vers l'heure d'un jour *Kia-tsé* commençant, il n'a trouvé que la seule année 2450 avant J. Chr., qui donnât cette réunion. Cette année 2450 était la sixième du règne de *Hoang-ti*, suivant la Chronologie de *Tsou-chou*; et c'est par cette raison que Mr. *Freret* place le commencement du *Cycle chinois*

---

toute exagération. Elle roule principalement sur les devoirs qu'imposent les relations du *Souverain* et des *Sujets*, du *Père* et des *Enfants*, de l'*Époux* et de l'*Épouse*. Il appuie avant tout sur la *pratique* de *cinq Vertus essentielles*: 1° l'*Humanité*; 2° la *Justice*; 3° l'*exacte Observation* des *Cérémonies* et des *Usages établis*; 4° la *Droiture*, c. à. d. cette *Rectitude d'esprit et de coeur* qui fait qu'on recherche toujours le vrai; 5° la *Sincérité* ou la *Bonne-Foi*. — Le *Chou-king* n'est pas, comme l'ont cru quelques Écrivains, un livre d'*Histoire*, mais simplement un livre de *Morale*; c'est le plus beau et le plus révéré de tous ceux que la *Chine* a produits; il commence à l'*Empereur Yao*, qui monta sur le trône l'an 2357, avant notre Ère, et finit à l'an 624 avant J. Chr. Nous avons une *Traduction française* de cet Ouvrage, due au *Père Gaubil*, *Paris* 1770. in 4°. Le *Tchun-Tsieou* contient une partie des *Annales* du *Royaume de Lou*, depuis l'an 722 avant notre Ère, et retrace les évènements qui y ont eu lieu durant 242 ans. *Bayer* a publié le *Texte chinois* du commencement du *Tchun-Tsieou* dans les *Mémoires de l'Académie* de *Pétersbourg*. Le *Ta-Hio*, *traduit* en *latin*, ou plutôt *paraphrasé* °) par le *P. Ignace de Costa*, le *Tchong-Yong* par le *P. Intercetta*, et la première partie du *Lun-Yu*, ont été publiées avec le *Texte chinois*, imprimé horizontalement entre les lignes. Cette édition, commencée à *Nan-king* et terminée à *Goa*, est extrêmement rare en *Europe*. La *Paraphrase latine*, augmentée par les *P. P. Couplet*, *Herdtreich* et *Rougemont*, a paru sous ce titre: *Confucius Sinarum Philosophus*, *Paris* 1687. in fol. Celle du *Tchong-Yong* avait déjà paru, en 1672, sous le titre de *Sinarum scientia politico-moralis*, dans le T. II. de la *Collection* de *Melch. Thévenot* °°). La *Morale de Confucius*, *Philosophe de la Chine*, *Amsterdam* 1688. in 8°. est un Extrait de ces divers Ouvrages: on les retrouve avec des commentaires beaucoup plus diffus dans l'Ouvrage du *P. Noël*, intitulé *Sinensis imperii libri classici VI*, *Prague* 1711. in 4°. C'est d'après ce dernier Ouvrage que l'*Abbé Pluquet* a publié les *Livres classiques de l'Empire de la Chine* en 7 petits vol. in 18°. *Paris*, *Didot*, 1784 et 1786. Une excellente *Vie de Confucius* forme le T. XII. des *Mémoires sur les Chinois*. (*Biogr. universelle*, T. IX. p. 410. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XVI. p. 188. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 276. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 445. Col. 2. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XVI. p. 369. Col. 1. Art. *Chinesische Litteratur*.)

†) *Meng-Tzé* ou *Meng-Tséou*, nommé pendant sa vie *Meng-Kho*, et par les anciens Missionnaires *Mencius*, naquit à la fin du IVe siècle, dans la Ville de *Tseou*, actuellement dépendante de *Yan-Tcheou-Fou*, dans la Province de *Chang-Toung*. Il mourut vers l'an 314 avant J. Chr., à l'âge de 84 ans. Il est considéré comme le premier des *Philosophes chinois* après *Confucius*. (*Hist. générale de la Chine*, T. II. p. 271. 280. 284—296. — *Biogr. universelle*, T. XXVIII. p. 302. Col. 2.)

°) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Addenda*, p. LXXX. l'Addition à la p. 113.

°°) *Melchisedech Thévenot*, Voyageur, né à *Paris* vers 1620, mort le 29 Octobre 1692. (*Biogr. universelle*, T. XLIV. p. 377. — *Falkenstein*, l. c. T. III. p. 48—51.)

Traité, avec tous ses *Articles*, serait gravé en *langue tatare* (en *mantchou*), *chinoise*, mos-

consistait en confitures et en trois sortes de vins d'Europe, pendant laquelle on se félicita mutuellement sur l'Amitié qui venait d'être établie entre les deux Puissances. (*Histoire générale de la Chine*, T. XI. p. 132. continuation de la note 3. de la p. 127.)

à l'an 2455. Cependant il est évident, par le calcul, que l'année 2455 n'est que la troisième année d'un *Cycle*, et non la première, puisqu'il est certain que l'année 1744 de J. Chr. est aussi la première d'un *Cycle*. Ainsi le premier *Cycle* aura dû commencer à l'an 2457 avant J. Chr., et on peut supposer que ce

Cycle de X.

1. *Kia.*	—	6. *Ki.*
2. *Y.*	—	7. *Keng.*
3. *Ping.*	—	8. *Sin.*
4. *Ting.*	—	9. *Gin.*
5. *You.*	—	10. *Koueï.*

Ces *dix Trones* et ces *douze Branches* liés ensemble alternativement de la manière suivante: *Kia-Tsè*, *Y-Tchéou*, *Ping-Yn*, *Ting-Mao*, etc. etc. *Kia-Su*, *Y-Haï*, *Ping-Tsé*, etc. etc.; *Kia-Chin*, *Y-Yéou*, *Ping-Su*, etc. etc.; *Kia-Ou*, *Y-Veï*, *Ping-Chin*, etc. etc.; *Kia-Tchen*, *Y-Ssé*, *Ping-Ou*, etc. etc.; *Kia-Yn*, *Y-Mao*, *Ping-Tchen*, etc. etc. ne reviennent à leur premier point qu'après 60, et forment par conséquent la Période de 60 années †) ††).

Le *Cycle* de 60 ans est, dit-on, de la premier *Cycle*, suivant Mr. *Freret*, précède de deux ans le règne d'*Hoang-ti*.

Le *Cycle* de 60 est composé de *deux autres Cycles*, l'un de dix caractères, appelés *Ché-kan* ou les *dix Trones*, et l'autre de douze caractères, appelés *Ché-eulh-tchi*, les *douze Branches*.

Cycle de XII.

1. *Tsé.*	—	7. *Ou.*
2. *Tchéou.*	—	8. *Veï.*
3. *Yn.*	—	9. *Chin.*
4. *Mao.*	—	10. *Yéou.*
5. *Tchen.*	—	11. *Su.*
6. *Ssé.*	—	12. *Haï.*

mière antiquité. L'histoire *chinoise* que l'Empereur *Kang-hi*, mort à la fin de 1722, a fait traduire en *tatare*, commence à mettre les caractères du *Cycle* à l'an 2357 avant J. Chr.; d'où l'on conclut que l'*Empire chinois* remonte au-delà de cette Époque. Mais cette raison ne paraît point démonstrative: on a pu après coup, et depuis que ce *Cycle* est inventé, l'appliquer aux années qui ont précédé son invention, comme nous avons appliqué l'Ère de J. Chr. à tous les siècles qui ont précédé *Denys le Petit* †††) qui en est

---

†) On peut voir cette Combinaison dans l'*Histoire générale de la Chine*, T. XII. p. 3. et dans l'*Art de vérifier les Dates*, T. VIII. depuis J. Chr. p. 371.

††) Voyez dans l'*Histoire générale de la Chine*, T. XII. *Table générale des Matières*, p. 111. *Avis sur l'Orthographe et la Prononciation des Mots chinois.*

†††) *Denys*, surnommé *le Petit*, en raison de sa taille, était un Moine originaire de *Scythie*, qui vint à *Rome* dans le commencement du VI e siècle; il fut fait *Abbé*, et s'acquit une grande réputation par ses Ouvrages sur la *Théologie* et la *Discipline ecclésiastique*. Il est célèbre surtout dans la *Chronologie*, puisque ce fut lui qui, en renouvelant le *Cycle pascal* de *Victor* °), trouva une Période de 532 ans, qui commençait dans l'*année de l'Incarnation* °°), et qu'on nomma *Période Dionysienne*; il introduisit aussi l'usage de compter par les *années écoulées depuis l'Avènement de J. Chr.* — *Denys* mourut en 540, sous le règne de *Justinien*. (*Biogr. universelle*, T. XI. p. 116. Col. 2.)

°) *Cycle pascal.* Le *Cycle* du *Soleil* est composé de 28 ans, et celui de la *Lune* de 19 ans. De ces deux *Cycles*, de 28 et de 19 ans, multipliés l'un par l'autre, on en a composé un troisième, qui est appelé le *Cycle pascal*, parce qu'il sert à trouver *la Pâque*. Ce *Cycle* est appelé par quelques Anciens, *Annus magnus*, et par d'autres *Circulus* ou *Cyclus magnus*. Nous l'appelons aujourd'hui *la Période Victorienne*, parce qu'elle a été composée par *Victorius*, natif d'*Aquitaine*, à la persuasion d'*Hilaire*, Archidiacre de l'Église de *Rome*, sous le Pontificat de *Saint-Léon le Grand*, l'an 457, à l'occasion de la dispute qui s'était élevée entre les *Grecs* et les *Latins*, au sujet de la *Pâque* de l'an 455. (*Art de vérifier*, T. I. (Édit. in 4°. *Paris* 1818.) *Dissertation sur les Dates des Chartes et des Chroniques*, §. XIII. *Du Cycle Pascal*. p. 19. Col. 1.)

°°) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. N. p. 302. Col. 1. continuation de la note †††. de la p. 301.

coïte et *latine*, sur des Pierres, qui seraient posées aux *Bornes* établies entre les *deux*

l'inventeur. Ces caractères sont *Kia-Chin*, qui appartiennent à la 41e année d'un *Cycle*. Ainsi il faut supposer que ce *Cycle* a commencé l'an 2397, 40 ans avant le règne d'*Yao*. Dans le *Tribunal des Mathématiques*, c'est un usage immémorial de fixer la première année du premier *Cycle* à la 81e année de l'Empereur *Yao*. Cet usage est une raison un peu meilleure; mais après tout, elle ne prouve pas qu'il soit de la première antiquité. Cette invention pouvait n'être que du premier siècle de J. Chr., ou plus tard même, et l'usage en être aujourd'hui immémorial. Pour décider cette question, il faudrait savoir qui est le premier qui s'en est servi, et en quel tems il a vécu. L'an 1684, 23e de *Kang-hi*, était le premier du LXVIIe *Cycle* de 60 ans dans le *Tribunal*. Ainsi, dans cette hypothèse, le commencement du premier *Cycle* est de l'an 2277 avant J. Chr. Mais, suivant l'Histoire *chinoise* déjà citée, traduite par ordre de *Kang-hi*, cette même année 1684 est la première du LXIXe *Cycle*.

Il y a une autre manière de compter les années, fort usitée à la *Chine*, mais peu familière aux *Européens*. Cette manière s'appelle *Nien-hao*. L'an 163, avant l'Ère chrétienne, l'Empereur *Ouen-Ti*, à qui une Inscription, fabriquée par un *Tao-ssé* †), promettait une longue vie, voulut que cette année, la XVIIe de son règne, fût regardée comme la première, et il lui donna le nom de *Héou*, c. à. d. postérieure, suivante, donnant à entendre par cette expression qu'il regardait cette année comme la première d'un nouveau règne. Ce Monarque est le premier qui ait introduit l'usage de ces *Nien-hao* ou titres d'années. Un Empereur, à son avènement au trône, donne le nom aux années de son règne. Il ordonne, p. e., qu'elle s'appellera *Ta-té*: en conséquence de cet Édit, l'année suivante sera nommée *première année Ta-té*; on continuera de nommer les autres années, *seconde*, *troisième année Ta-té*, etc., jusqu'à ce qu'il plaise au même Prince ou à son Successeur de rendre un autre Édit, en conséquence duquel l'année ne s'appellera plus *Ta-té*, mais prendra le nom, p. e., de *Hoang-Kin*, ou tel autre qu'il plaira au Souverain de lui imposer.

Ces noms particuliers, empruntés de quelque évènement mémorable ou de pure fantaisie, sont composés pour l'ordinaire de *deux mots*, et tiennent lieu de date dans les Lettres, dans les Livres de compte, dans les Almanachs et dans la Conversation. L'Histoire les marque avec exactitude, et ils s'y trouvent toujours accompagnés de la note cyclique de l'année. (Les *Japonais*, imitateurs des *Chinois*, en ont introduit l'usage dans leur Empire, l'an 650 de l'Ère chrétienne.)

Cette multiplicité de noms, qui semble donner plus de certitude aux Époques de l'Histoire, y jetterait la plus grande confusion, si on n'avait l'attention de dresser des Tables exactes, pour les réduire aux années de notre Ère; ainsi, p. e., si je trouve citée dans quelque Livre *chinois*, la *cinquième* année dite *Kouang-ho* de l'Empereur *Ling-ti* des *Han*, il faut que je sache que ce Prince, monté sur le trône l'an *Méou-tchin* ou 45e du 48e *Cycle*, c. à. d. l'an 168 de l'Ère chrétienne, a changé *quatre fois* de noms de règne dans l'espace de 22 ans qu'il a occupé le trône; qu'il prit d'abord le nom de *Kien-ning*, qu'il garda *quatre* ans, ensuite celui de *Hi-ping*, c. à. d. *Joie égale*, qu'il conserva pendant *six* ans; qu'à la *onzième* année de son règne, il prit le nom de *Kouang-ho* ou d'*illustre Concorde*, qu'il quitta après *six* ans, pour prendre celui de *Tchong-ping* ou de *seconde Concorde*, qu'il conserva *six* autres, c. à. d. jusqu'à sa mort arrivée l'an 189. Au moyen de ce Calcul nous savons que la *cinquième* année dite *Kouang-ho* est la *quinzième* année du règne de l'Empereur *Ling-ti*, et par conséquent l'an 182.

Comme les écrivains *chinois*, depuis l'an 163 avant J. Chr., ne connaissent guère d'autre méthode d'indiquer les époques, il est indispensable pour ceux qui veulent étudier l'Histoire de la *Chine* dans les sources, d'avoir continuellement sous les yeux, non seulement une idée exacte du *Cycle chinois*, mais encore un Catalogue des *Nien-hao*, avec leur rapport aux années de notre Ère avant et de-

†) *Tao-ssé*, Magiciens, disciples de *Lao-tsé* °). (*Hist. générale de la Chine*, T. XI. p. 562. T. XII. *Table des Matières*, p. 279. Col. 1.)

°) *Lao-Tsée* ou, plus exactement, *Lao-Tseu*, connu aussi sous le nom de *Lao-Kiun*, l'un des plus célèbres Philosophes de l'*Asie orientale*, naquit environ 600 ans avant J. Chr. dans la Province de *Hou-kouang*. (*Biogr. universelle*, T. XXIII. p. 383. Col. 1. — *J. P. Abel Rémusat*, *Mélanges asiatiques*, T. I. p. 88.)

Empires, pour y servir d'un Monument éternel de la bonne Intelligence qui doit régner entre eux [1]).

En 1692, *Ysbrand Ides* (natif de *Gluckstadt*), qui se trouvait au service de *Pierre le Grand*, fut envoyé comme *Ambassadeur* à *Péking*, pour aplanir de nouvelles *Difficultés* survenues depuis le *Traité* de *Nertchinsk* [2]).

Pendant les troubles parmi les *Mongols*, plusieurs petites *Tribus* des *Hordes* du *Tousiètou-Khan* et du *Tsètsèn-Khan*, qui a ses pâturages plus à l'Est, s'étaient détachées de leurs Princes, et refugiées dans les Pays situés au Sud et à l'Est du *Baïkal*. Elles y menèrent une vie nomade entre la *Selenga*, l'*Ouda*, le *Khilok*, le *Tchikoï*, la *Dzida*, l'*Onon* et l'*Ingoda*. Quelques-uns de leurs Chefs, qui avaient des partisans nombreux et des familles considérables, réunirent sous leur Domination beaucoup de ceux qui, fatigués de la guerre, ou séparés de leurs Compatriotes, venaient journellement se fixer dans les Pays baignés par les Rivières que nous venons de nommer. Ils y vivaient tranquillement sous les Lois de la *Russie*, qui leur accordait sa *Protection* contre les Prétentions de leurs *anciens Maîtres mongols*. Ils payèrent *Tribut* à cette *Puissance*, et se reconnurent ses *Sujets*.

Les *Chefs* de ces petites *Tribus* furent confirmés dans leurs *Dignités* par des *Diplômes impériaux*, et jouirent d'une *Protection spéciale*. Comme toutes les *Peuplades* de la *même Nation*, ces *Mongols* professaient la *Religion de Chekiamouni* ou de *Bouddha* [3]), que

1) *Gerbillon* et *Pereira*, *Second Voyage*, *en l'année* 1689, dans *Du Halde*, l. c. T. IV. p. 242. (Version *française* du *Traité in extenso*). — *Histoire générale de la Chine*, T. XI. p. 125. sqq. (Sommaire.) — *Müller*, *Sammlung*, T. I. p. 495—515. — T. II. p. 404—448. — *Coxe*, *Entdeckungen*, T. II. p. 339. 340. — *Scherer*, *Histoire raisonnée*, T. II. Chap. X. p. 6. 7. — *Art de vérifier*, T. IX. dep. J. Chr. p. 55. — *Jul. Klaproth*, *Archiv für asiatische Litteratur* (*St. Pétersbourg* 1810. in 4°.) p. 159—209. — *Du Même*, *Mémoires relatifs à l'Asie*, p. 2. 77—80. — *Plath*, l. c. p. 357. — *Ritter*, l. c. p. 103.

2) *Eberhard Ysbrand Ides*, *Dryjaarige Reize naar China*, etc. *Amsterdam* 1704. in 4°.; traduit en *français* sous le titre de *Voyage de Moscou à la Chine*, dans *Recueil de Voyages au Nord* (*Amsterdam* 1727. in 8°.) T. VIII. p. 1—217. — *Relation du Voyage de M. Evert Ysbrand*, *Envoyé à l'Empereur de la Chine*, *en* 1692—1694, *par le Sr. Ad. Brand* *) (*Amsterdam* 1699. in 8°.) — *Ritter*, l. c. p. 104. 105.

3) *Bouddhaïsme* ou *Bouddhisme*. Le *Bouddhisme* ou la Religion de *Bouddha*, qui parait s'être formé dans l'*Inde*, environ mille ans avant J. Chr. Nous ne savons pas encore positivement si elle est une réformation du *Brahmanisme* **), ou si celui-ci n'est pas d'une date postérieure dans sa forme ac-

puis J. Chr. †). (*Art de vérifier*, T. VIII. depuis J. Chr. p. 364. sqq. — *Hist. générale de la Chine*, T. XII. p. 1. sqq. — *J. Klaproth*, *Verzeichniss der chinesischen und mandschuischen Bücher und Handschriften der Königlichen Bibliothek zu Berlin* (*Paris* 1822. in fol.) p. 5—32. *Niùn-chaó oder Ehrennamen welche die chinesischen Kaiser ihren Regierungsjahren beigelegt haben.*)

*) *Brand* faisait partie de la *Suite* de l'*Ambassadeur Ysbrand*.

**) Le *Brahmanisme* reconnaît *Parabrahma* pour Dieu principal; mais ce Dieu n'agit point, et il délègue ses pouvoirs à *Brahma*, à *Vichnou*, à *Chiva*, et à une foule de *Divinités subalternes* préposées au *Gouvernement du monde*. *Brahma* préside à la Terre, *Vichnou* à l'Eau, et *Chiva* au Feu. Ces trois personnes ne sont pourtant qu'*un seul Dieu* et forment la *Trinité indienne*, nommée *Trimourti*. Les *Hindous*, qui professent cette Religion, ont plusieurs *Livres sacrés*, nommés *Véda*; ils sont écrits en *sanskrit*, et forment leur *Code religieux et philosophique*: ils admettent la *Métempsycose* ††), et d'après

†) Une *Table des Cycles* se trouve dans l'*Art de vérifier les Dates*, T. VIII. dep. J. Chr. p. 373. et un *Catalogue* des *Nienhao* dans le T. XII. de l'*Histoire générale de la Chine*, p. 4—12.

††) *Métempsycose* ou *Métempsychose*, du grec μετὰ, qui marque changement, d'ἐν, en, dans, et de ψυχή, âme. Passage de l'âme d'un corps dans un autre. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 520. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 55. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. XV. p. 137. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 323. Art. *Seelenwanderung*. — *Noël*, *Dictionnaire de la*

nous appelons communément la *Religion lamaïque.* C'est pour cette raison, qu'à l'occasion

tuelle. Le *Bouddhisme* rejette la division des Castes. Il est, dans tous les Pays où il s'est répandu, le même pour ses dogmes principaux, qui ont transformé les farouches Nomades de l'*Asie* en hommes vertueux, et ont fait sentir leur influence bienfaisante jusque dans la *Sibérie.* Sa Hiérarchie diffère dans les divers pays; mais cette différence ne doit pas nous faire envisager le *Bouddhisme* autrement que comme une Religion unique, dans laquelle il n'y a aucune division. Il suppose, comme le *Brahmanisme*, une série perpétuelle de créations et de destructions du monde. Cette croyance purement métaphysique *),

---

cette Croyance, certaines *Castes* s'abstiennent de la chair de tous les animaux. Le *Brahmanisme* ordonne de modérer ses passions, enseigne l'immortalité de l'âme, sa purification par les pénitences et abstinences volontaires, et une foule de pratiques religieuses. Tous les Membres de cette Religion, qui s'étend sur presque toute l'*Inde*, sont divisés, dès la plus haute antiquité, en *quatre Castes*, entre lesquelles toute Alliance est défendue. (Voyez plus haut p. 937. Col. 1. note 1.)

Le Culte *brahmanique* est accompagné d'un grand nombre de cérémonies et de coutumes solennelles. Il en a d'horribles, telles que la procession du Dieu de *Jagrenaut*, dont le char pesant écrase sous ses roues les fanatiques qui, en s'y précipitant, croient trouver à la fois la mort la plus glorieuse et une éternelle félicité. Il y a d'autres fêtes où regne le tumulte, où préside la licence, et où le Lingam †) est promené aux yeux de la multitude prosternée. Les ablutions et les lustrations forment une partie principale du culte *brahmanique.* Les images des Divinités sont lavées solennellement dans les fleuves et les étangs sacrés. Plusieurs fleuves, tels que le *Gange*, la *Nerbouddah*, le *Krichna*, etc. etc. sont réputés sacrés. Les *Hindous* font plusieurs pélerinages. L'usage barbare des femmes des deux premières Castes, qui s'immolent sur le cadavre de leurs époux, est un reste des sacrifices humains autrefois très fréquents. Encore dans ces derniers tems, dans les épidémies et calamités publiques, on a vu des *Brahmans* ou *Brahmines* se précipiter eux-mêmes du haut d'une tour comme offrande expiatoire. Les *Hindous* ont une foule de Temples, nommés *Pagodes*, d'un mot emprunté au *persan (poghedag)* ††); il y en a plusieurs qui sont remarquables sous le rapport de l'architecture et de leurs dimensions. (*Majer*, *Religion des Brahma* (*Leipzig* 1818. in 8°.) — *Malte Brun*, l. c. T. II. Liv. XLV. p. 587. T. IV. Liv. LXXI. p. 140 — 144. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 71. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. III. p. 69. — *Björnstjerna*, *Das brittische Reich in Indien* (traduit du *suédois*, *Stockholm* 1840. in 8°.) p. 47—77. — *Dict. de la Conversation*, T. VIII. p. 286. Col. 2. Art. *Brahma.* p. 278. Col. 1. Art. *Brachmanes.* — *Penny Cyclopaedia*, T. XII. p. 230. Col. 1. Art. *Hindus*, *Castes of.* — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 166. Art. *Brahma* et *Brahmanen.* — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. I. p. 252. Col. 2. Art. *Brahma. Ibidem*, p. 255. Col. 2. Art. *Brahma Logum*, *Brahmas*, *Brahme.* — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XII. p. 209. Col. 2. Art. *Brahma. Ibidem*, p. 217. Col. 2. Art. *Brahmanen.*)

*) *Métaphysique*, du *grec* μετὰ, après, et de φυσικὰ, physique; après la Physique, parce que c'est le Traité d'*Aristote* qui est placé après celui de la Physique. D'autres veulent que μετὰ signifie ici au-delà, au-dessus, *au-dessus de la Physique*, parce que les matières que traite la *Métaphysique* sont d'un ordre supérieur à celles que traite la *Physique.*

On comprend plus spécialement sous la dé-

Fable (*Paris* 1823. T. I. II. in 8°. 4e édition.) T. II. p. 143. Col. 2.)

†) *Lingam*, *Lingar* chez les *Hindous*, *Phallus* chez les *Égyptiens*, Image des parties viriles. (*Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 43. Col. 2. Art. *Lingam. Ibidem*, p. 374. Col. 2. Art. *Phalliques*, *Phallogogie*, *Phallophories*, *Phallus.* — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 651. Art. *Lingam.* T. VIII. p. 492. Art. *Phallus.*)

††) *Lunier*, l. c. T. III. p. 40. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLI. p. 427. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 227. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVII. p. 129. Col. 2. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 306. Col. 1. — *d'Herbelot*, *Bibliothèque orientale*, *ou Dictionnaire universel*, *contenant généralement tout ce qui regarde la connaissance des Peuples de l'Orient* (*Maestricht* 1776. in fol.) p. 545. Col. 1. Art. *Mahmoud.*

des grandes Fêtes annuelles ou mensuelles, ces *nouveaux Sujets russes* passaient en grosses

n'admet pas l'existence d'un Être suprême; il est remplacé par l'espace lumineux qui renferme en soi le germe de tous les êtres futurs. Mais cet espace lumineux n'est pas la région la plus haute du monde; au dessus est placée une troisième région qui est éternelle et indestructible: c'est là que réside la cause primitive de la destruction du monde périssable. L'existence est regardée par les *Bouddhistes* comme le véritable mal, car tout ce qui existe est sans réalité et seulement un produit de l'illusion qui trompe les sens. Pendant que toutes les parties intellectuelles, dispersées dans la matière, depuis la plus haute région lumineuse jusqu'aux régions infernales, se dépouillent de ce qu'elles ont contracté de matériel, se purifient, se perfectionnent et finissent par se réunir, l'esprit universel, indestructible, qui conserve tout pendant un tems incalculable, reste dans le repos, jusqu'à ce que les Lois du *Damata* ou Destin, nécessitent une création nouvelle, de laquelle sont cependant exceptés les êtres qui, en se dépouillant totalement de la matière, sont devenus *Bouddhas* et restent plongés dans le *Nirvana*, ou l'éternité du néant, état opposé à celui de l'existence dans la matière. Ces êtres séjournent dans la région indestructible, située au-delà de l'espace lumineux. C'est pour conserver le souvenir de la vraie doctrine, et pour rendre les hommes capables de la suivre, que ces bienheureux descendent de tems en tems sur la terre, se revêtissent d'un corps, et se montrent aux hommes. Les principaux d'entre eux ne paraissent qu'une fois: ce sont les *Bouddhas* proprement dits; les autres, nommés *Boddhisattva*, se manifestent plusieurs fois dans différentes Incarnations, jusqu'à ce qu'ils atteignent le rang des premiers pour ne plus se montrer dans le monde. Ces êtres parfaits exercent un empire absolu sur leur ennemi, qui est la matière, et sur ses formes séduisantes. Disposant en maître de *Maya* ou l'Illusion qui trompe les sens par ses métamorphoses *), ils la peuvent détruire à volonté, ou se servir d'elle pour opérer le salut du genre humain. C'est de cette manière que s'effectuent toutes les Incarnations des *Bouddhas;* leurs âmes descendent sous la forme de rayons lumineux, et prennent un corps sous l'enveloppe de *Maya*. Ils ne font rien sans un dessein spécial; leurs opérations ne sont jamais violentes, elles ne restreignent nullement le libre arbitre des êtres inférieurs, qui sont enchainés par la matière, et pour le salut desquels ils sont descendus.

Dans l'âge actuel du monde, *quatre Bouddhas* ont déjà paru; le dernier d'entre eux était *Chekiamouni* ou *Gautama* **); un *cinquième* doit encore venir avant la destruction de ce monde, c'est le *Bouddha Maïtri* ou *Maïtari*. La Secte de *Ceylan*, et de l'*Inde au-delà du Gange*, l'annonce au contraire pour l'an 4457 de notre Ère, époque à laquelle finira la période de 5000 ans, qui devait suivre la mort de *Chekiamouni*.

Les *Bouddhistes* regardent l'univers comme habité par différentes classes d'êtres; ils sont ou *Tchama*, c. à. d. réproductions par naissances; ou *Roupa*, Dieux matériels ou visibles; ou *Aroupa*, immatériels ou invisibles. Ces êtres montent par des transmigrations progressives d'un degré inférieur à un supérieur, suivant leur bonne ou mauvaise conduite dans leur état précédent, jusqu'à ce qu'ils obtiennent finalement la béatitude du *Nirvana*, ou de la non-existence, c. à. d. d'une existence purgée de tout ce qui est matériel, et par conséquent nullement sujète aux impressions de *Maya* ou de l'Illusion. Chaque homme a son bon et son mauvais génie, qui le sur-

---

nomination de *Métaphysique*, la science qui traite des premiers principes de nos connaissances, des idées universelles; des êtres spirituels. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 519. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 51. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XV. p. 135. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 321. — *Noël*, *Dict. de la Fable*. T. II. p. 143. Col. 1.)

*) *Métamorphose*, du *grec* μεταμόρφωσις, formé de μετὰ, préposition qui marque changement, et de μορφή, figure, forme: changement de forme, de figure, transformation. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 518. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 45. Col. 2. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 142. Col. 2.)

**) *Chekiamouni* naquit dans le pays de *Caschmire*, environ mille ans avant notre Ère. Il est révéré comme un Dieu, sous le nom indien de *Bouddha*, que les *Chinois* ont converti en *Foto*, *Foé* et *Fo*. (*d'Ohsson*, *Histoire des Mongols depuis Tchinguiz-Khan jusqu'à Timour Bey ou Tamerlan* (*La Haye* et *Amsterdam* 1834. T. I—IV. in 8º.) T. II. Liv. III. Chap. I. p. 370.)

troupes la *Frontière chinoise*, pour aller faire leurs Dévotions à l'*Ourga* [1]), c. à. d. la *Ré*-

veillent sans cesse, et notent toutes ses actions; à sa mort, son âme, citée au Tribunal du Souverain des Enfers, est soumise à un jugement qui prononce quelle sorte de corps elle doit habiter. Les individus renaissent selon la nature de leurs oeuvres, dans une classe supérieure ou inférieure à celle où ils se trouvaient en dernier lieu, depuis l'ordre des esprits célestes jusqu'à celui des malheureux condamnés aux plus affreux tourments de l'Enfer. Entre ces deux points extrêmes de l'immense chaîne des êtres, sont placés les Génies inférieurs, les Hommes, les Animaux et les Monstres, quatre grandes classes qui offrent des gradations à l'infini. Ces derniers sont représentés sous toutes sortes de formes monstrueuses. On peut conjurer leur maligne influence par certaines formules que des Hommes saints, élevés au rang des *Dieux*, ont composées dans l'ancienne langue de l'*Inde*. Cette doctrine comprend une vaste Mythologie; et c'est dans la description des huit enfers et des tourments qu'on y fait subir aux âmes des réprouvés, que les Docteurs de la Secte ont surtout exercé la fécondité de leur imagination.

La Religion de *Bouddha* recommande la pratique de toutes les vertus, et défend par-dessus tout d'ôter la vie à un être animé, de s'approprier le bien d'autrui, de commettre l'adultère, le mensonge et la calomnie. Sa Doctrine secrète enseigne que l'homme, pour atteindre au plus haut degré de perfectionnement et de sainteté, doit se dépouiller de tous désirs, devenir insensible au plaisir comme à la douleur, n'être plus affecté des objets extérieurs, demeurer dans un état d'impassibilité absolue, et n'exister que pour la contemplation des choses divines; alors son âme, n'ayant plus besoin d'être purifiée par la transmigration, s'élève au rang des Divinités.

De même que tous les êtres quittent continuellement une existence pour une autre, de même les mondes qu'ils habitent éprouvent des changements. *Gautama* lui-même ne connaît ni le commencement ni la fin de cette chaîne non interrompue de systèmes mondains. Tous les êtres qui habitent le *Loka* ou l'univers, produit par une succession de destructions et de reproductions, sont classés de la manière suivante:

Les Hommes et les Dieux locaux, appelés *Nat*, qui inspectent et jugent les Hommes; ils ont pour serviteurs des bons et des mauvais Génies. Cette classe a sa résidence sur la terre, et dans les régions atmosphériques, qui comprennent le Mont *Mienmo* et les six cieux des *Deva*, superposés les uns aux autres, et se surpassant dans le même ordre en éclat et en splendeur.

La *seconde* classe est celle des *Roupa* ou Dieux visibles; elle occupe les seize cieux plus élevés jusqu'au vingt-deuxième du *Brahma-loka*.

Dans la *troisième* se trouvent les Êtres immatériels, qui, ayant été des Sectateurs zélés de la Doctrine de *Bouddha*, occupent les quatre cieux les plus élevés du vingt-troisième au vingt-sixième. Enfin les *Bouddhas* résident dans le *Bon*, ou l'Empire qui couvre tous ces cieux.

On appelle *Gandjour* la Collection *tibétaine* des *principaux Livres classiques* des anciens *Bouddhistes de l'Inde*, dans laquelle sont même compris des ouvrages grammaticaux et lexicographiques. Elle se compose de 108 volumes. Les *Tibétains* et les *Mongols* ont construit des Temples uniquement pour renfermer ces saints volumes. Comme les Sectateurs de *Bouddha* pensent qu'il suffit, pour que les prières adressées à la Divinité soient efficaces, qu'elles soient mises en mouvement, soit récitées par la bouche de l'homme, soit écrites et agitées par un moyen quelconque; on voit dans ces Temples un grand nombre de Cylindres *) qui tournent

1) *Ourga* **), en *chinois Kourèn-Maïmatchin*, sur la rive droite de la *Tóla*, capitale des *Khalkas;* petite ville d'environ 800 maisons, avec une population de 4000 *Chinois* qui font le commerce. (*Hyakinth*, l. c. T. I. p. 78. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 758. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 294. — *Langlois*, l. c. T. V. (*Supplém.*) p. 231. Col. 2.)

*) *Cylindre*, du *grec* κυλίνδρος, rond en longueur, comme une colonne, formé de κυλίω ou de κυλίνδω, rouler, tourner.

Cylindre se dit dans un très grand nombre d'arts mécaniques, d'un instrument ayant la forme *cylindrique*, ou d'un rouleau. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 453. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XVIII. p. 396. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 250. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 962. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XX. p. 416. Col. 2.)

**) *Ourga* ou plutôt *Ourgou*, mot *mongol*,

sidence du *Khoutoukhtou* 1) *mongol.* Leurs Enfants y fréquentèrent les Écoles ecclé-

continuellement par le moyen d'un moulin à eau; ils renferment les volumes du *Gandjour*, dont le contenu, ainsi agité, doit être d'une influence très heureuse sur le bien-être du genre humain. Dans les grandes solennités, on allume aussi un guéridon de 108 lampes, qui représente les 108 volumes du *Gandjour*, et qu'on fait tourner dans le même sens que les Cylindres. Les Chapelets des Prêtres *bouddhistes* se composent également de 108 grains.

Coubilaï fut le premier des successeurs de *Dchenguiz-Khan* *), qui s'écarta de son précepte d'indifférence religieuse; il avait embrassé la Religion de *Bouddha*, qui commençait à se propager parmi les *Mongols.* La Philosophie de *Confucius* **), avec ses principes de morale et de justice, faits pour servir de base à l'établissement du bon ordre dans la société, ne pouvait pas avoir d'attraits pour des conquérants féroces. Les pratiques superstitieuses des Prêtres *Tao-fsé* ***) auraient eu plus d'empire sur les *Mongols;* mais déjà les Prêtres de *Bouddha*, qui de l'*Ouïgorie* et du *Tibet* s'étaient répandus dans les camps des Princes *dchinguiziens*, y avaient surplanté les *Cames* auxquels ils étaient bien supérieurs en savoir. Ces Prêtres, appelés *Lamas* chez les *Mongols*, *Ho-schans* à la *Chine*, et *Bonzes* au *Japon*, se vouaient au célibat et vivaient habituellement dans des cellules, placées autour de leurs Temples, où la Divinité était représentée sous les formes allégoriques les plus bizarres.

Coubilaï éleva, en Janvier 1261, à la dignité de *Chef de cette Religion*, dans son Empire, un jeune *Lama*, nommé *Mati Dhwädscha*, mais plus connu sous le titre de *Pakba Lama*, ou de *Suprême*, *Saint Lama.* Né à *Sazghia* dans le *Tibet*, issu de l'une des familles les plus illustres de ce pays, et distingué par un rare mérite, il s'était acquis les bonnes graces et la confiance de *Coubilaï*, qui, en lui conférant ce suprême Sacerdoce, l'investit de la *Puissance temporelle* dans le *Tibet*, avec le titre de *Roi de la grande et précieuse Loi*, et celui d'*Instituteur* de l'*Empereur.* Telle fut l'origine des *Grands Lamas.*

Le *Bouddhisme*, né dans l'*Hindoustan*, n'y est plus généralement répandu. Le peu de Sectateurs qui lui restent dans cette vaste contrée, y portent le nom de *Bauddhas*, car la croyance des *Djaïnas* du *Dekkan* est déjà un *Bouddhisme modifié.* Les autres *Hindous* ne regardent *Bouddha* que comme une Incarnation de *Vichnou.* Sa Religion subsiste encore dans le *Nepâl* dans toute sa pureté, ainsi qu'au *Tibet.* Elle y avait été portée autrefois, ainsi que dans la *Boukharie;* elle est encore en vigueur à *Ceylan;* de cette île importée dans l'*Inde au-delà du Gange*, elle est professée dans les Empires de *Birman* et d'*Annam*, dans la *Chine*, la *Corée*, le *Japon*, par une partie considérable de la population non lettrée. Les *Bouddhistes* honorent *Bouddha* comme une intelligence suprême, manifestée dans la personne de *Cheklamouni.*

La Hiérarchie établie dans le *Tibet* au XIIIe siècle, a successivement répandue son influence sur les Nations *mongoles* et quelques *Toungouses.* Il faut se garder de prendre cette Hiérarchie pour une branche ou modification du *Bouddhisme.* La personne du *Dalaï-lama* n'est regardée que comme une Incarnation d'une Divinité *bouddhique*, qui, pendant tout le tems, a eu une prédilection pour les contrées situées au *Nord de l'Inde.* La série des *Dalaï-lama* actuels ne commence que dans la première moitié du XVe siècle. Ils ont une Hiérarchie régulière, établie au *Tibet* et en *Mongolie.* Le *Bouddhisme*, dans ses institutions et pratiques extérieures, offre une ressemblance surprenante avec l'*Église romaine.* Chez les *Bouddhistes* on retrouve des Pontifes, des Patriarches chargés du Gouvernement spirituel des Provinces, un Conseil de Prêtres supérieurs qui se réunissent en Conclave †) pour élire le

1) *Khoutoukhtou.* Les *Mongols* désignent par le nom de *Khoutoukhtou* la Divinité incarnée, c. à. d. le suprême Pontife que les *Tibétains* appellent *Pakba*, et les *Chinois* *Scheng-seng.* (*Hyakinth*, l. c. p. 216. — *d'Ohsson*, l. c. p. 372. note. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 290. — *Pallas*, *Sammlungen*, T. II. p. 424 — 428. 432.)

---

qui signifie accroissement, augmentation. Les *Mongols* et les *Chinois* se servent, pour designer cet endroit, de préférence du mot *Kourèn.* (*Hyakinth*, l. c. T. I. p. 79. note *.)

*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* G. p. 35. Col. 1. note †.

**) Voyez plus haut p. 1213. Col. 1. note †.

***) Voyez plus haut p. 1219. Col. 1. note †.

†) *Conclave*, de l'*italien* *conclave*, ferme

siastiques, et les Membres du Clergé *lamaïque*, des deux côtés des Limites, conservèrent entre eux des liaisons intimes. Des Prêtres *tibétains* et *mongols* se rendirent chez les *Mongols russes*, et s'y établirent. Ces liaisons trop étroites ne pouvaient être indifférentes ni à la *Russie* ni à la *Chine*. Des Disputes, des Vols et d'autres Désordres, avaient déjà obligé les *deux Gouvernements* respectifs de *défendre* à leurs *Sujets* de *franchir la Frontière*.

Ysbrand réussit non seulement à lever les *Difficultés* qui menaçaient le maintien de la *Paix* entre les *deux Empires*, mais il obtint encore du *Gouvernement chinois*, en faveur des *Caravanes russes*, *expédiées par la Couronne*, les mêmes *Libertés* que le *Traité de Nertchinsk* avait concédées aux *Particuliers*. On accorda aux *Caravanes russes* une *Hôtellerie* dans la Ville de *Péking*, et toutes les Personnes qui en faisaient partie étaient *défrayées* par l'Empereur de la *Chine* pendant la durée de leur Séjour dans la *Capitale*.

L'*Empereur Kang-Hi* avait porté la condescendance jusqu'à permettre aux *Russes* de *bâtir*, dans un *Faubourg* de *Péking*, une *Église*, desservie par des *Prêtres du Rite grec*, envoyés de *Sibérie*, et entretenus aux dépens même du *Trésor impérial*. Cette Faveur était moins utile aux *Caravanes*, qui ne s'arrêtaient ordinairement que *deux* ou *trois mois* à *Péking*, et qui avaient leurs *Prêtres particuliers*, qu'aux *Familles russes*, qui se trouvaient établies dans cette *Capitale*, dont les unes avaient été faites *prisonnières* avant la *Paix* de 1689, et les autres étaient des *Transfuges*. Les bons traitements qu'elles avaient éprouvés pendant

Pontife, et dont les insignes mêmes ressemblent à ceux des Cardinaux, des Couvents de Moines et de Religieuses, des Prières pour les morts, la Confession auriculaire, l'Intercession des Saints, le Jeûne, le Baisement des pieds, les Litanies, les Processions, l'Eau lustrale.

Le *Bouddhisme* est de toutes les Religions celle qui probablement compte aujourd'hui le plus grand nombre de croyants*). (*von Bohlen*, *De Buddhaismi origine et aetate definiendis tentamen* (*Koenigsberg* 1827. in 8°.). — *Jean Pierre-Abel Rémusat*, *Mélanges asiatiques ou Choix de morceaux*

---

du *latin conclavium*, appartement séparé et fermé à clef.

Assemblée des *Cardinaux* pour l'élection d'un *Pape*.

L'origine du *Conclave* n'est pas fort ancienne; c'est le successeur de *Clément IV*, mort à *Viterbe*, en 1268, qui y a donné lieu. Les *Cardinaux* assemblés depuis deux ans, ne pouvant s'accorder sur son élection, avaient formé le projet de se séparer et de quitter *Viterbe;* mais les habitants, informés de cette résolution, fermèrent les portes de la ville par le conseil de *Saint Bonaventure*, et annoncèrent aux Cardinaux qu'ils ne sortiraient pas que ce *Pape* ne fût nommé. Cette conduite détermina le *Concile de Lyon*, qui se tint en 1274, à établir le *Conclave* et à en fixer les Règles dans une Constitution qui est observée à quelques changements près.

Le lieu du *Conclave* est à *Saint Pierre* au *Vatican;* on en mure toutes les portes et les fenêtres en hiver, excepté un panneau qui y porte une lumière fort sombre. En été toutes les fenêtres sont ouvertes, on ne ferme que la première porte, mais elle l'est de quatre serrures et de quatre verroux, avec une seule ouverture, où l'on sert à manger aux *Cardinaux* enfermés. On dresse dans les salles, qui sont fort amples, autant de cellules qu'il y a de *Cardinaux* présents à l'élection; après trois jours on ne sert plus que d'une viande, et après cinq autres jours on ne sert que du pain et du vin. Toutefois cette règle, dans les derniers tems, n'a pas été observée à la rigueur. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 361. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XVI. p. 56. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 434. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 783. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XIX. p. 7. Col. 1.)

*) Il est impossible de rien dire de positif sur le *nombre de Sectateurs* que compte *chaque Religion* actuellement existante sur le globe. Un zèle maladroit engage les divers parties à exagérer leur nombre. Les incrédules surtout, vers la fin du XVIIIe siècle, ont mis une importance ridicule à exagérer le nombre des *Mahométans* et des *Païens*. Le nombre de ces derniers a été aussi extraordinairement exagéré de nos jours par les *Missionnaires protestants* dans différents Tableaux qu'ils ont publiés. Plus instruits dans leurs dogmes que versés dans les calculs compliqués qu'exige la solution de ce problème, ces bons Religieux ne se sont pas seulement doutés des difficultés qu'ils avaient à surmonter pour asseoir leurs estimations sur des bases au moins probables, sinon certaines.

Le Tableau suivant offre la comparaison

leur Captivité, leur avaient fait perdre le désir de retourner dans leur Patrie après la *Paix*

critiques et de Mémoires relatifs aux Religions, aux Sciences, aux Coutumes, à l'Histoire et à la Géographie des Nations orientales (*Paris* 1825. T. I. II. in 8°.) T. I.

des calculs fournis par les Géographes les plus distingués; nous remarquerons toutefois que ces estimations †) ne sont et ne peuvent être que de simples approximations.

†) Ces estimations peuvent être regardées comme contemporaines, puisque les deux plus anciennes, celles de *Malte Brun* et de Mr. *Graberg*, ne remontent qu'à 1810, 1813, et celle de MM. *Walkenaer* et *Eyriès*, dans la nouvelle édition de la *Géographie de Pinkerton*, et celle de *Hassel* sont de l'année 1827.

	Malte Brun.	*Graberg.*	*Pinkerton.*	*Hassel.*	*Balbi.*
Le Christianisme avec toutes ses Branches et Subdivisions ◦) .	228,000,000.	236,000,000.	235,000,000.	252,000,000.	260,000,000.
Judaïsme	5,000,000.	5,000,000.	5,000,000.	3,930,000.	4,000,000.
Islamisme	110,000,000.	120,000,000.	120,000,000.	120,105,000.	96,000,000.
Brahmanisme	60,000,000.	60,000,000.	60,000,000.	111,353,000.	60,000,000.
Bouddhisme avec toutes ses Branches . .	150,000,000.	150,000,000.	180,000,000.	315,977,000.	170,000,000.
Toutes les autres Religions ◦◦)	100,000,000.	115,000,000.	100,000,000.	134,490,000.	147,000,000
Total	653,000,000.	686,000,000.	700,000,000.	937,855,000.	737,000,000.

◦) Mr. *Balbi* compte pour l'*Église latine ou occidentale (catholique)* . . . . . 139,000,000.
l'*Église grecque ou orientale* avec toutes ses Branches 62,000,000.
les *Églises protestantes* avec toutes leurs Subdivisions 59,000,000.
Total 260,000,000.

◦◦) On comprend sous cette Rubrique, les *Religions* de *Confucius*, de *Sinto* ●), le *Culte des Esprits* ●●), la *Religion des Sikhs* ●●●), le *Magisme* ◐) etc. et le *Fétichisme* ◐◐).

●) La plus ancienne de celles qui dominent au *Japon* (*Adr. Balbi*, l. c. p. 74. — *Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXII. p. 485. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 606. Col. 1.)

●●) La Religion primitive des plus anciens habitants de la *Chine*.

Cette Religion a beaucoup de dogmes communs avec celle de *Confucius*, seulement l'existence individuelle des *Génies* et *Demons* indépendants de la partie de la nature à laquelle ils président, y est mieux reconnue. Ce Culte a dégénéré en Polythéisme ☞) et en Idolatrie par l'ignorance de ceux qui l'admettent. Les Prêtres et Prêtresses voués au célibat, pratiquent la Magie, l'Astrologie, la Nécromancie ☞☞) et mille autres superstitions ridicules. On les nomme *Tao-ſse* ou *Docteurs de la Raison*, parce qu'un de leurs dogmes fondamentaux, enseigné six siecles avant notre Ère par *Lao-tseu*, l'un de leurs maîtres, est celui de l'existence de la *Raison primordiale*, qui a créé le monde. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 74. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LXV. p. 552. — *Noël*, *Dict. de la Fable*. T. II. p. 13. Col. 1. Art. *Lao-kium*.)

●●●) Le *Nanékisme* ou la *Religion des Sikhs* ou *Seiks*, institué par *Nanek*, en 14[illegible], dans la Province de *Lahore* dans l'*Hindoustan*. C'est un mélange de *Brahmanisme* et

☞) *Polythéisme*, du *grec* πολὺς, plusieurs, et de θεὸς, Dieu: plusieurs Dieux. Système de Religion qui admet la pluralité des Dieux.

Polythéiste, celui qui professe le Polythéisme. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 139. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIV. p. 381. Col. 1. — *Malte Brun*, l. c. T. II. Liv. XLV. p. 586. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1213. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 695.)

☞☞) *Nécromancie* ou *Nécromance*, du grec νεκρομαντεία, composé de νεκρὸς, mort, et de μαντεία, divination. L'art prétendu d'évoquer les âmes des morts pour en savoir quelque chose. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 3[illegible] Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 26. Col. 1. — *Noël*, *Dict. de la Fable*. T. II. p. 204. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 747.)

de Nertchinsk, et aux termes du *Traité* on ne pouvait les y contraindre. Le climat de *Pé-*

p. 100. 113. 129. 146.*). — *Pallas*, *Sammlungen*, T. II. p. 1—356. — *Geschichte der Ost-Mongolen und ihres Fürstenhauses, verfaſst von Ssanang Ssetsen Chungtaidschi*,

*) *Nouveaux Mélanges asiatiques*, ou *Recueil de morceaux critiques*, etc. (*Paris* 1828. T. I. II. in 8°.) Ce Recueil est formé non seulement des principaux Articles fournis par *Abel Rémusat* au *Journal des Savants*, au *Journal asiatique*, aux *Mines de l'Orient* et autres *Recueils français et étrangers*, mais encore de la plus grande partie des Opuscules que *A. Rémusat* avait publiés jusqu'en 1828; des Notices fournies par lui à la *Biographie universelle*; d'Extraits des *Mémoires* et *Dissertations* lus à l'*Académie des Inscriptions*, de l'Art. *Chine* du *Dictionnaire universel de Géographie*, publié par *Kilian*, etc. etc. (*Quérard*, *La France littéraire* ou *Dictionnaire bibliographique des Savants, Historiens et Gens de Lettres de la France, ainsi que des Littérateurs étrangers qui ont écrit en français plus particulièrement, pendant les XVIIIe et XIXe siècles* (*Paris* 1827—1838. T. I—IX., cet Ouvrage n'est pas encore achevé), T. VII. p. 519. Col. 2.)

D'autres Écrivains, qui élèvent la Population du Globe à 1,000,000,000, donnent les estimations suivantes:

Christianisme	200,000,000.
Judaïsme	3,000,000.
Islamisme	140,000,000.
Bouddhisme	380,000,000.
Brahmanisme	200,000,000.
Autres Sectes et Païens en Afrique, en *Amérique*, etc.	77,000,000.
Total	1,000,000,000.

d'*Islamisme*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 75. — *Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXVIII. p. 44. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 195. Col. 1.)

C) Le *Magisme* ou la Religion de *Zoroastre*. Ce Culte très ancien admet l'existence d'un Être suprême appelé *Zerwan* ou le *Tems sans bornes*, d'où sont émanés *deux Principes*, l'un *bon*, appelé en *ancien persan*, *Ehoro-Mezdao*, ou *Oromaze* par les *Grecs*; l'autre *mauvais*, en *ancien persan*, *Enghreo-Manioch*, par les *Grecs Arimane*. Ils se combattent; le *bon* remportera à la fin une victoire complète. *Zoroastre* admet *trois Mondes*: un *supérieur*, spirituel, séjour de la lumière primitive et de la force productrice; un Monde *moyen*, visible, où règnent *Oromaze*, Roi de la lumière, et *Mithra*, réunion des forces actives et passives de la nature; enfin une *Région inférieure des ténèbres*, séjour d'*Arimane* et de sa *suite malfaisante*, les *Dews* ou *Dives*. Il reconnait une Hiérarchie d'Êtres célestes et purs, dérivant d'*Oromaze*, que les *Persans* invoquent comme des *Génies bienfaisants*. L'homme, d'origine céleste, était d'abord d'une nature lumineuse et pure, mais ayant succombé à l'influence désastreuse d'*Arimane*, il perdit ses prérogatives; cependant, en combattant continuellement contre le *mauvais Principe*, il aura part à la restauration universelle de toutes choses. La plus grande partie de ce Culte consiste en purifications, en ablutions, et en cérémonies qui tendent à rapprocher de la lumière. C'est devant le *Feu sacré* qu'on les pratique et que l'on récite les différentes formules de prières prescrites dans le Rituel de *Zoroastre*. Sa Doctrine est consignée dans le *Zend-Avesta*, écrit dans la langue morte dite *Zend*. Le *Magisme* se conserve encore parmi les *Parsis* ou *Guèbres* dans le *Kerman*, en *Perse*, à *Surate* et dans le *Guzarat* dans l'*Hindoustan*. Dans le premier siècle du Christianisme, il se répandit dans l'*Empire romain* un Culte venu de la *Perse*, connu sous le nom de *Culte Mithriaque*, qui offrait de grandes ressemblances avec la Religion de *Zoroastre*, mais dans lequel le Dieu *Mithra*, fils d'*Oromaze*, chargé de la conduite du Soleil et du gouvernement du Monde, médiateur entre *Oromaze* et les hommes, était l'objet d'une adoration spéciale. (*Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LV. p. 265. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 74. 75. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 72. Col. 1. Art. *Mages*. — *d'Herbelot*, l. c. p. 539. Col. 2. Art. *Magius*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 300. Col. 2. Art. *Mages*. — *Penny Cyclopaedia*, T. XIV. p. 280. Col. 2. Art. *Magi*. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 30. Art. *Magier*.)

king, la douceur des moeurs *chinoises*, la facilité de se procurer une vie commode par un

der Ordus; aus dem Mongolischen übersetzt und mit dem Original-Texte, nebst Anmerkungen, Erläuterungen und Citaten aus andern unedirten Originalwerken, her-

Arimane, voyez dans *d'Herbelot*, l. c. p. 65. Art. *Aherman.* — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. I. p. 52. Col. 1. — *Biogr. universelle* (*Partie mythologique*), T. LIII. p 114. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 67. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 318. Col. 2. Art. *Arimanes.* — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 19. Art. *Dämonen.* — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. II. p. 253. Col. 1.

Dives, voyez dans *d'Herbelot*, l. c. p. 280. Col 1. Art. *Div.* — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 475. Col. 1. — *Biogr. universelle* (*P. myth*), T. LIV. p. 105. Art. *Devs.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 287. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 417. Art. *Persische Religion.* — *Walter Scott*, *Minstrelsy of the Scottish Border: consisting of historical and romantic Ballads, collected in the Southern Counties of Scotland; with a few of modern Date, founded upon local Tradition* (*Edinbourg* 1812. T. I—III. in 8°. 5e édition.) Dissertation sur les Superstitions populaires, en tête du Recueil.

Guèbres ou *Parsis.* (*Malte Brun*, l. c. T. II. Liv. XLV. p. 588. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 74. 75. — *d'Herbelot*, l. c. p. 358. Col. 1. Art. *Ghebr.* p. 693. Col. 1. Art. *Parsi.* — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. I. p. 663. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 160. Col. 1. Art. *Guèbres. Ibidem*, T. XLII. p. 229. Col. 2. Art. *Parsis.* — *Penny Cyclopaedia*, T. XVII. p. 481. Col. 2. Art. *Persia: Religion.* — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 529. Art. *Gebern.*)

Mithra, voyez dans *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 158. Col. 2. Art. *Mithras.* p. 159. Col. 2. Art. *Mithriaques.* — *Biogr. universelle* (*P. myth.*), T. LV. p. 104. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 228. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 421.

Oromaze, voyez dans *d'Herbelot*, l. c. p. 687. Col. 2. Art. *Ormoz.* — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 289. Col. 2. Art. *Ormusd.* p. 290 Col. 2. Art. *Oromase.* — *Biogr. universelle* (*P. myth.*), T. LV. p. 222. Col. 2. Art. *Ormuzd.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLI. p. 213. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVII. p. 25. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 9. Art. *Ormuzd.* — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. III. T. V. p. 452. Col. 1. Art. *Ormuzd.*

Zend-Avesta, voyez dans *d'Herbelot*, l. c. p. 10. Col. 1. Art. *Abesta.* p. 917. Col. 1. 2. Art. *Zend.* — *Noël*, *Dict. de la Fable* T. II. p. 852. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. LII. p. 459. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 468.

Zoroastre, voyez dans *d'Herbelot*, l. c. p. 919. Col 1. Art. *Zerdascht* ou *Zaradascht.* — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 857. Col. 1. — *Biogr. universelle*, T. LII. p. 434. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. LII. p. 486. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 528.)

○○) *Fétichisme* ✱). Le *Fétichisme* est la Religion du plus grand nombre des habitants de l'*Afrique*, puisque c'est la Religion que professent encore presque tous les *Nègres*, quelques Peuplades de la *Famille atlantique*, et presque tous les Indigènes de *Madagascar.* Ces Nations abruties, qui voient dans les objets les plus communs qui les environnent, des sujets de leur adoration, paraissent généralement admettre un *bon* et un *mauvais Principe*; ils ont des *Jours heureux* et *malheureux*; leurs Prêtres sont des Jongleurs adroits, qui prétendent préserver les hommes et les animaux de l'influence des mauvais *Esprits.* Quelques-uns de ces Peuples ont un *Fétiche national* et *suprême*: les *Ouidas* ou *Widah*, par exemple, adorent le *Serpent*; un ordre de Prêtres et de jeunes Filles sont destinées à servir ce Monstre dans une espèce de Temple, où il est somptueusement nourri. Les féroces *Bissagos* adorent le *Coq*; les *Benins*, qui regardent leur *propre Ombre* comme un *Fétiche*, ont pour Idole principale, outre leur Roi, un *Lézard.* Le *Fétiche prin-*

✱) Le mot *Fétichisme* paraît avoir été formé au *Sénégal* par les navigateurs, et dériver du *portugais feitizo* (et non pas *fetisso*), objet fêté, divinisé, charme. (*Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 316. Col. 1. — *Novo Diccionario francez-portuguez* (*Lisbonne* 1803. in 8°. septième édition.) — *Anth. Vieyra*, *Dictionary of the Portuguese and English Language*, corrigé et augmenté par *J. Dias do Canto* (*Londres* 1827. T. I. II. in 8°.) — *Heyse*, *Fremdwörterbuch* T. I. p. 415.)

peu de travail, les avaient toutes fixées à la *Chine*. Leur *petite Église* n'était point dange-

ausgegeben von ***Isaac Jacob Schmidt*** (*St. Pétersbourg* et *Leipzig* 1829. in 4°.). — *d'Ohsson*, l. c. T. II. Liv. III. Chap. I. p. 367—372. — *Hyakinth*, l. c. T. II. p. 138. — *Neue Nordische Beyträge zur physikalischen und geographischen Erd- und Völkerbeschreibung, Naturgeschichte und Oekonomie* (*St. Pétersbourg* et *Leipzig*

cipal des *Achanties* est le *Fleuve Tando*, celui des Habitants du *Dankas* le *Fleuve Cobi*, tandis que le *Rio-Volta* ou *Adirray* l'est des Habitants d'*Odentie*. Dans l'*Akkra*, la *Hiène*; à *Dixcove* et à *Anamabou*, l'*Alligator*; à *Ussue*, le *Chakal*, et par tout l'*Achantie*, le *Vautour*, sont adorés comme des *Divinités*. L'*Iguana* ✠) est le *grand Fétiche* de *Bonny* et le *Requin* celui des *Calabars*, tandis que celui des *Dahomey* est tantôt un *Léopard* et tantôt une *Panthère*, auxquels on immole tous les ans des victimes humaines. Les *Nègres*, qui habitent près des *Cataractes* de la *Bousempra* sur la *Côte d'or*, révèrent ces *Cascades* comme leur *Idole suprême*, et les *Agocos*, qui demeurent près des *Sources du Nil* en *Abyssinie*, sacrifient depuis un tems immémorial au *Génie de ce Fleuve*. Les récits du ***Maure Sidy Hamed*** nous représentent les Habitants de *Wassenah* adorant la *Lune*, ainsi que plusieurs Peuplades de la *Nubie* et d'autres contrées de la *Région* du *Nil* et de l'*Afrique intérieure*; ceux des environs du *Cap Mesurado* en *Guinée*, adorent le *Soleil*. Des *Arbres*, des *Pierres*, la *Lune* et quelques *Astres*, sont les objets du Culte des féroces et puissants *Gallas*, etc. etc. Outre ces *Fétiches*, les *Nègres* ont encore des *Grisgris* ✠✠), espèces d'Amulettes ✠✠✠) préservatrices de petits Dieux domestiques. Chez les Tribus du *Nord de l'Amérique*, il y a des *Manitous*, des *Ockis*; on trouve des *Divinités* analogues parmi les *Américains méridionaux*. Les Insulaires de la *Polynésie* n'ont pas moins d'*Idoles* et de ces Marmousets ♧) apportés par les voyageurs pour les cabinets des curieux; on en a rencontré chez les *Sibériens*, et jusqu'au *Kamtschatka*, au *Groënland*, en *Laponie*, comme parmi les *Ostiaques*, les *Samoïedes*. La plupart de ces Nations, toutefois, n'ont pas une foi bien vive dans leurs *Idoles*. Lorsque les prières et les sacrifices n'en obtiennent pas un grand succès pour la chasse ou dans leurs guerres et leurs amours, *Pallas* ♧♧) et d'autres voyageurs ont vu ces *Sibériens* rosser leurs *Burkhans* ou les briser en leur reprochant l'ingratitude dont ils payaient ces supplications. (*Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXX. p. 436. Liv. LXXXI. p. 668. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 830. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. I. p. 599. Col. 1. — ***De Brosses***, *Du Culte des Dieux fétiches ou Parallèle de l'ancienne Religion d'Égypte avec la Religion actuelle de Nigritie* (*Dijon* 1760. in 12°.) traduit en *allemand* par ***Pistorius*** (*Stralsund* 1785.). — *Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p. 29. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 91.)

✠) *Iguane*. Genre de Reptiles assez semblables aux *Lézards* dans leurs formes générales, très commun dans toute l'*Amérique méridionale*, où il habite les bois sur les lisières des fleuves et des eaux vives. (***Cuvier***, *Le Règne animal distribué d'après son organisation, pour servir de base à l'Histoire naturelle des Animaux et d'introduction à l'Anatomie comparée* (*Paris* 1817. T. I—IV. in 8°.). — *Dict. de la Conversation*, T. XXXII. p. 382. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XII. p. 437. Col. 2.)

✠✠) ***Raymond***, *Suppl. au Dict. de l'Académie*, p. 413. Col. 2.

✠✠✠) *Amulette*, du *latin* ***amuletum***, fait de l'*arabe* ***hamalet***, prétendu préservatif qu'on porte sur soi pour se garantir des sortilèges, maléfices, sorts, maladies, conjurations, et autres accidents fâcheux. (*Roquefort*, l. c. T. I. p. 28. Col. 2. — ***Heyse***, *Fremdwörterbuch*, T. I. p. 50. — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 109. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 477. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 248. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. III. p. 428. Col. 2. — ***J. B. Salgues***, *Des Erreurs et des Préjugés répandus dans les diverses Classes de la Société* (*Paris* 1815—1818. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 412. sqq.)

♧) *Marmouset*, petite figure grotesque. (*Dict. de l'Académie*.)

♧♧) *Pierre-Simon Pallas*, Naturaliste et Voyageur célèbre, naquit à *Berlin*, le 22 Septembre 1741; il mourut dans la même ville, le 8 Septembre 1811. (*Biogr. universelle*, T. XXXII. p. 437. Col. 2. où l'on trouve une Notice raisonnée de ses principaux ouvrages. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 23. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVII. p. 171. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 242.)

reuse au repos de l'*Empire*, comme l'ont été les *Établissements des Jésuites*; d'ailleurs l'*Empereur Kang-Hi* favorisait la Liberté de Conscience. Ces *Familles russes*, s'étant mêlées depuis aux *Familles chinoises*, abandonnèrent le *Christianisme*, mais leur *Église* a longtems subsisté encore.

Il fut établi que les *Caravanes* de *Sibérie* jouiraient toujours de cette *Église*, quand elles viendraient apporter des Fourrures et d'autres Objets de Commerce à *Péking*: le *Voyage*, le *Séjour* et le *Retour* se faisaient en *trois années*. Le *Gouverneur de Sibérie* fut chargé de la *Direction* de ce *Commerce*.

L'Échange ainsi organisé des Pelleteries et autres Productions *russes* contre les Marchandises *chinoises* [1]), procura des profits immenses au *Trésor du Tzar*.

Sur la demande de l'*Empereur Kang-Hi*, le *Tzar Pierre I* envoya vers ce Monarque, en 1715, le *Chirurgien anglais*, *Thomas Garwin*, accompagné du *Lieutenant Laurent Lange* (natif de *Stockholm*). Ce dernier avait pour Instruction de se procurer des Renseignements exacts sur toutes les diverses branches du *Commerce chinois*, et sur l'état des Affaires à la *Frontière*. De retour à *Pétersbourg*, *Lange* informa son Maître des *nombreux Désordres* qui résultaient des *Relations trop faciles* entre les *Peuplades limitrophes* [2]). En effet, la bonne Intelligence entre les *deux Empires* était sérieusement compromise par les excès que les *Russes*, excités par leur intempérance habituelle, commettaient tant à *Péking* que sur la Rivière d'*Argoun*, où les *deux Nations* tenaient une *Foire* qui durait pendant la *plus grande partie de l'année*. Les plaintes se multiplièrent au point que le *Gouvernement chinois* menaça les *Russes* de leur interdire l'Entrée de l'*Empire* et du *Pays des Mongols*.

Pierre choisit alors, en 1719, *Leff Wassiliéwitch Ismaïloff*, Capitaine de ses Gardes, pour *Ambassadeur* à la *Cour de la Chine*, et lui adjoignit comme *Secrétaire d'Ambassade* le *Lieutenant Lange*, le même qui quatre ans auparavant avait fait le Voyage de *Péking*. Cette *Ambassade* produisit un heureux effet, et on se concerta de part et d'autre sur les Mesures les plus efficaces pour *maintenir* le *Commerce* et les *Liaisons amicales* entre les *deux Empires* [3]).

1781—1796. T. I—VII. in 8°.) T. II. No. IX. p. 208. 213. note e. — *Schmidt*, *Über die Verwandtschaft der gnostischen philosophischen Lehren mit den Religionssystemen des Orients, vorzüglich dem Buddhismus* (*Leipzig* 1828 in 8°.). — *Edw. Upham*, *The History and Doctrine of Budhism*, *with Notices of the Kappooism or Demon Worship and of the Bali or Planetary Incantations of Ceylon* (*Londres* 1829. in fol.) — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. I. p. 262. Col. 1. — *Malte Brun*, l. c. T. II. Liv. XLV. p. 587. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 71. 73. 75. 76. 630. 733. 750. 773. 1213. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 339—342. — *Dict. de la Conversation*, T. VII. p. 461. Col. 2. Art. *Bouddha*, *Bouddhisme*. — *Penny Cyclopaedia*, T. V. p. 526. Art. *Buddha*, *Buddhism*. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 296. Art. *Buddha*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XIII. p. 330. Col. 2. Art. *Buddha*, *Buddhaïsmus*.)

Des Notions intéressantes sur le *Bouddhisme* se trouvent dans le *Journal des Savants* (Janvier 1821); dans l'*Asiatic Journal* et dans le *Quarterly oriental Magazine* (*Calcutta* T. I—VI.).

1) Les *Marchandises* que l'on tirait de la *Chine*, consistaient surtout en lingots d'or et d'argent, et en pierres précieuses qui avaient beaucoup plus de valeur en *Russie* qu'à *Peking*. La *Chine* fournissait encore du Thé, de la Soie, une espèce de Toiles mêlées de Coton, que les *Russes* appellent *Kitay*, teintes en rouge, bleu et autres Couleurs, avec une grande quantité de Perles, de Musc et d'Anis. (*Scherer*, l. c. T. II. Chap. X. p. 10. 11.)

2) *Pallas*, *N. N. Beiträge* (*Leipzig* 1781.) T. II. p. 83. — *Ritter*, l. c. p. 105.

3) *Journal von Lorentz Langens Reise nach China*, dans (*Friedr. Christ. Weber*), *Das veränderte Rufsland*, *in welchem die jetzige Verfassung des geist- und weltlichen Regiments*, *der Kriegsstaat*, *die Finanzen*, *etc. etc. vorgestellt werden* (T. I. seconde édition. *Francfort* et *Leipzig* 1744. in 4°. T. II. *Hannovre* 1739. T. III. *Ibidem* 1740. in 4°.) T. I. p. 72. sqq. — *Journal du Sr. Lange*, *contenant ses Négociations à la Cour de Chine*, *en* 1721 *et* 22, *avec des Remarques*, dans *Recueil de Voyages au Nord*, T. VIII. p. 221—371. — *G. J. Unverzagt* *), *Die Gesandtschaft Ihro Kais. Majestät von Grofs-Rufsland an den sinesischen Kaiser*, 1719, *von Petersburg nach Pekin* (*Lubeck* 1725. in 8°.) —

*) L'Auteur faisait partie de la *Suite* de l'*Ambassadeur*.

Après le départ d'*Ismaïloff*, en 1721, *Lange* resta à *Péking* comme *Agent de l'Empereur de Russie*, *pour surveiller et protéger le Commerce et les Caravanes de ses Sujets*; mais tout à coup le *Gouvernement chinois* obligea cet *Agent* à *quitter* la *Capitale* et à *retourner en Russie*, sous prétexte que la *Résidence d'un Agent étranger à Péking était incompatible avec les anciennes Maximes et les Lois fondamentales de l'Empire*. A peine l'*Agent* eut-il quitté les *Frontières* de la *Chine*, que de nouveaux excès commis par les *Russes*, dans la *Résidence* du *Khoutoukhtou mongol*, firent naître des plaintes auxquelles il ne fut plus possible de remédier; d'ailleurs certaines fraudes que les *Russes* pratiquèrent dans le Commerce des Fourrures [1]), achevèrent d'indisposer les *Chinois* contre eux. En conséquence, une *Ordonnance* de l'*Empereur Kang-Hi*, émanée en Janvier 1722, statua que tous les *Russes* seraient *chassés de l'Empire* et du *Pays des Mongols*. Cet Ordre fut exécuté avec une sévérité inflexible; on renvoya tous les *Marchands russes*, qui s'étaient rendus à la *Foire* de l'*Ourga*, et on leur signifia en même tems que *dorénavant leurs Caravanes n'auraient plus la Permission de venir à Péking* [2]).

L'*Empereur Kang-Hi* mourut à cette époque (20 Décembre 1722), et son Successeur *Young-Tching* [3]) insista fortement sur la *Fixation définitive des Frontières*. *Lange* était revenu en *Russie* avec la dernière Caravane, et, par suite des Différends continuels, le *Commerce* des *Russes* avec la *Chine* se trouvait *complètement anéanti*. Cependant le nouveau Souverain *chinois* se montrait disposé à la *Conclusion d'un nouveau Traité*, en manifestant le désir avant tout de voir la *Frontière des deux Empires* déterminée, afin de rompre toute Liaison entre *ses Mongols* et *ceux* qui vivaient sous la *Domination russe*; le *Gouvernement russe*, de l'autre côté, attachait un grand prix à obtenir la Révocation de l'*Ordonnance* qui fermait à ses *Sujets* l'Accès de la *Chine* et du *Pays des Mongols*, et à *rétablir les Relations commerciales sur l'ancien pied*. Pour arriver à ce double but, également important pour les *deux Puissances*, le *Cabinet* de *St. Pétersbourg* envoya, en 1726, le *Comte Sawa Wladislawitch Ragousinski* [4]), comme *Ambassadeur plénipotentiaire* en *Chine*, avec l'ordre de mettre tout en oeuvre pour aplanir les Difficultés qui jusqu'alors avaient empêché la *Fixation* de la *Ligne de Démarcation* et l'*Établissement du Commerce* sur un *pied stable et avantageux*. A son arrivée à *Péking*, cet *Ambassadeur* fut très bien accueilli par le *Monarque chinois*. On convint d'établir un *Congrès* à la *Frontière* même, pour mettre fin à toutes les mésintelligences. Ce *Congrès* se composait d'une part du *Comte Sawa Wladislawitch* et de ses *Conseillers*, et de l'autre du Conseiller d'État intime, Président du Tribunal des Cérémonies et Assesseur du Département des Affaires de l'Intérieur, *Tchabina*; du Conseiller d'État intime, Assesseur du Département des Provinces extérieures, et premier Grand de la Bannière entièrement rouge, *Tégout*, du Vice Président du Collège de la Guerre, *Toulichin*, et du *Prince mongol Tséreng-wang*, Adjudant général de l'Empire de la *Chine*, et allié par mariage à la Maison régnante.

Conformément aux Dispositions prises à *Péking*, ce *Congrès* s'assembla en 1727, auprès du *Boro* ou *Boura*, Ruisseau qui se jette dans la *Selenga*. Les Négociations commencèrent entre les Personnes nommées *Arbitres* des deux côtés. C'étaient des *Mongols* de distinction et des *Anciens des Tribus*. Les *Chinois* élevaient des prétentions excessives, cependant le *Comte Sawa* parvint, par sa fermeté, à les faire renoncer à la plus grande partie de ces demandes, et le travail pénible de fixer une *immense Ligne de Démarcation* entre les *deux plus grands Empires du Monde*, fut terminé de la manière la plus amicale.

On conclut une *Convention préalable*, datée du 10 Août (v. st.) 1727, par laquelle la

John Bell of Antermony *), *Travels from St. Petersburg in Asia* (*Glasgow* 1763. T. I. II. in 4°.) — *Ritter*, l. c. p. 105. 106.

1) On imputait aux *Russes* d'avoir mêlé du Plomb dans les queues et les pieds des Fourrures qu'ils vendaient au poids. (*Scherer*, l. c. T. II. Chap. X. p. 14.)

2) *Müller*, *Sammlung*, T. VIII. p. 504—513. — *Voltaire*, *Histoire de Russie*, Part. II. Chap. XII. — *Scherer*, l. c. T. II. Chap. X. p. 7—14.

3) *Young-Tching* est encore un *nom de Règne*. Il signifie *Droiture perpétuelle*, en *mantchou Khôwaliyasoun-Tob*, et en *mongol Naireltou-Tib*. (*Klaproth*, *Mémoires relatifs à l'Asie*, p. 5. note 1.)

4) *Gentilhomme ragusais* (*illyrien*) au service de *Russie*.

*) *Bell* était attaché à l'*Ambassade* en qualité de *Médecin*.

Frontière fut *fixée en général* [1]), et il fut décidé qu'on établirait, au Point où la *Frontière* touche au *Ruisseau Kiakhta* [2]), un *Entrepôt de Commerce* pour les *Négociants des deux Empires.* Pour éviter à l'avenir tous les Désordres, il fut également stipulé que les *Habitants* de la *Frontière* ne pourraient *trafiquer que dans ce Lieu.* Chacune des *Hautes Parties contractantes* se réservait le *Droit* de *reprendre* ceux de *ses Sujets* qui, pendant la *Fixation des Limites*, avaient *dépassé la Frontière* et s'étaient *établis* sur le *Territoire étranger.* On devait *séparer* les *Sujets* des *deux Empires*, qu'on trouvait *habiter ensemble*, pour éviter que les *Tribus limitrophes* ne se confondissent ensemble.

Par la même *Convention préliminaire*, il fut également décidé qu'on insérerait en détail, dans le *Traité définitif*, tous les *Articles* concernant la *Ligne de Démarcation* à tracer.

Après la *Conclusion* du *Traité définitif*, ratifié à *Péking*, le 21 Mai 1728, les *Commissaires* des *deux Empires* furent expédiés pour inspecter la *Frontière* proposée, avec ordre d'y ériger des *Mayaks* [3]), *Signaux* ou *Colonnes limitrophes*, et de *séparer* les *Sujets respectifs.* Du *Ruisseau de Kiakhta* à l'Ouest jusqu'à la Frontière des *Eleutes-Dzoun-gars*, cette Inspection eut lieu sous la Direction du *Stolnik* [4]) et *Commissaire de Frontière*, *Etienne Andréwitch Kolitcheff*, et du côté des *Chinois*, sous celle du *Doroï-Amban Besingga.* Du *Kiakhta* à l'Est, jusqu'à la Source de l'*Argoun*, l'Inspection se fit par les *Secrétaires d'Ambassade Iwan Glasounoff* et *Siméon Kireef*, et par le *Conseiller d'État chinois Khoubitou.* Les *deux Commissions* rédigèrent des *Procès-verbaux* sur leurs travaux, dans lesquels les Fleuves, Rivières, Ruisseaux, Lacs, Montagnes, Vallées et Plaines, auprès desquels on devait élever des *Colonnes limitrophes*, se trouvent nommés et exactement décrits. Le *Procès-verbal* de *Kolitcheff* est daté du 27 Octobre, et celui de *Glasounow* et *Kireeff* du 12 Octobre de la même année [5]).

Le *Traité définitif* entre les *deux Empires* fut *signé* et *proclamé* à la *Frontière*, le 21 Octobre (v. st.) 1727.

1727, 21 Octobre.

Traité de Paix et de Limites entre la Russie (Cathérine Alexiewna) et la Chine (Young-Tching), conclu, signé et promulgué sur la Frontière des deux Empires, le 21 Octobre 1727 [6]) *(septième Jour de la septième Lune de la cinquième Année de Khôwaliyasoun-Tob)* [7]) [8]).

Pré-

1) Voyez pour les détails *Klaproth*, l. c. p. 8—10.

2) Le *Ruisseau* et la *Bourgade* de *Kiakhta*, ou plutôt *Kiaktou*, dérivent leur nom du *mongol Kia*, *Chiendent (Triticum repens)*, qui y croît en grande quantité, et qui offre une excellente pâture pour le bétail. (*Klaproth*, l. c. p. 9. note 2.)

3) Le *mot Mayak* (маякъ) est *russe*, et désigne un *Signal*, une *Marque*, et aussi *Fanal*, *Phare.* Les *Colonnes* ou *Signaux limitrophes*, à la *Frontière chinoise*, s'appellent en *mongol Obo*, mot également reçu en *mantchou.* (*Klaproth*, l. c. p. 14. note 1.)

4) Стольникъ, *Stolnik*, Dignitaire de la Cour des anciens *Tzars.* Ce Terme ne s'emploie plus aujourd'hui, depuis que la Dignité qu'il désignait a été abolie.

5) Voyez pour les détails *Klaproth*, l. c. p. 12—27. — Comparez *Ritter*, l. c. p. 106. — *Plath*, l. c. p. 576. 577.

6) Le *Traité* ayant été *rédigé* au nom de l'*Impératrice Cathérine (I)*, dont on ignorait alors le décès, la *Ratification* ne fut effectuée que le 14 Juin 1728, au nom de l'*Empereur Pierre II;* elle fut échangée auprès du *Kiakhta.*

En *mantchou*, l'original de ce *Traité* est appelé *Dchouwan emou Khatsin-u bithhe*, ou l'*Écrit des onze Articles.*

En *mongol* on le nomme *Namats* ou *Namits.*

Ce *Traité* fut originairement rédigé en *mantchou*, et on le traduisit après en *latin* et en *russe.* Ces *deux Traductions* sont inexactes dans plusieurs endroits. (*Klaproth*, l. c. p. 27. 28.)

7) Voyez plus haut p. 1205. Col. 1. la note ** touchant la *Chronologie* des *Chinois*, et p. 1231. Col. 2. la note 3. qui se rapporte au mot *Young-Tching.*

8) *Ritter* (l. c. p. 106—109.). *Plath* (l. c. T. II. p. 577.), *Müller* (*Sammlung*, T. VI.

Préambule. *Par ordre de l'auguste Empereur du Royaume de Daitsing* [1]) *se* réunirent pour *conclure* un *Traité de Paix*, et pour *fixer* les *Frontières*,

Tchabina, Conseiller intime, Président du Tribunal des Mandarins [2]) et Assesseur du Ministère de l'Intérieur;

Tégout, Conseiller intime, Président du Tribunal qui gouverne les Provinces extérieures [3]), et Grand Drapeau tout rouge;

Toulichin, Vice-Président du Ministère de la Guerre [4]); et

L'*Ambassadeur* de l'*Impératrice* des *Oros*, le *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch*.

Ces *Chargés des Affaires* des *deux Empires* se rendirent à *Niptchou (Nertchinsk)*, pour *conclure* un *Traité de Paix*, et pour *déterminer* la *Frontière*; voici les *Articles* qu'ils rédigèrent avec exactitude:

Les *Art.* I. et II. concernent le *Rétablissement de la Paix*, et la *Conduite* à tenir de part et d'autre pour en assurer le *Maintien* à l'avenir.

p. 513. sqq.) et *Scherer* (l. c. T. II. Chap. X. p. 15.) disent que les *Plénipotentiaires russes* et *chinois* conclurent *deux Traités*, l'*un* le 20 Août 1727, concernant particulièrement la Démarcation (c'est la *Convention préliminaire* du 10 Août v. st. dont nous avons parlé plus haut) et l'*autre* le 21 Octobre de la même année, qui comprenait tous les autres Objets sur lesquels ils avaient été chargés par les Cours respectives de statuer. *Coxe*, *Entdeckungen*, T. II. p. 345. ne fait mention que d'un *seul Traité*, qu'il appelle le *Traité de Kiakhta*, et auquel il donne la date du 14 Juin 1728. (Nous avons dit plus haut que c'est celle de la *Ratification* par la *Russie*.) — *Scherer* et *Coxe* ne donnent qu'un *Sommaire très peu correct* des Stipulations arrêtées de part et d'autre. — *Müller* rapporte une *Traduction allemande* des *Articles* IV. et V. du *Traité* du 21 Octobre, qu'il appelle le *Traité général (General-Tractat)*. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 1023., donne aux *Traités de Limites et de Commerce*, qu'il cite, la date du 20 Août 1727, en s'appuyant sur le témoignage de *Müller* et de *Coxe*.

Nous avons adopté la *Traduction française*, donnée par *Klaproth*, *Mémoires relatifs à l'Asie*, p. 28—44.

Une autre *Traduction française* a été rapportée par Mr. *Frédéric Murhard*, dans *Nouveaux Suppléments au Recueil de Traités de Martens* (*Goettingue* 1839. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 711. L'Éditeur dit que les *Traductions latine* et *russe* de ce *Traité* sont *inexactes sur plusieurs Points* *), et il assure que la *Traduction française*, qu'il rapporte, est *aussi fidèle que possible*; nous remarquerons toutefois qu'elle *diffère sur plusieurs points* de celle de *Klaproth*.

1) *Daitsing*, en chinois *Thai thsing*, est le nom de la *Dynastie mantchoue* actuellement régnante en *Chine*. (*Klaproth*, l. c. p. 28.)

2) *Khafan-ni dchourgan*, en chinois *Li-Pou*. (*Klaproth*, *ubi supra*. — *Grosier*, *De la Chine, ou Description générale de cet Empire, rédigée d'après les Mémoires de la Mission de Péking* (3e édition. *Paris* 1818. T. I—VII. in 8°.) T. V. p. 29.)

3) *Toulergi golo be dasura dchourgan*, appelé aussi *Monggo dchourgan*, ou le *Tribunal mongol*, en chinois *Li-fan youan*. Il gouverne les Provinces situées en-dehors de la *grande Muraille*. On pourrait aussi le nommer *Tribunal des Affaires étrangères*, parce qu'il est chargé des *Négociations* et des *Communications* avec les *Puissances étrangères* et avec *leurs Ambassades*. (*Klaproth*, l. c. p. 28. note 3.)

4) *Tchooktsai dchourgan*, en chinois *Ping-pou*. (*Klaproth*, l. c. p. 28. note 4. — *Grosier*, l. c. T. V. p. 32.)

*) La même Remarque a été faite par *Klaproth*, voyez plus haut p. 1232. Col. 2. note 6.

Art. III. .... Le *Pays* situé entre le *Corps-de-Garde de l'Empire des Oros*, auprès du Ruisseau de *Kiakhta* et le *Signal (Obo)* de l'*Empire du Milieu*, situé sur le haut du *Mont Orkhoïtou*, doit être également partagé, et on doit y élever un *Signal (Obo)*, qui servira comme *Marque de la Frontière*. Au *même Endroit* on doit aussi *établir* l'*Entrepôt de Commerce*, et y expédier des *Commissaires (Kamisar)* ....

Le Reste de cet *Article* concerne la *Ligne des Frontières* entre les *deux Empires*.

Art. IV. Maintenant que la *Fixation* de la *Frontière* des *deux Empires* est *déterminée*, et qu'aucun *Transfuge* ne peut plus être *admis*, il a été convenu avec le *Comte illyrien, Sawa Wladislawitch, Ambassadeur de l'Empire des Oros*, d'*établir un libre Commerce entre les deux États*.

Le *Nombre* des *Négociants*, qui peuvent aller *tous les trois ans* à *Peking*, ne doit pas *surpasser deux-cent*, comme il a été fixé antérieurement. Quand ce ne sont que des *Commerçants* [1]), ils ne seront plus entretenus comme autrefois [2]). Mais on n'exigera *aucun Impôt*, ni du *Vendeur*, ni de l'*Acheteur*.

Quand ces *Négociants arriveront* à la *Frontière*, ils devront en donner l'*Avis par écrit*. Après la Réception de cet *Avis*, on *expédiera* un *Officier (Khafan)*, pour les *recevoir* et les *accompagner* à cause du *Commerce*.

S'ils *achètent* pendant le Voyage des *Chameaux*, des *Chevaux* ou des *Vivres*, ou s'ils *louent* des *Ouvriers*, ils les doivent *acheter* ou *louer* à *leurs Dépens*.

Les *Négociants* seront sous les Ordres d'un *Chef*, chargé de soigner leurs *Affaires*, et s'il survient des *Différends* entre eux, ce sera *lui* qui les *accordera*. Si ce *Chef* des *Négociants* est un *Homme* d'un *haut Rang*, il doit être *reçu* et *traité conformément à son Rang*.

On voit que ce *Chef* était destiné à remplir les *Fonctions de Consul*, sans toutefois en porter le *Titre*.

Toute Espèce de *Marchandise* peut être *vendue*, excepté celles que les *Lois* des *deux Empires défendent*.

On ne doit pas permettre à qui que ce soit de *rester secrètement* et *sans la Permission* de *son Chef* dans le *Pays étranger*.

1) La différence entre *Négociants* et *Commerçants* n'est point expliquée. — La *Traduction française*, donnée par Mr. *Murhard*, porte *Marchands et simples Commerçants*.

2) La *Traduction française* précitée, porte au contraire „*on devra, de plus, fournir à* „*leur Entretien, comme autrefois*."

Si quelqu'un *meurt*, tous ses *Biens*, de quelque Espèce qu'ils soient, seront *remis* aux *Gens* de *son Pays*, comme il a été convenu avec l'*Ambassadeur de l'Empire des Oros*, le *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch*.

Outre le *Commerce* fait par les *Caravanes* des *deux Empires*, on établira encore sur les *Frontières* réciproques, auprès de *Kiakhta*, du *Selengga* et de *Niptchou (Nertchinsk)*, des *Maisons* pour le *Commerce ordinaire*, qui, selon qu'on le jugera nécessaire, seront entourées de Haies et de Palissades [1]). Ceux qui se rendent à ces *Endroits* pour faire le *Commerce*, doivent *exactement* suivre la *Route directe*. Si quelqu'un d'eux *s'éloigne* de cette *Route*, pour faire le *Commerce* en d'*autres Lieux*, toutes ses *Marchandises* seront *confisquées* au *Profit* du *Gouvernement*. On installera des *deux Côtés* un *Nombre égal d'Officiers*, qui seront sous les Ordres de *Chefs* d'un *Rang égal*, et chargés de *protéger* ces *Lieux*. Les *Différends* seront *accommodés* de la Manière convenue avec l'*Ambassadeur des Oros*, le *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch*.

Art. V. L'*Habitation* des *Oros* dans la *Capitale (Péking)* servira dorènavant à *loger* les *Voyageurs Oros* [2]).

Sur la *Demande* du *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch*, *Ambassadeur de l'Empire des Oros*, et avec l'*Assistance* des *Grands de l'Empire du Milieu*, qui soignent les *Affaires* des *Oros*, on a construit, auprès de cette *Habitation*, un *Temple (Miao)*. Le *Prêtre (Lama)*, qui réside dans la *Capitale*, y *logera* avec *trois autres Prêtres* pour l'aider. Lorsque ceux-ci *arriveront*, ils seront *entretenus*, comme leurs Prédécesseurs, et *employés* audit *Temple (Miao)*. Il sera *permis* aux *Oros* d'*exercer* leur *Culte* avec toutes ses *Cérémonies* et de *réciter* leurs *Prières* [3]).

1) *Müller*, l. c. T. III. p. 514. — *Coxe*, l. c. T. II. Chap. II. p. 347. — *Scherer*, l. c. T. II. Chap. X. p. 15.

2) *Müller*, l. c. T. VIII. p. 518. et *Scherer*, l. c. T. II. Chap. X. p. 16. nous disent, que la *Maison des Russes (der Rufsische Gesandten-Hof)* était un *Hôtel* anciennement occupé par les *Députés* de l'Ile de *Corée* *), qui, en 1719 déjà, avait été assigné à l'*Ambassadeur de Russie*, *Ismailoff*.

3) *Müller*, l. c. T. VIII. p. 518. nous apprend que cette *Église grecque* fut consacrée à la Vierge, en 1732, et pourvue d'un Archimandrite **) et du nombre nécessaire de Prêtres.

*) Les Rois de *Corée*, confondus parmi les autres *Vassaux chinois*, envoient à *Péking* un *Tribut annuel* et des *Ambassadeurs* que l'on y reçoit d'une manière peu distinguée. (*Langlois*, l. c. T. I. p. 639. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 370. — *Dict. de la Conversation*, T. XVII. p. 190. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 8. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 303.)

**) *Archimandrite*, du *grec* ἀρχή, prin-

Quatre Garçons Oros, sachant la *Langue* et l'*Écriture russe* et *latine*, et *deux autres plus âgés*, lesquels le *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch*, *Ambassadeur de l'Empire des Oros*, a laissés dans la *Capitale* pour apprendre la *Langue chinoise*, doivent *demeurer* dans le même *Lieu*. Leur *Entretien* sera *payé* par le *Gouvernement*, et lorsqu'ils auront achevé leurs Études, ils pourront *retourner* quand on les *demandera*.

Art. VI. Quant à la *Correspondance* entre les *deux Empires*, il est très nécessaire que les *Lettres* soient *fermées d'un Cachet*. Le *Tribunal* des *Provinces extérieures* est chargé d'expédier au *Sénat (Sanat yamoun)* des *Oros* les *Lettres* de l'*Empereur du Milieu* pour l'*Empire des Oros*, après y avoir mis son *Sceau* [1]). Les *Lettres* de l'*Empire des Oros* pour l'*Empire du Milieu* doivent être *expédiées* au *Tribunal* des *Provinces extérieures*, et munies du *Sceau* de l'*Empire des Oros*, ou du *Cachet* du *Gouverneur de Tobolsk (Tobol Khotonni da)*. Tous les *Papiers* relatifs à la *Frontière* ou aux *Entrepôts de Commerce*, et concernant les *Déserteurs* ou les *Vols*, doivent être *signés* et *cachetés* par le *Tousiyetoukhan Wajal dordzi* et le *Wang Dandzin dordzi*, s'ils viennent de l'*Empire du Milieu*; et par les *Commandants des Villes limitrophes*, s'ils viennent de l'*Empire des Oros*. La *Correspondance réciproque* entre le *Tousiyetoukhan* [2]) *Wajal dordzi* et le *Wang Dandzin dordzi*

1) *Coxe*, l. c. p. 346. note *. nous dit, que les *Chinois* insistèrent sur cette Stipulation, parce que l'*Empereur de la Chine trouvait au dessous de sa Dignité de correspondre directement avec la Cour de Russie*.

2) Le premier *Tousiyetoukhan* des *Kalkas*, qui s'est soumis aux *Mantchoux*, après que ceux-ci eurent battu totalement le *Galdan* des *Eleutes*, était *Tchakhoun dordzi*, un des Ancêtres de *Dondan dordzi*. Dans la 30e année de *Khang-Hi* (1691), on tint une Diète générale auprès du Lac *Doloon*

cipal, et de μάνδρα, troupeau, étable, et par métaphore 1), monastère. Chez les *Grecs*, le Chef, le Supérieur d'un Monastère, Abbé régulier.

Archimandritat, Dignité, Bénéfice d'un *Archimandrite*. — Cette qualification de Chef du Troupeau pourrait s'étendre à tous les Supérieurs ecclésiastiques, et, en effet, on a donné quelquefois ce nom à des *Archevêques*, même chez les *Latins*; on le trouve dans ce sens dans la vie de *Saint Sévère*, Evêque de *Ravenne*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 100. Col. 2. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 38. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 5. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 276. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 370.)

1) *Métaphore*, du *grec* μεταφορά, transposition, dérivé de μεταφέρω, dont la racine est φέρω, je porte. Figure de Rhétorique qui renferme une comparaison et change le sens naturel des mots en une autre signification, qui ne lui convient qu'en vertu d'une comparaison qui se fait dans l'esprit. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 519. Col. 1. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 82. Col. 2.)

avec les *Oros*, doit se faire par des *Hommes envoyés exprès*, et *seulement* par la *Route* de *Kiakhta*. Cependant, il est permis de prendre le *Chemin le plus court*, s'il s'agit d'une *Affaire* de *haute Importance*. En Cas de *Contravention* à ce *Réglement*, le *Wang de la Frontière*, et les *Commandants des Villes des Oros*, doivent s'en *informer* réciproquement, et après avoir *examiné* le *Délit*, *punir* chacun ses *Coupables*.

L'*Art.* VII. concerne les *Lieux limitrophes* situés près de la *Rivière* d'*Oude* [1]) et *autres* qui avaient déjà été l'Objet d'une *Négociation* avec l'*Ambassadeur russe*, le *Comte Golowin* (*Art.* I. du *Traité* de *Nertchinsk*, du 7 Septembre 1689, voyez plus haut p. 1206.); il fut convenu que les *Frontières* de ces *Pays* resteraient encore cette fois-ci *indéterminées* entre les *deux Parties*, mais qu'elles seraient *réglées ultérieurement* par des *Ambassadeurs* ou par *Correspondance*.

Art. VIII. Les *Commandants des Frontières* des *deux Empires*, doivent *décider*, d'après les *Lois de la Justice* et *sans Délai*, toutes les *Affaires*, et s'ils les *traînent en longueur* pour leur *propre Intérêt*, *chaque Empire* doit les *punir* d'après ses *Lois*.

Art. IX. Si d'*un Côté* ou de l'*autre* on envoie de *grands* ou de *petits Chargés d'Affaires*, ils doivent se *rendre* préalablement à la *Frontière*, et *donner Avis* de leur *Mission* et de leur *Rang*. Il ne faut pas les *retenir* longtems à la *Frontière*, et on doit y *envoyer* quelqu'un pour les *recevoir*. Après la *Réception* d'une *Lettre d'Invitation*, on leur *donnera* à *chaque Relai* des *Vivres*, et on les *recevra* avec *Respect*. A leur *Arrivée*, ils seront *logés* et *défrayés* [2]); s'ils viennent dans *une Année* pendant

noor, il fut donné de nouveaux Titres aux *Noyon* et *Taidzi* des *Kalkas*, et l'on divisa cette Nation en *Dchassak*, *Bannières* et *Compagnies*. (*Klaproth*, l. c. p. 38. note 1.)

1) *Oude*, *Ouda*. Il y a quatre rivières dans l'*Empire russe* qui portent ce nom. Celle dont il est question dans l'*Art.* VII. coule dans le Gouvernement et le District d'*Irkoutsk*, et débouche dans la Mer d'*Okhotsk*, non loin de ses sources. Les *Marchands russes* font chaque année un petit commerce d'échange avec les *Tatars Batskie* et d'autres *Peuples* de ces contrées. (*Heym*, l. c. p. 907. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 620. Col. 2.)

2) On fournit au *Chef de la Mission* par jour un *Mouton*, une cruche de *Vin*, une livre de *Thé*, un pot de *Lait*, deux onces de *Beurre*, deux *Poissons*, deux cruches d'*Huile* pour les Lampes, une livre de *Légumes secs*, quatre onces de *Soya* *), quatre onces de

*) *Soya*, liqueur brune et d'un goût piquant; elle vient des *Indes orientales*; on s'en sert pour assaisonner les viandes et le poisson. Elle est tirée d'une espèce de *faséole (fève)*, nommée *Dolichos Soja (Phaseolus japonicus)* †), dont on exprime le jus, et qu'on fait fermenter après y avoir mêlé une certaine quantité de froment (ou d'orge) et de sel. Le *Soya* est d'un usage presque général en *Chine* et au *Japon*. (*Joh. Chr.*

†) *Linné*, *Systema Plantarum* (édition de *J. J. Reichard*) (*Francfort sur Mein* 1779—1780. T. I—IV. in 8°.) T. III. p. 451. — *De Candolle*, *Prodromus systematis naturalis Regni vegetabilis* (*Paris* 1824—1838. T. I—VII. in 8°.) T. II. p. 396. No. CLXXIV. — *William Roxburgh*, *Flora Indica* (*Serampore* 1832. T. I—III. gr in 8°.) T. III. p. 314. — *Nemnich*, *Catholicon der Naturgeschichte*, T. I. Col. 1436.)

laquelle le *Commerce* n'est *pas permis*, ils ne *doivent pas apporter de Marchandises.*

Si, pour quelques *Affaires importantes*, on envoie *un* ou *deux Courriers*, ils doivent *présenter* leurs *Papiers* aux *Officiers* de la *Frontière*, qui leur *fourniront* des *Chevaux de Relai*, des *Conducteurs* et des *Vivres*, sans qu'ils aient besoin d'en donner l'Avis préalable. Le Tout comme il a été convenu avec l'*Ambassadeur de l'Empire des Oros*, le *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch.*

La *Correspondance* par *Lettres* et par *Messagers*, entre les *deux Empires*, étant de la plus haute Importance, elle ne doit souffrir aucun *Retard;* si donc à l'avenir on ne *répondait pas* aux *Lettres envoyées*, et si on *retenait inutilement* les *Messagers*, ce serait agir *contre le Contenu* du *Traité de Paix*. Dans ce Cas on ne *recevra ni les Ambassadeurs*, *ni les Négociants*, jusqu'à ce que de *pareilles Difficultés* soient *terminées*, et *alors seulement* on *permettra* le *Passage*.

L'*Art.* X. concerne la *Punition* des *Transfuges*, des *Déserteurs*, des *Voleurs*, de *part* et d'*autre*, et des *Individus du bas Peuple*, qui *passeront* la *Frontière sans Passeport.*

Art. XI. Ce *Traité de Paix*, conclu entre les *deux Empires*, a été *échangé* de la Manière suivante: l'*Ambassadeur de l'Empire des Oros, le Comte illyrien, Sawa Wladislawitch*, remit *une Copie* en Langue *oros* et *latine*, munie et confirmée par un *Sceau*, aux *Grands de l'Empire du Milieu*, et les *Grands de l'Empire du Milieu* remirent au *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch*, *Ambassadeur de l'Empire des Oros*, une *autre Copie* en Langues *mantchoue*, *oros* et *latine*.

Ce *Traité* a été exactement *imprimé* et *distribué* à tous les *Employés des Frontières*, afin que son Contenu soit *généralement connu.*

On avait cru que la Conclusion de ce *Traité* terminerait les Discussions entre les *deux*

Vinaigre et une once de *Sel*. Tous les 9e jours, pendant qu'il s'arrête dans la Capitale, il reçoit comme un témoignage particulier de la *Bonté impériale*, quatre *Plats* de la *Table de l'Empereur*, et dix Chaudrons remplis de *Thé*, préparé à la manière des *Mantchoux*. (*Géographie officielle de l'Empire chinois*, publiée par ordre de l'*Empereur Kien-long*.)

Schedel, Vollständiges allgemeines Waaren-Lexikon für Kaufleute, Commissionäre, etc., so wie für alle welche sich in der Waarenkunde unterrichten wollen, in Verbindung mit Mehreren herausgegeben von Otto Linné Erdmann (*Leipzig* 1833—1835. T. I. II. gr. in 8°. cinquième édition.) T. II. p. 469. Col. 1. — *Joh. Carl Leuchs, Allgemeines Waaren-Lexicon, oder vollständige Waarenkunde* (*Nuremberg* 1835—1836. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 361.)

Empires, mais il en survint fréquemment de nouvelles, causées par les *Sujets respectifs* qui passèrent la Frontière et qu'on ne punissait pas. A la vérité, le *Traité de Paix* laissait beaucoup de vague sur cet *Article*; ce fut ce qui détermina l'*Impératrice Cathérine II* de charger, en 1767, le *Commissaire Kropotoff*, d'*examiner* et de *réformer* le *Traité de Paix* conjointement avec les *Plénipotentiaires chinois*, qui s'étaient rendus pour ce même Objet à *Kiakhta*, afin de faire cesser toutes les Plaintes.

En conséquence, on *rédigea* et on *ajouta* un *Supplément* au *Traité de Paix*, et l'*Article* X. fut *changé entièrement*. La *Convention*, conclue l'Année XXXIII. d'*Abkai wekhiyekhe* [1]), le 19e Jour de la 9e Lune (18 Octobre 1768) [2]), porte: que les *onze Articles du Traité de Paix* devront être *maintenus éternellement invariables*; que cependant on a trouvé nécessaire d'ôter les *(Khaskhan) Chevaux-de-frise* [3]) *oros*, du Voisinage du Mont *Bourgoutai*, à *Bitsikou*, *Khochoo* et *autres Lieux*, pour conduire la *Frontière* sur le Dos des Montagnes; mais que tout restera comme il a été *fixé antérieurement*, près des *deux Dépots de Commerce*, *Kiakhta* et *Tsourkhaitou (Tsouroukhaïtou)*, où l'on ne paye *aucune Entrée*. Que, des *Erreurs* s'étant glissés dans l'*Exemplaire russe* et *latin* du *Traité de Paix*, et *plusieurs Points essentiels* ayant été *oubliés*, on a jugé à propos de les *corriger* et *rectifier*. De plus, que les *Discussions*, qui ont eu lieu entre les *deux Puissances*, seront *vouées à l'Oubli*, et que les *Transfuges* ne seront *pas redemandés*; que ce qui avait été statué dans le Xe *Article*, concernant la Manière d'*empêcher* les *Vols* et la *Désertion* parmi les *Sujets limitrophes* et *respectifs*, paraissant trop équivoque et indéterminé, on a *rejeté entièrement le Xe Article* de la *Convention*, lequel a été *rédigé de nouveau* et *érigé en Loi*, qui devra être *observée* à la place de l'*ancienne*. Que, d'après la *nouvelle Convention*, *chaque Partie* devra *veiller*, dorènavant sur ses *Sujets*; afin que de pareilles Choses n'arrivent plus. Que si, à l'*Assemblée (Congrès) annuelle*, qui doit avoir lieu à la *Frontière*, on donne *Avis* de *Vestiges découverts* et d'*autres Accidents semblables*, les *Commandants des Frontières* seront tenus de les *examiner sans Délai* et avec *Loyauté*. Que si, au contraire, guidés par leur *propre Intérêt*, ils *négligeaient* leur Devoir, *chaque Partie* devra les *punir* d'après ses *Lois*. Quant à la *Recherche*, à l'*Arrestation* des *Brigands* et la *Punition* de ceux qui passent *illicitement* la *Frontière*, on y a *pourvu* par la *nouvelle Rédaction* de l'*Art.* X. [4]).

1) En *chinois Khian loung*, nom honorifique des années du Règne de l'Empereur *Kao tsoung chun houang ti*, son Règne a duré de 1736 à 1795. (*Klaproth*, l. c. p. 53. note 1.)

2) *Klaproth*, l. c p. 53. note 2.

3) *Cheval-de-frise*. Machine de guerre, qui est une grosse pièce de bois, traversée de longues pointes qu'elle présente de tous côtés. On met des *Chevaux-de-frise* à l'entrée d'une brèche, pour arrêter les assiégeants. L'Infanterie se sert aussi de *Chevaux-de-frise* plus légers, pour arrêter la Cavalerie en campagne. Cette Machine a été ainsi appelée, parce qu'elle a été inventée par les *Hollandais* de la Province de *Frise* à *Groeningue*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 292. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 13. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 57. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. X. Art. *Spanische Reiter*.)

4) Après la lecture du *Traité* conclu en 1727, entre la *Russie* et la *Chine*, qui ne contient rien d'humiliant pour la première, on se tromperait si l'on supposait que cette Puissance est regardée par la dernière comme son égale. Dans l'Instrument même on ne trouve rien qui puisse faire présumer que la *Chine* s'arroge une Suprématie sur la *Russie*; mais il suffit de jeter les yeux sur la *Description de cet Empire*, tirée de la *Géographie officielle* des *Mantchoux* *), pour y voir que l'*Empire des Tzars* est regardé comme un *État soumis au Prince qui gouverne l'Empire du Milieu*. Le Chemin même par lequel on doit recevoir les *Ambassadeurs* et le *Tribut russe*, y est indiqué par le *Réglement chinois*. Peut-être des Diplomates répondront que, puisque la *Chine* n'a jamais reçu la moindre *Marque de Soumission* de la part de la *Russie*, on doit traiter la vanité ridicule de la première avec tout le mépris que mérite toute prétention insoutenable. Ces Diplomates auront tort aux yeux des *Chinois* et aux yeux des *Européens* en état de juger la question.

D'après les idées reçues en *Chine*, toute *Puissance étrangère, qui y envoie une Ambassade, se reconnait par le fait soumise*

*) L'Impression de cet Ouvrage, commencée par Ordre de l'Empereur *Kien-long*, fut achevée en 1804.

La *Convention* conclue fut *échangée* de la Manière suivante: Les *Grands* de l'*Empire du Milieu* en remirent *un Exemplaire* en langues *mantchoue* et *mongole*, muni du *Sceau*, au *Commissaire plénipotentiaire des Oros*, et *celui-ci* remit aux *Grands de l'Empire du Milieu un autre Exemplaire* en langue des *Oros*, et pareillement muni du *Sceau*. Pour la rendre *généralement connue*, il fut convenu qu'on *distribuerait* des *Copies imprimées* de cette *Transaction* aux *Sujets limitrophes* des *deux Côtés* [1]).

L'immense *Ligne de Démarcation*, qui sépare les *deux Empires* les plus grands du Monde, commence à l'Ouest, à la Rivière *Bouktourma*, et finit à l'Est, aux bords de la *Mer d'Okhotsk*. Sa Largeur est de 5, 10 et 30 toises [2]), suivant la nature du pays qu'elle par-

à l'Empereur. En *chinois*, cet *Acte de Soumission* est désigné par les mots *lai tchao*, „*venir rendre Hommage*." Cette expression ne s'applique ordinairement qu'à la *première Ambassade du même Peuple;* pour les *suivantes* on se sert des mots *lai Koung*, „*venir porter le Tribut*." Qu'on ouvre les *Annales chinoises*, et on verra qu'en 166 de notre Ère, l'*Empereur Antonin* envoya une *Ambassade* qui offrit le *Tribut* à *Houon-ti*, de la Dynastie des *Han;* qu'en 284 une autre l'apporta aux *Tsin*, et que la même chose eut lieu en 637 et 719. On trouvera que l'*Espagne* est soumise depuis 1576, la *Hollande* depuis 1653, et le *Pape* depuis 1725.

Dans l'explication d'une *Mappe-Monde*, publiée en 1794, à *Péking*, on lit: „à la 58e „année de *Khian-loung* (1793), les *Anglais*, „qui se trouvent à l'extrémité du Nord-Ouest „du Monde, et qui dans les anciens tems „n'avaient jamais pénétré en *Chine*, traver„sèrent les deux Océans pour *venir rendre* „*Hommage à l'Empereur*." La *seconde Légation anglaise* sera traitée dans les *Annales de l'Empire*, comme *ayant porté le Tribut*.

On voit donc que l'*Envoi d'une Ambassade* est une *Marque de Soumission*, et que les *Présents* qu'elle apporte sont regardés comme une *chose due à l'Empereur*. Aussi sont-ils appelés *Koung (Vectigalia, Tributa)*. Le mot *Koung* signifie en général *tout ce qu'un Inférieur offre à son Supérieur naturel*.

Plusieurs personnes ont jugé que, pour des Intérêts politiques ou commerciaux, on pourrait facilement fermer les yeux sur l'arrogante vanité des *Chinois*, pourvu que l'*Ambassade* remplisse le but proposé. On serait tenté de se ranger de cette opinion, si ce n'était un fait certain que *jamais une Ambassade en Chine ne pourra remplir son but*. Les *Chinois*, loin de *négocier* avec les *Envoyés* des *Puissances étrangères*, ne les regardent que comme des *Gens venus de la part de leur Maître, pour présenter son Respect et le Tribut du à son Supérieur*.

La manière fixe et immuable de traiter avec le *Gouvernement chinois*, est celle d'*adresser par écrit* les *demandes qu'on a à faire*, au *Gouverneur de la Province* où l'on aborde; celui-ci les envoie à *Péking*, au *Li fan youan (Collège des Affaires étrangères)*, qui ne manque jamais d'y faire réponse. Mais il n'y a pas d'exemple *que les Chinois aient traité avec un Ambassadeur, s'il ne vient pas à la tête d'une Armée*. Les *Mantchoux* ont fait quelques Concessions à la *Russie*, parce qu'ils la craignaient dans le tems, et parce qu'ils prévoyaient que le *Commerce* à la *Frontière* de la *Sibérie*, et les *Caravanes russes* qui se rendraient à *Péking*, feraient du bien aux *Mongols Kalkas*, ruinés par les longues guerres avec le *Galdan* des *Eleutes*. Dans d'autres circonstances et dans un autre tems, la *Cour de Péking* ne se serait peut-être pas montrée si traitable.

La chose la plus inutile qu'on puisse faire est donc d'*envoyer des Ambassades en Chine*, puisqu'elles ne peuvent avoir de but, et ne servent qu'à mettre les *Gouvernements européens* dans une position humiliante. Que les *Ambassadeurs* fassent ou ne fassent pas les Cérémonies prescrites par les Lois du *céleste Empire*, peu importe; le mal qu'on veut éviter en refusant de s'assujétir aux *neuf Génuflexions* devant l'*Empereur* ou devant son *Trône*, est déjà fait *par l'Envoi même de la Mission*. (*Klaproth*, l. c. *Description de la Russie, traduite du chinois*. *Introduction*, p. 81—84. *Remarques historiques*, p. 93—96.)

1) *Klaproth*, l. c. p. 45—53. — *Ritter*, l. c. p. 106. (cité avec la fausse date de 1767.)

2) *Toise*, du *latin tesa*, fait de *tensus*, Participe de *tendere*, tendre, étendre. Mesure qui varie selon les lieux où elle est en usage, et dont on se sert pour mesurer différentes dimensions.

On appelle aussi *Toise*, un Instrument en forme de Règle, qui a la longueur de cette mesure, et sur laquelle ses parties sont gravées. La *Toise* dont on faisait usage à *Pa-*

court. Elle n'appartient en propre à aucun des *deux Pays*, et forme leur véritable Limite. Cette *Frontière* doit être protégée par les *deux Puissances*, et ne peut être franchie qu'aux Endroits fixés pour le Passage. On y a établi des *Corps-de-Garde* plus ou moins éloignés les uns des autres, selon que le Nombre d'Habitants du Voisinage l'exigeait; les mêmes circonstances déterminèrent aussi le Nombre de Soldats qu'on y tient.

Les *Corps-de-Garde* respectifs sont tous placés vis-à-vis l'un de l'autre, à une distance qui leur permet de s'observer mutuellement. Ils ne sont éloignés ordinairement que de 5, 10, jusqu'à 20 werstes [1]) de la Frontière même. Chaque jour la *Ligne de Démarcation* est soigneusement visitée, non seulement pour empêcher qu'on ne la franchisse, mais aussi pour mettre obstacle à toute Communication entre les *Peuplades limitrophes*. Dans les contrées sauvages et montagneuses, où la distance entre les *Corps-de-Garde* est plus considérable, on a élevé sur les hauteurs et les rochers, et dans les plaines et les forêts, des Monceaux de terre ou de pierres, pour indiquer la Direction de la *Frontière;* dans les Endroits où elle est traversée par des Ruisseaux, on avait placé de chaque côté, des Poteaux entre lesquels on tendit des Cordes de crins de chevaux, qui furent cachetées à l'extrémité contre le Poteau, de manière que personne ne pouvait passer la *Frontière*, sans s'en apercevoir.

Les Membres du *Congrès* parcoururent, en 1727, toute cette *Ligne*, et convinrent que chaque Poste serait gardé par des Cavaliers *mongols* bien armés; leur Nombre est de vingt à trente Hommes, avec un Commandant obligé de faire *visiter* journellement la *Frontière* jusqu'au *Corps-de-Garde* voisin. Dans les contrées désertes, cette *Visite* ne se fait pas tous les jours, à cause des grandes distances à parcourir. Les Postes avancés se trouvent tout près de la *Frontière;* ils sont composés de plusieurs Hommes, et assez éloignés de leurs *Corps-de-Garde*. Leurs chevaux restent toujours attachés, afin qu'ils ne dépassent pas la *Frontière*. Le principal devoir du Commandant d'un *Corps-de-Garde*, est de reconnaître lui-même journellement la *Ligne de Démarcation*, pour examiner si on n'y aperçoit pas, sur le gazon ou sur le sable, des traces d'hommes qui auraient traversé la *Frontière*. Les *Mongols*, comme tous les Habitants des Steppes [2]), ont la vue si perçante, que même à cheval, la plus petite Trace n'échappe pas à leurs yeux. Aussitôt qu'on a découvert quelque Vestige, on descend de cheval et on cherche avec grand soin à le suivre sur la ligne neutre, sans l'effacer. Si la Trace est celle d'un cheval, ou d'un autre animal domestique, on l'entoure avec de petits morceaux de bois, des pierres ou du gazon, pour ne pas la perdre. Après y avoir placé une Sentinelle, on avance vers le Poste opposé jusqu'à la première Vedette [3]), en lui criant d'envoyer le Commandant avec une Escorte. Les deux partis se rendent à l'Endroit où se trouve la Trace, pour examiner de quel côté elle est venue et où elle conduit. Alors les Commandants réciproques entourent avec des Pieux et des Cordes fines cachetées aux Pieux, l'Endroit où l'on a marché pendant les recherches, pour empêcher que d'autres Voleurs ou Transfuges ne se servent de ces Traces pour dépasser les Limites. Le parti sur le Territoire duquel conduit la Trace, est obligé de la suivre jusqu'à l'Endroit où elle finit, pour s'informer scrupuleusement si quelque Étranger y est arrivé, ou si des Vols et des Brigandages ont été commis. Si l'on découvre les Déserteurs, on les reconduit au *Corps-de-Garde* auquel on

ris, avant l'établissement du nouveau Système métrique, était de 6 pieds de Roi. Dans ce sens on appelle *Toise de Roi* la longueur de six pieds.

On appelle *Toise courante*, la mesure en longueur de quelque chose que ce soit, dont la hauteur est partout la même.

On appelle *Toise carrée*, une Étendue carrée qui a en tout sens la même quantité de pieds que l'Instrument appelé *Toise*. Et l'on appelle *Toise cube*, un Corps qui a autant de Longueur, autant de Largeur et autant de Profondeur que contient de pieds le même Instrument. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVIII. p. 108. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 455. Col 2. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 305. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dictionnaire des Inventions*, *des Origines et des Découvertes* (*Bruxelles* 1837. gr. in 8°.) p. 625. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif des Monnaies et des Poids et Mesures*, p. 1307.)

1) Voyez plus haut p. 486. Col. 1. note *.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. II. p. 104. Col. 1. note †.

3) *Vedette*, de l'*italien Vedetta*. C'est le nom d'une Sentinelle de Cavalerie, c'est un Cavalier qui fait le guet pour la garde d'un Camp, d'une Place, etc. *Mettre en vedette*, *être en vedette*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 505. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. LI. p. 492. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 605.)

appelle le Commandant du côté opposé, pour les reprendre. Ces sortes d'Affaires sont traitées *judiciairement*, et les *Jurisdictions des Frontières* s'informent réciproquement du Résultat, pour se donner toute Satisfaction possible.

De cette Manière, la *Frontière* est protégée et maintenue intacte; les Liaisons illicites entre les deux *Peuples limitrophes* sont réprimées. C'est par de pareils soins, qui paraîtront minutieux, que la *Ligne de Démarcation* s'est conservée jusqu'aujourd'hui comme elle a été fixée par le *Congrès* de 1727 et de 1768.

Le *premier* et *principal Entrepôt de Commerce* fut établi sur le Ruisseau de *Kiakhta*, qui tombe dans le *Boro*, à 91 werstes de *Seleginsk* [1]), et le second près du *Gan* qui s'unit à l'*Argoun*, à *Tsouroukhaïtou*. Tout Commerce particulier cessa à l'*Ourga* et aux autres Lieux de la *Frontière;* de même que les Liaisons entre les *Bouriates* et les *Mongols*.

La *Chancellerie de la Frontière*, composée des *Juges* nécessaires, fut établie à *Selenginsk;* c'est de là que devaient partir les *Courriers* pour l'*Ourga* et *Péking*. A 9 werstes de *Selenginsk* et sur les bords du *Tchikoï*, on construisit le petit *Fort* de *Strelka*, avec une Église, sous l'Invocation de Saint-Pierre et Saint-Paul. Cet Endroit, auquel les Marchandises destinées pour les Caravanes pouvaient arriver par eau, en devint le principal *Dépot*, et on y établit aussi la *Douane* pour le *Commerce* avec la *Chine*.

Lorsque le *Congrès des Frontières*, qui dura depuis le 10 Août 1727, jusqu'au 21 Octobre de la même année, eut fini ses travaux, et que le nouveau *Traité* eut été signé, une Caravane de 205 Personnes fut aussitôt expédiée pour *Péking*, sous la Direction de l'*Agent Lange* [2]).

L'année suivante, on établit le premier *Corps-de-Garde russe*, auprès du Ruisseau de *Kiakhta*, dont la Source se trouve dans une Contrée haute et boisée à 26 werstes au Sud de la Rive du *Selengga*. Il coule de là en *Mongolie*, en se dirigeant au Sud. Ce Fort reçut le nom *Troitzoi Sawsk Krepost*, d'après celui de son Église et du Comte *Sawa*. On l'appelle aussi simplement *Kiakhta* [3]). Par le *Traité*, la *Limite* et la *Porte* du *Commerce*, des *deux Empires*, avaient été fixées à 3 werstes de *Troitzkoi*, dans la Vallée arrosée par le *Kiakhta*. On y érigea deux *Colonnes de Limites*, près desquelles furent placés les *Entrepôts de Commerce* de chaque côté, tout près de la *Frontière*, à une distance de 120 toises l'un de l'autre.

Au milieu de l'*Entrepôt russe* qui, comme le *chinois*, est d'une forme carrée, est le *Bazar* [4]) bâti en bois, dans lequel se trouve une *Chapelle* construite en pierre. A l'Est on voit une *Église russe*, et au Sud, près de la Porte *chinoise*, les *Casernes*, le grand *Corps-de-Garde*, et la *Maison du Commandant*. Les *Habitations* des *Négociants* occupent le reste de l'espace. Ce Lieu est entouré de Chevaux-de-frise; et au milieu de chacun des quatre côtés il y a une Porte surmontée d'un Beffroi [5]). Les *Cosaques* destinés au service

1) *Selenginsk* ou *Selinginsk*, petite Ville dans le Gouvernement d'*Irkoutsk*, où se trouve selon *Cochrane*, un établissement de *Missionnaires anglais* qui, malgré leurs travaux jusqu'en 1820, n'avaient pu parvenir à convertir un seul individu. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 789. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1087. Col. 2. — *Vollst. Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 294.)

2) *Neue Nordische Beiträge*, T. II. No. VII. p. 83—159. *Tagebuch einer in den Jahren 1727 und 1728 über Kjachta nach Peking unter Anführung des Agenten Lorenz Lange gethanen Karavanenreise.* — *Ritter*, l. c. p. 107. (cité.)

3) *Müller*, *Sammlung*, T. III. p. 460. sqq. — *Coxe*, *Entdeckungen*, T. II. Chap. III. p. 350. sqq. — *Heym*, l. c. p. 324. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 789. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 46. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 598. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIV. p. 122. — *Penny Cyclopaedia*, T. XIII. p. 209. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 184.)

4) *Bazar*. (Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France*. §. 47. p. 191. Col. 1. note 1.) Par imitation, on donne, à *Paris*, et dans quelques autres Villes, le nom de *Bazar* à certains lieux couverts où sont réunis des marchands tenant boutique d'Étoffes, de Meubles, de Bijouteries, etc. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 68. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 71. Col. 1. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 125. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 719. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VIII. p. 5. Col. 2.)

5) *Beffroi*. Tour ou Clocher d'où l'on fait le guet, et où il y a une cloche pour sonner l'alarme. *On a sonné la Cloche du Beffroi.*

Il se dit aussi de la cloche qui est dans le Beffroi: *Sonner le Beffroi; le Beffroi sonne*, et de la Charpente qui porte les cloches. *Il faut refaire le Beffroi de cette tour.*

de la *Frontière*, demeurent avec leurs Familles hors de la Place. Dans leur petit Faubourg, également entouré de Chevaux-de-frise, se trouvent aussi le *Dépôt impérial* de *Rhubarbe*, les *Bureaux du Gouvernement*, la *Chancellerie*, un *Corps-de-Garde*, et trois *Chapelles*.

„*Quasi bée effroi*," dit Nicot dans son grand *Lexique latin et français* *), „*car il* „*est expressément fait pour béer, c. à. d.* „*pour regarder, et faire le guet en tems* „*soupçonneux, et pour sonner à l'effroi.*" *Mr.* *Charles Nodier*, dans son *Dictionnaire raisonné des Onomatopées françaises* (*Paris* 1828. in 8°.), remarque cependant qu'un instrument, d'airain creux et sonore, s'appelait *bel* en *breton*, et que de là peut venir l'*anglais Belfry*, et le *français Beffroi*.

Dans son Acception spéciale, le *Beffroi* était une cloche qu'on ne sonnait que dans des circonstances particulières, et pour annoncer un évènement notable, comme la naissance ou la mort d'un haut personnage, d'un incendie (Tocsin) **). Le *Beffroi* sonnait aussi pour convoquer les habitants d'une cité. Sous le régime féodal, c'était la grande tour où, dans quelques Provinces de *France*, on plaçait la *ban-cloche (Campana bannalis)* ***). C'était un édifice privilégié; d'anciennes Chartes de Communes mentionnaient le Droit de *ban-cloche* ou *Beffroi* dans les immunités accordées aux cités. *Paris* avait *trois Beffrois*, à l'*Hôtel de Ville*, au *Palais*, à la *Samaritaine*. Le *Beffroi* sonnait pendant vingt-quatre heures pour la naissance d'un *Fils de France* (Voyez plus haut p. 607. Col. 2. note ††.). Le Signal du massacre de la *Saint-Barthélemi* devait être donné par la cloche de la *Sainte-Chapelle du Palais*; ce fut par un contre-ordre que ce Signal fut en effet donné par une cloche de *Saint-Germain l'Auxerrois*. Le Carillon de la *Samaritaine* n'existe plus; il a été détruit avec la Fontaine, qui était surmontée d'un Campanile †). On peut maintenant considérer comme *Beffroi* la grosse cloche de l'*Église metropolitaine (Notre-Dame)*; on ne la sonne que dans les grandes solennités publiques, et dans des circonstances tout à fait extraordinaires. C'est ainsi qu'on sonna le Tocsin dans les trois fameuses Journées de Juillet 1830.

On appelait aussi *Beffroi*, ces grandes Tours mobiles élevées sur des roues, et qui, avant l'invention de la poudre à canon, étaient dirigées le plus près possible des murs d'une place assiégée, et s'élevaient à la hauteur des remparts. Ces machines colossales portaient des soldats armés. (*Dict. de l'Académie.* — *Grand Vocabulaire français*, T. III. p. 569. Col. 2. — *Ménage*, *Dict. étymol. de la Langue française*, T. I. p. 170. Col. 1. — *Du Cange*, *Gloss. ad Scriptores mediae et infimae latinitatis*, T. I. Col. 1096. v. *Bel*.

---

*) Voyez plus haut p. 474. Col. 2. note **.

**) *Tocsin.* Bruit d'une cloche qu'on tinte à coups pressés et redoublés pour donner l'alarme, pour avertir du feu, etc. *Dès que l'ennemi parut, on sonna le Tocsin. Sitôt qu'on sonna le Tocsin, les habitants accoururent de toutes parts pour éteindre le feu. On sonna le Tocsin sur eux. Les factieux sonnèrent le Tocsin pour ameuter le Peuple.*

Dans quelques villes, *la Cloche du Tocsin*, ou simplement *Le Tocsin*, la Cloche destinée à sonner le Tocsin. *Le Tocsin est bien placé dans cette cour.*

On dit figurément, *sonner le Tocsin sur quelqu'un*, exciter contre lui le public.

On dit aussi figurément, *il a sonné le Tocsin*, d'un Orateur dont les paroles sont propres à soulever, à enflammer la multitude. (*Dict. de l'Académie.*)

Ce mot vient de *toquer*, frapper (du *latin tangere*), et de *sing* (du *latin signum*), qui signifiait autrefois une cloche. *(tangere signum).*

En quelques lieux on appelle encore petits *Sings* les petites cloches. Il y a aussi un vieux proverbe qui dit: „*on en fait bien les* „*Sings sonner*," pour dire, on en fait beaucoup de bruit. (*Nodier*, *Onomatopées*, p. 264. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 426. Col. 1. — *Noël* et *Carpentier*, l. c. T. II. p. 875. Col. 2. — *Roquefort*, *Gloss. de la langue romane*, T. II. p. 628. Col. 1. Art. *Toc-sein.*)

***) Voyez *Roquefort*, *Glossaire*, T. I. p. 128. Col. 1.

†) *Campanile*, Terme d'Architecture. Clocher ou Flèche à jour; petite tour ouverte, légère et haute, dans laquelle sont suspendues des cloches.

Quelques-uns disent *Campanille*, et font ce mot (transporté de l'*italien* en *français*) du féminin.

Il en est en forme de *tour ronde* ou *carrée*, qu'on bâtit tout près des Églises, mais dont elles ne font point partie: on les voit surtout en *Italie*, où cet usage est général, et on les y appelle du nom générique *Campanile*. Les plus remarquables sont ceux de *Bologne*, de *Florence* et de *Pise*. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. X. p. 173. Col. 1.)

L'*Entrepôt de Commerce* s'appelle ordinairement Нижняя Плотня, *Nischniaïa Plotnia* (Digue basse ou inférieure), pour le distinguer du *Fort Troitzkoi Sawsk*, situé plus haut, qui porte le nom de Верхняя Плотня, *Werkhniaïa Plotnia* (Digue haute ou supérieure). Ce dernier renferme un *Dépôt* de *Marchandises russes* avec une Église entourée de Chevaux-de-frise. La *Chancellerie* et la *Douane*, transférés postérieurement ici de *Saint-Pierre* et *Saint-Paul* ou *Strelka*, sont près de la Porte de l'*Église*. La *Maison* du *Directeur des Douanes et du Commerce* est vis-à-vis. La Route qui y conduit est bordée de chaque côté d'un Parapet [1]) très élevé; elle est traversée par un Ruisseau; le Pont sur lequel on passe est fermé par des Chevaux-de-frise, qui se haussent, pour laisser l'accès libre aux voitures; une Sentinelle y est constamment en faction. Les Marchandises et les Voyageurs qui vont à la *Frontière* ou qui en viennent, sont obligés de passer par cette Porte. Le *Corps-de-Garde* est à gauche, et une seconde grande *Église* se trouve vis-à-vis. D'ici, la Route à la *Frontière chinoise* tourne au Sud; à droite de cette Route on voit la *Chancellerie des Affaires des Frontières*; c'est un long bâtiment près duquel se trouve l'*Habitation du Commandant de la Frontière*. Cet Endroit a une population considérable, les rues sont spacieuses, et les maisons, quoique bâties de bois, sont très propres. La foule de *Commerçants* avec leurs *Domestiques*, la *Garnison* et les *Cosaques des Frontières*, rendent cette petite Ville très vivante. On y remarque parmi les Habitants des *Négociants* de *Moscou*, de *Koursk*, de *Kazan*, et de la *Sibérie*, des *Boukhares*, des *Bouriates*, des *Mongols*, des *Elcutes*, des *Toungouses* et plusieurs Individus appartenant à d'*autres Nations*, qui tous s'y rendent pour faire le *Commerce*. Un *Faubourg*, hors de la Porte du Nord-Ouest, est destiné actuellement aux *Commis* et aux *Marchands voyageurs*, et surtout aux *Mongols russes* qui y amènent continuellement des Bestiaux pour les échanger contre des Marchandises. Un grand nombre de ces derniers y campent sous des Tentes de feutre. Ils ont des *Courtiers de Commerce*, choisis parmi leurs Compatriotes. Souvent ils s'engagent au nombre de cinquante pour une Solde annuelle, à remplacer les *Cosaques* dans le service de la *Frontière*. Les environs de *Kiakhta* sont boisés et riches en sources et en prairies. Le Paysan *russe* gagne beaucoup en transportant des Denrées à *Kiakhta*, où il échange des *Fourrures*, des *Peaux*, du *Suif*, contre des *Marchandises chinoises*.

On voit donc que le *Kiakhta supérieur* est beaucoup plus important que le *Kiakhta inférieur* ou *moyen*. Dans ce dernier il ne se fait que de grands Échanges, et toujours très à la hâte. Après la Conclusion de ces Marchés, les Marchandises qui vont en *Russie* sont apportées sans délai au *Kiakhta supérieur*, pour y être visitées à la *Douane*, et expédiées au Lieu de leur destination.

A droite et à gauche de la *Colonne des Limites russes*, on a posé une Haie de Chevaux-de-frise, qui s'étend à une distance de plusieurs lieues, à travers les montagnes et les vallées. Cela empêche les Bestiaux que les *Mongols russes* vendent aux *Chinois*, de retourner d'où ils viennent.

La *Ville* et l'*Entrepôt chinois* s'appellent *Mai mai tchin* [2]) ou Bourg du Commerce.

fredus. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 344. Col. 2. — *Noël* et *Carpentier*, *Philologie française*, ou *Dict. étymologique*, *critique*, *historique*, *anecdotique*, *littéraire*, etc. (*Paris* 1831. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 113. Col. 1. — *Roquefort*, *Glossaire de la langue romane* (*Paris* 1808. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 143. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 173. Col. 1.)

1) *Parapet*, de l'*italien Parapetto*, ce sur quoi on appuie la poitrine.

Élevation dont la masse est ordinairement destinée à couvrir des soldats contre l'effet du canon.

En général, on donne le nom de *Parapet* à tout ce qui borde une ligne, pour se couvrir contre le feu de l'ennemi. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 56. Col. 1. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXI. p. 6. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 150. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVII. p. 241. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 269. Art. *Brustwehr*.)

2) Souvent on écrit aussi la dernière syllabe de ce mot *tchhing*, ce qui signifie, endroit entouré d'une muraille ou de palissades. (*J. Klaproth*, l. c. p. 63. note 1. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 237. Col. 2. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 789. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 99. 294. — *Ritter* l. c. p. 107. — *Penny Cyclopaedia*, T. XIII p. 209. Col. 1. Art. *Kiachta*.)

Ce Lieu, qui forme aussi un carré, est plus grand que l'*Entrepôt russe*. Il est palissadé, ayant trois Portes sur le côté du Nord et autant sur celui du Sud. Toute la Ville est entourée, en dehors des Palissades, d'un Plancher un peu élevé au-dessus du sol. Les Portes du côté *russe* sont cachées par de grandes Planches, jointes ensemble en forme d'un immense Écran, sur lequel on lit le caractère *Fou* ou *Bonheur*. Les *Chinois* croient que ces Écrans empêchent l'action de toute influence nuisible, et même des imprécations que les *Russes* pourraient proférer contre eux. Il y a des *Corps-de-Garde* aux quatre Angles de la Ville, et un autre sur le côté septentrional, entre *Mai mai tchin* et l'*Entrepôt russe*. Il veille sur l'immense quantité de Charrettes à deux roues, sur lesquelles les *Russes* amènent les Marchandises, et qu'ils laissent ici en dépôt.

L'amour de l'ordre et un esprit soigneux distinguent le *Chinois* de toutes les autres Nations avec lesquelles il fait le *Commerce* à *Kiakhta*; il est en même tems plus rusé et plus adroit que le *Juif* en *Europe* et l'*Arménien* dans l'*Asie mahométane*. Les *Chinois* qui viennent à *Kiakhta*, sont tous des *Provinces* de *Pe tchi li* et de *Chan si*. Ils paient à leur *Gouvernement* un *Droit* pour la *Permission du Commerce* avec les *Russes*. Presque tous les *Négociants chinois* parlent le *mongol*, qu'ils apprennent pendant le Voyage de *Péking* à la *Frontière*. Il y en a aussi qui parlent assez le *russe* pour faire leurs Affaires, sans avoir besoin d'un Interprète; mais leur prononciation est souvent inintelligible. Cependant cette connaissance imparfaite leur donne une supériorité marquée sur les *Marchands russes*, qui n'apprennent que bien rarement quelques mots de *chinois*.

A gauche de la Porte méridionale de *Mai mai tchin* se trouve l'*Habitation* du *Commandant mantchou*, ou du *Dzargotchi (Arbitre)*. Il y a dans sa cour un *Corps-de-Garde*, composé ordinairement de cinquante à cent *Cavaliers mongols* armés. Les *Commandants* ne sont pas toujours du même Rang, et la durée de leur Séjour n'est pas fixée. A côté de la Maison du *Dzargotchi*, on voit *deux Temples* magnifiques, dont l'un est consacré à *Gésur Khan* [1]), et l'autre au *Dieu* appelé en *mongol Ergetou Khomchim*, et *Nidé bère usuktchi*.

Des *Mongols* et des *Mantchoux* de distinction viennent souvent à *Mai mai tchin*, pour y acheter des *Marchandises russes* et *chinoises*. Ils les trouvent ici plus facilement et à meilleur marché que dans leur Pays. On voit aussi beaucoup de *Boukhares* qui y demeurent à cause du *Commerce de Rhubarbe* [2]) dont ils ont le monopole.

Les *Russes* de *Kiakhta* entretiennent des Liaisons intimes avec les *Chinois*, qui viennent et sortent librement pour les *Affaires de Commerce*. Le *Dzargotchi* et les *Employés russes* se rendent des Visites réciproques. Cette libre Communication n'est toutefois permise que pendant le jour, chacun doit être rentré chez soi sitôt que du côté *russe* on a battu la *Retraite*, et qu'on a tiré dans la cour du *Dzargotchi* la *Bombe d'artifice*, qui annonce la Clôture des Portes des deux Endroits.

1) *Gésur Khan*. C'est le nom mongol d'un héros personnifié qui vivait du tems des *San Koué*, ou des *trois Royaumes*, entre lesquels la *Chine* était partagée au commencement du IIIe siècle de notre Ère. (*J. Klaproth*, l. c. p. 67. — Voyez plus haut p. 1209. Col. 2. note ●.)

2) La *Rhubarbe (Rheum palmatum)*, en *mongol Gesegouna iin undosoun*, communément *chara modon*, et en *chinois Ta houang*, est apportée à *Kiakhta* par les *Boukhares*, originaires de *Khamil*, *Khachgar*, *Tourfan* et *Khotian*. Ils vont chercher la racine fraîche à *Si ning* (en *mongol Selin*), Capitale d'un District de la Province de *Kan-sou*, et la remettent à l'Apothicaire nommé tireur juré du *Gouvernement russe*. La patrie de cette plante est le pays montagneux, arrosé par la partie supérieure du *Fleuve Jaune*, avant son entrée en *Chine*, le *Tangout* et les Provinces de *Kan-sou*, *Chensi* et de *Szu-tchhouan*. (*J. Klaproth*, l. c. p. 72. note 1. — *Noël*, etc. *Dict. des Inventions*, p. 461. Col. 2. — *Jacobson*, *Technologisches Wörterbuch* (*Berlin* et *Stettin* 1781—1784. T. I—IV. in 4°.) *fortgesetzt von Gottfr. Erich Rosenthal* (*Berlin* et *Stettin* 1793—1795. T. V—VIII. in 4°.) T. VII. p. 68. Col. 2. Art. *Rhabarber*. — *Schedel*, *Vollständiges allgemeines Waaren-Lexikon*, T. II. p. 272. Col. 2. — *Leuchs*, *Allgemeines Waaren-Lexikon*, T. II. p. 170. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. II. Col. 1414. — *Mac Culloch*, l. c. p. 985. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXV. p. 114. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVII. p. 108. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 256.)

Le *Dzargotchi* exerce la *Juridiction* à *Mai mai tchin*, et il *ajuste* les *Différends* entre les *Chinois* et les *Mongols*. Tous les *Négociants* qui arrivent de la *Chine*, sont obligés de lui *présenter* leur *Permission de commercer*. Son *Adjoint* porte le Titre de *Bochkha* ou *Commissaire*: c'est ordinairement un *Mantchou*: son Autorité est très limitée. Tout ce qui a rapport à l'immense *Frontière*, depuis le *Gerbitchi* jusqu'à l'*Irtiche*, est non seulement communiqué *par écrit* à la *Chancellerie de Frontière* à *Kiakhta*, mais aussi au *Dzargotchi chinois*. S'il s'agit d'Affaires de peu d'importance, elles sont jugées sur le champ.

Pour mieux administrer la *Police des Limites*, on les a partagées en différentes *Portions*, soumises chacune à un *Inspecteur*. Celui-ci est obligé d'habiter à un des lieux les plus peuplés de la *Frontière*, de sorte qu'il est toujours très occupé. Ces *Inspecteurs* sont autorisés à s'aboucher, pour les Affaires qui surviennent, avec les *Autorités chinoises* et *mongoles* les plus proches de leur Résidence. La *Chancellerie de la Frontière russe* arrange tout ce qui concerne l'*Inspection militaire des Limites*, par un *Commissaire* qui traite avec le *Bochkha chinois*. Il arrive aussi qu'on envoie des *Courriers* de l'*Ourga* à *Irkoutsk* [1]) et *vice versa*. La distance entre ces deux Endroits est à peu près de 700 werstes. C'est le *Dzargotchi* qui est chargé de l'Expédition de ces *Courriers*. Ceux qui partent de chez les *Chinois* sont toujours au nombre de *cinq* à la fois, savoir, *un Bochkha* avec *un Adjoint*, *un Copiste* et *deux Domestiques*. Ils font ce Voyage à cheval, et avec la plus grande rapidité. Outre le *Thé mongol*, les *Courriers russes* et *chinois* reçoivent *deux Moutons vivants*, avec lesquels ils préparent eux-mêmes leurs repas. Les *Peaux* appartiennent au *Bochkha*.

Jamais les *Chinois*, les *Mantchoux* et les *Mongols* n'ôtent le Bonnet, pour saluer ou pour témoigner leur Respect, même dans les plus grandes Cérémonies. Ils ne saluent qu'en laissant tomber les bras imperceptiblement, fléchissent les genoux [2]) jusqu'à terre, et prononcent en même tems quelques mots d'une froide politesse. C'est de la même manière qu'ils se présentent chez le *Gouverneur* d'*Irkoutsk*. Les *Chinois* exigent que les *Employés russes* les *saluent* à l'*européenne*, et ôtent leurs Chapeaux.

L'objet qu'on s'était proposé en établissant un *Dépôt de Commerce* à *Kiakhta*, a été rempli complètement; mais on l'a manqué totalement à *Tsouroukhaïtou* sur l'*Argoun*, parce que la situation de ce dernier endroit était extrêmement incommode [3]). Les *Négociants russes* peuvent transporter leurs Marchandises par eau jusqu'à 26 werstes de *Kiakhta*. Ce Transport s'effectue sur la *Selengga* jusqu'au Village d'*Oust-Kiakhta*, auprès du Ruisseau du même nom, qui a sa source au Nord du côteau de *Kiakhta*. La Route pour *Tsouroukhaïtou*, au contraire, passe par des montagnes escarpées, qui la rendent très fatiguante et très pénible. Les *Chinois* n'y apportent que peu de Marchandises. Maintenant ils s'y rendent au mois de Juin, en venant de la Ville de *Non* ou *Naun* [4]). Un *Officier supérieur mantchou* et sa Suite les *accompagnent*. Cet *Officier* est en même tems chargé d'*inspecter* la partie de la *Frontière*, qui se dirige le long de l'*Amour* et de l'*Argoun*. Les Marchandises que les *Chinois* y apportent sont du *Thé en Briques* [5]), en *chinois* *Tchouan tchha*, et en *russe*

1) *Irkoutsk*, Ville de la *Russie d'Asie* (*Sibérie orientale*), Chef-lieu du Gouvernement et du District du même nom, vis-à-vis du Confluent de l'*Irkoutsk* et de l'*Angara*, près du *Lac Baïkal*. (*Heym*, l. c. p. 214. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 788. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1333. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 595.)

2) Ces *Génuflexions* sont répétées *trois* fois devant un *Prince* ou *Général*, et on avance un pas à chacune. Devant l'*Empereur*, on en fait *neuf* en *trois intervalles*. (*J. Klaproth*, l. c. p. 75. note 1.)

3) *Müller*, l. c. T. III. p. 464. — *Coxe*, l. c. T. II. Chap. V. p. 391. — *Ritter*, l. c. p. 107.

4) *Naun*, petite ville de la *Mantchourie*, située dans le Gouvernement de *Tschitschikar*, sur la rivière *Nonni*. (*Langlois*, l. c. T. III. p. 472. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 258.)

5) Le *Thé en briques*, ou *Thé saturno*, est une des qualités les plus inférieures de *Thé*. Les Cultivateurs du *Thé* dans la Province de *Fo-kien*, après avoir d'abord séparé les feuilles fraiches et vertes des feuilles sèches, sales et gâtées, mêlent à ces dernières une substance glutineuse, et en font une pâte, qui, après avoir été chauffée dans des fourneaux, est ensuite pressée et réduite dans une forme semblable à celle des *Carreaux de Briques*: elle prend, lorsqu'elle est infusée, une couleur rougeâtre, ce qui a donné lieu à la dénomination que lui donnent les *Russes* de *Th*

Кирпичный Чай *(Kirpitchnoï Tschaï)*, du *Tabac à fumer*, de grosses *Toiles de Coton* blanches et bleues *(Daba)*, quelques *Étoffes de Soie*, de la *Soie à coudre*, et différentes autres Bagatelles, tant à l'usage des *Russes* qu'à celui des *Mongols*. Ils échangent ces *Articles* contre du *Bétail*, des *Fourrures*, des *Peaux de mouton*, du *Cuir de Russie* [1]), des *Draps ordinaires*, etc. etc. Les *Chinois* ne font ce *Commerce* que pour se conformer au *Traité*.

D'après ce même *Traité*, les *Russes* avaient le *Droit d'envoyer tous les trois Ans une Caravane à Péking*. Cependant on ne s'est pas souvent servi de cette *Permission*, et depuis 1727 on n'en a expédié que *six*; savoir, en 1727 à 1728 [2]), 1732 [3]), 1736 à 1737 [4]),

en Briques (Кирпичный Чай, *Kirpitchnoï Tschaï*). Cette masse compacte qu'on infuse dans de l'eau bouillante, ou du lait, en y ajoutant du sel, et qu'on dit être très nourrissante, a le goût d'un faible bouillon de viande; elle est d'un usage général dans la *Sibérie* et dans toute l'*Asie orientale*; les *Bouriates*, les *Tatars*, les *Toungouses*, les *Mongols*, etc. ne se nourrissent souvent pendant des semaines entières que de cette infusion. Les *Chinois* en font un grand Commerce, mais ne s'en servent jamais eux-mêmes. (*Schedel*, *Vollst. allgem. Waaren-Lexikon*, T. II. p. 357. Art. *Saturno*; p. 588. Art. *Thée*. *Ziegelthée*, *Steinthée*, *Thée-Kuchen*. — Voyez l'Art. *Thée* dans *Jacobson*, *Technologisches Wörterbuch*, T. VII. p. 529. Col. 2. — *Leuchs*, *Allgem. Waaren-Lexikon*, T. II. p. 461. 472. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. II. Col. 1755. T. IV. (Suppl.) Col 611. 612. — *Mac Culloch*, l. c. p. 1138. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. LI. p. 43. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p 161. — *J. Klaproth*, *Reise in den Kaukasus und nach Georgien, in den Jahren* 1807 *und* 1808 (*Halle* et *Berlin* 1814. T. I. II. in 8°.) T. II. Part. II. *Bemerkungen über die chinesische Grünze, gesammelt auf einer Reise im Jahre* 1806, p. 477. *Mongolischer Tafelthee*.)

1) *Cuir de Russie* (communément *Cuir de roussi*). On désigne par ce nom une peau préparée par un procédé qui lui communique une odeur forte et très durable, d'un caractère facile à reconnaître, mais vive sans être précisément désagréable, et qui défend tout à fait ce cuir de la piqûre des insectes, qu'elle éloigne même des lieux où il est placé. Cette propriété, dont le *Cuir de Russie* jouit au plus haut degré, en rend l'emploi précieux dans la reliure des livres si sujets aux attaques des insectes et des vers de plusieurs espèces. Ce moyen de repousser des insectes nuisibles consiste dans l'impregnation du cuir avec une huile extraite de l'écorce extérieure du bouleau par la distillation. Quant à la coloration des *Cuirs de Russie*, qui sont teints en *rouge* et en *noir*, les procédés en sont communs à toute autre teinture de ce genre. Les Cuirs *rouges* sont les meilleurs; il y en a, au surplus, de diverses qualités, dont les plus estimées sont celles de *Yaroslavl*, de *Kostroma* et de *Pskof*. — Il est vraisemblable que les *Tatars* ont été anciennement en possession de cette branche d'industrie, et que c'est d'eux que les *Russes* ont appris la manière de donner à leurs Cuirs cette mollesse, ce lustre et ce grain *) qu'on a vainement essayé jusqu'ici d'imiter dans d'autres pays. (*Ricard*, *Traité général du Commerce*, T. I. Part. I. Liv. II. §. 4. p. 275. 276. 298. 299. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1625. Art. *Cuir de Russie*. T. II. Col. 1874. Art. *Vache de Russie*. — *Jacobson*, *Technologisches Wörterbuch*, T. II. p. 322. Col. 2. Art. *Juften*. T. VI. p. 172—175. Art. *Juften*. — *Schedel*, *Vollst. allgem. Waaren-Lexikon*, T. I. p. 594. Col. 2. Art. *Juchten*. — *Leuchs*, *Allg. Waaren-Lexikon*, T. I. p. 682. Art. *Juchten*. — *Schnitzler*, *Statistique et Itinéraire de la Russie*, Chap. V. p. 130. — *Schubert*, *Handbuch der allgemeinen Staatenkunde von Europa*, T. I. Part. I. p. 229. 230. — *Mac Culloch*, l. c. p. 1000. Art *Russia Leather*. — *Dict. de la Conversation*, T. XVIII. p. 297. Col. 1. Art. *Cuir*. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 814. Art. *Juften*.)

2) Voyez plus haut p. 1242.

3) Cette *Caravane* n'est point citée dans l'Ouvrage de *Ritter*.

4) *Neue nordische Beiträge*, T. II. No. VIII. p. 160. *Tagebuch einer im Jahre* 1736, *unter Anführung des Kanzleiraths Lange und des Commissars Firsot von Zuruchaitu durch die Mongolei nach Peking verrichteten Karavanenreise*. — *Ritter*, l. c. p. 107.

---

*) On appelle *Grain*, les petites aspérités qui couvrent la surface de certaines étoffes, de certains cuirs, etc. *Ce Basin a le grain plus gros, plus menu que l'autre; De la Soie d'un beau grain; Ce maroquin est d'un beau grain.* (*Dict. de l'Académie.*)

1741, 1746 et 1755 [1]). Ces *Caravanes* n'étaient que d'un très mince Avantage pour le *Commerce russe*. Le projet d'établir une *Compagnie d'Actionnaires*, à laquelle la *Couronne* avait cédé le *Privilége des Caravanes*, n'eut point de suite [2]). Des *Différends* entre les *deux Empires* étant survenus en 1759, on suspendit d'abord l'*Expédition* d'une *nouvelle Caravane*, et l'*Impératrice Cathérine II* défendit, par son *Ordonnance* du 10 Août, v. st. 1762 [3]), toute Expédition ultérieure de *Caravane* pour le *Compte du Gouvernement*. Elle abandonna en même tems aux *Particuliers* le *Commerce* de *Kiakhta*, qui prospéra par-là considérablement, et rendit inutiles les *Caravanes* à *Péking*. Au reste, le *Commerce russe* à *Kiakhta* est beaucoup moins considérable qu'on le croit communément. Le prix de toutes les *Marchandises* qu'on y échange, surpasse rarement la somme de 24 millions de francs par an, et ne s'élève souvent qu'à 6 millions. Depuis que les *Américains* et les *Anglais* apportent une grande quantité de *Pelleteries* à *Canton*, les *Fourrures russes* trouvent moins de débit à *Kiakhta*. Pour suppléer à ce Déficit dans la Balance annuelle, on y envoie beaucoup de *Draps* de qualité moyenne, qu'on achetait autrefois tous en *Silésie*, mais dont la plus grande partie se fabrique actuellement en *Russie*.

Depuis la *Suppression des Caravanes*, en 1762, le *Gouvernement russe* se borne à entretenir la *Mission ecclésiastique*, stationnée à *Péking*, en vertu de l'*Art.* V. du *Traité* de 1727 (Voyez plus haut p. 1235.), qui se compose de *trois Prêtres* du *Rite grec*, et de *six jeunes Gens russes*, qui se vouent à l'étude des *Langues chinoise* et *mantchoue*, lesquels reçoivent leur instruction dans le *Collège impérial*. Cette *Mission* est relevée de *dix en dix ans* [4]). Une *Commission spéciale*, instituée par l'Empereur de la *Chine*, est chargée d'*examiner* les *Élèves* plusieurs fois dans l'année, et les Résultats de ces *Examens* sont publiés dans la *Gazette d'État* de *Péking*. En 1830, les Fonctions de Commissaire Examinateur avaient été déléguées à *Song*, *Président du Département de la guerre*, et à *Pao-schang*, *Mandarin du Tribunal des Rites et de l'Instruction publique*. L'*Empereur* avait lui-même choisi les Thèmes qui furent donnés aux *Élèves*; sur les Travaux fournis par ces derniers, dix obtinrent la première note et cinq la seconde; le travail des *Élèves* fut soumis à l'*Empereur*, qui confirma le Jugement des *Commissaires*. En même tems, deux *Hommes de lettres chinois*, qui s'étaient perfectionnés dans la langue *russe* au point de pouvoir traduire en *chinois* quelques Documents *russes*, furent généreusement recompensés par l'*Empereur* [5]).

La *dernière Ambassade* de *Russie* en *Chine* fut envoyée par l'Empereur *Alexandre I*. La partie *diplomatique* fut confiée au Comte *Théodore Golowkin*, la partie *scientifique* au Comte *Jean Potocki* [6]). Elle partit le 17 Octobre 1805, et se rendit par *Irkoutsk* à *Kiakhta*, où

1) Les *Caravanes* expédiées dans les années de 1741, 1746 et 1755, ne sont point citées dans l'Ouvrage de *Ritter*.

2) *Scherer*, l. c. T. II. Chap. X. p. 19.

3) *Müller*, *Sammlung r. G.* T. VIII. p. 520. — *Coxe*, l. c. T. II. Chap. II. p. 350. — *Aug. Wilh. Hüpel*, *Versuch die Staatsverfassung des rufsischen Reichs darzustellen* (*Riga* 1791—1793. T. I. II. in 8°.) T. I. Sect. VI. Art. III. p. 567. 568.

4) *Ritter*, l. c. p. 108. 109. — *G. F. Timkowski* *), *Voyage* (en *russe*.) (*St. Pétersbourg* 1824.). *G. F. Timkowski*, *Voyage à Péking à travers la Mongolie*, *traduit du russe par Mr. N.*, *revu par J. B. Eyriès*, *publié avec Corrections et des Notes*, *par J. Klaproth* (*Paris* 1827. T. I. II. in 8°. *avec Atlas*). La *Traduction allemande* de cet Ouvrage, exécutée par *Schmidt*, et publiée à *Leipzig* 1825. T. I—III. in 8°., est pleine d'erreurs et manque de toute critique.

5) Voyez le *Supplément à la Gazette universelle d'Augsbourg*, No. 61. du 1 Mars 1840. Article *Rufsland und China*. et le *Supplément* à la même *Gazette*, No. 129. du 8 Mai 1840. Art. *Rufsland nach der Darstellung der Chinesen*, qui contient un Extrait de la dernière édition de la *Géographie* publiée par ordre de l'Empereur *Kien-long*, dont l'impression fut terminée en 1804.

6) *J. Klaproth* se trouva parmi les savants

*) L'Assesseur de Collège *G. F. Timkowski* était le *Chef de la Mission russe*, envoyée à *Péking*, de 1819 à 1821, pour relever celle qui s'y trouvait stationnée. Une *nouvelle Mission* a été expédiée en 1831.

où elle fit un Séjour de deux mois et demi; et, après avoir passé la *Frontière chinoise*, le 1 Janvier 1806, elle pénétra jusqu'à l'*Ourga*. Ici, le *Cérémonial* auquel les *Chinois* prétendirent assujétir l'*Ambassadeur*, donna lieu à des *Disputes* que le Comte *Golowkin* termina, en *renonçant à poursuivre son Voyage*, et en retournant sur ses pas, après avoir séjourné pendant deux mois à l'*Ourga* [1]).

§. 6.

RUSSIE et COURLANDE [2]).

1783, 21 Mai. *Convention de Commerce et de Limites entre S. M. impériale de toutes les Russies (Cathérine II) et Son Altesse le Duc (Pierre) et les États des Duchés de Courlande et de Sémigale, faite et conclue à Riga, le* 21 (10) *Mai* 1783 [3]). (Original en *allemand.*)

Art. III. Le prétendu *Droit de Naufrage* [4]), cet ancien Usage barbare, que les Lois et les Constitutions ont si souvent déjà probibé, doit entièrement *cesser* en *Courlande*. Aucun *Navire* ou *Bâtiment*, soit qu'il aille dans un *Port* de l'Empire de *Russie*, soit qu'il en retourne, qui aura *échoué* ou qui se trouvera en danger d'*échouer*, ne pourra être *forcé d'accepter* des *Secours* qu'il n'aura *pas demandés*, mais afin d'encourager d'autant plus le

qui accompagnèrent l'*Ambassade*. — *Jules-Henri Klaproth*, fils de *Martin Henri Klaproth* *), naquit à *Berlin*, le 11 Octobre 1783; il se voua très jeune à l'étude des *Langues asiatiques*, et particulièrement à celle du *chinois*. Après avoir publié le *Magazin asiatique* (*Weimar* 1802. sqq.), il fut nommé *Adjoint* de l'*Académie* de *St. Pétersbourg* pour les *Langues asiatiques*. Il accompagna le *Comte Golowkin* à son *Ambassade* en *Chine*, en 1805, et fut chargé à son retour par l'Académie de faire un Voyage dans les Provinces du *Caucase*. Il quitta le service de la *Russie*, en 1812, se rendit en *Italie*, et s'établit à *Paris*, en 1815, où le Roi de *Prusse* le nomma *Professeur des Langues asiatiques*. Après des travaux aussi nombreux qu'importants, qui le placèrent parmi les Orientalistes les plus célèbres de son tems, il mourut à *Paris*, le 24 Août 1835. (*Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 219. — *Quérard*, *La France littéraire*, T. IV. p. 302. Col. 2.)

1) *Ritter*, l. c. p. 107. 108.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. V. *Courlande*. p. 417. Col. 1. note 1.

3) *Neues St. Petersburger Journal*, 1783. T. II. p. 177. (en *allemand*.) — *Tschoulkoff*, *Description* **), T. VII. p. 81. (en *allemand* et en *russe*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 596. (en *allemand*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte allemand*, rapporté par *Martens*.

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 144. Col. 1. note 3.

*) *Martin Henri Klaproth*, né à *Wernigerode*, le 1 Décembre 1743, mort à *Berlin*, le 1 Janvier 1817. Célèbre Chimiste, Membre de l'Académie des Sciences de *Berlin*, Associé étranger de l'Institut de *France* et de plusieurs autres Académies et Sociétés savantes. Il a rédigé un *Système minéralogique*, principalement basé sur les principes constitutifs des minéraux. Ses découvertes, et surtout ses moyens particuliers d'analyse, ont guidé plusieurs Chimistes *français*, qui lui doivent une partie des heureux résultats qu'ils ont obtenus. (*Biogr. univers.* T. XXII. p. 458. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 218. — *Quérard*, *La France littéraire*, T. IV. p. 301. — *Penny Cyclopaedia*, T. XIII. p. 244. Col. 1.)

**) Voyez plus haut p. 563. Col. 1. note 5.

Zèle des Habitants de la Côte à secourir les *Bâtiments naufragés*, il est arrêté qu'il sera accordé aux *Bâteaux* venant au *Secours* desdits *Bâtiments*, une *rixdale d'Albert*[1]) à *chaque Homme* employé dans lesdits Bâteaux, pour le *Travail de Jour*, et *une rixdale* pour le *Travail de Nuit*, et la *Moitié* de cette Somme à ceux qui seront employés à *travailler* sur la *Terre ferme*. Tout *Propriétaire* ou *Seigneur d'une Terre (Gutsbesitzer)*, aussi-

1) *Albertusthaler*, *Albertiner*, *Kreutzthaler*, *Burgunderthaler*. On comprend sous cette dénomination, les écus frappés en *Flandre*, au titre amélioré de 1598. Après que *Philippe II* d'*Espagne* eut abandonné la *Flandre* à sa fille *Claire Isabelle Eugénie* et à l'*Archiduc d'Autriche Albert* *), les écus nommés *Philippes* ou *Philippus (Philippsthaler)* **), qui jusqu'alors avaient été la monnaie courante dans *tous les Pays-Bas*, disparurent peu à peu et furent remplacés, dans les *Provinces-Unies*, par les *Leuwendaalders*, *écus au Lion (Löwenthaler)* ***). En *Flandre*, on frappa des *ducatons* †), au même pied que les *Philippes*, mais comme cette monnaie ne répondait point au titre établi dans l'*Empire romain*, en 1559, et qu'il en résultait de grands inconvénients pour le Commerce, on frappa de nouveaux écus au titre de l'Empire, et ils furent appelés *Albertus (Albertiner)* ou *écus de Bourgogne (Burgunderthaler)*, ou bien *écus de la Croix (Kreutzthaler)*, parce que sur le revers se trouvait la *Croix bourguignonne* de *St. André* ††). Le Commerce ne tarda pas à répandre cette nouvelle monnaie, en *Courlande*, en *Livonie*, en *Pologne* et en *Turquie*, et bientôt on les imita dans d'autres États. Le Duc de *Brunswick* en fit frapper, en 1747, l'Impératrice *Marie Thérèse* pour la *Hongrie*, en 1752; les Ducs de *Holstein*, en 1753; les Rois de *Prusse*, en 1767 et 1797, enfin les Ducs de *Courlande*, de 1752 jusqu'en 1780. — On divisait à *Riga* l'*écu d'Albert* en 90 gros *(Albertusgroschen)* et 30 de ces gros faisaient un *florin* d'*Albert (Albertusgulden)*.

Le poids des *écus d'Albert*, ou *Albertus* de *Flandre*, était de 4 deniers, au titre de 21$\frac{2}{3}$ carats. Sa valeur était d'environ 8 livres de *France*, où cependant il n'était reçu qu'au marc dans les Hôtels de Monnaie, pour être fondu et converti en Louis d'or. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 32. Col. 2. — *Savary*, *Dict. de Commerce*, T. I. Col. 64. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. II. p. 366. Art. *Albertusthaler*.)

*) Voyez plus haut p. 448. Col. 1. note *.

**) *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. III p. 377. Col. 1. — *Savary*, *Dict.* T. II. Col. 1078.

***) Voyez plus haut p. 945. Col. 1. note **.

†) *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. II. p. 50. Col. 2. — *Savary*, *Dict.* T. I. Col. 1774.

††) On distingue plusieurs sortes de Croix. 1° La *Croix grecque*, dont les quatre bras sont égaux. 2° la *Croix latine*, dont un des quatre bras est plus long que chacun des trois autres. 3° la *Croix de St. André*; c'est une Croix *grecque*, qui repose sur deux de ses bras: le chevalet sur lequel on scie les bûches en travers, les pliants d'une table, sont des *Croix de St. André*, qui, du reste, sont bien représentées par la lettre X. — On lui a donné le nom de *St. André*, parce qu'on assure que la Croix sur laquelle l'*Apôtre St. André* souffrit le martyre, avait cette forme, quoique celle qu'on prétendait conserver à *St. Victor* de *Marseille* ne différât point de la Croix du Sauveur du Monde. *Philippe*, Duc de *Bourgogne* et de *Brabant*, avait obtenu et transporté à *Bruxelles* une partie de cette Croix.

Le plan de presque toutes les *Églises catholiques* représente une *Croix grecque* ou *latine*. Celui de l'Église de *Ste. Geneviève (Panthéon)* à *Paris*, est une *Croix grecque*; celui de la Cathédrale de la même ville est une *Croix latine* (*Dict. de la Conversation*, T. XVIII. p. 257. Col. 2. Art. *Croix*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 264. Art. *Andreas*. — *(Zedler)*, *Universal-Lexikon*, T. II. Col. 174. Art. *St. Andreas*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. IV. p. 36. Col. 1. Art. *Andreas*. — *Biogr. universelle*, T. II. p. 119. Art. *André*.)

tôt qu'il aura été *averti* qu'un *Navire* a *échoué* sur la *Côte* de *son Territoire*, devra y *poster* des *Gens sûrs*, pour qu'aucune Partie des Marchandises transportées à terre ne soit volée ni détournée; et en même tems, afin que des Mesures d'autant plus efficaces puissent être prises pour la *Sûreté* des *Marchandises échouées*, il devra *rapporter* le *Cas* à *Riga*, et donner *Connaissance* au *Ministre impérial de Russie* à *Mitau* ou aux *Consuls* à *Libau* ou *Windau*, qui seront les plus proches du Lieu du *Naufrage*, et les *Frais* occasionnés par ces *Avertissements* devront être *remboursés* sans la moindre Objection. Aucun *Propriétaire* n'ôsera se permettre d'*empêcher* ses *Sujets* de s'employer à *secourir* lesdits *Bâtiments*.

S. M. impériale ayant déjà donné à cet égard les *Ordres nécessaires* dans Ses *États*, les *Courlandais*, dont les *Navires* ou *Bâtiments* pourraient *naufrager*, *jouiront* également des *Avantages* résultant de l'*Exécution* desdits *Ordres*.

Art. VIII. Les *Marchands russes* qui sont *établis*, ou qui à l'avenir pourraient *s'établir* à *Mitau* ou dans d'*autres Villes de la Courlande*, pourront *librement* et sans aucun Empêchement, *trafiquer* avec tous les *Produits* de la *Russie*, soit *bruts* soit *manufacturés*, les *acheter*, les *revendre* et les *mettre en Vente* dans des *Échoppes* ou *Boutiques (Buden)*. Ils pourront fréquenter les *Foires publiques (Landes-Jahrmärkte)*, et ils auront la Faculté d'*acquérir* des *Maisons*, *Jardins* et *Boutiques*, et dans ce Cas ils *acquitteront*, à l'instar des autres *Bourgeois* et *Habitants courlandais*, les *Charges*, *Droits* et *Impôts-fonciers* accoutumés, mais ils ne pourront être obligés à payer des *Droits* à d'*autres Corporations* et *Communautés (Zünfte und Gemeinheiten)*, à moins qu'ils n'aient été admis à en faire partie. Ils jouiront de toute la Plénitude de la *Protection* du *Ministre* et des *Consuls de S. M. impériale de toutes les Russies*. Aucun des *Magistrats municipaux* n'ôsera se permettre de *confisquer* leurs *Marchandises*, mais toutes les *Plaintes* à leur Charge devront être *portées par-devant le Ministre ou les Consuls précités*, sous la Surveillance desquels lesdites *Plaintes* devront *impartialement* et *définitivement* être *jugées* par les *Tribunaux ordinaires*.

En Matière *criminelle*, les *Marchands russes* resteront *soumis* aux *Lois du Pays*, cependant le *Ministre* et les *Consuls de*

S. M. impériale de toutes les Russies auront Soin de *veiller* à ce qu'il ne leur soit *point fait de Tort.*

Art. IX. Les *Ouvriers* munis de *Passeports russes*, et *dispersés* dans le *Plat-Pays*, ne seront *point soumis* à la *Juridiction des Nobles (adeliche Jurisdiction)*, comme cela a été le Cas jusqu'ici. Ils jouiront, en tout et pour tout, de la *Protection* du *Ministre* et des *Consuls de S. M. impériale de toutes les Russies*, et dans le Cas de *Plainte* contre lesdits *Ouvriers*, ce sera au *Ministre* ou aux *Consuls* susmentionnés qu'on devra *s'adresser*, lesquels, d'après la Nature des Circonstances, *transmettront* les *Plaintes* aux *Tribunaux compétents*, pour y être *examinées*, conformément à la Teneur de l'*Art.* VIII. qui précède.

Art. XI. Toutes les *Conventions antérieures* entre *S. M. impériale* et le *Duc* et les *États de Courlande et Sémigale*, ainsi que tous les *Rapports antérieurement établis* entre les *anciens Ducs* et la Ville de *Riga conservent* leur *Force* et *Vigueur* pleine et entière, en autant qu'il n'y a point été dérogé par la *présente Convention.*

La *Russie* entretenait:
des *Consuls* à *Libau* et à *Windau.*

§. 7.

RUSSIE ET CRACOVIE.

L'*État politique* de la *Ville libre* de *Cracovie* a été fixé par le *Traité* du 21 Mai 1815, entre l'*Autriche*, la *Prusse* et la *Russie* [1]); et confirmé par les *Art.* VI—X. de l'*Acte du Congrès de Vienne* du 9 Juin de la même année [2]).

L'*Art.* VI. du *Traité* précité porte „qu'il est entendu et expressément stipulé qu'il ne „pourra être accordé dans la *Ville libre* et sur le *Territoire* de *Cracovie*, aucun *Asyle* ou „*Protection* à des *Transfuges*, *Déserteurs* ou *Gens poursuivis par la Loi*, appartenant aux „*Pays* de l'*une* ou de l'*autre* des *trois Puissances contractantes*, et que sur la *Demande* „*d'Extradition*, qui pourra en être faite par les *Autorités compétentes*, de tels *Individus* „seront *arrêtés* sans Délai et *livrés* sous bonne Escorte, à la Garde qui sera chargée de „les recevoir à la Frontière."

Cette Stipulation est nommément confirmé par l'*Art.* IX. de l'*Acte du Congrès* [3]).

---

1) *Traité additionnel relatif à Cracovie, son Territoire et sa Constitution, conclu entre les Cours d'Autriche (François I), de Prusse (Frédéric Guillaume III) et de Russie (Alexandre I), signé à Vienne, le 3 Mai* (21 *Avril*) 1815. [Annexe No. III. à l'*Acte du Congrès de Vienne.* (en *français.*) — *Klüber*, *Actes*, T. V. p. 138. (en *français.*) — *Schoell*, *Pièces officielles*, T. VIII. *Acte du Congrès de Vienne*, p. 157. (en *français.*) — *Gesetzsammlung für die Königl. preufsischen Staaten*, 1815. No. 12. p. 161. (en *français* et en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 372. (Extrait en *français.*)]

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 372. où il faut lire 21 *Avril* au lieu de 21 *Mai.*

3) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en citant l'*Art.* IX. de l'*Acte du Congrès de Vienne.*

La *Russie* entretient:

à *Cracovie*, un *Consul-général*, revêtu du Caractère de *Ministre résident* [1]).

§. 8.

RUSSIE ET DANEMARK.

(Voyez plus haut Sect. VII. §. 24. p. 1064.)

§. 9.

RUSSIE ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 23. p. 238.)

§. 10.

RUSSIE ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 15. p. 485.)

§. 11.

RUSSIE ET ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et l'*État de l'Église*.

La *Russie* entretient:

à *Ancone* et à *Cività Vecchia*, des *Consuls*,

à *Fermo*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 12.

RUSSIE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Une *Convention*, touchant la *Navigation* de l'*Océan pacifique*, avait été conclue entre les *deux Puissances*, le 17 Avril 1824 [3]).

1832, 18 Décembre. *Traité de Navigation et de Commerce, entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Nicolas I) et les États-Unis de l'Amérique du Nord, conclu à St. Pétersbourg, le* 18 (6) *Décembre* 1832 [4]).

du 9 Juin 1815, oublient de dire que la *Disposition* exprimée dans cet *Article* n'est que la *Confirmation* de celle qui avait déjà été établie par l'*Art.* VI. du *Traité* du 3 Mai de la même année.

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 17.

2) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 35. 36.

3) *Convention entre la Russie (Alexandre I) et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, concernant la Navigation de l'Océan Pacifique et les Établissements à former sur la Côte Nord-Ouest d'Amérique, signée à Pétersbourg, le* 17 (5) *Avril* 1824. (Original en *français.*) [*Jon. Elliot*, p. 400. (en *anglais* et en *français.*) — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*) T. X. Part. II. p. 1010. (en *français.*) — *Lesur, Annuaire*, 1824. *Append. Documents historiques*, P. II. p. 644. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 331. (en *français.*)].

4) *British and foreign State Papers*, T. XX. 1832—1833. publié en 1836. p. 267. (en *anglais* et en *français.*) — *Martens, Recueil*,

Art. VIII. Les *deux Parties contractantes* auront la Faculté d'avoir dans leurs *Ports respectifs* des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires*, de leur Choix, qui jouiront des mêmes *Priviléges* et *Pouvoirs* dont jouissent ceux des *Nations les plus favorisées*, mais dans le Cas où lesdits *Consuls* voudraient *faire le Commerce*, ils seront *soumis* aux *mêmes Lois* et *Usages*, auxquels sont *soumis les Particuliers de leur Nation*, à l'Endroit où ils résident.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux* auront le *Droit*, comme *tels*, de *servir de Juges et d'Arbitres* dans les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments de la Nation dont ils soignent les Intérêts*, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir*, à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* ne *troublât l'Ordre* ou la *Tranquillité du Pays*, ou que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, ne *requissent* leur *Intervention* pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions*; bien entendu que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage* ne saurait pourtant *priver* les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont à leur Retour, de *recourir* aux *Autorités judiciaires de leur Pays*.

Art. IX. Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* sont *autorisés* à *requérir* l'*Assistance des Autorités locales* pour la *Recherche*, l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* des *Déserteurs* des *Navires de guerre* et *marchands* de *leur Pays*. Ils s'adresseront pour cet Objet aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront par écrit* les *Déserteurs* susmentionnés, *prouvant* par la Communication des *Régistres de Navires*, ou du *Rôle de l'Équipage*, ou par d'autres *Documents officiels*, que de *tels Individus* ont fait *partie de l'Équipage*, et cette *Réclamation* étant ainsi *prouvée*, l'*Extradition* ne sera *point refusée*.

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclament*, pour être *détenus* jusqu'au Moment où ils seront *rendus* aux *Navires*

Suppl. (par *Murhard*) T. XIV. p. 604. (en *anglais* et en *français*.) — *Acts passed at the first Session of the twenty-third Congress of the United States. Published by Authority. Washington* 1834. in 8°. *Appendice*, p. 1. (en *anglais* et en *français*.)

Ce *Traité* est *omis* dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

auxquels ils *appartiennent*, ou *renvoyés* dans leur *Patrie* par un *Bâtiment* de la *même Nation*, ou un *autre Bâtiment quelconque*. Mais s'ils ne sont *pas renvoyés* dans l'Espace de *quatre Mois*, à compter du Jour de leur Arrestation, ils seront *mis en Liberté* et ne seront *plûs arrêtés* pour la *même Cause*.

Toutefois, si le *Déserteur* se trouvait avoir commis quelque *Crime* ou *Délit*, il pourra être *sursis* à son *Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, nanti [1]) de l'*Affaire*, aura rendu sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Art. X. Les *Sujets* et *Citoyens* de *chacune* des *Hautes Parties contractantes*, auront, dans les *États de l'autre*, la *Liberté* de *disposer* de leurs *Biens personnels*, soit par *Testament*, *Donation* ou *autrement*, et leurs *Héritiers*, étant *Sujets* ou *Citoyens* de l'*autre Partie contractante*, *succéderont* à leurs *Biens*, soit en vertu d'un *Testament*, soit *ab intestat*, et ils pourront en prendre *Possession*, soit *en personne*, soit par d'*autres* agissant en leur Place, et en *disposeront à Volonté*, en ne payant au Profit des *Gouvernements respectifs*, d'autres *Droits* que ceux auxquels les *Habitants* du *Pays* où se trouvent lesdits *Biens*, sont *assujétis* en pareille Occasion.

En Cas d'*Absence* des *Héritiers*, on prendra *provisoirement* desdits *Biens* les *mêmes Soins* qu'on aurait pris en pareille Occasion des *Biens* des *Natifs* du *même Pays*, jusqu'à ce que le *Propriétaire légitime* ait pris des *Arrangements* pour *recueillir* l'*Héritage*. S'il s'élève des *Contestations* entre les *différents Pré-*

1) Le Participe *nanti* n'a point l'Acception dans laquelle il a été employé par le *Rédacteur* du *Texte français*. Au lieu de „*Tribunal nanti de l'Affaire*," il aurait fallu dire „*Tribunal saisi de l'Affaire*."

Nantir, signifie donner des Gages pour Assurance d'une Dette. *Cet homme ne prête point si on ne le nantit auparavant.* — Il s'emploie aussi avec le Pronom personnel. *Il ne perdra rien dans cette mauvaise affaire, il s'était nanti de bons effets, il s'était nanti.*

En *Termes de Palais*, *se nantir des Effets d'une Succession, s'en saisir comme y ayant droit, s'en emparer par précaution, sauf à rapporter.*

Nantir avec le Pronom personnel, signifie familièrement, se garnir, se pourvoir de quelque chose par précaution. *Je me suis nanti d'un bon manteau contre la pluie.*

Il signifie encore, absolument, faire des profits dans un emploi, dans une place, et les mettre en réserve. *Cet homme s'est bien nanti avant de sortir de cette place. Il a perdu sa place, mais il est bien nanti.*

Nantissement. Gage, ce qu'on donne à un Créancier pour Sûreté de ce qui lui est dû.

Pays de Nantissement. Les lieux où la Coutume voulait que pour avoir Privilége sur les biens d'un Débiteur, on fît inscrire sa Créance sur le Régistre public. (*Dict. de l'Académie.*)

Saisir d'une Affaire un Tribunal, une Juridiction, procéder devant un Tribunal, porter devant lui une Affaire. *Il a saisi la Cour royale de son Affaire. La seconde Chambre du Tribunal de première instance est saisie, a été saisie de cette Affaire.* (*Dict. de l'Académie.*)

tendants, ayant Droit à la *Succession*, elles seront *décidées en dernier Ressort*, selon les *Lois* et par les *Juges du Pays* où la *Succession est vacante* [1]). Et si, par la *Mort* de quelque Personne, possédant des *Biens-fonds* sur le *Territoire* de l'*une des Hautes Parties contractantes*, ces *Biens-fonds*, venaient à passer, selon les *Lois du Pays*, à un *Sujet* ou *Citoyen* de l'*autre Partie*, et que celui-ci, par sa Qualité d'*Étranger*, fût *inhabile* à les *posséder*, il *jouira* du *Délai fixé par les Lois du Pays*, et dans le Cas où les *Lois du Pays* actuellement existantes, n'en *fixeraient aucun*, il obtiendra un *Délai convenable* pour *vendre* les *Biens-fonds* et pour en *retirer* et *exporter* le *Produit* sans *Obstacle*, et sans *payer* au *Profit* des *Gouvernements respectifs*, d'autres *Droits* que ceux auxquels les *Habitants du Pays* où se trouvent les *Biens-fonds* sont *assujétis* en *pareille Occasion*.

Mais cet *Article* ne *dérogera* en *aucune Manière* à la *Force* des *Lois* qui ont déjà été *publiées* ou qui pourraient l'être par la suite, par *S. M. l'Empereur de toutes les Russies*, pour *prévenir* l'*Émigration de Ses Sujets*.

Art. XI. Si l'*une* des *Parties contractantes* accorde par la Suite à d'*autres Nations* quelque *Faveur particulière*, *en fait de Commerce* ou de *Navigation*, cette *Faveur* deviendra *aussitôt commune* à l'*autre Partie*, qui en jouira *gratuitement*, si la *Concession est gratuite*, ou en accordant la même *Compensation* si la *Concession* est *conditionnelle*.

Art. XII. Le *présent Traité*, dont l'Effet s'étendra également au Royaume de *Pologne*, pour autant qu'il peut lui être applicable, restera en *Vigueur* jusqu'au 1 Janvier de l'An de Grâce 1839, et si *un An* avant ce Terme l'*une* des *Hautes Parties contractantes* n'avait pas *annoncé* à l'*autre*, par une *Notification*

1) Le *Texte anglais* porte „*of the land* „*wherein the said goods are.*" Le *Rédacteur* du *Texte français* aurait donc dû dire „*du pays où la succession est ouverte.*"

En *Jurisprudence* on dit *la Succession*, *la Substitution est ouverte; elle est ouverte à un tel*, et mieux *au profit d'un tel*, pour dire que la Personne dont il s'agit est dans le cas de recueillir la Succession, ou d'entrer en Jouissance de la Chose substituée. (*Dict. de l'Académie.*)

Succession vacante, en *Jurisprudence*, signifie, *Succession que personne n'a réclamée lorsqu'elle a été ouverte*, *ou à laquelle on a renoncé.*

Curateur aux Biens vacants, *Curateur* établi pour la *Régie* et *Conservation* des *Biens* qui n'ont point de *Propriétaire certain*. (*Dict. de l'Académie.*)

L'*Art.* X. ne statue point sur les *Successions vacantes*, c. à. d. sur les Successions que personne n'a réclamées ou auxquelles on a renoncé, mais „*sur les Contestations entre* „*les différents Prétendants ayant droit à* „*la Succession.*"

officielle, son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet*, ce *Traité* restera *obligatoire* une *Année au-delà*, et *ainsi de suite*, jusqu'à l'*Expiration* de l'*Année* qui commencera après la Date d'une semblable *Notification*.

La *Russie* entretient:
à *New-York*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Boston*, un *Consul-général*,
à *Baltimore* et à *Philadelphie*, des *Consuls*,
à *Charleston*, *Norfolk*, *Nouvelle-Orléans* et à *Portland*, des *Agents de Commerce* [1]).

Les *Etats-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Archangel*, *Odessa*, *Riga*, *Saint-Pétersbourg* et *Taganrog*, des *Consuls*,
à *Cronstadt*, un *Vice-Consul* et un *Agent de Commerce* [2]).

§. 13.

RUSSIE ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 39. p. 143.)

§. 14.

RUSSIE ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et la *Ville libre de Francfort (sur le Mein)*.

La *Ville libre de Francfort* entretient:
à *Moscou*, *Odessa* et *St. Pétersbourg*, des *Consuls* [3]).

§. 15.

RUSSIE ET GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 33. p. 815.)

§. 16.

RUSSIE ET GRÈCE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Russie* et la *Grèce*.

---

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 2. 3. 5. 6. 7.

2) *Ibidem*, p. 78—82. — *List of Ministers, Consuls and other diplomatic and commercial Agents of the United States in foreign Countries. Department of State*, April. 1. 1839. p. 4.

3) *Staats-Kalender der freien Stadt Frankfurt*, 1830. in 8°. p. 80. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 80. 82.

La *Russie* entretient:

à *Nègrepont*, un *Consul* pour la *Grèce septentrionale* et l'*Ile de Nègrepont*,

à *Syre*, un *Consul* [1]).

La *Grèce* entretient:

à *Odessa* et à *Taganrog*, des *Consuls* [2]).

§. 17.

RUSSIE ET HANOVRE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Russie* et le *Hanovre*.

Le *Hanovre* entretient:

à *Archangel*, *Cronstadt*, *Libau*, *Moscou*, *Odessa* et *Pernau*, des *Consuls*,

à *St. Pétersbourg*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [3]).

§. 18.

RUSSIE ET HESSE (ÉLECTORALE).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et la *Hesse électorale*.

La *Hesse* entretient:

à *Pétersbourg*, un *Agent de Commerce* [4]).

§. 19.

RUSSIE ET LUCQUE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et le Duché de *Lucque*.

Le Duché de *Lucque* entretient:

à *Odessa*, un *Consul* [5]).

§. 20.

RUSSIE ET MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe *point de Traité de Commmerce* entre la *Russie* et le *Mecklembourg* (*Schwérin*).

La *Russie* entretient:

à *Rostock*, un *Consul-général* pour *tout le Grand-Duché*,

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 59. 60.

2) *Ibidem*, p. 81. 82.

3) *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover, auf das Jahr* 1838. in 8°. p. 88—92. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 80—82.

4) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 82.

5) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 81.

à *Wismar*, un *Vice-Consul* [1]).

Le *Mecklembourg (Schwérin)* entretient:

à *Riga* et à *St. Pétersbourg*, des *Consuls*,

à *Cronstadt*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 21.

RUSSIE ET OLDENBOURG.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Russie* et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*.

La *Russie* entretient:

à *Oldenbourg*, un *Vice-Consul* [3]).

Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* entretient:

à *Archangel, Libau, Moscou, Riga* et *St. Pétersbourg*, des *Consuls*,

à *Cronstadt* et à *Windau*, des *Vice-Consuls* [4]).

§. 22.

RUSSIE ET PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 33. p. 969.)

§. 23.

RUSSIE ET PERSE.

Depuis que le *Tzar Ivan IV Wassiliéwitch* s'était rendu Maître de *Kasan* et d'*Astrakan* (en 1552 et 1554) [5]), la *Russie* eut quelques *Relations commerciales* avec la *Perse*. Sous *Alexis Mikhailovitch* (1645—1676), des *Échanges réguliers* s'établirent entre l'*Europe* et l'*Asie*; ils se multiplièrent à *Astrakan*, depuis que *Pierre I* donna un *Port* à cette *Ville* et tous les *Priviléges d'une Place de Commerce*.

La *première Convention* entre la *Russie* et la *Perse* fut conclue entre *Pierre le Grand* et *Schah Hussein*, en 1717 [6]).

Jaloux de procurer à sa *Nation* le *Commerce de la Soie de Perse*, le *Tzar* avait fondé à *Chamakhi* [7]) en *Chirvan* [8]) une *Société de Commerce*, qui commençait à prospérer lors-

1) *Grofsherzoglich Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 10. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 65. 66.

2) *Grherz. M. Schw. St. Kal.* 1838. p. 9. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 79. 81. 82.

3) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 68.

4) *Ibidem*, p. 78—83.

5) *Karamsin*, *Geschichte des Rufsischen Reichs*, T. VII. Chap. VIII. p. 336. sqq. Chap. IX. p. 370. sqq. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXI. Liv. VI. Chap. IX. Sect. III. p. 269. et p. 272. — *Art de vérifier*, T. VIII. dep. J. Chr. p. 306.

6) *Müller*, *Sammlung R. G.* T. VII. p. 187. (cité.)

7) *Chamakhi*, ou *Schamakié*, Chef-lieu de la Province de *Chirvan*, et autrefois du *Khanat* de *Chamakhi*, dans une plaine, sur l'*Aksou*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 793. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1064. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 767.)

8) *Chirvan* ou *Schirvan*, Province de la *Russie d'Asie*, bornée au Nord par le *Daghestan*, à l'Est par la *Mer Caspienne*, au Sud par la *Perse*, et à l'Ouest par la Province de *Géorgie*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 793. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1109. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 754. sqq.)

que les *Lesghiens* [1]) la détruisirent. Dans une de ces Incursions, qu'à la faveur des Troubles de *Perse* ils firent en *Chirvan*, *Chamakhi* fut pillée, et les *Russes* qui y étaient furent *massacrés*. Les *Lesghiens* trouvèrent dans leurs Magasins des *Marchandises* valant près de *quatre millions* [2]). *Pierre* prit les Armes [3]) et entra en *Vainqueur*, le 22 Août 1722, à *Derbent* [4]); il retourna ensuite à *Moscou*, où il fit, au mois de Décembre, une Entrée triomphale, pendant que son Armée continua la Guerre qui fut de courte durée, puisque le *Schah Thamas* [5]), pressé par l'usurpateur *Mir-Mahmoud*, envoya au mois d'Août 1723, un *Ambassadeur* à *Saint Pétersbourg*, pour réclamer les Secours du *Tzar* auquel il céda, par le *Traité d'Alliance* du 12 Septembre de la même année [6]), les *Villes* de *Bakou* [7]) et de *Derbent*, et les *Provinces* de *Ghilan* [8]), *Mazanderan* [9]) et *Astérâbâd* [10]) [11]). Ce *Traité* ac-

1) *Lesghiens* ou *Lesghis*, Peuplade de la *Circassie*, Province de la *Russie d'Asie*. Ceux qui habitent les montagnes vivent de brigandage; ceux des villages s'adonnent à l'agriculture. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 104. 465. 787. 795. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 589. Col. 2. Art. *Circassie* ou *Tcherkases*. T. III. p. 141. Col. 1. Art. *Lesghistan*. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 220. et p. 729.)

2) *Müller*, l. c. T. VII. p. 186. — *Scherer*, l. c. T. I. Chap. IX. p. 229. sqq.

3) *Manifeste du Tzar Pierre I, pour exposer les Motifs qui l'ont engagé à entreprendre une Expédition en Perse, en date du 15 Juin 1722.* (En langue *tatare*, *turque* et *persane*.) [*Haigold* (*Schloetzer*) *), *Neuverändertes Rufsland, oder Leben Catharina II, aus authentischen Nachrichten beschrieben* (*Riga* et *Mitau* 1769. T. I. 1772. T. II. *Annexes*, T. I. II. *Riga* et *Leipzig* 1770. in 8°.) T. II. p. 86. (en *allemand*.) — *Müller*, l. c. T. VII. p. 215—220. (en *allemand*.)]

4) *Derbent* ou *Derbend* (*Albana*), en *turc Demir-Capi* (*Porte de Fer*), dans le moyen âge *Bab-ul-abwab* (*Porta Portarum*), Ville très ancienne de la *Russie d'Asie*, Chef-lieu du *Daghestan*, au pied d'une montagne, sur le bord occidental de la *Mer Caspienne*, est entourée de Remparts flanqués de Tours, et défendue par une Citadelle. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 796. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 726. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 742.)

5) *Schah Thamas II*, fils de *Schah Hussein*, et Compétiteur de *Mir-Mahmoud* qui avait pris le titre de *Sultan* au lieu de celui de *Schah*.

6) *Traité d'Alliance entre l'Empereur de Russie (Pierre le Grand) et le Roi de Perse (Thomas II), conclu à Saint-Pétersbourg, le 12 Septembre 1723 (v. st.).* (*Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 75. Col. 2. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1859. (en *allemand*.)

7) *Bakou* ou *Badkou*, petite Ville forte de la *Russie d'Asie*, sur la *Mer Caspienne*, dans la Province de *Chirvan*, autrefois Capitale du *Khanat*, et aujourd'hui du *District* de ce nom. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 793. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 252. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 765.)

8) *Ghilan*, Province de la *Perse*, bornée au Nord-Ouest par la Province *russe* de *Chirvan*, au Nord-Est et au Nord, par la *Mer Caspienne*, au Sud-Est, par la Province *Mazanderan*, au Sud, par celle d'*Irak-Adgemi*, et à l'Ouest, par celle d'*Adzerbidjan*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 673. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1077. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 599. 603.)

9) *Mazanderan* (l'ancienne *Hyrcanie*), Province de la *Perse*, bornée au Nord par la *Mer Caspienne*, au Nord-Est par le *Khorazan*, à l'Est et au Sud par le *Tabaristan*, à l'Ouest par le *Ghilan*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 673. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 311. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 591.)

10) *Astérâbâd*, Ville faisant un commerce très important, dans la Province de *Mazanderan*, sur la rive gauche du *Gourgan*, près de la *Mer Caspienne*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 673. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 208. Col. 1. — *Vollst. Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 597.)

11) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. VIII. *Des Relations entre la Russie et l'Asie*. §. 473. *Perse*. p. 450. où il faut lire ligne 7. d'en bas „*sous le* „*Sceptre de la Perse*," au lieu de „*sous* „*le Sceptre de la Russie*." En donnant le Sommaire, Mr. *de Martens* s'est trompé; il a confondu les *Stipulations* du *Traité* de 1732 avec celles que renferme le *Traité* de 1729. — Le lecteur aura remarqué que nous sommes bien rarement dans le cas de relever une Erreur ou une Omission dans l'excellent Ouvrage de Mr. *de Martens*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVIII. Sect. IV. p. 190.

*) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 402. Col. 1. note 2.

corde (*Art.* IV.) aux *Sujets des deux Parties* la *Faculté* de *commercer librement* dans les *États respectifs*.

Après une Guerre, qui suivit de près ce *Traité*, la *Paix* de 1729 fit rentrer *Astérâbâd* et *Mazanderan* sous le Sceptre de la *Perse*, et on fixa de nouveau les *Limites* entre les *deux États*.

1729, 13 Février. (v. st.) *Traité de Paix conclu entre la Russie (Pierre II) et la Perse (Ashraf), conclu dans la Province de Ghilan, à l'Endroit nommé Riaschtsché (Rescht)* [1], *le* 13 *Février* 1729 *(v. st.)* [2].

L'*Art.* IV. stipule que les *Ambassadeurs* et *Envoyés de part et d'autre* seront *reçus* et *traités* sur les *Frontières* par les *Gouverneurs* et *Commandants respectifs*, après une préalable Notification de leur Passage, avec la même *Amitié* et les mêmes *Honneurs* que par le *Passé*; et à leur *Retour* on leur fera le même *Traitement* [3]).

L'*Art.* V. statue sur les *Titres* dont se serviront dans leurs *Lettres* d'*Amitié* les *deux Parties contractantes*.

Art. VII. Si quelque *Sujet de part et d'autre*, de quelque Condition qu'il puisse être, se *réfugie* chez l'*une* des *deux Puissances*, on le *renverra* avec sa *Famille* et ses *Effets*, sans lui accorder *aucune Protection*.

Art. VIII. Les *Sujets* et *Habitants* des *deux Empires* et des *Pays y appartenant*, pourront en toute *Liberté*, pour l'*Avantage* du *Commerce*, *transporter* et faire *venir* des *Pays respectifs* toutes Sortes de *Marchandises*, tant par Eau que par Terre, en *payant les Droits ordinaires* comme ci-devant. Il sera *permis* aux *Sujets russes* de *commercer dans toute la Perse*, et d'y *bâtir* pour leur *Sûreté* et celle de leurs *Caravanes* et *Marchandises*, des *Maisons* et des *Magasins*. Ils pourront aussi *librement traverser* la *Perse*, avec leurs *Marchandises* et *Caravanes*, pour se *rendre aux Indes* et *autres Royaumes*. Les *Persans* jouiront des *mêmes Avantages* en *Russie*, par rapport au *Commerce*.

1) *Rescht* (*Riaschtsché*), grande Ville, sur une hauteur baignée par le fleuve de *Sia-rud*; Capitale de la Province de *Ghilan*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 673. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 892. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 603.)

2) (*Weber*), *Das veränderte Rufsland*, T. II. p. 155. (Sommaire en *allemand*.) — *Scherer*, l. c. T. II. p. 208. (en *français*.) — *Rousset*, *Supplément au Corps universel diplom.* T. II. P. II. p. 250. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. academ.* P. II. p. 2117. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 104. (Extrait en *français*.)

3) En *Perse* et en *Turquie* il est d'usage de faire recevoir à la Frontière, les *Ministres étrangers* par un *Officier*, *chargé de pourvoir à leurs Besoins pendant la Durée du Voyage jusqu'à la Capitale*. Cet *Officier*, décoré du titre de *Mihmandar* *), est ordinairement choisi parmi les *Chambellans* (*Capidgi-Bachi*) du *Souverain*. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 486.)

*) *Mihmandar*. Celui qui est chargé de loger, de nourrir, les hôtes, les étrangers, les passagers. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. II. p. 1059. Col. 2. — *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. I. Liv. X. p. 429. T. X. p. 358.)

Art. IX. En Cas de *Mort* de quelque *Marchand* de l'*une* ou de l'*autre Nation*, ses *Maisons*, *Marchandises* et *Magasins* seront *conservés* avec Soin, et *restitués* aux *Héritiers* sans aucun Dommage, ou à *ceux* qui seront *commis* par les *Cours* ou *Magistrats respectifs*, et *pourvus* d'un *Ordre par écrit*, pour *recevoir* les *Effets du Défunt*.

Nadir Kouli [1]), *Général* du *Schah Thamas II*, avait résolu de réunir de nouveau à la *Perse* les *trois Provinces* que *Pierre le Grand* en avait détachées; l'*Impératrice Anne* de son côté était fort disposée à rendre des Conquêtes extrêmement précaires, dont le Maintien exigeait la présence continuelle d'une forte Armée sur les Frontières de l'*Empire*. Cette Restitution ayant été convenue entre les *deux États*, les *Limites des Pays respectifs* furent *réglées* par le *Traité* du 21 Janvier 1732, et la *Russie* obtint en échange des *Priviléges de Commerce d'une haute Importance* [2]).

1732, 21 Janvier. (v. st.) *Traité de Paix, de bonne Intelligence et de Commerce, entre l'Impératrice de Russie (Anne) et le Roi de Perse (Schah Thamas II), conclu à Riaschtsché, le* 21 *Janvier* 1732 [3]).

Art. III. En Conséquence, *S. M. le Schah* déclare pour *lui* et ses *Successeurs*, de vivre avec *S. M. impériale* et son *Empire* dans une *perpétuelle* et *inviolable Amitié* et *bon Voisinage*, et de tenir pour *ses Ennemis* ceux qui le seront de *S. M. impériale*, accordant aux *Sujets* de *S. M. impériale* de *commercer librement dans toutes les Terres et Places de sa Domination*, sans payer *aucun Droit* pour les *Marchandises apportées* de *Russie* en *Perse*, soit qu'elles y soient *achetées* ou *troquées*, à quelle Fin le *Schah* commandera à tous ses *Officiers* dans les *Villes* et *Provinces*, de n'*exiger aucun Droit* ni *Présent* des *Marchands russes*, et sur la Vue de la *Déclaration* des *Officiers russes* sur la *Frontière*, qu'ils sont *véritablement Sujets de la Russie*, les laisser *commercer sans payer de Droit*, dans *toutes les Places de la Perse*. Et au Cas qu'ils voulussent *passer aux Indes* ou *autres Pays*, pour y *négocier*, de les *laisser passer par Mer ou par Terre, sans payer aucun Droit*, *et sans exi-*

1) Voyez plus haut p. 637. Col. 1. note **.

2) Le *Daghestan* et le *Chirvan*, situés au Nord du *Kour*, restèrent aux *Russes*, sans que les *Persans* les cédassent formellement. *Derbent* devint alors la *Résidence* du *Général* ou *Gouverneur russe*. Ces *deux Provinces* devinrent bientôt le sujet d'une Contestation; *Schah Nadir* demanda qu'elles fussent également rendues. Comme les Affaires de *Pologne* occupaient alors fortement l'*Impératrice* (*Anne*), elle céda et fit rendre, en 1735, les *deux Provinces* par un *Traité d'Alliance* dirigé contre les *Turcs*, qui fut alors signé. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XLIV. Liv. VIII. Chap. XXIII. Sect. I. p. 196.)

3) *Rousset*, *Recueil*, T. VII. p. 457. (en *français*.) — *Rousset*, *Supplém. au Corps univ. dipl.* T. II. P. II. p. 326. (en *français*.) — *Scherer*, l. c. T. II. p. 112. (en *français*.) — *Müller*, *Sammlung*, T. I. p. 154. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 106. (Extrait en *français*.)

ger d'eux aucun Impôt au Profit de S. M. le *Schah*, ni *aucun Don ou Présent pour eux.* Mais, étant requis, de leur *rendre bonne Justice* en fait de *Dettes* ou *Dommage*, sans souffrir qu'il leur soit fait le moindre Tort.

De même, il est *permis* auxdits *Marchands* de *bâtir*, dans des *Endroits convenables*, des *Maisons* et *Magasins*, pour y serrer leurs *Marchandises*, et les *Officiers persans* leur *marqueront* à cet Effet lesdits *Endroits* et leur *prêteront* tout *Secours*.

Si quelque *Vaisseau* ou *Bâtiment*, chargé de *Marchandises des Russes*, venait à *périr* (dans un Endroit) sous la *Domination* de *S. M. le Schah*, on donnera toute Sorte de *Secours* à *ceux qui seront en Danger*, pour *sauver* leurs *Effets*, et tout *Pillage* et *Vol* dans ces Occasions, est *défendu sous griève Peine*.

Si quelque *Sujet russe* venait à *mourir* en *Perse*, ses *Effets*, sans en détourner ou retenir aucun, seront *remis contre Quittance*, à ses *Compagnons* ou *Parents*.

Art. IV. *S. M. impériale* promet, de Son Côté, aux *Sujets du Schah*, qui viendront *négocier* dans Ses *États*, ou qui y *passeront* pour (se rendre dans) d'*autres Pays*, qu'ils *y jouiront* de toutes les *Franchises* et *Avantages* qui peuvent s'*accorder*, suivant les *Usages et Constitutions de Son Empire*, et, qu'à leur Réquisition on leur *rendra* une *exacte Justice;* et, à cet Effet, il sera ordonné à tous les *Officiers de S. M. impériale*, dans les *Villes*, de leur *accorder* toute Sorte de *Franchise*, et de les *protéger* dans leur *Commerce*.

S. M. impériale promet aussi que, lorsque quelques *Marchands* de la *Cour du Schah* viendront en *Russie* avec de bonnes Attestations, (certifiant) qu'ils sont envoyés pour *acheter* des *Marchandises* pour *Sa Majesté*, (lesdites Marchandises) ne payeront *aucun Droit*, comme Effets appartenant au *Schah*, et lesdits *Marchands* seront *reçus*, suivant l'ancien Usage, avec *toute Sorte d'Égards*, et *reconduits* de même, s'ils sont *véritablement Persans* [1]), et s'ils n'*achètent rien* pour d'*autres* que pour le *Schah*.

Art. VI. Il a été aussi *réglé* et *statué* qu'il sera *libre* à *chacun* des *Contractants* de *tenir* à la *Cour* de *S. M impériale*, et à celle de *S. M. le Schah*, des *Ministres de tel Caractère*

1) On appelle dans la *prose française*, *Perses*, les anciens Habitants de cet Empire, et *Persans*, ceux d'aujourd'hui. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXI. p. 472. Col. 2. — *Boiste*, *Dict.* (Édit. de *Bruxelles* 1835. in 4°.) *Dict. des Difficultés*, p. 38. Col. 3. — *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie*, p. 612. Col. 3. v. *Perses*.)

que le demandera l'Importance de la Négociation; et l'on donnera *de part et d'autre* auxdits *Ministres* tel *Logement* et *Appointement par Jour* [1]) qu'il *conviendra à leur Caractère.*

De

1) Il était anciennement d'usage en *Orient* de *défrayer* les *Ministres étrangers* depuis leur Entrée sur le Territoire musulman, jusqu'à leur Arrivée dans la Capitale, de les loger, et de leur donner un Traitement pendant les premiers mois de leur Résidence à la Cour du Souverain.

Jusqu'à la fin du dernier siècle, tous les *Ministres étrangers* envoyés en *Turquie* ont été *défrayés* de la Frontière à la Capitale, et ceux des *Puissances limitrophes* recevaient un Traitement de *cent*, *cent cinquante*, ou *deux cents* piastres (turques) par jour, pendant les trois ou quatre premiers mois de leur Résidence. Les Provisions de toute espèce, et le Traitement en numéraire, que la *Porte* fournissait ainsi aux *Ministres étrangers*, étaient compris sous la Dénomination de *Taïnn*. En 1589, la *Porte* fournissait à un *Ambassadeur* de *Perse*, entre autres Articles, 100 moutons et 100 pains de sucre par jour, outre une somme considérable par semaine. Après la *Paix* de *Vasvar*, conclue en 1665, l'*Ambassadeur d'Autriche*, *Comte de Leslie*, recevait *cent cinquante* piastres *par jour*, et tout ce qu'il fallait pour sa *table* et ses *écuries*. Mais lorsque la *Porte* établit elle-même des *Missions* auprès des *Cours européennes*, elle abolit cette ancienne pratique, et depuis 1794, elle n'a plus accordé le *Taïnn*, qu'aux *Ambassadeurs extraordinaires des Puissances voisines*. Elle était même dans l'usage, chaque fois qu'il se tenait un *Congrès* sur son Territoire, d'assigner un *Traitement pécuniaire* aux *Négociateurs étrangers*, aux *Ministres des Puissances médiatrices*, et à leurs *Subordonnés*.

Anciennement les *Ministres européens* logeaient dans l'*Enceinte même de Constantinople*, et, pour l'ordinaire, dans une *grande Hôtellerie* qui leur avait été destinée, et qui a longtems conservé le nom d'*Eltchi-Khan* ou d'*Hôtel des Ambassadeurs*. Les *Bayles de Venise* furent les premiers qui habitèrent *Péra;* les autres *Ministres* ne tardèrent pas à suivre leur exemple, et depuis longtems ils sont tous établis dans ce Quartier et sur les Rives du *Bosphore*, dans les Villages de *Therapia*, *Buyukdéré* et *Belgrad*.

L'usage de *défrayer* les *Ambassadeurs* du *Logement*, de la *Table* et de l'*Habillement*, se pratiquait très anciennement à *Rome*, et fut transmis par les *Grecs* du *Bas-Empire* aux *Turcs* et aux *Vénitiens*. A *Rome*, les *Ambassadeurs* recevaient *Locum*, c. à. d. le Logement, *Lautia*, la Nourriture gratis, et *Vestimenta*, les Habillements. Ces trois Actes d'Hospitalité sont appelés par les *Turcs Konak* (le Logement), *Taïnn* (la Nourriture), et *Caftan* (l'Habillement).

Les *Envoyés européens* ne reçurent d'abord que des *Caftans* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 253. Col. 1. note 2.). Un *Ambassadeur extraordinaire* de la *Cour d'Autriche* fut le *premier* revêtu d'une *Pelisse de Zibeline*, en 1644, distinction reservée alors parmi les *Ottomans* pour les *Pacha à 3 queues*, et les *trois premiers Personnages du Corps des Ouléma* *). Mais, sous *Achmed III* l'on en revint aux *Caftans*, et la *Porte* tint ferme sur ce point, jusqu'en 1772, qu'elle dérogea en faveur d'un nouveau *Ministre* de *Suède*, Mr. *Ulric de Celsing:* dès lors cette Concession devint *commune à tous les Ministres étrangers*. Nous avons dit plus haut **), que sous le règne du *Sultan Mahmoud II* les *Pelisses* ont été remplacées par des espèces de *Manteaux*, qu'on appelle *Harranò*. (*Lüdeke*, *Beschreibung des türkischen Reichs* (*Leipzig* 1778. 1780. 1789. T. I. III. in 8°.) T. I. Sect. VI. §. 38. p. 312. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. IV. p. 153. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 486—488. 497. 498. — *Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 310. Col. 1. — *Charles Auguste Weiske*, *Considérations historiques et diplomatiques sur les Ambassades des Romains, comparées aux modernes* (*Zwickau* 1834. in 8°.) P. II. §. 36. C. *Hospitium*. Chap. II. *Prérogatives, Privilèges des Ambassadeurs*, p. 52—55. §. 37. D. *Cérémonial et Étiquette (Audiences) a) Des Envoyés étrangers à Rome*, p. 55—59. Chap. III. *Dépense de Voyage, Appointements et Présents*, §. 42. A. *Voyage des Envoyés*, p. 66—68.)

*) **) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Appendice*, No. VIII. p. L. Col. 1. note *.

De même, il sera *permis* aux *Contractants* de *tenir* des *Agents* ou *Consuls* dans les *autres Villes*, où ils trouveront convenable, et il leur sera rendu le *Respect* qui convient à leur *Charge*; et les *Officiers* de ces *Villes* auront Ordre de les *respecter*, ainsi qu'il convient, et de les *protéger* contre tout *Dommage* et *Insultes*, comme aussi, sur leurs Rémontrances, d'*administrer bonne Justice* lorsqu'il aura été fait quelque *Tort* aux *Sujets* des *deux Souverains*, et faisant donner *Satisfaction* à ceux qui auront *souffert* quelque *Dommage*.

La *Compagnie russe*, établie en 1758, pour le *Commerce de Perse*, ne subsista que pendant *cinq ans* [1]).

Un nouveau *Traité de Commerce* fut conclu en 1783 [2]).

---

1) *Compagnie russe de Commerce en Perse.* Les *Privilèges* d'une *Compagnie* pour le *Commerce de la Perse* et de l'*Arménie*, avaient été fixés par les *Édits* de 1675, 1681 et 1684, ainsi que par les *Oukases* de 1711 et 1716. Cependant, les Entreprises, auxquelles on se livra d'abord avec ardeur, eurent peu ou point de succès, et furent bientôt abandonnées.

Par un Ordre du 6 Juillet 1758 (v. st.), l'*Impératrice Cathérine II*, en se référant à un *Oùkase* de *Pierre le Grand*, du 8 Novembre 1723 (v. st.), accorda à l'*Arménien Manvela Nascharoff*, fils d'*Isachanoff*, le *Privilège* d'établir une *nouvelle Société de Commerce*, qui jouirait du *Droit exclusif de trafiquer avec la Perse*, *le Ghilan*, et *les Côtes de la Mer Caspienne*, à l'*exclusion* seulement du *Commerce du Sel*, dont le *Monopole* était exercé par *deux Nobles*, le *Chevalier Worouzoff* et le *Brigadier Melgounoff*.

Le Fonds de la *Compagnie*, dont la *Direction suprême* fut confiée à *Manvela Nascharoff*, assisté de 7 *Co-Directeurs*, consistait en 4000 Actions, de 150 roubles chacune. Les *Étrangers* ne pouvaient devenir *Actionnaires*. La *Compagnie* avait un *Comptoir principal* à *Astracan*, et des *Comptoirs subsidiaires* à *Kizlar* *), *Moscou* et *Saint-Pétersbourg*. La *Société* était *subordonnée*, pour toutes les *Affaires purement commerciales*, au *Sénat dirigeant*, à l'exclusion de toute autre Autorité, mais quant aux *Matières civiles* et *criminelles*, elle restait *soumise aux Tribunaux ordinaires*. Le *Bilan* des *Affaires de la Compagnie* devait être dressé à la fin de chaque année, et la Perte ou le Gain reparti parmi les Intéressés. (*Büsching*, *Magazin für die neue Historie und Geographie*, T. IX. p. 153—162. *Ihro Kaiserlichen Majestät Selbstherrscherin von ganz Rußland Befehl, aus dem dirigirenden Senat an das Commerz-Collegium, en date du 6 Juillet* 1758. — *Scherer*, l. c. T. I. Chap. IX. p. 248. sqq.)

La *Compagnie* ne prospéra point. Elle fut *supprimée*, *ainsi que toutes les autres Sociétés de Commerce*, par le §. 9. de l'*Oukase* de l'*Empereur Pierre III*, du 27 Mars 1762, qui rend *libre le Commerce avec la Perse*. Des *Consuls*, établis à *Bakou* et à *Enzili*, furent chargés de *surveiller* le *Commerce des Particuliers* dans ces *deux Places*, afin d'éviter toute espèce de Fraude. L'*Impératrice Cathérine* confirma cette Disposition par le §. 16. de son *Oukase* du 31 Juillet de la même année. (*Büsching*, *Magazin*, T. III. *Befehl Kaiser Peters III an den Senat, en date de St. Pétersbourg, du* 27 *Mars* 1762, p. 364—374. *Befehl der Kaiserin Catharina II, en date de St. Pétersbourg, du* 31 *Juillet* 1762, p. 375—384.)

2) Ce *Traité de Commerce*, cité dans *Hüpel*, l. c. T. I. Sect. VI. Art. III. p. 559. note * et dans *Politisches Journal*, *nebst An-*

---

*) *Kizlar* ou *Kizliar*, Ville et Forteresse importante de la *Russie d'Asie*, dans la Province du *Caucase*, Chef-lieu de District, sur un des bras du *Térek*, dont la population se compose principalement d'*Arméniens*, parmi lesquels on compte plusieurs millionnaires. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 796. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 60. Col. 1. où il faut lire „*Russie* „*d'Asie*," au lieu de „*Russie d'Europe*." — *Vollst. Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 486.)

La *Russie* entretenait à cette Époque:
à *Bakou* [1]), à *Rescht* et à *Enzili* [2]), des *Consuls* [3]).

Les *Relations* entre les *deux États* furent interrompues par la Guerre de 1796 [4]), que l'*Empereur Paul* termina sans que les *Rapports futurs* fussent arrêtés par un *Traité de Paix*.

1813, 12 Octobre. (v. st.) *Traité de Paix et d'Amitié perpétuelle, conclu entre l'Empire de Russie (Alexandre I) et celui de Perse (Feth-Ali), le* 12 *Octobre* 1813 *(v. st.), dans le Camp russe, sur le Territoire de Karabag en Gulistan, sur la Rivière de Seïwa* [5]), *l'an de J. Chr.* 1813, *le* 12 *Octobre (v. st.), et suivant le Calendrier persan, l'an* 1228, *le* 29 *du Mois de Schewal* [6]) [7]).

Art. V. Les *Vaisseaux marchands russes* auront, comme antérieurement, le *Droit* de *naviguer* le long des *Côtes* de la *Mer Caspienne*, et d'y *aborder*. En Cas de *Naufrage*, les *Persans* leur donneront amicalement du *Secours*.

Les *Bâtiments persans* auront aussi, comme auparavant, le même *Droit* de *Cabotage* le long des *Côtes* de la *Mer Caspienne*, et celui d'*aborder* sur le *Rivage russe;* et en Cas de *Naufrage*, les *Russes* leur donneront toute l'*Assistance* nécessaire.

Quant aux *Vaisseaux de guerre*, comme, avant la Guerre, ainsi que durant la Paix et dans *tous les Tems*, le *Pavillon russe* a *seul flotté sur la Mer Caspienne*, il aura aussi maintenant sous ce Rapport le *même Droit exclusif qu'auparavant*, de manière

zeige von gelehrten und andern Sachen, Année 1784. T. I. p. 355. T. II. p. 969. ne se trouve dans aucun des *Recueils de Traités* que nous avons été à même de consulter.

1) *Büsching*, *Magazin*, T. III. p. 371. 381.

2) *Enzili*, Ville d'*Asie*, *Perse* (*Ghilan*), sur la côte S. O. de la *Mer Caspienne*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 669. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 842. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 603.)

3) Le *Consulat* à *Rescht* fut établi en 1721. (*Müller*, l. c. T. VII. p. 226.)

Le *Consulat* à *Enzili* fut établi à la suite du *Traité de Commerce* de 1783. (*Hüpel*, l. c. T. I. p. 456. 564. — *Adress-Kalender*, pour l'année 1789, publié à *St. Pétersbourg*.)

4) *Manifeste de l'Impératrice de Russie (Cathérine II), portant Déclaration de Guerre contre la Perse, en date de St. Pétersbourg, le* ? *Mars* 1796. [Imprimé en *russe* et en *persan*, à *St. Pétersbourg*, in fol. — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 586. (en *allemand*.)]

5) Aucun des *Ouvrages de Géographie*, que nous avons été à même de consulter, ne fait mention du Pays de *Gulistan*. *Adr. Balbi*, l. c. p. 787. cite le cidevant *Khanat de Karabagh*; un *District* de ce nom est mentionné dans *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 650. et dans *Penny Cyclopaedia*, T. XI. p. 175. Col. 1. — *Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc et français*, T. II. p. 626. Col. 2. citent, sous le nom de *Gulistan*, une *Forteresse* dans la Province de *Chirvan*.

6) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. VIII. p. 89. (en *français*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 108. (Extrait en *français*.)

7) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 12 Octobre (v. st.) 1813, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 16 et non le 29 de la Lune de Schewal.

qu'outre la *Puissance russe*, *aucune autre* ne puisse *arborer* un *Pavillon militaire sur la Mer Caspienne.*

Art. VII. Outre les *Articles* ci-dessus, *Leurs Majestés* l'*Empereur de Russie* et le *Schah de Perse* sont convenus que les *Ministres respectifs* des *deux Cours*, qui, en Cas de Besoin, auront été *envoyés* dans les *Résidences* de *Leurs Majestés*, seront *reçus* conformément à *leur Rang* et à l'*Importance des Missions dont ils seront chargés.* Les *Agents* ou *Consuls accrédités*, selon l'ancien Usage, par *L. M.* dans les *Villes* où *Elles le jugeront nécessaire* pour la *Protection* du *Commerce*, et qui ne pourront avoir plus de *dix Personnes* à *leur Suite*, seront *considérés* et *honorés* d'une *Manière conforme à leur Rang*, en qualité de *Fonctionnaires accrédités;* il sera donné des Ordres pour que non seulement ils ne soient point *insultés*, mais encore pour que dans le Cas où les *Sujets respectifs* des *deux Puissances* auraient quelques *Plaintes* à faire, on procède, d'après leurs Représentations, de la Manière la plus *impartiale*, pour qu'il soit fait *Réparation* entière à l'*Offensé.*

Art. VIII. Quant à ce qui concerne les *Relations commerciales* entre les *Sujets* de *L. M.*, qui sont munis de *Certificats* de leur *Gouvernement*, ou des *Commandants des Frontières*, qui attestent qu'ils sont *réellement Négociants* et *Sujets russes* ou *persans*, il leur sera *permis* de se *rendre librement*, par Terre et par Mer, dans les *États* des *deux Puissances contractantes*, d'y *demeurer* pour faire le *Commerce*, *aussi longtems qu'ils le jugeront à propos*, et de s'en *retourner*, également sans *éprouver* de *Retard.* Ils pourront *vendre* et *échanger* les *Marchandises importées* de *Russie* en *Perse*, et réciproquement.

En Cas de *Décès* d'un *Sujet russe venu* en *Perse*, ou *domicilié* dans cet *État*, sa *Fortune* et ses *Biens*, tant *meubles* qu'*immeubles*, étant *considérés* comme des *Biens* appartenant à des *Sujets* d'une *Puissance amie*, les *premiers* seront *délivrés sans Délai* et sans *Recèlement*, contre *Quittance*, suivant les *Lois*, à leurs *Associés* ou à leurs *Parents*, et il sera *permis* à *ceux-ci* de *vendre* les *seconds* [1]) *à qui bon leur semblera*, *à leur Gré et à leur plus grand Avantage*, ainsi que cela se *pratique* dans

1) La *Version* donnée par *Martens*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte „*les premiers*," mais il est évident qu'il faut lire „*les seconds*," c. à. d. les *Biens immeubles*, les *premiers* se rapportant aux *Biens meubles*.

tous les *États civilisés*, quelle que soit la *Puissance* dont dépendent les *Intéressés*.

1828, 22 Février. (v. st.) ***Traité de Paix entre la Russie (Nicolas I) et la Perse (Feth-Ali), conclu au Village de Tourkmantchaï*** [1]***, le 22 Février 1828 (v. st.), et le 5 de Schiaban 1243 de l'Hégire*** [2]) [3]).

L'*Art.* VIII. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* V. du *Traité* de 1813. (Voyez plus haut p. 1266.)

Art. IX. *S. M. l'Empereur de toutes les Russies*, et *S. M. le Schah de Perse*, ayant à Coeur de *resserrer* par tous les Moyens les *Liens* si heureusement *rétablis* entre *Eux*, sont convenus que les *Ambassadeurs*, *Ministres* et *Chargés d'Affaires*, qui pourraient être réciproquement délégués auprès des *Hautes Cours respectives*, soit pour s'*acquitter* d'une *Mission temporaire*, soit pour y *résider en Permanence*, seront *reçus* avec les *Honneurs* et *Distinctions analogues à leur Rang*, et *conformes* à la *Dignité* des *Hautes Parties contractantes*, comme à l'*Amitié sincère*, qui les unit, et aux *Usages du Pays*. On conviendra à cet Effet, moyennant un *Protocole spécial*, du *Cérémonial* à *observer de part et d'autre*. (Comp. plus haut p. 1267. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1813.)

Art. X. *S. M. l'Empereur de toutes les Russies* et *S. M. le Schah de Perse*, considérant le *Rétablissement* et l'*Extension* des *Relations commerciales* entre les *deux États*, comme un des *premiers Bienfaits* que doit produire le Retour de la *Paix*, sont convenus de *régler* dans un *parfait Accord*, toutes les *Dispositions* relatives à la *Protection du Commerce* et à la *Sûreté* des *Sujets respectifs*, et de les faire *consigner* dans un *Acte séparé* et *ci-annexé* [4]), *arrêté* entre les *Plénipotentiaires respectifs*, et qui est et sera *considéré* comme faisant *Partie intégrante* du *présent Traité de Paix*.

S. M. le Schah de Perse réserve à la *Russie*, comme par le Passé, le *Droit de nommer des Consuls* ou *Agents commerciaux*, *partout où le Bien du Commerce l'exigera*, et Il s'*engage* à faire *jouir* ces *Consuls* et *Agents*, chacun desquels n'aura pas une

1) *Tourkmantchaï* ou *Turkoman-Tischeji*. (*Vollst. Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 618.)

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 22 Février (v. st.) 1828, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 6 et non le 5 de la Lune de Schiaban.

3) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*) T. XI. p. 564. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XI. p. 164. (en *allemand*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 112. (en *français*.)

4) Cet *Acte* n'a point été *publié*.

Suite de plus de dix Individus, de la *Protection*, des *Honneurs* et des *Priviléges affectés à leur Caractère public*.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de Son Côté d'*observer* une *parfaite Réciprocité* à l'Égard des *Consuls* ou *Agents commerciaux* de *S. M. le Schah de Perse*. En Cas de *Plainte fondée* de la part du *Gouvernement persan*, contre un des *Agents* ou *Consuls russes*, le *Ministre* ou *Chargé d'Affaires de Russie*, *résidant* à la *Cour* de *S. M. le Schah*, sous les *Ordres immédiats* duquel ils seront placés, le *suspendra de ses Fonctions*, et en *conférera provisoirement la Gestion à qui il jugera convenable*. (Comp. plus haut p. 1267. l'*Art*. VII. du *Traité* de 1813.)

La *Russie* entretient:
à *Tabris* (ou *Tauris*), un *Consul-général*,
à *Téhéran*, un *Consul* [1]).

§. 24.

RUSSIE ET POLOGNE.

1686, 6 Mai. *Traité de Paix et d'Alliance entre la Russie (Iwan V et Pierre I)* [2]) *et la Pologne (Jean III (Sobieski)). Fait dans la Résidence de Leurs Majestés tzaréennes à Moscou, l'An du Monde* 7194 [3]), *le* 26*e Jour du Mois d'Avril (v. st.), et de la Naissance de Notre Seigneur J. Chr. l'An* 1686, *le* 6*e Jour du Mois de Mai (v. st.)*. (Original en *russe* et en *polonais*.) [4]).

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 72.

2) Après la mort de *Fédor II Alexiéwitch*, arrivée en 1682, ses fils, *Iwan* et son frère consanguin *Pierre*, régnèrent conjointement, jusqu'en 1696, où *Iwan* mourut. (*Art de vérifier*, T. VIII. depuis J. Chr. p. 320.)

3) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. M. p. 299. Col. 1. contin. de la note 1. de la p. 295. Col. 1.

4) L'*Instrument russe* n'a jamais été publié. — *Traktaty między mocarstwami Europeyskiemi*, T. I. p. 224. (en *polonais*.) — *Koch*, *Recueil de Traités qui n'ont pas encore vu le Jour*, T. I. p. 198. (en *latin*.) p. 229. (en *français*.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XIII. Chap. LV. p. 100. sqq. (Sommaire.) *Ibidem*, p. 109. *Traduction latine* faite sur l'*Original russe*. Mr. *Schoell* dit que la *Traduction française*, faite sur l'Instrument *polonais*, et donnée par *Koch*, est faite avec une grande négligence.

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version latine*.

Mr. *de Martens* a été induit en erreur, en citant (*Cours diplomatique*, T. II. p. 988.), comme *deux Actes séparés*, le *Traité de Paix* entre la *Russie* et la *Pologne*, du 6 Mai 1686, et le *Traité d'Alliance* entre les *mêmes Puissances*, contre les *Turcs*. Un *seul* et *même Traité* scella la *Paix définitive* et l'*Alliance* entre les *deux États* (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LV. p. 100.) et le prétendu *Traité séparé d'Alliance offensive*, en date du 14 Avril 1686, rapporté dans *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 125. (Extrait en *français*.) — dans *Histoire des Troubles de Hongrie*, T. III. Liv. XVIII. p. 222. (Extrait en

L'*Art.* II. statue sur les *Titres* dont se serviront les *deux Hautes Parties contractantes.*

Art. XVIII. Comme tous les *Royaumes* et *Empires* sont dans l'Habitude d'*augmenter* leurs *Revenus publics* par les *Droits* qu'ils perçoivent des Hommes exerçant le *Commerce*, en Conséquence, *Nous* [1]) appuyant sur l'Amitié et l'Amour fraternel solidement établis entre *Nos deux Puissants Souverains*, *Nous* sommes *convenus* de statuer aussi à cet Égard, qu'à dater de la Conclusion de la présente *Paix perpétuelle*, il sera *libre* aux *Sujets* de l'*un et l'autre Puissant Souverain* (c. à. d. de *Leurs Majestés tzaréennes* et de *S. M. royale*), qui exercent le *Commerce*, à l'*exception* seulement des *Juifs*, d'*apporter* toute Espèce de *Marchandises non prohibées*, tant dans les *Pays* de la *Domination de L. M. tzaréennes*, et leur *Capitale*, c. à. d. *Moscou*, que dans les *Pays* de la *Domination de S. M. royale*, et Ses *Villes principales*, *Cracovie*, *Varsovie* et *Wilna*, en *acquittant*, à l'Endroit désigné à cet Effet, le *Droit légal* qu'on a Coutume de payer dans l'*un* et l'*autre État:* Que de même il sera *permis* aux *Marchands* de la *Ville* de *Smolensk* et *autres*, de faire *transporter* sur la *Dwina* à *Riga* et de retour à *Smolensk*, des *Marchandises de tout Genre*, en *acquittant* également le *Droit usité.*

Mais, afin que ce même *Commerce* puisse atteindre le But, pour lequel il doit s'établir, on devra *veiller* le plus possible à ce qu'il ne soit *point exigé* des *Marchands* d'*autres* ni de *plus forts Droits* que la *Loi ne prescrit*, ni qu'il ne leur soit fait aucun *Dommage*, ou que leurs *Marchandises* soient *retenues*, comme *Nous* savons que cela est arrivé très souvent jusqu'ici, et que par là la *Liberté* dudit *Commerce* soit *entravée*, mais qu'au contraire *toute Espèce de Liberté*, en fait de *Commerce*, leur soit *accordée* de *part* et d'*autre*.

Les *Nobles polonais*, habitués jusqu'ici à *lever* sur les *Marchands* des *Impôts à leur bon Plaisir*, et à les *détourner* de cette Manière du *Commerce*, *s'abstiendront dorènavant de cet Usage*, et la même Chose sera observée de la part de *S. M. tzaréenne*.

Art. XXVI. *Nous* sommes aussi *convenus* et avons *arrêté* que les *Ministres du premier Ordre* (qu'on appelle *Ambassa-*

français.) et dans *Londorp*, *Acta publica*, T. XII. p. 512. (Extrait en *allemand.*) n'est qu'une *mauvaise Traduction* de l'*Instrument polonais* du *Traité de Paix et d'Alliance*, du 6 Mai 1686.

1) Ce sont les *Ambassadeurs extraordinaires et Plénipotentiaires* des *deux Parties contractantes*, qui statuent au nom de leurs *Souverains respectifs*.

deurs), exerçant leurs *Fonctions* dans l'*un* et l'*autre État*, devront *paraître*, *tant devant L. M. tzaréennes*, *que devant S. M. royale*, *la Tête découverte*, en raison de la *haute Dignité* de *Leursdites Majestés* [1]), lesquels *Ambassadeurs*, ainsi que les *Ministres d'un Ordre inférieur*, et leurs *Courriers* ou *Messagers publics (Cursores publici)* devront *de part* et *d'autre* être *bénévolement accueillis* et *congédiés de même*, sans aucun *Délai*, et avec les *Honneurs dus à leur Caractère*. Pour l'*Entretien* des *Ministres* de l'*un* et l'*autre Ordre*, et de leurs *Courriers* ou *Messagers publics*, ainsi que de *toute leur Suite*, on *assignera*, tant dans l'Empire de *Russie*, que dans le Royaume de *Pologne* et dans le Grand-Duché de *Lithuanie*, depuis l'Instant de leur *Arrivée aux Frontières*, jusqu'à ce qu'ils les *repasseront*, savoir, à un *Ministre du premier Ordre* 400, à celui du *second Ordre* 50, et aux *Courriers* ou *Messagers* 30 roubles *par Semaine*. De même, on *donnera* aux *Ministres du premier Ordre*, 150 *Chevaux* pour le *Transport de leurs Bagages*; à ceux du *second Ordre* 50, et aux *Courriers* ou *Messagers* 30; et de plus on *fournira* auxdits *Ministres* et à leurs *Courriers* ou *Messagers*, tant en *Hiver* qu'en *Été*, *autant de Bois et d'Eau que Besoin sera*. Mais lorsqu'il arrivera auxdits *Ministres* ou à leurs *Courriers* ou *Messagers*, de se *rendre* selon l'Usage auprès des *Puissants Souverains (ad magnos Dominos)*, pour s'*acquitter* de certaines *Commissions*, alors ils devront d'abord leur en *donner Avis*, pour que ceux-ci leur fassent *fournir* toutes les *Choses nécessaires à leur Entretien*, ainsi que les *Chevaux*, et afin que pendant la *Route*, et pendant toute la *Durée* de leur *Mission près des Princes*, auprès desquels ils sont envoyés, on leur rende, tant à leur *Arrivée* qu'à leur *Départ*, jusqu'au *Retour à la Frontière*, tous les *Honneurs* qui leur *sont dus*, sans en rien retrancher.

Art. XXVII. Conjointement avec lesdits *Ambassadeurs*, il sera *permis* aux *Marchands* d'*entrer* avec leurs *Marchandises* dans les *États respectifs*, et même de se *rendre* dans les *Villes capitales*, savoir dans la *Ville* de *Moscou*, la *Résidence de Leurs Majestés tzaréennes*, et à *Cracovie*, *Leopol* et *Varsovie*, qui sont les *Villes principales* de *S. M. royale* et du *Grand-Duc de*

1) Le Texte *latin* porte: *„ut legati primi „ordinis (Ambassadeurs dicti) officia „sua in utraque parte obeuntes, tam coram „magnis Dominis, SS. Czareis MM. quam „magno Domino, S. R. M., ob eminentem „eorum dignitatem intecto Capite ap„pareant."*

Lithuanie; ils y pourront, jusqu'au *Départ* desdits *Ambassadeurs*, *vendre* leurs *Marchandises*, le faisant *publiquement* bien entendu, et non pas *clandestinement;* mais *aussitôt* que lesdits *Ambassadeurs devront partir*, les *Marchands* ne pourront plus *s'arrêter* un *seul Instant* dans *lesdites Villes*, mais ils seront tenus de se *mettre immédiatement en Voyage*, pour *retourner* avec les *Ambassadeurs* dans leur *Patrie*. Quant aux *autres Gens formant la Suite de ladite Ambassade*, ils devront *s'abstenir* de *débaucher* [1]) des *Hommes de quelque Condition que ce soit*, et de les *emmener* avec eux, et celui qui *contreviendrait* à cette *Défense*, *subira le Châtiment mérité*.

Il est *défendu* aux *Marchands* d'*introduire* des *Marchandises prohibées* en *Russie*, telles que le *Tabac* et l'*Eau de Vie*.

Les *Art.* XXVIII. et XXIX. statuent sur le *Service* des *Courriers*, des *Messagers* et des *Postes*.

Par l'*Art.* XXX. il est convenu que les *Parties contractantes feront part* à leurs *Alliés* de la *Conclusion du présent Traité*, afin qu'ils ne l'ignorent point, et afin d'*avancer* et de *faire fleurir le Commerce*.

L'*Art.* XXXI. stipule que si l'*un* des *Hauts Contractants* venait à *mourir*, son *Successeur déclarera* par ses *Ambassadeurs*, à l'*autre Puissance*, le *Désir* qu'il a de *maintenir* cette *Paix éternelle*, et l'*autre Partie* ne manquera pas de donner *réciproquement* une *pareille Déclaration;* on *confirmera de part et d'autre* ledit *Traité*, et loin de l'*affaiblir*, on *s'efforcera* à le *rendre plus indissoluble encore*.

Il est arrêté par l'*Art.* XXXII. que si l'*un* des *deux Instruments* du *présent Traité* venait à *se perdre* ou à *s'égarer* dans la *Chancellerie* d'*une des Puissances contractantes*, la *Paix* n'en sera pas moins *inviolablement maintenue*, et l'on en *observera religieusement* tous les *Articles*, tels qu'ils se trouvent *exprimés* dans l'*Instrument conservé par l'autre Puissance*.

1768, 24 Février.

Traité d'Amitié et de Garantie perpétuelle entre l'Impératrice de Russie (Cathérine II) et le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne, *signé à Varsovie*, *le* 24 (13) *Février* 1768, *avec deux Actes séparés du même Jour* [2]).

1) *Débaucher*, corrompre la Fidélité de quelqu'un. *Il essaya de débaucher les troupes. On lui débaucha ses soldats.* — *Débaucher un domestique*, *un ouvrier*, l'engager à quitter son maître pour passer au service d'un autre. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Prawa, Konstytucye y Przywileie Królestwa Polskiego y Wielkiego Księstwa Litewskiego y wszystkich Prowincyi* (1347—1780) (*Varsovie* 1732—1790. T. I—VIII. in fol.) c. à. d. *Lois, Constitutions et Privilèges du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, ainsi que de toutes les Provinces*, T. VII. p. 562—606. (Le *Traité* en *russe* et en *polonais*, les *Articles séparés* en *polonais* et en *latin.*) — (*D. Gralath*) *Traktaty, Konwencye handlowe y graniczne, wszelkie publiczne umowy, między Rzecząpospolitą Polską y obcemi Państwami od Roku* 1764 *dotąd to jest do Roku* 1791, *za Panowania Stanisława Augusta Zawarte w swych Oryginalnych ięzykach zebrane y dla wygody powszechney podane do druku* (*Varsovie* 1791. T. I. II. in 8°.), c. à. d. *Traités, Conventions, Actes publics de Commerce et de Délimitation des Frontières, entre la République de Pologne et les Monarques étrangers, depuis*

L'*Art.* VIII. stipule que les *Sujets de part et d'autre* pourront *librement faire* le *Commerce*, qu'on les *protégera* de toute Manière, et que loin de les *opprimer* par des *Droits* et des *Frais excessifs*, on leur *accordera* tous les *Encouragements* possibles à l'instar des *autres Nations amies*.

Le *Traité* du 18 (7) Septembre 1773 [1]) stipule (*Art.* VIII. et IX.) qu'on dressera des *Actes séparés* sur tout ce qui aura rapport au *Bien* et à l'*Avantage* des *deux États*, ainsi qu'au *Commerce entre les deux Nations*.

Le *premier Acte séparé*, du 15 Mars 1775 [2]), contient des *Modifications* du premier *Acte séparé* annexé au *Traité* de 1768.

1775, 15 Mars. *(Second) Acte séparé entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne, fait à Varsovie, le* 15 *Mars* 1775 [3]).

Art. V. Les *Sujets* des *deux États* pourront *librement retirer* dans toute l'Étendue des *deux États respectifs*, les *Deniers* prêtés sans *Hypothèque*, toutes les *autres Dettes*, les *Héritages* et *Successions*, aussi bien que les *Dots*, sans en payer la *Traite foraine* [4]), bien entendu que l'*Exemption* de la *Traite foraine* n'aura lieu que pour le Terme de *six Années*, à compter du Tems où sera *ouvert* le *Droit* des *Intéressés*.

Art. VI. Dans les *Procès civils*, qui existent ou qui pourront venir à exister entre les *Sujets* des *deux États*, on ob-

l'année 1764 *jusqu'aujourd'hui, c. à. d. jusqu'à l'année* 1791, *conclus sous le Règne de Stanislas Auguste, recueillis dans la langue du Texte original et livrés à l'Impression pour l'Utilité publique*, T. I. p. 39—143. (Le *Traité en russe*, avec des *Caractères polonais*, et les *Articles séparés en latin*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 651—713. (Le *Traité en polonais* et en *latin*, les *Articles séparés en latin*.) — *Martens, Recueil*, T. I. p. 535—589. (Le *Traité en latin* et en *allemand*, les *Articles séparés en latin*.) — Une Version très incorrecte des *Articles séparés* se trouve aussi dans *Chr. Gottlieb von Friese, Beyträge zu der Reformationsgeschichte in Polen und Litthauen* (*Varsovie* 1786. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 329—403. (en *latin* et en *allemand*.) — La *prétendue Traduction française*, qui se trouve dans le *Mercure historique et politique*, T. CLXIV. p. 94. et qui a été reproduite dans *Moser, Versuch des europäischen Völkerrechts*, T. VI. p. 270., est remplie de fautes et d'incorrections.

1) *Traité entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la Sérénissime République de Pologne, signé à Varsovie, le* 18 (7) *Septembre* 1773. [*Prawa, Konstytucye*, T. I. p. 22. (en *français*.) — *J. W. Jezierski, Traktaty Polskie z sąsiedniemi mocarstwy zawarte od Roku* 1618 (*Varsovie* 1789. in 8°.) c. à. d. *Traités de la Pologne, conclus avec les Puissances voisines, depuis l'année* 1618. (Ce petit *Recueil* renferme des *Extraits* des *Traités* depuis 1618 jusqu'à 1775.) p. 133. (en *polonais*.) — *Martens, Recueil*, T. II. p. 129. (en *français*.) Une *Traduction allemande* a été imprimée à *Vienne*, 1773. in 4°. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 60. (Sommaire.)]

2) *Acte séparé entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne, signé à Varsovie, le* 15 *Mars* 1775. [*Prawa, Konstytucye*, l. c. p. 57. (en *français*.) — *Martens, Recueil*, T. II. p. 136. (en *français*.) — *Schoell, Hist abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 63. (Sommaire.)]

3) *Prawa, Konstytucye*, l. c. p. 63. (en *français*.) — *Martens, Recueil*, T. II. p. 141. (en *français*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 66. (Sommaire.)

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel, Addenda*, p. LXXXII. add. à la p. 189. ligne 16.

servera la *Règle ordinaire* que le *Demandeur* suive la *Juridiction* du *Défendeur*, et tout *Criminel* doit être *puni* dans le *Lieu du Délit. S. M.* le *Roi et la République de Pologne promettent* au reste de prendre des Arrangements efficaces, pour qu'il soit toujours *administré bonne* et *prompte Justice* aux *Sujets de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies;* et que surtout l'*Exécution* soit donnée aux *Sentences* émanées en *dernier Ressort* des *Tribunaux. S. M. l'Impératrice promet* également *bonne* et *prompte Justice* aux *Citoyens polonais*, qui pourront avoir des *Procès* dans *Ses États*, et en général on maintiendra *de part et d'autre* les *Transactions*, les *Sentences*, et l'*Exécution* des *Décrets émanés* en *dernier Ressort*, ou *confirmés* par les *Constitutions* avant la Prise de Possession des Provinces cédées à *S. M. l'Impératrice.*

1775, 15 Mars. *(Troisième) Acte séparé entre les mêmes Puissances, touchant le Commerce entre les États des deux Parties contractantes. Fait à Varsovie, le* 15 *Mars* 1775 [1]).

Art. I. Voulant *encourager* et *protéger* le *Commerce* entre les *Habitants* des *deux États*, les *deux Hautes Parties contractantes confirment*, de la Manière la plus solennelle, tout ce qui a été jusqu'ici conclu entre *Elles*, par rapport au *Commerce réciproque*, et nommément entre autres l'*Art.* XVIII. du *Traité* de 1686 [2]) et l'*Art.* VIII. de celui de 1768 [3]), ainsi que les *Constitutions* faites en faveur des *Marchands russes commerçants dans les États de la République de Pologne*, et leur *permettent* de *trafiquer* et de *demeurer librement* dans leurs *États* pour les *Affaires de Commerce.*

On établira des *Consuls de part et d'autre*, si le Besoin le demande, en s'engageant de les *protéger* et *favoriser en tout* et *partout*, autant qu'il sera possible, pour *encourager* et faire *fleurir* par là d'autant plus le *Commerce*, comme cela se pratique par les *autres Nations amies* et *alliées*, et les *deux Hautes Parties contractantes* se promettent en tout la plus *parfaite Réciprocité.*

Art. II. Il y aura donc à l'avenir un *Commerce libre* entre les *Habitants* des *deux États*. Et comme la *République de*

1) *Prawa, Konstytucye*, l. c. p. 69. (en *français.*) — *Martens, Recueil*, T. II. p. 145. (en *français.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 66. (Sommaire.)

2) Voyez plus haut p. 1270.

3) Voyez plus haut p. 1273.

Pologne ne saurait, au Sortir de Troubles si longs et si fâcheux, embrasser d'abord tous les Avantages possibles de son *Commerce* futur, les *deux Hautes Parties contractantes* se réservent de *spécifier* à l'avenir, tout ce qui peut *contribuer* à ces *Avantages* et à *maintenir* une *Réciprocité parfaite*, qui convient entre *deux États voisins et amis.*

Art. V. Quoiqu'il ait déjà été stipulé par les *Traités précédents* (confirmés par le présent), que les *Douanes* et *Péages* des *Particuliers* sont *abolis*, *S. M. le Roi et la République de Pologne promettent* de nouveau, de faire *observer* cette *Stipulation* le plus strictement possible, et de faire *punir* rigoureusement celui ou ceux qui oseraient y *contrevenir.*

De même, Ils *promettent* que la *Justice* aux *Marchands russes*, *trafiquant en Pologne*, en Cas qu'ils seraient *lésés* par les *Sujets polonais*, sera toujours rendue *sans aucun Délai* et *sur le Champ*, afin que le *Commerce* ne soit pas *interrompu* ni *retardé.*

Pareillement *S. M. impériale de toutes les Russies* promet la même Chose de *Son* Côté aux *Marchands de Pologne trafiquant* dans *Ses États* . . . . . .

Art. VII. Il sera *libre* et *permis* aux *Marchands* et *Sujets* des *deux Puissances*, en Cas de *Maladie*, et en quelque Tems que ce soit, avant ou même à l'Article de la Mort, de *léguer* par *Testament* ou par quelque *autre Disposition* que ce puisse être, ou de *donner* les *Marchandises*, *Effets*, *Argent*, *Dettes* à recevoir et tous *Biens meubles*, qui leur appartiendront, ou qui devront leur appartenir, à l'Heure de la Mort, dans toute l'Étendue de *leurs États.* Et s'il arrivait que quelque *Marchand russe* vint à *mourir* en *Pologne*, ou un *Marchand polonais* en *Russie*, soit qu'il ait *testé ou non*, ses *Marchandises*, *Effets*, et *Tout ce qu'il pourra laisser*, seront *remis*, sans en rien détourner, ou retenir, *contre Quittance* à ses *Compagnons*, *Parents*, ou à *celui* qui se *présentera* pour les *recueillir*, bien entendu que les *Testaments*, ou le *Droit de succéder ab intestat*, seront *prouvés* selon les *Lois*, dans les *Lieux* où la *Personne* sera *décédée*, et que, sur tout ce qui sera *transporté hors du Pays*, il sera *payé* un *Droit* de *dix pour cent de sa Valeur.*

1793, 22 Juillet. *Traité de Cession et de Limites entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la Répu-*

blique de Pologne, signé à Grodno, le 22 (11) *Juillet l'An de Grâce* 1793 [1]).

Art. VI. L'Intention réciproque des *Hautes Parties contractantes* étant de faire jouir désormais leurs *Sujets respectifs* des *Fruits* de l'*Union* et de l'*Amitié sincère*, qui subsisteront dès aujourd'hui entre *Elles*, en leur procurant surtout tous les *Avantages* d'un *libre Échange* de leurs *Besoins*, et d'une *Circulation* facile des principaux *Articles* de leur *Industrie*, autant que cela sera compatible avec les Principes de *Commerce* introduits chez *Elles: S. M. impériale de toutes les Russies*, et *S. M. le Roi et la République de Pologne*, s'engagent formellement à se prêter à tout Arrangement et Proposition propres à faire fleurir le *Commerce* des *deux Nations;* et tout ce qui sera stipulé séparément par la Suite, à ce Sujet, aura la même Force et Valeur que si cela avait été inséré Mot à Mot dans le *présent Traité.*

Art. IX. Si les *Hautes Parties contractantes*, après la Conclusion de ce *Traité solennel*, jugeront convenable et nécessaire pour le *Bien* et l'*Avantage* de *Leurs États respectifs*, de *s'accorder sur d'autres Stipulations nouvelles*, il sera dressé un *Acte séparé*, lequel aura la *même Force* et *Valeur* que s'il était *inséré* ici Mot à Mot.

1793, 16 Octobre. *Traité d'Alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la Sérénissime République de Pologne, signé à Grodno, le* 16 (5) *Octobre* 1793 [2]).

L'*Art.* II. *confirme* les *Traités précédents*, de *Moscou* de 1686, et de *Varsovie* de 1768 et 1773, ainsi que celui de *Grodno*, du 22 (11) Juillet 1793.

Art. XVII. A la suite de l'*Article précédent*, et en *Exécution* de la *Promesse* que se sont réciproquement faite les *Hautes Parties contractantes*, dans le *Traité de Grodno*, du 22 (11) Juillet dernier (*Art.* VI.) de *concourir* le plutôt possible à des *Arrangements* relatifs au *Commerce*, *S. M. l'Impératrice de toutes les Russies*, et *S. M. le Roi et la Sérénissime République de Pologne*, vu l'*Amitié étroite* et l'*Union intime*, qui doivent s'éta-

1) *Nouvelles extraordinaires*, 1793. No. 66. 67. 68. Suppl. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. V. (1re édition, p. 162. — 2de édition, p. 530.) (en *français*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXII. p. 139. (Sommaire.)

2) *Nouvelles extraordinaires*, 1793. Suppl. aux No 94. 95. 96. (en *français.*) — *Public Advertiser*, 1793. No. 18542. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. V. (1re édition, p. 222. 2de édition, p. 636.) (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXII. p. 144. (Sommaire.)

blir et se consolider à jamais entre les *deux Nations*, à la suite du *présent Traité*, voulant que toutes les Classes de leurs *Sujets respectifs* participent aux *Avantages* qui y sont stipulés, conviennent que le *Bienfait accordé* à la *Noblesse* des *deux Nations*, par l'*Article précédent* [1]), soit *étendu* dans le même Sens aux *Marchands* des *deux États*, de manière que tous les *Marchands polonais*, dans l'*Empire de Russie*, et tous les *Marchands russes* dans les *Domaines* de la *République de Pologne*, jouissent dorènavant, dans les *États respectifs* des *deux Hautes Parties contractantes*, des mêmes *Droits*, *Avantages*, *Priviléges* et *Prérogatives*, dont jouissent à présent ou jouiront à l'avenir les *Marchands* de chacun des *deux États*, bien entendu que ces *Marchands seront assujétis* à toutes les *Lois* et *Charges de Commerce* et de *Bourgeoisie* actuellement existantes, et qui seront promulguées à l'avenir dans les *États respectifs*; les *Hautes Parties contractantes* voulant que la *Déclaration solennelle*, contenue dans cet *Article*, embrassant, par une Disposition générale, toutes les Stipulations qui auraient pu être détaillées dans un *Traité à part*, tienne lieu du *Traité de Commerce*, qu'*Elles* s'étaient engagées à conclure à cette Occasion.

§. 25.

RUSSIE et PORTE OTTOMANE [2]).

A.

RUSSIE ET BAS-EMPIRE [3]) OU EMPIRE GREC (AVANT 1453).

En 906, *Oleg*, *Grand-Duc*, ou plutôt *Grand-Prince* de *Russie* [4]), poussé par le désir d'acquérir de la gloire et de faire du butin (car on ne lui connaît point d'autre motif), entreprit une grande Expédition contre *Constantinople*, que les *Écrivains russes* nomment *Tzargrad, la Ville des Césars*. Il descendit le *Dnieper* sur 2,000 barques, portant 80,000 hommes, avec lesquels il franchit les Cataractes de ce Fleuve [5]), soit en glissant entre les Écueils,

1) L'*Art.* XVI. stipule que les *Gentilshommes russes* et *polonais* jouiront dans les *États respectifs* des *Parties contractantes*, des *mêmes Droits et Priviléges*.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. VII. *Des Relations entre la Russie et la Porte othomane*. §. 466—470. p. 445—448. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 135.

3) Le *Bas-Empire*, c. à. d. l'*Empire romain* à son tems de Décadence, que les uns font commencer au Règne de *Valérien* (253—260), et les autres à celui de *Constantin* (306—337).

On entend plus particulièrement par la dénomination d'*Histoire du Bas-Empire*, ou d'*Histoire Byzantine*, l'*Histoire des Empereurs* d'*Orient*, depuis le Partage de l'*Empire romain* en *Empire* d'*Orient* et d'*Occident*, jusqu'à la Conquête de *Constantinople* par les *Turcs*, en 1453. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 70. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. I. *Introduction générale*, Chap. I. p. 61. sqq.)

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 398. Col. 1. note *.

5) *Dnieper* ou *Dnepr (Borysthène)*, appelé *Ousi* par les *Tatars*, naît dans le Gouvernement de *Smolensk*, District de *Belsk*, près

soit en faisant porter les embarcations à dos d'hommes. Parvenu à l'Embouchure du Fleuve, *Oleg* fit marcher par terre la Cavalerie, qui traversa la *Bulgarie* et arriva devant *Constantinople*, dont elle dévasta les Environs; la Flotte, après avoir cotoyé la *Mer Noire*, se présenta devant le Port que *Léon le Philosophe* avait fait fermer par une Chaîne; c'était l'unique défense dont cet Empereur s'était avisé. *Léon* envoya aux *Russes* des Vivres et du Vin, que ceux-ci refusèrent d'accepter, craignant qu'ils ne fussent empoisonnés. On entra cependant en Négociation, et la *Paix* fut conclue à *Constantinople*, en 907, aux Conditions suivantes:

1° Les *Grecs* payeront à l'Armée du *Grand-Prince* 12 *grivnes* [1]) par homme, et autant pour les *Villes* de *Kiev*, *Tschernigof*, *Pereïaslavl*, *Polotsk*, *Rostof*, *Ljoubetsch* et autres, où régnaient les *Princes Vassaux d'Oleg* [2]).

de *Gorodki*, petit Village dans des marais couverts de bois et bordés de collines. Ses sources sont très près du *Volga* et de la *Dwina*. Il coule d'abord au S. O., ensuite au S., se dirige après à l'E. S. E., en formant un coude près de *Kief;* redescend au S., tourne au S. O. et se jette entre *Otchakof* et *Kinbourn* dans la *Mer Noire*, après avoir formé auparavant un Liman *) de la longueur de 16 lieues, dans beaucoup d'endroits de 1 à 2½ lieues de large. Ce Fleuve, dont la longueur du cours est de 350 lieues, parcourt les Gouvernements de *Smolensk*, de *Mohilev;* il sépare ce dernier de celui de *Minsk;* là il se grossit des Rivières de *Drouetz*, *Soja*, *Berezina*, *Mezia*, *Bassile* et *Griaza;* il entre après dans le Gouvernement de *Tschernigof*, où le *Pripetz*, la *Desna*, le *Troubéje*, le *Soupoï*, la *Zolotonocha* viennent s'y jeter; passant alors devant *Kief*, il traverse le Gouvernement d'*Ekaterinoslav*, puis celui de *Kherson*, où il reçoit les Rivières *Rosse*, *Buzavlouk*, *Ingouletz*, *Psiol*, *Vorskla*, *Orel* et *Samara*. Il a des rives bien encaissées, et dont le terroir est excellent; mais ses eaux sont troubles, à cause du sable qu'il entraîne par sa rapidité.

Le *Dnieper*, navigable depuis *Smolensk* ou *Dorogobouge*, offre dans un espace de 15 lieues, *treize Cascades* ou Cataractes au-dessous de *Kief*. On peut cependant, durant le printems, lorsque les eaux sont hautes ou de moyenne élévation, franchir ces *Cascades* avec des barques qui ne tirent pas beaucoup d'eau. Cet obstacle à la navigation est cause que les Marchandises qui descendent ce Fleuve pour *Kherson* ou la *Mer Noire*, doivent être débarquées près la *Samara-vieille* et portées de là sur des chariots, l'espace de 18 lieues, jusqu'au Fort d'*Alexandrovsk*, à l'Embouchure de la *Moskovka;* là elles sont rembarquées, et continuent leur navigation sans obstacle jusqu'à l'Embouchure du Fleuve, pendant plus de 100 lieues encore. On s'occupe maintenant des moyens de faire sauter les *Cascades*, ou de remédier de quelque autre manière à cet inconvénient. Au-dessous des *Cataractes*, le *Dnieper* est couvert d'Iles jusqu'au Liman. Ses meilleures Pêcheries sont entre *Kherson* et son Embouchure. On ne rencontre sur tout son cours que le seul Pont de *Kief*, construit de Radeaux de 1638 pas de long. On enlève ce Pont vers la fin d'Octobre, avant que le Fleuve charrie, et on le rétablit au printems. On voit sur le *Dnieper* beaucoup de moulins construits sur des pontons. (*Langlois*, l. c. T. II. p. 750. Col. 2. — *Karamsin*, *Geschichte des russischen Reiches*, T. I. Chap. V. p. 106. sqq. — *Philipp Strahl*, *Geschichte des russischen Reichs* (*Hambourg*, T. I. 1832. T. II. 1839.) T. I. A. p. 70. **). — *Müller*, l. c. T. IX. p. 4.)

1) A cette époque, des *Peaux de martre* et de *petit-gris* remplaçaient chez les *Russes* l'*Argent monnayé;* plus tard les *Museaux* et d'*autres pièces de la peau de ces animaux* représentaient la *Valeur* des *Marchandises*. Ces *pièces* portaient sans doute une certaine *Marque* imprimée par l'*Autorité*. Les liaisons avec *Constantinople* firent connaître aux *Russes* les *Monnaies d'or et d'argent;* mais à côté d'elles les *Peaux* furent encore employées. Du tems de *Wladimir le Grand* (980—1015), une *grivne* signifiait une certaine quantité de *Peaux de martre*, équivalente à *un marc d'argent;* cependant le prix de cette Monnaie fictive baissa successivement, et au XIIIe siècle, *une grivne d'argent* valait *sept grivnes de peaux*. Voyez pour la *valeur* des *grivnes*, *Karamsin*, l. c. T. I. Chap. X. p. 202. 203. et dans les notes au T. I. p. 386. note 486. — *Strahl*, l. c. T. I. Période II. Chap. IX. p. 454. — *Büsching*, *Magazin*, T. VIII. p. 373. 381. — *Schoell*, *Cours d'Hist.* T. III. Liv. III. Chap. XIV. p. 161.

2) La Guerre était à cette époque, chez les *Slaves* comme chez les *Peuples scandinaves* et *germains*, une des branches de l'*Industrie*

*) Voyez plus haut p. 1189. Col. 2. note **.

**) Cet *Ouvrage* n'est pas encore *complet*. Le T. II. embrasse la Période de 1224—1505.

2° Les *Ambassadeurs* que les *Grands-Princes de Russie* enverront à *Constantinople*, seront *entretenus* dans cette *Ville* aux Frais du *Trésor impérial*.

3° L'*Empereur* sera tenu de *fournir* aux *Marchands* et *Voyageurs russes* qui se rendront en *Grèce*, pendant *six mois*, le *Pain*, la *Viande*, le *Vin*, les *Poissons* et les *Fruits*, nécessaires à leur Subsistance: les *Russes* pourront *fréquenter* les *Bains publics*, et ils recevront, lorsqu'ils voudront *retourner* dans *leur Pays*, les *Provisions*, les *Ancres*, *Cordages*, *Voiles* et tout ce dont ils pourront avoir besoin.

Le *Grand-Prince* de son Côté accepta les Conditions suivantes, stipulées par les *Grecs*:

1° Les *Russes* qui ne *séjourneront point à Constantinople* pour *Affaires de Commerce*, n'auront *aucun Droit* à la *Subvention mensuelle* de la part du *Trésor impérial*.

2° Il sera *défendu* aux *Ambassadeurs russes*, d'exercer des *Vexations* sur les *Habitants* des *Districts* ou *Lieux* de l'*Empire grec* qu'ils *traverseront*.

3° Les *Russes* ne *pourront demeurer à Constantinople* que dans le *Quartier* de *Saint-Mammas* [1]) [2]); ils devront *prévenir* de leur *Arrivée* les *Autorités de la Ville*, qui feront *inscrire* leurs *Noms*, et leur *assigneront* ce qui sera *nécessaire* à leur *Entretien*; ils ne *pourront entrer* dans la *Ville* que *cinquante à la fois*, et par une *seule Porte* désignée à cet effet, *non armés* et *sous* la *Conduite* d'un *Officier impérial*; ils pourront faire *librement* le *Commerce à Constantinople*, et seront *exempts* de *tout Péage*.

Cet *Accord verbal* fut *solennellement juré* par les *deux Parties*. *Léon* prêta Serment sur l'*Évangile*, *Oleg* et ses *Compagnons* le prêtèrent sur leurs *Armes*; ils prirent à témoin *Péroun* et *Wolofs* [3]), les Divinités des *Slaves*. *Oleg* suspendit son Bouclier à la Porte de *Constantinople*, et retourna, chargé de richesses, à *Kief* [4]).

Il paraît qu'on était convenu qu'*Oleg* enverrait à *Constantinople* des *Ambassadeurs*, chargés de conclure un *Traité d'Amitié et de Commerce*. Cette *Ambassade* eut lieu en 911, et le *Traité écrit* qu'on signa au mois de Septembre, est *le plus ancien Document de ce genre* dans les *Annales russes*.

911, 8 Septembre.

Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce, conclu le second Dimanche de Septembre, huitième Jour de ce Mois dans la quinzième Indiction [5]) *l'An*

nationale. *Oleg* était obligé non seulement de partager le Butin et les Contributions de la Guerre avec l'Armée, mais encore de stipuler en faveur de ceux qui étaient restés dans leurs Foyers.

1) *Saint Mammès* ou *Mammas*, Berger en *Cappadoce*, martyr à *Césarée*, vers l'an 274; sa fête, le 17 Août chez les *Latins*; le 2 Septembre chez les *Grecs*. (*Art de vérifier*, T. II. dep. J. Chr. *Catalogue des Saints*, p. 81.)

2) Voyez *Banduri*, *Imperium orientale* (*Paris* 1711. T. I. II. gr. in fol. fig.) T. II. p. 719. — *Du Cange*. *Constantinopoli Christiana*, *seu Descriptio urbis Constantinopolitanae* (*Lutetiae Parisiorum* 1682. Liv. I—IV.) Liv. IV. p. 185. — *von Hammer*, *Constantinopolis und der Bosporos* (*Pesth* 1822. T. I. II. gr. in 8°.) T. I. p. 472.

3) *Strahl*, l. c. T. I. *Introduction*, Chap. II. p. 18—22.

4) *Karamsin*, l. c. T. I. Chap. V. p. 108. — *Art de vérifier*, T. VIII. dep. J. Chr. p. 258. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVIII. p. 313.

5) Les *Indictions* sont une *Révolution (Période* ou *Cycle)* de *quinze années*, qu'on recommence toujours par l'*Unité*, lorsque le nombre de *quinze* est fini. On ne sait ni l'origine de cette *Période*, ni quand, ni pourquoi elle fut établie.

On prétend que l'*Indiction* était le nom d'un *Tribut (Indictio tributaria)* que les *anciens Romains* levaient tous les ans dans les Provinces, pour fournir à la paye des soldats qui avaient *quinze ans* de service.

L'*Indiction* comme *Impôt annuel*, se trouve énoncée dans une *Loi* de *Dioclétien* et de *Maximien*, publiée l'an 286 dep. J. Chr., où il est dit que „l'*Indiction* n'impose aucune „Taxe personnelle, parce qu'elle ne regarde „que les Fonds: *Indictiones non per*„*sonis*, *sed rebus indici solent*."

En la considérant comme *Époque*, il est certain qu'on ne peut la faire remonter plus haut que le tems de l'*Empereur Constantin* (306—337), ni descendre plus bas que celui de *Constance* (337—361). Les premiers exemples qu'on en trouve dans le *Code Théodosien* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. I. §. 2. p. 18. Col. 1. note 6.), sont du Règne de *Constance*, mort en 361. Dans ces premiers tems, il n'est pas

6419 *de la Création du Monde* (911), *entre les Empereurs Léon VI, Alexandre et Constantin VII d'une part, et le Grand-Prince Oleg et les illustres Boiars „qui sont sous „sa Main."* (Ce *Traité* fut probablement rédigé en Langue *grecque* et *slavone.*) [1]) [2]).

Le

aisé de fixer les années pour les *Indictions*, parce que tous les Auteurs ne leur assignent pas la même Époque. Quelques-uns mettent la première *Indiction* en 312, le plus grand nombre en 313, d'autres en 314, et il s'en trouve enfin qui la placent en 315.

Saint Athanase (Evèque d'*Alexandrie*, le 27 Décembre 326, mort le 18 Janvier 373), est le premier *Auteur ecclésiastique* qui ait employé la *Date* de l'*Indiction*.

On distingue communément *trois sortes d'Indictions:*

La *première* est celle de *Constantinople:* elle commence avec le mois de Septembre 312. Les *Empereurs grecs* s'en servaient, et on l'a aussi connue en *France*.

La *seconde*, plus commune en *France* et en *Angleterre*, est celle dont on attribue l'établissement à *Constantin*, et que sur ce fondement on appelle *constantinienne*, ou *impériale*, ou *césaréenne*. Son commencement est fixé au 24 Septembre 312.

La *troisieme* sorte d'*Indiction* commençait au 25 Décembre ou au 1 Janvier, selon que l'un ou l'autre de ces deux Jours était pris pour le premier de l'année. Les *Papes*, surtout depuis *Grégoire VII* (1073—1086), l'ont souvent employée dans leurs *Bulles;* c'est la raison pour laquelle on la nomme *romaine* ou *pontificale*. Elle n'a pas été inconnue en *France:* on en trouve des vestiges dans plusieurs *anciens Écrivains*, et dans les *Diplomes* des *Empereurs Carlovingiens*. C'était même presque la seule qu'on suivit en *Dauphiné*, dans le XIVe siècle:

La première année de chaque *Cycle* de l'*Indiction* s'appelle *Indiction* Ire, et ainsi de suite jusqu'à la XVe.

En remontant de l'an 312, on trouve que la *première Année* de l'*Ère chrétienne* aurait été la IVe *Indiction*, si cette manière de compter le Tems eût été alors en usage: d'où il s'ensuit que, pour trouver l'*Indiction* de quelque année que ce soit, depuis J. Chr., il faut ajouter le nombre de 3 au nombre donné, et, divisant la somme par 15, s'il ne reste rien, cette année sera l'*Indiction* XVe; s'il reste un nombre, ce Reste donnera l'*Indiction* que l'on cherche. Ainsi, si l'on demande le nombre d'*Indiction* et l'*Année* de la *dernière Indiction*, en 1839, ajoutez 3 à 1839 et divisez 1842 par 15, le quotient 122 vous apprend qu'il y a eu 122 *Indictions*, et le Reste 12, qu'on est dans la XIIe année de la CXXIIIe Indiction. (*Dom de Vaines*, *Dict. raisonné de Diplomatique*, T. I. p. 321. Art. *Date de l'Indiction*. T. II. p. 25. Art. *Indiction*. — *Art de vérifier*, T. I. dep. J. Chr. §. IV. p. 36. — *Du Cange*, *Gloss. mediae et infimae Latinitatis*, T. III. Col 1393. sqq. — *Ideler*, *Handbuch der mathematischen und technischen Chronologie*, T. II. p. 352. sqq. 359. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 5. Col. 2. où au lieu de „*et* „*le reste*, 14, *qu'on est dans la quatorzième* „*année de la* 123," il faut lire „*et le reste*, „9, *qu'on est dans la neuvième année de* „*la* 123." — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 378. Art. *Römerzinszahl.*)

1) *Müller*, *Sammlung rußischer Geschichte*, T. I. No. I. Art. II. p. 17. *Ibidem*, No. V. Art. II. p. 409. (Version très incorrecte, portant la fausse date de 912.) (en *allemand.*) — *Scherer*, *Hist. raisonnée du Commerce de la Russie*, T. I. Chap. VII. p. 207. sqq. *Ibidem*, T. II. *Pièces justificatives*, No. IX. p. 183. (en *français* — avec la fausse date de 912, que l'Auteur fait correspondre à l'année 6425 de l'Ère grecque, tandis qu'elle répond à l'année 6419.) Traduction très incorrecte, qui au lieu de X Articles est divisée en XI. — *Karamsin*, l. c. T. I. Chap. V. p. 113. (en *allemand.*) — *Strahl*, l. c. T. I. A. p. 72. (en *allemand.*) — *Histoire de l'Empire de Russie, par Karamsin* (*Paris* 1819. 1820 T. I—VIII. traduite par MM. *St. Thomas* et *Jauffret*. 1823. T. IX. par Mr. *St. Thomas* 1826. T. X. XI. in 8°. par Mr. *de Divoff*.) T. I. Chap. V. p. 165. (en *français.*) — *Art de vérifier*, T. VIII. depuis J. Chr. p. 258. (Sommaire, portant également la fausse date de 912.) — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVIII. p. 314. (Sommaire.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version allemande*, rapportée par le Traducteur de *Karamsin* et par *Strahl*.

2) Voyez plus haut p. 1147. Col. 1. note 1.

Le *Préambule* dit expressément que les *Articles* ci-après n'ont point été *arrêtés verbalement comme autrefois*, mais qu'ils ont été *rédigés par écrit* et *confirmés par Serment*.

Art. I. Avant toutes Choses, *Nous* voulons *Nous reconcilier* avec *Vous, Grecs, Nous aimer* de toute *Notre Ame* les *Uns les Autres*, et ne point permettre que quelqu'un de ceux qui sont sous la Main de *Notre illustre Prince Vous offense*, mais au contraire *Nous efforcer*, tant que *Nous* pourrons, de *maintenir constamment* et *invariablement* cette *Amitié*. *Conservez* de même *Vous, Grecs*, un *Amour invariable* envers *Notre illustre Prince* et envers tous ceux qui sont sous la Main de l'*illustre Oleg*. Mais en Cas de *Contravention* ou de *Délit*, *Nous* procéderons de la Manière suivante:

Art. II. Le *Délit* devra être *prouvé* par des *Témoignages*, mais là où il n'y aura point de *Témoins*, ce ne sera point le *Demandeur*, mais le *Défendeur* qui devra *prêter Serment*, et chacun *prêtera* le *Serment* conformément à sa *Croyance*.

Art. III. Si un *Russe tue* un *Chrétien*, ou si un *Chrétien tue* un *Russe*, il devra être *mis à Mort* sur le Lieu même où il aura commis le *Crime*. Si le *Meurtrier s'évade* et qu'il se *cache*, ses *Biens* écherront aux plus *proches Parents* de celui qui aura été *tué*; toutefois la *Femme* du *Meurtrier* ne pourra être *privée* de sa *Légitime* [1]). Mais si le *Meurtrier s'évade* sans laisser *aucun Bien*, il devra être considéré comme étant *sous Jugement*, jusqu'à ce qu'il soit *trouvé*, et alors il devra immédiatement être *puni de Mort*.

Art. IV. Celui qui *frappera un autre*, soit avec un *Glaive*, soit avec quelque *autre Instrument*, *payera*, d'après la *Loi russe, cinq litras d'argent* [2]); celui dont les *Biens* ne *suffiront pas* pour *acquitter* cette *Amende*, *payera ce qu'il pourra*; il se *dépouillera* même de *tous les Vêtements* qu'il porte, et lorsqu'il aura fait *Serment*, selon sa *Croyance*, qu'il n'a ni *Parents* ni *Amis disposés à le racheter*, il sera *déchargé* de toute *Responsabilité ultérieure*.

Art. V. Si un *Russe vole* quoi que ce soit à un *Chrétien*, ou un *Chrétien* à un *Russe*, et que le *Voleur*, *pris sur le fait*, veuille *faire Résistance*, le *Propriétaire* de la *Chose volée*

1) *Légitime*. La Portion assurée par la Loi à certains Héritiers sur la part héréditaire, qu'ils auraient eu en entier, si le Défunt n'en avait disposé totalement ou partiellement, par Donations entre vifs ou testamentaires. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Voyez pour la *Valeur des litras*, *Karamsin*, l. c. T. I. Notes p. 3. 28. No. 312.

pourra le *tuer* sans encourir aucune *Responsabilité*, et *reprendre* ce qui lui *appartient;* mais quant au *Voleur* qui se *laissera prendre, sans faire de Résistance*, il lui sera permis seulement de le *lier*. Si un *Russe* ou un *Chrétien*, *entrant* dans *une Maison*, sous Prétexte de quelque *Recherche* à faire, et qu'au lieu de *reprendre* ce qui lui *appartient*, il se *saisisse par Force* de ce qui ne lui *appartient pas*, il devra le *restituer* au *Triple*.

Art. VI. Si la *Tempête jette* un *Navire grec* sur une *Terre étrangère*, où *Nous Nous trouvons*, *Nous*, les *Russes*, *Nous* prendrons ledit *Navire* avec sa *Cargaison* sous *Notre Garde* et l'*expédierons* pour la *Grèce*, en le *convoyant* à travers tous les *Endroits dangéreux*, jusqu'à ce qu'il soit en *Sûreté*. Mais, si à cause de la *Tempête*, ou à cause d'un *autre Obstacle* quelconque, ledit *Navire* ne pouvait *regagner sa Patrie*, *Nous assisterons* les *Rameurs* et *Nous conduirons* ledit *Navire* à un *bon Mouillage* en *Russie*. Les *Marchandises*, et tout ce qui se trouvera d'ailleurs sur ledit *Navire* sauvé par *Nous*, pourra être *librement vendu;* et lorsque *Nos Ambassadeurs* se rendront auprès du *Tzar* en *Grèce*, ou que *Nos Marchands* partiront pour la *Grèce*, pour y faire des Achats, ils devront *loyalement* y *conduire* ledit *Navire*, et *remettre*, sans en rien détourner, tout le *Produit* des *Marchandises vendues*.

Si un *Russe tuait* un *Homme* appartenant audit *Navire*, ou qu'il *volât* quoi que ce soit, il sera *puni* conformément à ce qui a été stipulé plus haut.

Les *Grecs* seront tenus d'*agir* de la *même Manière* envers les *Navires russes*.

Les *Art.* VII. et VIII. concernent les *Captifs* et *Prisonniers de guerre*, ainsi que les *Esclaves vendus* et les *Fuyards*.

Art. IX. Si un *Russe*, employé au *Service* du *Tzar chrétien*, vient à *mourir* en *Grèce*, sans avoir *disposé* de ses *Biens*, et qu'il n'ait *point* de *Parents*, ses *Biens* seront *transmis* en *Russie* à ses *bons et proches Parents;* mais s'il a fait des *Dispositions*, les *Biens* seront remis à l'*Héritier désigné* par le *Testament*.

Art. X. Si, parmi les *Marchands russes*, ou parmi d'*autres Russes*, *séjournant* en *Grèce*, il se trouvait des *Criminels*, et que ceux-ci fussent *réclamés*, pour être punis dans leur Patrie, le *Tzar chrétien* sera tenu de les faire *renvoyer*, même contre leur Gré.

Et les *Russes* seront tenus d'*agir* de la *même Manière* par rapport aux *Grecs*.

Afin d'*assurer* l'*Exécution inviolable* du *présent Traité* entre *Nous*, *Russes* et *Grecs*, *Nous* l'avons fait coucher par écrit sur deux Parchemins avec du Cinabre [1]) [2]). L'*Empereur grec* les a *signés* de sa propre Main, en *prêtant Serment* par la *Sainte-Croix* et la *Trinité indivisible (unzertrennlichen eingebornen Dreieinigkeit)* d'*un seul* Dieu, et a donné l'un des Parchemins à *Notre Prince (unserer Durchlaucht)*, et *Nous*, les *Ambassadeurs russes*, lui avons remis l'autre, en *prêtant Serment*, d'après *Notre Croyance*, tant pour *Nous* que pour *tous les autres Russes*, d'observer les *Articles de Paix* arrêtés, ainsi que l'*Amour* entre *Nous*, les *Russes* et les *Grecs*. Le second Dimanche de Septembre, huitième Jour de ce Mois, dans la XVe Indiction de l'An 6419 de la Création du Monde [3]).

1) *Cinabre* ou *Cinnabre*, en *latin Cinnabarium*, fait du *grec* κίναβρα, qui signifie mauvaise odeur.

Minéral rouge, fort pésant, qui résulte d'une combinaison naturelle ou artificielle du Mercure avec le Soufre.

Le *Cinabre factice* a les mêmes propriétés que le *Cinabre naturel*; en masse, cette Substance minérale est d'un violet plus ou moins foncé; réduite en poudre fine, elle est d'un rouge très vif, et prend alors le nom de Vermillon. La préparation s'en fait avec de l'Urine ou de l'Esprit de vin. On se sert encore du *Cinabre factice* pour peindre le Verre, teindre la Cire d'Espagne, colorer les Émaux et les Cartes à jouer.

Les *Anciens* connaissaient le *Cinabre*; les Dames s'en servaient pour relever l'éclat de leurs lèvres, et les Triomphateurs s'en barbouillaient le corps à leur entrée dans *Rome*. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. I. p. 311. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 340. Col. 2. Art. *Cinabre*. T. LII. p. 78. Col. 2. Art. *Vermillon*.)

2) L'*Encre rouge*, c. à. d. composée de *Vermillon*, de *Cinabre*, ou de *Pourpre*, est très commune dans les Manuscrits; mais il ne s'en trouve cependant pas où elle règne d'un bout à l'autre. Cette couleur est beaucoup plus rare dans les *Diplômes* que dans les *Manuscrits*, et peut-être n'y a-t-il pas de *Chartes* totalement écrites d'une Encre différente de la noire. (?)

L'*Encre rouge* ou de *pourpre* était une *Encre distinguée*, puisque les *Empereurs d'Orient* en avaient fait choix, privativement à toute autre personne, pour souscrire leurs *Lettres* et les *Diplômes* dressés en leur nom, et que l'on pouvait refuser de reconnaître, comme venant de l'*Empereur*, tout Rescrit dont la Signature n'aurait pas été d'*Encre de Pourpre*.

Ce fut l'*Empereur Léon* qui, par Sa *Loi* VI e de l'an 470, statua que le *Décret impérial* ne serait point estimé authentique, s'il n'était signé de la main de l'*Empereur* avec le *Cinabre*. Cette *Loi* n'a pas toujours eu son Effet quant à la Force du Décret, mais les Signatures des *Empereurs grecs*, quand ils en mettaient, n'ont point varié depuis pour la Couleur jusqu'à la fin de cet *Empire*.

Ce Droit, dont ils avaient été si jaloux, les *Empereurs* le communiquèrent, au XII e siècle, à leurs *proches Parents*, puis à leurs *Grands-Officiers*, comme une Marque distinctive. Ils se réservèrent alors privativement la *Date* du *Mois* et de l'*Indiction* en *Caractères rouges*.

En *Occident*, tous ces Usages n'eurent pas lieu, et *Charles le Chauve* (840 — 877) est peut-être le seul *Roi de France*, le seul *Empereur d'Occident*, qui ait donné quelques *Chartes* dont les *Monogrammes* soient en *Vermillon*. (*Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 511. Art. *Encre rouge*.)

3) Aucun *Historien* du *Bas-Empire* ne parle ni de l'*Expédition* d'*Oleg* à *Constantinople*, ni du *Traité* de 911. Leur silence ne prouve absolument rien contre la vérité du fait: on sait que l'*Histoire de Constantinople* de cette Époque, est très défectueuse.

Igor, qui succéda à *Oleg*, en 912, entreprit, en 941, une *Expédition* contre l'*Empire grec*. Sa Flotte que, par une exagération évidente, les Chroniqueurs font monter à 10,000 Barques, exerça d'horribles Dévastations sur les Côtes de la *Mer Noire*. L'*Empereur romain Lecapène* envoya contre lui le *Protovestiaire* 1) *Théophane:* ce Général attaqua la Flotte près du Phare du *Bosphore*, et lançant sur elle le Feu grégeois 2), la mit en une Déroute complète. Pour réparer cette perte, *Igor* équipa, trois ans après, en 944, une nouvelle Flotte, et renforça son Armée par des *Warègues* 3), qu'il fit venir de *Scandinavie*, et par des

1) Πρωτοβεστιάριος, *Protovestiarius*, *Officier*, *Grand-Dignitaire de la Cour des Empereurs de Constantinople*, dont les Fonctions répondaient à peu près à celles que dans les *Cours d'Occident* remplissait le *Grand-Maître de la Garderobe*. (*Codin Curopalata*, *De officiis Constantinopol.* Liv. II. No. 62. — *Du Cange*, *Gloss. ad Script. mediae et infimae Graecitatis*, T. I. Col. 192. 193. v. Βέστης. — *Du Même*, *Gloss. ad Script. med. et inf. Latinitatis*, T. V. Col. 933. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXIII. p. 426.)

2) *Feu grégeois*. Feu dont l'intensité s'accroît par le contact de l'eau. Son mouvement est contraire à celui du Feu naturel; il se porte indistinctement dans toutes les directions que l'instrument qui le lance. On lui donna d'abord le nom de *Feu grec*, et ensuite celui de *Feu grégeois*, dont l'Étymologie est la même, parce que les *Grecs* employèrent les premiers ce terrible moyen de destruction. Les *Historiens byzantins* attribuent l'invention du *Feu grégeois* à un *Grec Syrien*, nommé *Callinicus* *), qui, en 668, le porta en *Grèce* et l'employa avec le plus étonnant succès dans les Guerres de l'*Empereur Constantin IV* (surnommé *Pogoniat*, c. à. d. *le Barbu*) **) contre les *Sarrasins;* il sauva *Constantinople*, en brûlant leur Flotte dans l'*Hellespont*. — C'était un mélange de matières faciles à s'enflammer, entre autres de Naphte et de Soufre; on en remplissait les Brûlots qu'on lâchait contre les Vaisseaux ennemis après y avoir mis le feu; on le lançait aussi en le soufflant par des Tuyaux de Cuivre, garnis à leur extrémité d'Étoupes enflammées, ou bien la matière enflammable, soit pulvérisée, soit mêlée avec de l'Huile, était renfermée dans des Vases de terre que les Soldats lançaient à la main, après avoir allumé une Amorce qui y était attachée. On ne pouvait l'éteindre qu'avec du Vinaigre, de l'Urine ou du Sable, ou avec des Cuirs d'animaux récemment écorchés. Il paraît qu'au commencement du Xe siècle, le *Feu grégeois* était encore inconnu aux *autres Nations*. Il fut mis au rang des *Secrets de l'État*, par *Constantin Porphyrogenète*, qui, dans l'Ouvrage dédié à *Romain*, son fils, sur l'Administration de l'Empire, lui enjoint, lorsque les *Barbares* lui demanderont du *Feu grégeois*, de répondre qu'il ne lui est pas permis de leur en donner, parce qu'un Ange, qui l'apporta à l'*Empereur Constantin*, défendit de le communiquer aux *autres Nations*, et que ceux qui avaient osé le faire, avaient été dévorés par le Feu du Ciel, dès qu'ils étaient entrés dans l'Église. Cependant, malgré les Précautions des *Empereurs grecs*, la Composition du *Feu grégeois* vint à être connue ou découverte par leurs ennemis. Le *Père Daniel*, dans son *Histoire du Siège de Damiette*, en 1249 ***), sous *Saint Louis*, rapporte que les *Turcs* en firent alors un terrible usage.

La *Poudre à Canon*, dont l'emploi dans la Guerre date du XIIIe siècle, fit tomber en oubli le *Feu grégeois*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. I. Chap. XV. p. 33. — *Grand Vocabulaire français*, T. X. p. 415. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 203. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p. 40. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 932.)

3) *Warègues*. Les Savants ne sont point d'accord sur le Peuple désigné par ce nom. Mr. *Schoell*, dans son *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVIII. p. 308. dit „Les „*Warègues* ne peuvent avoir été que des „*Normands*, c. à. d. des *Scandinaves* habi-„tant sur la *Mer Baltique*, que *Nestor* 1) „appelle la *Mer Warègue*.“ Comparez

*) *Biogr. universelle*, T. VI. p. 551. Col. 2. Art. *Callinique*.

**) *Pogoniat*, fait du grec Πωγωνάτης, dérivé de πώγων, la Barbe.

***) Le *Père Gabriel Daniel* (*Historiographe de France; né à Rouen*, en 1649, *mort* le 23 Juin 1728) *Histoire de la France, depuis l'établissement de la Monarchie française dans les Gaules* (*Paris* 1755—1757. T. I—XVII. in 4°.) T. I. p. 422.

1) *Nestor*, le Père de l'*Histoire russe*, né l'an 1056, dans la *Russie méridionale*, prit l'Habit à l'âge de 17 ans, dans le Couvent

Pétchénègues [1]), qu'il prit à sa solde. *Romain Lecapène* envoya à sa rencontre des *Ambassadeurs*, qui trouvèrent *Igor* près des *Bouches du Danube*, et *achetèrent* la *Paix* aux *mêmes Conditions* que *Léon VI* avait acceptées en 906.

Strahl, l. c. T. I. Période I. p. 85. sqq. — *Schnitzler*, *La Russie, la Pologne et la Finlande*, Liv. I. Chap. II. p. 14. sqq. — *Büsching*, *Magazin*, T. XVI. p. 327 — 348.

1) Les *Petchénègues*, chassés en 833 de leur Demeure entre l'*Oural*, l'*Iaïk* et le *Wolga*, par les *Ouzes*, étaient entrés dans le Pays des *Khazares*, avaient chassé les *Madgyars* de leurs Demeures entre le *Don* et le *Pruth*, et arrivèrent vers 914 sur le *Dnieper*. Repoussés de *Kief*, ils se tournèrent vers le *Danube*, et occupèrent la *Bessarabie*, la *Moldavie* et la *Valachie*. Chassés de ces Pays par les *Cumans*, ils s'établirent dans l'ancienne *Dace*, nommée depuis la *Transylvanie*. En 1091, le *Roi Ladislas* força le *Khan petchénègue* d'accepter le Baptême et de reconnaître la Suzeraineté de la *Hongrie*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVIII. p. 315. T. III. Liv. III. Chap. XIV. p. 148. T. VI. Liv. IV. Chap. XXII. p. 209. — *Strahl*, l. c. T. I. *Introduction*. Chap. III. p. 27. — *Karamsin*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 118.)

---

des *Cavernes (Peczerskij monastyr)* à *Kief*, où il mourut vers l'an 1116. On a de lui son *Patericon* et sa *Chronique*.

Dans le premier de ces Ouvrages, il a écrit la *Vie* des Hommes illustres et pieux qui avaient vécu avant lui dans son Monastère (*Kief*, *à l'Imprimerie du Monastère des Cavernes*, 1661 et 1702; *Moscou* 1759. in fol.) La première Partie du *Patericon* a pour Titre: *Pars prima*, *in quâ reperiuntur Vitae Sanctorum venerabilium et* θεοφόρων *Patrum nostrorum Peczericorum*, *scriptae a venerabili nostro patre Nestore*, *chronographo russico*. L'Ouvrage, écrit en *vieux slavon*, ne nous est point parvenu en entier; nous n'avons que les Extraits qu'en fit *Siméon*, *Evêque de Wladimir* et de *Susdal*, dans le XIIIe siècle.

La *Chronique* de *Nestor*, beaucoup plus importante, nous est parvenue en entier, et dans un grand nombre de Manuscrits. C'est le *plus ancien Monument* que les *Russes* possèdent pour l'Histoire de leur Pays et de leur Littérature: elle est aussi écrite en *ancien slavon*. Selon lui, le nom de la *Russie* a commencé vers l'an 852, à être connu. *Nestor* suit les évènements jusqu'en 1116. Sa *Chronique* fut continuée par *Sylvestre*, *Abbé de Saint Michel*, qui mourut à *Kief*, en 1123. *Deux autres Religieux* ont poussé la *Chronique*, l'un jusqu'en 1157, l'autre jusqu'en 1203. *Ces quatre Écrivains* forment la première Classe des *Annales russes*, qui ont été continuées jusqu'au XVIe siècle; mais la *Collection entière* a conservé le nom de *Nestor*. La *Partie* qui lui appartient incontestablement, se distingue par la simplicité et la gravité du Style. L'Auteur met toujours ses Personnages en action. En parcourant sa *Chronique*, on croit lire les Livres historiques de l'Ancien Testament. Les meilleurs Manuscrits de la *Chronique* de *Nestor* et de ses *Continuateurs*, sont ceux de *Pouschkin* et de *Troïtzka*. On en avait donné une *Traduction allemande*, très inexacte (*Pétersbourg* 1732). *Nestor* a reparu dans les différentes *Collections de Chroniques*, que les *Russes* ont publiées depuis une cinquantaine d'années. *Schloetzer* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 402. Col. 1. note 2.) en donna le Texte *russe* (en lettres *latines*), conféré d'après *huit* Manuscrits qui avaient été imprimés depuis 1767, et *neuf* qui ne l'ont jamais été, avec une *Traduction allemande* et un *Commentaire historique et critique*. Cependant, il mourut avant d'avoir achevé son Ouvrage, qui ne comprend que l'Histoire des *cinq premiers Grands-Ducs*, jusqu'en 980. — La *seule Traduction* qui ait encore paru en *langue française*, de la *Chronique de Nestor*, est celle de Mr. *Antoine Louis Paris*, faite sur le Manuscrit dont un *Prince Radzivil*, Gouverneur à *Koenigsberg*, enrichit la Bibliothèque de cette Ville, et qui, pendant la Guerre de sept ans, fut enlevé par les *Russes* et transporté à *Saint Pétersbourg* (*Paris* 1834 — 1835. T. I. II. in 8°.). Cette Traduction est accompagnée de notes précieuses, quoique incomplètes sur des faits d'un ordre majeur. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVIII. p. 304. note 1. T. VI. Liv. IV. Chap. XXI. p. 191. T. XI. Liv. V. Chap. XXV. p. 164 — 166. — *Karamsin*, l. c. T. I. *Sources de l'Histoire de Russie jusqu'au XVIIe siècle*. I. *Annales*. p. XIX. — *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 78. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 764. — *Biogr. universelle*, T. XXXI. p. 88. Col. 2.)

L'année suivante (945), l'*Empereur* et le *Grand-Prince* s'envoyèrent derechef des *Ambassadeurs*, et un *nouveau Traité solennel* fut conclu à *Constantinople*.

945, 20 Avril. ***Traité de Paix et de Commerce, conclu entre Igor, Grand-Prince de Russie, et les Empereurs grecs Romain, Constantin VII et Étienne, fait à Constantinople. en l'année* 6453, *l'an de J. Chr.* 945, *dans la IVe Indiction, le* 20 *Avril. (Original* en *grec* et en *slavon.)*** [1]).

Art. II. Le *Grand-Prince russe* et ses *Boïars* pourront envoyer en *Grèce*, sans aucun *Empêchement*, des *Navires* avec leurs *Ambassadeurs* et leurs *Marchands*, ainsi que cela a été arrêté anciennement. Les *Marchands* porteront des *Bagues* (ou *Anneaux*) *en Argent*, et les *Ambassadeurs* des *Bagues en Or*: à compter d'àprésent, les uns et les autres devront être munis de *Lettres* de la part du *Prince russe*, qui *spécifieront* le *Nombre d'Hommes* et de *Vaisseaux* envoyés, et qui *constateront* leurs *Intentions pacifiques*. *Celui* qui se *présentera sans* une pareille *Lettre*, sera mis *sous Garde*, et y *restera* jusqu'à ce que le *Prince russe* en soit *informé*. Si le *Détenu résiste*, il *encourt* la *Peine capitale*, et le *Prince russe* ne vengera point sa Mort, et s'il *s'évade* en *Russie*, *Nous*, les *Grecs*, *informerons* le *Prince russe* de son *Évasion*, afin que le *Prince procède* à son Égard comme il le *jugera à propos*.

Art. III. Les *Russes*, qui ne viendront *point* pour *Affaires de Commerce*, ne recevront point la *Subvention mensuelle*.

Le *Grand-Prince* ordonnera à ses *Ambassadeurs* et aux *Russes* venant en *Grèce*, de ne *commettre aucun Désordre*, ni dans les *Villages* ni *ailleurs* sur le *Territoire grec*; ceux qui *viendront* à *Constantinople*, ne pourront *demeurer* que près du *Couvent de Saint-Mammas*, et alors l'*Empereur grec enverra* des *Personnes*, qui *inscriront leurs Noms* sur un Régistre, et qui leur *assigneront* leur *Subsistance*, savoir, aux *Ambassadeurs* ce qui est fixé pour eux *(den Gesandten nemlich das Gesandtschaftliche)*, et aux *Marchands* la *Subvention mensuelle*, et cela d'abord

1) *Müller*, l. c. T. I. No. I. Art. II p. 22. sqq. No. V. Art. II. p. 412. sqq. (Version *allemande* très inexacte.) — *Scherer*, l. c. T. II. *Pièces justificatives*, No. X. p. 193. (Traduction *française*, très inexacte, qui, au lieu de XV Articles, n'en contient que XIII.) — *Karamsin*, l. c. T. I. Chap. VI, p. 123. (Version *allemande*.) — *Strahl*, l. c. T. I. A. p. 79. (Version *allemande*.) — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVIII. p. 316. (cité.) — *Hist. de Russie par Karamsin* (*Traduction française*). T. I. Chap. VI. p. 186. (en *français*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version allemande*, rapportée par *Strahl*.

à ceux de *Kief*, ensuite à ceux de *Tschernigof*, et puis à ceux de *Perejaslavl.* Ils ne pourront *entrer* dans la *Ville* que par *une seule Porte*, jamais plus que 50 *Hommes à la fois*, et toujours *accompagnés* par un *Officier impérial*, mais après cela ils pourront *faire* le *Commerce tant que cela leur fera Plaisir*, et jusqu'au Moment où ils repartiront de *Constantinople*.

...... Conformément au *Traité antérieur*, les *Russes* qui *quitteront Constantinople*, devront *recevoir* des *Grecs* tout ce qui sera *nécessaire* à leur *Retour* et à l'*Équipement de leurs Navires;* mais ils ne pourront *passer* l'*Hiver* dans le *Voisinage de Saint-Mammas*, et ils devront *retourner* dans leur *Pays* avec une *bonne Escorte.* (Comparez plus haut p. 1279. les *Art.* II. et III. des Stipulations faites par les *Russes* par le *Traité* de 907, et les *Art.* I. II. et III. des Stipulations faites par les *Grecs*.)

L'*Art.* IV. concerne les *Esclaves* qui *s'évadent* de *part* et d'*autre.* (Comparez plus haut p. 1282. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 911.)

Art. V. Si un *Russe* essaye de *détourner* (ou soustraire) quoi que ce soit à un *Grec*, le *Voleur* devra être *puni* rigoureusement. Si on le *saisit*, il devra *payer* le *Double de la Valeur* (de l'Objet qu'il aura volé); et si un *Grec* fait un *Vol* à un *Russe*, il subira la *même Peine* que l'autre. (Comparez plus haut p. 1282. l'*Art.* V. du *Traité* de 911.)

Art. VI. S'il arrive qu'un *Grec* fait un *Vol* à un *Russe*, ou un *Russe* à un *Grec*, le *Voleur* devra *restituer* non seulement ce qu'il aura volé, mais encore la *Valeur* de cet *Objet*, mais si la *Chose volée* était déjà *vendue*, le *Voleur* devra en *payer* la *double Valeur* et être *puni* conformément aux *Lois russes et grecques* [1]).

Art. IX. Si les *Russes* trouvent une *Barque grecque*, jetée en quelque Lieu que ce soit, sur le *Rivage*, ils ne devront faire aucune *Injure* à l'*Équipage*, et quiconque *volera* quoi que ce soit de ladite *Barque*, ou qui *privera* de la *Liberté* ou *tuera* quelqu'un de l'*Équipage*, devra être *puni* conformément aux *Lois russes et grecques* [2]). (Comparez plus haut p. 1282. l'*Art.* VI. du *Traité* de 911.)

Art. XII. Si les *Grecs*, soumis à l'Autorité de l'*Empereur grec*, commettent un *Crime*, le *Prince russe n'aura point le*

1) Les *Articles* V. et VI. ne font, dans la *Version* rapportée par *Karamsin*, qu'*un seul Article*, qui est le Ve.

2) Cet *Article* est le VIIIe de la *Version* rapportée par *Karamsin*.

Pouvoir de les punir, mais ils devront *subir*, en vertu d'un *Ordre* de l'*Empereur grec*, la *Peine* qu'ils auront méritée.

Art. XIII. Si un *Grec tue* un *Russe*, ou un *Russe* un *Grec*, les plus *proches Parents* du *Mort* se *saisiront* du *Meurtrier* et le *tueront*. Si le *Meurtrier s'évade* et *s'enfuit*, ses *Biens* écherront aux *Parents* du *Mort*, mais s'il *s'évade* et qu'il ne laisse *aucun Bien*, on devra le *chercher* partout, et lorsqu'on l'aura *trouvé*, il devra être *mis à Mort*. (Comparez plus haut p. 1281. l'*Art*. III. du *Traité* de 911.)

L'*Art*. XIV. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art*. IV. du *Traité* de 911. (Voyez plus haut p. 1281.) [1]).

Nous tous *(Grecs)*, tant que *Nous* sommes, avons fait écrire la présente *Convention* sur deux Feuilles de Parchemin; l'une d'elles, que *Nous* avons munie de la *Souscription* de *Nos Noms*, et que *Nous* avons confirmée *par Serment*, est destinée pour l'*Empereur grec*; l'autre a été *signée* par *Nous Ambassadeurs* et *Marchands (russes)*. Ceux qui *partiront* (pour la *Russie*) avec les *Ambassadeurs grecs*, devront *remettre* la *Feuille* dont ils seront Porteurs, au *Grand-Prince russe* et à ceux qui dépendent de *Lui*, et ceux-ci, après l'avoir *reçue*, devront *prêter Serment* de *remplir fidèlement* et *sincèrement* tout ce dont *Nous* sommes *convenus* et ce qui a été *couché par écrit* sur lesdits Parchemins, et *confirmé* par la *Souscription* de *Nos Noms*.

Et *Nous (Russes)* tous, tant que *Nous* sommes, qui avons été baptisés, avons *prêté Serment* à la *Cathédrale de Saint-Élie* [2]), en mettant devant *Nous* la *sainte* et *vénérable Croix* et ladite Feuille de Parchemin, d'observer *fidèlement* ce qui y est écrit, et de *n'enfreindre* aucune des *Stipulations* convenues. Celui des *Nôtres*, que ce soit le *Prince lui-même* ou *quelqu'un* d'*autre*, *Chrétien* ou *Non-baptisé*, qui y *contreviendra*, qu'il soit *privé* de *tout Secours de Dieu*, qu'il soit *Esclave dans ce Monde-ci* et *dans* l'*autre*, et qu'il *périsse* par ses *propres Armes*. Mais, les *Russes non-baptisés* devront, en *prêtant Serment*, mettre par Terre leurs *Boucliers*, leurs *Glaives* nus avec leurs *autres Armes* et leurs *Bagues* [3]) (ou *Anneaux*), et *jurer* qu'*Igor*, tous les *Boïars*

1) Les *Art*. XII. XIII. et XIV. sont les XIe, XIIe et XIIIe de la *Version* rapportée par *Karamsin*.

2) L'Église de *Saint-Élie* à *Kief*. (Voyez *Karamsin*, l. c. T. I. Notes. p. 334. note 343.)

3) La *Version* donnée par *Strahl* porte „*Ringkragen*," mais cet Écrivain ne donne point d'explication de ce mot. Nous avons adopté la *Version* donnée par le Traducteur de *Karamsin*, qui porte „*Ringe*."

et *Sujets russes*, *observeront toujours* et à *toute Perpétuite* ce qui est exprimé dans ledit Parchemin. Quiconque, soit *Prince* ou *Sujet russe*, *baptisé* ou *non-baptisé*, *agira contre la Teneur* de la *présente Convention*, méritera de *périr* par son *propre Glaive*, qu'il soit *maudit de Dieu* et de *Peroun*, parce qu'il *rompt* son *Serment*. Quant au *Grand-Prince Igor*, puisse-t-il être *juste*, *Nous* conserver Son *Amour sincère*, et ne le point laisser s'*éteindre*, tant que le Soleil luira, et que le Monde entier subsistera, actuellement et dans tous les Tems à venir.

Si la *Politique*, qui avait dicté ces *Traités*, eût toujours animé les *Princes russes*, si la *bonne Foi* ou leur *Intérêt personnel* eût pu les maintenir dans les Dispositions dont ces *Conventions* leur faisaient une Loi, jamais les Invasions des *Barbares* ne seraient devenues aussi funestes à l'un et l'autre *Empire;* mais la Jalousie ne tarda pas à rompre cette *Alliance*, et fit prendre les Armes aux *Princes russes*.

Les *Grecs*, plus sages et plus prudents, d'ailleurs plus enclins au *Commerce*, qu'avides de faire des Conquêtes, prévinrent une Rupture irréparable, en *achetant* la *Paix* à force de *Présents*. Ainsi, les *Rapports commerciaux* entre les *deux Empires* restèrent à peu près sur le même pied, jusqu'à ce que les Querelles toujours renaissantes des *Grands-Princes russes*, et les *Guerres intestines* qui divisaient la *Russie* en différents partis, et la déchiraient continuellement, eussent facilité aux *Tatars* les moyens de les assujétir les uns après les autres [1]).

B.

RUSSIE ET EMPIRE TURC (DEPUIS 1453).

Les *premières Relations directes* entre les *Tzars* de *Russie* et les *Sultans ottomans*, depuis que ces derniers avaient transporté le Siége de l'Empire à *Constantinople*, remontent au XVI e siècle [2]).

Le *Tzar Jean IV* envoya, en 1539, au *Sultan Suléyman* un *Ambassadeur*, qui fut accueilli à *Constantinople* avec les plus grands honneurs [3]).

En 1557, le *Sultan Suléyman I* adressa à *Jean IV* une *Missive* écrite en lettres d'or, dans laquelle il rappelle l'*ancienne Amitié* existante entre les *deux États;* il donne à *Jean* le Titre de *Tzar fortuné* et de *sage Prince*, et recommande à sa *Protection* des *Marchands ottomans* qu'il envoyait à *Moscou* pour y acheter des Fourrures [4]).

Jean IV envoya, en 1570 et 1577, des *Ambassadeurs* à *Constantinople* [5]), pour féliciter *Sélim I* sur son *Avènement au Trône*, et maintenir la *Paix* sérieusement compromise par les Projets hostiles du *Sultan* sur *Astrakhan* et *Kasan*.

En 1677, à la suite du *Traité de Paix* signé à *Zurawno* [6]), le 27 (16) Octobre 1676 [7]),

1) *Scherer*, l. c. T. I. Chap. VII. p. 210. sqq.

2) Mr. *Schoell* se trompe grossièrement, en disant dans son *Histoire abrégée des Traités*, T. XIV. *Introduction*, p. 246. où il rend compte de la guerre de 1677, entre les *Russes* et les *Turcs:* „cette guerre est remarquable „comme la *première qui ait eu lieu entre* „*ces deux Peuples, lesquels auparavant se* „*connaissaient à peine de nom.*"

3) *Karamsin*, l. c. T. VII. Chap. VI. p. 229.

4) *Karamsin*, l. c. T. VII. Chap. IX. p. 386. — *von Hammer*, *Geschichte*, T. III. Liv. XXXV. p. 532.

5) *Karamsin*, l. c. T. VIII. Chap. III. p. 143. 144. — *von Hammer*, *ubi supra*.

6) *Zurawno* (*Zurawna*, *Zurow*), Bourg en *Galicie*, situé au confluent de la *Swica* dans le *Dniester*. (*Langlois*, l. c. T. IV. p. 1674. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 438.)

7) *Traité de Paix entre Jean III*, *Roi de Pologne*, *et Mahomet IV*, *Empereur des Turcs*. *Fait à Zurawno*, *le* 27 (16) *Octobre* 1676. [*Theatrum Pacis*, T. II. p. 580. (en *latin*.) — *Theatrum Europaeum*, p. 1065. (en *allemand*.) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. p. 1087. (cité.) — *von Hammer*, *Geschichte*, T. VI. Liv. XLII. p. 324. — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 325. Col. 1. (en *latin*.) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIV. p. 246. (cité.)]

entre la *Pologne* et la *Porte*, les *Russes*, qui avaient été les *Alliés* des *Polonais*, se virent obligés de continuer seuls la Guerre contre les *Turcs*. L'Armée *musulmane* fut complètement défaite. Le *Grand-Visir* ne réussit qu'avec peine à en ramener les débris à *Andrinople*, et se hâta de conclure, sous la *Médiation* du *Khan des Tatars*, en 1681 [1]), avec les *Russes* une *Trêve* de *vingt ans*, pendant lesquels ceux-ci devaient rester Maîtres de la partie de l'*Ukraine* [2]), à laquelle les *Polonais* avaient renoncé. Il fut convenu (*Art.* VIII.) qu'*un an* avant l'*Expiration du Traité*, la *Russie enverrait* un *Ambassadeur* pour *solliciter* le *Maintien de la Paix* (*Allora dovrà venire un Ambasciatore di Moscovia ad implorare e supplicare la pace*), et que les *Séculiers*, ainsi que les *Religieux*, pourraient se rendre *librement* à *Jérusalem* avec des *Passeports* de la *Porte* (*Art.* XII.).

Le Souvenir de la première Expédition malheureuse contre les *Russes* s'est profondément gravé dans la Mémoire des *Turcs*. Mr. *de Dietz* [3]), un habile Diplomate et savant Orientaliste, qui a fait un long Séjour à *Constantinople*, désigne, dans sa *Préface* aux *Considérations* de *Resmi Achmet Efendi*, le Souvenir de cette *première Déroute* comme une des Causes de la Peur que les *Russes* n'ont cessé d'inspirer depuis lors aux *Musulmans*.

Les *Russes*, après avoir pris part [en vertu des *Art.* X—XV. du *Traité d'Alliance* conclu avec la *Pologne*, à *Moscou*, le 6 Mai 1686 [4])] à la Guerre entre la *Pologne* et la *Porte*, conclurent avec les *Turcs* une *Trêve* de *deux ans*, dont les *Articles* furent signés à *Carlowitz* [5]), le 24 Janvier 1699 (25 Décembre 1698) [6]), laquelle fut convertie par un *Traité* signé à *Constantinople*, le 13 Juillet 1700 [7]), en une *Paix de trente ans*.

1) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VI. Liv. LVII. p. 370. (Substance.) p. 729. (*in extenso* en *italien*.)

2) *Ukraine*, ancienne dénomination de la partie S. O. de la *Russie européenne*, très fertile, arrosée par le *Dniepr*, le *Dniester*, et la *Donetz*. L'*Ukraine* forme actuellement les *Gouvernements* de *Kief*, de *Podolie*, de *Pultawa* et de *Kharkof* ou *Slobodes* d'*Ukraine*. (*Malte Brun*, *Dict. géographique portatif*, T. II. p. 891. Col. 2. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 490. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1482. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 579. sqq.)

3) *Henri Frédéric de Dietz*, né à *Bernbourg*, le 2 Septembre 1751, mort à *Berlin*, le 8 Avril 1817. D'abord *Directeur de la Chancellerie de Magdebourg*, il se fit connaître comme savant Jurisconsulte par la publication d'un Ouvrage sur la *Tolérance et la Liberté de la Presse* (*Dessau* 1781.); mais entraîné par un goût dominant vers l'étude des langues orientales, il demanda et obtint la place, alors vacante, de *Chargé d'Affaires de Prusse à Constantinople*. Tout en se dévouant aux fonctions de cette place, il étudia les langues *arabe*, *turque* et *persane*, avec une telle application, que bientôt il les écrivit et les parla avec autant de facilité que de pureté; il recueillit en peu de tems une quantité considérable de Manuscrits, dans lesquels il trouva des renseignements précieux sur l'Histoire et l'Administration de l'Empire ottoman. A son avènement au trône, en 1786, *Frédéric Guillaume II* anoblit *Dietz*, et le nomma son *Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Porte ottomane*. Rappelé en 1790, il fut mis à la retraite avec le titre de *Conseiller de Légation*. Les plus remarquables de ses Ouvrages sont: *Wesentliche Betrachtungen*, oder *Geschichte des Krieges zwischen den Osmanen und Russen, in den Jahren* 1768—1774, *von Resmi Achmed Efendi, aus dem Türkischen übersetzt und mit Anmerkungen erläutert* (*Halle* 1813. gr. in 8°.). — *Denkwürdigkeiten aus Asien, in Künsten, Wissenschaften, Sitten, Gebräuchen, etc.* (*Halle* 1811 et 1815. T. I. II. gr. in 8°.) (Voyez *Heinsius*, *Allgemeines Bücher-Lexikon*, T. V. Col. 132. 133. — *Biogr. universelle*, T. LXII. (Suppl.) p. 479. Col. 1.)

4) Voyez plus haut p. 1269.

5) *Carlowitz* ou *Karlovacze*, Ville dans la *Limite militaire* *) de l'*Esclavonie* (*Sirmie*), sur la rive droite du *Danube*, au-dessous de *Peterwardein*, au pied d'une montagne qui environne la Ville de trois côtés. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 248. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 467. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 639.)

6) *Instrumentum Turcicum Armistitii ad duos annos, inter Mustapha Han Turcarum Sultanum, et Petrum Alexiovicium M. Czarum atque totius Russiae Autocratorem initi etc. Anno Hegirae*

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XI. *Autriche*, §. 2. p. 507. Col. 1. note 2.

Quoique la *Paix* eût été *confirmée* à *Constantinople*, en Décembre 1709 [8]), la *Porte* déclara néanmoins la Guerre à la *Russie*, le 20 Novembre de l'année suivante. Cette Guerre se termina par la *Paix de Falczi* ou du *Pruth*, signée en 1711. C'est la *première Transaction* entre les *deux Peuples* dans laquelle nous trouvons une *Disposition relative au Commerce*.

1711, 21 Juillet.

Traité de Paix entre S. M. Tzaréenne Pierre le Grand, Alexiéwitch et Achmet (III), Khan, Sultan des Turcs, faite au Camp turc, dans le Voisinage de la Rivière de Pruth, le 6 *de la Lune de Djemaziul-Achir de l'an* 1123, *ou le* 22 *Juillet* 1711 *(v. st.)* [9]).

1110. (*Grund und Umständlicher Bericht von denen Römischen Kayserlichen und Ottomannischen Grofsbothschafften wodurch der Karlowitzische Friede auf 25 Jahr beschlossen und darauf bestätiget worden*, p. 30. (en *latin.*) — *Herm. Franc. Frid. ab Andlern*, *Corpus Constitut. Imp.* T. I. *Append.* p. 150. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 446. Col. 1. (en *latin.*) — *Theatrum Europ.* T. XV. p. 528. (en *allemand.*) — *Lünig*, *Negotiorum publicorum Sylloge* (*Leipzig* 1694. T. I. II. in 4°.) T. II. p. 133. 139. (en *latin.*) — *Müller*, *Sammlung Rufsischer Geschichte*, T. II. p. 216. l'Instrument *russe*, p. 220. l'Instrument *turc.* (en *allemand.*)

Instrumentum Moscoviticum ejusdem Armisticii ad duos Annos, inter Petrum Alexovicium Magnum Czarum, totius Russiae Autocratorem, et Mustapha Han, Turcarum Sultanum, initi, per Mediationem Wilhelmi III, Regis Magnae Britanniae et Ordinum Generalium Foederati Belgii, sub spe quod interim vetus Amicitia, sive per Pacem perpetuam, sive per Inducias coalescat et renovetur. Actum in Congressu Carlowizii, die 25 *Decembris Anno Nativitatis Christi* 1698. (*Grund und umständlicher Bericht* etc. p. 29. (en *latin.*) — *ab Andlern*, l. c. T. I. *Append.* p. 151. (en *latin.*) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 67. (Sommaire en *allemand.*) — C'est à tort que, dans les *Recueils précités*, la *Trève* conclue entre les *Russes* et les *Turcs*, porte la date du 25 Décembre 1698; elle fut signée le 24 Janvier 1699. Voyez *von Hammer*, *Geschichte*, T. VI. Liv. LX. p. 673. note n. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 447. Col. 1. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XV. p. 529. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXV. p. 281. 282. (Sommaire.)

7) Ce *Traité*, qui contient XIV *Articles*, n'a jamais été publié. On en trouve un *Précis* dans *Baemeister*, *Journal de Pierre le Grand*, T. I. p. 17. — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXI. p. 25. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXV. p. 282. (Sommaire.) — L'Auteur du *Theatrum Europaeum* prétend qu'une *entière Liberté de Commerce sur la Mer Noire* a été accordée par ce *Traité* aux *Russes*; mais le *Journal de Pierre le Grand* ne fait aucune mention de cette Concession.

8) *Traité entre Pierre Alexiowitz, Czar de Moscovie, et Achmet Chan, Sultan des Turcs, pour le Renouvellement et la Confirmation de la Paix conclue pour trente ans, l'an* 1700, *entre le même Czar et Mustapha II, Sultan des Turcs, fait à Constantinople, l'an* 1121 *le* 1r *Jour du Mois de Schewal, autrement Avril* 1710. (Imprimé séparément à *La Haye*, en 1711. in 4°., par Ordre de *S. M. tzaréenne.* (en *français.*) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 68. (cité.) — *Zinke*, *Ruhe des jetzt lebenden Europa*, in *Sammlung der neuesten Friedensschlüsse* (*Cobourg* 1726 1727. T. I. II. in 4°.) Sect. III. p. 1161—1170. (en *allemand.*) — *Europ. Herold*, T. II. p. 484. (en *allemand.*) — *Rousset*, *Suppl. au Corps univ. diplom.* T. II. P. II. p. 78. Col. 2. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVI. p. 285. (cité.) — C'est à tort que, dans les *Recueils précités*, ce *Traité* porte la date du mois d'Avril 1710; il fut signé en Décembre 1709, et ratifié au commencement de l'année 1710. Voyez *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXII. p. 143. D'ailleurs, le 1r de la Lune de Schewal de l'an 1121 de l'Hégire, ne répond point au mois d'Avril 1710, mais au 23 Novembre 1709.

9) La *Paix du Pruth* fut signée à *Falczi* *) ou dans la Plaine dite *Ous-guetschdi* **)

---

*) *Falczi (Falschi* ou *Faltsi)*, Ville de la *Moldavie*, dans le District ou *Zinut* du même

Art. IV. **Les *Marchands* pourront *venir* avec leurs *Marchandises* sous la *Domination bien gardée*, mais *personne ne pourra résider à la Haute Porte en qualité d'Ambassadeur* [1]).**

Les *Turcs* déclarèrent de nouveau la Guerre à la *Russie*, le 28 (17) Décembre 1711, cependant les *Ministres* d'*Angleterre* et de *Hollande* ayant interposé leur *Médiation*, et les *Négociateurs russes*, qu'on avait retenus à *Constantinople*, comme Otages, ayant gagné le *Grand-Vézir Youssouf* et d'autres Personnages influents de l'Empire, il fut signé, le 16 (5) Avril 1712, un *nouveau Traité de Paix* pour *vingt-cinq ans* [2]).

Le *Traité* de *Constantinople* ayant encore été rompu à la fin de 1712, un *nouveau Traité* pour *vingt-cinq* ans fut signé à *Andrinople*, le 24 (13) Juin 1713 [3]).

(c. à. d. où l'on a perdu l'esprit) (et non pas *Hoesgesti*, comme l'écrit Mr. *Schoell*), située entre *Housz* ***) et *Falczi*.

On trouve dans *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 275. *deux Copies* de ce *Traité*, qui diffèrent en plusieurs Points essentiels. *L'une* de ces *Copies* (p. 275. Col. 1.), en langue *française*, envoyée de *Constantinople* par un *Ministre public*, paraît avoir été faite sur l'*Instrument turc*, expédié par le *Grand-Vézir;* au lieu que l'*autre* (p. 275. Col. 2.), en langue *latine*, qui a été communiquée aux *États-généraux des Provinces-Unies*, par l'*Ambassadeur de Russie*, est vraisemblablement tirée de l'*Acte* signé par les *Plénipotentiaires* du *Tzar*, et délivré aux *Turcs*. L'Instrument *turc* fut signé le 2 Août (21 Juillet), celui des *Russes* deux Jours plus tard. — Voy. *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2468. (en *italien* et en *français*.) — *La Combe*, *Geschichte der Staatsveränderungen des rufsischen Reichs, mit Verbesserungen, Zusätzen und Anmerkungen von Joh. Fridr. Joachim* (*Halle* 1761—1764. T. I—III. gr. in 8°.) T. I. p. 211. sqq. (en *allemand*.) — *Schmaufs*, *Einleitung zur Staatswissenschaft* (*Leipzig* 1760. T. I. II. gr. in 4°.) T. II. p. 310. (en *allemand*.) — *Adelung*, *Europäische Staatshistorie*, T. I. §. 446. (en *allemand*.) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. VI. p. 475. (en *italien*.) p. 476. (en *latin*.) — *Hörschelmann*, *Europ. Staats-, Kriegs- und Friedens-Lexikon*, T. I. Col. 225. (Sommaire en *allemand*.) — *von Hammer*, *Geschichte*, T. VII. Liv. LXII. p. 157. 158. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVI. p. 288. sqq. (Sommaire.)

1) L'Exemplaire *russe* de ce *Traité* ne dit rien de la *Défense* faite au *Tzar* d'avoir un *Ambassadeur à la Porte*. (*Schoell*, l. c. p. 289. note 4.)

2) *Traité de Paix et d'Amitié entre S. M. tzaréenne (Pierre I le Grand) et la Porte ottomane (Achmet III), signé et scellé à Constantinople, le* 16 (5) *Avril* 1712, *sous la Médiation des Ambassadeurs de la Grande-Bretagne (Anne) et des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, auprès du Grand Seigneur.* [*Hörschelmann*, l. c. T. II. Col. 92. (Sommaire.) — *Zinke*, l. c. Sect. III. p. 1241. (en *allemand*.) — *Schmaufs*, *Staatswissenschaft*, T. II. p. 312. (en *allemand*.) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 297. Col. 1. (en *français*.) — *Rousset*, *Suppl. au Corps univ. diplom.* T. II. P. II. p. 89. Col. 2. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1264. (en *français*.) — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXIII. p. 162. (cité.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVI. p. 292. (Sommaire.)]

3) *Renovazione della Pace di Pruth e della Confirmazione d'essa, fatta a li* 5 *d'Aprile* 1712 *trà la Fulgida Porta ottomana e la Maestà Czarea di Moscovia per* 25 *anni. In Adrianopoli, li* 5 *du Giugno* 1713. (L'Instrument *russe* de ce *Traité*, signé par les *Ministres* du *Tzar*, est écrit en langue *russe* et accompagné d'une Traduction *italienne*.) [*Rousset*, *Suppl. au Corps univ. diplom.* T. II. P. II. p. 110. (en

nom. (*Langlois*, l. c. T. II. p. 900. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 830. 831.)

**) *Ous-guetschdi*, fait de *Ous*, Intelligence, esprit, et de *guetschdi*, participe passif du verbe *guetchmek*, être, devenir fou. Voyez *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 153. Col. 2. *ous*. T. II. p. 571. Col. 1. *guetchmek*.

***) *Housz* ou *Husch*, Ville de la *Moldavie*, dans le *Zinat* de *Falczi*. (*Langlois*, l. c. T. II. p. 1298. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 831.)

Ces *Traités* renfermaient différentes Stipulations qui blessaient la Dignité du Monarque *russe*, et qui pouvaient amener de nouvelles Guerres. *Pierre le Grand*, dont toute la Politique tendait alors à affermir sa Domination sur la *Mer Baltique*, désirait maintenir la bonne Intelligence avec la *Porte*, et écarter tout ce qui pouvait donner lieu à une Rupture. En conséquence, il ordonna à ses Ministres de faire une *Révision des Traités* du *Pruth*, de *Constantinople*, et d'*Andrinople*, et de *rédiger* un *Projet de Paix perpétuelle*, qui, en modifiant quelques Dispositions de ces *Traités*, en renouvelât les plus essentielles et ajoutât celles que le Changement des Circonstances pouvait exiger. *Alexis Daschkoff*, *Ministre* de *Russie* à *Constantinople*, réussit à faire adopter ce *Traité*. On en dressa *deux Instruments*, l'un en *russe*, l'autre en *turc*. Ils furent échangés le 16 (5) Novembre 1720. Ce fut par ce *Traité* que la *Porte* consentit à permettre la *Résidence* d'un *Ministre russe* à *Constantinople*.

1720, 16 Novembre.

***Traité de Paix perpétuelle entre S. M. le Tzar (Pierre I le Grand), Autocrate de toutes les Russies, et la Sublime Porte ottomane (Achmed III), fait et conclu à Constantinople, le* 16 (5) *Novembre* 1720 [1]).**

Art. IX. Et puisqu'une *Paix perpétuelle* vient d'être conclue entre les *deux Hauts Empires*, et que, en raison des *Désordres* mentionnés plus haut, qui pourraient survenir, et pour les faire cesser plus promptement, comme aussi pour maintenir plus efficacement une *Amitié constante* et une *Correspondance* et *Communication sûre*, il *sera nécessaire qu'il y ait toujours un Envoyé ou Résident de la part de S. M. tzaréenne de toutes les Russies près la sublime Porte*, il a été convenu qu'un tel *Envoyé* ou *Résident de S. M. tzaréenne résidera dorénavant près la sublime Porte, et qu'il jouira, lui et toutes les Personnes de sa Suite, absolument de la même Liberté et Considération dont jouissent à la Cour de S. M. sultanique les Ministres des autres Têtes couronnées qui vivent en Paix et Amitié avec la Porte ottomane.* (Comparez plus haut p. 1292. l'*Article* IV. du *Traité* du *Pruth* de 1711.)

italien, daté du 5 Juin.) *Ibid.* p. 112. (en *français*, daté du 3 Juillet.) — *Gedenckschriften, betreffende het Leven van Karel XII Koning in Sweden gedaurende syn Verblyf in het ottomannische Gebied, etc. etc. beschreeven door d. Heer Willelm Theyls* (*Interprète* et *Chancelier* de l'*Ambassade* des *Pays-Bas* à *Constantinople*) (*Leyde* 1721. in 8°.) p. 129. (en *français*, daté du 3 Juillet.) — *Nordberg*, *Leben Carls XII König von Schweden* (1745—1751. T. I—III. in fol.) T. III. *Preuves*, p. 267. (en *français*, daté du 3 Juillet.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2471. (en *français*, daté de l'an 1713.) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 13. (en *allemand*, daté du 3 Juillet 1713.) — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXIII. p. 166. (Sommaire.) daté du 24 (13) Juin 1713. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVI. p. 296. (Sommaire.)]

1) *Bacmeister*, *Beyträge zur Geschichte Peters des Grofsen* (*Riga* 1774—1784. T. I—III. in 8°.) T. II. §. 475. p. 189. T. III. *Annexe.* No. XXI. p. 415. (en *allemand*.) — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXIV. p. 256. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVI. p. 298. (Sommaire.) — La Traduction *française*, que nous donnons, est faite sur la Traduction *allemande*, rapportée par *Bacmeister*.

Art. X. L'*Empire de toutes les Russies* étant un *Empire n* *narchique* et *indépendant*, le *Don*, qui se faisait autref aux *Khans* et aux *Tatars* de la *Crimée*, ne *sera plus acquit* ni maintenant, ni dans aucun Tems futur, par *S. M. tzarécni* ni par *aucun* de ses *Successeurs*. Mais lesdits *Khans* et *Tata* de la *Crimée*, ainsi que les autres *Tatars*, devront s'*abster* d'*exiger* le *Don*, et de rien faire ouvertement ni secrètement, q soit *contraire* à la *Paix*, mais au contraire se *tenir tranquille*.

Art. XI. Les *Marchands*, tant les *Sujets* de *S. M. tzaréeni* que les *Sujets* de *S. M. sultanique*, pourront *libreme* *aller*, *venir* et *trafiquer* dans les *Empires respectifs russe* *turc*. De même, les *Russes*, tant les *Séculiers* que les *Moine* jouiront de la *Liberté ordinaire* de faire des *Pélérinages* à *J* *rusalem*, et de se rendre dans tels *autres Lieux* qui sont *dign* *d'être visités*. On ne pourra *exiger* de ceux qui feront ces *P* *lérinages*, *aucun Tribut*, *Khuradsch* ni *Peschkesch* [1] [2]), ni *Jérusalem* ni *nulle part ailleurs*, et on ne pourra pas non pl leur *extorquer* de l'*Argent* pour les *Passeports* dont ils devro être pourvus. De plus, et ce conformément au *Commandeme* *divin*, on ne devra *causer aucun Tort* ni *Dommage* aux *Eccl* *siastiques russes* qui *séjourneront* sur le *Territoire de la s* *blime Porte*.

Les Troubles qui éclatèrent en *Perse*, en 1722, et qui coutèrent le Trône à la Fami des *Sofi* [3]), faillirent aussi à brouiller la *Russie* et la *Porte*. *Pierre le Grand* crut pouv profiter de l'Anarchie qui régnait en *Perse*, pour s'agrandir du côté de la *Mer Caspien* Il s'empara des Places de *Bakou* et *Derbent*, et se fit céder, par le *Traité d'Alliance* 12 Septembre 1723 (v. st.), les Provinces de *Ghilan*, *Mazanderan* et *Astérabad*, par *Th* *mas II*, fils du *Schah Hussein*, qu'il promit d'assister contre *Mir-Mahmoud*, Usurpateur Trône d'*Ispahan* [4]). Ces Mesures inquiétèrent la *Porte*, dont l'*Empereur* se trouva ainsi Voisin; elle envoya une Armée en *Géorgie*, pour observer les Progrès des *Russes*, et s'e parer de quelques Lambeaux de la Monarchie *persane*. Le *Divan* pencha même pour qu expulsât les *Russes* des Provinces qu'ils avaient occupées, mais l'*Ambassadeur* de *Franc* *Constantinople* interposa sa *Médiation*, et réussit à faire conclure, le 13 (24) Juin 17 un *Traité* par lequel les *Acquisitions* faites *aux Dépens* de la *Perse* furent *partagées* en les *deux Parties* [5]).

1) *Peschkesch*, Don, Cadeau, Présent. A la Cour du *Sultan*, un *Capidgi Bachi* est chargé de ranger, dans la seconde Cour du *Sérail*, les *Présents* offerts à *Sa Hautesse* par ses *Sujets* ou par les *Ministres étrangers*, au nom de leurs Souverains. Il porte le titre de *Gardien des Présents*, *Peschkeschdji Bachi* ou *Peschkeschdschi Agha*. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. II. Sect. V. p. 22. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. p. 46. Chap. VII. p. 420. — *L* *Même*, *Geschichte des osmanischen Reic* T. VII. Liv. LXIV. p. 271.)

2) Les mots *Garatsch* et *Peskasch*, qui trouvent dans la Traduction *allemande*, dans par *Bacmeister*, sont des Altérations de *Kh* *radsch* et *Peschkesch*.

3) Voyez plus haut p. 777. Col. 1. note

4) Voyez plus haut p. 1260.

5) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VII. L LXIV. p. 304—308. (Sommaire.) — *Schoe*

La Guerre déclarée par la *Russie* à la *Porte*, en 1736 [1]), se termina après de longues Négociations, en 1739, par la *Paix* de *Belgrade*.

1739, 18 Septembre. ***Traité de Paix définitive entre la Russie (Anne) et la Porte (Mahmoud I), signé à Belgrade, le 18 Septembre 1739 [2]), sous la Médiation de la France (Louis XV).***

Art. VIII. Si, après la *Conclusion* et *Ratification* du *présent Traité de Paix*, quelqu'un des *Sujets* des *deux Puissances*, ayant commis quelque *Délit*, *Désobéissance* ou *Trahison*, se *retire* et se *réfugie* dans *un* des *deux Empires*, il ne pourra en aucune Manière être *reçu* ou *protégé*, mais il sera incontinent *rendu*, ou du moins *chassé* hors des Terres de l'*Empire* où il se trouvera, afin que par de tels *Hommes infâmes* il ne s'excite aucun *Refroidissement* ou *Contestation* entre les *deux Empires*: *excepté* seulement ceux *qui*, dans l'*Empire de Russie*, se seront faits *Chrétiens*, et ceux *qui*, dans l'*Empire ottoman*, se seront faits *Mahométans*; et dorénavant, si quelque *Sujet* de la *Russie* *s'enfuit* dans les *États de la Porte ottomane*, ou, si quelque *Sujet de la Porte s'enfuit* en *Russie*, lorsqu'il sera *réclamé* et *demandé* d'*une part* ou de l'*autre*, il sera réciproquement *rendu*.

Hist. abrégée, T. XIV. Chap. LXVI. p. 300. donne une *Traduction française* de ce *Traité* dont le *Texte original* n'a jamais été imprimé. *Schoell* a tiré ce *Traité* d'un *Manuscrit* de la *Bibliothèque royale* de *Berlin*, qui renferme le *Journal* des *Commissaires russes*, nommés pour fixer les Limites convenues à *Constantinople*. Le *Journal* et l'*Instrument* sont en *allemand*; celui-ci est traduit du *turc*. Le *Rédacteur* du *Journal* est le *Major Garber*.

1) *Manifeste de la Cour de Russie, pour justifier la Guerre qu'elle a déclarée au Grand-Seigneur, en forme de Lettre du Comte d'Ostermann au Grand-Vézir, en date du* 12 *Avril* 1736. [*Rousset*, *Suppl.* T. II. P. II. p. 569. (en *français*.) — *Mercure historique*, T. CI. p. 37. (en *français*.) — *Europ. Staats-Canzlei*, T. LXXIV. p. 304. (en *français*.)]

2) L'Original *italien* fut signé au nom de la *Russie* par le *Marquis de Villeneuve*, *Ambassadeur de France*, agissant comme *Médiateur*; l'Original *turc* par le *Grand-Vézir*. — *Mémoires historiques, politiques et littéraires sur la Russie, etc. par le Général de Manstein* (*Lyon* 1772. T. I. II. in 8°.) — *Mémoires secrets de la guerre de Hongrie, pendant les Campagnes de* 1737, 1738 *et* 1739, *par le Comte de Schmettau* (*Francfort* 1786. in 8°.) — *Umständliche auf Original-Documente gegründete Geschichte der Unterhandlung des Belgrader Friedens.* (L'Éditeur de cet Ouvrage est le *Comte de Neipperg*, fils de celui qui négocia la *Paix* de *Belgrade* entre l'*Autriche* et la *Porte*.) — *Mercure historique*, Novembre 1739 et Mars 1740. p. 300. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Staatswissenschaft*, T. II. p. 609. (en *allemand*.) — *État politique de l'Europe*, T. IV. P. II. p. 158. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 368. (en *italien* et en *français*.) — *Laugier*, *Hist. des Négociations pour la Paix conclue à Belgrade, le* 18 *Septembre* 1739 (*Paris* 1768. T. I. II. in 12°.) T. II. p. 336. (en *français*.) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 865. (Sommaire en *allemand*.) — *Flassan*, l. c. T. V. Pér. VI. Liv. III. p. 101. — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXVII. p. 543. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist abrégée*, T. XIV. Chap. LXVIII. p. 382. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 136. (Extrait en *français*, Art. IX. X. XI. et XIII.)

Art. IX. Le *Commerce*, étant le *Fruit de la Paix* qui procure aux *États* et aux *Peuples* toute Sorte d'*Abondance*, sera *permis* aux *Marchands*, *Sujets de la sublime Porte*, qui pourront l'*exercer librement* dans *toutes les Russies*, de la même Manière qu'il est permis aux *Marchands* des *autres Puissances*, et en payant les *mêmes Droits*. Et réciproquement, il sera *permis* à tous les *Marchands*, *Sujets de l'Empire de Russie*, d'*exercer* aussi *librement* le *Commerce* dans les *États de la Porte ottomane*.

Mais, pour ce qui regarde le *Commerce des Russes sur la Mer Noire*, *il sera fait sur des Bâtiments appartenant aux Turcs*.

Art. XI. Il sera *permis*, soit aux *Séculiers*, soit aux *Ecclésiastiques russes*, d'aller *librement visiter*, soit la *sainte Cité* de *Jérusalem*, soit les *autres Lieux* qui *méritent d'être visités;* et il ne sera *exigé* de ces *Passagers* ou *Pélérins* à *Jérusalem* ou *ailleurs*, *aucun Tribut* ou *Payement* par les *Sujets* de l'*Empire ottoman;* on leur donnera les *Passeports* nécessaires, comme la *sublime Porte* a Coutume de les donner aux *Nations amies de l'Empire ottoman*. De plus, on ne fera aucun *Tort* ou *Violence*, selon la *Loi divine*, aux *Ecclésiastiques russes*, tout le Tems qu'ils seront sur les *Terres de la Domination ottomane*.

L'*Art.* XII. stipule que, quant au *Titre impérial* dont il a été fait mention de la part de *S. M. de toutes les Russies*, on en *traitera incessamment à l'amiable*, et on en conviendra à la *Satisfaction* des *deux Parties*, selon que le requiert la *Convenance* et la suprême *Dignité* et *Puissance* de *S. M. impériale*.

Art. XIII. Pour *affermir* encore davantage la *Paix* entre les *deux Empires* et la *Sûreté* des *Articles* du *présent Traité* et de tout ce qu'exigeront les *Affaires* des *Sujets respectifs*, la *Résidence* du *Ministre de S. M. impériale* est *permise* à la *Porte* [1]), avec le *Caractère* que *Sadite Majesté* jugera *convenable*; et lesdits *Ministres* avec toute leur *Maison*, relativement aux *Privilèges* et

1) *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 865—870. en donnant le Sommaire du *Traité de Belgrade*, ajoute à l'*Art.* XIII. la note suivante: „On ne voulait point autrefois tolérer des „*Ministres* résidant à *Constantinople*. Les „*Turcs* disaient: „„*Ces Résidents sont des* „„*Espions; ils prennent des informations;* „„*cela ne peut que nous être nuisible.*"" „Enfin cependant, ils s'accommodèrent à to„lérer des *Résidents*. Les *Ministres étran*„*gers*, envoyés dans ce pays, ont besoin de „beaucoup de Prudence et de Courage. Ce„lui qui veut jouir de quelque Considération „à la *Cour ottomane*, doit *faire le fanfa*„*ron et mettre de l'ostentation dans tout* „*ce qu'il fait (muſs baar prahlen und* „*seine Sachen groſs machen)*. Il faut „que sa *Cour* soit *puissante*, et il ne doit „pas être *chiche* de *Présents*. C'est ce que „les *Français* ont su ménager le mieux. Aussi „jouissent-ils d'une grande Considération."

et *Franchises*, comme en *tout le Reste*, seront *maintenus* et *respectés* comme les *Ministres des autres Puissances les plus distinguées*.

Art. XIV. Et, afin que la *présente Paix* et *bonne Amitié* entre les *deux Empires* soit encore *mieux établie* et *affermie* des *deux parts*, on *enverra des Ambassadeurs extraordinaires*, dans le Tems qui sera déterminé ci-après et fixé du Consentement des *deux Cours*; lesquels *Ambassadeurs* seront, avec Égalité, *échangés* sur la Frontière, *honorés* et *traités* avec les *mêmes Cérémonies*, et en la *même Forme* et *Manière* qui se pratique pour les *Ambassadeurs réciproques entre les Puissances les plus distinguées* et la *Porte ottomane*, et ces *Ambassadeurs* seront *chargés*, en *signe d'Amitié*, de porter des *Présents mutuels*, *convenables à la Dignité de leurs Majestés impériales*.

Les *Stipulations* du *Traité de Belgrade* furent *complétées* par *trois Conventions* postérieures, la *première* faite au *Camp turc* devant *Nissa* [1]), le 3 Octobre 1739 [2]), la *seconde* et la *troisieme* faites à *Constantinople*, le 28 Décembre 1739 [3]) et le 7 Septembre 1741 [4]).

La *Paix* entre les *deux États*, quoique déjà déclarée *perpétuelle*, fut *renouvelée* par un *Acte séparé*, signé à *Constantinople*, le 10 Avril 1747 [5]), l'*Impératrice Élisabeth* ayant insisté sur ce que *son Nom* remplaçât dans l'*Instrument de la Paix* celui du malheureux *Prince Iwan* [6]).

La *Compagnie de Commerce du Levant* [7]), instituée en 1757, fut *supprimée* en même

1) *Nissa* ou *Nisch*, Place forte en *Servie*, sur la *Nissava*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 536. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 522. Col. 2. — *Vollst. Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 647.)

2) *Wenck*, l. c. T. I. p. 388. (en *français*.) — *Laugier*, l. c. T. II. p. 367. (en *français*.) — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXVII. p. 541. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVIII. p. 387. (Sommaire.)

3) *Wenck*, l. c. T. I. p. 393. (en *français*.) — *Laugier*, l. c. T. II. p. 365. (en *français*.) — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXVII. p. 543. (Sommaire.) — *Schoell*, l. c. p. 388. (Sommaire.)

4) *Mercure historique*, 1741. p. 490. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. p. 538. (en *français*. — *von Hammer*, l. c. T. VIII. Liv. LXVIII. p. 22. (Sommaire.) — *Schoell*, l. c. p. 390. (Sommaire.)

5) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VIII. Liv. LXVIII. p. 88., où il faut lire, ligne 13. d'en haut, *Élisabeth* au lieu de *Cathérine*. L'Auteur reproche avec raison à *Schoell*, d'avoir omis de faire mention de cet *Acte* dans son *Histoire abrégée des Traités*.

6) *Iwan VI Antonowich*, né le 23 Août 1740, d'*Antoine-Ulric de Brunsvick Bevern* et d'*Anne de Mecklenbourg*; proclamé *Empereur* à l'âge de deux mois, déposé l'année suivante et renfermé à la Forteresse de *Schlusselbourg*, où il fut assassiné dans la nuit du 4 au 5 Juillet (v. st.) 1764. (*Art de vérifier*, T. VIII. depuis J. Chr. p. 341. et 347.)

7) *Compagnie du Commerce russe dans le Levant.* L'Impératrice *Élisabeth* avait fait publier dans l'Empire, dès l'année 1753, que ceux des Négociants, qui voudraient entreprendre un *Commerce direct de Temernikof* *) à *Tzaragrad* ou *Constantinople*, en *Productions russes*, et y établir, à l'instar des autres Nations, des *Comptoirs* et des *Facteurs*, eussent à se présenter au *Sénat*, qui leur accorderait toute espèce d'Assistance. Pendant trois ans, cette Publication, renou-

*) *Temernikof* ou *Fort Saint-Dimitri*, petite Ville forte dans le Gouvernement de *Yekaterinoslaw*, sur la Rivière *Temernik*. (*Heym*, l. c. p. 139. — *Levesque*, *Histoire de Russie*, T. VI. p. 261.)

tems avec toutes les *autres Compagnies privilégiées*, par les *Oukases* du 27 Mars et 31 Ju let 1762. (Voyez ci-après p. 1299. Col. 2.)

velée encore une fois, en 1755, ne produisit aucun effet. Sur la fin de l'année 1756, le *Fabricant Chastatoff* de *Moscou*, et deux *Négociants*, *Schemaekin* de *Kalouga*, et *Yaroslawzoff* de *Yaroslaw*, demandèrent l'Autorisation d'exploiter exclusivement ce Commerce, sous le nom de *Compagnie de Commerce de Russie, pour Constantinople, Venise, et le reste de l'Italie*. Ce *Privilége* leur fut accordé tel qu'ils l'avaient demandé.

L'*Ordonnance* que cette *Compagnie* obtint du *Sénat*, en date du 17 Février (v. st.) 1757, contient relativement à la *Formation*, à l'*Administration* et aux *Priviléges* de la *Société*, les Dispositions suivantes:

La *Compagnie* sera composée des *trois Directeurs*, *Chastatoff*, *Schemaekin* et *Yaroslawzoff*, qui payeront ensemble *trois cents Actions* à *cinq cents roubles* chacune, s'il n'y a pas d'autres *Intéressés*. Ceux qui désireront l'être, et qui sont de *véritables Sujets* de *S. M. impériale*, payeront chacun *cent autres Actions*, mais ils devront faire *enrégistrer* leurs Noms dans l'Espace de *six mois;* passé ce Terme, ils en demeureront exclus. Aucun *Négociant étranger* ne pourra y être admis (Art. IV.).

Chacun des *Intéressés* pourra, en son particulier, ajouter à la Masse telle Somme qu'il jugera à propos, de laquelle les *Directeurs* lui donneront un Reçu, et aucun des autres *Intéressés* ne pourra s'y opposer (Art. V.).

Les *Directeurs* pourront, par la suite, pour le Bien de la *Compagnie*, s'aggréger encore *deux autres Directeurs*, à la charge par ceux-ci de payer les *Actions* nécessaires pour leur Admission, et ces *Directeurs* seront *exempts* de *Logements militaires* et d'*autres Servitudes* (Art. VI).

Les *Directeurs* seront tenus de *présenter* au *Sénat* les *Noms* de tous ceux qu'ils admettront comme *Membres* de *ladite Compagnie* (Art. VI.).

Le *Comptoir en Chef* de la *Compagnie* sera établi à *Moscou;* un *second Comptoir* devra être formé, soit à *Temernikof*, soit près de la *Douane Tscherkassienne* *). Le Go vernement s'entendra avec la *Compagnie* s la *Cession* d'un *Emplacement* pour les *Ma sons*, *Magasins*, etc., dont elle pourra av besoin pour l'établissement du *second Com toir*, et il sera permis à ladite *Compagn* de prendre à son Service des Employés po les Besoins du Comptoir, auxquels elle do nera de ses propres Fonds un Salaire pr portionné (Art. VII.).

Si la *Compagnie* a des Envois de Marcha dises ou de Numéraire à faire, il lui se fourni une *Escorte* de *Troupes régulières* de *Cosaques du Don*, laquelle *Escorte* se *soldée* et *entretenue* aux Frais de ladite *Co pagnie* jusqu'à son retour, tant qu'elle se employée au Service de ladite *Compag* (Art. XI.).

Les *Bâtiments*, qui arrivent de *Consta tinople* à *Temernikof*, n'étant point, comm tout le Monde sait, assez solidement constru pour que l'on puisse leur confier des Ma chandises avec Sûreté, le *Ministre résid* à *Constantinople* sera chargé de demand la Permission au *Divan*, pour que la *Com pagnie* puisse *construire ses propres Bât ments* dans la *Mer Noire* (Art. XII.).

Les *Actions* de la *Compagnie*, ses *Liv* et ses *Comptoirs*, ne pourront en aucun C être *saisis* ni *confisqués pour Dettes*, ni par *Couronne*, ni par des *Particuliers* (Art. XIII.

La *Compagnie* ne sera soumise, dans tout les *Matières civiles* et *commerciales* qui concernent, qu'à la *seule Jurisdiction* du S *nat dirigeant;* les autres *Colléges*, *Cha celleries*, *Magistrats* et *Cours de Justice*, pourront s'y ingérer, et devront se borner *protéger* ladite *Compagnie* contre toute E pèce de *Tort* et de *Dommage;* quant a *Matières criminelles*, elles ressortiront a *Tribunaux* appelés à en connaître par l Lois de l'Empire.

La *Compagnie* pourra, dans la Correspo dance, ainsi que dans l'Expédition des Pass ports, dont elle munira les Employés à s Service, se servir d'un *Sceau* portant l

---

*) *Vieux-Tscherkask*, Ville de la *Russie d'Europe (Cosaques du Don)*, anciennement Chef-lieu du Gouvernement des *Cosaques du Don*, sur la rive droite de ce Fleuve, qui y forme une Ile par un de ses bras, nommé *Aksaï*, lequel rend la Ville malsaine par ses débordements annuels.

Le *Nouveau-Tscherkask* n'existe que d puis quelques années. On l'a bâti à cau des inondations auxquelles la vieille Ville sujette. (*Heym*, l. c. p. 882. — *Langl* l. c. T. IV. p. 1450. Col. 2. p. 1451. Col. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. p. 672.)

Les Troubles de la *Pologne*, qui eurent pour Résultat le Démembrement de cette *République*, occasionnèrent aussi la Guerre de 1768, entre les *Russes* et les *Turcs*, qui commence une *Époque de Décadence* dans l'*Histoire politique* de la *Porte ottomane*. Ce fut le *Cabinet de Versailles*, qui excita le *Divan* à déclarer la Guerre à la *Russie*, pour mettre des Bornes à la Prépondérance de cette Puissance [1]). Les *Parties belligérantes* n'ayant pu

Armes de l'Empire, et ayant pour *Légende* *) le *Titre de la Compagnie* (Art. XV.).

Dans le Cas où les *Employés* et les *Marchandises* expédiées par la *Compagnie* seraient *détenus* ou *pillés*, la *Couronne* lui accordera l'*Assistance nécessaire*, soit par le *Ministre impérial résidant à Constantinople*, soit par les *Gouverneurs* et *Officiers* dans l'*Intérieur de l'Empire* (Art. XVII.).

Le *Bilan* **) *général* des *Affaires de la Compagnie* devra se faire *irrévocablement à la Fin de chaque Année*. Les *Bénéfices*, consistant en Argent comptant, seront partagés entre les *Actionnaires* au *Prorata* ***) de leur Mise de Fonds, et si (ce que Dieu ne veuille permettre), la *Compagnie* essuyait des *Pertes*, elles seront reparties en *Portions égales sur toute la Masse des Actionnaires*. Tous les *Actionnaires* auront le Droit d'*examiner* les *Livres de Compte de la Compagnie*, mais personne ne pourra objecter contre les *Dépenses* qui auront été *vérifiées* et *approuvées* par le *Comptoir en Chef* (Art. XVIII.).

La *Compagnie* obtiendra, à l'instar des autres Marchands de l'Empire, pour ses Besoins éventuels, des *Avances* de la *Banque de Commerce* établie à *Saint-Pétersbourg*, en payant annuellement les Intérêts fixés par la Loi (Art. XIX.).

Les *trois Directeurs* de la *Compagnie* auront dès à présent le *Titre* de *Directeurs du Commerce*, et, afin de les faire jouir d'une plus grande Considération, parmi les *Européens* et les *Asiatiques*, ils jouiront du *Privilège de porter l'Épée*. Le *Fabricant Chastatoff* portera le Titre de *Premier Directeur*, et à mesure que la *Compagnie* étendra ses Opérations, on accordera d'autres *Titres* et *Distinctions honorables* auxdits *Directeurs* (Art. XX.).

La *Compagnie* pourra, par la suite, faire des *Changements* dans ses *Statuts*, en les soumettant toutefois à l'*Approbation supérieure* (Art. XXI.).

Tels étaient les *Privilèges* et le *Régime particulier* de cette *Compagnie*, qui fut supprimée en 1762, conjointement avec toutes les Entreprises du même genre. (*Büsching*, *Magazin*, T. IX. p. 135—150. — *Scherer*, l. c. T. I. Chap. VIII. p. 215—229. — *Weber*, *Das veränderte Rußland*, T. II. p. 34.)

1) *Manifeste du Grand-Vézir pour la Déclaration de guerre contre la Russie, remis aux Ministres étrangers, daté du 30 Octobre* 1768. (*Hist. des Révolutions de Pologne, depuis la Mort d'Auguste III jusqu'en* 1775, *par l'Abbé Joubert* (*Varsovie* 1775. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 32?. (en *français*.) — *Mercure histor. et politique*, 1768. T. II. p. 612. 688.)

Manifeste de la Russie, contenant sa Déclaration de guerre contre la Porte, daté du 18 *Novembre* 1768. (*Mercure hist. et polit.* 1769. P. I. p. 105.)

Observations de la Cour de Russie sur le Manifeste de la Porte. (*Mercure hist. et polit* 1769. P. I. p. 227—242.)

Hist. de la Guerre entre la Russie et la Turquie, et particulièrement de la Campagne de 1769 (*Saint-Pétersbourg* 1773.) — *Extrait du Journal des Opérations de*

*) *Légende*, se dit d'une Inscription gravée circulairement près des bords, et quelquefois sur la tranche †) d'une pièce de monnaie, d'un jeton, d'une médaille. *Les anciens écus de six francs avaient pour Légende sit Nomen Domini benedictum.* (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 438. Col 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIV. p. 470. Col. 2.)

**) *Bilan*. Terme de Jurisprudence commerciale. Etat indiquant la Situation de l'Actif et du Passif d'un Négociant en faillite. — Il se dit aussi de la Balance que l'on établit entre ce qu'on possède et ce qu'on doit, sans pour cela être en état de faillite, et seulement pour se rendre compte de sa Situation. (*Dict. de l'Académie.*)

***) Voyez plus haut p 626. Col. 1. note *.

†) *Tranche*, signifie, en Termes de monnaie, la circonférence des espèces, autour de laquelle on imprime une Légende ou un Cordonnet, pour empêcher qu'on ne les rogne. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 468. Col. 1. Cette Acception du mot *Tranche*, oubliée dans le *Dict. de l'Académie*, se trouve dans le *Suppl.* de *Raymond*.)

s'accorder sur les Conditions de la *Paix*, dans les *Conférences* ouvertes au *Congrès de Fokchang* [1]), en 1772 [2]), et à *Bucharest*, en 1773 [3]), les Hostilités furent reprises. Dès l'Ouverture de la Campagne de 1774, la Fortune de la Guerre se déclara en faveur des *Russes*. Bientôt le *Grand-Vézir*, voyant son Armée prête à se débander, sa Communication avec *Andrinople* coupée, et n'osant se franchir une issue l'épée à la main, demanda un *Armistice*. Le *Feldmarechal Roumanzoff* le lui refusa et exigea la *Conclusion immédiate de la Paix* aux Conditions qu'il lui prescrivit: elles furent acceptées par un *Traité* rédigé au *Camp russe* de *Koutchouk-Kaïnardgi* [4]), le 21 (10) Juillet 1774, Anniversaire de la Bataille du *Pruth*.

1774, 21 Juillet.

***Traité de Paix perpétuelle et d'Amitié entre l'Empire de Russie (Cathérine II) et la Porte ottomane (Abdul Hamid), conclu le* 21 (10) *Juillet* 1774, *dans la Tente du Commandant en Chef, le Feld-Maréchal Comte de Roumanzoff, près du Village de Kutchuk-Kaïnardgi, sur la Rive droite du Danube, etc.* [5]). (Instru-**

la seconde Armée impériale de Russie, depuis qu'elle a été confiée aux ordres du Général en Chef etc. Comte de Panin, c. à. d. depuis la fin de la Campagne de 1679 *jusqu'à la fin de celle de l'année* 1770, dans *Büsching*, *Magazin für die neue Hist. und Geographie*, T. IX. No. III. p. 89. — *Mémoires du Bn. de Tott, sur les Turcs* (*Amsterdam* 1785. T. I—IV. in 8°.) — *Lettres de Mr. Peyssonel, contenant des Observations sur les Mémoires de Tott* (*Paris* 1786. in 8°.) — *Resmi Achmed Efendi*, *Wesentliche Betrachtung* etc. (Voyez plus haut p. 1290. Col. 1. note 3.) — *Beitrag zur Geschichte des gegenwärtigen Krieges* (*Breslau* 1771. in 8°.) — *Récit historique des principaux Évènements de la guerre de* 1768, *entre la Russie et la Porte, formant le 3e Vol. des Essais de Géographie, de Politique et d'Histoire sur les Possessions de l'Empereur des Turcs en Europe* (*Neuchâtel* 1784. in 8°.) — *Historisches Tagebuch des Krieges zwischen Rufsland und der Pforte, von* 1768 *bis* 1774 (*Vienne* 1788. in 8°.) — *Guerre des Russes contre les Turcs, par le Bn. de Dampeaux* (*Londres* 1774. in 8°.) — *Geschichte des Krieges zwischen Rufsland, Polen und der ottomanischen Pforte* (*Leipzig* 1773. T. I—XXXVI. in 4°.) — *Flassan, Hist. de la Diplomatie française*, T. VII. Période VII. Liv. V. p. 82.)

1) *Fokschang* ou *Foktchan*, Ville située sur la *Milkow*, qui la partage en deux parties, dont la partie orientale appartient à la *Moldavie*, et la partie occidentale à la *Valachie*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 539. — *Langlois*, l. c. p. 941. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 807.)

2) *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIX. p. 417. (Sommaire.) — *Mercure hist. et polit.* 1772. T. II. p. 365. 420.

3) *Schoell*, l. c. p. 419. (Sommaire.) — *Merc. hist. et polit.* 1773. T. I. p. 604—618.

4) *Kutchuk-Kaïnardgi*, Village dans la *Turquie d'Europe* (*Eyalet de Roumélie, Sandschak de Silistrie*) sur la *Dristra*. (*Langlois*, l. c. T. III. p. 93. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 640.)

5) Imprimé séparément à *St. Pétersbourg*, 1775. en *français*, in fol. — *Mercure hist. et polit.* 1774. T. II. p. 439. (en *français*) — *Moser*, *Versuch*, T. X. P. II. p. 176. (en *français*.) — *Storia dell' anno* 1774. p. 243. (en *italien*.) — *Fortgesetzte neue genealogische Nachrichten* *), T. XIV. p. 71. (en *allemand*.) — (*M. G. Köster*), *Die neuesten Staatsbegebenheiten mit hist. und polit. Anmerkungen* (*Francfort* et *Mayence* 1776—1782. T. I—VIII. in 8°.) 1778. p. 295. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 286. 287. (en *italien* et en *français*.) — *von Hammer*, l. c. T. VIII. Liv. LXXII. p. 441. sqq. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIX. p. 426. sqq. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c.

*) *Genealogisch historische Nachrichten von den vornehmsten Begebenheiten* (*Leipzig* 1739—1750. T. I—XII. in 8°.).

Neue genealogisch historische Nachrichten (*Leipzig* 1750—1762. T. I—XIII. in 8°.).

Fortgesetzte neue genealogisch historische Nachrichten (*Leipzig* 1762—1777. T. I—XIV. in 8°.).

ment *russe*, en Langue *russe* et *italienne;* Instrument *turc*, en Langue *turque* et *italienne.*)

L'*Art.* II. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* VIII. du *Traité de Belgrade* de 1739, concernant l'*Extradition des Criminels des deux Nations*, qui viendraient se *réfugier* dans les *États respectifs*. (Voyez plus haut p. 1295.)

Art. V. Après la *Conclusion* de cette *heureuse Paix* et le *Renouvellement* de l'*Amitié sincère* et du *bon Voisinage (della sincera limitrofa amicizia)*, la *Cour impériale de Russie* aura *toujours* auprès de la *sublime Porte* un *Ministre du second Rang*, c'est à dire un *Envoyé* ou bien un *Ministre plénipotentiaire;* et la *sublime Porte* témoignera à son *Caractère* toutes les *mêmes Attentions* et *Égards* dont *Elle* use envers les *Ministres des Puissances les plus distinguées;* et dans toutes les *Fonctions publiques*, le susdit *Ministre suivra toujours immédiatement celui de l'Empereur d'Allemagne*, s'il a le *même Caractère* que lui, et s'il a un *autre Caractère*, c. à. d. ou *supérieur* ou *inférieur*, alors le *Ministre russe* devra *suivre immédiatement* l'*Ambassadeur de Hollande*, et, en son Absence, celui de *Venise*. (Comparez plus haut p. 1296. l'*Art.* XIII. du *Traité de Belgrade* de 1739.)

Art. VI. Si quelqu'un de ceux qui se trouvent au *Service actuel* du *Ministre de Russie*, pendant son Séjour près de la *sublime Porte*, ayant fait quelque *Vol*, ou commis quelque *Crime* ou autre *mauvaise Action punissable*, voulait, pour se *soustraire* au *Châtiment*, se *faire Turc*, il ne pourra point être *repoussé*, mais après qu'il aura subi la *Peine méritée*, et après que tous les *Effets volés* auront été *restitués* en entier, conformément à la Déclaration faite par le *Ministre*, il pourra être *admis* à professer la *Loi mahométane*. Ceux qui, étant *ivres*, diront qu'ils veulent se *faire Mahométans*, ne devront être *reçus* qu'après que leur *Ivresse sera passée*, et leur *Raison revenue dans son État naturel*, et même alors leur *Déclaration* devra être faite en *Présence d'un Interprète*, envoyé par le *Ministre*, et de quelque *autre Musulman impartial*.

Art. VII. La *sublime Porte* promet de *protéger* constamment la *Religion chrétienne* et ses *Églises;* et aussi *Elle permet* aux *Ministres de la Cour impériale de Russie*, de faire dans

Part. II. T. V. p. 138. (Extrait en *français*. Art. II. V—X. XII. XXII.) — La Traduction *française*, rapportée par les *Publicistes précités*, est très peu fidèle. Celle que Nous donnons, a été faite sur le Texte *original italien*.

toutes les Occasions des *Représentations*, tant en faveur de l'*Église* construite à *Constantinople*, et mentionnée ci-après dans l'*Art.* XIV., que pour ceux qui la *desservent*, promettant de prendre ces *Représentations* en *Considération*, comme étant faites par une *Personne considérée au Nom* d'*une Puissance voisine et sincèrement amie.*

Art. VIII. Il sera *libre* et *permis* aux *Sujets de l'Empire de Russie*, tant *séculiers* qu'*ecclésiastiques*, de *visiter* la *sainte Ville de Jérusalem* et *autres Lieux dignes d'être visités*, et on n'*exigera* de ces *Passants* et *Voyageurs*, ni à *Jérusalem*, ni *ailleurs*, ni sur la Route, par qui que ce puisse être, *aucun Kharadsch*, *Contribution*, *Droit* ou *autre Imposition*; mais de plus encore ils seront munis de *Passeports* et *Firmans* convenables, tels qu'on en donne aux *Sujets* des *autres Puissances*. Pendant leur *Séjour* dans l'*Empire ottoman*, il ne leur sera fait le *moindre Tort* ni *Offense*, mais au contraire, ils seront sous la *Protection* la plus rigide des *Lois*. (Comparez plus haut p. 1296. l'*Art.* XI. du *Traité de Belgrade* de 1739.)

Art. IX. Les *Interprètes*, employés auprès des *Ministres russes résidant à Constantinople*, de quelque Nation qu'ils soient, étant des *Personnes employées dans les Affaires d'État*, et conséquemment servant les *deux Empires*, doivent être *considérés* et *traités* avec toute Sorte de *Bienveillance*, dans les *Affaires* dont leurs Supérieurs respectifs les auraient chargés, et ils ne devront point être *molestés*.

Art. XI. Pour l'*Avantage commun* et *réciproque* des *deux Empires*, il y aura une *Navigation libre* et sans *Obstacles* pour les *Vaisseaux* et *Bâtiments marchands*, appartenant aux *deux Puissances contractantes*, dans *toutes les Mers qui baignent leurs Terres*; et la *sublime Porte permet* aux *Vaisseaux* et *Bâtiments marchands russes* la *libre Entrée* dans ses *Ports* et dans chaque *Endroit*, absolument de la *même Manière* qu'en jouissent les *autres Puissances dans le Commerce qu'Elles font de la Mer Blanche dans la Mer Noire*, et *Elle* leur *permet* de même d'*entrer* dans tous les *Ports*, sur les *Côtes* et *Rivages*, ainsi que dans les *Passages* et *Canaux*, qui joignent ces *Mers*. Pareillement, la *sublime Porte permet* aux *Sujets* de l'*Empire russe*, de faire dans *Ses États* le *Commerce de Terre*, ainsi que celui *par Eau*, y compris la *Navigation sur le Danube*, confor-

mément à ce qui a été expliqué ci-dessus dans le *présent Article*, avec tous les *mêmes Priviléges* et *Avantages* dont jouissent *dans Ses États les Nations les plus amies, et que la S. P. favorise le plus dans les Priviléges de Commerce, telles que la française et l'anglaise;* et les *Capitulations* de ces *deux Nations* et celles des *autres*, de même que si elles étaient insérées ici, Mot pour Mot, devront en *toute Circonstance servir de Règle*, tant pour le *Commerce* que pour les *Marchands russes*, lesquels, en *payant* comme *ceux-ci* les *mêmes* et *semblables Douanes*, pourront *importer* et *exporter* toute Espèce de *Marchandises*, et *aborder* à tous les *Ports* et *Côtes*, tant dans la *Mer Noire*, que dans les *autres Mers*, ainsi qu'à *Constantinople*. (Comparez plus haut p. 1296. l'*Art.* IX. du *Traité de Belgrade* de 1739.)

En accordant de la Manière ci-dessus aux *Peuples respectifs* la *Liberté du Commerce et de la Navigation sur toutes les Eaux*, *sans Exception*, les *deux Empires permettent* également à leurs *Marchands* de *s'arrêter* dans les *États respectifs* tout le Tems que leurs Affaires et leurs Intérêts l'exigeront, et *Ils* leur *promettent* aussi la même *Sûreté* et *Liberté* dont jouissent les *Sujets des autres Cours amies.*

Et comme il est de la plus urgente *Nécessité* de *maintenir* l'*Ordre* en toute Chose, la *S. P. permet* aussi l'*Établissement* de *Consuls* et de *Vice-Consuls*, dans *tous les Lieux* où l'*Empire de Russie le jugera nécessaire*, et lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* seront *considérés* et *respectés* à l'instar des *Consuls* des *autres Puissances amies.* La *S. P. permet* auxdits *Consuls* et *Vice-Consuls* d'avoir près d'eux des *Interprètes* nommés *Baratairés (Bératlu)* [1]), c. à. d. qui ont des *Patentes*, les munissant des *Patentes impériales*, et ces *Interprètes* devront jouir des mêmes *Prérogatives* dont jouissent ceux de la *même Condition* au Service de l'*Angleterre*, de la *France* et des *autres Nations.*

De même, l'*Empire de Russie permet* aux *Sujets* de la *S. P.* de faire le *Commerce* dans *Ses États*, *sur Terre et sur Eau*, avec les mêmes *Prérogatives* et *Avantages* dont jouissent toutes les *Nations les plus amies*, en payant les *Douanes accoutumées.* En Cas de *Fortune de Mer* ou de *Désastre*, que pourraient essuyer les *Bâtiments* dans leur *Navigation*, les *deux Empires* seront tenus de leur donner tous les mêmes *Secours*, qui, en pa-

1) Voyez plus haut p. 310. Col. 1. note 5. et note **.

reil Cas, se donnent aux *Nations les plus amies*, et les *Choses* qui leur seront *nécessaires* leur seront *fournies* au *Prix usité*.

Art. XII. Lorsque la *Cour impériale de Russie* voudra faire des *Traités de Commerce* avec les *Africains*, c'est à dire avec les *Régences (Cantoni)* de *Tripoli*, *Tunis* et *Alger*, la *S. P.* *s'oblige d'employer son Autorité et son Crédit*, *pour l'Accomplissement du Désir de ladite Cour*, et de *garantir* par rapport auxdites *Régences* le *Maintien* de ce qui aura été *stipulé* dans ces *Traités*.

Art. XIII. La *S. P. promet* d'employer, dans tous les *Actes* et *Lettres publiques*, en *Langue turque*, ainsi que dans *tout autre Cas*, le *Titre* d'*Impératrice de toutes les Russies*, c. à. d. *Temāmen*[1]) *Roussièlerin Padischah.* (Comparez plus haut p. 1296. l'*Art.* XII. du *Traité de Belgrade* de 1739.)

Art. XIV. La *Haute Cour de Russie* pourra, à l'instar des *autres Puissances*, en outre de la *Chapelle* dans l'*Hôtel du Ministre (Chiesa domestica)*, *construire* une *Église* dans le *Quartier de Galata*, dans la Rue nommée *Beg Oglou*, laquelle *Église* sera *publique* et nommée *Russo-grecque*, et elle sera toujours sous la *Protection* du *Ministre de cet Empire*, et à l'*Abri* de toute *Vexation* et *Insulte*.

Art. XXII. Les *deux Empires* sont convenus d'*annuler* et de mettre dans un *éternel Oubli* tous les *Traités* et *Conventions* antérieurement passés *entre Eux*, y compris celui de *Belgrade*, à l'exception seulement de la *Convention* faite en 1700 . . . . .[2]).

Art. XXVII. Mais, afin de *conclure* et de *confirmer* d'autant plus *efficacement* la *présente Paix* et *sincère Amitié* entre les *deux Cours*, il sera *envoyé*, *de part et d'autre*, des *Ambassadeurs extraordinaires*, qui *confirmeront* le *Traité* établi de *Paix* et les *Ratifications impériales*; et, avec le Consentement des *deux Cours*, on *fixera* les *Époques* pour l'*Envoi* de telles *Ambassades solennelles*. Les *deux Ambassadeurs* se *rencontreront en même Tems sur les Frontières*, et ils seront *reçus*, *traités* et *respectés* avec les mêmes *Formalités (Usanze)* et *Cérémonies*, qui s'observent dans les *Ambassades respectives* entre la *Porte* et les *Puissances européennes*, pour lesquelles *Elle* a *le*

1) *Temāmen*, entièrement, totalement, intégralement. (Voyez *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 327. Col. 2.) *Temamen Roussielerin*, signifie donc „*de toutes les Russies*."

2) Voyez pour l'*Exception* réservée dans cet *Art. Martens*, *Recueil*, T. II. p. 308. note *.

plus d'Égards. Et, comme Signe d'*Amitié*, il sera réciproquement envoyé, par lesdits *Ambassadeurs*, des *Présents* conformes à la *Majesté* des *deux Empires*. (Comparez plus haut p. 1296. 1297. les *Articles* XIII. et XIV. du *Traité de Belgrade* de 1739.)

La *Russie* avait imposé aux *Turcs* des Conditions, qui leur paraissaient impossibles à supporter; ils cherchèrent d'abord à les éluder, et bientôt les enfreignirent ouvertement. Une nouvelle Guerre semblait alors inévitable; l'on s'occupait même déjà de part et d'autre à en faire les Préparatifs, lorsque, par l'Entremise de la *France*, on parvint à un *Accommodement*.

1779, 10 Mars. (v. st.) ***Convention explicative du Traité de Paix perpétuelle et d'Amitié, conclu à Kutchuk-Kaïnardgi, le* 21 (10) *Juillet* 1774, *faite et signée entre l'Empire de Russie (Cathérine II) et la Porte ottomane (Abdul Hamid), à Constantinople, le* 10 *de Mars (v. st.) l'an* 1779 [1]).**

L'*Art.* I. *confirme* le *Traité* de *Kaïnardgi* avec ses *deux Articles séparés* [2]), à l'exception des *Articles* auxquels il sera dérogé ci-après.

Art. VI. . . . . [3]). Pour *obvier* à tout *Malentendu* dans les Objets de *Commerce* entre les *deux Empires*, on est convenu *de part* et *d'autre* de s'en *expliquer* et d'en former une *Convention à part*, sur la *Base* et conformément au *Sens* des *Capitulations françaises* et *anglaises*, en les *adaptant* au *Commerce de Russie*, autant que sa Nature en est susceptible.

Art. IX. Cette *Convention* servant d'*Annexe* et d'*Éclaircissement* au *Traité de Paix* conclu à *Kaïnardgi*, doit être regardée comme une *Partie dudit Traité*, et conserver *éternellement* la *Force* et la *Sainteté* des *Engagements* y *stipulés des deux parts* . . . . . .

Cette Convention ne rétablit cependant pas la parfaite Harmonie entre les *deux États*. Un Vaisseau de guerre *russe*, qui entra, en 1780, dans le *Canal* de *Constantinople*, donna lieu à de nouvelles Discussions, parce que la *Porte* n'avait accordé par l'*Art.* XI. du *Traité* de 1774 (Voyez plus haut p. 1302.) l'Entrée de ce *Canal* qu'aux *seuls Navires marchands*. Elle disputa aussi à l'*Impératrice* le *Droit d'établir des Consuls en Moldavie* et *en Valachie*; elle céda cependant sur ce *dernier Point*, et il fut conclu à cet égard, en 1781, une *Convention*, qui n'a jamais été imprimée [4]).

1) Imprimé par autorité en *Russie*. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 653. (en *français*.) où cette *Convention* est qualifiée d'*explicatoire* au lieu d'*explicative*. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIX. p. 440. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 143. (Extrait en *français*. — Art. I. VI. VII.)

2) C'est par l'*Art.* I. de la *Convention explicative*, qu'on a connu l'existence de *deux Articles secrets* de la *Paix de Kaïnardgi*. (*Schoell*, l. c. T. XIV. Chap. LXIX. p. 434. et p. 440. note 2.)

3) L'*Art.* VI. stipule sur le *libre Passage* des *Vaisseaux marchands russes*, *de la Mer Noire dans la Mer Blanche*, *et de la Mer Blanche dans la Mer Noire*.

4) *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XIV. Chap. LXIX. p. 444. note 1.

Le *Traité de Commerce*, dont la Conclusion avait été stipulée par l'*Art.* VI. de la *Convention explicative* de l'année 1779, fut enfin *négocié* et *signé* à *Constantinople*, le 21 (10) Juin 1783.

1783, 21 (10) Juin. *Traité de Commerce entre l'Empire de Russie (Cathérine II) et la Porte ottomane (Abdul Hamid), conclu à Constantinople, le* 21 (10) *Juin* 1783 [1]).

Art. I. La *sublime Porte permet* entièrement [2]) à tous les *Sujets russes* en général, de *naviguer librement* et d'*exercer* leur *Commerce* dans *tous Ses États*, tant par *Terre*, que sur les *Mers* et *Eaux*, et sur le *Danube*, et *partout* où la *Navigation* et le *Commerce* pourront *convenir aux Sujets russes*: c'est pourquoi il sera *libre* à *tout Commerçant russe* de *voyager*, *demeurer* et *rester* dans les *États* de la *Porte*, sous la *Protection particulière* de son *Gouvernement*, aussi longtems que l'*Avantage* de son *Commerce* pourra l'*exiger*.

Art. II. Les *deux Parties* sont *convenues* que leurs *Sujets* pourront *entrer* en tout Tems dans leurs *Ports*, *Lieux* et *Villes*, avec leurs *Vaisseaux* et *Bâtiments* ou *Chariots* et autres *Voitures* propres pour le Transport; y *exercer* le *Commerce* et y avoir leur *Demeure*, et que les *Mariniers*, les *Passagers* et les *Vaisseaux*, tant ceux de la *Porte* que ceux de la *Russie* (quand même il y aurait parmi l'*Équipage* quelques Personnes de *Nations étrangères*), seront *reçus amicalement*, et que, des *deux Côtés*, on ne *forcera*, sous aucun Prétexte, ni les *Matelots*, ni les *Passagers*, à *entrer au Service contre leur Gré*, en *excluant* toutefois les *Sujets* de *chaque Partie*, au Cas qu'ils soient *nécessaires* au *Service* de *leur Souverain*.

Si quelqu'un de l'*Équipage*, ou un *Matelot*, *s'évade* du *Service* ou du *Vaisseau*, il devra être *rendu* de suite, *à moins* qu'il n'ait pris la *Religion dominante du Pays*, où il désirera de rester, c'est à dire, s'il ne s'est pas fait *Musulman* en *Turquie*, ou *Chrétien* en *Russie*.

1) *Tschulkoff*, l. c. T. VII. Part. I. p. 113. (en *russe* et en *français*.) — *Carl Renatus Hausen, Staatsmaterialien und historische Aufklärungen* (*Dessau* 1784. T. I. II. in 8°.) (en *français*.) — *Neues St Petersburgisches Journal*, 1783 T. III. p 158. (en *allemand*.) — *Nouvelles extraordinaires*. 1784. No. 31—42. (en *français*.) — *Martens, Recueil*, T. III. p. 615. (en *français*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIX. p. 446. (Sommaire.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 148. (en *français*.) — Nous avons adopté la *Traduction française*, donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en rectifiant les Erreurs qui s'y sont glissées.

2) Il faut lire dans *Martens*, l. c. p. 616. Art. I. ligne 1. „*permet*" au lieu de „*promet*."

Pareillement, il sera *libre* aux *Sujets* des *deux Parties* d'*acheter*, dans lesdits *Endroits*, après avoir *payé* les *Prix effectifs*, Tout ce dont ils auront besoin, et de *radouber* et *calfater* leurs *Vaisseaux*, *Bâtiments* et *Chariots*, et d'*acheter* toutes les *Provisions* nécessaires pour leur Subsistance et Voyage, et de *rester* et *partir* desdits *Endroits* selon *leur bon Plaisir*, sans aucun *Empèchement* ou *Gène*; cependant ils seront *obligés* certainement de se *conformer* aux *Droits* et *Réglements* des *États* des *deux Empires*, dans lesquels ils se trouveront, dans *tous les Cas* au sujet desquels il n'aura pas été fait de *Réglement à part* dans le *présent Traité de Commerce*.

Art. III. Les *Marchands*, et en général *tous les Sujets russes*, pourront *voyager* dans les *États* de la *Porte* avec les *Passeports* qui leur seront donnés en *Russie*: si cependant outre cela le *Ministre*, ou quelqu'un des *Consuls russes*, demandait des *Passeports* de la *Porte* pour eux, ou nommément pour quelqu'un d'entre eux, ils devront leur être *donnés* sans *Délai* par les *Tribunaux* établis à cet Effet; et, pour un plus grand *Avantage* des *Sujets russes*, ils pourront *porter les Habillements que chacun porte dans son Pays*, et *exercer* dans l'*Empire ottoman* leurs *Affaires* sans *Obstacle*.

Pareillement, on ne devra pas *exiger* d'*eux* le *Droit* nommé *Kharadsch*, ni aucun *autre Impôt*, et, après qu'ils auront *payé* les *Douanes*, établies en vertu du *présent Traité*, pour les *Marchandises* qu'ils auront avec eux, les *Pacha*, *Kadi* et *autres Officiers* seront tenus de les *laisser passer* sans *Empèchement*.

Pour une égale *Sûreté* des *Sujets* de la *Porte*, dans les *États* de la *Russie*, ceux-ci seront *munis*, pour les *Affaires de Commerce*, des *Passeports* et *Certificats* nécessaires pour leur Route, de manière que tous les *Marchands* et *Sujets* de la *Porte*, qui, pour les *Marchandises* qu'ils auront avec eux, auront *payé* les *Douanes* fixées par les *Tarifs*, pourront *continuer* leur Route sans aucun *Empèchement*, partout où ils voudront.

Art. IV. Comme, depuis la *Paix éternelle*, conclue avec la *sublime Porte* à *Kaïnardgi*, en 1774, les *Sujets russes* font le *Commerce* de leurs *Biens*, et en partie même par le Moyen de leurs *propres Bâtiments*, et qu'ils viennent dans les *Villes* et *Ports* de l'*Empire ottoman*, se *reposant* sur la *Sûreté* et la *Solidité* de la *Paix*, la *sublime Porte* s'engage à ce qu'il soit donné à leurs

Vaisseaux, qui pourront *souffrir en Mer* et avoir besoin de *Secours*, l'*Assistance* nécessaire de la part des *Vaisseaux de guerre* et *autres* qui se trouveront dans leur Proximité, et que pareillement, les *Commandants* de ces *Vaisseaux* ne négligent rien en faveur de l'*Avantage* et du *Secours* des *Sujets russes*, mettant tout leur Soin et Attention à leur procurer, pour de l'*Argent*, toutes les *Provisions* nécessaires; et si, par de *fortes Tempêtes*, leurs *Vaisseaux* étaient *jetés* sur un *Banc de Sable*, ou sur le *Bord de la Mer*, les *Gouverneurs*, *Juges* et *autres Chefs* doivent leur prêter *Secours*, et leur *restituer*, sans Difficulté, toutes les *Marchandises* et *Biens sauvés du Naufrage*.

Pareillement, la *Cour impériale de Russie* s'engage réciproquement, de son Côté, à *donner*, par ses *Vaisseaux de guerre* et *autres*, tout *Secours* à ceux de la *Porte*, et d'*observer* à l'égard des *Sujets ottomans* tout ce qui a été *établi* dans le *présent Article* en faveur des *Russes*.

Art. V. Si, par quelque Malheur, les *Vaisseaux russes* faisaient *Naufrage* sur les *Côtes* de l'*Empire ottoman*, on leur prêtera de la part de la *Porte* tout le *Secours* nécessaire, en recherchant les *Biens* et en *réparant* le *Vaisseau naufragé*, et on n'*exigera* aucun *Droit* et *Impôt* des *Marchandises* qui seront *sauvées* et *chargées* sur un autre *Vaisseau* pour être *transportées* à l'*Endroit* de leur *Destination*, au Cas que ces *Marchandises* ne soient pas *vendues* dans le premier *Endroit*.

Par contre, on s'engage de la part de la *Russie*, en Cas de quelque *Malheur* ou *Naufrage* d'un *Vaisseau turc*, de lui accorder toute *Aide* et *Assistance*, et en général, de donner aux *Sujets commerçants de la sublime Porte* tous les *Soins* nécessaires en pareil Cas.

Art. VI. Les *Marchands*, les *Drogmans*, et tous les *Sujets russes* en général, pourront *aller* et *venir librement*, tant par *Terre* que par *Mer*, pour *vendre*, *acheter* et *commercer* dans les *États de la sublime Porte*, et, après avoir *payé* les *Droits* de la *Douane*, ils ne devront pas être *arrêtés* sur leur Route, ni *inquiétés*, pour quoi que ce soit (d'aucune Manière), de la part des *Officiers de la Marine* et *autres Troupes de la Porte*, et réciproquement, la *Cour impériale* de *Russie* permet aux *Sujets* de la *Porte* d'*aller* et *venir librement*, par *Mer* et par *Terre*, dans les *États de l'Empire de Russie*, pour leur *Commerce* et *Affaires*

mercantiles, sans être *arrêtés* nulle part en chemin, dès qu'ils auront *payé* les *Droits* selon les *Tarifs* de la *Russie*.

Art. VII. La *sublime Porte* s'engage à ne point *forcer* les *Marchands russes* à *acheter* ou *vendre* des *Marchandises contre leur Gré*, en faveur de quelques *Compagnies privilégiées*, ou de quelques autres *Sociétés*, ou des *Monopoleurs*, et par là même de ne pas les *assujétir* à aucune *Gène* ou *Embarras* dans leur *Commerce*.

Pareillement, les *Sujets* de la *Porte* jouiront de cette *même Liberté* dans les *États de la Russie*.

Art. VIII. Si un *Sujet russe* se trouve *endetté* dans les *États* de la *Porte*, on demandera du *Débiteur* même le *Payement* de ses *Dettes*, et nullement de quelque *autre Sujet russe*, et ce *dernier*, n'ayant pas *cautionné* pour l'*autre*, ne doit pas même être *cité en Justice*, et il n'y a que le *Débiteur seul* qui soit *obligé* de *répondre* de tout; et réciproquement, on agira de même en *Russie*, avec les *Sujets* de la *Porte ottomane*.

Si un *Sujet russe* vient à *mourir*, ses *Biens* et *Effets*, sans que personne ose s'y *ingérer*, seront *remis* à ses *Exécuteurs testamentaires*, et s'il meurt *ab intestat*, ses *Biens* seront *donnés*, par l'*Entremise* du *Consul de Russie*, *en garde* à *ses Compatriotes*; à quoi les *Officiers du Fisc* et du *Droit d'Aubaine* ne doivent mettre aucun *Obstacle*, n'y s'y *ingérer* d'*aucune Manière*.

Art. IX. Les *Marchands*, les *Drogmans* et les *Consuls russes*, dans leurs *Ventes* et *Achats* qu'ils feront aux *Sujets* de la *Porte ottomane*, ainsi que dans leur *Commerce*, *Cautionnements* et autres *Affaires de Justice*, doivent se *présenter* devant le *Kadi* (Juge), où leurs *Contrats* seront *enrégistrés*, afin qu'en Cas de quelque *Différend*, on puisse faire les Recherches nécessaires et prononcer la *Sentence* dans ces *Affaires litigieuses:* en conséquence, si quelqu'un [1]), sans avoir rempli ces *Formalités*, et sans être muni de ces *Documents* de *Justice* [2]), voudrait *intenter* un *Procès* à un *Sujet russe*, ne produisant que de *faux Témoins*, on ne permettra point de pareilles *Supercheries*, et on n'*écoutera* point des *Demandes* [3]) *contraires à la Justice*.

1) La *Version* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte: „*celui qui.*"

2) La *Version précitée* porte: „*celui qui*, „*sans être muni de ces Formalités et Documents de Justice.*" On est muni de *Documents*, mais on n'est point muni de *Formalités*.

3) La *Version précitée* porte „*leurs Demandes.*"

Pareillement si, par *pure Avidité d'Argent*, quelqu'un portait une *Plainte* contre un *Sujet russe*, et qu'il l'accusât d'avoir *dit* des *Injures*, ou *empêchera* que le *Sujet russe* ne soit *offensé* ni *accusé*, tout comme aussi, s'il se fût *absenté* à cause de ses *Dettes* ou autres *Fautes*, on ne devra absolument pas *attaquer* ou *inquiéter*, en aucune Manière, un *autre Sujet russe*, *innocent dans cette Affaire*, et qui n'aura pas *cautionné* pour lui.

Tout ce qui a été arrêté dans le *présent Article*, pour la *Sûreté* des *Russes*, qui *commercent* dans les *États de la sublime Porte*, la *Cour impériale de Russie promet* également de l'*observer* de Son Côté vis-à-vis des *Sujets* de *la Porte ottomane*, *commerçants en Russie*, et pour *éviter* tout *Empêchement* dans l'*Exercice* de leur *Commerce*, leurs *Contrats* ou autres *Engagements*, avec les *Sujets russes*, par rapport aux *Affaires de Commerce*, seront *enrégistrés*, et les *Différends* qui parfois pourront *naître* entre eux, *levés*.

Art. X. Si quelque *Sujet russe* se trouvait en *Esclavage*, dans les *États de la Porte*, et que le *Consul* le *déclarât effectivement être Russe*, il sera *présenté* avec son *Procureur* à la *Cour de Sa Hautesse*, pour faire l'*Examen* de toutes les Circonstances qui le regardent, et le *rendre* ensuite à la *Demande* dudit *Consul*; tout comme aussi, si dans les *États de la Russie* il se trouvait des *Sujets de la Porte ottomane*, ils seront *rendus* à la *sublime Porte*, sans la moindre Difficulté, après qu'on en aura donné les *Preuves nécessaires*; toutefois cependant on ne les *rendra* de *part et d'autre*, que dans le Cas où ils n'auront *point pris la Religion dominante du Pays*, car ceux-là ne doivent *pas être rendus*.

Quant aux *Sujets russes*, qui pourront à l'avenir *demeurer* dans l'*Empire ottoman*, la *sublime Porte* s'engage à ne pas *exiger* d'eux le *Droit* nommé *Kharadsch*.

Les *Art.* XI. XII. XV. et XVI. statuent sur la Conduite à tenir par les *Vaisseaux de guerre des deux Parties*, qui se *rencontreront en Mer*, et sur la *Protection réciproque des Pavillons respectifs*.

Art. XIII. Mais, afin que les *Sujets de la Porte* ne puissent pas, pour *exercer* leur *Commerce*, *partir à l'Insu de la sublime Porte*, on est convenu qu'ils n'*obtiendront* le *Passeport* nécessaire à cet Effet, de la part du *Ministre de Russie*, autrement qu'*après une Information préalable* à ce sujet du *Gouvernement de la Porte*, et *après* que *celui-ci* lui aura *demandé*

ledit *Passeport;* tout comme aussi les *Sujets russes* seront *obligés*, pour l'*Exercice* de leur *Commerce*, dans les *Villes* qui sont dans l'*Intérieur de la Domination ottomane*, d'*obtenir* de la part de la *Porte* le *Firman* dont ils auront besoin; *laquelle* s'engage, en vertu du *présent Article*, de l'*accorder* chaque fois à la *Réquisition* du *Ministre de Russie*, et d'*ordonner* de faire *donner* lesdits *Firmans* dans les *Provinces* par les *Pacha* ou *Commandants*, à la *Réquisition* des *Consuls de ladite Puissance*.

Art. XIV. Quand les *Capitaines des Vaisseaux*, ou les *Patrons* des *Bâtiments russes*, auront besoin de faire *calfater*, *donner les Suifs* et *radouber* leurs *Vaisseaux*, les *Commandants* dans toutes les *Villes*, *Forteresses* et *Ports* de la *Porte*, ne devront non seulement pas *mettre Obstacle* à ce qu'il leur soit *fourni*, *pour de l'Argent*, la Quantité de *Suif*, *Goudron*, *Poix*, *Ouvriers* et *Instruments*, dont ils auront besoin, mais ils devront aussi les *assister* autant qu'il leur sera possible, et, s'il arrive que, par quelque *Malheur*, un *Vaisseau russe* vienne à *manquer* d'*Agrés*, on permettra d'*acheter* les *Ancres*, *Voiles* et autres *Matériaux* nécessaires pour son *Appareillage* [1]), mais on ne *demandera pas* pour cela des *Présents* des *Sujets russes*. Et, lorsque les *Vaisseaux* sous *Pavillon russe* se trouveront dans quelque *Échelle* [2]), les *Fermiers*, *Mussélim* [3]) et *autres Officiers*, ainsi que les *Kharadschi* [4]), ne devront *pas* les *arrêter*, sous Prétexte qu'ils doivent percevoir les *Droits de Kharadsch des Passagers*, qui devront être conduits sans Obstacle à l'Endroit de leur Destination, et s'il s'y trouve des *Raya* ou *Sujets de la Porte*, ceux-ci doivent *payer* ledit *Droit*, étant arrivés à l'Endroit de leur Destination.

Un *Secours* réciproque et la même *Assistance* seront *accordés*, dans les *États de la Russie*, aux *Vaisseaux* de la *Porte ottomane*, auxquels on *fournira* sans *Obstacle*, *pour de l'Argent*, le *Suif*, le *Goudron*, la *Poix*, les *Ouvriers* et les *Instruments*, ainsi qu'en Cas de Malheur, les *Ancres*, *Voiles* et les *Matériaux* nécessaires pour l'*Appareillage* [5]) *du Vaisseau*.

1) *Appareillage*, Terme de Marine. Action d'appareiller (c. à. d. de mettre à la voile) ou de s'y disposer. (*Dict. de l'Académie.*) La *Version précitée* porte: „*Appareil*," qui, dans cette Acception, n'est point *français*.

2) Voyez plus haut p. 943. Col. 2. note *.

3) *Mutessélim*, vulgairement *Mussélim*. (*Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 512. — Voyez plus haut p. 731. Col. 2. note 5.)

4) *Kharadschi*, Collecteur du *Kharadsch*. *Kharadschi Baschi*, Collecteur en Chef. (*von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. IV. p. 151. — *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 466. Col. 1.)

5) Voyez ci-dessus la note 1.

Art. XVII. La *Nation russe* devant être *regardée* dans les *États* de la *sublime Porte ottomane*, *à l'égal* de la *française* et de l'*anglaise*, comme étant les *Nations les plus favorisées par Elle* [1]), la *Porte s'engage* aussi par le *présent Article*, d'*accorder* aux *Sujets russes* tous les *Priviléges* et *Honneurs* accordés *auxdites Nations* et à d'*autres Nations libres* [2]); tout comme dans l'*Empire russe*, on *accordera* réciproquement aux *Sujets de la Porte*, les mêmes *Égards* dont jouissent les *Nations les plus favorisées* et *amies de la Russie*.

Art. XVIII. Les *Vaisseaux* sous *Pavillon russe*, qui *arriveront* dans les *Échelles* de l'*Empire ottoman*, devront être *reçus amiablement*, et pourront y *acheter, pour leur Argent*, toutes les *Boissons* et *Vivres* dont ils auront besoin, et personne ne devra les *empêcher* de les *acheter*, *vendre* et *transporter*, ni *exiger* d'eux pour une pareille Permission *aucun Droit* ni *Présent*. Et réciproquement, les *Vaisseaux de la Porte ottomane* seront *reçus* dans les *États* de la *Russie* avec *Bienveillance*, et on leur *permettra*, sans aucun *Empêchement*, d'*acheter*, *pour leur Argent*, les *Vivres* dont ils auront besoin.

Art. XIX. Les *Sujets* et *Marchands russes*, qui, pour leur *Trafic*, *vont* et *viennent* par *Terre* de la *Russie*, ou des *autres Parties de l'Europe*, dans les *États* de la *sublime Porte*, dans *ceux de la Russie* et des *autres Puissances*, se trouvant avoir en Main des *Passeports* qui les démontrent être *Sujets russes*, les *Commandants*, *Juges* et *autres Officiers* de la *sublime Porte*, ni qui que ce soit, ne *doivent pas* les *molester* et les *forcer* de *payer* le *Kharadsch*, ou *autres Impositions*, mais ils *doivent* envers eux *agir amicalement*. Et, en vertu du *présent Traité*, . . . [3]).

Les *Articles* XX—XXII. XXIV—XXIX. stipulent sur le *Payement des Douanes* et *autres Droits* sur le *Commerce*, et sur le *Tarif* à suivre conformément à l'*Arrangement* conclu, le 5 Septembre 1782, entre la *Russie* et la *Porte*.

Art. XXIII. On n'*exigera* pas des *Sujets russes* de *nouveaux Impôts*, appelés *Kassabiyé* [4]), *Reft* [5]) [6]), *Badsch* [7]), *Yassakouli*

1) La *Version précitée* porte: „*comme des* „*Nations qui en sont les plus favorisées.*"

2) La *Version précitée* porte: „*dont on* „*se sert vis-à-vis d'elles et d'autres Nations* „*libres.*"

3) Le reste de cet *Article* stipule sur le *Payement des Douanes*.

4) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.

5) Voyez plus haut p. 962. Col. 2. note 3.

6) La *Version précitée* porte „*Resm*" au lieu de „*Reft.*"

7) Voyez plus haut p. 121. Col. 2. note 1. No. 6.

sakouli [1]), et on ne prendra pas plus de 300 *aspres* pour le *Droit de bon Ancrage*, appelé en *turc Selamet-Resmi* [2]).

Les *Art.* XXX — XXXVII. concernent le *libre Passage* des *Vaisseaux marchands russes* de la *Mer Noire* à la *Mer Blanche*, et *de retour*.

Art. XXXVIII. Si, en Cas d'une *Nécessité urgente*, on a besoin de *fréter* un *Vaisseau russe* pour le *Compte* de la *sublime Porte*, les *Commandants* ou autres *Officiers* chargés du *Frêt*, doivent en *informer* le *Ministre russe* ou les *Consuls*, là où il s'en trouvera, pour *désigner* les *Vaisseaux* qu'ils trouveront propres à cela; et, dans les *Endroits* où il n'y aura *point de Consuls russes*, les *Bâtiments* pourront être *frêtés*, de *leur propre Gré*, par le *Capitaine* ou *Patron* du *Vaisseau*, et le *Prix* dont on sera *convenu* leur devra être *payé* en conséquence sans Retard; mais en Cas même d'un pareil Besoin, la *Porte* ne *frêtera* le *Vaisseau russe* autrement, que d'*après un Accord volontaire*, et on ne devra surtout pas *arrêter* d'autres *Vaisseaux*, qui ne seront pas *frêtés*, et particulièrement pas ceux qui seront déjà *chargés* de quelques *Marchandises*, car ces derniers ne doivent absolument pas être obligés à les décharger, et on ne leur doit faire aucune Insulte.

L'*Art.* XXXIX. concerne les *Vaisseaux marchands russes* destinés pour des *Pays ennemis*.

L'*Art.* XL. définit la *Contrebande de guerre*.

L'*Art.* XLI. stipule qu'on ne *punira point* les *Sujets russes*, qui *serviront* sur des *Navires turcs*, employés à *exporter* des *Vivres* dont l'*Exportation* serait *prohibée*.

L'*Art.* XLII. concerne les *Sujets russes* qui *acheteront* des *Vivres* sur des *Bâtiments de la Porte*.

L'*Art.* XLIII. stipule que la *Confiscation du Vaisseau n'entrainera point la Confiscation de la Marchandise*.

Art. XLIV. En permettant aux *Sujets* des *deux Empires* de *porter* leurs *Marchandises* dans les *États respectifs*, il a été convenu de *part et d'autre*, qu'ils pourront avoir des *Endroits* et des *Magasins propres* à y *mettre* leurs *Marchandises* et les y *conserver*, ainsi que des *Maisons* pour y *demeurer*. Les *Gouvernements respectifs* des *deux Parties contractantes* veilleront à ce que les *Sujets*, de *part* et d'*autre*, en faisant entre eux des *Contrats* pour le *Bail* des *Maisons* et *Magasins*, remplissent tous les Engagements qu'ils contractent à cet Effet. En Cas de *Plainte* au sujet de l'*Inexécution* de ces *Conditions* [3]), on accordera toute *Aide* et *Justice* possible; c'est à quoi la *Cour impériale de Russie* s'engage vis-à-vis *des Sujets de la Porte*, et pareillement, la

1) Voyez plus haut p. 1131. Col. 2. note 6.
2) Voyez plus haut p. 1131. Col. 1. note 2.
3) La *Version précitée* porte: „*au sujet* „*de manque à ces Conditions.*"

sublime Porte ottomane vis-à-vis *des Commerçants russes*, q
seront *domiciliés* dans *ses États*.

Les *Art.* XLV — XLVII. concernent le *Commerce* de la *Soie*, du *Riz*, du *Café*, de l'*Hui*
des *Cotons en laine et filés*, du *Maroquin*, de la *Cire*, des *Cuirs*, des *Fruits* et du *Sel*.

Art. XLVIII. Pour *prévenir* tout *Abus* qui pourrait résulter de
part des *Vaisseaux marchands*, *naviguant* sous *Pav*
lon russe, la *Cour impériale de Russie*, pour *témoigner* l'*Amit*
qu'*Elle* porte à la *sublime Porte ottomane*, consent à ce que s
Ministre, *résidant* auprès de *celle-ci*, *réponde du Pavillon*.

Art. XLIX. Les *Ministres russes* seront *exempts* du *Droit* et *I*
pôt appelé *Badsch* et *autres*, sur tous les *Effets impo*
tés pour leur Compte, soit pour en faire des *Présents* ou po
leurs *Habillements*, ainsi que sur les différentes *Provisions de V*
vres et de *Boissons* pour leur *propre Usage*.

Art. L. Les *Drogmans*, au Service des *Ministres de Russ*
sont *exempts* du *Droit* de *Kharadsch*, de celui de *Ka*
sabiyé et d'*autres semblables*, connus sous le Nom de *Tekali*
Urfiyé [1]) [2]).

Art. LI. Des *Priviléges* et *Droits* accordés aux *Sujets rus*
jouiront également les *Drogmans* et *autres Personnes*
Service du Ministre et des Consuls russes.

Art. LII. Comme, en vertu de l'*Art.* XI. du *Traité* de *Kaïnard*
(Voyez plus haut p. 1302.), la *Cour impériale de Rus*
a le *Droit* de *nommer des Consuls dans toute l'Étendue de*
Domination ottomane, où la Russie voudra en avoir pour
Affaires de Commerce, la *sublime Porte* s'engage par le *prése*
Article de n'y *porter aucun Empêchement*, afin qu'ils puiss
jouir de tous les *Droits* et *Priviléges* qui leur sont dus, à l'ins
des *Consuls* et *Vice-Consuls français* et *anglais*, comme ceux d'
Nation amie et la plus favorisée, quand même il ne se trouve
sur les mêmes Lieux *aucun Consul*, soit *français* ou *anglais*.

Art. LIII. Les *Pacha*, *Kadi*, et *autres Commandants* dans
États de la Porte, ne *défendront* aucunement aux *C*
suls ou à leurs *Substituts*, d'*arborer le Pavillon* ou les *Ar*
de leur Souverain.

Art. LIV. Pour veiller à la *Sûreté* des *Maisons*, où les *Cons*
seront *logés*, ils pourront *demander* les *Janissaires* qu
voudront, et les *Janissaires* seront *protégés* par les *Oda Basch*

1) Voyez plus haut p. 962. Col. 2. note *.
2) La *Version précitée* porte „*Tchaelif-ourfé*."
3) Voyez plus haut p. 125. Col. 1. not

et *autres Officiers*, sans que ceux-ci puissent pour cela *exiger* d'*eux* le moindre *Impôt* ou *Gratification.*

Art. LV. Les *Consuls russes* et *ceux qui en relèvent*, comme les *Drogmans* et les *Marchands*, pourront *faire du Vin* dans leurs *Maisons*, et en *faire venir* de même *du dehors* pour leur *propre Consommation*, sans que personne puisse les en *empêcher.*

Art. LVI. Lorsqu'on enverra du *Raisin*, pour en *faire du Vin*, dans les *Maisons* des *Consuls*, *Drogmans* et *autres Personnes relevant de la Cour impériale de Russie*, ou, lorsqu'on *portera* chez eux du *Vin* pour leur *Provision*, l'*Agha des Janissaires* [1]), le *Bostandji Baschi* [2]), le *Topdji-Baschi* [3]), les *Voïvodes* [4]) et *autres Officiers*, n'*exigeront aucun Droit* ou *Gratification* pour le *Transport* ni pour l'*Importation* [5]) de ces *Vins.*

Art. LVII. Lorsque quelqu'un voudra *entrer* en *Procès* avec les *Consuls* établis pour *Affaires de Commerce*, on ne les *arrêtera point*, ni on ne *mettra point* le *Scellé* à leurs *Maisons*, mais le *Procès* devra être *informé* à la *Porte.* Dans le Cas où on produirait des *Ordonnances*, publiées *avant* ou *après* la *Conclusion* du *présent Traité*, contraires au *présent Arrangement*, elles seront *nulles* et de *nul Effet*, et on agira à cet Égard conformément au *présent Article.*

Art. LVIII. Les *Consuls* et *Commerçants russes*, se trouvant en *Litige* avec des *Consuls* et *Négociants* d'une *autre Nation chrétienne*, peuvent se *justifier* auprès du *Ministre russe, accrédité à la Porte*, si les *deux Parties litigantes* [6]) y *consentent.* Et, si elles ne *veulent point* que leur *Procès* soit *informé* par les *Pacha*, les *Kadi*, ou *autres Officiers*, ni par les *Inspecteurs des Douanes de la Porte* [7]), alors *ceux-ci* ne *pourront pas* les y *obliger*, ni *s'ingérer* aucunement dans leurs *Affaires*, sans le *Consentement* des *deux Parties en Litige* [8]).

1) *Agha des Janissaires (Yenitscheri Aghassi).* Le *Chef* du *Corps des Janissaires.* (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VII. Chap. I. Art. I. p. 313. — *von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. II. Chap. V. p. 197. 201. 291.)

2) Voyez plus haut p. 126. Col. 1. note 2.

3) Voyez plus haut p. 127. Col. 1. note 2a.

4) Voyez plus haut p. 127. Col. 1. note 2b.

5) La *Version précitée* porte „*ainsi que* „*pour l'Importation.*"

6) La *Version précitée* porte „*litigieuses*" au lieu de „*litigantes.*" Nous remarquerons que les *Plaidants* sont les *Parties litigantes*; et le *Droit*, l'*Affaire*, le *Point*, le *Cas*, qui est ou qui peut être en *Litige*, est ce qu'on appelle la *Matière litigieuse.* (*Dict. de l'Académie.*)

7) La *Version précitée* porte: „*les Pacha*, „*les Cadi*, *les Officiers*, *et par les Inspec*-„*teurs des Douanes de la Porte.*"

8) La *Version précitée* porte „*alors ceux*-„*ci ne pourront pas les obliger ni s'ingérer* „*aucunement dans leurs Affaires*, *sans le* „*Consentement de toutes les deux parties* „*en litige.*"

Art. LIX. Personne, dans les *États* de la *sublime Porte*, ne pourra *forcer* les *Consuls russes* de *comparaître en Personne devant les Tribunaux*, lorsqu'ils ont leurs *Drogmans;* en Cas de quelque Besoin, les *Sujets* de la *Porte ottomane* pourront *s'expliquer* sur leurs *Affaires* avec *les Drogmans* envoyés par les *Consuls.*

Art. LX. Pour *protéger* les *Vaisseaux russes* en *Mer* contre les *Corsaires barbaresques*, ainsi que pour *mettre* les *Consuls* et les *Marchands russes* à l'*Abri* des *Insultes* dans les *Ports*, où ces *Pirates* peuvent *mouiller*, la *sublime Porte s'oblige* à *veiller*, de la Manière la plus sévère, à ce que les *Pacha*, *Commandants* et *autres Officiers* dans l'*Empire ottoman*, *protègent* et *défendent* les *Consuls* et les *Marchands russes*. Et, lorsque le *Ministre* et les *Consuls russes* auront *vérifié* par des *Témoignages*, que les *Vaisseaux* arrivés aux *Ports* ou *Forteresses* appartenant à la *Porte*, jouissent *effectivement* de la *Protection* du *Pavillon russe*, alors tous les *Commandants* de ces *Ports* seront obligés de *tâcher* de toute Façon, que les susdits *Corsaires* ne *saisissent point* les *Vaisseaux russes*, et que surtout *aucun Vaisseau*, se trouvant près de la *Forteresse*, ne soit *pris*. Si les *Corsaires* causent aux *Sujets russes* des *Pertes*, dans ceux des *Endroits* de la *Domination ottomane*, où il y a des *Pacha* et *Commandants*, ces *derniers* sont *tenus* à *réparer* [1]) *toutes les Pertes causées par leur Négligence.*

Art. LXI. Lorsqu'un *Sujet russe*, en *rencontrant* des *Corsaires* d'*Alger*, de *Tunis* ou de *Tripoli*, viendra à être *fait Prisonnier*, ou que ces *Pirates saisiront* le *Bâtiment* ou les *Biens* des *Marchands russes*, dans ce Cas la *sublime Porte s'oblige* à se *servir* de son *Pouvoir* sur les *Régences*, pour *affranchir tout Sujet russe* qui aura été *fait Esclave* de cette Manière, et pour lui faire *restituer* les *Bâtiments* et les *Biens* qu'on lui aura enlevés.

Art. LXII. Lorsque les *Corsaires*, ou *autres Ennemis* de la *sublime Porte*, commettront des *Pirateries* sur les *Côtes* de *ses Dominations*, on n'*incommodera* pour cela les *Consuls* et *Marchands russes*, ni ne leur sera aucunement à Charge. Mais, comme pour la *Sûreté réciproque*, il est nécessaire de *connaître* les *Pirates*, nommés *Forbans* [2]), pour qu'ils soient *également connus*

1) La *Version précitée* porte: „*à dédommager toutes les Pertes.*"
On *dédommage quelqu'un des Pertes qu'il a éprouvées*, mais on ne *dédommage pas les Pertes.*

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 324. Col. 1. note *.

de chacun, les *Officiers commandants* sont *tenus*, lorsque de tels *Bâtiments corsaires* ou autres *Barbaresques*, *abordent* dans les *Ports* de l'*Empire ottoman*, d'*examiner soigneusement* les *Passeports*, et de *procéder* avec eux selon les *Lois*, à condition cependant, que les *Consuls russes* prennent des *Informations exactes* de tous les *Bâtiments* qui arrivent sous *Pavillon russe*, et qu'ils les *communiquent* ensuite aux *Officiers de la Porte*, avec lesquels lesdits *Consuls russes* pourront *entretenir* réciproquement des *Liaisons*, pour se *communiquer mutuellement*, soit de Bouche, soit par Écrit, tout ce qui pourra *établir* la *Sûreté réciproque*.

Art. LXIII. Il a été convenu à l'égard des *Commerçants russes* dans l'*Empire ottoman*, qu'en Cas de *Dispute* avec un *Marchand russe*, et lors d'une *Plainte* au *Kadi* à ce sujet, le *Juge* n'*informera le Procès qu'en présence du Drogman russe*, et si cet *Interprète* [1]) est *occupé* alors d'une *autre Affaire*, on *ajournera le Procès* [2]) jusqu'à *son Arrivée*. Par contre, les *Sujets russes* sont *obligés*, pour ne point *abuser* du *Prétexte de l'Absence* du *Drogman*, de le *faire comparaître sans Délai en Justice*.

Si la *Dispute* s'élève entre des *Sujets russes*, leur *Ministre* à la *sublime Porte*, ou leurs *Consuls*, pourront *examiner* leurs *Différends*, et *prononcer l'Arrêt* conformément aux *Lois* et *Usages russes*, sans le moindre *Empêchement* ou *Difficulté* de la part de *qui que ce soit*.

Art. LXIV. Les *Procès*, qui *passent* la *Somme de* 4000 *aspres*, seront *informés* au *Divan* et point dans *aucun autre Tribunal*.

Art. LXV. Si un *Sujet* de la *Porte*, soit *Marchand* ou *autre*, a une *Lettre de Change* sur un *Sujet russe*, et que *celui-ci* ou son *Commis* [3]) ne l'*accepte point*, on ne pourra pas le *forcer* de *payer* sans une *Cause légitime*, mais on en *exigera* un *Refus par écrit*, pour s'en servir ensuite contre le *Tireur*. Par contre, les *Ministres* ou les *Consuls de Russie*, *s'emploieront* de tout leur Pouvoir à faire *payer* les *bonnes Lettres de Change*.

Art. LXVI. Lorsqu'un *Marchand russe* voudra *partir* pour un *autre Endroit*, et que le *Consul en sera Caution*, on ne pourra pas l'*empêcher*, sous Prétexte de lui faire *payer* ses *Dettes*.

Les *Procès*, *excédant la Somme de* 4000 *aspres*, *seront in-*

1) La *Version précitée* porte: „*Traducteur*" au lieu de „*Interprète.*"
2) Dans la *Version précitée*, les mots „*le Procès*" sont omis.
3) La *Version précitée* porte „*Subordonné*" au lieu de „*Commis.*"

formés à la Cour de Sa Hautesse, ainsi qu'il a déjà été convenu ci-dessus dans l'*Article* LXIV. du *présent Traité*.

Art. LXVII. Les *Employés à la Justice, Officiers*, etc., de la *Porte*, ne pourront *pas entrer par Force* dans une *Maison habitée par un Sujet russe*, et, dans un *Cas de Nécessité urgente*, il faudra en *prévenir* le *Ministre* ou les *Consuls*, là où il y en a; ensuite on ira sur les Lieux avec ceux qu'ils auront commis à cet Effet, faute de quoi la *sublime Porte* s'engage à *punir* les *Contrevenants* selon toute la *Rigueur des Lois*.

Art LXVIII. Les *Procès* entre *des Sujets russes* et d'*autres Particuliers*, qui auront déjà été *terminés juridiquement* et par *Hodjet* [1]), ne pourront *plus être informés une seconde fois*; mais si la *Nécessité exige* ce *second Examen*, on ne *permettra point* aux *Parties en Litige* de *comparaître* en *Justice*, ni on n'*enverra point* des *Commissaires* ou *Huissiers*, pour les *chercher*, sans en avoir *prévenu* le *Ministre russe*, ou *attendu* du *Consul* la *Réponse* avec une *Explication claire* de toute l'*Affaire*. On *accordera* aussi un *Tems suffisant* pour *rassembler* des *Informations détaillées* touchant le Cas en Question. Au reste, il a été convenu que, lorsqu'il sera ordonné de *revoir* derechef un *Procès déjà terminé*, on ne *décidera rien* à cet égard, *excepté* à la *Cour de Sa Hautesse*. Dans ce Cas, les *Sujets de Russie*, et *ceux qui en dépendent*, peuvent *comparaître en Justice*, ou *constituer* à *leur Place* des *Plénipotentiaires* en *Forme juridique*.

Les *Sujets de la Porte*, voulant *intenter* un *Procès* à ceux de *Russie*, ne seront *point écoutés*, à moins qu'ils ne soient *munis* de *Titres authentiques* ou de *Certificats* de la part des *Tribunaux*.

Art. LXIX. En Cas d'une *Banqueroute* d'un *Négociant russe*, ou d'un *autre, dépendant de la Russie*, les *Créanciers* seront *payés* des *Effets restants* [2]). Si les *Créanciers* ne peuvent point *produire* un *Témoignage véridique*, pour *prouver* que le *Consul russe*, *Drogman* ou *autre Russe* se sont *rendus Caution* [3]) pour le *Banqueroutier*, on n'*élèvera* aucune *Prétention* [4]) *à la Charge* desdits *Consuls*, *Drogmans*, ou *autres Sujets russes quel-*

1) Voyez plus haut p. 788. Col. 1. note 1.

2) Il y a dans la *Version précitée* erreur dans la Ponctuation. Le mot „*restants*" est suivi d'une *virgule*; il doit etre suivi d'un *point*, le sens de la proposition qu'il termine étant complet.

3) 4) La *Version précitée* porte „*font Caution*" au lieu de „*se sont rendus Caution*," et „*on ne fera aucune Prétention*" au lieu de „*on n'élèvera aucune Prétention*."

conques, et on ne les *arrêtera point*, ni ne leur *causera* le moindre *Désagrément*, sous Prétexte qu'ils sont *responsables des Dettes*.

Art. LXX. Si, à l'avenir, le *Bien du Commerce* exigeait qu'on établisse des *Courtiers*, tout comme les *Français* en ont en *Turquie*, ces *mêmes Courtiers*, nommés par les *Marchands* de *quelque Nation qu'ils soient*, ne seront *aucunement molestés* dans l'*Exercice* de leurs *Charges*, et on ne leur *fera* aucune *Violence*. Il *dépendra absolument du Choix des Négociants russes*, de *nommer* des *Courtiers* de *telle Nation que bon leur semblera*, sans excepter même la *juive*. Lorsque ces *Courtiers* viendront à être *congédiés* ou à *mourir*, on n'*exigera* absolument *rien* de leurs *Successeurs*, sous Prétexte du *Droit nommé Etek* [1]).

Art. LXXI. On n'*exigera point* le *Droit* de *Kharadsch* des *Sujets russes*, soit *mariés* ou *non mariés*, qui *résident* [2]) dans les *États de l'Empire ottoman*, de quelle Condition qu'ils puissent être [3]).

Art. LXXII. En Cas de *Meurtre* ou d'autres *Désordres* entre les *Sujets russes*, le *Ministre* ou les *Consuls russes* pourront *examiner* les Cas, et *prononcer* [4]) *l'Arrêt* que leur dicteront leurs *Lois* et *Ordonnances*, sans qu'*aucun* des *Officiers de la Porte* puisse les en *empêcher*.

Art. LXXIII. Si on commet un *Meurtre* sur des *Lieux* où se trouvent des *Sujets russes*, et si on n'a *aucune Preuve contre eux*, ils ne seront *aucunement inquiétés* à ce sujet par des *Informations*, ni *obligés* à *payer l'Amende (Djerîmé)* [5]) [6]).

Art. LXXIV. Lorsqu'un *Sujet de Russie*, ou *tel autre*, *jouissant de la Protection russe*, commettra un *Meurtre* ou un autre *Crime*, et que le *Gouvernement* en sera *informé*, les *Juges* et *Officiers de la Porte* ne *jugeront* de pareils Cas qu'*en présence* du *Consul* ou de *ceux* qui auront été *commis à cet Effet*, par le *Ministre* ou le *Consul*, quelque part qu'ils se trouvent. Pour observer la plus grande *Équité* dans ces Sortes de Cas, les *deux Hautes Par-*

1) *Etek*, *Droit de Protection*. (Voyez dans *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 6. Col. 2. les différentes Acceptions du mot *Etek*.

2) La *Version précitée* porte „*qui habitent* „*dans les États*."

3) La *Version précitée* porte: „*et de telle* „*Condition qu'ils puissent être*."

4) La *Version précitée* porte „*et y prononcer*."

5) La *Version précitée* porte „*ni chargés* „*du Payement de l'Amende Djerimé*.

6) *Djerimé*, Peine pécuniaire (Amende) imposée par la Justice. (*von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. I. Chap. III. p. 146. Chap. V. p. 215. — *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 375. Col. 1.)

ties contractantes promettent réciproquement de *veiller* à ce que les *Accusés* soient *examinés* et *jugés* avec une *Attention égale.*

Art. LXXV. Quoiqu'il soit très sûr, avec l'Aide de Dieu, que les *Fondements* de la *Paix* et *Amitié*, qui sont établies et subsistent entre les *deux Empires*, ne pourront être *ébranlés* ni *renversés*, cependant, comme de Tems en Tems il naît de *fausses Nouvelles*, contraires à la Vérité, qui *troublent* la *Sûreté* et *donnent* de l'*Inquiétude* aux *Marchands respectifs*, il est nécessaire d'*insérer* dans le *présent Traité de Commerce* un *Article* qui puisse *anéantir* une pareille *Inquiétude* desdits *Marchands:* ainsi on *déclare*, comme cela se trouve déjà dans *quelques-uns des Traités*, que si (ce qu'à Dieu ne plaise!) l'*Amitié* [1]) et l'*Alliance* qui subsistent entre l'*Empire de Russie* et la *sublime Porte*, se changeaient en *Discorde* et *Inimitié*, les *Sujets des deux Empires*, qui font le *Commerce* dans les *États respectifs*, auront la *Liberté*, en comptant du Jour de la Rupture jusqu'au Terme de *six Mois*, de *vendre* leurs *Marchandises* et *Effets* et tout ce qu'ils possèdent, et de s'en *retourner*, sans *Obstacle*, avec leurs *Biens* dans leur *Patrie;* ils seront *garantis* et *protégés* des *deux Côtés* [2]), et on ne manquera pas de leur *accorder* de *part et d'autre* [3]) l'*Assistance* et la *Protection* nécessaires.

Art. LXXVI. Pour *faciliter* le *Commerce* des *Sujets respectifs*, ainsi que la *Correspondance réciproque*, la *sublime Porte* s'engage à *pourvoir* par tous les Moyens à la *Célérité*, la *Sûreté* et la *Commodité* [4]) de la *Poste* et des *Courriers russes*, qui *vont* et *viennent* aux *Frontières de la Russie.* C'est à quoi la *Cour impériale de Russie* s'engage *pareillement* de *Son Côté.*

Art. LXXVII. Comme, dans l'*Article* XI. du *Traité* de *Kaïnardgi*, et dans le VIe *Article* de la *Convention explicative* [5]), il a été arrêté que le *Commerce russe* jouira de tous les *Droits* et *Priviléges* qui sont accordés dans les *Capitulations françaises* et *anglaises;* et quoiqu'*une Partie* de ces *Capitulations* ait été *insérée* dans le *présent Traité*, pour autant qu'elles ont du Rapport au *Commerce russe*, cependant les *deux Hautes Parties*

1) La *Version précitée* porte: „*que (Dieu* „*en préserve!) si l'Amitié.*"

2) 3) La *Version précitée* porte „*de tous* „*les deux Cotés*," au lieu de „*des* „*deux Cotés*," et „*des deux parts*" au lieu de „*de part et d'autre.*"

4) La *Version précitée* porte „*à pourvoir* „*aux moyens de la Célérité, Sureté et* „*Commodité.*"

5) La *Version précitée* porte „*explicatoire.*" (Voyez plus haut p. 1305. Col. 1. note 1.)

contractantes s'engagent en outre de laisser dans *leur Force*, à l'Avantage des *Sujets russes*, même *ceux* des *Articles* desdites *Capitulations* qui ne sont *pas insérés* ici. En Conséquence, la *sublime Porte confirme* aux *Sujets russes* tout ce qui est *renfermé* dans les *Capitulations* avec les *Vénitiens*, vu qu'elles sont *appropriées* aux *Français* dans leurs *Capitulations* avec la *Porte*, en *défendant* au reste, à tous et à chacun, d'*opposer* aucun *Obstacle* ni *Chicane* à l'*Exécution* du *présent Traité* avec la *Cour impériale de Russie*.

Art. LXXVIII. Tous les *Gouverneurs*, *Amiraux*, *Lieutenants de Gouverneurs* [1]), *Kadi*, *Directeurs de Douane*, *Capitaines de la Marine*, et en général *tous les Habitants* de l'*Empire ottoman*, ainsi que *tous les Sujets russes de toute Condition*, seront tenus de *remplir* le *présent Traité*, avec toute l'*Exactitude* possible, et sans y porter la moindre *Atteinte*. Si quelqu'un s'y *oppose*, ou *témoigne* de la *mauvaise Volonté* dans son *Exécution*, il sera *déclaré Rebelle* et *Criminel*, et *puni* comme *tel* sans *Délai*, pour servir d'Exemple aux autres.

Art. LXXIX. Pareillement, les *deux Hautes Parties contractantes s'engagent* à ne *point contrevenir* au *présent Traité*, et les *Gouverneurs*, *Commandants*, *Kadi*, *Douaniers*, *Voïvodes*, *Mussélim*, *Officiers* et *autres Personnes employées dans l'Empire ottoman*, ne doivent pas *contrevenir* au *présent Traité*, et si, *de part ou d'autre*, on l'*enfreint*, en inquiétant quelqu'un, soit de Parole ou par Faits, les *Sujets russes* seront *punis* par les *Consuls* ou leurs *Chefs*, conformément au *présent Traité*, tout comme la *sublime Porte s'engage* à avoir Soin que *ses Sujets* soient *punis* sur les *Représentations* du *Ministre* ou des *Consuls russes*, et après un *Examen* suffisant de l'*Affaire*, si le Cas l'exige.

Art. LXXX. En outre, la *Cour impériale de Russie*, pour témoigner l'*Amitié particulière* qu'*Elle* a vouée à la *sublime Porte* [2]), *promet* par le *présent Article*, de *donner* en toute Occasion aux *Sujets* de la *Porte* toute Sorte de *Secours*, quant à leurs *Affaires mercantiles* dans les *Ports de Russie*, pour *étendre* le *Commerce réciproque*, ainsi que de leur *accorder* toute *Justice* dans les *Tribunaux*.

1) La *Version précitée* porte „*Vicaires.*"
2) La *Version précitée* porte: „*qu'elle porte à la sublime Porte.*"

Art. LXXXI. Au reste, comme la *Cour impériale de Russie*, en s'*accordant* avec la *sublime Porte* [1]), dans le *présent Traité de Commerce*, sur les *Droits de Douane* et *autres Stipulations* en Faveur de *Ses Sujets commerçants* dans les *États de la Porte ottomane*, ne demande rien autre Chose que les mêmes *Avantages* et une *parfaite Égalité* avec les *Nations favorisées dans les États de la Porte* [à quoi la *Porte* s'est déjà engagée par l'*Article* XI. du *Traité de Paix de Kaïnardgi*, et par le VIe *Article* de la *Convention explicative* [2])]; les *Sujets de la Porte*, pour ce qui est de leur *Commerce* dans les *Ports de Russie*, ne *pourront* pareillement *exiger* autre Chose, sinon une parfaite *Égalité* avec les *Nations les plus favorisées en Russie*, et ne *payeront* par conséquent, dans les *États de Russie*, qu'exactement les *mêmes Droits* que payent les *Anglais* et les *autres Nations les plus amies*, d'après les *Tarifs* établis en *Russie*.

La *Réunion* de la *Tatarie européenne* à l'*Empire de Russie*, en 1783 [3]) [4]), était le coup le plus sensible qui pût être porté à l'*Empire ottoman*. Le Peuple de *Constantinople* demanda la guerre contre les *Infidèles*; mais le *Diwan*, sentant son impuissance, et redoutant le concert qui, à cette époque, régnait entre les *Cours* de *Vienne* et de *Pétersbourg*, crut devoir céder à la force des circonstances. En conséquence, il fut signé à *Constantinople*, le 8 Janvier 1784, une *nouvelle Convention* [5]), par laquelle la *Porte* acquiesça à la *Réunion*

1) Les mots „*avec la sublime Porte*" sont omis dans la *Version précitée*.

2) La *Version précitée* porte „*explicatoire.*"

3) *Manifeste de l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II)*, *relatif à l'occupation de la Crimée et de la Tatarie de Koub'an, en date du 8 Avril* 1783 *(v. st.)*. [*Neues St. Petersburgisches Journal*, 1783. P. II. p. 199. (en *allemand*.) — *Geschichte des Kriegs zwischen den vereinigten Heeren Oesterreichs und Rußlands und der Ottomanischen Pforte* (*Francfort* 1789. No. I—III. in 4°.) No. 1. p. 8. (en *allemand*.) — *Histor. polit. Journal*, 1783. P. II. p. 777. (en *allemand*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1783. No. 67. Suppl. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p 581. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 454. (cité.)]

4) *Convention conclue entre S. M. impériale de toutes les Russies (Cathérine II) et S. A. Héraclius II*, *Prince ou Tzar de Kartalinie et de Kachet*, *signée dans la Forteresse de Georgiewskaïa* *), *le 4 Août* (24 *Juillet*) 1783. [*Nouvelles extraordinaires*, 1783. No. 89. Suppl. (en *français*.) — *Storia dell' anno* 1783, p. 165. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 686. (en *allemand* et en *français*.) — *Neues St. Petersburger Journal*, 1783. T. III. p. 145. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 455. (Sommaire.)]

5) *Articles signés à Constantinople*, *le 8 Janvier* 1784 (28 *Décembre* 1783), *entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et la sublime Porte ottomane (Abdul-Hamid)*. (*Neues St. Petersburger Journal*, 1784. p. 261. (en *allemand*.) — *Hausen*, *Staatsmaterialien*, T. II. No. 1. p. 54. (en *français*.) — *Politisches Journal*, 1784. p. 151. (en *allemand*.) — *Storia dell' Anno* 1784. p. 162. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 707. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV.

*) *Georgiewskaïa (Georgiefsk)*, Ville de la *Russie d'Europe (Caucase)*, Place forte et Chef-lieu de District, située sur une Colline très escarpee près de la Rive gauche de la *Podhouma*. Excepté le Militaire, la plus grande partie des Habitants sont des *Cosaques du Volga*. (*Langlois*, l. c. T. II. p. 1062. Col. 2.)

de la Crimée à l'Empire de Russie[1]). L'*Art.* I. de cette *Convention* confirme le *Traité de Commerce* de 1783.

Il existait néanmoins entre les *deux États* plusieurs *Différends* fort graves, et les Récriminations pleines d'animosité, auxquels ils donnèrent lieu, ne tardèrent pas à amener une nouvelle Rupture. Entre autres Griefs que la *Porte* opposa à ceux de la *Russie*, le *Diwan* accusait le *Consul russe à Alexandrie d'Égypte*, *d'avoir été en Correspondance avec les Begs rebelles de cette Province*, et les *Consuls en Moldavie* et en *Valachie*, de *protéger les Sujets de la Porte qui cherchaient à s'évader des États du Grand-Seigneur;* il représentait aussi que la *Présence* d'un *Consul russe* à *Varna* ne pouvait être d'*aucune Utilité* à la *Russie*, tandis qu'elle était *très désagréable* aux *Habitants*, et il engageait le *Gouvernement russe* à *choisir* en conséquence une *autre Place* sur la *même Cote*, pour *y transporter* le *Consulat* établi à *Varna*[2]).

La Guerre, déclarée par la *Porte*, le 10 Août 1787, fut, comme les précédentes, glorieuse aux *Russes;* elle se termina par la *Paix de Yassy*, en 1792.

1792, 9 Janvier. ***Traité définitif entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et la sublime Porte ottomane (Sélim III), signé à Yassy, le 9 Janvier 1792 (29 Décembre 1791)***[3]).

L'*Art.* II. *renouvelle* et *confirme* les *Traités antérieurs* de 1774, 1779 et 1783, sauf les *Modifications* apportées par le *présent Traité*.

Art. VII. Le *Commerce* étant le *Lien* le plus *sûr* et le plus *solide* de l'*Harmonie réciproque*, la *sublime Porte ottomane*, voulant, au Moment où *Elle* renouvelle la *Paix* et l'*Amitié* avec l'*Empire de Russie*, donner un *Témoignage* de la *Sincérité* de son *Désir* de faire *fleurir* le plus possible entre les *Sujets* des *deux États* un *Commerce sûr et avantageux*, s'engage à *maintenir* et *exécuter* l'*Article* VI. du *Traité de Commerce* avec l'*Empire de Russie*, concernant les *Corsaires* d'*Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, et *Elle s'oblige nommément* à remplir la *Stipulation suivante*, savoir:

Si un *Sujet russe* rencontre des *Corsaires* d'*Alger*, *Tunis* ou *Tripoli*, et que ceux-ci le fassent *Prisonnier*, ou bien si ces *Corsaires s'empurent* d'un *Vaisseau* ou d'une *Marchandise* quelle

Chap. LXX. p. 456. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 189. (Extrait en *français*. Art. I.) — C'est à tort que Mr. *de Martens*, et d'après lui MM. *d'Hauterive et de Cussy*, ont donné à cet *Acte* l'Intitulé de *Traité de Paix et d'Amitié*.

1) Ce fut pour menager l'amour propre de la *Porte*, qu'au lieu d'en exiger une *Reconnaissance formelle* de l'*Incorporation* de la *Crimée* à l'*Empire de Russie*, on se contenta d'*abroger les Articles de la Paix de Kainardgi* et de la *Convention explicative* qui en avaient *établi* l'*Indépendance*. (*Schoell*, *ubi supra.*)

2) *Schoell*, l. c. p. 459. 463.

3) Imprimé séparément à *St Pétersbourg*, en *russe*, in fol. — *Geschichte des Oesterreich-Rufsischen und Türkischen Krieges*, p. 256. (en *allemand*.) — *Historisch polit. Magazin*, T. XI. p. 367. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 503. (Sommaire.) — *Martens*, *Recueil*, T. V. (*Actes relatifs au Traité de Paix entre la Russie et la Porte ottomane*, p. 53—76.) p. 67. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 189. (Extrait en *français*. Art. II. et VII.)

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version allemande*, rapportée par *Martens*.

que ce puisse être, *appartenant* à des *Marchands russes*, dans ce Cas la *Porte s'oblige* à *user* de son *Autorité* auprès desdites *Régences*, pour faire *rendre* la *Liberté* aux *Sujets russes*, qui de cette Manière seront tombés dans l'*Esclavage*, de leur faire *restituer* le *Navire*, les *Marchandises* et les *Effets* qui leur auront été *enlevés*, et de *dédommager* ceux qui auront été *lésés* de toutes les *Pertes* qu'ils pourraient avoir *souffertes*. Et si, par des *Rapports dignes de Foi*, on venait à être *informé* que les *Fermans* (émanés à cet Effet) ne sont *point exécutés* par lesdites *Régences* d'*Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, la *sublime Porte s'engage*, sur la *Réclamation* que *Lui* adressera le *Ministre* ou *Chargé d'Affaires de S. M. impériale*, à *restituer* et à *payer du Trésor impérial ladite Perte*, *dans le Terme de deux Mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter de la Date que portera ladite Réclamation.*

Art. X. Pour rendre d'autant plus *durable* l'*heureuse Paix* et la *sincère Amitié* entre les *deux Empires*, on *enverra* de *part* et d'*autre solennellement* des *Ambassadeurs extraordinaires* à des *Époques* dont on *conviendra* par un *Accord mutuel*. Les *Ambassadeurs respectifs* seront *reçus* aux *Frontières* avec la même *Étiquette*, les mêmes *Cérémonies* et les mêmes *Honneurs*, qui se *pratiquent* à l'égard des *Ambassades* des *Puissances* auxquelles les *deux Empires* témoignent par *Amitié* le *plus de Considération*. On enverra de *part et d'autre*, par lesdits *Ambassadeurs*, des *Présents proportionnés à la Dignité des deux Empires.*

Le *Traité d'Alliance défensive*, conclu à *Constantinople*, le 23 Décembre 1798 [1]), pour *huit ans*, qui *confirma* (*Art.* II.) le *Traité de Yassy*, fut *renouvelé* en 1805 [2]), mais malgré cette *Harmonie apparente* entre les *deux États*, les sujets de mécontentement ne manquaient pas, et bientôt le *Diwan*, animé par les artifices de la *France*, exigea de la *Russie* le Redressement d'une longue Série de Griefs; la *Russie*, avant de répondre aux Demandes de la *Porte*, fit entrer une Armée en *Moldavie* (le 22 Novembre 1806), qui, après avoir surpris *Choczim* [3]), occupa *Yassy*, cerna *Bender* [4]), et avança vers le *Danube*. Le 7 Janvier 1817,

1) *Traité d'Alliance défensive entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Paul I) et S. M. l'Empereur des Ottomans (Sélim III), fait et conclu à Constantinople, le 23 Décembre* 1798. [(*von Haller*) *Geheime Geschichte*, T. V. P. II. p. 312. (en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 314. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXIX. p. 241. (Sommaire.)]

2) *Schoell*, l. c. T. XIV. Chap. LXXI. p. 509.

3) *Choczim* ou *Khotim*, Ville forte de la *Russie d'Europe* (*Bessarabie*), près des Frontières de la *Gallicie*. La *Turquie* la céda à la *Russie*, en 1812, avec la *Bessarabie* et la Rive gauche du *Pruth*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 493. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 581. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 684.)

4) *Bender*, Ville forte de la *Russie d'Europe* (*Bessarabie*), sur la rive droite du *Dniester*. — Le 11 Février 1713, *Charles XII*, *Roi de Suède*, s'y défendit avec 300 hommes contre un corps nombreux de *Turcs*, et en fit un grand carnage avant de se rendre. — Les *Russes* la prirent en 1770, 1789 et 1812.

la *Porte* déclara la Guerre à la *Russie*. Dans le *Manifeste* publié à cette occasion, le *Diwan* reproche entre autres Griefs, à la *Cour impériale*, l'*Abus* que *ses Consuls faisaient de leur Autorité*, soit pour *embaucher des Sujets de la Porte* et les *envoyer en Russie*, soit pour *donner des Patentes de Protection à des Marchands turcs (grecs)* et *s'emparer ainsi de toute la Marine marchande de l'Archipel* [1]).

La Flotte *turque* essuya une Défaite complète, le 1 Juillet 1807, dans les Parages de l'*Ile de Lemnos*. La Guerre de terre languit du côté du *Danube*, probablement parce que les *Russes* avaient besoin de leurs principales Forces contre *Napoléon;* elle fut plus active sur les *Frontières* de la *Perse*, où l'*Armée turque* fut mise complètement en déroute, le 18 Juin.

Un *Traité d'Armistice*, négocié par la *France*, à la suite du *Traité de Tilsit* [2]), qui avait rétabli la *Paix* entre la *Russie* et la *France*, fut conclu le 24 Août 1807, au Château de *Slobosia*, près de *Giurgewo* [3]) en *Valachie* [4]). On stipula que les *Russes* et les *Turcs* évacueraient simultanément la *Moldavie* et la *Valachie*, et que la *Suspension des Hostilités* durerait jusqu'au 3 Avril 1808.

Dans un *Congres*, réuni à *Yassy* [5]), pour négocier la *Paix* (en Février 1809), la *Russie* ayant exigé, comme *Base préliminaire*, la *Cession* des *deux Provinces* de *Moldavie* et de *Valachie*, les *Plénipotentiaires ottomans* rompirent les *Conférences*, et les Hostilités recommencèrent immédiatement après.

Un nouveau *Congrès* ouvert à *Bucharest* [6]), dans lequel la *Russie* crut pouvoir exiger non seulement la *Cession* de la *Moldavie* et de la *Valachie*, mais encore la *Reconnaissance de l'Indépendance* de la *Servie*, eut le même résultat.

Enfin, vers la fin de Décembre 1811, au moment où la *Russie* avait un plus grand besoin de finir la Guerre que la *Porte* elle-même, le *Diwan* demanda la *Paix*. Un *Congrès* s'ouvrit à *Bucharest*. Le *Traité*, rétablissant l'*Amitié* et la *bonne Intelligence* entre les *deux États*, fut signé le 28 Mai 1812.

1812, 28 Mai. ***Traité de Paix entre S. M. impériale de toutes les Russies (Alexandre I) et la sublime Porte ottomane (Mahmoud II), conclu à Bucharest, le 28 (16) Mai 1812*** [7]); **avec *deux Articles séparés*.**

L'*Art.* III. *confirme* les *Traités antérieurs*, sauf les Changements apportés par les Modifications successivement stipulées entre les *deux Parties*.

Art. XII. Toutes les Fois que le *Ministre* ou *Chargé d'Affaires* de la *Cour impériale de Russie, résidant à Constantinople*, présentera une *Note* pour *demander*, en vertu de l'*Art.* VII.

(*Baemeister*, l. c. T. III. p. 35. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 493. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 303. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 685.)

1) *Schoell*, l. c. p. 516.

2) Voyez plus haut p. 152. Col. 1. note 1.

3) *Giurgewo* ou *Giurghow*, Place forte dans la Principauté de *Valachie*, sur la gauche du *Danube*, vis-à-vis *Roustchouk*, importante par son commerce et par ses fortifications, qui, d'après le dernier Traité, doivent être rasées. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 537. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1091. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 643.)

4) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. IV. p. 456. (en *français*.)

5) *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte*, T. III. Part. II. p. 560.

6) *Ibidem*, p. 569.

7) *C. D. Voss*, *Die Zeiten, oder Archiv für die neueste Staatengeschichte und Politik* (*Weimar* et *Leipzig* 1805—1820. T. I—LXIV. in 8^o^.) T. XXXIII. p. 41. (en *allemand*, — sans les *Articles séparés*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VII. p. 397. (en *allemand*, également sans les *Articles séparés*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXXI. p. 538. (Sommaire.) Mr. *Schoell* n'a pas eu connaissance des *Articles séparés*, qui concernent (I.) la *Démolition* des *Forteresses* d'*Ismaël* et de *Kili*, situées dans le Territoire cédé à la *Russie*, et (II.) la *Délimitation des Frontières* entre les *deux Empires*, du côté de l'*Asie*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 190. (Sommaire en *français* des Art. III. IV. VII. et X.) — *Neueste Staats-Akten*, T. VI. p. 248. (en *allemand*.)

du *Traité de Yassy* (Voyez plus haut p. 1323.), la *Réparation* des *Dommages* causés aux *Sujets et Négociants de la Cour impériale de Russie*, par les *Corsaires des Régences* d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, ou bien pour faire des *Réclamations* sur des *Affaires* relatives aux *Stipulations* du *Traité de Commerce* (lequel est *confirmé*), et qui auraient occasionné des *Discussions* et des *Plaintes*, la *sublime Porte ottomane* donnera son *Attention* à l'*Exécution* de ce que prescrivent les *Traités*, et à ce que les susdites *Affaires* soient *poursuivies* et *terminées*, sans qu'il soit apporté la moindre Négligence dans les *Injonctions* et *Intimations* nécessaires à cet égard.

La *Cour impériale de Russie* observera un *Procédé semblable* envers les *Sujets* de la *sublime Porte*, conformément aux *Stipulations commerciales*.

Les *Stipulations* arrêtées à *Bucharest* ne furent guères mieux remplies que celles des *Traités antérieurs*. Les Plaintes, élevées par la *Russie*, avaient pour Objet les *Oppressions* et les *Vexations* essuyées par la *Servie*, la *Moldavie* et la *Valachie*, et les *Réclamations* des *Sujets russes* pour des *Infractions* aux *Traités* commises, *avant*, *pendant* et *depuis* la *dernière Guerre*. De son côté, la *Porte* demandait la *Restitution* des *Places fortes* de *Sokhoum Kalè*, *Anacria* et *Kimhal*, situées sur le *Littoral asiatique* [1]). Les *Négociations*, ouvertes entre le *Divan* et la *Mission de Russie à Constantinople*, furent rompues, lorsqu'à la suite des Désordres dans lesquels le *Gouvernement turc* fut entraîné par la *Révolution des Grecs* [2]), la *Mission russe* quitta la *Capitale* de l'*Empire ottoman* et se retira à *Odessa* [3]), le 26 Juillet 1821.

En 1824, la *Russie* reprit entre ses Mains les Négociations avec la *Porte*, qui jusqu'alors avaient été suivies par l'Intermédiaire de l'*Angleterre* et de l'*Autriche*. Elle envoya à *Constantinople* un *Chargé d'Affaires* [4]), et présenta son *Ultimatum* [5]), le 5 Avril 1826 [6]). La *Porte* adhéra à toutes les Conditions proposées (le 14 Mai), et consentit à *envoyer* des *Plénipotentiaires* sur les *Frontières de la Russie*, pour y *conclure* une *nouvelle Convention*, et *rétablir* les *Rapports d'Amitié* et de *bon Voisinage* entre les *deux Empires*.

Les *Conférences* ouvertes à *Ackermann* [7]), en *Bessarabie*, eurent pour résultat la *Convention* signée le 7 Octobre 1826 [8]).

1) Les petites *Forteresses maritimes* de *Sokhoum Kalè*, *Anakria* et *Kimhal*, sont situées dans la Région *Caucasienne*, dans la *grande* et *petite Abassie*.

Sokhoum Kalè. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 794. — *Vollst. Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 695.)

Anakria. (*Adr. Balbi*, *ubi supra*. — *Vollständiges Handbuch*, *ubi supra*. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 126 Col. 1.)

Kimhal. Aucun des *Ouvrages de Géographie*, que nous avons été à même de consulter, ne fait mention de *Kimhal*.

2) *Alletz*, *Tableau de l'Histoire générale de l'Europe*, *depuis* 1814 *jusqu'en* 1830 (*Bruxelles* 1835. T. I—III. in 12°.) T. I. p. 338.

3) *Ibidem*, T. II. p. 20.

4) *Ibidem*, p. 214.

5) *Ultimatum*. Terme de *Diplomatie*, qui sert à désigner les dernières Conditions d'un Traité, ou bien encore une Résolution quelconque, définitive et irrévocable, à laquelle s'arrête un Cabinet, au sujet d'une chose en litige entre deux États. (*Dict. de la Conversation*, T. LI. p. 335. Col. 1. — La définition de ce mot, donnée par le *Dict. de l'Académie*, est très imparfaite.)

6) *Alletz*, l. c. T. II. p. 281. 282.

7) *Ackermann* (l'*Alba Julia* des *Romains*), Ville de la *Russie d'Europe* (*Bessarabie*), située à l'Embouchure du *Dniester*; elle est importante par son Port, son Commerce, ses vastes Salines, et ses Fortifications. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 493. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 60. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 685.)

8) *Alletz*, l. c. T. III. p. 13.

1826, 7 Octobre. *Convention entre S. M. impériale de toutes les Russies (Nicolas I) et la sublime Porte ottomane, ayant pour Objet de fixer le Mode d'Accomplissement de tous les Articles du Traité de Bucharest* (28 *Mai* 1812), *d'assurer l'État de Possession territoriale de la Russie sur les Côtes de la Mer Noire, et de remettre en Vigueur tous les Priviléges dont la Moldavie, la Valachie et la Servie doivent jouir sous l'Influence tutélaire du Cabinet de Saint-Pétersbourg, signée à Ackermann, le* 7 *Octobre* (25 *Septembre*) 1826 [1]; *avec deux Actes séparés.*

L'*Art.* I. *confirme* toutes les *Clauses* et *Stipulations* du *Traité de Bucharest*, les *Éclaircissements* qui font l'Objet de la *présente Convention* ne devant servir qu'à *déterminer* le *Sens précis*, et à *corroborer* la *Teneur* des *Articles* dudit *Traité*.

Art. VII. La *Réparation* des *Dommages* causés aux *Sujets* et *Négociants de la Cour impériale de Russie*, par les *Corsaires* des *Régences* d'*Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, et la *pleine* et *entière Exécution* des *Stipulations* du *Traité de Commerce* et de l'*Art*. VII. du *Traité de Yassy* (Voyez plus haut p. 1323.), étant d'une *stricte Obligation* pour la *sublime Porte*, en vertu des *Clauses expresses* de l'*Art.* XII. du *Traité de Bucharest* (Voyez plus haut p. 1325.), lequel, conjointement avec l'*Art.* III. (Voyez plus haut p. 1325.), *rappelle* et *confirme* toutes les *Transactions antérieures*, la *sublime Porte réitère* solennellement la *Promesse* de *remplir* désormais avec la plus scrupuleuse Fidélité tous les *Engagements* à cet égard. En Conséquence:

1° La *sublime Porte* mettra tous ses Soins à *empêcher* que des *Corsaires* des *Régences barbaresques* ne puissent, sous quelque Prétexte que ce soit, *inquiéter* le *Commerce* ou la *Navigation russes*, et en Cas de *Déprédation* de leur part, dès qu'*Elle* en sera *instruite*, *Elle s'engage* itérativement à faire *restituer*, sans nul Retard, toutes les *Prises* faites par lesdits *Corsaires*, à faire *dédommager* les *Sujets russes* des *Pertes* qu'ils auraient *essuyées*, à *adresser* à cette Fin un *Ferman* rigoureux aux *Régences barbaresques*, de Manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire de le *réitérer* une *seconde Fois*, et, dans le Cas, où ce *Ferman*

1) *Martens, Recueil. Suppl.* T. X. P. II. p. 1053. (en *français.*) — *Lesur, Annuaire*, 1826. *Append. Documents historiques*, P. II. p. 100. Col. 1. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. VI. p. 233. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 190. (Extrait en *français*, Art. VI. VII. VIII.) Nous avons adopté la *Traduction française* rapportée par *Martens*.

n'aurait pas été *exécuté*, à *payer* le *Montant* de son *Trésor impérial*, dans le Terme de *deux Mois*, spécifié en l'*Art.* VII. du *Traité de Yassy* (Voyez plus haut p. 1323.), à dater du Jour de la *Réclamation* qui aura été présentée à cet égard par le *Ministre* de *Russie*, sur la *Vérification* qu'il en aura faite.

2° La *sublime Porte promet* d'*observer* rigoureusement toutes les *Conditions* dudit *Traité de Commerce*, de *lever* toutes les *Prohibitions* contraires à la Teneur expresse de ses Stipulations, de ne *mettre aucune Entrave* à la *libre Navigation* des *Navires marchands* sous *Pavillon russe*, dans toutes les *Mers* et *Eaux* de l'*Empire ottoman*, sans aucune Exception; en un Mot, de *faire jouir* les *Marchands* et *Capitaines*, et *tous les Sujets russes en général*, des *Avantages* et *Prérogatives*, comme de l'*entière Liberté de Commerce*, qui sont formellement *stipulés* par les *Traités existants* entre les *deux Empires*.

3° Conformément à l'*Art.* I. du *Traité de Commerce*, qui stipule, en Faveur de *tous les Sujets russes en général*, la *Liberté* de *Navigation* et de *Commerce* dans tous les *États* de la *sublime Porte*, tant sur *Terre* que sur *Mer*, et *partout* où la *Navigation* et le *Commerce* pourraient *convenir* aux *Sujets russes*, et en vertu des *Clauses* des *Art.* XXXI. et XXXV. dudit *Traité*, qui assurent le *libre Passage* par le *Canal de Constantinople* des *Navires marchands russes*, chargés de *Vivres* ou autres *Marchandises* et *Productions* de la *Russie*, ou d'*autres États* non soumis à l'*Empire ottoman*, ainsi que la *libre Disposition* de ces *Vivres*, *Marchandises* et *Productions*, la *sublime Porte promet* de n'*apporter aucun Obstacle* ni *Empêchement* à ce que les *Bâtiments russes*, chargés de *Blés* et autres *Vivres*, à leur *Arrivée* dans le *Canal de Constantinople*, le Cas échéant, puissent *transborder* [1]) leur *Cargaison* sur d'*autres Bâtiments*, soit *russes* ou d'*autres Nations étrangères*, pour être *transportée hors* des *États* de la *sublime Porte*.

4° La *sublime Porte acceptera* les *bons Offices* de la *Cour impériale de Russie*, à l'effet d'*accorder*, d'après les Exemples précédents, l'*Entrée* de la *Mer Noire* aux *Bâtiments* des *Puissances amies du Gouvernement ottoman*, *qui n'ont pas encore ob-*

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 284. Col. 1. note 1.

obtenu ce Privilége, de manière à ce que le *Commerce* d'*Importation* en *Russie*, par le Moyen de ces *Bâtiments*, et l'*Exportation* des *Produits russes* à leur Bord, ne puisse essuyer *aucune Entrave*.

L'*Acte séparé* I. concerne les *Provinces* de *Moldavie* et de *Valachie*, et l'*Acte séparé* II. la *Servie*.

La *Convention d'Ackermann* n'avait rien stipulé sur la *Pacification de la Grèce*. La *Porte* avait conféré le *Gouvernement de la Morée* au *Pacha d'Égypte*, à la condition qu'il employerait ses *propres Forces* à la *Soumission* de la *Province révoltée*. *Mehemet Ali* confia à son fils *Ibrahim* le soin de faire la Conquête demandée par le *Sultan* [1]).

En vertu du *Traité* du 6 Juillet 1827, entre l'*Angleterre*, la *France* et la *Russie* [2]), ces *trois Puissances* offrirent leur *Médiation* au *Diwan*, pour faciliter un *Arrangement* réclamé autant par un sentiment d'humanité que par l'intérêt du repos de l'*Europe* [3]). La *Porte* ne répondit point à cette Proposition. A la suite du *Combat naval* de *Navarin* (20 Octobre 1827), dans lequel les *Vaisseaux turcs* et *égyptiens* furent foudroyés, incendiés et coulés par les *Escadres combinées anglaise*, *française* et *russe* [4]), les *Ambassadeurs* des *Cours* d'*Angleterre*, de *France* et de *Russie quittèrent Constantinople* (8 Décembre) [5]), et le 18 du même mois, le *Sultan* ordonna une *Levée de Bouclier générale* contre la *Russie* [6]). Les Armées *russes* franchirent le *Pruth*, le 7 Mai 1828. De succès en succès, les *Russes* avancèrent sur *Constantinople*. Chaque pas de leur Armée ébranlait l'*Empire ottoman*, et menaçait la Capitale d'une Révolution, et le *Grand-Seigneur* d'un Soulèvement contre sa Personne. La *Paix* fut signée à *Andrinople* [7]), le 14 Septembre 1829 [8]).

1829, 14 Septembre.

Traité de Paix entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Nicolas I) et Sa Hautesse l'Empereur et Padischah des Ottomans (Mahmoud II), conclu à Andrinople, le 14 (2) *Septembre* 1829 [9]), *avec un Acte séparé (concernant les Principautés de Moldavie et de Valachie).*

1) *Alletz*, l. c. T. II. p. 176.

2) *Traité pour la Pacification de la Grèce, conclu entre la Grande-Bretagne (George IV), la France (Charles X) et la Russie (Nicolas I), et signé à Londres, le* 6 *Juillet* 1827, *avec un Article additionnel du même Jour.* [Présenté au *Parlement par Ordre de S. M. britannique*, en 1828. *Londres* in fol. — *Martens*, *Recueil*, T. XI. Part. I. p. 282. 283. (en *français* et en *anglais*.) Part. II. p. 465. (en *français*, d'après une *Copie officielle*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XV. p. 81. (en *allemand*.) — *Lesur*, *Annuaire*, 1827. *Appendice. Documents historiques*, Part. II. p. 102. Col. 1. (en *français*.)]

3) *Alletz*, l. c. T. III. p. 45. sqq.

4) *Ibidem*, p. 56.

5) 6) *Ibidem*, p. 61. 62.

7) *Andrinople* (*Andrianopolis*, que les *Turcs* nomment *Edréné*), la seconde Ville de la *Turquie d'Europe* (*Rouméïie*), au confluent de la *Tondja* et de la *Maritza*. Elle se distingue par son Industrie et par le Commerce qu'elle fait avec les productions de son fertile territoire, dont le débouché principal est le Port d'*Enos*. Elle a environ 100.000 Habitants. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 522. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 137. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 631.)

8) *Alletz*, l. c. T. III. p. 158.

9) *Allgemeine Preufsische Staats-Zeitung vom* 4 *Decbr.* 1829, No. 336. *Aufserordentliche Beilage.* (en *français* et en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*.) T. XII. p. 143. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XVI. p. 57. (en *français* et en *allemand*.) — *Lesur*, *Annuaire*, 1829. *Append. Documents historiques*, P. II. p. 94. (en *français*.) — *British and foreign State Papers*, T. XVI. p. 647. (en *français*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 194. (Extrait en *français*, *Art.* V. VII. VIII. XIII. XIV. XV. et XVI.) Nous avons adopté le *Texte français*, rapporté par la *Allgem. Preufsische Staatszeitung*.

Manifeste impérial, *concernant la Pu-*

Art. VII. Les *Sujets russes* jouiront dans toute l'Étendue de l'*Empire ottoman*, tant sur *Terre* que sur *Mer*, de la *pleine* et *entière Liberté* de *Commerce*, que leur assurent les *Traités* conclus antérieurement entre les *deux Hautes Parties contractantes*. Il ne sera porté aucune *Atteinte* à cette *Liberté de Commerce*, et elle ne pourra être *gênée* dans *aucun Cas*, ni sous *aucun Prétexte*, par une *Prohibition* ou *Restriction* quelconque, ni par suite d'aucun *Réglement* ou *Mesure*, soit d'*Administration* soit de *Législation intérieure*. Les *Sujets*, *Bâtiments* et *Marchandises russes* seront à l'*Abri* de toute *Violence* et de toute *Chicane*: les *premiers demeureront* sous la *Jurisdiction* et *Police exclusive* du *Ministre* et des *Consuls de Russie*: les *Bâtiments russes* ne seront jamais *soumis* à aucune *Visite de Bord* quelconque de la part des *Autorités ottomanes*, ni en *pleine Mer*, ni dans aucun des *Ports* ou *Rades* soumis à la *Domination* de la *sublime Porte*, et toute *Marchandise* ou *Denrée*, appartenant à un *Sujet russe*, après avoir *acquitté* les *Droits* de *Douane*, réglés par les *Tarifs*, pourra être *librement vendue*, *déposée* à Terre dans les *Magasins* du *Propriétaire* ou *Consignataire*, ou bien *transbordée* sur un *autre Bâtiment*, de *quelque Nation* que ce puisse être, sans que le *Sujet russe* ait besoin, dans ce Cas, d'en donner Avis aux *Autorités locales*, et encore moins de leur en demander la *Permission*. Il est expressément convenu que les *Blés*, provenant de *Russie*, jouiront de ces mêmes *Priviléges*, et que leur *libre Transit* ne souffrira *jamais*, et sous *aucun Prétexte*, la *moindre Difficulté* ou *Empêchement*.

La *S. P.* s'engage en outre à *veiller* soigneusement à ce que le *Commerce* et la *Navigation* de la *Mer Noire*, en particulier, ne puissent *éprouver aucune Entrave*, de quelque Nature que ce soit. A cet Effet, *Elle reconnaît* et *déclare* le *Passage* du *Canal de Constantinople* et du *Détroit des Dardanelles* entièrement *libre* et *ouvert* aux *Bâtiments russes sous Pavillon mar-*

*blication de la Paix conclue avec la sublime Porte ottomane, en date de Zarskoje Selo**), le 1 *Octobre* (19 *Septembre*) 1829. [*Lesur*, *Annuaire*, 1829. *Append. Documents historiques*, Part. II. p. 101. Col. 1. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XVI. p. 91. (en *allemand*.)]

*) *Tzarskoïé-Célo*, ou le *Village du Tzar*, à 6 lieues de *Saint-Pétersbourg*, est la Résidence d'été de l'*Empereur*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 430. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 689. Col. 1. Art. *Czarko-Zélo* ou *Zarskoé-Selo*. — *Schnitzler*, *Russie*, *Pologne et Finlande*, p. 305. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 194.)

chand, chargés ou sur Lest, soit qu'ils viennent de la *Mer Noire* pour entrer dans la *Méditerranée*, soit que, venant de la *Méditerranée*, ils veuillent entrer dans la *Mer Noire*. Ces *Navires*, pourvu qu'ils soient des *Bâtiments marchands*, de quelque Grandeur et de quelque Portée qu'ils puissent être, ne seront *exposés* à *aucun Empêchement* ou *Vexation* quelconque, ainsi qu'il a été *réglé* ci-dessus. Les *deux Cours* s'entendront sur les Moyens les plus propres à prévenir tout Retard dans la Délivrance des Expéditions nécessaires. En vertu du même Principe, le *Passage* du *Canal de Constantinople* et du *Détroit des Dardanelles* est déclaré *libre* et *ouvert* à *tous les Bâtiments marchands des Puissances qui se trouvent en état de Paix avec la sublime Porte*, soit qu'ils *aillent* dans les *Ports russes* de la *Mer Noire*, ou qu'ils en *viennent*, chargés ou sur Lest, aux mêmes Conditions qui sont stipulées pour les *Vaisseaux* sous *Pavillon russe*.

Enfin, la *S. P.*, *reconnaissant* à la *Cour impériale de Russie* le *Droit* de *s'assurer* des *Garanties* de cette *pleine Liberté de Commerce et de Navigation* dans la *Mer Noire*, *déclare* solennellement qu'il n'y sera *jamais*, et sous *aucun Prétexte* quelconque, apporté de sa part le moindre *Obstacle*. *Elle promet* surtout de ne *jamais* se *permettre* dorénavant d'*arrêter* ou de *retenir* les *Bâtiments*, chargés ou sur Lest, soit *russes*, soit appartenant à des *Nations avec lesquelles l'Empire ottoman ne serait pas en état de Guerre déclarée*, et passant par le *Canal de Constantinople* et le *Détroit des Dardanelles*, pour se *rendre* de la *Mer Noire* dans la *Méditerranée*, ou de la *Méditerranée* dans les *Ports russes* de la *Mer Noire*. Et si (ce qu'à Dieu ne plaise!), quelqu'une des *Stipulations* contenues dans le *présent Article* venait à être *enfreinte*, sans que les *Réclamations* du *Ministre de Russie* à ce sujet obtinssent une *pleine* et *prompte Satisfaction*, la *S. P. reconnait* d'avance à la *Cour impériale de Russie*, le *Droit* de *considérer* une pareille *Infraction* comme un *Acte d'Hostilité*, et d'*user immédiatement de Représailles envers l'Empire ottoman*.

Les *Art.* VIII. et IX. concernent les *Sommes* à payer par la *Porte*, pour *dédommager* les *Sujets et Négociants russes* des Pertes essuyées à diverses Époques, et pour *indemniser* la *Cour impériale de Russie* des *Dépenses* considérables occasionnées par la Prolongation de la *Guerre*.

Par l'*Art.* X. la *Porte* déclare son entière *Adhésion* aux *Stipulations* du *Traité de Londres*, du 6 Juillet 1827, entre la *Russie*, la *Grande-Bretagne* et la *France* (Voyez plus haut

p. 1329. Col. 1. note 2.), et à l'*Acte* arrêté le 22 Mars 1829 [1]), d'un commun Accord, entre les *mêmes Puissances*, sur la Base dudit *Traité*, et contenant les Arrangements de Détail relatifs à son Exécution définitive.

Art. XV. Tous les *Traités*, *Conventions* et *Stipulations*, arrêtés et conclus à différentes Époques, entre la *Cour impériale de Russie* et la *sublime Porte ottomane*, sauf les *Articles* auxquels il a été *dérogé* par le *présent Traité de Paix*, sont *confirmés* dans toute leur Force et Valeur, et les *deux Hautes Parties contractantes s'engagent* à les *observer religieusement* et *inviolablement*.

1829, 10 Décembre. ***Ferman impérial, adressé à toutes les Autorités civiles et militaires de l'Empire ottoman; en date de Constantinople, du*** 25 ***Djemaziul' Akhir l'An*** 1245 ***de l'Hégire, qui répond au*** 10 ***Décembre (v. st.)*** 1829 ***de l'Ère chrétienne*** [2]).

La *Paix* enfin heureusement conclue entre la *sublime Porte*, d'éternelle Mémoire, et la *Cour de Russie*, contient un *Article* qui dit:

(Suit la Citation littérale des Dispositions arrêtées dans l'*Art.* V. du *Traité* qui précède, depuis les Mots „*Les Sujets russes jouiront*" du premier *Alinéa*, jusqu'aux Mots „*ainsi qu'il a été réglé ci-dessus*" du second *Alinéa*.)

En Conséquence de l'*Amitié* existante entre les *deux Cours*, l'*Accomplissement* exact de cet *Article* et des *autres*, est de *première Nécessité*. Et, comme c'est *Ma Volonté impériale*, d'*augmenter*, *cimenter* et *affermir* cette *Amitié*, J'*ordonne* à *Vous* mes *Gouverneurs*, *Naïbs* [3]) et *autres Officiers*, d'*inscrire* cet *Article* relatif au *Commerce* sur les *Régistres* du *Mekiémé* [4]), et *Je Vous enjoins* de *prendre Garde* à ce que rien de *contraire* à son Contenu *arrive* désormais, puisque *Ma sublime Porte* est

1) *Protocole de la Conférence tenue le 22 Mars 1829, à l'Hôtel des Affaires étrangères à Londres, par les Ministres plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France et de Russie.* [*Lesur, Annuaire*, 1829. *Appendice. Documents historiques*, P. II. p. 107. Col. 1. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XIV. p. 421. (en *allemand*.)]

2) *British and foreign State Papers*, T. XVII. p. 1284. (en *français*.) — *Martens, Recueil, Nouveaux Suppléments* (par *Fréd. Murhard, Goettingue* 1839. T. I. 1761—1829. T. II. 1765—1829.) T. II. p. 538. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XVII. p. 224. (en *allemand*.) — C'est par erreur que les *Recueils précités* font correspondre le 25 Djemaziul' Akhir 1245 au 9 Décembre, au lieu du 10 Décembre 1829. — Cet *Acte* est *omis* dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

3) *Naïb. Magistrats* du *cinquième Ordre*. Ces *Juges inférieurs* portent le Titre de *Naïb*, qui veut dire *Vicaires*, parce qu'en effet ils sont les *Substituts* ou les *Subdélégués* des *Molla* et des *Kadi*. Ils sont partagés en *cinq Classes*, toujours déterminées par la nature de leurs fonctions. (*d'Ohsson*, l. c. T. III. p. 573. — *von Hammer, Staatsverfassung*, T. I. Chap. II. p. 134.)

4) Voyez plus haut p. 800. Col. 1. note 4.

Amie et *Voisine* du *Gouvernement russe*, et que l'*Accomplissement* des *Traités*, qui doivent *affermir* cette *Amitié*, est *Mon But* et *Mon Désir*.

Vous agirez donc en Conséquence, et *Vous* prêterez *Secours* et *Aide* à tous les *Sujets russes*, selon la *Convention*, et *Vous Vous* garderez de toute *Contravention*.

La *Russie* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Chancelier de Commerce* et un *Vice-Consul*,
à *Salonique*, un *Consul*,
aux *Dardanelles*, un *Vice-Consul* [1]);
dans la *Principauté de Moldavie:*
à *Yassy*, un *Consul*,
à *Galatz*, un *Agent consulaire* [2]);
dans la *Principauté de Valachie:*
à *Bucharest*, un *Consul-général* [3]);
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Bethléhem*, *Erzeroum* et à *Jaffa*, des *Consuls*,
à *Smyrne* et à *Trébisonde*, des *Consuls-généraux* [4]);
dans l'*Ile de Candie:*
à la *Canée*, un *Consul* [5]);
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général* pour l'*Égypte*, la *Syrie*, la *Palestine* et l'*Ile de Candie* [6]).

§. 26.

RUSSIE ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 18. p. 563.)

§. 27.

RUSSIE ET PRUSSE [7]).

La *Stipulation* convenue dans l'*Art.* III. du *Traité d'Amitié et d'Alliance*, signé à *Amsterdam*, le 4 Août 1717 (Voyez plus haut p. 140.), entre la *Russie*, la *Prusse* et la *France*,

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 101. 103.
2) *Ibidem*, p. 106.
3) *Ibidem*, p. 100. 102.
4) *Ibidem*, p. 99. 102. 104. 105.
5) *Ibidem*, p. 100.
6) *Ibidem*, p. 99.

7) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. II. *Des Relations entre la Russie et la Prusse*, p. 432. §. 450. *Commerce*. §. 451. *Commerce neutre*. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 337. Les Auteurs de ce *dernier Recueil* disent que

portant qu'il serait *immédiatement nommé* des *Commissaires* pour *régler les Conditions d'un Traité de Commerce et de Navigation*, n'eut point de Suites quant aux *Relations commerciales* entre la *Russie* et la *Prusse*.

L'*Article* XII. du *Traité d'Alliance*, conclu pour *huit ans*, à *St. Pétersbourg*, le 11 Avril (31 Mars) 1764, entre la *Russie* et la *Prusse* [1]), statue qu'on ne mettra pas de plus grands *Droits*, *Charges* et *Impôts* sur les *Vaisseaux* et les *Sujets* des *deux Cours*, que sur ceux des *autres Nations amies*, et qu'on ne les traitera pas avec plus de Rigueur.

Par la *Convention* du 8 Mai 1781 [2]), les *deux Puissances* s'assurèrent mutuellement la *Liberté du Commerce neutre*, d'après les Principes établis par le *Système de la Neutralité armée*.

Par le *second* des *quatre Articles séparés*, le *Roi de Prusse* s'oblige, dans le Cas qu'un *gros Tems*, ou quelque autre Circonstance, contraindrait des *Bâtiments russes* à *se refugier* dans un *Port prussien*, soit pour y *hiverner*, soit pour s'y *radouber* ou *se mettre à couvert*, de faire *recevoir* et *traiter* lesdits *Bâtiments* comme ceux d'une *Puissance amie* et *intime Alliée*, en leur faisant *fournir*, à un *Prix juste* et *raisonnable*, tant les *Matériaux* nécessaires pour le *Radoub*, que les *Provisions* dont l'*Équipage* pourrait avoir besoin pour son *Entretien*, et de faire *prendre*, en un mot, tous les *Arrangements* nécessaires, pour que ces *Bâtiments* et leurs *Équipages* soient *traités* et *soignés* de la Manière la plus *amicale*.

La *Convention* signée à *St Pétersbourg*, le 18 (6) Décembre 1800 [3]), avait pour objet, ainsi que celle du 8 Mai 1781 (Voyez ci-dessus), d'une part, de *poser* les *Principes* que doivent observer les *Parties belligérantes* à l'égard des *Navires marchands*, et d'autre part, d'*assurer*, en *Tems de guerre*, la *Liberté générale du Commerce et de la Navigation*.

les *Relations commerciales* entre la *Russie* et la *Prusse*, antérieures au *Traité d'Alliance* conclu à *St. Pétersbourg*, le 11 Avril (31 Mars) 1764, étaient basées „*sur le Traité de Paix* „*conclu en* 1660, *à Oliva*, *entre la Prusse*, „*la Russie et la Suède.*" Cette Assertion est complètement fausse, puisque la *Russie* n'a point été *Partie contractante* du *Traité de Paix d'Oliva*, du 3 Mai 1660, stipulée entre la *Suède* d'une part, et la *Pologne*, l'*Autriche* et l'*Électeur de Brandebourg* de l'autre. (Voyez plus haut p. 1139. Col. 1. n. 3.)

1) *Traité d'Alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II), conclu à St. Pétersbourg, le* 11 *Avril* (31 *Mars*) 1764. [*Mercure historique et politique*, Année 1764. T. I. p. 715. (en *français*.) — *Moser*, *Versuch*, T. VIII. p. 225. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 481. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 224. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 121. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 338. (Extrait en *français*, *Art.* XII. et XIII.)]

2) *Convention pour le Maintien de la Liberté du Commerce et de la Navigation des Nations neutres, conclue entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II), à Saint-Pétersbourg, le* 8 *Mai* 1781, *avec quatre Articles séparés*. [Imprimé séparément à *Saint-Pétersbourg* in fol., en *russe* et en *français*.) — *Dohm*, *Materialien*, Ve Livraison. p. 246. (en *français*.) — *Herzberg*, *Recueil*, T. I. p. 457. (en *français*.) — *Hennings*, *Sammlung der Staatsschriften die während des Seekrieges von* 1776—1783, *sowohl von den kriegführenden als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind* (*Altona* 1784. 1785. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 428. (en *français*.) — (*M. G. Köster*), *Neueste Staatsbegebenheiten mit historischen und politischen Anmerkungen* (*Francfort sur Mein* et *Mayence* 1776—1782. T. I—VIII. in 8°.) Année 1781. p. 775. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 245. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 55. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 344. (en *français*.)]

3) *Convention de Neutralité maritime entre leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies (Paul I) et le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III), conclue à Saint-Pétersbourg, le* 18 (6) *Décembre* 1800, *avec un Article supplémentaire*, *ratifié le* 18 (6) *Février* 1801. [Imprimée séparément à *St. Pétersbourg* in fol. (en *russe* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VII. (de la seconde édition) p. 186. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 77. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 315. (Extrait en *français*, *Art.* IV—VI. VIII—XI. et l'*Art. supplementaire*.)]

RUSSIE (et POLOGNE) et PRUSSE.

1815, 3 Mai. *Traité entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I) et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III)* (*concernant les Arrangements relatifs au Duché de Varsovie et l'Ordre de Choses résultant à cet égard du Concours des Négociations et des Principes d'Équilibre et de Répartition de Force discutés et soutenus au Congrès de Vienne*), *signé à Vienne, le 3 Mai* (21 *Avril*) 1815 [1]).

Les *Articles* XXII—XXVI. et XXX. statuent sur la *Navigation* des *Fleuves*, *Rivières* et *Canaux*.

Art. XXVII. Il sera *libre* à *chacune* des *deux Puissances* d'*établir chez l'autre* des *Consuls* ou des *Agents de Commerce*, à condition néanmoins qu'ils se feront *reconnaître* d'après les *Formes usitées*.

Les *Art.* XXVIII. et XXIX. concernent, le *premier*, la *libre Circulation des Productions et Produits du Sol et de l'Industrie*, le *second*, le *Commerce de Transit*.

1818, 19 Décembre. *Traité de Commerce et de Navigation entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I) et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III), conclu à Saint-Pétersbourg, le* 19 (7) *Décembre* 1818 [2]).

Le *Préambule* porte: que les *Parties contractantes*, ayant résolu de donner aux Stipulations arrêtées par le *Traité* de *Vienne*, du 3 Mai (21 Avril) 1815, relatives au *Commerce* et à l'*Industrie des Provinces polonaises*, de la Délimitation de 1772, la Précision que réclame impérieusement cet Objet de leur Sollicitude commune pour l'Intérêt et le Bien-être de leurs *Sujets respectifs*, *Elles* sont convenues de *régler* par un *Acte additionnel* toutes les Dispositions qui pourront contribuer à leur faire atteindre un But aussi désirable.

L'*Art.* I. statue que l'Étendue à laquelle s'applique la *présente Convention*, quant aux *Réglements de Commerce et de Navigation*, se compose de tout le *Territoire* qui a fait partie de l'*ancienne Pologne*, depuis l'année 1772, et qui se trouve compris entre la *Duna*, le *Dnieper*, le *Dniester*, l'*Oder* et la *Mer*, en y comprenant la *Prusse orientale*.

Art. III. . . . .

b. Les *Consuls*, que les *deux Hautes Parties contractantes* se reconnaissent mutuellement le *Droit* de *nommer* dans les *Provinces* de l'Étendue susmentionnée, auront l'*Autorisation* de *délivrer* des *Passeports* aux *Sujets de leur Gouvernement*, qui seraient dans le Cas de se *rendre*, pour *Affaires de Commerce*, du *Lieu* où le *Consul réside*, dans une *autre Pro-*

1) *Annexe à l'Acte du Congrès de Vienne*, No. II. (en *français*.) — *Klüber*, *Actes*, T. VI. p. 97. (en *français*.) — *Schoell*, *Pièces officielles*, T. VIII. *Acte du Congrès de Vienne*, p. 127. (en *français*.) — *Du Même*, *Histoire abrégée*, T. XI. Chap. XLI. p. 78. (Sommaire.) — *Gesetzsammlung für die Königl. preussischen Staaten*, 1815. No. 12. p. 128. (en *français* et en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 236. (en *français*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 355. (Extrait en *français*, *Art.* IV—XXX.)

2) *Gesetzsammlung*, 1819. No. 16. p. 166. (en *français* et en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 365. (en *français*.)

vince, comprise dans l'Étendue déterminée par l'*Art*. I. Ces *Passeports* seront *délivrés* moyennant une *Rétribution* de *deux florins de Pologne* [1]) par *Passeport*, *visés* par l'*Autorité compétente* du *Lieu*, sans le moindre *Retard*, et surtout *reconnus* et *respectés réciproquement*.

Art. IV. . . . .

f. Les *Certificats d'Origine*, mentionnés au *Paragraphe* précédent, seront *délivrés* d'après la Formule ci-jointe sub Litt. F. par les *Consuls*, s'il y en a dans les Lieux d'Expédition, et à leur défaut, par le *Magistrat*. Dans l'un et l'autre Cas, il sera nécessaire que la *Régence* du *Département* (c. à. d. de la Province) ou un *Commissaire*, spécialement délégué par elle à cet Effet, *constate* la *Vérité* et l'*Authenticité* de ces *Certificats d'Origine*.

Art. VI. Dans la Vue de *garantir* d'une Manière plus immédiate encore, à *Leurs Sujets respectifs*, la pleine *Jouissance* des *Avantages* stipulés ci-dessus, les *deux Hautes Parties contractantes* se *reconnaissent* réciproquement le *Droit* de *nommer* et de faire *résider* dans les *Provinces* de l'Étendue désignée à l'*Art*. I., des *Consuls* ou *Agents de Commerce*, dont la *Destination* sera d'*assister* leurs *Compatriotes* dans les *Affaires d'Intérêt* qu'ils auraient à y régler, toutes les Fois qu'ils se verraient obligés de recourir à leur Appui, et de *veiller* à l'*Exécution* des *présentes Transactions*, en se *conformant* aux *Réglements* ci-après:

En Conséquence de ce Principe, les *deux Hautes Puissances* sont convenues des *Points suivants:*

a. Il sera *libre* à *chacune* des *deux Hautes Parties contractantes*, de *nommer* dans l'Étendue désignée à l'*Art*. I. *autant de Consuls* ou *Agents de Commerce* qu'*Elle jugera convenables*, de *déterminer* les *Endroits* où ils devront *résider*, ainsi que l'*Étendue* dans laquelle ils devront *exercer* leurs *Fonctions*.

b. Il sera *libre* à *chaque Gouvernemant* de *nommer* également un *Consul-général*, qui, *de Droit*, sera chargé de *veiller* sur la *Conduite* des *Consuls*, et de leur *donner* des *Directions*. Le *Consul-général* aura le *Droit* de *s'adresser*, s'il le juge convenable, *directement aux Ministères des Pays* où il se trouvera, pour *écarter* les *Difficultés* ou *Entraves* que le *Commerce* pour-

1) On compte à *Varsovie*, ainsi que dans tout le *Royaume de Pologne*, par *florins* ou *gulden* de 30 *gros*. Le *florin* répond à 1 *franc* 20,72 *cent*. (*Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif des Monnaies*, p. 1314.)

rait *éprouver*. Cette Démarche ne pourra avoir lieu, toutefois, que dans le Cas où, contre toute Attente, les *Autorités locales* se *refuseraient à faire Droit à de justes Réclamations.*

c. Lorsqu'*une* des *Puissances contractantes* aura *annoncé*, dans les *Formes usitées*, la *Nomination* d'un *Consul* ou *Agent de Commerce*, le *Gouvernement* auprès duquel il sera destiné à *résider*, lui fera *délivrer* son *Exéquatur* en bonne et due Forme, et il est mutuellement convenu qu'on y apportera le moins de Retard possible.

d. Dans les *Villes* ou autres *Places de Frontière*, le même *Individu* pourra être *accrédité* auprès de *deux Gouvernements;* ainsi, par exemple: le *Consul de S. M. le Roi de Prusse* à *Brody* [1]), pourra aussi *exercer* ses *Fonctions* à *Radziwilow* [2]). Il en sera de même *partout ailleurs*, où il *conviendra* aux *deux Gouvernements* de *nommer* des *Consuls* ou *Agents de Commerce*, pour *exercer* les *mêmes Fonctions* dans des *Villes* d'une *Domination différente.*

e. Une des *principales Obligations* du *Consul* ou *Agent de Commerce*, sera de *veiller* à ce que la *présente Convention* soit *maintenue* et *exécutée* dans tous ses Points et Clauses.

f. Dans tous les *Cas urgents*, relatifs aux *Affaires de Commerce*, il aura le *Droit* d'*adresser directement aux Autorités de l'Arrondissement de son Consulat*, des *Réclamations verbales* ou *par écrit*, conçues dans la *Langue* du *Pays de sa Résidence*, ou en *Langue française*, en y *joignant* autant que possible des *Traductions.*

g. Il sera *autorisé* à *intervenir* dans tous les *Différends* qui pourraient naître, soit entre ses *Compatriotes commerçants*, soit *entre ceux-ci* et des *Commerçants* ou *Habitants du Pays* où il *résidera*, toutes les Fois que les *Parties intéressées voudront le prendre pour Arbitre.* Les *Lois de son Pays*, et les *Instructions* dont il sera muni, *détermineront* le *Degré* de *Validité* que devra avoir sa *Décision* à l'égard de ses *Compatriotes*, et en prescriront les Formes.

1) *Brody*, Ville d'environ 22,000 Habitants, dans le Royaume de *Galicie* (la *Pologne autrichienne*), dans le Cercle de *Zloczow.* Elle est la première du Royaume sous le rapport commercial, étant l'Entrepôt du Commerce de la *Galicie* avec la *Pologne*, la *Russie* et la *Turquie.* (*Adr. Balbi*, l. c. p. 242. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 397. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 424.)

2) *Radziwilof*, Ville frontière de la *Russie d'Europe* (*Volhynie*), District de *Kowno*, située presque vis-à-vis de *Brody.* (*Langlois*, l. c. T. IV. p. 878. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 772.)

h. Il sera égalcment en *Droit*, d'*assister* ses *Compatriotes commerçants*, et il *plaidera leur Cause* auprès des *Autorités* de l'*Arrondissement de son Consulat*, dans tous les *Différends* et *Procès* qu'ils pourraient avoir avec les *Douaniers* et les *Habitants du Pays*, ou avec des *Étrangers* par suite de leurs *Affaires de Commerce.*

i. Au Cas qu'un *Compatriote commerçant du Consul* vint à *décéder* dans l'*Arrondissement* de son *Consulat*, et que les *Héritiers* du *Défunt* fussent *absents*, sans avoir de *Mandataire* présent sur les Lieux, le *Consul* aura le *Droit* de *s'enquérir des Biens et des Effets du Décédé*; de se les faire *délivrer* par les *Autorités locales*, en tant que les *Lois du Pays* n'y sont pas *contraires*; enfin, de *prendre* toutes les *Mesures nécessaires* pour la *Sûreté* de la *Propriété* du *Défunt*, et de *soigner ses Affaires*, jusqu'à ce que les *Héritiers* ou leurs *Fondés de Pouvoirs* se *présentent.*

k. Les *Consuls*, en *délivrant* des *Passeports* à leurs *Compatriotes* (Voyez plus haut l'*Art.* III. b.), seront *tenus*, *sous Peine de Responsabilité personnelle*, de *veiller* à ce que ces *Passeports* ne deviennent, pour des *Gens sans Aveu* et *évidemment dangereux*, un *Moyen de s'introduire dans les États respectifs.*

l. En qualité de *Consuls*, ils jouiront des *Prérogatives* et *Priviléges* dont jouissent les *Consuls des Nations les plus favorisées.* Les *Armes* de *leur Pays* pourront être *arborées* à leur *Maison*, pour indiquer leur Demeure.

Les *Consuls* des *deux Hautes Parties contractantes*, dans l'Étendue désignée à l'*Art.* I., dès qu'ils ne seront *pas Sujets* du *Pays de leur Résidence*, et qu'ils ne *posséderont pas de Maison à eux appartenante*, dans les *Villes* où ils *exerceront leurs Fonctions*, seront *exempts* de tout *Logement militaire.* Cette *Franchise*, toutefois, est *restreinte* à leur *Logement personnel.*

L'*Art.* VII. statue que toutes les *Stipulations* de la *présente Convention* seront *étendues* aux *Habitants* de la *Ville de Cracovie et de son Territoire*, en autant que, par leur Nature, elles sont propres à leur être appliquées.

L'*Art.* VIII. *abolit* à jamais toutes les *Lois* et *Concessions*, tous les *Usages*, *Réglements*, *Tarifs*, *Priviléges* et *Droits particuliers de Commerce des Villes* et des *Ports* de l'Étendue désignée à l'*Art.* I., qui se trouveraient en *Opposition* avec la *Teneur* de la *présente Convention.*

1825, 11 Mars.

Convention de Commerce et de Navigation pour neuf ans, entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I) et S. M. le Roi de Prusse

(Frédéric Guillaume III), *conclue à Berlin*, *le* 11 *Mars* (27 *Février*) 1815 [1]).

Le *Préambule* porte: que l'*Acte additionnel* du 19 (7) Décembre 1818, n'ayant plus *Force de Loi*, les *Parties contractantes*, sincèrement *animées* du *Désir* de mettre à *exécution* les *Dispositions* du *Traité* de *Vienne*, du 3 Mai (21 Avril) 1815, relatives à la *Navigation* et au *Commerce*, et d'en faire ressentir les *Effets salutaires*, à *Leurs Sujets respectifs*, en y apportant les Modifications mutuellement consenties, ont procédé à la *Conclusion* de la *Convention* ci-après.

Art. I. Les *Sujets russes* et *polonais* en *Prusse*, et les *Sujets prussiens* en *Russie* et en *Pologne*, seront constamment *considérés* et *traités*, dans leurs *Relations de Commerce*, à l'*égal des Sujets indigènes*. Il est entendu que les *Sujets russes* et *polonais en Prusse*, et les *Sujets prussiens* en *Russie* et en *Pologne* se *soumettront* aux *Lois* et aux *Réglements commerciaux du Pays*.

Art. XXII. Afin que les *Consuls* et *Agents commerciaux* des *Puissances respectives* puissent *veiller* à l'*Exécution* de la *présente Convention*, il leur sera *désigné* l'*Autorité* avec laquelle ils se *trouveront en Rapport*, dans les *Lieux* de leur *Résidence*, et qui sera *chargée* d'*accueillir* les *Réclamations*, qu'en vertu de leurs *Attributions* ils lui *adresseraient*.

La *Durée* de la *Convention* est fixée par l'*Art.* XXIII. à *neuf ans*, à partir de l'Epoque de l'*Échange* des *Ratifications* (qui ont eu lieu le 17 Avril 1825). *Six Mois* avant l'*Expiration* de ce *Terme*, les *deux Hautes Parties contractantes conviendront* de sa *Prolongation*, s'il y a lieu. Il est entendu que dans le *Cas contraire* on ne s'en tiendra pas moins aux *Principes* qui ont présidé aux *Stipulations* du *Traité* signé à *Vienne*, le 3 Mai (21 Avril) 1815, relatives à la *Navigation* et au *Commerce*.

La *Convention* n'ayant *point été prolongée*, la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XXIII. a reçu son Application.

La *Russie* entretient:

- à *Dantzig*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
- à *Stettin*, un *Consul-général*,
- à *Memel*, un *Consul*,
- à *Koenigsberg*, un *Vice-Consul* [2]).

La *Prusse* entretient:

- à *Riga*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
- à *Varsovie*, un *Consul-général*,
- à *St. Pétersbourg*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
- à *Odessa*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

1) *Gesetzsammlung*, 1825. No. 8. p. 57. (en *français* et en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. Part. II. p. 688. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. I. p. 30. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 388. (en *français*.)

2) *Handbuch für den Königlich Preußischen Staat*, *für das Jahr* 1839. p. 182. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 76. 77.

à *Libau*, *Moscou* et *Windau*, des *Consuls*,
à *Arensbourg (Ile d'Oesel)*, à *Cronstadt* et à *Pernau*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 28.

RUSSIE et SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 24. p. 331.)

§. 29.

RUSSIE et SAXE ROYALE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Russie* et la *Saxe royale*.

La *Russie* entretient:
à *Leipzig*, un *Consul-général* [2]).
La *Saxe royale* entretient:
à *Moscou*, à *St. Pétersbourg* et à *Riga*, des *Consuls* [3]).

§. 30.

RUSSIE et SUÈDE (et NORVÈGE).

(Voyez plus haut Sect. VIII. §. 23. p. 1141.)

§. 31.

RUSSIE et SUISSE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Russie* et la *Confédération helvétique*.

La *Confédération helvétique* entretient:
à *St. Pétersbourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [4]).

§. 32.

RUSSIE et TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et la *Toscane*.

La *Russie* entretient:
à *Livourne*, un *Consul-général* [5]).
La *Toscane* entretient:
à *Odessa*, un *Consul-général* [6]).

1) *Handbuch*, etc. p. 172—177. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 78—83.
2) *Staats-Handbuch für das Königreich Sachsen*, 1839. p. 311. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 89.
3) *Staats-Handbuch*, p. 309. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 80—82.
4) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 82.
5) *Almanacco Toscano. Firenze*. 1839. p. 184. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 96.
6) *Almanacco Toscano*, 1839. p. 176. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 81.

§. 33.

RUSSIE ET VENISE.

Quoiqu'il n'eût jamais existé *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et la *République de Venise*,

la *Russie* entretenait anciennement
à *Venise*, un *Consul* [1]).

§. 34.

RUSSIE ET VILLES HANSÉATIQUES.

Nous avons parlé plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. B.) des *Privilèges* dont la *Hanse* jouissait, dans les XIIIe, XIVe et XVe siècles, en *Russie*.

Aucun Traité spécial de Commerce et de Navigation n'a été *conclu* entre la *Russie* et les *trois Villes* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck*, depuis l'*Extinction* de la *Ligue hanséatique*.

La *Russie* entretient:
à *Brème*, un *Consul*,
à *Hambourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Cuxhaven*, un *Vice-Consul*,
à *Lubeck*, un *Consul-général* [2]).
Il y a de la part
de la *Ville de Brème:*
à *Moscou* et à *St. Pétersbourg*, des *Consuls*,
à *Cronstadt*, un *Vice-Consul* [3]);
de la *Ville de Hambourg:*
à *Arkhangel*, un *Consul-général* et un *Consul*,
à *Moscou* et à *St. Pétersbourg*, des *Consuls* [4]);
de la *Ville de Lubeck:*
à *Moscou*, à *Odessa* et à *Wibourg*, des *Consuls*,
à *Cronstadt*, un *Vice-Consul* [5]).

§. 35.

RUSSIE ET WURTEMBERG.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Russie* et le *Wurtemberg*.

Le *Wurtemberg* entretient:
à *Saint-Pétersbourg*, un *Consul-général* [6]).

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. VI. *Des Relations entre la Russie et l'Italie*. §. 464. *Venise*. p. 444.
2) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 13. 61. 65.
3) *Ibidem*, p. 79. 80. 82.
4) *Ibidem*, p. 78. 80. 82.
5) *Ibidem*, p. 79. 80. 81. 83.
6) *Ibidem*, p. 82.

SECTION X.

PRUSSE.

§. 1.

PRUSSE ET AUTRICHE [1]).

L'*Art.* IX. des *Préliminaires* signées à *Breslau,* le 11 Juin 1742 [2]), et l'*Art.* VIII. du *Traité définitif de Paix,* conclu à *Berlin,* le 28 Juillet de la même année [3]), stipulent que, pour mieux *consolider* l'*Amitié* entre les *deux Hautes Parties contractantes,* on nommera incessamment des *Commissaires* de *part et d'autre,* pour *régler* le *Commerce* entre les *États* et *Sujets réciproques,* les Choses restant sur le pied où elles étaient avant la présente Guerre, jusqu'à ce qu'en soit convenu autrement, et les *anciens Accords* au sujet du *Commerce* et de tout ce qui y a du rapport, seront *religieusement observés* et *exécutés* de *part et d'autre.*

Par l'*Art.* VI. du *Traité de Paix* signé à *Dresde,* le 25 Décembre 1745 [4]), les *deux Parties contractantes* s'engagent mutuellement de *favoriser réciproquement,* autant qu'il est possible, le *Commerce* entre *leurs États, Pays* et *Sujets respectifs,* et de ne point souffrir qu'on y mette des *Entraves* ou *Chicanes,* mais *Elles* tâcheront plutôt de l'*encourager* et de l'*avancer* de *part et d'autre* fidèlement, pour le plus grand *Bien* de leurs *États* et *Sujets réciproques* [5]).

L'*Art.* XIII. du *Traité de Paix perpétuelle,* signé à *Hubertsbourg,* le 15 Février 1763 [6]), répète la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* VI. du *Traité* précédent de 1745, et énonce de plus

1) *Martens, Cours diplomatique,* T. III. Liv. IX. Chap. III. *Des Relations entre la Prusse et l'Autriche.* §. 493. p. 469. *Commerce.*

2) *Articles préliminaires de la Paix entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème (Marie-Thérèse), conclus et signés à Breslau, le 11 Juin 1742, par l'Entremise des bons Offices de S. M. britannique (George II).* [*Wenck,* l. c. T. I. p. 734. (en *français.*) — *Rousset, Recueil,* T. XVIII. p. 27. (en *français.*) — *Mercure historique et politique,* 1742. T. II. p. 130. (en *français.*) — *Hörschelmann,* l. c. T. II. p. 54. (en *allemand.*) — *Hempel, Staats-Rechts-Lexikon* (*Francfort* et *Leipzig* 1751—1755. T. I—IX. in 4°.) T. IV. p. 1003. (en *allemand.*) — *Schoell, Histoire abrégée,* T. II. Chap. XVI. p. 310. (Sommaire.)]

3) *Traité définitif de Paix entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), conclu et signé à Berlin, le 28 Juillet 1742, par la Médiation et l'Entremise de S. M. britannique (George II).* [*Wenck,* l. c. T. I. p. 739. (en *français.*) — *Rousset, Recueil,* T. XVIII. p. 33. (en *français.*) — *Hempel, Staats-Rechts-Lexikon,* T. IV. p. 39. (en *allemand.*) — *Hörschelmann,* l. c. T. I. p. 66. (en *allemand.*) — *Schoell, Histoire abrégée,* T. II. Chap. XVI. p. 311. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. I. p. 140. (Extrait en *français, Art.* VIII.)]

4) *Traité définitif de Paix, de Reconciliation et d'Amitié entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), conclu et signé à Dresde, le 25 Décembre* 1745. [*Wenck,* l. c. T. II. p. 194. (en *français.*) — *Rousset, Recueil,* T. XIX. p. 432. (en *français.*) — *Mercure hist. et polit.* 1746. Part. I. p. 158. (en *français.*) — *Moser, Versuch,* T. X. Part. II. p. 68. (en *français.*) — *Schoell, Histoire abrégée,* T. II. Chap. XVI. p. 386. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. I. (Extrait en *français, Art.* VI.)]

5) C'est par erreur que dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (Part. II. T. I. p. 142.), le *Traité de Commerce* entre la *Lombardie autrichienne* et le *St. Siège,* du 7 Décembre 1757, se trouve placé sous la Rubrique des *Traités* entre l'*Autriche* et la *Prusse.* L'*Errata* du T. I. ne corrige point cette erreur, et il n'en est pas fait mention non plus dans le T. V., qui contient (p. 437—440.) les *Traités* de *Commerce* conclus entre la *Cour de Rome* et les *autres Puissances.*

6) *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. I. p. 141. (Extrait en *français, Art.* XIII.) — Comp. plus haut p. 1065. Col. 1. note *).

l'*Intention* des *deux Parties contractantes* de faire *travailler* à un *Traité de Commerce*, aussitôt que faire se pourra; mais, en attendant et jusqu'à ce qu'on ait pu convenir sur cet Objet, chacune d'*Elles* arrangera dans *ses États*, selon *sa Volonté*, tout ce qui a rapport au *Commerce*.

Le *Traité de Paix*, signé à *Teschen* [1]), le 13 Mai 1779 [2]), *confirme* et *renouvelle* (*Art.* XII.) tous les *Traités antérieurs*, depuis la *Paix de Westphalie* (1648), et nommément ceux de *Breslau* et de *Berlin* de 1742, de *Dresde* de 1745, et de *Hubertsbourg* de 1763.

La *Prusse* et l'*Autriche accédèrent* mutuellement, par des *Actes*, signés à *Vienne*, le 4 Mai 1815 [3]), aux *Traités* respectivement conclus par chacune d'*Elles*, le 3 du même mois, avec la *Russie*, relativement aux *Affaires* de la *Pologne* [4]) [5]).

1817, 22 Mars.

Convention conclue à Varsovie, le 22 *Mars* 1817, *entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) et S. M. l'Empereur d'Autriche (François I), en Conséquence des Stipulations du Traité du* 3 *Mai* (21 *Avril*) 1815, *concernant le Commerce des Provinces prussiennes et autrichiennes de la Pologne, en tant qu'elles ont fait partie du Royaume de Pologne, tel qu'il existait en* 1772 [6]).

Art. VII. La *Prusse* sera *libre* d'*établir*, *outre* l'*Agent commercial* qu'*Elle* a à *Brody*, un *autre* à *Léopol* [7]), ou

1) *Teschen* ou *Tiessin*, petite Ville d'environ 5000 habitants, située sur l'*Else* et le *Bobreck*; Chef-lieu du *Cercle* et du *Duché* du même nom, dans le *Margraviat de Moravie (Empire d'Autriche)*. (*Langlois*, l. c. T. IV. p. 1367. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 405.)

2) *Traité de Paix entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), conclu et signé à Teschen, le* 13 *Mai* 1779 *(avec un Article séparé et les Conventions, Garanties et Actes annexés), sous la Médiation de la France (Louis XVI) et de la Russie (Cathérine II).* (Imprimé séparément, en *français*, en 1779, à *Paris* et à *Vienne*, in 4°. — *Herzberg, Recueil*, T. II. p. 267. (en *français.*) — *Nouvelles extraord.* 1779. No. 25 — 48. (en *français.*) — *Martens, Recueil*, T. II. p. 661. (en *français.*) — *Storia dell' anno* 1779. p. 20. (en *italien.*) — *Faber, Neue Europäische Staatskanzeley*, T. LIII. p. 1. (en *français.*) — *Moser, Teschner Friedensschlufs mit Anmerkungen.* — *Schoell, Hist. abrégée*, T. III. Chap. XIX. p. 326. (Sommaire.) — L'*Extrait* donné par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 141., des *Art.* I. II. et XII., n'est point un *Extrait*, mais un *Sommaire très incorrect*. L'*Art.* II. ne statue point sur le *Rétablissement* de l'*Amitié* et de la *bonne Intelligence*, mais sur l'*Amnistie générale accordée de part et d'autre* aux *Sujets respectifs*. L'*Art.* XII. ne confirme pas seulement le *Traité de Westphalie*, mais *tous les Traités* conclus depuis entre les *Parties contractantes*, et nommément ceux de *Breslau*, de *Berlin*, de *Dresde* et de *Hubertsbourg*.

3) *Acte d'Accession de la Cour impériale d'Autriche au Traité du* 3 *Mai* 1815, *entre les Cours de Prusse et de Russie, relativement aux Affaires de la Pologne. Fait à Vienne, le* 4 *Mai* 1815. (*Gesetzsammlung*, 1815. p. 158. (en *français* et en *allemand.*) — *Martens, Recueil, Supplém.* T. VIII. p. 127. (en *français.*) Il n'est point fait mention de cet *Acte* dans l'*Histoire abrégée* de Mr. *Schoell.*)

L'*Acte* qui précède a été *échangé* contre un *Acte pareil d'Accession* de la *Cour de Prusse*, au *Traité* du 3 Mai 1815, entre les *Cours d'Autriche* et de *Russie*, relativement aux *Affaires de Pologne*.

4) *Traité entre la Prusse et la Russie, relativement au Duché de Varsovie. Fait à Vienne, le* 3 *Mai* 1815. (Voyez plus haut p. 1335. Col. 1. note 1.)

5) Voyez plus haut p. 1197. Col. 1. note 1.

6) *Martens, Recueil, Supplément*, T. VIII. p. 537. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 294. (en *français.*)

7) *Léopol (Lwow)* ou *Lemberg*, Ville d'environ 50,000 habitants. Capitale autrefois de la *Russie rouge*, et aujourd'hui de toute la *Pologne autrichienne (Galicie)*, sur les bords du

dans *toute autre Ville* de la *Galicie;* de même que l'*Autriche* sera *libre* de *nommer* un *Agent commercial* ou *Consul* à *Dantzig* ou à *Thorn*, si *Elle* le *juge à propos*.

Par une *Déclaration ministérielle*, du 1 Mai 1831, échangée entre le *Ministère des Affaires étrangères de S. M. le Roi de Prusse*, et l'*Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche près la Cour de Berlin* [1]), les *deux Cours* convinrent d'*abolir* toute *Différence* dans le *Traitement des Navires respectifs* et de leurs *Cargaisons* dans les *Ports prussiens* et *autrichiens*. Cette *Convention*, qui expire le 1 Avril 1841, restera en vigueur jusqu'à l'Expiration de *douze Mois*, qui suivront l'*Annonce officielle* faite par l'*une* des *Puissances contractantes*, de vouloir l'*annuler*.

La *Prusse* entretient:
à *Trieste* et à *Venise*, des *Consuls* [2]).
L'*Autriche* entretient:
à *Dantzig* et à *Stettin*, des *Consuls* [3]).

§. 2.

PRUSSE et BADE.

Il n'existe *point de Traité spécial de Commerce* entre le Royaume de *Prusse* et le Grand-Duché de *Bade*.

Le Grand-Duché de *Bade* accéda, le 12 Mai 1835, à l'*Association de Douanes et de Commerce allemande (deutscher Zoll- und Handels-Verein)* [4]) [5]).

L'*Art.*

Peltew, affluent du *Bug*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 242. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 135. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 422.)

1) *Gesetzsammlung*, 1831. No. 6. p. 61. (en *allemand*.) — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 353. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 297. (Sommaire.)

2) *Handbuch für den Königl. Preufsischen Hof und Staat*, 1839. p. 176. 177. — *Hof- und Staats-Schematismus des oesterreichischen Kaiserthums*, 1839. Part. I. p. 224. 226. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 10. 11.

3) *Handbuch* etc. 1839. p. 181. — *H. und St. Schematismus*, 1839. Part. I. p. 237. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 76. 77.

4) Voyez plus bas p. 1354. Col. 1. *Tabl.* I. C. No. X.

5) *Association de Douanes et de Commerce allemande (deutscher Zoll- und Handels-Verein)*. Des Particuliers *) avaient mis en avant, à *Nuremberg*, en 1819, l'idée de former une *Association de Commerce* pour l'*Allemagne méridionale (Süddeutscher Handelsverein)*, dans le but d'affranchir le Commerce des Entraves qui gênaient son Développement, et d'établir un *Système uniforme de Douanes*; ils réclamèrent à cet effet la Coopération de la *Diète germanique*, et celle des Cours de *Munich*, de *Stuttgart*, de *Carlsruhe*, de *Darmstadt*, de *Cassel*, de *Berlin* et de *Vienne*, etc. Mais la *Diète* n'était point à même de faire adopter des Mesures qui eussent froissé les Intérets de l'*Autriche* et de la *Prusse*, les deux Membres les plus puissants de la *Confédération*, et ces deux États, contre le Système desquels les Plaintes et les Doléances de l'*Union* projetée *de Nuremberg* étaient dirigées dans le Fond, maintinrent leurs Systèmes respectifs, sans s'engager dans aucune Discussion sur la Matière. Il n'en était pas de même des Puissances du second et troisième ordre. Des Plénipotentiaires de la *Bavière*, du *Wurttemberg*, de *Bade*, des deux *Hesse*, des Maisons ducales de *Saxe*, du Duc de *Nassau*, des Princes de *Hohenzollern* et de *Schwarzbourg*, s'assemblèrent en *Congrès* à *Darmstadt*, en 1821, à *Francfort* et à *Arnstadt*, en 1823, et à *Stuttgart*, en 1825, pour délibérer sur les

---

*) Les Négociants *Ellch* de *Kaufbeuern* et *Schnell* de *Nuremberg*, ainsi que le Professeur *List* de *Tubingen*.

L'*Art.* XIX. du *Traité d'Accession* porte:

Les *Ports de Mer prussiens* seront *ouverts* au *Commerce*

Moyens de concilier les Intérêts particuliers de chacun des différents États avec l'Intérêt général. On ne put toutefois réussir à s'entendre, et quelque lucides que fussent les Discours prononcés dans ces Assemblées *), ils n'aboutirent qu'à rapprocher la *Bavière* et le *Wurttemberg*, qui conclurent un *Traité de Commerce et de Douanes* (12 Avril 1827), tandis que les deux *Hesse* redoublèrent de Restrictions l'une vis-à-vis de l'autre, et que la *Hesse électorale* se hasarda même à user de Représailles contre le Système de la *Prusse*.

En 1828 (18 Janvier), la *Bavière* et le *Wurttemberg*, y compris les deux Principautés de *Hohenzollern (Sigmaringen* et *Hechingen)*, qui, depuis le 28 Juillet 1824, s'étaient déjà associées au *Système de Douanes wurttembergeois*, signèrent un *Traité fondamental pour la Perception des Droits de Douanes en commun*, et l'*Adoption* du *Tarif bavarois*. Cette *Association* n'embrassait toutefois qu'un Territoire trop limité **), pour qu'à elle seule elle pût réaliser le But qu'il s'agissait d'atteindre, et les autres petits États, loin de manifester des Intentions conciliatrices, s'entourèrent de nouvelles Barrières.

Dans l'intervalle, le *Gouvernement prussien*, vouant une constante sollicitude à l'établissement d'un Système fixe et homogène de Douanes dans toute la Monarchie, Système préparé et successivement développé depuis l'année 1810 ***), avait conclu avec les Duchés d'*Anhalt (Bernbourg, Dessau* et *Koethen)*, avec la Principauté de *Lippe-Detmold* et avec le Grand-Duché de *Mecklenbourg-Schwérin*, différentes *Conventions* relatives à leurs Possessions enclavées dans le Territoire *prussien*.

En 1828 (14 Février), la *Prusse* forma avec la *Hesse grand-ducale* une *Association* pareille à celle de la *Bavière* et du *Wurttemberg*.

Une *Association intermédiaire centrale*, évidemment opposée à celle de la *Prusse* et de la *Hesse grand-ducale*, s'était formée à *Cassel* (24 Septembre 1828) †), entre la *Saxe royale*, le *Hanovre*, la *Hesse électorale*, le Grand-Duché de *Saxe-Weimar-Eisenach*, les Duchés de *Brunswick* et de *Nassau*, le Duché d'*Oldenbourg*, les Duchés de *Saxe-Altenbourg*, *Saxe-Cobourg-Gotha*, *Saxe-Meiningen*, le Landgraviat de *Hesse-Hombourg*, les Principautés de *Reufs (Greitz, Schleitz, Lobenstein* et *Ebersdorf)* et de *Schwarzbourg-Roudolstadt*, et les

---

*) Les Orateurs les plus ardents et les plus habiles étaient, *Miller* (d'*Ilmenstadt*), *List* et *Schnell*.

**) Cette *Association* embrassait 1765 milles carrés, avec 5,646,000 habitants.

***) La *Législation prussienne* sur le *Commerce* et sur les *Douanes*, repose principalement sur

l'*Édit* du 2 Novembre 1810, complété plus tard par

la *Loi* du 7 Septembre 1811, qui proclame la Liberté de l'Industrie.

l'*Édit* du 20 Mars 1813, qui ouvrit les *Ports prussiens* aux Navires et aux Marchands de toutes les Nations amies.

l'*Ordre du Cabinet* du 16 Mai 1814, qui affranchit le Commerce de Transit des Entraves que lui avait imposées le Système continental.

la *Loi* du 17 Janvier 1816, qui abolit comme contraire aux Rapports actuels du Commerce, la Défense d'exporter de l'or et de l'argent monnayés, défense qui existait depuis 1779.

la *Loi* du 16 Mai, qui introduisit dans la Monarchie un Système uniforme de Poids et Mesures.

la *Loi* du 11 Juin, qui supprime dans certaines Parties du Royaume les Douanes fluviales, provinciales et intermédiaires, complétée par les Dispositions de la Loi du 26 Mai 1818.

la *Loi* du 3 Novembre 1817, relative aux Crédits et aux Banques.

la *Loi* du 26 Mai 1818, qui règle les Droits de Douane et de Consommation à percevoir sur les Marchandises étrangères, ainsi que sur le Commerce entre les diverses Provinces de la Monarchie: elle contient les Titres suivants: I. Commerce avec l'Étranger; II. Droits sur le Commerce avec l'Étranger; III. Commerce à l'intérieur; IV. Dispositions générales.

le *Règlement* du même jour, pour les *Droits de Douane* et de *Consommation*.

Ce sont les Dispositions établies par le *Règlement* que nous venons de citer, et par la *Loi* du 26 Mai 1818, successivement interprétée, expliquée et modifiée, qui ont, en quelque sorte, servi de Base au *Système de Douanes* qui régit aujourd'hui l'*Association allemande*. [Voyez *Gesetzsammlung*, les années citées ci-dessus. — *F. G. Schimmelfennig*, *Die preufsische Zollgesetzgebung* (*Potsdam* 1837. in 8°.).]

†) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. II. p. 691. — *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1829. p. 5. No. 2. — *Neueste Staats-Akten*, T. XIII. p. 149.

des *Sujets* du Grand-Duché de *Bade*, ainsi qu'à celui des *Sujets*

Villes libres de *Francfort* et de *Brème (Mitteldeutscher Handelsverein, Association de Commerce pour l'Allemagne centrale)* *); cette *Association* devait durer d'abord jusqu'au 11 Décembre 1834; on convint, en 1829, de prolonger sa Durée jusqu'en 1840, mais longtems avant ce terme elle essuya des Défections qui, après avoir paralysé son Action, ne tardèrent pas à en amener la Dissolution.

En 1829 (27 Mai), les *deux Associations prusso-hessoise et bavaro-wurttembergeoise,* firent un *Traité*, ayant pour objet de faciliter le Commerce et les Relations industrielles entre les États respectifs, en stipulant en même tems pour les *Gouvernements* qui déjà avaient *accédé* au *Système de Douanes* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes.*

Bientôt après, le Duché de *Saxe-Cobourg-Gotha* (3 et 4 Juillet 1829), le Landgraviat de *Hesse-Hombourg* (31 Décembre 1829), le Grand-Duché d'*Oldenbourg* (24 Juillet 1830), adhérèrent au *Système de la Prusse* pour celles de leurs Possessions qui sont enclavées dans le *Territoire prussien*; — le Duché de *Saxe-Meiningen* (3 Juillet 1829), le Duché de *Saxe-Cobourg-Gotha* (4 Juillet 1829), les Principautés de *Reuſs-Schleitz* et de *Reuſs-Lobenstein* et *Ebersdorf* (9 Décembre 1829) **), et le Grand-Duché de *Saxe-Weimar* (11 Février et 10 Août 1831) ***), sans accéder au *Système prussien,* firent des *Conventions* avec la *Prusse,* pour faciliter le Commerce réciproque, tandis que de l'autre part, le Duché de *Saxe-Cobourg-Gotha* (14 Janvier 1831), pour le Baillage de *Koenigsberg,* le Grand-Duché de *Saxe-Weimar* (25 Janvier 1831), pour le Baillage d'*Ostheim,* le Grand-Duché de *Bade* (12 Avril 1831), pour les Bourgs de *Schluchtern* et *Ruchsen,* et pour les Bourgs de *Widdern* et *Edelfingen,* possédés en partie par *Bade* et en partie par le *Wurttemberg (Condominats-Orte),* accédèrent au *Système bavaro-wurttembergeois.*

Cependant, les *États* formant l'Opposition principale à l'*Association prusso-hessoise* et *bavaro-wurttembergeoise,* c. à. d. la *Hesse électorale,* le *Hanovre,* le Grand-Duché d'*Oldenbourg* et le Duché de *Brunswick,* déjà Signataires de l'*Association centrale (Mitteldeutscher Verein),* se liguèrent par un *nouveau Traité séparé,* conclu à *Eimbeck (Eimbecker Separat-Vertrag),* le 27 Mars 1830 †), qui devait rester en vigueur jusqu'en 1841 ††). Mais ce *Traité,* tout comme celui de l'*Association centrale,* ne tarda pas à être ébranlé: la *Défection* de la *Hesse électorale,* qui, mieux éclairée enfin sur ses véritables Intérêts, *accéda* au *Système prussien* par son *Traité* du 25 Août 1831, ajouta un nouveau poids dans la balance, en faveur de l'*Association prusso-hessoise* et *bavaro-wurttembergeoise.* Dès-lors, le principe de l'*Unité commerciale* en *Allemagne,* triompha du *Système d'Isolement.*

Le *Traité* conclu le 22 Mars 1833, entre la *Prusse* et les *deux Hesse* d'une part, et la *Bavière* et le *Wurtemberg* de l'autre part, fut suivi, le 30 Mars de la même année, de l'*Accession* de la *Saxe royale,* le 11 Mai, de celle de l'*Union* dite de *Thuringe* †††), le 12 Mai 1835, de celle du Grand-Duché de *Bade,* le 10 Décembre 1835, de celle du Duché de *Nassau,* et le 2 Janvier 1836, de celle de la Ville libre de *Francfort.* C'est depuis cette époque qu'on peut comprendre les *différentes Associations, bavaro-wurttembergeoise, prussienne, prusso-hessoise, prusso-hessoise* et *bavaro-wurttembergeoise,* et celle dite de *Thuringe,* sous la Dénomination collective d'*Association de Douanes et de Commerce allemande.* Il avait été stipulé par l'*Art.* I. du *Traité* précité du 22 Mars 1833, entre la *Prusse* et les *deux Hesse* d'une part et la *Bavière* et le *Wurttemberg* de l'autre part, que „les *Associations de Douanes* existant actuellement „entre les *États* susnommés, formeraient à l'avenir une *Association générale,* liée par un

*) Cette *Association* embrassait 656 milles carrés, avec 2,530,000 habitants.

**) avec la Réserve d'accéder, soit à l'*Association prusso-hessoise,* soit à l'*Association bavoro-wurttembergeoise.*

***) avec la Réserve d'accéder plus tard à l'*Association prusso-hessoise.*

†) *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 334. — *Neueste Staats-Akten,* T. XIX. p. 336.

††) Cette *Association* embrassait 1087 milles carrés, avec une population de 2,616,000 habitants.

†††) L'*Association* dite de *Thuringe*, signée à *Berlin,* le 10 Mai 1833, se compose de la *Prusse* (pour le Territoire d'*Erfurt,* et ses Possessions en *Thuringe*), de la *Hesse électorale* (pour le Cercle de *Schmalkalden*), du Grand-Duché de *Saxe-Weimar-Eisenach,* des Maisons ducales de *Saxe* et des Principautés de *Schwarzbourg* et de *Reuſs.* Elle embrasse un Territoire de 233,49 mille carrés, avec une population de 908,478 habitants.

des *autres États* faisant partie de l'*Association*, contre le *Paye-*

„*Système commun de Douanes et de Commerce*, „et embrassant tous les Pays y compris." *).

Un *Traité spécial* fut signé par la *Prusse*, comme représentant les *États associés*, avec le *Hanovre* et le Duché de *Brunswick*, le 1 Novembre 1837.

Le *Territoire commercial de l'Allemagne*, actuellement régi par un *Système uniforme de Douanes*, s'étend aujourd'hui (1840) sur 8,252,71 mille carrés, avec une Population de 25,153,847 habitants.

	Mille carrées.	Habitants.
Prusse, et États liés plus étroitement à son Système de Douanes	5,157,21.	13,690,653.
Bavière	1,477,26.	4,251,118.
Saxe royale	271,68.	1,595,668.
Wurttemberg	385,15.	1,631,779.
Bade	279,54.	1,232,185.
Hesse électorale	182,10.	640,674.
Hesse grand-ducale	179,25.	769,691.
États formant l'*Union* dite de *Thuringe*	233,49.	908,478.
Nassau	82,70.	373,601.
Francfort	4,33.	60,000.
(Voyez plus bas les *Tableaux* I. II. et III.) Total	8,252,71.	25,153,847.

Les *Principes fondamentaux* de l'*Association de Douanes et de Commerce allemande* sont: 1° la *Liberté absolue* du *Commerce* entre les *États associés*; à la seule exception a) des Objets monopolisés (les Cartes à jouer et le Sel); b) des Produits indigènes, dont la Production ou Fabrication est soumise dans l'Intérieur des *États contractants* à des Impôts différents, ou exceptés de tout Droit dans un État et importés dans un autre, qui, par cette raison, doivent être assujétis à un *Droit de Compensation*; c) des Objets qui, sans préjudicier aux Brevets d'Invention ou Priviléges concédés dans un des *États contractants*, ne peuvent y être imités ou importés, et doivent, par conséquent, être exclus pendant la durée des Brevets ou Priviléges de l'Importation dans l'État qui les a accordés; 2° un *Système uniforme de Douanes*, pour les *Droits* d'*Entrée*, de *Sortie* et de *Transit*, sauf les Modifications qui, sans faire tort au But commun, résultent nécessairement, soit de la Législation particulière qui régit chaque État contractant, soit d'Intérêts locaux; 3° l'*Adoption d'un même Tarif*; 4° la *Communauté des Recettes de Douanes*, dans la proportion de la Population pour laquelle chaque État se trouve dans l'*Union*; 5° la *Résolution d'unir leurs Efforts pour introduire dans les États respectifs un Système uniforme de Monnaies, de Poids et de Mesures*; 6° la Conclusion d'un *Cartel réciproque*, pour *protéger* le *Système commun de Douanes* contre la *Contrebande*. — Dans le cas où d'autres *États allemands* manifesteraient le désir d'être reçus dans l'*Association*, les *Parties contractantes* se déclarent prêtes à *accéder* à ce désir par des *Traités spéciaux*, en tant toutefois, que cette *Accession* s'accordera avec les *Intérêts particuliers des Membres de l'Association*. — Le *Terme* des *Traités* qui lient les Membres de l'*Association*, est provisoirement fixé au 1 Janvier 1842; s'il n'est pas dénoncé pendant ce laps de tems, et au plus tard *deux ans* avant son expiration, il sera considéré comme prolongé pour la durée de *douze ans*, et ainsi de suite de 12 en 12 ans. Mais cette dernière Stipulation n'est faite que pour le Cas où dans l'intervalle, *tous les États de la Confédération germanique* ne se seraient pas *concertés* sur des *Mesures* remplissant complètement le but de la présente *Association de Douanes*, conforme au voeu de l'Art. XIX. de l'*Acte de la Confédération germanique* **).

---

*) *Die dermalen zwischen den genannten Staaten bestehenden Zollvereine werden für die Zukunft einen durch ein gemeinsames Zoll- und Handelssystem verbundenen und alle darin begriffenen Länder umfassenden Gesammtverein bilden.*

**) „Les *États confédérés* se réservent de „*délibérer*, dès la *première Réunion* de la „*Diète à Francfort*, sur la Manière de *régler* „les *Rapports de Commerce et de Navigation* d'un *État à l'autre*, d'après les *Principes* „*adoptés* par le *Congrès de Vienne*."

ment de *Droits* parfaitement égaux à ceux que les *Sujets* de *S.*

Des *Traités spéciaux* avec l'*Association de Douanes et de Commerce allemande* ont été conclus par le Royaume des *Pays-Bas*, le 21 Janvier, par la Ville de *Hambourg*, le 31 Décembre 1839, par la Ville de *Brême*, le 4 Juillet 1840. (*von Amsberg, Ueber die Einigung der Handelsinteressen Deutschlands* (*Brunswick* 1831. in 8°.). — *Pochhammer, Handbuch zur vollständigen Kenntnifs der Zollverfassung und Verwaltung in den Königl. preufsischen Staaten* (*Berlin* 1832. in 8°.). — *Ranke, Historisch-politische Zeitschrift* (*Berlin* 1832—1836. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 508. *Ueber den deutschen Zollverein, par L. K.* — *Cunow, Sachsens Anschlufs an den preufsischen Zollverband* (*Dresde* et *Leipzig* 1833.). — *G. F. Krause, Der grofse preufsisch-deutsche Zollverein, in Beziehung auf den thüringischen Zollverband* (*Ilmenau* 1834.). — *Conversations-Lexikon der neuesten Zeit und Litteratur* (*Leipzig* 1834. T. I—IV. in 8°.) T. IV. *Supplément*, p. 1247. Art. *Preufsisch-deutscher Zollverein.* — *Schoenbrodt, Sammlung der Verordnungen über die Gewerbe-, Handels- und Abgaben-Verhältnisse in den Vereins-Staaten Deutschlands* (*Potsdam* 1834.) — *Pochhammer, Jahrbücher der Zoll-Gesetzgebung und Verwaltung des deutschen Zoll- und Handel-Vereins* (*Berlin* 1834—1838. 5 Vol. cet Ouvrage sera continué.) — *Nebenius, Der deutsche Zollverein, sein System und seine Zukunft* (*Carlsruhe* 1835. in 8°.). — *C. C. Becher, Ueber den deutschen Zollverband* (*Cologne* et *Aix-la-Chapelle* 1835.). — *G. W. von Wedekind, Vaterländische Berichte für das GH. Hessen* (*Darmstadt* 1835.) — *H. K. Rau, Archiv der polit. Oeconomie und Polizeiwissenschaft* (*Heidelberg* 1837.). — *Deutsche Viertel-Jahrsschrift* (*Stuttgart* et *Tubingen* 1838. in 8°.) II. Cahier. p. 319. *Ueber die Entstehung und Erweiterung des grofsen deutschen Zollvereins, par Fr. Nebenius.* — *F. W. Dieterici, Statistische Uebersicht der wichtigsten Gegenstände des Verkehrs und Verbrauchs im preufsischen Staate und im deutschen Zollverbande, in dem Zeitraum von* 1831—1836, *aus amtlichen Quellen dargestellt* (*Berlin* 1838.). — *J. H. Thieriot, Welchen Einflufs auf dem Felde des sächsischen Gewerbfleifses und Handels hat der Anschlufs des Königr. Sachsen an den preufsischen Zollverein bis jetzt gehabt* (*Leipzig* 1838.) — *Deutsche Viertel-Jahrsschrift*, 1839. III. Cahier. p. 166. *H. F. Osiander, Beleuchtung des zwischen den deutschen Vereinsstaaten und den Niederlanden abgeschlossenen Handelsvertrags.* — *Ibidem*, 1840. I. Cahier. p. 255. *Ueber die Wirkungen des grofsen deutschen Zollvereins und die Entwickelung seiner Gesetzgebung, par Fr. Nebenius.* — *Ibidem*, p. 326. *Ueber die Einführung eines gemeinschaftlichen Münzsystems in den deutschen Zollvereinsstaaten.* — *John Bowring, Report on the Prussian commercial Union, addressed to the Right Honourable Lord Viscount Palmerston, Her Majesty's Secretary of State for foreign Affairs. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty* (*Londres* 1840. in fol.). Traduit en *allemand* par *E. G. Buek* (*Berlin* 1840. in 8°.). — *P. A. de la Nourais* et *E. Bères, L'Association des Douanes allemandes, son passé, son avenir* (*Paris* 1841. in 8°.) — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 517. Art. *Zollvereine.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 288. 326. 327.)

I.

TABLEAU des différents *Traités* relatifs

A. à l'*Association de Commerce et de Douanes bavaro-wurttembergeoise.*

B. à l'*Association prussienne*, et, plus tard, *prusso-hessoise.*

C. à l'*Association prusso-hessoise* et *bavaro-wurttembergeoise.*

D. à la *grande Association allemande.*

(Depuis le 28 Juillet 1824 jusqu'au 31 Décembre 1840, d'après l'Ordre chronologique.)

A.

Association bavaro-wurttembergeoise.

1. *Traité de Commerce et de Douanes entre la Bavière et le Wurttemberg, signé à Munich, le 12 Avril 1827.* (*Regierungs-Blatt für das Königreich Bayern*, No. 17.

M. prussienne sont tenus de *payer*, et les *Consuls* de l'*une* ou

du 28 Avril 1827. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. P. I. p. 167. — *Neueste Staats-Akten*, T. VII. p. 258.)

Traités de Commerce et de Douanes entre le Wurttemberg et les Principautés de Hohenzollern-Sigmaringen et de Hohenzollern-Hechingen, publiés à Stuttgard, le 28 *Juillet* 1824. (*Regierungs-Blatt für das Königreich Württemberg*, du 5 Août 1824. No. 40. p. 575. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. Part. II. p. 560.)

II. *Traité fondamental de Douanes entre la Bavière et le Wurttemberg, signé à Munich, le* 18 *Janvier* 1828, *auquel les deux Principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen accèdent le même jour. (Association pour la Perception des Droits en commun, et Adoption du Tarif bavarois.)* [*Regierungs-Blatt für das Königreich Württemberg*, du 18 Février 1828. No. 10. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*). T. XI. P. II. p. 529. — *Neueste Staats-Akten*, T. X. p. 407. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 247. (en *français*.)]

Réglement de Douanes concerté entre le Wurttemberg, la Bavière et les Principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen, publié à Stuttgard, le 26 *Septembre* 1828. [*Regierungs-Blatt f. d. K. Württemberg*, 1828. No. 61. p. 727. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. P. II. p. 703. (en *allemand*.)]

III. *Convention entre la Bavière et le Wurttemberg d'une part, et le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach de l'autre part, concernant la Réception du Baillage saxon d'Ostheim dans le Système de Douanes de Bavière et de Wurttemberg, signée le* 25 *Janvier* 1831. (*Regierungs-Blatt für das Königreich Baiern*, du 30 Mars 1831. No. 14. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 193. — *Neueste Staats-Akten*, T. XXIV. p. 43.)

IV. *Traité de Commerce entre la Bavière et le Wurttemberg d'une part, et le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach de l'autre part, avec un Cartel de Douanes y relatif, conclu le* 10 *Mars* 1831. (*Regierungs-Blatt für das Königreich Baiern*, A. 1831. p. 559. No. 33. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 222.)

Convention entre le Royaume de Wurttemberg et le Grand-Duché de Bade, concernant l'Accession respective de quelques Enclaves de l'un de ces deux États au Système de Douanes de l'autre, en date du 12 *Avril* 1831, *publiée officiellement à Carlsruhe, le* 19 *Mai* 1831. (*Grofsherzogl. Badisches Staats- und Regierungs-Blatt*, 1831. No. VIII. — *Martens, Recueil, Suppl.* (p. *Murhard*), T. XIV. p. 373.)

V. *Traité entre la Bavière et le Wurttemberg d'une part, et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha de l'autre part, concernant l'Accession du Baillage saxon de Koenigsberg au Système de Douanes de Bavière et de Wurttemberg, signé le* 14 *Juin* 1831. (*Regierungs-Blatt für das Königreich Baiern*, 1831. du 17 Octobre. No. 37. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 369. — *Neueste Staats-Akten*, T. XXV. p. 408.)

B.

ASSOCIATION PRUSSIENNE, et, plus tard, PRUSSO-HESSOISE.

I. *Traité de Commerce et de Douanes entre la Prusse et le Grand-Duché de Hesse, signé à Berlin, le* 14 *Février* 1828. [*Gesetzsammlung für die Königl. Preufsischen Staaten*, Année 1828. p. 50. No. 1142. — *Grofsherzoglich-hessisches Regierungs-Blatt*, du 6 Mai 1828. No. 18. p. 113. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. II. p. 550. — *Neueste Staats-Akten*, T. XI. p. 235. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 415. (Extrait en *français*, avec la date du 5 Mai, qui est celle de la Publication faite à *Darmstadt*, mais non celle de la Signature.) — *British and foreign State-Papers*, T. XVI. 1828 — 1829. (publié en 1832) p. 1265. (en *anglais*.)]

a) *Traité entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg, concernant les Droits perçus sur la Frontière extérieure du Territoire prussien, du Commerce du Baillage ducal et enclavé de Muhlingen, signé à Berlin, le* 10 *Octobre* 1823. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1823.

l'*autre* des *Parties contractantes*, établis dans les *Ports* et *Places*

p. 177. No. 834. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. P. I. p. 344. — *Neueste Staats-Akten*, T. X. p. 176.)

b) *Traité entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg, concernant l'Extension du Système prussien des Contributions indirectes sur le Duché supérieur d'Anhalt-Bernbourg, signé à Berlin, le* 10 *Octobre* 1823. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1824. p. 1. No. 837. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. Part. I. p. 349.)

c) *Convention entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg, concernant l'Accession du Duché inférieur d'Anhalt-Bernbourg au Système prussien des Impôts indirects; signée à Berlin, le* 17 *Juin* 1826. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1826. p. 65. No. 11. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. Part. II. p. 1029. — *Neueste Staats-Akten*, T. X. p. 181.)

d) *Convention entre la Prusse et la Principauté de Lippe-Detmold, concernant les Droits perçus sur la Frontière extérieure du Territoire prussien, sur le Commerce des Enclaves de Lipperode, de Cappel et de Grevenhagen, signée à Detmold, le* 9, *et à Minden, le* 17 *Juin* 1826, (*Gesetzs. f. d. K. Pr. St.* A. 1826. p. 101. No. 15. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. Part. II. p. 1023. — *N. St. Akten*, T. X. p. 188.)

e) *Traité entre la Prusse et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin, concernant l'Accession de ce dernier au Système prussien des Contributions indirectes pour les Districts de Rossow, Netzeband et Schoenberg, enclavés dans le Territoire prussien, signé à Berlin, le* 2 *Décembre* 1826. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1827. p. 1. No. 1. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. P. II. p. 1196. — *N. Staats-Akten*, T. VIII. p. 43. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 43. 335. (cité.)]

f) *Traité entre la Prusse et les Duchés d'Anhalt-Koethen et d'Anhalt-Dessau, concernant les Rapports mutuels des Douanes et du Commerce, signé à Berlin, le* 17 *Juillet* 1828. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* 1828. p. 95. No. 15. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. P. II. p. 656. — *Neueste Staats-Akten*, T. XIII. p. 385. 398. 400.)

II. *Traité entre la Prusse et la Hesse grand-ducale d'une part, et la Bavière et le Wurttemberg de l'autre part, pour faciliter le Commerce et les Relations industrielles entre les États respectifs, signé à Berlin, le* 27 *Mai* 1829. (Par l'*Art.* XVIII. il est stipulé que le *présent Traité* sera applicable aux *Sujets* des *Gouvernements* qui ont déjà *accédé* au *Système de Douanes* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes*.) [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1829. p. 53. No. 10. — *Grofsherzoglich Hessisches Regierungs-Blatt*, du 25 Juillet 1829. No. 34. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 90. où cet *Acte* est intitulé à tort *Traité de Commerce et de Douanes*. — *Regierungs-Blatt für das Königreich Bayern*, du 25 Juillet 1829. — *Neueste Staats-Akten*, T. XIV. p. 329. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 234. (en *français*.) — *Lesur, Annuaire*, 1829. *Append. Documents historiques*, Part. II. p. 55. Col. 2. (en *français*.) — *British and foreign State-Papers*, T. XVI. 1828—1829. (publié en 1832) p. 542. (en *français*.)]

a) *Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Meiningen, pour faciliter réciproquement le Commerce entre leurs Sujets respectifs, signé à Berlin, le* 3 *Juillet* 1829. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1829. p. 105. No. 15. — *Martens. Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 111. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 410. (Extrait en *français*.) — *British and foreign State-Papers*, T. XVI. 1828—1829. (publié en 1832) p. 549. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XVI. p. 204.)

b) *Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, pour faciliter réciproquement le Commerce entre leurs Sujets respectifs, signé à Berlin, le* 4 *Juillet* 1829. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1829. p. 111. No. 15. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 124. — *Neueste Staats-Akten*, T. XVI. p. 211. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 406. (Analyse en *français*.) — *British and foreign State-Papers*, T. XVI. 1828—1829. (publié en 1832) p. 553. (en *français*.)]

c) *Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, concernant les Droits perçus sur la Frontière du Territoire prussien du Commerce du Bail-*

de *Commerce* à l'*Étranger*, seront chargés de *prêter Aide* et *Con-*

lage enclavé de Volkenrode, appartenant au Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, signé à Berlin, le 4 Juillet 1829. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1829. p. 121. No. 17. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 118. — *Neueste Staats-Akten,* T. XVI. p. 219.)

d) *Traité entre la Prusse et les Principautés de Reufs-Schleitz, de Reufs-Lobenstein et Ebersdorf, concernant leur Accession au Système des Douanes prussiennes, signé à Berlin, le* 9 *Décembre* 1829. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1830. p. 105. No. 13. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 177. — *Neueste Staats-Akten,* T. XIX. p. 117.)

e) *Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. le Landgrave-souverain de Hesse-Hombourg, concernant l'Accession de ce dernier par rapport au Baillage de Meisenheim, au Système des Douanes et des Impôts indirects des Provinces occidentales de la Monarchie prussienne, signé à Berlin, le* 31 *Décembre* 1829. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1830. p. 49. No. 7. — *Martens, Recueil, Suppl.* (p. *Saalfeld*), T. XII. p. 224.)

f) *Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg-Gotha, concernant l'Accession de la Principauté de Lichtenberg* *) *au Système de Douanes des Provinces occidentales de la Monarchie prussienne, signé à Berlin, le* 6 *Mars* 1830. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1830. p. 57. No. 8. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 238. — *Neueste Staats-Akten,* T. XVIII. p. 273.)

g) *Traité entre la Prusse et le Grand-Duché d'Oldenbourg, concernant l'Accession de la Principauté de Birkenfeld au Système de Douanes prussien, signé à Berlin, le* 24 *Juillet* 1830. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1830. p. 121. No. 17. — *Beilage zum Amts-Blatt für das Fürstenthum Birkenfeld,* No. 37. du mois d'Octobre 1830. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 375. — *Neueste Staats-Akten,* T. XX. p. 234. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 90. 336. (cité.)]

h) *Traité entre la Prusse et le Grand-Duché de Saxe-Weimar, concernant l'Accession future du Grand-Duché au Système de Douanes des Provinces orientales de la Monarchie prussienne, signé à Berlin, le* 11 *Février* 1831. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1831. p. 45. No. 5. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 210.)

i) *Traité entre la Prusse et la Princi-*

---

*) La *Principauté de Lichtenberg* (11¼ milles carrés, avec 30,000 habitants), environnée des *Principautés* de *Birkenfeld (Oldenbourg)* et de *Meisenheim (Hesse-Hombourg),* du *Cercle bavarois* du *Haut-Rhin* et de la *Régence prussienne* de *Trèves,* portait anciennement le nom de *Seigneurie de Baumholder,* d'une petite Ville de ce nom. Après avoir appartenu autrefois aux *Comtes de Hanau,* cette *Seigneurie* passa, en 1736, aux *Landgraves de Hesse-Darmstadt,* qui en conservèrent la possession, jusqu'à l'époque où la *France* s'en empara et l'incorpora au *Département du Bas-Rhin.* Détaché de la *France,* par l'*Art.* III. du *Traité de Paix de Paris,* du 30 Mai 1814, et par l'*Art.* XXV. de l'*Acte du Congrès de Vienne,* ce *Territoire* fut soumis à la Domination de la *Prusse,* qui le céda, le 9 Septembre 1816, en exécution de l'*Art.* XLIX. de l'*Acte du Congrès de Vienne,* au *Duc de Saxe-Cobourg-Gotha.* Ce *Prince* lui donna le nom de *Lichtenberg* (d'après un ancien Château de ce nom, situé dans le Canton de *Baumholder*) et l'éleva, le 5 Mars 1819, au Rang d'une *Principauté.* Par une *Convention* du 31 Mai 1834, le *Duc de Saxe-Cobourg-Gotha* retrocéda la *Principauté de Lichtenberg* à la *Prusse,* contre une *Rente annuelle* de 80,000 écus. En vertu d'un *Ordre du Cabinet,* du 25 Mars 1835, la ci-devant *Principauté de Lichtenberg* fut *incorporée* à la *Régence* de *Trèves, Province du Rhin,* et forme depuis-lors le *Cercle de St. Wendel.* [*Königl. Preufsische Gesetzsammlung,* A. 1834. p. 159. No. 1556. p. 161. No. 1557. *Ibidem,* 1835. p. 43. No. 1591. — *Wolfg. Jäger, Geographisch-historisch-statistisches Zeitungs-Lexikon, neu bearbeitet von Konr. Mannert* (*Nuremberg* et *Landshut* 1805 — 1811. T. I—III. in 8°.) p. 177. Col. 2. — *Adr. Balbi,* l. c. p. 209. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. I. T. V. p. 421. — *Conversations-Lexikon,* T. VI. p. 637. — *Martens,* l. c. *Suppl.* (p. *Murhard*), T. XVI. p. 701. (en *allemand.*) — *Tencé, Annuaire historique,* 1834. *Append. Documents historiques,* Part. II. p. 112. (en *français.*)]

seil, en Cas de Besoin, aux *Sujets* des *autres Parties contractantes.*

---

pauté de Waldeck et de Pyrmont, concernant l'Accession de la Principauté de Pyrmont au Système de Douanes des Provinces occidentales prussiennes, signé à Berlin, le 16 *Avril* 1831. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1831. p. 159. No. 12. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 340. — *Neueste Staats-Akten,* T. XXV. p. 325.)

k) *Traité entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg, concernant le Renouvellement des Traités relatifs à l'Accession des différentes Possessions d'Anhalt-Bernbourg au Système d'Impôts indirects prussien, signé à Berlin, le* 17 *Mai* 1831. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1831. p. 53. No. 7. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 356. — *Neueste Staats-Akten,* T. XXV. p. 344.)

l) *Convention entre la Prusse et le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, pour l'Exécution des Articles III. et VII. du Traité du* 11 *Février et de plusieurs autres Dispositions, signée à Berlin, le* 10 *Août* 1831. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1831. p. 175. No. 14. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 471. — *Neueste Staats-Akten,* T. XXV. p. 359.)

III. *Traité de Commerce et de Douanes entre la Prusse et la Hesse grand-ducale d'une part, et la Hesse électorale de l'autre part, signé à Berlin, le* 25 *Août* 1831. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1831. p. 227. No. 17. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 496. — *British and foreign State-Papers,* T. XIX. 1831—1832. (publié en 1834) p. 985. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten,* T. XXV. p. 385. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. IV. p. 409. (Extrait en *français.*)]

C.

Association prusso-hessoise et bavaro-wurttembergeoise, et, plus tard, allemande.

I. *Traité de Douanes entre la Prusse la Hesse électorale et la Hesse grand-ducale d'une part, et la Bavière et le Wurttemberg de l'autre part, signé à Berlin, le* 22 *Mars* 1833. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. Staaten,* A. 1833. p. 145. No. 21. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 525. — *British and foreign State-Papers,* T. XX. 1832—1833. (publié en 1836) (en *anglais,* avec les *Articles additionnels* du 31 Octobre 1833.) p. 472.)

II. *Traité de Douanes entre la Prusse, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, la Bavière et le Wurttemberg d'une part, et le Royaume de Saxe de l'autre part, signé à Berlin, le* 30 *Mars* 1833. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 210. No. 21. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 549. — *British and foreign State-Papers,* T. XX. 1832—1833. (publié en 1836) (en *anglais.*) p. 487.)

a) *Traité entre la Prusse et le Royaume de Saxe, pour l'Établissement d'Impôts égaux sur les Produits indigènes, signé à Berlin, le* 30 *Mars* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 230. No. 21. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Murhard*), T. XV. p. 571. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 505. (en *anglais.*)]

b) *Traité pour la Fondation de l'Union de Douanes et de Commerce dite de Thuringe, entre la Prusse, la Hesse électorale, le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, le Duché de Saxe-Meiningen, le Duché de Saxe-Altenbourg, le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, la Principauté de Schwarzbourg-Roudolstadt, et les Principautés de Reufs-Schleitz, de Reufs-Greitz, de Reufs-Lobenstein et Ebersdorf, signé à Berlin, le* 10 *Mai* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 232. No. 21. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 574. — *Brit. and for. St. Papers,* l. c. p. 507. (en *anglais.*)]

III. *Traité entre la Prusse, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, la Bavière, le Wurttemberg et la Saxe royale d'une part, et les États associés à l'Union de Douanes et de Commerce dite de Thuringe de l'autre part, signé à Berlin, le* 11 *Mai* 1833. [*Gesetzs. f. d. K. P. St.* A. 1833. p. 240. No. 21. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 584. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 513. (en *anglais.*)]

Le Grand-Duché de *Bade* entretient:
à *Cologne*, un *Consul*[1]).

IV. *Cartel de Douanes entre la Prusse, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, la Bavière, le Wurttemberg et la Saxe royale d'une part, et les États associés à l'Union de Douanes et de Commerce dite de Thuringe de l'autre part, signé à Berlin, le* 11 *Mai* 1833. [*Gesetzs. f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 258. No. 21. — *Martens, Rec. Suppl.* (p. *Murhard*), T. XV. p. 606. — *Brit. and f. St. P.* l. c. p. 531. (en *anglais*.)]

a) *Traité entre la Prusse, la Saxe royale et les États associés à l'Union de Douanes et de Commerce dite de Thuringe, pour l'Établissement d'Impôts égaux sur les Produits indigènes, signé à Berlin, le* 11 *Mai* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 265. No. 21. — *Martens, Rec. Suppl.* (p. *Murhard*), T. XV. p. 615. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 528. (en *anglais*.)]

b) *Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Roudolstadt, concernant les Relations de Douanes et de Commerce, et les Impôts sur les Produits indigènes dans la Principauté inférieure de Schwarzbourg-Roudolstadt, signé à Berlin, le* 25 *Mai* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 269. No. 21. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 619. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 537. (en *anglais*.)]

c) *Traité entre la Prusse et le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, concernant les Relations de Douanes et de Commerce, et les Impôts sur les Produits indigènes dans les Baillages d'Allstedt et Oldisleben, signé à Berlin, le* 30 *Mai* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 274. No. 21. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Murhard*), T. XV. p. 626. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 542. (en *anglais*.)]

d) *Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant les Relations de Douanes et de Commerce et les Impôts dont sont à charger les Produits indigènes dans la Partie basse de ladite Principauté, signé à Berlin, le* 8 *Juin* 1833. [*Gesetzsamml. f. d. K. Pr. St* A. 1833. p. 279. No. 21. — *Martens, Rec. Suppl.* (p. *Murhard*), T. XV. p. 637. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 546. (en *anglais*.)]

e) *Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, concernant les Relations de Douanes et de Commerce, et les Impôts dont sont à charger les Produits indigènes du District de Volkenrode dans ledit Duché, signé à Berlin, le* 26 *Juin* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. Kön. Pr. St.* A. 1833. p. 284. No. 21. — *Martens, Recueil, Supplém.* (p. *Murhard*), T. XV. p. 649. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 551. (en *anglais*.)]

V. *Tarif de Douanes concerté entre la Prusse et les deux Hesse d'une part, et la Bavière et le Wurttemberg de l'autre part, en date du* 31 *Octobre* 1833. (Publié officiellement en *Prusse*, le 5 Décembre 1833. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 736.)

VI. *Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesse d'une part, et la Bavière et le Wurttemberg de l'autre part, signés à Berlin, le* 31 *Octobre* 1833. [*Gesetzs. f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 162. No. 21. — *Martens, Rec. Suppl.* (p. *Murhard*), T. XV. p. 778. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 486. (en *anglais*.)]

VII. *Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesse, la Bavière et le Wurttemberg d'une part, et la Saxe royale de l'autre part, signés à Berlin, le* 31 *Octobre* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 228. No. 21. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 779. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 504. (en *anglais*.)]

VIII. *Publication, concernant l'Accession des Duchés d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Koethen, de Saxe-Cobourg-Gotha (pour la Principauté de Lichtenberg), du Landgraviat de H. Hombourg (p. le District de Meisenheim), du Grand-Duché d'Oldenbourg (p. la Principauté de Birkenfeld), et de la Principauté de Waldeck, au Cartel de Douanes des États formant l'Association. En date du* 10 *Mars* 1834. (*Sammlung von Gesetzen etc. für Kurhessen*, 1834. Mars. No. V. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVI. p. 646.)

---

1) *Handbuch f. d. K. P. Hof und Staat*, 1839. p. 180. — *Hof- und Staats-Handbuch des Grofsherzogthums Baden*, 1836. p. 87. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 76.

§. 3.

PRUSSE ET BAVIÈRE.

Il n'existe *point de Traité spécial de Commerce* entre la *Prusse* et la *Bavière*.

Traité entre S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et S. A. S. le Landgrave-souverain de Hesse-Hombourg, pour l'Accession du Pays de Hesse-Hombourg au Système de Douanes du G. D. de Hesse et des autres États appartenant à l'Association de Douanes, signé à Berlin, le 20 Février 1835. (*Grofsherzogl. Hessisches Regierungs-Blatt*, 1835. No. 46. — *Martens, R. S.* (p. *Murhard*), T. XVII. p. 211.)

IX. *Traité entre la Prusse, la Bavière, la Saxe royale, le Wurttemberg, les deux Hesse, et les États associés à l'Union dite de Thuringe d'une part, et le Grand-Duché de Bade de l'autre part, concernant l'Accession de ce dernier État à l'Association de Douanes et de Commerce subsistante entre lesdits États, signé à Berlin, le 12 Mai* 1835. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1835. p. 145. No. 17. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 228.)

a) *Convention entre le Grand-Duché de Bade et la Principauté de Hohenzollern-Sigmaringen, pour l'Aggrégation de plusieurs Districts de cette Principauté au Système de Douanes du Grand-Duché de Bade, signée le 12 Octobre* 1835. (*Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 424.)

b) *Convention entre le Royaume de Wurttemberg et le Grand-Duché de Bade, concernant l'Administration des Douanes dans les Enclaves respectives, signée en Novembre* 1835. (*Königl. Württembergisches Regierungs-Blatt*, du 3 Décembre 1835. p. 459. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*). T. XVII. p. 431.)

c) *Convention entre le Grand-Duché de Bade et celui de Hesse, pour l'Administration des Douanes dans la Place commune de Kurnbach**) *et dans les Enclaves respectives, signée en Novembre* 1835. (*Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 433.)

X. *Traité pour l'Accession du Duché de Nassau à l'Association de Douanes et de Commerce, subsistante entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurttemberg, le Grand-Duché de Bade, les deux Hesses, électorale et grand-ducale, et les États associés à l'Union dite de Thuringe, signé à Berlin, le 10 Décembre* 1835. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1836. p. 126. No. 6. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 439.)

a) *Ordonnance, concernant les Faveurs de Douane accordées au Commerce de la Suisse par la Bavière, le Wurttemberg et le Grand-Duché de Bade, et publiée à Munich, le 18 Novembre, à Stuttgard, le 30 Novembre, et à Carlsruhe, le 10 Décembre* 1835. (*Martens, Recueil, Supplém.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 459.)

b) *Convention entre les États appartenant à l'Association de Douanes, en faveur de quelques Produits et Fabricats importés de la Principauté de Neufchâtel, signée en Décembre* 1835. (*Verfügung der Grofsherzoglich Badischen Zolldirection vom 16 December* 1835. — *Circular-Verfügung der Königl. würtembergischen Zolldirection vom 31 December* 1835. — *Circular-Verfügung des Königl. Preufsischen Finanz-Ministeriums an sämmtliche Königl. Provincial-Steuerdirectionen, vom 24 December* 1835. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 488.)

XI. *Traité pour l'Accession de la Ville libre de Francfort-sur-le-Mein à l'Association de Douanes et de Commerce subsistante entre la Prusse, la Bavière, la Saxe royale, le Wurttemberg, les deux Hesse, et les États associés à l'Union dite de Thuringe, signé à Berlin, le 2 Janvier* 1836. (*Gesetzs. f. d. K. Pr. St.* A. 1836. p. 111. No. 7. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 516.)

a) *Traité entre la Prusse d'une part, et les Duchés d'Anhalt-Koethen et d'Anhalt-Dessau de l'autre part, concernant le Renouvellement des Traités de Douanes et de Commerce entre les*

*) *Kurnbach (Kirnbach)*, Petit Bourg d'environ 900 Habitants, Enclave du *Wurttemberg*, situé près de *Guglingen*, dans le *Cercle du Neckar, Baillage de Brackenheim*, dont une partie appartient au Grand-Duché de *Hesse*, et l'autre au Grand-Duché de *Bade*. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. V. T. I. p. 244.)

1829, 27 Mai. *Traité entre la Prusse et la Hesse grand-ducale d'une part, et la Bavière et le Wurttemberg de l'autre part, pour faciliter le Commerce et les Relations industrielles entre les États respectifs, conclu à Berlin, le 27 Mai* 1829 [1]).

États respectifs et les Impôts dont seront chargés les Produits indigènes desdits deux Duchés, signé à Berlin, le 26 *Janvier* 1836. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1836. p. 157. No. 8.)

b) *Traité entre la Prusse et le Grand-Duché d'Oldenbourg, concernant les Rapports de Douane et de Commerce de la Principauté de Birkenfeld, et les Impôts dont seront chargés les Produits indigènes de ladite Principauté, signé à Berlin, le* 31 *Décembre* 1836. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. Staaten,* A. 1837. p. 33. No. 6.)

D.

Association de douanes et de commerce allemande.

I. *Traité entre la Prusse, la Bavière, la Saxe royale, le Wurttemberg, le Grand-Duché de Bade, les deux Hesse, les États associés à l'Union de Douanes et de Commerce dite de Thuringe, le Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort-sur-le-Mein d'une part, et le Royaume de Hanovre, le Grand-Duché d'Oldenbourg et le Duché de Brunswick de l'autre part, pour faciliter les Rapports de Commerce entre les États respectifs, signé à Hanovre, le* 1 *Novembre* 1837. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1837. p. 173. No. 23. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVIII. p. 333.)

a) *Convention entre la Prusse et le Hanovre, concernant les Impots dont seront chargés les Produits indigènes dans les Districts du Hanovre (le Comté de Hohnstein et le Baillage d'Elbingerode), qui ont accédé à l'Association de Douanes prussienne, signée à Hanovre, le* 1 *Novembre* 1837. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1837. p. 209. No. 23. — *Martens,* l. c. p. 342.)

b) *Convention entre la Prusse et le Duché de Brunswick, concernant les Impôts dont seront chargés les Produits indigènes dans les Districts du Duché de Brunswick (la Principauté de Blankenbourg, le Baillage de Walkenried, le Baillage de Culvoerde, et les Villages de Pabstorf et de Hessen), qui ont accédé à l'Association de Douanes prussienne, signée à Hanovre, le* 1 *Novembre* 1837. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1837. p. 213. No. 23. — *Martens,* l. c. p. 355.)

c) *Traité entre la Prusse et la Principauté de Waldeck et de Pyrmont, concernant l'Accession ultérieure de ladite Principauté de Waldeck à l'Association de Douanes prussienne, signé à Berlin, le* 9 *Janvier* 1838. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. Staaten,* A. 1838. p. 241. No. 14. — *Martens, Recueil, Suppl.* (p. *Murhard*), T. XIX. p. 334.)

II. *Loi et Règlement de Douanes (Zollgesetz und Zollordnung) arrêtés entre les États formant l'Association de Douanes et de Commerce allemande, publiés à Berlin, le* 26 *Février* 1838. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1838. No. 5. p. 33.)

III. *Convention monétaire générale conclue entre les États qui font partie de l'Association de Douanes et de Commerce allemande, faite à Dresde, le* 30 *Juillet* 1838. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1839. p. 18. No. 2. — *Martens,* l. c. p. 670. — *De La Nourais* et *Bères,* l. c. p. 201.)

IV. *Convention particulière additionnelle à la Convention générale monétaire de ce jour, faite à Dresde, le* 30 *Juillet* 1838. (*De la Nourais* et *Bères,* l. c. p. 207.)

V. *Traité de Commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurttemberg, le Grand-Duché de Bade, les deux Hesse, les États formant l'Union de Douanes et de Commerce, dite de Thuringe, le Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort-sur-le-Mein d'une part, et le Royaume des Pays-Bas de l'autre part, signé à Berlin, le* 21 *Janvier*

1) Voyez plus haut p. 1350. Col. 2. *Tableau* I. B. *Traité* II.

Art. XV. Les *Ports de Mer prussiens* seront *ouverts* au *Commerce* des *Sujets bavarois* et *wurtembergeois*, contre

1839. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. Staaten*, A. 1839. p. 113. No. 10.)

Traité entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg, concernant le Renouvellement des Traités relatifs à l'Association dudit Duché au Système prussien des Impôts indirects, signé à Berlin, le 11 *Juillet* 1839. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1839. p. 243. No. 21.)

VI. *Tarif de Douanes pour les Années* 1840—1842 *inclusivement, arrêté entre les États formant l'Association, publié à Berlin, le* 5 *Novembre* 1839. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1839. No. 4. p. 277.)

VII. *Accord fait entre les États formant l'Association de Douanes et de Commerce allemande et la Ville libre et hanséatique de Hambourg, signé à Berlin, le* 31 *Décembre* 1839. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. Staaten*, A. 1840. p. 1. No. 1.)

VIII. *Accord fait entre les États formant l'Association de Douanes et de Commerce allemande et la Ville libre et hanséatique de Brème, signé à Berlin, le* 4 *Juillet* 1840. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1840. p. 144. No. 12.)

Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. le Landgrave-souverain de Hesse-Hombourg, concernant l'Accession renouvelée de ce dernier par rapport au Baillage de Meisenheim, au Système des Douanes et des Impôts indirects de la Monarchie prussienne, signé à Berlin, le 5 *Décembre* 1840. (*Gesetzsammlung f. d. K. P. St.* A. 1841. No. 3. p. 17.)

II.

TABLEAU des *États* de la *Confédération germanique* formant l'*Association de Douanes et de Commerce allemande* (en 1840), par Ordre alphabétique.

Anhalt-Bernbourg, Dessau et *Koethen.*
Bade.
Bavière.
Brunswick, pour la Principauté de *Blankenbourg*, le Baillage de *Walkenried*, le Baillage de *Calvoerde* et les Villages de *Pabstorf* et de *Hessen.*
Francfort-sur-le-Mein.
Hanovre, pour le Comté de *Hohnstein* et le Baillage d'*Elbingerode.*
Hesse, électorale et *grand-ducale.*
Hesse-Hombourg.
Hohenzollern-Sigmaringen et *Hechingen.*
Lippe-Detmold, pour les Districts de *Lipperode, Cappel* et *Grevenhagen.*
Mecklenbourg-Schwérin, pour les Districts de *Rossow, Netzeband* et *Schoenberg.*
Nassau.
Oldenbourg, pour la Principauté de *Birkenfeld.*
Prusse.
Reufs, Schleitz, Greitz et *Lobenstein-Ebersdorf.*
Saxe-Altenbourg.
Saxe-Cobourg-Gotha.
Saxe-Meiningen.
Saxe royale.
Saxe-Weimar-Eisenach.
Schwarzbourg-Roudolstadt et *Sondershausen.*
Waldeck et *Pyrmont.*
Wurttemberg.

III.

TABLEAU des *États de la Confédération germanique*, qui ne font pas partie de l'*Association de Douanes et de Commerce allemande*, par Ordre alphabétique.

Autriche.
Brème.
Brunswick *), excepté pour la Principauté de *Blankenbourg*, le Baillage de *Walkenried*, le Baillage de *Calvoerde* et les Villages de *Pabstorf* et de *Hessen.*
Hambourg.
Hanovre **), excepté pour le Comté de *Hohnstein* et le Baillage d'*Elbingerode.*
Holstein.
Lichtenstein.
Lippe-Detmold, excepté les Districts de *Lippenrode, Cappel* et *Grevenhagen.*
Lippe-Schaumbourg.
Lubeck.

le *Payement* de *Droits* parfaitement égaux à ceux que les *Sujets* de *S. M. prussienne* sont tenus de *payer*.

Art. XVI. Les *Consuls* de l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes*, établis dans les *Ports* et *Places de Commerce* à l'*Étranger*, seront chargés d'*assister* et de *protéger* les *Sujets* des *autres Parties contractantes*.

L'*Art.* XX. fixe provisoirement la *Durée* du *présent Traité* à *douze Années*, à commencer du 1 Janvier 1830. Si, pendant ce tems, le *Traité* n'est point *dénoncé*, il sera considéré comme *prolongé* pour *douze autres Années*, et ainsi de suite de *douze* en *douze ans*. On conviendra particulièrement de la *Forme* et de l'*Époque* de la *Dénonciation*.

L'*Art.* XIX. du *Traité de Douanes* du 22 Mars 1833 [1]), reproduit les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XV. et XVI. du *Traité* du 27 Mai 1829.

La *Bavière* entretient:
à *Cologne* et à *Magdebourg*, des *Consuls* [2]).

§. 4.

PRUSSE et BELGIQUE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Prusse* et la *Belgique*.

La *Prusse* entretient:
à *Anvers*, à *Gand* et à *Ostende*, des *Consuls* [3]).

Luxembourg.
Mecklenbourg-Schwérin, excepté pour les Districts de *Rossow*, *Netzeband* et *Schoenberg*.
Mecklenbourg-Strélitz.
Oldenbourg ***), excepté pour la Principauté de *Birkenfeld*.

---

1) Voyez plus haut p. 1352. Col. 1. *Tableau* I. D. *Traité* I.

2) *Handbuch f. d. K. P. Hof und Staat*, 1839. p. 180. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Bayern*, 1835. p. 108. 109. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 76. 77.

3) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat*, 1839. p. 172. 175. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 12. 13.

---

*) **) ***) Le Royaume de *Hanovre* et le Duché de *Brunswick* formèrent, le 1 Mai 1834, une *Association particulière de Douanes et de Commerce* †), désignée sous le nom d'*Association hanovrienne (hannöversche Verein)*, à laquelle le Grand-Duché d'*Oldenbourg* accéda, le 7 Mai 1836 ††).

---

†) *Traité entre le Royaume de Hanovre et le Duché de Brunswick, pour l'Adoption d'un Système uniforme et commun des Contributions indirectes, signé à Hanovre, le* 1 *Mai* 1834. (*Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1835. — *Gesetz- und Verordnungs-Sammlung des Herzogthums Braunschweig*, 1835. No. 13. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVI. p. 649.)

††) *Traité entre le Royaume de Hanovre et le Duché de Brunswick d'une part, et le Grand-Duché d'Oldenbourg de l'autre part, pour l'Accession de ce dernier à la Ligue de Commerce et de Douanes des deux premiers, signé à Hanovre, le* 7 *Mai* 1836. (*Oldenburgische Gesetzsammlung*, 1836. — *Gesetz- und Verordnungs-Sammlung des Herzogthums Braunschweig*, 1836. No. 18. — *Gesetzsammlung für d. K. Hannover*, 1836. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 617.)

La *Belgique* entretient:
à *Dantzig* [1]), *Koenigsberg* et *Memel*, des *Consuls*,
à *Pillau*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 5.

PRUSSE ET BRÉSIL.

1827, 9 Juillet. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, conclu pour dix ans, entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) et S. M. l'Empereur du Brésil (Don Pedro I). Fait à Rio de Janeiro, le* 9 *Juillet* 1827, *avec un Article additionnel du* 18 *Avril* 1828 [3]).

Art. II. Les *Sujets* de chacune des *Hautes Puissances contractantes*, en restant *soumis* aux *Lois du Pays*, jouiront en leurs *Personnes* et *Biens*, dans toute l'Étendue des *Territoires* de l'*autre*, des *mêmes Droits*, *Priviléges*, *Faveurs* et *Exemptions*, qui sont ou seraient accordés aux *Sujets de la Nation la plus favorisée*. Ils ne seront point *assujétis* aux *Visites* et *Recherches arbitraires*, ni à aucun *Examen* ou *Investigation* de leurs *Livres* et *Papiers*, sous quelque Prétexte que ce soit. Dans le Cas de *Trahison*, *Contrebande* ou *autres Crimes*, dont les *Lois des Pays respectifs* font Mention, les *Recherches*, *Visites*, *Examens* et *Investigations* ne pourront avoir lieu qu'avec l'*Assistance* du *Magistrat compétent*, et *en présence du Consul de la Nation* à qui appartiendra la *Partie prévenue* du *Vice-Consul* ou de son *Délégué*, en Cas qu'il y en ait sur les Lieux.

Art. III. En Cas de *Mésintelligence* ou de *Rupture* entre les *deux Puissances* (puisse Dieu ne le permettre jamais!), lequel Cas ne sera réputé exister qu'*après* le *Rappel* ou le *Départ* des *Agents diplomatiques respectifs*, les *Sujets* de chacune des *Hautes Puissances contractantes*, résidant dans les *Domaines* de l'*autre*, pourront y *rester* pour leurs *Affaires*, sans

1) *Handbuch*, etc. p. 180. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 76.

2) *Allgemeine Preußische Staats-Zeitung*, No. 128. du 8 Mai 1840. p. 512. Col. 2.

3) *Gesetzsammlung*, 1828. No. 13. p. 75. (en *français* et en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. II. p. 470. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XIII. p. 346. (en *allemand*.) — *British and foreign State-Papers*, T. XVI. 1828—1829. publié en 1822. p. 1201. *Art. additionnel*. p. 1206. (en *français*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 322.

être *gênés* en quelque Manière que ce soit, tant qu'ils *continueront* à se *comporter pacifiquement*, et à ne *commettre* aucune *Offense* contre les *Lois*. Dans le Cas cependant, où ils se rendraient *suspects* par leur Conduite, ils seront *sommés* de *sortir du Pays*, et il leur sera *accordé* un *Terme* pour se *retirer* avec leurs *Biens*, qui n'excédera pas *huit Mois*.

Art. IV. Les *Individus* accusés dans les *États* de l'*une* des *Hautes Puissances contractantes*, des *Crimes* de *haute Trahison*, *Félonie*, *Fabrication* de *fausse Monnaie* ou du *Papier* qui la représente, ne recevront *point* de *Protection* dans les *États* de l'*autre*, mais au contraire en seront *expulsés*, aussitôt qu'*Elle* en sera *requise* par le *Gouvernement respectif*.

Les *Individus*, qui *déserteraient* du *Service* de *Mer* ou de *Terre* d'*une* des *Hautes Puissances contractantes*, ne seront *pas reçus* dans les *États* de l'*autre*, mais seront *arrêtés* et *remis* [1]) sur la *Réclamation* des *Agents consulaires respectifs*.

Art. V. Les *Agents diplomatiques* et *consulaires* de chacune des *Hautes Puissances contractantes* jouiront, *selon leur Grade*, dans les *États* de l'*autre*, des mêmes *Faveurs*, *Honneurs*, *Priviléges*, *Immunités*, *Exemptions de Droits* et *de Charge*, qui sont ou seront accordés aux *Agents* de la *Nation la plus favorisée*.

Il reste entendu, que les *Agents consulaires* ne pourront *entrer* dans l'*Exercice* de leurs *Fonctions*, sans l'*Approbation* préalable du *Souverain* dans les *États* duquel ils seront *employés*.

L'*Art.* XII. fixe la *Durée* du *présent Traité* à *dix Années*, à dater du Jour de la Ratification, et au-delà de ce Terme, jusqu'à l'Expiration de *douze Mois*, après que l'*une* ou l'*autre* des *Puissances contractantes* aura *annoncé* son Intention de l'*annuler* [2]).

Par l'*Art.* XIII., les *deux Parties contractantes* déclarent que l'*Emploi exclusif* des deux Langues, *portugaise* et *française*, dans la Rédaction du *présent Traité*, ne tirera point à conséquence pour l'Avenir.

L'*Article additionnel* statue que tous les *Avantages de Navigation* et de *Commerce*, qui sont ou seront *concédés* par *une* des *Hautes Puissances contractantes*, à une *Ville*, à une *Nation* ou à un *État* quelconque, à l'*Exception* de la *Nation portugaise*, seront de *fait* et de *Droit accordés* aux *Sujets de l'autre*, de la même Manière, que si ces *Concessions* étaient *insérées* Mot à Mot dans le *Traité* susmentionné, en observant toutefois les Conditions, sous lesquelles ces Avantages auraient été concédés.

Le *Gouvernement brésilien* ayant annoncé, le 25 Décembre 1838, son Intention d'*annuler* le *Traité* du 9 Juillet 1827, ledit *Traité* a *cessé d'être en vigueur*, à compter du 25 Décembre 1839 [3]).

---

1) Il aurait fallu *livrés* au lieu de *remis*.

2) C'est à tort que le Texte *français* porte *terminer* au lieu d'*annuler*. *Terminer un Traité*, c'est achever, finir la Négociation, qui a pour objet la *Conclusion du Traité*.

3) *Allgemeine Preußische Staats-Zeitung*, du 16 Février 1839, sous la Rubrique de *Magdebourg*.

La *Prusse* entretient:
à *Bahia* et à *Rio de Janeiro*, des *Consuls*,
à *Fernambouc*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 6.

PRUSSE ET CHINE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Prusse* et la *Chine*.

Le *Vice-Consulat* que la *Prusse* entretenait à *Canton* [2] a été supprimé.

§. 7.

PRUSSE ET CRACOVIE.

(Voyez plus haut Sect. IX. §. 7. *Russie* et *Cracovie*. p. 1252.)

La *Prusse* entretient:
à *Cracovie*, un *Ministre résident* [3]).

§. 8.

PRUSSE ET DANEMARK.

(Voyez plus haut Sect. VII. §. 23. p. 1060.)

§. 9.

PRUSSE ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 22. p. 238.)

§. 10.

PRUSSE ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 14. p. 482.)

§. 11.

PRUSSE ET ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Prusse* et les *États du St. Siège*.

La *Prusse* entretient:
à *Rome* (et *Cività Vecchia*), un *Consul-général*,
à *Ancone*, un *Consul*,
à *Sinigaglia* (et *Fano*), un *Vice-Consul* [4]).

§

1) *Handbuch*, etc. 1839. p. 172. 175. 176. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 14. 15.

2) *Handbuch*, etc. 1839. p. 173. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 16.

3) *Handbuch*, etc. 1839. p. 170. — *Alman de Gotha*, 1840. p. 215.

4) *Handbuch*, etc. 1839. p. 172. 176. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 35. 36. 38.

§. 12.

PRUSSE et ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD [1]).

1785, 10 Septembre. *Traité d'Amitié et de Commerce, pour dix Ans, entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et les États-Unis d'Amérique, signé à La Haye, le* 10 *Septembre* 1785 [2]).

Les *Art.* II. et III. stipulent que les *Sujets de part et d'autre* jouiront de tous les *Droits, Privilèges* et *Exemptions* dans la *Navigation* et le *Commerce*, dont jouit ou jouira la *Nation la plus favorisée*, se *soumettant* néanmoins aux *Lois* et *Usages* établis dans les *États respectifs*, et auxquels sont *soumis* les *Citoyens* et *Sujets* desdits *États*, et les *Citoyens* et *Sujets* des *Nations les plus favorisées.*

Art. IX. Au Cas que quelque *Vaisseau*, appartenant à l'*une* des *deux Parties contractantes*, aurait fait *Naufrage* ou souffert quelque autre *Dommage*, sur les *Côtes* ou sous la *Domination* de l'*autre*, les *Sujets* ou *Citoyens respectifs* recevront, tant pour *eux* que pour leurs *Vaisseaux* et *Effets*, la même *Assistance* qui aurait été fournie aux *Habitants du Pays* où l'Accident arrive, et ils *payeront* seulement les mêmes *Charges* et *Droits*, auxquels lesdits *Habitants* auraient été *assujétis* en pareil Cas. Et si la *Réparation* du *Vaisseau* exigeait que la *Cargaison* fût *déchargée* en tout ou en partie, ils ne *payeront* aucun *Impôt, Charge* ou *Droit* de ce qui sera *rembarqué* et *em-*

1) *Martens, Cours diplomatique,* T. III. Liv. IX. Chap. VII. *Des Relations entre la Prusse et l'Amérique.* §. 500. *Commerce.* p. 475. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. III. p. 285.

2) *Herzberg, Recueil,* T. I. p. 465. (en *français.*) — *Jon. Elliot,* l. c. p. 299. (en *anglais* et en *français.*) — *Martens, Recueil,* T. IV. p. 37. (en *français.*) — *Nouvelles extraord.* 1786. No. 68. Suppl. (en *français.*) — *Historisches Portefeuille zur Kenntniſs der gegenwärtigen und vergangenen Zeit,* sept Années, contenant chacune 12 Nos. (*Erfurt* 1782—1788. in 8°.) Année 1787. No. 12. p. 622. (en *allemand.*) — *Storia dell' Anno* 1786. p. 126. (en *italien.*) — *Schoell, Hist. abrégée,* T. IV. Chap. XXI. p. 3. note 1. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. III. p. 286. (en *français.*) Les *Plénipotentiaires,* chargés de négocier ce *Traité,* n'étant pas réunis dans la même Ville *), au moment de la Signature, l'*Instrument,* qu'ils dressèrent, porte *quatre Dates différentes.* La *Signature* du *Dr. Franklin* est datée du Village de *Passy* près de *Paris,* le 9 Juillet 1785; celle du *Sr. Jefferson* de *Paris,* le 28 Juillet 1785; celle du *Sr. Adams* de *Londres,* le 5 Août 1785; et celle du *Plénipotentiaire prussien* de *La Haye,* le 10 Septembre 1785.

Le *Texte français* ne rend pas toujours exactement le sens du *Texte anglais,* et contient plusieurs incorrections de style.

*) Les *États-Unis* avaient muni de leurs Pouvoirs

1° le *Sr. John Adams,* leur Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de la Grande-Bretagne.

2° le *Docteur Benjamin Franklin,* en dernier lieu, leur Ministre plénipotentiaire à la Cour de S. M. Très-Chrétienne.

3° le *Sr. Thomas Jefferson,* Ministre plénipotentiaire à la Cour de S. M. Très-Chrétienne.

Le *Roi de Prusse* avait constitué pour son *Plénipotentiaire* le *Baron de Thulemeyer,* son Envoyé extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

porté. L'ancien et barbare Droit de Naufrage, sera entièrement aboli à l'égard des Sujets ou Citoyens des deux Parties contractantes.

Art. X. Les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* des *deux Parties contractantes* auront, dans les *États* de l'*autre*, la *Liberté* de *disposer* de leurs *Biens personnels*, soit par *Testament, Donation* ou *autrement*, et leurs *Héritiers*, étant *Sujets* ou *Citoyens* de l'*autre Partie contractante*, succéderont à leurs *Biens*, soit en vertu d'un *Testament* ou *ab intestat*, et ils pourront en *prendre Possession*, soit en *Personne*, soit par d'*autres* agissant en leur *Place*, et en *disposeront* à leur Volonté, en ne *payant* d'autres *Droits* que ceux auxquels les *Habitants du Pays* où la Succession est devenue vacante [1]), sont *assujétis* en pareille Occurrence. En Cas d'*Absence* des *Héritiers*, on prendra aussi longtems des *Biens* qui leur seront échus, les mêmes *Soins* qu'on aurait pris en pareille Occasion des *Biens* des *Natifs du Pays*, jusqu'à ce que le *Propriétaire légitime* ait *agréé* [2]) des *Arrangements* pour *recueillir l'Héritage*.

S'il s'élève des *Contestations* entre *différents Prétendants* ayant *Droit* à la *Succession*, elles seront *décidées* en *dernier Ressort*, selon les *Lois* et par les *Juges du Pays* où la *Succession* est *vacante*. Et si, par la *Mort* de quelque Personne, possédant des *Biens-fonds* sur le *Territoire* de l'*une* des *Parties contractantes*, ces *Biens-fonds* venaient à *passer*, selon les *Lois du Pays*, à un *Citoyen*, *Sujet* de l'*autre Partie*, celui-ci, si, par sa Qualité d'*Étranger*, il est *inhabile* de les *posséder*, obtiendra un *Délai* convenable pour les *vendre* et pour en *retirer* le Provenu, sans Obstacle, *exempt* de tout *Droit de Retenue* de la part du *Gouvernement des États respectifs*. Mais cet *Article* ne *dérogera* en aucune Manière à la *Force des Lois* qui ont déjà été publiées, ou qui le seront dans la Suite, par *S. M. le Roi de Prusse*, pour *prévenir* l'*Émigration* de Ses *Sujets*.

Art. XI. Il sera accordé la plus parfaite *Liberté de Conscience* et de *Culte* aux *Citoyens* et *Sujets* de *chaque Partie contractante* dans les *États* de l'*autre*, et personne ne sera *molesté* à cet égard pour quelque Cause que ce soit, si ce n'est pour *Insulte* faite à la *Religion* de l'*autre*.

1) *Succession vacante.* Voyez plus haut p. 1266. Col. 1. note 1.

2) Le *Texte anglais* porte: *„until the lawful „owner may take measures for receiving them."*

De plus, si des *Sujets* et *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes* venaient à *mourir* dans la *Jurisdiction* de l'*autre*, leurs *Corps* seront *enterrés* dans les *Endroits* où l'on a la Coutume de faire les *Enterrements*, ou dans *tel autre Lieu décent* et *convenable*. et ils seront *protégés* contre toute *Violence* et *Trouble*.

Les *Art.* XII—XXII. traitent du *Commerce neutre*, des *Visites sur Mer*, des *Prises* et *Reprises*, de l'*Embargo*, etc.

L'*Art.* XIII. contient la *Stipulation remarquable*, que non seulement que le *Pavillon couvre* la *Marchandise*, mais encore que les *Marchandises* ci-devant appelées de *Contrebande*, telles que *Armes*, *Munitions*, etc., et *destinées* pour l'*Ennemi*, ne seront *point confisquées*, mais *seulement détenues*, en accordant même un *Dédommagement* pous les *Pertes* résultant de la *Détention*.

Art. XXIII. S'il survient une *Guerre* entre *les Parties contractantes*, les *Marchands* de l'*un* des *deux États*, qui *résideront* dans l'*autre*, auront la *Permission* d'y *rester* encore *neuf Mois*, pour *recueillir* leurs *Dettes actives* et *arranger* leurs *Affaires*; après quoi ils pourront *partir* en *toute Liberté* et *emporter* tous leurs *Biens*, sans être *molestés* ni *empêchés*. Les *Femmes* et les *Enfants*, les *Gens de Lettres de toutes les Facultés* [1]) [2]), les *Cultivateurs*, *Artisans*, *Manufacturiers* et *Pêcheurs*, qui ne sont *point armés*, et qui *habitent* des *Villes*, *Villages* ou *Places* [3]) qui ne sont *pas fortifiées*, et en général *tous ceux* dont la *Vocation* tend à la *Subsistance* et à l'*Avantage commun du Genre humain*, auront la *Liberté* de *continuer* leurs *Professions respectives*, et ne seront point *molestés* en leurs *Personnes*, ni leurs *Biens* ou leurs *Maisons incendiés* ou autrement *détruits*, ni leurs *Champs ravagés* par les *Armées* de l'*Ennemi*, au Pouvoir duquel ils pourraient tomber par les Évènements de la Guerre; mais si l'on se trouve dans la *Nécessité* de *prendre* quelque Chose de leurs *Propriétés* pour l'Usage de l'*Armée ennemie*, la *Valeur* en sera *payée* à un Prix raisonnable. Tous les *Vaisseaux marchands et commerçants*, employés à l'Échange des Productions de différents Endroits, et par conséquent destinés à faciliter et répandre les Nécessités, les Commodités et les Douceurs de la Vie, *passeront librement* et sans être *molestés*.

Et les *deux Puissances contractantes* s'engagent à n'ac-

1) Le *Texte anglais* porte: „*Scholars of* „*every faculty*."

2) *Faculté*. Voyez plus haut p. 810. Col. 1. note 1.

3) Le *Texte anglais* porte: „*towns, villages* „*or places*;" il est évident que *places* aurait dû être rendu en *français* par *Lieux* ou *Endroits*.

corder *aucune Commission* à des *Vaisseaux armés en Course*, qui les autorisât à prendre ou à détruire ces Sortes de *Vaisseaux marchands*, ou à *interrompre* le *Commerce* [1]).

Art. XXV. Les *deux Parties contractantes* se sont accordées mutuellement la *Faculté* de *tenir* dans leurs *Ports respectifs* des *Consuls, Vice-Consuls, Agents* et *Commissaires de leur Choix*, et dont les *Fonctions* seront *déterminées* par un *Arrangement particulier*, lorsque l'*une* des *deux Puissances* aura *nommé* à ces *Postes*. Mais dans le Cas que *tel*, ou *autre* de ces *Consuls*, veuille *faire le Commerce*, il sera *soumis* aux *mêmes Lois* et *Usages*, auxquels sont *soumis* les *Particuliers de sa Nation* à l'*Endroit* où il *réside*.

Art. XXVI. Lorsque l'*une* des *deux Parties contractantes* accordera dans la Suite quelque *Faveur particulière* en fait de *Navigation* ou de *Commerce* à d'*autres Nations*, elle deviendra aussitôt *commune* à l'*autre Partie contractante*, et celle-ci *jouira* de cette *Faveur*, *gratuitement*, si la *Concession* est *gratuite*, ou en accordant la même *Compensation*, si la *Concession* est *conditionnelle*.

L'*Art.* XXVII. fixe la *Durée* du *Traité* à *dix ans*, à compter du Jour de l'Échange des Ratifications, et les *Puissances contractantes* conviennent, que si l'Expiration de ce Terme arrivait dans le Cours d'une Guerre entre *Elles*, les *Articles* ci-dessus stipulés pour régler leur Conduite en Tems de Guerre, *conserveront toute leur Force*, jusqu'à la *Conclusion* du *Traité* qui *rétablira la Paix*.

1799, 11 Juillet. ***Traité d'Amitié et de Commerce, pour dix Ans, entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) et les États-Unis d'Amérique, conclu à Berlin, le* 11 *Juillet* 1799** [2]).

Les *Art.* I—XI. reproduisent littéralement les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* I—XI. du *Traité* précédent de 1785.

Les *Art.* XII. XIV. XVI. XXI. et XXIII. *dérogent* aux *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XII. XIV. XVI. XXI. et XXIII. du *Traité* de 1785.

Les *Art.* XIII. XV. XVII—XX. XXII. et XXIV—XXVII. reproduisent littéralement les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XIII. XV. XVII—XX. XXII. et XXIV—XXVII. du *Traité* de 1785.

1828, 1 Mai. ***Traité de Commerce et de Navigation, pour douze Ans, entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) et les États-Unis d'Amérique; conclu à Washington, le* 1 *Mai* 1828** [3]).

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 323. Col. 1. cont. de la note 1. de la p. 322. Col. 1.

2) *Jon. Elliot*, l. c. p. 320. (en *anglais* et en *français*.) — *Martens, Recueil*, T. VI. (seconde édition) p. 668. (en *anglais* et en *français*.) — *Nouvelles politiques*, 1802. No. 2—6. (en *français*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 302. (en *français*.)

3) *Gesetzsammlung* 1829. No. 6. p. 25. (en *français* et en *allemand*.) — *Neueste Staats-*

Les *Art.* I—VI. et VIII. statuent sur les *Facilités* accordées *de part et d'autre* au *Commerce* et à la *Navigation* des *deux États.*

L'*Art.* VII. établit que les *Articles* précédents ne sont *pas applicables* à la *Navigation* des *Côtes* ou *Cabotage* de *chacun* des *deux Pays*, que l'*une* et l'*autre* des *Parties contractantes* se réservent *exclusivement.*

L'*Art.* IX. reproduit la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XXVI. du *Traité* de 1799. (Voyez plus haut p. 1364.)

Art. X. Les *deux Parties contractantes* se sont accordées mutuellement la *Faculté* de *tenir* dans leurs *Ports respectifs* des *Consuls, Vice-Consuls, Agents* et *Commissaires* de *leur Choix*, qui jouiront des mêmes *Priviléges* et *Pouvoirs* dont jouissent ceux des *Nations les plus favorisées;* mais dans le Cas où lesdits *Consuls* voudraient *faire le Commerce*, ils seront *soumis* aux mêmes *Lois* et *Usages*, auxquels sont *soumis* les *Particuliers de leur Nation*, à l'Endroit où ils résident. (Comp. plus haut p. 1364. les *Art.* XXV. des *Traités* de 1785 et de 1799.)

Les *Consuls, Vice-Consuls* et *Agents commerciaux* auront le *Droit*, comme *tels*, de servir de *Juges* et d'*Arbitres* dans les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments de la Nation* dont ils soignent les Intérêts, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir*, à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* ne *troublât l'Ordre* ou la *Tranquillité* du *Pays*, ou que lesdits *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* ne *requissent* leur *Intervention* pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions*. Bien entendu que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage* ne saurait pourtant priver les *Parties contendantes* [1]) du *Droit* qu'elles ont, à leur Retour, de *recourir* aux *Autorités judiciaires de leur Pays.*

Art. XI. Lesdits *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* seront *autorisés* à *requerir l'Assistance des Autorités locales*, pour la *Recherche*, l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* des *Déserteurs* des *Navires de guerre* et *marchands* de *leurs Pays;* et ils s'*adresseront* pour cet Objet aux *Tribunaux, Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront*

Akten, T. XV. p. 422. (en *allemand.*) — *Laws of the United States of America, from the 4th of March* 1827 *to the 3d of March* 1833 (*Washington* 1835. in 8°.) (le *Bulletin des Lois* se publie annuellement à *Washington*) T. VIII. p. 924. 925. (en *anglais* et en *français.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. II. p. 615. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 318. (en *français.*)

1) Le *Texte français*, inséré dans la *Gesetzsammlung*, porte, par erreur, „*Parties contractantes*," au lieu de „*Parties contendantes*." MM. *Saalfeld* et *d'Hauterive* et *de Cussy* ont reproduit cette Faute, qui ne se trouve point dans le *Recueil de Lois américain* cité plus haut.

et leur *Propriété* ne sera sujette à aucunes autres *Charges, Réquisitions* ou *Impositions*, que celles exigées des *Indigènes* du Pays même.

Art. IX. Les *Sujets* et *Citoyens* des *Parties contractantes* jouiront de *part* et d'*autre*, pour leurs *Personnes*, leurs *Maisons* et leurs *Biens*, de la *Protection* la plus complète, et la plus constante. Ils auront, pour la *Poursuite* et la *Défense* de leurs *Droits*, un *Accès libre* et *facile* auprès des *Tribunaux*; ils auront la *Liberté* d'employer les *Avocats*, *Procureurs* ou *Agents* qu'ils jugeront convenables; et en général, dans l'*Administration de la Justice*, comme aussi dans tout ce qui concerne la *Succession* aux *Propriétés personnelles*, par *Testament*, ou *autrement*, et par rapport à la *Faculté* de *disposer* de la *Propriété personnelle*, par *Vente*, *Donation*, *Échange*, *dernière Volonté*, ou de quelque autre Manière, ils jouiront des mêmes *Prérogatives* et *Libertés*, que les *Indigènes* du Pays où ils résident, et dans aucun de ces Cas ou Circonstances, ils ne seront *assujétis* à de plus *fortes Impositions* et *Droits* que ne le sont les *Indigènes*; et si, par la *Mort* de quelque Personne possédant des *Biens-fonds* sur le *Territoire* de l'*une* des *Parties contractantes*, ces *Biens-fonds* venaient à *passer*, selon les *Lois du Pays*, à un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*autre Partie*, celui-ci, dans le Cas où, en sa Qualité d'*Étranger*, il serait *inhabile* à les *posséder*, obtiendra un *Délai convenable* pour les *vendre*, et pour en *retirer le Produit*, *sans Obstacle*, et *exempt* de tout *Droit de Retenue* de la part du *Gouvernement* des *États respectifs*.

Art. X. Les *Sujets* de *S. M. le Roi de Prusse*, qui se trouvent dans les *États-Unis du Mexique*, ne seront ni *molestés* ni *inquiétés* en aucune Manière, à l'égard de leur *Religion*, bien entendu qu'ils *respecteront la Religion* comme aussi la *Constitution*, les *Lois* et les *Coutumes du Pays*. Ils jouiront du *Privilége*, qui leur a déjà été accordé, d'*inhumer* dans les Lieux destinés à cet Effet, les *Sujets de S. M.* qui viendraient à *décéder* dans lesdits *États*, et les *Enterrements* ou *Tombeaux* ne seront d'aucune Manière, et sous aucun Prétexte, *troublés* ou *endommagés*.

Les *Citoyens mexicains* auront, dans tous les *États du Roi*, le *libre Exercice* de leur *Religion*, en *public* ou en *particulier*, dans leurs *Maisons* ou dans les *Édifices* destinés au *Culte*.

Art. XI. Pour la plus grande *Sûreté* du *Commerce* entre les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Parties contractantes*, il est convenu de plus que si, tôt ou tard, les *Relations d'Amitié*, qui existent actuellement entre *Elles*, venaient à être *rompues*, un Terme de *six Mois* sera accordé aux *Commerçants* qui se trouveraient alors *sur les Côtes*, et d'une *Année entière* à ceux qui se trouveraient alors dans l'*Intérieur du Pays*, pour *régler* leurs *Affaires* et pour *disposer* de leurs *Propriétés*, et, qu'en outre un *Sauf-Conduit* leur sera accordé pour s'*embarquer* dans *tel Port* qu'ils choisiront à leur propre Gré.

Tous les *autres Sujets* et *Citoyens*, qui auraient un *Établissement fixe* et *permanent* dans les *États respectifs*, pour l'*Exercice* de quelque *Profession* ou *Occupation particulière*, jouiront de l'*Avantage* de pouvoir *rester* et de *continuer* cette *Profession*, sans qu'on les *inquiète* d'aucune Manière dans la *pleine Jouissance* de leur *Liberté* et de leurs *Biens*, aussi longtems qu'ils se *conduisent paisiblement*, et ne commettent aucune *Offense* contre les *Lois du Pays*; leurs *Propriétés* ou *Biens*, de quelque Nature qu'ils puissent être, ne seront *sujets* à aucune *Saisie*, *Séquestre*, ni à d'autres *Charges* ou *Impositions*, que celles exigées des *Indigènes*.

De même, ni les *Deniers* dus par les *Particuliers*, ni les *Fonds publics*, ni les *Actions de Société*, ne pourront jamais être *saisis*, *séquestrés* ou *confisqués*.

Art. XIII. Chacune des *Parties contractantes* pourra *nommer* des *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux*, afin de *résider* sur le *Territoire* de l'*autre*, pour la *Protection du Commerce*. Mais, avant que quelque *Consul* exerce ses *Fonctions* comme *tel*, il devra être *approuvé* et *admis* dans la *Forme usitée* par le *Gouvernement* sur le *Territoire* duquel il devra *résider*, tandis que chacune des *deux Parties* se *réserve* le *Droit d'excepter de la Résidence des Consuls*, *tels Points particuliers*, où *Elle* ne juge pas *expédient* de les *admettre*.

Les *Agents diplomatiques* et *Consuls* du *Mexique*, dans les *États* de *S. M. le Roi de Prusse*, jouiront de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités*, qui sont ou seront accordés ultérieurement aux *Agents du même Rang* de la *Nation la plus favorisée*; et réciproquement, les *Agents diplomatiques* et *Consuls* du *Roi*, jouiront, sur le *Territoire* des *États-Unis du Me-*

xique, de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités* dont les *Agents diplomatiques* et *Consuls mexicains* jouiront dans le Royaume de *Prusse*.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux respectifs* pourront, au *Décès* de *chacun* de leurs *Nationaux*, croiser de leurs *Scellés*, soit à la *Réquisition* des *Parties intéressées*, soit d'*Office*, ceux apposés par l'*Autorité compétente* sur les *Effets mobiliers* et *Papiers* du *Défunt*, et dès-lors ces *doubles Scellés* ne seront *levés que de concert*. Ils *assisteront* à l'*Inventaire* qui sera fait de la *Succession* lors de la *Levée* des *Scellés*, et *Copie* leur sera *délivrée* par l'*Autorité compétente* tant de cet *Inventaire* que des *Dispositions* de *dernière Volonté* qu'aurait laissé le *Défunt*. Si les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux* sont munis de *Pleins-Pouvoirs en Forme légale* par les *Héritiers* dûment *légitimés*, la *Succession* leur devra être *remise* de suite, excepté le Cas d'*Opposition* subsistant de quelque *Créancier national* ou *étranger*.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux* auront le *Droit*, comme *tels*, de servir de *Juges* et d'*Arbitres* dans les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments* de la *Nation* dont ils soignent les Intérêts, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir*, à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* ne troublât l'*Ordre* ou la *Tranquillité* du *Pays*, ou que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* ne *requissent* leur *Intervention* pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions*. Bien entendu que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage* ne saurait pourtant *priver* les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont, à leur Retour, de *recourir* aux *Autorités judiciaires* de *leur Pays*.

Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* seront *autorisés* à requérir l'*Assistance* des *Autorités locales* pour la *Recherche*, l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* des *Déserteurs* des *Navires de guerre* et *marchands* de *leur Pays*; et ils *s'adresseront*, à cet Effet, aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront*, *par écrit*, les *Déserteurs* susmentionnés, en *prouvant*, par la *Communication* des *Régistres* des *Navires* ou *Rôles de l'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels*, que de *tels Individus* ont fa

partie desdits *Équipages;* et cette *Réclamation* ainsi *prouvée,* l'*Extradition* ne sera point *refusée.* De *tels Déserteurs,* lorsqu'ils auront été *arrêtés,* seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux,* et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques,* à la *Réquisition* et aux *Frais* de *ceux* qui les *réclament,* pour être *envoyés* aux *Navires* auxquels ils *appartiennent,* ou à d'*autres de la même Nation;* mais, s'ils ne sont pas *renvoyés* dans l'Espace de *trois Mois,* à compter du Jour de leur Arrestation, ils seront mis en *Liberté* et ne seront *plus arrêtés* pour la *même Cause.*

Toutefois, si le *Déserteur* se trouvait avoir commis quelque *Crime* ou *Délit,* il pourra être *sursis* à son *Extradition,* jusqu'à ce que le *Tribunal,* saisi de l'Affaire, ait rendu sa *Sentence,* et que celle-ci ait reçu son *Exécution.*

Art. XIV. Si l'une des *Parties contractantes* accorde, par la Suite, à d'autres *Nations* quelque *Faveur particulière,* en fait de *Commerce* ou de *Navigation,* cette *Faveur* deviendra aussitôt *commune* à l'*autre Partie,* qui en jouira *gratuitement,* si la *Concession* est *gratuite,* ou en accordant la même *Compensation,* si la *Concession* est *conditionnelle.*

L'*Art.* XV. fixe la *Durée* du *Traité* à *douze Années,* à compter du Jour de l'Échange des Ratifications; et si, *douze Mois* avant l'Expiration de ce Terme, ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'annonce à l'*autre,* par une *Déclaration officielle,* son Intention d'en faire *cesser l'Effet,* ledit *Traité* restera *obligatoire* pendant *un An et au-delà* de ce Terme, et ainsi de suite, jusqu'à l'*Expiration* des *douze Mois* qui suivront une telle *Déclaration,* à quelque Époque qu'elle ait lieu.

Dans un *Accord* du 12 Mai 1832, entre les *deux Parties,* pour la *Prolongation* des *Délais* de *Ratification,* les *Dispositions* énoncées dans les *Art.* II. VII. et XIII. ont essuyé quelques *Modifications* [1]).

La *Prusse* entretient:

à *Veracruz,* un *Consul.*

à *Matamoros* (sur la *Mer Atlantique*), à *Mexico,* et à *Tampico de Tamaulipas,* des *Vice-Consuls* [2]).

Les *États-Unis du Mexique* entretiennent:

à *Elberfeld,* un *Vice-Consul* pour les *Provinces du Rhin et de Westphalie,*

à *Stettin,* un *Vice-Consul* [3]).

§. 14.

PRUSSE ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 37. p. 140.)

1) Voyez plus haut p. 1367. Col. 1. note 2.

2) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat,* 1839. p. 175—177. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 66. 67.

3) *Handbuch,* etc. 1839. p. 181. — *Alman. de Gotha,* 1840. p. 76. 77.

§. 15.

PRUSSE et GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 32. p. 813.)

§. 16.

PRUSSE et GRÈCE.

1839, 12 Août. *Traité de Commerce et de Navigation, pour dix Ans, entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) et S. M. le Roi de la Grèce (Othon I), conclu à Athènes, le* 12 *Août* (31 *Juillet*) 1839 [1]).

Art. I. Les *Sujets* de *chacune* des *Hautes Parties contractantes* pourront, avec toute *Sûreté* pour leurs *Personnes, Vaisseaux* et *Cargaisons*, aborder *librement* dans les *Ports, Places* et *Rivières* des *Territoires* de l'*autre*, partout où le *Commerce étranger* est *permis* aux *Nationaux*. Ils pourront s'y *arrêter*, et *résider*, dans quelque Partie que ce soit, desdits *Territoires*, et ils jouiront généralement, tant pour leurs *Personnes*, que pour leurs *Propriétés*, de la plus entière *Sécurité*, et il leur sera accordé pour les *Affaires* de leur *Négoce*, la même *Protection*, dont jouissent les *Indigènes*, à charge de se *soumettre* aux *Lois* et *Ordonnances* des *Pays respectifs*.

Art. XVI. Chacune des *Hautes Parties contractantes* accorde à l'*autre* la *Faculté* d'*entretenir* dans Ses *Ports* et *Places de Commerce*, des *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents de Commerce*, qui jouiront de toute la *Protection* et recevront toute l'*Assistance* nécessaire pour remplir dûment leurs *Fonctions*, mais *Elles* se réservent la *Faculté* de *refuser* la *Résidence* d'un *Consul, Vice-Consul* ou *Agent* dans *tel Endroit* qu'*Elles* jugeront à propos d'en *excepter*.

Les *Consuls, de quelque Classe qu'ils soient*, dûment *nommés* par leurs *Gouvernement respectifs*, et après avoir obtenu l'*Exéquatur* de celui dans le *Territoire* duquel ils doivent *résider*, jouiront dans l'*un* et l'*autre Pays*, tant dans leurs *Personnes*, que pour l'*Exercice* de leurs *Fonctions*, des *Privilèges* dont y jouissent les *Consuls* des *Nations les plus favorisées*. Il est pourtant entendu, que si ces *Privilèges* ne sont accordés aux autres *Nations* que sous des *Conditions spéciales*, le *Gou-*

1) *Gesetzsammlung* 1839. No. 5. p. 65. (en *français* et en *allemand*.)

vernement respectif ne peut y *prétendre* qu'en *remplissant* ces mêmes *Conditions.*

Du reste, il est expressément *déclaré* que, dans le Cas d'une *Conduite illégale* ou *impropre* envers les *Lois* ou le *Gouvernement du Pays,* dans lequel lesdits *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents de Commerce* résideraient, ils pourront être *privés de l'Exercice de leurs Fonctions* par le *Gouvernement offensé,* qui fera connaître à l'*autre* Ses *Motifs* pour avoir agi ainsi. Bien entendu cependant que les *Archives* et *Documents relatifs aux Affaires du Consulat*, seront à l'*Abri* de toute *Recherche*, et devront être *soigneusement conservés* sous le *Scellé* des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* et de l'*Autorité de l'Endroit.*

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux*, ou *ceux qui seraient dûment autorisés à les suppléer,* auront le *Droit*, comme *tels*, de servir de *Juges* et d'*Arbitres* dans les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Capitaines* et *Équipages* des *Bâtiments de la Nation*, dont ils soignent les Intérêts, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir,* à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* troublât l'*Ordre* ou la *Tranquillité du Pays,* ou que lesdits *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* ne *requissent* leur *Intervention*, pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions.* Bien entendu, que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage* ne saurait pourtant priver les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont, à leur Retour, de *recourir* aux *Autorités judiciaires* de leur *Patrie.*

Art. XVII. Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* seront *autorisés* à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales* pour l'*Arrestation,* la *Détention* et l'*Emprisonnement* de *Déserteurs* des *Navires de guerre* et *marchands* de leur *Pays,* et ils s'*adresseront* pour cet Objet aux *Tribunaux, Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront par écrit* les *Déserteurs* susmentionnés, en *prouvant* par la *Communication* des *Régistres* des *Navires* ou *Rôles de l'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels*, que de tels *Individus* ont fait Partie desdits *Équipages*, et cette *Réclamation* ainsi *prouvée,* l'*Extradition* ne sera point *refusée.*

De tels *Déserteurs,* lorsqu'ils auront été *arrêtés,* seront mis

à la *Disposition* desdits *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques* à la *Réquisition* et aux *Frais* de *ceux* qui les *réclament*, pour être *envoyés* aux *Navires* auxquels ils *appartiennent*, ou à d'*autres de la même Nation*. Mais, s'ils ne sont pas *renvoyés* dans l'Espace de *deux Mois*, à compter du Jour de leur Arrestation, ils seront mis en *Liberté*, et ne seront *plus arrêtés* pour la *même Cause*.

Il est entendu toutefois, que si le *Déserteur* se trouvait avoir commis quelque *Crime* ou *Délit*, il pourra être *sursis* à son *Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, nanti [1]) de l'*Affaire*, aura rendu sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Art. XVIII. Dans le Cas où quelque *Bâtiment* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aurait *échoué*, fait *Naufrage* ou souffert quelque *Dommage* sur les *Côtes* de la *Domination* de l'*autre*, il sera donné toute *Aide* et *Assistance* aux *Personnes naufragées*, ou qui se trouveraient en *Danger*, et il leur sera accordé des *Passeports* pour *rentrer* dans leur *Patrie*. Les *Bâtiments* et les *Marchandises naufragés*, ou leurs *Produits*, s'ils ont été *vendus*, seront *restitués* à leurs *Propriétaires* ou *Ayants-Cause*, s'ils sont *réclamés* dans l'*An et Jour*, en *payant* les *Frais de Sauvetage* que payeraient les *Bâtiments nationaux* dans les mêmes Cas, et les *Compagnies de Sauvetage* ne pourront faire *accepter* leur *Service* que dans les *mêmes Cas*, et après les *mêmes Délais* qui seraient accordés aux *Capitaines* et aux *Équipages nationaux*. Les *Gouvernements respectifs* veilleront d'ailleurs à ce que ces *Compagnies* ne se permettent point de *Vexations* ou d'*Actes arbitraires*. Les *Articles sauvés* ne seront *assujétis* à *payer* des *Droits* qu'en tant qu'on en *disposerait* ensuite pour la *Consommation* dans le *Pays* où le *Naufrage a eu lieu*. En tout Cas, les *Agrès du Navire naufragé* ne seront *soumis* à aucun *Droit*.

Par l'*Art.* XXI. *S. M. le Roi de la Grèce* déclare être prêt à appliquer les *Dispositions* du *présent Traité* (en tant que ces *Dispositions*, concernant la *Navigation* et le *Commerce maritime*, ne seraient pas *nécessairement limitées* à la *Prusse*) à ceux des *États allemands* faisant partie avec la *Prusse* de l'*Association de Douanes et de Commerce*, qui viendraient à exprimer le Désir d'entrer en *Réciprocité* avec la *Grèce*.

L'*Art.* XXII. fixe la *Durée* du *présent Traité* à *dix Années*, à partir du Jour de l'Échange des Ratifications; et si, avant l'Expiration des *neuf premières Années*, l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties contractantes* n'avait pas annoncé à l'*autre*, par une *Notification officielle*, son Inten-

1) *Nanti*. Voyez plus haut p. 1255. Col. 1. note 1.

tion d'en faire cesser l'Effet, ce Traité restera obligatoire, une Année au-delà, et ainsi de suite, jusqu'à l'Expiration des douze Mois qui suivront une semblable Notification, à quelque Époque qu'elle ait lieu.

La *Prusse* entretient:

à *Patras*, un *Consul*.

à *Santorin*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 17.

PRUSSE ET HANOVRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Prusse* et le *Hanovre*.

La *Prusse* entretient:

à *Emden* et à *Leer*, des *Consuls* [2]).

Le *Hanovre* entretient:

à *Dantzig*, *Koenigsberg* (et *Pillau*), *Memel*, *Stettin* et *Stralsund*, des *Consuls*.

à *Swinemunde*, un *Vice-Consul* [3]).

§. 18.

PRUSSE ET MECKLEMBOURG (SCHWERIN).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Prusse* et le *Mecklembourg (Schwerin)*.

Le *Mecklembourg (Schwerin)* accéda, le 2 Décembre 1826, au *Système des Contributions indirectes* de la *Prusse* pour les *Possessions mecklenbourgeoises enclavées* dans le *Territoire prussien* [4]).

Un *Traité* du 19 Décembre 1826 [5]) établit la *Réciprocité* du *Traitement* des *Bâtiments marchands* et de leurs *Cargaisons* dans les *États respectifs*.

La *Prusse* entretient:

à *Rostock* et à *Wismar*, des *Consuls* [6]).

§. 19.

PRUSSE ET OLDENBOURG.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Prusse* et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*.

1) *Handbuch*, etc. 1839. p. 175. 176. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 60.

2) *Handbuch*, etc. 1839. p. 173. 174. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 62. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover*, 1838. p. 88—92.

3) *Handbuch*, etc. 1839. p. 181. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 76—78. — *H. u. Staats-Handbuch f. d. K. Hannover*, 1838. p. 94.

4) Voyez plus haut p. 1350. Col. 1. *Tabl.* I. B. *Traité* I. lit. e.

5) *Traité pour huit ans, entre la Prusse (Frédéric Guillaume III) et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin (Frédéric François); concernant la Réciprocité à observer dans le Traitement des Navires et de leurs Cargaisons appartenant aux deux États: signé à Berlin, le 19 Décembre 1827.* (*Gesetzsammlung* 1826. No. 4. p. 21. (en allemand.) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. P. II. p. 1201. (en allemand.) *Neueste Staats-Akten*, T. VIII. p. 51. (en allemand.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 43. 335. (cité.))

6) *Handbuch*, etc. 1839. p. 176. 177. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 65. 66.

Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* accéda, le 24 Juillet 1830, pour la Principauté de *Birkenfeld*, au *Système prussien des Contributions indirectes* [1]).

Un *Traité de Navigation*, pour *dix Ans*, fut signé entre les *deux États*, le 26 Juillet 1830 [2]).

La *Prusse* entretient:
à *Oldenbourg*, un *Consul* [3]).
Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* entretient:
à *Memel*, un *Consul* [4]).

§. 20.

PRUSSE ET PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 33. p. 966.)

§. 21.

PRUSSE ET POLOGNE.

1775, 18 Mars. *Acte séparé entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne, contenant tout ce qui a rapport au Commerce des deux États contractants, conclu à Varsovie, le 18 Mars 1775* [5]).

Par l'*Art.* X. du *Traité* du 18 Septembre 1773, entre lesdites *Puissances* [6]), il avait été stipulé que tout ce qui serait arrangé dans des *Conventions séparées*, qui auraient lieu plus tard, par rapport au *Commerce* des *deux Nations*, aurait la *même Force* et *Valeur* que si cela était *inséré* mot à mot dans le susdit *Traité*.

Art. IX. Tous les *Sujets* du Royaume de *Pologne*, sans Distinction, jouiront de l'*entière Protection* de *S. M. le Roi de Prusse*, et obtiendront dans *Ses États* la plus *exacte Justice*. Ils

1) Voyez plus haut p. 1351. Col. 2. *Tabl.* I. B. *Traité* II. lit. g.

2) *Traité de Navigation entre la Prusse (Frédéric Guillaume III) et le Grand-Duché d'Oldenbourg (Paul Frédéric Auguste), signé à Berlin, le 26 Juillet* 1830. [*Gesetzsammlung* 1830. No. 15. p. 114. (en *allemand.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 385. (en *allemand.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. XIX. p. 397. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 90. 336. (cité.)]

3) *Handbuch*, etc. 1839. p. 172. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 68.

4) *Handbuch*, etc. 1839. p. 181. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 77.

5) *Konstytucye publiczne*, T. I. p. 81. (en *polonais.*) — *Martens, Recueil*, T. II. p. 164. (en *français.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 70. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 338. (en *français.*) — Nous avons fait disparaître dans les *Articles* que nous rapportons, les nombreuses Incorrections qui se trouvent dans la *Version* donnée par MM. *d'Hauterive* et de *Cussy*.

6) *Traité entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne, conclu à Varsovie, le 18 Septembre* 1773. [*Konstytucye publiczne*, T. I. p. 33. (en *polonais.*) — *Mercure historique et politique*, Année 1773. T. II. p. 472. (en *français.*) — *Storia dell' Anno* 1773. p. 131. (en *italien.*) Imprimé séparément en *allemand*, à *Vienne*, 1773. in 8°. — *Büsching, Magazin*, T. IX. p. 519. (en *français.*) — *Moser, Versuch*, T. V. p. 87. (en *français.*) — *Hertzberg, Recueil*, T. I. p. 385. (en *français.*) — *Schoell, Histoire abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 67. (Sommaire.)

Ils ne pourront être *inquiétés* ni *arrêtés* sous aucun Prétexte, à moins que ce ne soit pour *Dettes*, ou qu'ils aient commis des *Crimes* ou *Délits* dont la Connaissance appartient aux *Cours ordinaires de Justice;* hors lesquels Cas ils pourront *aller librement*, partout sans Crainte d'être *enrôlés* dans les *Troupes, S. M. défendant* expressément de leur faire la moindre *Violence* à cet Égard, et *enjoignant* aux *Commandants* des *Régiments* de *renvoyer* sans Délai *ceux* qui auraient essuyé quelque *Violence*, et d'en *punir* sévèrement les *Auteurs*, sous Peine d'encourir sa Disgrâce.

Art. X. Tous les *Sujets* de *S. M. le Roi de Prusse* jouiront de la part du *Gouvernement polonais* de la *même Protection*, et il ne sera payé . . . .

Art. XII. Comme enfin, on ne saurait au sortir des Troubles de la *Pologne*, porter d'abord l'Attention sur tous les Intérêts possibles du *Commerce* réciproque, les *deux Hautes Parties contractantes* se réservent, en Cas de Besoin, de les *spécifier plus particulièrement à l'avenir*, et de les *régler* à l'*Avantage mutuel* des *deux États*.

§. 22.

PRUSSE ET PORTE OTTOMANE [1]).

La *Prusse* n'avait eu encore aucun *Rapport direct* avec la *Cour ottomane*, lorsqu'en 1718, sous le règne d'*Achmet III*, le *Grand-Vézir* lui fit des *Ouvertures amicales* dans une *Lettre* adressée au *Ministre du Cabinet* du *Roi Frédéric Guillaume I*, ayant pour objet d'*établir des Relations politiques* entre les *deux États*. La *Lettre* resta sans réponse, et des Ouvertures semblables, souvent renouvelées depuis, ne conduisirent à aucun résultat; les Démarches du *Divan* avaient été *appuyées* d'une part par la *France*, la *Suède* et *Naples*, et contrecarrées de l'autre part par l'*Autriche*, l'*Angleterre* et la *Russie* [2]).

1) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. IX. Chap. IV. *Des Relations entre la Prusse et la Porte*. §. 495. *Traité d'Amitié*. p. 471. — L'aperçu des *Relations* entre la *Prusse* et la *Porte*, donné par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. Part. II. T. V. p. 123.), contient deux erreurs:

1° Le *Traité* de 1761 n'accorde nullement aux *Prussiens* les Avantages obtenus précédemment par les *Français* et les *Anglais;* il dit simplement qu'on observera envers les *Prussiens* entièrement le même Traitement qu'envers les *autres Puissances amies*. Disposition très vague, très insuffisante, dans les Rapports avec un Gouvernement dont la Diplomatie consiste à trouver des Faux-fuyants, et que la *Prusse* invoquerait en vain, si elle voulait prétendre à tel ou tel Avantage ou Privilége *spécialement accordé* aux *Français* ou aux *Anglais*. (Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 528.)

2° La *Porte* ne s'est *nullement engagée* par le *Traité* de 1761, à faire *respecter* le *Pavillon prussien* par les *Barbaresques*, le *Traité* de 1761 ne fait *aucune Mention* des *Barbaresques*. L'Engagement pris par la *Porte*, de ne *point laisser molester et infester les Bâtiments prussiens par les Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli*, est énoncé dans l'*Art.* II. du *Traité d'Alliance* de 1790.

2) *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXIV. p. 246. Liv. LXV. p. 311. — *Ibidem*, T. VIII. Liv. LXVIII. p. 45. 46. 85. Liv. LXIX. p. 136—138.

En 1755, *Frédéric le Grand* envoya à *Constantinople* le *Sr. de Rexin*[1]), Porteur d'une *Lettre de Félicitation* pour le *Sultan Osman*, à l'occasion de son Avènement au Trône, et chargé en même tems de terminer les *Négociations* entamées par l'Entremise de la *Suède* et de la *France*, pour la *Conclusion* d'un *Traité d'Amitié* avec la *Porte*. Le *Sultan* répondit à la *Lettre de Félicitation* du *Roi*, mais le *Divan* déclara que pour affermir la bonne Intelligence avec la *Prusse*, on *attendrait avec l'Aide de Dieu une autre Année propice*. *Rexin* fut envoyé de nouveau à *Constantinople*, en 1758, pour féliciter le *Sultan Mustaphe*, qui venait de succéder à *Osman II*, pour reprendre les *Négociations* relatives au *Traité d'Amitié*, et pour déterminer la *Porte* à entrer dans une *Alliance contre la Cour de Vienne*. *Rexin* promit et fit espérer beaucoup, mais ni ses Promesses, ni ses Espérances ne se réalisèrent, et il ne résulta finalement de sa longue Négociation que le *Traité d'Amitié et de Commerce*, conclu à *Constantinople*, le 22 Mars [2]) 1761, malgré les efforts des *Ministres d'Autriche* et de *Russie*, pour l'empêcher [3]).

1761, 22 Mars.

Traité d'Amitié et de Commerce entre S. M. Frédéric II, Roi de Prusse, et le Sultan des Ottomans, Mustapha III, conclu à Constantinople. le 22 Mars 1761 [4]). (Original en *turc* et en *italien*.)

Art. I. ...... Si, par quelque Accident, *leurs Navires* (ceux des *Sujets prussiens*) souffraient quelque *Endommagement*, il leur sera permis de les faire *radouber;* ils pourront aussi *acheter* des *Vivres, Boissons* et *toutes Choses* dont ils auront besoin pour leur Entretien, en les *payant de leur Argent*, sans être empêchés par personne. Quant à l'*Achat* et à la *Vente* de

1) *Godefroi Fabien Haude*, natif de *Hirschberg* en *Silésie*, avait d'abord été *Commis* de la *Maison de Commerce autrichienne Hubsch*, à *Constantinople;* après avoir été employé pendant quelque tems dans la Chancellerie de l'*Internonce impérial* près la *Porte*, il devint *Cornette* *) dans le Régiment *autrichien* de *Birkenfeld*, et, de retour en *Silésie*, sa patrie, il passa au service de *Frédéric le Grand* qui, en 1754, l'*anoblit*, en lui donnant le nom et les armoiries de la famille éteinte de *Rexin*. (*Preufs, Friedrich der Grofse* (*Berlin* 1832—1834. T. I—IV. et *Documents (Urkundenbuch)* T. I—IV. in 8°.) T. I. p. 457. 458. T. II. p. 121. 122.)

2) *Hertzberg, Wenck* et *Martens*, donnent à ce *Traité* la date du 22 Mars 1761, qui répond au 26 Schiaban 1174 de l'Hégire. — Mr. *de Hammer* rapporte la date de l'Hégire, 22 Schiaban 1174, qu'il fait correspondre au 29 Mars 1761; il se trompe; le 22 Schiaban 1174 répond au 18 Mars 1761, et le 29 Mars 1761 répond au 4 Ramadan 1174.

3) *von Hammer, Geschichte*, T. VIII. Liv. LXX. p. 190. 204. 240. 241. — *Preufs*, l. c. T. II. p. 122. — *Hertzberg, Recueil*, T. III. (première édition) p. 34. note. — *Histoire de mon Tems*, dans les *Oeuvres posthumes du Roi de Prusse*, T. III. p. 73.

4) *Hertzberg, Recueil* (2de édition. *Berlin* 1790.) **). T. I. p. 486. (en *italien*.) (Copie remplie de fautes et d'erreurs.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 270. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 1. (en *italien* et en *français*.) — *von Hammer, Geschichte*, T. VIII. Liv. LXX. p. 240. 241. — Ce *Traité* est *omis* dans l'*Hist. abrégée* de Mr. *Schoell*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 123. (en *français*.)

La *Traduction française*, publiée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, n'est ni fidèle ni correcte. Celle que nous donnons a été faite sur le *Texte italien original*, conservé aux *Archives du Ministère des Affaires étrangères*.

*) *Cornette*, Officier d'une Compagnie de Cavalerie, qui était chargé de porter l'Étendard.

Cornette se disait autrefois de l'étendard d'une Compagnie de Cavalerie, et, par extension, mais plus rarement, de la troupe même. (*Dict. de l'Académie*.)

**) Ce *Traité* ne se trouve point dans la première édition.

tous les *Objets* et *Marchandises non prohibés*, on leur accordera, ainsi qu'aux *Marchands prussiens*, entièrement le *même Traitement* qui s'observe envers les *Marchands* des *autres Puissances amies*. . . . . et si quelque *Navire prussien* faisait *Naufrage* dans les *Ports* et *Échelles* de l'*Empire ottoman*, les *Gouverneurs*, *Juges* et *Officiers du Lieu*, devront avoir Soin de le *préserver* de tout *Acte* d'*Hostilité*, et de *remettre* tous les *Effets* et *Marchandises sauvés du Naufrage*, à ceux des *Consuls prussiens* qui se trouveront dans le Voisinage, pour être *restitués* à leurs *Propriétaires*, sans que pour cela on puisse demander autre Chose, que le *Salaire ordinaire* de ceux qui auront servi à les *sauver* et à les *transporter*, et si lesdits *Effets* et *Marchandises* venaient à être *enlevés*, on devra tâcher de les *retrouver* et de les *reprendre*, pour les *consigner* et *restituer en entier*.

Art. II. . . . . . . On ne pourra exiger du *Ministre* [1]) *de Prusse* aucun *Droit de Douanes* ni *autre Impôt* pour les *Effets*, *Hardes* et autres *Choses* appartenant à *lui personnellement*, ni pour les *Objets* qu'il voudra *employer* à faire des *Présents*. . . . . et, pour ce qui concerne la *Douane*, on observera envers les *Prussiens* le *même Traitement* qu'envers les *autres Puissances amies*, et on ne demandera point des *Prussiens, ni de ceux qui dépendent d'eux*, de l'*Argent* à titre de *Kassabiyè* [2]).

Art. III. . . . . . . Lorsque des *Marchands de la sublime Porte noliseront* des *Navires prussiens*, pour *transporter* leurs *Effets* et *Marchandises*, on observera, touchant le *Nolis*, le *même Traitement* qui a lieu vis-à-vis des *autres Puissances*, et les *Marchands prussiens*, qui *importeront* ou *exporteront* des *Effets* sur leurs *Navires*, devront payer, sans aucune Difficulté, aux *Ministres* et *Consuls prussiens*, le *Droit* appelé *Consulat*, pour tous les *Objets* qui, suivant l'*Usage*, sont *soumis* au *Payement* des *Droits de Douane*.

Art. IV. Le *Ministre prussien*, *résidant* auprès de la *sublime Porte*, devra *jouir* de l'*Indépendance* et des *Priviléges* dont les *Ambassadeurs des autres Puissances amies ont Cou-*

1) Le *Texte italien* porte „*Ambasciadori*," mais la *Prusse* n'ayant jamais eu d'*Ambassadeur* à *Constantinople*, nous avons employé le mot *Ministre*.

2) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.

tume de jouir, et, dans toute la *Jurisdiction* de la *sublime Porte*, dans les *Échelles*, *Ports* et *Iles*, où se trouvent des *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Drogmans* des *autres Puissances amies*, les *Ministres prussiens* pourront également *envoyer* des *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Drogmans*, *congédier* ceux qu'ils voudront, et en *constituer* d'*autres* à leur Place. Et, quant aux *Ministres* qui *résideront* auprès de la *sublime Porte*, ils pourront *employer quatre Drogmans*, et *un Drogman* dans les *Endroits* où *résideront* les *Consuls*; et les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Drogmans*, *Voyageurs*, *Marchands* et *autres Gens de leur Nation*, *jouiront* des *mêmes Immunités* dont *jouissent* les *Sujets* des *autres Puissances amies*.

Art. V. S'il arrivait quelque *Dispute* entre des *Prussiens* et *ceux qui dépendent d'eux*, le *Ministre* ou les *Consuls prussiens décideront l'Affaire* d'après leurs *Lois*, et tant que les *Prussiens* ne *demanderont pas eux-mêmes* à être *jugés* par la *Justice ottomane*, les *Juges* et *Gouverneurs de la sublime Porte* ne pourront s'*ingérer par Force*, sous Prétexte de vouloir les juger.

Les *Consuls*, qui *résideront* dans le *Territoire ottoman*, ne seront pas mis aux *Arrêts*, et tous les *Procès* qu'ils auront, se *décideront* par l'*Entremise* de leurs *Ministres*; leurs *Maisons* ne pourront point être *scellées*, et elles seront *exemptes* de *Recherches* et de *Visites*.

S'il s'élevait quelque *Contestation* entre les *Sujets* de la *sublime Porte* et ceux de *Prusse*, on procédera, dans les *Tribunaux ottomans* avec l'*Assistance* de leurs *Ministres*, *Consuls* ou *Vice-Consuls*, et aussi par l'*Entremise* des *Drogmans*; et si quelque *Mahométan* ou *autre Sujet de la sublime Porte*, faisait *comparaître* devant le *Tribunal* quelque *Sujet prussien* ou *quelqu'un de ceux qui dépendent d'eux*, dans un Tems où *aucun* de leurs *Drogmans* ou *Procureurs* ne serait *présent*, on ne pourra point les *contraindre* à *répondre*.

Et si les *Procès* des *Consuls* ou de leurs *Drogmans excèdent* la Valeur de *quatre mille* aspres, ils devront être *examinés* dans la *Capitale de l'Empire ottoman*.

S'il s'élevait quelque *Contestation* entre les *Mahométans* ou d'*autres Sujets de la sublime Porte*, et les *Prussiens* ou *ceux qui dépendent d'eux*, sur des *Points* concernant les *Ventes*.

Achats ou *Emprunts d'argent*, et qu'il n'existe ni *Acte juridique* ni autres *Documents valides*, on n'*écoutera point* les *Témoignages forcés*, et s'il survenait quelque *Contestation* au moment du *Départ* d'un *Navire prussien*, elle devra être *décidée* sans *Délai* par l'*Entremise* du *Consul* ou du *Drogman*, et le *Navire* ne sera ni *arrêté* ni *retardé* dans son *Départ*, sans raison.

Si quelque *Prussien*, *endetté* ou *coupable* de *quelque Délit*, *prenait la Fuite*, on ne pourra *saisir* ni *molester* un *autre Prussien* qui ne sera point *Débiteur*, et qui n'aura point *participé* audit *Délit*.

Si, dans un *Lieu* où *demeure* un *Prussien*, on *trouve* le *Corps* de quelque *Homme tué*, on ne pourra point *molester* ledit *Prussien*, en exigeant de lui ce qu'on appelle le *Prix du Sang*, à moins qu'il ne soit *légalement convaincu* d'avoir *commis le Meurtre*.

Art. VI. Il ne sera point permis de *faire Esclave* aucun *Sujet prussien*. Cependant, si, en Tems de Guerre, quelque *Prussien* fût pris, ensemble avec des Troupes ennemies en Guerre avec la *sublime Porte*, il sera *permis de le faire Esclave*. Mais si, lorsqu'il a été *fait Esclave*, ledit *Prussien* ne s'était trouvé parmi les Troupes ennemies que par *Inadvertance*, ou de *quelque autre Manière*, alors, après que sa *Qualité de Prussien* aura été *prouvée*, et qu'il aura été *demandé* et *réclamé*, il sera *mis en Liberté*. De même, *aucun Mahométan*, ni *autre Sujet de la sublime Porte*, ne sera *fait Esclave* par la *Cour de Prusse*, et si quelqu'un d'eux se trouvait dans l'*Esclavage*, il sera *rendu à la Liberté* sans *Délai* ni *Retard*.

Si quelque *Prussien*, ou *quelqu'un de ceux qui dépendent d'eux*, venait à *mourir* dans les *États de la sublime Porte*, les *Effets* qu'ils laisseront après leur Mort, seront *remis* entre les *Mains du Ministre* ou des *Consuls prussiens*, pour être *restitués* à leurs *Héritiers*, et s'il ne se trouvait sur les Lieux ni *Ministre* ni *Consul*, le *Compagnon du Défunt* les prendra, sans aucun *Empêchement* de la part des *Juges* et *Officiers de la sublime Porte ottomane*. Si cependant il ne se trouvait *aucun Prussien* dans l'*Endroit* où a eu lieu le *Décès*, on fera un *Inventaire* de ses *Effets*, qui sera *scellé* du *Sceau du Juge de l'Endroit*, et lesdits *Effets*, après avoir été mis en *Dépôt*, seront *consignés*, sans *aucune Opposition*, à la *Personne* à laquelle le

Ministre de Prusse donnera Ordre d'aller les *recevoir*, et on n'en *exigera point* le *Droit légal* appelé *Resmi Kismet* [1]).

On emploiera tous les *Soins* et *Diligence possibles*, tant pour *mettre* en *bon Ordre* toutes les Choses qui concernent le *Commerce*, que pour *empêcher* celles qui pourraient lui *faire du Tort*.

Quant à l'*Exercice de la Religion* et *aux autres Matières*, on observera vis-à-vis des *Prussiens entièrement* le *même Traitement* qui s'observe envers les *autres Nations amies*.

1790, 31 Janvier. *Traité d'Alliance entre la Prusse (Frédéric Guillaume II) et la Porte (Sélim III), conclu à Constantinople, le* 31 *Janvier* 1790 [2]). (Original en *turc* et en *français*.)

Art. I. Les *deux Cours*, c. à. d. les *Cours prussienne* et *ottomane*, *renouvellent* le *Traité de Commerce* conclu entre *Elles* à *Constantinople*, l'année 1761, et pour l'*exécuter*, comme il faut, en tous les Points y contenus, il doit être *annexé* à la *présente Convention*. Après cela la *Cour ottomane s'oblige* à laisser *aller* et *venir* dans la *Méditerranée* les *Bâtiments marchands prussiens*, avec *pleine Liberté*, sous leurs *propres Pavillons* et *Patentes*, sur le pied des *autres Cours amies les plus favorisées*, et à ne laisser aucunement *molester* et *infester* lesdits *Bâtiments prussiens* de la part des *Régences* d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*. Et, pour que lesdites *Régences*, selon l'Exigence de leur *Indépendance* [3]), fassent d'un *Accord réciproque* des *Conventions séparées* avec la *Cour de Prusse*, les *Régences* susmentionnées doivent être *informées* et *sommées* après la *Conclusion* de ce *Traité*.

L'Injonction de *respecter* le *Pavillon prussien*, fut *renouvelée* aux *Régences* d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, par un *Rescrit impérial* du *Sultan Sélim III*, émané en 1803 [4]); un pareil *Commandement*, adressé aux *trois Cantons*, par le *Sultan Mahmoud II*, en 1818, fut

1) Voyez plus haut p. 460. Col. 1. note 1.

2) *Hertzberg, Recueil*, T. III. p. 36. (en *français*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1790. No. 35. 36. *Suppl.* (en *français*.) — *Martens, Recueil*, T. IV. p. 466. (en *français*.) — *Nieuwe Nederl. Jaerboeken*, 1790. p. 347. (en *hollandais*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 473. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 130. (Extrait en *français*, *Art.* II.)

3) Le *Rédacteur* a sans doute voulu dire „*selon que l'exige leur Indépendance*."

Il est à remarquer que la *Porte*, tout en se targuant occasionnellement de sa *Suzeraineté* sur les *Régences barbaresques*, a cependant toujours cherché à se décharger de la responsabilité des Pirateries exercées par ses Vassaux refractaires, en engageant les *Puissances étrangères* à traiter *directement* avec les *Régences* auxquelles elle reconnait le *Droit de faire la Paix* et *la Guerre*, comme *Puissances indépendantes*.

4) *Firman adressé par le Grand-Seigneur (Sélim III) à la Régence d'Alger (et de la même Teneur aux Régences de Tunis et de Tripoli), pour réitérer l'Injonction de respecter la Liberté accordée par Sa Hautesse au Commerce et à la Navigation des Sujets prussiens. Donné à Con-*

expédié sur la Demande de la *Mission* de *Prusse*, par un *Commissaire (Moubaschir)* [1]) expressément envoyé par la *Porte*, mais quelque sévères que fussent les *Ordres* du *Divan*, les *Régences* n'en tenaient aucun Compte, et les *Navires prussiens* étaient obligés de se *couvrir d'un Pavillon étranger*, pour naviguer dans la *Méditerranée*. Aujourd'hui encore, le *Pavillon prussien* n'a de Sûreté contre les Pirateries des *Marocains* et des *Barbaresques* (de *Tunis* et de *Tripoli*) que la Faiblesse de ceux-ci.

La *Permission* d'*aller* et *venir* dans les *Ports turcs*, situés dans la *Mer Noire*, fut *accordée aux Navires prussiens*, le 17 Juillet 1806 [2]).

Comme toutes les *Nations chrétiennes*, la *Prusse* est appelée à jouir des *Avantages* stipulés dans le *Traité* conclu à *Andrinople*, en 1829, entre la *Porte* et la *Russie*. (Voyez plus haut p. 1329.)

Les Changements survenus dans les derniers tems, d'une part dans la *Législation* et l'*Administration ottomane*, et de l'autre part, dans les *Rapports commerciaux* de la *Prusse*, depuis l'Établissement de l'*Association de Douanes et de Commerce allemande*, ont donné lieu à une

Convention de Commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurttemberg, le Grand-Duché de Bade, les deux Hesse, électorale et grand-ducale, les États formant l'Association de Douanes et de Commerce dite de Thuringe, le Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort-sur-le-Mein d'une part, et la sublime Porte ottomane de l'autre part, signée à Constantinople, le 22 (10) *Octobre* 1840 (26 *Schiaban* 1256) [3]) [4]). (Original en *turc* et en *français*.)

Cette *Convention*, négociée et conclue par la *Prusse*, tant en *son Nom*, qu'en *celui* des *autres États*, *Membres de l'Association de Douanes et de Commerce allemande*, stipule (*Art.* I.) que tous les *Points* des *Stipulations commerciales* précédemment arrêtées entre la *Prusse* et la *sublime Porte*, et nommément toutes les *Stipulations* du *Traité d'Amitié et de Commerce*, du 22 Mars 1761 (v. st.), autant qu'ils ne se trouveront pas en *Contradiction* avec la *présente Convention*, seront *maintenus*, *confirmés pour toujours* et *étendus*, avec les *Droits* et *Obligations réciproques* qui en résultent, à *tous les autres États formant l'Association de Douanes et de Commerce allemande*.

En vertu de l'*Art.* IX., la *nouvelle Législation de Douanes et de Commerce* créée par la *sublime Porte*, sera *applicable à toutes les Provinces de l'Empire ottoman*, c'est à dire à toutes les *Possessions* de *S. M. impériale le Sultan*, situées en *Europe* et en *Asie*, en *Égypte* et dans les autres Parties de l'*Afrique*, appartenant à la *sublime Porte*.

stantinople, au milieu de la Lune de Djemaziul-Ewel l'an de l'Hégire 1218 *(Commencement de Septembre* 1803*)* *). (*Martens, Recueil*, T. VIII. (2 de édition) p. 465. (en *français*.) C'est par erreur que dans l'*Intitulé* de la *Traduction française*, rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 131., la *Régence* d'*Alger* n'est point nommée.)

1) *Moubaschir*, Commissaire, Messager du Gouvernement, envoyé dans les Provinces. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VI. p. 294. — *von Hammer, Staatsverfassung*, T. I. Chap. II. p. 111.)

2) *Traduction de la Note remise par la sublime Porte au Chargé d'Affaires de Prusse, relativement à la libre Navigation des Bâtiments prussiens dans la Mer noire, en date de Constantinople, le* 2 *de la Lune de Djemaziul-Ewel, l'an* 1221 *de l'Hégire* (17 *Juillet* 1806) **). [*Martens, Recueil*, T. VIII. (2 de édition) p. 467. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 134. (en *français*.)]

3) Cette *Convention* ne se trouve encore dans aucun Recueil.

4) Le 22 (10) Octobre 1840 répond au 25 et non au 26 Schiaban de l'année 1256 de l'Hégire.

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, commencement de Septembre 1803, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera la fin et non le commencement de la Lune de Djemaziul-ewel 1218.

**) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 17 Juillet 1806, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 13 et non le 2 de la Lune de Djemaziul-Ewel 1221.

L'*Art.* X. stipule que le *nouveau Tarif* sur lequel on tombera d'accord, et pour lequel des *Commissaires* de part et d'autre sont déjà nommés, sera *valable* pour *sept Ans*, à dater de sa Fixation; après ce tems, *chacune* des *Hautes Parties contractantes* aura le Droit d'en demander la *Révision*, mais si, pendant ces *six Mois* qui suivront l'Expiration des *sept premières Années*, ni l'une ni l'autre n'use de cette Faculté, le *Tarif* continuera d'avoir *Force de Loi* pour *sept autres Années*, et ainsi de suite à la fin de chaque Période successive de *sept Années*.

La *Convention* ne contient *aucune Stipulation relative aux Consuls*, mais il est évident que la *Disposition* rapportée ci-dessus de l'*Art.* I., qui *étend* à *tous les États formant l'Association de Douanes et de Commerce allemande*, les *Droits* et *Obligations réciproques* résultant du *Traité d'Amitié et de Commerce entre la Prusse et la sublime Porte*, du 22 Mars 1761 (v. st.), attribue également auxdits *États* la *Faculté d'établir des Consuls, Vice-Consuls et Drogmans dans les Échelles, Ports et Iles de la Jurisdiction de la sublime Porte* (Voyez plus haut p. 1379. 1380. l'*Art.* IV. du *Traité* précité *d'Amitié et de Commerce entre la Prusse et la sublime Porte*).

La *Prusse* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Salonique*, un *Consul;*
dans la *Principauté de Valachie:*
à *Bucharest*, un *Consul;*
dans la *Principauté de Moldavie:*
à *Yassy*, un *Consul*,
à *Galatz*, un *Vice-Consul;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Alep*, à *Seyde* (et *Bairut*) et à *Smyrne*, des *Consuls:*
dans l'*Ile de Chypre*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Patmos*, }
dans l'*Ile de Rhodes*, } un *Consul;*
dans l'*Ile de Stanchio (Cos)*, }
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul* [1]).

§. 23.

PRUSSE ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 17. p. 563.)

§. 24.

PRUSSE ET RUSSIE.

(Voyez plus haut Sect. IX. §. 27. p. 1333.)

§. 25.

PRUSSE ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 23. p. 320.)

[1]) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat*, 1839. p. 172. 175. 176. — *Alman. de Gotha.* 1840. p. 98—104. 106.

§. 26.

PRUSSE ET SAXE (ROYALE)[1].

Une *Convention spéciale*, pour le *Commerce* entre les *deux États*, fut signée à *Leipzig*, le 16 Octobre 1728 [2].

Par l'*Art.* X. du *Traité de Paix* conclu à *Dresde*, le 25 Décembre 1745 [3], il fut convenu qu'on *redresserait* réciproquement, et de bonne Foi, tous les *Abus* qui s'étaient glissés dans le *Commerce*, au *Préjudice* des *Pays*, *États* et *Sujets respectifs*, soit en les abolissant entièrement de part et d'autre, soit en *convenant* amiablement par une *Convention ultérieure*.

L'*Art.* VI. du *Traité de Paix* de *Hubertsbourg*, du 15 Février 1763 [4], stipule que, pour *redresser* réciproquement tous les *Abus* qui se sont glissés dans le *Commerce*, au *Préjudice* des *Pays*, *États* et *Sujets respectifs*, il est convenu que, d'abord après la *Paix conclue*, on nommera, de *part et d'autre*, des *Commissaires* qui *régleront* les *Affaires de Commerce* sur des *Principes équitables* et réciproquement *utiles*. Il sera aussi réciproquement administré *bonne* et *prompte Justice* à ceux des *Sujets respectifs* qui auront des *Procès* et des *Prétentions liquides* dans les *États* de l'*une* ou de l'*autre Partie*, et quand il y en aura qui auront *changé* ou voudront encore *changer* de *Domicile*, et se *transférer* de la *Domination* de l'*une* sous celle de l'*autre* des *deux Hautes Parties contractantes*, on ne leur fera point de *Difficulté* à cet égard.

Une *Convention* signée à *Halle*, le 18 Juin 1766 [5], stipule, pour les *Sujets réciproques*, la *libre Fréquentation* des *Foires* de *Leipzig*, de *Naumbourg* et de *Francfort sur l'Oder*, et que toute *Protection* doit leur être accordée.

La *Saxe* accéda à l'*Association de Douanes et de Commerce prusso-hessoise* et *bavaro-wurttembergeoise*, le 30 Mars 1833 [6].

La *Prusse* entretient:
à *Leipzig*, un *Consul-général* [7].

1) *Martens, Cours diplomatique,* T. III. Liv. IX. Chap. II. *Des Relations entre la Prusse et l'Empire et plusieurs États.* §. 488. *Saxe.* p. 464. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 399.

2) Voyez l'*Ordonnance circulaire* du *Roi de Prusse,* du 7 Mai 1729, dans *Mylius, Corpus Constitutionum Marchicarum,* T. VI. Append. No. 23. p. 82. — Il n'est point fait mention de cette *Convention* dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*

3) *Traité de Paix, de Réconciliation et d'Amitié entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. le Roi de Pologne, Électeur de Saxe (Frédéric Auguste III), conclu et signé à Dresde, le 25 Décembre* 1745. [Imprimé séparément in 4°., en 1746, à *Dresde* et à *Berlin.* — *Wenck,* l. c. T. II. p. 207. (en *français.*) — *Rousset, Recueil,* T. XIX. p. 423. (en *français.*) — *Mercure histor. et polit.* 1746. Part. I. p. 145. (en *français.*) — *Moser, Versuch,* T. X. Part. II. p. 68. (en *français.*) — *Adelung, Staatsgeschichte,* T. IV. p. 50. (en *allemand.*) — *Haymann, Neu eröffnetes Kriegs- und Friedens-Archiv über die nach Ableben Kaiser Carls VI entstandenen Kriege* (*Leipzig* 1744 — 1754. T. I—VIII. in 8°.) T. V. p. 169. (en *allemand.*) — *Hörschelmann,* l. c. T. I. Col. 178. (en *allemand.*) — *Schoell, Hist. abrégée,* T. II. Chap. XVI. p. 386. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 400. (Extrait en *français, Art.* X.)]

4) Voyez plus haut p. 1085. Col. 1. note *. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. V. p. 5. 6. (Extrait en *français, Art.* V. VI.)

5) *Convention de Commerce entre la Cour royale de Prusse et la Cour électorale de Saxe, faite à Halle-sur-Saale, le* 18 *Juin* 1766. (Original en *allemand.*) [*Wenck,* l. c. T. III. p. 569. (en *allemand.*) — *Martens, Recueil,* T. I. p. 387. (en *allemand.*) — *Mercure historique et polit.* T. CLXI. p. 355. (Traduction *française* très incorrecte.) — *Moser, Versuch,* T. VII. p. 571. (en *français,* copie de la *Traduction* qui se trouve dans le *Mercure hist. et polit.* — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 401. (Extrait en *français. Art.* II.)]

6) Voyez plus haut p. 1352. Col. 1. *Tabl.* I. C. *Traité* II.

7) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat,* 1839. p. 174. — *Staats-Handbuch für das Königreich Sachsen,* 1839. in 8°. p. 311. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 88.

§. 27.

PRUSSE et SUÈDE (et NORVÈGE).

(Voyez plus haut Sect. VIII. §. 22. p. 1138.)

§. 28.

PRUSSE et TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Prusse* et la *Toscane*.

La *Prusse* entretient:
à *Livourne*, un *Consul* [1]).

La *Toscane n'entretient point de Consuls en Prusse;* les Intérêts de ses Sujets dans ce *Royaume* sont *protégés* par les *Agents consulaires autrichiens* [2]).

§. 29.

PRUSSE et VILLES HANSÉATIQUES.

Une *Convention de Commerce* fut conclue entre la *Prusse* et la Ville de *Brême*, le 26 Août 1769 [3]).

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, du 4 Octobre 1828 [4]), *abolit* toute *Différence* dans le *Traitement* des *Navires respectifs* et de leurs *Cargaisons* dans les *Ports prussiens* et *hanséatiques*. Ce *Traité*, qui expire le 1 Janvier 1840, restera en vigueur jusqu'à l'Expiration de *douze Mois* qui suivront l'*Annonce officielle*, faite par l'*une* des *Parties contractantes*, de vouloir l'*annuler*.

La *Prusse* entretient:
à *Brême*, un *Consul*,
à *Hambourg*, un *Consul*,
à *Lubeck*, un *Consul* [5]).

1) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat*, 1839. p. 174. — *Almanacco Toscano*, 1839. p. 184. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 96.

2) *Almanacco Toscano*, p. 182.

3) *Convention de Commerce entre les Commissaires de S. M. prussienne (Frédéric II), pour la Ville de Minden* *), *et les Commissaires de la Ville impériale de Brême, conclue à Brême, le* 30 *Octobre* 1769. (Original en *allemand*.) (*Martens, Recueil*, T. I. p. 678. (en *allemand*.) — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 430., ont cité par erreur le T. VI. des *Suppléments* du *Recueil* de *Martens*.)

4) *Traité de Commerce et de Navigation entre la Prusse (Frédéric Guillaume III) et les Villes libres et hanséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, signé à Berlin, le* 4 *Octobre* 1828. (Original en *allemand*.) [*Gesetzsammlung* 1828. No. 19. p. 135. (en *allemand*.) — *Lappenberg, Sammlung der Verordnungen der freien Hansestadt Hamburg*, T. X. p. 1[illegible] (en *allemand*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XIII. p. 360. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 431. (en *français*.)]

5) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat*. 1839. p. 172 — 174. — *Almanach de Gotha*. 1840. p. 13. 61. 65.

---

*) L'*Évêché de Minden*, sécularisé par la *Paix de Westphalie*, fut donné à la *Maison de Brandebourg*, à titre de *Principauté* et de *Fief d'Empire* avec *Voix* et *Séance* à la *Diète*, et sauf les *Droits du Chapitre*. Par l'*Art*. VII. de la *Paix de Tilsit*, la *Prusse* céda la *Principauté* de *Minden*, qui fut incorporée au *Royaume* de *Westphalie*; et par le *Senatus Consulte* du 13 Décembre 1810, la moitié de cette *Principauté* (15 milles carrées avec 30,000 habitants) fut incorporée à l'*Empire français*. La *Prusse* rentra en possession de la *Principauté*

SECTION XI.

AUTRICHE.

§. 1.

AUTRICHE ET ALGER.

Depuis que les *Pays-Bas* retombèrent dans la *Maison* d'*Autriche*, en 1713 [1]), l'*Empereur* *Charles VI* (1711 – 1740), s'occupant sérieusement des Moyens d'*étendre* et de *protéger* le *Commerce* de ses *Sujets* dans la *Méditerranée*, sentit la Nécessité de conclure des *Traités* avec les *Barbaresques*, et l'Acquisition de la *Toscane*, en 1737 [2]), fut un Motif de plus pour cultiver l'Amitié de ces *États*.

L'*Art.* XIII. de la *Paix* de *Passarowitz* avec la *Porte* (1718) [3]), ayant statué qu'il serait enjoint à ceux de *Tunis*, de *Tripoli* et d'*Alger*, de ne point *contrevenir* à cette *Paix*, l'*Empereur*, pour conclure les *premiers Traités* avec les *trois Régences*, recourut à la *Médiation du Diwan*.

Le *premier* des *Traités* ainsi conclus avec les *Barbaresques*, fut celui avec *Tunis*, en 1725, le *second* celui avec *Tripoli*, en 1726, et le *troisième* celui avec *Alger*, en 1727 [4]).

Les *Ambassadeurs* que les *Régences* de *Tripoli* et de *Tunis* envoyèrent à *Vienne*, ayant porté plainte de ce que la *Cour impériale* ne leur envoyait point, à l'instar des autres *Cours chrétiennes*, des *Présents*, elles reçurent une fois pour toutes la Somme de *cinq mille* florins, mais le Prince *Eugène*, dans le Rapport qu'il adressa à ce sujet à l'Empereur *Charles VI*, lui conseilla d'employer de préférence l'argent, que couteraient les *Présents*, à construire des *Vaisseaux de guerre*, pour défendre contre les Déprédations des *Barbaresques* les Côtes de *Naples* et de *Sicile* [5]).

1727, 8 Mars. ***Articles conclus au Nom de S. M. impériale et catholique* [6]) *(Charles VI) et la Régence d'Alger, par la Médiation de la Porte ottomane (Ach-***

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. VI. p. 60. Col. 1. continuation de la note 2 de la p. 59. Col. 1.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. I. *Toscane*. §. 1. p. 280. Col. 2. note 2.

3) Voyez plus bas §. 27.

4) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. X. Chap. V. *Des Relations entre l'Autriche et l'Afrique*. §. 519. *Alger; Tunis; Tripoli; Maroc*; p. 495. — *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXV. p. 313. 314.

5) *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXV. p. 315.

6) Par le *Traité de Paix de Vienne*, du 30 Avril 1725, l'*Empereur Charles VI*, qui avait été proclamé *Roi d'Espagne*, sous le nom de *Charles III*, reconnut *Philippe V* en cette qualité, et *garantit* même l'*Ordre de Succession à la Couronne d'Espagne*, tel qu'il venait d'être établi par les *Traités d'Utrecht*, mais il conserva le *Titre de Roi d'Espagne* et celui de *Majesté catholique*, l'*Art.* X. du *Traité* susmentionné de *Vienne* ayant statué que l'*Empereur* et le *Roi* d'*Espagne* garderaient *leur Vie durant*, les *Titres* dont ils s'étaient servis jusqu'alors, mais qu'*à leur Mort*, leurs *Successeurs* ne prendraient que les *Titres des Provinces dont ils étaient réellement en possession*. (*Schoell, Hist. abrégée*, T. II. (Chap. X. p. 5. Chap. XIV. p. 222.) Chap. XIV. p. 202.)

---

toute entière, par l'*Art.* XXIII. de l'*Acte du Congrès de Vienne*. (*Schoell, Hist. abrégée*, T. I. Chap. I. p. 240. T. VIII. Chap. XXXVI. p. 287. 327. Chap. XXXVII. p. 443. T. XI. Chap. XLI. p. 349.)

Minden, Chef-lieu de la Régence du même nom (Province de *Westphalie*), sur le *Weser*, avec environ 8000 habitants. On voit près de là la *Porte de Westphalie (Porta Westphalica)*, lieu où la montagne de *Jacques* et celle de *Wittekind*, qui portent encore les vestiges d'un violent écoulement d'eau, s'ouvrent, et forment, pour ainsi dire, des colonnes de chaque côté, pour laisser passer le *Weser*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 261. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 368. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. III. p. 10. 402. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 385.)

met III), au sujet de la Navigation. Signés à Constantinople, le 8 Mars 1727 [1]), qui répond au 15 du Mois lunaire, appelé Redjeb, l'An de l'Hégire 1139 [2]).

Le *Préambule* de ce *Traité* nous apprend que des *Commissaires* de l'*Empereur* et du *Sultan* avaient été envoyés à *Alger*, pour *négocier un Traité*, mais que „n'ayant pu entrer, à cause „de certains Empêchements [3]), en Conférence avec la Communauté d'*Alger* en *Afrique*," ils retournèrent à *Constantinople*, et que ce fut là que „le *Grand-Amiral de la sublime Porte*, substitué de la part d'*Alger*, Communauté d'*Afrique*, par *Lettre* et *Pleinpouvoir spécial*, pour „entrer en *Traité* selon les *Conditions* et *Articles de Paix*, conclus avec les *Communautés* de „*Tunis* et de *Tripoli*," après être entré en Conférence avec le *Ministre* et *Résident* (*Joseph de Dirling*) de *Sa Sacrée Majesté impériale et catholique* auprès de la *respectable Porte*, *Commissaire plénipotentiaire* pour cette Négociation, *conclut* et *signa* la *Paix* entre la susdite *Majesté impériale et catholique* [4]) et le *Sénat* d'*Alger* en *Afrique*.

L'*Art*. II. stipule expressément, que les *Vaisseaux respectifs* „*n'entreront point dans les* „*Ports les uns des autres, et n'y feront point de Commerce*; mais que si la *Nécessité* exi- „geait que les *Vaisseaux* de l'*une* des *Parties*, à cause de la Véhémence de la *Tempête* ou de „la *Poursuite* des *Ennemis*, dussent *entrer* dans les *Ports* de l'*autre*, ils *pourront* y *entrer*, et „que, lorsqu'ils seront *arrivés sous le Canon*, ils y seront en *Sûreté* et *Sécurité*, et que les „*Gouverneurs* des *Ports* ne permettront pas que les *Pirates poursuivent* les *Vaisseaux marchands* avant que *vingt-quatre Heures* soient passées."

Art. IV. **Les *Vaisseaux pirates* armés dans les *Provinces algériennes*, sortant en Mer et *rencontrant* des *Vaisseaux* portant *Pavillon allemand*, de quelque Pays qu'ils soient, munis de *Passeports* signés des *Gouverneurs* desdits *Pays*, de façon cependant, que les Cachets soient pareils aux *Passeports*, *Cachets* et *Pavillons*, qui seront envoyés par le *Consul* à nommer dans ces Contrées [5]), ils les laisseront en toute *Liberté continuer* leur Voyage, sans les *arrêter* ni leur donner aucun *Empêchement*, ains leur donneront tout le *Secours* et les *Provisions* dont ils pourront avoir besoin, observant d'*envoyer* seulement *deux Hommes* dans la *Chaloupe*, outre le Nombre des Rameurs**

1) *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 140. (en *français*, sans le Préambule.) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. *Append*. No. XXVIII. p. 177. (en *français*, sans le Préambule.) — *Rousset*, *Recueil*, T. IV. p. 273. (en *français*, sans le Préambule.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 2073. (en *français*, avec le Préambule.)

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 8 Mars 1727, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 26 et non le 15 du Mois lunaire appelé Redjeb, l'an 1139.

3) La *Régence d'Alger* avait désobéi aux Injonctions du *Sultan*, de conclure un *Traité* avec l'*Empereur*, parce que la *Porte* venait de refuser la Réintégration du *Beg* des *Mameloucs*, *Tscherkesbeg*, dans le *Gouvernement d'Égypte*, auquel ladite *Régence* avait accordé sa Protection. (*von Hammer*, *Geschichte*, T. VII. Liv. LXV. p. 314.)

4) Le *Commissaire impérial* stipula en faveur „de *tous les Ports* soumis au *Très-puissant Empereur des Romains*, ainsi que pour „les *Pays-Bas* situés à l'*Océan*, l'*Ile de Sicile*, *Naples*, la *Calabre* et les *Lieux* qui en „dépendent, les *Ports* de *Fiume* et de *Trieste*, „dans la *Mer Adriatique*, et *Ses autres Sujets*, *de quelque Pays et de quelque Nation* „*qu'ils fussent*."

5) Cette *Disposition*, très peu claire, devient intelligible, en la comparant avec les *Articles* stipulés par d'autres *Puissances chrétiennes* au sujet des *Passeports* destinés à faire respecter leurs *Bâtiments* par les *Corsaires* des *Régences barbaresques*. (Voyez plus haut p. 1311. Col. 1. note 1.)

nécessaires pour la conduire, afin de *reconnaître* et *visiter* le *Vaisseau*, et *examiner* lesdits *Papiers;* et les Ordres seront donnés à ce qu'il n'y ait que *deux Hommes* qui pourront *sortir* de la *Chaloupe*, et *entrer* dans le *Vaisseau*, à moins que le *Commandant* n'en donne la *Permission à plusieurs*.

Les *Vaisseaux* des *Capitaines* prendront aussi des *Passeports* du *Consul résidant à Alger*, à la vue desquels on les laissera partir, avec l'Assurance [1]) que tout Traitement favorable leur sera accordé.

Ces *Passeports* ne se donneront *point* à des *Étrangers*.

Art. VIII. Il sera *nommé* et *établi* de la part de l'*Empereur des Romains*, un *Consul* auprès du *Sénat d'Alger*, pour *conduire* les *Affaires* et *donner* les *Passeports;* lequel, selon l'Usage observé auprès de la *respectable Porte*, aura aussi auprès dudit *Sénat* le *premier Rang parmi tous les autres Consuls* [2]); et, s'il survient quelque *Différend* ou *Procès* entre des *Sujets* d'*Allemagne*, ledit *Consul* les *décidera*, sans que les *Juges du Lieu* puissent *s'en mêler*, et jouira ledit *Consul* de toutes les *Coutumes* et *Franchises* dont jouissent les *Consuls des autres Nations*.

Art. IX. S'il arrive quelque *Différend* ou *Procès* entre un *Allemand* et un *Musulman*, le *Très-honoré Gouverneur d'Alger* et le *Dey* en *décideront*, et *nul autre n'en prendra Connaissance;* mais, si tels *Différends* ou *Procès* surviendraient en d'*autres Contrées* soumises à la *Domination* d'*Alger*, les *Juges du Lieu* en *décideront*.

Art. X. Si quelqu'un des *Sujets allemands* avait *frappé* un *Musulman*, et qu'il fût *pris*, le *Consul* le prendra sous sa *Protection*, et sa *Faute* étant *reconnue*, il en sera *châtié en présence du Consul*, comme il l'aura *mérité;* mais si le *Coupable* d'un *Crime* ne serait *pas pris* et se serait *enfui*, il ne pourra pas être *répété* [3]) du *Consul*, et ne pourra lui être enjoint (au *Consul*) de *reproduire* le *Fugitif*.

1) Le Texte *français*, que nous donnons d'après *Du Mont*, porte: *et seront assurés* etc.

2) La *Prééminence* sur tous les *Agents* des *autres Nations*, a été accordée au *Consul de France*, par l'*Art*. XVI. du *Traité* du 17 Décembre 1801. (Voyez plus haut p. 14.)

3) *Répéter*, redemander ce qu'on a donné, ce qu'on a prêté, ou ce qu'on prétend qui a été pris contre les règles ordinaires. Il se dit en parlant des Personnes et des Choses. *Répéter un prisonnier. Répéter un cheval. Il m'a pris mon bien, j'ai droit de le répéter.* Il ne s'emploie guère qu'en Termes de *Jurisprudence civile* ou *militaire*. (Voyez plus haut p. 955. Col. 1. note 3.)

Répéter des Frais sur quelqu'un, ou mieux

Art. XI. S'il arrivait quelque *Contravention* à ce qui a été conclu par le *présent Traité de Paix*, et que la *Partie lésée* en eût porté ses *Plaintes* par devant les *Juges*, pour que *Justice* lui fût rendue, on n'usera d'aucune *Vengeance* avant que la *Plainte* ne soit manifestement *prouvée*, et la *Sûreté* et la *Concorde* entre les *deux Parties* ne seront *point altérées*.

Art. XIII. Si cette *Paix*, affermie entre l'*Empereur des Romains* et le *Sénat* d'*Alger*, venait à être *rompue*, il sera *permis* au *Consul allemand*, et à *tous ceux qui lui sont soumis*, de se *retirer* en leur *Pays*, et il ne pourra leur être fait aucune *Insulte*, et il leur sera accordé le Terme de *trois Mois* pour leur *Retraite*. . . . .

1748. 8 Octobre. *Traité de Paix entre S. M. impériale (François I) pour les Pays héréditaires, tant de S. M. l'Empereur, que de S. M. l'Impératrice (Marie Thérèse), Reine de Hongrie et de Bohème, avec la Régence d'Alger, signé le 8 Octobre 1748* [1]).

contre quelqu'un, Demander qu'il rembourse les Frais qu'on a faits.

En Termes d'*Officialité* *), Répéter des Témoins, Entendre en Déposition des Témoins qui sont venus à Révélation sur la Publication d'un Monitoire **), d'un Réaggrave ***). (*Dict. de l'Académie.*)

1) Imprimé séparément par autorité à *Florence*, 1749. in 4°. (en *italien*.) — *Vollständige Sammlung von Actis publicis und Staatsschriften, zum Behuf der neuesten Welt- und Teutschen Reichsgeschichte unter Kayser Franz* (*Francfort-sur-le-Mein* 1749—1754. T. I—VIII. pet. in 8°.) T. VIII. p. 226. 227. Lit. A. (Sommaire, en *allemand*, très incomplet et avec la fausse date du 7 Octobre au lieu du 8. — La *Stipulation* citée par l'Éditeur ad 5°, qui porte: que sur la *Demande expresse* de la *Régence*, les *Villes* de *Lubeck*, de *Hambourg*, etc., ne seraient *point comprises* dans ce *Traité*, ne se trouve dans aucun des *Articles* dudit *Traité*.) — *Mercure historique et politique*, 1748. Part. II. p. 606. (Extrait en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. I. *Supplément*, p. 308. (en *italien*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version italienne* publiée par *Martens*.

*) *Official*. Juge ecclésiastique, délégué par l'Évêque pour exercer en son nom la Jurisdiction contentieuse.

Officialité. Jurisdiction de l'Official, et Lieu où l'Official rend la Justice. (*Dict. de l'Académie.*)

**) *Monition*. Terme de *Jurisdiction ecclésiastique*. Avertissement juridique, qui se fait en certains cas par l'Autorité de l'Évêque, avant de procéder à l'Excommunication.

Monitoire. Lettres d'un Official pour obliger, sous des Peines ecclésiastiques, tous ceux qui ont quelque connaissance d'un crime ou de quelque autre fait dont on cherche l'éclaircissement, à venir révéler ce qu'ils savent. *Décerner, fulminer, jeter, lancer un Monitoire.*

Lettres monitoriales ou *Lettres monitoires*. Lettres en forme de *Monitoire*. (*Dict. de l'Académie.*)

***) *Aggrave*. La seconde Fulmination solennelle d'un *Monitoire* à Chandelles éteintes après trois Publications du même *Monitoire*, pour avoir Révélation de quelque Cas, avec menace de fulminer les dernières Censures de l'Église sur ceux qui, sachant quelque chose, ne voudraient rien dire. (*Dict. de l'Académie.*)

Réaggrave. Terme de *Droit canon*. Dernier *Monitoire* qu'on publie après trois *Monitions* et après l'*Aggrave*.

Réaggraver. Déclarer que quelqu'un a encouru les Censures portées par un *Réaggrave*. (*Dict. de l'Académie.*)

L'*Art.* II. annulle de fait la *Prohibition* énoncée dans l'*Art.* II. du *Traité* de 1727 (Voyez plus haut p. 1388.), puisqu'il autorise les *Navires* de l'*Empereur* et de ses *Sujets* à *faire* le *Commerce* dans tous les *Ports* de la *Domination d'Alger*, et qu'il fixe les *Droits* qu'ils auront à *payer*.

L'*Art.* IV. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art.* IV. du *Traité* de 1727 (Voyez plus haut p. 1388.), concernant la *Visite* des *Navires marchands en haute Mer*.

Art. VI. Si quelque *Navire de S. M. impériale*, ou quelque *Bâtiment marchand* des *Nations à Elle soumises*, de *Livourne*, *Porto-Ferraio*, *Trieste*, etc., venait à faire *Naufrage* sur les *Côtes* du *Royaume* d'*Alger*, personne ne *prendra* rien absolument des *Effets* ou *Marchandises* appartenant auxdits *Navires* ou *Bâtiments*, ils ne seront ni *enlevés* ni *confisqués*, et, si un *Cas semblable* arrivait *en vue de la Douane* [1]), on ne s'emparera point de leurs Effets, et on ne *molestera* les *Personnes* en aucune Manière, mais en pareil *Cas de Malheur (accidente)*, on leur donnera, de la Manière la plus amicale possible, et avec le plus grand Empressement, toute Espèce de *Secours*, et on les *aidera* même à *sécher* les *Marchandises endommagées* par la *Mer*.

Art. XIII. Si quelque *Marchand*, ou autre *Sujet de S. M. impériale*, vient à *mourir* à *Alger* ou dans quelque *autre Partie du Royaume*, aucune des *Autorités*, ni aucune *autre Personne*, ne pourra, en aucune Manière, *prendre Possession* de l'*Argent*, des *Biens* ni des *Effets* du *Défunt*, et si celui-ci, avant de *mourir*, avait institué un *Héritier*, aucune *autre Personne*, excepté ledit *Héritier*, ne pourra s'emparer de la *moindre Partie* de ses *Biens*, de ses *Effets* ni de son *Argent comptant*; mais si l'*Héritier* était *absent*, l'*Exécuteur testamentaire*, institué par le *Défunt*, *prendra* tout ce qui forme la *Succession* et ne permettra pas que qui que ce soit en enlève la moindre Partie;

1) Pour l'intelligence de cette Stipulation il est nécessaire de savoir que les *Bâtiments* arrivés à *Alger*, étaient obligés, en attendant qu'ils pussent être *visités* par les *Officiers de la Douane*, de rester à l'ancre, les uns à côté des autres, le long du môle *), demeurant ainsi exposés, surtout en hiver, à la fureur des vents du nord. (*A compleat History of the Piratical States of Barbary. By a Gentleman who resided there many years in a public character* (Londres 1750. gr. in 8°.) p. 131. — *Historia del Reyno de Argel, su gobierno, fuerzas de Mar y Tierra, etc. escrita en francès por Mr. Laugier de Tasi, y traducida é ilustrada por Don Antonio de Clariana* (Madrid pet. in 8°.) p. 198. 260.)

*) *Môle*, du *latin Mola, Moles*, fait de l'*italien Molo*, Jetée de pierres fondée dans la Mer, à l'entrée d'un Port, pour rompre l'impétuosité des vagues, et pour mettre les vaisseaux plus en sûreté. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort, Dict. étymologique*, T. II. p. 87. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 541. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 275. Col. 2.)

ledit *Exécuteur testamentaire*, ou *toute autre Personne substituée* par le *Défunt*, fera l'*Inventaire* de l'*Argent*, des *Biens* et des *Effets*, prendra le Tout sous sa *Garde*, et quand le Moment d'en faire la *Remise* sera arrivé, il fera *parvenir* le Tout à l'*Héritier*, sans que *personne* puisse s'y *opposer*. Mais, dans le Cas qu'*aucune* des *Personnes* ci-dessus désignées ne se trouverait sur les Lieux, ce sera le *Consul impérial* qui dressera l'*Inventaire* de l'*Argent*, des *Biens* et des *Effets* du *Défunt*, qui *prendra* et *gardera* le *Tout*, jusqu'à l'*Arrivée* des *Parents* ou *Héritiers du Défunt*.

Art. XIV. Ni dans la *Ville même* d'*Alger*, ni dans *aucun autre Endroit* de ce *Royaume*, on ne pourra *obliger* les *Marchands* à *prendre* des *Marchandises contre leur Gré*; et ils n'*achèteront* que celles qu'ils *voudront acheter*. On ne pourra non plus *charger par force* des *Marchandises* sur les *Bâtiments* des *Sujets impériaux* qui viendront dans les *Ports* du *Royaume* d'*Alger*, et lesdits *Bâtiments* ne pourront point être *forcés* à *entreprendre* des *Voyages contre leur Volonté*.

Ni le *Consul*, ni *aucun autre Sujet* de *S. M. impériale*, ne pourra être *contraint* à *payer* pour un *autre Sujet* de ladite *Majesté*, et ils ne *payeront* que lorsqu'ils se seront rendus *Caution*, ou qu'ils voudront le faire *spontanément*.

Art. XV. S'il survient un *Procès* entre un *Sujet* de *S. M. impériale* et un *Musulman*, ou une *autre Personne soumise à la Domination d'Alger*, leur *Cause* sera *jugée* en *présence du fortuné Beg* et de l'*illustre Diwan*, et non par *aucune autre Personne*; mais, si la *Contestation* a lieu entre des *Sujets seulement de S. M. impériale*, elle sera *décidée* par le *Consul impérial seul*. (Comparez plus haut p. 1389. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1727.)

Art. XVI. S'il arrivait que dans une *Rixe* entre quelque *Sujet impérial* et quelque *Musulman*, l'un *blessât* ou *tuât* l'*autre*, le *Coupable* sera *puni* conformément aux *Lois de son Pays*, ainsi que cela se pratique; mais, si, après avoir *tué* un *Musulman*, le *Sujet impérial s'échappe*, en prenant la Fuite, on ne pourra en aucune Manière en *attribuer* la *Faute* au *Consul impérial* à *Alger*, et ni *lui* ni *aucun autre Sujet* de *S. M. impériale* ne pourra pour cette Raison être *molesté*. (Comparez plus haut p. 1389. l'*Art.* X. du *Traité* de 1727.)

Art.

Art. XVII. Le *Consul impérial* pourra, actuellement et à l'Avenir, vivre en toute *Sûreté* et *Tranquillité*, sans craindre aucune *Offense*, et on ne lui fera aucun *Tort*, ni dans sa *Personne*, ni dans ses *Biens*.

Le *Consul* prendra, à son Choix, tel *Drogman* ou *Courtier* qu'il voudra; lorsqu'il voudra *se rendre à bord* de quelque *Bâtiment*, ou *sortir du Port*, personne ne l'en *empêchera*; on lui *assignera* un *Endroit*, pour y *exercer* son *Culte*, et il pourra avoir *en permanence auprès de lui* le *Religieux* nécessaire, pour en *célébrer* les *Cérémonies*.

Les *Sujets impériaux*, qui se trouvent comme *Esclaves* à *Alger*, tant ceux qui appartiennent au *Fisc* que ceux des *Particuliers*, pourront se *rendre* à la *Demeure* du *Consul*, pour y *exercer leur Religion*, sans que ni le *Gardien en Chef*, ni leurs *Maitres* ou *Patrons*, puissent les en *empêcher*.

Art. XVIII. La *présente Paix* et *Amitié* sera *inaltérable*. Mais, en cas qu'à l'Avenir quelque Contravention donnât lieu à la *Rupture* du *présent Traité*, alors celui qui sera *Consul* de *S. M. impériale*, ainsi que les *Sujets* de Sadite *Majesté*, tant ceux qui *demeurent* à *Alger*, que ceux qui se *trouvent* dans quelque *autre Partie du Royaume*, voulant *partir* avec leurs *Biens*, *Effets* et *Domestiques*, soit en Tems de *Paix* ou de *Guerre*, personne ne s'y *opposera*, et on *s'abstiendra* de rien faire qui puisse les obliger à retarder leur Départ, quand même il y aurait parmi eux des *Individus nés* dans le Royaume d'*Alger*.

L'*Art.* XX. concerne le *Salut maritime*.

Art. XXI. Le *Consul impérial* ne *payera* aucun *Droit* ni *Impôt* pour les *Provisions*, *Comestibles* et *Boissons* à l'*Usage* de sa *Maison*, ni pour les *Bagages*, ni pour les *Présents* qu'il fera venir.

Art. XXII. Si, à l'Avenir, il survenait quelque Chose de *contraire* à la *Paix* que *Nous* venons de conclure, de quelque Côté que soit le *Tort*, cette *Contravention* n'*interrompra* ni ne portera *Atteinte* à *Notre Amitié*, mais la *Partie offensée*, quelle qu'elle soit, demandera *Raison* à l'*autre*, et les *Sujets* de l'*une* et l'*autre Partie*, qui auront été les *Contrevenants*, seront *punis*. De cette Manière, et conformément à *Notre Amitié*, *Notre Parole donnée* sera *inviolable*, et les *Engagements* que *Nous* avons *contractés* seront *inaltérables*.

Les différents *Traités*, conclus avec les *trois Régences africaines*, ne sont plus que d'une Importance très secondaire pour l'*Autriche*, depuis que la *Porte* s'est obligée, par le *Séned* du 8 Août 1783 (Voyez plus haut p. 171. Col. 1. note *.), qui se réfère à l'*Art.* XI. du *Traité de Paix de Belgrade* (18 September 1739), à procurer à l'*Autriche* la *Réparation* de toute *Insulte* ou *Dommage quelconque*, qui pourraient être faits à des *Navires marchands autrichiens* par des *Corsaires barbaresques* ou *autres*. (Voyez plus bas §. 27.)

Cette *Garantie*, obtenue de la part de la *Porte*, a rendu superflue toute Espèce de *Traité direct* ultérieur entre la *Cour d'Autriche* et les *Régences barbaresques*.

L'*Autriche* entretient:

à *Alger*, un *Agent général provisoire* [1]).

§. 2.

AUTRICHE ET BADE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et le Grand-Duché de *Bade*.

Le Grand-Duché de *Bade* entretient:

à *Trieste*, un *Consul* [2]).

§. 3.

AUTRICHE ET BAVIÈRE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et la *Bavière*.

La *Bavière* entretient:

à *Bolzano (Bolzen)*, *Fiume* et *Trieste*, des *Consuls*.

à *Venise*, un *Agent consulaire* [3]).

§. 4.

AUTRICHE ET BELGIQUE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et la *Belgique*.

L'*Autriche* entretient:

à *Anvers*, un *Consul* [4]).

La *Belgique* entretient:

à *Milan*, à *Trieste* et à *Venise*, des *Consuls* [5]).

1) *Hof- und Staats-Schematismus des österreichischen Kaiserthums*, 1839. Part. I. p. 223. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 38.

2) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 236. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 9.

3) *H. u. St. Schematismus*, P. I. p. 235—237. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Bayern*, p. 108. 109. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 8. 9. 10.

4) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 223. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 12.

5) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 235—237. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 8. 9. 10.

§. 5.

AUTRICHE et BRÉSIL.

1827. 17 Juin. *Traité de Commerce et de Navigation, pour six Ans, entre l'Autriche (François I) et le Brésil (Pedro I), signé à Vienne, le* 17 *Juin* 1827 [1]).

Art. II. Les *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes* pourront, en conséquence de cette *Liberté réciproque* de *Commerce* et de *Navigation*, *entrer* avec leurs *Navires* dans tous les *Ports, Baies, Anses, Mouillages* et *Rivières* des *Territoires* appartenant à *chacune d'Elles*, y *décharger* le Tout ou Partie de leurs *Cargaisons*, y *prendre Charge* et *réexporter* selon les *Réglements de Douane établis*; ils pourront y *résider*, *louer* des *Maisons* et *Magasins*, *voyager*, *commercer*, *ouvrir des Boutiques*, *transporter* des *Denrées*, *Métaux* et de l'*Argent monnayé*, et *gérer* leurs *Affaires par eux-mêmes* ou *par leurs Agents* et *Commis*, sans être obligés à *employer* à cet Effet des *Courtiers* ou *autres Personnes quelconques*, ou leur *payer Rémunération* ou *Salaire*, excepté s'ils les employaient *volontairement*; et il y aura dans tous les Cas *Liberté entière* pour les *Vendeurs* ou *Acheteurs*, d'*ajuster* ou de *fixer*, selon qu'il leur conviendra le mieux, le *Prix* des *Marchandises* ou *Denrées* quelconques, *importées* ou *exportées* des *Territoires* des *deux Hautes Parties contractantes*.

Art. XI. Les *deux Hautes Parties contractantes* conviennent que leurs *Sujets* jouiront, dans leurs *Territoires* et *États respectifs*, de tous et chaque *Franchise*, *Privilége* et *Exemption*, qui seraient concédés, pour le *Commerce* et la *Navigation*, à une *autre Nation quelconque* [2]), devant être entendu que ces *Conditions favorables* seront *de suite* et *de Droit réciproquement concédées*, indépendamment de toute autre Stipulation quelconque, comme si elles avaient été *expressément déclarées* dans le *présent Traité*.

Art. XII. En tout ce qui est relatif au *Chargement* et *Déchargement* des *Navires*, et à la *Sûreté* des *Propriétés*,

1) *Oesterreichischer Beobachter*, 1828. No. 100. (en *français* et en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. I. p. 225. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 53. (en *français*.)

2) L'*Art.* VI. stipule „qu'il est convenu qu'en „parlant de la *Nation la plus favorisée* au „*Brésil*, la *Nation portugaise* ne devra pas „servir de *Terme de Comparaison*, même quand „elle viendrait à être *privilégiée* au *Brésil* en „matière de *Commerce*."

Marchandises et *Effets* des *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes*, les *Sujets respectifs* jouiront de la *Sûreté*, des *Faveurs* et des *Exemptions* concédées à la *Nation la plus favorisée;* ils pourront *librement disposer* de leurs *Propriétés* par *Vente, Troc, Donation, Testament* ou de *toute autre Manière*, sans qu'il leur soit mis *Obstacle* ou *Empêchement* quelconque; leurs *Maisons, Propriétés* et *Effets* seront *protégés* et *respectés*, et ne seront point *saisis* contre leur Gré par une *Autorité quelconque*, sans Préjudice toutefois de la *Marche légale de la Justice;* ils seront *exempts* de tout *Service militaire* de *Terre* ou de *Mer*, de tout autre *Service public*, de tout *Emprunt forcé* et de *tous Impôts, Réquisitions militaires*, et ils ne seront *assujétis* à *payer* aucune *Imposition ordinaire* plus *élevée* que celles que *payent* ou viendraient à *payer* les *Sujets* de la *Nation la plus favorisée.*

Art. XIII. Chacune des *deux Hautes Parties contractantes* aura le *Droit* de *nommer* des *Consuls-généraux, Consuls* et *Vice-Consuls*, qui *résideront* dans les *Ports* ou *Villes* des *États* de l'*autre*, pour la *Protection du Commerce;* mais avant d'*exercer* leurs *Fonctions*, ils devront avoir été *admis* et *approuvés*, dans les *Formes d'Usage*, par le *Gouvernement* près duquel ils doivent *résider*.

Ils jouiront dans l'*un* et dans l'*autre Pays*, tant pour leurs *Personnes* que pour l'*Exercice* de *leurs Fonctions*, de la *Protection* qu'ils doivent à leurs *Nationaux*, des mêmes *Priviléges* qui sont ou seraient accordés aux *Consuls* de la *Nation la plus favorisée*.

L'*Art. XV.* stipule que le *présent Traité de Commerce et de Navigation* aura son plein et entier Effet pendant le Terme de *six Ans*, à compter de la date de l'*Échange des Ratifications* [1].

Ce *Traité*, expiré en 1834, n'a point été *renouvelé formellement*, mais il subsiste par le *Consentement tacite* des *deux Parties contractantes*.

L'*Autriche* entretient:

à *Rio de Janeiro*, un *Consul-général*,

1) Les *Ratifications* de ce *Traité* ont été échangées à *Vienne*, le 16 Mars 1828, avec la *Réserve* suivante de la part du *Cabinet autrichien*. „Il a été toutefois observé que l'Exemplaire de la *Cour de Rio de Janeiro* offrait „au lieu du *Texte* rédigé et signé en idiome „*français*, uniquement une *Traduction portugaise;* sur quoi le *Plénipotentiaire* de *S. M.* „l'Empereur d'*Autriche* a cru devoir faire consigner dans le présent *Procès verbal* une *Réserve expresse* contre cette *Déviation* de „l'*Usage reçu* et contre les *Conséquences*, qui „en pourraient être tirées à l'avenir, et il a été „convenu que, dans le cas de quelque *Doute* „ou *Diversité d'Interprétation*, le *Texte français* de l'*Original primitif* devra *seul* servir „de *Guide* et de *Norme*."

à *Bahia* et à *Fernambouc*, des *Consuls*,
à *Rio grande* et à *Santos*, des *Vice-Consuls* [1]).
Le *Brésil* entretient:
à *Trieste*, un *Agent consulaire* [2]).

§. 6.

AUTRICHE ET CHINE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre l'*Autriche* et la *Chine*.

L'*Autriche* entretient:
à *Canton*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [3]).

§. 7.

AUTRICHE ET CRACOVIE.

(Voyez plus haut Sect. IX. §. 7. *Russie* et *Cracovie*. p. 1252.)

L'*Autriche* entretient:
à *Cracovie*, un *Consul-général* et un *Chancelier du Consulat* [4]).

§. 8.

AUTRICHE ET DANEMARK.

(Voyez plus haut Sect. VII. §. 2. p. 1008.)

§. 9.

AUTRICHE ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 2. p. 209.)

§. 10.

AUTRICHE ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 2. p. 329.)

§. 11.

AUTRICHE ET ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Le *Traité de Commerce*, conclu le 7 Décembre 1757, entre la *Lombardie autrichienne* et le *Saint Siège* [5]), ne contient *aucune Stipulation relative aux Consuls* ni aux *Rapports judiciaires des Sujets respectifs*.

---

1) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 223. 226. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 14—16.

2) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 236. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 9.

3) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 224. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 16.

4) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 224. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 17.

5) *Traité de Commerce entre l'Impératrice Reine (Marie Thérèse) et le Saint Siège (Bénoit XIV), pour le Commerce dans les Possessions respectives en Italie.*

L'*Autriche* entretient:

à *Ancone*, un *Consul-général*,

à *Civitâ Vecchià*, à *Porto Lagoscuro* (près de *Ferrare*), à *Rome* et à *Sinigaglia*, des *Consuls*,

à *Pesaro* et à *Ravenna*, des *Vice-Consuls*,

à *Cervia*, *Cesena*, *Cesenatica*, *Comacchio*, *Fermo*, *Grottamare*, *Porto d'Anzio*, *Rimini* et *Sant' Alberto*, des *Agents consulaires* [1]).

Les *États de l'Église* entretiennent:

à *Milan* et à *Venise*, des *Consuls-généraux*,

à *Fiume*, à *Raguse*, à *Trieste* et à *Zara (Dalmatie)*, des *Consuls*,

à *Chiozza*, à *Porto Né (Illyrie)* et à *Zeugh (Croatie)*, des *Vice-Consuls*,

à *Albona (Illyrie)*, à *Rouvigne (Illyrie)* et à *Sebenico (Dalmatie)*, des *Agents consulaires* [2]).

§. 12.

AUTRICHE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

1829, 27 Août. *Traité de Commerce et de Navigation, pour dix Ans, entre l'Autriche (François I) et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, conclu à Washington, le 27 Août 1829* [3]).

L'*Art.* VII. stipule „qu'il est expressément entendu et convenu que la *Navigation de Cabotage des deux Parties contractantes* est entièrement *exceptée* de l'Application de ce *Traité* „et de chacun de ses *Articles*."

Art. IX. Si une *Partie*, dans la Suite, accorde à quelque *autre Nation* quelque *Faveur particulière* de *Navigation* ou de *Commerce*, elle deviendra *immédiatement commune* à l'*autre Partie*, *gratuitement*, si elle est *gratuitement* [4]) accordée à cette

Signé à Rome, le 7 Décembre 1757. [Imprimé séparément à *Milan*, en *italien*. in fol. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 76. (en *italien*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 142. (en *italien*.)]

1) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 223—226. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 34—38.

2) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 235—237. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 8—11.

3) *Privilegirte Wiener Zeitung*, 1831. du 25 Juin (en *allemand*.) — *Laws of the United States of America*, T. VIII. (du 4 Mars 1827 au 3 Mars 1833) p. 946. (en *anglais*.) — *British and foreign State-Papers*, T. XVII. 1829—1830, publié en 1832. p. 1252. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*). T. XIII. p. 108. (en *anglais* et en *allemand*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XXV. p. 311. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 89. (en *français*.)

Nous avons adopté la *Traduction* publiée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

4) Nous avons substitué au mot „*librement*," employé dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, celui de „*gratuite-*

autre Nation, ou en accordant la même *Compensation*, si la *Concession* est *conditionnelle*.

Art. X. Les *deux Parties contractantes* s'accordent réciproquement la *Liberté* d'avoir, dans les *Ports* l'*une* de l'*autre*, des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires*, nommés par *Elles*, qui jouiront des mêmes *Pouvoirs* et *Priviléges* que ceux des *Nations les plus favorisées*. Mais si quelques-uns de ces *Consuls exercent le Commerce*, ils seront *assujétis* aux mêmes *Lois* et *Usages*, auxquels les *Individus particuliers* de *leurs Nations* sont *soumis* dans les *mêmes Lieux*, relativement à leurs *Transactions commerciales*.

Art. XI. Les *Citoyens* ou *Sujets* de *chaque Partie*, auront le Pouvoir de *disposer* de leurs *Biens personnels*, dans la *Jurisdiction* l'*une* de l'*autre*, par *Testament*, *Donation* ou *autrement*; et leurs *Représentants*, étant *Citoyens* ou *Sujets* de l'*autre Partie*, *hériteront* de leurs *Biens personnels*, soit par *Testament*, soit *ab intestat*, et pourront en *prendre Possession*, soit par *eux-mêmes*, soit par d'*autres Personnes* agissant pour eux, et en *disposer* à *leur Volonté*, en *payant* seulement les *Droits*, *Taxes* et *Charges*, auxquels les *Habitants du Pays*, où lesdits *Biens* sont *situés*, peuvent être *soumis* dans de semblables Occasions: et, en Cas d'*Absence* des *Représentants*, on prendra les mêmes *Soins* desdits *Biens*, qu'on le ferait pour les *Biens* d'un *Natif*, dont la Position serait la même, jusqu'à ce que le *Propriétaire légitime* puisse prendre des *Mesures* pour les *recevoir*; et, s'il s'élevait quelque *Discussion* entre plusieurs *Réclamants*, auquel d'entre eux [1]) lesdits *Biens appartiennent*, cette *Question* sera *décidée définitivement* par les *Lois* et les *Juges* du *Pays* où se *trouvent* lesdits *Biens*.

Mais cet *Article* ne *dérogera*, en *aucune Manière*, de la *Force* des *Lois* déjà *publiées*, ou qui *seront publiées* dans la Suite, par *S. M.* l'Empereur d'*Autriche*, pour prévenir l'*Émigration* de ses *Sujets*.

„*ment*," parce que le *Texte anglais* porte „*freely*," qui, dans l'Acception donnée, ne signifie point *librement*, mais *gratuitement*, et la Traduction *allemande*, *unentgeltlich*.

1) Le *Texte anglais* porte „*and if any question should arise among several claimants, to which said goods belong*," et la *Traduction allemande* „*und wenn die Frage sich erheben sollte, welchem von mehreren Individuen, die auf die Erbfolge Ansprüche machen, dieselbe zugehöre*," ce qui, dans la *Traduction française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*et s'il s'élevait quelque Discussion entre plusieurs Réclamants auxquels lesdits Biens appartiennent.*"

Il nous semble évident que le „*to which*" *anglais* doit être rendu en *français* par „*auquel d'entre eux.*"

L'*Art.* XII. stipule que le *présent Traité* „continuera d'être en force pendant *dix Ans*, à „compter du Jour de l'Échange des Ratifications [1]), et si, *un An* avant l'Expiration de ce Tems, „*aucune* des *Hautes Parties contractantes* n'a annoncé à l'*autre*, par une *Notification officielle*, „son Intention d'*arrêter les Effets dudit Traité*, il restera *obligatoire* pour *un An au-delà* de „ce Terme; et il en sera ainsi jusqu'à l'Expiration des *douze Mois*, qui suivront une *Notifica*„*tion* semblable, quel que soit le Tems où elle pourra avoir lieu."

L'*Autriche* entretient:
à *New-York*, un *Consul-général*,
à *la Nouvelle-Orléans*, un *Consul*,
à *Savannah*, un *Vice-Consul* [2]).
Les *États-Unis* entretiennent:
à *Trieste*, *Venise* et à *Vienne*, des *Consuls* [3]).

§. 13.

AUTRICHE ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 2. p. 16.)

§. 14.

AUTRICHE ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre l'*Autriche* et la *Ville libre de Francfort*.

L'*Autriche* entretient:
à *Francfort*, un *Consul-général* [4]).
La *Ville libre de Francfort* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* [5]).

§. 15.

AUTRICHE ET GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 2. p. 609.)

§. 16.

AUTRICHE ET GRÈCE.

1835, 4 Mars. *Traité de Commerce et de Navigation, pour dix Ans, entre l'Autriche (Ferdinand I) et la Grèce (Othon I), conclu à Athènes, le 4 Mars* (20 *Février*) 1835 [6]).

1) Les *Ratifications* ont été échangées à *Washington*, le 10 Février 1831.

2) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 225. 226. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 4. 5. 7.

3) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 236 — 238. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 10. 11. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 8.

4) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 224. — *Staats-Kalender der freien Stadt Frankfurt*, 1838. p. 80. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 48.

5) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 236. — *Staats-Kalender*, p. 81.

6) *Wiener Zeitung*, 1835. Septembre. (en al-

Art. IX. En tout ce qui a rapport à la *Police* des *Ports*, au *Chargement* ou *Déchargement* des *Navires*, à la *Sûreté* des *Marchandises, Objets de Trafic, Biens* et *Effets* quelconques, les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* seront *soumis* aux *Lois* et *Réglements de Police locaux;* par contre, ils jouiront en leurs *Personnes* et *Biens*, dans toute l'Étendue des *Territoires respectifs*, des mêmes *Droits, Priviléges, Faveurs. Exemptions*, qui sont ou seraient accordés aux *Nationaux*. Ils pourront *disposer librement* de leurs *Propriétés*, par *Vente, Échange, Donation, Testament*, ou de *toute autre Manière*, sans qu'il y soit mis aucun *Obstacle* ou *Empêchement*, en se *conformant* néanmoins aux *Lois* et *Réglements* de leur *Pays respectif*. Ils pourront *transférer*, comme bon leur semblera, leur *Fortune* d'*un* des *deux Territoires* dans l'*autre*, sans être *assujétis*, à raison de cette *Translation*, à une *Taille* ou *Taxe extraordinaire* quelconque.

Art. XI. S'il arrive que quelque *Navire de guerre* ou *marchand, autrichien* ou *grec*, fasse *Naufrage* dans les *Ports* ou sur les *Côtes* des *Territoires respectifs*, le plus grand *Secours* possible leur sera donné, tant pour la *Conservation* des *Personnes* et *Effets*, que pour la *Sûreté*, le *Soin* et la *Remise* des *Articles sauvés*, et ceux-ci ne seront *assujétis* à *payer* des *Droits* qu'en tant qu'on en *disposerait* ensuite pour la *Consommation*.

Art. XVI. Chacune des *Hautes Parties contractantes* aura le *Droit* de *nommer* des *Consuls-généraux, Consuls, Vice-Consuls* et *Agents consulaires*, dans tous les *Ports* ou *Villes* des *Domaines* de l'*autre*, où ils sont et seront *jugés nécessaires* pour le *Développement* du *Commerce* et des *Intérêts commerciaux* de leurs *Sujets*. Les *Consuls, de quelque Classe qu'ils soient*, dûment *nommés* par leurs *Gouvernements respectifs*, ne pourront toutefois entrer en *Fonction* sans l'*Approbation préalable* du *Gouvernement* dans le *Territoire* duquel ils seront *employés*. Ils jouiront dans l'*un* et l'*autre Pays*, tant dans leurs *Personnes*, que pour l'*Exercice* de leurs *Fonctions*, de *Priviléges égaux*.

lemand.) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVI. p. 744. (en *allemand.*) — Nous avons adopté la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 387.

L'*Art.* XVIII. fixe la *Durée* du *Traité* à *dix Ans*, à dater du Jour de l'Échange des Ratifications [1]), et au-delà de ce Terme jusqu'à l'Expiration de *douze Mois*, après que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aura *annoncé* à l'*autre* son Intention d'en faire *cesser les Effets*.

L'*Autriche* entretient:
à *Naples de Romanie*, *Patras* et *Syre*, des *Consuls*,
à *Calamata*, *Naxie*, *Santorin* et *Tine*, des *Vice-Consuls*,
à *Milo*, *Mycone*, *Sifanto* et *Zea*, des *Agents consulaires* [2]).
La *Grèce* entretient:
à *Vienne*, un *Consul-général*,
à *Trieste* et à *Venise*, des *Consuls* [3]).

§. 17.

AUTRICHE ET HANOVRE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et le *Hanovre*.

L'*Autriche* entretient:
un *Consul-général*, pour *toutes les Côtes* et *Ports du Royaume* (qui réside à *Hambourg*) [4]).
Le *Hanovre* entretient:
à *Trieste*, un *Consul*,
à *Fiume* et à *Venise*, des *Vice-Consuls* [5]).

§. 18.

AUTRICHE ET HESSE (GRAND-DUCALE).

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et la *Hesse grand-ducale*.

La *Hesse* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* [6]).

§. 19.

AUTRICHE ET LUCQUES.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et le Duché de *Lucques*.

---

1) Les *Ratifications* ont été échangées à *Vienne*, le 9 Septembre 1835.

2) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 224 -226. — *Alman. de Gotha*, 1840, p. 59. 60.

3) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 236 -238. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 10. 11.

4) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 221. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover*, 1838. p. 94. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 62.

5) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 23[illegible] —237. — *Hof- und Staats-Handbuch*, p. 3[illegible] — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 8. 10. 11.

6) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 2[illegible] — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 10.

Le Duché de *Lucques* entretient:
à *Trieste*, un *Consul*[1]).

§. 20.

AUTRICHE ET MAROC[2]).

1783. *Substance du Traité d'Amitié que l'Ambassadeur de l'Empereur de Maroc (Mahomet, Fils d'Abdallah) a présenté à l'Empereur romain (Joseph II), au Nom de son Souverain, et qui a été signé en latin, à Fez, l'An* 1783[3]).

Art. VI. Toute Espèce de *Secours* sera accordée aux *Bâtiments impériaux naufragés.*

Art. VII. Le *présent Traité subsistera* même dans le Cas que *S. M. marocaine* se trouvât en *Guerre* avec les *Ennemis* de la *Maison d'Autriche* .... A l'Avenir tous les *Traités*, qui seront conclus *de part et d'autre*, seront *rédigés* en *latin*, pour la *Convenance des deux Cours.*

1805, 5 Février. *Traité de Paix, conclu entre le victorieux Souverain Sidi-Mohammed, Fils d'Abd'allah, Empereur d'Occident, et l'illustre Souverain allemand, Joseph II, César des Romains, de Germanie, Jérusalem, Hongrie et Pays qui en dépendent, à la Satisfaction et du Consentement des deux Puissances, pour être, par la Grâce et la Puissance divine, durable et perpétuel, sans autre Addition que la Démonstration et l'Affermissement d'une Amitié tendant à assurer, sur Terre et sur Mer, la Sûreté des Sujets des deux Empires, tant dans leurs Personnes que dans leur Commerce. Fait à Maroc, le* 10 *de la Lune de Raji (?) de l'An* 1218, *qui répond au* 5 *Février* 1805[4])[5]).

Les *Art.* II. III. et IV. statuent sur la *Visite* des *Bâtiments* en *haute Mer.*

Art. V. Dans le Cas que la Force des Vents fît *naufrager* quelque *Bâtiment* d'*une* des *deux Puissances* dans leurs *Ports* ou sur une de leurs *Rives respectives*, tout ce qui sera trouvé à bord, *Marchandises* ou autres *Objets* quelconques,

1) *H. u. St. Schematismus*, P. I. p. 236. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 10.

2) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. X. Chap. V. *Des Relations entre l'Autriche et l'Afrique.* §. 519. p. 495. *Alger; Tunis; Tripoli; Maroc.*

3) *Storia dell' Anno* 1783. p. 209. (en *italien.*) — *Martens, Recueil,* T. III. p. 705. (en *italien.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 106. (en *français.*)

4) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 106. (en *français.*)

5) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 5 Février 1805, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 17 Zilkaadé de l'an 1219.

sera *respecté* et mis en *Sûreté*. Les *Habitants* de l'Endroit prêteront toute *Assistance* au *Sauvetage* du *Chargement;* et, pour que les *Hommes* soient en *Sûreté* pour leurs *Vies* et leurs *Propriétés*, on fournira tout ce dont le *Bâtiment* aura besoin, on lui rendra tous les *Services* qu'il pourra réclamer, et on le laissera *poursuivre* son *Voyage* en toute *Sûreté*, aussitôt qu'il sera en état de le faire.

Art. IX. Tout *Consul impérial* ou *Vice-Consul*, qui viendra à son *Poste* dans un de *Nos Ports*, y sera *reçu* avec tous les *Honneurs convenables*. Sa *Maison* sera *respectée*. Il pourra, ainsi que le font les *autres Consuls en Paix avec Nous*, y *arborer son Pavillon*.

Si des *Différends* surviennent entre dés *Sujets impériaux*, le *Consul* en sera le *seul Juge*, et *seul* il pourra *décider* entre eux.

L'*Art. X.* statue que la *Guerre* venant à éclater, soit entre *une* des *Puissances contractantes* et *une* des *Puissances musulmanes*, soit entre l'*une* des *deux Puissances contractantes* et *une autre Puissance*, le *Commerce* et la *Navigation* entre l'Empire d'*Autriche* et celui de *Maroc* ne devront point en *souffrir*.

Art. XI. Si, par suite des Tems (ce qu'à Dieu ne plaise!), et contre l'Attente des *deux Puissances*, la *Paix* et la *bonne Intelligence* venaient à être *troublées*, et qu'il en résultât entre *Elles* quelque *Guerre*, les *Hostilités* ne commenceront que *six Mois* après la *Guerre déclarée;* les *Sujets* des *deux Puissances*, qui se trouveront dans les *États respectifs*, seront, *eux* et leurs *Propriétés*, en toute *Sûreté*, afin qu'ils puissent se *rendre*, dans les *six Mois*, dans leurs *Patries*. Il est juste qu'ils n'éprouvent, durant ce Laps de Tems, aucune *Perte* en ce qui leur appartient.

L'*Autriche* entretient:
à *Tanger*, un *Agent général* [1]).

§. 21.

AUTRICHE ET MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et le *Mecklembourg (Schwérin)*.

L'*Autriche* entretient:
un *Consul-général* (qui réside à *Hambourg*) [2]).

1) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 226. — *Grofsherzogl. Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 9. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 104.

2) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 224. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 66.

Le *Mecklembourg* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* [1]).

§. 22.

AUTRICHE ET MODÈNE.

Le *Traité de Commerce*, signé à *Milan*, le 26 Décembre 1777 [2]), ne contient *aucune Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* dans les *deux États*.

Le Duché de *Modène* entretient:
à *Trieste*, un *Agent consulaire* [3]).

§. 23.

AUTRICHE ET OLDENBOURG.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre l'*Autriche* et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*.

L'*Autriche* entretient:
un *Consul-général* (qui réside à *Hambourg*) [4]).
Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* [5]).

§. 24.

AUTRICHE ET PARME (PLAISANCE ET GUASTALLE).

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et le Duché de *Parme (Plaisance et Guastalle)*.

Le Duché de *Parme* entretient:
à *Vienne*, un *Agent particulier* [6]).

§. 25.

AUTRICHE ET PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 2. p. 899.)

1) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 237. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 10.

2) *Traité de Commerce entre S. M. l'Impératrice (Marie Thérèse), Reine de Hongrie et de Bohême, comme Duchesse de Milan et de Mantoue, et S. A. royale le Sérénissime Archiduc d'Autriche, Grand-Duc de Toscane (Léopold I) d'une part, et S. A. Sérénissime le Seigneur Duc de Modène, Reggio, etc. (François III) de l'autre part, en faveur de la Route nouvellement construite entre Pistoia, Modène et Mantoue, signé à Milan, le 26 Décembre 1777.* (en *italien.*) [Imprimé séparément par autorité à *Milan*, in fol. — *Martens, Recueil*, T. II. p. 562. (en *italien.*) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 198. (Extrait en *italien*. *Art.* X. XII. et XIII.)]

3) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 237. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 10.

4) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 224. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 68.

5) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 237. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 10.

6) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 11.

§. 26.

AUTRICHE et POLOGNE.

En vertu des *Art.* VIII. et IX. du *Traité de Paix et d'Amitié* entre l'*Autriche* et la *Pologne*, du 18 Septembre 1773 [1]), les *deux Puissances* signèrent, le 16 Mars 1775, *deux Actes séparés*, contenant, le *premier*, différentes *Stipulations* relatives à la *Condition* des *Sujets* du Royaume de *Pologne*, qui venaient de passer sous la *Domination* de l'*Autriche*, le *second*, des *Dispositions* relatives au *Commerce* entre les *deux États*.

1775, 16 Mars.

Acte séparé, contenant différentes Stipulations entre S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne; fait à Varsovie, le 16 Mars 1775 [2]).

Art. VI. Dans les *Procès civils*, qui existent ou qui pourraient exister entre les *Sujets* des *deux États*, on observera la *Règle ordinaire* que le *Demandeur* suive la *Jurisdiction* du *Défendeur*, et tout *Criminel* devra être *puni* dans le *Lieu* où le *Délit* aura été *commis*. *S. M. le Roi et la République de Pologne* promettent au reste de prendre des *Arrangements efficaces*, pour qu'il soit toujours *administré bonne* et *prompte Justice* aux *Sujets de S. M. l'Impératrice Reine*, et que surtout l'*Exécution* soit donnée aux *Sentences émanées* en *dernier Ressort* dans les *Tribunaux*. *S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème*, promet également *bonne* et *prompte Justice* aux *Citoyens polonais*, qui pourront avoir des *Procès* dans *Ses États*, et en général on *maintiendra*, de *part* et d'*autre* les *Transactions*, les *Sentences* et l'*Exécution* des *Décrets émanés en dernier Ressort* et *confirmés* par les *Constitutions*, avant la Prise de Possession des *Provinces* cédées à *S. M. l'Impératrice Reine*.

1) *Traité de Paix et d'Amitié entre S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne, signé à Varsovie, le* 18 *Septembre* 1773. [Imprimé séparément en *allemand*, à *Vienne*, in 4°. en 1773. — *Konstytucye publiczne seymu extraordynaryinego Warszawskiego roku* 1773—1775 (c. à. d. *Constitution publique de la Diète extraordinaire tenue à Varsovie, depuis* 1773 *jusqu'en* 1775) (T. I. II. in fol.) T. I. p. 12. (en *français* et en *polonais.*) — *J. W. Jezjersky, Traktaty Polskie z sąsiedniemi mocarstwy zawarte od roku* 1618 (c'est à dire *Traités de la Pologne avec les Puissances limitrophes, depuis l'année* 1618) (*Varsovie* 1789. in 8°.) p. 121 (en *polonais.*) — *Martens, Recueil*, T. II p. 109. (en *français.*) — *Schoell, Histoire abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 55. (Sommaire.)

2) *Konstytucye*, etc. T. I. p. 45. (en *français* et en *polonais.*) — *Jezjersky, Traktaty*, p. 130. (en *polonais.*) — *Martens, Recueil*, T. II. p. 116. (en *français.*) — *Schoell, Histoire abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 59 (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, I. Part. II. T. V. p. 150. (Extrait en *français*: *Art.* IV. et V.)

1775. 16 Mars. *Acte séparé, contenant tout ce qui regarde le Commerce entre l'Autriche et la Pologne, fait à Varsovie, le* 16 *Mars* 1775 [1])

Art. IX. Il y aura la plus grande *Sûreté*, mutuelle *Protection* et *prompte Justice*, pour tous les *Commerçants*, afin qu'ils ne soient *vexés* en aucune Manière, et qu'ils puissent *aller négocier* et *revenir librement*, *de part et d'autre*, en *payant* les *Droits* du *nouveau Tarif*; de sorte que toutes les *Facilités* ou *Exemptions*, que *S. M. l'Impératrice Reine accordera* aux *Sujets* de *S. M. le Roi et la République de Pologne*, seront *réciproquement observées* pour les *Sujets* de *S. M. l'Impératrice Reine*, et la *Justice*, *de part et d'autre*, pour tous les *Procès* provenant d'*Affaires de Négoce*, sera *administrée* avec la même *Promptitude* que celle pour les *Lettres de Change*.

Art. X. *De part et d'autre*, on s'engage que le *Commerce*, devant être *libre*, le *Gouvernement* même ne pourra *forcer* les *Marchands* de lui *vendre* leurs *Denrées* [2]), ou d'en *acheter*, sous quelque *Prétexte* que ce soit; de même, il n'y aura nulle *Contrainte* réciproquement, de *prendre* au lieu d'*Argent comptant* quelque *Denrée* que ce soit, si ce n'est *volontairement* ou par *Convention* entre les *Négociants*.

Art. XII. Il sera permis aux *Marchands* et *Sujets* des *deux Puissances*, en Cas de *Maladie* ou en quelque Tems que ce soit, avant ou même à l'Article de la Mort, de *léguer* par *Testament*, ou par quelque *autre Disposition* que ce puisse être, ou de *donner* les *Marchandises*, *Effets*, *Argent*, *Prétentions*, *Dettes* à recevoir et tous *Biens meubles*, qui leur *appartiendront* ou devront leur *appartenir*, à l'Heure de la Mort, dans toute l'Étendue de *Leurs États*, à qui ils le jugeront à propos. Et, s'il arrivait que quelque *Marchand* de *S. M. l'Impératrice Reine*, vint à *mourir* en *Pologne*, ou un *Marchand polonais* dans les *États* de *S. M. l'Impératrice Reine*, soit qu'il ait *testé*, ou *non*, leurs *Marchandises*, *Effets*, et tout ce qu'ils pourront *laisser*, seront *remis contre Quittance*, sans en rien *détourner* ou *retenir*, à

1) *Konstytucye*, T. I. p. 51. (en *français* et en *polonais*.) — *Jezjersky*, l. c. p. 154. (en *polonais*.) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 120. (en *français*.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XIV. Chap. LX. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 151. (en *français*.)

2) Le Texte *français*, rapporté par *Martens*, et reproduit par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte „*de lui vendre ses Denrées*," au lieu de „*leurs Denrées*."

leurs *Compagnons*, ou à *celui* qui se *présentera* pour les *requérir;* bien entendu que le *Testament* ou le *Droit ab intestat* seront *prouvés* selon les *Lois du Lieu* où la *Personne* sera *décédée*, et que, sur tout ce qui sera *transporté hors du Pays*, il sera *payé* un *Droit* de *dix pour cent* de la *Valeur*.

§. 27.

AUTRICHE ET PORTE OTTOMANE [1]).

Maîtres de *Constantinople*, les *Turcs* ne tardèrent guère à s'ingérer dans les Affaires de la *Hongrie* et de la *Transilvanie;* ils poussèrent même leurs Incursions jusque dans les *Provinces allemandes* de la *Maison d'Autriche*.

De là les Guerres fréquentes entre l'*Autriche* et la *Porte*, qui ne furent interrompues que par de courtes *Trèves*, depuis 1544 jusqu'en 1606 [2]).

Le *premier Traité formel de Paix*, pour *vingt ans*, fut signé le 11 Novembre 1606 [3]), sous des

1) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. X. Chap. IV. *Des Relations entre l'Autriche et la Porte*. §. 517. *Possessions*. §. 518. *Commerce*. *Alliances*. p. 492—494. — L'aperçu des *Relations* entre l'*Autriche* et la *Porte*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 112., est aussi incomplet qu'incorrect.

2) Voyez dans *von Hammer, Geschichte*, T. III. Liv. XXX. p. 272. *Trève pour un An et demi, signée à Andrinople, le 10 Novembre 1545, entre l'Empereur Charles Quint et Ferdinand I, Roi de Hongrie, d'une part, et le Sultan Suleyman I de l'autre part.* (Mr. *de Hammer* a omis de citer cette *Trève* dans la *Liste des Traités*, T. IX. p. 287. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 453. lui donne la date de 1544. — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 1218. avec la date de 1544.)
T. III. Liv. XXX. p. 275. *Trève pour cinq Ans, entre les mêmes Parties contractantes, signée à Andrinople, le 19 Juin 1547.* (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 453. cité.)
T. III. Liv. XXXI. p. 329. *Trève pour cinq Ans, entre les mêmes Parties contractantes, signée dans le faubourg de Chalcédoine, le 29 Août 1553.*
T. III. Liv. XXXII. p. 361. *Trève pour sept Mois, entre l'Empereur Ferdinand I et le Sultan Suléyman I, signée à Andrinople, dans le Mois de Mars 1557.*
T. III. Liv. XXXIII. p. 389. *Renouvellement de la Trève entre les mêmes Parties contractantes, pour huit Ans, signé à Constantinople, en 1562.*
T. III. Liv. XXXV. p. 514. *Trève pour huit Ans, entre l'Empereur Maximilien II et le Sultan Sélim II, signée à Constantinople, le 17 Février 1568.* (*Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 1218. avec la fausse date de 1567.)
T. III. Liv. XXXVI. p. 611. *Renouvellement de la Trève entre les mêmes, signé à Constantinople, le 24 Octobre 1573.*
T. IV. Liv. XXXVII. p. 20. *Renouvellement de la Trève entre l'Empereur Maximilien II et le Sultan Amurat III, signé à Constantinople, le 9 Octobre 1574.*
T. IV. Liv. XXXVII. p. 27. *Renouvellement de la Trève entre l'Empereur Rodolphe II et le Sultan Amurat III, en 1577.*
T. IV. Liv. XXXIX. p. 144. *Renouvellement de la Trève entre les mêmes, signé à Constantinople, le 11 Janvier 1584.*
T. IV. Liv. XL. *Renouvellement de la Trève, entre les mêmes, en 1591.* où il faut lire (T. IX. *Liste des Traités*, etc. p. 2[illegible] No. 186.) p. 214. au lieu de p. 246.
T. IV. Liv. XLII. p. 370. *Trève pour trois Semaines, pour l'Ouverture d'un Congrès entre l'Empereur Rodolphe II et le Sultan Achmet I, conclue le 10 Janvier 1604.*
T. IV. Liv. XLII. p. 392. *Trève pour trente-deux Jours, entre les mêmes, conclue le 14 Juillet 1606.*

3) *Instrumentum Caesareum Pacificationis ad Situa Torock* *), *inter Ra-*

*) *Situa Torock*. [*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. *Traité* de *Zsideva (Zsidova)*, près de *Strigonie (Gran)*. p. 453. 454. (Sommaire.
Le mot *hongrois Torok* (en *latin Gatto-*

des Tentes, à l'Endroit où la *Sitva* tombe dans le *Danube*, près de *Comorn* [1]). Ce *Traité*, rédigé en *latin* et en *turc*, qui se compose de XVII *Articles (Pacis Conditiones)*, stipule (*Art.* I.) que les *deux Empereurs* s'adresseront, par l'Organe des *Ambassadeurs* envoyés *de part et d'autre*, des *Paroles* analogues aux *Rapports* qui existent entre un *Père* et un *Fils*, ou entre un *Fils* et un *Père*, et que cela se pratiquera par la présente *Ambassade*, c'est à dire par les *Ambassadeurs* qui apporteront les *Ratifications respectives (ut advenientibus et utrosque Imperatores Legatis, unus in Patrem alter vero in Filium se suscipiant, idque fiat per istam Legationem)* [2]). (*Art.* II.) que les *deux Monarques* se donneront réciproquement le *Titre* d'*Empereur*, c. à. d. que le *Sultan* donnera à l'*Empereur* le *Titre* d'*Empereur romain* (en *latin Caesar*, en *turc Roma Tschassari*), et non celui de *Kral, Roi* [3]), et que, *de part et d'autre*, on *procédera* avec *Courtoisie (humaniter procedatur)* dans toutes les *Pièces écrites*, les *Lettres* et les *Visites*. (*Art.* XI.) qu'au lieu du *Présent* ou *Tribut annuel* de 30,000 ducats, que l'*Empereur* payait autrefois à la *Porte*, il payera cette fois-ci la somme de 200,000 florins, *une fois pour toutes*. (*Art.* XII.) que les *deux Cours s'enverront* tous les *trois Ans* des *Ambassadeurs*, Porteurs de *Présents*, et que, *de part et d'autre*, on *choisira* des *Personnes convenables* et du *même Rang (Personas aequales et condecentes)*. (*Art.* XIV.) Les *Ambassadeurs* de *S. M. impériale*, lorsqu'ils seront *arrivés* à la *Porte* [4]), auront la *Faculté* de *présenter* toute Espèce de *Demandes* à l'*Empereur turc*.

dolphum II, Romanorum Imperatorem ac Hungariae Regem, et Achometem I, Turcarum Sultanum, initae in Festo Sancti Martini 1606. (Imprimé en *allemand*, à *Prague*, en 1606, et à *Nuremberg*, en 1607. — *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 78. (en *latin*.) — *Lunig, Codex Germaniae diplomaticus* (*Francfort* 1732. 1733. T. I. II. in fol.) T. I. p. 1103. (en *latin*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Part. III. *Introduction*. p. 238. (Sommaire.) — *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLII. p. 393. 394. (Sommaire.) L'Auteur remarque avec raison que les *Publicistes* et les *Historiens* n'ont point suffisamment apprécié jusqu'ici la haute Importance de ce *Traité* qui, en établissant *le premier* des *Principes de Parité et de Réciprocité, conformes au Droit international*, a eu une influence aussi *décisive* que *salutaire* sur les *Rapports politiques* et *diplomatiques* entre la *Porte* et les *Puissances chrétiennes*.)

1) *Comorn* ou *Komorn (Komarom)*, *Ville libre royale* *) de la *Hongrie*, Chef-lieu du *Comitat* du même nom, au confluent du *Waag* et du *Danube*, avec une Forteresse, qui passe pour une des plus fortes de l'*Europe*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 245. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 623. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 511.)

2) Il n'est point fait mention de cette *Disposition*, très obscurément exprimée, dans les *Sommaires* donnés par *d'Ohsson* et par *Hammer*, mais nous y trouvons une autre *Stipulation* à peu près semblable; elle porte: „que les „*Monarques* auront l'*Attention* de *s'écrire* mu„tuellement des *Lettres* pleines de Témoignages „d'*Égards* et d'*Amitié*, analogues à celles que „s'écrivent un *Père* et un *Fils*."

3) Les *Turcs* n'avaient donné jusqu'alors à l'*Empereur* que le *Titre* de *Roi de Vienne*. (*von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLII. p. 394. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 454.)

4) Le *premier Ambassadeur à résidence fixe* près la *Porte*, de la part de la *Cour impériale*,

Gula, Faux, Jugulus), joint au nom d'un *Fleuve* ou d'une *Rivière*, signifie *Embouchure* †); par conséquent, *Sitva-Torok* signifie l'*Endroit* où la *Sitva* s'embouche dans le *Danube*. (*Joh. Chr. von Engel, Geschichte des ungrischen Reichs und seiner Nebenländer* (*Halle* 1797. T. I—IV. gr. in 4°.) T. IV. p. 327.)

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XI. *Autriche*. §. 2. p. 508. Col. 1. note 4.

†) *Magyar szótár gyökérrendel és deákozattal. Készítette Kresznerics Ferencz, etc. etc., a' magyar tudós társaság' tiszteletbeli tagja. — Kiadták a' magyar nyelv' és a' szerző' néhány barátjai. Első Rész A—K Budán* 1831. *Második Rész L—Z. Budán* 1832. (*Dictionnaire hongrois-latin*, avec l'Indication des Racines, par *François Kresznerics*, etc. etc., Membre honoraire de la Société scientifique *hongroise*, publié par plusieurs Amis de l'Auteur et de la Langue *hongroise*. *Bude* T. I. A—K. 1831. T. II. L—Z. 1832. in 8°.) p. 264.) — *Magyar és Német zsebszótar, közre bocsátá a' magyar tudós társaság, Budán* 1835—1838. T. I. II. in 8°.). — (*Dictionnaire de Poche hongrois et allemand*, et *allemand et hongrois*, publié aux frais de la Société scientifique *hongroise*, *Bude* 1835—1838. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 708.

L'Exécution du *Traité de Sitva-Torok* donna lieu à une *Convention séparée*, qui fut conclue à *Neuhäusel* [1]), le 28 Mars 1608 [2]).

Les premières Stipulations, relatives aux *Rapports de Commerce* entre les *deux États*, sont contenues dans le *Traité* signé à *Vienne*, le 1 Juillet 1615. Ce même *Traité* statue aussi sur les *Attributions* des *Consuls*, sans que le *Droit d'en instituer ait été établi par aucune Disposition antérieure* [3]).

fut *Albert de Wyfs*. Ses Lettres de Créance étaient datées de *Prague*, du 17 Juillet 1563. (*von Hammer, Geschichte*, T. III. Liv. XXXIII. p. 400. note d.)

Le Titre d'*Internonce* *), que portaient les *Ministres* de la *République de Pologne* à la *Cour du Sultan*, et que les *Turcs* traduisirent par *Kutschuk Eltschi* (petit Ambassadeur), a pour la première fois été donné, en 1627, au *Ministre d'Autriche* près la *Porte*, lorsque *Istuan* (Étienne) *Bologh* fut chargé de porter à *Constantinople* l'Instrument par lequel l'Empereur *Ferdinand III* ratifia le *Traité de Paix* conclu à *Szöny* **), le 13 Septembre 1627. (*von Hammer*, l. c. T. V. Liv. XLVI. p. 24. note e. p. 97.) En donnant à son *Ministre* le titre d'*Internonce*, l'*Empereur* avait pour but de lui assurer, ainsi que la *Cour de Rome* le faisait aux *Cours catholiques*, le rang sur les *Ministres du second rang des autres Cours*, sans cependant lui conférer le caractère d'*Ambassadeur*. Par la suite, les *Ministres d'Autriche* portèrent tantôt le titre d'*Internonces*, tantôt celui de *Commissaires*, de *Plénipotentiaires* ou d'*Ambassadeurs* (*Botschafter* et *Grofsbotschafter*). Ce n'est que depuis 1779, lors de la nomination du *Baron de Herbert Rathkeal* à la *Mission de Constantinople*, que les *Ministres de la Cour de Vienne* ont constamment porté le titre d'*Internonce*, auquel on a ajouté depuis le *Congrès de Vienne* celui de *Ministre plénipotentiaire*. — Depuis que toutes les *Cours* ont adopté le *Règlement sur le Rang des Agents diplomatiques*, arrêté par les *Puissances signataires* de l'*Acte du Congrès de Vienne*, l'*Internonce* et *Ministre plénipotentiaire de la Cour d'Autriche* prend son rang parmi les *Ministres de seconde Classe*; il suivait autrefois immédiatement *après le dernier Ambassadeur en rang*, et ne souffrait pas d'*Intermédiaire*.

1) *Neuhäusel* (*Ersek-Ujvar*) sur la *Neitra*, petite Ville en *Hongrie*, dans le Comitat de *Neitra*. Elle était autrefois une Forteresse importante. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 482. — *Langlois*, l. c. T. V. p. 211. Col. 2. se trompe grossièrement en donnant le nom de *Neuhäusel* à un bras du *Danube*.)

2) *v. Hammer, Gesch.* T. IV. Liv. XLIII.

3) Mr. *de Hammer*, dans le *Sommaire* qu'il donne de ce *Traité* (*Geschichte*, T. IV. Liv. XLIII. p. 485.), dit „qu'on stipula la *Nomination de Consuls* pour la *Sûreté du Commerce* „(*auch für die Sicherheit des Handels die Anstellung von Consuln bedingt ward*)," mais la Version *latine*, tirée de la *Chancellerie impériale aulique de guerre* à *Vienne*, et publiée par *Du Mont* et par *Lunig*, ne contient *point* cette *Stipulation*.

*) *Wicquefort*, dans l'Ouvrage intitulé *L'Ambassadeur et ses Fonctions* (*Amsterdam* 1730. T. I. II. in 4°.) dit: T. I. Liv. I. Sect. X. p. 115. „*Antoine-Marie Gratiani*, qui a écrit la vie „du Cardinal *Commendon*, en parlant du pre„mier Emploi que ce Prélat eut comme *Nonce*, „s'exprime d'une façon qui fait juger qu'en ce „tems-là le mot de *Nonce* n'était pas si connu, „ou du moins pas si commun qu'il l'est devenu „depuis, particulièrement en *Italie*. Il dit qu'en „l'an 1555, *Commendon* fut envoyé par le *Pape* „à l'*Empereur*, en qualité d'*Ambassadeur*, ou „*pour me servir du terme nouveau, qui est* „*déjà fort en usage à Rome*, dit-il, *il y alla* „*comme Nonce de Sa Sainteté*. Ceux qui „n'ont qu'une connaissance fort médiocre des „Affaires de *France*, ne peuvent pas ignorer, „qu'il y avait longtems qu'on y parlait de „*Nonces*. Le mot est un peu plus *latin* que „celui d'*Ambassadeur*, mais il signifie la même „chose; sinon qu'il désigne *particulièrement* le „*Ministre Représentant du Pape*: comme l'*In*„*ternonce* est son *Envoyé extraordinaire*." (Voyez sur les *Nonciatures* et *Internonciatures*. *Real*, *Science du Gouvernement*, T. V. *Droit des Gens*, Sect. III. p. 47. Sect. V. p. 62 — 86. — *Baron de Bielefeld*, *Institutions politiques* (*La Haye* 1760. T. I — III. in 4°.) T. II. Chap. IX. §. 15. p. 171. §. 16. p. 172. §. 21. 22. p. 175. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. II. Liv. VII. Chap. II. §. 192. 193. p. 48 — 52. — *Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Part. II. T. II. Sect. II. Chap. III. §. 180. 181. p. 285 — 288. — Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 244. Col. 1. note *.)

**) *Szöny*, petite Ville de *Hongrie*, dans le Comitat de *Comorn*, sur la rive droite du *Danube*. (*Langlois*, l. c. T. IV. p. 1316. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 511.)

1615. 1 Juillet. ***Premier Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok, augmentée de nouveaux Articles et prolongée pour les prochaines vingt Années, entre Mathias, Empereur des Romains, et Achmet, Sultan des Turcs, signée à Vienne, le* 1 *Juillet* 1615**[1]**.**

Art. VII. Ceux qui *professent* être le *Peuple de J. Chr.*, et qui *obéissent* au *Pape*, de quelle *Dénomination* que ce soit, *Ecclésiastiques* (séculiers), *Moines* ou *Jésuites*, auront le *Droit* de *construire des Églises* dans les *États* du *Sérénissime Empereur des Turcs*, où ils pourront, d'après leur Usage, conformément aux Statuts de leur Ordre, et d'après l'antique Rite, *lire* l'*Évangile*, se *réunir* en *Assemblée* et *vaquer* au *Service divin;* ils seront *traités* avec *Bienveillance* par le *Sérénissime Empereur des Turcs* et par *ceux qui dépendent de Lui*, et personne ne devra en aucune Manière les *molester*, en élevant des *Prétentions contraires* à ce qui sera *juste* et *équitable*.

L'*Art.* IX. statue qu'il sera *permis* aux *Marchands turcs* de *Constantinople*, d'*exercer librement* le *Commerce* dans les *Provinces limitrophes*[2]), à condition qu'ils produiront des *Passeports* des *Gouverneurs* ou des *Employés* de l'*Office du XXXe (Tricesimator)*[3]), établis

1) *Renovatio Pacis Situatoroccensis, novis Articulis auctae, et in vigenti annos proximos prorogatae, inter Mathiam, Imperatorem Romanorum, et Achomathem, Turcarum Sultanum. Facta Viennae, Anno Dom.* 1615. (en *latin* et en *turc.*) (Imprimé séparément à *Vienne.* — *Du Mont,* l. c. T. V. Part. II. p. 264. (en *latin.*) — *Lunig, Cod. Germ. diplom.* T. I. p. 1719. (en *latin.*) — *Martens, Cours dipl.* T. II. p. 1218. (cité.) avec la date du 1 Décembre 1615, qui est celle de la *Ratification impériale.* — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 454. (Sommaire.) — *Schoell, Hist. abrégée,* T. XIV. Part. III. *Introduction.* p. 242. (cité.) — *von Hammer, Geschichte,* T. IV. Liv. XLIII. p. 484. 485.)

La *Traduction française,* que nous donnons, a été faite sur la *Version latine,* rapportée par *Du Mont.*

2) „*In has Provincias*" c'est à dire „*in* „*Pagos circa limites utrinque deva-* „*statos et Colonis destitutos*" dont il est question dans l'*Art.* VII.

3) *Tricesimator (Tricesimarius).* Voyez *Adelung, Glossar. manuale,* T. VI. p. 644. Col. 1. Art. *Tricesima.*

L'établissement de l'*Impôt du XXXe (Dreissigstwesen, Dreifsigstordnung)* dans le Royaume de *Hongrie,* est généralement attribué au Roi *Charobert* (*Charles Robert,* 1312 —1342). Le produit de cet *Impôt* n'appartenait point dans l'origine au *Roi,* il était versé dans le *Trésor du Royaume,* et employé aux *Besoins de l'État*; mais déjà sous le règne de *Mathias Corvin* (1458—1490), il fut distrait du *Trésor public* et englobé dans le *Revenu particulier du Roi;* il est devenu depuis un des *Droits régaliens.* Toute Marchandise payait, soit à l'Entrée, soit à la Sortie, soit comme Droit de Transit *), 3⅓ pour cent, c. à. d. 3 florins 20 xr. ou le *trentième de la Valeur;* c'est ce qui a fait donner à cet *Impôt* de la *Douane hongroise* le nom de *XXXe (Dreifsigst-Gefälle* ou *Dreifsigst-Gebühren),* et les *Bureaux,* où il se perçoit, sont désignés par le nom de *Bureaux* ou *Offices du XXXe*

*) Voyez plus haut p. 121. Col. 1. note †. — Comparez *Encyclopédie méthodique, Commerce.* T. III. p. 777. Col. 2. — *Savary, Dict. universel de Commerce,* T. II. Col. 1845. — *Dictionnaire universel de Commerce, Banque, Manufactures, Douanes,* etc. etc. *par une Société de Négociants, de Jurisconsultes, et de Personnes employées dans l'Administration* (*Paris* 1805. T. I. II. in 4°.) T. II. p. 905. Col. 1.

sur les *Frontières;* si lesdits *Marchands* veulent se *rendre* plus avant dans l'*Intérieur*, on leur donnera une *Escorte* suffisante pour *traverser* les *Endroits* où il y aurait un *Danger* quelconque, et après qu'ils auront *payé* les *Droits* et ce qui d'ailleurs *est* d'*Usage*, personne ne devra les *molester* ni les *empêcher* de *continuer* leur *Voyage*, dans telle Direction qu'ils voudront lui donner.

Art. X. Les *Marchands* des *Royaumes* et *Provinces* de *Sa Sacrée Majesté impériale*, ainsi que ceux des *États* de l'*Auguste Maison d'Autriche*, qui voudront *faire* le *Commerce* dans les *États* du *Sérénissime Empereur des Turcs*, soit avec des *Marchandises*, soit avec de l'*Argent comptant*, pourront le faire *librement*, sous la *Bannière* ou *Pavillon*, et avec des *Patentes de S. M. impériale, sans lesquels cela ne leur sera permis en aucun Cas.* Si *quelqu'un* d'*entre eux arrivait* dans ces *Contrées*, sans être *muni* du *Pavillon* et des *Patentes* susdites, il *appartiendra* aux *Agents* ou *Consuls de S. M. impériale*, d'*arrêter* de *tels Individus* et d'en *informer* Sadite *Majesté* au plus tôt.

Les *Sujets* de *S. M. impériale* et *ceux* de l'*Auguste Maison d'Autriche*, ainsi que *ceux* du *Sérénissime Roi catholique des Espagnes*, tant ceux des *Provinces Belges* que d'*autres* de *Ses États*, pourront, avec leurs *Navires* et leurs *Marchandises*, *librement* et sûrement *arriver*, *négocier* et *partir*, en *payant trois pour cent* sur les *Marchandises* qu'ils *achèteront* ou qu'ils *vendront;* ils *payeront* de plus *deux pour cent (in singulos Centenarios duos Asperinos)* aux *Agents* ou *Consuls* de *S. M. impériale*, qui auront Soin des *Affaires* qui leur surviendront.

(Dreifsigst-Ämter); ce qui a été traduit en *latin* par *Tricesima*, l'*Impôt*, et *Tricesimator*, *Tricesimarius*, le *Percepteur de l'Impôt* *). Après avoir subi différentes modifications, l'*Impôt du Trentième* avait été réglé sous l'Empereur *Joseph*, par le *Réglement* de l'année 1788 *(Josephinische Mauth- und Dreifsigst-Verfassung);* le *Tarif* publié le 1 Novembre 1795, fut réformé par *Patente* du 1 Octobre 1810 et par la *Publication* en date du 1 Septembre 1840, d'un *nouveau Tarif* pour l'*Impôt du XXXe*, payable sur toutes les Productions des Provinces *allemandes*, du Royaume de *Galicie*, et du Royaume *lombardo-vénitien*, importées en *Hongrie* et en *Transylvanie*. (*Grellmann*, *Statistische Aufklärungen über wichtige Theile und Gegenstände der oesterreichischen Monarchie* (*Goettingue* 1795—1802. T. I—III. in 8°.) T. III. Art. V. *Beytrag zur Geschichte des ungrischen Dreyfsigstwesens*, p. 165—186. — *Martin von Schwartner*, *Statistik des Königreichs Ungern* **) (*Bude* 1809—1811. T. I—III. in 8°. T. I. Sect. IV. p. 439. T. III. Sect. V. p. 324 et p. 326, note d. *Dreifsigst-Tariff für die Einfuhr der Erzeugnisse der deutschen, galizischen und lombardisch-venetianischen Länder, nach Ungarn und Siebenbürgen (Wien* 1840. *Aus der K. K. Hof- und Staats-Aerarial-Druckerei).*

*) *Du Cange*, *Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Latinitatis*, T. VI. Col. 1285. sqq. et *Adelung*, *Glossarium manuale*, T. VI. p. 643. 644. ne font point mention de l'acception donnée en *Hongrie* aux mots *Tricesima* et *Tricesimator* ou *Tricesimarius*.

**) *Mr. N. Wacken*, Conseiller aulique actuel à la Chancellerie de Cour et d'État de S. M. l'Empereur d'*Autriche*, a publié une *Traduction abrégée*, en langue *française*, de l'Ouvrage de *Mr. Schwartner* (*Francfort-sur-le-Mein* 1813—1816. T. I—III. in 8°.).

Si quelqu'un des *Marchands* susdits venait à *mourir*, les *Agents* ou *Consuls* de *S. M. impériale* feront l'*Inventaire* de leurs *Marchandises*, et les *prendront* sous leur *Garde*, sans que le *Fisc turc* puisse en aucune Manière s'y *ingérer*.

Après que lesdits *Marchands* auront *payé* les *Droits du XXXe (Tricesimam)* [1], et ce qui d'*ailleurs* sera *établi par l'Usage*, on ne pourra *exiger d'eux rien au-delà*.

Si quelque *Procès* ou *Contestation* venait à s'élever entre lesdits *Marchands*, et que la *Valeur contestée* excédât la Somme de *quatre mille kreutzer* [2] *(Cruciferorum)* ou *aspres*, il a été convenu que le *Droit* de *connaître* de ces *Procès* et de les *juger*, *n'appartiendra point* au *Kadi du Lieu* où le *Procès* s'est élevé, mais aux *Kadi* de *Constantinople* [3], qui *jugeront* ces *Différends* conformément à ce que prescrivent le *Droit* et l'*Équité*.

Le *Traité* du 1 Juillet 1615 ayant subi quelques *Modifications*, au moment de la *Ratification*, les *deux Parties* convinrent d'une *nouvelle Rédaction*, et l'*Instrument ainsi modifié*, auquel on ajouta un *Article séparé*, fut signé le 1 Mai 1616 [4].

En 1617, sur la Demande du *Baron Hermann Czernin* et de *César Gallo*, Gentilhomme *italien*, qui remplissaient à *Constantinople* les Fonctions d'*Ambassadeurs extraordinaires*, de la part de l'*Empereur Mathias*, le *Sultan Achmet I* accorda aux *Sujets impériaux* des *Privilèges de Commerce* fort étendus.

Commandement impérial **(Lettre d'Octroi ou de Concession)** ***du Sultan Achmet I, touchant le Commerce par Terre et par Mer, dans l'Empire ottoman, des Sujets de l'Empereur romain, Roi des Allemands, de la Hongrie, de la Bohême, de la Dalmatie, de la Croatie, de l'Esclavonie, etc., Grand-Archiduc de Vienne (den Wiennerischen grofsen Erzherzogen), etc. Mathias. Donné à Constantinople, dans le troisième Tiers du Mois de Djemaziul-Achir de l'Année*** **1026** ***après la Mort du Prophète (seconde Moitié du Mois de Juin*** **1617*)*** [5].

1) Voyez plus haut p. 1411. Col. 2. note 3.

2) *Crucifer, Species Monetae, Germanis ein Kreutzer.* (*Adelung, Gloss. manuale*, T. II. p. 796. Col. 2.)

3) C'est à dire aux deux *Kazi-Asker* *) de *Roumélie* et d'*Anatolie*.

4) *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 280. — *Lunig, Cod. Germ. dipl.* T. I. p. 1726. *von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLIII. p. 485.

5) Cet *Acte* longtems enfoui dans les Archives de la *Maison impériale*, et retrouvé, en 1808, par *Mr. de Hammer*, n'a jamais été *imprimé*. (*von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLIII. p. 488. note f. T. VII. Liv. LXI. p. 21. note b.) La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version officielle allemande*, dont nous avons obtenu communication de la *Chancellerie impériale et royale d'État et de Cour*.

C'est à tort que *Mr. de Hammer* donne à cet *Acte*, qui n'est qu'une *simple Concession*

*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. 1. *Aragon*. A. p. 251. Col. 1. note †.

Préambule. . . . . *Notre Grandeur* ayant accueilli les *Sollicitations* et les *Demandes* qui *Nous* ont été adressées, et qui sont exposées dans les *Lettres* à *Nous* remises par les *Ambassadeurs*, c'est à savoir: qu'en vertu de la *Paix* conclue entre *Nous*, et en vertu des *Promesses (Zusagen)* données *de part et d'autre*, les *Marchands* des *Pays soumis à l'Empereur romain*, tant ceux des *Pays* appartenant à la *Maison d'Autriche*, que ceux des *autres Pays*, puissent venir *trafiquer* et *commercer* dans *Nos États par Terre* et *par Mer*, et que *Nous* accordions auxdits *Marchands* les mêmes *Lettres de Priviléges (Zusageschreiben)* que *Nous* avons concédées aux *Marchands Sujets* des *autres Rois*, qui ont recherché et entretenu des Rapports d'Amitié avec *Notre sublime Porte*,

Nous y avons *consenti*, en sorte que, conformément à l'ancien Usage, ils pourront *entretenir des Consuls* dans *Nos États*, mais le *principal* de *leurs Consuls* devra *résider ici* (à *Constantinople*) près la *sublime Porte* [1]), pour *gouverner* les *autres Consuls* qui seront établis dans *Nos Ports* et *Places*, et *Notre Grandeur* ayant donné les *Ordres* nécessaires à cet effet, *Nous* les *renouvelons*, *confirmons* et *ratifions* par le *présent Notre Rescrit impérial* dans les Termes ci-après:

Point I. Les susdits *Marchands* devront être munis de *Passeports* ou *Patentes (Schreiben)* de la part des *Commandants des Frontières* ou des *Employés de l'Office du XXXe*, lesquels ils seront tenus d'exhiber à leur Arrivée aux Frontières, et le *Beg* ou *Gouverneur du Lieu* où ils se présenteront, apposera son *Sceau (Zeichen oder Petschier)* sur lesdits *Passeports* ou *Patentes*, conjointement avec les *Employés du XXXe*, sans *rien exiger absolument* de la part desdits *Marchands (kein Kreuzer darvon nehmen sollen)*.

de Priviléges, la qualification de *Traité de Commerce (Handlungsvertrag)*, qui suppose *deux Parties contractantes stipulant sur leurs Intérêts réciproques*, aussi la *Version allemande*, que nous avons sous les yeux, est-elle intitulée „*Translation des türkischen Kai-„sers Achmet, Zusagschreiben wegen der „Kaufmannschaft zu Meer und Land.*" Le mot *Zusagschreiben* signifie *Écrit par lequel on promet, accorde, concède quelque chose.*

L'*Acte* que nous rapportons n'est point divisé en *Articles*, distingués par des *Numéros*, comme le sont les *Traités* ou *Conventions* entre *deux* ou *plusieurs Puissances*, et même les *Capitulations*, accordées par la *Porte* aux *Puissances chrétiennes*; il se compose d'un *Préambule*, de *quarante-sept Points* ou *Dispositions*, et d'une *Conclusion*, formant ensemble *soixante un Alinéas*; nous avons dû nous restreindre à n'alléguer de ces *Dispositions* que celles qui entrent dans le point de vue de notre travail.

1) Cette *Disposition* est contraire aux Principes postérieurement adoptés par la *Porte* (Voyez plus haut p. 802. Col. 2. note 5.)

Point II. Si la *Route* par laquelle lesdits *Marchands* voudront passer, offrait des *Dangers*, on leur donnera une *Escorte militaire* suffisante, pour qu'ils puissent la poursuivre en *toute Sûreté*, et, après qu'ils auront satisfait à ce qui sera dû aux *Employés du XXXe* et à la *Douane*, ils seront *libres* de *continuer* leur Chemin, sans que personne puisse *rien exiger* d'eux, et ils pourront se rendre partout où ils voudront, sans aucun Empêchement de la part de qui que ce soit. (Comparez plus haut p. 1411. l'*Art.* IX. du *Traité de Vienne*, du 1 Juillet 1615.)

Point III. Ainsi les *Marchands* des *États* de l'*Empereur romain*, et de *ceux* de la *Maison d'Autriche*, ainsi que *ceux* des *États* du *Roi d'Espagne*, et des *autres États* et *Pays* compris sous la *Domination impériale*, pourront *librement* et *sûrement aller* et *venir*, tant avec leurs *Marchandises* qu'avec leur *Argent comptant*, de telle Manière cependant qu'ils arriveront sous la *Bannière* de l'*Empereur romain*, et qu'ils seront munis de *Passeports* ou *Patentes*, sans quoi il ne leur sera *point permis* de venir; et s'ils arrivaient sous une *autre Bannière* que celle de l'*Empereur romain*, et avec d'*autres Passeports* ou *Patentes*, ou qu'ils arrivassent *sans porter* ladite *Bannière*, et *sans être munis* desdits *Passeports* ou *Patentes*, les *Consuls* de l'*Empereur romain* devront *saisir* leurs *Marchandises* et leur *Argent comptant*, et *conserver* l'*un* et l'*autre* entre *leurs Mains*.

Point IV. Lesdits *Marchands* payeront *trois pour cent de Douane* sur tout ce qu'ils *achèteront* ou *vendront*, et il sera *payé* aux *Consuls* de l'*Empereur romain deux pour cent de Droit de Consulat*.

Point V. Si quelqu'un desdits *Marchands* venait à *mourir*, les *Consuls* de l'*Empereur romain* devront *dresser* un *Inventaire* de leurs *Marchandises* et les *prendre sous leur Garde*, sans que *Notre Fisc* puissse s'en mêler ni y intervenir, et lorsque lesdits *Marchands* auront payé la *Douane* de leurs *Marchandises*, dans un de *Nos Ports* ou *Places*, on ne pourra exiger d'eux rien au-delà.

Point VI. Et si quelque *Contestation* venait à *s'élever*, soit entre lesdits *Marchands eux-mêmes*, soit *entre eux* et d'*autres Personnes*, le *Kadi du Lieu* ne pourra *point connaître* des *Contestations* dont l'*Objet excède la Valeur de quatre mille aspres*, et dans ce *dernier Cas*, la *Cause* devra être *por-*

tée devant *Notre sublime Porte* et *jugée* par *Notre Kazi-Asker*. (Comparez plus haut p. 1411. l'*Art.* IX. du *Traité de Vienne*, du 1 Juillet 1615.)

Point VIII. Et lorsque la *Mer* ne leur *permettra point* de s'en *retourner* dans leur *Pays*, ils pourront *séjourner* dans *Nos Ports* et y *exercer paisiblement leur Commerce*, sans que personne puisse les en empêcher; et lorsque lesdits *Marchands* auront des *Disputes entre eux* au sujet d'un *Tems* ou *Terme préfix* [1]), ou bien au sujet de leur *Croyance (der Zeit wegen oder des Glauben wegen)*, la *Question* devra être *examinée* et *jugée* par *leurs Consuls*, et *Nos Kadi* et *Gouverneurs* ne pourront *point s'y ingérer*.

Point IX. Et, lorsque quelque *Contestation* s'élèvera entre les *Consuls* et quelque *autre Personne*, on ne pourra point *mettre* lesdits *Consuls en prison*, ni appliquer les *Scellés* à leurs *Maisons*, mais les *Consuls* avec leurs *Drogmans*, ainsi que les *Personnes* avec lesquelles ils seront en *Contestation*, devront être *envoyés par-devant Notre sublime Porte* pour y être *ouïs*.

Point X. Et si on venait à produire *contre* le *Commerce* des *Sujets impériaux* etc. quelque *Commandement de Notre part*, un *tel Commandement* devra être *considéré* comme *controuvé*, *nul* et d'*aucune Valeur*, et on se *conformera* en tout à *Notre présente Confirmation* et *Ratification*.

Point XI. Et, si quelqu'un des susdits *Marchands* venait à *mourir*, *Notre Fisc* ne doit *point intervenir* dans la *Succession* du *Décédé*, ni *prétexter* qu'il s'agit de *Biens vacants* [2]), ni s'y *ingérer* pour *aucune Raison* quelconque.

Point XII. Et, les *Commandements de Notre part*, qui se trouvent entre les Mains desdits *Marchands*, et qui sont à *leur Avantage*, devront être *respectés* par *Nos Kadi* et *autres Officiers*, lesquels devront *s'abstenir* d'*exiger* d'eux à ce titre des *Présents (Schmieralien)* [3]).

1) *Préfix*, Terme de Palais. Qui est déterminé. Il ne s'emploie que dans les Locutions suivantes: *Jour préfix*. *Terme préfix*. *Tems préfix*. *Somme préfixe*.

Douaire préfix. Douaire qui consiste en une certaine Somme déterminée par les Conventions matrimoniales. (*Dict. de l'Académie*.)

2) *Succession vacante*. Succession que personne n'a réclamée lorsqu'elle a été ouverte, ou à laquelle on a renoncé. (*Dict. de l'Académie*. — Voyez plus haut p. 812. Col. 2. note *.)

3) *Schmieralien*. Cette expression très vulgaire répond à la locution *française* proverbiale et figurée „*graisser la patte à quelqu'un*." c. à. d. donner de l'argent à quelqu'un pour le gagner, pour le corrompre. (*Dict. de l'Académie*. — *Mozin*, *Nouveau Dict. complet à l'usage des Allemands et des François*. Partie allemande (*Stuttgart* et *Tubingue* 1823. T. I. II. gr. in 4°.) T. II. p. 284. Col. 1.)

Point XIII. Les *Consuls* pourront, *conformément* à l'*ancien Usage*, prendre à leur Service tels *Yassakdchi* ou *Janissaires* et *Drogmans* qu'il leur plaira, et *ceux* que lesdits *Consuls* ne *voudront point avoir à leur Service*, ne pourront point *exiger d'y être admis*, et lorsque lesdits *Consuls* ou *ceux qui dépendent d'eux*, voudront *faire du Vin* à *leur propre Consommation*, personne ne devra s'y opposer, et *Nos Esclaves*, les *Janissaires* et *autres*, qui que ce soit, ne les molesteront point et s'abstiendront de commettre ou exercer aucun Acte de Violence.

Point XV. Après que les *Bâtiments* auront payé à la *Douane* tout ce qui sera *dû* pour les *Objets* qu'ils auront *importés* ou *exportés*, *achetés* ou *vendus*, ils seront tenus de *payer* et *satisfaire tout ce qui sera dû de leur part aux Consuls*.

Les *Points* XVIII — XXI. concernent la Conduite à tenir par les *Corsaires* d'*Alger* envers les *Bâtiments* et *Sujets impériaux*.

Point XXII. En conformité à ce qui précède, *Nous* avons très expressément fait connaître à *Nos Pacha*, *Beg*, *Kadi* et *Officiers de Douane*, dans les *Ports*, que *Nous* voulons que *tant* que l'*Empereur romain* et *ceux qui dépendent de Lui*, *maintiendront* et *respecteront*, de leur Côté, la *Paix* conclue entre *Nous*, et se *conformeront* au *présent Commandement*, de *Notre Côté* aussi, ils ne soient *molestés* ni *offensés* par personne, mais qu'ils puissent *venir* en *toute Sûreté* et se *livrer à leur Trafic*, tant par *Terre* que par *Mer*, avec leurs *Bâtiments*, *Équipages*, *Marchandises*, *Effets*, *Chevaux*, etc.

Point XXIV. Et si, à bord d'un de leurs *Bâtiments*, il se trouvait des *Marchandises* appartenant à un *Sujet* d'une *Nation ennemie*, elles seront considérées comme *Bien de l'Ennemi*, mais il ne sera fait *aucune Offense* à qui que ce soit; et si, pendant qu'ils voyagent comme *Marchands* dans *Nos États*, et se *livrent à leur Commerce*, un d'eux venait à être *fait Prisonnier*, il devra être *relâché* de suite, et ils pourront *aller* et *venir librement* et en *toute Sûreté*, partout dans *Nos États*.

Point XXV. Si, pendant qu'ils sont en *Mer*, un *gros Tems* les mettait en *Danger*, et qu'ils eussent besoin de *Secours* ou *Assistance*, les *Équipages* de *Nos Bâtiments* et *tous autres* devront les *secourir* et *assister*, et si, pour leur *Subsistance*, ils veulent *acheter* des *Provisions* et les *payer* de leur *propre Argent*, personne ne devra les en empêcher ni les molester en aucune Manière.

Point XXVI. Les *Marchands*, *Drogmans* et *autres Gens* desdits *Pays*, qui *arrivent* dans *Nos États*, soit par *Terre* soit par *Mer*, pour y *trafiquer*, après qu'ils auront *satisfait* à ce qui sera *dû* de leur part, ne pourront être molestés ni par les *Capitaines* de *Nos Bâtiments*, ni par *Nos Troupes*, et les *Kadi* non plus, ne devront point les *molester* ni *eux*, ni leurs *Biens* ou *Effets*, ou leurs *Chevaux*.

Point XXVII. Si la *Tempête* leur causait quelque *Accident*, et que leurs *Bâtiments* fussent *jetés sur la Côte*, les *Beg*, *Kadi*. et *tous autres* devront les *secourir*, et les *Biens* qui seront *sauvés*, devront leur être *restitués*, sans que *Notre Fisc* puisse rien prétendre ni exiger de leur part; et lorsqu'un *Marchand* fera *Faillite*, et que des *Dettes* seront *répétées*, on ne pourra *saisir* ni *arrêter* qui que ce soit, excepté *celui* qui se sera *rendu Caution*, et on ne pourra *rien prétendre* d'*aucun autre*.

Point XXVIII. Si quelqu'un d'eux venait à *mourir*, les *Biens* qu'il laissera devront être *livrés* à *celui* à qui il les aura *légués* par *Testament*, mais s'il *meurt sans avoir fait de Testament*, ils seront *remis* avec le *Consentement du Consul* à ses *Compagnons* qui sont du *même Pays*.

Point XXIX. Lorsque les *Marchands*, *Consuls* ou *Drogmans* desdits *Pays*, se livreront à des *Transactions*, soit d'*Achat*, de *Vente*, ou de *Cautionnement*, ou à d'*autres Affaires*, qui sont du *Ressort des Tribunaux*, ils devront se *présenter* devant le *Kadi* pour faire *enrégistrer les Pièces*, et *obtenir* le *Document muni du Sceau du Kadi* [1]), car si quelque *Dispute* venait à *s'élever* au sujet desdites *Transactions* ou *Affaires*, ce sera à ce *Document seulement* qu'on *prêtera Foi*.

Mais, lorsque l'*une* ou l'*autre* de ces *deux Conditions* n'aura *point* été *remplie*, et que les *Plaidants* se présenteront en Justice, leur *Cause* ne sera *point écoutée* tant que l'*Enrégistrement* n'aura pas eu lieu, ou qu'on n'aura point obtenu le *Document du Kadi*, afin qu'il ne soit fait Tort à personne, et si quelqu'un *accusait* un *autre Individu*, seulement pour lui faire une *Avanie* [2]), il ne devra point être *écouté*. Le Tout afin que les *Sujets impériaux* soient *protégés*, que rien de *contraire à la Justice*

1) C'est à dire le *Hodjet* ou *Acte de Sentence*. (Voyez plus haut p. 109. Col. 1. note 3. et p. 788. Col. 1. note 1.)

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. I. §. 1. *Italie*, p. 8 Col. 1. note 2. P. II. Liv. III. Chap. I. Sect. I *France*. §. 31. p. 120. Col. 2. note 1.

ne soit *fait* à *aucun d'eux*, et qu'ils soient à l'*Abri de toute Iniquité*.

Point XXX. Et si *quelqu'un d'eux*, qui se serait rendu *Caution* d'un *autre*, venait à *faire Faillite*, on ne pourra point *arrêter* un *autre Individu en sa Place*; et les *Sujets* des *États de l'Empereur romain* pourront *librement faire le Commerce*, qu'ils soient *mariés* ou *non mariés*.

Point XXXI. *Leurs Ministres*, et les *Consuls* et *Drogmans* à *leur Service*, seront *exempts* de *toute Espèce de Droits et d'Impôts*.

Point XXXII. Les *Consuls établis* à *Alexandrie*, à *Tarabolos (Tripoli de Syrie)*, à *Damas*, à *Tunis*, à *Alger*, en *Égypte* et dans d'*autres Lieux*, pourront être *révoqués*, *changés* et *remplacés*, sans que personne puisse s'y opposer.

Point XXXIII. Lorsque les *Marchands* ne voudront *point accepter* une *Marchandise*, on ne pourra point les y *forcer* ni *contraindre*, et lorsque, dans une *Affaire quelconque*, ils seront soumis à *comparaître* devant le *Kadi*, on ne pourra les *interroger* avant qu'ils soient *assistés* par *leurs Drogmans*, mais aussi lesdits *Marchands* ne devront point se servir de ce *Subterfuge* pour *différer les Affaires*.

Point XXXIV. *Ceux* qui auront été faits *Prisonniers* et *vendus*, soit en *Grèce* soit dans l'*Anatolie*, devront être *recherchés*, et celui entre les Mains duquel ils se trouveront, *quand même ils se seraient faits Turcs*, devra *déclarer* de la part de qui il les a *obtenus*, et on les lui *reprendra* pour les mettre en *pleine Liberté*.

Point XLI. Si un de *leurs Marchands*, arrivé dans *Nos États* avec ses *Marchandises*, venait à *se faire Turc*, avec le *Consentement (aus Bewilligung)* de *leur Consul* [1]), on *retiendra* les *Marchandises* et l'*Argent comptant*, appartenant à d'*autres Marchands de leur Pays*, et on *remettra* l'*un* et l'*autre* au *Consul*, pour en faire la *Remise* à *qui de Droit*, afin que personne ne soit lésé dans ses Intérêts. Les *Kadi* et *autres Officiers* n'auront *rien à voir* dans ce qui regarde lesdits *Marchands*, et lorsqu'un de ces derniers *se fera Turc*, et que d'*autres Personnes* lui diraient „*Tu ne t'es pas fait Turc de la*

1) On a sans doute voulu dire „*le Consul assistant à son Acte d'Abjuration du Christianisme.*"

„*bonne Manière, mais d'une Manière irrégulière*," ces *Personnes* ne seront *point écoutées*.

Point XLIII. *Ceux* des *Sujets de l'Empereur romain*, qui voudront se *rendre à Jérusalem*, ne pourront être *empêchés* ni *molestés par personne*.

On s'abstiendra d'*offenser* en aucune Façon les *Prêtres* établis à l'*Église* de *Camanie* [1]); ils pourront *visiter* tous les *Lieux importants (nothwendigen Orther)*, et les *Bâtiments (Schiff und Kaliamen)*, sur lesquels ils viendront dans *Nos États*, pourront *librement* et *sûrement arriver* et *partir*, et ils devront être *protégés*.

Point XLIV. Lorsque *quelqu'un d'entre eux* sera *volé*, on devra employer tous les Moyens possibles pour *retrouver* les *Biens* ou *Effets* qui leur auront été *enlevés*, afin de les *restituer* au *Propriétaire*, et *ceux* qui auront *commis* le *Vol* devront être *punis* . . . .

Point XLV. *Nous ordonnons expressément* à *Nos Pacha, Sandjak Beg, Capitaines* et *autres Nos Esclaves*, aux *Kadi, Vézirs, Employés de Douane, Officiers de tout Genre*, et à *tous Nos Serviteurs, Gens* et *Habitants de Nos États*, de *maintenir Notre présent Commandement* ou *'Aht Nâmé* [2]) *(Zusagschreiben)*, et de l'*exécuter* en *tous Points*, afin qu'il n'y soit jamais *contrevenu*, mais si quelqu'un se permettait d'agir en *Contravention* à *Notre* dit *Commandement exprès*, on ne devra point perdre de Tems à le *punir de suite*, pour *servir* d'*Exemple à d'autres*.

Point XLVI. Mais lorsque le *Vent contraire* les obligera de *rester* avec leurs *Bâtiments*, soit à *Caffa*, soit dans d'*autres Ports*, on ne devra point employer aucune *Violence* pour les *forcer* ou *contraindre* à y *vendre* leurs *Marchandises*, ni *molester* en rien leurs *Bâtiments*; et dans les *Endroits dangereux*, on devra *secourir* leurs *Bâtiments* et *protéger* les *Hommes* et les *Effets*, afin qu'il ne leur arrive aucun *Dommage*; de même, on leur prêtera la Main pour qu'ils puissent se procurer, *pour*

1) Voyez plus haut p. 957. Col. 2. note 1. et Col. 1. note *.

2) *'Aht Nâmé*, Convention, Diplôme d'un Traité; particulièrement *Capitulation de la Porte* avec les *Puissances européennes*; elle se désigne aussi sous le nom de *'Aht Nâmé houmaïoun*, Capitulation impériale. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dictionnaire turc-français*. T. II p. 1067. Col. 1.)

leur Argent, les *Provisions*, les *Bâteaux* et les *Chariots* dont ils pourraient avoir besoin . . . .

Conclusion. Tant que les *Articles* ci-dessus énoncés seront *observés* et qu'on s'y *conformera*, l'*Amitié* (de l'*Empereur romain*) *Me sera agréable*. et *Je promets* et *jure*, au Nom du Dieu tout-puissant qui a créé le Ciel et la Terre, de tous les Saints et Anges, et de tous mes illustres Ancêtres, *que de Mon Côté*, il ne sera *rien fait* de *contraire* à la *présente Concession*, mais que dans *tous les Tems*, *Notre* présent *'Aht Nāmé* ou *Lettre de Priviléges*, avec *tous ses Points*, sera *fermement* et *fidèlement maintenu*.

Nous espérons que de *Son Côté*, l'*Empereur romain*, *Notre bon Ami*, et *tous ceux qui dépendent de Lui*, maintiendront la *Paix* dans tous les *Pays* et sur toutes les *Frontières*, et qu'il ne sera en aucune Manière permis à la *Soldatesque* [1]) *(Kriegsvolk)* de rien entreprendre contre ladite *Paix*, et si cela arrivait, que *ceux* qui l'*enfreindront* seront *sevèrement punis*, afin que la *Paix* soit *maintenue de part et d'autre*, que les *Sujets* des *deux Parties* puissent vivre en toute *Sécurité*, et que les *Méchants* ne puissent point *susciter* des *Inimitiés*.

Tout ce qui vient d'être dit doit être *entendu* et *exécuté* de bonne Foi *(also verstanden und Treu und Glauben darauf gesetzt)*, et a été *écrit* dans le Mois de *Djemaziul-Akhir*.

Donné à *Constantinople*, l'An 1026 après la Mort du *Prophète*.

Le Traité de Sitva-Torok fut *confirmé* en 1618 [2]), 1625 [3]), 1627 [4]), 1642 [5]) et 1649 [6]).

1) *Soldatesque*, se dit quelquefois, par mépris, des simples soldats; et, plus ordinairement, d'une troupe de soldats indisciplinés.

Soldatesque est quelquefois adjectif des deux genres, et signifie, qui sent le soldat. *Un ton, un maintien soldatesque. Des manières, des discours, des moeurs soldatesques.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Second Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* [*Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 309. — *Lunig*, l. c. T. I. p. 1731. — *von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLIV. p. 501. — *Schoell*, l. c. T. XIV. Part. III. *Introduction*. p. 242. (cité.)]

3) *Troisième Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* [*Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 475. — *Lunig*, l. c. T. I. p. 1738. — *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. XLVI. p. 25. — *Schoell*, l. c. p. 242. (cité.)]

4) *Quatrième Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* [*Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 501. — *Lunig*, l. c. T. I. p. 1739. — *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. XLVI. p. 95. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 455. en citant ce *Traité*, lui donne la date de 1628. — *Schoell*, l. c. p. 242. (cité.)]

5) *Cinquième Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* [*Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 245. 246. — *Lunig*, l. c. T. I. p. 1743. — *Mercure français*, T. XXI. p. 933. — *Mercurio, de Vittorio Siri*, T. II. p. 302. — *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. XLIX. p. 305. — *Schoell*, l. c. p. 242. (cité.)]

6) *Sixième Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* [*Du Mont*, l. c. T. VI. Part. I. p. 521. — *Lunig*, l. c. T. I. p. 1755. — *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. LI. p. 493. — *Schoell*, l. c. p. 242. (cité.)]

Les *Traités de Paix* de 1664 [1]) et de 1681 [2]) ne contiennent aucune *Stipulation relative* au *Commerce* ni aux *Consuls;* ils confirment les *Stipulations* relatives aux *Ecclésiastiques* et aux *Moines de la Religion catholique,* établis dans l'*Empire ottoman.*

En 1667, l'*Empereur Léopold I* institua une *Compagnie orientale* à *Vienne* [3]). Elle avait à *Constantinople* des *Agents* et des *Drogmans* attachés à son Service. Un de ces *Agents, Lelio de Luca,* fut le *premier* qui exerça les *Fonctions* et porta le *Titre* de *Consul-général,* en vertu du *Bérat (Exequatur)* obtenu de la *Porte* par le *Résident impérial,* en 1669 [4]), en même tems avec un *Bérat* en faveur du *Commerce* des Habitants de la Ville de *Kaschau* [5]).

1699, 26 Janvier.

Traité de Paix, conclu pour vingt-cinq Ans, entre l'Empereur Léopold I, et Moustapha II, Khan, Empereur des Turcs, sous la Médiation de la Grande-Bretagne (Guillaume III) et des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait et signé au Congrès de Carlowitz en Syrmie [6]), *le* 26 *Janvier* 1699 [7]).

1) *Septième Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* (*Du Mont,* l. c. T. VI. Part. III. p. 23. — *Lunig, Teutsches Reichs-Archiv, Part. special. Contin.* I. Sect. I. p. 435. — *Theatrum Pacis,* T. II. p. 195. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 455. (Sommaire.) — *von Hammer,* l. c. T. VI. Liv. LIV. p. 144. — *Schoell,* l. c. p. 243. 244.)

2) *Huitième Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* (*Du Mont,* l. c. T. VII. Part. II. p. 12. (tiré de la *Chancellerie impériale aulique de Guerre*). — *Lunig, Cod. Germ. dipl.* T. I. p. 1781. — *Schoell,* l. c. p. 244. (cité.) — *Mr. de Hammer* rend compte, l. c. T. VI. Liv. LVII. p. 375. 376. des Négociations qui eurent lieu pour le *Renouvellement* de la *Paix de* 1664, mais il se borne à citer (T. IX. p. 295.) *Liste des Traités,* No. 273. le *Traité de Prolongation de la Paix* pour *vingt ans,* conclu à *Constantinople,* en 1681. — *d'Ohsson* ne fait point mention du *Traité* de 1681.)

3) *Compagnie impériale orientale.* Cette *Compagnie,* qui avait un fonds de 300,000 florins, et dans laquelle les premiers Dignitaires de l'État, conjointement avec les principales Maisons de Commerce, s'étaient intéressés, devait diriger ses opérations sur *Bude* et *Constantinople,* et attirer le *Commerce oriental* en *Allemagne;* mais le *Sultan Mahomet IV,* loin de favoriser cette Entreprise, la contraria, et la *Compagnie,* dont la *Direction* avait été confiée à des mains à la fois peu habiles et peu intègres, ne tarda pas à se dissoudre. (*Rink, Leopolds des Großen Leben und Thaten* (*Leipzig* 1709. in 8°.) p. 545. — *Gebhardi, Genealogische Geschichte der erblichen Reichsstände in Deutschland* (*Halle* 1777—1785 T. I—III. in 4°.) T. II. p. 536. — *Becher, Närrische Weisheit und weise Narrheit* (*Hombourg* 1707. T. I. II. in 12°.) T. II. No. 12. p. 112. — *(Zedler), Universal-Lexikon,* T. XXV. Col. 1886. — *Relation finale* (1671) *de Marin Zorzi, Ambassadeur de la République de Venise à la Cour de Vienne.*)

4) *v. Hammer, Geschichte,* Liv. LV. p. 216.

5) *Kaschau (Kassa, Cassovia),* Ville libre royale de *Hongrie* (Cercle en-deça de la *Theifs*), Chef-lieu du Comitat d'*Abaniguar,* regardée comme la *Capitale* de la *Haute Hongrie;* florissante par ses nombreuses Fabriques et son Commerce, on évalue la population au dessus de 9000 âmes. (*Adr. Balbi,* l. c. p. 200. — *Langlois,* l. c. T. III. p. 24. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. I. T. II. p. 535.)

6) L'*Autriche,* la *Pologne* et *Venise* s'étaient réunies pour arrêter les progrès des *Ottomans* et reconquérir chacune les Provinces qu'elles avaient perdues. La *Russie* s'était jointe à la *Pologne.* La Guerre, fatale aux *Turcs* sur tous les points, durait depuis 1685. La *Porte* désirait vivement la Paix, mais les Propositions qu'elle fit à plusieurs reprises avaient été déclarées inadmissibles. L'*Empereur Léopold I* se trouvant débarrassé, par la *Paix de Ryswick* (1697) *), de la Guerre avec la *France,* le *Sultan Moustapha* comprit qu'il fallait se montrer plus conciliant. Il accepta la *Médiation* de l'*Angleterre* et de la *Hollande,* qu'il avait constamment refusée jusqu'alors. *Maurocordato* **), *Savant grec* et *premier Interprète*

*) Voyez plus haut p. 204. Col. 1. note 4.

**) *Alexandre Maurocordato-Scarlati, premier Interprète de la Porte ottomane,* né vers l'an 1636, était fils d'un pauvre

L'*Art.* IX. stipule qu'il ne sera permis, de *part et d'autre*, d'accorder *Refuge* ni *Protection* aux *Méchants*, *Rebelles* ou *Mécontents*; et *chaque Partie* sera obligée de *punir* ceux qu'elle trouvera dans son *Territoire*, quand même ils seraient *Sujets de l'autre*.

terprète de la Porte, lui sauva, par son habileté, la honte d'une première Ouverture. D'ailleurs, toutes les *Parties belligérantes* ayant également besoin de la Paix, il ne fut pas difficile de les faire acquiescer à cette *Médiation*.

Les *Préliminaires* ayant été *réglées* dans

---

gentilhomme de l'Ile de *Chio*, nommé *Panteli Maurocordato*, qui vendait de la soie à *Constantinople*. Il prétendait descendre des *Scarlati* de *Gênes*; mais on assure que sa mère était la fille unique d'un *Grec* nommé *Scarlatos*, qui s'était enrichi dans la fourniture des viandes pour le *Sérail*, sous le règne d'*Amurat IV*. *Alexandre* fut envoyé, à l'âge de 12 ans, faire ses études à *Padoue*. Ses progrès y furent si rapides, qu'au bout de quatorze ans, il fut reçu Docteur en Philosophie et en Médecine, et qu'à son retour à *Constantinople*, il professa ces deux sciences dans l'école de l'église patriarcale. Ses succès le mirent en réputation, et tous les Grands de l'Empire voulurent l'avoir pour médecin: mais les risques attachés à cette profession dans le Lévant, le déterminèrent à la quitter, et à tirer parti des connaissances qu'il avait de plusieurs langues et des intérêts des divers Princes de l'Europe. Ce fut à cette époque qu'eut lieu la prise de *Candie* (1669). *Panagioti*, *premier Drogman de la Porte*, étant venu à mourir, le *Grand-Vézir Achmed Kiupreli* lui donna *Maurocordato* pour successeur. Le nouveau *Drogman*, aussi habile et aussi adroit que politique profond, exerça cet emploi lucratif, mais difficile et dangereux, pendant trente années, et fut exposé, sous quatre règnes (*Suleyman II*, *Achmed II*, *Moustapha II*, *Achmed III*), et sous un grand nombre de *Vézirs*, à toutes les chances de la fortune. Accusé d'avoir fait échouer le siège de *Vienne*, il fut incarcéré, dépouillé de sa charge et de ses biens, et ne dut sa réintégration qu'à l'incapacité de son successeur. Envoyé, en 1688, auprès de l'*Empereur Léopold I*, avec le titre d'*Ambassadeur*, que la *Porte* n'avait donné à aucun *Grec chrétien* avant lui, il eut l'adresse de se faire retenir *quatre ans prisonnier à Vienne*, sous divers prétextes, jusqu'après la mort du *Grand-Vézir Moustapha Kiupreli*, son ennemi déclaré. Il mérita bientôt, par ses talents et sa prudence, la haute réputation qu'il acquit dans toute l'*Europe*, lorsqu'il parut aux *Négociations* de *Carlowitz*, en 1698, en qualité de *Plénipotentiaire* et de *Conseiller des Secrets*, titre nouveau, qui prouvait l'estime dont il jouissait dans le *Diwan*. Le *Traité de Paix* fut l'ouvrage de *Maurocordato*. Il mena cette Négociation à fin, en politique adroit, à la satisfaction de toutes les *Puissances contractantes*. Mais quelque brillante que fut son existence, elle était fort précaire; et la révolution, qui amena la déposition de *Moustapha II*, en 1702, aurait entraîné la perte de *Maurocordato*, s'il n'eût évité cet orage par la fuite. Il reparut avec le calme; et le *Sultan Achmed III* lui fit l'accueil que méritait un des hommes les plus utiles à l'Empire. La vieillesse d'*Alexandre Maurocordato* s'écoula en paix, au sein des richesses et de la grandeur; il mourut dans les bras de ses deux fils, *Nicolas*, et *Jean*, à la fin de 1709. Pendant sa longue et pénible carrière, il trouva le tems de faire beaucoup de bien à ses compatriotes, et d'encourager les lettres, qu'il cultiva même avec succès. Il établit à *Constantinople* un *Collège*, pour conserver le goût de la *Littérature grecque*. Parmi un grand nombre d'ouvrages qu'il a composés, deux seulement ont été publiés: 1° *Instrumentum pneumaticum circulandi sanguinis, sive de motu et usu pulmonum*. *Bologne* 1664, et *Francfort* 1665. in 12°., livre rare, quoique souvent réimprimé en *Italie*, en *Hollande*, en *Angleterre* et en *Allemagne*; 2° *Histoire sacrée, en grec, imprimée à Bucharest*, 1716. in fol. par les soins de son fils *Nicolas*, et précédée de son *éloge* par *Dom Jacob*, et d'une *préface*. Il a traduit en *turc*, avec le secours d'un *Jésuite français* de *Chio*, le *grand Atlas* ou *Theatrum Mundi de Guillaume Blaeuw* †), en 12 volumes. Ses *Mémoires sur les Empereurs turcs* ont été publiés par *Lacroix*, dans son *État de l'Empire othoman*, 1696. in 12°. (*Biographie universelle*, T. XXVII. p. 560. Col. 2. — *Demetrius Cantimir*, *Histoire de l'Empire othoman* (*Paris* 1743. T. I — IV. in 12°.) T. IV. p. 74.)

---

†) *Guillaume Blaeuw*, imprimeur, éditeur et auteur de Cartes géographiques, né à *Amsterdam*, en 1571, et mort dans la même ville, le 21 Octobre 1638. (*Biogr. universelle*, T. IV. p. 550. Col. 1.)

Il est convenu par l'*Art.* XL., que s'il s'élève un *Différend* au sujet d'aucuns des *Articles* du *présent Traité,* on choisira un *Nombre égal de Commissaires de part et d'autre,* pour le *terminer à l'amiable.*

Les des *Conférences particulières,* tenues à *Constantinople,* les *Ministres médiateurs* et les *Plénipotentiaires* des *Puissances belligérantes* se réunirent, au commencement du mois de Novembre 1698, dans le Village de *Carlowitz,* situé entre les *deux Camps ennemis,* dont l'un était à *Peterwardein,* et l'autre à *Belgrade.* Pour concilier les difficultés qui s'étaient élevées sur le *Rang* entre les *Ambassadeurs,* on avait, sur la proposition de *Maurocordato,* l'un des *Plénipotentiaires turcs,* dressé un *Camp carré,* dont les *Ministres* des *quatre Puissances alliées* occupèrent les *quatre Côtés.* Au *milieu du Camp* était le *Corps de Garde;* à une certaine distance, il y avait un *second Camp* pour les *Ottomans.* Entre les *deux Camps* on construisit la *Maison* destinée à la Tenue des *Conférences;* sur les *deux Côtés* de ce Bâtiment, les *Ministres* de la *Grande-Bretagne* et des *États-généraux* dressèrent leurs *Tentes.* La *Maison,* construite en bois, se composait de *trois Salles* placées sur une ligne, et une *quatrième* placée devant la Salle du milieu. La *Salle du milieu* était destinée aux *Conférences,* les *trois autres* servaient de *Retraite (Rückzugsgemach),* savoir *celle* placée *devant la Salle commune,* aux *Ministres médiateurs,* et *celles* des *deux extrémités* aux *Plénipotentiaires autrichiens* et *ottomans.* Les *Ministres* arrivés les premiers firent la *première Visite* à ceux qui arrivèrent *après eux,* et, par la suite, il n'y eut *plus* de *Visites de Cérémonie* *).

Les *Négociations* s'ouvrirent le 14 Novembre 1698; après *trente-six Conférences,* une *Trève* fut conclue entre la *Russie* et la *Porte,* le 24 (14) Janvier 1698; et deux jours après (26 Janvier), les *trois Puissances alliées,* l'*Empereur,* la *Pologne,* et la *République de Venise,* signèrent, chacune séparément, leurs *Traites* avec la *Porte.*

7) *Instrumentum Caesareum Pacis ad viginti-quinque Annos, inter Leopoldum, Imperatorem Augustissimum, et Mustapha Han, Turcarum Sultanum initae, Guilielmo III, Rege Britannico et Ordinibus Foederati Belgii Generalibus Medientibus; in Congressu Carlowitzii in Sirmio, die* 26 *Januarii* 1699. (*Du Mont,* l. c. T. VII. Part. II. p. 448. Col. 1. (en *latin.*) — *Lunig, Teutsches Reichs-Archiv, Part. special.* T. I. p. 172. (en *latin.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 1129. (Extrait en *latin.*) — *Ricaut, Hist. de l'Empire ottoman,* T. III. p. 589. (en *latin.*) p. 593. (en *anglais.*) — *Hörschelmann,* l. c. T. I. p. 106. Col. 1. (Extrait en *allemand.*) — *Ignace de Luca, Politischer Codex, oder wesentliche Darstellung sämmtlicher die Kais. Kön. Staaten betreffenden Gesetze und Anordnungen im politischen Fache* (*Wien* 1789 — 1795. T. I — XIV. in 8°.) T. III. v. *Handlungs-Vertrag.* p. 31. où il faut lire 1699 au lieu de 1739. (*Sommaire* en *allemand.*) — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 455. (cité.) — *Der neu-eröffneten ottomannischen Pforten* etc. etc. Liv. XX. p. 818. sqq. (en *allemand.*) — *von Hammer,* l. c. T. VI. Liv. LX. p. 673. — *Schoell, Hist. abregée,* T. XIV. Chap. LXV. p. 272. (*Sommaire.*) — La *Traduction française,* que nous donnons, a été faite sur le *Texte latin,* rapporté par *Du Mont.*)

*) Voyez *von Hammer,* l. c. T. VI. Liv. LX. p. 659. sqq. qui se réfère au *Gründ- und umständlicher Bericht von denen röm. Kaisern und ottomanischen Grofsbothschaften, wodurch der Friede oder Stillstand zwischen Leopold I und Mustapha III (II), den* 26 *Januarii zu Carlowitz in Sirmien, auf* 25 *Jahr geschlossen worden, Wien* 1702. fol. 136. p. — Les détails rapportés par *Mr. de Hammer diffèrent* de ceux donnés par *Ricaut, Histoire de l'Empire ottoman,* T. V. et par *Demetrius Cantimir, Hist. de l'Empire othoman,* T. IV. p. 273. — *Der neu-eröffneten ottomannischen Pforten Fortsetzung, oder continuirter historischer Bericht, betreffend der türkischen Monarchie Staats-Maximen, etc. etc. von Anno* 1664 *bis zu Ende dieses* 1700 *Jahrs etc.* (*Augsbourg* 1701. in fol. avec le plan de la *Maison des Conférences.*) Liv. XX. p. 820. Continuation de l'Ouvrage intitulé: *Die neu-eröffnete ottomannische Pforte, bestehend erstlich, in einer Beschreibung des Türkischen Reichs und Gottesdienstes, etc., übersetzt aus dem Ricaut; zweytens, einer ausführlichen Historie aus des etc. Sagredo Buche übersetzt, etc. mit eingedruckten historischen Kupfern und aller Türkischen Kaiser Contrefaiten.* (*Augsbourg* 1694 et 1700. in fol.) — Comparez *Schoell, Histoire abrégée,* T. XIV. Chap. LXV. p. 269. — *Du Même, Cours d'Histoire,* T. XXXII. Liv. VII. Chap. XII. Sect. II. p. 290. 291.

Les *Duels* et les *Provocations à des Combats singuliers*, entre les *Sujets* des *deux Empires*, seront *défendus* comme par le Passé.

Art. XIII. Quant aux *Religieux* et à l'*Exercice de la Religion chrétienne*, selon le *Rite de l'Église catholique romaine*, le *sérénissime et très-puissant Empereur des Ottomans* promet de faire *observer* encore à l'avenir tous les *Priviléges* accordés par les précédents *glorieux Empereurs des Ottomans* dans leurs *États*, soit par les précédentes *sacrées Capitulations*, soit par des *Commandements* munis du *Chiffre impérial (Signa imperialia)*, soit par des *Édits* et autres *Mandements spéciaux;* de manière que lesdits *Religieux* pourront *réparer* et *raccommoder* leurs *Églises*, et *exercer* leurs *Fonctions* conformément aux *anciens Usages*. Il ne sera permis à personne de *contrevenir* aux *sacrées Capitulations* et aux *Lois divines*, en *molestant* lesdits *Religieux*, de quelque Classe ou Condition qu'ils soient, ni de leur *extorquer* de l'*Argent*, mais ils devront *jouir*, comme par le passé, de la *Protection impériale*.

De plus, il sera *permis* à l'*Ambassadeur* du *sérénissime et très-puissant Empereur des Romains, près la sublime Porte*, de *faire* au sujet de la *Religion* et des *Lieux* existants dans la *Sainte Ville de Jérusalem*, que les *Chrétiens* visitent, les *Représentations* dont il aura été chargé, et de *porter* ses *Demandes* devant le *Trône impérial*.

Art. XIV. Conformément aux précédentes *sacrées Capitulations*, le *Commerce* des *Sujets* des *deux Parties* sera *libre* dans tous les *États* et *Territoires des deux Empires*, mais afin qu'il soit exercé à l'*Avantage* des *Parties respectives*, et sans *Dol* ni *Fraude* [1]), des *Commissaires députés, experts* dans les *Affaires de Commerce*, s'entendront à ce sujet lors de l'*Envoi d'Ambassades solennelles* de *part et d'autre*, et de la *même Manière* que cela se *pratique* envers les *autres Nations amies du sublime Empire*, les *Sujets* de *toutes les Nations soumises au Sceptre de S. M. impériale*, jouiront de la *Sûreté* et de l'*Utilité* du *Commerce* dans les *États* du *sublime Empire*, avec les *Formes convenables (idoneis modis)* et les *Priviléges usités*.

L'*Art.* XV. confirme les Stipulations renfermées dans les *Traités antérieurs*, en tant qu'elles ne dérogent point aux Dispositions actuellement établies ou qu'elles ne sont point contraires aux Intérêts des *Parties contractantes*.

1) *Dol.* Terme de *Jurisprudence*. Tromperie, Fraude. *Sans dol ni fraude. Il y a eu dol dans le contrat.* (*Dict. de l'Académie.*)

Art. XVI. Afin que la *présente Trève* et la *bonne Amitié* entre les *deux Puissants Empereurs* soient d'autant mieux *affermies* et *fortifiées*, on *enverra de part et d'autre* des *Ambassadeurs extraordinaires (Solennes Legati)*, qui, *depuis leur Entrée dans les Confins respectifs, jusqu'à leur Retour à l'Endroit fixé pour le second Échange (ab introitu in confinia usque ad reditum in Locum secundae Permutationis)* [1]), devront être *reçus*, *traités*, *honorés* et *accompagnés* avec les *Cérémonies d'Usage;* lesdits *Ambassadeurs* apporteront, en *Signe d'Amitié*, des *Présents volontaires* [2]), qui toutefois devront être *convenables* et conformes à la *Dignité* des *deux Empereurs;* et, suivant l'*Usage* antérieurement déjà établi entre les *deux Empires*, lesdits *Ambassadeurs*, après qu'on s'en sera *mutuellement donné Avis*, *entreprendront* le *Voyage* en *même Tems*, au Commencement de l'Été, dans le Mois de *Juin*, et seront *échangés (permutabuntur)* sur les *Confins* de la *Syrmie*.

Il sera *libre* et *permis* auxdits *Ambassadeurs*, près des *deux Cours impériales*, de faire telles *Demandes* qu'ils jugeront à propos.

Art. XVII. Pour ce qui regarde la *Règle* et la *Norme* des *Cérémonies* à observer dans le *Traitement*, et les *Honneurs* à rendre, *de part et d'autre*, aux *Ministres*, tant à *ceux* qui ont déjà été *reçus* qu'à *ceux* qu'on *recevra* par la suite, soit qu'ils *arrivent* ou qu'ils *partent*, soit *pendant leur Résidence*, on se *conformera* désormais, *de part et d'autre*, avec la même Bienséance à ce qui a été *anciennement pratiqué*, en ayant égard à la *Prérogative spéciale* du *Caractère* dont les *Ministres* seront revêtus.

Il sera *permis* aux *Ambassadeurs extraordinaires* et aux *Ministres résidents de l'Empereur*, ainsi qu'à tous les *Gens de*

1) Les *Ambassadeurs*, envoyés de part et d'autre, étaient *formellement échangés* à leur *Arrivée* et à leur *Retour ;* on dressait des tentes en deux lignes sur un Point des Frontières, et l'*Échange solennel* avait lieu *au milieu* entre les *tentes autrichiennes* et *turques*. Cette *Cérémonie*, actuellement *abolie*, eut lieu la dernière fois en 1740.

Le *Locus secundae Permutationis* signifie donc, le Point sur lequel se faisait le *second Échange*, c'est à dire, celui des *Ambassadeurs retournant dans leurs Pays respectifs*.

2) Point de *Tribut*, mais des *Présents volontairement offerts de part et d'autre*. On trouve dans l'Ouvrage de *Joh. Jac. Moser*, intitulé *Der Belgradische Friedensschluss*, p. 66, la liste des *Présents* envoyés, en 1719, par le *Grand Seigneur* à l'*Empereur* et au *Prince Eugène*, ainsi que de ceux que l'*Empereur* envoya dans la même année au *Sultan ;* une description de l'*Audience* donnée, en 1719, à l'*Ambassadeur*, *Comte de Virmond*, et de celle donnée à l'*Ambassadeur turc*, à *Vienne*, également en 1719, se trouve dans l'Ouvrage précité, p. 72. sqq.

leur Suite, de faire à leur Gré *Usage* de tel *Habillement* qu'ils voudront, et personne ne pourra les en *empêcher* [1]).

Les *Ministres de l'Empereur* remplissant les Fonctions, soit d'*Orateurs* [2]), d'*Envoyés (Ablegati)*, de *Résidents* ou d'*Agents*, jouiront des mêmes *Libertés*, *Immunités* et *Priviléges*, que les *Ambassadeurs* et *Agents* des *autres Princes amis de la sublime Porte*, et de plus, afin de *distinguer* la *Prérogative* appartenant à la *Dignité impériale*, on *usera encore de plus grands Égards envers eux*, et ils auront *pleine Faculté* d'amener des *Interprètes* avec eux.

Les *Courriers* et *autres Gens de leur Suite*, tant en *allant* de *Vienne* à *Constantinople*, qu'en *retournant*, pourront *passer*, en allant et en venant, en toute *Sûreté*, et afin qu'ils fassent le Chemin commodément, on leur prêtera toute Espèce de *Secours*.

L'*Art.* XX. fixe la *Durée* de la *Trève* à *vingt-cinq Ans*.

L'*Art.* XII. du *Traité de Carlowitz*, relatif au *Rachat des Prisonniers*, donna lieu à une *Convention particulière*, conclue à *Vienne*, le 26 Juillet 1700 [3]).

L'*Ambassadeur impérial*, résidant à *Constantinople*, obtint, en 1700, *trois Fermans* dont le *premier*, relatif au *Commerce*, et les *deux autres* à la *Protection des Prêtres catholiques*, tant en général, qu'en particulier de ceux qui se trouvaient dans le *Couvent* à *Jérusalem* [4]).

Les *Turcs* ne tardèrent pas à violer les Stipulations de la *Paix* de 1699 [5]): ils attaquèrent en même tems la *République de Venise*, et se rendirent maîtres de toute la *Morée*. Le *Divan* ayant refusé d'accepter la *Médiation* que l'*Empereur* voulut interposer en sa qualité de *Garant* de la *Paix de Carlowitz*, *Charles VI* s'allia étroitement avec la *République*, par un *Traité* qui fut conclu le 13 Avril 1716 [6]).

La Guerre entre l'*Autriche* et la *Porte* commença immédiatement après la Conclusion de

1) Jusqu'à cette époque, les *Ministres étrangers* avaient été obligés de revêtir le *Costume oriental*, pour se présenter devant le *Grand-Seigneur* ou le *Grand-Vézir*; le *Costume* qu'ils adoptèrent ressemblait toutefois plus à celui des *Polonais* ou des *Hongrois*, qu'à celui des *Turcs*. Le *Comte de Virmond* qui, en 1719, se rendit à *Constantinople*, en qualité d'*Ambassadeur extraordinaire (Grofs-Botschafter)*, fut le *premier* qui se présenta à l'*Audience du Sultan* en *Costume espagnol*, qui était alors le *Costume* usité à la *Cour de Vienne*. (*Lunig*, *Theatrum ceremoniale, historico-politicum* (*Leipzig* 1719. 1720. T. I. II. in fol.) T. I. p. 753. — *Joh. Jac. Moser*, *Der Belgradische Friedens-Schlufs, zwischen Ihro Römisch-Kayserlichen Majestät und der ottomannischen Pforte, mit Beylagen und Anmerckungen, etc. mit einer Vorrede von denen dermalen üblichen Gattungen derer Gesundten und anderer öffentlichen Personen* (*Jena* 1740. in 4°.) p. 81.)

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 246. Col. 1. continuation de la note * de la p. 244. Col. 1.

3) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VII. Liv. LXI. p. 21.

4) *von Hammer*, *ubi supra*. Il est à remarquer que le *Firman* relatif au *Commerce* ne se refère point au *Commandement impérial* émané en 1617, qui de part et d'autre parait avoir été complètement oublié, mais à la *Convention faite à Vienne*.

5) *Manifestum, seu Declaratio de perfidâ Pacis violatione, Sultani Turcarum Achemetis contra Suam Caesaream Majestatem. Ad Mandatum Suae Majestatis in lucem data anno* 1711, *Februarii die* 22. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. I. p. 266.)

6) *Sacrum Foedus inter Carolum VI, Romanorum Imperatorem Augustissimum et Serenissimam Rempublicam Venetam, contra Turcas Agressores Pacisque Violatores juxta illud de anno* 1684 *factum et moderno rerum statui accomodatum, Viennae* 13 *Aprilis* 1716. (*Rousset*, *Suppl. au Corps dipl.* T. II. P. II. p. 138. Col. 2.)

l'*Alliance* avec les *Vénitiens*. Les Désastres essuyés par les *Turcs*, ayant inspiré des sentiments pacifiques au *Diwan*, les *Représentants* de la *Grande-Bretagne* et des *États-généraux* réussirent à faire consentir les *Parties belligérantes* à la Tenue d'un *Congrès*, qui fut fixé à *Passarowitz* [1]), et auquel les *Plénipotentiaires respectifs* se réunirent dans le courant du mois de Mai de l'année 1718. Après *douze Conférences*, la *Paix* fut signée, le 21 Juillet 1718, et le 27 du même mois, un *Traité de Commerce* fut conclu, également à *Passarowitz*, entre l'*Empereur* et la *Porte*.

1718, 21 Juillet. ***Traité de Paix, pour vingt-quatre Ans, entre l'Empereur Charles VI et Achmet, Sultan des Ottomans, sous la Médiation de la Grande-Bretagne (George I) et des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu au Congrès de Passarowitz, le* 21 *Juillet* 1718** [2]). **(Original en *latin* et en *turc*.)**

L'*Art.* XI. renouvelle les *Dispositions* énoncées dans l'*Art.* XIII. du *Traité de Carlowitz*, touchant les *Religieux* et la *Religion catholique*. (Voyez plus haut p. 1425.)

Art. XIII. Conformément aux antécédentes *Capitulations de Paix*, les *Marchands de part et d'autre* pourront *exercer* en toute *Paix*, *Liberté* et *Sûreté*, le *Commerce* dans les *États* des *deux Empires*. Les *Marchands* et *Sujets* des *Provinces* déjà *soumises* à l'*Empereur des Romains*, ainsi que ceux des *États professant la Religion chrétienne*, que *S. M.* pourrait *acquérir* par la suite, de *quelque Nation qu'ils soient*, pourront, selon que les *Commissaires nommés pour cet Objet* en conviendront, *paisiblement aller* et *venir* sous le *Pavillon et les Patentes de Sadite Majesté*, partout dans les *Royaumes* et *Provinces ottomanes*; il leur sera permis d'*acheter* et de *ven-*

1) *Passarowitz (Posorofdscha)*, petite Ville de la *Turquie d'Europe (Servie)*, sur le confluent de la *Morawa* et du *Danube*. (*Langlois*, l. c. T. III. p. 681. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 707.)

2) *Instrumentum Pacis ad viginti quatuor Annos Lunares constitutae inter Carolum VI, Imperatorem Romanorum, ac Regem Hispaniarum, Hungariae et Bohemiae Augustissimum, et Achmet Han, Sultanum Ottomanorum, quo Partes Valachiae cis Alutam Fluviae sitae, Belgradum, Temiswar, Parakin, Istolaz, Csacsak, Botka, et Bolina, cum suis Territoriis; Tractus à Drina Fluvio usque ad Unnam, cum Palankis et Arcibus, totusque Fluvius Savus, cum suis Ripis, Sacrae Caesareae Regiaeque Majestati ceduntur et manent. De Limitibus autem singulatim designandis cura integra Commissariis utrinque nominandis relicta est. Actum in Congressu ad Passarovicium in Servia, die* 21 *Julii* 1718. *Cum Declaratione Legatorum Caesareorum quod hac Pacificatione nonobstante, Foedus Caesareo-Polonico-Venetum pro commune defensione initum, illibatum et indissolubile permanere debeat. Actum eodem die* 1718. (*De Luca, Politischer Codex*, T. III. v. *Handlungs-Vertrag*. p. 32. (Sommaire en *allemand*.) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 520. — *Rousset, Recueil*, T. II. p. 411. — *Lunig, Teutsches Reichs-Archiv, P. Gen. Cont.* II. p. 917. — *Schmauss, Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 1695. — *Lamberty, Mémoires*, T. X. Append. No. II. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 455. (cité.) — *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXIV. p. 230—237. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVII. p. 321. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 113. (Extrait en *français*, *Art.* XIII.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte latin*, rapporté par *Du Mont*

dre, et après qu'ils auront *payé* les *Droits de Douane*, personne ne devra les *molester*, mais au contraire on devra les *protéger*.

Il sera établi dans les *États ottomans*, conformément à ce qui sera arrêté par les susdits *Commissaires*, des *Consuls* et des *Interprètes*, pour avoir Soin des *Affaires* des *Marchands*, et les mêmes *Faveurs* qui sont concédées aux *autres Nations exemptes de Tribut*, seront également concédées aux *Marchands impériaux romains*, et ils jouiront des mêmes *Avantages* et de la même *Sûreté*.

On *enjoindra* sérieusement aux *Algériens*, aux *Tunétains* et aux *Tripolitains*, ainsi qu'à *tous autres que besoin sera*, de *s'abstenir* à l'avenir de toute *Contravention* aux *Capitulations de Paix*, et de ne *commettre* aucune *Action contraire* à la *Paix*. De même, on *contraindra* les *Habitants* du *Château de Dulcigno* [1]), situé sur la Rive de la *Mer*, de *s'abstenir* désormais de toute *Piraterie*, et de ne point *infester* et causer du *Dommage* aux *Navires marchands*, et après leur avoir ôté les *Felouques* ou *Fregates (Lembis seu Fregatis)* et autres *Bâtiments* employés à la *Piraterie*, on ne leur *permettra point* d'en *construire* d'*autres*; de manière que, lorsque de tels *Forbans (Praedones)* se permettront, en *Contravention* aux *Capitulations impériales de Paix*, d'*attaquer* les *Bâtiments* des *Marchands*, et de leur causer du *Dommage*, on les *obligera* à *restituer* tous les *Biens* et *Effets* qu'ils auront *enlevés*, à *bonifier* tous les *Torts* et *Dommages* qu'ils auront *causés*, et à rendre la *Liberté* à tous les *Captifs*; après quoi on *procédera* contre eux conformément aux *Lois*, ainsi que la *Justice* l'exige, et ils seront *punis* pour servir d'Exemple à d'autres.

Et, afin qu'il n'y ait aucune *Irrégularité* dans les *Affaires de Commerce*, tout ce qui aura été *conclu* et *arrêté* par les *Commissaires*, chargés *de part et d'autre* de *traiter* de cette *Matière*, sera *approuvé* et *inséré* et *ajouté* aux *Capitulations*.

Les *Art.* XVII. et XVIII. renouvellent, au sujet de l'*Envoi* des *Ambassadeurs*, les *Dispositions* renfermées dans les *Art.* XVI. et XVII. du *Traité de Carlowitz*. (Voyez plus haut p. 1426.)

L'*Art.* XX., qui fixe la *Durée* de la *Paix (Armistitium)* à *vingt-quatre Années lu-*

1) *Dulcigno*, en *turc Olgun* (l'ancien *Olcinium*), Ville et Port de la *Turquie d'Europe (Roumélie — Sandjak d'Iskenderi)* sur la *Mer Adriatique*, avec environ 2000 habitants, autrefois occupés de *Pirateries* beaucoup plus que de *Commerce*. Les *Dulcignotes* étaient regardés jusqu'à ces derniers tems comme les *Pirates* les plus redoutables de la *Mer Adriatique*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 532. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 785. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 695.)

naires, stipule que l'*Instrument du Traité*, qui sera remis aux *Plénipotentiaires* de l'*Empereur*, devra être rédigé en *Langue turque*, et celui qui sera délivré aux *Plénipotentiaires de la Porte*, en *Langue latine*.

1718, 27 Juillet. ***Traité de Commerce et de Navigation entre Charles VI, Empereur des Romains, et Achmet III, Khan, Empereur des Ottomans, fait à Passarowitz, le 27 Juillet 1718*** [1]).

Art. V. Pour la plus grande *Sûreté* et *Tranquillité* des *Marchands impériaux*, et pour l'*Augmentation* du *Commerce*, il a été *convenu*, que partout dans les *États ottomans*, dans les *Ports* et *Places de Commerce*, *Iles* et *autres Lieux*, où les *autres Nations étrangères* ont établi des *Consuls* et des *Interprètes*, *Sa sacrée Majesté romaine, impériale, royale et catholique*, pourra également, par son *Ministre* alors *résidant* près la *sublime Porte*, *établir* des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents*, *Facteurs* et *Interprètes*, en leur expédiant des *Patentes*; mais, si dans d'*autres Lieux*, où, jusqu'à présent, il n'y a *point eu* encore de *tels Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents*, etc., le *Besoin du Commerce* exigeait d'en *établir*, la *Demande* en sera faite à la *Porte ottomane*, par le *Ministre* de Sadite *Majesté impériale*, et lorsque la *Permission*, nécessaire à cet Effet, aura été *accordée* audit *Ministre*, on *expédiera* les *Diplômes nécessaires (congrua Diplomata)* [2]), pour que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls*,

1) *Tractatus Commercii et Navigationis, inter Carolum VI, Romanorum Imperatorem Augustissimum, et Sultanum Achmed Han, Ottomannorum Imperatorem, quo, Subditis omnibus Sacrae Caesareae Regiaeque Majestatis, Germanis scilicet, Hungaris, Italis et Belgis, cujuscunque sint Nationis et Religionis, cautum est, ut majori cum Libertate Mercaturam exercere possint, per Mare, Terram et Fluvios in et apud omnes Ditiones ottomannicas. Dat. prope Passarovicium, die 27 Julii* 1718. (*De Luca, Polit. Codex*, T. III. v. *Handlungs-Vertrag*. p. 32. (Sommaire en *allemand*.) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. I. p. 528. — *Rousset, Recueil*, T. II. p. 426. — *Lunig*, l. c. *P. gener. Contin.* II. p. 932. — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 1711. — *Lamberty, Memoires*, T. X. *Append.* No. III. — *Codex austriacus* *), T. III. p. 916. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 455—457. (Sommaire.) — *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXIV. p. 236. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVII. p. 328. (Sommaire.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 113. (Extrait en *français*, *Art.* II. IV. V. et XX., très incomplet.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte latin*, rapporté par *Rousset*, qui est plus correct que celui donné par *Du Mont*.)

2) C'est à dire le *Bérat* ou *Brevet d'Installation*, appelé partout ailleurs *Exequatur*. (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. II. Sect. II. p. 429. et T. III. Liv. III. Chap. I.

*) *Codex austriacus, ordine alphabetico compilatus. Viennae* 1704. T. I. II. (par *F. A. de Guarient*), continué par *S. G. H.*, *Sammlung oesterreichischer Gesetze und Ordnungen, Leipzig* 1749. in fol. — *M. F. Martschlagers Supplementum Codicis austriaci, oder Sammlung aller von 1740 bis December 1770 erlassenen Generalien. Viennae* 1770 — 1777, le tout formant VI Volumes in fol. — *J. J. Moser, Der Belgradische Friedensschlufs*, p. 47. (en *allemand*.)

Agents, *Interprètes*, etc. soient *protégés* et *secourus* dans les *Lieux* désignés par les *Employés* et *Officiers de l'Empire ottoman*, et que dans tous les Cas il leur soit prêté *Assistance*.

Si quelque *Marchand impérial* venait à *mourir* dans un Endroit quelconque de l'*Empire ottoman*, le *Fisc* ne pourra en aucune Manière *toucher à ses Biens*, mais ils seront *recueillis* en entier par les *Ministres impériaux* et par leurs *Députés*.

En Cas que le *Ministre* de *S. M. romaine*, *impériale et royale*, *résidant près la Porte ottomane*, jugeât convenable d'*établir*, dans les *Endroits* susmentionnés, de *simples Interprètes* au lieu de *Consuls*, lesdits *Interprètes* ne seront non seulement pas *molestés*, mais ils jouiront des mêmes *Faveurs*, *Priviléges* et *Protection* qui sont accordés aux *Consuls*.

En vertu des *présentes Hautes Capitulations*, les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes* et *Marchands* de Sa *sacrée Majesté impériale et royale*, ainsi que tous les *Domestiques effectivement employés à leur Service*, seront *libres* et *exempts* de tout *Tribut* et de toute autre Espèce d'*Imposition*.

Les *Consuls*, *Interprètes* et *Marchands*, *Sujets* de Sa *sacrée Majesté romaine*, *impériale et royale*, ainsi que *tous ceux qui sont employés à leur Service*, devront se *présenter* au *Juge* pour tout ce qui regarde leurs *Affaires* de *Commerce*, *Ventes*, *Achats*, *Cautions*, etc., faire *enrégistrer* leurs *Transactions*, et se munir de l'*Acte authentique*, vulgairement appelé *Hodjet* [1]) (*Literas judiciales vulgo Hugget dictas*), ou d'*autres Documents valides* (*validas Syngraphus*), et lorsqu'il s'élèvera quelque *Contestation*, on *examinera* lesdits *Actes* et *Documents*, ainsi que les *Régistres* susmentionnés, et on *procédera* conformément à la *Loi* et la *Justice*.

Les *Gouverneurs* et autres *Officiers* dans les *Provinces ottomanes*, de quelque Rang qu'ils soient, ne se permettront point de faire *incarcérer* un des *susdits Sujets impériaux* pour des *Accusations* élevées contre eux, ni sous *aucun autre Prétexte*, ni de les *molester* ou *offenser* d'aucune autre Manière; mais, lorsque quelqu'un desdits *Sujets impériaux* sera *assigné* devant les *Tribunaux ottomans*, le *Consul* devra en être *averti*, le *Prévenu comparaitra* en *présence de l'Interprète*, et ce seront

Sect. II. *Italie*. Art. II. *Sardaigne*. §. 20. p. 310. Col. 1. note **.)

1) Voyez plus haut p. 109. et p. 788. Col. 1. note 1.

lesdits *Consuls* et *Interprètes* qui le feront *conduire* à la *Prison impériale*.

Si une *Somme* quelconque est *due* par un *Marchand impérial et royal* à quelqu'un d'autre, le *Créancier* ne pourra *exiger* la *Somme* qui lui sera *due*, que de la part de son *Débiteur*, par l'*Entremise* des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Interprètes*, et non d'*aucun autre*.

Les susdits *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes* et *Marchands*, ainsi que *leurs Domestiques (Domesticis et Famulis)*, pourront *librement exercer* la *Religion catholique romaine*, et les *Personnes* d'*autres Nations étrangères*, qui voudront *assister* aux *Actes* de ladite *Religion*, ne pourront en aucune Manière en être *empêchées* ni *inquiétées* pour cette Raison.

Si quelque *Action* était *intentée* contre les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes*, *Marchands* ou *autres Sujets* de *S. M. impériale et royale*, et que la *Somme excédât trois mille aspres*, c'est à dire *vingt-cinq thalers*, elle ne pourra être jugée par aucun *Tribunal* dans les *Provinces*, mais elle devra être *soumise* au *Jugement* de la *Porte ottomane*.

Mais, lorsqu'une *Contestation* s'élévera entre des *Marchands de S. M. impériale et royale*, elle sera *examinée* et *jugée* par les *Consuls* et les *Interprètes*, conformément à leurs *Lois* et *Usages établis*.

Aucun *Navire* des susdits *Marchands*, ayant déjà obtenu les *Expéditions* pour son *Départ*, ne pourra être *retenu* à cause d'un *Procès* ou d'une *Contestation* qui surviendraient, mais le *Procès* ou la *Contestation* devront être *promptement décidés* par les *Consuls*, *Agents* et *Interprètes*.

Si quelque *Sujet impérial* venait, dans une Cause quelconque, à être *assigné* devant les *Tribunaux ottomans*, il ne sera point tenu de *comparaître* dans l'*Absence* de l'*Interprète*.

Les *Marchands*, *Sujets impériaux et royaux*, lorsqu'ils se *rendront* dans un Endroit quelconque de l'*Empire ottoman*, seront *exempts* de toute Espèce de *Dons* ou *Présents (Donatirorum)*, que les *Gouverneurs*, *Juges* et autres *Officiers* ou *Préposés* dans les *Provinces* pourraient vouloir *exiger* d'eux, et ils ne pourront être *molestés* pour cette Raison.

Art. VI. La *Porte ottomane* pourra, si *Elle* le juge à propos pour la *Sûreté* et la *Tranquillité* de *Ses Sujets*, ainsi

que pour *traiter* les *Affaires de Commerce* des *Marchands*, *établir* des *Procureurs*, ordinairement appelés *Schahbender* [1]) (*Procuratores vulgo Schahbender dictos*), dans les *États* de *S. M. impériale et royale*, et la *Cour impériale* donnera des Ordres à tous les *Officiers* de *S. M. romaine, impériale et royale*, de quelque Classe qu'ils soient, afin que lesdits *Procureurs*, établis dans les Endroits où les *Besoins du Commerce* l'exigeront, et munis du *Diplôme ottoman* [2]), soient *protégés*, et qu'on *s'abstienne* de les *molester* en aucune Manière, et si un *Marchand turc* venait à *mourir*, ses *Biens* seront *recueillis* et *conservés* par le susdit *Procureur ottoman*.

Art. VIII. Si des *Bâtiments impériaux* venaient à *péricliter* par la *Tempête* ou autres *Accidents de Mer*, les *Pilotes* de l'*Empire ottoman*, et autres *Gens experts* dans les *Affaires maritimes*, leur prêteront *Secours*, et dans le Cas qu'un desdits *Navires* vint à faire *Naufrage*, les *Marchandises* jetées par la Mer sur le Rivage, devront être *délivrées* aux *Consuls impériaux et royaux, résidant dans les Endroits les plus proches*.

Art. IX. Les *Marchands impériaux et royaux* ne pourront en aucune Manière être *molestés* à cause des *Dommages* que les *Maltais* et les *Pirates*, qui parcourent la *Méditerranée*, pourraient *causer* à des *Turcs* ou à d'*autres Sujets de l'Empire ottoman*.

Art. X. Lorsque des *Marchands, Sujets de la Porte ottomane*, voudront *s'embarquer* sur des *Navires* appartenant à des *Sujets* de *S. M. impériale et royale*, ou bien *charger* sur lesdits *Navires* des *Marchandises* ou autres *Objets*, ils seront tenus de *payer* ce que en pareil Cas *exigeraient* d'eux les *Anglais*, les *Français* ou les *Hollandais*.

Art. XI. Les *Navires* des *Marchands impériaux et royaux* ne pourront être *forcés* de *transporter* des *Troupes ottomanes*, ni aucun *Objet* appartenant au *Fisc*.

L'*Art.* XII. règle le *Salut* que se rendront les *Bâtiments de guerre* de part et d'autre.

Art. XIII. Il sera *libre* aux *Sujets* de *S. M. impériale et royale*, de se *rendre* dans *tout Endroit* quelconque dans les *États ottomans*, et d'*aller* et de *venir* sans aucun *Empêchement*, soit pour *exercer* le *Commerce*, soit pour *aller en Pélérinage*, et la *Porte ottomane* émanera des *Commandements rigoureux*

1) Voyez plus haut p. 236. Col. 1. note 1. 2) C'est à dire des *Lettres de Provision*.

(rigorosae Litterae patentes), pour que, ni pendant le *Voyage*, ni lorsqu'ils *séjourneront* dans quelque Endroit, ils ne soient *molestés* par les *Percepteurs des Impôts*, ni par *personne* d'*autre*.

Art. XIV. Les *Juifs* ne pourront *point s'ingérer* dans les *Affaires de Commerce* des *Marchands impériaux*, ni entreprendre de *remplir* les *Fonctions* de *Censal* ou de *Courtier*, en s'appuyant de quelque *Intercession puissante*, à moins que les *Marchands impériaux* ne les *employent* de *leur propre Gré*. Et, si les *Juifs*, pour se venger de ne pas avoir été employés, venaient à *s'attrouper perfidement*, ils seront *punis* avec la *dernière Rigueur*, pour servir d'*Exemple à d'autres*.

Art. XV. Afin d'éviter les *Disputes* et les *Inconvénients* qui surviennent fréquemment entre les *Sujets* de *diverses Nations*, la *Porte ottomane*, sur la *Demande* du *Ministre impérial*, *résidant près d'Elle*, *assignera* aux *Marchands*, *Sujets de S. M. impériale et royale*, un *Emplacement convenable et commode*, communément appelé *Khan* [1]), pour y *déposer* et *conserver* leurs *Marchandises*, en *payant* le *Loyer* d'*Usage*.

Art. XVI. Si, par *Inimitié*, ou dans un autre *mauvais Dessein*, quelqu'un *dénonçait* l'un des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents*, *Interprètes*, ou *Marchands impériaux et royaux*, ou bien *un de leurs Domestiques*, d'avoir *embrassé* le *Mahométanisme*, une telle *Dénonciation* sera *considérée* comme *nulle* et sans *aucune Valeur*, jusqu'à ce que l'*Individu*, ainsi *dénoncé*, ait *déclaré librement* et à *Tête reposée*, en *présence de l'Interprète impérial et royal*, sa *Résolution* de se *faire Mahométan*; mais on ne fera absolument rien pour l'*engager* à un pareil *Changement de Religion*, et si ledit *Individu* se trouvait avoir en sa *Possession* du *Bien d'autrui*, on le *contraindra* et l'*obligera* à *payer* ses *Dettes*.

L'*Art.* XVIII. statue que si la *Paix* entre les *deux Puissances* venait à être *interrompue*.

1) *Khan*, Hôtellerie, Grand Magasin où on dépose des Marchandises. Édifices renfermant un grand nombre de chambres, qui servent de logements ou de boutiques aux marchands. Hôtelleries pour les voyageurs, connues aussi sous le nom de *Karwan-Seraï* *) *(Caravansérail)*: on appelle *Khandji*, le Gardien d'un Khan chargé de remplir le voeu du fondateur envers les pauvres et les voyageurs. (*d'Ohsson*, l. c. T. II. p. 441. — *von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. II. Chap. VI. p. 458. *Andreossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 507.)

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*, §. 1. p. 518 Col. 2, note 5.

les *Sujets respectifs* en seront *informés à tems*, afin de pouvoir *arranger* leurs *Affaires*, *payer* leurs *Dettes*, *recouvrer* leurs *Créances*, et se *retirer* en toute *Liberté* et *Sûreté*.

L'*Art.* XIX. est relatif au *Commerce* des *Sujets de l'Empereur* avec la *Perse*.

A la suite du *Traité de Commerce* de 1718, l'*Autriche* fonda une *nouvelle Compagnie du Commerce oriental* [1]).

1) *Nouvelle Compagnie impériale orientale* (*Societas mercaturae in Oriente faciendae causa Vindobonae collecta*). L'*Empereur Charles VI* créa, en 1719, une *nouvelle Compagnie* *) **) *privilégiée du Commerce oriental*, dont il se déclara le *Protecteur*.

La *première Patente*, émanée le 27 Mai 1719 ***), statue que les *Étrangers*, aussi bien que les *Indigènes*, sans aucune exception, pourront devenir *Actionnaires*, en versant la somme de *mille florins d'Empire* pour chaque *Action* — que la *Compagnie* jouira du *Privilège exclusif* de faire le *Commerce* en *Turquie*, avec toutes les *Marchandises non prohibées*, par *Terre* et par *Eau*, et nommément sur le *Danube*, en payant certains *Droits de Douane* très modérés — qu'elle pourra établir des *Magasins*, des *Dépots*, des *Coches d'eau*, des *Fabriques*, des *Manufactures*, etc. — que les *Fonds de la Compagnie* ne pourront, en aucun cas ni en aucun tems, de paix ou de guerre, être *saisis* ni *séquestrés*, ou *chargés d'aucune Imposition* — que la *Compagnie* choisira elle-même ses *Directeurs*, *Députés* et *Employés* — qu'en cas de *Guerre* avec la *Porte*, la *Compagnie* pourra *continuer* ses *Opérations mercantiles* dans le *Royaume de Hongrie*, et dans les *autres États héréditaires limitrophes*, en payant, une fois pour toutes, *cinq pour cent de Droit de Transit* et de *Consommation* — que la *Compagnie*, ses *Membres* et ses *Employés*, ne seront *soumis*, en matière de *Commerce*, qu'au *seul Tribunal de Banque* (*Wechsel-Gericht*), à l'*exclusion* de toute *autre Cour de Justice*.

Une *seconde Patente*, en date du 29 Décembre de la même année †), en confirmant toutes les *Dispositions* précédentes, établit les *Articles* suivants: la *Compagnie* portera le nom de *Compagnie privilégiée impériale orientale*, et elle pourra faire usage d'un *Sceau particulier*, avec la *Légende*: *Sigillum Caesareae privilegiatae Societatis Commerciorum orientalium* (Art. I.) — la *Direction suprême* et le *Comptoir principal* de la *Compagnie* seront établis à *Vienne* (Art. II.) — les *Étrangers* aussi bien que les *Indigènes*

*) Voyez plus haut p. 1422. Col. 1. note 3.

**) *Compagnie orientale de Trieste.* Une *Compagnie orientale* avait été instituée à *Trieste*, dès le 2 Juin 1717, par l'*Empereur Charles VI*, qui, pour faciliter ses opérations, fit construire les *Ports* de *Porto Ré* °), de *Fiume* °°) et de *Pozzuoli* °°°), et la protégea fort efficacement contre la jalousie des *Vénitiens*. [Gebhardi, l. c. T. II. p. 565. — *De Luca*, *Historisch-statistisches Lesebuch zur Kenntnifs des oesterreichischen Staates* (*Vienne* 1798. T. I. II. in 8°.) T. II. *Oesterreichische Staats-Verwaltungskunde*, p. 194. — *Domenico Rossetti*, *Meditazione storico-analitica sulle franchigie della Città e Porto-franco di Trieste, dell' anno 949 sino all' anno 1814* (*Venise* 1815. in 8°. p. 145. §. 98.)]

***) *Die europäische Fama welche den gegenwärtigen Zustand der vornehmsten Höfe entdeckt* (*Leipzig* 1702—1735. pet. in 8°. Part. I—CCCLX. en 30 Vol.) T. CCXXXIV. p. 456.

†) *Die europäische Fama*, T. CCXXXIV. p. 462.

°) *Porto Ré.* Ville et Port d'*Illyrie*, Cercle de *Fiume*, sur l'*Adriatique*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 225. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 802. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 281.)

°°) *Fiume* (*Recka*), ou anciennement *St. Veit am Flaum*, Ville d'*Illyrie*, Chef-lieu du Cercle du même nom, sur l'*Adriatique*, à l'extrémité du Golfe de *Quarnero*. Quoique d'un accès difficile, le Port est commode, et de grands Navires peuvent y entrer en toute sûreté. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 246. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 930. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 277.)

°°°) *Pozzuoli* (*Pouzzoles*, *Puteoli*), Ville d'*Italie*, Royaume de *Naples*, Province de *Naples*, située sur une petite presqu'île, a un bon port sur le Golfe de *Naples*; elle est remarquable par ses antiquités et par sa délicieuse situation, qui avait engagé les *Romains* à y élever un grand nombre de maisons de campagne. — Le môle du Port de *Pouzzoles*, appelé vulgairement le *Port de Caligula*, est un ouvrage étonnant; il fut reparé d'abord sous *Antonin le Pieux* (138—161), puis une seconde fois, en 1757; il en reste encore aujourd'hui 14 piliers, bien construits, mais les arches sont à demi-ruinées. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 326. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 816. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. VI. p. 735.)

Des *Ordonnances* touchant le *Commerce*, entre les *États autrichiens* et ceux de la *Porte*, furent rendues par le *Gouvernement impérial*, en date du 15 Mars 1719 [1]) et du 4 Avril 1725 [2]).

seront *admis* à devenir *Actionnaires* pendant le terme de *six mois*, après l'expiration duquel la *Compagnie* réglera le montant futur des *Actions* conformément à ses besoins (Art. IV.) — les *Actionnaires* auront la *Faculté* de *vendre* ou de *céder* leurs *Mises de Fonds*, mais ils ne pourront *en aucun Cas les retirer* — il suffira de la *Possession* d'une *Action*, pour avoir *Droit* à *vôter* dans les *Assemblées générales de la Compagnie; dix Actions* donneront *Droit* à *deux Voix*, *vingt Actions* à *trois Voix;* aucun *Actionnaire*, quel que soit le Montant de sa Mise, ne pourra, en *aucun Cas*, exercer *plus* de *trois Votes* (Art. VI.) — la *première Répartition* du *Dividende* au *pro rata* du *Nombre* des *Actionnaires*, se fera après l'expiration des *deux premières Années* (Art. VII.). — Les *Affaires de la Compagnie* seront *gérées* par un *Comité* ou *Députation*, dont les *Membres* seront élus à la *pluralité des Voix*, par tous les *Actionnaires*; cette *Députation*, composée d'*un Directeur*, de *deux Assesseurs* et de *douze Députés*, nommera les *Facteurs*, *Teneurs de Livres*, *Caissiers* et *autres Employés* de la *Compagnie*, et les *Résolutions* ou *Arrêtés* qu'elle prendra, seront *perpétuellement obligatoires* pour *tous les Actionnaires*, leurs *Héritiers* et *Cessionnaires* (Art. VIII. et IX.) — la *Députation* devra se réunir dans le *Comptoir principal*, *chaque fois* que le *Directeur* le jugera *nécessaire*, et tout au moins *une fois* tous les *quinze jours;* les *Arrêtés* seront pris à la *Majorité des Voix*, et il faudra, pour qu'ils soient valides, la présence de *sept Députés* au moins (Art. X. et XI.) — le *Directeur* aura la *Signature* de tous les *Arrêtés;* lui, ainsi que les *Assesseurs* et *Députés*, s'obligeront *par Serment* à remplir leurs Fonctions avec *Intégrité* et *Fidélité* (Art. XII. et XIII.). — Les *Députés* et *Assesseurs* resteront en fonction, pendant *trois Ans;* la durée de la gestion du *Directeur* sera fixée par un *Accord* entre la *Personne élue* à ce Poste et l'*Assemblée générale des Actionnaires* (Art. XIV.) — le *Bilan* des *Affaires de la Compagnie* sera dressé tous les *trois Ans*, et il sera *loisible* à *deux* ou *trois Actionnaires*, désignés à cet effet par la pluralité des voix, d'en *vérifier* toutes les *Positions* (Art. XV.). — La *Compagnie* choisira un *Chef (Capo)*, qui devra être un des *Membres du Ministère de S. M. impériale*, et dont la *Nomination* sera *soumise* à l'*Approbation* de *Sadite Majesté*, qui se réserve le *Protectorat suprême* *).

Le succès des Opérations, auxquelles se livra la *Compagnie*, fut si grand et si subit, qu'en 1721, elle fut en état de faire une *Répartition* de *huit pour cent* à ses *Actionnaires*. L'*Empereur*, pour l'animer à faire de nouveaux efforts et soutenir son crédit, augmenta ses *Priviléges*, et lui accorda de nouvelles *Lettres-patentes*, portant 1° *Autorisation* d'augmenter ses Fonds de *quinze cents Actions*, chacune de la valeur de *mille florins*. 2° *Le Privilége exclusif*, pendant *vingt-un Ans*, de construire seule des Vaisseaux de 60 pieds de quille dans les *Ports* de la *Mer Adriatique*, appartenant à *Sadite Majesté*, soit pour son propre usage, soit pour celui d'autrui; dont les bois lui seraient livrés préférablement à tous autres, et pris tant dans les forêts *impériales* que dans les bois réservés. 3° La *Faculté* d'établir des *Ateliers* pour la construction desdits Navires, partout où elle le trouvera à propos, et privativement à tous autres. 4° *Le Privilége exclusif* pour les *cinq Fabriques* et *Manufactures* suivantes, savoir: a) pour les *toiles* propres pour les voiles, pour *clous*, etc.; b) pour les *cables* et autres *cordages* destinés aux manoeuvres; c) pour les *ancres* et autres *attirails de fer;* d) pour la préparation des *goudrons*, *poix*, *calfats*, etc. et e) pour la *fonte* de toutes sortes de canons *de fer*, le tout en telle quantité qu'on trouvera convenable, soit pour l'employer à l'armement desdits Navires, soit pour en trafiquer au dedans ou au dehors du pays. 5° *Le Privilége exclusif* de faire, pendant *vingt ans*, tous les *raffinages des sucres* qui se consommeront dans les *Pays héréditaires* de l'*Empereur*, avec défense à qui que ce soit d'entreprendre d'établir de telles rafineries, sous peine de confiscation. 6° *Cession* de la part de *Sadite Majesté*, par un contrat de vente en bonne forme, non seulement de tous les *cuivres* qui se trouvent dans les pays appartenant à l'*Empereur* par droit de conquête, mais encore la *Faculté* d'*acheter* ce métal dans toutes les mines de ses *Pays héréditaires*, pour en faire travailler toutes sortes d'ustensiles de cuisine ou autres, qu'elle aura *seule le Privi-*

1) *Codex austriacus*, T. III. p. 952.
2) *Ibidem*, T. IV. p. 268.

*) *Joh. Hübner*, *Neu-vermehrtes und verbessertes Reales-, Staats-, Zeitungs- und Conversations-Lexicon* (*Ratisbonne* et *Vienne* 1753. in 8°.) p. 780. Col. 1.

En 1725, la *Porte* établit pour la première fois, à *Vienne*, un *Schahbender* [1]), dont la présence devint bientôt fort gênante pour la *Cour impériale*.

lége de faire passer *par eau*, et de *vendre* dans les *Pays étrangers*. 7° Enfin, pour procurer aux *Actionnaires* un avantage dont aucun *Intéressé*, dans quelque autre *Compagnie* que ce soit, n'a pu jouir jusqu'à présent, c'est à dire, de pouvoir *retirer son Capital dans un tems limité*, l'*Autorisation* d'établir une *Loterie* disposée de telle manière, que tant les *anciens Actionnaires*, que ceux qui prendront de *nouvelles Actions*, pourront *retirer leur Capital en Argent comptant*, et *pour le moins le double*, en certains tems réglés, outre les *lots particuliers*, qui pourront échoir à chacun d'eux *).

Ces *Lettres-patentes* ayant été expédiées, la *Compagnie* en donna part au Public par des affiches, et lui notifia en même tems par un Acte scellé de son sceau, délibéré en son Bureau, le

1) *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXV. p. 313. Liv. LXVI. p. 415.

*) *Plan de la Loterie* accordée par *S. M. impériale* à la *Compagnie orientale*, établie à *Vienne*. Le Fonds de cette *Loterie*, imaginée et dirigée par un *Italien*, l'*Abbé Nauti*, devait être de 80 millions, dont celui de la *Compagnie* serait augmenté, et pour lequel on payerait *cinq pour cent* d'intérêt aux *Actionnaires*: les *Classes* pour retirer les capitaux étaient fixés au nombre de *cent*, qui seraient tirées dans l'espace de *vingt-cinq années*, à raison de *quatre Classes par an*.

Que par l'établissement de ces *Classes*, les moins heureux des *Intéressés* retireraient au moins leur capital, et ceux qui seraient favorisés de la fortune, pourraient avoir outre cela des lots considérables, composés de 27 millions, qui leur seraient partagés dans lesdites 25 années.

Qu'on comprendrait aisément cette opération, si on faisait réflexion que l'intérêt annuel de 80 millions à *cinq pour cent*, monte à *cent* millions pour les 25 années.

Que sur ce pied, comme on ne tirerait que *quatre Classes par an*, leur intérêt et celui des *Classes* qu'on ne tirerait que les *années suivantes*, produirait au-delà de ce qui serait nécessaire pour le remboursement du capital des premières, et ainsi de suite pendant les 25 années.

Qu'à l'égard des 27 millions, qui seraient distribuées *en Lots*, les Fonds s'en prendraient sur les profits que la *Compagnie* ferait dans son *Commerce* sur les quatre-vingt millions du *Capital* des *Actionnaires*, qui, à raison de *dix pour cent par an* (ce qu'on pouvait regarder comme une fixation très basse), monteraient à *deux cent millions*, et qu'ainsi il resterait à la *Compagnie* un *bénéfice de cent millions*, après avoir payé ou distribué, soit en *Capital*, soit en *Lots*, dans les termes prescrits, les *cent dix sept millions* qu'on leur promettait. (*Encyclopédie méthodique, Commerce*, T. I. p. 665. Col. 1. — *Savary, Dict. universel de Commerce*, T. III. Col. 921.)

Ce fut en raison de cette division par *Classes* et du bénéfice présumé de *cent millions*, qu'on nomma cette entreprise la *centuple Loterie par Classes (die hundertfache Classen-Loterie)*. Mais bientôt les nombreuses fautes commises par la *Direction* créèrent des difficultés, et le *Payement* des *Lots gagnants* devint impossible, après qu'on eut réduit le terme des Tirages de 25 ans à $10\frac{1}{2}$. Dans cet état de choses, l'*Empereur* autorisa, par *Lettres-patentes* du 17 Juillet 1729, l'*Établissement* d'une *nouvelle Loterie*, réunie à la précédente, également destinée à enrichir la *Compagnie orientale*, d'après le plan que lui présenta *Jean Christophe Sproegel*, composée de 1000 Billets à 50 florins chacun, tous gagnants, sans aucun Billet blanc †), qui seraient tirées de 10 en 10 jours en 80 Classes; dans la 81 e Classe, on ne tirerait que 30 Billets, et les 170 Billets restants qui ne seraient point tirés, et ne pourraient par conséquent faire de gain, recevraient pour le montant de la Mise, des *Inscriptions* de *Rentes viagères*; de plus, le premier et le dernier des dix Billets tirés dans les premières 70 Classes, recevraient une Prime de 1000 florins, et dans les 10 Classes restantes, de 2000 florins, etc. Les Payements des *Lots* ainsi que des *Primes* étaient *garanties* par le *Directeur général* de la *Compagnie orientale* et des *deux Loteries*. On assurait de plus aux Joueurs à cette nouvelle *Loterie*, l'avantage de participer aux Tirages de la *centuple Loterie*.

L'*Empereur*, séduit par les promesses illusoires de *Sproegel*, se laissa persuader à retirer, en 1730, des fonds produits par la nouvelle *Loterie*, la somme de 2,250,000 florins, comme *Excédant les besoins de cette Entreprise*; il en résulta que les *Billets gagnants* ne purent

†) *Billet blanc*, Billet de certaines Loteries ou de certains Scrutins, sur lesquels il n'y a rien d'écrit. (*Dict. de l'Académie*.)

La Guerre que l'*Empereur Charles VI* déclara aux *Turcs*, en Juillet 1736 [1]), lui fut fu-

21 Avril 1721, qu'il serait fait incessamment une *Répartition* de *huit pour cent*, jusqu'au dernier Décembre 1720, au *prorata* du tems que chaque *Actionnaire* aura fourni ses Fonds à la Caisse, et à l'égard des *nouvelles Actions*, elle fit savoir que les livres, pour en recevoir les soumissions, seraient ouverts pendant *six mois*, et que, pour la plus grande facilité des Souscripteurs, le *Payement* des *Actions* ne serait exigé qu'en *quatre Payements*, chacun de 250 florins et de *trois* en *trois mois*, à condition toutefois, que si, le premier payement fait, on différait d'effectuer les trois autres au-delà des termes marqués, ce qui aurait déjà été fourni, resterait au profit de la *Compagnie* *).

Le fameux système de *Law* (Voyez plus haut p. 753. Col. 1. note °.) avait tourné toutes les têtes à cette époque; en *France*, en *Angleterre*, en *Hollande*, une frénésie générale s'était emparée de tous les esprits; tout le monde s'empressait de placer sa fortune dans les *Fonds publics*, et en *Autriche* aussi, on accueillit avec autant d'enthousiasme que de crédulité l'occasion de profiter des immenses avantages que présentait en perspective la combinaison d'une *Compagnie de Commerce* étayée sur les gains d'une *Loterie*. Mais les *Intéressés* dans cette double Entreprise ne tardèrent pas à être désabusés de leurs espérances décevantes; la *Compagnie* employa les Sommes énormes, qu'elle obtint par le moyen de la *Loterie*, à acheter et à établir, à d'immenses frais, des *Fabriques* (entre autres celle d'étoffes de coton à *Linz* **), en 1722, — celle de coton à filer à *Schwächat* ***), près de *Vienne*, en 1726), dont l'entretien lui coûtait plus qu'elles ne rendaient; elle plaça le reste de ses Fonds dans des spéculations commerciales hasardées, et de perte en perte elle arriva en peu de tems à une ruine, consommée en 1754, par les obligations onéreuses que lui imposaient les *deux Loteries*, la *nouvelle* et l'*ancienne*, dont elle avait cautionné les Payements. [(*Zedler*), *Universal-Lexicon*.

1) *Manifeste de l'Empereur publié en commençant la Guerre contre les Turcs, en Juillet* 1736. (*Rousset*, *Suppl. au Corps diplomatique*, T. II. Part. II. p. 573. Col. 2.)

être *payés*, et que la *Loterie* perdit son crédit. Par la *Patente* du 23 Avril 1731, *Charles VI* déclara „qu'il y avait eu erreur en supposant „que ladite Somme formait un excédant;" il s'engagea en même tems à la restituer, et promit en outre d'accorder à la *Direction*, pendant *quinze années consécutives*, un *Secours annuel* de 100,000 écus en espèces (*Speciesthaler*), mais le *Gouvernement*, surchargé d'ailleurs d'obligations onéreuses, n'exécuta jamais ni l'une ni l'autre de ces promesses, et la *Compagnie*, responsable des *Sommes non-payées* par la *Direction de la Loterie*, se vit hors d'état de satisfaire aux Réclamations élevées à sa charge.

En 1741, sur l'ordre de l'*Impératrice Marie Thérèse*, on commença à s'occuper de la *Liquidation* des Prétentions des *Intéressés* dans les *deux Loteries*; un *Tiers* des *Créances* reconnus *liquides* fut *assigné* sur la *Compagnie*, les *deux autres Tiers* restèrent à la charge du *Gouvernement*; la *Compagnie* acquitta en effet une partie de sa Dette, mais le *Gouvernement*, engagé dans des guerres dispendieuses qui menaçaient la ruine de l'État, ne put y songer. Les Négociations furent reprises, en 1754, et enfin les *Intéressés* se virent obligés d'accepter 30 pour cent, payables dans le terme de dix années, avec les intérêts courants à raison de 4 pour cent. — L'*Abbé Nauti* et *Sproegel*, coupable à la fois d'impéritie et de mauvaise foi, expièrent dans les prisons leurs erreurs et leurs crimes. (*Leopold Ranke*, *Historisch-politische Zeitschrift* (*Berlin* 1833—1836. T. I. II. in 8°.) T. II. *Maria Theresia, ihr Staat und ihr Hof im Jahre* 1755. *Aus den Papieren des Groſskanzler von Fürst*, p. 710—714. — *Notices confidentielles obtenues de la Chancellerie Impériale et Royale de Cour et d'État.*)

*) *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 664. Col. 1. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. III. Col. 920.)

**) *Linz*, Chef-lieu du Cercle de *Muhl*, dans la *Haute-Autriche* (*Ober-Oesterreich* ou *Land ob der Ens*). Ville assez bien bâtie sur le *Danube*, avec une population de 24,000 âmes; elle contient beaucoup de Manufactures, dont la plus remarquable est la grande Manufacture impériale de lainage. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 230. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 160. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 206.)

***) *Schwächat*, petit Bourg dans la *Basse-Autriche* (*Nieder-Oesterreich* ou *Land unter der Ens*), sur la rivière du même nom; possède des Manufactures considérables d'Indiennes. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 221. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1073. Col. 2. T. V. p. 305. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 182.)

neste. Après trois Campagnes malheureuses, il se vit forcé de conclure une *Paix* aussi honorable et avantageuse pour la *Porte* qu'elle était peu glorieuse pour l'*Autriche* [1]).

1739, 18 Septembre. *Traité définitif de Paix, pour vingt-sept Ans, entre l'Empereur Charles VI et Mahmoud I, Sultan des Ottomans, sous la Médiation et la Garantie de la France (Louis XV), fait et conclu au Congrès près de Belgrade en Servie, le* 18 *Septembre* 1739 [2])

Art. IX. Tous les *Priviléges* qui ont été accordés pour les *Religieux* et pour l'*Exercice de la Religion chrétienne*, selon le *Rite de l'Église catholique romaine*, par les *Prédécesseurs* du *très-glorieux Empereur des Ottomans* [3]) dans Ses *Royaumes*, soit par les précédentes *Capitulations sacrées*, soit par d'autres *Signes impériaux* [4]), soit par *Édits* et *Mandements spéciaux*, tant *avant* la *Paix de Passarowitz* que *depuis*; tous ces *Priviléges*, et *spécialement ceux* qui, à la *Réquisition* du *très-auguste Empereur des Romains*, ont été *accordés* aux *Religieux de la Très-Sainte Trinité de la Rédemption des Captifs* [5]), le *sérénissime Empereur des Ottomans* les *confirmera* pour être *observés* à l'avenir, en sorte que les susdits *Re-*

T. XXV. Col. 1886. — *Schweighofers Abhandlung von dem Commerz der oesterreichischen Staaten* (*Vienne* 1785. pet. in 8°.) p. 125. — *De Luca*, l. c. p. 194. — *Domenico Rossetti*, l. c. p. 147. §. 99. — *Leop. Ranke*, l. c. p. 710—714. — *Notices confidentielles obtenues de la Chancellerie impériale et royale de Cour et d'État.*]

1) a. *Articles préliminaires de Paix entre l'Empereur Charles VI et la Porte, signés au Camp devant Belgrade, le* 1 *Septembre* 1739. [*Wenck*, l. c. T. I. p. 316. (en *français.*) — *Mercure historique et politique*, 1739. Part. II. p. 410. (en *français.*) — *Storia dell' anno* 1739. p. 56. (en *italien.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVIII. p. 365. (cité.) — *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXVII. p. 539. (cité.)]

b. *Convention pour l'Exécution des Préliminaires, signée au Camp du Grand-Vézir, le* 7 *Septembre* 1739. [*Laugier, Hist. des Négociations pour la Paix de Belgrade*, T. II. p. 69. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 323. (en *italien* et en *français.*) — *Schoell*, l. c. p. 366. (Sommaire.) — *von Hammer*, l. c. p. 540. (cité.)]

c. *Déclaration de la Cour de Vienne au sujet des Préliminaires, en date du* 10 *Septembre* 1739. [*Storia dell' anno* 1739. p. 63. (en *italien.*)]

d. *Ratification des Préliminaires de la part de l'Autriche, en date du* 18 *Septembre* 1739. [*Moser*, l. c. p. 109. (en *latin.*) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 361. (en *latin.*)]

2) *Moser*, l. c. p. 1. (en *latin.*) — *Umständliche auf Original-Dokumente gegründete Geschichte der Unterhandlung des Belgrader Friedens*, p. 322. (en *latin.*) — *Laugier*, l. c. T. II. p. 294. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 326. (en *latin* et en *français.*) — *Schoell*, l. c. T. XIV. Chap. LXVIII. p. 368. (Sommaire.) — *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXVII. p. 540. (Sommaire.) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 457. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 114. (Extrait en *français*, *Art.* VII. XI. XII. XVI—XVIII. XX. XXI. et XXIII.)

3) Il faut lire dans *Laugier*, l. c. T. II. p. 307. *Art.* IX. ligne 6 d'en haut „*Empereur des Ottomans*," au lieu de „*Empereur des Romains.*"

4) *Signes impériaux*, c. à. d. des *Commandements* munis du *Chiffre impérial.*

5) Voyez plus haut p. 327. Col. 1. note 1.

ligieux puissent *librement réparer* et *rétablir* leurs *Églises*, *exercer* leurs *Fonctions* anciennement accoutumées, et qu'il ne soit permis à personne contre les susdites *Capitulations* et *Lois*, de *molester*, ni par *Insulte*, ni par *Exaction* d'*Argent*, lesdits *Religieux* et *autres*, de *quelque Ordre* et *Condition qu'ils soient*; mais qu'ils jouissent de la *Protection impériale accoutumée*. De plus, il sera *permis* à l'*Ambassadeur* du *très-auguste et très-puissant Empereur des Romains, près la Porte ottomane*, d'*exposer* ce qui lui sera *commis* par rapport à la *Religion*, et aux *Lieux* que les *Chrétiens* visitent dans la *sainte Cité de Jérusalem*, et dans les *autres Endroits* où lesdits *Religieux* ont des *Églises*, et de faire à cet égard toutes les *Instances convenables*. (Comparez plus haut p. 1425. et 1428. l'*Art*. XIII. du *Traité de Carlowitz* de 1699, et l'*Art*. XI. du *Traité de Passarowitz*, de 1718.)

L'*Art*. X. concerne la *Mise en Liberté* et le *Rachat* des *Captifs*.

Art. XI. Les *Marchands* des *deux Nations* exerceront *librement, sûrement* et *paisiblement*, le *Commerce* dans les *États* des *deux Empires*. L'*Entrée* et la *Sortie libre* dans les *Royaumes* et *Provinces* de l'*Empire ottoman*, sera accordée à *tous* les *Sujets* et *Marchands* des *Provinces soumises à l'Empereur des Romains, de quelque Nation qu'ils soient*, par *Terre* et par *Mer*, sur leurs *propres Navires*, à la Manière usitée jusqu'à présent, avec le *Pavillon* et les *Lettres-patentes de S. M. romaine impériale*; l'*Achat* et la *Vente* leur sera *libre*, et en *payant* les *Droits* qu'il a été d'*Usage* jusqu'ici de *payer*, ils ne seront *molestés* en aucune Manière, mais au contraire *protégés*; en sorte que toute Espèce de *Faveur* concédée dans les *États* de l'*Empire ottoman* aux *autres Nations chrétiennes exemptes de Tribut, même les plus amies*, et *spécialement* aux *Français, Anglais* et *Hollandais*, sera *censée* avoir été *concédée* et *confirmée* également aux *Marchands, Sujets de l'Empereur des Romains*, et ils devront en jouir avec toutes les mêmes *Sûretés* et *Avantages*. (Comparez plus haut p. 1428. l'*Art*. XIII. du *Traité de Passarowitz*, du 21 Juillet 1718.)

De même, les *Sujets* et *Marchands* de l'*Empire ottoman*, lorsqu'ils *entreront* sur les *Terres* du *très-auguste Empereur des Romains*, ne seront pas *traités d'une Manière différente*,

et,

et, lorsqu'ils y *exerceront* le *Commerce*, ils seront *protégés* et *défendus* dans toutes leurs *Affaires*.

La Suite de cet *Article* renouvelle les *Stipulations* contenues dans l'*Art.* XIII. du *Traité de Passarowitz*, du 21 Juillet 1718 (Voyez plus haut p. 1428.), concernant les *Algériens*, les *Tunétains*, les *Tripolitains* et les *Dulcignotes*; mais la *Disposition* relative à l'*Établissement* des *Consuls* et des *Interprètes* n'est *point reproduite*.

L'*Art.* XII. est relatif au *Commerce des Sujets de l'Empereur* avec la *Perse*. (Voyez plus haut p. 1435. l'*Art.* XIX. du *Traité de Commerce* conclu à *Passarowitz*, le 27 Juillet 1718.)

L'*Art.* XVII. renouvelle la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XVIII. du *Traité de Commerce* du 27 Juillet 1718 (Voyez plus haut p. 1434.), concernant la *Retraite* des *Sujets respectifs*, *en cas de Rupture entre les deux États*.

L'*Art.* XVIII. concerne les Mesures à prendre de *part et d'autre* contre les *Sujets rebelles* ou qui viendraient chercher *Asyle* sur le *Territoire* de l'*une ou l'autre* des *deux Parties contractantes*. (Voyez plus haut p. 1423. l'*Art.* IX. de la *Paix de Carlowitz* 1699, qui a été renouvelé par l'*Art.* XIV. de la *Paix de Passarowitz* 1718.)

Les *Art.* XX. et XXI., qui concernent l'*Envoi* et la *Réception* des *Ambassadeurs*, reproduisent *littéralement* les *Dispositions* contenues dans les *Art.* XVI. et XVII. du *Traité de Carlowitz* du 26 Janvier 1699, et XVII. et XVIII. du *Traité de Passarowitz* 1718. (Voyez plus haut p. 1426. et 1429.)

L'*Art.* XXIII. fixe la *Durée* du *présent Traité* à *vingt-sept Ans* continus, à compter du Jour de la Signature.

Un *Acte séparé*, touchant quelques *Articles* qui, dans les deux Versions, *turque* et *latine*, du *Traité de Belgrade*, n'avaient pas été rédigés de la même Manière, fut signé à *Constantinople*, le 5 Novembre 1739 [1]).

Une *Convention*, touchant les *Limites*, fut signée à *Constantinople*, le 2 Mars 1741 [2]).

Par un *Acte* du 25 Mai 1747 [3]), la *Porte* consentit à déclarer *perpétuelle* la *Paix de Belgrade*, dont la *Durée* n'avait d'abord été fixée qu'à *vingt-sept Ans*, et le même jour, un *Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce* fut signé entre la *Porte* et l'*Empereur* comme *Grand-Duc de Toscane* [4]).

L'*Art.* I. de ce *Traité* statue que sous le Nom de *Sujets* de *Sa sacrée Majesté impériale et royale* sont entendus *principalement* le *Grand-Duché de Toscane*, avec les *Ports* et *Iles* qui y *appartiennent*, ainsi que les *Marchands* des *Villes* de *Hambourg* et de *Lubeck*, qui voudront *trafiquer* dans les *États ottomans*, sous la *Protection* du *Pavillon* et des *Lettres-patentes* de *S. M. impériale et royale*. (Voyez plus bas Sect. XII. §. 20.)

En 1750, le *Sr. Penkler*, *Résident de l'Empereur* à *Constantinople*, nomma à tous les *Consulats autrichiens* dans l'*Empire ottoman* [5]).

Par le *Séned* [6]) du 8 Août 1783, qui se réfère à l'*Art.* XI. du *Traité de Belgrade*, du 18 Septembre 1739 (Voyez ci-dessus), la *Porte* s'engagea, non seulement „*de procurer à* „*l'Autriche la Réparation de toute Insulte ou Dommage quelconque, qui pour-* „*raient être faits à ses Navires marchands par des Corsaires barbaresques ou*

1) *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXVII. p. 542. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVIII. p. 377. — *Laugier*, l. c. T. II. p. 330. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 364.

2) *von Hammer*, l. c. T. VIII. Liv. LXVIII. p. 20. — *Laugier*, l. c. T. II. p. 372. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 585.

3) *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 457.

4) — *von Hammer*, *Geschichte*, T. VIII. Liv. LXVIII. p. 88—90. — *British and foreign State-Papers*, T. XX. 1832—1833. (publié en 1836) p. 98. (en *italien* et en *français*.) — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XLIV. p. 11—13. — *Mr. Schoell* n'a réparé qu'en partie l'omission que *Mr. de Hammer* avait reproché à l'Auteur de l'*Hist. abrégée des Traités de Paix*, puisqu'il ne fait point mention de l'*Acte* par lequel la *Paix de Belgrade*, qui n'était qu'une *Trève pour vingt-sept Ans*, fut déclarée *Paix perpétuelle*.

5) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VIII. Liv. LXIX. p. 139.

6) Voyez plus haut p. 171. Col. 1. note *. et p. 1394. — Cet *Acte* n'a jamais été *imprimé*; il a été cité par *Schoell*, dans son *Histoire abrégée des Traités*, T. XIV. Part. III. Chap. LXX. p. 486. et par *Martens*, dans le *Cours diplomatique*, T. II. p. 1224. et par *de Luca*, dans *Nachtrag zum politischen Codex*.

„*autres* (Art. III.)," mais encore „*de payer et bonifier, six mois après la Réclamation* „*du Ministre impérial, ou plutôt, si faire se peut, en entier comptant, et de son* „*propre Trésor, tous les Biens et Effets enlevés des Navires allemands, et de* „*ne permettre à cet égard aucun Délai ni Retard, en reconnaissant à la Cour impériale* „*le Droit incontestable d'exercer, après le susdit Délai de six Mois et la Signification* „*préalable, des Représailles sur le Territoire ottoman limitrophe, pour procurer par là à ses Sujets l'Indemnité entière de leurs Biens et Effets déprédés.*" [1]

Un *Hatischérif* [2]), en date du 16 Octobre 1783 [3]), enjoint aux *Voïvodes* [4]) ou *Princes de Moldavie* et de *Valachie*, de faire jouir les *Agents institués* par la *Cour impériale* dans les *deux Principautés*, de tous les *Priviléges, Prérogatives, Franchises* et *Immunités* stipulés dans les *Capitulations* en faveur des *Consuls* et *Agents* de *ladite Cour*.

1784, 24 Février. ***Séned de la sublime Porte, touchant les Avantages dont les Sujets de S. M. impériale et royale devront jouir désormais dans leur Commerce en Turquie, donné à Constantinople, le 2 de la Lune de Rebiul-achir de l'Année de l'Hégire 1198, qui correspond au 24 Février 1784*** [5]) [6]).

L'*Art.* I. confirme le *Traité de Commerce de Passarowitz, du 27 Juillet 1718.*

L'*Art.* II. statue sur les *Droits d'Importation* et d'*Exportation*, et sur l'*Exemption de tout* autre *Impôt*, tels que *Masfdariyè* [7]), *Kafsabiyè* [8]), *Bidaat* [9]), *Resmi Kudum* [10]), *Beft* [11]), *Badsch* [12]), *Jassakkouli* [13]), etc. etc. [14]).

L'*Art.* III., qui traite de la *Liberté du Trafic*, porte la *Disposition* suivante:

..... L'*Exécution* du *présent Séned*, qui détermine la Manière de laquelle devront être *traités* les *Sujets* de *S. M. impériale et royale*, soit à leur *Arrivée* dans les *États ottomans*.

1) Voyez plus haut p. 171. Col. 1. note †. — Nous avons déjà dit que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont confondu le *Séned* du 8 Août 1783 avec le *Hatischérif* du 16 Octobre de la même année.

2) Voyez plus haut p. 172. Col. 1. note †.

3) *Martens, Recueil*, T. III. p. 702. (en *allemand*.) — *Geschichte der natürlichen Beschaffenheit und Verfassung der Walachei, Moldau, etc., aus dem italiänischen* (*Strasbourg* 1790. gr. in 8°.) p. 213. (en *allemand*.) — Voyez l'Annexe à la fin du Volume.

4) Voyez plus haut p. 127. Col. 1. note 2b.

5) *Handlungseinverständnifs zwischen dem Kaiserlich Königlichen Hofe und der ottomannischen Pforte, etc. auf höhere Veranlassung herausgegeben* (*Vienne* 1785. in 8°.) p. 45. (en *allemand*.) — *De Luca, Polit. Codex*, T. III. v. *Handlungsvertrag*. p. 40. (en *allemand*.) — *Mercure de France*, 1784. Mai. p. 104. (en *français*.) — *Martens, Recueil*, T. III. p. 720. (en *allemand*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 486. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 129. (en *français*.) C'est à tort que les Auteurs de ce dernier *Recueil* donnent au *Séned* de 1784 le Titre de *Capitulations nouvelles*. — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version allemande* rapportée par *Martens*.

6) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 24 Février 1784, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 13, et non le 2 de la Lune de Rebiul-achir 1198.

7) Voyez plus haut p. 121. Col. 1. note 1.

8) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note *.

9) Voyez plus haut p. 121. Col. 1. note 1.

10) *Resmi Kudum, Droit d'Arrivée*, une des nombreuses *Charges de Port*, auxquelles les *Turcs* assujétissent les *Navires marchands*. (*von Hammer, Geschichte*, T. III. Liv. XXXIV. p. 482. et note d. — Voyez plus haut p. [illegible] Col. 1. note 2.)

11) Voyez plus haut p. 962. Col. 2. note [illegible]

12) Voyez plus haut p. 127. Col. 2. note 1.

13) Voyez plus haut p. 1131. Col. 2. note [illegible]

14) Les mots *turcs* sont tellement défigurés dans les *deux Versions, allemande et française*, rapportées par *Martens* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qu'il est presque impossible de reconnaître ceux dont ils tiennent la place.

soit pendant leur *Séjour* ou à leur *Départ*, sera prescrite à tous et chacun des *Gouverneurs* des *Provinces, Mers* et *Côtes*, aux *Chef des Douanes* et autres *Employés*, par des *Fermans clairs et intelligibles;* et afin que les *Ministres, Consuls* et *Agents*, ainsi que les *Commandants des Confins*, de la *Cour impériale* et *royale*, puissent également s'y *conformer*, des *Copies* de ces *Fermans* seront *communiquées à ladite Cour*.

L'*Art.* IV. concerne le *libre Passage* par *Terre* et par *Mer*.

Art. V. La *sublime Porte* déclare aussi que la *Cour impériale et royale* est en *droit*, en vertu du *Traité de Belgrade* et de *celui de Commerce, de Passarowitz*, et en Considération de la *bonne Harmonie* qui règne entre les *deux Cours*, de *réclamer* pour Ses *Sujets* les *Franchises, Avantages* et *Faveurs, sans Exception*, dont *jouissent* ou *jouiront* à l'Avenir d'*autres Nations franques* [1]), nommément les *Français*, les *Anglais*, les *Hollandais* et les *Russes*, ou une *autre Nation plus favorisée encore*.

L'*Art.* VI. traite du *libre Passage*, pour cause de *Commerce*, des *Rivières* à la *Mer*, et *vice versa* [2]), avec *Navires, Pavillon* et *Équipages allemands*.

Par l'*Art.* VII., la *Porte* accorde aux *Navires autrichiens* le *libre Passage* par le *Canal de la Mer Noire*, avec la *Condition* toutefois que les *Navires employés à cette Navigation* ne devront pas être *plus grands* que *ceux* dont il est permis aux *Russes* de se *servir*.

Par l'*Art.* VIII., la *Porte* déclare que si des *Difficultés* venaient à s'élever au sujet de l'*Exécution* de l'*un* ou l'*autre Point du présent Séned, Elle* se prêtera volontiers à les *aplanir de commun Accord* et d'une *Manière amicale* et *équitable*, et si l'*Affaire* ne pouvait *s'arranger* de cette Manière, *Elle consent* d'avance à *régler* et *décider* les *Points en litige* d'après les *Dispositions* du *Traité de Commerce*, conclu avec la *Cour de Russie*, l'*Année dernière*, et d'une *Manière analogue au Commerce* de *la Nation allemande*.

La *Porte*, après avoir déclaré la Guerre à la *Russie*, en 1787, exigea de l'*Autriche* une Déclaration sur le parti qu'elle prendrait dans cette circonstance. L'*Empereur Joseph II* répondit que l'*Alliance* existante entre les *deux Cours impériales* l'obligeait à *secourir* la *Russie;* il offrit en même tems sa *Médiation* pour réconcilier la *Porte* avec la *Russie*. Cette Offre ayant été repoussée, l'*Autriche* déclara la Guerre à la *Porte*, le 9 Février 1788. Les Armes de la *Russie* et de l'*Autriche* ayant été victorieuses sur presque tous les points, le *Sultan Sélim III*, qui avait succédé, le 7 Avril 1789, à son Oncle *Abdul-Hamid*, sur le trône de *Constantinople*, tenta d'obtenir une Paix honorable par l'Entremise de la *Grande-Bretagne* et de la *Prusse;* il conclut avec cette dernière une étroite *Alliance*, signée à *Constantinople*, le 31 Janvier 1790 [3]), qui, à cause des Liaisons politiques alors subsistantes, lui assura non seulement l'Alliance de la *Pologne* et de la *Suède*, mais aussi la puissante intervention de la *Grande-Bretagne* et de la *Hollande*. Des *Négociations directes* furent ouvertes à *Yassy*, au mois de Mars et d'Avril, entre des *Plénipotentiaires* des *Parties belligérantes*, mais on ne réussit pas à s'entendre, et les *Conférences* furent rompues [4]). Cependant, on convint de tenir un *Congrès* à *Reichenbach* [5]), où se trouvait

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1. p. 518. Col. 1. note 1.

2) *Vice Versà* (on prononce *Vicé*). Mots *latins* dont on se sert adverbialement pour signifier réciproquement. (*Dict. de l'Académie*.)

3) Voyez plus haut p. 1382.

4) *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 476.

5) *Reichenbach*, petite Ville d'environ 4000 habitants, dans la *Silésie prussienne*, Chef-lieu du District du même nom. (*Langlois*, l. c. T. IV. p. 895. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. III. p. 267.)

le Quartier-général du *Roi de Prusse*. La *Prusse*, l'*Autriche*, la *Pologne*, la *Grande-Bretagne* et la *Hollande* y envoyèrent des *Plénipotentiaires*. La *Russie*, décidée à *traiter séparément* avec la *Porte*, refusa de *prendre part* au *Congrès de Reichenbach*. L'*Autriche* ayant consenti à ce que la Paix avec la *Porte* fut rétablie sur la base du *Statu quo* [1]) *strict*, tel qu'il avait été avant la Guerre, on convint d'arrêter les Hostilités entre les *deux Parties belligérantes*, et d'assembler un *Congrès* pour la Conclusion d'une *Paix définitive*, sous la *Médiation* et la *Garantie* de la *Prusse* et de ses *Alliés* [2]).

Après qu'un *Armistice formel* eut été conclu à *Giurgewo* [3]), le 10 Septembre 1790 [4]), le *Congrès* s'ouvrit, le 2 Janvier 1791, à *Sistova* [5]), et la Paix fut signée, le 4 Août suivant. C'est ce *Traité* qui sert encore aujourd'hui de *base* aux *Relations politiques et commerciales* entre les *deux Empires*.

1791, 4 Août.

Traité de Paix perpétuelle, conclu entre S. M. impériale, royale apostolique (Léopold II) et la sublime Porte ottomane (Sélim III), sous la Médiation de la Grande-Bretagne (George III), de la Prusse (Frédéric Guillaume II) et des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Sistova, à la Salle des Conférences, le 4e Jour du Mois d'Août, l'An de Grâce 1791. (Original en *turc* et en *français*.) [6]).

1) *Statu quo (in)*. Mots pris du *latin*, qui signifient: l'état des choses au moment actuel ou à une certaine époque, et qu'on emploie surtout en *Diplomatie* et dans le langage familier. *Laissons les choses in Statu quo.*

Les deux mots *Statu quo* se disent aussi substantivement. *Maintenir, rétablir le Statu quo.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Déclarations signées à Reichenbach, le 27 Juillet 1790, de la part du Roi de Prusse (Frédéric Guillaume II) et du Roi de Hongrie et de Bohème (Joseph II), et garanties par les Puissances maritimes.* (*Hertzberg*, l. c. T. III. p. 97. sqq. — *Nouvelles extraordinaires*, 1790. No. 74. Suppl. — *Politisches Journal*, 1790. p. 870. — *Martens, Recueil*, T. III. p. 500—509. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 482.)

3) *Giurgewo (Yerköki* ou *Dschundschu)*, Ville d'environ 7000 habitants, dans la *Principauté de Valachie*, avec une Citadelle située dans l'Ile de *Slobosie*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 537. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1091. Col. 1. — *Vollständ. Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 643.)

4) *Acte d'Armistice conclu entre le Roi de Hongrie et de Bohème (Joseph II) et la Porte ottomane (Sélim III), signé, sous la Médiation du Ministre de Prusse, Comte de Lusi, à Giurgewo, le 19 Septembre* 1790. [*Historisch-politisches Magazin*, T. VIII. p. 453. (en *allemand*.) — *Politisches Journal*, 1790. p. 1138. (en *allemand*.) — *Martens, Recueil*, T. III. p. 531. (en *français*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 484. (cité.)]

5) *Sistova (Schistob)*, Ville de la *Turquie d'Europe (Roumélie)*, sur une colline près la rive droite du *Danube*, avec un château. Elle est importante par ses fabriques de coton et ses tanneries. On porte sa population à 21 mille âmes. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 530. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1131. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 643.)

6) Imprimé séparément en *français*, à *Vienne*, par autorité in 4°. — *Nouvelles extraordinaires*, 1791. No. 72—78. (en *français*.) — *Geschichte des Oesterreich-Rußsisch-Türkischen Krieges (Francfort* et *Leipzig* 1792.) (p. 193. en *allemand*, p. 212. en *français*.) — *Historisch-politisches Magazin*, T. X. p. 214. (en *allemand*.) — *Martens, Recueil*, T. V. p. 18 (en *français*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 490. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 134. (Extrait en *français*, *Art.* I. II. III. VII. IX — XII. XIV.) Les Auteurs de ce *Recueil* citent, p. 134, ligne 4 d'en haut, le *Magasin historique et politique anglais*, T. X qui n'existe pas. L'Ouvrage qu'ils ont voulu citer, sans doute d'après *Martens*, se compose de deux *Parties*; la première porte le Titre *Niederelbisches Magazin*, la seconde, *Historisch-politisches Magazin* (par *Wittenberg* (*Hambourg* 1787—1794. T. I—XVI. in 8°.

Par l'*Art.* II. les *Traités* et *Conventions antérieurs* sont *renouvelés* et *confirmés*.

Il est convenu par l'*Art.* III. que les *Sened* du 8 Août 1783 et du 24 Février 1784 (Voyez plus haut p. 1441. et 1442.) demeureront à *perpétuité* dans leur *pleine* et *entière Force* et *Vigueur*, comme s'ils étaient *cités*, *transcrits*, *insérés* et *expliqués* de mot à mot dans le *présent Traité*.

L'*Art.* IX. statue que le *Commerce* entre les *deux États* sera *replacé* sur le pied du *Statu quo* antérieur à la Guerre.

Art. XI. Il sera sérieusement *enjoint* et *recommandé* aux *Commandants* et *Gouverneurs limitrophes* des *deux Empires*, de *protéger* les *Sujets respectifs* que leur *Commerce* ou *autres Affaires* obligeront à *passer les Confins*, à *voyager* dans l'*Intérieur* des *Provinces*, à *descendre* et à *remonter* les *Rivières*, *observant* et faisant *observer* à leur égard, non seulement les *Offices de l'Hospitalité*, mais aussi tous les *Articles* et *Dispositions* des *Traités*, *Conventions* et *Actes confirmés* aux *Art.* II. et III. ci-dessus, sans *exiger* ni permettre qu'il en soit *exigé*, à quel Titre que ce puisse être, d'autres *Retributions* ou *Droits* que ceux qui y sont *fixés* pour les *Personnes* et pour les *Marchandises* des *Parties respectives*.

Art. XII. Et quant à l'*Exercice* de la *Religion catholique chrétienne* dans l'*Empire ottoman*, ses *Prêtres*, ses *Sectateurs* [1]), ses *Églises* à *entretenir* ou à *réparer*, la *Liberté du Culte* et des *Personnes*, la *Fréquentation* et la *Protection* des *Lieux saints* de *Jérusalem* et d'*autres Endroits*, la *sublime Porte ottomane renouvelle* et *confirme*, d'après la Règle du *Statu quo strict*, non seulement les *Priviléges* assurés par l'*Art.* IX. du *Traité* de *Belgrade* à cette *Religion* (Voyez plus haut p. 1439.), mais aussi ceux qui ont été postérieurement concédés par les *Fermans* et autres *Actes* émanés de *son Autorité*.

L'*Autriche* est appelée à jouir, comme toutes les *Nations chrétiennes*, des *Avantages* stipulés dans le *Traité* conclu à *Andrinople* entre la *Porte* et la *Russie*. (Voyez plus haut p. 1329.)

L'*Autriche* entretient
dans la *Turquie d'Europe*:
à *Salonique* et à *Trawnik* (en *Bosnie*), des *Consuls*,

1) *Sectateurs*, c. à. d. ceux qui professent la *Religion catholique*.

Le mot *Sectateur* ne s'emploie que pour désigner quelqu'un qui fait profession de suivre l'opinion de quelque Philosophe, de quelque Docteur, de quelque Hérésiarque *). (*Dict. de l'Académie*.)

*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. B. p. 28. Col. 1. note *.

à *Durazzo* (en *Albanie*), à *Scutari* ou *Eskodar* (en *Albanie*), à *Gallipoli* et aux *Dardanelles*, des *Vice-Consuls*,

à *Andrinople* et à *Rodosto*, des *Agents consulaires*;

dans la *Principauté de Moldavie*:

à *Yassy*, un *Agent*,

à *Galatz*, un *Consul*;

dans la *Principauté de Valachie*:

à *Bucharest*, un *Agent*;

dans la *Principauté de Servie*:

à *Belgrade*, un *Consul*;

dans la *Turquie d'Asie*:

à *Alep* et à *Smyrne*, des *Consuls-généraux*,

à *Scala nuova (Kuduhari)* et à *Acre*, des *Consuls*,

à *Bairout*, à *Tchesmi* et à *Trébisonde*, des *Vice-Consuls*;

dans l'*Ile de Candie*:

à la *Canée*, un *Vice-Consul*;

dans l'*Ile de Chypre*:

un *Vice-Consul*;

dans l'*Ile de Rhodes*:

un *Consul*;

dans l'*Ile de Chio*:

un *Consul*;

en *Égypte*:

à *Alexandrie*, un *Consul-général*,

à *Damiette* et au *Caire*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Porte* entretient:

à *Trieste*, un *Schahbender*, pour *Trieste* et *Venise*,

à *Fiume*, un *Agent consulaire* [2]).

§. 28.

AUTRICHE ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 2. p. 519.)

§. 29.

AUTRICHE ET PRUSSE.

(Voyez plus haut Sect. X. §. 1. p. 1312.)

1) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 223—226. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 98—106.

2) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 237. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 8. 10.

§. 30.

AUTRICHE et RUSSIE.

(Voyez plus haut Sect. IX. §. 1. p. 1185.)

Le *Traité* relatif à la *Navigation du Danube*, entre l'*Autriche* et la *Russie*, conclu à *St. Petersbourg*, le 25 (13) Juillet 1840 [1]), ne contient aucune *nouvelle Disposition* à l'égard des *Consuls*.

§. 31.

AUTRICHE et SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 2. p. 261.)

§. 32.

AUTRICHE et SAXE (ROYALE).

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et la *Saxe (royale)*.

L'*Autriche* entretient:
à *Leipzig*, un *Consul-général* [2]).
La *Saxe (royale)* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* [3]).

§. 33.

AUTRICHE et SUÈDE (et NORVÉGE).

(Voyez plus haut Sect. VIII. §. 2. p. 1115.)

§. 34.

AUTRICHE et SUISSE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et la *Confédération suisse*.

La *Confédération suisse* entretient:
à *Milan*, un *Consul*,
à *Trieste*, un *Consul* et un *Agent consulaire* [4]).

§. 35.

AUTRICHE et TOSCANE.

Le *Traité de Commerce* conclu à *Milan*, le 26 Décembre 1777, entre l'*Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse)* comme *Duchesse de Milan* [5]) d'une part, et

1) *Wiener Zeitung*, du 22 Octobre 1840. (en *français* et en *allemand*.) — *Allgemeine Preufsische Staats-Zeitung*, No. 299. du 28 Octobre 1840. (en *allemand*.)

2) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 224. — *Staats-Handbuch für das Königreich Sachsen*, 1839. p. 311. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 88.

3) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 237. — *St. Hdbch. f. d. K. Sachsen*, 1839. p. 309. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 10.

4) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 236. 237. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 9. 10.

5) *Milan*, ville de l'*Insubrie*, fondée par les *Gaulois*, qui, sous *Vellovèse*, s'établirent en *Italie*, vers l'an de Rome 170 (584 av. J. Chr.),

le *Grand-Duc de Toscane (Léopold Joseph)* et le *Duc de Modène (François Marie)* d'*autre part* [1]), ne contient aucune *Disposition* relative aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* [2]).

L'*Autriche* entretient:
à *Livourne*, un *Consul-général*,
à *Piombino* et à *Porto Ferrajo* et *Porto Lougone*, des *Vice-Consuls* [1]).

devint la Capitale d'un Royaume, dont *Viridomar* fut le dernier Roi (222 avant J. Chr.). *Milan*, alors, avec toute l'*Insubrie*, passa sous la domination des *Romains*. Les *Huns*, les *Goths*, les *Lombards*, conquirent successivement cette ville avec son territoire, dans les Ve et VIe siècles de l'Église. Après la ruine du *Royaume* de ces derniers, elle tomba sous la puissance de *Charlemagne*, et fut comme incorporée dans la suite au *nouvel Empire d'Occident*. Mais, depuis que cet *Empire* eût été transporté en *Allemagne*, la *Ville de Milan* ne pouvant s'accoutumer à la dureté du *Gouvernement germanique*, travailla à se mettre en liberté, toutes les fois que la faiblesse ou les embarras des *Empereurs* lui en fournirent l'occasion. Mais, incapable de se former en *République*, par la division des habitants, elle eut pour maîtres les Chefs des factions qui se formèrent dans son sein. *Trois familles* dominèrent, l'une après l'autre, à *Milan*, les *Torriani* ou *della Torre (de la Tour)*, depuis 1257 jusqu'en 1295; les *Visconti*, de 1295 jusqu'en 1447; les *Sforce*, de 1447 jusqu'en 1535. *Charles-Quint*, après la mort de *François Marie Sforce* (24 Octobre 1535), s'empara du *Milanais*, qui a été possédé par lui et les *Rois d'Espagne*, ses Successeurs, jusqu'en 1706, où l'*Empereur Joseph I* s'en rendit maître; dès-lors jusqu'en 1796, les *Empereurs d'Allemagne* ont été maîtres du *Milanais*, qui depuis a successivement fait partie de la *République cisalpine*, de la *République italienne*, et du *Royaume d'Italie*, dont *Milan* était la *Capitale*. L'*Autriche* y rentra, en 1814, et la Possession du *Milanais* lui fut confirmée par l'*Art.* XCII. de l'*Acte du Congrès de Vienne*, du 9 Juin 1815. *Milan* forme aujourd'hui un des deux Gouvernements dont se compose le Royaume lombardo-vénitien. (*Art. de vérifier*, T. XVII. *depuis J. Chr.* p. 243—278. — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 480. T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 374. et T. XV. *Table alphabétique*, p. 282. Col. 1.)

1) Imprimé séparément par autorité à *Milan*. in fol. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 562. (en *italien*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*. l. c. Part. II. T. I. p. 199. (Extrait en *italien*. *Art.* X. XII. XIII.)

2) C'est par erreur que *Mr. de Martens*, dans son *Recueil*, T. III. p. 781., a donné à la *Convention*, conclue le 3 Décembre 17[illegible], entre l'*Empereur (Joseph II)*, *Duc* de *Milan* et de *Mantoue* *), et le *Grand-Duc de Toscane (Pierre Léopold Joseph)*, pour l'*Abolition du Droit d'Aubaine*, le *Titre* de *Convention relative au Commerce*.

3) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I p. 224. 225. — *Almanacco Toscano*, 18[illegible] p. 182. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 96. 9[illegible].

---

*) *Mantoue*, dont la fondation précède de trois siècles celle de *Rome*, est la Capitale d'un État (le *Mantouan*), qui a environ 60 lieues de circuit. Depuis environ un siècle, *Mantoue* se gouvernait en forme de *République*, sous la protection des *Empereurs*, lorsque *Othon II* la donna au *Marquis Thédalde*, qui se mit en possession, l'an 1114. Elle profita des guerres entre les *Empereurs* et les *Papes*, pour reconquérir sa liberté, mais bientôt elle tomba au pouvoir de diverses familles nobles, dont la principale est celle de *Bonacolsi*; la puissance de cette famille, après avoir duré un demi-siècle, finit en 1328; alors la *Seigneurie de Mantoue* passa dans la *Maison de Gonzague*, où elle s'est conservée près de 400 ans. Après la mort du *Duc Charles IV* (5 Juillet 1708), l'*Empereur Joseph I* s'empara du *Mantouan*, qui le transmit à ses Successeurs. En 1797, le *Mantouan* fut réuni à la *République cisalpine*, et plus tard, il a fait partie du *Royaume d'Italie*.

L'*Autriche* y rentra, en 1814, et la Possession du *Mantouan* lui fut confirmée par l'*Art.* XCII. de l'*Acte du Congrès de Vienne*, du 9 Juin 1815. *Mantoue* forme aujourd'hui une des *Délégations* du *Gouvernement de Milan*, dans le *Royaume lombardo-vénitien*. (*Art de vérifier*, T. XVII. *depuis J. Chr.* p. 303 — 325. *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 480. T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 374. et T. XV. *Table alphabétique*, p. 27[illegible] Col. 2.)

La *Toscane* entretient:
à *Trieste*, un *Consul-général* pour les *Côtes autrichiennes*,
à *Venise*, un *Consul-général*,
à *Fiume*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 36.

Autriche et Tripoli [2]).

1726, 18 Avril. *Traité entre l'Empereur des Romains (Charles VI) et la Régence de Tripoli, signé le* 18 *Avril* 1726 [3]).

Art. II. Il y aura dorénavant une entière *Liberté* et *Sûreté* de *Navigation*, tant par *Mer que* sur les *Rivières*, et de *Commerce* par *Terre*, et quant au *Négoce* (à l'Exception de celui qui sera défendu), il sera *libre* à tous les *Sujets* de l'*Empereur*, non seulement les *Allemands*, mais aussi ceux des *Pays-Bas*, de *Naples*, *Sicile*, *Calabre*. *Fiume*, *Trieste*, et *autres Pays contigus à la Mer Adriatique*, et à *tous ceux d'autres Provinces et Terres dépendantes de l'Empereur et de la Maison d'Autriche*.

L'*Art.* IV. statue sur la *Visite en Mer*.

Art. VIII. *S. M. impériale établira* un *Consul* à *Tripoli*, qui aura la *Préséance sur tous les autres Consuls* [4]), et jouira de tous les *Droits*, *Priviléges* et *Franchises usitées*; il aura *Pouvoir* de *donner* des *Passeports* et de *juger* tous les *Différends* qui surviendront entre les *Sujets de l'Empereur*, sans qu'*aucun autre Juge* puisse s'en *mêler*.

Art. IX. Quant aux *Procès* qui pourraient survenir entre les *Sujets* de ce *Royaume* et *ceux* de l'*Empereur*, *Son Excellence le Beg, Pacha et le Dey* en seront les *Juges*, et quant

1) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 235—237. — *Almanacco Toscano*, 1839. p. 179. 181. 182. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 8. 10. 11.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. X. Chap. V. *Des Relations entre l'Autriche et l'Afrique*. §. 519. p. 495. *Alger*; *Tunis*; *Tripoli*; *Maroc*.

3) *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 135. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 2022. (en *latin*.) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. *Append.* No. XXVII. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. IV. p. 270. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 203. (Extrait en *français*.) — *Rousset* est le seul qui donne la date du 18 Avril. — *v. Hammer*, *Geschichte*, T. VII. Liv. LXV. p. 313. (cité.) ne donne que le Millésime 1726.

4) La *Prééminence sur tous les autres Consuls* est également accordée au *Consul de France* (Voyez plus haut §. 46. *France* et *Tripoli*, p. 162. sqq.) et au *Consul de la Grande-Bretagne* (Voyez plus haut §. 41. p. 853. sqq.).

à ceux qui surviendront *hors* de *Tripoli*, ils seront *jugés* par les *Gouverneurs du Lieu même*.

Art. X. S'il arrivait qu'un *Sujet* de l'*Empereur frappât* un *Mahométan*, il ne sera *jugé* ni *puni* qu'*en présence du Consul*, après que le *Crime* aura été *avéré;* et si le *Coupable* se *sauve*, le *Consul* ne sera pas tenu d'en *répondre*.

Art. XI. Cette *Paix* ne sera point *rompue* pour quelque *Infraction* ou *Contravention* qui pourrait être commise, mais toute *Violence* et *Vexation* de *part et d'autre*, clairement *prouvée*, sera *punie* sur celui qui l'aura commise.

Art. XIII. Si, par Malheur, cette *Paix* est *rompue*, il sera *accordé* un Terme de *trois Mois* au *Consul* et à *ses Gens*, pour se *retirer*, sans qu'il leur soit causé le moindre *Dommage*.

1749, 27 Janvier. *Traité de Paix entre S. M. impériale (François I) et la Régence de Tripoli, pour les États héréditaires de S. M. l'Empereur et de S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), fait et signé le* 27 *Janvier* 1749 [1]).

Art. II. . . . . Si quelqu'un des *Marchands* qui *trafiqueront*, venait à s'*enfuir* pour raison de *Dettes*, le *Consul impérial* ne sera point *molesté* pour le *Payement*.

Les *Effets* et les *Biens* des *Sujets impériaux chrétiens* ou *juifs*, qui viendraient à *mourir* sur le *Territoire* de *Tripoli*, passeront au *Pouvoir des Héritiers*, et à défaut de *ceux-ci*, le *Consul* en prendra *Possession*, sans que *personne d'autre* puisse s'y *ingérer*.

Si, par Malheur, il arrivait qu'un *Bâtiment impérial* vint à faire *Naufrage* sur les *Côtes*, les *Marchandises*, *Effets* et *Agrès* qui pourront être *sauvés*, ne *payeront aucun Droit*, et le *Tout* sera *consigné* au *Capitaine* ou bien au *Consul impérial*, et les *Personnes* seront *libres*, sans qu'on puisse les *molester* en aucune Manière . . . .

Art. IV. Si un *Bâtiment* sous *Pavillon impérial* est *rencontré* par des *Bâtiments tripolitains armés en Course*, et

1) Imprimé séparément par autorité à *Florence*, 1750. in 4°. en *italien*. — *Codice della Toscana legislazione*, T. III. p. 39. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 320. (en *italien*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 206. (en *italien*.) La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version italienne*, rapportée par *Martens*.

qu'il est muni de *Passeports* de la part des *Gouverneurs d'un Pays quelconque*, pourvu que ces *Passeports* soient *conformes* à ceux qui seront envoyés au *Consul impérial résidant à Tripoli*, on ne lui fera aucun *Tort*, ni ne lui causera aucun *Retard*, de sorte qu'il pourra immédiatement *poursuivre son Voyage*, et on lui donnera les *Secours* dont il pourrait avoir besoin.

Pour *vérifier* le *Passeport*, on enverra une *Chaloupe* avec *deux Personnes* et les Rameurs nécessaires, et à l'exception desdites *deux Personnes*, il ne sera permis à *aucune autre* de *monter* sur ledit *Bâtiment*, sinon avec le *Consentement* du *Capitaine;* de la même Manière, les *Patrons* des *Bâtiments tripolitains*, en se munissant du *Certificat* du *Consul impérial résidant à Tripoli*, qui sera *conforme* à la *Formule convenue*, pourront *continuer* leur *Voyage*, sans craindre qu'il leur arrive quelque Chose de *contraire* à l'*Amitié réciproque*.

Il ne sera *point délivré* de *Passeports* à des *Étrangers*.

Art. VIII. Un *Consul* de la part de *S. M. impériale résidera à Tripoli*, pour *traiter* les *Affaires*, *délivrer* les *Certificats*, et *juger* les *Procès* qui surviendraient entre les *Sujets impériaux;* ledit *Consul* aura, ainsi que cela se pratique à la *sublime Porte*, le *Rang et la Préséance sur tous les autres Consuls*, et il jouira des *Immunités* et des *Égards accoutumés*. (Voyez plus haut p. 1449. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1726.)

Art. IX. Les *Contestations* et *Procès* de toute Espèce, qui s'éléveront entre les *Impériaux* et les *Musulmans*, seront *jugés* par le *Pacha et Beg de Tripoli*, sans que *personne d'autre* puisse s'y *ingérer;* et les *Contestations* ou *Procès* qui s'éléveront dans une *autre Province* ou *District* de la *Dépendance de Tripoli*, seront *décidés* par le *Juge du Lieu*. (Voyez plus haut p. 1449. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1726.)

Art. X. Si un *Sujet impérial frappait* ou *blessait* un *Musulman*, il sera *arrêté*, et le *Consul* le *protégera;* et lorsqu'il aura été *prouvé* que ledit *Sujet* est *coupable*, il sera dûment *châtié* en *présence du Consul;* mais si le *Délinquant* venait à *s'enfuir*, le *Consul* ne sera point *molesté* pour le faire *comparaître* devant le *Tribunal*. (Voyez plus haut p. 1450. l'*Art.* X. du *Traité* de 1726.)

Art. XI. S'il arrivait que l'*une* des *Parties commît* une *Action contraire à la Paix*, la *Partie lésée* portera ses *Plaintes* devant le *Juge*, et avant que le *Fait* ne soit *constaté* par des *Preuves claires* et *véridiques*, on ne *prendra point* la *juste Vengeance*, et le *Traité de Paix* sera *inviolablement maintenu*. (Voyez plus haut p. 1450. l'*Art*. XI. du *Traité* de 1726.)

Art. XIII. Si le *présent Traité* venait à être *rompu*, on accordera *trois Mois* au *Consul* et à *ceux qui dépendent de lui*, pour *retourner librement* dans leur *Pays*, sans qu'il leur soit fait aucune *Offense*. (Voyez plus haut p. 1450. l'*Art*. XIII. du *Traité* de 1726.)

L'*Art*. XIV. contient une *Disposition supplémentaire* à la *Stipulation* exprimée dans l'*Art*. IV. au sujet de la *Visite des Bâtiments en haute Mer*; il statue de plus que les *Gouverneurs* et *Commandants* des *Ports*, *Rivages* et *Iles* de *Leurs Majestés impériales* ne devront *point accorder* à des *Étrangers* des *Passeports*, ni le *Pavillon impérial*, et que, s'ils le font, ils devront être sérieusement *punis*.

Ce *Traité* a été *renouvelé* en 1755. (*von Hammer*, *Geschichte*, T. VIII. Liv. LXX. p. 188. — Nous avons parlé plus haut p. 1394. du *Sened* du 8 Août 1783, par lequel la *Porte* s'est engagée à procurer à l'*Autriche* la *Réparation* de toute *Insulte* ou *Dommage quelconque*, qui pourraient être faits à des *Navires marchands autrichiens* par des *Corsaires barbaresques* ou *autres*. (Voyez plus haut p. 1441.)

L'*Autriche* entretient:
à *Tripoli*, un *Agent-général* [1]).

§. 37.

AUTRICHE et TUNIS [2]).

1725, 23 Septembre. *Articles conclus au Nom de S. M. impériale et catholique (Charles VI), par les Commissaires impériaux avec la Régence de Tunis, avec l'Intervention et sous la Médiation des Commissaires ottomans, sur la libre Navigation abstractivement* [3]) *de tout*

1) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 226. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 105.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. X. Chap. V. *Des Relations entre l'Autriche et l'Afrique*. §. 519. p. 495. *Alger*, *Tunis*, *Tripoli* et *Maroc*. — Voyez plus haut §. 1. p. 1387.

3) Il est évident qu'en employant l'expression très impropre „*abstractivement*," le Rédacteur a voulu dire „*à l'exclusion de tout Commerce*." — *Abstractivement*, signifie, par abstraction, d'une maniere abstraite. *On peut considérer abstractivement les qualités du corps; abstractivement parlant.*

Abstraction. Terme *didactique*. Opération par laquelle l'esprit considère séparément des choses qui sont réellement unies. Considérer une des qualités d'un sujet prise à part, et en faisant abstraction de toutes les autres. *Quand je dis la blancheur en général, et sans l'appliquer à un objet, je parle par abstraction.* (*Dict. de l'Académie.*)

Commerce. Fait à Tunis, le 23 *Septembre* 1725 [1]). (Original en *turc* et en *français*.)

Art. II. Il y aura à l'avenir entre l'*Empereur des Romains* et les *Pacha, Beg, Dey et Diwan et la Milice de la Ville et Royaume de Tunis et leurs Sujets*, une *Sûreté* réciproque et durable de *Pavillon* et *libre Navigation* dans tous les *Ports, Mers* et *Rivières, abstractivement de tout Commerce*, et *sans qu'il soit permis d'entrer dans les Ports de leurs Dépendances respectives*. Et, sous le Nom de *Sujets* de *S. M. impériale et catholique* sont compris les *Allemands*, les *Inhabitants des Pays-Bas autrichiens à l'Océan, Siciliens, Napolitains, Calabrais* et *leurs Dépendances*, et *ceux* de *Fiume* et de *Trieste*, situés dans la *Mer Adriatique*, et *tous autres de quelque Nation et Religion qu'ils soient*. Mais, si quelques *Vaisseaux* étaient *forcés* par le *mauvais Tems* ou les *Ennemis*, et que ce fût par une *Nécessité absolue*, dans *ce Cas seulement*, ils seront *reçus dans les Rades* et *Ports respectifs, défendus* et *protégés* par les *Châteaux* et *Forteresses*; et les *Commandants* desdits *Châteaux* pourront *retenir* et *arrêter vingt-quatre Heures* les *Vaisseaux de guerre* qui auront *relâché*, jusqu'à ce que les *Vaisseaux* de leurs *Ennemis* soient *éloignés* dans la *Mer*, ou *rentrés* en toute Sûreté dans les *Ports*.

Art. IV. Les *Vaisseaux de guerre armés* à *Tunis*, et dans les autres *Ports* du *Royaume, rencontrant* en Mer les *Vaisseaux* et *Bâtiments* naviguant sous le *Pavillon* et *Passeport* de *S. M. impériale et catholique*, conforme à la *Copie* qui sera transcrite à la Fin du *présent Traité*, les laisseront en toute *Liberté continuer leur Voyage*, sans les *arrêter* ni leur donner aucun *Empêchement*, ains (mais au contraire) leur donneront tous les *Secours* dont ils pourront avoir besoin, observant d'*envoyer* seulement *deux Personnes* dans la *Chaloupe*, outre le Nombre nécessaire pour la conduire, et de donner Ordre qu'il n'*entre autre* que lesdites *deux Personnes* dans ledit *Vaisseau*, sans la *Permission expresse* du *Commandant*, et réciproquement, les *Impériaux* en useront *de même* à l'égard des *Vaisseaux*

1) *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 129. Col. 1. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 211. — *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXV. p. 313. (cité.) avec la date du 16 Avril 1726.

appartenant aux *Armateurs particuliers* de ladite *Ville* et *Royaume* de *Tunis,* qui seront *Porteurs* des *Certificats* du *Consul impérial établi* dans ladite *Ville,* duquel *Certificat* la *Copie* sera pareillement jointe à la Fin du *présent Traité,* et il ne sera pas *permis* de *donner* des *Passeports* à d'*autres* qu'aux *Sujets de S. M. impériale* seulement.

Art. VIII. Pourra être *établi* de la part de *S. M. impériale et catholique* un *Consul* dans le *Royaume de Tunis,* pour distribuer les *Certificats* prédits (susmentionnés), et *juger* les *Différends* entre les *Sujets de S. M.,* sans que les *Juges* s'en puissent *mêler,* et pour veiller généralement à toute *Affaire de sa Charge;* et (il) jouira des mêmes *Honneurs, Franchises, Libertés* et *Exemptions,* dont jouissent *tous les Consuls des autres Nations, nulles de réservées,* et aura la *Préséance*[1] *sur Eux, comme il* (cela) *se pratique à la Porte.*

Art. IX. S'il arrive quelque *Différend* entre un *Sujet de S. M.* et un *Turc* ou *Maure,* il ne pourra être *jugé* par les *Juges ordinaires,* mais bien par le *Conseil* desdits *Pacha, Bey, Dey, Diwan,* ou par les *Commandants* dans les *Ports* où les *Différends* arriveront.

Art. X. Tous les *Sujets de S. M.* qui auront *frappé* un *Turc* ou un *Maure,* ne pourront être *punis* qu'*après avoir fait appeler le Consul pour défendre la Cause desdits Sujets,* et en Cas qu'ils se *sauvent,* ledit *Consul* n'en pourra être *responsable.*

Art. XI. S'il arrive quelque *Contravention* au *présent Traité,* il ne sera fait aucun *Acte d'Hostilité,* qu'après un *Déni formel de Justice.*

Art. XIII. Si le *présent Traité* venait à être *rompu,* il sera *permis* au *Consul impérial,* et à tous *ceux qui sont de sa Suite,* de se *retirer* dans leur *Pays,* et il ne pourra leur être fait aucune *Insulte* ni *Empêchement* pendant le Terme de *trois Mois.*

1748. 23 Décembre. *Traité de Paix entre S. M. impériale (François I) et le Royaume de Tunis, pour les États héréditaires de S. M. l'Empereur, et de S. M.*

1) La *Prééminence sur les autres Consuls* est également *assurée* à celui de *France.* (Voyez plus haut §. 47. *France* et *Tunis.* p. 178. sqq.)

l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), fait et signé le 23 *Décembre* 1748 [1]).

Art. II. Les *Corsaires tunétains* s'abstiendront de faire la *Course* dans le *Voisinage* des *Ports, Rivages* et *Iles* soumis à *Leurs Majestés impériales*, leur étant *défendu* de *croiser* à la Vue desdits *Ports, Rivages* et *Iles;* et dans cet Espace de la *Mer* il leur sera simplement permis de *passer*, excepté les Cas où ils seraient *forcés* de céder à la *Nécessité*, étant poussés par la *Tempête* ou poursuivis par l'*Ennemi*, et dans ces Cas-là ils pourront *entrer* et *mouiller* dans lesdits *Ports* et près desdites *Iles*, et ils seront *amicalement accueillis*, et on les *défendra* autant que faire se pourra; et si, dans une telle Occasion, quelqu'un des *Tunétains* commettait une *Action* qui donnât lieu à des *Troubles*, il en sera donné *Avis* au *Consul impérial résidant à Tunis*, sur la *Demande* duquel le *Pacha* infligera au *Coupable* le *Châtiment* qu'il aura *mérité*.

L'*Art.* III. concerne la *Visite des Bâtiments en haute Mer.* (Comparez plus haut p. 1453. l'*Art.* IV. du *Traité* de 1725.)

Art. V. Tous les *Marchands, Sujets impériaux*, y compris *ceux* qui auront été *naturalisés*, qui se trouveraient sur des *Bâtiments ennemis*, lorsqu'ils seront *munis* de *Passeports en règle* et du *Connaissement* de leurs *Marchandises* et *Effets*, seront *considérés* comme *Amis*, de manière que leurs *Personnes*, leurs *Effets* et leurs *Marchandises* jouiront d'une entière *Sûreté;* et aussitôt que la *Réalité du Fait* aura été *constatée*, ils seront *livrés au Consul*.

Art. VI. Le *Pavillon* et les *Passeports de Leurs Majestés impériales* ne seront *accordés* à d'*autres Personnes* qu'à *leurs véritables Sujets*, ou à des *Individus naturalisés*, qui seront les *Capitaines* ou les *Propriétaires* des *Bâtiments impériaux;* et les *Équipages* desdits *Bâtiments* devront être composés de *Sujets* ou *Naturalisés*, à *la Réserve d'un Tiers*, qui pourra être *composé* de *Personnes* d'*autres Nations* même *ennemies;* et le *Consul impérial* à *Tunis* ne *donnera* des *Passeports* et des *Certificats* à *aucun autre Bâtiment qu'à ceux de Tunis*.

1) Imprimé par autorité à *Florence*, 1750. en *italien*. in 4°. — *Martens, Recueil, Suppl.* T. I. p. 315. (en *italien.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 216. (en *italien.*) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version italienne.*

Art. VII. Si quelque *Bâtiment*, portant le *Pavillon impérial*, venait à faire *Naufrage* sur les *Côtes* du *Royaume de Tunis*, les *Sujets* dudit *Royaume* lui prêteront tous les *Secours* nécessaires pour le *sauver*, dans la *Certitude* que le *Propriétaire* du *Bâtiment recompensera* leurs *Services* par l'*Entremise du Consul impérial*, qui aura la Surveillance dudit *Bâtiment* et qui en *disposera* à son *libre Arbitre*, de manière que les *Matelots*, le *Capitaine* et les *Marchandises*, ainsi que *tout le Reste* seront *livrés* au *même Consul*, à la *Disposition* duquel seront également les *Agrés* et *autres Objets* appartenant aux *Bâtiments naufragés*, lesquels devront lui être *remis*.

Art. IX. Le *Consul impérial* jouira de tous les *Priviléges* et de toutes les *Distinctions* qui correspondent au *haut Rang de la Dignité impériale*.

Si quelque *Dispute* ou *Contestation* vient à naître entre les *Sujets* de *Leurs Majestés impériales*, il *appartiendra* audit *Consul* de les *juger*; mais si un desdits *Sujets* avait une *Contestation* avec un *Musulman*, elle sera *décidée* en *présence* du *Pacha*, et si *un d'eux* venait à *blesser* ou à *tuer* un *Musulman*, ou à *commettre* quelque autre *Action contraire aux Lois* et *criminelle*, il sera *jugé* d'après *les Lois du Pays* sur de *pareils Délits*.

Lorsque le *Pacha* voudra *envoyer* quelque *Commissaire (Commesso)* de sa part dans les *États* de *Leurs Majestés impériales*, il sera *accueilli* avec des *Témoignages d'Amitié* et *de Courtoisie*, sans que personne lui fasse du *Tort*, ni lui cause des *Désagréments*.

Si un *Sujet impérial*, *Débiteur* d'une *Personne du Pays*, vient à s'*enfuir* du Pays, le *Consul impérial*, s'il ne s'est pas rendu *Caution*, ne sera *point tenu* de *payer la Dette*.

Art. X. Les *Bâtiments marchands impériaux*, qui viendront *mouiller* à *Tunis*, ou dans d'*autres Ports du Royaume*, ne pourront point être *contraints* par la Force à se laisser *noliser*, mais il faudra l'*Assentiment* du *Propriétaire*; et il n'y aura que le *Pacha* qui pourra, pour *son propre Service*, et par l'*Entremise du Consul*, les *sommer* à se laisser *noliser*, en *payant* le *Nolis* qui sera dû.

Art. XI. Si un *Sujet impérial* vient à *mourir* dans le *Royaume de Tunis*, son *Héritier* prendra *Possession* de la *Succession*, et dans le Cas qu'il n'y eût *point* d'*Héritier*, ce sera le *Consul impérial* qui en prendra *Possession*, sans que *personne d'autre* puisse s'y *ingérer*.

Art. XII. Les *Désordres* ou *Actions contraires* à l'*Amitié mutuelle*, qui pourraient être commis dans le *Royaume de Tunis* par quelque *Sujet impérial*, ou dans les *États de Leurs Majestés impériales*, par quelque *Tunétain*, ne donneront *point lieu* à *rompre* la *présente Paix*.

Art. XIII. Et, dans le Cas qu'il survint un *Motif* pour *rompre* la *présente Paix*, le *Consul impérial*, *avec toute sa Famille*, *ses Biens et Effets*, et *tous les Sujets impériaux*, qui se trouveront dans le *Royaume de Tunis*, avec toutes leurs *Marchandises* et *Effets*, seront en toute *Sûreté*, et pourront *partir* pour *retourner* dans leur *Pays* sur un *Bâtiment quelconque*, de *quelque Nation que ce soit*, sans que *personne* puisse les *molester*; à cet effet, il leur sera *concédé* un *Terme* de *six Mois*, afin de pouvoir *régler* toutes leurs *Affaires*, et *partir* avec leurs *Biens* et *Effets* et leurs *Familles*; et la même *Règle* s'observera envers les *Tunétains*.

Art. XIV. Si quelque *Esclave* se *réfugiait* à bord d'un *Bâtiment marchand impérial*, il devra de suite être *rendu*, et si même il était arrivé dans son Pays, sans qu'on ait encore la Nouvelle de son Arrivée, le *Consul* devra obliger le *Capitaine* à le *rendre* ou à en *payer un Prix raisonnable*, second sa Qualité.

L'*Art.* XV. concerne les *Saluts de Mer*.

Art. XVI. Les *Sujets* du *Royaume* et de la *Ville de Tunis*, qui, *fuyant* d'un *Pays ennemi*, viendraient à se *réfugier* dans les *États* de *Leurs Majestés impériales*, seront laissés en toute *Liberté* et pourront en pleine *Sûreté* et sans aucun *Empêchement*, *retourner* à *Tunis*, et de la même Manière, les *Sujets impériaux*, qui, *fuyant* d'un *Pays ennemi*, viendraient dans le *Royaume de Tunis*, seront *livrés au Consul*.

Art. XVIII. Les *Bâtiments impériaux* devront toujours être *munis* des *Passeports* convenus, et les *Bâtiments tunétains* du *Certificat du Consul impérial résidant à Tunis*.

Art. XIX. Si quelque *Chrétien* ou *Juif* vient à se *sauver* dans les *États soumis* à *Leurs Majestés impériales*, avec des *Biens appartenant* à des *Personnes* qui *dépendent* du *Royaume de Tunis*, il devra être *livré*, pour que la *Justice* ait son Cours; et la même Chose s'ensuivra, si un *Musulman* vient à se *réfugier* dans le *Royaume de Tunis* avec des *Biens appartenant* à des *Sujets* de *Leurs Majestés impériales*.

Martens, dans son *Cours diplomatique*, T. II. p. 1228., cite un *Traité de Commerce*, conclu le 4 Janvier, entre l'*Autriche* et le *Dey de Tunis*, qui est également cité dans la *Storia dell' anno* 1784. p. 263. et dans *Nouvelles extraordinaires*, 1784. No. 26. Cette triple Citation est fausse; il n'a jamais été conclu, entre la *Cour d'Autriche* et la *Régence de Tunis*, aucun *Traité postérieur* à celui de 1748, et sans aucun doute on a confondu le *prétendu Traité* avec le *Sened* de 1783. (Voyez plus haut p. 1441.)

L'*Autriche* entretient:
à *Tunis*, un *Agent-général* [1]).

§. 38.

AUTRICHE et VILLES HANSÉATIQUES.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et les *Villes hanséatiques*.

L'*Autriche* entretient:
à *Brème*, un *Consul* [2]),
à *Hambourg*, un *Consul-général* et un *Consul* [3]).
à *Lubeck*, un *Consul-général* [4]).
Il y a de la part des *trois Villes hanséatiques*:
à *Trieste*, un *Consul* [5]).

§. 39.

AUTRICHE et WURTTEMBERG.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et le *Wurttemberg*.

Le *Wurttemberg* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* [6]).

1) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 226. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 105.
2) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 224. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 13.
3) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 224. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 61.
4) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 225. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. [illegible]
5) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 236. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. [illegible]
6) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 237. — *Königl. Württembergisches Hof- und Staats-Handbuch*, 1835. p. 101. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 10.

SECTION XII.

PORTE OTTOMANE.

§. 1.

PORTE ET AUTRICHE.

(Voyez plus haut Sect. XI. §. 27. p. 1408.)

§. 2.

PORTE ET BELGIQUE.

1838, 3 Août. ***Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre la sublime Porte (Mahmoud II) et S. M. le Roi des Belges (Léopold I), fait à Balta Liman*** [1]**), *le* 3 *Août* 1838, *qui répond au* 12 *de la Lune de Djemadel-oula l'An* 1254 *de l'Hégire*** [2]**). (Original en *turc* et en *français*.)** [3])

Art. II. . . . . . . Les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* pourront en toute *Sécurité visiter leurs Possessions respectives* [4]), faire leur *Commerce* par *Terre* et par *Mer*, *louer* des *Maisons* ou des *Magasins*, et toujours il sera accordé les plus grands *Égards* aux *Individus*.

En cas de *Guerre*, même de l'*une* des *Puissances contractantes* avec une *autre Puissance*, l'*Amitié* ne cessera pas d'*exister* entre les *deux Nations*. La *Belgique*, conservant sa *Neutralité* [5]), recevra toujours, avec les mêmes *Égards*, le *Pavillon* et les *Sujets Musulmans* ou *Raayas*, qui ne seront jamais *inquiétés* en rien, et pourront *continuer* leurs *Relations commerciales*.

Par *Réciprocité*, le même *Accueil* sera fait par la *sublime*

1) Voyez plus haut p. 802. Col. 1. note *.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 3 Août 1838, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 24 et non le 12 de la Lune de Djemaziul' Ewel (ou Djemadi elewel).

3) *Moniteur belge*, Nos. 361. 362. du 26 et 27 Décembre 1839. — Il y a dans la rédaction du *Texte français* de grandes négligences de style.

4) *leurs Possessions*, c. à. d. celles des *Hautes Parties contractantes*, et non pas celles des *Sujets*.

5) L'*Art*. VII. du *Traité* du 15 Novembre 1831, pour la *Séparation définitive de la Belgique* d'avec la *Hollande*, signé à *Londres*, par les *Plénipotentiaires* de l'*Autriche*, de la *France*, de la *Grande-Bretagne*, de la *Prusse* et de la *Russie* d'une part, et par le *Plénipotentiaire* de la *Belgique* de l'autre part, stipule *„que la Belgique formera un État indépendant et perpétuellement neutre, „et qu'elle sera tenue d'observer cette même „Neutralité envers tous les autres États."* [*Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 390. (en *français*.) — *Lesur, Annuaire*, 1831. *Appendice*, *Documents historiques*, P. II. p. 145. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XXV. p. 309. (en *allemand*.)]

Porte à la *Belgique*, dont les *Sujets*, le *Pavillon* et les *Propriétés* seront toujours *respectés*.

Art. III. Les *Négocians* ou *Sujets* de la *sublime Porte*, *Musulmans* ou *Raayas*, qui se *rendront* en *Belgique*, y seront *regardés*, à leur *Arrivée* et pendant leur *Séjour*, avec la *même Distinction* et y jouiront des *mêmes Avantages* et des *mêmes Priviléges* que les *Sujets des Nations les plus favorisées*. De même, les *Négocians* ou *autres Sujets belges*, qui se *rendront* dans les *Mers*, les *Eaux*, les *Ports* et tous les *Pays* de la *sublime Porte*, ne pourront y être *vexés* ou *molestés* . . .

Les *deux Parties accorderont* des *Passeports* aux *Voyageurs*.

Art. IV. Les *Sujets belges* qui, soit par *Dévotion*, soit pour l'*Amour des Voyages*, voudraient *visiter* la *sainte Cité de Jérusalem*, ou quelque *autre Lieu de l'Empire ottoman*, pourront le faire avec *Sécurité*, et, à cet effet, ils obtiendront un *Laissez-passer (Commandement impérial)* [1]), au Moyen duquel ils ne rencontreront aucun *Obstacle* et trouveront *Protection* et *Assistance*.

Art. V. Dans tous les *États* de la *sublime Porte*, les *Négocians belges* ne seront jamais, pour aucun Motif, *troublés* en rien dans leurs *Affaires*, et l'on suivra en général à leur égard, les *Coutumes* établies à l'égard des *Commerçants* des *autres Puissances amies*. Ils pourront, pour leurs *Affaires de Commerce*, se *servir* des *Courtiers* de *quelque Nation ou Religion que ce soit*.

Art. VI. La *sublime Porte* pourra *placer* des *Schahbender (Consuls* et *Vice-Consuls)* dans *toutes* les *Villes* et *Ports* de la *Belgique*; ils trouveront partout *Aide* et *Protection*, et jouiront de toute la *Distinction* qui est due à leur *Caractère*. La *Belgique* aussi pourra *établir* des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, nés *Belges* ou *Étrangers (musteemin)* [2]), dans toutes les *Places*.

1) Un *Commandement impérial (Bouyourouldou* ou *Ferman)* n'est point un *Laissez-passer (guètchit tezkèrèci* ou *Yol bouyourouldouçou)*. Le *Commandement impérial*, accordé aux *Voyageurs*, est un *Ordre* adressé aux *Autorités compétentes*, pour la *Liberté* et la *Sûreté* du *Passage* des *Personnes* et *Effets* des *Voyageurs*, qui spécifie en même tems tous les *Priviléges*, *Immunités* et *Franchises*, dont ils devront jouir sur la route.

2) *Musteemin*, et non pas *Umstemer*, qui demande Sûreté, Protection. Tout *Étranger* qui se trouve dans l'*Empire ottoman*, sous la *Foi des Traités* ou du *Droit des Gens*, soit comme *Voyageur*, soit comme *Domicilié*. La *Loi* applique aussi le mot de *Musteemin* aux *Musulmans*, qui *voyagent* ou qui *demeurent* en *Pays étranger*, sur la *Foi des Traités* ou du *Droit des Gens*.

Musteemenlik. Immunité. Inviolabilité. Qualité de *Musteemin*. (*Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. II. p. 885. Col. 1.)

Ports ou *Villes de Commerce des États de la sublime Porte*, là où *Elle* reconnaitra que ses *Intérêts* nécessitent leur *Présence*. La *sublime Porte* leur *délivrera* des *Fermans* ou *Bérat*, et il leur sera *accordé* la *Protection*, l'*Assistance* et la *Distinction convenables*.

Art. VII. .... Les *Biens* des *Sujets belges décédés* dans les *États de la sublime Porte*, comme les *Biens* des *Sujets ottomans*, *décédés* dans les *États belges*, seront *remis* entre les Mains des *Ministres*, *Chargés d'Affaires*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* des *deux Pays respectifs*, de la Manière la plus prompte et la plus sûre, pour être par eux *restitués* à leurs *Héritiers*.

Art. VIII. Dans le Cas de *Contestation* ou de *Procès* entre des *Sujets* de la *sublime Porte* et des *Sujets* de *S. M. le Roi des Belges*, les *Parties* ne seront *entendues*, ni la *Cause jugée*, qu'en *présence du Drogman de Belgique*. Toutes les Fois qu'il s'agira d'une *Cause* dont l'Objet *dépassera* en Valeur *cinq cents piastres* [1]), elle sera *soumise* au *Jugement* de la *sublime Porte*, pour qu'*Elle décide* suivant les *Lois* de la *Justice* et de l'*Équité*. Les *Belges*, *vaquant honnêtement* et *paisiblement* à leurs *Occupations* ou à leur *Commerce*, ne pourront jamais être *arrêtés* ou *molestés* par les *Autorités locales*, mais, en Cas de *Crime* ou de *Délit*, l'*Affaire* sera *remise* à leur *Ministre*, *Chargé d'Affaires*, *Consul* ou *Vice-Consul*; les *Accusés* seront *jugés* par *lui*, et *punis* selon l'*Usage établi* à l'égard des *Francs*.

Art. IX. .... Les *Vaisseaux belges* navigueront en toute *Sûreté* sous leur *propre Pavillon*; mais, dans *aucun Cas*, ils ne pourront *accorder leur Pavillon*, soit aux *Navires* des *Raayas*, soit à *ceux des autres Nations*.

Les *Envoyés*, *Chargés d'Affaires*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* de *S. M. le Roi des Belges* ne pourront jamais *soustraire publiquement* ou *secrètement* des *Raayas* à l'*Autorité* de la *sublime Porte*, ni les *protéger* par des *Patentes*. Ils *veilleront* à ce qu'on ne *s'écarte* jamais en rien des *Principes posés* dans ce *Traité*, et *approuvés* par les *deux Parties contractantes*.

1) Anciennement, les Causes dont l'Objet *excédait* la valeur de 4000 *aspres* (100 piastres), devaient être portées devant le *Diwan impérial*. (Voyez les *Capitulations* de la *France*, p. 119. des *Deux-Siciles*, p. 235. de la *Sardaigne*, p. 309. de l'*Espagne*, p. 460. de la *Grande-Bretagne*, p. 790. du *Danemark*, p. 1056. de la *Suède*, p. 1133. de la *Russie*, p. 1317. de la *Prusse*, p. 1380. de l'*Autriche*, p. 1413.)

L'*Art. X.* accorde aux *Navires marchands belges* la *Faculté* de *naviguer dans la Mer Noire;* il stipule de plus que „*la sublime Porte* les fera *protéger* contre toute *Molestation* et „*Attaque* des *Régences d'Afrique*, en les *munissant* des *Fermans nécessaires à cet effet.*

Art. XIV. Dans aucune Circonstance, on ne pourra *forcer* les *Propriétaires* ou *Capitaines des Vaisseaux marchands* des *deux Parties contractantes* à employer leurs *Vaisseaux* au *Transport* de *Troupes, Munitions* ou *autres Objets de Guerre.* Ils auront la *Liberté* de *refuser* les *Arrangements* qu'on leur *proposerait*, et qui ne se trouveraient pas leur *convenir.*

Art. XV. Si un *Vaisseau* d'*une* des *deux Parties contractantes* vient à se *réfugier* dans les *Ports* ou dans la *Juridiction* de l'*autre*, pour se mettre à l'*Abri* de la *Tempête*, des *Pirates*, des *Corsaires* ou de quelque *autre Accident*, il sera *reçu, protégé* et *traité* avec *Courtoisie*, et si un *Vaisseau* d'*une* des *deux Parties contractantes* venait à faire *Naufrage* sur les *Côtes* de l'*autre*, les *Hommes* de l'*Équipage* qu'on aura pu *sauver*, recevront les *Secours* que réclame leur Position: on *déposera* chez le *Consul belge de l'Endroit le plus prochain*, les *Marchandises* et les *Objets* qu'on aura pu *sauver*, pour être *remis* à leur *Propriétaire.*

La *Belgique* est appelée à jouir, comme toutes les *Nations chrétiennes*, des *Avantages* stipulés dans le *Traité d'Andrinople*, entre la *Porte* et la *Russie.* (Voyez plus haut p. 234. Col. 1. note 2.)

Le *Traité de Commerce*, conclu en 1840 [1]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls.*

La *Belgique* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Salonique*, un *Consul*,
aux *Dardanelles*, un *Vice-Consul;*
dans la *Principauté de Moldavie:*
à *Galatz*, un *Consul;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Smyrne*, un *Consul* et un *Vice-Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général* et un *Consul* [2])

§. 3.

PORTE ET DANEMARK.

(Voyez plus haut Sect. VII. §. 21. p. 1054.)

1) *Moniteur belge*, No. 68. du 11 Mars 1841.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 98. 101. 102. 103. 104. — *Almanach royal de Belgique*, pour l'an 1841. classé et mis en ordre par *Tarlier* (*Bruxelles* 1841. gr. in 8°.) Part I. Chap. IV. Sect. II. §. II. p. 59.

§. 4.

PORTE et DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 20. p. 233.)

§. 5.

PORTE et ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 12. p. 457.)

Un *Commandement impérial*, en date du 15 Avril 1830 [1]), *affranchit* les *Bâtiments marchands espagnols* du *Droit de Permis* à leur *Passage* à la *Mer Noire*, auquel ils étaient *assujétis* en vertu de la *Convention* du 16 Octobre 1827 [2]).

La *Convention commerciale*, signée à *Constantinople*, en Mars 1840 [3]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls*.

§. 6.

PORTE et ÉTATS FORMANT L'ASSOCIATION DE DOUANES ET DE COMMERCE ALLEMANDE.

(Voyez plus haut Sect. X. *Prusse* et *Porte*. §. 22. p. 1383.)

§. 7.

PORTE et ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Le *Gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord*, vivement intéressé à s'assurer une *part directe* au *Commerce du Levant*, avait entamé, en 1818 déjà, des *Négociations* avec la *Porte*, pour la *Conclusion d'un Traité de Commerce et de Navigation*. Les Démarches pour ce but, quoiqu'appuyées par la *Grande-Bretagne*, ayant d'abord rencontré des Obstacles, le *Gouvernement américain* se contenta provisoirement d'obtenir l'*Admission de son Pavillon* dans l'*Échelle de Smyrne*, sous la *Protection immédiate du Capoudan Pacha*; il ne tarda point toutefois à saisir le premier moment opportun pour reprendre le fil des premières *Négociations*, et puissamment secondé cette fois par l'Appui de la *Russie*, il obtint la *Conclusion du Traité de Commerce et de Navigation*, signé à *Constantinople*, le 7 Mai 1830 [4]).

1830, 7 Mai.

Traité de Commerce et de Navigation entre la sublime Porte ottomane (Mahmoud II) et les États-Unis, fait à Constantinople, le 15 Jour de la Lune de Zilcaadè dans l'Année de l'Hégire 1245 [5]), répondant au 7e Jour du Mois de Mai 1830 de l'Ère chrétienne [6]).

1) *British and for. State-Papers*, T. XVII. 1829—1830. publié en 1832. p. 1285. (en *anglais*.)

2) Voyez plus haut p. 458. Col. 1. note 5.

3) *Allgemeine Preufsische Staats-Zeitung*, No. 359. du 28 Décembre 1840 (citée).

4) Voyez dans *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 81—191. la *Correspondance relative à la Négociation du Traité en question, présentée au Congrès des États-Unis, par le Président Jackson.*

5) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 7 Mai 1830, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 26 et non le 15 de la Lune de Zilcaadé 1245.

6) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 280. (en *français*, Traduction très peu correcte.) — *Laws of the United States*, T. VIII. (du 4 Mars 1827 jusqu'au 31 Mars 1833) p. 991. (en *anglais*.) — *British and foreign State-Papers*, T. XVIII. 1830—1831. publié en 1833. p. 1361. (en *anglais*.) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 77. (en *anglais*.) — *Publication officielle faite à Washington, au mois de Mai* 1832. (en *anglais*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*.

Art. I. .... Les *deux Parties accorderont* des *Passeports* aux *Voyageurs*.

Art. II. La *sublime Porte* pourra *établir* des *Schahbender (Consuls)* dans les *États-Unis d'Amérique*, et les *États-Unis* pourront *nommer* leurs *Citoyens*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* dans les *Places de Commerce* des *États* de la *sublime Porte* où il sera jugé nécessaire de surveiller les *Affaires* de *Commerce*. Ces *Consuls* ou *Vice-Consuls* seront pourvus de *Bérat* ou *Fermans*; ils jouiront de la *Distinction convenable* et auront l'*Assistance* et la *Protection nécessaires*.

Art. III. Les *Marchands américains*, établis dans les *États bien défendus de la sublime Porte*, pour des *Affaires de Commerce*, auront la *Liberté* d'*employer* des *Simsar*[1] *(Courtiers) de quelque Nation ou Religion que ce soit*, de la même Manière que les *Marchands* des *autres Puissances amies*, et ils ne seront point *troublés* dans leurs *Affaires*, ni *traités* sous *aucun Rapport* d'une *Manière contraire* aux *Usages établis*. ....

Art. IV. Si des *Procès* ou des *Différends* venaient à *s'élever* entre des *Sujets* de la *sublime Porte*, et des *Citoyens* des *États-Unis*, les *Parties* ne seront *point entendues*, et *nul Jugement* ne sera *prononcé*, que le *Drogman américain ne soit présent*. Les *Causes* où il s'agira d'une *Somme* de *plus de cinq cents piastres*, seront *soumises* à la *sublime Porte*, pour être *jugées* suivant les *Lois* de l'*Équité* et de la *Justice*. Des *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique*, *vaquant paisiblement* à leur *Commerce*, et n'étant ni *accusés* ni *convaincus* de quelque *Crime* ou *Délit*, ne seront point *molestés*, et si même ils avaient *commis* quelque *Délit*, ils ne seront point *arrêtés* et *mis en prison* par les *Autorités locales*, mais ils seront *jugés* par *leur Ministre* ou *Consul*, et *punis* suivant leur *Délit*, en *observant sur ce Point* l'*Usage établi à l'égard d'autres Francs*.

Art. V. Les *Vaisseaux américains*, qui font le *Commerce* dans les *États de la sublime Porte*, pourront *aller* et *venir* en parfaite *Sécurité* sous leur *propre Pavillon*, mais ils ne *prendront point* le *Pavillon* d'*aucune autre Puissance*, et

1) *Simsar*, et non *Semrar*, comme porte le *Texte anglais* donné par *Murhard*. (Comparez *Bianchi*, *Vocabulaire français-turc*, p. 97. Col. 1.)

n'*accorderont leur Pavillon* à *aucun Bâtiment* d'une *autre Nation* ou *Puissance* ni aux *Bâtiments des Raayas*.

Le *Ministre*, les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *États-Unis* ne *protégeront*, ni *secrètement* ni *publiquement*, les *Raayas de la sublime Porte*, et ne permettront jamais qu'on s'écarte des *Principes établis* et *approuvés* par *Consentement mutuel*.

L'*Article* VII. accorde aux *Bâtiments marchands* des *États-Unis* la Faculté de naviguer dans la *Mer Noire*.

Art. VIII. Les *Bâtiments marchands* des *deux Parties contractantes* ne pourront être pris par *Force* pour servir à l'Embarquement de *Troupes*, de *Munitions* et *autres Objets de Guerre*, si les *Capitaines* ou *Propriétaires* ne sont pas disposés à les prendre à bord.

Art. IX. Si quelque *Bâtiment* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes* venait à faire *Naufrage*, on *assistera* et *protégera* les *Gens* de l'*Équipage* qui pourront être sauvés; et les *Marchandises* et *Effets*, qu'il sera possible de *sauver* et *recouvrer*, seront *déposés* chez le *Consul* de la Place la plus voisine du Point où le *Naufrage* a eu lieu, pour être *remis* par lui aux *Propriétaires*.

Les *États-Unis* sont appelés à profiter des *Stipulations* renfermées dans le *Traité* signé à *Andrinople*, en 1829, entre la *Porte* et la *Russie* [1]).

Les *États-Unis* entretiennent
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Salonique*, un *Consul;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Alep*, *Bairout* (et *Seyde*), *Brousse*, *Damas* et à *Smyrne*, des *Consuls;*
dans l'*Ile de Candie:*
à *la Canée*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Chypre:*
un *Consul;*
dans l'*Ile de Patmos:*
un *Consul;*
dans l'*Ile de Stanchio:*
un *Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul* [2]).

1) Voyez plus haut p. 234. Col. 1. note 2.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 98—101. 103. 104. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 10.

§. 8.

PORTE et FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 34. p. 102.)

La *Convention de Commerce*, faite à *Constantinople*, le 25 Novembre 1838 [1]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls*.

§. 9.

PORTE et GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 29. p. 779.)

§. 10.

PORTE et GRÈCE.

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, conclu à *Constantinople*, en 1840, n'ayant point été ratifié par le *Gouvernement grec*, les *Relations politiques et commerciales* entre les deux *États* n'ont d'autre base que l'*Adhésion* de la *Porte* au *Protocole* de la *Conférence de Londres* du 3 Février 1830 [2]), ainsi qu'à la *Convention* signée le 7 Mai 1832, entre les *Cours* de France, de *Grande-Bretagne* et de *Russie*, par laquelle la *Grèce* a été érigée en *État* monarchique *indépendant* [3]) [4]).

La *Grèce* entretient
dans la *Turquie d'Europe*:
à *Bucharest*, un *Consul* [5]).

§. 11.

PORTE et PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 29. p. 940.)

La *Convention commerciale*, signée à *Constantinople*, le 14 Mars 1840 [6]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls*.

§. 12.

PORTE et POLOGNE.

Le *premier Traité* entre la *Porte* et la *Pologne*, conclu en 1490 (896 de l'Hégire), entre

1) *Convention conclue à Constantinople, le 25 Novembre 1838, et formant Appendice aux Capitulations garanties à la France par la Porte ottomane, et amendant ou modifiant dans l'intérêt du Commerce et de la Navigation des deux Pays, certaines Stipulations qui étaient contenues dans la Capitulation.* [*Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XIX. p. 761. (en *français*.)]

2) *Neueste Staats-Akten*, T. XVII. p. 169. (en *allemand*.)

3) *Lesur, Annuaire*, 1832. *Appendice. Documents historiques*, Part. II. p. 215. Col. 1. *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XIV. p. 550. 551. (en *allemand* et en *français*.) — *Recueil des Traites, Actes et Pièces concernant la fondation de la Royauté en Grèce* (*Nauplie* 1833.).

4) *Georg Ludw. von Maurer, Das griechische Volk ...... vor und nach dem Freiheitskampfe, bis zum Jahre 1834* (*Heidelberg* 1835. Vol. I — III. in 8°.) Vol. II. T. III. Tit. I. §. 235. 236. p. 1 — 7.

5) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 100.

6) *Nieuwe Amsterdamsche Courant. Algemeen Handelsblad*, No. 2820. du 19 Novembre 1840. (en *hollandais*.) — *Allgemeine Preußische Staatszeitung*, No. 325. du 23 Novembre 1840. (citée.)

Bajazet II et *Casimir IV* [1]), fut *renouvelé* pour *trois Ans* par le *Roi Jean Albert*, en 1493 (898) [2]), et depuis cette Époque la *Pologne* envoyait des *Ambassadeurs* à *Constantinople*; souvent aussi ses *Ministres* ont porté le titre d'*Internonce* [3]).

La *Paix*, maintenue par des *Trêves* conclues en 1499 [4]), 1510 [5]), 1525 [6]), 1532 [7]), 1533 [8]), 1568 [9]), 1577 [10]), et 1587 [11]), fut solennellement *prorogée* en 1592 (1000), sous la *Médiation* de l'*Ambassadeur* d'*Angleterre* et du *Voïvode* de *Moldavie* [12]).

Un *nouveau Traité*, conclu en 1598 (1007) entre *Mahomet III* et *Sigismond III* [13]), assura aux *Sujets respectifs* la *Liberté de Commerce*, en payant les *Droits établis*. Ce *Traité* fut *renouvelé* en 1607 (1016) [14]), sous le Règne d'*Achmet I*, et *augmenté* de *deux Articles*, concernant la *Prohibition* dans les *États ottomans* des *Monnaies polonaises* à l'Empreinte du *Lion* [15]), comme étant de *bas Aloi*.

Les *Traités* de 1617 [16]) et de 1618 [17]) ne contiennent *point* de *Stipulations* relatives au *Commerce*. Celui de 1621 [18]) statue sur l'*Envoi* d'un *Ambassadeur* à *Constantinople* (Art. I -IV.) et sur la *Liberté du Commerce* entre les *Sujets respectifs*.

Les *Traités* subséquents de 1623 [19]), 1624 [20]), 1630 [21]), 1634 [22]), 1640 [23]), 1653 [24]), 1667 [25]), 1672 [26]), 1676 [27]) et 1677 [28]), ne stipulent *rien* sur le *Commerce*.

1) *von Hammer, Geschichte*, T. II. Liv. XX. p. 310. T. IX. *Liste des Traités*, etc. p. 284. No. 109. avec le Millésime de 1489 (894). — *Cromer, Polonia, sive de origine et rebus gestis Polonorum* (*Basle* 1555. *Cologne* 1589. Lib. XXX. in fol.) Liv. XXIX.

2) *von Hammer, Geschichte*, T. II. Liv. XX. p. 310. — *Solignac (Pierre Joseph de la Pimple, Chevalier de), Histoire générale de la Pologne* (*Amsterdam* 1751. T. I — VI. in 12°.) T. IV. p. 162.

3) Voyez plus haut p. 1410. Col. 1. note *.

4) *von Hammer, Geschichte*, T. IX. *Liste des Traités*, p. 285. No. 116.

5) *Ibidem*, p. 285. No. 122.

6) *Ibidem*, p. 287. No. 140.

7) *Ibidem*, T. III. Liv. XXVII. p. 121.

8) *Ibidem*, Liv. XXXI. p. 315.

9) *Ibidem*, Liv. XXXV. p. 525.

10) *Ibidem*, T. IV. Liv. XXXVII. p. 35. — *Richard Knolles, Turkish History etc., with the Lives and Conquests of their Princes and Emperors; with a Continuation to this present Year* 1687; *whereunto is added the present State of the ottoman Empire, by Sir Paul Rycaut* (*Londres* 1687—1700. T. I —III. in fol.) T. I. p. 656.

11) *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XXXIX. p. 154. — *Knolles*, l. c. T. I. p. 706.

12) *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLI. p. 209. 210.

13) *Ibidem*, p. 298. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 450.

14) *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLIII. p. 424. p. 676. *(in extenso en allemand.)* — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 451.

15) Voyez plus haut p. 945. Col. 1. note **.

16) *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLIII. p. 480. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 451.

17) *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLIV. p. 505.

18) *Traité de Paix entre Osman II, Empereur des Turcs, et Sigismond III, Roi de Pologne, fait en* 1621 (1030). [*Laonici Chalcondylae historia turcarum*, Lib. X. *Traduction française par B. de Vigenere, avec la Continuation par Thomas Artus, Sieur d'Embry* (*Paris* 1662. T. I. II. in fol.) Liv. XX. p. 914. — *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 371. (Extrait en *français.*) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 451. (cité.) — *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLIV. p. 529. (Substance.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 1231. (cité.)]

19) *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLV. p. 577.

20) *Ibidem*, T. V. Liv. XLVI. p. 24.

21) *Ibidem*, Liv. XLVII. p. 127.

22) *Ibidem*, p. 186.

23) *Ibidem*, Liv. XLIX. p. 302.

24) *Ibidem*, Liv. LII. p. 597. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 451.

25) *von Hammer, Geschichte*, T. VI. Liv. LV. p. 198.

26) *Traité de Paix entre Mahomet IV, Empereur des Turcs, et Michel I, Roi de Pologne, fait le* 18 *Octobre* 1672 (25 *Djemaziul' Achir* 1083). [*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 212. (en *latin.*) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 452. (Sommaire.) — *Hörschelmann, Europäisches Staats-, Kriegs- und Friedens-Lexicon*, T. II. Col. 980. (Sommaire.) — *von Hammer, Geschichte*, T. VI. Liv. LVI. p. 293. (cité.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 1231. (cité.)]

27) *Traité de Paix entre Mahomet IV, Empereur des Turcs, et Jean, Roi de Pologne, fait le* 16 (27) *Octobre* 1676 (26 *Redjeb* 1086). [*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I.

Le *Traité* du 9 Avril 1678 [29]), auquel les *Turcs* donnent le Nom de *Capitulations*, contient, sur les *Rapports politiques* et *commerciaux* entre les *deux États*, des *Dispositions* plus amples qu'aucun des *Actes antérieurs*. Il stipule:

que les *Religieux* qui, en tems de Paix, demeureront à *Jérusalem*, conserveront la Possession de leurs Maisons, et qu'il ne leur sera causé aucun Trouble (Art. VIII.):

que les *Polonais* seront *dispensés* du *Tribut annuel* de 22,000 rixdales, qu'ils ont payé jusqu'à présent (Art. X.);

que les *Marchands, de part et d'autre,* auront la *Liberté* de faire le *Commerce* par *Terre* et par *Mer;* qu'ils pourront *aborder* dans tous les *Ports* et *partout ailleurs,* en payant les *Droits établis,* et qu'il ne leur sera fait aucune Injure; et que, si quelqu'un des *Marchands polonais* vient à *mourir* dans les *États ottomans,* ses *Biens* et *Effets* ne devront point être *usurpés* par le *Fisc,* mais qu'ils devront être *remis* au *Chef des Marchands* ou *aux plus Notables parmi eux (Societatis Antesignano aut Principalibus ipsius reddantur),* pour être *restitués* par eux aux *Héritiers* du *Défunt;* et la *même Chose* devra être observée envers les *Sujets ottomans* en *Pologne* (Art. XVII. et XVIII.);

que les *Ambassadeurs,* envoyés *de part et d'autre,* pour resserrer les *Liens d'Amitié,* pourront *librement aller* et *venir,* et qu'ils seront *défrayés* (Art. XIX.);

que les *Sujets polonais, Arméniens* et *Chrétiens,* qui viendront en *Moldavie* et dans d'autres *Parties de l'Empire ottoman,* pourront *librement* exercer leur *Commerce,* en payant les *Droits d'Usage,* mais qu'ils seront tenus à voyager par les *grandes Routes* et non par des *Chemins détournés;* et que si, en prenant ainsi les *Routes publiques,* ils reçoivent quelque *Tort,* soit dans leurs *Personnes,* soit dans leurs *Biens,* les Auteurs d'une pareille Offense seront *punis* de la Manière la plus sévère (Art. XX.).

p. 325. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis,* T. II. p. 580. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum,* p. 1065. (en *allemand.*) — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 453. (cité.) ne donne que le *Millésime* de 1676. — *Hörschelmann,* l. c. T. I. Col. 1087. (Substance en *allemand.*) — *Zaluski, Epistolae historicae familiares sive Acta publica regni Poloniae,* 1667—1714 (*Braunsberg* 1709—1711. T. I—IV. in fol.) T. I. p. 617. (Sommaire en *latin.*) — *von Hammer, Geschichte,* T. VI. Liv. LVI. p. 324. (cité.) — *Martens, Cours diplomatique,* T. II. p. 1231. (cité.)]

28) *von Hammer, Geschichte,* T. VI. Liv. LVIII. p. 341.

29) *Instrumentum Pacis renovatae et confirmatae inter Mahometum IV, Turcarum Sultanum, et Regem (Johannes Sobiesky) ac Rempublicam Poloniae, quo Podolia et Ukrania Turcis relinquuntur; Munus vero annuum, 22 millia Aureorum, Portae Ottomannicae olim pensitatum, ab ipsa Polonis condonatur. Datum in Campo Denovae Bassae, in plenilunio Septembris anno* 1098. [*Lunig, Negotiorum publicorum Sylloge* (*Leipzig* 1694. T. I. II. in 4°.) T. II. p. 392. (en *latin.*) — *Du Mont,* l. c. T. VII. Part. I. p. 338. (en *latin.*) La *Date* absolument *fausse.* Le *Traité* en question fut signé à *Daoud Pacha* *), le 26 Safer 1089, qui répond au 9 Avril 1678. — *Lacroix* **), *Gestes des Turcs avec la Pologne, la Moscovie et la Hongrie* (*Paris* 1689. in 12°.) p. 216. (en *français.*) — *Cantemir, Histoire de l'Empire ottoman,* T. III. p. 420. (en *français.*) — *von Hammer, Geschichte,* T. VI. Liv. LVII. p. 341. (cité, avec la *Date* du 16 Safer 1089 = 9 Avril 1678.) T. IX. *Liste des Traités,* p. 295. No. 268. avec la *Date* du 2 Safer 1089 — 9 Mars 1677. — *Martens, Cours diplomatique,* T. II. p. 1231. (cité avec la *fausse Date* du Mois de Septembre 1677.)]

*) *Daoud Pacha,* Village près de *Constantinople,* où se formait anciennement le *Camp,* lorsque les Troupes sortaient de la *Capitale* pour aller faire la Guerre en *Europe;* lorsque la Guerre se faisait en *Asie,* le premier Rassemblement avait lieu près de *Scutari.* (*Cantemir,* l. c. T. III. p. 419. — *von Hammer, Constantinopolis und der Bosporos* (*Pesth* 1822. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 12. — *Andréossy, Constantinople et le Bosphore de Thrace* (*Paris* 1828. in 8°.) Chap. I. p. 9 note 1. *Table des Matières,* p. 498.)

**) *De Lacroix,* Secrétaire de l'Ambassade de *France* à *Constantinople,* sous *Mr. de Nointel,* parti de *Toulon,* en 1670, revenu dix ans après, mort en 1704. Auteur de plusieurs Ouvrages sur la *Turquie.* (*Biogr. universelle* T. XXIII. p. 68. Col. 2.)

Le *Traité* du 9 Avril 1678 fut *renouvelé* par celui du 12 Mars 1679 (9 Safer 1090) [1]).

Le *Traité de Carlowitz*, signé le 26 Janvier 1699 [2]), stipule:

que les *Religieux chrétiens catholiques romains*, partout où ils ont leurs *Églises*, pourront sans Empêchement *exercer* leurs *Fonctions* et vivre en toute *Sûreté*, conformément aux *Ordres* émanés du *sublime Empire*, et qu'il sera *permis* à l'*Ambassadeur de Pologne* près de la *sublime Porte*, d'*exposer* devant le *Trône impérial* toutes les *Demandes* qu'il aura Ordre de faire au sujet de la *Religion* (Art. VII.).

Comme le *Commerce* est un des *Fruits* de la *Paix*, et qu'en l'assujétissant à un *meilleur Réglement*, il en résulte un plus grand *Avantage* pour les *Provinces*, il a été convenu qu'à l'avenir les *Marchands* des *Territoires respectifs*, qui ne passeront point par des *Chemins défendus* et *détournés*, mais par les Endroits propres à servir de Communication, pourront *librement aller*, *venir*, et *retourner dans leur Pays*, après avoir *acquitté*, pour les *Marchandises* qu'ils *importeront* ou *exporteront*, les *Droits* de *Douane* établis par les *anciens Usages*, sans être *molestés* par d'autres *Demandes* ou *Prétentions*, et sans qu'on puisse *exiger* d'eux d'*autres Droits* ou *Impôts* que ce qu'ils auront payé à la *Douane*; — si des *Individus natifs* de *Pologne* ou de *Lithuanie*, ou d'*autres Pays* soumis à la Domination *(polonaise* ou *lithuanienne)*, viennent pour faire le *Commerce*, et qu'ils ne font aucun *Tort* à personne, mais que de la Manière susdite, ils exercent le *Commerce*, en *achetant* et en *vendant*, ainsi que cela est réglé par les *sacrées Capitulations antérieures*, on ne les *molestera* point, en exigeant d'eux le *Tribut* appelé *Kharadsch*, ni aucune *autre Prestation*, car s'il y en a parmi eux qui, après avoir quitté leur Pays, sont venus établir leur *Domicile* dans *Nos États*, ou bien si quelques *Étrangers* se mêlent parmi les *Polonais*, il ne doit en résulter aucun *Préjudice* à la *République*; — lorsque les *Marchands polonais retourneront* dans leur *Pays*, on *n'exigera rien* d'*eux*, ni pour leurs *Armes*, et leurs *Chevaux* de *Monture* ou de *Trait*, ni pour les *Prisonniers* qui voudront retourner dans leur Pays, et qui seront munis de *Certificats authentiques*, constatant qu'ils sont sortis de Captivité, et personne ne devra donner aucun *Empêchement* aux *Prisonniers* qui partiront de cette Manière, mais aussi il ne sera permis à personne d'*exporter* sous ce Prétexte, sans une *Autorisation spéciale*, des *Objets* dont l'*Exportation* est *prohibée*; — de plus, si quelqu'un des *Marchands* des *Pays respectifs* venait à *mourir* hors de sa Patrie, les *Officiers publics du Fisc (Confiscatores)* [3]), et ceux *préposés au Partage des Successions (Partitores)* [4]), n'auront point à se *mêler* des *Biens* et *Effets* (formant la *Succession* du *Défunt*), mais lesdits *Objets* devront être *consignés* à celui d'entre les *Marchands (polonais)* qui jouira d'une *Confiance particulière*, pour être *remis* par *lui* aux *Héritiers*,

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 435. Col. 2. (en *latin*. avec la Date du 2 (12) Octobre 1679. — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 585. (en *allemand* et en *latin*.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 1231. (cité.) *Copie textuelle* du *Traité* signé à *Daoud Pacha*, le 9 Avril 1678. — *von Hammer*, *Geschichte*; T. IX. *Liste des Traités*, p. 295. No. 270.

2) *Instrumentum Pacis inter Mustapha Han, Turcarum Sultanum, ab una, et Augustum I, Regem et Rempublicam Poloniae, ab altera parte initae; per Mediationem Wilhelmi III, Magnae Britanniae Regis et Dominorum Ordinum Foederati Belgii Generalium. In Congresso Carlowizii in Sirmio sub Tentorio celebrato, die 26 Januarii 1699.* [*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 451. (en *latin*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1133. (en *latin*.) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 105. (Sommaire en *allemand*.) — *von Hammer*, *Geschichte*, T. VI. Liv. LX. p. 667. (cité.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXV. p. 277. (Sommaire.) *)].

3) *Confiscatores*, du verbe *confiscare*, i. e. *fisco addicere*. [*(Adelung)*, *Glossarium Manuale*, T. II. p. 647. Col. 1.]

4) *Partitores*, fait de *Partitorium*, i. e. *quod aliquis ab alio partitur*, *dividit*. En italien *Partitore*. [*(Adelung)*, *Glossarium Manuale*, T. V. p. 170. Col. 2.]

*) *Schoell*, dans son *Histoire abrégée des Traités*, T. XIV. Part. III. *Introduction*. p. 247. dit *que le Traité de Carlowitz est le dernier qui ait existé entre la Porte et la République de Pologne*; cependant il cite lui-même dans ledit Volume, Chap. LXV. p. 78. note 1. le *Traité* signé à *Constantinople*, le 22 Avril 1714.

conformément à l'*Inventaire* dressé lors de la Consignation; — lorsqu'une *Contestation* s'élèvera entre lesdits *Marchands*, elle devra être *jugée* par la *Décision* de leur *Préposé* (*Praepositus*) [1], et celui-ci devra faire connaître, à qui de droit, les *Motifs* de sa *Décision;* — personne ne pourra, en Contravention à la *Loi divine*, être *contraint* à *payer* une *Dette* qui ne serait point *justifiée* par un *Écrit* ou un *Acte juridique*, et les *Procès* pour *Dettes* ou *Cautionnements* ne devront point être *ouïs* et *jugés* sur de simples *Témoignages subornés* (*neve Testimoniis solis conductitiis (?) Lites debitorum et sponsionum dicantur aut audiantur*), mais au contraire, lesdits *Procès* devront être *jugés* d'après la *Justice* et la *Règle établie*, après que les *Écrits* ou *Actes juridiques* auront été *représentés*, *lus* et *examinés*, conformément aux *sacrées Prescriptions*, et dans ces Cas, les *Dispositions* et *Stipulations* contenues dans les *sacrées Capitulations* accordées à d'*autres Nations amies*, seront également *appliquées* aux *Marchands polonais;* — finalement et en dernier Lieu, la *Teneur* des *sacrés Édits* antérieurement émanés en faveur des *Polonais*, et qui se conservent entre leurs Mains, devra être *respectée* et *observée* (Art. VIII.).

Le *Traité* signé à *Constantinople*, le 22 Avril 1714 [2]), est le *dernier* qui ait été conclu entre la *Porte* et le *Royaume et la République de Pologne;* il ne contient *aucune Stipulation* relative au *Commerce;* il a seulement pour objet de *renouveler* le *Traité de Carlowitz* de 1699, dont la Durée n'avait pas été déterminée à un Nombre fixe d'Années.

§. 13.

PORTE et PORTUGAL.

La *Cour impériale d'Autriche*, sur la *Demande* du *Cabinet* de *Lisbonne*, avait chargé, en 1820, son *Ministre* à *Constantinople* de disposer la *Porte* à conclure un *Traité d'Amitié*, de *Commerce et de Navigation* avec le *Portugal*. Le *Divan* qui, à cette Époque, n'attachait guère de prix à multiplier les *Relations commerciales* entre la *Turquie* et les *Puissances étrangères*, donna une *Réponse évasive*, et les Ouvertures faites à ce sujet n'eurent point de suites.

Le *Portugal* entretient

en *Égypte:*

à *Alexandrie*, un *Consul* [3]), qui n'est point muni de l'*Exequatur* de la *Porte*, mais simplement d'un *Bérat* de la part du *Pacha d'Égypte*.

§. 14.

PORTE et PRUSSE.

(Voyez plus haut Sect. X. §. 22. p. 1377.)

§. 15.

PORTE et RUSSIE.

(Voyez plus haut Sect. IX. §. 25. p. 1277.)

1) C'est à dire les *Consuls*, désignés ici par la dénominaton de *Praepositi*. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. II. *Visigoths*. p. 161.)

2) *Traité entre la Pologne* (*Frédéric Auguste I*) et *la Porte* (*Achmet III*), du 22 *Avril* 1714. (*Willem Theyls*, *Gedenkschriften betreffende het Leven van Karel XII, Koning in Sweden, gedurende zyn Verblyf in het ottomannische Gebied*, etc. (*Leyde* 1721. in 8°.) p. 162. (en hollandais — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II p. 1232. (cité.) — *Schoell*, *Histoire abrégée* T. XIV. Liv. LXV. p. 278. note 1. (cité.)

3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 98.

§. 16.

PORTE et SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 20. p. 307.)

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, conclu à *Constantinople*, le 2 Septembre 1839 [1]), ne contient *aucune Disposition* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets sardes* séjournant dans les *États ottomans*. Il stipule (Art. I.) que tous les *Droits*, *Priviléges* et *Immunités*, accordés aux *Sujets* ou aux *Bâtiments sardes* par les *Capitulations* et les *Traités existants*, sont *confirmés*, et que tous les *Droits*, *Priviléges* et *Immunités*, que la *Porte* accorde aujourd'hui ou qu'Elle pourrait à l'avenir accorder aux *Bâtiments* et aux *Sujets* de *toute autre Puissance étrangère*, seront également *accordés* aux *Bâtiments* et aux *Sujets sardes*, qui en auront de *Droit* l'*Exercice* et la *Jouissance*.

§. 17.

PORTE et SAXE ROYALE.

Frédéric Auguste II, qui réunissait les *deux Couronnes*, *royale* de *Pologne* et *électorale* de *Saxe*, avait chargé, en 1763, le *Ministre* de la *République de Pologne* à *Constantinople*, de *veiller* aux *Intérêts* des *Sujets saxons*, qui pourraient se trouver dans les *États ottomans*. Cette *Protection* cessa après que la *Couronne royale* de *Pologne* passa à *Stanislas Auguste*, en 1764.

En 1807, un *Chargé d'Affaires* de la part du *Roi de Saxe, Duc de Varsovie, Frédéric Auguste III*, fut *formellement accrédité* à *Constantinople* auprès du *Grand-Vézir*, quoiqu'il n'existât *point* de *Traité d'Amitié* entre la *Saxe* et la *Porte*. Ce *Poste* fut *supprimé* en 1814, et il n'y a point eu depuis cette Époque de *Relations diplomatiques* d'*aucune Espèce* entre les *deux États*.

Les *Relations commerciales* entre l'*Empire ottoman* et le *Royaume de Saxe* viennent d'être établies sur une *nouvelle Base* par la *Convention de Commerce* signée à *Constantinople*, le 22 (10) Octobre 1840, entre la *sublime Porte* et les *États formant l'Association de Commerce et de Douanes allemande*. (Voyez plus haut Sect. X. *Prusse* et *Porte*. §. 22. p. 1383.)

La *Saxe royale* entretient:

à *Constantinople*, un *Agent de Commerce* [2]), qui, jusqu'à la Conclusion du *Traité* susmentionné, n'avait point été formellement *reconnu* par la *Porte*.

§. 18.

PORTE et SUÈDE (et NORVÉGE).

(Voyez plus haut Sect. VIII. §. 20. p. 1128.)

Le *Traité de Commerce*, signé à *Constantinople*, le 31 Janvier 1840 [3]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls*.

§. 19.

PORTE et TOSCANE.

(Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. G. p. 144—147.)

1) *Traité de Commerce et de Navigation, entre la sublime Porte (Abdul Medjid Khan) et S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Albert), fait à Constantinople, le 2 Septembre* 1839. (Original en *turc* et en *français*.) Imprimé par autorité à *Turin*, en *français*, 1839. in fol.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 401.

3) *Swensk Författnings-Samling*, 1840. No. 28. (en *suédois* et en *français*.) — *Allgem. Preufsische Staatszeitung*, No. 330. du 28 Novembre 1840. (cité.)

Un *Ferman* pour la *Protection* du *Commerce* des *Toscans*, dans les *États* du *Grand Seigneur* [1]), fut émané en 1667, sous le Règne du *Sultan Mahomet IV*, par l'*Entremise* de l'*Ambassadeur* de la *République de Gênes* [2]).

La Demande du *Renouvellement* des *anciennes Capitulations*, faite par le *Gouvernement toscan*, en 1668 [3]), ne fut *point accueillie* par le *Diwan*, mais le *Ministre de l'Empereur Léopold I*, à *Constantinople*, obtint dans la même Année un *Bérat*, par lequel le *Sultan* conceda aux *Marchands toscans* la *Faculté* de *naviguer* et *commercer librement* dans l'*Empire ottoman* sous le *Pavillon de S. M. impériale* [4]).

L'*Acte* du 10 Avril 1747 [5]), qui déclara *perpétuelle* la *Paix de Belgrade* entre l'*Autriche* et la *Porte*, et dans lequel les *Sujets toscans* de l'*Empereur* furent *nommément compris*, a servi de Base aux *Rapports politiques* et *commerciaux* entre l'*Empire ottoman* et le *Grand-Duché de Toscane*, depuis cette Époque jusqu'en 1833, où les *deux Parties* jugèrent convenables de conclure un *Traité de Paix*, d'*Amitié* et de *Commerce séparé*.

1833. 12 Février.

Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce, entre S. M. l'Empereur des Ottomans, Mahmoud II. et Son Altesse impériale et royale, le Grand-Duc de Toscane, Léopold II, fait à Constantinople, le 12 *Février* 1833. (Original en *turc* et en *français*.) [6])

L'*Art.* II. accorde aux *Navires marchands toscans* la *libre Navigation de la Mer Noire*, aux *mêmes Conditions* et avec les *mêmes Faveurs* qui sont en vigueur pour les *Sujets* et les *Navires autrichiens*.

Art. VI. Pour la plus grande *Sûreté* et *Tranquillité* des *Négociants toscans*, ainsi que pour l'*Avantage* du *Commerce*, il est convenu que *S. A. I. et R. le Grand-Duc* pourra, moyennant Ses *Lettres-patentes* et par l'Organe de Son *Ministre* auprès de la *Porte ottomane*, *nommer* et *établir* des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Interprètes*, munis de *Bérat* et de *Fermans*, dans tous les *Ports*, *Échelles* et *Iles* de la *Méditerranée*, ainsi que dans *tout autre Endroit* des *États ottomans* où les *autres Nations* entretiennent des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Interprètes*. Si, par la suite, il devenait nécessaire d'*établir* un *Consul* ou *Interprète* dans *quelque Endroit* où il n'y en aurait pas eu *ancien-*

1) *von Hammer*, *Geschichte*, T. IX. *Liste des Traités*, p. 290. No. 193. cite un *Traité de Commerce* entre la *Porte* et la *Toscane*, qui aurait été conclu en 1598; mais il n'en fait aucune mention dans le corps de son ouvrage.

2) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VI. Liv. LV. p. 175.

3) *Ibidem*, p. 200.

4) *Ibidem*, p. 216. *Diploma del Gran Signore concesso acciochè i mercanti del Gran Duca di Toscana possino liberamente venire nell' Impero ottomano, ed indi ritornarsene con loro vascelli, con mercanzia e denaro, sotto la bandiera di S. M. cesarea reggia: nel mese Silkadè* 1079 (*Aprile* 1668).

5) Voyez plus haut p. 1111.

6) Imprimé séparément par autorité, à *Florence*, 1833. in fol. (en *français* et en *italien*.) — *British and foreign State-Papers*, T. XX 1832 — 1833. (publié en 1836.) p. 81. (en *français*.) — La *Traduction française*, faite sur une *Copie* de l'*Original turc*, que donnent MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V p. 221. sous la *fausse Date* du Mois de Février 1834, diffère essentiellement, sur plusieurs Points, du *Texte original français* publié par le *Gouvernement toscan*, que nous avons reproduit, en corrigeant les Fautes qui s'y sont glissées.

ciennement, le *Ministre* de *S. A. I. et R.* résidant à *Constantinople* en fera la *Représentation* au *Ministère ottoman*, et si, d'après la *Demande* qu'il en aura formée, la *sublime Porte* y donne Son *Assentiment*, les *Bérat* ou *Diplômes* desdits *Consuls* leur seront *expédiés*, et il sera *particulièrement recommandé* aux *Gouverneurs* et *Officiers* des *Endroits respectifs* de les *assister* et de les *protéger*.

Il est convenu et déclaré expressément, que, dans tous les *Ports, Échelles* et *Iles des États ottomans*, où *S. A. I. et R. le Grand-Duc* n'aurait pas encore trouvé à propos de nommer un *propre Consul*, les *Négociants* et *Sujets toscans*, ainsque leurs *Propriétés* et leurs *Relations commerciales*, continueront à être *assistés* et *protégés* par les *Consuls* ou *Interprètes* de *S. M. l'Empereur d'Autriche*, lesquels, après avoir été *reconnus* en leur Qualité d'*Agents consulaires autrichiens*, n'auront besoin d'*aucune autre Formalité* pour être *autorisés* à *assister* les *Sujets* et *Négociants toscans*.

En Cas de *Mort* d'un *Négociant* ou *Sujet toscan*, dans quelque *Province* ou *Endroit* de l'*Empire ottoman* que ce soit, le *Fisc ottoman* ne pourra, dans *aucun Cas*, mettre la Main sur sa *Succession*, mais elle sera en Totalité mise à la Disposition des *Agents diplomatiques* ou *consulaires* de *S. A. I. et R. le Grand-Duc*, délégués à cet Effet.

En vertu de cette *Convention*, les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Interprètes*, de même que leurs *Domestiques*, et en général tous les *Sujets* et *Négociants* de *S. A. I. et R.*, devront être *exempts* de la *Capitation* et de *toutes autres Impositions* ou *Tributs*.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes*, *Sujets* et *Négociants toscans* et les *Domestiques francs* à *leur Service*, auront *Recours* au *Juge local* pour toutes leurs *Affaires de Commerce*, de *Vente*, *Achat*, *Garantie* et *autres*; ils les feront *enrégistrer* au *Greffe*[1]) *du Tribunal*[2]), qui leur délivrera des *Contrats judiciaires*, nommés *Hodjet* ou *Actes authentiques*, et, si quelque

1) *Greffe*. Le lieu d'un Tribunal où sont déposées les Minutes des Jugements, des Arrêts, celles de divers Actes de procédure, comme enquêtes, Rapports d'Experts, etc., et où se font certaines Déclarations, certains Dépôts. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Le *Texte français* porte: *„ils les feront „enrégistrer au Protocole de la Jurisdiction;"* la *Traduction italienne „faranno regis„trare tali operazioni al Protocollo „del Tribunale* (Jurisdiction);" la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, *„ils les feront enrégistrer."*

Contestation venait à avoir lieu, on consultera [1]) ces *Actes* et *Instruments*, de même que les *Régistres du Greffe*, et on agira d'après la *Justice* et la *Loi*.

Les *Gouverneurs* et *autres Employés* de la *Porte ottomane* ne pourront *emprisonner* ou *maltraiter* aucun des *Individus toscans* susmentionnés, sous prétexte d'*Actions* ou *Procès* intentés contre eux, ou les *molester* sans Motif [2]). Lorsqu'il sera nécessaire de les faire *comparaître* devant les *Tribunaux ottomans*, ils ne s'y rendront que du *Su* du *Consul* ou de l'*Interprète*, et, lorsque le Cas exigera qu'ils soient *emprisonnés*, lesdits *Consuls* et *Interprètes* pourront les faire *conduire eux-mêmes* [3]) *en Prison*, en donnant une *Caution acceptable* pour leurs *Personnes*.

Les *Créanciers* des *Sujets toscans*, lorsqu'il s'en présentera, n'exigeront leurs *Créances* du *Su* des *Consuls* et *Interprètes*, avec la *Connaissance* de la *Justice*, que du *Débiteur*, sans inquiéter *personne d'autre*.

Les susdits *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes*, *Négociants* et *autres Sujets*, pourront, avec leurs *Gens* et *Domestiques*, *exercer librement* le *Culte de leur Religion* dans leurs *Habitations*.

S'il survenait quelque *Procès* ou *Réclamation* [4]) contre les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes*, *Négociants* ou *Sujets toscans*, ou leurs *Domestiques*, qui *surpassât* la Somme de *trois mille aspres*, l'Affaire [5]) ne pourra être *décidée* devant *aucun Tribunal de Province*, mais elle devra être *renvoyée* au *Jugement* de la *sublime Porte*, conformément à ce qui se pratique envers les *autres Nations amies*. Lorsqu'il surviendra des *Procès* entre les *Négociants toscans eux-mêmes*, ils seront *exa-*

1) Le *Texte français* porte: „*on reconnaitra* „*ces Actes*," la *Traduction italienne* „*sarà* „*eseguita la recognizione di tali* „*atti*." La *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, „*on consultera*."

2) Au lieu de cette *Disposition*, la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte: „*Le Gouverneur du Pays* „*ou son Lieutenant ne commettra point d'Ava-* „*nie en disant*: „„*Vous avez un Adversaire*, „„*je Vous emprisonnerai*.""

3) Le *Texte français* et la *Traduction italienne* ne contiennent point les mots „*eux-* „*mêmes*," qui se trouvent dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*. Il nous a paru que ces mots étaient nécessaires pour préciser que la Faculté d'emprisonner les *Sujets toscans* est accordée aux *Consuls* et *Interprètes*.

4) Le *Texte français* porte „*Procès ou* [illegible] „*cussion*," la *Traduction italienne* „[illegible] „*o discussione*," mais il est évident [illegible] a voulu dire „*Réclamation*," la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte simplement „*tout Procès*."

5) Le *Texte français* porte „*il ne pourra* „*être décidé*," et „*il devra être renvoyé*," en rapportant le pronom *il* au mot *Procès*.

minés et *jugés* par les *Consuls* et les *Interprètes* d'après leurs *Lois* et *Coutumes*, sans que personne s'y oppose.

Lorsqu'il sera intenté une *Action judiciaire* contre un *Marchand toscan*, embarqué sur un *Bâtiment* prêt à faire Voile, ce *Bâtiment*, sous prétexte de ce *Procès*, ne sera *point arrêté*, et les *Consuls*, *Agents* et *Interprètes* s'empresseront de *terminer* l'*Affaire* en discussion.

Aucun *Sujet toscan* ne pourra être *obligé* à *comparaître en Justice qu'assisté* par un *Interprète*.

Les *Négociants toscans* ne pourront non plus être *forcés* à faire des *Dons* aux *Gouverneurs*, *Juges* ou *autres Fonctionnaires publics*, en quelque *Province* de l'*Empire ottoman* qu'ils se rendent, et ceux-ci ne pourront les molester en aucune Manière à ce sujet.

Art. VII. . . . . Aucune des *deux Parties contractantes* ne pourra *forcer*, sous aucun Prétexte, les *Matelots* ou *Passagers*, embarqués à bord des *Navires* de l'*autre*, à *entrer contre leur Gré* à *son Service*[1]); il y aura toutefois *Exception* pour les *propres Sujets* de *chacun* des *deux États*, lorsque le *Service* de *leur Souverain l'exigera*.

Art. VIII. Les *Bâtiments toscans*, accueillis[2]) en Mer par une *Tempête*, et en Danger de se *perdre*, seront *assistés* et *secourus* par les *Matelots* et les *Pilotes* des *Bâtiments ottomans*, qui se trouveront dans le Voisinage, et ceux-ci ne pourront demander qu'un *Prix équitable* et *modéré* de leur Peine. Si un de ces *Bâtiments* vient à avoir le Malheur de se *perdre*, il ne sera point touché aux *Marchandises* retirées de l'Eau; le *Tout* sera *consigné* aux *Consuls toscans* les plus proches du Lieu, et on ne pourra demander qu'un *Prix modéré* pour le *Transport* . . . .

Art. X. Lors du *Décès* de quelque *Musulman*, ou *autre Sujet* de la *sublime Porte* dans le *Grand-Duché de Toscane*, sa *Succession* devra être *remise* au *Schahbender ottoman*, qui se trouvera sur les Lieux, sans que *personne* puisse y *intervenir*[3]).

Les *Procès* entre des *Sujets ottomans* devront être *jugés*

1) Le *Texte français* porte „*dans son Service*."

2) *Accueillir*, se dit figurément, de tous les Accidents facheux qui arrivent à quelqu'un. — *La Tempête, le Vent les accueillit. Ils furent accueillis de l'orage. (Dict. de l'Académie.)*

3) Le *Texte français* porte „*sans qu'il puisse y avoir lieu d'ingérence étrangère*," la Traduction italienne: „*senza che possa avervi luogo intervento alcuno*."

et *vidés*, avec le *Consentement des Parties*, par l'*Entremise* desdits *Schahbender*.

Art. XI. Il est convenu que les *Navires toscans* se serviront de leur *propre Pavillon* pour le *Commerce* et la *Navigation* dans les *Mers* soumises à la *Domination ottomane*, et qu'ils n'employeront pas à cet effet le *Pavillon* de quelque *autre Puissance;* de même, le *Pavillon toscan* ne pourra être *accordé* à des *Bâtiments de quelque autre État ou Nation*, ni à des *Navires* des *Raayas* ou *Sujets* de la *sublime Porte;* les *Ministres, Consuls* et *Vice-Consuls* de *Toscane* ne pourront *délivrer* des *Patentes* à des *Sujets* de la *sublime Porte*, ni leur *accorder* une *Protection quelconque*, ouverte ou clandestine, et il ne pourra être *admis* aucune *Contravention* aux *Stipulations* ci-dessus exprimées.

Art. XII. Les *Négociants* de la *sublime Porte*, qui *s'embarqueront* sur des *Bâtiments toscans*, ou qui y *chargeront* des *Marchandises*, auront à *acquitter* les *mêmes Droits* que perçoivent sur eux, dans un Cas semblable, les *Anglais*, les *Français* et les *Hollandais*, et on *s'entendra amicalement*.

Et réciproquement les *Négociants toscans*, qui *chargeront* des *Marchandises* sur des *Navires ottomans*, *acquitteront* les *mêmes Droits* que *payent* dans ce Cas *lesdites Nations*.

Art. XIII. Les *Bâtiments marchands toscans* ne seront pas molestés pour le *Transport forcé* [1]) de *Troupes* ou d'*Effets* appartenant au *Gouvernement ottoman*.

L'*Art.* XIV. concerne le *Salut de Mer*.

Art. XV. Il sera *libre* aux *Sujets toscans* de *voyager*, d'*aller* et *venir*, sans aucun Obstacle, dans quelque Lieu que ce soit des *États ottomans*, pour Motif de *Commerce* ou de *Pèlerinage*, et la *Porte ottomane* leur délivrera dans ce Cas des *Passeports* [2]), afin qu'ils ne soient molestés nulle part par les *Collecteurs* de la *Capitation* ou par d'autres *Personnes*, sous quelque Prétexte que ce soit.

Art. XVI. Tant que les *Négociants toscans* n'employeront pas de *leur propre Gré* des *Censaux*, *aucun Individu*, de *quelque Nation* qu'il soit, ne pourra se *prévaloir* d'un *Bérat*

1) Le *Texte français* ne contient pas le mot „*forcé*." La *Traduction italienne* porte: „*non* „*potranno ricever molestie per esser* „*costretti al trasporto.* La *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et de *Cussy*, „*ne seront point contraints à recevoir*."

2) C'est à dire des *Fermans de route*.

qu'il aurait obtenu, ou d'un *Appui puissant* [1]), pour se faire *admettre* comme *Censal* au Service d'un *Negociant toscan;* et, si quelqu'un d'eux, pour se venger de ne pas avoir été employé comme *Censal* au Service d'un *Négociant toscan,* cherche à causer du *Préjudice* [2]) audit *Négociant,* il sera *exemplairement puni.*

Art. XVII. Tant qu'un *Individu franc* au Service des *Consuls, Vice-Consuls, Agents, Interprètes,* ou de *tout autre Sujet toscan, n'embrassera* pas de son *plein Gré* l'*Islamisme,* il ne sera pas *molesté* à ce sujet sur la *simple Déposition* de quelques *Malveillants* qui auraient *attesté* sa *Profession de Foi;* et il ne pourra être *poursuivi* pour cet Objet, que lorsqu'il aura fait de *son plein Gré* cette *Profession de Foi* en *présence* d'un *Interprète toscan.* Tout *Sujet toscan,* qui aura de *son plein Gré embrassé* l'*Islamisme,* devra malgré cela *acquitter* de ses Biens les *Dettes* qu'il sera convaincu d'avoir *contractées antérieurement.*

Art. XIX. Dans le Cas que l'*Amitié* et la *Paix,* conclue entre les *deux Sérénissimes Souverains,* venaient à être changées (ce que Dieu ne veuille!) en *Inimitié,* tous les *Marchands* et *Sujets* des *deux Parties contractantes,* qui se trouveraient sur *Mer* ou sur *Terre,* devront être *prévenus à tems,* afin, qu'après avoir *réglé* leurs *Dettes actives* et *passives,* ils puissent, sans Obstacle ou Détriment, se *diriger* avec leurs *Propriétés* vers les *Confins* [3]).

Art. XX. Les *Rapports de Navigation* et de *Commerce* entre la *Toscane* et les *Cantons africains,* se trouvant déjà réglés et *garantis* par des *Traités spéciaux* existant entre le Grand-Duché et *lesdites Régences* [4]), et tout faisant espérer que ces *Traités continueront* à être *inviolablement observés* et *maintenus,* les *deux Parties contractantes* reconnaissent que

[1]) Le *Texte français* porte „*d'une Intercession puissante,*" la *Traduction italienne* „*di un potente appoggio,*" la *Traduction française,* donnée par MM. *d'Hauterive* et *le Cussy,* „*par l'entremise d'un Médiateur accommode.*"

[2]) Le *Texte français* porte „*à le préjudicier.*"

[3]) C'est à dire, retourner dans leur Pays.

[4]) Ces *Traités* sont ceux conclus pour les *Pays héréditaires* de l'*Empereur (François I)* et de l'*Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse),*
avec *Alger,* le 8 Octobre 1748 (Voyez plus haut p. 1390.), renouvelé le 28 Juin 1757. (*von Hammer, Geschichte,* T. IX. *Liste des Traités,* p. 300. No. 359.)
avec *Tripoli,* le 27 Janvier 1749 (Voyez plus haut p. 1450.), renouvelé en 1758. (*von Hammer, ibidem,* p. 300. No. 361.)
avec *Tunis,* le 23 Décembre 1748 (Voyez plus haut p. 1454.), renouvelé le 13 Janvier 1758. (*v. Hammer, ibidem,* p. 300. No. 360.)
La *Toscane* entretient:
à *Tripoli,* un *Consul.*

pour le Moment il n'est *besoin* [1]) d'*aucune Stipulation* pour *assurer* les *Relations pacifiques* entre la *Toscane* et lesdits *Cantons*. Dans le Cas cependant (ce que Dieu ne veuille!) que quelque *Difficulté* sur l'*Observation* desdits *Traités* viendrait à s'élever, ou que quelque *Différend* eût lieu entre le *Grand-Duché* et lesdites *Régences*, la *sublime Porte s'engage* à *interposer* ses *bons Offices, les plus efficaces,* pour *rétablir* la *Paix* et la *bonne Harmonie* entre les *deux Parties*.

Depuis la *Conclusion* d'un *Traité séparé*, la *Toscane* entretient à *Constantinople* un *Agent diplomatique*, portant le Titre de *Chargé d'Affaires*. Antérieurement les *Ministres d'Autriche près la Porte* avaient été *accrédités* en même tems comme *Ministres* de la part du *Grand Duc de Toscane*.

La *Porte* entretient:

à *Livourne*, un *Schahbender* [2]).

La *Toscane* entretient

dans la *Turquie d'Europe:*

à *Andrinople*, aux *Dardanelles* et à *Salonique*, des *Vice-Consuls;*

à *Tunis*, un *Consul-général*,

à *Biserta* et à *Suse*, des *Vice-Consuls* [*]).

La *Toscane* a fixé ses *Rapports politiques* et *commerciaux* avec l'*Empire de Maroc* par un *Traité de Paix*, signé le 6 Février 1778 [**]). Ce *Traité* stipule:

Art. VI. Si *deux Bâtiments* des *Puissances contractantes, armés en guerre* ou *marchands, se rencontrent en Mer*, et que l'un d'eux ait besoin que l'autre lui prête quelque *Secours*, soit de Vivres, soit d'autre Chose nécessaire à la Navigation, ce *Secours* lui sera donné, et, dans le Cas où le *Bâtiment* se trouverait sur le point de faire *Naufrage*, l'autre sera tenu de *sauver* et mettre en *Sûreté* au moins l'*Équipage*.

Art. IX. Si quelque *Ambassadeur* des *deux Puissances* entre sur leurs *Territoires respectifs*, il lui sera fait les mêmes *Honneurs* qu'on a coutume de faire aux *Ambassadeurs*; et, se faisant *reconnaître* en cette *Qualité*, il sera *salué*, tant à son *Arrivée*, qu'à son *Départ*, par des *Coups de Canon*, et il recevra les *Marques de Distinction* dues à son *Caractère*.

Art. X. Les *Consuls toscans*, qui viendront *s'établir* dans les *Royaumes de Maroc*, pourront *arborer*, sans aucune Opposition, leur *Pavillon*, et leur *Maison* sera *sûre* et *privilégiée pour toute Personne* qui *y entrera, quand même elle aurait commis quelque Délit.*

La *Toscane* n'entretient point d'*Agent consulaire* dans les *États de Maroc*; les *Intérêts* de ses *Sujets* sont *protégés* par les *Agents autrichiens*.

1) Le *Texte français* porte: „*qu'il n'est* „*point nécessaire présentement d'aucune Sti-* „*pulation*," la *Traduction italienne* „*non es-* „*sere pel momento necessaria alcuna* „*Stipulazione*," la *Traduction française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* „*qu'il n'est besoin d'aucune espèce de Con-* „*vention.*"

2) *Almanacco Toscano*, 1839. p. 185. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 97.

---

*) *Almanacco Toscano*, 1839. p. 176. 177. 181. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 99. 104—106.

**) *Traité de Paix entre le Grand-Duc de Toscane (Pierre Léopold Joseph) et l'Empire de Maroc, signé le 6 Février* 1778. (*Codice della Toscana Legislazione*, T. III. p. 62. (en *italien*.) — *Storia dell' Anno* 1778. Liv. IV. p. 238. (en *italien*.) — *Martens, Recueil*, T. II. p. 609. (en *italien*.) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 31. (en *français*.) — Nous avons adopté la *Traduction française* précitée.)

dans la *Turquie d'Asie:*
à *Alep*, un *Consul*,
à *Bairout*, un *Consul* et un *Vice-Consul*.
à *Smyrne*, un *Consul-général;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
au *Caire* et à *Damiette*, des *Vice-Consuls* [1]) [2]).

§. 20.

PORTE et VENISE.

(Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. M. p. 73—77.)

Les Guerres que *Venise* eut à soutenir contre les *Ottomans*, entraînèrent presque toujours des Pertes considérables pour la *République*. Ce fut ainsi que, par le *Traité de Paix* du Mois d'Avril 1540, elle dut céder à la *Porte*, les Places de *Malvasie* et de *Naples de Romanie;* par celui du 7 Mars 1573, le *Royaume de Chypres*, et, par celui du 5 Septembre 1669, le *Royaume de Candie*. Après avoir conquis une partie de la *Morée* et de la *Dalmatie*, dans la Guerre que termina la *Paix de Carlowitz* (26 Janvier 1699), elle se vit obligée de céder de nouveau aux *Turcs* la *Morée* tout entière, par le *Traité* du 21 Juillet 1718, qui fut le *dernier* entre les *deux États*, et subsista jusqu'à l'Anéantissement de la *République* [3]).

L'Inconduite des *Musulmans*, que le *Commerce* et la *Navigation* attiraient à *Venise*, fut Cause que le *Sénat* de cette Ville leur défendit, en 1575, d'*habiter parmi les Chrétiens;* une Maison située dans un Quartier peu fréquenté, non loin de l'*Église* de *St. Jean et de St. Paul*, leur fut assignée, en 1579. Mais dans ce Lieu même, l'Intempérance des *Turcs*, et les Excès de toute espèce auxquels ils se livrèrent, obligèrent le *Gouvernement* à les confiner dans un Endroit plus écarté encore, pour empêcher tout Contact entre eux et la *Population chrétienne;* les *cinq Experts en Matière de Commerce* [4]) reçurent l'ordre de les *établir* dans un *Lieu sûr;* on leur assigna, en 1671, l'*Édifice* qui avait anciennement servi de *Résidence* au *Duc de Ferrare* lorsqu'il venait à *Venise*, et les *Courtiers publics* furent chargés, sous peine de perdre leur Emploi, d'y *conduire* tous les *Turcs* qui arriveraient à *Venise*. Les Portes et les Fenêtres donnant sur la Rue, furent toutes murées; on entoura l'Édifice d'une haute Muraille, et on y établit un *Concierge* assisté de plusieurs *Aides*, pour y maintenir l'ordre; les Portes étaient fermées au Coucher du Soleil, on ne laissait passer *aucune Femme*, ni le jour ni la nuit, il était défendu d'y laisser introduire des *Armes*, de la *Poudre*, ni du *Fer*, et jamais aucun *Homme armé* ne pouvait passer le Seuil de la Porte. Les *Turcs* étaient tenus de *payer* le *Loyer* et le *Salaire* du *Concierge* de cette *Maison*, qu'on désignait par le nom de *Fontico* [5]) *dei Turchi*, et qui a subsisté jusqu'aux derniers tems de la *République* [6]).

1) *Almanacco Toscano*, 1839. p. 174—178. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 98—101. 103. 104.

2) Dans tous les autres *Ports* et *Places de Commerce* de l'*Empire ottoman*, où le *Gouvernement grand-ducal* n'entretient point d'*Agents consulaires*, les *Sujets toscans*, ainsi que leur *Commerce* et leur *Navigation*, sont placés sous la *Jurisdiction* et la *Protection* des *Agents consulaires de l'Autriche*. (*Almanacco Toscano*, 1839. p. 182. — Voyez plus haut Art. VI.)

3) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. XI. Chap. II. *Des Relations entre la Porte et l'Italie*. §. 526. *Venise*. 1, *Possessions*. §. 526. 2, *Commerce*. §. 527. p. 503. 504.

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. III. *Italie*. §. 7. p. 165.

5) *Ubi supra*, p. 165. Col. 1. note 1.

6) *Joh. Friedr. Le Bret, Staatsgeschichte der Republik Venedig, von ihrem Ursprung bis auf unsere Zeiten* (*Riga* et *Leipzig* 1769—1777. T. I—III. in 4°.) T. II. Part. II. Liv. XXIII. Chap. IX. §. 1426. p. 1329. — *Du Même, Vorlesungen über die Statistik* (*Stuttgart* 1783. T. I. II. in 8°.) T. I. *Venise*. p. 379. — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 1234. 1235.

A la suite du dernier *Renouvellement des Capitulations,* sous la date du 3 Novembre 1595 [1].

1) Les *Traités* conclus entre la *Porte* et la *République* de *Venise,* depuis la Conquete de *Constantinople* jusqu'en 1595, forment la Série suivante:

Sous Mahomet II.

1454. 18 Avril. Voyez plus haut T. II. du *Manuel,* Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* M. p. 74. — *(Laugier), Histoire de la République de Venise* (*Paris* 1759—1767. T. I—XII. in 12°.) T. VII. Liv. XXV. p. 99. 107. — *Le Bret, Staatsgeschichte,* T. II. Part. II. Liv. XIX. Chap. IV. §. 746. p. 631. §. 749. p. 634. — *Daru, Histoire de la République de Venise* (*Bruxelles* 1840. T. I—XII. in 8°.) T. III. Liv. XVI. §. XV. p. 121. — *Muratori, Rerum Italicarum Scriptores praecipui, ab anno aerae christ. D. ad MD.* (*Milan* 1723—1751. XXV T. en 28 ou 29 Vol. in fol.) *) T. XVIII. p. 709. — Omis dans le *Cours diplomatique* de *Martens.*

1479. 26 Janvier. Voyez plus haut T. II. du *Manuel,* Part. I. p. 76. — *Laugier,* l. c. T. VII. Liv. XXVII. p. 348. — *Le Bret,* l. c. T. II. Part. II. Liv. XIX. Chap. XI. §. 854. p. 738. (sous la Date de 1478.) — *Daru,* l. c. T. IV. Liv. XVII. §. X. p. 29. — *Martens,* l. c. T. II. p. 1234.

1480. 14 Juillet. (*Confirmation* des *Capitulations* précédentes.) *von Hammer, Geschichte,* T. IX. *Liste des Traités,* p. 284. No. 98. (cité.) — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens.*

1481. *(Confirmation.) von Hammer, ubi supra.* (cité.) — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens.*

Sous Bajazet II.

1482. 16 Janvier. *(Renouvellement* des anciennes *Capitulations).* Voyez plus haut T. II. du *Manuel,* Part. I. p. 76. — *Laugier,* l. c. T. VII. Liv. XXVII. p. 377. — *Le Bret,* l. c. T. II. Part. II. Liv. XIX. Chap. XI. §. 864. p. 750. — *Daru,* l. c. T. IV. Liv. XVII. §. X. p. 29. — *von Hammer,* l. c. T. II. Liv. XVIII. p. 284. — Omis dans *Martens.*

1499. 15 Mars. *(Renouvellement.) Laugier,* l. c. T. VIII. Liv. XXIX. p. 91. — *Le Bret,* l. c. T. II. Part. II. Liv. XX. Chap. VIII. §. 977. p. 850. — *von Hammer,* l. c. T. II. Liv. XX. p. 317. — Omis dans *Daru* et *Martens.*

On a désigné ce *Traité,* conclu par *André Zanchani, Orateur* de la *République* de *Venise* à *Constantinople,* par le nom de *Paix trompeuse* (*Pace dolosa*), parce que l'*Acte* délivré à l'*Ambassadeur vénitien* par la *Porte,* n'ayant été expédié, à dessein, qu'en langue *latine* et non en langue *turque,* le *Sultan* déclara qu'il ne regardait point comme *obligatoires* les *Stipulations* énoncées simplement en *latin* et non en turc.

1502. 14 Décembre. *(Nouveau Traité.)* Voyez plus haut T. II. du *Manuel,* Part. I. p. 76. — *Laugier,* l. c. T. VIII. Liv. XXX. p. 1[illegible] et *Daru,* l. c. T. IV. Liv. XXI. §. I. p. 19[illegible]. (sous la fausse Date de 1501.) — *Le Bret,* l. c. T. II. Part. II. Liv. XXI. Chap. I. §. 999. p. 873. et *Martens,* l. c. T. II. p. 1234. (sous la Date de 1503, qui est celle de la *Ratification.*) — *von Hammer,* l. c. T. II. Liv. XX. p. 330.

1510. *(Renouvellement.) von Hammer,* l. c. T. II. Liv. XXI. p. 332. — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens.*

Sous Sélim I.

1511. *(Renouvellement.) von Hammer,* l. c. T. IX. p. 285. No. 123. — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens.*

1513. 17 Octobre. *(Renouvellement.) Laugier,* l. c. T. VIII. Liv. XXXII. p. 429. — *von Hammer,* l. c. T. II. Liv. XXII. p. 39[illegible]. — Omis dans *Le Bret, Daru* et *Martens.*

1516. Avril. *(Renouvellement.) von Hammer,* l. c. T. IX. p. 286. No. 131. — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens.*

1517. 17 Septembre. *(Renouvellement.)* Voyez

*) Collection importante dont les Exemplaires complets ne sont pas communs. On y ajoute ordinairement les 2 Vol. ci-après:

Rerum italicarum Scriptores ab anno Christi M ad MDC, quorum potissima pars primum in lucem prodit (opera Jos. Mar. Tartinii) (*Florence* 1748—1770. 2 Vol. in fol.). Les 3 premiers Vol. sont en 2 Parties chacun, et le 24e a un Appendix. Le Tome XXV. manque souvent.

Ad Scriptores Rerum italicarum cl. Muratorii accessiones historicae faventinae, prodeunt nunc primum opera et studio D. Jok. Ben. Mittarelli (*Venise* 1771. in fol.) On réunit ce Volume aux 30 précédents. (*Brunet, Manuel du Libraire,* T. II. p. 535. Col. 1. 2. — *Watt, Bibliotheca Britannica. Authors,* T. II. p. 691. d.)

le *Sultan Achmet I* accorda à la *République* un *Diplome* [1]) *spécial* en faveur du *Commerce*, de la *Navigation* et des *Consuls* des *Vénitiens* [2]). Ce *Diplome*, émané le 23 Décembre 1604, contient XIII *Articles*; il porte que tous les *Différends* entre les *Marchands vénitiens* devront etre *jugés* par le *Bayle* (*Art.* III.); que le *Pavillon vénitien protégera* ceux qui se trouvent embarqués sur des *Bâtiments* de la *République*, que ce soient des *Sujets vénitiens* ou des *Individus* appartenant à d'*autres Nations* (*Art.* VII.); que les *Percepteurs des Impôts* (*Kharadschi-tchi*) [3]) et les *Officiers chargés du Partage légal des Successions* (*Kussam*) [4]), ne pourront point *s'ingérer* dans les *Affaires* des *Vénitiens* (*Art.* X.); que les *Pélerins*, qui se

plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 76. — *Laugier*, l. c. T. IX. Liv. XXXIII. p. 96. Omis dans *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

Sous Suléïman I.

1521. 11 Décembre. (*Renouvellement.*) *Chronica di Mar. Sanuto*, dans les Archives de *Venise*, T. XXXII. — *von Hammer*, l. c. T. III. Liv. XXV. p. 16. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

1534. (*Renouvellement.*) *Knolles* *). T. I. p. 426. — *von Hammer*, l. c. T. IX. p. 287. No. 145.

1539. (*Trève* pour trois mois.) *Laugier*, l. c. T. IX. Liv. XXXVI. p. 556. — *Le Bret*, l. c. T. II. Part. II. Liv. XXIII. §. 1338. p. 1236. — *Daru*, l. c. T. V. Liv. XXVI. §. XI. p. 198. — *von Hammer*, l. c. T. III. Liv. XXIX. p. 218. — Omis dans *Martens*.

1540. Juillet. (*Nouveau Traité.*) *Laugier*, l. c. T. IX. Liv. XXXVI. p. 577. — *Le Bret*, l. c. T. II. Part. II. §. 1344. p. 1242. — *Daru*, l. c. T. V. Liv. XXVI. §. XII. p. 200. — *von Hammer*, l. c. T. III. Liv. XXIX. p. 219. — Omis dans *Martens*.

Sous Sélim II.

1567. 24 Juin. (*Nouveau Traité.*) *Du Mont*, l. c. T. V. Part. I. p. 140. — *von Hammer*, l. c. T. IX. p. 288. No. 161. (cité.) — *Martens*, l. c. T. II. p. 1234. (cité.)

1573. Mars. (*Nouveau Traité.*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 77. — *Marino*, l. c. T. VIII. p. 395. — *Laugier*, l. c. T. VIII. Liv. XXXVIII. p. 278. — *Le Bret*, l. c. T. II. P. II. Liv. XXIV. Chap. 5. §. 1513. p. 1418. — *Daru*, l. c. T. V. Liv. XXVII. §. XVII. p. 240. — *Martens*, l. c. T. II. p. 1234. (cité.) avec la fausse Date du 15 Avril. — *von Hammer*, l. c. T. III. Liv. XXXVI. p. 600—602.

Sous Amurat III.

1575. Août. (*Renouvellement des Capitulations* en LVI Articles.) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 77. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

1576. (*Renouvellement.*) *von Hammer*, l. c. T. IX. p. 289. No. 174. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

1589. (*Renouvellement.*) *von Hammer*, l. c. T. IX. p. 289. No. 184. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

Sous Mahomet III.

1595. 3 Novembre. (*Renouvellement.*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 77. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

1) Ce *Diplome* porte la dénomination de *Nischân* **), parce qu'il était muni du *Chiffre impérial*. (*Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. II. p. 1109. Col. 1.) Le mot *Nischan*, dans cette Acception, qui n'est guère d'usage aujourd'hui, équivaut à celui de *Khatty-Schérif*. (Voyez plus haut p. 172. Col. 1. note †.)

2) *Mr. de Hammer* a *le premier* fait connaitre cet *Acte*, qui est conservé dans les *Archives* de *Venise*, et dont aucun autre Historien ne fait mention. (*von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLII. p. 362. *Explication* à la fin du Volume, p. 658.)

3) *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 466. Col. 1.

4) Voyez plus haut p. 122. Col. 2. note 2.

*) *The Turkish History, from the Original of that Nation to the Growth of the ottoman Empire: with the Lives and Conquests of their Princes and Emperors. By Richard Knolles, sometime Fellow of Lincoln-College in Oxford. With a Continuation to this present Year* 1687. *Whereunto is added the present State of the ottoman Empire. By Sir Paul Rycaut, late Consul of Smyrna* (*Londres* 1687. 6e édition. T. I. II. in fol.). *with the Effigies of all the Kings and Emperors; newly engraved at large upon Copper.* (Comparez *Watt*, *Bibliotheca Britannica, Authors*. T. II. Col. 576. w. Art. *Knowlles*. et *von Hammer*, *Geschichte*, T. X. *Catalogue des Ouvrages, concernant l'Histoire ottomane*, p. 285. No. 2560.)

**) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Appendice*. No. VIII. p. LIII. Col. 2. note †††.

rendront à *Jérusalem*, ne seront point *molestés* (*Art.* XII.); que les *Procès* contre les *Consuls* établis à *Alep*, à *Bagdad* et au *Caire*, devront être portés par devant le *Diwan*.

Les *Capitulations* furent également *renouvelées* en Décembre 1604 [1]).

En Mai 1615, le *Bayle de Venise*, résidant à *Constantinople*, obtint un *nouveau Diplome impérial (Nischani Schérif)* [2]), contenant XIV *Articles*, en faveur du *Commerce vénitien* [3]), qui donne encore plus d'*Extension* à quelques-unes des *Concessions antérieures;* il stipule qu'on ne pourra point molester les *Drogmans* (*Art.* XI.), que les *Vénitiens* pourront *réparer* les Parties endommagées de l'*Église* du *Saint-Sépulcre* à *Jérusalem* (*Art.* XIII.), et que les *Consuls*, ainsi que les *Drogmans*, ne pourront point être obligés à payer les *Dettes* contractées par d'autres.

Les *Capitulations* et le *Diplôme* relatif au *Commerce* furent *renouvelés*, en 1618 et 1619 [4]), par le *Sultan Osman II.*

Derechef les *Capitulations* furent *renouvelées*, en 1624 [5]), par le *Sultan Amurat IV*, et en 1640 [6]), par le *Sultan Ibrahim I.*

La Guerre entre la *République* et le *Sultan Mahomet IV* fut terminée par le *Traité de Paix* de *Candie*, conclu le 5 Septembre 1669 [7]).

Par l'*Alliance offensive* et *défensive*, conclue au *Château de Linz*, le 5 Mars 1684 [8]), la

1) *von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLII. p. 362. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

2) *Nischani Schérif*, Diplôme revêtu du noble Chiffre impérial. (*von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLIV. p. 504.)

3) *von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLIII. p. 482. *Explications* à la fin du Volume. p. 687. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

4) *von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLIV. p. 604. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

5) *von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLVI. p. 24. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

6) *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. XLIX. p. 302. — *Laugier* et *Le Bret* ne font point mention du *Renouvellement* des *Capitulations* en 1640, mais ils rapportent *(Laugier)*, T. XI. Liv. XLIII. p. 307. *(Le Bret)*, T. III. Liv. XXII. Chap. II. §. 404. p. 417. une *Convention* conclue en 1639, pour le Remboursement des Dommages causés aux *Cantons barbaresques*, par la destruction de leurs *Corsaires*, effectuée par l'*Amiral vénitien Marin Capello*. Cette *Convention* est citée dans *von Hammer*, *Geschichte*, T. V. Liv. XLIX. p. 283. — *Daru* et *Martens* ne font mention ni de la *Convention* de 1639, ni du *Renouvellement* des *Capitulations*, en 1640.

7) *Theatrum Pacis*, T. II. p. 533. (en latin.) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 119. (en latin.) — *Lunig*, *Codex Italiae diplomaticus*, T. II. p. 2043. (en *latin.*) — *Laugier*, l. c. T. XII. Liv. XLV. p. 103. (cité.) — *Le Bret*, l. c. T. III. Liv. XXVIII. Chap. VII. §. 581. p. 576. (cité.) — *Daru*, l. c. T. VII. Liv. XXXIII. §. XXV. p. 98. *Pièces justificatives*, p. 223 — 227. (Sommaire.) — *Martens*, l. c. T. II. p. 1234. (cité.) — *von Hammer*, l. c. T. VI. Liv. LV. p. 248. (cité.)

8) *Foedus offensivum et defensivum inter Caesaream Majestatem Leopoldum (I), Regem Poloniae Joannem Sobieski, et Rempublicam Venetam, contra Turcam ejusque Adhaerentes. Initum in Arce Lincensi* *), *die 5 Martii* 1684. [*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 71. Col. 2. (en *latin.*) — *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, P. spec. Cont. I. p. 491. (en *latin.*) —

*) *Arce Lincensi*, c. à. d. au Château de la Ville de *Linz* †). *Du Mont* s'est trompé en écrivant *Licensi* au lieu de *Lincensi;* la même erreur se trouve dans *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, et dans le *Codex Italiae diplomaticus* du même Auteur. *Laugier* se trompe

†) *Linz (Aredata; Aredatum; Aurelianum; Gesodunum; Lentia; Lincia; Lincium;)*, Chef-lieu du Cercle de *Mühl*, Gouvernement de la *Haute-Autriche (Ober-Oesterreich* ou *Land ob der Ens)*, belle Ville, avec de grandes Manufactures, un Pont sur le *Danube*, et un ancien Château sur une Colline, où les Empereurs établissaient anciennement quelquefois leur séjour. L'Empereur *Fréderic IV* y mourut, en 1493. La position de cette Ville, qui a environ 25 mille habitans sur le *Danube*, la rend très commerçante. Elle a été nouvellement fortifiée d'après un nouveau système, inventé par l'Archiduc *Maximilien d'Este*, par 32 tours, dont 23 sur la rive droite et 9 sur la rive gauche du *Danube*. (*Kleines geographisches Lexicon* (*Quedlinbourg*. 1803. pet. in 8°.) p. 114. Col. 1. — *Bischoff und Möller*, l. c. p. 97. Col. 2. v. *Aredata*. — *Sickler*, l. c. T. I. p. 245. v. *Lentia*.

République s'engagea à prendre part à la Guerre que l'*Autriche* et la *Pologne* faisaient à la *Porte*. Cette Guerre se termina, en 1699, par la *Paix* de *Carlowitz*.

1699, 26 Janvier. *Traité de Paix entre le Sultan Mustapha (II) Khan, Empereur des Turcs, et la Sérénissime République de Venise, sous la Médiation de la Grande-Bretagne (Guillaume III) et des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait au Congrès de Carlowitz, le* 26 *Janvier* 1699 [1]). (Original en *latin* et en *turc*.)

Art. XIV. Pour ce qui regarde la *Religion*, la *Délivrance* et l'*Échange* des *Esclaves*, et en ce qui concerne le *Commerce*, on observera les *Conditions* du *dernier Traité* selon leur *Forme* et *Teneur*, et il sera *permis* à l'*Ambassadeur* de faire à cet égard de *nouvelles Instances* au *Trône impérial*. Ainsi, à l'égard de la *Religion*, de la *Délivrance des Esclaves* et du *Commerce*, les *sacrés Édits impériaux* seront *confirmés* par le *présent Traité de Paix*, et le *Trafic* s'exercera de la même Manière qu'il se pratiquait avant cette dernière Guerre, et

Lunig, *Codex Italiae diplomaticus*, T. II. p. 2043. sous la Date du 2 Septembre (en *latin*.) — *Laugier*, l. c. T. XII. Liv. XLVI. p. 139. (cité.) — *Le Bret*, l. c. T. III. Liv. XXIX. Chap. II. §. 614. 615. p. 610—612. (Sommaire.) — *Daru*, l. c. T. VII. Liv. XXXIV. §. II. p. 109. — *Martens*, l. c. T. II. p. 1216. (cité.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXV. p. 255. (cité.)]

1) *Instrumentum Turricum Pacis inter Mustapha Han, Turcarum Sultanum, et Serenissimam Rempublicam Venetam initae, non quidem Legato veneto agente et paciscente, sed Legatis Caesareis et Polonis Negotium sibi assumentibus, sub spe praefatae Reipublicae Acceptationis, ad quod certum temporis spatium datur, et praefigitur. Actum in Congressu Carlowitii, die vigesimo quarto Mensis dicti Reciep (Redjeb) Anno Hegirae* 1110 *). (Original en *turc* et en *latin*.) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 453. Col. 2. (en *italien* et en *français*, traduit sur l'*Instrument turc*.) *Ibidem*, p. 458. Col. 1. (en *latin*, d'après l'*Instrument impérial* et *polonais*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1131. (Extrait en *italien*.) — *Hörschelmann*, l. c. T. II. Col. 63. (Sommaire en *allemand*.) — *Zinkens*, *Ruhe*, Part. III. p. 1161—1170. (Sommaire en *allemand*.) — *Europäische Herold*, T. II. p. 484. sqq. (Sommaire en *allemand*.) — *Laugier*, l. c. T. XII. Liv. XLVI. p. 223—228. (Sommaire.) — *Le Bret*, l. c. T. III. Liv. XXIX. Chap. VI. §. 679—683. p. 667—672. (Sommaire.) — *Daru*, l. c. T. VII. Liv. XXXIV. §. VIII. p. 121. 122. (Substance.) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 449. (Substance.) — *von Hammer*, l. c. T. VI. Liv. LX. p. 658—678. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXV. p. 279. (Sommaire.) — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 1234. (cité.) — La *Ratification* du *Traité* par la *République* eut lieu le 7 Février 1699, et par la *Porte*, en 1700. (*von Hammer*, l. c. T. IX. *Liste des Traités*, p. 296. No. 284.)

---

encore plus grossièrement, en disant que le *Traité* a été signé à *Vienne* et à *Varsovie*. *Le Bret*, *Daru* et *Schoell* ne font aucune mention de l'Endroit où la Signature du *Traité* a eu lieu.

*) Le 24 de *Redjeb* 1110 ne répond point au 26 *Janvier* 1699, mais au 27 *Décembre* 1698. La Date de l'*Hégire*, correspondante au 26 *Janvier* 1699, est le 4 de *Schiaban* 1110.

Bruzen de la Martinière, *Grand Dict. de la Géographie*, T. III. p. 852. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 230. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 160. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 206. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 657. Art. *Linz*. T. VII. p. 216. Art. *Maximilianische Thürme*.)

les *Négociants* de la *Nation vénitienne* jouiront de tous les *Priviléges* qui leur ont été *accordés ci-devant.*

Le *Bayle de Venise,* résidant à *Constantinople,* obtint non seulement la *Ratification du Traité de Carlowitz,* en 1700 [1]), mais aussi un *Diplome spécial,* portant la Date du 15 Avril 1701, dans lequel on inséra plusieurs *Dispositions* des *Traités antérieurs,* et qui contient XXX *Articles* au lieu des XVI dont se compose le *Traité de Carlowitz* [2]).

Le *Traité de Carlowitz* fut *confirmé* derechef par la *Porte,* en 1706 [3]).

Le *Sénat* de *Venise,* se reposant sur la Foi des *Traités,* s'abandonnait à la plus grande Sécurité; il ne soupçonnait pas seulement que les *Turcs* songeaient à rompre le *Traité de Carlowitz,* et négligea entièrement de mettre les *Places* de la *Morée* en état de défense. La *Porte* profitant de cette Incurie, résolut de recouvrer la *Morée;* elle *déclara la Guerre* à la *République,* le 8 Décembre 1714, et fit arrêter le *Bayle* résidant à *Constantinople,* sous prétexte que les *Vénitiens* avaient contrevenu aux *Stipulations* de la *Paix de* 1699, en vexant des *Sujets ottomans* et en soutenant les *Rebelles monténégrins* [4]). Cette *Guerre,* qui coûta à la *République* la Possession de la *Morée* toute entière [5]), se termina par la *Paix de Passarowitz,* en 1718.

1718, 21 Juillet. ***Traité entre le Sultan Achmet (III), Empereur des Ottomans, et la Sérénissime République de Venise, sous la Médiation de la Grande-Bretagne (George I) et des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu au Congrès de Passarowitz, le* 21 *Juillet* 1718** [6]). (Original en *turc* et en *latin.*)

Art. X. Conformément aux *Immunités* anciennement accordées par les *Sultans* à la *Nation des Francs,* les *Vénitiens* pourront *exercer* les *Pratiques de leur Culte* et *visiter* leurs *Églises* et *Couvents partout dans l'Empire,* et, s'il devenait

1) *von Hammer,* l. c. T. IX. p. 296. No. 284.

2) *Ibidem,* T. VII. Liv. LXI. p. 24. *Mr. de Hammer* remarque que la *République de Venise* paraît avoir tenu fort secret ce *Diplôme* (qui se trouve dans les *Archives de la Cour impériale et royale*), puisque nulle part il n'en est fait mention.

3) *von Hammer,* l. c. T. VII. Liv. LXII. p. 120. (cité.) — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens.*

4) *Schoell, Hist. abrégée,* T. XIV. Liv. LXVII. p. 315.

5) La *Morée* resta au Pouvoir de la *Porte,* en vertu de l'*Uti possidetis* *), adopté comme *Base* de la *Paix,* et il est remarquable qu'il ne soit fait aucune mention de cette *Cession* dans le *Traité* même. (*Schoell, Histoire abrégée,* T. XIV. Chap. LXVII. p. 337.)

6) *Instrumentum Pacis inter Serenissimam Rempublicam Venetam et Portam ottomannicam, compositae et signatae ad Oppidum Passarovitz in Regno Serviae, die* 21 *Julii Anno* 1718. (*Du Mont,* l. c. T. VIII. Part. I. p. 524. (en *latin.*) — *Lenig, Codex Italiae diplomaticus,* T. II. p. 205. (en *latin.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 1704. (en *latin.*) — *Lamberty, Mémoires,* T. X. *Append.* No. 4. (en *latin.*) — *Laugier,* l. c. T. XII. Liv. XLVII. p. [illegible] (cité.) — *Le Bret,* l. c. T. III. Liv. XXX Chap. IV. §. 752. p. 724. (cité.) — *Daru,* l. c. T. VII. Liv. XXXIV. §. XVIII. p. 145. 146. (Sommaire.) — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 449. (Substance.) — *Martens, Cours diplomatique,* T. II. p. 1234. (cité.) — *von Hammer,* l. c. T. VII. Liv. LXIV. p. 230 — [illegible] (Sommaire.) — *Schoell, Histoire abrégée,* T. XIV. Chap. LXVII. p. 330. (Sommaire.))

La *Traduction française,* que nous donnons, a été faite sur le *Texte latin* rapporté par *Du Mont.*

*) *Uti possidetis,* Terme de *Diplomatie* qui signifie, l'*État de Possession,* tel qu'il est au moment de la *Paix* qui doit terminer une *Guerre.* (*Martens, Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe,* T. II. Liv. VIII. §. [illegible] p. 298. 299. — *Wheaton, International Law,* T. II. Part. IV. Chap. IV. §. 4. p. 288.)

nécessaire de *réparer* lesdites *Églises* ou *Couvents*, ils pourront faire lesdites *Réparations* en vertu de l'*Équité* et du *présent Édit impérial;* personne ne devra les en *empêcher* ni leur *demander* de l'*Argent*, ni les *molester* sous un Prétexte quelconque, en *Contravention* à la *Justice* et aux *sacrées Capitulations;* de plus, ils pourront *visiter* la *Ville de Jérusalem*, ainsi que les autres *Lieux saints*, et en *retourner* sans aucun *Empêchement*.

Art. XI. Si quelqu'un des *Vénitiens* dans les *États ottomans*, faisant des *Affaires de Commerce* avec un *autre Individu*, fraudait ce dernier du *Payement* qui lui serait dû, et qu'il prît la *Fuite*, si, en vertu d'un *Ordre impérial*, il venait à être *pris*, les *Marchandises* devront être *restituées* au *Propriétaire;* et si un *Sujet du sublime Empire*, faisant des *Affaires de Commerce* avec un *Vénitien*, et qu'au lieu de *payer* il prît également la *Fuite*, s'il vient à être *pris*, les *Objets* qu'on trouvera devront pareillement être *restitués*.

Si quelqu'un de l'*Empire ottoman* contractait des *Dettes*, ou que, d'une autre Manière, il se rendît coupable de quelque *Délit*, et qu'il prît la *Fuite*, on ne devra point *retenir* un *autre Individu innocent* à sa place; on ne pourra non plus *poursuivre en Justice* des *Vénitiens* à sa place. Lorsqu'un tel *Fugitif* passera sur le *Territoire vénitien*, et que ses *Dettes*, contractées par lui, pourront être *justifiées*, ces *Dettes* devront être *répétées*, et le Montant devra en être *remis* aux *Créanciers*, et si quelqu'un a encouru une *Punition*, il devra être *puni* en proportion de la Gravité du Délit, et on procédera de la *même Manière* de la part du *sublime Empire*.

Art. XIII. Si un *Marchand*, venant du *Territoire vénitien*, arrive sur le *Territoire ottoman*, il ne pourra être *molesté* ni *arrêté* pour raison de *Dettes* [1]).

Aucun *Marchand vénitien*, qui voudra se rendre à *Brousse* ou dans un *autre Lieu*, ne pourra le faire sans un *Passeport (sine salvo Conductu)* de son *Bayle;* si quelques *Individus obstinés (pervivaces)* prétendaient se rendre *sans Permission* dans l'*Intérieur de l'Empire*, le *Soubaschi* devra prêter *Assistance* au *Bayle*, et on ne leur permettra point de *partir*.

1) „*Si Mercator ex Veneto in Dominatum* „*ottomannicum pervenerit, ob Aes alienum* „*non prematur aut retineatur.*" Cette *Disposition* annulle celle de l'*Article* précédent, qui porte: „*pari etiam Talo, a parte* „*Excelsi Imperii procedendum.*"

Les *Matelots* des *Navires vénitiens* ne pourront être *employés par Force* au *Service ottoman*, mais au contraire, partout où ils arriveront pendant leur Voyage, ils pourront s'en *retourner* sur *leurs Navires*.

On n'exigera point le *Tribut* appelé *Kharadsch* [1]) de ceux qui, pour leurs *Affaires*, *viennent* de *Venise*, ni de ceux qui y *retournent*, qu'ils soient *mariés* ou *non-mariés*, tant qu'ils n'établissent point leur *Domicile* dans l'*Empire ottoman*, et qu'ils conservent l'Intention de *retourner* dans leur *Patrie*.

Si quelque *Contestation* s'élève entre un *Vénitien* et un *Chrétien tributaire* (c. à. d. un *Raaya*), et que, durant la *Contestation*, des *Témoignages* du Côté des *Vénitiens* fussent produits, et que les *Adversaires* voulussent *récuser* les *Témoignages* des *Chrétiens vénitiens*, sous prétexte que lesdits *Témoignages* devraient être portés par des *Chrétiens* demeurant dans le *même Endroit (ejusdem Incolatus)*, il est nécessaire, puisque tous les *Chrétiens* professent la *même Religion*, et que, lorsque leurs *Contestations* avec d'*autres Chrétiens* sont portées devant la *Justice*, on les oblige à porter *Témoignage*, que lesdits *Témoignages*, *sans Distinction d'Endroit*, soient *admis* et *acceptés* comme *valables* conformément à l'*Équité*.

Si un *Marchand vénitien*, se trouvant *en Voyage* dans l'*Empire ottoman*, venait à être *attaqué* dans quelque Endroit, qu'il fût *dépouillé* de ses *Effets*, ou que dans l'*Attaque* faite sur sa Personne il fût *tué*, et que *tout allât au pis (et omnia pessumirent)*, et que sur ces Entrefaites les *Héritiers* ou *Curateurs* arrivassent, l'*Affaire* devra être *ouïe* par la *Justice* et *remise à son Jugement*.

Si un *Marchand vénitien*, arrivé dans l'*Empire ottoman* pour ses *Affaires*, et y faisant un *Séjour* à cause de son *Commerce*, vient à *mourir*, les *Autorités du Lieu (constitui Praefecti)* ne devront point se *mêler* des *Biens* qu'il laissera mais ceux-ci devront être *remis* au *Bayle* du *Décédé*.

Art. XIV. La *République* pourra, à son libre Arbitre, *envoyer* un *Bayle* qui, s'il le veut, pourra *résider avec sa Famille* à *Constantinople*, pendant l'Espace de *trois Années environ*, et s'en *retourner avant* l'*Expiration* desdites *trois Années*; et, si peut-être il ne voulait point venir *avec sa Famille*

1) Le *Texte latin* porte *Corazo* au lieu de *Kharadsch*.

il pourra venir *sans elle*, et s'en *retourner*, selon que ses *Affaires* l'exigeront, *avant* l'*Expiration* des *trois Années*, et un *autre* pourra lui *succéder* dans ses *Fonctions*. Et on rendra auxdits *Bayles* les *Honneurs d'Usage*.

S'il venait à s'élever quelque *Différend* qui ne concernât *point la République de Venise*, mais *seulement le Bayle*, il devra être *accommodé* de la Manière *ci-dessous déterminée*. (Voyez plus bas.)

Pour ce qui concerne les *Affaires* qui n'auront *point* été *attribuées* et *confiées* au *Bayle* par la *République*, on ne pourra point le *contraindre* à s'en *charger*; mais *quelle que soit la Nature de cesdites Affaires*, le susdit *Bayle* sera tenu de les *exposer en détail* au *Sénat vénitien*, et lorsqu'une *Réponse*, accompagnée d'une *Commission*, d'une *Autorisation* ou de *Pleins-Pouvoirs*, lui sera *parvenue*, on ne devra point, sous un autre Prétexte et au Mépris desdites *Commissions* et *Autorisations*, ainsi qu'en *Contravention* aux *Capitulations impériales*, le *molester*, mais on devra le *laisser en Repos*.

Pour tout ce que les *Bayles*, *Consuls*, *Drogmans* et *Gens de leur Suite*, *achèteront de leur propre Argent*, ainsi que pour leurs *Provisions de Bouche* et leurs *Vêtements*, on ne pourra *exiger* d'eux *aucun Tribut*, sous la Dénomination de *Badsch* [1]), *Reft* [2]), *Kassabiyé* [3]) ou *Massdariyé* [4]) [5]).

Les *Consuls vénitiens*, institués dans l'Intérêt des *Affaires* des *Marchands de leur Nation*, pourront se rendre dans les *Échelles* où *résident* lesdits *Marchands*, mais ces *Consuls devront être de la Nation vénitienne*. Et, lorsqu'il plaira à la *République* de *changer* ceux desdits *Consuls* qui *résident* dans les *Échelles* de l'*Empire ottoman*, et d'en *établir à leur Place* d'*autres qui soient propres à ces Fonctions*, personne ne devra s'y *opposer*. Mais si quelqu'un venait à avoir une *Contestation* avec un des *Consuls institués* par la *Nation vénitienne*, pour *secourir* et *assister* les *Marchands vénitiens*, on ne pourra *point mettre la Main sur eux*, ni *apposer les Scellés* à leurs *Maisons*, mais les *Contestations*, qui naîtraient avec les *Consuls* et les *Drogmans*, devront être *ouïes* par-devant la *sublime Porte*.

1) Voyez plus haut p. 121. Col. 2. n. 1. No. 6.
2) Voyez plus haut p. 962. Col. 2. note 3.
3) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.
4) Voyez plus haut p. 121. Col. 1. n. 1. No. 1.
5) Le Texte *latin* porte *Baz, Reft, Cassabie* et *Messetaria*.

Art. XV. Les *Sujets de part et d'autre* pourront *faire le Commerce* par Terre et par Mer, en toute *Sûreté* et *Tranquillité*, sans éprouver aucun *Empêchement*.

Les *Sujets vénitiens* et ceux d'*autres Princes chrétiens*. qui se seraient embarqués sur des *Navires* appartenant à des *Vénitiens*, pourront *venir* et *retourner* en toute *Sûreté*, sans essuyer aucun *Tort* ni *Préjudice*, et sans *Crainte* de tomber en *Captivité*; c'est ce qu'on devra notifier et faire connaître aux *Milices* d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, afin qu'il ne soit rien commis par eux de *contraire* aux *Capitulations impériales* et à la *bienfaisante Paix*; la même Chose devra être enjointe aux *Habitants* des Rivages de la Mer près du Château fort de *Dulcigno (ad Arcem dulcinensem)* [1]), afin qu'ils ne commettent point de *Pirateries*; et, afin que les *Bâtiments* des *Marchands* ne soient exposés à aucun *Dommage*, et qu'ils soient à l'Abri de toute *Offense* ou *Injure*, on ôtera aux *Dulcignotes* leurs *Vaisseaux (Triremes)*, et leur intimera l'Ordre formel de n'en point construire d'autres, et on leur fera connaître que ceux qui à l'avenir se permettraient, en *Contravention* aux *Capitulations impériales* et à la *bienfaisante Paix*, de *dépréder* les *Bâtiments* des *Marchands*, seront tenus de *restituer* les *Biens* et *Marchandises* et tout ce qu'ils auront *pillé*; que la *Perte*, essuyée par les *Marchands*, devra être *remboursée* aux véritables *Propriétaires*; que les *Esclaves* devront être *mis en Liberté*; et qu'enfin de tels *Hommes pervers* seront *punis* avec la plus grande Sévérité, conformément à ce qu'exige la Justice, pour servir d'Exemple, et que de plus les *Commandements impériaux* et les *sublimes Édits* antérieurement émanés à ce sujet sous le Règne des *Sultans* précédents, sont pleinement *confirmés* et *renouvelés* par *S. M. impériale*, et doivent être *observés* dans toute leur *Teneur*.

Art. XVII. Si des *Marchands vénitiens*, pour raison d'*Achat* ou de *Vente*, d'*Argent prêté*, de *Transaction*, de *Billet* ou *Obligation par écrit*, ou bien pour *toute autre Raison légitime*, implorent le *Secours* de la *Justice*, et sollicitent l'*Assistance* du *Moubaschir* [2]) ou *Sur-Intendant*, il devra être adjugé de la Somme qui sera payée, au *Moubaschir* ou au *Tschaousch* [3]).

le

1) Voyez plus haut p. 1129. Col. 1. note 1.
2) Voyez plus haut p. 131. Col. 1. note 3.
3) Voyez plus haut p. 800. Col. 1. note . Le Texte *latin* porte *Zaus*.

le *Droit (Tributum) d'Usage dans les Cours de Justice*, c'est à dire *deux uspres pour cent*, et on ne pourra rien exiger de plus sur le Montant de la Somme qui aura été payée.

Les *Marchands*, *Consuls*, *Drogmans* et *autres Sujets de la République*, et des *Territoires soumis à sa Domination*, devront, dans les *Affaires* auxquelles ils se livrent, sous la *Protection* de la *sublime Porte*, soit *Achats*, *Ventes*, *Prêts d'Argent*, *Commissions* de *Marchandises*, se *présenter* devant le *Kadi* avec la *Liste* de *leurs Créances* et avec les *autres Demandes légitimes* qu'ils auront à faire; ils devront faire *enrégistrer* leurs *Contrats* et recevoir le *Hodjet* [1]) ou autre *Acte juridique*; et s'il s'élève un *Différend*, on devra *comparer* le *Contrat*, le *Régistre* ou *Protocole* et le *Hodjet*, et juger d'après la *Conformité* qui existera entre ces *trois Pièces*; et lorsqu'on ne pourra produire *aucune de ces trois Pièces*, et que l'*Équité* exigera néanmoins que le *Différend* soit *jugé*, les *Juges*, en vertu de leurs *Pouvoirs judiciaires*, devront *accueillir* les *Demandes en Justice* complètement et équitablement: ils devront *peser*, avec l'Attention convenable, les *Témoignages* qui seront allégués, et *examiner* si lesdits *Témoignages* ne proviennent point de la part d'*Hommes menteurs*, *corrompus*, *iniques* et *criminels*; aussi de telles *Personnes*, qui se couvrent d'Infamie en se rendant coupables du *Crime* de porter un *faux Témoignage*, ne devront point être *entendues*, afin d'éviter toute *Injustice* ou *Iniquité*, et on ne devra point rendre un *Jugement* fondé sur de *pareils Témoignages iniques*, *corrompus* et *subornés*, et si nonobstant cela un *pareil Jugement* aurait été *rendu*, il sera regardé comme *nul* et *non avenu*, afin d'éviter toute *Injustice*.

Si quelque *Marchand* ou *Patron* de *Navire vénitien*, se trouvant dans le *sublime Empire*, se faisait *Turc*, et que les *Marchandises* ou les *Navires* en son Pouvoir ne fussent point *sa Propriété*, mais que la *Justice* vint à se convaincre qu'ils *appartiennent* à d'*autres Marchands vénitiens* ou à des *Sujets placés sous la Domination vénitienne*, ceux-ci ne devront point être *tourmentés* ni *molestés* par personne, mais le *Bayle* ou les *Consuls vénitiens* recevront lesdites *Marchandises* et lesdits *Navires* des Mains de celui qui aura embrassé la *Religion ma-*

1) Voyez plus haut p. 788. Col. 1. note 1.

hométane, afin que rien de ce qui appartient de Droit à d'*autre* ne reste au Pouvoir de ce *dernier*.

Art. XVIII. Si une *Contestation* vient à s'élever entre *deux V*énitiens, l'*Affaire* devra être portée, conformément aux *Usages établis*, et sans aucun Empêchement, devant le *Bayle*; et si quelqu'un avait un *Différend* avec *ledit Bayle* dans la Ville de *Constantinople*, l'*Affaire* devra être exposée à la *sublime Porte*, devant le *Diwan impérial*. Mais si le *Sultan* se trouvait hors de la *Capitale*, tout *Différend* avec le *Bayle* devra être décidé conjointement par le *Commandant en Chef préposé* à *la Garde de la Ville de Constantinople*, et par le *Juge civil*.

Si quelqu'un a un *Différend* ou bien une *Prétention* à former, touchant le *Commerce* des *Marchands vénitiens*, il devra se présenter devant le *Kadi*, mais tant que le *Drogman vénitien* ne sera point *présent*, il ne sera point *permis* au *Kadi* d'accueillir aucune *Demande en Justice*; toutefois les *Défendeurs vénitiens* ne devront point faire naitre des *Délais* ou des *Difficultés*, sous prétexte que le *Drogman est absent*, mais ils seront *tenus* de le faire *comparaître*; mais si le *Drogman* est *empêché* par quelque *Affaire importante*, de *comparaitre*, on devra attendre son *Arrivée*.

Les *Bayles* ne devront point être *molestés* ni subir aucune *Contrainte* pour l'Acquittement des *Dettes* qui ne seraient pas justifiées par des *Actes juridiques*, mais lorsque les *Débiteurs* se *soustrairont* à leur *Obligation* (par la Fuite), les *Créanciers* pourront les *rechercher*, et lorsqu'ils les auront *découverts*, ils pourront, avec l'*Approbation* du *Juge* ou du *Commandant*, faire *valoir* leurs *Droits*; et si le *Débiteur fugitif* s'était sauvé dans des *Pays soumis à la République de Venise*, le *Bayle* devra remettre l'*Affaire* à la *République*, afin que le *Demandeur*, après un mûr Examen, obtienne ce qui lui *sera dû*.

Art. XXII. Les *sacrés Rites* de la *Religion* pouvant être observés en vertu des *Capitulations*, il sera *libre* à l'*Ambassadeur vénitien* de porter de *nouvelles Demandes* à ce sujet devant le *Trône impérial*, et, à l'Exception de tels *Articles* qui seraient en *Contradiction* avec le *présent Acte*, tout ce qui a été déterminé par le *Traité de Paix de Carlowitz*, sera *maintenu*.

Art. XXIII. . . . . Les *Marchands* et *autres Sujets de la République de Venise*, arrivant dans le *sublime Empire*

ne devront point entrer *inopinément* avec leurs *Flottes*, *Vaisseaux* ou autres *Bâtiments*, dans les *Ports* de *Constantinople*, de *Galata*, d'*Alexandrie* en *Arabie (Arabia Alexandriae* (?)) et du *Caire*, ni dans les *Mouillages* et *Baies* de l'Enceinte de *Gallipoli*, mais ils devront, *avant d'entrer*, *saluer* les *Commandants* des *Châteaux*, et *obtenir* leur *Permission*, à moins que la *Tempête* ou les *Pirates* ne les mettent en *Danger*, et que, pour ne pas se *perdre* sur la *Côte*, ils soient *obligés* de *prendre Terre*; dans un *tel Cas* ils pourront *entrer*, mais, si faire se peut, ils doivent d'*abord s'annoncer*, et ne point avancer, avec un Appareil de Guerre, en Contravention à ce qui leur est permis. Les *Contrevenants* seront *punis*, sans que pour cela il puisse être fait aucun *Reproche* au *Sénat de Venise* . . . . . .

Art. XXIV. Lorsqu'un *Bâtiment vénitien*, faisant Voile pour l'*Empire ottoman*, battu par la *Tempête*, fera *Naufrage*, les *Hommes* qui *échapperont* seront laissés en *Liberté*, et les *Biens sauvés* seront *remis* aux *véritables Propriétaires*, et les *Commandants* et les *Gens de leur Suite* ne pourront point s'en *emparer*. De même, si un *Bâtiment ottoman*, pendant son Voyage de Retour, était battu par la Tempête et venait à faire *Naufrage*, les *Hommes* qui *échapperont* ne seront point *molestés* par les *Vénitiens*, et les *Biens sauvés* seront *restitués*, sans aucune *Dispute* ni *Difficulté*, aux *véritables Propriétaires* . . . . . .

Art. XXV. Le *Commerce* étant le *Fruit* de la *bienfaisante Paix*, et produisant la *Prospérité* des *États* et *Provinces*, les *Vénitiens* pourront *voyager* par *Terre* et par *Mer* dans le *Territoire ottoman*, et se *rendre*, comme par le Passé, en toute *Sûreté* à *Constantinople*, à *Smyrne*, à l'*Ile de Chypre*, à *Tripoli de Syrie*, à *Alexandrie*, au *Caire*, à *Alep*, et dans *toutes les autres Échelles*; et après qu'ils auront *payé*, à l'Instar des *autres Nations amies de la Porte*, un *Droit* de *trois aspres* pour *cent* de toutes les *Marchandises importées* et *exportées* [1]), on ne devra point les *molester* en *exigeant* d'eux d'*autres* ou de *plus forts Impôts* . . . . Les *Marchands vénitiens* et *autres*, ainsi que *tous ceux qui* apporteront quoi que ce soit dans le *sublime Empire*, payeront, sans que personne s'y oppose, aux *Bayles* et *Consuls de Venise*, sur toutes les *Marchandises*

1) Les *Droits de Douane* avaient été perçus jusque-là sur le pied de *cinq pour cent*. (*Daru*, l. c. T. VII. Liv. XXXIV. §. XVIII. p. 145.)

sujètes aux *Droits de Douane*, embarquées sur des *Bâtiments vénitiens* et importées sous le *Pavillon* de *Saint-Marc*, le *Droit* de *Cottimo* [1]) appelé *Droit de Consulat*.

Sur la Sollicitation du *Bayle*, *Simon Contoreni*, la *Porte* consentit, le 20 Mai 1733, à déclarer *perpétuellement obligatoire* le *Traité de Passarowitz* [2]).

§. 21.

PORTE et VILLES HANSÉATIQUES.

Les *Villes hanséatiques* de *Hambourg* et de *Lubeck* avaient obtenu, par l'*Art.* I. de l'*Acte* signé entre l'*Empereur Charles VI* et la *sublime Porte*, le 25 Mai 1747, le *Privilège* de *trafiquer* dans les *États ottomans*, sous la *Protection* du *Pavillon* et des *Lettres-patentes* de *S. M. impériale* [3]). Près d'un Siècle s'est écoulé depuis cette *Stipulation* avant que les *Villes hanséatiques* songeassent à négocier Elles-mêmes un *Traité séparé* d'*Amitié*, de *Commerce* et de *Navigation* avec la *Porte*.

1839, 18 Mai. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre la sublime Porte (Mahmoud II) et les Républiques libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg. Fait à Londres, le* 18 Mai 1839, *avec une Déclaration supplémentaire du* 22 Mai *de la même Année* [4]).

Art. II. .... Les *Sujets* et *Citoyens* des *Hautes Parties contractantes* pourront en toute *Sécurité visiter* leurs *Possessions respectives*, *faire* leur *Commerce par Terre et par Mer*, *louer* des *Maisons* et *Magasins*, et toujours ils seront *respectés* comme *Individus*, et ils *jouiront réciproquement*, en tout ce qui touche leurs *Privilèges personnels* et leur *Droit* de *trafiquer* et de *faire* leurs *propres Affaires*, de tous les *Avantages* dont jouissent, dans les *Territoires* des *Hautes Parties contractantes*, les *Sujets* et *Citoyens* des *Nations les plus favorisées*. En Cas de *Guerre* même, de l'*une* des *Hautes Parties contractantes* avec une *autre Puissance*, l'*Amitié ne cessera pas* d'exister entre *Elles*. Les *Républiques hanséatiques*, conservant leur *Neutralité*, recevront toujours avec les mêmes Égards le *Pavillon* et les *Sujets ottomans* ou *Raayas*, qui ne seront jamais inquiétés en rien, et pourront continuer leurs *Relations commerciales*. Par *Réciprocité*, le même *Accueil* sera fait par la *sublime Porte* aux *Citoyens des Républiques hanséatiques*, dont le *Pavillon* et la *Propriété* seront toujours *respectés*

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. II. Sect. I. *Venise*. p. 405. Col. 1. note 3.

2) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VII. Liv. LXVI. p. 419. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

3) Voyez plus haut p. 1441.

4) Imprimé séparément à *Hambourg*, 1839 in 4°. en *français* et en *allemand*.

Art. III. Les *Sujets* de la *sublime Porte*, *Négociants* ou *autres*, qui se rendront sur le *Territoire* des *Républiques hanséatiques*, y seront regardés à leur Arrivée avec la même *Distinction*, et y jouiront des mêmes *Avantages* et des mêmes *Priviléges* que les *Sujets* des *Nations les plus favorisées*. De même, les *Citoyens hanséatiques*, *Négociants* ou *autres*, qui *parcourront* et *visiteront* les *Mers*, les *Eaux*, les *Ports* et tous les *Pays* de la *sublime Porte*, ou y *habiteront*, ne pourront y être *vexés* ou *molestés*, et payeront les mêmes *Droits* et autres *Impôts* que ceux auxquels sont soumis les *Négociants* et *Sujets* des *Nations les plus favorisées*. Les *deux Parties* accorderont des *Passeports* aux *Voyageurs*.

Art. IV. Les *Citoyens* des *Républiques hanséatiques*, qui voudraient *visiter* les *Territoires* de l'*Empire ottoman*, pourront le faire avec *Sécurité*, et, à cet Effet, ils obtiendront un „*Laissez-passer*" *(Commandement impérial)* [1]), au moyen duquel ils ne rencontreront aucun Obstacle, et trouveront Protection et Assistance.

Art. V. Dans tous les *États* de la *sublime Porte*, les *Négociants hanséatiques* ne seront *jamais, pour aucun Motif, troublés* en rien dans leurs *Affaires*, et l'on suivra, en général, à leur Égard les *Coutumes* établies à l'égard des *Commerçants* des *Nations les plus favorisées*. Ils pourront, pour leurs *Affaires de Commerce*, se servir de *Courtiers* de quelque *Nation* ou *Religion* que ce soit.

Art. VI. La *sublime Porte* pourra *placer* des *Consuls* et *Vice-Consuls (Schahbender)* dans *toutes* les *Villes* et *Ports* des *Républiques hanséatiques*; ils trouveront partout *Aide* et *Protection*, et jouiront de toute la *Distinction* qui est due à leur *Caractère*, et qui est accordée aux Personnes du *même Rang* des *Nations les plus favorisées*, *résidant* dans les *Républiques hanséatiques*. Les *Républiques hanséatiques* aussi pourront *établir* des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, pris parmi leurs *Citoyens*, ou parmi les *Étrangers* [2]), qu'ils *exercent* ou *non* les *Fonctions consulaires* au *Service* d'une *autre Puissance*, dans toutes les *Places*, *Ports* ou *Villes de Commerce* des *États de la sublime Porte*, là où *Elles* reconnaitront que leurs *Intérêts nécessitent*

1) Voyez plus haut p. 1460. Col. 1. note 1. la Remarque au sujet de l'expression *Laissez-passer*.

2) Nous avons ajouté le mot *parmi*, pour rendre la Phrase plus intelligible.

leur *Présence*. La *sublime Porte* leur délivrera des *Fermans* ou *Bérat*, et il leur sera accordé la *Protection*, l'*Assistance* et la *Distinction convenables*.

Art. VII. Il ne sera point permis de *réduire en Esclavage* un *Citoyen hanséatique*, *Négociant* ou *autre*. De même aucun *Mahométan* ou autre *Sujet* de la *sublime Porte*, ne sera fait *Esclave* dans les *Républiques hanséatiques*. A l'égard des *Biens* des *Citoyens hanséatiques décédés* dans les *États* de la *sublime Porte*, comme des *Biens* des *Sujets ottomans décédés* dans les *Territoires* des *Républiques hanséatiques*, les *Usages* établis à l'égard de la *Nation la plus favorisée*, serviront de *Règle*.

Art. VIII. Dans les Cas de *Contestation* ou de *Procès* entre des *Sujets* de la *sublime Porte* et des *Citoyens hanséatiques*, les *Parties* ne seront *entendues*, ni la *Cause jugée* qu'*en présence* du *Drogman hanséatique*. Toutes les Fois qu'il s'agira d'une Cause dont l'Objet *dépassera* en Valeur *cinq cents piastres*, elle sera *soumise* au *Jugement* de la *sublime Porte*, pour qu'*Elle* décide suivant les *Lois* de la *Justice* et de l'*Équité*. — Les *Citoyens hanséatiques* vaquant *honnêtement* et *paisiblement* à leurs *Occupations* ou à leur *Commerce*, ne pourront jamais être *arrêtés* ni *molestés* par les *Autorités locales*, mais en Cas de *Crime* ou de *Délit*, l'*Affaire* sera *remise* à leur *Ministre*, *Chargé d'Affaires*, *Consul* ou *Vice-Consul*, le plus *voisin* du *Lieu* où le *Délit* a été *commis*, et les *Accusés* seront *jugés* par *lui* selon l'*Usage établi à l'égard des Francs*.

Art. IX. .... Les *Vaisseaux hanséatiques* navigueront en toute *Sûreté*, sous leur *propre Pavillon*; mais dans *aucun Cas* ils ne pourront *accorder* leur *Pavillon*, soit aux *Navires* des *Sujets ottomans*, soit à *ceux* des *autres Nations*. — Les *Envoyés*, *Chargés d'Affaires*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* des *Sénats* des *Républiques hanséatiques* ne pourront *jamais soustraire*, *publiquement* ou *secrètement*, des *Rayas* à l'*Autorité* de la *sublime Porte*, ni les *protéger* par des *Patentes*. — Ils veilleront à ce qu'on ne s'*écarte* jamais en rien des *Principes posés* dans ce *Traité* et *approuvés* par les *deux Parties contractantes*. Et, en Considération de l'*Étendue limitée* des *Territoires* des *Républiques* de *Lubeck*, *Brême* et *Hambourg*, et de l'*intime Liaison de Commerce* et de *Navigation* subsistante entre ces *Républiques*, il est ici stipulé et convenu que tout *Na-*

vire appartenant *exclusivement* à *un* ou *plusieurs Citoyens* de l'*une* ou des *autres desdites Républiques*, pourvu que les *trois Quarts* de l'*Équipage* se composent de *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* ou *plusieurs* desdites *Républiques*, ou d'*un* ou de *plusieurs* des *États de la Confédération germanique*, ledit *Navire* sera *considéré*, pour *tous les Objets de cette Convention*, comme *Navire appartenant* à *Lubeck*, *Brême* ou *Hambourg*. Les *Passeports* [1]), régulièrement expédiés, formeront, entre les *Hautes Parties contractantes*, la *Preuve* de la *Nationalité* des *Bâtiments ottomans* et *hanséatiques*.

Art. X. . . . . [2]). Et, pour mieux expliquer le *Procédé* que les *Sujets* [3]) et *Citoyens* des *Républiques hanséatiques* doivent *adopter*, le Cas arrivant qu'un *Citoyen* ou *Navire hanséatique* fût *pillé en Mer* par un *Sujet* de la *sublime Porte*, qu'il appartienne aux *Provinces* en *Afrique* ou à *toute autre Contrée*, faisant partie de la *Domination* de *S. M. ottomane*, le *Citoyen hanséatique* ou le *Capitaine* du *Navire hanséatique* ainsi *pillé*, lors de son Arrivée, dans quelque Port que ce soit, fera une *Déclaration assermentée*, dans les *Formes usitées*, à l'*Autorité du Port* pour constater les Circonstances de la Violence faite. Cette *Déclaration* sera appuyée par des *Documents* contenant les *Réclamations d'Indemnité*. Il s'adressera ensuite au *Consul des Républiques hanséatiques*, ou bien de l'*une* ou de l'*autre* de ces *Républiques* y résidant, et lorsqu'il n'y en aurait pas, au *Consul* d'une *autre Nation*, pour *transmettre* le Tout à *Constantinople*. Là, les *Documents*, constatant le *Montant* de la *Réclamation*, seront *examinés*, par qui il appartiendra, selon les *Règles de la Justice de la sublime Porte* [4]) et selon les *Preuves* servant à l'*Appui*. L'*Autorité compétente* décidera le *Payement* de l'*Indemnité* à effectuer par l'*Offenseur* ou *Pirate* dans le Terme de *trois Mois*, à dater du Jour du *Jugement prononcé*.

Art. XI. Dans le Cas où un *Sujet* de la *sublime Porte*, que cet *Individu* ou son *Navire* appartienne aux *Provinces d'A-*

1) C'est à dire, les *Lettres de Mer* (*Seepässe*).

2) Cet *Article* accorde aux *Hanséatiques* le *Passage* à la *Mer Noire*, et stipule que la *Porte* fera protéger leurs *Vaisseaux marchands* contre toute *Molestation* ou *Attaque* des *Régences d'Afrique*, en les munissant des *Fermans* nécessaires à cet effet.

3) La Version *allemande* porte *Bewohner*, il aurait donc fallu en *français Habitants* au lieu de *Sujets*.

4) C'est à dire, *selon les Principes de Droit suivis ou observés dans les Tribunaux ottomans*; la Version *allemande* porte: *nach den bei der Hohen Pforte geltenden Rechtsgrundsätzen*.

frique ou à *toute autre Contrée*, faisant partie de la *Domination de S. M. ottomane*, aurait éprouvé en Mer des *Pertes* ou des *Dommages*, par le Fait d'un *Citoyen* ou *Capitaine hanséatique*, l'*Offensé* devra *constater* sa *Réclamation d'Indemnité* par-devant l'*Autorité compétente* de *celle* des *trois Républiques* de *Lubeck, Brême* et *Hambourg*, à laquelle appartient l'*Offenseur*, et cette *Autorité* prononcera en conséquence l'*Indemnité* à payer au *Sujet ottoman*, dans l'Espace de *trois Mois*, à dater du Jour de l'*Émission* du *Jugement*. Cette *Stipulation* offrant une *Garantie d'Indemnité* à toute *Réclamation* fondée en Droit, il est expressément reconnu qu'il n'existe sous ce Rapport *aucune Solidarité*, ni entre les *trois Républiques hanséatiques*, ni entre *leurs Citoyens*, ni entre les *Citoyens* de l'*une d'Elles*, et de même, aucun *Sujet ottoman* ne sera *responsable* que pour [1]) les *Dettes* qu'il a *lui-même contractées*.

Art. XV. Dans aucune Circonstance on ne pourra *forcer* les *Propriétaires* ou *Capitaines* des *Vaisseaux marchands* des *Parties contractantes*, à *employer* leurs *Vaisseaux* au *Transport* des *Troupes*, *Munitions* ou autres *Objets de guerre* [2]). Ils auront la *Liberté* de *refuser* les *Arrangements* qu'on leur proposerait, et qui se trouveraient ne pas leur convenir [3]).

Art. XVI. Si un *Vaisseau* d'*une* des *deux Parties contractantes* vient à se *réfugier* dans les *Ports* ou dans la *Juridiction* de l'*autre*, pour se mettre à l'*Abri* de la *Tempête*, des *Pirates*, des *Corsaires* ou de quelque autre *Accident*, il sera *reçu*, *protégé* et *traité* avec *Courtoisie* [4]), et si un *Vaisseau*, d'*une* des *deux Parties contractantes*, venait à *faire Naufrage* sur les *Côtes* de l'*autre*, les *Hommes de l'Équipage*, qu'on aura pu *sauver*, recevront les *Secours* que réclame leur Position, et on *déposera* ou *remettra* entre les Mains [5]) du *Consul hanséatique* de l'Endroit le plus prochain, les *Marchandises* et les *Objets* qu'on aura pu *sauver*, pour être *remis* à leur *Propriétaire*; et quant aux *Biens* des *Sujets ottomans*, en *pareil Cas*, les *Usages*

1) *Responsable* régit la Préposition *de* et la Préposition *à* ou *envers*. (*Dict. de l'Académie*. — *Girault-Duvivier*, *Grammaire des Grammaires* (*Paris* 1830. T. I. II. in 8°. 7e édition.) T. I. p. 326.)

2) c. à. d. Provisions de guerre (*Kriegsbedürfnisse*). *Objets de guerre* signifie, ce qui donne lieu à la guerre.

3) c. à. d. les Propositions qu'on leur fera à cet égard; la Version *allemande* porte: *die desfalls an sie gerichteten Vorschläge*.

4) La Version *allemande* porte: „so ... „*ihnen Aufnahme, Schutz und freundliche* „*Behandlung widerfahren*."

5) L'Imprimé précité porte par erreur: „... „*deposera ou remettra au Consul*."

établis dans les *Républiques hanséatiques* à l'égard des *Nations les plus favorisées*, serviront de *Règle*.

Art. XVIII. Quoique la *présente Convention* soit considérée comme *commune* aux *trois Républiques libres et hanséatiques* de *Lubeck*, *Brême* et *Hambourg*, il est convenu néanmoins qu'il n'existe *point de Solidarité* entre *leurs Gouvernements souverains* [1]), et que les *Stipulations* de la *présente Convention* resteront en *pleine Force* par rapport au Reste de ces *Républiques*, malgré leur *Cessation* par rapport à l'*une* ou à *deux d'Elles* [2]).

1839, 22 Mai. *Déclaration supplémentaire, pour écarter tout Sujet de Doute ou de fausse Interprétation du Traité ci-dessus, donnée par le Plénipotentiaire ottoman* [3]), *sur la Demande du Plénipotentiaire desdites Républiques* [4]), *en date de Londres, le 22 Mai* 1839.

2. En stipulant (Art. XI.) que les *Sujets ottomans* et les *Sujets hanséatiques* ne sont *responsables* que pour les *Dettes* contractées par *eux-mêmes*, cela ne veut pas dire qu'ils ne seront pas responsables quand ils se seront rendus *Garants* ou *Cautions* d'une autre Personne quelconque.

3. Le Terme *Citoyens (Bürger)*, employé *passim* [5]) en parlant des *Personnes dépendant des Républiques hanséatiques*, a été exprimé dans le Texte *turc* par un Mot qui veut dire *Sujets (Unterthanen)*, et qui comprend, sans Distinction de Foi religieuse et de Droits civils ou politiques, tous les *Individus Sujets* [6]) des *Républiques hanséatiques*.

4. Par le mot *piastre*, on entend *exclusivement* la *piastre turque* de quarante paras.

1) La Version *allemande* porte: „*zwischen* „*den selbstständigen Regierungen derselben*," c'est à dire, „*entre les Gouvernements indé*-„*pendants respectifs*."

2) Ce Passage, remarquablement mal rédigé, signifie, que si les Stipulations de la présente Convention viennent à cesser par rapport à l'*une* desdites *trois Républiques*, ou à *deux d'Elles*, elles resteront néanmoins en pleine Force par rapport aux *autres*. La Version *allemande* porte: *daſs die Bestimmungen der gegenwärtigen Convention, falls sie in Betreff der einen oder zweier der genannten Republiken wegfallen würden, nichts desto weniger für die übrigen in voller Kraft bleiben sollen.*

3) *Moustapha Rechid Pacha*, un des Grands-Vézirs et Dignitaires de l'Empire, Ministre des Affaires étrangères de la *sublime Porte*, Ambassadeur extraordinaire près la Cour de *Londres*.

4) *Jacques Colquhoun*, Docteur en Droit, Citoyen honoraire desdites *Républiques* et leur Agent diplomatique près l'illustre Gouvernement de S. M. la Reine *(Victoire)* du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

5) *Passim*, mot *latin* qui signifie, sans choix, indistinctement, ça et là.

6) Le Traducteur aurait dû dire *soumis* ou *subordonnés*, puisqu'il s'agissait précisément de remplacer le mot *Sujet (Unterthan)* par une autre qualification. La Version *allemande* porte „*alle den hanseatischen Republiken unterge*-„*benen Individuen*."

SECTION XIII.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

§. 1.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et ALGER.

1795, 5 Septembre.

Traité de Paix et d'Amitié entre les États-Unis de l'Amérique du Nord, et Hassan Pacha, Dey d'Alger, son Diwan et ses Sujets, conclu à Alger, le 5 Septembre 1795, qui répond au 21 de la Lune de Safer, l'An 1210 de l'Hégire [1] [2]. (Original en *arabe* et en *anglais*.)

Art. IV. Tous les *Bâtiments de guerre*, appartenant à cette *Régence*, qui *rencontreront* des *Bâtiments marchands* appartenant à des *Citoyens* des *États-Unis*, auront la Faculté de les *visiter*, mais ils ne pourront y employer que *deux Personnes*, en outre de celles qui se trouvent comme Rameurs dans la Chaloupe [3], et il n'y aura, à moins d'une Permission expresse de la part du *Capitaine* dudit *Bâtiment*, que ces *deux Personnes seulement*, qui pourront *monter à bord*, et, après qu'elles auront *examiné* le *Passeport*, elles *permettront* immédiatement audit *Bâtiment* de *continuer son Voyage* sans le *molester*.

Tous les *Bâtiments de guerre* appartenant aux *États-Unis de l'Amérique du Nord*, qui *rencontreront* un *Croiseur algérien*, après avoir *vu* son *Passeport* et le *Certificat* du *Consul des États-Unis de l'Amérique du Nord, résidant près de cette Régence*, lui *permettront* de *continuer* sa *Croisière* sans le *molester*. On n'*accordera* des *Passeports* à *aucun Bâtiment*, qui ne soit *absolument la Propriété* d'un *Citoyen des États-Unis*, et il sera alloué un Terme de *dixhuit Mois*, pour munir les *Bâtiments des États-Unis* des *Passeports* nécessaires.

Art. VI. Si quelque *Bâtiment* appartenant aux *États-Unis de l'Amérique du Nord*, vient à *échouer* sur la *Côte* de

1) Imprimé séparément à *Philadelphie*, en 1796. in 12°. — *Collection of State-Papers*, T. III. Part. II. p. 33. — *Jon. Elliot*, l. c. p. 421. — *Martens, Recueil*, T. VI. p. 553. — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais* rapporté par *Elliot*.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 5 Septembre 1795, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 2 Rebi-Ewel et non le 21 Safer 1210.

3) Les mots „*dans la Chaloupe*" nécessaires pour l'intelligence de la phrase, ne se trouvent point dans le *Texte anglais*.

cette *Régence*, il recevra toute *Assistance* possible de la part des *Sujets* de cette *Régence;* il sera *permis* de *réembarquer* tous les *Biens sauvés* du Naufrage, sans payer *aucun Droit de Douane.*

Art. XI. Tous les *Bâtiments de guerre*, appartenant aux *États-Unis de l'Amérique du Nord*, recevront *gratis* [1]), en jetant l'Ancre dans les *Ports* de cette *Régence*, les *Présents d'Usage* en *Provisions* et *Rafraîchissements.*

Si quelque *Esclave* de cette *Régence* venait à se *sauver* à bord d'un desdits *Bâtiments*, il devra être *immédiatement rendu;* on ne pourra point s'*excuser* en prétextant que ledit *Esclave* s'est *caché* parmi les *Gens* de l'*Équipage*, ni faire *valoir* aucune autre *Méprise.*

Art. XII. Aucun *Citoyen des États-Unis de l'Amérique du Nord* ne pourra être *forcé* de *racheter* des *Esclaves contre son Gré*, quand même ce serait son *propre Frère;* ni non plus aucun *Propriétaire* d'un *Esclave* ne pourra être *forcé* de le *vendre contre son Gré;* mais toutes les *Transactions* pareilles devront être faites du *Consentement mutuel des Parties* . . . . .

Art. XIII. Si quelque *Citoyen* des *États-Unis de l'Amérique du Nord* vient à *mourir* dans le *Territoire* de cette *Régence*, le *Dey* et ses *Sujets* ne pourront point s'*ingérer* dans ce qui concerne la *Propriété* du *Défunt;* mais elle devra être sous la *Surveillance* immédiate du *Consul*, à moins qu'il n'en ait été *autrement disposé* par *Testament*. S'il n'y a *point* de *Consul*, les *Effets* seront *déposés* entre les Mains d'une *Personne digne de Confiance*, jusqu'au Moment où s'*annoncera* la *Partie* qui aura le *Droit* de les *réclamer*, et alors il en sera *rendu Compte*. Ni le *Dey* ni le *Diwan* n'*empêcheront* l'*Exécution* de quelque *Testament* qui pourrait être trouvé.

Art. XIV. Aucun *Citoyen* des *États-Unis de l'Amérique du Nord* ne sera *forcé d'acheter* des *Marchandises contre son Gré*, mais au contraire, il leur sera *permis* d'*acheter* tout ce qui leur plaira.

Le *Consul* des *États-Unis d'Amérique*, ni *aucun autre Ci-*

1) *Gratis* (on prononce l'*s*). Mot emprunté du *latin*. Gratuitement, par pure grâce, sans qu'il en coûte rien. Il est quelquefois substantif. *Il a obtenu le gratis de ses bulles.*

Dans l'ancienne *Université* de *Paris*, l'Établissement du *gratis*, l'Établissement de l'instruction gratuite.

Dire une chose gratis, avancer une proposition ou un fait, sans en apporter la preuve. Cette phrase a vieilli. *(Dict. de l'Académie.)*

toyen, ne seront *responsables* des *Dettes* contractées par un *autre Individu* quelconque de *leur Nation*, à moins de s'y être *engagé* antérieurement par une *Obligation écrite*.

Si le *Dey* désire de *frêter* un *Bâtiment américain* qui se trouve, soit dans un des *Ports* de la Régence, soit en *Turquie*, ledit *Bâtiment* n'étant point engagé par d'autres, le *Dey* s'attend qu'en raison de l'*Amitié* qui subsiste entre les *deux Nations*, on lui accordera la *Préférence*, en *payant* le même *Frèt* qui pourrait être *offert* par quelqu'un d'une *autre Nation*.

Art. XV. Toutes les *Contestations* ou *Procès*, qui pourront survenir entre les *Sujets* de la *Régence* et les *Citoyens des États-Unis de l'Amérique du Nord*, seront *décidés* par le *Dey en personne*, et *non par d'autres*.

Les *Contestations* qui surviendront entre les *Sujets* des *États-Unis*, seront *décidées* par le *Consul*, puisque dans de *tels Cas* lesdits *Sujets* ne sont *point soumis* aux *Lois de cette Régence*.

Art. XVI. S'il arrivait qu'un *Citoyen* des *États-Unis de l'Amérique du Nord*, vint à *frapper*, *blesser* ou *tuer* un *Sujet* de cette *Régence*, il sera *puni* de la même Manière que le serait un *Turc*, et *non avec plus de Sévérité*. Si un *Citoyen* des *États-Unis de l'Amérique*, se trouvant dans le Cas susmentionné, venait à *s'échapper de la Prison*, le *Consul* ne pourra point en être rendu *responsable*.

Art. XVII. Le *Consul* des *États-Unis de l'Amérique du Nord* jouira de la plus *grande Sûreté personnelle* pour lui et *tous les Gens* de *sa Maison*; il aura la *Liberté* d'*exercer sa Religion* dans sa *propre Maison*; on n'*empêchera* point les *Esclaves*, qui sont de la *même Religion*, de se *rendre* à la *Maison du Consul* aux *Heures du Service divin*.

Le *Consul* aura la *Liberté* de *voyager*, chaque fois qu'il lui plaira, dans l'*Étendue* du *Territoire* de la *Régence*, et il jouira de la plus grande *Sûreté personnelle*; il aura aussi la *Faculté* de se rendre à *bord* de tout *Bâtiment* mouillé dans *Notre Rade*, chaque fois qu'il le jugera à propos.

Le *Consul* aura la *Permission* de *nommer* son *propre Drogman* et son *Courtier*.

Art. XVIII. Si la *Guerre* venait à *éclater* entre les *deux Nations*, le *Consul* des *États-Unis de l'Amérique du Nord* et *tous les Citoyens desdits États*, auront la *Permission* de

s'embarquer sans aucun *Empêchement* avec leur *Propriété* à bord de *tels Bâtiments* qu'ils jugeront convenables.

Art. XX. Lorsqu'un *Bâtiment de guerre*, appartenant aux *États-Unis de l'Amérique du Nord*, aura *jeté* l'*Ancre* dans *Nos Ports*, le *Consul* devra *informer* le *Dey* de l'*Arrivée* dudit *Bâtiment*, qui sera *salué* par 21 Coups de Canon, et qui *répondra* à ce *Salut* par le même Nombre ou Quantité de Coups. Et le *Dey* enverra *gratis*, ainsi que cela est d'Usage, des *Provisions fraiches à bord*.

Art. XXI. On n'exigera du *Consul* des *États-Unis de l'Amérique du Nord* le *Payement* d'*aucun Droit*, pour les *Objets* quelconques qu'il apporte d'un *Pays étranger*, à l'*Usage* de sa *Maison* et de sa *Famille*.

Art. XXII. Si quelque *Désaccord* entre les *Sujets* des *États-Unis* et les *Sujets* de cette *Régence*, ou bien quelque *Infraction* à un *Article* quelconque du *présent Traité*, venait à avoir lieu, on ne déclarera point immédiatement la *Guerre*, mais on *examinera* régulièrement tout ce qui se sera passé, et *Réparation* sera faite à la *Partie lésée* . . . . . .

Nous, le *Dey* et *Diwan*, promettons d'*observer* saintement et inviolablement, les *Articles* contenus dans le *présent Traité*, à condition que les *États-Unis payeront annuellement* la *Valeur* de *douze mille sequins d'Alger* [1]) en *Munitions navales*. Dans le Cas que les *États-Unis* enverraient une *Quantité excédant* cette *Valeur*, le *Surplus* sera *payé* en *Argent* par le *Dey* et la *Régence* . . . . . .

La *Paix*, établie sur la *Base* du *Traité* qui précède, fut interrompue en 1812, une *Contestation* s'étant élevée entre le *Dey* et le *Consul-général des États-Unis*, au sujet de la *Somme due* par ces *derniers* à la *Régence*. Le *Consul*, en arrêtant les Comptes, fixait cette Somme à 15,826 dollars, la *Régence* au contraire en réclamait 27,000; elle refusa d'accepter les *Munitions* apportées par le *Bâtiment américain* nommé *Allegany*, et menaça le *Consul* de réduire en Esclavage tous les *Américains* résidant à *Alger*, de confisquer le Bâtiment et de déclarer la Guerre aux *États-Unis*, si la Somme demandée n'était pas acquittée dans l'Espace de *cinq Jours*. Après avoir fait de grands Sacrifices pour se procurer cette Somme dans le Terme fixé, le *Consul-général* et tous les *Américains* qui se trouvaient à *Alger*, *s'embarquèrent* sur l'*Allegany* et *quittèrent le Pays* [2]). Les Rapports de bonne Intelligence ne furent rétablis qu'en 1815. Après que le *Commodore Decatur* eut battu l'*Escadre algérienne*, et menacé la Ville d'*Alger* d'un Bombardement, le *Dey* consentit à *renouveler le Traité de Paix*; il *renonça formellement* à toute

1) Les 12,000 sequins d'*Alger*, répondent à 21,600 dollars d'*Amérique*.

2) *Jon. Elliot*, l. c. p. 426. note. — Voyez *Message of the President of the United States to Congress, transmitting copies of a letter from Tobias Lear, Consul-general of the United States to Algiers, stating the circumstances preceding and attending his departure from that Regency, communicated November* 17, 1812. — Comparez plus haut p. 173. Col. 2. continuation de la note 3. de la p. 171. Col. 1.

espèce de Tribut [1]), *relacha* tous les *Américains captifs*, *restitua* les *Propriétés retenues*, et *paya* une *Indemnité* de 10,000 dollars entre les Mains du *Consul-général* des *États-Unis* (*Art.* III. et IV. du *Traité* du 30 Juin 1815.).

1815, 30 Juin. ***Traité de Paix et d'Amitié entre les États-Unis de l'Amérique du Nord, et Son Altesse Omer Pacha, Dey d'Alger, conclu à Alger, le 30 Juin 1815*** [2]). (Original en *arabe* et en *anglais*.)

Art. I. A dater de la Conclusion du *présent Traité*, il y aura *Paix* et *Amitié constante*, *inviolable* et *universelle* entre le *Président* et les *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique* d'une part, et le *Dey* et les *Sujets* de la *Régence d'Alger* en *Barbarie* de l'autre part, ainsi qu'il a été convenu par le libre Consentement des *deux Parties*, et aux Conditions [3]) des *Nations les plus favorisées:* et si l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties* accordait à l'avenir à une *autre Nation quelconque* quelque *Faveur particulière* ou *Privilége* pour la *Navigation* ou le *Commerce*, la telle *Faveur* ou le tel *Privilége* deviendra *immédiatement commun* à l'*autre Partie*, et cela *gratuitement*, si la *Concession* à d'*autres Nations* a été *gratuite;* mais si la *Concession* est *conditionnelle*, les *Parties contractantes* auront le Choix d'*accepter*, de *modifier* ou de *rejeter* les telles *Conditions*, suivant que cela sera le plus conforme à leurs *Intérêts respectifs*.

Art. II. Il est clairement entendu *(distinctly understood)* entre les *deux Parties contractantes*, que le *Dey* et la *Régence d'Alger n'exigeront en aucun Tems et sous aucun Prétexte, de la part des États-Unis d'Amérique, un Tribut, ni à titre de Présent biennal, ni sous aucun autre Nom ou Forme* [4]).

L'*Art.* VII. reproduit la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* IV. du *Traité* de 1795 (Voyez plus haut p. 1498.), et contient de plus la *Disposition* suivante:

. . . . . et si quelque *Sujet d'Alger insultait* ou *molestait* le *Commandant* ou quelque *autre Personne* à bord du *Navire* ainsi *visité*, ou s'il *dérobait* quelque Chose de la *Propriété (plunder any of the property)* contenue dans ledit *Navire*, sur la

1) *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit.* T. IV. Part. II. p. 315.

2) *Jon. Elliot*, l. c. p. 427. (en *anglais.*) — Une *Traduction française*, très incorrecte, tirée du *Journal de Francfort*, 1816, No. 136, 137, se trouve dans *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. VI. p. 596. Cette *Traduction* porte la fausse date du 3 Juillet, 30 de la Lune (?).

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*, publié par *Elliot*.

3) Le *Texte anglais* porte „*and on the terms* „*of the most favoured Nations*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens*, est rendu par „*dans les termes des Nations les plus* „*favorisées*."

4) Cet *Article* ne se trouve point dans la *Traduction* donnée par *Martens*.

Plainte faite par le *Consul* des *États-Unis résidant à Alger*, et sur la *Production* par ledit *Consul* de *Preuves suffisantes* pour établir le Fait, le *Commandant* ou *Reïs* [1]) dudit *Bâtiment* ou *Vaisseau de guerre algérien*, ainsi que les *Contrevenants (as well as the offenders)*, seront *punis* de la Manière la plus exemplaire.

Art. X. Si un *Bâtiment* de l'*une* des *Parties contractantes* venait à *échouer* sur le *Territoire* de l'*autre*, toute l'*Assistance* nécessaire sera donnée à son *Équipage*, on ne permettra point de *Pillage*, et la *Propriété* restera à la *Disposition* des *Propriétaires*; et si ladite *Propriété* devait être *rembarquée* à bord de quelque *Bâtiment*, pour être *exportée*, on ne pourra en exiger ni *Douane* ni *autres Droits* d'aucune Espèce, et l'*Équipage* sera *protégé* et *secouru*, jusqu'à ce qu'il soit renvoyé dans son propre Pays. (Comparez plus haut p. 1498. l'*Art.* VI. du *Traité* de 1795.)

Art. XII. Il est déclaré que le *Commerce* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Régence d'Alger*, la *Protection* à accorder aux *Marchands*, *Patrons de Navires* et *Matelots*, le *Droit d'établir des Consuls*, et les *Priviléges*, *Immunités* et *Droits de Jurisdiction*, dont devront jouir lesdits *Consuls*, seront *réciproquement établis*, sous tous les Rapports, sur *le Pied des Nations les plus favorisées*.

Art. XIII. Le *Consul* des *États-Unis d'Amérique* ne sera point *responsable* des *Dettes* contractées par des *Citoyens* de sa *propre Nation*, à moins de s'y être antérieurement obligé par une *Obligation écrite*. (Comparez plus haut p. 1499. le second *Alinéa* de l'*Art.* XIV. du *Traité* de 1795.)

Art. XIV. Lorsqu'*un* ou *plusieurs Bâtiments de guerre*, appartenant aux *États-Unis*, *jetteront* l'*Ancre* devant la Ville d'*Alger*, le *Consul* devra *informer* le *Dey* de leur *Arrivée*, après quoi lesdits *Bâtiments* recevront le *Salut* établi en pareille Occasion par les *Traités* ou par l'*Usage* envers les *Vaisseaux de guerre des Nations les plus favorisées*, lequel sera *rendu Coup par Coup*; et si, après l'*Arrivée* desdits *Bâtiments*, ainsi annoncée, des *Chrétiens*, de quelque Condition que ce soit, *Captifs* à *Alger*, *s'évadaient* et se *refugiaient* à bord d'un desdits *Bâti-*

1) *Reïs*, Tête, Chef, Patron, Capitaine de Navire marchand. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 611. Col. 2.)

ments, on ne pourra point *prétendre* qu'ils soient *rendus*, et ni le *Consul* des *États-Unis*, ni les *Commandants* desdits *Bâtiments*, ne pourront être *requis* de *payer* la moindre Chose pour lesdits *Chrétiens*. (Comparez plus haut p. 1499. l'*Art*. XI. du *Traité* de 1795.)

Art. XV. Comme le *Gouvernement des États-Unis d'Amérique* n'a en lui-même aucun Caractère d'*Inimitié* contre les *Lois*, la *Religion* et la *Tranquillité* d'aucune *Nation*, et comme lesdits *États* ne sont jamais entrés *volontairement* en *Guerre* et n'ont *commis* aucun Acte d'*Hostilité*, excepté pour la *Défense de leurs justes Droits en pleine Mer (on the high seas)*, il est *déclaré* par les *deux Parties contractantes*, qu'*aucun Prétexte*, fondé sur les *Opinions religieuses*, ne produira jamais une *Interruption* de la *bonne Harmonie* existante entre les *deux Nations*; et les *Consuls* et *Agents* des *deux Nations* auront la *Liberté* de *célébrer* les *Rites* de *leurs Religions respectives* dans leurs *propres Maisons*. (Comparez plus haut p. 1500. l'*Art*. XVII. du *Traité* de 1795.) [1]).

Les *Consuls* auront réciproquement *Liberté* et *Sûreté personnelle* pour *voyager* dans les *Territoires respectifs*, tant par *Terre* que par *Mer*, et on ne les *empêchera* point de se *rendre à bord* de tel *Bâtiment* qu'il leur paraîtra convenable de *visiter*; ils auront également la *Liberté* de *nommer* leur *propre Drogman* et leur *Courtier*. (Comparez plus haut p. 1500. le second et troisième *Alinéa* de l'*Art*. XVII. du *Traité* de 1795.)

Art. XVI. Dans le Cas de quelque *Dispute* provenant d'une *Violation* de quelque *Article* du *présent Traité*, on n'aura point *Recours* aux *Armes*, et ne *déclarera point* la *Guerre*, sous quelque *Prétexte* que ce puisse être; mais, si le *Consul résidant dans l'Endroit* où la *Dispute* s'élévera, ne *réussit point* à la *terminer*, le *Gouvernement de ce Pays exposera* ses *Griefs* dans une *Représentation écrite* et la *transmettra* au *Gouvernement* de l'*autre Pays*, et il sera accordé un Terme de *trois Mois* [2]) pour le *Retour des Réponses*, pendant lequel *Terme* aucun

1) La *Traduction française*, donnée par *Martens*, contient de plus la *Disposition suivante*, qui ne se trouve point dans le *Texte anglais*, rapporté par *Elliot*, savoir:

„On ne pourra *empêcher* les *Esclaves* de la „*même Religion* d'*aller* dans la *Maison* du „*Consul des États-Unis résidant à Alger*, à „l'heure de la Prière."

2) La *Traduction* précitée porte „365 *Jours*" au lieu de „*trois Mois*."

aucun *Acte d'Hostilité* ne sera permis *par l'une* ni *par l'autre* des *deux Parties;* et dans le Cas où les *Griefs* ne seraient *point redressés*, et qu'il en *résultât* une *Guerre*, les *Consuls, Citoyens* et *Sujets* des *deux Parties* auront réciproquement la *Permission* de *s'embarquer* avec leurs *Effets*, sans être *molestés*, à bord de tel *Bâtiment* ou *Bâtiments* qu'ils jugeront à propos, un *Terme raisonnable* étant *accordé* à cet Effet. (Comparez plus haut p. 1501. l'*Art.* XXII. du *Traité* de 1795.)

Art. XIX. Si quelques *Citoyens des États-Unis*, ou *quelques autres Personnes sous leur Protection*, avaient quelque *Dispute entre eux*, le *Consul décidera* entre les *deux Parties;* et toutes les Fois que le *Consul requerra* l'*Aide* ou l'*Assistance du Gouvernement* d'*Alger* pour *exécuter* sa *Décision*, il l'*obtiendra immédiatement;* et si quelque *Dispute* s'élevait entre *quelques Citoyens des États-Unis* et des *Citoyens* ou *Sujets* d'une *autre Nation quelconque*, ayant un *Consul* ou *Agent* à *Alger*, de *telles Disputes* seront *terminées* par les *Consuls* ou *Agents* des *Nations respectives;* et les *Disputes* ou *Procès* qui pourraient avoir lieu entre des *Citoyens des États-Unis* et des *Sujets de la Régence d'Alger*, seront *décidées* par le *Dey en personne*, et *non par d'autres*. (Comparez plus haut p. 1500. l'*Art.* XV. du *Traité* de 1795.)

Art. XX. Si un *Citoyen* des *États-Unis frappait, blessait* ou *tuait* un *Sujet d'Alger*, ou bien si un *Sujet* d'*Alger frappait, blessait* ou *tuait* un *Citoyen* des *États-Unis*, on *procédera* conformément à la *Loi du Pays*, et *Justice impartiale (equal justice)* sera rendue, le *Consul assistant* au *Jugement;* mais la *Punition*, prononcée par Sentence contre un *Citoyen américain*, ne sera *ni plus forte ni plus sévère*, que serait celle contre un *Turc*, qui se trouverait dans le *même Cas;* et, si quelque *Délinquant* prenait la *Fuite*, le *Consul* ne sera en aucune Manière *responsable* du *Fugitif*. (Comparez plus haut p. 1500. l'*Art.* XVI. du *Traité* de 1795.)

Art. XXI. On n'exigera du *Consul* des *États-Unis d'Amérique* aucune *Douane* ni *autre Droit*, pour aucune Espèce d'*Objets* qu'il *importera* d'un *Pays étranger*, à l'*Usage* de sa *Maison* et de sa *Famille*. (Comparez plus haut p. 1501. l'*Art.* XXI. du *Traité* de 1795.)

Art. XXII. Si quelque *Citoyen* des *États-Unis d'Amérique* venait à *mourir* dans l'Étendue du *Territoire de la Régence*, le *Dey* et ses *Sujets* ne pourront *point s'ingérer* dans ce qui concerne la *Propriété* du *Défunt*, mais ladite *Propriété* sera sous la *Surveillance immédiate* du *Consul*, à moins que par *Testament* il n'en ait été *disposé autrement*. S'il n'y avait *point de Consul* (sur les Lieux), les *Effets* seront *déposés* entre les *Mains* d'une *Personne digne de Confiance*, jusqu'à ce que la *Partie*, qui aura le *Droit* de les *réclamer*, *s'annoncera*, et alors il sera *rendu Compte* de la *Propriété*. Ni le *Dey*, ni ses *Sujets*, n'empêcheront l'*Exécution* de quelque *Testament* qui pourrait être trouvé. (Comp. plus haut p. 1499. l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1795.)

Après une courte *Interruption* de la *Paix* entre les *deux Parties*, le *Traité* du 30 Juin 1815 fut renouvelé mot à mot, le 22 Décembre 1816 [1]), à l'Exception toutefois de l'*Art.* XVIII concernant la *Vente*, dans les *Ports de la Régence d'Alger*, des *Prises* faites par les *Américains* sur quelque *autre Puissance*, les *États-Unis* ayant *spontanément renoncé* à cette *Stipulation* en leur Faveur.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Alger*, un *Consul* [2]).

§. 2.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET AUTRICHE.

(Voyez plus haut Sect. XI. §. 12. p. 1398.)

§. 3.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET BELGIQUE.

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, négocié entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Belgique*, n'ayant pas encore été *ratifié*, les *Relations commerciales* entre les *deux Pays* ont provisoirement maintenues sur la Base du *Traité* existant entre les *États-Unis* et le *Royaume des Pays-Bas*. (Voyez plus haut Sect. VI. §. 13. p. 908.)

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Anvers* et à *Ostende*, des *Consuls*,
à *Gand*, un *Agent consulaire* [3]).

1) *Traité de Paix et d'Amitié* conclu entre les *États-Unis d'Amérique* et le *Dey* et la *Régence d'Alger*; fait au Palais du *Gouvernement* à *Alger*, le 22 Décembre 1816, qui répond au 3 de la *Lune* de *Safer* 1232 de l'*Hégire*. (Original en *arabe* et en *anglais*.) [*Acts passed at the first Session of the seventeenth Congress of the United-States*, p. 117. — *Jon. Elliot*, l. c. p. 432. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*), T. IX. Part. II. p. 6. (en *anglais*.)]

2) *List of Ministers, Consuls and other Diplomatic and commercial Agents of the United-States in foreign Countries, and of the Places of their Residence. Department of State*, April 1. 1839. p. 10. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 38.

3) *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 6. — *Almanach royal de Belgique*, 1841. Part. I. Chap. IV. Sect. I. §. II. p. 53. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 12. 13.

La *Belgique* entretient:

à *Baltimore*, *Boston*, *Charleston*, *Mobile*, *New-York*, *Nouvelle-Orléans*, *Philadelphie*, *Portland*, *Richmond* et à *Savannah*, des *Consuls*,

à *Apalachicola*, *Eastport*, *Key-West* et à *Norfolk*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 4.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET BRÉSIL.

1828, 12 Décembre.

Traité de Paix, d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre les États-Unis de l'Amérique du Nord, et S. M. l'Empereur du Brésil (Don Pedro I), conclu à Rio de Janeiro, le 12 Décembre 1828 [2]).

Art. II. Les *États-Unis d'Amérique* et *S. M. l'Empereur du Brésil* désirant vivre en *Paix* et *Harmonie* avec *toutes les Nations de la Terre*, en suivant une *Politique franche* et *également amicale envers toutes*, s'engagent mutuellement à ne point *accorder* à d'*autres Nations* aucune *Faveur particulière*, sous le Rapport du *Commerce* et de la *Navigation*, qui ne devienne *immédiatement commune* à l'*autre Partie*, laquelle en jouira *gratuitement*, si la *Concession* a été faite *gratuitement*, ou en accordant la *même Compensation*, si la *Concession* est *conditionnelle*. Il est entendu toutefois que les *Relations* et les *Conventions*, qui existent actuellement, ou qui pourraient exister à l'avenir, entre le *Brésil* et le *Portugal*, forment une *Exception au présent Article*.

Art. III. De même, les *deux Hautes Parties contractantes*, désirant *établir* le *Commerce* et la *Navigation* de leurs *Pays respectifs*, sur une *Base libérale* de *parfaite Égalité* et *Réciprocité*, conviennent mutuellement que les *Citoyens* et *Sujets* de l'*une* d'*Elles* pourront *fréquenter* toutes les *Côtes* et *Pays* de l'*autre*, y *résider* et *trafiquer* dans *toute Espèce* de *Pro-*

1) *Almanach royal de Belgique*, 1841. P. I. Chap. IV. Sect. II. §. II. p. 56. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 2—7.

2) *Acts passed at the first Session of the twenty-first Congress of the United-States*, *Append.* p. 1. — *Laws of the United-States* (du 3 Mars 1827 au 31 Mars 1833), T. VIII. p. 910. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 54. (en *anglais*.) — Ce *Traité* est *omis* dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*. — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte* publié dans le *Recueil* précité des *Lois des États-Unis*.

duits, Manufactures et *Marchandises,* et qu'ils *jouiront* de tous les *Droits, Priviléges* et *Exemptions,* en fait de *Commerce* et de *Navigation,* dont *jouissent* ou pourraient *jouir* à l'avenir les *Citoyens* ou *Sujets natifs du Pays,* en se *soumettant* aux *Lois, Décrets* et *Usages y établis,* auxquels les *Citoyens* ou *Sujets natifs du Pays* sont *soumis.* Mais il est entendu que dans le *présent Article* n'est *point compris* le *Commerce de Cabotage* de l'*un* et l'*autre Pays,* que les *Parties respectives* se *réservent* de *régler* conformément aux *Lois de chaque Pays (according to their own separate Laws).*

Art. VI. Il est de même convenu que tous les *Marchands, Commandants de Bâtiments,* et *autres Citoyens* ou *Sujets* de l'*un* et l'*autre Pays,* auront *pleine Liberté* de *conduire eux-mêmes* leurs *propres Affaires* dans tous les *Ports* et *Lieux* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* et l'*autre Partie,* tant pour ce qui concerne la *Consignation* [1]) et la *Vente* de leurs *Denrées* et *Marchandises,* tant en gros qu'en détail, que pour ce qui concerne le *Chargement,* le *Déchargement* et l'*Expédition* de leurs *Bâtiments,* devant être *traités,* dans tous les Cas ici spécifiés, comme *Citoyens* ou *Sujets du Pays* dans lequel ils *résident,* ou du moins être *placés* sur le même *Pied* que les *Sujets* ou *Citoyens* des *Nations les plus favorisées.*

Art. VII. Les *Citoyens* et *Sujets* des *deux Parties contractantes* ne pourront être *soumis* à aucun *Embargo,* ni ne pourra-t-on les *retenir* avec leurs *Bâtiments, Cargaisons* ou *Marchandises* ou *Effets,* pour aucune *Expédition militaire* ni pour *Utilité publique* ou *particulière* quelconque, à moins d'*accorder* à ceux qui y sont intéressés, une *Indemnité suffisante.*

Art. VIII. Toutes les Fois que les *Citoyens* ou *Sujets* de l'une des *Parties contractantes* seront forcés, par la Violence

1) *Consignation,* en Termes de Commerce maritime, *Commission* donnée à quelqu'un de recevoir et de vendre des Marchandises pour le Compte de celui qui les envoie.

Consigner, remettre, adresser. *J'ai ordonné de consigner ce ballot à votre commissionnaire, c. à. d. de le lui remettre. Je vous consigne vingt caisses de sucre par les rouliers d'Orléans,* pour dire, *je vous les adresse.*

On dit aussi en ce sens, *Consigner un vaisseau,* le remettre entre les mains du marchand qui doit en faire le chargement.

Les *Consignataires* de la Cargaison d'un Vaisseau sont ceux entre les mains de qui [illegible] en être fait la *Consignation;* ils sont nommés sur le connaissement des Marchandises. *Dict. de l'Académie.* — *Encyclopédie méthodique, Commerce,* T. I. p. 718. Col. 1. — *Savary, Dict. de Commerce,* T. I. Col. 1461. — *Dictionnaire universel de Commerce, etc.,* [illegible] une *Société de Négociants, de Jurisconsultes et de Personnes employées dans l'Administration* (*Paris* 1805. T. I. II. in 4°.) T. [illegible] p. 488. Col. 2. — *Pardessus, Cours de Droit commercial,* T. V. *Table des Matières* p. 415. Art. *Commission, Commissionnaires*

de la *Tempête* ou la Poursuite de *Pirates* ou *Ennemis*, de chercher *Refuge* ou *Asyle* dans les *Rivières*, *Baies*, *Ports* ou *Domaines* de l'*autre*, avec leurs *Bâtiments*, soit *marchands* soit *de guerre*, appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers*, ils seront *reçus* et *traités* avec *Humanité*, en leur donnant l'*Aide* et la *Protection* nécessaire pour *réparer* leurs *Bâtiments*, en leur *procurant* des *Provisions*, et en les mettant en état de *continuer* leur *Voyage* sans aucune Espèce d'*Obstacle* ou d'*Empêchement*.

Art. X. Si quelque *Bâtiment*, appartenant aux *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* des *Parties contractantes*, venait à faire *Naufrage*, à *couler bas* ou à souffrir un *Dommage* quelconque, sur les *Côtes* ou dans les *Domaines* de l'*autre*, il sera donné toute Espèce d'*Assistance* et de *Protection*, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Bâtiments* de la *Nation* chez laquelle l'*Accident* a *lieu*, en permettant de *décharger* ledit *Bâtiment*, si cela est nécessaire, de ses *Marchandises* et *Effets*, sans *exiger* pour cela aucune Espèce de *Droit*, *Impôt* ou *Contribution*, jusqu'à ce qu'ils soient *exportés*, à moins qu'ils ne soient destinés à être *consommés*.

Art. XI. Les *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* des *Parties contractantes* auront la *Faculté* de *disposer*, dans la *Jurisdiction* de l'*autre*, de leurs *Biens personnels*, par *Vente*, *Donation*, *Testament* ou de *toute autre Manière*, et leurs *Représentants (Héritiers)*, étant *Citoyens* ou *Sujets* de l'*autre Partie*, *accèderont* auxdits *Biens personnels*, soit par *Testament*, soit *ab intestat*, et ils pourront en *prendre Possession*, soit par *eux-mêmes*, soit par d'*autres* agissant pour eux, et en *disposer* à leur Volonté, ne payant d'autres *Rederances* que celles que payeraient dans le même Cas les *Habitants du Pays* où se trouvent lesdits *Biens*; et dans le Cas qu'il s'agirait de *Biens immeubles*, lesdits *Héritiers*, à cause de leur qualité d'*Étrangers*, étant *empêchés* d'entrer en *Possession* de l'*Héritage*, on leur *accordera* un *Terme* de *trois Ans*, pour en *disposer* selon qu'ils jugeront convenable, et *retirer* le *Produit*, sans être *molestés*, et sans acquitter d'*autres Charges* que celles qui sont établies par les *Lois du Pays*.

Art. XII. Les *deux Parties contractantes* promettent et s'engagent formellement d'accorder leur *Protection spéciale*

aux *Personnes* et à la *Propriété* des *Citoyens* et *Sujets respectifs,* quelle que soit l'Occupation à laquelle ils se livrent dans les *Territoires* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* ou l'*autre Partie*, *passagers* ou *domiciliés,* leur laissant un *libre Accès* aux *Tribunaux de Justice* pour leurs *Affaires judiciaires,* de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Naturels* ou *Citoyens* et *Sujets du Pays* où ils se trouvent; et ils pourront, dans lesdites *Affaires,* employer pour la *Défense* de leurs *Droits,* dans tous leurs *Procès (in all their trials at law),* tels *Avocats, Solliciteurs (Procureurs), Notaires, Agents* et *Facteurs* qu'ils jugeront à propos.

Art. XIII. Il est de même convenu que les *Citoyens* ou *Sujets* des *deux Parties contractantes, jouiront,* dans les *Pays* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* ou de l'*autre,* de la *plus parfaite et entière Sûreté de Conscience,* sans être exposés à être *inquiétés* ou *molestés* à cause de leur *Croyance religieuse,* aussi longtems qu'ils *respecteront* les *Lois* et les *Usages établis du Pays.* De plus, des *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* des *Parties contractantes* venant à *mourir* dans le *Territoire* de l'*autre,* les *Corps* seront *inhumés* dans les *Cimetières ordinaires (usual burying grounds),* ou dans d'*autres Lieux décents et convenables,* et *protégés* contre toute *Violation* ou *Perturbation (violation or disturbance).*

L'*Art.* XIV. établit en principe que le *Pavillon couvre la Cargaison.*

Art. XXV. Si, par une Fatalité, qu'on ne saurait prévoir et que Dieu veuille ne pas permettre! les *deux Parties contractantes* venaient à se *faire la Guerre, Elles* sont convenues et conviennent, maintenant pour alors, qu'un *Terme de six Mois* sera *accordé* aux *Marchands* résidant sur les *Côtes* ou dans les *Ports* de l'*une* ou l'*autre Partie,* et un *Terme d'un An* à ceux qui demeurent dans l'*Intérieur du Pays,* pour *arranger* leurs *Affaires,* et *transporter* leurs *Effets partout où ils voudront,* leur donnant le *Sauf-Conduit* nécessaire, qui leur servira de *Protection* jusqu'au *Port désigné.* Les *Citoyens exerçant* toute *autre Sorte d'Occupation,* qui pourraient être *établis* dans les *Territoires* ou *Domaines* des *États-Unis* ou de la *République de Colombie,* seront *respectés* et *maintenus* dans la *pleine Jouissance* de leur *Liberté personnelle* et de leur *Propriété,* à moins que leur *Conduite particulière* ne leur fasse *perdre* cette *Pro-*

tection, que les *Parties contractantes* s'engagent de leur *accorder* par *principe d'Humanité (in consideration of humanity)*.

Art. XXVI. Ni les *Dettes* dues par des *Individus* d'*une Nation* à des *Individus* de l'*autre Nation*, ni les *Actions*, ni le *Numéraire* qu'ils pourraient posséder, soit dans les *Fonds publics*, soit dans des *Banques publiques* ou *privées*, ne seront jamais *séquestrés* ou *confisqués* dans le Cas d'une *Guerre* ou d'une *Contestation* entre les *deux Nations (national difference)*.

Art. XXVII. Les *deux Parties contractantes*, désirant éviter toute *Disparité* dans leurs *Communications publiques* et leurs *Relations officielles*, sont convenues et conviennent d'*accorder* à leurs *Envoyés*, *Ministres* et *autres Agents publics*, les mêmes *Faveurs*, *Immunités* et *Exemptions* que celles dont *jouissent actuellement*, ou pourraient *jouir à l'avenir*, ceux des *Nations les plus favorisées*, étant entendu que les *Faveurs*, *Immunités* ou *Privilèges* quelconques, que les *États-Unis d'Amérique* ou l'*Empire du Brésil* jugeront convenable d'*accorder* aux *Ministres* et *Agents publics* de quelque *autre Puissance*, seront *étendus*, *ipso facto* [1]), à ceux des *Parties contractantes*.

Art. XXVIII. Afin de rendre plus *efficace* la *Protection* que les *États-Unis et l'Empire du Brésil* accorderont à l'avenir à la *Navigation* et au *Commerce* des *Citoyens* et *Sujets respectifs*, les *deux Parties* conviennent de *recevoir* et d'*admettre* des *Consuls* et *Vice-Consuls* dans *tous les Ports ouverts au Commerce étranger*, qui y jouiront de tous les *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Nations les plus favorisées*; *chacune* des *Parties contractantes* restant *libre* néanmoins d'*excepter* tels *Ports* et *Lieux* où l'*Admission* et la *Résidence* de tels *Consuls* ne paraîtra *point convenable*.

Art. XXIX. Afin que les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *deux Parties contractantes* puissent jouir des *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* qui leur appartiennent, en raison de leur *Caractère public*, ils devront, avant d'entrer dans l'Exercice de leurs Fonctions, *produire* leurs *Commissions* ou *Patentes* en due Forme au *Gouvernement* auprès duquel ils sont *accrédités*; et, après avoir obtenu leur *Exéquatur*, ils seront *regardés* et *considérés*

1) *Ipso facto*. Expression adverbiale, empruntée du *latin* qui se dit de tout ce qui suit infailliblement et immédiatement de quelque fait (*Dict. de l'Académie.*)

comme *tels*, par toutes les *Autorités*, les *Magistrats* et les *Habitants* du *District consulaire* dans lequel ils *résident*.

Art. XXX. Il est également convenu que les *Consuls*, leurs *Secrétaires* et *Employés*, ainsi que les *Personnes attachées au Service des Consuls*, bien entendu que ce ne soient point des *Citoyens* ou *Sujets* du *Pays* dans lequel le *Consul réside*, seront *exempts* de tout *Service public*, et de *toute Espèce* de *Taxes*, *Impôts* ou *Contributions*, excepté celles qu'ils seront obligés de payer en raison du *Commerce* et de leur *Propriété*, et auxquelles sont soumis les *Citoyens*, soit *Sujets* soit *Habitants naturels* et *Étrangers* du *Pays dans lequel ils résident*; demeurant pour toute autre Chose *soumis* aux *Lois des États respectifs*.

Les *Archives* et *Papiers du Consulat* seront *inviolablement respectés*, et *aucun Magistrat* ne pourra, sous *aucun Prétexte* ni en *aucune Manière*, les *saisir* ni y *mettre la Main* (*interfere with them*).

Art. XXXI. Lesdits *Consuls* auront la *Faculté* de *requérir* l'*Assistance* des *Autorités* du *Pays*, pour *arrêter*, *détenir* et *emprisonner* les *Déserteurs* des *Bâtiments* appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers* (*public and private vessels*) de leur *Pays*; ils s'*adresseront* à cet Effet aux *Cours de Justice*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *demanderont* lesdits *Déserteurs par écrit*, prouvant par l'Exhibition des *Registres du Bâtiment* ou du *Rôle d'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels* (*public documents*), que lesdits *Individus* ont fait partie desdits *Équipages*, et, sur cette *Demande*, ainsi *prouvée* (excepté toutefois le Cas où le Contraire eût été prouvé), l'*Extradition* [1]) ne sera point *refusée*. De tels *Déserteurs*, après qu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, et ils pourront, à la Réquisition et aux Frais de ceux qui les réclament, être *renfermés* dans les *Prisons publiques*, pour être *renvoyés* aux *Bâtiments* auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la *même Nation*. Mais, s'ils ne sont point *renvoyés* dans le *Terme de deux Mois*, à compter du Jour de leur Arrestation, ils seront *mis en Liberté* et ne pourront *plus* être *arrêtés* pour la *même Cause*.

1) *Extradition*. Action de livrer, de remettre un Criminel, un homme prévenu de crime, au Gouvernement étranger dont il dépend qui le réclame. (*Dict. de l'Académie.*)

Art. XXXII. Afin de *protéger* plus efficacement leur *Commerce* et leur *Navigation*, les *deux Parties contractantes* conviennent, par le *présent Traité*, de conclure, aussitôt que les Circonstances le permettront, une *Convention consulaire*, qui *déterminera spécialement* les *Facultés* et les *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Parties respectives.*

Art. XXXIII. Les *États-Unis d'Amérique* et l'*Empereur du Brésil*, désirant rendre aussi durables que le permettront les Circonstances, les *Relations* qui doivent s'établir entre les *deux Parties*, en vertu du *présent Traité* ou *Convention générale d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, ont solennellement *déclaré* et sont *convenus* d'arrêter les *Points suivants:*

1° Le *présent Traité* restera en vigueur pendant *douze Ans*, à compter de la Date de la Signature, et continuera ainsi jusqu'à l'Expiration d'*une Année*, après que l'*une* des *Parties contractantes* aura *notifié* à l'*autre* son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet; chacune* des *deux Parties contractantes* se *réservant* le *Droit* de faire la telle *Notification* à l'Expiration dudit *Terme* de *douze Ans;* et il est *convenu* entre *Elles*, par la *présente Stipulation*, qu'à l'Expiration d'*une Année* après qu'une telle *Notification* aura été *reçue* par l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties*, le *présent Traité*, en tout ce qui *concerne* le *Commerce* et la *Navigation, cessera entièrement* d'*avoir Effet*, et en tout ce qui *concerne* la *Paix* et l'*Amitié*, il restera *constamment* et *perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances.*

2° Si *un* ou *plusieurs Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* ou l'*autre Partie* venaient à *enfreindre* un des *Articles* du *présent Traité*, les tels *Citoyens* ou *Sujets* seront *personnellement responsables* de cette *Infraction*, et l'*Harmonie* et la *bonne Correspondance* entre les *deux Nations* n'en seront *point interrompues*, les *deux Parties* s'engageant à ne *protéger* l'*Infracteur* en aucune Manière, et à ne point *sanctionner* une telle *Violation.*

3° Si malheureusement (à quoi en vérité on ne saurait s'attendre), un des *Articles* du *présent Traité* venait à être *violé* ou *enfreint* d'une Manière quelconque, il est expressément *stipulé* que ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'*ordonnera* et n'*autorisera* des *Actes de Représailles*, ni ne

déclarera la Guerre à l'*autre*, à cause de Plaintes pour des *Torts* ou *Dommages* reçus, avant que celle des *deux Parties*, qui jugera avoir été *lésée*, n'ait présenté à l'*autre* un *Exposé* desdits *Torts* ou *Dommages*, constaté par des Preuves suffisantes, et que la *Justice* et la *Satisfaction* qu'*Elle* aura *demandée*, n'ait été ou *refusée* ou *différée* d'une Manière déraisonnable par l'*autre Partie*.

4° Toutefois rien de ce qui est contenu dans le *présent Traité* ne pourra être *interprêté* d'une *Manière contradictoire* aux *Traités publics antérieurs existants* avec d'*autres Souverains* ou *États*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
- à *Bahia*, *Fernambouc*, *Maranham*, *Para*, *Rio de Janeiro*, *Rio Grande*, *Ile de St. Cathérine* et à *Santos*, des *Consuls* [1]).

Le *Brésil* entretient:
- à *Philadelphie*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*.
- à *New-Londres*, *New-York* et *Wilmington*, des *Consuls*.
- à *Baltimore*, *Charleston*, *Norfolk*, *Nouvelle-Orléans* et *Savannah*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 5.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET CHILI.

1832, 16 Mai. *Convention générale de Paix, d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et la République de Chili, conclue et signée dans la Ville de Santiago, le* 16 *Mai de l'An de Notre Seigneur* 1832, *avec une Convention additionnelle et explicative, conclue et signée dans la même Ville, le* 1 *Septembre* 1833 [3]). (Original en *anglais* et en *espagnol*.)

Art. II. Les *États-Unis d'Amérique* et la *République de Chili* désirant vivre en *Paix* et *Harmonie* avec toutes les *autres Nations de la Terre*, en suivant une *Politique franche*

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 14—16. *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 13.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 2—7.

3) *Acts passed at the first Session of the twenty-third Congress of the United States. Published by Authority. Washington* 18[illegible] *Append*. p. 13. (en *anglais*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais* précité.

et *également amicale* envers toutes, s'engagent mutuellement à ne point accorder à d'*autres Nations aucune Faveur particulière*, sous le Rapport du *Commerce* et de la *Navigation*, qui ne devienne immédiatement *commune* à l'*autre Partie*, laquelle en jouira *gratuitement*, si la *Concession* a été faite *gratuitement*, ou en accordant la même *Compensation*, si la *Concession* est *conditionnelle*. Il est entendu néanmoins, que les *Relations* et *Conventions*, qui existent actuellement, ou qui, par la Suite, pourraient exister entre la *République de Chili* et la *République de Bolivia*, la *Fédération de l'Amérique centrale*, la *République de Colombie*, les *États-Unis du Mexique*, la *République du Pérou* ou les *Provinces-Unies du Rio de la Plata*, formeront une *Exception* au *présent Article*.

Art. III. Les *Citoyens des États-Unis* pourront *fréquenter* toutes les *Côtes* et *Contrées* de la *République de Chili*, y *résider* et *trafiquer* en toutes Sortes de *Produits*, *Manufactures* et *Marchandises*, sans *payer* des *Droits*, *Charges* ou *Impositions autres* ni *plus fortes* que celles que la *Nation la plus favorisée est* ou *sera obligée* de *payer*; et ils *jouiront*, dans le *Commerce* et la *Navigation*, de tous les *Droits*, *Priviléges* et *Exemptions* dont *jouit* ou *jouira* la *Nation la plus favorisée*, en se *soumettant* toutefois aux *Lois*, *Décrets* et *Usages* qui y sont établis, et auxquels sont *soumis* les *Sujets* et *Citoyens* des *Nations les plus favorisées*.

De même, les *Citoyens de la République de Chili* pourront *fréquenter* toutes les *Côtes* et *Contrées* des *États-Unis*, y *résider* et *trafiquer* en toutes Sortes de *Produits*, *Manufactures* et *Marchandises*, sans payer des *Droits*, *Charges* ou *Impositions autres* ni *plus fortes* que celles que la *Nation la plus favorisée est* ou *sera obligée* de *payer*; et ils *jouiront*, dans la *Navigation* et le *Commerce*, de tous les *Droits*, *Priviléges* et *Exemptions* dont *jouit* ou dont *jouira* la *Nation la plus favorisée*, en se *soumettant* toutefois aux *Lois*, *Décrets* et *Usages* qui y sont *établis*, et auxquels sont *soumis* les *Citoyens* et *Sujets des Nations les plus favorisées*. Mais il est entendu que le *présent Article* ne comprend point le *Commerce de Cabotage* de l'*un* et l'*autre Pays*, que les *Parties contractantes* se réservent de *régler* conformément à *leurs propres Lois particulières*.

Art. IV. Il est de même convenu, qu'il sera entièrement *libre* à tous les *Marchands*, *Capitaines de Navire* et *autres Citoyens* des *deux Pays* de *diriger eux-mêmes* leurs *propres Affaires* dans tous les *Ports* et *Lieux* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* ou de l'*autre Partie*, tant pour ce qui concerne la *Consignation* et la *Vente* de leurs *Denrées* et *Marchandises*, tant en gros qu'en détail, que pour ce qui concerne le *Chargement*, le *Déchargement* et l'*Expédition* de leurs *Bâtiments*, devant, dans tous ces Cas, être *traités* comme les *Citoyens des Pays* où ils *résident*, ou du moins être placés sur le Pied des *Citoyens* ou *Sujets* de la *Nation la plus favorisée*.

Art. V. Les *Citoyens* des *deux Parties contractantes* ne pourront être *soumis* à aucun *Embargo*, ni être *retenus* avec leurs *Bâtiments*, *Cargaisons*, *Marchandises* ou *Effets*, pour quelque *Expédition militaire*, ni pour *Utilité publique* ou *particulière quelconque*, à moins qu'il ne soit *accordé* aux *Intéressés* une *Indemnité suffisante*.

Art. VI. Toutes les Fois que les *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes* seront *forcés*, soit par la Violence de la *Tempête*, soit par la Poursuite de *Pirates* ou *Ennemis*, de chercher *Refuge* ou *Asyle* dans les *Rivières*, *Baies*, *Ports* ou *Domaines* de l'*autre Partie*, avec leurs *Bâtiments* soit *marchands*, soit *de guerre*, appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers (public or private)*, ils seront *reçus* et *traités* avec *Humanité*, en leur donnant *Aide* et *Protection* pour *réparer* leurs *Bâtiments*, en leur *procurant* des *Provisions*, et en les mettant en état de *continuer leur Voyage* sans *Obstacle* ni *Empêchement d'aucune Espèce*.

Art. VIII. Lorsqu'un *Bâtiment*, appartenant aux *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*, viendra à faire *Naufrage*, à *couler bas* ou à *souffrir* un *Dommage quelconque* sur les *Côtes* ou dans les *Domaines* de l'*autre Partie*, il sera donné toute Espèce d'*Assistance* et de *Protection*, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Bâtiments* de la *Nation* où l'*Accident a lieu*; permettant de *décharger* ledit *Bâtiment*, si besoin est, de ses *Marchandises* et *Effets*, sans *exiger* pour cela aucuns *Droits*, *Impôts* ou *Contributions quelconques*, jusqu'à ce que lesdites *Marchandises* soient *exportées*, à moins qu'elles ne soient destinées à être *consumées dans le Pays*.

Art. IX. Les *Citoyens* de l'*une des Parties contractantes* auront la *Faculté* de *disposer* dans la *Jurisdiction* de l'*autre*, de leurs *Biens personnels* par *Vente*, *Donation*, *Testament ou autrement*, et leurs *Représentants (Héritiers)* étant *Citoyens* de l'*autre Partie*, *succéderont* auxdits *Biens personnels*, soit par *Testament*, soit *ab intestat*, et ils pourront en *prendre Possession*, soit par *eux-mêmes*, soit par d'*autres agissant pour eux*, et en *disposer* à leur *Volonté*, en *ne payant* d'autres *Redevances* que celles que les *Habitants du Pays* où se trouvent lesdits *Biens*, seront *obligés* de *payer* dans le *même Cas*, et si, dans le Cas qu'il s'agissait de *Biens immeubles*, lesdits *Héritiers*, à cause de leur Qualité d'*Étrangers*, étaient *empêchés* d'entrer en *Possession de l'Héritage*, on leur *accordera* le *Terme* de *trois Ans*, pour en *disposer* selon qu'ils le jugeront convenable, et en *retirer* le *Produit*, sans être *molestés*, et *libre* de toute *Imposition*, excepté celles qui pourraient être *établies* par les *Lois du Pays*.

Art. X. Les *deux Parties contractantes* promettent et s'engagent formellement d'*accorder* leur *Protection spéciale* aux *Personnes* et à la *Propriété* des *Citoyens respectifs*, qui se trouvent dans les *Territoires* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* ou de l'*autre Partie*, quelle que soit l'*Occupation* à laquelle ils se livrent, *passagers* ou *domiciliés*, leur laissant un *libre Accès* aux *Tribunaux de Justice* pour leurs *Affaires judiciaires*, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Naturels* ou les *Citoyens du Pays où ils se trouvent*; et ils pourront, dans lesdites *Affaires*, *employer* pour la *Défense* de leurs *Droits*, tels *Avocats*, *Solliciteurs (Procureurs)*, *Notaires*, *Agents* et *Facteurs*, qu'ils jugeront à propos, dans tous leurs *Procès (in all their trials at law)*; et ces *Citoyens* ou *Agents* auront un *libre Accès (free opportunity)* pour *assister* aux *Décisions* et *Sentences* des *Tribunaux*, dans tous les Cas qui les concernent, ainsi qu'aux *Interrogations* et à la *Déposition des Témoins* qui seront produits dans lesdits *Procès*.

Art. XI. Il est également convenu que les *Citoyens* des *deux Parties contractantes* jouiront, dans la *Jurisdiction* de l'*une* ou de l'*autre Partie*, de la plus *parfaite* et *entière Sûreté de Conscience*, sans être exposés à être *inquiétés* ou *molestés* à cause de leur *Croyance religieuse*, aussi longtems qu'ils

Art. XI. Il est également convenu que les *Citoyens* des deux *Parties contractantes* jouiront, dans les *Pays* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* ou de l'*autre Partie*, de la plus parfaite et entière *Sûreté de Conscience*, sans être exposés à être *inquiétés* ou *molestés* à cause de leur *Croyance religieuse*, aussi longtems qu'ils *respecteront* les *Lois* et les *Usages établis* du *Pays*. De plus, des *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes* venant à *mourir* dans les *Territoires* de l'*autre*, les *Corps* seront *enterrés* dans les *Cimetières ordinaires*, ou dans d'*autres Lieux décents* et *convenables*, et *protégés* contre toute *Violation* ou *Perturbation*.

L'*Art.* XII. établit en principe que le *Pavillon couvre la Marchandise*.

Art. XXIII. Si, par une Fatalité qu'on ne saurait prévoir, et que Dieu veuille ne pas permettre! les *deux Parties contractantes* venaient à se *faire la Guerre*, *Elles* sont convenues et conviennent maintenant, pour alors, qu'un *Terme* de *six Mois* sera accordé aux *Marchands*, résidant sur les *Côtes* ou dans les Ports de l'*une* ou l'*autre Partie*, et un *Terme* d'*un An* à ceux qui demeurent dans l'*Intérieur du Pays*, pour *arranger* leurs *Affaires* et *transporter* leurs *Effets*, partout où ils voudront, leur donnant le *Sauf-Conduit nécessaire*, qui leur servira de *Protection* jusqu'au *Port* désigné. Les *Citoyens* exerçant *toute autre Sorte d'Occupation*, qui pourraient être *établis* dans les *Territoires* ou *Domaines* des *États-Unis* ou de la *République de Colombie*, seront *respectés* et *maintenus* dans la *pleine Jouissance* de leur *Liberté personnelle* et de leur *Propriété*, à moins que leur *Conduite particulière* ne leur fasse *perdre* cette *Protection*, que les *Parties contractantes* s'engagent à leur accorder par *principe d'Humanité* [1]).

Art. XXIV. Ni les *Dettes*, dues par des Individus d'*une Nation* à des Individus de l'*autre Nation*, ni les *Actions* ni le N...

„concern them, and likewise at the taking of „all examinations and evidence which may „be exhibited in the said trials."

Le *Texte espagnol* porte: *„y dichos Ciudadanos ó Agentes tendrán la libre facultád de estar presentes en las decisiones y „sentencias de los Tribunales, en todos los „Casos que les conciernan, como igualmente „al tomar todos los examenes y declaraciones „que se ofrezcan en los dichos litigios."*

Dans la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ce Passage est rendu de la Manière suivante: *„et ces Citoyens „ou Agents pourront assister librement aux „Décisions et Sentences portées par les Tri„bunaux dans les Affaires qui les concerne„ront, et exiger également tous les Examens „et Interrogatoires qui pourront jeter du jour „sur lesdites Contestations."*

1) Les mots *„in consideration of humanity"* du *Texte anglais*, et *„en consideracion á la „humanidad"* du *Texte espagnol*, sont omis dans la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

méraire qu'ils pourraient posséder, soit dans les *Fonds publics*, soit dans des *Banques publiques* ou *privées*, ne seront jamais *séquestrés* ou *confisqués*, dans les Cas d'une *Guerre* ou d'une *Contestation* entre les *deux Nations (national difference)*.

Art. XXV. Les *deux Parties contractantes*, désirant éviter toute *Disparité* dans leurs *Communications publiques* et leurs *Relations officielles* [1]), sont convenues et conviennent, d'*accorder* à leurs *Envoyés*, *Ministres* et *autres Agents publics*, les *mêmes Faveurs*, *Immunités* et *Exemptions* que celles dont *jouissent actuellement*, ou *pourraient jouir à l'avenir*, ceux des *Nations les plus favorisées*, étant entendu que les *Faveurs*, *Immunités* ou *Priviléges quelconques*, que les *États-Unis d'Amérique* ou la *République de Colombie* jugeront convenable d'*accorder* aux *Ministres* et *Agents publics* de *quelque autre Puissance*, seront étendus, *ipso facto*, à *ceux des Parties contractantes*.

Art. XXVI. Afin de rendre plus efficace la *Protection* que les *États-Unis* et la *République de Colombie* accorderont à l'avenir à la *Navigation* et au *Commerce* des *Citoyens respectifs*, *Elles* conviennent de *recevoir* et d'*admettre* [2]) des *Consuls* et *Vice-Consuls* dans *tous les Ports ouverts au Commerce étranger*, qui y *jouiront* de tous les *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* de la *Nation la plus favorisée*; *chacune* des *Parties contractantes* restant *libre* toutefois, d'*excepter tels Ports et Lieux*, où l'*Admission* [3]) et la *Résidence* de *tels Consuls* ne paraîtra *point convenable*.

Art. XXVII. Afin que les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *deux Parties contractantes* puissent *jouir* des *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* qui leur *appartiennent*, en raison de leur *Caractère public*, ils devront, *avant d'entrer dans l'Exercice de leurs Fonctions*, produire leurs *Commissions* ou *Patentes* en *due Forme*, au *Gouvernement* auprès duquel ils seront *accré-*

1) Le *Texte anglais* porte „*being desirous* „*of avoiding all inequality in relation to their* „*public communications and official inter-* „*course.*"

Le *Texte espagnol* porte „*descando evitar* „*toda diferencia, relativa à etiqueta en sus* „*comunicaciones y correspondencias diploma-* „*ticas.*"

La *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, a été faite sur le *Texte espagnol*; elle porte „*voulant prévenir* „*toute Mésintelligence au sujet de l'étiquette* „*dans leurs Communications et Correspon-* „*dances diplomatiques.*"

2) Le *Texte anglais* porte „*to receive and* „*admit.*"

Le *Texte espagnol* „*recibir y admitir.*"

La *Traduction française* précitée „*de rece-* „*voir et d'accréditer.*"

3) Le mot *Admission*, est omis dans la *Traduction précitée*.

dités, et, après avoir *obtenu* leur *Exéquatur*, ils seront *re-gardés* et *considérés* comme *tels*, par *toutes les Autorités*, les *Magistrats* et les *Habitants du District consulaire*, dans le-quel ils *résident*.

Art. XXVIII. Il est également convenu que les *Consuls*, leurs *Se-crétaires* et *Employés*, ainsi que les *Personnes atta-chées au Service des Consuls* [1]), bien entendu que ce ne soient point des *Citoyens du Pays où réside le Consul*, seront *exempts* de *tout Service public*, ainsi que de *toute Espèce* de *Taxes*, *Impôts* ou *Contributions*, excepté celles qu'ils seront obligés de payer pour raison de *Commerce* ou de leur *Propriété*, et aux-quelles sont *assujétis* les *Citoyens* et *Habitants naturels* et *étrangers* du *Pays*, dans lequel ils *résident*, demeurant, pour *toute autre Chose, soumis aux Lois de leurs États respectifs*.

Les *Archives* et *Papiers* des *Consulats* seront *inviolable-ment respectés*, et *aucun Magistrat* ne pourra, *sous aucun Prétexte* ni en *aucune Manière*, les *saisir* ni s'en *enquérir* (*interfere with them*).

Art. XXIX. Lesdits *Consuls* auront la *Faculté* de *requérir* l'As-*sistance* des *Autorités du Pays*, pour *arrêter*, *détenir* et *emprisonner* les *Déserteurs* des *Bâtiments* appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers de leur Pays*; ils s'adres-seront à cet Effet aux *Cours de Justice*, *Juges* et *Officiers com-pétents*, et *demanderont* lesdits *Déserteurs par écrit*, en *prou-vant* par l'Exhibition des *Régistres du Bâtiment* ou du *Rôle d'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels* (*public docu-ments*), que ces *Hommes* faisaient partie desdits *Équipages*, et sur cette *Demande*, ainsi *prouvée* (à moins de Preuve du Con-traire), l'*Extradition* ne sera *point refusée*. De tels *Déserteurs*, après qu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* des-dits *Consuls*, et ils pourront, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclameront*, être *renfermés* dans les *Prisons pu-bliques*, pour être *envoyés* aux *Bâtiments* auxquels ils *appar-tiennent*, ou à d'*autres* de la *même Nation*. Mais, s'ils n'étaient pas *renvoyés* dans l'*Espace* de *deux Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne pourront *plus* être *arrêtés* [2]) pour la *même Cause*.

1) La *Traduction précitée* porte *Consulat* au lieu de *Consuls*.

2) Le *Texte anglois* porte „*arrested*", le *Texte espagnol* „*presos*", et la *Traduction précitée* „*inquiétés*."

Art. XXX. Afin de protéger plus efficacement leur *Commerce* et leur *Navigation*, les *deux Parties contractantes* conviennent, par le *présent Article*, de conclure, aussitôt que les Circonstances le permettront, une *Convention consulaire*, qui déterminera *spécialement* les *Facultés* et les *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Parties respectives*.

Art. XXXI. Les *États-Unis d'Amérique* et la *République de Colombie*, désirant rendre aussi *durables* [1]) que le permettront les Circonstances, les *Relations* qui doivent s'établir entre les *deux Parties*, en vertu du *présent Traité*, ou *Convention générale d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, ont *déclaré solennellement*, et sont *convenues* d'*arrêter* les *Points suivants:*

1° Le *présent Traité* restera en pleine *Force* et *Vigueur* pendant *douze Ans*, à compter du Jour de l'*Échange* des *Ratifications* [2]), dans *tous les Points* qui ont rapport au *Commerce* et à la *Navigation;* et il sera *constamment* et *perpétuellement (permanently and perpetually) obligatoire* pour les *deux Puissances*, dans *tous les Points* qui ont rapport à la *Paix* et à l'*Amitié*.

2° Si *un* ou *plusieurs Citoyens*, de l'*une* ou l'*autre Partie*, venaient à *enfreindre un* des *Articles du présent Traité*, les *tels Citoyens* seront *personnellement responsables* de cette *Infraction*, et l'*Harmonie* et la *bonne Correspondance* entre les *deux Nations* n'en seront *point interrompues*, les *deux Parties* s'engageant à ne *protéger* l'*Infracteur* en *aucune Manière*, et à ne *point sanctionner* une *telle Violation*.

3° Si malheureusement [à quoi en vérité on ne saurait s'attendre! [3])], *un* des *Articles* du *présent Traité* venait à être *violé* ou *enfreint* [4]) d'*une Manière quelconque*, il est *expressément stipulé* que ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'*ordonnera* et n'*autorisera* des *Actes de Représailles*, ni ne *déclarera la Guerre* à l'*autre*, à cause des *Plaintes* pour des *Torts* ou *Dommages reçus* [5]), avant

1) La *Traduction précitée* porte „*aussi durables et aussi solides.*"

2) Les *Ratifications* furent échangées à *Washington*, le 27 Mai 1825.

3) Le *Texte anglais* porte „*what, indeed, cannot be expected*", le *Texte espagnol* „*lo que à la verdad no puede esperarse*", la *Traduction précitée* „*ce qu'on ne saurait craindre.*"

4) Les mots „*ou enfreint*" sont omis dans la *Traduction précitée*.

5) Le *Texte anglais* porte „*on complaints of injuries or damages*", le *Texte espagnol* „*por quejas de injurias ó daños*", la *Traduction précitée* „*pour des injures et des infractions.*"

que ladite *Partie*, qui se croira *lésée*, n'ait *présenté* à l'*autre* un *Exposé* desdits *Torts* et *Dommages* [1]), *constaté* par des *Preuves suffisantes*, et que la *Justice* et la *Satisfaction* qu'*Elle* aura *demandée*, n'ait été ou *refusée* ou *différée* d'une *Manière déraisonnable*, par l'*autre Partie*.

4° Toutefois, rien de ce qui est contenu dans le *présent Traité* ne pourra être *interprété*, ni avoir d'*Effet* en *Opposition* aux *Traités publics antérieurs*, existants avec d'*autres Souverains* ou *États*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
- à *Carthagène*, *Panama* et *Sainte-Marthe*, des *Consuls* [2]).

La *République de Colombie* entretient:
- à *New-York*, un *Consul-général*, qui est en même temps *Chargé d'Affaires*, et un *Vice-Consul*,
- à *Charleston*, *Mobile* et *Savannah*, des *Consuls*,
- à *Baltimore*, *Boston*, *Norfolk*, *Nouvelle-Orléans* et *Philadelphie*, des *Vice-Consuls* [3]).

§. 8.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et DANEMARK.

(Voyez plus haut Sect. VII. §. 10. p. 1019.)

§. 9.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 10. p. 220.)

§. 10.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et ÉCUADOR.

(Voyez plus haut §. 7. p. 1522. le *Traité* avec la *République de Colombie*.)

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
- à *Guayaquil*, un *Consul* [4]).

§. 11.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 6. p. 353.)

1) La *Traduction precitée* porte „*griefs ou* „*injures*."

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 68. — *List of Ministers, Consuls, etc.* p. 12.

3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 2[illegible]

4) *Alman. de Gotha*, 1840. p. [illegible] *List of Ministers, Consuls, etc.* p. 1[illegible].

§. 12.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et l'*État de l'Église.*

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Ancone* et à *Rome*, des *Consuls*,
à *Cività Vecchia, Comacchio, Goro, Magnavacca, Primaro* et *Volano*, des *Vice-Consuls* [1]).

L'*État de l'Église* entretient:
à *Baltimore* et à la *Nouvelle-Orléans*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 13.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

1825. 5 Décembre. *Traité de Paix, d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et la Confédération de l'Amérique centrale, fait à Washington, le* 5 *Décembre* 1825. (Original en *anglais* et en *espagnol.*) [3]).

Ce *Traité* reproduit *textuellement* les *Stipulations* contenues dans le *Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *République de Colombie.* (Voyez plus haut §. 7. p. 1523—1530.) Nous nous bornerons par conséquent à indiquer l'*Ordre* dans lequel les *Articles* correspondent les uns aux autres.

Les *Articles* II. et III. répondent aux *Articles* II. et III.

Les *Art.* IV. et V. contiennent des *Stipulations*, relatives aux *Importations* et aux *Exportations*, qui ne se trouvent point dans le *Traité* conclu avec la *République de Colombie.*

Les *Art.* VI—XXXIII. répondent aux *Art.* IV—XXXI.

Les *Ratifications* du *présent Traité* furent *échangées* à *Guatémala*, le 2 Août 1826.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Guatémala* et à *Truxillo*, des *Consuls* [4]).

§. 14.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

1831, 5 Avril. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, fait et conclu à Mexico, le* 5 *Avril* 1831, *avec un Article additionnel* [5]). (Original en *anglais* et en *espagnol.*)

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 34—38. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 9.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 2. 5.

3) *Jon. Elliot*, l. c. p. 487. (en *anglais* et en *espagnol.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*). T. X. Part. II. p. 826. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 164. (en *français.*)

4) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 2. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 12.

5) *Laws of the United States of America.*

Art. II. Les *États-Unis d'Amérique* et les *États-Unis du Mexique*, désirant prendre pour *Base* de la *présente Convention*, la *plus parfaite Égalité* et *Réciprocité*, s'engagent mutuellement à n'*accorder* à d'*autres Nations* aucune *Faveur particulière*, par rapport au *Commerce* et à la *Navigation*, qui ne devienne *immédiatement commune* à l'*autre Partie*, laquelle en jouira *gratuitement*, si la *Concession* a été faite *gratuitement*, ou bien aux *mêmes Conditions*, si la *Concession* a été *conditionnelle*.

Art. III. Les *Citoyens* des *deux Pays*, *respectivement*, pourront, avec leurs *Bâtiments* et *Cargaisons*, *venir* en toute *Liberté* et *Sûreté*, dans tous les *Lieux*, *Ports* et *Rivières* des *États-Unis d'Amérique* et des *États-Unis du Mexique*, dans lesquels il est permis à d'*autres Étrangers* de *venir*; ils pourront y *entrer*, et *séjourner* et *résider* dans toutes les Parties des *Territoires respectifs*, et il leur sera permis de *louer* et d'*occuper* des *Maisons* et des *Magasins*, pour leurs *Transactions de Commerce*, et d'y *trafiquer* en toute Espèce de *Produits*, de *Manufactures* et de *Marchandises*; et, en général, les *Marchands* et *Trafiquants* de l'*une* et l'*autre Nation*, jouiront de la plus *entière Protection* et *Sûreté* dans leur *Commerce*.

Et ils ne *payeront* point d'*autres* ni de *plus forts Droits*, *Impôts* ou *Taxes*, que ceux que les *Nations les plus favorisées* sont obligées de *payer*; et ils *jouiront*, par rapport au *Commerce* et à la *Navigation*, de tous les *Droits*, *Privilèges* et *Exemptions*, dont *jouissent* ou dont pourraient *jouir* les *Nations les plus favorisées*, restant toujours *assujétis* aux *Lois*, *Usages* et *Statuts* des *deux Pays respectifs*.

La *Liberté*, accordée aux *Bâtiments* des *deux Nations*, d'*entrer* et de *décharger*, dont il est question dans le *présent Article*, ne pourra être *interprêtée* comme *autorisant* le *Commerce de Cabotage*, qui n'est permis qu'aux *Bâtiments nationaux seulement*.

Art. VII. Tous les *Marchands*, *Capitaines* ou *Commandants de Navires*, et *autres Citoyens* des *États-Unis d'Amérique*, auront *pleine Liberté* dans les *États-Unis du Mexique*,

T. VIII. p. 952. 953. (en *anglais* et en *espagnol*.) — *British and foreign State-Papers*, T. XIX. 1831. 1832. (publié en 1834.) p. 209. (en *anglais* et en *espagnol*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Murhard*), T. XIV. p. 322. 323. (en *anglais* et en *espagnol*.) *Ce Traité* est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive et de Cussy*. — La *Traduction*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*, publié dans le *Recueil* intitulé *Lois des États-Unis*

de *diriger* et *gérer eux-mêmes* leurs *propres Affaires*, ou d'en commettre la *Gestion* à quiconque ils jugeront à propos, soit *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète*, et ils ne seront point obligés d'*employer* à cet Effet d'*autres Personnes* que celles *employées* par les *Mexicains*, ni de leur payer des *Salaires* ou des *Rémunérations*, plus élevés que ceux qui, en pareil Cas, sont payés par les *Mexicains*; et la *Liberté la plus absolue* sera concédée dans tous les Cas à l'*Acheteur* et au *Vendeur*, de *marchander* et de *fixer*, de la Manière qu'ils jugeront convenable, les *Prix* des *Effets*, *Denrées* et *Marchandises*, qui sont *importés* dans les *États-Unis du Mexique*, ou qui en sont *exportés*, observant les *Lois*, *Usages* et *Coutumes du Pays*.

Les *Citoyens du Mexique* jouiront des *mêmes Priviléges* dans les *États* et *Territoires* des *États-Unis d'Amérique*, et seront assujétis aux *mêmes Conditions*.

Art. VIII. Les *Citoyens* des *Parties contractantes* ne seront *soumis* à aucun *Embargo*, et leurs *Bâtiments*, *Cargaisons*, *Marchandises* ou *Effets* ne pourront être *retenus* pour aucune *Expédition militaire*, ni pour aucun *But public* ou *particulier*, à moins d'une *Compensation proportionnée*.

Art. IX. Les *Citoyens* des *deux Parties* seront *exempts* de tout *Service forcé* dans l'*Armée de Terre* ou *de Mer*, et ils ne seront *soumis* à aucune *autre Charge*, *Contribution* ou *Taxe*, que celles qui sont payées par les *Naturels* des *États* dans lesquels ils *résident*.

Art. X. Toutes les Fois que des *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes* seront forcés, par la *Tempête* ou la Poursuite des *Pirates* ou *Ennemis*, de chercher *Asyle* ou *Refuge* dans les *Rivières*, *Baies*, *Ports* ou *Domaines* de l'*autre*, avec leurs *Bâtiments*, soit *marchands* ou *de guerre*, appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers*, ils seront *reçus* et *traités* avec *Humanité*, avec les *Précautions* qui paraîtront *convenables* aux *Gouvernements respectifs*, pour éviter toute *Fraude*, en leur donnant toute Espèce d'*Aide* et de *Protection* pour *réparer* leurs *Bâtiments*, en leur *procurant* des *Provisions*, et en les mettant à même de *continuer* leur *Voyage*, sans *Obstacle* ni *Empêchement* d'aucune Espèce.

Art. XII. Lorsqu'un *Bâtiment*, appartenant à des *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*, viendra à faire *Nau-*

frage, à *couler bas* ou à souffrir un *Dommage* quelconque. sur les *Côtes* ou dans les *Domaines* de l'*autre*, il sera donné toute Espèce d'*Assistance* et de *Protection*, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Bâtiments* de la *Nation* chez laquelle l'*Accident* a *lieu*; permettant de *décharger* ledit *Bâtiment*, si besoin est, de ses *Marchandises* et *Effets*, avec les *Précautions* que les *Gouvernements respectifs* jugeront *convenables*, pour éviter toute *Fraude*, sans *exiger* pour cela aucun *Droit*, *Impôt* ou *Contribution*, jusqu'à ce que lesdits *Effets* et *Marchandises* soient *exportés*.

Art. XIII. Pour tout ce qui concerne la *Succession* à des *Biens personnels*, soit par *Testament* ou *ab intestat*, et la *Faculté* de *disposer* desdits *Biens*, de quelque Espèce ou Dénomination qu'ils puissent être, par *Vente*, *Donation*, *Échange*, ou de *toute autre Manière quelconque*, les *Citoyens* des *deux Parties contractantes* jouiront, dans leurs *États* et *Territoires respectifs*, des mêmes *Privilèges*, *Exemptions*, *Libertés* et *Droits*, que les *Citoyens naturels du Pays*, et on n'*exigera* d'eux, dans aucun des Cas ci-dessus mentionnés, d'*autres* ni *plus forts Droits*, que *ceux* que payent actuellement, ou que pourraient payer à l'avenir, les *Citoyens* de la *Puissance* dans le *Territoire* de laquelle ils résideront.

Art. XIV. Les *deux Parties contractantes* promettent et s'engagent d'accorder leur *Protection spéciale* aux *Personnes* et à la *Propriété* des *Citoyens respectifs*, qui se trouvent dans les *Territoires* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* ou l'*autre Partie*, quelle que soit l'Occupation à laquelle ils se livrent, *passagers* ou *domiciliés*, leur laissant l'*Accès libre* et *ouvert* aux *Tribunaux de Justice*, pour y recourir dans leurs *Affaires judiciaires*, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Naturels* ou les *Citoyens du Pays* où ils pourront se trouver; et ils pourront, dans lesdites *Affaires*, employer pour la *Défense* de leurs *Droits*, tels *Avocats*, *Solliciteurs (Procureurs)*, *Notaires*, *Agents* et *Facteurs*, qu'ils jugeront à propos, dans tous leurs *Procès (in all their trials at law)*, et les *Citoyens* de l'*une* et l'*autre Partie* jouiront, sous tous les Rapports, soit en *défendant*, soit en *poursuivant* leurs *Droits personnels* ou de *Propriété*, des mêmes *Droits* et *Privilèges* que les *Citoyens* du *Pays* où le *Procès* pourra être *jugé*.

Art. XV. Les *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique*, résidant dans les *États-Unis du Mexique*, *jouiront*, dans leurs *Maisons*, *Personnes* et *Propriétés*, de la *Protection* du *Gouvernement*, ainsi que de la *plus parfaite Sûreté* et *Liberté de Conscience*; ils ne seront pas *molestés* ni *inquiétés* à cause de leur *Religion*, aussi longtems qu'ils *respecteront* la *Constitution*, les *Lois* et les *Usages établis du Pays* dans lequel ils résident; et ils jouiront aussi du *Privilége* d'*enterrer* les *Morts* dans les *Emplacements* qui sont actuellement, ou qui pourraient à l'avenir être *désignés* à cet Effet, et ni les *Funérailles* ni les *Tombeaux* des *Morts* ne seront *troublés*, en *aucune Manière* ni sous *aucun Prétexte*.

Les *Citoyens* des *États-Unis du Mexique jouiront*, dans toute l'Étendue des *États* et *Territoires* des *États-Unis d'Amérique*, de la *même Protection*, ainsi que du *libre Exercice* de leur *Religion*, en *public* et en *particulier*, soit dans leurs propres *Maisons*, soit dans les *Chapelles* ou *autres Lieux (Places of worship)* destinés à cet Effet.

L'*Art.* XVI. établit le Principe que le *Pavillon couvre la Marchandise*.

Art. XXVI. Pour la plus grande Sûreté des *Communications* entre les *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique* et des *États-Unis du Mexique*, il est convenu maintenant, pour alors, que si à une Époque quelconque, les *Relations amicales*, actuellement existantes, venaient à être *interrompues*, ou que malheureusement une *Guerre* entre les *deux Parties contractantes* vînt à *éclater*, un *Terme de six Mois* sera *accordé* aux *Marchands*, résidant sur les *Côtes*, et un *Terme d'une Année* à ceux qui résident dans l'*Intérieur* des *États* et *Territoires respectifs*, pour *arranger* leurs *Affaires*, *disposer* de leurs *Effets* et les *transporter partout où ils voudront*, leur donnant un *Sauf-Conduit* pour les *protéger* jusqu'au *Port* qu'ils pourraient *désigner*. Ceux des *Citoyens*, qui seraient *établis* dans les *États* et *Territoires* susdits, *exerçant toute autre Sorte d'Occupation* ou de *Trafic*, auront la Faculté de continuer dans la *Jouissance non-interrompue* de leur *Liberté* et *Propriété*, tant qu'ils se *conduiront paisiblement*, et ne *commettront* aucune *Offense* contre les *Lois*; et leurs *Biens* et *Effets*, de quelque Classe ou Condition qu'ils puissent être, ne seront *soumis* à aucun *Embargo* ni *Séquestre*, ni à aucune *Taxe* ou *Charge*, autre que celles qui seront *établies*

sur de pareils *Biens* et *Effets*, appartenant à des *Citoyens* de l'*État* dans lequel ils résideront *respectivement;* et les *Dettes* entre *Individus*, ainsi que l'*Argent* placé dans les *Fonds publics*, ou dans des *Banques publiques* ou *particulières*, ainsi que les *Actions des Compagnies*, ne seront assujétis à aucune *Confiscation*, *Embargo* ni *Détention*.

Art. XXVII. Les *deux Parties contractantes*, désirant éviter toute *Disparité* dans leurs *Communications publiques* et dans leurs *Relations officielles* [1]), sont convenues et conviennent d'*accorder* à leurs *Envoyés*, *Ministres* et *autres Agents publics*, les mêmes *Faveurs*, *Immunités* et *Exemptions*, dont *jouissent* ou dont pourraient *jouir* ceux des *Nations les plus favorisées*; étant entendu que les *Faveurs*, *Immunités* ou *Priviléges* quelconques, que les *États-Unis d'Amérique* ou les *États-Unis du Mexique* pourront juger à propos d'*accorder* aux *Ministres* et *Agents publics* de quelque *autre Puissance*, seront *étendues*, *ipso facto*, à ceux de l'*une* et l'*autre* des *Parties contractantes*.

Art. XXVIII. Afin que les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *deux Parties contractantes* puissent jouir des *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* qui leur appartiennent, en raison de leur *Caractère*, ils devront, avant d'entrer en *Fonctions*, *produire* leurs *Commissions* ou *Patentes* en due Forme, au *Gouvernement* auprès duquel ils sont *accrédités;* et, après avoir obtenu leur *Exequatur*, ils seront *regardés* et *considérés* comme *tels*, par toutes les *Autorités*, les *Magistrats* et les *Habitants* du *District consulaire*, dans lequel ils *résident*.

Il a de même été convenu de *recevoir* et d'*admettre* des *Consuls* et *Vice-Consuls* dans *tous les Ports* et *Lieux ouverts au Commerce étranger*, lesquels y jouiront de tous les *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Nations les plus favorisées; chacune* des *Parties contractantes* restant *libre* d'*excepter* tels *Ports* et *Lieux* où l'*Admission* et la *Résidence* de tels *Consuls* et *Vice-Consuls* ne paraîtra *point convenable*.

Art. XXIX. Il est également convenu que les *Consuls* et *Vice-Consuls*, leurs *Secrétaires* et *Employés*, et les *Personnes*

1) Le *Texte anglais* porte „*all inequality* „*in relation to their public communications* „*and official intercourse*", le *Texte espagnol* „*toda desigualdad relativa à las comunicaciones publicas y oficiales*."

attachées au Service des Consuls, bien entendu que ce ne soient point des *Citoyens* du *Pays* où *résident* les *Consuls*, seront *exempts* de tout *Service public forcé*, ainsi que de *toute Espèce* de *Taxes, Impôts* et *Contributions, perçues en particulier sur eux (levied specially on them)*, excepté celles qu'ils seront obligés de payer en raison du *Commerce* ou de leur *Propriété*, et auxquelles sont assujétis les *Citoyens* et *Habitants, Natifs* et *Étrangers*, du *Pays dans lequel ils résident*, demeurant pour toute autre Chose *soumis* aux *Lois* de leurs *États respectifs*.

Les *Archives* et *Papiers du Consulat* seront *inviolablement respectés*, et *aucun Magistrat* ne pourra, sous *aucun Prétexte* ni en *aucune Manière*, les *saisir* ni s'en *enquérir (interfere with them)*.

Art. XXX. Lesdits *Consuls* auront la *Faculté* de *requérir* l'*Assistance* des *Autorités du Pays*, pour *arrêter, détenir* et *emprisonner* les *Déserteurs* des *Bâtiments*, appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers de leur Pays;* ils s'adresseront à cet effet aux *Cours de Justice, Juges* et *Officiers compétents*, et *demanderont* lesdits *Déserteurs par écrit*, en *prouvant* par l'Exhibition des *Régistres du Bâtiment* ou du *Rôle d'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels (public documents)*, que ces *Hommes* faisaient partie desdits *Équipages*, et sur cette *Demande*, ainsi *prouvée* (à moins de Preuve du Contraire), l'*Extradition* ne sera *point refusée*. De tels *Déserteurs*, après qu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, et ils pourront, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclameront*, être *renfermés* dans les *Prisons publiques*, pour être *envoyés* aux *Bâtiments* auxquels ils *appartiennent*, ou à d'*autres* de la *même Nation*. Mais, s'ils n'étaient pas *renvoyés* dans l'*Espace* de *deux Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne pourront *plus* être *arrêtés* pour la *même Cause*.

Art. XXXI. Afin de *protéger* plus efficacement leur *Commerce* et leur *Navigation*, les *deux Parties contractantes* conviennent, par le *présent Traité*, de conclure, aussitôt que les Circonstances le permettront, une *Convention consulaire*, qui *déterminera spécialement* les *Facultés* et les *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Parties respectives*.

Art. XXXIV. Les *États-Unis d'Amérique* et les *États-Unis du Mexique*, désirant rendre aussi durables que le permettront les Circonstances, les *Relations* qui doivent s'établir entre les *deux Parties*, en vertu du *présent Traité* ou *Convention générale d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, ont *déclaré* solennellement et sont *convenus* d'arrêter les *Points suivants:*

1° Le *présent Traité* restera en vigueur pendant *huit Ans*, à compter du Jour de l'*Échange* des *Ratifications* [1]), et jusqu'à l'Expiration d'*une Année*, après que l'*une* des *Parties contractantes* aura *notifié* à l'*autre*, son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet; chacune* des *Parties contractantes se réservant* le *Droit* de faire cette *Notification* à l'*autre*, à l'Expiration dudit *Terme* de *huit Années*. Et il est *convenu* par le *présent Article*, entre les *Parties contractantes*, qu'à l'Expiration d'*une Année*, après que l'*une* des *deux Parties* aura *reçu* de la part de l'*autre* une pareille *Notification*, le *présent Traité*, dans tous les Points qui *concernent* le *Commerce* et la *Navigation*, *cessera entièrement* d'*avoir Effet*, et dans tous les Points qui *concernent* la *Paix* et l'*Amitié*, il restera *constamment* et *perpétuellement obligatoire pour les deux Parties contractantes*.

2° Si *un* ou *plusieurs* des *Citoyens*, de l'*une* ou l'*autre Partie*, venaient à *enfreindre un* des *Articles du présent Traité*, les *tels Citoyens* seront tenus *personnellement responsables* de cette *Infraction*, et l'*Harmonie* et la *bonne Intelligence* entre les *deux Nations* n'en seront *point interrompues*, les *deux Parties* s'engageant à ne *protéger* l'*Infracteur* en *aucune Manière*, et à ne *point sanctionner* une *telle Violation*.

3° Si (à quoi en vérité on ne saurait s'attendre!) *un* des *Articles* du *présent Traité* venait à être *violé* ou *enfreint*, d'*une Manière quelconque*, il est *stipulé* que ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'*ordonnera* et n'*autorisera* de *Actes de Représailles*, ni ne *déclarera la Guerre* à l'*autre*, à cause des *Plaintes* pour des *Torts* ou *Dommages reçus*, avant que ladite *Partie*, qui se croira *lésée*, n'ait *présenté* à l'*autre* un *Exposé* desdits *Torts* et *Dommages*, *constaté* par des *Preuves suffisantes*, et que la *Justice* et la *Satisfaction*

1) Les *Ratifications* furent échangées à *Washington*, le 5 Avril 1832.

qu'*Elle* aura *demandée*, n'ait été ou *refusée* ou *différée*, d'une *Manière déraisonnable*, par l'*autre Partie*.

4° Toutefois, rien de ce qui est contenu dans le *présent Traité*, ne pourra être *interprêté*, ni avoir un *Effet* en *Opposition* aux *Traités publics antérieurs*, existants avec d'*autres Souverains* ou *États*.

L'*Article additionnel* concerne les *Dispositions* énoncées dans les *Art.* V. et VI. au sujet de certains *Droits* à *payer* par le *Commerce*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

à *Acapulco* (sur la *Mer du Sud*), *Aquatulco* (sur la *Mer du Sud*), *Campeche (Yucatan)*, *Chihuahua*, *Guayamas* (sur la *Mer du Sud*), *Laguna (Ile de Carmen* dans le *Golfe de Californie)*, *Matamoros* (sur la *Mer atlantique*), *Mazatlan (Cinaloa*, sur la *Mer du Sud)*, *Mexico*, *Monterey*, *Saltillo*, *San Blas*. *Santa-Fé*, *Tabasco*, *Tamaulipas (Tampico de)* et *Veracruz*, des *Consuls* [1]).

Les *États-Unis du Mexique* entretiennent:

à *Charleston*, *New-York*, *Nouvelle-Orléans* et à *Saint-Louis*, des *Consuls*,

à *Baltimore*, *Boston*, *Mobile*, *Natchitoches (Louisiane)*, *Pensacola* et à *Philadelphie*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 15.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 16. p. 51.)

§. 16.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Ville libre de Francfort (sur le Mein)*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

à *Francfort*, un *Consul* [3]).

La *Ville libre de Francfort* entretient:

à *New-York* et à *Philadelphie*, des *Consuls* [4]).

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 66. 67. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 12.
2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 2—7.
3) *Staats-Kalender der freien Stadt Frankfurt*, 1838. p. 81. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 48.
4) *St. Kal. d. fr. St. Frankfurt*, p. 80. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 4. 6.

§. 17.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 15. p. 681.)

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent
en *Angleterre:*
à *Bristol, Falmouth, Kingston upon Hull, Liverpool, Londres* et *Plymouth*, des *Consuls;*
dans l'*Ile de Wight:*
à *Cowes*, un *Consul;*
en *Écosse:*
à *Dundee, Glasgow* et *Leith*, des *Consuls;*
en *Irlande:*
à *Belfast, Cork, Dublin, Golway* et *Londonderry*, des *Consuls;*
à *Gibraltar*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Malte*, un *Consul;*
dans l'*Amérique anglaise*
dans le *Gouvernement du Nouveau Brunswick:*
à *Saint-John's*, un *Consul;*
dans le *Gouvernement de la Nouvelle Écosse:*
à *Halifax, Pictou* et *Sidney*, des *Consuls;*
dans l'*Ile de Jamaïque:*
à *Kingston*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Trinité*, un *Agent consulaire;*
dans les *Iles Turques (Turks' Islands)*, un *Consul;*
dans les *Iles Bermudes*, un *Consul;*
dans l'*Ile Barbade*, un *Agent consulaire;*
dans l'*Ile Providence* (une des *Bahamas* ou *Lucayes*), à *Nassau*, un *Consul;*
dans les *Iles de Saint-Christophe* et d'*Antigoa*, un *Agent consulaire;*
dans la *Guyane anglaise:*
dans la *Province de Demerari*, à *George-Town* (jadis *Stabrock*), un *Consul;*
dans l'*Afrique anglaise:*
dans l'*Ile de France* ou *Ile Maurice*, un *Agent commercial;*
dans l'*Ile de Sainte-Hélène*, un *Agent commercial;*
dans la *Colonie du Cap de Bonne Espérance:*

à *Cape Town*, un *Consul*;
en *Australie*
dans la *Nouvelle-Galles méridionale*:
à *Sidney*, un *Consul*;
dans les *Indes orientales*:
à *Bombay* et *Singapore*, des *Consuls* [1]).

§. 18.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRÈCE.

1837, 22 Décembre. *Traité de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et S. M. le Roi de la Grèce, fait à Londres, le* 22 (10) *Décembre* 1837 [2]). (Original en *anglais* et en *français*.)

Art. I. Les *Citoyens* et *Sujets* de *chacune* des *deux Hautes Parties contractantes*, pourront, avec toute Sûreté pour leurs *Personnes*, *Vaisseaux* et *Cargaisons*, *aborder librement* dans les *Ports*, *Places* et *Rivières* des *Territoires* de l'*autre*, partout où le *Commerce étranger* est permis, ils pourront s'y *arrêter* et *résider*, dans quelque Partie que ce soit, desdits *Territoires*; y *louer* et *occuper* des *Maisons* et des *Magasins* pour leur *Commerce*, et jouiront généralement de la *plus entière Sécurité* et *Protection* pour les *Affaires* de leur *Négoce*, à charge de se *soumettre* aux *Lois* et *Ordonnances* des *Pays respectifs*.

Art. XII. *Chacune* des *Hautes Parties contractantes* accorde à l'*autre* la Faculté d'*entretenir*, dans ses *Ports* et *Places de Commerce*, des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents de Commerce*, qui jouiront de toute la *Protection*, et recevront toute l'*Assistance* nécessaire, pour remplir dûment leurs *Fonctions*; mais il est *expressément déclaré*, que dans le Cas d'une *Conduite illégale* ou *impropre* envers les *Lois* ou le *Gouvernement* du *Pays*, dans lequel lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents de Commerce* résideraient, ils pourront être *poursuivis* et *punis* conformément aux *Lois*, et privés de l'Exercice de leurs *Fonctions*, par le *Gouvernement offensé*, qui fera connaître à l'*autre* ses Motifs pour avoir agi ainsi, bien entendu cependant, que les

1) *List of Ministers, Consuls,* etc. p. 3. 4.

2) *Acts and Resolutions passed at the third Session of the twenty-fifth Congress of the United-States. Published by Authority*, 1839. *Append*. p. 1. (en *anglais* et en *français*.)

Archives et *Documents* relatifs aux *Affaires du Consulat*, seront *à l'Abri de toute Recherche*, et devront être soigneusement *conservés* sous le *Scellé* des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et de l'*Autorité de l'Endroit* où ils résideraient.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux*, ou ceux qui seraient dûment autorisés à les *suppléer*, auront le *Droit*, comme *tels*, de *servir* de *Juges* et d'*Arbitres*, dans les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments* de la *Nation*, dont ils soignent les Intérêts, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir*, à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* ne *troublât* l'*Ordre* ou la *Tranquillité* du *Pays*, ou que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, ne requissent leur *Intervention* pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions*. Bien entendu que cette Espèce de *Jugement* ne saurait pourtant priver les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont, à leur Retour, de *recourir* aux *Autorités judiciaires* de leur *Patrie*.

Art. XIII. Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* seront autorisés à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales*, pour l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* de *Déserteurs* des *Navires de guerre* et *marchands* de leur *Pays*; et ils *s'adresseront* pour cet Objet aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront par écrit* les *Déserteurs* susmentionnés, en prouvant par la Communication des *Régistres des Navires* ou *Rôles de l'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels*, que de tels *Individus* ont fait partie desdits *Équipages*, et, cette *Réclamation* ainsi *prouvée*, l'*Extradition* ne sera point *refusée*.

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *renfermés* dans les *Prisons publiques*, à la Réquisition et aux Frais de ceux qui les réclament, pour être *envoyés* aux *Navires* auxquels ils appartiennent, ou à d'autres de la *même Nation*. Mais, s'ils ne sont pas *renvoyés* dans l'Espace de *deux Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne seront *plus arrêtés* pour la *même Cause*.

Il est entendu toutefois, que si le *Déserteur* se trouvait avoir *commis* quelque *Crime* ou *Délit*, il pourra être *sursis* à son *Ex-*

tradition, jusqu'à ce que le *Tribunal*, nanti [1]) de l'*Affaire*, aura rendu sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Art. XIV. Dans le Cas où quelque *Bâtiment* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aura *échoué*, fait *Naufrage* ou *souffert* quelque *Dommage*, sur les *Côtes* de la *Domination* de l'*autre*, il sera donné toute *Aide* et *Assistance* aux *Personnes naufragées*, ou qui se trouveraient en *Danger*, et il leur sera accordé des *Passeports* pour *retourner* dans leur *Patrie*. Les *Bâtiments* et les *Marchandises naufragées*, ou leurs *Produits*, s'ils ont été *vendus*, seront *restitués* à leurs *Propriétaires* ou *Ayant-Cause*, s'ils sont *réclamés* dans l'*An* et *Jour*, en payant les *Frais de Sauvetage*, que payeraient les *Bâtiments nationaux* dans les mêmes Cas, et les *Compagnies de Sauvetage* ne pourront faire *accepter* leurs *Services* que dans les mêmes Cas, et après les mêmes *Délais*, qui seraient accordés aux *Capitaines* et aux *Équipages nationaux*. Les *Gouvernements respectifs* veilleront d'ailleurs à ce que ces *Compagnies* ne se permettent point de *Vexations* ou d'*Actes arbitraires*.

L'*Art*. XV. concerne les *Lois de Quarantaine*, auxquelles seront soumis les *Bâtiments respectifs*.

Art. XVII. Le *présent Traité* sera en *Vigueur* pendant *dix Années*, à partir du Jour de l'*Échange* des *Ratifications* [2]); et si, avant l'Expiration des *neuf premières Années*, l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* n'avait pas annoncé à l'*autre*, par une *Notification officielle*, son Intention d'en faire *cesser l'Effet*, ce *Traité* restera *obligatoire une Année au-delà*, et ainsi de suite, jusqu'à l'Expiration des *douze Mois* qui suivront une semblable *Notification*, à quelque Époque qu'elle ait lieu.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Athènes* et à *Syre*, des *Consuls* [3]).
La *Grèce* entretient:
à *New-York*, un *Consul* [4]).

§. 19.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HAÏTI.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *République de Haïti*.

---

1) Voyez plus haut p. 1255. Col. 1. note 1. la Remarque faite sur l'emploi du mot *nanti*.

2) Les *Ratifications* furent échangées à *Londres*, le 25 (13) Juin 1838.

3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 59. 60. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 10.

4) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 4.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
au *Cap Haïtien*, un *Consul*,
aux *Cayes* et à *Port au Prince*, des *Agents de Commerce*[1].

§. 20.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HANOVRE.

1840, 20 Mai. *Traité de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et S. M. le Roi de Hanovre (Ernest Auguste), fait à Berlin, le 20 Mai* 1840[2]. (Original en *anglais* et en *français*.)

Art. I. ..... Ils (les *Habitants* des *États respectifs*) seront libres de s'y *arrêter* et *résider*, dans quelque Partie que ce soit desdits *Territoires*, pour y *vaquer* à leurs *Affaires*, et de *louer* et *occuper* des *Maisons* et *Magasins* pour leur *Négoce*, pourvu qu'ils se soumettent aux *Lois*, tant *générales* que *spéciales*, relatives au *Droit* d'y *résider* et d'y *faire le Commerce*.

En se conformant aux *Lois* et *Réglements* en vigueur, ils pourront *eux-mêmes diriger* librement leurs *propres Affaires*, dans tous les *Territoires* soumis à la *Jurisdiction* de *chacune d'Elles*, tant pour ce qui a rapport à la *Consignation* et à la *Vente*, en gros et en détail, de leurs *Denrées* et *Marchandises*, que pour ce qui regarde le *Chargement*, *Déchargement* et *Expédition* de leurs *Bâtiments*, ou d'employer tels *Agents* et *Courtiers* qu'ils trouveront convenables; — ils seront, dans tous ces Cas, *traités* comme les *Citoyens* ou *Sujets* du *Pays* dans lequel ils *résident*; néanmoins il est bien entendu qu'ils restent *assujétis* auxdites *Lois* et *Réglements*, aussi en ce qui regarde les *Ventes* en gros et en détail.

Ils auront pleine Liberté de *recourir* aux *Tribunaux de Justice* pour leurs *Affaires litigieuses*, aux mêmes Conditions qui seront accordées par la *Loi* et l'*Usage* aux *Citoyens* ou *Sujets* du *Pays*, et d'employer dans leurs *Procès*, pour la Défense de leurs *Droits*, tels *Avocats*, *Avoués* ou autres *Agents*, qu'ils trouveront convenable de *choisir*.

Art. VI. Les *Parties contractantes* se sont accordé mutuellement la *Faculté* de tenir, dans leurs *Ports respectifs*,

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 63. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 11.

2) *Gesetz-Sammlung für das Königreich Hannover*, 1840. p. 505. No. 16. sqq. (en *français*, en *anglais* et en *allemand*.)

des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* ou *Commissaires* de leur Choix, qui jouiront des mêmes *Priviléges* et *Pouvoirs* dont jouissent ceux des *Nations les plus favorisées;* mais, dans le Cas où lesdits *Consuls* voudraient [1]) faire le *Commerce*, ils seront soumis aux mêmes *Lois* et *Usages*, auxquels sont soumis les *Particuliers* de leur *Nation*, à l'Endroit où ils résident.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux*, auront le Droit, comme *tels*, de servir de *Juges* et d'*Arbitres*, dans les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments* de la *Nation*, dont ils soignent les Intérêts, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir*, à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* ne *troublât* l'*Ordre* ou la *Tranquillité* du *Pays*, ou que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, ne requissent leur *Intervention*, pour exécuter ou maintenir leurs *Décisions*.

Il est néanmoins bien entendu que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage*, ne saurait pourtant priver les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont, à leur Retour, de *recourir* aux *Autorités judiciaires* de leur *Pays*.

Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, sont autorisés à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales*, pour la *Recherche*, l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* des *Déserteurs* des *Navires de guerre* et *marchands* de leur *Pays*.

Ils s'*adresseront* [2]) pour cet Objet aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront par écrit* les *Déserteurs* susmentionnés, en prouvant par la Communication des *Régistres des Navires* ou *Rôles d'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels*, que de tels *Individus* ont fait partie desdits *Équipages*, et cette *Réclamation* ainsi *prouvée*, l'*Extradition* ne sera point *refusée*.

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclament*, pour être *envoyés* aux *Navires* auxquels ils appartiennent, ou à d'*autres* de la *même Nation*. Mais, s'ils ne sont pas *renvoyés*

1) Le *Texte français* porte par erreur: *veuillent* au lieu de *voudraient*.

2) Le *Texte* imprimé porte par erreur „*ils s'adressent*" au lieu de „*ils s'adresseront*."

dans l'Espace de *trois Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne seront *plus arrêtés* pour la *même Cause*. Toutefois, si le *Déserteur* se trouvait avoir *commis* quelque *Crime* ou *Délit* [1]), il pourra être *sursis* à son *Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, nanti [2]) de l'*Affaire*, aura rendu sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Art. VII. Les *Citoyens* ou *Sujets* de *chacune des Parties contractantes* auront, dans les *États* de l'*autre*, la *Liberté* de *disposer* de leurs *Biens*, *meubles* et *immeubles*, soit par *Vente*, *Donation*, *Testament ou autrement*.

Leurs *Héritiers*, étant *Citoyens* ou *Sujets* de l'*autre Partie contractante*, *succéderont* à leurs *Biens*, soit en vertu d'un *Testament*, ou *ab intestat*.

Ils pourront en *prendre Possession*, soit *en personne*, soit par d'*autres*, *agissant en leur place*, et en *disposeront* à leur *Volonté*, en *ne payant* d'autres *Droits* que ceux auxquels les *Habitants du Pays*, où se trouvent lesdits *Biens*, sont *assujétis* en pareille Occasion.

En Cas d'*Absence* des *Héritiers*, on prendra provisoirement desdits *Biens* les *mêmes Soins* qu'on aurait pris, en pareille Occasion, des *Biens* des *Natifs du Pays*, jusqu'à ce que le *Propriétaire* ait *agréé* [3]) des *Arrangements* pour *recueillir* l'*Héritage*.

S'il s'élève des *Contestations* entre différents *Prétendants*, ayant Droit à la *Succession* [4]), elles seront *décidées*, en dernier Ressort, selon les *Lois* et par les *Juges du Pays* où la *Succession* est *vacante* [5]).

Si, par la *Mort* de quelque *Personne*, possédant des *Biens-fonds* sur le *Territoire* de l'*une* des *Parties contractantes*, ces *Biens-fonds* venaient à passer à un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*autre Partie*; celui-ci, si, par sa Qualité d'*Étranger*, il est inhabile à les *posséder*, obtiendra un *Délai convenable*, pour les *rendre* et pour en *retirer* le *Produit*, sans *Obstacle*, et *exempt* de

1) Le *Texte anglais* porte: „*Crime of Offence.*"

2) Voyez plus haut p. 1255. Col. 1. note 1. la Remarque sur la fausse acception donnée au verbe *nantir*.

3) Le *Texte anglais* porte „*until the lawful owner may take measures,*" ce qui signifie, *jusqu'à ce qu'il prenne des mésures*, et non pas *jusqu'à ce qu'il ait agréé des arrangements*.

4) Le *Texte anglais* porte: *If any [illegible] should arise among several claimants*, [illegible] *which of them the said property* [illegible] (Voyez plus haut p. 1399. Col. 1. note 1. [illegible] Remarque sur la différence entre les *deux* [illegible] *ductions, anglaise* et *française*.

5) Voyez plus haut p. 1266. Col. 1. [illegible] la Remarque au sujet de l'expression *Succession vacante*.

tout *Droit de Détraction*, de la part du *Gouvernement* des *États respectifs*.

Les *Capitaux* et *Fonds* [1]) que les *Citoyens* ou *Sujets* des *Parties respectives*, en changeant de *Demeure*, voudront faire sortir de l'*Endroit* de leur *Domicile*, seront aussi *exempts* de tout *Droit de Détraction* ou d'*Émigration*, de la part des *Gouvernements respectifs*.

Art. VIII. L'ancien et barbare *Droit de Naufrage*, sera entièrement *aboli* à l'égard des *Citoyens* ou *Sujets* des *deux Parties contractantes*.

Au Cas que quelque *Vaisseau*, appartenant à l'*une* des *Parties contractantes*, aurait fait *Naufrage*, *échoué* ou *souffert* quelque *Avarie* sur les *Côtes* ou sous la *Domination* de l'*autre*, les *Citoyens* ou *Sujets respectifs* recevront, tant pour *eux* que pour le *Vaisseau* et les *Effets*, la même *Assistance* qui aurait été fournie [2]) aux *Habitants du Pays* où l'Accident arrive.

Ils *payeront* seulement les mêmes *Charges* et *Droits de Sauvetage*, auxquels lesdits *Habitants* auraient été *assujétis* en pareil Cas . . . . . .

Art. IX. Le *présent Traité* sera en vigueur pendant *douze Ans*, à dater de ce *Jour*, et au-delà de ce *Terme*, jusqu'à l'Expiration de *douze Mois*, après que le *Gouvernement* de *Hanovre* d'*une part*, ou celui des *États-Unis* de l'*autre*, aura annoncé à l'*autre* son Intention de le *terminer* [3]).

Art. X. . . . . . . Les *Plénipotentiaires respectifs* ont signé les *Articles ci-dessus*, tant en *français* qu'en *anglais*, et y ont apposé leurs *Sceaux*, déclarant toutefois que la *Signature* dans ces *deux Langues*, ne doit pas, par la Suite, être citée comme *Exemple*, ni en aucune Manière *porter Préjudice* aux *Parties contractantes* [4]).

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

à *Emden*, un *Consul* [5]).

1) Le *Texte anglais* porte „*The Capitals and Effects.*"

2) Le *Texte anglais* porte: „*which would be due,*" ce qui signifie, „*qui serait due,*" et non pas „*qui aurait été fournie.*"

3) c'est à dire „*de le faire cesser.*" Le *Texte anglais* porte „*of terminating the same.*"

4) On a sans doute voulu dire que la *Rédaction* en Langue *française* et *anglaise*, et non pas la *Signature* en les *deux Langues*, ne doit pas infirmer le *Droit* des *Parties contractantes*, de se servir, *chacune d'Elles exclusivement*, de sa *Langue nationale*; le *Gouvernement américain* de la Langue *anglaise*, celui de *Hanovre* de la Langue *allemande*.

5) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 62. — *List of Ministers, Consuls, etc.* p. 8.

Le *Hanovre* entretient:
à la *Nouvelle-Orléans*, un *Consul*,
à *New-York*, un *Vice-Consul*[1]).

§. 21.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HESSE (ÉLECTORALE).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Hesse électorale*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Cassel*, un *Consul*[2]).
La *Hesse électorale* entretient:
à *New-York*, un *Consul*[3]).

§. 22.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET MAROC.

1786, 28 Juin. ***Traité de Paix et d'Amitié, entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté impériale l'Empereur de Maroc, fait à Maroc, le 28 Juin 1786, avec un Article additionnel, en date du même Jour*[4])[5])[6]).**
(Original en *arabe* et en *anglais*.)

Art. IX. **Si quelque *Bâtiment* des *États-Unis* vient à *échouer* sur quelque Partie de *Nos Côtes*, il restera à la Dispo-**

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 4. 5. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover*, 1838. p. 92.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 63. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 8.

3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 4.

4) *Jon. Elliot*, l. c. p. 415. (en *anglais*.) daté du 28 Juin 1786. — *Nouvelles extraordinaires*, 1788. No. 1. 4 et 8. *Suppl.* (en *français*.) daté du 25 Janvier 1787. — *(Fabri), Historisch-geographische Monatsschrift*, No. 4. p. 300. (en *français*.) avec la même date. — *Storia dell' Anno* 1787. p. 75. (en *italien*.) avec la même date. — *Adrian Kleist, Index chronologicus sistens Federa etc. sive Prodromus ad primas lineas hist. federum belgii fed.* (*Leyde* 1789. in 8°.) (en *hollandais*.) avec la même date. — *Martens, Recueil*, T. IV. p. 217. (en *français*.) avec la même date. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 272. (en *français*.) avec la date du 21 Juin 1786 pour le *Traité*, et du 7 Juillet de la même année pour l'*Art. additionnel*. — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*, publié par *Jon. Elliot*.

5) Le *Texte arabe* porte que le *présent Traité* a été *enrégistré* et *scellé*, le 25 Schiaban l'an 1200 de l'Hégire, et l'*Art. additionnel* porte la date du 18 Ramazan de la même année. Le 25 Schiaban 1200 répond au 12 Juin 1786, et le 18 Ramazan au 4 Juillet. — Il est dit dans le *Code diplomatique* de *Jon. Elliot*, p. [illegible] note *. que le 1 de Ramazan 1200 répond au 28 Juin 1786. C'est une erreur, le 1 de Ramazan 1200 répond au 17 Juin de ladite année.

6) Les *États-Unis* avaient nommé, le 12 [illegible] 1784, leurs *Plénipotentiaires*, pour la *Conclusion* d'un *Traité* avec l'*Empereur de Maroc*, les *Citoyens Jean Adams, Benjamin Franklin* et *Thomas Jefferson*. *Franklin* se trouvant absent, les deux autres *Plénipotentiaires*, en vertu d'une *Autorisation spéciale*, du 11 Mars 1785, déléguèrent leurs Pouvoirs au *Citoyen Thomas Barclay*, qui négocia et conclut ledit *Traité*, qui fut signé par *Jefferson*, à *Paris*, le 1 Janvier 1787, par *Adams*, à *Londres*, le 25 Janvier de la même année.

sition des *Propriétaires*, et *personne* n'entreprendra d'en *approcher* sans leur *Consentement* . . . . . .

Art. X. . . . . et, si quelque *Bâtiment américain* vient à *échouer* sur la *Côte* de *Wadnoon* [1]), ou sur quelque *Côte voisine*, l'*Équipage* y appartenant sera *protégé* et *assisté*, jusqu'à ce que, avec l'Aide de Dieu, il puisse être *renvoyé* dans son *Pays*.

L'*Art.* XIII. concerne le *Salut de Mer*.

Art. XIV. Le *Commerce* avec les *États-Unis* sera sur le même Pied que celui avec l'*Espagne*, ou celui avec la *Nation* qui sera alors *la plus favorisée*; et leurs *Citoyens* seront *respectés* et *estimés*, et auront *pleine Liberté* de *passer* et *repasser* par *Notre Pays* et par *Nos Ports de Mer*, chaque fois qu'il leur plaira, sans *Interruption*.

Art. XV. Les *Marchands* des *deux Pays* n'emploieront, pour leur *servir* comme *Interprètes*, et pour les *assister* dans leurs *Affaires*, point d'autres *Personnes* que celles qu'ils jugeront à propos . . . .

Art. XVII. Les *Marchands* ne seront *point forcés* d'*acheter* ni de *vendre* aucune Espèce de *Marchandises*, excepté celles qu'ils jugeront à propos . . . . . .

Art. XIX. Aucun *Bâtiment* ne sera *détenu* dans le *Port*, sous quelque Prétexte que ce soit, et il ne sera *obligé* à *recevoir à son Bord* aucun *Article*, sans le Consentement du *Commandant* (ou *Capitaine*), qui sera en *pleine Liberté* de *fixer* le *Fret* de toute Espèce de *Marchandises* qu'il prendra à son *Bord*.

Art. XX. Si quelques *Citoyens* des *États-Unis*, ou quelques *autres Personnes* se trouvant sous leur *Protection*, ont un *Différend* entre *elles*, le *Consul décidera* entre les *Parties*, et toutes les Fois que le *Consul requerra* quelque *Aide* ou *Assistance* de la part de *Notre Gouvernement*, pour faire *exécuter* ses *Décisions*, on *acquiescera immédiatement* à sa *Demande*.

Art. XXI. Si un *Citoyen* des *États-Unis* venait à *tuer* ou à *blesser* un *Maure*, ou, si, au contraire, un *Maure tuait* ou *blessait* un *Citoyen* des *États-Unis*, on suivra la *Loi du Pays*, et il sera *rendu* une *Justice impartiale*, le *Consul* assistant au *Jugement*; et si quelque *Délinquant s'échappe*, le *Consul* ne sera en aucune Manière *responsable* de sa *Personne*.

1) *Wadnoon*, c. à. d. *Vled de Nun*. Voyez plus haut p. 722. Col. 1. note 1.

Art. VI. Les *Citoyens* des *États-Unis*, arrivant dans les *Ports* du *Sultan*, dans le But d'y faire le *Commerce*, auront la *Liberté* de *débarquer* et de *résider* dans lesdits *Ports*, sans *payer* pour cette *Liberté* aucune *Taxe* ou *Imposition* autre que les *Droits d'Importation*, que *payeront* les *Nations les plus favorisées*.

Art. VII. Si des *Citoyens* des *États-Unis*, ou leurs *Bâtiments*. ou bien leurs *Propriétés*, venaient à être *pris* par des *Pirates*, et *conduits* dans les *États* du *Sultan*, les *Personnes* seront *mises en Liberté*, et la *Propriété* sera *rendue* soit au *Propriétaire*, s'il se trouve sur les *Lieux*, soit au *Consul* des *États-Unis*, soit à tout *autre Agent* autorisé à cet effet.

Art. IX. Le *Président* des *États-Unis* pourra *nommer* des *Consuls* pour *résider* dans ceux des *Ports* du *Sultan*, où se fera le *principal Commerce*, et ces *Consuls* seront exclusivement *Juges* de toutes les *Disputes* que les *Citoyens américains* pourraient avoir entre eux. Ils auront la *Faculté* de *recevoir* la *Propriété* de tout *Citoyen américain*, venant à *mourir* dans le *Royaume*, et de l'*envoyer* à ses *Héritiers*, en *payant* d'abord les *Dettes* dues aux *Sujets* du *Sultan*. Lesdits *Consuls* ne pourront point être *arrêtés*, on ne pourra point *saisir* leur *Propriété*, ni *arrêter* qui que ce soit appartenant au Service de leur *Maison*, mais leurs *Personnes*, leurs *Propriétés* et leurs *Maisons* seront *inviolables*. Si cependant un *tel Consul* commettait quelque *Action* contraire aux *Lois* du *Royaume*, on en portera *Plainte* au *Président*, qui le *déstituera immédiatement* [1]).

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Mascate*, un *Consul*,
dans l'*Ile de Zanguebar*, un *Consul* [2]).

§. 24.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et le *Grand-Duché* de *Mecklembourg (Schwérin)*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

1) Les *Ratifications* de ce *Traité* ont été échangées à *Mascate*, le 30 Septembre 1835.

2) *List of Ministers*, etc. p. 11.

à *Rostock*, un *Consul-général* pour tout le Pays [1]).
Le *Mecklembourg (Schwérin)* entretient:
à *Charleston*, un *Consul-général*.
à *New-York*, un *Consul* [2]).

§. 25.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ILES DES NAVIGATEURS [3]).

1839, 5 Novembre.

Réglement de Commerce, fait et arrêté en Conseil, après mûre Délibération, par les principaux Chefs des Iles formant l'Archipel de Hamoa (ou des Navigateurs), le 5e Jour de Novembre 1839 [4]).

1) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 65. — *List of Ministers*, etc. p. 8. — *Grofsherzoglich Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 18.

2) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 3. 4. — *Grofsherz. M. Schw. Staats-Kalender*, 1838. p. 8.

3) *Archipel des Navigateurs.* Groupe d'Iles dans le *Grand Océan équinoctial*, situé au N. E. des *Iles des Amis*, entre 14 et 15° de latitude S. et 170 et 175° de longitude O. Cet *Archipel* a reçu le nom d'*Iles des Navigateurs*, parce que les Habitants avaient un grand nombre de Pirogues, et montraient une adresse admirable à les diriger; circonstance commune à toute la *Polynésie*, et qui, par conséquent, ne semble pas très propre à devenir le motif d'une dénomination distinctive. Mr. *Adr. Balbi*, dans son *Abrégé de Géographie*, p. 1276., propose de remplacer cette dénomination par celle d'*Archipel de Hamoa* ou de *Bougainville*, parce que cet *Archipel*, dont une partie peut correspondre à l'*Ile Bauman* de *Roggeween* *), re-

4) Ce *Réglement* ne se trouve dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter. La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur une Copie du *Texte anglais*, tirée du *Département de la Marine (Navy Department)*.

Le Texte anglais porte *Samoa* au lieu de *Hamoa*.

*) *Jacob Roggeween* ou *Roggevin*, né dans la *Zélande*, en 1669, passa de bonne heure à *Batavia*, où il remplit les Fonctions de *Conseiller de la Cour de Justice*, après avoir navigué quelques années dans l'*Inde*. Dès 1699, son père avait présenté aux *Directeurs de la Compagnie des Indes occidentales* un Mémoire détaillé sur la Découverte des *Terres australes*. Les brouilleries survenues alors entre la *Hollande* et l'*Espagne*, empechèrent alors le départ de la *Flotte* destinée à cette expédition: elle fut oubliée. Mais *Roggeween*, auquel son père, en mourant, avait recommandé de ne rien négliger pour l'exécution de son projet, réussit à le faire adopter, et fut même nommé *Commandant* des *trois Vaisseaux* que la *Compagnie* équipa pour cette entreprise. L'*Escadre* mit à la voile, du *Texel*, le 16 Juillet 1721. De retour à *Batavia*, *Roggeween* s'était flatté d'y trouver le repos, et de recevoir le tribut d'éloges que méritaient son zèle et sa persévérance. Mais les Officiers de la *Compagnie* confisquèrent les Vaisseaux et jetèrent en prison l'Amiral, ses Officiers et les faibles restes des trois Équipages, que les vagues, les tempêtes et le scorbut avaient épargnés. Ils les accusaient de Contravention au *Privilége de la Compagnie*, en naviguant dans des Mers qu'elle regardait comme son Domaine. *Roggeween* et ses Compagnons furent envoyés en *Hollande*, comme des Criminels, et ils y arrivèrent, le 11 Juillet 1723. La *Compagnie d'Occident* †) prit leur défense: elle intenta un *Procès* à la *Compagnie des Indes orientales* ††); et comme il fut prouvé que l'expédition de *Roggeween* n'était qu'une expédition de découverte, cette dernière *Compagnie* fut condamnée à tout restituer et à payer des dommages-intérêts †††)

†) Voyez plus haut p. 980. Col. 1. note 2.
††) Voyez plus haut p. 734. Col. 2. note 4.
†††) *Dommages et Intérêts* ou *Dommages-intérêts.* Terme de Jurisprudence. L'indemnité qui est due à quelqu'un pour le Dommage, pour le Préjudice qu'on lui a causé. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 423. Col. 2.)

Art. I. Tous les *Consuls étrangers* dûment *nommés* et *reçus* dans l'*Archipel de Hamoa*, seront *protégés* et *respec-*

trouvé ou découvert par *Bougainville* *)), est appelé *Hamoa* par les Indigènes. Celles de ces *Iles* qu'on a visitées sont au nombre de *sept;* savoir: *Pola* (que les *Anglais* nomment *Chatam*), *Galnasse, Oyolava, Maouna, Fanfoué, Leone, Opoun,* situées de l'Ouest à l'Est. Les Habitants connaissent encore *trois Iles* situées au Sud-Ouest. Dans la savante Carte du *Grand-Océan,* par *Arrowsmith* **), *Pola* est nommée *Otawhy; Oyolava, Oatouah; Maouna, Tontouillah;* et *Opoun, Tounsahlouah.* De ces noms celui de *Tontouillah* se retrouve dans la *Liste des Iles,* que les Habitants de *Tonga-Tabou* ***) fournirent au *Capitaine Cook* †); circonstance qui donne du poids à la Nomenclature *anglaise.* Mais ces *Iles* n'ont-elles pas plusieurs noms dans les divers Dialectes dérivés du *malais?* On n'a eu que des notions très imparfaites sur ce *Groupe d'Iles,* avant qu'il fût visité par *La Pérouse* ††), en 1787. (*Adr.*

considérables. *Roggeween* passa le reste de sa vie dans le repos. L'époque de sa mort est inconnue. La route suivie par ce Navigateur fut assez mal choisie. Aussi ne produisit-elle que de petites découvertes, parmi lesquelles l'*Ile de Pâques* et les *Iles pernicieuses* ont seules été retrouvées. La position des autres *Iles,* et notamment celle de *Bauman,* est encore aujourd'hui bien incertaine. On a *trois Relations* du *Voyage de Roggeween: une* publiée en *hollandais, Dort* 1728. in 4°., remplie de faits merveilleux. La *deuxième,* en *allemand,* est l'ouvrage de *Behrens,* natif du *Mecklembourg,* Sergent-major des troupes de l'Expédition, *Leipzig* 1738. La *troisième* est une *Traduction française* de la *deuxième, La Haye* 1739. 2 Vol. in 12°., sous le titre de *Histoire de l'Expédition des trois vaisseaux envoyés par la Compagnie des Indes occidentales des Provinces-Unies aux Terres australes, en* 1721, *par M. de B.* (probablement *Behrens*). Cette Narration est simple, et porte le caractère de la vérité. On en trouve un bon *Extrait* dans la *Collection anglaise* de *John Harris,* édition de 1764, connue sous le Titre de *Navigantium Bibliotecа,* etc. 2 Vol. in fol. (*Falkenstein, Geschichte der Entdeckungsreisen* (*Dresde* 1828. T. I—V. pet. in 8°.) T. III. p. 113. 114. — *Biogr. universelle,* T. XXXVIII. p. 412. Col. 1.)

*) Voyez plus haut p. 838. Col. 1. note *.

**) *A. Arrowsmith,* Hydrographe du Roi d'*Angleterre,* mourut à *Londres,* le 16 Avril 1824, à l'âge de 73 ans. Le nombre de *Cartes* qu'il a publiées, dont quelques-unes en plusieurs feuilles, se monte à plus de 130; on remarque l'*Angleterre* en 18 feuilles, l'*Écosse* en 4, l'*Irlande* en 4, la *Mappemonde* en 6, le *Grand-Océan* en 9, la *Manche* en 7. On a aussi de lui un *Atlas universel,* en 45 Cartes, et des *Atlas partiels.* — Les *Cartes* d'*Arrowsmith* sont dessinées avec beaucoup de netteté et bien gravées; c'est leur principal mérite, et ce qui leur valut d'abord dans toute l'*Europe* une réputation prodigieuse; mais un examen, plus approfondi, fit bientôt reconnaître qu'elles ne méritaient pas tous les éloges qui leur avaient été prodigués. On ne peut compter sur leur exactitude que pour les *Iles britanniques;* quant au *Continent européen,* elles sont fautives. Elles ne se recommandent pas davantage pour les autres parties du monde, notamment pour l'*Asie,* et quelquefois elles offrent des erreurs si grossières, qu'on est tout étonné de l'ignorance et de l'extrême négligence qui a pu les faire commettre. (*Biogr. universelle,* T. LVI. (*Supplément*) p. 470. Col. 2.)

***) *Tonga* ou *Tonga-Tabou,* c'est à dire *Ile consacrée.* C'est la plus grande et la plus peuplée de l'*Archipel de Tonga,* nommé *Iles des Amis* par presque tous les Géographes. Ce Groupe d'Iles est une des parties les mieux connues de l'*Océanie.* (*Adr. Balbi,* l. c. p. 123. — *Langlois,* l. c. T. I. p. 122. Col. 1. Art. *Iles des Amis.* — *Malte Brun, Précis de la Géographie universelle,* T. IV. Liv. LXXII. p. 394. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. VII. p. 663. — *Penny Cyclopaedia,* T. XVI. p. 117. Col. 1.)

†) Voyez plus haut p. 835. Col. 2. note ***.

††) *Jean-François Galaup de La Pérouse,* célèbre Navigateur, naquit à *Albi,* en 1741. Il fut admis au service de *France,* en qualité de Garde de la Marine, le 19 Novembre 1756; ses services ne furent point interrompus pendant la guerre que la *France* eut à soutenir à cette époque contre l'*Angleterre. La Pérouse* fut promu au grade d'Enseigne, le 1 Octobre 1764, et à celui de Lieutenant de Vaisseau, le 4 Avril 1777. L'intervalle de 14 années de paix, qui s'écoulèrent depuis 1764 jusqu'à 1778, le mit à même de se livrer tout entier à la Navigation; il parcourut, pendant ce tems, les Pays du Globe les plus éloignés, d'abord en qualité de simple Officier; ensuite il commanda plusieurs Bâtiments du *Roi.* Devenu Capitaine de Vaisseau,

tés, **tant pour leurs *Personnes* que pour leurs *Biens* ou *Effets*, et tous les *Étrangers* dont le *Séjour* aura été *autorisé* par le**

Balbi, l. c. p. 1276. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 474. Col. 2. — *Malte Brun, Précis*, T. IV. Liv. LXXIX. p. 398. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. VII. p. 599.)

en 1780, il fut chargé d'aller attaquer les *Établissements anglais* de la *Baie de Hudson*. Cette Expédition le fit connaître comme un Officier capable de diriger une Campagne de découvertes. *Louis XVI* lui confia la direction d'une Expédition dans la *Mer Pacifique*, composée de *deux Frégates*, la *Boussole* et l'*Astrolabe*. Il mit à la voile de *Brest*, le 1 Août 1785. Après avoir doublé le *Cap Horn*, il remonta vers le Nord, toucha à l'*Ile de Pâques* et aux *Iles Sandwich*, découvertes par *Cook*, et vint attérir °) au Mont *Saint-Élie*, situé à la côte N. O. de l'*Amérique*, par environ 60° de latitude. Toute cette Côte fut prolongée en allant du Nord au Sud, jusqu'au *Port de Monterey (Haute Californie)*, dans l'espace de cinq à six-cents lieues, en moins de trois mois. De *Monterey*, les *Frégates* partirent le 24 Septembre 1786, pour traverser le *Grand-Océan*; après avoir relâché dans la Rade de *Macao*, elles se rendirent à *Manille*, Chef-lieu des *Philippines*, et mouillèrent, le 27 Février 1787, dans le Port de *Cavite*. L'Expédition y fit un assez long séjour, s'y répara, et s'approvisionna de nouveau. Enfin, *La Pérouse* quitta les *Philippines*, le 10 Avril, pour se rendre sur les Côtes de *Tartarie* et des *Iles du Japon*. Cette portion du Globe n'était alors connue que par des Traditions recueillies par les Missionnaires. *La Pérouse* est le premier qui ait levé les doutes que ces Récits confus avaient fait naître. Après avoir vérifié les Découvertes antérieurement faites par les *Hollandais* dans ces Parages, *La Pérouse* traversa les *Iles Kourikes* entre l'*Ile de la Compagnie* et l'*Ile Murikan*; le Détroit reçut le nom de *Canal de la Boussole*. Il vint ensuite relâcher au *Kamtschatka*, dans le Havre de *Saint-Pierre* et *Saint-Paul*, où il mouilla, le 7 Septembre 1787. Les Frégates en partirent le 29, firent route vers le Sud, et passèrent par les *Iles des Navigateurs* et *des Amis*; elles mouillèrent à *Botany-Bay*, le 16 Janvier 1788. Depuis le départ des Frégates de *Botany-Bay*, qui eut lieu peu de tems après, on n'a plus reçu aucune nouvelle de *La Pérouse* et de ses Compagnons. Sa dernière Lettre au Ministre de la Marine était datée du 7 Février 1788. Les recherches faites par le Contre-Amiral d'*Entrecasteaux* (*Biogr. universelle*, T. XIII. p. 174. Col. 2.), en 1791, n'eurent aucun succès. En 1827, le Capitaine *Dillon*, commandant un Bâtiment de la *Compagnie des Indes*, naviguant au Nord des *Nouvelles Hébrides*, trouva sous l'eau, au milieu des récifs dont est hérissé le pourtour °°) de la plus grande Ile du *Groupe de Vanikoro* °°°), des débris de Navires et une multitude d'objets qui avaient évidemment appartenu aux Naufragés de la *Boussole* et de l'*Astrolabe*; il fixa ainsi le lieu où ces frégates, naviguant de conserve, et très près l'une de l'autre, touchèrent probablement, pendant la nuit, l'écueil alors inconnu, s'entrouvrirent et furent englouties: il consacra ce fatal évènement, en donnant à cette Ile le nom de *La Pérouse*. Plus tard, en 1828, le Capitaine *Du Mont d'Urville* visita le même lieu avec la Corvette l'*Astrolabe*, et recueillit aussi quelques débris du naufrage. — La *Relation du Voyage* de *La Pérouse*, rédigée par *Mr. Milet de Mureau*, d'après les Journaux qui avaient été envoyés du *Kamtschatka* et de *Botany-Bay*, a été publiée à *Paris*, en 1797. 4 Vol. in 4°. avec Atlas. Il y en a une *Traduction anglaise*, *Londres* 1799. 2 Vol. in 4°., et une *allemande* par *J. R. Forster* et *C. L. Sprengel*, *Berlin*, 2 Vol. in 8°. [*Biogr. universelle*, T. XXXIII. p. 397. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIV. p. 339. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 502. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVII. p. 462. Col. 1. — *Du Mont d'Urville*, *Voyage autour du monde et à la recherche de La Pérouse, dans les années de* 1826 *à* 1829 (*Paris* 1832. T. I—VI. in 8°.).]

°) *Atterrir* (ou *Attérir*), Terme de Marine. Prendre Terre.

Atterrissage. Action d'atterrir. *(Dict. de l'Académie.)*

°°) *Pourtour*. Le tour, le circuit de certains objets. *(Dict. de l'Académie.)*

°°°) *Vanikoro*, une des *Iles* de l'*Archipel* de *Santa Cruz*, qu'on nomme aussi *Iles de la Reine Charlotte*. Mr. *Adr. Balbi*, en suivant le conseil d'un savant marin, Mr. *Jules de Blosseville*, donne à ce Groupe d'Iles la dénomination d'*Archipel de La Pérouse*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1266. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1508. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. VII. p. 416.)

Consentement du *Gouvernement*, et qui se *conformeront* aux *Lois établies*, *jouiront* de la *Protection* du *Gouvernement*.

Art. III. La *Protection la plus entière* sera *accordée* à tous les *Vaisseaux* et *Bâtiments étrangers* qui feront *Naufrage*; le *Consul* de la *Nation*, à laquelle appartient le *Bâtiment*, *prendra Possession* des *Biens* qui seront *saurés*, et *accordera*, soit un *Droit de Sauvetage*, soit une Portion desdits *Biens*, à ceux qui auront *aidé* à les *sauver* et à les *protéger*, et il ne sera en aucun Cas permis à ces *derniers* de s'en *rien approprier* [1].

Les *Biens* et *Effets* de toutes les *Personnes décédées* seront *délivrés* au *Consul* de la *Nation* à laquelle appartenaient les *Défunts*.

Art. IV. Tout *Individu coupable* d'un *Crime* ou d'un *Meurtre*, *commis* sur la *Personne* d'un *Étranger*, sera *livré sans Délai* au *Commandant* du *Bâtiment de guerre* de la *Nation* à laquelle appartenait l'*Étranger* qui aura été *tué*, si ledit *Commandant* en fait la *Demande*.

Art. VI. On ne pourra, à moins d'une *Nécessité absolue*, se *livrer* à aucune Espèce de *Travail à terre*, ni *employer* aucun des *Habitants* à *travailler* à bord des *Bâtiments*, le *Jour du Sabbat* [2], sous peine d'une *Amende* de *dix dollars*.

Art. VII. Il est sévèrement *défendu* de *trafiquer* en *Liqueurs spiritueuses*, ni d'en *mettre à Terre*; les *Contrevenants payeront* une *Amende* de *vingt-cinq dollars*, et le *Bâtiment* auquel ils appartiennent ne recevra plus de *Rafraichissements* [3]. Toute *Liqueur spiritueuse* trouvée à Terre sera *saisie* et *détruite* (*destroyed*).

L'*Art.* VIII. concerne l'*Arrestation* et l'*Extradition* des *Déserteurs* des *Bâtiments étrangers*.

Art. IX. Aucun *Capitaine de Bâtiment* ne pourra *débarquer* un *Passager* sans la *Permission* du *Gouvernement*, sous peine d'une *Amende* de *vingt-cinq dollars*, et il ne sera permis à aucun *Individu* de *débarquer* ni de *résider* dans l'*Archipel de Hamoa*, sans une *Permission spéciale* du *Gouvernement*.

Quiconque *viendra à Terre*, sans avoir *obtenu* ladite *Per-*

1) Le *Texte anglais* porte „*no embezlement* „*will be permitted*."

2) Les Ouvrages de Géographie, que nous avons été à même de consulter, ne contiennent aucune notion sur la *Religion des Indigènes*.

3) *Rafraichissements*, en Termes de Marine, se dit des Vivres frais de toute espèce, qu'on embarque sur un Bâtiment, soit au départ, soit dans les relâches; par opposition aux aliments secs ou salés. (*Dict. de l'Academie.*)

mission, sera forcé de se *rembarquer* et de *partir* par la première Occasion.

Art. X. Si un *Individu malade*, appartenant à un *Bâtiment* quelconque, était *laissé à Terre*, dans le but de *recouvrer* la *Santé*, il restera à la Charge du *Consul*, qui sera *responsable* de toutes les *Dépenses* qu'occasionnera la *Maladie* dudit *Individu*, et qui le fera *partir* par la première Occasion, aussitôt qu'il sera *rétabli*.

Art. XI. Tout *Marin* qui *restera à Terre*, *passé neuf heures du Soir*, sera *mis en Prison* jusqu'au Lendemain, où il sera *renvoyé* à bord, et *payera* une *Amende* de *cinq dollars*.

Art. XII. Toutes les *Amendes* seront *payées* en *Espèces* ou par un *Équivalent*; les *Amendes* pourront être *converties* par le *Gouvernement* en *Corvées (hard labour)* pour la *Confection* des *grandes Routes*, à raison d'*un Mois de Travail* pour *cinq dollars*.

Art. XIII. Si le *Capitaine* ou *Maître* d'un *Bâtiment* refusait de se *conformer* à une *Disposition* quelconque du *présent Réglement*, le Cas sera *exposé* au *Consul* de la *Nation* à laquelle appartient le *Rénitent* [1]) pour en faire *Justice*.

Art. XIV. Tous les *Magistrats* ou *Chefs* des *Districts*, qui pourraient être *visités* par des *Bâtiments* ou *Embarcations*, feront *observer* ce qui a été *arrêté* et *réglé* ci-dessus, tant par rapport au *Débarquement* des *Étrangers* que par rapport à l'*Arrestation* des *Déserteurs*, sous peine de telle *Amende* que le *Malo* [2]) jugera à propos de leur *imposer*.

Art. XV. Afin de faire *exécuter* tout ce qui a été *arrêté* et *réglé* ci-dessus, les *Chefs* et *Soula-fall* [3]) des *Districts respectifs* se *réuniront*, et *éliront* un de leurs *Membres*, qui agira en qualité de *Magistrat* ou de *Juge* pour faire *exécuter* les *Lois*.

Fait et arrêté en Conseil dans le *Port d'Apia*, dans l'*Ile d'Upulo* [4]), le 5e Jour de Novembre, l'An de Notre Seigneur 1839.

Témoins:

Charles Wilkes,
Commandant de l'Expédition exploratoire.

Malietoa ✕
Samalanja ✕
Matelan ✕

1) *Rénitent*, qui résiste. (*Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie.*)

2) *Malo*, probablement le Chef d'un District.

3) *Soula-fall*. Nous supposons que ce mot désigne un des Officiers subalternes.

4) *Upulo*. Peut-être que cette dénomination correspond à celle de *Polu*. (Voy. pl. h. p. 1554. Col. 1. cont. de la note 3. de la p. 1553. Col. 1.)

J. C. Williams, — *Peca* ✕
Consul des États-Unis. — *Sooa* ✕
W. C. Cunningham, — *Moli* ✕
Vice-Consul de S. M. Britannique. — *Saga* ✕

5 Novembre 1839.

Le *Réglement ci-dessus (foregoing rules and regulations)*, ayant été *soumis* à *Mon Approbation*, Je l'*approuve* sans *aucune Restriction (I highly approve the same)*

W. C. Cunningham, Vice-Consul de S. M. Britannique pour l'Archipel des Navigateurs.

Apia, Upulo, le 5 Novembre 1839.

Le *Réglement de Commerce ci-dessus (foregoing commercial rules and regulations)*, ayant été *signé* en *Ma Présence*, et *soumis* à *Mon Approbation* par les *Chefs*, Je le considère comme *juste* et *convenable*, et J'en transmettrai une *Copie* au *Gouvernement américain* pour l'*Information* de tous les *Capitaines de Bâtiment*, qui visiteront l'*Archipel de Hamoa* ou *des Navigateurs (the Samoa or Navigator group of Islands).*

A Bord du *Vaisseau* des *États-Unis Vincennes*, dans le *Port d'Apia*, dans l'*Ile d'Upulo, Archipel des Navigateurs.* Le 6 Novembre 1839.

Charles Wilkes, Commandant l'Expédition exploratoire des États-Unis d'Amérique.

§. 26.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et NOUVELLE ZÉELANDE [1]).

Quoiqu'il n'existe *point de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et les Habitants de la *Nouvelle Zéelande*, le *Gouvernement américain* entretient néanmoins:

dans la *Tasmanie du Nord:*

dans la *Baie des Iles*, un *Consul* [2]).

1) On a donné le nom de *Nouvelle Zéelande* à deux Iles, situées dans le *Grand Océan austral*, au S. E. de la *Nouvelle Calédonie*. *Tasman*, navigateur *hollandais*, qui en fit la première découverte, en 1642 *), n'en a vu qu'une très petite partie. *Cook*, qui visita ces parages, en 1779 **), reconnut qu'il y a deux Iles, et qu'elles sont séparées par un Détroit. On nomme *Eaheino-Mauwe* ou la *Tasmanie du Nord*, l'Ile septentrionale, et *Tavoi-Poenamon* ou *Tasmanie du Sud*, l'Ile méridionale.

Les principaux lieux sont: le *Port de Hougaroa*, la *Baie d'Oudoudou* (Baie des Iles), le *Havre de Kaïpara*, le *Port de Manoukau*, le *Havre de Waïkato*.

Ces *Iles* sont habitées par des Tribus de race *malaisienne*. Leurs moeurs offrent, malgré leur état social, supérieur à celui de plusieurs autres *Océaniens*, des traces de férocité. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1268. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1000 Col. 2.)

2) *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 11.

*) *Falkenstein*, l. c. T. III. p. 44.

) Voyez plus haut p. 835. Col. 2. note *.

§. 27.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 13. p. 908.)

1839, 19 Janvier. *Traité de Commerce et de Navigation, pour dix Ans, entre les États-Unis d'Amérique et S. M. le Roi des Pays-Bas (Guillaume I), fait à Washington, le* 19 *Janvier* 1839 [1]).

Art. III. Il est de plus convenu entre les *deux Parties contractantes*, que les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *États-Unis* dans les *Ports* des *Pays-Bas* en *Europe*, et réciproquement, les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Pays-Bas* dans les *Ports* des *États-Unis*, continueront à *jouir* de tous les *Priviléges*, de la *Protection* et de l'*Assistance* d'Usage et nécessaires pour l'*Exercice régulier* de leurs *Fonctions*, ce qui s'entendra aussi relativement aux *Déserteurs* des *Bâtiments de guerre* ou *marchands* de leur *Pays*.

Art. V. En Cas de *Naufrage* ou d'*autre Dommage* essuyé sur *Mer*, *chacune* des *Parties accordera* aux *Bâtiments*, soit *de guerre* soit *marchands*, de l'*autre Partie*, la même *Assistance* et *Protection*, qui en pareil Cas serait *accordée* à ses *propres Bâtiments*.

Art. VI. Le *présent Traité* restera en vigueur pendant *dix Ans*, à compter *six Semaines* après l'*Échange* des *Ratifications* [2]), et jusqu'à l'Expiration de *douze Mois*, après que l'*une* des *Parties contractantes* aura *notifié* à l'*autre* son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet; chacune* des *Parties contractantes* se *réservant* le *Droit* de faire cette *Notification* à l'*autre Partie*, après l'Expiration dudit *Terme* de *dix Années*. Et il est *convenu*, par le *présent Article*, que dans le Cas d'une telle *Notification*, ce *Traité* et toutes les *Stipulations* y contenues, seront, à l'Expiration desdits *douze Mois*, *nulles* et *sans Effet*.

§. 28.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et PÉROU.

1836, 30 Novembre. *Traité de Paix, d'Amitié, de Commerce et de Navigation, pour douze Ans, entre les*

1) Imprimé séparément à *Washington*, 1839. in fol. (en *anglais* et en *hollandais*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*. — *Acts and Resolutions passed at the first Session of the twenty-sixth Congress of the United-States. Published by Authority, Washington* 1840. in 8°. *App.* p. 106. (en *anglais* et en *hollandais*.)

2) Les *Ratifications* furent échangées à *Washington*, le 24 Mai 1839.

États-Unis d'Amérique et la République du Pérou (Confédération Pérou-Bolivienne), fait à Lima, le 30 *Novembre* 1836 [1]). (Original en *anglais* et en *espagnol.*)

Art. II. Les *États-Unis d'Amérique* et la *Confédération Pérou-Bolivienne,* désirant vivre en *Paix* et *Harmonie*, tant entre *Eux* qu'avec toutes les *Nations de la Terre,* en suivant une *Politique franche* et *également amicale* envers toutes, s'engagent mutuellement à ne point accorder à d'*autres Nations aucune Faveur,* sous le Rapport du *Commerce* et de la *Navigation,* qui ne devienne immédiatement *commune* à l'*autre Partie,* laquelle en jouira *gratuitement,* si la *Concession* a été faite *gratuitement,* ou bien en accordant la même *Compensation,* si la *Concession* a été *conditionnelle.*

Art. III. Les *deux Hautes Parties contractantes* désirant également d'établir le *Commerce* et la *Navigation* de leurs *Pays respectifs* sur une Base libérale, de *parfaite Égalité* avec les *Nations les plus favorisées,* conviennent mutuellement, que les *Citoyens* de l'*une* d'*Elles* pourront *fréquenter* avec leurs *Bâtiments* toutes les *Côtes* et *Pays* de l'*autre,* y *résider* et y *trafiquer* dans toute Espèce de *Produits, Manufactures* et *Marchandises,* qui ne sont pas généralement *prohibées,* et ils ne *payeront,* sur leurs *Bâtiments* et *Cargaisons,* d'*autres* ni de *plus forts Droits, Taxes* ou *Impôts* d'aucune Espèce, que ceux que les *Citoyens* ou *Sujets* de la *Nation la plus favorisée sont* ou *seront obligés* de *payer* pour leurs *Bâtiments* et *Cargaisons;* et ils *jouiront respectivement,* par rapport au *Commerce* et à la *Navigation,* de tous les *Droits, Priviléges* et *Exemptions* dont *jouissent* ou *jouiront* les *Citoyens* ou *Sujets* de la *Nation la plus favorisée,* en se *soumettant* aux *Lois, Décrets* et *Usages* auxquels lesdits *Citoyens* ou *Sujets* sont *soumis.* . . . . .

Art. IV. Il est de même convenu, que tous les *Marchands, Commandants de Bâtiments* et *autres Citoyens* de l'un et l'*autre Pays,* auront pleine *Liberté* de *gérer eux-mêmes* leurs *propres Affaires,* dans tous les *Ports* et *Lieux,* soumis à la *Jurisdiction* de l'*un* et l'*autre Pays,* tant pour ce qui concerne la *Consignation* et la *Vente* de leurs *Denrées* et *Marchandises*

1) *Acts and Resolutions passed at the third Session of the twenty-fifth Congress of the United-States. Published by Authority.* 1839. *Append.* p. 11. (en *anglais.*) — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.* — La *Traduction française,* que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais.*

que pour ce qui concerne l'*Achât* des *Retours*, le *Chargement*, le *Déchargement* et l'*Expédition* de leurs *Bâtiments*.

Les *Citoyens* des *deux Parties contractantes* ne pourront être *soumis* à aucun *Embargo*, ni ne pourra-t-on les *retenir* avec leurs *Bâtiments*, *Cargaisons*, *Marchandises* ou *Effets*, pour aucune *Expédition militaire*, ni pour *Utilité publique* ou *particulière quelconque*, à moins d'*accorder* une *Indemnité suffisante* pour de tels *Services*. On ne pourra non plus *exiger* d'eux aucun *Emprunt forcé* ni *Contribution casuelle (occasionnal Contributions)*, et ils seront *exempts* de tout *Service militaire sur Terre* et *sur Mer*.

Art. V. Toutes les Fois que les *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes* seront *forcés* par la *Tempête*, le Manque d'*Eau* ou de *Provisions*, ou la Poursuite de *Pirates* ou *Ennemis*, de chercher *Refuge*, *Abri* ou *Secours*, dans les *Rivières*, *Baies*, *Ports* ou *Domaines* de l'*autre*, avec leurs *Bâtiments*, appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers*, ils seront *reçus* et *traités* avec *Humanité*, en leur donnant *Aide* et *Protection*, pour *réparer* leurs *Bâtiments*, en leur *procurant* des *Provisions*, et en les mettant en état de *continuer leur Voyage* sans *Obstacle* ni *Empêchement*.

Art. VII. Toutes les Fois qu'un *Bâtiment*, appartenant aux *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*, viendra à faire *Naufrage*, à *couler bas* ou à *souffrir* quelque *Dommage*, sur les *Côtes* ou dans les *Domaines* de l'*autre*, il sera donné toute Espèce de *Protection* et d'*Assistance* audit *Bâtiment*, à son *Équipage* et aux *Marchandises* qui se trouvent à bord, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage, en pareil Cas, envers les *Bâtiments* de la *Nation* chez laquelle l'*Accident a lieu*; et il lui sera permis, si besoin est, de *décharger* ses *Marchandises* et ses *Effets*, avec les *Précautions convenables*, pour *empêcher* toute *Introduction illicite*, sans *exiger* dans ce Cas aucune Espèce de *Droit*, *Impôt* ou *Contribution*, bien entendu que lesdites *Marchandises* et *Effets* soient *exportés*.

Art. VIII. Les *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes* auront la *Faculté* de *disposer*, dans la *Jurisdiction* de l'*autre*, de leurs *Biens personnels*, par *Vente*, *Donation*, *Testament* ou de *toute autre Manière*, et leurs *Représentants (Héritiers)*, étant *Citoyens* de l'*autre Partie*, *succéderont* auxdits

Biens personnels, soit par *Testament*, soit *ab intestat*, et ils pourront en *prendre Possession*, soit par *eux-mêmes*, soit par d'*autres*, *agissant pour eux*, et en *disposer* à leur *Volonté*, en ne *payant* d'autres *Redevances* que celles que *payeraient*, en *pareils Cas*, les *Habitants du Pays* où se trouvent lesdits *Biens*; et si, dans le Cas qu'il s'agirait de *Biens immeubles*, lesdits *Héritiers* seraient *empêchés*, à cause de leur Qualité d'*Étrangers*, d'entrer en *Possession de l'Héritage*, il leur sera *accordé* un *Terme* de *trois Ans*, pour en *disposer* selon qu'ils jugeront convenable, et *retirer* le *Produit*, ce qu'ils pourront *exécuter* sans *Obstacle*, et *libres* de toutes *Charges*, excepté celles qui sont *établies* par les *Lois du Pays*.

Art. IX. Les *deux Parties contractantes* promettent et s'engagent d'*accorder* leur *Protection spéciale* aux *Personnes* et à la *Propriété* des *Citoyens respectifs*, de toutes les Classes, et quelle que soit l'*Occupation* à laquelle ils se livrent, qui pourraient se trouver dans les *Territoires* soumis à la *Juridiction* de l'*une* ou l'*autre Partie*, *passagers* ou *domiciliés*, leur laissant un *libre Accès* aux *Tribunaux de Justice* pour leurs *Recours judiciaires*, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Naturels* ou *Citoyens du Pays* dans lequel *ils se trouvent*; et ils pourront, dans lesdits *Recours*, *employer* pour la *Défense* de leurs *Droits*, dans tous leurs *Procès (in all their trials at law)*, tels *Avocats*, *Solliciteurs (Procureurs)*, *Notaires*, *Agents* et *Facteurs*, qu'ils jugeront à propos; et les tels *Citoyens* ou *Agents* auront un *libre Accès (free opportunity)* pour *assister* aux *Décisions* et *Sentences* des *Tribunaux*, dans tous les Cas qui les concernent, et de même aux *Interrogatoires* et à la *Déposition des Témoins* qui seront produits dans lesdits *Procès*.

Et afin de rendre *plus claire (more explicit)* et *plus efficace* la *Promesse solennelle* et l'*Engagement* ci-dessus exprimé, dans des *Circonstances* auxquelles l'*une* des *Parties* a déjà antérieurement été *exposée (under circumstances to which one of the parties has heretofore been exposed)*, il est de plus *stipulé* et *déclaré* par le *présent Article*, que tous les *Droits* et *Priviléges*, dont *jouissent* les *Citoyens* d'*une* des *Parties contractantes*, ou qui pourraient leur être *concédés* en vertu de la *Constitution* et des *Lois* de l'*autre Partie respectivement*

seront *considérés (deemed and held)* leur *appartenir (to belong to and adhere in them)*, jusqu'à ce que lesdits *Droits* et *Priviléges* soient *abrogés* ou *révoqués* par une *Autorité constitutionnellement* et *légalement compétente* à cet effet.

Art. X. Il est également convenu que les *Citoyens* des *deux Parties contractantes jouiront*, dans les *Pays soumis* à la *Jurisdiction* de l'*une* ou de l'*autre Partie*, de la *plus parfaite* et *entière Sûreté de Conscience*, sans être exposés à être *inquiétés* ou *molestés* à cause de leur *Croyance religieuse*, aussi longtems qu'ils *respecteront* les *Lois* et *Usages établis du Pays*.

De plus, des *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*, venant à *mourir* dans les *Territoires* de l'*autre*, les *Corps* seront *enterrés* dans les *Cimetières ordinaires*, ou dans d'*autres Lieux décents* et *convenables*, et *protégés* contre toute *Violation* ou *Perturbation*.

L'*Art. XI.* établit en principe que le *Pavillon couvre la Marchandise.*

Art. XXII. Si, à une Époque quelconque, une *Rupture* venait à avoir lieu entre les *deux Nations contractantes*, et que ce que Dieu veuille ne pas permettre!), la *Guerre éclatât* entre *Elles*, *Elles* sont convenues et conviennent maintenant, pour alors, ue les *Marchands*, *Trafiquants*, et autres *Citoyens* de l'*une* es *deux Parties*, livrés à des *Occupations quelconques*, qui *ésideraient* dans les *Villes*, *Ports* et *Domaines* de l'*autre*, *uiront* du *Privilége* de *rester* là où ils se trouvent, et d'y *continuer* leur *Trafique* et leurs *Affaires*, et qu'ils seront *respectés* t *maintenus* dans la *Jouissance pleine* et *entière* de leur *Liberté personnelle* et de leur *Propriété*, tant qu'ils se *conduiront aisiblement* et *convenablement*, et ne *commettront* point d'*Offense* contre les *Lois*. Et, dans le Cas où leur *Conduite* les endrait *suspects* de *Menées dangereuses (mal practices)*, qu'ayant ainsi *perdu* le susdit *Privilége*, les *Gouvernements espectifs* jugeaient convenable de leur *ordonner* de *partir*, il ur sera *accordé* un *Terme* de *douze Mois*, à compter du Jour la *Publication* ou *Intimation* de cet *Ordre*, pour *arranger régler* leurs *Affaires*, et *partir* avec leurs *Familles*, leurs *ffets* et leurs *Biens*, à laquelle Fin il leur sera donné le *Sauf-onduit* nécessaire, qui leur servira de *Protection* jusqu'au *Port ésigné*, où ils devront s'*embarquer*. Mais cette *Faveur* ne tendra point à ceux qui *agiront contrairement* aux *Lois éta-*

blics. Il est néanmoins entendu que les *Gouvernements respectifs* pourront *enjoindre* aux *Personnes* ainsi *suspectées*, de se *transporter* de suite dans l'*Intérieur du Pays*, en *tels Endroits* qu'on jugera à propos de leur *désigner*.

Art. XXIII. Ni les *Dettes*, dues par des *Individus* d'une *Nation* à des *Individus* d'une *autre Nation*, ni les *Actions* ou les *Espèces* qu'ils pourraient avoir, soit dans les *Fonds publics*, soit dans des *Banques publiques* ou *privées*, ne seront jamais *séquestrés* ou *confisqués*, dans le Cas d'une *Guerre* ou d'une *Contestation* entre les *deux Nations (national difference)*.

Art. XXIV. Les *deux Parties contractantes*, désirant éviter toute *Disparité* dans leurs *Communications publiques* et leurs *Relations officielles*, sont convenues et conviennent, d'*accorder* à leurs *Envoyés*, *Ministres* et *autres Agents publics*, les *mêmes Faveurs*, *Immunités* et *Exemptions* que celles dont *jouissent actuellement*, ou dont *pourraient jouir à l'avenir*, ceux des *Nations les plus favorisées*, étant entendu que les *Faveurs*, *Immunités* ou *Priviléges quelconques*, que les *États-Unis d'Amérique* ou la *Confédération Pérou-Bolivienne* jugeront convenable d'*accorder* aux *Ministres* et *Agents publics* de *quelque autre Puissance*, seront accordés et étendus, *ipso facto*, à *ceux des Parties contractantes, respectivement*.

Art. XXV. Afin de rendre plus efficace la *Protection* que les *États-Unis d'Amérique* et la *Confédération Pérou-Bolivienne* accorderont à l'avenir à la *Navigation* et au *Commerce* des *Citoyens respectifs*, *Ils* conviennent de *recevoir* et d'*admettre* des *Consuls* et *Vice-Consuls* dans *tous les Ports ouverts au Commerce étranger*, qui *jouiront* dans leurs *Districts consulaires respectifs*, de tous les *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* de *Consuls* et *Vice-Consuls* de la *Nation la plus favorisée*; chacune des *Parties contractantes* restant *libre* toutefois, d'*excepter tels Ports* et *Lieux*, où l'*Admission* et la *Résidence* de *tels Fonctionnaires* ne paraîtrait *point convenable*.

Art. XXVI. Afin que les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *deux Parties contractantes* puissent *jouir* des *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* qui leur *appartiennent*, en raison de leur *Caractère public*, ils devront, *avant d'entrer dans l'Exercice de leurs Fonctions*, produire leur *Commission* ou *Patente* en due *Forme*, au *Gouvernement* auprès duquel ils sont *accrédités*, e

près avoir obtenu leur *Exéquatur*, ils seront *regardés* et *con-idérés* comme de *tels Consuls* ou *Vice-Consuls*, par toutes les *lutorités*, les *Magistrats* et les *Habitants* du *District consu-aire*, dans lequel ils *résident*.

rt. XXVII. Il est également convenu que les *Consuls* et *Vice-Consuls*, leurs *Secrétaires* et *Employés*, ainsi que les *Per-onnes attachées* à leur *Service* (bien entendu que ce ne soient as des *Citoyens* du *Pays* où *réside* le *Consul* ou *Vice-Consul*), eront *exempts* de tout *Service public*, ainsi que de *toute Es-èce* de *Taxes*, *Impôts* ou *Contributions*; excepté celles qu'ils eront obligés de payer pour raison du *Commerce* ou de leur *Propriété*, et dont les *Citoyens* de leur *Pays respectif*, *rési-ant* dans le *Territoire* de l'*autre Partie*, ne sont pas non plus *rempts*, en vertu des *Stipulations* du *présent Traité*, demeurant, our toute autre Chose, *soumis* aux *Lois* des *États respectifs*.

Les *Archives* et *Papiers* des *Consulats* seront *inviolable-ent respectés*, et *aucun Magistrat* ni *autre Personne* ne ourra, *sous aucun Prétexte*, les *saisir* ni s'en *enquérir (in-erfere with them)*.

. XXVIII. Lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* auront la *Faculté* de *requérir* l'*Assistance* des *Autorités du Pays*, pour *rrêter*, *détenir* et *emprisonner* les *Déserteurs* des *Bâtiments*, ppartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers de leur ays;* ils s'adresseront à cet effet aux *Cours de Justice*, *Juges Officiers compétents*, et *demanderont* lesdits *Déserteurs ar écrit*, *prouvant* par l'Exhibition du *Rôle d'Équipage*, ou r d'*autres Documents officiels (public documents)*, que s *Hommes* ainsi *demandés* font partie de l'*Équipage* du *Bâ-nent* dont ils sont prévenus d'avoir *déserté*, et sur cette *De-ande*, ainsi *prouvée* (à moins de Preuve du Contraire), l'*Ex-adition* ne sera *point refusée*. De tels *Déserteurs*, après avoir é *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls* ou *Vice-onsuls*, et pourront, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux i les *réclament*, être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, ur être *envoyés* aux *Bâtiments* auxquels ils *appartiennent*, à d'*autres* de la *même Nation*. Mais, s'ils n'étaient pas *ren-yés* dans l'*Espace* de *deux Mois*, à compter du Jour de leur *restation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne pourront *plus* être *rêtés* pour la *même Cause*.

Art. XXIX. Dans le But de protéger plus efficacement leur *Commerce* et leur *Navigation*, les *deux Parties contractantes* conviennent, par le *présent Article*, de conclure, aussitôt que cela sera mutuellement *jugé convenable*, une *Convention consulaire*, qui déterminera *spécialement* les *Facultés* et les *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Parties respectives*.

Art. XXX. Les *États-Unis d'Amérique* et la *Confédération Pérou-Bolivienne*, désirant rendre aussi *durables* que le permettront les Circonstances, les *Relations* établies entre les *deux Parties*, en vertu du *présent Traité*, ou *Convention générale d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, ont *déclaré solennellement*, et *conviennent* d'*arrêter* les *Points suivants*:

1° Le *présent Traité* restera en pleine Vigueur pendant *douze Ans*, à compter du Jour de l'*Échange* des *Ratifications* [1]; et jusqu'à l'Expiration d'*une Année*, après que l'*une* des *Parties contractantes* aura *notifié* à l'*autre*, son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet*; *chacune* des *Parties contractantes* se *réservant* le *Droit* de faire cette *Notification* à l'*autre*, à l'Expiration dudit *Terme* de *douze Années*. Et il est *convenu*, par le *présent Article*, entre les *Parties*, qu'à l'Expiration d'*une Année*, après que pareille *Notification* aura été *reçue* par l'*une* ou l'*autre Partie*, ainsi que cela est dit plus haut, le *présent Traité*, dans tous les Points *concernant* le *Commerce* et la *Navigation*, *cessera entièrement* d'*avoir Effet (altogether cease and determine)*, et dans tous les Points qui *concernent* la *Paix* et l'*Amitié*, il restera *constamment* et *perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances*.

2° Si *un* ou *plusieurs Citoyens*, de l'*une* ou l'*autre Partie* venaient à *enfreindre* un des *Articles* du *présent Traité*, les *tels Citoyen* ou *Citoyens* seront tenus *personnellement responsables* de cette *Infraction*, et l'*Harmonie* et la *bonne Intelligence* entre les *deux Nations*, n'en seront *point interrompues*, les *deux Parties* s'engageant à ne *protéger* l'*Infracteur* ou les *Infracteurs* en *aucune Manière*, et à ne *point sanctionner* une telle *Violation*, sous peine de courir la *Chance (of rendering itself liable)* des *Conséquences* qui en résulteront.

[1] Les *Ratifications* furent échangées à *Lima*, le 28 Mai 1838.

3° Si (à quoi en vérité on ne saurait s'attendre), une des *Stipulations* contenues dans le *présent Traité*, venait à être *violée* ou *enfreinte* d'*une Manière quelconque*, il est *expressément convenu* et *arrêté* que ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'*ordonnera* et n'*autorisera* des *Actes de Représailles*, ni ne *déclarera* ou *fera la Guerre* à l'*autre*, à cause des *Plaintes* pour *Torts* ou *Dommages* reçus par là, avant que la *Partie*, qui se croira *lésée*, n'ait *présenté* d'abord à l'*autre* un *Exposé* ou une *Représentation* desdits *Torts* et *Dommages*, *constatée* par des *Preuves suffisantes*, et que le *Redressement* et la *Satisfaction* qu'*Elle* aura *demandée*, n'ait été *refusée* ou *différée*, d'une *Manière déraisonnable*, par l'*autre Partie*.

4° Toutefois, rien de ce qui est contenu dans le *présent Traité*, ne pourra être *interprété*, ni avoir un *Effet* en *Opposition* aux *Traités publics antérieurs*, existants avec d'*autres Souverains* ou *États*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

à *Lima (Pérou septentrional)* et à *Paita (Pérou septentrional)*, des *Consuls*,

à *Arica (Aréquip* et *Quilca* dans le *Pérou méridional)*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 29.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PORTE OTTOMANE.

(Voyez plus haut Sect. XII. §. 7. p. 1463.)

§. 30.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 9. p. 521.)

1840, 26 Août. *Traité de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et S. M. très-fidèle la Reine (Maria II da Gloria) de Portugal et des Algarves, fait à Lisbonne, le* 26 *Août* 1840 [2]) [3]). (Original *anglais* et en *portugais*.)

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 71. 72. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 14.

2) *National Intelligencer, Washington*, T. XLII. No. 6017. *Thursday, April* 29. 1841. (en *anglais* et en *portugais*.) La Traduction *française*, que nous donnons, a été faite sur le Texte *anglais*, rollationné sur le Texte *portugais*.

3) Les *Ratifications* ont été échangées à *Washington*, le 23 Avril 1841.

Art. I. Il y aura entre les *Territoires* des ***deux Hautes Parties contractantes, Liberté réciproque de Commerce et de Navigation.*** Les ***Citoyens*** et ***Sujets*** de leurs ***États respectifs*** jouiront mutuellement de la ***Liberté d'entrer*** dans tous les ***Ports, Places*** et ***Rivières*** des ***Territoires*** de l'***une*** et l'***autre Partie,*** partout où le ***Commerce étranger*** est ***actuellement permis,*** ou pourrait être ***permis à l'avenir.*** Ils auront la ***Faculté*** de ***séjourner*** et ***résider*** dans toutes les Parties desdits ***Territoires,*** afin de ***vaquer*** à leurs ***Affaires,*** et ils jouiront à cet effet de la même ***Sûreté*** et ***Protection,*** que les ***Naturels du Pays dans lequel ils résident,*** à condition de se ***soumettre*** aux ***Lois*** et ***Réglements*** qui y sont établis, et particulièrement aux ***Réglements*** concernant le ***Commerce,*** qui y sont ***en vigueur.***

L'*Art.* II. statue que les *Bâtiments* des *Pays respectifs* seront *traités,* à leur *Arrivée,* pendant leur *Séjour* et à leur *Départ,* quant à l'Acquittement des *Droits, Impôts* ou *Taxes de toute espèce,* sur le même pied que les *Bâtiments nationaux.*

Les *Art.* III. IV. V. et VI. *règlent* les *Droits* d'*Importation* et d'*Exportation.*

Art. VII. Il est expressément entendu qu'aucune des ***Stipulations*** contenues dans le ***présent Traité,*** ne pourra être ***appliquée*** à la ***Navigation côtière*** des ***deux Pays,*** que ***chacune*** des ***Hautes Parties contractantes*** se ***réserve exclusivement.***

Art. VIII. Il est mutuellement entendu que les ***Stipulations*** qui précèdent, ne sont ***point appliquables*** aux ***Ports*** ni aux ***Territoires*** du ***Royaume*** ou ***Possessions*** de ***Portugal,*** dans lesquels le ***Commerce*** et la ***Navigation*** des ***Étrangers*** ne ***sont point admis,*** et que le ***Commerce*** et la ***Navigation directe*** de ***Portugal,*** entre les ***États-Unis*** et ***lesdits Ports,*** ainsi qu'entre ***lesdits Ports*** et les ***États-Unis,*** sont ***également prohibés.***

Mais ***S. M. très-fidèle consent*** à ce que, aussitôt que lesdits ***Ports*** ou ***Territoires,*** ou ***quelques-uns d'entre eux,*** seront ouverts au ***Commerce*** ou à la ***Navigation*** d'une ***autre Nation quelconque,*** ils seront, ***dès ce Moment même, également ouverts*** au ***Commerce*** et à la ***Navigation*** des ***États-Unis d'Amérique*** avec les ***mêmes Privilèges, Droits*** et ***Faveurs,*** qui seront accordés à la ***Nation la plus favorisée,*** et ce ***gratuitement,*** si la ***Concession*** a été ***gratuite,*** ou en ***accordant*** soit la ***même Compensation,*** soit un ***Équivalent,*** si la ***Concession*** a été faite conditionnellement.

Art. IX. Toutes les Fois que les ***Citoyens*** ou ***Sujets*** de l'une des ***Parties contractantes*** seront ***obligés,*** par la V...

les

lence de la *Tempête* ou la Poursuite de *Pirates* ou *Ennemis*, de chercher *Refuge* ou *Asyle* dans quelques-unes des *Rivières*, *Baies*, *Ports* ou *Territoires* de l'*autre*, avec leurs *Bâtiments*, soit *de Guerre*, soit *marchands*, ils seront *reçus* et *traités* avec *Humanité*, en leur donnant toute Sorte d'*Assistance*, de *Facilité* et de *Protection* pour *réparer* leurs *Bâtiments*, en leur *procurant* des *Provisions*, et en les mettant en état de *continuer* leur *Voyage*, sans aucune Espèce d'*Obstacle* ou d'*Empêchement*.

Art. X. Les *deux Parties contractantes* auront la *Faculté* de *nommer*, *chacune dans les Ports de l'autre*, des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires de leur propre Choix* [1]), qui jouiront des mêmes *Priviléges* et *Pouvoirs* que ceux de la *Nation la plus favorisée*. Mais, avant qu'un *Consul*, *Vice-Consul*, *Agent* ou *Commissaire* puisse *fonctionner* comme *tel*, il devra, dans la *Forme habituelle* [2]), être *approuvé* et *admis* par le *Gouvernement* près duquel il est *envoyé*.

Mais, si un *desdits Consuls exerçait le Commerce*, il sera *sujet* aux mêmes *Lois* et *Usages*, auxquels sont *assujétis* les *Personnes privées de sa Nation*, dans le *même Lieu*, relativement à leurs *Transactions commerciales*.

Et il est établi par le présent *Article*, que dans le Cas qu'un lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* ou *Commissaires*, vint à *enfreindre* les *Lois*, il pourra être *puni* conformément aux *Lois*, ou être *renvoyé*, le *Gouvernement offensé exposant* à l'*autre* ses *Raisons* pour en *agir ainsi*.

Les *Archives* et *Papiers du Consulat* seront *inviolablement respectés*, et *aucun Magistrat* ne pourra, sous *aucun Prétexte*, les *saisir* [3]) ni s'*en enquérir* en *aucune Manière*.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux*, auront le *Droit*, comme *tels*, d'*exercer les Fonctions* de *Juges* et d'*Arbitres*, dans les *Différends* entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments* de la *Nation*, dont les *Intérêts* leur sont *confiés*, sans *Intervention* de la part des *Autorités locales*, à moins que les *Équipages* ou les *Capitaines* ne vinssent, par leur *Conduite*, *troubler* l'*Ordre* ou la *Tranquillité publique*, ou à *transgresser* les *Lois du Pays*, ou que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls*

1) Les mots „*of their own appointment*", qui se trouvent dans le Texte *anglais*, sont omis dans le Texte *portugais*.

2) Le Texte *anglais* porte: „*in the usual form*"; le Texte *portugais*: „*na devida e usual forma.*"

3) Le Texte *anglais* porte: „*seize them*"; le Texte *portugais*: „*embargarlos.*"

ou *Agents commerciaux*, ne *requissent* leur *Intervention*, pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions* [1]).

Il est entendu néanmoins que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage*, ne *privera* en *aucune Manière* les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont, à *leur Retour*, de *recourir* aux *Autorités judiciaires* de *leur Pays*.

Art. XI. Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux* sont *autorisés* à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales*, pour la *Recherche*, l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* des *Déserteurs* des *Navires de Guerre* et *marchands* de *leur Pays*.

Ils *s'adresseront*, à cet effet, aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *demanderont par écrit* lesdits *Déserteurs*, en *prouvant*, par l'*Exhibition* des *Régistres de Navires* ou *Rôles de l'Équipage*, ou par tout *autre Document officiel*, que lesdits *Individus* ont fait partie des *Équipages*, et cette *Réclamation* ainsi *établie* [2]), l'*Extradition* aura lieu sans aucun *Délai*.

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés* [3]), seront *mis* à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, à la *Réquisition* et aux *Frais* de *ceux* qui les *réclameront*, pour y être *détenus* jusqu'à l'Époque où ils seront *rendus* aux *Navires auxquels ils appartiennent*, ou *renvoyés* dans leur *Pays*, dans des *Navires de leur Nation*, ou dans *tout autre Navire*.

Mais, s'ils ne sont *point renvoyés* dans l'*Espace* de *quatre Mois*, à *compter* du *Jour* de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne seront *plus arrêtés* pour la *même Cause*. Si cependant on venait à *découvrir* que le *Déserteur* eût *commis* quelque *Crime* ou *Transgression des Lois du Pays* [4]), on pourra *différer l'Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, saisi de l'*Affaire*, ait *prononcé* sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Art. XII. Les *Citoyens* et *Sujets* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes* auront, dans la *Jurisdiction* de l'*autre*.

1) Le Texte *anglais* porte *„to cause their „decisions to be carried into effect or sup„ported."* Le Texte *portugais „para haver „de levar à effeito as suas decisiones."*

2) Le Texte *anglais* porte *„and, this recla„mation being thus substantiated."* Le Texte *portugais „e documentado assim a recla„mação."*

3) Le Texte *anglais* porte *„when arrested."* Le Texte *portugais „apenas presos."*

4) Le Texte *anglais* porte *„any crime or „offence"*; le Texte *portugais „algum crime „ou offensa contra as leis do paiz."*

la *Faculté* de *disposer* de leurs *Biens personnels*, par *Testament*, *Donation* ou *autrement*, et leurs *Représentants (Héritiers)* pourront *succéder* auxdits *Biens personnels*, soit par *Testament*, soit *ab intestat*, et ils pourront en *prendre Possession*, soit par *eux-mêmes*, soit par d'*autres*, *agissant pour eux* [1]), et en *disposer librement* [2]), en ne *payant* d'autres *Redevances*, au Profit des *Gouvernements respectifs* [3]), que *celles* que les *Habitants du Pays*, où se trouvent lesdits *Biens*, seront *obligés* de *payer* dans le *même Cas*.

Et si, à la *Mort* d'une *Personne*, *possédant* des *Biens-fonds* (Immeubles) [4]) dans les *Territoires* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes*, les *tels Biens-fonds passent*, d'après les *Lois du Pays*, à un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*autre Partie*, lequel, à cause de sa *Qualité d'Étranger* [5]), serait *inhabile* à les *posséder*, on lui *accordera* le *Terme fixé par les Lois du Pays*; et dans le *Cas* que les *Lois du Pays*, *actuellement en vigueur*, n'eussent *point fixé un pareil Terme*, on lui *accordera* un *Terme raisonnable*, pour *vendre* lesdits *Biens-fonds* ou en *disposer d'une autre Manière quelconque*, et en *retirer* ou *exporter* le *Produit*, sans être *molesté*, et sans *payer*, au profit des *Gouvernements respectifs* [6]), *aucune autre Redevance* que *celle* que les *Sujets du Pays*, où lesdits *Biens-fonds* sont *situés*, seraient tenus de *payer* en *pareil Cas*.

Art. XIII. Les *États-Unis d'Amérique* et *S. M. très-fidèle*, désirant *rendre* aussi *durables* que le permettront les Circonstances, les *Relations* qui doivent *s'établir* entre les *deux Parties*, en vertu du *présent Traité* ou *Convention générale* de *Liberté réciproque de Commerce et de Navigation*, ont *déclaré solennellement* et sont *convenus* d'*arrêter* les *Points suivants*:

1° Le *présent Traité* restera en *pleine Force* et *Vigueur* [7])

1) Le Texte *anglais* porte „*by others acting* „*for them.*" Le Texte *portugais* „*por seus* „*procuradores.*"

2) Le Texte *anglais* porte „*and dispose of* „*the same at will.*" Le Texte *portugais* „*e* „*dispor livremente dos mesmos.*"

3) Le Texte *anglais* porte „*paying to the* „*profit of the respective Governments.*" Le Texte *portugais* „*pagando aos respectivos Go-* „*vernos.*"

4) en *anglais*, *Real estate* — en *portugais*, *Bens de raiz.*

5) en *anglais*, *by reason of alienage* — en *portugais*, *por sua qualidade de estrangeiro.*

6) Le Texte *anglais* porte „*paying to the* „*profit of the respective Governments.*" Le Texte *portugais* „*pagar para os respectivos* „*Governos.*"

7) Le Texte *anglais* porte „*in force.*" Le Texte *portugais* „*em plena força e vigor.*"

pendant *six Ans*, à *compter* du *Jour* de sa *Signature* [1]), et jusqu'à l'*Expiration d'une Année*, *après* que l'*une* des *Parties contractantes* aura *notifié* à l'*autre*, son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet*; *chacune* des *Parties contractantes* se *réservant* le *Droit* de faire cette *Notification* à l'*autre*, à une *Époque quelconque*, après l'*Expiration* dudit *Terme* de *six Années*; et il est convenu entre *Elles*, par le *présent Article* [2]), qu'à l'*Expiration* d'*une Année*, *après* que l'*une* des *deux Parties* aura *reçu* de l'*autre* ladite *Notification*, le *présent Traité cessera entièrement* d'*avoir Effet* [3]).

2° Si *un* ou *plusieurs Citoyens* ou *Sujets*, de l'*une* ou l'*autre Partie*, venaient à *enfreindre un* des *Articles quelconques* du *présent Traité*, les *tels Citoyens* ou *Sujets* seront *personnellement responsables* de cette *Infraction* [4]); et l'*Harmonie* et la *bonne Correspondance* entre les *deux Nations* n'en seront *point interrompues*, les *deux Parties* s'engageant à ne *protéger* l'*Infracteur* en *aucune Manière*, et à ne *point sanctionner* une *telle Violation*.

3° Si malheureusement (à quoi en vérité on ne saurait s'attendre!) *un* ou *plusieurs* des *Articles* [5]) contenus dans le *présent Traité* venaient à être *violés* ou *enfreints*, d'*une Manière quelconque*, il est *expressément stipulé* que ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'*ordonnera* et n'*autorisera aucun Acte de Représailles*, ni ne *déclarera la Guerre* à l'*autre*, à cause de *Plaintes* pour des *Torts* ou *Dommages* reçus, *avant* que ladite *Partie*, qui se croira *lésée*, n'ait *présenté* à l'*autre* un *Exposé* desdits *Torts* et *Dommages*, *constaté* par des *Preuves suffisantes* [6]), et que la *Justice* ou la *Satisfaction*, qu'*Elle* aura *demandée*, n'ait été ou *refusée* ou *différée* d'une *Manière déraisonnable*

1) en *anglais* „*for six years from the date hereof* — en *portugais* „*por espaço* „*de seis annos contados da data* „*déste*."

2) Le Texte *anglais* porte: „*and it is hereby* „*agreed between them.*" Le Texte *portugais*: „*e do mesmo modo fica ajustado entre ellos.*"

3) en *anglais* „*shall altogether cease* „*and terminate.*" — en *portugais* „*ces*„*sará e terminará inteiramente.*"

4) Le Texte *anglais* porte „*personally re*„*ponsible for the same.*" Le Texte *portugais* „*pessoalmente responsavel por aquella in*„*fracção.*"

5) Le Texte *anglais* porte „*one of the Ar*„*ticles.*" Le Texte *portugais* „*algum ou al*„*guns dos artigos.*"

6) Le Texte *anglais* porte „*by competent* „*proof.*" Le Texte *portugais* „*por competen*„*tes documentos.*"

§. 31.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PROVINCES-UNIES DU RIO DE LA PLATA (RÉPUBLIQUE ARGENTINE).

Il n'existe *point de Traité de Commerce* avec les *Provinces-Unies du Rio de la Plata.*

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Buenos Ayres*, un *Consul* [1]).

§. 32.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PRUSSE.

(Voyez plus haut Sect. X. §. 12. p. 1361.)

§. 33.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET RUSSIE.

(Voyez plus haut Sect. IX. §. 12. p. 1253.)

§. 34.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ILES DE SANDWICH.

1826. 23 Décembre. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et Kanikeaouli, Roi des Iles de Sandwich et ses Tuteurs, fait à Honolulu dans l'Ile de Oahu, le 23 Décembre* 1826 [2]).

Art. II. Les *Vaisseaux* et *Bâtiments* des *États-Unis*, ainsi que leurs *Consuls* et tous *autres Citoyens*, qui se trouveront dans la *Jurisdiction territoriale* des *Iles de Sandwich*, avec tous leurs *Biens*, seront *inviolablement protégés*, en tems de Guerre, contre tous les *Ennemis* des *États-Unis*.

Art. IV. *Leurs Majestés* conviennent d'*accorder* la *plus entière Protection* dans l'Étendue de leur *Domination*, à tous les *Vaisseaux* et *Bâtiments* des *États-Unis* qui pourraient faire *Naufrage* sur leurs *Côtes*, et de *rendre* toute *Assistance* en leur Pouvoir, pour *sauver* le *Bâtiment naufragé*, sa *Cargaison* et ses *Apparaux*, et comme *Récompense* de l'*Assistance* et de la *Protection* que les *Habitants* des *Iles de Sandwich*

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 7. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 14.

2) *British and foreign State-Papers*, T. XIX. (1831—1832.) publié en 1834. p. 1430. (en *anglais*.) — *National Intelligencer, Washington*. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Murhard*), T. XIV. p. 1. (en *anglais*.) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais* précité.

Partie, un *Sujet* ou *Citoyen* de *celle-ci*, ce *Consul* ou *Agent* continuera à être *considéré*, malgré sa *Qualité* de *Consul étranger*, comme *Citoyen* ou *Sujet* de la *Nation à laquelle il appartient*, et qu'il sera par conséquent *soumis* aux *Lois* et *Réglements* qui régissent les *Nationaux* dans le *Lieu* de sa *Résidence*, sans que cette *Obligation* puisse cependant *gêner* en rien l'*Exercice* de ses *Fonctions consulaires*, ni *porter Atteinte* à l'*Inviolabilité* des *Archives consulaires*.

Art. XVII. Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux* seront autorisés à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales*, pour la *Recherche*, l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* des *Déserteurs* des *Bâtiments de guerre* et *marchands* de leur *Pays*. Ils *s'adresseront* à cet Effet aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront par écrit* les *Déserteurs* susmentionnés, en prouvant par la Communication des *Régistres des Bâtiments* ou *Rôles des Équipages*, ou par d'*autres Documents officiels*, que ces *Individus* ont fait partie desdits *Équipages*. Cette *Réclamation* ainsi *prouvée*, l'*Extradition* ne sera point *refusée*. Ces *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclament*, pour être *retenus* jusqu'au Moment où ils pourront être *rendus* aux *Bâtiments* auxquels ils appartiennent, ou pour être *renvoyés* dans *leur Pays*, sur des *Bâtiments nationaux* ou *autres*. Mais, s'ils ne sont pas *renvoyés* dans l'Espace de *trois Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne pourront *plus* être *arrêtés* pour la *même Cause*. Toutefois, si le *Déserteur* se trouvait avoir *commis* quelque *Crime* ou *Délit*, il pourra être *sursis* à son *Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, *saisi* de l'*Affaire*, ait rendu sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Art. XVIII. Les *Citoyens* ou *Sujets* de *chacune* des *Parties contractantes* pourront *librement disposer*, par *Testament*, *Donation* ou *autrement*, des *Biens personnels* qu'ils *posséderont* dans les *États* de l'*autre*, et leurs *Héritiers*, qui seront *Citoyens* ou *Sujets* de l'*autre Nation*, pourront *succéder* à leurs *Biens personnels*, soit en vertu d'un *Testament*, soit *ab intestat*, et en *prendre Possession*, soit *en personne*, soit par d'au-

tres, agissant en leur Nom: ils pourront en outre en *disposer* à leur *Gré*, en ne *payant* à cet effet que les mêmes *Impositions, Taxes* ou *Droits* auxquels sont *assujétis* dans des *Cas semblables*, les *Habitants du Pays* où se trouvent lesdits *Biens*. En Cas d'*Absence* des *Héritiers*, on donnera, pour la *Conservation* desdits *Biens*, les *mêmes Dispositions* qu'on prendrait en pareil Cas pour les *Propriétés* des *Natifs du Pays*, jusqu'à ce que le *Propriétaire* ait fait les *Arrangements nécessaires* pour *recueillir* l'*Héritage*. S'il s'élevait des *Contestations* entre *différents Prétendants*, quant aux *Droits* que *chacun d'eux* soutiendrait d'*avoir* sur la *Succession*, elles seront *décidées* en *dernier Ressort* par les *Juges* et selon les *Lois du Pays* où ces *Biens* seront situés. Et si, par la *Mort* d'une *Personne* possédant des *Biens-fonds* sur le *Territoire* d'*une* des *deux Parties contractantes*, ces *Biens-fonds* venaient à *passer* par la *dernière Volonté* de leur *Possesseur*, à un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*autre Partie*, qui, par sa *Qualité d'Étranger*, serait *inhabile* à les *posséder*, on lui *accordera* un *Délai convenable* pour les *vendre*, pour en *retirer* et *emporter* le *Produit*, sans *Obstacles* d'aucune Sorte, et sans qu'on lui *impose*, au Profit du *Gouvernement respectif*, aucune *Taxe*, *Imposition* ou *Droit plus forts* que ceux auxquels seraient *soumis*, en pareil Cas, les *Habitants du Pays* où ces *Biens* sont situés.

Art. XIX. Le *présent Traité* sera en *Vigueur* pendant *dix Années*, à compter du Jour de l'*Échange* des *Ratifications* [1]); et si, *un An* avant ce *Terme*, l'*une* des *Parties contractantes* n'avait pas annoncé à l'*autre*, par une *Notification officielle*, son Intention d'en faire *cesser l'Effet*, ledit *Traité* restera *obligatoire* pendant *douze Mois au-delà* de ce *Terme*, et ainsi de suite, jusqu'à l'Expiration des *douze Mois* qui suivront une semblable *Déclaration*, quelle que soit l'Époque à laquelle elle aura lieu.

L'*Art. séparé* concerne certains *Droits différentiels* provisoirement maintenus par la *Sardaigne*.

§. 36.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SAXE (ROYALE).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Saxe royale*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

1) Les *Ratifications* furent échangées le 18 Mars 1839.

à *Dresde* et à *Leipzig*, des *Consuls* [1]).

La *Saxe (royale)* entretient:

à *Baltimore*, à *New-York* et à *Philadelphie*, des *Consuls*.

à *Boston*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 37.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SIAM [3]).

1833, 28 Mars. *Traité d'Amitié et de Commerce, entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi de Siam, conclu et signé dans la Ville de Sia-Yut'hia (communément appelée Bankok)* [4]), *le* 28 *Mars de l'An de Notre Seigneur* 1833 [5]).

Préambule. *S. M. le Souverain et magnifique Roi, résidant* dans la *Ville* de *Sia-Yut'hia*, a *nommé Chau Phaya-Phra-Klang*, un des *premiers Ministres d'État*, pour *traiter* avec *Edmond Roberts, Ministre des États-Unis d'Amérique*, qui a été *envoyé* par le *Gouvernement* de ces *derniers*, afin de *conclure* un *Traité de sincère Amitié et d'entière bonne Foi* entre les *deux Nations*. Dans ce but, les *Siamois* et les *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique* entretiendront, avec Sincérité, des *Relations de Commerce* dans les *Ports* de *leurs Nations respectives*, aussi longtems que dureront le Ciel et la Terre.

Ce *Traité* a été *conclu* le Mercredi, dernier Jour du quatrième Mois de l'Année 1194, appelée *Pi-marông-chat-tara-sôk* (ou l'Année du Dragon) [6]), qui répond au vingtième Jour du Mois de Mars de l'An de Notre Seigneur 1833. *Un* des *Originaux* est *rédigé* et *écrit* en *siamois*, l'*autre* en *anglais*; mais comme les *Siamois* ignorent l'*anglais*, et que les *Américains* ignorent le

1) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 88. — *Staats-Handbuch für das Königreich Sachsen*, 1839. p. 311. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 8.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 2—6.

3) Royaume d'*Asie*, *Inde au-delà du Gange*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 738. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1111. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. III. p. 635.)

4) *Bankok* ou *Banghok*, ou *Bankasoy*, en *siamois* aussi *Fon*, située sur le *Meinam*. Ville d'environ 50 à 60,000 habitants, elle forme le port de *Sia-Yut'hia*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 740. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 261. Col. 2. — *Mc. Culloch*, *Dictionary geographical, statistical and historical, of the various countries, places and principal natural objects* (*Londres* 1840. in 8°.) p. 291. Col. 1. *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 371. Col. 2. — *Vollst. Handbuch*, Sect. IV. T. III. p. [illegible])

5) *Acts passed at the first Session of the twenty-fifth Congress of the United-States. Published by Authority*, *Washington* 18[illegible] in 8°. *Append.* p. 4. (en *anglais*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. [illegible] (Substance en *français*.) *Art.* III. V. VI. VII. VIII. X.

6) Nous ne connaissons point l'Ère des *Siamois*

siamois, on y a ajouté *deux Traductions*, *une* en *chinois*, et l'*autre* en *portugais*, pour *attester* par ce Moyen le *Contenu du Traité*. L'*Acte* ainsi *écrit* est d'une *même Teneur* et porte la *même Date* dans toutes les *Langues susdites*; il est *signé* d'*une part* du *Nom* de *ChauPhaya-Phra-Klang*, et *scellé* du *Sceau vitré* de la *Fleur du Lotos*; de l'*autre part* il est *signé* du *Nom* d'*Edmond Roberts*, et *scellé* d'un *Sceau* contenant une *Aigle* et des *Étoilles*.

Une *Copie* sera *conservée* à *Siam*, et l'*autre* sera *emportée* par *Edmond Roberts* aux *États-Unis*. Après que le *Gouvernement* des *États-Unis* aura *ratifié* ledit *Traité*, et y aura *attaché* le *Sceau du Gouvernement*, *Siam* aussi le *ratifiera* de son Côté, et y *attachera* le *Sceau* de son *Gouvernement*.

Art. II. ..... Les *Officiers du Roi* ne pourront point *fixer* le *Prix* des *Articles* que *mettront en Vente* les *Marchands* des *États-Unis*, ni celui des *Marchandises* que ceux-ci pourraient désirer d'*acheter*, mais le *Commerce* sera *libre de part et d'autre*, et on pourra *vendre*, *acheter* ou *échanger* à *telles Conditions* et à *tel Prix* que les *Parties intéressées* jugeront *convenables*.

Toutes les Fois que les *Citoyens* des *États-Unis* seront prêts à *partir*, ils auront la *Liberté* de le *faire*, et les *Officiers compétents* leur *fourniront* des *Passeports*, bien entendu qu'il n'y ait aucun *Empêchement légal* ......

Art. V. Si quelque *Bâtiment* des *États-Unis* venait à faire *Naufrage* dans une *Partie quelconque* des *États* du *magnifique Roi*, on prendra Soin des *Personnes* qui auront *échappé* au *Naufrage*, et ils recevront l'*Hospitalité* aux *Frais* du *Roi*, jusqu'à ce qu'ils trouvent une *Occasion* pour *retourner* dans *leur Pays*; et les *Biens sauvés* d'un *tel Naufrage* seront *soigneusement conservés* et *restitués* à leurs *Propriétaires*, et les *États-Unis rembourseront* toutes les *Dépenses* que fera *Sa Majesté* pour raison de *tels Naufrages*.

Art. VI. Si quelque *Citoyen* des *États-Unis*, arrivant à *Siam* dans le But d'y *faire le Commerce*, *contractait* des *Dettes* envers un *Individu siamois*, ou si quelque *Individu siamois contractait* des *Dettes* envers un *Citoyen* des *États-Unis*, le *Débiteur* sera *obligé* de *mettre en Vente* tous les *Biens* qu'il *possède*, pour *satisfaire* au *Payement* de ses *Dettes*. Lorsque

le *Produit* d'une *telle Vente* faite de *bonne Foi (bona fide)* ne *suffira point*, le *Débiteur* ne sera plus *responsable* du *Restant*, et le *Créancier* ne pourra ni le *retenir*, comme *Esclave*, ni le *mettre en Prison*, ni le *battre* ou lui *infliger* une *autre Punition*, pour le *forcer* de *payer* la *Balance* qui restera *due*, mais il devra le *laisser* en *parfaite Liberté*.

Art. VII. Les *Marchands* des *États-Unis*, qui viendront *faire le Commerce* à *Siam*, et qui voudront y *louer* des *Maisons*, devront *louer* les *Factoreries du Roi*, et *payer* le *Loyer accoutumé* dans le *Pays* ......

Art. IX. Les *Marchands faisant le Commerce* dans les *États* de *Siam*, devront *respecter* et *observer*, sur tous les *Points*, les *Lois* et *Coutumes du Pays*.

Art. X. Si, par la Suite, une *Nation étrangère*, autre que les *Portugais*, *demandait* et *obtenait* de *S. M.* la *Permission* d'*établir* des *Consuls* pour *résider* à *Siam*, les *États-Unis* auront la *Liberté* de *nommer* des *Consuls* pour *résider* à *Siam*, de la même Manière que la telle *autre Nation étrangère*.

§. 38.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ILES DE LA SOCIÉTÉ [1].

1826, (?) Septembre. *Articles convenus entre les États-Unis de l'Amérique du Nord d'une part, et Leurs Majestés la Reine Régente et Pomare III, Héritier présomptif du Trône de Tahiti, etc., de l'autre part, à Papé-iti dans l'Ile de Tahiti, le ? Jour de Septembre, l'Année de Notre Seigneur* 1826 [2]).

Art. II. *Leurs Majestés* s'*obligent* à *recevoir* et à *protéger* un *Consul* ou *autre Agent* de la part des *États-Unis*, toutes les Fois que lesdits *États-Unis* jugeront à propos d'*envoyer* un *tel Consul* ou *Agent* pour *résider* près d'*Elles*; *Elles* lui *garantissent* la *plus entière Protection*, tant pour sa *Personne* que pour ses *Propriétés (Biens* et *Effets)*, et lui *accordent* tous les *Droits*, *Priviléges* et *Immunités* qui sont *accordés* aux *Consuls* des *Nations les plus favorisées*.

1) Voyez plus haut p. 837. Col. 2. note 3. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1110. Col. 1.

2) Cette *Convention* ne se trouve dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter. La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur une *Copie* du *Texte anglais*, tirée des *Archives* du *Département de la Marine* (*Navy Department*).

L'*Art.* III. stipule que tous les *Vaisseaux* et *Bâtiments* des *États-Unis*, ainsi que les *Citoyens* qui se trouveront dans la *Jurisdiction territoriale* de *Tahiti*, ainsi que leurs *Propriétés* (*Biens* et *Effets*), seront, en tems de Guerre, *invariablement protégés* contre tous les *Ennemis* des *États-Unis*.

L'*Art.* IV. établit que les *Citoyens* des *États-Unis*, tant qu'ils se comporteront *paisiblement* et n'*enfreindront point* les *Lois du Pays*, pourront *librement trafiquer* avec les *Habitants* de l'*Ile de Tahiti*, en tout genre de *Produits étrangers*, à l'exception des *Liqueurs spiritueuses*, de quelle espèce que ce puisse être.

Art. V. *Leurs Majestés* conviennent d'*accorder* la *plus entière Protection* dans l'Étendue de leur *Domination*, à tous les *Vaisseaux* et *Bâtiments* des *États-Unis* qui pourraient faire *Naufrage* sur leurs *Côtes*, et de *rendre* toute *Assistance* en leur Pouvoir pour *sauver* le *Bâtiment naufragé*, sa *Cargaison* et ses *Apparaux*, et comme *Récompense* de l'*Assistance* et de la *Protection*, que les *Habitants* de *Tahiti accorderont* à de *tels Vaisseaux* des *États-Unis* qui se trouvent en *Détresse*, il leur sera *dû* un *Droit de Sauvetage* ou bien une *Part* dans la *Propriété* qui aura été *sauvée*, mais ce *Droit de Sauvetage* ne pourra en aucun Cas *excéder* le *Tiers* de la *Valeur* des *Objets sauvés*, et l'*Estimation* de cette *Valeur* sera *fixée* par une *Commission* composée de *Personnes désintéressées*, qui seront *choisies* dans un *Nombre égal* par les *Parties*.

L'*Art.* VI. concerne l'*Arrestation* et l'*Extradition* des *Déserteurs* des *Bâtiments américains*.

L'*Art.* VII. établit que les *Citoyens américains* seront *traités* dans l'*Ile de Tahiti*, pour tout ce qui concerne le *Commerce*, à l'instar des *Nations les plus favorisées*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
dans l'*Ile de Tahiti*, un *Consul* [1]).

§. 39.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et SUÈDE (et NORVÈGE).

(Voyez plus haut Sect. VIII. §. 9. p. 1117.)

§. 40.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et SUISSE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Confédération helvétique*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Bâle*, un *Consul* [2]).
La *Confédération helvétique* entretient:
à *New-York* et à *la Nouvelle-Orléans*, des *Consuls* [3]).

1) *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 11.
2) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 95. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 9.
3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 5. 6.

§. 41.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TEXAS [1]).

Les *États-Unis* n'ont conclu jusqu'ici d'autre *Convention* avec la *République de Texas*, que celle du 25 Avril 1838, concernant la *Délimitation des Frontières* entre les *deux États* [2]), et la *République de Texas* a déclaré que, vu qu'Elle avait autrefois fait partie des *États du Mexique*, Elle considérait encore comme *obligatoire* pour Elle le *Traité de Commerce*, conclu le 5 Avril 1831, entre les *États-Unis d'Amérique* et les *États-Unis du Mexique* [3]).

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Brazoria, Galveston* et à *Matagorda*, des *Consuls* [4]).
La *République de Texas* entretient:
à *la Nouvelle-Orléans*, un *Consul*,
à *New-York*, un *Vice-Consul* [5]).

1) Le *Texas*, situé entre la *Louisiane*, le *Golfe du Mexique*, le *Rio del Norte* et la *Rivière rouge*, avait été *réuni*, en 1823, par le *Congrès mexicain*, aux *États-Unis du Mexique*, conjointement avec le *District* de *Cohahuila*, sous le nom d'*État de Cohahuila-y-Texas;* il renferme sur 3408 milles carrés une Population d'environ 130,000 âmes. Des *Militaires français* réfugiés y avaient établi, en 1818, une *Colonie*, sous le nom de *Champ d'Asyle*, qui n'eut pas de succès. La Tentative d'établir un *État indépendant*, sous la Dénomination de *République de Texas*, fut exécutée par un Aventurier *américain* des *États-Unis du Nord*, nommé *James Long*, en 1818, mais ce *nouvel État* ne put se maintenir, et les *Texiens* durent rentrer sous la *Domination mexicaine*. En 1823, le *Colonel Austin*, *Citoyen des États-Unis de l'Amérique du Nord*, fonda avec le Consentement du *Gouvernement mexicain* une *Ville*, à laquelle on donna le nom de *Saint-Philippe de Austin*, et simultanément des *Colonies* furent établies dans différents Districts par des *Citoyens* des *États-Unis*, qui se livraient, non sans risque, à un Trafic très lucratif de Contrebande avec la *Nouvelle-Orléans*. Le *Gouvernement* des *États-Unis* semblait très disposé à saisir la première conjoncture favorable pour s'emparer du *Texas*, mais ce projet rencontra une opposition, si fortement prononcée, de la part de l'*Angleterre*, qu'il dut y renoncer. Dans l'Intervalle, les *Texiens* profitèrent de la *Guerre civile* entre les *Mexicains*, pour se soustraire à leur *Domination*, et, en Décembre 1835, ils proclamèrent leur *Indépendance*, et se donnèrent pour *Chef*, le *Général Houston*, un *Citoyen des États-Unis*, *ancien Membre du Congrès et Gouverneur de l'État de Tenessée*. Le *nouvel État* se constitua, en 1836, malgré les efforts réitérés des *Mexicains*, de le soumettre, et les *Texiens* remportèrent une victoire complète, le 21 Avril 1836, sur la Rivière de *Jacinto*, où le *Président* et *Commandant en Chef* des *Forces mexicaines*, *Santana*, fut fait prisonnier. Les Hostilités ont été suspendues à la suite de cette défaite, mais le *Mexique* a repoussé jusqu'ici toutes les Propositions ayant pour objet la *Reconnaissance* du *nouvel État*. — Depuis cette Victoire décisive sur les *Mexicains*, la *République de Texas* a été reconnue par les *États-Unis d'Amérique*, en 1838, et par la *France*, en 1839. Le *Siège du Gouvernement* est à *Houston*. (*Langlois*, l. c. T. IV. p. 1370. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 143. — *Genealogisch-historisch-statistischer Almanach für das Jahr* 1840. XVII. *Jahrgang; für das Jahr* 1841. XVIII. *Jahrgang*.)

2) *Convention entre les États-Unis d'Amérique et la République de Texas pour la Délimitation des Frontières entre les deux Parties contractantes, faite à Washington, le 25 Avril* 1838. (en *anglais*.) Imprimée séparément. (*Washington* 1838. in fol.)

3) Voyez plus haut p. 1531. sqq.

4) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 95. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 11.

5) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 1. 6.

§. 42.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et TOSCANE.

Il n'existe aucune Espèce de Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Toscane.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

à *Livourne*, un *Consul* [1]).

La *Toscane* entretient:

à *New-York*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [2]).

§. 43.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et TRIPOLI.

1796, 4 Novembre. *Traité de Paix et d'Amitié, entre les Etats-Unis d'Amérique et le Beg et les Sujets de Tripoli en Barbarie, fait à Tripoli, le 3 de Jumad de l'An de l'Hégire* 1211, *qui répond au* 4 *Novembre* 1796 [3]) [4]). (Original en *arabe* et en *anglais.*)

Art. VII. Si un *Navire* de l'*une* des *deux Parties* vient à *échouer* sur les *Rivages* de l'*autre*, il sera donné toute Sorte d'*Assistance* au *Navire* et à son *Équipage*. On ne *permettra* aucun *Pillage*; la *Propriété* demeurera à la *Disposition* des *Propriétaires*, et l'*Équipage* sera *protégé* et *secouru* jusqu'à ce qu'il puisse être *envoyé* dans sa *Patrie*.

Art. IX. Le *Commerce* entre les *États-Unis* et *Tripoli*, la *Protection* à *accorder* aux *Marchands*, *Maîtres de Navires* et *Mariniers*, le *Droit réciproque* d'*établir* des *Consuls*, et les *Priviléges*, *Immunités* et *Jurisdictions*, dont *jouiront* ces *Consuls*, sont placés sur le même Pied où ils sont avec les *Nations les plus favorisées*, *respectivement*.

Art. X. L'*Argent* et les *Présents demandés* par le *Beg de Tripoli*, comme une *pleine* et *satisfaisante Rétribution* pour *Lui* et pour *ses Sujets*, pour ce *Traité de Paix et d'Amitié perpétuelle*, sont *reconnus* d'avoir été *reçus* par *Lui* avant de l'avoir *signé*, conformément au *Reçu annexé* ci-après; excepté

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 96. — *List of Ministers, Consuls, etc.* p. 9.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 5.

3) *Acts passed at the first Session of the fifth Congress of the United-States of America*, p. 41. (en *anglais.*) — *Jon. Elliot*, l. c. p. 439. (en *anglais.*) — *Martens, Recueil*, T. VII. p. 146. 147. (en *anglais* et en *français.*) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 378. (en *français.*) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le Texte *anglais*, publié par *Elliot*.

4) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 4 Novembre 1796, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 13 Diemaziul' Ewel.

la *Part* pour laquelle les *États-Unis* ont promis qu'elle serait *délivrée* et *payée* lors de l'*Arrivée* de leur *Consul*, de laquelle *Part* il a été également joint une *Note* ci-après, et *aucune Prétention* d'un *Tribut périodique*, ni d'un *Payement ultérieur*, ne sera jamais *formée* par *aucune* des *deux Parties*.

Art. XI. Le *Gouvernement* des *États-Unis*, n'étant en aucun Sens *fondé* sur la *Religion chrétienne*, et n'ayant en *Lui-même* aucun *Caractère d'Inimitié* contre les *Lois*, la *Religion* ou la *Tranquillité* des *Musulmans*, et comme lesdits *États* ne sont jamais *entrés* dans aucune *Guerre* ou *Acte d'Hostilité* contre aucune *Nation mahométane*, il est *déclaré* par les *deux Parties* qu'*aucun Prétexte*, résultant d'*Opinions religieuses*, ne pourra jamais *causer* une *Interruption* de l'*Harmonie* existant entre les *deux Pays*.

Art. XII. En Cas de quelque *Dispute*, résultant de la *Violation* de quelque *Article* du *présent Traité*, on ne *recourra point* aux *Armes*, et la *Guerre* ne sera *point déclarée*, sous *aucun Prétexte*, quel que ce puisse être. Mais, si le *Consul résidant* dans le *Lieu* où la *Dispute surviendra*, n'est point en état de l'*aplanir*, on *s'adressera amicalement* à l'*Ami mutuel* des *deux Parties*, le *Dey d'Alger*, les *Parties s'engageant* par le *présent Article*, de s'en *tenir* à sa *Décision*. Et le *Dey d'Alger*, en *apposant* sa *Signature* au *présent Traité*, s'*engage* pour *Lui-même* et pour *ses Successeurs*, à *prononcer* ce qui sera *de Justice* en *pareil Cas* [1]) *(to declare the Justice of the Case)*, conformément à la *véritable Interprétation* du *présent Traité*, et à *employer* tous les *Moyens* en son Pouvoir, pour *assurer* l'*Observation* dudit *Traité*.

Ce *Traité* fut signé et scellé par le *Dey d'Alger*, le 3 Janvier 1797.

En 1800, le *Beg de Tripoli* essaya d'intimider les *Américains* et de leur *imposer certaines Conditions* onéreuses, ainsi qu'il venait de le faire avec Succès dans ses Rapports avec quelques-unes des *Puissances chrétiennes*. Son But était évidemment de s'affranchir de l'espèce de Dépendance résultant de la *Garantie* exercée par le *Dey d'Alger*, et d'obtenir une *Rétribution annuelle* pour son propre Trésor. Le *Consul* des *États-Unis* se borna d'abord à repousser ces Exigences, en invoquant les *Stipulations* du *Traité* de 1796, mais le *Pavillon américain* ayant été abattu, le 14 Mai 1801, et le *Beg* ne gardant plus aucune mesure dans ses menaces, le *Consul (Sieur Cathcart)* fut obligé de quitter *Tripoli* avec sa Famille, le 24 du même mois. Les Hostilités qui suivirent cette Rupture, durèrent jusqu'en 1805, où le *Beg* fut enfin amené à rétablir les *Relations de Paix et d'Amitié* entre les *deux États* par un *nouveau Traité* [2]).

1805.

1) Dans la Traduction *française*, donnée par *Martens*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ce Passage est rendu par „*de prononcer la Justice de ce Cas*." Ce qui n'est ni *français* ni *intelligible*.

2) *Jon. Elliot*, l. c. p. 448. note.

1805, 4 Juin. *Traité de Paix et d'Amitié, entre les États-Unis d'Amérique et le Pacha, Beg et les Sujets de Tripoli en Barbarie, fait à Tripoli, le 4 Juin 1805, qui répond au sixième Jour du premier Mois de Rabbiu 1220* [1]) [2]). (Original en *arabe* et en *anglais.*)

Art. I. A partir de la *Conclusion* du *présent Traité*, il y aura une *Paix ferme, inviolable* et *universelle*, et une *Amitié sincère* entre le *Président* et les *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique* d'*une part*, et les *Pacha, Beg* et *Sujets* de la *Régence* de *Tripoli en Barbarie* de l'*autre part*, du *Consentement libre* des *deux Parties* et aux *Conditions* de la *Nation la plus favorisée;* et, si l'*une* des *deux Parties accorde*, dans la Suite, à quelque *autre Nation* une *Faveur spéciale* ou un *Privilége quelconque*, en fait de *Commerce* ou de *Navigation*, ladite *Faveur* ou ledit *Privilége* deviendra *immédiatement commun* à l'*autre Partie*, et ce *gratuitement* [3]), si la *Concession* faite à une *autre Nation* a été *gratuite;* mais lorsque la *Concession* est *conditionnelle*, les *Parties contractantes* auront l'Option d'*accepter*, de *modifier* ou de *rejeter* les telles *Conditions*, de la Manière que cela conviendra le mieux à leurs *Intérêts respectifs.*

Art. VI. Des *Passeports convenables* seront *délivrés immédiatement* aux *Bâtiments* des *deux Parties contractantes*, à condition que les *Bâtiments de guerre*, appartenant à la *Régence de Tripoli*, *rencontrant* des *Bâtiments marchands* appartenant à des *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique*, ne pourront *visiter* ces *derniers* avec plus de *deux Personnes indépendamment* des *Rameurs;* ces *deux Personnes seulement* auront la *Permission* de *monter à bord* desdits *Bâtiments*, sans *obtenir préalablement* la *Permission* du *Commandant* (ou *Capitaine*) dudit *Bâtiment;* elles *confronteront* le *Passeport* et *permettront immédiatement* audit *Bâtiment* de *continuer* son *Voyage.* Et si quelqu'un desdits *Sujets* de *Tripoli insultait* ou

1) *Jon. Elliot*, l. c. p. 442. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 381. (en *français.*) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le Texte *anglais*, publié par *Elliot.*

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 4 Juin 1805, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 18 de la Lune de Rebiul' Ewel 1220.

3) Le Texte *anglais* porte „*freely*", ce qui, dans la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*sans* „*restriction.*"

molestait le *Commandant* (ou *Capitaine*) ou toute *autre Personne* à bord du *Bâtiment* ainsi *visité*, ou *pillait* quelqu'une des *Propriétés* y *contenues*, sur la *Plainte* du *Consul* des *États-Unis d'Amérique*, *résidant* à *Tripoli*, et après qu'il aura *produit* des *Preuves suffisantes* pour *établir* le *Fait*, le *Commandant* ou *Reïs* dudit *Bâtiment* ou *Vaisseau de guerre tripolitain*, ainsi que ceux qui auront *commis* l'*Offense*, seront *punis* de la *Manière la plus exemplaire*.

Les *Art.* IX. et XI. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* VII. et IX. du *Traité* de 1796. (Voyez plus haut p. 1583.)

Art. XII. Le *Consul* des *États-Unis d'Amérique* ne sera *point responsable* des *Dettes contractées* par des *Citoyens* de *sa propre Nation*, à moins qu'il n'en ait *pris préalablement* l'*Engagement par écrit*.

Art. XIII. Lorsqu'un *Bâtiment de guerre*, appartenant aux *États-Unis d'Amérique*, *mouillera* devant la *Ville* de *Tripoli*, le *Consul* sera tenu d'*informer* le *Pacha* de son *Arrivée*, et ledit *Bâtiment* sera *salué* de *vingt et un Coups de Canon*, qu'il devra *rendre Coup* pour *Coup*.

Art. XIV. Comme le *Gouvernement* des *États-Unis d'Amérique* n'a en *lui-même* aucun *Caractère d'Inimitié* contre les *Lois*, la *Religion* et la *Tranquillité* des *Musulmans*, et comme lesdits *États* ne sont jamais *entrés volontairement* dans aucune *Guerre* ou *Acte d'Hostilité* contre *aucune Nation mahométane*, à l'exception de la *Défense* de leurs *justes Droits*, à *naviguer librement* [1]) dans les *hautes Mers*, il est *déclaré* par les *Parties contractantes* qu'*aucun Prétexte*, provenant des *Opinions religieuses*, ne *causera jamais* une *Interruption* de l'*Harmonie* qui existe entre les *deux Nations*. (Voyez plus haut p. 1584 l'*Art*. XI du *Traité* de 1796.)

Les *Consuls* et *Agents* des *deux Nations* auront la *Liberté* d'*exercer* leur *Religion* dans leur *propre Maison*. Tous les *Esclaves* de la *même Religion* ne seront *point empêchés* de se *rendre* dans la *Maison* dudit *Consul* à l'Heure de la *Prière*.

Toute *Liberté* et *Sûreté personnelle* sera *donnée* aux *Consuls*, pour *voyager* dans les *Territoires* de *chaque Partie*, tant *par Terre* que *par Mer*, et ils ne seront *point empêchés* de se *rendre à bord* de tel *Bâtiment* qu'ils jugeront à propos de *visiter*

1) Les mots „*justes*" et „*librement*" sont omis dans la *Traduction* précitée.

Ils auront aussi la *Liberté* de *nommer* leur *propres Drogmans* et *Courtiers*.

Art. XV. Au Cas qu'il survienne quelque *Dispute*, résultant de la *Violation* de quelque *Article* du *présent Traité*, on ne *recourra point* aux *Armes*, et la *Guerre* ne sera *point déclarée* sous *aucun Prétexte*, quel que ce puisse être; mais, si le *Consul*, *résidant* dans le *Lieu* où la *Dispute* surviendra, n'est point en état de l'*aplanir*, le *Gouvernement* de ce *Pays exposera* ses *Griefs par écrit*, et les *transmettra* au *Gouvernement* de l'*autre Pays* (Voyez plus haut p. 1584. l'*Art.* XII. du *Traité* de 1796); et un *Terme* de *douze Mois de Calendrier* [1]) [2]) sera *accordé* pour le *Retour* des *Réponses*, durant lequel *Terme* aucun *Acte d'Hostilité* ne sera permis de *part* ni d'*autre*; et, dans le Cas où les *Griefs* ne seraient pas *redressés*, et où la *Guerre* s'ensuivrait, il sera permis aux *Consuls* et aux *Citoyens* ou *Sujets* des *deux Parties*, de *s'embarquer*, sans être *molestés*, à bord du *Bâtiment* ou des *Bâtiments* qu'ils jugeront à propos.

Art. XVIII. Si quelques *Citoyens* des *États-Unis*, ou quelques *Personnes* sous leur *Protection*, avaient une *Dispute* entre eux, le *Consul décidera* entre les *Parties*; et chaque Fois que le *Consul requerra* quelque *Aide* ou *Assistance* du *Gouvernement* de *Tripoli*, pour l'*Exécution* de ses *Décisions*, elle lui sera *accordée* sur le Champ; et s'il survenait quelque *Dispute* entre quelque *Citoyen* des *États-Unis* et des *Citoyens* ou *Sujets* d'une *autre Nation*, ayant un *Consul* ou *Agent* à *Tripoli*, de telles *Disputes* seront *aplanies* par les *Consuls* ou *Agents* des *Nations respectives*.

Art. XIX. Si un *Citoyen* des *États-Unis* venait à *tuer* ou à *blesser* un *Tripolitain*, ou, si au contraire, un *Tripolitain* venait à *tuer* ou à *blesser* un *Citoyen* des *États-Unis*, on *appliquera* la *Loi du Pays*, et la plus *impartiale Justice* sera *rendue*, le *Consul assistant* à la *Procédure*; et si un *Délinquant* venait à *s'échapper*, le *Consul* n'en sera en aucune Manière *responsable*.

Art. XX. Si quelque *Citoyen* des *États-Unis d'Amérique* vient à *mourir* dans les *Limites* de la *Régence* de *Tripoli*, le *Pacha* et ses *Sujets* ne pourront point *s'enquérir* de la *Pro-*

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Appendice*. No. VI. p. XXVII. Col. 1. note *.

2) La *Traduction* précitée porte „*l'Intervalle d'une Année*."

priété du *Défunt,* mais celle-ci sera sous la *Surveillance immédiate* du *Consul,* à moins qu'il n'en ait été *disposé autrement* par *Testament.* S'il n'y avait *point* de *Consul*, les *Effets* seront *déposés* entre les *Mains* de quelque *Personne digne de Confiance*, jusqu'à ce que la *Partie* ayant *Droit* de les *réclamer*, se *présente*. Le *Pacha* et ses *Sujets* ne mettront aucun *Empêchement* à l'*Exécution* d'un *Testament* qui pourrait être *trouvé*.

Les *États-Unis d'Amérique* sont en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Art.* IV. V. et VII. du *Traité* du 11 Août 1830, entre la *France* et la Régence de *Tripoli* [1]).

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Tripoli,* un *Consul* [2]).

§. 44.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TUNIS.

Le *premier Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Régence de Tunis*, fut négocié et *conclu* par un *Négociant français* résidant à *Tunis, Sr. Josephe Étienne Famin,* auquel le *Gouvernement des États-Unis* conféra le Caractère de *Chargé d'Affaires.*

1797, Août. ***Traité de Paix et d'Amitié, entre les États-Unis d'Amérique et le Royaume de Tunis, fait à Tunis, dans le Mois de Rabia Elul l'An 1212 de l'Hégire, qui répond au Mois d'Août de l'An 1797 de l'Ère chrétienne*** [3]) [4]).

Art. IV. Il sera donné *de part et d'autre* des *Passeports suffisants* aux *Bâtiments*, afin qu'ils soient *reconnus* et *traités en Amis*, et, vu la Distance entre les *deux Pays*, il est *accordé* un *Terme* de *dix-huit Mois*, pendant la Durée duquel on *respectera* lesdits *Passeports*, sans *exiger* le *Congé* ou *Document* [qu'on appelle à *Tunis Testa* [5])]; mais, après le susdit *Terme*, le *Congé* devra être *présenté*.

1) Voyez plus haut p. 176. et 177.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 105. — *List of Ministers, Consuls,* etc. p. 10.

3) *Jon. Elliot,* l. c. p. 449. (en *anglais.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* T. II. p. 178. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. III. p. 389. (en *français.*) — La Traduction *française,* que nous donnons, a été faite sur le Texte *anglais,* publié par *Elliot.*

4) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, Août 1797, soit exacte, la date de l'Hégire sera la Lune de Safer 1212.

5) *Testa,* c. à. d. la Tête ou le Bord supérieur de la Feuille découpée sur laquelle est écrit le Passeport ou Congé. (Voyez plus haut p. 601. Col. 1. note 1.)

Le mot *Testa,* dont on se sert à *Tunis*, emprunté de l'*italien,* appartient au *Baragouin* composé de mots *espagnols, français, italiens, hébreux, arabes* et *turcs*, qu'on désigne par le nom de la *Lingua franca,* et qu'on parle tout le long de la Côte de *Barbarie.*

Art. VI. Dans le Cas où un *Esclave* se *réfugierait* à bord d'un *Bâtiment de guerre américain*, le *Consul* sera *requis* de le faire *restituer*, et si quelques-uns des *Prisonniers* (qui se trouveront à bord dudit *Bâtiment de guerre américain*), *s'échappaient* à bord de quelque *Bâtiment tunétain*, ils seront *restitués*; mais si quelque *Esclave* se *réfugie* sur quelque *Bâtiment marchand américain*, et qu'il soit *prouvé* que le *Bâtiment* est *parti* avec ledit *Esclave*, alors on le *restituera* ou bien on *payera* la *Rançon*.

Art. VII. Un *Citoyen américain* ayant *acheté* un *Bâtiment de Prise* de *Notre Odjak* [1]), pourra *naviguer* avec *Notre Passeport*, que *Nous délivrerons* pour le *Terme* d'*un An*, et en vertu duquel *Nos Corsaires* qui le *rencontreraient*, le *respecteront*; le *Consul*, de son Côté, le *munira* d'un *Contrât d'Achat*, et, attendu la Distance entre les *deux Pays*, ce *Terme* suffira pour *obtenir* un *Passeport en Règle*; mais, passé ce *Terme*, si *Nos Corsaires* le *rencontraient* sans le *Passeport* des *États-Unis*, il sera *arrêté* et *déclaré* de *bonne Prise*, tant le *Bâtiment*, que la *Cargaison* et l'*Équipage*.

Art. IX. Si par un *Accident*, et par la Permission de Dieu, un *Bâtiment* de l'*une* des *Parties contractantes* venait à être *jeté* par la *Tempête* sur les *Côtes* [2]) de l'*autre*, et qu'il se *brisât* ou qu'il fût *autrement endommagé*, le *Commandant du Lieu* donnera toute l'*Assistance possible* pour le *sauver (for it's preservation)*, sans permettre que *personne* y mette *Opposition*, et le *Propriétaire* des *Effets payera* les *Frais de Sauvetage* à ceux qui pourraient avoir été *employés*.

Art. XI. Lorsqu'un *Bâtiment de guerre* des *États-Unis d'Amérique entrera* dans le *Port* de *Tunis*, et que le *Consul* demandera que le *Château* le *salue*, il sera tiré le *Nombre* de *Coups de Canon* qu'il *demandera*; et si ledit *Consul* ne veut *point* de *Salut*, il n'en sera pas question.

Mais, dans le Cas où il *désirera* le *Salut*, et qu'on tirera

1) *Odjak*, Corps, soit religieux, soit militaire, par excellence, le Corps des Janissaires. *Maghreb odjāklèri*, les Régences de Barbarie. *Odjaklik*, Gouvernement héréditaire. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 121. Col. 2. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VII. Chap. I. Art. I. p. 310. sqq. — *von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. II. *Table des Noms orientaux*, p. 509. — *Du Même*, *Geschichte*, T. X. *Table des Mots turcs*, p. 362. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 513.)

2) Le Texte *anglais* porte „*upon the Coasts* „*of the other*", la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, „*sur* „*les rochers de l'autre*."

les *Coups de Canon* qu'il aura *demandés*, la *Quantité* de ces *Coups tirés* sera *comptée* et *rendue* par le *Bâtiment*, en autant de *Barils* de *Poudre à Canon*. Il en sera de même pour les *Corsaires tunétains*, lorsqu'ils *entreront* dans quelque *Port* des *États-Unis*.

Art. XII. Lorsqu'il viendra dans les *Dépendances* de *Tunis* des *Citoyens* des *États-Unis* pour y *faire le Commerce*, on aura pour eux les *mêmes Égards* dont *jouissent* les *Marchands* d'*autres Nations*, et s'ils veulent *s'établir* dans *Nos Ports*, on n'y fera aucune *Opposition*, et ils seront *libres* de se *servir* de *tels Interprètes* qu'ils jugeront *nécessaires*, sans *aucun Obstacle*, conformément aux *Usages* d'*autres Nations*; et si quelque *Sujet tunétain* allait *s'établir* dans les *Dépendances* des *États-Unis*, il sera *traité* de la *même Manière*.

Si quelque *Sujet tunétain affrète* un *Bâtiment américain* et qu'après l'avoir *chargé* de *Marchandises*, il veuille ensuite le *décharger*, ou *transborder* lesdites *Marchandises* sur un *autre Bâtiment*, *Nous* ne le *lui* permettrons qu'autant que cette *Affaire* aurait été *décidée* par le *Recours* à une *Assemblée* de *Marchands*, qui *prononcera* sur le *Cas*, et après que la *Décision* aura été *rendue*, on s'y *conformera*.

Aucun *Capitaine* ne pourra être *retenu contre sa Volonté* dans un *Port*, excepté lorsque *Nos Ports* seront *fermés* pour les *Bâtiments* de toutes les *autres Nations*, ce qui pourra avoir lieu pour les *Bâtiments marchands*, mais non pour *ceux de Guerre*.

Les *Sujets* des *deux Puissances contractantes* seront sous la *Protection* du *Prince*, et sous la *Jurisdiction* du *Chef du Lieu* où ils se trouveront, et nulle *autre Personne* n'aura *Autorité* sur eux. Si le *Commandant du Lieu* ne se comporte point suivant la *Justice*, il *Nous* en sera fait la *Représentation*.

Dans le Cas où le *Gouvernement* aurait besoin d'un *Bâtiment marchand américain*, il fera *noliser* ledit *Bâtiment*, et il sera *payé* un *Nolis convenable* au *Capitaine*, selon l'*Intention* du *Gouvernement*, et le *Capitaine* ne s'y *refusera* pas.

Art. XVII. Il sera libre à *chacune* des *Parties contractantes* d'*établir* un *Consul* dans les *Dépendances* de l'*autre*; et si un *tel Consul* ne se *comporte point* en Conformité des *Usages du Pays*, à l'instar des *autres (Consuls)*, le *Gouvernement du Lieu* en *informera* son *Gouvernement*, afin qu'il soit

changé et *remplacé;* mais il *jouira*, tant pour *lui-même* que pour sa *Famille* et sa *Suite*, de la *Protection* du *Gouvernement;* et il pourra *importer* pour son *Usage* toutes ses *Provisions* et *Meubles*, sans *payer* aucun *Droit;* et s'il *importe* des *Marchandises* (ce qui lui sera permis de faire), il en *payera* les *Droits*.

Art. XVIII. Si les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*, se trouvant dans les *Possessions* de l'*autre*, *contractent* des *Dettes*, ou des *Obligations*, ni le *Consul*, ni la *Nation*, ni aucun des *Sujets* ou *Citoyens* de ladite *Nation*, ne seront en aucune Manière *responsables*, à moins qu'*eux* ou le *Consul* ne s'y soient préalablement *obligés par écrit*, et sans cette *Obligation par écrit* ils ne pourront être *recherchés* pour une *Indemnité* ou *Satisfaction*.

Art. XIX. Dans le Cas où un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*une* des *Parties contractantes* viendra à *mourir* dans les *Possessions* de l'*autre*, le *Consul* ou son *Remplaçant (Vekil)* [1]) prendra Possession de ses *Effets* (s'il ne laisse point de *Testament*), dont il fera un *Inventaire*, et le *Gouvernement* n'aura point à s'en *enquérir;* et s'il n'y a *point* de *Consul*, les *Effets* seront *déposés* entre les *Mains* d'une *Personne de Confiance* de l'*Endroit*, faisant un *Inventaire* du *Tout*, pour les *remettre éventuellement* à ceux à qui ils *appartiennent de Droit*.

Art. XX. Le *Consul* sera le *Juge* dans toutes les *Disputes* entre les *Citoyens* ou *Sujets* de sa *Nation*, comme aussi entre toutes *autres Personnes* qui seraient *immédiatement* sous sa *Protection;* et dans tous les Cas où il *requerra* l'*Assistance* du *Gouvernement*, près duquel il *réside*, pour *autoriser* ses *Décisions*, elle lui sera *accordée*.

Art. XXI. Si un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*une* des *Parties tue, blesse* ou *frappe* un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*autre*, *Justice* sera *faite* suivant la *Loi du Pays* où le *Délit* aura été *commis;* le *Consul* sera *présent* à la *Procédure*, et si quelque *Coupable* venait à s'*enfuir*, le *Consul* n'en sera en aucune Manière *responsable*.

Art. XXII. S'il survient quelque *Dispute* ou *Procès* sur des *Matières de Commerce* ou *civiles*, la *Procédure* aura lieu *en présence* du *Consul* ou d'une *Personne de Confiance* de son Choix, qui le *représentera*, et qui tâchera d'*accommoder* le

1) *Vekil*, Lieutenant, Remplaçant. Voyez plus haut p. 1094. Col. I. note **.

Différend qui pourra être *survenu* entre les *Citoyens* ou *Sujets* des *deux Nations*.

Art. XXIII. S'il survient quelque *Différend* ou *Dispute* concernant l'*Infraction* de quelque *Article* du *présent Traité*, soit d'*une part* ou d'*autre*, la *Paix* et la *bonne Harmonie* ne seront *point interrompues*, jusqu'à ce qu'une *Démarche* [1]) *amiable* ait été faite pour *obtenir Satisfaction*, et on n'aura *point Recours* aux *Armes*, à moins que ladite *Démarche* n'ait été *repoussée*, et si alors la *Guerre* est *déclarée*, il sera *accordé* aux *Citoyens* ou *Sujets* des *Parties contractantes* un *Terme* d'*une Année*, pour mettre Ordre à leurs *Affaires*, et se *retirer* avec leur *Propriété*.

Par un *Arrangement*, conclu le 26 Mars 1799, les *deux Parties* tombèrent d'accord sur certaines Modifications des *Art.* XI. XII. et XIV. du *Traité* qui précède [2]), et par un *Acte* signé au *Palais du Bardo*, le 24 Février 1824 (24 de la Lune de Jumed-Teni l'an 1239 de l'Hégire [3]), les *Art.* VI. XI. XII. et XIV. furent modifiées de la Manière suivante: [4])

Art. VI. Si un *Corsaire tunétain rencontre* un *Bâtiment américain*, et qu'il le *visite* avec sa *Chaloupe*, il ne sera *permis* qu'à *deux Hommes* seulement d'*aller à bord*, *paisiblement*, pour se *convaincre* que ledit *Bâtiment* est *américain*, lequel *passera librement*, ainsi que tous les *Passagers* d'*autres Nations* qu'il pourrait avoir *à bord*, *eux* et leurs *Biens*; et lesdits *deux Hommes* ne *commettront* aucune *Exaction*, sous peine d'être *sévèrement punis*. En Cas qu'un *Esclave* vienne à *s'échapper* et à se *réfugier* à bord d'un *Bâtiment de Guerre américain*, il sera *libre*, et *nulle Demande* ne sera faite ni pour son *Extradition* ni pour le *Payement* (de sa *Rançon*). (Comparez plus haut p. 1589.)

Art. XI. Lorsqu'un *Bâtiment de guerre américain* entrera dans le *Port de la Goletta*, il sera *salué* par *vingt et un Coups de Canon*, lequel *Salut* sera *rendu* par ledit *Bâtiment de guerre Coup* pour *Coup* seulement, et on ne donnera point de *Poudre*, ainsi qu'il est *mentionné* par l'*Art.* XI. de ce *présent Traité*, qui est *annulé* par le *présent Article*. (Comparez plus haut p. 1589.)

1) Dans la Traduction précitée, le mot *anglais* „*Application*" est rendu en *français* par „*Application*."

2) *Jon. Elliot*, l. c. p. 455.

3) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 24 Février 1824, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 24 Février 1821.

4) *Jon. Elliot*, l. c. p. 455. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* (par *Saalfeld*.) T. X. Part. II. p. 978. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 394. (en *français*.) — La Traduction *française*, que nous donnons, a été faite sur le Texte *anglais* publié par *Elliot*.

Art. XII. Lorsque des *Citoyens* des *États-Unis* viendront dans les *Dépendances* de *Tunis*, pour y *faire le Commerce*, ›n leur *témoignera* les *mêmes Égards* dont *jouissent* les *Mar-*
:hands d'*autres Nations;* et s'ils désirent *s'établir* dans *Nos* *Ports*, on n'y mettra aucune *Opposition;* et ils seront *libres* de e *servir* de *tels Interprètes* qu'ils jugeront à propos, sans aucun *Empêchement*, conformément aux *Usages* d'*autres Nations;* et i un *Sujet tunétain* allait *s'établir* dans les *Dépendances* des *États-Unis*, il sera *traité* de la *même Manière*. Si quelque *Su-* *et tunétain frétait* un *Bâtiment américain* et le *chargeait* de *Marchandises*, et voulait ensuite les *décharger* ou *transborder* ur un *autre Bâtiment*, *Nous* ne le *lui permettrons* que lorsque *'Affaire* aura été *jugée* par le *Recours* à une *Assemblée de* *Marchands*, qui *prononcera* sur le *Cas*, et après que la *Déci-* *ion* aura été *rendue*, on s'y *conformera*.

Aucun *Capitaine* ne sera *détenu* dans le *Port contre sa* *Volonté*, si ce n'est quand *Nos Ports* sont *fermés* pour les *Bâ-* *iments* de toutes les *autres Nations*, ce qui peut avoir lieu pour es *Bâtiments marchands*, mais non pour *ceux de Guerre*.

Les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Nations respectivement*, es *Tunétains* et les *Américains*, seront *protégés* dans les *En-* *lroits* où ils se trouveront, par les *Officiers* du *Gouvernement* ui y sont *institués*, mais à défaut d'une telle *Protection* et du *Redressement* de tout *Tort*, la *Partie (lésée)* peut avoir *Re-* *ours* à l'*Autorité principale* de chaque *Pays*, qui *accordera* ı *Protection* dont besoin sera *(adequate protection)*, et *endra Justice complète*. Au Cas que le *Gouvernement* de *Tunis* ait besoin d'un *Bâtiment américain* pour son *Service*, et u'un tel *Bâtiment* se trouve dans l'Étendue de la *Régence*, et u'il ne soit pas *préalablement retenu* [1]), le *Gouvernement* aura ı *Préférence*, en *payant* le *même Frêt* que d'*autres Mar-* *hands paient* d'ordinaire pour le *même Service*, ou au *même* *Taux* si le *Service* est sans *Précédent habituel* [2]). (Comparez lus haut p. 1590.)

L'*Art.* XIV. concerne le *Payement des Droits* auquel sont assujétis les *Bâtiments de part d'autre*.

1) Dans la Traduction précitée, la phrase „*et* *qu'il ne soit pas préalablement retenu*" est ıaise.

2) Dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *Cussy*, l. c. p. 400. et 401. les *Stipulations* qui devraient se trouver sous l'intitulé „*tel qu'il* „*est maintenant*" se trouvent placées par erreur sous l'intitulé „*tel qu'il était*." Cette erreur n'est point mentionnée dans l'*Errata* qui se trouve à la fin du Volume.

Les *États-Unis d'Amérique* sont en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Art.* III. IV. et VI. du *Traité de Paix* entre la *France* et la Régence de *Tunis*, du 8 Août 1830. (Voyez plus haut p. 201.)

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Tunis*, un *Consul* [1]).

§. 45.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET URUGUAY.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *République orientale de l'Uruguay*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Montevideo*, un *Consul* [2]).
La *République orientale de l'Uruguay* entretient:
à *Philadelphie*, un *Consul-général* [3]).

§. 46.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET VENEZUELA.

(Voyez plus haut §. 7. p. 1522. le *Traité* avec la *République de Colombie*.)

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Angostura, Laguayra, Maracaïbo* et *Puerto Cabello*, des *Consuls* [4]).

§. 47.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET VILLES HANSÉATIQUES.

1827, 20 Décembre. ***Convention d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique d'une part, et la République et Ville libre et hanséatique de Lubeck, la République et Ville libre et hanséatique de Brême, et la République et Ville libre et hanséatique de Hambourg (chacun de ces États pour soi séparément) de l'autre part, faite en la Cité de Washington, le 20 Décembre l'An de Grâce 1827, et le 52e de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique*** [5]). (Original en *anglais* et en *français*.)

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 105. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 10.

2) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 106. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 13.

3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 6.

4) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 106. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 13.

5) *Jon. Elliot*, l. c. p. 896. 897. (en anglais et en *français*.) — *Lappenberg*, *Sammlung der Verordnungen der freien Hansestadt Hamburg*, seit 1814. T. X. p. 108. (en *français*.)

Art. VI. Il est en outre *convenu*, que les *Négociants*, *Capitaines de Navires*, et *autres Citoyens* des *deux Parties*, pourront *eux-mêmes diriger librement* leur *propres Affaires*, dans tous les *Ports* et *Places (Lieux)* soumis à la *Jurisdiction* de *chacune d'Elles*, tant pour ce qui a rapport à la *Consignation* et à la *Vente en gros* et *en détail* de leurs *Denrées* et *Marchandises*, que pour ce qui regarde le *Chargement*, le *Déchargement* et l'*Expédition* de leurs *Bâtiments*, en se *conformant* aux *Lois*, *Décrets* et *Usages y établis*, auxquels les *Citoyens de l'État* sont *assujétis*; ils seront, dans tous ces Cas, *traités* comme *Sujets* de la *République* dans laquelle ils *résideront*, ou du moins ils seront *placés* sur le *même Pied* que les *Citoyens* ou *Sujets* de la *Nation la plus favorisée*.

Art. VII. Les *Citoyens* de *chacune* des *Parties contractantes* pourront *disposer* de leurs *Biens personnels* dans les *Limites* de la *Jurisdiction* de l'*autre*, par *Vente*, *Donation*, *Testament* ou *autrement*; et leurs *Héritiers (Representatives)* étant *Citoyens* de l'*autre Partie*, *succèderont* auxdits *Biens personnels*, soit en vertu d'un *Testament*, soit *ab intestat*; ils pourront en *prendre Possession*, soit *en personne*, soit par d'*autres agissant en leur Place*; et ils en *disposeront* à leur *Volonté*, en ne *payant* d'*autres Droits* que ceux auxquels les *Habitants du Pays*, où se trouvent lesdits *Biens*, sont *assujétis* en *pareille Occasion*. Et si, dans le Cas de *Biens immeubles*, lesdits *Héritiers* ne pouvaient *entrer en Jouissance* de l'*Héritage*, à cause de leur *Qualité d'Étranger*, il leur sera *accordé* un *Délai* de *trois Ans*, pour en *disposer* à leur *Gré*, et pour en *retirer* le *Produit* sans *Obstacle*, et *exempt* de tous *Droits de Détraction* de la part des *Gouvernements* des *États respectifs*.

Art. VIII. Les *deux Parties contractantes* promettent et s'engagent formellement d'*accorder* leur *Protection spéciale* aux *Personnes* et *Propriétés* des *Citoyens* de *chacune d'Elles*, quelles que soient leurs *Occupations*, qui pourraient se trouver dans les *Territoires* soumis à leur *Jurisdiction*, soit pour y *voyager*, soit pour y *séjourner*; leur accordant *pleine Liberté* de *recourir* aux *Cours de Justice* pour leurs *Affaires litigieuses*.

en *allemand*.) — *Martens, Recueil, Suppl.* par *Saalfeld*), T. XI. Part. I. p. 362. 363. (en *anglais* et en *français*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 402. (en *français*.) — Imprimé séparément, *Hambourg* 1828. (en *anglais, français et allemand*.)

aux *mêmes Conditions* qui seront *accordées* par l'Usage aux *Citoyens du Pays* où ils se trouveront, et d'*employer* dans leurs *Procès*, pour la *Défense* de leurs *Droits*, tels *Avocats*, *Avoués*, *Notaires*, *Agents* ou *Mandataires* qu'ils trouveront convenable de *choisir*; et lesdits *Citoyens* et leurs *Agents jouiront* de la *même Liberté* que ceux du *Pays*, d'*assister* aux *Décisions* et *Sentences* des *Tribunaux*, dans tous les Cas où ils s'y trouveront *intéressés*, ainsi qu'à l'*Examen* des *Témoins* qui seraient *appelés* dans lesdits *Procès*.

Art. IX. Les *Parties contractantes* désirant vivre en *Paix* et *Harmonie* avec *toutes les Nations de la Terre*, en *observant* envers *chacune* également une *Politique franche* et *amicale*, s'engagent mutuellement à n'*accorder* aucune *Faveur particulière* à d'*autres Nations*, en fait de *Commerce* et de *Navigation*, qui ne devienne aussitôt *commune* à l'*autre Partie*; et celle-ci *jouira* de cette *Faveur gratuitement*, si la *Concession* est *gratuite*, ou en *accordant* la *même Compensation*, si la *Concession* est *conditionnelle*.

Art. X. La *présente Convention* sera *en Vigueur* pendant *douze Ans*, à *dater* de ce *Jour*, et *au-delà* de ce *Terme*, jusqu'à l'*Expiration* de *douze Mois*, après que l'*un* ou l'*autre* des *Gouvernements* des *Républiques hanséatiques* de *Lubeck*, *Brème* et *Hambourg* d'*une part*, ou le *Gouvernement* des *États-Unis* d'*autre part*, aura *annoncé* à l'*autre* son *Intention* de la *terminer*[1]; *chacune* des *Parties contractantes* se *réservant* le *Droit* de *faire* à l'*autre* une *telle Déclaration* au bout des *douze Ans* susmentionnés; et il est *convenu* entre *Elles*, qu'à l'*Expiration* de *douze Mois*, après qu'une *telle Déclaration* de l'*une* des *Parties* aura été *reçue* par l'*autre*, cette *Convention* et toutes les *Stipulations* y contenues, *cesseront* d'être *obligatoires* par rapport aux *États* qui *donneront* ou *recevront* cette *Déclaration*: bien entendu et convenu, que si l'*une* ou *plusieurs* desdites *Républiques hanséatiques*, à l'*Expiration* de *douze Ans* à *dater* de ce *Jour*, *donnent* ou *reçoivent* la *Déclaration* de la *Cessation proposée* de cette *Convention*, ladite *Convention* restera néanmoins en *pleine Force* et *Effet* par rapport à *celle* ou à *celles* des *Républiques hanséatiques*, qui n'aura, ou qui n'auront, ni *donné* ni *reçu* cette *Déclaration*.

1) C'est à dire, *d'en faire cesser l'Effet*. (Voyez plus haut p. 1517. Col. 1. note [illegible])

Les XI *Articles* dont se compose ce *Traité*, ne contiennent aucune *Stipulation* relative à *Établissement de Consulats.*

1828. 4 Juin. *Article additionnel à la Convention d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclue à Washington, le* 20 *Décembre* 1827, *entre les États-Unis d'Amérique et les Républiques hanséatiques de Lubeck, Brème et Hambourg, fait en la Cité de Washington, le* 4 *Juin l'An de Grâce* 1828 [1]). (Original en *anglais* et en *français.*)

...... Les *Consuls* et *Vice-Consuls* pourront faire *arrêter* les *Matelots* faisant partie des *Équipages* des *Bâtiments* de leurs *Pays respectifs*, qui auraient *déserté* desdits *Bâtiments*, pour les *renvoyer* et faire *transporter* hors du *Pays;* auquel Effet lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls s'adresseront* aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et leur feront *par écrit* la *Demande* desdits *Déserteurs*, en *justifiant* par l'*Exhibition* des *Régistres du Bâtiment* ou *Rôle d'Équipage*, ou *autres Documents officiels*, que ces *Hommes* faisaient partie desdits *Équipages*. Et sur cette *Demande*, ainsi *justifiée*, sauf toutefois la Preuve contraire, l'*Extradition* ne pourra être *refusée;* et il sera donné toute *Aide* et *Assistance* auxdits *Consuls* et *Vice-Consuls*, pour la *Recherche*, *Saisie* et *Arrestation* des susdits *Déserteurs*, lesquels seront même *détenus* et *gardés* dans les *Prisons du Pays*, à leur *Réquisition* et à leurs *Frais*, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé l'Occasion de les *renvoyer*. Mais, s'ils n'étaient *renvoyés* dans le *Délai* de *deux Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *élargis* et ne pourront *plus* être *arrêtés* pour la *même Cause*.

Il est entendu toutefois que si le *Déserteur* avait *commis* quelque *Crime* ou *Délit*, il pourra être *sursis* à son *Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, *nanti* [2]) de l'*Affaire*, ait *rendu* sa *Sentence*, et que celle-ci ait *reçu* son *Exécution*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Brème*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

1) *Jon. Elliot*, l. c. p. 906. 907. (en *anglais* et en *français.*) — *Lappenberg*, *Sammlung der Verordnungen der freien Hansestadt Hamburg*, *seit* 1814. T. X. p. 108. (en *français* et en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. I. p. 362. 363. (en *anglais* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 409. (en *français.*) — Imprimé séparément, *Hambourg* 1828. in 4°. (en *anglais*, *français* et *allemand.*)

2) Voyez plus haut p. 1255. Col. 1. note 1. la Remarque sur l'emploi du mot „*nanti*."

à *Hambourg*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Lubeck*, un *Consul* [1]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques*:
à *Baltimore*, un *Consul* et un *Vice-Consul* de *Hambourg*,
à *Boston*, un *Consul* et un *Vice-Consul* de *Hambourg*,
à *New-York*, un *Vice-Consul* de *Hambourg*,
à *la Nouvelle-Orléans*, un *Vice-Consul* de *Hambourg*,
à *Philadelphie*, un *Vice-Consul* de *Brème*, et un *Consul-général* de *Hambourg*,
à *Savannah*, un *Consul* de *Brème* [2]).

§. 48.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET WURTTEMBERG.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et le Royaume de *Wurttemberg*.

Le *Wurttemberg* entretient:
à *Baltimore*, un *Consul-général*,
à *la Nouvelle-Orléans*, un *Consul* [3]).

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 13. 60. 64. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 9.
2) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 2. 3. 4. 6. 7.
3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 1. 6. *Königl. Württembergisches Hof- und Staats-Handbuch*, 1835. p. 101.

APPENDICE.

№ I.

(page 589. Col. 2. note 3.)

A LETTER OF THE HONORABLE *M. WIL. HAREBORNE*, HER MAIESTIES AMBASS. WITH THE GRAND SIGNIOR TO *M. TIPTON*, APPOINTING HIM CONSUL OF THE ENGLISH IN ALGIER, TUNIS, AND TRIPOLIS OF BARBARIE.

(D'après *Hackluyt, Principal Navigations*, etc. T. II. Part. 1. p. 178.)

. . . . and *I* no lesse perswaded of your wisedom, vpright dealing, and good experience in those parts, do send you herewith the *grand Signiors* and *our patents* for exercising the *office* of *Consul* there, in *Tripolis* and *Tunis:* by vertue of which authoritie you may without feare proceed as the office doeth chalenge in defence of our priuilege, to redresse all iniuries offred our nation. Which if you cannot get reformed there of the *Beglerbies* [1]) vpon your complaint, *I* thereof aduertised, shal doe it here, and to the vttermost maintaine you in al rightful causes whatsoeuer, doubt you not . . . .

1) Voyez T. I. p. 523. Col. 1. note 2. et p. LIII. Col. 2. note †††.

№ II.

(page 780. Col. 2. note 5.)

THE QUEENES COMMISSION VNDER HER GREAT SEALE, TO HER SERUANT MASTER *WILLIAM HAREBORNE*, TO BE HER MAIESTIES AMBASSADOUR OR AGENT, IN THE PARTES OF TURKIE. 1582.

(D'après *Hackluyt, Principal Navigations*, etc. T. II. Part. I. p. 157.)

Elizabetha, Dei optimi maximi, conditoris, et rectoris vnici clementia, *Angliae, Franciae,* et *Hiberniae Regina,* verae fidei contra Idololatras falsó Christi nomen profitentes inuicta et potentissima propugnatrix, vniuersis, et singulis praesentes has literas visuris, et inspecturis, *salutem.* Cúm *augustissimus,* et *inuictissimus princeps, Zuldan Murad Can* [1]), *Turcici regni Dominator potentissimus, imperiíque Orientis Monarcha,* foedus, amicitiamque nobiscum percusserit, iurauerítque, (quam nos perpetuis futuris temporibus, quantum in nobis erit, inuiolaté seruare destinamus) ad eámque magis ornandam, illustrandámque concesserit idem *augustissimus Imperator subditis nostris liberam suas merces excercendi rationem in omnibus Musulmanici imperij sui partibus,* cum tam ampla priuilegiorum concessione, quám alijs bonis *principibus, socijs,* et *foederatis nostris* largitus est, quorum priuilegiorum donationem *nos* gratam, acceptámque habentes, pari cum animi gratitudine colere certum habemus, deliberatúmque, nihil in votis habentes potiús, quám bonorum erga nos principum animos beneuelos honoratissima mente fouere, promererique: *Sciatis,* nos de singulari erga nos, obsequiúmque nostrum, fide, obseruantia, prudentia, et dexteritate multúm nobis chari *Guilielmi Hareborne,* é custodibus corporis nostri vnius, plurimúm confidentes, cum *Oratorem* [2]), *Nuntium* [3]), *Procuratorem* [4]), et *Agentem nostrum* certum et indubitatum ordinamus, facimus, et constituimus, per *praesentes*: dantes ei, et concedentes potestatem, et authoritatem, nomine *nostro,* et pro *nobis* praedictú amicitiae foedus confirmandi, priuilegiorum concessionem in manus suas capiendi, ratámque ha-

bendi, omnibus et singulis subditis nostris, *Musulmanicis* oris terrísque negotiantibus, pro *Maiestatis nostrae authoritate* praecipiendi, mandandíque, vt sint in suis *commercijs*, quamdiu, quotiésque cum *Musulmanicis* versantur, dictorum priuilegiorum praescripto obtemperantes in omnibus, ac per omnia, ad obsequia tanta amicitia digna se componentes, ac in delinquentes in foedus *nostrum* iustitiam exequatur. *Potestatem*, et *authoritatem* ei damus in omnes, et singulos *subditos nostros* in quibuscunque et locis, et partibus *Musulmanici Imperii* dominationi *subiectis negotiantes*, constituendi emporiorum suorum sedes, in quibus voluerit portubus, et ciuitatibus, in alijs vetandi, in constitutis autem emporiorum sedibus, *Consules* curandi, leges praeceptionésque ferendi, condendíque, quarum ex praescripto dicti *nostri subditi*, et eorum quilibet sese publicé, et priuatim gerant, eorum violatores corrigendi, castigandíq;, omnia denique et singula faciendi, perimplendíque, quae ad dictorum *subditorum nostrorum honestam gubernationem*, et *commercij exercendi* in illis partibus *rationem* pertinent: promittentes *bona fide*, et in *verbo Regio*, *nos ratum*, *gratum*, et *firmum habituras*, quaecunque dictus *Orator*, et *Agens noster*, à *legibus nostris* non abhorrentia in praemissis aut praemissorum aliquo fecerit. In cuius rei testimonium, has *literas nostras* fieri fecimus *patentes*, et *sigilli nostri* impressione iussimus muniri. Datum é *castro nostro Windesoriae*, 20. die Mensis Nouembris, Anno Jesu Christi 1582., regni verò nostri, vicesimo quarto.

1) Voyez T. I. p. 519. Col. 2. note 4.
2) Voyez T. II. Part. I. p. 244. Col. 1. note 1.
3) Voyez T. II. Part. II. p. 1410. Col. 1. note *.
4) *Procurator, Vicarius, locum tenens, qui alterius vice res gerit.* Voyez *Du Cange, Glossarium ad Script. med. et inf. latinitatis*, T. V. Col. 885.

№ III.

(page 780. Col. 2. note 7.)

A LETTER OF THE ENGLISH AMBASSADOUR TO *M. HARUIE MILLERS*, APPOINTING HIM CONSULL FOR THE ENGLISH NATION IN ALEXANDRIA, CAIRO, AND OTHER PLACES OF EGYPT.

(D'après *Hackluyt, Principal Navigations*, etc. T. II. Part. I. p. 171.)

Hauing to appoint *our Consull* in *Cayro, Alexandria, Egypt*, and *other parts adiacent*, for the safe *protection* of *body* and *goods* of her *Maiesties Subiects;* being well persvaded of your sufficient abilitie; in *her Maiesties* name I doe elect and make choise of you, good friend *Haruie Millers*, to execute the same *worshipfull office*, as shall be required for *her Maiesties better seruice*, the *commodity* of *her subiects*, and *my contentation:* hauing and inioying for merit of your trauell in the premisses the like remuneration incident to the rest of ours in such office in other parts of this Empire. Requiring you (all other affaires set aside) to repaire thither with expedition, and attend vpon this your charge which the Almigthy grant you well to accomplish. For the due execution whereof, we heerewith send you the *Grand Signiors Patent of priuilege* with ours, and what els is needfull therefore, in so ample maner, as any *other Consul whosoeuer* doeth or may enioy the same. In ayd whereof, according to my bounden duety to *her Maiesty our most gracious Mistresse*, I will be ready alwayes to employ *my selfe* to the generall *benefit* of *her Maiesties subiects*, for your *maintenance in all iust causes incident to the same*. And thus eftsoones [1]) requiring and commanding you as aboue sayd, to performe my request, I bid you most heartily well to fare, and desire God to blesse you. From my mansion *Rapamat (?)* nigh *Pera* this 25 of April 1583.

1) *Eftsoons (ever and anoon)*, de tems en tems. Ce mot qui a vieilli est employé ici au lieu de *derechef*.

№ IV.

(page 781. Col. 1. cont. de la note 7. de la p. 780.)

COMMISSION GIUEN BY *M. WILLIAM HAREBORNE* THE ENGLISH AMBASSADOUR, TO *RICHARD FORSTER*, AUTHORISING HIM CONSUL OF THE ENGLISH NATION IN THE PARTS OF ALEPO, DAMASCO, AMAN [1]), TRIPOLIS, JERUSALEM, ETC.

(D'après *Hackluyt, Principal Navigations*, etc. T. II. Part. I. p. 172.)

I William Hareborne, her Maiesties Ambassadour Ligier [2]) *with the Grand Signior*, for the affaires of the *Leuant* doe in *her Maiesties name confirme* and *appoint Richard Forster Gentleman*, my *Deputie* and *Consull* in the parts of *Alepo, Damasco, Aman, Tripolis, Jerusalem*, and *all other ports whatsoeuer* in the *prouinces of Syria, Palestina*, and *Juric* (?) to *execute* the *office* of *Consull ouer all our Nation her Maiesties subiects*, of *what estate* or *quality soeuer:* giuing him hereby *full power* to *defend, protect*, and *maintaine* all such *her Maiesties subiects* as to him shall be obedient, in all *honest* and *iust causes whatsoeuer:* and in like case no lesse *power to imprison, punish*, and *correct* any and all such as he shall finde *disobedient* to him in the like causes, euen in such order as I my selfe might doe by vertue of *her Maiesties Commission* giuen me the 26 of Nouember 1582, the *Copie* whereof I haue annexed to this present vnder *her Maiesties Seale* deliuered me to that vse. Straightly charging and

1) *Ama* (selon *Thévenot, Voyage du Levant*, Part. II. Chap. 60.) ou *Aman*, Ville de *Syrie*, située sur l'*Oronte*, autrefois très belle et très grande, qu'on nommait anciennement *Apamée*. C'est ici que les *Rois de Syrie* avaient établi leur haras principal, et où ils entretenaient 500 Éléphants. On voit aujourd'hui à sa place une chétive petite Bourgade qui porte le nom de *Famieh;* les riches pâturages des environs y attirent encore beaucoup de *Bédouins*, et l'abondante pêche qu'on fait dans le Lac d'*El-Taka*, qui communique avec l'*Oronte*, lui donne encore une certaine importance. (Voyez T. II. Part. II. p. 780. Col. 2. note 6. — *Bruzen de la Martinière, Grand Dictionnaire géographique, historique et critique* (*Paris* 1768. T. I—IV. in fol.) T. I. p. 196. Col. 2. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 652. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 901. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 365.)

2) Voyez T. II. P. II. p. 780. Col. 1. note *.

commanding all *her Maiesties subiects* in those parts, as they will auoid *her Highnesse displeasure* and their *owne harmes*, to *honour* his *authoritie*, and *haue due respect* vnto the same, *aiding* and *assisting* him there with their *persons* and *goods* in any *cause* requisit to *her Maiesties good seruice*, and *commoditie* of *her dominions*. In witnesse whereof I haue confirmed and sealed these presents at *Rapamat* my mansion house by *Pera ouer against Constantinople*[1]), the 20 of June 1583.

1) On disait autrefois en *anglais*, *Pera over against Constantinople*, comme on disait en *français*, *Pera-lez-Constantinople*. (Voyez plus haut p. 781. Col. 1. note*.)

№ V.

(page 781. Col. 1. cont. de la note 7. de la p. 780.)

A LETTER OF DIRECTIONS OF THE ENGLISH AMBASSADOUR TO *M. RICHARD FORSTER*, APPOINTED THE FIRST ENGLISH CONSULL AT TRIPOLIS IN SYRIA.

(D'après *Hackluyt*, *Principal Navigations*, etc. T. II. Part. I. p. 172.)

Cousin Forster, these few words are for your remembrance when it shall please the Almighty to send you safe arriuall in *Tripolis* of *Syria*. When it shall please God to send you thither, you are to certifie *our Nation* at *Tripolis* of the certaine day of your landing, to the end they both may haue their *house* in a *readinesse*, and also *meet* you *personally* at your *entrance* to *accompany* you, being your selfe *apparelled in the best maner*. The next, second, or third day, after your comming, giue it out that you be crazed and not well disposed, by meanes of your trauell at Sea, during which time, you and those there are most wisely to determine in what maner you are to present your selfe to the *Beglerbi* [1]), *Cadi* [2]), and *other officers:* who euery of them are to be *presented* according to the *order accustomed* of others formerly in like office: which after the note of *John Blanke*, late *Vice-consull* of *Tripolis* for the *French*, deliuered you heerewith, is very much: and therefore, if thereof you can saue any thing, I pray you doe it, as I doubt not but you will. They are to giue you there also another *Janizarie* according as the *French* hath; whose *outward proceedings* you are to *imitate* and *follow*, in such sort as you bee not his *inferiour*, according as those of *our Nation* heeretofore with him resident can informe you. Touching your demeanouer after your placing, you are wisely to proceede considering both *French* and *Venetian* will haue an enuious eye on you: whome

1) Voyez T. I. p. 523. Col. 1. note 2. et p. LIII. Col. 2. note ††.

2) Voyez T. I. p. L. Col. 1. note *.

if they perceiue wise and well aduised, they will feare to offer you any iniurie.

But if they shall perceiue any insufficiencie in you, they will not omitte any occasion to harme you. They are subtile, malicious, and dissembling people, wherefore you must alwayes haue their doings for suspected, and warily walke in all your actions: wherein if you call for Gods divine assistance, as doth become euery faithfull good Christian, the same shall in such sort direct you as he shall be glorified, your selfe preserued, your doings blessed, and your enemies confounded, Which if contrarywise you omit and forget, your enemies malice shal be satisfied with your confusion, which God defend, and for his mercies sake keepe you. Touching any *outlopers*[1]) of *our nation*, which may happen to come thither to traffike, you are not to suffer, but to imprison the *chiefe officers*, and suffer the rest *not to traffike at any time*, and together enter in such bonds as you thinke meete, that both they shall not deale in the *Grand Signiors dominions*, and also not *harme*, during their voyage, any *his subiects shippes, vessels*, or *whatsoeuer other*, but *quietly depart* out of the same country *without any harme doing*. And touching those there for the *company*, you are to defend them according to your *priuiledge* and such *commandements* as you haue had hence, in the best order you may. In all and euery your actions, at any hand, be ware of rashnesse and anger, after both which repentance followeth. Touching your *dealings* in *their affaires* of *marchandise*, you are not to *deale otherwise* then in *secret* and *counsell*. You are *carefully* to *foresee* the *charge* of the *house*, that the same may be in all *honest measure* to the *companies profit* and your *owne health* through moderation in diet, and at the best hand, and in due time to prouide things needfull, to saue what may be: for he that buyeth euery thing when he needeth it, harmeth his owne house, and helpeth the retailer.

So as it is, in mine opinion, wisdome to foresee the buying of all things in their native soile, in due time, and at the first hand euery yeere, as you are to send the *company* the *parti-*

1) *Outloper*, Bâtiment armé en Course (fait du mot, peu usité, *outlope*, qui signifie excursion). (*Sam. Johnson, Dictionary of the english language*, nouvelle Édition, corrigée et augmentée par *H. J. Todd* (*Londres* 1818 T. I—IV. gr. in 4°.) T. III.

cular accounts of the same *expenses.* Touching your selfe, you are to cause to be employed *fifty* or the *threescore ducats,* *videlicet* [1]), twenty in *Sope,* and the rest in *Spices,* where of the most part to be *Pepper,* whereof we spend very much. The *Spices* are to be *prouided* by our friend *William Barrat,* and the *Sope* buy you at your first arriuall, for that this shippe lading the same commodity will cause it to amount in price. From our mansion *Rapamat*, the fift of September 1583.

1) *Videlicet*, par contraction *Viz*, signifie *c'est à dire, savoir. Todd* (l. c. T. IV.) ajoute à la définition qu'il donne de ce mot la remarque suivante: „*A barbarous form of an unnecessary word.*" On ne se sert aujourd'hui ni de *Viz.* ni de *Videlicet;* on fait usage de *namely,* que l'on doit toujours substituer à *Viz* et meme lire au lieu de *Viz.* (*Joseph Wilson, English and french and french and english Dictionary.*)

№ VI.

(page 784. Col. 2. note 1.)

A LETTER WRITTEN BY THE MOST HIGH AND MIGHTY EM-PRESSE THE WIFE OF THE GRAND SIGNIOR SULTAN *MURAD CAN* [1]) TO THE QUEENES MAIESTY OF ENG-LAND, IN THE YEERE OF OUR LORD 1594.

(D'après *Hacklayt, Principal Navigations*, etc. T. II. Part. I. p. 311.)

Let the beginning of our discourse be a perfect writing in the foure parts of the world, in the name of him which hath indifferently created such infinite numbres of creatures, which had neither soule nor body, and of him which mooueth the nine heauens, and stablisheth the earth seuen times one aboue another, which is Lord and king without any deputy, who hath no comparison to his creation and worke, and is one inestimable, worshipped without all comparison, the most high God, the creator, which hath nothing like vnto him, according as he is described by the Prophets, to whose power no man can attaine, and whose absolute perfection no man may controll; and that omnipotent creatour and fellow-worker, to whose Maiesty all the Prophets submit themselues, among whom the greatest, and which hath obtained greatest fauour, the garden of Paradise, the beame of the Sunne, the beloued of the most high God is *Mahomet Mustaffa*, to whom and to his adherents and followers be perpetuall peace, to whose fragrant sepulture all honour is performed. He which is *emperour* of the seuen climats and of the foure parts of the world, the inuincible *king* of *Graccia, Agiamia* [2]), *Hungaria, Tartaria, Valachia, Rossia, Turchia, Arabia, Bagdet, Caramania, Abessis* [3]), *Giouasir* [4]), *Siruan* [5]), *Barbaria, Alger, Franchia (?), Coruacia* [6]), *Belgrade* etc. alwayes mo-

1) Voyez T. I. p. 519. Col. 2. note 4.

2) *Agiamia*, au lieu d'*Adjèm*, la *Perse*.

3) *Abessis*, au lieu de *Habesch*, l'*Abyssinie*.

4) *Giouasir*, peut-etre pour *Djézaïr*, pluriel de *Djezirè*, Ile, voulant designer les Iles de la *Mer Egée*, *Ac Degniz djezirè*. (Voyez T. II. Part. II. p. 318. Col. 1. note [illegible])

5) *Siruan*, au lieu de *Chirwan*, le Chirwan.

6) *Coruacia*, au lieu de *Khirwat*, la C[illegible]

happy, and possessour of the crowne from twelue of his ancestours; and of the seed of *Adam*, at his present *emperour*, the sonne of an *emperour*, preserued by the diuine prouidence, a *king* woorthy of all glory and honour, *Sultan Murad*, whose forces the Lord God alwayes increase, and father of him to whom the imperiall crowne is to descend, the paradise and woonderfull tall cypresse, worthy of the royall throne, and true heire of the imperiall authority, most woorthy *Mehemet Can*, the sonne of *Sultan Murad Can*, whose enterprises God vouchsafe to accomplish, and to prolong his happy dayes: on the behalfe of whose mother this present letter is written to the most gracious and most glorious, the wisest among women, and chosen among those which triumph vnder the standard of *Jesus Christ*, the most mighty and most rich gouernour, and most rare among womankinde in the world, *the most gracious Queene of England*, which follow the steps of the virgine *Mary*, whose end be prosperous and perfect, according to your hearts desire. I send *your Maiesty* so honorable and sweet a salutation of peace, that al the flocke of Nightingales with their melody cannot attaine to the like, much lesse this simple letter of mine. The singular loue which we haue conceiued one toward the other is like to a garden of pleasant birds: and the Lord God vouchsafe to saue and keepe *you*, and send *your Maiesty* an happy end both in this world and in the world to come. After the arriual of *your honourable presents* from the *Court* of *your Maiesty*, *your Highnesse* shall vnderstand that they came in such a season that euery minute ministred occasion of long consolation by reason of the comming of *your Maiesties Ambassadour* to the *triumphant Court of the Emperour*, to our so great contentment as we could possibly wish, who brought a letter from *your Maiesty*, which with great honour was presented vnto vs by our eunuks, the paper whereof did smell most fragrantly of camfor and ambargriese [1]), and the incke of perfect muske; the contents whereof

1) *Ambargriese*, au lieu d'*Ambergris*. *Ambre gris*, en *latin Ambra grisea*.

On a donné le nom d'*Ambre gris*, à une matière solide, opaque, en masses irrégulières, de forme globuleuse, d'une consistance analogue à celle de la *Cire*, à cassure grenue (formant de petits grains) ou offrant des couches concentriques; d'une couleur gris-noirâtre, veinée de tâches blanc-jaunâtres; d'une saveur fade et grasse; d'une odeur forte et suave, lorsqu'on la chauffe ou qu'on la frotte; d'un poids spécifique plus léger que celui de l'eau; susceptible de se ramollir, de se fondre, de se volatiliser par l'action de la chaleur, et de s'enflammer par le contact d'un corps en ignition (en état de combustion); insoluble dans l'eau; soluble en partie

we haue heard very attentiuely from point to point. *I* thinke it therefore expedient, that, according to our mutuall affection, in any thing whatsoeuer may concerne the *countreys* which are subiect to *your Maiesty*, *I* neuer faile, hauing information giuen vnto

dans l'Alkool *), l'Éther **) et les Huiles formant une espèce de Savon avec les Alcalis caustiques ***) †). — Des opinions très nombreuses ont été émises sur l'origine de cette substance. Ce serait sortir du cadre qui nous est [illegible] que d'entrer dans les détails qu'exigerait l'exposé de chacune d'elles; il nous suffira de [illegible] qu'aujourd'hui on s'accorde généralement [illegible]

*) *Alcool* ou *Alcohol*, ou *Alkool* ou *Alkohol*. Mot *arabe*, qui veut dire subtil.

Les *Anciens* donnaient le nom d'*Alcool* à plusieurs Substances volatiles, même à des Poudres subtiles. Les *Chimistes* modernes ont adopté ce mot, pour désigner ce qu'on appelait autrefois *Esprit de Vin*.

On retire l'*Alcool* des *Liqueurs spiritueuses*, telles que le *Vin*, l'*Eau de Vie*, etc. par la voie de la Distillation.

L'*Alcool* est un Fluide transparent, très mobile et très léger, d'une odeur pénétrante et agréable, vive et chaude.

L'*Alcool* ou l'*Esprit de Vin rectifié*, est celui qu'on a passé une ou deux fois à l'*Alambic* °) pour le débarrasser, autant qu'il est possible, de toute sa partie flegmatique ou acqueuse.

Quand l'*Alcool* est entièrement débarrassé de sa partie acqueuse, il porte le nom d'*Esprit ardent*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 43. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 247. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 280. Col. 2. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. III. p. 151. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 199.)

**) *Éther*, du *grec* αἰθήρ, air, formé d'αἴθειν, bruler, enflammer, parce que l'Éther s'enflamme très facilement.

Le nom d'*Éther* fut d'abord donné à un Liquide très volatil, très inflammable, très suave, qu'on obtient en chauffant des parties égales d'*Alcool* et d'*Acide sulfurique*. On étendit le même nom à d'autres Liquides provenant de l'action de l'*Alcool* sur d'autres *Acides*, et partageant à peu près les mêmes Propriétés, enfin il a été appliqué depuis à des composés d'*Acide* et d'*Alcool*, peu volatils et presque inodores. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 149. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 331. Col. [illegible] — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 157. Col. [illegible] Art. *Aether*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. II. p. 95. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 180. Art. *Aether*.)

***) *Alcali* ou *Alkali*, de l'*arabe* *Kali*, [illegible] précédé de l'Article *al*.

Ce nom a été premièrement donné par les *Arabes* au Sel, qu'on tire des Cendres d'une Plante qu'ils appellent *Kali*, en *français* Soude. (Voyez T. II. Part. I. p. 125. Col. 1. note [illegible])

Les *Alcalis* sont des Substances solides ou fluides très reconnaissables par leur saveur âcre, brûlante, urineuse; par la propriété qu'elles ont de verdir les couleurs bleues végétales, et de former des Savons avec les Huiles; par leur facilité d'union et leur force d'attraction pour les Acides avec lesquels elles forment des sels; par leur énergie sur les matières animales qu'elles dissolvent. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 42. Col. [illegible] — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. [illegible] Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. [illegible] Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 14[illegible].)

†) *Caustique*. Terme de *Médecine*. Brûlant, corrosif. Il se dit des substances qui ont la propriété de brûler ou de désorganiser, par leur action chimique, les matières animales. *Remède caustique*. *Substance caustique*.

Il s'emploie figurément, dans le langage ordinaire, et signifie, mordant, satirique, [illegible] *Homme caustique*. *Propos caustique*.

Il est aussi substantif masculin, mais [illegible] sens propre seulement. *La Pierre infernale est un Caustique*. *Employer les Caustiques*. (*Dict. de l'Académie*.)

°) *Alambic*, du *latin* *Alambicum*, fait du *grec* ἄμβιξ, Vase, Pot, et de l'Article *arabe* *al*, qui, lorsqu'il se trouve au commencement d'un mot, signifie quelque chose de grand, d'élevé; comme qui dirait, Vase par excellence.

En *Chimie*, ce mot sert à désigner un Vase de Métal, de Terre ou de Verre, destiné à distiller les Liquides. (*Lunier*, l. c. T. I. [illegible] Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. [illegible] Col. 2. Art. *Alembic*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. II. T. V. p. 178. Col. 1. Art. [illegible] — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 11[illegible] [illegible] *Destillation*.)

me. in whatsoeuer occasion shall be ministred, to gratifie *your Maiesty* to *my power* in *any reasonable* and *conuenient mat-*

sidérer l'*Ambre gris* comme un *Bézoard* *) ou Concrétion **) morbide ***), formée dans les intestins, et particulièrement dans le *Coecum* ****) de certains *Cétacés* †); notamment le *Cachalot macrocéphale* ††), le même qui fournit le *Blanc de Baleine* †††). En effet les Pêcheurs baleiniers

*) *Bézoard*, du *persan* *Bedzahar*, Antidote contre le poison, formé de *bed*, remède, et de *zahar*, poison. Calcul °) animal, Concrétion pierreuse qui se forme dans le Corps de certains animaux; qui a la forme de cette Concrétion.

Les Médecins *arabes* ont attribué au *Bézoard* de grandes propriétés, et particulièrement celle de résister au venin.

En *Chimie*, on a donné ce nom à plusieurs préparations qui ont les mêmes propriétés qu'on attribue faussement au *Bézoard*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 137. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. VI. p. 45. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 361. Col. 2. Art. *Bezoars*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. IX. p. 403. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 856. Art. *Bezoarsteine*. — *Joh. Carl Schedel*, *Waaren-Lexikon*, T. I. p. 125. Col. 1. Art. *Bezoar*. — *Joh. Carl Leuchs*, *Allgemeines Waaren-Lexikon*, T. I. p. 160. Art. *Bezoare*. — *Joh. Carl Koenig*, *Droguerie-*, *Spezerei und Farb-Waaren Lexikon* (*Munich* 1839. in 4°.) p. 16. Art. *Bezoar*.)

**) *Concrétion*. Terme *didactique*. Action de s'épaissir. *La Concrétion du Lait, de l'Huile*.

Il signifie plus ordinairement, la réunion de plusieurs parties en un corps solide. *Concrétion saline*. *Concrétion pierreuse*.

Il se dit quelquefois, en *Chirurgie*, de l'Adhésion des parties qui naturellement doivent être séparées. *Concrétion des doigts*. (*Dict. de l'Académie*.)

***) *Morbide*, fait du *latin* *morbus*, maladie. En Termes de *Médecine*, qui a rapport à la maladie.

Morbifique, qui cause la maladie. (*Dict. de l'Académie*.)

****) *Coecum*, Terme d'*Anatomie*, emprunté du *latin*. Le premier des gros intestins. (*Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 85. Col. 2.)

†) *Cétacé*, du *grec* κῆτος, Baleine, se dit, en Termes d'*Histoire naturelle*, des grands Mammifères, qui ont la forme de Poissons, tels que les *Baleines*, les *Dauphins*. *Les Animaux cétacés*.

Il s'emploie aussi substantivement. *Le Narval est de l'ordre des Cétacés*. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XII. p. 278. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 526. Art. *Cetaceen*.)

††) *Cachalot* (*Physeter*), genre d'animaux mammifères, appartenant à l'ordre des *Cétacés*. Ce genre contient plusieurs espèces, mais dont les caractères distinctifs n'ont pu être encore bien déterminés. La plus commune et la mieux connue est le *grand Cachalot* (*Physeter macrocephalus* °°)), dont la tête va jusqu'à 20 mètres, la tête faisant le tiers de la longueur totale. Cette espèce est répandue dans beaucoup de mers: on en a pris des individus jusque dans la *Mer Adriatique*, et il en échoua 31, en 1784, sur les *Côtes de Bretagne*. (*Dict. de la Conversation*, T. IX. p. 368. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 199. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 123. — *Nemnich*, *Catholicon der Naturgeschichte*, T. III. Col. 957.)

†††) *Blanc de Baleine*, ou *Cétine* (en *latin* *Cetina*, ou *Sperma-Ceti*, de *Sperma*, Liqueur séminale, et de *Cetus*, fait du *grec* κῆτος, *Baleine*). Cette substance est une matière grasse, qui peut être considérée comme tenant le milieu entre le *Suif* et la *Cire*. Elle est fournie par plusieurs espèces du genre *Cachalot*, et par le *Delphinus edentulus* (édenté). Liquide chez l'animal vivant, ou plutôt dissoute dans une *Huile* qui occupe de vastes cavités placées au-dessus du Cerveau, la *Cétine* se concrète par le refroidissement, et se sépare de son dissolvant, mais non pas d'une manière complète, car elle en retient toujours une certaine portion, qu'on ne parvient à enlever qu'à l'aide de divers traitements, tels que l'expression, les lotions avec une faible lessive de Po-

°) *Calcul*, en Termes de *Médecine*, est le nom donné aux diverses espèces de Concrétions pierreuses qui se forment dans le Corps de l'homme, et dont les plus communes sont les *Calculs biliaires* et *urinaires*.

Il se dit, quelquefois, de la maladie qui résulte de la présence d'un *Calcul* dans les reins ou dans la vessie. *Avoir le Calcul*. (*Dict. de l'Académie*.)

°°) formé du *grec* μακρός, long, et κεφαλή, la tête.

***ter*, that all *your subiects businesses* and *affaires* may haue a *wished* and *happy end*. For *I* will alwayes be a *sollicitour* to**

en ont assez souvent trouvé dans le Ventre des *Cachalots* qui sont maigres, engourdis, et languissants. Cette Matière, soit lorsqu'elle est contenue dans les intestins de ces Animaux, est

---

tasse caustique, puis avec l'eau, et enfin la fusion dans l'eau bouillante. Ainsi purifiée, elle est versée dans le Commerce, où elle se présente sous forme de pains blancs, brillants, demi-transparents, fragiles et à cassure lamelleuse (qui se laisse diviser en lames ou feuilles) et cristalline, onctueux au toucher, d'une odeur faible, d'une saveur douce, d'une pésanteur spécifique, moindre que celle de l'eau. Elle est fusible à 44 dégrés centigrades, insoluble dans l'eau, légèrement soluble dans l'*Alcool*, mais très soluble dans l'*Éther* et les *Huiles grasses* et *volatiles*. Elle doit être garantie avec soin du contact de l'air et de la lumière, parce que le premier de ces Agents la fait rancir, et que sous l'influence du second elle prend une teinte jaunâtre. On l'a employée autrefois en Médecine, à l'intérieur, sous forme de Pilules, et en Potion comme calmant et béchique °); à l'extérieur sous forme de *Cérat* °°), de *Pommade* et de *Liniment* °°°), comme Adoucissant et *Cosmétique* ●). Mais aujourd'hui elle est presque tout à fait abandonnée par les *Thérapeutistes* ●●). Dans les Arts elle sert à la fabrication des *Bougies translucides* ●●●), connues sous le nom de *Bougies diaphanes* ◐), sans pouvoir tou-

---

°) *Bechique,* du *grec* βήξ, βηχός, toux. *Bechica remedia.* On appelle ainsi, en matière médicale, tous les médicaments qui calment la toux, et que l'on distingue en adoucissants, en calmants, en excitants et en incissifs. (*Lunier,* l. c. T. I. p. 153. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. V. p. 151. Col. 1.)

°°) *Cérat,* du *grec* κηρωτός, dont les *Latins* ont fait *Ceratum* et *Cera,* Cire. Espèce d'*Onguent,* ainsi appelé, parce que la Cire en fait ordinairement la base et la consistance. (*Lunier,* l. c. T. I. p. 259. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. XII. p. 190. Col. 2.)

°°°) *Liniment,* du *latin linimentum* et de *linire,* qui signifient adoucissement, adoucir. Médicament qui sert à oindre et à frotter quelque partie. Ainsi, les Huiles, les Baumes, les Onguents, et les Graisses peuvent être regardés comme des *Liniments.* (*Lunier,* l. c. T. II. p. 455. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. XXXV. p. 259. Col. 1.)

●) *Cosmétique,* du *grec* κοσμητικός, formé de κοσμέω, orner, embellir. Se dit des Substances qui servent à entretenir, à embellir la peau. *Les eaux de senteur, les fards, le lait virginal, sont des préparations cosmétiques.*

Il s'emploie aussi comme *substantif masculin. Certains Cosmétiques nuisent à la Santé.*

Au *féminin,* ce mot désigne la partie de la Médecine, qui enseigne à faire usage des *Cosmétiques. Il a écrit sur la Cosmétique.* (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier,* l. c. T. I. p. 412. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. XVII. p. 333. Col. 1. — *Conversations-Lexikon,* T. IX. p. 842. Art. *Schoenheitsmittel.* — *J. B. Salgues, Des Erreurs et Préjugés répandus dans les diverses Classes de la Société* (*Paris* 1815, seconde édition. T. I — III. in 8°. T. II. p. 109.)

●●) *Thérapeutistes.* La *Thérapeutique,* en *latin Therapeia* (du *grec* θεραπεύω, traiter, prendre soin) est proprement la *Médecine curative,* ou la partie de la Médecine qui donne la connaissance des règles générales, qu'il faut observer, et des moyens qu'on doit employer dans la cure des maladies. (*Lunier,* l. c. T. III. p. 416. Col. 1. — *Dict. de la Conversation,* T. LI. p. 77. Col. 2.)

Thérapeutiste, celui qui s'applique à la *Thérapeutique,* qui en fait l'objet de ses observations et de ses recherches. (*Raymond,* Suppl. au *Dict. de l'Académie.*)

●●●) *Translucide,* du *latin trans,* au travers, et de *lucidus,* lucide, transparent. Terme adopté par les *Minéralogistes,* pour désigner les *Minéraux* qui ont une *sorte de Transparence,* mais qui ne transmettent cependant qu'une lumière diffuse et nuageuse. (*Lunier,* l. c. T. III. p. 470. Col. 2.)

Translucidité, sorte de Transparence des Minéraux, etc. (*Raymond, Suppl. au Dict. de l'Académie.*)

◐) *Diaphane,* du *grec* διά, au travers, et de φαίνω, je brille, je luis. Se dit en Terme de *Physique,* des corps qui transmettent abondamment la lumière.

Dans l'usage ordinaire, on l'emploie souvent comme synonyme de *très transparent. Le Cristal est diaphane.*

Diaphanéité, Faculté qu'ont certains cor-

the *most mighty Emperour* for *your Maiesties affaires*, that *your Maiesty* at all times may be *fully satisfied*. Peace be to

au moment où elle est rejetée au dehors, est très mollasse, et se rapporte tout à fait pour la Couleur aux Excrements naturels des Baleines; mais, exposée à l'air, elle ne tarde pas à perdre ces qualités désagréables, et à revêtir les propriétés que nous avons indiquées plus haut. — L'*Ambre gris* se trouve ordinairement dans la Mer ou sur les Rivages qu'elle baigne, spécialement aux Environs de *Madagascar*, de *Sumatra*, des *Moluques*, et sur les *Cotes* du *Japon*, de la *Chine*, de *Coromandel*, d'*Afrique* et du *Brésil*; on en a meme rencontré dans le *Golfe de Gascogne*. Le Poids des Boules d'*Ambre* varie depuis quelques onces jusqu'à 200 livres, et même beaucoup plus; mais les Masses les plus grosses ne peuvent guère avoir été produites par un seul *Cachalot*; il est plus probable que, liquides d'abord, elles se sont ensuite réunies et agglutinées *). Tous les Animaux en sont extrêmement friands, et accourent à son Odeur pour le dévorer. — L'*Ambre gris* offre presque toujours des Becs **) de Sèches ***), des portions de Coquilles, et d'autres Corps étrangers, qui en altèrent la pureté. En outre il est sujet à de fréquentes Sophistications †), comme toutes les Substances d'un prix élevé. Ses propriétés médicamenteuses sont celles de toutes les Substances aromatiques en général, c'est à dire qu'il est stomachique, excitant, antispasmodique ††) et calmant; cependant de nos jours, il est bien peu usité en *Médecine*. On s'en sert beaucoup au contraire dans la préparation des *Parfums*; son Odeur suave se développant par son mélange avec les autres Matières odo-

fois rivaliser avec la *Cire*, en raison de son prix trop élevé. — On a donné le nom de *Sperma-Ceti* à une Substance blanche, trouvée sur la haute Mer, qu'on a cru être du *Sperme de Baleine*. (Voyez *Lunier*, l. c. T. III. p. 357. Col. 1. Art. *Sperma-Ceti*. — *Dict. de la Conversation*, T. XII. p. 59. Art. *Walrath*. — *Schedel*, l. c. T. II. p. 652. Col. 1. Art. *Wallrath*. — *Leuchs*, l. c. T. II. p. 544. Art. *Wallrath*. — *Koenig*, l. c. p. 184. Art. *Sperma Ceti sive Adipocera cetaria*.)

*) *Agglutiner*, du *latin* *agglutino*, formé de l'Augmentatif *ad* et de *glutino*, coller, formé de *gluten*, Colle. Terme de *Médecine*. Recoller, rejoindre les parties du Corps divisées par quelque accident. On l'emploie surtout avec le Pronom personnel. *S'agglutiner*.

Les Dérivés sont:

Agglutination, Action d'*agglutiner*;

Agglutinant, qui se dit des Remèdes propres à recoller les parties divisées.

Agglutinatif, qui se dit des Emplâtres qui s'attachent à la peau. (*Dict. de l'Académie*. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 31. Col. 2.)

**) *Bec*, la partie plus ou moins saillante et dure, qui tient lieu de bouche aux *oiseaux*, et qui est formée de deux pièces appelées *Mandibulaires* (*Mandibules*) °), l'une supérieure, l'autre inférieure. On applique aussi cette dénomination aux *Poissons*. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 141. Col. 2.)

***) *Sèche* (*Sepia officinalis*), *Seppie*; *Bouffron*; *Insecte-Poisson*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 301. Col. 1. — *Nemnich*, *Catholicon*, T. III. Col. 1283.)

†) *Sophistiques*, du *grec* σοφίζω, tromper, user de fourberie. Faire un mélange de différentes Drogues simples de mauvaise qualité, que l'on mêle avec des Drogues choisies, pour augmenter leur poids, et diminuer leur prix; — frelater, falsifier une Liqueur, une Drogue, en y mêlant quelque chose d'étranger.

Sophistication, Action de sophistiquer. (*Dict. de l'Académie*. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 346. Col. 1.)

††) *Antispasmodique* (*Antispasmatiques*, ou *Antispasmique*), du *grec* ἀντὶ, contre, et de σπασμός, Spasme. Contraction involontaire, mouvement convulsif.

On nomme ainsi les remèdes contre les convulsions ou mouvements convulsifs. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 82. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 387. Col. 2.)

...e transmettre abondamment la lumière. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 518. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XX. p. 447. Col. 2.)

Diaphanogène, qui produit une Transparence. Se dit d'une Cire transparente nouvellement inventée. (*Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie*.)

°) *Mandibule*, du *latin* *mandibula*, mâchoire, fait de *manducare*, mâcher. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 485. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 13. Col. 1.)

your Maiesty, and to all such as follow rightly the way of God Written the first day of the Moone of *Rabie Liuol* [1]) in the yere of the *Prophet*, 1002.

rantes, on le fait entrer dans un grand nombre de *Cosmétiques*. Les *Orientaux* s'en servent comme *Aphrodisiaque* *). (*Lunier*, l. c. T. I. p. 54. Col. 2. Art. *Ambre*. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 484. Col. 1. Art. *Ambre*. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 421. Col. 2. Art. *Ambergris*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. III. p. 325. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 226. Art. *Ambra*. — *Schedel*, l. c. T. I. p. 28. Col. 1. Art. *Graue Ambra* (*Ambra grisea*). — *Leuchs*, l. c. T. I. p. 54. Art. Amb... — *Koenig*, l. c. p. 5. Art. *Ambra grisea* ...

1) *Rabie Liuol* au lieu de *Rabial* L...

*) *Aphrodisiaque*, du *grec* ἀφροδίτη, Vénus, Déesse de la Volupté, l'acte vénérien.

On appelle ainsi en *Médecine*, les moyens usités pour rétablir les forces épuisées par l'usage immodéré des plaisirs de l'Amour. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 84. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 410. Col. 2. — *Salgues*, *Des Erreurs et Préjugés*, T. II. p. 115. Art. *Philtres*. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. ... Art. *Liebestränke*.)

№ VII.

(page 803. Col. 2. cont. de la note 5. de la p. 802.)

Traduction du BÉRAT [1]) IMPÉRIAL en faveur de *N. N.* CONSUL GÉNÉRAL de S. M. BRITANNIQUE près la Sublime PORTE OTTOMANE.

Le Modèle des Grands de la Nation du Messie, l'*Ambassadeur Extraordinaire* et *Plénipotentiaire* de la *Cour* de la *Grande Bretagne* résidant auprès de *Ma Sublime Porte*, N. N., dont la Fin soit heureuse, a présenté à *Ma Porte de Félicité* une Note munie de son Cachet, dans laquelle il a exposé que N. N., qui avait été nommé en vertu d'un *Bérat impérial Nazir* [2]) ou *Inspecteur des Affaires des Négociants* de la *Cour d'Angleterre*, qui vont et viennent dans les *États* de *Mon Empire*, étant mort, le Porteur de ce *Signe impérial*, l'Illustre parmi les Grands de la Nation du Messie, N. N. a été nommé à sa Place par ladite *Cour*, pour résider auprès de lui en cette même Qualité, et il a fait Instance qu'un *Bérat imperial* soit également accordé comme par le passé au nom de N. N. susmentionné. Conformément donc à ce qui a été pratiqué par le passé, *J'ai* donné ce *Signe impérial* et *auguste*, et *J'ordonne*, qu'à l'avenir le susdit N. N. ait à exercer auprès dudit *Ambassadeur* les *Fonctions* de *Nazir* ou *Inspecteur* pour les *Affaires des Négociants anglais;* que lorsqu'il sera nécessaire d'avoir Recours à la *Porte* pour quelque *Affaire*, cela devra se faire par une *Note*, *munie du Cachet de l'Ambassadeur* susmentionné; que le susdit *Nazir* ou *Inspecteur* s'occupera, d'après les *Capitulations impériales*, des *Affaires des Bâtiments marchands anglais*, et *Négociants trafiquant sous la Bannière de la Cour de la Grande Bretagne;* que les *Consuls* et *Négociants anglais*, qui se trouvent dehors,

1) Voyez T. II. P. II. p. 310. Col. 1. note 5. et note **.

2) *Nazir*, Inspecteur, Intendant, Directeur, etc. *Nazaret*, Inspection, Intendance, Direction, etc. (Voyez *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. II. p. 1081. Col. 1. p. 1116. Col. 2. — *von Hammer, Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung* (*Vienne* 1815. T. I. II. pet. in 8°.) T. I. Chap. II. p. 135. Chap. VI. p. 419. T. II. Chap. IV. p. 159.)

auront Recours à lui dans les *Affaires* où ils rencontreront des *Difficultés*, pour que celui-ci les *représente* à l'*Ambassadeur* susmentionné, que l'on ne permettra pas aux *Bâtiments anglais* de *partir*, sans qu'ils soient *munis* d'un *Téskéré* [1]) ou *Billet* dudit *Nazir* ou *Inspecteur*; que ses *Domestiques francs* ne seront *pas molestés* pour le *Tribut* de *Capitation* appelé *Kharadsch* [2]), pour les *Contributions accidentelles* nommées *Avari* [3]), pour le *Droit sur les Peaux des Quadrupèdes* dit *Kassabiyé Aktchessi* [4]), ni pour d'*autres Droits* et *Impôts arbitraires* désignés par les Noms de *Roussoum* [5]) et *Tekalifi Ourfiyé* [6]); que Personne ne demandera au susdit *Nazir* ou *Inspecteur*, ni le *Kharadsch* ni *autres Impôts*, en disant „*vous* „*avez à votre Service des Esclaves de l'un ou de l'autre Sexe*"; qu'il ne sera pas *inquiété* pour ce qui regarde ses *Effets*, *Provisions de Bouche*, et *Boissons;* et conformément à ce qui a été pratiqué de tout Tems, il sera *exempt*, pour ces *Objets*, de la *Douane* et de *tous autres Droits*. Quiconque aura un *Procès* avec le susdit *Nazir* ou *Inspecteur*, doit être renvoyé à Mon *Divan impérial*, d'aprés les *Capitulations impériales*, et ne sera *pas écouté ailleurs*. S'il voudra en quelque tems *aller quelque part*, il ne sera *molesté par Personne*, ni pour les *Courriers*, ni pour *Droit de Courrier*, tant en *allant* qu'en *revenant*, soit par *Terre* soit par *Mer*, dans les *Auberges* et *Maisons de Poste*, par rapport à ses *Habits*, ses *Montures*, ses *Effets*, et ses *Provisions* qu'il aura avec lui. Partout où il *arrivera* on lui *donnera* des *Provisions pour son Argent*, et au *Taux fixé*, sans que *personne s'y oppose*. — Dans les Endroits où il y aura du *Danger*, il pourra *faire Usage* du *Turban blanc* [7]). Il aura la *Fa-*

1) Voyez T. II. P. II. p. 309. Col. 1. note *.

2) Voyez T. I. p. 518. Col. 2. note 6. T. II. Part. II. p. 123. Col. 1. note 1.

3) Voyez T. II. P. II. p. 104. Col. 1. note *.

4) *Kassab Aktchessi* (Singulier), *Kassab Aktchéléri* (Pluriel). Voyez T. II. P. II. p. 104. Col. 1. note **. et p. 1131. Col. 1. note 5.

5) 6) Voyez T. II. P. II. p. 120. Col. 1. note 1.

7) D'après les *anciennes Lois de Police de l'Empire ottoman*, le *Port d'Armes de toute Espèce*, est *sévèrement défendu aux Sujets tributaires du Grand Seigneur*, qu'ils ne doivent non plus *monter des Chevaux*, mais seulement des *Ânes* ou des *Mulets*. L'*usage du Turban (Sarik)* en général, c. à. d. de la *Calotte* ou *autre Coiffure entortillée* d'une *Étoffe de Mousseline, Schawl* ou autre), n'est *permis qu'aux Musulmans;* les *Émir* *) et les *Mou*[illegible] **) portent *seuls* la *Mousseline verte*. Les *Raya* ***) portent un *Bonnet de Peau de Mouton* appelé *Kalpak*.

Les *Privilèges* accordés aux *Consuls* des

*) Voyez T. I. p. 519. Col. 2. note 4. et p. XLVIII. Col. 1. note *.

**) Voyez T. I. p. L. Col. 1. note *.

***) Voyez T. I. p. 518. Col. 2. note 6.

culté de *porter* le *Sabre*, l'*Arc*, les *Flèches*, les *Éperons* et autres *Instruments de Guerre*, et il ne sera *en aucune Manière molesté pour cela*, ni par les *Juges*, les *Beglers-Begs* [1]), et *autres Officiers*, mais au contraire il sera *protégé* et *assisté*. Ceux qui auraient *contrevenu* à ces *Ordres*, devront en être *empêchés;* et l'on se *conformera* toujours aux *Capitulations impériales* et à ce *Signe auguste*, qui *prescrit* la *Soumission;* et aucun *Procédé contraire* à leur *Teneur* ne sera *permis* ni *toléré*.

Donné dans *Notre Résidence impériale* à *Constantinople, la bien-gardée* — le — de la lune de —, l'an de l'Hégire —.

les *Bérat* qui leur tiennent lieu d'*Exéquatur*, les *assimilent* pour le *Costume de Voyage* aux *Musulmans*, afin de les mettre, dans l'Intérieur du Pays, à l'Abri des *Insultes* que leur attirerait le *Costume européen*, inconnu aux Habitants, et surtout le *Chapeau (Chapka)*, objet de Dérision et de Mépris pour les *Vrai-croyants*.

1) Voyez T. I. p. 523. Col. 1. note 2. et p. LIII. Col. 2. note †††.

TOME II. PARTIE II.

LIVRE III.

Établissement des Consulats à l'Étranger, depuis la dernière Moitié du XVIme Siècle jusqu'à nos Jours.

Page.

CHAPITRE I.

SECTION I.

France.

SECTION II.

Italie.

ARTICLE I. DEUX-SICILES.

ARTICLE II. SARDAIGNE.

SECTION III.

Espagne.

SECTION IV.

Portugal.

SECTION V.

Grande-Bretagne.

SECTION VI.

Pays-Bas.

SECTION VII.
Danemark.

SECTION VIII.

Suède (et Norvège).

SECTION IX.

Russie (et Pologne).

SECTION X.

Prusse.

SECTION XI.

Autriche.

§.

SECTION XII.

Porte ottomane.

SECTION XIII.

États-Unis de l'Amérique du Nord.

APPENDICE.

ADDENDA.

TOME I.

LIVRE I. CHAPITRE V.

SECTION VIII.

SUÈDE.

(§. 9.)

P. 380. Col. 2. note 4. ligne 8. d'en haut.

Ajoutez: (*Joh. Heinrich Schlegel, Geschichte Christian IV, Koenigs in Dännemark* (*Copenhague* et *Leipzig.* Liv. I. II. 1757. Liv. III. 1771. in 8°.) Liv. II. p. 358.)

SECTION XIII.

TURQUIE.

(§. 5.)

P. 526. note 3. Col. 2. ligne 5. d'en bas.

Ajoutez: Le *Sultan Abdul Medjid* a donné le Titre de *Padischah* au *Roi de Prusse*, à l'occasion de la *Convention de Commerce* conclue à *Constantinople*, le 22 (10) Octobre 1840, par le *Comte de Koenigsmark, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. prussienne*, entre la *Prusse* et les *autres États Membres de l'Association de Douanes et de Commerce allemande* d'une part, et la *Porte ottomane* de l'autre part. (Voyez plus bas T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. X. *Prusse.* §. 22. p. 1383.)

TOME II. PARTIE II.

LIVRE III. CHAP. I.

SECTION I.

FRANCE ET NOUVELLE-GRENADE.

(§. 29.)

P. 81. ligne 16. et 17. d'en haut. *Intercalez:*

1832, 14 Novembre. *Convention provisoire d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclue le 14 Novembre 1832, entre la France et l'État de la Nouvelle-Grenade* [1]).

Art. I. Les *Agents diplomatiques* et *consulaires*, les *Citoyens de toute Classe*, les *Navires* et les *Marchandises* de *tous les États et Possessions de S. M. le Roi des Français*, jouiront, de plein Droit, dans la *Nouvelle-Grenade*, de tous les *Priviléges*, *Franchises* et *Immunités* consentis ou à consentir en faveur de *toute autre Nation*, ou de *toutes autres Nations quelconques*, et réciproquement les *Agents diplomatiques* et *consulaires*, les *Grenadins de toute Classe*, les *Navires* et les *Marchandises* de l'*État de la Nouvelle-Grenade*, jouiront, de plein Droit, dans tous les *États et Possessions de S. M. le Roi des Français*, de tous les *Priviléges*, *Franchises* et *Immunités* consentis ou à consentir en faveur de *toute autre Nation*, ou de *toutes autres Nations quelconques*. Il est bien entendu que ces *Concessions* auront lieu *gratuitement*, si elles sont faites *gratuitement*, à une *autre* ou à d'*autres Nations*, et qu'elles auront lieu avec la *même Compensation* si elles sont *réciproques* ou *conditionnelles*.

Art. II. Les *Stipulations* exprimées dans l'*Article précédent*, seront, de part et d'autre, *en Vigueur* pendant *quatre Ans*, à compter du Jour de l'*Échange des Ratifications*; à moins cependant, qu'avant l'*Expiration* des *quatre Ans* susmentionnés, les *Parties contractantes* n'aient célébré le *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, qu'*Elles* se réservent de *conclure ultérieurement* entre *Elles*.

1) *British and foreign State-Papers*, T. XX. 1832—1833. (publié en 1836) p. 125 (en *français*.)

FRANCE ET PAYS-BAS.

(§. 31.)

P. 82. Col. 2. note 2. „*p.* 280."

Ajoutez: *Groot Placaetbock*, T. III. p. 368. (en *hollandais*.)

P. 82. Col. 2. note 3. „*p.* 298."

Ajoutez: *Groot Placaetbock*, T. IV. p. 315. (en *hollandais*.)

FRANCE ET PORTE.

(§. 34.)

P. 102. ligne 12. d'en haut. „*que ce fut en* 1535."

Ajoutez en note: *von Hammer, Geschichte*, T. III. Liv. XXVIII. p. 158. donne au *Traité* de 1535 la date du 8 Janvier 1536. Comp. *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. LX. p. 1[illegible]

P. 102. ligne 15. d'en haut. „*renouvelées et confirmées.*"

Ajoutez en note: D'après *Mr. de Hammer,* l. c. les *Capitulations* avec la *France* furent *renouvelées* et *confirmées,*

1° en 1569 (T. IX. p. 288. No. 165.) sous *Charles IX* et *Sélim II.*
2° en 1581 (T. IV. p. 40. T. IX. p. 289. No. 179.) sous *Henri III* et *Amurat III.*
3° en 1596 (T. IX. p. 290. No. 190.) sous *Henri IV* et *Mahomet III.*
4° en 1604 (T. IV. p. 362. T. IX. p. 290. No. 196.) sous *Henri IV* et *Achmet I.*
5° en 1609 (T. IX. p. 291. No. 206.) sous *Henri IV* et *Achmet I.*
6° en 1614 (T. IX. p. 291. No. 211.) sous *Louis XIII* et *Achmet I.*
7° en 1618 (T. IX. p. 292. No. 224.) sous *Louis XIII* et *Osman II.*
8° en 1624 (T. V. p. 22. T. IX. p. 293. No. 232.) sous *Louis XIII* et *Amurat IV.*
9° en 1673 (T. VI. p. 265. T. IX. p. 295. No. 265. où il faut lire *Neunte* au lieu de *Achte erneuerte französische Capitulation*) sous le règne de *Louis XIV* et de *Mahomet IV.*
10° en 1684 (T. VI. p. 448. et 463. T. IX. p. 295. No. 275. où il faut lire *Zehnte* au lieu de *Neunte französische Capitulation*) sous *Louis XIV* et *Mahomet IV.*
11° en 1740 (T. VIII. p. 4. T. IX. p. 299. No. 341. où il faut lire *zum elften Mahle,* au lieu de *zum zehnten Mahle*) sous *Louis XV* et *Mahmoud I.*

P. 102. note 3.

Ajoutez: von Hammer, Geschichte, T. III. Liv. XXXV. p. 528. — *Petit de La Croix, Mémoires* (*Paris* 1684.) T. I. p. 259.

P. 106. note 2.

Ajoutez: Flassan, l. c. T. II. Période III. Liv. II. p. 97. — *von Hammer, Geschichte,* T. IV. Chap. XXXVII. p. 40. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. p. 474.

P. 111. note 1.

Ajoutez: von Hammer, l. c. T. IX. p. 290. No. 190. et *de La Croix, Mémoire,* T. I. p. 259. donnent à ce *Traité* le Millésime de 1596. Comparez *d'Ohsson,* l. c. T. VII. p. 474.

P. 111. note 2.

Ajoutez: von Hammer, l. c. T. IV. Liv. XLII. p. 362. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. p. 475.

P. 117. note 3.

Ajoutez: von Hammer, l. c. T. VI. Liv. LVI. p. 265. T. IX. p. 295. No. 265. où il faut lire *neunte* au lieu de *achte erneuerte französische Capitulation.* — *Knolles,* l. c. T. II. p. 236. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. p. 476.

P. 119. ligne 20. d'en haut. „*les mêmes Priviléges qu'aux* „*Français.*"

Ajoutez en note: En 1684, *dixième Renouvellement* des *Capitulations* sous *Louis XIV* et *Mahomet IV.* (*von Hammer,* l. c. T. VI. Liv. LVIII. p. 448. 463. T. IX. p. 295. No. 275. où il faut lire *zehnte* au lieu de *neunte Erneuerung der französischen Capitulation.*)

P. 119. note 2.

Ajoutez: von Hammer, l. c. T. VIII. Liv. LXVIII. p. 4. T. IX. p. 299. No. 341. où il faut lire *zum elften Mahle,* au lieu de *zum zehnten Mahle erneuerte französische Capitulation.* — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. p. 476.

FRANCE ET PORTUGAL.

(§. 35.)

P. 136. ligne 21. d'en haut. „*le* 11 *Avril* 1713."
Ajoutez: garanti par l'*Angleterre.*

P. 136. note 5.

Ajoutez: Repertorio dos Lugares das Leis extravagantes etc. por Ordem chronologico 1143—1816 (*Lisbonne* 1816. in 4°.) p. 129.

P. 136. note 6.

Ajoutez: Repertorio dos Lugares, p. 150.

P. 138 note 2.

Ajoutez: Repertorio dos Lugares, p. 237. — *Ribeiro, Indice chronologico remissivo do Legislação portugueza, posterior a' Publicação do Codigo Filippino com hum Appendice* (*Lisbonne* 1805—1830. T. I—VI. 2de Édition in 4°.) T. V. p. 252.

P. 139. note 1

Ajoutez: Ribeiro, l. c. T. VI. p. 128.

P. 140. ligne 2. et 3. d'en haut. *Intercalez:*

1831, 24 Juillet. *Dispositions résultant des Conférences qui ont eu lieu le* 20 *et* 22 *Juillet* 1831, *entre M. M. le Vicomte de Santarem, Ministre des Affaires étrangères de Portugal et l'Amiral Baron Roussin, Commandant en Chef de l'Escadre française. Lisbonne, le* 24 *Juillet* 1831 [1]).

Art. II. Au sujet de l'*Obligation* où les *Passagers français* arrivant à *Lisbonne* sont mis, de *séjourner* dans le *Fort de Belem*, sans leur permettre la *libre Communication*, il est *convenu* que cet *Usage* sera *supprimé* lorsque les *Passagers* présenteront un *Passeport visé* de l'*Agent portugais*, *accrédité* au *Port* du *Départ*, et selon les *Réglements de Police*.

On entend par *Agent accrédité*, non pas toujours un *Agent consulaire*, car il se peut qu'il *n'en existe pas*, mais un *Agent admis en France* au *même Titre* que les *Agents français* seront *reçus* en *Portugal*, comme *représentant les Intérêts de leurs Nationaux*.

Il sera donc *recommandé* aux *Passagers* des *deux Pays* de se *pourvoir* à leur *Départ* du *Visa* de ces *Agents réciproques*. Le *Droit* qui sera *perçu* pour *obtenir* ce *Visa*, devra être le *même* de *part et d'autre*.

Lorsque les *Passeports* des *Passagers français* ne seront *pas revêtus* du *Visa* dont il s'agit, ces *Passagers* seront *tenus* de *présenter pour Caution* un *Citoyen français*, ou *Étranger*, *autorisé à résider à Lisbonne*.

Art. VII. Sur la Question de savoir quelle *Garantie* serait donnée de la *Protection* accordée aux *Sujets français* par le *Gouvernement portugais* à *Lisbonne*, et

Absence d'une *Force navale française, Mr. le Vicomte de Santarem* a *répondu sur son Honneur* que les *Sujets français jouiraient* en *Portugal* de *toute la Protection* de *son Gouvernement*, à la *seule Condition* qu'ils se *conformeraient* aux *Lois du Pays*.

Qu'ils ne seront *jamais arrêtés* ni *poursuivis*, sauf le Cas de *flagrant Délit*; le *Délinquant* ayant été *arrêté*, il en sera *donné Avis sur le champ* au *Juge Conservateur* [2]), qui donnera les *Explications nécessaires* pour *confirmer* l'*Arrestation*, si elle ne doit être *annulée*, en se *conformant* aux *Règles* adoptées sur l'*Extradition* entre les *Nations amies*.

Pour *faciliter* les *Dispositions* contenues au *présent Article*, il a été *convenu* qu'au *défaut* d'*Agents consulaires, reconnus* de *part* et d'*autre*, *chaque Gouvernement nommera un Agent de sa Nation*, dans les *Villes* où il en sera besoin, afin d'être l'*Intermédiaire* et le *Représentant* de ses *Nationaux* auprès des *Autorités locales*.

1) *British and foreign State-Papers*, T. XVIII. 1830—1831 (publié en 1833) p. 439. (en *français*.)

2) Voyez T. II. Part. I. p. 376. Col. 2. note 1.

FRANCE ET SARDAIGNE.

(§. 40.)

P. 152. §. 40. ligne 5.

Intercalez: Le *Traité* conclu le 30 Novembre 1726, entre la *France (Louis XV)* et la *Sardaigne (Victor Amédée II)*, concernant l'*Exemption du Droit de Villefranche*, en faveur des *Bâtiments français pour vingt Ans*, ne contient *point* de *Dispositions relatives* aux *Consuls* [1]).

1) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. V. p. 208. (en *français*.)

P. 157. ligne 5. d'en haut.

Ajoutez l'Alinéa suivant: La *Déclaration* échangée entre la *France (Louis Philippe)* et la *Sardaigne (Charles Albert)*, le 12 Juin 1838, concernant l'*Exemption des Droits de Navigation et de Port*, ne contient *aucune Disposition relative* aux *Consuls* [1]).

1) Voyez *Gazetta Piemontese*, 5 Juillet 1838. No. 151. p. 3. Col. 2. (en *français*.)

P. 161. ligne 22. et 23. d'en haut. *Ajoutez l'Alinéa suivant:*

FRANCE ET TEXAS.

(§. 44. b.)

1839, 25 Septembre.

Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, entre la France (Louis Philippe) et la République du Texas, conclu à Paris, le 25 Septembre 1839 [1]).

Le *Préambule* porte que le *Traité* qui suit, est à la fois fondé sur l'*Intérêt commun* des *deux Pays*, et destiné à *consacrer* la *Reconnaissance formelle* de l'*Indépendance* de la *République du Texas*, de la *part de la France*.

Art. II. Les *Français* et les *Texiens jouiront*, en leurs *Personnes* et *Propriétés*, dans *toute l'Étendue* des *Territoires respectifs*, des *mêmes Droits*, *Privilèges*, *Faveurs*, *Exemptions* qui *sont* ou *seraient accordés* à la *Nation la plus favorisée*. Ils pourront *disposer librement* de leurs *Propriétés*, par *Vente*, *Échange*, *Donation*, *Testament*, ou de *toute autre Manière*, sans qu'il y soit mis aucun *Obstacle* ni *Empêchement*. De *même*, les Citoyens de l'*un* des *deux États*, qui seraient *Héritiers* de *Biens* situés dans l'*autre*, pourront *hériter* sans *Empêchement* de *ceux* desdits *Biens* qui leur seraient *dévolus ab intestat*, et *sans être tenus* d'*acquitter* des *Droits de Succession autres* ou *plus élevés* que *ceux* qui seraient *supportés*, dans des *Cas semblables*, par les *Nationaux eux-mêmes*. Ils seront *exempts* de tout *Service militaire* de *quelque Nature que ce soit*, ainsi que de *toutes Contributions de Guerre*, *Emprunts forcés*, *Réquisitions militaires*; et, dans *tous les autres Cas*, ils ne pourront être *assujétis*, pour leurs *Propriétés* soit *mobilières*, soit *immobilières*, à d'*autres Charges* ou *Impôts* que ceux qui seront *supportés* par les *Nationaux eux-mêmes*.

Art. III. S'il arrive que l'*une* des *deux Parties contractantes* soit en *Guerre* avec *quelque Puissance que ce soit*, l'*autre Partie défendra* à *ses Nationaux* de *prendre* ou d'*accepter* des *Commissions* ou *Lettres de Marque* pour *agir hostilement* contre la *première*, ou pour *inquiéter* le *Commerce* ou les *Propriétés* de ses *Citoyens*.

L'*Art.* IV. consacre le *Principe* que le *Pavillon couvre la Marchandise*, et que la *Neutralité du Pavillon assure* aussi la *Liberté des Personnes*.

L'*Art.* V. *règle* les *Procédés à observer* de *part* et d'*autre* pour l'*Exercice* ... du *Droit de Visite*.

L'*Art.* VI. *établit* que dans le *Cas* où l'*un* des *deux Pays* serait en *Guerre* ... une *Puissance tierce*, les *Citoyens* de l'*autre Partie* pourront *continuer* leur *Commerce* et leur *Navigation* avec cette *même Puissance*, à l'*Exception* des *Villes* et *Ports* devant lesquels serait *établi* un *Blocus effectif*; il est entendu que cette *Liberté* de *Commerce* et de *Navigation* ne *s'étend pas* aux *Articles réputés Contrebande de* ...

Art. VII. Les *Navires* de l'*un* des *deux États entrant* dans un des *Ports* de l'*autre* en *Relâche for*...

seront *exempts* de *tous Droits* tant pour le *Navire*, que pour le *Chargement*, s'ils n'y font aucune *Opération de Commerce*, pourvu que la *Nécessité* de la *Relâche* soit *légalement constatée*, et qu'ils ne *séjournent pas* dans le *Port plus longtems* que ne l'*exige* le *Motif* qui les y aura *forcément amenés*.

Art. VIII. Les *deux Parties contractantes* auront le *Droit* de *nommer* des *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents consulaires* dans *toutes les Villes* ou *Ports ouverts au Commerce étranger*. Ces *Agents* n'*entreront en Fonctions* qu'après avoir *obtenu* l'*Autorisation* du *Gouvernement territorial*.

Art. IX. Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents consulaires respectifs*, ainsi que leurs *Chanceliers*, *jouiront* dans les *deux Pays*, des *Priviléges généralement attribués à leurs Charges*, tels que l'*Exemption des Logements militaires* et celle de *toutes les Contributions directes*, tant *personnelles* que *mobilières* ou *somptuaires*, à moins, toutefois, qu'ils ne soient *Citoyens du Pays*, ou qu'ils ne deviennent, soit *Propriétaires*, soit *Possesseurs* de *Biens immeubles*, ou, enfin, qu'ils ne *fassent* le *Commerce*, dans lesquels Cas ils seront *soumis* aux *mêmes Taxes*, *Charges* et *Impositions* que les autres *Particuliers*. Ces *Agents jouiront* en outre de *tous* les *autres Priviléges*, *Exemptions* et *Immunités* qui pourront être *accordés*, dans leurs *Résidences*, aux *Agents* du *même Rang* de la *Nation la plus favorisée*.

Art. X. Les *Archives*, et en général tous les *Papiers* des *Chancelleries* des *Consulats respectifs* seront *inviolables*, et *sous aucun Prétexte*, ni dans *aucun Cas*, ils ne pourront être *saisis* ni *visités* par l'*Autorité locale*.

Art. XI. Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents consulaires respectifs* auront le *Droit*, au *Décès* de leurs *Nationaux morts* sans avoir *testé* ni *désigné d'Exécuteurs testamentaires*, de *remplir*, soit d'*Office*, soit à la *Réquisition* des *Parties intéressées*, en ayant Soin d'en *prévenir d'avance* l'*Autorité locale compétente*, les *Formalités nécessaires* dans l'*Intérêt* des *Héritiers*, de *prendre* en *leur Nom Possession* de la *Succession*, de la *li-*

quider et *administrer* soit *personnellement*, soit par de *Délégués, nommés sous leur Responsabilité*.

Art. XII. Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents con-laires respectifs* pourront faire *arrêter* et *ren-voyer*, soit à *bord*, soit dans *leur Pays*, les *Matelots* qui auraient *déserté* des *Bâtiments de Guerre* ou de *Com-merce*, appartenant à leur *Nation*. A cet Effet, ils *s'adres-seront par écrit* aux *Autorités locales compétentes*, e *justifieront*, par l'*Exhibition* des *Régistres du Bâtim-* ou du *Rôle d'Équipage*, ou, si ledit *Navire* était part par *Copie* desdites *Pièces*, *dûment certifiées par eux*, que les *Hommes* qu'ils *réclament*, faisaient *Partie* dud *Équipage*. Sur cette *Demande*, ainsi *justifiée*, la *Remi-ne* pourra leur être *refusée*. Il leur sera de plus don toute *Aide* et *Assistance* pour la *Recherche*, *Saisie* e *Arrestation* desdits *Déserteurs*, qui seront même *déten-* et *gardés* dans les *Prisons du Pays*, à la *Requête* et au *Frais* des *Consuls*, jusqu'à ce que ces *Agents* aient *trou-* une *Occasion* de les *faire partir*. Si pourtant cette *Oc-casion* ne se *présentait pas* dans un *Délai* de *qua-* *Mois*, à *compter* du *Jour* de l'*Arrestation*, les *Déserteu-* seraient *mis en Liberté*, et ne pourraient plus être *arrê-* pour la *même Cause*.

Les *Art*. XIV—XVII. traitent des *Droits de Douane*, de *Tonnage*, de *Pi-* *Port*, de *Pilotage*, de *Quarantaine*, ou autres à *payer* par les *Navires*, et *Produits du Sol* et de l'*Industrie* à leur *Importation directe* dans l'un ou l'autre *deux Pays*.

Art. XVIII. Les *Habitants* des *Colonies françaises*, le *Propriétés* et *Navires jouiront*, au *Texas*, et *ciproquement* les *Citoyens du Texas*, leurs *Propri-* et *Navires jouiront*, dans les *Colonies françaises*, *Avantages* qui *sont* ou *seront accordés* à la *Nation* *plus favorisée*.

Art. XIX. Les *Stipulations* du *présent Traité* sont *pétuelles*, à l'*Exception* des *Art*. XIV — XVI dont la *Durée* est *fixée* à *huit Années*, à partir du *J-* de l'*Échange des Ratifications* [2]).

Articles additionnels sous la même Date.

Art. I. La *Législation française* exigeant, comme dition de la *Nationalité* d'un *Bâtiment*,

Qu'il ait été *construit* en *France;*
Que le *Propriétaire*, le *Capitaine* et les *trois Quarts* de l'*Équipage* soient *Français;*
Et le *Texas* se trouvant, par suite des Circonstances particulières où il est placé, dans l'*Impossibilité* de *satisfaire* aux mêmes *Conditions*, les *deux Parties contractantes* sont *convenues* de *considérer* comme *Navires texiens* ceux qui seront, de *bonne Foi*, la *Propriété réelle* et *exclusive* d'un *Citoyen* ou de *Citoyens texiens*, *résidant dans le Pays depuis deux Ans au moins*, et dont le *Capitaine* et les *deux Tiers* de l'*Équipage* seront également, de *bonne Foi*, *Citoyens* du *Texas*.

L'*Art.* II. concerne la *Diminution*, par la Suite, des *Droits* actuellement existant dans le *Texas*, sur l'*Importation* des *Soieries*.

Art. III. Les *présents Articles additionnels* auront, pour *huit Années*, la *même Force* que s'ils avaient été *textuellement insérés* dans le *Traité* de ce *Jour*.

1) *Nouvelles Archives du Commerce et de l'Industrie agricole et manufacturière, ou Recueil de tous les Documents officiels commerciaux de France et de l'Étranger etc., fondé par M. P. Henrichs, et publié sous la Direction de M. F. Colombel* (*Paris* 1835—1840. T. I—XXV. pet. in 8°.) T. XXV. Juin 1840. p. 547.

2) Les *Ratifications* ont été *échangées* à *Austin*, le 14 Février 1840.

FRANCE ET VENEZUELA.

(§. 49.)

P. 202. Col. 2. note 3.

Ajoutez: British and foreign State-Papers, T. XX. 1832—1833 (publié en 1836) p. 1220. (en *français*.)

SECTION II. ITALIE. ARTICLE I.

DEUX-SICILES ET MAROC.

(§. 17.)

P. 225. lignes 19. et 20. d'en haut. *Intercalez:*

1782, 19 Octobre. *Traité de Paix et de Navigation, entre S. M. le Roi de Naples (Ferdinand IV) et S. M. l'Empereur (Mahomet) de Maroc et des Salétins. Fait à Naples, le* 19 *Octobre* 1782 (*4 Redjeb* 1196 *de l'Hégire*) [1]). (en *italien*.)

Les *Art.* I. et II. assurent la *Liberté* de *Commerce réciproque* et les *Secours* en Cas de *Nécessité*.

L'*Art.* III. stipule que les *Sujets* de *S. M. sicilienne* ne seront point molestés
astreints à aucune Espèce de *Travaux*.

L'*Art.* IV. établit que dans le Cas que des *Sujets siciliens*, qui se trouvent
les *États* de *S. M. marocaine*, eussent *loué* des *Maisons* pour un *Terme* préfix
ne pourra *hausser* le *Loyer au-delà de la Somme convenue* par le premier Bail
lesdits *Sujets* ne pourront être *délogés* avant l'*Expiration* du *Terme*.

L'*Art.* V. stipule que si le *Consul de Sicile* ou quelque *autre Marchand*
sicilien, dans les *États de S. M. marocaine*, veut *construire* un *Palais*, soit à
roc, soit dans d'*autres Endroits* de la *Domination* de *S. M. marocaine*, pour
biter, ils *pourront le faire*, et que si, après avoir *habité* ledit *Palais*, ils veulent
vendre ou le *louer* à d'*autres*, ils *pourront le faire librement*.

1) Ce *Traité* ne se trouve dans aucun *Recueil*. Le *Résumé* que nous donnons
été fait sur le *Texte italien*, conservé aux *Archives* du *Département* des *Affaires*
étrangères à *Naples*, dont nous avons obtenu une *Copie*.

1834, 25 Juin.

Renouvellement du Traité de Paix et de Navigation, de 1782, et de la Convention de Commerce conclue à Gibraltar, le 2? Février 1782, entre S. M. le Roi du Royaume des Deux Siciles (Ferdinand II) et S. M. le Sultan de Maroc.

Le *Préambule* porte que les *Liens* de la *Paix* conclue en 1783, et confirmée
une *Lettre* de *S. M. marocaine* à *S. M. sicilienne*, du 1 Février 17..., s'étant
lâchés par des *Malentendus* (*la Pace essendo stata alquanto rallentata per de' malintesi succeduti*), les *deux Parties* voulant *constater* et
la *bonne Intelligence* entre *Elles*, et *resserrer* de plus en plus les *Liens* de
la plus étroite, *Elles* sont convenues de *renouveler à perpétuité* pour *Elles*, leurs
cesseurs et *Héritiers*, le *Traité susmentionné de Paix et de Commerce*, et
le *consolider* plus efficacement encore, d'y *ajouter quelques autres Articles*.

Art. I. Les *Sujets* et *Bâtiments* naviguant sous le Pavillon de *S. M. sicilienne*, *jouiront* de tous
Priviléges, Prérogatives et *Concessions*, dont jouissent
les *Sujets* et *Bâtiments* naviguant sous le *Pavillon* des
autres grandes Puissances amies, les plus privilégiées
dans l'Empire de Maroc.

L'*Art.* II. concerne la *Visite* que les *Bâtiments de Guerre* des *deux Parties contractantes* pourront faire sur les *Bâtiments marchands* des *deux Nations*.

Art. III. Lorsqu'un *Bâtiment* de l'*une* ou l'*autre* des deux
Parties contractantes sera *poussé* par la Tempête soit dans le *Port même*, soit sur un des Rivages
quelconques de la Mer, on mettra en *Sûreté* et
Garde toutes les *Marchandises* et autres *Effets* chargés
sur ledit *Bâtiment*. Les *Habitants* de l'*Endroit*,
Bâtiment aura *naufragé*, *veilleront* à la *Sûreté*
Bâtiment, et jusqu'à ce que les *Marchandises*, les
sonnes et leurs *Effets* se trouvent en *Sûreté*, on de
les *secourir* de tout ce qui pourrait être nécessaire;
ce *Bâtiment* venait à être *sauvé*, avec l'Aide de Dieu

qu'il eût besoin d'*Approvisionnements (gli abbisognassero comodi)*, on les lui *fournira*, afin que le *Bâtiment* puisse *continuer son Voyage*. Si un *Bâtiment sicilien* venait à faire *Naufrage* dans un des *Ports* ou sur une des *Plages de Maroc*, ce que Dieu ne veuille pas permettre! et qu'il y eût sur ledit *Bâtiment* des *Marchandises* que le *Propriétaire* ne *voulût point vendre* dans les *États marocains*, mais *rapporter dans son Pays*, il ne sera point tenu pour cela de *payer aucun Droit de Douane*.

Art. IV. *S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles* entretiendra à l'exemple des *autres Puissances amies*, et conformément à ce qu'*Il* a déjà antérieurement promis, un *Consul-général dans l'Empire de Maroc* qui *résidera* à *Tanger*. Ledit *Consul-général* sera *nommé* dans l'Espace de 3 ou 4 Mois, à compter d'aujourd'hui, et on lui *accordera* à *Tanger* tous les *Priviléges, Distinctions* et *Honneurs*, qui sont *accordés* aux *Consuls-généraux* des *autres grandes Puissances les plus priviléģiées dans les États de S. M. marocaine*.

Art. V. Le *présent Renouvellement de la Paix* doit *durer* à toute *Perpétuité* entre les *deux Parties contractantes*, et on cherchera de *part* et d'*autre* à *consolider* ladite *Paix de plus en plus*. Mais dans le Cas d'un juste Motif de *Mécontentement (di qualche giusto motivo di dissapori)*, on cherchera à y *remédier* par le *Consul*, ou par une *Personne expressément nommée à cet effet;* en Cas que la *Guerre* devienne *inévitable*, elle devra être *notifiée* par l'*une* à l'*autre Partie*, *six Mois avant de commencer les Hostilités*, afin que les *Sujets commerçants* des *deux Puissances*, et les *Capitaines des Bâtiments* naviguant sous leurs *Pavillons*, puissent *prendre* leurs *Mesures à tems*, et *éviter* les *Dommages* résultant au *Commerce réciproque (a scanso di danno pel reciproco commercio)*.

Art. VI. La *présente Paix perpétuelle*, cette *Amitié durable à toujours*, et ce *Traité de Commerce*, *subsistant* entre les *deux Parties*, et *établi* par les *Articles qui précèdent*, ne seront avec la Grâce de Dieu,

détruits par *aucun Évènement*, et il n'y sera plus fait *aucune Addition* ni *Retranchement*.

Art. VII. *S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles*, afin de *prouver* à *S. M. marocaine* Sa *Satisfaction*, de pouvoir *resserrer* encore davantage les *Liens d'Amitié* existant entre les *deux États*, *Lui offrira* pour cette *seule fois*, un *Présent (le offrirà un Compimento)*, consistant en Objets dont le *Choix* est abandonné à la *Générosité de S. M. sicilienne*, et qui devront être *remis* à *Tanger* [2]).

1) *Gazetta Piemontese*, 6 Mai 1837. No. 103.

2) Ce *Traité* a été *ratifié* par le *Roi des Deux-Siciles*, à *Naples*, le 27 Février 18..

DEUX-SICILES ET PAYS-BAS.

(§. 19.)

P. 231. note 2. „*Portolani.*"

Jusqu'à l'époque de la *Conquête* du *Royaume de Naples* par les *Français* (1806), les *Employés de la Municipalité* étaient désignés par le nom de *Portolani*, et le *Département administratif* de la *Municipalité* elle-même par celui de *Portolania*. On appelait *Droits du Fisc des Portolani*, les *Droits* que la *Municipalité* percevait des *Habitants de la Ville* pour l'*Entretien* des *Façades des Maisons*, des *Portes* et du *Pavé*, pour l'*Étalage des Comestibles*, etc. etc.

DEUX-SICILES ET PORTE.

(§. 20.)

P. 234. note 4.

Ajoutez: von *Hammer*, l. c. T. VIII. Liv. LXVIII. p. 4. avec la Date du 11 ...

DEUX-SICILES ET SARDAIGNE.

(§. 24.)

P. 244. §. 24.

Intercalez: Le *Traité* conclu à *Naples*, le 11 Mars 1786, entre *S. M. le Roi de Sardaigne (Victor Amédée III)* et *S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV)* pour l'*Exemption du Droit de Villefranche*, en faveur des *Bâtiments napolitains*, ne contient *aucune Disposition relative aux Consuls* [1]).

1) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*. T. III. p. 489. (en ...

DEUX-SICILES ET TRIPOLI.

(§. 29.)

P. 259. ligne 12. et 13. d'en haut. *Intercalez:*

1828. 28 Octobre. *Convention relative au Rétablissement de la Paix entre le Royaume des Deux-Siciles (Ferdinand II) et la Régence de Tripoli de Barbarie, signée à Tripoli de Barbarie*

le 28 Octobre 1828, répondant au 19 du Mois lunaire de Parabi-il-tani (?) l'An 1244 de l'Hégire, sous la Médiation de la France (Charles X) [1]) [2]).

Art. II. Tous les *anciens* et *nouveaux Traités* qui existent entre les *deux Puissances contractantes*, sont *confirmés* et *demeurent en Vigueur dans toutes les Formes et Teneurs.*

Art. VI. Le Jour même de la *Signature* de la *présente Convention*, le *Pavillon* de *S. M. sicilienne* sera *réarboré* dans la *Maison consulaire* de *Naples*, et *salué* aussitôt par le *Château* et les *Forts* de la *Ville* de 33 Coups de Canon, auxquels répondra Coup par Coup, le *Brick de S. M. très-chrétienne*, actuellement en cette *Rade.*

Art. VII. En attendant qu'un *nouveau Consul* de *Naples* soit *envoyé* à *Tripoli*, celui de *France* se trouvera *chargé* du *Soin de veiller* aux *Intérêts du Commerce* et de la *Navigation* des *Sujets de S. M. sicilienne;* bien entendu que celui-ci fera à *S. A. le Pacha* le *Cadeau spécifié dans les Traités précédents*, en Cas que l'autre *tardât* plus de *quatre Mois* à *venir*, lequel dans ce Cas n'aura *rien à payer pour son Installation.*

Art. VIII. Vû les *grandes* et *onéreuses Dépenses* auxquelles la *Régence de Tripoli* a été obligée de *subvenir* pour *soutenir* la *Guerre*, la *Cour de Naples payera à S. A. le Pacha*, la Somme de *Vingt mille piastres fortes d'Espagne*, à *Titre d'Indemnité.*

1) *British and foreign State-Papers*, T. XVI. 1828—1829. (publié en 1832) p. 1248. (en *français.*)

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 28 Octobre 1828, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 30 Rebiul' Ewel 1244.

ARTICLE II.

SARDAIGNE ET BELGIQUE.

(§. 4.)

P. 263. §. 4. ligne 2. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

La *Convention* conclue le 18 Octobre 1838, entre *S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Albert)* et *S. M. le Roi des Belges (Léopold)*, pour établir la *Réciprocité des Droits de Navigation sur le pied des Nationaux*, ne contient *aucune Disposition relative aux Consuls* [1]).

1) Imprimée séparément à *Gênes*, 1838. in fol. (en *français.*)

SARDAIGNE ET ESPAGNE.

(§. 9.)

P. 283. ligne 20. d'en haut. ***Intercalez l'Alinéa suivant:***

La *Convention* conclue à *Gènes*, le 9 Décembre 1739, entre la *Sardaigne (Charles Émanuel III)* et l'*Espagne (Philippe V)*, pour *régler* le *Payement du Droit de Villefranche*, par rapport aux *Bâtiments espagnols*, *chargés* de la *Correspondance de Gènes* à *Barcelone* [1]), ne contient *aucune Disposition relative aux Consuls.*

1) *Traités publics de la Maison royale de Savoie,* T. V. p. 205. (en italien.)

SARDAIGNE ET GRÈCE.

(§. 15.)

P. 291. ligne 10. d'en bas. ***Intercalez l'Alinéa suivant:***

La *Déclaration* en date d'*Athènes,* du 3 Janvier 1839 (22 Décembre 1838) et de *Turin,* du 7 Février 1839, *échangée* entre la *Sardaigne (Charles Albert)* et la *Grèce (Othon),* pour l'*Exemption réciproque* des *Droits de Port* et de *Navigation,* et de *Relâche forcée,* ne contient *aucune Disposition relative aux Consuls* [1]).

1) Imprimée séparément à *Turin,* 1839. in 12°. (en *français.*)

SARDAIGNE ET PORTE.

(§. 20.)

A. GÈNES.

P. 307. lignes 25. et 26. d'en haut. ***Intercalez les Alinéa suivants:***

La *Compagnie génoise du Levant,* instituée en 1664 [1]), ne subsista que pendant un petit nombre d'années.

Les *Capitulations* obtenues, en 1665, par l'*Ambassadeur ordinaire génois Angelo Giovo,* et l'*Ambassadeur extraordinaire* le *Marquis de Durazzo,* sous le Règne de *Mahomet IV,* furent renouvelées pour la dernière fois, en 1712, par le *Sultan Achmet III* [2]).

1) Les *Génois* avaient eu dessein, dès l'année 1645, de faire le *Commerce du Levant* sous leur propre Bannière, et avaient dès ce tems-là projeté la *Compagnie* qu'ils n'établirent que près de *vingt ans* après.

Le *Négoce* des *Pièces de cinq sols* avait si bien réussi aux *Français* *), que les *Italiens* voulurent y avoir part; ce qui pourtant le fit tomber, à cause que celles qui furent fabriquées en *Italie,* étaient ou toutes fausses, ou n'avaient que peu de titre. Les *Génois,* qui s'étaient signalés dans cette mauvaise Fabrique, ainsi que l'assure le Chevalier *Chardin* **), crurent qu'ils feraient mieux leurs Affaires, s'ils portaient [illegible]

*) Le *Négoce* des *Pièces de cinq sols* avait commencé vers l'an 1656, et dura treize ans. Les *Français,* en les donnant sur le pied de *dix sols,* avaient gagné *cent pour cent,* mais ces Pièces ayant été dans la suite considérablement altérées, particulièrement par les *Italiens,* furent enfin décriées dans tous les *États* du *Grand Seigneur,* ce qui ruina la plupart des *Provençaux,* des *Génois* et des *Marchands* de *Livourne,* qui s'en trouvèrent le plus chargés. (*Savary, Dict. universel de Commerce,* T. I. *Commerce du Levant,* Col. 1002.)

**) *Jean Chardin,* fils d'un Bijoutier protestant à *Paris,* et Bijoutier lui-même, breveté Marchand du *Roi de Perse,* naquit le 26 Novembre 1643. Il n'avait pas atteint l'âge de 22 ans, que son père l'envoya aux *Indes orientales* pour des Opérations relatives au Commerce des Diamants. *Chardin* se rendit à Surate en traversant la *Perse* et en s'embarquant à *Bender-Abbâcy.* Son premier séjour à Surate ne fut pas de longue durée, puisque dans la même année il revint en *Perse,* et se fixa pendant 6 années à *Ispahan.* Ce séjour fut moins employé à des Opérations commerciales qu'à des Études et des Recherches aussi utiles que profondes. Nommé *Marchand du Roi de Perse* six mois après son arrivée à *Ispahan,* [illegible]

porter au *Levant* sous leur *propre Pavillon*, au lieu qu'auparavant ils n'y trafiquaient que sous celui de la *France*, comme les *autres Nations* qui n'avaient point de *Capitulations* avec la *Porte*. Pour faire réussir ce Projet, qui en effet eut le Succès qu'ils souhaitaient, ils formèrent, en 1664, une *Compagnie du Levant*, et le *Marquis Durazzo*, un des principaux *Intéressés* de cette *Société*, fut chargé d'entamer des Négociations à *Constantinople*, où il se rendit *incognito* avec le *Comte de Leslé*, *Ambassadeur extraordinaire de l'Empereur*.

Le *Grand Vézir Koeprilisadè Achmet Pacha*, irrité alors contre la *France*, à cause de l'Affront que les *Français* lui avaient fait recevoir au Combat de *Saint-Gotthard* et au Passage du *Raab* *), fit un si bon Accueil au Négociateur *génois*, que

le mit en relation avec tous les Grands de la Cour, et il profita de ces relations pour recueillir les renseignements les plus curieux et les plus authentiques sur le système politique et militaire de la *Perse*. Il visita deux fois les ruines de *Persepolis*, et rassembla les matériaux les plus curieux sur les antiquités, les monuments et l'histoire. Ce fut en Mai 1670, qu'il revit sa patrie, et il eut la douleur de se convaincre „que la religion dans laquelle il avait „été élevé l'éloignait de toutes sortes d'emplois, „et qu'il fallait, ou en changer, ou renoncer à „tout ce qu'on appelle honneurs et avancements." Il songea donc à retourner en *Asie*, et, après avoir fait établir et rassembler une quantité considérable d'objets précieux, il repartit de *Paris*, le 17 Août 1671. Il resta, tant en *Perse* que dans l'*Inde*, dix ans entiers, revint en *Europe* par mer, et visita le *Cap de Bonne-Espérance*. On ignore si, à son retour, il aborda en *France*, mais on sait positivement qu'il se rendit à *Londres*, le 14 Avril 1681, et que, dix jours après son arrivée dans cette Capitale, le *Roi Charles II* lui conféra le titre de *Chevalier*; le même jour, *Chardin* épousa une Demoiselle protestante de *Rouen*, que la crainte des persécutions avait déterminée à chercher un asyle au-delà des mers. *Chardin* s'occupa bientôt de la publication de son Voyage, dont la première Partie parut à *Londres*, en 1686, 1 Vol. in fol. orné de 18 belles gravures; les autres Parties allaient suivre celle-ci, quand il fut nommé *Ministre plénipotentiaire* du *Roi d'Angleterre* auprès des *États de Hollande*, et *Agent de la Compagnie anglaise des Indes orientales* auprès des mêmes *États*. Ses nouveaux devoirs ne le détournèrent pas entièrement de son occupation favorite, et, en 1711, il publia deux Éditions de la *Relation de ses Voyages*, l'une en 3 Vol. in 4°., l'autre en 10 Vol. in 12°. ornées de 78 planches, gravées d'après les desseins de *Grelot*, Artiste et Voyageur très recommandable (*Biogr. universelle*, T. XVII. p. 442. Col. 1.). On ignore à quelle époque *Chardin* retourna en *Angleterre*, mais, à coup sûr, il ne resta pas longtems en *Hollande* après la publication de son Ouvrage, puisqu'il mourut, auprès de *Londres*, le 26 Janvier 1713, âgé de soixante-neuf ans, emportant l'estime et l'amitié de ses compatriotes adoptifs, et laissant une réputation déjà bien établie dans toute l'*Europe*. Le témoignage unanime des Voyageurs qui, depuis *Chardin*, ont visité et décrit les mêmes contrées, n'a servi qu'à constater la justesse, la profondeur de ses observations, la variété de ses connaissances, et sa véracité. — En 1811, *Mr. Langlès* publia une nouvelle édition des *Voyages de Chardin*, 10 Vol. in 8°. avec Atlas in fol., renfermant toutes les figures des éditions précédentes, et une Carte de la *Perse*, dressée avec les plus grands soins par *Mr. Lapie*. Outre des Notes assez nombreuses, tirées des Voyageurs modernes et des Manuscrits orientaux de la *Bibliothèque royale*, et répandues dans le corps de l'Ouvrage; on a ajouté à la fin une *Notice de la Perse depuis les tems les plus reculés jusqu'à ce jour*. Cette Notice est destinée à suppléer, en quelque sorte, à l'*Abrégé de l'Histoire de Perse* que *Chardin* devait publier, et auquel il renvoie souvent dans sa *Relation*. (*Biogr. universelle*, T. VIII. p. 72. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 490. Col. 1. — *Falkenstein*, *Geschichte der geographischen Entdeckungsreisen*, T. III. p. 85. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 553.)

*) Dans la guerre de 1662 à 1664, entre l'*Empereur Léopold I* et le *Sultan Mahomet IV*, six mille *Français*, de l'aveu du *Roi très-chrétien (Louis XIV)*, au mépris de l'Alliance avec la *Porte*, avaient joint l'Armée *impériale* sous les ordres du *Comte de Coligny* et du *Duc de la Feuillade*. Dans le Combat qui eut lieu le 1 Août 1664, près du Village de *Saint-Gothard*, où les *Impériaux* défendaient le Passage de *Raab*, pour couvrir également l'*Autriche* et la *Styrie*, les *Ottomans* furent entièrement défaits. Les *Français* firent des prodiges de valeur pour une cause qu'ils n'auraient pas dû soutenir. L'*Ambassadeur de France*, *Mr. de La Haye-Vantelet*, envoyé à *Constantinople* pour opérer un rapprochement, fut très mal accueilli par le *Grand Vézir*, et n'ayant

celui-ci retourna bientôt à *Constantinople,* et y déploya publiquement le Caractère d'*Ambassadeur extraordinaire de la République.* Ce fut alors que, soutenu des sollicitations des *Ministres* de l'*Empereur* et du *Roi d'Angleterre,* mais encore plus du dépit du *Grand Vézir* pour l'affaire de *Hongrie,* il obtint des *Capitulations* du Sultan *Mahomet IV* (en 1665) malgré l'opposition de *Mr. de la Haye,* alors *Ambassadeur de France* *), et ce fut alors qu'acheva de s'établir la *Compagnie génoise du Levant.*

Tant que les *Turcs* continuèrent à rechercher les *Pièces de cinq sols,* qui ne leur servaient pas seulement de Monnaie, mais dont les Femmes se faisaient divers Ornements, soit à leurs Coiffures, soit au bas de leurs Vestes ou Jupes, qui en étaient presque toutes garnies, les *Génois* firent assez bien leurs Affaires, mais au décri de cette Monnaie, qui arriva en 1670, la *Compagnie* fut, pour ainsi dire, décriée avec elle, et cet *Établissement,* qui avait coûté tant de peine et tant d'argent, qu'on avait distribué parmi les Officiers du *Divan,* aurait été entièrement dissout par le Rappel du *Résident de Gênes à Constantinople,* et de son *Consul* de *Smyrne,* si la *République* n'eût point craint de découvrir le motif honteux (c'est l'expression du *Chevalier Chardin*) qui l'avait engagée à cette démarche, au risque de se brouiller avec la *France,* ou s'il lui eût été facile, sans se brouiller aussi avec la *Porte,* de retirer son *Ministre* et son *Consul* des *États ottomans.*

Depuis ce tems-là la *Compagnie* n'a plus fait que languir, et au bout de quelques années elle a fini par s'éteindre. (*Encyclopédie méthodique, Commerce,* T. I. p. 669. Col. 2. — *Savary, Dict. universel du Commerce,* T. I. *Commerce de Gênes,* Col. 995. *Ibidem,* Col. 1421.)

2) Voyez *von Hammer, Geschichte,* T. IX. p. 297. No. 303.

SARDAIGNE ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

(§. 25.)

P. 322. ligne 2. d'en haut. *Supprimez tout l'Alinéa et substituez y celui qui suit:*

Le *Traité de Commerce et de Navigation,* entre la *Sardaigne (Charles Albert)* et la *Suède* (et *Norvège*) *[Charles (XIV) Jean],* conclu à *Gênes,* le 28 Novembre 1839, ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* [1]).

1) Imprimé séparément (en *français*) à *Turin,* 1839. in 12°. — *Svensk Författnings-Samling,* 1840. No. 11. (en *suédois* et en *français.*)

point reçu les Honneurs auxquels il croyait avoir droit de prétendre, il jeta les *Capitulations* du *Sultan* aux pieds de son *Ministre.* Cette Insulte donna lieu à une Rixe entre l'*Ambassadeur* et les *Officiers* qui entouraient le *Grand Vézir,* à la suite de laquelle l'*Ambassadeur* fut renfermé dans le *Palais* du *Grand Vézir,* et n'obtint qu'au bout de *trois jours* la faculté de retourner chez lui. Les détails que donne *Mr. de Hammer,* l. c. T. VI. Liv. LV. p. 176., sur les mauvais traitements essuyés par l'*Ambassadeur,* sont omis dans l'*Hist. générale de la Diplomatie française* de *Mr. de Flassan* (T. III. Période V. Liv. I. p. 319. 320.). Le *Grand Amiral* s'étant établi, en quelque sorte, Médiateur entre le *Grand Vézir* et l'*Ambassadeur,* ce dernier obtint une *nouvelle Audience,* qui se passa fort poliment. Le *Grand Vézir* vint au devant de *Mr. de La Haye,* avec un air riant, et en le saluant et lui tendant la main, il lui dit avec un air moqueur „*que le passé* „*étant sans remède, ils seraient bons amis à* „*l'avenir.*" L'*Ambassadeur* fut obligé de se contenter de cette légère satisfaction de la part d'un *Ministre* tout-puissant, et qui tenait les rênes de l'*Empire ottoman.* (*Salaberry, Histoire de l'Empire ottoman, depuis sa fondation jusqu'à la Paix de Yassi,* en 1792. (*Paris* 1813. T. I—IV. in 8°.) T. II. Liv. XII. p. 282. sqq. — *Schoell, Histoire abrégée* T. XIV. Part. III. *Introduction.* p. 2.. — *Même, Cours d'Histoire,* T. XXXII. Liv. .. Chap. XII. Sect. I. p. 241. — *von Hammer, Geschichte,* T. VI. Liv. LIV. p. 150.)

*) *Denis de La Haye, Seigneur de Ventelet,* XVIe *Ambassadeur,* arrivé à *Constantinople* en 1669; il était fils de *Jean de La Haye, Seigneur de Ventelet,* XVe Ambassadeur en 1639, premier *homme de robe envoyé en Ambassade à Constantinople.* (*Andréossy,* .. note IV. *Série des Ambassadeurs.* etc. p. .. 196.)

SARDAIGNE ET TUNIS.

(§. 29.)

P. 325. lignes 12. et 13. d'en haut. *Intercalez les Alinéa suivants:*

Par la *Déclaration* du *Beg de Tunis*, donnée le 7 Janvier 1824, au *Gouvernement britannique*, cette *Régence* s'oblige à *traiter* les *Sujets sardes* comme les *Anglais*, leurs *Traités* étant *pareils* à *ceux* de l'*Angleterre* [1]).

1) Voyez T. II. Part. II. Sect. V. *Grande-Bretagne.* §. 43. p. 875.

1832, 22 Février. *Traité d'Amitié et de Commerce, entre S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Albert) et S. A. Husseïn Pacha, Beg de Tunis. Fait au Bardo, le 22 Février* 1832 *de l'Ère chrétienne, ou le* 20 *de la Lune Ramdan* 1247 *de l'Hégire* [1]) [2]).

Art. I. Le *Beg de Tunis renonce entièrement et à jamais*, pour *Lui* et Ses *Successeurs*, au *Droit* de *faire* ou d'*autoriser* la *Course* contre les *Bâtiments* du *Commerce sarde*, et, *par Réciprocité*, le *Roi de Sardaigne*, pour *Lui* et Ses *Successeurs*, *s'oblige* de ne *jamais permettre* que Ses *Vaisseaux de Guerre inquiètent* la *Navigation marchande tunisienne*, de manière que, quand même une *Guerre* viendrait à éclater entre les *Hautes Parties contractantes* (ce qu'à Dieu ne plaise!), la *Navigation marchande* de l'*un* et l'*autre Pays* sera *exempte* de toute Sorte de *Poursuite* de la part des *Vaisseaux de Guerre ennemis*, excepté le Cas où quelque *Navire de Commerce* voudrait *pénétrer dans un Port bloqué*, ou porterait à son Bord des *Soldats* ou des *Objets* de *Contrebande* de *Guerre;* dans *ces seuls Cas* ils pourront être *saisis:* mais *S. A.* le *Beg consent* à ce que *Confiscation* ne puisse être *prononcée* dans *Ses États* que par un *Jugement formel*, qui n'aura d'*Effet* qu'autant qu'il aura été rendu par un *Tribunal indépendant*, composé du *Corps consulaire étranger résidant à Tunis*, et le *Beg reconnait positivement* à la *Sardaigne* le *Droit* de *traiter* en *Pirate tout Navire tunisien*, couvert de Son *Pavillon*, qui *contreviendrait* à ces *Dispositions* envers le *Pavillon sarde*, sans que pour cela la *bonne Intelligence* entre cette *Puissance* et la *Régence* de *Tunis* en soit *troublée*, et sans qu'un *pareil Traitement* donne lieu à la *moindre Représaille* ou *Réclamation* d'*Indemnité quelconque*.

Art. II. Le *Beg* ayant à *jamais aboli* dans *Ses États* l'*Esclavage*, tout *Sujet sarde*, qui par hasard s'y trouverait encore en état d'*Esclavage*, sera *immédiatement délivré* sans aucune Espèce de *Rançon* ou d'*Indemnité*; il en sera de même des *Sujets sardes* qui, ayant été faits *Esclaves* dans d'*autres Pays*, se trouveraient sur le *Territoire* de la *Régence*. Le *Beg* ne pourra non plus *retenir* dans *son Pays* un *Sujet sarde quelconque contre son propre Gré*, sauf le Cas d'un *Délit commis* et *prouvé* ou de *Dettes constatées* devant le *Consul*. Par Effet de la *Paix* et *Amitié solide*, établies par ce *Traité*, le *Beg consentira* également à l'*Extradition* des *Sujets sardes* que le *Consul*, ou *tout autre Agent*, en son *Absence*, *réclamerait*. En Cas de *Guerre*, les *Négociants*, *Passagers* ou *autres Sujets sardes*, qui tomberaient au *Pouvoir* des *Tunisiens*, seront *traités* en *Prisonniers de Guerre*, d'après les *Usages* des *Nations européennes*.

Art. III. Tout *Bâtiment sarde*, qui viendrait à *échouer* sur la *Côte* de la *Régence*, recevra, autant que possible, l'*Assistance*, les *Secours* et les *Vivres* dont il pourra avoir besoin; le *Beg s'oblige* de prendre les *Mesures les plus promptes* pour assurer le *Salut* des *Personnes* et le *Respect* des *Effets* et *Propriétés* que le *Bâtiment* portera; si des *Meurtres prouvés* étaient commis ceux qui s'en seraient rendus *coupables* seront *poursuivis* et *punis* comme *Assassins* par la *Justice du Pays*; le *Beg s'oblige* aussi de *faire payer* au *Consul sarde* la Somme de *deux mille piastres fortes d'Espagne* à Titre d'*Indemnité* pour la *Famille de chaque Individu* qui aurait péri *Victime*. Si les *Propriétaires* ou les *Marchandises* portées sur le *Bâtiment*, venaient à être *pillées*, après que le Fait sera *constaté*, le *Beg* en fera *rembourser* la *Valeur* aux Mains du *Consul sarde*, *indépendamment* de ce que *S. A.* aurait à faire *payer* pour les *Meurtres commis* et *constatés*.

Art. IV. Le *Beg* voulant se conformer aux *Usages européens*, déclare de *renoncer* et *Il renonce à l'avenir*, à tout *Présent*, *Donatif* ou *Redevance quelconque* sous *quelque Dénomination que ce soit*, et *notamment*

à la *Conclusion d'un Traité*, ou lors de l'*Installation* d'un *nouveau Consul*, *Vice-Consul* ou *Agent consulaire*; et le *Roi de Sardaigne* conservera les *Établissements consulaires* existants, pourra en *former de nouveaux*, *sur tous les Points* du *Litoral* de la *Régence*, y *nommer* des *Agents*, *changer* ceux qui s'y trouvent, et *choisir* à cet effet *telle Personne de son Gré*, sans être assujéti à la moindre *Restriction* ou *Opposition* de la part de l'*Autorité locale*, qui sera tenue à leur *accorder* la *Protection la plus efficace*.

Les *Art.* V. et VI. concernent la *Pêche* du *Corail*.

L'*Art.* VIII. confirme le *Traité précédent* du 17 Avril 1816, et toutes les *Dispositions* contenues dans d'autres *Traités* auxquels la *Sardaigne* a été, par l'*Art.* I. dudit *Traité* du 17 Avril 1816, autorisée à *participer*, toutes les Fois cependant, qu'il n'est pas *dérogé* à ces *Dispositions* par les *présentes Stipulations*.

Si à l'avenir quelque *Doute* venait à *s'élever* sur l'*Interprétation*, ou sur l'*Application* de quelqu'un des *Traités susmentionnés*, le *présent compris*, il est convenu qu'à *Tunis* son *Interprétation* doit être à l'*Avantage* des *Sujets sardes*, et en *Sardaigne* à celui des *Tunisiens*.

1) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. V. p. 6. (en *français*.) — *British and foreign State-Papers*, T. XX. 1832—1833. (Publié en 1836.) p. 1283. (en *français*.)

SECTION III.

ESPAGNE ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

(§. 7.)

P. 366. lignes 20. et 21. d'en haut. *Intercalez les Alinéa suivants:*

La *Reconnaissance* de la *République mexicaine*, comme *Nation libre*, *souveraine* et *indépendante*, de la part du *Gouvernement espagnol*, eut lieu par le *Traité de Paix et d'Amitié*, conclu à *Madrid*, le 28 Décembre 1836 [1]).

L'*Art.* IV. de ce *Traité* stipule que les *deux Parties contractantes* s'occuperont dans le plus court Espace de Tems possible de la *Conclusion* d'un *Traité de Commerce et de Navigation*.

Il est convenu par l'*Art.* VI,

que les *Marchands* et *autres Sujets de S. M. catholique* ou *Citoyens de la République* qui *s'établiraient*, *trafiqueraient*, ou se *trouveraient de Passage* dans une *Partie quelconque* de l'*un* et l'*autre Pays*, jouiront de la plus *parfaite Sûreté* dans leurs *Personnes* et leurs *Propriétés*, et seront *exempts* de tout *Service forcé* dans les *Armées de Terre et de Mer* ou dans la *Milice nationale*, ainsi que de toute *Charge*, *Contribution* et *Imposition*, qui ne

seraient point payées *également* par les *Sujets* ou *Citoyens* du *Pays* dans lequel ils *résident;* et ils seront considérés tant par rapport à la *Répartition* des *Contributions, Impositions* et *autres Charges* en général, que par rapport à la *Protection* et aux *Franchises* dans l'*Exercice* de leur *Industrie*, comme aussi en ce qui concerne l'*Administration de la Justice*, de la *même Manière* que les *Naturels de la Nation respective*, en se *soumettant* toujours aux *Lois*, *Réglements* et *Usages* de *celle* dans le *Territoire* de laquelle ils *résident.*

L'*Espagne* entretient:

dans la Ville de *Mexico*, un *Consul*,

à *Tamaulipas de Tampico*, un *Vice-Consul*.

à *Vera-Cruz*, un *Vice-Consul* [2]).

Les *Etats-Unis du Mexique* entretiennent

en *Espagne:*

à *Alicante*, *Barcelone*, *Bilbao*, *Cadix*, *Malaga*, *Santander*, et *Valence*, des *Vice-Consuls*;

dans les *Iles Canaries:*

un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Cuba:*

à la *Havane*, un *Vice-Consul* [3]).

1) *Tratado de Paz y Amistad, celebrado entre España y la Republica Mejicana, en 28 de Diciembre de 1836.* (*Madrid* 183.. (en *espagnol.*) Cet *Acte* contient

1° Le *Décret* des *Cortés* du 4 Décembre 1836, *autorisant* le *Gouvernement* ... *Reine Isabelle à conclure* des *Traités de Paix et d'Amitié* avec les ... *États de l'Amérique espagnole*, sur la Base de la *Reconnaissance* de leur *Indépendance*, et en *renonçant à tout Droit de Souveraineté politique* ou ... sans *compromettre* toutefois l'*Honneur* ni les *Intérêts* de la *Nation*.

2° Les *Pleins-Pouvoirs* des *Négociateurs* respectivement employés à la *Conclusion* du *Traité*.

3° Le *Texte du Traité*.

4° Les *Ratifications* de *part* et d'*autre*; celle de l'*Espagne*, en date du 14 Nov... 1837, celle du *Mexique*, en date du 3 Mai de la même année.

5° Les *Pleins-Pouvoirs* donnés de *part* et d'*autre* pour *effectuer* l'*Échange* des *Ratifications*.

6° Le *Certificat* faisant Foi de l'*Échange effectué* des *Ratifications*.

7° Le *Certificat* attestant la *Publication* du *Traité*, faite à *Madrid*, le 20 Décembre ...

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 67.

3) *Ibidem*, p. 27—34.

SECTION V.

GRANDE-BRETAGNE ET ALGER.

(§. 1.)

P. 609. Col. 2. ligne 2. d'en bas, continuation de la note 5. de la p. 608. Col. 2.

Ajoutez: *Hertslet,* l. c. T. III. p. 14. (en *anglais.*)

GRANDE-BRETAGNE ET AUTRICHE.

(§. 2.)

P. 611. Col. 1. ligne 14. d'en bas, continuation de la note 7. de la p. 610. Col. 2.

Ajoutez: *Hertslet,* l. c. T. IV. p. 1. (en *anglais.*) p. 4. (en *français.*)

P. 611. Col. 1. ligne 9. d'en bas, note 1.

Ajoutez: *Hertslet,* l. c. T. V. p. 1. (en *anglais.*) p. 9. (en *français.*)

GRANDE-BRETAGNE ET BRÉSIL.

(§. 6.)

P. 614. Col. 2. ligne 1. d'en bas, note 3.

Ajoutez: *Hertslet,* l. c. T. IV. p. 38. (en *anglais.*) p. 59. (en *portugais.*)

GRANDE-BRETAGNE ET CHINE.

(§. 8.)

P. 629. Col. 2. ligne 9. d'en bas, note 1.

Ajoutez: *Hertslet,* l. c. T. IV. p. 76.

P. 640. Col. 2. ligne 19. d'en bas, note 1.

Ajoutez: *Hertslet,* l. c. T. IV. p. 82. 84.

GRANDE-BRETAGNE ET DANEMARK.

(§. 9.)

P. 669. Col. 2. ligne 7. d'en bas, note 2.

Ajoutez: *Hertslet,* l. c. T. I. p. 179. (en *anglais,* traduit du *latin.*)

GRANDE-BRETAGNE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

(§. 15.)

P. 685. ligne 1. Col. 1. continuation de la note *. de la p. 684. Col. 1. *Ajoutez l'Alinéa suivant:*

T. XVIII. (années 1830—1837.)

T. XIX. (années 1830—1838.) *Ibidem,* 1839. et 1840. rédigés par *Mr. Frédéric Murhard,* formant les T. XIV. et XV. du *Nouveau Recueil.*

Nouveaux Suppléments au Recueil de Martens, par Frédéric Murhard.

T. I. années 1761—1829. *Goettingue* 1839. in 8°.

T. II. années 1765—1829. *Ibidem* 1839. in 8°.

P. 687. ligne 17. d'en bas, Col. 2. note 2.

Ajoutez: *Hertslet,* l. c. T. IV. p. 499.

GRANDE-BRETAGNE ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

(§. 18.)

P. 693. ligne 7. d'en bas, Col. 1. note 2.

Ajoutez: Hertslet, l. c. T. IV. p. 147. (en *anglais*.) p. 153. (en *allemand*.)

P. 693. ligne 10. d'en bas, Col. 2. note 2.

Ajoutez: Hertslet, l. c. T. V. p. 97. (en *anglais*.) p. 98. (en *allemand*.)

GRANDE-BRETAGNE ET HAÏTI.

(§. 20.)

P. 694. lignes 5. et 6. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant: Déclaration du Gouvernement de Haïti, concernant les Privilèges et Immunités dont jouissent dans l'Ile de Haïti les Sujets britanniques.*

Le Secrétaire général de Haïti au Consul général d'Angleterre[1]).

Liberté. *République de Haïti.* *Égalité.*

B. Inginac, Général de Brigade, Secrétaire général près Son Excellence le Président de Haïti, à Charles Mackenzie, Écuyer, Consul général de S. M. britannique en Haïti, au Port au Prince.

AU PORT AU PRINCE, LE 1 JUIN 1826.

AN 23 DE L'INDÉPENDANCE.

MONSIEUR,

J'ai reçu la Lettre par laquelle Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date du 31 Mai dernier, pour m'annoncer que Vous êtes chargé de la part de *S. M. britannique* de réclamer auprès du *Gouvernement de Haïti*, des *Privilèges civils* et des *Immunités* concernant les *Croyances religieuses*, nécessaires à la Satisfaction des *Sujets* d'un État ami qui résident dans un autre. J'ai soumis cette Communication à *S. E. le Président* qui m'a chargé de Vous dire que les *Sujets* de *S. M. britannique résidents* en *Haïti* [2]), ont toujours joui des *Droits civils*, tant pour leurs *Personnes* que pour leurs *Propriétés*, qui leur sont garantis par Nos Lois, et qu'on est bien éloigné de songer à se départir de la Bienveillance que Notre Gouvernement a toujours fait éclater à leur égard. Quant aux *Immunités* pour la *Croyance religieuse*, les *Sujets* de *S. M. britannique* ont toujours eu *entière Liberté de Conscience*, et n'ont jamais

été troublés dans leur *Culte;* à cet Égard la *Convention d'Amitié et de Commerce* à faire entre Nos *Gouvernements respectifs*, pourra stipuler toutes les *Garanties raisonnables.*

La *Déclaration* que Vous faites des Sentiments de *S. M. britannique* sur la Conduite que doivent observer Ses *Sujets* résidents en *Haïti,* a été reçue avec un véritable Plaisir.

S. E. le Président ne doute pas que les *Anglais* n'aient l'Intention de se conformer aux Lois et Coutumes qui régissent le Pays; aussi ils doivent compter, comme par le Passé, sur la bienveillante Protection du Gouvernement.

Je saisis cette Occasion etc. etc.

[signé] *B. Inginac.*

1) *Hertslet,* l. c. T. IV. p. 382. (en *français.*)
2) Il eût été plus correct de dire „*dans l'Ile de Haïti.*"

Un *Acte* du *Parlement* (3 et 4 Will. IV. cap. 59.) du 28 Août 1833, défend *toute Communication directe des Bâtiments marchands anglais et étrangers entre l'Ile de Saint Domingo et l'Ile de la Jamaïque* [1]).

1) *Hertslet,* l. c. T. IV. p. 383.

GRANDE-BRETAGNE ET MASCATE.

(§. 23. b.)

P. 729. ligne 3. et 4. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

1839, 31 Mai. *Convention de Commerce entre S. M. britannique (Victoire) et S. A. l'Imam de Mascate, faite et conclue dans l'Ile et la Ville de Zanzibar, le* 31 *Mai de l'Année du Christ* 1839, *qui correspond au* 17 *du Mois de Rebiul-Ewel de l'Hégire* 1255. (en *anglais* et en *arabe.*) [1]) [2]) [3]).

Art. I. Les *Sujets* de *S. A. le Sultan de Mascate* auront la *Liberté* d'*entrer,* dans *toutes les Parties des Domaines de S. M. britannique* en *Europe* et en *Asie,* d'y *résider,* d'y *trafiquer* et de les *traverser* avec leurs *Marchandises,* et ils *jouiront* dans lesdits *Domaines,* tant par rapport à leur *Commerce,* que sous tous les *autres Rapports,* de tous les *Priviléges* et *Avantages* qui y *sont* ou qui *pourraient* y être *accordés* aux *Sujets* ou *Citoyens* des *Nations les plus favorisées;* et de la *même Manière,* les *Sujets de S. M. britannique* auront *pleine Liberté* d'*entrer* dans *toutes les Parties* des *Domaines*

de *S. A. le Sultan de Mascate*, d'y *résider*, d'y *trafi-quer* et de les *traverser* avec leurs *Marchandises*, et ils y *jouiront* de tous les *Priviléges* et *Avantages* qui y sont ou qui *pourraient* y être *accordés* aux *Sujets* ou *Cito-yens* des *Nations les plus favorisées*, par rapport au *Commerce*, et sous *tous les autres Rapports*.

Art. II. Les *Sujets britanniques* auront la *Liberté* d'ache-*ter*, de *vendre* ou *louer* des *Biens-fonds* ou des *Maisons* dans les *États* de *S. A. le Sultan*.

On ne pourra point *entrer par Force* dans les Mai-*sons*, les *Magasins* et toutes *autres Habitations* des Su-*jets britanniques*, ou des *Personnes effectivement* au *Service* des *Sujets britanniques*, dans les *États* de S. A. *le Sultan de Mascate*, ni on ne pourra les *visiter* sous *aucun Prétexte*, sans le *Consentement* de *ceux* qui les *occupent*, si ce n'est *avec la Connaissance du* Consul *ou Agent résident britannique*. Mais lorsque de justes *Motifs* seront *allégués* par les *Autorités* de *S. A. le* Sul-*tan de Mascate*, ledit *Consul* ou *Agent résident* enverra une *Personne compétente*, qui, *de concert* avec les Of-*ficiers* de *S. A. le Sultan de Mascate*, *dirigera* la Re-*cherche* ou *Visite* à *faire* et *empêchera également* toute *Violence inutile* et toute *Résistance inconvenante*.

Art. III. Les *deux Hautes Parties contractantes* se re-*connaissent mutuellement* le *Droit* d'*établir* des *Consuls* à *résidence* dans les *États respectifs*, partout où les *Intérêts du Commerce* pourront *exiger* la Pré-*sence* de *tels Officiers*. Et lesdits *Consuls* seront en *tous les Tems placés*, dans les *Pays* où ils *résideront*, sur le *Pied* des *Consuls* des *Nations les plus favorisées*. De plus, *chacune* des *Hautes Parties contractantes* con-vient de *permettre* à *Ses propres Sujets de se laisser employer dans la Charge de Consuls* par l'*autre* Par-*tie contractante*; bien entendu que les *Personnes* ainsi *employées* n'*entreront point en Fonction avant d'avoir obtenu préalablement la Permission du Souverain* dont *ils pourraient être Sujets*.

Les *Fonctionnaires* de l'*un* des *Gouvernements* rési-*dents* dans les *États* de l'*autre*, *jouiront* des *mêmes*

viléges, Immunités et *Exemptions* dont *jouissent,* dans le *même État,* les *Fonctionnaires publics d'autres États.*

Art. IV. Les *Sujets* des *États* de *S. A. le Sultan de Mascate,* au *Service effectif* de *Sujets britanniques* dans lesdits *États, jouiront* de la *même Protection* qui est *accordée* aux *Sujets britanniques eux-mêmes;* mais si de *tels Sujets* des *États* de *S. A. le Sultan de Mascate* seront *convaincus* d'un *Crime* ou d'une *Infraction des Lois,* qui *exigerait* une *Punition,* ils seront *renvoyés* par le *Sujet britannique* au *Service* duquel ils pourront se trouver, et *livrés* aux *Autorités* de *S. A. le Sultan de Mascate.*

Art. V. Les *Autorités* de *S. A. le Sultan de Mascate* ne pourront *point intervenir* dans les *Contestations,* soit entre *Sujets britanniques seulement,* soit entre *Sujets britanniques* et *Sujets* ou *Citoyens* d'*une autre Nation chrétienne.* Lorsqu'une *Contestation s'élèvera* entre un *Sujet* des *États* de *S. A. le Sultan de Mascate,* et un *Sujet britannique,* si le *premier* est le *Plaignant,* la *Cause* sera *entendue* par le *Consul* ou *Agent résident britannique,* qui *administrera* la *Justice* en conséquence. Mais si le *Sujet britannique* se trouve être le *Plaignant,* contre un des *Sujets* de *S. A. le Sultan de Mascate* ou contre des *Sujets* d'une *autre Puissance mahométane quelconque,* la *Cause* sera *décidée* par l'*Autorité suprême* de *S. A. le Sultan de Mascate,* ou par une *Personne nommée par Lui;* mais dans un *tel Cas* on ne *procédera point en Justice,* si ce n'est *en Présence* du *Consul* ou *Agent résident britannique,* ou d'une *Personne déléguée* par l'*un* ou l'*autre* à cet Effet, qui sera *présente* dans le *Palais de Justice (Court-house)* où ladite *Affaire* sera jugée. Dans les *Causes* entre un *Sujet britannique* et un *Naturel des États de S. A. le Sultan de Mascate,* qu'elles soient jugées devant le *Consul* ou *Agent résident britannique,* ou bien par devant l'*Autorité susmentionnée de S. A. le Sultan de Mascate,* le *Témoignage* d'un Homme qui sera convaincu d'avoir porté *faux Témoignage* dans une Occasion antérieure, ne sera *point reçu.*

Art. VI. La *Propriété* d'un *Sujet britannique* qui viendra à *décéder* dans les *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, ou d'un *Sujet* de *S. A. le Sultan de Mascate* qui viendra à *décéder* dans les *États britanniques*, sera *livrée* aux *Héritiers, Exécuteurs testamentaires* ou *Administrateurs* nommés par le *Décédé*, ou bien à défaut de tels *Héritiers, Exécuteurs testamentaires* ou *Administrateurs*, aux *Consuls* ou *Agents résidents* des *Parties contractantes*.

Art. VII. Si un *Sujet britannique* vient à faire *Faillite* dans les *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, le *Consul* ou *Agent résident britannique* se mettra en *Possession* de toute la *Propriété* dudit *Failli* et en fera la *Remise* à ses *Créanciers*, pour être *partagée* entre *eux*. Ceci ayant été *effectué*, le *Failli* aura Droit à une *Décharge complète* de la part de ses *Créanciers*, et ne sera plus, en *aucun Tems postérieur*, requis de faire des *Versements supplémentaires (to make up his deficiency)*, ni ne pourra-t-on *considérer* comme devant être *employée à cet Effet (liable for that purpose)* aucune *Propriété* qu'il pourrait *acquérir plus tard*. Mais le *Consul* ou *Agent résident britannique* fera tous ses Efforts pour obtenir en faveur des *Créanciers* toute Espèce de *Propriété* que le *Failli* pourrait *posséder dans d'autres Pays*, et pour *s'assurer* que tout ce que le *Failli* possédait au Moment où il devint *insolvable*, ait *effectivement* été *livré* aux *Créanciers* sans *aucune Réserve*.

Art. VIII. Si un *Sujet* de *S. A. le Sultan de Mascate* refusait ou *éludait* le *Payement de ses Dettes légitimes (just debts)* envers un *Sujet britannique*, les *Autorités* de *S. A.* fourniront au *Sujet britannique* toute Espèce d'*Aide* et de *Facilité* pour *recouvrer* le *Montant* qui lui sera *dû*, et de la *même Manière* le *Consul* ou *Agent résident britannique* accordera toute Espèce d'*Aide* et de *Facilité* aux *Sujets* de *S. A. le Sultan de Mascate* pour *recouvrer* les *Dettes* qui leur seront *légitimement dues (justly due)* par les *Sujets britanniques*.

Art. XIII. S'il arrivait que soit la *Reine d'Angleterre*, soit *S. A. le Sultan de Mascate*, fussent en *Guerre*

avec un *autre Pays*, il sera néanmoins *permis* aux *Sujets* de *S. M. britannique* et aux *Sujets* de *S. A. le Sultan de Mascate*, de se *rendre* dans cedit *Pays* en *passant* par les *États* de l'*une* et l'*autre Partie*, avec leurs *Marchandises de toute Espèce*, *excepté* les *Provisions de Guerre;* mais il ne leur sera *point permis* d'*entrer* dans un *Port* ou une *Place effectivement bloqués* ou *assiégés*.

Art. XIV. Si un *Bâtiment*, sous *Pavillon britannique*, en *Détresse* vient à *entrer* dans un *Port* des *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, les *Autorités locales* de ce *Port* lui fourniront toute l'*Assistance nécessaire*, pour le mettre en état de se *réparer* et de *continuer* son *Voyage;* et si un tel *Bâtiment* vient à faire *Naufrage* sur les *Côtes* des *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, les *Autorités* de *S. A.* lui donneront toute l'*Assistance* en leur Pouvoir, pour *retirer* et *remettre* aux *Propriétaires* tous les *Biens* qui se sont trouvés sur ledit *Bâtiment*, qui pourront être *sauvés*. La même *Assistance* et *Protection* seront *accordées*, dans les *Ports* et sur les *Côtes* des *États britanniques*, aux *Bâtiments* des *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, ainsi qu'aux *Biens* qui, en de pareilles Circonstances, auront pu être *sauvés*.

Art. XV. *S. A. le Sultan de Mascate renouvelle* et *confirme* par le *présent Traité* les *Engagements* contractés par *S. A.* vis-à-vis de la *Grande-Bretagne*, le 10 Septembre 1822 *), concernant l'*entière Suppression de la Traite d'Esclaves* entre *Ses États* et *tous les autres Pays chrétiens;* et de plus encore *S. A. consent* à ce que les *Vaisseaux* et *Bâtiments de Guerre*, appartenant à la *Compagnie des Indes orientales*, *maintiennent* en toute *Force* et *Vigueur* les *Dispositions* dudit *Traité*, conformément aux *Conditions* qui y sont *prescrites*, et de la *même Manière* que les *Vaisseaux* et *Bâtiments* de *S. M. britannique*.

Art. XVI. Il est en outre *reconnu* et *déclaré* par les *Hautes Parties contractantes*, que rien de ce qui est contenu dans la *présente Convention*, ne doit en *aucune Manière changer* ni *annuler aucun* des *Droits* ou *Priviléges* dont *jouissent actuellement* les *Sujets* de

S. A. le Sultan de Mascate, par rapport au *Commerce* et à la *Navigation* dans les *Limites* de la *Charte* de la *Compagnie des Indes orientales.*

L'*Échange des Ratifications*, qui eut lieu à *Mascate*, le 22 Juillet 1840, fut accompagné de *part* et d'*autre* d'une *Déclaration* concernant l'*Interprétation* à donner à une Phrase employée dans la Rédaction de l'*Art.* IX. de la *Convention de Commerce* du 31 Mai 1839, relative aux *Droits* dont les *Autorités locales* pourraient exiger le *Payement*.

1) *Hertslet*, l. c. T. V. p. 611.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 31 Mai 1839, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 29 Rebiul' Ewel.

3) La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais* rapporté par *Hertslet*.

4) *Traité entre la Grande-Bretagne et Mascate, conclu à Mascate le 10 Septembre 1822.* [*Hertslet*, l. c. T. III. p. 265. (en *anglais*.)]

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

(§. 26.)

P. 754. lignes 2. et 3. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

1837, 27 Octobre. *Traité de Commerce et de Navigation, entre S. M. britannique (Victoire) et S. M. le Roi des Pays-Bas (Guillaume I), fait à La Haye, le 27 Octobre* 1837 [1]).

Le *Préambule* désigne comme *Objet principal* du *Traité* à conclure, l'*Abolition réciproque de tout Droit différentiel et de Compensation* [2]), perçu sur les *Bâtiments* et les *Marchandises* dans les *Ports* de l'*un* et l'*autre Royaume en Europe.*

Art. I. Il y aura *Liberté réciproque* de *Commerce* et de *Navigation*, *entre* et *parmi* les *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes*; et les *Sujets* des *deux Souverains* ne *payeront* respectivement dans les *Ports, Havres, Rades, Cités, Villes* ou *Places quelconques* situés dans l'*un* ou l'*autre Royaume*, des *Droits, Taxes* ou *Impositions* (quelle que soit la *Dénomination* sous laquelle ils pourraient être *désignés* ou *compris*) autres ni *plus élevés* que *ceux* qui *sont payés* par les *Sujets* de la *Nation la plus favorisée*; et les *Sujets* de chacune des *Hautes Parties contractantes jouiront* des *mêmes Droits, Priviléges, Libertés, Faveurs, Immunités* et *Exemptions*, en Matière de *Commerce* et de *Navigation*, qui *sont* ou *pourraient être accordés à l'avenir*, dans l'*un* ou l'*autre Royaume*, aux *Sujets* de la *Nation* la *plus favorisée*.

. . . . et *S. M. la Reine du Royaume-Uni* de

Grande-Bretagne et d'Irlande, et *S. M. le Roi des Pays-Bas s'engagent* et *s'obligent* par le *présent Article*, de n'*accorder* en Matière de *Commerce* et de *Navigation*, aucune *Faveur*, *Privilége* ou *Exemption* aux *Sujets* d'un *autre État quelconque*, qui ne soit *également* et en *même Tems étendus* aux *Sujets* de l'*autre Haute Partie contractante*, et ce *gratuitement*, si la *Concession* en faveur de l'*autre État*, a été *gratuite*, ou en convenant autant que possible de la *même Compensation* ou du *même Équivalent*, dans le Cas que la *Concession* ait été faite *conditionnellement*.

Art. VI. Si des *Vaisseaux de Guerre* ou des *Bâtiments marchands* font *Naufrage* sur les *Côtes* de l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes*, lesdits *Vaisseaux* ou *Bâtiments* et toutes les Parties dont ils se composent *(or all parts thereof)*, ainsi que les *Provisions* et *Appartenances* [1]), les *Biens* et *Marchandises*, qui auront été *sauvés*, ou leur *Produit*, s'ils ont été *vendus*, seront *fidèlement restitués* aux *Possesseurs*, lorsqu'ils seront *réclamés* par *eux* ou par *leurs Facteurs dûment autorisés*; et s'il n'y a point sur les Lieux de tels *Possesseurs* ou *Facteurs*, lesdits *Biens* et *Marchandises* ou leur *Produit*, ainsi que les *Papiers* trouvés à bord des *Vaisseaux* ou *Bâtiments* ayant fait *Naufrage*, seront *livrés* au *Consul britannique* ou *néerlandais*, dans le *District* duquel le *Naufrage* aura eu lieu; et lesdits *Consuls*, *Possesseurs* ou *Facteurs* ne *payeront* que les *Dépenses occasionnées pour la Conservation des Propriétés*, ensemble avec le *Prix du Sauvetage*, qui aurait dû être *payé* en *pareil Cas* pour le *Sauvement* d'un *Bâtiment national*; et les *Biens* et *Marchandises sauvés* du *Naufrage* ne seront sujets à *aucun Droit*, excepté le Cas qu'ils seraient *livrés* à la *Consommation*.

Art. VII. Le *présent Traité* restera en *Vigueur* pendant le *Terme* de *dix Ans*, à compter de la Date de la *Signature*, et jusqu'à l'*Expiration* de *douze Mois*, après que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aura *notifié* à l'*autre* son *Intention* d'en *faire cesser l'Effet*; *chacune* des *Hautes Parties contractantes* se *réservant* le

Droit de *faire* cette *Notification* à l'*autre*, à l'*Expiration* dudit *Terme* de *dix Ans*.

Et il est *convenu* entre *Elles* par le *présent Article* qu'à l'*Expiration* des *douze Mois*, après que l'*une* des *Parties* aura *reçu* de l'*autre* une *pareille Notification* ledit *Traité* et *toutes les Dispositions* qu'il renferme seront *entièrement nuls* et *sans Effet*.

Le *Traité* du 27 Octobre fut suivi d'une *double Déclaration* de la part des *Plénipotentiaires britanniques* et *néerlandais*, en date de *La Haye*, du 22 Novembre de la même année, portant sur la Signification des mots de „*Royaume en Europe*" employés dans le *Préambule*.

1) *Hertslet*, l. c. T. V. p. 338. (en *anglais*.) p. 344. (en *hollandais*.) et la *Déclaration néerlandaise* p. 349. (en *français*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*, collationné avec le *Texte hollandais*.

2) Le *Texte anglais* porte: „*all furniture and appartenances belonging thereunto;*" le *Texte hollandais*: „*alles wat tot de uitrusting en proviandering behoort*

GRANDE-BRETAGNE ET PÉROU.

(§. 27.)

P. 761. Col. 2. note 1. *Supprimez tout l'Alinéa et substituez y celui qui suit:*

Hertslet, l. c. T. V. p. 383. (en *anglais*.) p. 392. (en *espagnol*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*, collationné avec le *Texte espagnol*.

GRANDE-BRETAGNE ET PERSE.

(§. 28.)

P. 779. Col. 2. note 10. ligne 7. d'en bas.

Ajoutez: Mr. Hertslet, dans le Ve Volume de son *Recueil*, p. 379—382, donne le *Texte anglais* d'un *Traité préliminaire* entre la *Grande-Bretagne* et la *Perse*, signé à *Téhéran*, le 12 Mars 1809, ainsi que le *Texte anglais* du *Traité définitif* signé également à *Téhéran*, le 25 Novembre 1814, et la *Traduction anglaise* d'une *Ordonnance royale* du *Schah de Perse*, en date du 5 Mai 1836, concernant le *Commerce des Sujets britanniques* en *Perse*, qui „accorde aux *Marchands britanniques* qui „ont porté leurs *Marchandises* dans les *Possessions territoriales* de la *Perse* la „*berté* et la *Permission* d'en *disposer* en toute *Sûreté* et *Confiance*, en payant sur „leurs *Marchandises* aux *Officiers* du *Gouvernement*, les mêmes *Redevances* uniques que payent les *Marchands* du *Gouvernement russe* (c. à. d. 5 p.% une fois pour „toutes à l'*Importation* et à l'*Exportation*)."

GRANDE-BRETAGNE ET PORTE OTTOMANE.

(§. 29.)

P. 782. Col. 1. note *. ligne 30. d'en haut „(1078—1081)." Ajoutez en note:

1) *Botoniate*, plus correctement *Botaniate*. (*Banduri*, *Numismata Imperatorum Romanorum* (*Paris* 1718. T. I. II. in fol.) T. II. p. 752. — *Gibbon*, *History of the Decline and Fall of the Roman Empire* (*Basle* 1789. T. I — XII. et B. Notes 8°.) T. VIII. Chap. XLVIII. p. 392. T. X. Chap. LVII. p. 228.) — Aucun des Auteurs que nous avons été à même de consulter n'explique pourquoi l'Empereur

céphore fut surnommé le *Botaniate*. Nous supposons que ce surnom indique que celui auquel il fut donné était originaire d'*Adiabene*, une des Provinces de l'*Assyrie* (aujourd'hui le *Kourdistan*) qui portait le nom de *Botan*. *Meletius* dans sa *Géographie ancienne et moderne* (Μελετίου Γεωγραφία παλαιὰ καὶ νέα, *Venise* 1728. in fol.) nous dit dans le Chapitre qui traite de l'*Assyrie*, p. 523., que l'ancienne *Eparchie* °) d'*Adiabene* (Ἀδιαβηνή) fut désignée plus tard par le nom de *Botan* (Βοτὰν), et que la même Dénomination fut donnée plus tard à d'autres plus petites *Eparchies*, telles que *Arrapachites* (Ἀῤῥάπχα), *Sittacene* (Σιττακηνή) etc. etc. (Comparez *Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 18. Col. 2. p. 108. Col. 1. p. 923. Col. 1. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 467. — *Müller*, *Lexicon Manuale*, p. 7. Col. 1. — *Cellarius*, *Compendium Geographiae antiquae* (*Amsterdam* 1803. in 12°.) p. 124. „*Ptolemaeus in regiones divisit Assyriam; quae sunt, Arrapachitis juxta Armeniam,* „*Sittacene juxta Susianam, ... sed nobilissima Adiabene, in qua Ninus, Arbela et Gangamela, adeo ut tandem, Assyriae nomine paene abolito, omnis hic* „*tractus Adiabêna vocatus fuerit, unde Romani etiam imperatores cognomentu* „*sibi petierant.*"

P. 786. Col. 2. note 2. ligne 9. et 10. ***Intercalez les Alinéa suivants:***

D'après *Mr. de Hammer*, l. c. les *premières Capitulations commerciales (Handlungs-Capitulation)* avec la *Porte* furent accordées à l'*Ambassadeur Sir Edouard Barton*, en 1593 (Voyez T. IV. p. 207. et T. IX. p. 290. No. 188. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. p. 479.) et renouvelées

1° en 1604 (T. IV. p. 362. T. IX. p. 290. No. 107.) sous *Achmet I* et *Jacques I*.
2° en 1622 (T. IV. p. 697. T. IX. p. 292. No. 228.) sous *Osman II* et *Jacques I*.
3° en 1624 (T. V. p. 23. T. IX. p. 293. No. 233.) sous *Amurat IV* et *Jacques I*.
4° en 1641 (T. V. p. 302. T. IX. p. 294. No. 249.) sous *Ibrahim* et *Charles I*.
5° en 1662 (T. VI. p. 105. T. IX. p. 294. No. 256.) sous *Mahomet IV* et *Charles II*.
6° en 1675 (T. VI. p. 317. T. IX. p. 295. No. 266.) sous *Mahomet IV* et *Charles II*.

P. 787. Col. 2. note 1. ligne 10. d'en bas. ***Intercalez:***

von Hammer, l. c. T. VI. Liv. LVI. p. 317. — *Knolles*, l. c. T. II. p. 245.

P. 791. Col. 2. note 4. ligne 20. d'en bas. Ajoutez au mot *Orta* la note ** suivante:

**) *Orta*, Milieu, Centre. Régiment de Janissaires. (*Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 124. Col. 2. — Comparez T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France*. §. 34. p. 125. Col. 1. note 2.)

P. 802. ligne 25. et 26. d'en haut. ***Intercalez l'Alinéa suivant:***

Les *Pouvoirs* et la *Jurisdiction* des *Consuls britanniques* dans l'*Empire ottoman*, ont été *précisés* par un *Acte du Parlement* (6 et 7. Will. 4. Cap. 78.) émané sous la date du 13 Août 1836 [1]).

1) *Act of the British Parliament*, „*to enable His Majesty to make* „*Regulations for the better defining and establishing the Powers and* „*Jurisdiction of His Majesty's Consuls in the ottoman Dominions.*" (*Hertslet*, l. c. T. V. p. 503.)

°) *Éparchie* (Ἐπαρχία), Dignité d'*Éparque*; Province gouvernée par un *Éparque*; tout Pays conquis.

Éparque (Ἐπάρχος) (ἀρχή) signifie, investi du Commandement suprême; Dignité correspondante à celle de *Proconsul* chez les *Romains*. [*(Passow) J. G. Schneider, Handwörterbuch der griechischen Sprache* (*Leipzig* 1828. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 553. Col. 1.]

De même, nous supposons que *Nicéphore Bryenne*, qui fut déclaré *Empereur*, en 1077, en même tems avec *Nicéphore Botaniate*, le premier en *Orient*, le 3 Octobre, le second en *Occident*, le 10 du même mois) reçut le surnom de *Bryenne*, parce qu'il était originaire de *Bryanium*, Ville située dans l'*Illyrie grecque* près des Sources de l'*Erigone* (?). (*Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 208. Col. 2. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 221. — *Banduri*, l. c. T. II. p. 752. — *Gibbon*, l. c. T. X. Chap. LVII. p. 228.)

P. 802. Col. 2. note 4. ligne 6. et 7. d'en bas. *Intercalez:*

Convention appended to the Capitulations granted to Great Britain by the Ottoman Porte, amending and altering certain Stipulations therein contained, as regards the Commerce and Navigation of the two Countries. [*Hertslet*, l. c. T. V. p. 506. (en *anglais.*)] Cet *Acte* a été suivi

1° de III *Articles additionnels* sous la même date,

2° d'une *Note explicative* de *S. E. Nourri Efendi*, adressée à l'*Ambassadeur britannique Lord Ponsonby*, en date du 27 Août 1838,

3° d'une *Déclaration* signée par les *Plénipotentiaires respectifs*, lors de l'*Échange* des *Ratifications*, le 16 Novembre 1838,

4° du *Tarif de Douanes* fixé et arrêté en vertu de l'*Article* VII. de la *Convention* du 16 Août 1838,

qui ont été rapportés par *Hertslet*, l. c. T. V. p. 510. 512. 513. 514 – 535.

GRANDE-BRETAGNE ET VENEZUELA.

(§. 44.)

P. 876. lignes 4. et 5. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

Par une *Convention* conclue à *Londres*, le 29 Octobre 1834, entre la *Grande-Bretagne (Guillaume IV)* et l'*État de Venezuela* [1]), l'*Indépendance* de ce dernier fut *formellement reconnu (hereby acknowledged, recognized and declared)* par *S. M. britannique* (*Art.* I.), et les *deux Parties contractantes* conviennent d'adopter et de *confirmer (mutatis mutandis)* [2]), comme s'ils se trouvaient insérés mot à mot dans la *présente Convention*, tous les *Articles* et *Dispositions* du *Traité* et l'*Article additionnel*, signé à *Bogota*, le 18 Avril 1825, entre la *Grande-Bretagne* et l'*État de Colombie*.

1) *Hertslet*, l. c. T. IV. p. 534. (en *anglais.*) p. 536. (en *espagnol.*)

2) *Mutatis Mutandis*, Locution empruntée du *latin*, qui signifie, *avec les Changements nécessaires*, c. à. d. en mettant *État de Venezuela* au lieu de *État de Colombie*, *Citoyens de Venezuela* au lieu de *Citoyens de Colombie*, etc. etc. (*H. Hepermann*, *Juristisches Wörterbuch* (*Leipzig* 1792. in 8°.) p. 388.)

SECTION VI.

PAYS-BAS ET ALGER.

(§. 1.)

P. 899. lignes 2. et 3. d'en haut. *Intercalez les Alinéa suivants:*

Le *Traité* du 23 Novembre 1757 fut *renouvelé* et *amplifié* par un *Acte* du 3 ... 1760 [1]).

Par une *Résolution* du 24 Avril 1764 [2]), les *États-généraux* statuèrent sur l'envoi des *Présents annuels* au *Dey*.

Le *Dey*, ayant déclaré la *Guerre* aux *États-généraux*, en 1792 [3]), la *Paix* ne fut *rétablie* qu'en 1794, par le *Traité* ci-après.

1794, 1 Avril. ***Traité de Paix et d'Amitié, entre Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Régence d'Alger, fait et conclu le 1 Avril 1794, qui répond au 1 Ramadan de l'Année 1208 de l'Hégire*** [4]) [5]).

L'*Article* II. statue que les *Marchandises importées* par les *Bâtiments hollandais* ne payeront dorénavant que *cinq* pour cent au lieu de *dix*.

L'*Article* III. règle la Conduite à tenir par les *Bâtiments de Guerre des deux États contractants* qui se rencontreront en haute Mer.

Les *Articles* IV. et V. statuent sur la *Visite* que les *Corsaires algériens* pourront faire sur les *Bâtiments marchands hollandais* qu'ils rencontreront en haute Mer, et sur la Conduite à tenir par les *Bâtiments de Guerre hollandais* envers les *Corsaires algériens* munis de *Passeports* soit de la part du *Dey*, soit de la part du *Consul hollandais* à *Alger*.

Art. VI. En Cas qu'un *Navire* ou des *Navires* appartenant soit à *Leurs Hautes Puissances*, soit à *leurs Sujets*, vint à faire *Naufrage* sur la *Côte* d'*Alger* ou dans un *Lieu quelconque* de la *Dépendance* de ce *Royaume*, on n'*entreprendra rien* contre les *Personnes*, les *Biens* ni les *Effets* qui se trouveront à bord desdits *Navires*, et en pareil Cas on ne pourra *exiger* aucun *Impôt* des *Biens* ou *Effets*, ni *faire Esclaves* les *Personnes*, mais au contraire les *Sujets* du *Royaume d'Alger* devront leur prêter toute l'*Assistance* possible pour *sauver* leurs *Biens* et leurs *Effets*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

L'*Article* VIII. stipule qu'aucun *Bâtiment algérien* ne pourra se *présenter* à la Vue d'un *Port* ou d'une *Place forte* situés dans le *Territoire* de *Leurs Hautes Puissances*.

Art. XI. Si des *Bâtiments de Guerre* de *Leurs Hautes Puissances* viennent à *mouiller* dans la *Rade d'Alger*, on devra leur fournir les *Provisions* et les *Présents d'Usage*, et si quelque *Esclave* venait à *fuir* et à *se rendre*, à la Nage ou autrement, *à bord* d'un desdits *Bâtiments de Guerre*, ceux-ci seront *obligés* de le *ramener à Alger*, et ils ne pourront s'en dispenser sous Prétexte de ne pas avoir *aperçu* ledit *Esclave*, ou bien qu'il aurait été *caché* par l'*Équipage*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XII. Les *Marchands hollandais*, ainsi que tous les *autres Sujets* de *Leurs Hautes Puissances*, ne pourront être ni *pris*, ni *vendus*, ni *faits Esclaves*, dans *aucun Lieu* de la *Dépendance d'Alger*, et, en vertu de la *Paix* actuellement faite, personne des *Hollandais* ne pourra être *forcé* d'*acheter contre son Gré* des *Esclaves*, quand même ceux-ci seraient de leurs Parents, mais ils n'en acheteront que lorsqu'ils voudront le faire *volontairement*,

et alors ils les *payeront* au *Terme* et au *Prix convenus*: de même, on ne pourra point *forcer* les *Patrons des Esclaves* de se *dessaisir* de ceux-ci pour un *certain Prix*, que ce soient des *Esclaves* du *Beuluk Baschi* *) ou des *Galères*, mais cela devra se faire à l'*amiable* et de la Manière que cela se pratique avec d'*autres Nations*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XIII. Si un *Marchand* ou *tout autre Sujet* de *Leurs Hautes Puissances* venait à *mourir* à *Alger* ou dans un *Lieu* de la *Dépendance* de ce *Royaume*, le *Dey*, ni *qui que ce soit*, ne pourra *saisir* les *Biens* laissés par le *Défunt*. Si le *Décédé* a laissé un *Héritier* ou nommé un *Exécuteur testamentaire*, ce sera à celui-là *seul*, s'il se trouve sur les Lieux, que devront être *remis* les *Biens* formant la *Succession*; il en *dressera* un *Inventaire*, et en *rendra Compte à qui de Droit*; mais si quelqu'un des susdits *Sujets* venait à *mourir subitement, sans faire de Testament*, et que l'*Héritier légitime* ne se trouvât point sur les Lieux, ce sera le *Consul hollandais*, ou dans le Cas que le *Consul* fut *décédé* et que son *Remplaçant* ne fût pas encore *arrivé*, ce sera son *Secrétaire (Amanuensis)*, et à défaut de celui-ci, ce seront les *Marchands* de ladite *Nation*, qui se *mettront* en *Possession* des *Biens* formant la *Succession*, qui en *dresseront* un *Inventaire* en due Forme, et qui *conserveront* lesdits *Biens*, jusqu'à l'Arrivée d'un *Ordre* du *Pays* du *Défunt*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XIV. Les *Marchands* et *autres Sujets* de *Leurs Hautes Puissances*, résidant soit à *Alger*, soit dans un autre *Endroit* de ce *Royaume*, ne pourront point être *forcés* à *vendre* leurs *Marchandises contre leur Gré*, et on ne pourra point *charger* des *Marchandises* ou *Effets* à bord de leurs *Bâtiments sans leur Consentement*.

Si un *Sujet* de *Leurs Hautes Puissances* avait *contracté* des *Dettes*, et qu'il ne fût point en état de les *payer*, on ne pourra pour cette Raison *poursuivre* aucun

autre desdits Sujets, soit en le *citant* devant les *Tribunaux*, soit en *mettant* le *Séquestre* sur ses *Biens*, à moins qu'il ne se soit rendu *volontairement Caution* du *Débiteur*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XV. Si *un* ou *plusieurs Sujets* de *Leurs Hautes Puissances* venaient à avoir quelque *Différend* avec un *Turc* ou *Maure*, ou avec une *autre Personne* de ce *Royaume*, l'*Affaire* devra être *portée* devant le *Dey* et le *Diwan*, mais s'ils ont un *Différend quelconque entre eux*, l'*Affaire* doit être *portée* devant le *Consul* et *décidée par lui*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XVI. Si un *Sujet* de *Leurs Hautes Puissances* avait une *Querelle* avec un *Turc* ou *Maure*, et que l'un vint à *blesser* l'autre ou à le *tuer*, l'*Affaire* devra être *jugée* d'après les *Lois du Royaume*, et on *donnera* la *Satisfaction accoutumée*; mais si un *Sujet* de *Leurs Hautes Puissances*, après avoir *blessé* ou *tué* un *Turc* ou *Maure*, venait à *s'enfuir*, de manière qu'il devint impossible de le rattraper, on ne devra point *inquiéter* ni *molester* pour cette Raison, ni le *Consul* ni *aucun autre Sujet* de *Leurs Hautes Puissances*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XVII. Afin de *consolider* le *Traité de Paix et d'Amitié*, qui vient d'être *conclu*, il a été convenu *de part et d'autre*, que si de l'*un* ou de l'*autre Côté* il survenait quelque Chose qui pût amener une *Rupture*, le *Consul* et les *autres Sujets* de *Leurs Hautes Puissances*, qui alors se trouveront soit à *Alger*, soit dans un autre *Endroit* de ce *Royaume*, ne pourront *en aucun Cas*, qu'il y ait *Guerre* ou *Paix*, être *retenus*, et lorsqu'ils voudront *partir* en s'embarquant sous *tel Pavillon qu'ils jugeront à propos*, ils ne pourront, *sous aucun Prétexte*, être *pris* ni *arrêtés* dans leur Voyage, ni *eux*, ni leurs *Effets*, ni leurs *Domestiques*.

Le *Consul* pourra tenir en sa *Maison* un *Ministre*

(Predicant) pour y *exercer* le *Culte réformé*, et les *Esclaves* qui voudront *assister* à ce *Service divin*, aux Jours destinés à cet Effet, ne pourront en être *empêchés*, ni par leurs *Maitres* (en Cas qu'ils appartiennent à des *Particuliers*), ni par le *Gardien en Chef*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XVIII. Celui qui est actuellement, ou qui à l'avenir sera *Consul* à *Alger* de la part de *Leurs Hautes Puissances*, *sans Exception de Personne*, *jouira* d'une *entière Liberté et Sûreté*; il ne pourra être *molesté* ni *inquiété par qui que ce soit*, ni dans sa *Personne*, ni dans ses *Biens*, ni dans l'*Exercice de ses Fonctions*; il sera *libre* de *choisir* son *Interprète* et son *Courtier*, et lorsqu'il voudra *s'embarquer* pour partir ou sortir de la Ville pour être seul et jouir de quelque Repos, personne ne devra l'en *empêcher*, et il lui sera permis d'*exercer librement* dans sa *Maison* la *Religion chrétienne réformée*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

L'*Art.* XIX. stipule que les *Sujets des deux Parties contractantes* qui, en Tems de *Guerre*, seront rencontrés sur un *Bâtiment ennemi*, ne pourront être *molestés* ni eux, ni leurs *Biens*, ni leurs *Domestiques*.

Art. XX. Lorsqu'un *Amiral* de *Leurs Hautes Puissances* *arrivera* dans la *Rade d'Alger*, aussitôt qu'il aura jeté l'Ancre et que le *Consul en aura donné Avis*, le Dey devra le faire *saluer* de la part de la *Ville* et des *Forts* de *vingt et un* Coups de Canon, et l'*Amiral* répondra à ce *Salut* par le *même Nombre* de Coups de Canon.

Art. XXII. Si à l'avenir *quelque Chose de contraire* au *présent Traité de Paix* venait à être fait de l'un ou de l'*autre Côté*, on ne devra point pour cela *se déclarer la Guerre*, mais la *Partie offensée* devra demander *Satisfaction* du Tort qu'elle pourra avoir essuyé, et le *Coupable* sera *puni* comme *Perturbateur de la Tranquillité publique*. Et afin de manifester d'autant plus clairement la *bonne Intention mutuelle* qui a présidé à la *Rédaction* du *présent Article*, *Leurs Hautes Puissances* et le *Dey d'Alger* s'engagent réciproquement, qu'à la pr-

mière Plainte qui leur sera portée à ce Sujet, et après avoir dûment *examiné* l'Affaire, ils donneront la *Satisfaction* requise; et le *Dey* et la *Régence d'Alger en particulier*, s'engagent, que dans le Cas où *Leurs Hautes Puissances* enverraient à *Alger* un ou plusieurs *Bâtiments de Guerre*, faisant partie de l'*Escadre* qu'*Elles* trouveraient bon de stationner, soit dans la *Méditerranée*, soit dans l'*Océan*, et qu'à l'Arrivée desdits *Bâtiments* il se trouvât qu'*une* ou *plusieurs Affaires* au Sujet desquelles, soit *Leurs Hautes Puissances*, soit le *Consul hollandais*, eussent porté *Plainte* auprès du *Dey* et de la *Régence*, ne fussent point *arrangées*, *ladite Affaire* ou *lesdites Affaires* seront *terminées immédiatement* et *avant le Départ desdits Bâtiments*, conformément à la *Teneur* du *présent Article*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

1) *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 29. (en *hollandais*.) — *Recueil van Zeezaken*, T. VIII. p. 556. (en *hollandais*.) — *Nederl. Jaerboeken*, 1760. p. 1048. (en *hollandais*.) — *Martens*, *Cours diplom.* T. II. p. 808. (cité.)

2) *Recueil van Zeezaken*, T. IX. p. 685. T. X. p. 50. — *Martens*, l. c. T. II. p. 808. (cité.)

3) *Nachrichten und Bemerkungen über den algierschen Staat* (*Altona* 1798—1800. T. I—III. in 8°.) T. III. p. 186. — *Martens*, l. c. T. II. p. 808. (cité.)

4) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 1 Avril 1794, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 11 et non le 1 Ramazan 1208.

5) Le *Texte* de ce *Traité*, cité dans *Nachrichten und Bemerkungen über den algierschen Staat*, T. III. p. 186. et par *Martens*, dans son *Cours diplomatique*, T. II. p. 808., ne se trouve dans aucun des Recueils que nous avons été à même de consulter. La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte hollandais* conservé dans les *Archives du Gouvernement des Pays-Bas*, dont nous avons obtenu une Copie.

6) Voyez T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. VI. *Pays-Bas*. §. 1. p. 886. Col. 2. note ***.

PAYS-BAS ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

(§. 14.)

P. 913. Col. 2. note 3. ligne 5. d'en haut. *Intercalez:*

British and foreign State-Papers, T. XVI. 1828—1829 (publié en 1832) p. 1160. (en *espagnol* et en *français*.)

PAYS-BAS ET NOUVELLE-GRENADE.

(§. 26.)

P. 931. Col. 2. note 4. ligne 8. d'en haut. *Intercalez:*

British and foreign State-Papers, T. XVII. 1829—1830. (publié en 1832) p. 895. (en *hollandais* et en *espagnol*.) p. 906. (en *français*.)

PAYS-BAS ET PORTE OTTOMANE.
(§. 29.)

P. 940. Col. 2. note 4. ligne 3. d'en haut.

Ajoutez: von Hammer, Geschichte, T. IX. p. 291. No. 209.

P. 941. Col. 1. note 1. ligne 14. d'en bas. ***Ajoutez l'Alinéa suiva***

D'après *Mr. de Hammer,* qui qualifie à tort, ce nous semble, de *Capitulations* ... *de Privilège* de 1598 (T. IX. p. 290. No. 191.), les *Capitulations* avec la ... furent *renouvelées*

1º en 1612 (T. IV. p. 461. T. IX. p. 291. No. 209.) sous le Règne d'*Achmet I.*
2º en 1624 (T. V. p. 23. T. IX. p. 293. No. 235.) sous le Règne d'*Amurat IV.*
3º en 1634 (T. V. p. 181. T. IX. p. 293. No. 243.) sous le Règne d'*Amurat IV.*
4º en 1668 (T. VI. p. 202. T. IX. p. 294. No. 260.) sous le Règne de *Mahomet IV.*
5º en 1680 (T. VI. p. 360. T. IX. p. 295. No. 271.) sous le Règne de *Mahomet IV.*
6º en 1712 (T. IX. p. 297. No. 302.) sous le Règne d'*Achmet III.*

P. 949. Col. 1. note 1. ligne 8. d'en haut. ***Intercalez:***

von Hammer, Geschichte, T. IV. Liv. XLIII. p. 461. — *Knolles,* l. c. p. ... *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 480. avec la date de 1613.

P. 949. C. 2. n. 2. lign. 8. et 9. d'en haut. ***Intercalez l'Alinéa suiva***

La *Cour de France* ayant donné, en 1637, au *Stadhouder Frédéric Henri,* Prince *d'Orange,* le *Titre* d'*Altesse,* les *États* le lui accordèrent également, ainsi qu'à ses *Successeurs.* Avant cette Époque, les *États* n'avaient donné au *Stadhouder* et à son *Frère* que le *Titre* d'*Excellence.* (*Totzen,* l. c. T. II. Chap. VI. §. XIV. p. ... note d.)

P. 964. Col. 2. note 2. ligne 9. d'en haut. ***Intercalez:***

von Hammer, Geschichte, T. VI. Liv. LVII. p. 360. T. IX. p. 295. No. 271.

PAYS-BAS ET SUÈDE (ET NORVÈGE).
(§. 35.)

P. 987. Col. 2. (continuation de la note **. de la p. 984. Col. ... note, lignes 25. et 26. d'en haut. ***Intercalez l'Alinéa suivant***

La *Ville d'Amsterdam* vendit, en 1772, à la *Compagnie des Indes occidentales* ... *Moitié* du *Tiers* de la *Colonie,* qu'elle venait d'acquérir du *Seigneur de Sommelsdyk.* Dès-lors la *Colonie,* appartenant par *Moitié* à la *Ville,* et par *Moitié* ... *Compagnie,* fut *administrée* par un *Comité* à la *Nomination* des *Deux Propriétaires* et ce Régime dura jusqu'en 1791, où la *Compagnie* fut *supprimée.* A cette ... un *Accord* fut passé entre les *États-généraux* et les *Propriétaires,* en vertu ... ces derniers *cédèrent* leurs *Droits* au *Gouvernement,* à compter du 1 Janvier ... contre une *Rente annuelle* de 3 p% sur leur Capital fixé à 30 p% de sa Valeur ... nale. A la suite de cet *Accord,* une *Résolution* du 3 Mai 1792, arrêta que la Colonie serait désormais *administrée* par le *Gouvernement,* et une *Résolution* postérieure ... 1 Juin de la même année, établit un *Conseil d'Administration,* qui subsista ... 1795, où la *Colonie,* à l'instar de toutes les *autres Possessions hollandaises* ... *Indes occidentales,* fut *soumise* au *Comité* pour les *Affaires* des *Colonies* et ... *sions* sur la *Côte de Guinée* et en *Amérique.*

P. 987. Col. 1. ligne 35 — 42. Supprimez tout l'Alinéa qui term... cette Note, depuis „*La Colonie*" jusqu'à „*Privilège de Commerce*" et substituez-y l'Alinéa suivant:

Surinam est aujourd'hui la *Propriété de l'État:* elle est *gouvernée* et *administrée* sous la *Direction suprême* du *Ministre des Colonies,* par un *Gouverneur général* ... y *réside,* et dont l'Autorité s'étend également sur les *Iles de Curaçao, Bonaire,* ... *St. Eustache, Saba* et la *Partie néerlandaise* de *St. Martin.*

P. 989. Col. 2. continuation de la note 3. de la p. 988. Col. 2. Supprimez dans la ligne 32. d'en haut le Renvoi aux *Addenda* sub ‡‡ pour la *Compagnie des Indes occidentales.*

P. 990. Col. 2. note ‡. Placez la Note suivante:

Compagnie suédoise des Indes orientales. Le *Roi Gustave Adolphe*, qui avait conçu le Projet de former une *Compagnie pour le Commerce des Indes orientales*, dont le siège serait à *Gothembourg*, offrit, par son *Ordonnance* du 14 Juin 1626, un *Privilège* de 12 ans à ceux qui voudraient y prendre part. Les Guerres continuelles qui remplirent le Règne de ce *Prince*, et qui entravèrent toutes les Entreprises commerciales, furent la Cause principale de la Non-exécution de ce Projet.

Vers l'année 1670, sous le Règne de *Charles XI*, quelques *Propriétaires de Navires*, établis à *Stockholm*, armèrent *deux Bâtiments* pour entreprendre le *Voyage des Indes*, mais les Événements de la Guerre, n'ayant pas permis qu'ils fussent expédiés, les *Armateurs* obtinrent, par une *Résolution royale* du 26 Août 1674, comme *Indemnité* des Sacrifices qu'ils avaient faits, la *Permission* d'envoyer les mêmes *deux Bâtiments* en *Portugal*, et de rapporter en *Suède* des *Chargements de Sel*, libres de tout Impôt.

Le 14 Juin 1731, le *Commissaire commercial*, *Henri Koenig*, ses *Associés*, *Champel*, *Tham et Compagnie* et quelques autres *Négociants*, reçurent du *Roi Frédéric I*, l'*Autorisation* de former une *Société pour le Commerce des Indes orientales*, avec les mêmes *Avantages* et *Immunités* que la *Couronne* avait offerts en 1626. Le *Privilège exclusif* de faire le *Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance*, fut borné toutefois à 15 années; on crut qu'il ne fallait pas lui donner une plus longue durée, soit pour remédier de bonne heure aux Imperfections qui se trouvent dans les nouvelles Entreprises, soit pour apaiser plusieurs Citoyens qui s'élevaient avec Force contre un Établissement, que la Nature et l'Empire du Climat semblaient repousser. Le Désir de réunir, le plus qu'il serait possible, les Avantages d'un *Commerce libre* et ceux d'une *Association privilégiée*, firent régler que les *Fonds* ne seraient pas limités, et que tout *Actionnaire* pourrait retirer les siens à la fin de chaque Voyage. Comme la plupart des *Intéressés* étaient *Étrangers*, principalement *Flamands*, il parut juste d'assurer un *Bénéfice* à la *Nation suédoise*, en faisant payer par la *Société* au *Gouvernement* 100 dalers d'argent [1] [2]) par *Last* [3]) que porterait chaque Bâtiment. La *Résolution* des *États-généraux* du 3 Avril 1743. §. 11. imposa en outre à la *Société* un *Subside* à la *Couronne* pour cette même année de 50,000 dalers.

Ces Conditions n'empêchèrent point la *Société* de faire construire, pendant la Durée de son Octroi, *douze Navires*, qui sortis de *Gothembourg* firent 22 *Voyages* à *Canton* et 3 au *Bengale*. Des trois Navires envoyés dans l'*Inde*, il n'y eut qu'un seul qui revint heureusement, en 1742, après une Absence de 2 ans et demi; il donna un *Bénéfice* de 10 p% seulement; sur les 22 *Voyages* à *Canton*, 20 eurent un heureux Succès et donnèrent aux *Intéressés*,

en 1733, un *Bénéfice* de	75 pour cent.
1737, » » »	68½ » »
1738, » » »	31 » »
1739, » » »	45 » »
1740, » » »	77 » »
1741, » » »	48 » »
1742, » » »	10 » »
1743, » » »	88 » »
1744, » » »	53 » »
1745, » » »	105 » »
1746, » »	121 » »
1747, » » »	17¾ » »
1748, » » »	44 » »
1749, » » »	30½ » »
Total pendant 15 ans (depuis 1731 — 1749) . .	813¾ pour cent.

Ce qui, pour 20 *Voyages* (y compris les 10 p% du Navire revenu du *Bengale* donne une *Moyenne* de 40½ p% par *Voyage* [4]), *Bénéfice* très considérable, quoique [illegible] Produit chacun des *Actionnaires* dût faire et payer lui-même ses *Assurances*.

Par *Octroi* du 17 Juin 1746, la *Compagnie* obtint un *nouveau Privilége* pour [illegible] ans, à condition de payer à la *Couronne* pour chaque Bâtiment qui retournerait heureusement avec sa Cargaison, la Somme de 30,000 dalers d'argent, ainsi que [illegible] au *Commissariat des Convois*, et 2 dalers par *Last*, d'après la Capacité du Bâtiment à la Ville de *Gothembourg*. Cet *Octroi* fut confirmé par le *Recez de la Diète* [illegible] 14 Décembre 1747. §. 12. Pendant les premières 7 années de ce nouvel *Octroi* [illegible] *Société* fit construire 7 Navires; elle en envoya 12 à *Canton* et deux à *Surate*, [illegible] tous réussirent et donnèrent

en 1750, un *Bénéfice* de	136½	pour cent.
1751,	36	» »
1752,	75	» »
1753,	166	» »
1754,	42½	» »
1756,	57	» »
1757,	40½	» »
Total pendant 11 ans (depuis 1746—1757)	553½	pour cent.

ce qui donne par *Voyage* une *Moyenne* de 39½ pour cent [5]).

En 1753, les *Associés* renoncèrent à la Liberté, dont ils avaient joui jusqu'alors [illegible] *retirer à volonté leurs Capitaux*, et se déterminèrent à *former* un *Corps permanent*. L'*Établissement* de la *Société* en *Corps permanent*, fut *confirmé* par l'*Ordonnance royale* du 21 Mai de la même Année. L'État les fit consentir à ce nouvel ordre de choses, en se contentant d'un *Droit* de 20 p% sur toutes les Marchandises qui se consommeraient dans le Royaume au lieu des *Droits de trois espèces* qu'il avait perçus jusqu'ici. Ce Sacrifice avait pour But de mettre la *Compagnie suédoise* en état de soutenir la Concurrence de la *Compagnie* qui venait de naître à *Embden* [6]; mais les Besoins publics le firent retracter en 1765 [7]).

De 1753 à 1766, la *Compagnie* fit armer 5 nouveaux Navires, qui firent conjointement avec les autres 21 Voyages à *Canton*, et un à *Surate*. De ces 21 Bâtiments un périt en 1761; les vingt autres produisirent un *Bénéfice* qui s'éleva

en 1758, à	25	pour cent.
1759,	6	» »
1760,	6	» »
1761,	8	» »
1762,	25	» »
1763,	25	» »
1764,	25	» »
1765,	20	» »
1766,	10	» »
1767,	200	» »
1768,	97½	» »
Total pendant 14 ans (de 1753 à 1768)	447½	pour cent,

ce qui, pour 20 Voyages, donne une Moyenne de 22⅓ pour cent environ.

Ainsi la première Compagnie des Indes, depuis son *Établissement* en 17[illegible] en tout 22 Navires, fit 61 Expéditions et 56 Voyages heureux.

Les troisièmes *Lettres d'Octroi*, qui *renouvellent* le *Privilège de la Compagnie* pour 20 *ans* (de 1766 jusqu'en 1786), sont du 7 Juillet 1762; une *Ordonnance* du 26 du même mois sanctionna l'Avis, publié le même jour par la Nouvelle [illegible] pour ouvrir une *Souscription* pour la *Création d'un Fonds spécial pour le Commerce des Indes*. Trente-neuf Navires furent expédiés à *Canton*, et revinrent tous sans avoir essuyé aucun Accident. La *Compagnie* prêta à la Nation la Somme de [illegible] dales sans Intérêt, et une Somme double pour un Intérêt de 6 p%. La [illegible] faisait ces *Avances*, devait être remboursée de la première, par la *Retenue* des [illegible] qu'elle s'était engagée de payer pour chaque Navire qui serait expédié, et de la [illegible] à quatre Époques convenues. Dans les premières années les Spéculations [illegible]

gues avantageuses, mais pendant la Guerre entre la *Grande-Bretagne* et les *États-Unis d'Amérique*, de 1780 à 1784, la *Compagnie* fit de gros *Bénéfices*. De 1771 jusqu'en 1792, les *Actionnaires* reçurent successivement 29½ pour cent, sur leurs *Mises de Fonds*, et le Montant de ces dernières leur fut en outre *remboursé au complet*, en 1787.

Le *quatrième Octroi* du 2 Mai 1782, également pour *vingt ans*, commença en 1786. La *Compagnie* avança encore au *Gouvernement*, en 1782 et 1783, la Somme de 150,000 rixdales de Banque sans Intérêt, à condition de défalquer 12,000 rixdales pour chaque Navire qui retournerait à son Port. Le *Capital* de la *Compagnie* s'élevait alors à 1,212,000 rixdales. Pendant la Durée de cet *Octroi*, 32 Navires furent expédiés; 8 en périrent trois, et plusieurs éprouvèrent de grosses Avaries. Ces Pertes jointes à d'autres Malheurs et à différentes Circonstances, qui entravèrent l'Activité de la *Compagnie*, causèrent sa *Faillite* en 1809.

Dans l'Origine de la *Compagnie*, ses *Fonds* variaient d'un Voyage à l'autre; ils furent, dit-on, fixés à 6 millions, en 1753, et à 5 seulement, lors de l'*Octroi* de 1766. Comme les *Suédois* avaient d'abord beaucoup moins de part à ce Capital, qu'ils n'en eurent depuis, le *Gouvernement* jugea convenable de statuer que *tout Directeur qui révèlerait les Noms des Associés ou les Sommes qu'ils auraient souscrites, serait suspendu, démis même, et qu'il perdrait sans Retour tout l'Argent qu'il aurait mis dans cette Entreprise.* Ce Mystère dura pendant 35 ans; *douze Actionnaires* devaient, il est vrai, *recevoir* tous les *quatre ans* les *Comptes des Administrateurs*, mais c'était l'*Administration* qui nommait ces Censeurs. Depuis 1767, ce furent les *Intéressés* eux-mêmes qui choisirent les *Commissaires*, et qui écoutèrent leur *Rapport* dans une *Assemblée générale*. Le *Produit des Ventes* a naturellement été plus ou moins considérable selon le *Nombre* et la *Capacité* des *Navires* employés dans ce *Commerce*, et selon la *Cherté des Marchandises* au *Lieu de leur Fabrication*, et leur *Rareté en Europe*. Cependant on peut assurer qu'il est rarement resté au dessous de 900,000 rixdales, et qu'il ne s'est jamais élevé au dessus de 2 millions. Le *Thé* a toujours formé plus de *quatre Cinquièmes* de ces Valeurs.

Le 3 Mars 1806, de *nouvelles Lettres d'Octroi* furent expédiées pour la *Formation d'une Nouvelle Société*, dont la *Durée* devait être de 15 ans. On eut beaucoup de peine à réunir par *Souscription* un *Capital* de 450,000 rixdales, et la *Nouvelle Compagnie*, au lieu d'établir un *Commerce direct* avec les *Indes orientales*, se borna à faire *venir d'Angleterre* et à *acheter* des *Cargaisons entières* de *Marchandises chinoises*, importées par des Bâtiments *américains*, ou bien à se *charger* de la *Vente* de pareilles *Cargaisons* pour *Compte étranger*. Par suite de ces Opérations, et d'autres moins importantes, et malgré plusieurs Pertes essuyées en 1813, la *Nouvelle Compagnie* fit un *Bénéfice* de 153,000 rixdales, ou environ 34 p% du Capital, depuis sa Création jusqu'à la fin de l'année 1813, Époque à laquelle *elle cessa de profiter de son Privilège*.

C'est ainsi qu'à commencer de l'année 1814, le *Commerce des Indes orientales* est devenu *libre* pour *tout Sujet suédois* qui désire l'exploiter. (*Encyclopédie méthodique, Commerce*, T. I. p. 669. Col. 2. Art. *Compagnies de Suède*. T. III. p. 782. Col. 1. Art. *Suède*. — *Notice officielle confidentiellement communiquée*.)

1) A cette époque *trois dalers d'argent* (*silfvermynt*) équivalaient à une *rixdale d'espèces* de 48 *shillings*.

2) La Notice qui se trouve dans l'*Article* précité de l'*Encyclopédie méthodique, Commerce*, T. III. porte (p. 724. Col. 1.) que la *Compagnie* dut payer 1500 *dalers d'argent*, ce qui équivaudrait à 500 *rixdales d'espèce* d'après le Cours du Change de cette Époque.

3) Voyez T. II. Part. II. p. 987. Col. 2. note *).

4) D'après l'*Art.* contenu dans l'*Encyclopédie méthodique*, le *Bénéfice* de la *Compagnie* durant cet espace de temps se montait année commune à 51⅓ p%.

5) L'*Art.* susmentionné fait monter le *Bénéfice* jusqu'à 42 p%.

6) Voyez T. I. Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 477. Col. 1. continuation de la note 1. de la p. 473. Col. 1.

7) Il est dit dans l'*Art.* susmentionné de l'*Encyclopédie méthodique* (p. 723. Col. 2.) „qu'on poussa même l'Infidélité jusqu'à exiger tous les Arrérages."

SECTION VII.

DANEMARK ET CHINE.

(§. 6.)

P. 1017. Col. 2. lignes 20. et 22. d'en haut, de la continuation de la note 3. de la p. 1013. Col. 1. *Compagnie danoise des Indes orientales* ou *asiatique (chinesiske og ostindiske Handelscompagnie)*. Intercalez l'Alinéa suivant:

Le *Privilége* de la *Compagnie* fut de nouveau *indéfiniment prolongé* par l'*Octroi* du 16 Janvier 1822; mais, ne pouvant soutenir la *Concurrence* avec la *Hollande*, la *France*, l'*Angleterre*, ni même avec *Hambou g*, dans le *Commerce des Indes orientales*, elle dut y renoncer bientôt, avertie par les premiers essais qu'elle avait hasardés après la Paix générale, que loin de recueillir des *Bénéfices*, elle s'exposait au risque d'encourir des *Pertes;* elle se serait également vue dans la Nécessité de renoncer au *Commerce de la Chine*, si elle n'avait joui du *Monopole* du *Thé;* encore le *Résultat* des 6 ou 7 *Expéditions* qu'elle fit depuis 1822, ne donna qu'un *Dividende de deux spécies (six écus de banque)* pour chaque *Actionnaire;* aussi les *Actions* ne s'élevèrent guère au-dessus de 35 à 40 écus d'espèces, et la plupart des *Intéressés* demandèrent la *Liquidation* pour *réaliser* leurs *Capitaux;* un petit nombre se prononça en faveur d'un *Renouvellement* de l'*Octroi*, qui en effet fut *prolongé* jusqu'en 1841. Dans l'intervalle, le *Monopole du Thé* pesa sur les *Consommateurs*, et fit bientôt naître dans les *Provinces*, la *Contrebande* avec *Hambourg* où l'on se procurait le *Thé* à 30 p% meilleur marché. Enfin, en 1837, le *Gouvernement* se décida à *permettre* la *libre Importation du Thé*, contre un *Droit modique*, et d'*indemniser* la *Compagnie*, en lui accordant un *Dédommagement annuel* jusqu'à l'*Extinction* de l'*Octroi*, en 1841. Il se chargea en même tems de *pensionner* les *Employés* de la *Compagnie*. La *Liquidation définitive* ne produisit que 65 *écus* d'espèces par *Action*. (*Büsching, Magazin für die neue Historie und Geographie*, T. II. p. 275. T. VIII. p. 253. T. IX. p. 463. — *M. L. Nathanson, Historisk Statistik Fremstilling af Danmarks National og Stats Huusholdning* (*Copenhague* 1837—1840. 2de édition in 8.º)*) p. 597—600. 621. 622. 650—652. 674—680. 757—760. 830—832.)

*) Cet *Ouvrage*, qui n'est pas achevé encore, parait par *Cahiers;* il en a paru *neuf* jusqu'ici.

P. 1017. Col. 2. note *. ligne 6. d'en bas.

Ajoutez: D'après un Renseignement qui nous est parvenu postérieurement, le mot *Cullie* ou *Culi*, serait la Dénomination donnée en *Chine* aux *Officiers employés aux Douanes*.

DANEMARK ET MAROC.

(§. 17.)

P. 1048. Col. 2. ligne 7. d'en haut, continuation de la note 3. de la p. 1047. Col. 2. *Compagnie danoise d'Afrique* ou *Société africaine (Afrikanske Handels-Compagnie)*.

Ajoutez: Nathanson, l. c. p. 620. 628.

DANEMARK ET PORTE OTTOMANE.

(§. 21.)

P. 1054. ligne 11. d'en haut.

Ajoutez en note 1 h.: Schoell, dans son *Cours d'Histoire*, T. XLV. Liv. VI Chap. XXV. Sect. III. p. 199., dit, en parlant de la *Société générale du Commerce*

fon-

fondée en 1747 *), „en 1757, la *Compagnie* acheta 500 Actions, de 500 rixdales cha„cune, de la *Compagnie du Commerce du Levant, nouvellement érigée.*" Nous n'avons pu réussir à nous procurer des Renseignements sur cette *Compagnie danoise* pour le *Commerce du Levant*, et nous penchons à douter qu'elle ait jamais existé, puisque *Nathanson*, dans l'excellent Ouvrage précité, sur l'*Économie nationale et politique du Danemark*, n'en fait aucune mention.

*) *Société générale danoise du Commerce (Almindeligt Handelscompagnie).* Le *Roi Frédéric V* fonda, le 4 Septembre 1747, Jour de son Sacre et de son Couronnement, cette *Société* qui avait pour but de faire de *Copenhague* l'*Entrepôt de toutes les Marchandises de la Baltique.* Cette *Société* n'obtint cependant *exclusivement* qu'un *seul Genre* de *Commerce*, savoir la *Pêche du Groenland;* mais elle devait porter en *France, Portugal, Espagne* et *Italie* les *Denrées du Nord*, comme *Poissons, Bois de Construction, Fer, Cuivre, Chanvre, Goudron, Cuirs*, etc. etc., et *rapporter* de ces *Pays* des *Vins*, des *Liqueurs*, de l'*Huile*, des *Amandes*, des *Raisins secs*, du *Café*, de la *Soie*, des *Marbres*, du *Sel*, des *Drogues médicinales*. Elle devait aussi faire la *Traite des Noirs*, avec les *Antilles danoises.* Son *Privilège* lui fut donné pour *quarante ans.* Son *Fonds* se composait de 500,000 rixdales, divisées en *mille Actions* de 500 rixdales, dont 300 étaient payables sur le champ, et 200 en 1757 seulement. Dans la vue de contribuer à la Prospérité du Commerce de la *Société générale*, le *Roi* conclut, le 6 Avril 1748, à *Madrid*, un *Traité perpétuel de Commerce et de Navigation* avec la *Cour des Deux-Siciles* (Voyez T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. II. *Italie.* Art. I. *Deux-Siciles.* §. 7. p. 211.), et ce fut probablement aussi ce *Traité* qui engagea *Frédéric V* à publier, le 3 Mars 1749, un *Réglement pour tous les Consuls danois en Pays étrangers.* [Voyez *Haymann, Neu eröffnetes Kriegs- und Friedensarchiv über die nach Ableben Kaiser Carls VI entstandenen Kriege* (*Leipzig* 1744—1754. T. I—VIII. in 8°.) — *Schou, Chron. Register*, T. IV. p. 83. — *Forordningar*, 1749. p. 51. et 57. — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 837. (cité.)]

Cette *Compagnie* fut *supprimée* en 1774. Le *Gouvernement se chargea* de l'*Actif* et du *Passif* de la *Société*, et *bonifia* aux *Actionnaires* 240 écus d'espèces pour chaque *Action.* Le *Commerce* avec l'*Irlande*, que le *Gouvernement* continua pendant quelque tems, mais dans lequel il essuya de fortes Pertes, est *libre aujourd'hui.* Le *Commerce* avec le *Groenland* et l'Ile de *Faeroe* se fait encore aujourd'hui pour le Compte du *Gouvernement*, et donne de beaux Bénéfices. (*Schoell, Cours d'Histoire*, T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. III. p. 199—202. — *Nathanson*, l. c. p. 620. 627. 713.)

P. 1054. Col. 2. note 3. ligne 3. d'en bas. *Intercalez:*

von Hammer, Geschichte, T. VIII. Liv. LXX. p. 202.

SECTION VIII.

SUÈDE ET AUTRICHE.

(§. 2.)

P. 1115. lignes 42. et 43. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

Des *Déclarations ministérielles*, ayant pour Objet d'établir les *Relations commerciales* entre la *Suède* (et *Norvège*) et l'*Autriche* sur la Base d'une *parfaite Réciprocité*, ont été échangées le 1 Mars 1831 [1]).

1) *Svensk Författnings-Samling*, 1831. No. 12. (en *suédois.*)

SUÈDE ET ÉTATS DE L'ÉGLISE.

(§. 8.)

P. 1117. Suppr. les lign. 14. et 15. d'en h., et placez l'Alinéa suivant:

Les *Relations commerciales* entre la *Suède* (et *Norvège*) et les *États de l'Église*, ont

été réglées par des *Notes ministérielles*, échangées de *part* et *d'autre*, sous la date du 19 Mai 1839 [1]).

Les *Notes* susmentionnées ne contiennent *aucune Disposition relative* aux Com... ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

1) *Svensk Författnings-Samling*, 1839. No. 18. (en *suédois*.)

SUÈDE ET GRÈCE.

(§. 13.)

P. 1126. Supprimez les lignes 20. et 21. et placez l'Alinéa suivant:

1836, 22 Novembre. *Traité de Commerce et de Navigation, entre S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean) d'une part et S. M. le Roi de la Grèce (Othon) de l'autre*, fait *et conclu à Athènes, le 4 Décembre* (22 *Novembre*) 1836; *avec un Acte additionnel, en date du* 7 Août (26 *Juillet*) 1837, *ratifié par S. M. le Roi de Suède et de Norvège, à Stockholm, le* 1 *Décembre*, et *par S. M. le Roi de la Grèce, à Athènes, le* 7 Septembre (26 *Août*) 1837 [1]).

Art. XI. S'il arrive que quelque *Navire de Guerre* ou *marchand suédois* et *norvégien*, ou *grec*, fasse *Naufrage* dans les *Ports* ou sur les *Côtes* des *Territoires*, le plus grand *Secours possible* leur sera *donné*, tant pour la *Conservation* des *Personnes* et *Effets*, que pour la *Sûreté*, le *Soin* et la *Remise* des *Articles sauvés*, et ceux-ci ne seront *assujétis* à *payer* des *Droits*, qu'en tant qu'on en *disposerait* ensuite pour la *Consommation*.

L'*Art.* XII. stipule qu'on appliquera la *Rigueur entière des Lois* à toutes personnes connues pour être *Pirates*, et à tous *Individus résidant* dans les *États* respectifs, qui seraient convaincus de *Connivence* ou de *Complicité* avec ceux-ci.

Art. XIII. S'il arrivait que l'*une* des *Hautes Parties* contractantes fût *en Guerre* avec quelque *Puissance*, *Nation* ou *État*, les *Sujets* de l'*autre* pourront *continuer* leur *Commerce* et *Navigation* avec ces *mêmes Puissances*, excepté avec les *Villes* ou *Ports* qui seraient *bloqués* ou *assiégés* par *Terre* ou par *Mer*. Mais dans aucun cas ne sera *permis* le *Commerce* des *Articles* réputés *Contrebande de Guerre*.

Art. XIV. *Chacune* des *Hautes Parties contractantes* aura le *Droit* de *nommer* des *Consuls-généraux*, *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents* dans les *Ports* ou ...

des *Domaines* de l'*autre*, où ils *sont* ou *seraient* jugés *nécessaires* pour le *Développement* du *Commerce* et des *Intérêts commerciaux* de leurs *Sujets*. Les *Consuls*, de quelque *Classe* qu'ils soient, *dûment nommés* par leurs *Gouvernements respectifs*, ne pourront toutefois *entrer en Fonctions* sans l'*Approbation préalable* du *Gouvernement*, dans le *Territoire* duquel ils seront *employés*. Ils *jouiront*, dans l'*un* et l'*autre Pays*, tant dans leurs *Personnes*, que pour l'*Exercice* de leurs *Fonctions*, de *Priviléges égaux*.

Art. XV. Le *présent Traité de Commerce et de Navigation* sera *en Vigueur* pendant *dix Ans*, à *dater* du *Jour* de l'*Échange des Ratifications*, et *au-delà* de ce *Terme* jusqu'à l'*Expiration* de *douze Mois*, après que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aura *annoncé* à l'*autre* son *Intention* d'en *faire cesser les Effets*.

Acte additionnel.

Art. V. Les *Consuls*, de quelque *Classe* qu'ils soient, auront le *Droit*, comme *tels*, de *servir* de *Juges* et d'*Arbitres* dans les *Différends* qui pourraient s'*élever* entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments* de la *Nation* dont ils soignent les *Intérêts*, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir*, à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* ne *troublât* l'*Ordre* ou la *Tranquillité du Pays*, ou que lesdits *Consuls* ne *requissent* leur *Intervention*, pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions*.

Bien entendu que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage* ne saurait pourtant *priver* les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont, à leur *Retour*, aux *autres Moyens* que peut leur *procurer* la *Loi* de leur *Patrie*.

Art. VI. Lesdits *Consuls* sont *autorisés* à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales* pour l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* de *Déserteurs* des *Navires de Guerre* et *marchands* de *leur Pays*, et ils s'*adresseront* pour cet Objet aux *Tribunaux*, *Juges* ou *autres Officiers compétents*, et *réclameront par écrit* les *Déserteurs susmentionnés*, en *prouvant* par la *Communication* des *Régistres des Navires* ou *Rôles de l'Équi-*

page, ou par d'*autres Documents officiels*, que de tels *Individus* ont fait partie desdits *Équipages*, et cette *Réclamation* ainsi *prouvée*, l'*Extradition* ne sera point *refusée*.

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront *mis* à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclament*, pour être *envoyés* aux *Navires*, auxquels ils *appartenaient* ou à d'*autres* de la *même Nation*. Mais s'ils ne sont pas *renvoyés* dans l'*Espace* de *trois Mois* à *compter* du *Jour* de l'*Arrestation*, ils seront *mis en liberté*, et ne seront plus *arrêtés* pour la *même Cause*.

Il est entendu toutefois que, si le *Déserteur* se trouvait avoir *commis* quelque *Crime* ou *Délit*, depuis son *Débarquement*, il pourra être *sursis* à son *Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, *nanti* [2]) de l'*Affaire*, aura rendu la *Sentence*, et que celle-ci ait *reçu* son *Exécution*.

L'*Art.* VIII. stipule que les *Art.* qui précèdent, auront la *même Force* et *Vigueur* que s'ils étaient insérés mot à mot dans le *Traité principal*.

1) *Swensk Förtattnings-Samling*, 1838. No. 38. (en *suédois* et en *français*.)
2) Voyez T. II. P. II. Liv. III. Chap. I. Sect. IX. *Russie*. §. 12. p. 1235. [illegible]

SUÈDE ET HANOVRE.

(§. 15.)

P. 1127. Supprimez les lignes 5. et 6. d'en haut, et placez l'Alinéa suivant:

Le *Traité de Commerce* conclu le 16 Mars 1837 [1]), entre la *Suède* (et *Norvège*) et le *Hanovre*, ne contient *aucune Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports* [illegible]*ciaires* des *Sujets respectifs*.

1) *Sammlung der Gesetze, Verordnungen und Ausschreiben für das Königreich Hannover*, 1837. Part. I. No. 27. p. 91. (en *allemand* et en *français*.) — *Swensk Förtattnings-Samling*, 1837. No. 21. (en *suédois* et en *français*.)

SUÈDE ET OLDENBOURG.

(§. 18.)

P. 1128. lignes 17. et 18. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant*:

Des *Déclarations ministérielles*, ayant pour Objet d'établir les *Relations commerciales* entre la *Suède* (et *Norvège*) et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*, sur la Base d'une *parfaite Réciprocité*, ont été échangées le 1 Octobre 1836 [1]).

1) *Swensk Förtattnings-Samling*, 1836. No. 39. (en *suédois*.)

SUÈDE ET PORTE OTTOMANE.

(§. 20.)

P. 1129. lignes 5. et 6. d'en haut. *Intercalez les Alinéa suivants*:

L'*Ordonnance royale* du 20 Février 1738, concernant le *Commerce et la Navigation* [illegible]

du Levant, porte que le *Consul de Suède à Smyrne* devra, à l'Arrivée de chaque *Bâtiment suédois*, *attester* sur la *Facture* [1]) de la *Cargaison* que les *Marchandises* spécifiées dans cette Liste y ont été *effectivement importées* et *déchargées*, et *certifier* de même le *Chargement* des *Objets exportés en retour*.

La même *Ordonnance* autorise aussi la *Direction* de la *Compagnie du Levant*, à *disposer*, pour ses *propres Dépenses extraordinaires*, des *Droits du Consulat*, et de *diminuer*, d'*augmenter* ou d'*abolir* ces *Droits*, selon les Circonstances, pendant les 10 *années* de son *Privilège*, durant lesquelles le *Consul suédois* à *Smyrne* recevra un *Traitement fixe* de 3000 rixdales de Banque, qui sera pris sur la *Caisse des Convois*.

1) *Facture*, Terme de *Commerce*. Compte, État ou Mémoire des Marchandises qu'un Facteur envoie à son Maître, un Commissionnaire à son Commettant, un Associé à son Associé, ou un Marchand à un autre Marchand. (*Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. II. Col. 4. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, p. 116. — *Dict. universel de Commerce, etc. par une Société de Négociants, etc.* (*Paris* 1830. T. I. II. in 4°.) T. I. p. 614. Col. 1.)

P. 1129. Col. 1. note 3. Placez l'Alinéa suivant:

Compagnie suédoise du Commerce dans le Levant. Cette *Compagnie* fut instituée par l'*Ordonnance du Roi Frédéric I*, du 20 Février 1738. L'*Octroi* lui accorde:

1° le *Privilège exclusif* pour *dix ans*, du *Commerce* dans *toutes les Parties du Levant*, *libre de tout Droit*. Des Personnes *en dehors de la Société*, ne pourront faire ce *Commerce* qu'à Condition de *payer* à la *Compagnie douze* pour cent de la *Valeur* de *chaque Cargaison* qu'elles y enverraient, et en se *soumettant* aux *Dispositions réglementaires*, que la *Compagnie* trouvera nécessaire d'*établir* pour le *Bien du Trafic*.

2° La *Permission* de *former* un *Entrepôt* de *toutes les Marchandises étrangères* dont la *Réexportation* au *Levant* pourrait être considérée comme *avantageuse*, en *payant* toutefois les *Droits d'Entrepôt ordinaires*.

3° La *Permission* de *déposer* à cet *Entrepôt*, contre les mêmes *Droits*, et de *réexporter* ensuite, si besoin il y a, toutes les *Marchandises importées directement du Levant*, dans des *Navires suédois*.

4° La *Franchise des Droits de Sortie* pour *toutes* les *Marchandises* et *Objets manufacturés suédois*, *exportés directement* pour le *Levant*, en *payant* seulement un *Droit d'un huitième pour cent*.

Dans cette *Exemption* était comprise l'*Exportation annuelle* de 100 schippondts *) de *Cuivre purifié* et de 1500 *schippondts* de *Fer en Barres*.

5° L'*Exemption des Droits d'Entrée* sur les *Marchandises achetées* au *Levant*, et *vendues* en *Suède*, en ne payant qu'un *Droit* d'un *huitième pour cent* (*Recognitions-Afgivt*).

Pendant les années de 1739 à 1740, la *Moyenne* des *Importations* s'éleva à 90,378 dalers d'argent (*Silfvermynt*), et celle des *Exportations* à 92,661. Il semblerait par conséquent que les *Opérations* de la *Compagnie* offraient quelque *Bénéfice*. Aussi l'*Octroi* fut-il *renouvelé*, le 15 Janvier 1748, pour *autres dix années*. La *Franchise* de l'*Exportation du Fer en Barres* fut *étendue* à 3000 schippondts, passibles seulement d'un *Droit* d'*un huitième pour cent*, et *Défense* fut faite à *tout Navire suédois*, qui ne serait *point* au *Service* de la *Compagnie*, de faire dans le *Levant* un *autre Commerce* que celui du *Frêt* entre les *Ports levantins* et ceux d'*autres Pays étrangers*.

Cependant, en 1756, les *Villes* se plaignirent de ce que les *Opérations* de la *Com-*

*) *Schippondt* (*Schipund* que l'on prononce aussi *Shipund* et *Chiffon*), en *suédois Skeppund*, Sorte de *Poids* dont on se sert dans l'*Allemagne du Nord*, en *Hollande*, en *Danemark*, en *Suède*, en *Norvège*, en *Prusse*, en *Livonie* et en *Finlande*. Il est plus ou moins fort suivant les Lieux où il est en usage.

Le *Schippondt* se divise en 20 *Lispunds* de 14 livres, poids de marc, chacun.

Le *Stein* est la moitié du *Lispund*.

A *Stockholm* on se sert de *deux Sortes* de *Schippondts*; l'un pour le *Fer* et le *Cuivre*, et l'autre pour les *Marchandises de Provision*. (*Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. II. Col. 1508. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. III. p. 637. Col. 2. — *Dict. universel de Commerce, etc. par une Société etc.* T. II. p. 608. Col. 1.)

pagnie étaient restées *fort au-dessous* de l'*Attente générale*. En effet, pendant l'Espace de 17 années elle n'avait exporté de *Suède* que

19,017 schippondts de *Fer*,
2,723 peaux de *Martre*,
2,302 peaux de *Petit-gris*,
52 peaux d'*Hermine*,
42 peaux de *Loup-Cervier*.

Pour son *propre Compte*, la *Compagnie* n'avait *livré* aux *Fabriques du Pays* que

2,440 livres de *Soie écrue*, et
9,620 livres de *Poil de Chameau*,

tandis que pour *Compte d'autrui* il avait été importé

172,239 livres de *Soie*, et
52,380 livres de *Poil de Chameau*.

Les *États-généraux* décidèrent par conséquent que la *Compagnie cesserait d'exister*, et une *Ordonnance royale*, du 10 Janvier 1757, prononça sa *Dissolution* contre un *Dédommagement* de 85,520 dalers de cuivre *), moyennant lequel la *Compagnie* se *désista* de son *Privilège*. Le *Collège de Commerce* reçut en même tems l'Ordre de présenter un *Projet de Règlement* pour le *Commerce futur* dans le *Levant*. En vertu de ce *Projet*, *adopté* le 12 Janvier 1759, et d'une *Ordonnance royale*, du 19 Mars de la même année, le *Commerce du Levant* fut *rendu libre à tout Suédois qui voudrait s'y livrer*. (*Notice officielle, confidentiellement communiquée.* — *Busching, Magazin für die neue Historie und Geographie*, T. XV. p. 169.)

*) A cette époque *douze dalers de cuivre* équivalaient à *une rixdale d'espèces*.

SUÈDE ET VENEZUELA.

(§. 28. b.)

P. 1183. lignes 33. et 34. d'en haut. ***Intercalez l'Alinéa suivant:***

Le *Traité de Commerce*, conclu le 23 Août 1840, entre la *Suède* (et *Norvège*) et la *République de Venezuela* [1]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

1) *Swensk Författnings-Samling*, 1841. No. 24. (en *suédois* et en *français*.)

SUÈDE ET VILLES HANSÉATIQUES.

(§. 29.)

P. 1184. lignes 18. et 19. d'en haut. ***Intercalez l'Alinéa suivant:***

Les *Traités de Commerce*, conclus le 1 Mai 1841, entre la *Suède* (et *Norvège*) d'une part, et les *Villes de Brême* et de *Hambourg* de l'autre part [1]), ne contiennent aucune *Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

1) *Swensk Författnings-Samling*, 1841. No. 30. (en *suédois* et en *français*.)

SECTION IX.

RUSSIE ET PORTE OTTOMANE.

(§. 25.)

P. 1285. Col. 1. ligne 14. d'en haut, continuation de la note 3. de la p. 1284. „*(Peczerskij monastyr)*." Ajoutez en note:

*) On a donné à ce *Couvent* le nom de *Monastère des Cavernes*, à cause des spacieuses et longues allées *souterraines*, pratiquées sous les fondements de l'édifice, en les comparant à des *Cavernes*, *Peczera*. (*Heym, Encyclopædie*, p. 327.)

P. 1294. Col. 1. note 1. ligne 2. d'en haut „(*Capidgi Bachi*)."
Ajoutez en note:

*) Voyez plus haut T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. VI. *Pays-Bas.* §. 29. p. 951. Col. 1. note †. — *Kieffer et Bianchi,* l. c. T. II. p. 439. Col. 2. v. *Qapudji.* — *von Hammer, Des osmanischen Reichs Staatsverfassung, etc.* T. I. p. 88. T. II. p. 9. 41. 44. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. I. Chap. II. p. 17. 18. 33.

SECTION XI.

AUTRICHE ET PORTE OTTOMANE.

(§. 27.)

P. 1410. Col. 1. ligne 8. „*petit Ambassadeur*", continuation de la note 3. de la p. 1409. Ajoutez en note:

*) Plus tard les *Turcs* désignèrent l'*Internonce* par le *Titre* d'*Orta Eltchi,* Ministre Mitoyen, c. à. d. qui tient le Milieu entre les *Ambassadeurs* et les *Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires,* le mot *Orta* signifiant *Milieu.* (Voyez plus haut l'Addition à la p. 791. Col. 2. note 4.)

SECTION XIII.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET NOUVELLE ZÉELANDE.

(§. 26.)

P. 1558. Col. 1. note *. *Ajoutez l'Alinéa suivant:*

Tasman (Abel-Janssen), né à *Hoorn,* un des plus *grands Navigateurs* du XVIIme siècle, n'a peut-être pas joui de toute la Célébrité qu'il méritait, parce que les *Hollandais,* ses Compatriotes, ont négligé de faire connaître les importants Services qu'il a rendus à la *Géographie.* — *Tasman* naviguait pour la *Compagnie des Indes orientales;* sans doute il avait fait preuve de Talent, puisque *Van Diemen* †), un des *Gouverneurs généraux* les plus distingués qui ayent géré les *Affaires* de cette *Société,* lui confia, en 1642, le *Commandement* d'une *Expédition* destinée à reconnaître l'Étendue du *Continent austral,* dont plusieurs *Navigateurs hollandais* avaient découvert diverses Portions de la *Côte occidentale.* Le 14 Août, *Tasman,* ayant sous ses Ordres les Navires le *Heemskerk* ††) et le *Zeehaan* †††), partit de *Batavia.* Il dirigea sa Course vers l'*Ile Maurice (Ile de France),* où il relâcha; le 3 Octobre, il remit à la voile, et alla d'abord au Sud jusqu'au 41e Parallèle ††††), ensuite au Sud-Est jusqu'au 50e, enfin à l'Est. Parvenu à peu près au 125e Méridien à l'Est de *Paris,* il tourna au *Nord,* et le 24 Novembre il découvrit à dix Milles, dans l'*Est,* une Terre qu'il

†) Voyez T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. V. *Grande-Bretagne.* §. 26. Col. 2. continuation de la note 4. de la p. 734. Col. 2. *Compagnie hollandaise des Indes orientales.* — *Biogr. universelle,* T. XI. p. 336. Col. 1.)

††) Ainsi nommé en mémoire de *Heemskerk (Jacques van), Amiral hollandais,* qui se distingua par son Intrépidité et ses Connaissances dans l'Art nautique. Il eut la Cuisse emportée par un Boulet dans un Combat contre les *Espagnols,* sous le Canon de *Gibraltar,* le 25 Avril 1607; sa Blessure ne l'empêcha pas d'encourager son Équipage, et de garder son Épée jusqu'au moment où il expira. (*Biogr. universelle,* T. XIX. p. 563. Col. 1. — *Conversations-Lexikon,* T. V. p. 145.)

†††) *Zeehaan,* Poisson Coq, Coq de Mer, le Roi des Harengs du Sud, la Demoiselle, en latin *Chimaera Callorhynchus.* (*Nemnich, Catholicon,* T. I. Col. 1019.)

††††) *Parallèle,* dans la Sphère, se dit des *Cercles parallèles* (c. à. d. à égale Distance — du grec παράλληλος, également distant) à l'*Équateur,* tirés par tous les Degrés du *Mé*-

nomma *Van Diemen*. Il continua sa Route au *Sud-Est*, en longeant la Côte, [illegible] l'Extrémité méridionale de cette Terre, au *Sud* du 43e Parallèle, et le 1 Decembre

ridien °) terrestre. Dans cette Acception il est substantif masculin. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier,* l. c. T. III. §. 52. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 131. Col. 2. —

°) *Méridien,* du *latin meridies,* pour *medi-dies, medius dies,* Milieu du Jour. — On nomme ainsi de *grands Cercles* qui, passant tous par les *Pôles* de la *Terre,* et par le *Zénith* ●) et le *Nadir* ●●), sont censés chacun couper celle-ci en *deux Parties égales* ou deux *Hémisphères,* l'un *oriental,* l'autre *occidental;* ce sont les *Méridiens terrestres.* Le Prolongement indéfini, et dans tous les sens du Plan de chacun de ces Cercles, forme, sur la grande Voûte du Ciel qui nous entoure, ce qu'on nomme les *Méridiens célestes;* il y en a donc autant que de *terrestres,* et deux de ces divers Cercles, l'un sur la *Terre* et l'autre au *Ciel,* occupent donc toujours chacun le même Plan; leur Intersection, commune à tous, a également lieu sur l'*Axe* de la *Terre,* indéfiniment prolongé de part et d'autre dans les *Espaces célestes.* Il est d'ailleurs inutile de dire que le Tracé de ces *Cercles,* comme de tous ceux des *Sphères, terrestre* et *céleste,* est purement [illegible]tif, et qu'on peut en compter autant qu'on veut. Il y en a un pour tous les Points de la Terre en allant de l'*Est* à l'*Ouest,* et un autre pour tous les Points correspondants du *Ciel.* On nomme ces *Cercles Méridiens,* parce qu'il est en même tems *Midi* pour tous ceux qui, du *Nord* au *Sud,* se trouvent sous l'un de ces *Cercles* pris dans le *Ciel* au moment où le Soleil y passe. On nomme *Angles horaires* les *Angles sphériques* formés par l'Intersection des Plans des *Méridiens.* On les nomme aussi *Cercles de Longitude* ●●●), parce que c'est sur ces *Cercles* que se compte en Mer la Lo[illegible]

●) *Zénith,* Corruption de l'*arabe semt* ou *semtarras,* qui signifie *Point vertical.*

C'est le Point du Ciel qui répond verticalement au-dessus de notre tête.

Le *Zénith* est appelé le *Pôle de l'Horizon,* parce qu'il est distant de 90 Degrés de chacun des grands Points de ce Cercle. (*Lunier,* l. c. T. III. p. 543. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. LII. p. 459. Col. 1. — *Keith,* l. c. Part. I. p. 8. — *Conversations-Lexikon,* T. XII. p. 469.)

●●) *Nadir,* de l'*arabe nadher,* qui regarde, qui est opposé.

Le Point du Ciel qui est directement sous nos Pieds, et auquel aboutit la Ligne verticale tirée du Point que nous habitons par le Centre de la Terre. C'est le Point opposé au *Zénith.*

Il en résulte que le *Nadir* serait le *Zénith* de nos *Antipodes* ◐), si la Terre était exactement sphérique; mais comme elle ne l'est pas, il n'y a proprement que les Lieux situés sous l'*Équateur,* ou sous les *Pôles,* dont le Nadir soit le *Zénith* de leurs *Antipodes.* (*Lunier,* l. c. T. II. p. 570. Col. 2. — *Keith,* l. c. [illegible] p. 8. — *Conversations-Lexikon,* T. VII. p. [illegible]

●●●) *Longitude,* du latin *Longitudo.* La *Longitude géographique* est la Distance d'un Lieu de la Terre, à un Méridien qu'on regarde comme le *premier Méridien,* [illegible] de l'Équateur, compris entre le Méridien de ce Lieu et le premier Méridien de la Terre. On a imaginé plusieurs Moyens mécaniques de trouver la *Longitude;* mais enfin on a compris que c'était dans les Cieux qu'il fallait chercher les Moyens de découvrir les *Longitudes* sur Terre; en effet, si l'on connait pour deux différents Endroits les Tems exacts de quelque Apparition [illegible]

◐) *Antipodes,* du *grec* ἀντὶ, contre, et de ποῦς, ποδός, Pied.

Lieux de la Terre qui sont diamétralement opposés; ceux qui sont sur des Parallèles à l'Équateur, également éloignés de ce Cercle, les uns du Côté du Midi, les autres du Côté du Nord, qui ont le même Méridien, et sont sous ce même Méridien à la Distance les uns des autres, de 180 Degrés, ou de la Moitié de ce Méridien, sont *Antipodes,* c. à. d. ont les Pieds diamétralement opposés. Les *Antipodes* ont à peu près le même Degré de Chaud et de Froid; ils ont les Jours et les Nuits également longs, et lorsque les uns ont les Jours les plus longs, les autres ont les Jours les plus courts. Anciennement ceux qui admettaient les *Antipodes* étaient regardés comme des *Fous,* quelquefois même comme des *Hérétiques.* Un *Évêque* nommé *Vigilius* fut *déposé,* pour avoir soutenu les *Antipodes,* contre *Lactance,* le Précepteur du fils de *Constantin.* (*Lunier,* l. c. T. I. p. 81. Col. 1. — *Dict. de la Conversation,* T. III. p. 385. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia,* T. II. p. 116. Col. 1. — *Keith,* l. c. Part. I. p. 21. — *Conversations-Lexikon,* T. IV. p. [illegible] Art. *Gegenfüssler.*)

mouilla dans une grande Baie, à laquelle il donna le nom de *Frédéric Henri* 1). Le lendemain il envoya deux Canots à terre: le Pays était très haut, bien boisé, abondant

Penny Cyclopaedia, T. XVII. p. 235. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 285. — *Keith*, *New Treatise on the Use of the Globes*, Part. I. p. 6.)

1) *Frédéric-Henri de Nassau*, frère aîné de *Maurice de Nassau*, fut revêtu des Charges de *Capitaine* et d'*Amiral-général*, aussitôt après la mort de son frère, le 23 Avril 1625, par

---

tude; on en prend un arbitrairement pour cela, et il sert de *Terme de Comparaison* à tous les autres. On était assez généralement convenu autrefois de prendre pour ce *Méridien de Com-*

---

céleste, la Différence de ces deux Tems donnera la Différence des *Longitudes* entre ces deux Lieux. Parmi les *Apparences célestes*, celles qui sont les plus propres à être observées, sont les différentes *Phases* des *Éclipses* de *Soleil*, de *Lune*, des *Étoiles* et des *Satellites* de *Jupiter;* le Lieu de la *Lune* dans le *Zodiaque*, sa Distance aux *Étoiles fixes*, etc. etc. Comme les *Éclipses de la Lune* sont très rares, les *Astronomes* se sont attachés aux *Occultations* des *Étoiles fixes* par la *Lune*, qui sont plus fréquentes, et depuis la Découverte des *Satellites* de *Jupiter*, leur Observation a fourni des Moyens encore plus aisés pour la Recherche des *Longitudes sur Terre;* mais ces Moyens ne sont pas praticables *à la Mer*, à cause du Mouvement du Vaisseau, qui ne permet pas de conserver l'Objet dans le Champ des longues Lunettes, qui sont pourtant indispensables dans ces Sortes d'Observations.

Pendant longtems les *Marins* ont été réduits à des Procédés très imparfaits pour trouver la *Longitude en Mer*, quoique cette Recherche ait incessamment attiré l'Attention des Puissances aussi bien que des Savants. L'*Espagne*, la *Hollande*, la *France* et l'*Angleterre*, ont successivement fixé de grandes Récompenses pour celui qui découvrirait les *Longitudes*.

Deux Moyens ont été présentés: le *premier* est une *Horloge* ou *Montre*, capable de mesurer le Tems avec une Exactitude suffisante; et l'*autre* une *Méthode astronomique* fondée sur les *Mouvements de la Lune*.

Sully en *France*, et *Harrison* en *Angleterre*, construisirent, à peu près dans le même Tems, des *Pendules* et des *Montres marines* (Voyez ce mot dans le *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 482. Col. 1.); mais le second, plus heureux, obtint en 1765, une Somme de 10,000 livres sterlings, Moitié de la Récompense promise par l'*Acte du Parlement* de 1714, et l'autre Moitié huit ans après. Depuis cette Époque les *Montres marines* ont été perfectionnées en *France* par *MM. Leroi* et *Ferdinand Berthoud*, et en *Angleterre* par *MM. Arnold* et *Kendal*.

Les *Horloges* ou *Montres marines* fournissent incontestablement la Méthode la plus *commode* et la plus *simple*, pour trouver les *Longitudes*, puisqu'il suffit de mettre sa Montre au Soleil, au Moment du Départ, et lorsqu'on veut avoir la *Longitude* d'un Lieu, d'examiner au Ciel l'Heure et la Minute qu'il est; la Différence entre le Tems ainsi observé et celui de la Montre, donne évidemment la *Longitude*.

Mais comme on ne pouvait de longtems espérer des Montres d'une assez grande Perfection, et de plus longtems encore des Montres parfaites, mais assez communes et d'un Prix assez modique, pour suffire aux Besoins de la *Marine marchande* et *militaire*, on a cherché à perfectionner les *Méthodes astronomiques*, et l'on y est parvenu de manière à pouvoir trouver la *Longitude* par le *Moyen de la Lune*, à un demi Degré près. — Si l'on veut connaître les divers *Ouvrages* qui ont été publiés sur cette *Méthode*, les *Règles* et les *Préceptes* nécessaires pour la mettre en *Pratique*, on peut consulter le *Guide du Navigateur, par Mr. Lévêque de Nantes* (1799. in 8°.).

Une Loi rendue le 7 Messidor An IV. (25 Juin 1795) établit en *France* un *Bureau des Longitudes*, et le chargea spécialement de la *Connaissance des Tems*. Ce *Bureau*, dont le Siége principal est à l'*Observatoire royal de Paris*, publie, en outre, tous les Ans un *petit Livre* intitulé *Annuaire du Bureau des Longitudes:* il contient des *Tables* de *Poids* et *Mesures*, de *Monnaies*, de *Mortalité*, etc.; des *Dissertations scientifiques*. C'est un excellent petit Livre, et le meilleur, sans contredit, de tous les *Almanachs* qui se publient tous les Ans en *Europe*. [*Lunier*, l. c. T. II. p. 465. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIV. p. 389. Col. 2. T. XXXV. p. 381. Col. 1. Art. *Bureau des Longitudes*. — *Penny Cyclopaedia*, T. XIV. p. 139. Col. 1. Art. *Longitude and Latitude*. — *Keith*, l. c. Part. I. p. 10. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 493. Art. *Länge (geographische)*.]

Latitude, du latin *Latitudo*. *Latitude géographique*, ou *Hauteur du Pôle*, c'est la

en Plantes anti-scorbutiques, et bien arrosé; mais on éprouvait beaucoup de Difficulté à y faire de l'Eau. On n'y avait aperçu aucune Créature humaine; toutefois on avait cru entendre des Cris et même un Bruit assez semblable au Son d'une Trompette. On avait remarqué, sur deux Arbres très hauts et très gros, des Entailles qui paraissaient récentes; on avait distingué des Traces de Bêtes sauvages, et vu des Vestiges de Feu et de la Fumée; le Soir il s'en éleva sur différents Points; ce qui prouva que le Pays était habité. Le 3, *Tasman* fit dresser, sur le Rivage de la Baie, un *Poteau*, auquel fut attaché le *Pavillon de la Compagnie;* le 5, il appareilla; les Vents contraires l'empêchèrent de suivre longtems la Côte au *Nord;* alors il fit Voile à l'*Est*, se proposant de tenir cette Direction jusqu'à ce qu'il eût rencontré les *Iles de Salomon*. Le

---

Leurs Hautes Puissances, et peu de Jours après, les *États* de *Hollande* le nommèrent *Stadhouder,* à quoi ceux de *Zéelande,* et plus tard, ceux de *Gueldre,* d'*Utrecht* et d'*Over-Yssel* accédèrent. (*Art. de vérifier,* T. [illegible] *(depuis J. Christ)* p. 472.)

---

paraison celui qui passe par l'*Ile de Fer* ●), la plus occidentale des *Canaries.* Les divers Peuples aujourd'hui prennent habituellement pour *premier Méridien,* celui qui passe par leur Capitale. Tout cela est fort indifférent, et quel que soit le *Méridien* de Départ, dont on se soit servi dans une Carte, il suffit de connaître l'*Angle* qu'il forme avec un autre *Méridien* quelconque donné, pour rapporter aisément à ce dernier toutes les Observations. Comme le Soleil fait le Tour de la Terre en 24 heures (Locution impropre, mais suffisante pour ce que nous avons à dire), on conçoit que dans l'Estime des *Longitudes* on puisse indéfiniment prendre le Tems ou un Arc de Cercle pour Élément de Calcul, car, de ce qu'un Cercle se compose de 360 Degrés, Nombre dans lequel 24 est contenu 15 fois, il résulte que durant la vingt-quatrième Partie de la Durée du Jour, ou durant une Heure, le Soleil aura parcouru 15 Degrés; ce dernier Nombre peut donc être indifféremment pris pour une Heure, et *vice versâ,* dans l'Étude des Mouvements du Soleil, considérés suivant leur Étendue, relativement à leur Durée. De là résulte aussi la Solution facile de ce Problème de l'Étude des *Méridiens,* savoir quelle Heure il est dans un Pays à une Heure donnée dans un autre Pays? Il ne faut pour cela que connaître la Différence en *Longitude* des deux Pays, ou l'Arc de l'Équateur compris entre leurs *Méridiens:* supposez ainsi un Pays qui soit à 60 Degrés à l'*Est* ou à l'*Ouest* de *Paris,* si l'on demande quelle sera la Différence d'Heures de ce Pays avec *Paris,* on n'aura toujours que cette simple Proportion à faire: si 15 Degrés produisent une Différence d'une Heure, quelle Différence produiront 60 Degrés. Cette Différence sera ici de 4 Heures, seulement elles seront en plus ou en moins suivant que le Pays est situé à l'*Est* ou à l'*Ouest* de *Paris;* si donc il est *Midi* dans cette dernière Ville, le Pays à 60 Degrés à l'*Ouest* sera encore à 4 Heures *de Midi,* et ne sera donc qu'à 8 Heures du Matin; il y aura, au contraire, 4 Heures *après Midi,* si le Pays était à 60 Degrés à l'*Est.* On opérera de même dans tous les autres Cas, et l'on conçoit qu'en prenant la Contre-Partie du Problème on trouvera de suite à quelle Distance *Longitudinale* se trouvent deux Pays dont on connaît la Différence des Heures. On conçoit par la même Raison comment un Homme qui ferait le Tour de la Terre, en allant de l'*Est* à l'*Ouest*, reviendrait au Point de Départ avec un *Jour de moins* que ceux qui n'auraient pas changé de Place, et avec *un Jour de plus,* s'il faisait le même Voyage en marchant de l'*Ouest* à l'*Est*; seulement dans l'un et l'autre Cas, [illegible] moyenne des Jours de marche aurait [illegible] tionnellement varié en plus ou moins [illegible] Heures d'une Différence, dont la [illegible] Sommes formerait une Durée de 24 [illegible] ajouter au Tems qu'aurait duré le [illegible] à l'en soustraire. (*Lunier,* l. c. T. II. [illegible] Col. 1. — *Dict. de la Conversation,* T. [illegible] p. 7. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia,* [illegible] p. 110. Col. 1. — *Keith,* l. c. Part. I. [illegible] *Conversations-Lexikon,* T. VII. p. [illegible]

Distance d'un Lieu à l'Équateur, mésurée en Degrés sur le Méridien. [*Lunier,* l. c. T. II. p. 436. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. XXXIV. p. 387. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia,* T. XIV. p. 139. Col. 1. Art. *Longitude and Latitude.* — *Keith,* l. c. Part. I. p. 10. — *Conversations-Lexikon,* T. II. p. 201. Art. *Breite (geographische).*]

●) Par *Édit* de *Louis XIII,* en 1634, le *premier Méridien* fut fixé [illegible] *Français* à l'*Ile de Fer.* Dans la [illegible] compta les *Longitudes* de celui qui [illegible] l'*Observatoire royal de Paris,* qui [illegible] Degrés environ de celui de l'*Ile* de [illegible]

Pour les *Anglais* le *premier Méridien* [illegible] celui de l'*Observatoire de Greenwich* [illegible]

étant par 42° 10′ Sud, et 169° 28′ Est, il se trouva en vue d'une Terre haute et montueuse, il la nomma *Staaten-Land (Terre des États)*. Son Élevation et sa grande Étendue firent penser à *Tasman* qu'elle appartenait au *Continent austral*: c'est la *Nouvelle Zéelande*. Il en longea la Côte en s'avançant au *Nord-Est*; et le 17 il mouilla, par 40° 50′, à l'Entrée d'une grande Ouverture, qu'il prit pour une Baie. Bientôt des Insulaires s'avancèrent dans leurs Pirogues: ils s'arrêtèrent à une certaine Distance, et ne voulurent pas venir à bord, malgré les Démonstrations amicales des *Hollandais*. Il fut décidé qu'on se rapprocherait de Terre; tout à coup sept Pirogues ramèrent vers les Vaisseaux; un Canot envoyé du *Heemskerk* au *Zeehaan* fut attaqué par les Insulaires; trois Matelots furent tués, d'autres se sauvèrent à la Nage, on les recueillit: les Sauvages emportèrent un des Hommes tués; lorsqu'on fit Feu sur eux, ils étaient déjà hors de la Portée du Canon. D'après cette Aventure les *Hollandais* nommèrent ce Lieu *Mordenaars-Bay (Baie des Assassins)*; et persuadés qu'ils ne pourraient rien espérer des Habitants, ils appareillèrent pour s'éloigner. Vingt-deux Pirogues les poursuivirent; on leur tira des Coups de Fusil, qui firent tomber un des Sauvages roide mort; les autres se hâtèrent de regagner la Terre. La *Baie des Assassins* est par 171° 41′ de Longitude *Est*, et 40° 49′ de Latitude *Sud*. *Tasman*, en la quittant, fut obligé de faire Route à l'*Est-Nord-Est*, et se trouva environné de Terres de tout côté. Le Pays lui parut bon et fertile; les Vents d'*Ouest* forcés continuant à l'empêcher de faire Route au *Nord* pour s'éloigner de la Côte, il fut obligé de louvoyer; mais la Violence du Vent et le Mouvement des Vagues le contraignirent de venir mouiller dans une Baie à l'*Est* de *celle des Assassins*; il la nomma la *Baie de Tasman*. Il est évident que la grande Baie, à l'Entrée de laquelle *Tasman* avait mouillé, est l'Entrée du *Détroit de Cook* †), qui divise la *Nouvelle Zéelande* en deux Parties; il s'approcha de la Côte *Nord* de ce *Détroit*, dont il nomma une Anse *Baie du Zeehaan*. *Tasman*, continuant sa Route le long des Côtes, se trouva, le 4 Janvier 1643, vis-à-vis d'une Pointe où la Violence du Courant, qui portait à l'*Est*, et la Grosseur des Lames qui venaient du *Nord-Ouest*, lui firent juger que la Mer était ouverte en cet Endroit, et qu'il devait y trouver un Passage; il aperçut à l'*Ouest* un Groupe de *petites Iles*, qu'il nomma les *Trois Rois*, d'après la Fête dont on approchait: elles étaient habitées; on ne put y aborder à cause du Ressac ††). Alors *Tasman* résolut de faire Voile à l'*Est*, jusqu'au 220e Méridien, ensuite au *Nord* jusqu'au 17e Parallèle *Sud*, puis à l'*Ouest*, vers les *Iles des Cocos* et de *Hoorn*, de *Le Maire* et *Schouten*, afin de s'y procurer des Vivres. Du 6 au 25 Janvier, il découvrit les *principales Iles de l'Archipel des Amis*; le 1 Avril il aperçut la *Nouvelle Guinée (Nouvelle Irlande)*: il longea les Côtes, espérant trouver un Passage au *Sud*. Le 12, une Secousse de Tremblement de Terre fit croire que les Navires avaient touché; huit Jours après, on passa devant l'*Ile Brûlante*, dont le Volcan jetait des Globes de Flammes. Parvenu à l'Extrémité occidentale de la *Nouvelle Guinée*, *Tasman* franchit le *Détroit* qui sépare cette *Ile* de *Gilolo*, puis il se dirigea sur *Batavia* où il arriva après un Voyage de *dix Mois*. Le Succès de cette Entreprise mémorable engagea *Van Diemen* à confier à *Tasman* le Commandement d'une *seconde Expédition* dont l'Objet était de reconnaître, avec plus d'exactitude, toute la *Partie septentrionale* de la grande Terre dont il venait de découvrir l'*Extrémité méridionale*. Cette *seconde Expédition* de *Tasman*, pour laquelle les *Instructions* signées par le *Gouverneur général*, le 29 Janvier 1644, lui tracent la Route à suivre, s'effectua sans doute aussi heureusement et aussi habilement que la *première*, mais on en ignore complètement les Détails; on ne sait ni la Date de son Départ, ni celle de son Retour, et l'on est réduit aux Conjectures pour connaître la Route qu'il a suivie. On ne connaît non plus ni l'Année de sa Naissance, ni celle de sa Mort. *Mr. G. Moll, Professeur à Utrecht*, qui a écrit en *hollandais*, un *Traité sur quelques-unes des premières Navigations des Nederlandais* (*Amsterdam* 1825. in 8°.) dit: „Nous ignorons à quelle Époque il est allé dans „l'*Inde*, à quelle Époque il est revenu dans sa *Patrie*, et les autres Évènements de sa

†) Voyez T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. V. *Grande-Bretagne*. §. 34. p. 835. Col. 2. note ****.

††) *Ressac*. Terme de *Marine*. Retour violent des Vagues vers le Large, après qu'elles ont frappé avec Impétuosité une Terre, un Obstacle. *(Dict. de l'Académie.)*

„Vie. Dans nos grands *Dictionnaires historiques*, où l'on a recueilli avec un Soin „minutieux tout ce qui concerne tel et tel Savant, qui n'est pas sorti de son Cabinet „et qui n'est connu que pour avoir professé à une Université, ou pour avoir pris part „à des Querelles survenues dans la République des Lettres, le *premier Navigateur de* „*son tems* n'a pu trouver place. Heureusement que *Valentyn* †) nous a fait connaître „quelques Circonstances de la Navigation de *Tasman;* je dis heureusement, car *Va-* „*lentyn* même semble n'avoir pas senti l'Importance de ce Voyage. Nous ne connais- „sons donc de *Tasman* que ses *Voyages* et ses *Découvertes.*" — Dans ces derniers Tems les *Anglais* ont proposé de changer le nom de la *Terre Van Diemen*, et de lui en substituer un tout *britannique*, mais la Raison et la Justice réclament le nom de *Tasmanie*, qui du reste commence à être en Usage, et que les Habitants eux-mêmes ont adopté de préférence. (*Biogr. universelle*, T. XLV. p. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 48.)

†) *Valentyn (François), Ministre du Saint Évangile* et *Voyageur*, était né à *Dordrecht*, vers l'année 1660. Il s'attacha comme *Ecclésiastique* au Service de la *Compagnie des Indes*, et partit le 13 Mai 1685 pour *Batavia*, où il arriva le 30 Décembre suivant. Il fut quelque tems *Prédicateur* à *Japara;* ensuite il alla exercer ses Fonctions dans l'*Ile d'Amboine*, où il débarqua le 1 Mai 1686. Aussitôt il étudia le *Malais*, dont les *Insulaires* parlent un *Dialecte*. Il fit des progrès si rapides, qu'en quelques Mois il fut en état de *prêcher* dans cette *Langue*. Dès 1689, il s'occupa de *traduire l'Écriture sainte* en *Malais vulgaire*, qu'il regardait comme le plus utile pour répandre la Connaissance de la Foi. Il ne négligea pas non plus de recueillir des *Renseignements* sur l'*Ile* qu'il habitait. En 1694, l'Affaiblissement de sa Santé le força de revenir en *Europe*, et il se retira dans sa Ville natale. Plusieurs des *Intéressés* de la *Compagnie des Indes* l'ayant invité, en 1705, à *retourner* dans ces *Contrées*, il s'embarqua le 10 Mai, et arriva à *Batavia*, le 18 Janvier 1706. Il ne revint dans sa *Patrie* qu'en 1714. Alors il s'occupa de réunir tous les Matériaux qu'il avait rassemblés dans les *Indes*, et il les publia en *hollandais*, sous ce Titre: *Les Indes orientales anciennes et modernes, comprenant un Traité exact et détaillé de la Puissance de la Nederlande dans ces Contrées etc. etc. Dordrecht* et *Amsterdam* 1724—1726. V Parties en VIII Vol. in fol. *Cartes, Figures et le Portrait de l'Auteur fort bien gravé*. On peut appeler cet *Ouvrage* l'*Encyclopédie de l'Inde hollandaise*. Indépendamment du Résultat de ses propres Recherches, *Valentyn* se servit des Renseignements que lui fournirent diverses Personnes qui avaient occupé de grands Emplois dans les *Indes*. Ce Livre offre l'*Histoire* de la *Navigation* des *Peuples européens* dans les *Mers de l'Orient*, et notamment celle du *Progrès* de la *Puissance hollandaise;* la *Description* des *Moluques*, de *Banda*, *Amboine*, *Macassar*, *Borneo*, *Java*, *Sumatra*, celle de plusieurs autres *Iles*, du *Tonkin*, de *Cambodje*, de *Siam*, de *Surate*, des *Côtes* de *Malabar* et de *Coromandel*, de *Malacca*, de *Ceylan*, du *Japon*, du *Cap de Bonne Espérance;* du *Commerce des Hollandais en Perse* et en *Chine*. L'Auteur traite aussi de l'*Histoire* de ces *Pays*, et décrit leurs *Productions naturelles*. C'est sur *Amboine* qu'il donne le plus de Détails. *Valentyn* a publié un *Extrait* du *Journal de Tasman* *). Il est assez singulier que ce Morceau, si intéressant pour l'*Histoire* de la *Géographie*, soit contenu dans la Description de *Banda*, et que *Valentyn* ne cite pas ce *grand Navigateur*, quand il raconte les *Expéditions maritimes* de ses *Compatriotes*. On pourrait désirer plus d'Ordre dans cette immense *Collection*, et l'on a quelque peine à trouver les *Voyages* de l'*Auteur*, qui terminent le VIe Vol. Mais ce *Recueil* est une Mine abondante, dans laquelle puiseront toujours avec fruit ceux qui voudront écrire sur les *Indes orientales*. Les *Cartes*, quoiqu'elles soient inférieures à celles de *Thévenot* **), sont bonnes pour le tems où elles parurent; les *Figures*, excepté celles des *Productions naturelles*, sont en général peu exactes, quoique bien gravées. (*Biogr. universelle*, T. XLVII. p. 312. Col. 1.)

*) *Thévenot* a publié le premier, dans le II. Vol. de ses *Relations de divers Voyages qui n'ont point été publiés*, etc. etc. (*Paris* 1663—1672. IV Parties en II Tomes in fol.) le *Journal* de la *première Expédition* de *Tasman;* il fut *traduit* en *anglais* par *Dirk Rembrandt*, qui avait possédé l'*Écrit original*, et parut avec d'*autres Voyages*, dans la *Collection de Hooke*. *Londres* 1682, in 4°.; dans une autre en 1694, in 8°., ibid. et 1711. in 8°.

**) Voyez plus haut T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. IX. *Russie*. §. 5. p. 1217. Col. note **).

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOTES

CONTENUES DANS LES TOMES I. ET II. (PART. I. II.)

A.

Aire

B.

Cas

D.

Do-

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

Réli-

S.

T.

U.

V.

W.

Y.

Z.

A Berlin,
de l'imprimerie de Trowitzsch & fils.

ERRATA

(On a relevé dans l'Errata quelques-unes seulement des erreurs les plus graves
Quant aux fautes de ponctuation, on a cru inutile de les signaler.)

TOME I. (Supplément.)

Page V. (Préface) ligne 4. d'en bas, *au lieu de J. H. Meifsler lisez*
J. G. Misler.
- 70. ligne 12. *au lieu de* ponr *lisez* pour.
- 71. ligne 16. *au lieu de* de concevoir *lisez* à concevoir.
au lieu de d'expliquer *lisez* à expliquer.
- 77. ligne 19. *au lieu de* leger *lisez* léger.
- 95. ligne 13. *au lieu de* jusque presque à la fin *lisez* jusqu'au dernier presque.
- 97. ligne 10. *au lieu de* intitulé *lisez* intitulée.
- 112. ligne 7. d'en bas, *au lieu de Pedrozano lisez Jean Baptiste Pedrezzano.*
ligne 5. d'en bas, *au lieu de Zarmora lisez Zornoza.*
ligne 3. d'en bas, *au lieu de Padoano lisez Jean Padoano.*
- 113. ligne 6. d'en bas, *au lieu de* reservant *lisez* réservant, chaque-fois que le même mot se présente.
note 1. col. 1. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* separées *lisez* séparées.
- 125. *au lieu de* Sect. IX. *lisez* Sect. XI.
- 139. ligne 17. *au lieu de* dût *lisez* dut.
- 144. ligne 15. *au lieu de* plaignait *lisez* plaignit.
ligne 16. *au lieu de* proposait *lisez* proposa.
- 145. note, col. 2. ligne 15. d'en bas, *au lieu de* refere *lisez* réfère.
- 150. note, col. 1. ligne 15. d'en bas, *au lieu de* legers *lisez* légers.
- 160. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* repandu *lisez* répandu.
- 161. ligne 3. *au lieu de* l'avidite *lisez* l'avidité.
- 175. ligne 14. d'en bas, *au lieu de* commerciale *lisez* commercial.
- 223. note 10. col. 2. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* esperer *lisez* espérer.
- 224. ligne 18. *au lieu de* rélatif *lisez* relatif.
- 240. note *. col. 1. ligne 22. *au lieu de* d une *lisez* d'une.
- 259. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* mésures *lisez* mesures.
- 265. ligne 9. d'en bas, *au lieu de Parères lisez Parères*, chaque fois que le même mot se présente.

Page 270. ligne 17. *au lieu de* démandeur *lisez* demandeur.
- 290. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* revoquées *lisez* révoquées.
- 300. ligne 1. *au lieu de* reforme *lisez* réforme.
- 308. ligne 12. d'en bas, *au lieu de* répousser *lisez* repousser.
- 314. note 1. col. 1. ligne 5. *au lieu de* reparer *lisez* réparer.
- 319. ligne 5. *au lieu de* réfusée *lisez* refusée.
- 367. note, col. 1. ligne 9. *au lieu de* survecut *lisez* survécut.
- 394. note 3. col. 1. ligne 5. *au lieu de* beurres *lisez* beurre.
- 398. note 7. col. 2. ligne 3. *au lieu de Khersonèse* lisez *Chersonèse.*
- 400. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* réglementaires *lisez* réglémentaires
- 408. note 1. col. 1. ligne 9. *au lieu de* incorpores *lisez* incorporés
- 440. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* eclairée *lisez* éclairée.
- 443. ligne 8. *au lieu de* reformée *lisez* réformée, chaque fois que le même mot se présente.
- 448. note, col. 1. ligne 2. d'en bas *au lieu de le Wartha* lisez *la Wartha.*
- 459. note, col. 2. ligne 26. *au lieu de* hesité *lisez* hésité.
- 460. note, col. 2. ligne 19. *au lieu de* deçu *lisez* déçu.
- 461. note, col. 2. ligne 14. *au lieu de* reformateur *lisez* réformateur
- 463. note *. col. 1. ligne 11. d'en bas, *au lieu de* p. 169—176. lisez p. 796—853.
- 465. note, col. 1. ligne 20. *au lieu de* reserves *lisez* réserves, chaque fois que le même mot se présente.
  note, col. 1. ligne 33. *au lieu de* Archévêques *lisez* Archevêques, chaque fois que le même mot se présente.
- 466. note, col. 2. ligne 23. *au lieu de* posséde *lisez* possédé.
- XIII. (Appendice) note 9. col. 2. ligne 5. d'en bas, *au lieu de* Équippement *lisez* Équipement.
- LXXIX. (Addenda) ligne 11. *au lieu de* Plaidorie *lisez* Plaidoirie.

(Errata) p. 38. ligne 18. *au lieu de* Appendice du T. II. *lisez* T. II. Partie I. Appendice No. III. p. 502.
- *au lieu de* p. 70. *lisez* p. 71.
- *au lieu de* p. 324. ligne 7. *lisez* p. 325. ligne 7.
- *au lieu de* p. 452. *lisez* p. 454.
- *au lieu de* p. 527. ligne 12. *lisez* p. 527. ligne 12. d'en bas

TOME II.

PARTIE I. (Supplément.)

Page 8. note 2. ligne 3. *au lieu de Havan lisez Awani.*
- 12. ligne 7. *au lieu de* habilité *lisez* habileté, chaque fois que le même mot se présente.
  ligne 13. *au lieu de* tels *lisez* telles.
  ligne 23. *au lieu de* leur *lisez* leurs.

Page 30. ligne 7. *au lieu de* pélérin *lisez* pèlerin, chaque fois que le même mot se présente.
- 31. note, col. 2. ligne 3. *au lieu de* expressement *lisez* expressément.
- 44. note **, col. 1. ligne 14. *au lieu de* des lors *lisez* dès-lors.
- 55. note, col. 2. ligne 11. d'en bas, *au lieu de* seduits *lisez* séduits.
- 58. note, col. 1. ligne 18. *au lieu de* fut *lisez* fût.
note, col. 2. ligne 10. d'en bas, *au lieu de* répoussée *lisez* repoussée.
- 89. ligne 1. d'en bas, *au lieu de Barout lisez Bairut.*
- 113. ligne 17. *au lieu de Emir lisez Emirs.*
- 123. note 3. col. 1. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* retribution *lisez* rétribution.
- 126. note *. col. 2. ligne 11. *au lieu de* separèrent *lisez* séparèrent.
- 140. ligne 5 d'en bas, *au lieu de* retracter *lisez* rétracter.
- 145. ligne 3. *au lieu de Baile lisez Bayle*, chaque fois que le même mot se présente.
- 180. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* consequence *lisez* conséquence.
ligne 5. d'en haut, *au lieu de* reservé *lisez* réservés.
- 243. ligne 12. d'en bas, *au lieu de* menageant *lisez* ménageant.
- 245. note, col. 1. ligne 10. *au lieu de* Législation *lisez* Légation.
note, col. 1. ligne 25. *au lieu de* dangéreuses *lisez* dangereuses.
- 274. ligne 13. d'en bas, *au lieu de* fut *lisez* fût.
- 293. note, col. 2. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* laissé *lisez* laissée.
- 350. note 1. col. 1. ligne 5. *au lieu de* siècle *lisez* siècles.
- 371. ligne 12. *au lieu de* réfusa *lisez* refusa.
ligne 11. d'en bas *au lieu de* décreta *lisez* décréta.
- 386. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* L'année d'après *lisez* L'année suivante.
- 395. ligne 12. d'en bas, *au lieu de* magasins *lisez* magistrats.
- 404. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* connu *lisez* connue.
- 405. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* Sect. II. *lisez* Sect. III.
- 419. ligne 19. *au lieu de* menagements *lisez* ménagements.
ligne 20. *au lieu de* usait *lisez* usaient.
- 423. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* desquelles *lisez* desquels.
- 431. ligne 9. d'en bas, *au lieu de* reservant *lisez* réservant.
- 432. note 6. col. 2. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* la *lisez* le.
- 438. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* réfusait *lisez* refusait.
- 449. ligne 7. d'en bas, dans le *Titre marginal au lieu de à Tripoli lisez à Tripoli de Syrie*
- 491. ligne 13. d'en bas, placez au bout de la ligne la division qui est omise.
ligne 15. d'en bas, placez au bout de la ligne la division qui est omise.

Errata) *au lieu de* p. 149. *lisez* p. 148.
- *au lieu de* p. 340. *lisez* p. 341.

TOME II. PARTIE II.

Page 5. note, col. 2. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* soyent en *lisez* soyent remis en.

- 7. note 6. col. 2. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* l'Ambasadeur *lisez* l'Ambassadeur.
- 11. note 4. col. 2. ligne 1. *au lieu de* p. 343. *lisez* p. 443.
- 12. note †, col. 2. ligne 2. d'en bas *au lieu de* françacis *lisez* français.
- 19. ligne 2. d'en bas, *au lieu de Belgique lisez Belge.*
- 26. ligne 13. *au lieu de* signe *lisez* signé.
- 27. note, col. 2. ligne 5. *au lieu de Steek lisez Steck.*
- 30. ligne 7. *au lieu de* régle *lisez* règle, chaque fois que le mot se présente.
  note 4. col. 1. ligne 4. *au lieu de* Capitainerie-général *lisez* Capitainerie-générale.
- 32. note, col. 1. ligne 3. *au lieu de* Négociants *lisez* Négociations.
  note, col. 1. ligne 5. *au lieu de Gastelins lisez Gastelin.*
  note 5. col. 2. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* T. TI. *lisez* T. I.
- 36. ligne 11. d'en bas, *au lieu d'*éxecution *lisez* exécution.
- 39. ligne 2. *au lieu de* XXX. *lisez* XXXIII.
- 41. note, col. 1. ligne 3. *au lieu de* l'extrème onction *lisez* l'extrême onction.
  note, col. 1. ligne 14. *au lieu de* attaché *lisez* attachée.
  note ***†. col. 2. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* Ecclesiastiques *lisez* Ecclésiastiques.
- 43. note, col. 1. ligne 7. et 8. d'en bas, *au lieu de* Il y en a encore une autre sous *lisez* Il y a encore une autre Edition sous.
- 53. ligne 17. *au lieu de* Procédurcs *lisez* Procédures.
- 66c. ligne 13. *au lieu de* ce que soit *lisez* que ce soit.
- 67. note 1. col. 1. ligne 5. *au lieu de Chalmer lisez Chalmers.*
- 72. note 2. col. 1. ligne 1. *au lieu de Cordouan lisez Cordouan.*
- 78. ligne 3. d'en bas, *au lieu de Mecklenbourg-Schwerin lisez Mecklenbourg-Schwérin,* chaque fois que les mêmes mots se présentent.
  note 1. col. 1. ligne 5. *au lieu de* 18 Ramazan *lisez* 30 Ramazan.
- 79. ligne 1. *au lieu de* (né 15 Mai 1683, décédé 30 Mai 1756) *lisez* (né le 1 Septembre 1623, décédé le 21 Juin 1692).
- 87. note ††††. col. 2. ligne 9. *au lieu de* baton *lisez* bâton.
- 88. note ††. col. 2. ligne 1. et 2. *au lieu de Ba-neok lis. Ban-*
- 94. ligne 24. *au lieu de* des *lisez* de.
- 100. ligne 18. *au lieu de* décédé *lisez* décèdé.
- 102. ligne 13. *au lieu de Suléyman II. lisez Suléyman I.*
  ligne 19. *au lieu de Louis XIII. en* 1604 *lisez* sous le règne de *Henri IV* en 1609.

Page 111. note 1. col. 1. *supprimez* tout ce qui est dit après la Citation du Recueil de Mr. *d'Hauterive et de Cussy*, et *lisez*. Le *Texte* de ce *Traité*, auquel Mr. *de Hammer* (*Geschichte* T. IX. p. 280. No. 190.) donne la date de 1590, en se référant au *Mémoire du Sr. de la Croix*, *Paris* 1684. I. p. 259., n'est rapporté dans aucun Recueil. Mr. *de Flassan*, dans son *Hist. de la Diplomatie*, T. I. et II. ne fait mention que du *Traité* de 1581: il passe sous silence ceux de 1569 et de 1597.

- 112. ligne 14. *au lieu de* conservera *lisez* conservera.
- 126. note *. col. 2. ligne 2. *au lieu de d'Ohssan lisez d'Ohsson*.
- 132. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* trouvent *lisez* trouvent.
- 139. ligne 15. d'en bas, *au lieu de* abolis *lisez* abolies.
- 158. ligne 8. *au lieu de Adolph lisez Adolphe*.
- 159. ligne 14. *au lieu de* accordées *lisez* accordés.
- 188. note 1. col. 1. ligne 2. *au lieu de* quelqun *lisez* quelqu'un.
- 190. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* Bàtiments *lisez* Bâtiments.
- 203. note 4. col. 2. ligne 11. et 12. *au lieu de* celui-ci *lisez* celle-ci.
- 222. note, c. 1. ligne 4. *au lieu de Charles IV*. *lisez Charles VI*.
- 224. ligne 1. d'en bas, *au lieu de Naples de Romanie lisez Athènes*.
- 236. ligne 7. *au lieu de Shah lisez Schah*.
- 251. ligne 6. d'en bas, *au lieu de* ou *lisez* où.
- 260. ligne 17. *au lieu de* à *Brême* et à *Lubeck lisez* à *Brême*, *Hambourg* et *Lubeck*.

  note 2. col. 1. ligne 1. *au lieu de* Le *Consulat général* à *Hambourg* etc. etc. *lisez*: Le *Consulat général* à *Hambourg* à été institué par Décret royal en 1835 et les *Vice-Consulats* à *Hambourg*, à *Brême*, et à *Lubeck*, en 1837, avec l'Approbation du Ministre des Affaires étrangères.
- 264. note 6. col. 1. ligne 1. d'en bas, *au lieu de Schous lisez Schou*, chaque fois que le même mot se présente.
- 267. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* authenthiques *lisez* authentiques.
- 283. note 4. col. 1. ligne 3. *au lieu de* Liberte *lisez* Liberté.
- 286. ligne 8. *au lieu de* 1699 *lisez* 1669.

  ligne 15. dans le *Titre marginal au lieu de* 1699 *lisez* 1669.
- 296. note ††. col. 2. ligne 1. *au lieu de* celèbre *lisez* célèbre, chaque fois que le même mot se présente.
- 298. note, col. 1. ligne 3. d'en bas, *au lieu de Trevoux lisez Trévoux*.

  note †. col. 1. ligne 2. *au lieu de* Céremonies *lisez* Cérémonies.
- 300. note, col. 1. ligne 15. d'en bas, *au lieu de* ôsé *lisez* osé.
- 301. note, col. 2. ligne 6. d'en bas, *au lieu de* daus *lisez* dans.
- 304. note, col. 2. ligne 2. *au lieu de Lonis lisez Louis*.

  ligne 3. d'en bas, *au lieu de* revolution *lisez* révolution.

Page 306. ligne 6. *au lieu de* suprême *lisez* suprême, chaque fois qu
le même mot se présente.
- 307. ligne 5. d'en bas, *au lieu de* 1523 *lisez* 1823.
- 310. note **. col. 2. ligne 4. *au lieu de* *Barataire* *lisez* *Bera*
taire, chaque fois que le même mot se présente.
- 319. ligne 19. *au lieu de* *Consul-géneral* *lisez* *Consul*
général.
- 324. ligne 2. *au lieu de* uu *lisez* un.
- 329. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* le 1 Mai à *Vienne* *lisez* le
1 Mai de la même année, à *Vienne.*
- 335. note †. col. 2. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* *Cozp.* *lis.* *Corp*
- 350. note 1. col. 1. ligne 1. *au lieu de* §. 11. *lisez* §. 17.
- 351. ligne 4. *au lieu de* actuellèment *lisez* actuellement.
ligne 11. *au lieu de* rétablies *lisez* rétablis.
note 3. col. 1. ligne 3. *au lieu de* Commeree *lisez* Commerce
- 352. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* *Pinatas* *lisez* *Pinatar.*
- 356. note *. col. 2. ligne 7. *au lieu de* sons *lisez* sous.
- 360. note, col. 2. ligne 4. *au lieu de* donnés *lisez* donné.
- 361. note, col. 1. ligne 25. *au lieu de* d'nu *lisez* d'un.
- 367. note 4. col. 1. ligne 3. *au lieu de* *novo* *lisez* *nono.*
379. note, col. 2. ligne 1. *au lieu de* fregates *lisez* frégates.
391. note col. 2. ligne 16. d'en bas, *au lieu de* Ministére *lisez*
Ministère.
ligne 8. d'en bas, *au lieu de* Régistre *lisez* Registre, chaque
fois que le même mot se présente.
- 392. note °. col. 1. ligne 1. *au lieu de* *Charl s* *lisez* *Charles*
- 394. note, col. 2. ligne 12. *au lieu de* trouvaient *lisez* trouvaient
note, col. 2. ligne 17. *au lieu de* arrétaient *lisez* arrêtaient
- 396. ligne 3. *au lieu de* *Arragon* *lisez* *Aragon.*
- 397. ligne 17. *au lieu de* Pére *lisez* Père.
- 398. note 2. col. 2. ligne 6. *au lieu de* *Dtccionario* *lisez* *Dic*
cionario.
- 413. ligne 6. *au lieu de* qu'ils seront étendus *lisez* qu'elles seront
étendues.
- 415. ligne 8. *au lieu de* Aoùt *lisez* Août.
- 417. note 2. col. 2. ligne 3. *au lieu de* connait *lisez* connaît.
- 423. ligne 9. d'en bas, *au lieu de* sout *lisez* sont.
- 426. note, col. 1. ligne 17. *au lieu de* *Real* *lisez* *Réal.*
- 427. note *. col. 1. ligne 5. d'en bas, *au lieu de* péches *lisez* pêches
note ††. col. 1. ligne 3. *au lieu de* connait *lisez* connaît.
note °. col. 1. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* d'uue *lisez* d'une
- 428. note, col. 2. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* lcs *lisez* les.
- 449. note 3. col. 2. ligne 4. *au lieu de* T. I. p. 81. *lisez* T. I. p.
- 458. note 6. col. 1. *au lieu de* p. 231. *lisez* p. 234.
- 459. ligne 6. *au lieu de* Pélérinage *lisez* Pèlerinage, chaque fois que
le même mot se présente.

Page 460. note 2. col. 2. ligne 5. *au lieu de* *M a r a v é d i s* *lisez* *M a r a v e d i s.*

- 463. note 3. col. 2. ligne 10. *au lieu de* fiile *lisez* fille.
- 465. note, col. 2. ligne 8. d'en bas, *au lieu de*) *lisez* *).
- 474. note **. col. 2. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* 5 Mai 1660 *lisez* 5 Mai 1680.
- 493. ligne 13. d'en bas, *au lieu de* Rèligion *lisez* Religion, chaque fois que le même mot se présente,
- 506. ligne 14. *au lieu de* approuvous *lisez* approuvons.
- 510. ligne 8. *au lieu de* toute *lisez* toutes.
  note 1. col. 2. ligne 5. *au lieu de* couteux *lisez* coûteux.
- 515. ligne 16. d'en bas, *au lieu de* jeste *lisez* jesté.
- 521. ligne 20. *au lieu de* État *lisez* États.
- 522. ligne 18. *au lieu de* *P o r t a r i o* *lisez* *P o r t a r i a.*
- 536. note 9. col. 2. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* mêmo *lisez* même.
- 537. note 10. col. 2. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* T. VII. *lisez* T. VII. p. 194.
- 548. note ***. col. 1. ligne 7. *au lieu de* l'espaee *lisez* l'espace.
- 552. ligne 2. *au lieu de* *M e c k l e m b o u r g* *lisez* *M e c k l e n b o u r g*, chaque fois que le même mot se présente.
- 553. ligne 4. *au lieu de* deça *lisez* deçà, chaque fois que le même mot se présente.
- 562. ligne 6. *au lieu de* soumis *lisez* soumises.
  ligne 13. d'en bas, *au lieu de* uue *lisez* une.
- 568. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* fidélement *lisez* fidèlement.
- 569. ligne 9. *au lieu de* enrégistrer *lisez* enregistrer, chaque fois que le même mot se présente.
- 570. ligne 10. *au lieu de* Justiee *lisez* Justice.
- 574. ligne 21. *au lieu de* *S u è d e* *lisez* *S u è d e* (et *N o r r è g e*).
- 577. ligne 11. *au lieu de* soumis *lisez* soumises.
  ligne 12. *au lieu de* lesquels *lisez* lesquelles.
- 582. ligne 22. *au lieu de* autres *lisez* autres.
- 589. note *. col. 1. ligne 5. *au lieu de* chaine *lisez* chaîne.
- 596. ligne 15. *au lieu de* institués *lisez* instituées.
  ligne 16. *au lieu de* lesdits *lisez* lesdites.
- 600. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* sera exprimée *lisez* seront exprimées.
- 603. note, col. 1. ligne 7. *au lieu de* *A l g i e r* *lisez* *A l g i e r s.*
  note 1. col. 2. ligne 2. *au lieu de* confirmés *lisez* confirmés.
- 605. note *. col. 2. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* ainé *lisez* aîné, chaque fois que le même mot se présente.
- 622. note, col. 2. ligne 15. *au lieu de* régne *lisez* règne, chaque fois que le même mot se présente.
- 624. note, col. 1. ligne 10. *au lieu de* exportés *lisez* exportées.
  note, col. 2. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* à *lisez* à.
- 626. note, col. 1. ligne 14. *au lieu de* qu'administrés *lisez* qu'administrées.

Page 626. note, col. 2. ligne 10. *au lieu de* extrème *lisez* extrême, chaque fois que le même mot se présente.
- 630. note, col. 1. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* régistrées *lisez* registrées, chaque fois que le même mot se présente.
- 632. note, col. 2. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* n'eut *lisez* n'eût.
- 637. note **. col. 2. ligne 5. *au lieu de* regné *lisez* régné, chaque fois que le même mot se présente (de même pour les mots régnait, régnant, régné).
- 647. note *. col. 1. ligne 6. *au lieu de* ainée *lisez* aînée.
- 651. note ††. col. 1. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* fut *lisez* fût.
- 652. note *. col. 1. ligne 5. d'en bas, *au lieu de* couta *lisez* coûta, chaque fois que le même mot se présente.
- 655. note, col. 1. ligne 1. *au lieu de* s'élevèrent *lisez* s'éleva.
- 658. note, col. 2. ligne 1. *au lieu de Admiralty lisez Admiralty*
  note, ligne 4. d'en bas, en regard du mot Excédant *au lieu de* 49,308 *lisez* 49,398.
  note, ligne 1. d'en bas, en regard du mot Déficit *au lieu de* 2,187,781 *lisez* 2,187,786.
- 682. ligne 2. *au lieu de* attachées *lisez* attachés.
  ligne 21. *au lieu de* envoyé *lisez* envoyé
- 688. ligne 21. *au lieu de Golway lisez Galway.*
- 691. ligne 13. *au lieu de* asssurer *lisez* assurer.
- 702. note 1. col. 1. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* Rénégat *lisez* Renégat, chaque fois que le même mot se présente.
- 717. ligne 9. *au lieu de* antre *lisez* autre.
- 718. ligne 13. *au lieu de* anglaisc *lisez* anglaise.
- 719. ligne 9. *au lieu de* Personnnes *lisez* Personnes.
- 731. note 1. col. 1. ligne 7. *au lieu de Ducès lisez Duces.*
  note *. col. 1. ligne 5. *au lieu de* T. I. — *lisez* T. I. — VI.
- 737. note **. col. 2. ligne 10. *au lieu de Geboursen lisez Gebouwen.*
- 738. note 1. col. 2. ligne 1. *au lieu de* gnerre *lisez* guerre.
- 741. note, col. 1. ligne 12. *au lieu de* septièmc *lisez* septième.
- 743. note, col. 2. ligne 2. *au lieu de* envoyès *lisez* envoyés.
- 744. note, col. 1. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* Gouverneur *lisez* Gouverneur.
- 750. note †. col. 1. ligne 2. *au lieu de Geschichte lisez Geschichte.*
- 803. note, col. 1. ligne 7. *au lieu de Nazyr lisez Nazir.*
  ibidem *au lieu de* des Négociants *lisez* des Affaires des Négociants.
- 837. note †. col. 1. ligne 2. *au lieu de* pénêtré *lisez* pénétré.
- 855. ligne 12. et 13. *au lieu de* non obstant *lisez* nonobstant.
- 872. ligne 20. *au lieu de* repètent *lisez* répètent.
- 876. ligne 18. *au lieu de* sanctionnés *lisez* sanctionnées.
- 879. note 2. col. 1. ligne 8. *au lieu de* qni *lisez* qui.

Page 886. col. 2. la note pour le mot *Oda Baschi* doit porter trois Astériques.
ibidem la note pour le mot *Beuluk Baschi* doit porter deux Astériques.
- 905. ligne 18. *au lieu de* Exémptions *lisez* Exemptions.
- 913. note 3. col. 2. ligne 4. *au lieu de* T. IV. p. 419. *lisez* T. IV. p. 459
- 920. ligne 5. d'en bas, *au lieu de Sale lisez Salé.*
- 934. ligne 9. *au lieu de* daus *lisez* dans.
- 947. note, col. 1. ligne 18. *au lieu de* Tresorier *lisez* Trésorier.
- 967. note 2. col. 2. ligne 4. *au lieu de Isue lisez Issue.*
- 970. note *. col. 1. ligne 3. *au lieu de* qùi *lisez* qui.
- 982. note, col. 1. ligne 1. *au lieu de* Creanciers *lisez* Créanciers.
- 983. note, col. 1. ligne 6. *au lieu de Gands lisez Gand.*
- 1022. ligne 14. *au lieu de* insérées *lisez* insérés.
- 1043. note, col. 2. ligne 20. de la p., *au lieu de Tudèla lisez Tudela.*
- 1064. ligne 14. d'en bas, *au lieu de* en *lisez* on.
- 1083. note *. col. 1. ligne 2. *au lieu de* chateau *lisez* château, chaque fois que le même mot se présente.
- 1098. note, col. 1. ligne 15. *au lieu de Zulphen lisez Zutphen.*
- 1111. ligne 12. *au lieu de* echouer *lisez* échouer.
- 1136. note 1. col. 1. *au lieu de* Voyez plus haut etc. *lisez Rousset. Recueil,* T. XVIII. p. 2. (en *français.*) — *Modée. Utdrag,* p. 227. (en *suédois.*) — *Laugier,* l. c. T. II. p. 383. (en *français*, avec la fausse date du 19 Juillet 1740, et p. 118. avec celle du 20 Janvier 1740.) — *Moser, Versuch,* T. VIII. p. 219. (en *français.*) — *Mercure historique et politique,* an. 1740. T. II. p. 42. (en *français*, avec la fausse date du 2 Décembre.) — *Hempel, Staats-Lexicon,* T. IX. (en *latin* et en *allemand.*) — *Wenck,* l. c. T. I. p. 504. (en *suédois* et en *latin.*) — *von Hammer. Geschichte,* T. VIII. Liv. LXVIII. p. 3. (avec la date du 20 Janvier 1740, et T. IX. *Liste des Traités,* p. 299. No. 338. avec la date du 22 Décembre 1739.) — *Schoell. Hist. abrégée,* T. XIII. Chap. LVIII. p. 338. T. XIV. Chap. LXI. p. 85. (cité). — *Martens, Cours diplomatique,* T. II. p. 968. (cité).
- 1177. ligne 4. d'en bas, *au lieu de*) *lisez* [3]).
- 1185. ligne 7. *au lieu de* réglés, *lisez* réglées.
- 1207. note, col. 1. ligne 2. d'en bas, *au lieu de*) *lisez* ●).
- 1212. note, col. 2. ligne 29. de la p., *au lieu de Freret lis. Fréret.*
- 1216. note, col. 2. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* repetait *lisez* répétait.
- 1232. ligne 18. *au lieu de Kireef lisez Kiréeff.*
ligne 23. *au lieu de Kireeff lisez Kiréeff.*
- 1234. ligne 12. d'en bas, *au lieu de* achèter *lisez* acheter.
- 1252. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* confirmé *lisez* confirmée.

Page 1264. note *) **) au bas de la p. ajoutez T. II. Section I. p. 25…
contin. de la note 2. de la p. 253. c. 1.
- 1291. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* faite *lisez* fait.
- 1297. note 4. col. 1. ligne 2. supprimez la Citation: *Wenck*…
p. 538. (en français).
note 6. col. 2. ligne 1. *au lieu de Antonowich lisez A*
tonowitch.
- 1309. ligne 6. *au lieu de* Feldmarechal *lisez* Feldmaréchal.
- 1336. ligne 6. d'en bas, *au lieu de* Gouvernemant *lisez* Gouverne…
- 1341. ligne 5. d'en bas, *au lieu de Wurtemberg lisez W*…
temberg, chaque fois que le même mot se prés…
- 1346. note †††. col. 2. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* mille *lisez* m…
- 1347. note, col. 2. ligne 4. et 6. *au lieu de* mille *lisez* milles.
- 1369. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* accordés *lisez* accordées.
- 1372. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* Gouvernement *lisez* Gou…
nements.
- 1388. note 4. col. 2. ligne 4. *au lieu de* l'I e *lisez* l'Ile.
- 1399. note, col. 1. ligne 4. à la suite du mot *unentgeltlich* ajou…
qui a la même Signification.
- 1403. ligne 19. *au lieu de Joseph II. lisez François II.*
- 1410. note, col. 1. ligne 8. *au lieu de Eltschi lisez Eltch*…
- 1424. note, col. 1. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* 1698 *lisez* 1…
- 1436. note, col. 1. ligne 9. *au lieu de* vôter *lisez* voter.
note, col. 14. *au lieu de* Vôtes *lisez* Votes.
- 1437. note *. col. 2. ligne 19. *au lieu de* tirées *lisez* tirés.
note *. col. 2. ligne 11. d'en bas, *au lieu de* garanties *li*…
garantis.
- 1447. ligne 4. *au lieu de* St. Pe *lisez* St. Pé.
- 1519. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* de leurs *lisez* des.
- 1528. ligne 14. *au lieu de* de leurs *lisez* des.
- 1537. ligne 9. *au lieu de* de leurs *lisez* des.
- 1592. ligne 15. *au lieu de* modifiées *lisez* modifiés.
- 1612. note **. col. 1. ligne 11. d'en bas, *au lieu de* bruler *lisez* brû…
- 1614. note, col. 1. ligne 13. de la c. *au lieu de* dégrés *lisez* deg…
- 1615. note, col. 2. ligne 7. *au lieu de* pûreté *lisez* pureté.
note °). col. 2. ligne 1. *au lieu de* ma *lisez* mà.
- 1667. ligne 5. *au lieu de* soit *lisez* soient.
- 1669. note °). col. 2. ligne 2. *au lieu de* le *lisez* (le.
- 1677. ligne 29. *au lieu de* plûpart *lisez* plupart.
- 1689. note, col. 1. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* sterlings *lisez* sterlin…
- 1718. *Compagnie danoise*, ligne 8. *au lieu de* Compagnie o…
Société *lisez* Compagnie ou Société.
- 1760. *Miroir* des Saxons *au lieu de* I. p. 422. col. 2. contin. de…
n. 1. a. de la p. 421. c. 2. *lisez* I. p. 422. c. 1. n. 1…
Miroir des Souabes *au lieu de* ibidem *lisez* ibidem c. 2…

341.8
M64
v.2

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MINNESOTA
wils v.1
341.8 M64
Militiz, Alexander de.
Manuel des consuls.
3 1951 002 064 508 5

Digitized by Google